ANCIENNE ET NOUVELLE

DISCIPLINE

DE

L'EGLISE.

1119.

ANCIENNE ET NOUVELLE

DISCIPLINE DE L'EGLISE

TOUCHANT

LES BENEFICES ET LES BENEFICIERS.

Sçavoir,

Les Eveſques, Archeveſques, Primats, Archidiacres, Archipreſtres, Cures, Chapitres, Congregations, Abbayes.

Divisée en quatre Parties, ſelon les quatre divers âges de l'Egliſe.

Terminez à Clovis, à Charlemagne, à Hugues Capet, & à noſtre Siecle.

Chaque Partie contenant quatre Livres.

OÙ IL EST TRAITTÉ,

I. De l'Origine, Progrés, Droits, Privileges, Obligations des Beneficiers.
II. De leur Vocation, Election, Confirmation, Ceſſion, Tranſlation, Irregularitez, Commandes, Diſpenſes.
III. Des biens temporels de l'Egliſe.
IV. De la Diſtribution, & du ſaint uſage de ces biens.

Le tout examiné par les ſaints Peres, les Conciles & les Hiſtoriens du Temps.

Par le P. LOÜIS THOMASSIN, Preſtre de l'Oratoire.

SECONDE EDITION.

A PARIS,
Chez François Muguet, Imprimeur du Roy, & de Monſeigneur l'Archeveſque, ruë de la Harpe.

MDCLXXIX.
Avec Approbation & Privilege.

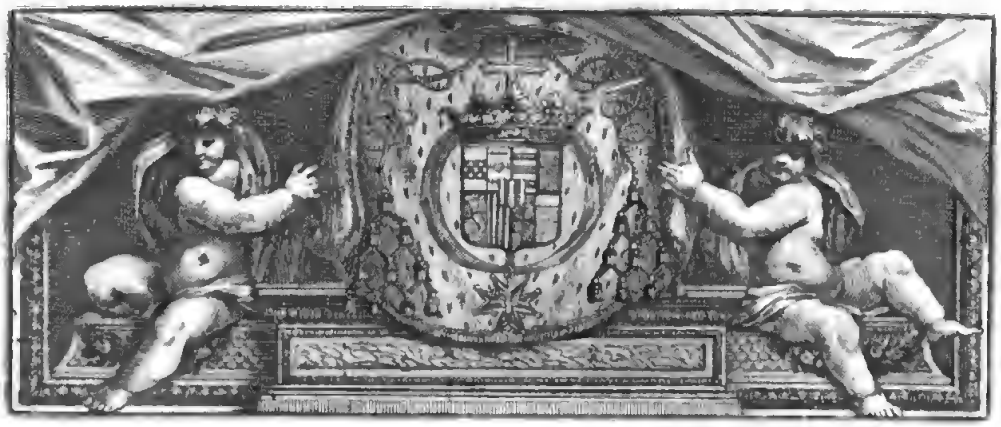

A MONSEIGNEUR
MESSIRE
FRANÇOIS DE HARLAY
ARCHEVESQUE DE PARIS.
Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres du Roy, Proviſeur de Sorbonne.

MONSEIGNEUR,

J'ay ſujet d'eſperer que vous ne refuſerez pas l'honneur de voſtre protection à cét Ouvrage, puiſque vous l'avez déja ſi ſouvent & ſi genereuſement accordée à ſon Autheur. C'eſt auſſi dans cette aſſeurance qu'il a eſté conceu: & s'il oſe paroiſtre aujourd'huy ſous le nom illuſtre de VOSTRE GRANDEUR, *il ſemble que vous l'ayez mis en droit d'uſer de cette liberté, par l'intereſt que vous avez daigné prendre à ſa naiſſance. En effet,*

Digitized by Google

EPISTRE.

MONSEIGNEUR, *lors que vous me faiſiez ſi ſouvent l'honneur de me demander quelles études je faiſois, & à quoy j'occupois mon loiſir dans ma ſolitude; n'avois-je pas ſujet de croire que vous eſtiez l'organe de celuy de qui vous eſtes le Vicaire, & que* JESUS-CHRIST *luy meſme, l'Eveſque immortel & le ſouverain Paſteur des ames, me demandoit compte de mon temps, m'animoit au travail par voſtre bouche, & me faiſant craindre les juſtes ſupplices, dont il menace dans ſon Evangile l'inutilité & la pareſſe de ſes ſerviteurs, me faiſoit en meſme temps eſperer, que les efforts de mon Zele pour ſa gloire, quelques foibles qu'ils fuſſent d'eux-meſmes, ſeroient ſoûtenus.*

Lors, MONSEIGNEUR, *que j'eus l'honneur de propoſer à V. G. le deſſein que j'avois conceu, & de luy lire les ſommaires des matieres qu'il contenoit, vous fiſtes paroiſtre à l'heure meſme tant de penetration, & une intelligence ſi parfaite de toutes les choſes qui y ſont traitées, que cét entretien diſſipa tous mes doutes, & éclaircit toutes mes difficultez; Il fut pour moy une abondante ſource de lumieres, & l'effuſion que vous en fiſtes alors ſur cét Ouvrage, eſt un nouvel engagement qui le rend voſtre, & qui vous doit porter à le proteger.*

Il ne ſera pourtant pas difficile, MONSEIGNEUR, *de faire le diſcernement de ce qu'il y a de vous ou de moy; des lumieres de voſtre eſprit, & des obſcuritez du mien; de la force que vous y avez miſe, & de la foibleſſe que j'y ay laiſſée. Il n'y a pour cela qu'à ſe reſſouvenir de ces admirables diſcours qu'on vous a veu faire à la teſte du Clergé de France, & dans ces auguſtes Aſſemblées, qui ne cedent en ſcience & en majeſté qu'aux Conciles generaux. On vous y a veu developper avec une ſageſſe ſi profonde & une éloquence ſi divine, les matieres les plus importantes de la Diſcipline de l'Egliſe, & y traiter les queſtions les plus embroüillées, & celles meſmes qui naiſſoient ſur l'heure avec une profondeur de ſcience, une capacité d'eſprit, & une abondance de lumiere ſi extraordinaire, que les ſçavans ont avoüé que leurs profondes meditations ne pourroient qu'à peine égaler la ſolidité & la juſteſſe des diſcours que vous faiſiez alors ſur le champ.*

Ce ſont, MONSEIGNEUR, *les glorieux fruits non ſeulement de ces longues & grandes études que vous avez faites autrefois dans la plus illuſtre ſolitude qui ſoit dans le monde: mais encore de cette experience que vous avez acquiſe en traitant les affaires les plus importantes, & de cette application infatigable que vous avez euë, tant à la conduite particuliere de deux grands Dioceſes, qu'aux beſoins communs de toute l'Egliſe. Si l'on avoit pû recüeillir ces ſçavantes diſſertations qui vous échappoient alors, & où rien ne vous échappoit ſur toutes ſortes de matieres qui concernent la Diſcipline de l'Egliſe, nous aurions le bon-heur d'avoir quelque choſe d'achevé en ce genre-là; & l'uſage d'un ſi grand treſor eſtant devenu public, je n'aurois pas eſté obligé d'étaler ici le peu de richeſſes que j'ay amaſſées.*

Vous euſtes, MONSEIGNEUR, *la bonté d'approuver le projet de cét Ouvrage, ſans doute à cauſe du rapport qu'il y a entre l'étenduë de voſtre eſprit, & celle de ce grand deſſein. Plût à Dieu que le meſme rapport ſe fuſt trouvé entre le projet de l'Ouvrage & ſon Autheur. Mais quelque éloignement qu'il y ait de l'un à l'autre, je n'ay pas laiſſé d'eſperer, que mon zele au ſervice de l'Egliſe, pourroit ſuppléer à mon peu de capacité, & que le divin Pere de famille dont vous tenez la place, & dont vous ſoûtenez les intereſts, ſouffriroit avec moins de peine l'ardeur exceſſive, que l'oiſiveté languiſſante de ſon ſerviteur.*

Il n'y a pas moins de rapport, MONSEIGNEUR, *entre l'étenduë de cét Ouvrage & celle de voſtre authorité. Car ſi l'un contient la plus grande partie de la Diſcipline de toutes les Egliſes, l'autre embraſſe preſque tout ce qu'elles ont de plus grand & de plus achevé. Il eſt certain,* MONSEIGNEUR, *que la Bergerie que la Providence a confiée à vos ſoins, & au ſervice de laquelle elle a particulierement conſacré noſtre Congregation & le Seminaire dont je luy offre les travaux & les fruits, eſt elle-meſme comme un ra-*

courcy, & une image de toute l'Egliſe, puiſqu'elle renferme dans ſon ſein ce que l'Egliſe univerſelle a de plus grand & de plus ſaint dans toutes ſortes de profeſſions. Car qui peut nier qu'aujourd'huy la ville de Paris ne ſoit, ce qu'eſtoient autrefois ces Villes fameuſes, honorées du Trône des grands Empires, la Patrie commune des Peuples, & comme le centre de tout l'Univers. La majeſté de noſtre Empire & les vertus heroïques du Monarque qui le gouverne avec tant de gloire, attirent tous les jours dans l'enceinte de cette grande Ville, non ſeulement une multitude infinie de ſujets de ce Royaume, mais encore une foule innombrable d'étrangers, qui y reconnoiſſent voſtre authorité. Il ne vous falloit pas, MONSEIGNEUR, *un theatre moins grand, pour y déployer voſtre ſageſſe, ny un Dioceſe moins nombreux, pour y exercer voſtre charité.*

J'ay crû, MONSEIGNEUR, *que les ordres du Ciel m'ayant attaché depuis tant d'années au ſervice de ce Dioceſe, je ne pouvois mieux m'acquitter de l'obligation que j'ay d'y travailler, que par un Ouvrage qui répondit en quelque ſorte à ſa vaſte etenduë. Car il eſt hors de doute, que quelque part qu'on porte les yeux dans l'Antiquité, en remontant de ſiecle en ſiecle juſques à la naiſſance de l'Egliſe, & en parcourant par la penſée toutes les regions du monde, on ne découvrira point ny de Ville, ny de Dioceſe où il ſe ſoit rencontré tout à la fois tant de ſcience & de lumiere, tant de zele & de pieté, tant de paix & de concorde; & où l'on ait vû en meſme temps tant d'habiles Curez, tant de ſçavans Docteurs, tant de Predicateurs zelez, tant de Seminaires de Clercs, tant de Communautez d'Eccleſiaſtiques, tant de Monaſteres de Religieux, & enfin tant de Laïques pieux & reglez. Je n'ay pas eu plûtoſt tracé dans ce Livre une image fidele de la plus pure police des premiers ſiecles de l'Egliſe, que j'en ay découvert les brillans veſtiges dans la diſcipline de ce grand Dioceſe; où il n'y a qu'à goûter la ſcience & la vertu, de quelque nature qu'elle ſoit, pour en trouver auſſi-toſt la perfection dans un grand nombre de perſonnes de tout ſexe & de tout état.*

Il eſt vray qu'une multitude infinie de gens entraiſne toûjours avec ſoy une infinité de vices & de deſordres. Mais où vit-on jamais les vertus pures? On trouvera ſouvent une foule d'hommes ſans vertu; mais on n'en trouvera jamais ſans vices. La vertu ſeroit languiſſante ſi elle eſtoit ſans ennemis. La voſtre, MONSEIGNEUR, *auroit peut-eſtre moins d'éclat, ſi elle avoit moins de monſtres à dompter. Il luy falloit un exercice digne d'elle, & une foule d'ennemis à vaincre, afin que ſon triomphe fuſt d'autant plus glorieux, qu'il ſeroit le fruit non ſeulement de ſon zele & de ſa fermeté, mais encore de ſa ſageſſe & de ſa moderation.*

C'eſt, MONSEIGNEUR, *ce caractere de ſageſſe & de moderation, qu'on admire en vous. Ce temperament de force & de douceur eſt la vertu qui vous eſt propre, comme elle l'a toûjours eſté des grands Eveſques de l'Egliſe. L'Egliſe n'eſt pas une aſſemblée d'un petit nombre de perſonnes vertueuſes, à la verité; mais peut-eſtre un peu fieres de leur vertu, & portées à rebuter ceux qui ne leur ſont pas ſemblables. C'eſt une mere charitable qui étend les bras par tout le monde, & dans tous les ſiecles, pour embraſſer tous ſes enfans. Elle leur ouvre à tous ſon ſein avec une égale affection: parfaits, imparfaits, juſtes, méchans, tous ſe reſſentent de ſa charité. Elle careſſe les parfaits, elle anime les imparfaits; elle cherit les juſtes, elle tolere les méchans; douce & ſevere tout enſemble, par une conduite ſagement meſlée de condeſcendance & de fermeté. L'une ou l'autre de ces deux vertus peut regner avec ſuccès ſeule dans un coin du monde, & durant un certain nombre d'années. Mais dans l'Egliſe univerſelle, dans une Bergerie tres-nombreuſe, & dans une longue ſuite de ſiecles, un ſage temperament de rigueur & de condeſcendance, eſt comme l'ame de la diſcipline & de la conduite des plus grands Paſteurs.*

Ce caractere de moderation & cet art de temperamens ne ſont gueres moins neceſſaires à un Autheur pour juſtifier la ſageſſe de cette conduite & pour la faire revivre dans

l'eſprit des hommes. L'Ecriture, les Conciles & les Peres nous apprennent, MONSEIGNEUR, *que le divin Epoux de l'Egliſe, ſes Apoſtres & leurs ſucceſſeurs, meſme dans ces premiers ſiecles, qui ont fait comme l'âge d'or de l'Egliſe, l'ont toûjours conduite de cette maniere, qu'ils ont tous eſté doux ſans relâchement, & ſeveres ſans dureté : & qu'ils n'ont jamais employé, ny la rigueur, quand l'indulgence eſtoit neceſſaire ; ny l'indulgence, quand la rigueur eſtoit plus utile. Il faut avoir obſervé long-temps toutes ces démarches charitables, pour en pouvoir rendre un compte fidele, & pour oppoſer leur ſageſſe à l'ardeur de certains eſprits, qui ſe portent toûjours aux extrémitez, & qui ne peuvent ſe perſuader, que des conduites oppoſées, puiſſent ſelon la difference des temps, & la diverſité des lieux, eſtre ou juſtifiées, ou condamnées, ſelon qu'elles ont plus ou moins de rapport avec la Loy divine de la charité, qui ſe fait tout à tous pour nous ſauver tous.*

Cette prodigieuſe étenduë de toute la ſcience Eccleſiaſtique, & ce ſage ménagement de la rigueur des Loix avec leurs diſpenſes ſalutaires, ſont les deux degrez, MONSEIGNEUR, *par leſquels vous eſtes monté ſur le Trône Epiſcopal de la plus grande ville du monde. La voix publique vous avoit nommé, avant que le Prince ſe fût expliqué. Mais le Prince & le peuple ne faiſoient que ſuivre les ordres du Ciel ; qui vous diſtinguant par l'éclat de tant de rares qualitez, faiſoit connoiſtre à tout le monde, que c'eſtoit luy-meſme qui vous y appelloit.*

Toutes ces rares qualitez eſtoient neceſſaires à un Prelat, qui doit eſtre comme le centre de tous les Prelats du Royaume, à cauſe de la liaiſon qu'ils doivent avoir avec luy pour les divers intereſts de leurs Egliſes. Les Ambroiſes, les Chryſoſtomes, & tant d'autres anciens Eveſques des premiers ſieges de l'Empire, eſtoient auprés des Empereurs comme les mediateurs de tous les Eveſques, qui eſtoient diſperſez dans les Provinces : & les organes des Empereurs meſmes, dont ils leur procuroient ou la protection generale, ou les faveurs particulieres qu'ils attendoient de leur pieté. Les meſmes raiſons encore aujourd'huy, MONSEIGNEUR, *obligent les Eveſques de toute la France, de recourir à la protection toute puiſſante de noſtre Monarque, & de deſirer, que vous ſoûteniez auprés de luy l'équité de leur cauſe, & les juſtes intereſts de leurs Egliſes. Rien ne vous eſt nouveau aprés la revolution de tant de ſiecles, & aprés tant d'affaires ſi ſouvent traittées, dont vous avez acquis une intelligence parfaite, tant par vos grandes études, que par une longue experience. Comme les cauſes ſont les meſmes, les déciſions le ſont auſſi. Quelque embaraſſées que ſoient les affaires, on les démeſle aiſément, quand on ſçait de quelle maniere on les a maniées autrefois, & quel a eſté le ſuccés, ſoit de la rigueur, ſoit de l'indulgence dont on y a uſé.*

C'eſt une nouvelle raiſon, MONSEIGNEUR, *de vous conſacrer cet Ouvrage, dont la nature & le but principal eſt, en marquant diſtinctement les divers progrés, & les differens âges de la police ſainte de l'Egliſe, d'y faire remarquer en meſme temps les diverſes viciſſitudes, & comme les alternatives d'une exacte ſeverité, & d'une indulgence charitable. Aprés cela,* MONSEIGNEUR, *je penſe avoir lieu d'eſperer, que vous me ferez juſtice, en ne refuſant pas ce charitable temperament de douceur & d'indulgence à celuy qui fait profeſſion d'eſtre avec les plus profonds reſpects,*

MONSEIGNEUR,

Voſtre tres-humble, & tres-obeïſſant
ſerviteur LOÜIS THOMASSIN,
Preſtre de l'Oratoire.

PREFACE

PREFACE.

IE confeſſe d'abord que le ſeul Titre de ce Livre eſt la condamnation de ſon Autheur. Il y a trop peu de proportion entre l'un & l'autre, & j'en ſuis moy-même tres-perſuadé. J'avoüeray de plus que je ne mente nulle excuſe, puiſque connoiſſant comme je fais la mediocrité de mon eſprit, je ne devois pas entreprendre un ſi grand travail. Je puis dire neanmoins avec verité, moins pour me juſtifier que pour ſatisfaire le Lecteur, que je ne ſuis pas, à le bien prendre, l'Auteur de ce Titre, & que je ne me ſuis jamais propoſé un ſi grand deſſein, quoy que j'y aye travaillé long-temps. J'avois donné à cet Ouvrage un Titre tres-ſimple, l'intitulant *Traitté des Benefices*, & je m'étois preſcrit des bornes aſſez étroites, afin que ſi mon Livre ne pouvoit avoir d'autres agrémens, il eût au moins celuy de la breveté. J'avois fait deſſein d'y traitter par les Conciles, les Peres, & les Hiſtoriens de chaque Siecle une partie des grandes matieres qui y ſont contenuës, mais ne voyant ces choſes que de loin, je n'en concevois pas l'étenduë, & je croyois pouvoir les renfermer dans un Volume aſſez mediocre.

II. Ce Titre & ce projet ne me ſembloient pas ſurpaſſer les forces d'un homme, qui a d'aſſez longues études & aſſez de loiſir. Si dans la ſuite de l'Ouvrage la grandeur des matieres que je traitte s'eſt developpée, ſi je me ſuis trouvé engagé dans une infinité de queſtions, ou abſolument neceſſaires, ou au moins tres-utiles, ſi m'étant embarqué d'abord ſur une petite riviere, je me ſuis laiſſé porter bien avant dans la grande mer, on doit plûtoſt l'attribuer au hazard ou à la Providence qu'au deſſein que j'avois formé. La multitude des matieres qui ſont liées les unes aux autres, m'a mené plus loin que je ne penſois; c'eſt un torrent rapide qui m'a entraîné; je n'ay plus été maiſtre aprés cela ny de mon temps, ny de mon travail, il m'y a falu donner plus d'années que je n'y avois deſtiné de mois. Quand il m'a falu enſuite rendre compte de mes veilles au tres-illuſtre Prelat, auquel les loix de l'Egliſe m'ont aſſujetty, & au Pere charitable à qui ma vocation particuliere m'a ſoûmis, ils n'ont rien tant deſaprouvé que le frontiſpice de l'Ouvrage, & il a falu pour leur obeïr en ſubſtituer un autre plus grand, & qui expliquaſt mieux la riche abondance & la grande diverſité des matieres qui y ſont renfermées.

III. Ainſi je puis aſſurer qu'étant l'Autheur de ce Livre, je ne le ſuis ny du Titre, ny du Livre meſme. C'eſt la richeſſe & l'abondance de tant de matieres importantes qui m'a forcé de l'étendre au delà des bornes que j'avois marquées, & c'eſt l'autorité des Puiſſances que je ſuis obligé de reverer, qui y a mis une inſcription qui répondit mieux à leur zele & à leur deſir. La meſme Providence qui m'a pouſſé plus loin que je ne pretendois aller, en ſuſcitera peut-eſtre d'autres qui fourniront cette carriere, & qui ayant autant de pouvoir que j'ay eu de bonne volonté, donneront la derniere main à un Ouvrage que ma main n'a fait qu'ébaucher.

IV. Cette ébauche neanmoins quelque legere qu'elle ſoit, a des traits aſſez étendus. J'en ay eſté comme hors d'haleine en la faiſant, mais je n'ay pû retirer la main. Pouvois-je me reſoudre à développer tant de queſtions, non ſeulement curieuſes, mais tres-importantes, autrement que par l'autorité des Conciles & des Peres, dont les oracles ſouvent un peu obſcurs, ont beſoin pour eſtre éclaircis de la lumiere de l'hiſtoire, & de la recherche exacte des choſes qui ſe ſont paſſées de leur temps. Cette maniere d'écrire eſt un peu longue, mais il n'y en a pas d'autre qui ſoit ſolide, & qui réponde dignement à la grandeur

de ſon ſujet. De deux inconveniens qui eſtoient à craindre, j'ay évité ce me ſemble le plus grand; & j'ay mieux aimé courir riſque d'eſtre un peu ennuyeux que de paroître trop ſuperficiel. Ie ne ſçay meſme ſi les Sçavans ne me blâmeront point d'avoir paſſé beaucoup de choſes trop legerement. Mais je les prie de conſiderer que je n'aurois pas aſſez de reſpect pour leur ſcience, ſi je penſois écrire pour eux; que j'aymerois bien mieux profiter de leurs lumieres que leur communiquer les miennes; que j'euſſe pû traitter chaque queſtion plus à fonds, ſi je n'en avois entrepris un ſi grand nombre; qu'un corps entier a ſa beauté, quoy que toutes les parties n'en ſoient pas finies; & qu'enfin je n'ay pas deſſein de faire un Ouvrage ſçavant, ce qui ſurpaſſe mon pouvoir, mais un Ouvrage utile & édifiant, ce qui convient mieux à mon état & à la profeſſion que j'ay embraſſée.

V. C'eſt le ſort de ceux qui écrivent d'eſtre obligez de ſatisfaire à des plaintes toutes oppoſées. Les uns ne ſont pas contens, quelque foule de preuves qu'on entaſſe; les autres en trouvent toûjours trop, quelque ſoin que l'on prenne de les retrancher. Les uns veulent qu'on s'attache à une matiere, & qu'on l'épuiſe entierement; les autres deſirent au contraire, qu'on en embraſſe pluſieurs à la fois, quoy qu'on ne faſſe que les effleurer. Peut-on ſatisfaire par un Ouvrage à des gouſts ſi bizarres & ſi differens? Pour contenter les uns, il faut eſtre court; pour contenter les autres il faut eſtre long. Où trouvera-t-on ce juſte temperament entre la brevetè & la longueur qui plaiſe à tout le monde, ou qui ne déplaiſe pas plûtoſt à tous? Rien n'eſt plus embaraſſant pour un homme qui voudroit plaire à tout le monde, ou qui ne voudroit au moins déplaire à perſonne.

VI. Cependant ceux qui forment ces plaintes de part & d'autre pourroient aiſément ſe ſatisfaire, & ſe rendre juſtice à eux-meſmes; s'ils vouloient avoir les uns pour les autres ces juſtes égards, que la prudence, la juſtice & la charité ſemblent leur preſcrire. Car comment auroient-ils tant d'empreſſement pour exiger de nous ce qu'ils deſirent, voyant que tant d'autres ont la meſme ardeur pour exiger de nous tout le contraire? Chacun met la juſtice & la raiſon de ſon coſté, mais il n'y a rien de moins juſte ny de moins raiſonnable que de ſe croire ſeul juſte & ſeul raiſonnable. On doit moderer ſes ſentimens & regler ſes deſirs contraires par le balancement des deſirs contraires des autres; & faire conſiſter ſa force & ſa victoire, plus à ceder & à s'accommoder aux foibles qu'à les faire plier ſous ſes volontez.

VII. J'ay encore bien plus d'intereſt à demander cette retenuë & cette moderation d'eſprit pour faire agréer la maniere dont je traitte les queſtions. La pluſpart des gens aiment un air deciſif, qui donne des reſolutions préciſes ſur toutes les choſes qu'on propoſe, ſans qu'il reſte aucun doute dans l'eſprit. Ils veulent que l'on parle en maiſtre, & avec une entiere certitude de ce qu'on avance. Ce n'eſt pas pourtant la maniere dont il faut s'y prendre pour penetrer bien avant dans la connoiſſance de l'ancienne diſcipline. Comme c'eſt un païs éloigné du noſtre, & aſſez remply de tenebres, il faut y aller pas à pas & avec beaucoup de precaution. Il faut écarter tous les préjugez des uſages de noſtre ſiecle, & ſur tout cette fauſſe préoccupation qui s'eſt ſaiſie de tous les eſprits, que les maximes de la police Eccleſiaſtique des derniers ſiecles, ſont ou toutes les meſmes, ou toutes differentes de celles des ſiecles precedens. Enfin, il faut ſuppoſer comme un premier principe de cette ſcience, que l'étude de la diſcipline univerſelle eſt ſi difficile, que la plus haute connoiſſance qu'on en puiſſe avoir ne ſçauroit lever tous les doutes, ny diſſiper toute l'ignorance; & qu'ainſi il faut ſe convaincre qu'on ignore beaucoup de choſes, lors meſme qu'on croit de les ſçavoir; & qu'on a ſouvent raiſon de douter de celles meſme qui paroiſſent indubitables, tant cette matiere eſt vaſte & comme infinie.

VIII. Eſtant auſſi convaincu que je l'eſtois de la verité de cette maxime, j'ay toûjours tâché de me tenir ſur mes gardes, pour éviter les ſurpriſes des préjugez de mon eſprit ou des pentes ſecrettes de ma volonté. J'ay aſſez ſouvent commencé par rapporter & examiner les Canons des Conciles, & les autoritez des Papes & des Peres ſur les queſtions que j'ay propoſées; je les ay confrontées & comparées les unes aux autres; j'y ay fait diverſes reflexions, & lors que la verité que je cherchois ne s'eſt pas découverte avec clarté, j'ay ſuſpendu mon jugement, aimant mieux demeurer ſans me reſoudre, que de me reſoudre temerairement. Je n'ay jamais pris de parti dans les queſtions qui eſtoient douteuſes, que lors que la force des preuves m'y a contraint; je n'ay rien determiné que lors que la multitude & l'évidence des déciſions Canoniques ont determiné elles-meſmes mon eſprit; enfin ma regle inviolable a toûjours eſté de ne prévenir point la raiſon, mais de la ſuivre; & de ne rien conclure ſans l'avoir prouvé. Je vois bien que cette methode ne plaira pas aux amateurs de cét air affirmatif, qui commence par avancer une propoſition qui en recherche enſuite les preuves, qui ne manque jamais d'en trouver dans une foule innombrable de loix & d'exemples dont tous les ſiecles ſont remplis; qui prévient le jour, & qui le fait naiſtre où il luy plaiſt; & qui ſe

forme enfin à plaiſir des idées claires & diſtinctes d'un pays inconnu, avant que d'y avoir eſté. Cette methode eſt courte & deciſive, & elle plaiſt naturellement à tout le monde, parce qu'elle flatte cette precipitation, & cette impatience naturelle que nous avons tous. Mais parlant generalement, rien ne me paroiſt plus dangereux dans la recherche des ſciences, que cette ardeur precipitée, qui ne craint point de s'égarer, pourveu qu'elle avance; & le danger de ſe tromper, & de tromper enſuite les autres, me paroiſt plus grand dans les etudes dont nous parlons, qui ne conſiſtent ſouvent que dans la connoiſſance des faits, & des loix toutes poſitives.

IX. Ceux qui feront autant de reflexion qu'il faut ſur la diſcipline de tant de ſiecles differens, & qui concevront la peine qu'il y a à accorder tant de loix ſouvent contraires les unes aux autres, à en éclaircir tant qui ſont obſcures, à en developper tant d'autres qui ſont embroüillées, n'auront pas peine à me pardonner les fautes que j'auray faites en me tirant de cet embarras. On trouvera dans mon ouvrage des reſolutions quelquefois flottantes, des repetitions peut-eſtre ennuyeuſes, des deliberations rëiterées, & des manquemens d'ordre, de methode, de ſuitte, & de liaiſon. Je n'ay pas toûjours eu ſoin de les éviter, pour adherer à une maxime dont je me ſuis fait une loy, qui eſt de ſuivre les choſes & de m'accorder à elles, plûtoſt que de les dominer, & de les entraîner comme par force, pour les aſſujettir à mes deſſeins. Il ne s'agit pas dans cette étude que je fais de raiſonner ni d'inventer; il s'agit de chercher & de découvrir, ce qu'on ne peut faire qu'en ſuivant les traces de la verité avec une entiere indifference, quelque part qu'elles nous conduiſent. C'eſt la methode que j'ay ſuivie avec une grande exactitude, & cela n'ayant réüſſi comme je le crois, j'ay crû auſſi que je devois conduire mes lecteurs par les meſmes routes, afin que ſuivant pas à pas les meſmes traces, ils ayent auſſi les meſmes lumieres pour découvrir la verité.

X. Cette maniere d'étudier & de raiſonner paroiſt d'abord peu methodique, & quelquefois meſme un peu embaraſſée: elle eſt ſujette à des redites & à des contradictions apparentes, & la longueur y eſt inévitable. Comme on voit qu'un homme qui cherche avec empreſſement une choſe qu'il n'a pas preſente, garde peu d'ordre dans cette recherche: il va, il vient, il avance, il recule, il foüille ſouvent au meſme endroit. Cela ne ſe fait pas ſans quelque trouble, mais c'eſt ainſi qu'on cherche ce qu'on veut trouver. Ainſi dans l'étude de la diſcipline, comme l'éloignement des temps la cache à nos yeux, & qu'on n'en peut découvrir diſtinctement les regles anciennes que par une recherche tres-exacte, il faut neceſſairement s'arreſter beaucoup, lire, relire les meſmes Canons, repaſſer ſouvent les yeux ſur la meſme hiſtoire, examiner pluſieurs fois un meſme fait, & ſuivre enfin ſans ſe laſſer les veſtiges de la verité, quoy qu'ils ſoient à demi effacez, ce qui ne ſe peut faire ſans quelque deſordre & ſans quelque eſpece de confuſion. On peut peut-eſtre découvrir les dogmes d'une autre maniere, à cauſe de l'enchaînement qu'ils ont les uns avec les autres, qui fait qu'ils ſe ſuivent naturellement. Mais les points de Diſcipline varient ſi fort, & ils ſont ſi differens entr'eux ſelon la difference des lieux & des temps, qu'il faut de longues ſuſpenſions d'eſprit, & une attention infatigable pour les débroüiller.

XI. C'eſt ce qui rend abſolument neceſſaire à un ouvrage de cette nature cette multitude preſque infinie de faits, de Loix, de Canons de Decrets, & de témoignages des SS. PP. dont il n'eſt que le reſultat. Car ce n'eſt pas moy qui dois décider, mais les Conciles, les Papes & les SS. Docteurs. Je ne dois eſtre que leur interprete; mais ſi leurs oracles ſont longs, s'ils ſont en grand nombre, je ne puis ſans eſtre infidelle, ni les taire, ni les abreger, ainſi la longueur m'eſt inévitable. Les veritez ſpeculatives ſont ſimples, & toûjours les meſmes, ainſi l'on peut les propoſer & les prouver avec beaucoup de bréveté, parce que leur lumiere paroiſt auſſi-toſt, & qu'elle s'inſinuë d'abord dans l'eſprit. Mais les veritez de pratique & les points de diſcipline étans, comme j'ay déja dit, d'une nature changeante, & dans une revolution continuelle, on ne peut ni les établir, ni leur donner de la certitude & de la clarté, que par une foule de preuves & de témoignages qu'il faut recüeillir de toutes parts, en juſtifiant meſme tous leurs changemens par une autre foule de preuves & d'autoritez qu'il faut alleguer.

XII. Il eſt aiſé de juger de là qu'il eſt difficile à un homme qui fait tant de citations, & qui entaſſe tant de témoignages, de ne pas ſe méprendre quelquefos, quelque ſoin qu'il prenne d'eſtre ſur ſes gardes. Dans la reviſion que j'ay fait de mon ouvrage, aprés l'avoir achevé, j'en ay remarqué moy-meſme un grand nombre que j'ay corrigées, des manquemens de memoire, des redites, des choſes touchées trop legerement. Je ne doute point que les ſçavans n'y en découvrent encore davantage, & qu'ils n'y trouvent un juſte ſujet d'y exercer leur Critique, s'ils n'aiment mieux, comme je les en conjure, y exercer leur charité. Je les prie de croire que la ſeule faute, dont par la grace de Dieu je ſuis preſque incapable, eſt celle de croire que je

puiſſe eſtre exempt de faute, & que je ſuis preſt à corriger toutes celles qu'ils me feront la grace de me découvrir. Ils doivent conſiderer qu'il ſera, & plus glorieux pour eux, & plus édifiant pour le public de me relever de mes chûtes, en me donnant la main par des avis pleins de charité, qu'en exerçant ſur mon ouvrage une cenſure impitoyable. Je ne laiſſerois pas neanmoins de profiter de leur critique, quelque rigoureuſe qu'elle pût eſtre, & de corriger les fautes qu'ils m'auroient fait voir. Mais il eſt plus avantageux pour eux & pour moy d'édifier les Fideles par noſtre concorde, de traiter avec charité les myſteres de la verité; non ſeulement de recevoir, mais auſſi de faire les corrections avec une douce humilité; de nous humilier reciproquement des fautes que nous commettons, & de profiter de nos lumieres; de nous croire capables de tous les manquemens de nos freres, & de nous réjoüir de leurs graces. Car ſi ces meſmes graces nous manquent, nos freres les reçoivent pour nous, & nous y participons encore nous-mêmes par l'effuſion qu'ils en font ſur nous.

XIII. Je crois avoir quelque ſujet d'eſperer un traitement doux, ne m'étant jamais declaré contre perſonne. J'ay quelquefois loüé les autheurs nouveaux, quand j'ay ſuivi leurs traces; mais je ne les ay jamais nommez quand j'ay rejetté leurs ſentimens. Ne pouvant pas ſuivre leurs penſées, j'ay reſpecté leurs perſonnes, & j'ay épargné leur reputation. Car j'ay toûjours crû que l'animoſité des ſentimens & des perſonnes eſt un des plus grands obſtacles qu'on puiſſe trouver dans la recherche de la verité.

XIV. Mais le point, à mon avis, où il eſt le plus dangereux de ſe partialiſer, ou de ſe prevenir d'un ſentiment particulier, eſt celuy qui regarde la maniere de traiter les points conteſtez, ſoit ſur la juriſdiction des dignitez Eccleſiaſtiques, ſoit ſur la reformation de tous les Ordres qui ſont dans l'Egliſe. Peu de perſonnes gardent un juſte milieu; tous preſque paſſent aux extremitez, & à des extremitez toutes oppoſées. Les uns voudroient qu'on leur fiſt voir la police des premiers ſiecles entierement ſemblable à celle des ſiecles derniers, & les autres ne peuvent ſouffrir qu'on y remarque quelque reſſemblance. Ceux-cy ſont les admirateurs éternels de l'antiquité, & les cenſeurs inexorables du dernier âge de l'Egliſe; & ceux-là par des ſcrupules mal-fondez, ou par un amour exceſſif du temps où ils vivent, & peut-eſtre meſme des relâchemens qui s'y ſont gliſſez, ne peuvent pas ſe perſuader que la diſcipline de l'Egliſe ait pû ſe relâcher en quelques points, comme elle a pû ſe fortifier & ſe rendre plus parfaite en d'autres.

XV. La moderation eſt toûjours loüable; mais elle n'eſt nulle part plus neceſſaire que dans cette comparaiſon delicate que l'on fait de la police ancienne de l'Egliſe avec la nouvelle. L'Egliſe qui eſt l'épouſe du divin Agneau eſt toûjours la meſme. La Foy auſſi ne change point, & elle eſt la meſme durant tous les ſiecles: mais ſa diſcipline change aſſez ſouvent, & elle a dans la ſuite des années de continuelles revolutions. Elle a ſa jeuneſſe & ſa vieilleſſe, le temps de ſes progrés, & celuy de ſes pertes. Sa jeuneſſe a eu plus de vigueur, mais elle a eu bien des défauts. On y remedia dans les âges qui ſuivirent, mais en luy acquerant de nouvelles perfections, on luy laiſſa perdre l'éclat des anciennes. La vieilleſſe eſt plus languiſſante, comme il paroiſt par les condeſcendances que l'on croit neceſſaires en ce temps; mais ſi l'on prend la balance en main, & ſi l'on peſe juſte toutes choſes, l'on trouvera que ſa vieilleſſe, comme ſa jeuneſſe, a ſes avantages & ſes manquemens. Les Conciles, les Papes, & les Peres ont corrigé ce qui manquoit à la diſcipline primitive, & tant de regles du dernier Concile, & tant de belles ordonnances de pluſieurs Prelats qui brillent comme des aſtres dans l'Egliſe par leur doctrine & leur pieté, ont remedié & remedient encore tous les jours à ce qu'il y a d'imparfait dans la diſcipline de ces derniers temps.

XVI. Ce ſont ces conſiderations qui m'ont porté à prendre autant que j'ay pû de juſtes meſures, pour loüer les avantages de la diſcipline des premiers ſiecles, ſans flétrir la gloire de celle qu'on ſuit anjourd'hny; à relever tellement les beautez de l'Egliſe primitive, que je fiſſe voir en meſme temps qu'il luy en manquoit d'autres, qu'elle n'a acquiſes qu'eſtant plus âgée; & enfin à rechercher dans la plus ancienne police, les veſtiges obſcurs & cachez des changemens qu'elle a ſoufferts juſqu'à noſtre temps.

XVII. Car pour peu qu'on ait d'intelligence de la police & de la Morale de l'Egliſe, l'on ſçait qu'il faut diſtinguer deux ſortes de maximes dans ſa diſcipline. Les unes ſont des regles immuables de la verité éternelle, qui eſt la Loy premiere & originelle dont il n'eſt jamais permis de ſe diſpenſer. On ne peut point preſcrire contre ces maximes, ny la difference des pays, ni la diverſité des mœurs, ni la ſucceſſion des temps ne les peuvent jamais alterer. Les autres ne ſont que des pratiques indifferentes en elles-meſmes, qui ſont plus authoriſées, plus utiles ou plus neceſſaires en un temps & en un lieu, qu'en un autre temps & en un autre lieu, parce qu'elles ne ſont eſtablies que pour faciliter l'obſervation de ces loix premieres qui ſont éternelles. Ainſi la Providence qui a fait ſucceder l'Egliſe à la Synagogue, qui forme ſes âges & qui

regle tous ſes changemens, ménage avec grande ſageſſe & avec grande charité ce threſor de pratiques differentes, ſelon qu'elle le juge plus utile pour conduire par ces changemens la divine Epouſe de ſon fils à un état immuable de gloire & de ſainteté.

XVIII. C'eſt de cette derniere ſorte de maximes, dont j'ay dit qu'il faut regarder tous les changemens qui s'en font dans l'Egliſe avec beaucoup de moderation & de retenuë. Car encore que les unes ſemblent plus propres que les autres à faire obſerver exactement les devoirs indiſpenſables des loix éternelles, il ſe peut faire neanmoins qu'elles y ſoient moins propres dans une nouvelle conjoncture de temps, de lieux & de perſonnes. L'exactitude & la rigueur du droit, generalement parlant, ſont preferables aux condeſcendances & aux relâchemens; neanmoins il y a des occaſions où cette rigueur ſi exacte pourroit nuire, & où une condeſcendance charitable eſt neceſſaire pour ne rien gaſter. Les Saints Peres nous apprendront dans la ſuite de ce livre, que JESUS-CHRIST qui eſt le fondateur, & les Apoſtres qui ſont les Architectes de l'Egliſe, en ont jetté les fondemens ſur des diſpenſes ſalutaires. L'établiſſement ou le rétabliſſement du Chef de l'Egliſe dans ſa dignité apres ſa chûte, ne fut-il pas l'effet d'une diſpenſe qui peut ſervir d'exemple à tous les ſiecles? Il n'eſt jamais pardonnable à des particuliers de ſe relâcher des pratiques ſaintes de l'Egliſe, mais quand l'Egliſe meſme autoriſe quelque adouciſſement pour l'utilité évidente, ou pour la neceſſité preſſante des fidelles, ces accommodemens quoy que contraires en apparence à la lettre des Canons, ſont effectivement conformes à leur eſprit, & bien loin d'eſtre oppoſez aux maximes toutes pures de la Loy éternelle, ils ſont des oracles & des ordonnances de la charité qui eſt elle-meſme la Loy éternelle.

XIX. C'eſt encore de cette ſorte de pratiques libres & indifferentes en elles-meſmes, & uniquement introduittes pour rendre plus faciles l'obſervation de la Loy éternelle, que nous avons propoſé de rechercher, non ſeulement le premier établiſſement, mais encore les traces preſque imperceptibles des changemens qui s'y ſont faits dans la longue durée des ſiecles; ce qui paroiſt ſur tout dans l'exercice de la Juriſdiction Eccleſiaſtique où ces changemens ont eſté frequens. Car la principale authorité paſſa d'abord de JESUS-CHRIST à S. Pierre & aux Apoſtres, des Apoſtres aux Eveſques; enſuite des Eveſques aux Conciles; des Conciles elle retomba entre les mains des Eveſques; & enfin une grande partie de cette authorité a paſſé des Eveſques au Pape. Il ſeroit peut-eſtre inutile, ou il n'eſt pas au moins neceſſaire d'examiner laquelle de ces polices differentes eſt la plus naturelle & la plus avantageuſe à l'Egliſe. Quelque parti que nous prenions, il n'en ſera autre choſe que ce qu'il a plû à Dieu d'en ordonner par ſa providence pleine de ſageſſe. C'eſt luy qui a fait ces changemens, ou qui du moins les a permis; & puis qu'il ne fait, ni ne permet rien que pour la plus grande gloire de ſon nom, & pour le ſalut de ſes éleus, nous devons agréer ce qu'il agrée, & nous ſoûmettre avec reſpect à toutes ces ſages diſpoſitions. Il importe bien moins d'examiner par quelles mains la juriſdiction principale de l'Egliſe eſt adminiſtrée, que de ſçavoir par quelles regles & avec quelle conformité à la Loy éternelle elle eſt exercée. Que ce ſoient les Eveſques, ou les Conciles, ou les Papes qui l'exercent, ce ſont toûjours les Vicaires de JESUS-CHRIST, les ſucceſſeurs des Apoſtres, les depoſitaires de l'authorité Apoſtolique qui ſont aſſis au gouvernail, & qui exercent ſur toute l'Egliſe un Empire celeſte & divin. L'importance eſt qu'ils l'exercent ſelon les regles de la verité & de la charité, qui ſont les deux Loix éternelles, ou plûtoſt la Loy unique qui ſubſiſte éternellement; & que ſoit qu'ils uſent des rigueurs du Droit, ſoit qu'ils adouciſſent ſa ſeverité, ils n'ayent point d'autre veuë que celle d'édifier l'Egliſe, & de l'aſſiſter ſelon ſes beſoins. C'eſt ce ſaint uſage de l'authorité qui eſt d'une indiſpenſable neceſſité. Mais quant à ceux qui ſont les depoſitaires & les miniſtres d'une ſi ſainte authorité, ſuivant les ordres de la providence dans chaque âge & dans chaque ſiecle, il eſt bon de travailler toûjours à affermir leur thrône, & de faire remarquer quelques rayons de la puiſſance qu'ils exercent dans les ſiecles les plus purs, les plus reculez, & pour cela meſme les plus reverez.

XX. Il ne me reſte preſque plus qu'à rendre compte au Lecteur de la diſtinction d'âges que j'ay faite, pour regler les matieres que je dois traiter. Je diſtingue quatre âges de l'Egliſe depuis ſa naiſſance au temps des Apoſtres juſqu'à noſtre temps.

Je finis le premier au commencement de l'Empire de Clovis.

Le ſecond à celuy de Charlemagne.

Le troiſiéme à Hugues Capet.

Et le quatriéme au temps où nous ſommes.

Quand la gloire de la France ne m'eût point engagé dans ce partage, pouvois-je me fixer à des époques plus illuſtres & plus memorables que celles qui ſe prennent des trois auguſtes races de nos Roys? Clovis ſe trouve le ſeul Monarque Catholique environ l'an 500. ce qui le rend bien digne de paroiſtre à la teſte du ſecond âge de l'Egliſe. A quoy l'on peut ajoûter que l'Empire d'Occident ayant eſté en meſme temps démembré en pluſieurs Eſtats, la police de

l'Egliſe changea auſſi de face, par la ſympathie comme naturelle qu'elle a avec l'Empire. Pepin & Charlemagne qui parurent au huitiéme ſiecle, ne releverent pas ſeulement l'Eſtat, mais auſſi l'Egliſe qui eſtoit comme enveloppée dans la meſme ruine. Leurs Capitulaires donnerent une nouvelle face à ſa diſcipline, & la firent refleurir avec une beauté nouvelle. Saint Gregoire a dit des Roys de l'auguſte famille de Clovis, qu'ils eſtoient autant élevez au deſſus des autres Roys du monde, que les Roys le ſont ſur les autres hommes. Mais on peut dire que du ſang & du Thrône Imperial de Charlemagne ſortirent des Roys qui dominerent l'Europe preſque entiere, & qui exercerent un Empire tout Eccleſiaſtique. La decadence de cette auguſte famille entraîna l'Egliſe & l'Eſtat dans une horrible deſolation. Enfin Hugues Capet & ſes illuſtres deſcendans recueillirent les debris de ce double naufrage, & donnerent à l'Egliſe & à l'Eſtat ce nouveau jour & ce ſage temperament qui a fait l'eſprit & le caractere du Droit nouveau.

XXI. Il eſt donc certain que l'Egliſe & noſtre Monarchie ont eu les meſmes revolutions, les meſmes défaillances & les meſmes reſſources de leur ancien luſtre. Ainſi nous n'avons pû prendre de plus inſignes époques des trois derniers âges de la diſcipline Eccleſiaſtique. Car pour le premier nous ne pouvions ignorer que l'Epoux & l'Epouſe ne faiſant qu'une meſme perſonne, la naiſſance du Sauveur du monde avoit eſté celle de l'Egliſe meſme. C'eſt donc le Roy éternel né dans le temps qui a commencé le premier âge de l'Egliſe, & ce ſont trois de nos Roys ſes plus vives images qui ont marqué les commencemens des âges ſuivans. J'avois d'abord diviſé le premier âge en trois parties, dont la premiere contenoit le ſiecle d'or de l'Egliſe, que la verité incarnée & ſes divins Apoſtres ont éclairé de leurs rayons. La ſeconde contenoit les deux ſiecles ſuivans qui ſont les ſiecles de perſecution. Et le troiſiéme embraſſoit les deux ſiecles de la liberté & des triomphes de l'Egliſe, depuis Conſtantin juſques à Clovis. Si je n'euſſe eu que ce premier âge à traitter, je me fuſſe tenu à ce partage qui eſt aſſez juſte. Mais ayant à traiter toutes les meſmes queſtions dans les quatre parties de cét ouvrage, qui répondent à ces quatre âges, j'ay enfin jugé que j'aurois aſſez de peine à faire trouver bon que j'euſſe traité quatre fois les meſmes queſtions, ſans donner un nouveau ſujet de plainte contre la methode que j'ay ſuivie.

XXII. Car j'avouë qu'il eſt incommode de ne pouvoir trouver la ſuite d'une meſme queſtion, qu'en paſſant d'une partie à une autre. J'ay prevû cét inconvenient ; mais je n'ay pas pû l'éviter, à moins que je n'euſſe voulu me jetter en d'autres inconveniens encore plus fâcheux. Pluſieurs perſonnes que leur dignité ou leur doctrine éleve infiniment au deſſus de moy, & dont je dois reſpecter les ſentimens, m'ont oppoſé cét inconvenient qui ſe preſente d'abord, & qui ſaute comme on dit aux yeux. Mais apres m'avoir fait l'honneur de m'entendre, ils ont témoigné eſtre ſatisfaits de mes réponſes, & ils ſont tombez d'accord qu'il eſtoit difficile de faire autrement. J'eſpere que les Lecteurs en ſeront auſſi perſuadez, s'ils veulent faire attention à l'embarras où je les aurois jettez, apres m'y eſtre moy-meſme engagé. Car quelle confuſion n'euſt-ce pas eſté dans un ouvrage auſſi long que celuy-cy, ſi dans chaque queſtion particuliere il euſt fallu parcourir tout d'une haleine la vaſte étenduë de dix-ſept ſiecles, & d'une infinité d'Egliſes & d'Eſtats ? Le moyen de ne ſe pas trouver deſorienté, s'il euſt fallu finir chaque chapitre par le dix-ſeptiéme ſiecle, & commencer le ſuivant par le premier ? L'eſprit ſe fuſt ſans doute fatigué à paſſer ſi ſouvent d'une extremité à l'autre d'une ſi vaſte étenduë de temps & de pays. On euſt confondu une ſi grande varieté de choſes, une ſi longue ſuite d'années, & un ſi prodigieux nombre d'Egliſes. Les chapitres n'auroient plus eſté des chapitres, mais des traitez & des livres entiers, dont la longueur euſt eſté ennuyeuſe à tout le monde. Je ne ſçay meſme ſi j'auray pû éviter cét ennuy dans la quatriéme partie, qui embraſſe un plus grand nombre d'années, & où les matieres ſont plus étenduës. Car il faut traiter neceſſairement ces ſortes de choſes d'un ſtyle hiſtorique, & en inſerant les Canons des Conciles, les Decrets des Papes, les authoritez des Peres, les Loix des Princes, & les témoignages des Ecrivains les plus celebres de ces ſiecles ; ce qui ne ſe peut faire qu'avec des longueurs capables de chagriner les lecteurs, apres avoir chagriné l'autheur meſme. Je ne doute point au moins que cette quatriéme partie n'acheve de perſuader, qu'il a eſté abſolument neceſſaire de diviſer, & tout l'ouvrage, & toutes les matieres qui y ſont traitées en quatre parties.

XXIII. Mais ce n'eſt point encore là la principale raiſon de la neceſſité de ce partage. La police d'un ſiecle ou d'un âge qui contient pluſieurs ſiecles, eſt ordinairement ſemblable à elle-meſme. Toutes ſes parties ſont liées enſemble, & l'intelligence qu'on a des unes, eſt comme un flambeau qui nous ſert pour nous faire découvrir les autres. Quand on paſſe un temps conſiderable à examiner & à digerer, à lire, & à mediter la diſcipline de deux ou trois ſiecles ſeulement, ſans diſſiper ſon attention bors de ces bornes, on voit, on découvre & on penetre bien mieux les choſes, par l'analogie & le rapport qu'elles ont entr'elles, & par le jour qu'elles ſe donnent mutuellement. On prend l'air & le gouſt du temps qu'on étudie, on en diſcerne mieux

le caractere, & on en remarque avec plus de ſoin les perfections & les défauts. Au contraire l'étude & la meditation des derniers ſiecles efface les traces des premiers, quand on les entaſſe tous enſemble dans un ſeul chapitre; & l'on a l'eſprit rempli des uſages de la diſcipline moderne, toutes les fois qu'on paſſe de la fin d'une queſtion qui precede au commencement de celle qui ſuit.

XXIV. C'eſt là la ſource feconde d'une infinité de fauſſes préventions & de mauvais raiſonnemens, quand on n'a la teſte remplie que des uſages, des opinions, & des maximes des derniers ſiecles, & que ſur ces principes on veut raiſonner de la diſcipline des ſiecles paſſez. Il faut ſe depayſer entierement, & oublier en quelque maniere le vieux monde, quand on paſſe dans un nouveau monde, qui eſt à la verité beaucoup ſemblable à l'ancien, mais qui eſt auſſi beaucoup different. On ne comprendra jamais bien la diſcipline d'un âge de l'Egliſe, ſi l'on n'en prend l'eſprit & le gouſt, & l'on ne ſçauroit le bien prendre, ſi l'on s'en écarte à tous momens par des courſes lointaines dans les autres âges. Si nous avons des relations fidelles des Royaumes les plus éloignez, nous ne les tenons que de ceux qui y ont ſejourné long-temps; on les croid alors aiſément ſur leur parole, parce qu'ils parlent ſçavamment des choſes. Pour moy je ne me propoſe pas icy de faire de ſimples relations, & je n'ay jamais eu la penſée qu'on dût compter ſur mes lumieres, ou me croire ſur ma bonne foy. J'ay travaillé à faire revivre & à reproduire en quelque maniere les ſiecles paſſez, par la production fidelle des Conciles, des Saints Peres, des Papes & des Hiſtoriens de chaque temps; afin qu'aprés cela les Lecteurs puiſſent dire avec verité, qu'ils n'ont pas ſeulement ajoûté foy aux relations qu'on leur a faites de ces païs éloignez, mais qu'ils s'y ſont tranſportez eux-meſmes, qu'ils y ont vû les choſes de leurs yeux, & qu'ils ont appris de la bouche meſme des grands hommes qui vivoient alors, quelle a eſté la police de l'Egliſe durant ces temps-là.

XXV. Je finiray par le partage qu'il a fallu faire de chaque partie en quatre livres. Car les Benefices eſtant des titres ou des dignitez ſpirituelles, dont le droit de la ſubſiſtance temporelle eſt inſeparable, j'ay employé deux livres à developper ce qu'il y a de ſpirituel, & deux autres à expliquer ce qu'il y a de temporel. Le premier livre qui traite du ſpirituel explique la nature, l'origine, les droits, les pouvoirs, les fonctions & les principales obligations de tous les benefices en general & en particulier: & le ſecond examine la vocation aux benefices, l'élection, la confirmation, la ceſſion, la tranſlation, le patronage, la nomination, les promeſſes d'obeïſſance, les ſermens de fidelité, les irregularitez, les commandes & les diſpenſes.

Des deux livres qui ſuivent, & qui regardent le temporel des benefices, le premier eſt employé à faire connoiſtre la nature & les origines des biens de l'Egliſe, les premices, les dixmes, les oblations, les fonds, les heritages, & les teſtamens en faveur de l'Egliſe: & le dernier contient toutes les ordonnances Canoniques & les maximes des Saints Peres ſur la diſpenſation & le ſaint uſage qu'il faut faire de ces meſmes biens. J'aurois renfermé dans un livre à part les fonctions & les obligations des Beneficiers, ſi j'avois pû les ſeparer de toutes les autres matieres qui ſont traitées dans ces quatres livres. Mais il a eſté impoſſible de faire connoiſtre la nature & l'origine de chaque benefice ſans en marquer en meſme temps les principales obligations. Je n'ay pû non plus débroüiller les irregularitez & les manieres meſme d'entrer dans les benefices, ſans en expliquer auſſi les devoirs. Enfin le ſaint uſage qu'il faut faire du temporel de l'Egliſe eſt un des devoirs les plus eſſentiels. Ainſi les diſcours des fonctions & des obligations des Beneficiers ont eſté neceſſairement répandus dans le premier, le troiſiéme & le quatriéme livre. Il n'y a que les fonctions principales des Eveſques, qui ont eſté reſſerrées dans le ſecond livre, comme eſtant des ſuites naturelles de leur élection, & de leur reſidence dans leurs Dioceſes.

XXVI. Comme la plus grande partie de la diſcipline Eccleſiaſtique qui a eſté reglée par les Conciles de tous les ſiecles paſſez, ſe trouve enfermée dans tout le deſſein de cét Ouvrage, on aura ſujet d'eſperer qu'il pourra avec le temps ſervir d'introduction à l'étude des Conciles, ſi les perſonnes ſçavantes & pieuſes qui ſe donneront la peine de le lire, veulent comme je les en ſupplie encore une fois, exercer en meſme temps leur charité & leur critique par les avis ſalutaires qu'ils me donneront. Les lumieres de la verité ſont un threſor public, dont nous ne pouvons pas eſtre les proprietaires, mais ſeulement les diſpenſateurs. Ainſi nous n'en devons joüir qu'en commun, nous les communiquant le uns aux autres, pour les répandre enſuite ſur nos freres avec charité & humilité, puiſque ces deux vertus ſont les fidelles compagnes des amateurs de la verité. *Conjungar illis Domine in te, & delectar cum eis de te, qui veritate tua paſcuntur in latitudine charitatis.* *Auguſt. Confeſſ. L. XII. c. 23.*

PERMISSION DU R. P. SUPERIEUR GENERAL de la Congregation de l'Oratoire de JESUS.

NOUS ABEL-LOÜIS DE SAINTE MARTHE, Preſtre Superieur General de la Congregation de l'Oratoire de JESUS-CHRIST noſtre Seigneur, ſuivant le Privilege à nous donné par Lettres Patentes du Roy, en date du 22. Decembre 1672. ſignées NOBLET, par leſquelles ſont faites défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & à tous autres d'imprimer, ny mettre au jour aucun des Livres compoſez par ceux de noſtre Congregation, ſans noſtre expreſſe licence par écrit, ſous peine de confiſcation des exemplaires, & de mille livres d'amende. Permettons à François Muguet, Marchand Libraire, de faire imprimer & expoſer en vente un Livre intitulé, *Ancienne & nouvelle Diſcipline de l'Egliſe touchant les Benefices & les Beneficiers.* Donné à Paris le dixiéme jour de Novembre mil ſix cens ſoixante & ſeize.

A. L. DE SAINTE MARTHE.

APPROBATION DES DOCTEURS.

NOUS ſous-ſignez Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, Certifions avoir leu un Livre François qui porte pour titre, *Ancienne & nouvelle Diſcipline de l'Egliſe touchant les Benefices & les Beneficiers*, où nous n'avons rien remarqué de contraire à la foy Catholique Apoſtolique & Romaine, ny aux bonnes mœurs. A Paris le dixiéme Novembre 1676.

M. GRANDIN. G. BOUST.

PIROT. LAMBERT. LE FRANC DE LA GRANGE.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DV ROY.

LE Roy par ſes Lettres Patentes données au Camp devant Cambray le vingt-deuxiéme jour de Mars mil ſix cens ſoixante & dix-ſept, ſignées COLBERT, & ſcellées du grand Sceau de cire jaune, a permis à François Muguet ſon Imprimeur ordinaire, d'imprimer, vendre & debiter un Livre intitulé, *Ancienne & nouvelle Diſcipline de l'Egliſe touchant les Benefices & les Beneficiers, compoſé par le R. Pere* LOUIS THOMASSIN, Preſtre de l'Oratoire. Et défenſes ſont faites à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, vendre & debiter ledit Livre durant le temps & eſpace de cinquante années, ſur peine aux contrevenans de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts; ainſi qu'il eſt plus au long porté par leſdites Lettres de Privilege.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 12. May 1677.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 20. Novembre 1677.

Les Exemplaires ont eſté fournis.

ANCIENNE

TABLE ALPHABETIQUE
des matieres de la premiere Partie.

A

ABBAYES. Origine des Abbayes & des Monaſteres. L. I. C. 46.
Privileges de l'Abbaye de Lerins. L. I. C. 48. n. 16.
Les Eveſques nommoient autrefois les Abbez. *Là meſme.* n. 39.
Des Abbeſſes L. I. C. 51.
Acace Eveſque d'Amide rachette ſept mille eſclaves. L. IV. C. 6. n. 13.
Acolythes. L. I. C. 26.
Aëtius refuté en ce qu'il égaloit les Preſtres aux Eveſques. L. I. C. 2. n. 1.
Aëtius Archidiacre de Conſtantinople maintenu par ſaint Leon, contre ſon Eveſque, qui l'avoit comme dégradé en le faiſant Preſtre. L. I. C. 14. n. 12. L. II. c. 4. n. 23.
Affrique. Son ancien eſtat ſous l'Archeveſque de Carthage. Sa diviſion en ſix Provinces. L. I. C. 10. n. 4. 5.
Agapetes. Elles furent bannies de la maiſon des Clercs, par les Peres & les Conciles. L. I. C. 34. n. 8. 9. 10. 12.
Aage. L'âge neceſſaire pour l'Eſtat Eccleſiaſtique, pour tous les Ordres, & pour les Benefices. L. I. C. 45.
Aage neceſſaire pour la profeſſion des Religieux, des Vierges Religieuſes, des Veuves, des Diaconiſſes. L. I. C. 53.
Alexandrie. L'Eveſque, ou le Metropolitain d'Alexandrie commence à eſtre nommé Archeveſque. L. I. C. 3. n. 7.
Du Patriarchat d'Alexandrie. L. I. C. 5. & 6. *Voyez* Patriarches.
Si l'Eveſque d'Alexandrie a autrefois gouverné tout ſon reſſort, ſans avoir d'autres Eveſques ſous luy. L. I. C. 4. n. 6.
De la maniere que l'Eveſque d'Alexandrie eſtoit ordonné ou inſtalle ſelon ſaint Jerôme. Réponſe aux difficultez. L. I. C. 16. n. 8. C. 17. n. 3. 4. 5. 6. 7.
Des Paroiſſes & des Curez de la ville d'Alexandrie. L. I. C. 22.
Puiſſance temporelle des Eveſques d'Alexandrie. L. III. C. 10.
Alexandre Eveſque d'Alexandrie comme ſon Succeſſeur avant la mort. L. II. C. 22. n. 1. 2.
S. Ambroiſe éleu & ordonné Eveſque, quoy que Neophyte. Quelle part eut l'Empereur à ſon élection. L. II. C. 23. n. 21. C. 19. n. 7. 8. Il fonda un Monaſtere à Milan. L. I. C. 40. n. 15. ſes Ambaſſades. L. II. C. 32. Ses voyages en Cour. Sa fermeté. *Là meſme.* C. 35. n. 4. 11. Maniere admirable dont il jugeoit & terminoit les procés. L. II. C. 42. Sa retenuë pour les donations qu'on faiſoit à l'Egliſe. L. III. C. 8. n. 7. 12. Sur le maniement des biens de l'Egliſe. L. IV. C. 7. n. 10. Ses Sentimens & ſes pratiques ſur les jeuſnes, ſur les feſtins qu'il faiſoit aux Grands, ſur les baſtimens, ſur les dépenſes que peuvent faire les Eveſques. L. IV. C. 8. A qui il commit le temporel de ſon Egliſe. L. IV. C. 27. n. 7.
Antinche. Du Patriarchat & des Patriarches d'Antioche. *Voyez* Patriarches. Patriarchat.
Exarquat de Chypre démembré d'Antioche. L. I. C. 9.
Quel chant des Offices prit commencement à Antioche. L. I. C. 35. n. 6.
S. Antoine auteur de l'Inſtitut monaſtique, & Pere de tous les Moines. L. I. C. 46.
Apiarius. L'hiſtoire de ce Preſtre. L. II. C. 4. n. 17.
Apoſtre. Apoſtolique. Les Sieges des Metropolitains nommez Sieges Apoſtoliques. L. I. C. 12. n. 11.
Les Eveſques ſucceſſeurs des Apoſtres, aſſis dans des Sieges Apoſtoliques. L. I. C. 13.
Archeveſque. L'Eveſque d'Alexandrie fut le premier appellé Archeveſque, ce nom ne pleut pas aux Eveſques d'Affrique, ils le cenſurerent, il ne laiſſa pas d'eſtre donné aux grands Metropolitains, qu'on avoit ſimplement appellé Metropolitains, & qu'on nomma depuis Exarques, ou Patriarches. L. I. C. 3. n. 7. 10. 11. 12.
Archidiacres. Des Archidiacres de l'Egliſe Latine juſqu'à l'an 500. L'Eveſque les éliſoit en veuë de leur habileté, plutoſt que de leur antiquité. Ils eſtoient chargez de l'éducation des jeunes Clercs, du temporel de l'Egliſe, du ſoin des pauvres, de l'examen des Ordinans. L. I. C. 24. n. 1. juſqu'au 11.
Des Archidiacres dans l'Orient. Ils y eſtoient auſſi comme les Grands Vicaires de l'Eveſque, qui ne pouvoit les depoſer en les faiſant Preſtres. L. I. C. 24. n. 12. 13. 14. 25.
Pendant les cinq premiers ſiecles les Archidiacres n'ont exercé aucune juriſdiction ſur les Preſtres. L. I. C. 25. n. 12.
L'Archidiacre ſeul liſoit l'Evangile en quelques Egliſes. L. I. C. 25. n. 16.
L'Archidiacre preſentoit aux Ordres & aux Benefices. L. II. C. 5. n. 14.
Si les Diacres éliſoient l'Archidiacre. L. II. C. 5. n. 15.
De l'adminiſtration du temporel de l'Egliſe commiſe aux Archidiacres. L. IV. C. 14.
Archipreſtres. Quelquefois le merite, le plus ſouvent l'antiquité de l'Ordination donnoit cette dignité. L'Archipreſtre eſtoit comme le Grand Vicaire de l'Eveſque pour les fonctions de l'Ordre. Il avoit le ſoin des veuves & des orphelins. L. I. C. 20.
Aſie. La Dioceſe ou Exarquat d'Aſie. L. I. C. 8.
Aſyle des Egliſes. L. II. C. 39. n. 9. C. 40. n. 7.
S. Athanaſe nommé par ſon Predeceſſeur, & éleu à l'Epiſcopat, nommé auſſi ſon Succeſſeur. L. II. C. 22. n. 1. 2. 3. Il porta le Monachiſme dans l'Italie. L. I. C. 46. n. 3. Ses ſentimens ſur la fuite des Eveſques pendant la perſecution. L. II. C. 33. Comment il faiſoit ſes viſites. L. II. C. 43. n. 8.
Des Aubes. L. I. C. 33. n. 17.
S. Auguſtin ne fut jamais Moine. Il fonda une Congregation de Laïques, puis une de Clercs dans ſa propre Egliſe, enfin un Monaſtere de Religieuſes pour ſa ſœur, & des Monaſteres pour des Religieux. L. I. C. 39. 40. 41. 46. n. 7. 16. Comment il fut ordonné Preſtre. L. II. C. 2. n. 2. 3. Comment il fut éleu & ordonné Eveſque pendant la vie de ſon Predeceſſeur. L. II. C. 23. n. 1. juſqu'au 8. Comment il fit élire ſon Succeſſeur. L. II. C. 16. n. 14. Sa reſolution de quitter ſon Eveſché. L. II. C. 27. n. 6. Il avoit eſté Grand Vicaire & Theologal avant que d'eſtre Eveſque. L. I. C. 18. n. 6. L. II. C. 44. n. 11. Il fut le premier en Occident qui preſcha, n'eſtant encore que Preſtre, en preſence de l'Eveſque. L. II. C. 9. n. 2. ſes ſages precautions dans la converſation des femmes. L. I. C. 44. n. 11. De la Regle qu'il donna aux Religieuſes. L. I. C. 51. n. 10. 11. 12. Les tranſports de ſon zele contre les mauvais Preſtres. S'il n'eut pas cedé au Decret meſme d'un Concile pour leur reſtabliſſement. L. II. C. 4. n. 17. 18. 19. Ses ſentimens ſur la fuite des Eveſques pendant la perſecution. L. II. C. 33. De quelle maniere il accommodoit ou jugeoit toutes ſortes de cauſes. L. II. C. 42. De quelle maniere il preſchoit. L. II. C. 44. Sa retenuë ſur les donations qu'on faiſoit à l'Egliſe. L. III. C. 8. Admirables ſentimens de ce Saint, ſur le maniment du temporel de l'Egliſe. L. III. C. 11. L. IV. C. 7. 17. n. 8. Ses ſentimens ſur le travail manuel des Moines. L. IV. C. 2. Sur le Negoce. L. IV. C. 4. ſur les habits, les meubles, la table des Eveſques. L. IV. C. 9. Son teſtament. Son deſ-intereſſement. L. IV. C. 18.
Aumône. *Voyez* Biens temporels de l'Egliſe. *Voyez* Benefices.

B

BASYLAS Eveſque d'Antioche. L. II. C. 35. n. 15.
Baſiliques. Des Baſiliques & des Chapelles des Martyrs. L. I. C. 55.
S. Baſile. Election de S. Baſile, par le Clergé, les Moines, les Magiſtrats & le Peuple. L. II. C. 16. n. 17. Sa Metropole diviſée en deux. L. I. C. 11. n. 4. Il avoit eſté Grand Vicaire avant que d'eſtre Eveſque. L. I. C. 19. n. 2. Il avoit eſté ordonné Diacre avant que d'eſtre fait Preſtre. L. I. C. 29. n. 13. Il fut Fondateur des Moines. L. I. C. 41. 46. n. 8. 14. Magnificence de l'Hôpital qu'il bâtit. L. I. C. 54. n. 2. 3. Il regla l'âge de la profeſſion Monaſtique à ſeize ans. L. I. C. 53. n. 20. Son amour pour la pauvreté. L. III. C. 13. n. 10. 11.
Baſtimens. Quelle doit eſtre la modeſtie des Baſtimens des Eveſques & des autres Eccleſiaſtiques. Sentimens des ſaints Peres ſur les Baſtimens. L. IV. C. 8. 9. 10. 11.
Benefices. Beneficiers. Definition des Benefices. Preface. n. 25. Et Part. I. L. I. C. 15. n. 1.
Diviſions des Benefices par rapport, ou aux Ordres, ou aux Egliſes, ou aux Offices & aux fonctions, ou aux Congregations, ſoit purement Eccleſiaſtiques, ſoit Regulieres. L. I. C. 38.

Table

Les Beneficiers n'eſtoient point amovibles au gré de l'Eveſque. L. II. C. 4.

De la pluralité des Benefices. Luix & exemples. Les exemples contraires expliquez. Les unions. Les Commendes. L. II. C. 45.

Pluſieurs Beneficiers amateurs de la perfection, renonçoient à leur patrimoine, en embraſſant l'Eſtat Eccleſiaſtique, & prenant un Benefice. L. III. C. 12. 13.

D'autres Beneficiers amateurs de la perfection vivoient de leur patrimoine, ou du travail de leurs mains, & ne touchoient point à leur Benefice. L. III. C. 12. n. 9. C. 13. L. IV. C. 1.

Si ceux qui ont du Patrimoine, peuvent joüir des revenus de leur Benefice. L. IV. C. 1. C. 7. n. 1.

Les Beneficiers ne ſont que les diſpenſateurs, & non les proprietaires du bien de l'Egliſe, qui eſt le patrimoine des pauvres. L. IV. C. 5. 6. 7.

L'uſage frugal que les Beneficiers doivent faire de leurs revenus Eccleſiaſtiques pour leur table, leurs meubles, leurs habits, leurs baſtimens. L. IV. C. 8. 9. 10. 11.

Unions & Commendes innocentes d'Eveſchez & d'autres Benefices. L. II. C. 45. n. 9. 18. 19.

Biens temporels. Des biens temporels de l'Egliſe pendant le premier ſiecle de l'Egliſe. Les offrandes, les fonds, les queſtes. Droit des Miniſtres ſacrez à exiger leur ſubſiſtance de l'Egliſe. L. III. C. 1.

Des biens temporels de l'Egliſe pendant le ſecond & troiſiéme ſiecle. Les offrandes à l'Autel, les fonds donnez, les queſtes ordinaires & extraordinaires, les dixmes, le negoce des Clercs, le treſor de l'Egliſe. L. III. C. 2. 3.

Des dixmes & des premices en Orient & en Occident, depuis l'Empire de Conſtantin. L. III. C. 4. 5.

Les offrandes dans l'une & l'autre Egliſe depuis l'Empire de Conſtantin. L. III. C. 6.

Offrandes & liberalitez des Empereurs à l'Egliſe. L. III. C. 3. n. 11. C. 6. n. 12. 13. 14. 15. 16.

Grandes richeſſes de l'Egliſe Romaine. L. III. C. 6. n. 9. 18.

Des fonds & des heritages laiſſez à l'Egliſe, ſur tout dans les teſtamens. L. III. C. 7.

Sentimens vigoureux de Salvien, ſentimens moderez de S. Auguſtin & des autres Peres ſur les dons qu'on faiſoit à l'Egliſe, des fonds & des heritages entiers. Ce qu'elle refuſoit, & ce qu'elle acceptoit. L. III. C. 7. 8.

Des loix Imperiales ſur les teſtamens faits en faveur des Clercs, ou de l'Egliſe. L. III. C. 7. 9.

Seigneuries temporelles de l'Egliſe en Orient & en Occident. L. III. C. 10.

Les Peres de l'Egliſe, les ſaints Eveſques & les Beneficiers de l'Egliſe n'ont regardé les grands biens & les fonds de l'Egliſe, qu'avec douleur & avec gemiſſement. L. III. C. 11.

Avec quel eſprit ne pauvreté les Beneficiers poſſedoient, ou leur patrimoine, en ne touchant point au revenu de leurs Benefices, ou les revenus de leur Benefice, après avoir donné leur patrimoine aux pauvres. L. III. C. 12. 13.

De ceux qui travailloient & vivoient de leur travail, pour donner le revenu de leur Benefice aux pauvres. L. III. C. 13.

Si ceux qui ont du patrimoine peuvent joüir des revenus de leur Benefice. L. IV. C. 1.

Conteſtation admirable entre S. Paulin & Severe Sulpice, s'il y a plus de perfection, à vendre ſon bien & donner le prix aux pauvres, ou le conſerver & leur en diſtribuer les revenus. L. IV. C. 4.

Que tous les biens & les revenus de l'Egliſe ſont le patrimoine des pauvres, dont les Beneficiers ſont les diſpenſateurs, ſelon les Conciles & les Peres de l'une & l'autre Egliſe. L. IV. C. 5. 6. 7.

S'il l'Egliſe peut faire des reſerves. L. IV. C. 5. n. 3.

S'il vaut mieux donner aux pauvres, qu'orner les Egliſes. L. IV. C. 6. n. 11. C. 8. n. 12. 13.

L'uſage frugal que les Eveſques & les autres Beneficiers doivent faire des biens de l'Egliſe, en habits, en meubles, en baſtimens, à leur table, &c. L. IV. C. 8. 9. 10. 11.

Les Eveſques avoient la ſouveraine autorité dans la diſpenſation du temporel de l'Egliſe, quoy qu'ils en fuſſent comptables au Concile Provincial. L. IV. C. 12. 15. 16. 17.

Les biens de l'Egliſe eſtoient adminiſtrez ſous l'autorité de l'Eveſque par un Oeconome, ou par les Preſtres & les Diacres. L. IV. C. 12. n. 3.

Des Oeconomes, des Preſtres, des Diacres, des Archidiacres qui adminiſtroient le temporel de l'Egliſe L. IV. C. 12. 13. 14. 16 17.

Du partage des biens de l'Egliſe entre les Eveſques, le Clergé, les pauvres, & les reparations de l'Egliſe L. IV. C. 15.

Du partage des fonds. L. IV. C. 15. n. 16.

Que le fonds de la diſtribution qui ſe faiſoit des revenus de l'Egliſe avant l'Empire de Conſtantin. Inegalité des diſtributions ſelon le rang & le merite. L. IV. C. 16.

Les Eveſques veilloient ſur les Oeconomes, & les autres diſpenſateurs du temporel de l'Egliſe L. IV. C. 17.

Comment eſtoient adminiſtrez les biens & les revenus de l'Egliſe, pendant que le ſiege Epiſcopal eſtoit vacant. L. IV. C. 20.

Du pillage qui ſe faiſoit alors des biens de l'Egliſe, & des remedes qu'on y apporta. L. IV. n. 20.

Les Eveſques & les Oeconomes ne peuvent rien aliener des biens de l'Egliſe. L. IV. C. 20. n. 3. 4.

Les Rois Vandales eurent la penſée de ſe rendre maiſtres du temporel des Eveſchez vacans. L. IV. C. 20. 0. 20.

Bigamie. Bigames. *Voyez* Irregularitez.

Byrrhus. Habit civil des Eccleſiaſtiques. L. I. C. 31. n. 9. C. 31. n. 16. 17.

C

CARTHAGE. De l'Archeveſque, ou du Primat de Carthage. Ses anciens pouvoirs. Ce n'eſtoit point un Vicariat Apoſtolique. L. I. C. 20.

L'Archeveſque de Carthage enlevoit les Clercs de toute l'Affrique pour en faire des Eveſques. L. II. C. 1. n. 3. 4.

Caſſien Diacre de Conſtantinople, quoy qu'il fût Moine à Marſeille. L. II. C. 3. n. 16.

Catechiſtes. L. II. C. 20.

Celibat. Le Celibat fut mal obſervé par les Preſtres de l'Egliſe Grecque, quoy que les Canons les y obligeaſſent. Il en eſtoit de meſme des Diacres & des Sousdiacres. Preuves tirées des ſaints Peres. Réponſe aux objections. L. I. C. 43.

La loy du Celibat fut mieux gardée par les Eveſques. Ce qu'il faut croire de l'hiſtoire de Paphnuce dans le Concile de Nicée. L. I. C. 43. n. 11. 15.

La loy du Celibat fut plus religieuſement obſervée dans l'Egliſe Latine. Preuves tirées des Papes & des Peres. Du Celibat des Sousdiacres & des Lecteurs. L. I. C. 44.

Circonſpections neceſſaires aux Clercs à l'égard des femmes, ſelon les Conciles & les Peres Grecs & Latins. Des Agepetes. L. I. C. 44. n. 8. 9. 20. 11. 12.

Des Cellules des Moines. L. I. C. 49.

Ceſarée en Cappadoce. Son Exerquat. L. I. C. 8.

Du Chant des divins Offices, differentes manieres de les chanter en Orient & en Occident. Sentimens des ſaints Peres ſur cela. L. I. C. 34 35. 36.

Chantres. L. I. C. 26. C. 27. n. 11. C. 34. n. 3. 4.

Chapelles. Chapelles ou memoires des Martyrs. De celles que les Seigneurs avoient dans leurs Chaſteaux. De celles qu'on baſtiſſoit ſur le tombeau des Solitaires. L. I. C. 55.

Des Chappes, Chaſubles, Dalmatiques. L. I. C. 33. n. 16.

Chapitres. *Voyez* Clergé.

Chorevеſques. Des Chorevеſques dans l'Orient, puis dans l'Occident. Ils n'eſtoient point ordinairement Eveſques. Ils donnoient les Ordres Mineurs. Explication des Conciles divers qui en ont parlé. L. I. C. 18.

S. Chryſoſtome. Juſtification de S. Chryſoſtome, & des entrepriſes qu'il fit dans l'Aſie. L. I. C. 6. n. 5. 6. Ses ſentimens ſur les Diacres. L. I. C. 25. n. 12. 16. Son élection à l'Epiſcopat. L. II. C. 19 n. 12. Il avoit eſté Grand Vicaire & Theologal avant que d'eſtre Eveſque. L. I. C. 19. n. 4. Il baſtit un Hoſpitel ſomptueux. Pourquoy il n'exerce pas luy-meſme l'hoſpitalité. Il propoſa de nourrir tous les pauvres en commun. L. I. C. 54. n. 5. 6. 7. Il exhorte tous les riches à baſtir des Chapelles, & avoit des Chapelains dans leurs maiſons des Champs. L. I. C. 55. n. 9. 10. Il fut le premier qui n'eſtant que Preſtre, preſcha devant l'Eveſque. L. II. C. 9. n. 9. Ses Ambaſſades. L. II. C. 31. n. 4. Sa fermeté quand il traitta avec la Cour. L. II. C. 35. n. 7. De quelle maniere il preſchoit. L. II. C. 44. Sentimens admirables de ce Saint ſur le maniement & employ du temporel de l'Egliſe. L. III. C. 11 C. 13 c. 10. L. IV. C. 6. C 10 11. Quel compte il ſe faiſoit rendre du temporel de l'Egliſe. L. IV. C. 12. n. 4. 5. 6. C. 17. n. 1. 2. 3.

Chypre. De l'Exerquat de Conſtantie en Chypre. L. I. C. 9.

Les Eveſques de Chypre ordonnoient les Clercs les uns des autres. L. II C. 1. n. 10. 11. 12.

Cimetieres, ou Chapelles des Martyrs à Rome. L. I. C. 21. 0. 6. 7. 8. 9. C. 55 n. 11. 12. 13.

Claudien. Grand Vicaire de ſon frere S. Mamert Eveſque de Vienne. L. I. C. 19 n. 11. 12.

Clercs. Clergé. Autrefois il n'y avoit point de Clercs à ſimple Tonſure, ſans Ordre & ſans fonction. L. I. C. 27.

Des Congregations Clericales. *Voyez* Congregations.

On donnoit les Ordres Mineurs à de jeunes enfans dans l'innocence. L. I. C. 45.

Le Clergé de la Cathedrale, compoſé de Preſtres & d'Eveſques, ne vivoit pas en Communauté, mais il compoſoit un Corps & un College, aſſiſtoit aux Synodes, ou aux Conciles, gouvernoit le Dioceſe en l'obience, ou après la mort de l'Eveſque. L. I. C. 42.

Le Clergé de la Cathedrale dominoit ſur les Preſtres de la Campagne. L. I. C. 42. C. 9.

L'éducation des Clercs Mineurs commiſe à l'Archidiacre. L. I. C. 24.

En quel ſens tous les Clers ſuccedent aux Apoſtres L. I. C. 48. n. 8. 9. 10.

Les Clers & les Beneficiers n'eſtoient point amovibles au gré de l'Eveſque. L. II. C. 4.
Avec quelle honneurs on recevoit les Clercs étrangers. L. I C. 6. n. 9.
L'Egliſe heritoit des Clercs inteſtats. L. III C. 7. n. 7.
Les loix Imperiales expliquées ſur les teſtamens en faveur de l'Egliſe & des Clercs. L. III. C. 9.
Les loix Impetuales ſur les exemptions du Clergé. L. III. C. 9.
Les loix Imperiales ſur l'entrée des riches dans le Clergé. L. III. C. 9.
Du travail manuel des Eccleſiaſtiques. L. IV. C. 2. 3.
Les Clercs ne peuvent eſtre Intendans, Procureurs ou Fermiers des perſonnes du ſiecle, ou de leurs biens. L. IV. C. 4.
Cliniques irreguliers. L. II. C. 13. n. 14.
Coadjuteurs des Eveſques en Orient & en Occident. L. II. C. 22. 23.
Collateur L'Eveſque eſtoit le Collateur ordinaire & univerſel de tous les Benefices. Quelle part y avoient le peuple & le Clergé. L. I. C. 2. n. 12. 13. L. II. C. 5.
Concile. Juſqu'au Concile de Nicée toutes les affaires ſe terminerent dans le Concile Provincial. Ce qui ne pouvoit plus s'y terminer, fut depuis porté, ou à l'Empereur, ou à un Concile de pluſieurs Provinces, ou au Pape. L. I. C. 3. n. 8. 9. 12.
Du Concile extraordinaire des Eveſques, qui ſe trouvoient ordinairement en bon nombre dans la ville Royale, ou Imperiale, à Conſtantinople, à Rome, & à Treves. L. II. C. 36.
Des Conciles Univerſels, Nationaux & Provinciaux. L. II. C. 37.
Les Eveſques eſtoient comptables au Concile Provincial de l'adminiſtration du temporel de leur Egliſe. L. IV. C. 12.
Les Eveſques ſeuls aſſiſtoient ordinairement aux Conciles. En quelles rencontres les Abbez & les Preſtres y ont eſté receus. L. II. C. 37. n. 11.
On y gardoit le rang d'antiquité. L. II. C. 37. n. 12. 13.
Pouvoirs anciens des Conciles à donner les Diſpenſes. L. II. C. 46.
Concile de Nitée expliqué. L. I. C. 3. n. 5. 8. C. 7. n. 5. 6 7. C. 8. n. 1.
Concile d'Antioche expliqué. L. I C. 3. 0. 8 12. C. 8 n. 1. 2.
Concile de Sardique expliqué. L. I. C. 3. n. 8. 9. L. III. C. 9. n. 10.
Concile I. de Conſtantinople explique. L. I. C. 3. n. 11. C. 6. n. 2. 3.
Concile I. d'Epheſe. L. I. C. 7. n. 8. 9. C. 9. n. 2. 3.
Concile de Calcedoine expliqué. L. I. C. 3. n. 13. C. 6. 0. 11. juſqu'à la fin. C. 7. n. 9. 10. C. 8. n. 6. C. 11. n. 5. 6. 7. 8. 9. C. 18. n. 7. C. 27. n. 5. L. III. C. 14. 0. 5. 6.
Conrile V. œcumenique expliqué. L. I. C. 7. n. 13. C. 11. n. 9.
Concile *in Trullo* expliqué. L. I. C. 13. n. 11. 12. 13.
Confirmation des elections Epiſcopales par le Metropolitain. L. II. C. 20.
Confirmation. Si les Corez ont quelquefois adminiſtré ce Sacrement. L. I. C. 23. n. 7. 8. 9. 15.
Le pouvoir de confirmer propre aux Eveſques. L. I. c. 2. n. 6. 7.
Congregations Eccleſiaſtiques, elles furent premierement inſtituées par S. Auguſtin. On y faiſoit vœu de continence, d'obeïſſance, de pauvreté, de ſtabilité. Ce Pere n'ordonnoit point de Clercs qui n'entraſſent dans cette Congregation. L. I. C. 39. 40. L. III. C. 12. L. IV. C. 1. n. 6. 7. 8.
Si les autres Peres de l'Egliſe érigerent quelque Congregation ou Seminaire d'Eccleſiaſtiques, ſor tout dans l'Orient. L. I. C. 41.
Il y eut des Congregations parfaites Eccleſiaſtiques, où l'on ne renonçoit point à ſon patrimoine. L. I. C. 41. n. 9. C. 51. n. 14.
Des Congregations Monaſtiques ſous un General. L. I. C. 49.
De la Conſecration ſolennelle des Vierges. *Voyez* Vierges. Aage neceſſaire pour cela. *Là meſme.*
De la Conſecration des Eveſques. Du temps de la Conſecration. L. II. C. 21. 28. n. 12. 13. 14.
Conſtantia. *Voyez* Empereurs.
Conſtantinople. *Voyez* Patriarquat de Conſtantinople.
Curez. Les pouvoirs & les devoirs des Curez dans l'Egliſe Latine. S'ils adminiſtroient le Baptême, la Penitence, & la Confirmation; S'ils conferoient les Ordres Mineurs. Ils compoſoient le Senat & le Conſeil de l'Eveſque. L. I. C. 23. n. 1. juſqu'à 11.
Les pouvoirs & les devoirs des Curez dans l'Egliſe Greque, baptiſer, confirmer, preſcher, abſoudre, excommunier. L. I. C. 23. n. 12. 13. 14 15. 16.
Si S. Jerôme fut Curé. L. I. C. 48. n. 11. 12.
Les Curez n'eſtoient point amovibles au gré des Eveſques. L. II. C. 4.
Tranſports du zele de S. Auguſtin contre les mauvais Curez. L. II. C. 4. n. 17. 18. 19.
Il y avoit des Ecoles dans la maiſon des Curez. L. II C. 9. n. 10.
Curiaux. Coriales, ou Magiſtrats Municipaux irreguliers. L. II. C. 11. n. 6.
S. Cyprien. S'il a bien connu la ſubordination des tribunaux Eccleſiaſtiques. L. I. C. 10. n. 3. Ses ſentimens ſur les élections. L. II. C. 14.
S. Cyrille Eveſque d'Alexandrie reſiſte aux pourſuites de Javenal Eveſque de Jeruſalem. L. I. C. 7. n. 8. Il dépoſe Neſtorius Eveque de Conſtantinople. L. I. C. 5. n. 12. Ses ſentimens ſur les demiſſions des Eveſques. L. II. C. 26. n. 12. Et ſur le maniment du temporel de l'Egliſe. L. IV. C. 17. n. 6.
S. Cyrille de Jeruſalem. L. IV. C. 6. n. 14.

D

Diaconiſſes. Si elles eſtoient veuves ou vierges. Leur Ordination n'eſtoit qu'une ceremonie ſimple. L. I. C. 52.
Six ſortes de femmes conſacrées à Dieu. L. I. C. 52. n. 14. 15.
L'âge neceſſaire pour la Profeſſion, ou Ordination des Diaconiſſes. L. I. C. 53.
Dioceſes. Commencemens des grandes Dioceſes, dont chacune eſtoit compoſée de pluſieurs Provinces Eccleſiaſtiques & Civiles, & avoit un Exarque, ou Primat, à qui pluſieurs Metropolitains obeïſſoient. L. I. C. 3. n. 8. 9. 12.
Diſpenſes. Neceſſité des diſpenſes, par l'exemple meſme de ſaint Pierre. L. II. C. 12. n. 15.
Diſpenſes pour les Reſignations, Demiſſions, Tranſlations, pour les Succeſſeurs & pour les Coadjuteurs, par qui données, & pour quelles raiſons. L. II. C. 22. 23. 24. 25. 26. 27.
Les Diſpenſes en general données par les Eveſques, les Metropolitains, les Conciles, les Papes; Pour l'utilité évidente, ou la neceſſité preſſante de l'Egliſe. L. II. C. 46.
L'Archeveſque de Carthage donnoit les grandes Diſpenſes en Afrique. L. I. C. 10. n. 9.
Diſpenſes d'âge, on les donne à ceux qui ne les demandent pas. L. I. C. 45. n. 9. 10.
Diſpenſes demandées au Pape, accordées par les Conciles aux Heretiques & aux Schiſmatiques pour eſtre receus dans leurs Ordres. L. II. C. 13
Comment peu à peu on s'accoûtumoit à recourir au ſaint Siege pour les Diſpenſes. L. II. C. 46.
Dixmes. Des dixmes avant l'Empire de Conſtantin. L. III. C. 2. n. 12. C. 3. 0. 6. 7. 8. C. 4. 5.
Les Dixmes & les Premices quelquefois portées aux Monaſteres, Les Moines ne pouvoient les exiger. L. III. C. 4. 5.
Docteurs. Quels eſtoient les Docteurs de l'Egliſe. L. II. C. 10.

E

Ecrits dans la maiſon des Eveſques & des Curez. L. II. C. 9. n. 8. 10.
Ecoles d'Alexandrie, d'Edeſſe, &c. Quelles ſciences on y cultivoit. Les lettres humaines & divines. Les Ecritures. Des Docteurs & des Catechiſtes, dans les Villes & à la Campagne. L. II. C. 10.
Education. Quelle eſtoit l'éducation des enfans de l'un & de l'autre ſexe. L. I. C. 51. L. II. C. 10.
Egliſes. S'il vaut mieux orner les Egliſes, que donner aux pauvres. L. IV. C. 6. n. 11. C. 8 n. 12. 13. C. 11.
Election. S'il y avoit une eſpece d'élection pour les moindres Benefices. L. II. C. 5. 14.
Des élections aux Eveſchez & aux autres Benefices avant l'Empire de Conſtantin. L. II. C. 14.
Des élections aux Eveſchez depuis l'Empire de Conſtantin, quelle part y avoient le peuple, le Clergé, les Moines & les Magiſtrats dans l'Orient. L. II. C. 15.
Des élections aux Eveſchez depuis l'Empire de Conſtantin, dans l'Occident. Quelle part y avoient le Clergé & le peuple. Les Eveſques y predominoient. L. II. C. 16.
L'autorité du Metropolitain & des Eveſques predominoit toûjours dans les élections. En Orient & en Occident. L. II. C. 17. 18.
La part que les Empereurs eurent dans les élections. L. II. C. 19.
L'élection des Eveſques devoit eſtre confirmée par le Metropolitain. L. II. C. 20.
De la confirmation des élections par les Exarques, par les Patriarches, & par les Papes. L. II. C. 21.
Les Eveſques devoient eſtre éleus d'entre les Preſtres & les Dia-

Table

eres de la Ville meſme. L. II. C. 28.
L'Egliſe ne devoit vaquer que trois mois. On ordonnoit les Eveſques tous les Dimanches. L. II. C. 28.
Si l'on peut aſpirer à l'Epiſcopat, à la Preſtriſe, & au Diaconat. L. II. C. 29.
Qu'apres une reſiſtance moderée on doit ſe rendre à l'Election & au commandement des Superieurs. L. II. C. 40.
Comment les Elections eſtoient libres, quoy qu'elles paruſſent forcées. L. II. C. 15. C. 29.
Le nombre de trois, de ſept, de douze, ou de tous les Eveſques, dont on demandoit la preſence, regardoit plûtoſt l'Election, que l'Ordination. L. II. C. 17. n. 8. 9.
Elie. Jeraſalem. *Voyez* Patriarque de Jeroſalem.
Empereurs. Quelle part ils eurent aux Elections des Eveſques. L. II. C. 19.
Dangers & utilitez du ſejour des Eveſques en Cour. Sepultures communes aux Empereurs & aux Patriarches. L. II. C. 35.
Liberalitez des Empereurs à l'Egliſe. L. III. C. 3. n. 11. C. 6. n. 12. 13. 14. 15. 16. L. IV. C. 6. n. 17. 18.
Des loix Imperiales touchant les teſtamens en faveur de l'Egliſe & des Clercs; ſur les exemptions des Clercs, & ſur l'entrée des riches dans l'Egliſe. L. III. C. 9.
Reſcripts des Empereurs pour l'étenduë des Patriarchats. L. I. C. 8. n. 9. juſqu'à la fin.
Reſcripts des Empereurs pour la creation des nouvelles Metropoles. L. I. C. 11.
Comment l'Egliſe s'y prenoit pour faire revoquer les Reſcripts des Empereurs contraires à ſes libertez. *Là meſme.*
La pieté & la Pſalmodie de Theodoſe le Jeune dans ſon Palais Imperial. L. I. C. 37. n. 7.
Conſtantin avoit des Eveſques, & un Oratoire portatif dans les armées. L. I. C. 55. n. 14. L. II. C. 53. n. 1.
Quel honneur les Empereurs & les Imperatrices ont rendu aux Eveſques. L. II. C. 35.
La clemence de Conſtantin. L. II. C. 38. n. 10.
Loix de Conſtantin pour la Juriſdiction Eccleſiaſtique. L. II. C. 41.
Liberalitez & offrandes des Empereurs. L. III. C. 6. 7. n. 1. 2.
Seigneuries temporelles accordées à l'Egliſe par les Empereurs. L. III. C. 10. 2. 1. 2. 21.
S. Epiphane Eveſque de Pavie. Diſpenſe d'âge. L. I. C. 45. Ses Ambaſſades. L. II. C. 31. n. 11. 12. 13. Sa ſobrieté & ſa modeſtie. L. IV. C. 9. n. 9.
Epiſcopat. L'Epiſcopat n'eſt pas une extenſion, ou Morale, ou Phyſique de la Preſtriſe; c'eſt la pleaitude & la ſouveraineté du Sacerdoce, dont tous les autres Ordres ſont les raiſſeaux. Preuves tirées de l'Ecriture, de l'Hiſtoire de l'Egliſe, & de ſes anciens uſages. L. I. C. 1.
Autres preuves de cela meſme tirées des Peres, & de quelques Auteurs plus recens. L. I. C. 2.
Sentimens de S. Jerôme ſur l'Epiſcopat, & ſon emiaence au deſſus de la Preſtriſe. L. I. C. 1. n. 6. C. 2. n 6. 7. C. 13. n. 4. 5. 6. C. 16. n. 6 juſqu'à la fin.
L'Epiſcopat eſt de droit divin ſelon les Peres Grecs & Latins, quant à l'Ordre & quant à la Juriſdiction. L. I. C. 15. 16. 17.
Si l'on peut aſpirer à l'Epiſcopat, à la Preſtriſe, & au Diaconat. L. II. C. 29. 30.
Eminence de l Epiſcopat. L. I. C. 1. 2.
Eveſques, Eveſchez. Les Eveſques ſont de droit divin, & quant à l'Ordre & quant à la Juriſdiction. Ils ſont dans leurs Dioceſes Vicaires de JESUS-CHRIST, Succeſſeurs des Apoſtres, & de S. Pierre meſme en quelque ſens. Preuves tirées des Peres Grecs & Latins. L. I. C. 13.
Les meſmes titres d'éminence & de pouvoir, communs au Pape & aux Eveſques, avec diſtinction. L. I. C. 13. n. 13.
Election des nouveaux Eveſchez juſqu'à l'an 500. en Orient. Les Patriarches, les Exarques, les Metropolitains faiſoient ces élections, ſans que les Empereurs s'en meſlaſſent. Exemples & preuves. L. I. C. 14. n 1. juſqu'an 7. 15.
Erection des nouveaux Eveſchez dans l'Occident juſqu'à l'an 500. par les Conciles & les Metropolitains. L. I. C. 14. n. 8. juſqu'à la fin.
Eveſques ordonnez pour des Nations entieres. Défenſes d'en ordonner pour les Villages. L. I. C. 14. 2. 3. 9. 10. 11.
Election d'Eveſchez pour les Nations barbares. L. I. C. 14. n. 1. 2. 3. 15.
Election des Eveſques. *Voyez* Elections.
Confirmation des Eveſques éleus par le Metropolitain, par les Exarques, par le Pape. L. II. C. 20. 21.
Conſecration des Eveſques eleus & confirmez. L. II. C. 21.
Chaque Eveſque celebroit annuellement le jour de ſa conſecration. L. II. C. 21.
Du pouvoir des Eveſques à prendre des Succeſſeurs & des Coadjuteurs dans l'Orient & dans l'Occident. L. II. C. 22. 23.
Il ne peut y avoir deux Eveſques dans une meſme Ville. L. II. C. 22. n. 7. 8. 9 10. 15. 16 C. 23. n. 1. juſqu'au 9. 14. 15.
Exemple de pluſieurs Eveſques dans une Ville. L. II. C. 22. n. 15.
Des tranſlations des Eveſques. L. II. C. 14. 25.
Quelles ſont les raiſons ſaintes & canoniques de quitter un Eveſché. L. II. C. 26. 27.
De la reſidence des Eveſques, & des diſpenſes legitimes de la reſidence. *Voyez* Reſidence.
La protection que les Eveſques doivent donner aux oppreſſez, aux veuves & aux orphelins. L. II. C. 38.
La protection que les Eveſques donnoient aux criminels, aux priſonniers, & à ceux qui ſe refugioient à l'Egliſe. L. II. C. 39. 40.
La juriſdiction & la charité des Eveſques pour terminer les differends des fideles, ſur tout des Eccleſiaſtiques. L. II. C. 41. 42.
De la viſite des Eveſques & des Archeveſques. L. II. C. 43.
Eveſques. Predication, fonction propre aux Eveſques. *Voyez* Predication.
Quel uſage les Eveſques doivent faire des biens & des revenus de l'Egliſe. *Voyez* Biens temporels de l'Egliſe.
De la table, des habits, des meubles, des baſtimens des Eveſques. L. IV. C. 8. 9. 10. 11.
Les Eveſques avoient la ſouveraine diſpoſition du temporel de l'Egliſe, ils en eſtoient comptables au Concile Provincial. Quel ſoin ils devoient prendre de ſe faire rendre compte par les Oeconomes. L. IV. C. 12. 17.
La portion du temporel de l'Eveſque eſtoit particulierement chargée des pelerins & des captifs. L. IV. C. 15.
Pouvoir d'ordonner & de confirmer propre aux Eveſques. L. I. C. 2.
Les Eveſques adminiſtroient preſque tous les Sacremens par eux-meſmes. L. I. C. 21.
L'Eveſque de Conſtantinople mediateur des autres Eveſques auprés des Empereurs. L. II. C. 36. n. 13. C. 37. n. 14.
Les Eveſques ſont Eveſques, non pour eux, mais pour l'Egliſe. Trois cens Eveſques d'Afrique diſpoſez à quitter leurs Eveſchez pour faire rentrer les Donaiſtes dans l'Egliſe. L. II. C. 27. n. 1. 1. 3. 4.
Epheſe. *Voyez* Exarque, Exarquat.
Etole, Manipale, *Orarium* L. I. C. 15. n. 12. 13. 18.
Etude des lettres ſaintes & des lettres profanes. L. II. C. 10.
Euchariſtie. Les Diacres reconcilioient les penitens en la leur adminiſtrant. L. I. C. 15. n. 8. 9.
Evangile. En diverſes Egliſes l'Evangile eſtoit leu par les Eveſques, les Preſtres, les Archidiacres, les Diacres, & les Lecteurs. L. I. C. 25. n. 16. C. 26. n. 6. 7.
Euſebe Eveſque de Verceil compoſa ſon Clergé d'une Communauté de Moines. L. I. C. 41.
Exarque. Exarquat. Commencemens des Exarques, ou Primats, à qui pluſieurs Metropolitains eſtoient ſoumis. L. I. C. 3. n. 8. 12.
Des trois Exarques, ou petits Patriarches; d'Epheſe, d'Heraclée, & de Ceſarée. Quand ils furent inſtituez. Leur rabaiſſement. Des grandes Dioceſes Civiles & Eccleſiaſtiques. L. I. C. 8. *Là meſme.* C. 6 n. 8. 10.
De l'Exarque d'Epheſe. L. I. C. 8. n. 4. 6. C. 7. n. 11.
De l'Exarque de Ceſarée en Cappadoce. L. I. C. 8. n. 1.
De l'Exarque ou Primat de Chypre. Comme il fut declaré indépendant d'Antioche. L. I. C. 9. n. 1. 2. 3. 4. 5.
De l'Exarque de Theſſalonique. Son élevation, ſon progrés & ſa decadence. Pourquoy le Patriarche d'Occident avoit un Vicaire Apoſtolique dans une Dioceſe de l'Empire Oriental. L. I. C. 9. n. 6. 7. 8. 9.
De l'Exarque ou Primat de Carthage. L. I. C. 10.
Sommaire des pouvoirs des Exarques. L. I. C. 10. n. 12.
Pouvoirs des Exarques à confirmer les élections des Eveſques & des Metropolitains. L. II. C. 21.
Pouvoir des Exarques à transferer les Eveſques. L. II. C. 25.
Exemptions du Clergé. L. III. C. 9.
Excommunier. Si les Curez ont pû excommunier. L. I. C. 23. n. 13.
Exoreiſtes. L. I. C. 16.
Exapere Eveſque de Toulouſe. L. IV. C. 5. n. 14. 15.

F

FONDS donnez à l'Egliſe. *Voyez* Biens temporels de l'Egliſe.

G

GENERAUX d'Ordres, ou de Congregations Monaſtiques. L. I. C. 49.
S. Germain Eveſque d'Auxerre. Sa profeſſion & ſon habit de Religion. L. I. C. 31. n. 9. 10. Ses Ambaſſades. L. II. C. 32. n. 8. 12. 13. Son teſtament. L. IV. C. 19.
S. Gregoire de Nazianze. Son élection à l'Epiſcopat. L. II. C. 18. n. 7. Comment il quitta l'Eveſché de Saſime & de Conſtantinople. L. II. C. 26. 2. 6. 7. 8. 9. Il avoit eſté Grand Vicaire avant que d'eſtre Eveſque. L. I. C. 18. n. 2. 3. Eſtant Preſtre il ne voulut que le rang de ſon antiquité. *Là meſme.* C. 10. n. 3. S'il avoit eſté Moine. L. I. C. 46. n. 14. Son amour pour la pauvreté. L. III. C. 13. n. 12. 11. L. IV. C. 10 Quel compte il ſe faiſoit rendre du

du temporel de l'Egliſe. L. IV. C. 12. n. 4. 5. 6. C. 17. n. 1. 2. 3.
Son teſtament. L. IV. C. 19.
S. Gregoire Eveſque de Nyſſe. L. IV. C. 11.

H

HABIT civil des Eccleſiaſtiques. Habits ſacrez. L'habit civil des Eccleſiaſtiques, pendant les quatre ou cinq premiers ſiecles, eſtoit le meſme que celuy des laïques, les plus modeſtes. L. I. C. 31. 32.
Pluſieurs de nos Eveſques prirent l'Habit & la Profeſſion des Moines; le Pape Celeſtin improuva ce changement d'Habit, nos Eveſques eurent de juſtes raiſons de continuer, quoy que la Decretale de ce Pape fût en elle-meſme tres-juſte. L. I. C. 31.
Diverſes particularitez des Habits, & de la couleur, & de la forme des Habits civils des Eccleſiaſtiques, en Orient & en Occident. *Là meſme.* C. 31. 32.
Des Habits conſacrez au ſervice des Autels. Avec le temps on les a toûjours de plus en plus diſtingué des habillemens civils. De la Couronne Pontificale de S. Jean & de S. Jacques. Du Palliom, des Chaſubles, des Chappes, des Dalmatiques, des Aubes, des Etoles, des Manipules De l'Orarium. L. I. C. 13.
Quelle doit eſtre la modeſtie des Eccleſiaſtiques dans leurs Habits. L. IV. C. 8. 9. 30. 31.
Heraclée. Exarque d'Heraclée. L. I. C. 8.
Heretiques, Schiſmatiques, Apoſtats irreguliers. L. II. C. 13.
Heures Canoniales. *Voyez* Office Divin.
Hierarchie. La preéminence & l'antiquité des trois Ordres Hierarchiques, l'Epiſcopat, la Preſtriſe & le Diaconat, ſelon les Peres Grecs. L'inſtitution divine de ces trois Ordres. Réponſe aux objections qu'on fait contre le Diaconat. L. I. C. 15.
Du meſme ſujet ſelon les Peres Latins. Diſtinction du Clergé & des laïques. Explication de la doctrine de S. Jerôme ſur ces trois Ordres. De l'Ordination ou Inſtallation des Eveſques d'Alexandrie. L. I. C. 16. C. 17.
Si l'on peut aſpirer à l'Epiſcopat, à la Preſtriſe & au Diaconat. L. II. C. 29. 30.
S. Hilaire Eveſque d'Arles. Sa Profeſſion Religieuſe. Sa Congregation de Clercs. Ses vertus. L. I. C. 33. n. 13. 14. L. IV. C. 3. n. 7. C. 5. n. 18. C. 9. n. 13. C. 19. n. 4.
S. Honorat Eveſque d'Arles. L. IV. C. 5. n. 16. 17.
Hoſpitaux. Hoſpitalité. Magnificence des Hoſpitaux. Leur ſujetion à l'Eveſque. Propoſition de nourrir tous les pauvres en commun. Communautez religieuſes dans les Hoſpitaux. De l'hoſpitalité que les Eveſques exerçoient chez eux. L. IV. C. 8.
Comment on recevoit les Clercs étrangers. L. II. C. 6. n. 9.
Reglemens des Conciles & exemples des ſaints Peres ſur l'Hoſpitalité. L. IV. C. 9. n. 12. C. 15. n. 4. C. 16. n. 5.
Hoſpitalité des laïques. L. I. C. 54. n. 15. 17.

I

S. Jerôme. Ses ſentimens expliquez ſur l'éminence de l'Epiſcopat ſur la Preſtriſe, & ſur l'inſtitution divine du Diaconat. L. I. C. 2. n. 6. & C. 3. n. 6. 7. C. 15. n. 4. 5. 6. C. 16. n. 6. juſqu'à la fin. C. 25. n. 1. 2. 3. 4. Sur la Bigamie. L. II. C. 8. Il ne fut jamais Curé. Quels reſpects il rendit aux Eveſques & aux Clercs. L. I. C. 48. Comment il fut ordonné Preſtre par Paulin à Antioche. L. II. C. 1. n. 9. Ses ſentimens ſur la Bigamie, oppoſez à ceux du Pape Innocent I. L. II. C. 8. n. 18. juſqu'au 23.
Jeruſalem. *Voyez* Patriarquat de Jeruſalem. Voyages de devotion en Jeruſalem. L. II. C. 32. n. 14.
Illyrique Oriental & Occidental. Ses Exarques. L. I. C. 9.
Innocent I. Pape expliqué ſur les Paroiſſes de Rome, & le pain levé que le Pape y envoyoit. L. I. C. 21. n. 6. & les ſuivans.
Interſtices. L. I. C. 29. L. II. C. 23. n. 15. & les ſuivans.
Irregularitez. L'irregularité qui vient des défauts du corps. Des Eunoques. L. II. C. 8. n. 1. juſqu'au 7.
Irregularité de la Bigamie dans l'Orient & dans l'Occident. Sentimens des Papes & des Peres. L. II. C. 8. n. 8. juſqu'à la fin du Chapitre.
Irregularité qui vient de l'ignorance. Quelle ſcience eſt neceſſaire aux Eccleſiaſtiques. L. II. C. 9. 10.
Irregularité des ſerfs & des Magiſtrats municipaux. L. II. C. 11. n. 1. juſqu'à 8.
Irregularité des Juges des cauſes criminelles; & des ſoldats. L. II. C. 11. n. 12. juſ[illegible] fin.
Irregularité de ceux qui ſont comptables au public. L. II. C. 11. n. 9. L. IV. C. 4.
Si ceux qui tuënt pour n'eſtre pas tuez ſont irreguliers. L. II. C. 11. n. 24.
Irregularité de ceux qui tuënt ou mutilent. *Là meſme.* C. 11. n. 21. 22.
Irregularité du crime & de la penitence publique. Quels eſtoient les crimes qui donnoient l'excluſion de la Clericature. Origine de cette diſcipline. Diſpenſes. L. II. C. 12.
Irregularité des Heretiques, des Schiſmatiques & des Apoſtats. L. II. C. 13
Irregularité des Neophytes. *Là meſme.*
Irregularité des Cliniques & des Energumenes. *Là meſme.*
Les étrangers eſtoient en quelque maniere irreguliers, hors des cas de neceſſité. L. II. C. 28.
Iſidore de Damiete. L. IV. C. 6. n. 8. 9 10.
Juges criminels irreguliers. L. II. C. 21. n. 10. juſqu'à la fin.
Combat des Eveſques avec les Juges pour la délivrance des criminels. L. II. C. 38.
Juriſdiction des Eveſques à terminer les differends des fideles, ſur tout des Eccleſiaſtiques. C'eſtoit un tribunal de ſainteté, de charité & de concorde. Les Preſtres exerçoient quelquefois cette juriſdiction. C'eſtoit un poids ſous lequel les ſaints Eveſques gemiſſoient. L. II. C. 41.
Vaſte étenduë de cette juriſdiction. Manieres admirables dont les bons Eveſques s'en acquitoient. Difference du tribunal civil & de l'Eccleſiaſtique. Les plus parfaits ne plaidoient point. L. II. C. 42.
De la Juriſdiction des Archidiacres. L. I. C. 25.
Juvenal Eveſque de Jeruſalem. Ses pourſuites pour ſon Patriarquat. L. I. C. 7. n. 9. & les ſuivans.

L

LAQUAIS. Laïques vivans en communauté. L. I. C. 39. n. 6, 7. Et travaillans de leurs mains. L. IV. C. 1. n. 1.
Les laïques aſſiſtoient aux Offices divins, & chantoient les Pſeaumes, tant dans les Egliſes qu'en particulier. L. I. C. 14. 15. 16. 17.
Laures. Ce que c'eſtoit que les Laures dans Alexandrie. L. I. C. 22. n. 1.
Des Laures des Moines. L. I. C. 49.
Lecteurs. Autorité & excellence de l'Ordre des Lecteurs. C'eſtoit quelquefois la récompenſe du Martyre. En Affrique ils liſoient l'Evangile. L. I. C. 26.
Legats du S. Siege. Legats. L. I. C. 57.
Si les Eveſques furent quelquefois delegués par le Pape dans les choſes qui eſtoient déja de leur Juriſdiction. L. I. C. 57.
S. Leon Pape. Sa ſeverité pour faire garder le rang d'ancienneté entre les Preſtres. L. I. C. 20. n. 7. 8. S'il fut le premier Pape qui preſcha. L. II. C. 44. n. 5. 6. 7. 8.
Lettres formées & autres lettres. L. I. C. 12. n. 12. 16.
Lettres Dimiſſoires. L. II. C. 2. n. 4.

M

MANSIONNAIRES. Quelles eſtoient leurs fonctions. L. I. C. 56. n. 16.
Marcien Empereur favorable aux libertez de l'Egliſe. L. I. C. 11.
S. Martin communie avec les Ithaciens par condeſcendence. L. II. C. 13. n. 18. 19. Son élection à l'Epiſcopat. L. II. C. 26. n. 12. Refuſant le Diaconat, S. Hilaire l'avoit fait Exorciſte. L. I. C. 28. n. 12. Il commença les Monaſteres en France. *Là meſme.* C. 46. n. 6. Ses voyages en Cour. L. II. C. 32. n. 6. 7. C. 35. n. 3. Comment il faiſoit ſes viſites. L. II. C. 43. n. 7. 15.
Melece Eveſque d'Antioche, en meſme temps que Paulin. L. II. C. 22. n. 9. 20. 22.
Melece Archeveſque de Thebaïde. L. II. C. 22. n. 16. L. I. C. 3. n. 5. 6. 7.
Meſſe. Pendant les premiers ſiecles on ne diſoit qu'une Meſſe, où tous les Preſtres aſſiſtoient. Le Pape envoyoit du pain levé, ou l'Euchariſtie dans les Egliſes, où l'on ne celebroit pas. L. I. C. 21. n. 5. 6. 7 8. 9. 12. C. 22. n. 4. juſqu'à la fin.
Défenſe aux Diacres de dire la Meſſe. On leur permettoit de reconcilier les penitens, ou leur adminiſtrant l'Euchariſtie. L. I. C. 25. n. 8. 9. 10.
Metropole. Metropolitain. La foy fut premierement preſchée dans les grandes Villes ou dans les Metropoles de l'Empire. Ce fut ce qui les rendit auſſi Metropoles Eccleſiaſtiques. L. I. C. 3. n. 1. 2. 3. 4.
Ceux qu'on appella depuis Exarques ou Patriarches, furent ſimplement nommez Metropolitains pendant plus de trois cens ans. L. I. C. 3. n. 4. 5. 6. &c.
Les Metropolitains d'Affrique s'appelloient Primats, & n'eſtoient autres que les Eveſques les plus anciens d'Ordination dans chaque Province. L. I. C. 10. n. 6. C. 21. n. 18.
Erection des Metropoles juſqu'à l'an 500. La ſeule autorité des Empereurs ne pouvoit les ériger. Lorſque par ſurprise ils entreprirent de le faire, les Conciles leur firent trouver bon de les revoquer. Menagemens delicats de la concorde de l'Empire & du Sacerdoce. L. I. C. 21.
Des Metropolitains honoraires. L. I. C. 21. n. 20.
Les pouvoirs & les devoirs des Metropolitains, ſelon les Conciles & les Papes. La convocation des Conciles, la Preſidence, la Viſite, les lettres formées, &c. L. I. C. 21.
Autorité des Metropolitains dans les élections. L. II. C. 27.
Le Metropolitain doit examiner, confirmer, & ordonner les Eveſques élûs. L. II. C. 20. 21.

Quelques pouvoirs des Metropolitains transferez ou devolus aux Exarques, aux Patriarches, au Pape. L. II. C. 25.
La viſite des Metropolitains dans leur Province. L. II. C. 43.
Meubles. Modeſtie des Eveſques & des autres Beneficiers dans leurs meubles. L. IV. C. 8. 9. n. 11.
Moines. Monaſteres. Origines de la vie Monaſtique & des Monaſteres. S. Antoine en a eſté le premier Inſtituteur, quoy que d'autres euſſent ébauché cet Inſtitut. L. I. C. 46.
En quel ſens les Propheres, Elie, Jean-Baptiſte, les Apoſtres ont donné naiſſance à la profeſſion Monaſtique. Si les Peres de l'Egliſe, S. Gregoire de Nazianze, S. Baſile, S. Chryſoſtome, ſaint Auguſtin ont eſté Moines. L. I. C. 46.
Alliance de l'eſtat Monaſtique avec les Ordres & les fonctions Eccleſiaſtiques. Quelles regles on gardoit pour appeller les Moines aux Ordres ſacrez, ſans qu'ils puſſent y aſpirer par eux-meſmes. L. I. C. 47.
Les Moines ſubſtituez en la place du Clergé dans quelques Egliſes. L. I. C. 41. n. 2. 3. C. 47. n. 13. 14.
Les Moines devenus Clercs ne changeoient point d'eſtat, demeurant aſſujetis aux meſmes regles de pieté. L. I. C. 47. n. 19.
Quand les Moines eurent des Egliſes propres & des Preſtres de leur Corps. L. I. C. 47. n. 7. C. 48. n. 14.
La ſujetion & la dépendance des Moines & des Monaſteres à l'égard de l'Eveſque. *Voyez* Privileges.
Des Congregations Monaſtiques ſous un General. L. I. C. 49.
Diverſes ſortes de Moines, ſelon S. Jerôme & Caſſien. *Là meſme.* N. 3. 4.
Des Monaſteres, des Laures & des Celles. L. I. C. 49.
L'âge neceſſaire pour la Profeſſion des Religieux & des Religieuſes. L. I. C. 51.
Comment on traittoit les Moines apoſtats. L. II. C. 3. n. 11. 12. 13.
Les Moines recevoient quelquefois les dixmes, s'ils ne pouvoient les exiger. L. III. C. 4. C 10. C. 5. n. 1. 2.
Les Moines eſtoient obligez à l'Offrande. L. III. C. 2. n. 5. C. 6. n. 7.
Les Monaſteres heritoient pour les Religieux. L. II. C 7. n. 8.
Du travail manuel des Moines. L. IV. C. 2.
Combien de nos Eveſques François prirent l'habit & la profeſſion Monaſtique. L. I. C. 31.
Les Moines empruntent de l'Egliſe le chant des Offices divins, & le perfectionnent. L. I. C. 34.
La grande part que les Moines ont eüe aux élections. L. II. C. 15. n. 17. C. 18. n. 7.
Un Fauxbourg d'Alexandrie ſous la ſauve-garde des Moines de Tabennes. L. III. C. 10. n. 10.

N

NECTARIUS. Son élection à l'Epiſcopat. L. II. C. 19. n. 2. 3. 4. 5. Ses entrepriſes. L. I. C. 6. n. 4.
Negoce des Clercs dans le ſecond & troiſieme ſiecle. L. III. C. 2. n. 10.
Quel negoce fut permis ou défendu aux Clercs dans les ſiecles ſuivans. L. IV. C. 4.
Neophytes irreguliers. L. II. C. 13. n. 15. &c.
Notaires. Ce furent des Clercs Mineurs, ou des Diacres. Fonctions de cette charge. L. I. C. 56. n. 13. 14.

O

OECONOMES. Du pouvoir des Oeconomes, qui adminiſtroient le temporel de l'Egliſe ſous l'autorité de l'Eveſque, dans l'Orient & dans l'Occident. L. IV. C. 13.
Comment les Eveſques veilloient ſur les Oeconomes. L. IV. C. 17.
Comment les Oeconomes gouvernoient le temporel de l'Egliſe pendant ſa viduité. L. IV. C. 20.
L'Office divin. Antiquité de l'Office divin, & des Heures Canoniales dans l'Egliſe Greque. Divers uſages dans les Egliſes diverſes, & dans les Monaſteres. Des Heures Canoniales en particulier. L. I. C. 34. 35.
Du meſme ſujet dans l'Egliſe Latine. L. I. C. 36.
L'obligation des Clercs à aſſiſter aux Offices publics de l'Egliſe, ou à les reciter en particulier. L. I. C. 34. 35. 36.
Les fideles laïques aſſiſtoient aux Offices divins, & c'eſtoit pour eux qu'on les celebroit. L. I. C. 34. 35. 36. 37.
Offrandes pendant les trois premiers ſiecles. L. III. C. 1. 2. 3.
Offrandes dans l'une & l'autre Egliſe apres l'Empire de Conſtantin. Ce qu'on offroit. Ceux qui offroient. Les Moines meſmes offroient. Magnifiques offrandes des Empereurs. L. III. C. 6.
Opeat expliqué ſur l'inſtitution divine des Eveſques. L. I. C. 13. n. 3. Sur l'inſtitution divine du Clergé, & des trois Ordres ſuperieurs. L. I. C. 16. n. 5.
Oratoires ou dans la maiſon des Grands, ou ſur les tombeaux des Martyrs, ou dans les Monaſteres, ou dans les Palais des Princes. Oratoires portatifs dans les armées. L. I. C. 53. C. 47. n. 7.
Ordre. Ordination. L'Ordination eſt une divine generation. L. I. C. 1. n. 13. & C. 2. n. 1.
Pourquoy les grands Metropolitains, qu'on appella depuis Patriarches, ordonnoient les Eveſques de pluſieurs Provinces. L. I. C. 3. n. 5. 6. L. II. C. 21. n. 1. juſqu'à 9.
Des ſingularitez qu'on rapporte de l'Ordination des Eveſques d'Alexandrie. Difficultez. Reponſes. L. I. C. 16. n. 8. C. 17. n. 3. 4. 5. 6. 7.
C'eſtoit plûtoſt l'Ordination que l'origine, ou le Domicile qui loit les Clercs à leur Eveſque. L. II. C. 1. 2.
Les Canons & les pratiques divers, qui donnoient le pouvoir d'ordonner aux Eveſques de la naiſſance, ou du baptéſme, ou de l'Ordination, & du Benefice. *Là meſme.*
L'Eveſque de Carthage ordonnoit les Clercs de tous les Dioceſes, pour en faire des Eveſques. L. II. C. 1. n. 3. 4.
En Chypre les Eveſques ordonnoient les Clercs les uns des autres. L. II. C. 1. n. 10. 11. 12.
Comme on ſe faiſoit baptiſer tard, on avoit moins d'égard au lieu de la naiſſance. L. II. C. 2.
L'Ordre des Eveſques. *Voyez* Epiſcopat.
Des trois Ordres Hierarchiques, l'Epiſcopat, la Preſtriſe & le Diaconat. *Voyez* Hierarchie.
Du Soudiaconat, & des autres Ordres Mineurs, leur antiquité, leur démembrement du Diaconat, on y arrivoit quelquefois par les preludes du Martyre, les plus grands Seigneurs s'en croyoient honorez. L. I. C. 26.
Tous les Clercs avoient autrefois au moins quelqu'un des Ordres Mineurs. Il n'y en avoit point à ſimple tonſure. L. I. C. 27.
On donnoit les Ordres Mineurs ſeparement. On ne les donnoit pas tous à la meſme perſonne. On n'eſtoit point ordonné *per ſaltum*, quoy qu'on obmit quelqu'un des Ordres Mineurs, pourveu qu'on gardaſt les Interſtices. L. I. C. 28.
Des Interſtices des Ordres. Divers reglemens des Papes & des Conciles. Combien ils eſtoient longs & indiſpenſables. L. I. C. 29.
On n'obmettoit jamais aucun des Ordres ſuperieurs. Preuves. Réponſe aux objections contraires. L. I. C. 29.
Des Ordinations violentées de Paulinien, de S. Paulin &c. Comment elles eſtoient volontaires. L. II. C. 15. n. 11. juſqu'à la fin. L. I. C. 5. n. 1. 2. 3. 4. L. II. C. 30.
Exemples de quelques Ordinations irregulieres des Solitaires. L. I. C. 29. n. 14. 16.
On donnoit les Ordres Mineurs à de jeunes enfans dans leur premiere innocence. L. I. C. 45.
On demandoit la preſence de trois, de ſept, de douze, ou de tous les Eveſques, plûtoſt pour l'élection que pour l'Ordination. L. II. C. 17. n. 8. 9.
Orient. La Dioceſe d'Orient. L. I. C. 5. n. 4.
Origene. Ordination d'Origene. L. II. C. 1. n. 8. C. 14. n. 10.

P

PALESTINE. Les trois Paleſtines démembrées du Patriarchat d'Antioche, & adjugées à celuy de Jeruſalem. L. I. C. 7. n. 8. 9. 10.
Du Pallium des Archeveſques. L. I. C. 33. n. 8 9. 10. 18.
Pape. *Voyez* Patriarche. Le titre de Pape commun autrefois à tous les Eveſques, quand il a commencé d'eſtre affecté au Pape ſeul. L. I. C. 13. n. 14.
Le pouvoir des Papes à donner les Diſpenſes. *Voyez* Diſpenſes.
Le pouvoir du Pape à faire les Tranſlations, ou recevoir les Demiſſions des Eveſques. *Voyez* Tranſlations, Demiſſions.
Paphnuce. Ce qu'on peut croire de l'hiſtoire de Paphnuce dans le Concile de Nicée. L. I. C. 43. n. 15.
Parabolains. Ce que c'eſtoit. L. III. C. 10. n. 11. 12. 13.
Paroiſſe. Origine des Paroiſſes. Pendant les trois premiers ſiecles il y en eut tres-peu dans les Villes, hors l'Egliſe Cathedrale, & encore moins à la Campagne. Des Paroiſſes & des Cimetieres de Rome. L. I. C. 21.
Suite du meſme ſujet. Paroiſſes dans la Ville & dans la Campagne d'Alexandrie. L. I. C. 22.
Patriarche. Patriarchat. Ceux qu'on avoit appellé Metropolitains, puis Archeveſques, & enſuite Exarques, furent nommez Patriarches au Concile de Calcedoine. Origine de ce nom. L. I. C. 3. n. 3. 4. & C. 4. n. 5.
Des trois anciens Patriarches en general; S. Pierre les a fondez tous trois; leur préeminence vient de là, non de la grandeur des Villes. Preuves des Papes & des Peres Grecs. L. I. C. 4.
Des trois anciens Patriarches en particulier. De Rome, d'Alexandrie & d'Antioche juſqu'à l'an 500. S. Pierre en a eſté le Fondateur. Pourquoy Alexandrie a precedé Antioche. Preference & juriſdiction du Patriarche de Rome ſur les autres Patriarches. L. I. C. 5.
Du Patriarchat de Conſtantinople. Ses accroiſſemens. La ſuite & l'hiſtoire des Patriarches juſqu'à l'an 500. Ce qu'ils obtinrent dans les Conciles de Conſtantinople & de Calcedoine. Leur domination ſur les trois petits Exarques d'Epheſe, d'Heraclée, & de Celarée en Cappadoce. L. I. C. 6. L. II. C. 35. n. 12. 13. 14. C. 36.

des matieres.

Du Patriarchat de Jeruſalem. Revolutions de cette Ville & de cette Egliſe. La ſuite, l'hiſtoire & les accroiſſemens de ces Patriarches. Ce qu'on leur accorda dans les Conciles de Nicée, d'Epheſe & de Calcedoine ; enfin dans le V. Concile. L. I. C. 7.

Sommaire des pouvoirs des Patriarches. L. I. C. 10. n. 12.

Droits des Patriarches à confirmer les Eveſques & les Metropolitains élus. L. II. C. 21.

Droits des Patriarches à transferer les Eveſques. L. II. C. 25.

Pourquoy le Patriarche d'Occident avoit un Vicaire dans l'Illyrique Oriental. L. I. C. 9.

Patronage. Les commencemens du Patronage Eccleſiaſtique & Laïque dans l'Orient & dans l'Occident. L. II. C. 7.

Paulin. Paulinien. Ordination violentée, & neanmoins volontaire de l'un & de l'autre. L. II. C. 15. Comment ils furent ordonnez Preſtres. L. II. C. 1. n. 9. C. 2. n. 1.

Pauvres. *Voyez* Biens temporels de l'Egliſe. *Voyez* Beneficiers.

Penitenciet. Penitence. Des Penitenciers des premiers ſiecles, leur creation & leur extinction. L. I. C. 19. n. 13. 14. 15.

Les Preſtres adminiſtroient le Sacrement de Penitence, quand & comment. L. I. C. 23. n. 2. 4. 6. 16.

La penitence publique rendoit irreguliers ceux qui l'avoient faite, à cauſe du crime. L. II. C. 12.

S. Pierre Penitent fut fait Chef de l'Egliſe. Pourquoy. L. II. C. 12. n. 15

Quand le Diacre reconcilioit les Penitens, ce n'eſtoit qu'en leur donnant l'Euchariſtie. L. I. C. 25. n. 7. 8. 9.

Les Clercs ne pouvoient eſtre mis à la Penitence, & les penitens ne pouvoient s'elever à la Clericature. L. II. C. 12.

Penſionnaires. Jeunes filles qu'on élevoit dans les Monaſteres. L. I. C. 51.

S. Pierre Fondateur des trois premieres Egliſes du monde. L. I. C. 4. n. 11. 12. 13. C. 5. S'il fut luy-meſme à Alexandrie. Quelle eſt la Babylone dont il parle. *Là meſme.* n. 6.

Pont. La Dioceſe ou l'Exarquat du Pont. L. I. C. 8.

Portiers. L. I. C. 26.

Predication. Les Preſtres & les Curez preſchoient. L. I. C. 23. n. 16. C. 19. n. 7.

Les Diacres preſchoient. L. I. C. 25. C. 16.

La Predication eſtoit propre aux Eveſques. Quand les Preſtres commencerent ou recommencerent à preſcher. L. II. C. 9. 44.

Diverſes manieres de preſcher, en forme, ou familierement, ou en liſant les ouvrages des ſaints Peres. S. S. Leon a eſté le premier des Papes qui ait preſché. Les Preſtres ne preſchoient que par ordre des Eveſques. L. II. C. 44.

Premices. L. III. C. 3. 4. 5.

Preſentation. *Voyez* Patronage.

Preſtriſe. Ordre Hierarchique. *Voyez* Hierarchie.

Un Eveſque depoſé ne pouvoit tenir le rang des Preſtres. L. I. C. 42. n. 21.

Avec quel honneur l'Eveſque doit traitter les Preſtres & les Diacres. L. I. C. 42. n. 15.

La diſtinction des Preſtres & des Eveſques. *Voyez* Epiſcopat. Eveſques.

Primat, ou Protothrône, eſtoit les Doyen des Eveſques d'une Province, par le privilege de ſon Egliſe. Ce n'eſt pas ce privilege que le Concile de Nicée donna à Jeruſalem. L. I. C. 7. n. 6.

Primats en Affrique eſtoient les Metropolitains de chaque Province, & cet honneur eſtoit deferé à l'Eveſque le plus ancien d'Ordination. L. I. C. 10. n. 6. C. 12. n. 18.

Primauté de S. Pierre fixée à Rome, quoy qu'il en ſoit émané quelque rayon ſur les autres Egliſes Patriarchales. L. I. C. 4. 5.

Privileges. Les Monaſteres & les Moines eſtoient dans une entiere dépendance des Eveſques, par l'ordre de la Hierarchie, & parce que les Eveſques fondoient les Monaſteres, & leur donnoient la Regle. Douceur de l'empire Epiſcopal. Commencemens des Privileges de Lerins. L. I. C. 48.

Combien les Moines relevoient des Preſtres & des Clercs. *Là meſme.*

Procés. *Voyez* Juriſdiction.

Q

QUESTEUR. *Voyez* Biens temporels de l'Egliſe.

R

RANG. L'Eveſque le plus ancien d'Ordination dans chaque Province d'Affrique en eſtoit le Metropolitain. L. I. C. 10. n. 6

Le plus ancien des Preſtres de chaque Egliſe eſtoit le plus ſouvent Archipreſtre. L. I. C. 20.

Obligation entre les Clercs de garder leurs Rangs ſelon le temps de leur Ordination. Exemples merveilleux. Maniere vertueuſe de conſerver ſon Rang. L. I. C. 20. n. 7 8. 9. 10. 11.

Dans les Conciles on gardoit le Rang d'antiquité. L. II. C. 37. n. 22. 23.

Religieux. *Voyez* Moines. Monaſteres.

Religieuſes *Voyez* Vierges.

Des femmes de ceux qui avoient eſté élevez à un Ordre ſacré. Six ſortes de femmes conſacrées à Dieu. L. I. C. 52. n. 14. 15.

Reſidence. Tous les Clercs eſtant attachez à une Egliſe par leur Ordination, ils eſtoient obligez d'y reſider. L. II. C. 2. 6.

La loy de la Reſidence des Eveſques fondée ſur les Ecritures, les Conciles & les Peres. L. II. C. 31.

Exceptions & diſpenſes legitimes de la Reſidence. Les ordres de l'Empereur. Les Ambaſſades pont les Empereurs, pour les Papes, pour les Patriarches, dans les beſoins preſſans de l'Egliſe & de l'Eſtat. L. II C. 32.

Si la perſecution eſt une juſte cauſe de diſpenſe. L. II. C. 33.

De la Reſidence au temps de peſte. L. II. C. 34.

Precautions neceſſaires aux Eveſques dans leurs voyages, & leur ſejour en Cour. L. II. C. 35.

Excuſes legitimes de la Reſidence pour aſſiſter aux Conciles, ou extraordinaires de la ville Royale, ou univerſels, ou Nationaux, ou Provinciaux. L. II. C. 35. 36. 37.

Reſignation. Les Eveſques pouvoient recevoir la reſignation des Beneficiers, mais ils ne pouvoient ny reſigner, ny ſe demettre ſans ſon agrément. L. II. C. 6. n. 3. 4.

Du pouvoir des Eveſques à Reſigner leurs Eveſchez. L. II. C. 22. 23. 26. 27.

Les raiſons Canoniques de Reſignes un Eveſché. L. II. C. 26. 27.

S'il y eut des Reſignations en faveur. *Là meſme.* C. 27.

Rome. Le Patriarchat de Rome. *Voyez* Patriarchat.

La Primauté de l'Egliſe Romaine. *Voyez* Primauté.

Les Paroiſſes de l'Egliſe & de la ville de Rome. L. I. C. 21. 22.

Les liberalitez de l'Egliſe Romaine qui ſe répandoient juſques dans l'Orient. L. III. C. 3. n. 1.

S

SACERDOCE. *Voyez* Epiſcopat. Eveſques. Preſtres. Diacres. Sacriſtains, ou Sacrophylaces. L. I. C. 56. n. 2.

Salvien. Sentimens de Salvien ſur l'obligation des fideles de donner beaucoup aux pauvres, au moins par teſtament. L. III. C. 7.

Temperamens apportez aux paroles & aux ſentimens de Salvien. L. III. C. 7. n. 10.

Seigneuries temporelles de l'Egliſe en Orient & en Occident. L. III. C. 10.

Seminaire fondé par S. Auguſtin. Si on en fonda d'autres, ſi les autres Peres en fonderent pour de ſimples Eccleſiaſtiques, dans l'Orient & dans l'Occident. L. I. C. 39. 40. 41.

Sepultures. On eut devotion de ſe faire enterrer dans les Chapelles des Martyrs. L. I. C. 55. n. 11. 12. 13.

Clercs deſtinez aux enterremens. L. I. C. 56. n. 15.

Sepultures communes aux Empereurs & aux Patriarches. L. II. C. 35. n. 12.

Serfs. Irreguliers. Diverſes ſortes de ſervitudes. L. II. C. 11. n. 1. 2. 3. 4 5.

Pouvoirs de l'Egliſe à affranchir les eſclaves. L. II. C. 38. n. 8. 9.

Sidoine Apollinaire. Ce qu'il rapporte des élections où il ſe trouva. L. II C. 16. n. 7. 8. 9 De quelle maniere il terminoit les procés. L. II. C. 42. n. 17.

Simonie des ſervices, de la faveur, de l'argent. On ne pouvoit rien prendre, ny pour les Ordres, ny pour les autres Sacremens, ny pour les offices Eccleſiaſtiques. De ce qu'on offre pour la Meſſe, meſme de l'argent. L. III. C. 14.

Soldats, irreguliers, pourquoy. L. II. C. 11. n. 11. juſqu'à la fin.

Souſdiacres. *Voyez* Ordres.

Du Celibat des Souſdiacres. L. I. C. 43. n. 2. C. 44. n. 13.

Stabilité des Clercs. L'Ordination attachoit les Clercs à une Egliſe, en ſorte qu'ils ne pouvoient ny la quitter, ny paſſer à une autre, quoy qu'on pût les y transferer pour le bien de l'Egliſe. L. II. C. 2. 6.

Les Clercs ne pouvoient jamais renoncer à l'eſtat Eccleſiaſtique. L. II. C. 3.

Les Clercs n'eſtoient point amovibles au gré de l'Eveſque. L. II. C. 4.

Succeſſeurs. Du pouvoir des Eveſques à nommer leurs Succeſſeurs. L. II. C. 22. 23.

Syncelles en Orient & en Occident. L. I. C. 56. n. 10. 11. 12.

Syneſe Eveſque de Pentapole en Cyrene. Sa continence dans l'Epiſcopat. L. I. C. 43. n. 17.

Synode de l'Eveſque d'Alexandrie avec ſes Preſtres. L. I. C. 22 n. 2.

T

TABLE. Quelle doit eſtre la frugalité de la table des Eveſques & des autres Beneficiers. L. IV. C. 8. 9, 10. 11

Teſtamens. Des grands heritages & des fonds qu'on donnoit à l'Egliſe par teſtament. L'Egliſe ſuccedoit aux Eccleſiaſtiques in-

Table des matieres.

teſtam. Le Monaſtere ſuccedoit pous les Moines. L. III. C. 7.
Loix Imperiales ſur les Teſtamens faits en faveur de l'Egliſe ou des Clercs. L. III. C. 9.
Des Teſtamens des Eveſques & des autres Beneficiers. L. IV. C. 18. 19.
Les Metropolitains veilloient ſur les Teſtamens des Eveſques. L. IV. C. 19. n. 13.
Theſſalonique. De l'Exarchat ou du Vicariat Apoſtolique de Theſſalonique. L. I. C. 9. n. 6. 7. 8. 9.
Theodoric Roy des Goths & ſes Succeſſeurs, ſe meſlent de nommer ou de confirmer les Papes. L. II. C. 19. n. 17. 18.
Tonſure Clericale. Couronne. La Tonſure n'a diſtingué les Clercs pendant les quatre ou cinq premiers ſiecles, que par la modeſtie de porter les cheveux plus courts. L. I. C. 30.
Quelques Moines commencerent à ſe raſer les cheveux, & le Clergé les imita dans le cinquiéme ſiecle, d'où vint la Couronne Cleſicale. L. I. C. 30.
Quelle eſtoit la Couronne des Eveſques par laquelle on les conjuroit. L. I. C. 30. n. 9.
Tranſlation. Tous les Clercs eſtoient liez à une Egliſe par leur Ordination, & ils ne pouvoient paſſer à une autre, quoy qu'on pût les y tranſferer. L. II. C. 2.
L'Eveſque ne pouvoit tranſferer les Clercs d'une Egliſe à une autre, ſans leur conſentement, ſi ce n'eſt dans ſa Cathedrale. L. II. C. 6. C. 4 n. 28.
Les Conciles Provinciaux & les Papes ont tranſferé les Eveſques. L. II. C. 23. n. 12. & c. C. 34. n. 12. &c.
Des Tranſlations des Eveſques dans l'Egliſe Latine. L. II. C. 24
Des Tranſlations des Eveſques dans l'Egliſe Orientale. L. II. C. 25.
Du Travail des mains des Eccleſiaſtiques. L. III. C. 13. L. IV. C. 1.
Du Travail manuel des Eccleſiaſtiques & des Moines. Quelle neceſſité on impoſoit aux uns & aux autres de travailler. L. IV. C. 2.
Exemples divers des Eveſques & des Eccleſiaſtiques qui ont travaillé de leurs mains. Quel eſtoit ce Travail. L. IV. C. 3.

V

Vacances. Pendant que le Siege Epiſcopal eſtoit vacant, comment le temporel & le ſpirituel du Dioceſe eſtoit adminiſtré. De l'Eveſque viſiteur. Du pillage des biens de l'Egliſe. L. IV. C. 20.
Le Siege Vacant eſtoit gouverné par le Clergé. L. I. C. 42. n. 13. 14.
Veuves conſacrées à Dieu. Antiquité & excellence des Veuves. Les exercices de ces Veuves. L. I. C. 52.
L'âge neceſſaire pour la Profeſſion des Veuves conſacrées à Dieu. L. I. C. 53.
Si l'on a quelquefois permis aux Veuves voüées à Dieu de ſe marier. L. II. C. 3. n. 14. 15.
Vierges. Des Vierges conſacrées à Dieu dans leurs maiſons paternelles, les unes voüées avec ſolennité, les autres ſans ſolennité. L. I. C. 50.
Leur éducation, leur pſalmodie, leur ſolitude, l'étude des Ecritures. Leur habit brun, leur lien ſeparé dans l'Egliſe. L'Egliſe les entretenoit à ſes frais. L'empreſſement des SS. Peres à exhorter tout le monde à la virginité. L. I. C. 50.
La conſecration ſolennelle des Vierges. *Là meſme. n. 12. 17.*
Des Vierges conſacrées à Dieu dans des Monaſteres. Antiquité & exercices de ces Monaſteres. S. Auguſtin leur compoſa une Regle. Si on leur coupoit les cheveux. L. I. C. 51.
Des filles Penſionnaires qu'on nourriſſoit dans les Monaſteres. *Là meſme.*
L'âge neceſſaire pour la Profeſſion des Vierges, des Diaconiſſes. Difference de l'âge de Profeſſion ſimple & de la ſolennelle. L. I. C. 53.
Une Vierge tres-vertueuſe s'excuſa d'eſtre viſitée, meſme de ſaint Martin. L. II. C. 43. n. 15.
Viſite des Eveſques, des Archeveſques & des Primats. Divers fruits de la viſite. L. II. C. 43.
De l'Eveſque viſiteur des Eveſchez vacans. L. IV. C. 20. n. 11. L. II. C. 36. n. 1. 2.
Grands Vicaires. Les ſaints & celebres Docteurs Gregoire de Nazianze, Baſile, Chryſoſtome, Simplicien, Auguſtin, furent Grands Vicaires avant que d'eſtre Eveſques. Le Grand Vicaire eſtoit alors tout enſemble Official, Penitencier & Theologal. L. I. C. 19. n. 1. juſqu'an 18.
L'Archipreſtre eſtoit ſouvent Grand Vicaire. L. I. C. 20.
L'Archidiacre eſtoit le Grand Vicaire ou de l'Eveſque. L. I. C. 24.
Apres la mort, ou en l'abſence de l'Eveſque, le Clergé gouvernoit l'Egliſe. L. I. C. 42. n. 13. 14.
Vicaire Apoſtolique de Theſſalonique. Son antiquité, ſes pouvoirs, ſa decadence. L. I. C. 9. n. 6. 7. 8. 9.
Uſage. Du ſaint uſage que les Beneficiers doivent faire des biens & des revenus Eccleſiaſtiques. *Voyez* Beneficiers, Biens temporels de l'Egliſe.
L'Uſage frugal que les Beneficiers doivent faire des revenus Eccleſiaſtiques dans leur table, leurs habits, leurs baſtimens, leurs meubles. L. IV. C. 8. 9. 10. 11.

Fin de la Table des matieres de la premiere Partie.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SUR la requeſte preſentée au Roy eſtant en ſon Conſeil par François Moguet ſon Libraire & Imprimeur ordinaire, contenant que par Lettres patentes données à ſaint Germain le vingt-deuxiéme jour de Fevrier mil ſix cens ſoixante-douze, ſur ce qu'il auroit eſté expoſé à ſa Majeſté que les Religieux Benedictins de la Congregation de ſaint Maur auroient pris un tres-grand ſoin de corriger les Ouvrages de ſaint Auguſtin ſur plus de douze cens anciens Manuſcrits, & qu'ils deſireroient en donner au public une nouvelle Edition bien correcte, s'il plaiſoit à ſa Majeſté de leur accorder ſes Lettres de Privilege à ce neceſſaires, Elle auroit permis au Pere General de ladite Congregation de faire imprimer leſdites Oeuvres de ſaint Auguſtin par tels Imprimeurs & Libraires qu'il luy plairoit choiſir, avec défenſes à tous autres de les reimprimer ſur les anciennes copies, nonobſtant le Reglement du vingt-ſeptiéme Fevrier mil ſix cens ſoixante-cinq à ce contraire, auquel ſa Majeſté a dérogé pour ce regard. Et depuis ledit General ayant cedé ledit Privilege audit Moguet pour en joüir ſuivant ſa forme & teneur pendant le temps porté par iceluy, comme l'entrepriſe eſt d'une grande dépenſe, ſa Majeſté par ſes Lettres patentes données au Camp devant Cambray le vingt-deuxiéme jour de Mars mil ſix cens ſoixante-dix-ſept, y ayant égard, & pour luy donner le moyen de fournir plus facilement à cette dépenſe, l'auroit gratifié de la continuation des Privileges à luy cy-devant accordez ou cedez pour l'impreſſion de pluſieurs Livres mentionnez dans leſdites Lettres patentes dudit jour vingt-deuxiéme Mars mil ſix cens ſoixante-dix-ſept, pour en joüir par ledit Moguet, ſes hoirs, & ayans cauſe, pendant le temps & eſpace de cinquante années à compter du jour que chacun deſdits Privileges qui luy ont eſté accordez ou cedez ſeront expirez, avec défenſes à tous autres de les reimprimer ſur les anciennes copies, nonobſtant ledit Reglement du vingt-ſeptiéme jour de Fevrier mil ſix cens ſoixante-cinq, auquel ſa Majeſté a pareillement dérogé pour ce regard. Au prejudice deſquelles Lettres, Privileges & dérogatoires dudit Reglement les Imprimeurs de Lyon ont fait aſſigner ledit Moguet au Conſeil de ſa Majeſté pour voir caſſer leſdits Privileges comme contraires audit Reglement, voulant par là le fruſtrer des graces que ſa Majeſté luy a faites en conſideration des bons Livres qui ſont partis de ſon Imprimerie & de la particuliere application qu'il donne aux choſes qui ſont de ſa profeſſion & pour luy donner, comme dit eſt, le moyen de fournir plus facilement à la grande dépenſe qu'il luy convient de faire pour l'impreſſion deſdits Ouvrages de ſaint Auguſtin. A CES CAUSES, requeroit qu'il pleut à ſa Majeſté faire défenſes auſdits Imprimeurs de Lyon & à tous autres de le troubler dans la joüiſſance des graces qu'il a pleu à ſa Majeſté de luy faire, & en conſequence leur prohiber la reimpreſſion ſur les anciennes copies deſdits Ouvrages de ſaint Auguſtin, & des autres mentionnez audit Privilege de continuation, ſur telle peine qu'il plairoit à ſa Majeſté ordonner. Veu ladite Requeſte ſignée du Suppliant, & tout conſideré.

LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que leſdites Lettres patentes des vingt-deuxiéme Fevrier mil ſix cens ſoixante-douze, & vingt-deuxiéme Mars mil ſix cens ſoixante-dix-ſept ſortiront leur plein & entier effet. Fait ſa Majeſté défenſes auſdits Imprimeurs de Lyon & à tous autres d'y troubler ledit Muguet, à peine de dix mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts. Et ſera le preſent Arreſt executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, ſa Majeſté s'eſt reſervé la connoiſſance & à ſon Conſeil, & icelle défenduë à toutes ſes Cours & Juges. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le vingt-uniéme jour du mois de Novembre mil ſix cens ſoixante-dix-huit. Signé, COLBERT. *Et ſeellé.* Collationné.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le douziéme Decembre mil ſix cens ſoixante-dix-huit, ſuivant l'Arreſt de la Cour de Parlement, du 8. Avril 1653. & celuy du Conſeil Privé du Roy, du 27. Fevrier 1665. Signé, COUTEROT, Syndic.

TABLE DES CHAPITRES
contenus dans cette premiere Partie.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE I. L'Epiſcopat eſt la plenitude & la ſouveraineté ſpirituelle du Sacerdoce. *Page* 1

CHAP. II. On juſtifie par les ſaints Peres, que l'Epiſcopat eſt la plenitude & la ſouveraineté ſpirituelle du Sacerdoce. 4

CHAP. III. Des Titres de Metropolitain, d'Archevеſque, d'Exarque de Dioceſe, de Patriarche, & de Pape. 7

CHAP. IV. Des Patriarches anciens en general. 55

CHAP. V. Des trois Patriarches anciens en particulier, ſçavoir de Rome, d'Alexandrie & d'Antioche. 55

CHAP. VI. Du Patriarche de Conſtantinople. 19

CHAP. VII. Du Patriarche de Jeruſalem. 24

CHAP. VIII. Des trois Exarques d'Epheſe, d'Heraclée & de Ceſarée. 27

CHAP. IX. Des Exarques ou Primats de Chypre, & de Theſſalonique. 29

CHAP. X. De l'Archevеſque de Carthage, des pouvoirs des Patriarches, Exarques, ou Archevеſques. 31

CHAP. XI. Des Vicaires Apoſtoliques dans l'Occident.
De la creation des nouvelles Mettopoles. 34

CHAP. XII. Les pouvoirs & les devoirs des Metropolitains. 37

CHAP. XIII. Les Evеſques ſont de droit divin, ils ſont ſucceſſeurs des Apoſtres, & en quelque ſens meſme de ſaint Pierre. 45

CHAP. XIV. L'Erection des nouveaux Evеſchez. 44

CHAP. XV. La prééminence & l'antiquité des trois Ordres Hierarchiques, & des trois premiers Benefices de l'Egliſe, l'Epiſcopat, la Preſtriſe, le Diaconat, ſelon les Peres Grecs. 47

CHAP. XVI. Suite de la prééminence & antiquité des trois Ordres Hierarchiques, & des trois premiers Benefices de l'Egliſe, l'Epiſcopat, la Preſtriſe, le Diaconat, ſelon les Peres Latins. 50

CHAP. XVII. Suite de la meſme excellence des trois Ordres ſuperieurs, & des trois premiers Benefices, ſelon les Peres Latins & Grecs. 54

CHAP. XVIII. Des Chorevеſques. 56

CHAP. XIX. Des Grands Vicaires des Evеſques. Et des Penitenciers. 59

CHAP. XX. Des Archipreſtres. 63

CHAP. XXI. De l'origine des Paroiſſes. 65

CHAP. XXII. Continuation de l'origine & de l'antiquité des Paroiſſes. 68

CHAP. XXIII. Les pouvoirs & les obligations des Curez. 71

CHAP. XXIV. Des Archidiacres. 74

CHAP. XXV. Des Diacres. 77

CHAP. XXVI. Des Soudiacres, & des autres Clercs Mineurs. 81

CHAP. XXVII. S'il y avoit des Clercs à ſimple Tonſure ſans Ordre & Fonction. 84

CHAP. XXVIII. Si l'on donnoit tous les Ordres Mineurs enſemble, & aux meſmes perſonnes. 86

CHAP. XXIX. Des Interſtices des Ordres, & ſi l'on n'obmettoit jamais aucun des Ordres Majeurs. 89

CHAP. XXX. De la Tonſure Clericale. 94

CHAP. XXXI. De l'habit civil des Eccleſiaſtiques en Occident. 97

CHAP. XXXII. De l'habit civil des Eccleſiaſtiques en Orient. 101

CHAP. XXXIII. Des habits conſacrez au ſervice des Autels. 103

CHAP. XXXIV. Du chant & de la recitation des Offices divins dans l'Egliſe Greque. 107

CHAP. XXXV. Suite du meſme ſujet.
Des origines de l'Office divin dans l'Orient, & de l'obligation de le reciter meſme en particulier. 110

CHAP. XXXVI. Les origines de l'Office Canonial dans l'Occident, & l'obligation de le reciter au moins en particulier. 113

CHAP. XXXVII. La pieté des ſeculiers à aſſiſter aux Offices du jour & de la nuit, ou à les reciter en particulier. D'où l'on conjecture l'obligation plus preſſante des Clercs. 118

CHAP. XXXVIII. Diviſion des Benefices & leurs diverſitez par d'autres Chefs, que par celuy des Ordres. 120

CHAP. XXXIX. Des Congregations purement Eccleſiaſtiques, & des Seminaires. Que ſaint Auguſtin en a eſté le premier Inſtituteur. 121

CHAP. XL. On montre par ſaint Auguſtin meſme, qu'il vécut Laïque & Preſtre dans une Communauté de Laïques; eſtant Evеſque il en inſtitua le premier une de Clercs. On y faiſoit vœu de la propriation. 124

CHAP. XLI. Si les autres Peres Grecs ou Latins ont erigé quelque Seminaire, ou quelque Congregation de Clercs. 128

CHAP. XLII. Du Clergé ou des Chapitres des Egliſes Cathedrales. 130

CHAP. XLIII. Du Celibat des Beneficiers dans l'Egliſe Greque. 134

CHAP. XLIV. Du Celibat des Beneficiers dans l'Egliſe Latine. 138

CHAP. XLV. L'âge neceſſaire pour l'Etat Eccleſiaſtique, pour les Ordres & les Benefices. 141

CHAP. XLVI. L'origine des Abbayes, & des Monaſteres. 144

Table des Chapitres.

CHAP. XLVII. Alliance de l'Etat Monaſtique avec les Ordres & les Fonctions Eccleſiaſtiques. 147

CHAP. XLVIII. De la ſujetion, & de la dépendance des Moines, & des Monaſteres à l'égard des Eveſques & des Preſtres. 151

CHAP. XLIX. La police des Monaſteres, les Laures, les Celles, les Superieurs generaux. 155

CHAP. L. Des Vierges conſacrées à Dieu dans leurs maiſons, les unes voilées avec ſolemnité, les autres ſans ſolemnité. 157

CHAP. LI. Des Vierges conſacrées à Dieu dans les Monaſteres.
Des Filles Penſionnaires. . . 161

CHAP. LII. Des Veuves conſacrées à Dieu, & des Diaconiſſes. 164

CHAP. LIII. De l'âge neceſſaire pour la profeſſion des Diaconiſſes, des Veuves, des Vierges, des Religieux. 167

CHAP. LIV. Des Hôpitaux & des Beneficiers qui y eſtoient attachez. 171

CHAP. LV. Des Baſiliques & des Chapelles des Martyrs, des Oratoires dans les Chaſteaux & dans la Maiſon des Grands. 175

CHAP. LVI. Des Sacriſtains, Défenſeurs, Syncelles, Notaires, & autres Beneficiers qui ſe diſtinguoient par les Offices. 177

CHAP. LVII. Des Legats. 180

LIVRE SECOND.

CHAPITRE I. C'Etoit plûtôt l'Ordination que l'Origine, ou le Domicile qui lioit les Clercs à leur Eveſque. 181

CHAP. II. Suite du même ſujet. Les Clercs n'étoient proprement attachez à l'Eveſque que par l'Ordination. Ils eſtoient tous obligez à la reſidence. 184

CHAP. III. Les Clercs ne pouvoient jamais renoncer à l'Etat Eccleſiaſtique. 187

CHAP. IV. Que les Clercs & les Beneficiers n'étoient point amovibles au gré de l'Evêque. 190

CHAP. V. L'Eveſque eſt le Collateur ordinaire de tous les Benefices. 195

CHAP. VI. Les Beneficiers ne pouvoient ny quitter, ny reſigner leur Benefice, ſans l'agrément de l'Eveſque. L'Eveſque ne pouvoit auſſi les transferer contre leur gré. 198

CHAP. VII. Du droit de Patronage ou de preſentation. 200

CHAP. VIII. Des Irregularitez.
Des défauts du corps, de la mutilation, de la bigamie. 202

CHAP. IX. L'irregularité qui vient de l'ignorance. 207

CHAP. X. Suite du meſme ſujet de l'irregularité de l'ignorance. Des Ecoles anciennes. 210

CHAP. XI. L'irregularité des Serfs, des Soldats, des Juges, des Magiſtrats Municipaux. 214

CHAP. XII. L'irregularité du crime & de la Penitence. 220

CHAP. XIII. L'irregularité des Heretiques, des Apoſtats, des Schiſmatiques, des Neophytes, des Energumenes. 224

CHAP. XIV. Des Elections avant l'Empire de Conſtantin. 228

CHAP. XV. De l'élection des Eveſques, quelle part y avoient le Peuple, le Clergé, les Moines, les Magiſtrats dans l'Orient.
Depuis l'Empire de Conſtantin. 231

CHAP. XVI. De l'élection des Eveſques dans l'Occident depuis l'Empire de Conſtantin. 234

CHAP. XVII. La ſouveraine autorité des élections eſtoit reſervée aux Eveſques dans l'Egliſe Latine. 238

CHAP. XVIII. Les Eveſques avoient la ſouveraine autorité dans les élections de l'Orient. 240

CHAP. XIX. De la part que les Empereurs eurent aux élections des Eveſques. 242

CHAP. XX. L'élection des Eveſques doit eſtre confirmée par le Metropolitain. 246

CHAP. XXI. De la confirmation des élections par les Exarques, par les Patriarches, & par le Pape.
De la Conſecration. 247

CHAP. XXII. Du pouvoir des Eveſques à nommer leurs ſucceſſeurs, ou à prendre des Coadjuteurs.
Dans l'Orient. 249

CHAP. XXIII. Du pouvoir de prendre des Coadjuteurs & des Succeſſeurs dans l'Occident. 253

CHAP. XXIV. Des Tranſlations des Eveſques dans l'Egliſe Latine. 257

CHAP. XXV. Des Tranſlations dans l'Egliſe Orientale. 258

CHAP. XXVI. De la Ceſſion, Demiſſion, ou Reſignation des Eveſchez.
Dans l'Orient. 262

CHAP. XXVII. De la Ceſſion, Demiſſion ou Reſignation des Evêchez dans l'Egliſe Latine. 264

CHAP. XXVIII. Pour faciliter la reſidence, on devoit élire les Eveſques du Clergé propre de la Ville, l'Egliſe ne devoit vaquer que trois mois. On donnoit les Ordres tous les Dimanches. 266

CHAP. XXIX. Si l'on peut aſpirer à l'Epiſcopat, à la Preſtriſe & au Diaconat. 269

CHAP. XXX. Qu'aprés une reſiſtance raiſonnable on doit ſe rendre au commandement des Superieurs, hors le cas d'une indignité & d'une incapacité notoire. 273

CHAP. XXXI. La neceſſité de la reſidence des Evêques. 277

CHAP. XXXII. Exceptions, ou diſpenſes legitimes de la reſidence. Les Ambaſſades pour le bien de l'Egliſe ou de l'Etat. 279

CHAP. XXXIII. Si la perſecution peut diſpenſer les Eveſques & les autres Clercs de la reſidence. 282

CHAP. XXXIV. De la reſidence au temps de peſte. 285

CHAP. XXXV. Sentimens des ſaints Peres, ſur les precautions que doivent prendre les Evêques dans leurs voyages, & leur ſejour en Cour. 286

CHAP. XXXVI. Du Synode extraordinaire des Evêques, qui ſe trouvoient ordinairement en bon nombre dans la Ville Royale ou Imperiale. 289

CHAP. XXXVII. De l'abſence des Eveſques à l'occaſion des Conciles. Des Conciles Provinciaux & Nationaux. 293

Table des Chapitres.

CHAP. XXXVIII. La protection que les Eveſques donnoient aux oppreſſez, aux veuves & aux orphelins. 296

CHAP. XXXIX. Les Eveſques s'entremettoient envers les Empereurs & les Juges, pour les criminels, pour les priſonniers, pour ceux qui ſe refugioient à l'Egliſe en Occident. 299

CHAP. XL. La mediation des Eveſques pour les criminels, pour les priſonniers, & pour ceux qui ſe refugioient à l'Egliſe, en Orient. 303

CHAP. XLI. La charité & l'autorité des Eveſques pour terminer les differends des fideles, ſur tout des Eccleſiaſtiques. 304

CHAP. XLII. Suite du meſme ſujet des charitables exercices de la Juriſdiction Epiſcopale. 307

CHAP. XLIII. Des viſites des Eveſques, des Archeveſques & des Primats. 312

CHAP. XLIV. De la Predication. 315

CHAP. XLV. De la plutalité des Benefices. 319

CHAP. XLVI. Des diſpenſes, par qui elles étoient données, & pour quelles raiſons. 322

LIVRE TROISIE'ME.

CHAPITRE I. DU temporel de l'Egliſe dans ſon premier établiſſement par le Fils de Dieu & les Apoſtres. 328

CHAP. II. Des biens temporels, des offrandes, des dixmes, des queſtes, des fonds de l'Egliſe Latine juſqu'à l'Empire de Conſtantin. 332

CHAP. III. Des biens temporels de l'Egliſe Orientale juſqu'à l'Empire de Conſtantin, des offrandes, des dixmes, desqueſtes, des fonds. 335

CHAP. IV. Des dixmes, des premices dans l'Egliſe Latine, depuis l'Empire de Conſtantin. 337

CHAP. V. Des dixmes & des premices dans l'Egliſe Greque, depuis l'Empire de Conſtantin. 340

CHAP. VI. Des offrandes dans l'une & l'autre Egliſe. 341

CHAP. VII. Des fonds & des heritages laiſſez à l'Egliſe, par toutes ſortes de perſonnes, ſur tout dans les teſtamens. 344

CHAP. VIII. Sentimens ſages & temperez des ſaints Peres, touchant les heritages qu'on laiſſe à l'Egliſe. 347

CHAP. IX. Des loix Imperiales ſur les teſtamens en faveur de l'Egliſe ou des Clercs ſur les exemptions du Clergé, ſur l'entrée des riches dans la Clericature. 349

CHAP. X. Des Seigneuries temporelles de l'Egliſe. 353

CHAP. XI. Que les ſaints Evêques & les Beneficiers vertueux ne regardent les grands biens & les fonds de l'Egliſe, qu'avec douleur & avec gemiſſemens. 357

CHAP. XII. Que les parfaits Eveſques & autres Eccleſiaſtiques ou Beneficiers renonçoient à leur patrimoine, en embraſſant l'état Eccleſiaſtique. 359

CHAP. XIII. Suite du meſme ſujet.
Que les Eveſques & les Beneficiers parfaits renonçoient à leur patrimoine. 362

CHAP. XIV. De la Simonie. 365

LIVRE QUATRIE'ME.

CHAPITRE I. SI les Eccleſiaſtiques qui ont du patrimoine & qui en joüiſſent, peuvent recevoir les revenus de leur Benefice. 369

CHAP. II. Du travail manuel des Eccleſiaſtiques & des Moines. 373

CHAP. III. Que pluſieurs ſaints Eveſques & autres Eccleſiaſtiques ont travaillé de leurs mains. 377

CHAP. IV. Quel negoce eſt défendu aux Clercs. Ils ne peuvent eſtre ny Intendans, ny Procureurs, ny Fermiers des perſonnes du ſiecle, ou de leurs biens. 380

CHAP. V. Que tous les biens, les fonds & les revenus de l'Egliſe ſont le patrimoine des paovres, ſelon les Conciles & les Peres de l'Egliſe Latine. 383

CHAP. VI. Suite du meſme ſujet, que les biens de l'Egliſe ſont le patrimoine des paovres, ſelon les Peres & les Conciles de l'Orient. 388

CHAP. VII. Les Beneficiers & les Eveſques meſmes, ne ſont ny les proprietaires, ny les oſaiſtres, mais les diſpenſateurs & les dépoſitaires de tous les biens de l'Egliſe. 395

CHAP. VIII. Les Eveſques & les autres Beneficiers n'eſtant que les diſpenſateurs du patrimoine des pauvres, en doivent uſer frugalement dans leurs habits, leur table, leurs meubles, ſelon les Peres Latins. 392

CHAP. IX. Suite du meſme ſujet, de la modeſtie des Beneficiers dans leur table, leurs meubles, leurs habits, ſelon les Peres Latins. 395

CHAP. X. Suite du meſme ſujet, de l'employ des revenus Eccleſiaſtiques, ou de la modeſtie des Beneficiers dans leur table, leurs meubles, leurs habits, ſelon les Peres Grecs. 398

CHAP. XI. Suite du meſme ſujet, de l'employ des revenus Eccleſiaſtiques, ſelon les Peres Grecs. 402

CHAP. XII. L'autorité ſuprême des Eveſques dans la diſpenſation du temporel de l'Egliſe, quoy qu'ils en fuſſent comptables au Concile Provincial. 406

CHAP. XIII. Du pouvoir des Oeconomes dans l'Orient & dans l'Occident. 408

CHAP. XIV. Du pouvoir des Diacres ou des Archidiacres dans l'adminiſtration du temporel de l'Egliſe. 409

CHAP. XV. Du partage des revenus de l'Egliſe entre les Eveſques, le Clergé, les pauvres, & les reparations de l'Egliſe. 410

CHAP. XVI. On reprend l'origine de la diſtribution des biens de l'Egliſe, depuis le commencement juſqu'à l'Empire de Conſtantin. 413

CHAP. XVII. Les Eveſques veilloient ſur les Oeconomes & ſur les autres diſpenſateurs des biens de l'Egliſe. 415

CHAP. XVIII. Des teſtamens des Eveſques & des autres Beneficiers. 417

CHAP. XIX. Suite du meſme ſujet, du teſtament des Eveſques & des Beneficiers. 420

CHAP. XX. De l'état des biens & des revenus de l'Egliſe pendant que le ſiege Epiſcopal eſtoit vacant. 423

Fin de la Table des Chapitres.

ANCIENNE

ANCIENNE ET NOUVELLE DISCIPLINE DE L'EGLISE TOUCHANT LES BENEFICES ET LES BENEFICIERS.

PREMIERE PARTIE,

Qui contient le premier âge de l'Egliſe, depuis ſa naiſſance juſqu'au regne du grand Clovis.

LIVRE PREMIER,

Où il eſt traitté de leur Origine, Progrés, Droits, Privileges, Fonctions, Obligations, &c.

CHAPITRE PREMIER.

L'Epiſcopat eſt la plenitude & la ſouveraineté ſpirituelle du Sacerdoce.

I. Le Fils de Dieu eſt la Loy vivante, & le Pontife eternel de ſon Egliſe.

II. Allant ouvrir ſon Sacerdoce dans le Ciel, il a laiſſé ſes Subſtituts & ſes Miniſtres ſur la terre.

III. Ce ſont les Apoſtres, & les Evêques ſucceſſeurs des Apoſtres.

IV. Auſquels il a communiqué la plenitude & la ſouveraineté de ſon Sacerdoce, ainſi qu'il eſtoit digne & de luy, & d'eux.

V. L'Epiſcopat n'eſt donc pas une ſimple extenſion de la Preſtriſe; ſi l'on conſidere comment JESUS-CHRIST *l'a poſſedé & l'a communiqué à ſes Apoſtres.*

VI. S. Paul & S. Jerôme inſinuent ſeulement, que l'Egliſe dans ſes commencemens n'avoit que des Evêques, & avoit beſoin que tous les Preſtres fuſſent Evêques.

VII. Ceux qui donnerent naiſſance aux Egliſes, eſtoient tous des hommes Apoſtoliques.

VIII. La Predication, la propagation des Egliſes, la converſion & la conduite des grandes Villes demandoient des Evêques.

IX. On connoît mieux la nature de l'Epiſcopat dans ſa ſource, en JESUS-CHRIST *& dans les Apoſtres.*

X. Un Preſtre qu'on fait Evêque reçoit la plenitude, & la ſouveraineté du Sacerdoce, qu'il n'avoit pas.

XI. Eſtant fait Evêque, il exerce les fonctions meſme de la Preſtriſe d'une maniere incomparablement plus noble, & il en exerce d'autres.

XII. Autrefois les Preſtres n'exerçoient les fonctions de la Preſtriſe meſme, qu'en l'abſence de l'Evêque.

XIII. L'Evêque ſeul peut communiquer le Sacerdoce, parce qu'il en a la plenitude.

XIV. JESUS-CHRIST *inſtitué, l'Evêque communique, le Preſtre exerce le Sacerdoce.*

XV. L'Evêque a non ſeulement la fecondité du Sacerdoce, mais auſſi le pouvoir de communiquer cette fecondité.

I. LE Fils de Dieu eſtant venu ſur la terre, établir une nouvelle Loy, & en meſme temps un nouveau Sacerdoce; il voulut eſtre luy-meſme noſtre ſuprême Loy, & noſtre Souverain Pontife. Il eſt la verité eternelle, & en cette qualité il eſt noſtre Loy & noſtre Legiſlateur tout enſemble. Sa charité eternelle l'a porté à ſe revêtir de noſtre chair dans le temps, & en ce ſens il eſt devenu le Preſtre & la Victime de ſon nouveau Sacerdoce. Une Loy nouvelle demandoit un Sacerdoce nouveau, ſelon le raiſonnement de S. Paul; un Pontife accomply devoit eſtre luy-meſme la Loy vivante de ſon peuple: Enfin la Loy d'un Peuple & d'un *Heb. 7. v. 12.*

Eſtat qui ne doit jamais finir, ne pouvoit eſtre autre que la Loy & la verité eternelle.

II. Il eſt auſſi le Pontife eternel de la Jeruſalem Celeſte, ſelon le meſme Apoſtre, où il s'offre & offre tout enſemble toute l'Egliſe bien-heureuſe du Ciel, comme un holocauſte eternel à la gloire de ſon Pere. Mais en s'élevant dans le Ciel, il n'a pas abandonné la terre, il eſt demeuré en la perſonne de ceux qu'il y a aſſociez, & qu'il y aſſocie perpetuellement à ſon divin Sacerdoce; & dans la victime eternelle qu'il leur a ordonné d'immoler. Reſſerrons-nous dans noſtre ſujet, qui n'eſt déja que trop vaſte pour nous, & revenons au Sacerdoce qu'il a luy-meſme exercé, & qu'il exerce encore par ſes Miniſtres ſur la terre.

III. Car il eſt certain, que le Verbe Incarné poſſedoit ſur la terre la plenitude du Sacerdoce, & qu'eſtant reſolu de ſe retirer dans le Ciel, il l'a communiquée à ſes Apoſtres, pour la tranſmettre à leurs Succeſſeurs, & la répandre dans l'Egliſe juſqu'à la fin des ſiecles. L'Apoſtolat, ou l'Epiſcopat inſtitué par le Fils de Dieu, eſtoit donc la plenitude meſme du Sacerdoce, & il en contenoit avec eminence tous les degrez, tous les ordres & toutes les perfections.

IV. Les Apoſtres n'ont pas eſté ordonnez par le Fils de Dieu, en la meſme maniere que le ſont à preſent, ceux qui depuis les moindres ordres montent ſucceſſivement & comme par degrez juſques aux plus hauts, & arrivent enfin au comble du Sacerdoce. La dignité des Apoſtres, & encore bien plus l'incomprehenſible Majeſté du Verbe Incarné demandoit une maniere plus noble, plus riche & plus divine, de recevoir & de donner l'auguſte qualité de Peres, & de ſouverains Preſtres de l'Egliſe. Tous les hommes reçoivent l'eſtre par ces foibles commencemens, & par ces accroiſſemens lents & penibles qui les avertiſſent de leur baſſeſſe. Mais celuy que Dieu créa pour eſtre le premier & le commun Pere de tout le genre humain, reçût en un inſtant toute la perfection de ſa nature & de ſa dignité, de la main toute-puiſſante de ce divin Ouvrier, qui ne peut rien produire que de parfait, & qui ne peut commencer ſes ouvrages ſans les achever. Le Fils de Dieu formant ſon Egliſe comme un monde nouveau, & voulant que ſes Apoſtres fuſſent les Peres de tous les Peuples, qu'il y appelleroit: il leur donna en meſme temps par la toute-puiſſance de ſa parole & de ſon eſprit, la plenitude entiere & tous les avantages du Sacerdoce divin, qui devoit donner naiſſance à tous les enfans de Dieu dans la ſuite des ſiecles.

V. Ceux qui ont conſideré le Sacerdoce en la maniere, que nous y parvenons, en montant depuis les plus bas degrez juſqu'aux plus eminens, ſe ſont trouvez embaraſſez à expliquer ce que l'Epiſcopat ajoûtoit à l'Ordre & au Caractere de la Preſtriſe. Car les deux pouvoirs admirables de conſacrer le Corps du Fils de Dieu, & de remettre les pechez, ayant eſté accordez aux Preſtres; que peut-on attribuer de plus relevé & de plus divin à l'Epiſcopat? De là il eſt arrivé, que pluſieurs Theologiens celebres dans l'Ecole, & quelques-uns meſme de ceux, qui ſe ſont avec plus de ſoin appliquez à la lecture des Peres & des Conciles, ont penſé, que l'Epiſcopat n'eſtoit qu'une extenſion du Caractere de la Preſtriſe; & ce qu'on ne peut dire ſans quelque étonnement, ils ont meſme avancé que ce n'eſtoit qu'une extenſion morale. Il eſtoit difficile de rien imaginer, qui rabaiſſaſt, & qui obſcurciſt davantage le plus haut & le plus éclatant de tous les Ordres, & de tous les divins Miniſteres, que Jesus-Christ a établis dans ſon Egliſe.

VI. Il eſt vray, que ce n'a pas eſté le deſſein de ces Theologiens, de rien diminuer de l'éclat & des avantages de l'Epiſcopat, & que leur but n'a eſté que de donner quelque éclairciſſement aux paroles de ſaint Jerôme, & de tant d'autres Ecrivains Eccleſiaſtiques, qui ſemblent dire qu'au temps des Apoſtres & dans les premiers ſiecles, les Eveſques & les Preſtres ont eſté les meſmes, & que c'eſt pour cela, que S. Paul les a ſouvent confondus. Mais ſans bleſſer le reſpect qui eſt dû à des Theologiens ſi ſçavans, ne peut-on pas croire, que les termes de ſaint Paul, & par conſequent ceux de ſaint Jerôme & des autres Ecrivains ſur le meſme ſujet, ne ſignifient autre choſe, ſi ce n'eſt que dans ces premiers commencemens de l'Egliſe, on imitoit de plus prés l'exemple que le Fils de Dieu avoit donné: & comme il avoit tout d'un coup donné à ſes Apoſtres la dignité & les pouvoirs de la Preſtriſe & de l'Epiſcopat, les Apoſtres en uſoient, ou preſque toûjours, ou ſouvent de meſme, & donnoient l'Epiſcopat à tous ceux, à qui ils confereient l'ordre & le rang de Preſtres & de Sacrificateurs.

VII. La meſme raiſon qui avoit porté le Fils de Dieu, à ne pas ſeparer la communication de ces deux dignitez, auſſi relevées en ſainteté, qu'en puiſſance, obligea auſſi les Apoſtres à les conferer, ou toûjours, ou preſque toûjours enſemble, & aux meſmes perſonnes, qu'ils élevoient auſſi en quelque façon au rang d'Apoſtres, ou d'hommes Apoſtoliques. Nous verrons dans la ſuite, que ces premiers Eveſques, ſacrez par la main des Apoſtres, furent honorez non ſeulement du nom d'hommes Apoſtoliques, mais auſſi de celuy d'Apoſtres. Ils n'en avoient le nom, que parce qu'ils avoient auſſi part au meſme eſprit, au meſme zele, & au meſme pouvoir. Qu'on ne s'étonne donc plus ſi leur Ordination avoit auſſi beaucoup de reſſemblance avec celle des Apoſtres.

VIII. Comme leur zele & leur charité n'avoit point de bornes, leur puiſſance & leur juriſdiction n'en devoit point avoir. On les ordonnoit, non pas ſimplement pour ſacrifier, ou pour guerir les playes, que le peché fait aux ames; Mais principalement pour annoncer Jesus-Christ, pour publier l'Evangile, où il n'avoit jamais eſté entendu, pour augmenter le nombre des fideles, enfin pour exercer les fonctions Apoſtoliques. On ne les conſacroit que pour aller, ou convertir, ou gouverner les meilleures villes & les citez de chaque Province, afin que de là la Foy ſe répandit dans tous les moindres lieux du voiſinage. Car il n'eſt nullement probable, que la Foy s'etendit d'abord dans les villages, avant les villes. Les Apoſtres donnerent l'exemple, en ſe jettant ſur les plus importantes villes de l'Empire. Le Prince des Apoſtres entreprit la conqueſte des trois principales, & qui eſtoient comme les Reines des trois parties du monde, Rome, Alexandrie & Antioche. Les autres Apoſtres attaquerent à ſon exemple les plus fameuſes d'entre les autres villes. Saint Jean ſe rendit maiſtre de ces ſept illuſtres Citez, dont il parle dans ſon Apocalypſe. Saint Paul ne s'arreſta que dans des villes conſidetables; & ce n'eſt qu'à elles, qu'il addreſſa ſes divines Epiſtres. Ny eux, ny leurs premiers Diſciples n'euſſent jamais pû fournir à un nombre innumbrable de petits lieux, ou de villages. Enfin ces divins Conquerans, en gagnant les principales villes à Jesus-Christ, prenoient le plus court & le plus aſſuré moyen de donner en peu de temps beaucoup d'étenduë à ſon Empire. Auſſi ſaint Paul commandoit à ſon Diſciple, d'ordonner des Preſtres dans les citez. (*Ut conſtituas per civitates Preſbyteros.*) Ces Preſtres qui ſubjuguoient des citez à Jesus-Christ, ou qui les gardoient en ſon nom, ne pouvoient eſtre, que des Eveſques; dont ç'a toûjours eſté depuis les premiers ſiecles, & dont c'eſt encore l'avantage propre & particulier, de gouverner les Egliſes des citez, & des villes conſiderables, en laiſſant aux Preſtres la

Ad Titum, c. 1.

conduite des moindres lieux. Nous n'en ditons pas davantage preſentement ſur ce ſujet. Mais aprés avoir éclaircy les paroles de l'Apoſtre & la doctrine de ſainr Jerôme.

IX. Revenons à l'Epiſcopat, qui eſt & l'Ordre & le Benefice le plus ancien & le plus eminent de l'Egliſe, comme eſtant la veritable ſource & la divine origine de tous les Ordres & de toutes les puiſſances Eccleſiaſtiques. La premiere origine & la plenitude de l'Epiſcopat s'eſt trouvée en Jesus-Christ, que l'Apoſtre appelle avec juſtice l'Eveſque de nos ames. *Epiſcopum animarum veſtrarum.* Cette plenitude s'eſt premierement communiquée aux Apoſtres, & par le miniſtere des Apoſtres à ces premiers hommes Apoſtoliques, avec une abondance proportionnée à l'éminence de leurs vertus, auſſi bien que de leurs fonctions. C'eſt dans cette admirable ſource, qu'il faut conſiderer l'Epiſcopat, pour en connoiſtre la nature, pour en comprendre la grandeur, pour en admirer les droits & les pouvoirs. Quand le Fils de Dieu donna à ſes Apoſtres cet Ordre & ce miniſtere divin, & par eux aux Eveſques qui ſont leurs ſucceſſeurs, il leur donna la plenitude de tout le Sacerdoce, & non pas une ſimple extenſion de l'Ordre des Preſtres: il leur donna la ſouveraine authorité, & la puiſſance en quelque façon infinie de toutes les fonctions Sacerdorales, & de tout le gouvernement de ſon Egliſe. De cette divine fontaine émanerent ces admirables ruiſſeaux, je veux dire tous les Ordres & toutes les dignitez Eccleſiaſtiques, au deſſous de l'Epiſcopat. Il n'eſt donc pas même vray-ſemblable que l'Epiſcopat ne ſoit qu'une extenſion de l'Ordre & du Caractere des Preſtres: mais il eſt au contraire tres-veritable, que l'Epiſcopat eſt la ſource & la plenitude de tous les Ordres ſacrez, de tous les miniſteres Eccleſiaſtiques, de tous les droits & de tous les pouvoirs attachez au Sacerdoce; & que tous les Ordres inferieurs ſans en excepter la Preſtriſe, ne ſont que les écoulemens & comme des ruiſſeaux emanez de cette riche & abondante plenitude.

X. Ainſi lors même qu'un Preſtre reçoit la conſecration de l'Epiſcopat, il faut concevoir qu'il reçoit la plenitude du Sacerdoce, dont il n'avoit auparavant qu'un écoulement: & qu'il devient comme le tronc de cet arbre divin, dont il n'eſtoit auparavant qu'une branche. Il pouvoit engendrer des enfans à Dieu par le Bapteſme, mais il ne pouvoit pas leur donner la perfection & la vigueur du Chriſtianiſme. Il pouvoit remettre les pechez, mais il n'avoit pour cela qu'un pouvoir borné en autant de manieres qu'il plaiſoit à l'Eveſque de le limiter. Il pouvoit ſacrifier, mais ce n'étoit qu'en l'abſence & au défaut de l'Eveſque, ou par ſes ordres, & avec une extréme dépendance de luy pour les Temples, pour les Autels, & pour les vaſes neceſſaires à ce divin miniſtere. Enfin il pouvoit annoncer l'Evangile, mais par commiſſion de l'Eveſque, qui luy en donnoit la charge, & luy en marquoit le temps & le lieu. Le Preſtre avoit donc ces pouvoirs, mais fort limitez, & comme par emprunt & avec dependance de l'Eveſque. Enfin il avoit ces pouvoirs, mais il ne pouvoit pas les communiquer à d'autres: ſon abondance luy ſuffiſoit, mais elle ne pouvoit pas ſe répandre au dehors, ſa dignité eſtoit grande, mais ſterile.

XI. Lorſque ce Preſtre ſera élevé à l'Epiſcopat, il recevra la ſouveraineté, l'indépendance, la plenitude, & la fecondité de ces divins pouvoirs. Il ſera le veritable Epoux de l'Egliſe, & luy engendrera des enfans par le Baptême, qu'il donnera alors avec une plenitude d'authorité: & y adjoûtera le Sacrement de la Confirmation, ſans lequel le Baptême ne produit que des Chreſtiens imparfaits. Il reconciliera les Pecheurs à Dieu par une plenitude de puiſſance, qui ne ſouffrira aucunes limites. Il immolera ſur les Autels, qu'il aura luy-meſme conſacrez. Il publiera la parole de Dieu, comme en eſtant le ſeul diſpenſateur ſouverain & independant. Enfin non ſeulement il exercera tous ces pouvoirs, mais il les communiquera aux autres, ſa puiſſance ſera feconde, ſes richeſſes ſeront inépuiſables, & ſa plenitude ſe repandra ſans fin & ſans diminution.

XII. Dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, toutes ces veritez eſtoient encore plus inconteſtables. Car les Canons des plus anciens Conciles, & les autres monumens qui nous ſont reſtez de ces ſiecles d'or, nous font connoiſtre, que les Preſtres ne prêchoient, ne baptiſoient, ne reconcilioient les penitens & ne celebroient l'auguſte ſacrifice, qu'en l'abſence, ou par le commandement de l'Eveſque, qui rempliſſoit ordinairement luy-même toutes ces divines fonctions. Confeſſons donc que la conſecration Epiſcopale donne la proprieté, la ſouveraineté, l'indépendance & la plenitude du Sacerdoce. En ſorte que lors meſme, que l'Eveſque celebre les meſmes Sacremens, qu'il celebroit auparavant comme Preſtre, il le fait d'une maniere toute autre, & incomparablement plus auguſte & plus excellente. Ce ſont les meſmes eaux dans la fontaine, & dans les ruiſſeaux, ce ſont les meſmes rayons de lumiére dans l'air & dans le Soleil, mais il ne laiſſe pas d'y avoir une difference extrême; ce ſont les meſmes fonctions, qu'un Roy & ſes Lieutenans exercent, mais quand il plaiſt à un Monarque de s'y appliquer luy-meſme, on a toutes les raiſons du monde de penſer & de dire, que ce n'eſt plus la meſme choſe.

XIII. De là vient auſſi, que l'Eveſque ſeul peut donner ces ſublimes pouvoirs par l'Ordination. Car en ayant luy-meſme la proprieté, l'indépendance, la ſouveraineté & la plenitude; il en a auſſi la fecondité. Un Preſtre ne peut donner le Sacerdoce, parce qu'il ne le poſſede luy-meſme qu'avec dépendance, & avec une meſure ſi mediocre, qu'elle luy ſuffit à peine, bien loin d'en pouvoir faire part aux autres. Mais l'Eveſque en répandant le Sacerdoce ſur tous ceux qu'il en juge dignes, nous apprend manifeſtement qu'il en poſſede la ſource, la plenitude & la ſouveraineté. Ainſi quand S. Jerôme dit, que fait l'Eveſque que le Preſtre ne faſſe, excepté l'Ordination, il n'oſte rien à l'Eveſque, quoy qu'il ſemble luy laiſſer peu de choſe. Car de laiſſer à l'Eveſque ſeul le pouvoir d'Ordonner, c'eſt confeſſer qu'il poſſede ſeul le Sacerdoce avec cette riche plenitude & avec cette ſouveraineté, qui eſt neceſſaire pour le répandre dans toute l'Egliſe & dans les ſiecles à venir.

XIV. Le Fils de Dieu a baptiſé, a remis les pechez, a celebré ſon divin ſacrifice, a annoncé ſon Evangile, mais il l'a fait d'une maniere qui luy eſt toute propre & particuliere, & avec une excellence & une ſouveraineté qui ne pouvoit convenir qu'à luy ſeul. Il n'empruntoit cette puiſſance celeſte que de luy-meſme, il en eſtoit la ſource primitive, de laquelle émanoient non pas des ruiſſeaux, mais d'autres ſources qui devoient faire couler des eaux pures & vives juſqu'à la fin des ſiecles, & juſqu'aux extremitez de la terre. Il a inſtitué, il a exercé, il a communiqué ſon Sacerdoce: & nous pouvons dire, ce me ſemble avec raiſon, qu'il s'eſt reſervé à luy ſeul l'avantage de l'inſtituer, qui eſt ſans doute le plus haut & le plus divin. Il a donné aux Apôtres ſeuls & aux Evefques qui leur ſuccedent le pouvoir de le communiquer: & enfin il a fait part à tous les Preſtres du pouvoir de l'exercer. Or il eſt viſible que ceux qui ont le droit, non ſeulement d'exercer, mais auſſi de communiquer

le Sacerdoce, ont incomparablement plus de part à cette plenitude avec laquelle le Fils de Dieu le poſſede. Car il ne l'a inſtitué qu'une fois, & cette excellente prerogative luy eſtoit reſervée à luy ſeul. Mais il le faut communiquer autant de fois qu'il faut ordonner des Preſtres & des Diacres; & c'eſt cette riche fecondité & cette abondante plenitude qu'il a reſervée aux Eveſques.

XV. Diſons enfin que les Eveſques participent non ſeulement à la fecondité du Pontife eternel en donnant le pouvoir d'exercer le Sacerdoce & en ordonnant des Preſtres & des Diacres : mais auſſi en ordonnant d'autres Eveſques, comme autant de nouveaux Apoſtres, & leur communiquant le pouvoir d'ordonner eux-meſmes des Preſtres & d'autres Eveſques. On ne peut douter que ce ne ſoit poſſeder le Sacerdoce avec une abondance & une plenitude inconcevable, que d'avoir non ſeulement la fecondité de le communiquer, mais auſſi le pouvoir de communiquer cette fecondité. Qui donte qu'un Soleil qui en pourroit produire d'autres, & qui pourroit meſme communiquer cette meſme fecondité à ceux qu'il auroit produits, ne fuſt d'une nature toute autre & incomparablement plus excellente que celuy qui roule dans les Cieux & qui ſemble donner à tant d'autres natures une fecondité, qu'il n'a pas luy-meſme dans la ſienne?

CHAPITRE II.

On juſtifie par les ſaints Peres, que l'Epiſcopat eſt la plenitude & la ſouveraineté ſpirituelle du Sacerdoce.

I. Preuves tirées de ſaint Epiphane. Refutation d'Aërius qui égaloit les Preſtres aux Eveſques. L'Eveſque ſeul engendre des Peres à l'Egliſe.

II. Des Conſtitutions Apoſtoliques. L'Eveſque ſeul a la Royauté du Sacerdoce de Jesus-Christ.

III. De ſaint Ignace. L'Eveſque tient la place du Pere Eternel dans l'Egliſe, ou de Jesus-Christ *parmy ſes Apoſtres.*

IV. De ſaint Denys. L'Eveſque ſeul poſſede & donne la ſuprême perfection du Sacerdoce.

V. De Simeon, Archeveſque de Theſſalonique. L'Eveſque repreſente dans le Clergé le Pere Eternel dans la Trinité ſainte où il eſt le Principe ſans principe.

VI. Saint Jerôme meſme reſervant aux Eveſques le pouvoir de Confirmer & d'Ordonner, établit neanmoins leur excellence ſinguliere.

VII. Ces deux Sacrements ſont des Sacremens de perfection & de plenitude du ſaint Eſprit.

VIII. Saint Hilaire, & Optat donnent à l'Eveſque la ſouveraineté univerſelle du Sacerdoce.

IX. Saint Paulin adjuge aux Eveſques la ſucceſſion entiere de la plenitude de puiſſance des Apoſtres.

X. Enée, Eveſque de Paris, découvre comment l'Epiſcopat contient éminemment tous les autres Ordres.

XI. Geoffroy Abbé de Vendoſme, dit que Jesus-Christ *a conſacré ſes Apoſtres comme ſes Vicaires & les dépoſitaires de ſon Excellence & de ſa Toute-puiſſance Sacerdotale.*

XII. Guillaume Eveſque de Paris, donne aux Eveſques une prerogative de ſouveraineté dans l'adminiſtration de tous les Sacremens.

XIII. Et par conſequent la collation de toutes les Dignitez Eccleſiaſtiques & de tous les Benefices.

XIV. Petrus Aurelius a recueilly & confirmé toutes ces maximes.

XV. Raiſons generales qui montrent le conſentement unanime des ſaints Peres.

I. SAint Epiphane nous apprend que l'hereſiarque Aërius avoit autrefois voulu égaler les Preſtres aux Eveſques, parce qu'ils adminiſtrent les meſmes Sacremens & joüiſſent des meſmes honneurs. *Nullum inter utrumque diſcrimen eſt. Eſt enim amborum unus ordo, par & idem ordo ac dignitas. Manus imponit Epiſcopus, imponit & Presbyter. Baptizat Epiſcopus, idem facit & Presbyter. Oeconomiam latria adminiſtrat Epiſcopus, non minus id facit & Presbyter. Epiſcopus in throno ſedet, ſedet & Presbyter.* Saint Epiphane refutant cette erreur, fait voir que la difference eſſentielle de ces deux Ordres divins conſiſte en ce que l'Eveſque ſeul engendre à l'Egliſe non pas des enfans, mais des Peres & des Sacrificateurs. *Si quidem ordo Epiſcoporum ad proponendos Patres præcipuè pertinet. Hujus enim eſt Patrum in Eccleſia propagatio. Presbyter cum Patres non poſſit, filios Eccleſiæ regenerationis lotione producit, non tamen Patres, aut Magiſtros.* Le Preſtre n'eſt donc que comme un ruiſſeau qui ne peut pas meſme produire d'autres ruiſſeaux qui luy ſoient ſemblables; au lieu que l'Eveſque eſt une fontaine inépuiſable qui donne naiſſance non ſeulement à une infinité de ruiſſeaux, mais auſſi à d'autres fontaines qui auront la meſme abondance & la meſme fecondité. *Epiphan. har. 75. n. 3.*

II. L'Autheur des Conſtitutions Apoſtoliques a compris tous les avantages de l'Epiſcopat en un mot, quand il a dit que le Sacerdoce appartient au Preſtre, πρεσβύτερος; mais que la Royauté du Sacerdoce appartient à l'Eveſque, πρὸς ἀρχιερωσύνης: Enfin, que Jesus-Christ eſt par ſa propre Nature le premier Preſtre, Roy & Souverain πρώτως, τῇ φύσει ἀρχιερεύς. Qui peut douter qu'il n'y ait une difference infinie entre Jesus-Christ adminiſtrant, ou la Parole divine, ou le Baptême, ou quelque autre Sacrement, & un des Preſtres de ſon Egliſe exerçant la meſme fonction Sacerdotale? puiſque Jesus-Christ avoit la Royauté du Sacerdoce dont les Preſtres n'ont que le Miniſtere. Or c'eſt cette Royauté du Sacerdoce qu'il a communiquée à ſes Apoſtres & aux Eveſques qui ſont les heritiers & les dépoſitaires de l'authorité Apoſtolique. Autant qu'il y a donc de difference entre la dignité Royale & les autres Dignitez qui en relevent; autant il en faut reconnoiſtre entre l'Ordre des Eveſques & celuy des Preſtres: & encore avec cét avantage ſinguliér, que les dignitez humaines ne ſont que des ornemens exterieurs qui ne penetrent pas juſqu'a fonds de l'ame: au lieu que ces Ordres ſacrez imprimant dans le plus profond de l'ame des Caracteres brillans qui ne pourront jamais eſtre effacez. *Conſt. Apoſt. L. VIII. c. 46.*

III. Saint Ignace nous a quelquefois repreſenté l'Eveſque ~~comme la perſonne propre du Pere~~ Eternel. *Omnes Epiſcopum ſequimini, ut* Jesus-Christus *Patrem.* Car comme toute la Divinité eſt dans le Pere comme dans ſa premiere ſource, d'où elle ſe communique aux autres Perſonnes Divines; ainſi la Divinité participée du Sacerdoce eſt toute entiere dans l'Eveſque comme dans ſon origine, d'où elle s'écoule dans tous les autres Miniſtres de l'Autel. Auſſi cét homme Apoſtolique ajoûte au meſme endroit, que les fonctions Sacerdotales ne doivent jamais ſe faire ſans la preſence ou ſans l'authorité de l'Eveſque. *Ubi utique apparet Epiſcopus, illic multitudo ſit quemadmodum utique ubi eſt* Christus Jesus, *illic Catholica Eccleſia. Non licitum eſt ſine Epiſcopo, neque baptizare, neque Agapen facere.* Jesus-Christ diſoit auſſi que ſon Pere faiſoit en luy tout ce qu'il faiſoit, *Pater in me manens, ipſe facit opera.* La gloire des operations ſublimes appartient à celuy qui en eſt la premiere origine en communiquant la vertu divine de les operer. Dans une autre de ſes Lettres, ſaint Ignace dit, qu'on obeïſſant à l'Eveſque, ou obeït au Pere de Jesus-Christ comme à celuy qui eſt l'Eveſque univerſel. *Conſentientes ipſi, non ipſi autem, ſed Patri* Jesu Christi, *omnium Epiſcopo.* πᾶσι γὰρ ἐπισκόπῳ, πᾶσι δὲ τοῦτο ἐπισκόπῳ. Et un peu plus bas, *Quemadmodum igitur Dominus ſine Patre nihil fecit, unitus exiſtens; ſic nec nos ſine Epiſcopo.* *Ignat. Epiſt. ad Smyrn.* *Epiſt. ad Magnes.*

nec Preſbyter, nec Diaconus. En d'autres endroits, il nous fait conſiderer l'Eveſque comme reveſtu de la propre Perſonne & de l'authorité de Jesus-Christ, & dans cette veuë il veut bien que l'on regarde les Preſtres comme les Apoſtres, éclairez de la preſence & tous rayonnans de l'éclat & de la Majeſté de Jesus-Christ. *Reverearitur omnes Epiſcopum, ut* Jesum Christum, *exiſtentem Filium Patris; Preſbyteros autem, ut Concilium Dei & conjunctionem Apoſtolorum.* Voila la plus haute élevation où l'on pouvoit porter les Preſtres; cependant ils ne peuvent pas s'y égaler à l'Eveſque, non plus que les Apoſtres à Jesus-Christ dans la diſpenſation même des mêmes Sacremens. Et dans ſa Lettre à ceux de Smyrne, *Omnes Epiſcopum ſequimini, ut Chriſtus Patrem; & Preſbyterorum Collegium, ut Apoſtolos. Sine Epiſcopo nemo quidquam faciat eorum, quæ ad Eccleſiam ſpectant, & honora Deum, ut omnium authorem & Dominum; Epiſcopum vero, ut Principem Sacerdotum, imaginem Dei referentem: Dei tuquam propter Principatum, Chriſti verò propter Sacerdotium.*

Epiſt. ad Trallen.

IV. Ces compâraiſons affectées de l'Eveſque avec le Pere Eternel & avec Jesus-Christ, montrent évidemmeot que les anciens Peres ont reconnu cette Primauté, cette Principauté, cette Plenitude originale & ptimitive du Sacerdoce & de toutes les prerogatives Pontificales, qui eſt eſſentielle à l'Epiſcopat, & qui eſt abſolument inimitable & inacceſſible à tous les Ordres ioferieurs. Saint Denys donne aux Diacres le pouvoir d'expier, aux Preſtres celuy d'éclairer; mais aux Eveſques celuy de donner la ſupréme Perfection. Cét Autheur même repreſente, que l'Illumination que le Preſtre donne par le Baptéme, ne ſe peut faire ſans le Chrême que l'Eveſque a conſacré; l'Autel où il celebre doit auſſi avoir eſté conſacré par l'Eveſque; il doit luy-même avoir receu l'Ordination de l'Eveſque: Ce ſont autant de marques d'un pouvoir limité & dépendant dans les Preſtres, & d'une puiſſance indépendante & ſans limites dans les Eveſques, lors même qu'ils exerceot les mêmes fonctions Sacerdotales.

Dionyſius, Eccleſ. Hier. c. 4.

V. Simeon, Archeveſque de Theſſalonique, a ſi heureuſement expliqué la doctrine de ſaint Denys, & il y a ſi claitement renfermé preſque toutes les conſidetations qui ont eſté touchées dans le Chapitre precedent, que je ne puis m'empeſcher de rapporter icy un peu au long ſes paroles. On croit que cét Autheur écrivoit au temps que les François poſſederent l'Empire de Conſtantinople; ainſi il ſemble nous aſſurer que juſqu'à ſon temps l'Egliſe Greeque avoit conſervé l'inviolable Tradition de la doctriue que nous avançons. *Nam gratiam communicativam non habet Preſbyter, neque aliquid aliud perfectivum, vel illuminativum producere poteſt, ſed Baptiſma ſolum, & myſteria perficere: verum Epiſcopus illuminandi vim habet, eo quod Patrem luminum imitatur, ipſiuſque virtutem abundè poſſidet, & per ipſum omnis Ordo, omne Myſterium, omne Sacramentum. Ipſe enim Ordinatione ſua, & baptizare valet, ſimul & ſacrum unguentum conficere, & quæ ad miniſterium & perfectionem, & illuminationem pertinent, perficere, &c. Omnia denique per gratiam* Christi *præſtare. Omnia enim Eccleſiaſtica, ab ipſo velut luminis fonte perficiuntur.* Ce ſçavant Prelat a fidelement exprimé les ſentimens de ſaint Ignace, & de ſaint Denys, quand il nous a mis devant les yeux l'Eveſque, comme une image achevée dans l'Egliſe de la terre, de celuy qui dans la Trinité ſainte porte ſeul le nom de Pere, comme eſtant le premier Principe ſans principe, & la Source feconde des autres Perſonnes & de toutes les perfections divines. Il dit encore un peu plus bas, que l'Eveſque communique le Sacerdoce comme celuy qui n'a point de principe dans la Divinité, & qui pour ce ſujet eſt appellé Pere, & peut-eſtre auſſi fort juſtement appellé Eveſque, communique la Divinité au Fils, & au Saint Eſprit. *Eſti enim una eſt Epiſcoparus gratia, & virtus, & ordo, ex Deo prima, & ſolo Patre, & Epiſcopo emanant.*

Simeon Theſſalon. De ſacris Ordinat. c. 2.

VI. Paſſons aux Peres de l'Egliſe Latine, entre leſquels ſaint Jerôme même reconnoiſt que l'Eveſque ſeul donne le Sacrement de la Confirmation qui contient la plenitude du Saint Eſprit, parce qu'il a receu luy ſeul la ſuptéme Plenitude du méme Saint Eſprit en recevant la plenitude du Sacerdoce. *In Eccleſia baptizatus niſi per manus Epiſcopi non accipit Spiritum ſanctum.* Il dit que cela a eſté ainſi ordonné plûtoſt pour honorer le Sacerdoce, que par aucune neceſſité de la Loy Divine. *Ad honorem potius Sacerdotij, quàm ad Legis neceſſitatem.* C'eſt à dire que cela a eſté reglé de la ſorte pour honorer cette plenitude du Sacerdoce qui ne ſe trouve que dans l'Eveſque, & done les Preſtres & les Diacres n'ont qu'uoe participation. Il ajoûte que le ſalut de l'Egliſe dépend de cette ſouveraine Plenitude de la puiſſance Sacerdotale qui reſide dans l'Eveſque ſeul comme dans le Chef, qui fait ſentir ſon abondance & ſon empire ſur tous les membres qui luy demeurent unis par les ſacrez liens de leur dépeodance, & par les influences qu'ils reçoivent de luy. *Eccleſiæ ſalus in Summi Sacerdotis dignitate pendet, cui ſi non exors quædam & eminens datur poteſtas, tot in Eccleſia efficiuntur ſchiſmata, quot Sacerdotes.*

Hieronym. adver. Lucif.

VII. L'excellence de l'Epiſcopat ſur les Prêtres, ne pouvoit ſe mieux établir qu'en reſervant aux Eveſques cette Plenitude du Saint Eſprit, & de la puiſſance Sacerdotale qui leur donne le pouvoir de donner eux ſeuls la perfection du Baptéſme par la Confirmation à tous les Fideles, & la participation du Sacerdoce par l'Ordination à tous les Miniſtres de l'Autel. C'eſt là le double lien indiſſoluble qui lie & unit d'un coſté tous les Fideles, & de l'autre tous les Eccleſiaſtiques à leur Eveſque, comme au divin Chef de qui ils tiennent toute la perfection de la vie Chreſtienne & du Sacerdoce. Que ſi le même ſaint Jerôme dit ailleurs, que le ſeul pouvoir de conferer les Ordres diſtingue les Eveſques d'avec les Preſtres, *Quidenim facis excepta Ordinatione Epiſcopus, quod non faciat Preſbyter;* il a peut-eſtre conſideré dans cette rencontre la pratique de quelques Egliſes Greeques où les Prêtres avoient commencé de donoer la Confirmation; mais dans ces Egliſes mêmes, les Preſtres ne la pouvoient donner qu'en ſe ſervant du Chrême que l'Eveſque avoit conſacré, & auquel il avoit en quelque maniere communiqué cette divine Vertu de répandre le Saint Eſprit dans l'ame en même temps qu'il eſtoit répandu ſur le corps. Au reſte, nous avons aſſez montré que le ſeul pouvoit d'engendter à l'Egliſe des Peres & des Prêtres, eſt une preuve évidente d'une abondance tres-ſtoguliere de toute la grace & de route l'authorité Pontificale. Quand ſaint Jerôme dit ailleurs, qu'Hilaire chef des ſchiſmatiques Luciferiens, n'eſtant que Diacre, n'a pû former une Egliſe, parce qu'il n'a pû ordonner des Cleres, & qu'une Egliſe ne peut ſubſiſter ſans Sacrificateurs; *Cum homine ſcilla interſit, quia poſt ſe nullum Clericum Diaconus potuit ordinare. Eccleſia autem non eſt, quæ non habet Sacerdotem;* ce Pere nous montre comme l'Egliſe ne ſubſiſte que par la fecondité & la puiſſance qu'ont les Eveſques d'ordonner. Enfin ſaint Jerôme reconnoiſt que les Eveſques ſont tous ſucceſſeurs des Apôtres: *Cæterum omnes Apoſtolorum ſucceſſores ſunt.* Or les Apoſtres avoient receu la Plenitude du Sacer-

Epiſt. ad Evagr.

Adverſus Luciſer.

Epiſt. ad Marcellam Adv. Mont.

doce dans ſa Source, & non pas par des ruiſſeaux aſſemblez. Et en un autre endroit, *Apud nos Apoſtolorum locum Epiſcopi tenent.*

VIII. Hilaire, ou l'Auteur des Commentaires ſur ſaint Paul qui ont eſté attribuez à ſaint Ambroiſe, conſeſſe que l'Epiſcopat contient tous les Ordres, outre que c'eſt l'origine & la plenitude de tout le Sacerdoce. *In Epiſcopo omnes Ordines ſunt, quia primus Sacerdos eſt, id eſt, Princeps Sacerdotum, & Propheta, & Evangeliſta, & cætera adimplenda officia Eccleſiæ in miniſterio fidelium.* Optat reconnoiſt dans l'Eveſque cette ſouveraine Principauté du Sacerdoce, *Quid Diaconos commemorem in tertio, quid Preſbyteros in ſecundo Sacerdotio conſtitutos? Ipſi apices & Principes omnium Epiſcopi, &c.*

In Epiſt. ad Epheſ. c. 4.

IX. Saint Pacien Eveſque de Barcelone, reconnoiſt dans les Eveſques toute la puiſſance des Apôtres, & dans les uns & dans les autres toute la plenitude du Sacerdoce de JESUS-CHRIST qui leur a communiqué ſon nom d'Eveſque & de Paſteur, & a voulu que ce nom fuſt accompagné d'une vertu toute-puiſſante. *Totum ad nos ex Apoſtolorum forma & poteſtate deductum eſt. Et Epiſcopi Apoſtoli nominantur, ſicut de Epaphrodito Paulus edidit; Fratrem & commilitonem, inquit, meum, veſtrum autem Apoſtolum &c. Deus illud nobis, ut Apoſtolorum Cathedram non negabit, qui Epiſcopis etiam unius ſui nomen indulſit. Nemo Epiſcopum hominis contemplatione deſpiciat. Recordemur, quod Petrus Apoſtolus Dominum Epiſcopum nominarit. Sed converſi, inquit, modo ad Epiſcopum & Paſtorem animarum noſtrarum. Quid Epiſcopo negabitur, in quo Dei nomen operatur?* Voila comme le Nom auguſte de JESUS-CHRIST Eveſque & Paſteur Eternel de nos ames, ne pouvant eſtre ſeparé de ſon divin & infiny pouvoir, les Apôtres & les Eveſques ont receu de luy l'un & l'autre. *Nos Epiſcopi, quia & Apoſtolorum nomen accepimus, & CHRISTI appellatione inſignamur.* Ainſi, ſelon ce Pere, douter du pouvoir des Eveſques, c'eſt revoquer en doute celuy de JESUS-CHRIST qui reſide en eux dans ſa plenitude, & qui opere par eux dans ſa toute-puiſſance. *Quare ſive baptizamus, ſive ad pœnitentiam cogimus, ſive veniam pœnitentibus relaxamus; CHRISTO id authore tractamus. Tibi videndum eſt, an CHRISTUS hæc poſſit.* La plenitude de puiſſance que JESUS-CHRIST donna aux Apôtres, s'eſt pleinement répandue & ſe répand continuellement dans les Eveſques de tous les ſiecles. *Vides quæcumque Eccleſia naſcenti deſta ſunt, ad pleniſſimam Eccleſiæ pertinere.*

Epiſt. 1.

Epiſt. 3.

X. Eneas Eveſque de Paris, répondant aux objections des Grecs contre l'Egliſe Latine, qu'ils accuſoient d'ordonner des Eveſques qui n'avoient jamais receu la Preſtriſe; il s'efforce de montrer, que ceux qui ſe ſont laiſſez aller à des Ordinations ſi contraires aux Canons, ne l'ont pû faire que dans la creance que l'Epiſcopat contient en éminence la perfection & les pouvoirs de tous les Ordres inferieurs; de meſme que la Royauté embraſſe tres-avantageuſement toute la gloire & la juriſdiction des Dignitez ſubalternes. *Quia qui benedictione Pontificali perfungitur, benedictionum reliquarum honore decoratur. Sicut enim in terrarum Rege diverſæ dignitates aſcribuntur, &c.* Eneas meſme n'approuvoit pas cette pratique, & neanmoins il approuvoit apparemment la maxime qu'il avançoit pour la rendre plus pardonnable s'il euſt eſté poſſible.

Spicileg. Tome VII. Pa. 314.

XI. Geoffroy Abbé de Vendôme, parlant de l'Ordination des Eveſques, declare que JESUS-CHRIST en a eſté le premier Conſecrateur, lors qu'ayant éleu les Apoſtres, il les conſacra luy-même, & donna l'exemple à ſes Vicaires à l'avenir, c'eſt à dire aux Apoſtres & aux Eveſques, de ce qu'ils devoient faire. *CHRISTUS primus & elegit Apoſtolos, & conſecravit, &c. Hoc ſanctum Sacramentum, electionem videlicet & conſecrationem Apoſtolorum, CHRISTUS primus omnium fecit, per quod cætera fierent Sacramenta, &c. Hæc prius per ſeipſum CHRISTUS fecit, deinde Vicarii ejus, &c.*

Opuſculo. II.

XII. Le ſçavant Guillaume Eveſque de Paris, a excellemment expliqué comme l'Epiſcopat ajoûte à la Preſtriſe une éminence ineffable, & une abondance de toute la ſainteté & de tous les pouvoirs qui peuvent eſtre compris dans la plus vaſte idée du Sacerdoce. *Et quia in ſolis Epiſcopis plenitudo poteſtatis & iſtorum Officiorum perfectio eſt, manifeſtum eſt, Epiſcopatum plenum & perfectum eſſe Sacerdotium. Officium enim Sacramentandi plenum atque perfectum minores Sacerdotes non habent, quia nec Sacramentum Confirmationis, nec ſacros Ordines, nec majora Sacramentalia impendere poſſunt. Similiter authoritatem docendi, ſeu magiſtros inſtituendi modicam habent.* Il montre en ſuite que les Eveſques ſeuls ont receuilly l'heritage & la ſucceſſion toute entiere de la pleine puiſſance des Apoſtres. *Quidquid enim Apoſtolis commiſſum fuit, commiſſum fuit & Epiſcopis. Unde & in Sedibus, in quibus ſederunt Apoſtoli, ſedent, tanquam pleni juris ſucceſſores, tanquam loco Apoſtolica poteſtatis.* Il dit en ſuite, qu'on conſacre les Eveſques pour les remplir de toute la plenitude de la grace & de la puiſſance Pontificale. *Conſecrantur ad complendum & perficiendum, atque ad ſummum perducendum ipſos, non ſolum officij plenitudine & amplitudine poteſtatis, ſed etiam ad eumulandum gratia & pinguedine ſanctitatis.* Ce ſtyle, tout barbare qu'il eſt, ne laiſſe pas d'avoir ſes graces, & d'exprimer heureuſement de grandes choſes.

Guillelm. Pariſien. pag. 333.

XIII. Il remarque en ſuite, que s'il y a divers degrez d'Archeveſques, de Primats, & de Patriarches, ce n'eſt toûjours que le même Epiſcopat: Que le Pape même n'a que le même Ordre qui luy eſt commun avec les autres Eveſques, quoy qu'il ait une juriſdiction plus étenduë. Enfin, que JESUS-CHRIST tient luy-même le premier rang dans l'Ordre des Eveſques. *Ipſe Dominus* JESUS-CHRISTUS, *non plus quam Epiſcopus eſt in dignitatibus Eccleſiaſticis fundum quod homo.* D'où il conclud, que c'eſt aux Eveſques qu'appartient originellement la diſpoſition de toutes les dignitez Eccleſiaſtiques, & de tous les Benefices, comme aux ſucceſſeurs des Apôtres qui avoient receu ce pouvoir du Fils de Dieu, de qui le Ciel & la terre relevent. *Scire autem debes ad Epiſcopos, tanquam Apoſtolorum ſucceſſores, & tanquam ad Apoſtolicæ dignitatis pertinere miniſtros ex ipſo Epiſcopali officio, inſtitutiones Clericorum in Eccleſiis prebendarios, & Sacerdotum in Capellis & Parochiis: inſtitutionem inquam plenam, quantum eſt de jure communi: licet ex ſpeciali collatione Epiſcoporum, nonnullis jura Patronorum conceſſa ſint.* Voila ce qui nous a fait commencer ce Traité des Benefices par l'explication de l'excellence de l'Epiſcopat, qui eſt le plus ancien & le plus éminent de tous les autres, qui les comprend tous, d'où ils émanent tous dans leur origine, & d'où ils relevent tous dans leur diſpoſition.

XIV. Je finiray ce Chapitre par le témoignage d'un celebre Theologien de nos jours, qui ſemble avoir le plus approfondy cette matiere. On y trouvera comme le ſommaire de tout ce qui a eſté dit cy-deſſus. L'Eveſque eſtant l'Image & le Vicaire de JESUS-CHRIST ſur la terre, il poſſede la plenitude & la perfection du Sacerdoce même dont le Fils de Dieu eſt reveſtu par ſon Pere. CHRISTUM

refert Epiſcopus, & vicem ejus in terris gerit: ut ſæpe docent ſancti Patres. Sicut ergo CHRISTI *Sacerdotium vim omnem Sacerdotalem perfectamque paſcendi gregis poteſtatem complectitur: ita ut varias in ea plenitudine & perfectione concluſas poteſtates diſtinguere quidem diſcernereque liceat: diſſociare verò & inter ſe quodammodo diſcindere, ſit periculum: non ſecus ac divinitatis ipſius dotes perfectioneſque ita diſtinguimus, ut non dividamus: Sic Epiſcopatus plenitudinem Sacerdotij & Paſtoralis muneris perfectionem natura ſua continet, &c.* CHRISTUS *enim perfectionem Sacerdotij à Patre accepit, quando ab illo miſſus eſt. Perfectionem deinde Sacerdotij, ſive Epiſcopalem utramque poteſtatem ſimul dedit Apoſtolis, quando miſit eos, ſicut ipſe à Patre miſſus fuerat. Eandem denique perfectionem ipſi tradiderunt Epiſcopis, mittentes eos, ſicut ipſi miſſi fuerunt à* CHRISTO. Petrus Anſelmus To. II. pag. 87.

D'où il conclud, que les Eveſques ſont Peres par la plus noble participation de la paternité divine ſur la terre. *Vt vera ſit Pauli vox, à quo omnis paternitas in cœlo & in terra nominatur. Nulla enim major in terris paternitas, quam Apoſtolica & Epiſcopalis: quam ſibi Paulus idem ſumpſit, cum diceret, ſed non multos Patres.* Il en conclud auſſi, que l'Epiſcopat ſeul eſt une Royauté divine & une Souveraineté ſpirituelle: ce qui paroiſt évidemment en ce qu'on n'a jamais conſacré & on ne conſacrera jamais d'Eveſque à qui on ne donne en même temps un Dioceſe, comme un petit Royaume, à gouverner ou à conquerir. On ſait & on a toûjours ſait des Preſtres & des Diacres auſquels on n'a point d'abord donné de ſujets, ny de juriſdiction: Mais l'Eveſque embraſſant toute la plenitude du Sacerdoce Royal de JESUS-CHRIST, eſtant ſon Lieutenant en terre, eſtant même reveſtu de l'authorité & de la Perſonne de celuy qui eſt le premier Principe dans la Divinité, il ne peut recevoir la conſecration qui le fait Eveſque ſans recevoir en même temps la juriſdiction & la ſouveraineté qui eſt inſeparable de ſon Caractere. *Atque hæc eſt eminentia dignitatis Epiſcopalis ſupra Sacerdotalem, quod Sacerdotalis nullam per ſe juriſdictionem nec includat, nec exigat, utpote imperfectior & Epiſcopalis ſubjecta: cujus nutu regi, & ad operationes admoveri, non ipſa præſtare debet; ut Canones jampridem ſtatuerunt. At Epiſcopalis dignitas, ut ſumma, & in ſuo genere perfecta, juriſdictionem neceſſario complectatur, nec ſine ea conſiſtat, non magis quàm Regia dignitas, cui ſancti Patres Epiſcopalem dignitatem paſſim comparant, ſine imperio concipi nequit.* Il en conclud encore avec la même évidence, que quant aux Sacremens mêmes que les Preſtres peuvent adminiſtrer, ils ne peuvent jamais les adminiſtrer avec cette ſouveraine puiſſance & avec cette authorité Royale, que JESUS-CHRIST a accordée aux Eveſques ſeuls comme aux ſouverains Pontifes de ſon Royal Sacerdoce. *Summa illa poteſtas Epiſcopis propria, qua non ad Sacramentum ſolum Ordinis, ſed ad cætera etiam omnia pertinet, revera ſupplari non poteſt à Preſbyteris, qui quandiu Preſbyteri manent, ſummum illum Ordinis poteſtatem, ſeu ſummum illud Sacerdotium aſſequi nequeunt, ita ut ſummi Sacerdotes efficiantur, quales ſunt Epiſcopi ſenſu Patrum, quales* CHRISTUS *inſtituit.* En effet, l'Evangile nous montre que c'eſt aux Apoſtres, dont les Eveſques ſont les ſucceſſeurs, à qui JESUS-CHRIST a donné le pouvoir d'adminiſtrer les Sacremens, d'où il s'enſuit que ſi les Eveſques ſont part de ce pouvoir aux Preſtres, ils s'en reſervent toûjours la Souveraineté: Ainſi le Caractere de l'Epiſcopat ne renferme pas ſeulement le pouvoir d'ordonner, mais auſſi la ſuprême juriſdiction & la royauté ſpirituelle de l'Egliſe, & outre cela une ſouveraine éminence dans l'adminiſtration de tous les Sacremens & dans toutes les fonctions Hierarchiques. *Præter conſecrationem Sacerdotum Epiſcopalis Ordo eſt poteſtas ſumma in Sacramenta omnia, & in omnes actiones Hierarchicas, qua ab eo omnes, ne à cupite & fonte in Eccleſiis particularibus fluere ac manare debeat, ex* CHRISTI *Lege, ſicut ab univerſali Epiſcopo in totum Eccleſiæ univerſalis amplitudinem. Quod perſpicuè docuerunt Concilia & Patres, dum nihil à Preſbyteris aut Diaconis ſine uno Epiſcopo agendum eſſe declarant.* Pag. 99. 309.

Enfin il conclud que cette excellence ſinguliere & royale de l'Epiſcopat eſt abſolument incommunicable à tous les autres Ordres inferieurs. *Atque hæc eſt excellentia Ordinis Epiſcopalis, cuilibet Miniſtrorum inferiorum incommunicabilis. Quod nimirum ſit ampliſſimus quidam fons omnis Sacerdotalis functionis, in quaque Eccleſia ſingularis conſtitutus, à qua omnem aliam in eadem Eccleſia poteſtatem & operationem Hierarchicam neceſſario ſentire oporteat.*

XV. Aprés cela nous pouvons dire que tous les Peres & tous les Conciles des premiers ſiecles ont établi cette verité conſtante en établiſſant ces maximes generales, ſur leſquelles elle eſt fondée. 1. Que les Eveſques ont recueilly la ſucceſſion entiere de la puiſſance Apoſtolique, ce qu'on ne peut dire ny des Preſtres, ny des Diacres. 2. Qu'ils ſont les ſouverains Preſtres. *Summi Sacerdotes, ſummi Antiſtites.* 3. Qu'ils peuvent ſeuls adminiſtrer la Confirmation & l'Ordination, qui ſont les deux Sacremens où la plenitude du ſaint Eſprit eſt plus particulierement conferée. 4. Qu'ils conferent tous les autres Sacremens de leur propre authorité, au lieu que le Preſtre ne les peut adminiſtrer qu'avec dépendance; & autrefois meſme il ne les conferoit qu'en leur abſence. 5. Qu'on ne peut conſacrer un Eveſque, non plus qu'établir un Roy, ſans luy deſigner un Royaume. 6. Que l'Egliſe ne peut ſubſiſter ſans Eveſque, non plus qu'un corps ſans ame & ſans un Chef qui poſſede la plenitude de la vie & qui vivifie tous les membres par ſes influences continuelles. *Non enim Eccleſia eſſe ſine Epiſcopo poteſt*, diſoit autrefois ſaint Chryſoſtome, exhortant ſes confidents meſme d'obeïr à l'Eveſque qui rempliroit ſa place aprés ſon injuſte condamnation.

CHAPITRE III.

Des Titres de Metropolitain, d'Archeveſque, d'Exarque de Dioceſe, de Patriarche, & de Pape.

I. Tous ces Titres ſont compris dans l'Epiſcopat. Le Titre de Metropolitain eſt le plus ancien de tous.

II. Saint Pierre & les autres Apoſtres commencerent à annoncer la Foy dans les grandes Metropoles de l'Empire.

III. Ainſi les Egliſes de ces grandes Villes furent les Meres & les Superieures des autres. Preuves tirées de l'Ecriture.

IV. Les plus anciens Canons ne donnent que le Titre de Metropolitain aux Eveſques meſmes des Sieges Apoſtoliques.

V. Explication du Canon VI. de Nicée, qui confirme ce qui a eſté dit, & diſtingue les trois grands Metropolitains des autres qui n'avoient chacun qu'une Province.

VI. Pourquoy les trois grands Metropolitains ordonnoient les Eveſques de pluſieurs Provinces.

VII. L'Eveſque d'Alexandrie commence d'eſtre appellé Archeveſque. Pourquoy.

VIII. Le Concile de Nicée laiſſoit terminer toutes les affaires dans le Concile Provincial. On commença à recourir à l'Empereur pour celles qui ne pouvoient pas s'y decider. Le Concile d'Antioche remedie à ce deſordre en appellant les Eveſques voiſins au Concile Provincial.

IX. Le Concile de Sardique, en permettant de recourir au Pape.

X. Le Titre d'Archeveſque eſtoit encore vuide.

XI. Les Eveſques d'Afrique le conſerverent. Il ne laiſſa pas

s'eſtre communiqué aux grands Metropolitains dans le Concile d'Epheſe

XII. Les Exarques des Dioceſes, ou Primats, furent établis dans le Concile I. de Conſtantinople, pour les differends qui ne pouvoient ſe decider dans les Cancs a Provincial.

XIII. Le Concile de Calcedoine commença à mettre en uſage le Titre de Patriarche.

XIV. Origine de ce Titre.

I. NOus avons dit que l'Epiſcopat dont il s eſté parlé dans les deux Chapitres precedens, comprenoit les Metropolitains, les Archeveſques, les Patriarches ou Primats, & le Pape; car enfin ce n'eſt que le meſme Ordre qui leur eſt commun à tous, & dans lequel ils ſont tous égaux, la ſeule inégalité de la juriſdiction ayant cauſé toute cette diverſité de Dignitez & de Trônes qui compoſent la ſuprême Hierarchie de l'Egliſe.

Le Titre de Metropolitain fut le premier qu'on ajoûta à celuy d'Eveſque, comme eſtant le plus ſimple & le plus modeſte pour deſigner l'Eveſque de la Ville, qui eſtoit la Metropole & la premiere de la Province ſelon la diſpoſition civile reglée par les Empereurs: car la Metropole civile fut auſſi honorée d'une pareille primauté dans la Police Eccleſiaſtique, à cauſe de la plus grande facilité qu'il y avoit pour les Eveſques de la Province de s'aſſembler & de conferer ſouvent avec celuy qui eſtoit comme leur Chef & Superieur.

II. Il eſt auſſi extrémement probable que les Apoſtres & les hommes Apoſtoliques commencerent à annoncer l'Evangile dans les Villes les plus celebres de l'Empire Romain, & dans les Capitales de chaque Province: C'eſtoit la gloire & l'avantage de l'Egliſe d'attaquer & de renverſer l'Idolatrie dans les lieux meſmes où elle regnoit plus inſolemment: Il n'eſtoit pas difficile ensuite après cela de l'abattre dans les moindres Places. La lumiere de la verité ſe répandoit facilement des Villes Capitales dans le reſte de chaque Province: Ce fut ce qui porta ſaint Pierre à aller établir la prééminence de ſon Trône dans les trois plus grandes Villes du monde, Rome, Alexandrie & Antioche. Saint Paul n'adreſſa ſes Lettres, & par conſequent n'avoit plus particulierement donné ſes ſoins qu'aux Villes les plus conſiderables de chaque Province, ou de tout l'Empire. Saint Jean dans ſon Apocalypſe, ne s'adreſſe auſſi qu'à des Villes importantes; il fit luy meſme ſon ſejour le plus ordinaire à Epheſe, qui dominoit ſur toute l'Aſie mineure.

Il reſulte de là que ſi les Metropoles civiles ſont devenuës auſſi les Metropoles Eccleſiaſtiques, c'eſt principalement parce que l'Egliſe de la Ville Metropole a eſté effectivement la mere & la fondatrice de toutes les autres Egliſes de la Province, de meſme que l'Egliſe Cathedrale de chaque Cité a donné naiſſance à toutes les autres Egliſes des Villages voiſins, & s'eſt acquis par là un juſte titre d'une dominatioo paternelle.

III. Ce ſont donc les Apoſtres & les premiers Predicateurs Apoſtoliques qui ont d'abord fait le choix des plus importantes Villes de l'Empire, non par des vûës humaines, mais par le meſme Eſprit qui fit choiſir au Fils de Dieu la ville de Jeruſalem pour y publier ſa doctrine, & pour l'y ſceller de ſon Sang. Ep. 3. c. 3. Saint Pierre écrit aux Fideles *du Pont, de la Bithynie, de la Galatie, de l'Aſie, & de la Cappadoce.* Epheſe eſtoit la Capitale de l'Aſie, Ceſarée de la Cappadoce, Nicomedie de la Bithynie, Amaſée du Pont: & on ſçait que toutes ces Villes ont eſté des celebres Metropoles dans l'Egliſe meſme des premiers ſiecles. Saint Paul écrivit aux Corinthiens & aux Galates, dont Ancyre eſtoit la Capitale; Corinthe & Aocyre eurent un rang fort conſiderable dans l'Egliſe. Le meſme Apoſtre laiſſa Tite à Crete pour établir des Preſtres, c'eſt à dire des Eveſques dans les Citez. Il montre bien l'union de la Province entiere avec ſa Metropole Eccleſiaſtique, quand écrivant aux Corinthiens & aux Theſſaloniciens, il declare que ſon diſcours s'adreſſe auſſi à tous ceux de la Province, c'eſt à dire de l'Achaïe qui relevoit de Corinthe & de la Macedoine, dont Theſſalonique eſtoit le Chef. *Qui ſunt in Achaia fratres, &c. Et cateros qui ſunt in Macedonia.* S'il écrit auſſi aux Philippiens, c'eſt que la ville de Philippes partageoit auſſi avec Theſſalonique la gloire d'eſtre Capitale de la Macedoine. Tout cela ſe peut confirmer par Tertullien, lors que pour ne point s'égarer des Traditions Apoſtoliques, il veut qu'on ait recours aux Egliſes qui ont eſté fondées par les Apoſtres. *Proxime eſt tibi Achaia, habes Corinthum. Si non longe à Macedonia, habes Philippos, habes Theſſalonicenſes. Si potes in Aſiam tendere, habes Epheſum. Si autem Italiæ adjaces, habes Romam.* 2. Cor 1. 1. Theſſ. 4. L. de Præſcript. c. 36.

IV. Le Canon Apoſtolique ne deſigne le Metropolitain que par la qualité de *Premier* & de *Chef* dans la Province. *Epiſcopus unuſquiſque gentis noſſe oportet eum, qui in eis eſt primus, & exiſtimare, ut caput.* πρῶτον, ὡς κεφαλὴν. Le Concile d'Antioche renouvellant ce Canon, donne le nom de *Metropolitain* au premier Eveſque de chaque *Province. Per ſingulas Provincias Epiſcopos convenit noſſe eum, qui in Metropoli præeſt Epiſcopum.* καὶ ἐκεῖνον ἐπισκόπου τῆς μητροπόλεως γινώσκειν. Parmy les Latins on le nommoit avec la meſme ſimplicité, l'Eveſque du premier Siege. Le Concile d'Elvire luy attribuë la principale authorité pour donner les Lettres de Communion. *Maxime in eo loco in quo prima Cathedra conſtituta eſt Epiſcopatus, &c.* Le Concile de Laodicée nomme le *Metropolitain* comme Preſident aux élections des Eveſques. Can. 34. Can. 5. Can. 38. Can. 12.

Le Concile de Nicée confirme tous les pouvoirs des Metropolitains, leur attribuë ce meſme nom, & ne nomme aucun Titre d'une Dignité ſuperieure, quoy qu'il parle des Eveſques de Rome, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jeruſalem. C'eſt une marque aſſez évidente que ceux qu'on appella depuis ou Archeveſques, ou Exarques, ou Partiarches, n'étoient encore nommez que Metropolitains, quoy que leur juriſdiction fuſt beaucoup plus étenduë que celle des autres Metropolitains de chaque Province. *Firmitas eorum quæ per unamquamque Provinciam gerantur, Metropolitano tribuatur Epiſcopo.* Can. 4. &

V. Si ce Concile confirme à l'Eveſque d'Alexandrie le pouvoir ancien qu'il avoit, & qui luy eſtoit alors conteſté par les Meleticns, d'ordonner tous les Eveſques de l'Egypte, de la Libye & de la Pentapole, quoy que chacune de ces trois Provinces euſt apparemment ſon Metropolitain particulier: & ſi un ſemblable pouvoir d'ordonner les Eveſques de pluſieurs Provinces qui compoſoient l'Orient, eſt auſſi confirmé à l'Eveſque d'Antioche, parce que l'Eveſque de Rome eſtoit auſſi dans une poſſeſſion incontеſtable d'ordonner les Eveſques de pluſieurs Provinces, ſçavoir de toute l'Italie, & des Iſles voiſines; c'eſt une preuve aſſez évidente qu'on peut tirer de ce Canon du Concile de Nicée, que ces trois grands Eveſques eſtoient les trois grands Metropolitains de l'Egliſe primitive, & qu'ils avoient eſté originairement les ſeuls Metropolitains de toutes ces Provinces qui leur eſtoient ſoûmiſes. Car d'où auroit pris commencement cette coûtume, que l'Eveſque d'Alexandrie ordonnaſt les Eveſques de ces trois Provinces, & que l'Eveſque d'Antioche ordonnaſt Can. 6.

lea

les Eveſques des quinze Provinces qui eſtoient renfermées dans l'Orient proprement dit, ſi ce n'eſt que les Eveſques de ces deux grandes Villes où l'Egliſe avoit pris d'abord de tres-grands accroiſſemens, avoient communiqué la lumiere de la Verité & donné des Eveſques à toutes les Villes de leur reſſort, & en avoient eſté les Metropolitains immediats. Il eſt ſans doute que ſelon les regles Canoniques, le droit d'ordonner les Eveſques de chaque Province appartient au Metropolitain. La coûtume de ces deux grands Eveſques ne provenoit donc que de l'étenduë ancienne & prodigieuſe de leur Metropole, & de ce qu'ayant depuis conſenti à la creation des Metropolitains particuliers de chaque Province, ils s'eſtoient toûjours reſervé leur ancien pouvoir pour l'Ordination de tous les Eveſques. La choſe eſt encore plus évidente pour le Pape : car il eſt certain que lors du Concile de Nicée, il n'y avoit point encore d'autre Metropolitain que luy dans toute, ou preſque toute l'Italie, dans la Sicile & la Sardaigne. auſſi le Concile de Nicée propoſe l'Egliſe de Rome pour exemple; car n'y ayant point d'autre Metropolitain dans toutes ces Provinces, il eſtoit clair que le Pape ſeul devoir en ordonner les Eveſques. ainſi la premiere de toutes les Egliſes du monde fourniſſoit une preuve conſtante qu'un Metropolitain pouvoit ordonner les Eveſques d'un grand nombre de Provinces. Que ſi dans cette vaſte Metropole de Rome il n'y avoit point d'autre Metropolitain que le Pape, quoy que les Eveſques d'Antioche & d'Alexandrie euſſent laiſſé créer des Metropolitains dans le vaſte reſſort de leur ancienne Metropole, cela avoit pû ſe faire par diverſes raiſons qui ne pouvoient point prejudicier au droit de ces deux Eveſques de ſe reſerver les Ordinations de tous les Prelats de leur ancien reſſort. Voila à mon avis le ſens du fameux Canon de Nicée : *Antiqua conſuetudo ſervetur, per Ægyptum, Libyam, & Pentapolim, ita ut Alexandrinus Epiſcopus horum omnium habeat poteſtatem. Quia & urbis Romæ Epiſcopo paritis mos eſt. Similiter autem & apud Antiochiam cæteraſque Provincias ſuis privilegia ſerventur Eccleſiis. Illud autem generaliter clarum eſt, quod ſi quis præter ſententiam Metropolitani fuerit factus Epiſcopus, hunc magna Synodus definivit Epiſcopum eſſe non oportere.*

Can. 6.

VI. Les Metropolitains de ces Provinces particulieres de la Libye & de la Pentapole, pretendoient à l'Ordination des Eveſques de leur Province à l'exemple de tous les autres Metropolitains à qui ce droit eſtoit acquis dans leur Province : Mais il y avoit cette difference, que les autres Metropoles n'eſtoient pas les demembremens d'une plus grande & plus ancienne Metropole qui ſe fût reſervé ces droits. Il n'eſt pas meſme hors d'apparence que les Eveſques de quantité de Provinces voiſines ſe faiſoient ordonner à Rome, à Antioche, & à Alexandrie, parce que les affaires Civiles & Eccleſiaſtiques ſe traitoient plus ordinairement dans ces Villes Royales, comme la ſuite de l'hiſtoire ne fait que trop voir, combien il eſt ordinaire & en quelque façon inévitable, qu'un grand nombre d'Eveſques ſe trouvent ordinairement dans les Villes Capitales de chaque Eſtat, & que pluſieurs d'entr'eux y reçoivent leur conſecration.

VII. Comme ce furent les Eveſques d'Alexandrie, dont les pouvoirs furent le plus conteſtez par les Metropolitains de leur reſſort, ou par les Eveſques de chaque Province qui vouloient avoir un Metropolitain particulier : Ils affecterent auſſi les premiers de ſe diſtinguer d'avec les autres Metropolitains, en prenant le titre d'*Archeveſque*. Saint Epiphane donne cette qualité à Alexandre Eveſque d'Alexandrie, & meſme au bien-heureux Martyr Pierre qui l'avoit precedé. Il remarque au meſme endroit les Provinces qui relevoient de cét Archeveſque. *Hic enim mos eſt Alexandrinorum Archiepiſcoporum; ut per totam Ægyptum ac Thebaïdem, Mareotidem, Libyam, Ammoniadem ac Pentapolim, Eccleſiaſtica negotia adminiſtrent.* Mais il faut remarquer que S. Epiphane donne auſſi le nom d'Archeveſque à Melece Metropolitain de la Thebaïde & ſoûmis à l'Archeveſque d'Alexandrie. *Meletius Thebaidis in Ægypto Archiepiſcopus, & Alexandro ſubjectus, rem omnem ad Archiepiſcopi Alexandri aures detulit.*

Epiphan. hæreſi. 78. n. 1. 2. 7.

Il ne laiſſe pas d'eſtre douteux, ſi ce nom d'Archeveſque eſtoit déja en uſage au temps des Eveſques d'Alexandrie Pierre & Alexandre; ou ſi c'eſt ſaint Epiphane qui le leur a donné, l'ayant emprunté de l'uſage de ſon temps. Saint Epiphane rapporte luy-meſme une Lettre d'Arius, & de ſes impies partiſans, à Alexandre, où ils ne luy donnent que la qualité de Pape & d'Eveſque, & nullement celle d'Archeveſque. Le Concile d'Antioche ne nomme que des Metropolitains, non plus que celuy de Nicée : eſtant meſme comme neceſſité de reconnoiſtre ou d'établir quelque Tribunal ſuperieur à celuy du Concile Provincial, afin d'y terminer les affaires que le Concile Provincial n'auroit pû decider, il ne nomme point d'Archeveſque, ny d'Exarque, ny de Patriarche pour aſſembler un Concile plus univerſel que celuy de la Province.

VIII. Car il faut ſçavoir que juſqu'au Concile de Nicée, toutes les affaires Eccleſiaſtiques s'eſtoient terminées dans les Conciles de chaque Province, & il n'y avoit eû que tres-peu de rencontres où il euſt eſté neceſſaire de convoquer une Aſſemblée de pluſieurs Provinces. Le Concile de Nicée meſme ne parle que des Conciles Provinciaux, & veut que toutes choſes s'y reſolvent. Les reſtes de la premiere ferveur du Chriſtianiſme, & la difficulté de faire de grandes Aſſemblées parmy les orages des perſecutions, avoient eſté les veritables cauſes de cette Police ſi modeſte & ſi pacifique : Mais depuis il arriva ſouvent que les diſſentions & le partage des voix dans les Conciles Provinciaux, les démêlez de pluſieurs Metropolitains, ou de pluſieurs Provinces entr'elles, découvrirent l'impoſſibilité qu'il y avoit de finir tous les differends par la ſeule authorité des Conciles de la Province. On eut ſouvent recours aux Empereurs Chreſtiens, qui convoquerent des Conciles ou univerſels, ou au moins plus amples que les Provinciaux pour y juger ces cauſes communes à pluſieurs Provinces : Mais les Eveſques meſmes qui avoient ainſi fait intervenir l'authorité Imperiale dans les cauſes Eccleſiaſtiques & ſpirituelles, s'appercevrent des ſuites dangereuſes que cette Police pourroit avoir. Ils s'efforcerent donc d'établir une nouvelle Juriſprudence pour empeſcher que les cauſes Eccleſiaſtiques fuſſent portées au Tribunal ſeculier. Le Concile d'Antioche, & celuy de Sardique qui furent tenus preſque en meſme temps, l'un dans l'Orient, l'autre dans l'Occident, s'y prirent d'une maniere bien differente, ne tendant neanmoins qu'à un meſme but. Le Concile d'Antioche ordonna que les Eveſques, les Preſtres, & les Diacres qui auroient eſté condamnez par le Concile de la Province, pourroient recourir à un plus grand Concile d'Eveſques : *Oportet ad majus Epiſcoporum convenri Concilium, & quod putaverint habere jus adplures Epiſcopos referre; eorumque examinationem & judicium ſuſcipere :* mais que s'ils portoient leurs plaintes à l'Empereur, ils ne pourroient jamais eſtre rétablis dans leur dignité. *Si moleſti fuerint Imperatori, hos nulla venia dignos eſſe.* Ce même Concile découvre quel fera ce Concile plus nombreux qui fera la reviſion d'une affaire déja jugée,

Can. 12.

ou qui n'aura pû eſtre jugée dans le Concile Provincial, quand il dit, que ſi dans la cauſe criminelle d'un Can. 14. Eveſque, les Eveſques du Concile Provincial ſe trouvent partagez, le Metropolitain appellera quelques Eveſques des Provinces voiſines pour terminer l'affaire avec les Prelats de la meſme Province. *Metropolitanus ex propinqua Provincia alios evocet judicaturos, & controverſiam deciſuros: & cum Provincialibus,* Can. 15. *quod probatum fuerit confirmet.* Enfin ce Concile veut que ſi un Eveſque eſt condamné par tous les Eveſques du Concile Provincial, ſans qu'il y ait entr'eux aucun partage de voix, il ne pourra plus recourir à un plus grand Concile.

IX. Il faut confeſſer de bonne foy, que cette Police avoit beaucoup de conformité avec ce qui s'eſtoit pratiqué dans les premiers ſiecles d'obſcurité & de perſecution : car c'eſtoit de la même maniere que s'aſſembloient les Conciles extraordinaires, tels que furent ceux d'Antioche, contre Paul de Samoſate Eveſque de cette grande Ville. C'eſtoient les Metropolitains & les Eveſques du voiſinage qui s'aſſembloient avec ceux de la Province où s'eſtoit allumé le feu d'une grande diſſenſion. Le Concile de Sardique, pouſſé du même deſir de rompre le cours de la coûtume qui s'introduiſoit, d'avoir recours à l'Empereur pour le Jugement des cauſes ſpirituelles de l'Egliſe, s'aviſa d'un autre moyen qui n'eſtoit pas moins conforme à la pratique des ſiecles precedens, & qui avoit outre cela beaucoup de fondement dans les divines Ecritures. Car JESUS-CHRIST ayant donné la primauté & la qualité de Chef à ſaint Pierre, au deſſus des autres Apôtres, & ayant donné des ſucceſſeurs tant aux Apôtres, ſçavoir tous les Eveſques, qu'à ſaint Pierre, ſçavoir les Pontifes Romains ; enfin ayant voulu que ſon Egliſe demeurât eternellement une par l'union de tous les Eveſques avec leur Chef, il eſt viſible que ſi les Eveſques d'une Province ne pouvoient s'accorder dans leur Concile Provincial, & ſi les Eveſques de pluſieurs Provinces avoient des demêlez entr'eux, la voye la plus naturelle de finir ces differends, eſtoit de faire intervenir l'authorité du Chef & de celuy que JESUS-CHRIST a établi pour Centre d'unité dans ſon Egliſe univerſelle. Ce fut Can. 3 4 7. cet expedient que le Concile de Sardique embraſſa pour honorer la memoire de ſaint Pierre, *Sancti Petri memoriam honoremus, &c.* & pour ſuivre les ouvertures que la Providence divine avoit faites elle-même par le recours de Cecilien Archeveſque de Carthage, & de ſaint Athanaſe Archeveſque d'Alexandrie à Rome, ny l'un, ny l'autre n'ayant pû eſperer ny chez les Eveſques voiſins, ny ailleurs qu'à Rome, aucun aſyle contre l'injuſtice des faux Conciles qui les avoient condamnez.

X. Cependant, ny le Concile de Sardique, ny celuy d'Antioche ne faiſant point encore mention que des Metropolitains, il faut confeſſer qu'il n'y avoit point encore de titre plus manifique dans l'uſage ordinaire de l'Egliſe. Marc Diacre, qui a écrit la vie de ſaint Potphyre, Eveſque de Gaze, y donne ſouvent le nom d'Archeveſque à ſaint Chryſoſtome, Eveſque de Conſtantinople ; & à Jean, Metropolitain de Ceſarée en Paleſtine. On pourroit peut-eſtre conclure de là, que le nom d'Archeveſque commençoit à ſe rendre plus common, & que c'eſt ce qui donna occa- Can. 26. ſion au troiſiéme Concile de Carthage, où ſaint Auguſtin ſe trouva, de juger que ce nouveau titre d'Archeveſque, ou de Prince des Eveſques & de ſouverain Preſtre, reſſentoit plus le faſte & la domination du ſiecle que l'humilité & la modeſtie Eccleſiaſtique : ainſi ce Concile ne laiſſa au Metropolitain que le titre ancien d'Eveſque du premier Siege. *Vt prima ſedis Epiſcopus non appelletur Princeps Sacerdotum : aut ſummus Sacerdos, ſed tantum prima ſedis Epiſcopus.*

XI. Comme ce n'eſt que la nouveauté qui fait naiſtre les fâcheuſes interpretations des noms, l'idée de faſte & de domination qu'on avoit attachée au nom d'Archeveſque ſe diſſipa bien-toſt, & on fit reflexion que tous ces termes d'Archeveſque, de Prince des Preſtres, & de Souverain Preſtre, n'avoient effectivement qu'une meſme ſignification & la meſme que le terme d'Eveſque du premier Siege : car enfin tous ces termes divers n'exprimeut que la primauté ou le premier rang : de meſme que les noms d'Archipreſtre & d'Archidiacre ne ſignifient rien moins qu'une domination tyrannique ſur les autres Preſtres ou Diacres. Il fallut neanmoins un aſſez long eſpace de temps pour effacer les défiances qu'on avoit conçuës contre le nom d'Archeveſque, & ce ne fut que dans le Concile I. d'Epheſe qu'il fut attribué aux trois premiers Eveſques du monde. Saint Cyrille y prend quelquefois cette qualité d'Archeveſque, & Conc. Epheſ. elle luy eſt tres-ſouvent attribuée ; le Concile meſme Act. 1. la luy donne dans ſa Lettre à l'Empereur ſur la depoſition de Neſtorius. Saint Cyrille y donne la meſme qualité au Pape Celeſtin, à qui elle y fut auſſi donn en pluſieurs autres rencontres. Le meſme nom donné à Jean d'Antioche dans les Actes du faux C cile qui ſe tenoit en meſme temps à Epheſe par l amis de Neſtorius. Enfin ce nom y eſt auſſi attribu à Memnon Eveſque d'Epheſe ; ainſi il n'eſt accor qu'aux Primats, ou Exarques Chefs des Dioceſes.

XII. On appelloit déja Exarques de Dioceſe dan l'Otient les grands Metropolitains, qui avoient ſou leur juriſdiction pluſieurs moindres Metropolitains & pluſieurs Provinces dont l'aſſemblage ſous un mel me Chef s'appelloit Dioceſe. Pour diſtinguer le Dioceſe particulier de chaque Eveſque, d'avec cette Dioceſe des Exarques qui comprenoit pluſieurs Provinces, nous parlerons toûjours de celle-cy au genre feminin. La diſpoſition civile ou de Conſtantin, ou de quelque autre Empereur, avoit étably ces grandes Dioceſes dans les Provinces de l'Empire. L'Egliſe n'y eut nul égard ny dans le Concile de Nicée, ny dans celuy d'Antioche, comme il a aſſez paru par ce que nous en avons dit. Ce fut le premier Concile de Conſtantinople qui les établit, ou les ſuppoſa établies dans la Police Eccleſiaſtique. En voicy le Canon : *Epiſcopi qui extra Dioceſin ſunt, ad Eccleſias quæ extra terminos eorum ſunt, non accedant, neque confundant & permiſceant Eccleſias. Sed ſecundum Regulas conſtitutas, Alexandria quidem Epiſcopus ea quæ ſunt in Ægypto tantum gubernet. Orientis autem Epiſcopi, ſolius Orientis curam gerant, ſervatis honoribus Primatus Eccleſiæ Antiochenæ, quæ in Regulis Nicana Synodi continentur. Sed & Aſiana Dioceſis Epiſcopi ea quæ ſunt in Aſia, & quæ ad Aſianam tantummodo Eccleſiam pertinent, gubernent. Pontici autem Epiſcopi Pontica tantum Dioceſis habeant curam; Thracia verò ipſius tantummodo Thracia.* Voila trois Dioceſes anciennes, celles de Rome, d'Alexandrie & d'Antioche ; & trois nouvelles, celles de l'Aſie, du Pont & de la Thrace. Celle de Rome eſt aſſez marquée par la citation du Canon de Nicée ; & elle eſt expreſſément nommée dans le Canon ſuivant, Can. 3. lors qu'on donne à l'Egliſe de Conſtantinople la preſéance ſur les autres, aprés celle de l'ancienne Rome. Socrate dit, que les Patriarches furent inſtituez dans ce Concile I. de Conſtantinople. Il faut l'entendre ou de ces Exarques, ou de quelques Eveſques qu'on y nomma comme pour eſtre les Chefs de la Communion Catholique. Ce titre leur donna peut-eſtre quelque rang au deſſus des autres Eveſques. Saint Gregoire de Nyſſe qui en eſtoit un, eſt mis entre les Metropolitains dans le Concile de

Can. 2.

Nectarius lors qu'il jugea la cauſe des Eveſques d'Arabie : mais ce privilege d'eſtre Chefs de la Communion fut purement perſonel. Revenons aux Exarques : le Concile de Calcedonie ordonna, que ſi un Eccleſiaſtique, ou un Eveſque meſme avoit quelque different avec ſon Metropolitain, il pourroit le faire juger à l'Exarque de la Dioceſe, *Petat Exarchum Diœceſeos*, ou à l'Eveſque de Conſtantinople. Dans ce Concile le nom d'Exarque eſt auſſi donné à l'Eveſque d'Antioche. Le nom d'Exarque de Dioceſe avoit eſté employé dans le Concile de Berith qui fut lû dans l'Action X. du Concile de Calcedoine.

Can. 9. & 17.

XIII. Enfin ce fut dans ce meſme Concile de Calcedoine qu'on commença de donner le titre de *Patriarche*. L'Empereur Theodoſe dans ſa Lettre à l'Empereur Valentinien, & dans celle qu'il écrivit à Galla Placidia, donna la qualité de Patriarche au Pape Leon. Dans l'Action III. du Concile meſme de Calcedoine, les quatre Requeſtes d'un Preſtre, de deux Diacres & d'un Laïque contre Dioſcore, furent adreſſées au Pape Leon, avec le titre d'Archeveſque univerſel & de Patriarche, ou de Patriarche Oecumeique. Ces Requeſtes furent lûës dans le Concile auquel elles eſtoient auſſi adreſſées. Le nom de Patriarche fut encore donné à ce Pape dans les acclamations du Concile & ce fut donné qu'à luy ſeul. *Leonis multi anni, Patriarcha multi anni.* πολλοὶ χρόνοι τῷ ἁγίῳ. Ou ne peut nier neanmoins que dans l'Action II. de ce Concile les Magiſtrats qui y aſſiſtoient n'ayent nommé les autres Exarques, *Patriarches des Dioceſes.*

Conc. Chal. Part. 1. 6. 29. 30.

XIV. Il y a donc bien de l'apparence que comme le nom d'Archeveſque avoit commencé par les Eveſques d'Alexandrie, puis qu'on lit ce terme meſme dans ſaint Athanaſe, auſſi le nom de Patriarche commença par le Pape & ſe communiqua enſuite à tous les Exarques ou Primats ; en ſorte qu'avant la fin du cinquiéme ſiecle, il fut commun aux cinq premiers Eveſques de l'Egliſe. Je compte pour rien l'attribution qui fut faite du titre de Patriarche Oecumenique à Dioſcore dans le faux Concile d'Epheſe. Il n'y a nulle apparence au teſte, que l'Egliſe ait emprunté ce nom de Patriarche des Patriarches des Juifs, & encore moins de ceux des Montaniſtes dont parle ſaint Jerôme. Socrate avoit donné la qualité de Patriarches aux Exarques des Dioceſes, ou aux Chefs de la Communion Catholique établis dans le Concile de Conſtantinople. Saint Gregoire de Nazianze, & ſaint Gregoire de Niſſe avoient appellez Patriarches les plus illuſtres Eveſques de leur temps comme les comparant aux Patriarches du vieux Teſtament dont ils faiſoient revivre les vertus. Il y a quelque fondement de croire que c'eſt plûtoſt de là que l'uſage de ce terme eſt entré dans l'Egliſe. Quant au titre de Pape, nous en parlerons cy deſſous dans le Chapitre XIII. n. XIV. & dans la Partie ſuivante qui comprendra le temps où il commença d'eſtre uniquement affecté au Chef de l'Egliſe univerſelle.

Athan. Apol. II. pag. 612. Edit. Commel.

In ſubſcrip. Olimpij Epiſc. Evazerum.

Hieron. Ep. 54.

Socrat. L. V. c. 8.

Nazianzen. Orat. 20. & 21. Nyſſen. Orat. de Magno Epiſc.

CHAPITRE IV.

Des Patriarches anciens en general.

I. Neceſſité des Exarques & des Patriarches, pour juger dans les Conciles de leur reſſort les differends qu'on ne pouvoit terminer dans les Conciles Provinciaux.

II. Subordination de divers degrez dans l'Epiſcopat, expliqué par ſaint Leon.

III. Il n'y a que la primauté du Pape, & celle de chaque Eveſque dans ſon Dioceſe qui ſoit veritablement de Droit divin.

IV. Quoy que le Droit des Metropolit. & des Exarquats approche beaucoup du Droit divin.

V. Tous les termes des Dignitez Eccleſiaſtiques n'ont rien de faſtueux ou de dominant dans leur veritable idée.

VI. Si l'Egliſe a eſté quelque temps gouvernée par les Patriarches ſeuls, ſans Eveſques.

VII. Les trois Eveſques de Rome, d'Alexandrie & d'Antioche ont poſſedé une preéminence ſinguliere ſur les autres dés la naiſſance de l'Egliſe. Preuves tirées des Conciles.

VIII. Preuves tirées des Papes Innocent, Leon, & Pelage.

IX. Ce n'eſt point la grandeur temporelle de ces Villes qui leur a donné tant de conſideration dans l'Egliſe.

X. Autres preuves tirées des ſaints Peres. D'Euſebe. Comment on a conſideré la puiſſance temporelle de ces trois Villes.

XI. Fondation de ces trois Egliſes par ſaint Pierre, ſelon Euſebe.

XII. Saint Epiphane, ſaint Gregoire de Nazianze, ſuivi Theodoret.

XIII. La tradition tres-ancienne de l'Egliſe Grecque meſme, que ſaint Pierre fonda ces trois Egliſes.

I. ON a pû remarquer dans le Chapitre precedant, qu'aprés diverſes tentatives, on n'a pû s'empécher de reconnoiſtre des Exarques, ou des Patriarches au deſſus des Metropolitains, afin de terminer dans leur Concile Dioceſain ou National les differends qu'on n'avoit pû finir dans les Conciles Provinciaux, ſoit à cauſe du partage des voix entre les Eveſques de la Province, ſoit à cauſe des differends qu'on avoit avec le Metropolitain, ſoit enfin pour décider les procés qui ſurvenoient entre diverſes Provinces. Ce fut ce qui porta les Eveſques du Concile I. de Conſtantinople à établir, ou à affermir les grandes Dioceſes, à l'imitation des Dioceſes civiles, & les Chefs de chaque Dioceſe qu'ils appelloient Exarques, & enfin les Conciles Dioceſains où s'aſſembloient les Metropolitains & les Deputez de toutes les Provinces d'une Dioceſe. Mais ny le Concile d'Antioche qui avoit tenté une autre voye pour éviter le recours aux Empereurs pour les Jugemens des cauſes ſpirituelles, ny celuy de Conſtantinople qui authoriſa cet autre moyen, ne purent éviter la neceſſité de recourir à un Chef qui fût au deſſus des Exarques, comme les Exarques eſtoient au deſſus des Metropolitains. Car les Eveſques, & les Metropolitains pouvoient auſſi avoir des démélez avec l'Exarque. Il pouvoit ſurvenir des differends entre les Exarques, ou les Metropolitains, ou les Eveſques de diverſes Dioceſes. Ces cauſes ne pouvoient eſtre terminées que par un Juge, & dans un Concile qui fût au deſſus des Exarques & des Conciles Dioceſains. Si les Grecs avoient pû établir des Exarques au deſſus des Metropolitains, ſans violer le Canon de Nicée qui ſembloit n'avoir point reconnu d'autre Tribunal, ny d'autre Concile particulier que celuy des Metropolitains ; le Concile de Sardique n'avoit-il pas auſſi pû reconnoiſtre le Succeſſeur de ſaint Pierre comme un Primat élevé par JESUS-CHRIST meſme, pour vuider les differends qui n'auroient pû ſe décider dans les Conciles des Provinces & des Dioceſes, & pour leſquels l'Egliſe ne jugeroit pas toûjours à propos d'aſſembler un Concile Oecumenique ? En cela on ne bleſſoit ny l'authorité, ny les Canons du Concile de Nicée, mais on ſuivoit ſon Eſprit & on ſuppléoit à ſon ſilence en appliquant aux nouveaux beſoins de l'Egliſe des remedes nouveaux à ſa verité, mais conformes à ceux que ce Concile avoit appliquez aux maladies de ſon temps. Enfin on ne peut pas dire que le Concile de Nicée eût renfermé tous les Jugemens Eccleſiaſtiques dans les ſeuls Conciles Provinciaux, puis qu'il avoit confirmé l'authorité des trois grands Metropolitains qu'on appella depuis Archeveſques & Patriarches, dont chacun ordonnoit les Eveſques & regloit la Police de pluſieurs Provinces.

II. Le grand ſaint Leon a fort bien repreſenté cette diſpoſition des Puiſſances & des Tribunaux Eccleſiaſtiques, & la neceſſité inévitable de monter par

degrez juſqu'à un Chef, conformément à l'ordre que JESUS-CHRIST meſme avoit établi entre les Apôtres qui eſtoient tous égaux dans l'ordre de l'Apoſtolat, & qui avoient neanmoins un Chef qui preſidoit à leur auguſte College. *Connexio totius corporis unam ſanitatem, unam pulchritudinem facit. Et hæc connexio totius quidem corporis unanimitatem requirit, ſed præcipuè exigit concordiam Sacerdotum. Quibus etſi dignitas non ſit communis, eſt tamen Ordo generalis. Quoniam & inter beatiſſimos Apoſtolos in ſimilitudine honoris fuit quadam diſcretio poteſtatis; & cum omnium par eſſet electio, uni tamen datum eſt, ut cæteris præemineret. De qua forma Epiſcoporum quoque eſt orta diſtinctio, & magna diſpoſitione proviſum eſt, ne omnes omnia ſibi vendicarent, ſed eſſent in ſingulis Provinciis ſinguli, quorum inter fratres haberetur prima ſententia; & rurſus quidam in majoribus urbibus conſtituti, ſollicitudinem ſuſciperent ampliorem; per quos ad unam Petri Sedem univerſalis Eccleſia cura conflueret, & nihil uſquam à ſuo capite diſſideret.*

Epiſt. 84. c. alii.

III. Dans cette ſubordination de puiſſances Eccleſiaſtiques, il faut reconnoiſtre que la Primauté des Eveſques dans leur Dioceſe, & celle du Pape ſur les Eveſques, ſont de Droit divin; au lieu que la Superiorité des Metropolitains & des Exarques, ou des Patriarches, eſt d'inſtitution Eccleſiaſtique. Car le Fils de Dieu meſme inſtitua le ſacré College des Apôtres, leur donna pour Chef ſaint Pierre comme ſon Vicaire; & par la toute-puiſſance de ſa divine Parole, comme il donna une ſtabilité & une durée eternelle à ſon Egliſe, il s'engagea auſſi à donner une ſuite eternelle de Succeſſeurs à ſes Apoſtres & à leur auguſte Chef. C'eſt ce que le meſme ſaint Leon a encore remarqué dans une autre Lettre, où il montre excellemment comme le Fils de Dieu s'eſt en quelque maniere aſſocié ſaint Pierre dans la qualité de Chef de ſon Egliſe. *Hujus muneris Sacramentum ita Dominus voluit ad omnium Apoſtolorum officium pertinere, ut in beatiſſimo Petro Apoſtolorum omnium ſumme principaliter collocaret; ut ab ipſo quaſi quædam capite dona ſua velut in corpus omne diffunderet: ut exortem ſe myſterii intelligeret eſſe divini, qui auſus fuiſſet à Petri ſoliditate recedere. Hunc enim in conſortium individuæ unitatis aſſumptum, id quod ipſe erat, voluit nominari, dicendo, Tu es Petrus & ſuper hanc Petram ædificabo Eccleſiam meam.*

Epiſt. 89.

IV. Si j'ay dit que l'inſtitution des Metropolitains & des Patriarches n'eſtoit que d'un Droit Eccleſiaſtique, je n'ay pas pretendu rien détruire de ce qui a eſté dit cy-deſſus des Egliſes Metropolitaines & Patriarchales fondées par les Apoſtres meſmes, & authoriſées par les témoignages de l'Ecriture qui ont eſté alleguez. Mais il faut avoüer que cét établiſſement qui eſt preſque auſſi ancien que l'Egliſe, eſt comme une émanation immediate du Droit divin; c'eſt une inſtitution Apoſtolique, c'eſt une imitation de la diſpoſition du College Apoſtolique, & de la ſuperiorité que le Fils de Dieu meſme avoit donnée à ſaint Pierre ſur les autres Apoſtres.

V. Au reſte, quoy que nous ayons attaché des idées de grandeur & de domination à ces Titres d'Exarque, d'Archeveſque & de Patriarche, ou de Pape; il n'y a rien de plus modeſte, ny de plus proportionné à l'humilité Chreſtienne que le premier uſage & la premiere inſtitution de ces noms dans l'Egliſe. Le mot de Pape ſignifie un Pere, & il fut d'abord commun à tous les Eveſques. Voyſeus a rapporté une Lettre de l'Empereur Adrien, où il eſt parlé des Preſtres & des Eveſques des Chreſtiens dans l'Egypte, & meſme d'un Patriarche, *Ille ipſe Patriarcha cum Ægyptum venerit, ab aliis cogitur* CHRISTUM, *ab aliis Serapidem adorare.* Monſieur de Marca a eû raiſon de l'entendre du Patriarche des Juifs, puiſque ce terme a eſté inconnu à l'Egliſe meſme durant deux ou trois ſiecles aprés cela. Saint Jerôme fait ſouvent mention des Patriarches des Juifs & de leurs richeſſes: Expliquant ces paroles d'Iſaïe, *Effeminati dominabuntur eis*, il les rapporte à ces Patriarches qui ne ſe faiſoient pas moins remarquer par leur luxe que par leur ſouveraine authorité dans les Jugemens. *Conſideremus Patriarchas Hebræorum exſurgentes, ac delicias affluentes, & impletam eſſe Prophetiam cernemus.* Mais quand nous euſſions emprunté d'eux le titre de Patriarche, ce qui n'eſt pas probable, ce n'auroit pû eſtre que dans la veûë qu'originairement ce terme vient des Patriarches, c'eſt à dire des Saints Peres du vieux Teſtament. Les Eveſques trouvent leur nom dans l'Ecriture meſme, auſſi bien que l'établiſſement de leur empire charitable & paternel qui eſt ſignifié par ce nom. Les qualitez d'Archeveſque & d'Exarque ne marquent que la primauté ou le premier rang qu'il a eſté neceſſaire d'établir pour mettre l'ordre dans l'Ordre le plus éminent de tous. Enfin nul de ces Titres magnifiques n'a eſté pris, ny affecté par les Eveſques, mais ç'a eſté ou la pieté & la veneration des particuliers qui les leur a donnez, ou l'uſage qui les a inſenſiblement introduits, & ils ne ſe les ſont jamais attribuez à eux-meſmes pendant que leur nouveauté pouvoit les rendre ſuſpects d'une oſtentation affectée. Il y a de l'apparence que les Eveſques d'Afrique comprirent enfin eux-meſmes que ces termes *primus*, *Princeps*, ἄρχων, ſignifient la meſme choſe, & ainſi l'Exarque, où l'Archeveſque n'eſt que le premier Eveſque d'une Province ou d'une Dioceſe.

VI. Je ne ſçay s'il faut tout à fait ajoûter foy à ce qui eſt raconté par le Patriarche d'Alexandrie Eutychius, dans la Chronique de ſon Egliſe, que juſqu'à Demetrius onziéme Eveſque d'Alexandrie, aprés ſaint Marc, il n'y avoit point eû d'autre Eveſque que celuy d'Alexandrie dans toute l'Egypte; que Demetrius y en ordonna trois, & Heraclas ſon ſucceſſeur vingt. *Ab Anania quem conſtituit Marcus Evangeliſta Patriarcham Alexandriæ, uſque ad tempora Demetrii, undecimi ibidem Patriarchæ, nullus in Ægypti Provinciis fuit Epiſcopus. nec unto cum Patriarcha crearunt Epiſcopos. Ille autem factus Patriarcha tres conſtituit Epiſcopos, & primus hic fuit Patriarcha Alexandrinus, qui Epiſcopos fecit. Mortuo Demetrio ſuffectus eſt Heraclas Patriarcha Alexandrinus, qui Epiſcopos conſtituit viginti.* Il y a tres peu d'apparence que l'Egypte ait eſté ſi long-temps ſans Eveſques: Mais ſur ce recit d'Eutychius, nous pourrons trouver un aſſez ſolide fondement pour les reflexions ſuivantes. 1. Que les Eveſques doivent effectivement leur creation aux Eveſques des grandes Egliſes & des Sieges Apoſtoliques où la Foy a eſté premierement annoncée. 2. Que rien n'eſt plus juſte que de retenir dans la dépendance des Patriarches anciens, ceux qui leur doivent leur naiſſance. 3. Que les Metropolitains ne doivent pas moins leur établiſſement aux Pontifes des Egliſes Patriarchales, comme à ceux qui ſont encore plus particulierement les ſucceſſeurs des Apoſtres qui ont eſté les fondateurs des Egliſes. 4. Que les Patriarches d'Alexandrie, auſſi bien que ceux de Rome & d'Antioche, ont pû ſe reſerver l'Ordination non ſeulement des Metropolitains, mais auſſi des Eveſques de leur reſſort: Et ce fut ce Droit qui fut confirmé à l'Eveſque d'Alexandrie par le Canon VI. de Nicée, contre les entrepriſes de Meletius, qui les luy avoit conteſtées dans la Province dont il eſtoit Metropolitain. 5. Comme les autres Apoſtres avoient auſſi fondé des

In vita Sa- ouronii.

Egliſes, les trois Egliſes Patriarchales fondées par ſaint Pierre, ne pûrent pas prendre le meſme empire ſur elles. 6. Tout eét empire eſtoit un empire de charité, & une domination paternelle fondée ſur la naiſſance que les Egliſes avoient donnée les unes aux autres. 7. Il a birn pû ſe faire que les Eveſques des grandes Mettopoles de l'Empire, Rome, Alexandrie, Antioche, Carthage, ayent gouverné pendant quelque eſpace de temps les Provinces, & peut-eſtre meſme les grandes Dioceſes de leur reſſort ſaos Metropolitaios, puis qu'on a éetit que eeluy d'Alexandrie avoit gouverné ſa Dioceſe ſans Eveſques. L'Eveſque de Carthage n'eſt appellé que Mettropolitain dans le Coneile d'Epheſe : Il avoir ſans doute alors des Primats comme oo les appelloit en Afrique, c'eſt à dire des Mettropolitains ſous luy : mais quoy qu'au temps de ſaint Cyprien on voit bien des Conciles fort nombreux aſſemblez à Carthage, je ne ſçay ſi l'on pourroit remarquer d'autre Primat, ou d'autre Metropolitain que l'Eveſque de Carthage. Dans le Concihabule des Neſtoriens à Epheſe, on mit eette difference entre Jran d'Antioche & les autres Metropolitains, qu'on l'appella Areheveſque de la Metropole d'Antioche, & on nomma les autres ſimplement Eveſques ehacuo de leut Mettopole.

VII. Mais ſi nous conſiderons la puiſſance plûtoſt que les noms, il eſt indubitable que les trois Eveſques de Rome, d'Alexandrie & d'Antioche, oot toûjours poſſedé une authorité & une preéminence fort ſinguliere depuis les premiers ſiecles, & on a toûjouts crû que cela venoit de ee qoe e'eſtoit par la preſenee ou par l'authorité partieuliere de ſaint Pierre que ees trois Egliſes avoient eſté fondées ; ee qoi avoit fait conler ſur elles ou la Plenitude, ou une participatiou ſinguliere de eette Primauté dont Jesus-Christ avoit honoré ſaint Pierre. Le Canon dn Concile de Nieée diſtingue ces trois Eveſques de tous les autres, & leut donne une étenduë de juriſdiction ſur pluſieurs Provinces, bornant tous les autres Metropolitains dans leur Province. Celuy de Sardique renvoya au Jugement du Pape l'appel on la reviſion du Procés des Eveſquea dépoſez, afin d'honorer la memoire de ſaint Pierre. Le Coneile I. de Conſtantioople ajoûta ttois autres Exatqnes de Dioceſe à eeluy d'Alexandrie & d'Antioehe, & voulant élever l'Eveſque de Conſtantinople au ſouverain comble d'bonneur, il luy decerna la preſéaoce ſur tous les autres Eveſques aprés celuy de Rome. Comme ees Eveſques preferoient, auſſi bien qne les Empereurs la nouvelle Rome, e'eſt à dire Conſtantinople à l'ancienne, comme eſtant preſentement ee que l'autre avoit eſté, ils euſſent apparemment tenté d'y transferer tout à fait la Primauté de l'Egliſe, s'il n'euſſent eſté perſuadez que e'eſtoit par une inſtitution divine qu'elle avoit eſté affectée immuablement à ſaint Pierre & à ſes Succeſſeurs.

VIII. Le Pape Innocent I. expliqnant le Canon VI. de Nieée dans ſa Lettre à Alexandre Eveſque d'Antioche, montre clairement qoe ee Coneile a reconnu & confirmé l'anthorité & l'empire de l'Eveſque d'Antioche, non pas ſur une Province, mais ſur une Dioceſe ; que cét avantage ne luy vient pas tant de ce que la Ville d'Antioche avoit eſté la Capitale de l'Empire Gree dans la Sytie, que de ee que ç'avoit eſté le premier Siege de ſaint Pierre, & qu'elle ne eedoit à l'Egliſe de Rome qu'en ee qu'elle n'avoit poſſedé que pour un pru de temps & en paſſant ce divin Apoſtre, que l'Egliſe de Rome avoit poſſedé juſqu'à ſa conſommation par le martyre, & qu'elle poſſrdetoit juſqu'à la conſommation des ſiecles.

Can. 6.

Can. a 3.

Ep 18. c. 1.

Revolventes authoritatem Nicæna Synodi, qna una omnium per orbem terrarum explicat mentem Sacerdotum, de Antiochena Eccleſia, &c. ſuper Diœceſim ſnam, non ſuper aliquam Provinciam, præditam Eccleſiam recognoſcimus conſtitutam. Vnde advertimus, non tam pro civitatis magnificentia, hoc eidem attributum, qnam quod prima primi Apoſtoli ſedes eſſe monſtretur, ubi & nomen accepit Religio Chriſtiana, & qna Conventum Apoſtolorum apud ſe fieri celeberrimum meruit, qnaque urbis Roma ſedi non cederet, niſi quod illa in tranſitu meruit, ſuſceptum iſta apud ſe conſummatumque gonderet. Saint Leon Pape reprochoit à Anatolius Eveſqoe de Conſtantinople, d'avoir voulu profiter de la dépoſition de Dioſcore Evrſque d'Alexandrie, & de l'rmbartas où ſe trouvoit l'Eveſque d'Antioche lors du Concile de Calcedoine, pour s'y faire attribuer une authorité & une preſeanee qui le mît au deſſus du ſecond & du troiſiéme Thrône de l'Egliſe, ee qui ne ſe pouvoit ſans renverſer l'ordre établi ou plûtoſt confirmé par le Concile de Nieée. *Tanqnam opportune ſe tibi hoc tempus obtulerit, quo ſecundi honoris privilegium ſedes Alexandrina perdiderit, & Antiochena Eccleſia proprietatem tertia dignitatis amiſerit, &c. Tanqnam illa Nicænorum Canonum per ſanctum vere Spiritum ordinata conditio, in aliqna ſit nnqnam parte ſolubilis.* Les preéminenees de ces Sieges furent, ſelon ce Pape, reconnuës par le Coneile de Nieée, émanées de la Primauté de ſaint Pierre, qui avoit fondé par luy-meſme l'Egliſe d'Antioehe, & par ſon diſeiple Marc eelle d'Alexandrie. *Nihil Alexandrina Sedi, ejus quam per ſanctum Marcum Evangeliſtam B. Petri diſcipulum meruit, pereat dignitatis : nec Dieſcoro impietatis ſna pertinacia corruente, ſplendor, tanta Eccleſia tenebris obſcuretur alienis. Antiochena quoque Eccleſia in qua primum prædicante Apoſtolo Petro Chriſtianum nomen exertum eſt, in paterna conſtitutionis ordine perſeveret, & in gradu tertio collocata, nunqnam ſe ſias infarier. Aliud enim ſunt Sedes, aliud præſidentes.* Ce n'one pas eſté les trois Villes royales de l'Empire Romain, de l'Empire des Grees en Egypte & en Syrie, mais ç'a eſté la primauté de la Pierre ſoodamentale de l'Egliſe qui a élevé ces trois Egliſes au deſſus de toutes les autres. *Alia ratio eſt rerum ſacularium, alia divinarum. Nec prater illam Petram quam Dominus in fundamento poſuit, ſtabilis erit ulla conſtructio.* La preſence de la Majeſté Imperiale pouvoir faire un ſejour & un Siege royal, mais elle ne pouvoit pas faire on Siege Apoſtolique. *Non dedigneturRegiam civitatem, qnam Apoſtolicam non poteſt facere Sedem.* On ne pouvoit dooner un ſens plus naturel à la vieille coûtume dont parle le Coneile de Nieée, *Antiqna conſuetndo ſervetur, ἀρχαία ἔθη*, qu'en diſant qu'elle eſtoit fondée ſur la diſpoſitiou meſme de ees trois Sieges éminens dés le temps des Apoſtres ; & ſur l'application qui y avoit eſté faite de l'authorité de eeluy d'entre les Apoſtres que Jesus-Christ leur avoit donné pour Chef. Le Pape Gelaſe declara eette unité & eette effuſion du Siege Apoſtolique dans les trois premieres Egliſes du monde, dans le Concile Romain de l'an 494. *Quamvis univerſa per orbem Catholica Eccleſia unus thalamus* Christi *ſit, ſancta tamen Romana Eccleſia nullis Synodicis conſtitutis cæteris Eccleſiis prælata eſt, ſed Evangelica voce Domini & Salvatoris noſtri, Primatum obtinuit : Tu es Petrus & ſuper, &c. Eſt ergo prima Petri Apoſtoli Sedes Romana Eccleſia. Secunda autem Sedes apud Alexandriam B. Petri nomine à Marco eius diſcipulo & Evangeliſta conſecrata eſt. Ipſeque à Petro Apoſtolo in Ægyptum directus verbum veritatis prædicavit, & glorioſum conſummavit Martyrium. Tertia verò Sedes apud Antiochiam ejuſdem B. Apoſtoli Petri nomine habetur honorabilis, eo quod illic prinſ-*

Ep. 13. c.

Epiſt. 54. 61.

Can. 6.

quam Romam veniſſet, habitavit, & illic primum nomen Chriſtianorum novellæ gentis exortum eſt.

IX. Ce meſme Pape pour reprimer la hardieſſe d'Acacius, qui penſoit élevee l'authorité & la gloiee de ſon Egliſe de Conſtantinople, ſur celles d'Alexandrie & d'Antioche, luy repreſenta que tant d'autres Villes où les Empereurs avoient fait long-temps leur ſejour, eſtoient demeurées dans le meſme rang où elles eſtoient auparavant, au moins quant à la diſpoſitioo des dignitez Eccleſiaſtiques. *Riſimus, quod prærogativam, voluut Acacio comparari, quia Epiſcopus fuerit Regiæ civitatis. Nunquid apud Ravennam, apud Mediolanum, apud Syrmium, apud Treviros, multis temporibus non conſtitit Imperator? Nunquid harum urbium Sacerdotes ultra menſuram ſibimet antiquitus deputatam, quidpiam ſuis dignitatibus uſurparunt?* Ces exemples de Ravenoe, de Milan, de Syrmiſe, de Tréves, dont les Eveſques n'ont point acqus de nouvelle élevation pac le ſejour que les Empereurs y ont fait, peuveot ſervit non ſeulement pour rabattre les vaines prerentions de l'Eveſque de Conſtantinople, mais auſſi pour nous perſuader entierement, que ce n'a point eſté l'éclat de la Majeſté Royale ou Imperiale qui a fait affectee aux trois premieres Villes du monde, la preéminence de leurs Egliſes ſur les autres Egliſes du monde: car les premiers Siecles de l'Egliſe ne fureot pas plus diſpoſez que les ſuivans, à ſe laiſſer ébloüir par le vain luſtre des grandeurs paſſageres du monde.

Epiſt. 13.

X. Les Peres de l'Egliſe ont eſté perſuadez de ces meſmes ſentimens touchant la Primauté de ces trois premieres Egliſes du monde, & touchant l'écoulement de leur Primauré, de cette Primauté originale & primitive done Jesus-Christ avoit honoré ſaior Pieree. Euſebe fait excellemment remarquer la toute-puiſſance de la verité de la Religion Chreſtienne, par les trophées qu'elle avoit érigez dans les trois Villes royales du monde, c'eſt à dire ſur trois ſuperbes Thrônes de l'Idolatrie, n'employant que des peſcheurs pour ſoûmettre à la Croix de Jesus-Christ tout ce qu'il y avoit de plus éminenr dans tous les Empires du monde. *Dum potentiam verbi reſpicio, ut ab agreſtibus Jesu diſcipulis numeroſiſſimæ Eccleſiæ conſtitutæ ſint, non in quibuſdam obſcuris locis, ſed in clariſſimis civitatibus, in ipſa inquam aliarum urbium Regina Romana urbe, in Alexandrina, in Antiochenſi. Cogor fateri non aliter audax adeo facinus ipſos obtinuiſſe, quam diviniore quadam, longeque humanam ſuperante potentia, ejus qui dixerat, Docete omnes gentes, &c. Ecce ego vobiſcum ſum omnibus diebus uſque, &c.* Voilà la noble idée qu'il faut ſe former de cette verité, que les grands Thrônes de l'Egliſe ont eſté affectez aux grandes Villes de l'Empire Grec & Romain, afin de faire triompher la Croix, l'Humilité, la Pauvreté & la Verité de Jesus-Christ, dans les plus triomphantes places de l'Orgueil & de l'Impieté du Siecle.

Præparat. Evangel. l. 1. p. 38.

XI. Le meſme Euſebe aſſure dans ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique, que ce fut pour cela que Dieu appella à Rome le plus geneeeux des Apoſtres. *Clementiſſima Dei Providentia fortiſſimum ac maximum inter Apoſtolos Petrum, & virtutis merito reliquorum omnium primum ac Patronum Romam perducit.* Qu'il en écrivit uoe Lettre qu'il datta de Babylone, & où il fit mention de ſon fils ſaint Marc par ces paroles, *Salutat vos Babylonis Eccleſia, à Deo perinde ac vos electa, & Marcus filius meus.* Enfin, que la Tradition conſtante eſtoit, que ſaint Marc eſtoit allé de Rome à Alexandrie pour y fonder ee Siege Apoſtolique, en y publiant l'Evangile qu'il avoit écrit, & que ſaint Pierre avoit confirmé. *Librum illum ſua authoritate confirmaſſe Petrus dicitur, &c. Hunc Marcum in Ægyptum profectum, Evangelium quod conſcripſerat, primum prædicaſſe perhibent, & in ipſa urbe Alexandria Eccleſias conſtituiſſe.* Enfin ce ſçavant Hiſtorien a pris un ſoin rout particulier de eemarquer dans ſon Hiſtoire la ſucceſſioo cootiouelle des Eveſques de ces trois Villes également éclatantes dans l'Empire & dans l'Egliſe.

Hiſt. Eccl. l. 2. c. 14. pag. 56.

XII. Saint Epiphane nous a appris cy-deſſus, que l'Archeveſque d'Alexandrie dominoit ſur cinq ou ſix Provinces, & c'eſt pour cela que l'Archeveſque Pietre avoit peis le Metropolitain Melece pour ſon aide & ſon Coadjureur. Saint Gregoire de Nazianze faiſant l'éloge de ſaiot Athanaſe, dit que ce fut par une élection tres Canonique qu'il monta ſur le Thrône de ſaint Marc. *Apoſtolico ac ſpiritali modo ad Marci Thronum evehitur.* Saint Chryſoſtome eſtant encore Preſtre d'Antioche, reconnoiſt que la preéminence de cette Egliſe eſtoir écoulée de la Primauté de ſaine Pierre qu'elle avoit poſſedé, mais qu'elle avoit enfin eedé à Rome. *Hæc eſt una noſtræ civitatis prærogativa dignitatis, quod Principem Apoſtolorum ab initio doctorem acceperit. Æquum enim erat, ut ea quæ nomine Chriſtianorum ante univerſum orbem terrarum ornata fuit, primum Apoſtolorum Paſtorem acciperet. Sed cum eum doctorem accepiſſemus, non in perpetuum retinuimus, ſed regiæ civitati Romæ illum conceſſimus.* Entre les Letetes qui ſe erouvent à la fin de la ſeconde Partie du Concile premier d'Epheſe, on trouve celle du Preſtre Alype à ſaint Cyrille Archeveſque d'Alexandrie, où il taſche de l'égaler à ſaint Athanaſe, qui avoit porté à un ſi haut point de gloire le Thrône de ſaint Marc. *Orthodoxiam denuo errexit, ac ſancti Marci Evangeliſtæ ſedem in ſublime extulit.* Le ſaint & ſçavant Theodoret écrivant à l'Eveſque de Conſtantinople Flavien, & ſe plaignant des inſolentes entrepriſes de l'impie Dioſcore Archeveſque d'Alexaodrie, il dit que violant en meſme temps les Canons du Concile de Nicée & de celuy de Conſtaotinople, qui oot renfermé les pouvoirs des Exaeques dans les limites de leur Dioceſe, il pretendoir authoriſee ſes attentats violents pac l'oſtenration du Siege de ſaint Marc, ne conſideeant pas que l'Egliſe d'Antioche avoit eſté le Thrône de ſaint Pierre, dont ſaint Marc n'eſtoit que le Diſciple. *In regia tua urbe congregati beati Patres, cum iit qui apud Nicæam convenerant, conſpirantes, Diœceſes diſtinxerunt, & ſua unicuique Diœceſi aſſignarunt, aperte interdicentes ex altera quoſquam Diœceſi alteram invadere; ſed Alexandriæ Epiſcopum Ægypti tantummodo res adminiſtrare, & ſuæ ſingulas Diœceſes. Hic verò legibus iſtis acquieſcere non vult, ſed ſurſum ac deorſum B. Marci ſedem obtendit, idque cum liquido intelligat, Megalopolim Antiochiam magni Petri ſedem habere, qui B. Marci magiſter erat, Chorique Apoſtolorum Princeps ac Coryphæus.*

Orat. 21.

To. I. Hem. 41.

To. V. pag. 189.

Epiſt. 86.

XIII. On ne peut donc plus dourer que ce n'aie eſté la Tradition de l'Egliſe & meſme de l'Egliſe Greecque, que depuis la naiſſaoee de l'Egliſe ces trois grands Sieges ont eû la primauté de l'Epiſcopat, & que cette primauté n'a eſté autre que celle de ſaint Pierre, ſans que ny les Peres, ny les Papes, ny les Conciles, ayent parlé de la grandeur temporelle de ees Villes, que dans le ſens que nous avons temaequé, comme d'une matiere plus éclatante pour faire triomphee la Croix & l'humilité de Jesus-Christ. Il eſt encore bon d'obſerver dans cette Lettre de Theodoret, comme les Canons ſont d'accord avec ceux de Nicée ſur ee ſujet des Exarques & des Dioeeſes, quoy qu'en apparence il ſemble y avoir quelque contrarieté: car bien que le Coocile de Nicée ſemblaſt tout limitee dans les Provinces & les Metro-

poles, reconnoiſſant neanmoins trois grands Eveſques qui avoient chacun pluſieurs Provinces dans leur dépendance, il donnoit un legitime fondement aux grandes Dioceſes & aux Exarquats qu'on établit, ou qu'on confirma depuis dans le Concile de Conſtantinople.

CHAPITRE V.

Des trois Patriarches anciens en particulier, ſçavoir de Rome, d'Alexandrie & d'Antioche.

I. Du Patriarchat d'Antioche fondé par ſaint Pierre.

II. Antioche eſtoit la Metropole de l'Orient proprement dit, mais ſa Primauté Eccleſiaſtique ne provenoit que de ſaint Pierre.

III. Elle a eſté défenduë par les Papes contre les vaſtes pretentions des Eveſques de Conſtantinople.

IV. Son reſſort contenoit quinze Provinces, & la Paleſtine meſme.

V. Du Patriarchat d'Alexandrie. Diverſes authoritez de ſon établiſſement, de ſon étenduë, de ſes pouvoirs.

VI. Il en reſulte, que cette Egliſe fut fondée par ſaint Marc au nom de ſaint Pierre, que c'eſt de là qu'elle a tiré ſa Primauté. Pourquoy elle a eû rang avant celle d'Antioche fondée immediatement par ſaint Pierre. Sentiment de ceux qui croyent que ſaint Pierre fut à Alexandrie avant que d'aller à Antioche, & que Babylone dont il datte ſa Lettre, eſt celle qui eſt ſur l'Euphrate, ou celle d'Egypte meſme.

VII. Du Patriarchat de Rome dont l'Egliſe fut fondée par ſaint Pierre & ſaint Paul.

VIII. La Providence conduit à la protection du ſaint Siege Cecilien Eveſque de Carthage, Denys Eveſque d'Alexandrie.

IX. Saint Athanaſe Eveſque d'Alexandrie.

X. Saint Chryſoſtome Eveſque de Conſtantinople.

XI. Trois Eveſques d'Antioche en meſme temps s'authoriſent de la Communion du premier Siege.

XII. Neſtorius de Conſtantinople, & Dioſcore d'Alexandrie, ſont dépoſez par l'authorité du premier Siege.

XIII. Autres exemples de Patriarches dépoſez par le premier Siege.

XIV. Double avantage du premier Siege ſur les autres Patriarches. Pourquoy le Pape n'ordonnoit pas tous les Eveſques de ſon Patriarchat.

I. C'Eſt indubitablement des plus anciens monumens de l'Egliſe, qu'Euſebe avoit tiré ce qu'il dit, qu'en l'an de JESUS-CHRIST 39. ſaint Pierre fonda l'Egliſe d'Antioche, & alla en ſuite fonder celle de Rome. *Petrus Apoſtolus Antiochenam Eccleſiam fundavit, ibique Cathedram adeptus ſedit.* Et ailleurs, *Cum primum Antiochenam fundaſſet Eccleſiam Romam proficiſcitur.* La meſme Chronique d'Euſebe, le Livre ancien de la vie des Papes, & le Pape ſaint Gregoire dans ſa Lettre à Euloge Eveſque d'Alexandrie, font foy qu'il gouverna l'eſpace de ſept ans l'Egliſe d'Antioche. Voicy les paroles du dernier. *Ipſe firmavit ſedem in qua ſeptem annis, quamvis diſceſſurus, ſedit.* Saint Chryſoſtome fit merveilleuſement valoir cette prerogative de l'Egliſe d'Antioche, qui l'égaloit en quelque façon à toute l'Egliſe du reſte de l'Univers. *Petrus cui claves regni cœlorum dedit cujus arbitrio & poteſtati cuncta permiſit, hunc longa hic tempore juſſit commorari. Quamobrem univerſo orbi ex altera parte civitas noſtra reſpondet.*

Euſeb. in Chron.

Baron. An. 39. n. 9. 19.

II. Euſebe dit bien qu'Antioche eſtoit *la Metropole de tout l'Orient*, ἁπάσης μητροπόλεως. Mais le Pape Innocent I. nous a déja avertis dans le Chapitre precedent, que la Superiorité Eccleſiaſtique de cette Egliſe ne provenoit pas tant de la magnificence de cette Ville, que de ce qu'elle avoit eſté le premier Siege du premier des Apoſtres. *Non tam pro civitatis magnificentia hoc eidem attributum, quam quod prima primi Apoſtoli ſedes eſſe monſtretur.* Le Concile de Nicée qui avoit nommé les diverſes Provinces qui relevoient de l'Eveſque d'Alexandrie, s'eſtoit contenté d'inſinuer que l'Egliſe de Rome & d'Antioche en avoient auſſi pluſieurs dans leur ſujetion: Mais ce Pape dit en termes formels, que le Concile de Nicée avoit ſoûmis à l'authorité de l'Eveſque d'Antioche non pas une Province ſeulement, mais une Dioceſe de pluſieurs Provinces. Enfin ce Pape ayant reüny plus étroitement en ſon temps l'Egliſe d'Autioche à celle de Rome, aprés la reünion de pluſieurs partis de Catholiques qui avoient partagé cette Egliſe, il aſſure que la mes-intelligence n'avoit pû eſtre longue entre deux Egliſes qui eſtoient comme deux ſœurs, dont ſaint Pierre eſtoit le ſaint & illuſtre Pere. *Eccleſia Antiochena, quam priuſquam ad urbem perveniret Romam, B. Apoſtolus Petrus ſua præſentia illuſtravit velut germana Romana Eccleſia, diu ſe ab eadem alienam eſſe paſſa non eſt.*

Epiſt. 22.

Baron. An. 479. n. 5. 10.

III. Les Eveſques de Conſtantinople eurent de vaſtes pretentions pour s'aſſujettir les Eveſques d'Antioche. Acacius Eveſque de Conſtantinople, perſuada en ſon temps à l'Empereur Zenon, que les troubles de l'Egliſe d'Antioche ne pouvoient alors ſe calmer qu'en ordonnant à Conſtantinople un nouvel Eveſque d'Antioche. Il l'y ordonna en effet luy-meſme. Le Pape Simplicius en fit ſes plaintes & à Zenon & à Acacius, & ne ſe rendit qu'à l'aſſurance qu'ils luy donnerent que la choſe ſeroit ſans conſequence. Anatolius avoit autrefois uſurpé le meſme droit, le Pape ſaint Leon s'en plaignit à l'Empereur Marcien. Le Pape Felix III. qui ſucceda à Simplice, dépoſa dans un Synode Romain l'impie Pierre le Foullon uſurpateur du Siege d'Antioche, & écrivit en ces termes à l'Empereur Zenon: *Petrus primogenitus & diaboli filius, qui ſanctæ Antiochenæ Eccleſiæ indigniſſime ſe ingeſſit, ſanctamque Sedem Pontificatus Ignatij Martyris pollut, qui Petri dextera Epiſcopus ordinatus eſt.* Maxime Eveſque d'Antioche, proteſta dans le Concile de Calcedoine, que ſon Siege eſtoit le Siege de ſaint Pierre. Τὸν θρόνον Ἀντιοχέων μεγαλοπρεπείας, τὸν τοῦ ἁγίου Πέτρου.

Epiſt. 54.

Epiſt. 50.

Act. 7.

IV. Quant à l'étenduë du Patriarchat d'Antioche, il eſt certain qu'il comprenoit la Dioceſe particuliere d'Orient, qui eſtoit compoſée de quinze Provinces, où eſtoient compriſes les trois Paleſtines. Saint Jerôme le dit clairement dans ſa Lettre à Pammachius, où il ſe plaint de ce que Jean Eveſque de Jeruſalem, eſtant chargé d'accuſations en Orient, il alloit ſe juſtifier à Alexandrie: Il luy montre que ſelon les Canons de Nicée, Ceſarée eſtant la Metropole de la Paleſtine, & Antioche eſtant la Capitale de tout l'Orient, il devoit donner des preuves juridiques de ſon innocence ou à Ceſarée, ou à Antioche, c'eſt à dire ou au Metropolitain, ou au Patriarche dont il relevoit. *Tu qui Regulas quaris Eccleſiaſticas, & Nicæni Concilij Canonibus uteris, reſpande mihi ad Alexandrinum Epiſcopum Paleſtina quid pertinet? Ni fallor, hoc tibi decernitur, ut Paleſtina Metropolis Cæſarea ſit, & totius Orientis Antiochia. Ante igitur ad Cæſarienſem Epiſcopum referre debueras; aut ſi procul expetendum judicium erat, Antiochiam potius litera dirigenda.* Où il paroiſt que les Patriarches ne portoient encore le nom que de Metropolitains.

Epiſt. 60.

De vita Conſtant. l. 3. c. 50.

Epiſt. 28.

V. Quant à Alexandrie, outre ce qui en a eſté dit dans le Chapitre precedent, ſaint Jerôme demeure d'accord que Rome eſt la Babylone dont ſaint Pierre écrivoit ſa Lettre où il parle de ſon diſciple ſaint Marc; que ce divin Apoſtre envoya Marc pour jetter les fondemens de l'Egliſe d'Alexandrie, & que les Chreſtiens d'Alexandrie furent regardez comme les diſciples de ſaint Pierre: Il croit meſme que ce fut cette Egliſe floriſſante d'Alexandrie, à laquelle Philon

qu'on diſoit avoit connu ſaint Pierre à Rome, donna tant de loüanges ſous le nom des Eſſeniens. *Memini hujus Marci & Petrum in Epiſtola prima ſua, nomine Babylonis figuraliter Romam ſignificans.* Et parlant de Philon en un autre endroit, *Aiunt hunc ſub Cajo Caligula Romæ periclitatum, quò legatus gentis ſuæ miſſus fuerat; cum ſecunda vice veniſſet ad Claudium, in eadem urbe locutum eſſe cum Petro Apoſtolo, ejuſdemque habuiſſe amicitias, & ob hanc cauſam, etiam Marci diſcipuli Petri apud Alexandriam ſectatores, ornaſſe laudibus ſuis.* Euſebe a donné la ſuite des ſucceſſeurs de ſaint Marc à Alexandrie, ou dans ſa Chronique, ou dans ſon Hiſtoire, quoy qu'il n'ait pû donner celle de tant d'autres Egliſes où les Apôtres avoient preſidé. Nous avons déja dit que ſaint Epiphane avoit donné pluſieurs Provinces, & meſme l'Eveſque Melece pour Coadjureut à l'Archeveſque Pierre d'Alexandrie, pour le ſoulager dans l'exercice d'une ſi vaſte juriſdiction. Il y en a meſme qui croyent que ſaint Epiphane a donné à Melece meſme quelque part à la qualité d'Archeveſque, quoy qu'il ne fuſt d'ailleurs qu'un ſimple Metropolitain. *Videbatur Meletius pratminere inter Epiſcopos Ægypti, ut qui ſecundum locum habebat poſt Petrum in Archiepiſcopatu, velut adjuvandi gratia ſub ipſo exiſtens, & ſub ipſo Eccleſiaſtica curans.* Alexandre Eveſque d'Alexandrie, aſſembla prés de cent Eveſques d'Egypte & de Libye dans ſon Concile de l'an 318. où il condamna Arius & l'Arianiſme. *Nos cum aliis fere centum Ægypti & Libya Epiſcopis in unum convenientes, anathema denunciavimus.* Ce qui rend encore moins probable ce que nous avons raconté cy-deſſus de la Chronique d'Alexandrie, que l'Eveſque d'Alexandrie avoit long-temps gouverné l'Egypte, en eſtant le ſeul Eveſque. Un ſi grand nombre d'Eveſques n'auroit pû s'y former en ce peu de temps qui s'écoula depuis juſqu'à Alexandrie, quand meſme on limiteroit ce que dit la Chronique à la ſeule Province d'Egypte. Le ſçavant Eveſque de Cyrene Syneſius attribuoit à Theophile Archeveſque d'Alexandrie, l'éminence de la ſucceſſion Evangelique, faiſant alluſion à l'Evangeliſte ſaint Marc, *αὐθεντίαν & εὐαγγελικὴν διαδοχήν. Authoritatem Evangelica ſucceſſionis.* La ſeconde Ville & la ſeconde Egliſe du monde n'euſſent pas tant fait de montre de l'authorité de ſaint Marc, ſi on ne l'euſt conſiderée comme une effuſion & un rejaillîſſement de celle de ſaint Pierre. Auſſi ſaint Jerôme témoigne que les Eveſques d'Alexandrie avoient une attache & une déference toute particuliere pour les inclinations & pour les ſentimens de l'Egliſe Romaine. *Tu ſcito mihi nobis eſſe antiquius, quam memineriſſe Romanam Fidem Apoſtolico ore laudatam, cujus ſe eſſe participem Alexandrina Eccleſia gloriatur.* Et ailleurs exhortant le Pape de confirmer la Sentence de l'Eveſque d'Alexandrie contre les Origeniſtes; *Prædicationem Cathedræ Marci Evangeliſtæ Cathedra Petri Apoſtoli ſua prædicatione confirmet.* Saint Leon Pape ayant eſté conſulté par Dioſcore Archeveſque d'Alexandrie, ſur quelques points de diſcipline; il luy répondit d'abord, que ſaint Pierre ayant eſté le Chef & le Fondateur de l'Egliſe de Rome, & enſuite ſaint Marc de celle d'Alexandrie, il eſtoit mal-aiſé de croire qu'il n'y eut beaucoup de convenance & d'uniformité dans la police de ces deux Egliſes, puiſque ce n'avoit eſté qu'un meſme Eſprit divin qui avoit animé le Maiſtre & le Diſciple. *Cum Petrus Apoſtolicum à Domino acceperit Principatum, & Romana Eccleſia in ejus permaneat inſtitutis: nefas eſt credere, quod ſanctus diſcipulus ejus Marcus, qui Alexandrinam primus Eccleſiam gubernavit, aliis regulis traditionum ſuarum decreta formaverit; cum ſine dubio de eodem fonte gratia, unus ſpiritus fuerit, & diſcipuli, & magiſtri.*

Hieron. de Scriptor. Eccl. In Marco. In Philone.

Epiph. har. 68.

Baron. an. 318. n. 63.

Epiſt. 66.

Epiſt. 68 78.

Epiſt. 81.

Epiſt. 81.

Ce fut ce meſme Dioſcore qui preſida peu de temps aprés au faux Concile d'Epheſe, ayant eû ordre de l'Empereur de s'y rendre pour cela avec dix d'entre les Metropolitains de ſon reſſort, & autant d'autres Eveſques. *Sumptis ſecum decem Metropolitanis Epiſcopis qui ſub tua degunt Diœceſi, & aliis ſimiliter decem Epiſcopis.* Dans le Concile de Calcedoine, le Diacre Ityquion ſe plaignit dans ſa ſupplique au Pape Leon, de la conduite ſcandaleuſe de Dioſcore, qui avoit honteuſement prophané le Thrône Evangelique. *Non ſicut decebat Epiſcopum, & maxime tanta civitatis, & Evangelica illius Sedis Præſulem conſtitutum.* Aprés la depoſition de Dioſcore dans ce Concile, tous les *Eveſques de la Dioceſe d'Egypte* écrivirent à l'Empereur pour l'aſſurer de leur immuable fermeté dans la Foy de l'Evangeliſte ſaint Marc, & de ſes illuſtres Succeſſeurs Pierre, Athanaſe, Cyrille. Quelque inſtance que ce Concile eut faite à ces Prelats de ſouſcrire à la Lettre de S. Leon Pape, à laquelle tout le Concile avoit ſouſcrit, ils refuſerent opiniâtrement de le faire, quoy qu'ils fiſſent gloire de ſuivre la meſme Foy. Leur raiſon eſtoit, que c'eſtoit la coûtume du Patriarchat d'Alexandrie, que les Eveſques ne fiſſent rien ſans l'ordre & le mandement de l'Archeveſque. Le Concile ſe tendit par une prudente condeſcendance à cette raiſon, qui manquoit une authorité fort éminente dans les Archeveſques d'Alexandrie. Enfin ce fut dans ce Concile qu'Anatolius ayant voulu ſe faire attribuer la ſeconde place de l'Egliſe aprés le Pape; ce qui ne ſe pouvoit ſans reculer les Archeveſques d'Alexandrie qui l'avoient juſqu'alors occupée: le Pape ſaint Leon prit la deffenſe de l'Egliſe d'Alexandrie, qui eſtoit alors vacante par la depoſition de Dioſcore, & força Anatolius de deſavoüer & de relâcher ſes pourſuites ambitieuſes.

Baron. An. 449. n. 24.

Act. 3.

Act. 4.

Act. 15. Con. 30.

Conc. Chalced. Par. III. c. 5 6. 7.

VI. Cette foule confuſe d'authoritez montre aſſez clairement, que le Patriarchat d'Alexandrie a eſté reconnu dés les premiers ſiecles de l'Egliſe, qu'il a toûjours eu le ſecond rang, que ç'a moins eſté la grandeur temporelle, qui luy donnoit la ſeconde place aprés Rome, que le nom de ſaint Marc, diſciple de ſaint Pierre, qui luy a donné cette preéminence, ſelon le ſentiment uniforme des anciens Peres; enfin que cette excellente Primauté; qui a élevé cette Egliſe au deſſus de tant d'autres Egliſes fondées par d'autres Apoſtres, a eſté ſelon les Peres une émanation de la Primauté de ſaint Pierre. Il y a une difficulté qui n'eſt pas facile à reſoudre ſur ce ſujet: pourquoy le ſecond rang n'a pas eſté plûtoſt donné à Antioche, dont l'Egliſe avoit eſté fondée & gouvernée pendant un temps conſiderable par ſaint Pierre meſme, au lieu que celle d'Alexandrie n'eſtoit que l'ouvrage de ſon diſciple. Ceux qui ont crû que ſaint Pierre aprés avoir preſché aux Juifs de la Paleſtine, alla annoncer la meſme verité de l'Evangile à ceux de la diſperſion, auſquels il adreſſa ſa lettre Canonique, & qu'il commença par ceux d'Alexandrie; & aprés y avoir établi ſaint Marc pour Eveſque en ſa place, paſſa delà à Antioche; ceux, dis-je, qui ſont dans ce ſentiment, & qui croyent qu'aprés cela il alla à Babylone ſur l'Euphrate, d'où il datta ſa lettre, ſe démeſlent ſans peine de cette difficulté. Mais il faut avoüer que les anciens Peres ont communément eſtimé que cette ville de Babylone n'eſt autre que Rome. Sans s'opiniâtrer à ce qui regarde Babylone, on peut encore ſe laiſſer perſuader que ce fervent Apoſtre ayant écrit, & ayant indubitablement preſché aux Juifs Helleniſtes de la diſperſion, n'avoit pas negligé la ville d'Alexandrie, où il eſt certain que les Juifs eſtoient en plus grand nombre, & en

Marca de Concor. L. VI. c. 2. n. 4.

plus

plus grande puiſſance que dans aucune autre Ville du monde. Saint Luc n'en a point parlé, parce qu'il s'eſtoit particulierement attaché à nous donner l'Hiſtoire de ſaint Paul, aux courſes duquel il avoit eu tant de part. D'autres penſent que la ville d'Alexandrie eſtant la ſeconde ville de l'Empire Romain, elle avoit eu la préſeance devant Antioche, meſme dans la diſpoſition Eccleſiaſtique, quoy que d'ailleors les dignitez Eccleſiaſtiques ayent eſté diſpenſées par rapport aux rangs que le Fils de Dieu meſme avoit donnez à ſes Apoſtres.

VII. Quant au Patriarchat de Rome, il ne ſeroit quaſi pas beſoin d'en parler, puis qu'il a déja paru que les deux autres n'eſtoient que des écoulemens & des participations de la divine Primauté de ſaint Pierre. Auſſi le Concile de Nicée confirme un droit conteſté au Patriarche d'Alexandrie, par l'exemple de l'Egliſe de Rome, à qui ce droit n'eſtoit pas conteſté. Et le Concile I. de Conſtantinople regla tous les autres Patriarchats, ſans parler de celuy de Rome. Et deſirant porter l'Eveſque de Conſtantinople au plus haut degré d'honneur, il le plaça immediatement au deſſous du Pape. Comme le Fils de Dieu avoit donné à ſaint Paul une éminence extraordinaire ſur les autres Apoſtres : Euſebe & les autres anciens Ecrivains, ont reconnu que ſon admirable Providence l'avoit auſſi conduit à Rome, pour concourir avec ſaint Pierre à fonder cette Egliſe qui devoit eſtre la premiere & la plus éclatante de toutes les autres. Tertullien montrant comme avec le doigt les Egliſes Apoſtoliques, qui eſtoient comme les ſources vives de la plus pure doctrine, il repreſente celle de Rome, comme poſſedant le corps & l'eſprit des deux Princes des Apoſtres. *Habes Romam, unde nobis quoque authoritas præſto eſt. Statu fœlix Eccleſia, cui totam doctrinam Apoſtolicum ſanguine ſuo profuderunt.* Saint Irenée deſigna auſſi l'Egliſe de Rome, comme celle dont la fondation par les Apoſtres, & la ſucceſſion non interrompuë des Eveſques, eſtoit la plus inconteſtable : *Maxima & antiquiſſima & omnibus cognita, à gloriosiſſimis duobus Apoſtolis Petro & Paulo fundata & conſtituta Eccleſia, eam quam habet ab Apoſtolis traditionem, & annunciatam hominibus fidem, per ſucceſſiones Epiſcoporum pervenientem uſque ad nos indicantes, &c. Ad hanc enim Eccleſiam propter potentiorem principalitatem neceſſe eſt omnem convenire Eccleſiam.* La raillerie ſanglante de Tertullien contre le Pape Zephyrin, ne laiſſe pas d'eſtre une preuve que ce Pape qui fut un illuſtre Martyr de JESUS-CHRIST, uſoit d'une fort grande authorité dans les choſes Eccleſiaſtiques, puis qu'on luy donnoit ces qualitez de grand Pontife & d'Eveſque des Eveſques, *Pontifex Maximus, Epiſcopus Epiſcoporum dicit.* Saint Cyprien faiſoit auſſi un tacite reproche de ces glorieuſes qualitez au Pape Eſtienne, quand il parloit en ces termes aux Eveſques de ſon Concile : Nul de nous ne pretend eſtre l'Eveſque des Eveſques, nul de nous ne pretend faire violence à ſes Confreres pour les points de diſcipline. *Neque enim quiſquam noſtrum Epiſcopum ſe Epiſcoporum conſtituit, aut tyranneo terrore ad obſervandi neceſſitatem Collegas ſuos adigit.* C'eſtoit ſous le Pape Zephyrin que le ſçavant Origene eſtoit venu à Rome, pour avoir la ſatisfaction d'avoir vû la plus ancienne, & la premiere de toutes les Egliſes. *Cum ſibi in votis eſſet, ſicut ipſemet alicubi dicit, Romanam Eccleſiam omnium antiquiſſimam coram videre.* ✠ ἰσχυρότερον ἐκκλησίαν. C'eſt comme en parle Euſebe.

VIII. La Providence du divin Epoux de l'Egliſe, a ſi ſagement diſpoſé les avantures diverſes, & les revolutions qui compoſent ſon Hiſtoire, qu'elles ont ſervy à développer & à faire éclater les plus importantes veritez, dont il eſt neceſſaire que nous ſoyons inſtruits, & entr'autres celle de la ſuperiorité du premier des Patriarches au deſſus de tous les autres. Cecilien Archeveſque de Carthage, ne pût éviter l'orage dont le menaçoit une troupe pernicieuſe d'Eveſques Schiſmatiques, qu'en ſe retirant dans le Port de l'Egliſe Apoſtolique de Rome. Il y trouva & une retraite aſſurée, & ſon rétabliſſement. Voicy comme en parle ſaint Auguſtin : *Poſſet non curare conſpirantem multitudinem inimicorum, cum ſe videret, & Romana Eccleſia, in qua ſemper Apoſtolica Cathedra vigut principatus, & cæteris terris, unde Evangelium ad ipſam Africam venit, per communicatorias literas eſſe conjunctum.* Denys Eveſque d'Alexandrie avoit déja auparavant eſté accuſé devant le Pape Denys comme ennemy de la Conſubſtantialité du Fils. Le Pape aſſembla un Concile à Rome, Denys ſe juſtifia devant ce Pape par un grand nombre d'excellentes Apologies. Voicy ce qu'en dit ſaint Athanaſe dans ſon Livre des Synodes : *Cum quidam Alexandrinum Epiſcopum apud Romanum accuſantes, &c. Synodus Roma coacta indignè tulit, & Romanus ad cognominem ſibi Epiſcopum omnium ſententiam perſcripſit; & jam inde ille ſe ad defenſionem parans libello ſuo titulum refutationis, & Apologia indidit, & in hæc verba ad Romanum ſcripſit.*

IX. Les Eveſques de Carthage & d'Alexandrie confeſſoient donc par leur propre conduite, qu'il y avoit un Siege ſingulierement & uniquement Apoſtolique, élevé au deſſus de tous les autres Sieges des Apoſtres. C'eſt ce qu'Optat Eveſque d'Afrique, montre admirablement dans ſa défenſe de l'Egliſe, & de Cecilien contre les Donatiſtes ſes ennemis. *Negare non potes ſcire te in urbe Roma Petro primo Cathedram Epiſcopalem eſſe collatam, in qua ſederit omnium Apoſtolorum caput Petrus; in qua una Cathedra unitas ab omnibus ſervaretur, nec cæteri Apoſtoli cæterum ſibi quiſque defenderet.* Saint Athanaſe ne pût auſſi éviter les pourſuites des Arriens, qu'en ſe jettant entre les bras de l'Egliſe Romaine. Conſtance Empereur ne jugea pas qu'Athanaſe fût terraſſé par la conſpiration d'une infinité d'autres Eveſques contre luy, pendant que le premier des Eveſques du monde ſeroit declaré pour ſa defenſe. Ammien Marcellin eſt témoin que ce cruel Empereur n'avoit point de paſſion plus ardente, que de faire conſentir le Pape Libere à la condamnation d'Athanaſe. *Athanaſium Synodus removit, &c. id princeps licet ſcire impletum, tamen authoritate qua potiuntur æterna urbis Epiſcopi, firmari deſiderio nitebatur ardenti.* Socrate dit, que le Pape Jule avoit d'abord établi Athanaſe & les autres Eveſques dépoſez par les Arriens, & qu'en cela il avoit uſé du privilege de ſon Egliſe. *Quoniam Eccleſia Romana præter cæteras privilegia obtinebat, in Orientem literas mittit, quo & ſuum cuique locum reſtitueretur, & eos, qui illos temerè abdicaverant, graviter reprehenderet. Illi decedunt Roma, literiſque Julij Epiſcopi confiſi, ad ſuas ipſorum Eccleſias redeunt.* Les ennemis de l'Egliſe ne déſererent pas à cette Sentence du Pape Jule, mais les Catholiques y déſererent, ſaint Athanaſe y déféra, le Concile de Sardique la confirma, & fit un reglement general pour laiſſer rejuger au Pape les cauſes criminelles des Eveſques dépoſez; enfin les Orientaux meſmes ſe ſoûmirent à ce Decret du Concile de Sardique. Theodoret dit que le Pape Jule ſuivant la Loy de l'Egliſe, avoit cité à Rome les Eveſques Orientaux, accuſateurs d'Athanaſe. *Canonem Eccleſiæ ſecutus, juſſit*

Euſeb. hiſt. Eccl. L. 2. c. 25. L. 3. c. 2.

Tertull. de præſcr. c. 36.

Irenæus l. 3. c. 3.

Tertull. L. de pudicitia, c. 1.

Baron. an. 216. n. 4.

Conc. Carthag. ſub Cypriano.

Baron. an. 258. n. 42.

L. 6 c. 14.

Epiſt. 162.

An. 283.

Optat. l. 2.

Baron. An. 355. n. 19.

Socrat. L. 2. c. 22.

Theodoret L. 2. c. 4.

Sozom. l. 3. c. 7.

eot *Romam venire.* τῆ δ' ἐκκλησίᾳ ἐπόρθησεν. Sozomene aſſure que le Pape Jule rétablit Athanaſe & tous les autres défenſeurs de la Foy dans leurs Egliſes, parce que la ſuperiorité de ſon Siege luy donnoit cette authorité. *Cum propter Sedis dignitatem cura omnium ad ipſum ſpectaret, ſingulis ſuam Eccleſiam reſtituit,* οὐκ ἐφ' ἑαυτῷ καθηρηκὼς αὐτοὺς τὸ ἀρχιερατικὸν, διὰ δὲ τῆς τοῦ ἄρχοντος.

X. Lors que ſaint Chryſoſtome eut eſté depoſé par ſes adverſaires, il implora auſſi le ſecours du Siege Apoſtolique, & le Pape Innocent condamnant la condamnation d'un ſi ſaint Prelat, le rétablit déslors dans le droit de ſa dignité, & travailla à l'y rétablir en effet, en faiſant aſſembler un Concile Oecumenique. C'eſt ce qu'en dit le meſme Sozomene: *Innocentius quæ acta erant adverſus Ioannem, indignè tulit, utque ea damnavit, ita œcumenicum Concilium convocare ſtuduit.* Palladius dit nettement, que ce Pape caſſa le jugement que Theophile Eveſque d'Alexandrie avoit rendu contre ſaint Chryſoſtome: *Theophili judicium caſſum atque irritum eſſe decrevit.* L'Egliſe de Conſtantinople deputa auſſi à Rome, & Caſſien Diacre de ſaint Chryſoſtome, fut un des deputez. L'Empereur Honorius travailla auſſi à la convocation d'un Concile general. L'opiniâtreté invincible d'Arcadius, & la mort de ſaint Chryſoſtome, rendirent tous ces efforts inutiles. Mais Theodoret témoigne, que ny le Pape, ny les Eveſques d'Occident, ne tendirent point leur communion aux Eveſques d'Egypte, d'Orient, de Boſphore & de Thrace, ny aux Eveſques de Conſtantinople, qu'aprés qu'ils eurent rétably Chryſoſtome dans ſon thrône, en la maniere qu'on le pouvoit faire aprés ſa mort, en faiſant revivre ſa memoire & remettant ſon nom dans les ſacrez Diptyques.

L. 8. c. 26. 28.

Baron. An. 404. n. 56. 71. 74. 75. An 405. 408. n. 42.

Theodoret l. 5. c. 34.

XI. Le Siege d'Antioche s'eſtoit auſſi trouvé dans des conjonctures, où le ſecours du premier Siege luy fut neceſſaire. Il y avoit trois Eveſques & trois differens partis dans cette Ville, ils ſe vantoient tous d'eſtre Catholiques, & ſe diſoient tous participans de la Communion de l'Egliſe Romaine. Saint Jerôme qui eſtoit alors dans l'Orient, & qui eſtoit en peine avec lequel de ces trois Eveſques il devoit communier, eſtant d'ailleurs bien perſuadé qu'il ne devoit entrer dans la Communion que de celuy qui joüiſſoit de la communion indiviſible du Siege de Pierre; il écrivit ſur ce ſujet au Pape Damaſe, pour apprendre de luy, lequel de ces trois Eveſques eſtoit de ſa communion. *Ego clamito, ſi quis Cathedræ Petri jungitur, meus eſt Meletius, Vitalis, Paulinus tibi hærere ſe dicunt. Poſſem credere, ſi hoc unus aſſereret. Nunc aut duo mentiuntur, aut omnes. Idcirco obteſtor Beatitudinem tuam, ut mihi literis tuis, apud quem in Syria debeam communicare, ſignifices.* Ce ſçavant Pere ne vouloit reconnoiſtre de ces trois Eveſques d'Antioche, que le ſeul qui eſtoit lié de communion avec le centre de l'Unité Catholique, puiſque des trois il n'y en pouvoit avoir qu'un, qui joüit vrayement de cet avantage. Et ce ſçavant homme n'eſtoit pas moins perſuadé que ce privilege du premier Patriarche au deſſus des autres, eſtoit fondé, non pas ſur le faſte & la gloire de la Ville capitale de l'Empire, mais ſur la primauté que Jesus-Christ a donnée de ſa divine bouche à ſaint Pierre, & qu'il conſerve à ſes ſucceſſeurs dans cette longue revolution de ſiecles par ſa meſme divine Toute-puiſſance. *Faceſſat invidia Romani Culminis, recedat ambitio, cum ſucceſſore piſcatoris, & diſcipulo crucis loquor, ego nullum primum, niſi Chriſtum ſequens, Beatitudini tuæ, id eſt Cathedræ Petri, communione conſocior; ſuper illam Petram ædificatam Eccleſiam ſcio.*

Hieron. Epiſt 57 Baron. An 378 n. 48.

XII. Lors que ſaint Cyrille entreprit de faire le procés à Neſtorius, il s'authoriſa toûjours des ordres & du pouvoir, qu'il avoit receu du ſaint Siege. Hors de là un Archeveſque de Conſtantinople n'eut pas eſté juſticiable de l'Archeveſque d'Alexandrie, puiſque les Canons défendoient aux Exarques & aux Patriarches meſmes, auſſi bien qu'aux Metropolitains de rien entreprendre hors de leur reſſort. Il écrivit à Neſtorius meſme en ces termes: *Cæleſtino jubente inveſtigare cogor &c.* Le Pape le revétit de ſon authorité, & luy manda de ne donner que dix jours de terme à Neſtorius. *Noſtra ſedis authoritate aſcita, &c. niſi decem dierum intervallo nefariam doctrinam anathematizæ.* Enfin le Concile d'Epheſe prononça la Sentence de dépoſition contre Neſtorius, comme y eſtant forcé par les Canons & par la lettre du Pape Celeſtin. *Coacti per ſacros Canones & Epiſtolam ſanctiſſimi Patris noſtri & Comminiſtri Cæleſtini, ad lugubrem hanc ſententiam neceſſario venimus.* Le Concile de Chalcedoine dépoſa Dioſcore Archeveſque d'Alexandrie de la meſme maniere, en mettant la Sentence de dépoſition dans la bouche meſme du Pape Leon, qui n'y aſſiſtoit que par ſes Legats. *Vnde S. & B. Archiepiſcopus magna & ſenioris Roma Leo per nos & per præſentem ſanctam Synodum, undavit eum Epiſcopatus dignitate.* Quatre ans devant, le meſme Pape Leon avoit dépoſé Baſſien, uſurpateur du Siege Primatial, ou Patriarchal d'Epheſe. C'eſt ce qui fut lû dans le Concile de Chalcedoine meſme. *Hodie quatuor anni ſunt, & Romanus Epiſcopus eum depoſuit.* Dioſcore avoit dépoſé Flavien Archeveſque de Conſtantinople dans le faux Concile d'Epheſe, & Flavien avoit appellé au Siege Apoſtolique, au rapport de Liberat. *Flavianus contra ſe prolata ſententia, per ejus Legatos ſedem Apoſtolicam appellavit libello.* Valentinien écrivant à Theodoſe le jeune, dit que cét appel avoit eſté fait ſelon les Loix des Conciles: *Secundum ſolennitatem Conciliorum & Conſtantinopolitanus Epiſcopus eum per libellos appellavit.*

Niran. c 6. Conſtant. c. 3.

Baron Ad. 429 n. 29. An. 430 n. 25 32. 41. n. 59. 104.

Conc Eph. Act 1.

Conc. Chal. Act. 3.

Act. 11.

Cap. 12.

XIII. L'interpoſition de l'authorité du premier Siege fut encore bien plus ſouvent neceſſaire dans ces temps mal-heureux qui ſuivirent la fin du Concile de Chalcedoine. Proterius qu'on avoit donné pour ſucceſſeur à Dioſcore dans le Siege d'Alexandrie, ayant eſté martyriſé, Timothée Elure qu'il avoit excommunié comme patriſan de l'impieté de Dioſcore, fut mis dans ſon Thrône ayant encore ſes mains toutes dégoutantes de ſon ſang. Liberat dit que depuis ce temps là il y eut deux Eveſques à Alexandrie, *ab iſto Timotheo duo Epiſcopi Alexandriæ eſſe cœperunt.* Il eſt viſible que pour ſoûtenir l'Orthodoxe contre l'Eutychien, la protection du premier Siege fut ſouvent demandée. Jean Talaja ayant eſté chaſſé du Siege de ſaint Marc par l'impie Pierre Moggus, ſe retira à Antioche, d'où par le conſeil du Patriarche Calendion il appella au Pape Simplice comme avoit fait autrefois ſaint Athanaſe, ſelon les termes propres de Liberat. *Sumptis à Calendione Patriarcha Antiocheno interceſſionis literis Synodicis, Romanum Pontificem Simplicium appellavit: ſicut B. fecit Athanaſius.* Felix ayant ſuccedé à Simplice, donna l'Eveſché de Nole à Jean Talaja. *Ioannes Talaja habens Epiſcopi dignitatem remanſit Romæ, cui Papa Nolanam dedit Eccleſiam.* La Lettre de Simplice à Acacius Patriarche de Conſtantinople fait foy, que le Synode d'Egypte luy avoit demandé la confirmation de Jean Talaja dés qu'il en eſté élû: *Vt quod Catholicum in defuncti miniſterium ſucceſſiſſet Antiſtes, Apoſtolica quoque moderationis aſſenſu votivam ſumeret firmitatem.* Le Pape Felix témoigne

Cap. 15.

Anno 483.

Cap. 18.

Epiſt. 17.

Baron. An. 482. n. 14. 483. n 46.

dans une de ſes Lettres, qu'il n'avoit pû refuſer l'appel de Jean Talaja, qui s'anthoriſoit de l'exemple de ſon predeceſſeur Athanaſe. *Libellum nobis, quem deceſſori noſtro paraverat, ingeſſit. Quem morem majorum ſuis beata memoria Athanaſij exemplo, & priorum noſtrorum, non potuimus refutare.* Ce fut ce vigoureux Pape qui prononça en la meſme année une Sentence de dépoſition contre Pierre le Foullon ce déteſtable prophanateur du Siege d'Antioche, & qui l'année d'aprés frappa du meſme fondre le lâche Patriarche de Conſtantinople Acacius, lequel par une criminelle complaiſance avoit ſecretement favoriſé & meſme admis à ſa Communion tous les ſacrileges uſurpateurs des Egliſes Parriarchales de l'Orient. Le Pape Gelaſe tenferma dans une de ſes Lettres en l'an 493. toutes ces dépoſitions des Patriarches Orientaux, & quelques autres que nous avons obmiſes; *In hac ipſa cauſa Timotheus Alexandrinus & Petrus Antiochenus, Petrus, Paulus & Ioannes & cateri, non ſolum unus, ſed plures utique nomen Sacerdotij præferentes, ſola Sedis Apoſtolica ſunt authoritate dejecti. Cujus rei teſtis etiam ipſe docetur Acacius, qui præceptionis hujus extitit executor. Hoc igitur modo recidens in conſortium damnatorum eſt damnatus Acacius, &c.* Les défenſeurs d'Acacius pretendant que les Papes n'avoient pû le condamner que dans un Synode, c'eſt à dire dans un Concile general, le meſme Pape Gelaſe leur fit voir que le ſaint Siege avoit rétably Athanaſe d'Alexandrie, Chryſoſtome & Flavien de Conſtantinople, par le ſeul refus qu'il avoit fait de conſentir au Synode qui les avoit dépoſez. *Sedes Apoſtolica ſola, quia non conſenſit, abſolvit.* Epiſt. 13.

XIV. Il reſulte de ce qui a eſté dit, que la pretogarive du premier Patriarche ſur les autres ne conſiſte pas ſeulement dans l'étenduë de ſon reſſort, ayant eû tout l'Occident dans ſa dépendance, au lieu que l'Orient eſtoit partagé en cinq Dioceſes & en autant de Patriarchats. D'où vient que le Concile d'Arles écrivoit au Pape Sylveſtre en 314. *Tu qui majores Dioceſes tenes.* Mais qu'elle conſiſte principalement dans la juriſdiction qu'il a toûjours exercée ſur les autres Patriarches par la ſeule neceſſité d'édifier & de ſecourir l'Egliſe dans ſes beſoins, ſelon les diverſes conjonctures que la Providence faiſoit naiſtre. J'ajoûteray icy au ſujet de cette vaſte étenduë du Patriarchat de Rome, que ce fut vray ſemblablement cette multitude de grandes Dioceſes qui y eſtoient comprises, qui fit que les Papes ſe reſerverent ſeulement les Ordinations des Eveſques de l'Italie & des Iſles voiſines, ce qui eſt ce que Ruffin appelle les Provinces *Suburvicaires*; au lieu que les Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche ordonnoient tous les Eveſques & tous les Metropolitains de leur reſſort. Chacun de ces deux Patriarches n'avoit qu'une Dioceſe; le Pape en avoit luy ſeul pluſieurs; & ſi la Dioceſe d'Orient comprenoit quinze Provinces, ces Provinces n'eſtoient nullement comparables en étenduë à celles qui compoſoient le Patriarchat de Rome. Ainſi il eſtoit comme impoſſible que pendant les premiers Siecles de perſecution avant le Concile de Nicée, les Ordinations de tous les Metropolitains, & de tous les Eveſques d'Afrique, d'Eſpagne, des Gaules & des autres Dioceſes éloignées euſſent eſté reſervées au Pape.

CHAPITRE VI.

Du Patriarche de Conſtantinople.

I. Accroiſſement prodigieux de l'Eveſque de Conſtantinople depuis la tranſlation du Siege de l'Empire à Conſtantinople.

II. Le Concile I. de Conſtantinople luy donne le premier rang aprés le Pape. Ce Decret ne fut point receu dans l'Occident.

III. Les Eveſques de Conſtantinople étendirent ce privilege indeterminé à tout ce qu'ils voulurent.

IV. Exemples des entrepriſes de Nectarius Eveſque de Conſtantinople, ſur les autres Exarques.

V. Saint Chryſoſtome continuë les meſmes entrepriſes par un principe de charité & dans la neceſſité de ſecourir l'Egliſe. Les Eveſques recourroient de tous coſtez à l'Empereur, qui renvoyoit leurs cauſes à l'Eveſque de Conſtantinople.

VI. Entrepriſes d'Atticus.

VII. De Siſinnius & de Proclus.

VIII. La plûpart de ces entrepriſes ſe faiſoient ſur les Exarques de Thrace, d'Aſie & de Pont comme plus voiſins & plus foibles.

IX. Entrepriſes de Flavien ſur le Patriarche d'Antioche.

X. Entrepriſes d'Anatolius ſur le meſme Patriarche.

XI. Entrepriſes plus ordinaires ſur la Dioceſe d'Epheſe.

XII. Eſtat des choſes diſpoſé pour faire reüſſir l'ambition des Eveſques de Conſtantinople dans le Concile de Chalcedoine. Deux Canons luy donnent l'alternative, ou la prevention dans les autres Exarquats.

XIII. Le Canon XXVIII. de ce Concile luy ſoumet les trois petits Patriarchats.

XIV. Les Legats du ſaint Siege s'y oppoſent.

XV. Le Concile en demande la confirmation au Pape.

XVI. Il la refuſe. Ses raiſons.

XVII. L'Empereur & le Patriarche de Conſtantinople cedent aux raiſons du Pape.

XVIII. Preuves que les Eveſques de Conſtantinople ſe ſont abſtenus enſuite des avantages uſurpez dans le Concile de Chalcedoine.

XIX. Ils en conſerverent neanmoins quelques-uns fort conſiderables.

XX. On ne s'eſt plus oppoſé à ſon titre de Patriarche, mais ſon droit meſme ſur les trois petits Exarquats luy a eſté conteſté.

I. L'Eveſque de Byzance ou de Conſtantinople n'avoit eſté originairement qu'un ſuffragane du Metropolitain d'Heraclée en Thrace, comme le Pape Gelaſe le reprochoit fort juſtement à l'ambitieux Acacius: *An Sedem Apoſtolicam congruebat, Paræcia Heraclienſis Eccleſia, id eſt Conſtantinopolitani Pontificis judicium præſtolari.* La tranſlation du Siege Imperial, & la qualité de la nouvelle Rome donna à cette Ville & à l'Egliſe même de Conſtantinople une conſideration & une éminence toute particuliere. Le Concile I. de Conſtantinople donna au Prelat de la ville Imperiale le premier rang aprés l'Eveſque de l'ancienne Rome. *Conſtantinopolitanus Epiſcopus habeat primatus honorem, τὰ πρεσβεῖα τῆς τιμῆς, poſt Romanum Epiſcopum, eo quod ſit nova Roma.* Le Concile de Nicée avoit donné à l'Eveſque de Jeruſalem le même privilege, preſque en mêmes termes, ſans le ſouſtraire de la juriſdiction du Metropolitain de Ceſarée. *Habeat conſequentiam honoris, ſalva Metropoli propria dignitate. ἐχέτω τὴν ἀκολουθίαν τῆς τιμῆς.* Ce ne fut donc auſſi qu'un rang & une ſéance honorable, que le Concile de Conſtantinople attribua à l'Eveſque de la ville Imperiale, ſans luy donner meſme la qualité de Metropolitain, bien loin de le placer entre les Exarques ou les Patriarches. Car dans tous les monumens publics, l'Eveſque d'Heraclée paroiſt toûjours depuis avec ſa qualité de Metropolitain. Et quant à l'inſtitution des Exarques, le même Concile de Conſtantinople avoit partagé tout l'Orient en cinq grandes Dioceſes dans un Canon precedent, & les avoit aſſignées à cinq Exarques ou Patriarches. Ces Dioceſes eſtoient l'Egypte, l'Orient, l'Aſie, le Pont, la Thrace; les Exarques eſtoient les Eveſques d'Alexandrie, d'Antioche, d'Epheſe, de Ceſarée en Cappadoce, & d'Heraclée. Epiſt. 13. Can. 3. Can. 7.

II. Je ne m'amuſeray pas à diſtinguer non ſeulement deux Aſſemblées, mais deux Conciles de Conſtantinople, tenus en deux années conſecutives, dont l'un ait eſté un Concile general, & l'autre n'ait eſté qu'une Aſſemblée particuliere, de laquelle ce Canon ſoit émané. Il eſt conſtant que ce Concile n'a eſté abſolument qu'une aſſemblée des Eveſques de l'Orient, ſans aucune participation des Occidentaux; & ce n'a eſté que le conſentement poſterieur du Pape & des Occidentaux, qui luy a donné le rang & le credit d'un Concile Oecumenique, quant aux déciſions de la Foy; car les Canons qui y furent faits, ne furent point receus dans l'Occident. Le Pape ſaint Gregoire le dit en termes formels: *Romana Eccleſia eoſdem Canones, vel geſta illius Synodi hactenus non habet, nec accipit. In hoc autem eandem Synodum accepit, quod eſt per eam contra Macedonium definitum.* Ce Canon ne pouvoit donc paſſer que pour un reglement d'un Concile particulier, qui eſt ſans doute de quelque autorité, mais qui ne peut changer le rang & la ſituation des membres principaux de l'Egliſe univerſelle.

Gregor. L. VI. Epiſt. 41.

III. La ſuite de l'Hiſtoire, & la conduite des Eveſques de Conſtantinople, a bien fait voir neanmoins depuis ce temps-là, que ces Prelats avoient donné aux termes de ce Canon un ſens bien plus étendu, & bien plus favorable, ou aux entrepriſes de leur vaſte ambition, ou au zele excuſable de leur charité. Car quoy que rien ne ſoit effectivement & au fonds plus contraire à la cupidité que la charité, celle-cy eſtant toûjours humble & modeſte, celle-là toûjours ambitieuſe & entreprenante, neanmoins il n'y a rien de ſi ſemblable & de ſi uniforme en apparence que leur conduite. La préſeance d'honneur n'eſtoit pas le ſeul avantage à quoy les Eveſques de Conſtantinople limiterent l'intelligence de ce Canon: Ils ſe donnerent en diverſes rencontres une juriſdiction plus ample, non ſeulement que celle des Metropolitains, mais auſſi que celle des Exarques, en ſe mettant au deſſus d'eux tous, & jugeant des cauſes de toutes leurs Dioceſes particulieres.

IV. Nectarius qui fut fait Eveſque de Conſtantinople dans ce Concile même, eſtimant bien plus, & faiſant bien plus valoir les ſuites de cette qualité d'Eveſque de la nouvelle Rome, que la préſeance & le rang qu'on luy avoit decerné, jugea dans un Concile de Conſtantinople en 394. le different entre Agapius & Gabadius, competiteurs de l'Eveſché de Boſtre en Arabie, du Patriarchat d'Antioche, prenant la premiere place au deſſus de Theophile d'Alexandrie, de Flavien d'Antioche, de Helladius de Ceſarée, & pluſieurs autres Eveſques qui aſſiſterent à ce Concile. Balſamon nous en a conſervé les Actes. Saint Ambroiſe écrivit au même Nectarius de dépoſer Gerontius Eveſque de Nicomedie, qui avoit eſté autrefois Clerc de l'Egliſe de Milan, & dont la conduite ſcandaliſoit alors toute l'Egliſe. Nicomedie eſtoit de la Province de Bithynie, & de la Dioceſe du Pont. Cela eſt rapporté par Sozomene.

L. VIII. c. 6.

V. Saint Chryſoſtome ſucceda à Nectarius, & le reſpect que nous devons à une ſainteté & à un merite ſi extraordinaire, nous oblige de regarder comme autant de démarches d'une charité Apoſtolique, ce qui ne paſſeroit peut-être que pour des entrepriſes & des innovations audacieuſes en d'autres Eveſques. Ce ſaint Prelat eſtant allé en Aſie, y dépoſa non ſeulement Gerontius, ce que Nectarius n'avoit pû faire, mais encore ſeize autres Eveſques de la Dioceſe d'Aſie, ſi nous en croyons Theophile Archeveſque d'Alexandrie, dans les accuſations qu'il forma contre ce Saint, & qui ſont rapportées par Palladius. Palladius dit qu'il n'en avoit dépoſé que ſix, Sozomene en compte huit. L'Ordination de ces Prelats avoit eſté Simoniaque. C'eſt le crime dont on les chargeoit. On fit auſſi un crime à ſaint Chryſoſtome d'avoir uſurpé la juriſdiction des autres Eveſques, & d'avoir ordonné des Eveſques hors de ſon territoire. *Quod aliorum invadat provincias, ordinetque ibidem Epiſcopos.* Mais ce ſaint Prelat pouvoit alléguer pour ſa juſtification, que vingt-deux Eveſques des trois Dioceſes de l'Aſie, du Pont & de la Thrace, s'eſtant trouvez à Conſtantinople pour leurs affaires particulieres, & y aſſiſtant au Concile, où il preſidoit, l'un d'eux luy avoit preſenté une requeſte contre l'Eveſque d'Epheſe, auteur de toutes ces Ordinations Simoniaques: Qu'il avoit député trois Eveſques pour aller faire des informations; que l'Eveſque d'Epheſe eſtant mort en même temps, les Eveſques de la Province & le Clergé de la ville d'Epheſe avoient député vers luy, pour le conjurer de venir relever leur Egliſe de la deſolation dont elle eſtoit menacée; enfin qu'il n'avoit rien fait que dans un Concile des Eveſques des Provinces voiſines; & que luy-même avoit pû eſtre appellé au ſecours par ceux d'Epheſe, au moins comme un Eveſque voiſin de quelque autorité, ſelon l'uſage receu dans les premiers ſiecles, & autoriſé par les Canons.

Baron. An. 403. n. 19. Photius Cod. 59.

Comme ces raiſons peuvent paroiſtre ſuffiſantes pour juſtifier la conduite de ſaint Chryſoſtome; auſſi il faut avoüer qu'elles ne peuvent donner aucun ſolide fondement, pour attribuër à l'Eveſque de Conſtantinople une juriſdiction ſemblable dans les autres Dioceſes. En effet, Palladius confeſſe luy-même, que tous les Eveſques nouveaux que ſaint Chryſoſtome avoit ordonnez à la place des autres, furent depuis dépoſez. Mais ce qu'il y a de plus certain eſt, que la police & la juriſprudence des Orientaux n'étoit pas encore tout à fait parfaite dans les Jugemens Eccleſiaſtiques. Car il eſt bien vray qu'ayant établi des Exarques au deſſus des Metropolitains, ils avoient deſigné un tribunal, où l'on pouvoit citer les Metropolitains, avec leſquels on eſtoit en different, & où les cauſes nées entre diverſes Provinces pouvoient ſe vuider. Mais s'il ſurvenoit un different de diverſes Dioceſes entr'elles, ou des Eveſques & des Metropolitains contre leur Exarque, il n'y avoit point de Juge reglé par leurs Canons. Ils recouroient encore aux Empereurs, qui les renvoyoient ordinairement à l'Eveſque de Conſtantinople & à l'Aſſemblée des Eveſques qui ſe rencontroient à Conſtantinople, dont il eſtoit le Preſident né. Ce tribunal extraordinaire eſtoit fondé ſur la neceſſité inévitable de décider au moins par cette voye des procez, qui autrement auroient eſté interminables. Mais n'eſtant établi ſur aucune Loy Canonique, il n'eſtoit pas encore ſi bien appuyé ſur un long uſage, qu'on ne crût pouvoir s'en plaindre, quand on n'y avoit pas receu de ſatisfaction. Les Eveſques de Conſtantinople ſe flattoient volontiers de cette penſée, que la préſeance & la qualité d'Eveſque de la nouvelle Rome, qui leur avoit eſté donnée dans le Concile de Conſtantinople, convenoit aſſez bien avec cette juriſdiction extraordinaire ſeulement, mais univerſelle. En effet ce Concile ayant expreſſément limité les Eveſques de chaque Exarquat dans leur Exarquat même, il ſembloit avoir laiſſé à penſer que la juriſdiction extraordinaire qui s'éleveroit au deſſus des Exarques, ou qui envelopperoit pluſieurs Exarquats, ſeroit commiſe à quelqu'autre.

VI. Socrate nous apprend qu'Atticus Eveſque de Conſtantinople attacha une loy à la facilité du jeune Theodoſe, par laquelle il eſtoit défendu d'ordonner des Eveſques ſans l'agrément de l'Eveſque de Conſtantinople. *Lege quæ jubet, ne quis Epiſcopus deſignetur,*

L. VII. c. 36.

abſque ſententia & authoritate Epiſcopi Conſtantinopolitani. Que ce Prelat qui avoit ſuccedé à Arſacius, ſucceſſeur de ſaint Chryſoſtome, donna l'Eveſché de Philippopolis dans la Thrace à Sylvain, lequel trois ans aprés il transfera dans l'Eveſché de Troade en Phrygie, les habitans de Troade eſtant venus à Conſtantinople luy demander un Eveſque. On trouve dans le Code Theodoſien une autre Loy, par laquelle l'Illyrique eſt ſoûmiſe à l'Eveſque de Conſtantinople, parce que Conſtantinople eſt la nouvelle Rome: *Romæ veteris prærogativa latatur.* C'eſtoient autant de ſurpriſes qu'on faiſoit aux Empereurs: à quoy il faut ajoûter que l'on manquoit ſouvent de perſonnes capables dans les Provinces, & que venant chercher des Eveſques à Conſtantinople, on n'eſtoit pas fâché de faire ſa Cour au Patriarche & à l'Empereur.

Cod. Theod. de Epiſc. & Cler. L. 46.

VII. Je laiſſe les autres exemples des uſurpations faites par Atticus ſur les Exarques voiſins. Siſinnius qui luy ſucceda, ayant appris que l'Egliſe de Cyſique eſtoit vacante, nomma Proclus pour Eveſque. Ceux de Cyſique croyant, ou faiſant ſemblant de croire que la Loy de Theodoſe n'eſtoit qu'un privilege perſonnel pour Atticus, avoient déja élû & fait ordonner le Moine Dalmatius. *Legem propterea neglexerunt, quod Attico ſoli, ut illi putabant, nominatim authoritatem illam concederet.* A Siſionios ſucceda Neſtorius, à Neſtorius Maximinien, & à Maximinien le meſme Proclus, dont nous venons de parler. Socrate raconte que ceux de Ceſarée en Cappadoce eſtant venus à Conſtantinople chercher un Eveſque, Proclus ayant conſideré tous les Senateurs qui aſſiſtoient à l'Office de l'Egliſe un Samedy, il impoſa les mains à l'un d'eux, qui ne s'attendoit à rien moins que cela, & l'ordonna Eveſque. C'eſtoit Thalaſſius Gouverneur de l'Illyrique, qui avoit déja receu ordre de l'Empereur de quitter ce gouvernement, & d'aller prendre celuy de l'Orient.

Socrates L. VII. c. 28.

L. VII c. 27.

VIII. Avant que de paſſer outre, il eſt bon de remarquer que la plus grande partie de ces invaſions n'a eſté faite que dans les Dioceſes des Exarques do Pont, de l'Aſie, & de la Thrace comme plus foibles & plus voiſines. L'ambition de ces Prelats ſembloit marcher ſur les pas du grand ſaint Chryſoſtome qui n'avoit pourtant eſté conduit que par un Eſprit de charité & par un zele tres-ardent de la pureté de la Diſcipline. Nous ne pouvons pas en deſirer un témoin plus irreprochable que Theodoret, qui aſſure que ce divin Paſteur appliqua particulierement ſes ſoins à reformer les Paſteurs & les Eveſques meſmes; ce qu'il fit dans la Dioceſe de Thrace qui avoit ſix Metropoles, dans celle d'Aſie qui en avoit onze, & dans celle du Pont qui en avoit autant. *Atque hoc modo proſpexit non illi ſolum civitati, verum etiam toti Thraciæ, quæ eſt in ſex præfecturas diviſa; & cunctæ Aſiæ, quæ undecim habet; & Ponticam Eccleſiam, quæ totidem habet, iiſdem adornavit legibus.* Palladius nomme les Eveſques de ces trois meſmes Dioceſes, en parlant do Concile de Conſtantinople où ſaint Chryſoſtome preſida en l'an 400.

L. V. c. 28

Baron. An. 400. n. 73.

IX. Mais outre l'exemple qui a eſté rapporté de l'entrepriſe de Nectarius ſur les droits du Patriarche d'Antioche dans le differend touchant l'Eveſché de Boſtre en Arabie; en voicy un autre qui n'eſt pas moins évident. Les Cleres d'Ibas Eveſque d'Edeſſe en Syrie, étant mal édifiez de ſa conduite, firent d'abord deſſein de le deferer au Tribunal de Domnus Archeveſque d'Antioche qui eſtoit ſon Supetieur legitime, mais changeant de reſolution ils vinrent l'accuſer à Conſtantinople. Flavien qui en eſtoit Archeveſque delegua les trois Metropolitans de Tyr, de Beryth, & d'Hymere. Ils en connurent dans le Synode de Beryth, dont les Actes furent leus dans la Seſſion X. du Concile de Calcedoine. On y declara nettement que c'eſtoit par les ordres de l'Archeveſque Flavien, & de l'Empereur, que ce different ſe jugeoit dans ce Synode: *Archiepiſcopo Flaviano decernente, & cum piiſſimo noſtro Principe diſponente.* Ce ſtyle, quoy que deguiſé, fait encore aſſez voir que l'Empereur avoit renvoyé cette cauſe à Flavien, & Flavien l'avoit enſuite deleguée à ces trois Metropolitains. Cela paroiſt encore plus clairement dans les Actes mêmes de ce Jugement qu'on releut dans la IX. & X. Seſſion du Concile de Calcedoine.

X. Comme Flavien avoit ſuccedé à Proclus, auſſi Anatolius ſucceda à Flavien, l'un & l'autre marchant toûjours ſur les mêmes veſtiges, & imitant ou la charité, ou la cupidité de leurs predeceſſeurs. Beryth ayant eſté érigée en Metropole de la Phenicie par une Pragmatique Imperiale, outre Tyr qui l'eſtoit déja; l'Eveſque de Beryth pretendit citer cela à conſequence pour s'ériger auſſi en Metropolitain. L'ancien Metropolitain de Tyr s'y oppoſant, la cauſe fut jugée dans un Concile de Conſtantinople où Anatolius preſidoit & dont il prononça la Sentence. Il l'envoya meſme ſigner à Maxime Archeveſque d'Antioche qui eſtoit alors à Conſtantinople, & qui n'avoit pas aſſiſté au Concile. Il n'oſa le refuſer, comme il avoüa luy-meſme dans la Seſſion V. du Concile de Calcedoine, quoy que ce fuſt de luy que la Phenicie relevoit.

XI. Lors que l'Archeveſque d'Epheſe avoit eſté litigieux entre pluſieurs Competiteurs, les grands Archeveſques de l'Egliſe s'en méloient bien plus ſouvent, ſoit que les deux partis s'efforçaſſent de s'accrediter par leur faveur, ſoit que l'amour de la Paix & de l'unité les y pouſſaſt eux-meſmes. Mais celuy de Conſtantinople y intervenoit toûjours le premier, ſoit par le droit de voiſinage, ſoit par les ordres de l'Empereur, ſoit par ſes propres intereſts. Baſſien Eveſque pretendu d'Epheſe, aſſûra dans le Concile de Calcedoine qu'il eſtoit venu à Epheſe avec des Lettres Synodales de Proclus Eveſque de Conſtantinople, adreſſées à la ville d'Epheſe, aux Eveſques, & au Clergé. Eſtienne ſon rival, proteſta au contraire, que n'eſtant qu'un uſurpateur il avoit eſté chaſſé de cét Eveſché par le Pape Leon, par Flavien de Conſtantinople, par les Archeveſques d'Alexandrie & d'Antioche. Ces deux Eveſques ayant eſté dépoſez dans le Concile de Calcedoine, les Eveſques de la Dioceſe d'Epheſe prerendirent que l'élection d'un nouvel Eveſque devoit ſe faire à Epheſe meſme. L'un d'eux proteſta que depuis ſaint Timothée juſqu'au temps preſent, vingt-ſept Eveſques avoient eſté conſacrez à Epheſe. Au contraire le Clergé de Conſtantinople aſſûra que ſaint Jean Chryſoſtome avoit dépoſé quinze Eveſques de la Dioceſe d'Aſie, & en avoit ordonné d'autres; que Memnon & Caſtin avoient eſté ordonnez à Conſtantinople; que Heraclide & d'autres avoient eſté ordonnez avec le conſentement de l'Archevêque de Conſtantinople; que Proclus avoit ordonné Baſile. Les Eveſques demandant à haute voix que les Canons fuſſent obſervez, *Canones obtineant*, les Cleres de Conſtantinople s'écrierent qu'il falloit obſerver les Decrets du Concile I. de Conſtantinople, & reſpecter les privileges de la ville Imperiale. *Ea quæ ſanctorum Patrum centum quinquaginta ſunt, teneant; Privilegia Conſtantinopolis ne depereant.* Voilà ſans doute une preuve conſtante, que le Clergé & les Eveſques de Conſtantinople fondoient ces vaſtes prétentions d'autorité & de juriſdiction dont nous venons de rapporter tant d'exemples ſur le Canon du Concile de Conſtantinople, & ſur ce ſecond rang aprés l'ancienne Rome qui n'exprimoit rien en particulier, &

Conc. Calced. Act. X I.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA

qui pouvoit ſervir à coloter toutes ſortes d'entrepriſes.

XII. Les choſes s'eſtant paſſées de la ſorte depuis le temps du I. Concile de Conſtantinople juſqu'à celuy de Calcedoine, & le Concile de Calcedoine ayant depoſé le Patriarche d'Alexandrie Dioſcore, ſans oſer en créer un nouveau, les deux Competiteurs de l'Eveſché d'Epheſe y ayant auſſi eſté dépoſez, l'Archeveſque d'Antioche ſe trouvant auſſi embaraſſé dans des fâcheuſes affaires: Juvenal de Jeruſalem ayant auſſi de grandes pretenſions à faire reüſſir; il n'eſt pas ſurprenant que l'Archeveſque de Conſtantinople Anatolius ait extorqué de ce Concile des Privileges ſinguliers dont ſes anceſtres n'avoient joüy que rarement ou adreſſe, ou à la dérobée. Le Canon IX. de ce Concile ordonna que ſi un Eveſque, ou un Eccleſiaſtique eſtoit en procés avec ſon Metropolitain, il luy ſeroit libre de le faire juger ou par l'Exarque de la Dioceſe, ou par l'Archeveſque de Conſtantinople. *Si adverſus Metropolitanum Epiſcopus vel Clericus habet querelam, peras aut Primatem Diœceſeos, aut Sedem Regiæ urbis Conſtantinopol. & apud ipſam judicetur.* La même alternative eſt accordée dans le Canon XVII. C'eſtoit donner un droit de juriſdiction univerſelle à l'Eveſque de Conſtantinople dans les cauſes des Metropolitains dans tous les cinq Dioceſes qui compoſoient l'Empire Oriental. Le Pape joüiſſoit de ce même avantage dans l'Occident, & il y en avoit un reſcript de l'Empereur Gratien en faveur du Pape Damaſe, qui ſe trouve dans l'Appendix du Code Theodoſien, donné par le Pere Sirmond. Auſſi les Legats du Pape qui preſidoient au Concile de Calcedoine, ne firent nulle oppoſition à ces deux Canons. Les Eveſques de Conſtantinople avoient déja quelquefois uſé de ce Droit de Prevention au gré des parties, nous en avons allegué des exemples, le Concile de Calcedoine n'y trouva rien à redire. Auſſi ces deux Canons furent inſerez dans la Compilation des Canons par Denys le Petit.

XIII. Mais ce fut le Canon XXVIII. du meſme Concile qui établit formellement le Patriarchat de Conſtantinople. On y allegua que l'ancienne Rome avoit eu des privileges, parce que c'eſtoit la Capitale de l'Empire: *Eo quod urbs illa imperaret.* Ce qui ne ſe peut entendre avec verité, qu'au ſens que nous avons dit, que ce fut la raiſon qui convia S. Pierre d'y établir ſa Chaire & ſa Primauté divinement inſtituée, afin que perſonne ne puſt ignorer les celeſtes veritez que Rome auroit appriſes, comme le dit excellemment le grand S. Leon: *Petrus princeps Apoſtolici ordinis, ad arcem Romani deſtinatur imperij, ut lux veritatis quæ in omnium gentium revelabatur ſalutem, efficacius ſe ab ipſo capite per totum mundi corpus effunderet. Cujus autem nationis homines in hac tunc urbe non eſſent, aut quæ uſquam gentes ignorarent, quod Roma didiciſſet.* Le Canon de Calcedoine ajoûte que les Peres du Concile I. de Conſtantinople touchez de la même raiſon, avoient decerné des Privileges à l'Egliſe de Conſtantinople, comme eſtant la nouvelle Rome; luy donnant le pouvoir d'ordonner les Metropolitains des trois petites Dioceſes du Pont, de la Thrace & de l'Aſie, aprés avoir eſté examiné & confirmé leur élection, & laiſſant aux Metropolitains l'ordination libre de leurs Suffragans. C'eſtoit faire un Droit & un Droit ordinaire, de ce qui n'avoit eſté qu'une ſuite d'entrepriſes extraordinaires. Enfin ce Canon donna à l'Eveſque de Conſtantinople le pouvoir d'ordonner les Eveſques des nations barbares. Saint Chryſoſtome avoit donné des Eveſques aux Goths.

XIV. Les Legats du ſaint Siege n'avoient pas eſté preſens quand ce dernier Canon fut fait. Ils demanderent qu'il fuſt lû dans la Seſſion XV. on le lût, ils s'y oppoſerent, & proteſterent que le reglement allegué du Concile I. de Conſtantinople, ne ſe trouvoit point dans le Code des Canons; que ſi les Eveſques de Conſtantinople avoient joüy de ces avantages à la faveur d'un ſemblable Canon, il n'avoit pas eſté beſoin de faire un autre Canon ſur le même ſujet; que s'ils n'en avoient pas joüy, il ne faloit rien innover. *Si his temporibus hoc beneficio uſi ſunt, quid nunc requirunt: ſi nunquam uſi ſunt, quare requirunt?* Ils produiſirent un mandement exprés du Pape, de s'oppoſer à toutes les innovations qui ſe pourroient faire à l'avantage de quelque autre Egliſe, & au deſavantage du Siege Apoſtolique. Enfin comme les Legats eſtoient perſuadez que les Eveſques n'avoient conſenti à ce Canon que par violence, les Juges Imperiaux ordonnerent aux Eveſques du Pont & de l'Aſie, de declarer s'ils avoient eſté forcez. Ils aſſûrerent qu'ils avoient ſouſcrit tres-volontairement, pluſieurs dirent qu'ils avoient eſté faits Eveſques par l'Archeveſque de Conſtantinople, qu'il en eſtoit de même de leurs Predeceſſeurs, que c'eſtoit la coûtume, que c'eſtoient les Canons; enfin qu'ils eſtoient tres-redevables à l'Eveſque de Conſtantinople, pour la protection continuelle qu'ils recevoient de luy; l'Eveſque de Dorylée proteſta même qu'il avoit lû ce Canon luy-même au Pape à Rome, en preſence de quelques Clercs de Conſtantinople, & qu'il l'avoit agréé. Les Juges prononcerent enſuite en faveur de l'Eveſque de Conſtantinople, nonobſtant l'oppoſition des Legats du Pape. Il ne fut point parlé de la Dioceſe de Thrace, parce que l'Eveſque de Conſtantinople ayant droit d'aſſiſter à ſes Conciles, & par conſequent d'y preſider, enſuite du Canon du Concile de Conſtantinople; il l'avoit déja entierement ſoûmiſe à ſa puiſſance.

XV. La lettre du Concile au Pape fut la plus obligeante, & la plus reſpectueuſe du monde. On l'y nomma le Chef de l'Egliſe & du Concile: *Tu ſicut membris caput præeras:* On le pria de répandre un rayon de ſa Primauté ſur l'Egliſe de Conſtantinople: *Lucente apud vos Apoſtolico radio, & uſque ad Conſtantinopolitanam Eccleſiam illum ſpargentes, eo quod abſque invidia conſueveritis veſtrorum bonorum participatione ditare domeſticos:* On l'aſſûra qu'à l'égard de l'Eveſque de Conſtantinople, on n'avoit fait que confirmer la coûtume & la poſſeſſion, où il eſtoit depuis long-temps. Ce qui eſtoit fort veritable, mais il y avoit de frequentes & de juſtes reſiſtances, qu'on faiſoit à cette poſſeſſion, qui n'eſtoit au fons qu'une uſurpation. *Eam namque conſuetudinem, quæ ex longo jam tempore permanſit, ad ordinandum Metropolitanos Diœceſeon tam Aſiana, quam Pontica & Thracia.* Enfin que c'eſtoit moins l'avantage de l'Eveſque de Conſtantinople, que celuy des Provinces mêmes, où ces Ordinations ne pouvoient ſe faire ſans beaucoup de trouble & de confuſion. *Non tam ſedi Conſtantinopolitanæ aliquid præſtantes, quam Metropolitanis urbibus, &c.* Ce ſont là les principales raiſons du Concile, pour obtenir du Pape la confirmation de ce Canon; car à peine pouvoit-on douter, que pour faire un changement ſi conſiderable dans la diſpoſition generale des membres les plus éminens de l'Egliſe, l'autorité & l'agrément du Chef ne fuſt neceſſaire. *Rogamus tuis Decretis noſtrum honora judicium; & ſicut nos Capiti in bonis adjecimus conſonantiam, ſic & ſummitas tua filiis, quod decet, adimpleat.*

XVI. Jamais le ſaint Siege ne receut de ſi grands honneurs, & de ſi profonds reſpects, que dans le Concile de Calcedoine. Et neanmoins ce ſaint Pape

Leo M ſerm. 3. in Natali Apoſt.

prévoyant les funeſtes exeés où ſe pourroit un jour porter l'Archeveſque de Conſtantinople, contre le fondement inébranlable de l'unité Eccleſiaſtique, il écrivit à l'Empereur Marcien & à l'Archeveſque Anatolius, qu'il ne ſouffriroit jamais qu'on renverſaſt la diſpoſition des trois grands Sieges, authoriſée par le Concile de Nicée, ny qu'Alexandrie perdit ſon ſecond rang, & Antioche le troiſiéme : que le Canon qu'on alleguoit de Conſtantinople, n'avoit jamais eſté communiqué au ſaint Siege, & qu'il ne pouvoit avoir maintenant de vigueur, n'en ayant point eu dans ſes commencemens. *Perſuaſioni tuæ in nullo penitus ſuffragatur quorundam Epiſcoporum ante ſexaginta, ut factum, annos facta ſubſcriptio, nunquam à Prædeceſſoribus tuis ad Apoſtolicæ ſedis tranſmiſſa notitiam; cui ab initio ſui caduca, dudumque collapſa, ſera nunc & inutilia ſubjicere fulcimenta voluiſti.*

Leo Epiſt. 53. 54.

XVII. L'Empereur & Anatolius ſe rendirent aux oppoſitions vigoureuſes du Pape; & relâcherent tout ce qu'ils avoient pretendu. Anatolius aſſûta que ce n'avoit eſté qu'un emportement du Clergé de Conſtantinople, où il n'avoit point eu de part. L'Empereur ſe rendit garand de la verité de ce que diſoit Anatolius. Le Pape Leon raconte luy-même tout cela dans ſa réponſe à Anatolius, où il fait mention des lettres & des aſſûrances qu'il avoit receuës de luy & de l'Empereur ſur cette matiere. *Illam autem culpam, quam de augenda poteſtate, aliena, ut aſſeris, adhortatione contraxeras, efficacius atque ſincerius tua charitas diluiſſet, ſi quod tentari ſine tua voluntate non potuit, non ad ſola Clericorum conſilia tranſtuliſſes. Sed gratum mihi eſt, quod dilectio tua profiteatur ſibi diſplicere, quod tunc etiam placere non debuit. Sufficit in gratia communis regreſſu, profeſſio dilectionis tua, & atteſtatio Principis Chriſtiani. Nec videtur tarda correctio, cui tam venerabilis aſſertor acceſſit.*

Epiſt. 71.

Ep. 59. Le même ſaint Leon remercia l'Empereur de ce qu'il avoit approuvé la vigueur de ſon zele, & qu'il vouloit que toutes les Egliſes conſervaſſent leurs ancienes pretogatives. *Probaſſe vos obſervantiam meam de cuſtodia Canonum paternorum pietatis veſtræ affatibus indicaſtis, &c. ut fides Nicæna ſuam teneat firmitatem, & privilegia Eccleſiarum illibata permaneant.* Le Pape Gelaſe fait mention de ce deſaveu d'Anatolius & de Marcien dans ſa lettre aux Eveſques

Epiſt. 13. de Dardanie : *Audiant Marcianum ſanctæ memoriæ Papam Leonem ſummis laudibus proſecutum, quod Canonum regulas violari nulla fuerit ratione perpeſſus. Audiant Anatolium, Clerum Conſtantinopolitanum potius quam ſe talia tentaſſe confitentem, atque in Apoſtolici Præſulis totum dicentem poſitum poteſtate.* Holſtenius a publié dans ſa Collection Romaine la lettre & le deſaveu d'Anatolius, dont les Papes Leon & Gelaſe font mention.

XVIII. En effet l'Hiſtoire ne fournit pas d'exemples, qu'on ait appellé des autres Exarques, ou de leurs Eveſques, ou de leurs Metropolitains, ou qu'on ait porté en premiere inſtance les cauſes de leurs Metropolitains à l'Archeveſque de Conſtantinople aprés le Concile de Calcedoine. Au contraire l'Empereur Juſtinien ſe conformant à l'uſage receu, fit diverſes Conſtitutions pour ordonner que les Eveſques ne ſeroient jugez que par leurs propres Metropolitains, & les Metropolitains par l'Exarque propre.

Novel. 123. c. 22. *Si contra Epiſcopum fiat adittio propter quamlibet cauſam, apud Metropolitam ejus ſecundum ſacros Canones & noſtras leges cauſa judicetur. Et ſi quis judicatis contradixerit, ad Archiepiſcopum, ſeu Patriarcham Diœceſeos illius cauſa referatur. Si vero contra Metropolitanum talis fiat adittio ab Epiſcopo, aut Clero, aut alia quacunque perſona, Diœceſeos illius Patriarcha ſimili modo cauſam judicet.* Il eſt donc aſſez probable, que ſi les Legats du ſaint Siege ne firent point de reſiſtance aux Canons IX. & XVII. du Concile de Calcedoine qui donnoient la Prevention à l'Eveſque de Conſtantinople, & ſi ces Canons ſe trouvent dans les Collections de Denys le Petit, & de Creſconius; c'eſt, outre ce qui en a eſté dit, parce que ces Canons contenoient d'autres articles inconteſtables, ſuivant le ſentiment d'Hincmar, qui dit que ces Privileges & ces Canons, quant à l'innovation qu'ils faiſoient, furent ſans effet par la reſiſtance du Pape Leon. La Loy *Sancimus* du Code, dit encore fort nettement qu'on n'appelle point des Patriarches, & que de la Sentence des Metropolitains on ne peut appeller qu'à leur propre Patriarche. C'eſt le ſens veritable de cette Loy ſelon le texte Grec, peu fidelement traduit en Latin, & par ce moyen rendu, ſans y penſer, favorable à l'Eveſque de Conſtantinople.

Opuſc. L. V. cap.

De Epiſcop. audient. l. 29.

XIX. Il faut neanmoins avoüer qu'aprés le Concile de Calcedoine les Eveſques de Conſtantinople ont continué de joüyr de quelques avantages fort conſiderables, ſans que les Papes fiſſent paroiſtre aucune oppoſition. Ils ont toûjours conſervé la preſéance au deſſus des Patriarches même d'Alexandrie & d'Antioche. Paſchaſio Legat du Pape, ſe plaignit au Concile de Calcedoine de ce que dans le faux Concile d'Epheſe on n'avoit donné que la cinquiéme place à Flavien Archeveſque de Conſtantinople, au lieu que la premiere luy eſtoit deuë aprés les Legats du ſaint Siege, comme effectivement Anatolius la remplifſoit dans le Concile de Calcedoine, & on ne peut douter apres cela, que ſes Succeſſeurs ne l'ayent remplie apres luy. *Paſchaſinus dixit, Ecce nos, Deo volente, dominum Anatolium primum habemus, hi quintum poſuerunt beatum Flavianum.* Ils ont toûjours exercé une tres-grande juriſdiction dans les trois petits Exarquats d'Aſie, du Pont, & de Thrace. Les Legats du ſaint Siege ſouffrirent ſans peine qu'Anatolius prononçaſt le premier la Sentence de depoſition contre les deux pretendus Eveſques d'Epheſe, & ils ne firent que confirmer ce qu'il en avoit jugé. Comme ces trois Exarquats n'avoient eſté eſtablis que dans le Concile de Conſtantinople, dont le ſaint Siege pretendoit ignorer les Decrets, le Pape ſe mettoit peu en peine de les voir ou rabaiſſez, ou eſtouffez. Ny ſaint Leon dans ſes Lettres cy-deſſus alleguées, ny le Pape Gelaſe ne font gloire que de maintenir les Canons du Concile de Nicée, où il n'eſt faite nulle mention de ces trois Exarques; & de conſerver dans leur ancien rang d'authorité & de juriſdiction les Sieges Apoſtoliques d'Alexandrie & d'Antioche. C'eſt peut-eſtre auſſi une des raiſons qui retint dans le ſilence les Legats du Pape quand ils virent promulguer les Canons IX. & XVII. de Calcedoine, perſuadez qu'ils eſtoient que ſuivant la couſtume cela auroit ſeulement lieu dans ces trois petites Dioceſes. Enfin il eſt probable que dans les Loix mêmes de Juſtinien que nous avons touchées, ces trois petits Exarques ne ſont pas mis au rang des Patriarches dont on ne peut appeller, & qu'on peut éviter en recourant par prevention à celuy de Conſtantinople. Quant aux autres grands Patriarches, quoy que de droit l'Archeveſque de Conſtantinople ne pût rien entreprendre ſur leur juriſdiction, il eſt certain neanmoins qu'ils l'ont fait en quelques rencontres. Acacius fit cent entrepriſes ſur les droits des Egliſes d'Alexandrie & d'Antioche; le Pape Simplice luy en delegua quelquefois le pouvoir, mais il paſſa bien au delà : il conſacra un Eveſque d'Antioche, le même Pape le tolera, parce que l'Empereur l'avoit ainſi jugé neceſſaire pour conſerver la Paix. Le Pape Gelaſe ſe plaignit auſſi fort ſouvent de ces violemens de

Act. 1. Conc. Chalced.

Simplic. Epiſt. 15.

Gelaſii Epiſt. 13.

Canons. Il y a de l'apparence qu'ils furent encore plus frequens pendant le Schiſme d'Acacius & de ſes Succeſſeurs. On ſçait que Jean le Jeuſneur Eveſque de Conſtantinople au temps du grand ſaint Gregoire, entreprit de juger le Patriarche d'Antioche Gregoire. Il ne s'eſtoit rien fait de ſi hardy depuis le Concile de Calcedoine : car le Patriarche Jean qui mit fin au Schiſme d'Acacius en effaçant des tables ſacrées, & en ſacrifiant à la Paix tant de noms de ſes predeceſſeurs Patriarches de Conſtantinople, eſtant ſollicité d'ordonner à Conſtantinople un Preſtre de ſon Egliſe qui y avoit eſté élû Patriarche d'Antioche ; il refuſa abſolument de le faire pour ne pas deſobeïr au Pape Hormiſde, comme il paroiſt par la relation du Diacre Dioſcore à ce Pape. C'eſt neanmoins ce Patriarche Jean à qui noſtre ſaint & éloquent Avitus Eveſque de Vienne avoit écrit une Lettre de congratulation au ſujet de la Paix & de l'unité qu'il avoit renduë à l'Egliſe en ſe ſoûmettant au Pape Hormiſde ; ce qui obligeoit les amateurs de la Paix & de l'Egliſe de les regarder le Pape & luy comme les deux Princes des Apoſtres *Concordiam vos habere, & velut geminos Apoſtolorum Principes mundo vos adſignare conventi* ; & comme les deux Aſtres les plus majeſtueux & les plus brillans du Ciel de l'Egliſe : *Quis Catholicus de talium ac tantarum Eccleſiarum pace non gaudeat, quas velut in cœlo poſitum religionis ſignum, pro gemino ſidere mundus expectat.*

Poſt Epiſt. 61 Horm. Avitus Epiſt. 7.

XX. Quoy que les Conciles, les Loix, & preſque tous les monumens Eccleſiaſtiques donnent la qualité de Patriarche à l'Eveſque de Conſtantinople depuis le Concile de Calcedoine, auſſi-bien que celle d'Archeveſque qui eſtoit alors la même ; en ſorte que ſaint Gregoire le Grand, dont on connoiſt aſſez la delicateſſe ſur cette matiere, ne la luy a pû refuſer, en comptant quatre Patriarches ſans y comprendre le Pape. Et quoy que le droit Patriarchal de ce Prelat s'étendit particulierement ſur les trois petites Dioceſes : ce droit neanmoins n'a pas laiſſé d'eſtre quelquefois fort ébranlé. L'Empereur ou plûtoſt le tyran Baſilic, pour faire déplaiſir à Acacius, rétablit le Patriarchat d'Epheſe, comme nous le dirons plus expreſſément dans un Chapitre ſuivant, apres avoir parlé du Patriarchat de Jeruſalem. Dans tous les Conciles qui ont ſuivy celuy de Calcedoine, & dans celuy de Calcedoine même, ces trois Exarques continuerent toûjours à ſe diſtinguer des autres Metropolitains, ſoit dans le rang, ſoit dans les ſouſcriptions, prenant le milieu entre les grands Patriarches & les autres Metropolitains, & ſe qualifiant toûjours Exarques de Dioceſes. Il eſt vray que Zenon reprenant l'Empire, apres en avoir chaſſé Baſilic, rétablit le Patriarche de Conſtantinople dans tous ſes anciens droits, mais il ne parla qu'en termes generaux, ſans expliquer quelles eſtoient les Villes, les Provinces, ou les Dioceſes ſujettes au Patriarche Acacius. C'eſt apparemment ce qu'Acacius jugeoit plus avantageux pour luy, de s'expliquer peu & de faire beaucoup, ſçachant bien que le pouvoir Imperial, & le beſoin où tous les Prelats eſtoient de ſon enttemiſe auprés des Empereurs luy feroient naiſtre aſſez d'occaſions d'étendre ſon authorité, & de l'autoriſer par des termes generaux des Loix & des Canons.

L. VII. Ep. ſ. 34.

Evagr. L. III. c. 6.

Cod. de ſacroſ. Eccl. L. 16.

CHAPITRE VII.

Du Patriarche de Jeruſalem.

I. Les grands avantages de l'Egliſe de Jeruſalem.
II. Il ne luy furent pas conſervez, apres que cette Ville fut eſté ditruite par Adrien, qui rebâtit Elie proche de là.
III. Ce ne fut qu'au temps de Conſtantin qu'Elie redevint Jeruſalem.
IV. Avant l'Empire de Conſtantin on reſpectoit toûjours beaucoup l'Eveſque d'Elie & des lieux Saints.
V. Le Concile de Nicée luy donna un rang & une préſeance d'honneur, ſans le ſouſtraire à la juriſdiction du Metropolitain de Ceſarée.
VI. Ce n'eſtoit par la ſeule qualité de Protethrons, ou de premier Suffragant, qu'on luy donna.
VII. Cette préſeance d'honneur fit revivre les prétentions du Siege Apoſtolique.
VIII. Juvenal trouva une conjoncture favorable dans le Concile d'Epheſe, pour établir ſon Patriarchat ſur le démembrement de celuy d'Antioche. Saint Cyrille luy reſiſte.
IX. Juvenal ne laiſſe pas de ſe maintenir par des Reſcripts de l'Empereur Theodoſe.
X. Il fait un Concordat avec le Patriarche d'Antioche, le Concile de Calcedoine le confirme, & luy adjoint les trois Paleſtines.
XI. Pourquoy le Pape y reſiſta foiblement, ayant reſiſté ſi vigoureuſement à l'Eveſque de Conſtantinople.
XII. Affermiſſement de ce nouveau Patriarchat.
XIII. Le Concile V. le confirme & l'augmente.
XIV. Ce qu'il faut croire des Reſcripts de l'Empereur, dont il a eſté parlé.
XV. Et de ces pourfaites des Patriarches pour leur agrandiſſement propre.

I. COmme ce fut dans le Concile de Calcedoine que fut étably le Patriarchat de Jeruſalem, auſſi bien que celuy de Conſtantinople, & que ce fut le cinquiéme & le dernier des grands Patriarchats, j'ay jugé plus à propos d'en traitter immediatement aprés, quoy que la matiere où nous eſtions engagez, nous conviaſt de parler des trois petits Exarquats, qui furent enfin abſorbez dans celuy de Conſtantinople.

Il eſt d'abord ſurprenant, comment entre les Egliſes Patriarchales celle de Jeruſalem n'a eu que la derniere place, puiſque l'Empereur Juſtin écrivit avec tant de verité au Pape Hormiſde, que cette Egliſe eſtoit la Mere du nom Chreſtien, & qu'on n'eut oſé s'en ſeparer. *Hieroſolymitana Eccleſia omnes favent cum ſit mater Chriſtiani nominis ; ut nemo audeat ab ea ſeſe diſcernere.* Et puiſque ſaint Epiphane ne dit pas moins veritablement que ſaint Jacques en fut le premier Eveſque, y rempliſſant le Thrône de JESUS-CHRIST même ſur la terre. *Primus ille Epiſcopalem Cathedram cepit ; cum ei ante cæteros omnes ſuum in terris thronum Dominus ſtradidiſſet, ὁ κυριακὸς κάθεδρος ἐν τοῖς ἐπὶ γῆς τόποις.*

Poſt Epiſt. 74 Hormiſ.

Hæreſ. 78. n. 7.

II. L'étonnement ceſſera ſans doute, ſi l'on conſidere que la ville de Jeruſalem ne garda pas aprés ſa deſolation, le meſme rang qu'elle avoit eu auparavant : mais ayant eſté détruite par les Romains, & la nouvelle ville d'Elie n'ayant eſté bâtie & nommée par Adrien que quelques années apres dans une place differente, quoy que proche de l'ancienne Jeruſalem, ce ne fut plus ny la même ville, ny le même Eveſché. Le Concile de Nicée ne luy donne point d'autre nom que celuy d'Eveſque d'Elie. Saint Hilaire, ſaint Athanaſe, ſaint Gregoire de Nazianze, diſent que de leur temps Jeruſalem n'eſtoit plus. Saint Jerôme ſe flattoit un peu, quand il la prenoit pour la même, comme ſi Elie avoit eſté rebâtie des ruïnes de Jeruſalem. Il a peut-eſtre parlé plus exactement ailleurs, en appellant ce nouvel Eveſché *Æliense territorium*, & diſant comme par raillerie, que Jean qui en eſtoit Eveſque, ſe vantoit d'avoir un Siege Apoſtolique, *Apoſtolicam Cathedram habere ſe jactans* ; enfin quand il dit que l'Eveſque de Jeruſalem relevoit de la Metropole de Ceſarée & de l'Exarque d'Antioche. *Paleſtina Metropolis Ceſarea : Orientis Antiochia. Aut igitur ad Ceſarienſem Epiſcopum referre debueras, aut ad Antiochenum.* Ce ſont là les Superieurs auſquels il renvoye l'Eveſque de Jeruſalem.

In Epitaphio Paulæ.

Epiſt. ad Theophil. con. error. Joan. Hieroſ. Epiſt. ad Pamma con. errores Joan. Hieroſol.

III. En effet, cette pretention de Siege Apoſtolique

que n'entra dans l'eſprit des Eveſques d'Elie, qu'aprés que la pieté de Conſtantin & d'Helene y eut bâty les plus ſoperbes Temples du monde au Nom de JESUS-CHRIST. Elie redevint Jeruſalem dans l'eſtime & l'inclination des Fideles. Euſebe dit que Conſtantin élevant ces Temples magnifiques, rebâtit en quelque façon une Jeruſalem nouvelle, vis-à-vis de l'ancienne, qui avoit eſté détroite. *In ipſo Servatoris noſtri Martyrio, nova fabricata eſt Ieruſalem, ex adverſo veteris illius celeberrima, qua poſt nefariam Domini cædem, ultimam vaſtitatem experta eſt.* C'eſt en ce ſens qu'il faut entendre Euſebe, quand il dit qoe le Siege Apoſtolique s'y eſtoit conſervé: *Hermon Apoſtolicam Cathedram, qua illic etiamnunc ſervatur, obtinuit.* Il parle ſelon le langage nooveau aprés Conſtantin, & ſelon les pretentions des Eveſques de cette nouvelle Jeruſalem, qui aprés un ſi long naufrage ſe trouverent ſi reculées, qu'on ne pût les faire reüſſir que plus de ſix-vingt ans aprés dans le Concile de Calcedoine. Et quant à ce que ſaint Epiphane dit du Thrône de JESUS-CHRIST ſur la terre, Pierre de Damieo répond excellemment, que JESUS-CHRIST n'eſt pas l'Eveſqoe d'one Egliſe en particulier, mais de toutes les Egliſes; qu'ainſi la Primaoté des Patriarches, ne vient que de la Primauté de ſaint Pierre, *Conſtat Dominum Salvatorem non uni cuilibet Cathedra ſpeciali jure præeſſe, ſed cunctis unum Paſtorem univerſaliter præſidere. Liquet ergo Eccleſiarum ordinem eſſe diſpoſitum juxta privilegium Petri, non ſecundum incomparabilem excellentiam majeſtatis.* A quoy on peut ajoûter que le Fils de Dieu ayant predit en termes ſi formels la ruïne entiere de Jeroſalem, il ne pouvoit pas y fixer le premier Thrône de ſon Egliſe, ſur tout ſi l'on conſidere ſes deſſeins eternels & incomprehenſibles, d'abandonner les Juifs qui l'avoient ſi ſouvent & ſi cruellement abandonné, & d'établir l'empire de ſon Egliſe dans la Gentilité.

L. III. de vita Conſtan. c. 33.

L. VII. Hiſt. c. ult.

Opuſcule 35 c. 4.

IV. Quoy qoe ces veritez ſoient conſtantes, il ne laiſſe pas d'eſtre veritable que les Fideles & les Ecrivains des trois ou quatre premiers Siecles ont eû une veneration toute particuliere pour l'éminence & la ſainteté de l'Egliſe de Jeruſalem. Clement d'Alexandrie rapporté par Euſebe, dit que Pierre, Jacques, & Jean ne conteſterent point ſur le droit de la Primauté, mais qu'ils cederent tous l'Epiſcopat de Jeruſalem à ſaint Jacques: *Quamvis ipſos Dominus cæteris prætuliſſet, non idcirco de primo honoris gradu inter ſe contendiſſe, ſed Iacobum cognomine juſtum Hieroſolymorum Epiſcopum elegiſſe.* Euſebe dit qu'aprés la mort de ſaint Jacques on croyoit que les Apoſtres s'eſtoient aſſemblez, & luy avoient donné poor ſucceſſeur Simeon qui eſtoit auſſi des parens de JESUS-CHRIST ſelon la chair, qu'il y eut quinze Eveſques à Jeruſalem avant la deſolation qui en fut faite par l'Empereur Adrien; qu'ils furent tous de la circoncision; qu'aprés cela ce furent des Gentils convertis. Il dit qu'un Concile de Paleſtine, pour la Paſque, ſous le Pape Victor, les Eveſques de Ceſarée & de Jeruſalem preſiderent. Il nomme l'Eveſque de Ceſarée avant celuy de Jeruſalem dans l'Ordination d'Origene; mais il nomme auſſi celuy de Jeruſalem avant celuy de Ceſarée en parlant du Concile d'Antioche contre Paul de Samoſate. *Hymenæus, qui Eccleſiam Hieroſolymitanam regebat, & Theoctenus, qui Cæſarienſem illi finitimam adminiſtrabat.* Il s'eſt appliqué avec ſoin à donner la ſuite non interrompoë des Eveſques de Jeruſalem auſſi bien que des autres Egliſes Apoſtoliques. Et quoy qu'il eût intereſt comme Metropolitain de Ceſarée de ſe précautionner contre la puiſſance exceſſive de l'un de ſes ſuffragans, non ſeulement il traite Jeruſalem de Siege Apoſtolique comme nous avons veu, mais aprés avoir rapporté la ſomptuoſité des Temples que Conſtantin & Helene y firent bâtir, & avoir dit que ce fut une nouvelle Jeruſalem qu'ils fonderent vis-à-vis de l'ancienne, il ajoûte que c'eſtoit-là peut-eſtre cette nouvelle Jeruſalem dont le Prophete avoit relevé les avantages juſqu'au Ciel. *Atque hæc forſitan fuerit recens illa ac nova Ieruſalem, Prophetarum vaticiniis prædicata, &c.*

L. IV. c. 5.

L. VI. c. 8.

L. VII c. 28.

L. V. c. 24. 25.

De vita Conſt. L. III. c. 33.

V. Si Euſebe ſuivoit en cela les inclinations de Conſtantin, il faut croire que toute l'Egliſe s'y eſtoit accommodée. Sozomene dit, que de toutes les Egliſes du monde on accourut pour celebrer durant huit jours la Dedicace des Egliſes magnifiques que ce pieux Empereur avoit élevées dans Jeruſalem. Le Concile de Nicée ne pût refuſer un rang d'honneur tout particulier à l'Eveſque de cette Jeruſalem nouvelle, en la laiſſant neanmoins ſous la juriſdiction de la Metropole de Ceſarée, à laquelle elle avoit eſté ſujette depuis la ruine de l'ancienne Jeruſalem ſous Adrien, & la Tranſlation de ce Siege Epiſcopal des Eveſques circoncis aux Prelats convertis de la Gentilité. Car il eſt fort apparent que les quinze premiers Eveſques de l'Egliſe Judaïzante de Jeruſalem avoient dominé ſur toutes les Egliſes voiſines. Aprés la derniere deſolation de Jeruſalem ſous Ælius Adrianus, qui en fit une nouvelle Ville qu'on appella Elie, ces Eveſques furent ſujets au Metropolitain de Ceſarée, & il y a neanmoins quelque ſujet de croire qu'ils conſerverent toûjours quelque rang, ſinon de juriſdiction, au moins d'honneur & de préſeance ſur les autres Eveſques, par une déference reſpectueuſe & volontaire de leur part envers les Prelats d'un lieu ſi reſpecté par tous les fideles qui y accouroient de toute la terre pour baiſer les adorables traces du Sauveur du monde. Cela eſt expreſſément marqué dans le Canon VII. du Concile de Nicée, qui confirme ſeulement la coûtume & l'ancienne Tradition de donner one honorable préſeance à l'Eveſque d'Elie. *Quia conſuetudo obtinuit, & antiqua traditio, ut Æliæ Epiſcopus honoretur, habeat honoris conſequentiam, τὴν τῆς ἀκολουθίας τιμήν; ſalva Metropoli propria dignitate.*

VI. [illegible]mme c'eſtoit en quelque maniere, & que ce n'eſtoit pas en rigueur l'ancienne Jeruſalem, auſſi on luy laiſſe les honneurs des anciens Eveſques de Jeruſalem, mais on ne luy en donne point la juriſdiction. Quelques-uns ont crû que par ce Canon on donnoit ſeulement à l'Eveſque d'Elie la qualité de Protothrone, c'eſt à dire de premier Suffragant ſous le Metropolitain de Ceſarée. Mais cela s'accorde mal avec tout ce qui a eſté dit des avantages & des pretentions à la qualité de Siege Apoſtolique dont on a flatté ces Eveſques. Cela s'accorde encore moins bien avec ce qui nous reſte à dire. Le Concile de Conſtantinople qui declara les cinq Exarquats de l'Empire de l'Egliſe de l'Orient, ne donoa point de place dans cét éminent College à l'Eveſque de Jeruſalem, parce qu'il n'en avoit pas la juriſdiction. Mais dans ſa Lettre Synodale au Pape Damaſe, & aox Occidentaux, il leur propoſe Cyrille comme Eveſque de l'Egliſe de Jeruſalem, mere de toutes les autres Egliſes. *Eccleſiæ Hieroſolymitanæ, quæ eſt aliarum omnium mater, Cyrillum Epiſcopum vobis oſtendimus.* Theodoret qui a inſeré cette Lettre dans ſon Hiſtoire, rapporte ailleors les conteſtations ſcandaleuſes qui s'allumerent entre Acacios Metropolitain de Ceſarée, & Cyrille Eveſque de Jeruſalem, ſor la Primauté, [illegible]. Acace dépoſa Cyrille, dont la dépoſition fut encore confirmée dans le Concile de Seleocie, ao rapport de Sozomene, parce qu'il ne vouloit pas ſe ſoûmettre à ſon Metropoli-

Theodoret. L. V. c. 9.

Sozom. L. IV. c. 24.

tain, pretendant eſtre Eveſque d'un Siege Apoſtolique. *Quod cum Epiſcopus Hieroſolymorum conſtitutus eſſet, de jure Metropolitico altercaretur cum Epiſcopo Cæſarea, velut Apoſtolicæ Sedis Antiſtes.* καὶ μητροπολιτικῶν δικαίων διεφέρετο, ὡς ἀποστολικοῦ θρόνου ἠξιώμενος.

VII. Cyrille tiroit apparemment à conſequence la préſeance d'honneur qui luy avoit eſté doonée par le Concile de Nicée. Et comme elle ne pouvoit avoir eû d'autre fondement que la ſucceſſion continuée depuis ſaint Jacques juſqo'à luy, il tiroit de ce principe des cooclufions un peu plus éteodues que celles du Concile de Nicée. Jeao Eveſque de Jeruſalem, avec qui ſaint Jerôme fut ſi long-temps broüillé, flattoit auſſi ſon ambition de l'idée magnifique d'un Siege Apoſtolique, mais ce n'eſtoit qu'une idée en l'air : Car l'Eveſque de Ceſarée preſida effectivement au Concile de Dioſpolis, où Pelage fut examiné, quoy que l'Eveſque de Jeruſalem fuſt preſent. Saint Porphyre Eveſque de Gaze, au rapport de Marc Diacre, avoit bien eſté ordonné Preſtre par Prailius Eveſque de Jeruſalem, mais ce fut Jean Metropolitaio de Ceſarée qui le fit Eveſque, & qui l'ordonna.

VIII. On s'accoûtuma enfin à confondre l'ancienne & la nouvelle Jeruſalem, comme tant d'autres Villes ſont demeurées les meſmes aprés des revolutions, des cheutes & des changemens toot ſemblables, & que le titre d'Apoſtolique ne pouvoit eſtre refuſé à ce Prelat par cette foule innombrable de pieux Peleiins qoi alloient à Jeruſalem : d'où viene
L. II. c. 21. que Ruffin faiſant l'énumeration des Eveſques des premiers Sieges, de Rome, d'Alexandrie & d'Antioche, leur joint Jean de Jeruſalem avec le nom d'Apoſtolique : *In urbe Roma poſt Damaſum Siricius, &c. Apud Alexandriam Timotheus, in Hieroſolymis poſt Cyrillum Ioannes Apoſtolicas reparavit ſedes, apud Antiochiam defuncto Meletio ſubſtituitur Flavianus.* Sozomene fait la meſme éoumeration de ces quatre Prelats enſemble. Ce fut ſans doote ce qui encouragea Juvenal Eveſque de Jeroſalem, dans le Concile premier d'Epheſe, à éclater les pretentions ſur la Paleſtine, & il les appuya par des Manifeſtes artificieux. Saint Cyrille Eveſque d'Alexandrie qui preſidoit à ce Concile, & qui avoit à apprehender que ſi preſeotement Juvenal démembroit le Patriarchat de Jeruſalem, ou luy-meſme, ou quelqu'un de ſes ſucceſſeurs n'entrepriſſent un jour ſur celuy d'Alexandrie, reſiſta vigoureuſement à eette eotrepriſe, & en écrivit à Rome. C'eſt ſaint Leon Pape qoi nous a appris cette Hiſtoire dans ſa Lettre à Maxime Eveſque d'An-
Ep. 58. 61. tioche : *Subrepenti occaſiones non prætermittit ambitio, & quoties ob intercurrentes cauſas generalis Sacerdotum facta fuerit congregatio, difficile eſt, ut cupiditas improborum non aliquid ſupra menſuram ſuam moliatur appetere. Sicut etiam in Epheſina Synodo, qua impium Neſtorium perculit, Juvenalis Epiſcopus adobtinendum Paleſtinæ Provinciæ Principatum credidit ſe poſſe ſufficere, & inſolentes auſus per commentitia ſcripta probare. Quod ſancta memoria Cyrillus Alexandrinus Epiſcopus merito per horreſcens, ſcriptis ſuis mihi, quid pradicta cupiditas auſa ſit, indicavit, & ſollicita prece multum popoſcit, ut nulla ſollicitis conatibus præberetur aſſenſio.* Juvenal avoit ſans doute voulo profitet de l'occaſion favorable à ſes projees, pendant que Jean Eveſque d'Aotioche paroiſſant à la teſte du faux Coneile qui ſe tenoit en meſme temps daos Epheſe pour la défenſe de la perſonne plûtoſt que des erreurs de Neſtorius, il eut bien merité d'eſtre ſeverement châtié d'une ſi audacieuſe partialité, ſi la peine euſt eſté limitée à ſa perſonoe ſans bleſſer les droits de ſon Egliſe. Le Pape Leon ne monta que loog-temps aprés ſur le Siege Apoſtolique, mais il gouvernoit déja en partie l'Egliſe Romaine en qualité d'Arebidiacre. C'eſt pour cela que ſaint Cyrille luy écrivit, poor empeſcher qne Juvenal ne fiſt quelque ſurpriſe au Pape poor ſe faire adjuger le Patriarchat de la Paleſtine.

IX. Juvenal ne ſe rebuta pas de ce mauvais ſuccez. Il creut qu'il pourtoit eſtre, & il fut effectivement plus heureux dans le Concile de Calcedoine. On pourtoit neanmoins douter ſi dans le Coocile d'E-
Conc. Epheſ. Act. IV. pheſe meſme il avoit cedé aux teſiſtances de ſaint Cyrille : Car il y fit cette declaration ſurprenante, que l'Eveſque d'Antioche devoit eſtre jugé par celuy de Jeruſalem. *Oportebat Ioannem Antiochiæ Epiſcopum, obedientiam deferre Apoſtolico Throno Ieroſolymorum Eccleſiæ, apud quem maxime mos eſt ex Apoſtolico ordine & traditione, ut ipſa Sedes Antiochena dirigatur, & apud eum judicetur.* Ces paroles ſont eſtrangemeot ſurpreoantes, & je ne voy pas en qoel ſeus on peut les preodre, ſi ce o'eſt qoe les deux Archeveſques d'Aotioche & de Conſtantinople, Jeao & Neſtorius eſtant revoltez eootre le Concile, & tenant uoe aſſemblée Schiſmatique à part, Cyrille ſeul preſidant au Coocile au nom du Pape & au ſien, le premier Eveſque aprés luy eſtoit celuy de Jeruſalem ; lequel eſtant d'ailleurs voiſio de l'Archeveſque d'Antioche, il devoit auſſi avoir uo des premiers rangs entre ſes Juges, ſelon la coûtume des temps Apoſtoliques, que pour le Jugemeot des grandes cauſes on appelloit les plus illuſtres des Eveſquea voiſios : Ainſi ce rang ne pouvoit eſtre diſputé à l'Eveſque de Jeroſalem, qui ſe vantoit avec qoelque fondement de poſſeder un Siege Apoſtolique, à qni le Concile de Nicée avoit dooné une preſéance extraordinaire, & qui par la revolte de Jean & de Neſtorius ſe trouvoit le premier en rang aprés l'Eveſque d'Alexandrie. Juvenal oonobſtaot le refus de ſaint Cyrille, ſuivy apparemmeot de celuy du Siege Romain, oe laiſſa pas de demander & d'obteoir un Reſcript Impetial, par lequel Theodoſe luy ſoumettoit les trois Paleſtines, les deux Phenicies, & l'Arabie. L'Archeveſqoe d'Antioche obtiot des Reſcripts contraires. La conteſtatioo fut longue. Theodoſe ayant indiqué le Concile II. d'Epheſe, il enjoignit par des Reſcripts particuliers à Dioſcore Archeveſque d'Alexandrie, & à Jovenal *Archeveſque* de Jeruſalem, de s'y trouver. Ce titre d'Archeveſque ne ſe dooooit alors qu'aux Exarques & aux Patriarches.

X. Enfin le Coocile de Calcedoine termioa le
Conc. Chal. Act. VII. differend qui partageoit depuis ſi long-temps toote l'Egliſe entre ces deux Archeveſques, en confirmant le Concordat qu'ils avoient fait, par lequel les deux Phenicies & l'Arabie revenoient au Patriarche d'Antioche, & les trois Paleſtines demeuroient à celuy de Jeruſalem. Les Legats du ſaint Siege y conſentitent pour le bien de la paix, *pro bono pacis*, c'eſt à dire poor finir les longs differends de ces deox Egliſes. Le Pape Leon ſe conteota de proteſter en geoeral, qu'il deſapproovoit toot ce qut avoit eſté faie au Concile de Calcedoine, contre les Canons de Nicée, ſans rien exprimer en particulier de ce nouvel agrandiſſement de l'Eveſque de Jeruſalem. Il *Epiſt. 72.* écrivit quelque temps aprés à Juvenal de Jeruſalem, ſans luy témoigner en façon quelconque que cette innovation luy dépleut. Il agit avec tant de force contre les uſurpations de l'Archeveſque de Conſtantinople, quoy qu'authoriſées dans le meſme Concile de Calcedoine, qu'il l'obligea de les relâcher. Mais il ſe mit peu en peine de l'entrepriſe de l'Eveſque de Jeruſalem. Il eſt vray que Maxime Eveſque d'Aotio- *Epiſt. 62.*

che luy ayant écrit, pour taſcher de tenter dans ſes Droits, il luy fit réponſe qu'il condamnoit toutes les contraventions faites au Concile de Nicée, & qu'il ne confirmeroit jamais ce que ſes Legats pourroient avoir fait dans le Concile hors de la matiere de la Foy; mais ny il ne s'expliqua point davantage, ny il ne pouſſa pas la choſe plus loin.

XI. Ce Pape avoit certainement des raiſons & de juſtes intereſts pour garder ce temperament, & pour prendre d'autres meſures avec l'Eveſque de Conſtantinople, qu'avec celuy de Jeroſalem. Tout le Concile ratifia le Concordat des deux Eveſques d'Antioche & de Jeruſalem. Ce ne fut qu'une partie du Concile qui fit le XXVIII. Canon, ſi favorable à l'Eveſque de Conſtantinople. Les Legats du ſaint Siege confirmerent le Concordat, & ils s'oppoſerent formellement au Canon. Le Concordat eſtoit neceſſaire pour terminer un procez interminable, l'un & l'autre de ces deux Prelats eſtant munis de Reſcripts Imperiaux; il n'en eſtoit pas de meſme de l'Archeveſque de Conſtantinople, & des trois petits Exarques. On ne pouvoit quaſi plus nier que Jeruſalem ne fuſt un Siege Apoſtolique, puiſque dans ces ſortes de choſes qui dépendent de l'eſtime & de la volonté des hommes, il eſtoit vray que la nouvelle Jeruſalem eſtoit la meſme que l'ancienne, comme tant d'autres Villes ſont les meſmes aprés leur rétabliſſement, qu'elles ont eſté avant leur cheute: & elles peuvent redevenir ce qu'elles eſtoient par leur progrez, comme elles avoient pû n'eſtre plus ce qu'elles avoient eſté, par leur décadence. Enfin les évenemens n'ont que trop juſtifié les apprehenſions de ſaint Leon, à l'égard des acctoiſſemens exceſſifs de l'Archeveſque de Conſtantinople, & ſon indifference pour ceux de l'Eveſque de Jeruſalem; puiſque ce ſont ces prodigieux progrez de l'Archeveſque de Conſtantinople, qui ont diviſé l'Egliſe, & qui l'ont ſeparé luy-meſme de cette divine & ſi neceſſaire unité, qui conſerve tous ceux qui la gardent.

XII. Depuis ce temps-là tous les monumens Eccleſiaſtiques nous font voir l'Archeveſque de Jeruſalem, comme Metropolitain de la premiere Paleſtine, & Patriarche de la Dioceſe, qui les embraſſoit toutes trois. Avitus Eveſque de Vienne écrivant à l'Eveſque de Jeruſalem, luy donne de l'Apoſtolat, en termes fort magnifiques: *Exercet Apoſtolatus veſter conceſſos à divinitate Primatus, & quod principem locum in Eccleſia univerſali teneat, non privilegiis ſolum ſtudet monſtrare, ſed meritis.* On donna depuis toûjours rang aux cinq Patriarches, avant tous les autres Eveſques du monde, Conſtantinople eſtoit le ſecond, Jeruſalem le cinquiéme. Dans les ſéances des Conciles Generaux, dans les ſouſcriptions, dans les loix de Juſtinien, dans les lettres du grand ſaint Gregoire, ces cinq Patriarches paroiſſent toûjours dans une grande élevation au deſſus de tous les autres Prelats. L'Eveſque de Jeruſalem preſida au Concile des trois Paleſtines tenu en 518. & à pluſieurs autres.

Epiſt. 13.

Act. V. Conc. Conſtant. ſub Menn.

XIII. Guillaume de Tyr a crû que le Patriarchat de Jeruſalem n'avoit eſté établi qu'au Concile V. General. Il pourroit avoir eu égard au Canon XXXVI. du Concile *in Trullo*, qui veut que le Patriarche de Conſtantinople ait le premier rang aprés le Pape, & qu'il ſoit ſuivy de ceux d'Alexandrie, d'Antioche & de Jeruſalem. On ſçait que les Canons de ce Concile furent attribuez auſſi au V. Concile. Ou bien il a eu en veuë une augmentation du Patriarchat de Jeruſalem, qui fut faite dans le Concile V. en luy attribuant quelques nouvelles Metropoles dans la Syrie & la Phenicie, comme Betyth & Ruba.

Vvillel. Tyrius. L. 14. c. 18.

XIV. Il ne nous reſte plus que deux remarques à faire. La premiere eſt, que ſi l'Empereur avoit donné divers Reſcripts pour démembrer le Patriarchat d'Antioche, & en attribuer une partie à l'Eveſque de Jeruſalem, il avoit eſté ſurpris par les artifices de Juvenal. Auſſi le Patriarche d'Antioche obtint en ſuite des Reſcripts contraires, & c'eſtoit cette contrarieté de Reſcripts qui donnoit matiere à ce procez. Juvenal avoit tâché auparavant d'impetrer ce privilege du Concile d'Epheſe, ſçachant bien que c'eſtoit à l'Egliſe que ce pouvoir appartenoit. Le Concile de Calcedoine reſpecta neanmoins la Majeſté de l'Empire, & ne ſe meſta point de revoquer ou de caſſer ces Reſcripts. Ce furent les Magiſtrats de l'Empire qui le firent, en ayant obtenu le pouvoir de l'Empereur Marcien. *Ceſſantibus ſecundum juſſionem divinitſſimi & piiſſimi Principis omnibus Pragmaticis, & quocumque modo Sacris ab utraque parte literis impetratis, inſuper & mulctatione, quæ in eis hujus rei cauſſa noſcitur contineri.*

Cle. Chalc. Act. 7.

XV. La ſeconde remarque eſt, que les efforts des Eveſques de Jeruſalem pour établir leur Egliſe dans l'éminence d'un Siege Apoſtolique, dont elle eſtoit déchuë, ont eſté fort pardonnables, & peut-eſtre meſme loüables, s'ils ont eu plus d'ardeur pour les intereſts & l'agrandiſſement de leur Egliſe, que de leur perſonne. Aprés tout, ces fautes peuvent avoir eſté legeres, puiſque les Apoſtres diſputoient encore entr'eux de la Primauté, lors meſme que Jesus-Christ leur rendit ce témoignage avantageux, qu'ils eſtoient purs & juſtes. Il s'en faut beaucoup que les juſtes ne ſoient ſans peché.

CHAPITRE VIII.

Des trois Exarques d'Epheſe, d'Heraclée & de Ceſarée.

I. Si ces trois Exarques eſtoient déja connus au temps du Concile de Nicée. Si ce fut celuy de Conſtantinople qui inſtitua les Patriarchats.

II. Quelles eſtoient les Provinces de ces trois Exarquats. Leur autorité prés ſon établiſſement ou ſon affermiſſement entre le Concile d'Antioche, & celuy de Conſtantinople.

III. Quand on commença à parler de Dioceſes civiles. Comment inſenſiblement le Metropolitain de la Capitale d'une Dioceſe civile devint l'Exarque & le Superieur des autres Metropolitains.

IV. Raiſons particulieres pour l'Exarquat d'Epheſe.

V. Et pour celuy de Ceſarée en Cappadoce.

VI. Décrets de ces trois Exarques dans le Concile de Calcedoine. Rétabliſſement & ſeconde décrets de celuy d'Epheſe. Ils ne conſerverent depuis que le rang & le titre.

I. LE Canon du Concile de Nicée qui parle nommément des trois grands Metropolitains ou Archeveſques de l'Egliſe qu'on appella depuis Patriarches, ne dit rien expreſſément de ces trois dont nous traitons dans ce Chapitre; mais il pourroit bien ſans les nommer les avoir inſinué dans ces paroles, *Similiter*, ὁμοίως *apud Antiochiam & cæteras Provincias privilegia τὰ πρεσβεῖα ſerventur Eccleſiis.* Ce qui ſemble dire qu'il y avoit d'autres Prelats qui avoient auſſi-bien que celuy d'Antioche pluſieurs Provinces ſous leur juriſdiction. Mais il faut avoüer que ce n'eſt qu'une conjecture. Le Concile I. de Conſtantinople nomma expreſſément ces trois Exarques aprés ceux d'Alexandrie & d'Antioche, mais ce ne fut que pour empeſcher, qu'ils n'étendiſſent leur juriſdiction au delà des bornes de leurs Dioceſes, dont chacune contenoit pluſieurs Provinces. Il ne paroiſt donc pas clairement que ce Concile ait inſtitué ces trois Exarquats: Au contraire il eſt vray-ſemblable qu'il les a ſeulement confirmez. Socrate s'eſt trompé quand il a dit que les Patriarchats fu-

Surat. L. V. c. 8. Sozom. L. VII. c. 7.

rent inſtituez dans ce Concile. Son erreur eſt venuë de ce que l'Empereur Theodoſe concertant avec le Concile les moyens les plus efficaces de rétablir la Paix & la pureté de la Foy & de la Communion Catholique dans l'Empire Oriental ; il deſigna quelques Eveſques d'une doctrine & d'une ſainteté éprouvée pour eſtre les Chefs de la Communion Catholique, en ſorte que les Eveſques ne puſſent plus paſſer pour Catholiques s'ils n'eſtoient admis à la Communion de ceux qu'on avoit deſignez dans chacun des cinq Exarquats, ou des cinq grandes Dioceſes qui compoſoient l'Empire d'Orient. Sozomene l'a expliqué de la ſorte, & il l'a mieux pris que Socrate, comme il paroiſt par la Loy même que le grand Theodoſe publia ſur ce ſujet & qu'on lit encore dans ſon Code. On pourroit excuſer Socrate en diſant qu'il a ſeulement pretendu qu'on diſtingua les reſſorts des cinq Patriarches en termes plus clairs & plus formels qu'on n'avoit encore jamais fait, qu'on nomma les grandes Dioceſes de ſuite, & qu'on enjoignit aux Exarques d'y renfermer tout l'exercice de leur juriſdiction.

Cod Theod. de fide Cath. L. III.

II. Dans la Notice de l'Empire la Dioceſe d'Aſie contenoit dix Provinces, l'Exarquat Eccleſiaſtique en contenoit onze. La Dioceſe Pontique en contenoit auſſi dix dans le gouvernement civil, l'Exarque de l'Egliſe en avoit onze. Cela venoit des divers changemens qui ſe faiſoient dans la Police civile, & qui n'eſtoient pas toûjours imitez dans la diſpoſition Eccleſiaſtique. La Dioceſe de Thrace en comprenoit ſix. Theodoret nous a aſſeurez cy-deſſus de ce nombre. Les Exarques reſidoient à Epheſe, à Ceſarée en Cappadoce, & à Heraclée qui eſtoient les Capitales civiles de ces Dioceſes, & où les Gouverneurs par conſequent faiſoient leur reſidence. Nous avons déja remarqué cy-devant que les Canons du Concile d'Antioche ſemblent faire connoiſtre que la Police des Dioceſes & des Exarques n'étoit pas encore établie dans les Jugemens Eccleſiaſtiques, puis que ce Concile ne donne point d'autre recours qu'aux Eveſques voiſins quand une affaire importante ne pourra ſe terminer dans le Concile de chaque Province. C'eſt donc ce qu'il y a de plus probable, que l'autorité de ces trois Exarques dont nous parlons, ne fut établie, ou au moins qu'elle ne fut bien affermie que dans l'intervalle qui s'écoula entre le Concile d'Antioche & celuy de Conſtantinople. C'eſt ce qui pourroit encore ſervir à excuſer Socrate, puis que le Concile de Conſtantinople a eſté effectivement le premier de tous les Conciles où le rang & l'empire de ces trois petits Patriarches ſoit authentiquement reconnu & affermy. Car on ne peut l'excuſer d'avoir confondu la deſignation des Chefs de la Communion Catholique avec celle des Patriarches.

III. On avoit commencé à parler des Dioceſes civiles dés l'Empire de Conſtantin. Cét Empereur nomme luy même *les Dioceſes de Pont & d'Aſie* dans une Lettre qu'il écrivit aux Egliſes aprés le Concile de Nicée chez Euſebe & Theodoret. Le grand Theodoſe en fait auſſi mention, & y ajoûte auſſi la Thrace chez le même Theodoret. Ainſi on peut croire avec quelque vray-ſemblance que dés le temps de Conſtantin les Dioceſes civiles eſtant eſtablies, les Metropolitains de la Capitale de chaque Dioceſe commencerent auſſi à eſtre plus conſiderez que les autres. Leurs Egliſes eſtoient plus grandes & plus puiſſantes à proportion des Villes ; les affaires civiles y attiroient les Eveſques & les Metropolitains de toute la Dioceſe : ils y eſtoient ſoûtenus & protegez par le Metropolitain du lieu, & cette protection eſtoit comme un doux engagement à les luy aſſujettir. Les Conciles s'y tenoient plus ſouvent ; les Metropolitains, & les Eveſques de toute la Dioceſe qui s'y rencontroient pour leurs affaires particulieres, aſſiſtoient à ces Conciles, & s'accoûtumoient inſenſiblement à compoſer un Concile Dioceſain ou National, dont le Metropolitain de la Ville Capitale eſtoit le Preſident né. Voila une partie des occaſions & des circonſtances qui élevoient inſenſiblement ce Metropolitain de la Capitale de toute une Dioceſe, à la dignité d'Exarque par les intereſts propres de ceux qui s'aſſujettiſſoient à luy. Depuis l'Empire de Conſtantin qu'on commença à parler de Dioceſes civiles, juſqu'au tems du Concile d'Antioche, la choſe n'avoit pû encore meurir, elle ſe trouva dans ſa parfaite maturité au temps du Concile I. de Conſtantinople.

Euſebius de vita Conſtant. L. III. c. 15.

Theodoret. L. I. c. 19. L. V. c. 23.

IV. Outre ces raiſons generales, les Villes d'Epheſe, de Ceſarée, & d'Heraclée avoient encore quelques avantages particuliers qui leur donnoient de la conſideration. Euſebe dit que l'Aſie eſtoit échûë à ſaint Jean Apoſtre, qu'il y avoit fait un fort long ſejour, & qu'il eſtoit mort à Epheſe. *Ioanni Aſia obvenit, qui plurimum temporis in ea commoratus, Epheſi tandem diem obiit.* Il dit que l'Illuſtre Diſciple de ſaint Paul Timothée en fut le premier Eveſque. *Timotheum Epheſinæ Eccleſiæ Epiſcopatum, primus acceſſiſſe dicitur.* Il cite ſaint Irenée Eveſque de Lyon qui aſſeure que l'Egliſe d'Epheſe ayant eſté fondée par ſaint Paul & gouvernée par ſaint Jean juſqu'au temps de Trajan, pouvoit eſtre un irreprochable témoin des Traditions Apoſtoliques. *Sed & Epheſina Eccleſia, quæ à Paulo quidem fundata eſt, Ioannem vero uſque ad Trajani tempora habuit præſidentem, teſtis locupletiſſima eſt Apoſtolicæ traditionis.* Le Concile d'Epheſe tira avantage du long ſejour de la divine Mere du Sauveur, & de ſaint Jean dans cette Ville. Saint Chryſoſtome dit, que ſaint Paul commit preſque toute l'Aſie à Timothée quand il le fit Eveſque d'Epheſe. *Timotheo credita fuit Eccleſia, imo gens fere tota Aſiatica.* Euſebe raconte comme Polycrate Eveſque d'Epheſe preſidoit aux Eveſques d'Aſie au temps du Pape Victor, ſelon les ordres duquel il aſſembla un Concile pour terminer la queſtion de la Paſque. Il n'en faut pas davantage pour faire voir que l'Exarquat de cette Egliſe ne fut pas fondé ſur des conſiderations purement humaines.

L. III. c. 1. 4

Cap. 23.

Act 2. Epiſt. ad Cler. Conſtantin.

In Epiſt. I. ad Timot.

L. V. Ep. 24.

V. Il ne nous eſt pas reſté de ſi éclatans veſtiges de l'excellence des deux autres Egliſes, de Ceſarée en Cappadoce, & d'Heraclée en Thrace. La longue & violente reſiſtance que Firmilien Eveſque de Ceſarée en Cappadoce fit au Pape Eſtienne, & la grande ſuite d'Eveſques qu'il avoit attirez à ſon ſentiment de la rebaptization des heretiques, eſt une fâcheuſe preuve du grand credit qu'il avoit dans les Provinces voiſines. Ce credit eſt peut-eſtre pas une moins forte, que le Roy & le Royaume d'Armenie s'eſtant convertis à la Religion Chrétienne, Gregoire leur Eveſque fut envoyé à Leonce Eveſque de Ceſarée, afin qu'il l'ordonnaſt, & ce celebre Apoſtre des Armeniens commanda à tous ſes ſucceſſeurs de ſe faire ordonner par les ſucceſſeurs de celuy de qui il tenoit luy-même l'Epiſcopat. Si les monumens de la fondation des Egliſes nous avoient eſté conſervez, nous y trouverions vray-ſemblablement des marques auſſi illuſtres de l'eminence de l'Egliſe d'Heraclée, & on diroit peut-eſtre du fondateur de cette Egliſe, qu'il auroit eſté le Pere de toutes les Egliſes des Provinces voiſines, comme ſaint Jerôme dit de ſaint Jean, qu'il avoit fondé & gouverné toutes les Egliſes d'Aſie. *Totas Aſia fundavit, rexitque Eccleſias.*

Baron. Ann. an. n. 24.

De ſcript. Eccleſ.

VI. Je ne repeteray pas icy ce qui a eſté dit cy-deſſus des combats que l'Archeveſque de Conſtantinople donna à ces trois Exarques, & de la victoire qu'il remporta enfin ſur eux dans le Concile de Calce-

doine, les faiſant en quelque maniere conſentir à leur propre extinction. Ces Exarques ſe contenterent depuis de la qualité d'Exarque de Dioceſe, qu'ils ajoûtoient toûjours à celle de Metropolitain dans leurs ſouſcriptions à la fin des Conciles, où ils avoient auſſi une ſéance honorable aprés les cinq grands Patriarches. Mais c'eſtoit tout. Car il ne paroiſt aucun veſtige certain, qu'il leur ſoit demeuré quelques reſtes de juriſdiction. Juſtinien nomme quelquefois les cinq Patriarches, mais il ne met jamais en rang ces trois Exarques. Il adreſſe ſes loix aux grands Patriarches, & leur ordonne de les communiquer à leurs Metropolitains. Il ne met au deſſus des Eveſques que les Metropolitains, & au deſſus des Metropolitains les grands Patriarches. Enfin dans tout le corps de ſes Novelles, on découvre par tout des marques de cette entiere ſuppreſſion. Nous avons dit que le Patriarchat d'Epheſe fut comme reſſuſcité pour un moment, par l'Edit du Tyran Baſiliſc, mais que Zenon le replongea dans l'oubly & dans le ſilence par l'Edit qui rétablit l'Archeveſque de Conſtantinople dans la poſſeſſion de ſes premiers Privileges. Ainſi ces trois Exarquats commencerent bien tard, finirent bientoſt, remplirent à peine un Siecle, & pendant qu'ils ſubſiſterent avec le plus de gloire; c'eſt à dire depuis le Concile de Conſtantinople, juſqu'à celuy de Calcedoine, ils furent ſi ſouvent attaquez & ébranlez par l'Archeveſque de Conſtantinople, qu'il leur fut enfin en quelque maniere plus avantageux de ceder à la neceſſité, & de ſe ſoûmettre à une puiſſance, à laquelle ils ne pouvoient plus reſiſter.

Evagr. L. III. c. 6.

CHAPITRE IX.

Des Exarques ou Primats de Chypre, & de Theſſalonique.

I. L'Iſle de Chypre eſtoit de la Dioceſe d'Orient. Les Eveſques de Chypre ſe rendent indépendans des Exarques d'Antioche, à cauſe de l'Arianiſme & du long Schiſme d'Antioche. Le Schiſme finy l'Exarque d'Antioche les redemande, & Innocent I. les luy adjuge.

II. Le Concile I. d'Epheſe confirme leur indépendance.

III. Diverſes reflexions ſur ces reſolutions contraires.

IV. L'indépendance de Chypre attaquée par Pierre le Foulon, & miraculeuſement ſoûtenue.

V. Le Metropolitain de Chypre eſtoit dont un Exarque ou Primat d'un Ordre inferieur, comme ne relevant d'aucun Exarque.

VI. L'Exarque de Theſſalonique dominoit dans la Dioceſe de l'Illyrique Orientale, comme Vicaire du Pape.

VII. Les commencemens & les progrés de cet Exarquat ou Vicariat Apoſtolique.

VIII. Pourquoy le Patriarche d'Occident commoit un Vicaire Apoſtolique dans une Dioceſe de l'Empire Oriental.

IX. Pouvoirs & prééminences de l'Archeveſque de Theſſalonique. Sa decadence.

I. LA ſuite de ce Chapitre fera aſſez voir avec combien de juſtice nous mettons au nombre des Exarques les Metropolitains de Chypre & de Theſſalonique. Car pour commencer par celuy qui a plus de rapport aux Patriarches Orientaux, dont nous venons de parler, le Metropolitain de Conſtantie dans l'Iſle de Chypre eut de longs démélez avec le Patriarche d'Antioche, duquel il prétendoit eſtre indépendant, ſe faiſant ordonner par les Eveſques de ſon Iſle, & les ordonnant auſſi ſans aucune participation de l'Eveſque d'Antioche, Alexandre Archeveſque d'Antioche s'en plaignit au Pape Innocent I. *Cyprios olim Ariana impietatis potentia fatigatos, non retuliſſe Nicænos Canones in ordinandis ſibi Epiſcopis, & uſque adhuc habere præſumptum, ut ſuo arbitratu ordinent.* Selon ces paroles, la cauſe ou le pretexte de l'indépendance prétenduë par le Metropolitain & les Eveſques de Chypre, eſtoit la longue domination des Ariens dans l'Egliſe d'Antioche, qui avoit eſté ſuivie d'un Schiſme de quarante & huit ans, pendant leſquels il y avoit deux ou trois Eveſques dans cette Egliſe, entre leſquels l'Orient & l'Occident s'eſtoient partagez, l'Orient communiant avec l'un, & l'Occident avec l'autre de ces Eveſques. Pendant ce temps-là l'Egliſe de Chypre prit le party de la neutralité qui luy parut le plus ſeur, & pretendit enſuite avoir preſcrit contre ſon ancienne dépendance de l'Archeveſque d'Antioche. Alexandre Archeveſque d'Antioche ayant mis fin à cette longue diviſion; & ayant teûny en ſa perſonne l'amitié & la communion de l'Orient & de l'Occident, ſe plaignit au Pape Innocent I. de la revolte des Eveſques de Chypre contre l'authorité de ſon Siege. Le Pape dans ſa réponſe, condamna ces Eveſques à tenter dans l'ancienne obeïſſance qu'ils devoient au Siege Apoſtolique d'Antioche. *Perſuademus etiam, ut currens juxta Canonum fidem, fidem Catholicam ſapere, atque unum cum cæteris ſentire provinciis, ne appareat, ſanctum Spiritum gratiâ, ſpſos quoque, ut omnes Eccleſias gubernari.* *Epiſt. 18. c. 2.*

II. Mais les Eveſques de Chypre ne demeurerent pas d'accord de cet expoſé d'Alexandre Eveſque d'Antioche, lors qu'ils ſe preſenterent au Concile d'Epheſe, pour eſtre maintenus dans leur ancienne liberté. Ils proteſterent au contraire, que c'eſtoit contre les Canons Apoſtoliques, contre les Decrets du Concile de Nicée, contre la couſtume, que l'Archeveſque d'Antioche pretendoit pouvoir ordonner leur Metropolitain & les autres Prelats de l'Iſle. *Contra Apoſtolicos Canones & definitiones Nicæna Synodi; Ordinandi jus ad ſe rapere attentat, prater Canones & conſuetudinem, quæ jam olim invaluit.* Ils aſſeurerent que depuis le temps des Apoſtres jamais l'Archeveſque d'Antioche n'avoit fait des Ordinations dans leur Iſle, ce pouvoir ayant eſté reſervé au ſeul Concile de la Province. *A ſanctis Apoſtolis nunquam poſſunt oſtendere, quod adfuerit Antiochenus, & ordinaverit, &c. Sed Synodus noſtra provincia congregata, conſtituebat Metropolitanum.* Sur ces allegations, le Concile d'Epheſe prononça qu'on n'avoit pû uſer de l'autorité du Magiſtrat Imperial pour violenter les Eveſques de Chypre contre les Canons: que ſi l'Eveſque d'Antioche n'avoit point juſqu'alors ordonné les Eveſques de Chypre, il ne devoit point y pretendre à l'avenir, mais qu'il faloit laiſſer chaque Egliſe dans la liberté ſainte, que JESUS-CHRIST nous a acquiſe par ſon ſang; enfin que dans toutes les Dioceſes & dans toutes les Provinces on garderoit cette loy inviolable, de ne rien entreprendre hors de ſon propre reſſort. *Si non eſt vetus mos, quod Epiſcopus Antiochenus ordinet in Cypro, ſicut docuerunt religioſiſſimi viri, qui ad Synodum acceſſerunt, habebunt ius ſuum intactum, & inviolatum, qui ſanctis in Cypro præſunt Eccleſiis, ſecundum Canones & veterem conſuetudinem. Illud in aliis Diœceſibus & provinciis ſervetur, ut nullus Epiſcoporum aliam provinciam occupet, &c. Neve ſub prætextu Sacerdotij mundana poteſtatis faſtus irrepat, &c. Ne clam paulatim libertas amittatur, quam nobis donavit ſanguine ſuo Dominus noſter* JESUS-CHRISTUS. *Ephef. Syn. Act. 7.*

III. Voila deux reſolutions bien contraires & neanmoins bien conformes à la Juſtice & aux Canons ſelon les differents expoſez qu'on avoit fait de part & d'autre. Il en coûta cher à Jean Archeveſque d'Antioche, de s'eſtre élevé avec Neſtorius, contre ſaint Cyrille & le vray Concile d'Epheſe, & d'avoir formé un Concile Schiſmatique à part. Ceux de Chypre ménagerent cette occaſion, & Jean n'ayant point produit de défenſes, ils gagnerent leur cauſe ſans

peine. De cette narration, il paroiſt aſſez évidemment, 1. Que toutes ces ſortes de conteſtations ſont toûjours décidées par la Coûtume & par la poſſeſſion. 2. Que la conſervation des Coûtumes anciennes de chaque Egliſe, eſt ce qu'on appelle la liberté des Egliſes, & la liberté même qu'on regarde comme eſtant acquiſe par le Sang de JESUS-CHRIST. 3. Quoy quoy qu'il en ſoit du fait particulier de l'Egliſe de Chypre, il reſulte toûjours clairement de la reſolution du Concile d'Epheſe, qu'il pouvoit y avoit des Provinces indépendantes des grands Patriarches. 4. Que c'eſt le ſens des Canons de Nicée ſelon le Concile d'Epheſe, que les Exarques des Dioceſes gouverneront leurs Dioceſes ſelon la Coûtume, & que les Provinces qui ne ſont point renfermées dans ces Dioceſes, ny ſujettes à leurs Exarques, ſe gouverneront elles-mêmes. 5. Qu'il n'eſt pas veritable que les anciens Patriarches comprifſent toutes les Provinces dans leur juriſdiction. 6. Ces Provinces indépendantes avoient des Metropolitains qui eſtoient élûs & ordonnez par le Synode de la Province, ſans demander la confirmation d'aucun Superieur. 7. Ce n'eſt pas ſans raiſon qu'on conteſtoit ſur le droit des Ordinations; parce que la maxime conſtante du Droit Canonique eſtoit, que celuy qui ordonne, a juriſdiction ſur ceux qu'il a ordonnez. Nous dirons dans la ſuite de cét Ouvrage, & nous juſtifierons par toute la Tradition, que c'eſtoit l'Ordination qui aſſujetiſſoit & lioit aux Eveſques tous les Eccleſiaſtiques.

IV. Quoy que la reſolution du Concile d'Epheſe fuſt conditionnée, ſi la Couſtume & la poſſeſſion eſtoit telle qu'on l'avoit alleguée; l'Hiſtoire neanmoins nous apprend qu'elle eut lieu, & que les Egliſes de Chypre demeurerent αὐτοκέφαλοι, c'eſt à dire libres & indépendantes; n'ayant point d'autre Chef que leur propre Metropolitain. Car Pierre le Foulon, cét infame prophanateur du Siege d'Antioche, eut recours à l'Empereur Zenon pour eſtre rétably dans ſes droits anciens ſur l'Iſle de Chypre. Anthyme Metropolitain de Conſtantie en Chypre eſtoit ſi peu agreable à la Cour, qu'il deſeſperoit du ſuccés de ſa cauſe, lors que ſaint Barnabé qui avoit autrefois porté les premiers rayons de la foy dans cette Iſle, luy apparut en ſonge & luy découvrit ſon corps, & l'Evangile de ſaint Matthieu qu'il avoit écrit de ſa propre main, luy enjoignant de défendre courageuſement les droits de ſon Egliſe comme eſtant vrayment Apoſtolique. L'Empereur Zenon fut touché de cet agreable prodige, & impoſa ſilence à Pierre le Foulon, dont la perfidie & l'attache aux erreurs d'Eutyche ne contribua pas peu à faire agréer à toute l'Egliſe & à affermir cette immunité des Eveſques de Chypre. C'eſt Cedrenus qui raconte cette Hiſtoire, dont il reſulte que cette indépendance de Chypre maintenuë par le Concile d'Epheſe, fut en vigueur juſqu'à l'Empire de Zenon où elle fut encore vigoureuſement défenduë.

V. Il reſulte encore de là que le Metropolitain de Chypre eſtoit veritablement un Exarque ou un Primat d'un ordre inferieur, puiſque bien qu'il n'euſt point de Metropolitains ſous ſa juriſdiction, il avoit auſſi cette gloire de n'eſtre ſujet à la juriſdiction d'aucun Primat. Le Concile de Nicée ſuppoſe aſſez clairement ces Provinces exemptes. *Similiter & Privilegia ſerventur Eccleſiis in aliis Provinciis.* On pourroit dire que ce fut cette partie du Canon de Nicée qui fut developpée dans le Canon du Concile de Conſtantinople qui ajoûta les trois petits Exarques à ceux d'Alexandrie & d'Antioche, & leur deſigna à chacun leur Dioceſe particulier. Mais la deciſion du Concile d'Epheſe montre clairement par l'exemple de l'Iſle de Chypre qu'il y a toûjours eu des Provinces Eccleſiaſtiques exemptes de l'authorité des Exarques, ſoit que cette immunité leur fuſt naturelle depuis leur premiere naiſſance, ſoit qu'elles l'euſſent acquiſe & preſcrite par des conjonctures & des revolutions favorables. Comme en effet, il n'eſt pas hors d'apparence que l'Egliſe de Chypre ayant eſté d'abord la fille de celle d'Antioche, elle prit occaſion de s'en ſeparer & de preferire contr'elle, premierement lors de la tyrannie que les Ariens y exercerent, enſuite lors du long Schiſme qui s'y forma entre les Eveſques Catholiques mêmes, enfin dans l'union dangereuſe du Patriarche Jean avec Neſtorius, & de pluſieurs de ſes Successeurs avec les Eutychiens. C'eſtoit ce Patriarche Jean qui avoit employé le Comte Denys Duc de la Dioceſe Orientale pour rétablir ſon authorité dans l'Election & l'Ordination du Metropolitain de Conſtantie, ou de Salamine en Chypre. Ce Patriarche eſtimoit que l'Iſle de Chypre eſtant de la Dioceſe Orientale civile, elle devoit auſſi relever du Patriarche d'Orient. Mais il ruïna ſon droit par ſes emportemens dans le Concile d'Epheſe. Je continuëray dans les parties ſuivantes les avantures de cette Primauté de l'Iſle de Chypre.

VI. Paſſons de l'Orient en Occident, & commençons par l'Exarquat de Theſſalonique qui eſtant compris dans l'Empire de l'Orient, ne laiſſoit pas d'eſtre du Patriarchat Occidental qui eſt celuy du Pape. Pour mieux comprendre la raiſon de cela, il faut ſçavoir que l'Empereur Conſtantin ayant divilé l'Empire en quatre Preſectures du Pretoire, ſçavoir celle des Gaules, de l'Illyrique, de l'Italie, & de l'Orient: l'Illyrique fut attribuée à l'Empire d'Occident, & Sirmiſq eu fut la Capitale. On diviſa depuis l'Illyrique en deux, ſçavoir l'Illyrique Orientale & l'Occidentale. L'Orientale qui comprenoit les deux Macedoines, les deux Epires, la Theſſalie, & l'Achaïe, avoit Theſſalonique pour ſa Capitale, le Preſet du Pretoire de l'Illyrique y reſidoit, & elle fut une partie de l'Empire d'Orient. La Pannonie, la Norique, & quelques autres Provinces voiſines de l'Italie demeurerent unies à l'Empire d'Occident ſous le Preſet du Pretoire d'Italie, dont un Vicaire reſidoit à Sirmiſq. Il euſt donc fallu que l'Illyrique Orientale faiſant partie de l'Empire Oriental, euſt eſté ſoûmiſe à quelque Exarque de l'Egliſe Orientale; & neanmoins elle a toûjours eſté ſous l'obeïſſance du Pape, comme faiſant partie du Patriarchat d'Occident, & eſtant l'une de ces grandes Dioceſes que le Concile d'Arles reconnoiſſoit eſtre immediatement ſujettes au Pape. La raiſon de cette irregularité eſt fort claire aprés ce qui a eſté dit, que l'Illyrique avoit eſté d'abord toute entiere ſous l'Empire de l'Occident. Monſieur de Marca a fait voir que ce ne fut que l'Empereur Arcadius qui uſurpa l'Illyrique Orientale ſur Honoré ſon frere. Les Hiſtoriens qu'il rapporte le diſent aſſez clairement. Il n'eſtoit pas juſte que cette augmentation de l'Empire Oriental fuſt une diminution du Patriarchat du Pape. Puis donc que les Papes avoient déja commencé d'établir à Theſſalonique un Vicaire Apoſtolique, avec une authorité d'Exarque ſur les Metropolitains de toute ſa Dioceſe; rien n'eſtoit plus raiſonnable que de ne point diſcontinuër de le faire aprés qu'Arcadius & ſes ſucceſſeurs à Conſtantinople eurent réüni pour jamais cette Dioceſe à l'Empire Oriental.

Marca de Primatu Lugdu. n. 31. & 36.

VII. Car on ne peut douter que dés le temps du Pape Damaſe il n'y euſt des Vicaires Apoſtoliques à Theſſalonique. Dans le Synode Romain qu'Holſtenius vient de nous donner, le Pape Boniface II. qui y preſidoit & qui y vouloit authoriſer ſes droits ſur l'Illyrique & ſur Theſſalonique contre les nouvelles

Can. VI. Can. III.

uſurpations de l'Eveſque de Conſtantinople ; ce Pape, dis-je, y fit lire toutes les Lettres de ſes predeceſſeurs qui pouvoient juſtifier cette delegation ou ce Vicariat donné au Metropolitain de Theſſalonique par les anciens Papes. Il commence par Damaſe & Siricе qui commettent effectivement l'Eveſque de Theſſalonique pour l'inſpection de quelques cauſes. Il vient enſuite aux Lettres d'Innocent, qui dit que comme ſaint Paul avoit commis Tite & Timothée pour gouverner l'Iſle de Candie & l'Aſie, il jugeoit auſſi à propos de commettre l'Evêſque de Theſſalonique pour le gouvernement ſpirituel de dix Provinces, qu'il nomme, imitant en cela Damaſe & Siricе qui avoient donné la même delegation à Acholius & Aoyſius Eveſques de Theſſalonique. Les Lettres de Boniface I. donnent enſuite à Ruffus Eveſque de Theſſalonique le Vicariat du ſaint Siege, *Vices Sedis Apoſtolicæ*, & luy ſoûmettent nommément les mêmes Provinces. Ainſi il paroiſt que Damaſe & Siricе avoient comme jetté les premiers fondemens de ce Vicariat Apoſtolique, Innocent y mit le comble environ le même temps que l'Illyrique Orientale fut ſeparée de l'Occidentale, & uſurpée par les Empereurs d'Orient. Boniface I. Leoo I. & les Papes ſuivans le confirmerent & l'affermirent de plus en plus. On leut enſuite dans ce Synode Romain la Lettre d'Honorius à Theodoſe le jeune pour luy demander la conſervation des droits du Pape ſur l'Illyrique que cét Empereur de Conſtantinople venoit de bleſſer par un Edit, qui ordonnoit que les appels du Synode National, ou Dioceſain de l'Illyrique ſe relevaſſent par devant l'Archeveſque de Conſtantinople. Theodoſe jugeoit peut-eſtre que c'eſtoit une flétriſſure de la Majeſté de l'Empire d'Orient, ſi les appels des Provinces de l'Orient ſe relevoient & ſe jugeoient dans l'Occident ; & que le ſaint Siege ne perdroit rien de ſes avantages ſi l'Eveſque de Conſtantinople en jugeoit, puis qu'il pouvoit paſſer pour un Delegué du Siege Apoſtolique, la nouvelle Rome ayant receu des Conciles la communication des Privileges de l'ancienne Rome. Le Pape ne gouſta pas ces raiſons. Theodoſe même demeura perſuadé des remontrances de ſon frere à qui il écrivit une Lettre qui fut leuë dans ce même Synode Romain, & où il confeſſe qu'il a reconnu la ſurpriſe dont on avoit uſé en ſon endroit ; qu'il y a remedié, & qu'il a écrit au Prefet du Pretoire de l'Illyrique pour remettre ſous la juriſdiction du Pape tout ce qui luy avoit appartenu. Suivent les Lettres des Papes Celeſtin, Sixte, Leon, toutes confirmatives du Vicariat de Theſſalonique. Celle de Leon, où il rabat les pretentions d'Anatolius Eveſque de Conſtantinople pouſſées trop loin dans le Concile même de Calcedoine ; & celle d'Anatolius, où il ſe deſiſte de ſes pretentions ambitieuſes.

VIII. Il y en a qui ont crû, que pour ſatisfaire en quelque maniere au deſir des Empereurs de Conſtantinople, qui ſouffroient avec peine que les cauſes des Provinces de l'Empire Oriental fuſſent portées en Occident, les Papes établirent un Vicaire Apoſtolique à Theſſalonique, qui les jugeoit preſque toutes en dernier reſſort. De la même maniere que les Archeveſques & Eveſques de France conſtituent des Officiaux & des Grands Vicaires differens, dans les Villes de leur Dioceſe ou de leur Province, qui reſſortiſſent à divers Parlemens. Mais le Vicariat de Theſſalonique ſemble eſtre un peu trop ancien pour cela. Il y a ce ſemble plus d'apparence que la grande diſtance, & la diverſité des langues a eſté la cauſe de cette diſpoſition. Nous allons voir enſuite bien d'autres Vicariats qui n'ont point en d'autre fondement que cette diſtance, & la commodité des Païs à qui on les accordoit.

IX. J'ay dit à deſſein que l'Archeveſque de Theſſalonique jugeoit preſque toutes les cauſes qui ſe preſentoient en dernier reſſort ; parce que les plus importantes, au moins par appel, pouvoient eſtre portées à Rome. Il confirmoit l'élection des Eveſques & des Metropolitains, & les faiſoit enſuite ordonner. Les Papes Siricе & Damaſe luy avoient reſervé la conſecration de tous les Eveſques. Le Pape Leoo écouta les plaintes des Metropolitains, & leur laiſſa la conſecration de leurs Suffragans, ne reſervant au Vicaire Apoſtolique que la conſecration des Metropolitains, comme il ſe voit par les lettres qu'Holſtenius a publiées. Cet Archeveſque preſidoit au Concile de toutes les Provinces de ſa Dioceſe, il y jugeoit tous les differends, renvoyant ſeulement au Pape ceux qu'il ne pouvoit terminer. Il eut ſéance, & ſouſcrivit au III. IV. & VI. Concile Oecumenique aprés les Patriarches, & quelquefois même avant l'Exarque de Ceſarée en Cappadoce. Son pouvoir fut beaucoup diminué par le retranchement que fit Juſtinien de quelques-unes de ſes Provinces, pour en faire le dépattement de la premiere Juſtinienne. Mais il fut tout à fait éteint, lors que l'Empereur Leon d'Iſaurie, irrité de la conſtance invincible des Papes Gregoire II. & III. pour la défenſe des ſaintes images, ſepara du Patriarchat de Rome l'Illyrique, la Sicile, & la Calabre, & les attribua à l'Eveſque de Conſtantinople, ne laiſſant à l'Eveſque de Theſſalonique que la ſeule Province de Macedoine, dont il demeura Metropolitain. Cet Empereur ne démembra ces Provinces du Patriarchat d'Occident, que pour les ſeparer tout enſemble de la Foy & de la créance Romaine. Il luy en coûta à luy-même la perte de toute ce que l'Empire poſſedoit encore dans l'Occident. Tant il eſt vray que c'eſt ruïner l'Empire, que de vouloir l'accroiſtre aux dépens de la Religion. Au reſte, ſi Theſſalonique redevint une ſimple Metropole, il faut ſçavoir qu'eſtant dans le même eſtat au temps du Concile de Sardique, ſon Egliſe ne laiſſoit pas d'eſtre tres-grande & tres-conſiderée, comme il paroiſt par un Canon de ce Concile. *Can. 16.*

CHAPITRE X.

De l'Archeveſque de Carthage, des pouvoirs des Patriarches, Exarques, ou Archeveſques.

I. Origine de l'Exarchat de Carthage. La Foy y a eſté portée de Rome.

II. Ce ne fut pourtant pas un Vicariat du Siege Apoſtolique. Diverſes preuves.

III. Pourquoy ſaint Cyprien n'a pas bien connu la ſubordination des tribunaux Eccleſiaſtiques.

IV. Carthage ne fut d'abord qu'une Metropole Eccleſiaſtique pour toute l'Afrique.

V. Quand on fit la diviſion des ſix Provinces d'Afrique, qui eurent chacune leurs Primats ou Metropolitains, qui eſtoient tous ſoûmis à celuy de Carthage.

VI. Pourquoy les Metropolitains d'Afrique s'appelloient Primats, & n'eſtoient unis que les plus anciens Eveſques de chaque Province, ſans avoir égard à la Metropole civile.

VII. Raiſons de douter.

VIII. L'Archeveſque de Carthage avoit l'intendance ſur tous l'Afrique, ordonnoit des Eveſques pour toutes les Egliſes.

IX. Il donnoit les grandes diſpenſes.

X. Il convoquoit le Concile univerſel, & y preſidoit.

XI. Il conſervoit toûjours une particuliere liaiſon avec le Pape.

XII. Sommaire des Privileges & des pouvoirs des Patriarches en general.

I. AUtant qu'il eſt difficile de trouver les premiers commencemens de l'éminente authorité des

Archeveſques de Carthage, autant eſt-il indubitable qu'elle a eſté & tres-ancienne & d'une tres-grande étenduë. Tertullien dit bien que l'Afrique regardoit Rome comme la premiere origine, d'où elle avoit receu les premieres inſtructions de la Foy : *Si Italia adjacet, habes Romam, unde nobis quoque authoritas præſto eſt.* On ſçait que Carthage eſtoit la Capitale de l'Afrique, qui eſtoit une des grandes parties du monde, & qu'elle dominoit ſur pluſieurs grandes Provinces. La mer la ſeparoit de Rome, mais la diſtance en eſtoit fort petite, & en tres peu de journées on ſe rendoit de l'une à l'autre. Ainſi il eſtoit impoſſible que la lumiere de la Religion ne paſſaſt de l'une à l'autre. Le Pape Innocent I. aſſeure que l'Afrique auſſi bien que la Sicile, l'Eſpagne, les Gaules & l'Italie, n'ont pû recevoir d'autres Predicateurs Evangeliques, que ceux qui y ont eſté envoyez par ſaint Pierre, ou par ſes ſucceſſeurs. *Cum ſit manifeſtum in Africam, &c. nullum inſtituiſſe Eccleſias, niſi quos Petrus aut ejus ſucceſſores conſtituerint Sacerdotes.* Saint Auguſtin ſemble eſtre du meſme ſentiment, quand il dit que Cecilien Eveſque de Carthage, auroit pû mépriſer les conſpirations ſeditieuſes d'une foule d'Eveſques Donatiſtes, eſtant uny de communion avec le Siege Apoſtolique, & avec les autres Egliſes qui ont communiqué les ecleſtes rayons de la Foy à celle d'Afrique. *Poſſet non curare conſpirantem multitudinem inimicorum, cum ſe videret, & Romanæ Eccleſiæ, in qua ſemper Apoſtolica Cathedra viguit Principatus, & cunctis terris, unde Evangelium ad ipſam Africam venit, per communicatorias literas eſſe conjunctum. Vbi paratus eſſet ſuam cauſam dicere, ſi adverſarij ejus abeo illas Eccleſias alienare conarentur.*

Epiſt. 1.

Epiſt. 162.

II. Mais ſi la lumiere de l'Evangile a paſſé de l'Italie & de Rome en Afrique & à Carthage, il ne s'enſuit pas de là que l'authorité ſi ancienne & ſi étenduë des Archeveſques de Carthage, n'ait eſté qu'un Vicariat du ſaint Siege, comme quelques-uns ont pretendu. Les preuves convaincantes qui ont eſté rapportées dans le Chapitre precedent, du Vicariat Apoſtolique de Theſſalonique, peuvent encore ſervir à nous perſuader qu'il nous en reſteroit encore quelques-unes, au moins de ſemblables ou d'approchantes du Vicariat Apoſtolique de Carthage, s'il avoit jamais eſté établi ou connu dans l'antiquité. Saint Cyprien ne ſe ſeroit pas plaint au Pape Corneille meſme, de ce que quelques Clercs & un Eveſque heretique qu'il avoit retranchez de la communion, avoient eſté receus à Rome, & qu'on y avoit douté ſi on ne les admettroit point auſſi à la communion, s'il s'eſtoit regardé comme un delegué & un Vicaire du ſaint Siege. *Poſt iſta navigare audent ad Petri Cathedram, &c. Oportet eos quibus præſumus, non circumcurſare, nec Epiſcoporum concordiam cohærentem ſubdola & fallaci temeritate collidere, &c. Niſi ſi minor videtur eſſe authoritas Epiſcoporum in Africa conſtitutorum, &c.* La longue & opiniâtre reſiſtance que ſaint Cyprien fit au Pape Eſtienne ſur la matiere du Bapteſme des heretiques, montre fort clairement qu'il s'en falloit beaucoup qu'il ne crût eſtre un Vicaire du ſaint Siege. Saint Auguſtin meſme qui traitant ſouvent de cette conteſtation, a reconnu la preéminence du Siege Apoſtolique ſur l'Epiſcopat, & ſur chaque Eveſque particulier, n'a pourtant jamais dit, ny meſme inſinué, que l'Archeveſque de Carthage tenant ſon authorité, comme une Commiſſion ou un Vicariat du ſaint Siege, il devoit obeïr à ſes ordres. Enfin, ſaint Cyprien proteſta au commencement de ſon Concile de Carthage, que comme il ne pretendoit pas impoſer neceſſité aux autres Eveſques d'imiter ſa conduite, il ne penſoit pas auſſi qu'on pûſt le neceſſiter de s'accommoder à la conduite des autres, chaque Eveſque eſtant libre & comptable à Dieu de ſa conduite. *Nec enim quiſquam noſtrum Epiſcopum ſe eſſe Epiſcoporum conſtituit, aut tyrannico terrore ad obſequendi neceſſitatem collegas ſuos adigit; quando habeat omnis Epiſcopus pro licentia libertatis & poteſtatis ſuæ arbitrium proprium, tanquam judicari ab alio non poſſit, cum nec ipſe poſſit alterum judicare. Sed expectemus univerſi judicium Chriſti, qui unus & ſolus habet poteſtatem, & præponendi nos in Eccleſiæ ſuæ gubernatione, & de actu noſtro judicandi.*

Epiſt. 55.

Epiſt. ad Quirinum.

III. Je ne ſçay ſi ſaint Cyprien ſeroit demeuré d'accord de toutes ces maximes, ſi quelqu'un de ſes Suffragans ſe fuſt élevé audacieuſement contre luy & contre ſon Concile Provincial, pretendant ne relever que de Dieu, & n'eſtre comptable qu'à luy ſeul. Mais cét excez eſt plus pardonnable en un ſiecle, où la police de l'Egliſe n'eſtoit pas encore ſi éclairée, & où la violence des perſecutions n'avoit pas encore permis de marquer exactement les bornes de tous les Tribunaux Eccleſiaſtiques. Saint Auguſtin vient de nous dire, que Cecilien Archeveſque de Carthage, avoit pû ſe ſouſtraire au jugement des Eveſques d'Afrique, & reſerver le jugement de ſa cauſe aux Eveſques d'outre-mer & au Siege Apoſtolique. Cecilien montre aſſez par ſa conduite, qu'il l'avoit crû de la ſorte. Saint Cyprien auroit ſuivy l'exemple de Cecilien, & le ſentiment de ſaint Auguſtin, s'il s'eſtoit trouvé dans une conjoncture ſemblable; mais les occaſions ne s'eſtoient pas encore preſentées pour faire agréer cette ſubordination de Tribunaux & de juges Eccleſiaſtiques. En cela meſme nous avons une preuve certaine, qu'il n'y avoit point encore nulle part de Vicaire Apoſtolique, bien moins à Carthage qu'ailleurs, puiſque ſaint Cyprien en eſtoit ſi peu perſuadé.

Epiſt. 45.

IV. Il faut donc reconnoiſtre que Carthage n'a eſté d'abord qu'une ſimple Metropole, ſemblable à Rome, à Alexandrie, à Antioche, ou approchante, & ayant ſous elle pluſieurs Provinces, où il n'y avoit que des Eveſques, qui eſtoient Suffragans du Metropolitain de Carthage. Saint Cyprien parlant de ſon predeceſſeur Agrippin, qui avoit le premier reïteré le Bapteſme des Heretiques, quarante ans avant luy, dit qu'il avoit pris cette reſolution avec les Eveſques de la Province d'Afrique & de Numidie, aſſemblez en un Concile. *Agrippinus cum Coëpiſcopis ſuis, qui in illo tempore in Provincia Africa & Numidia Eccleſiam Domini gubernabant, ſtatuit, &c.* Le Concile de Carthage, où ſaint Cyprien preſida pour le meſme ſujet du Bapteſme des Heretiques, eſtoit compoſé des Eveſques d'Afrique, de Numidie, de Mauritanie. *Cum Epiſcopi plurimi convenirent ex Provincia Africa, Numidia, Mauritania.* Saint Cyprien inſinuë meſme que ſa Province d'Afrique comprenoit la Numidie & les deux Mauritanies. *Quoniam latius fuſa eſt Provincia noſtra, habet etiam Numidiam & Mauritanias duas ſibi cohærentes.* Ces deux Mauritanies eſtoient la Tingitaine & la Ceſarienſe. Les Deputez de ces trois meſmes Provinces aſſiſterent au Concile d'Arles. On partagea neanmoins ſous l'Empire meſme de Conſtantin l'Afrique en ſix Provinces, ſçavoir l'Afrique Proconſulaire où eſtoit Carthage, la Byzacene, la Tripolitaine, la Numidie, la Mauritanie, qu'on diviſoit en deux, ſçavoir *Sitifenſis*, & *Ceſarienſis*. La Province Tingitaine ayant eſté jointe à l'Eſpagne.

V. C'eſt donc pour-eſtre environ le temps de cette diviſion, ſous Conſtantin, qui ordonna à Ablavius d'en envoyer des Eveſques au Concile d'Arles, que ces ſix Provinces d'Afrique commencerent à avoir chacune

chscune leur Metropolitain, l'Eveſque de Carthage ayant juſqu'alors eſté le ſeul qui eut eu la ſuperiorité de Metropolitain ſur tous les Eveſques d'Afrique. Il eſtoit apparemment de ces Eveſques ſemblables à celuy d'Antioche, à qui le Concile de Nicée avoit confirmé de ſemblables privileges dans leurs Provinces. Aprés les trois Reines du monde, Rome, Alexandrie & Antioche, il n'y avoit point de Ville, ny d'Egliſe qui pûſt auſſi juſtement pretendre de dominer ſur pluſieurs Provinces, comme Carthage. Elle avoit eſté la Capitale d'un Empire, qui n'avoit eſté ny gueres moins étendu, ny moins formidable que celuy des Romains & des Grecs. Les Eveſques de toutes ces Provinces ſe trouverent au Concile general de Carthage ſous l'Eveſque de Carthage Gratus en l'an 349. L'Eveſque d'Adrumette qui eſtoit de la Province Byzacene, y propoſa un Decret du Concile de ſa Province, qui deffendoit l'uſure aux Clercs, & demanda qu'il fuſt confirmé par le Concile de Carthage & par Gratus. *In noſtro Concilio ſtatutum eſt, ut non liceat Clericis funerari. Quod ſi & ſanctitati tuæ & huic Concilio videatur, præſentis placito deſignetur.* Voila un Concile Provincial, dont on demande que le Decret ſoit confirmé par le Concile univerſel. C'eſt une preuve que toutes ces Provinces avoient leur Chef, qui preſidoit à leurs Conciles particuliers, & qu'elles relevoient encore de l'Archeveſque de Carthage, & du Concile de toute la Dioceſe d'Afrique, dont il eſtoit le Preſident & l'Exatque. Au temps d'Agrippin, de ſaint Cyprien & de Cecilien, on ne voit point de Conciles particuliers qui reſſortiſſent à un Concile univerſel. Il a aſſez paru cy-deſſus, que ſaint Cyprien n'avoit pas la moindre idée de cette police, qui ne paruſt au monde que quelque temps aprés ſa mort.

VI. C'eſt encore probablement la raiſon pourquoy les Metropolitains des Provinces particulieres d'Afrique, ne prirent point le nom de Metropolitains, mais de Primats; & ce ne fut point l'Eveſque de la Metropole civile, mais le plus ancien d'ordination de chaque Province, qui eut la qualité & l'authorité de Primat. Carthage avoit toûjours eſté conſiderée comme la ſeule Metropole de toute l'Afrique, ainſi le ſeul Eveſque de Carthage avoit eſté le ſeul Metropolitain de toute l'Afrique. Le Concile de Nicée ayant trouvé bon que chaque Province eut un Metropolitain, & environ le meſme temps, Conſtantin ayant diviſé l'Afrique en pluſieurs Provinces, les Eveſques d'Afrique continuerent à vivre dans la meſme dépendance où ils avoient eſté juſqu'alors de l'Eveſque de Carthage; mais ils commencerent d'aſſembler leurs Conciles particuliers dans chaque Province, y faiſant preſider le plus ancien des Eveſques, ou par un reſpect plus particulier pour les anciens, qui ont auſſi d'ordinaire plus d'experience; ou parce qu'il n'y avoit pas dans chaque Province une Metropole qui ſe diſtinguaſt des autres Villes par ſa grandeur, & par le concours extraordinaire des hommes, attirez par la commodité, ou par la neceſſité de leurs affaires. Car nous dirons en ſon lieu, que c'eſt une des raiſons qui a fait fixer le Pere des Eveſques d'une Province dans la Metropole civile. Le Concile de Nicée ayant ordonné que les Conciles Provinciaux ſe tinſſent deux fois chaque année, il eſtoit meſme bien difficile que le Concile de toute l'Afrique ſe tint une fois l'an à Carthage. Il fallut donc neceſſairement établir les Conciles Provinciaux & leurs Preſidens. Le Concile III. de Carthage ordonna, que le Concile univerſel s'aſſemblaſt une fois tous les ans, auquel toutes les Provinces qui avoient des Primats, envoyeroient trois Deputez. *Provinciæ quæ Primas ſedes habent, ter-*

Can 3.

nos Legatos mittant. Il y avoit donc des Provinces qui n'avoient point de Primats, c'eſt à dire des Metropolitains, meſme à la fin du IV. Siecle. La Province Tingitaine n'en avoit point, ſes Deputez ne paroiſſent jamais dans les Conciles univerſels d'Afrique; mais comme elle ſe joignoit au Concile de la Mauritanie, ſes Eveſques pouvoient en eſtre Deputez. On peut donc bien s'imaginer auſſi, que les autres Provinces de l'Afrique avoient eſté auſſi autrefois ſans Primats. Comme on ne peut douter que toute, ou preſque toute l'Italie, & les Iſles voiſines n'ayent eſté un fort long-temps ſans autre Metropolitain que le Pape.

VII. Ce ne ſont-là au fonds que des conjectures; car quoy qu'il ne paroiſſe que peu ou point du tout de traces de Metropolitains particuliers de chaque Province durant les trois premiers Siecles, & que l'Archeveſque de Carthage paroiſſe en exercer ſeul toutes les fonctions, ſur tout dans les Conciles, il ſe pouvoit faire neanmoins qu'il y en eût. En effet dans le Concile de Cirte tenu en 303. on voit preſider Secundus Primat de Numidie, *Epiſcopus primæ Cathedræ.* Il eſt vray auſſi qu'on n'a point de preuve certaine du temps precis que ſe fit la diviſion des Provinces d'Afrique. Quoy que ce que nous avons dit ne ſoit pas d'une entiere certitude, on ne laiſſe pas d'en tirer des connoiſſances aſſez utiles de l'Egliſe d'Afrique.

VIII. Il faut maintenant dire un mot des Privileges de l'Archeveſque de Carthage ſur toutes les Provinces d'Afrique. Le Concile III. de Carthage reconnut que l'Eveſque de Carthage pouvoit demander & prendre quelque Eccleſiaſtique que ce fût dans l'Afrique pour l'ordonner Eveſque de la Ville qui l'auroit demandé. Un Eveſque y aſſura que l'Eveſque de Carthage avoit toûjours eu ce pouvoir. *Fuit ſemper hæc licentia huic ſedi, unde veller, & de cujus nomine fuiſſet conventus, pro deſiderio cujuſque Eccleſiæ ordinare Epiſcopum.* Un autre dit à Aurele Eveſque de Carthage, qu'ayant à ſoûtenir toutes les Egliſes d'Afrique, ce pouvoit luy eſtoit abſolument neceſſaire. Que le Concile ne luy donnoit pas cette authorité, mais qu'il reconnoiſſoit qu'il l'avoit toûjours euë. *Neceſſe habes tu omnes Eccleſias ſuffulcire. Vade tibi non poteſtatem damus, ſed tuam agnoſcimus, ut liceat, &c.* Aurelius ſe confeſſa luy-meſme eſtre chargé du ſoin de toutes les Egliſes d'Afrique. *Ego cunctarum Eccleſiarum, dignatione Dei, ut ſcitis fratres, ſollicitudinem ſuſtineo.* Cét uſage de toutes les Egliſes d'Afrique de demander des Eveſques à l'Archeveſque de Carthage, & cét ancien pouvoir de l'Archeveſque de leur en donner, aprés les avoir enlevez à quelque Egliſe & quelque Eveſque que ce fuſt dans l'Afrique, vient aſſez vray-ſemblablement d'une ancienne authorité qu'il exerçoit comme Metropolitain univerſel de l'Afrique; car les Canons donnent au Metropolitain la principale authorité dans les élections des Eveſques.

Can. 45.

IX. Les Diſpenſes importantes ſe demandoient à l'Archeveſque de Carthage. Poſſidius raconte, que Valerius Eveſque d'Hippone voulant faire ſaint Auguſtin ſon Coadjuteur dans ſon Eveſché & ſon Succeſſeur, il en demanda & en obtint la permiſſion du Primat de Carthage Aurelius. *Egit ſecretis literis apud Primatem Epiſcopum ſedis Carthaginenſis, ut Hipponenſi Eccleſiæ ordinaretur Epiſcopus, qui ſuæ Cathedræ non jam ſuccederet, ſed accederet. Quæ igitur beatus Valerius optavit & rogavit, ſatagens reſcripto impetravit.* Cette Diſpenſe ſelon les Canons, devoit encore eſtre accordée par le Metropolitain, & dans le Concile Provincial. C'eſt donc auſſi une marque que le Primat de Carthage avoit

eſté autrefois le ſeul Primat ou Metropolitain d'Afrique.

X. C'eſtoit encore un des droits les plus importans de l'Archeveſque de Carthage, de convoquer le Concile univerſel en Dioceſain, d'y preſider, & d'y juger toutes les grandes cauſes qui n'avoient pû ſe terminer dans les Conciles particuliers des Provinces, ou qui regardoient le bien univerſel de toute l'Afrique. Nous dirons en parlant des Conciles dans le ſecond Livre de cette Partie, que les Conciles Provinciaux furent les premiers qu'on celebra; que les Conciles univerſels furent rares & extraordinaires ſeulement; que les Eveſques d'Afrique les rendirent ordinaires & annuels, mais qu'en ſuite ils reſolurent de ne les plus aſſembler que dans les neceſſitez generales de l'Afrique; & c'eſtoit encore l'Archeveſque de Carthage qui les convoquoit alors.

XI. Au reſte, quoy que nous ayons dit que l'Exarquat de Carthage ne fut pas un Vicariat du ſaint Siege, non plus que ceux d'Epheſe, de Ceſarée, & d'Heraclée; il ne laiſſe pas d'eſtre tres-veritable que les Archeveſques de Carthage ont toûjours fait paroiſtre une union plus étroite, & une dépendance plus exacte du ſaint Siege, que tous les autres Patriarches de l'Egliſe, comme reconnoiſſant que l'Afrique entiere eſtoit compriſe dans les limites du Patriarchat d'Occident, qui eſtoit celuy du Pape. L'Hiſtoire de Cecilien & de ſaint Cyprien meſme, tout ce qui ſe paſſa dans le ſiecle de ſaint Auguſtin, ſoit pour la condamnation des Pelagiens, ſoit pour celle du Preſtre Apiarius, les démeſlez meſme de l'Afrique avec Rome, montrent clairement l'étroite correſpondance qui eſtoit entre Rome & Carthage. Durant le plus grand embraſement de la perſecution des Vandales, l'Eveſque de Carthage refuſa d'entrer en diſpute avec les Arriens, ſans l'aveu du Pape & de l'Egliſe Romaine, qui eſt le Chef de toutes les Egliſes.

XII. Je ne diray rien davantage des droits des autres Patriarches, ou Archeveſques & Exarques; parce que ce ſont les meſmes que ceux que nous avons touchez en parlant des Archeveſques de Theſſalonique & de Carthage. Ils ordonnoient les Metropolitains, & quelquefois meſme tous les Eveſques de leur reſſort. Ils acquerroient par là un droit de les juger. Ils recevoient les appels des Metropolitains, & les jugeoient dans le Concile Dioceſain, ou univerſel qu'ils convoquoient, & y preſidoient. Ils entretenoient par leurs Lettres reciproques & par leur bonne intelligence entr'eux la paix & l'unité de l'Egliſe: on recitoit leurs noms dans les Diptyques ſacrées; toutes les grandes cauſes devoient leur eſtre rapportées: leur preſence eſtoit neceſſaire aux Conciles Oecumeniques; ils y preſcedoient tous les autres Eveſques; ils eſtoient conſiderez comme les ſucceſſeurs des Apoſtres, encore plus particulierement que les autres Eveſques. On a veu cy-deſſus les preuves de tout cela.

CHAPITRE XI.

Des Vicaires Apoſtoliques dans l'Occident. De la creation des nouvelles Metropoles.

I. Pourquoy on remet le Traité des Vicaires Apoſtoliques de l'Occident à la Partie ſuivante.

II. Origine des Metropoles Eccleſiaſtiques.

III. On parlera des Metropoles particulieres dans la Partie ſuivante. Par quelle authorité les Metropoles nouvelles peuvent eſtre erigées. Comment les Empereurs en ont creé.

IV. S'il y a eu à une Metropole nouvelle à Tyane, pour déplaire à ſaint Baſile. Le Pape Innocent deſapprouva cette innovation.

V. Dans le Concile de Calcedoine on caſſe la Metropole de Beryte erigée par Theodoſe le jeune. L'Empereur Marcien avoit excité le Concile à cela.

VI. Reflexions utiles ſur les ménagements delicats de l'authorité de l'Empire, & de la liberté du Sacerdoce dans cette affaire.

VII. Conciliation des Canons XII. & XVII. du Concile de Calcedoine ſur ce ſujet.

VIII. Autres exemples tirez du même Concile.

IX. Autres exemples de la deference des Empereurs pour l'Egliſe dans la même matiere.

X. Quels eſtoient les Privileges des Metropolitains honoraires.

XI. Dans l'Occident la puiſſance temporelle n'a point entrepris d'ériger des Metropoles Eccleſiaſtiques.

I. QUoy qu'il ait aſſez paru dans le Chapitre precedent que l'Exarquat de Carthage n'a point eſté une delegation particuliere, ny un Vicariat du ſaint Siege, il eſt neanmoins indubitable que toutes les autres Primaties, ou Exarquats de l'Occident n'ont eſté que des Commiſſions & des Vicariats Apoſtoliques. Ce ſeroit icy le lieu d'en parler, mais comme la pluſpart de ces Primaties n'ont pris leur naiſſance que vers la fin du V. Siecle, ou même dans le VI. & que ce n'a eſté que dans les Siecles ſuivans que leur authorité a éclaté dans la France, dans l'Angleterre, dans l'Allemagne & dans l'Eſpagne; nous nous reſerverons auſſi d'en parler dans la Partie ſuivante.

II. Il faut donc paſſer au diſcours des Metropolitains, & il faudroit en rechercher l'origine, ſi nous ne l'avions déja découverte avec celle des Exarques & des Patriarches, dés le premier Siecle, & dans la fondation même des Egliſes. Car puiſque les Actes des Apoſtres, & les Epiſtres tant de ſaint Paul, que de ſaint Pierre, & l'Apocalypſe de ſaint Jean; nous apprennent que les Apoſtres fonderent les premieres Egliſes dans les Villes Capitales & Metropolitaines des Provinces, on ne peut pas reprendre de plus haut l'origine des Metropoles Eccleſiaſtiques. Sur tout ſi l'on conſidere que les trois grands Sieges de l'Egliſe n'ont donné que la qualité de Metropolitain à leurs Prelats Apoſtoliques, durant les trois premiers Siecles. Saint Epiphane a commencé à donner le nom d'Archeveſque à Pierre Eveſque d'Alexandrie, & à Melece Eveſque de la Thebaïde, & Coadjuteur de Pierre: Mais on ne ſçait pas ſi ces Prelats uſoient eux-mêmes de ce Titre. Saint Athanaſe a connu le titre d'Archeveſque. On ne le donna aprés luy durant quelques ſiecles, qu'à ceux qu'on appelloit auſſi Exarques ou Patriarches. *Epiphan. hær. 68. 69.*

III. Nous ne parlerons pas icy non plus des Metropoles en particulier, ſoit de la France, ſoit des autres Royaumes de la Chreſtienté, parce que comme leurs démêlez ont paſſé juſqu'à l'âge ſuivant ſous le Regne de la race de Clovis, nous en remettrons auſſi la diſcuſſion dans la Partie ſuivante. Il ne nous reſte donc icy qu'à traiter de la creation des nouvelles Metropoles, pour découvrir par quelle authorité elle a pû ſe faire. Comme les Metropoles Eccleſiaſtiques eſtoient ordinairement dans les Metropoles civiles, dans toutes les Provinces de l'Empire, excepté celles de l'Afrique: il arrivoit de là que ſi l'Empereur partageoit une Province en deux, le premier Eveſque de la ſeconde Province, & de la nouvelle Metropole civile, pretendoit auſſi avoir eſté élevé au rang des Metropolitains. Cette pretention avoit quelque fondement ſur le Droit Canonique des temps Apoſtoliques. Car les Canons Apoſtoliques, le Concile de Nicée, & celuy d'Antioche, avoient ordonné que chaque Province auroit ſon Metropolitain, qu'elle tiendroit ſon Concile Provincial, & qu'elle uſeroit pour cela des commoditez qu'il y a de ſe rendre de tous coſtez pour

toutes ſortes d'affaires dans la Metropole de chaque Province. Cette commodité & ce concours ne ſe trouvoit plus de même dans la nouvelle Province pour l'ancienne Metropole civile, elle ſe trouvoit toute entiere pour la Metropole nouvelle. Vuiey le Canon du Concile d'Antioche, où les Canons precedens ſont renouvellez, & où cette conſideration des commoditez de la Metropole civile, eſt plus particulierement peſée. *Epiſcopos qui ſunt in unaquaque Provincia ſcire oportet Epiſcopum, qui præeſt Metropoli, etiam curam ſuſcipere totius Provinciæ. Eo quod in Metropolim undequaque concurrunt omnes, qui habent negotia. Unde viſum eſt quoque eum honore præcedere: reliquos autem Epiſcopos nihil magni momenti aggredi ſine ipſo, ut vult, qui ab initio obtinuit, Patrum Canon.*

Can. 9.

IV. Il eſt certain neanmoins que l'Egliſe n'a pas approuvé ces changemens, & qu'elle a maintenu quand elle l'a pû les anciens Metropolitains dans toute l'étenduë de leur premiere juriſdiction, ſans avoir égard au nouveau partage que les Empereurs pouvoient faire dans les Provinces civiles. Saint Gregoire de Nazianze raconte comme l'Empereur Valens pour affoiblir l'authorité de ſaint Baſile Metropolitain de Ceſarée en Cappadoce, diviſa cette Province en deux : ce qui donna occaſion à Anthime Eveſque de Tyanes, devenuë Capitale de la ſeconde Cappadoce, de ne plus dépendre de ſaint Baſile, & d'uſurper tous les avantages des Metropolitains. Le Pape Innocent I. ſemble condamner cette innovation, lors qu'il écrit à l'Eveſque d'Antioche, que quelque changement que l'Empereur faſſe dans les Provinces de l'Empire, les Egliſes doivent inviolablement conſerver leur ancienne diſpoſition. *Nam quod ſciſcitaris, utrum diviſis Imperiali judicio Provinciis, ut duæ Metropoles fiant, ſic duo Metropolitani Epiſcopi debeant nominari: non vere viſum eſt ad mobilitatem mundanarum neceſſitatum, Dei Eccleſiam commutari, honoreſque aut diviſiones perpeti, quas pro ſuis cauſis faciendas duxerit Imperator.* Il y avoit dans la frontiere des deux Cappadoces une fort petite Ville nommée Saſimes. L'un & l'autre de ces deux Metropolitains y pretendoit. Saint Baſile prévint Anthime, & pour ſe l'aſſeurer, il y inſtitua un Eveſché, dont il chargea ſon bon ami S. Gregoire de Nazianze. Anthime ne tarda gueres de s'en rendre le maiſtre à main forte. C'eſt un échantillon des perilleuſes ſuites de ces innovations.

Nazianz. orat. 20. Innoc. Ep. 28.

V. On vit un bien plus grand nombre de ces changemens bizarres dans le Concile de Calcedoine, & on y appliqua des remedes bien plus efficaces. La ville de Tyr avoit toûjours eſté la Metropole de toute la Phœnicie. Euſtathe Eveſque de Beryt dans la même Province, obtint de l'Empereur Theodoſe le jeune, que cette Province fuſt diviſée en deux, & que Beryt fuſt declarée la Metropole de la ſeconde Phœnicie. Il ſe mit auſſi-toſt en poſſeſſion d'ordonner, & d'appeller à ſon Concile Provincial les Eveſques de la ſeconde Phœnicie. Photius Eveſque de Tyr fut forcé de conſentir à cette innovation, qui luy eſtoit ſi préjudiciable, par une Sentence que le Concile de Conſtantinople, tenu par Anatolius Eveſque de la même Ville, Maxime Eveſque d'Antioche, & autres Prelats, qui s'eſtoient trouvez à Conſtantinople, prononça en faveur d'Euſtathe. Le Concile de Calcedoine ayant eſté aſſemblé peu de temps aprés, Photius y eut recours, & l'Empereur ayant fait témoigner au Concile, qu'il deſiroit que les affaires Eccleſiaſtiques ſe decidaſſent par les Canons, & non pas par les Loix, le Concile rétablit Photius dans ſon ancien droit, & declara conformément au Concile de Nicée, qu'il ne pouvoit y avoir qu'un Metropolitain dans une Province entiere.

Conc. Calc. Act. IV.

VI. On peut faire des reflexions fort utiles ſur ce qui arriva. 1. L'Empereur Theodoſe n'avoit point voulu eſtre érigé Beryt en Metropole Eccleſiaſtique qu'indirectement: Car en ayant fait une Metropole civile, & luy ayant attribué une partie de la Phœnicie, il avoit donné un pretexte apparent à l'Eveſque de Beryt de s'ériger luy-même en Metropolitain, comme eſtant ſoûtenu des Canons qui ont eſté citez, plûtoſt que de la Pragmatique Imperiale. 2. Euſtathius ne pût aprés tout cela ſe mettre en poſſeſſion de ſa pretenduë dignité qu'aprés que le Concile de Conſtantinople ſous Anatolius eut confirmé cette diviſion de Provinces, & eut foteé par l'excommunication l'Eveſque de Tyr d'y ſouſcrire. 3. Le Concile de Calcedoine ne toucha point à un établiſſement fondé en quelque façon ſur un Reſcript Imperial que l'Empereur ou s'en fuſt expliqué, & n'euſt témoigné agréer qu'on rétablit les choſes dans leur premier état, ſans avoir égard aux Pragmatiques contraires aux Canons. 4. L'Empereur Marcien reconut de bonne foy que ce n'eſtoit point aux Empereurs à augmenter ou diminuër les Provinces, ou les Metropoles Eccleſiaſtiques. 5. Ces differences mutuelles de Marcien, & du Concile, ſont vrayment admirables & dignes de la Majeſté & de la ſainteté de l'Empire & du Sacerdoce. Le Concile attend que le Prince le previenne quand il s'agit de la revocation ou de la limitation d'un Reſcrit Imperial. Les Peres du Concile s'écrient à haute voix & avec une pleine liberté que les Canons doivent l'emporter ſur les Loix; que les Loix doivent eſtre ſans vigueur quand elles ſont contraires aux Canons; *Contra Regulas Pragmaticum nihil valebit, Regula Patrum teneant.* Mais ce ne fut qu'aprés que les Juges Imperiaux eurent laiſſé le choix au Concile de terminer ce different ſelon les Canons, ou ſelon les Loix; & eurent même aſſeuré que le deſir de l'Empereur eſtoit que tout ſe déeidaſt par les Canons. 6. Ce furent même les Juges qui prononcerent la derniere Sentence ſur ce ſujet, quoy que ce fuſt la reſolution du Concile. Les Juges refuſerent au contraire de prononcer, & voulurent que ce fuſt le Concile qui le fiſt quand on traita enſuite une queſtion purement ſpirituelle des Ordinations faites par l'Eveſque de Tyr dans les Eveſchez qui luy avoient eſté enlevez. Le Concile prononça, & les Juges confirmerent la Sentence. 7. L'Eveſque Cecropius demanda un Reglement general aux Juges qui revoquaſt toutes les Pragmatiques contraires aux Canons ſur la diviſion des Provinces, & les Ordinations. Les Juges demanderent au Concile s'il approuvoit la demande de Cecropius. Le Concile répondit qu'on ne deſiroit rien tant que de voir revoquer toutes les Loix contraires aux Canons, mais qu'il falloit que ce fuſſent les Juges qui le fiſſent eux-mêmes. *Sancta Synodus acclamavit, Omnes eadem dicimus; univerſa Pragmatica ceſſabunt Regula teneant: Et hoc à vobis fiat.* Les Juges prononcerent ſelon le deſir du Concile, qui s'écria enſuite, *Hoc juſtum judicium. Juſti juſtè judicarunt.* 8. Les Juges prirent neanmoins un temperament: Car ils reſolurent qu'à l'avenir les Eveſques qui impetreroient de ſemblables Reſcripts ſeroient privez de leurs Eveſchez; mais que ceux qui en avoient obtenu auparavant joüiroient des honneurs des Metropolitains, demeurans neanmoins ſoûmis à la juriſdiction de l'ancien & veritable Metropolitain.

Cod. L. XI. c. 12.

VII. Voila ſans doute le modele le plus achevé de la Concorde du Sacerdoce, & de l'Empire, où le Sacerdoce previent l'Empire par ſes plus humbles deferences, & où l'Empire previent le Sacerdoce par ſon zele Sacerdotal pour la conſervation des Canons & des libertez de l'Egliſe. Les Juges profererent ces

paroles admirables, *Sacratiſſimo orbis domino placuit, non juxta Sacras literas aut Pragmaticos typos res ſanctiſſimorum Epiſcoporum procedere, ſed juxta Regulas à ſanctis Patribus latas.* Le Canon XII. de ce Concile ne dit pas que les Empereurs ne puiſſent ériger de nouvelles Metropoles, mais il dépoſe les Eveſques qui ſurprendront des Reſcripts ſemblables à l'avenir, ſelon que les Juges l'avoient prononcé. C'eſt parler aſſez clairement, mais avec reſpect. Le Canon XVII. de ce méme Concile porte, que ſi l'Empereur bâtit une nouvelle Ville, la diſtribution des Paroiſſes Eccleſiaſtiques ſuivra cette diſpoſition civile. Zonare s'eſt perſuadé que ce Canon tendoit à l'Empereur le pouvoir d'ériger des Eveſchez, ou des Metropoles dans les Villes dont il ſeroit comme un nouveau Fondateur. Balſamon a voulu que ce Canon luy donnaſt ce pouvoir generalement pour toutes ſortes de Villes. L'un, & l'autre en a jugé par la pratique de ſon temps, où les Empereurs bien éloignez de la pieté de Marcien, avoient repris cette authorité. Mais comment ont-ils pû s'imaginer que le Concile en deux Canons ſe ſoit jetté dans une contradiction ſi manifeſte? Et comment auroit-il donné à l'Empereur ce que l'Empereur ne vouloit pas? Il faut donc dire que le ſens de ce Canon eſt, que ſi l'Empereur renouvelant, agrandiſſant, ou fondant une Ville, luy attribuë des villages voiſins arrachez du territoire de quelques Eveſques voiſins, l'Eveſque, duquel dépendra cette nouvelle Ville, étendra ſa juriſdiction ſur tous ces nouveaux acquets. Ce qui n'attribuë à l'Empereur aucun pouvoir d'ériger des Eveſchez, ou des Metropoles, & ne repugne en façon quelconque au Canon XII. Voicy les termes du Canon XVII. *Si qua vero civitas authoritate Imperiali novata eſt, aut ſi posthac innovetur, civiles diſpoſitiones & publicas Eccleſiaſticarum quoque Parochiarum ordo ſubſequatur.* C'eſt comme Monſieur de Marca accorde ces Canons aprés avoir obſervé tous ces ménagemens delicats entre les Empereurs & les Conciles.

Conc. Calc. Act. 4.

VIII. Le méme Concile de Calcedoine fournit un autre exemple fort ſemblable au precedent. Car il ne laiſſa que les honneurs ſuperficiels des Metropolitains à l'Eveſque de Nicée, quoy que les Empereurs luy euſſent donné des Reſcripts pour ériger ſa Ville en Metropole. Le vray Metropolitain de Nicomedie y fut maintenu dans toute l'étenduë de ſon ancienne juriſdiction, méme ſur l'Eveſque de Nicée. Les mémes civilitez y furent obſervées, les Juges demanderent quel eſtoit l'avis du Concile, & le Concile répondit que l'on devoit s'en tenir aux Canons, *Canones teneant, Canonibus ſatisfiat.* Enfin dans le méme Concile de Calcedoine furent terminez les differends ſurvenus entre les Eveſques d'Antioche, & de Jeruſalem, ſur ce que le Concile de Nicée n'ayant accordé à l'Eveſque de Jeruſalem qu'un honneur de preſéance, & l'ayant laiſſé dans la ſujetion du Metropolitain de Ceſarée en Paleſtine; les Reſcripts des Empereurs avoient aſſujety à ſon authorité la Phœnicie, l'Arabie, & les trois Paleſtines. Ces deux Eveſques firent une tranſaction, laquelle ſelon le deſir de l'Empereur, fut confirmée par le Concile, & par les Magiſtrats Imperiaux qui y aſſiſtoient: à ſçavoir que la Phœnicie & l'Arabie ſeroient renduës à l'Eveſque d'Antioche, & que les trois Paleſtines demeureroient ſous le gouvernement de celuy de Jeruſalem. On obſerva à peu prés les meſmes delicateſſes dans la confirmation de ce Concordat, pour ménager ce qui eſtoit dû à la Majeſté de l'Empire, & à la liberté de l'Egliſe, & pour conſerver leur bonne intelligence.

De Conc. Sac. & Imp. L. II. c. 8. Seſſ. XIII.

Act. XIII.

IX. On remarqua en parlant de la Metropole de Nicée, que Valens meſme qui l'avoit érigée, ne luy avoit donné que le titre de Metropole ſans juriſdiction. Marcien érigea Calcedoine en Metropole dans ce meſme Concile, pour honorer le Concile meſme qui s'y tenoit, mais il ne luy donna que le rang & les honneurs des Metropoles, la laiſſant dans l'obeiſſance de l'ancien Metropolitain. Juſtinien reüniſſant les deux Provinces d'Helenopont, & du Pont Polemoniaque en une, y laiſſa les deux Metropolitains anciens dans leurs pouvoirs. *Nihil circa Sacerdotium illarum innovamus.* Il en uſa de meſme en reümiſſant la Paphlagonie & l'Honoriade en une Province, y laiſſant les deux Metropolitains, que le grand Theodoſe y avoit établis, quand il ſepara l'Honoriade de la Paphlagonie, & l'honora du nom de ſon fils Honorius. Au contraire Juſtinien diviſant les deux Armenies en quatre, il declara que c'eſtoit ſans rien changer dans la diſpoſition des Metropoles, ainſi il n'y eut que deux Metropolitains en quatre Provinces. *Quæ ad Sacerdotia ſpectant, ea volumus in priſtina manere forma.* Il eſt vray que dans le Concile V. Euphrante Eveſque de Tyane, raconte comme l'Empereur Juſtinien avoit érigé en Metropole la ville de Mucliſſus, luy donnant le nom de Juſtinianopolis, & luy aſſujetiſſant quelques Villes démembrées de la Metropole de Tyane. Mais comme cet Eveſque ne forme point de plaintes contre ce changement, où il avoit tant d'intereſt, on pourroit croire que Juſtinien avoit fait intervenir l'authorité Eccleſiaſtique, comme il eſt indubitable, & nous le dirons dans la Partie ſuivante, qu'il l'a fait dans d'autres occaſions pareilles.

Act. VI.

Nov. 28. c. 8.

Nov. 37. c. 2. Syno. V. c. 2. Lat. 5.

X. Les Privileges de ces Metropolitains honoraires, à qui les Grecs du moyen âge donnerent le Titre d'Archeveſques, & les diſtinguerent par là des vrais Metropolitains: eſtoient peu conſiderables. 1. Ils portoient la qualité de Metropolitains. 2. Ils eſtoient les Protothrônes chacun de leur Province, c'eſt à dire qu'ils avoient le premier rang & la preſéance ſur tous les Eveſques de la Province. 3. Ils eſtoient conſacrez en la meſme maniere que les Metropolitains. Ainſi c'eſtoit le Patriarche de Conſtantinople qui les ordonnoit dans les trois petits Exarquats, où le Concile de Calcedoine avoit permis à ce Patriarche d'ordonner les Metropolitains.

XI. Comme j'ay avancé icy quelques exemples qui euſſent appartenu à la Partie II. je remets auſſi à la ~~Partie II. ce qui regarde les Metropolitains~~ de France, & de l'Occident en particulier. On pourra en general obſerver dans ce que nous avons à dire, & nous pouvons icy remarquer par avance, 1. Que comme les Provinces ſe ſont diviſées de plus en plus avec la ſuite des années, les Metropoles ſe ſont auſſi multipliées. Et c'eſt une confirmation de ce que nous avons déja dit pluſieurs fois, que les Metropoles ont eſté en aſſez petit nombre dans les deux ou trois premiers Siecles. 2. Que la France ayant reconnu qu'elle avoit receu les premieres ſemences de la Religion de ſaint Pierre ou de ſes ſucceſſeurs, elle a auſſi conſervé une grande correſpondance avec eux, pour la diſpoſition de ſes Metropoles. La lettre que les Eveſques de l'Egliſe Gallicane écrivirent au Pape Leon à l'occaſion de ſa lettre à Flavien contre les erreurs d'Eutyche, montre évidemment ce qu'ils penſoient de leur premiere origine. *Apoſtolicæ Sedi, unde Religionis noſtræ fons & origo manavit.* 3. On n'a point employé l'authorité Imperiale ou Royale dans l'Occident, pour ériger de nouvelles Metropoles. La preſence du Siege Apoſtolique en a eſté apparemment la cauſe, puiſque l'Eveſque d'Antioche méme recourut au Pape Innocent I. pour le faire expliquer ſur l'érection de la Metropole de Tyane faite par Valens. 4. Le Concile de Turin declara bien, que celles des deux villes d'Arles & de Vienne, qu'on prouveroit

Can. 1.

eſtre la Metropole civile, ſeroit auſſi la Metropole Eccleſiaſtique, mais toutes ces conteſtations ſur les Metropoles furent toûjours decidées par les Conciles ou les Papes, ſans que les Empereurs s'en mélaſſent.

CHAPITRE XII.

Les Pouvoirs & les Devoirs des Metropolitains.

I. Divers pouvoirs que les Canons Apoſtoliques & le Concile de Nicée donnent aux Metropolitains. D'avoir la principale autorité dans toutes les grandes affaires, & d'ordonner les Eveſques. De quelle conſequence eſt le pouvoir d'ordonner.

II. Le Concile d'Antioche établit la ſuperiorité du Metropolitain dans les affaires importantes, & la ſuprême authorité des Eveſques dans la conduite ordinaire de leur Dioceſe.

III. Le Metropolitain convoque le Concile Provincial & y exerce une grande authorité.

IV. Le Concile de Conſtantinople n'affoiblit pas les Metropolitains en inſtituant les Exarques.

V. Tous les Metropolitains & quelques Eveſques ſont appellez au Concile d'Epheſe & aux autres Conciles Generaux.

VI. Le Metropolitain juge de ſes Suffragans.

VII. Dans l'Egliſe Latine les Conciles d'Elvire & de Sardique donnent divers pouvoirs au Metropolitain pour les lettres formées.

VIII. Les appels leur ſont auſſi donnez.

IX. Le Concile de Turin declare le Metropolitain Pere & Maiſtre des Eveſques qu'il a conſacrez.

X. Il établit auſſi le Droit de viſite du Metropolitain dans ſa Province.

XI. Les Papes Sirice & Innocent ſont des Metropoles des Sieges Apoſtoliques.

XII. Zozime défend aux Eveſques d'aller à Rome ſans les lettres du Metropolitain d'Arles.

XIII. Saint Leon ne veut pas que les Droits des Exarques diminuent le pouvoir des Metropolitains.

XIV. Hilaire ne permet pas aux Eccleſiaſtiques de ſortir de la Province ſans les lettres du Metropolitain. Divers Decrets de ce Pape touchant les Metropolitains.

XV. Gelaſe fait dépendre de luy la conſecration des Egliſes.

XVI. Les Conciles de France abolliſſent les lettres formées pour les Eveſques.

XVII. Des Primats ou Metropolitains d'Afrique.

XVIII. Ils créent un nouveau Primat.

XIX. Sommaire des pouvoirs des Metropolitains.

I. LE Canon Apoſtolique ordonne aux Eveſques de chaque Province, de reconnoiſtre celuy d'entre eux, qui eſt le premier & comme leur Chef. Πρῶτον, ὡς κεφαλὴν, de ne rien faire ſans ſa partieipation, que ce qui segarde le gouvernement partieulier de leur Dioceſe: puiſque luy-meſme ne peut auſſi rien entreprendre d'important qu'avec leur avis. *Nec ille præter omnium conſcientiam aliquid agat.* Les Conſtitutions Apoſtoliques donnent le prineipal pouvoir de l'élection des Eveſques au Metropolitain, qui eſt ſimplement appellé le prineipal & le premier, ὁ μεσιτεύων τῶν πιστῶν, ὁ τῶν ἀρχιερέων ἀναδεικνύων. Le Conеile de Laodicée s'expliqua plus particulierement ſur l'élection des Eveſques, qui ne peut ſe faire ſans que l'authorité de Metropolitain y domine; *Epiſcopos non oportet præter judicium Metropolitanorum & finitimorum Epiſcoporum conſtitui.* Le Conеile de Nicée voulut auſſi que l'élection des Eveſques ſe fit par tous les Eveſques de la Province, s'il ſe pouvoit, mais que le Metropolitain eut la prineipale authorité en toutes choſes. *Firmitas autem eorum quæ geruntur, & κῦρος, per unamquamque Provinciam Metropolitano tribuatur Epiſcopo.* C'eſt en effet le plus important de tous les pouvoirs des Metropolitains, des Exarques & des Patriarches, que l'élection des Eveſques, la confirmation & la conſecration des Eveſques élûs. Car tous les autres degrez d'authorité eſtoient fondez ſur celuy-cy, qui rendoit le Metropolitain le Pere, le Maiſtre & le Juge de tous ſes Suffragans. En effet, dans ce fameux Canon du Conеile de Nicée, où l'ordre des anciens Patriarches eſt declaré, il ne s'agiſſoit que de l'ordination des Eveſques, parce que Meleee l'avoit uſurpée ſur les anciens droits des Archeveſques d'Alexandrie. Ce Canon qui ſemble en apparence ne confirmet que le Droit ancien des trois premiers Metropolitains du Monde, à ordonner les Eveſques de toutes les Provinces de leur dépendance, affermit effectivement tous les droits & tous les pouvoirs des Metropolitains: parce qu'il affermit le fondement ſur lequel ils ſont tous établis. *Si quis præter ſententiam Metropolitani fuerit factus Epiſcopus, hunc magna Synodus definiit Epiſcopum eſſe non oportere.* Rien n'eſt plus juſte que de fonder le droit d'une domination ſainte & paternelle ſur le droit de generation. Car par l'Ordination les Eveſques engendrent veritablement, non pas des enfans, mais des Peres à l'Egliſe, comme ſaint Epiphane nous a appris cy-deſſus.

Apoſtol. Can 15. Conſt. Apoſt. L. VIII. c. 4.

Can. 12.

Can. 4.

Can. 6.

II. Le Conеile d'Antioche renouvella le Canon Apoſtolique, défendant aux Eveſques de rien faire d'important & d'extraordinaire, outre le gouvernement reglé de leur Dioceſe, ſans le conſeil du Metropolitain, qui doit auſſi prendre leur avis dans toutes les affaires de conſequence. *Epiſcopos qui ſunt in unaquaque provincia, ſcire oportet, Epiſcopum qui præeſt Metropoli, etiam curam ſuſcipere totius Provinciæ; eo quod in Metropolim unde quaque concurrunt omnes, qui habent negotia. Unde viſum eſt eum quoque honore præcedere, reliquos autem Epiſcopos nihil magni momenti adgredi, ſine ipſo, ut vult, qui ab initio obtinuit Patrum Canon, vel ſola, quæ ad unumquemque parochiam conferunt, & regiones quæ ei ſubſunt. Unumquemque enim Epiſcopum habere ſuæ parochiæ poteſtatem, & totius regionis curam gerere, quæ ſuæ urbi ſubeſt. Vt etiam ordinent Preſbyteros & Diaconos, & unaquaque cum judicio tractent, & nihil ultra agere aggrediantur ſine Metropolis Epiſcopo, neque ipſe ſine reliquorum ſententia.* Ce Canon établit deux poincts tres-importans, & qui ne ſont pas toûjours aſſez à alliet, l'authorité du Metropolitain ſur les Eveſques dans les affaires de conſequence & extraordinaires, & l'authorité ſuprême des Eveſques dans le gouvernement ordinaires de leurs Eveſchez particuliers. Avec cette difference, que le Metropolitain même ne peut pas traitter les affaires de conſequence & extraordinaires qu'avec le conſeil de ſes Suffragans, au lieu que chaque Eveſque conduit toutes les affaires communes & ordinaires de ſon Dioceſe, ſans eſtre obligé de prendre l'avis de ſon Metropolitain.

Canon 9.

III. Le même Conеile d'Antioche ordonna que ny un Eveſque, ny aucun autre Eccleſiaſtique ne pourroit aller à la Cour de l'Empereur pour quelque affaire que ce pût eſtre ſans la permiſſion & les Lettres du Metropolitain & des autres Eveſques de la Province. *Si neceſſarius uſus exigat, ut ad Imperatorem ſe conferat, id agat cum deliberatione & ſententia Metropolitani Provinciæ, & Epiſcoporum.* Selon ce meſme Conеile le Metropolitain doit exercer une authorité toute particuliere dans le Conеile Provincial. Outre la convocation & la preſidence qu'on luy a donnée en luy donnant le premier rang d'honneur & de préſeance; ſi les Eveſques ſont partagez ſur le Jugement criminel d'un de leurs confreres, c'eſt au Metropolitain d'appeller des Eveſques des Provinces voiſines pour ſe joindre à ceux de la Province. Un Eveſque qui eſt ſans Eveſché, ne peut occuper un Eveſché vacant ſi le Conеile ne l'approuve. Or on appelle un vray & parfait Conеile lors que le Metropolitain y eſt preſent. *Perfectum Concilium illud eſt, ubi interfuerit Metropolitanus Antiſtes.* Ainſi cette tranſlation d'un Eveſque ne peut ſe faire ſans l'autho-

Canon 15.

Can. 14.

Can. 16.

Can. 19. rité du Metropolitain. Le Metropolitain doit convoquer tous les Eveſques de la Province pour l'élection d'un nouvel Eveſque. Le Concile doit ſe tenir deux fois chaque année dans les Provinces, &
Can. 20. c'eſt au Metropolitain à avertir les Eveſques de s'y rendre. *Metropolitano Comprovinciales Epiſcopi admonente.* Et il n'eſt permis qu'aux Metropolitains d'aſſembler des Conciles. *Nec ullis licebat Synodos per ſe facere, preter eos quibus credita ſunt Metropoles.*

Can. 2. IV. Le Concile de Conſtantinople aprés avoir nommé les grands & les petits Exarques, & avoir dit que chaque grande Dioceſe doit ſe gouverner elle-meſme par ſon Concile Dioceſain, il ajoûte que chacune de ces Provinces compriſes dans les limites de chaque Dioceſe ne laiſſera pas d'avoir ſon Concile Provincial, avec une authorité toute entiere de diſpoſer de toutes les affaires particulieres & ordinaires qui ne regardent que la Province. Ce Concile mettoit ou confirmoit des Exarques ſur tous les Metropolitains de l'Empire Oriental, mais il le faiſoit avec cette meſme ſage précaution dont on avoit uſé pour les Eveſques à l'égard de leurs Metropolitains.

V. Il m'a ſemblé qu'on auroit plus de ſatisfaction de voir développer les divers degrez de cette authorité ſucceſſivement les uns aprés les autres, ſelon l'ordre des temps & les differens progrés de la diſcipline de l'Egliſe, que ſi on les avoit mis tous enſemble devant les yeux avec une methode plus étudiée, mais moins propre à faire connoiſtre la divine Epouſe de la Sageſſe & de la Beauté Eternelle, je veux dire l'Egliſe. Tout eſt beau dans ſes Ouvrages, mais rien n'eſt plus beau que la maniere dont elle les fait & les porte à leur perfection. Les derniers Conciles ont toûjours ajoûté quelque trait qui manquoit à la Police des Conciles precedens. Il y a encore des avantages conſiderables des Metropolitains, dont nous n'avons encore pû remarquer les traces. Nous les découvrirons en ſuivant la route meſme qui nous a eſté frayée par ce divin Eſprit qui preſide à ces ſaintes Aſſemblées. L'Empereur Theodoſe le jeune ayant convoqué le Concile general d'Epheſe, il écrivit à tous les Metropolitains de s'y trouver & d'y amener les Eveſques de leur Province qu'ils jugeroient les plus propres, en ſorte neanmoins qu'il en reſtaſt aſſez dans la Province pour les beſoins des
Conc. Epheſ Part. 1. c. 32. Egliſes. *Quos idoneos judicabit, Epiſcopos ſua Provincia una ſecum ducat, ita ut neque neceſſarij Eccleſiis Provincia deſint.* Les Partiſans de Neſtorius dans ce Concile, écrivirent à l'Empereur, qu'il eut eſté bon que chaque Metropolitain n'eût amené que deux Eveſques de ſa Province, qu'ils en avoient uſé de la ſorte; mais que chaque Metropolitain du party de Cyrille en avoit amené un grand nombre. Ils ſemblent meſme inſinuer que l'Empereur avoit luy meſme déterminé en écrivant aux Metropolitains, qu'ils n'amenaſſent que chacun deux Eveſques de leur Province. La Lettre de l'Empereur laiſſoit cela au choix du Metropolitain, ἴσως ἐπιτρέπων. *Quantos idoneos duxerit.* Les Metropolitains aſſiſtoient donc tous au Concile Oecumenique, & ils choiſiſſoient d'entre leurs Suffragans ceux qu'ils jugeoient pouvoir eſtre plus utiles à ſoûtenir l'Egliſe univerſelle dans ces Aſſemblées importantes.

Le Concile de Calcedoine ſoumet à une peine Canonique le Metropolitain qui retardera plus de trois
Can. 25. mois à faire remplir les Eveſchez vacans de ſa Province. L'Empereur Marcien avoit auſſi indiqué ce Concile, & il avoit écrit à tous les Metropolitains d'y venir avec autant d'Eveſques de leur Province qu'ils jugeroient à propos, pourveu qu'ils fuſſent habiles dans les Ecritures & dans la celeſte Theologie de l'Egliſe. *Tua ſanctitas cum quantis approbaverit Epiſcopis ſub ſuo Sacerdotio conſtitutis, expertas habentibus divinas Scripturas, & in doctrina Orthodoxa Fidei eminentibus advenire feſtinet.* In Anteact. Conc. Calc.

VI. Saint Baſile ayant appris que les Eveſques de ſa Province vendoient à prix d'argent les dons inеſtimables du Saint Eſprit, ſous des apparences de pieté vaines & trompeuſes, leur enjoignit par une Lettre pleine de zele & de doctrine de s'en abſtenir à l'avenir, ſous peine de les priver de ſa Communion. *Cum noſtris his Altaribus nihil habebit commune.* Il eſt Epiſt. 76. 77. vray qu'il écrivit auſſi à des Eveſques trop credules aux calomnies dont ſes ennemis le noirciſſoient, de vouloir ſe rendre eux-meſmes les Juges, aprés une diſcuſſion exacte de tous ces bruits répandus, & de le priver de leur Communion s'ils le trouvoient coupable. En cela ſaint Baſile donnoit une preuve de ſon innocence & de ſa modeſtie. Car il eſt certain que le Metropolitain eſtant le Preſident né du Concile Provincial, eſtant l'Ordinateur des Eveſques de ſa Province, & par conſequent leur Pere: il avoit ſur eux un titre & un pouvoir de Juge, qu'ils ne pouvoient pretendre ſur luy. C'eſt une maxime du droit ancien, que celuy qui ordonne, juge. C'eſtoit l'ancienne pratique que le Metropolitain n'ordonnaſt ſes Suffragans qu'aprés les avoir examinez, & leur avoir donné les inſtructions neceſſaires. Le Pape ſaint Leon écrivit à l'Eveſque de Frejus, qu'il devoit avoir demandé l'éclairciſſement de ſes doutes à ſon Metropolitain, & s'il ne pouvoit le recevoir de loy, recourir alors avec luy au ſaint Siege. *Sollicitudinis quidem* Epiſt. 61. *tuæ in ordo eſſe debuerat, ut cum Metropolitano tuo primitus de eo, quod quærendum eſſe videbatur, conferres; ac ſi id quod ignorabat dilectio tua, etiam ipſe nesciret, inſtructus vos pariter conſeceretis.* Nous rapporterons dans la II. Partie les Canons des Conciles de L. II. c. 39. Tolede XI. & XII. qui veulent que les Metropolitains veillent ſur les Eveſques, & les Eveſques ſur les autres Clercs, pour les inſtruire, & pour faire qu'ils s'appliquent ſerieuſement aux études des Lettres ſaintes. Il y eſt encore enjoint aux Eveſques de ſe preſenter à leur Metropolitain trois mois aprés leur ordination, pour recevoir ſes inſtructions.

VII. Je paſſe à l'Egliſe Latine, où le Concile d'Elvire qui eſt le plus ancien qui nous ſoit demeuré, ſuppoſe qu'il y a par tout des Metropolitains, & il leur reſerve une authorité particuliere pour examiner les Lettres de Communion. *Placuit ubique, & maxime in eo loco, in quo prima Cathedra conſtituta eſt* Can. 58. *Epiſcopatus, ut interrogentur hi, qui communicatorias literas tradunt, an omnia recte habeant, & ſuo teſtimonio comprobent.* Le Concile de Sardique ne ſe Can. 9. contenta pas de deffendre aux Eveſques d'aller en perſonne à la Cour de l'Empereur s'il ne les y appelloit; mais il leur ordonna d'adreſſer le Diacre qu'ils y envoyeroient au Metropolitain, afin qu'il examinaſt l'affaire & le Diacre, & luy donnaſt en ſuite des Lettres de recommandation pour les Eveſques voiſins de la Cour. *Epiſcopi preces mittant ad Epiſcopum, qui in Metropoli, ut ille & Diaconum ejus, & ſupplicationes deſtineat, tribuens commendatitias Epiſtolas ad Epiſcopos, qui in urbibus morantur, in quibus Auguſtus Rempublicam gubernat.*

VIII. Nous n'avons point encore remarqué les appels du Jugement des Eveſques à celuy du Metropolitain. Le meſme Concile de Sardique ne les exprime pas formellement, mais il ſemble les inſinuer, quand il dit, que ſi un Preſtre ou un Diacre ſe perCap. 17. ſuade que c'eſt plûtoſt par paſſion, qu'avec juſtice, que ſon Eveſque l'a dépoſé, il pourra recourir aux Eveſques voiſins, qui rejugeront ſa cauſe, & confirmeront ou caſſeront le jugement rendu par l'Eveſque.

Habet poteſtatem is, qui abjectus eſt, ut Epiſcopos finitimos interpellet, & cauſa ejus audiatur, & diligentius tractetur, &c. Il y a bien de l'apparence que ces Eveſques voiſins ne ſont autres que ceux de la Province, aſſemblez avec le Mettopolitain au Concile Provincial. La verſion Grecque de ce Canon leve toute la difficulté, & exprime nettement l'appel au Metropolitain, ou en ſon abſence, à l'Eveſque le
Can. 14. plus proche. *Qui ejicitur, poteſtatem habeat confugiendi ad Epiſcopum Metropolis ejuſdem Provincia; ſi autem Metropolitanus abeſt, ad finitimum concurrendi, & rogandi, ut ſuum negotium accurate examinetur.* On vit auſſi dans le Concile de Turin en 397. un Eveſque ſe faire ſoûtenir & authoriſer par tout le Concile, contre un Preſtre inſolent & ſeditieux, qu'il avoit privé de la communion.

IX. Mais le meſme Concile de Turin nous découvre bien plus clairement les pouvoirs & les droits des Metropolitains, lors que decidant le different qui s'eſtoit élevé entre les Eveſques de la ſeconde Narbonoiſe, & Proculus Eveſque de Marſeille, qui pretendoit eſtre leur Metropolitain, tant parce qu'il les avoit tous ordonnez, que parce que c'eſtoit de ſon Egliſe que les ruiſſeaux de la doctrine Evangelique
Can. 2. avoient coulé dans leurs Eveſchez. *Si quidem aſſereret eaſdem Eccleſias vel ſuas parochias fuiſſe, vel Epiſcopos à ſe in eiſdem Eccleſiis ordinatos.* Les Eveſques de la ſeconde Narbonoiſe pretendoient, que ſelon les Canons, l'Eveſque d'une autre Province ne pouvoit eſtre leur Metropolitain. *Sibi alterum Provincia Sacerdotem praeſſe non debere.* Le Concile qui s'eſtoit aſſemblé à la priere des Eveſques des Gaules pour vuider ce procez, prononça, que pour le bien de la paix, *contemplatione pacis atque concordia*, on déferoit cét honneur, non pas à la Ville, mais à la perſonne de Proculus, que pendant ſa vie il preſideroit comme Metropolitain aux Eveſques qu'il avoit ordonnez, & dont les Eveſchez auroient eſté ſes Paroiſſes: *Tanquam Pater filiis honore primatus aſſiſteret, &c. Ut in Eccleſiis, quas vel ſuas Parochias, vel ſuos diſcipulos fuiſſe ordinator conſtiterit, primatus habeat dignitatem.* Il eſt donc bien vray que l'ordination eſt comme une divine generation, qui fait que l'ordonnateur devient le Pere des Prelats, qu'il ordonne, & acquiert ſur eux un empire paternel de charité & de religion. Auſſi ce Concile ajoûte, *Ve ipſe Proculus tanquam Pius Pater, Conſacerdotes ſuos honoret, ut filios: & memorata Provincia Sacerdotes tanquam boni filij, eundem habeant, ut parentem.* De ces deux loix Eccleſiaſtiques que le Conſecrateur ſoit le Pere & le Superieur de ceux qu'il ordonne, & que les Eveſques de chaque Province ayent un Metropolitain de la meſme Province: on jugea que la premiere devoit l'emporter ſur la ſeconde. Aprés cela on ne trouvera pas étrange qu'on ait tant conteſté ſur le Droit des Ordinations, & qu'on ait fait conſiſter le principal avantage des Metropolitains, des Exarques & des Patriarches, dans le Droit d'ordonner.

X. Ce meſme Concile de Turin prononça auſſi ſur le different qui eſtoit né entre les Eveſques d'Arles & de Vienne, ſur la qualité de Metropolitain. La reſolution fut, que celle de ces deux Villes, qui juſtifieroit qu'elle eſtoit la Metropole civile, ſeroit auſſi
Can. 3. la Metropole Eccleſiaſtique. *Is totius Provincia honorem Primatus obtineat, & ipſe juxta Canonum praeceptum, Ordinationum habeat poteſtatem.* Ou que chacune de ces deux Egliſes fuſt reconnuë Metropole des Eveſchez qui luy ſeroient les plus voiſins. *Vicinior ſibi vindicet civitatem, atque eas Eccleſias viſitet, quas oppidis ſuis vicinas magis eſſe conſtiterit.* Voila le Droit de viſite des Metropolitains meſme dans leurs Provinces, touché en paſſant.

XI. Le Pape Sirice, ſous le Pontificat duquel ce Concile fut tenu, rend les Metropolitains reſponſables de toutes les ordinations irregulieres; en ſorte qu'ils ſont plus coupables, s'ils n'empeſchent que les perſonnes ambitieuſes & irregolieres ne s'élevent à l'Epiſcopat, que ces Eveſques meſme tout ambitieux & irreguliers qu'ils ſont. *Quod non tantum illis, quos* Epiſt. 1. c. 8.
hac immoderata ambitione pervertunt, quantum Metropolitanis ſpecialiter Pontificibus imputamus, qui dum inhibitis auſibus connivent, Dei noſtri, quantum in ſe eſt, precepta contemnunt. Ce Pape touche Ep. 4. c. 5.
la raiſon dans une autre lettre, pourquoy la Charge ſi éminente, mais ſi dangereuſe des Ordinations, a eſté confiée aux Metropolitains. C'eſt parce qu'ils ſont encore plus particulierement que les autres Eveſques, les ſucceſſeurs des Apoſtres, comme eſtant ou heritiers, ou au moins participans des Sieges Apoſtoliques. Auſſi le Siege du Metropolitain s'appelloit encore Siege Apoſtolique. En effet, chaque Metropolitain poſſede une portion de cette Superiorité que JESUS-CHRIST donna à ſaint Pierre ſur les autres Apoſtres, c'eſt à dire ſur les Eveſques. *Ut extra* Epiſt. 1. c. 1.
conſcientiam Sedis Apoſtolica, hoc eſt Primatis, nemo Epiſt. 13. c. 1.
audeat ordinare. Le Pape Innocent I. confirma cette Ep. 18.
authorité des Metropolitains, ſans leſquels on ne peut ordonner les Eveſques. Mais écrivant à l'Eveſque d'Antioche, il luy manda d'ordonner luy-meſme les Metropolitains, & de leur laiſſer ordonner les Eveſques avec ſa permiſſion. *Sicut Metropolitanos authoritate ordinas ſingulari, ſic & ceteros non ſine permiſſu, conſcientiaque tua ſinas Epiſcopos procrearj.*

XII. Le Pape Zoſime écrivant à nos Prelats des Gaules, deffendit à quelque Eccleſiaſtique que ce fût, d'aller à Rome, ou de ſortir du Royaume, ſans avoir les lettres formées du Metropolitain d'Arles, qui expriment le rang qu'ils tiennent dans l'Egliſe, de peur que dans les lieux où ils ſont inconnus, ils n'uſurpent les fonctions & les avantages des Ordres qu'ils n'ont jamais receus, ſe faiſant paſſer pour Eveſques ou Preſtres, quoy qu'ils ne le ſoient pas. *Si quis ex qualibet Galliarum parte ſub quolibet Ec-* Epiſt. 7.
cleſiaſtico gradu ad nos Romam venire contendit, vel alio terrarum ire diſponit, non aliter proficiſcatur, niſi Metropolitani Arelatenſis Epiſcopi formatas acceperit, quibus Sacerdotium ſuum, vel locum Eccleſiaſticum, quem habet, ſcriptorum ejus aſtipulatione perdoceat. Quia plures Epiſcopi, ſive Preſbyteri, ſive Eccleſiaſtici, ſimulantes, quia nullum documentum formatarum extat, per quod valeant confutari, in nomen venerationis irrepunt, & indebitam reverentiam promerentur.

XIII. Rien n'eſt ſi ſouvent inculqué dans les lettres de ce Pape, & dans celles de Boniface & de Celeſtin, Bonifac. Epiſt. 3. Caleſtin. Ep. 2. c. 4.
que la reſerve des ordinations Epiſcopales au Metropolitain. C'eſt une marque, ou qu'on avoit de la peine à s'aſſujettir à une loy ſi juſte, ou que la diſtinction des Metropoles n'eſtoit pas encore bien affermie. Mais le grand ſaint Leon nous a particulariſé quelques circonſtances remarquables dans ſa lettre à l'Archeveſque de Theſſalonique. Car quoy que ce Vicaire Apoſtolique eut une Delegation generale du Pape ſur toutes les Provinces de ſa Dioceſe; ce Pape luy declare neanmoins, que c'eſt ſans bleſſer le moins du monde les privileges des Metropolitains. *Metro-* Epiſt. 84. c. 2.
politanos Provinciarum Epiſcopos, quibus ex delegatione noſtra fraternitatis tua cura pratenditur, jus tradita ſibi antiquitus dignitatis intemeratum habere decernimus. Les élections des Eveſques doivent eſtre libres, mais ſi les ſuffrages ſe partagent, le Metropolitain doit donner celuy qui a le plus de merite &

Ibid. c. 5. 6. 9. le plus de voix. *Ita ut ſi in aliam ferte perſonam partium ſe vota diviſerint, Metropolitani judicio is alteri præferatur, qui majoribus & ſtudiis juvatur & meritis.* L'Exarque doit confirmer les élections des Eveſques & des Metropolitains. Le Metropolitain doit obliger les Cleres fugitifs, qui ſont dans ſa Province, d'aller reſider dans leurs Egliſes auprés de leur Eveſque. L'Exarque doit avoir le meſme ſoin dans tout ſon Reſſort. *Tranſfugam Clericum ad ſuam Eccleſiam Metropolitanus redire compellet.*

XIV. Hermes Metropolitain de Narbonne, ayant abuſé de ſon pouvoir dans l'Ordination des Eveſques, le Pape Hilaire l'en dépoüilla, & en revétit l'Eveſque d'Uzez comme le plus ancien de la Province, pendant la vie d'Hermes. Ce Pape commit Leonce Metropolitain d'Arles, pour aſſembler le Concile de pluſieurs Provinces, en y appellant tous les Metropolitains, *Metropolitanis per literas ejus admonitis.* Il défendit aux Eccleſiaſtiques de ſortir de la Province ſans les Lettres du Metropolitain; que ſi le Metropolitain refuſoit injuſtement ces Lettres, les deux Metropolitains voiſins ſeroient les Juges de ce differend avec l'Eveſque d'Arles. *Cum duobus Metropolitanis Provinciarum, quæ congruna ſunt, Arelatenſis Epiſcopus cuncta diſcutiens, &c.* Dans une autre Lettre, il ordonne que l'Eveſque d'Arles aſſemble un Concile annuel de pluſieurs Provinces. Les Eveſques de la Province de Tarracone ayant approuvé quelques tranſlations d'Eveſques, le meſme Pape Hilaire leur écrivit, qu'on ne pouvoit ny élire, ny ſacrer les Eveſques ſans le Metropolitain: il écrivit au Metropolitain Aſcanius, que c'étoit à luy à élire & à conſacrer les Prelats de ſa Province. *Qualem te præcipuè Frater Aſcani, oporteat eligere, & deceat conſecrare.* Que ſi ſes Suffragans s'égaroient, on ſe relâchoient de l'obſervation des Canons, c'eſtoit à luy à les redreſſer & à leur apprendre leurs obligations: *Quia pro loco & honore tibi debito, cæteri Sacerdotes docendi fuerant, non ſequendi.*

Epiſt. 8. *Fortè Contigua.* *Epiſt. 10.* *Epiſt. 2.* *Epiſt. 3.*

XV. La Lettre du Pape Gelaſe, aux Eveſques de la Lucanie, de la Brutie, ce ſont les Provinces d'Italie qui approchent le plus de la Sicile, & enfin de la Sicile meſme, contient un Sommaire admirable de toute la Diſcipline ancienne de l'Egliſe; mais il n'y eſt point parlé des Metropolitains, parce qu'apparemment il n'y en avoit point encore d'autre dans toutes ces Provinces que le Pape. On peut neanmoins rapporter au Metropolitain ce qui y eſt compris de la défenſe faite aux Eveſques, de faire la Dedicace de quelque Egliſe, ou de quelque Oratoire ſans la permiſſion du Siege Apoſtolique, c'eſt à dire du Metropolitain. *Quod abſque præcepto Sedis Apoſtolicæ nonnulli factas Eccleſias, vel Oratoria ſacrare præſumunt.* On pouvoit avoir auſſi bien reſervé au Metropolitain le pouvoir de permettre la Dedicace des Egliſes, que l'alienation des biens de l'Egliſe. Les Lettres frequentes du grand ſaint Gregoire pour ces Dedicaces d'Egliſes font toûjours mention des fonds qu'on donnoit pour les doter.

Epiſt 9

XVI. Le Concile de Riez en 439. caſſa l'Ordination d'Armentarius Eveſque d'Ambrun, faite ſans l'aveu du Metropolitain, ſans les Lettres des Eveſques de la Province, & par deux Eveſques ſeulement. *Nec expetitis Comprovincialium literis, Metropolitani quoque voluntate neglecta.* Le Concile I. de Vaiſon en 442. abolit la coûtume d'exiger des Lettres formées des Eveſques des Gaules qui voyageoient dans les Gaules meſmes. La raiſon en eſtoit, que les Prelats de l'Egliſe Gallicane eſtoient aſſez connus les uns des autres, ſur tout depuis qu'on celebroit des Conciles Nationaux, & qu'il ſuffiſoit qu'un Eveſque n'euſt pas eſté frappé d'aucune Sentence Canonique pour eſtre receu dans toute l'étenduë des Gaules. *Placuit Epiſcopos de Gallicanis Provinciis venientes, intra Gallias non diſcutiendos, ſed ſolum ſufficere, ſi nullius communionem aliquis interdixerit. Quia inter cunctabundos, ac pene ſibi invicem notos, non tam teſtimonio indigent probi, quam denotatione ac denunciationibus depravati.* Cette remarque regarde certainement les Metropolitains, puis que c'eſtoit à eux qu'appartenoit le droit de donner les Lettres formées. Mais en paſſant on peut encore faire cette reflexion, que ces delicateſſes, qu'on avoit autrefois ſi religieuſement obſervées eſtoient devenuës en quelque maniere ſuperfluës, au moins dans les Provinces qui n'étoient pas ſi diſtantes qu'on ne s'entreconnoiſt les uns les autres, ſur tout les Eveſques que leur éminente dignité fait aſſez connoiſtre.

Can. 5.

XVII. Nous n'avons encore rien dit dans ce Chapitre des Primats ou Metropolitains d'Afrique. Le Pape Hilaire donne la qualité de Primat au plus ancien Eveſque de la Province, *Ævo honoris Primas eſſe dicitur.* C'eſt en ce ſens là que les Metropolitains d'Afrique ſe pouvoient auſſi appeller Primats comme ils le faiſoient, parce que c'eſtoit le plus ancien d'Ordination de chaque Province qui en eſtoit le Primat. Nous avons dit, que cela venoit auſſi de ce que le premier nom des Metropolitains de l'Egliſe Latine avoit eſté, *Epiſcopus primæ Sedis, primæ Cathedræ.* Le Concile III. de Carthage ordonna que les Eveſques d'Afrique ne pourroient paſſer la mer ſans les Lettres formées de leur Metropolitain. *Ut Epiſcopi trans mare non proficiſcantur, niſi conſulto primæ Sedis Epiſcopo, ſuæ cujuſque Provinciæ, ut ab eo præcepta poſſint ſumere formatam.* Les Eveſques d'Afrique ne pouvoient plus eſtre inconnus les uns aux autres, ainſi les Lettres formées ne leur eſtoient plus neceſſaires que pour traverſer les mers. On reſolut dans un Concile, que les Arebives de la Province de Numidie ſe conſerveroient en deux endroits, ſçavoir dans le lieu où eſtoit le Primat, & dans Conſtantine qui eſtoit la Metropole civile. *Ut Matricula & Archibus Numidiæ & apud primam Sedem ſit, & in Metropoli, id eſt Conſtantina.*

Epiſt. 8. *Can. 28.* *Conc. Afric. can. 2. 53.*

XVIII. Un Concile d'Afrique ordonna aux Primats de viſiter leur Province environ le temps du Concile. *Conſtitutum eſt in Concilio Hipponenſi, ſingulas Provincias tempore Conciliî viſitandas eſſe.* Il eſtoit fort utile de viſiter les Provinces immediatement avant le Concile univerſel, afin d'y pouvoir rechercher les remedes les plus efficaces des déreglemens qu'on auroit obſervez. Les Cleres pouvoient recourir aux Primats, s'ils avoient eſté condamnez par leurs Eveſques. *Decreta Nicæna ſive inferioris gradus Clericos, ſive ipſos Epiſcopos, Metropolitanis apertiſſime commiſerunt.* Saint Auguſtin recourut au Primat de Carthage, pour faire abolir les excés & les yvrogneries qui ſe faiſoient aux Feſtes & aux tombeaux des Martyrs. Il erût que l'exemple ſeul de l'Egliſe Metropolitaine de toute l'Afrique auroit autant de force que le Decret d'un Concile univerſel. *Tanta peſtilentia eſt hujus mali, ut ſanari prorſus, quantum mihi videtur, niſi Concilij authoritate non poſſit. Aut ſi ab una Eccleſia inchoanda eſt medicina, ſicut videtur audacia mutare conari, quæ Carthaginenſis Eccleſia tenet; ſic magna impudentia eſt velle ſervare, quæ Carthaginenſis Eccleſia correxit.* Il faut finir ce Chapitre par un Canon important d'un Concile univerſel d'Afrique, qui porte que les Primats, c'eſt à dire les Metropolitains d'Afrique inſtituerent un nouveau Primat dans une des Mauritanies, dont la Capitale eſtoit la ville de Sittiſis. Ce pouvoit n'a point encore eſté découvert, que des Metropolitains érigeoit une nouvelle Metropole; Nous aurions pû rapporter cela au

Cod Can. Eccl. Afric. *Conc. African. c. 13.* *Epiſt. 64.*

Chapitre

Chapitre precedent, mais il ne convient pas mal à celuy-cy. Voicy les paroles du Canon, rapportées par Juſtel, *De Primatu Mauritanæ Sitifenſis. Primatem proprium cum Mauritania Sitifenſis Epiſcopi poſtularent, Omne Concilium Epiſcoporum Numidiæ, conſentientibus omnibus Primatibus, vel univerſis Epiſcopis Provinciarum Africanarum, propter longi itineris noviſtatem habere permiſſa eſt. Cumconſenſu Carthaginenſis Eccleſiæ factum eſt* Voila encore une preuve des pouvoirs de l'Archeveſque de Carthage. *Cod. Con. Eccl. Afric. c. 17.*

XIX. Concluons en diſant ſelon les preuves precedentes, que comme les Metropolitains ne perdoient rien de leurs droits par la ſuperiorité des Exarques, auſſi ne diminuoient-ils point ceux de chaque Eveſque dans ſon Dioceſe; toutes les grandes affaires devoient ſe concerter entre eux & les Eveſques, ſur tout dans le Concile Provincial qu'ils convoquoient, & y preſidoient Ils avoient tous droit d'aſſiſter au Concile General. Ils eſtoient les Peres, les Maiſtres & les Juges de leurs Suffragans. Ils n'exerçoient de Juriſdiction ſur les Sujets de leurs Suffragans que par appel, ou dans la viſite. Le Siege du Metropolitain eſtoit comme un Siege Apoſtolique: Ils eſtoient reſponſables de l'obſervation des Canons dans leur Province. Ils donnoient des Lettres formées. Ils permettoient les Dedicaces des Egliſes & l'alienation des biens de l'Egliſe. Leur droit d'ordonner les Eveſques les en rendoit Peres, & donnoit un juſte fondement à tous leurs autres pouvoirs.

CHAPITRE XIII.

Les Eveſques ſont de Droit divin, ils ſont ſucceſſeurs des Apoſtres, & en quelque ſens meſme de ſaint Pierre.

I. Les Eveſques ſont d'inſtitution divine, & quant à l'ordre, & quant à la juriſdiction, comme eſtant chacun dans leurs Dioceſes les Vicaires de Jesus-Christ, *les ſucceſſeurs des Apoſtres, & de ſaint Pierre meſme en quelque ſens.*

II. Preuve tirée de ſaint Leon.

III. Et d'Optat. Jesus-Christ *donna les Clefs ſpirituelles de la juriſdiction une fois à tout le College Apoſtolique ou Epiſcopal, & une autrefois à ſaint Pierre, comme au Chef, repreſentant tout ſon corps dans l'unité.*

IV. Saint Ierôme explique comment les Apoſtres eſtoient égaux à ſaint Pierre dans l'Apoſtolat, luy ſont unis comme à leur Chef.

V. Il releve excellemment l'Epiſcopat.

VI. Par le meſme droit divin, & pour éviter le ſchiſme, il fait les Eveſques Chefs de leurs Egliſes particulieres, & le Pape Chef de l'Egliſe univerſelle. Il fait les Eveſques ſucceſſeurs de ſaint Pierre. Les premiers Eveſques furent nommez Apoſtres par les Apoſtres meſmes.

VII. Confirmation de toutes ces veritez par ſaint Pacien.

VIII. IX. Par ſaint Cyprien & ſaint Auguſtin.

X. Par ſaint Paulin & Iulien Pomere.

XI. Par les Canons & les Conſtitutions Apoſtoliques, par Origene & Euſebe.

XII. Par ſaint Baſile, Firmilien & Theodoret.

XIII. Les meſmes titres d'éminence & de pouvoir communs au Pape & aux Eveſques, avec quelque diſtinction.

XIV. Du titre de Pape.

I. QUoy qu'il ait aſſez paru dans le premier Chapitre de ce Livre, que non ſeulement l'ordre, mais auſſi la juriſdiction & l'empire des Eveſques eſtoit d'un droit divin, & de l'inſtitution propre de Jesus-Christ, il ne ſera pas inutile de retoucher encore une matiere ſi riche & ſi importante. Toute la tradition des Conciles, des Peres & des Ecrivains Eccleſiaſtiques nous apprend cette verité conſtante, & autrefois incontеſtable, que les Eveſques ont eſté inſtituez par une authorité toute divine, pour eſtre les Vicaires de Jesus-Christ même dans leurs Dioceſes, les ſucceſſeurs des Apoſtres, & les ſucceſſeurs meſme de ſaint Pierre en un ſens tres-veritable, qui n'empeſche pas que le Pape ne ſoit en un ſens encore plus propre & plus particulier, & avec une étenduë & une plenitude bien plus grande le ſucceſſeur du Chef & du Prince des Apoſtres.

II. On ne peut rien dire de plus juſte ſur cette matiere, ny de plus avantageux, non ſeulement à la Primauté du Siege Romain, mais auſſi à la majeſté & à l'authorité divinement établie des Eveſques, que ce qu'en a dit ſaint Leon Pape dans une de ſes Lettres. Il y fait une admirable alliance de cette Primauté du Chef de toute l'Egliſe, & de la Primauté des Chefs particuliers de toutes les Egliſes, qui par leur ſubordination, & par leur inviolable correſpondance, ne ſont tous qu'un Chef & un Epiſcopat, comme toutes les Egliſes ne ſont toutes qu'un Corps & qu'une Egliſe. Voicy les paroles de ce grand Pape. *Connexio totius corporis unam ſanitatem, unam pulchritudinem facit. Et hæc quidem connexio totius corporis unanimitatem requirit, ſed præcipuè exigit concordiam Sacerdotum; quibus etſi dignitas non ſit communis, eſt tamen ordo generalis. Quoniam & inter beatiſſimos Apoſtolos in ſimilitudine honoris, fuit quædam diſcretio poteſtatis; & cum omnium par eſſet electio, unis tamen datum eſt, ut cæteris præmineret. De qua forma Epiſcoporum quoque eſt orta diſtinctio, & magna diſpoſitione proviſum eſt, ne omnes omnia ſibi vindicarent; ſed eſſent in ſingulis provinciis ſinguli, quorum inter fratres prima haberetur ſententia; & rurſus, quidam in majoribus urbibus conſtituti ſollicitudinem ſuſciperent amplioremi; per quos ad unam Petri ſedem univerſalis Eccleſiæ cura conflueret, & nihil uſquam à ſuo capite diſſideret.* Ce Pape declare nettement, que les Eveſques ſuccedent aux Apoſtres, donc on ne doute pas que l'inſtitution ne ſoit toute divine: que l'ordre & le college de tout l'Epiſcopat eſt le meſme, mais que leur difference conſiſte dans l'étenduë de leur authorité, qui eſt plus grande dans les uns que dans les autres. *In ſimilitudine honoris, fuit diſcretio poteſtatis. Cum omnium par eſſet electio, unis datum eſt, ut cæteris præmineret:* Que leur difference ne vient pas de ce que les uns tiennent leur pouvoir des autres, comme par une eſpece de delegation; puis qu'au contraire, ils ſont tous appellez & élevez à l'Apoſtolat, ou à l'Epiſcopat immediatement par Jesus-Christ *Omnium par electio, Ordo generalis*: mais de ce que les uns ſont ſubordonez aux autres, & les uns ont receu des limites plus étroites que les autres, par celuy qui a reglé participans les uns & les autres de ſa celeſte peinicipauté. *Huic datum eſt, ut cæteris præmineret.* Il y a bien de la difference entre deleguer un autre, & eſtre élevé au deſſus de luy. Saint Pierre fut placé par Jesus-Christ au deſſus des autres Apoſtres, mais il ne receut de luy ny leur Miſſion, ny leur authorité; ils la tenoient uniquement de Jesus-Christ. *Leo Ep. 89.*

III. Optat Eveſque de Mileve en Afrique dit, que pour affermir l'unité de l'Egliſe, Pierre fut preferé aux autres Apoſtres, & receut les Clefs pour les communiquer aux autres. *Bono unitatis Beatus Petrus præferri omnibus Apoſtolis meruit, & claves Regni Cœlorum communicandas cæteris ſolus accepit.* Saint Leon dit la meſme choſe, *Vt ab ipſo Petro quaſi quodam capite dona ſua Dominus velut in corpus omne diffunderet.* Le ſens de ces paroles n'eſt pas que les Apoſtres ne tinſſent leur authorité, & les Clefs de l'Egliſe que de ſaint Pierre, puis qu'il eſt évident dans le texte de l'Evangile, que le Fils de Dieu parlant une fois à tous les Apoſtres, leur donna en commun & les Clefs de l'Egliſe, & la puiſſance de lier ou de délier dans le Ciel tout ce qu'ils auroient lié ou delié ſur *Optat. Lib.*

la terre. Mais comme une autrefois le meſme Fils de Dieu, parlaot à ſaint Pierre nommément, & en luy à tout le ſacré College des Apoſtres ou des Eveſques, luy donna la puiſſance des Clefs, & de lier ou de délier dans la terre & dans le Ciel; il voulut leur apprendre par là, qu'ils oe devoient tous rxrcer la puiſſance des Clefs que dans un eſprit d'unité & de concorde entr'eux & avec leur Chef, dans lequ● ils avoient tous eſté renfermez, quand il luy avoit confié le dépoſt de ſa divine & celeſte puiſſance. C'eſt comme ſaint Pacien l'a excellemment entendu, *Epiſt. 3.* *Ad Petrum locutus eſt Dominus, ad unum, ut unitatem fundaret ex uno. Moxid ipſum in commune præcipiens.* Voila les deux Miſſions remarquées, en l'une le Fils de Dieu ne parle qu'à ſaint Pierre, comme au Chef repreſentant tout le Corps de l'Epiſcopat. Ce n'eſt pas aprés cela ſaint Pierre qui communique ce pouvoir aux Apoſtres, c'eſt le Fils de Dieu meſme qui le leur donne en meſmes termes qu'à ſaint Pierre, mais avec une prérogative évidente de ſaint Pierre, d'avoir eſté luy ſeul conſideré comme le Chef & le centre de l'unité.

IV. Saint Jerôme qui avoit paſſé à quelques Interpretes trop ſuperficiels de ſes paroles, avoit rabaiſſé l'Epiſcopat, en égalant les Eveſques aux Preſtres: va nous paroiſtre au contraire avec plus de fondement le relever juſqu'au plus haut drgré d'une éminence toute divine, en faiſant ſucceder les Eveſques aux Apoſtres, & égalant tous les Apoſtres à ſaint Pierre dans l'Apoſtolat, non pas dans la qoalité incommunicable de Chef de l'Apoſtolat. Voicy comme ce ſçavant homme déméle cette matiere ſi delicate, & comme il diſtingoe les deux delegations immediates de Jesus-Christ, l'une pour ſaint Pierre, l'autre pour les Apoſtres. *L. 1. adverſ Iovin.* *At dicis ſuper Petrum fundatur Eccleſia, licet id ipſum in alio loco ſuper omnes Apoſtolos fiat, & cunctis claves regni cælorum accipiant, & ex æquo ſuper eos Eccleſiæ fortitudo ſolidetur; tamen propterea inter duodecim unus eligetur, ut Capite conſtituto, ſchiſmatis tollatur occaſio.* On ne pouvoit pas dire plus clairement, que les Apoſtres tiennent du Fils de Dieu ſeul toute la puiſſance Apoſtolique, auſſi bien que ſaint Pierre, mais que ſaint Pierre a eſté établi leur Chef par le meſme Fils de Dieu, pour prévenir le ſchiſme qui auroit pû ſe former entr'eux, ou plûtoſt entre leurs ſucceſſeurs.

V. Ce meſme Pere ſe moque ailleurs des Montaniſtes, qui avoient forgé deux dignitez nouvelles & imaginaires pour reculer au troiſiéme rang les Eveſques qui tiennent le premier dans l'Egliſe Catholique, comme les veritables ſucceſſeurs des Apoſtres. *Epiſt. ad Marcell. adv Mont.* *Apud nos Apoſtolorum locum Epiſcopi tenent, apud eos Epiſcopus tertium eſt. Habent enim primos de Peruza Phrygia Patriarchas: ſecundos quos appellant Cenones: atque ita in tertium, id eſt, pene ultimum locum Epiſcopi devolvuntur: quaſi exinde ambitioſior religio fiat, ſi quod apud nos primum eſt, apud illos moviſſimum ſit.* Il dit ailleurs, que la qualité de Succeſſeur des Apoſtres eſt commune à tous les Eveſques, & que leur dignité eſt la meſme, ſans excepter le Pontife Romain, puis qu'enfin il n'y a qu'un Apoſtolat, ou un Epiſcopat. *Epiſt. ad Evagrium.* *Vbicunque fuerit Epiſcopus, ſive Rome, ſive Eugubij; ſive Conſtantinopoli, ſive Regij; ſive Alexandria, ſive Tanis, ejuſdem meriti, ejuſdem eſt & Sacerdotij. Potentia divitiarum & paupertatis humilitas, vel ſublimiorem, vel inferiorem Epiſcopum non facit. Cæterum omnes Apoſtolorum ſucceſſores ſunt.*

VI. Enfin ce Pere établit ſur le meſme fondement inébranlable, de l'inſtitution de Jesus-Christ, la Primauté divine des Eveſques ſur les Preſtres, auſſi bien que celle de ſaint Pierre ſur les Apoſtres, ou du Pape entre les Eveſques. Aprés avoir dit que les Apoſtres meſmes prenoient la qualité de Preſtres, il témoigne que pour éviter le Schiſme, & pour conſerver chaque Egliſe particuliere, auſſi bien que l'Egliſe univerſelle, dans une indiſſoluble unité, le Fils de Dieu donna l'Eveſque pour Chef à tous les Prêtres, & par conſequent à tous les peuples, dont les Preſtres ſont les Chefs & les Paſteurs. *Ibidem.* *Quod autem poſtea unus electus eſt, qui cæteris præponeretur, in ſchiſmatis remedium factum eſt, ne unuſquiſque ad ſe trahens Christi Eccleſiam rumperet.* Quoy que cette inſtitution divine n'ait éclaté qu'aprés *poſtea*, que les Eveſques & les Preſtres ont eſté multiplioz, elle n'en eſt pas moins d'une authorité divine; puiſque c'eſt par cette divine authorité, que les Eveſques ſont les ſucceſſeurs des Apoſtres, & que chaque Egliſe particuliere doit neceſſairement ſe conformer au tout, dont elle eſt une partie, & imiter l'unité indiſſolnble de l'Egliſe univerſelle. Si ſaint Jerôme fait ailleurs ſucceder les Eveſques & les Preſtres aux Apôtres & aux hommes Apoſtoliques, *Epiſcopi & Preſbyteri habeant in exemplum Apoſtolos, & Apoſtolicos viros, quorum honorem poſſidentes, habere nitantur & meritum:* C'eſt toûjours avec cette clauſe neceſſaire que les Eveſques ſfront les Chefs divinement inſtituez au drſſus des Preſtres, comme ſaint Pierre entre les Apoſtres avoit une Primauté d'inſtitution divine: Selon ce Pere on peut dire meſme, qne tous les Eveſques ſuccedent à ſaint Pierre, entant que ſaint Pierre repreſentoit tout le College Epiſcopal quand le Fils de Dieu luy commit les Clefs celeſtes. *Ep. ad Pammachium & Oceanum.* *Epiſt ad Heliodor.* *Non omnes Epiſcopi, Epiſcopi ſunt. Attendis Petrum? Sed & Judam conſidera.* Et plus bas, *Non eſt facile ſtare loco Pauli, tenere gradum Petri.* C'eſt à quoy il fait alluſion, quand il dit que l'Egliſe ne prut ſubſiſter ſans reconnoiſtre une Primauté & une authorité ſuéminente dans les Eveſques. *Adverſus Luciferi.* *Eccleſia ſalus in ſummi Sacerdotis dignitate pendet, cui ſi non exors quædam & ab omnibus eminens detur poteſtas, tot in Eccleſia efficientur ſchiſmata, quot Sacerdotes.* Enfin ce grand homme nous appiend, que les premiers Eveſques que les Apoſtres ordonnerent, furent eux-meſmes appellez Apoſtres par les Apoſtres meſmes; Tant il eſt indubitable que l'Epiſcopat n'eſt autre choſe qoe la ſoccetſion continuée de l'Apoſtolat. *In Epiſt. ad Gal. 1.* *Quod autem excepeis duodecim quidam vocentur Apoſtoli, illud in cauſa eſt; Omnes qui Dominum viderant & eum poſtea prædicabant, fuiſſe Apoſtoli appellatos. Paulatim vero tempore procedente, & alij ab his, quos Dominus elegerat, ordinati ſunt Apoſtoli. Epaphroditus, Silas & Judas Apoſtoli ab Apoſtolis nominati ſunt.*

VII. Saint Jerôme pouvoit avoir appris cela de ſaint Pacien Eveſque de Barcelone, qui remarque qu'il n'eſt pas étrange que les Apoſtres ayent honoré les Eveſques de leur nom, puiſque Jesus Christ a honoré & les Apoſtres & les Eveſques du ſien. *Epiſt. 1.* *Denique & Epiſcopi Apoſtoli nominantur, ſicut de Epaphrodito Paulus edidiſſerit, &c. Deus jus illud nobis, ut Apoſtolorum Cathedram tenentibus non negabit, qui Epiſcopis etiam nuncupationis ſuæ nomen indulſit. Nemo Epiſcopum hominis contemplatione deſpiciat. Recordemur quod Petrus Apoſtolus Dominum noſtrum Epiſcopum nominarit. Quid Epiſcopo negabitur, in quo Dei nomen operatur.* Voila les Eveſques revêtus non ſeulement du nom & de l'authorité des Apôtres, mais du nom & de l'authorité meſme du Fils de Dieu.

VIII C'eſt auſſi la doctrine conſtante de ſaint Cyprien, que les Eveſques ſont les ſucceſſeurs des Apoſtres, qu'ils ſont les centres d'unité chacun dans leur Egliſe, qu'en cela ils ſont même les Succeſſeurs de ſaint Pierre, & aſſis dans la Chaire de ſaint Pierre

comme dans la Chaire d'unité ; enfin qu'ils doivent eſtre auſſi tous réünis enſemble dans l'unité avec le principal Succeſſeur de ſaint Pierre le Pontife Romain, comme les Apoſtres furent toûjours indiſſolublement unis avec ſaint Pierre, afin que toutes les Egliſes ne fuſſent qu'une ſeule Egliſe, une ſeule Epouſe de l'immortel Epoux qui la leur a confiée comme à ſes vrais amis. Voicy ce qu'il écrit au Pape Corneille ; *Hoc vel maxime frater, & laboramus, & laborare debemus, ut unitatem à Domino, & per Apoſtolos nobis Succeſſoribus traditam, quantum poſſumus obtinere curemus.* Parlant ailleurs contre les Diactes qui s'élevoient contre les Eveſques, *Meminiſſe debent Diaconi, quoniam Apoſtolos, id eſt Epiſcopos & Prapoſitos Dominus elegit, Diaconos autem Apoſtoli ſibi conſtituerunt, Epiſcopatus ſui & Eccleſiæ miniſtros. Quod ſi nos aliquid audere contra Deum poſſumus, qui Epiſcopos facit, &c.* On ne pouvoit rien dire de plus formel pour faire connoiſtre que JESUS-CHRIST a inſtitué les Eveſques, quand il a inſtitué les Apoſtres. Et ailleurs : CHRISTUS *dicit ad Apoſtolos, ac hoc ad omnes Prapoſitos, qui Apoſtolis Vicaria ordinatione ſuccedunt, Qui audit vos me audit.* L'Egliſe eſt certainement l'œuvre & le chef-d'œuvre de Dieu. Or l'Egliſe n'eſt autre choſe que le Troupeau uny à ſon Paſteur, le corps des Fideles uny à ſon Eveſque. *Eccleſia, plebs Sacerdoti adunata, & Paſtori ſuo grex adhærent. Unde ſcire debes Epiſcopum in Eccleſia eſſe, & Eccleſiam in Epiſcopo.*

L. 2. Ep. 10.

L. 3. Ep. 9.

L. 4. Ep. 9.

IX. Le meſme ſaint Cyprien explique admirablement ailleurs, l'égalité des Apoſtres avec ſaint Pierre dans l'Apoſtolat, qu'ils tenoient tous immediatement de JESUS-CHRIST, & leur ſubordination neanmoins à ce divin Chef auquel ils devoient eſtre inviolablement attachez, puis que JESUS-CHRIST les avoit tous renfermez en luy lors qu'il établiſſoit en luy l'inébranlable fondement de ſon Egliſe. *Loquitur Dominus ad Petrum, Super hanc Petram, &c. Tibi dabo claves, &c. Et quamvis Apoſtolis omnibus poſt reſurrectionem ſuam parem poteſtatem tribuat, & dicat, Sicut miſit me Pater, & ego mitto vos, Accipite Spiritum ſanctum, Si cui remiſeritis peccata, &c. Tamen ut unitatem manifeſtaret, unitatis ejuſdem originem ab uno incipientem ſua authoritate diſpoſuit. Hoc erant utique & cæteri Apoſtoli, quod fuit Petrus, pari conſortio prædicati, & honoris, & poteſtatis : Sed exordium ab unitate proficiſcitur ut Eccleſia una monſtretur.* Au teſte ſi ſaint Cyprien a paru dans ſa conduite s'égaler au Pape Eſtienne lors de la conteſtation ſur le Bapteſme, ſaint Auguſtin a bien fait voir que ce n'eſtoit pas ſa penſée, & qu'on ne peut avoir ignoré que l'Apoſtolat de l'Egliſe Romaine eſt au deſſus de toutes les autres Chaires Epiſcopales. *Quis enim neſciat, illum Apoſtolatus Principatum cuilibet Epiſcopatui præponendum? Sed etſi diſtat Cathedrarum gratia, una eſt tamen Martyrum gloria.*

L. de unitate Eccleſ.

Auguſt. de Baptiſ. con. Donat. L. 2. c. 2.

X. Saint Paulin donne un Thrône Apoſtolique aux Eveſques à qui il écrit. Voicy comme il parle à Victricius Eveſque de Roüen, *Sic te Apoſtolica Sedis evectum, quaſi ſuper candelabrum ſublime Deus conſtituit.* Et écrivant à Florence Eveſque de Cahors, *Deus qui te in ſortem Apoſtolorum dignatus aſſumpſit, ut eorum arte hominum piſcator exiſteres.* Julien Pomere dans les Livres de la Vie Contemplative, donne le meſme rang des Apoſtres aux Eveſques ; *Iſti ſunt Apoſtolorum Domini ſucceſſores, &c. Eccleſiarum Chriſti poſt Apoſtolos fundatores, &c.*

Epiſt. 2. ad Victr.

L. 1. c. 1. n°. 1. L. 2. c. 2.

XI. Les Grecs n'ont pû avoir d'autres ſentimens. Le Canon Apoſtolique declare hautement, que le ſalut des fideles a eſté commis aux Eveſques, que ce ſont eux qui en ſeront reſponſables, & que par conſequent les Preſtres & les Diactes ne doivent s'en meſler que par les ordres de l'Eveſque. *Preſbyteri & Diaconi prater Epiſcopum nihil agere pertentent. Nam Domini populus ipſi commiſſus eſt, & pro animabus eorum hic reddituros eſt rationem.* Le Canon du Concile d'Antioche fait alluſion à celuy-cy, quand il ordonne que le temporel de l'Egliſe peut bien eſtre confié à l'Eveſque, puiſque c'eſt luy à qui le Fils de Dieu a commis le ſalut de ſes peoples. *Cui commiſſus eſt populus, & anima, quæ in Eccleſia congregantur.* L'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques donnant aux Preſtres le rang des Apoſtres, fait aſſeoir en meſme temps l'Eveſque dans le thrône de Dieu meſme. *Qui Epiſcopus eſt, hic poſt Deum Deus terrenus. Epiſcopi vobis præſideat, ut dignitate Dei cohonestatus, qua Clerum ſub poteſtate ſua tenet, & toti populo præſt. Preſbyteri nos Apoſtolos repræſentare exiſtimentur, &c.* Origene place les Eveſques dans le Siege de ſaint Pierre, & leur commet les meſmes Clefs du Ciel. *Quoniam ii qui Epiſcoporum locum ſibi vendicant, utuntur eo dicto ſicut Petrus, & claves regni cœlorum à Servatore acceperunt, &c.* Euſebe fait tous les Eveſques Vicaires de JESUS-CHRIST, comme eſtant les Depoſitaires & les Miniſtres de ſon royal Sacerdoce. *Forſaſſe id etiam alteri cuipiam ſecundo à Chriſto loco conceſſum eſt ; hunc videlicet quem primus ipſe & maximus Pontifex, ſecund poſt ſe loci Sacerdotio decoratum, divini veſtri gregis paſtorem, ſorte ac jud cio Patris omnipotentis conſtituit.*

Can. 40.

Can. 24.

Conſt. Apoſt. L. 2. c. 26.

Tractat. 2. in Matth.

L. 10. hiſt. c. 4.

XII. Saint Baſile tend tous les Eveſques participans du dépoſt ſacré de l'authorité ſpirituelle, & des Clefs celeſtes, dont JESUS-CHRIST a chargé ſaint Pierre, & en luy tous les Paſteurs. *Hoc à Chriſto docemur, dum Petrum Eccleſiæ ſuæ paſtorem poſt ſe conſtituit. Petre, inquit, amas me plus his, paſce oves meas. Et omnibus deinceps paſtoribus ac magiſtris eandem tribuit poteſtatem. Cujus quidem rei ſignum eſt, quod omnes ſimiliter atque ille, & ligent, & ſolvant.* Firmilien qui avoit eſté un des predeceſſeurs de ſaint Baſile dans l'Eveſché de Ceſarée, ne doutoit pas que le Pape Eſtienne ne fuſt effectivement aſſis dans le thrône de ſaint Pierre, mais il penſoit avec raiſon y eſtre aſſis auſſi luy-meſme, quoy qu'il dût reconnoître que le Pape y eſtoit avec une prerogative de Chef, qui ne peut eſtre ny partagée, ny communiquée à aucun autre Eveſque du monde. *Poteſtas peccatorum remittendorum Apoſtolis data eſt, & Eccleſiis quas illi à Chriſto miſſi conſtituerunt, & Epiſcopis qui eis ordinatione vicaria ſucceſſerunt, &c. Stephanus, qui ſic de Epiſcopatus loco gloriatur, & ſe ſucceſſionem Petri tenere contendit, ſuper quem fundamenta Eccleſiæ collocata ſunt, &c. Stephanus qui per ſucceſſionem Cathedram Petri habere ſe prædicat.* Le ſçavant Theodoret avoit auſſi fort bien compris que les Eveſques rempliſſoient la place des Apoſtres, quoy qu'ils n'en priſſent pas le nom. *Apoſtolicum nomen præcipuum & ſingulare beatiſſimi illi habuerunt. Et ſi enim eorum opera iſti ſucceſſerunt, illorum tamen appellationem nemo ſibi arrogare audet.* Il remarque ailleurs que ſaint Paul a donné le nom d'Apoſtres, non ſeulement aux douze qui le ſont par excellence, mais auſſi à tous ceux qui ont receu la meſme ordination. *Apoſtolos non duodecim ſolos vocavit, ſed omnes qui eum ordinem acceperant.* Πάντας τοὺς τοιαύτην ἐχειροτονίαν. Et ailleurs, *Qui nunc vocantur Epiſcopi, Apoſtolos olim nominabant. Procedente tempore Apoſtolatus nomen reliquerunt iis, qui vere erant Apoſtoli.*

Conſt. Monaſt. c. 22.

In Iſai. c. 61.

In Epiſt. 2. ad Corint. c. 15.

In Epiſt. 1. ad Timoth. c. 3.

XIII. Nous pouvions ajoûter à ces veritez inconteſtables encore cette propoſition, que les meſmes titres d'honneur & les meſmes marques de puiſſance qu'on a reſervé aux Pontifes Romains dans les Siecles ſuivans, avoient appartenu à tous les Eveſques

pendant les quatre ou cinq premiers Siecles. Eſtant en effet tous regardez comme Apoſtres, ſucceſſeurs des Apoſtres, aſſis dans le thrône des Apoſtres, & dans le Siege meſme de ſaint Pierre, on ne pouvoit leur refuſer toutes ces éminentes qualitez, qu'on attribuoit neanmoins alors meſme à ſaint Pierre & à ſes ſucceſſeurs avec une perſuaſion ſi vive de leur preéminence ſinguliere ſur tous les autres Eveſques, que l'uſage les leur a enfin reſervées à eux ſeuls. Car ce n'eſt aucune loy, ny civile, ny Eccleſiaſtique, qui a reſervé au Pape ces titres excellens de Pape, de ſouverain Pontife, de Vicaire de JESUS-CHRIST ſur la terre, de Sainteté, de Beatitude, d'Apoſtolat, & autres ſemblables qui luy eſtoient autrefois communs avec tous les autres Eveſques, comme il paroiſt par tous les monumens de l'Antiquité Eccleſiaſtique. C'a eſté l'uſage qui s'eſt inſenſiblement introduit, qui a fait ce changement, & qui n'a point eu d'autre fondement, que le reſpect plus profond & la veneration toute particuliere qu'on a euë pour celuy que JESUS-CHRIST avoit diſtingué de tous les autres Apoſtres, par des privileges ſi particuliers, & par la qualité ſureminente de Chef.

XIV. Il ſeroit ſuperflu de juſtifier icy par une foule d'authoritez, que tous ces titres d'honneur ayent eſté autrefois communs au Pape & aux Eveſques. Il vaut mieux remettre cela à la Partie ſuivante, où l'on pourra remarquer que cette communion de titres Apoſtoliques entre les Eveſques, a duré juſqu'au VI. ou VII. Siecle, & peut-eſtre encore davantage. Nous nous contenterons de faire icy cette reflexion, que le titre de Pape, qui ſemble avoir pris ſon origine de l'Afrique, y a toûjours eſté particulierement affecté à l'Eveſque de Carthage. Ce n'eſt pas qu'on ne ſe ſervît de ce nom hors de l'Afrique, mais on s'en ſervoit encore plus ordinairement dans l'Afrique, comme il paroiſt par Tertullien & par les lettres de ſaint Cyprien. Ce n'eſt pas auſſi que le nom de Pape ne fut donné dans l'Afrique à tous les Eveſques, mais l'uſage le rendit enfin comme propre à l'Eveſque de Carthage, comme au Pere des Peres, & au Pere commun. La collection Greeque des Canons d'Afrique, ne donne gueres le titre de Pape qu'à l'Eveſque de Carthage & aux Pontifes Romains. Dans l'Egypte le titre de Pape eſtoit comme affecté à l'Eveſque d'Alexandrie. On en peut voir les exemples dans ſaint Epiphane, dans ſaint Jerôme, dans ſaint Athanaſe. Saint Jerôme traite auſſi de Pape Evagrius Eveſque d'Antioche. Dans l'Italie ce nom ſembloit déja eſtre reſervé au Pape, quand ſaint Ambroiſe écrivoit au Pape Sirice ſans rien ajoûter de plus, *Siricio Papæ*. Le Concile I. de Tolede en 405. ſelon Baronius, en uſoit comme ſi le terme de Pape ne ſignifioit plus que le Pontife Romain. *Expectantes, quid Papa, qui nunc eſt, quid ſanctus Simplicianus Mediolanenſis Epiſcopus, reliquique Eccleſiarum referebant Sacerdotes* Et plus bas, *Priuſquam illis per Papam, vel per ſanctum Simplicianum communio redditur.* Cette reſervation n'eſtoit pas ſi avancée dans les autres païs. Balſamon, & aprés luy Nicephore ne ſe ſont trompez, quand ils ont dit, que le Pape Celeſtin donna à ſaint Cyrille & à ſes ſucceſſeurs dans le Siege d'Alexandrie le titre de Pape, que parce que les Eveſques d'Alexandrie en ont uſé plus long-temps que les autres. Dans le Concile de Calcedoine il y a quelques endroits où le nom de Pape eſt ſingulierement donné à ſaint Leon, *Sic credit Papa Leo, ſic Cyrillus credit, ſic Papa interpretatus eſt.* Mais cét uſage n'eſtoit point encore reglé. Eutyche y eſt meſme appellé πάπας, c'eſt à dire Pere, apparemment à cauſe de ſon âge, ou parce qu'il eſtoit Abbé. Nous traiterons encore cette matiere dans la Partie ſuivante. Il ſuffit de remarquer icy que le nom de Pape commençoit à ſe reſerver aux grands Sieges, & ſur tout à celuy de Rome.

Epiphan. hær. 69. Hieron. Ep. 16. Baron. An. 362. n. 103. Hieron. in vita Malch. Baron. An. 405. n. 53. 54. 430. n. 26.

Act. 5. & 2.

Evagr. L. I. c. 18. Part. II. c. 2.

CHAPITRE XIV.

L'Erection des nouveaux Eveſchez.

I. Les Apoſtres & les hommes Apoſtoliques érigerent les premiers Eveſchez.

II. Les Paſteurs des Sieges Apoſtoliques ſuccederent à ce pouvoir.

III. Eux ſeuls pouvoient fournir des Eveſques aux Nations barbares.

IV. Les Metropolitains érigerent des nouveaux Eveſchez, comme ayans auſſi un Siege Apoſtolique.

V. Un ſimple Eveſque faiſoit ordonner un autre Eveſque dans une de ſes Paroiſſes.

VI. Le Concile de Laodicée défend l'abus qui s'y gliſſoit.

VII. L'authorité des Empereurs ne prenoit point de part à cecy.

VIII. On paſſa de l'Orient à l'Occident. On y ordonnoit auſſi des Eveſques pour des Nations entieres.

IX. Le Concile de Sardique défend d'en ordonner dans les Villages.

X. Saint Leon condamne cét abus dans l'Afrique.

XI. Combien il eſtoit commun dans l'Orient.

XII. Et dans l'Afrique.

XIII. Si l'authorité de l'Archevêque de Carthage intervenoit.

XIV. Le conſentement du Primat, du Concile Provincial, & de l'Eveſque, dont on démembroit l'Eveſché, eſtoit neceſſaire.

XV. Le Pape donnoit ſouvent des Eveſques aux Nations nouvellement converties. Les Empereurs ne ſe meſloient point encore de la creation des nouveaux Eveſchez. Pourquoy?

I. ON ne peut douter que les Apoſtres & les Eveſques des temps Apoſtoliques, qui s'attacherent principalement eux-meſmes aux plus grandes Villes de l'Empire, & aux Metropoles de chaque Province, n'ayent fondé & laiſſé en ſuite à leurs Succeſſeurs le meſme pouvoir de fonder des Eveſchez dans les autres Villes où ils avoient pû former de nouvelles Egliſes. Eſtant comme ils eſtoient tous Apoſtres, & laiſſant aux Eveſques futurs des Metropoles une participation plus grande des pouvoirs Apoſtoliques, comme il a eſté dit cy-deſſus, ils leur tranſmettoient indubitablement la meſme authorité de fonder de nouvelles Egliſes, & de nouveaux Eveſchez. Euſebe le dit fort clairement en ces termes, parlant des hommes Apoſtoliques, *Munus obibant Evangeliſtarum, &c. His poſtquam in remotis ac barbaris regionibus fidei fundamenta jecerant, aliosque Paſtores conſtituerant, ad alias gentes properabant.* *L. 3. c. 37.*

II. Mais comme les Sieges Apoſtoliques avoient recueilly la ſucceſſion des Apoſtres avec plus d'étenduë, auſſi on y recourut plus ſouvent pour former de nouvelles Colonies. Rufin, & Socrate rapportent comme ſaint Athanaſe conſacra Frumentius Eveſque, & l'envoya pour achever la converſion d'une Province des Indes où il avoit déja travaillé avec tant de ſuccés. Il y avoit long-temps deſlors meſme qu'on enveloppoit dans le nom general des Indes toutes les Provinces un peu éloignées des frontieres de l'Empire, ſur tout vers l'Orient, & le Midy. *Frumentius Alexandriam adventans, Athanaſio omnem rem narrat, &c. Indos Religionem Chriſtianam recepturos oſtendit, &c. Athanaſius ipſum Frumentium Epiſcopum deſignat, &c* Et lors que ſous l'Empire de Valens la Reine des Sarraſins refuſa de donner la Paix aux Romains, ſi on ne luy donnoit un Eveſque pour éclairer ſon Etat des Veritez Evangeliques, le Solitaire Moïſe qu'on deſtina pour cela, vint à Alexandrie pour y eſtre ordonné Eveſque. *Alexandriam, ut* *Socrat. L. 1. c. 5.*

Idem L. 4. c. 29. *illic Sacerdotij dignitatem capeſſeret, deductus.* Il eſt vray que n'y ayant trouvé qu'un Eveſque Arien, il alla ſe faire ſacree par des Eveſques bannis pour la Foy Orthodoxe.

III. On conſacroit ces Eveſques pour une Nation entiere, ſans les fixer dans aucune Ville, parce que l'on n'avoit pas meſme toûjours la connoiſſance des Villes, & que ces Prelats Apoſtoliques devoient imiter les Apoſtres en ſuivant la rapidité de l'Eſprit ſaint qui les pouſſoit, & le vol des victoires Evangeliques. *L. 5. c. 24.* Tel fut encore l'Eveſque que le grand Conſtantin fit ordonnee, & qu'il envoya à la nouvelle Egliſe des Iberiens, ſelon Theodoret. Ces Eveſques ſe trouvant ſeuls dans une grande Nation, ne pouvoient pas ordonner d'autres Eveſques: Ce qui fait dire à Sozomene que dans la Scythie il y avoit pluſieurs grandes Villes qui n'avoient toutes enſemble qu'un Eveſque. *L. 7. c. 19.* Il eſtoit donc neceſſaire qu'on y envoyaſt toûjours de nouveaux Paſteurs, & c'eſt ce qui ne ſe pouvoit eſperer que des plus grandes Villes de l'Empire & des plus grandes Egliſes. Ce fût peut-eſtre pour cela que *Can. 28.* le Concile de Calcedoine voulut que ce fut l'Eveſque de Conſtantinople qui ordonnaſt les Eveſques des Nations barbares qui avoient auparavant eſté ſoûmiſes aux trois petits Exarques. *Can. 2.* Le Concile I. de Conſtantinople s'eſtoit contenté de dire, que les Ordinations des Eveſques s'y feroient ſelon l'ancien uſage. Saint Chryſoſtome avoit donné aux Goths pour Eveſque le celebre Vuila, aprés la mort duquel le *Chryſoſt. Ep 123.* Roy des Goths en demandant un autre, ce Saint qui *Baron. An. 405. n. 11.* eſtoit déja exilé de ſon Egliſe, travailla encore pour en faire donner un autre. Voicy comme il écrivit à Olympias, *Eximium illum virum Vuilam, quem non ita pridem Epiſcopum creavi, atque in Gothiam miſi, &c.*

IV. Saint Baſile Metropolitain de Ceſarée en Cappadoce, érigea en Eveſché la petite ville de Sazimes, pour munir ainſi la frontiere de ſa Province contre les pretentions de l'ambitieux Eveſque de Tyanes Anthime, qui avoit fait diviſer par l'Empereur Va- *Baron. An. 371. n. 90. 91. &c.* lens la Cappadoce en deux Provinces, en ſorte que Tyanes ſe trouva Capitale & Metropole de la ſeconde. Pour mieux conſervee ce poſte qu'il jugeoit ſi important, il en ordonna Eveſque l'incomparable Theologien Gregoire de Nazianze, quelque reſiſtance qu'il y pût apporter. Ce fut un long ſujet de plaintes entre ces deux illuſtres amis, mais c'eſt une marque certaine du pouvoir des Metropolitains à ériger de nouveaux Eveſchez dans leur Province.

Act. 13. V. On leut dans le Concile de Calcedoine la plainte de la Metropole de Nicomedie contre celle de Nicée, & on y aſſeura que l'Eveſque de Nicée avoit ordonné un Eveſque & inſtitué un Eveſché dans Baſilinopolis, qui n'ayant eſté d'abord qu'un village, avoit eſté miſe au rang des Villes par un Empereur. Il y a toutes les apparences que Nicée n'eſtoit encore qu'un ſimple Eveſché quand l'Eveſque de Nicée fit conſacrer un Eveſque à Baſilinopolis. Nous verrons cy-deſſous des exemples ſemblables dans l'Egliſe Latine. On trouve à la fin du Concile d'Epheſe une Requeſte preſentée par deux Eveſques de la petite Province d'Europe en Thrace, dont chacun eſtoit Eveſque de deux Villes qui euſſent bien pû avoir chacune le leur. Ces Eveſques demanderent d'eſtre conſervez dans l'ancienne & immemoriale poſſeſſion où ils eſtoient, craignant que le Metropolitain d'Heraclée qui avoit pris party avec les Neſtoriens, n'entreprit de créer de nouveaux Eveſques dans ces ſecondes Villes. Le Concile accorda leur demande & confirma l'ancienne couſtume. *Nihil innovandum in Europa civitatibus, ſed juxta veterem conſuetudinem gubernentur.* Cela nous montre que les Eveſchez ont eſté moins nombreux dans les Provinces qui ont eſté cultivées les dernieres; que dans la multitude des autres Provinces, la coûtume ordinaire eſtoit, que comme toutes les Provinces avoient leurs Metropolitains, auſſi toutes les Villes avoient leurs Eveſques; enfin que les Metropolitains érigeoient des Eveſchez de leur propre authorité, eſtant tout au plus ſoûtenus de celle du Concile Provincial.

VI. Le Canon de Laodicée qui défend d'ordonner à l'avenir des Eveſques dans les villages, veut qu'on ſe contente d'y mettre des Chorévêques avec cette condition, que les Eveſques qui y auront déja eſté ordonnez ne feront rien ſans le conſentement de l'Eveſque de la Ville. *Non oportet in villulis, vel agris* *Can. 57.* *Epiſcopos conſtitui, ſed viſitatores. Verumtamen jam pridem conſtituti, nihil faciant præter conſcientiam Epiſcopi civitatis.* Il arrivoit donc ſouvent avant ce Concile, que les Eveſques des Villes conſacroient, ou faiſoient conſacrer des Eveſques dans les villages de leur Dioceſe, & y érigeoient par conſequent des Eveſchez, auſquels ils commettoient la conduite d'une Contrée & des Paroiſſes voiſines. On reſolut de n'y mettre à l'avenir que des Chorévêques.

VII. Nous n'avons encore apperceu aucun veſtige de l'authorité des Empereurs dans l'érection des Eveſchez: Car ſi Baſilinopolis ayant eſté elevée au rang des Villes par Julien, ou par un autre Empereur, eeeeut en meſme temps un Eveſque, elle ne le receut que de l'authorité de l'Eveſque de Nicée, de l'Eveſché duquel on faiſoit ce démembrement. Le Reſcript de l'Empereur ne parloit point de l'Eveſché, autrement on n'euſt pû croire que Julien l'Apoſtat en fuſt l'autheur: L'Eveſque de Nicée jugea ſeulement ſur la couſtume generale, qu'une Ville ne devoit pas eſtre laiſſee ſans Eveſque. Sozomene remarque de meſme, que lors que les Empereurs eurent reüny en une ſeule Ville Gaxe, & Majume dans la Paleſtine, qui avoient *L. 5. c. 3.* eſté deux Villes & deux Eveſchez, les deux Eveſchez demeurerent toûjours, quoy que dans une meſme Ville. *Utraque ſeorſum ſuum habet Epiſcopum, ſuum Clerum.* Un Eveſque de Gaze voulut faire réünir ces deux Eveſchez aprés la mort de l'Eveſque de Majume, mais le Concile de la Province en jugea autrement, & donna un Eveſque à Majome. *Concilium gentis illius cauſam cognovit, aliumque creavit Epiſcopum.*

VIII. Si nous paſſons de l'Egliſe Orientale à celle d'Occident, nous y remarquerons facilement les meſmes maximes, que les Eveſchez ont eſté principalement établis par le Siege Apoſtolique & par les grandes Metropoles; que les Eveſques ont fait ordonnee d'autres Eveſques dans les grandes Places de leur Dioceſe; que les Conciles Provinciaux ont authoriſé ces changemens, mais que l'authorité Imperiale ne s'eſt point interpoſée dans la création de ces nouveaux Thrônes dans l'Egliſe avant l'an cinq cens, à quoy nous limitons cette premiere Partie. Photius *Cod. 48.* dans ſa Bibliotheque, raconte comme le ſçavant & fameux Cajus Preſtre de l'Egliſe de Rome, ſous le Pontificat de Victor, & de Zephirin, fut ordonné Eveſque des Nations. χειροτονίαν ἐπὶ ἐθνῶν. C'eſt à dire qu'on le conſacroit & on le couronnoit Roy d'un Royaume qu'il alloit conquerir. C'eſt probablement comme les Papes ſacrerent une partie des Eveſques, qu'ils envoyerent enſuite dans toutes ces parties de l'Occident, dont Innocent I. a fait l'énumeration dans une de ſes Lettres, pour les allez ſubjuguer.

IX. Le Concile de Sardique renouvella dans l'Occident le Canon du Concile de Laodicée, de ne point laiſſer ordonner d'Eveſques, ſi ce n'eſt dans des Villes aſſez peuplées, de peur que la dignité des Eveſques

ne s'aviliſſe, ſi on les fait reſider dans des villages.

Can. 6. *Licentia danda non eſt ordinandi Epiſcopum, aut in vico aliquo, aut in modica civitate, cui ſufficit unus Presbyter: quia non eſt neceſſe ubi Epiſcopum fieri, ne vilefcat nomen Epiſcopi & authoritas.* Ce n'eſtoient pas les Conciles Provinciaux qui avoient mis des Eveſques dans les villages, c'eſtoient bien plus vrayſemblablement les Eveſques des villes qui cherchoient à ſe décharger, ou à avoir meſme des Eveſques dans leur dépendance aprés les avoir fait ſacrer dans les Villages de leur Dioceſe. C'eſt ce qui fit que les Conciles Provinciaux ſe reſerverent enfin ce pouvoir, comme il paroiſt par le Texte Grec du meſme Canon de Sardique.

Can. 6. *Provincia Epiſcopi debent in ſis urbibus Epiſcopos conſtituere, ubi etiam prius Epiſcopi fuerunt. Si autem inveniatur urbs aliqua tam populoſa, ut ipſa Epiſcopatu digna judicetur, accipiat.*

X. Les Eveſques d'Afrique furent peut-eſtre ceux qui garderent moins religieuſement cette regle, de n'ordonner des Eveſques que dans les Villes. Saint Leon leur en écrivit d'une maniere fort preſſante, & il jugea meſme fort raiſonnable de ſupprimer à l'avenir tous ces petits Eveſchez aprés la mort de ceux qui les occupoient, ſelon la demande d'un Eveſque d'Afrique.

Epiſt. 87. c. 2. *Illud ſanè inter omnia volumus ſtatuta Canonum cuſtodiri, ut non in quibuslibet locis, nec in quibuslibet caſtellis, & ubi ante non fuerunt, Epiſcopi conſecrentur. Cum ubi minores ſunt plebes, minoreſque Conventus, Presbyterorum Cura ſufficiat. Epiſcopalia autem gubernacula non niſi majoribus populis & frequentioribus civitatibus oporteat præſidere. Ne quod ſanctorum Patrum divinitus inſpirata decreta vetuere, viculis & poſſeſſiunculis, vel obſcuris & ſolitariis municipiis tribuatur Sacerdotale faſtigium; & honor cui debent excellentiora committi, ipſe ſui numeroſitate vilefcat.* Il fait ſans doute allusion au Canon de Sardique que nous venons d'alleguer; & il donne deux raiſons de cette Loy Eccleſiaſtique. La premiere eſt, que l'Epiſcopat eſtant la Royauté du Sacerdoce, c'eſt l'obſcurcir & ternir ſa gloire que de placer ſon Thrône dans de lieux deſerts ou mal peuplez, où il ne peut ny exercer ſes divines fonctions, ny répandre ſes celeſtes richeſſes. La ſeconde eſt, que la trop grande multiplication des Eveſques les feroit enfin tomber dans le mépris & dans l'aviliſſement. Mais enfin ce Pape ne ſe reſerve point à luy, ou au ſaint Siege la création des Eveſchez nouveaux. Il laiſſe aux Conciles Provinciaux, & aux Metropolitains une pleine liberté de les ériger conformément aux Loix Canoniques.

XI. Ce deſordre avoit donc eſté commun à l'Orient, & à l'Occident, de créer des Eveſques dans des villages. Car ſi le Concile de Sardique le condamna dans l'Occident, c'eſtoit neanmoins principalement pour blâmer les Orientaux que ce Canon VI. y fut fait, & pour deſapprouver l'Ordination que les Eveſques du Concile de Tyr avoient faite d'Iſchyras. Car eſtant ſimplement Curé d'un village, & n'eſtant peut-eſtre pas meſme Preſtre, ils le firent Eveſque de ſon village, où ſaint Athanaſe aſſeure qu'on n'avoit pas meſme juſqu'alors placé un Chorévеſque.

Athanaſ. Apol. 2. *Ager eſt Alexandria, in quo loco nunquam Epiſcopus fuit, imo ne Chorepiſcopus quidem, &c. Nihilo tamen minus hominem, qui ne Presbyter quidem erat, hujus Pagi prater majorum traditionem, Epiſcopum ſcilicet appellaverunt.* Ce fut la recompenſe dont les Ariens voulurent honorer l'infame calomniateur du grand ſaint Athanaſe. Ce Pere aſſeure que cette creation d'Eveſques dans des villages eſtoit contraire à la Tradition des Peres. Nous avons dit cy-deſſus comme les Apoſtres comme ceux-cy avoient établi l'empire de la Verité dans les plus grandes Villes du monde, où le menſonge regnoit avec plus d'impudence.

XII. Revenons à l'Occident, & à l'Afrique, où dans la celebre Conference de Carthage entre les Eveſques Catholiques, & les Donatiſtes, comme chaque party faiſoit montre de la multitude de ſes Prelats, Alypius fit remarquer qu'entre les Eveſques Donatiſtes il y en avoit pluſieurs qui n'avoient que des villages, ou des campagnes ſous leur conduite.

Collat. 1. n. 181. 182. *Scriptum ſit omnes iſtos in fundis, vel in villis eſſe Epiſcopos ordinatos, non in aliquibus civitatibus.* Petilien Eveſque Donatiſte fit le meſme reproche aux Catholiques. *Sic etiam tu multos habes, per omnes agros diſperſos.* Les Conciles travaillerent à baſnir ce deſordre de l'Afrique. Le Concile II. de Carthage ordonna que les villages qui n'avoient jamais eû d'Eveſques n'en auroient point; mais que ſi le nombre des habitans s'augmentoit tellement qu'ils puſſent paſſer pour des Villes, on pourroit y établir des Eveſques, avec l'agrément de l'Eveſque de qui dépendoit cette Paroiſſe. Ce Concile ſuppoſe donc, que ce ſera le Metropolitain, ou le Concile Provincial qui fera l'érection du nouvel Eveſché avec le conſentement de l'ancien Eveſque.

Can. 5. *Ve Diœceſes quæ nunquam habuerunt Epiſcopos, non habeant. Et illa Diœceſis, quæ aliquando habuit, habeat proprium, &c. Et ſi accedente tempore, creſcente fide, populus Dei multiplicatus, deſideraverit proprium habere Rectorem, ejus videlicet voluntate, in cujus poteſtate eſt Diœceſis conſtituta, habeat Epiſcopum.* Voila toutes les circonſtances remarquées, que la Ville ſoit grande, qu'elle demande un Eveſque, que l'ancien Eveſque y conſente, que l'érection s'en faſſe par le Primat, ou par le Concile, ſans qu'il ſoit parlé ny des Empereurs, ny du Pape.

XIII. Il eſt neanmoins fort probable, que l'authorité de l'Archeveſque de Carthage qui eſtoit comme l'Exarque & le Primat des Primats, c'eſt à dire le Metropolitain des Metropolitains d'Afrique, intervenoit ſouvent dans ces inſtitutions des nouveaux Eveſchez. L'Eveſque Epigonius ſe plaignit dans le Concile III. de Carthage de ce que quelques Preſtres pouſſez d'un eſprit d'ambition, gagnoient la faveur des peuples par des feſtins & des profuſions infames, & ſe faiſoient enſuite demander pour Eveſques de leurs Cures. Si l'Eveſque du lieu ne cedoit pas à leur paſſion, ils avoient recours à l'Archeveſque de Carthage. Aurele qui eſtoit preſent à ce Concile, declare qu'il a toûjours rejetté & qu'il rejettera toûjours ces ſollicitations ambitieuſes, & qu'il ne donnera des Eveſques qu'avec l'agrément des anciens Prelats.

Can. 42. Can. 46. *Hoc me & feciſſe & facturum eſſe profiteor, circa eos ſanè qui fuerint concordes, non ſolum circa Eccleſiam Carthaginenſem, ſed circa omne Sacerdotale conſortium.* Enfin il promit auſſi d'empeſcher que l'Eveſque nouveau qui auroit eſté eré dans quelque lieu demembré d'un ancien Eveſché, ne s'attribuaſt les Paroiſſes voiſines. *Non dubito omnibus placere, cum qui in Diœceſi, concedente Epiſcopo, qui matricem tenuit, ſolam eandem retinere plebem, in qua fuit ordinatus.*

XIV. Il eſt vray que le Canon du Concile d'Afrique ne parle que du conſentement du Concile de la Province & du Primat, ſans demander l'agrément de l'Eveſque de Carthage pour l'établiſſement d'un nouvel Eveſché.

Can. 65. *Placuit ut plebes, quæ nunquam habuerunt proprios Epiſcopos, niſi ex Concilio plenario univerſæ cujuſque Provinciæ, & Primatis, atque conſenſu ejus, ad cujus Diœceſim eadem Eccleſia pertinebat, decretum fuerit, minime accipiant.* A quoy on peut ajoûter que ſaint Auguſtin meſme ayant voulu ériger un nouvel Eveſché dans un Chaſteau de ſon Dioceſe, nommé

Fussale, parce qu'il estoit éloigné de quatante milles de sa ville d'Hippone, & qu'il ne ponvoit pas par consequent s'y appliquer avec toute la diligence qu'il sçavoit estre du devoir d'un Evesque. *Quod ab Hippone memoratum castellum millibus quadraginta sequitur, &c. Cum me viderem latius, quam oportebat, extendi, nec adhibendæ sufficerem diligentiæ, quam certissima ratione adhiberi debere cernebam, Episcopum ibi ordinandum constituendumque curavi.* Ce Saint ne parle absolument ny de l'intervention de l'Archevesque de Carthage, ny de celle du Pape, quoy qu'il écrive au Pape Celestin la Lettre dont cecy est tiré, mais seulement du Primat de Numidie qui estoit son Metropolitain, par lequel il fit consacrer ce nouvel Evesque. *Propter quem ordinandum, sanctum Senem, qui tunc Primatum Numidiæ gerebat, de longinquo ut veniret rogavi, literis imperavi.* Il est vray qu'il ne parle pas du consentement du Concile de la Province, mais il est compris dans celuy du Primat, & d'ailleurs les Canons s'en sont clairement expliquez. Il faut donc dire que le consentement de l'Evesque de Carthage n'estoit que de bien-seance.

August Ep. 261. Baron. An. 424. n. 4.

XV. Concluons ce Chapitre en disant, que le Siege Apostolique de Rome a esté le plus zelé à donner des Evesques aux Nations nouvellement converties. C'est ainsi que selon saint Prosper, le Pape Celestin donna Palladius pour premier Evesque aux Hibernois, *Ordinato Scotis Episcopo, dum Romanam insulam studet servare Catholicam, fecit etiam Barbaram Christianam.* C'est à dire, que ce Pape chassa les Pelagiens d'Angleterre, & les Idolâtres d'Irlande. Si les Empereurs ne se mesloient point encore de la creation des nouveaux Evesches, c'est que leur Empire estoit trop étendu, & qu'ils n'avoient pas encore donné aux Evesques tant de part dans leurs Conseils, ny tant de pouvoir dans les Villes, comme firent depuis les Rois qui s'éleverent sur le débris de l'Empire.

Prosper Advers. Collat.

CHAPITRE XV.

La préeminence & l'Antiquité des trois Ordres Hierarchiques, & des trois premiers Benefices de l'Eglise, l'Episcopat, la Prêtrise, le Diaconat, selon les Peres Grecs.

I. Que ce sont veritablement trois Benefices, ayant d'institution divine & des fonctions Sacerdotales, & un droit à la subsistance temporelle.

II. Le Concile de Trente a défini que cette Hierarchie est d'institution divine, & a compris dans les Diacres tous les Clercs inferieurs.

III. Les Apostres par ordre exprés du Fils de Dieu, ordonnerent des Prestres & des Diacres, comme faisant couler ces trois sources de la plenitude de leur Sacerdoce.

IV. Preuves tirées de saint Ignace & de saint Justin, que les Evesques, les Prestres & les Diacres sont la Hierarchie divinement instituée. Que les Diacres furent institnez pour le sacrifice.

V. Preuves des mesmes veritez, tirées des Constitutions & des Canons Apostoliques.

VI. De Clement d'Alexandrie.

VII. D'Eusebe.

VIII. D'Origene.

IX. De saint Cyrille de Jerusalem, & de saint Gregoire de Nazianze.

X. De saint Chrysostome. Pourquoy les Noms de ces trois Ordres sont quelquefois confondus dans l'Ecriture.

XI. Objection tirée du Concile in Trullo, contre la divine institution des Diacres. Réponse.

XII. Réponse à l'objection tirée de saint Chrysostome.

XIII. On oppose un Canon de Neocesarée à celuy du Concile in Trullo.

I. IL ne faut pas s'étonner si nous disons d'abord que les Evesques, les Prestres, & les Diacres, sont les seuls Beneficiers de l'Eglise Primitive; car il est indubitable que ces noms augustes ne marquent pas seulement leur ordre & leur puissance spirituelle pour la celebration des Sacremens, mais aussi la dignité & le Benefice qu'ils possedoient, comme une fleur ou un fruit inseparable de cette divine tige. Nous le justifierons assez au long dans toute la suite de ce traité, il suffit pour le present de faire remarquer, que comme le nom & le titre d'Evesque nous fait concevoir, non seulement l'ordre sacré & l'authorité spirituelle de ceux qui en reçoivent la Consecration, mais aussi la charge & le gouvernement d'un Diocese, avec la joüissance & l'administration temporelle de tous les revenus & de tous les fonds qui y sont attachez; aussi dans les Peres & les Conciles, & dans l'usage commun de l'Eglise durant plus de douze cens ans, les noms de Prestre & de Diacre signifioient aussi bien le droit & la possession de leur Benefice & de leur subsistance temporelle, que l'ordre sacré & le celeste caractere dont ils avoient esté honorez dans leur ordination. Comme on ne peut encore à present estre mis au rang des Evesques, qu'on ne soit en mesme temps chargé du gouvernement spirituel & temporel d'une Eglise; aussi on ne pouvoit depuis la naissance de l'Eglise estre élevé à la dignité de Prestre & de Diacre, qu'on ne receut une fonction spirituelle, & la subsistance temporelle qui l'accompagne dans quelque Eglise particuliere; ce qui est évidemment ce que nous appellons Benefice.

II. Venons presentement à l'établissement de cette divine Hierarchie, que le Concile de Trente a remarqué estre composée des Evesques, des Prestres, & des Ministres. Car ces Ministres ne sont autres que les Diacres, comme il paroist par la signification du mot, & par les termes propres de l'Ecriture. Mais ce saint Concile a voulu nous insinuer par l'affectation de ce terme de Ministres, plûtost que par celuy de Diacres, que tous les moindres Ordres qui ont esté comme démembrez du Diaconat, & qui en sont comme autant de portions, peuvent aussi estre compris dans la divine Hierarchie de l'Eglise, en tant qu'ils sont dans une dépendance entiere, dans une liaison parfaite, & comme ne faisant qu'un mesme tout avec le Diaconat. Si l'on nous objecte que selon ce mesme Concile toute la Hierarchie Ecclesiastique estant d'institution divine, elle ne peut embrasser les Ordres des Soûdiacres & des autres Officiers inferieurs, que la lecture des Peres & des Conciles nous apprend avoir esté successivement instituez par l'Eglise, & n'avoir pas esté ny tous, ny toûjours, ny les mesmes dans toutes les Eglises dans les Siecles passez. Nous répondons qu'il suffit que tous ces Ordres soient d'un établissement divin dans leur source & dans leur principe, c'est à dire, dans le Diaconat, duquel ils sont tous écoulez, & dans lequel ils sont tous compris d'une maniere tres-excellente.

III. Disons donc que le Fils de Dieu estant devenu par son Incarnation nostre souverain Prestre, & voulant enfin aller exercer dans le Ciel son divin Sacerdoce d'une maniere suréminente & proportionnée à la majesté d'un Dieu fait Homme, & à l'éternelle felicité de l'Eglise celeste: il substitua en sa place sur la terre ses Apostres, & les Evesques qu'il appella en suite à cette divine succession, & les revêtit de la mesme plenitude du Sacerdoce qu'il avoit exercé durant sa vie mortelle. Nous ne lisons dans les Evangiles aucune distinction des Prestres & des Diacres d'avec les Apostres, ou les Evesques; mais nous rencontrons dans les Actes des Apostres, & dans les Epistres de saint Paul l'institution, le nom & les devoirs des Diacres. Nous y remarquons aussi le nom & les fonctions des Prestres. Il est vray que ceux-cy

y ſont quelquefois confondus avec les Eveſques, mais nous en avons donné la raiſon dans le premier Chapitre. Il eſt auſſi vray que l'Inſtitution des Diacres ſemble avoir eſté faite plûtoſt par les Apoſtres, que par le Fils de Dieu; & que leur premiere occupation paroiſt d'abord n'avoir eſté que de ſervir à la table commune, où la charité des riches trouvoit ſes delices dans la refection qu'elle donnoit aux pauvres. Mais nous leverons plus commodément ces difficultez dans le Chapitre ſuivant. Nous dirons ſeulement icy par avance, que les Apoſtres recevant du Fils de Dieu la plenitude du Sacerdoce, ils eccevrent en meſme temps de luy le pouvoir & le commandement, non ſeulement de le faire paſſer à leurs ſucceſſeurs, mais auſſi de le diſtribuer ſelon les differens degrez qui ſeroient neceſſaires pour l'Ordre, pour la bien-ſeance, & pour le gouvernement de ſon Egliſe. Ce fut donc par ſon ordre exprés que les Apoſtres ordonnerent, ou permirent d'ordonner des Preſtres, auſquels ils ne donnerent pas toutes les ſingulieres preéminences de l'Epiſcopat: & ils établirent en ſuite des Diacres, pour exercer cét empire divin, qui eſt une ſuite neceſſaire du ſervice qu'ils rendent à l'Autel.

IV. Saint Ignace commande à tous les fideles d'obeïr à l'Eveſque, comme JESUS-CHRIST obeïſſoit à ſon Pere, de reſpecter les Preſtres comme les Apoſtres, & les Diacres, comme par le commandement de Dieu. *Epiſcopum ſequimini, ut Chriſtus Patrem, Preſbyterium ut Apoſtolos, Diaconos, ut Dei mandatum.* Je ne ſçay ſi ces dernieres paroles ne pourroient point nous inſinuer le commandement de JESUS-CHRIST aux Apoſtres pour l'inſtitution des Diacres: au moins il eſt certain que c'eſt dans ces trois Ordres que ſaint Ignace fait conſiſter toute la Hierarchie de l'Egliſe, qu'il n'en propoſe point d'autres, qu'il les ſepare rarement, & qu'il nous les repreſente toûjours avec tant d'éclat & de majeſté, qu'il eſt impoſſible de n'en pas recüeillir leur divine inſtitution. Quand ce Prelat Apoſtolique nous dit qu'il faut conſiderer les Preſtres comme les Apoſtres, ce n'eſt pas qu'il leur accorde cette plenitude de puiſſance Sacerdotale, qui eſtoit propre aux Apoſtres; car ſi cela eſtoit, il les égaleroit aux Eveſques: mais aprés avoir donné aux Eveſques l'authorité de JESUS-CHRIST, & la Primauté meſme ineffable du Pere Eternel, il ne fait plus de difficulté d'honorer les Preſtres du nom d'Apoſtres, dont effectivement ils ont receu une partie de la ſucceſſion. Mais quelque pouvoir qu'ayent les Preſtres, cét admirable Docteur ne leur permet pas de rien entreprendre ſans l'Eveſque, non pas meſme d'offrir le ſacrifice: *Non licet ſine Epiſcopo, neque offerre, neque ſacrificium immolare, neque miſſas celebrare.* Car l'Eveſque eſt l'image vivante de l'Empire du Pere, & du Sacerdoce du Fils, qui eſt ſeul Preſtre par nature: *Honorate Epiſcopum, tanquam Principem Sacerdotum, imaginem Dei ferentem, Principatum ſecundum Deum, Sacerdotium vere ſecundum Chriſtum; ſolum natura Principem Sacerdotum, μόνον τῇ φύσει τῆς ἱερωσύνης ἀρχιερέα.* Enfin, il nous apprend tous les rangs qui ſe trouvent dans l'Egliſe, & tous les membres qui compoſent le ſecond Corps de JESUS-CHRIST. *Laici Diaconis ſubditi ſint, Diaconi Preſbytero, Preſbyteri Epiſcopo, Epiſcopus Chriſto, ſicut ipſe Patri.* Voila le Peuple fidele dans les loix de l'obeïſſance, & la Hierarchie ou le Clergé dans l'empire ſpirituel ſur les Laïques, en ſorte que cét empire eſt tempeté par l'obeïſſance, & commandant à la terre, il obeït aux Loix du Ciel. Au reſte le Clergé ne paroiſt icy compoſé que des Eveſques, des Preſtres, & des Diacres; ce qui n'eſt pas moins évident dans une autre Lettre de ce ſaint Martyr, où il ordonne de meſme de ne rien faire ſans l'Eveſque, *Sine Epiſcopo, nihil operari:* d'obeïr aux Preſtres comme aux Apoſtres, *Subjici Preſbyterio, ut Apoſtolis* CHRISTI: Mais il y ajoûte, que les Diacres ſont les Miniſtres de la Table ſacrée où on immole le Corps de JESUS-CHRIST: *Diaconos Miniſtros exiſtentes myſteriorum* JESU-CHRISTI, *ſecundum omnem modum omnibus placere. Non enim eborum & potuum ſunt Miniſtri, ſed Eccleſiæ Dei.* Ce qui ſuffit pour nous perſuader, qu'encore que dans les Actes des Apoſtres il ſemble qu'on ait pris occaſion de la Table charitable qu'on dreſſoit pour les pauvres, d'inſtituer les Diacres; l'intention principale de cét établiſſement ne laiſſoit pas de regardee le Sacrifice & la Table ſacrée, qui n'eſtoit pas alors ſeparée de la refection commune. Juſqu'alors les Apoſtres avoient fait les fonctions des Diacres, auſſi bien que celles des Preſtres. Les divers beſoins de l'Egliſe les obligerent avec le temps de ſeparer ces Ordres & ces Offices; & il n'eſt pas extraordinaire que celle des deux fonctions des Diacres, qui devoit eſtre la moindre, fuſt la plus preſſante & fiſt avancer leur inſtitution. Si ſaint Jerôme pour ceptimer l'inſolence de quelques Diacres de ſon temps, les a fait ſouvenir de cette circonſtance, & leur a dit, *Quis patiatur, ut menſarum & viduarum miniſter, ſupra eos ſe tumidus efferat, ad quorum preces* CHRISTI *Corpus ſanguiſque conficitur?* Il faut croire que ce ſçavant Pere n'a pretendu toucher que l'occaſion, & non pas toutes les raiſons que les Apoſtres avoient eues d'inſtituer les Diacres. En effet, ſaint Eſtienne qui fut le premier de ce College ſacré des Diacres, eſt repreſenté au meſme endroit comme un homme ſi extraordinaire en ſainteté, en acte, & en ſcience, qu'il eſt difficile de croire qu'on ne l'euſt appliqué qu'à un Miniſtere commun. Mais ſi l'on conſidere que les Apoſtres luy confioient la charge de prêcher l'Evangile, on ſe laiſſera facilement perſuader qu'ils l'avoient auſſi commis au Miniſtere de l'Euchariſtie. Car la parole de Dieu ne demande pas des Miniſtres moins excellens que la ſainte Table: la Verité de JESUS-CHRIST n'exige pas moins d'honneur que ſa divine Chair; enfin le Miniſtere de la Parole a toûjours eſté eſtimé comme le plus haut & le plus Apoſtolique de l'Egliſe; & ſaint Paul a dit en ce ſens, qu'il n'avoit pas eſté envoyé pour baptiſer; il pouvoit dire le meſme des autres Sacrements, mais pour annoncee l'Evangile. Saint Juſtin dans ſa ſeconde Apologie, dit qu'on envoyoit l'Euchariſtie aux abſens par les Diacres. *Abſentibus per Diaconos mittitur.* Ils eſtoient donc les Miniſtres de l'Autel & du Sacrifice.

Ad Smyrn.

Ad Trall.

V. L'Autheur des Conſtitutions Apoſtoliques nous apprend auſſi ces meſmes veritez: *Non baptizat Diaconus, non offert; oblatione verò ab Epiſcopo, aut Presbytero facta, ipſe Diaconus dat populo, non tanquam Sacerdos, ſed tanquam qui miniſtrat Preſbyterio. Nulli ex reliquis Clericis licet facere opus Diaconi.* Voilà la ſacrée fonction des Diacres, de diſtribuer l'Euchariſtie. Il luy donne en ſuite le pouvoir & la juriſdiction d'excommunier tous les Clercs inferieurs, quoy que nul d'eux ne puiſſe uſer de la meſme authorité, non pas le Soudiacre meſme envers ſes inferieurs. Ce qui nous montre que le Diacre ſeul eſt proprement de la Hierarchie. Les Canons Apoſtoliques aſſocient ordinairement ces trois Ordres ſuperieurs dans les meſmes obligations, & dans le gouvernement de l'Egliſe.

L. 8, c. 28.

Can. Apoſt. 5. 6. 7 37.

VI. Clement Alexandrin ne fait mention que de ces trois meſmes Ordres: *In ſanctis libris ſcripta ſunt hæc quidem præcepta Preſbyteris, alia Epiſcopis, alia Diaconis, alia viduis.* Il dit ailleurs, que ces degrez admirables & ces Ordres divins ſont de parfaites repreſentations de la Hierarchie celeſte, & des diffe-

Pædag. l. 3. c. ult. Strom. l. 6.

rences

rences incomprehenſibles qui ſe trouvent entre les Anges, & les Bien-heureux meſme dans ce ſejour glorieux, où ils ſeront tous abîmez dans l'unité divine, & où Dieu ſeul ſera tout en tous: *Nam hic quoque in Eccleſia progreſſiones Epiſcoporum, Presbyterorum, Diaconorum, ſunt ut arbitror, imitationes gloriæ Angelicæ, & illius œconomiæ ac diſpenſationis, quam dicunt Scripturæ illos expectare, qui ſuſtentes veſtigia Apoſtolorum, uixerunt in perfectione juſtitiæ, conuenienter Evangelio.*

VII. Euſebe nous a rapporté la Lettre Synodale, que *les Eveſques, les Preſtres, & les Diacres* du Concile d'Antioche contre Paul de Samoſate, écriviterit ſur ce ſujet au Pape Denys, & aux autres Occidentaux, avec cette inſcription, *Aux Eveſques, aux Preſtres, aux Diacres, & à toute l'Egliſe Catholique.* Ce qui nous montre l'union inſeparable de ces trois Ordres dans la Hierarchie de l'Egliſe. Le même Euſebe nous a auſſi conſervé une Lettre de l'Empereur Conſtantin, où il ordonne que les Eveſques, les Preſtres, & les Diacres qui preſident & qui gouvernent les Egliſes, travaillent avec ſoin à leur reparation: *In ſingulis locis preſidentes Epiſcopi, Presbyteri & Diaconi admone, ut in operis Eccleſiarum omni ſtudio incumbant.*

Hiſt. l. 7. c. 30.

De vita Conſt. l. 2. c. 46.

VIII. Origene parle en meſme ſens. *Putaſne qui Sacerdotio ſunguntur, nonne omnia quæ illo ordine digna ſunt? Et unde eſt, quod ſæpe audimus blaſphemare homines & dicere; Ecce qualis Epiſcopus, aut qualis Presbyter, aut qualis Diaconus?* C'eſt à eux qu'il donne ailleurs la charge de corriger & d'inſtruire les peuples: *Omnes Epiſcopi, atque omnes Presbyteri, vel Diaconi erudiunt nos & adhibent correptiones:* Et en un autre endroit dans l'obſcurité des allegories, il nous montre clairement l'excellence de ces trois puiſſances ſacrées: *Propriè enim Epiſcopus Dominus* Jesus *eſt. Et Presbyteri Abrahæ, Iſaac & Jacob, Diaconi vero ſeptem Archangeli ſunt Dei, ad quorum myſteria ſeptem Diaconi in Actibus ſunt ordinati.* Enfin il ne les ſepare pas dans la ſuprême juriſdiction qu'ils exerçent dans l'Egliſe, quand il dit, *Eccleſiarum Rectoribus & Principibus loquitur Apoſtolus, his videlicet qui judicant eos, qui intus ſunt, id eſt, Epiſcopis, vel Presbyteris, & Diaconibus.*

In Pſal. 35.

In Matth. tract. 23.

In Epiſt. ad Rom. l. 2. c. 2.

IX. Saint Cyrille Eveſque de Jeruſalem ne reconnoiſt que ces trois Ordres dans le Clergé, *Perſpice cujuſlibet nationis Epiſcopos, Presbyteros, Diaconos, Monachos, virgines & reliquos laicos.* Saint Gregoire de Nazianze ne nomme non plus que les Eveſques, les Preſtres, & les Diacres; & quoy qu'en un autre endroit il ait parlé des Lecteurs, ce n'eſt qu'après y avoir témoigné combien les Diacres approchoient de l'élevation des Preſtres.

Catech. 16.

Orat. 4. & 32.

X. Saint Chryſoſtome expliquant les termes de l'Epiſtre aux Philippiens, que ſaint Paul adreſſe *aux Coévesques, & aux Diacres; Coepiſcopis & Diaconis:* Il nous apprend que les noms d'Eveſques, de Preſtres, & de Diacres eſtoient alors communs & confuſément attribuez à ces trois Ordres ſuréminens, quoy que leurs fonctions fuſſent differentes. Et il le prouve par ces raiſons claires & preſſantes, qu'il ne pouvoit pas y avoir plus d'un Eveſque en la ville de Philippes; ces Coévesques n'eſtoient donc que des Preſtres: que les Eveſques meſme portoient le nom de Diacres; d'où vient que ſaint Paul écrit à Timothée qui eſtoit Eveſque, de s'acquiter fidélement de ſon Diaconat, c'eſt à dire de ſon miniſtere: que le Preſbytere qui impoſa les mains à Timothée pour le faire Eveſque, eſtoit ſans doute compoſé d'Eveſques, car des Preſtres n'ordonneroient pas un Eveſque: Que le meſme ſaint Paul après avoir ordonné à Tite d'établir des Preſtres dans les Villes, il leur donne un peu après le nom d'Eveſques: Enfin ce ſublime Interprete de l'Apoſtre, dit que juſqu'à ſon temps meſme il eſtoit reſté un veſtige remarquable de cette ancienne coûtume, & de cette myſterieuſe confuſion de noms, en ce que pluſieurs Eveſques écrivant à des Preſtres, & à des Diacres, ſe reveſtoient eux-meſmes des meſmes noms, comme eſtant leurs Confreres: *Quocirca vel hodie multi Epiſcopi ſcribunt Compresbytero & Condiacono.* Il n'en faut pas davantage pour nous faire comprendre que ce ſont les trois Ordres eſſentiels & primitifs de la Hierarchie, exercez par JESUS-CHRIST meſme, & enſuite tranſmis aux Apoſtres; exercez par les Apoſtres conjointement & ſans diſtinction, comme ayant receu une plenitude du Sacerdoce participée de celuy qui en eſtoit la Plenitude eſſentielle; & enſuite répandus & diſtribuez avec diſtinction & ſubordination de perſonnes; mais en ſorte que dans leur ſeparation ils conſervent pluſieurs marques de leur premiere union, & n'exercent leur Miniſtere que dans un eſprit de concorde, de paix & d'unité. Le meſme ſaint Chryſoſtome remarque en un autre endroit, que ſaint Paul donne le nom meſme & la qualité auguſte d'Apoſtres aux Septante Diſciples qui n'eſtoient au plus qu'Eveſques. Saint Baſile parlant d'un Diacre, l'appelle auſſi ſon Confrere. *Fratrem noſtrum Syndiaconum Dorotheum.* Theodoret remarque auſſi que ſaint Paul a rendu le nom d'Apoſtres commun à tous ceux qui avoient receu la meſme impoſition des mains, ou la meſme Ordination, χειροτονία.

Hom. 1. in Epiſt. ad Philipp.

In Ep. 1. ad Corinth. hom. 38.

Baſil. Epiſt. 52. & 142.

Theodor. in Ep. 1. ad Corinth. c. 15.

XI. Les Eveſques Grecs qui s'aſſemblerent dans le Concile de Conſtantinople, pour y faire des Canons au nom du V. & du VI. Concile Oecumenique, concluent dans un de leurs Canons, que les ſept Diacres, dont l'élection eſt rapportée dans les Actes des Apoſtres, n'eſtoient nullement les Diacres deſtinez au miniſtere de l'Autel, mais que c'eſtoient de ſimples adminiſtrateurs des aumônes & des revenus de l'Egliſe. Mais ces Eveſques s'éloignerent en ce point auſſi bien qu'en pluſieurs autres de la doctrine & de la diſcipline de leurs anceſtres. Car où trouveroit-on ailleurs la divine origine des vrais Diacres? Et eſt-il à croire que l'Ecriture nous ait inſtruits de l'inſtitution des Oeconomes temporels, & ne nous ait pas voulu informer de celle des Miniſtres de l'Autel? Et ces Diacres dont ſaint Luc parle, peuvent-ils eſtre autres que ceux dont parle ſi ſouvent ſaint Paul, & qu'il confond quelquefois avec les Preſtres & les Eveſques meſmes, tant ils en eſtoient inſeparables & unis dans les meſmes fonctions? Et la diſcipline de toute l'Egliſe n'eſt-elle pas le meilleur interprete que nous puiſſions ſouhaiter de l'Ecriture? & ainſi n'eſt-il pas évident que les Diacres dans les Actes des Apoſtres ſont tout enſemble les Miniſtres de l'Autel & les Adminiſtrateurs du temporel de l'Egliſe, puiſque ces deux fonctions furent unies en leurs perſonnes durant tant de Siecles, comme nous dirons en ſon lieu? Enfin ſaint Chryſoſtome, de l'authorité duquel ces Eveſques ont tâché de ſe couvrir, ne nous a-t'il pas déjà enſeigné, que le nom de Diacre eſtoit ſi auguſte, que l'Apoſtre l'a ſouvent confondu avec celuy de Preſtre & d'Eveſque? Et ſur les Actes meſme cet éloquent Interprete ne remarque-t-il pas que les Apoſtres impoſerent les mains avec prieres ſur ces Diacres, *Ordinati ſunt per preces, hoc enim eſt manuum impoſitio. Manus ab homine imponitur, totum autem Deus operatur.* Ces termes ſignifient fort clairement la vraye ordination, à laquelle on n'a jamais employé d'autres termes.

Can. 16.

XII. Ainſi l'intention de ſaint Chryſoſtome n'a point eſté d'exclure ces Diacres, dont S. Luc parle de l'ordination ſacrée & du miniſtere de l'Autel, mais

de dire ſimplement, que l'adminiſtration du temporel, dont ils furent chargez, n'eſtoit pas propre & affectée aux Diacres, parce qu'en ſon temps, les Preſtres en eſtoient chargez, & portoient la qualité d'Oeconomes. *Quplemacceperunt ordinationem? Nunquid eam quæ eſt Diaconorum? Ee profecto hoc in Eccleſiis non eſt, ſed Presbyterorum eſt œconomia. Ee quidem nullus adhuc erat Epiſcopus, ſed Apoſtoli ſolum. Vude neque Presbyterorum, neque Diaconorum nomen opinor eſſe clarum & manifeſtum.* Où l'on voit clairement que ſaint Chryſoſtome n'a point d'autre but, que de maintenir la coûtume de ſon temps, qui avoit chargé les Preſtres de l'œconomie & de la diſpenſation du temporel, contre les entrepriſes des Diacres, qui auroient pû faire valoir leurs prétentions par cette inſtitution des Apoſtres. C'eſt pour repouſſer, ou pour prevenir ce deſſein, que ſaint Chryſoſtome dit, qu'en ces premiers commencemens, il n'y avoit pas encore d'Eveſques diſtinguez des Apoſtres, que les noms de Preſtres & de Diacres eſtoient ſouvent confondus entr'eux & avec celuy d'Eveſques, & ainſi que les Diacres ne peuvent pas par cette narration de ſaint Luc pretendre à l'œconomie poſſedée par les Preſtres.

XIII. En tout cas, les Peres du Concile de Neocesarée ſeroient plus à croire que ceux du Concile *in Trullo*, comme eſtant plus proches de la ſource, & mieux informez des traditions Apoſtoliques. Or le ſentiment du Concile de Neocesarée, eſt ſi abſolument contraire à la penſée de ces Eveſques aſſemblez à Conſtantinople, qu'ils ont confeſſé eux-meſmes, que leur Canon eſtoit une cenſure & une correction de celuy de Neocesarée. Balſamon a crû qu'ils n'avoient pas compris le ſens du Canon de Neocesarée, qui ne parle non plus que des Diſpenſateurs du temporel, quand il ordonne, que l'on n'ordonnera que ſept Diacres dans les plus grandes Villes. Mais la preuve de Balſamon n'eſt pas ſolide, quand il dit que Juſtinien avoit porté le nombre des Diacres de Conſtantinople au delà de cent, & qu'il ne l'eut pas fait, s'il eut crû violer le Canon de Neocesarée. Juſtinien n'a pas eſté ſi ſcrupuleux obſervateur des Canons, que Balſamon voudroit nous perſuader. Outre cela, il eſtoit trop raiſonnable de diſtinguer l'Egliſe de la ville Imperiale, de toutes les autres, par le nombre des Officiers. Auſſi ce n'eſt que pour l'Egliſe Patriarchale de Conſtantinople que Juſtinien a fait cette Conſtitution, & cette augmentation prodigieuſe de Miniſtres. Il eſt donc bien plus probable que les Peres du Concile *in Trullo* comprirent fort bien le ſens du Canon de Neocesarée, mais qu'ils n'entendirent pas le paſſage de ſaint Chryſoſtome, & que ſur une mauvaiſe intelligence de celuy-cy, ils firent une injuſte cenſure & une fauſſe correction de celuy-là.

Can. 14.

CHAPITRE XVI.

Suite de la preéminence & antiquité des trois Ordres Hierarchiques, & des trois premiers Benefices de l'Egliſe, l'Epiſcopat, la Preſtriſe, le Diaconat, ſelon les Peres Latins.

I. Preuves tirées de Tertullien, pour la divine preéminence de ces trois Ordres. Irregularitez du Clergé des heretiques.
II. Le Clergé eſſentiellement diſtingué des Laïques.
III. Preuves tirées de ſaint Cyprien. Inſtitution divine des Diacres.
IV. De ſaint Paſcen.
V. De ſaint Optat.
VI. Sentimens de ſaint Jerôme expliquez au long, ſur la divine éminence des Eveſques, ſur les Preſtres, & ſur l'inſtitution divine des Diacres.
VII. Suite du meſme ſujet.
VIII. Réponſe à une objection, qu'on crée les Eveſques d'Alexandrie par une ſimple inſtallation.
IX. Autres preuves tirées de ſaint Jerôme.
X. Autres preuves du meſme ſur la divine inſtitution de ces trois Ordres.
XI. Concluſion des ſentimens de ſaint Jerôme.

I. LE Chapitre precedeut a eſté employé à juſtifier par les Peres Grecs, que la Souveraineté du Sacerdoce a eſté d'abord confiée par le Fils de Dieu, & par les Apoſtres aux Eveſques, aux Preſtres, & aux Diacres, & que ces trois Ordres eſſentiels à la Hierarchie, n'ont eſté confondus que quant aux noms, pour marquer leur premiere union dans leur origine, mais que leurs fonctions ont toûjours eſté diverſes, & ſubordonnées les unes aux autres. Il faut maintenant découvrir les ſentimens des Peres Latins ſur le meſme ſujet.

Nous commencerons par Tertullien, qui nous apprend admirablement les ſentimens de l'ancienne Egliſe ſur l'origine, l'excellence, les pouvoirs & l'union de ces trois ſacrez miniſteres. *Dandi quidem baptiſmi jus habet ſummus Sacerdos, qui eſt Epiſcopus: dehinc Presbyters & Diacons, non tamen ſine Epiſcopi authoritate, propter Eccleſiæ honorem, quo ſalvo, ſalva pax eſt. Alioquin etiam laicis jus eſt, &c. Sed quanto magis laicis diſciplina verecundia & modeſtia incumbit: cum ea majoribus competat, ne ſibi aſſumant dicatum Epiſcopis officium Epiſcopatus. Æmulatio ſchiſmatum mater eſt.* Où l'on apperçoit clairement la diſtinction du Clergé & des Laïques, la plenitude & la ſouveraineté du Sacerdoce dans l'Eveſque, ſa ſupréme authorité dans l'adminiſtration meſme du Bapteſme & des autres Sacremens, qui ſont ordinairement commis aux Preſtres & aux Diacres, l'excellence ſinguliere de ces trois Ordres ſuperieurs, leur ſubordination & leur union. Il fait voir ailleurs, que les Egliſes Catholiques ont cet avantage particulier ſur les ſectes des heretiques, qu'elles ſont toutes originellement Apoſtoliques, ayant eſté fondées par les Apoſtres, ou par des Eveſques ſucceſſeurs des Apoſtres. *Caterum ſi qua audent interſerere ſe ætati Apoſtolicæ, edant ergo origines Eccleſiarum ſuarum, evolvant ordinem Epiſcoporum ſuorum, ita per ſucceſſiones ab initio decurrentem, ut primus ille Epiſcopus aliquem ex Apoſtolis, vel Apoſtolicis viris habuerit authorem, vel anteceſſorem.* Ce qui montre combien il eſt important pour toutes les Egliſes Catholiques, de reconnoître les Eveſques comme les veritables ſucceſſeurs des Apôtres, car c'eſt par cette divine ſucceſſion qu'elles donnent des preuves certaines de leur nobleſſe, de leur antiquité, & de la verité de leur doctrine. Tertullien témoigne au contraire, qu'une marque conſtante de la nouveauté & du deſordre des heretiques, eſt la confuſion qui ſe voit dans leur Clergé, où ils n'élevent le plus ſouvent que nos Apoſtats, & où ils font tous les jours des changemens & des irregularitez inoüies. *Ordinationes eorum temeraria, leves, inconſtantes, nunc Neophytos conlocant, nunc ſæculo obſtrictos, nunc Apoſtatas noſtros, ut gloria eos obligent, quia veritate non poſſunt. Nuſquam facilius profitetur, quam in caſtris rebellium, nihil ipſum eſſe illic, promereri eſt. Itaque alius hodie Epiſcopus, cras alius: hodie Diaconus, qui cras Lector: hodie Presbyter, qui cras laicus: nam & Laicis ſacerdotalia munera injungunt.* Ces paroles ſont admirables, & elles ſemblent avoir eſté écrites contre les heretiques de nos jours; tant il eſt vray, que toutes les hereſies ſe reſſemblent dans leurs deſordres. Nous y remarquons que le Clergé eſt tellement diſtingué des Laïques, que ſes fonctions

Tertull. de Bapt. c. 17.

Idem de præſcript. c. 32.

Ibid. c. 41.

ſacrées ne peuvent en aucune maniere leur eſtre permiſes : qu'il y avoit deſlors des Lecteurs ; mais qu'ils n'entroient pas dans le rang des trois Ordres ſacrez: qu'on ne pouvoit pas par une diſpoſition purement arbitraire faire retrograder des Ordres ſuperieurs aux inferieurs, bien moins au rang des Laïques : que les Preſtres & les Diacres pouvoient quelquefois eſtre ſubrogez les uns aux autres, & transferez d'une Egliſe à une autre ; mais que l'Eveſque eſtant le veritable Epoux de ſon Egliſe, il ne pouvoit pas avec la meſme facilité, ou la quitter, ou en eſtre transferé. Cette remarque eſt importante, & elle eſt évidente dans les paroles de Tertullien, qui veut bien que les Preſtres & les Diacres ne puiſſent pas au gré de la multitude eſtre privez de l'éminence de leurs Ordres, & renvoyez dans les ordres inferieurs, ou meſlez avec le peuple; mais il n'exige pas qu'on les conſerve toûjours dans le gouvernement de la meſme Egliſe. C'eſt un avantage qu'il reſerve à l'Eveſque, à cauſe de l'indiſſolubilité de ſon mariage ſpirituel avec ſon Egliſe; & c'eſt pour cela qu'il fait ce juſte reproche aux heretiques, de donner tous les jours de nouveaux Epoux à leurs Egliſes, preuve évidente que ce ſont plûtoſt de part & d'autre des adulteres. *Itaque alius hodie Epiſcopus, cras alius.*

II. La doctrine de Tertullien n'a pas toûjours eſté ſi pure. Lors qu'il a voulu perſuader aux Laïques, que les ſecondes nôces leur eſtoient défenduës, auſſi bien qu'au Clergé, il a crû qu'en oſtant, ou affoibliſſant la difference d'entre le Clergé & les Laïques, il réüſſiroit mieux dans ſon deſſein. C'eſt ce qui luy a fait dire, que ce n'eſt que l'Egliſe qui a fait cette diſtinction : *Differentiam inter Ordinem & Plebem conſtituit Eccleſiæ authoritas.* Nous devons profiter de l'erreur meſme de Tertullien, & conclure le contraire de ce qu'il a ſi mal prerendu. La diſtinction du Clergé & du Peuple eſt donc de droit divin, puiſque ſelon Tertullien, ſi elle eut eſté d'inſtitution humaine, l'Ecriture n'eut pas impoſé au Clergé ſeul des loix de perfection toutes particulieres. Auſſi le meſme Tertullien n'a pas diſſimulé en un autre endroit, que le Peuple reconnoiſſoit luy-meſme combien il eſtoit invariablement inferieur, & indiſpenſablement aſſujetty au Clergé : quoy qu'il ſe flatraſt quelquefois d'une legere apparence, & comme d'une ombre du Sacerdoce : *Sed quum extollimur & inflamur adverſus Clerum, nunc unum omnes ſumus, tunc omnes Sacerdotes, quia Sacerdotes nos Deo & Patri fecit : cum ad peræquationem diſciplinæ Sacerdotalis provocamur, deponimur infulæ, & impares ſumus.* Ce n'eſtoit donc que l'effet d'une vanité ridicule, quand le peuple ſe vantoit que l'Ecriture & le droit Divin l'avoit egalé au Clergé.

De exhort. caſtitatis c. 7.

De Monogam c. 12.

III. Saint Cyprien nous a étalé ces meſmes veritez avec encore plus d'exactitude. Ecrivant au Pape Corneille, il parle des Preſtres, comme de leurs communs confreres. *Cum ad me talia adverſum te & Compreſbyteros tecum conſidentes ſcripta venirent :* où la ſeance meſme qu'il donne aux Preſtres avec l'Eveſque, montre qu'ils ne faiſoient avec luy qu'un ſacré College, & un meſme corps. L'Eveſque neanmoins y tient une preéminence ſinguliere, comme le Succeſſeur des Apoſtres, *Unitatem à Domino & per Apoſtolos nobis ſucceſſoribus traditam, quantum poſſumus, obtinere curemus* : dit ſaint Cyprien dans la même lettre. Il y parle auſſi des Acolythes & des Soûdiacres, mais il n'a garde de les faire aſſeoir avec les Eveſques, il ne leur donne que la charge de porter des lettres. Il traitte ailleurs des Diacres, & declare que la fonction propre de leur Ordre les applique à l'Autel, où ils ſont les cooperateurs de l'Eveſque & les Miniſtres du terrible ſacrifice de l'Egliſe. *Meminiſſe Diaconi debent, quoniam Apoſtolos, id eſt Epiſcopos & Prepoſitos Dominus elegit ; Diaconos autem poſt aſcenſum Domini in Cœlos, Apoſtoli ſibi conſtituerunt, Epiſcopatus ſui & Eccleſiæ miniſtros.* Voilà ce qu'il écrit à un Eveſque, qui avoit eſté outragé par ſon Diacre. Où ce ſaint Prelat ne dit pas que les Diacres n'ont pas eſté inſtituez par Jesus-Christ meſme ; car il en eſt le ſeul auteur, & on peut dire qu'il les inſtitua conjointement avec les Preſtres dans l'Epiſcopat, ou dans l'Apoſtolat, comme dans la ſource de tout le Sacerdoce nouveau. Mais ſaint Cyprien remarque fort delicatement & fort ſolidement tout enſemble, que ſi le Fils de Dieu a ordonné immediatement les Apoſtres ou les Eveſques, & n'a ordonné les Diacres que par les mains des Eveſques; enfin s'il a inſtitué tous les autres Ordres dans l'Epiſcopat, comme dans la plenitude & l'origine, d'où ils écoulent tous ; il nous a appris par cette conduite digne de ſa ſageſſe infinie; quelle devoit eſtre la ſubordination, l'obeïſſance, & la dépendance de tout le Clergé au regard de l'Eveſque. Car c'eſt de la meſme maniere que Dieu créa le premier Homme ſeul, & voulut que tout le genre humain en tiraſt enſuite ſon origine, pour nous obliger tous à une unité parfaite, & à une obeïſſance inviolable vers ceux de qui nous tenons l'eſtre. Ce meſme Pere confirme en un autre endroit ces eſleves prérogatives de l'Epiſcopat. *Tu qui te Epiſcopum Epiſcopi, & judicem judicis ad tempus à Deo datæ conſtitutis, &c. Cum te judicem Dei conſtituas & Chriſti, qui dicit ad Apoſtolos ac per hoc ad omnes Prapoſitos, qui Apoſtolis vicaria ordinatione ſuccedunt.* Enfin, nous pouvons attribuer à ſaint Cyprien les paroles de l'un des Eveſques qui aſſiſterent à ſon Concile de Carthage, c'eſtoit Clarus de Muſcula. Voicy ce qu'il dit ſur ce ſujet : *Manifeſta eſt ſententia Domini noſtri* Jesu Christi, *Apoſtolos ſuos mittentis, & ipſis ſolis poteſtatem à Patre ſibi datam permittentis, quibus nos ſuccedimus, eadem poteſtate Eccleſiam Domini gubernantes.* Ces paroles ſont remarquables, parce qu'elles expriment admirablement cette plenitude de puiſſance que Jesus Christ a receuë de ſon Pere, & qu'il a communiquée aux Apoſtres, pour la faire paſſer toute entiere dans les Eveſques, qui par conſequent gouvernent l'Egliſe avec la meſme plenitude de puiſſance des Apoſtres de Jesus-Christ, & du Pere Eternel, *Eadem poteſtate Eccleſiam Domini gubernantes.*

L. 2. Ep. 10.

L. 3. Ep. 9.

L. 4. Ep. 9.

IV. Saint Pacien Eveſque de Barcelone, ne rend pas des témoignages moins avantageux à cette divine ſucceſſion, qui a fait couler dans les Eveſques les honneurs, les pouvoirs, & les noms meſmes de Jesus-Christ & de ſes Apoſtres. *Totum ad nos ex Apoſtolorum forma & poteſtate deductum eſt, &c. Denique & Epiſcopi Apoſtoli nominantur, ſicut de Epaphrodito Paulus ad Philip. &c. Quod etſi nos ob peccata noſtra temerarie vindicamus, Deus tamen illud, ut Sanctis & Apoſtolorum cathedram tenere but non negabit, qui Epiſcopis etiam unicis ſuis nomen indulſit.* Ce ſaint Eveſque parle icy du pouvoir des Eveſques à donner le Baptiſme, à remettre les pechez, à conſacrer le Corps de Jesus-Christ, & il fait voir que ce pouvoir eſt émané des Apoſtres aux Eveſques, *Totum id ex Apoſtolico jure defluxit :* afin qu'on ne doute plus, que l'authorité ſuprême dans l'adminiſtration de ces Sacremens, qui eſt commiſe aux Preſtres, ne ſoit reſervée aux Eveſques, & qu'on ne s'imagine pas que l'Epiſcopat ne ſoit qu'une extenſion morale du caractere des Preſtres. Ces grands Eveſques conſideroient ces dignitez dans leur ſource, & en concevoient des idées plus nobles & moins diſproportionnées à leur grandeur. Il dit ailleurs le meſme, *Nos Epiſcopi Apoſtolorum nomen accepimus;*

Pacian Ep. 1.

Epiſt. 3. Paranefis ad pœnit.

quia Chriſti appellatione ſignamur. Il parle auſſi des Preſtres, aux pieds deſquels les Penitens ſe jettoient, *Preſbyteris advolvi.*

V. Saint Optat Eveſque de Mileve en Afrique, nous a découvert la diſtribution du Sacerdoce entre ces trois Ordres ſuptêmes, qui compoſent le Senat de l'Egliſe, *Quid commemorem laicos, quid plurimos miniſtros, quid Diaconos in tertio, quid Preſbyteros in ſecundo Sacerdotio conſtitutos? Ipſi apices & Principes omnium Epiſcopi, &c.* Où il diſtingue les Laïques & les Miniſtres inferieurs meſmes de l'Egliſe, des trois Ordres ſacrez, qui ſunt les trois degrez du Sacerdoce. On ne peut donc douter que les fonctions du Diacre meſme ne ſoient Sacerdotales, & que l'Eveſque n'ait la principauté & la ſouveraineté de toutes choſes dans l'Egliſe, *Principes omnium.* Ce qu'il dit plus bas, n'eſt pas moins formel: *Vt cum ſint, ſicut ſupra dixi, quatuor genera capitum in Eccleſia, Epiſcoporum, Preſbyterorum, Diaconorum, & Fidelium.* Où il eſt clair, que tout le Clergé eſt renfermé dans ces trois Ordres, ſoit qu'il confonde les moindres Miniſtres avec les Laïques, ou qu'il les croye renfermez dans le Diaconat. Et continuant les meſmes reproches contre les Donatiſtes, *Inveniſtis Diaconos, Preſbyteros, Epiſcopos; feciſtis laicos.* Ce qui nous feroit plûtoſt panchet à l'opinion de ceux qui eſtiment que les Miniſtres inferieurs eſtoient rangez au nombre des Laïques, dans les paroles precedentes d'Optat.

Optat. l. 2.

l. 2.

VI. Saint Jerôme ne nous donne pas des ſentimens moins reſpectueux pour le Clergé, qu'il fait auſſi conſiſter en ces trois Ordres: il s'étend ſur tout ſur les avantages ineffables du Preſtre qui conſacre le Corps de JESUS-CHRIST, & qui en retranche par l'excommunication ceux que leurs déreglemens en rendent indignes; enfin il reconnoiſt que les Prêtres meſmes ſuccedent aux Apôtres. *Abſit ut de Clericis quidquam ſiniſtrum loquar, qui Apoſtolico gradui ſuccedentes, CHRISTI Corpus ſacro ore conficiunt, per quos & nos Chriſtiani ſumus; qui claves Regni Cœlorum habentes, quodammodo ante diem judicij judicant, &c. Mihi ante Preſbyterum ſedere non licet; illis ſi peccavero, licet tradere me Satanæ in interitum carnis ut ſpiritus ſalvus ſit.* Il parle enſuite des Eveſques & des Diacres, mais il ne faut pas oublier ce qu'il dit au meſme endroit, du droit qu'ont les Clercs à vivre de l'Autel, & de quelle maniere ils en vivoient & en avoient veſcu juſqu'à ſon temps. Car il eſt bon de jetter quelques ſemences de ce que nous expliquerons plus au long dans la ſuite; & de faire remarquer que ce ſaint Docteur a compris dans ce paſſage les deux membres qui compoſent toute la nature des Benefices, c'eſt à dire les fonctions ſacrées, & par une conſequence neceſſaire les droits legitimes & Canoniques de vivre de l'Autel. Voicy donc les termes de ſaint Jerôme au meſme endroit, *Clerici paſcunt oves, ego paſcor. Illis de altario vivunt, mihi ſecuris ponitur ad radicem, quaſi infructuoſæ arbori, ſi munus ad altare non defero.* Enfin voicy en quel rang il place les Ordres ſuperieurs de l'Egliſe. *Non eſt facile ſtare loco Pauli, tenere locum Petri, jam cum CHRISTO regnantium.* C'eſt avec ce profond reſpect que les Laïques, & les Moines meſme regardoient alors les Preſtres & les Eveſques comme les Succeſſeurs de Pierre, de Paul, & de tous les Apoſtres, & comme les heritiers de tous les droits, ſoit ſpirituels, ſoit temporels, inſeparables du Sacerdoce. Mais la Lettre à Evagrius, eſt celle où ſaint Jerôme a le mieux établi ſes ſentimens. Elle eſt écrite pour reprimer l'inſolence de quelques Diacres qui avoient oſé le preferer aux Preſtres & prendre le deſſus. Auſſi pour rabattre cette vanité inſuportable, ce ſçavant homme éleve d'un coſté les Preſtres, & de l'autre il rabaiſſe les Diacres autant qu'il luy eſt poſſible; & on pourroit croire qu'il a luy-meſme paſſé les bornes, ſi on ne ſe donne la peine de bien examiner & de bien penetrer ſes paroles. Car d'un côté il ſemble confondre les Preſtres avec les Eveſques, & d'autre part il ſemble dire que les Diacres n'ont eſté choiſis que pour eſtre chargez de ces repas charitables qu'on donnoit aux pauvres. Nous avons déja dit quant à ce dernier point, que ce ne fut que l'occaſion, & non pas la cauſe de l'inſtitution des Diacres, & cela ſuffiſoit à ſaint Jerôme pour les humilier; ainſi il eſt à croire qu'il n'en a pas voulu dire davantage. Et quant au premier point, nous avons dit auſſi que les paſſages de ſaint Paul montrent ſeulement qu'on donnoit ſouvent aux meſmes perſonnes l'Epiſcopat immediatement aprés le Sacerdoce, parce que dans ces commencemens un avoit plus beſoin d'Eveſques que de Preſtres, parce qu'il falloit annoncer l'Evangile, former des Egliſes, ſubjuguer ou gouverner des Villes avant que de paſſer aux Villages. Il n'en falloit pas davantage à ſaint Jerôme pour mortifier la vanité des Diacres, en leur montrant que l'Ordre des Preſtres avoit tant d'avantages communs avec celuy des Eveſques, & avoit eſté ſi long-temps exercé par les Eveſques, & par les Apôtres ſeuls: Car les Apôtres ſe dechargerent d'abord des fonctions des Diacres, mais ils exercerent long-temps celles des Prêtres; & l'Ecriture meſme n'a pas remarqué, ou n'a remarqué que fort obſcurement cette ſeparation, tant elle a voulu que nous fuſſions perſuadez de l'admirable proximité de l'Ordre des Preſtres avec l'Epiſcopat, & meſme avec l'Apoſtolat.

Hieron. Ep. ad Heliod.

VII. Mais il faut faire voir par les termes propres de cette Lettre de ſaint Jerôme, que nous avons fidellement interpreté ſes penſées. Il y confeſſe que les Eveſques, les Preſtres, & les Diacres ſont dans l'Egliſe, ce que le grand Preſtre Aaron, ſes enfans, & les Levites eſtoient dans la Synagogue. *Vt ſciamus traditiones Apoſtolicas ſumptas de veteri Teſtamento, quod Aaron & filij ejus atque Levita in templo fuerunt, hoc ſibi Epiſcopi & Preſbyteri & Diaconi vendicent in Eccleſia.* De cette figure & de cette comparaiſon ſi juſte, ſaint Jerôme veut donc bien que nous en tirions ces concluſions, que ces trois Ordres ſont d'inſtitution divine, que leur diſtinction meſme eſt de droit divin, que les Diacres ſont les Miniſtres de l'Autel & du Sacrifice, auſſi bien que les Levites; enfin que les Preſtres ſont autant au deſſous des Eveſques par l'Ordre divinement établi, & par leur Ordination, que les Preſtres de l'ancienne Loy eſtoient au deſſous du Souverain Pontife, dont la conſecration ſe faiſoit d'une maniere toute particuliere. 2. Saint Jerôme conclud avec beaucoup de raiſon, que puiſque les Diacres reçoivent une nouvelle Ordination pour monter au rang des Preſtres, la Preſtriſe eſt donc au deſſus du Diaconat, quoy que les Diacres ſoient dans une plus grande abondance des biens temporels. Il faut donc auſſi conclure que l'Epiſcopat eſt autant élevé au deſſus de la Preſtriſe, que la Preſtriſe au deſſus du Diaconat, puiſque le Preſtre reçoit une Ordination nouvelle pour eſtre élevé à la dignité ſuprême des Eveſques, *Si ex Diacono ordinatur Presbyter, noverit ſe lucris minorem, Sacerdotio eſſe majorem.* 3. Ce ſaint Docteur confeſſe que l'Eveſque peut ordonner, & que le Preſtre ne le peut pas. *Quid facit excepta ordinatione Epiſcopus, quod Presbyter non faciat.* En voilà aſſez pour reconnoiſtre la difference eſſentielle entre ces deux Ordres ſacrez. Car il faut une Ordination & une Conſecration toute particuliere pour faire un Eveſque, & pour luy donner cette puiſſance toute divine & cette fecondité inexplica-

Tom. 2. Epiſt. ad Evagr.

ble de produire des Preſtres & des Peres à l'Egliſe. Enfin, ſi le Preſtre & l'Evesque n'eſtoient differens que de nom, & ſi leur Caractere eſtoit entierement le meſme, pourquoy le Preſtre ne pourroit-il pas ordonner d'autres Preſtres, & des Eveſques meſme auſſi bien que les Eveſques?

VIII. Il eſt vray que ſaint Jerôme dit, que dans l'Egliſe d'Alexandrie, depuis S. Marc juſqu'au temps d'Heraclas, & de Denys Eveſque de cette grande Ville, aprés la mort de l'Eveſque, les Preſtres en éliſoient un de leur Corps, & le faiſant monter ſur un Siege plus élevé, ils luy donnoient le nom d'Eveſque, comme ſi les Soldats d'une Armée faiſoient un Empereur, ou comme ſi les Diacres eboiſiſſoient l'un d'entr'eux pour l'honorer de la qualité d'Archidiacre. *Alexandriæ à Marco Evangeliſta uſque ad Heraclam & Dionyſium Epiſcopos, Presbyteri ſemper unum ex ſe electum, in excelſiori gradu collocatum, Epiſcopum nominabant: quomodoſi exercitus Imperatorem faciat, aut Diaconi eligant de ſe quem induſtrium noverint, & Archidiaconum vocent.* Cet exemple ne doit pas nous embaraſſer, car l'Eveſque qui eſtoit mouru de cette ſorte ſur le Trône de l'Egliſe d'Alexandrie, avoit ſans doute le pouvoir d'ordonner des Preſtres & des Diacres, & des Eveſques meſme. Or ce pouvoir ne pouvoit pas luy avoir eſté donné par la ſimple élection, & par cette promotion ou inſtallation extrinſeque. Car ſi cela eſtoit, on pourroit auſſi faire des Preſtres & des Diacres, & leur donner les pouvoirs attachez à leurs Ordres, par une députation toute ſimple à exercer ces Offices. Et au contraire, s'il faut un Sacrement tout particulier, & une Ordination toute divine pour conferer le pouvoir de remettre les pechez, & de conſacrer l'Euchariſtie: il faut auſſi indubitablement une Ordination ſinguliere, & un Sacrement tout divin pour donner ce pouvoir & ce Caractere admirable, dont émane tout le pouvoir des Preſtres ou à conſacrer, ou à abſoudre des crimes. Car ſi le pouvoir de conſacrer l'Euchariſtie eſt au deſſus non ſeulement des forces, mais auſſi de la penſée de tous les hommes, le pouvoir qu'ont les Eveſques de le communiquer, eſt encore plus abondant & plus incomprehenſible. Quelque grand que ſoit un pouvoir, c'eſt peu de le poſſeder, en comparaiſon de l'avantage de le donner: Car pour le donner, il le faut poſſeder avec une plenitude ſinguliere, & une authorité ſouveraine. Une députation extrinſeque ne peut donc pas donner ce pouvoir propre aux Eveſques, on elle pourra donner tous les pouvoirs de la Prêtriſe. De dire que les Preſtres pouvoient conferer les Ordres, mais qu'ils ne le faiſoient pas juſqu'à leur inſtallation à l'Epiſcopat, c'eſt contredire non ſeulement à la pratique conſtante & à la doctrine inconteſtable de toute l'Egliſe depuis tant de ſiecles, mais à ſaint Jerôme meſme, dont il s'agit icy. Car il confeſſe immediatement aprés les paroles que nous éclaircirons, que l'Eveſque ſeul a le pouvoir d'ordonner; il ne dit pas que le Preſtre ait ce pouvoir, quoy qu'il n'en uſe pas: il dit que d'un Diacre on ordonne un Preſtre, & il en conclud la ſuperiorité du Preſtre: mais il ne dit pas que le Preſtre puiſſe ordonner des Diacres, quoy que cela eût eſté tres-propre pour abaiſſer le faſte des Diacres, & pour les obliger de reſpecter les Preſtres. Enfin ſaint Jerôme limite cette coûtume à l'Egliſe d'Alexandrie, & au temps depuis ſaint Marc juſqu'à Denys, qui fait environ deux Siecles; & par là il confeſſe que toutes les autres Egliſes, & l'Egliſe meſme d'Alexandrie depuis le temps de Denys, avoient toûjours conferé l'Epiſcopat aux Preſtres par une nouvelle & par une ſolemnelle Ordination. Or il eſt certain qu'on ne peut tirer une concluſion ſolide de la pratique d'une ſeule Egliſe, qui n'a meſme duré que peu de temps, contre la coûtume invariable de toute l'Egliſe univerſelle durant tant de Siecles. Nous ſerons encore obligez de parler de cette matiere, & de juſtifier l'Egliſe d'Alexandrie, à l'occaſion de l'Auteur des Queſtions ſur l'un & l'autre Teſtament, dont nous expoſerons les ſentimens, & dont nous refuterons les erreurs dans le Chapitre ſuivant. Nous avons jugé plus à propos de donner le reſte de ce Chapitre à ſaint Jerôme ſeul.

IX. Saint Jerôme dit dans la meſme Lettre, que ſi on a élevé un Eveſque au deſſus de tous les Preſtres d'une Egliſe, ç'a eſté pour prévenir le Schiſme, en donnant un Chef & un Centre d'unité à chaque Egliſe. *Quod autem poſtea unus electus eſt, qui cæteris præponeretur, in ſchiſmatis remedium factum eſt, ne unuſquiſque ad ſe trahens* CHRISTI *Eccleſiam rumperet.* Ces paroles bien loin de nous nuire, nous ſervent au contraire pour nous montrer que l'Epiſcopat & ſa ſouveraineté ſur les Preſtres, eſt de droit divin. Car c'eſt le Fils de Dieu meſme qui a formé ſon Egliſe dans l'unité. Il eſt luy ſeul l'autheur de ſon unité auſſi bien que de ſa verité, de ſa ſainteté, de ſon univerſalité, de ſon évidence, & de ſon eternité. Il eſt le Createur auſſi bien que l'Epoux de ſon Egliſe, c'eſt luy qui a imprimé ſur ſon viſage tous les traits de cette divine Beauté, qui y éclate, dont l'unité ſemble eſtre des premiers & des plus neceſſaires. Il avoit luy-meſme inſtitué le ſouverain Preſtre dans l'ancienne Loy pour conſerver la Synagogue dans l'unité. Il n'a pas eû moins de prévoyance pour ſon Egliſe. Saint Jerôme confeſſe que JESUS-CHRIST établit luy-meſme ſaint Pierre comme le Chef de toute ſon Egliſe, pour remedier aux Schiſmes, *Propterea inter duodecim unus eligitur, ut Capite conſtituto Schiſmatis tollatur occaſio.* C'eſt donc de l'établiſſement de JESUS-CHRIST meſme qu'il faut deſcendre la Primauté de l'Eveſque dans chaque Egliſe particuliere, auſſi bien que la Primauté de Pierre & de ſes Succeſſeurs dans l'Egliſe univerſelle. *L. 1. Contra Jovin.*

X. Il ne faut pas obmettre ce que ſaint Jerôme dit à noſtre ſujet dans le meſme Dialogue, que l'Egliſe ne peut ſubſiſter ſans le Clergé, quelque nombreuſe que ſoit la multitude des Laïques, & que la Hierarchie eſt compriſe dans ces trois Ordres ſuperieurs, quoy qu'il y ait d'autres moindres Miniſtres. *Eccleſia non eſt, quæ non habet Sacerdotem.* Auſſi il ſe rit des Luciferiens, dont les Eveſques n'eſtoient que des Laïques, *Ipſi ſibi & laici ſunt, & Epiſcopi;* & la raiſon eſtoit, que leur autheur Hilaire n'eſtant que Diacre, n'avoit pû ordonner des Clercs, & ainſi ſa Secte n'avoit pas eû plus de durée que ſa vie: *Cum homine pariter interiit & Secta, quia poſt ſe nullum Clericum Diaconus potuit ordinare.* C'eſt donc aux Eveſques & à leur pouvoir d'ordonner, que nous devons l'eternité de l'Egliſe par la propagation du Clergé, qui en eſt comme l'ame. Aprés cela, qui pourroit s'imaginer que ce qui donne l'éternité à l'Egliſe en luy conſervant ſon unité & en luy produiſant une ſucceſſion continuelle de Sacrificateurs, n'eſt qu'une extenſion morale d'un Caractere precedent? Au reſte ſaint Jerôme n'ignoroit pas les noms des Miniſtres inferieurs de l'Egliſe, mais il a tout renfermé dans les trois ſuperieurs, quand il a dit, *Eccleſia multis gradibus conſiſtens, ad extremum Diaconis, Presbyteris, Epiſcopiſque finitur.* Et ailleurs, *Epiſcopi, Presbyteri, Diaconi, aut virgines eliguntur, aut vidui, aut certe poſt Sacerdotium in æternum pudici.* Où il enferme les Diacres dans le Sacerdoce, auſſi bien que dans l'obligation de la Continence, qui en eſtoit inſeparable. Et au meſme endroit, *Non mihi inſultent Mariti, ſed Scripturis ſanctis, imo Epiſcopis,* *Adv. Jovin. Apolog.*

Preſbyteris & Diaconis, & univerſo choro Sacerdotali & Levitico, qui ſe noverunt hoſtiam offerre non poſſe, ſi operi ſervirent conjugali. Où il eſt clair que les Diacres ſont Miniſtres du ſacrifice, & par conſequent engagez à la continence, & tout cela conformément aux Ecritures. Et ailleurs, *Epiſcopus, Preſbyter & Diaconus non ſunt meritorum nomina, ſed officiorum.* Il connoit ailleurs les moindres Ordres, *Si Lector, ſi Acolythus, ſi Pſaltes te ſequitur, non ornetur veſte, ſed moribus:* mais il ne nomme pas toosceux que nous avons, il en nomme qui ne ſont plus, il ne les lie pas toûjours enſemble, il ne leur donne point de part au Sacerdoce, & par là il les diſtingue des trois Ordres ſuperieurs. Auſſi ce n'eſt que dans ces trois ſuprêmes rangs de dignité qu'il reconnoît une Primauté & une Principauté Hierarchique, n'y ayant qu'un Eveſque, un Archipreſtre, & un Archidiacre dans chaque Egliſe, & ces titres honnorables d'empire & de juriſdiction ne ſe trouvant point dans les autres Ordres: *Singuli Eccleſiarum Epiſcopi, ſinguli Archipreſbyteri, ſinguli Archidiaconi, & omnes ordo Eccleſiaſticus ſuis rectoribus nitetur.* Il blâme ailleurs la coûtume des Egliſes, où il eſtoit defendu aux Preſtres de preſcher devant les Eveſques, mais cela montre enmbien l'Egliſe mettoit de difference entre ces deux Ordres: *Peſſima conſuetudinis eſt, in quibuſdam Eccleſiis tacere Preſbyteros, & præſentibus Epiſcopis non loqui.* Quoy qu'en diſe ſaint Jerôme, la predication a eſté conſiderée par ſaint Paul & par toute l'Egliſe, comme la fonction la plus Apoſtolique, & ainſi comme la plus convenable aux Eveſques, dont il reconnoiſt au meſme endroit la ſuperiorité ſur les Preſtres. *Quod Aaron & filios ejus, hoc Epiſcopum & Preſbyteros eſſe noverimus.* Il remarque ailleurs leur Royauté, *Ve Rege, ſic Epiſcopo.* Et ailleurs, *Aderant Epiſcopi, & Sacerdotum inferiores gradus, & Levitarum innumerabilis multitudo.*

L. 1. adv. Jovin.

Epiſt. ad Nepot.

Epiſt. ad Ruſticum.

Epiſt. ad Nepotian.

Epitaph. Nepotiani. Epitaph. Paulæ.

XI. Il n'en faut pas davantage, pour eſtre perſuadez que ſaint Jerôme a ſincerement reconnu les deux veritez importantes de la Hierarchie Eccleſiaſtique, c'eſt à dire la diſtinction & la preéminence des Eveſques ſur les Preſtres de droit divin, & de l'établiſſement propre du Fils de Dieu: & la principale fonction des Diacres dans le miniſtere qu'ils rendent à l'Autel & au ſacrifice terrible qu'on y offre. Les paroles du meſme ſaint Jerôme qui ſembloient ſi ennemies à ces deux veritez, nous apprennent, ce me ſemble, cette importante maxime, de ne pas nous attacher toûjours à la ſuperficie & au ſon des paroles, mais de penetrer l'intention & l'eſprit d'un Auteur, ſur tout d'un Autheur qui ſe ſignale entre les autres par la force & par la vehemence extraordinaire de ſes ſentimens & de ſes expreſſions. Car il arrive preſque toûjours que les Ecrivains de cette ſorte, en combatant une erreur, s'ils ne ſe jettent dans l'erreur contraire, ils s'en approchent ſi fort, qu'il eſt difficile de les en juſtifier. Perſonne ne doute que ſaint Jerôme n'ait écrit avec beaucoup de vehemence, & qu'on ne l'ait ſouvent accuſé d'avoir excedé les limites de la juſte defenſe de la verité. Ces accuſations eſtoient fauſſes, elles ne laiſſoient pas d'eſtre fort apparentes & vray-ſemblables. Nous devons faire cette juſtice à ces grands hommes, d'expliquer leurs ſentimens par la totalité de leurs ouvrages, & par la confrontation de tous les endroits où ils ont parlé d'un meſme ſujet. Cette regle eſt neceſſaire dans la ſaine intelligence de l'Ecriture meſme, dont les Peres ſont les Interpretes. Si ſaint Auguſtin a eſtimé que la Sageſſe eternelle s'eſtant humaniſée, a voulu en converſant parmy les hommes, uſer des expreſſions ordinaires des hommes dans leurs diſcours, tout imparfaites qu'elles ſont: afin de conſacrer & en quelque maniere déifier les foibleſſes innocentes de nôtre nature: Nous pouvons bien dire que l'Ecriture, qui eſt auſſi comme une Incarnation de la Verité eternelle, s'eſt accommodée à nos manieres ordinaires de parler, & à nôtre uſage de ne pas dire toûjours toutes choſes, mais tantoſt les unes & tantoſt les autres, afin de laiſſer expliquer les unes par les autres.

Auguſt. L. De Conſenſu Evang.

CHAPITRE XVII.

Suite de la meſme excellence des trois Ordres ſuperieurs, & des trois premiers Benefices, ſelon les Peres Latins & Grecs.

I. Témoignages de ſaint Auguſtin pour la diſtinction, l'excellence & la divine inſtitution de ces trois Ordres.
II. Témoignages de ſaint Leon, de ſaint Sidoine Apollinaire, de ſaint Fulgence, de l'Empereur Theodoſe.
III. Refutation de l'Autheur des Queſtions des deux Teſtamens.
IV. De l'ordination de l'Eveſque d'Alexandrie.
V. Elle ſe faiſoit regulierement comme dans les autres Egliſes.
VI. Ceremonie particuliere ſelon Liberat.
VII. Elle n'exclud pas l'impoſition Canonique des mains.

I. SAint Auguſtin parlant des perſonnes les plus relevées en ſainteté, met dans ce rang pluſieurs Eveſques, pluſieurs Preſtres & pluſieurs Diacres qu'il avoit connus, *Quam multos Epiſcopos optimos vivos ſanctiſſimoſque cognovi, quam multos Preſbyteros, quam multos Diaconos, & hujuſmodi Miniſtros divinorum Sacramentorum.* Il repreſente ailleurs l'excellence de ces trois Ordres Hierarchiques, comme tres-éclatante aux yeux de la chair, mais formidable à ceux de l'eſprit; enfin, comme ſuivie ou d'une extréme confuſion, ou d'une gloire inetoyable, ſelon l'uſage qu'on en feroit. *Cogitet prudentia tua nihil eſſe in hac vita, & maxime hoc tempore facilius & latius & hominibus acceptabilius Epiſcopi, aut Preſbyteri aut Diaconi officio, ſi perfunctorie atque adulatorie res agatur: ſed nihil apud Deum miſerius, & triſtius, & damnabilius. Item nihil eſſe in hac vita & maxime hoc tempore difficilius, periculoſius, laborioſius Epiſcopi, aut Preſbyteri, aut Diaconi officio, ſed apud Deum nihil beatius, ſi eo modo miniſtetur, quo noſter Imperator jubet.* Ces paroles memorables de ſaint Auguſtin nous font remarquer non ſeulement les obligations & les fonctions ſpirituelles de ces trois Ordres, mais auſſi les Benefices qui y eſtoient inſeparablement unis, comme ils le ſont encore aux Eveſchez. Car ce ne ſont que les honneurs & les revenus temporels qui éblouiſſent les yeux des hommes charnels, & qui flatent leur cupidité, & leur faiſoient dire qu'il n'y avoit rien qu'on dût rechercher avec plus de paſſion, ny dont on joüit avec plus de plaiſir, *nihil lætius, nihil acceptabilius.* Il y a auſſi de l'apparence, que lors que ſaint Auguſtin écrivant à tous les Clercs de ſon Egliſe, les appelle ſes Confreres, *Dilectiſſimis fratribus Conclericis & univerſæ plebi:* il ne comprend dans le Clergé que ces trois Ordres excellens: auſſi dans une autre lettre, il les appelle *Coepiſcopum, Compreſbyterum, Condiaconum.* Ce n'eſt pas qu'il ne reconnoiſſe l'excellence ſinguliere des Eveſques, comme des ſucceſſeurs des Apôtres, qui conſervent par cette ſucceſſion l'unité, & donnent la perpetuité à l'Egliſe, *Chriſtiana ſocietas, qua per ſedes Apoſtolorum, & ſucceſſiones Epiſcoporum, certa per orbem propagatione diffunditur.* Je paſſe cent autres endroits, où il donne à tous les Eveſques le meſme Apoſtolat qui luy eſt donné à luy-meſme par une compagnie de ſaints Religieux, *Omnes filios*

De morib. Eccl. Cath. l. 1. c. 32. Epiſt. 142.

Epiſt. 138.

Epiſt. 59.

Epiſt. 42, 166. &c.

Epiſt. 256.

Apoſtolatus tui Dominos noſtros Clericos dignetis noſtro officio ſalutare, &c. Apoſtolatum tuum conſervet nobis Deus in Eccleſiâ, &c. Enfin, autant qu'il diſtingue les Preſtres & les Diacres des autres Cleres, autant il éleve les Eveſques au deſſus d'eux : *Neque enim de Presbyteris aut Diaconis, aut inferioris ordinis Clericis, ſed de Collegis agebatur, &c.*

Epiſt. 161.

II. Saint Leon Pape confirme preſque tout ce que nous avons dit par ce peu de paroles ; *Non ſummos tantum Antiſtites, aut ſecundi Ordinis Sacerdotes, nec ſolos ſacramentorum Miniſtros, ſed omne corpus Eccleſiæ oportet eſſe purgatum.* Sidonius Apollinaris parlant de Claudien, frere de ſaint Mamerce Eveſque de Vienne, dit qu'il eſtoit dans le ſecond Ordre du Sacerdoce, & Grand Vicaire de l'Eveſque, *Antiſtes fuit Ordine in ſecundo, Fratrem faſce levans Epiſcopali.* Les Empereurs Theodoſe & Valentinien, avoient déja témoigné avec quel reſpect toute la terre revetuit les trois ſuprêmes rangs des dignitez Eccleſiaſtiques. *Audemus quidem ſermonem facere ſolito plus timore capti, de ſanctis & venerabilibus ſacerdotibus, & ſecundis ſacerdotibus, vel etiam Levitis, & eos cum omni timore nominare, quibus omnis terra Caput inclinat.* Saint Fulgence Eveſque de Ruſpe, écrivant au Diacre Ferrand, l'appelle ſon Confrére, *Condiacono Ferrando.*

Serm. 10. de Quadrag.

L. IV. Ep. 11.

App. Cod. Theodo. c. 20.

Epiſt. de bapt. Æthio

III. Cet exemple ſoûtenu de tant d'autres déja rapportez, nous montre clairement la fauſſeté de ce qui a eſté avancé par l'Autheur des Queſtions ſur l'un & l'autre Teſtament, fauſſement attribuées à ſaint Auguſtin. Car cet Ecrivain pretendant que les Preſtres doivent eſtre placez en meſme rang de dignité que les Eveſques, il en tire une preuve de ce que les Eveſques ſe mettent eux-meſmes en l'ordre des Preſtres, en leur écrivant ou en leur parlant : ce qu'ils ne font pas à l'égard des Diacres. *Denique non aliter quam Compresbyteros vocat, & Conſacerdotes ſuos Epiſcopus. Numquid & Miniſtros Condiaconos ſuos dicit Epiſcopus? Negnaquam, quia multo inferiores ſunt.* Cet Autheur ne pouvoit pas nous faire voir plus clairement ſon inſuffiſance, & la vanité de ſes pretentions ſur la pretenduë égalité entre les Preſtres & les Eveſques, qu'en avançant des preuves auſſi notoirement fauſſes que celles-cy. Car il eſt certain que les Peres Grecs & Latins, eſtant la pluſpart Eveſques, n'ont pas laiſſé en écrivant aux Diacres auſſi bien qu'aux Preſtres, de ſe dire leurs Confreres dans le meſme Ordre : non pas qu'ils puſſent ignorer leur preéminence ſur les Preſtres auſſi bien que ſur les Diacres, mais parce qu'ils eſtoient fortement perſuadez que ces deux Ordres avoient une liaiſon ſinguliere, & comme une ſacrée conſanguinité avec l'Epiſcopat, comme eſtant des parties eſſentielles de la meſme Hierarchie, des membres du meſme Sacerdoce, & comme des portions du meſme Apoſtolat. Ainſi cet Autheur ne peut pas eſtre d'intelligence avec ſaint Jerôme, puiſque ſaint Jerôme reconnoiſt la difference eſſentielle du Caractere & de l'Ordre des Preſtres & des Eveſques, en reconnoiſſant que l'Eveſque ſeul a le pouvoir d'ordonner, ce qui ſuffit pour en conclure toute la ſouveraineté divinement établie de l'Epiſcopat. Auſſi ſaint Chryſoſtome n'en dit pas davantage, lors que rendant la raiſon pourquoy ſaint Paul paſſe des Eveſques aux Diacres, ſans parler des Preſtres, il dit que c'eſt parce que la diſtance n'eſt pas grande, & que l'Eveſque n'eſt avantagé que du pouvoir d'impoſer les mains : *Quia ſcilicet inter Epiſcopum & Presbyterum intereſt ferme nihil. Quippe & Presbyteris Eccleſia cura permiſſa eſt, & quæ de Epiſcopis dixit, ea & Presbyteris congruunt: ſola quippe ordinatione ſuperiores illi ſunt, atque hoc tantum plus quam Presbyteri habere videntur.*

Quæſt. ex utroque Muſtim. c. 101.

In Epiſt. 1. ad Tim. hom. 11.

IV. Rien ne nous fait voir plus manifeſtement l'erreur de ceux qui ont crû que les Preſtres d'Alexandrie par la ſeule élection, & par l'inſtallation de l'un d'entr'eux ſur le thrône Epiſcopal, donnoient un Eveſque à leur Egliſe, ſans qu'il fût beſoin que d'autres Eveſques luy impoſaſſent les mains. Saint Jerôme ſur les paroles duquel on pretend ſe fonder, dit nettement que l'Eveſque ſeul peut ordonner. Il falloit donc recourir à des Eveſques pour ordonner l'Eveſque d'Alexandrie. A moins de cela d'où eſt-ce que ce Preſtre élevé ſur le Siege Epiſcopal eut receu le pouvoir d'ordonner les Miniſtres ſacrez de l'Autel ? Les Preſtres qui l'avoient élû, ne pouvoient pas luy donner un pouvoir qu'ils n'avoient pas eux-meſmes. Cet Eveſque imaginaire n'eût donc pû ordonner ny d'autres Preſtres, ny des Eveſques, & ainſi en peu de temps l'Egliſe d'Alexandrie & de toute l'Egypte ſe fuſt trouvée ſans Preſtres & ſans Eveſques ; où toutes ces Ordinations ſe fuſſent faites par de ſimples deputations extrinſeques, ſans impoſition des mains, contre la pratique generale, & contre le ſentiment univerſel de toute l'Egliſe.

V. La pretention de Jean Seldeu n'eſt pas moins ridicule, lors que fondé ſur un fragment de la Chronique Arabique d'Eutychius Patriarche d'Alexandrie, il dit que ſaint Marc établit douze Prêtres dans ſon Egliſe d'Alexandrie pour aſſiſter le Patriarche, pour élire ſon Succeſſeur dans leur Corps & luy impoſer eux-meſmes les mains, enfin pour gouverner tout le Patriarchat par le Miniſtere des Preſtres ſeuls ſans Eveſques ; enſuite que durant les trois premiers Siecles tout ce Patriarchat n'ait eſté gouverné que par des Preſtres, & le Patriarche meſme n'ait eſté ordonné que par les Preſtres de ſon Egliſe. Le Pere Morin a refuté avec tant de force & tant de lumiere cette opinion ehimerique, que nous nous croyons juſtement diſpenſez d'en traiter plus au long ; ſaint Jerôme ſeul nous ſuffira pour nous convaincre pleinement du contraire. Car cette opinion eût eſté tres-favorable au deſſein qu'il avoit d'humilier les Diacres & leur apprendre à reſpecter les Preſtres. Il n'eut donc pas oublié de leur repreſenter que durant pluſieurs Siecles les Preſtres ſeuls avoient ordonné les Patriarches, & gouverné tout le Patriarchat d'Alexandrie, rempliſſant eux-mêmes la place des Eveſques. Au moins il n'auroit pas dit formellement le contraire en aſſeurant que l'Eveſque ſeul a le pouvoir d'ordonner, & de donner à l'Egliſe des Eveſques, des Preſtres, & des Diacres. Il eſt vray que l'Autheur des Queſtions ſur les deux Teſtamens dont nous venons de parler, dit que les Preſtres de l'Egypte conſacrent en l'abſence de l'Eveſque : *In Alexandria & per totam Ægyptum ſi deſit Epiſcopus, conſecrat Presbyter.* Mais nous avons déja découvert l'ignorance & les bévûës de cét Autheur. Saint Jerôme dit le contraire, & il merite bien plus de creance que luy. Il ne s'accorde pas mieux avec la pretenduë Chronique de Seldenus, qui veut que dés le temps d'Heraclas, & d'Alexandre Eveſques d'Alexandrie, c'eſt à dire à peu prés dés l'an trois cens de Jesus-Christ, ces pratiques ſingulieres ayent eſté abolies en Egypte, & que la diſcipline generale du reſte de l'Egliſe y ait eſté introduite. Enfin le terme de *conſecrat*, peut ſignifier tout autre choſe que l'Ordination ; & il y a de l'apparence qu'il ne ſignifie autre choſe en cét endroit que la Confirmation. Car voicy ce que dit l'Autheur des Commentaires ſur ſaint Paul qu'on cite quelquefois, quoy que fauſſement, ſous le nom de ſaint Ambroiſe : *Denique apud Ægyptum Presbyteri conſignant, ſi præſens non ſit Epiſcopus.* Cét Interprete eſt auſſi un de ceux qui ſe ſont le plus emportez pour faire entrer les Preſtres dans le meſme rang & le meſme ordre des Eveſques. Sa pretention gene-

De ſacris Ordinat. part. 3. Exerc. 7. c. 7.

rale n'eſt pas ſoûtenable. Ce qu'il avance de la Confirmation donnée par les Preſtres d'Egypte, peut-eſtre veritable, puis que ſainct Jerôme, & ſainct Chryſoſtome en traitant le meſme ſujet, ne reſervent que l'Ordination aux Eveſques.

Liberat: Breviarij. c. 20.

VI. Liberat nous a appris une autre coûtume de l'Egliſe d'Alexandrie qui eſtoit en uſage de ſon temps dans l'Ordination du Patriarche. Le Succeſſeur paſſoit la nuit prés du corps de l'Eveſque deffunt, prenoit ſa main & l'impoſoit ſur ſa teſte, ſe reveſtoit du *Pallium* de ſainct Marc, & s'alloit enſuite aſſeoir ſur le Thrône Patriarchal. Il ne faut pas croire que ce fuſt là l'Ordination de l'Eveſque d'Alexandrie, c'en eſtoient des ceremonies particulieres & extraordinaires diſtinguées de l'Ordination comme la dignité du Patriarche eſtuit diſtinguée de la dignité d'Eveſque; mais en ſorte que dans ces conjonctures, ce qui eſtoit diſtingué ne laiſſoit pas d'eſtre inſeparable. Car quelle apparence y a-t-il que l'Ordination des autres Eveſques d'Egypte ſe fit avec les meſmes ceremonies que celle de tous les autres Eveſques du monde, c'eſt à dire avec l'impoſition des mains, avec des prieres, & avec une longue & pompeuſe ſolemnité qui fit remarquer & reverer tout enſemble l'auguſte Majeſté du Sacerdoce Royal de l'Egliſe, & que le Patriarche d'Alexandrie fût ordonné par la ſeule inthronization, ou par ces ceremonies obſcures & ſteriles que Liberat a décrites? Quelle apparence y a-t-il qu'il n'y euſt pas un ſeul Diacre, ny un Preſtre, ny un Eveſque dans tout le monde qui n'eût receu le ſainct Eſprit & la grace de ſon Ordre par une impoſition des mains, par des prieres, & par une Ordination reguliere & accompagnée de beaucoup de Majeſté; & que le ſecond Eveſque du monde eût eſté ordonné d'une maniere ſi ſeche & ſi irreguliere? Enfin quelle apparence y a-t-il que les Eveſques d'Alexandrie qui ennſactoient non ſeulement tant de Diacres & tant de Preſtres, mais auſſi tant d'Eveſques, comme nous apprenons qu'il y en avoit dans leur reſſort par le ſixiéme Canon du Concile de Nicée, par l'Hiſtoire de ſainct Athanaſe, & par les Conciles qu'il a tenus luy-meſme; & qu'ils ne fiſſent pas reflexion ſur leur propre Ordination, afin de ne la priver pas de la pompe, de la ſolemnité, & des graces de toutes les autres Ordinations, & ſur tout de l'impoſition des mains, & des prieres qui ont un fondement ſi viſible & ſi bien établi dans les Livres de l'ancien & du nouveau Teſtament? Si la pretenduë égalité des Preſtres & des Eveſques euſt cauſé cette ſingularité dans l'Egliſe d'Alexandrie, elle eût eû le meſme effet dans toutes les Egliſes de ce Patriarchat, dont les Eveſques eſtoient ordonnez par celuy d'Alexandrie. Il euſt ordonné les autres comme il eſtoit ordonné luy-meſme, ou meſme d'une maniere encore plus ſeche & plus obſcure. Or tous ceux qui ont écrit de cette particularité de l'Egliſe d'Alexandrie, l'ont reſſerrée dans elle ſeule, ſans la répandre dans le reſte de ſon Patriarchat. En effet les autres Eveſques de l'Orient qui eſtoient aſſez ſouvent broüillez avec ceux d'Egypte, auroient eû un beau ſujet de les décrediter ſur cette ſorte de promotion qui les laiſſoit dans l'Ordre des Preſtres. Mais comment ſainct Athanaſe qui avoit fait un ſejour ſi conſiderable dans l'Occident, & dans Rome meſme; comment tant d'autres Patriarches d'Alexandrie qui ont toûjours entretenu une liaiſon & une amitié ſi étroite avec l'Occident, n'auroient-ils point remarqué les pratiques & les regles de la Conſecration des Eveſques receuës unanimement dans l'Occident, & dans tout le reſte du monde? Comment ne les en auroit-on point avertis?

VII. Il eſt donc plus que vray-ſemblable que ce que diſent ſainct Jerôme, Liberat, & quelques autres eſt veritable, mais que ce ne ſont que des acceſſoires & des ſingularitez que l'Egliſe d'Alexandrie ajoûtoit à l'Ordination Epiſcopale receuë & pratiquée dans toute l'Egliſe; & meſme facile à remarquer dans les Canons Apoſtoliques, & ceux de Nicée qui parlent de l'Ordination des Eveſques meſmes, & qu'on ne pouvoit ignorer dans l'Egypte. L'erreur n'eſt venuë que de ceux qui ont penſé en liſant ces Autheurs, que non ſeulement ils diſoient ce qui eſtoit, mais auſſi qu'il n'y avoit que ce qu'ils diſoient. Or ce raiſonnement n'eſt pas juſte, & ce que nous avons dit montre aſſez, ce me ſemble, qu'il eſt faux.

Il ſe pourroit bien faire auſſi que ce que dit Liberat, ne fût que la confirmation de l'élection faite, l'inthronization, & la priſe de poſſeſſion du Patriarche d'Alexandrie, & nullement ſa Conſecration qui ſe faiſoit enſuite plus à loiſir. Il ſe pourroit faire auſſi que pour la meſme raiſon remarquée par Liberat, afin de prevenir les diviſions & les brigues, le Clergé d'Alexandrie, ſans attendre que les Eveſques de la Province s'aſſemblaſſent, procedaſt à l'élection de l'Eveſque, & le choiſiſt toûjours de ſon Corps; ce qui ſuffiſoit à ſainct Jerôme pour obliger les Diacres à conſiderer davantage les Preſtres, ſans ſe mettre en peine d'expliquer de quelle maniere on conſacroit par aprés l'Eveſque déja élû.

CHAPITRE XVIII.

Des Chorévesques.

I. Les Chorévesques ont receu la plus grande effuſion de l'Epiſcopat, & on demande s'ils n'eſtoient point Eveſques eux-meſmes.

II. Ils ne l'eſtoient pas comme Chorévesques, mais ils pouvoient l'eſtre d'ailleurs par necedant: preuves du Concile de Nicée, ſuivie.

III. Et de Laodicée.

IV. Et de Nicée.

V. Ce qui convient avec le Canon du Concile d'Antioche.

VI. Diverſes reflexions ſur ce Canon.

VII. Explication du Canon du Concile de Calcedoine, qui ſemble faire du Chorépiſcopat un nouvel Ordre.

VIII. Explication de cette difficulté.

IX. Comment il faut entendre ce Canon. Ce n'eſt que la juriſdiction ſpirituelle délegnée aux Chorévesques qu'on y conſidere.

X. Pluſieurs autres raiſons, pour montrer que les Chorévesques n'eſtoient point Eveſques.

XI. Explication du Canon du Concile d'Ancyre, qui ſemble leur permettre d'ordonner des Preſtres.

XII. Saint Baſile limite meſme le pouvoir qu'ils avoient d'ordonner les Clercs mineurs.

XIII. Quand les Chorévesques ont paru dans l'Occident.

XIV. Et par quelle occaſion.

XV. Sommaire des pouvoirs des Chorévesques.

I. APrés avoir conſideré les trois Ordres Hierarchiques en general, il faut les examiner en particulier pour en reconnoiſtre les charges, les pouvoirs, & les obligations. Il eût fallu d'abord éclaircir les obligations particulieres des Eveſques, comme nous avons parlé de celles des Metropolitains, & des Patriarches: Mais la plus grande partie de cét Ouvrage ne contenant que ſes prérogatives, les pouvoirs, & les devoirs des Eveſques, il eût eſté inutile de reſſerrer en un ou deux Chapitres la matiere trop riche & trop abondante d'un long Ouvrage. Je paſſeray donc aux Chorévesques qui ont ſans doute poſſedé la premiere dignité aprés les Eveſques, c'eſt à dire qui ont receu la plus grande participation de la plenitude de l'Epiſcopat, en ſorte que la premiere queſtion qui ſe preſente ſur leur ſujet, eſt de ſçavoir s'ils n'eſtoient point effectivement Eveſques.

II. Car comme nous avons vû cy-deſſus que les Eveſques

Eveſques faiſoient quelquefois ordonner des Eveſques nouveaux dans les grandes places de leur Dioceſe, quelques-uns ont crû auſſi que les Chorévеſques eſtoient effectivement des Eveſques, que l'Eveſque de la Ville ordonnoit dans des grands villages, ou dans des contrées de ſon Dioceſe pour y eſtre comme ſes
Can. 13. 14. Vicegerens & ſes Grands Vicaires. Le Concile de Neocеſarée aprés avoir dit, que les Curez de la campagne ne pourront celebrer le divin Sacrifice dans l'Egliſe Epiſcopale de la Ville, ſi l'Eveſque, ou les Preſtres de la Ville, à qui ils doivent ceder, ſont preſens: il met enſuite une grande difference entr'eux & le Chorévеſque; ordonnant que le Chorévеſque celebrera, c'eſt à dire qu'il ſera preferé à tous les Preſtres, meſme à ceux de la Ville, & de l'Egliſe Cathedrale. *Chorepiſcopi autem, ſunt quidem in figura ſeptuaginta, ut Comminiſtri autem propter ſtudium in pauperes, offerunt honorati.* Une ancienne verſion de ce Canon commence ainſi, *Vicarij Epiſcoporum, quos Greci Chorepiſcopos vocant.* C'eſt une interpretation plûtoſt qu'une verſion du mot de Chorévеſque: Mais il eſt ſans doute que ces Chorévеſques eſtoient comme les Vicaires fotains des Eveſques.

III. Ils n'eſtoient pourtant pas Eveſques, ſi ce n'eſt que quelque Eveſque ordonné contre les Canons dans un village, y fût toleré, à condition d'y vivre dans la meſme dépendance à l'égard de l'Eveſque de la Cité, que s'il eût eſté ſimplement ordonné Chorévеſque. C'eſt ce qui ſe peut recueillir du Canon du Concile
Can. 57. de Laodicée. *Quod non oportet in villulis, vel in agris conſtituere Epiſcopos, ſed viſitatores, & ejuſmodi. Hos autem qui ante hac ordinati ſunt, nihil agere ſine conſcientia Epiſcopi civitatis.* On peut conclure deux choſes de ce Canon. 1. Que les Eveſques ne devant point eſtre ordonnez dans les villages, & les Chorévеſques au contraire ne devant eſtre placez que dans des villages, les Chorévеſques n'eſtoient donc point Eveſques. 2. Qu'il y en avoit neanmoins fortuitement quelques-uns qui eſtoient Eveſques, mais reculez par une retrogradation Canonique dans l'ordre inferieur des Chorévеſques.

Can. 8. IV. Le Concile de Nicée ſoutint une autre eſpece d'un Eveſque rabaiſſé au rang des Chorévеſques. Si un Eveſque Novatien ſe réünifſoit à l'Egliſe Catholique, il eſtoit libre à l'Eveſque Catholique de la meſme Ville, ou de laiſſer à ſon Collegue nouveau le titre & le nom d'Eveſque, ou de le placer dans le rang des Preſtres, ou enfin de luy donner une Cure, ou une place de Chorévеſque à la campagne. *Niſi forte placuerit Epiſcopo nominis honore eum cenſere. Si vero hoc ei minime placuerit, providebit ei, aut Chorepiſcopatus, aut Preſbyterij locum; ut in Clero prorſus eſſe videatur, nec in una civitate duo Epiſcopi probentur exiſtere.* Ce Canon montre encore que les Chorévеſques ne devoient pas eſtre Eveſques, puis qu'il ne devoit pas y avoir deux Eveſques dans un Eveſché; quoy que par des rencontres ſingulieres, il arrivaſt neanmoins qu'un Chorévеſque eſtoit Eveſque.

V. C'eſt comme il faut entendre le Canon d'Antioche, qui veut que les Chorévеſques, quand meſme ils auroient receu l'ordination Epiſcopale, & qu'ils auroient eſté conſacrez Eveſques, ſe contiennent dans les juſtes limites, que les Canons leur ont preſcrites; qu'ils ordonnent dans les beſoins les Clercs inferieurs; mais qu'ils ſe gardent bien d'ordonner des Preſtres ou des Diacres, parce que ce pouvoir eſt abſolument reſervé aux Eveſques des Villes. *Si qui ſunt in vicis,*
Can. 10. *vel pagis, qui dicuntur Chorepiſcopi, etiamſi Epiſcopi ordinationem manuumve impoſitionem acceperint, viſum eſt, ut ſuum modum ſciant, & ſibi ſubjectas Eccleſias adminiſtrent, earumque cura & ſollicitudine contenti ſint. Conſtituant autem Lectores, Hypodiaconos, & Exorciſtas; & eorum promotione contenti ſint. Nec Preſbyterum, nec Diaconum ordinare audeant, abſque urbis Epiſcopo, cui ſubjectur ipſe, & regio.* Ces Chorévеſques pouvoient par un hazard extraordinaire avoir eſté autrefois ordonnez Eveſques, & enſuite eſtre deceus dans le rang des Chorévеſques, ou de la maniere qui a eſté expliquée cy-deſſus, ou par une troiſiéme rencontre, ſi n'ayant pû ſe faire recevoir dans l'Egliſe, à laquelle on les avoit deſtinez, ils prenoient une occupation moins éclatante dans quelque autre Egliſe.

VI. Mais ce Canon d'Antioche demande encore quelques reflexions. 1. Cette impoſition des mains Epiſcopale, χειροθεσία Ἐπισκοπικὴ, ſe pourroit expliquer auſſi de cette impoſition des mains, que l'Eveſque ſeul faiſoit, en inſtituant ſes Chorévеſques, & non pas de celle que le Metropolitain & tous les Eveſques aſſiſtans faiſoient ſur l'Eveſque qu'on conſacroit. Ainſi ce Canon ne pourroit pas ſervir de preuve, pour appuyer le ſentiment de ceux qui penſent que les Chorévеſques eſtoient Eveſques. 2. Ce Canon donne, ou plûtoſt confirme aux Chorévеſques le pouvoir de conferer les Ordres Mineurs, en y comprenant meſme le Soûdiaconat. Mais on ne pourroit pas conclure de là qu'ils fuſſent Eveſques; parce qu'il eſt indubitable que les Ordres inferieurs ont eſté ſouvent conferez par des ſimples Preſtres, & par des Abbez, avec la permiſſion des Eveſques & des Conciles. On en verra les preuves dans la ſuite de cet ouvrage. Et ce que nous dirons dans un des Chapitres ſuivans ſur ces Ordres Mineurs, ſuffira à mon avis, pour convaincre de cette verité ceux qui ſe ſont le plus préoccupez du ſentiment contraire. 3. Enfin, l'expreſſion dont ce Concile ſe ſert dans ce Canon, pour défendre aux Chorévеſques l'ordination des Preſtres & des Diacres, ne ſignifient pas qu'ils puiſſent en ordonner avec agrément de l'Eveſque, mais qu'ils ne peuvent en ordonner que conjointement avec l'Eveſque, avec lequel tous les Preſtres qui ſont preſens impoſent les mains ſur la teſte des Preſtres qu'on ordonne. 4. Un Canon Can. 8.
precedent de ce meſme Concile avoit encore permis aux Chorévеſques de donner des lettres formées ou pacifiques, ce qui n'eſtoit pas permis aux ſimples Curez.

VII. Le Canon du Concile de Calcedoine n'eſt Can. 10.
pas ſi embaraſſé en apparence, mais au fonds il me paroiſt plus difficile de le bien démeſler. On y défend les Ordinations Simoniaques, & on ſemble y affecter une difference fort viſible entre les Ordres, & les Offices. La vente des uns & des autres y eſt défenduë, mais on commence par celle des Ordres comme la plus abominable, & on paſſe enſuite à celle des Offices. On nomme les Ordres ſacrez, *Si quis ordinaverit per pecunias Epiſcopum, aut Chorepiſcopum, aut Presbyterum, aut Diaconum*; on exprime en termes generaux les moindres Ordres, *vel quemlibet ex his, qui connumerantur in Clero.* On nomme enſuite les Offices *aut promoverit per pecunias Oeconomum, vel Defenſorem, vel Manſionarium, vel quemquam qui eſt ſubjectus regulæ.* L'Ordre des Chorévеſques eſt donc mis icy entre les Ordres ſacrez, comme tenant le milieu entre les Eveſques & les Preſtres, au deſſous des Eveſques, au deſſus des Preſtres. Les Chorévеſques ne ſont donc proprement ny Eveſques, ny Preſtres, puis qu'ils ont eſté faits de Preſtres Chorévеſques par une Ordination diſtincte. *Si quis ordinaverit χειροθεσίαν, Epiſcopum, Chorepiſcopum, &c.* Enfin la charge des Chorévеſques n'eſt pas un Office ſimplement, puis qu'on ne les a pas rangez avec les Oeconomes & les Défenſeurs qui ſont pourvûs par une ſimple promotion, χειροθεσία; mais avec les Eveſques, & les Preſtres. Ce ſeroient là les conſequences naturelles qu'on

tireroit de ce Canon, ſi l'on n'eſtoit arreſté par des raiſons d'on fort grand poids.

VIII. Car il s'enſuivroit que l'Ordre des Chorévesques ſeroit un Ordre ſacré, & par conſequent d'inſtitution divine; ce qui ne s'accorde pas bien avec la nouveauté des Chorévesques qui ne paroiſſent nulle part durant les trois premiers Siecles, ny avec la briéveté de leur dorée, car nous en verrons la ſuppreſſion dans les Siecles ſuivans. Et quels ſeroient les pouvoirs extraordinaires de ce nouvel Ordre? Car tous ceux qui ont eſté touchez dans les Canons precedens, & qui ſeront encore peut-eſtre découverts dans la ſuite, peuvent eſtre indubitablement exercez par des Preſtres. Enfin tout ce qui a eſté dit dans les trois Chapitres precedens des trois Ordres ſacrez qui compoſent la Hierarchie Eccleſiaſtique, montre tres-évidemment que la Tradition conſtante des Peres de l'une & de l'autre Egliſe, n'a point connu d'autres Ordres ſuperieurs que l'Epiſcopat, la Preſtriſe, & le Diaconat. D'où il s'enſuit que les Chorévesques ne peuvent avoir place dans la Hierarchie qu'en ſe confondant ou avec les Evesques, ou plûtoſt avec les Preſtres.

IX. Cela eſtant préſuppoſé, il faut dire que le Concile peut avoir placé l'Ordre des Chorévesques non pas avec les Officiers qui n'exerçoient qu'une juriſdiction temporelle, mais avec les Evesques, les Preſtres, & les Diacres qui exercent les fonctions ſpirituelles ſoit de l'Ordre, ſoit de la Juriſdiction. Les Chorévesques eſtoient chargez de pluſieurs Cures à la campagne, & meſme de pluſieurs Curez, ſur qui ils exerçoient une Juriſdiction déleguée de l'Evesque. Or le ſoin des ames, & la juriſdiction ſpirituelle ne peuvent ſe vendre à prix d'argent, ſans un crime énorme, & tout ſemblable à celuy d'un homme qui trafique des Ordres ſacrez; & par conſequent, ſans comparaiſon, plus deteſtable que celuy de vendre les Charges d'Oeconome, de Defenſeur, & autres ſemblables. Il eſt donc vray de dire, que bien que l'impoſition des mains qui créoit les Chorévêques, ne leur conferât aucun Ordre nouveau, elle leur donnoit neanmoins une Juriſdiction ſpirituelle, inferieure à celle des Evesques, & ſuperieure à celle des Preſtres, qu'on ne pouvoit ny achetter, ny vendre, ſans ſe rendre coupable du meſme crime de ceux qui vendent non pas les Charges Eccleſiaſtiques, mais les Ordres ſacrez.

X. La qualité de Viſiteur, ἐπισκοπὴ, que le Concile de Laodicée donne aux Chorévesques, n'exprime pas mal cette juriſdiction: Car eſtant comme les Vicaires Forains de l'Evesque, ou les Doyens Ruraux, c'eſtoit dans la viſite de leur petit empire qu'ils faiſoient éclatter les marques de leur juriſdiction & de leur charité. Ce Titre meſme de Viſiteur eſt encore une preuve qu'ils n'eſtoient pas Evesques. La Majeſté de l'Epiſcopat auroit demandé un nom plus magnifique. A quoy il faut ajoûter encore cette remarque, que le Canon du Concile d'Antioche ayant commandé que ce ſoit l'Evesque ſeul de la Ville qui ordonne le Chorévesque, *Chorepiſcopum vero civitatis Epiſcopus ordinet, cui ille ſubjectus eſt*; il n'eſt pas meſme ſoûtenable de dire aprés cela, que les Chorévesques fuſſent Evesques, puiſque les Canons de Nicée, & ceux d'Antioche meſme veulent que pour l'Ordination d'un Evesque, tous les Evesques de la Province ſoient preſens, au moins qu'ils y conſentent par leurs Lettres. Enfin ce Canon d'Antioche ne dit pas que le Chorévesque ſera ordonné, mais qu'il ſera fait, χειροτονεῖσθαι par l'Evesque de la Ville. Quand le Concile de Neocesarée nous a dit cy-deſſus, que les Chorévesques repreſentoient les ſeptante Diſciples, il nous a donné ſujet de tirer la meſme concluſion, que ce n'étoient que des Preſtres: Car c'eſt le langage ordinaire de l'antiquité, de dire que les Evesques ont ſuccedé aux Apoſtres, & les Curez, ou les Preſtres aux ſeptante Diſciples.

Can. 10.

Can. 13.

Can. 10.

Can. 14.

XI. Il n'y a plus que le Canon du Concile d'Ancyre qui peut former quelque difficulté. En voicy le Texte qui ſembleroit permettre aux Chorévesques, & aux Preſtres de la Cathedrale d'ordonner des Preſtres avec la permiſſion des Evesques. *Chorepiſcopis non licere, Preſbyteros, aut Diaconos ordinare. Sed neque Preſbyteris civitatis, niſi eis permittatur ab Epiſcopo per literas in aliena Parochia.* Monſieur de Marca a tres-ſolidement prouvé que le Texte Grec de ce Canon eſt corrompu; en effet la verſion que nous venons d'en rapporter, qui eſt tres-fidelle, contient des abſurditez étranges. Car comment auroit-on permis à des Prêtres d'ordonner des Prêtres, puiſque le droit d'Ordination eſt le privilege le plus particulier des Evesques, & le plus incommunicable à tous les autres Ordres de l'Egliſe? On ne peut au moins nier que ces termes *in aliena Parochia*, ne contiennent un ſens extravagant. Car les Evesques ne peuvent ny rien permettre, ny rien entreprendre en-meſmes dans les Dioceſes de leurs Confreres. Il faut donc corriger le Texte Grec ſur les anciennes verſions Latines; en liſant ἐν ἑκάστῃ παροικίᾳ, *in unaquaque Parochia*, au lieu de ἐν ἑτέρᾳ παροικίᾳ, *in aliena Parochia*; & ajoûtant ces deux mots qui ont eſté retranchez, μηδὲν ποιεῖν: *aliquid agere*. Denys le Petit confirme une partie de cette correction dans la verſion qu'il en a donnée. *Chorepiſcopis non licere Preſbyteros aut Diaconos ordinare; ſed nec Preſbyteris civitatis ſine præcepto Epiſcopi, vel literis in unaquaque Parochia.* Mais la correction toute entiere paroiſt dans l'Epitome des Canons du Pape Adrien I. *Ut Chorepiſcopi Preſbyterum, vel Diaconum non ordinent; nec Preſbyter aliquid agat in Parochia ſine præcepto Epiſcopi.* Le Capitulaire de Charlemagne à Aix la Chapelle, & la Collection d'Iſidore parlent encore plus clairement; & avant tout cela Ferrand Diacre, dans ſon abregé des Canons, *Ut Chorepiſcopi, id eſt Vicarij Epiſcoporum, nec Preſbyteros, nec Diaconos ordinent, niſi tantum Subdiaconos. Ut Preſbyteri civitatis ſine juſſu Epiſcopi nihil jubeant, nec in unaquaque Parochia aliquid agant.*

Marca. De Concordia, Lib. II. c. 14.

C. 79. 95.

XII. Saint Baſile Archevesque de Ceſarée en Cappadoce, laiſſa à ſes Chorévesques le pouvoir d'ordonner, ou d'inſtituer les Clercs inferieurs, mais avec cette condition, qu'ils luy en écrivoient auparavant, & qu'ils attendroient ſon conſentement. C'eſtoit une ancienne obligation dont ils s'eſtoient diſpenſez, auſſi bien que de celle de bien examiner, & de faire examiner par les Preſtres & les Diacres tous ceux qu'ils admettoient au Miniſtere de l'Egliſe. *De integro fiat à nobis examinatio, & ſi ſint quidem digni noſtro ſuffragio, ſuſcipiantur.* C'avoit eſté l'ancienne coûtume, *Preſbyteri & Diaconi examinabant, referebant autem ad Chorepiſcopos; qui à vere teſtificantibus ſuſcepti ſuffragiis, & eorum admonitis Epiſcopis, ita in Miniſtrorum Sacerdotalium numerum cooptabant.* Saint Baſile parle encore ailleurs des Chorévesques. Saint Athanaſe en fait auſſi mention. Theodoret envoya la Lettre qu'il écrivit au Pape Leon, par deux de ſes Preſtres qu'il appella en meſme temps Chorévesques. Des gens ſçavans ont cru, que ſi les Curez ont quelquefois donné les Ordres Mineurs, ç'a eſté par une effuſion & une communication des privileges des Chorévesques aux Curez: Car les Chorévesques eſtoient auſſi Curez.

Baſil. Epiſt. ad Chorep.

Baſil. Epiſt. 181. 312. Athanaſ. Apolo. 2. Theodoret. Epiſt. 113. 16.

XIII. Si les Chorévesques n'ont paru que dans le IV. Siecle dans l'Orient, comme il eſt aiſé de conclure de tout ce que nous venons de dire; il eſt

certain qu'on n'a parlé d'eux dans l'Occident que dans le Siecle ſuivant. La Lettre du Pape Damaſe aux Eveſques d'Afrique, ſur la matiere des Chorévêſques, eſt d'autant plus manifeſtement ſuppoſée, que l'Egliſe d'Afrique n'euſt certainement jamais de Chorévêſques, comme il eſt aiſé de le juſtifier par tous les Conciles d'Afrique. Ce fut dans le Concile de Riez en France & en 439. que l'Occident parut connoiſtre les Chorévêſques. Armentarius qui avoit eſté ordonné Eveſque par deux Eveſques ſeulement, & ſans le conſentement du Metropolitain, y fut depoſé, en ſorte neanmoins qu'il pût eſtre fait Chorévêſque, ſi quelqu'un des Eveſques vouloit l'honorer de cette Charge, de meſme que le Concile de Nicée avoit permis de donner la fonction de Chorévêſques aux Eveſques Novatiens qui reviendroient à l'Egliſe, & qui ne pourroient pas demeurer Eveſques, parce qu'il y avoit déja un Eveſque Catholique dans la meſme Ville. *Liceat ei in una Parochiarum ſuarum Eccleſiam* Can. 3. *concedere, in qua Chorepiſcopi nomine, ut idem Canon Nicænus loquitur, aut peregrina communione foveatur.*

XIV. Ce fut donc au Concile de Nicée que nous apprîmes l'eſtat des Chorévêſques, & ce fut premierement dans ce Concile de Riez que nous commençâmes d'en emprunter quelque image: Car en verité ce ne fut icy qu'une ombre d'un Chorévêſque. Car ce Concile ne donna à Armentarius qu'une Paroiſſe à la campagne, & il luy défendit l'Ordination des Clercs inferieurs meſmes. En cela il eſtoit reduit plus à l'étroit que les Chorévêſques de l'Orient. D'autre part il luy permet d'adminiſtrer le Sacrement de Confirmation. Cette permiſſion n'a point eſté exprimée dans les Canons Grecs cy-deſſus rapportez. La Lettre du grand ſaint Leon aux Eveſques des Gaules, & d'Allemagne touchant les Chorévêſques, eſt une piece ſuppoſée au jugement des ſçavans. Ainſi on peut dire que les Chorévêſques ont eſté tres-peu connus, ou preſque entierement inconnus dans tout l'Occident juſqu'après l'an cinq cens. Ces petites traces que nous y en avons à peine remarquées ſe rendirent plus viſibles de jour à autre, & enfin le nombre & la puiſſance des Chorévêſques s'augmenta ſi fort vers le temps de Charlemagne, qu'ils ſe rendirent formidables aux Eveſques meſmes.

XV. Après tout ce qui a eſté dit, il eſt facile de recueillir quels eſtoient les pouvoirs, & quelles les obligations ſaintes des Chorévêſques. Ils devoient veiller ſur les Preſtres & les Egliſes de la campagne. Faire la viſite des Egliſes de la Contrée qui leur avoit eſté commiſe. Avoir un ſoin tout particulier des pauvres. Ordonner les Clercs Mineurs de leurs Egliſes, après avoir receu le témoignage avantageux des Preſtres & des Diacres en leur faveur, & le conſentement de l'Eveſque. Ne rien entreprendre d'important ſans l'aveu de l'Eveſque. Enfin faire toutes les fonctions d'un Grand Vicaire ſur qui l'Eveſque ſe repoſe du ſoin & de la conduite de toutes les Paroiſſes de la campagne, ou au moins d'une partie. Car ce qui a eſté dit de la Lettre de ſaint Baſile aux Chorévêſques, & de ſaint Athanaſe qui nous a dit ailleurs que la Mareoride en Egypte eſtoit un païs où il n'y avoit jamais eû ny de Curé, ny de Chorévêſque, ſuffit pour nous perſuader qu'il y avoit pluſieurs Chorévêſques dans un meſme Dioceſe & ſous un meſme Eveſque. Saint Baſile Epiſt. 418. nous fait voir des Chorévêſques chargez particulierement du ſoin des Pauvres & des Hôpitaux. Et ſaint Gregoire de Nazianze dans le Poëme de ſa vie, aſſeure que ſaint Baſile eſtant Archeveſque de Ceſarée, Pag. 8. avoit ſous luy cinquante Chorévêſques.

CHAPITRE XIX.

Des Grands Vicaires des Eveſques; Et des Penitenciers.

I. Les Chorévêſques eſtoient eux-meſmes les Grands Vicaires des Eveſques pour les Paroiſſes des champs.

II. Exemples des Grands Vicaires. Leur modele parfait dans ſaints Gregoire de Nazianze & ſaint Baſile, encore Preſtres.

III. Gregoire ne voulut point eſtre Vicaire general de Baſile fait Eveſque.

IV. Autre modele des Grands Vicaires dans ſaint Chryſoſtome.

V. Dans l'Egliſe Latine ſaint Simplicien fut Grand Vicaire de ſaint Ambroiſe à Milan.

VI. Saint Auguſtin le fut de Valere dans Hippone.

VII. Ce Grand Vicaire eſtoit en meſme temps l'Official, le Penitencier, le Theologal, & le Curé de l'Egliſe Cathedrale.

VIII. Les Eveſques exerçoient alors eux-meſmes preſque toûjours toutes ces fonctions.

IX. Les Grands Vicaires eſtoient auſſi comme les Coadjuteurs, & tres-ſouvent les ſucceſſeurs des Eveſques.

X. C'eſt à quoy tendoient les Canons, qui vouloient que les Eveſques fuſſent choiſis d'entre les Preſtres ou les Diacres.

XI. Peinture d'un Grand Vicaire parfait dans la perſonne de Claudien, frere de ſaint Mamert, Eveſque de Vienne.

XII. Preuves qu'il exerçoit en meſme temps toutes les autres Charges cy-deſſus nommées.

XIII. Des Preſtres Penitentiers, leur creation & leur exiſtence dans l'Orient ſelon Socrate.

XIV. Ce qu'en dit Sozomene.

XV. S'il y en avoit dans l'Occident.

I. NOus n'avons pû commencer le diſcours des Preſtres, que par ceux qui ont tenu le plus haut rang dans ce ſecond Ordre de l'Egliſe. Ce ſont les Grands Vicaires des Eveſques, que les Eveſques ſemblent avoir rendu les dépoſitaires de leur authorité, & les Miniſtres univerſels de leur ſacrée juriſdiction. Les Chorévêſques dont il a eſté parlé dans le Chapitre precedent, eſtoient les Vicaires Generaux des Eveſques, pour les Cures & les Paroiſſes de la campagne. Creſconius & Ferrandus ont donné aux Chorévêſques le titre de Grands Vicaires de l'Eveſque, *Chorepiſcopi id eſt Vicarii Epiſcoporum.* La Collection d'Iſidore s'en explique de meſme dans la verſion du Canon du Concile d'Ancyre, *Vicarii Epiſcoporum, quos Græci Chorepiſcopos dicunt.*

II. Mais quant aux Grands Vicaires de la Ville, ce ne pouvoient eſtre que les Preſtres ou les Diacres, les Archipreſtres ou les Archidiacres du Clergé de la Cathedrale. Nous parlerons en ſuite des Archidiacres & des Archipreſtres, mais il faut dire dans ce Chapitre ce qui regarde les Grands Vicaires Arbitraires, que les Eveſques choiſiſſoient quelquefois d'entre les Preſtres, & ſur leſquels ils ſe déchargeoient d'une grande partie de la conduite de leur Eveſché. Tel fut ſaint Gregoire de Nazianze, quand ſon pere le vieil Eveſque de Nazianze, par le poids de l'authorité paternelle, luy fit une ſainte violence, & l'arracha de la ſolitude, pour venir l'aſſiſter dans le gouvernement de ſon Egliſe. Cét illuſtre Theologien proteſte qu'il n'a jamais eſté Eveſque de Nazianze, mais qu'il y fut comme l'aide & le Vicaire general de ſon pere. *Nunc quidem cum præclaro parente curam hanc ſuſcipere non recuſo, velut magnæ Aquilæ & altiſſime volanti pullus non incommodus à propinquo advolans.* Saint Baſile ſuivit de bien prés ſaint Gregoire; & s'eſtant reconcilié avec Euſebe Eveſque de Ceſarée, il commença dés lors à remplir toutes les fonctions d'un excellent Grand Vicaire. Saint Gregoire en a fait une deſcription admirable, où il n'a pas apprehendé de dire que Baſile faiſoit toutes les

Baron. An. 566. n. 10. 18.

Orat. ad Patrem.

Orat. 2. in laud. Baſil.

fonctions les plus penibles de l'Epiſcopat, & que s'il n'avoit pas le nom d'Eveſque, il en avoit toute l'authorité. *Adeſſe, docere, dicto audientem eſſe, monere, quidvis denique illi eſſe, conſultor bonus, opitulator opimus, divinorum oraculorum explicator, rerum agendarum præmonſtrator, ſenectutis ſubſidium, fidei adminiculum, domeſticorum fidiſſimus, externorum adres gerendas aptiſſimus; ut uno verbo dicam, tantam ejus benevolentiam obtinens, quanto prius apud eum odio flagrare videbatur. Ex quo hoc aſſecutus eſt, ut etiamſi illi Cathedra honore ſecundus eſſet, Eccleſia tamen Imperio potiretur. Etenim pro benevolentia, quam conferebat, authoritatem viciſſim accipiebat; ac mirum quidam erat inter eos concentus, nexuſque poteſtatis. Ille plebem ducebat, hic dulterem.*

III. Voila ſans doute la peinture achevée d'un Grand Vicaire parfaitement accomply, également digne de celuy qui l'a faite, & de celuy pour qui elle a eſté faite. Ces deux Grands Vicaires, l'un de Ceſarée, & l'autre de Nazianze, avoient bien du rapport. Ils eſtoient les Miniſtres & les executeurs de toute la juriſdiction, ſoit volontaire, ſoit contentieuſe de leurs Eveſques, à qui ils laiſſoient la gloire de l'Epiſcopat, n'en prenant que les ſoins & les travaux. Lors que ſaint Baſile eut eſté creé Eveſque de Ceſarée, il voulut donner le premier rang entre ſes Preſtres à Gregoire de Nazianze, qui l'y eſtoit venu viſiter; c'eſt à dire, qu'il voulut le créer ſon Grand Vicaire, & luy faire remplir la place qu'il venoit de quitter. Car Gregoire explique en meſmes termes le poſte que Baſile avoit occupé ſous Euſebe, & celuy qu'il voulut luy faire remplir, dés qu'il eut eſté fait Eveſque. *Poſtea cum ad eum veniſſem atque eadem de cauſa Cathedræ honorem inſignioremque inter Presbyteros ſedem repudiaſſem, &c.* Gregoire refuſa, & Baſile fut aſſez genereux pour ne pas s'offenſer du refus de ſon amy. Aprés que ſaint Baſile eut conſacré Gregoire Eveſque de Saſimes, & que Gregoire eut abandonné ce triſte ſejour, l'ancien Eveſque de Nazianze ſon pere, luy fit violence encore une fois pour le retenir auprés de luy, comme ſon Vicaire general. On fit courir le bruit, que ſaint Gregoire le Theologien avoit eſté Eveſque de Nazianze, mais il declara luy-meſme hautement, qu'il ne l'avoit jamais eſté, quoy qu'il eut gouverné cette Egliſe comme en paſſant. *Ad breve tempus præfecturam quaſi hoſpites accepimus.*

Baron. An. 369. n. 59.

Nazianz. in laudem Baſilij.

Baron. An. 371. n. 101, 106. 107.

IV. Gregoire & Baſile avoient déja eſté ordonnez Preſtres, quand ils furent chargez du Grand Vicariat de ces deux Egliſes, mais ſaint Chryſoſtome n'eſtant encore que Diacre, preſchoit déja dans Antioche, comme s'il eut eſté chargé de la conduite de cette grande Egliſe en l'abſence de l'Eveſque Flavien. *Quid hoc ſit, fratres chariſſimi? Paſtor abeſt, & tamen oves ſuum cum diligentia ſervantes ordinem video. Profecto boni illius Paſtoris id quoque officium eſt, ut non modo illo præſente, verum etiam abſente, ovile ſtudium omne adhibeat.* Mais quand cét incomparable Predicateur eut eſté ordonné Preſtre, il ſoulagea ſon Eveſque avec encore bien plus de zele & plus de ſuccez. Je diray ailleurs que les Diacres ne prêchoient point encore. Ainſi ſaint Chryſoſtome n'avoit pû le faire ſans un privilege particulier. Il y a meſme des gens ſçavans qui ont renverſé la Chronologie du Cardinal Baronius, & ont par ce moyen juſtifié qu'il eſtoit déja Preſtre quand il commença à prêcher.

Baron. An. 381. n. 48. 386. n. 41.

Baron. An. 375. n. 23.

V. On ne peut nier que ce ne ſoient là les trois modeles les plus parfaits que nous puiſſions propoſer des Grands Vicaires dans l'Egliſe Orientale. Il faut en propoſer trois ſemblables dans l'Egliſe Latine. Le premier, ſera ſaint Simplicien, qui fut depuis le ſucceſſeur de celuy dont il avoit eſté le Grand Vicaire dans l'Archeveſché de Milan, je veux dire de ſaint Ambroiſe. Simplicien eſtoit Preſtre de l'Egliſe de Rome, & le Pape Damaſe l'envoya pour aſſiſter ſaint Ambroiſe dans les commencemens de ſon Epiſcopat. Saint Ambroiſe a luy-meſme rendu cét illuſtre témoignage à Simplicien, qu'ayant parcouru toute la terre pour n'ignorer aucune de toutes les ſciences qu'on y enſeigne, il luy propoſoit des doutes pour l'inſtruire en le conſultant. Voicy les termes de ſaint Ambroiſe dans ſa Lettre 32. à Simplicien: *Sed quid eſt quod ipſe dubites, aut à nobis requiras, cum fidei, & acquirendæ divinæ cognitionis gratia totum orbem peragraveris: & quotidiana lectionis nocturnis ac diurnis vicibus omne vitæ hujus tempus depraveris, acris præſertim ingenio, etiam intelligibilia complectens?*

VI. Le grand ſaint Auguſtin ne fut fait Preſtre par Valere Eveſque d'Hippone, que pour eſtre fait d'abord ſon Grand Vicaire. Poſſidius l'inſinuë aſſez clairement, quand il dit que Valerius preſſé de la neceſſité preſente de ſon Egliſe, traita avec le peuple du choix & de l'ordination d'un Preſtre: qu'il avoit ſouvent prié avec ardeur, pour obtenir du Ciel un Preſtre qui pût ſupléer à ſon defaut, dans la prédication de la parole divine; parce qu'eſtant Grec de naiſſance, il n'avoit pas toute la facilité que ſon zele luy faiſoit deſirer pour inſtruire ſon peuple: Enfin, qu'il le chargea d'abord de l'office de Predicateur, qui n'avoit juſqu'alors eſté exercé dans toute l'Afrique que par les Eveſques. *Cum flagitante Eccleſiaſtica neceſſitate, de providendo, & ordinando Preſbytero civitatis plebem Deo alloqueretur, &c. Gratias agebat Deo ſuæ exauditas fuiſſe preces, quas frequentiſſimè ſe fudiſſe narrabat, ut ſibi divinitus homo concederetur talis, &c.* Toutes ces circonſtances conviennent admirablement à un Grand Vicaire, & ſaint Auguſtin comptie fort bien que c'eſtoit cette grande & importante charge dont on l'avoit revêtu. Car dans la Lettre qu'il écrivit peu de temps aprés à ſon ſaint Eveſque Valere, pour luy demander au moins trêves juſqu'à Paſques, pour pouvoir étudier un peu à loiſir les divines Ecritures, & y apprendre les divines veritez qu'il devoit annoncer au Peuple, il témoigne qu'il ne ſent que trop le poids d'une charge ſi perilleuſe, qui luy met en main le gouvernail du navire, & luy donne la premiere place aprés l'Eveſque; à quoy il n'auroit jamais conſenty, ſi on ne luy avoit fait violence. *Væ mihi factum eſt, meorto peccatorum meorum, nam quid aliud exiſtimem, neſcio, ut ſecundus locus gubernaculorum mihi traderetur, qui remum tenere non noveram.*

Poſſid. de vita Aug. c. 4 5. Baron. An. 391. c. 22.

Epiſt. 14.

VII. Mais il faut avoüer que ſi cette qualité de ſecond Pilote, *ſecundus locus gubernaculorum*, ne convient pas mal à un Grand Vicaire; celle que Poſſidius a donné à ſaint Auguſtin de Preſtre de la Cité, *Presbyter civitatis*, ne convient pas moins bien à un Curé. Car comme le Chorêveſque eſtoit le Grand Vicaire de l'Eveſque pour les Paroiſſes de la Campagne, ainſi le Preſtre de la Ville eſtoit le Vicaire general de l'Eveſque pour la Ville. Il n'y avoit encore qu'une Egliſe dans chaque Ville, au moins dans les Villes qui n'eſtoient pas extraordinairement grandes, comme Rome, Alexandrie, Antioche, Conſtantinople. C'eſtoit la Cathedrale meſme dans les Villes Epiſcopales. Le Curé ou le Preſtre de cette Egliſe eſtoit le premier en dignité aprés l'Eveſque, quant aux fonctions propres à l'Ordre de la Prêtriſe & à la juriſdiction de l'Epiſcopat. Dans les petites Villes il n'y avoit aſſez ſouvent qu'un Preſtre avec l'Eveſque. Telle eſtoit peut-eſtre alors l'Egliſe d'Hippone. Lors que dans le Concile III. de Carthage, on traita du pouvoir qu'avoit l'Eveſque de Carthage, d'enlever aux Eveſques leurs Preſtres pour en faire

des Eveſques dans les Egliſes qui les demandoient; on propoſa la difficulté des Evêques qui n'auroient qu'un Preſtre, auſquels on ne pourroit l'oſter ſans dureté : *Qui unum habuerit, nunquid debet illi ipſe unus Presbyter auferri* ? Et il fut reſolu que les Eveſques eſtant ſans comparaiſon plus neceſſaires que les Preſtres, il faudroit que dans cette rencontre les Evêques ſacrifiaſſent leur intereſt particulier au bien public. *Si neceſſarium Epiſcopatui quem habet Presbyterum, & unum habuerit, etiam ipſum dare debebit.* Ce ſeul Preſtre eſtoit donc alors & le Grand Vicaire, & l'Official, & le Penitencier, & le Theologal, & le Curé de la Ville; on pourroit dire encore qu'il eſtoit comme le Coadjuteur de l'Eveſque, ſans une entiere aſſurance, mais avec beaucoup d'apparence, qu'il ſeroit auſſi ſon Succeſſeur.

Can. 45.

VIII. Et lors même qu'il y avoit pluſieurs Prêtres avec l'Eveſque dans une Cathedrale, celuy qui eſtoit le premier, quoy qu'il ne portaſt pas toutes ces qualitez, parce qu'elles n'eſtoient pas encore toutes en uſage, il en exerçoit neanmoins les fonctions, parce que ce ſont les fonctions propres & naturelles des Preſtres, avec obligation neanmoins de ne les exercer que ſelon les ordres, & dans une parfaite dépendance de l'Evêque. Nous dirons dans un Chapitre ſuivant, que les Evêques exerçoient alors eux-meſmes immediatement preſque tout le Miniſtere Sacerdotal, & rempliſſoient par eux-meſmes toutes les fonctions des Curez, des Officiaux, des Penitenciers, & des Theologaux. Ils adminiſtroient eux-meſmes le Baptême; ils reconcilioient les Penitens; ils celebroient les Meſſes ſolemnelles; ils prêchoient; ils terminoient les procez entre les Clercs, & ſouvent meſme entre les Laïques. Les Preſtres n'eſtoient appliquez actuellement à ces ſacrez Miniſteres, que lors que les Evêques eſtoient abſens, ou malades, ou accablez de la multitude & du poids des affaires. Il n'eſt donc pas étrange que nous diſions que les Grands Vicaires eſtoient en même temps & Curez & Officiaux & Theologaux & Penitenciers, puis que les Evêques eſtoient effectivement eux-mêmes tout cela, & ne ſe déchargeoient ſur des Vicaires que dans la neceſſité. Il faut encore faire cette reflexion, que l'Eveſque exerçant ordinairement par luy-meſme toutes ces diverſes fonctions, lors qu'il s'en repoſoit ſur d'autres, un pouvoit bien dire avec verité que ce n'eſtoient que des Vicaires, ſoit generaux pour tout le Miniſtere Epiſcopal, ſoit particuliers pour une partie ſeulement d'une Charge ſi penible & ſi étenduë.

IX. Si j'ay dit que les Grands Vicaires eſtoient auſſi les Coadjuteurs, & ſouvent les Succeſſeurs meſmes des Eveſques, je ne l'ay dit qu'aprés l'avoir juſtifié par pluſieurs exemples, & par celuy de ſaint Auguſtin meſme. Gregoire de Nazianze ne ſuceeda pas à ſon Pere dans l'Eveſché, parce qu'il y reſiſta avec une fermeté inflexible, & Dieu l'avoit appellé à d'autres Eveſchez. Baſile & Chryſoſtome furent Eveſques aprés avoir eſté Grands Vicaires. Si Chryſoſtome ne fut pas Eveſque à Antioche meſme, c'eſt que l'Empereur & l'Egliſe de la Ville Imperiale prévintent celle d'Antioche. Mais ce fut ſon Grand Vicariat d'Antioche qui luy donna & le merite, & la reputation, dont ſon enlevement fut la ſuite & la recompenſe. Simplicien fut Evêque de Milan aprés Ambroiſe. Auguſtin le fut aprés Valere; il dit luy meſme que la Prêtriſe, c'eſt à dire ce Grand Vicariat, luy avoit ſervy de degré pour monter à l'Epiſcopat. *Apprehenſus, Presbyter factus ſum, & per hunc gradum ad Epiſcopatum pervenit.* En effet, peut-il y avoir un Noviciat plus illuſtre, ou un apprentiſſage plus juſte & plus naturel, pour former des Eveſques, que le Vicariat general des fonctions Epiſcopales? Ce ſeroit obſcurcir une verité ſi claire & ſi conſtante, que de la vouloir expliquer.

De diverſis Serm. 49.

X. Il vaut mieux remarquer, que ſi les anciens Canons des Conciles & les Decretales des Papes ont ſi ſouvent ordonné, qu'on n'élût les Eveſques que du nombre des Preſtres ou des Diacres de la meſme Egliſe; ce n'eſtoit pas ſimplement pour honnorer ces Ordres éminens, & pour faire monter par degrez ceux qu'on éleve aux dignitez Eccleſiaſtiques. C'étoit principalement pour donner à l'Egliſe des Eveſques, qui en euſſent appris les devoirs, qui en euſſent exercé les fonctions, qui ne fuſſent pas accablez d'une charge, qu'ils avoient depuis long-temps portée avec les Evêques precedens. Et ſi entre les Prêtres & les Diacres de l'Egliſe, on éliſoit celuy qui eſtoit le plus experimenté & le plus capable d'un ſi divin Miniſtere, comme les Canons le preſcrivoient, il eſt à preſumer qu'on éliſoit le plus ſouvent celuy qui avoit fait la fonction de Grand Vicaire. Car il faut croire que l'Evêque ſe ſervoit du plus habile de les Preſtres, ou de ſes Diacres, pour ſe décharger ſur luy d'une partie de ſes ſoins. Tous les Preſtres & tous les Diacres eſtoient alors occupez, non pas au chant des divins offices, car quoy qu'ils y aſſiſtaſſent, cét office eſtoit delegué aux autres Clercs: mais à ſoulager l'Evêque, ou dans l'adminiſtration des Sacremens, ou dans la predication, ou dans les jugemens des procez entre les Clercs & entre les fideles; enfin, dans les fonctions Curiales ou Epiſcopales. Ainſi le Clergé d'un Evêque, & ſur tout ſon College de Prêtres & de Diacres, eſtoit un Seminaire d'Evêques pour l'avenir; & celuy qui y eſtoit le plus employé, & qui pouvoit paſſer pour le Grand Vicaire, eſtoit le fruit le plus meur pour l'Epiſcopat.

XI. Il eſt à croire que le Preſtre Eradius, que ſaint Auguſtin prit pour ſon Coadjuteur & pour ſon Succeſſeur, peu de temps avant ſa mort, avoit déja eſté ſon Grand Vicaire pendant que les beſoins de ſon Egliſe, & de l'Egliſe univerſelle, l'avoient forcé de s'abſenter de ſon Eveſché: car ſaint Auguſtin donnoit ſans doute la principale authorité au plus capable d'entre les Preſtres, & luy faiſoit acquerir avec cela l'experience qui eſtoit neceſſaire à un Evêque. Mais on ne peut mettre en doute que ſaint Mamert Evêque de Vienne, n'eut pris ſon frere Claudien pour ſon Grand Vicaire, puiſque Sidoine Apollinaire en parlant de Claudien, nous a fait la peinture la plus achevée & la plus finie qu'on pût deſirer d'un Vicaire general. Voicy ce qu'il en dit, *Epiſcopum fratrem majorem natu religioſiſſime obſervans, quem diligebat ut filium, cum tanquam Patrem venerareturSed & ille ſuſcipiebat hunc granditer, habens in eo Conſiliarium in judiciis, Vicarium in Eccleſiis, Procuratorem in negotiis, villicum in Prædiis, Tabularium in Tributis, in Lectionibus comitem, in expoſitionibus Interpretem, in itineribus Contubernalem.* Ces vers du meſme Sidoine ſur le meſme ſujet, n'expriment pas moins nettement la qualité d'un Preſtre, qui eſt en meſme temps Grand Vicaire de ſon Evêque, *Antiſtes fuit ordine in ſecundo, Fratrem facie levans Epiſcopali. Nam de Pontificis honore ſummi, Ille inſignia ſumpſit, hic laborem.*

An. Chr. 490.

L. 4. Ep. 11.

XII. Mais autant qu'il eſt clair que c'eſt là une parfaite deſcription d'un Vicaire general, autant eſt-il évident que c'eſtoit un Vicaire veritablement general, ſoulageant univerſellement ſon Evêque dans toute l'étenduë de ſon Miniſtere. Il eſtoit ſon Official, *Conſiliarius in judiciis.* Il eſtoit ſon Oeconome, *Procurator in negotiis.* Il eſtoit ſon Vidame ou ſon Intendant, *Villicus in prædiis.* Il eſtoit ſon Treſorier, *Tabularius in tributis.* Il eſtoit ſon Theologal, *In*

expoſitionibus Interpres. Il eſtoit ſon Penitencier & ſon Vicaire dans les fonctions de l'Autel, & dans l'adminiſtration des Sacremens, *Vicarius in Eccleſiis.* Enfin, il eſtoit ſon Syncelle, ou le témoin de ſes plus ſecretes actions, *In itineribus Contubernalis.* On pourroit ajoûter qu'il eſtoit le Grand Chantre & le Moderateur des Officiers de l'Egliſe. *Pſalmorum hic moderator & Phonaſcus, Ante altaria, fratre gratulante, inſtructas docuit ſonare claſſes.* Il eſtoit meſme le directeur des parties diverſes de l'Office, qu'il falloit approprier aux differentes ſaiſons de l'année. *Hic ſolennibus annis paravit, quæ quo tempore lecta convenirent.* Gennadius a crû que Claudien avoit eſté Evêque de Vienne. Il ne le fut pas, parce qu'il mourut avant ſon frere. Monſieur de Marca croit que ce n'eſt qu'une faute des Copiſtes ou des Imprimeurs, qui ont mis Evêque au lieu de Chorévêque. Mais en verité toutes les parties de la deſcription que nous venons de faire avec Sidoine Apollinaire, conviennent ſans comparaiſon mieux à un Grand Vicaire qu'à un Chorévêque. Car toutes les fonctions dont nous venons de parler, attachoient Claudien à la perſonne de ſon Evêque, à ſon Egliſe & à ſa Ville, au lieu que le Chorévêque eſtoit comme relegué aux Paroiſſes de la campagne. Je ne ſçay meſme ſi les Chorévêques eſtoient communs en France en ce temps-là; car les exemples en ſont tres-rares, & nous avons montré que le Concile de Riez n'en parla que par occaſion, & ſeulement en paſſant, ſans en établir aucun, qui fuſt veritablement Chorévêque.

Gennad. De viris illuſtr. in Salvianus. De Concor. L. 2. c. 14.

XIII. Nous ne trouverons pas de lieu plus propre pour parler du Penitencier, qui eſtoit Vicaire general de l'Evêque, pour l'adminiſtration de la Penitence. Nous n'avons pas deſſein de joindre au Traité des Grands Vicaires en general, un diſcours de tous les Vicaires particuliers des Evêques, dans quelque partie de leur ſacré Miniſtere: Mais nous n'avons pas crû pouvoir obmettre le Penitencier, parce que c'eſtoit une fonction toute propre aux Preſtres, au lieu que les autres Vicariats embraſſoient des exercices, dont les Diacres & les autres Clercs inferieurs pouvoient décharger les Evêques. Socrate aſſeure qu'au temps de la perſecution de l'Empereur Dece, qui fut tres-ſanglante, les Evêques établirent dans leurs Egliſes des Preſtres Penitenciers, afin que ceux qui avoient ſuccombé à la crainte ou à la rigueur des tourmens, ſe confeſſaſſent à eux de leur Apoſtaſie, & en receuſſent la penitence Canonique. *Eccleſiarum Epiſcopi Canoni adjunxerunt, ut in ſingulis Eccleſiis Preſbyter quidam pœnitentiæ præeſſet, quo qui poſt Baptiſmum lapſi fuiſſent, coram Preſbytero ad eam rem deſignato peccata ſua confiterentur.* La reconciliation des Penitens publics avoit toûjours eſté reſervée à l'Evêque, & le fut encore depuis, comme nous le ditons dans la ſuite. C'étoient auſſi les Evêques qui faiſoient les Loix ou les Canons de la Penitence, qui impoſoient les Penitences publiques, & qui veilloient ou faiſoient veiller ſur les Penitens, afin d'accourcir ou de prolonger le temps de leur penitence, à proportion de la ferveur avec laquelle ils s'en acquitoient. Cette police fut toûjours la meſme aprés la creation meſme des Penitenciers. Les ouvrages des Peres, les Canons & les Decrets des Conciles & des Papes en ſont foy. Il reſulte de là, que la Charge du Preſtre Penitencier ne pouvoit conſiſter qu'à écouter les Confeſſions en ſecret de tous ceux qui avoient ſoüillé l'innocence du Bapteſme, afin de les expier par des penitences ſecretes, ſi leur conſcience n'eſtoit chargée d'aucun de ces crimes enormes, qu'on ne lavoit que dans les eaux de la Penitence publique; ou bien de les renvoyer au Tribunal de l'Evêque, & aux exercices laborieux de la Penitence publique, s'ils eſtoient atteints de quelqu'un de ces crimes énormes. Il arriva ſous le Pontificat de Nectarius dans Conſtantinople, qu'une Dame aprés s'eſtre confeſſée au Preſtre Penitencier, ſe confeſſa en ſuite en public d'avoir peché avec un Diacre. C'eſtoit ſans doute contre l'avis du Penitencier, que cette Dame découvrit en public un crime ſi ſcandaleux. Car quoy que la Penitence fut publique en ces temps-là, meſme des pechez ſecrets, la Confeſſion en eſtoit toûjours ſecrete, & la Penitence meſme s'en faiſoit en ſecret dans toutes les conjonctures, ou ſi elle eut eſté publique, elle eut tourné plûtoſt au ſcandale qu'à l'édification de l'Egliſe: ou elle eut donné ſujet de ſe douter du crime, & d'en pourſuivre la vengeance; enfin on y avoit des égards tout particuliers pour ne pas expoſer les femmes à des ſoupçons & à des défiances, qui euſſent pû eſtre perilleuſes.

L. V. c. 19.

XIV. Toutes ces raiſons font croire que le Penitencier eſtoit innocent, & que ce fut une imprudence de cette Dame qui exceda les meſures ſages & juſtes que ſon Confeſſeur luy avoit preſcrites, en confeſſant publiquement un crime ſecret & ſcandaleux. Nectarius ne laiſſa pas d'abolir les Preſtres Penitenciers, & la Penitence publique meſme pour les fautes ſecretes, laiſſant à chacun la liberté d'approcher de la Communion, ſans rendre compte de ſa conſcience à d'autres qu'à ceux qu'il voudroit. C'eſt comme il faut entendre Socrate, qui aſſeure que toutes les Egliſes Orientales imiterent celle de Conſtantinople, & abolirent en meſme temps la Penitence publique, & les Preſtres Penitenciers. Comme il eſt atteſté par tous les Ecrivains Eccleſiaſtiques de l'Egliſe Grecque depuis ce temps-là, & par l'Hiſtoire meſme de ce qui ſe paſſe preſentement dans l'Orient, que les Canons Penitentiaux y ont toûjours eſté & y ſont encore maintenant en vigueur; que les Penitences s'y ſont toûjours données & s'y donnent encore ſelon ces Canons, & que ce n'eſt que la Penitence publique des crimes ſecrets qui ne s'y pratique plus depuis le Decret de Nectarius, c'eſt à dire, depuis à peu prés la fin du quatriéme Siecle, comme elle ne ſe pratique plus dans l'Occident depuis environ le douziéme Siecle. Car ce fut environ le XII. Siecle que la penitence publique fut preſque univerſellement éteinte dans l'Occident pour toutes ſortes de pechez, comme elle y avoit eſté éteinte pour les pechez ſecrets vers le VII. Siecle. Il faut conclure de là, que ce Preſtre Penitencier avoit tellement rapport à la penitence publique, qu'aboliſſant la penitence publique, il falloit auſſi l'abolir. 1. A moins de cela entre tant d'Egliſes Orientales, il y en auroit eû quelqu'une qui l'auroit conſervé. 2. L'occaſion de la perſecution de Decius, & de tant de chûtes qu'elle cauſa, ne regarde que la Penitence publique. 3. Le ſcandale que cauſa cette Dame par ſa Confeſſion publique d'un crime ſecret, provenoit auſſi de la Penitence publique où elle n'avoit pas ſuivy les regles de la diſcretion. *Ulterius progreſſa*, dit Socrate. 4. La publication de la Penitence pour les fautes ſecretes eſtoit purement arbitraire, ou en diſpenſoit les femmes dans les conjonctures dangereuſes. Ainſi on pouvoit la ſupprimer avec le Preſtre qui en avoit la principale direction. Mais il n'en eſt pas de meſme pour la Confeſſion & la Penitence des pechez en ſecret, comme elle eſt neceſſaire pour l'abſolution des pechez, ou Nectarius ne l'eut pas ſupprimée, ou s'il l'eut fait, il eut trouvé d'étranges reſiſtances; & il eſt impoſſible que toutes les Egliſes d'Orient, ſans conteſter & meſme ſans deliberer, euſſent conſenty à un changement d'une ſi extréme conſequence.

XV. Sozomene ajoûte quelques circonſtances

conſiderables à la narration de Soctate. Il dit qu'on choiſiſſoit un Penitencier qui fut d'un ſecret impenetrable: & il eſt clair que le ſecret eſt l'ame de cette Charge. *Presbyterum vitæ integritate ſpectabilem, ſecretorum tenacem & ſapientem, huic officio præfecerunt.* Que ces Prêtres Penitenciers eſtoient encore en authorité dans les Egliſes d'Occident, & ſur tout à Rome. *Solicite in Occidentalibus Eccleſiis, & maxime in Romana ſervatur.* Que cette Dame s'accuſa d'avoir commis ce crime deteſtable pendant qu'elle paſſoit beaucoup de temps dans l'Egliſe pour y accomplir la Penitence qu'on luy avoit impoſée. Ce fut l'occaſion que prit Nectarius d'abolir la Penitence publique, qui ordonnoit des longues Prieres & des proſternemens dans l'Egliſe. L.VII.c.16.

XVI. Ce qu'a dit Soxomene des Egliſes d'Occident, ne ſe doit pas entendre comme s'il y avoit eu un Preſtre Penitencier dans les Cathedrales, à qui la Charge d'entendre les Confeſſions, de regler les Penitences, & d'abſoudre les Penitens fuſt particulierement commiſe. Nous dirons dans la quatriéme Partie de cét Ouvrage en quel temps le Vicaire General de l'Eveſque pour les Penitences, c'eſt à dire le Penitencier fut inſtitué. Mais durant les cinq, ou ſix premiers Siecles, la Penitence publique n'y fut adminiſtrée que par les Eveſques, ou par les Preſtres qu'ils deleguoient pour cela pendant leur abſence ou leurs maladies. Voicy deux Canons du Concile III. de Carthage, auſquels toute la Police de l'Occident eſtoit conforme. *Ut pœnitentibus ſecundum peccatorum differentiam, Epiſcopi arbitrio, pœnitentiæ tempora decernantur. Ut Presbyter inconſulto Epiſcopo non reconciliet pœnitentem, niſi abſente Epiſcopo, & neceſſitate cogente.* Saint Cyprien avoit autrefois trouvé fort étrange que des Preſtres euſſent entrepris de reconcilier des Penitens ſans ſon ordre exprés. *Quod non periculum metuere debemus de offenſa Domini, cum aliqui de Presbyteris, nec Evangelij, nec loci ſui memores, quod nunquam ſub anteceſſoribus factum eſt, cum contumelia & contemptu prepoſiti totum ſibi vendicent.* Le Concile d'Elvire ne permet qu'à peine aux Preſtres de reconcilier les Penitens à l'extremité de la vie, leur défendant de le faire hors de cette neceſſité. *Apud Presbyterum ſi quis gravi lapſu in ruinam mortis inciderit, placuit agere pœnitentiam non debere, ſed potius apud Epiſcopum. Cogente tamen infirmitate, neceſſe eſt Presbyterum communionem præſtare debere, & Diaconum, ſi ei juſſerit Sacerdos.* Le Diacre ne pouvoit avoir receu ny commandement, ny permiſſion de donner autre choſe que l'Euchariſtie dont il eſtoit le diſpenſateur. Les paroles de ſaint Cyprien, qu'on cite pour le meſme ſujet, n'en diſent pas davantage, non plus que ce Canon. Can. 32. L. II. Ep. 14. Can. 32.

CHAPITRE XX.

Des Archipreſtres.

I. L'Archipreſtre eſtoit ſimplement appellé premier Preſtre par les Grecs. Pourquoy.

II. C'eſtoit le plus ancien d'ordination entre les Preſtres. On gardoit les rangs d'antiquité.

III. Exception de ſaint Gregoire de Nazianze.

IV. Cette préſeance paroiſſoit particulierement dans le Sanctuaire, où les Preſtres eſtoient tous aſſis avec l'Eveſque.

V. La Charge d'Archipreſtre quelquefois donnée au merite. Il eſtoit alors Grand Vicaire, & ſouvent ſucceſſeur de l'Eveſque.

VI. Dans l'Egliſe Latine il y avoit un Archipreſtre dans les Cathedrales.

VII. C'eſtoit le plus ancien des Preſtres. Preuve admirable tirée de ſaint Leon. Châtiment de ceux qui avoient usé leur rang.

VIII. Il y a une maniere vertueuſe & d'obligation de défendre ſon rang.

IX. Autre exemple admirable tiré de la vie de ſaint Martyr Felix Preſtre de Nole. L'Archipreſtre ſuccedoit le plus ſouvent à l'Eveſque.

X. Autres preuves qu'il falloit conſerver les rangs d'antiquité.

XI. Cela s'entend des ſeances publiques & de ceremonie. Hors de là le plus grand eſtoit le plus humble.

XII. L'Archipreſtre chargé du ſoin des veuves, des orphelins, & des paſſans.

XIII. Mais au défaut de l'Eveſque, en abſent, ou malade, ou occupé ailleurs, il eſtoit chargé de tout le Miniſtere de l'Ordre Epiſcopal, autant qu'il peut eſtre exercé par les Preſtres.

I. QUoy que le mot d'Archipreſtre ſoit Grec, & que les Grecs ayent eſté les plus paſſionnez pour les Titres ſpecieux; il eſt certain neanmoins que celuy que les Latins appelloient Archipreſtre eſtoit ſimplement nommé par les Grecs Premier Preſtre, πρωτοπρεσβύτερος. Dans un Concile tenu contre ſaint Chryſoſtome, Arſacius qui fut depuis ſon Succeſſeur, eſt appellé de ce nom πρωτοπρεσβύτερος. Le meſme Titre ſe lit dans le Concile de Calcedoine. Les Canons Apoſtoliques n'avoient laiſſé que la qualité de Premier au Metropolitain des Eveſques de chaque Province, comme la plus ſimple de toutes, & imitée des Lettres ſaintes, où ſaint Pierre eſt appellé le premier des Apoſtres. On appelloit vray-ſemblablement en ces temps-là le premier Eveſque, le premier Preſtre & le premier Diacre celuy qui eſtoit ou le plus conſideré, ou le plus ancien des Eveſques d'une Province, ou des Preſtres, & des Diacres d'un Eveſché. Les Grecs commencerent à uſer du terme d'Archeveſque, mais ils ne l'appliquerent d'abord qu'aux Exarques, & aux Partiarches, non plus que les Latins qui uſerent plus tard de ce terme. Les Latins ſe ſervirent les premiers du terme d'Archipreſtre. Celuy d'Archidiacre fut commun aux deux Egliſes. Les Africains ne purent ſouffrir le terme d'Archeveſque, mais ils ne furent pas ſi ſcrupuleux pour les termes d'Archipreſtre, & d'Archidiacre. Phot. Bib. Cod. 59. Iuſtin. Orig. L. IX. pag. 557. Conc. Calcet. Act. 10.

II. Il y a toutes les apparences poſſibles que l'Archipreſtre eſtoit ordinairement le plus ancien d'Ordination entre les Preſtres. Car enfin le nom de Preſtre venant de l'âge avancé où ils devoient eſtre, le premier des Preſtres devoit eſtre ordinairement le plus âgé, en prenant l'âge de l'Ordination, puiſque le jour de l'Ordination eſtoit celebré, ſur tout par les Eveſques, comme le jour de la naiſſance. Le Concile de Nicée rendit le rang du Sacerdoce aux Preſtres qui avoient eſté ordonnez par le Schiſmatique Melece, mais avec cette condition, qu'ils ſeroient toûjours aprés tous les Preſtres ordonnez par le ſaint Eveſque d'Alexandrie Alexandre. *Inferiores tamen eſſe omnibus Presbyteris, quos Alexander ordinavit in quacumque Parœcia & Eccleſia. διάδοχοι δὲ αὐτῶν, &c.* C'eſtoit donc la Loy commune, qu'on gardât les rangs de l'antiquité de l'Ordination entre les Preſtres. Socrat. L. I. c. 6.

III. Mais cette Loy n'eſtoit pas ſans exception. Ainſi j'ay dit, qu'ordinairement le plus ancien Prêtre eſtoit reconnu Archipreſtre. Car ſaint Gregoire de Nazianze raconte luy-meſme, qu'eſtant venu voir ſaint Baſile aprés ſa Promotion à l'Epiſcopat, il refuſa le premier rang que Baſile vouloit luy donner entre les Preſtres de ſon Clergé. Ce refus ne déplût pas à ſaint Baſile, parce qu'il édifia tout ſon Clergé. *Cum ad eum veniſſem, & Cathedra honorem, inſignioremque honoris locum inter Presbyteros & ἀπὸ συνθρόνου κεχρῆσθαι; recuſaſſem, non modo hoc meum factum non incuſavit, ſed ut debuit, comprobavit.* Ce qui nous apprend qu'un merite auſſi extraordinaire que celuy de ſaint Gregoire de Nazianze, pouvoit bien eſtre honoré d'une prerogative & d'une preference Orat. 20.

contraire aux regles communes, mais que rien n'eſt plus glorieux aux perſonnes extraordinaires, que de s'aſſujettir aux loix communes.

IV. Ces paroles de ſaint Gregoire de Nazianze nous donnent occaſion de remarquer, que cette preſéance des anciens Preſtres ſur les plus jeunes, ſe voyoit particulierement dans le Sanctuaire, auprés de l'Autel, où tous les Preſtres avoient leurs Chaires arrangées à l'entour de celle de l'Eveſque, qui eſtoit diſtinguée par ſes ornemens & par ſon élevation. C'eſt d'où eſt venu le nom de *Preſbytere*. Le Concile d'Ancyre parlant des Preſtres qui avoient ſacrifié aux Idoles, mais qui avoient enſuite glorieuſement reparé cette faute par un ſecond combat, & par une ſignalée victoire, il les declare incapables de preſcher, d'offrir à l'Autel, & des autres fonctions ſaintes du Sacerdoce, mais il les laiſſe participer à l'honoeur de la chaire. Τῆς τιμῆς δὲ κατὰ τὸ καθέδρας μετέχειν. C'eſt à dire qu'ils auroient toûjours ſéance entre les Preſtres, & par conſequent ils auroient droit aux diſtributions, qui ſe faiſoient alors tous les revenus des Benefices. Car c'eſt ce qui eſt ſignifié par ce terme, ἡ τιμὴ. Ainſi ils eſtoient privez, non pas de leurs Benefices, mais des fonctions de la Preſtriſe, & par conſequent du rang d'Archipreſtre, quand meſme ils ſeroient les plus anciens. Car le premier Preſtre devoit exercer le Miniſtere ſacré de l'Autel, ſi l'Eveſque eſtoit ou abſent, ou malade. Le Concile de Laodicée défend aux Prêtres de prevenir l'Eveſque, d'entrer devant luy dans le Sanctuaire, & de s'aſſeoir dans ce lieu éminent, qui s'appelloit pour cela le Tribunal, Βῆμα καθίζεσθαι ἐν τῷ βήματι.

Can. 2. 2.

V. Quand Liberat a écrit que le Bien-heureux Proterius fut élû Archeveſque d'Alexandrie aprés la dépoſition de Dioſcore dans le Concile de Calcedoine, parce que Dioſcore meſme l'avoit fait ſon Archiprêtre, & luy avoit commis la conduite de ſon Egliſe, lors-qu'il alla au Concile: *In Proterium universorum ſententia declinavit, utique cui & Dioſcorus commendavit Eccleſiam, qui & eum Archipreſbyterum fecerat*: Il a parlé de l'Egliſe Greeque en termes Latins. Car le premier Preſtre des Egliſes Greeques, eſtoit veritablement ce que nous appellions Archipreſtre dans les Cathedrales. Mais Liberat nous apprend en meſme temps. 1. Que les Eveſques donnoient quelquefois au merite la dignité d'Archipreſtre, quoy qu'ordinairement elle ne fut donnée qu'à l'ancienneté. Car ſi Proterius ne fut arrivé à cette Charge, que par le rang de ſon Ordination, on ne diroit pas que Dioſcore l'auroit fait Archipreſtre. 2. Dioſcore le créa ſon Grand Vicaire pendant ſon abſence, *Cui & commendavit Eccleſiam*. Quand la dignité d'Archipreſtre eſt donnée au merite & à l'experience, la fonction de Grand Vicaire luy convient admirablement. 3. De Grand Vicaire & d'Archipreſtre, Proterius devient le Succeſſeur de Dioſcore. Rien n'eſt ny plus naturel, ny plus juſte, que de remplir une Charge, aprés en avoir exercé long-temps toutes les fonctions.

Cap. 14.

VI. Dans l'Egliſe Latine ſaint Jerôme ſemble nous aſſeurer que toutes les Cathedrales avoient leurs Archipreſtres. *Singuli Eccleſiarum Epiſcopi, ſinguli Archipreſbyteri, ſingulis Archidiaconi; & omnis ordo Eccleſiaſticus ſuis rectoribus nititur.* Où ce Pere nous fait remarquer, que comme il n'y a qu'un Eveſque dans une Egliſe, & un Archidiacre, auſſi il ne doit y avoir qu'un Archipreſtre. En effet, l'Archipreſtre eſtant le Chef & le premier du College des Preſtres, comme l'Archidiacre l'eſt de tous les Diacres, il eſt viſible qu'en ce ſens il ne peut y en avoir qu'un pour ne pas donner deux teſtes à un corps. Mais comme les Egliſes ſe ſont multipliées dans la ſuite des Siecles, on a donné tant de fonctions differentes & aux Archiprêtres, & aux Archidiacres, qu'on a ſouvent eſté obligé de les multiplier dans une meſme Egliſe.

Epiſt. ad Ruſtic.

VII. Il eſt encore plus certain que les Archiprêtres de l'Occident ne parvenoient à cette dignité que par l'antiquité de leur Ordination, parce que les Latins furent encore plus jaloux que les Grecs, de faire obſerver avec une inviolable exactitude cette Loy ſi ſainte & ſi naturelle du reſpect que les jeunes doivent à leurs anciens dans toute ſorte de ſocieté & de profeſſion. Le grand ſaint Leon ayant appris que Dorus Eveſque de Benevent avoit donné à un Preſtre nouvellement ordonné, le premier rang & la preſéance avant tous les autres Preſtres de ſon Egliſe, & que les deux plus anciens Preſtres y avoient conſenty; ce grand Pape fit une ſevere correction à cét Eveſque, d'avoir renverſé l'ordre Canonique de ſon Clergé, & d'avoir laiſſé prendre à un ambitieux uſurpateur les avantages qui n'eſtoient dûs qu'à ceux que leur âge, leur experience, leurs ſervices, & leur longue perſeverance rendoient venerables. *Cognovimus apud te novo ambitu fœdoque colluvio Preſbyterii ordinem fuiſſe turbatum, ita ut unius feſtina & immaturæ provectio, quædam eorum dejectio facta ſit, quos ætas commendabat, & nulla culpa minuebat.* Il declare que les deux plus anciens Preſtres n'avoient pas dû ceder leur primauté, & n'avoient pû en la cedant recolee ceux qui eſtoient plus jeunes qu'eux. *Si vero primi, ſecundique Preſbyteri, circa Epicarpium ſibi præponendum tanta aſſentatio fuit, &c. Deformis & ignava ſubjectio, bene ſibi conſciis & non irritam faciens ibus gratiam Dei præjudicare non potuit; ut Primatus ſuos quocumque commercio in alterum transferentes, ſubſequentium ſuorum minuerent dignitatem.* Enfin, pour punir la lâche complaiſance de ces deux anciens, il ordonne qu'ils ſeront à l'avenir les derniers de tous les Preſtres de cette Egliſe, qu'ils ſeront poſtpoſez à celuy meſme dont ils ont flatté l'ambition, & que tous les autres garderont inviolablement le rang de leur antiquité. *Cæteris omnibus Preſbyteris in eo ordine permanentibus, quem unicuique Ordinationis ſuæ tempus aſcripſit.* Il ne faut pas oublier ce qui paroiſtra encore plus étonnant, c'eſt que ce ſaint & ſçavant Pape jugeoit la lâcheté de ces deux anciens Preſtres ſi criminelle, qu'il aſſeure qu'à moins d'adoüer la rigueur des Canons, il euſt fallu les depoſer. *Licet privari etiam Sacerdotio mererentur.*

Epiſt. 5.

VIII. Il ne ſera pas inutile de remarquer en paſſant ſur cét exemple memorable, qu'il y a une maniere innocente & même vertueuſe de défendre ſon rang, & de ne pas ceder à l'ambition, aux intrigues, ou à la violence de ceux qui ne peuvent nous déplacer ſans déranger les membres d'un Corps regulier & Canonique, & ſans violer les Loix qui conſervent l'ordre, la paix, la beauté & la concorde de l'Egliſe. Ce n'eſt pas un amour déreglé de noſtre propre honneur qui doit nous donner de la chaleur & de la force, mais l'amour de l'ordre, de la Paix, des Loix, & l'obligation meſme de conſerver la place que nous rempliſſons dans l'Egliſe, avec les meſmes avantages que nous y avons trouvez & que nous devons tranſmettre à nos Succeſſeurs. C'eſtoit ce zele pur & chaſte qui animoit ce ſaint Pape, & qui échauffa encore long-temps aprés la langue & la plume du grand ſaint Gregoire Pape, pour empêcher que l'ambition des Eveſques de Conſtantinople ne dérangeât les trois anciens Sieges Apoſtoliques, en élevant l'Eveſque de Conſtantinople au ſecond rang, qui n'avoit jamais eſté diſputé à l'Eveſque d'Alexandrie. Si ſaint Leon a jugé qu'il importoit de maintenir l'ancien ordre des rangs & des ſéances entre les Preſtres, ou les Chanoines d'une Cathedrale; que devoit-il penſer des préſéances anciennes entre les trois premieres Egliſes du monde?

IX.

IX Finiſſons cette digreſſion en ajoûtant un autre exemple qui ne ſera pas moins merveilleux que le precedent. L'Eveſché de Nole eſtant vacant, tout le peuple ſouhaittoit avec une ardeur extréme que le ſaint Preſtre Felix fuſt élevé à cette haute dignité. Si le merite de cét illuſtre Confeſſeur eſtoit grand, ſon humilité n'eſtoit pas moindre. Il pretendit que Quintus ſon Confrere devoit paſſer devant luy, parce qu'il eſtoit plus ancien Preſtre que luy. Il n'avoit eſté ordonné qu'une ſemaine avant luy. Cette difference, quelque petite qu'elle fuſt, fût neanmoins ſuffiſante pour faire réüſſir ſa pourſuite. Quintus luy fut preferé & fut eſleu Eveſque. Ainſi l'antiquité & l'âge l'emporta ſur le merite & ſur les deſirs du peuple. Il eſt aiſé de conclure de là, que ſi le plus ancien Preſtre eſtoit ordinairement preferé aux autres quand il s'agiſſoit d'élire un Eveſque, on ne doit point douter que ce meſme droit n'euſt encore plus de lieu pour le rang & la dignité d'Archipreſtre. Il eſt meſme tres apparent que Quintus eſtoit l'Archipreſtre de Nole. Si ny le Pape Leon, ny ſaint Paulin, qui a décrit en Vers la vie de ſaint Felix, n'ont pas employé le nom d'Archipreſtre, c'eſt peut-eſtre qu'il n'eſtoit pas encore en uſage dans ces Egliſes. Mais quoy qu'il en ſoit du nom, la dignité du premier Preſtre, & ſon élevation au deſſus des autres Preſtres eſtoit deſlors fort reſpectée. Voicy les paroles de ſaint Paulin. *Felicis* *Natali V. ſancti Felicis*

nomen totum balabat ovile, &c. Volut indignus, non audet honore creſcere, teſtaturque ſeni mage debita Quinto, quod prior ille gradum ſocij mormiſſet honoris Presbyter, hac ſeptem diſtabat ſumma diebus. Ergo ſub hoc etiam Felix antiſtite vixit Presbyter.

X. Le Pape Gelaſe renouvella cette Ordonnance ancienne de l'Egliſe pour la conſervation des rangs d'antiquité entre les Preſtres & les Diacres. *Nec cujuſlibet meritatis cauſa, ſeu Presbyterum, ſeu Diaconum his præferre, qui ante ipſos fuerint ordinati.* Le Concile II. de Mileve rapporté par Ferrand, ordonne aux Eveſques de prendre rang ſelon le temps de leur Ordination. *Ut nullus Epiſcopus prioribus ſuis ſe audeat anteponere.* Le meſme Concile enjoignit aux nouveaux Eveſques de recevoir de leur Conſecrateur des Lettres où fut marqué l'an & le jour de leur Ordination pour finir toutes les conteſtations qui pourroient naître ſur les ſéances. *Literas accipiant ab Ordinatoribus ſuis, manu eorum ſubſcriptas, continentes Conſulem & diem, ut nulla altercatio de poſterioribus, vel anterioribus oriatur.* *Epiſt. 9.* *Cap. 78.* *Conc. Mele. II. c. 23. 24.*

XI. Mais tout cela s'entend des ſéances publiques où l'on paroît en ceremonie, c'eſt à dire où c'eſt bien moins la perſonne que la dignité qui paroît. Car l'antiquité meſme paſſera avec beaucoup de juſtice pour une dignité, ſi l'on conſidere de prés les avantages qu'elle donne, & le reſpect qu'elle s'attire. Au reſte pour les ſéances particulieres, les plus grands & les plus ſaints Eveſques ont été ceux qui ont fait gloire de s'abaiſſer davantage, parce que ce n'eſt plus que leur perſonne, & non leur dignité qui y eſt conſiderée. Sidoine Apollinaire a excellemment repreſenté comme le ſaint & celebre Loup Eveſque de Troye affectoit de rendre toûjours plus d'honneur qu'il n'en recevoit, & s'abaiſſant au deſſous de ſes inferieurs, il meritoit que ſes Superieurs meſme ſe ſoûmiſſent à luy *Officia multiplicat propria, vitat aliena. Cumque ipſi viciſſim* *Sidon. L. 7. Epiſt. 13.*

debeat occurri, gratius habet, ſi ſibi minus honor debeatur mage; quam repandatur. In convivio, ſtinere, conſeſſu, inferioribus credit, quo ſit, ne ſe illi voluptuoſius turba poſtponat ſuperiorum. Tout cela s'entend des converſations particulieres où l'on peut ſe dépoüiller de la dignité que l'on exerce en public, pour obeïr au precepte de l'Apôtre, *Honore invicem prævenientes.* Le Concile IV. de Carthage diſtingua admirablement ces deux ſortes de Séances, lors que ayant enjoint aux Eveſques de ne laiſſer jamais les Preſtres debout pendant qu'ils ſeroient aſſis, & de prendre toûjours ſéance au deſſus d'eux dans l'Egliſe, *Ut Epiſcopus quolibet loco ſedens, ſtare Presbyterum non patiatur: ut Epiſcopus in Eccleſia & in conſeſſu Presbyterorum ſublimior ſedeat;* Il les avertit enfin que dans le particulier ils doivent traiter les Preſtres comme leurs Confreres. *Intra domum vero Collegam ſe Presbyterorum eſſe cognoſcat.* *Can. 34. 35.*

XII. Quant aux obligations des Archipreſtres, le même Concile IV. de Carthage veut que les Evêques ſe déchargent du ſoin des Veuves, des Pupilles, & des Etrangers, ſur l'Archiprêtre, ou ſur l'Archidiacre. *Ut Epiſcopus gubernationem Viduarum & Pupillorum, ac Peregrinorum, non per ſeipſum, ſed per Archipresbyterum, aut per Archidiaconum agat.* Le ſoin des Veuves, des Orphelins, & des Pelerins eſtoit déja une occupation aſſez importante. Mais ce Canon nous montre clairement que les Archipreſtres, & les Archidiacres eſtoient les Aydes & les Miniſtres de tout le Miniſtere divin des Eveſques. C'eſt ce qui fait que les Canons ſe ſont peu expliquez ſur les devoirs des Archipreſtres: Car ne leur affectant rien en particulier, ils les ont laiſſez à la diſpoſition entiere des Eveſques, pour eſtre employez par eux dans toute l'étenduë des fonctions Epiſcopales qui peuvent eſtre ſuppleées par des Preſtres. *Can. 17.*

XIII. Concluons ce Chapitre en diſant, que ſi tous les Preſtres d'une Egliſe Cathedrale eſtoient par leur Ordination aſſervis à cette Egliſe, non pas pour y celebrer tous les jours le divin Sacrifice, on pour y eſtre les principaux Chantres des Heures Canoniales, car ce n'eſtoit pas encore l'uſage; mais pour y eſtre employez par l'Eveſque dont ils eſtoient comme les Vicaires. L'Archiprêtre eſtoit comme le Vicaire general & le Curé en particulier de la meſme Egliſe Cathedrale, qui fut auſſi durant quelques Siecles la ſeule Egliſe de la Ville. Il n'y avoit que cette difference remarquable, que ces Vicaires, ou grands Vicaires ne faiſoient rien qu'au defaut de l'Eveſque ou abſent, ou malade, ou occupé ailleurs: ainſi il falloit un ordre exprés pour les appliquer ordinairement à quelque fonction. Au lieu que preſentement les Grands Vicaires ſont ordinairement tout ce que l'Eveſque ne s'eſt point reſervé. Il eſt vray que le Troupeau des Fidelles n'eſtoit pas alors ſi nombreux qu'il eſt maintenant: Mais auſſi il n'eſt pas moins difficile d'augmenter ce nombre que de le gouverner.

CHAPITRE XXI.

De l'Origine des Paroiſſes.

I. Les Ecritures du Nouveau Teſtament ne parlent que des Egliſes des Villes. Cela a eu plus de reſſemblance avec la police du Vieux Teſtament.

II. Preuves qu'il n'y eut point de Paroiſſes dans la campagne, ny dans les Villes, hors la Cathedrale pendant les trois premiers Siecles. Preuves tirées de ſaint Ignace.

III. De ſaint Juſtin.

IV. Des Canons Apoſtoliques.

V. D'Euſebe.

VI. Du Pape Innocent I. ſous lequel on ne celebroit pas encore le ſacrifice dans les Paroiſſes de la Ville. Raiſons de cela. Du Levain conſacré que le Pape y envoyoit.

VII. Pourquoy on ne diſoit qu'une Meſſe commune à tous les Preſtres.

VIII. L'Eveſque faiſoit quaſi toutes les fonctions ſacerdotales luy-meſme.

IX. Nouvelle preuve, de ce qui a eſté dit du pain levé & conſacré.

X. Autre preuve.

XI. Antiquité des Titres ou des Paroiſſes dans la ville de Rome.

XII. Réponſe à une objection tirée de la vie du Pape Damaſe. Quand on a commencé de celebrer le ſacrifice à Rome dans les Paroiſſes de la Ville.

I. TOut ce que nous avons dit juſqu'à preſent des Preſtres & des Diacres, ne ſemble regarder que ceux qui eſtoient reſidans avec l'Eveſque dans la Capitale du Dioceſe ou de la Province. Il n'a rien paru encore qui puiſſe appartenir aux Paroiſſes particulieres de la campagne, ny meſme à celle de la Ville. Ainſi il y a de l'apparence qu'il n'y eut point du tout de Paroiſſes durant les deux ou trois premiers Sieeles, ny dans la campagne, ny dans les Villes, ou qu'elles furent tres-rares.

Les Actes des Apôtres, les Epîtres de ſaint Paul, le Livre de l'Apocalypſe, ne nous entretiennent que des Egliſes des Villes conſiderables, & des Eveſques ou des Preſtres qui y reſidoient, ſans nous parler jamais des Egliſes ou des Preſtres des Paroiſſes de la campagne. Saint Paul écrit à Tite, qu'il l'a laiſſé à Crête, pour ordonner des Prêtres dans les Villes. *Tit. 1. v. 5.* *Vt conſtituas per civitates Presbyteros.* C'eſt apparemment la cauſe de la confuſion du nom entre les Eveſques & les Prêtres, que ne mettant des Prêtres que dans les Villes, & n'y en mettant ordinairement qu'un, il faloit l'ordonner Eveſque. Car il eſt ſans doute que dans les commencemens on ne fournifſoit qu'avec peine toutes les Villes d'un Preſtre ou d'un Eveſque, & qu'il eut eſté impoſſible d'en envoyer dans tous les Villages de la campagne. Le nombre des Ouvriers eſtoit tres-petit, mais leur charité & leur capacité eſtoit infinie. Ainſi en les diſtribuant dans les Villes, leur doctrine ſe répandoit bien-toſt dans tous les lieux voiſins. L'Egliſe naiſſante imita en beaucoup de choſes la Synagogue. Les Prêtres & les Levites n'avoient pas eſté diſperſez dans tous les Villages: Moïſe par l'ordre receu de Dieu les avoit diſtribuez dans un nombre conſiderable de bonnes Villes, & en avoit deſtiné le plus grand nombre pour aſſiſter le ſouverain Pontife dans la Ville Capitale de l'Etat. Il ne faut pas trouver étrange, ſi les Apôtres & les hommes Apoſtoliques de ce premier, & du ſecond Sieele, garderent quelques traces de cette police.

II. Saint Ignace n'adreſſe ſes Lettres qu'aux Egliſes des grandes Villes, il parle toûjours des Eveſques, des Prêtres & des Diacres, comme de perſonnes inſeparablement unies, il ne fait jamais nulle mention, ny des Prêtres de la Campagne, ny des Egliſes des Villes, où l'Eveſque ne reſide point. On peut faire les meſmes reflexions ſur les Lettres de ſaint Cyprien, dont il y en a un tres-grand nombre qui ſont adreſſées aux Prêtres & aux Diacres de Carthage; mais il n'y en a aucune, qui ſoit écrite à ceux de la Campagne, ou qui en faſſe mention. Il y en a auſſi pluſieurs écrites aux Preſtres & aux Diacres des autres Villes; mais il paroît toûjours que c'eſtoient des Villes Epiſcopales. *L. 1. Ep. 9.* Il eſt vray qu'il y en a une écrite aux Prêtres & aux Diacres & au Peuple de Furnes, où il n'eſt point parlé de leur Eveſque, mais il ſe pouvoit faire que l'Eveſque de cette Ville fuſt ou mort ou abſent; car quelle apparence y a-t-il qu'il y eut pluſieurs Preſtres & pluſieurs Diacres dans un Village?

III. Saint Juſtin dit nettement que le jour du Dimanche ceux de la Ville & de la Campagne s'aſſembloient en un meſme lieu, où on celebroit le ſacrifice de l'Euchariſtie, dont ceux qui eſtoient preſens, communioient, & les Diacres portoient la communion aux abſens. *Apol. 2.* *Solis die omnium qui in urbibus vel in agris degunt, in eundem locum conventus fit, &c. Præpoſitus preces & Euchariſtias facit, &c. Diſtributio fit cuique præſenti, abſentibus per Diaconos mittitur.* Cette pratique d'envoyer l'Euchariſtie aux abſens, ſervira à éclaircir ce que nous dirons enſuite de l'uſage de l'Egliſe Romaine.

IV. Les Canons Apoſtoliques ne nous donnent non plus aucun ſujet apparent de conjecturer qu'il y eut des Paroiſſes, ou dans la campagne, ou dans les Villes meſmes, hors de l'Egliſe où l'Eveſque reſiduit. Les Preſtres & les Diacres n'y ſont jamais ſeparez de l'Eveſque. L'Eveſque y eſt chargé du ſoin & du ſalut des fideles, *Omnium populus ipſi commiſſus eſt.* C'eſt luy qui en doit rendre compte au ſouverain Paſteur, *Pro animabus eorum hic redditurus eſt rationem.* Les *Can. Ap. 40.* Preſtres & les Diacres ne peuvent rien faire ſans ſon *Can. 11.* ordre, *Sine ſententia Epiſcopi nihil agere pertentent.* L'Eveſque doit veiller ſur tout ce qui regarde ſa Paroiſſe & les Villages, *Quæ parochiæ propriæ competunt, & villis quæ ſub ea ſunt.* Où le mot de Paroiſſe παροικίας ἢ παροικίαν ἢ ἐπαρχίαν, ſignifie tout le Dioceſe de l'Eveſque, & ſur tout la Ville Capitale, dont les Villages dépendent. Cela paroiſt encore par un autre Canon, qui défend aux Preſtres, & à tous les autres Cleres de paſſer de leur Paroiſſe à une autre, c'eſt à dire de leur Dioceſe en un autre, ſans le conſentement de leur Eveſque. Mais le plus remarqua- *Can. 32.* ble de ces Canons pour le ſujet que nous traittons, eſt celuy qui punit d'une juſte dépoſition les Preſtres & les Cleres qui feront des aſſemblées ſeparées, & autres que celles où l'Eveſque preſide, ou qui dreſſeront un autre Autel que celuy où il ſacrifie, & oppoſant Autel à Autel, formeront un ſchiſme deteſtable. *Si quis Presbyter contemnens Epiſcopum ſuum, ſeorſum congregationem fecerit, & alterum altare fixerit, deponatur quaſi Principatus amator exiſtens; ſimiliter & reliqui Clerici.* Toutes ces expreſſions marquent évidemment, que dans un Dioceſe il n'y avoit qu'un Egliſe, où l'on s'aſſembloit avec l'Eveſque, & où eſtoit l'Autel où l'Eveſque ſacrifioit, ou bien un Preſtre par ſon ordre. Car s'il y eut eû pluſieurs Paroiſſes dans la Ville & à la Campagne, où les Peuples ſe fuſſent aſſemblez, & où les Preſtres euſſent celebré, on n'eut jamais uſé de ces expreſſions pour ſignifier le ſchiſme, & on n'eut jamais dit que de faire des aſſemblées autres que celles où l'Eveſque ſe trouve, & dreſſer un Autel different de celuy où il celebre, c'eſtoit s'élever contre luy, & diviſer l'Egliſe.

V. Euſebe nous fournit ſur le meſme ſujet pluſieurs conjectures qui n'ont pas moins de vray-ſemblance. Denys Eveſque de Corinthe écrit au Pape Soter pour le remercier de ſes liberalitez envers les pauvres, & il témoigne que ç'avoit eſté la coûtume de l'Egliſe Romaine dés ſa naiſſance, d'aſſiſter toutes les Egliſes qui eſtoient dans chaque Ville: ἐκκλησίαις ἢ πόλεσιν, ἢ κατὰ πόλιν πόλεις. Les Egliſes n'eſtoient donc que *L. 4. hiſt. c. 23.* dans les Villes. Le Pape Corneille écrivant à Fabius Eveſque d'Antioche, dit qu'il y avoit à Rome quarante quatre Preſtres, ſept Diacres, autant de Soûdiacres, outre les Miniſtres inferieurs: les veuves & les malades que l'Egliſe nourriſſoit. Outre ces Preſtres qui reſidoient à Rome, ce Pape eut auſſi parlé de ceux de la Campagne & des Villages; puiſque l'Eveſque eût auſſi eſté chargé de leur conduite & de leur nourriture. Denys Eveſque d'Alexandrie nous *L. 6. c. 44.* fait remarquer la coûtume & la loy de toutes les Egliſes, de reſerver aux Eveſques la reconciliation des Penitens, & de ne l'accorder aux Preſtres qu'en l'abſence des Eveſques, ou lors que les malades eſtoient à l'extremité. Cela nous apprend que les penitences publiques ne ſe faiſoient que dans les Villes où étoient les Eveſques, & cette coûtume vient vray-ſemblablement de ce que durant ces premiers Sieeles toutes les Egliſes eſtoient dans les Villes. Euſebe qui rapporte

Digitized by Google

tout cela, dit, qu'aprés la mort des Tyrans, qui avoient fait abatre toutes nos Egliſes, on commença à les rebâtir dans toutes les Villes. *Optatiſſimum ſpectaculum prabebatur, dedicationum ſcilicet feſtivitas per ſingulas urbes, & oratorium recens ſtructorum conſecrationes, ὑπαυλίων ὑφηλὰ καινὰ νάους.* Le meſme Euſebe faiſant la deſcription de la magnifique ſtructure du Temple de Tyr, o'y met qu'un Autel au milieu du Sanctuaire, *Poſt hac ſanctum ſanctorum, altare videlicet in medio conſtituit.* Cela ſert à nous faire remarquer l'unité du Sacerdoce dans chaque Dioceſe, où comme il n'y avoit qu'un Eveſque, il n'y avoit auſſi qu'une Egliſe & un Autel où l'Eveſque celebroit aſſiſté de tous les Preſtres, qui recevoient l'Euchariſtie de ſa maio, & qui ne celebroient eux-meſmes qu'en ſon abſence, ou par ſon commandement.

L. 10 c. 3.

L. 10. c. 4.

Innoc. I. Epiſt. 1. ad Decent.

VI. Le Pape Innocent I. écrivant à Decentius Eveſque d'Eugubio, remarque expreſſément, que de ſon temps meſme, c'eſt à dire au commencement du cinquiéme Siecle, il n'y avoit point encore de Paroiſſes dans la campagne de Rome, mais que toutes les Egliſes qu'il appelle Titres, eſtoient dans l'enceinte de la Ville, où il y avoit des Preſtres, auſſi bien que dans les Cimetieres ſacrez; mais que les Preſtres des Cimetieres avoient le droit & la permiſſion de celebrer les Sacremens, au lieu que les Preſtres de la Ville n'ayant pas ce droit, l'Eveſque leur envoyoit de ſon Egliſe le Sacrement, qu'il appelle pain levé, *Fermentum*, afin que ce ſoit un témoignage de leur communion avec l'Eveſque. Voicy ſes paroles. *De fermento verò quod die Dominica per titulos mittimus, ſuperfluè nos conſulere voluiſti, cum omnes Eccleſiæ noſtræ intra civitatem ſint conſtitutæ. Quarum Preſbyteri quia die ipſa propter plebem ſibi creditam nobiſcum convenire non poſſunt, idcirco fermentum à nobis confectum per Acolythos accipiunt, ut ſe à noſtra communione maximè illa die non judicent ſeparatos. Quod per parochias fieri debere non puto, quia nec longè portanda ſunt Sacramenta, nec nos per Cameteria diverſa conſtitutis Presbyteris deſtinamus, & Presbyteri eorum conficiendorum jus habeant atque licentiam.* Il y a peu d'apparence que ce levain myſterieux fuſt une eſpece de pain beny, ſemblable à celuy qui eſt à cette heure en uſage. Car quel inconvenient y auroit-il de le porter de la Ville aux Paroiſſes de la Campagne, puiſque les Lettres que ſaint Paulin écrivoit à ſaint Auguſtin & à Alipe, nous apprenneot qu'il leur envoyoit des pains d'Italie eo Afrique, pour marque de communion, joint à cela que ce pain beny a eſté inconnu à l'ancienne Egliſe Latine, & il n'y en paroiſt aucun veſtige durant les huit premiers Siecles. Il eſt donc plus vray-ſemblable que c'eſtoit l'Euchariſtie meſme que l'Eveſque ſeul conſacroit, & l'envoyoit en ſuitte aux Preſtres des Paroiſſes de la Ville, qui o'avoient pas pû aſſiſter à ſa Meſſe, & recevoir la commuoion de ſa maio, comme les autres Preſtres. Euſebe nous apprend que les Papes du ſecond Siecle envoyoient l'Euchariſtie aux Eveſques des Provinces les plus éloignées, pour témoignage de leur communioo. Le Canon XIV. du Concile de Laodicée, défend d'envoyer l'Euchariſtie en façon d'Eulogie, d'un Eveſché à on autre. Le Martyr Lucien aprés avoit celebré & commuoié, envoya la communion aux abſens, Baronius a rapporté ſes Actes en l'an 311. Il n'eſt nullement étrange que l'Euchariſtie ſoit appellée pain levé, *Fermentum*, parce qo'il n'eſt pas hors d'apparence, qu'en ce temps-là l'Egliſe Latine meſme ſe ſervoit de pain levé pour le ſacrifice. Il y en a beaucoup d'autres preoves qoe j'obmets. Et pour ne pas nous embaraſſer dans cette queſtion, l'Euchariſtie ſeroit toûjours un Levain myſterieux & Saint, qui nous lieroit tous, & nous incorporeroit au Fils de Dieu, pour n'eſtre tous qu'un corps & un pain celeſte, comme dit ſaint Paul, *Unus Panis, unum Corpus omnes ſumus, qui de uno pane participamus.*

1. Cor. 10. n. 17.

VII. Il ne faut pas non plus eſtre ſurpris, ſi on avanee qu'il ne ſe diſoit qu'une Meſſe, à laquelle tous les autres Preſtres aſſiſtoient & communioient, & aprés laquelle on envoyoit la communion aux Preſtres des Paroiſſes, qui n'avoieot pû y aſſiſter. Car il eſt conſtant que dans ces premiers Sieeles, comme il n'y avoit qu'un Autel & one Egliſe, il ne ſe diſoit auſſi qu'une Meſſe, celebrée par l'Eveſque aſſiſté de toot ſon Clergé, & où tous les Preſtres meſmes communioient de ſa main. Quand on commença à ériger des Paroiſſes dans la ville de Rome, les Preſtres qui en eſtoieot chargez, continuerent à recevoir la communion de la main de leur Evêque, mais il falloit pour cela que les Acolythes la leur portaſſent. Cette pratique tenoit les Preſtres dans une plus grande dépendance de leur Evêque, & ne les expoſoit pas au danger d'élever Autel contre Autel, ou de former des Schiſmes. Les Preſtres des Cimetieres n'eſtoient pas dans ce danger, parce qu'il n'y avoit point de peuple qui leur fuſt ſoûmis, & qui fuſt attaché à ces Cimetieres. Auſſi on leur permettoit de celebrer.

VIII. Dans ces commeneemens l'Evêque ſeul baptiſoit ordinairement, luy ſeul reconcilioit les Penitens à l'Autel, luy ſeul celebroit le Sacrifice, ou celuy d'entre les Preſtres qu'il ſubſtituoit & qu'il commettoit pour cela. De là vient qu'il n'y avoit qu'une Egliſe, & une Fontaine ſacrée où l'on baptizât dans les plus grandes Villes; ce qui eſt eocore en uſage dans l'Italie. De là venoit auſſi qu'il o'y avoit qu'un Autel où l'oo ſacrifioit.

IX. Les paroles du Livre Pontifical dans la vie du Pape Melchiade, ſemblent nous fournir une preuve convaincante de l'explication que nous avons donoée à la Lettre d'Innocent I. Car elles diſent formellement que ce Pain levé n'eſtoit autre choſe que les Offrandes ou Oblatioos conſacrées par l'Evêque, que l'oo diſtribuoit par les autres Egliſes. *Hic fecit, ut oblationes conſecrata per Eccleſias ex conſecratu Epiſcopi dirigerentur, quod declaratur fermentum.* Il eſt difficile d'expliquer autrement que de l'Euchariſtie, des termes auſſi évideos que ceux-cy, *Oblationes conſecrata ex conſecratu Epiſcopi.*

Damaſ. in vita Melch.

X. Au moins on ne peut nier qu'au temps des Papes Melchiade & Innocent, c'eſt à dire durant tout le quatriéme Sieele, toutes les Paroiſſes de Rome oe fuſſent teufermées dans la Ville, & qu'il oe ſoit tres-conſtant qu'il n'y en avoit aucune dans la eampagne. Sans doute, Décentius Eveſque d'Eugubio en avoit à la eampagne, puis qu'il conſultoit le Pape Innocent, s'il falloit leur envoyer le meſme Sacrement tous les Dimaoches. Mais on peut croire qu'elles eſtoient fort nouvelles dans l'Eveſché d'Eugubio, puis qu'il o'y eo avoit point encore dans celuy de Rome; & que l'Eveſque d'Eugobio doutoit encore s'il falloit permettre aux Preſtres de ces Paroiſſes des champs de celebrer eox-meſmes le Sacrifice; ce que le Pape ſemble luy conſeiller à l'exemple des Preſtres des Cimetieres prés de Rome à qui le Pape permettoit, *Conficere Sacramenta*, qui ſont des termes propres non pas au Pain beny, mais à l'Euchariſtie. Auſſi le Pape Melchiade ne dit pas que ce fut du levain, oo du pain levé, mais qu'on le declaroit tel, *Quod declaratur fermentum*; comme s'il diſoit que ce Pain conſacré que l'Eveſqoe envoye aux Curez comme le lien de leur Communion, eſt conſideré de la meſme ma-

Euſeb. l. 5. c. 24.

niere que le levain neceſſaire à ce Pain celeſte qui eſt le Corps meſme de Jesus-Christ.

XI. Ce ne ſeroit pas tirer nos conjectures de trop loin, ſi nous diſions encore que les Paroiſſes de la ville de Rome eſtoient aſſez nouvelles dans le quatriéme Siecle, puis qu'il n'y en avoit point encore dans la campagne. Mais le meſme Livre Ponrifical attribué au Pape Damaſe, met un grand obſtacle à cette pretention. Car il aſſeure que le Pape Evariſte qui eſtoit aſſis ſur le Siege de ſaint Pierre au commencement du ſecond Siecle, diſtribua à ſes Preſtres les Titres de la ville de Rome. *Hic Titulos in urbe Roma diviſit Presbyteris.* Que ces Titres fuſſent des Egliſes, on n'en peut douter, puiſque le nom de Titre eſt encore en uſage dans le meſme ſens. Outre que le Pape Pie le dit clairement dans ſa Lettre à Juſte Evêque de Vienne : *Antequam Roma exiſſes, ſoror noſtra Euprepia Titulum domus ſuæ pauperibus aſſignavit, ubi nunc cum pauperibus noſtris commorantes, Miſſas agimus.* Le Cardinal Baronius a fait voir par les paroles de ſaint Ambroiſe, de ſaint Auguſtin, de ſaint Gregoire, & meſme du Droit Civil, nous pourrions y ajoûter pluſieurs authoritez de Caſſiodore qui en font auſſi foy, que l'on approprioit les maiſons, ou les terres au Fiſque du Prince, en y attachant un voile, ou une enſeigne, avec ſon image ou ſon nom. Theodoſe commanda que les Temples des Payens fuſſent adjugez aux Chrétiens, en y arrachant une Croix : *Collocato in eis venerando Chriſtianæ religionis ſigno.* Il n'eſt pas aiſé de ſe perſuader que dans le ſecond Siecle on ait oſé irriter les perſecuteurs de noſtre Religion en mettant des Croix ſur les Maiſons. Ainſi il faudroit ſe reduire à l'autre raiſon du Cardinal Baronius, qu'on donna à ces Egliſes le nom de Titres, parce que les Preſtres qui en eſtoient chargez en tiroient leur nom & leur titre. Enfin, on pourroit dire que l'on attachoit veritablement à ces Egliſes quelque marque de noſtre Religion, mais qu'elle eſtoit telle que les Payens ne pouvoient s'en défier, quoy que les Fidelles fuſſent bien informez de ce qu'elle ſignifioit. Auſſi eſt-il certain que les Grammairiens meſmes, & les Profeſſeurs des Arts Liberaux, ou autres, avoient auſſi des Titres, ou des Enſeignes qui faiſoient connoiſtre le lieu de leur demeure & leur profeſſion. Enfin, le meſme Livre Ponrifical dans la vie du Pape Denys, dit expreſſément que ce Pape diſtribua à ſes Preſtres les Egliſes, les Cimetieres, & les Paroiſſes : *Hic Presbyteris Eccleſias diviſit, & Cœmeteria, Parochiaſque & Diœceſes conſtituit.* Il eſt aſſez probable, que la perſecution ayant mis en fuite tous les Preſtres, & ayant peut-eſtre meſme renverſé leurs Egliſes, ce Pape fit une nouvelle diſtribution de Paroiſſes dans la Ville. Le nombre de ces Paroiſſes n'eſt remarqué que dans la vie du Pape Marcel, dont le meſme Autheur dit, qu'il inſtitua vingt-cinq Titres dans la ville de Rome, qu'il fit ſervir par autant de Preſtres. *Hic viginti quinque Titulos in urbe Roma conſtituit, quaſi Diœceſes, propter Baptiſmum, & Pœnitentiam multorum, qui convertebantur ex Paganis, & propter ſepulturas Martyrum. Hic ordinavit viginti quinque Presbyteros in urbe Roma, Epiſcopos per diverſa loca viginti unum.* Ces paroles montrent clairement qu'il n'y avoit ny Titres, ny Egliſes, ny Paroiſſes, ny Preſtres dans la campagne de Rome, mais que tout cela eſtoit renfermé dans la Ville. Elles font voir encore que ces Egliſes ſervoient aux Baptêmes, aux Enterremens, aux exercices des Penitens; mais il n'eſt point marqué qu'on y celebraſt la Meſſe. Enfin il faut y remarquer ce qui paroiſt auſſi dans la pluſpart de ces diſcours abregez de la vie des anciens Papes, qu'ils y ordonnent fort peu de Preſtres, & qu'ils y conſacrent preſque autant & quelquefois plus d'Eveſques que de Preſtres. La cauſe en eſt claire, en ce qu'ils ne devoient fournir de Preſtres qu'à la ſeule ville de Rome, au lieu qu'ils devoient donner des Eveſques à un fort grand nombre de Provinces. Il eſt meſme certain que dés ces premiers Siecles il y avoit des Eveſques dans toutes les plus petites Villes de l'Italie & de l'Orient, & qu'on pouvoit par conſequent ſe paſſer plus facilement des Paroiſſes de la campagne.

An. 315. n. 4. 5. 6.

Caſſiod l. 4. Ep 14. l. 5. Ep. 7. Cod. Theodoſ. l. 2. Tit. 14. leg. 2.

XII. Il ne nous reſte plus qu'à dire un mot de ce que le meſme Autheur rapporte dans la vie du Pape Sirice. *Hic conſtituit, ut nullus Presbyter Miſſas celebraret per omnem hebdomadam, niſi conſecratum Epiſcopi loci deſignati ſuſciperet, declaratum quod nominatur fermentum.* Où nous ne pouvons plus nier que les Preſtres des Paroiſſes ne celebraſſent eux-meſmes la Meſſe; mais il eſt à croire qu'ils avoient acquis ce droit dans cét intervalle de temps qui avoit coulé depuis Melchiade juſqu'à Sirice, c'eſt à dire qui faiſoit la plus grande partie du quatriéme Siecle. Car ces Preſtres eſtant en poſſeſſion de celebrer eux-meſmes la Meſſe dans leur Paroiſſe, ils croyoient ſe pouvoir paſſer de ce Pain conſacré que l'Eveſque avoit auparavant accoûtumé de leur envoyer. Ce Pape, pour conſervee cette marque de la dépendance des Preſtres, de leur ſoumiſſion, & de leur Communion à l'égard de leur Eveſque, ordonne qu'ils continuëront de recevoir ce Pain ſacré, qui eſt appellé Levain, *Declaratum, quod nominatur fermentum;* Parce que ſelon le Texte formel de l'Evangile, & ſelon les interpretations de ſaint Chryſoſtome & d'Origene, la Verité Evangelique eſt comme un Levain celeſte, qui ſe mélant avec nos ames, leur communique ſes divines qualitez. Le Pere Sirmond a fort bien traité tout ce qui regarde ce Pain, ou ce Levain myſterieux, & a fait voir que c'eſtoit l'Euchariſtie meſme. Cette Decretale de Sirice ne pourroit s'entendre que des Preſtres des Cimetieres de Rome; mais il vaut mieux l'entendre des Preſtres des Paroiſſes des autres Eveſchez. Ce qui ſemble eſtre marqué dans ces paroles, *Epiſcopi loci deſignati.* Innocene qui ſucceda à Anaſtaſe ſucceſſeur de Sirice, nous a appris cy-deſſus, que les Preſtres des Paroiſſes dans Rome ne celebroient pas encore des Meſſes particulieres.

Sirmond. de Azymo. c. 3.

CHAPITRE XXII.

Continuation de l'Origine & de l'Antiquité des Paroiſſes.

I. Dans la ville d'Alexandrie il y avoit pluſieurs Paroiſſes, & dans chacune pluſieurs Preſtres, dont le premier eſtoit le Curé.

II. L'Eveſque d'Alexandrie aſſemblant tous ſes Curez, faiſoit un Synode, où avec les Eveſques qui ſe trouvoient dans Alexandrie, il condamnoit les erreurs nouvelles. Neceſſité de bien établir la dépendance qu'ont les Curez de l'Eveſque.

III. Saint Athanaſe met auſſi des Curez & des Curez dans la campagne d'Alexandrie.

IV. On ne diſoit point la Meſſe dans les Paroiſſes de la ville d'Alexandrie. Preuves tirées de ſaint Athanaſe.

V. Autre preuve tirée de ſaint Leon Pape, qui commence de faire celebrer deux Meſſes dans Alexandrie, aux jours plus ſolemnels.

VI. L'Egliſe Grecque conſerve encore quelques traces de cette ancienne unité de Meſſe.

VII. Le nombre des fidelles n'eſtoit pas autrefois ſi grand qu'il preſent.

VIII. Objections contre ce qui a eſté dit.

IX. Réponſe aux Objections.

X. Concluſion de cette matiere. Les Iuifs n'avoient qu'un temple & un ſacrifice. Les Gentils n'avoient pas des temples dans tous les Villages.

I. L'Egliſe d'Alexandrie a eſté comme la Fille aînée de celle de Rome, auſſi a-t-elle eſté la ſeconde Egliſe du monde. Il y aura ſans doute de grands rapports entre la Mere & la Fille. Auſſi ſaint Epiphane nous aſſeure-t-il, qu'au commencement du quatriéme Siecle il y avoit dans Alexandrie pluſieurs Egliſes qui eſtoient toutes ſoumiſes à l'Archeveſque, dont chacune avoit un Preſtre qui la gouvernoit. *Etenim quotquot Alexandriæ Catholicæ communionis Eccleſiæ ſunt, uni Archiepiſcopo ſubjectæ, ſuus cuique præpoſitus eſt Presbyter, qui Eccleſiaſtica munera ibi adminiſtret.* Les ruës & les maiſons voiſines de chaque Egliſe, & qui en eſtoient comme le reſſort, s'appelloient Lautes, λαυραι ou λαυρα: & c'eſt d'où tirerent leur nom ces ſortes de Monaſteres, dont les Cellules eſtoient ſeparées de meſme façon par des ruës. Il y avoit pluſieurs Preſtres dans chacune de ces Egliſes, ὡσαι συμπρεσβυτερων και ἱκανων ἐκκλησιων. Mais il y en avoit un qui en eſtoit le Preſident, ὁ προεστως. Saint Epiphane nomme ſept ou huit de ces Egliſes, & dit qu'il y en avoit pluſieurs autres. Il dit qu'Arius eſtoit Recteur ou Curé d'une de ces Paroiſſes, Colluthus d'une autre, Carponas & Sarmatas eſtoient auſſi Recteurs, chacun de ſon Egliſe: que ces Preſtres répandirent le venin de leurs erreurs dans les Predications qu'ils faiſoient au Peuple aux jours d'aſſemblée, qu'ainſi ils partagerent les eſprits, & eurent chacun leurs Sectateurs, dont les uns s'appellerent Colluthiens, les autres Ariens; qu'Arius gagna à ſon party ſept Preſtres, douze Diacres, ſept cens Vierges; qu'enfin l'Archeveſque Alexandre ayant aſſemblé ſes Preſtres, & quelques Evêques qui ſe trouverent dans Alexandrie, συγκαλεσας ὁ πρεσβυτερους, και τινας ἐπισκοπους, & ayant examiné la choſe autant qu'elle le meritoit, excommunia Arius, & le bannit de la Ville; ce qui fit que tous ſes partiſans ſe ſeparerent de l'Egliſe.

Epiph. her. 69. n. 1. & hæreſ 68. n. 4.

II. De ce recit de ſaint Epiphane nous appartenons. 1. Que l'Egliſe avoit eû beaucoup de raiſon de munir & de précautionner l'authorité des Eveſques contre les entrepriſes des Preſtres, & de mettre tout en uſage pour retenir ceux-cy dans une exacte dépendance, puiſque nous voyons que la premiere & la plus pernicieuſe des grandes hereſies qui ont combattu l'Egliſe, a eſté formée par un Preſtre ambitieux & amateur de l'indépendance. 2. Que la ville d'Alexandrie eſtant aprés Rome la plus grande Ville du monde, & y ayant peut-eſtre un nombre de fideles encore plus grand qu'à Rome, parce que la Foy avoit commencé plûtoſt, & s'eſtoit plus étenduë dans l'Orient: il y avoit auſſi un grand nombre de Paroiſſes dans cette Ville, & pluſieurs Preſtres dans chaque Paroiſſe, au lieu que dans Rome il n'y en avoit qu'un dans chacune. 3. Que de ces Preſtres d'une meſme Paroiſſe, il y en avoit un qui y avoit la principale authorité, tels qu'eſtoient Arius & Colluthus. 4. Qu'il n'eſt parlé d'aucune Paroiſſe, ny d'aucune Egliſe aux champs, mais que toutes les Paroiſſes, auſſi bien que tous les Preſtres eſtoient dans Alexandrie, auſſi bien que dans Rome. 5. Qu'Alexandre Archeveſque d'Alexandrie pour condamner la doctrine & la perſonne d'Arius, aſſembla ſon College de Preſtres, & πρεσβυτερους, avec quelques Eveſques qui ſe rencontrerent dans Alexandrie. & que ce fut de ce Synode que fut lancé le premier foudre contre les Arieus. Il y a de l'apparence que ce College Sacerdotal, qui eſt appellé Preſbytere, comprend auſſi les Diacres qui aſſiſtoient aux Synodes en Orient, auſſi bien que dans l'Occident, comme nous avons déja fait remarquer, & comme il eſt aiſé de juſtifier par l'Egliſe Romaine, où les Aſſemblées pareilles eſtoient auſſi nummées *Presbyterium*, & où les Diacres auſſi ſe trouvoient. Quoy qu'il en ſoit des Diacres, il eſt au moins certain par cét endroit, que l'Eveſque, avec ſes Curez & ſes Preſtres, faiſoit un Synode où on traitoit les plus grandes cauſes, on condamnoit les Hereſies, & on en excommunioit les Autheurs. Si dans cette rencontre l'Archeveſque Alexandre ne ſe donna pas le loiſir de convoquer les Eveſques de ſa Province, ce fut apparemment afin que le remede à un ſi grand mal fût d'autant plus efficace qu'il ſeroit plus prompt: & parce que la coûtume d'Alexandrie eſtoit de n'attendre pas les Eveſques de la Province meſme pour l'élection d'un Archeveſque; mais d'y pourvoir d'abord pour prévenir les factions, & le Schiſme. C'eſt la remarque de ſaint Epiphane au meſme endroit: *Cum hæc ſit conſuetudo Alexandriæ, ut poſt Epiſcopi mortem ſucceſſor non diverſum differatur, ſed ſubinde pacis tuendæ gratia ſubrogetur, ne alius hunc, alius illum amplectentibus, turgium vulgus & contentiones exiſtant.* Et voila ce que veut dire ſaint Jerôme, quand il aſſeure que les Preſtres d'Alexandrie prenoient auſſi-toſt l'un d'entr'eux pour le faire monter ſur le Trône vacant, ſans attendre tous les Eveſques de la Province, mais non pas ſans employer des Eveſques à la conſecration de celuy qu'ils avoient élû, puis qu'il y avoit toûjours des Eveſques dans une auſſi grande & auſſi puiſſante ville qu'Alexandrie, comme il paroiſt icy par ceux qu'Alexandre aſſembla avec ſes Preſtres pour la condamnation de l'Arianiſme. 6. Le nom de Paroiſſe ne ſe lit point dans cét endroit de ſaint Epiphane, non plus que celuy de Curé: mais ce que nous appellons Paroiſſe y eſt nommé ſimplement Egliſe, ou Laure, & le nom de Preſtre y ſignifie le Recteur ou le Curé de la Paroiſſe. Saint Athanaſe fait luy-meſme mention de ces Laures dans ſa Lettre aux Solitaires.

Ibid. n. 32.

III. Mais le meſme ſaint Athanaſe nous enſeigne que dans la campagne meſme d'Alexandrie, & dans les plus grands villages, il y avoit des Egliſes, & des Preſtres. *Mureotes ager κωμη eſt Alexandriæ, quo in loco Epiſcopus nunquam fuit; imo ne Chorepiſcopus quidem; ſed univerſæ ejus loci Eccleſiæ Epiſcopo Alexandrino ſubjacent, ſeu tamen ut ſinguli Pagi, κωμαι, ſuos Presbyteros habeant. Sunt autem Pagi iſti maximi decem numero, aut aliquando plures. Pagus autem in quo Iſchyras habitat, minimus eſt, & panciſſimorum hominum, adeo ut non ibi, ſed in proximo pago Eccleſia ſit conſtituta.* Il y avoit donc des Cures, & des Curez dans les grands villages, κωμαι κωμαι, dont les petits villages relevoient. Mais l'importance ſeroit de ſçavoir, ſi ces Paroiſſes champeſtres eſtoient plus anciennes que l'Empire de Conſtantin. C'eſt un doute que je ne puis encore reſoudre. Nous en dirons quelque choſe dans le Livre ſuivant, Chapitre X. numero XV. mais nous ne dirons peut-eſtre rien de bien convaincant.

Athan. Apol. 2.

IV. Il faut nous en conſoler, en empruntant du meſme ſaint Athanaſe l'éclaircifſement d'un autre point qui n'eſt pas moins important. On accuſa ce ſaint Archeveſque d'avoir fait celebrer les Aſſemblées, & le Sacrifice dans une Egliſe d'Alexandrie, que l'Empereur Conſtantin luy faiſoit bâtir, avant qu'elle fuſt dediée, & meſme avant qu'elle fuſt achevée. Il ne nie pas que cela ne fuſt, dans ſon Apologie à l'Empereur, mais il dit qu'il y a eſté forcé par la violence, ou plûtoſt par la ferveur & la pieté d'une multitude infinie de Fideles, qui ne pouvant pas aſſiſter tous enſemble au divin Sacrifice à la feſte de Paſque dans les autres Egliſes d'Alexandrie, parce qu'elles n'eſtoient pas aſſez ſpacieuſes pour les contenir tous, forcerent l'Archeveſque de celebrer dans celle-cy qui eſtoit déja plus vaſte que les autres. *Cum Eccleſia pauca parvaque eſſent, magnoque tumultu poſceretur,*

Siricij Epiſtol. 2.

vit in magna Eccleſia Conventus celebrarentur. L'Archeveſque avant que de conſentir à leur demande, les conjura de s'aſſembler plûtoſt dans les autres Egliſes, quoy qu'ils deuſſent y eſtre preſſez, *Etiam cum compreſſione & afflictione in aliis Eccleſiis extus agerent.* Mais le peuple ne pût s'y reſoudre, & il menaçoit d'aller celebrer la Feſte au milieu des ebamps, parce que pluſieurs femmes, & enfans avoient penſé eſtre étouffez dans la foule, aux dernieres Feſtes de la Pentecôte. Cela nous apprend qu'aux jours meſmes des plus grandes Feſtes, on ne diſoit dans Alexandrie qu'une ſeule Meſſe dans la plus grande Egliſe, & qu'il eſt tres-certain que les Preſtres, ou Curez des Paroiſſes particulieres n'y diſoient nullement la Meſſe, comme nous l'avons déja obſervé de la Ville, & des Egliſes de Rome en meſme temps. S'il en reſtoit encore quelque doute, il ſeroit tres-certainement levé par les paroles ſuivantes du meſme ſaint Athanaſe, où il montre combien on eſtoit alors perſuadé qu'il falloit que toute la multitude des Fidéles entendit enſemble une meſme Meſſe, & ne fiſt qu'une ſeule hoſtie qui s'immolât avec JESUS-CHRIST, ſans ſe diviſer & ſe répandre en diverſes Egliſes. *Quid ergo rectius putas, particulatim & diviſò una cum periculo eliſionis populum ſynaxes facere, an potius ut in locum omnium bene capacem conveniat & unam eandemque ſine diſſonantia vocem reddat? Certe id rectius eſt, cum id concordiam unanimis multitudinis oſtendat, & Deum adexaudiendum promptiorem habeat. Nam ſi præſpius Salvatoris pacto in conſenſu duorum quodcumque petierint, fiet: quid igitur futurum, ubi ex tot tantiſque populis in unum congregatis una vox reſpondeatur, acclamantium Amen? Quis non inter feliciа prædicet, cum videat tantam multitudinem in unum locum convenire? Quid gaudii ibi ex mutuo invicem conſpectu, antea ſolitis in diverſa loca diſpertiri?*

Apolog. ad Conſtantium.

V. Baronius rapporte cela à l'an 350. Si les choſes eſtoient en cet eſtat lors que l'Empire eſtoit depuis ſi long-temps declaré pour l'Egliſe, que faut-il jugeer des temps de la perſecution? Il faut avoüer neanmoins que ce n'eſtoit pas tant la crainte des perſecuteurs qui cauſoit cette coûtume de ne celebrer la Meſſe qu'une fois en un jour dans chaque Ville, que le deſir & la neceſſité de conſerver l'unité dans l'Egliſe, & la dépendance extréme que doivent avoir tous les Preſtres de leur Eveſque. Nous en tirons une preuve encore plus certaine de la Lettre du Pape Leon premier, à Dioſcore Archeveſque d'Alexandrie, où il luy ordonne de faire celebrer une ſeconde Meſſe dans la meſme Baſilique aux jours de grande Feſte, lors qu'il y aura encore une grande multitude de peuple qui n'aura pû entrer & aſſiſter à la premiere: parce qu'il n'eſt pas juſte de garder l'ancienne coûtume d'une Meſſe en chaque jour dans une Egliſe aux dépens de la pieté de tant de Fidelles. *Illud volumus enſtodiri, ut cum ſolemnior feſtivitas conventum populi numeroſioris indixerit, & ad eam tanta multitudo convenerit, quam recipere Baſilica ſimul una non poſſit, Sacrificij oblatio indubitanter iteretur, ne his tantum admiſſis ad hanc devotionem qui primi advenerint, videantur hi, qui poſt modum confluxerint, non recepti. Cum plenum pietatis atque rationis ſit, ut quoties Baſilicam, in qua agitur, præſentia nova plebis impleverit, toties Sacrificium ſubſequens offeretur. Neceſſe eſt autem, ut quædam pars populi ſua devotione privetur, ſi unius tantum Miſſæ more ſervato, Sacrificium offerre non poſſint, niſi qui prima diei parte convenerint.*

Epiſt. 81.

VI. Ces paroles du Pape Leon, *unius ſacrificij more ſervato*, montrent manifeſtement que c'eſtoit un ancien uſage dans le Patriarchat d'Alexandrie, de ne celebrer qu'une Meſſe par jour, dans les plus grandes Villes meſmes, & aux jours des Fêtes les plus ſolomnelles. L'Egliſe Grecque obſerve encore cette meſme coûtume, & on n'y dit qu'une Meſſe en un jour dans chaque Egliſe. Ce qui fait juſtement douter, ſi l'Ordonnance du Pape Leon fut ſuivie dans Alexandrie, & s'ils n'aimeront pas mieux celebrer pluſieurs Meſſes en differentes Egliſes, comme les Grecs le pratiquent encore aujourd'huy.

VII. Cet uſage de l'ancienne Egliſe, paroîtra moins étrange, ſi l'on conſidere, 1. Qu'il s'en faloit beaucoup que tous les idolâtres ne fuſſent convertis, & que le nombre des fideles ne fût auſſi grand qu'il l'eſt à cette heure. 2. Que les Chrêtiens alors ne communioient tres-ſouvent le Baptéſme que vers la fin de leur vie, ou en un âge fort avancé, ainſi ils ne pouvoient pas meſme aſſiſter à la Meſſe des Fidelles. 3. Que les Penitens meſme eſtoient diſtinguez des autres Fideles, & n'aſſiſtoient pas non plus à la Meſſe des Fideles.

VIII. Aprés tout, on ne peut nier qu'il n'y ait quelques preuves aſſez vray-ſemblables, pour nous faire croire qu'il y avoit quelques Egliſes Paroiſſiales & des Curez, non ſeulement dans les Villes, mais auſſi dans la Campagne. Il eſt défendu aux Eveſques par un Canon Apoſtolique, de faire des Ordinations dans les Villes ou Villages, πόλεις ἢ χώρας, qui ſont hors de leur Dioceſe. Ils en faiſoient donc dans les Villes & Villages de leur obeïſſance. Or faire des Ordinations, χειροτονίας ποιεῖσθαι dans le ſtyle ancien, eſt le meſme que donner des Cures ou d'autres Benefices.

Apoſt. Can. 36.

Le Concile d'Elvire diſtingue l'Egliſe Cathedrale, *locus in quo prima Cathedra conſtituta eſt Epiſcopatus*, des autres où on donnoit auſſi des lettres de communion. Il parle en un autre endroit d'un Diacre qui gouverne une Egliſe, *Si quis Diaconus regens plebem.* Enfin, Garcias dit, qu'en quelques Manuſcrits anciens, on trouve à la fin de ce Concile les ſouſcriptions de trente-ſix Preſtres, avec le nom des Villages, dont ils avoient la conduite. Mais ces ſouſcriptions ſont tres-ſuſpectes. Car on devroit plûtôt avoir trouvé celles des Eveſques; & il n'y a preſque pas d'exemple où les Preſtres ayent ſouſcrit avec le nom de leurs Egliſes particulieres.

Can. 58.

Can. 77.

IX. Saint Cyprien diſtingue le Clergé de la Ville, des autres Cleres du Dioceſe. *Clericis urbeis.* Dans un autre endroit il y admet le Preſtre Numidicus illuſtre par ſa Confeſſion, *Ut Numidicus Presbyter adſcribatur Presbyterorum Carthaginenſium numero, & nobiſcum ſedeat in Clero, luce clariſſima Confeſſionis illuſtris.* Ces preuves ne ſont pas ſans quelque vray-ſemblance, mais auſſi elles ne ſont ny convaincantes, ny comparable au nombre & à la force de celle du party contraire. Euſebe dit dans la harangue prononcée à la Dedicace de la magnifique Egliſe de Tyr, que la gloire de JESUS-CHRIST & ſa divine Puiſſance éclatoit admirablement dans cette infinité de Temples magnifiques & de Baſiliques qu'on voyoit dans les Villes & dans la Campagne? ἐν πόλεσι, καὶ κώμαις. Mais il eſt certain que cela regarde le temps, qui ſuivit l'Empire & la converſion de Conſtantin. Saint Cyprien traite Carthage comme une autre Rome dans l'Afrique, & il releve ſon Clergé à proportion ſur le Clergé des autres Villes Epiſcopales. Le Canon du Concile d'Elvire ſe doit expliquer du Metropolitain, qui eſt veritablement *prima Cathedra Epiſcopi.* L'autre Canon du meſme Concile parle peut-eſtre d'un Diacre qui gouvernoit une Egliſe pendant l'abſence de l'Eveſque & du Preſtre, ou pendant l'intetregne. Le Canon de Sardique défend de mettre des Eveſques dans des Villages & dans des petites Villes où un Prêtre ſuffit. *Non eſt danda licentia ordinandi Epiſcopum*

L. 1. Ep. 8. L. 4. Ep. 10.

Hiſt. l. 10. c. 4.

Can. 61

in vico aliquo, vel modica civitate, cui ſufficit unus Presbyter. C'étoit là ſans doute un Curé. Mais l'Empire eſtoit déja depuis long-temps Chreſtien, au temps du Concile de Sardique. Quant au Canon Apoſtolique, nous n'en ſçavons pas l'Epoque : Ainſi on n'en peut rien conclure pour le temps.

X. Il faut donc conclure que les Paroiſſes de la Campagne n'ont commencé qu'au quatriéme Siecle, qu'elles n'ont pas commencé par tout en même temps, que celles des Villes ſont plus anciennes, mais qu'elles n'eſtoient que dans les plus grandes Villes, & qu'au commencement on n'y celebroit point la Meſſe. Au reſte ſi l'on conſidere le vieux Teſtament, il n'y avoit qu'un Temple & un lieu des ſacrifices, pour toute la Religion Judaïque. Si l'on conſidere la Gentilité, il n'y a nulle preuve, & il n'eſt pas même vray ſemblable qu'il y eut des Temples & des Preſtres dans tous les Villages. Ainſi il eſt moins étonnant que l'Egliſe dans ſes commencemens eut quelque choſe d'approchant de cela dans ſa police exterieure.

CHAPITRE XXIII.

Les pouvoirs & les obligations des Curez.

I. Les Curez de la Ville faiſoient le Synode & le Conſeil de l'Eveſque : dans leur Synode on traitoit les plus grandes affaires, & il y trouvoit ſouvent des Eveſques.

II. Les Eveſques adminiſtroient le Sacrement de Penitence, & les Preſtres l'adminiſtroient en leur abſence, ou à leur defaut.

III. Les Eveſques baptiſoient ordinairement.

IV. La penitence ſecrete eſtoit adminiſtrée par les Preſtres. Preuves tirées de la vie de ſaint Ambroiſe.

V. Autres preuves des Conſtitutions d'Afrique.

VI. Ils adminiſtroient auſſi la penitence publique en quelques rencontres.

VII. Dans l'Egliſe de Rome les Preſtres ne confirmoient pas.

VIII. Ils le faiſoient plus oſter autrefois.

IX. Le pouvoir que les Eveſques donnoient, honore autant l'Epiſcopat, que de reſerver aux Eveſques ſeuls le pouvoir de confirmer.

X. Les Curez pouvoient excommunier.

XI. S'ils ont pû donner les moindres Ordres.

XII. On paſſe à l'Egliſe Grecque. Combien l'Ordre des Curez approche de celuy des Eveſques.

XIII. Ils pouvoient excommunier.

XIV. Le Baptéſme ſolemnel eſtoit reſervé à l'Eveſque, s'il eſtoit preſent.

XV. Diverſes preuves, que les Preſtres ou les Curez ont eû part au pouvoir de confirmer.

XVI. De preſcher & de remettre les pechez.

I. CE qui a eſté dit juſqu'à preſent, ſur tout dans les deux Chapitres precedens, pourroit ſuffire, pour faire connoiſtre les pouvoirs & les obligations des Curez. Nous n'avons même pû parler des Grands Vicaires & des Archipreſtres, ſans parler des devoirs & des pouvoirs des Curez, parce que ces Offices eſtoient alors exercez par la même perſonne. Saint Auguſtin a eſté ſelon Poſſidius, *Presbyter civitatis*, le Curé de la ville d'Hippone avant que d'en eſtre Eveſque. Il faut dire le même de Simplicien & de Claudien, de ſaint Baſile & de ſaint Gregoire de Nazianze. C'étoient les Curez des Paroiſſes de la Ville, qui faiſoient le Conſeil de l'Eveſque, & le Clergé de ſa Cathedrale, comme dans l'Egliſe de Rome, on voit encore les Preſtres & les Diacres Cardinaux des Titres, c'eſt à dire des Egliſes Paroiſſiales de Rome, compoſer ce College auguſte & ce Conſiſtoire, qui fait le Conſeil du Pape. C'étoient les Curez qui eſtoient convoquez par l'Eveſque, avec les autres Eveſques qui ſe pouvoient rencontrer dans la Ville, comme il s'en rencontroit toûjours dans les grandes Villes qui compoſoient ce Synode, où ſe formoient les Decrets, qui regloient & la Foy & la Diſcipline de l'Egliſe. Nous venons de voir comme Alexandre Eveſque d'Alexandrie, aſſembla ſon Synode : *Preſbyterium*, ſes Curez s'y aſſemblerent avec quelques Evêques, qui eſtoient alors fortuitement à Alexandrie. On y condamna l'hereſie d'Arius. Le Pape Siricе pour condamner l'Hereſiarque Jovinien, aſſembla auſſi ſes Prêtres & ſes Diacres ; *Facto Presbyterio, conſtituit doctrinam noſtram eſſe contrariam. Omnium noſtrûm, tam Presbyterorum, & Diaconorum, quam etiam totius Cleri una ſuſtentata fuit ſententia.* Epiſt. 2. Toutes les Lettres des Papes & les Conciles Romains de tous les Siecles, font foy que c'eſtoit la Diſcipline conſtante de cette Egliſe, qui eſtant la plus ancienne, la plus éminente, & la mere des autres, leur ſervoit de modele à tous, & nous ſert de preuve de ce que nous devons penſer des autres.

II. Les Canons d'Elvire nous font deſcendre dans le détail de l'adminiſtration des Sacremens, ce qui fait plus particulierement l'occupation & le devoir des Curez. Or ce Concile declare que c'eſt à l'Eveſque de donner la penitence & la communion, & que les Prêtres & les Diacres ne peuvent adminiſtrer ces Sacremens que dans la neceſſité & par le commandement de l'Eveſque. *Apud Presbyterum, ſi quis gravi lapſu in ruinam mortis ceciderit, placuit agere pœnitentiam non debere ; ſed potius apud Epiſcopum. Cogente tamen infirmitate, neceſſe eſt Presbyterum communionem præſtare debere, & Diaconum, ſi ei inſſerit ſacerdos.* Can. 32. Cela ſe doit entendre des temps & des lieux où il n'y avoit point d'autre Egliſe Paroiſſiale que la Cathedrale même. C'eſt auſſi le ſens du Canon du Concile d'Arles, que les Preſtres ne faſſent rien ſans l'aveu de leur Evêque. *Ut Presbyteri ſine conſcientia Epiſcoporum nihil faciant.* Can. 19. Car quand il y eut des Paroiſſes à la campagne, les Curez y celebrerent la Meſſe, & adminiſtrerent les Sacremens : & quand il y en eut dans la Ville, ils y adminiſtrerent le Baptéſme, & la Penitence. Les preuves en ont eſté alleguées dans le Chapitre precedent, où le Pape Marcel a établi vingt cinq Titres dans Rome, *Propter Baptiſmum & Pœnitentiam multorum, qui converterentur ex Paganis, & propter ſepulturas Martyrum.* Cette Penitence eſtoit apparemment celle qui ne peut eſtre ſeparée du Baptéſme des Adultes ; & cette Charge que les Curez avoient du Baptéſme, n'étoit peut-eſtre autre choſe que le ſoin d'inſtruire & de purifier par quelques épreuves les Penitens qu'on preparoit au Baptéſme. Car au reſte, comme on ne baptiſoit qu'à Paſques, & à la Pentecôte, & que le Baptéſme ſolemnel eſtoit ordinairement reſervé à l'Eveſque, on ne peut s'imaginer que ce fuſt encore l'occupation des Curez. Il n'y avoit que le Baptéſme, & la Penitence qu'il falloit adminiſtrer dans les beſoins impréveus, & dans les neceſſitez preſſantes, qui puſſent faire l'occupation de ces Curez.

III. Comme on ne ſeparoit point ordinairement dans les premiers Sieeles les trois Sacremens du Baptéſme, de la Confirmation, & de l'Euchariſtie, l'Eveſque eſtant le ſeul qui puſt regulierement donner la Confirmation, auſſi eſtoit-il le plus ſouvent le Miniſtre du Baptéſme. Pour en demeurer pleinement convaincu, il ne faut que lire ce que Paulin a écrit de ſaint Ambroiſe Eveſque de Milan : Cét incomparable Prelat s'occupoit avec une aſſiduité ſi infatigable à l'adminiſtration du ſaint Baptéſme, qu'aprés ſa mort cinq Eveſques eurent de la peine d'en faire autant tous enſemble, qu'il en faiſoit luy ſeul. *In rebus divinis implendis fortiſſimus : in tantum, ut quod ſimplere ſolitus erat circa baptizandos, quinque poſtea Epiſcopi, à tempore quo deceſſit, vix implerent.* Surius die 4. April, c. 19. Ce n'eſtoient donc que des Eveſques qui s'acquitoient

communément des fonctions penibles du Bapteſme. Car il ne faut pas ſe perſuader que ce ne fuſt que la ceremonie du Bapteſme qui occupât ces grands Eveſques ; Autrement ils euſſent pû, & peut-eſtre euſſent-ils dû dire avec ſaint Paul, qu'ils n'avoient pas receu l'Apoſtolat, ou l'Epiſcopat pour adminiſtrer le Bapteſme, mais pour annoncer l'Evangile. Comme ceux qui demandoient le Bapteſme eſtoient tres-ſouvent des Adultes, des Sçavans du Siecle, des Gentils, ou des Heretiques convertis ; il falloit achever de les convaincre, de les couvertir, de les inſtruire : il falloit les expier par de longues prieres, par des jeuſnes, par d'autres mortifications : il faloit enfin les éprouver long-temps, & tout cela n'eſtoit pas diſproportionné ny à la capacité, ny à la dignité des Prelats Apoſtoliques. Mais ſaint Ambroiſe eſtoit ſouvent appellé ailleurs par les preſſans beſoins de l'Egliſe & de l'Etat. Il falloit un nombre de Preſtres & de Curez, pour ſuppléer à ſon abſence.

IV. Et quant au Sacrement de Penitence, le meſme Autheur de ſa vie témoigne qu'il écoutoit les Confeſſions ſecretes, avec un ſecret inviolable, donnant en cela l'exemple à tous les autres Prelats. *Cauſas criminum, quas illi confitebantur, nulli niſi Domino ſolis apud quem intercedebat, lequebatur ; bonum reliquens exemplum poſteris Sacerdotibus, ut interceſſores, apud Deum ſint magis, quam accuſatores apud homines.* Ces Confeſſions ſecretes avoient auſſi rapport avec la penitence publique. *Si quidem quotieſcumque ille aliquis ob percipiendam pœnitentiam lapſus ſuos confeſſus eſſet, ita flebat, ut & illum flere compelleret.* Tous ceux qui venoient ſe confeſſer, n'avoient pas commis ces crimes capitaux, qu'il falloit effacer par les rigueurs de la penitence publique. Aux autres on n'impoſoit que des ſatisfactions particulieres. Ainſi on peut dire que les Curez & les Preſtres recevoient auſſi les Confeſſions ſecretes, remettoient les crimes & impoſoient des ſatisfactions ſecretes, s'il n'y avoit point de crime canonique ; & s'il y en avoit, ils renvoyoient les Penitens à l'Eveſque. A peine peut-on douter de cette verité. Car les Laïques ne ſçavoient pas preciſement quels eſtoient les crimes inexpiables autrement que par la penitence canonique. Le nombre & les eſpeces de ces crimes changeoient au gré des Eveſques & des Conciles. On ne ſe mettoit pas en peine d'inſtruire les Laïques de ces changemens, pourvû que les Eveſques & les Preſtres en fuſſent informez, afin de ne lier & ne délier les conſcitences de ceux qui viendroient ſe confeſſer generalement de tous leurs crimes, qu'en ſe conformant à ces Decrets.

Ibidem c. 20.

V. Mais en voicy une preuve fort claire dans le Concile II. de Carthage, où on Eveſque dit, que dans un Concile precedent il avoit eſté defendu aux Prêtres de s'ingerer de donner la Confirmation, ou de reconcilier les Penitens, ou de conſacrer les Vierges. *Memini præterite Concilio fuiſſe ſtatutum, ut Chriſma, vel reconciliatio pœnitentium, nec non & puellarum conſecratio à Preſbyteris non fiant.* Tous les Eveſques répondirent & conclurent avec une mudification importante, que les Preſtres ne confirmeroient point les nouveaux baptiſez, ne conſacreroient point les Vierges, & ne feroient point la reconciliation publique des Penitens à la Meſſe. *Chriſmatis confectio & puellarum conſecratio, à Presbyteris non fiant. Vel reconciliare quemquam in publica Miſſa Presbytero non licere, hoc omnibus placet.* On y ajoûta cette exception, que ſi un Penitent demandoit d'eſtre reconcilié dans une dangereuſe maladie, pendant l'abſence de l'Eveſque, le Preſtre pourroit l'abſoudre, aprés en avoir receu permiſſion de l'Eveſque. *Si quiſquam in periculo conſtitutus, ſe reconciliari divinis altaribus petierit, ſi Epiſcopus abſens fuerit, debet utique Presbyter conſulere Epiſcopum, & ſic periclitantem ejus præcepto reconciliare.* C'eſtoit donc auſſi l'Eveſque, qui adminiſtroit le Sacrement de la reconciliation aux malades ; le Preſtre ou le Curé ne le faiſoit qu'en ſon abſence, & alors meſme il faloit que l'Eveſque en fut averty, & en donnaſt la permiſſion. Mais cela ne s'entendoit que des Penitens publics, qui expioient un crime capital, & qu'il eut falu ſolemnellement reconcilier à la Meſſe : & lors que l'Eveſque, quoy qu'abſent, n'eſtoit pas fort éloigné. Car lors qu'il paſſoit les mets, ou qu'il traverſoit pluſieurs Provinces pour aſſiſter au Concile univerſel, il faut bien dire que le Preſtre ou l'Archipreſtre, ou le Curé avoit une entiere delegation de luy, pour délier les penitens & les excommuniez, au moins dans ces preſſantes & perilleuſes extrémitez.

Con. 3. 4.

VI. Le Concile III. de Carthage ſe relâcha encore davantage, & permit aux Preſtres de reconcilier les penitens preſſez par quelque neceſſité, ſans attendre la permiſſion de l'Eveſque abſent. *Ut Presbyter inconſulto Epiſcopo non reconciliet pœnitentem, niſi abſente Epiſcopo & neceſſitate cogente.* Ce meſme Concile permit aux Eveſques, de laiſſer conſacrer les Vierges par les Preſtres ; mais non pas de leur laiſſer faire la conſecration du Chrême. *Ut Presbyter inconſulto Epiſcopo virgines non conſecret, Chriſma vero nunquam conficiat.* Il faloit une permiſſion expreſſe pour pouvoir conſacrer les Vierges, il n'en faloit point pour reconcilier les penitens preſſez en l'abſence de l'Eveſque, la raiſon en eſt manifeſte. L'abſolution des crimes eſt d'une neceſſité plus preſſante. Mais ces Canons ne permettent jamais aux Preſtres de benir le Chrême. Ils ne leur défendent jamais de donner la confirmation, mais ſeulement d'entreprendre la conſecration du Chrême. On pourroit en tirer cette conjecture que les Africains ſuivoient peut-eſtre la pratique des Grecs de regarder le ſaint Chrême, comme le Sacrement meſme, que les Preſtres pouvoient diſpenſer, quoy qu'ils ne puſſent le conſacrer ; comme les Diacres diſpenſoient l'Euchariſtie, quoy qu'ils n'euſſent pas le pouvoir de faire la conſecration du pain eccleſte. En Eſpagne on ſuivoit le meſme langage dans les Conciles, & peut eſtre auſſi le meſme uſage. Voicy un Canon du Concile I. de Tolede, auquel il n'y a preſque pas de reparrie. *Quamvis pene ubique cuſtodiatur, ut abſque Epiſcopo Chriſma nemo conficiat ; tamen quia in aliquibus locis, vel provinciis Presbyteri dicuntur Chriſma conficere, placuit ex hac die nullum aliam niſi Epiſcopum Chriſma facere, & per Diœceſim deſtinare. Statutum eſt Diaconum non Chriſmare, ſed Presbyterum abſente Epiſcopo ; præſente vero, ſi ab ipſo fuerit præceptum.*

Can. 32.

VII. Le Pape Innocent I. dans ſa Lettre à l'Eveſque d'Eugubio, dit clairement, que les Preſtres baptiſoient & appliquoient le Chrême ſur la teſte des nouveaux baptiſez, mais qu'ils ne pouvoient en oindre leur front, parce que c'eſt cette Chriſmation qui fait le Sacrement de la Confirmation qui eſt reſervé aux Eveſques. Cette doctrine l'a enfin emporté dans tout l'Occident. Ce Pape declare enſuite les Prêtres Miniſtres ordinaires de l'Extréme-Onction, parce que les Eveſques ſont aſſez occupez ailleurs. *Quia Epiſcopi occupationibus aliis impediti, ad omnes languidos ire non poſſunt.* Les autres Papes ont tous enſuite declaré les Eveſques les ſeuls Miniſtres de la Confirmation.

Epiſt. 1. c. 3. 8.

VIII. Mais je ne ſçay ſi les Royaumes particuliers de l'Occident meſme le reduiſirent ſi-tôt à cette pratique. Le Concile de Riez permit à Armentarius de confirmer, aprés avoir declaré que ſon Ordination irreguliere n'avoit pû luy donner rang entre les Eveſques.

ques. Mais on ſçait que dans ces premiers Siecles on ne ſe mettoit pas en peine de diſtinguer bien exactement les Ordinations invalides, ou illegitimes, parce qu'on ſe contentoit d'interdire les fonctions de l'Ordre pour jamais & ſans reſſource. Les deux premiers Canons du Concile d'Orange ont paru à des gens doctes, donner le pouvoir de confirmer à des Prêtres, avec la permiſſion des Eveſques. Mais l'intelligence de ces deux Canons a tellement broüillé les Sçavans, & leurs conteſtations y ont répandu tant d'obſcurité, au lieu de la lumiere que nous devions plus juſtement en attendre, que j'ay crû ne devoir pas m'y arrêter; ſur tout ne devant parler de cette matiere que par accident & en paſſant. Martin Eveſque de Brague, laiſſe encore le pouvoir de confirmer aux Preſtres, *Preſbyter præſente Epiſcopo infantes non ſignet, niſi forte ab Epiſcopo fuerit illi præceptum.* Et le Concile de Barcelone, *Cum Chriſma Preſbyteris Diœceſanis pro Neophytis confirmandis datur, nihil pro lignoris pretio accipiatur.* Je ne parle icy qu'en doutant, & je confeſſe que des gens tres-ſçavans ſont d'un avis contraire.

Can. 51.

Can. 2.

IX. Ce ne ſeroit peut-eſtre pas diminuer l'authorité des Eveſques, de ſe perſuader qu'ils auroient pû communiquer aux Preſtres une puiſſance qui leur eſt propre & naturelle. Si on croit aſſez communément que le Pape peut donner ce pouvoir aux Preſtres; ce n'eſt pas obſcurcir l'authorité des Eveſques, de dire qu'ils ont uſé autrefois de la meſme puiſſance de confirmer par le Miniſtere empruntè des Preſtres. Ces ſortes de ſentimens ſe doivent regler ſur les uſages publics & authoriſez des Egliſes. Si les Docteurs de l'Ecole croyent ordinairement que le Pape ſaint Gregoire permit aux Preſtres de Sardaigne de donner la Confirmation: pourquoy ne croira-t-on pas que les Conciles Provinciaux ont pû donner le meſme pouvoir aux Curez? Les Papes donnoient peu de Diſpenſes dans les ſix ou ſept premiers Siecles, que les Conciles Provinciaux ne donnaſſent auſſi. Monſieur de Marca & Monſieur Godeau ont écrit, que les Curez pouvoient donner la Confirmation aux Heretiques qui ſe convertiſſoient à l'article de la mort, & ils citent le Canon 2. du Concile d'Orange, & le 16. de celuy d'Epone, qui leur donnent ce pouvoir. Or ces deux Prelats n'eſtoient point d'humeur à avilir l'Epiſcopat.

X. Laiſſons cette matiere qui n'eſt pas de noſtre ſujet & qui nous meneroit trop loin, & diſons que ſi les Preſtres n'avoient pas autrefois la meſme étenduë de pouvoirs qu'ils ont preſentement en quelques rencontres, ils en avoient en d'autres une bien plus grande: Car ils pouvoient fraper les coupables du foudre terrible de l'excommunication. Saint Jerôme le dit nettement: *Mihi ante Preſbyterum federe non licet; illi, ſi peccavero, licet, tradere me Satanæ, in interitum carnis, ut ſpiritus ſalvus ſit.* Saint Auguſtin reconnoiſt ce meſme pouvoir dans le Clergé, & dans les Benficiers qui eſtoient en dignité. *De ipſa Congregatione Laicorum, ſive ab Epiſcopo, ſive à Clero, ſive à quocumque Præpoſito, cui eſt poteſtas, eximitur.* Il parle ailleurs d'un Preſtre qui avoit excommunié ſon Diacre, & ſon Soudiacre. *Propter reprobos & perverſos mores à Preſbytero ſuo excommunicatus.* C'eſtoit ſans doute un Curé qui avoit exercé cette juſte ſeverité: Mais on pourroit dire que cette authorité auroit eſté deleguée par l'Eveſque. C'eſt ce que je n'entreprens pas d'examiner. Il ſeroit toûjours vray-ſemblable que cette delegation auroit eſté plus ordinaire.

Epiſt. ad Heliod.

Con. Parmen. L. III. c. 2.

Epiſt. 251.

XI. Le Pape Gelaſe a reprimé dans une de ſes Lettres quelques entrepriſes des Curez. Il y remarque auſſi quelques-uns de leurs pouvoirs. Il leur declare qu'ils ne peuvent pas faire des Soudiacres, ou des Acolythes ſans l'Eveſque. *Nec ſibi meminerint ulla ratione conceſſi, ſine ſummo Pontifice Subdiaconum, aut Acolythum ſibi habere faciendi.* Le Concile IV. de Carthage donna au Curé le pouvoir de créer des Pſalmiſtes, ou des Chantres. *Pſalmiſta, id eſt Cantor, poteſt abſque ſcientia Epiſcopi, ſola juſſione Preſbyteri, Officium ſuſcipere cantandi; decente ſibi Preſbytero, vide, ni quod ore cantas, corde credas, &c.* Cependant les Chantres eſtoient dans le rang des Clercs inferieurs, non ſeulement dans l'Orient, mais auſſi dans l'Afrique. Témoin le Concile III. de Carthage, *Clericorum nomen etiam Lectorei & Pſalmiſtæ & Oſtiarij retinent.* Saint Gregoire Pape en dit autant, *Preſbyteros, Diaconos, Subdiaconos, Cantores, Lectores, Clericos appellamus.* Le Concile de Merida en 666. permit aux Curez d'augmenter le nombre des Clercs, ſelon leurs beſoins & ſelon leurs revenus. *Ut omnes Parochitani Preſbyteri, juxta ut in rebus ſibi à Deo creditis ſentiunt habere virtutem, de Eccleſia ſua familia Clericos ſibi faciant.* C'eſt peut-eſtre pour cela que le Pape Gelaſe n'a défendu cy-deſſus aux Curez que de faire des Acolythes & des Soudiacres ſans l'Eveſque. On ne peut nier que les Chorevelques n'ayent donné les Ordres Mineurs; cependant ce n'eſtoient que des Preſtres. Le Concile VII. general donna un Privilege aux Abbez, dont il ſera parlé dans la III. Partie.

Can. 10.

L. XI. Ep. 56.

Can. 18.

XII. Quant à l'Egliſe Grecque, les Canons Apoſtoliques font les Preſtres Miniſtres du Baptéſme; mais ce n'eſt pas ſans dépendance de l'Eveſque, puis qu'ils deffendent aux Preſtres de rien faire ſans l'agrément de l'Eveſque. *Preſbyteri, & Diaconi, præter Epiſcopum nihil agere pertentent.* Le Concile de Gangres condamna toutes les Aſſemblées Schiſmatiques que les Laïques tenoient ſans la preſence d'un Preſtre qui en eût ordre de l'Eveſque, *Non conveniente Preſbytero, de Epiſcopi ſententia.* Le Concile de Nicée recevant les Novatiens convertis dans le meſme rang & dans les meſmes Ordres qu'ils avoient eus dans leur ſecte, voulut que s'il y avoit déja un Eveſque Catholique dans la meſme Ville, il donneroit à ce Prelat nouvellement converty, ou une place de Chorévеſque, ou celle d'un Preſtre, c'eſt à dire d'un Curé; ou qu'il le laiſſeroit joüir du nom & des honneurs des Eveſques *Providebis ei, aut Chorepiſcopatus, aut Preſbyterij locum* S'il n'y avoit point d'Eveſque Catholique dans la meſme Ville, l'Eveſque Novatien demeuroit Evelque aprés ſa converſion. Il paroiſt donc par là, que des Eveſques eſtoient quelquefois reduits au rang & à l'Office des Curez, auſſi bien qu'à celuy des Chorévеſques, ſans qu'on erût deshonorer ny l'Eveſque, ny l'Epiſcopat. Ce n'eſtoit que mettre dans la ſeconde Place celuy qu'on ne pouvoit placer dans la premiere, parce qu'elle ſe trouvoit remplie Sur quoy il eſt bon de ſe reſſouvenir de ce qui fut declaré dans le Concile de Calcedoine, qu'on ne pouvoit punir un Eveſque coupable, en le faiſant retrograder dans l'Ordre des Preſtres. Le Pape Celeſtin envoyant un de ſes Preſtres en qualité de Legat au Concile d'Epheſe, l'appelle ſon Confrere, *Compreſbyterum meum Philippum* Le Concile general d'Epheſe meſme écrivant au Clergé de Conſtantinople, rend le meſme honneur aux Preſtres, *Compreſbyteris.*

Can. 15.

Can. 8.

Conc. Calced. Act. 4. Et Can. 19.

Conc. Epheſ. Act. 2. 3.

XIII. Mais ſi le Concile de Nicée rehauſſa la dignité des Curez, il ne confirma pas la juriſdiction que nous leur avons vû donner, de lancer l'excommunication, & d'exercer une juriſdiction contentieuſe. Car ce n'eſt que des Eveſques que ce Concile ordonne, que les Sentences d'excommunication qu'ils auront prononcées, ſeront reſpectées par les autres

Conc. Nican.

Can 5.

Conc. Antioch. c. 6.

Eveſques, juſqu'à ce que le Concile Provincial les ait revoquées. Tous les autres Conciles ont ſuivy ce meſme reglement, ainſi les Sentences prononcées par les Curez, à moins qu'elles fuſſent confirmées par leur Eveſque, n'avoient ny le poids ny la vigueur de celles des Eveſques. Il y a pourtant quelque apparence qu'elles eſtoient ordinairement confirmées par l'Eveſque, & peut-eſtre que ſon ſilence ſuffiſoit pour cela. Timothée Archeveſque d'Alexandrie parle d'un Lecteur, que les Preſtres avoient dépoſé pour un crime d'impureté. Le meſme Prelat dans ſa lettre à l'Eveſque Menas, louë le zele des Preſtres d'un Village qui avoient excommunié une Dame, qui ne voulut ny faire penitence de ſes fautes, ny les reparer.

In Commonitorio apud Balſam. c. 5.

XIV. Le Bapteſme ſolemnel n'eſtoit pas moins reſervé aux Eveſques dans l'Orient que dans l'Occident. Entre les diverſes pieces qui regardoient la perſonne d'Ibas Eveſque d'Edeſſe, & qui furent luës dans le Concile de Calcedoine, on remarque la demande que firent les Clercs de ſon Egliſe, qu'on l'y renvoyaſt pour la Feſte de Paſques, afin qu'il pûſt y faire toutes les inſtructions neceſſaires aux Catechumenes, & leur adminiſtrer en ſuite le Sacrement de la celeſte regeneration. *Cum nullus ſit, qui Eccleſiæ adeſſe prævaleat, & maxime feſtivitate ſalutifera imminente, in qua & propter catechiſmos, & propter eos qui digni ſunt ſancto baptiſmate, opus eſt ejus præſentia.* Quoy que l'Eveſque fût encore alors le Miniſtre ordinaire du Bapteſme ſolemnel qui ſe donnoit la veille de Paſques, de la Penteceſte, & de l'Epiphanie, ſelon les differens uſages de diverſes Egliſes; il falloit bien que les Preſtres s'acquitaſſent de ce devoir & en ſon abſence dans ſa Cathedrale, & dans tous les autres lieux de ſon Dioceſe où il ne pouvoit pas eſtre preſent; & enfin dans une infinité de neceſſitez preſſantes & impreveuës.

XV. Pour ce qui eſt de la Confirmation, il ne paroiſt pas que les Grecs ayent reſervé autre choſe à l'Eveſque que la conſecration du Chrême, qu'ils conſideroient comme plein d'une fecondité celeſte de communiquer le Saint Eſprit. Saint Denys témoigne, que bien que ce ſoit un Preſtre qui baptiſe, qui faiſe les onctions du Chrême, & qui conſacre l'Euchariſtie; la gloire & la principale authorité en appartient toûjours à l'Eveſque qui a ordonné le Preſtre, qui a conſacré le Chrême, qui a ſacré l'Autel ſur lequel on celebre les divins Myſteres. Ainſi cét Autheur ne reſerve à l'Eveſque que l'Ordination des Clercs majeurs, la Conſecration du Chréme, la Dedicace des Egliſes, & des Autels. *Licet enim à Sacerdotibus veneranda quædam Sacramenta conficiantur; Nunquam tamen Sacerdos divinam illam regenerationem ſine divinitſſimo illo unguento conſummabit, neque divina communionis myſteria conſecrabit, niſi communionis Sacramenta divinitſſimo altari fuerint impoſita: quia ne Sacerdos quidem erit, niſi Pontificiis initiationibus ad ſortem iſtam fuerit promotus. Quapropter lex divina Hierarchicorum Ordinum ſanctificationem, & unguenti divini conſecrationem, ſacramque altaris benedictionem, perficientibus divinorum Pontificum virtutibus ſingulariter attribuit.* Il eſt difficile que cét Autheur ignorast les pratiques de l'Egliſe Greeque en ſon temps, ſur tout dans une matiere auſſi publique & auſſi importante que celle-cy. Le fidele Interprete de ſaint Denys ſaint Maxime, parle d'une maniere qui fortifie ces meſmes ſentimens, & ne reſerve à l'authorité Epiſcopale que les trois meſmes choſes. Saint Chryſoſtome dit bien, que Philippe ne pût donner le Saint Eſprit aux Samaritains qu'il avoit baptiſez, parce qu'il n'eſtoit que Diacre, & que ce pouvoir eſtoit propre aux Apôtres; *Donum hoc ſolorum Apoſtolorum erat.* Mais il faut confeſſer que les Apôtres alors repreſentoient non ſeulement les Eveſques, mais auſſi les Preſtres qui leur ont ſuccedé d'une maniere toute autre que les Diacres, quoy que beaucoup inferieure à celle des Eveſques. Le meſme ſaint Chryſoſtome dit ailleurs, que ſaint Paul a ſouvent compris les Preſtres dans les Eveſques, parce que les Eveſques ne ſont diſtinguez des Preſtres que par l'Ordination. *Non enim multum diſtant. Nam & Preſbyteris Eccleſiæ cura permiſſa eſt & magiſterium. Et quæ de Epiſcopis dixit, etiam Preſbyteris congruunt. Sola quippe ordinatione ſuperiores illis ſunt.* Saint Epiphane ſe trouvant dans la plus preſſante obligation où il pûſt eſtre, de faire valoir les avantages eſſentiels de l'Eveſque ſur les Preſtres, lors qu'il écrivoit contre l'hereſie d'Ærius, qui confondoit ces deux Ordres ſacrez: Il ne diſtingue neanmoins l'Eveſque du Preſtre, que par le pouvoir d'ordonner & d'engendrer des Peres à l'Egliſe. J'en ay rapporté cy-deſſus les paroles au long. *Epiſcoporum ordo ad gignendos patres præcipuè pertinet.* Les deux autres differences que ſaint Denys mettuit, contiennent deux pouvoirs des Eveſques, qui ne ſont pas tout à fait incommunicables aux Preſtres; mais le pouvoir d'ordonner des Diacres, des Preſtres & des Eveſques, eſt tellement propre à l'Epiſcopat, qu'il eſt abſolument incommunicable à d'autres qu'à des Eveſques. Saint Jerôme a dit la meſme choſe en un endroit, que la ſeule puiſſance d'ordonner, diſtinguoit l'Epiſcopat de la Prêtriſe. Alors il parloit de l'aveu des deux Egliſes. En un autre endroit il confeſſe, que les Eveſques ſeuls donnent la Confirmation, & alors il ſemble avoir plus d'égard à l'Egliſe de Rome. Auſſi il y ajoûte que cela s'eſt ainſi fait, non par aucune loy eſſentielle, *Non ad legis neceſſitatem*, mais pour honorer l'Epiſcopat. Enfin, l'Autheur des Conſtitutions Apoſtoliques, inſinuë bien que c'eſtoit ordinairement l'Eveſque qui donnoit la Confirmation, puiſque c'eſtoit luy auſſi qui baptiſoit ordinairement. Mais décrivant ailleurs toutes les ceremonies qu'il faut obſerver en conferant le Bapteſme & la Confirmation, il s'adreſſe à l'Eveſque & au Preſtre.

Hom. XV. in Epiſt. 1. ad Timoth.

Hæreſ. 75.

L. III. c. 16

L. VII. c. 26.

XVI. Il faut finir ce Chapitre qui eſt déja trop long, en diſant que ſaint Chryſoſtome vient de nous apprendre, que la charge d'enſeigner διδασκαλια, avoit auſſi eſté confiée aux Preſtres. Ce qui a eſté dit du pouvoir que les Curez avoient d'excommunier, nous fait connoître que les Curez avoient auſſi quelque part aux Clefs & au Tribunal de la Penitence. Si juſqu'à Novat les Eveſques exercerent ſeuls, ou preſque ſeuls cette puiſſance des Clefs, au moins depuis Novat, ils s'en repoſerent en partie ſur les Prêtres Penitenciers. Et depuis l'extinction des Preſtres Penitenciers par Nectarius, ſi la penitence publique fut abolie, on ne pouvoit plus la reſerver aux Eveſques.

Hiſtor. Eccl. c. 5.

Hom. 18. in Act.

CHAPITRE XXIV.

Des Archidiacres.

I. Antiquité des Archidiacres dans l'Occident.

II. Ce n'eſtoit pas l'antiquité, mais le merite & la capacité, qui les élevoit à cette dignité.

III. Cette vaſte capacité eſtoit neceſſaire pour une puiſſance auſſi étenduë que la leur.

IV. L'Eveſque nommoit ſon Archidiacre.

V. Il ne pouvoit pourtant pas le dépoüiller ſans cauſe.

VI. L'Archidiaconé eſtoit quelquefois un office pour un temps ſeulement.

VII. L'Archidiacre eſtoit chargé de l'éducation & de l'inſtruction des jeunes Clercs.

VIII. Il eſtoit chargé de toutes les affaires, & de tous les biens temporels de l'Egliſe.

IX. Ses pouvoirs dans l'Ordination des Clercs Mineurs, & dans celle des Preſtres meſmes.

X. Il avoit le ſoin des veuves & des pauvres.

XI. Réponſe à une objection, ſi l'Archidiaconé eſtoit électif ou collatif.

XII. Si à Conſtantinople le plus ancien Diacre eſtoit Archidiacre. Si l'Archidiacre Ætius ayant eſté ordonné Preſtre, fut établi dans l'exercice de ſon Archidiaconé.

XIII. En quel pouvoir & en quelle conſideration eſtoient les Archidiacres en Orient.

XIV. Ils y eſtoient auſſi les Miniſtres & les Vicaires Generaux des Eveſques.

XV. Ils y avoient auſſi du pouvoir dans les Ordinations.

I. IL eût fallu mettre les Archidiacres immediatement aprés les Eveſques, dont ils exerçoient la juriſdiction ſur les Preſtres, les Curez, & les Archipreſtres meſmes; mais nous avons voulu lier enſemble tous les Benefices, & toutes les Dignitez qui ont liaiſon avec la Preſtriſe, comme nous avions joint tous les divers degrez de l'Epiſcopat. On ne peut mettre en doute, que la dignité des Archidiacres ne ſoit tres-ancienne dans l'Egliſe. Comme il y avoit pluſieurs Diacres dans toutes les Cathedrales, il y avoit auſſi neceſſairement un premier Diacre, ou un Archidiacre. Saint Jerôme ſemble donner trois Chefs ſubalternes les uns aux autres, l'Eveſque eſt le Chef de tout ſon Dioceſe, l'Archipreſtre l'eſt des Preſtres, l'Archidiacre des Diacres, & de tous les Clercs inferieurs. *Singulis Eccleſiarum Epiſcopi, ſingulis Archipreſbyteris, ſingulis Archidiaconis. Et omnis ordo Eccleſiaſticus ſuis Rectoribus nitetur.* Optat Eveſque de Mileve, dit que ce fut l'Archidiacre Cecilien qui fit cette correction ſi neceſſaire & ſi charitable à la Dame Lucille, & dont les ſuites furent neanmoins ſi funeſtes, parce qu'elle donna occaſion au Schiſme des Donatiſtes. *Cum Lucilla correptionem Archidiaconi Caeciliani ferre non poſſet.* Severe Sulpice parle de l'Archidiacre de ſaint Martin, & du commandement que ce ſaint Eveſque luy fit, de donner des habits à un pauvre, auquel il donna luy-meſme les ſiens propres, parce que l'Archidiacre n'avoit pas obey aſſez promptement.

Epiſt. ad Ruſticum.

Lib. 1.

Dialog. 2.

II. Au reſte, ce n'eſtoit rien moins que l'âge & l'antiquité qui ſervoit de degré pour monter à cette Dignité. Le ſeul nom des Preſtres les fait conſiderer comme les Anciens & les Senateurs de l'Egliſe: Ainſi il eſt fort juſte que l'âge faſſe les Archipreſtres. Mais le terme propre du Diaconat donnant à connoître que c'eſt un Miniſtere, l'habileté & la grande capacité doit faire le mettre des Archidiacres. C'eſt ce que ſaint Jerôme a excellemment remarqué; lors qu'il dit, que dans l'Egliſe d'Alexandrie les Preſtres éliſoient un Eveſque de leur Corps de la meſme maniere que ſi les Diacres choiſiſſoient le plus habile d'entr'eux pour en faire leur Archidiacre. *Quomodo ſi exercitus faciat Imperatorem, aut Diaconi eligant de ſe, quem induſtrium noverint, & Archidiaconum vocent.* Sidoine Apollinaire parlant du ſaint Archidiacre Jean, qui fut élû Eveſque de Châlon; il dit, qu'on l'avoit long temps arreſté dans l'Archidiaconé ſans l'élever à la Preſtriſe, parce qu'on ne pouvoit pas facilement en rencontrer un autre qui remplît ſi dignement la charge penible & importante d'Archidiacre. *In quo Archidiaconi ſeu gradu, ſeu miniſterio, multum retentus propter induſtriam, diu dignitate non potuit augere, ne poteſtate poſſet abſolvi.* Quelques-uns ont crû neanmoins que Jean eſtoit Preſtre quand il fut élû Eveſque, parce que cét Auteur le met au ſecond Ordre du Sacerdoce *Secundi Ordinis Sacerdotem.* Au lieu que les Diacres eſtoient dans le troiſieme rang du Sacerdoce, comme nous avons dit cy-deſſus. Mais il ſe pouvoit faire qu'on eût dés-lors confondu les Preſtres & les Diacres dans le ſecond Ordre, comme c'eſt l'uſage preſent.

Epiſt. ad Evagrium.

L. IV. Ep. 25.

III. Cette grande capacité eſtoit abſolument neceſſaire à l'Archidiacre, parce qu'il eſtoit l'œil & la main de l'Eveſque, ſon Miniſtre & ſon Vicaire general pour toute la juriſdiction contentieuſe, & pour l'adminiſtration du temporel. Sidoine Apollinaire vient de le dire. Jean Archidiacre de Châlon n'avoit point eſté élevé à la Preſtriſe, de peur que cette augmentation d'honneur ne fût une diminution de puiſſance. *Diu dignitate non potuit augeri, ne poteſtate poſſet abſolvi.* Anatolius Eveſque de Conſtantinople, voulant ſe défaire de l'Archidiacre Ætius, dont la vertu incorruptible l'incommodoit, il le fit Preſtre. C'eſtoit cét intrepide défenſeur du Patriarche Flavien. Saint Leon Pape ſe plaignit hautement de cette injuſtice dans les Lettres qu'il écrivit à l'Empereur, & à Anatolius meſme. Il leur fit voir que c'eſtoit une malice étudiée, de vouloir rabaiſſer un Eccleſiaſtique en l'élevant. *Non invenimus in eo, quod argueret in fide, quod improbaret in moribus: Depoſitionem innocentis per ſpeciem provectionis impleviſti.* L'authorité de l'Archidiacre ſelon ce Pape, conſiſtoit en ce qu'il eſtoit chargé de toutes les affaires de l'Egliſe. *Quem quia Eccleſiaſticis negotiis praepoſuit.* On ſçait que ſaint Laurent Diacre ou Archidiacre du Pape Sixte, diſtribua aux pauvres tous les threſors de l'Egliſe dont il avoit la diſpenſation. Nous parlerons de ce droit plus à propos & plus au long ailleurs.

Epiſt. 57. 1.

IV. Mais les Actes de cét illuſtre Martyr rapportez par ſaint Ambroiſe, nous apprennent une autre verité qui eſt de conſequence: C'eſt que la nomination de l'Archidiacre dépendoit de la volonté de l'Eveſque ſeul. Les paroles dont uſa ſaint Laurent envers le Pape Sixte, en ſont une preuve manifeſte: Car il le conjura avec toutes les inſtances poſſibles, & avec l'ardeur d'un invincible Martyr, de le prendre pour le compagnon de ſon martyre, comme il l'avoit choiſi autrefois pour eſtre ſon Miniſtre dans le Sacrifice non ſanglant; de juſtifier dans cette occaſion le jugement, & le choix qu'il avoit autrefois fait de luy. *Experire, utrum idoneum Miniſtrum elegerit, cui commiſiſti Dominici ſanguinis diſpenſationem, &c. Offer, quem erudiſti, ut ſecurus judicii tui, comitatu nobili perveniat ad coronam, &c. Vide ne pericliteture judicium tuum.* Puiſque l'Archidiacre eſtoit le Miniſtre & le Vicaire univerſel de l'Eveſque, l'élection n'en pouvoit appartenir qu'à luy. Ainſi, lors que ſaint Jerôme a dit cy-deſſus, que les Preſtres éliſoient un Eveſque de leur College à Alexandrie, comme ſi les Diacres éliſoient un Archidiacre; c'eſt une comparaiſon, & une ſuppoſition tout enſemble. Car il ne dit pas que les Diacres éliſent, mais que c'eſt comme s'ils éliſoient un Archidiacre. Sozomene dit que ſaint Chryſoſtome avoit établi Serapion ſon Archidiacre.

Buron. An. 261. n. 7.

Ambroſ. L. I. c. 41. Sozom L. VIII. c. 3.

V. Quoy que l'Eveſque choiſît ſon Archidiacre, il ne pouvoit pourtant pas le dégrader ſans raiſon & ſans forme de Juſtice. L'exemple de l'Archidiacre Ætius en eſt une preuve. Le Pape ſaint Leon intereſſa l'Empereur & l'Imperatrice pour luy faire rendre juſtice par le Patriarche Anatolius, qui n'avoit pû le ſurprendre dans la moindre faute du monde, & ne l'avoit fait monter à un plus haut rang que pour l'humilier. Anatolius obeït au Pape, & dépoſa le nouvel Archidiacre André, comme fauteur des Eutychiens. Le Pape luy manda de rétablir dans leurs Ordres ceux qui ſouffriroient ſincerement la condamnation d'Eutyche, mais de ne donner les premieres Dignitez qu'à ceux qui auroient toûjours eſté fermes dans la Foy. *His tantum ad Officiorum primatum admiſſis, quos ab omni errore liberos fuiſſe conſtiterit.* La Loy generale de l'Egliſe devoit avoir lieu pour les Archidiacres, auſſi bien que pour tous les autres Bene-

Epiſt. 71.

ficiers de l'Egliſe ; ce devoit eſtre la raiſon, la juſtice, le merite, ou le démerite, & non pas la paſſion, ou le caprice qui les élevaſt, ou qui les rabaiſſaſt. Ce point important ſera traité plus au long dans le Livre ſecond.

VI. Il faut avoüer neanmoins que la Loy Eccleſiaſtique ne demandoit pas que les Archidiacres paſſaſſent toute leur vie dans ce Miniſtere. Cela eſt clair dans le ſaint Archidiacre de Châlon, que nous avons dit n'avoir eſté ſi long-temps arreſté dans l'exercice de l'Archidiaconé, que parce que l'on ne pouvoit pas meſme l'élever plus haut, hors de l'Epiſcopat, ſans diminuer beaucoup de ſon authorité & de ſes droits. Sidoine Apollinaire n'eût pas dû alleguer cette raiſon, ſi ç'euſt eſté une loy & une coûtume generale, que l'Archidiacre ne quittaſt eét Office, ou cette Dignité qu'avec la vie. Le Pape ſaint Leon ne reprocha point auſſi à Anatolius d'avoir oſté à Ætius une Dignité dans laquelle il devoit conſommer ſa vie, mais de l'avoir fait avec une malignité artificieuſe pour ſe défaire d'un trop aſpre adverſaire des Eutychiens, & pour ſubſtituer en ſa place un homme trop juſtement ſuſpect de ne les pas haïr. Nous verrons ailleurs des exemples encore plus évidens de cette verité, que l'Archidiaconé n'eſtoit qu'une adminiſtration qu'on pouvoit quitter, & dont on pouvoit eſtre dépoüillé meſme ſans crime, mais non pas ſans raiſon, ou contre les regles de la raiſon & de la juſtice.

VII. Revenons aux fonctions & aux autres pouvoirs de l'Archidiacre ; il eſtoit le Superieur, le Directeur, le Maiſtre des Clercs inferieurs, & ſa maiſon eſtoit une Ecole ſainte de pieté & de doctrine pour leur inſtruction. Oprat aſſeure que Majorin, qui fut depuis le grand adverſaire de Cecilien, avoit eſté autrefois ſon diſciple, pendant qu'il n'eſtoit encore que Lecteur, & que Cecilien eſtoit Archidiacre. *Majorinus qui Lector in Diaconio Cæciliani fuerat.* Paulin qui a écrit la vie de ſaint Ambroiſe, eſtant encore au nombre des Clercs Mineurs, & ſervant de Notaire, ou de Secretaire à ſaint Ambroiſe, eſtoit ſous la conduite du Diacre Caſtus. Il l'aſſeure luy-meſme, *Ego viſum retuli Caſto Diacono, ſub cujus cura degebam.* Le Concile IV. de Carthage charge l'Archidiacre d'inſtruire les Clercs Mineurs de la ſainteté de leur profeſſion. *Oſtiarius poſtquam ab Archidiacono fuerit inſtructus, qualiter in domo Dei debeat converſari, &c.*

Z. 1.

VIII. Quand ſaint Leon dit qu'Anatolius avoit donné à ſon Archidiacre *diſpenſationem totius cauſæ & Curæ Eccleſiaſticæ*, il ſemble commettre aux Archidiacres toute la juriſdiction des affaires Eccleſiaſtiques, *cauſæ*, & tout le ſoin du bien temporel, *Curæ Eccleſiaſticæ*. Et quand Theodoret Eveſque de Cyr, aprés avoir imploré la protection du Pape ſaint Leon contre la violence de ceux qui l'opprimoient, écrit à l'Archidiacre de l'Egliſe de Rome, pour l'obliger d'intereſſer le Pape dans la deffenſe de la Foy, & des deffenſeurs de la Foy dans l'Orient ; ne fait-il pas voir quel credit avoient les Archidiacres dans les plus grandes affaires de l'Egliſe ? Et quand le Concile I. de Tolede, aprés avoir fait pluſieurs Statuts pour regler la Diſcipline de l'Egliſe, ordonne à l'Archidiacre de veiller à ce que les Eveſques preſens, ou abſens en ſoient bien informez, & qu'ils les obſervent & les faſſent exactement obſerver aux Curez. *Hujuſmodi conſtitutionem ſemper meminerit Archidiaconus, vel præſentibus, vel abſentibus Epiſcopis ſuggerendam, ut eam Epiſcopi cuſtodiant, & Preſbyteri non relinquant* : Ce ſont-là certainement des marques d'une authorité fort étenduë.

Epiſt. 57.

Epiſt. 117. 118.

Can. 20.

Can. 3. 6. 9.

IX. Le Concile IV. de Carthage explique quelques fonctions de l'Archidiacre dans l'Ordination que l'Eveſque fait des Clercs Mineurs, en commençant par le Soûdiacre. C'eſt luy qui leur met en main les inſtrumens ſacrez, qui ſont les marques de leur Ordination. Saint Jerôme dit quelque choſe de plus dans ſa Lettre à Evagrius ; ſçavoir qu'à Rome les Preſtres meſmes eſtoient ordonnez ſur le témoignage du Diacre, c'eſt à dire de l'Archidiacre. *Sed dicis, Quomodo Romæ ad teſtimonium Diaconi Preſbyter ordinatur ?* Saint Jerôme n'approuve pas cet uſage : C'eſt peut-eſtre parce que les Diacres en avoient pris occaſion de s'élever inſolemment au deſſus des Prêtres. Au fonds, ce n'eſtoit autre choſe qu'une Information que l'Archidiacre avoit faite de la vie de ceux qu'il preſentoit à l'Ordination, comme eſtant l'œil de l'Eveſque & le Miniſtre de ſa juriſdiction. Les Laïques, les moindres Clercs tendoient témoignage du merite, ou du démerite de ceux qu'on alloit ordonner ; l'Archidiacre prenoit le reſultat de ces atteſtations, & propoſoit à l'Eveſque ceux en faveur deſquels le peuple s'eſtoit declaré. C'eſt encore l'Archidiacre dans le Pontifical Romain, qui preſente à l'Eveſque ceux qu'un rigoureux examen a fait connoître n'eſtre pas indignes de l'Ordination. Si cét examen rigoureux n'a pas precedé, il ne faut pas s'en prendre à cette robtique du Pontifical, mais à la negligence des Paſteurs.

X. Le meſme Concile de Carthage veut que l'Eveſque ſe repoſe ſur l'Archipreſtre ou ſur l'Archidiacre du ſoin des veuves, des pupilles & des paſſans. Le Canon a eſté rapporté dans le Chapitre des Archipreſtres. Les Diacres furent en effet d'abord commis par les Apôtres, pour ſe décharger ſur eux de cette portion de la charité Paſtorale. Saint Jerôme a bien ſçeu en prendre occaſion de rabaiſſer les Diacres au deſſous des Preſtres. *Quis patiatur, menſarum & viduarum miniſter ut ſupra eos ſe tumidus efferat, ad quorum preces Chriſti corpus ſanguiſque conficitur.*

Can. 17.

Epiſt. ad Evagr.

XI. Il ne nous reſte qu'une objection à reſoudre ſur la nomination de l'Archidiacre ; car la réponſe d'Anatolius au Pape Leon, qui nous a eſté donnée par Holſtenius, ſemble dire qu'aprés la Promotion d'Ætius à la Preſtriſe, André luy avoit eſté ſubſtitué plûtoſt par ſon rang & ſon antiquité, que par le choix d'Anatolius. *Andream qui non proveétus à nobis, ſed gradu faciente, Archidiaconi dignitate fuerat honoratus, ab Eccleſia ſeparatus eſt, &c.* Et au contraire, le Pape Leon écrivant à Anatolius, ſemble rendre la dignité d'Archidiacre élective. *Electo primitus & probato, qui Archidiaconi officium poſſit implere.* Il n'eſt pas fort mal-aiſé de diſſiper ces petits nuages. Car ſaint Leon ne parle qu'à Anatolius, & luy mande de commencer par élire un Archidiacre capable de remplir une ſi grande dignité. Les Canons ne parlent plus dans le V. Siecle que de l'élection des Eveſques, & entre les Beneficiers des Egliſes Cathedrales, de celle des Oeconomes, comme nous le dirons, en parlant des Oeconomes, vers la fin de ce Livre. Au reſte il paroiſt bien par les Lettres du Pape Leon, qu'il eſtoit bien perſuadé que c'eſtoit Anatolios ſeul qui avoit nommé l'Archidiacre André ; parce que c'eſtoit la coûtume univerſelle, au moins de l'Occident. L'Archidiacre ayant une délegation generale de la juriſdiction de l'Eveſque, il n'eſt preſque pas meſme concevable qu'un autre que l'Eveſque puiſſe le reveſtir de cette dignité.

Collect. Rom. pag. 134.

Epiſt. 71.

XII. Quant à la réponſe d'Anatolius, ſi ce n'eſt point une défaite pour couvrir ſa faute, il faudroit dire que ç'auroit eſté la coûtume de l'Orient, (car nous n'avons parlé juſqu'à preſent que de l'Occident) ou au moins de Conſtantinople, de placer le plus ancien des Diacres dans le Siege de l'Archidiacre. Le Pape Leon auroit pû ignorer cette particularité, mais

Anatolius n'auroit pas eſté moins juſtement blâmé d'avoir laiſſé parvenir à cet éminent degré un Diacre, infecté de l'erreur ou de la communion des heretiques. Mais ce qui paroît plus ſingulier dans cette réponſe d'Anatolius au Pape, c'eſt qu'Anatolius aſſeure le Pape, qu'il a depoſé André & rétably Ætius, quoy que Preſtre dans ſa premiere dignité. *Et reverendus quidem ſacroſanctæ noſtræ Eccleſiæ Presbyter Ætius in priore loco atque honore Eccleſiaſtico nobis eſt reſtitutus; omne quod Epiſcopi noſtri eſt, modeſte faciens ipſe reſponſum.* C'eſt dire ſeulement qu'Ætius, quoy que Preſtre, a eſté rétably dans ſa dignité & dans toute l'authorité de l'Archidiacte. Il eſt ſi nouveau dans l'ancienne Egliſe, qu'un Preſtre ſoit Archidiacre, ou qu'un Archidiacre ſoit Preſtre, que nonobſtant toute la clarté de ces paroles, j'ay peine à me le perſuader. Mais outre l'évidence des termes, Anatolius aprés avoir dit qu'il a rétably Ætius, & qu'il a depoſé André; il ne dit point qu'il en ait choiſi un autre. Le Pape ſaint Leon ſembloit meſme avoir propoſé à Anatolius cet expedient de laiſſer plûtoſt encore exercer l'Archidiaconé à Ætius, quoy que Preſtre, que non pas de le confier à un partiſan de la nouvelle hereſie. Ce texte eſt fort corrompu, mais le meilleur ſens qu'on en puiſſe tirer, me ſemble eſtre tel, & il eſt fortifié par la deference qu'eut Anatolius pour le deſir du Pape. *Nam apud Catholicum Epiſcopum etiamſi erat utcunque decus ſacerdotale, Sacerdoti Archidiaconus propter fidei reverentiam debuit præmitti, potiuſquam locum Catholici nequiſſimus hæreticus obtineret.* Enfin, ces termes meſmes d'Anatolius, *Omne quod Epiſcopi noſtri, eſt, modeſte faciens ipſe reſponſum:* contiennent la principale charge de l'Archidiacre, qui eſtoit d'expedier toutes les affaires de l'Officialité, ou de la juriſdiction contentieuſe du Dioceſe.

XIII. Continuons le diſcours des Archidiacres dans l'Orient. Saint Chryſoſtome écrivant au Pape Innocent aprés ſa dépoſition, ſe plaignit de l'Archevêque d'Alexandrie Theophile, qui ayant gagné ſon Archidiacte, luy avoit par ſon moyen débauché tout ſon Clergé. *Vocato Archidiacono meo, quaſi Eccleſia jam viduata eſſet, ac Epiſcopum non haberet, Clerum omnem per illum ſibi adjunxit.* On voit par là quelle eſtoit la puiſſance de l'Archidiacre, ſur tout quand l'Egliſe eſtoit vacante. Le Concile de Calcedoine écrivant au Clergé d'Alexandrie aprés la dépoſition de Dioſcore, il adreſſa ſa lettre à Charmoſynus Prêtre & Oeconome, à Euthalius Archidiacte; & aux autres Clercs. C'étoient les deux principaux Adminiſtrateurs des Evêchez vacans, l'Oeconome pour le temporel, l'Archidiacre pour le ſpirituel. On lût dans ce meſme Concile les Actes d'un Concile de Berythe, tenu peu auparavant au ſujet d'Ibas Eveſque d'Edeſſe, où il eſt dit, que Maras Diacre d'Edeſſe avoit eſté excommunié par ſon propre Archidiacre, pour avoir outragé un Preſtre. On y lût auſſi un Concile d'Antioche ſous Domnus, où il eſt parlé de l'Archidiacre Iſaac. Mais c'eſt une faute de la verſion Latine. Car il eſt nommé deux fois dans le Grec Archilecteur, Ἀρχιλογοθέτης, qu'on traduit en Latin, *Primicerius Lectorum.* Enfin, l'Archidiacre de Conſtantinople Ætius paroiſt dans toutes les Seſſions du Concile, comme en eſtant le Promoteur, & dans le nombre de ſix cens trente Eveſques, il y eut pluſieurs Archidiacres qui tenoient la place de leurs Eveſques, & ſouſcrivirent en leur nom.

Actum. 10.

XIV. Les Archidiacres dans l'Orient eſtoient auſſi bien que dans l'Occident les Agens & les Miniſtres univerſels des Eveſques. Saint Jerôme ecrivant contre les erreurs de Jean Eveſque de Jeruſalem, dit que ce Prelat envoya ſon Archidiacre pour impoſer ſilence à ſaint Epiphane, lors qu'il preſchoit dans l'Egliſe du ſaint Sepulchre contre les Origeniſtes. Jean Eveſque d'Antioche eſtant cité par trois Eveſques du Concile d'Epheſe afin de venir ſe preſenter au Concile, il fit réponſe par ſon Archidiacre, & ſa réponſe fut un refus. Iſidore de Damiette écrivit à Lucius Archidiacre de Damiete, que les Diacres eſtant comme les yeux de leur Eveſque, il devoit eſtre luy-meſme tout œil, & ne pas laiſſer ſoüiller la pureté, & obſcurcir l'éclat de ſon Egliſe par des Ordinations Simoniaques. *Si venerandi altaris Diaconi Epiſcopi oculi ſunt, cum in Dei permiſſu ipſis præſis, totus oculus, ὅλος ὀφθαλμὸς, eſſe debes, quemadmodum animalia illa plurimis oculis prædita.* *L. I. Ep. 49.*

XV. Ce n'eſt peut-eſtre pas ſans raiſon que ce Pere exhorte un Archidiacre de s'oppoſer avec zele aux Ordinations Simoniaques. Car l'Archidiacre avoit peut-eſtre autant de credit aux Ordinations dans l'Orient que dans l'Occident. On accuſa autrefois Ibas Eveſque d'Edeſſe d'avoir voulu faire la Promotion d'un Eveſque tres-indigne de ce divin caractere, & de n'en avoir eſté empeſché que par ſon Archidiacre. *Tentavit eum ordinare Epiſcopum, & prohibitus ab eo, qui tunc Archidiaconus erat, indignatus eſt.* C'eſt apparemment de l'Archidiacre qu'on doit entendre la lettre écrite par le Comte Jean à l'Empereur Theodoſe le jeune, où il parle du premier Diacre d'Epheſe. Πρωτοδιάκονος. *Cone. Calcedon. Act. 10.*

CHAPITRE XXV.

Des Diacres.

I. Les Diacres s'élevoient au deſſus des Preſtres, à cauſe de leur petit nombre. Saint Jerôme leur reproche l'occaſion de leur inſtitution, pour aſſiſter les veuves.

II. Ce Pere releve ailleurs l'Ordre des Diacres, & la reconnoiſt divinement inſtitué pour le ſacrifice.

III. Preuves que l'aſſiſtance des veuves ne fut que l'occaſion, & non pas la cauſe d'inſtituer les Diacres.

IV. Saint Jerôme leur donne le pouvoir de baptiſer.

V. Du nombre des ſept Diacres à Rome.

VI. L'autre raiſon de l'orgueil des Diacres eſtoit leur grand credit auprés de l'Eveſque.

VII. Du pouvoir que les Diacres avoient de baptiſer.

VIII. Et de reconcilier les Penitens dans l'extremité, en leur donnant l'Euchariſtie.

IX. Preuves qu'on reconcilioit les Penitens immediatement par l'Euchariſtie, au defaut des Preſtres & dans l'extremité.

X. On défend aux Diacres de ne plus celebrer la Meſſe.

XI. On les limite & on les rabaiſſe en divers articles.

XII. Durant les cinq premiers Siecles, ny les Diacres, ny meſme les Archidiacres n'ont jamais exercé aucune juriſdiction ſur les Preſtres.

XIII. Obligation des Diacres d'inſtruire & d'encourager les foibles, ſur tout dans les occaſions du Martyre.

XIV. Reglemens de l'Egliſe Grecque ſur les Devoirs des Diacres.

XV. De la juriſdiction des Diacres ſous l'Eveſque, comparée à celle de Jesus-Christ *ſont ſon Pere.*

XVI. De leur pouvoir de preſcher & de lire l'Evangile.

I. SAint Jerôme ne creut pas pouvoir reprimer l'orgueil & l'inſolence de quelques Diacres de ſon temps, qui s'élevoient avec une vanité inſupportable au deſſus des Preſtres, qu'en leur faiſant voir leur origine & celle des Preſtres. Les Diacres dans leur premiere inſtitution ne paroiſſent que pour prendre ſoin de la nourriture des veuves & des pauvres, *Menſarum & viduarum miniſter.* Les Preſtres au contraire dans les divines Ecritures ſont preſque confondus avec les Apoſtres & avec les Eveſques. Saint Jean prend le nom de Preſtre dans ſes Lettres, *Presbyter Electa Domina, &c. Presbyter Caio carissimo.* Saint Pierre ſe dit le Confrere des Preſtres, *Presbyteros in vobis precor Compresbyter & teſtis Paſſionum Chriſti.* *Hieron. Ep. ad Evagr.*

Saint Paol parlant à tous les Preſtres d'une Egliſe, les
Actor. c. 20. traite tous comme des Eveſques, *Attendite vobis & cuncto gregi, in quo vos Spiritus ſanctus poſuit Epiſcopos, &c.* Apres cela ſaint Jerôme tâche de découvrir d'où peut eſtre venuë cette vanité ſi déraiſonnable des Diactes. Et il dit premierement que cela peut eſtre provenu de leur petit nombre, au lieu que la multitude des Preſtres les avoit expoſez au mépris. *Quid paucitatem, de qua ortum eſt ſupercilium in leges Eccleſia, vendicas? Omne quod rarum eſt, plus appetitur. Diaconos paucitas honorabiles, Preſbyteros turba contemptibiles facit.*

II. Saint Jerôme n'a pas laiſſé ailleurs de témoigner une haute eſtime pour l'Ordre des Diacres. Il
Epiſt. ad Helioda. les met au troiſiéme degré du Sacerdoce. *In tertio gradu.* Il les unit toûjours aux Eveſques & aux Prêtres, comme compoſant avec eux le Clergé primitif,
L. 1. Adv. Iovin. divinement inſtitué. Ainſi il dit à Jovinien, qu'ôter la difference du Clergé & des Laïques, c'eſt renverſer la Hierarchie de l'Egliſe. *Si tollis ordinem Tabernaculi, Templi, Eccleſia, necquisquam Epiſcopi, fruſtra Preſbyteri, fine canſa Diacons.* Il les engage dans le meſme lien d'une incorruptible continence, en veuë
Apol. adv. Iovin. des fonctions Sacerdotales, *Non mihi irascantur, ſed Scripturis ſanctis, imo Epiſcopis, & Preſbyteris, & Diaconis, & univerſo choro Sacerdotali & Levitico, qui ſe noverunt hoſtias offerre non poſſe, ſi operi ſerviant conjugali.* Il reconnoît donc que les Diacres ſont inſtituez originairement pour le Miniſtere ſacré du ſacrifice, puiſque c'eſt pour cela qu'il leur impoſe le joug de la continence, & qu'il les compare aux Levites du vieux Teſtament, dont l'établiſſement divin avoit auſſi pour but le ſervice des Autels. C'eſt ce qu'il confeſſe dans la lettre meſme à Evagrius, *Et ut ſciamus traditiones Apoſtolicas ſumptas de veteri teſtamento, quod Aaron, & filij ejus, atque Levita fuerunt, hoc ſibi Epiſcopi, & Preſbyteri, & Diaconi vendicent in Eccleſia.* Les Diacres ſeroient beaucoup au deſſous des Levites par leur inſtitution, ſi leur ordre n'avoit eſté établi que pour la nourriture des veuves. Saint Jerôme les met avec les Eveſques & les Preſtres au plus haut comble des dignitez Eccleſiaſtiques. *Eccleſia multis gradibus conſiſtens, ad ultimum Diaconi, Preſbyteris, Epiſcopis finitur.*
Adver. Luciferi.

III. Il faut dire accorder ce ſçavant Pere avec luy-meſme, en diſant que ce n'eſt pas la fin principale de la premiere inſtitution des Diacres, mais l'occaſion qui les a fait naître; qu'il leur oppoſe, afin de rabattre un peu les ſentimens trop élevez qu'ils avoient de leur eſtat. Car il eſt vray que les Apoſtres prirent occaſion de faire élire des Diacres, de la neceſſité où ils ſe trouvoient de ſe décharger du ſoin de la nourriture des Pauvres. Ils ſe déchargerent auſſi en meſme temps ſur eux du Service de l'Autel, & en partie meſme du Miniſtere de la Parole divine; puis qu'alors la Table ſacrée, & la Table commune n'eſtoient point encore ſeparées, & que ſaint Eſtienne le premier des Diacres commença d'abord à preſcher l'Evangile avec cette ferveur admirable qui mit ſur la teſte la premiere Couronne des Martyrs. Les Apoſtres unirent meſme ces deux fonctions d'aſſiſter les Sacrificateurs à l'Autel, & de preſcher l'Evangile, à l'Ordre & à l'état des Diactes. Mais comme ce n'eſtoit pas là la neceſſité dont ils eſtoient le plus preſſez, ils ne ſe crurent forcez d'élire des Diactes, qu'afin de ſe repoſer ſur eux du ſoin du temporel de l'Egliſe, & de la nourriture des Pauvres.

IV. Auſſi ſaint Jerôme donne aux Diacres le pouvoir de baptiſer, avec la permiſſion de l'Eveſque, & le Chreſme qu'ils doivent recevoir de luy; ce qu'il juſtifie par l'exemple de Philippe Diacre, qui avoit baptiſé les Samaritains, & n'avoit pû les baptiſer ſans leur donner le ſaint Eſprit. *Inde venit, ut ſine Chriſmate & Epiſcopi juſſione, neque Presbyter, neque Diaconus jus habeant baptizandi.* Or le Baptéſme ne pouvoit eſtre adminiſtré dans ces premiers Siecles, ſans donner des inſtructions aux Catechumenes. Auſſi le Diacre Philippe avoit premierement converty les Samaritains, & enſuite il les baptiſa. *Adv. Lucif.*

V. Aprés avoir purgé & ſaint Jerôme, & les Diactes meſmes de ce reproche qui regardoit la fin & le but de leur inſtitution, il faut venir au ſecond point que ce Pere a touché; ſçavoir le petit nombre des Diacres, & l'exceſſive multitude des Preſtres. Au moins à Rome cela eſtoit de la ſorte: Il n'y avoit que ſept Diacres, & le nombre des Preſtres n'étoit point déterminé. La Lettre que le Pape Corneille écrivit *L. VI. c. 43.* vers le milieu du III. Siecle, & qui eſt rapportée par Euſebe, fait foy, qu'il y avoit alors à Rome quarante-quatre Preſtres, ſept Diacres, ſept Soûdiacres; & que quant aux Ordres inferieurs, le nombre en eſtoit fort grand. Il ne faut pas douter qu'en cela l'Egliſe Romaine pretendoit imiter les Apoſtres qui n'ordonnerent que ſept Diacres. Les autres Egliſes ne s'attacherent pas ſi ſcrupuleuſement à ce nombre. L'Egliſe d'Edeſſe dont il eſt parlé dans l'Action X. du Concile de Calcedoine, avoit quinze Preſtres, & trente-huit Diacres. Juſtinien mit dans l'Egliſe de Conſtantinople juſqu'à cent Diactes. Auſſi ſaint Jerôme ne ſe plaint que de l'Egliſe de Rome, où les Diacres avoient quelquefois pris la hardieſſe de mettre les Preſtres au deſſous d'eux. Encore confeſſe-t-il, que dans les Egliſes de Rome meſme les Preſtres eſtoient aſſis, & les Diacres debout. *Caterum etiam in Eccleſia Romæ Presbyteri ſedent, & ſtant Diacons.* Ce n'étoit donc que hors de l'Egliſe, & en l'abſence de l'Eveſque que les Diactes s'en ſaiſoient accroire, parce que la preſence de l'Eveſque faiſoit reſpecter les Preſtres, & contenoit les Diactes dans le devoir. C'eſt ce qu'en dit ſaint Jerôme dans la meſme Lettre à Evagrius. *Licet paulatim increbreſcentibus vitiis inter Presbyteros, abſente Epiſcopo, ſedere Diaconum viderim; & in domeſticis convivijs benedictiones Presbyteris dare.* Le *Can. 18.* Concile d'Arles ſe declara contre les entrepriſes ambitieuſes de ces Diactes. *De Diaconibus urbicis, ut non aliquid per ſe præſumant, ſed honor Presbyteris reſervetur.*

VI. Mais c'eſt de l'Autheur des Queſtions de l'un & de l'autre Teſtament, qu'on attribuë à ſaint Auguſtin, que nous devons apprendre l'autre raiſon de cet orgueil des Diactes. C'étoit le grand credit qu'ils avoient auprés de l'Eveſque, eſtant ſes mains, ſes yeux, ſes Miniſtres, ſes Agens, ſes Confidens, & ainſi eſtant comme les inſtrumens par leſquels il diſtribuoit toutes *Quæſt. 102.* ſes graces. C'eſt pour cela qu'on faiſoit la cour aux Diactes, pendant que les Preſtres demeuroient ſans credit & ſans authorité. Tous ces ſujets de vanité & de faſte eſtoient incomparablement plus grands à Rome qu'ailleurs, à cauſe de cette multitude infinie de grandes affaires qui ſe portoient au ſaint Siege. *Immemores elationis mentis, & quod videant Romanæ Eccleſia ſe eſſe Miniſtros, non conſiderans, quid illis à Deo decretum ſit, & quid debeant conſtodire. Sed tollunt hæc de memoria aſſidua ſtationes domeſtica, & officialitas, qua per ſuggeſtiones malas, ſen bonas, nunc plurimum poteſt. Aut timentur, ne male ſuggerant; aut emuntur, ut præſtent. His ſunt qui faciunt eos Ordinis ſui non conſiderare rationem; quippe cum videant non ſic deferri Saterdotibus, ac per hoc anteferri ſe putant.*

VII. Il eſt temps de venir aux devoirs & aux obligations des Diacres. Car il faut remettre en un autre lieu plus propre la troiſiéme raiſon qui pouvoit être rapportée de ces conteſtations pour les préſeances, ou

pour les preferences, ſçavoir le maniment du temporel de l'Egliſe, qui étoit tres-ſouvent confié aux Diacres. Saint Jerôme nous a déja fait remarquer quelques-uns de ces devoirs. Il nous a appris que le Diacre baptiſoit avec la permiſſion de l'Eveſque. Le Concile d'Elvire le dit auſſi, & il ſemble même ſuppoſer que l'on confioit des Paroiſſes à des Diacres. *Si quis Diaconus regens plebem, ſine Epiſcopo, vel Presbytero aliquos baptiſaverit, eos per benedictionem, Epiſcopus perficere debebit.* Ce Concile ſemble donner le pouvoir de Confirmer aux Prêtres, mais non pas aux Diacres, puis qu'il ne renvoye pour être confirmez par l'Eveſque, que ceux qui ont été baptiſez par le Diacre ſeul. Saint Jerôme ne le donnoit ny à l'un ny à l'autre dans le Livre cité cy-deſſus. *Non abnuo hanc eſſe Eccleſiarum conſuetudinem, ut ad eos qui longe in minoribus urbibus per Presbyteros & Diaconos baptizati ſunt, Epiſcopus ad invocationem ſancti Spiritus manum impoſiturus excurrat.* Il ſe peut faire qu'en divers temps & en divers lieux, ont ait ſuivy des pratiques differentes. Au reſte le même ſaint Jerôme dit au même endroit, que le Diacre Hilaire qui s'étoit rendu le Chef des Schiſmatiques Luciferiens, ne pouvoit pas même donner le Bapteſme, puis qu'on ne peut le donner ſans l'Euchariſtie, & qu'un Diacre ne peut ny conſacrer l'Euchariſtie, ny ordonner des Eveſques, ou des Prêtres pour la conſacrer. *Hilarius cum Diaconus de Eccleſia receſſerit, neque Euchariſtiam conficere poteſt, Epiſcopos & Presbyteros non habuit, neque baptiſma ſine Euchariſtia tradere.* Cette contradiction apparente ſe peut lever, en diſant, que c'eſt du Bapteſme ſolemnel que ſaint Jerôme parle, qui ne pouvoit effectivement être donné par les Diacres, parce qu'on le donnoit avec la ſolemnité de la Meſſe: ou bien d'un Bapteſme accompagné de toutes ſes perfections & ſuites naturelles, qui étoient la Confirmation & l'Euchariſtie, qu'on donnoit alors enſemble pour l'ordinaire, quoy que dans les neceſſitez preſſantes on donnât le Bapteſme ſeul.

Can. 77.

Adv. Lucif.

VIII. On ſe doit bien plus ſurprendre, que les Diacres ont autrefois reconcilié les Penitens en l'abſence des Eveſques & des Prêtres, ſi nous ne devions eſtre perſuadez, qu'il eſt plus probable, qu'ils ne le faiſoient qu'en donnant l'Euchariſtie, dont leur ordre & la pratique des premiers Siecles les rendoient diſpenſateurs. Le même Concile d'Elvire le dit ſi clairement, qu'on n'en peut douter. *Cogente infirmitate neceſſe eſt Presbyterum communionem præſtare debere, & Diaconum, ſi eis juſſerit Sacerdos.* Ce Canon parle de ceux que l'Eveſque a mis en penitence, & qui ſe trouvent ſubitement accablez de quelque maladie violente, qui ne leur permet pas d'attendre ce dernier Viatique de la main de l'Eveſque. Ainſi ç'avoit toûjours eſté l'Eveſque qui avoit eſté le principal Miniſtre de la Penitence, & qui avoit même commencé de prier pour la remiſſion des pechez, dont on devoit faire penitence. On pourroit ajoûter ce que le Pere Morin a juſtifié par les anciens Sacramentaires, que les Prieres dont l'Eveſque uſoit en mettant un Penitent à la penitence, eſtoient les mêmes, ou avoient le même ſens, que celles qui donnoient la derniere abſolution à la fin de la penitence. Enfin c'étoit toûjours l'Eveſque qui avoit permis & au Prêtre & au Diacre de reconcilier le Penitent dans le cas de l'extréme neceſſité. Saint Cyprien ne parle auſſi que de ceux que l'Eveſque avoit admis à la penitence, quand il dit, que les Diacres doivent les reconcilier, ſi une maladie violente & imprévûë les reduit à l'extremité. *Si urgere exitus cœperit, apud Diaconum exomologeſin facere delicti ſui poſſint, ut manu eis in pœnitentiam impoſita, veniant ad Dominum cum pace, quam dari martyres literis ad nos factis deſideraverunt.* Le Concile I. de Tolede renvoye au rang des Soûdiacres les Diacres qui ont eſté ordonnez par ſurpriſe, aprés avoir fait la penitence publique; en ſorte qu'ils ne puiſſent plus ny impoſer les mains, ny toucher les vaſes ſacrez. *Ita ut manum non imponant.* Cette impoſition des mains n'étoit pas celle qui eſt propre aux Prêtres & aux Eveſques, quand ils adminiſtrent le Sacrement de Penitence; mais n'étant qu'une ceremonie, elle tendoit à même fin, & preparoit les Penitens à la reception de l'Euchariſtie.

Can. 35.

Cyprian. Epiſt. 13.

Conc. Toled. I. c. 2.

IX. Si les Theologiens permettent encore aux Prêtres de celebrer dans certaines neceſſitez, en tâchant d'effacer auparavant le crime dont ils ſe ſentent atteints, par un effort d'une douleur & d'une charité ſincere: pourquoy trouvera-t-on étrange qu'on permit aux Diacres de donner l'Euchariſtie aux Penitens, reduits à l'extremité de leur vie, s'il eſtoit impoſſible de recourir à un Preſtre? Euſebe racoote l'Hiſtoire admirable du vieillard Serapion, qui n'avoit encore pû obtenir l'abſolution d'un crime d'idolâtrie, mais qui eſtant preſſé des approches de la mort, envoya querir le Preſtre; mais le Preſtre n'ayant pû venir, parce qu'il eſtoit malade, il luy envoya l'Euchariſtie par un jeune enfant; laquelle le vieillard ayant receuë, il rendit l'eſprit en paix. C'eſtoit le ſaint & ſçavant Denys Eveſque d'Alexandrie, qui racontoit cette hiſtoire avec approbation & avec joye, parce que c'eſtoit luy-même qui avoit fait cette ordonnance, qu'on ne refuſaſt jamais la reconciliation aux moribonds. Il faut donc croire qu'il y a eu une infinité d'exemples ſemblables, où les Preſtres ne pouvant aller donner l'abſolution à ceux qui eſtoient preſts de mourir, leur envoyoient la Communion par des Clercs, mais ſur tout par les Diacres. C'eſt vray-ſemblablement le ſens de ces deux Canons du Concile IV. de Carthage, qui veut qu'on donne le Viatique aux Penitens, ſurpris d'une violente maladie, mais que s ils reviennent en ſanté, on les oblige de ſe ſoûmettre à l'impoſition des mains, & aux rigueurs ordinaires de la penitence. *Pœnitentes qui in infirmitate ſunt, viaticum accipiant. Pœnitentes qui in infirmitate viaticum Euchariſtiæ acceperint, non ſe credant abſolutos ſine manus impoſitione, ſi ſupervixerint.* Ou il eſt évident que le Viatique eſt l'Euchariſtie, qu'on ne la refuſe jamais aux mourans, qu'on la leur donnoit, quoy que faute de Preſtre, ils n'euſſent pas eſté abſous de leurs pechez, & qu'ils dûſſent encore s'en faire abſoudre, s'ils recouvroient la ſanté. C'eſt manifeſtement le ſens de ces paroles. *Qui in infirmitate viaticum pœnitentiæ acceperint, non ſe credant abſolutos ſine manus impoſitione, ſi ſupervixerint.* On peut encore rapporter à cela même le Canon ſuivant, qui veut qu'on communie aprés leur mort avec les Penitens, qu'une tempête, ou quelque autre accident inopiné aura privez de toute l'aſſiſtance ſpirituelle de l'Egliſe. *Si caſu in itinere, vel in mari mortui fuerint, ubi eis ſubveniri non poſſit, memoria eorum & orationibus & oblationibus commendetur.* On eut ſans doute communié durant leur vie, avec ceux avec leſquels on communioit aprés leur mort.

Can. 77. 78.

Can. 79.

X. Je ne diray pas icy que les Diacres ont autrefois celebré le divin ſacrifice. C'étoit un abus inſupportable, que les Conciles condamnerent d'abord. Le Concile I. d'Arles, *De Diaconibus, quos cognovimus multis locis offerre, placuit minime fieri debere.* Le Concile IV. de Carthage remarqua, que l'Evêque ſeul impoſoit les mains au Diacre dans ſon Ordination, au lieu que tous les Prêtres preſens impoſoient auſſi les mains ſur la teſte des Preſtres qu'on ordonne, parce que le Diacre n'eſt pas ordonné pour le Sacerdoce, mais pour le miniſtere. *Quia non ad ſacerdotium, ſed ad miniſterium conſecratur.* Cette uſurpation ſacrilege

Can. 15.

Can. 4.

que les Diactes avoient faite de celebrer la Meſſe, ne laiſſoit pas de faire voir la vaſte étenduë de leurs pouvoirs. Car ſuppléant en l'abſence des Eveſques & des Preſtres en tant d'autres fonctions ſacrées, & une partie aſſez conſidetable de la Meſſe devant être prononcée par eux, ils crûrent facilement pouvoir auſſi offrir le ſacrifice en l'abſence des Sacrificateurs.

XI. Cependant ce meſme Concile de Carthage ſe crût obligé d'arrêter les entrepriſes des Diacres en bien d'autres choſes. Ils prétendoient eſtre Miniſtres de l'Eveſque, mais non pas des Preſtres. Ce Concile leur apprend qu'ils le ſont auſſi des Preſtres. *Diaconus ita ſe Presbyteri, ut Epiſcopi miniſtrum noverit.* On leur défend de donner l'Euchariſtie au peuple en la preſence d'un Prêtre, ſi le Prêtre ne le leur commande. *Ve Diaconus preſente Presbytero Euchariſtiam corporis Chriſti, populo ſi neceſſitas cogat, juſſus eroget.* Can 37. 38. 39 40.

On leur défend de s'aſſeoir en la preſence des Prêtres, s'ils ne leur commandent de le faire; non ſeulement dans l'Egliſe, mais en quelque lieu que ce puiſſe eſtre. *Ut Diaconus quolibet loco jubente Presbytero ſedeat.* Enfin, on leur défend de parler dans les Aſſemblées des Prêtres, ſi on ne les interroge, *Ut Diaconus in Conventu Presbyterorum, interrogatus loquatur.* Le Pape Gelaſe reduiſit les Diacres encore plus à l'étroit Car non ſeulement il leur défendit toutes les fonctions, que l'antiquité a reſervées aux Eveſques & aux Prêtres, *Quæ primis ordinibus proprie decrevit antiquitas.* Epiſt. 9. Mais meſme de baptiſer, ſi ce n'eſt dans la neceſſité & en l'abſence des Prêtres; de s'aſſeoir dans le Preſbytete, pendant la celebration des Myſteres, ou pendant qu'on y traite des affaires de l'Egliſe; enfin, de donner l'Euchariſtie, ſi ce n'eſt en l'abſence des Prêtres & des Eveſques.

XII. Je ne puis ſuſpendre plus long-temps une obſervation importante, qui eut eſté plus propre au Chapitre precedent, ſi les preuves n'en euſſent eſté neceſſairement reſervées à celuy-cy, parce qu'elles en ſont la matiere. C'eſt qu'il n'a point paru, ny dans le Chapitre precedent, ny dans celuy-cy, entre tant de Canons & tant de faits, qui regardent les Diacres & les Archidiacres, il n'a point paru, dis-je, que les Archidiacres ayent eû aucune juriſdiction ſur les Prêtres, ny meſme qu'ils ayent eu la préſeance au deſſus d'eux. Saint Jerôme n'auroit pas oublié de dire que c'étoit un renverſement inſupportable de voir un Archidiacte, preceder, dominer & excommunier les Prêtres. Il n'auroit pas oublié de dire, que l'inſolence des Diactes ſe fondoit ſur l'empire de l'Archidiacre ſur les Prêtres. L'Autheur des Queſtions des deux Teſtamens ne ſe plaint que du credit que les Diacres avoient auprés du Pontife, des reſpects que cela leur attiroit, & de la conſideration que cela leur donnoit au deſſus des Prêtres; il ſe fut plaint plus juſtement, s'il eut veu un Archidiacte, qui n'étoit enfin qu'un Diacre, faire éclater les marques de ſa juriſdiction, & les foudres meſmes des Cenſures Eccleſiaſtiques ſur la tête des Prêtres. Le Concile IV. de Carthage & le Pape Gelaſe qui ont travaillé à reprimer le faſte & les entrepriſes audacieuſes des Diacres euſſent fait apparemment quelque reflexion ſur cette domination des Archidiacres, ſi elle eut déja eſté telle qu'elle fut depuis. Il eſt donc extrémement probable que les Archidiacres durant ces cinq premiers Siecles n'ont pris ſéance au deſſus des Prêtres, que lors qu'ils ont repreſenté la perſonne des Eveſques dans les Conciles, qu'ils ont exercé une juriſdiction ordinaire ſur les Diacres & les autres Cleres inferieurs, que les Eveſques ne leur ont gueres délegué leur juriſdiction ſur des Prêtres, au moins qu'ils n'ont jamais eu de juriſdiction ordinaire ſur eux, pendant ce premier âge de l'Egliſe. Car ſi cela eut eſté, comment n'auroit-on point excepté l'Archidiacte de la défenſe generale faite aux Diacres, de s'aſſeoir dans le Preſbytere, pendant qu'on y traitte des affaires de l'Egliſe, ou meſme de s'aſſeoir quelque part que ce fuſt en preſence des Prêtres, ſans leur commandement.

XIII. Je finiray les devoirs des Diacres par l'obligation qu'ils avoient d'inſtruire & de fortifier les ignorans & les foibles. Saint Cyprien a proteſté, que ç'avoit toûjours eſté la function des Diacres de viſiter les priſons, afin d'y aſſiſter les Martyrs par leurs inſtructions, & par leurs ferventes exhortations. *In præteritum ſemper ſub anteceſſoribus noſtris factum eſt, ut Diaconi ad carceres commeantes, Martyrum deſiderta conſiliis ſuis & Scripturarum præceptis gubernarent.* L'illuſtre Diacte Abibus embraſa d'un feu celeſte tous ces bien-heureux Martyrs que la perſecution de Licinius avoit jettez dans les priſons d'Edeſſe, ou qu'elle menaçoit d'un rigoureux ſupplice. *Abibo univerſum immutabat periculum. Is enim obibat civitatem, & divinas cunctos docens Scripturas, & magno animo confirmans ad pittatem.* Enfin il fut luy-meſme condamné au feu, où ayant ouvert la bouche & receu les flâmes, il rendit à Dieu ſon ame toute embraſée d'un feu encore plus devorant. *In ignem injicitur, & cum aperto ore flammam accepiſſet, apud eum qui dederat, ſpiritum depoſuit.* C'eſt ce que Baronius rapporte de ſes Actes; à quoy il ajoûte, qu'un peut ſe reſſouvenir ſur ce ſujet de ce qu'a écrit Lucien; qu'il avoit ſouvent oüi dire comme une choſe certaine, que le ſupplice du feu eſtoit le plus court de tous, parce qu'il n'y a qu'à ouvrir la bouche, & auſſitôt on rend l'ame. La meſme perſecution de Licinius couronna le Diacre Ammon, avec quarante Vierges, ſes Diſciples, à Andrinople en Macedoine. *Ha* CHRISTUM *ſecuta ſub inſtitutione Ammonis Diaconi, earum Magiſtri.* Euſebe a donné rang entre les Martyrs de la Paleſtine au ſaint vieillard Valens Diacre de Jeruſalem, qui ſçavoit toute l'Ecriture par cœur, & la recitoit par memoire dans tous les endroits qu'on pouvoit deſirer avec la meſme facilité que s'il l'eût liſe. *Tantam Scripturarum memoriam in pectus ſuum incluſerat, ut ſi quando aliquem locum citare vellet, perinde expedire illud poſſet abſque ſcripto efficere, atque ex ſcripto legere.* Baron. An. 305.

XIV. Nous voila tombez dans l'Egliſe Greeque: Nous ajoûterons briévement ce qui nous en reſte à dire. Le Concile de Neocesarée ne voulut pas qu'on ordonnaſt plus de ſept Diacres, quelque grande que fût une Ville, parce que ce nombre a eſté fixé dans les Actes des Apoſtres. Le Concile de Laodicée défendit aux Diacres de s'aſſeoir en preſence d'un Prêtre, s'il ne les en prie; à condition que les Soûdiacres & les autres Cleres inferieurs rendront le meſme honneur au Diacre. Le Concile de Nicée défendit aux Diacres de donner la Communion aux Preſtres, de toucher à l'Euchariſtie avant les Eveſques, de communier eux-meſmes avant les Preſtres, ou de s'aſſeoir au milieu d'eux. Le Concile d'Ancyre défend aux Diactes dépoſez, de plus offrir αἴματος le pain & le vin à la Meſſe, & d'y prêcher, κηρύσσειν. Mais cette oblation s'entend de celle qui ſe fait avant la Conſecration; & cette Predication n'eſt autre choſe que la recitation que le Diacre fait à haute voix de quelques Prieres, ou de quelques Exhortations, comme des Prefaces, & de l'Evangile. Les Conſtitutions Apoſtoliques avoient fort exactement reglé les obligations & les pouvoirs des Diacres. *Diaconus non benedicit, neque hæc benedictionem, accipit vero à Presbytero. Non baptizat, non offert. Oblatione vero à Presbytero, aut Epiſcopo facta, ipſe Diaconus dat populo, non tanquam Sacerdos, ſed tanquam qui miniſtrat Presbyteris, &c. Diaconus excommunicat* Can. 15. Can. 20. Can. 18. Can. 2. L. VIII. c. 28.

Hypo-

Hypodiaconum, Lectorem, Cantorem. On voit par là que les Diacres ont eſté plus limitez dans l'Orient que dans l'Occident, quant à l'adminiſtration des Sacremens; mais quant à la juriſdiction, elle n'eſtoit peut-eſtre pas moins grande : Car outre ce pouvoit qu'on vient de leur donner d'excommunier les Soudiacres & les autres Clercs Mineurs, les meſmes Conſtitutions leur commettent le jugement de toutes les moindres affaires, ne reſervant à l'Eveſque que celles qui ſont de quelque importance.

XV. Voicy les paroles admirables de cét endroit des Conſtitutions. Elles ſont vrayment dignes de l'eſprit & de la ſainteté des premiers Siecles, & de cette idée toute divine que ſaint Paul & ſaint Ignace avoient tracée de la Hierarchie Eccleſiaſtique, imitant d'auſſi prés qu'il eſt poſſible les Proceſſions, les rapports, & les retours ineffables des Perſonnes divines. Le Diacre eſt à l'Eveſque ce que JESUS-CHRIST eſt à ſon Pere; il eſt ſon œil, & ſon bras; il emprunte tout & reçoit tout de luy; il execute tout en ſon Nom & par ſes ordres; il luy rapporte toute
L. II. c. 44. la gloire de ce qu'il y a de plus grand. *Diaconus quidem de re omni ad Epiſcopum referat, ut* CHRISTUS *ad Patrem. Verum quicumque poteſt, facta ab Epiſcopo poteſtate, moderetur per ſe, ſicut* CHRISTUS *poteſtatem creandi & providendi à Patre accepit. Que vero majora ſunt, Epiſcopus judicet. Caterum ſit Diaconus Epiſcopi auris, & oculus, & item os, cor & anima. Ne Epiſcopus ſollicitudine multarum rerum, ſed graviorum tantum urgeatur.* Il y avoit un Tribunal commun où l'Eveſque rendoit juſtice, accom-
Ibid. c. 47. pagné des Preſtres & des Diacres : *Aſſiſtant judicio Diaconi & Preſbyteri; qui citra acceptionem perſonarum, tanquam homines Dei, juſte judicent.* Mais comme il ne falloit embaraſſer ny ce Tribunal, ny l'Eveſque, de cent petites affaires, on en abandonnoit la reſolution aux Diacres. Et c'eſt encore une preuve que les Archidiacres n'exerçoient encore aucune juriſdiction, ny aucune ſuperiorité ſur les Preſtres. Car ç'euſt eſté viſiblement le principal poinct qu'il euſt fallu reſerver à l'Eveſque, ou à ſon Conſiſtoire.

XVI. Nous avons parlé des Exhortations que les Diacres faiſoient, ſur tout dans les occaſions du martyre, dont la gloire ſembloit leur eſtre reſervée, comme il eſt notoire par ces illuſtres exemples, d'Eſtienne dans la Paleſtine, de Vincent en Eſpagne, de Laurent à Rome. Mais quant aux Predications en forme, quoy qu'ils en euſſent fait autrefois en marchant ſur les glorieux veſtiges d'Eſtienne, neanmoins l'Autheur des Commentaires ſur les Epiſtres de ſaint Paul, attribuez à ſaint Ambroiſe dont il eſtoit Contemporain, remarque fort bien, qu'au temps de la naiſſance des Egliſes, la Predication eſtoit permiſe à tous; mais que de ſon temps les Diacres meſmes ne preſ-
In Epiſt. ad Epheſ. c. 4. choient plus en public. *Hinc ergo eſt, unde nunc neque Diaconi in populo prædicant, neque Clerici, vel Laici baptizant.* La recitation de l'Evangile par le Diacre, paſſoit pour une Predication; & neanmoins à Alexandrie elle eſtoit reſervée à l'Archidiacre, en quelques endroits à des Preſtres, quelquefois à des Eveſ-
L. VII. c. 19. ques, ſi nous en croyons Soxomene. *Sacrum Codicem Evangeliorum legit Alexandriæ ſolus Archidiaconus, apud alios vero Diaconi, in multis etiam Eccleſiis ſolis Sacerdotes, diebus autem ſolemnibus Epiſcopi, ut Conſtantinopoli prima feria Reſurrectionis Dominicæ.* Il eût pû ajoûter que dans les Egliſes d'Afrique, les Lecteurs meſmes recitoient l'Evangile.

CHAPITRE XXVI.

Des Soudiacres, & des autres Clercs Mineurs.

I. Les Canons & les Conſtitutions Apoſtoliques ne parlent que de l'Ordre des Soudiacres & des Lecteurs. Les Exorciſtes & les Chantres y ſont auſſi nommez.

II. Saint Ignace & ſaint Epiphane en ajoûtent d'autres, comme les Portiers, les Faſſoyeurs, les Interpretes.

III. Divers reglemens des Conciles de Laodicée & d'Antioche.

IV. Diverſes reflexions ſur ces authoritez. Inſtitution & utilitez de ces Ordres. Ce ſont des démembremens du Diaconat.

V. Dans l'Egliſe Latine Tertullien parle des Lecteurs & des Exorciſtes. Le Pape Corneille y ajoûte les Acolythes & les Portiers.

VI. VII. On parvenoit à la dignité des Lecteurs par quelques preludes du martyre. Les Lecteurs liſoient l'Evangile en Afrique.

VIII. Des Acolythes & des Exorciſtes. Deliberation du Clergé ſur la promotion des Clercs.

IX. Antiquité de nos quatre Ordres Mineurs dans l'Egliſe Romaine.

X. Le Concile IV. de Carthage regle toutes les Ordinations.

XI. Eminence de l'Ordre des Lecteurs par deſſus les autres Ordres inferieurs.

XII. On montoit à ces Ordres Mineurs, & de là aux Superieurs, par les degrez du martyre.

XIII. Les plus grands Seigneurs de l'Empire ſe croyoient honorez des moindres degrez de la Clericature, ſans penſer aux revenus des Benefices.

I. LEs Canons Apoſtoliques, aprés avoir dépoſé les Eveſques, les Preſtres, & les Diacres qui deshonoreront leur ſacré Miniſtere par le jeu des dez, ou l'yvroguerie, ſuſpendent de leurs fonctions pour les meſmes excez les Soudiacres, les Lecteurs, & les *Can. 41. 58.* Chantres. On y nomme ſouvent les Clercs inferieurs en general, mais on n'en particulariſe aucune autre eſpece. Les Conſtitutions Apoſtoliques expliquent *L. VIII. cap. 16. 17. 19. 21. 22. cap. 28. 31.* toutes les ceremonies de l'Ordination des Preſtres, des Diacres, des Diaconiſſes, des Soudiacres, des Lecteurs. Elles font mention des Chantres, mais elles ne parlent point de leur Ordination : Elles avertiſſent qu'il n'y a point d'Ordination pour les Confeſſeurs, & pour les Exorciſtes. *Confeſſor non fit ordinatione; Hoc enim voluntatis eſt & tolerantiæ, &c. Exorciſta non fit ordinatione, certare enim pro præmio Exorciſtæ, libera voluntatis eſt, ac Dei gratia.* On y ajoûte que ſi l'Egliſe a beſoin d'eux, on pourra les ordonner Diacres, Preſtres, & Eveſques. On y parle des Portiers comme d'un Office, non pas comme d'un Ordre. On n'y trouve pas un ſeul mot des Acolythes. Enfin on ne fait part des diſtributions qu'aux Eveſques, aux Preſtres, aux Diacres, Soudiacres, Lecteurs, Chantres, Diaconiſſes. Ainſi des quatre Ordres Mineurs des Latins, on ne reconnoiſt dans les Canons & les Conſtitutions Apoſtoliques, que les Lecteurs; & on n'y trouve ny les Exorciſtes, ny les Acolythes, ny les Portiers. Ce n'eſt pas qu'on pût ſe paſſer de ces fonctions, mais on les commettoit ou aux Soudiacres, ou aux Diaconiſſes, ou à des Laïques. Quant à celle des Exorciſtes, il y a de l'apparence que les Preſtres & les Diacres l'exerçoient. Auſſi Euſebe dans ſon petit Traité des Martyrs de la Paleſtine, fait mention de Romain Diacre & Exorciſte de l'Egliſe de Ceſarée en Paleſtine.

II. Mais comme on ne peut fixer aucun temps certain, ny à ces Canons, ny à ces Conſtitutions Apoſtoliques, & qu'on ſçait ſeulement que c'eſtoit un Code des Canons, & un Rituel fort accredité dans

les Egliſes Orientales des trois ou quatre premiers Siecles : ce que nous venons d'en rapporter ne peut nous fournir une Epoque certaine de l'antiquité de ces Ordres. Saint Ignace parle dans ſa Lettre à ceux d'Antioche, d'une maniere plus approchante des uſages de l'Egliſe Latine : Car il nomme tous nos Ordres Mineurs, excepté les Acolythes, mais il y ajoûte auſſi les Foſſoyeurs. *Salute Hypodiaconos ; Lectores, Cantores, Ianitores, Laborantes, Exorciſtas.* Ceux que ce Saint appelle *Laborantes*, κοπιάντας, ſont ſans doute les Foſſoyeurs qui s'occupent à enterrer les Morts, puiſque ſaint Epiphane en a donné luy-meſme l'explication, aprés leur avoir donné place entre les Clercs : Car aprés avoir nommé les Eveſques, les Preſtres, les Diacres, les Soudiacres, les Lecteurs & les Diaconiſſes, voicy comme il parle des autres, *Poſtea ſequuntur Exorciſta, & linguarum Interpretes, tam in Lectionibus, quam in Concionibus. Sequuntur Laborantes, qui mortuorum corpora curant. Tum Ianitores, & omnis Series.* ἑξῆς καὶ τάξις ἑπομένη. Ces Interpretes, & les Foſſoyeurs n'eſtoient certainement que des Officiers. Ce Saint mettoit donc auſſi peut-eſtre dans le meſme rang les Exorciſtes, & les Portiers. On pourroit douter s'il n'y mettoit point auſſi les Lecteurs : Car aprés avoir dit que l'ordre des Lecteurs pouvoit eſtre donné aux Bigames meſmes, il ajoûte que cela ne doit ſurprendre perſonne, puiſque les Lecteurs ne ſont pas de l'Ordre Sacerdotal, mais ils ſont comme les Secretaires de la Parole divine. *Quippe Lector non Sacerdos eſt, ſed Verbi divini Scriba.*

In Expoſit. fidei Catho. cap. 21.

III. Le Concile de Laodicée, aprés avoir deffendu aux Diacres de s'aſſeoir devant un Preſtre, s'il ne le leur commande ; il oblige les Soudiacres, ὑποδιάκονας, & les autres Clercs de rendre la meſme déference au Diacre. Il deffend aux Soudiacres d'entrer dans la Sacriſtie, & d'y toucher aux vaſes ſacrez. Il appelle la Sacriſtie Διακονικὸν, parce appatemment que le Diacre en avoit l'intendance. Il ne leur permet pas non plus de porter l'Etole, ὠράριον, ny de s'éloigner tant ſoit peu de la porte du Chœur, qu'ils doivent garder. Ainſi les Soudiacres ſont reduits aux Offices des Ordres Mineurs. Il deffend auſſi aux Lecteurs & aux Chantres de prendre des Etoles pendant qu'ils liſent, on qu'ils chantent dans l'Egliſe. Il ne permet point à tous ces Miniſtres ſacrez, ny aux Exorciſtes, ny aux Portiers, qu'il y ajoûte, d'entrer dans les Cabarets. Enfin ce Concile deffend aux Soudiacres de donner la Paix, & de benir le Calice : Ce ſont les fonctions des Diacres à la Meſſe. Le Concile d'Antioche permet aux Choréveſques d'ordonner des Lecteurs, des Soudiacres, & des Exorciſtes. On lût un Acte du Clergé d'Edeſſe dans le Concile de Calcedoine, où pluſieurs Soudiacres avoient ſouſcrit aprés les Diacres & les Preſtres. Saint Denys dans ſa Hierarchie Eccleſiaſtique, fait mention de quelques-uns de ces Ordres Mineurs.

Can. 20. *Can. 21.* *Can. 22. 43.* *Can. 23.* *Can. 24. 25.* *Act. X.*

IV. Aprés cette induction d'authoritez, il y a fondement de faire les reflexions ſuivantes. 1. Que l'Ecriture ne nous propoſant que les Eveſques, les Preſtres & les Diacres, autant qu'il eſt conſtant que ces Ordres ſont d'inſtitution divine, autant il eſt apparent que les autres n'ont pas le meſme avantage. 2. Auſſi tous les Conciles & tous les Peres conviennent unanimement & invariablement des trois Ordres ſuperieurs, & diſconviennent entierement des autres. 3. Les uns en ajoûtent que la poſterité n'a pas reconnus. Les autres en retranchent que les Siecles ſuivans ont authoriſez. 4. Ceux qui ont eſté le plus univerſellement reconnus, ſont les Soudiacres & les Lecteurs, puis les Exorciſtes & les Chantres ; enfin les Portiers. Les Acolythes n'ont point paru dans tous ces monumens de l'Egliſe Greeque. Ils n'y ont pas eſté plus connus dans les Siecles ſuivans. Euſebe nomme les Acolythes aprés les Preſtres & les Diacres, qui ſuivirent les Eveſques au Concile de Nicée. Mais ce n'eſt dans le texte Grec qu'un terme general, qui marque tous ceux de la compagnie & de la ſuite de l'Eveſque. Socrate dit qu'à Alexandrie on faiſoit des Lecteurs meſme d'entre les Catechumenes. En cela il n'eſt pas à croire. Mais on ne peut nier que le Concile de Laodicée n'ait aboly l'abus des Laïques, qui faiſoient l'Office de Chantres. 5. On ne peut marquer au vray aucun temps certain, où ces Ordres ayent commencé. Il y a toutes les apparences poſſibles, que ce n'ont eſté que des démembremens du Diaconat qui ſe ſont faits ſucceſſivement les uns aprés les autres, ſelon les beſoins nouveaux de l'Egliſe. Ainſi nous avons remarqué cy-deſſus, que l'on peut dire en un ſens fort veritable, que tous ces Ordres Mineurs ſont d'inſtitution divine dans leur origine, c'eſt à dire dans le Diaconat, dont ils ſont comme les ruiſſeaux & les écoulemens. Car le Diaconat eſtant la plenitude du Miniſtere Sacerdotal, tous ces Ordres Mineurs en ſont comme des participations. 6. D'où l'on peut inferer qu'on a eſté bien perſuadé que le Diaconat avoit un rapport eſſentiel au ſacrifice divin de l'Egliſe dans ſon origine, puiſque tous ces moindres Ordres ont une relation primitive & originelle au meſme ſacrifice. 7. Tous ces Ordres Mineurs eſtoient comme un long apprentiſſage, où l'on ſe formoit pour pouvoir en ſuite monter au Diaconat, & aux autres Ordres ſuperieurs. 8. La dignité de Confeſſeur n'eſtoit pas un Ordre, & neanmoins elle ſervoit de degré pour monter au Diaconat. 9. Comme ces Ordres Mineurs eſtoient originairement des Offices qu'il falloit exercer, & que tous n'eſtoient ny propres, ny neceſſaires aux meſmes exercices, auſſi on ne les donnoit pas tous à la meſme perſonne. 10. Il y a meſme des preuves convainquantes, qu'on a quelquefois obmis tous les Ordres Mineurs, & qu'on a d'abord donné le Diaconat à un Laïque. Nous parlerons plus au long de cela dans la ſuite. Paſſons à l'Egliſe Latine.

Euſeb. de vita Conſt. L. III. c. 8. *Socrat. L. V c. 22.* *Con. Laod. c. 15.*

V. Tertullien met les Exorciſmes entre les fonctions propres aux Clercs. *Exorciſmos agere.* Il parle auſſi des Lecteurs dans le meſme endroit, *Hodie Diaconus, qui cras Lector.* C'eſt un renverſement de diſcipline qu'il reproche aux heretiques, de rabaiſſer ſans raiſon les Diacres à l'Office & au rang des Lecteurs. Saint Cyprien envoya des lettres au Pape Corneille par un Soudiacre & un Acolythe. Le Clergé de Rome luy en envoya par un autre Soudiacre. Il en receut d'autres de Lucius, envoyées par un Soudiacre & trois Acolythes. Dans une lettre à ſon Clergé, il leur mande qu'il a recompenſé la fidelité glorieuſe de deux celebres Confeſſeurs, en faiſant l'un Lecteur, qu'il avoit déja fait lire dans l'Egliſe aux jours de Paſques, & ordonnant l'autre Soudiacre, auquel il avoit déja donné la charge d'inſtruire les Catechumenes, avec les Preſtres, les Docteurs, & les Lecteurs. *Cum Preſbyteris, Doctoribus, Lectoribus, Doctorem Audientium conſtituimus.*

De præſcript. c. 41. *L. II, Ep. 10.* *L. III. Ep. 5. 7.* *L. III. c. 13.*

VI. Les Lecteurs dans l'Egliſe d'Afrique annonçoient la Paix au peuple, & liſoient l'Evangile dans l'Egliſe. Saint Cyprien prit de là occaſion d'élever à la dignité des Lecteurs ceux dont la conſtance avoit ſurmonté la cruauté des ennemis de Jesus Christ & de ſon Evangile. Il eſtoit bien juſte que ceux qui avoient ſacrifié leur vie à la deffenſe de l'Evangile, le liſſent avec gloire dans le temps du Sacrifice. Voicy ce que ce ſaint Eveſque dit du jeune Confeſſeur Aurelius. *Merebatur talis Clerica ordinationis ulteriores gradus, & incrementa majora, non de*

L. II. Ep. 5.

annis ſuis, ſed de meritis æſtimandus. Sed interim placuit, ut ab officio Lectionis incipiat; quia & nihil magis congruit voci, quæ Dominum gloriosa prædicatione confeſſa eſt, quam celebrandis divinis lectionibus perſonare; poſt verba ſublimia, quæ Chriſti martyrium prolocuta ſunt, Evangelium Chriſti legere, unde martyres fiunt, ad pulpitum poſt Cataſtam venire, &c. Dominico legit, interim vobis auſpicatus eſt pacem, dum dedicat lectionem. Voilà par quels degrez on s'élevoit à ces Ordres, qui n'eſtoient eux-meſmes que des degrez pour parvenir aux Ordres ſuperieurs. Les Conſtitutions Apoſtoliques faiſoient d'un Confeſſeur un Diacre; ſaint Cyprien ſe contente d'en faire un Lecteur. Mais il confeſſe en meſme temps que le témoignage illuſtre qu'il avoit tendu à JESUS-CHRIST, & ce courage invincible avec lequel il l'avoit confeſſé, euſſent bien merité un rang plus éminent. Il y a de l'apparence que l'âge de ce genereux Confeſſeur ne ſouffroit pas encore une plus haute élevation.

L. III. Epiſt. 22.

VII. Le meſme ſaint Cyprien parlant en un autre endroit du genereux Celerinus, qui avoit ſouffert la priſon & pluſieurs autres ſupplices durant dix-neuf jours, avec une conſtance inébranlable, il dit que ce ſont ceux-là qu'il faut honorer de la Clericature: *Ut qui ſublimiter Chriſtum confeſſi eſſent, Clerum poſtmodum Chriſti miniſteriis Eccleſiaſticis adornarent*: qu'ayant ſi glorieuſement ſoûtenu la verité de l'Evangile, ils meritent d'en eſtre les Lecteurs & les Predicateurs: *Legat præcepta Evangelij Domini, qua fortiter ac fideliter ſequitur. Vox Dominum confeſſa, in his quotidie, qua Dominus locutus eſt, audiatur:* Que la lecture qu'ils font de l'Evangile, eſtant ſoûtenuë de l'exemple qu'ils ont donné d'une vertu & d'une fermeté intrepide, fait une impreſſion merveilleuſe dans les eſprits. *Nihil eſt in quo magis Confeſſor fratribus proſit, quam ut dum Evangelica lectio de ore ejus auditur, Lectoris fidem, quiſquis audierit, imitetur.* Enfin, ſaint Cyprien ordonne à ces deux Lecteurs les meſmes diſtributions que celles qu'on donnoit aux Preſtres. Ce qui fait voir que c'eſtoient veritablement des Benefices, & qu'on ne parvenoit aux Benefices non plus qu'aux Ordres, que par des épreuves de vertu & de pieté.

L. II. Epiſt. 3. 10. L. III. Epiſt. 7. 11. 14.

VIII. Les Acolythes ſervoient à porter les Lettres Eccleſiaſtiques que les Eveſques s'écrivoient les uns aux autres, pour s'entrecommuniquer les affaires importantes de l'Egliſe, où le ſecret eſtoit extrémement neceſſaire en un temps où les ennemis du nom Chrétien ne cherchoient qu'à prophaner nos Myſteres. Saint Cyprien parle en divers endroits des Acolythes, & leur donne cette fonction. Il paroiſt par pluſieurs Lettres du meſme ſaint Cyprien, qu'il n'ordonnoit ces Clercs Mineurs qu'aprés en avoir conſulté ſon Clergé, & qu'il leur faiſoit faire quelque fonction de l'Ordre avant que de le leur conferer, afin de voir s'ils en eſtoient capables. Voicy comme il écrit à ſes Preſtres, & à ſes Diacres; *Feciſſe me ſciatis Lectorem Saturum; & Hypodiaconum Optatum Confeſſorem quos jam pridem communi Conſilio, Clero proximo feceramus, quando aut Saturo die Paſcha ſemel atque iterum Lectionem dedimus, aut Optato, cum Preſbyteris, Doctoribus, Lectoribus, Doctorem Audientium conſtituimus, examinantes, an congruerent illis omnia, qua eſſe deberent in his, qui ad Clerum parabantur.* Les autres Ordres Mineurs ne paroiſſent point dans ſaint Cyprien; ainſi on peut croire que la fonction des Portiers eſtoit exercée par des Laïques, puis qu'il faiſoit lire les Ecritures à ceux qu'il n'avoit pas encore ordonné Lecteurs, mais qu'il y deſtinoit. Et quant à la fonction des Exoreiſtes, il pouvoit en commettre la fonction aux Clercs des autres Ordres, & meſme des Ordres ſuperieurs.

L. III. Epiſt. 22.

IX. C'eſtoit au meſme temps de ſaint Cyprien, que le Pape Corneille écrivit cette belle Lettre qui nous a eſté conſervée par Euſebe, & où il aſſeure qu'il y avoit dans le Clergé de Rome *quarante-quatre Preſtres, ſept Diacres, ſept Soudiacres, quarante-deux Acolythes, & cinquante deux tant Exorciſtes, que Lecteurs, & Portiers.* Ce ſont-là certainement les meſmes Ordres Mineurs de l'Egliſe Romaine qui ſubſiſtent encore dans toute l'Egliſe d'Occident avec tant de gloire, & avec une ſi juſte & ſi particuliere confiance de leur antiquité. Car enfin, ſi le Pape Corneille écrivoit de la ſorte au milieu du troiſiéme Siecle, & s'il expoſoit l'eſtat preſent de ſon Egliſe, ſans qu'on y euſt fait aucune innovation; il eſt viſible que l'établiſſement de ces meſmes Ordres Mineurs eſtoit d'une tres-grande antiquité dans la premiere Egliſe du monde. Le Concile d'Elvire ne nomme que les Soudiacres & les autres Clercs en general, aprés les Eveſques, les Preſtres, & les Diacres.

Euſeb. L. VI. c. 43.

X. Mais ç'a eſté le Concile IV. de Carthage qui nous a le plus expreſſément marqué tous les Ordres, ſoit ſuperieurs, ou inferieurs, & les ceremonies les plus eſſentielles de toutes les Ordinations. Les trois Ordres ſuperieurs s'y donnent par l'impoſition des mains. On y declare que le Soudiacre ne reçoit point l'impoſition des mains, & que c'eſt pour cela qu'on luy donne la Patene & le Calice vuide. Suivent les quatre Ordres Mineurs, les meſmes que le Pape Corneille vient de nommer dans l'Egliſe de Rome. Leur Ordination ſe fait auſſi par l'attouchement de quelques inſtrumens propres à leur Miniſtere. Mais on ajoûte aux autres quatre Ordres inferieurs celuy des Chantres, comme ſi l'Afrique eût voulu tenir auſſi quelque choſe de l'Egliſe Greeque. Il eſt vray que ce Concile permet aux Preſtres d'établir des Chantres, ſans en avertir l'Eveſque; Ce qui donneroit ſujet de croire que c'eſtoit plûtoſt un Office qu'un Ordre. Auſſi eſt-il appellé *Officium cantandi.* Mais ces Ordres Mineurs ne ſont peut-eſtre originairement que des Offices: Et on ne peut au moins nier que les Chantres ne fuſſent Clercs & du Corps du Clergé, puiſque le Concile III. de Carthage l'avoit declaré en termes formels, *Clericorum nomen etiam Lectores, & Pſalmiſtæ, & Oſtiarij retinent.* Saint Auguſtin parle en quelque endroit des Exoreiſtes, lors qu'il dit que le demon n'apprehendoit pas tant les Exoreiſtes, que les Donatiſtes craignoient la lecture des Actes de la juſtification de Ceecilien. *Quando enim damon ſic Exorciſtam timeret, quomodo timuerunt, ne illa legerentur.* Ce fut peut-eſtre le meſme ſaint Auguſtin, qui fit ordonner au IV. Concile de Carthage, que les Exoreiſtes impoſeroient tous les jours les mains aux Energumenes, & prendroient ſoin de leur nourriture. *Omni die Exorciſta Energumenis manum imponant. Energumenis in domo Dei aſſidentibus, victus quotidianus per Exorciſtas opportuno tempore miniſtretur.*

Can. 5. 7. 8. 9. 10.

Can. 11.

Con. Damat. poſt Collat. c. 16.

Can. 90. 92.

XI. Je finiray ce Chapitre par ces trois reflexions, qui ne ſont pas de peu de conſequence. La premiere eſt, qu'entre tous les Ordres Mineurs, celuy des Lecteurs eſtoit le plus conſideré & le plus neceſſaire. On ne nomme quelquefois que les Lecteurs dans les Monumens Eccleſiaſtiques de l'Orient, & on comprend ſous ce nom tous les Clercs inferieurs. Cela paroiſt dans la proteſtation que tout le Clergé de Conſtantinople publia contre Neſtorius, *Obteſtor, ut hanc ſchedam Epiſcopis, Preſbyteris, Diaconis, Lectoribus, nec non & Laicis oſtendant.* Les deux jeunes Princes du Sang Imperial de Conſtantin Gallus & Iulien, ayant embraſſé l'Eſtat Eccleſiaſtique,

Conc. Epheſ. Part. I. c. 13.

furent d'abord faits Lecteurs. Quelques Egliſes avoient un Archilecteur, ἀρχαναγνώστης, comme il ſe void dans un Concile d'Antioche, dont les Actes furent leus dans l'Action XIV. du Concile de Calcedoine. Ce qui ſemble marquer que les Lecteurs faiſoient un Corps qui avoit un Chef, auquel apparemment tous les autres Cleres inferieurs obeiſſoient. Enfin ce n'étoit pas un petit avantage des Lecteurs, d'eſtre les Gardes des Livres des Ecritures ſaintes, dont on leur confioit le depoſt. C'eſt ce qui paroiſt dans les Actes de la perſecution en Afrique, où pluſieurs Eveſques, à qui les Miniſtres de la fureur ſacrilege des tyrans, demandoient les Ecritures ſaintes pour les brûler, répondirent que c'eſtoient les Lecteurs qui en eſtoient les dépoſitaires. *Scripturas Lectores habent.*

Baron. An. 301. n. 7. 12. 13.

XII. Il eſt viſible que les Lecteurs en eſtoient plus ſouvent expoſez aux occaſions du Martyre: Mais c'eſt à quoy leur Ordre meſme & leur Miniſtere les preparoit: Car c'eſtoit principalement par la conſtance dans les perſecutions, & par quelques épreuves du Martyre que les Laïques arrivoient à la Clericature, & que les Cleres Mineurs meritoient qu'on les élevât aux Ordres ſacrez. Outre les exemples qui ont eſté rapportez cy-deſſus de ſaint Cyprien, & qui pourroient paſſer pour des faits particuliers, & des effets ſinguliers du zele de cet illuſtre Martyr, voicy la regle generale que Tertullien propoſe, comme eſtant univerſellement pratiquée de ſon temps dans toute l'Egliſe. Il eſt vray que Tertullien eſtoit déja empoiſonné des folies & des illuſions des Montaniſtes, quand il tinit qu'on pût fuïr dans la perſecution. Mais les preuves dont il ſe ſert pour appuyer le menſonge, ne laiſſeroit pas de nous convaincre de cette verité. Cas il repreſente aux ſerviteurs de Dieu, que ne pouvant parvenir aux degrez plus éminens de l'Egliſe, que par quelque victoire ſur les perſecuteurs de l'Egliſe, ils ne doivent pas meſme penſer à s'enfuïr. D'où il conclud que les Chefs de la milice ſainte de l'Egliſe, les Eveſques, les Preſtres & les Diacres, doivent encore avoir bien plus d'horreur, ou de honte de la fuite. *Hoc ſentire & facere omnem ſervum Dei oportet, etiam minoris loci, ut majoris fieri poſſit, ſi quem gradum in perſecutionis tolerantia aſcenderit. Sed cum ipſi Authores, id eſt ipſi Diaconi, & Preſbyteri, & Epiſcopi fugiunt, quomodo Laicus intelligere poterit, qua ratione dictum, de civitate fugito in civitatem.* Voila les degrez par leſquels on montoit alors aux Ordres & aux Benefices, ou aux Ordres & aux Benefices ſuperieurs. *Si quem gradum in perſecutionis tolerantia aſcenderit.* En effet, ſi ſaint Cyprien remarquoit, qu'il ſied bien de faire lire l'Evangile dans l'Egliſe à celuy qui a déja verſé une partie de ſon ſang pour l'Evangile: ne croyoit-on pas avec ſuivant de verité que la lecture publique de l'Evangile, & en general toutes les fonctions des Ordres qui ont quelque relation au divin Sacrifice de l'Agneau celeſte, ſont autant d'engagemens à ſacrifier ſa propre vie pour la défenſe des divines Lettres, & pour la gloire de l'Agneau qui s'immole tous les jours pour nous. Euſebe raconte auſſi que les priſons n'eſtoient quelquefois pleines que d'Eveſques, de Preſtres, de Diacres, de Lecteurs, & d'Exorciſtes, qui faiſoient de la priſon le Temple le plus ſaint & le plus auguſte qui fût jamais. *Quippe cum carceres olim homicidis deputati, tunc Epiſcopis, Presbyteris, Diaconibus, Lectoribus atque Exorciſtis compleretur, &c.* Le Concile IV. de Carthage renouvella cette ancienne maxime, de donner les Ordres comme le prix d'une vertu & d'une generoſité conſommée *Clericum inter tentationes, Officio ſuo incubantem, gradibus ſublimandum.* C'étoient les degrez de ces Siecles d'or.

De fuga in perſecut. c. 9

L. VIII. c. 6.

Conc. Carth. IV. Can. 42.

XIII. Voila la ſeconde reflexion qui s'eſt trouvée

n'eſtre qu'une ſuite de la premiere. Nous pouvons en dire autant de la troiſiéme: Car nous avons déja dit, que les deux jeunes Princes de la famille Imperiale du grand Conſtantin ſe crurent honorez d'eſtre aſſociez à la Clericature, en recevant l'Ordre & faiſant la fonction des Lecteurs. Ce n'eſtoient pas les grands revenus de ces Benefices qui donnoient à ces Ordres un éclat capable d'ébloüir & d'attirer les plus grands Princes de la terre. Tout le revenu conſiſtoit en diſtributions & en eſpeces, à quoy ces Princes n'euſſent pas voulu toucher. Ce n'eſtoit donc que la ſainteté & la majeſté du Sacerdoce, & l'éclat qui s'en répandoit juſques ſur les moindres Ordres du Clergé, qui donnoit de l'eſtime, du reſpect & de l'amour aux plus grands Princes du monde qui s'en eſtimoient honorez. C'eſt ce qu'en dit Sozomene, qui remarque que ces deux Princes firent une étude ſerieuſe des écritures avant que de recevoir la Clericature. Saint Gregoire de Nazianze aſſeure que le rang & la fonction des Lecteurs parut à ces deux Princes quelque choſe de plus éclatant & de plus glorieux que la pourpre meſme de l'Empire. *Quin etiam in Cleri ordinem ſeipſos cooptarunt, adeo ut divinos quoque libros plebi lectarent, non minus id ſibi amplum & honorificum eſſe exiſtimantes, quam aliud quidvis, imo omnium ornamentorum maximum præſtantiſſimumque, pietatem eſſe exiſtimantes.* Les ſuites ne répondirent pas à ces commencemens, mais cela ne peut préjudicier aux veritez conſtantes que nous venons d'avancer.

L. V. c. 2.

Orat. 1. in Iulian.

CHAPITRE XXVII.

S'il y avoit des Clercs à ſimple Tonſure ſans Ordre & Fonction.

I. Suite des queſtions qui ſe preſentent.

II. Qu'il n'y avoit point de Cleres à ſimple Tonſure, ſans Ordre & ſans Office. Qu'au moins ils avoient tous un Office. Preuve de ſaint Clement, de ſaint Ignace & de S. Epiphane.

III. Autre preuve tirée du Concile de Nicée & de ſaint Baſile. Deux ſortes de Cleres. Diſtinction du Clergé & du Canon.

IV. Preuves des autres Conciles Grecs.

V. Le Concile de Calcedoine diſtingue les Cleres & les Officiers, l'Ordination de ceux-là, la Promotion de ceux-cy.

VI. VII. Dans l'Egliſe Latine il en eſtoit de meſme. Preuves tirées de ſaint Cyprien. Les Cleres ne ſont Cleres, & ne ſont exempts que par l'Ordination, & pour le ſervice des Autels.

VIII. Preuves tirées des lettres des Papes. Le Pape Corneille ne compte que des Cleres ordonnez entre ſes Cleres & ſes Beneficiers.

IX. Siricе n'admet perſonne dans le Clergé que par quelqu'un des Ordres Mineurs.

X. Les Ordres Mineurs n'ont eſté inſtituez que pour ſervir de preparation aux Ordres ſacrez.

XI. Les irregularitez donnent l'excluſion aux Ordres & de la Clericature, comme n'eſtant qu'une meſme choſe.

XII. Il y avoit auſſi parmy les Latins des Offices ſacrez équivalans aux Ordres Mineurs, & donnant auſſi entrée dans la Clericature. Preuves du Pape Gelaſe & des Conciles de Carthage.

XIII. Nouvelles preuves des Conciles de Carthage.

I. AVant que de paſſer plus outre, il ſera bon d'éclaircir trois points importans touchant ces Ordres inferieurs, & les Benefices qui en eſtoient inſeparables. Le premier eſt, ſi dans ces cinq premiers Siecles de l'Egliſe il y a eû des Cleres qui n'euſſent receu aucun Ordre. Le ſecond eſt, ſi l'on donnoit en meſme temps les Ordres Mineurs à la meſme perſonne ſi on les donnoit tous, au moins ſucceſſivement, à ceux qu'on faiſoit monter juſqu'au comble de la dignité Sacerdorale. Le troiſiéme, ſi on montoit toûjours par degrez aux Ordres ſacrez, & quels en étoient les Interſtices.

II. Nous traiterons dans ce Chapitre la premiere de ces trois queſtions, & nous ferons voir que quoy

qu'il y eût des Cleres ſans aucun Ordre, il n'y en avoit point ſans quelque Office; & par conſequent on peut dire en quelque ſens qu'il n'y en avoit point ſans quelque Ordre, puiſque l'on ne diſtinguoit pas toujours ces Offices des Ordres Mineurs, & on regardoit ſouvent les Ordres Mineurs comme des Offices inſtituez pour la décharge & le ſoulagement des Diacres, qui euſſent eſté accablez du poids du Miniſtere univerſel de l'Egliſe. Saint Ignace dans ſes Lettres, & Clement dans ſes Conſtitutions Apoſtoliques; enfin ſaint Epiphane dans ſon Expoſition de la Foy Catholique, font mention de quelques Officiers qui ne participent nullement aux Ordres, & qui neanmoins eſtant attachez au Service de l'Egliſe, ſont aſſociez au Clergé. Tels ſont les Foſſoyeurs, les Portiers, les Interpretes. *Laborantes qui mortuorum corpora curant, Cuſtodes ſacrorum veſtibulorum, Linguarum interpretes.* C'eſtoient des Officiers agregez au Clergé, ſans avoir receu aucune ordination veritable.

III. Le Concile de Nicée ordonne, que les Cleres qui s'attacheront à des trafics infames & uſuraires, ſoient dégradez de la Clericature, & rayez du Canon, c'eſt à dire de la Matricule & du Catalogue des Benefi-ciers qui reçoivent leur ſubſiſtance de l'Egliſe. τῶν κανόνων, ἤγουν τῶν καταλόγων. Ceux qui avoient receu quelque Ordre, eſtoient dans le Clergé, les autres Officiers de l'Egliſe eſtoient dans le Canon. Saint Baſile declare, que les peines decernées dans les Canons contre les Cleres en general, comprennent également les deux ſortes de Cleres qui ſont ordinaires dans l'Egliſe. Les uns ſelon ce Pere, ἐν τάξει, *in gradu*, en dignité. Les autres ſont dans un Office qui ſe donne ſans impoſition des mains. ἐν ὑπουργίᾳ ἀχειροτονήτῳ, *in miniſterio, quod ſine manuum impoſitione datur.* Balſamon explique ce Canon de ſaint Baſile en meſme ſens que nous, en ſorte que les Preſtres, les Diacres, & les Soûdiacres ſoient dans le premier rang, parce qu'ils ſont ordonnez par l'impoſition des mains; Les Lecteurs, les Chantres, les Portiers, & autres ſemblables, *Lectores, Cantores, Ianitores, & ſimiles*, ſont dans le ſecond, parce que leur ordination ſe fait par une ſimple benediction, ſans impoſition des mains. Saint Baſile a confondu dans ce ſecond rang les Cleres des Ordres Mineurs, avec ceux qui ſont ſimplement Officiers, parce qu'il a regardé les Ordres Mineurs comme des Offices qui ne ſont pas dans ce premier rang d'authorité, où une inſtitution toute divine a élevé les Eveſques, les Preſtres, & les Diacres. En tout cela il ne paroît aucun Clere ſans Ordre, ou ſans Office: Car quand ſaint Baſile n'ayant nommé que des Officiers, ajoûte, *& autres ſemblables*, il ne peut entendre que d'autres Officiers.

Can. 17.

Epiſt. ad Amphiloch. c. 51.

IV. Le Concile de Laodicée défendant à tous les Cleres, & aux Moines d'entrer dans les Tavernes, nomme les Preſtres, les Diacres, les Soûdiacres, les Lecteurs, les Chantres, les Exoteriſtes, les Portiers, & ajoûte immediatement aprés les Moines. Par là il témoigne certainement qu'il n'y avoit point d'autres Cleres que ceux qu'il a nommez. Le Concile I. de Conſtantinople declare nulles toutes les Ordinations faites par Maxime uſurpateur du Siege Epiſcopal de cette Ville Imperiale; & il ſemble renfermer tous les Cleres dans ce terme d'Ordination, ou d'impoſition des mains, quoy qu'on n'impoſaſt pas les mains à tous les Cleres inferieurs. Dans les Actes du Concile d'Epheſe on trouve une proteſtation du Clergé de Conſtantinople, contre les erreurs de Neſtorius, où le Clergé eſt deſigné par les Eveſques, les Preſtres, les Diacres, les Lecteurs; & immediatement aprés on parle des Laïques. Ce qui marque qu'entre les Lecteurs, & les Laïques il n'y avoit point d'autres Eccleſiaſtiques.

Can. 24.

Can. 4.

Conc. Epheſ. Part. I. c. 13.

V. Le Canon II. du Concile de Calcedoine, pour bannir la Simonie de tout le Clergé, ne ſe ſert que du terme d'impoſition des mains, χειροθεσία, pour les veritables Cleres; & de celuy de promotion, προβολή, pour les Officiers. Dans le premier rang il nomme les Eveſques; les Chorevêques, les Preſtres, les Diacres, & tous les autres qui ſont comptez entre les Cleres, ὅ ἐστιν τοὺς ἐν τῷ ἁγίῳ καταλογίῳ. Et dans le ſecond rang il nomme les Oeconomes, les Défenſeurs, les Manſionaires, & en general tous ceux qui ſont dans le Canon, ὅ ἐστι τοὺς ἐν τῷ κανόνι. Ainſi ce Concile diſtingue les Cleres d'avec ceux qui eſtoient dans le Canon, c'eſt à dire d'avec les Officiers qui eſtoient Beneficiers, puis qu'ils eſtoient écrits dans la Matricule de ceux que l'Egliſe nourriſſoit. Les Cleres eſtoient donc tous Beneficiers, mais tous les Beneficiers n'eſtoient pas Cleres, en prenant le nom de Clere dans cette ſignification preciſe du Concile de Calcedoine qui n'en reconnoiſt point d'autres que ceux qui eſtoient dans les Ordres. Mais tant les Cleres, que les Beneficiers, eſtoient aſſervis à leur Office, & c'eſtoit une choſe inoüie qu'il y eut des Cleres ſans Ordre & ſans Office. Il eſt bien vray que quelques-uns de ces Offices eſtoient quelquefois donnez à des Cleres. Les Oeconomes eſtoient ordinairement Prêtres, on trouve meſme des Preſtres Défenſeurs: Mais cela n'eſtoit pas toûjours de la ſorte. Il y a eu des Oeconomes laïques. Il y a eu des Défenſeurs, des Notaires, des Sacriſtains, ou Gardes des Tombeaux des Martyrs, qui n'avoient aucun autre Ordre, & qui neanmoins eſtoient aſſociez au Clergé, & joüiſſoient de tous les Privileges & des avantages des Beneficiers, comme nous le ferons voir dans la ſuite de ce Livre.

VI. La choſe n'eſt pas moins certaine, ny moins évidente dans l'Egliſe Latine. Tout ce qui en a eſté dit dans le Chapitre precedent, n'a pû nous faire appercevoir le moindre veſtige d'un Clerc ſans Office & ſans Ordre. Mais outre cela ſaint Cyprien dit en termes formels, que tous les Cleres ſont appliquez à un ſacré Miniſtere, qui les attache au ſervice des Autels. *Cunctis in Clericali miniſterio conſtitutis, nonniſi altaribus & ſacrificiis deſervire, & precibus atque orationibus vacare debent.* Et c'eſt de cette aſſiduité qu'il faut avoir au ſervice des Autels que ce Pere fait dépendre le privilege des Cleres, d'eſtre exempt des tutelles & des autres charges, qui ſont comme autant de liens qui attachent au monde les perſonnes ſeculieres.

L. I. Ep. 9.

VII. Le meſme ſaint Cyprien écrivant à ſon Clergé & à ſon peuple, de l'Ordre de Lecteur qu'il avoit conferé au jeune Aurelius, comme le prix de ſon illuſtre Confeſſion, montre clairement qu'on n'entroit dans le Clergé que par l'Ordination. *In ordinandis Clericis ſolemnes ves ante conſulere, &c. Merebatur talis Clerica ordinationis ulterioris gradus, &c. Interim placuit, ut ab officio Lectionis incipiat.* Selon ce langage on fait des Cleres quand on les ordonne; & le premier veſtibule de la Clericature, c'eſt l'Ordre des Lecteurs. Saint Cyprien parlant encore ailleurs d'un autre non moins admirable Confeſſeur, il dit, qu'il a eſté juſte de l'honorer du Miniſtere de l'Egliſe, & de l'aſſocier au Clergé, en le faiſant Lecteur. *Vt qui ſublimiter Chriſtum confeſſi eſſent, Clerum poſtmodum Chriſti Eccleſiaſticis miniſteriis honorarent.* Les Cleres ſimples du Siecle preſent participent auſſi peu au miniſtere de l'Egliſe qu'à l'Ordination.

L. II. Ep. 3.

L. IV. c. 9.

VIII. Mais que peut-on deſirer de plus convainquant, que la Lettre du Pape Corneille rapportée par Euſebe, où le Pape fait le dénombrement de tous les Cleres de l'Egliſe Romaine, & de tous les autres qui tiroient leur ſubſiſtance des treſors inépuiſables de

l'opolence & de la charité de cette Egliſe ? Il marque le nombre précis des Preſtres, des Diacres, des Soûdiacres, des Acolythes, des Exorciſtes, des Lecteurs, & des Portiers; & aprés cela il paſſe immediatement aux Veuves, aux Pauvres, & aux Malades. Il eſt donc certain que tous les Clercs y avoient quelque Ordre & quelque Office. Et il n'eſt pas moins certain que s'il y en avoit eu d'autres, ils auroient eſté incapables des diſtributions & des benefices de l'Egliſe, puiſqu'en ce Pape les obmet entierement, n'ayant pas obmis le nombre des Veuves, & des autres Pauvres.

IX. La Lettre du Pape Sirice ne parle pas moins clairement. Ce Pape declare que ceux qui ſe deſtinent à l'état Eccleſiaſtique, doivent dés leur enfance ſe faire baptiſer, & recevoir l'ordre des Lecteurs. Et quoy qu'ils choiſiſſent enſuite le Mariage, ils pourront paſſer à l'Ordre des Acolythes, & des Soûdiacres. *Quicumque ſe Eccleſiæ vovit obſequiis, à ſua infantia ante pubertatis annos baptizari, & Lectorum debet miniſterio ſociari.* Et quant à ceux qui dans un âge plus avancé, ſe veulent conſacrer à Dieu; ce Pape veut qu'auſſi-toſt, aprés avoir receu le Baptéſme, ils ſoient mis au rang des Lecteurs, ou des Exorciſtes. *Eo quo baptizatur tempore, ſtatim Lectorum, aut Exorciſtarum numero ſocietur.* C'eſtoit encore un langage inconnu, de dire qu'il falloit entrer dans le Clergé par la Tonſure, ſans Ordre, & ſans s'aſſervir à quelque Egliſe. On ne peut pas deſirer des expreſſions plus claires & plus préciſes pour faire entendre qu'on n'entre dans l'Ordre des Clercs que par quelqu'un des Ordres inferieurs.

Ep. 1. c. 9. 10.

X. En effet, ces Ordres inferieurs n'ont eſté inſtituez que pour ſervir de Noviciat pour les Ordres ſacrez. C'eſt manifeſtement ce que ce Pape vient de nous dire, & c'eſt nous dire auſſi fort clairement, qu'il n'y en avoit point d'autre, pour ne pas paſſer precipitamment des impuretez de la vie du Siecle, à ce qu'il y a de plus ſaint & de plus relevé dans l'Egliſe. Ce Pape dit enſuite, que comme les Clercs ne peuvent pas faire la Penitence publique, auſſi les Penitens publics ne peuvent jamais pretendre à la Clericature, parce qu'ayant une fois ſoüillé leurs mains de quelque crime; quelque ſoin qu'ils ayent eu de les laver, & de les blanchir par la Penitence, ils ne doivent jamais approcher des Autels, ny toucher aux choſes ſaintes. *Quamvis ſint omnium peccatorum contagione mundati, nulla tamen debent gerendorum Sacramentorum inſtrumenta ſuſcipere, qui dudum fuerint vaſa vitiorum.* Que ſi par une ignorance groſſiere des Canons, on a élevé un Penitent, ou un bigame à la dignité des Clercs, ce Pape par condeſcendance leur permet d'exercer l'Ordre qu'ils ont receu, ſans pouvoir jamais monter plus haut. *Adempta ſibi omni ſpe promotionis, in hoc quo invenietur ordine, perpetua ſtabilitate permaneat.*

Ibidem c. 14. 15.

XI. Ainſi la Clericature, & l'Ordre, n'eſtoient qu'une meſme choſe, & les irregularitez ne donnoient l'excluſion de la Clericature, que parce qu'elles avoient quelque incompatibilité avec les Ordres. C'eſt dequoy le Pape Innocent demeure d'accord avec Sirice ſon Predeceſſeur. Ce Pape marque les irregularitez qui empeſchent que les Laïques ne ſoient ordonnez, c'eſt à dire qu'ils ne ſoient faits Clercs. *De Laïcis quos Canones ordinare prohibeant, &c. Nec enim Clerici naſci, ſed fieri poſſunt, &c. Nec cito quilibet Lector, cito Acolythus fiat.* Il dit ailleurs, que ceux qui ont eſté ordonnez par les Heretiques, *Ordinatos ab hæreticis*, ne peuvent point tenir le meſme rang dans l'Egliſe. Saint Leon dans ſa Lettre à Roſtique Eveſque de Narbonne, dit que les Laïques, & les Lecteurs ſe peuvent marier; mais que les Diacres, les Preſtres, & les Eveſques ſont obligez à la continence. *Cum eſſent Laïci, ſive Lectores.* Il eſt manifeſte que par les Lecteurs il entend tous les Cleres inferieurs; & qu'entre les Laïques, & l'eſtat des Ordres inferieurs, il n'y avoit point de milieu. Enfin le Pape Gelaſe ordonne que ſi les Moines doivent entrer dans la Clericature, il faut premierement examiner s'ils ne ſont point atteints de quelque irregularité: S'ils en ſont exempts, il faut d'abord leur donner l'Office de Lecteur, ou de Notaire, ou de Défenſeur; trois mois aprés les faire Acolythes, & par degrez les faire monter où les beſoins de l'Egliſe, & leurs vertus les appellent. *Continuo Lector, aut Notarius, aut certe Defenſor effectus, poſt tres menſes Acolythus exiſtat.*

Epiſt. 4. c. 3 & 3.

Epiſt. 22. c. 3.

Cap. 5.

Epiſt. 9.

XII. Voilà une preuve de ce qui a déja eſté remarqué dans l'Egliſe Grecque; que ſi l'on ne conferoit pas un Ordre, au moins on donnoit un Office à tous ceux qu'on incorporoit au Clergé. Ce Pape ne vouloit parler que de l'entrée à la Clericature: *Si quis ad Clericale munus accedat*; & il y fait entrer auſſi-bien par la charge de Notaire, ou de Défenſeur, que par l'Ordre des Lecteurs. On peut donc avoüer dans l'Egliſe Latine, auſſi-bien que dans la Grecque, qu'il y avoit des Clercs ſans aucun Ordre; mais qu'il n'y en avoit point ſans un Office qui l'aſſervîſſoit à l'Egliſe & l'y occupoit ſainctement. Cela ſe confirme par le Concile III. de Carthage, qui nous a appris dans le Chapitre precedent, que les Pſalmiſtes eſtoient au nombre des Clercs. Le Concile IV. de Carthage nous y a appris auſſi, que les Preſtres pouvoient établir des Chantres ſans la participation des Eveſques, & par là on juge que c'eſtoit plûtoſt un Office, qu'un Ordre, quoy qu'on en parlât ſouvent comme d'un Ordre, & qu'on mît les Chantres au nombre des Clercs, de meſme que s'ils avoient receu l'un des quatre Ordres Mineurs.

XIII. Le Concile III. de Carthage veut que l'Eveſque, avant l'Ordination des Eveſques, & des Clercs, leur liſe les Canons qui regardent les Ordres, afin qu'il ne s'y paſſe rien qui bleſſe la ſainteté des Loix Eccleſiaſtiques. *Placuit ut ordinandis Epiſcopis, vel Clericis, prius ab Ordinatoribus ſuis decreta Conciliorum antiqua eorum inculcentur, ne ſe aliquid contra ſtatuta Concilii feciſſe aſſerant.* Et ailleurs, *Clerici, qui ordinantur, &c.* Ces expreſſions font voir qu'on n'entroit dans la Clericature que par l'Ordination. Le Concile IV. de Carthage nous apprend la forme que l'on obſervoit dans l'Afrique pour les Ordinations des Eveſques, des Preſtres, des Diacres, Soûdiacres, Acolythes, Exorciſtes, Lecteurs, Portiers; & il paſſe enſuite aux Pſalmiſtes, aux Vierges conſacrées à Dieu, aux Veuves, & aux Religieuſes. S'il y avoit eû des Clercs à ſimple Tonſure, ce Concile n'euſt pû ſe diſpenſer d'en parler. Le Concile I. de Tolede ne permet pas que les perſonnes engagées en quelque ſervitude, ſoient ordonnées & miſes au rang des Clercs, *Clericos non ordinandos*, ſans le conſentement de celuy dont ils relevent.

Can. 3.

Can. 49.

Can. 2 3. &c.

Can. 10.

CHAPITRE XXVIII.

Si l'on donnoit tous les Ordres Mineurs enſemble, & aux meſmes perſonnes.

I. Pourquoy l'on traite icy cette queſtion.

II. On donnoit ſeparément les Ordres Mineurs, & on en obmettoit ſouvent quelqu'un. Pourquoy. On les donnoit alors comme des Offices, que ceux ne pouvoient pas exercer.

III. Aprés on les a donnez comme des dignitez, comme des ornemens, comme des marques de religion, & des ruiſſeaux de ſainteté.

IV. Preuves que dans l'Egliſe Grecque on ne donnoit pas les Ordres Mineurs tous enſemble, ny tous à la meſme perſonne.

V Preuves pour l'Egliſe Latine. Du Decret du Pape Sylveſtre.

VI. Du Pape Sirice.

VII. Du Pape Innocent.

VIII. Du Pape Gelaſe. On obmettoit quelquefois quelques-uns de ces Ordres, ſur tout celuy des Portiers.

IX. Objection d'un Decret du Pape Zoſime, & la réponſe.

X. Exemple tiré de Sidoine Apollinaire. On n'eſtoit point alors ordonné per ſaltum, quand on gardoit de fort longs interſtices, quoy qu'on obmit quelqu'un des Ordres Mineurs.

XI. Exemple de ſaint Hilaire de Poitiers, & de ſaint Martin de Tours.

XII. Saint Ambroiſe veut qu'on proportionne les petits Ordres au genie & à la capacité des particuliers.

XIII. Cette raiſon les faiſoit quelquefois tous obmettre.

XIV. Exemple de ſaint Ambroiſe meſme.

XV. On luy donna les Ordres Mineurs, ſans avoir deſſein de les luy faire exercer.

I. IL eut fallu immediatement aprés la queſtion traitée dans le Chapitre precedent, parler de la Tonſure & de l'habit propre aux Clercs. Car s'il eut paru, comme il nous paroîtra clairement dans un des Chapitres ſuivans, que pendant les quatre premiers Sieeles les Clercs ne ſe diſtinguoient des Laïques, ny par la Tonſure, ny par leurs habits; on eut bien pû conclure de là, qu'il n'y avoit done point de ces Clercs à ſimple Tonſure, qui ne ſont creez Clercs que par la Tonſure & l'habit Eccleſiaſtique. Mais nous avons jugé plus à propos de ne point ſeparer les trois Queſtions qui ont eſté propoſées au commencement du Chapitre precedent, à cauſe de l'extréme liaiſon qu'elles ont entr'elles; & parce qu'il ſeroit difficile d'y revenir, aprés nous eſtre étendus ſur la Tonſure & ſur l'habit Eccleſiaſtique. Nous examinerons donc icy les deux autres Queſtions propoſées, puis nous paſſerons à celle de l'habit & de la Tonſure des Clercs.

II. Si nous repaſſons ſur tout ce qui a eſté dit dans le Chapitre precedent, nous trouverons évidemment que la Queſtion du Chapitre preſent y a eſté decidée par avance. Car ſi les Ordres Mineurs eſtoient originairement des Offices, comme on ne pouvoit pas les exercer tous enſemble, il eut eſté inutile de les conferer toûjours tous enſemble à une meſme perſonne. Si c'eſtoient des Offices où l'on s'exerçoit comme dans un Novieiat, pour ſe purifier & ſe preparer aux Ordres ſuperieurs, auſquels il ne falloit pas ſe precipiter en ſortant de la fange du ſiecle; le long exercice de quelques-uns de ces Ordres, ou meſme d'un ſeul pouvuit ſuffire pour cela. Enfin, chaque particulier n'a pas toûjours toute l'aptitude, ny toutes les qualitez neceſſaires pour exercer ces quatre Ordres divers. Les plus jeunes ſont d'autant plus propres à eſtre Lecteurs, qui le ſont moins à faire les fonctions des Acolythes, des Portiers, ou des Exorciſtes. Et au contraire ceux qui ont l'âge & la force pour les fonctions plus penibles de ces autres Ordres, manquent ſouvent de la diſpoſition qu'il faut pour eſtre Lecteurs.

III. Quelque palpables que ſoient ces raiſons, elles n'ont lieu que pour les premiers Sieeles, où ces Ordres eſtoient conſiderez comme des Offices effectifs, qu'il falloit exercer avec une extréme aſſiduité. Elles n'ont pas la meſme vigueur pour les derniers ſieeles, où les fonctions en ayant eſté preſque oubliées, ces Ordres ont eſté regardez comme des dignitez ſaintes, comme des ornemens ſacrez, comme des marques venerables de l'antiquité Eccleſiaſtique, comme des liens & des engagemens ſacrez, qui nous lient tres-étroitement, & en des manieres differentes à l'Epouſe de JESUS-CHRIST, comme des proteſtations humbles de noſtre veneration, & de nos ſinceres reſpects pour tous les moindres ſervices qui ſe peuvent rendre à l'Egliſe, comme des ruiſſeaux de grace & de ſanctification pour tous ceux qui touchent, pour ainſi parler, aux franges & aux extremitez de la robe du Grand Pontife du Ciel & de la Terre. Car ſoit que ces Ordres ayent eſté inſtituez de JESUS-CHRIST, immediatement par luy-meſme, ou par l'extremiſe de ſon Egliſe, qui eſt un autre luy-meſme, conjointement avec le Diaconat, ou ſeparément; ce ſont toûjours des rayons & des participations du divin Sacerdoce du Grand Preſtre Eternel, & il en coule des ruiſſeaux de grace & de ſainteté, non ſeulement ſur ceux qui les reçoivent & les exercent, mais auſſi quoy que moins abondamment, ſur ceux qui les reçoivent ſimplement avec cette profonde veneration qui eſt deuë à celuy qui eſt la grandeur meſme, & dont les moindres participations ſont des grandeurs exceſſives pour nous. Le Concile de Trente a tâché de rétablir les fonctions de ces Ordres, auſſi a-t-il deſiré en meſme temps qu'on ne les conferaſt que ſeparément. Nous dirons en ſuite, que dans les premiers Siecles meſmes on les a quelquefois conferez ſans deſſein de les faire exercer, & neanmoins avec une pleine confiance, que ſans deshonorer la ſainteté de ces Ordres, on honoroit & on ſanctifioit ceux à qui on les conferoit.

IV. Mais il faut venir aux preuves Hiſtoriques & aux Canons, ou aux Decrets qui confirment ces veritez. Les Conſtitutions Apoſtoliques permettent, comme il a eſté dit cy-deſſus, de donner le Diaconat & les autres Ordres Superieurs à un Confeſſeur, ou à un Exoreiſte, quoy qu'il y ſoit declaré, que ce n'eſt point un Ordre qui les a faits Confeſſeurs ou Exorciſtes. Si l'on pouvoit paſſer aux Ordres ſacrez, ſans aucun des Ordres inferieurs, qui doute qu'on ne puſt recevoir quelques-uns des Ordres inferieurs, & obmettre les autres. Et puiſque les Grecs n'ont pas mis & ne mettent point encore au nombre des Ordres Mineurs, ny nos Acolythes, ny nos Portiers, on ne peut non plus douter que l'on n'ait jugé que quelques-uns de ces Ordres inferieurs pouvoient eſtre obmis, ſans rien obmettre de ce qui eſt eſſentiel à l'Ordination.

V. Le Decret du Pape Sylveſtre dans un Concile Romain, ſemble d'abord nous eſtre contraire, & il ne l'eſt neanmoins pas. En voicy les paroles, qui marquent la ſucceſſion de tous les Ordres Mineurs. *Si quis deſiderat in Eccleſia militare, aut proficere, ſic prius Oſtiarius, Lector, Exorciſta, per tempora qua Epiſcopus conſtituerit. Deinde Acolythus annis quinque, Subdiaconus annis quinque, Cuſtos Martyrum annis quinque, Diaconus annis quinque, Preſbyter annis tribus*, &c. Les Actes de ce Synode Romain ne ſont pas au gouſt des Critiques, ils ſont neanmoins de quelque antiquité, ayant eſté citez il y a environ neuf cens ans. Quoy qu'il en ſoit, ce Decret n'exprime pas nettement qu'il faille neceſſairement paſſer par les trois premiers Ordres, il en laiſſe peut-eſtre la diſpoſition à l'Eveſque. L'Ordre du Sacriſtain y eſt mis aprés le Soudiaconat, avec un interſtice de cinq ans; ainſi il eſt en plus grande conſideration que les quatre ou cinq Ordres Mineurs. Or cét Ordre ou cét Office a eſté aboly, & il l'a eſté bien-tôt aprés, comme nous allons voir par les Decretales des Papes du meſme Siecle. On peut donc bien conclure de là, que les quatre Ordres Mineurs ne peuvent pas paſſer dans ce Decret pour eſtre d'une plus grande neceſſité. Au reſte, ces Gardes des Martyrs n'eſtoient autres que les Sacriſtains de leurs Egliſes, qu'on appelloit *Martyria*.

VI. Mais on ne peut rien demander de plus clair & de plus convaincant que la Decretale du Pape Sirice, qui veut que ceux qui ſe conſacrent dés leur en-

ſance à l'Eſtat Eccleſiaſtique, ſoient d'abord ordonnez Lecteurs; *Lectorum debet miniſterio ſociari*; que juſqu'à l'âge de trente ans, on les faſſe Acolythes & Soudiacres, *Ab acceſſu adoleſcentiæ uſque ad triceſimum ætatis annum Acolythus & Subdiaconus eſſe debebit.* Aprés cela on les élevera au Diaconat, *Poſt qua ad Diaconij gradum accedat.* Des quatre Ordres Mineurs, ce Pape en fait obmettre deux. Il ne donne aux jeunes enfans que l'Ordre des Lecteurs, parce que c'eſt le ſeul dont ils pouvoient remplir la fonction. Comment leur eut-il fait donner l'Ordre des Acolythes, qui demandoit un âge plus avancé, & plus de forces? Si ce ſont des perſonnes âgées qui deſirent de paſſer de la diſſipation & de la corruption du Siecle, au ſacré repos & à la milice toute ſainte du Clergé; ce Pape ordonne qu'auſſi-toſt aprés leur Baptéſme, ils ſoient mis au rang des Lecteurs, ou des Exorciſtes, & deux ans aprés à celuy des Acolythes & des Soudiacres, d'où ils paſſeront cinq ans aprés au Diaconat. *Statum Lectorum aut Exorciſtarum numero ſocietur. Qui dum initiatus fuerit, expleto biennio, per quinquennium aliud Acolythus & Subdiaconus fiat; & ſic ad Diaconatum provehatur.* Comme les perſonnes un peu âgées n'eſtoient pas toûjours propres à l'Office des Lecteurs, ce Pape leur donne le choix de l'Ordre des Lecteurs, ou de celuy des Exorciſtes. Mais il paroiſt auſſi clairement que des quatre Ordres Mineurs, il ne leur en propoſe que deux qu'ils doivent prendre & exercer ſucceſſivement.

Epiſt. 1. c. 9. 10.

VII. C'eſtoit alors vray-ſemblablement la pratique de l'Egliſe Romaine, comme il paroiſt par la Decretale du Pape Innocent I. lors qu'il preſcrit par quels degrez il faut arriver aux Ordres ſacrez, & combien doit eſtre long l'apprentiſſage des Ordres Mineurs. *Nec cito quilibet Lector, cito Acolythus, cito Diaconus, cito Sacerdos fiat. Quia in Minoribus Officijs ſi diu perdurent, & vita eorum pariter & obſequia comprobantur.* Voilà encore deux Ordres Mineurs ſeulement remarquez, & les deux meſmes; mais avec cette condition, qu'on y exercera, & qu'on y éprouvera fort long-temps ceux qu'on deſtinera à de plus hautes dignitez. *In Minoribus Officijs ſi diu perdurent.* Ce Pape n'a pas determiné le temps, parce qu'il a ſuivy de fort prés Sirice, dont la Decretale avoit determiné les intervalles Canoniques des Ordres: Mais au fonds, il eſtoit bien plus important & plus ſeur d'arreſter durant l'eſpace de ſept années, dans les exercices des Exorciſtes, des Acolythes, & des Soudiacres, les perſonnes un peu âgées qui aſpiroient au Diaconat, comme a fait le Pape Sirice, que de leur faire parcourir en beaucoup moins de temps tous ces meſmes Ordres, & encore deux autres. Et quant à ceux qu'on faiſoit Lecteurs dés leur enfance, il ne faut pas non plus avoir égard à l'obmiſſion de deux Ordres Mineurs, mais aux longues épreuves par où on les faiſoit paſſer juſqu'à l'âge de trente ans, où on les ordonnoit Diacres.

Epiſt 4. c 5

Epiſt 9.

VIII. Le Pape Gelaſe nous a déja dit, que ſi un Religieux exempt de crime, devoit eſtre ordonné, il falloit commencer par le faire Lecteur, ou Notaire, ou Défenſeur; trois mois aprés Acolythe, au ſixiéme mois Soudiacre, au neuviéme Diacre, & à la fin de l'an Preſtre. *Continuo Lector, vel Notarius, vel certe Defenſor efficitur, poſt tres menſes exiſtat Acolythus, menſe ſexto Subdiaconus, &c.* Voilà l'Ordre des Exorciſtes & des Portiers obmis: Voilà le choix donné de prendre l'Ordre des Lecteurs, ou l'Office de Notaire, ou de Défenſeur. Ny Sirice, ny Innocent, ny Gelaſe, n'obmettent point l'Ordre des Acolythes; ils obmettent tous trois celuy des Portiers. C'eſt une marque qu'on avoit donné deſlors cét Office à des Laïques.

IX. Il eſt vray que le Pape Zoſime ſemble exiger qu'on paſſe par tous les Ordres. *Adſueſcat in Domini caſtris, in Lectorum primitus gradu divini rudimenta ſeruitij; nec illi vilo ſit Exorciſtam, Acolythum, Subdiaconum, Diaconum per ordinem fieri.* Mais outre que ce Pape obmet auſſi l'Ordre des Portiers, il n'impoſe pas une neceſſité abſoluë de paſſer par tous ces degrez: Il veut ſeulement qu'on ſoit diſpoſé à ſuivre la conduite des Eveſques, & les reglemens anciens de l'Egliſe, auſquels il s'en rapporte. *Nec hoc ſaltu, ſed Statutis Majorum ordinatione temporibus.* Or les Decrets que nous venons de citer ont condamné comme un vol precipité, *ſaltum*, non pas l'obmiſſion de quelque Ordre inferieur, mais l'irruption faite dans les Ordres ſacrez, ſans avoir exercé quelques-uns des Ordres Mineurs durant ce long eſpace de temps fixé par les Loix de l'Egliſe.

Epiſt. 1.

X. Ainſi on ne peut pas accuſer de cette precipitation ſi contraire aux Canons, ce celebre Archidiacre, qui fut enfin fait Eveſque de Châlon; mais qui ayant eſté fait Lecteur dés ſon enfance, eſtoit enfin parvenu à cét Archidiaconé, comme le raconte Sidoine Apollinaire. *Lector hic primum, ſic Miniſter Altaris, idque ab infantia. Poſt laborum, temporumque proceſſu Archidiaconus.* Ce n'eſtoit pas un ſault, ou une impetuoſité, c'eſtoit une marche fort lente, fort ſage & fort vertueuſe, d'avoir depuis ſa plus tendre enfance exercé l'Office de Lecteur, & s'eſtre enfin élevé à la dignité d'Archidiacre. On n'a appellé les Ordinations *per ſaltum*, lors qu'il y avoit obmiſſion de quelque Ordre inferieur, qu'aprés que ces Ordres inferieurs n'ont plus eſté des Offices longs & effectifs, mais des dignitez honoraires & ſans fonction. Quand quelqu'un avoit exercé l'Office de Lecteur ou d'Acolythe, un fort grand nombre d'années, on ne luy faiſoit pas un procez s'il eſtoit fait Soudiacre ſans avoir eſté Portier, ou Exorciſte. Mais quand on n'a plus traité ces Ordres Mineurs que comme des ceremonies Religieuſes, on a fait ſcrupule d'en obmettre aucun; parce que la meſme raiſon du reſpect & de la veneration Religieuſe les embraſſe tous également. A peine les pouvoit-on exercer tous, meſme ſucceſſivement; ainſi on ne les prenoit pas tous quand on les prenoit pour les exercer: Mais on doit les reſpecter tous, & en attendre quelque degré de ſanctification; ainſi on doit les recevoir tous dans la diſcipline nouvelle de l'Egliſe, qui eſt toûjours ſainte & Apoſtolique.

L. IV. Epiſt. 25.

XI. Severe Sulpice aſſeure que ſaint Hilaire voulut d'abord donner le Diaconat à ſaint Martin, qui fut depuis Archeveſque de Tours; mais que n'ayant pû ſurmonter ſa reſiſtance, il le fit premierement Exorciſte, perſuadé qu'il eſtoit que ſaint Martin n'oſeroit refuſer un Ordre qui ſembloit plûtoſt l'humilier que l'élever. Il ne ſe trompa point, ſaint Martin jugea que ce ſeroit manquer d'humilité que de refuſer la fonction d'Exorciſte. *Tentavit Hilarius impoſito Diaconij Officio, ſibi eum arctius implicare, & miniſterio vincire divino. Sed cum ſapiſſime reſiſtiſſet, indignum ſe eſſe vociferans, intellexit vir altioris ingenij, hoc eum modo conſtringi, ſi id ei Officij imponeret, in quo quidam locus injuria videretur. Itaque Exorciſtam eum eſſe præcepit. Quam ille ordinationem ne deſpexiſſe tanquam humiliorem videretur, non repudiavit.* Cet exemple ſeul pourroit eſtre ſuffiſant, pour nous convaincre qu'il ne tint pas à ſaint Hilaire, qu'il ne donnaſt le Diaconat à ſaint Martin, ſans luy avoir auparavant conferé aucun des Ordres inferieurs: qu'il luy donna le ſeul Ordre d'Exorciſte ſeparément, & qu'aprés cela ſaint Martin fut encore plus diſpoſé à paſſer immediatement aux Ordres ſacrez.

L. de vita B. Martini.

XII. Saint

XII. Saint Ambroiſe nous fournira & des preuves dans ſes Ecrits, & un exemple dans ſa perſonne, de ce que nous avançons dans ce Chapitre. Car cét admirable & éloquent Prelat, a excellemment repreſenté dans ſes Offices, que tous n'eſtant pas également propres à toutes les fonctions des Ordres Mineurs, il ne falloit charger chaque partieulier que de l'ordre & de la fonction dont il eſtoit le plus capable, puiſque ce ne ſont pas ſeulement des titres, ou des dignitez, dont on veut les honorer, mais des fonctions ſaintes & neceſſaires qu'on veut leur faire remplir. *Alius diſtinguenda lectioni aptior, alius pſalmo gratior, alius exorcizandis, qui malo laborant ſpiritu, ſollicitior; alius ſacrario opportunior habetur. Hac omnia ſpectet Sacerdos, & quid cuique congruat, id officij deputet. Qua etenim unumquemque ſuum ducit ingenium, aut quod officium decet, id majore implet gratia.* L. I. c. 44.

XIII. De ces Exemples, il faut tirer deux concluſions conformes à la regle que ſaint Ambroiſe vient de donner. La premiere, que l'on proportionnoit ceux des Ordres Mineurs qu'on conferoit, à ceux qui devoient les exercer. Ainſi ſaint Hilaire jugea que ſaint Martin n'eſtoit plus en âge d'eſtre ordonné Lecteur, il le fit Exoreiſte. La ſeconde eſt, que les Eveſques jugeoient meſme qu'il y avoit des perſonnes ſi éminentes en vertu, qu'il falloit d'abord les porter aux Ordres ſacrez. Saint Hilaire eut paſſion de faire ſaint Martin de Laïque, Diacre. La choſe eſtoit ſi fortement établie dans la creance des hommes, que la ſeule raiſon qui l'empeſcha de refuſer l'Ordre d'Exorciſte, c'eſt parce que cette Ordination eſtoit dans l'eſtime des hommes, comme humiliante & injurieuſe à une perſonne de ſon rang.

XIV. Finiſſons par l'exemple meſme de ſaint Ambroiſe, dont Paulin qui a écrit ſa vie, racoute qu'en huit jours il fut hapriſé, il receut & exerça tous les Ordres. *Baptizatus itaque fertur omnia Eccleſiaſtica Officia impleſſe, atque octava die Epiſcopus ordinatus eſt.* Paulin auroit peut-eſtre pû nous délivrer de la peine de devinet quels Ordres ſaint Ambroiſe receut avant l'Epiſcopat, puis qu'il ſe paſſa ſix jours entiers entre ſon Baptiſme, & ſon Ordination pour l'Epiſcopat. Ce qu'il y a de plus certain, c'eſt qu'il receut le Diaconat, & la Preſtriſe. Car comme ce ſont inconteſtablement les Ordres les plus neceſſaires & les plus eſſentiels avant l'Epiſcopat, Paulin n'auroit pas dit, qu'il avoit exeteé tous les Offices ſacrez, ſi les deux plus éminens avoient eſté obmis. Quant aux autres, les Diverales ey-deſſus alleguées ont fait aſſez connoître que l'on commençoit par l'Ordre des Lecteurs, puis on paſſoit à celuy des Exoreiſtes; de là on montoit à celuy des Acolythes, & on arrivoit enfin à celuy des Soudiacres. Mais c'eſt devinet, de dire que ſaint Ambroiſe les exerça tous, & en meſme ordre.

XV. Ce qu'il y a de plus ſingulier dans eét exemple illuſtre d'un des plus grands & des plus ſaints Eveſques de l'Egliſe, c'eſt qu'il receut au moins quelques-uns des Ordres Mineurs, & il ne les receur pas pour les exercer. Car ce n'eſt pas les exercet, que de ne les exercer qu'une fois ou deux. Si c'eſt une pure formalité, quoy que religieoſe, de recevoir ees Ordres Mineurs ſans les exereer; c'eſt auſſi une pure formaliré de ne les exeteet qu'une ou deux fois. L'inteution de l'Egliſe eſtoit de les faire exereer long-temps, pour ſe purifiet auſſi long-temps avant que d'apptocher de l'Hoſtie ſainte & celeſte de nos Autels. Saint Ambroiſe ne laiſſa pas d'eſtre mis au nombre des Neophytes faits Eveſques, quoy qu'il eut peut-eſtre teceu rous les Ordres Mineurx en huit jours. Voila donc un exemple de l'omiſſiou que lex derniers Sieeles ont faite des exereices des Ordres Mioeurs. Mais plûſt à Dieu qu'on n'eut fait eerte omiſſion que pour des Ambroiſes.

CHAPITRE XXIX.

Des Interſtices des Ordres, & ſi l'on n'obmettoit jamais aucun des Ordres Majeurs.

I. Liaiſon de ces matieres.
II. Le Concile de Sardique decide la neceſſité des interſtices, & de n'obmettre aucun des Ordres Majeurs.
III. Longueur des interſtices.
IV. Le temps en eſt marqué par le Pape Sirice pour les jeunes gens.
V. Pour les perſonnes plus âgées.
VI. Pour les Moines. Ce temps eſtoit trop long.
VII. Zoſime confirme la meſme longueur des interſtices.
VIII. Ces Papes permettoient d'obmettre quelques-uns des Ordres Mineurs, mais non pas d'accourcir le temps des interſtices.
IX. Le Pape Gelaſe commença à ſe relâcher dans une extréme neceſſité, & avec des précautions merveilleuſes.
X. Inſques où ſe relâcha ce Pape.
XI. Obſervation des interſtices dans l'Orient. Si on y a obmis le Diaconat avant la Preſtriſe, ou la Preſtriſe avant l'Epiſcopat.
XII. Iſchyras condamné pour avoir eſté fait Eveſque, ſans avoir eſté Preſtre.
XIII. Que ſaint Baſile fut ordonné Diacre avant que d'eſtre fait Preſtre.
XIV. Divers exemples de ceux qu'on pretend avoir eſté ordonnez Preſtres ſans le Diaconat.
XV. On répond que le Diaconat avoit precedé, & on le prouve par des exemples.
XVI. De l'Ordination de ſaint Gregoire Thaumaturge abſent.
XVII. Autres Ordinations d'Eveſques, en obmettant la Preſtriſe. Et la réponſe.
XVIII. Si le Fils de Dieu a exercé tous les Ordres.
XIX. Dans l'Egliſe Latine on n'a donné la Preſtriſe qu'à des Diacres, ny l'Epiſcopat qu'à des Preſtres. Réponſe aux objections.
XX. Preuve tirée de Photius.

I. NOus n'avons pû démeſler la Queſtion precedeure, ſans enramer celle-cy, tant elles ont de rapport & de connexion entre elles. C'eſt la troiſiéme que nous nous eſtions propoſée, comme une ſuite de celle qui regardoit les Cleres à ſimple Tonſure. Elle conrient deux articles, dont le premier eſt des intervalles de temps, ou dex interſtices qu'il falloit laiſſer couler ſelon les Loix Canoniques, entre les Ordres divers qu'on teceoit, ſoit Majeurs, ſoit Mineurs; le ſecond eſt de l'omiſſion des Ordres Majeurs, ſçavoit ſi l'on a jamais ordonné, ou des Eveſques qui ne fuſſeot pas déja Preſtres, ou des Preſtres à qui le Diaconat n'eut jamais eſté conferé.

II. Le Concile de Sardique ſemble reſoudre la Queſtiou, quand il ordonne qu'on ne conſacrera point d'Eveſque, qui n'ait fait auparavant l'Office de Lecteur, de Diaere & de Preſtre, & qui ne ſoit monté par un progrés modeſte & reglé, d'uu degré à l'autre. *Vt non prius ordinetur Epiſcopus, niſi ante & Lectoris munere, & officio Diaconi, aut Preſbyteri fuerit perfunctus; Et ita per ſingulos gradus, ſi dignus fuerit, aſcendat ad culmen Epiſcopatus.* J'ay crû que ee terme *aut* avoit la meſme ſignification que la conjonction &, ſelon l'uſage frequent de quelques Sieeles. La choſe eſt évidente dans le texte Grec de ce meſme Canon, où ſe trouve la meſme partieule conjonctive ἢ, qui avoit preeedé, pour faire ſucceder l'Ordre de Diacre à celuy de Lecteur. ἢ διακόνου, ἢ πρεσβυτέρου, ἢ ἐπισκόπου. Il eut eſté ridieule de faire un Canon exprés pour faire monter par degrés à l'Epiſcopat, & obmettre, ou relâcher dans ee meſme Ca- Can. 13. Can. 10.

non le principal & le plus important de ces degrez, qui eſt la Preſtriſe. Si ce Canon a eſté fait contre le fameux Iſchyras, que les Arriens avoient fait Eveſque, ſans qu'il eut jamais eſté Preſtre, il y avoit une neceſſité toute particuliere d'y exprimer que les Eveſques ne pouvoient eſtre Eveſques, s'ils n'avoient auparavant eſté ordonnez Preſtres.

III. Il eſt donc certain que ce Canon decide les deux articles de la Queſtion propoſée, en declarant que les intervalles des Ordres doivent eſtre gardez, & que ny le Diaconat ne peut eſtre obmis avant la Preſtriſe, ny la Preſtriſe avant l'Epiſcopat. Le temps de ces interſtices n'y eſt pas à la verité marqué, mais il eſt remarqué qu'il doit eſtre long, & qu'on y doit faire de longues épreuves de la foy, de la modeſtie, & de toutes les vertus qui doivent accompagner le Sacerdoce. *Poteſt enim per hæc promotiones, quæ habebunt utique longum tempus, probari qua fide ſit, quæve modeſtia, qua gravitate & verecundia.* Ces interſtices ſont principalement neceſſaires avant les Ordres ſacrez, parce que c'eſt des trois Ordres ſacrez qu'il faut entendre que les Neophytes ſont exclus par l'Apoſtre. *Conveniens non eſt, nec ratio, vel diſciplina patitur, ut temere & leviter ordinetur, aut Epiſcopus, aut Preſbyter, aut Diaconus, qui Neophytus eſt.* Or ce n'eſt que par les exercices d'un long apprentiſſage dans les Ordres precedens, qu'on évite le blâme & l'irregularité des Neophytes, en recevant les Ordres ſuivans. *Hi quorum per longum tempus examinata ſit vita, & merita fuerint comprobata.*

IV. Le Pape Siricе détermine plus preciſément le temps des interſtices, & ce n'eſt que la pratique receuë qu'il nous apprend; la meſme appatemment que le Concile de Sardique ſuppoſoit eſtre connuë de tout le monde. Il veut que dés l'enfance on ſe faſſe baptiſer, & qu'on reçoive l'Ordre des Lecteurs avant l'âge de puberté. *Quicunque ſe Eccleſiæ vovit obſequiis, ab infantia, antè pubertatis annos baptizari, & Lectorum debet Miniſterio ſociari.* Depuis l'âge de puberté juſqu'à l'âge de trente ans, ſoit qu'on ſe marie, ou non, il veut qu'on reçoive les Ordres, & qu'on exerce les fonctions d'Acolythe & de Soudiacre. *Qui ab acceſſu adoleſcentiæ uſque ad triceſimum ætatis annum, una uxore contentus, &c. Acolythus & Subdiaconus eſſe debebit.* Epiſt. 1. c 9. Il faut donc exercer ſelon ce Pape l'Office de Lecteur, depuis l'enfance juſqu'à l'âge de puberte; & celuy d'Acolythe ou de Soudiacte depuis la puberté juſqu'à l'âge de trente ans. Ce ſont à peu prés vingt ans de preparation avant le Diaconat. Entre le Diaconat & la Prêtriſe, il y a cinq ans d'intervalle. *Poſt quæ ad Diaconi gradum accedat, ubi ſi ultra quinque annos laudabiliter miniſtraverit, congrue Preſbyterium conſequetur.* Aprés vingt-cinq ans d'épreuves, qui ont precedé la Preſtriſe, il en reſte encore dix, avant que de parvenir à l'Epiſcopat. *Exinde poſt decennium Epiſcopalem Cathedram poterit adipiſci: ſi tamen per hæc tempora integritas fidei ac vitæ ejus fuerit approbata.*

V. Voila ce qu'on exigeoit de ceux qui ſe conſacroient dés leur enfance à l'Eſtat Eccleſiaſtique. On ne pouvoit pas attendre les meſmes exercices de trente-cinq ans de ceux qui ne penſoient à ſe lier à la Clericature, que dans un âge un peu avancé. Auſſi ce Pape uſe d'une grande moderation à leur égard. Ibid. c. 10. Il ſe contente qu'ils exercent l'eſpace de deux ans l'Ordre des Lecteurs, ou des Exoriſtes. *Qui verò jam ætate grandævus, &c. Eo quo baptizatur tempore, ſtatim Lectorum, aut Exoriſtarum numero ſocietur.* Aprés ces deux années expirées, ils recevront l'Ordre des Acolythes & des Soudiacres, pour les exercer l'eſpace de cinq ans. *Expleto biennio, per quinquennium aliud Acolythus & Subdiaconus fiat, & ſic ad Diaconatum provehatur.* Voila ſept ans d'interſtices avant le Diaconat, pour les perſonnes âgées meſme, en faveur deſquelles on adouciſſoit certainement la ſeverité des loix de l'Egliſe.

VI. La ſainteté éprouvée dans un Monaſtere, meritoit bien auſſi qu'on temperaſt la rigueur des Canons, & qu'on accourciſt le temps des interſtices. Ce Pape n'en relâche pourtant guetes; car il ordonne qu'on ménage les Ordres Mineurs aux Moines juſqu'à l'âge de trente ans. Alors on les ſera Diacres, aprés quoy on leur conferera la Preſtriſe. Mais du Diaconat à la Preſtriſe, & de la Preſtriſe à l'Epiſcopat, il veut abſolument qu'on garde les meſmes interſtices de cinq & de dix ans, qui ont déja eſté marquez. *Ita ut qui intra triceſimum ætatis annum ſunt digni, in minoribus per gradus ſingulos, creſcente tempore, promoveantur ordinibus: & ſic ad Diaconatus, vel Preſbyterij inſignia, matura ætatis conſecratione perveniant. Nec ſtatim ſaltu ad Epiſcopatus culmen aſcendant, niſi in his eadem, quæ ſingulis dignitatibus ſuperius præfiximus, tempora fuerint cuſtodita.* Cap. 15. C'eſt à dire qu'il exige encore cinq ans d'intervalle entre le Diaconat & la Preſtriſe, & le double entre la Preſtriſe & l'Epiſcopat. C'eſtee qui eſt marqué par ces paroles: *matura ætatis conſecratione:* parce qu'il falloit alors eſtre âgé de trente ans pour le Diaconat, de trente-cinq pour la Preſtriſe, & de quarante-cinq pour l'Epiſcopat. Au reſte, voila une confirmation bien claire de ce que nous avons dit dans le Chapitre precedent, que les Ordinations irregulieres *per ſaltum*, eſtoient alors celles où l'on ne gardoit point les interſtices Canoniques, pour exercer à loiſir les fonctions de chaque Ordre.

VII. Le Pape Zoſime n'exige pas moins rigoureuſement cette démarche lente & meſurée dans un chemin ſi gliſſant & ſi dangereux. Il s'en tient au temps regle par ſes Predeceſſeurs, en ſorte qu'on n'arrive à la Preſtriſe qu'à un âge qui approche de la vieilleſſe, puiſque le nom meſme des Preſtres nous declare, que ce ſont les Anciens & les Senateurs de l'Egliſe. *Nec vile ſit Exoriſtam, Acolythum, Subdiaconum, Diaconum per ordinem fieri; nec hoc ſaltu, ſed ſtatutis majorum ordinatione temporibus.* Epiſt. 1. *Jam verò ad Preſbyterij faſtigium talis accedat, ut & nomen ætatis empleat.* Ce ſaint Pape témoigne au meſme endroit, que l'ambition de quelques Eveſques eſtoit la cauſe de tous les abus qui ſe commettoient en cette matiere. La paſſion démeſurée d'avoir un Clergé fort nombreux, & d'étendre les limites de leur Dioceſe, les portoit à donner les Ordres avec une facilité & une precipitation tres-dangereuſe. Car l'exactitude & la ſeverité n'eſt nulle part plus neceſſaire; rien n'avilit tant le Sacerdoce que la multitude ſuperflue de Cleres, & de Preſtres. Tout ce qui devient commun perd ſon prix. *Facit hoc nimia remiſſio Conſacerdotum noſtrorum, qui pompam multitudinis quærunt, & putant ex hac turba aliquid ſibi dignitatis acquiri, &c. Parochias extendi cupiunt. Quibus aliud præſtare non poſſunt, divinos honores largiuntur; quod oportet diſtrictè ſemper eſſe judicij. Rarum eſt enim, omne quod magnum eſt.* Voila les ſaintes maximes de l'Egliſe pour les Ordinations. On doit y apporter beaucoup de ſeverité pour l'obſervance des Interſtices. *Oportet diſtrictè ſemper eſſe judicij.* On doit eſtre perſuadé, que le trop grand nombre des Cleres en diminuëra l'eſtime & la veneration. *Rarum omne quod magnum eſt.* La ſucceſſion de tant d'Ordres les uns aprés les autres, & ces lenteurs affectées dans les intervalles, ſont des marques certaines que l'Egliſe en a voulu rendre l'abord difficile, & le progrés lent & meſuré. Auſſi ce Pape demande, que ſi dés l'en-

faneeon s'eſt conſacré à la Clericature, on paſſe dans les exeteiees des Lecteurs juſqu'à l'âge de vingt ans: Si c'eſt dans un âge un peu plus avaneé qu'ou ſe veut engaget dans l'Eſtat Eccleſiaſtique, qu'auſſi-toſt aprés le Bapteſme on ptenne l'Ordre de Lecteur, on d'Exorciſte, qu'on l'exetee l'eſpace de einq aos: qu'on paſſe en ſuite quatre années dans les fonctions d'Acolythe, ou de Soudiacre; on receevra aprés ella le Diaconat, & on l'exeteera einq ans, pout paſſet en ſuite à la Preſtriſe, & à l'Epiſcopat. *Si ab infantia Eccleſiaſticis miniſterits nomen dederit, inter Lectores uſque ad viceſimum ætatis annum continuata obſervatione perduret. Si major jam & grandævus acceſſerit, ita tamen ut poſt Baptiſmum ſtatim ſe divina militia deſideret mancipari, ſive inter Lectores, ſive inter Exorciſtas quinquennio tentatur. Exinde Acolythus vel Subdiaconus quatuor annis, & ſic ad benedictionem Diaconatus accedat, in quo ordine quinque annis hærere debebit.*

VIII. Il ſemble que ces Papes faſſent deux Claſſes des Ordres Mineurs, miettant les Lecteurs & les Exoteiſtes dans la ptemiete; les Acolythes & les Soudiactes dans la ſecoude; & ne parlant point des Portiers, mais meitant toûjours le Soudiaconat au rang des Ordres Mineors. Bieo loin de donnet ees Ordres Mineurs tous enſemble, ils veulent qu'on n'arrive à ceux de la ſeconde Claſſe que pat de longues épreuves, & un long exereice des fonctions de ceux de la premiere. Enfio ils donnent toûjouts l'altetnative de prendre l'un ou l'autte des deux Ordres de chaque Claſſe; ainſi l'omiſſion de quelqu'un de ees Ordres Mineurs n'a tien de dangeteux, ou d'irregulier; mais l'omiſſion, ou l'accourciſſement du temps des Interſtiees, eſt un defaut qui leur paroiſt inſupportable. La raiſon en eſt évidente: Il importe pen qu'on employe un gtand nombte d'années dans les exeteices des Ordtes Mineurs, ſans en obmettte aueun, pour ſe preparet dignement aux Ordres ſacrez: mais il importe extrémement qne ce gtand nombre d'années ſoit fidellement employé ſans en tien diminnet, ſoit dans les fonctions de tous ees Ordtes, ſoit de quelques-uns ſeulement. En effet, ces Papes avoient déja preſque retranché les fonctions du Portier. Celles des Exorciſtes ne ponvoient eſtre que tares. *Ep. 11. c. 3.* Le Pape Celeſtin écrivit une Lettre fort preſſante aux Eveſques des Gaules, ſur la neceſſité de ees Interſtices.

IX. Le Pape Gelaſe a eſté le ptemiet qni ſe ſoit relâché de eette inflexible ſeverité; mais il ne l'a fait que dans une neceſſité ſi preſſante, & avec des précautions ſi ſages, qu'on peut dite que ſa condeſcendance meſme conſetve tour l'eſptit des Canons, & toute la tigueur de ſes Predeceſſeuts. Car il proteſte d'abord, qu'il ne ſouffre la diminution des Interſtiees que dans l'inévitable oeceſſité de donnet des Miniſtres à des Egliſes qoi en ſont entierement deſtituées. *Eccleſiis qua cunctis ſunt privata Miniſtris, vel ſufficientibus uſque adeo diſpoſita a ſervitis, ut plebibus ad ſe pertinentibus divina munera ſupplere non valeant.* Il declare que la Diſpenſe qu'on accorde en faveur de ces Egliſes deſolées, ne pourra préjudicier à l'obſervation exacte des aneiens Decrets, hors de ces eas exttaoidinaires. *Priſcis pro ſui reverentia manentibus conſtitutis, qua ubi nulla vel rerum, vel temporum perurget angaſtia, regulariter convenit cuſtodiri.* Enfin il proteſte, que ee n'eſt pas une nouvelle Loy qu'il propoſe, mais une Diſpenſe qu'il donne: que toutes les autres Egliſes s'en tiendront à la rigueur des aneiens Decrets; & que les Egliſes meſmes à qui eette Diſpenſe n'a pû eſtre tefuſée dans eette neceſſité exttéme, reprendront la rigoureuſe Obſervance des aneiens Decrets dés qu'elles ſeront delivrées de cette faſcheuſe neceſſité. *Qua eatenus indulgenda credidimus, ut illis Eccleſiis, qua infeſtatione bellorum, vel nulla penitus, vel exigua remanſerunt miniſteria, renoventur. Quatenus his Deo propitio reſtitutis, in Eccleſiaſticis gradibus ſubrogandis Canonum Paternorum vetus forma ſervetur: nec contra eos ulla ratione prævaleat, quod pro accidentis defectus remedio providetur, non adverſus ſcita Majorum nova lege proponitur: cæteris Eccleſiis ab hac occaſione ceſſantibus; quas non ſimili clade vaſtatas, priſtinam faciendis Ordinationibus convenit tenere ſententiam.*

X. Aprés tant de ſages ptécautions, ee Pape petmet de diſpenſer les Moines de la plus grande partie du temps des Interſtices Canoniques, en leur faiſant prendre & exercer ſeulement durant trois mois l'Ordre & l'Office de Lecteut, ou de Notaire, on de Défenſeur: trois autres mois celuy d'Acolythe: trois autres mois celuy de Soudiacre; & autant de temps celuy de Diaere, en ſorte qu'à la fin de l'année on les otdonne Preſtres. *Nonomenſe Diaconus, completoque anno ſit Preſbyter.* Outre la neceſſité des Egliſes qu'il falloit poutvoir de Miniſtres, ce Pape conſideroit encore que les longues auſteritez de la vie Clauſttale pouvoient bien tenit lieu d'Interſtiees à ees Religieux. *Cui tamen quod annorum interſtitia fuerant collatura, ſanctis Propoſitis ſponte ſuſcepta decoctur præſtitiſſe devotio.* C'eſt à dire qu'en ne prenant qne les plus fervens & les plus vertueux d'entre les Religieux pour les élever aux Ordres, on ttonvoit en eux une juſte compenſarion de ces Interſtiees Canoniques dont on les diſpenſoit. Auſſi ee Pape voulant étendte eette Diſpenſe aux Laïques, il exige premierement qu'on o'en otdonne point que d'une vertu éprouvée, & qoi ayent déja acquis ce degré de pieté, & eette puteté de vie où l'on raſehe d'attivet pat les Interſtices. *Tanto magis quod ſacris aptum poſſit eſſe ſervitiis, in eorum quærendum eſt inſtitutis, quantum de tempore, quo fuerant hæc aſſequenda, decerpitur: ut morum habere doceatur hos probitas, quod prolixior conſuetudo non contulit.* Il exige ſecondement, qu'au lieu d'une année qu'on avoit deſtinée aux Interſtices des Religieux, on prenne dix-huit mois pour des Laïques avant que de les élever à la Preſtriſe, puis qu'il faut mettte quelque difference entre les perſonnes Seculieres, & celles qui ſe ſont déja conſaerées à une ſainte rettaite. *Quorum promotionibus ſuper annum metas ſex menſes nihilominus ſubrogamus: quoniam diſtare convenit inter perſonam divino cultui deditam, & de Laicorum converſatione venientem.* *Epiſt. 9.*

XI. Nous avoos ſujet de croire que la meſme Loy des Interſtiees eſtoit tigouteuſement obſetvée dans l'Otient, Theodore Diacre d'Alexandrie, proteſta dans ſa Reqneſte au Conſeil de Caleedoine, qu'aprés avoir teeeu la Clericature dans l'Egliſe d'Alexandrie, il avoit atiendu quinze ans dans l'eſperance d'un Ordre ſuperieur. *Quindecim annos in eodem Clero permanſi, ſperans & majorem honorem merert.* Saint Gregoire de Nazianze aſſeure, que ſaint Athanaſe paſſa par tous les degrez des Ordres, avant que de parvenir à l'Epiſcopat. On ſçait que ſaint Baſile fut Lecteut; que ſaint Chryſoſtome fut Lecteur & Diacre avant que d'eſtre Eveſque. Mais comme il y en a qui croyent que ſaint Baſile receut l'Ordre de la Preſtriſe, ſans avoir jamais receu celuy du Diaconat, il faut examiner cét exemple, & quelques autres qu'on rapporte, pour nous perſuader que l'on a quelqnefois obmis le Diaconat avant la Preſtriſe, & la Prêtriſe meſme avant l'Epiſcopat. Comme les preuves en ſont plus violentes dans l'Egliſe Greeque, nous commencerons pat elle. *Conc. Calc. Act. 3.* *Orat. 1. in Laudem Athanaſ.*

XII. Nous pourrions atttibuer à l'Egliſe Greeque

le Concile de Sardique, puiſque les Canons en furent répandus enfin & authoriſez dans l'Orient, & que c'eſt la verſion Grecque de ces Canons qui nous a plus clairement découvert cy-deſſus la neceſſité indiſpenſable de paſſer par le Diaconat & la Preſtriſe, avant que d'atteindre à l'Epiſcopat. Le Canon de ce Concile fut fait particulierement contre l'iofame accuſateur de ſaint Athanaſe, Iſchyras, que les Ariens voulurent accreditter en le faiſant Eveſque, quoy qu'il n'euſt jamais eſté Preſtre. Saint Athanaſe proteſta hautement que c'eſtoit un attentat contre toutes les Loix de l'Egliſe, & qu'Iſchyras aprés ſa pretenduë Ordination, eſtoit auſſi peu Eveſque que Preſtre.

Athan. Apol. 2 Theodoret. L. II. c. 8 Socrat. L. I. c. 20.

Hominem, qui ne Preſbyter quidem erat, prater majorum traditionem, Epiſcopum ſcilicet appellaverunt; non quidem ignari, ne quidem ipſi, quam hoc abſurdum eſſet, ſed promiſſis redempta calumnia adacti, etiam illud ſuſtinendum putaverunt, &c. Inane ille nomen Epiſcopi detinet, &c. La Lettre Synodale du Concile de Sardique rapportée par Theodoret, fait la meſme proteſtation de la nullité de l'Epiſcopat d'Iſchyras, qui n'avoit point eſté precedé de la Preſtriſe. On ne peut auſſi nier que l'impie Timothée qui ſe fit ordonner Eveſque d'Alexandrie aprés la mort inhumaine du bien-heureux Martyr Proterius, n'ait eſté ordonné Eveſque ſans avoir jamais eſté Preſtre. Mais ce fut auſſi une des raiſons pourquoy le Concile des Eveſques d'Egypte declara, que ſon Ordination eſtoit nulle. *Epiſcopus ſine manus impoſitione exiſtens, ſed neque priorem habens Preſbyteratus ordinem.* Ces exemples n'autoient pas eſté le ſujet de l'horreur & de l'indignation des Peres, & des Conciles, ſi l'on n'avoit eſté bien perſuadé, qu'il eſtoit d'une neceſſité indiſpenſable d'eſtre Preſtre, avant que d'eſtre fait Eveſque. Theodoret a rapporté la Lettre Synodale du Concile d'Illyrie, aux Egliſes d'Aſie, où il eſt decidé qu'on ne doit élire les Eveſques que d'entre les Preſtres, ny les Preſtres & les Diacres, que d'entre les Clercs. Saint Jerôme a écrit dans une de ſes Lettres, que dans Alexandrie la coûtume avoit eſté, depuis ſaint Marc, juſqu'à l'Epiſcopat d'Heraclas & de Denys, que les Preſtres éliſoient l'un d'entre eux pour Eveſque.

Conc. Calc. Par. III. c. 22.

Theodoret. L. IV. c. 8. Hieron. Epiſ. 85.

XIII. Si ſaint Gregoire de Nazianze ne parle que du Lectorat, de la Preſtriſe & de l'Epiſcopat de ſaint Baſile, il n'en faut pas conclure qu'il n'a jamais eſté Diacre. Socrate parle de ſon Ordination au Diaconat. Le ſilence de ſaint Gregoire de Nazianze n'eſt pas une preuve ſuffiſante pour une choſe de ſi grande conſequence. Il peut avoir obmis le Diaconat, ou parce qu'il l'exerça tres-peu de temps, ou parce qu'il le receut conjointement avec la Preſtriſe, comme nous avons dit cy-devant, que ſaint Ambroiſe receut tous les Ordres & l'Epiſcopat meſme en ſix ou ſept jours. Le progrés ordinaire meſme des grands hommes eſtoit de paſſer du Lectorat, c'eſt à dire des Ordres Mineurs, au Diaconat. Palladius racoote comme ſaint Chryſoſtome fut ordonné Lecteur aprés ſon Baptiſme, & qu'ayant eo ſuite paſſé ſix ans dans la ſolitude, il revint à Antioche, où Melece l'ordoooa Diacre. Il eo dit autant d'un nommé Conſtaoee, qui fut Lecteur dés ſon enfance, & puis Diacre. Il eſt vray que Socrate s'eſt méptis, quand il a dit dans ſon Livre VI. Chapitre III. que ce Baſile qui fut ordonné Diacre par Melece, & qui fut depuis Eveſque de Ceſarée eo Cappadoce, eſtoit l'amy intime de ſaint Chryſoſtome. Mais ſa mépriſe n'eſt qu'en ce qu'il confond l'amy de ſaint Chryſoſtome avec l'Eveſque de Ceſarée. Ce ſont évidemment drux Baſiles differens; mais le Diaconat conferé par Melece, peut certainement convenir & à l'un & à l'autre, & ſi l'on examine les Epoques de tous ces Prelats, il ne s'y trouvera rien qoi ſoit incompatible. Il eſt au reſte d'une aſſez grande conſequence, de oe pas laiſſer monter ſaint Baſile à la Preſtriſe autremeot que par le Diaconat, pour ne pas laiſſer échaper ce paſſage de Socrate, s'il peut ſervir à cela. Mais ce n'eſt pas pour une fois que Soctate a voulu nous aſſeurer du Diaconat de ſaiot Baſile. Il en parle encore plus poſitivement dans le Livre IV. Chapitre XXVI. où aprés avoir touché les combats de ſaint Gregoire & de ſaint Baſile contre les Arriens, il uſe de ces paroles. *Ac Baſilius quidem primum à Meletio Antiochena urbis Epiſcopo ad Officium Diaconi promotus, inde ad Patriæ ſuæ, Cæſaream ſcilicet Cappadociæ Epiſcopatum evectus, Eccleſiarum curam ſuſcepit.* Cét endroit regarde uniquement le grand ſaint Baſile, & n'a nul rapport avec l'amy particulier de ſaint Chryſoſtome. Auſſi ſaint Baſile donna les Ordres comme il les avoit receus, & eſtant venu chercher dans un Monaſtere un excellent Religieux pour le faire Preſtre, il le fit premierement Diacre.

Orat. 20.

Pallad. in vita Chryſ. c. 5 15.

Dorotheus Doctrina 1. Cotelerii. monum. Eccl. Græca, pag. 402.

XIV. Si nous en croyons Theodotet dans ſon Hiſtoire Religieuſe, Flavien Eveſque d'Antioche, ayant eſté informé de la ſainteté toute extraordinaire du ſolitaire Macedonius, il le fit venir à Antioche, comme pour l'obliger de ſe juſtifier de quelque accuſation, le fit aſſiſter à ſa Meſſe, pendant laquelle il l'ordonoa Preſtre, ſans l'avoir averty de rien. Ce bon homme ayant appris ſon Ordination de ceux qui eſtoient preſens, il les chargea d'injures, voulut frapper l'Eveſque meſme de ſon bâton, & s'en retourna dans ſa ſolitude, ayant le cœur percé de douleur. Comme on le preſſoit le Dimanche ſuivant de ſe trouver à la celebratioo des ſaints Myſteres, il refuſa en demandant ſi on vouloit encore une fois le faire Preſtre. Un autre Solitaire nommé Acepſimas, ayant prédit qu'il devoit mourir aprés cinquante jours, l'Eveſque du lieu vint pour l'ordonner Preſtre; il proteſta qu'il n'y conſeotoit, que parce qu'il ſçavoit bien que la mort le délivreroit bien-toſt d'une ſi pefante & ſi perilleuſe chatge. Il receot l'Ordre de Preſtriſe, & mourut. C'eſt-là encore un exemple des Ordres donnez à des perſonnes ſaintes, ſans deſſein & ſans eſperance qu'ils les exerçaſſent jamais. L'hiſtoire du ſaint Reclus Salamanes eſt encore plus étrange. Il menoit une vie tres-penitente dans une Cellule murée de tous côtez, ſans porte & ſans fenceſtre. L'Eveſque de la Ville voiſine fit faire une ouverture à la muraille, luy impoſa par là les mains, & l'ordonna Preſtre. Mais aprés cela o'ayant pû tirer de luy une ſeole parole, il fit refermer le trou, & s'en retoorna. Noos pourrions ajoûter l'exemple du ſaint Anachorete Abraham, que l'Eveſqoe du lieu obligea de ſortit de ſa Cellule, de recevoir le Sacerdoee, & de prendre la conduite d'uoe Paroiſſe. *Educens eum de Cellula Epiſcopus in civitatem introduxit, ibique per impoſitionem manuum Preſbyter ordinatus, &c.* Origene paſſant par la Paleſtine, n'eſtant encore que Laïque, fut ordonné Preſtre par les Eveſques du Païs, au rapport d'Euſebe.

Hiſt. Rel. c. 23.

Ibidem. c. 15. 19.

Vita Patr. Roſweydi. pag. 146.

Euſebius. L. VI. c. 23.

XV. Mais qoelque preſſans que ſemblent ces exemples, ils n'oot rien de coovaincant. Car il n'y en a pas un ſeul, où eo termes formels on marque l'omiſſion du Diaconat. On peut done croire, & c'eſt le plus ſeur, que dans les differeos endroits de la meſme Meſſe, qui ſont déſignez pour cela, on donnoit premierement le Diaconat, & en ſuite la Preſtriſe, quoy que les Authcurs n'ayent parlé que de la Preſtriſe, parce qu'on ſçait bien que le Diaconat eſt un degré par lequel il y faut monter. Pour juſtifier cette réponſe, je rapporteray l'exemple de ſaint Epiphane, lequel ayaot proteſté pluſieurs fois à l'Eveſque Pappus qu'il n'eſtoit pas encore Clerc, cét Eveſque ne laiſſa

pas dans la celebration d'une ſeule Meſſe de l'ordonner Diacre, Preſtre & Eveſque. *Enm itaque ordinat Diaconum ; & rurſus dat ei pacem, & ipſum ordinat Presbyterum. Rurſus fit conſequentia, & eum ordinat Epiſcopum.* Le terme de *conſequentia* ſignifie la continuation de la Meſſe.

Vita Epiphan. apud Surium May. d. 12. c. 3.

Si la vie de ſaint Epiphane n'eſt pas à l'épreuve des Critiques, voiey un autre exemple du meſme ſujet, où les plus ſeveres Cenſeurs ne trouveront rien à redire. Saint Epiphane nous apprend luy-meſme, qu'il confera le Diaconat, & la Preſtriſe à Paulinien frere de ſaint Jerôme, en une ſeule Meſſe. *Ignorantem eum, & nullam penitus habentem ſuſpicionem, per multos Diaconos apprehendi juſſimus, & teneri os ejus, &c. Et primùm Diaconum ordinavimus, & compellentes eum miniſtrare, &c. Et cum miniſtraret in ſanctis Sacrificiis, rurſus eum, ingenti difficultate, tento ore ejus, ordinavimus Presbyterum.* Saint Jerôme ne laiſſe pas de dire, que ſon frere fut ordonné Preſtre par ſaint Epiphane. Et ſaint Epiphane dit luy-meſme qu'on n'avoit beſoin que d'un Preſtre dans ce Monaſtere où il ordonna Paulinien premierement Diacre, & puis Preſtre. Il faut donc conclure qu'on ne laiſſoit pas de donner le Diaconat, quoy qu'on n'eût beſoin que d'un Preſtre, & de conferer la Preſtriſe à ceux qu'on vouloit en meſme temps faire Eveſques. Enfin, quand on auroit quelquefois obmis le Diaconat, ou la Preſtriſe; ce ſeroient des faits, & non pas des Loix ; ce ſeroient peut-eſtre des abus ; & non pas des exemples. Theodoret témoigne luy-meſme, en racontant l'Hiſtoire du Solitaire Macedonius, que ce recit ne plaira pas à tout le monde.

Epiſt. 60. inter. Epiſt. Hieronymi.

XVI. Il faut à peu prés dire la meſme choſe d'une autre ſorte d'exemples, auſſi peu imitables. Saint Gregoire de Nyſſe ſemble dire dans la vie de ſaint Gregoire Thaumaturge, qu'il fut ordonné Eveſque de Neoceſarée par Phedime Eveſque d'Amaſée, quoy qu'il fuſt éloigné de luy de l'eſpace de trois journées. On conte auſſi, que Daniel Stylite fut ordonné Prêtre par Gennadius Patriarche de Conſtantinople, preſque en la meſme maniere. Ce ſont des faits particuliers qui ont beaucoup du merveilleux, mais qui n'ont rien d'imitable. Les Loix l'emporteront toûjours ſur les exemples, & les exemples ſeront toûjours au moins douteux & ſuſpects quand ils ſeront contraires aux Loix. Il faut ajoûter à cela, que la priere de Phedime ne fut que comme une deſtination de Gregoire au Sacerdoce, qu'il luy confera enſuite luy-meſme en ſuppléant toutes les Ceremonies ſaintes qui avoient manqué. C'eſt le ſens de ces paroles de ſaint Gregoire de Nyſſe, dans la vie qu'il a écrite de ſaint Gregoire Thaumaturge. *καίτοι τὸν τεχνίτην ἐκ ἀπὸ τοιούτων.* Ce Pere ſe ſert preſque des meſmes termes pour décrire la conſecration d'Alexandre le Charbonnier, que le meſme Gregoire Thaumaturge ordonna Eveſque.

XVII. Laiſſons cette digreſſion pour revenir aux autres Ordinations, qu'on prétend avoir eſté faites avec obmiſſion de l'un des Ordres Hierarchiques. On nous propoſe les exemples de ſaint Barnabé, de Silas, de Barſabas, de Tite, de Timothée, & de tant d'autres hommes Apoſtoliques qu'on croit avoir eſté tout d'un coup ordonnez Eveſques, ſans paſſer par le Diaconat, ny meſme par la Preſtriſe. Il eſt aiſé de répondre que ce ne ſont que des conjectures, puiſque les ſaintes Lettres ne diſent rien ſur ce ſujet de clair & de précis. C'eſt donc le meilleur pour ne point s'égarer, de ſe tenir dans le ſentiment commun, & de croire que l'uſage de l'Egliſe eſt le plus fidele interprete des inſtitutions Apoſtoliques. Or nous avons vû dans l'Egliſe Grecque, & nous l'allons voir encore bien plus évidemment dans l'Egliſe Latine, qu'on n'a donné la Preſtriſe qu'à des Diacres, ny l'Epiſcopat qu'à des Preſtres. S'il ſe trouvoit des perſonnes qui ne fuſſent pas pleinement ſatisfaites de cette réponſe, il ne leur en reſteroit point d'autre pour reſoudre cette difficulté, que de dire, que les Apôtres dans ces premiers commencemens avoient quelquefois communiqué le Sacerdoce en la meſme maniere qu'ils l'avoient receu eux-meſmes du Fils de Dieu, c'eſt à dire qu'ils en avoient tout d'un coup répandu toute la plenitude, en donnant l'Epiſcopat à ceux qui n'avoient receu aucun des Ordres inferieurs. Mais outre que cette doctrine eſt hardie, & que par cette raiſon nous ne pouvons nous reſoudre à la ſuivre, il ne nous paroît nullement neceſſaire de rien ajoûter à la ſolution que nous avons apportée.

XVIII. Je ne puis paſſer ſous ſilence l'imagination ingenieuſe d'un Autheur Grec, raporté par Roſveidus de l'ancienne traduction Latine de Jean Soûdiacre de l'Egliſe Romaine. Il n'eſt rien de mieux imaginé que ce que cet Autheur dit, pour montrer que le Fils de Dieu a exercé ſur la terre toutes les fonctions des Ordres. *Factus eſt Lector, Accipiens librum legit in Synagoga. Factus eſt Subdiaconus, Faciens namque de fune flagellum, omnes ejecit de templo, oves & boves, &c. Factus eſt Diaconus. Precingens namque ſe linteo, lavit pedes diſcipulorum. Factus eſt Presbyter, & Reſedit in medio Magiſtrorum docens. Factus eſt Epiſcopus, Et accipiens panem benedixit, ac fregit.* Une critique rigoureuſe ne ſeroit pas de ſaiſon pour des choſes ſi bien imaginées : mais il ſeroit bien aiſé auſſi, en prenant cette façon de raiſonner, de faire paſſer tous les hommes Apoſtoliques par tous les Ordres.

Roſveid. vitæ patr. pag. 658.

XIX. Finiſſons ce Chapitre par la conſtance de l'Egliſe Latine, à ne point donner l'Epiſcopat qu'à des Preſtres, ny la Preſtriſe qu'à des Diacres. Les Decrets qui ont eſté alleguez dans ce Chapitre, & dans les precedens des Papes Sirice, Innocent, Zoſime, Celeſtin, Gelaſe, ont gardé une uniformité admirable en ce point. Ils ont donné le choix & l'alternative de tous les Ordres inferieurs, en y comprenant meſme le Soûdiaconat ; il n'y en a aucun, dont ils n'ayent toleré l'obmiſſion en particulier; mais pour les trois Ordres ſuperieurs, ils ont toûjours tres-nettement decidé qu'on n'en pouvoit obmettre aucun. Les loix eſtant ſi claires, les exemples meſme de ſaint Ambroiſe & de Paulinien frere de ſaint Jerôme eſtant ſi évidens, il ne faut pas ſe laiſſer entraîner dans un ſentiment contraire, par des conjectures fondées ſur des ſuppoſitions arbitraires. S. Paulin aprés avoir dit que le Bien-heureux Martyr Felix avoit eſté premierement Lecteur, puis Exorciſte, le fait auſſi-tôt monter au *Sacerdoce*. Il ne ſeroit ny nouveau, ny ſurprenant qu'on eut exprimé le Diaconat & la Preſtriſe par le Sacerdoce, comme il a eſté dit cy-devant. Il y a bien plus de difficulté dans ce que ſaint Paulin raconte de luy-meſme, qu'il fut fait Preſtre par la violence que tout le peuple de Barcelonne luy fit, quoy qu'il eut toûjours ſouhaitté de commencer par l'Ordre le plus bas, & par l'Office le plus humble de l'Egliſe. *Repentina vi multitudinis correptus, & Presbyteratu initiatus ſum, fateor invitus ; non faſtidio loci ; quia & ab Æditui nomine & officio optavi ſacram incipere ſervitutem.* Poſſidius en dit preſque autant de ſaint Auguſtin, *Solebat Laicus ab eis tantum Eccleſiis, qua non habebant Epiſcopos, ſuam abſtinere præſentiam, &c. Eum ergo tenuerunt, Epiſcopo ordinandum intulerunt, &c. Factus ergo Presbyter, &c.* Pontius dit que ſaint Cyprien fut ordonné Preſtre & Eveſque ſans parler des autres Ordres. *Presbyterium & Sacerdotium ſimul accepit.* Si ſaint Cyprien receut en meſme temps la Preſtriſe & l'Epiſcopat, pourquoy ne croira-t-on pas qu'on recevoit auſſi le Diaconat & la

Carm. 4.

Epiſt. ad Severum.

Preſtriſe dans une meſme Meſſe ? Et ſi ſaint Cyprien fut ordonné Preſtre, & auſſi-toſt aprés Eveſque, pourquoy ne dirons nous pas le meſme de Cecilien Eveſque de la meſme ville de Carthage, quoy qu'Optat Eveſque de Mileve diſe ſimplement, qu'eſtant Diacre, il fut ordonné Eveſque. *Suffragio totius populi Cæcilianus eligitur, & manus imponente Felice Aptungitano Epiſcopo ordinatur.* Cecilien luy-meſme voyant que les Donatiſtes déerioient ſon Ordination comme nulle, les convioit de le venir ordooner, puiſque ſelon leur penſée il n'eſtoit encore que Diacre. *Iterum à Cæciliano mandatum eſt, ut ſi Felix in ſe, ſicut illi arbitrabantur, nihil contuliſſet, ipſi tanquam adhuc Diaconum ordinarent Cæcilianum.* Mais en tout cela il n'y a rien qui diſe affirmativement que le Diacre Cecilien ne fut point ordonné Preſtre dans la meſme ſolemnité, où immediatement aprés il fut ordonoé Eveſque. Ces exemples & ces argumens negatifs, fondez ſur le ſilence, ne peuvent balancer, ny les Canons & les Decrets poſitifs, qui ordonnent tres-expreſſement & tres-clairement de ne jamais obmettre aucun des Ordres ſuperieurs, quand on paſſe à ceux qui ſont plus élevez, ny les exemples contraires, où il a eſté expreſſement remarqué, que quoy qu'on eut élû un Diacre Eveſque, on luy donnoit la Preſtriſe; & quoy qu'on eut élû un Laïque Preſtre, on luy conferoit le Diacooat. Saint Jerôme eſt encore un de ceux qu'on s'imagine avoit eſté ordonné Prêtre, ſans paſſer par le Diaconat. Cela eſt d'autant moins vray-ſemblable, qoe ce ſçavant Pere parlant du Preſtre Nepotien, dit qu'il avoit eſté ordonné Preſtre, aprés avoir paſſé par tous les Ordres & par toos les degrez ordinaires. *Fit Clericus, & per ſolitos gradus Presbyter ordinatur.*

Epiſt. ad Heliodor.

XX. Photius raconte à la verité, qu'il y avoit des Païs dans l'Orient, où il eſtoit libre & indifferent de cooferer l'Epiſcopat à des Preſtres, ou à des Diacres ſans les faire Preſtres. *Si quis apud nos Presbyterij conſecrationem præterierit, Epiſcopi honore Diaconum affecerit, utpote qui maxime deliquerit, condemnatur. Quibuſdam vero pari ducitur loco, è Presbytero provehere Epiſcopum, & è Diacono, medium tranſilientibus ordinem, ad Epiſcopi abripere dignitatem* Photius n'auroit pas parlé de la ſorte, ſi eſtant auſſi verſé qu'il eſtoit dans la lecture de l'antiquité, il euſt reconnu que les anciens Peres de l'uoe ou de l'autre Egliſe ne de ſapptouvoient pas, & pratiquoient eux-meſmes quelquefois cette ſotte d'ordinations deſultoires. Ce ne fut que fort tard, que les Grees reprocherent aux Latins ces ordinations deſordonnées, de faire des Eveſques qui n'euſſeot jamais eſté Preſtres, & des Preſtres, à qui on n'eut jamais conferé le Diaconat. Mais par ces reproches injuſtes les Grees ne laiſſerent pas de faire voir combien leur Egliſe avoit toûjours eſté éloignée de cette pratique; & pour ce qui regarde les Latins, ils ſe laverent ſans peine de cette fauſſe accuſation.

Baron. An. 361. n. 44.

CHAPITRE XXX.

De la Tonſure Clericale.

I. Suite des matieres traittées & à traitter.

II. Durant les quatre ou cinq premiers ſiecles, on n'obligeoit les Clercs qu'à porter les cheveux courts. Le temps des perſecutions ne ſouffroit ny la couronne, ny aucune ſingularité. Saint Pierre n'ordonna rien de plus.

III. Ny ſaint Paul, ny le Pape Anicet, quoy qu'on ait pris de là occaſion de rendre celuy-cy auteur de la Couronne des Clercs.

IV. Jugement d'Amalarius ſur cela, approuvé par Baronius. Comment on peut attribuer à ces Apoſtres & à l'Egliſe Romaine la Tonſure & la Couronne des Clercs.

V. Preuves d'Optat, qu'on ne portoit point encore de couronne.

VI. Autre preuve tirée de ſaint Jerôme.

VII. Preuves tirées des Auteurs Prophanes.

VIII. Exemples de trois ſaints Eveſques.

IX. Quelle eſtoit la Couronne des Eveſques par laquelle on les conjure.

X. Preuves tirées du Concile IV. de Carthage.

XI. Uſage des Moines de porter les cheveux longs.

XII. D'autres Moines plus mortifiez, s'en raſent une partie pour ſe rendre mépriſables au monde, & le Clergé les imite.

XIII. La Couronne n'a donc commencé qu'au V. Siecle.

XIV. Sommaire de la diſcipline des Egliſes Grecques ſur cette matiere.

I. LEs trois queſtions que nous venons de reſoudre n'avoient eſté excitées qu'à l'occaſion de celle qui concernoit les Cleres à ſimple Tonſure, ſans Ordre & ſans Office. Il faut reveoir à la meſme qoeſtion, & confirmer ce qui en a eſté dit par cette conſideration nouvelle & importante, qu'il n'y avoit point encore dans les quatre ou cinq premiers Siecles de Tonſure, ou d'habit propre aux Cleres, qui les diſtinguaſt generalement des Laïques. Il reſulte manifeſtement de là, qu'on ne peut pas meſme penſer qu'il y euſt des Cleres qui ne fuſſent Cleres, que par la reception de la Tonſure, & de l'habit Eccleſiaſtique. Ce ſont donc là les deux ſujets que nous avons à traiter preſentement. Aprés avoir parlé des habits communs des Cleres, nous ne pourrons nous diſpenſer de dire quelque choſe de ceux qui n'eſtoient en uſage que dans l'Egliſe. Nous commencerons par ce moyen de faire connoiſtre les devoirs en general des Eccleſiaſtiques, en les obligeant de ſe diſtinguer par la modeſtie de leurs cheveux, & de leurs habits. Cela nous engagera à traiter de deux autres obligations des Cleres, au moins de ceux qui ſont dans les Ordres Majeurs, ſçavoir de la recitation de l'Office divin, & du Celibat. Aprés avoir éclairey ces quatre devoirs qui ſont communs à tous les Beneficiers, nous deſcendrons à une diviſion plus particuliere de tous les Benefices par les Offices & les Egliſes où ils ſont attachez, n'ayant juſqu'à preſent conſideré que celle qui vient des Ordres.

II. Nous diſons donc, qo'il eſt bien plus probable, ſelon le ſçavant M. Hallier, de qui nous faiſons gloire de ſuivre icy les ſentimens, que durant les quatre ou cinq premiers Siecles, les Cleres n'eurent qu'une obligation encore plus particuliere que les autres Fidéles, de ne point porter les cheveux trop longs; mais qu'on ne parloit point encore ny de porter une couronne, ny de raſer une partie de la teſte. Quelle apparence y a-t il, que les Eccleſiaſtiques affectaſſent une marque ſi publique de leur érat & de leur profeſſion en un temps, où au contraire ils eſtoient le plus ſouveor obligez de ſe cacher, pour ne pas attirer ſur eux & ſur toute l'Egliſe l'orage d'une ſanglante perſecution ? Si Gregoire de Tours dit, que ce fut ſaint Pierre qui obligea les Chreſtiens de couper leurs cheveux, *Petrus Apoſtolus ad humilitatem docendam, caput deſuper tonderi inſtituit*; il parle generalement de tous les Fidéles, & non pas des Eccleſiaſtques ſeuls. Auſſi cette obligation ne regarde que la modeſtie des cheveux, ſans dire un ſeul mot, ny d'eo raſer une partie, ny d'en former une couroone.

De gloria Mart. L. I. c. 28.

III. Il euſt pû dire que ſaint Paul avoit fait la meſme ordouoance avec encore plus de certitude. Car ce divin Apoſtre, parlant auſſi à tous les Fideles, leur temontroit ce que la nature meſme nous apprend; Qu'il eſt auſſi honteux aux hommes de nourrir une grande chevelure, qu'il eſt glotieux aux femmes de le faire. *Nec ipſa natura vos docet, quod vir quidem ſi comam nutriat, ignominia eſt illi. Mulier vero ſi*

1. Corinth. 11. 14.

comam nutriat, gloria eſt illi. Le Livre Pontifical attribué à Damaſe, approprie plus particulierement aux Cletes cette obligation, & en fait un Decret du Pape Anicet. *Conſtituit, ut Clericus comam non nutriat ſecundum præceptum Apoſtolicum.* Autant que ce recit, & ce Decret ont de vray-ſemblance, par la conformité qu'ils ont avec la diſcipline de ce temps-là, puiſque comme nous l'avons vû, cette obligation n'alloit pas alors plus loin; & que d'ailleurs on ſçait bien qu'une partie des devoirs qui avoient eſté au commencement communs à tous les Fideles, devinrent par leur negligence, avec le temps, propres & particuliers aux Clercs: Autant eſt éloigné de la vray-ſemblance meſme l'autre Decret, qu'on attribuë au meſme Anicet, par lequel les Cleres euſſent deſlors eſté obligez à raſer une partie de leurs cheveux en forme de couronne. *Vt juxta Apoſtolum comam non nutriant, ſed deſuper capite in modum ſphæra radant; quia ſicut diſcreti eſſe in converſatione debent, ita & in tonſura & in habitu diſcreti debent apparere.* Cela eſt tiré d'une Lettre de ce Pape a IX Eveſques des Gaules. On eſt maintenant perſuadé de la ſuppoſition de toutes ces Lettres fauſſement attribuées aux Papes qui ont vécu avant Sirice. Mais on void bien que le fabricateur de cette Lettre prétenduë d'Anicet a pris occaſion de ce qui eſt dit dans l'abregé de ſa vie comme nous l'avons rapporté, que ce Pape enjoignit aux Cleres de couper les cheveux: d'y ajoûter, qu'ils en raſeront une partie pour faire une eſpece de couronne. De meſme que ſaint Pierre ayant ſeulement ordonné, ſelon Gregoire de Tours, qu'on portaſt les cheveux courts, *Caput deſuper tondere*, on luy a fauſſement attribué l'inſtitution de la Couronne Clericale.

IV. Amalarius a parlé fort ſagement quand il a écrit, que ceux qui font ſaint Pierre l'autheur de la Couronne Clericale, ne ſont pas d'une ſi grande authorité qu'il faille les en croire ſur leur parole. Mais qu'il eſt certain que c'eſt quelqu'un de ſes Succeſſeurs; enfin que c'eſt l'Egliſe Romaine qui a authoriſé cet uſage. Voicy ſes paroles rapportées & approuvées par le Cardinal Baronius. *Interrogatur ab aliquibus, quis primus tonſus ſit more noſtro? Legi in Epiſtola cujuſdam viri, Petrus. Sed quia non tanta authoritatis eſt, ut ex illa firmare valeamus noſtram ſententiam, maluimus eam ſilentio præterire. Non tamen abs re eſt, ſi dixerimus illum, vel aliquem eorum ſucceſſorem primò fuiſſe tonſum noſtro more, quoniam ab illa Eccleſia ſumptus eſt talis uſus, in qua iſti fuerunt.* Ce que le meſme Amalarius ajoûte, eſt d'une ſageſſe encore plus grande; ſçavoir, qu'il ne faut pas ſe douner la geſne pour trouver dans les Decrets de quelque Pape l'inſtitution de la Tonſure & de la Couronne Clericale; puiſque l'Egliſe pratique tant d'autres choſes, dont on ne peut trouver ny le commencement, ny l'Antheur, & dont on ne doit point chercher d'autre plus ſolide fondement que l'authorité inébranlable & éternelle de l'Egliſe meſme dans tous les Siecles. *Sed quid ad rem, cum multa agamus ex conſuetudine præſentis Eccleſiæ, quorum authores non perferuntur ſpecialiter.* Et il eſt vray que dans ces ſortes de choſes meſmes, on aime naturellement de s'appuyer ſur l'authorité des grandes Egliſes qui donnent toûjours certainement du poids & du credit aux choſes meſmes, dont la premiere origine ne vient pas d'elles.

Baron. An. Chriſ. 58. n. 150.

Amalar. de divi. Offic. c. 5.

V. On peut dire neanmoins, qu'on ne s'eſt pas tout à fait trompé, lors que dans les Siecles ſuivans on a attribué à ſaint Pierre, & à ſaint Paul l'inſtitution de la Tonſure Clericale, puiſque ces bien-heureux Apôtres ont obligé les Fidéles, & encore plus par conſequent les Eccleſiaſtiques, à une grande modeſtie dans les cheveux, & que la Tonſure Cleticale des quatre ou cinq premiers Siecles n'a eſté autre choſe. Ceux qui leur ont attribué une couronne de cheveux raſez, ont fait parler aux premiers Siecles le langage de leur temps. Si les Cletes euſſent porté dans le IV. Siecle une Tonſure Clericale, non ſeulement en coupant leurs cheveux, ce que nous accordons, & ce qui leur eſtoit commun avec les plus vertueux d'entre les Fidéles, & avec ceux meſme d'entre les Payens qui faiſoient gloire de modeſtie; mais en ſe faiſant auſſi raſer le haut de la teſte, en quoy conſiſte principalement la Tonſure Clericale, Optat Eveſque de Mileve, n'euſt pas reproché aux Donatiſtes d'avoir, par une violence & un emportement étrange, outragé nos Preſtres & nos Eveſques en leur raſant la teſte. *Dicite ubi vobis mandatum ſit, radere capita Sacerdotibus, cum à contrario tot ſint exempla propoſita fieri non debere.* Je ne ſçay ſi les Donatiſtes raſoient les Preſtres, & les Eveſques Catholiques, pour les expoſer ſimplement à la riſée & au mépris, ou pour les mettre en penitence, ſçachant bien que la penitence eſtoit inalliable avec la Clericature. Mais Optat ne ſe fût pas expliqué de la ſorte, ſi nos Eccleſiaſtiques euſſent déja eû une partie de leur teſte raſée. Optat. Lib.

VI. Ce Pere ſemble faire alluſion à la Loy de Moyſe, où il eſt défendu aux Preſtres de ſe raſer la teſte, auſſi-bien que de porter les cheveux trop longs. *Caput ſuum non radent, neque comam nutrient, ſed attondebunt capita ſua.* C'eſtoit juſtement l'uſage des Eccleſiaſtiques dans ces premiers Siecles. Auſſi ſaint Jerôme expliquant ces paroles de la Loy dans ſes Commentaires ſur Ezechiel, parle d'une maniere qui fait bien connoiſtre que les Cletes ſe conformoient alors d'autant plus volontiers à cet uſage de la Synagogue, qu'on ne pouvoit alors s'en éloigner qu'en s'approchant des manieres ſuperſtitieuſes des Idolâtres. *Perſpicue demonſtratur, nec raſis capitibus, ſicut Sacerdotes cultoreſque Iſidis atque Serapis, nos eſſe debere: nec rurſum comam demittere, quod proprie luxurioſorum eſt, barbarorumque & militantium; ſed ut honeſtus habitus Sacerdotum facie demonſtretur. Diſcimus nec calvitium novacula eſſe faciendum, nec ita ad preſſum tondendum caput, ut penitus ſimiles eſſe videamur; ſed in ſanctum capillos eſſe demittendos, ut opertum ſit caput.* Il ne ſe peut rien dire de plus préeis, ny de plus clair pour faire connoiſtre que l'Egliſe obſervoit encore la meſme pratique qui eſtoit marquée dans la Loy de Moyſe: qu'elle ne vouloit point qu'on ſe raſaſt la teſte, ny meſme qu'on coupaſt les cheveux de ſi prés par la Tonſure, *Nec ita ad preſſum tondendum caput*, que la teſte ne fuſt pas couverte. In c. 44. Ezechiel.

VII. Ammien Marcellin dit bien, qu'on fit mourir ſous l'Empire de Julien l'Apoſtat, un Chrétien nommé Diodote, parce qu'ayant le ſoin de baſtir une Egliſe, il coupoit les cheveux à pluſieurs enfans. *Quod dum ædificanda præeſſet Eccleſia, cirros puerorum lucentius detondebat, id quoque ad Deorum cultum exiſtimans pertinere.* Il y a peu d'apparence que ce Diodore fût Eveſque. Il diſpoſoit peut-eſtre ces enfans à la Cleticature en les tondant, mais il ne leur faiſoit point de couronne. Lucien dans un de ſes Dialogues, fait paroiſtre un de nous Cleres avec les cheveux courts; mais il ne parle point de la couronne. Nous dirons un peu plus bas, que dés que les Moines parurent dans l'Afrique, & ailleurs, avec leurs teſtes raſées, on leur fit cent inſultes. On ne lit rien de ſemblable dans l'Hiſtoire de nos Martyrs, au temps des perſecutions. C'eſt donc une preuve, que ny pour les cheveux, ny pour les habits, ils n'affectoient aucune ſingularité qui les diſtinguaſt des autres hommes, au moins de ceux qui aimoient la modeſtie. Amm. Marc. L. 22. Dial. Philopatrin.

VIII. Les Hiſtoires particulieres de nos Eveſques, ne nous les repreſentent point autrement qu'avec des

cheveux, & des habits modeſtes. Le Poëte Prudence parlant de ſaint Cyprien au commencement de ſa converſion, dit qu'il coupa ſes grands cheveux, il commença à les porter fort courts, & enſuite il fut fait Eveſque. *De Coronif. Hymno. 12.* *Iamque figura alia eſt, quam quæ fuit ante, & nitoris. Defina cæſaries compeſcitur, ad breves capillos, &c. His igitur meritis dignißimus uſque Epiſcopale provehitur ſolium Doctor.* Sidoine Apollinaire, parlant du ſaint Preſtre Claudien, remarque ſeulement qu'il ne laiſſoit pas croiſtre ſes cheveux, ny ſon poil. *L. 4. Ep. 11. 14.* *Licet crinem barbamque non paſceret.* En un autre endroit, faiſant la peinture d'un homme de qualité, dont la vertu porta ſes Citoyens à le faire Preſtre par force; il dit ſeulement, qu'il avoit la chevelure courte, & la barbe longue. *Coma brevis, barba prolixa.* Le Preſtre Conſtance, dans la vie de ſaint Germain Eveſque d'Auxerre, dit que ſaint Amateut Eveſque de la meſme Ville, ayaot appris du Ciel, que Germain devoit luy ſucceder, demanda au Gouverneur de la Province le pouvoir de le tonſurer. *Licentiam tribuas Germanum tonſurare.* Ce qu'ayant obtenu, il prit de force Germain, qui gouvernoit le païs en qualité de Duc, & luy coupa les cheveux. *Surius die 31. April.* *Germanum apprehendit, & invocato nomine Domini, Cæſariem ejus capiti detrahens, habitu religionis, rejectis ſæcularibus ornamentis, enm promotionis honore induit.* Cét Eveſque tonſura Germain; mais il n'eſt point parlé de couronne. Et il le tonſura comme le principal autheur de cette ſaiote violence, qu'un autre n'eut oſé avoüer. Hors de ces rencontres particulieres, chacun ſe coupoit ou ſe faiſoit couper les cheveux.

IX. Il eſt vray qu'on conjuroit ſouvent les anciens Eveſques par leur Couronne. Saint Auguſtin le dit en parlant aux Eveſques Donatiſtes. *Per Coronam noſtram nos adjurant veſtri, per Coronam veſtram vos adjurant noſtri.* *Epiſt. 147.* Et ſaiot Jerôme écrivant à ſaiot Auguſtin, *Fratres tuos, ut meo nomine ſalutes, precor Coronam tuam.* *Epiſt. 16* Et ſaint Paulin écrivant à Alipe: *Ad venerandum ſocium Corona tua, patrem noſtrum Anſelmum ita ſcripſimus.* *Epiſt. 35.* Et Sidoine Apollinaire à l'Eveſque Leonce, *Authoritas Corona tuæ.* *Sidon. L. 6. Ep. 3.* Et l'Eveſque Paſchaſin au Pape Leon, *Iubere dignata eſt Corona veſtra.* *L. 7. Ep. 8.* Les Eveſques du Concile de Tarracone dans leur Lettre au Pape Hilaire, *Debita Corona veſtra obſequia deferentes.* *Epiſt. 2.* Et le Concile de Vannes en 453. adreſſant ſes Ordonnances aux Eveſques, il les traite comme les teſtes couronnées du Sacerdoce. *Incolumne regnum & Coronam veſtram Eccleſia ſua Deus protegat.* Si cette Couronne eut eſté celle qui eſt commune à tous les Eccleſiaſtiques depuis plus de mille ans, fut tout à ceux des Ordres ſuperieurs, on ne l'auroit pas regardée dans ce Concile comme une marque de Royauté, *Regnum & Coronam.* On ne l'auroit pas reſervée aux Eveſques ſeuls dans tous ces témoignages qui ont eſté citez, & une infinité d'autres qu'on y eut pû ajoûter. Il eſt donc bien plus apparent que c'eſt la Royauté ſpirituelle du Sacerdoce de Jesus Christ, qui éclate avec plus de gloire dans les Eveſques, qu'on vouloit remarquer par cette Couronne.

X. Le Concile IV. de Carthage oe commande aux Clercs que la modeſtie dans les cheveux; c'eſt à dire, qu'il leur ordonne de les porter fort courts. *Gen. 44.* *Clericus nec comam nutriat, & barbam radat.* Ce Concile n'eut pas manqué de faire la deſcription de la ceremonie de la Tonſure Clericale & de la Couronne, ſi elle eut deſlors eſté en oſage; puis qu'il a fait une deſcription ſi exacte des Ceremonies de l'Ordination non ſeulement des Cleres Superieurs, mais des inferieurs auſſi, & meſme des Pſalmiſtes. Paſſons des Cleres aux Moines, afin de repaſſer des Moines aux Clercs, aprés avoir trouvé l'origine de la Couronne.

XI. Les Moioes meſmes s'étudierent d'abord à une moderation, qui eſtoit propre à leur eſtat. Saint Jerôme ſe moque de ces Hiſtoires fabuleuſes, qui couroient que le Chef des Solitaires Paul avoit porté des cheveux pendans juſqu'à terre; *Crinitum calcanto tenus hominem* Ce Pere loüe ſaint Hilarioo, de ce qu'il coupoit ſes cheveux uoe fois l'an, ao temps de Paſques. *Capillum ſemel in anno die Paſcha tonderet.* Il invective ailleurs contre des Moines eatravagans, qui avoient de grands cheveux comme dea femmes, la barbe à proportion, & les pieds nuds. *Viros fuge, quibus faminei contra Apoſtolum crines: hircorum barba, nudi in patientia frigoris pedes.* Saint Auguſtin oe ecoſura pas avec moins d'aigreur les longs cheveux de certains Moines vains & faineans, qui vouloient par ce ſingulier ornement de leur teſte, s'acquerir de la veneration, & paſſer pour des hommes extraordinaires. *Venalem circumferentes hypocriſin, timent ne vilior habeatur tonſa ſanctitas, ut videlicet qui eos videt, antiquos illos, quos legimus, cogitet, Samuelem, & reliquos, qui non tondebantur.* Ces blâmes & ces loüanges nous font également voir qu'on n'exigeoit des Moines meſmes ny la Couronne, ny de raſer leur teſte, mais ſeulement de couper ſouvent leurs cheveux, & n'y affecter oy de la propreté, ny de la ſingularité.

XII. Mais comme la vanité de ces Moines amateurs de leurs longs cheveux, avoit ſcandaliſé l'Egliſe; il s'en éleva d'autres qui l'édifierent beaucoup par le mépris qu'ils firent de ces ornemens affectez, & par le plaiſir qu'ils prireot à ſe faire mépriſer du monde, en coupant ou raſant une partie de leurs cheveux, avec une difformité qui bleſſoit les yeux des ames charnelles, mais qui paroiſſoit belle & édifiante aua yeua de l'humilité Chreſtienoe. Saint Paulin a fait une peinture admirable de ces reſtes demy raſées, qui cherchoient à ſe rendre mépriſables, & qui en eſtoient d'autant plus venerables aux ames vtayement détrompées des illuſions du Siecle, & fortement perſuadées des veritex de l'Evangile, & de la gloire de la Croix. Il fut luy-meſme un temps de ce nombre, & voicy auſſi comme il en parle. *Conſervuli & compalldi noſtri, horrentibus ciliciis humiles, ſagulis palliati, veſte ſuccincti, caſta informitate capillum ad cutem cæſi: & inagnaliter ſemitonſi, & deſtituta fronte præraſi, & honorabiliter deſpicabiles.* *Epiſt. 7. & 4.* Quand ce Pere deſire ailleurs que ſes pechez repreſentez par les cheveua, ſoient non pas coupez à demy, mais comme raſez, *Non acciſione medij tondeantur, ſed ad vivum quaſi novacula radente permanatur*: Il ne fait nullement alluſion à la Couronne raſée, mais à la longueur dea cheveux, dont on coupoit la moitié. C'eſt évidemment le ſens de ces paroles, *acciſione medij tondeantur.* Salvien témoigne, qu'auſſi-toſt que ces ſaiots Religieux parurent daos l'Afrique, & ſur tout à Carthage avec cette maniere nouvelle & difforme de couper & de raſer leurs cheveux, ils furent traitez avec injure & avec outrage de la part des Infidelles. Cét Autheur dit que ce fut en partie poor cela que la colere du Ciel éclata ſur l'Afrique. *De gubernatione Dei. L. VIII.* *Non fine cauſa itaque iſtud fuit, quod inter Africa civitates, & maxime intra Carthaginis muros, palliatum, & pallidum, & reciſis fluentium comarum jubis uſque ad cutem tonſum videre, tam infelix ille populus, quam infidelis, ſine convitio atque execratione vix poterat.* Si aprés l'établiſſement de l'Empire Chreſtien, & lors meſme que la Religion Chreſtienne dominoit dans le monde avec plus d'éclat, ces ſingularitez de nos Moines attiroieot ſur eux tant d'inſultes, que ſeroit-il arrivé, & quelle tempeſte n'aurions-nous pas vû fondre ſur nous, ſi au temps des Empereurs Payens tout le Clergé ſe fut diſtingué par une Tonſure & une Couronne raſée?

XIII. Et

XIII. Et au contraire, ſi pendant les trois premiers Siecles le Clergé n'a fait gloire que d'une grande modeſtie dans les cheveux; on n'a eû nul ſujet de faire aucun changement ſur ce point pendant tout le quatriéme Siecle. Auſſi on n'en voit aucune trace ny dans les Conciles, ny dans les Peres. Ce n'a eſté qu'au commencement du ſixiéme Siecle, ou à la fin du cinquiéme, que la couronne Clericale parut évidemment introduite, comme nous le dirons dans la Partie ſuivante. Ce fut en ce temps-là que naſquit ſaint Nizier avec un filet de cheveux autour de ſa teſte, en façon de la couronne des Cleres, dit Gregoire de Tours; ce qui fut un preſage de la dignité Pontificale, à laquelle le Ciel le deſtinoit. Ce fut donc dans le cinquiéme Siecle que la pratique de la couronne Clericale, telle qu'elle eſt encore preſentement, commença à prendre cours dans l'Egliſe. Or il ne ſe paſſa rien dans tout ce Siecle, qui ait pû plus vray-ſemblablement donner commencement à cette pratique, que le deſir d'imiter la ſainteté & toutes les vertus de la vie Monaſtique, dont nos Prelats furent alors animez. Nous dirons dans la ſuite, qu'une grande partie des Eveſques furent tirez des Cloîtres, qu'ils affecterent de prendre les meſmes habits que les Moines; enfin, ils s'appliquerent à tranſplanter dans le Clergé toutes les vertus Monaſtiques. Rien n'eſt donc plus probable, que de dire qu'en ce temps-là ſe fit ce changement dans le Clergé, par une tres-loüable paſſion d'imiter la mortification & l'humilité des plus ſaints Religieux, & le mépris qu'ils faiſoient des ajuſtemens & des vanitez du Siecle. Les Chapitres ſuivans nous feront voir comme nos Prelats emprunterent en meſme temps une partie des habits Monaſtiques, par le meſme amour de l'humilité & de la Croix.

XIV. Il eſt temps de venir à l'Egliſe Grecque. Clement dans les Conſtitutions Apoſtoliques y exhorte tous les fidelles à la modeſtie des cheveux. *Non capillum nutriens, nec pexus, nec comatus.* Euſebe parlant de ſaint Jacques Apoſtre & Eveſque de Jeruſalem, dit que le raſoir ne paſſa jamais ſur ſa teſte. Ἔνυρε γὰρ τὸ σῶμα κοσμίως ἀεί. Clement d'Alexandrie ſe conforme aux Conſtitutions Apoſtoliques. *Virorum ſit raſum caput, niſi forte pilos criſpos habent; Barbu autem hirſuta.* C'eſtoit la pratique des Chrétiens Grecs, de porter la barbe grande & les cheveux courts. Ce fut ce qui anima le zele de ſaint Epiphane contre des Moines heretiques, qui faiſoient tout le contraire par une folle paſſion de ſingularité: *Hi barbam, formam viri, reſecunt; capillos autem capitis ſæpe nutriunt. Et de barba quidem in Conſtitutionibus Apoſtolorum dicit divina Scriptura, ac doctrina, Ne corrumpas, hoc eſt, ne feces barbæ pilos, neque meretricium cultum aſſumatur.* L'Ecriture nous apprend, que c'eſt une marque de deüil d'avoir les cheveux & le poil de la barbe raſez. *Omne caput calvitium, & omnis barba raſa erit.* Iſaïe, Jeremie & Ezechiel parlent de la ſorte pour exprimer une extréme affliction. Saint Hyerôme l'explique de la ſorte. *Apud antiquos barbæ capitiſque raſura, luctus indicium fuit.* La raiſon eſt, que dans le deüil on ſe diſtingue en faiſant le contraire des autres. Ainſi ſaint Chryſoſtome dit qu'on portoit de longs cheveux dans le deüil aux lieux, où le reſte du monde les portoit courts; & qu'on les y portoit courts, où le reſte du monde les portoit longs. *Inter nos flentes multi nutriunt comam, Iob totondit. Quare? Id nimirum propoſitum eſt ei, qui flet, ut contrariam in formam conſtituat habitum. Vbi enim honoratur coma, ſignum fletus eſt tonderi; ubi vero tonderur, ſignum fletus eſt non tonderi. Vbique enim à flentibus contraria ſumitur forma.* Les Cleres ſe conformerent donc d'abord aux Laïques dans l'Orient; & évite-

L. 3. c. 3.

Euſeb. L. 2. c. 23.

Pædago. L. 3. c. 11.

Hæreſi 80.

Hierem. c. 48.

Serm. 3 de Prophetis Zeb.

rent ſeulement d'avoir les cheveux longs. Le Pape Damaſe dit, que le Philoſophe Cynique Maxime ne remporta de la pretention qu'il avoit à l'Eveſché de Conſtantinople, que la honte de s'eſtre fait couper ſes grands cheveux pour y parvenir. *Vt amputatis capillis, jacturam capitis ſuſtineret.* Saint Gregoire de Nazianze en dit autant. Depuis les Moines ſe raſerent la teſte, comme faiſans profeſſion de penitence & de deüil. Socrate dit que Julien l'Apoſtat voulant contrefaire le Moine, ſe fit raſer la teſte. Les Cleres firent depuis gloire d'imiter les Moines. Je ne ſçay ſi ceux qui ont porté les cheveux longs parmy eux l'ont fait pour ſe rendre diſſemblables aux Seculiers, qui les portoient courts ſelon ſaint Chryſoſtome. Mais je ſçay bien que le ſaint Eveſque des Scythes Theorime, porta toûjours de longs cheveux, ſelon Sozomene, tenant cela de la Philoſophie dont il avoit fait profeſſion. *Aiunt quod in coma nutrienda perſeveraverit, Philoſophiæ ſtudium, uti ceperat, proſecutus.* Cette Philoſophie conſiſtoit à faire le contraire de ce que le monde fait. Finiſſons par ſaint Denys, qui a décrit dans ſa Jerarchie Eccleſiaſtique, la ceremonie de la veſture & de la touſure d'un Moine, mais ſans dire un ſeul mot de la couronne, dont il n'eut pas oublié de développer les ſignifications myſterieuſes.

Collect. Rom. Holſten. pag. 40.

Orat. 28.

Sozom. L. VII. c. 25.

Cap. 6.

CHAPITRE XXXI.

De l'habit civil des Eccleſiaſtiques en Occident.

I. Le Pape Celeſtin blâme les Eveſques de France, de ce qua prenans les habits des Moines, ils ſe diſtinguoient des Laïques, autrement que par la veſte.

II. Ce changement avoit eſté fait en France par des Moines qu'on avoit faits Eveſques.

III. Salvien fait voir que les Moines eſtoient le ſujet de la riſée du monde à cauſe de leur habit; ce qui ne convient pas au Clergé.

IV. Les Decretales des Papes marquent tous les devoirs des Clercs, ſans jamais parler de leur habit.

V. Le Concile IV. de Carthage ne leur recommande que la modeſtie des habits.

VI. Autres preuves tirées de Julien Pomere & de ſaint Ierôme. De l'habit des Moines. En quoy conſiſtoit le luxe des habits de Clercs.

VII. Des habits des Moines & des Cleres.

VIII. Exceſſive ſeverité des Pelagiens, qui ne plaiſt pas à ſaint Ierôme.

IX. Quel fut l'habit de Religion, dont fut reveſtu ſaint Germain, quand on le fit Clerc.

X. C'eſtoit un habit de Moine. Grand nombre d'Eveſques dans les Gaules qui faiſoient alors la Profeſſion Monaſtique à l'Eveſcopat.

XI. Combien l'Ordonnance du Pape Celeſtin eſtoit raiſonnable & juſte, quoy que nos Eveſques n'y déferassent point.

XII. Les raiſons de n'y point déferer dans cette rencontre, eſtoient auſſi tres-juſtes & tres-raiſonnables.

XIII. Combien il eſtoit important que les Eveſques donnaſſent de grands exemples du mépris des vanitez du monde.

XIV. La vie commune qu'ils menoient avec leurs Cleres, eſtoit une nouvelle raiſon pour cela.

XV. Nouveaux exemples de ſaint Fulgence.

XVI. De ſaint Auguſtin.

XVII. De ſaint Cyprien. Nouvelles preuves du meſme ſaint Cyprien, & de Tertullien.

XVIII. Sommaire de ce qui a eſté dit.

I. POur montrer par une autre preuve encore plus convaincante, qu'il n'y avoit point durant les cinq premiers Siecles de Cleres ſans Ordres, differens des Laïques par leur Tonſure ſeulement, & par leur habit: aprés avoir parlé de la Tonſure, venons à l'habit, & montrons que les Eccleſiaſtiques n'en avoient point dans la vie civile qui les diſtinguaſt des Seculiers: Et commençons d'abord par une au-

thorité ſi claire & ſi puiſſante, qu'il n'y ait point de replique.

Le Pape Celeſtin écrivit en l'an 428. aux Eveſques des Provinces de Vienne & de Narbonne, pour les blâmer d'une nouveauté ſuperſtitieuſe qui s'eſtoit gliſſée dans leur Clergé, où les Eccleſiaſtiques commençoient de porter un manteau, & une ceinture; au lieu de la Tunique & de la Togue Romaine, qui eſtoit l'habit ordinaire des Cleres, auſſi bien que des Laïques. Ce grand Pape leur remontre, que ce n'eſt pas à la lettre qu'il faut pratiquer ce qu'on lit dans l'Evangile, de ſe ceindre les reins; qu'il ne faut pas ſe diſtinguer des Laïques par les habits, mais par la ſainteté des mœurs: enfin qu'il ne faut pas par de nouvelles ſuperſtitions corrompre la diſcipline que tant de ſaints Eveſques ont authoriſée. *Didicimus quoſdam Domini Sacerdotes, ſuperſtitioſo potius cultui ſuſervire, quam mentis vel fidei puritati. Amiſſi pallio & lumbi præcincti, credunt ſe Scripturæ fidem non per Spiritum, ſed per literam completuros. Nam ſi ad hoc iſta præcepta ſunt, ut taliter ſervarentur: cur non ſimul pariter, quæ ſequuntur, ut lucernæ ardentes in manibus nuda cum baculo teneantur.* Après leur avoir montré que c'eſt l'amour de la Chaſteté qui nous eſt recommandé dans le ſens veritable de ces paroles de l'Evangile, *Habent ſuum iſta myſterium, &c.* il leur declare en quoy il faut mettre la difference du Clergé & du commun des Fideles: *Diſcernendi à plebe vel cæteris ſumus doctrina, non veſte: mentis puritate, non cultu.* Ces paroles montrent évidemment, que ce n'eſtoit ny par les cheveux, ny par les habits que l'on reconnoiſſoit les Eccleſiaſtiques. Enfin il condamne cette nouvelle coûtume comme une ſuperſtition, & une injure faite aux anciens Peres, & aux premiers Eveſques de l'Egliſe. *Unde hic habitus in Eccleſiis Gallicanis, ut tot annorum tantorumque Pontificum in alterum habitum conſuetudo vertatur, &c. Nam ſi incipiamus ſtudere novitati, traditum nobis à Patribus ordinem calcabimus, ut locum ſupervacuis ſuperſtitionibus faciamus.*

II. Ce grand Pape nous a appris dans la meſme Lettre, que cette innovation avoit eſté faite par des Moines qui avoient eſté faits Eveſques, & avoient voulu conſerver dans l'Epiſcopat l'habit de leur premiere profeſſion. *Non mirum ſi contra Eccleſiaſticum morem faciunt, qui in Eccleſia non creverunt: ſed alio venientes itinere, ſecum hæc in Eccleſiam, quæ in alia converſatione habuerant, intulerunt.* Enfin, il ajoûte que cette maniere extraordinaire de ſe veſtir, eſt peut-eſtre ſupportable à des Moines qui vivent dans la Solitude; mais que les Eveſques des Gaules ne peuvent point en uſer ſans condamner leurs Predeceſſeurs, ou ſans ſe condamner eux-meſmes en les abandonnant. *Habeant tamen iſtum forſitan cultum, morem potius quam rationem ſequentes, qui remotioribus habitant locis, & procul à cæteris degunt. Unde hic habitus in Eccleſiis Gallicanis, &c.* Il conclud enfin par ces mots, *Non eſt imponendum oculis, ſed mentibus infundenda præcepta ſunt.*

III. Salvien nous a déja dit dans le Chapitre precedent, combien les perſonnes Seculieres avoient en horreur les Moines qui paſſoient quelquefois par les grandes Villes, couverts d'un manteau, & la teſte raſée: *Palliati, & reciſi uſque ad cutem comarum jubis.* Voicy comme il parle ailleurs à un Moine relâché qui n'avoit que l'exterieur d'un Solitaire: *Licet religionem veſtibus ſimules, licet fidem cingulo afferas, licet ſanctitatem pallio mentiaris.* Si cette difference d'habits rendoit les Moines ridicules aux yeux des hommes charnels, le Clergé n'avoit garde de l'affecter, puis qu'il fait profeſſion de gagner & d'attirer tout le monde. Saint Paulin nous a auſſi fait voir les Solitaires dans le Chapitre precedent, veſtus de la meſme maniere, *veſte ſuccincti, ſagulis palliati:* & il fait gloire au meſme endroit de s'attirer par cét habit le mépris du monde, *Hujuſmodi hominum & vultus, & habitus, & odor naſcam illis facit, quibus odor mortis eſt in odorem vitæ.* Il remercie ailleurs celuy qui luy avoit envoyé un habit convenable à la profeſſion qu'il faiſoit de Solitaire: c'eſtoit un manteau de poil de chameau: *Pallia camelorum pilis texta.* Il luy envoye en échange une Tunique de peaux d'agneau, *Tunicam de tenero agnorum vellere contextam.* Voyez ce que dit Caſſien des ceintures, & des autres habits propres aux Solitaires.

Epiſt. 7. Epiſt. 10.

De habitu Monach. l. 1. c. 2. & 3.

IV. Je viens à d'autres preuves. Le Pape Siricе a marqué avec une exactitude admirable dans une de ſes Lettres, tous les devoirs, & toutes les démarches de ceux qui ſe dévoüent à l'Eſtat Eccleſiaſtique. Il veut que dés leur enfance ils reçoivent le ſaint Batteſme, & en meſme temps l'Ordre des Lecteurs: il leur permet en ſuite de ſe marier; & pourveu qu'ils vivent chaſtement & chreſtiennement juſqu'à l'âge de trente ans, il permet qu'on leur donne l'Ordre, & qu'on leur faſſe exercer les fonctions des Acolythes, & des Soudiacres. Il ne les oblige à la continence que lors qu'on les élevera au Diaconat. Outre que ce Pape ne parle ny de la Tonſure, ny de l'habit propre & ſingulier du Clergé; quelle apparence y a-t-il, que tous ces Cleres qui vivoient dans le Mariage au milieu de leur famille, fuſſent autrement veſtus que les plus modeſtes d'entre les autres Chreſtiens? Le Pape ſaint Leon parle en quelque endroit de l'habit particulier des Vierges qui ſe conſacroient à Dieu: *Puella quæ Virginitatis propoſitum atque habitum ſuſceperunt;* Mais ny luy, ny aucun des anciens Papes n'a parlé en aucun endroit de l'habit propre des Eccleſiaſtiques.

Siric. Ep. 1. c. 9. 10.

Ep. 92. c. 13.

V. Le Concile IV. de Carthage n'a rien oublié des devoirs importans de tous les Eccleſiaſtiques. Auſſi n'a-t-il pas obmis de leur recommander la modeſtie dans leurs habits, & dans leurs ſouliers; mais cela ſuffit pour nous perſuader, que ny pour la couleur, ny pour l'étoffe, ny pour la forme des habits, les Cleres n'avoient rien qui les diſtinguaſt des Laïques, ſi ce n'eſt une modeſtie, & une ſuite ſinguliere de la vanité du monde. *Clericus profeſſionem ſuam & in habitu, & in inceſſu probet: & nec veſtibus, nec calceamentis decorem quærat.* Dans les habits, auſſi bien que dans la démarche, le Clere ne doit rien affecter, ſelon ce Canon, que la ſimplicité.

Can. 45.

VI. Jolien Pomere nous a dépeint ceux que ce Canon ſemble avoir notez, à cauſe de leurs robes traînantes, & de leur démarche molle & affectée. *Taceo de illis, qui undante lapſabundi corporis more, deſinentibus in talos veſtimentis incedunt, & vagis laterum flexibus quodammodo fluctuantes, &c.* Voila tout ce qu'on pouvoit blâmer dans les habits des Eccleſiaſtiques, en un temps où tous les honneſtes gens eſtoient veſtus de long, & où les perſonnes vertueuſes ne pouvoient ſe ſignaler que par la modeſtie & la ſimplicité. Saint Jerôme nous enſeigne la meſme verité. *Si Lector, ſi Acolythus, ſi Pſaltes ſe ſequitur, non ornentur veſtes, ſed moribus: nec calamiſtro criſpent comas, ſed pudicitiam habitu polliceantur.* Et un peu plus bas dans la meſme Lettre, ce ſçavant Pere fait clairement voir, que l'habit noir n'eſtoit pas encore ordonné aux Eccleſiaſtiques; il leur deffend meſme de s'en ſervir, auſſi bien que d'un habit d'une éclatante blancheur. *Veſtes pullas æque devita, ut candidas: Ornatus, ut ſordes pari modo fugiende ſunt: quia alterum delicias, alterum gloriam redolet.* Cette blancheur éclatante eſtoit une marque d'une exceſſive delicateſſe: L'habit noir eſtoit reſervé aux Moines, &

De Vita Contempl. l. 2. c. 4.

Ad Nepot. de vita Cleric.

Ad Eccl. Cath. l. 4.

aux Penitens, & c'eust esté une humble affectée & une veritable penitence de jeunes Ecclesiastiques de s'en revêtir Saint Jerome n'auroit pas prendre le lustre, & à se faire reconnoitre par une mediocrité qui n'ait rien de remarquable. Il n'approuve pas mesme qu'ils s'abstiennent de porter du lin, si leur amour pour la pauvreté le requiert, & leur vie mortifiée ne repond à cela. *Non absque amictu lineo incedere, sed pretium vestium linearum non habere laudabile est. Alioqui ridiculum & plenum dedecoris est, rem vilem mappulam, quod sudarium aut orarium nunquam non habeas, gestitare.* A quoy il faut ajouter ce qu'il dit ailleurs, *Quid prodest aurea collum ad abstergendos sudores linteolum non habere, quid juvat esse nudum, & præferre habitum pauperiem, cum marsupium nostrum nuntiet sæpe pauperum turba suspiret?*

In Michæam. c. 2. Voicy de quelles couleurs le mesme Pere depeint ailleurs les Ecclesiastiques qui faisoient voir la vanité de leur ame, & la dissolution de leur cœur dans le luxe de leurs habits & dans les soins qu'ils prenoient de leurs cheveux. *Omitto hic cura de vestibus si bene oleant, si pes laxa pelle non folleat. Crines calamistri vestigio torquentur: digiti annulis radiant & ne plantas humidior via sparsat, vix imprimunt summa vestigia. Tale cum videris spectaculi magis ex ornato, quam Clerici.*

Ad Rusticum Monach.

VII. Les commencemens mesme de la conversion de Nepotien furent bien autres: Car il est vray qu'il changea d'habit, mais ce ne fut que pour en prendre un plus modeste en se conformant à l'usage de sa Province, & en évitant autant la saleté que la nouveauté. *Balthea posito, mutatoque habitu, quidquid castrensis peculii habuit, in pauperes erogavit. Exceptis vilissimis & experimento pari quo tenuit tantum corpore frigus excluderet, nihil sibi amplius reservavit. Cultum ipse Provinciæ morem sequens; nec mundiciis, nec sordidis notabilis erat.*

In Epitaph. Nepotiani.

C'est Paule qui prescrit aux Moines un habit plus vil & plus pauvre, & qui les rendant mépriseables au monde, montre aussi le mépris qu'ils en font. *Si Monachus es, vili sordida veste candida mentis indue. Vitrea tunica contemptum sæculi poscet, ita dum mens no animum tumeat; habitus quoque dum*

Ad Rusticum Monach.

Ep. 7. ad Magnum. Ad Eustoc.

Ad Marcell. de Blæsila

Ad Pammachium de obitu Paulæ.

an E. ad Demetriad. A. enicam ejus formam induat. Et ecclesiam ne sterne. Ite, inquit, ad nuptias, ad munda nec sordida, & nulla diversitate notabilis, nec ad te obviam præeuntium turba consistat, & digito monstretur. Et parlant d'une Veuve, *Vestes fuscior, pulla tunica minus cum lauta jacuerit sordidatur. Sumit colorem, in ulnam lanetum &c.* Mais en écrivant à Pammachius il montre bien que les Moines affectoient de faire mépriser le monde par leurs habits, puisqu'il n'eust pas esté convenable aux Ecclesiastiques que nous avons reconnu les mêmes choses qu'ils veulent guinder. *Quis hoc crederet ut Consulum præponi, inter purpuratos Senatorum furva tunica pullatus incederet, non erubesceret oculi fodalium ut deridendum se demonstrare? Eadem usque ad mortem, & cum Domino, quæ diu ad vitam. Prima virtus est non curare quæ multorum judicia. & semper Apostolo recordari dicenti, Si adhuc hominibus placerem, Christi servus non essem.*

VIII. Les Pelagiens se posoient mal à propos comme les seuls qui faisoient estat de la modestie monacale, & la propreté de l'habit. Voicy ce que fait Jovinien leur [illegible] *Deo [illegible]stum. Quæ sunt ornamenta animæ? Nisi contra Deum [illegible] habitus mundi cum Episcopus, Presbyter, Diaconus & reliquus ad Ecclesiasticos in administratione sacerdotii gradus accedit? Cavete Monachi Viduæ & Virgines, pericitamini nisi sordidas vos atque pannosas vulgus aspexerit.* Ces paroles de saint Jerome nous découvrent, que si les Ecclesiastiques avoient quelque chose de singulier dans leurs habits, ce n'étoit qu'à l'Autel; & alors mesme c'estoit une blancheur, & une propreté extraordinaire qui les affectoient par un respect singulier pour le Sacrifice de l'Agneau sans tâche. Au reste, les Clercs, les Moines, & les Religieuses n'estoient nullement obligez d'attirer sur eux le mépris du peuple par la saleté de leurs habits, quoy que quelques-uns l'ayent fait par un instinct particulier, & par un amour extraordinaire des croix & des injures.

IX. Il est vray que le Prestre Constance dans la vie de saint Germain Evesque d'Auxerre, dit que cet Amateur luy donna *l'habit de Religion* en le faisant Clerc: *Cæsariem cum capite detrahens habitum religionis, rejectis sæcularibus ornamentis, cum promotionis honore induit.* Mais cet habit de Religion n'est autre qu'un habit modeste. Sidonius a usé du mesme terme en ce sens, où parlant du Courtisan Maxime qui avoit embrassé l'état Ecclesiastique, il nous le représente en cette sorte. *Habitus viro, gradui, pudori, colori, sermoni religiosus.* En tout cela il ne pouvoit y avoir qu'une modestie singuliere.

Sur ce Juillet n. 1.

L. 4. Ep. 25.

X. Il y auroit aussi quelque fondement de croire que cet habit de Religion seroit un habit Monastique: Car ce mot de *Religion* est souvent pris pour la profession des Penitens, ou des Moines. C'est en ce sens que Salvien l'a employé. *Sub specie religionis, vitiis sæcularibus mancipati &c. Divinæ cultum habitum magis quam actum existimantes, vestem tantummodo exuere, non mentem.* La suite de son discours montre clairement, qu'il parle de ceux qui ne faisoient qu'une fausse Penitence, après être plongez dans des crimes dont l'énormité les rendoit irreguliers, & incapables des rangs & des dignitez Ecclesiastiques. Ainsi saint Amateur auroit donné à saint Germain un habit de Religion, parce que les saints Evesques de ce temps-là joignoient quelquefois la vie Monastique, avec les fonctions Episcopales. Sur ce Sulpice le dit nettement de saint Martin. *Ibi Martinum in veste hispida, mixto pene dixi pallio circumcelsum viderunt. &c.* Et un autre endroit, *Item constantissime perseverabat, qui prius fuerat; eadem in corde ejus humilitas, eadem in vestium ejus vilitas erat: neque ita plenus authoritatis & gratiæ, implebat Episcopi dignitatem, ut non tamen propositum Monachi virtutemque deseteret.* Ce manteau estoit propre aux Moines, qu'il appelle ailleurs, *Agmina palliata.* Sidonius asseure le mesme de Fauste, qu'ayant esté rude du Monastere de Lerins, & élevé à l'Episcopat il n'avoit rien changé de l'austerité de sa vie precedente. *Nil ab Abbate muniatus per Sacerdotem; quippe cum nova dignitatis obtentu, vigorem veteris disciplinæ non relaxaverit.* Fauste n'étoit pas le seul qui eût par une pieté extraordinaire deux conditions si éloignées; temoin le mesme Sidonius en une autre Lettre qu'il luy écrit, *Legi voluminatua, qua Riothami Antistes & Monachus atque istius mundi bis peregrinus, Britannis tui pro te reportat.* Mais le mesme saint Germain dont nous parlons, justifie par sa conduite l'explication que nous avons donnée aux termes dont se sert l'Auteur de sa vie. Car dès le premier jour de son Episcopat, il se conforma entierement à l'austerité des Moines de plus reformez & pour sa table & pour ses habits. *Ex eo vero die, qua Sacerdotii sumpsit exordium nunquam panem frumenti non cinum, non ac cum, non oleum non legumen vel falem accepit. Indumentum cutis & tunica indumenta fuere temporibus Nam neque hyeme ac estate ad [illegible]o, neque ita te levamen admissum est. Quod utrumque tandem ut ab*

L. 3. de gubernat. Dei

D. l. 2. de vita S. Mart. init. L. de vita Martini. c. 7

Epist 3.

L. 3. p. 3. init. Ep. 1.

L. 9. Ep. 7

Surius 8. Jan. 31.

fuit, nisi forte donatum est, donec attritione summa solverentur, cilicio semper interius inhærente. On ne peut douter que ce ne fut joindre les austeritez des Solitaires avec la dignité de l'Episcopat. Ce saint Evesque étant mort, voicy le partage qui se fit de ses habits, entre ceux qui crurent pouvoir recueillir de ces precieuses dépoüilles les restes de sa saintete: *Cucullam cum interiori cilicio Petrus Episcopus usurpavit. Sex vero Antistites, ut aliquid monumenti ex successione sanctitatis acciperent, distrumpere quod superfuerat maluerunt. Unus pallium, alter cingulum accepit. Duo tunicam, duo sagulum diviserunt.* Voila comme l'heritage d'un pauvre & d'un saint Evesque en enrichit plusieurs.

XI. Ce que nous venons de rapporter de saint Martin, de Fauste, de Riochatus, de saint Germain, montre manifestement que plusieurs Evesques de France faisoient gloire de porter l'habit des plus austeres Solitaires, & d'estre en mesme temps les imitateurs de leur vie penitente. Si de ces quatre Evesques les trois premiers avoient esté appellez de la profession religieuse à l'Episcopat, on ne peut pas avoir la mesme pensée de saint Germain. Nous avons donc en luy un exemple, non pas d'un Evesque qui conserve dans cette éminente dignité les habits & les exercices des Solitaires, parmy lesquels il avoit esté élevé: mais d'un homme de grande qualité, qui estant traîné plûtost qu'élevé à l'Episcopat, embrasse en mesme temps tout ce qu'il y a de plus humble & de plus mortifiant dans la vie religieuse.

Il y a bien de l'apparence que c'est contre ces saints Evesques & leurs imitateurs, que le Pape Celestin écrivit la lettre, par laquelle nous avons commencé ce Chapitre. Ces Evesques portoient effectivement les habits que ce Pape desapprouve, *pallium*, *cingulum*; & le reste des vêtemens des Moines. Aussi les trois premiers estoient étrangers en France comme le Pape le remarque. La lettre de ce saint Pape ne laisse pas d'estre tres-raisonnable & tres-conforme aux loix Ecclesiastiques. Nous avons vû que l'habit des Moines estoit le sujet de l'aversion & des railleries de la plûpart des peuples, dont les yeux n'étoient pas encore accoûtumez à ces honorables marques de l'humilité Chrêtienne. La Profession Monastique n'avoit commencé qu'avec l'Empire de Constantin. Ces Solitaires sortoient en troupes [illegible] de leurs deserts. Les Evesques estoient [illegible] ciens que les Moines d'environ trois cens ans. Ils ne devoient donc pas changer leur ancienne maniere de s'habiller, ny se distinguer de leurs Confreres, pour se conformer à une profession nouvelle, & à une sorte d'habits choquante, quoy que sainte. Il n'y avoit donc rien de si juste en parlant generalement, que ce que le Pape Celestin ordonnoit, de conserver l'ancienne coûtume, ne faire aucune innovation, se vêtir comme les anciens Evesques, ne pas differer des autres Evesques du monde, n'affecter pas les habits qui rebutent ceux que l'on doit attirer; enfin, ne pas faire montre dans les Villes de ce qui n'a este introduit que pour la solitude.

XII. Mais comme les raisons & les circonstances particulieres l'emportent quelquefois sur les maximes generales, ces saints Evesques de France crurent alors que ce ne seroit point deshonorer l'Episcopat, que de le revestir des marques d'une penitence & d'une humilité toute extraordinaire. Salvien ne parle que des Africains & de ceux de Carthage, quand il dit que le voile & la presence des Moines qui paroissoient, leur donnoit de l'horreur. Il eut dû le mesme des Gaules, s'il eut pû le faire sans effacer la verité. Saint Martin avoit donné tant d'admiration, tant d'estime & tant d'amour [illegible] ces les Gaules, que nous pouvons croire, sans crainte de nous tromper, qu'il leur avoit inspiré la veneration pour tous les Moines, & pour toute leur Profession. On avoit tiré de son Monastere un grand nombre d'Evesques. Il en estoit aussi sorty un fort grand nombre du Monastere de Lerins. Tous ces saints Religieux avoient sanctifié les vertus Episcopales avec les penitence & les mortifications des Solitaires. Les peuples des Gaules ne pouvoient après cela regarder les Moines qu'avec un extreme respect, & il s'en falloit beaucoup qu'ils ne confondissent que l'habit & la vie des Moines deshonorast l'Episcopat. L'Eglise Grecque a crû au contraire dans son abregé des Canons, que le Pape Celestin avoit defendu aux Ecclesiastiques les habits Monastiques, que comme une singularité affectée par un esprit de presomption. Et c'est pour cela qu'il joint ce Decret de Celestin avec le Canon du Concile de Gangres, qui blâme l'affectation orgueilleuse de quelques Moines dans leurs habits. *De hu qui pallio utuntur & idcirco superbiunt*; Il n'est pas neccessaire de justifier les Evesques de France, dont nous parlons, de cette singularité presomptueuse.

XIII. Si les peuples au contraire estoient le plus souvent scandalisez du luxe & de la vanité des Evesques & des autres Ecclesiastiques, qui peut douter qu'ils ne fussent au contraire édifiez de la pieté singuliere de ceux qui ne cherchoient leur gloire que dans un entier mépris de la [illegible] & du faste. Saint Jerome nous represente ainsi ces Evesques plus entrez de ces ornemens exterieurs que des vertus qui font les veritables ornemens de l'ame: *Si quis Episcopatum desiderat, bonum opus desiderat, opus non dignitatem laborem non delicias, opus per quod humilitate decoretur, non intumescat. Sunt quidam volentes mensuram suam [illegible] tanta fiolentia ut & in motu, & in incessu, & in habitu & in sermone communi rerum spectantibus præbeant & quasi intelligenter, quid sit ornatus, comunt capillos & mundities corporis, & lautiores mensas quas parant; cum omnis hujusmodi ornatus [illegible] sit fugiendus & fædus sit.* Si cette maladie & ces [illegible] estoient aux fidelles un [illegible] et de [illegible] estoit au contraire un objet fort edifiant, quand ils voyoient les Evesques revestus de toutes [illegible] de l'habit mesme des Solitaires. Tel estoit [illegible] la Evesque d'Arles, dont Auth[illegible] ce témoignage: *Cum primum speculatoris suscepit officium, in seipso primum monstravit, quemadmodum Congregatio mundum contemneret, corpus decoceret, unius semine tunica assatis ardoribus & hyemis rigoribus contenta toleraret, &c.*

Tom. 1. Ep. ad Oceanum.

Sur la vie de S. Martin.

XIV. Cet exemple de saint Hilaire nous fait remarquer une nouvelle preuve de ce que nous avons avancé, & comme une neccessité indispensable à ces saints Evesques, de conserver dans l'Episcopat l'habit de la Religion. Car non seulement ils avoient [illegible] porter du cloistre sur le thrône de l'Eglise, mais ils vivoient aussi estant Evesques en communauté avec leurs Clercs, dont la vie estoit en tout semblable à celle des Moines, ou tres-peu differente comme nous ferons voir dans la suite. Ainsi [illegible] de cette vie remarque fort judicieusement que saint Hilaire des le premier jour de son Episcopat donna l'exemple, & le donna [illegible] mesme comme la regle [illegible], il vouloit qu'on fut dans cette [illegible] de Clercs, dont il estoit le Chef. Nous verrons plus bas quel [illegible] & bien ils approchoient [illegible] Moines, [illegible] vers les, les jeunes & [illegible] val des [illegible].

XV. Tel estoit [illegible] faisoit [illegible] nous atteste de la science [illegible], & [illegible] cuser elle seule d'avoir peu scrupuleu[illegible] vé

la Decretale du Pape Celestin. Ferrand Diacte nous fait connoistre combien ce saint Evesque de Ruspe en Afrique estoit persuadé que c'estoit honorer l'Episcopat que de l'accompagner de toute l'austerité des Solitaires. *Orario quidem, sicut omnes Episcopi, nullatenus utebatur. Pellicio cingulo tanquam monachus utebatur. Sic studio humilitatis ambitionem vestium corporalium fugiens, ut nec ipsa calceamenta suscipiens Clericorum, &c. frequenter nudis pedibus ambulabat. Casulam pretiosam, vel superbi coloris nec monachos suos habere permisit, nec ipse habuit. Subtus casulam nigello vel laticlavio pallio circumdatus incessit. Quando temperies aeris invitabat, solo pallio intra monasterium est coopertus. Nec depositis saltem cingulo somnum petivit. In qua tunica dormiebat, in ipsa sacrificabat, &c.* Ferrand n'a pas oublié la raison de cette conduite, qui est que ce saint Evesque avoit esté tiré du Monastere à l'Episcopat, & voulut passer tout le temps de son Episcopat avec des Moines, comme nous dirons ensuite.

XVI. Saint Augustin vivoit aussi en communauté avec ses Ecclesiastiques, & on ne peut douter qu'il ne leur fit observer dans leurs habits cette sage mediocrité, dont il faisoit luy-mesme profession; jugeant que la veritable humilité estoit également ennemie & de la justesse & de la negligence trop affectée. *Vestis ejus & calceamenta & lectualia ex moderato & competenti habitu erant, nec nitida nimium, nec abjecta plurimum: quia his plerumque vel jactare se insolenter homines solent, vel abjicere.* Et plus bas, *Cum ipso semper Clerici una etiam domo ac mensa, sumptibusque communibus alebantur, & vestiebantur.* C'est ainsi que ce saint homme pratiquoit admirablement, & faisoit pratiquer à son Clergé ce qu'il avoit fait ordonner dans le Canon du IV. Concile de Carthage, que nous venons d'alleguer. Possidius ne dit pas que saint Augustin ait fait vestir ses Clercs comme les Moines; aussi il ne l'avoit jamais esté, & quoy que le Seminaire où il vivoit en commun avec ses Clercs soit quelquefois appellé un Monastere par luy-mesme & par les Autheurs du mesme temps, nous montrerons dans la suite qu'on n'y faisoit nullement profession de la vie Monastique, quoy qu'on en pratiquât les vertus. Nous dirons plus bas que les vêtemens communs de saint Augustin & de son Clergé, estoient *Linea & Byrrus.* Au reste il dit ailleurs luy-mesme, que les habits de lin étoient dessous ceux de laine, & que la seule Tunique de laine paroissoit dehors. *Lana carnale aliquid, linum vero spirituales significat: quia in ordine vestimentorum interiora sunt linea vestimenta, lanea vero exteriora.* Un peu plus bas il donne le nom de *Tunique* à cet habit de laine. Voyez les Sermons 219. *de tempore*, & 45. *de diversis.*

XVII. Pontius Diacte de saint Cyprien nous a appris quels étoient les habits de ce saint Evesque, en nous décrivant comment il s'en dépoüilla en se presentant au bourreau qui alloit le decollet: *Expoliavit se byrro, & dedit carnificibus. Dalmaticam verò tradidit Diaconibus, & stetit in lineis, expectans speculatorem.* La discussion exacte de ces habits nous arrêteroit trop long-temps, & nous aurions de la peine à en donner un éclaircissement qui satisfit les plus curieux. Mais sans approfondir la chose, on ne peut quasi douter que l'habit de dessus, qui fut le premier dont il se dépoüilla, ne luy fut commun avec tous les Laïques, puis qu'il le donna luy-mesme aux bourreaux, & que les Autheurs prophanes parlent tous du mesme habit, en marquant les vêtemens communs entre les Romains. Ajoûtons à cela la maxime également sage & pieuse du mesme saint Cyprien, que les Chrêtiens devoient faire connoître la profession qu'ils faisoient d'une vertu eminente, par la sainteté de leur vie, & non pas par la singularité de leur habit: *Nos qui Philosophi non verbis, sed factis sumus, nec vestitu sapientiam, sed veritatem præferimus.* Tertullien asseure que tous les Chrêtiens ne different en rien des Payens pour les habits & les autres choses differentes: *Homines vobiscum degentes, ejusdem victus, habitus, instrumenti.* Une autre edition de Pontius exprime plus distinctement la moderation de saint Cyprien dans ses habits, tout pareille à celle de saint Augustin: *Nec cultus fuit dispar à vultu, temperatus & ipse de medio: non illum superbia secularis instaverat; nec tamen prorsus affectata penuria sordidarat: quia & hoc vestitus genus à jactantia minus non est, quam ostentatio taliter ambitiosa frugalitas.*

De bona patientia. Tertull. Apolog. c. 42. Sermo die 14. Septem.

XVIII. Pour finir ce Chapitre que nous avons destiné à l'Eglise Latine, par où nous l'avons commencé, il faut conclure que l'Ordonnance du Pape Celestin est la plus juste & la plus sainte regle du commun des Ecclesiastiques qui ne devoient se signaler dans leurs habits que par la modestie & par une sage mediocrité, qui fuit également les deux extrémités contraires du trop & du trop peu. Mais sans blesser cette regle generale, ceux qui avant leur Ordination avoient esté formez dans les Monasteres, & ceux d'entre les Evesques qui vouloient mener une vie commune dans une congregation de leurs Ecclesiastiques ou de Moines; ceux-là, dis-je, non seulement ne pouvoient pas estre blâmez sans injustice, mais ils se fussent au contraire attiré de justes reprochez, s'ils eussent fait du Sacerdoce ou de l'Episcopat mesme un pretexte de mollesse & de relâchement. Quel blâme n'eût pas merité cet Evesque dont parle Cassien, qui avoit passé trente-sept ans dans les austeritez de la solitude, s'il s'en fût relâché, parce qu'on l'appelloit à l'estat de la plus haute perfection qui soit dans l'Eglise? Il n'eut garde aussi de le faire. Cassien dit de luy, *Archebius raptus de Anachoretarum cœtu, & Episcopus Panephisi oppida datus, tanta districtione omni ævo suo propositum solitudinis custodivit, ut nihil de prætenta humilitatis tenore laxaverit, aut de adjecto sibi honore blandiatur sit.*

Cassian. XI. c. 2.

CHAPITRE XXXII.

De l'habit civil des Ecclesiastiques en Orient.

I. L'habit civil des Chrestiens en Orient, estoit le mesme que celuy des Laïques, mais plus modeste. Preuves tirées d'Eusebe.

II. Autres preuves de la mesme chose. Que la couleur blanche estoit plus ordinaire que la noire selon l'usage des Romains.

III. IV. Autres preuves de cela mesme.

V. VI. Preuves tirées des Saints Peres, que les Clercs n'avoient point d'habit civil particulier.

VII. Preuve tirée de saint Denys, qui décrit l'habit & la Tonsure des Moines, sans parler de l'habit & de la Tonsure des Clercs.

VIII. Autres preuves & exemples tirez de Theodoret.

IX. Preuves tirées du Concile de Gangres. Explication des habits dont il y est parlé.

X. Suite de la mesme explication.

I. VEnons à l'Eglise Grecque, & nous y remarquerons avec la mesme évidence, que durant ces cinq premiers Siecles, autant que les Ecclesiastiques s'étudioient à s'eloigner des vices qui regnent dans les personnes Seculieres, autant ils se conformoient à eux dans les habits, & dans la vie civile, sans y affecter d'autre difference que celle que la modestie y pouvoit mettre.

Eusebe fait dire à Origene, qu'Heraclas Prestre d'Alexandrie s'estant fort moy addonné à l'étude de

L. 6. c. 15.

la Cour, ou ils prétendoient avoir aussi pris l'habit, & qu'il les appelloit Epiphanes. Il dit ailleurs, que l'Empereur Constantin commandoit à ses tables les plus saints Evesques comme ceux qui le regardoient des yeux de la foi, & ne considéroit pas leurs habits qui estoient vils & abjects, mais il les voyoit eux-mesmes revestus & ornez de la Divinité. *Mensæ ejus admirabantur homines, externo quidem habitu ac vestitu despectissimi, sed quos ille minime despicabiles judicabat, quippe qui non externam hominis speciem, sed Deum ipsum introspiceret.* Le manteau des Philosophes estoit commun à tous les Masques qui vouloient en user, & le mesme Eusebe parle ailleurs du Martyr Edesius, qui l'avoit toûjours porté. Ce vil habit des Evesques que Constantin vouloit honorer de sa table, ne nous fait voir que le peu d'amour pour la pauvreté, dont ces Philosophes faisoient une espece de profession par ce manteau.

II. Socrate nous embarasse un peu plus, quand il dit que l'Evesque des Novatiens Sisinnius passoit pour un homme oisif & delicat, parce qu'il estoit vestu de blanc : mais qu'il se justifia fort adroitement; parce que comme on luy demandoit, pourquoy il n'avoit d'un habit peu seant à un Evesque ; & où est-ce qu'il estoit écrit qu'un Evesque doit s'habiller de blanc ? il répondit, qu'il n'estoit écrit nulle part que les Ecclesiastiques doivent porter des habits noirs; mais que l'Ecriture nous apprend, que JESUS-CHRIST, Moïse, & Elie, parurent revestus d'une admirable blancheur ; & que Salomon conseille d'estre toûjours vestu de blanc. *Sint tibi vestimenta alba.* Si cette histoire est veritable, il en faut conclure, que le Clergé commençoit à s'attacher à la couleur noire : mais cela ne regarde que la couleur, la forme de l'habit estoit d'ailleurs commune : & il paroist mesme par le rapport de Socrate, que la couleur noire n'estoit pas encore universellement receuë. Theodore Lecteur, dit qu'Acacius Evesque de Constantinople, pour faire éclater le deüil de l'Eglise dans la persecution atroce qu'elle souffroit du tyran Basilisse, se couvrit de noir, & en couvrit aussi son Siege Episcopal & l'Autel. *Seipsum, & Sedem, & Altare nigris amictvit.*

III. Le Moine Cyrille nous fournit une autre preuve tres-évidente dans la vie de cét incomparable Pere de tant de Solitaires, Euthymius. Carcegrand Saint abordant Anastase, Garde des Vases sacrez, ou Sacristain de la grande Eglise, le salüa, & l'embrassa comme si c'eust esté le Patriarche mesme de Jerusalem : & comme on l'avertit que ce n'estoit pas le Patriarche, parce qu'il estoit vestu d'un habit de laine, & de couleur fort éclatante, dont le Patriarche n'avoit pas de coûtume d'user : *Vestes ejus tam splendidas & sericas quas quidem non est fas Hierosolymorum Patriarcham induere.* Le Saint repondit, qu'il avoit veu Anastase vestu de blanc de la mesme maniere que le Patriarche avoit accoûtumé de s'habiller. Ce qui estoit un presage qu'Anastase devoit parvenir à cette dignité. *Hunc vidi candida veste indutum, quale decet indui Patriarcham.* Cela nous montre que le noir n'estoit nullement ordonné aux Ecclesiastiques, puisque les Patriarches & Beneficiers eminens en dignité usoient de la couleur blanche, & d'autres couleurs plus riches.

IV. Palladius dans le Dialogue de la vie de saint Chrysostome, dit que ce saint Prelat, un peu avant que de mourir, s'habilla de blanc, afin de faire répondre son habit à l'innocence de sa vie : *Vitæ suæ digna candida vestimenta quæ gessit, exuturus, proximis ea tradidit.* On voit par là que les autres estoient differentes.

V. Saint Gregoire de Nazianze le dévant luy meſme dans le Poëme de sa vie, dit qu'il Prestres qui ne luy ressemboient pas, ne purent souffrir dans le Siege Episcopal de Constantinople, à cause de la pureté & de la frugalité de sa vie, parce qu'il estoit toûjours fort pauvrement vestu. Mais faisant ailleurs l'éloge de saint Basile, & parlant de son amour incroyable pour la pauvreté, il dit aussi que ce grand Archevesque n'avoit qu'une Tunique, & un Manteau : Ὅτι χιτῶνι, & τριβωνίῳ : & il proteste plus bas, qu'en toutes ces sortes de choses, ce grand homme n'affectoit aucune singularité. Il remarque dans une autre Oraison la rudesse de ses habits, Ὑπὲρ τὸ μὴ δυσχερὲς τρίχινος : Et encore ailleurs, Ἐπὶ τρίχινος. En tout cela il ne paroist pas que les plus saints Evesques ayent recherché autre chose dans leurs habillemens, que la modestie, la simplicité, & quelquefois mesme la pauvreté.

VI. Saint Athanase a écrit une Lettre admirable au Moine Dracontius, qui ne pouvoit se resoudre à accepter l'Episcopat auquel ses vertus l'avoient fait élire, dans la crainte qu'il avoit que cette élevation ne fust incompatible avec la saintеté de la vie religieuse pour laquelle il avoit un tres-ardent amour. Saint Athanase luy temoigne, qu'il pourra pratiquer toutes les vertus de la Religion, & en ajoûter encore d'autres plus excellentes dans la charge & dans les fonctions d'un Evesché : que plusieurs tres-saints Solitaires avant luy en avoient donné l'exemple, ayant passé de la Solitude à l'Episcopat, & ayant soûtenu les vertus de l'un de ces estats par celles de l'autre. Mais en tout cela, saint Athanase ne parle point du changement d'habit.

VII. Saint Denys fait une description fort exacte de la consecration d'un Moine. Il n'y a pas oublié la ceremonie mystérieuse de luy faire quitter l'habit, aussi bien que la vie & l'esprit du Siecle, & de le revestir de l'habit de la Religion, pour luy apprendre à mener une vie nouvelle : la Tonsure precedoit, accompagnée de l'invocation de la sainte Trinité : *Sacerdos eum signo Crucis consignando tondet, eres Personas divinæ beatitudinis invocando, omnique vestis detracta, alia eum induit.* Avant que de venir à l'explication des ceremonies sacrées qui regardent les Moines, ce sçavant Theologien s'estoit estendu fort au long sur les Ordinations des Clercs ; mais il n'y avoit pas dit un seul mot de leur Tonsure ny de leur habit particulier. Il est vray qu'il a parlé des Diacres, des Prestres, & des Evesques, mais la raison en est manifeste : on connoist par là que ces trois Ordres pour estre d'un seul sacrement vin, & pour estre les parties essentielles de la Hierarchie Ecclesiastique.

VIII. Theodoret dit, que saint Jacques Evesque de Nisibe se fit moine, quoy que par force, au poids de la dignité Episcopale dont on le chargea ; mais que cet engagement d'estat n'en apporta aucun ny à la maniere de vivre, ny aux habits dont il avoit auparavant usé parmy les Moines dans la solitude *Montanum illam habitationem cum mutasset, urbanumque non ex animi sententia suscepisset, nec cibum mutavit nec vestitum, sed mutatis locis vitæ institutum nullam cepit mutationem.* Si les Ecclesiastiques, ou les Evesques eussent eu quelque sorte de vestement qui leur eût esté propre & particulier, on eût peut-estre fait plus de difficulté de souffrir que ces saints Religieux prissent l'habit des Solitaires à celuy des Evesques, ou des Clercs. Mais comme ils n'en avoient aucun qui leur fust commun avec les Laïques, ils ne firent point de changement en prenant celuy des Moines, qui n'estoient à Rome, ou du moins à Alexandrie, que des Ouvriers qui n'avoient point esté ordonnez, on avoit mesme jugé à propos de faire quelques Loix, pour empescher que les Ecclesiastiques, conservassent [illegible] habits, aussi bien que les [illegible]

Ep. 10. ad Amph.

Vita S. Basil. n. 48.

L. de Martyr. lib. Palæst. c. 5.

L. 6. c. 10. de l'Hist. Arian.

Vita Isaiæ.

Eccles. Hier. c. 6.

Cap. 5. litig.

Hist. Relig. c. 1.

de la vie Religieuſe. Theodoret aſſeure dans la meſme Hiſtoire, que le ſaint Solitaire Aphtonius, aprés avoir paſſé quarante ans dans les Monaſteres, fut appellé à l'Epiſcopat, & ne voulut rien changer, ny de ſes habits, ny de ſa nourriture. *Cum annos amplius quadraginta choro præfuiſſet, ſedem aſcendit Pontificalem, nec Pallium mutans aſceticum, nec Tunicam caprarum è pilis contextam; cibiſque iisdem uteus, quibus ante Epiſcopatum veſcebatur.* Ces ſaints Religieux, aprés avoir vieilly dans la ſolitude, euſſent rongy de changer ou d'habit, ou de vie. Ainſi dans l'Orient, auſſi bien que dans l'Occident, une bonne partie des Eveſques ſe trouva inſenſiblement engagée dans l'eſtat Monaſtique, & l'Epiſcopat tout entier en emprunta beaucoup de choſes dans la ſuite du temps. Ceux qui n'acceptoient l'Epiſcopat que dans la reſolution de revenir dans la ſolitude, comme Abrahames, n'avoient garde de rien changer à leur habit, ou à leur manger. Enfin Theodoret ne nous a appris ces illuſtres exemples de vertu, qu'aprés les avoir imitez. Car eſtant obligé de repouſſer les calomnies dont il eſtoit attaqué, il s'eſt rendu luy-meſme ce témoignage, qu'il avoit eſté retiré avec violence du Monaſtere où il avoit paſſé ſa jeuneſſe, & que dans l'Epiſcopat il n'avoit rien poſſedé de propre que les haillons dont il eſtoit veſtu: *Præter panniculos quibus amictus ſum, nihil volui poſſidere.*

Ibid. c. 5 & decem-bri novem.

Ibid. c. 17.

Epiſt. 81

IX. Le Concile de Gangres prononce anathéme contre les Moines qui ne ſe contentent pas de s'habillee d'une maniere ſinguliere en portant le manteau, περιβόλαιον, *Pallium*; comme ſila ſainteté eſtoit attachée aux veſtemens: mais par une ſotte vanité mépriſent les autres qui uſent des habits, qu'on appelle βύρρους, Byrrhos. Ce Canon nous apprend que les Moines ſeuls pouvoient affecter un habit particulier, pourveu qu'ils ne condamnaſſent pas les autres: mais que tous les autres Fideles, ſans en excepter les Eccleſiaſtiques, portoient les habits qui eſtoient dans l'uſage commun de la vie civile. τῆς κοινῆς, & τῆς ἐνοικούσης τοῖς ἔθνεσι. Si cét habit commun que le Canon appelle βύρρος, eſt le Byrrhus des Latins, comme la convenance des mots, & la conſpiration des anciens Interpreres ſemble nous le perſuader; nous en conclurons avec juſtice, que les habits de ſaint Cyprien lors qu'il fut decolé, au rapport de Pontius, eſtoient les meſmes que ceux du commun du peuple. *Ibi lacerno ſe byrrho expoliavit, & genua in terram flexit, & cum ſe Dalmatica expoliaſſet, in linea remanſit.* Les plus ſçavans ont reconnu, que *lacerna* & *byrrhus* eſtoient la meſme choſe; ainſi Pontius a joint ces deux mots: c'eſtoit l'habit de deſſus pour le commun, au lieu de la Robbe que les honneſtes gens portoient alors plus ordinairement: ainſi ce fut le premier habillement dont ſaint Cyprien ſe dépoüilla. Il quitta en ſuitte ſa Dalmatique, que tout le monde ſçait avoir eſté un habit prophane, & aſſez ordinaire entre les Romains. Aprés cela, ſaint Cyprien demeura avec ſa Tunique ſeule de lin, *in linea*, & receut la mort en cét eſtat. Saint Auguſtin dit, que les Eveſques portoient de ces ſortes d'habits, qu'il appelle *Byrrhus*, de grand prix; mais qu'il n'euſt pas eſté ſeant pour luy d'en porter de meſme prix, parce qu'il eſtoit pauvre, & qu'il eſtoit né de parens pauvres. *Byrrhum pretioſum forte decet Epiſcopum, quamvis non deceat Auguſtinum: id eſt hominem pauperem de pauperibus natum.* Il portoit donc de ceux qui eſtoient communs à tous les Clercs, comme il marque au meſme endroit. Severe Sulpice nous apprend auſſi que cét habit eſtoit commun à tous les Eccleſiaſtiques, lors qu'il ſe plaint avec tant de juſtice de ceux qui vivent & qui s'habillent plus mollement aprés qu'ils ont eſté mis au rang des Clercs, *Si quis Clericus fuerit effectus, dilatat continuo fimbrias ſuas, veſtem reſpuit groſſiorem, indumentum molle deſiderat. Atque hæc charis viduis, & familiaribus tributa mandat virginibus, illa ut byrrum regentem, hæc ut fluentem texat lacernam.* Cét Autheur ne dit pas, que ces Eccleſiaſtiques déteeglez refuſaſſent de porter l'habit propre des Clercs; mais il les blâme de ne vouloir plus uſer des habits groſſiers qu'ils portoient auparavant, comme ſi l'eſtat Eccleſiaſtique leur avoit inſpiré la delicateſſe.

Can. 35.

De diverſ. ſerm. 50.

Dialog. 1. c. 14.

X. Si ces Peres nous apprenuent donc, que le *Byrrus* eſtoit un habillement commun à tous les Eccleſiaſtiques: & ſi le Canon du Concile de Gangres nous montre clairement, que c'eſtoit l'habit commun des Laïques; il eſt aiſé d'en conclure, qu'il n'y avoit aucune diſtinction d'habits entre les Laïques, & les Eccleſiaſtiques. Je n'ajoûteray plus pour l'éclairciſſement de ce Canon, qu'un paſſage de Caſſien, qui nous fait voir la difference qu'il y avoit entre les habits des Moines, qu'on appelloit *Pallia*, ou *Maſortes*; & ceux des Seculiers, qu'on nommoit *Planeticæ*, ou *Byrrhos*. *Poſt hanc anguſto palliolo, tam amictus humilitatem, quam vilitatem pretij, compendiumque ſectantes, cella pariter, atque humeros tegunt; quæ Maſortes tam noſtro, quam ipſorum nuncupantur eloquio. Et ita Planeticarum atque byrrorum pretia ſimul ambitionemque declinant.* Voilà les noms & les differences des habits des Moines, & des Seculiers; les uns ſont étroits & groſſiers; les autres ſont plus amples & de prix.

L. 1. de habitu Monach. c. 7.

CHAPITRE XXXIII.

Des habits conſacrez au ſervice des Autels.

I. Il y a toûjours eû des habits propres au ſervice des Autels, quoy qu'ils ſe ſoient multipliez avec le temps.
II. De la lame, ou couronne Pontificale de ſaint Jean.
III. De celle de ſaint Jacques.
IV. V. De la mitre de nos anciens Eveſques.
VI. On conjecture les Eveſques par cette couronne. De celle que Conſtantin donna à Sylveſtre. De celle que le Pape Celeſtin donna à ſaint Cyrille.
VII. Des accompagnemens de cette couronne Pontificale.
VIII. Du Pallium ou Manteau Imperial que Conſtantin communiqua aux Eveſques.
IX. Si c'eſtoit le manteau des grands Pontifes Payens.
X. Du Pallium des Eveſques Grecs.
XI. De l'Etole des Diacres.
XII. Pourquoy on l'appelle Orarium.
XIII. Elle fut deſtinée d'abord, auſſi-bien que le Manipule, à eſſuyer le front.
XIV. Decret du Pape Eſtienne, pour la diſtinction des habits ſacrez & civils.
XV. Preuves de ſaint Jerôme pour la meſme diſtinction.
XVI. Des Chaſubles, Chappes, Dalmatiques, communes à la vie civile & à l'Autel.
XVII. Des Aubes, auſſi communes, mais approprieés à l'Autel par leur blancheur & leurs enrichiſſemens.
XVIII. Pourquoy le Pallium & l'Etole ſont plus que des Bandes.

I. IL y auroit du danger qo'on n'inferaſt, de ce qui a eſté dit, que les habits du Sacrifice & des Offices divins, eſtoient auſſi les meſmes que ceux du commerce civil: ſi nous ne prenions le devant pour prevenir une conſequence ſi fâcheuſe, & ſi peu vrayſemblable. Aprés avoir donc bien balancé toutes choſes de part & d'autre, nous diſons que l'Egliſe a toûjours eû des ornemens & des habits propres, uniquement deſtinez à l'uſage des Autels & aux divins Offices, quoy qu'il y eut auſſi pluſieurs de ces habits qui avoient un extréme rapport avec les habits communs,

Digitized by Google

& que toute cette multitude de vétemens ſacrez ne ſe ſoit formée, & ne ſe ſoit augmentée que dans le cours de pluſieurs années, & meſme de pluſieurs Sieceles.

Jean Diacre, qui a écrit la vie de ſaint Gregoire Pape, prerend que la Tunique de ſaint Jean, que l'on conſervoit ſi religieuſement à Rome, eſtoit un ornement Sacerdotal de ſaint Jean l'Evangeliſte, lors qu'il celebroit les terribles Myſteres. *Evangeliſtam, qui per tot annos poſt paſſionem Domini Pontificum gerens, Miſſarum ſolemnia frequentiſſime celebrabat, ſine ſacerdotalibus eſſe veſtibus nequaquam potuiſſe.* Ce point demanderoit un garand, qui fût encore d'un plus grand poids que Jean Diacre. On eſt perſuadé que le Fils de Dieu inſtitua ſon divin Sacrifice avec les habits communs; & que ſes Apôtres furent en cela meſme ſes imitateurs, au moins pendant que la table ſacrée fut jointe à la table commune. Cela ne s'accorde pas avec la conjecture de Jean Diacre.

L. III. c. 59.

L. III. c. 31.

L. V. c. 24.

II. Euſebe dit que ſaint Jean étant Pontife, porta une lame ſur le front. Cela eſt tiré d'une lettre de Polycrate Eveſque d'Epheſe, qui debite les tradirions de ſon Egliſe, Ὃ πέταλον πεφορηκώς, Saint Jerôme en dit autant, & il fait connoître que c'étoit comme Prêtre de JESUS-CHRIST, & non pas comme Pontife de la Loy, qu'il portoit cette lame myſterieuſe, autrefois propre au grand Pontife des Juifs. *Supra pectus Domini recubuit, & Pontifex ejus fuit; auream laminam in fronte portans.* Il n'en faut pas davantage pour reconnoiſtre, que dés la naiſſance de l'Evangile, les Apoſtres & leurs ſucceſſeurs les Eveſques, ont celebré les divins Myſteres, avec des ornemens uniquement deſtinez à la celebration des fonctions Pontificales, quoy qu'ils n'euſſent pas d'abord, ny tous, ny les meſmes ornemens, que l'uſage de tant de ſiecles a depuis introduits.

De ſcript. Eccleſ.

III. Saint Epiphane parlant de S. Jacques frere du Seigneur, & premier Eveſque de Jeruſalem, aſſeure ſur la foy d'Euſebe & de ſaint Clement d'Alexandrie, qu'il portoit auſſi une lame ſacerdotale ſur ſon front, comme une marque de l'auguſte Sacerdoce de JESUS-CHRIST dont il eſtoit revétu. *Sed & Bracteam eidem in capite geſtare licuiſſe, Euſebius, Clemens & alij idonei ſcriptores commentariis ſuis teſtatum reliquerunt. Quocirca Sacerdos ut diximus* JESUS CHRISTUS *Dominus noſter in æternum fuit, ſecundum ordinem Melchiſedech, idemque Rex ſecundum ſuperiorem ac cæleſtem ordinem, ut una cum lege ſacerdotium transferret, &c. In Davidis ſolio conſidet Chriſtus, propterea quod Davidis regnum tranſtulit, idque ipſum una cum Pontificatu ſervis ſuis induiſit, hoc eſt Catholicæ Eccleſiæ Pontificibus.* Cette lame d'or eſtoit donc ſelon ſaint Epiphane ſur le front de ces deux Apoſtres, comme un ornement ſacré, qui marquoit tout enſemble & le Sacerdoce & la Royauté ſpirituelle que JESUS-CHRIST a exercé ſur la terre, & dont il a laiſſé la ſucceſſion toute entiere & perpetuelle à ſes Apoſtres & à ſon Egliſe.

Epiph. hæreſ. 29.

IV. Il faut remarquer que Polycrate Eveſque d'Epheſe, & Clement Preſtre d'Alexandrie qui ont rendu ce témoignage à ſaint Jean & à ſaint Jacques, ſont d'autant plus dignes de foy, qu'ayant vécu vers la fin du ſecond, & au commencement du troiſiéme ſiecle de l'Egliſe, ils n'eſtoient pas fort éloignez des temps, où ces Apoſtres avoient fleury, & ils avoient pû converſer avec leurs propres diſciples. Au reſte ces divins Apoſtres eſtant auſſi remplis qu'ils l'eſtoient, de l'idée de l'auguſte Majeſté du Sacerdoce de JESUS-CHRIST, dont ils eſtoient les dépoſitaires, & voyant que les Pontifes de la Loy Muſaïque avoient des habillemens tout particuliers pour exercer leur ſacerdoce prophetique, par l'ordre exprés qu'ils en avoient receu de Dieu, ils ne pouvoient manquer de revétir auſſi le Sacerdoce de l'Egliſe, de quelques ornemens particuliers qui en fiſſent reverer la ſainteté. Car quoy que le Sacerdoce de l'Egliſe ſe ſoit élevé au deſſus des ombres & des figures de la loy, il ne poſſede neanmoins & ne repreſente encore la verité que ſous des ſignes ſenſibles.

V. C'eſt peut-eſtre à l'imitation de cette lame, ou de cette conronne des Apoſtres, que nos anciens Eveſques des premiers ſiecles avoient une mitre, ou une couronne ſur la teſte, pendant la celebration des Myſteres. Ammien Marcellin raconte, que le tyran Maſcizel ayant eſté ſurmonté dans l'Afrique par Theodoſe, & voulant gagner ſes bonnes graces, luy renvoya les étendarts militaires & une couronne Sacerdotale qu'il avoit pris ſur les noſtres. *Militaria ſigna & coronam Sacerdotalem cum cæteris, qua interceperat, nihil cunctatus reſtituit, ut præceptum eſt.* Il eſt fort probable que cette lame Pontificale, dont ſaint Jean ornoit ſa tête, eſtoit attachée à une couronne ou à une mitre. Ennodius a fait un Epigramme ſur ſaint Ambroiſe, où il le repreſente avec ſa mitre. *Sorte redimitus geſtabat lucida fronte diſtincta gemmis.* Euſebe haranguant les Eveſques qui aſſiſtoient à la Dedicace de l'Egliſe de Tyr, leur donne à tous des couronnes & des habits Sacerdotaux: *Amici Dei & Sacerdotes, qui ſacra tunica talari induti, & cæleſti gloria corona decorati, & Sacerdotali ſanctis Spiritus veſte amicti eſtis.* Saint Gregoire de Nazianze joint auſſi la couronne ſacerdotale avec les ornemens Pontificaux, parlant de la ceremonie où on le fit Eveſque, *Idcirco me Pontificem unxit, ac Patere cingit, Capitique Cidarim imponit.*

Ammian. Marcell. L. 29.

Baron. An. Chr. 34. n. 298.

L. X. c. 4.

VI. Ce ne ſeroit pas ſans beaucoup d'apparence, qu'on diroit que cette couronne, par laquelle on conjuroit ſi ordinairement les Eveſques, comme il a eſté dit dans le Chapitre, où nous avons parlé de la Tunique & de la Couronne Clericale, eſtoit cette meſme couronne que nous venons de voir ſi bien établie. Les Grecs des temps moyens ont crû que le Pape Celeſtin avoit permis l'uſage de la Conronne ou de la Mitre Pontificale aux Eveſques d'Alexandrie, lors qu'il en accorda l'uſage à ſaint Cyrille, afin de le faire preſider en ſon nom au Concile Oecumenique d'Epheſe. Balſamon meſme a eſté dans ce ſentiment. Il eſt vray qu'il a crû que c'eſtoit un bienfait, & un article de la Donation de Conſtantin, qui accorda au Pape Sylveſtre les marques de la Dignité Imperiale, & entr'autres la Couronne. Il y a peu de vray-ſemblance en tout cela. Ce que nous avons dit de l'uſage de la Couronne Sacerdotale avant l'Empire de Conſtantin, eſt mieux fondé que tout ce qu'on avance de la Donation de Conſtantin. Mais de ces imaginations des Grecs & des préjugez dont eſtoient prevenus les Fabricateurs de la Donation de Conſtantin, il reſulte que tout le monde eſtoit prevenu de cette penſée, que les Eveſques avoient eû dés les premiers ſiecles quelque uſage d'une Couronne Royale, devenuë en leur faveur ſacerdotale. Voicy ce que Balſamon dit de cette conceſſion faite par le Pape Celeſtin à ſaint Cyrille Archeveſque d'Alexandrie. *Hujus quoque temporis Patriarcha Alexandrinus jus habet ex hoc Edicto, utendi Phrygio celebret. Habuit autem hanc facultatem ſanctus Cyrillus Alexandrinus à Romano Papa Celeſtino, quando coacta eſt Synodus Epheſina adverſus Neſtorium. Cum non poſſet Celeſtinus adeſſe Epheſi, & judicare Neſtorium, viſum eſt ut ſancto Cyrillo à Celeſtino permitteretur hanc Synodo præſidere. Ut itaque conſtaret eum habere jus & authoritatem Papæ, ſedit cum Phrygio, & condemnavit Neſtorium.*

VII. Aprés avoir affermy par tant de preuves la Couronne des Pontifes de JESUS-CHRIST, il faut venir

venie aux autres ornemens qui en ſont comme les accompagnemens naturels. Car qui peut ſe perſuader, que les Apoſtres, ou leurs Succeſſeurs qui ornerent leur teſte d'une couronne, pour honorer le Sacrifice de l'Agneau Dominateur de la Terre, n'ayent point penſé à la Loy de la bien-ſéance, qui vouloit que le reſte des véremens répondit à ce precieux habillement de teſte? Auſſi Euſebe, & Gregoire de Nazianze viennent de joindre la couronne avec l'habit magnifique du Sacerdoce. Le Fils de Dieu paroît dans l'Apocalypſe avec ce meſme habit, *veſtitum podere*, lors qu'il y paroît avec pompe. Les habits longs eſtoient ſans doute communs à tout l'Empire Romain; mais on y diſtinguoit ceux de l'uſage commun, & ceux qui n'eſtoient employez que dans les ceremonies. Les Preſtres, & les Levites du vieux Teſtament n'eſtoient pas diſtinguez des autres Iſraëlites dans les habits du commerce civil; mais ils l'eſtoient entierement dans les veſtemens de ceremonie & de Religion. L'Egliſe a emprunté bien d'autres choſes de la Synagogue.

VIII. Entre les liberalitez que Conſtantin fit à l'Egliſe, on peut bien compter les Manteaux, ou les Chappes de prix qu'il donna aux Eveſques pour officier avec plus de pompe aux jours ſolemnels. Ce n'eſt que par occaſion que Theodoret a fait mention de l'Etole ſacrée que Conſtantin avoit autrefois donnée à Macaire Eveſque de Jeruſalem, afin qu'il la portaſt lors qu'il donneroit ſolemnellement le Baptême. Cyrille Evêque de Jeruſalem la vendit depuis, un Comedien l'acheta & s'en revétit en jüant ſur le Theatre: cette impieté lui coûta la vie, car il tomba en jouant ſon perſonnage, & mourut de ſa chûte. Cependant ſur ce recit, l'Empereur Conſtance s'aigrit étrangement contre ſaint Cyrille *Sacram Stolam inclyti Principis, auream filis contextam, quam Imperator Conſtantinus Macario dederat, &c.* On peut donner ſi cette Chappe eſtoit de celles que les Eveſques portoient, eſtant ſeulement plus riche, à cauſe que l'Empereur en faiſoit un preſent à l'Egliſe: ou bien ſi c'eſtoit vrayment un Manteau Imperial, dont ce pieux Prince voulût honorer la Royauté ſpirituelle des Pontifes Chreſtiens, & honorer en meſme temps l'Empire, en faiſant réjalir ſur la perſonne ſacrée des Empereurs quelques rayons de la Majeſté du Sacerdoce par cette communication d'ornemens pompeux.

Theodoret. L. 2. c. 27.

IX. Si l'on prenoit ce dernier party, on pourroit en conjecturer, que ce furent là les commencemens du Pallium des Archeveſques, puis qu'on ne peut nier que ce ne fût toûjours avec l'agrément des Empereurs, que les Papes meſmes l'ont donné durant quelques Siecles. Theodoret ne parle que de ce Manteau Imperial donné à l'Eveſque de Jeruſalem, parce qu'il ne s'eſt pas preſenté d'occaſion de parler d'autres ſemblables liberalitez faites par cet Empereur. Il ne faut pas auſſi y obmettre, ny rejettter la conjecture de ceux qui croyent, que ce Manteau Imperial communiqué aux Pontifes Chreſtiens, eſtoit celuy-là meſme que les Empereurs Romains avant leur converſion avoient emprunté des Grands Pontifes Payens, dont ils prenoient eux-meſmes la qualité. Car ſaint Gregoire de Nyſſe, dans le diſcours qu'il a fait ſur ſaint Theodore Martyr, remarque que les Empereurs avoient pris avec l'Office l'habit des Grands Pontifes qui eſtoit une pourpre plus ſombre & moins éclatante. Tout le monde ſçait, que les Empereurs Chrétiens, juſqu'à Gratien, porterent la meſme qualité de Grands Pontifes.

X. Mais il n'importe lequel de ces deux ſentimens on voudra ſuivre: Il en reſultera toûjours, que dans les ceremonies ſaintes on uſoit d'autres habits que des communs, ſoit qu'ils fuſſent imitez des Pontifes de la Gentilité, ou empruntez des Empereurs, ou enfin qu'ils fuſſent plus anciens que les Empereurs Chrétiens. On lit dans la Bibliotheque de Photius des Actes, où il eſt dit que Metrophane Eveſque de Conſtantinople deſigna pour ſon ſucceſſeur Alexandre, en preſence de l'Empereur Conſtantin, en remettant ſur l'Autel ſon Pallium, ou ſa Chappe, ἀμφίεσιν, & commandant qu'on le remit entre les mains d'Alexandre. Iſidore de Damiette nous a fait une deſcription aſſez exacte de cet ornement Pontifical, quand il dit que l'Eveſque celebre en eſtant revêtu, qu'il eſt de laine, & non de lin, qu'il luy couvre les épaules, & qu'il repreſente la brebis égarée que le divin Paſteur rapporte ſur ſon dos.

Cap. 258.

L. 2. Ep. 135.

XI. Quant aux autres habillemens ſacrez, ce meſme Pere dit, que le linge avec lequel le Diacre ſervoit au Sacrifice, nous repreſente celuy dont le Fils de Dieu ſe ceignit pour laver & pour eſſuyer les pieds de ſes Apoſtres. Saint Gregoire de Nazianze avoit déja remarqué, que tout le Clergé eſtoit revêtu d'ornemens blancs & éclatans pendant les divins Offices. *Miniſtri in ſplendidis veſtibus aſtabant, fulgorit Angelici imagines.* Saint Chryſoſtome approprie particulierement aux Diacres ces Etoles tres-blanches & voltigeantes à la façon des aiſles des Anges. *Recordare ut tremendorum myſteriorum, & Miniſtrorum divini Sacrificij, tenuibus lineis, ſuper ſiniſtros humeros impoſitis, Angelorum alas imitantium, & per Eccleſiæ diſcurrentium.* C'eſt cette Etole que le Concile de Laodicée appelle ὠράριον, & qu'il interdit aux Soûdiacres, & aux autres Miniſtres inferieurs.

Ibidem.

Hom. de ſto Ianuario prodigio.

XII. L'explication de ce terme qui eſt Latin d'origine, nous ſera fort à propos paſſer à l'Egliſe Latine. Les Latins nommoient *orarium* ce que nous appellons un mouchoir. Saint Ambroiſe faiſant l'éloge funebre de ſon frere Satyre, dit que pour éviter le naufrage il ſe jetta dans la mer après avoir enveloppé la divine Euchariſtie dans un de ces linges, & s'en eſtre enveloppé le col. *Etenim ligari fecit in orario, & orarium involvit in collo, atque ita ſe dejecit in mare.* Le meſme ſaint Ambroiſe dit, qu'on jettoit des mouchoirs, *quanta oraria jactantur*, ſur les corps des ſaints Gervais & Protais, nouvellement découverts, pour les conſerver enſuite comme autant de reliques miraculeuſes. Vopiſcus dit, que l'Empereur Aurelien fit une magnifique largeſſe au peuple Romain, de Tuniques de lin, & de mouchoirs. *Donaſſe etiam populo Romano Tunicas albas manicatas ex diverſis Provinciis, & lineas Afras, atque Ægyptias purasi; ipſumque primum donaſſe oraria populo Romano, quibus uterentur ad favorem.*

Epiſt. 85.

XIII. Il ne faut pas trouver étrange, que les Etoles blanches & volantes & de lin, que ſaint Chryſoſtome vient de nous faire voir, & qui faiſoient l'ornement propre des Diacres dés le temps du Concile de Nicée, n'euſſent eſté originairement que des mouchoirs, ou des linges pour eſſuyer la ſueur & la pituite; puis que tous les Autheurs anciens & modernes conviennent, que ce que nous appellons le Manipule, n'avoit eſté dans les commencemens qu'un mouchoir, ou un linge deſtiné au meſme uſage. L'Etole des Diacres, & le Manipule des Soûdiacres, ont eu la meſme origine & le meſme ſort. Ce n'ont eſté que des linges deſtinez d'abord à l'uſage que nous avons dit, ou à quelque autre approchant. Par le reſpect qu'on portoit au Sacrifice, on les a tellement enrichis avec le temps, qu'on en a fait des ornemens riches & honorables, & on a eſté obligé de ſubſtituer en leur place d'autres mouchoirs. C'eſt ainſi que le Manipule, *Mappula*, fut ſubſtitué pour ſervir de mouchoir après que l'Orarium eut changé de nature & le Manipule ayant eſté auſſi enrichy d'or & de broderie avec le temps, & eſtant devenu un ornement de

parade, on a pris d'autres mouchoirs communs.

XIV. Il ne faut pas inferer de là que les vétemens ſacrez ont eſté les meſmes que les civils ; puis qu'il paroiſt au contraire, que les ornemens civils meſme n'ont pû approcher des Autels, ſans devenir ſacrez, & incommunicables aprés cela aux uſages propbanes. C'eſt manifeſtement ce que dit le Decret du Pape Eſtienne qui mourut eo 260. *Hic conſtituit Sacerdotes & Levitas veſtibus ſacratis in uſu quotidiano non uti, & niſi in Eccleſia tantum.* Valafride Strabon cite ce Decret du Pape Eſtienne qui eſt tiré du Livre Pontifical ; & il en conclud, qu'avant ce Pape on celebroit avec les habits communs. *Veſtes Sacerdotales per incrementa adeum, qui nunc habetur, aucta ſunt ornatum. Nam primis temporibus communis indumento veſtiti, Miſſas agebant, ſicut & hactenus quidam Orientalium facere perhibentur.* Je crains que cette concluſion ne ſoit un peu trop étenduë : Car quoy que la ſuite des Siecles ait & enrichy & multiplié les ornemens ſacrez, quoy que les ornemens ſacrez ayent beaucoup de rapport avec les anciens habillemens des Romains, des Grecs, & des Orientaux ; ce que nous avons dit eſt neanmoins plus que ſuffiſant pour montrer, qu'avant le Pape Eſtienne, & depuis la naiſſance meſme de l'Egliſe, on affecta toûjours quelque ſingularité dans les veſtemens qui ſervoient au Sacrifice.

Baron. An. 260. n. 6.

XV. Saint Jerôme expliquaot un paſſage d'Exechiel, montre clairement la diſtinction des habits communs, d'avec ceux qui ſerveot à la Religion. *Per quæ diſcimus non quotidianis, & quibuslibet pro uſu vitæ communis pallntis veſtibus nos ingredi debere in ſancta ſanctorum, ſed munda conſcientia & mundis veſtibus tenere Domini ſacramenta, &c. Porro Religio divini alterum habitum habet in miniſterio, alterum in uſu vitaque communi.* Il eſt vray que ce Pere ſemble mettre la principale difference entre ces deux ſortes d'habillemens dans la propteté & la blancheur plos éclatante de ceux qui ſervent à l'Egliſe, ce qui eſt oo ſymbole de la pureté de la conſcience de tous les Miniſtres de l'Autel. *Munda conſcientia, mundis veſtibus tenere Domini ſacramenta.* Voicy comme il parle encore ailleurs ſur ce meſme ſujet. *Si Epiſcopus, ſi Presbyter, Diaconus & reliquus Ordo Eccleſiaſticus in adminiſtratione ſacrificiorum candida veſte proceſſerit.*

In c. 44. Exechiel.

Contra Pelag. L. 1.

XVI. Il eſtoit difficile de trouver d'autres differences dans les ſiecles, où le commun des hommes eſtoit vêtu de loog, où le luxe & la commodité avoient inventé & mis en uſage toutes les varietez imaginables dans les habits longs, où les Tuniques de lin, auſſi-bien que celles de laine avoient eſté dans l'uſage commun. Il eſtoit alors certainement difficile d'affecter au miniſtere des Autels quelque habillement que ce foſt, qui n'euſt déja eſté propbané par les ſeculiers. Auſſi tous les habits du ſacré miniſtere ſe trouvoient avoir le meſme nom & la meſme forme que ceux dont on ſe ſervoit dans la vie civile. Et neanmoins on s'étudioit d'y mettre quelque difference, ou par la blancheur extraordinaire, ou par la propreté & la ſomptuoſité, comme on le peut voir dans ce que ſaint Jerôme vient de nous dire des habits blancs de tout le Clergé à l'Autel, & dana ce riche manteau, dont Conſtantin fit preſent à Macaire de Jeruſalem. Caſſien oppoſant la pauvreté des habits dont uſoient les Moines à la ſumptuoſité de ceux des Seculiers, parle de ces derniers en cette ſorte : *Et ita Planeticarum atque Byrrorum pretia ſimul ambitionemque declinant.* Si cette ſorte d'habillement, *planetica* eſtoit commune aux Laïques, celle de *Caſula* ne l'eſtoit pas moins. Voicy comme Ferrand Diacre parle de ſaint Fulgence & de ſes Religieux dans la vie de ce Saint : *Caſulam pretioſam vel ſuperbicoloris, nec ipſe habuit, nec monachos ſuos habere permiſit. Subtus Caſulam nigello, vel lactinio pallio circumdatus incedit. Quando temperies aëris invitabat, ſolo pallio intra monaſterium eſt coopertus.* Voila pont les habits, dont il uſoit dans la maiſon, voicy pour ceux de l'Autel. *In qua tunica dormiebat, in ipſa ſacrificabat ; & in tempore ſacrificij mutanda eſſe potius corda, quam veſtimenta dicebat.* Cette ſingularité de ſaint Fulgence, pent ſervir de preuve, que la coûtume ordinaire eſtoit de prendre des habillemens propres, & tous differens à l'Autel. Et quant à cette Tunique que ſaint Fulgence ne changeoit point, cela n'eſt marqué par Ferrand que pour nous faire remarquer l'extréme pureté de ſaint Fulgence qui eſtoit exempte de toutes les impuretez involontaires meſme de la nuit. Les autres qui n'avoient pas le meſme don du Ciel, changeoient meſme de Tuniqne avant que de prendre les habits Sacerdotaux pour la celebration des Myſteres. Nous dirons dans la ſuite de cet Ouvrage, que ç'a eſté par une raiſon ſemblable qu'eo quelques lieux on introduiſit l'uſage d'une premiere Aube ſans manche, pour ne pas mettre les habits Sacerdotaux immediatement ſur les habits communs. Jean Diacre, qui a écrit la vie de ſaint Gregoire Pape, dit qu'on voyoit à Rome la peinture de Gordien pere de ce grand Pape, revétu d'une Dalmatique, & d'une Chaſuble par deſſus. *Cujus Gordiani habitus caſtanei coloris planeta eſt, ſub Planeta Dalmatica.* Le Cardioal Baronius conjecture de là, que Gordien avoit receu les Ordres ſacrez avant la fin de ſa vie. Mais c'eſt deviner ; & on ſçaie aſſez d'ailleurs que tous ces habillemens divers, *Caſula, Planeta, Dalmatica, Penula*, eſtoient dans l'uſage commun des ſeculiers. Auſſi ce ſçavant Cardinal laiſſe enfin la choſe douteuſe, ſi Gordien eſt vétu dans cette peinture en Senateur, ou en Diacre. *Attentius tu conſidera, quem reddat pictura, Senatorem, vel Diaconum.*

Cap. 18.

L. 1. De habitu Mona. c. 7.

L. IV. c. 83.

XVII. Il n'eſt pas moins certain, que les Aubes venoient auſſi de l'uſage commun. Vopiſcus nous a appris cy-deſſus, qu'Aurelien fit une liberalité au peuple, de ces ſortes d'habillemens, *Tunicas albas, manicatas, ex diverſis Provinciis, & lineas Afras, atque Ægyptias puras.* C'étoit apparemment une de ces Aubes d'Afrique dont ſaint Cyprien demeura vétu lors de ſon martyre, puiſque Pontius dit, *Steſit in linea.* C'eſt peut-eſtre une de ces Tuniques que le Preſtre Nepotien laiſſa par Teſtament à ſaint Jerôme: *Tunicam, qua utebar in miniſterio* CHRISTI. Il y avoit de ces Aubes qui eſtoient ſimples & ſans broderie, *puras*, dit Vopiſcus. Il y en avoit qui eſtoient relevées d'or, de ſoye, ou de quelque autre matiere precieuſe. Il ne faut pas douter que les plus precieuſes ne fuſſent reſervées à l'Autel. Auſſi Optat raconte, que l'Empereur avoit envoyé des Ornemens aux Egliſes. Et qui doute que ces ornemens ne fuſſeot dignes de la magnificence Imperiale. *Miſeras ornamenta Domibus Dei.* Le meſme Vopiſcus nous a appris la maniere d'orner ces Aubes de lin, en y appliquant tout autour des bordures, des frangrs, ou des paſſemeos, de pourpre, ou de quelque matiere precieuſe, & y en appliquant meſme juſqu'à deux, trois, quatre, & cinq rangs ; ce qui faiſoit auſſi diverſifier leurs noms. *Et quidem aliis Monolores, aliis Dilores, Trilores aliis, & uſque ad Pentalores, quales hodie lineæ ſunt:* Le Concile IV. de Carthage defendit aux Diacres de porter l'Aube hors du temps du Sacrifice, ou de la Lecture qui ſe fait dans l'Egliſe. *Ut Diaconus tempore oblationis tantum, vel Lectionis, alba utatur.* De là on peut conjecturer, que les Evelques, & les Preſtres portoient leur Aube meſme hors du temps du Sacrifice ; peut-eſtre durant le chant des divins

Hieron. Epiſt. ad Heliod.

L. 2.

In Aurelian. no.

Can. 42.

Offices dans l'Egliſe, peut-eſtre hors de l'Egliſe meſme dans le commerce civil, pour ſe diſtinguer du commun des hommes, & s'engager eux-meſmes à faire éclater la ſainteté du Sacerdoce dans toutes leurs converſations avec les autres hommes. Cela ſera encore plus clair dans les Siecles ſuivans. Il ne faut pas oublier la Tunique blanche & éclatante que S. Chryſoſtome donne aux Diacres, *Tunicam indutí candidiſſimam, τὸν χιτῶνα, καὶ τὴν στολὴν.* *Hom. 83. in Matth.*

XVIII. Je finiray par cette derniere reflexion, que ces paſſemens ou bandes de quelque matiere plus precieuſe, qui faiſoient le prix & l'ornement des habits de ceremonie, en la maniere que Vopiſcus vient d'en parler, peuvent ſervir à nous donner quelque éclairciſſement ſur l'Etole des Diacres, & ſur le Pallium des Archeveſques. Car il y a cela de commun entre l'Etole & le Pallium, que l'un & l'autre eſtant naturellement un juſte habit, qui puiſſe couvrir tout le corps; car le mot de *Stola* ſe prend dans l'Ecriture, dans Joſeph, & dans les Autheurs prophanes, pour un habillement entier; ce ne ſont plus ny l'un, ny l'autre que des ſimples bandes fort étroites. Comme l'enrichiſſement & le prix de ces vêtemens ne conſiſtoit que dans ces bandes de pourpre, ou de broderie, on les a détachées du reſte qui n'eſtoit qu'un habit commun, pour les porter, ou pour les envoyer plus commodement. L'Autheur de la Donation de Conſtantin l'avoit fort bien compris, quand il faiſoit donner au Pape Sylveſtre par l'Empereur Conſtantin cette ſorte d'ornement Imperial. *Nos ſanctio ipſius capiti radiantiſſimum eorum impoſuimus.* Voilà la Couronne ou le Diadême. Voicy le Pallium, *Eorum & humerale, quod Imperatoria Majeſtatis collum cingit.* Le Manipule eſt devenu quelque choſe d'approchant. On n'a laiſſé que la longue bande qu'on avoit entichie, & on a retranché, auſſi bien que de l'Etole, tout le reſte du linge. Je confeſſe que je n'ay pû encore devinet commenr nous avons appliqué le mot d'Etole, *Stola*, au linge qu'on appelloit fort proprement *Orarium & Sudarium*, parce qu'il ſervoit à eſſuyer la ſueur du viſage. *Ad detergendum orit ſudorem.*

CHAPITRE XXXIV.

Du Chant & de la Recitation des Offices divins dans l'Egliſe Grecque.

I. Les meſmes Offices divins, & les meſmes heures ont eſté en uſage dés la naiſſance de l'Egliſe. Preuve tirée des Conſtitutions Apoſtoliques.

II. Cette coûtume eſtoit commune aux Laïques & aux Clercs, & on recitoit ces Offices en particulier, quand on ne pouvoit le faire dans l'Egliſe.

III. IV. Diverſes preuves qu'on a chanté les Offices dés le commencement, mais qu'un ſeul Chantre chantoit les Pſeaumes, en pluſieurs Chantres ſucceſſivement. Coûtume de l'Egliſe d'Alexandrie, de lire plûtoſt que de chanter.

V. Divers reglemens du Concile de Laodicée, pour les Heures Canoniales.

VI. VII. Deſcription des Offices des Monaſteres, empruntez de ceux de l'Egliſe, portez à une plus grande perfection, & enſuite communiquez à l'Egliſe, & conſervez juſqu'à preſent. Des Pſeaumes de l'Office de la nuit, des Leçons, des Collectes.

VIII. Autres pratiques des Monaſteres, retenuës dans l'Egliſe, d'eſtre aſſis en debout.

IX. De reciter les heures du jour en particulier. De l'heure de Prime, de Laudes.

X. Des Vigiles du Samedy au Dimanche.

XI. Preuves que les Fidelles, les Clercs, les Religieux qui n'avoient pas aſſiſté aux Heures Canoniales de l'Egliſe, les recitoient en particulier.

I. APrés avoir parlé de deux devoirs importans & univerſels des Eccleſiaſtiques, qui regardent leur tonſure & leur habit; il faut paſſer à deux autres obligations, qui ſont encore plus importantes & plus anciennes pour les Beneficiers; ſçavoir les Divins Offices, & le Celibat. Nous commencerons par les Offices Divins, & par l'Egliſe Orientale.

L'Autheur des Conſtitutions Apoſtoliques ordonne aux Fidelles de prier le matin, à l'heure de Tierce, à Sexte, à None, à Veſpres, & au chant du coq. *Precationes facite mane, Tertia, Sexta, Nona, Veſpere, atque ad galli cantum.* Le matin pour rendre graces au Pere des Lumieres, qui fait luire le jour. A Tierce, parce que c'eſt l'heure que l'Autheur de la Juſtice fut condamné à mort. A Sexte, parce qu'il fut mis en Croix à midy. A l'heure de Noue, parce que l'Autheur de la vie expira. Au ſoir pour remercier l'Autheur du repos. Au chant du coq, parce que le retour du jour appelle les Enfans de lumiere au travail & à l'œuvre du ſalut eternel. Si l'Eveſque ne peut aſſembler les Fidelles à l'Egliſe à cauſe des perſecutions, il les aſſemblera dans quelque maiſon. *Si ad Eccleſiam prodire non licuerit, propter infideles, congregabis, Epiſcope, in domo aliqua.* Mais ſi l'on ne peut s'aſſembler ny dans l'Egliſe, ny dans aucune maiſon, chaque fidelle s'acquittera en particulier de ce pieux devoir, où l'on ſe joindra deux ou trois enſemble. *Quod ſi neque in domo, neque in Eccleſia congregari poterunt, pſallat ſibi unuſquiſque, legat, oret: vel duo ſimul, aut tres. Ubi enim fuerint, inquit Dominus, duo aut tres congregati in nomine meo, ibi ſum in medio eorum.* *L. VIII. c. 34.*

II. Ce peu de paroles renferme tout ce que nous avons à développer & à établir dans les deux ou trois Chapitres ſuivans, où nous ferons voir. 1. Que depuis la naiſſance de l'Egliſe, il y a eû un Office divin, compoſé à peu prés des meſmes Heures, des meſmes Pſeaumes, des meſmes lectures ſpirituelles qu'à preſent. 2. Qu'on l'a chanté ou recité publiquement dans les Egliſes, ou dans des Oratoires particuliers, quand on a eû la liberté de s'y aſſembler. 3. Que cette obligation regardoit particulierement les Eccleſiaſtiques, qui devoient preſider à ces Aſſemblées & à ces Prieres publiques avec l'Eveſque. 4. Que les Fidelles eſtoient autrefois auſſi compris dans la meſme obligation de pieté, puiſque cette Conſtitution Apoſtolique eſt adreſſée à tous les Fidelles en general. 5. Que ſi l'on ne pouvoit s'aſſembler pour les Offices divins, ny dans l'Egliſe, ny dans une maiſon particuliere, chacun eſtoit obligé de faire les meſmes prieres en ſecret. Ce ſont-là les poincts les plus importans, à l'éclairciſſement deſquels nous ferons plus d'attention, dans la diſcuſſion des Peres, des Conciles & des Hiſtoriens, qui peuvent nous faire comme la chaîne d'une tradition fidelle & non interrompuë.

III. Euſebe pouſſant ſa pretention juſques aux Eſſeens, & recherchant curieuſement dans toute leur diſcipline toutes les reſſemblances qu'elle pouvoit avoir avec celle des Chreſtiens, n'a pas oublié le chant des Pſeaumes, pour ſemblable à celuy des Chreſtiens en Orient. *Cum unus quiſpiam modulate ac decenter Pſalmum canere exorſus fuerit, cæteri tum ſilentio auſcultantes, extremas duntaxat hymnorum partes concinunt.* Socrate dit que ſaint Igoace, qui fut le troiſiéme Eveſque d'Antioche aprés ſaint Pierre, eut une viſion des Anges, qui chantoient à deux Chœurs les loüanges de la Trinité adorable; & qu'il inſtitua en ſuite la meſme maniere de chanter dans l'Egliſe d'Antioche, dont toutes les autres Egliſes furent depuis les imitatrices. Ce recit de Socrate n'a pas paru appuyé ſur des fondemens aſſez ſolides. Car ſaint Auguſtin nous aſſeure que le chant des Offices divins dans l'Egliſe, ſe peut juſtifier par l'exemple du Fils de Dieu meſme & de ſes Apôtres, dont la Pſalmodie a *L. II. c. 17.* *L. VI. c. 8.*

eſté atteſtée dans les Lettres ſaintes: Voiez les paroles
Epiſt. 119. c. 18. de ſaint Auguſtin : *Maxime illud quod de Scripturis defendi poteſt, ſicut de Hymnis & Pſalmis canendis, cum & ipſius Domini, & Apoſtolorum habeamus documenta, & exempla, & præcepta.* Le Fils de Dieu ayaut done chanté des Hymnes & des Pſeaumes avec ſes Apôtres, & ſaint Paul ayant ſi ſouvent parlé du chant ſpirituel des Pſeaumes, il eſt fort apparent que ce fut là le commencement du chant dans l'Egliſe de la Paleſtine, où l'on eſtuit accoûtumé à la Pſalmodie du Temple de Salomon, & en ſuite dans toute l'Egliſe Orientale. Ce fondement eſt bien plus ſolide que la viſion de ſaint Ignace, ſur le rapport de Socrate. Le meſme ſaint Auguſtin nous apprend en un autre endroit, que dans l'Egliſe d'Alexandrie on chantoit les Pſeaumes d'une voix ſi unie & avec tant de ſimplicité, que c'eſtoit quaſi lire plûtoſt que chanter, & le Chantre pouvoit paſſer plûtoſt pour un Lecteur, que pour un Chantre. Saint Athanaſe meſme avoir confirmé cét uſage. *Quod de Alexandrino Epiſcopo Athanaſio ſæpe mihi dictum commemini, qui tam modico flexu vocis faciebat ſonare Lectorem Pſalmi, ut pronunciantí vicinior eſſet, quam canenti.*
Confeſſ. L. X. c. 33.

IV. C'eſt donc la verité qu'on a chanté les Pſeaumes dans l'Egliſe dés ſa naiſſance, auſſi bien que dans le Temple de Jeruſalem, mais qu'il n'y avoit qu'un Chantre qui conſacraſt ſa voix à cette divine melodie, tout le reſte du peuple & du Clergé meſme priant en ſilence, & chantant dans ſon cœur les meſmes Cantiques, juſqu'à ce que le chant fut permis au reſte du Clergé & au peuple par des occaſions extraordinaires, que nous rapporterons dans ce Chapitre & le ſuivant. Alors on commença à chanter à deux Chœurs, & pour donner plus de venération à une ceremonie ſi ſainte & ſi auguſte, on voulut luy donner auſſi de l'antiquité & du merveilleux par la viſion dont parle Socrate. Le peuple ne chantoit point dans le Temple, mais les Chantres ſeuls, que David avoit formez pour cela, ou leurs ſucceſſeurs. Le peuple ne pouvoit encore avoir appris le Pſautier, ny tout le Clergé meſme, dans les premiers commencemens. Euſebe
Euſebius L. VII. c. 30. a crû faire une peinture des Chreſtiens, en repreſentant l'Aſſemblée des Eſſeens, où un ſeul chantoit, les autres écoutoient. Saint Athanaſe ne faiſoit chanter qu'un Chantre, ou qu'un Lecteur à la fois. La Lettre Synodale du Concile d'Antioche, où Paul de Samoſate fut condamné, dit que ce Prelat impie & audacieux, par une inſolence inoüie avoit aboly les Pſeaumes, qu'on chantoit auparavant dans l'Egliſe, pour y faire chanter des Cantiques à ſa loüange. Cela eſt bien plus faiſable, ſi un ſeul, ou pluſieurs ſucceſſivement les uns aprés les autres, faiſoient la fonction de Chantres. Voilà quelles eſtoient les Pſalmodies, qu'Euſebe dit avoir eſté rétablies, avec tous les autres ornemens de l'Egliſe, quand Conſtantin luy eut donné la liberté.

V. Il eſt vray que Juſtin Martyr ne décrit dans ſa ſeconde Apologie, que la Meſſe que l'on celebroit le Dimanche; il y parle de la Lecture, des Ecritures, & des Prieres qu'on y fait; mais il ne dit rien du Chant. Cette Apologie n'eſtoit pas un lieu propre pour y faire un dénombrement de tous les articles de la pieté, & de la diſcipline de l'Egliſe. Les Canons Apoſtoliques font mention des Chantres, ainſi ils ſuppoſent le chant des Offices divins tels que nous les
Can. 15. 16. 17. avons rapportez des Conſtitutions Apoſtoliques. Le Concile de Laodicée ne veut pas que perſonne chante dans l'Egliſe, ſi ce n'eſt les Chantres ordonnez pour cela: κανονικοὶ ψάλται. Cela montre, que non ſeulement le peuple, mais le reſte du Clergé meſme, ne chantoit point encore, quoy qu'il aſſiſtaſt aux Offices. Le meſme Concile ordonne, qu'on liſe l'Evangile le Samedy, avec les autres Livres de l'Ecriture. On feſtoit en Orient le Samedy dans l'Egliſe, comme le Dimanche. Nous ne liſons encore le Livre des Evangiles, que les Dimanches & les Feſtes. On ne le lit point dans l'Office Ferial. Il ordonne encore, qu'on ne chantera pas les Pſeaumes de ſuite, mais qu'aprés chaque Pſeaume on fera quelque Lecture. On vouloit par cette diverſité réveiller l'attention. Comme la Lecture ne ſe faiſoit que par les Lecteurs, auſſi les Chantres ſeuls eſtoient chargez du Chant; tous les autres, ſoit Fidelles, ſoit Clercs, écoutans, & adorans en ſilence. La meſme coûtume nous eſt demeurée d'entrecouper le chant des Pſeaumes par la lecture des Livres ſaints. Enfin, ce Concile défend de chanter d'autres Pſeaumes, & de lire d'autres Livres, que ceux du vieux & du nouveau Teſtament. Ainſi on n'y Can. 59. méloit point encore ny d'Hymnes, ny de Vies de Saints, ny d'Homelies des Peres. La Liturgie de Can. 18. 19. None, & de Veſpres, dont parle ce meſme Concile, eſt apparemment la Meſſe qui ſe diſoit tantoſt à l'heure de None, tantoſt au ſoir.

VI. La Police ſainte des Solitaires nous donnera quelque lumiere, pour mieux comprendre celle de l'Egliſe dans ſes Offices. Car ces admirables enfans de cette divine Mere, luy rendirent avec uſure ce qu'ils avoient emprunté d'elle: Ils furent d'abord ſes Diſciples; mais elle fit gloire aprés cela de les ſuivre, & de les imiter. Denys le Petit, dans la verſion Latine qu'il a faite de la vie de ſaint Pacome, dit que ce Saint Solitaire apprit par une viſion du Ciel, qu'il falloit preferer à ſes Religieux douze Prieres pendant le jour, autant le ſoir, autant la nuit; & ce Saint jugeant que c'eſtoit peu, l'Ange luy répondit, qu'il falloit s'accommoder aux foibles; mais que les parfaits prioient ſans interruption dans leurs Cellules, & y goûtoient en paix les ſaintes delices de la contemplation. Soxomene parle des Diſciples de ſaint Pacome, au nombre de treize cens; & des autres Moines Soxom. L. III. c. 14. juſqu'au nombre de ſept mille, qui chantoient douze Pſeaumes la nuit, autant le matin, & autant le ſoir. L'Office Ferial de la nuit contient encore le meſme nombre de Pſeaumes, les quatre petites heures du jour autant, & les Veſpres, avec les Complies, environ autant. Mais il faut entendre Caſſien, qui a excellemment bien developpé cette Hiſtoire, & toutes ſes circonſtances. Il raconte donc, que les Moines de la Thebaïde & de l'Egypte eſtant partagez ſur le nombre des Pſeaumes qu'on devoit chanter à l'Office divin; un Ange revêtu de leur habit, leur apparut au commencement de l'Office, chanta onze Pſeaumes qu'on interrompit par autant de ces Prieres courtes & ferventes, qu'on appelle *Oraiſons*, ou Collectes; Caſſian De Can. Noct. Orat. L. II. c. 5. 6. & ayant aprés cela chanté encore un douziéme Pſeaume, & l'ayant conclud par un *Alleluia*, il diſparut. Il ne fallut pas d'autre deciſion de leur different. Mais il faut rapporter les paroles propres de Caſſien: elles nous apprendront des particularitez tres-conſiderables. *Unus in medium Pſalmos Domino cantaturus exurgit. Cumque ſedentibus cunctis ut eſt moris usque in Ægypti partibus, & in pſallentis verba omni cordis intentione defixis, undecim Pſalmos Orationum interjectione diſtinctos, contiguis verſibus paris pronunciatione cantaſſet, duodecimum ſub Alleluia reſponſione conſummans, quaſtionis pariter & carminis finem impoſuit.* Caſſien ajoûte, qu'on chanta depuis douze Pſeaumes aux Offices de la nuit, & des Veſpres, *Tam in Veſpertinis, quam in nocturnis conventiculis*; auſquels on fit une addition extraordinaire & libre pour ceux qui auroient un deſir plus ardent d'imprimer dans leur cœur & dans leur memoire les ſaintes Ecritures. On fit, dis-je, une addition de deux Leçons, l'une de l'Ancien, & l'autre du Nou-

veau Teſtament ; ſi ce n'eſt qu'au Samedy ou les prenoit tomes deux du Nouveau Teſtament, l'une de ſaint Paul, ou des Actes, l'autre des Evangiles : ce qui ſe pratiquoit auſſi depuis Paſques juſqu'à la Pentecoſte, parce que c'eſtoient comme autant de jours de Feſtes.

VII. Nous remarquerons ſur ce fidelle rapport de Caſſien, à la ſainte curioſité duquel rien n'avoit échappé de toutes les coûtumes des Monaſteres de l'Orient & de l'Egypte, que les Pſeaumes eſtoient chantez par un ſeul Chantre, tous les autres écoutans, & prians avec une extréme attention. Comme l'Egliſe eſtoit plus ancienne de plus de trois cens ans que l'eſtat Monaſtique, ainſi que nous le ferons voir dans un des Chapitres ſuivans ; il eſt évident que les Moines avoient imité en cela l'Egliſe, où un ſeul Chantre pſalmodioit, & tout le reſte du peuple & du Clergé uniſſoit ſa voix pour le chant du *Gloria Patri*: Et dans les Monaſteres, à la fin de chaque Pſeaume, le Superieur diſoit une Collecte. Car c'eſt ce que Caſſien dit dans la ſuite, qu'à la fin de chaque Pſeaume ils ſe levoient tous enſemble, prioient mentalement un peu de temps, puis ſe jettoient tout à coup à genoux pour adoret Dieu ; & s'eſtant auſſi-toſt relevez, le Superieur diſoit la Collecte. *Antequam flectant genua, pauliſper orant ſtantes, poſt hæc puncto breviſſimo procidentes humi, velut adorantes tantum* Ibid. c. 7. *divinam clementiam, ſumma velocitate conſurgunt, ac rurſus erecti expanſis manibus, &c. Cum is qui orationem collecturus eſt, è terra ſurrexit, omnes pariter eriguntur.* Voila d'où vient le mot de Collecte. Caſſien remarque qu'on affectoit la briveté dans ces Oraiſons mentales, afin qu'elles fuſſent plus ferventes & moins ſujettes aux diſtractions. Que l'on interrompoit les Pſeaumes qui eſtoient un peu longs, par ces prieres mentales ; & ſi les jeunes Chantres continuoient un trop grand nombre de verſets, l'ancien du Chœur faiſoit un ſigne, & on ſe levoit pour prier Dieu en eſprit. Enfin, qu'on partageoit ces douze Pſeaumes en ſorte qu'un Religieux en chantaſt ſix, & un autre autant ; ou bien que trois en chantaſſent chacun quatre, ou quatre chacun trois, afin qu'il n'y en eut jamais moins de deux, ny plus de quatre qui chantaſſent. *Quantalibet multitudo convenerit unquam amplius pſallant in Synaxi, quam quatuor fratres.*

VIII. La pluſpart de ces uſages ſont encore en vigueur. L'Office Ferial des douze Pſeaumes, d'eſtre aſſis, ou debout ; ou les uns aſſis, & les autres debout ; d'affecter les lectures du Nouvean Teſtament aux jours de Feſtes, ou de Dimanche ; de finir & d'interrompre la Pſalmodie & la Lecture par des brieves Prieres mentales, par des genuflexions, & par les Oraiſons, ou Collectes ; enfin, de couper les Pſeaumes qui ſont trop longs, & en interrompte le chant. Il ne faut pas oublier ce que dit Caſſien, que ſi ces Ibid. c. 12. Saints Solitaires d'Egypte eſtoient aſſis, *Humillimis ſedibus inſidentes*, pendant que l'un d'eux eſtant debout pſalmodioit ; c'eſtoit par une neceſſité inévitable de ſe repoſer, parce qu'ils avoient employé toute la journée au travail des mains ; & qu'aprés l'Office fini, ils ſe retiroient dans leurs Cellules, & continuoient les Prieres juſqu'au jour, faiſant ſucceder à la Priere le travail manuel. *Idem rurſus Orationum Officium, velut peculiare Sacrificium ſtudioſius celebrant, donec aoſturno operi ac meditationi operatio diurna ſuccedat.* Le peu de ſommeil qu'ils prenoient, avoit precedé l'Office de la nuit.

IX. Le meſme Caſſien aſſeure, que les Moines d'Egypte ne s'aſſembloient dans l'Egliſe que pour l'Office de la nuit, & de Veſpres ; ſi ce n'eſt le Samedy, & le Dimanche qu'ils s'aſſembloient à l'heure de Tierce, pour la Meſſe, & pour la Communion. Aux autres jours de la ſemaine, ils ne faiſoient aucune diſtinction d'heures ; mais durant tout le jour ils s'occupoient de leur travail, en chantant, liſant & meditant l'Ecriture. Au contraire, les Monaſteres de la Paleſtine, de la Meſopotamie, & de tout l'Orient, diſtinguoient les heures de Tierce, Sexte, & None, chantoient trois Pſeaumes à chacune, & paſſoient alternativement de la priere au travail, & du travail à la priere. *Supradictarum horarum ſolemnitates trinis Pſalmis quotidie ſiuiuntur, ita ut neceſſaria operationis officia ſpiritualibus obſequiis nullatenus valeant impedire.* Caſſien ajoûte, que l'heure de Prime fut ajoûtée de ſon temps dans les Monaſteres de Ganles, & qu'on y aſſigna trois Pſeaumes, & les Collectes, *Tribus Pſalmis & orationibus celebratis.* Il l'appelle, *Matutina Canonica ſanctio.* Ce qui pouttoit la faire prendre pour les Laudes qu'on chante au matin ; auſſi dit il, qu'elle ſe celebroit avant le Soleil levé. *Uſque ad Solis ortum, quo jam ſine offenſione, vel lectio parari, vel opus manuum poſſit aſſumi.* Il ajoûte, que ce ſont là les ſept temps differens que le divin Autheur des Pſeanmes avoit conſacrez à la priere, quand il diſoit, *Septies in die laudem dixi tibi.* Pour trouver ce nombre de ſept, il faut apparemment diſtinguer les Veſptes en deux Offices, dont l'un eſt ce qu'ils appelloient, *Lucernarium* ; & l'autre Veſpres.

X. Il faut dire un mot des Vigiles qu'on celebroit une fois toutes les ſemaines, la nuit du Samedy au Dimanche. Caſſien dit, qu'en Hyver les nuits eſtant trop longues, on prolongeoit ces Vigiles juſqu'au quatriéme chant du Coq ; qu'alors les Religieux prenoient deux heures de ſommeil, afin de pouvoir avec plus de vigueur s'occuper durant tout le ſaint jour du Dimanche aux meſmes exercices de pieté. Il dit qu'on partageoit cet Office de la nuit en trois parties, afin de réveiller la pieté par cette diſtinction ; qu'on chantoit trois Pſeaumes debout d'un chant alternatif à deux Ibid. c. 8. Chœurs ; aprés ou s'aſſeoit, & on écoutoit chanter trois autres Pſeaumes, par trois Religieux differens. A quoy on ajoûtoit trois Leçons. *Eas Vigilias tripartitis diſtinguunt Officiis, &c. Nam cum ſtantes Antiphonas tres concinuerunt, humi poſt hæc, vel humillimis ſedibus inſidentes, tres Pſalmos uno modulante reſpondeat : & his ſub eadem quiete reſidentibus, ternas adjiciunt Lectiones.* Voila qui approche extrémement de noſtre Office de la nuit avant le Dimanche, diviſé en trois Nocturnes, avec dix-huit Pſeaumes, & neuf Leçons. Nous les appellons Matines, depuis qu'on y a joint l'heure de Laudes, qu'on apelloit *Laudes Matutinæ.* Caſſien remarque, que les Monaſteres de l'Orient recitoient à la fin de l'Office de la nuit preſque les meſmes Pſeaumes qui compoſent encore nos Laudes. Ainſi on peut dire, que cette partie de l'Office divin ne leur eſtoit pas inconnuë, & que deſlors on commençoit à la joindre avec les Nocturnes. Enfin il remarque, qu'on ne s'aſſembloit qu'une fois le Dimanche au matin, parce qu'on joignoit Tierce, & Sexte avec la Meſſe.

XI. Quelque diverſité qu'on ait pû remarquer, il eſt certain qu'il y avoit une extréme convenance, & une admirable uniformité entre tous ces Monaſteres répandus dans l'Egypte, dans la Thebaïde, dans la Paleſtine, dans la Meſopotamie, & dans tout l'Orient : Et cette ſi grande uniformité d'Offices ne peut eſtre provenuë que de ce que ces ſaints Religieux faiſoient gloire de faire dans la Solitude les meſmes Offices qu'ils avoient vû celebrer dans les Egliſes. 2. Et comme ce n'eſtoient pas les ſeuls Religieux engagez dans les ſaints Ordres qui chantoient l'Office divin, mais qu'aucun Religieux n'en eſtoit diſpenſé, non pas

De Canonico diurnarum Orationum, & Pſalm. modo L. III. c. 2. 3. 4.

meſme ceux qui pouvoient abſolument paſſer pour Laïques: auſſi dans ces Siecles de ferveur: les Laïques meſmes s'acquittoient de ce devoir de pieté avec une aſſiduité fort grande. Car ny les Religieux, ny les Religieuſes ne faiſoient aucune profeſſion particuliere qui les engageât à la recitation de l'Office; ce n'eſtoit qu'une continuation, & un renouvellement de la ferveur des premiers Fidéles qui les réünifſoient tous dans cette pratique ſi univerſelle & ſi indiſpenſable. 3. Ces Religieux recitoient dans leurs Cellules les Heures Canoniales qu'ils ne chantoient pas dans l'Egliſe; & il y avoit des Monaſteres où les quatre petites Heures du jour ne ſe chantoient qu'en particulier. C'eſtoit une marque de la coûtume pareille des Fidéles, & ſur tout des Clercs, de reciter chacun en ſecret les Heures Canoniales qu'ils n'avoient pas chantées dans l'Egliſe. 4. Ruffin dit, que les Religieux s'entrevifitant dans la Solitude, recitoient les Heures Canoniales, ſoit du jour, ſoit de la nuit, environ le meſme temps qu'on les chantoit dans les Monaſteres. *Facto veſpere Orationes & Pſalmos ſecundum conſuetudinem compleverunt; ſimiliter etiam & nocte fecerunt, &c. Veſpere ad Luminaria addidit ſuper conſuetudinem alios Pſalmos, & poſt completas Orationes, dixit eis, &c. Non poſſumus propter vos omnem Canonem pſallere, ideoque repauſate modicum quia de itinere fatigati eſtis.* Voilà d'où vient ce terme d'Heures Canoniales, du Canon, ou de la Regle, c'eſt à dire du nombre des Pſeaumes preſcrit pour chaque partie de l'Office divin que les particuliers recitoient meſme dans la Solitude, ſans en excepter les Hôtes, & les Voyageurs. Cette pieté des Religieux n'eſtoit qu'une imitation de celle des Clercs, & des plus fervens entre les Fideles.

Ruffin. De vitis Patrum. L. III. c. 5.

CHAPITRE XXXV.

Suite du meſme ſujet.

Des origines de l'Office divin dans l'Orient, & de l'obligation de le reciter meſme en particulier.

I. Tmoignage de ſaint Epiphane & de ſaint Clement Preſtre d'Alexandrie.

II. De ſaint Baſile. Combien les peuples eſtoient affectionnez à l'Office divin.

III. De ſaint Gregoire de Nyſſe. Les voyageurs meſme recitoient l'Office.

IV. De ſaint Chryſoſtome.

V. Ceux qui deſſervoient les Oratoires des particuliers, y recitoient l'Office.

VI. De Theodoret. Diodore & Flavien laïques introduiſent à Antioche la coûtume de faire chanter les Pſeaumes à deux Chœurs au peuple meſme.

VII. On enſeignoit les Pſeaumes aux enfans.

VIII. On s'acquittoit des Heures Canoniales meſme en particulier. Exemples.

IX. Preuves de cela meſme.

X. Les Moines qu'on fit Eveſques auroient introduit cette coûtume dans le Clergé, quand ils ne l'y auroient pas trouvée.

XI. L'Ordination des Clercs les attachoit au ſervice d'une Egliſe. La premiere ſervice de l'Egliſe eſtoit la priere. La priere n'eſtoit point mentale ſeulement, mais vocale, & la Pſalmodie meſme. Exemples. Obligation de reſtituer, quand un Benefcier a manqué à l'Office.

I. SAint Epiphane dit qu'on celebroit dans l'Egliſe les Offices du matin & du ſoir; diſtinguant avec ſoin la Pſalmodie de l'Oraiſon: mais que les Religieux s'employoient tous entiers à la Pſalmodie, à l'Oraiſon, à la lecture des Ecritures, & à les imprimer dans leur memoire. *Manutena Laudes in Eccleſia Catholica, matutinaque preces aſſidue celebrantur: Lucernales item Pſalmi & orationes, &c. Magna vero ex parte Monachi in decantandis Pſalmis ac perpetuis orationibus, & ſacrarum litterarum lectionibus, & iiſdem memoriter pronunciandis exercent.* Saint Clement d'Alexandrie avoit dit autrefois, que s'il y en avoit qui deſtinoient à la priere certaines heures, comme Tierce, Sexte & None; le Contemplateur veritable prioit ſans interruption, & liſoit les Ecritures avant le repas.

Expoſit. fidei Cathol. c. 23.

Strom. L. VII.

II. Mais il ne ſe peut rien ajoûter à ce que ſaint Baſile a dit à la loüange de la Pſalmodie Eccleſiaſtique. Il aſſure que les peuples en eſtoient ſi touchez, qu'ils chantoient continuellement des Pſeaumes dans leurs maiſons, & meſme dans les places publiques. *Pſalmorum eloquia & domi cantillant, & medio in foro ſecum circumferunt.* Ce Pere parle ailleurs des ſept heures diverſes, qui eſtoient conſacrées à la Pſalmodie dans les Monaſteres, à minuit, au matin, à Tierce, Sexte, None, à Veſpres: & il remarque que la priere du midy eſtoit coupée en deux, l'une avant, & l'autre après le repas, pour accomplir le nombre de ſept. On forma diverſes accuſations contre ce Pere, d'avoir fait des changemens dans le chant des Pſeaumes, en inſtituant des Monaſteres. Il répondit dans ſa Lettre au Clergé de Neocefarée, qu'il n'avoit fait qu'imiter & ſuivre de loin, ce qui ſe pratiquoit depuis long-temps dans les Maiſons Religieuſes de l'Egypte, de la Paleſtine, & de la Meſopotamie; que la Pſalmodie eſtoit uniformement obſervée dans toutes les Egliſes. *Quod propter Pſalmodias accuſamur, qui jam obtinuerunt ritus omnibus Eccleſiis Dei concordes ſunt & conſoni.* Il dit que le peuple s'aſſemble dés devant le jour dans l'Egliſe, & qu'après y avoir prié à genoux, il ſe leve pour le chant des Pſeaumes: que tantoſt on les chante à deux Chœurs, tantoſt un ſeul chante, & les autres répondent; qu'ainſi par intervalles la Pſalmodie & l'Oraiſon s'entreſuivent juſqu'au jour: enfin qu'à la pointe du jour on recommence à chanter les Pſeaumes; & que cela ſe pratique dans l'Egypte, la Lybie, la Thebaïde, la Paleſtine, l'Arabie, la Syrie. *De nocte populus conſurgens domum precationis petit, &c. Tandem ab oratione ſurgentes, ad Pſalmodiam traducuntur. Et nunc quidem in duas partes diviſi, alternis ſuccinentes, pſallunt, nunc unus ex ipſis hoc muneris dato, ut quod canendum eſt prior ordiatur, reliqui ſuccinunt, &c. Ita Pſalmodiæ varietate, precibuſque interſertis noctem ſuperant. Illucſcente vero jam die, omnes pariter Pſalmum confeſſionis offerunt Deo.* Si les fidelles, ſi les Moines faiſoient paroître tant d'aſſiduité aux Offices divins; que doit-on penſer du Clergé qui eſtoit le modelle des uns & des autres? Saint Gregoire de Nazianze entre les vertus admirables de ſaint Baſile, n'oublie pas ſon aſſiduité & ſa perſeverance infatigable dans la Pſalmodie. *In jejuniis & orationibus aſſiduitatem, inſuperabilem in vigiliis & Pſalmodiis vigorem.* Mais il ne faut pas oublier l'obligation que ſaint Baſile impoſe à ſes Religieux dans ſa Regle, de reciter leurs Heures Canoniales en particulier, quand ils ne pourront pas ſe trouver au Chœur avec les autres. *Si enim corporaliter adeſſe eum cæteris non occurrat ad orationis locum, in quocumque loco inventus fuerit, quod devotionis eſt, expleat.*

In Pſal 1.

Tom. II. ſerm de inſtitut. Mona. Et in Regulis fuſius diſp. c. 37.

Epiſt 63.

Orat. 21. Reg. cap. 107.

III. Saint Gregoire de Nyſſe dans la vie de ſainte Macrine ſa ſœur, décrivant la vie des Religieuſes conſacrées à Dieu dans les Monaſteres, aſſeure qu'on y employoit auſſi les jours & les nuits à prier, & à chanter des Pſeaumes. *Perpetuum precandi ſtudium, & aſſidua pſalmorum decantatio, qua nec die, nec nocte intermittebatur.* On ne peut douter que les Heures Canoniales n'y fuſſent obſervées, car il parle

un peu plus bas de l'Office de Veſpres, ou de la Meſſe qui s'y celebroit : *μετὰ τὴν ἑσπερινὴν εὐχαριστίαν ἐξεκαύθη*. Il parle auſſi des nuits entieres qu'on paſſoit à Pſalmodier aux Feſtes des Martyrs. Mais que peut-on ſouhaitter de plus beau & de plus formel, que ce que le meſme ſaint Gregoire de Nyſſe rapporte du voyage qu'il fit en caroſſe en Arabie ? Il en avoit fait comme un Monaſtere, en jeûnant, & pſalmodiant avec toute la compagnie. *Vehiculum nobis pro Eccleſia & Monaſterio erat omnibus per totam viam ſimul pſallentibus & jejunantibus.* Voila les Heures Canoniales recitées, ou chantées en particulier, meſme en faiſant voyage. Car qui peut douter, qu'on ne chantât dans cette Egliſe deambulatoire les meſmes Pſeaumes qui ſont la devotion publique des Fidéles dans l'Egliſe, & qu'on eſtoit accouſtumé de chanter dans les Aſſemblées communes.

IV. Saint Chryſoſtome ne ſe contenta pas d'obliger tous les Clercs à ſe trouver aux Offices de la nuit; il y exhorta meſme les hommes du Siecle, à qui les occupations ordinaires dérobent les journées entieres, & ne leur laiſſent que la nuit pour prier. *Fideles quoque laicos exhortabatur, vigiliis nocturnis in Eccleſia inſiſtere : uxores autem horum domi manere, interdim orantes : ideo quod viris die otium non eſſet. Hæc omnia quoſque negligentiores de Clero contriſtabant, totis noctibus dormire conſuetos.* Il ne ſe pouvoit rien dire de plus formel, pour faire voir l'obligation des Eccleſiaſtiques de ſe trouver aux Offices du jour, & de la nuit meſme dans l'Egliſe ; puiſque ce ſaint & fervent Prelat râchoit de t'allumer le feu de l'ancienne pieté des Fidéles meſmes, en les conviant de ſe rendre aſſidus aux Heures Canoniales, les femmes à celles du jour, & les hommes à celles de la nuit. Ce Pere conſeille en un autre endroit, de faire ſucceder l'oraiſon à la pſalmodie ; & il n'y oublie pas la lecture des Prophetes. Il explique au long, pourquoy on lit aprés Pâques les Actes des Apoſtres.

Pallad in vita Chryſoſt. c. 5.

In Pſal. 41. To. V. ſerm. 63.

V. Le meſme ſaint Chryſoſtome fait des inſtances tres-preſſantes aux riches, de bâtir une Egliſe, ou un Oratoire dans leurs maiſons de la campagne, & d'y avoir un Preſtre, & un Diacre qui y celebrent le terrible Sacrifice les jours de Dimanche ; mais qui y chantent tous les jours les loüanges de Dieu. *Educa Diaconum & Sacerdotalem ordinem. Preces illic perpetuæ propter te. Laudes & Synaxes propter te ; oblatio per ſingulos dies Dominicos, &c. Quanta res eſt, matutinis & veſpertinis eſſe hymnis præſentem, &c. Parum eſt pro villa quotidie preces ad Deum fieri ?* En voila aſſez pour nous perſuader, que quoy que ces ſortes d'Egliſes fuſſent les moins conſiderées de toutes, les Eccleſiaſtiques qui les deſſervoient ne laiſſoient pas d'y celebrer tous les jours la divine pſalmodie. De là on peut juger de l'obligation des autres Eccleſiaſtiques, puis qu'ils eſtoient tous attachez & aſſervis à quelque Egliſe par leur Ordination. Que ſi ce Pere dit ailleurs, qu'on ne diſoit la Meſſe dans l'Orient, que trois ou quatre fois la ſemaine, on doit conclure de là meſme, que les Eccleſiaſtiques avoient des prieres reglées en particulier pour les autres jours, de meſme qu'en tant de Monaſteres où la Synaxe & le Sacrifice ne ſe celebroit que le Samedy & le Dimanche ; & en quelques-uns le Dimanche ſeulement. Enfin, ſi ce Pere en un autre endroit attribuë aux Monaſteres la pſalmodie journaliere des nuits, du matin, de Tierce, Sexte, None, & de Veſpres; on peut bien en conjecturer, que le Clergé ne celebroit pas tous les jours dans toutes les Egliſes toutes les meſmes Heures Canoniales ; puis qu'on ne les celebroit pas auſſi toutes dans tous les Monaſteres. Mais il faut croire, qu'alors les Clercs, auſſi bien que les Moines, celebroient le reſte des Heures Canoniales en particulier. En effet, ſaint Chryſoſtome ajoûte, que des vertus ſemblables ſe trouvent dans l'Egliſe. *In Eccleſiis ejuſmodi quid inveniat. Neque enim quoniam illorum expoſuimus vitam, eorum qui intra Eccleſiam ſunt, inſtituta deſpicimus. Plurimi ſæpe hujuſmodi & in mediis Eccleſiis ſunt, ſed delitescunt. Non enim quia circumeunt domos & forum, deſpiciendi ſunt. Et hoc Deus Imperavit. Judicate, inquit, pupillo, & juſtificate viduam.* Ces dernieres paroles s'entendent des Clercs qui prenoient la deffenſe des orphelins & des veuves. Mais Palladius, dans la vie de ce Saint, parle bien plus nettement, quand il dit que les quarante Eveſques de ſon party eſtant exclus des Egliſes, celebrerent les Vigiles de Paſques, & les Offices dans leurs maiſons. *Reverſi Epiſcopi vigilias intra ſua diverſoria celebrarunt.* Les priſons furent changées en autant d'Egliſes. *Carceres in Eccleſiæ faciem tranſiere: Hymni & oblationes myſteriorum in Carceribus agebantur.* Il n'eſtoit donc pas nouveau ny aux Eveſques, ny aux Eccleſiaſtiques, de celebrer en ſecret les meſmes Offices qui ſe diſent ſolemnellement dans l'Egliſe.

Cap. 9. 10.

VI. Je viens à Theodoret, qui nous apprendra des particularitez tres-remarquables ſur cette matiere. Nous pouvons bien donner la premiere place à celle qui regarde l'inſtitution du chant des Pſeaumes à deux Chœurs à Antioche : Car pendant que les Ariens faiſoient les derniers efforts pour corrompre la pureté de la Foy Catholique dans cette Egliſe, qui eſtoit comme la mere du nom Chreſtien ; deux Laïques d'une vertu éminente, Diodore qui fut depuis Eveſque de Tarſe, & Flavien qui monta depuis ſur le Thrône Epiſcopal d'Antioche meſme, s'oppoſerent avec une generoſité & une vigilance infatigable à ce torrent d'iniquité : & pour affermir les peuples dans la ſolidité de la Foy par les exercices de la pieté, ils leur apprirent à chanter les Pſeaumes à deux Chœurs. *Hi duo quanquam annumerati laicis, tamen noctu & interdim ad pietatis ſtudium omnes ſedulo excitarunt. His pſallentium choro in duas partes diviſo, Hymnos Davidicos alternis canendos tradiderunt.* Theodoret ajoûte, que cét uſage fut ſuivy des autres Egliſes, & paſſa juſqu'aux extremitez de la terre. *Quæ res primum incepta Antiochiæ ubique pervaſit, & ad ultimas orbis terræ partes pervagata eſt.* Ce recit a plus de vray-ſemblance, que la viſion de ſaint Ignace rapportée par Socrate. Car la verité eſt, que les ſeuls Chantres d'Office avoient chanté les Pſeaumes juſqu'à ce changement fait à Antioche, le Clergé & le peuple ne reüniſſant leurs voix que pour finir les Pſeaumes par le *Gloria Patri*, ou par quelque choſe ſemblable, comme *Amen*, *Alleluia*. Mais à l'exemple des Fidelles d'Antioche, on commença par tout ailleurs à faire chanter les Pſeaumes aux peuples meſmes. Sozomene dit, que les Ariens de Conſtantinople eſtant chaſſez de toutes les Egliſes, firent leurs Aſſemblées pendant la nuit dans les Portiques publics; & ſe partageant en deux Chœurs, chanterent les Pſeaumes, auſquels ils entrelaſſerent des Motets qui eſtoient comme des Sommaires de leur pernicieuſe creance. Saint Chryſoſtome, pour animer davantage ſon peuple, établit le meſme chant alternatif dans l'Egliſe, & il y fut depuis conſervé. *Populum ſuum ad ſimilem canendi modum excitavit.* Et plus bas, *Catholici ex hac cauſa in hunc modum canere exorſi, in hunc uſque diem ita perſeverarunt.* Nous dirons dans le Chapitre ſuivant, comme ſaint Ambroiſe introduiſit la meſme pſalmodie des peuples dans l'Occident.

Theodoret. Hiſt. L. II. c. 24.

Hom. 18. in Acta.

Chryſoſt. To. V. ſerm. 32.

In eos qui Paſcha jejunant.

In Epiſt. 1. ad Timoth. hom. 6.

Sozom. L. VIII. c. 8.

VII. Je reviens à Theodoret. Il dit ailleurs, qu'on chantoit le *Gloria Patri* à la Liturgie du matin, à celle du ſoir, & aux trois heures du jour, ὁ τεταρτάριος,

Epiſt. 14.

Hiſt. L.5.c. 24. c'eſt à dire à Tierce, Sexte, & None. Que pour faire retentir la gloire de l'adorable Trinité, le Clergé & le peuple joignoient leurs voix. Que la coûtume eſtoit d'apprendre d'abord aux enfans dans les Ecoles les

Hiſt. L.IV. c. 16. Pſeaumes de David, & quelques beaux endroits de l'Ecriture. C'eſt comme le pieux Protogene en uſoit. *Ludum aperuit, & pueros non modo ad celeris manu ſcribendum exercuit, ſed ſacra Dei eloquia edocuit. Nam Hymnos Davidis tanquam dictata illis propoſuit, & eas Apoſtolica doctrina ſententias quas eorum ingeniis accommodatas putabat, ediſcendas tradidit.* Ainſi on eſtoit toûjours preſt à chanter des Pſeaumes: & le meſme raconte, que les Fidelles eſtant chaſſez de leurs Egliſes par Valens, ils s'aſſembletent au pied d'une montagne, & y chanterent les Hymnes ordinaires de l'Office divin.

Hiſtor. Reli. c. 2. VIII. Le meſme Theodoret raconte encore ailleurs, que le celebre Solitaire Julien avoit preſcrit à ſes Religieux, aprés avoir chanté tous enſemble les Offices de la nuit, de ſortir deux à deux le matin, & de paſſer toute la journée en priant Dieu de cette ſorte; l'un chantoit deboot quinze Pſeaumes, & l'autre cependant adoroit Dieu à genoux: puis alternativement celuy-cy chantoit debout un pareil nombre de Pſeaumes, & l'autre demeuroit proſterné adorant Dieu. Ayant ainſi paſſé la jouruée, ils s'aſſembloient tous vers le ſoir; & aprés avoir pris un peu de repos, ils chantoient l'Office de Veſpres. Cela nous montre qu'on chantoit & qu'on recitoit les Pſeaumes meſmes en ſecret, & en particulier. Cela paroiſt encore dans la viſite que le pieux Avitus rendit à Marcion. Car aprés quelques diſcours de pieté, ces deux Solitaires

Ibid. c. 3. dirent enſemble None, κοινῇ τε καὶ ἀνάγκης ἐφεστώσης λειτουργίαν, & puis ils prirent leur refection. Publius n'interrompoit jamais la pſalmodie, que par l'Oraiſon, ou la lecture des Ecritures. *Pſalmodiam oratio, orationem Pſalmodia, & utramque divinorum lectio excipiebat.* Il fonda deux Monaſteres, l'un de Grecs, l'autre de Syriens; & ne leur ayant donné qu'une Egliſe commune, il les faiſoit aſſembler pour la pſalmodie du matin & du ſoir, afin de chanter tous enſemble les loüanges de Dieu à deux Chœurs, les uns en Grec, les autres en Syriaque. Theodoret dit, que cette loüable coûtume duroit encore de ſon temps.

Ibid. c. 5.

IX. Ces Monaſteres eſtoient donc de ceux où les petites Heures du jour ne ſe recitoient qu'en particulier, dont il a déja eſté parlé. Et ſi les Monaſteres entiers recitoient en particulier les Heures Canoniales, qui ne ſe chantoient point en public, peut-on douter que les particuliers ne recitaſſent auſſi en ſecret leur Office quand ils n'avoient pû ſe trouver à l'Office public de l'Egliſe? Et peut-on douter, que tant de Solitaires qui paſſoient ou toute leur vie, ou une grande partie dans les deſerts écartez, ou ſeuls, ou avec un compagnon ſeulement, ne chantaſſent, ou ne recitaſſent toutes les Heures en particulier? Nous en avons vû les exemples, auſſi bien que des Voyageurs, & des Hoſtes. Et puiſque toutes les autres vertus de la profeſſion Monaſtique avoient eſté imitées du Clergé, comme nous le ferons voir dans la ſuite, n'eſt-il pas viſible, que cette aſſiduité à la pſalmodie eſt de ce nombre? Les premieres Loix de la diſcipline Eccleſiaſtique ne furent que des coûtumes, comme il arrive à toutes les Republiques naiſſantes. La Loy de la charité en faiſoit plus faire, que toutes les autres Loix n'en euſſent pû commander. La coûtume fut d'abord dans l'Egliſe, que les Heures Canoniales du matin, de Tierce, Sexte & None, Veſpres ſe celebraſſent en commun pour tout le peuple, à plus forte raiſon le Clergé y aſſiſtoit-il. La pieté des Fidelles s'attiedit avec le temps, le Clergé tint bon. Les Moines s'éleverent avec une ferveur toute divine, ils imiterent le Clergé, & encherirent par deſſus. Quand la Loy vivante de la coûtume n'euſt pas obligé le Clergé à l'Office, l'exemple des Moines les y tût engagez, pois qu'on ne peut nier, que dans la ſuite des Siecles le Clergé n'ait imité en pluſieurs choſes les pratiques ſaintes des Monaſteres. Mais il eſt certain, que c'eſt au contraire ſur le modele du Clergé que les Religieux ſe ſont impoſez l'obligation & la maniere de reciter l'Office Canonial. Les Regles Monaſtiques, auſſi bien que les Canons qui ſont la Regle du Clergé, ſuppoſent plûtoſt la coûtume de reciter, ou de chanter les Heures Canoniales, qu'elles ne l'établiſſent.

X. Nous avons dit cy-deſſus, & nous ferons voir encore plus au long dans la ſuite, qu'une infinité de ſaints Religieux furent appellez pour remplir les Chaires Epiſcopales. S'ils n'y euſſent pas trouvé les Offices divins établis d'obligation dans le Clergé, ils les y auroient établis eux-meſmes. Theodoret parle encore du divin Abrahames, qui montroit encore aprés ſa promotion à l'Epiſcopat, quelle avoit eſté ſa maniere de vie & de prier dans la ſolitude. Car toutes *Ibid. c. 17.* les nuits il chantoit quarante Pſeaumes, & doubloit les Oraiſons qu'on avoit accoûtumé d'entremêler. *Quadraginta noctu alternas hymnodias explebat, ſuperjectarum precum menſuram congeminans.* Ce ſaint Eveſque chantoit avec les Clercs, ce qu'il avoit auparavant chanté avec ſes Moines, & voila comme infailliblement les autres ſaints Eveſques tirez des Cloîtres euſſent inſpiré au Clergé la Pſalmodie continuelle, s'ils ne l'y euſſent pas trouvée. Le meſme Theo- *Epiſt. 145.* doret ſuppoſe ailleurs, que les Offices du matin & du ſoir ſe diſoient publiquement dans l'Egliſe, mais qu'il n'en eſtoit pas de meſme de Tierce, Sexte & None. Il ſuppoſe donc auſſi qu'on les diſoit en particulier.

XI. Concluons par la preuve la plus naturelle & la plus invincible de toutes, de l'obligation des Clercs à s'acquiter des Heures Canoniales. Nous l'avons déja touchée. C'eſt qu'eſtant tous par leur ordination attachez au ſervice d'une Egliſe, & la principale fonction des Egliſes eſtant la priere, & la priere mentale eſtant auſſi rare & auſſi courte dans tous les offices publics, qu'on ſçait qu'elle a eſté, & au contraire la priere des Egliſes n'ayant eſté autre que la Pſalmodie, il s'enſuit évidemment que les Clercs par leur ordination meſme eſtoient engagez à ce devoir ſacré des Heures Canoniales. Et comme leur ſubſiſtance temporelle n'eſtoit qu'une ſuite de leur ordination, & une juſte recompenſe de leur aſſiduité à ſervir l'Egliſe, il s'enſuit que ceux qui manquoient, ou à la reſidence, ou à l'aſſiduité qu'ils avoient promiſe aux Offices divins, devoient eſtre privez des diſtributions journalieres, qui faiſoient alors tout le revenu des Benefices. Sozomene nous a fait connoiſtre l'incomparable Zenon Eveſque de Majume, lequel eſtant âgé de prés de cent ans, ne manquoit jamais de ſe trouver aux Offices du matin & du ſoir, à moins qu'il fuſt malade, *Natum plus minus annos* *L.VII c 17* *centum, nunquam vel matutinos, vel veſpertinos hymnos neglexiſſe, niſi forte morbus ipſum impediret.* Le texte Grec ajoûte qu'il ne manqua à aucun Office, & il n'exprime pas ſi c'eſtoit dans l'Egliſe ou en particulier, qu'il s'acquitoit de ce devoir. Mais ce qu'il y a de plus merveilleux eſt, que ce ſaint Prelat ne laiſſoit pas encore meſme dans ce grand âge de travailler de ſes mains, afin de fournir à ſes neceſſitez & à celle des pauvres. Voila quels eſtoient les anciens Benefi- ciers, voila à qui ont ſuccedé ceux qui trouvent preſentement étrange qu'on les oblige à reciter les Heures Canoniales, qu'on leur faſſe un crime d'y avoir manqué, & qu'on les oblige de reſtituer les fruits de leur

leur Benefice, pour le temps qu'ils y ont manqué. Leurs predeceſſeurs recitoient tres-fidellement toutes les Heures de l'Office divin, le plus ſouvent dans l'Egliſe, le reſte du temps en particulier; ils regardoient cela comme une partie ſeulement des ſervices qu'ils devoient à l'Egliſe; ils ne prenoient que ce qui eſtoit neceſſaire, pour ſe nourrir & pour ſe veſtir des revenus de l'Egliſe; ſouvent ils n'en prenoient rien du tout, & s'entretenoient du travail de leurs mains. Ce ſont-là les regles & les exemples que l'ancienne Egliſe propoſoit à tous les Beneficiers des Siecles à venir.

CHAPITRE XXXVI.

Les origines de l'Office Canonial dans l'Occident, & l'obligation de le reciter au moins en particulier.

I. Tertullien parle des Heures Canoniales, comme eſtant de tradition Apoſtolique dans l'Egliſe.

II. Saint Cyprien les regarde comme une partie de l'obſervance de ce precepte de prier ſans ceſſe.

III. Cette obligation de prier eſt eſſentielle à la Religion, à tous les Chreſtiens, encore plus au Clergé; c'eſt-là le fondement de l'obligation à l'Office Canonial.

IV. Saint Ambroiſe inſtitué le chant des Pſeaumes & des Hymnes à deux Chœurs par le peuple meſme.

V. Si ce ſont le chant, ou le chant alternatif du peuple qu'il inſtituë.

VI. L'obligation pour le Clergé eſt d'autant plus évidente, que le peuple meſme chantoit les Pſeaumes.

VII. Sentiment de ſaint Auguſtin ſur la pſalmodie harmonieuſe de l'Egliſe.

VIII. L'Office eſtoit déja reglé à peu prés comme à preſent.

IX. Combien ſaint Auguſtin juge la pſalmodie utile au peuple.

X. Il regarde les Heures Canoniales comme propres à r'allumer la ferveur de la priere continuelle des deſirs & de l'amour, à laquelle l'Apoſtre nous oblige.

X. Saint Ierôme remarque la maniere dont s'acquitoient de l'Office Canonial les Religieux, les Religieuſes, les Vierges conſacrées à Dieu dans leurs maiſons, les veuves devotes, les jeunes filles qu'on deſtinoit à la Religion.

XII. Les Clercs eſtoient encore plus étroitement obligez de prier. Autres reflexions importantes.

XIII. Sainte Paulin & ſaint Sidoine Apollinaire.

XIV. Victor Eveſque d'Afrique.

XV. XVI. XVII. Les Conciles d'Afrique & d'Eſpagne.

XVIII. Ceux de France.

XIX. Exemples de quelques ſaints Eveſques.

I. TErtullien remarque que l'Hiſtoire des Apôtres nous apprend à celebrer les Heures de Tierce, Sexte & None; parce que le Saint Eſprit deſcendit à l'heure de Tierce, ſaint Pierre faiſoit Oraiſon à Sexte, & il montoit au Temple à None. Ces heures ſont meſmes remarquables dans le cours des choſes humaines. *Tamen tres iſtas horas ut inſignieres in rebus humanis, qua diem diſtribuunt, qua negotia diſtinguunt, qua publice reſonant: ita & ſolemniores fuiſſe in orationibus divinis.* Ce Pere donne à ces prieres le nom d'*Office*. Voicy ſes paroles. *Sexta dici hora finire officio huic poſſit.* Il ſemble auſſi les comprendre ſous le nom d'Offices divins. *Officia Dei.* Quoy que ce terme comprenne auſſi nos jeûnes & tous nos devoirs envers Dieu. Il appelle auſſi ces heures Apoſtoliques, comme eſtant émanées de la tradition des Apôtres, *Horarum inſignium, exinde Apoſtolicarum, Tertia, Sexta, Nona.* Or en tout cela Tertullien ne fait point de reflexion particuliere ſur les obligations du Clergé. Ce qu'il dit, embraſſe tous les Fidelles. Mais il reſulte de là meſme une obligation encore plus étroite pour le Clergé. Car il eſt viſible que les prieres qui ne ſeroient que comme de bien-ſeance pour les Laïques, peuvent eſtre d'obligation pour ceux qui ſont entierement conſacrez à l'Autel.

De jejuniis, c. 10.

Ibid. c. 11.

II. Saint Cyprien aprés avoir montré que les heures de Tierce, Sexte & None eſtoient celebrées dans le vieux Teſtament par les prieres reglées des perſonnes pieuſes; que celle de Tierce a eſté honorée de la deſcente du Saint Eſprit, qu'à Sexte Jesus-Christ fut attaché à la Croix; à None il expira. Aprés cela, dis-je, ce Pere ajoûte que les Fidelles ont des obligations tres-étroites de prier plus ſouvent. *Sed nobis prater horas antiquitus obſervatas orandi, nunc & ſpatia & ſacramenta creverunt.* Qu'ainſi nous devons prier le matin, parce que c'eſt le temps de la Reſurrection du Fils de Dieu; & le ſoir, parce que le Soleil de Juſtice luit toûjours, & ne ſe couche jamais pour les Fidelles. Enfin il conclud que Jesus-Christ eſtant le Soleil de Juſtice qui éclaire nos eſprits, & qui échauffe nos cœurs ſans aucune interruption, nous devons l'adorer ſans ceſſe, & ſans mettre aucune difference entre les jours & les nuits. *Quod ſi in Scripturis ſanctis Sol verus, & Dies verus eſt Chriſtus, hora nulla à Chriſtianis excipitur, quominus frequenter, ac ſemper Deus debeat adorari, &c. Quia filius Lucis, & noctis dies eſt.* Et au meſme endroit, *Nam & mane orandum eſt, ut Reſurrectio Domini matutina oratione celebretur, &c. Recedente item ſole ac die ceſſante, neceſſario rurſum orandum eſt. Nam quia Chriſtus Sol verus & dies verus eſt, Sole ac die ſeculi recedente, quando oramus & petimus, ut ſuper nos lux denuo veniat, Chriſti precamur adventum, lucis aterna gratiam prabiturum.*

Cyprian. De orat. Dominic.

III. Avant que de ſuivre la chaîne de la tradition par le témoignage des autres Peres, il eſt neceſſaire de faire les reflexions ſuivantes. 1. Que ces Peres propoſent ces cinq Heures reglées pour la priere, non pas au Clergé, mais à tous les Fidelles. 2. Qu'on ne pouvoit durant le temps des perſecutions celebrer ces Heures Canoniales qu'en particulier. 3. Qu'on ne les propoſe que comme une maniere douce & accommodante, pour obeïr à la parole du Fils de Dieu, & de ſon Apôtre, qui nous oblige de le prier, & de le prier ſans ceſſe. Car les Heures Canoniales ſont comme des monumens publics, & des effets de la priere continuelle de l'Egliſe. 4. Cette obligation de prier ſans ceſſe, & de prier par intervalles reglez, n'eſt point fondée ſur le droit de recevoir les diſtributions, ou les revenus d'un Benefice, comme il eſt évident; mais elle eſt fondée ſur l'obligation indiſpenſable qu'ont tous les Fidéles de prier, & les Clercs incomparablement plus que les Fidéles. 5. Que ſi l'Egliſe fournit aux Clercs leur honneſte entretien, afin qu'ils ayent plus de loiſir & plus de liberté pour s'appliquer au ſervice des Autels, & ſur tout à la priere; il eſt d'autant plus évident, que l'obligation de prier ne provient pas de la reception des fruits du Benefice; mais au contraire les diſtributions ont eſté aſſignées, afin qu'on s'acquitaſt plus fidellement & plus aſſiduement du devoir de prier, qui eſt ſi naturel à la creature raiſonnable, qui eſt encore plus naturel aux Chreſtiens, mais qui eſt ſans comparaiſon encore plus eſſentiel au Clergé, & au Sacerdoce. 6. Ainſi rien n'eſt plus juſte, que de priver des fruits de leur Benefice ceux qui ne ſatisfont pas à ce devoir, non qu'ils en ſoient quittes pour cela; car ils ſont toûjours tres-coupables d'avoir manqué à une obligation ſi eſſentielle à leur eſtat, & ſi importante au ſalut des Fidelles, qui ſe repoſent ſur la pieté & la meditation des Eccleſiaſtiques; mais parce qu'il ſeroit injuſte que ne priant pas, ils joüiſſent d'un avantage qui ne leur eſtoit accordé que pour leur faciliter la priere.

IV. Ce ſont-là les remarques que nous pourrons faire dans les atteſtations des autres Peres que nous

allons tapportet. Saint Ambroiſe donna commencement dans ſon Egliſe de Milan au chant alternatif des Pſeaumes par le peuple. C'eſt ce que nous apprenons de ſaint Auguſtin, qui eſtoit alors à Milan, & qui en fut le témoin oculaire, pour faire paſſer juſqu'à nous le reſpect & l'admiration d'une inſtitution ſi ſainte. Il témoigne, que la douceur de cette celeſte melodie luy tira ſouvent les larmes des yeux. *Quantum flevi in Hymnis & canticis tuis, ſuave ſonantis Eccleſiæ tuæ vocibus commotus acriter.* Il en raconte l'occaſion, qui fut la perſecution de l'Impetatrice Juſtine, mere du jeune Valentinien, ſeduite par les Ariens, & étrangement animée contre ſaint Ambroiſe. Tout le peuple paſſoit les jours & les nuits dans l'Egliſe, pour empeſcher qu'on ne ſurpriſt & qu'on n'outrageaſt le ſaint Eveſque. Ce fut dans cette rencontre, que pour empeſcher que le peuple ne tombaſt dans l'ennuy & dans l'abbatement, on commença à chanter les Pſeaumes. Saint Auguſtin remarque, qu'en cela on imita l'Egliſe Orientale, & que les autres Egliſes d'Occident imiterent bien-toſt celle de Milan. *Non longe caperat Mediolanenſis Eccleſia genus hoc conſolationis & exhortationis celebrare, magno ſtudio fratrum concinentium vocibus & cordibus. Nimirum annus erat, aut non multo amplius, cum Juſtina Valentiniani Regis pueri mater, hominem tuum Ambroſium perſequeretur, hæreſis ſua cauſa, qua fuerat ſeducta ab Arianis. Excubabat pia plebs in Eccleſia, mori parata cum Epiſcopo ſuo, ſervo tuo. Tunc Hymni & Pſalmi ut canerentur ſecundum morem Orientalium partium, ne populus mœroris tædio contabeſceret, inſtitutum eſt; & ex illa in hodiernum retentum; multis jam ac pene omnibus gregibus tuis, ac per cætera orbis ſimilantibus.*

Confeſſ. L. IX. c. 7.

V. Ou peut douter, ſi ce qui fut inſtitué par ſaint Ambroiſe dans cette occaſion, fut ou le chant des Pſeaumes qu'on avoit ſimplement recitez juſqu'alors; ou bien ſi ce fut le chant des Pſeaumes à deux Chœurs & par le peuple meſme, ſuppoſant que dés le commencement de l'Egliſe on avoit fait chanter les Pſeaumes par un Chantre deſtiné à cela, ou par pluſieurs ſucceſſivement les uns aprés les autres. Les Lettres de ſaint Auguſtin nous portent davantage à croire que ce fût le chant qu'on commença d'inſtituer, *Inſtitutum ut canerentur Hymni & Pſalmi.* Il eſt d'autre part bien difficile de croire, qu'on n'eut fait que reciter les Pſeaumes, ſans les chanter, prés de quatre cens ans durant, dans l'Egliſe Latine; puiſque ſaint Paul meſme parle ſi ſouvent de chanter des Pſeaumes, & qu'enfin les Pſeaumes ſont des Cantiques. Quand ſaint Auguſtin ajoûte, qu'en cela ſaint Ambroiſe imita les Egliſes Orientales, il ſemble avoir égard au chant alternatif des peuples meſmes, que Diodore & Flavien avoient établi quelques années auparavant dans Antioche. Car le nombre d'années entre ces deux changemens faits à Antioche & à Milan, n'eſt pas ſi grand qu'on ne puiſſe bien croire que les deux Egliſes ont pû differer en cela durant ce petit eſpace de temps. Mais il ne ſeroit nullement croyable, que les Orientaux euſſent chanté les Pſeaumes durant quatre cens ans, & que les Latins n'euſſent fait que les reciter. Paulin marque expreſſément le chant alternatif établi par ſaint Ambroiſe. Car le mot *Antiphona* ne ſignifioit alors que cela parmy les Grecs & les Latins. Et ce mot meſme fait voir que l'uſage en venoit auſſi de l'Orient. Voicy les termes de Paulin. *Hoc in tempore primò Antiphona, Hymni, ac Vigilia in Eccleſia Mediolanenſi celebrari cæperunt.* Et quand ſaint Ambroiſe meſme avouë qu'il compoſa des Hymnes, & qu'il les apprit au peuple, pour les munir de ces armes ſpirituelles contre les Ariens, ne declare-t-il pas que le peuple apprenoit & chantoit non ſeulement les Pſeaumes, mais auſſi des Hymnes & des chanſons ſpirituelles? *Hymnorum quoque meorum carminibus deceptum populum ferunt. Plane nec hoc abnuo. Grande carmen iſtud eſt, & quo nihil potentius. Quid enim potentius, quam confeſſio Trinitatis. Facti ſunt igitur omnes Magiſtri, qui vix poterant eſſe diſcipuli.* Ce Pere repreſente ailleurs, comme tous les Fidelles joignoient leurs voix pour faire reſonner le chant des Pſeaumes. *Bene mari plerumque comparatur Eccleſia, &c. Reſponſoriis Pſalmorum, cantu virorum, mulierum, virginum, parvulorum conſonans undarum fragor reſultat.* Il eſt vray que ce mot de Répons pourroit ne ſignifier que ces extrémitez que le peuple chantoit à la fin des Pſeaumes. Mais quelle apparence que ſaint Ambroiſe fit chanter ſes Hymnes au peuple, & ne luy fit pas chanter les Pſeaumes?

Opuſc. de Spiritu ſancto: Et Epiſt. 32.

Hilar. L. III. c. 5.

VI. Il paroiſt au moins fort clairement que ce fut pour le peuple qu'on donna cette nouvelle forme aux Offices de l'Egliſe, auſſi bien à Milan qu'à Antioche. Et qui pourroit ſe perſuader que ces grands & ſaints Eveſques n'euſſent pas encore plus de zele à animer leur Clergé à la priere & à la pſalmodie continuelle? Saint Ambroiſe a bien fait connoiſtre dans ſes inſtructions aux Vierges, combien il deſiroit que les Vierges conſacrées à Dieu, & par conſequent toutes les perſonnes qui leur eſtat engage à une profeſſion particuliere de pieté, euſſent une application continuelle à la Priere & aux Heures Canoniales. *Certe ſolemnes orationes cum gratiarum actione ſunt deferenda, cum è ſomno ſurgimus, cum prodimus, cum cibum paramus ſumere, cum ſumpſerimus, & hora incenſi, cum denique cubitum pergimus. Sed etiam in ipſo cubili volo Pſalmos cum oratione Dominica frequenti contexas vice, vel cum evigilaveris, vel antequam corpus ſopor irriget.*

De Virgini L. III.

VII. Voila la maniere ſainte & aiſée de prier ſans ceſſe, que ce Pere propoſoit aux Vierges; il n'en propoſoit pas une moins parfaite à ſes Clercs. Au reſte c'eſt cet entrelaſſement de Pſeaumes, & de l'Oraiſon Dominicale qui fait l'Office divin. Saint Jerôme nous éclaircira un peu plus toutes ces matieres, apres que nous aurons rapporté ce que nous avons encore à ajoûter de ſaint Auguſtin. Ce grand homme témoigne dans ſes Confeſſions, que l'harmonie du chant de l'Egliſe luy inſpiroit d'un coſté des ſentimens fort vifs & fort tendres de pieté, mais que d'autre part elle luy cauſoit un plaiſir qui eſtoit un piege dangereux à ſa ſenſualité. Cela luy faiſoit quelquefois preferer la conduite ſainte & judicieuſe de ſaint Athanaſe, qui faiſoit chanter les Pſeaumes d'une maniere ſi ſimple, qu'elle differoit peu d'une lecture ſimple. Mais enfin ſaint Auguſtin s'apperçeut que l'harmonie eſtoit utile pour faire goûter la ſuavité des veritez du Ciel aux ames, qui ne ſont pas encore tout-à-fait élevées au deſſus des ſens, mais qu'il falloit ſe garder des ſurpriſes de la ſenſualité, qui ſe recherche pour elle-meſme. *Magis addocor, non quidem irretractabilem ſententiam proferens, cantandi conſuetudinem approbare in Eccleſia, ut per oblectamenta aurium infirmus animus in affectum pietatis aſſurgat.* L'Egliſe a pris le temperament que ſaint Auguſtin deſiroit de ne point bannir le chant des Pſeaumes, mais d'en retrancher les exceſſives delicateſſes. C'eſtoit à peu prés le meſme ſentiment de ſaint Athanaſe. Ce fut la pratique des Egliſes d'Afrique ſelon le meſme ſaint Auguſtin, au moins de la plus grande partie, à qui les Donatiſtes meſme reprochoient leur gravité & leur peſanteur au chant des Pſeaumes; *Varia conſuetudo eſt, & pleraque in Africa Eccleſia membra pigriora ſunt; ita ut Donatiſta nos reprehendant, quod ſobrie pſallimus in Eccleſia divina cantica Prophetarum.* Ce Pere dit dans le meſme endroit que dans les Aſſem-

Confeſſ. L. X. c. 33.

Epiſt. 119. c. 18.

blées Eccleſiaſtiques, le chant des Pſeaumes ne devoit eſtre interrompu que poot écouter les Lecteurs, ou les Predicateurs, ou les prieres hautes & ſolemnelles des Sacrificateurs & des Diacres. Ce qui oous appreod que oy l'Epître, oy l'Evangile ne ſe chantoient point, ny rour le reſte des Prieres que les Preſtres & les Diacres font à la Meſſe. *Quando autem non eſt tempus, cum in Eccleſia fratres congregantur, ſancta cantandi, niſi cum legitur, aut diſputatur, aut Antiſtites clara voce deprecantur, aut communis oratio voce Diaconi indicitur.*

Serm. 55. De tempore.

VIII. Entre les Sermons de ſaint Auguſtin, il y en a un où le peuple eſt invité d'aſſiſter plus ponctuellement à rout l'Office divin pendant le temps du Careſme, *Ad vigilias maturius ſurgite, ad Tertiam, ad Sextam, ad Nonam ante omnia convenite. Nullus ſe à ſancto opere ſubtrahat, niſi quem infirmitas, aue publicâ utilitas, aue forte certa & grandis neceſſitas tenuerit occupatum.* Celuy qui exhortoit de cette ſorte le peuple, ne pouvoit pas diſpoſer les Eccleſiaſtiqoes d'une aſſiſtanee encore plus exacte aox Offices divins. Mais le peuple avoit perdu la ferveur ancienne de l'Egliſe primitive, & n'aſſiſtoit plus à toutes les Heutes Canoniales de chaque jour, que pendant le Careſme. Le meſme ſaint Auguſtin dit en un autre endroit qu'on a commeneé l'Office, c'eſtoit apparemmeot la Meſſe, par la lecture de ſaint Paul, qu'aprés cela ils ont chanté tous enſemble le Pſeaume XCIV. *Venite exultemus*; qu'enſuite on a lû l'Evangile, qu'il tâchera d'ajuſter & de proportionner ſon Sermon à ces trois differens ſujets. En un traité ſur ſaint Jean il dit, que le Livre des Actes des Apoſtres ſe recite tous les ans dans l'Egliſe aprés Paſques. Il parle encore ailleurs des Livees qu'on devoit neceſſairement lire en certains joues.

De verbis Apo. ſerm. 10. Tract. 6. in Ioann. Præfat. in Epiſt. Ioan.

IX. Le meſme ſaint Auguſtin témoigna une extréme joye à ſon peuple, de ce qu'il avoit enfin embraſſé la meſme coûtume de chanter les Pſeaumes, qui s'eſtoit déja répanduë dans les Villes voiſines. *Pſallendi conſuetudinem, quomodo in aliis vicinis civitatibus pſallebatur.* Il dit ailleurs, que les plus groſſiers profitent peu des autres Ecritures; mais ils ſoot ſi vivemeot touchez de la pſalmodie de l'Egliſe, qu'ils ne peuvent s'empêcher de chanter les meſmes Pſeaumes dans leurs maiſons, & dans la Ville meſme. *Pſalmorum vero reſponſa, & intra domum, interdum etiam in populo publice canunt.* Au reſte que cetre union des voix pour le chant des Pſeaumes, porte les peuples à l'union des cœurs avec leurs ennemis meſmes. *Quis enim vltra inimicum dicat eum, cum quo unam ad Deum Pſalmi emiſerit vocem.* Il aſſeure dans un autre endroit que la priere du peuple eſt pure & ſainte, quoy qu'il n'entende pas ce qu'il chante, parce qu'il eſt bien perſuadé que c'eſt le ſaint Eſprit qui eſt l'autheur de ces divins Cantiques. *Cantat populus credens, nec putat ſe male optare, quod dicitur à divina lectione; & ſi parum intelligit, credit aliquid boni eſſe, quod cantat.*

Appendix Symmudi. ſerm. 5. Prof. in Pſalm. Tract. 32. in Ioan.

X. Mais S. Auguſtin n'a pas oublié ny la Pſalmodie des Religieux & des Religieuſes, ny celle des Eccleſiaſtiques. Il exhorte les Religieuſes d'obſerver ponctuellement les Regles & les Rubriques de leur Office, mais de chanter encore plus du cœur que des lévres. *In Oratorio nemo aliud agat, niſi id ad quod factum eſt, unde & nomen accepit. Pſalmis & Hymnis cum oratis Deum, hoc verſetur in corde, quod profertur in voce: & nolite cantare, niſi quod legitis eſſe cantandum: quod autem non ita ſcriptum eſt, ut canteetur, non cantetur.* Et qoant aux Eveſques & aux autres Clercs, enfin à tous les amateurs de la perfection Chreſtienne, il leur dit qne la priere des deſirs & des gemiſſemeos ſecrets d'un cœue animé de la Foy, de l'Eſperance & de la Charité, ne doit jamais eſtre interrompuë: mais que nous ne laiſſons pas de recourir à la priere vocale à des henres reglées, pour nous exciter nous-meſmes, & pour nous enflammer encore davantage. *In ipſa ergo fide, & ſpe, & charitate, continuato deſiderio ſemper oramus. Sed ideo per certa intervalla horarum & temporum etiam verbis rogamus Deum, ut illis rerum ſignis nos ipſos admoneamus & acriùs excitemus, &c. Ideo ab aliis curis atque negotiis, quibus ipſum deſiderium quodammodo tepeſcit, certis horis ad negotium orandi mentem revocamus, ne quod cepeſcere cœperat, omnino frigeſcat, & penitus extinguatur, niſi cerebrius inflammetur.* Cela eſt écrie à une jaiote veuve, mais ſaint Auguſtin ſe teofetme dans la meſme obligation, ſans doure avec tous les Cleres, comme eſtant par leur eſtat dévoüez à la priere, pour eux meſmes & pour les peuples. Les Apoſtres à qui les Eccleſiaſtiques ſuceedent, ſe déchargetene des autres ſoins, pour vaquer uniquement à la priere & à la predication. Ces heures eeglées de la priere vocale dont parle ſaint Auguſtin, ſont évidemment les Heures Canoniales.

Epiſt. 121.

XI. Saint Jerôme a tracé dans ſa Lettre à Ruſtique, l'image d'un Religieux parfait. Il ordonne à ce Moine d'apprendre le Pſautier par cœur, & de s'occuper de la lecture. *Nunquam de manu & oculis tuis recedat liber; diſcatur Pſalterium ad verbum, &c. Diras Pſalmum in ordine tuo, in quo non dulcedo vocis, ſed mentis affectus quæritur.* Ces dernieres paroles ſont alluſion à la maniere de faire chanter les Pſeaomes à un ſeul Chantre, les autres écoutant & priant en ſilence. Ce Pere preſcrivit à la Vierge Demetriade, lors qu'elle eut fait profeſſion de virginité, de reciter les ſix Heures Canoniales du jour & de la nuit, & d'apprendre les Ecritores par cœur. *Præter Pſalmorum & orationis ordinem, quod tibi hora Tertia, Sexta, Nona; ad Veſperum, Media nocte & Mane ſemper eſt exercendam: ſtatue quot horis ſanctam Scripturam diſcere debeas.* On apprenoit l'Ecriture par cœur, pour la reciter avec le Pſautier, & aioſi s'acquiter de l'Office divin; comme ce Pere le remarque encore dans la vie de ſaint Hilarion: *Scripturas ſanctas memoriter tenens, poſt orationes & Pſalmos, quaſi Deo præſente, recitabat.* Il conte eoſuite comme ſaint Hilarion, eſtant à la campagne un jour de Dimanche, ne ſouffrit point qu'on prît aucune refection qu'aprés avoir recité *l'Office.* Car c'eſt ainſi qu'il l'appelle. *Oremus, Pſallamus, reddamus Domino Officium, & ſic ad vineam properabitis.* Cela ſe faiſoit aux champs, hors de l'Egliſe. Saint Jerôme diſtingue toûjours ces trois parties de l'Office Canonial, les Oraiſons, les Pſeaumes, & la lecture des Livres ſaiots. A la campagne, il ne paſle point de la lecture, parce qu'on n'y pouvoit pas alors ſi commodement porter des volumes de l'Ecriture. Voicy comme ce Pere, écrivant à Læta ſur l'éducation de ſa fille deſtinée à la Religion, remarque toutes les parties, & toutes les heures de l'Office divin, qui faiſoit la principale & la plus ſainte occupation des Monaſteres. *Aſſueſcat ad Orationes & Pſalmos nocte conſurgere, mane Hymnos canere, Tertia, Sexta, Nona hora ſtare in acie, quaſi bellatricem* CHRISTI, *accenſaque lucerna reddere Sacrificium veſpertinum. Orationi lectio, lectioni ſuccedat oratio.* Et quand ce Pere fait la deſcription du Monaſtere, & des Religieuſes que l'illuſtre Paule avoit fondé dans Jeruſalem, il leur preſcrit les meſmes ſix Heures Canoniales, la meſme étude, & la meſme lecture des Ecritures. *Mane, hora Tertia, Sexta, Nona, Veſpere, Noctis medio, per ordinem Pſalterium cantabant; nec licebat cuiquam Sororum ignorare Pſalmos; & non de Scripturis ſanctis quotidie aliquid diſcere. Die tantum Dominico ad Eccleſiam procedebant, ex cujus habita-*

In Epitaph. Paulæ.

bant latere. Il n'y avoit point encore d'Egliſe dans ces Monaſteres de Vierges, elles n'alloient à l'Egliſe que le Dimanche, & cela leur eſtoit commun avec beaucoup de Religieux. Enfin, ſaint Jerôme témoigne que les Religieux employoient le Dimanche tout entier, & tout ce qui leur reſtoit de temps les autres jours après leur travail manuel, à la priere, & à la lecture. *Dominicis diebus Orationi tantum & lectionibus vacant; quod quidem & omni tempore completis opuſculis faciunt.*

Ad Enſto. de cuſto virgin.

XII. Si les Religieux, ſi les Religieuſes, ſi les Vierges qui ſe conſacroient à Dieu par le vœu de virginité dans leurs maiſons particulieres, ſi les Veuves qui s'addonnoient à la pieté, ſi les jeunes filles qu'on deſtinoit dés leur tendre enfance à la profeſſion Religieuſe; ſi dis-je, toutes ces ſortes de perſonoes receitoient leurs Heures Canoniales du jour & de la nuit, d'où provenoit cette Loy, on cet uſage univerſel, atteſté & ſoûtenu par les ſaints Peres, ſi ce n'eſt de l'ancienne pieté de tous les Fidéles, qui ſe voyant avertis par les divines Ecritures de s'appliquer ſans ceſſe à la priere, s'acquitoient eux-meſmes dans les premiers Siecles de ce pieux devoir autant que la neceſſité de leurs affaires le leur permettoit? Car de là il s'enſuivoit, que tous ceux qui ſe dégageoient de la ſervitude des affaires du monde, ſe trouvoient en meſme temps engagez à cette noble & aimable ſervitude, de prier ſans ceſſe au moins par leurs deſirs ſecrets vers la bien-heureuſe éternité, & de renouveller l'ardeur de ces deſirs par les heures reglées de la priere vocale. a. Ce n'eſtoit nullement le droit des diſtributioos manuelles, ou des revenus d'un Benefice qui faiſoit le juſte fondement de l'obligation qu'on impoſoit de reciter les Heures Canoniales à la noble & illuſtre Demetriade, à Euſtoquie, à la jeune fille de Læta, aux Religieuſes que ſainte Paule avoit dotées, & à tant de Religieux qui ne vivoient que du travail de leurs mains. 3. Il eſt viſible qu'il faut raiſonner de la meſme maniere des Eccleſiaſtiqoes; & que leor eſtat leur impoſant une obligation infiniment plus eſtroite & plus indiſpenſable de prier & de prier ſans ceſſe; puis qu'enfin tous ceux qui ont quelque part au Sacerdoce, ſont les Mediateurs entre Dieu, & les autres hommes: Ils ont auſſi toûjours eſté plus étroitement obligez à la recitation des Heures Canoniales, ſans aucun égard à leur Benefice. Quoy que par une police tres-ſage, l'Egliſe ait jugé à propos en leur donnant une honnête ſubſiſtance, de leur dunner encore plus de liberté de ne s'occuper que du ſervice de Dieu, & que par une juſtice pleine de prudence elle ait auſſi jugé neceſſaire de les en priver, quand ils manqueroient à ce devoir, & de ne pas donner à des Clercs faineans & irreligieux le patrimoine des pauvres. 4. Si ces Peres ont plus ſouvent parlé de l'obligation des Heures Canoniales à ces perſonnes dont nous venons de parler, qu'aux Eccleſiaſtiques, c'eſt parce qu'elles devoient reciter ou chanter ces Offices divins en particulier, ou dans des Oratoires ſecrets, & il falloit les inſtruire à cela, parce que ces inſtitutions n'eſtoient que du meſme ſiecle. Au lieu que les Offices divins ſe chantoient ſolemnellement dans l'Egliſe, & le Clergé y aſſiſtoit depuis quatre cens ans; & par conſequent on n'avoit pas beſoin d'inſtructions nouvelles pour des exercices de pieté ſi anciens. 5. Et ſi toutes ces perſonnes moins étroitement obligées à la priere recitoient leurs Heures Canoniales en ſecret, pourra-t-on ſe perſuader que les Eccleſiaſtiques ne les receitoient pas auſſi en ſecret, quand la maladie, & quelque affaire inévitable les empeſchoit d'y aſſiſter à l'Egliſe. 6. De là vient cette forme des Offices qui eſtoit déja preſque auſſi parfaite & auſſi achevée qu'elle eſt à preſent. Les meſmes Heures Canoniales eſtoient gardées, ſi ce n'eſt que les Complies n'eſtoient pas encore inſtituées, & les Laudes n'eſtoient pas encore diſtinguées de Prime. Les noms d'*Ordre* & d'*Office* eſtoient déja en uſage. On méloit l'Oraiſon mentale avec les Pſeaumes, & on y entrelaſſoit la lecture des Ecritures. Enfin, les livres des Ecritures eſtoient déja affectez aux ſaiſons qui leur eſtoient propres.

XIII. Saint Paulin fait auſſi chanter les peuples dans les Egliſes de France, auſſi-bien que les Religieux dans les Monaſteres, écrivant à Victricius Eveſque de Roüen: *Vbi quotidiano ſapienter pſallentium per frequentes Eccleſias, & Monaſteria ſecreta concentu, caſtiſſimis ovium tuarum & cordibus delectantur & vocibus.* Saint Sidoine Apollinaire Eveſque de Clermont, faiſant l'Eloge de Claudien frere & Grand Vicaire de Saint Mamert Eveſque de Vienne, il luy fait exercer l'Office de Chantre, pour commencer le chant des Pſeaumes, diſtribuer les Leçons & les accommoder au temps. *Pſalmorum hic modulator & Phonaſcus, ante altaria fratre gratulante, Inſtructas docuit ſonare Claſſes. Hic ſolennibus annuis paravit, Qua quo tempore lecta convenirent.* Ce meſme Autheur nous donne ailleurs l'idée d'un Chœur de Chantres, compoſé de Clercs & de Moines; *Cultu peracto vigiliarum, quas alternante multedine, Monachi Clericique Pſalmicines concelebraverant; quiſque in diverſa ſeceſſimus, præſto ad Tertiam futuri, cum Sacerdotibus res divina facienda.* Ce fut vray-ſemblablement à l'imitation des Moines, que les Egliſes Cathedrales commencerent d'avoir des Eccleſiaſtiques en aſſez grand nombre, pour chanter les Offices à deux Chœurs. Auſſi le meſme Sidoine écrivant à Fauſte, qui d'Abbé de Lerins eſtoit devenu Eveſque de Riez, il le loüe d'avoir tranſporté dans cette Egliſe l'Office & le Chant de Lerins. *Precum peritus inſulanarum, quas de Paleſtra Congregationis Eremiticæ, & de Senatu Lirinenſium Cellulanorum, in urbem quoque, cujus Eccleſiæ ſacra ſuper inſpicis, tranſtuliſti, nihil ab Abbate mutatus in Sacerdotem.* Ces deux Lettres de Sidoine Apollinaire nous font voir, 1. Que ſi au commencement les Moines avoient imité la pſalmodie de l'Egliſe, ils la porterent enſuite eux-meſmes à un plus haut point de perfection; en ſorte que les Eveſques meſmes, ſur tout ceux qui avoient vécu dans la Retraite des Monaſteres avant l'Epiſcopat, firent gloire de conformer la Pſalmodie de leurs Egliſes à celle des Monaſteres. a. Ainſi ces Prelats commencerent à élever un grand nombre d'Eccleſiaſtiques, dont l'occupation toute ſainte eſtoit de reciter ou de chanter tous les jours dans les Egliſes l'Office divin, le peuple ne s'y trouvant plus qu'en petit nombre, ou rarement. 3. Ainſi quand l'uſage n'en auroit pas eſté plus ancien, au moins ces Eveſques ſortis des Cloîtres auroient encore introduit dans le Clergé & parmy les Beneficiers la coûtume & la loy de reciter l'Office, ſoit en public, ſoit en ſecret.

L. IV. Ep. 11.

L. IV. Ep. 17.

L. IX. Ep. 3.

XIV. Victor Eveſque de Vite en Afrique dans le dernier Livre de la perſecution des Vandales, raconte comme douze jeunes Lecteurs ſouffrirent toutes les cruautez de ces Barbares avec une conſtance ſi admirable, que le peuple de Carthage les eut toûjours depuis en une veneration ſinguliere. Ces jeunes enfans demeurerent depuis enſemble, ils mangeoient enſemble, ils chantoient enſemble les Pſeaumes, & ſe glorifioient enſemble au Seigneur. *Vna degunt, ſimul veſcuntur, pariter pſallunt, ſimul in Domino gloriantur.* Cette Communauté de douze jeunes Confeſſeurs qui chantoient les Pſeaumes en particulier, nous fait voir que le Clergé commençoit à ſe former en Communautez, & à prendre la Pſalmodie, comme la plus ordinaire fonction. Le même Victor remarque encore ailleurs, que le peuple chantoit les Pſeaumes aux veilles ſolem-

L. 5.

L. 2. nelles dans l'Egliſe. *Iam ob celebritatem feſtivitatis hymni nocturni per totam Eccleſiam canente populo concrepabant.* Car quoy qu'il y eut déja quelques commencemens de ces Communautez de Chantres, ce n'eſtoient effectivement encore que des commencemens. Victor dans ces dernieres paroles ſemble avoir voulu imiter celles de ſaint Jerôme, *Epi. ad Sabinianum.* *Tota Eccleſia nocturnis vigiliis Chriſtum Dominum perſonabat.*

XV. Il faut paſſer des Petes aux Conciles. Le Concile IV. de Carthage qui a ſi exactement repreſenté l'ordination & les fonctions de tous les Cleres, tant ſuperieurs qu'inferieurs, n'a pas oublié les Pſalmiſtes, à qui le Preſtre impoſaoit l'Office de chaoter, *Officium cantandi*, diſoit ces paroles, *Vide, ut quod ore cantas, corde credas: & quod corde credis, operibus comprobes.* Ainſi les Chantres ſeuls eſtoient ebargez de l'Office de chanter, ou parce qu'ils chantoient ſeuls, comme nous avons vû parmy les Moines, ou parce qu'ils commençoient les Pſeaumes, & moderoient, pour ainſi dire, les ondes du chant de la multitode, ſoit du Clergé, ſuit du peuple. Ce meſme Concile priva de leurs diſtributions les Cleres qui manquoient aux Offices de Can. 49. la nuit. *Clericus qui abſque corpuſculi ſui inqualitate vigiliis deeſt, ſtipendiis privetur.* Ce Canon montre clairement, 1. Que ce n'eſtoient pas ſeulement les Chantres, mais auſſi tous les autres Cleres qui devoient aſſiſter aux Offices. 2. Que s'ils y manquoient, on les puniſſoit par la privation de leurs diſtributions, & de tous les émolumens qu'ils tiroient de l'Egliſe. 3. Et ſi l'on châtie de la ſorte ceux qui manquent aux Offices de la nuit, il eſt certain que ceux qui s'abſentoient de ceux du jour, eſtoient encore plus puniſſables; parce que leur faute ſe pouvoit encore moins excuſer.

XVI. Le Concile I. de Tolede tenu l'an 400. ordonne que les Preſtres, Diactes, Soûdiactes, & abſolument tous les Clercs qui ſe trouvent dans les Villes, Villages, ou Chaſteaux où il y a une Egliſe, y aſſiſteront tous les jours à la Meſſe, ſous peine de dépoſition. *Si ad Eccleſiam, ad ſacrificium quotidianum non* Can. 5. *acceſſerit, Clericus non habeatur.* Cette peine paroiſt exceſſive, & on poortoit peot-eſtre expliquer autrement ces paroles, *Clericus non habeatur*, les prenant en meſme ſens que celles-cy du Concile IV. de Carthage, *Stipendiis privetur.* C'eſt la meſme peine que les Loix des derniers Siecles ont impoſée en obligeant les Beneficiers à reſtituer. Car dés que les Conciles les ont declarez indignes & incapables de recevoir les fruits du Benefice lors qu'ils n'eo celebrent pas l'Office; aprés cela il eſt conſtant que quand l'Egliſe ne redemanderoit plus ces fruits, ils ne pourroient pas les garder. Un autre Caooo de ce Concile nous Can. 9. fait voir, que les Vierges, & les Venves voüées à Dieu, chantoient les Pſeaumes dans leurs maiſons avec un ſerviteur, ou un jenne Clere qui eſt appellé Confeſſeur; mais ce Concile le défend à l'avenir, ſi un Prêtre, ou un Eveſque n'y aſſiſte. Et pour l'Office de Veſpres, qu'on appelloit *Lucernarium*, parce qu'on le celebroit lors que le jour finiſſant faiſoit allumer les lampes; il ordonne qu'on ne le chantera que dans la grande Egliſe de la Ville; ou ſi c'eſt dans des Villages, que ce ſoit en preſence de l'Eveſque, ou d'un Preſtre, ou d'un Diacte. *Nulla Profeſſa, vel Vidua abſente Epiſcopo, vel Preſbytero in domo ſua Antiphonas cum Confeſſore, vel Servo faciat. Lucernarium vero niſi in Eccleſia non legatur; aut ſi legatur in villa præſente Epiſcopo, vel Preſbytero, vel Diacono legatur.* Ce n'eſt pas la recitation domeſtique des Heures Canoniales qui eſt défenduë, mais celle qoi ſe faiſoit à deux Chœurs, & avec ſolemnité. Le Concile veut qu'un des Cleres ſuperieurs y ſoit toûjours preſent, comme c'eſt encore l'uſage. Si les Dames Religieuſes eſtoient ſi attachées à l'Office Canonial, & ſi on ne vouloit point leur permettre de le celebrer dans leurs maiſons, ſut tout l'Office de Veſpres qoi a toûjours eſté le plus ſolemnel, ſans la preſence d'un des Cleres majeurs, que devons-nous juger de l'aſſiduité des Cleres pour le meſme devoir de pieté?

XVII. Ferrand Diacre, dans ſon Abregé des Canons, cite les Conciles d'Afrique, qui ordonnerent que les prieres ſolemnelles fuſſent adreſſées au Pere Eternel; ce qui s'obſerve encore dans l'auguſte Sacrifice, & dans la pluſpart des autres prieres de l'Egliſe. Il y fut encore ordonné, qu'on garderoit la meſme diſcipline pour tous les autres Sacremens dans la Province Byzacene; il en faut croire autant des autres Provinces. *Ut una ſit in Sacramentis per omne* Ferrand. *Byzacium diſciplina*; qu'on ne litoit dans l'Egliſe que Cap. 119. 210. 228. des Ecritures Canoniques & qu'on pourroit neanmoins y lire auſſi les Actes des Martyrs aux jours de 229 leurs feſtes. Creſconius cite auſſi les Canons de l'Egliſe Grecque, & les Conciles rapportez cy-deſſus. Conc. Carth. III. c. 47. D'où on pourroit tirer quelque conjecture, que les Egliſes d'Afrique auroient emprunté les Chantres de Creſconius Cap. 167. l'Egliſe Grecque, quoy qu'elles n'ayent pû les emprunter qu'aprés la mort de ſaint Cyprien, quin'en 168. 169. 170. 193. a point parlé du tout, n'ayant pas oublié dans un ſi grand nombre de Lettres les autres Ordres inferieurs.

XVIII. Le Concile de Vannes en Bretagne tâcha d'établir l'uniformité des Offices dans toutes les Egliſes de la Province de Tours. *Vnam Officiorum regu-* An 465. *lam teneamus.* Où il paroiſt que ce terme d'Office Can. 13. eſtoit déja affecté à cette ſignification. *Intra noſtram Provinciam ſacrorum Ordo, & pſallendi una ſit conſuetudo.* Cela eſtoit alors d'autant plus neceſſaire, que les Cleres d'un Dioceſe voyageant & paſſant par d'autres Dioceſes, y eſtuient receus par le moyen des Lettres Canoniques, ou formées, dans le rang de leur Ordre parmy le Clergé, & dans toutes les fonctions de l'Autel, & du Chœur. Ainſi il importoit que les Offices du Chœur & de l'Autel fuſſent les meſmes. Le meſme Concile punit d'une ſuſpen- Can. 14. ſion de ſept jours les Cleres, qui eſtant dans la Ville, & n'eſtant point malades, manqueroient d'aſſiſter à l'Office du matin. *Matutinis hymnis.* La raiſon du Concile eſt, que c'eſt une faute qui n'eſt point pardonnable aux Miniſtres de l'Autel, de manquer à un devoir ſi ſaint ſans neceſſité. *Quia Miniſtrum ſacrorum, & tempore quo non poteſt ab Officio ſuo nulla honeſta neceſſitas occupare, ſui non eſt à ſalubri devotione ceſſare.* C'eſt peut-eſtre l'Office de la nuit, ou les Vigiles dont parlent le Concile de Carthage, qu'on appelle dans ce Concile de Vannes, l'Office du matin. Car nous n'avons appellé Matines, ce qu'on nommoit autrefois Vigiles, que parce qu'inſenſiblement on les a avanecées de minuit au matin. Or il ſe pourroit bien faire, que la peine de ſuſpenſion, *Septem diebus à communione habeatur extraneus*, comprendroit auſſi la privation des diſtributions. Je laiſſe la Lettre que ſaint Loup Eveſque de Troye, & ſaint Euphrone Eveſque d'Autun écrivitent à Talaſſius Eveſque d'Angers, ſur la maniere de celebrer les veilles de Noël & de Paſques.

XIX. Les Conciles s'efforçoient davantage, de faire aſſiſter les Cleres aux Offices de la nuit ou du matin, parce qu'on y manque toûjours plus ſouvent. Les grands Eveſques ſe rendoient auſſi plus aſſidus à cét Office. Ennodius aſſeure que ſaint Epiphane Eveſque de Pavie, aſſiſtoit toûjours aux Offices divins, prévenoit toûjours les Lecteors, meſme aux Vigiles, n'en ſortoit jamais qu'aprés la fin, & y aſſiſtoit toûjours debout, ſans changer jamais de place. Saint Severin Apôtre de Hongrie, chantoit Matines &

Veſpres en commun avec les autres, & receiroit le reſte des Heures Canoniales en ſecret dans ſon Oratoire. Il eſt probable que les occupations de ſon Apoſtolat l'obligeoient d'en uſer de la ſorte. *A diſcipulorum ſuorum Cellula non longius habitabat, cum quibus Matutinas orationes & propriam noctis principio pſalmodiam ſolemniter adimplebat. Reliqua vero orationum tempora in parvo complebat Oratorio, quo manebat.*

Surius. Die VIII. Januar. c. 39.

CHAPITRE XXXVII.

La pieté des ſeculiers à aſſiſter aux Offices du jour & de la nuit, ou à les reciter en particulier. D'où l'on conjecture l'obligation plus preſſante des Clercs.

I. L'obligation à la priere, eſt la plus univerſelle & la plus indiſpenſable.

II. C'eſt le premier & le plus eſſentiel de tous les devoirs des Eccleſiaſtiques.

III. On le prouve par l'obligation que les ſaints Peres ont impoſée aux Laïques de prier & de prier toûjours. Tertullien, ſaint Jerôme, Caſſien, ſaint Auguſtin.

IV. Saint Ambroiſe. Ces Peres veulent que les Laïques prient ſouvent, prient pendant la nuit, recitent les Pſeaumes, aſſiſtent aux Offices.

V. Saint Chryſoſtome exhorte les Laïques à lire les Ecritures, ſur tout celles du Nouveau Teſtament.

VI. Et à chanter des Pſeaumes nuit & jour. Saint Baſile. Saint Epiphane.

VII. Exemple admirable de l'Empereur Theodoſe le jeune & de tout ſon Palais.

VIII. De ſainte Macrine.

I. QUelle apparence y a-t-il, que la priere eſtant le plus ſaint & le plus indiſpenſable de tous les devoirs, je ne diray pas des Eccleſiaſtiques, mais de tous les Chreſtiens: Quelle apparence y a-t-il, dis-je, que les Eccleſiaſtiques n'y fuſſent obligez par aucune ordonnance ou de JESUS-CHRIST, ou des Apoſtres, ou de l'Egliſe? Le Fils de Dieu n'a-t'il pas commandé à ſes Apoſtres, à ſes Diſciples, & à tous les Fidelles de prier & de prier ſans interruption? N'en a t'il pas donné l'exemple? Le grand Apoſtre n'a-t'il pas exhorté les Chreſtiens à prier ſans ceſſe? Saint Luc ne nous apprend-t'il pas, que ce divin Apoſtre, dans la priſon meſme, chantoit des Pſeaumes à minuit? Ne nous aſſeure-t'il pas, que les Apoſtres ſe déchargerent du ſoin du temporel, afin de s'occuper entierement à la priere, & à la predication? Saint Eſtienne qui fut un de ces admirables Diacres qui ſoulagerent les Apoſtres du ſoin des choſes temporelles, ne paroît-t'il pas dans les meſmes Actes un homme d'oraiſon, & élevé meſme juſqu'à un tres-haut degré d'Oraiſon, où le Fils de Dieu ſe montra à luy dans le Trône de ſa Gloire? On ſçait que les prieres ordinaires des Iſraëlites dans le Temple, & ailleurs, eſtoient les Pſeaumes de David. Ainſi on ne peut douter que l'Egliſe naiſſante de la Judée n'ait conſervé une ſi ſainte coûtume. Il eſt donc tres-apparent, que l'on ne fit aucun Canon qui obligeaſt les Clercs à l'Office Canonique durant ces premiers Siecles, parce que l'eſprit de pieté, & l'amour de la priere eſtoit encore dans ſa premiere ferveur; & il n'y avoit perſonne qui ne regardaſt l'obligation de prier comme la plus douce, & en meſme temps la plus indiſpenſable de toutes. On n'a recours à l'authorité, aux Loix, & aux Canons que lors que cette premiere ardeur a commencé de ſe t'allentir. Car on ſçait que les Loix ne ſe font que pour remedier aux deſordres qui ſe ſont élevez, & que le Juſte trouve toutes les Loix écrites dans le fonds de ſon cœur.

II. C'eſt une défaite ridicule de dire, que les Eccleſiaſtiques avoient les occupations propres de leurs Ordres, & qu'elles leur ont eſté recommandées par les Canons, ſans qu'il y ſoit parlé de la receitation, ou du chant des Pſeaumes. Car bien loin de croire que la priere doive ceder, ou eſtre poſtpoſée aux autres occupations, quelques ſaintes & quelques importantes qu'elles puiſſent eſtre: qu'au contraire les Apoſtres voulurent eſtre ſoulagez des autres occupations, pour s'addonner entierement à la priere & à la predication, & à la priere avant la predication. *Orationi & Miniſterio verbi inſtantes erimus.* Un exemple ſi illuſtre a authoriſé cette maxime, qui a depuis toûjours eſté incontestable parmy les Peres, & les perſonnes de pieté, que la priere eſt la premiere de toutes les occupations non ſeulement des Eveſques, & des Preſtres qui ont ſuccedé aux fonctions Apoſtoliques, mais auſſi de tous les Eccleſiaſtiques; qu'elle doit preceder toutes les autres occupations; qu'elle doit les accompagner, les regler par ſes divines lumieres, & les ſoûtenir par ſes puiſſantes influences. Car encore que dans quelque rencontre particuliere, & dans une preſſante neceſſité, l'on doive laiſſer ou interrompre la priere pour ſecourir le prochain; cela n'empeſche pas que ce ne ſoit une regle generale & invariable dans la conduite & dans la vie des Eccleſiaſtiques, que la priere ſervente, frequente, ou meſme continuelle doit eſtre la plus importante & la plus indiſpenſable, auſſi bien que la plus ſainte & la plus delicieuſe de leurs occupations.

Act. 6. v. 4.

III. Or que l'eſprit, & l'amour de la priere fuſt ſi ardent dans les Eccleſiaſtiques des premiers Siecles, que ce ſoit là la veritable raiſon qui a empeſché les Conciles d'en faire des Canons, & des Commandemens exprés; c'eſt ce qu'il ſera facile de juſtifier par les témoignages des ſaints Peres, lors qu'ils racontent les mœurs & la conduite des Laïques. Saint Luc ne dit-il pas de tous les Fidelles, qu'ils perſeveroient dans la priere? *Erant perſeverantes in doctrina Apoſtolorum, & communicatione fractionis panis, & Orationibus.* Tertullien nous apprend, que les perſonnes matiées, & les femmes meſmes ſe levoient la nuit pour prier: *Cum per noctem exurgis oratum.* Et un peu plus bas, *Unde ſufficiam ad enarrandam felicitatem ejus matrimonij; quod Eccleſia conciliat, &c. Simul orant, &c. Sonant inter duos Pſalmi & Hymni, & mutuo provocant, quis melius Deo ſuo canet. Talia* CHRISTUS *videns & audiens gaudet. Ubi duo, ibi & ipſe.* Si les perſonnes mariées vivoient de la ſorte, s'ils chantoient des Hymnes & des Pſeaumes le jour & la nuit, s'ils faiſoient de leur maiſon une Egliſe, que jugerons-nous des Eccleſiaſtiques qui leur donnoient des inſtructions ſi ſaintes? les détruiſoient-ils par leurs exemples? Si les Clercs mariez vivoient de la ſorte, que faut-il penſer des Diacres, des Preſtres & des Eveſques, & de tous ceux qui eſtoient les ſacrifieateurs de leurs propres corps par la continence? Tertullien dit ailleurs, que les Fidéles commençoient & finiſſoient leur repas par la priere; que durant le repas ils s'entretenoient des Ecritures, ou ils chantoient des Hymnes à la loüange de Dieu; enfin qu'ils prenoient de telle ſorte leur nourriture durant le jour, qu'ils puſſent ſe lever la nuit pour prier: *Ita ſaturantur, ut qui meminerint etiam de noctem adorandum Deum ſibi eſſe.* Saint Jerôme écrit à la ſainte Vierge Euſtoquie, qu'il faut ſe lever deux ou trois fois toutes les nuits; & interrompre ſon repos par des prieres reïterées, & par la meditation des Ecritures. *Noctibus bis terque ſurgendum, & revolvenda quæ de Scripturis memoriter retinemus.* Et le meſme Pere écrivant à Mercelle, pour l'inviter de venir à Bethléem, il luy aſſeure que les Laboureurs meſmes y font

Act. 2. v. 42

Ad uxor. l. 1.

Ad Euſtoc. de cuſtodia virginis.

ſi ſvancez dans la pieté, que l'Otaiſon, & le chant des Pſeaumes accompagne toûjours leur trsvsil. *In* CHRISTI *vero villula totâ ruſticitas, & extra Pſalmos ſilentium eſt. Quocumque ſe verteris, arator ſtivam tenens, allelnia dicantat. Sudans Meſſor Pſalmis ſe avocat, & curva attondens falce vinum vinitor, aliquid Davidicum canit. Hæc ſunt in hac Provincia carmina, hæ, ut vulgo dicitur, amatoria cantiones.* Si les Vigneroos, & les Labouteurs eſtoient ſi ſçavsns & ſi affectionnez au chant des Pſeaumes, & s'ils en faiſoient le ſoulagement de leur travail; on n'aura pas de peine à croire aprés cels, qne les Eeeleſiaſtiques, & ceux meſme d'eotr'eux qui exerçoieot qoelque métier, euſſeut la meſme application à la priere. Ce Pere dit ailleurs, que les femmes doivent chanter les Pſeaumes dans leurs maiſons: *Quis ignorat pſallendum eſſe feminis in cubiculis ſuis, & abſque virorum frequentia, & Congregatione turbarum.* Caſſien nous s appris, que les Moines d Egypte ne s'aſſembloient pas dans l'Egliſe pour les Heures Canooiales de l'Office du jour, mais qu'ils travailloient tout le jour en chantant des Pſeaumes. Le meſme Caſſien parle ailleurs de la ſainteté miraculeuſe d'un Païſan, qui commençoit & finiſſoit toûjours ſon travsil de la journée par aller à l'Egliſe, pour attirer par la Priere les beoedictions du Ciel. Saint Auguſtin remarque dans une explication des Pſeaumes, qoe tout le peuple eſtoit ſi inſtruit des Ecritures, que ſon Auditoire le prevenoit quelquefois psr un doux murmure dans les allegations qu'il en faiſoit pour ſon ſujet. *Jam reſpondetis & audio murmur bene tenentium Scripturas. Deus qui hoc ſcripſit in cordibus veſtris, confirmet & in factis veſtris.* Ce Pere compoſa un Pſeaume Abeeedaire, ſuivsnt les lettres de l'Alphabet, pour apprendre aux peuples meſmes les points de la ereance Catholique, contre les Donatiſtes, qoi les environnoient de toutes parts. Il dit dans ſes Confeſſions, que ſa mere alloit tous les jours deux fois à l'Egliſe, au ſoir & au matin, pour prier & pour eutendre la parole divine. *Mane & veſpere, ut te audiret in Sermonibus tuis, & tu illam in orationibus ſuis.*

Epad Mnrcell. ut commoneat Bethl.

L. 2. adv. Pelag.

L. 3. c. 2.

Collat. 24. c. 7.

In Pſal. 85.

L. V. c. 9.

IV. Saint Ambroiſe dit, qu'il faut avoir tenoncé à l'eſtre meſme & à la nature de l'homme, pour commeocer ou finir le jour, ſsns chanter quelques Pſeaumes: puiſque les oyſeaux meſmes oe manquent pas en ee temps-là de benir leur Createur, & à nous y exhortet par la melodie de leur chant. *Quis enim ſenſum hominis gerens non erubeſcat, ſine Pſalmorum celebritate diem claudere; cum etiam minutiſſimæ aves ſolenni devotione & dulci carmine ortus dierum ac noctium proſequantur?* Eo un sutre endroit il taſche de porter tous les Fidéles, à imiter l'exemple du Roy David en conſetant une psrtie des nuits à la priete & à l'étude des Ecritures: *Surgebat noctis medio David, ut Domino confiteretur, tu totam noctem ſopori exiſtimas deputandam? Tunc magis tibi aranduſ eſt Dominus, &c. Non dormiamus ergo totis noctibus, ſed maximam partem earum lectioni & orationibus deputemus.* Il ne peut ſouffrir qu'on épouſe d'autres que des Catholiques, avec qui on peut ſe levet ls nuit pout la priere. *Simul ad orationem nocte nobis ſurgendum eſt, & conjunctis precibus obſecrandus Deus.* Il dit ailleurs, que le jour ne ſuffit pas, qu'il faut encore psrtager les nuits entre le repos & la ptiere, qu'il faut prier à minuit, & que l'exemple de JESUS-CHRIST nous y convie. *Non ſatis eſt Dies ad deprecandum, ſurgendum eſt & nocte, & media nocte. Ipſe Dominus pernoctavit in oratione, ut te proprio ad deprecandum invitaret exemplo.* Si ce ſaint Pere propoſoit ces tegles aux Lsiques, peut-on douter qu'il ne les ſuivît luy-meſme, & qu'il n'y aſſujettit ſon Clergé? Ce qu'il dit ailleurs n'eſt pas moins beau, ny moins preſſant: *Qui regat itaque, ſemper regat. Et ſi non ſemper precatur, paratum ſemper habeat precantis affectum. Pernoctabat in oratione Jeſus, ſtatuens tibi imitationis exemplum, &c. Et tu ſurge vel media nocte, ſi non potes tota ſemper nocte vigilare, ut dum oras nocte, veri Solis pectoris tui ſplendor irradiet. Quia omnis anima, quæ Chriſtum cogitat, in lumine ſemper eſt.* Et un peu plus bas: *Præveni aurorem Solem, &c. An neſcis hemo quod primitias tuas cordis ac vocis, quotidie Deo debeas?* Et en un autre endroit aprés svoir exhorté tous les Fidéles à la priere du matin, pour teodre graces à celuy qui veille pour nous pendant que nous dormons, & qui nous teçoit comme dans ſon ſein, pour oous y faire goûter la douceur du repos, & les delices d'une paix profonde, *Ut ego ſecurus dormiam, ille pervigilat: Ipſe enim nos Deus iturus cubitum quodam gremio quietis ſuſcipit, & theſauro pacis reconditos ſervat:* Il veut qu'on finiſſe ls journée par la reeitation du Pſautier, afin que ee ſoit comme un chant de ttiomphe, aprés avoit combattu durant le jour, & ſurmooté les ennemis de noſtre ſalut, & que le repos de la noit ſoit comme la recompenſe de noſtre victoire. *Sed & cum veſpera diem claudit, ipſi debemus per Pſalterium laudem dicere, & gloriam ejus modulata ſuavitate concinere; qua operum noſtrorum conſummato certamine, veluti victores requiem mereamur, & laboris quædam palma ſit ſoporis oblivio.* Enfin ls ferveur de ee Pere s'étend juſqu'à exhortet les Fidéles de conſacrer les jours & les nuits à la Priere, à l'imitation de ees oyſeaux, dont la nuit meſme ne peut interrompre les loüsnges qu'ils chante nt à leur Celeſte Bien-faicteur. *Imitare minutiſſimas aves, mane & veſpere Creatori gratias referendo. Et ſi es devotior, imitare luſciniam, cui quoniam ad dicendas laudes dies ſola non ſufficit, Nocturna ſpatia pervigilis cantilena decurrit. Et tu igitur laudibus tuis diem vincens, operi tuo adde Nocturna curricula, & inſomnem ſuſcepti laboris induſtriam, Pſalterii ſorte conſolare.* Il eut eſté honteux de ſsite aux Laïques des exhortstions ſi fortes & ſi preſſantes, ſi les Eeeleſiaſtiques & ſi les Diaetes, les Preſtres & les Eveſques meſme n'euſſeut rien pratiqué de ſemblable. Enfin ee Pere dans ſa Preface ſur les Pſeaumes fait claitement voit que la Priere des Pſeaumes eſtoit commune à tous les âges, à tous les ſexes, à toutes les conditions, en tous lieux, en tous temps & en toutes teocontres. *Pſalmus nocturni pavoris ſolatium, diurni laboris requies, inſtitutio incipientium, perfectorum confirmatio, &c. Domi Pſalmus canitur, foris recenſetur.*

Hexaem. l. 5. c. 12.

In Pſal. 118. Oct. 7.

De Abraham l. 1. c. ult.

Ibidem. Oct. 8.

V. Les Peres de l'Egliſe Greeque ont eſté animez du meſme eſprit, & ils ont auſſi porté les peuples à la meſme aſſiduité à la reeitation des Pſeaumes, & à la lecture des Ecritures. Saint Chryſoſtome expliquant ces paroles de ſaint Paul, *Commonentes vos ipſos in Pſalmis, hymnis & canticis ſpiritualibus, &c.* Il en conelud, qoe ſeloo l'Apoſtre les gens du monde doivent auſſi svoir un amour & une applieation toute partieuliete aux Ecritutes: *Audito quicumque eſtis mundani, & uxori præeſtis & liberis, quomodo vobis quoque maxime mandet legere Scripturas: & non leviter, nec temere, ſed magno ſtudio ac diligentia.* Ils doivent su motus ſe rendre familiers les livtes du Nouveao Teſtament; qui leur ſeront comme des celeſtes medicamens, qui guetiront toutes les maladies de leur ame, ou comme les armes avee leſquelles ils repouſſeront tous les efforts de leurs ennemis ſpirituels: enfin la ſoutce de tous les msux ne vieut que de l'indifference qu'on a pour les Ecritures. *Si nullos alios vultis, novum quidem certe Teſtamentum vobis parate. Apoſtolorum Actus, Evangelia. Magiſtros perpetuos. Si dolor acciderit, tanquam in medicamentorum*

In Ep. ad Coloſſ. hom. 9.

apothecam aſpice, illinc mali accipe conſolationem. Hoc eſt omnium malorum cauſa, neſcire Scripturas. Abſque armis imus ad bellum, & quomodo oportet eſſe ſalvos? Il remarque ailleurs, que le Lecteur liſoit les Ecritores an peuple dans l'Egliſe deux ou trois fois toutes les ſemaines. Il y a une infinité d'autres endroits où ce ſaint Docteur a employé ſon admirable éloquence, à perſuader aox Laïques & meſmes aux Artiſans, la Lecture des Livres Saints.

In Ep. ad Heb. hom.

VI. Mais comme la lecture des Ecritures n'eſt qu'une partie de l'Office divio, & que la Priere & la Pſalmodie eſt ce qu'il y a de plus important, voyons comment ſaint Chryſoſtome a fait connoiſtre aux Laïques leur obligation à s'y addonoer ſerieoſement. Il ne leur permet pas de s'en exempter meſme durant la nuit: *Non ideo facta eſt nox, ut per totam dormiamus, & otioſi ſimus. Teſtantur hoc & epiſcopi, nautæ, negotiatores. Eccleſia Dei mediis ſurgit noctibus. Surge & tu, & vide aſtrorum choream, obſtupeſce admirabilem Dei diſpenſationem. Ad viros & ad mulieres mihi ſermo eſt, flectite genua, ingemiſce, ora, &c. Sit Eccleſia domus ex viris mulieribuſque conſtituta, &c. Si tibi filii ſunt, excita & filios, & fiat modis omnibus domus noctu Eccleſia. Si autem teneri ſunt & vigiliam ferre nequeunt, unam & alteram orationem faciant, & iterum ſuavi quieſcere.* C'eſt ainſi que ce Pere veut que les ſeculiers s'efforçent d'imiter l'Egliſe, où oo celebre durant la nuit les loüanges de Dieu; il n'épatgne ny les maris, ny leurs femmes, ny les plus tendres enfans; il veut qu'ils faſſent de leur maiſoo une Egliſe. Il commande ailleurs, qu'on prie à toutes les heures du jour: *Imo vero ſingulis horis precatio eſt ad Deum adhibenda; & in ea diei curſus conficiendus. Hiberno vero tempore plurimam noctis partem in precibus tradueamus, & magno cum timore genua flectentes, precationis operam demus.*

In Act. hom. 26.

Chryſoſtom. Tom. 2. hom. 67. Tom. 2. de Anna hom. 4. Tom. 3. in Pſal. 41. Baſilius. Tom. 1. in Martyrem Julittam hom. Epip. de expoſ. fid. Cathol.

Saint Baſile a exigé des perſonnes ſeculieres la meſme aſſiduité à la Priere. *Ne patiare vita totius dimidium nullo tuo uſu tibi præripi, dum ſtupido ſomno lenteſcis. Quin tu potius ipſam tibi diſpertitor noctem, in ſomnum atque orationem.* Saint Epiphane dit que l'Egliſe Catholique recommande à ſes enfaos avec inſtance de prier ſans ceſſe jour & nuit, avec une ferveur infatigable: *Preces ad Deum aſſidue fundere, eaſdemque frequentiſſimas & ſedulas, genibus interim opportuno tempore flexis, noctu ac diei præcipit.*

VII. Socrate dit que l'Empereur Theodoſe le jeûne avoit changé ſon Palais en un Monaſtere, dés le point du jour il y chantoit les Pſeaumes alternativement avec ſes ſœurs, il apprenoit par cœur les divines Ecritures, il en conferoit avec les Eveſques avec autant de ſuffiſance que s'il eut eſté l'uo d'entr'eux; enfin il aſſembla uoe Bibliotheque de Livres Saints & de leurs Interpretes avec autant de diligence, mais avec plus de pieté que le Roy d'Egypte Ptolomée. *Ejus Regia non diſſimilis fuit Monaſterio; Nam primo diluculo ipſemet cum ſororibus ſuis hymnos alternatim decantavit. Quin etiam ſacras literas memoriter pronunciavit. Cum Epiſcopis perinde ac ſi Sacerdos jam olim fuiſſet deſignatus, de eiſdem diſſeruit. Libros tum qui ſacra Dei eloquia complectebantur, tum qui ab eorundem interpretibus conſcripti erant, multo diligentius quam olim Ptolemæus Philadelphus in unum colligendos curavit.* Ce ſont les parties qui compoſent l'Office divio, le chant des Pſeaumes, & la lecture des Ecritures & des ſaints Peres, qui les ont expoſées.

L. 7. c. 21.

VIII. Saint Gregoire de Nyſſe dans la Vie de ſa Sœur ſainte Macrine, nous aſſeure que dés ſa plus tendre enfance elle apprit la Sageſſe de Salomon & le Pſeautier, dont elle recitoit les Pſeaumes aux heures reglées, on pont mieux dire à toutes les heures, en ſe levant & ſe couchant, avant & aprés ſon repas, en commençant & finiſſant ſes études. *Erat Pſalmorum haudquaquam ignara, præfinitamque eorum partem ſtatutis temporibus præcurrebat, &c.* Macrine inſtruiſit ſon frere Pierre, qui fut depuis Eveſque, en la meſme maniere qu'on l'avoit élevée elle-meſme.

J'eſpere de faire voir dans les autres parties de cet Ouvrage, & dans les ſiecles ſuivans, un grand nombre de perſonnes ſeculieres, à qoi ny le mariage, ny le tumulte des affaires n'ont pû faire omettre la recitation de l'Office divio.

CHAPITRE XXXVIII.

Diviſion des Benefices & leurs diverſitez par d'autres Chefs, que par celuy des Ordres.

I. La premiere diviſion des Benefices & des Beneficiers, a eſté celle que Jesus-Christ *a faite luy meſme en inſtituant les Eveſques, les Preſtres & les Diacres.*

II. La ſeconde a eſté celle de divers Degrez dans l'Epiſcopat meſme. La Foi de Dieu l'a commencée en donnant un Chef aux Eveſques.

III. La troiſiéme eſt celle qui a tommé dismembré du Diaconat les Ordres inferieurs.

IV. La quatriéme celle des Chorevefques, des Archipreſtres & des Archidiacres.

V. Ces quatre diviſions regardent l'Ordre.

VI. La cinquiéme & la ſixiéme diviſion ont eſté priſes des Egliſes diverſes, où on a aſſervy les Clercs & des Offices, dont on les a chargez.

VII. La ſeptiéme & huitiéme ſe prenaeat des Colleges des Clercs, & des Communautez ſoit Regulieres ou Eccleſiaſtiques.

VIII. On a parlé des quatre premieres juſqu'à preſent, on parlera enſuite des quatre dernieres.

I. Le Fils unique de Dieu s'eſtant reveſtu de noſtre nature, & ayant enſuite poſſedé luy ſeul toute la plenitude du Sacerdoce, il communiqua cette meſme plenitude à ſes Apoſtres, ſans partage & ſans diviſion. Ce fut neanmoins en execution de ſes ordres, que les Apoſtres inſtituerent des Diacres pour le Miniſtere du Sacerdoce, & répandirent meſme ſur les Preſtres une partie de la plenitude du Sacerdoce, en leur donnant la puiſſance de quelques fonctions Sacerdotales, mais non pas de toutes. Voila la premiere diviſion qui fut jamais faite des Benefices.

II. La ſeconde diviſion fut ſans doute celle qui ſe fit de l'Epiſcopat meſme, quand on ſoûmit les Eveſques les uns aux autres; & qu'au deſſus des Eveſques on établit des Metropolitains, des Exarques, & des Patriarches. On auroit pû donner le premier lieo à cette diviſion, & la reconnoiſtre de Droit divin, auſſibien que la precedente, ſi l'on n'avoit conſideré que la Primauté que Jesus-Christ donna à S. Pierre ſur les autres Apoſtres, & par conſequent à ſes Successeors, ſur les Eveſques, qui ſont les Succeſſeurs des autres Apoſtres. Car enfin ce n'eſt qu'no Apoſtolat, ce n'eſt qu'un Epiſcopat: Mais c'eſt un Corps qui a un Chef, & des membres. La Primauté des Metropolitains, & des Exarques, ou des Patriarches ſur les Eveſques de leur reſſort, eſt certainement une imitation, & peut-eſtre une participation de cette Primauté de ſaint Pierre ſur les Apoſtres; mais il eſt certain qu'elle ne peut aſpirer à la meſme gloire d'avoir eſté immediatement inſtituée par Jesus-Christ.

III. La troiſiéme diviſion eſt celle qui ſe fit par le démembrement du Diaconat, & par l'inſtitution des Soûdiacres,

Soûdiacres, Lecteurs, Exorciſtes, Acolythes, Portiers, Chantres. Car c'eſtoient autant de portions du Diaconat. Cette diviſion n'eſt pas marquée dans les Lettres ſaintes comme les deux precedentes. Ainſi l'Epoque n'en peut eſtre marquée au vray avec une entiere certitude, & chacun peut abonder en ſon ſens. Au moins on ne peut nier, que tous ces Ordres, & tous ces Benefices n'ayent parû dés le troiſiéme Siecle, peut-eſtre meſme dés le ſecond, comme nous l'avons montré cy-deſſus en parlant des Ordres Mineurs.

IV. La quatriéme diviſion fut celle qui donna à l'Egliſe des Chorévesques, des Archipreſtres, & des Archidiacres. Tous ces Titres paroiſſent dés le quatriéme Siecle, il ſeroit difficile d'en prendre l'origine de plus haut. On peut en voir les preuves dans les Chapitres où nous avons parlé de ces Dignitez.

V. Les quatre diviſions precedentes ont eſté faites par la ſeule conſideration de l'Ordre. Car quoy que des perſonnes ſçavantes ayent crû que tous les Ordres Mineurs n'ont eſté d'abord que des Offices inſtituez pour ſoulager les Diacres; c'eſt toûjours par relation aux fonctions des Ordres qu'ils ont eſté inſtituez; & ils ſont effectivement comme des ruiſſeaux émanez de la plenitude du Diaconat. Les Charges des Chorévesques, d'Archipreſtres, & d'Archidiacres, ne ſont auſſi que des Charges, & des Offices, mais avec un rapport eſſentiel aux Ordres.

VI. Mais il ſe fit aprés cela deux autres diviſions dans les Benefices, qui n'eurent plus de rapport aux Ordres. La premiere ſe prit des lieux où les Clercs eſtoient aſſervis par leur Ordination, ou par la proviſion du Benefice: La ſeconde concerna les Offices qu'on leur commit. Les lieux où on les attacha furent des Baſiliques, ou des Chapelles des Martyrs, des Oratoires domeſtiques, des Cimetieres, des Hôpitaux, des Monaſteres. Les Charges qu'on leur donna furent celles d'Oeconome, de Défenſeur, de Notaire, de Sacriſtain, de Manſionaire, de Syncelle, & autres. Je ne parle point icy des Curez, & des Penitenciers, parce que ce ſont des Charges inſeparables de l'Ordre de la Preſtriſe. Ces deux nouvelles ſortes de Beneficiers parurent auſſi-toſt aprés que l'Egliſe eut eſté miſe en liberté par l'Empire du Grand Conſtantin.

VII. Dans ces ſix diviſions differentes, nous conſiderons chaque Beneficier en particulier. On peut les conſiderer comme compoſant un Corps, ou une Communauté. On ne peut meſme nier, que le premier Clergé du monde qui a eſté le College des Apôtres, n'ait eſté un Corps de Communauté pendant que le Fils de Dieu a vécu ſur la terre, & dans les premiers commencemens de l'Egliſe naiſſante de Jeruſalem. Il y a deux ſortes de ces Compagnies de Beneficiers; La premiere eſt de celles qui compoſent un Corps, ou un College, ſans vivre en Communauté, tels que ſont preſentement les Chapitres des Egliſes Cathedrales, ou Collegiales. La ſeconde eſt de ceux qui vivent en Communauté, telles ſont les Abbayes, & pluſieurs Congregations purement Eccleſiaſtiques.

VIII. Nous avons parlé dans les Chapitres precedens des quatre premieres ſortes de Benefices, qui ont une connexion eſſentielle avec l'Ordre. Il nous reſte à traiter des quatre autres dans le reſte de ce Livre premier. Nous commencerons par les deux dernieres, tant parce qu'elles ont plus de liaiſon avec les Offices divins qui ont eſté celebrez avec plus de pompe & plus de ſolemnité par les Communautez ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit Monaſtiques, que parce que le Corps du Clergé a eſté inſtitué par le Fils de Dieu meſme dans le College des Apoſtres, qui a eſté la premiere, la plus ſainte, & la plus auguſte des Communautez qui furent, ou qui ſeront jamais.

J'eſtois engagé à traiter du Celibat aprés les Offices divins, comme d'un devoir tres-ancien des Beneficiers. Mais comme il a eſté obſervé avec une exactitude infiniment plus grande dans les Communautez, & que les Communautez meſmes ont eſté formées pour en rendre l'obſervance plus aſſurée & plus inviolable, nous en parlerons en ſuite des Communautez.

CHAPITRE XXXIX.

Des Congregations purement Eccleſiaſtiques, & des Seminaires. Que ſaint Auguſtin en a eſté le premier Inſtituteur.

I. Les Congregations purement Eccleſiaſtiques n'ont commencé qu'un peu avant la fin du quatriéme Siecle.

II. Il ne pouvoit y avoir aucune Communauté, ſoit de Clercs, ou de Moines, ou de Vierges au temps des perſecutions.

III. Quelle a eſté la Communauté où ont vécu les Apôtres & les premiers Fidelles.

IV. Diverſes preuves tirées de ſaint Cyprien & d'Euſebe, pour montrer que le Clergé des trois premiers Siecles ne vivoit point en Communauté.

V. Autres preuves des lettres des Papes.

VI. Preuves tirées de ſaint Auguſtin, qui parle des Communautez des Moines & des Laïques, ſans en reconnoiſtre aucune de Clercs.

VII. Saint Auguſtin avant ſon Ordination, & eſtant fait Preſtre, vécut avec une Communauté de Laïques; Eſtant fait Eveſque, il dreſſa une Communauté de Clercs, ou un Seminaire dans ſon Palais Epiſcopal.

VIII. IX. Preuves tirées de Poſſidius, qui a écrit ſa vie.

X. Autres preuves, que c'eſtoit une Communauté ou un Seminaire de ſimples Eccleſiaſtiques.

XI. Diſtinction des Clercs & des Moines par le meſme Poſſidius.

IL eſt ſans doute, que l'Office divin eût eſté ou chanté, ou recité en commun, au moins dans les Egliſes Cathedrales, ſi les Eccleſiaſtiques y euſſent eſté unis par les liens d'une Communauté; car eſtant logez dans la meſme maiſon, & mangeant à une meſme table, il eſt certain qu'ils ſe fuſſent auſſi aſſemblez pour la priere, & ſur tout pour la plus ſolemnelle de toutes les prieres, qui eſt la Pſalmodie. C'eſt donc une queſtion qu'il faut examiner, puis qu'elle a tant de liaiſon avec ce que nous avons dit du chant de l'Egliſe, & de l'Office divin; & que d'ailleurs elle eſt tres-importante pour découvrir l'origine des Chapitres, des Chanoines, des Clercs Reguliers, & de toutes les Communautez Eccleſiaſtiques.

Quelque antiquité qu'on s'efforce d'attribuer aux Communautez Eccleſiaſtiques, on n'en trouvera point de fondement ſolide avant la fin du quatriéme Siecle: comme avant le commencement de ce meſme quatrieſme Siecle, on ne trouvera aucune preuve certaine des Communautez Monaſtiques. C'eſt donc dans le quatriéme Siecle de l'Egliſe qu'ont commencé les Congregations des Moines, comme nous montrerons dans la ſuite, & c'eſt vers ſa fin qu'ont pris naiſſance les Congregations purement Eccleſiaſtiques; ce que nous allons faire voir par des preuves inconteſtables.

II. A moins de s'eſtre étrangement laiſſé prévenir, on jugera facilement que durant les trois Siecles de perſecution, il eût eſté non ſeulement tres-perilleux, mais meſme impoſſible de former aucune Communauté, ſoit de Clercs, ſoit de Moines, ſoit de filles conſacrées à Dieu. La tyrannie & l'oppreſſion ſous laquelle gemiſſoit alors toute l'Egliſe, ne donnoit pas tant de liberté aux Fidelles. On n'avoit garde de donner tant de prife à la rage des perſecuteurs, &

d'expoſer en un ſeul lieu tout ce que l'Egliſe avoit de plus ſaint & de plus neceſſaire pour ſa conſervation. La fureur des tyrans eut bien-toſt renverſé tous ces Monaſteres : il nous reſteroit quelque memoire & quelque témoignage de leur ruine, & de la diſſipation de ces ſaintes Communautez. Lors que Dioeletien fit brûler les Eeritures, & abatre toutes nos Egliſes, il eut enveloppé dans la meſme condamoatioo tous les Monaſteres & toutes les Maiſons de Communoaté. Cependant Euſebe & les autres Hiſtoriens de l'Egliſe n'en écrivent pas un ſeul mot.

III. Il faut avoüer que JESUS-CHRIST a veſcu en communauté avec ſes Apôtres, & qu'aprés ſon retour dans le ſein & dans la gloire de ſon Pere, les Apôtres & les Diſciples ont mené une vie commune, & ont donné à tous les Sieeles ſuivans un divin modelle, ſur lequel le Clergé doit ſe former. Mais ce n'aeſté que dans la Paleſtine, où l'Egliſe naiſſante a pû former d'abord un établiſſement auſſi parfait, parce que les Juifs y avoient obtenu des Empereurs Romains une liberté entiere, & des privileges tres favorables pour tout l'exereice de leur Religion; & il y avoit dans la Secte des Eſſeniens des Communautez, où on obſervoit tres-ponctuellement preſque la meſme diſcipline, qui a depuis éclaté avec tant de gloire dans nos Monaſteres. Cette Communauté toute ſainte dont parle ſaint Luc dans les Actes, n'eſtoit pas ſeulement compoſée du Clergé, c'eſt à dire des Apôtres & des Diſciples, mais auſſi des fidelles Laïques : les perſonnes mariées & les femmes, les filles & les enfans en eſtoient auſſi. Ainſi on ne peut pas dire que ce fuſt une Communauté d'Eccleſiaſtiques, autrement il en eut fallu bannir les femmes & les Laïques. Le meſme ſaint Luc nous a repreſenté un grand nombre d'Egliſes fondées par ſaint Paul, & par les autres Apôtres parmy les Gentils; & il n'eut pas oublié d'en rendre le meſme témoignage, que de celle de Jeruſalem; ſi les Gentils convertis euſſent pû d'abord ſe porter au meſme comble de perfection, où les Juifs s'éleverent au moment de leur converſion. Saint Paul nous a fait connoître dans ſes Epiſtres l'eſtat & la police de pluſieurs Egliſes, qu'il avoit eultivées; cependant il n'y paroiſt nulle part aneune traee de la vie commune. Auſſi ſaint Auguſtin a fait eette remarque tres-ſolide & tres-judicieuſe, que c'eſt l'avantage que les Juifs avoient remporté des enſeignemens & des exercices de vertu preſcrits par la Loy de Moïſe, de s'eſtre trouvez comme diſpoſez à cette haute perfectioo de la vie Evangelique, dont les Gentils convertis ne furent nullemeot ſuſceptibles. Enfin, eette premiere Communauté des Apôtres, des Diſciples & des Fidelles, ne conſiſtoit que dans la deſappropriation que pluſieurs particuliers embraſſoient, & dans la diſtribution qui ſe faiſoit à chacun ſelon ſes beſoins; mais il eſtoit meſme impoſſible, ou qu'ils fuſſent logez, ou qu'ils priſſent leur refection tous enſemble dans la meſme maiſon. Or nous confeſſons que eette meſme communauté de biens a eſté conſervée entre les Eccleſiaſtiques durant les premiers Sieeles, & qu'on diſtribuoit à chacun une portion des revenus de l'Egliſe proportionnée à ſon beſoin, à ſon rang & à ſon travail; mais eela meſme nous peut ſervir de preuve, qu'on ne vivoit pas eo Congregatioo.

IV. Il oe faut que nous mettre devant les yeux ee qu'on ſçait déja, & ee qui ſera expliqué au long dans le IV. Livre de eette premiere Partie, de la diſpenſation qui ſe faiſoit entre les Eccleſiaſtiques des offrandes, des premices, des deeimes, & des autres revenus du Clergé. Car ſi le Clergé eut veſcu en Congregation, on n'eut pas appellé les Clercs *ſportulantes fratres*; on n'eut pas appellé les diſtributions qui ſe faiſoient tous les mois, *diviſiones menſuruas*; ou n'eut pas diſtingué les diſtributions des Preſtres de eelles des Cleres inferieurs; & on ne les eut pas adjugées par un privilege ſingulier aux jeunes Cleres qui s'eſtoient ſignalez par la confeſſioo du nom de JESUS-CHRIST, *ſportulæ iiſdem cum Preſbyteris honorentur*. Saint Cyprien n'ordonneroit pas de faire certaines aumônes de la portion qui luy eſtoit écheuë, *de quantitate mea propria*. Euſebe oe dit ir pas que les Nuvatiens attacherent à leur party l'Eveſque Natalis, en luy promettant cent cinquante pieces d'argent par mois. Les Conſtitutions Apoſtoliques ne regletoient pas les portions inégales qui ſe devoient faire des bieus de l'Egliſe entre les divers Ordres des Eccleſiaſtiques. Il ne ſe vuit rien de ſemblable dans les Congregations, où toutes choſes ſont eommunes à tous.

Cypr. l. 4. Epiſt. 5.

L. 3. Ep. 14.

L. 5. c. 18.

L. 8 c. 31.

V. Le Pape Sitiee dans ſa lettre à Himérius Eveſque de Tarracone, propoſe nn grand nombre de reglemens admirables pour la diſeipline du Clergé; il y parle des Muines & des Filles conſacrées à Dieu, & de leurs Monaſteres; il y marque eomment il faut élever dés leur enfance ceux qui ſont deſtinez à l'Eſtat Eccleſiaſtique; il n'oublie pas les divers degrez par leſquels il faut faire paſſer tous ceux qu'on veut faire monter aux plus hautes dignitez de l'Egliſe. Mais ny dans eette lettre, ny dans toutes les autres de ee Pape, ou de ſes Sueceſſeurs, on ne peut remarquer la moindre appareuee du monde, qu'il y eut dés-lors des Eccleſiaſtiques, vivans en Commuuauté.

VI. Mais voicy une preuve à laquelle il n'y a point de replique. Saint Auguſtin ayaot entrepris d'oppoſer aux vertus appareotes, trompeuſes & ſuperſtitieuſes des Manichéens la ſolide Pieté, la Continence, la Pauvreté, les Jeûnes, & les autres exereices d'une vie vrayement Chreſtienne, qui ſe pratiquent dans l'Egliſe Catholique; il fait une excellente peinture des Monaſteres de l'Egypte & de l'Otient, habitez les uns par des hommes, les autres par des femmes, qui vivent en commun, prieut en commun, travaillent & vivent de leur travail : *In communem vitam ſanctiſſimam, caſtiſſimamque congregati, ſimul ætatem agunt, viventes in orationibus, in lectionibus, in diſputationibus. Nemo quidquam poſſidet proprium, operantur manibus, &c.* Il paſſe en ſuite au Clergé, & il dit avec raiſon, que la vertu des Eccleſiaſtiques eſt d'autant plus digne d'admiration, qu'elle eſt expoſée à de plus grands dangers. *Quorum virtus eo mirabilior mihi videtur, quo difficilius eſt eam in multiplici hominum genere, & in iſta vita turbulentiore ſervare.* Non ſeulement ce Saint Pere ne parle point de la retraite des Cleres dans les Communautez; mais au contraire il prend ſujet d'admirer d'autant plus leur pieté, de ee qu'elle doit eſtre à l'épreuve de tant de tentations qui ſe reocontrent dans la converſation du monde. Mais ee qu'il y a de plus convaincant, c'eſt que ſaint Auguſtin venant enfin aux Laïques, il aſſure qu'il eo a connu à Rome & à Milan qui vivoient, prioient & travailloient tous enſemble dans uoe meſme maiſon, ſous la direction d'un Preſtre. *Vidi ego diverſorum Sanctorum Mediolani non paucorum hominum, quibus unus Preſbyter præerat, vir optimus & doctiſſimus. Romæ etiam plura cognovi, in quibus ſinguli cæteris ſecum habitantibus præſunt, &c. & ipſi manibus ſuis ſe tranſigunt.* Il y avoit auſſi de ces Communautez de femmes ſeeulieres, ſous la conduite de la plus ſage & la plus vertueuſe d'entr'elles; *Neque hoc in viris tantum, ſed etiam in fœminis; quibus item multis viduis, & virginibus, ſimul habitantibus, & lana ac tela victum quæritantibus, præſunt ſingulæ graviſſimæ, probatiſſimæque, &c.* Si ſaint Auguſtin eût alors connu quelque Communauté

De moribus Eccl. Cath. L. 1. c. 31.

Cap 32.

Cap 33.

d'Eeclesiastiques, il luy eût sans doute donné un rang honorable dans un endroit où son sujet le demandoit si évidemment.

VII. Saint Augustin écrivit ce Livre des Mœurs de l'Eglise Catholique, avant que d'estre Prestre. Lors qu'il eut esté ordonné Prestre, il ajoûta luy-mesme au Clergé eét oroement qui sembloit luy manquer; & il fit cette admirable allianee des vertus des Eeclesiastiques avec celles des Solitaires. Voicy ce
Cap 5. qo'en dit Possidius dans sa vie, *Factus Presbyter Monasterium intra Ecclesiam mox instituit, & cum Dei servis vivere cœpit secundum modum & regulam sub sanctis Apostolis constitutam. Maxime ut nemo quidquam proprium in illa societate haberet; sed ut eis essent omnia communia, & distribueretur unicuique, prout cuique opus erat; quod jam ipse prior fecerat, dum de transmarinis ad sua remeasset.* Personne n'ignore combien les sentimens sont partagez sur eét établissement de saint Augustin. Les uns croyent qu'il fonda un Monastere, & qu'il le pempla de Moines. D'autres le font Instituteur des Chanoines Reguliers. Il y en a qui pensent, qu'il ne fit qu'assembler des Eccleſiastiques pour vivre en communauté. Enfin, quelques-uns le croyent avoir esté Fondateur de deux sortes de Congregations, l'une Monastique, & l'autre purement Eeclesiastique. Je ne pretens pas terminer ce differend: je n'ay ny assez de credit, ny assez de seience pous cela. Mais sans perdre le respect qui est dû à tons ceux qui se sont partagez par une si raisonnable & si sainte jalousie, d'avoit saint Augustin pour leur Instituteur, je diray ce qui me semble le plus probable aprés une exacte discussion de ce que Possidius & saint Augustin mesme ont écrit sur ce sujet.

VIII. Ce Monastere bâty dans l'Eglise, c'est à dire dans les jardins de l'Eglise, on de l'Eveschè, comme nous verrons dans le Chapitre suivant, *Monasterium intra Ecclesiam*, dont parle Possidius, ne me paroist autre chose qu'une assemblée de personnes Laïques vivans en commun, & ne possedans rien en propre. Possidius dit, que saint Augustin avoit déja commencé cette sorte de vie avant que d'estre Prestre, dés le temps qu'il estoit repassé eo Afriqoe. Or Possi-
Cap. 3. dius avoit dit auparavant, que saint Augustin avoit passé environ trois années avec ses amis, vivant avec ses amis, & s'occupant de l'oraison, de l'étude, & de bonnes œuvres, sans faire connoître le moins du monde qu'il eut pris l'habit, ou l'institut des Moines. *Ferme triennio alienatis à se curis secularibus, cum eis qui eidem adhærebant, Deo vivebat, jejuniis, orationibus, bonisque operibus, in lege Domini meditans die ac nocte.* C'estoit donc alors une Communauté de personnes Seculieres qui vivoient tres-religieusement, toute semblable à celles de Milan & de Rome qu'il avoit connuës, & dont en mesme temps il fit la peinture dans le Livre des Mœors de l'Eglise Catholique. Mais aprés qu'il fut Prestre, il approcha de l'Eglise cette Communauté de Seculiers vertueux, & vivans en commun avec la mesme desappropriation que les Moines; ce qui luy a fait donner le nom de *Monastere*, mais de Monastere *joint à l'Eglise*, *Monasterium intra Ecclesiam*; ce qui ne peut proprement convenir à des Moines: Car les Moines n'estoient point encore descendus dans les Villes, & leurs Monasteres en estoient écartez, tout au plus ils n'estoient que dans les Faux-bourgs, comme nous dirons en suite à l'occasion de celuy de saint Ambroise, & de saint Martin. Au contraire, les Monasteres, ou les Congregations de Seculiers pieux estoient dans les Villes, comme à Milan, & à Rome. L'exemple de la primitive Eglise que saint Augustin se proposoit, fait aussi voir que c'estoient des Seculiers qui vivoient en communauté, sous la direction des Apôtres.

IX. Possidius ajoûte, qu'aprés que saint Augustin fut fait Evesque, il donna les Ordres à ceux qu'il avoit élevez dans ce Monastere, & les ayant transportez dans son Eveschè, il y établit un Seminaire de Clercs, qui fut comme la pepiniere dont en suite il tira quantité d'excellens Hommes qu'il donna aux autres Eglises pour y remplir les plus hautes dignitez, & mesme pour y estre honorez de l'Episcopat; enfin, que ces Evesques établirent dans leurs Eglises de semblables Monasteres, & y formerent d'excellens Eccleſiastiques. *Proficiente doctrina divina, sub sancto* Cap. 11. *& cum sancto Augustino in Monasterio Deo servientes, Ecclesia Hipponensi Clericos ordinari cœperunt, &c. Ac deinde innotescente Sanctorum servorum Dei proposito, continentia, & paupertate profunda, ex Monasterio, quod per illum esse & crescere cœperat, accipere Episcopos & Clericos pax Ecclesiæ atque unitas & cœpit primo, & postea consecuta est. Nam ferme decem Augustinus Ecclesiis dedit, &c. Et ipsi ex illorum Sanctorum proposito venientes, Monasteria instituerunt, & cæteris Ecclesiis prompros fratres ad suscipiendum Sacerdotium præstiterunt.* Il est vray que Possidius donne toûjours le nom de Monastere à cette sorte de Maisons de Communauté; mais il ne donne jamais celuy de Moines à ceux qui y estoient élevez. Au contraire, il les appelle toûjours Clercs, & il nous les represente toojours comme des Clercs qu'on formoit pour les Ordres Superieurs, & mesme pour l'Episcopat. Or les fonctions des Eccleſiastiques estant tres-differentes de celles des Moines, il est facile de juger que la vie Monastique n'eut pas esté convenable à un Seminaire de Clercs. Aussi est-il remarqué que saint Augustin vivoit avec eux, quoy qu'estant Evesque il fost au dessus d'eux: *Sub sancto & cum sancto Augustino Deo servientes.* Or il sied mieux à un Evesque de vivre, & de faire les fonctions de Superieur immediat dans une Communauté de Clercs, que dans une compagnie de Moines. Il sied mieux à un Evesque de conduire, d'instruire, & de former des Eccleſiastiques assemblez, que des Solitaires. Ce que nous avons ajoûté en expliquant les paroles de Possidius, du transport fait du Monastere qui estoit dans les jardins de l'Eveschè, au Monastere de Clercs, ou au Seminaire qui estoit dans la Maison Episcopale mesme. Nous le justifierons dans le Chapitre suivant, par les termes formels de saint Augustin.

X. Le mesme Autheur remarque plus bas, que saint Augustin usoit des habits & des meubles ordinaires, évitant également la molleſſe & l'extremité oppoſée, & n'affectant rien tant que de ne se faire re-
marquer par aucune singularité. *Vestis ejus & Calcea-* Cap. 22. *menta, & Lectualia ex moderato & competenti habitu erant, nec ut ista nimium, nec abjecta plurimum, &c.* Il ajoûte, que ce saint Evesque estoit toûjours accompagné de ses Clercs, qu'il logeoit & mangeoit avec eux, & qu'ils estoient tous nourris & vestus aux
dépens de la Communauté. *Cum ipso semper Clerici,* Cap. 25. *una etiam domo ac mensa sumptibusque communibus alebantur & vestiebantur.* Voila évidemment une Communauté d'Eeclesiastiques avec saint Augustin; cette maniere de se vestir n'est nullement Monastique. C'est là certainement ce qoe Possidius appelloit un Monastere. Car eét Autheur ne dit rien qui puisse nous donner le moindre sojet de croire qu'il y eust deux Communautez, l'une de Moines, l'autre de Clercs, & que saint Augustin se partageast entr'elles. Et comment saint Augustin auroit-il pû se dérober à ses Clercs, pour se donner tout entier à ses Moines? Où est-ce que Possidius auroit parlé de l'établissement de cette Communauté de Clercs, luy qui n'avoit pas

oublié la fondation du Monaſtere ? Comment ce grand nombre de ſaints Eccleſiaſtiques & d'excellens Eveſques, dont ſaint Auguſtin eſtoit le Pere, n'auroit-il pas plûtôt eſté tiré du Seminaire de ſes Clercs, que de ſon Monaſtere ? Peut-on s'imaginer que ſaint Auguſtin dirigeant & formant en meſme temps deux Communautez diverſes, l'une de Moines, & l'autre d'Eccleſiaſtique, reüſſit ſi mal dans ſon travail, que ſes Moines fuſſent plus propres aux dignitez & aux fonctions Eccleſiaſtiques, que ſes Eccleſiaſtiques meſmes?

XI. Enfin, Poſſidius diſtingue admirablement le Clergé & les Monaſteres de ſaint Auguſtin, lors qu'aprés avoit raconté comment ce Soleil brillant de l'Egliſe s'éteignit, il ajoûte qu'il laiſſa en mourant un Clergé tres-nombreux, & pluſieurs Monaſteres d'hommes & de femmes. *Clerum ſufficientiſſimum & Monaſteria virorum ac fœminarum continentium cum ſuis præpoſitis plena Eccleſia dimiſit.* Voila ces Monaſteres divers de l'un & de l'autre ſexe, fondez en divers endroits de ſon Dioceſe. Mais il y avoit un Monaſtere unique où il élevoit ce Clergé *tres ſuffiſant* pour ſon nombre, & par ſa capacité extraordinaire, tres-ſuffiſant, dis-je, pour ſe répandre dans toutes les autres Egliſes, & leur donner d'excellens Ouvriers, & meſme de tres-ſaints Eveſques. Cap. ult.

CHAPITRE XL.

On montre par ſaint Auguſtin meſme, qu'il veſcut Laïque & Preſtre dans une Communauté de Laïques; eſtant Eveſque il en inſtitua le premier une de Clercs. On y faiſoit vœu de deſapropriation.

I. Preuves tirées des lettres de ſaint Auguſtin.

II. Eſtant fait Eveſque, il retranche qu'un Seminaire de Clercs luy eſtoit neceſſaire.

III. S'il eut deux Monaſteres, l'un dans les jardins de l'Eveſché, l'autre dans l'Eveſché meſme.

IV. Depuis qu'il eut erigé ſon Seminaire, il ne donna plus les Ordres qu'à ceux qui entroient dans ſa Communauté. S'ils en ſortoient, il les dépoſoit de la Cleriſature. Il changea cette regle avant ſa mort.

V. Son invincible fermeté à ne ſouffrir perſonne dans ſon Clergé, qui n'eut renoncé aux biens de la terre.

VI. Que cette deſapropriation eſtoit un veritable vœu.

VII. Il n'admettoit communément dans ſon Seminaire que des Soudiacres & les Clercs ſuperieurs.

VIII. Il n'uſoit luy meſme des meſmes habillemens que ceux de ſon Seminaire.

IX. Que ſaint Auguſtin n'a jamais eſté Moine, ny inſtitué des Moines, mais il a engagé ſes Clercs par vœu à la pauvreté Evangelique.

X. Les Vœux de Continence & d'Obeïſſance eſtoient attachez à l'Ordre.

XI. Le Seminaire de ſaint Auguſtin donna des Eveſques, & donna naiſſance à beaucoup d'autres Seminaires dans l'Afrique.

XII. Autres preuves de cela.

XIII. Le Clergé des Egliſes Cathedrales eſtoit alors aſſez nombreux pour cela.

XIV. Il n'y eut point de ces Congregations Eccleſiaſtiques ou Seminaires dans l'Orient, mais quantité de Monaſteres, d'où on tiroit les Eveſques.

XV. Saint Ambroiſe avoit fondé des Moines dans un Fauxbourg de Milan.

XVI. Exemple funeſte d'un Lecteur du Seminaire de ſaint Auguſtin, fait Eveſque.

XVII. Comparaiſon du Seminaire de ſaint Auguſtin & des Chanoines Reguliers.

XVIII. Explication de ce que ſaint Auguſtin dit des Clercs, qui abandonnoient ſa Congregation.

XIX. Comparaiſon de ſa Congregation de Clercs, avec celle des Religieuſes, dont il fut auſſi l'inſtituteur.

I. IL eſt juſte que ſaint Auguſtin nous apprenne luy-meſme ce que l'Authenr de ſa vie nous a déja fait connoiſtre par tant de preuves certaines; que la Congregation qu'il inſtitua, n'eſtoit compoſée que de ſes Eccleſiaſtiques, ou de Laïques, qu'on élevoit pour l'Eſtat Eccleſiaſtique, les uns & les autres poſſedans tout en commun, & vivans dans une meſme maiſon, & à une meſme table. C'eſt de cette compagnie d'Eccleſiaſtiques inſeparables de ſa perſonne, qu'il écrit à ſaint Paulin: *Reſaluiant ſanctam & ſinceriſſimam benignitatem tuam conſervi mei, qui mecum ſunt.* Et dans ſa lettre à Aurelius, *Omnis itaque fratrum cœtus, qui apud nos capit coaleſcere, &c.* Et à l'Eveſque Poſſidius: *Domino dilectiſſimo, &c. Poſſidio & qui tecum ſunt fratribus, Auguſtinus & qui mecum ſunt fratres, in Domino ſalutem.* Ce n'eſt que le Clergé d'un Eveſque qui puiſſe faire en cette maniere un meſme corps avec luy. Il dit dans une autre lettre, qu'il a embraſſé, & qu'il a fait embraſſer à d'autres cette pauvreté Evangelique, qui contient ne degré ſi haut de perfection: *Ego perfectionem de qua locutus eſt Dominus, vade, vende omnia quæ habes, &c. vehementer adamavi, & ſic feci: & ad hoc propoſitum quantis poſſum viribus alios exhortor, & in nomine Domini habeo confortes, quibus hoc per meum miniſterium perſuaſum eſt.* Epiſt. 59. Epiſt. 64. Epiſt. 73. Epiſt. 69.

II. Mais il n'y a rien de ſi clair, ny de ſi convaincant, que le diſcours que ce ſaint Eveſque fit un jour à ſon peuple, pour l'informer de l'établiſſement & de la diſcipline du Monaſtere de ſes Clercs, ou de ſon Seminaire. Beda & le Concile d'Aix la Chapelle, ſous l'Empereur Loüis le Debonoaire, ne nous permettent pas de douter que ce Sermon qu'ils ont cité, ne ſoit de ſaint Auguſtin. *Vobiſcum hic vivimus & propter vos vivimus:* dit d'abord ſaint Auguſtin, ce qui eſt le caractere propre des Eccleſiaſtiques, de vivre parmy les Fidelles, & de s'appliquer entierement à les ſervir: Au lieu que les Moines font profeſſion de fuïr le monde, & ne s'occupent que de Dieu, & de leur propre ſalut. Il continuë de repreſenter la vie commune qu'il mene avec les ſiens dans la Maiſon Epiſcopale, & la loy indiſpenſable qu'il y fait obſerver, de ne rien poſſeder en propre: *Noſtis ſic nos vivere in ea domo, qua dicitur domus Epiſcopi, ut quantum poſſumus, imitemur eos ſanctos, de quibus loquitur liber Actuum Apoſtolorum, Nemo dicebat aliquid proprium, ſed erant illis omnia communia.* Valere en le faiſant Preſtre, luy avoit donné le jardin de l'Eveſché pour y bâtir un Monaſtere, *Dedit mihi Valerius hortum illum, in quo nunc eſt Monaſterium.* Saint Auguſtin eſtant fait Eveſque, crût eſtre obligé d'exercer l'hoſpitalité, & reconnoiſſaot que la retraite & le ſilence d'un Monaſtere ne s'accorde pas bien avec le concours & la compagnie du monde, il établit un Monaſtere de Clercs dans la Maiſon Epiſcopale. *Perveni ad Epiſcopatum, vidi neceſſe habere Epiſcopum exhibere humanitatem aſſiduam quibuſque venientibus ſive tranſeuntibus; quod ſi non feciſſem, Epiſcopus inhumanus dicerer. Si autem conſuetudo eſta in Monaſterio permiſſa eſſet, indecens eſſet. Et ideo volui habere in iſta domo Epiſcopi mecum Monaſterium Clericorum.* Voila évidemment on *Monaſtere de Clercs, Monaſterium Clericorum.* Ce qui ſuffit pour juſtifier tout ce qui a eſté tiré de Poſſidius dans le Chapitre precedent. Saint Auguſtin rapporte auſſi-toſt de quelle maniere on vivoit dans ce Monaſtere de Clercs, ou dans ce Seminaire qui eſtoit renfermé dans la *Maiſon Epiſcopale. In domo Epiſcopi.* On n'y poſſedoit rien en propre. *Ecce quomodo vivimus. Nullus licet in ſocietate noſtra habere aliquid proprium.* De diverſis ſerm. 49

III. Il eſt vray qu'on pourroit avec quelque apparence conclure de cet endroit de ſaint Auguſtin, qu'il n'inſtitua ſon Seminaire de Clercs qu'aprés qu'il eut

eſté Eveſque, ſfin d'y pouvoir exercer l'hoſpitalité, qui n'eut pas eſté convenable au premier Monaſtere qu'il avoit fondé eſtant Preſtre, dans le jardin que Valere luy avoit donné. Ainſi il y auroit eû deux Monaſteres, l'un dans le jardin, l'autre dans la maiſon de l'Eveſque : l'un bâty par ſaint Auguſtin encore Prêtre, l'autre établi dans la Maiſon Epiſcopale aprés qu'il euſt eſté fait Eveſque. Enfin, l'on conſacré à une retraite plus exacte, & l'autre plus proportionné à la vie des Eccleſiaſtiques, & à l'hoſpitalité meſme que ſaint Paul leur ordonne d'exercer. Ce n'eſt nullement mon deſſein de m'oppoſer à ce ſentiment, pourvû que cette verité demeure conſtante & inébranlable, que la Communauté nouvelle que ſaint Auguſtin a établie, dont il a eſté le Pere & le premier Inſtituteur, dans laquelle il a toûjours vécu, au moins depuis ſon Epiſcopat, de laquelle il a tiré tous ces admirables Eveſques, & ces vertueux Eccleſiaſtiques, qu'il a diſtribuez aux autres Egliſes ; que cette Communauté, dis-je, a eſté d'Eccleſiaſtiques qui n'y eſtoient receus, qu'en renonçant à tout ce qu'ils avoient pû poſſeder dans le monde.

IV. Car depuis l'établiſſement de ce Seminaire, ſaint Auguſtin ne donna plus les Ordres à perſonne, qui ne renonçât à tout ce qu'il avoit en propre, en le donnant aux pauvres, ou en le tendant commun au Seminaire. *Noverit charitas veſtra dixiſſe me fratribus meis, qui mecum manent, ut quicumque habet aliquid, vendat & eroget; aut donet & commune illud faciat. Eccleſiam habet, per quam Deus nos paſcit.* Et un peu plus bas, *Certe ego ſum, qui ſtatueram, ſicut noſtis, nullum ordinare Clericum, niſi qui mecum vellet manere : ut ſi vellet diſcedere à propoſito, reſtè illi tollerem Clericatum, quia deſereret ſanctæ ſocietatis promiſſum, captumque conſortium.* Il eſt clair par ce diſcours que ce ſaint Eveſque ne receut plus perſonne dans l'état Eccleſiaſtique, qui ne s'obligeât de renoncer à tout, & de vivre en commun avec luy dans ſon Seminaire ; & qu'il dégrada des Ordres qu'ils avoient receus & de la Clericature tous ceux qui ne vouloient pas perſeverer dans on ſi ſaint engagement. Mais comme la crainte d'une dégradation ſi honteuſe, en faiſoit tomber quelques-uns dans uoe hypocriſie encore plus perilleuſe ; de ſorte qu'ils poſſedoient ſecrettement leur patrimoine, & ne laiſſoient pas de vivre dans la Communauté ; ſaint Auguſtin ne pouvant plus ſouffrir une diſſimulation ſi criminelle, changea de conduite, & ſe contenta de retrancher de ſa Communauté ces miſerables eſclaves de leurs cupiditez, ſans les priver de la Clericature, & ſans les empéchet de l'exercer dans les autres Dioceſes. *Ecce in conſpectu Dei & veſtro, muto conſilium. Qui volunt habere aliquid proprium, quibus non ſufficit Deus & Eccleſia ſua, maneant ubi volunt, & ubi poſſunt, non eis aufero Clericatum. Nolo habere hypocritas, &c. Nolo quis habeat neceſſitatem ſimulandi. Scio quomodo homines ament Clericatum. Nemini eum tollo, nolenti mecum communiter vivere.*

V. Saint Auguſtin ne fit ce changement dans ſa conduite qu'en ſa vieilleſſe. Il le témoigne luy-meſme dans ce diſcours : *Date veniam loquaciſenectutis, &c. Ego ſicut videtis, per ætatem jam ſenui, ſed per infirmitatem corporis olim ſenex fui.* Ainſi juſqu'à ſon extréme vieilleſſe non ſeulement il n'avoit receu perſonne dans ſon Clergé, qui ne renonçât à toute propriété : mais il avoit auſſi dépoüillé de la Clericature tous ceux qui ne vouloient pas eſtre fidelles à ce qu'ils avoient voüé. Au reſte quelque adoucieſſement que ce divin Paſteur eut apporté à ſa conduite, il perſiſta avec une fermeté inébranlable dans la reſolution de ne laiſſer exercer la Clericature dans ſon Egliſe à aucun de ceux qui n'avoient pas renoncé aux biens de ce monde, ou qui l'ayant fait, avoient enſuite ſuccombé à leur inconſtance & à leur cupidité. Cette reſolution inviolable de ſaint Auguſtin paroiſt dans la proteſtation publique qu'il fit dans un ſecond diſcours à ſon peuple ſur le meſme ſujet ; qu'on avoit beau armer contre luy les Conciles & les anthoritez les plus éminentes des Egliſes d'outremer, qu'il ne ſouffriroit jamais que les fonctions Eccleſiaſtiques fuſſent exercées dans ſon Egliſe par ceux qui n'auroient pas eſté fidelles à la promeſſe qu'ils avoient faite de renoncer à tout. *Modo quia placuit illis ſocialis hæc vita, quiſquis cum hypocriſi vixerit, quiſquis inventus fuerit habens, proprium, non illi permittet ut inde facias teſtamentum, ſed delebo eum de tabula Clericorum. Interpellet contra me mille Concilia, naviget contra me qua voluerit; ſi certe ubi potuerit, adjuvabit me Deus, ut ubi ego Epiſcopus ſum, illic Clericus eſſe non poſſit.* De diverſ. ſerm. 50.

VI. Il faut détromper en paſſant ceux qui ſe ſont fauſſement perſuadez que ces Eccleſiaſtiques vivans en Communauté, ne s'eſtoient engagez par aucun vœu à cette vie commune, & à cette deſappropriation. C'eſt une erreur qu'il eſt aiſé de convaincre par ſaint Auguſtin meſme. Car voicy les termes dont il ſe ſert pour exprimer l'avarice criminelle & l'apoſtaſie de ceux qui retenoient ſecrettement quelque choſe en propre, ou qui ſe ſeparoient ouvertement de cette ſocieté ſainte. Il les traitte comme des gens qui manquent à leur Vœu & à leur Profeſſion, faiſant en cela ce qui ne ſe peut faire ſans une damnable perfidie, & ſans renoncer à l'eſperance du ſalut. *Malum eſt cadere à propoſito, ſed pejus eſt ſimulare propoſitum. Ecce dico, audite : Qui ſocietatem communis vitæ jam ſuſceptam, quæ laudatur in Actibus Apoſtolorum deſerit, ac voto ſuo cadit, & à profeſſione ſanctâ cadit, &c. Ego ſeio quantum mali ſit, profiteri ſanctum aliquid, nec implere, Vovere, inquit, & reddite Domino Deo veſtro. Et, Melius eſt non vovere, quam vovere & non reddere.* Et un peu plus bas, *Profeſſus eſt ſanctitatem, profeſſus eſt communiter vivendi ſocietatem; ſi ab hoc propoſito ceciderit, & extra manens Clericus fuerit, dimidius & ipſe ceciderit.* Toutes ces expreſſions ne laiſſent aucun doute que ce ne fuſſent des veritables Vœux. Serm. 49. Ibid.

VII. Au reſte, quoy que ſaint Auguſtin parle des Cleres en general dans tous ces diſcours, & qu'il ſemble les comprendre tous dans ſon Monaſtere de Cleres ; il y a neanmoins quelque ſujet de croire qu'il n'y recevoit que des Preſtres, des Diacres & des Soûdiacres, & que tous les autres Clercs inferieurs n'y eſtoient que rarement, ou point du tout admis. En voicy les preuves. Saint Auguſtin ſemble le dire nettement, en faiſant le dénombrement de tous ceux de ſon Seminaire, qui avoient renoncé à toute proprieté : *Nuncio ergo vobis, unde gaudeatis ; quia omnes fratres & Clericos meos, qui mecum habitant, Preſbyteros, Diaconos, Subdiaconos, & Patriſium nepotem meum, tales inveni, quales deſideravi.* Il ne dit pas une ſeule parole des autres Cleres, ny dans cet endroit, ny dans toute la ſuite de ce long diſcours, où il rend compte au peuple de tous ſes Preſtres, Diacres & Soudiacres en general & en particulier, pour juſtifier leur conduite, & leur fidelité conſtante au vœu de pauvreté, auquel ils s'eſtoient engagez, ſans dire un ſeul mot des Lecteurs, ou des autres Clercs inferieurs. Enfin, ces Clercs inferieurs eſtant, comme ils étoient, en liberté de ſe marier, il eſtoit impoſſible de les faire vivre en Communauté, & de leur faire pratiquer cette deſappropriation. Cela nous porte à croire que les Soûdiacres meſmes dans l'Afrique gardoient déja la Continence, auſſi-bien que les Diacres & les Prêtres. A moins de cela il eut fallu leur faire promettre Ibid. ſerm. 50.

la Continence en les receevant dans cette Societé, & c'eſt dequoy ſaint Auguſtin n'eût pû ſe diſpenſer de nous informer.

VIII. Ajoûtons encore cette reflexion tirée de ces meſmes diſcours de ſaint Auguſtin à ſon peuple. Il y proteſte que les habillemens dont il uſe luy-meſme, ne ſont autres, ny plus precieux que ceux de ſes Prêtres, de ſes Diacres, & Soûdiacres; & que ſi on luy en donne un preſent qui ſoient de plus grand prix, il les fait vendre, afin que l'argent de la vente ſoit employé aux beſoins communs du Seminaire. *Nemo det Byrrum, vel lineam Tunicam, ſeu aliquid, niſi in commune; de communi accipiam mihi ipſi; cum ſciam communia me habere velle, quidquid habeo. Nemo talia offerat, quibus quaſi ego ſolus decentius utar. Offeratur mihi verbi gratia Byrrum pretioſum, forte decet Epiſcopum, quamvis non deceat Auguſtinum, id eſt, hominem pauperem, de pauperibus natum, &c. Qualem veſtem poteſt habere Preſbyter, qualem poteſt habere decenter Diaconus & Subdiaconus, talem volo accipere, quia in commune accipio. Si quis meliorem dederit, vendo: ut quando non poteſt veſtis eſſe communis, pretium veſtis ſit commune.* Ces paroles nous apprennent que le Monaſtere de ſaint Auguſtin n'eſtoit compoſé que de Clercs & de Clercs Superieurs, en y comprenant les Soûdiacres. qu'ils eſtoient tous vêtus de la meſme maniere, ſans en excepter meſme leur ſaint Prelat: que leur habit ordinaire eſtoit une Tunique de lin, & ce qu'il appelle *Byrrus* dont nous avons parlé cy-devant: que tel eſtoit l'habit des Preſtres; que tel avoit eſté l'habit de ſaint Auguſtin lors qu'il fut fait Preſtre: que c'eſtoit l'habit ordinaire des Eccleſiaſtiques, comme Poſſidius nous a aſſeurez dans le Chapitre precedent; & comme nous avons prouvé fort au long cy-deſſus en parlant des habits des Eccleſiaſtiques: & qu'ainſi ſaint Auguſtin n'a jamais porté l'habit des Moines.

Ibid ſerm. 50.

IX. De ce que nous avons dit, on peut tirer un éclairciſſement ſuffiſant contre les deux extrémitez, où quelques-uns ſe ſont precipitez: Car les uns veulent que ſaint Auguſtin ait eſté Moine, & ait inſtitué des Moines: d'autres ne peuvent ſouffrir qu'il y ait eû aucune profeſſion, ou aucun engagement par des vœux dans ſa Congregation. Les premiers ont eſté aſſez fortement refutez par tout ce qui a eſté avancé dans ces deux Chapitres où ſaint Auguſtin a toûjours affecté le nom de Clercs à ſa perſonne, & à ceux de ſa compagnie; au lieu que les Moines qu'on honoroit de quelque Ordre ſacré, ne quittoient pas pour cela le nom de Moine, qui marquoit une profeſſion ſi ſainte & ſi honorable aux yeux des vrais Fidéles. Ecrivant à Aurele Eveſque de Carthage, & luy remontrant qu'il ne falloit pas élever les Moines au deſſus du Clergé, il le prie de conſiderer qu'ils ſont tous deux du Corps du Clergé: *Nimis dolendum, ſi ad tam ruinoſam ſuperbiam Monachos ſurrigamus, & tam gravi contumelia Clericos dignos patiamur, in quorum numero ſumus, &c.* Enfin, ſaint Auguſtin declare luy-meſme dans ſes Confeſſions, qu'il avoit conceu le deſſein d'aller expier ſes pechez dans quelque ſolitude; mais que Dieu luy avoit fait connoître, qu'il vouloit le purifier par les emplois Eccleſiaſtiques, & luy faire faire ſon ſalut en travaillant à celuy du prochain. *Conterritus peccatis meis agitaveram in corde, meditatuſque fueram fugam in ſolitudinem: ſed prohibuiſti me, & confortaſti me Domine, Dicens, Ideo* CHRISTUS *pro omnibus mortuus eſt, ut qui vivunt, jam non ſibi vivant, ſed ei qui pro ipſis mortuus eſt.* Et en un autre endroit il dit bien, qu'il avoit commencé à obſerver la Continence avant que d'eſtre fait Diſpenſateur des Sacremens. *Fallum eſt & antequam diſpenſator Sacramenti tui fierem*; mais il ne dit nullement qu'il l'eut fait par l'engagement à la profeſſion Monaſtique. C'eſtoit effectivement en la compagnie de quelques Seculiers qu'il avoit commencé cette vie chaſte & retirée en ſon païs, & il la continua avec les meſmes amis à Hippone, lors qu'il y fut fait Preſtre, comme Poſſidius l'inſinuë: Eſtant fait Eveſque il dreſſa un Seminaire de Clercs.

Epiſt. 76

Conf. l. 10. c. ult.

Ibid. c. 30.

X. Quant à Petrus Aurelius, Mitée, Clement Reniet, & autres, qui eſtiment que les Clercs du Seminaire de ſaint Auguſtin vivoient ſans vœux & ſans liens, comme les Peres de l'Oratoire, dit Renier, & tant d'autres Communautez modernes; la lecture ſimple des deux diſcours de ſaint Auguſtin, dont nous avons tiſſu tout ce Chapitre, devoit les avoir détrompez. Car ce ſaint Docteur a exprimé en termes tres-formels la profeſſion, & le vœu de Pauvreté qu'il exigeoit de tous ceux qui entroient dans ſon Seminaire & dans ſon Clergé. S'il n'y a point parlé des vœux de Continence, d'Obeïſſance, & de Stabilité, c'eſt que ce Clergé domeſtique & aſſocié au Saint, n'eſtoit compoſé que de Preſtres, de Diacres, & de Soûdiacres, à qui leurs propres Ordres eſtoient un engagement neceſſaire au Celibat, & étoient en meſme temps auſſi-bien que les Ordres inferieurs, comme autant de liens indiſſolubles qui les ſoûmettoient à l'Empire de leur Eveſque, & les attachoient à ſon Egliſe. Nous ſemmes voir dans la ſuite de ce Traité, que l'Ordination, & la Clericature attachoient & ſoûmettoient generalement tous les Eccleſiaſtiques à leur Eveſque, & à ſon Egliſe; ainſi il ne falloit point d'autre vœu d'Obeïſſance & de Stabilité. Les Ordres Superieurs dans l'Egliſe Latine, eſtoient inſeparables de la Loy du Celibat, & le Soûdiaconat commençoit à s'élever en ce tang au temps de ſaint Auguſtin. Il ne reſtoit donc que la Pauvreté volontaire, dont ſaint Auguſtin peut faire une regle & une ſainte ſingularité dans ſon Clergé, & c'eſt ce qu'il fit.

Aure. parte 2 pag 191. Mirœus in notis ad Regulam Canonic.

XI. L'exemple d'un Prelat auſſi ſaint & auſſi illuſtre que ſaint Auguſtin, a oüi-mal les autres Eveſques à ſe faire à eux-meſmes, & à leur Clergé de ſemblables lieux de retraite. Nous avons déja vû que Poſſidius vivoit auſſi en communauté avec ſon Clergé. Saint Auguſtin le dit évidemment dans les Lettres qu'il luy écrit, auſſi-bien que dans celle qu'il écrit à Evodius, à Benenatus, à Severe, à Novat, auſquels il écrit conjointement avec leur Communauté, & ſans ſe ſeparer luy-meſme de la ſienne, *Novato, & qui tecum ſunt fratribus, Auguſtinus, & qui mecum ſunt Fratres.* Saint Paulin nous aſſeure la meſme choſe d'Alipe, lors qu'il luy écrit en ces termes: *Noſtris invicem ſalutentur obſequiis & in Clero ſanctitatis tuæ comites, & in Monaſteriis fidei & virtutis tuæ æmulatores. Nam etſi in populis ac ſuper populum agas, tamen abdicatione ſæculi, ac repulſa carnis & ſanguinis, deſertum tibi ipſe feciſti, ſecretum à multis, vocatus in paucis.* Voila les Seminaires du Clergé diſtinguez fort évidemment des Monaſteres. Il fait encore une fois la meſme diſtinction vers la fin de la meſme Lettre: *Benedictos ſanctitatis tuæ comites & æmulatores, in Domino fratres noſtros, tam in Eccleſiis, quam in Monaſteriis, Carthagine, Tagaſte, Hippone Regio & totis Parochiis tuis atque omnibus cognitis tibi per Africam locis, multo affectu rogamus, &c.* Il paroît de là, & de ce que Poſſidius nous a déja dit, que ces Monaſteres de Clercs ſe multiplierent beaucoup dans toute l'Afrique.

Auguſt. Ep. 73. 101. 214. 231. 240. 241. 242.

XII. C'eſt encore de ces Communautez Eccleſiaſtiques que parle Julianus Pomerius, quand il dit que Paulin Eveſque de Nole, Hilaire Eveſque d'Arles, & tant d'autres ſaints Prelats, aprés avoir vendu & diſtribué aux pauvres tous leurs fonds & leurs patrimoines, ont pû ſans rien diminuer de cette haute perfe-

De vita Contempl. l. 2. c. 8.

ction poſſeder les biens & les revenus de l'Egliſe, pour aſſembler & entretenir de ſaintes Congregations. *Congregandis fratribus alendis, expedit facultates Eccleſiæ poſſidere, ut uno ſollicitudines omnium in ſuâ ſocietate viventium ſuſtinente, omnes qui ſub eo ſunt, fructuoſa vocatione potiantur ſpiritualiter & quietè.* En effet l'Autheur de la vie de ſaint Hilaire dit, que ce ſaint Prelat apprit à ſon Seminaire par ſes admirables exemples, comment il falloit renoncer au monde, vivre de ſon travail, jeûner, prier. *Cum primum ſpeculatoris ſuſcepit Officium in ſeipſo primum monſtravit, quemadmodum Congregatio mundum contemneret, manuum operibus continuis veſceretur, ſanctis paginis inhæreret, jejuniis, vigiliis, &c.*

Festum die 5. Maj.

XIII. On pourroit douter ſi le Clergé étoit aſſez nombreux pour former une Congregation dans chaque Egliſe Cathedrale. Cette difficulté à beaucoup plus de poids pour les trois premiers Siecles. Mais au temps de ſaint Auguſtin, & dans les ſiecles ſuivans, il eſt certain que le nombre du Clergé étoit fort grand dans toutes les Villes conſiderables. Saint Auguſtin vient de nous dire, qu'on avoit une ardente paſſion, pour entrer & pour ſe maintenir dans l'état Eccleſiaſtique. *Scio quomodo homines ament Clericatum.* Victor Eveſque de Vite, dit que le Roy des Vandales exila en une ſeule fois prés de cinq milles perſonnes, tant Eveſques, Preſtres, & Diacres, qu'autres membres de l'Egliſe : *Quibus autem proſequar fluminibus lacrymarum, quando Epiſcopos, Preſbyteros, Diaconos, & alia Eccleſiæ membra, id eſt quatuor millia quadringentos ſexaginta unum ad exilium eremi deſtinavit?* On pourroit douter, ſi tous ceux que Victor appelle membres de l'Egliſe eſtoient Eccleſiaſtiques, ou ſimples Fidéles. Mais il n'y a pas lieu d'heſiter, en ce qu'il dit ailleurs que le Clergé ſeul de Carthage montoit à cinq cens perſonnes, on plus. *Univerſus Cleruſ Eccleſiæ Carthaginis cade inediaque maceratur, fere quingenti, vel amplius.* On leut dans le Concile de Calcedoine un Acte authentique, où Ibas Eveſque d'Edeſſe dit, que ſon Clergé eſtoit d'environ deux cens Eccleſiaſtiques, ou davantage. ἐγὼ κλῆρος ὑπὲρ διακοσίους ἀναγέγραπται, μικρῷ πλείους, ἢ ἐλάττους. En effet, dans les ſouſcriptions du Clergé de cette Ville on voit les noms d'un fort grand nombre de Preſtres, de Diacres & de Soûdiacres.

L. 2. de perſecutione Africana.

Ibid. l. 5.

Act. 10. Conc. Calc.

XIV. Cet exemple du Chapitre ou du Clergé d'Ibas n'a pas eſté rapporté, pour faire croire que tous ces Eccleſiaſtiques vécuſſent en Communauté. Je ne crois pas qu'en tout l'Orient on ait jamais vû ces Congregations purement Eccleſiaſtiques. Les Preſtres & les Eccleſiaſtiques inferieurs y eſtant ordinairement mariez, & le nombre de ceux qui conſacroient leur corps à la Continence, eſtant tres-petit, parce que les Canons qui la preſcrivoient aux Clercs majeurs y eſtoient tres mal gardez, il n'y avoit ny apparence, ny eſperance d'y établir jamais ces ſaintes ſocietez d'Eccleſiaſtiques. Ce defaut eſtoit en quelque façon compenſé par un prodigieux nombre de Monaſteres. Saint Baſile fut comme l'Auguſtin de l'Orient, mais il ne pût aſſembler que des Congregations Monaſtiques. Il eſt vray qu'il donnoit à ſes Religieux la conduite de pluſieurs Seminaires de jeunes garçons, & de jeunes filles, qu'on élevoit ſeparément dans des maiſons ſeparées, dans tous les exercices de la pieté Chrétienne, & on les y admettoit dés leur enfance, afin de les diſpoſer par une éducation ſi ſainte à embraſſer dans un âge plus meur la vie religieuſe. C'étoient donc comme des Seminaires qui ſervoient à peupler les Monaſteres, comme les Monaſteres étoient les Ecoles ordinaires en Orient, dont on tiroit les Eveſques. Socrate dit qu'Alexandre Eveſque d'Alexandrie, vit un jour ſaint Athanaſe encore enfant avec d'autres enfans contrefaire les divers Ordres & les Ceremonies de l'Egliſe, qu'il commanda enſuite qu'on les élevât & qu'on les inſtruiſiſt dans l'Egliſe. & Athanaſe eſtant devenu grand, il le fit Diacre. Il y avoit donc deſlors des Seminaires de jeunes enfans dans les Egliſes.

Basilius in Regulis fuſ. diſput. c. 15. Et in Regul. brev. c. 292.

Socrat. l. 1. c. 14.

XV. Saint Ambroiſe avoit fondé un Monaſtere dans les Fauxbourgs de Milan, témoin ſaint Auguſtin meſme, *Erat Monaſterium Mediolani, plenum bonis fratribus, extra urbis mania ſub Ambroſio nutritore.* Mais la ſeule ſituation de ce Monaſtere hors la Ville, montre bien que ce n'eſtoit que pour des Moines qu'il avoit eſté établi. Au lieu que ſaint Auguſtin inſtitua le Monaſtere de ſes Clercs, non ſeulement dans la Ville, mais auſſi dans ſa maiſon. Saint Martin bâtit auſſi un Monaſtere à deux mille de la Ville de Tours, dont il eſtoit Eveſque; mais ce ne fut non plus que pour des Religieux, qui habitoient la pluſpart dans des cavernes creuſées dans la montagne. Témoin Severe Sulpice, *Duobus fere extra civitatem millibus Monaſterium ſibi ſtatuit, &c. Diſcipuli erant ostoginta, &c. plerique ſaxo ſuperjecti montis cavato, receptacula ſibi fecerant.* Ainſi ny ſaint Ambroiſe, ny ſaint Martin ne firent cette admirable alliance de la vie Eccleſiaſtique avec les vertus de la Profeſſion Monaſtique. Cet avantage eſtoit reſervé à ſaint Auguſtin, non pas de fonder des Monaſteres, mais de faire vivre ſon Clergé dans les exercices des meſmes vertus, & des meſmes auſteritez qu'on pratiquoit dans les Monaſteres. Il eſt vray que toutes les Egliſes s'efforcerent à l'envy d'avoir des Eveſques qui euſſent eſté formez de la main de ſaint Martin, & qui euſſent paſſé par toutes les épreuves de ſon Monaſtere : *Plures ex hic poſtea Epiſcopos vidimus. Quæ enim eſſet civitas, aut Eccleſia, quæ non ſe de Martini Monaſterio cuperet habere Sacerdotes?* Mais on ne peut nier que le Seminaire de ſaint Auguſtin ne fuſt encore plus propre à cultiver de ſaints Eccleſiaſtiques, & à former d'excellens Eveſques, qu'un Monaſtere où l'on ne fait nullement profeſſion des fonctions ſacerdotales, & où l'on fait plûtôt profeſſion de les éviter que de les apprendre.

Conf. l. 8. c. 6.

L. de vita Martini. c. 7.

Ibidem.

XVI. Saint Auguſtin nous apprend luy-meſme que c'étoit de ſon Seminaire que les Eveſques étoient tirez pour aller prendre le gouvernement des Egliſes. Car ayant ramené à l'unité de l'Egliſe un grand nombre de Donatiſtes dans la ville de Fuſſale, qui étoit de ſon Dioceſe, il voulut y faire ériger un Eveſché nouveau, & y conſacrer un Eveſque. Il y fit venir pour cela le Primat de Numidie. Le Prêtre qu'il croyoit avoir diſpoſé à accepter cette importante charge, refuſa abſolument de s'y ſoûmettre, *Omnimodo reſiſtendo fruſtravit* : Saint Auguſtin ne pût ſe reſoudre à renvoyer le Primat, qui étoit un venerable vieillard, ſans rien faire; & n'ayant avec luy qu'un Lecteur de ſon Monaſtere, nommé Antoine, *In Monaſterio à nobis parvula quidem ætate nutritum, ſed præter lectionis officium nullis Clericatus gradibus & laboribus notum*, il le preſenta & le fit ordonner Eveſque. Saint Auguſtin blâme luy-meſme ſa precipitation dans ce dernier choix. Auſſi les ſuites en furent funeſtes, & luy cauſerent bien du déplaiſir. Mais cela eſt hors de nôtre ſujet. Il nous ſuffit de remarquer que c'eſt de ſon Seminaire que ſaint Auguſtin tiroit les Eveſques; & ſi ce Lecteur n'étoit pas digne d'une ſi éminente dignité, le Prêtre témoigna aſſez combien il en étoit digne, par ſa fermeté à la refuſer.

Epiſt. 261.

XVII. Il ne nous reſte plus qu'un mot à ajoûter ſur la conformité de ce Seminaire de ſaint Auguſtin avec les Chanoines Reguliers, qui portent le nom, mais qui font encore plus de gloire d'imiter les vertus de ce ſaint Pere. Il eſt certain que la reſſemblance en

eſt fort grande : Car de part & d'autre ce ne ſont que des Clercs, & des Eccleſiaſtiques liez par les trois vœux, & vivans en commun, au teſte appliquez à toutes les fonctions propres au Clergé. Mais ou ne peut nier, qu'il n'y ait auſſi quelque difference entre ces deux Societez : Car les Eccleſiaſtiques de ſaint Auguſtin n'avoient rien en leur habit qui les diſtinguât des autres Eccleſiaſtiques, ſi ce n'eſt la ſingularité de leur modeſtie. On ne ſervoit à leur table que des legumes ; & ſi on y voyoit quelquefois de la viande, ce n'étoit que pour les Hôtes, ou pour les infirmes. Il eſt vray qu'on y ſervoit du vin ; & en cela ils étoient differens des Moines à qui l'uſage du vin & de la viande étoit entierement inconnu. Il faut encore ajoûter à cela, que le Clergé de ſaint Auguſtin, n'étoit autre que le Clergé propre de l'Egliſe Cathedrale, vivant en Communauté avec l'Eveſque. Ils ne voüoient la Continence, qu'en recevant un Ordre ſacré : ils ne promettoient l'Obeïſſance qu'à leur Eveſque qui étoit leur Superieur unique & immediat, & ils la promettoient auſſi dans leur Ordination. Ainſi quant à la Continence, & à l'Obeïſſance, ils n'avoient rien qui ne leur fuſt commun avec tous les autres Eccleſiaſtiques. Le ſeul point qui leur étoit propre étoit la deſappropriation & le vœu qu'ils en faiſoient, en conſentant à cette condition, ſans laquelle ſaint Auguſtin ne les euſt pas Ordonnez. Voila à mon avis les differences.

Poſſid. cap. 22.

XVIII. J'ay dit qu'ils voüoient la Pauvreté Evangelique en recevant l'Ordre ſacré, qui ne leur étoit donné qu'avec cette condition. Ce n'étoit qu'un vœu implicite, & une profeſſion tacite, toute ſemblable à celle par laquelle aujourd'huy les Soudiacres s'obligent au Celibat par leur Ordination. C'eſt peut-être ce qui a trompé ceux qui ont cru que l'on ne faiſoit point de vœux dans ce Monaſtere Eccleſiaſtique de ſaint Auguſtin. Ce ſaint Eveſque dit nettement, que les Clercs qui ont fait profeſſion de cette perfection particuliere, *Profeſſus eſt ſanctitatem, profeſſus eſt communiter vivendi ſocietatem*, ne peuvent s'en retirer qu'en tombant à demy, car ils ne tombent pas tout à fait, puis qu'ils perſeverent dans les autres obligations de l'état Eccleſiaſtique : *Si ab hoc proposito ceciderit, & extra manens, Clericus fuerit, dimidius & ipſe cecidit.* De même qu'une Vierge qui s'eſt conſacrée à Dieu, peut ne pas s'enfermer dans un Monaſtere : mais ſi elle s'y eſt une fois renfermée, elle n'en peut ſortir ſans tomber à demy quelque ſoin qu'elle prenne de ſa pureté. *Virgo ſacra etſi nunquam fuit in Monaſterio, & virgo ſacra eſt, illi nubere non licet : quamvis eſſe in Monaſterio non compellitur. Si autem cœpit eſſe in Monaſterio, & deſeruit, & tamen virgo eſt, dimidia ruit.* La profeſſion de Stabilité que ces Vierges faiſoient, ne conſiſtoit qu'à entrer dans le Monaſtere : *Si cœpit eſſe in Monaſterio.* Aprés cela elles n'en pouvoient ſortir ſans violer leur profeſſion, quoy qu'elles demeuraſſent vierges.

De diverſis ſerm. 49. 50.

XIX. Cette comparaiſon de ſaint Auguſtin eſt tout à fait juſte : car ces Vierges, aprés avoir voüé la Virginité, voüoient encore la Stabilité, & la vie commune avec la Pauvreté dans un Monaſtere, en y entrant : de meſme que les Clercs, aprés avoir voüé de s'acquitter de toutes les obligations des Ordres qu'ils avoient receus, faiſoient encore profeſſion de pauvreté, de vivre en commun, & de perſeverer dans le Seminaire, en y entrant. Ce ſont ces filles Religieuſes à qui ſaint Auguſtin adreſſa ſa Regle, compriſe dans une de ſes lettres, toute ſemblable à la vie des Clercs du Seminaire, mais proportionnée à elles. Car outre le Vœu de Chaſteté, *Vt non ſolum carnales nuptias contemneretis* : elles s'obligeoient à la vie commune, *Etiam eligeretis in domo ſocietatem unanimi habitandi*, & à n'avoir rien en propre : *Non dicatis aliquid proprium, ſed ſint vobis omnia communia* : Pour cela elles donnoient au Monaſtere ce qu'elles avoient poſſedé dans le monde : ce que les Clercs faiſoient auſſi le plus ſouvent, comme nous dirons ailleurs : *Quæ aliquid habebant in ſæculo, quando ingreſſæ ſunt Monaſterium, libenter voluit illud eſſe commune.* Enfin, ces ſaintes Vierges ne portoient que les habits communs, ſans ſe diſtinguer des autres filles ; *Non ſit notabilis habitus veſter, nec affectetis veſtibus placere, ſed moribus.* Il n'en eſtoit pas de meſme de toutes les autres Religieuſes de ce temps-là, mais ſaint Auguſtin regla celles-cy avec le meſme eſprit & le meſme temperament, qu'il avoit fait paroître dans la diſcipline de ſon Seminaire.

Epiſt 109.

CHAPITRE XLI.

Si les autres Peres Grecs ou Latins ont erigé quelque Seminaire, ou quelque Congregation de Clercs.

I. Euſebe Eveſque de Verceil compoſa tout ſon Clergé de Moines, commit à des Moines toutes les fonctions Clericales, mais il n'erigea point de Communauté de Clercs.
II. Preuves de cela.
III. Autres preuves.
IV. Il en eſt de meſme de ſaint Baſile.
V. Et de ſaint Epiphane.
VI. Et de ſaint Athanaſe.
VII. Autres preuves tirées de ſaint Jerôme.
VIII. Nouvelles preuves que ſaint Auguſtin ne fut jamais Moine.
IX. Des Communautez purement Eccleſiaſtiques, où l'on ne renonçoit point aux biens patrimoniaux.

I. CEluy qui pourroit diſputer à ſaint Auguſtin avec plus d'apparence la gloire d'avoir allié la vie Clericale avec la reforme des Monaſteres, eſt le grand & celebre Euſebe Eveſque de Verceil. Il eſt certain neanmoins, que ſi nous examinons de prés ce que ſaint Ambroiſe a écrit ſur ce ſujet, nous reconnoîtrons que cét illuſtre Confeſſeur ne s'étudia nullement à garder ce temperament & cette mediocrité, où s'arrêta depuis ſaint Auguſtin ; mais il paſſa outre, & ne ſe contenant pas de donner à ſon Clergé quelque teinture, & comme une image des vertus des Solitaires, il leur en fit prendre l'habit, la profeſſion & l'état, les chargeant en meſme temps des fonctions Sacerdotales. Ainſi il faut dire que ſaint Auguſtin laiſſa ſon Clergé dans l'Eſtat Eccleſiaſtique, & n'ajoûta à la vie & à la pieté Clericale que la vie en commun & la deſappropriation : au lieu qu'Euſebe de Verceil établit l'état & la profeſſion Monaſtique dans ſon Egliſe. L'un apprit à ſes Eccleſiaſtiques à imiter quelque choſe des vertus Monaſtiques, dont les Laïques ſe rendoient auſſi fort ſouvent les imitateurs : l'autre leur fit entierement embraſſer la profeſſion Monaſtique, ſans renoncer aux fonctions du Clergé.

II. Ecoutons ſaint Ambroiſe : *In Eccleſia Vercellenſi duo pariter exegi videntur ab Epiſcopo, Monaſterej continentia, & diſciplina Eccleſiæ. Hæc enim primus in Occidente in partibus diverſa inter ſe, Euſebius ſanctæ memoriæ conjunxit, ut & in civitate poſitus inſtituta Monachorum teneret, & Eccleſiam regeret jejunij ſobrietate.* Voila manifeſtement la profeſſion monaſtique *inſtituta monachorum*, dans le Clergé de Verceil. Il dit le meſme encore plus bas : *Hæc duo in attentiore Chriſtianorum devotione præſtantiora eſſe quis ambigat, Clericorum officia & inſtituta*

Epiſt. 82.

tuta monachorum. Il n'oublie pas l'abſtinence, les jeûnes, le travail, la priere continuelle des Moines; il aſſeure que c'eſt dans ces ſaints & penibles exercices de la vie Monaſtique, que ſaint Euſebe acquit cette force & cette patience infatigable, qui le rendit victorieux de ſes perſecuteurs. *Euſebius prior levavit vexillum confeſſionis. Hac patientia in ſancto Euſebio Monaſterij coaluit uſu, & durioris obſervationis conſuetudine, hauſit laborum tolerantiam.* Ny ſaint Auguſtin, ny Poſſidius n'nnt rien dit de ſemblable en parlant du Monaſtere des Cletes d'Hippone; ils ne nous ont parlé que de la vie en Communauté, & de la deſapproprintinn. Quant au reſte, leur vie eſtoit la meſme que celle des autres Eccleſiaſtiques, auſſi bien que leur habit. Saint Ambroiſe parle preſque en meſmes termes en un autre endroit.

Serm. 69. *In hac ſancta Eccleſia eoſdem Monachos inſtituit, quos Clericos, &c. Ve ſi videris Monaſterij lectulos, inſtar Orientalis propoſiti judices.* C'eſt évidemment attribuer au Chapitre de Verceil & la profeſſion des Moines & toutes leurs auſteritez.

III. Mais quand ſaint Ambroiſe dit en ces deux endroits, que ſaint Euſebe imita & introduiſit dans l'Occident, ce qu'il avoit vû dans l'Orient; il nous fait voir clairement qu'il établit des Moines dans ſon Chapitre. Car les Monaſteres avoient commencé, & s'eſtnient admirablement multipliez dans l'Orient, avant qu'on en vit dans l'Occident: mais en tout l'Orient il n'y avoit pas une ſeule Egliſe, où les Eccleſiaſtiques vêcuſſent en cómmunauté, & fiſſent voir dans leur diſcipline une image de la vie Religieuſe.

IV. Saint Baſile, à la verité, parle en quelque endroit des Chanoines qui vivent en commnnanté: περὶ τῆς ἐν κοινῷ καταστάσεως. Mais c'eſt des Cœnnbites qu'il parle, c'eſt à dire des Moines qui vivnient en commun, au lieu que les autres vivnient ſeuls & ſeparez. Et c'eſt dans ſes Conſtitutions Monaſtiques qu'il en parle, où il donne des preceptes admirables à ces deux ſortes de Mnines, qu'il diſtingue tres-exactement. Il les appelle Channines, κανονικούς, comme obſervateurs fidelles de la Regle, qui s'appelle Canon, κανὼν: κανὼν ἡ κανόνα τῆς διαγωγῆς. Enfin, il les ſoûmet à nn Superieur, autre que l'Eveſque, τῷ καθηγουμένῳ ὑποτάσσεται, ce qu'il ne fernit pas, ſi ç'euſſeot eſté des Eccleſiaſtiques ſemblables à ceux de ſaint Auguſtin, vivans en Communauté avec leur Eveſque. Saint Baſile dans ſa lettre trois cens ſoixante & onziéme, dit qu'il avoit bâty à Ceſarée une fort belle Egliſe, & tnut jnignant une maiſon libre pnur l'Eveſque ſeul, & des logemens plus bas pour les ſerviteurs de Dieu: τοῖς ὑπηρέταις τοῦ θεοῦ; c'eſtoient des Moines, & ſaint Baſile remarque luy-meſme que ſa maiſon eſtoit ſeparée de la leur. Lors qu'il n'eſtoit cuenteque Preſtre & grand Vicaire, il avnit auſſi une compagnie de Moines dans ſa maiſon.

Cap. 18. Conſtit. Monaſt. Et Epiſt. 63. 392.

V. Saint Epiphane nnus a excellemment repreſenté la foy & la police de ſnn temps, dans ſnn Traité de l'Expoſinon de la Foy Catholique. Il dit qu'nn ne conferoit le Soudiaennat & les autres Ordres ſuperieurs qu'à ceux qui avoient conſervé la virginité & l'integrité de leur corps. παρθένοις: nu au moins à des Moines, μοναζουσι, ou enfin à des gens qui gardaſſent continence dn vivant de leurs femmes, nu aprés leur mort. Il dit en ſuite, qu'il y a des Mnines qni font leur ſejonr dans les Villes, & d'autres qui demeurent dans des Monaſteres, & en des lieux écartez. De ces deux endroits de ſaint Epiphane, nous pouvons enclure, 1. Que dans l'Orient nn tiroit nrdinairement les plus ſaints d'entre les Religieux, pour les élever aux Ordres & aux Dignitez Eccleſiaſtiques. 2. Que ces Moines qni habitoient dans les Villes, eſtoient vray-ſemblablement ces Laïques, qui vivoient religieuſement & en Communauté, dont ſaint Auguſtin a tendu nn ſi illuſtre témoignage. Car ſaint Epiphane les diſtingue des Moines qui habitoient dans les Mnaſteres. En effet, les Monaſteres n'eſtoient point encore cómmuns dans les Villes. 3. Que ſaint Epiphane n'eut pas paſſé ſous ſilence les Communautez de ſimples Eccleſiaſtiques, s'il y en eut eû de ſun temps, puis qu'il n'a rien oublié de ce qui pouvoit rehauſſer la gloire de l'Egliſe, & ſur tout du Clergé.

Cap. 11.

Cap. 23.

L'Autheur de la vie du meſme ſaint Epiphane, aſſeure que ce ſaint Prelat vivnit dans ſnn Eveſché dans la compagnie de quatre-vingt Moines. Il ſe met luy-meſme du nombre, *Eramus in Epiſcopatu omnes Monachi octoginta.* Si ce recit eſt veritable, c'eſtoit donc une Cnmmunauté de Moines dans l'Eveſché, & peut-eſtre meſme dans les fonctions Eccleſiaſtiques: c'étoit un de ces exemples de l'Egliſe Orientale, que ſaint Euſebe Eveſque de Verceil aura pû imirer: mais ce n'eſtnit nullement une ſocieté purement Eccleſiaſtique. L'Hiſtoire de Sozomene nons apprend bien dans le Livre VI. ch. 36. que dans la ville de Rhinocorure, aprés que pluſieurs ſaints Religieux en eurent eſté Eveſques, les Cleres veſcurent auſſi en communauté, ayant une meſme maiſon, & une meſme table, & ne poſſedant rien qu'en commun. κοινὰ δὲ ἦν ἅπασιν αὐτοῖς κτήματα, καὶ τράπεζα, καὶ τἄλλα πάντα. Mais cet exemple eſt ſingulier & peut-eſtre unique dans l'Orient, comme il paroiſt par les ſaints Peres de ces premiers Sieeles, & par les autres Hiſtoriens, qui ne diſent rien de ſemblable.

Cap. 35.

VI. Saint Athanaſe écrivant au Moine Dracontius, pour l'exhorter à accepter l'Epiſcopat, luy repreſente un grand nnmbre de ceux qui ont conſervé dans cette digniré éminente toutes les vertus & les auſteritez meſmes les plus grandes de la vie religieuſe, à laquelle ils s'eſtnient dévoüez dés leur jeuneſſe. *Neque enim tu ſolus ex Monachis es conſtitutus, neque ſolus Monaſterio præfuiſti. Noſti Serapionem Monachum eſſe, & quot Monachorum præfectum? Nisque à te ignoratur, quot Monachorum Pater fuerit Apollonius. Noſti Agathonem, & Ariſtonem. Memor es Ammonij, cum Serapione. Audiſti de Cne, de Paulo, & aliis multis.* Et plus bas, *Licebit tibi in Epiſcopatu eſurire, ſitire, vinum non habere, jejunare frequenter, &c. Novimus & Epiſcopos jejunantes, non bibentes vinum, &c.* Enfin, il l'aſſeure que pour faire cette admirable allianee des vertus religieuſes avec les travaux de l'Epiſcopat, il n'a qu'à ſe prnpnſer la vie de ſaint Paul & des autres Apôtres, dnnt les Eveſques ſont les ſucceſſ.nrs. Il parnift encore par cette lettre de ſaint Athanaſe, qu'nn srtachoit des Monaſteres un grand nnmbre de ſaints Eveſques, mais qu'il n'y avoit pnint en Orient de Congregatinns Eccleſiaſtiqnes, où les Eveſques & leur Clergé imiraſſent de prés la vie commune & les autres poincts impottans de la diſcipline Monaſtique. Car ſaint Athanaſe n'ent pû s'en taire dans une occaſinn ſi prnpre & ſi favnrable.

VII. Saint Jerôme qui eſtnit parfaitement inſtruit de l'état de l'une & de l'autre Egliſe, faiſant à Nepotien une peinture achevée d'un excellent Eccleſiaſtique, n'avance pas un ſeul mnt de l'obligarion, nu de la enûtume, nu de la bien-ſeance de vivre en Communauté avec d'autres Cleres. Il luy donne au contraire divers preceptes qui ſuppoſent une vie tetirée & particuliere dans ſa maiſnn: Par exemple, d'avoir tnûjours à ſa table des pauvres, & des paſſans; de ne recevoir pnint de femme dans ſa maiſnn, & autres ſemblables. L'Epitaphe que ſaint Jerôme fit du meſme Nepotien aprés ſa mort, nnus apprend, qu'eſtant encore jeune il avnit deſiré avec paſſion d'aller viſiter

les Monaſteres de l'Egypte, & de la Meſopotamie; mais que le reſpect qu'il avoit pour ſon oncle l'avoit retenu, & qu'il avoit trouvé en ſa perſonne la ſainteté d'un Eveſque tehauſſée par les vertueux exercices d'un Moine. *Cumque arderet aut ad Ægypti Monaſteria pergere, aut Meſopotamia inviſere choros, vel certe inſularum Dalmatiæ ſolitudines occupare, avunculum Pontificem deſerere non audebat, &c. In uno atque eodem & imitabatur Monachum, & Pontificem venerabatur.* Son oncle l'ayant fait Preſtre, malgré toute ſa reſiſtance, il exerçoit au dehors les fonctions du Sacerdoce, & dans l'Eveſché il pratiquoit toutes les auſteritez des Solitaires: *Relicto foris Clerico, poſtquam domum ſe contulerat, duritia ſe tradiderat Monachorum, creber in orationibus, vigilans in precando, &c. Menſa avunculi intererat, &c.* Cela montre qu'il n'y avoit encore nulle compagnie d'Eccleſiaſtiques vivans en commun, & que les Monaſteres meſmes ne faiſoient que commencer de paroiſtre dans l'Occident.

VIII. Finiſſons tout ce diſcours de la Congregation purement Eccleſiaſtique inſtituée par ſaint Auguſtin, en ajoûtant quelques preuves qui faſſent connoître avec encore plus de clarté, que ce ſaint Eveſque n'a jamais eſté engagé dans l'eſtat Monaſtique, ny avant ſon Ordination, ny aprés; ny dans le Monaſtere qui eſtoit dans les jardins de l'Egliſe, ny dans le Monaſtere des Cleres qui eſtoit dans l'Eveſché meſme. Ce ſaint & incomparable Docteur a fait voir tous les eſtats de ſa vie, en diſtinguant ſes Livres ſelon les divers eſtats où il les avoit écrits. Or il aſſeure qu'il a écrit les uns avant le Bapteſme, *Nondum baptizatus, adhuc catechumenus:* Les autres aprés ſon Bapteſme, *Baptizatus, adhuc in Italia, &c. in Africa conſtitutus, &c.* Les autres eſtant Preſtre, *Apud Hipponem Regium Preſbyter:* Enfin les autres eſtant deja Eveſque, *Epiſcopus.* Il n'auroit pas obmis ſon eſtat de Religieux; & les Livres qu'il auroit compoſez durant cette ſainte profeſſion, s'il eſtoit veritable qu'il l'euſt une fois embraſſée. Poſſidius confirme cette meſme preuve, lors qu'il dit, que ſaint Auguſtin peu de jours avant ſa derniere maladie, fit cette Cenſure tres-exacte de tous ſes Ouvrages, qu'il avoit publiez lors qu'il eſtoit ou Laïque, ou Preſtre, ou Eveſque. *Recenſuit libros, quos primo tempore converſionis ſuæ adhuc Laicus, ſive quos Preſbyter, ſive quos Epiſcopus dictaverat.* Ainſi ſaint Auguſtin n'eſtoit que Laïque quand il receut les Ordres ſacrez. Le meſme dit en ſuite, que ſaint Auguſtin veſcut ſoixante & ſeize ans, dont il en avoit paſſé prés de quarante dans la Clericature, ou dans l'Epiſcopat. *In Clericatu, vel Epiſcopatu ferme quadraginta.* Enfin Poſſidius dit clairement, que ſaint Auguſtin eſtoit encore Laïque quand on l'enleva de force pour le faire Preſtre. *Solebat Laicus, ut nobis dicebat, ab eis tantum Eccleſiis, qua non habebant Epiſcopos, ſuam abſtinere preſentiam.*

Saint Auguſtin étant encore Prêtre, ſe diſtingue des Moines, & ſe met au rang des Cleres, diſant au meſme endroit, qu'à peine d'un Moine vertueux on en peut faire un bon Eccleſiaſtique. *Nimis dolendum ſi ad tam ruinoſam ſuperbiam Monachos ſurrigamus, & tam grave contumelia Clericos dignos putemus, in quorum numero ſumus; cum aliquando etiam bonus Monachus vix bonum Clericum faciat.* Les Moines meſmes reconnoiſſoient, que toute la famille de ſaint Auguſtin eſtoit compoſée de Cleres: *Omnes filios Apoſtolatus tui dominos noſtros Clericos, & generis officio noſtro ſalutare:* C'eſt le ſalut d'un Moine à ſon Clergé. Saint Auguſtin s'eſt appellé luy-meſme, Confrere non ſeulement des Prêtres & des Diacres, en les nommant *Compreſbyteros, Condiaconos*; mais auſſi des Cleres, en leur écrivant *Concleric.* Il n'a jamais écrit de la meſme maniere aux Moines. Enfin, ny dans le Livre *De Opere Monachorum*, ny dans aucun autre, ſaint Auguſtin ne s'eſt jamais mis au nombre des Moines, ny aucun Pere, ou Ecrivain ancien ne luy a jamais donné cette qualité. Ce que nous n'avons avancé que pour rendre plus indubitable la propoſition que nous avons tâché d'établir, que la Congregation inſtituée par ſaint Auguſtin eſtoit purement Eccleſiaſtique.

IX. Nous n'avons pû appercevoir dans tout ce qui a eſté dit, aucun veſtige d'une Communauté d'Eccleſiaſtiques ſimples, ſans vœux, c'eſt à dire, ſans le vœu de deſappropriation. Car la Chaſteté & l'Obeiſſance eſtoient des engagemens inſeparables des Ordres, au moins des Ordres Superieurs. Il faut neanmoins avoüer, qu'il y en avoit auſſi de cette ſorte. Julien Pomete en parle clairement, lors qu'il blâme l'avarice de ceux qui ſembloient n'eſtre entrez dans ces Communautez que pour épargner leur patrimoine; *Propter hoc fortaſſis in Congregatione viventes, ne aliquòs pauperes paſcant, ne adventantes ſuſcipiant, aut ne ſuum conſumo expenſis quotidianis imminuant.* Et lors qu'il reprime la vanité de ceux qui prenoient occaſion de s'élever au deſſus des autres, de ce qu'ils payoient à la Communauté une penſion proportionnée à la nourriture qu'ils en retiroient. *Quod ſi aliquid de fructibus ſuæ Eccleſiæ, velut pro ipſa expenſa ſua contulerint, non ſe preferant inani ſuffantia illis, quos nihil habentes, paſcit & veſtit Eccleſia, &c.* La lecture de ce meſme Chapitre, fait connoître que ces Communautez eſtoient compoſées de trois ſortes de perſonnes; les unes n'avoient jamais eû de patrimoine; les autres y avoient renoncé, les derniers conſervoient leur patrimoine & en faiſoient part à la Communauté. Ce furent ces ſortes de Communautez qu'on fit revivre dans le IX. Siecle, comme nous le ferons voir dans la ſuite de cét Ouvrage.

Epiſt. 68. 138.

De Vita Contempl. L. II. c. 10.

Retract. Lib. 1. & 2.

Cap. 28.

Epiſt. 76.

Ep^a. 257.

Epiſt 49. 78

Epiſt. 61.

CHAPITRE XLII.

Du Clergé ou des Chapitres des Egliſes Cathedrales.

I. La plus grande partie des Egliſes du monde ne ſuivirent l'exemple, ny d'Euſebe de Verceil, ny de ſaint Auguſtin, & ne reduiſirent point leur Clergé en Communauté.

II. Les Preſtres & les Diacres de la ville Epiſcopale ne laiſſoient pas de faire un Corps & un College, qui gouvernoit ſous l'Eveſque & avec l'Eveſque tout le Diocéſe.

III. Preuves des Conciles.

IV. Et des Papes.

V. Ils aſſiſtoient aux Conciles Romains.

VI. Et aux Conciles univerſels.

VII. C'eſtoit le Senat & le Conſeil des Eveſques dans l'Egliſe Grecque & Latine. Preuves.

VIII. La difference de cét ancien Clergé d'avec les Chapitres du temps preſent.

IX. Prééminences de cét ancien Clergé. Il dominoit ſur les Preſtres de la campagne. Il eſtoit compoſé en partie d'Eveſques. Preuves.

X. Autres preuves.

XI. Un Eveſque depoſé ne pouvoit garder le rang des Preſtres.

XII. Les Conciles n'ont pas rabaiſſé les Preſtres, quoyque cét Ordre approche extrémement de celuy des Eveſques.

XIII. Aprés la mort des Eveſques, le Clergé gouvernoit le Diocéſe.

XIV. Et en leur abſence auſſi.

XV. Avec quel honneur l'Eveſque doit traiter les Preſtres & les Diacres.

I. EUſebe de Verceil, qui avoit aſſocié par un zele inconcevable deux extremitez auſſi oppoſées que les Conſtitutions Monaſtiques & les fonctions du Clergé, eut plus d'admirateurs, que d'imitateurs.

Le temeraire zele que Saint Augustin avoit pris en ne changeant rien de l'ancien estat, & en communiquant [illegible] par ces traits & comme quelques rayons de la pieté singuliere des Religieux, eut un succés plus favorable. Car nous avons appris de luy-mesme, & de Possidius que ces Monasteres de Cleres, ou Seminaires estoient tres-florissans dans l'Afrique. Mais l'Histoire ne nous apprend pas, si les autres Provinces furent touchées d'un exemple si saint, & de l'amour effectif d'une Institution si salutaire. Au contraire, elle nous fait, que trop justement apprehender, que cette lumiere brillante qui commençoit d'éclater dans la reforme du Clergé d'Afrique, n'ait esté presque aussi-tost éteinte & comme étouffée dans sa naissance; par la tempeste effroyable & par l'inondation des Vandales qui conquirent & desolerent toute l'Afrique. Ainsi il faut confesser de bonne foy, que non seulement dans l'Orient, mais presque dans tout l'Occident, le bonheur & la grace de la vie commune, de la pauvreté Evangelique, & des autres conseils de perfection; ne s'est trouvée que dans les Monasteres, & que c'est ordinairement de là que quelques étincelles en ont volé jusques dans le Clergé, non pas pour y former des Communautez entieres, mais pour y inspirer l'amour de la perfection dans le cœur de quelques particuliers. On ne peut douter que la pieté extraordinaire des Evesques, & du Clergé de France ne fust écoulée des Monasteres de saint Martin, & de Lerins. Nous dirons ailleurs comment cette sorte de Congregations Ecclesiastiques fut renouvelée sous l'Empire & par les loins de Charlemagne, & de ses Successeurs.

II. Mais quoy que les Chapitres des Eglises Cathedrales ne vécussent pas en communauté, ny entr'eux, ny avec leurs Evesques durant ces cinq premiers Siecles; ils ne laissoient pas de former un Corps & un mesme Corps avec leurs Evesques, & de partager avec eux les soins & le gouvernement des Dioceses, ou plûtost de les gouverner avec eux sans division & sans partage, avec une parfaite dépendance de leurs Prelats, avec une concorde inviolable entr'eux, & une authorité entiere sur les Fidéles.

Je dis donc, que les Prestres, & les Diacres des Villes Episcopales faisoient le Clergé superieur, à qui nous donnerons par avance le nom de Chapitre, & ne formoient qu'un Corps & comme un Conseil avec leur Evesque, ayant indivisiblement avec luy & sous luy le gouvernement de tous les autres Ecclesiastiques, & de tous les Fidéles du Dioceſe.

Can. 3. III. Le Concile de Nicée défend *aux Evesques, aux Prestres, & aux autres Clercs*, de souffrir dans leurs maisons des femmes, quoy que parentes, qui puissent rendre leur conversation le moins du monde suspecte. Il défend *aux Evesques aux Prestres, & aux Diacres* de passer d'une Eglise à l'autre. Enfin voyant que les *Diacres* s'élevoient au dessus des Prêtres, il leur ordonne de se ressouvenir de leur rang, & de les regarder comme *Administres des Evesques & comme inferieurs aux Prestres*, ne leur refusant pas l'intendance & la jurisdiction sur tous les autres. Le Concile d'Antioche donne à ces trois Ordres le titre de *Presidens* dans l'Eglise. *Si quis eorum qui præsunt Ecclesiæ, aut Episcopus, aut Presbyter, aut Diaconus:* [illegible]. Le mesme Concile défend aux Evesques d'établir des Prestres, & des Diacres dans les Eglises qui ne sont pas de leur Diocese. Le Concile de [illegible] ne veut pas qu'on precipite les Neophytes, [illegible] aux honneurs dignitez des Evesques, de Prestres, & des Diacres. Le Concile de Valence dégrade les Evesques, les Prestres, & les Diacres qui auront été convaincus, ou qui par une humilité fausse & indiscrette se seront accusez eux-

Can. 5.

Can. 15.

Can. 18.

Can. 2.

Can. 12.

Can. 13.

mesmes de quelque peché mortel au temps de leur Ordination.

Dans les Actes du Concile d'Ephese, on trouve plusieurs Lettres écrites par saint Cyrille *Aux Prêtres & aux Diacres*, c'est à dire au Clergé, *& au Peuple d'Alexandrie*. Le Concile d'Ephese écrit *aux Prestres, aux Oeconomes, & aux autres Clercs* de Constantinople, pour leur apprendre la déposition de Nestorius. Il écrit aussi *au Clergé & au Peuple* de Constantinople. Saint Cyrille y blâme Nestorius d'avoir excommunié *le Clergé des Prestres & des Diacres*, qui s'opposoient à la publication de ses erreurs: [illegible] *apostoliques & Docteurs*. Dans une autre Session le mesme Concile écrit *à ses Confreres les Prestres, aux Diacres, à tout le Clergé & au Peuple* de Constantinople: & en un autre endroit, *aux Prestres & aux Diacres* de Constantinople & aux Evesques qui s'y rencontreront. Saint Epiphane dit que Marcion vint à Rome aprés la mort du Pape Hygin, & tâcha d'y surprendre les Prestres qui gouvernoient alors cette Eglise, & qui avoient esté disciples des Apostres. *Seniores adhuc, qui ab Apostolorum discipulis edocti, adhuc supererant, &c. Sanctissimi illi Dei Ecclesiæ Presbyteri & Doctores, &c.*

Part. I. Cent. Epist. c. 31. 34. Act. 1. Act. 1. ibid.

Act. 3.

Epist. Catholic. ibid.

Epiph. h. 42. num. 2.

IV. Le Pape Siricе condamna Jovinien & sa nouvelle heresie dans une assemblée de ses Prestres & de ses Diacres, qu'il appelle son Presbytere; *Facto ergo Presbyterio, constituit Christianæ legi esse contraria, &c. Omnium nostrum, tam Presbyterorum, quam Diaconorum, quam etiam totius Cleri una fuisset data sententia.* Saint Ambroise receut cette Sentence du Pape, & la confirma par un Synode de sa Province, & écrivit au Pape, *Quos Sanctitas tua damnavit, scias apud nos quoque secundum judicium tuum esse damnatos.* Je ne diray rien icy des Decretales de ce Pape & de ses Successeurs, pour la punition des Prestres & des Diacres, qui soüilloient le Sacerdoce par leur incontinence; nous en parlerons en un autre endroit plus commodément. Le Pape Felix prononça une Sentence de déposition contre le faux Evesque d'Antioche Pierre Cnaphée, & il la prononça en son nom & au nom de tous ceux qui soutenoient & qui gouvernoient avec luy le saint Siege Apostolique, c'est à dire de ses Prestres & Diacres: *Firma sit hæc tua depositio à me & ab his qui una mecum Apostolicum thronum regunt.* Ce mesme Pape temoigne en un autre endroit, que l'éminence des Evesques, des Prestres & des Diacres est incontestablement ce qu'il y a de plus haut & de plus excellent dans l'Eglise. *Ut ergo ab Ecclesiæ summitatibus inchoemus, quos Episcopos, Presbyteros vel Diaconos missa constituerit &* [illegible] Ce qui a esté dit dans ces deux Sections, fait voir que les Evesques, les Prestres & les Diacres composoient un College, distingué de tous les autres Corps de l'Eglise, regle par des loix plus parfaites, & où l'on trouve l'exercice des pouvoirs les plus éminens de l'Eglise, & par consequent dans les deliberations qui y estoient necessaires.

Epist. 2.

Epist. 4.

Epi. 7.

V. Ce que nous avons dit des Papes Siricе & Felix, fait manifestement connoistre que les Prestres, & les Diacres de l'Eglise Romaine assistoient aux Conciles Romains, avec les Evesques qui se rencontroient fortuitement à Rome, y deliberoient & concluoient avec le Pape toutes les affaires importantes qui étoient portées au Tribunal de la premiere Eglise du monde. Il faut faire le mesme jugement des autres Eglises, soit Metropolitaines, ou Episcopales, & de la maniere que les affaires tant spirituelles, que temporelles s'y traitoient & s'y resolvoient par l'union & la consultation de tout le Clergé superieur, c'est à dire des Prêtres, & des Diacres, avec leur Evesque. Dans le Concile Romain sous le Pape Hilaire, où on traita de la

ration d'un Evesque d'Espagne d'une Eglise en une autre, outre le Pape & les Evesques, les Prestres & les Diactes de l'Eglise Romaine y assisterent aussi, les Prestres assis, & les Diacres debout : *Residentibus etiam universis Presbyteris, adstantibus quoque Diaconibus.* Les acclamations s'y firent aussi par les Evesques, & par les Prestres, soit pour confirmer la Sentence du Pape, soit pour luy souhaiter une heureuse vie, & une longue prosperité. *Ab universis Episcopis & Presbyteris acclamatum est ; ut disciplina servetur, ut Canones custodiantur, rogamus. Hilare vita, &c.* Au Concile III. Romain sous le Pape Felix III. tous les Prestres de Rome souscrivirent ; & la presence des Diacres y est aussi marquée. *Astantibus quoque Diaconibus.* Il en est de mesme du Concile II. tenu à Rome sous le Pape Gelase. Les Prestres y font aussi les acclamations solemnelles conjointement avec les Evêques.

Act. 1. & 4. etc. Conc. Calc. Act. 2.

VI. Plusieurs Prêtres, & plusieurs Diactes assisterent au Concile de Chalcedoine, y tenant la place de leurs Evesques, opinant & souscrivant en leur nom. Le Pape Leon mesme y avoit envoyé pour y presider en sa place deux Evesques, & un Prestre de son Eglise de Rome. Ce mesme Pape avoit envoyé un peu auparavant au Concile d'Ephese, avec un Evesque, & un Prestre, le Diacre Hilaire, qui s'y opposa avec une grandeur de courage digne du rang qu'il tenoit dans la premiere Eglise du monde, à toutes les entrepriſes tyranniques de l'impie Dioscore, & y arresta tout le progrés de l'Eutychianisme par cette seule parole, *Contradicitur.* Basile Diacte assista au vray Concile d'Ephese, de la part de l'Archevesque de Carthage. Plusieurs autres Evesques y assisterent aussi, & y souscrivirent par des Prestres, & des Diacres de leurs Eglises qu'ils y avoient envoyez en leur nom. Le Prêtre Philippe y exerçoit aussi la fonction de Presidant, & de Legat au nom du saint Siege Apostolique, avec deux Evesques. On sçait que les Vicaires du saint Siege aux Coneiles de Nicée, & de Sardique, avoient aussi esté des Prêtres de l'Eglise de Rome, conjointement avec des Evesques.

Con. Ephes. Act. 2.

VII. Si les Prêtres, & les Diacres estoient appellez par les Evesques à la deliberation & à la resolution des plus importantes difficultez que l'on traitoit dans les Conciles particuliers, & avoient quelque part mesme dans les Conciles Oecumeniques ; on ne peut douter après cela que les affaires ordinaires de chaque Dioceſe ne se gouvernassent par leur Conseil sous l'authorité supréme de l'Evesque. C'est ce que le Concile IV. de Carthage a expressement commandé, que l'Evesque non seulement ne donnera les Ordres à personne sans avoir pris l'avis de son Clergé, *Ut Episcopus sine consilio Clericorum suorum Clericos non ordinet* : mais aussi qu'il ne prononcera sur aucune affaire qu'en l'assemblée de son Clergé ; à moins de cela sa Sentence sera declarée nulle. *Ut Episcopus nullius causam audiat absque presentia Clericorum suorum : alioquin irrita erit sententia Episcopi, nisi Clericorum sententia confirmetur.* Saint Augustin nous apprend, que l'Evesque seul pouvoit degrader les Cleres ; le Clergé, & les Prestres qui étoient en dignité pouvoient excommunier les Laïques. *Quam facile de gradu Clericorum quilibet ab Episcopo vel de congregatione laicorum, sive ab Episcopo, sive a Clero, vel quocumque praposito, cui est potestas, eximitur.* Severe Sulpice temoigne, que Saint Martin confioit l'examen & le jugement des causes à ses Prestres, pour occuper les mesmes de la priere avec plus de liberté : *Cum quidam in alio secretario Presbyteri sederent, vel salutationibus vacantes, vel audiendis negotiis occupati. Martinum vero non nisi cum horam, qua solemnia peragi consuetudo deposceret, sua solitudo cohibebat.*

Con. 12.

Con. 23.

Augustin. contra Parmen. l. 3. c. 2.

Dialog. 2.

Saint Jerôme dit, que c'estoit vrayement le Senat de l'Eglise : *Et nos habemus in Ecclesia Senatum suum, Cœtum Presbyterorum.* Saint Basile, Τὸ συνέδριον τῶν πρεσβυτέρων. Saint Cyprien communiquoit jusqu'aux moindres choses avec ses Prêtres & à ses Diacres ; & il deliberoit avec eux sur tous les points importans de sa conduite. C'est avec les Prêtres & les Diacres qu'il veut qu'on traite de quelle maniere il faut recevoir les penitens. *Deinde sic collatione consiliorum cum Episcopis, Presbyteris, Diaconis, Confessoribus pariter astantibus laicis facta, lapsorum tractare rationem.* Si les Confesseurs avoient part à cette deliberation, c'estoit la victoire qu'ils avoient remportée sur les ennemis de la Foy, qui leur avoit acquis ce privilege extraordinaire. Ce saint Prelat avoit fait cette resolution si sainte & si sage, dés le commencement de son Episcopat, de ne rien faire sans l'avis de ses Prestres & de ses Diacres, *Ad id vero quod scripserunt Compresbyteri nostri, solus rescribere mihi potui, cum à primordio Episcopatus mei statuerim mihi sine consilio vestro & sine consensu plebis mea privatum sententia gerere.* Il leur communiquoit toutes les ordinations & toutes les promotions qu'il faisoit, comme quand il éleva le Prêtre & le Confesseur Numidicus à la dignité de Prestre ou de Chanoine de Carthage. Car c'étoit une grande élevation d'être incorporé au Chapitre ou au Clergé de la Cathedrale. *Admonitos nos & instructos senatus dignatione divina, ut Numidicus Presbyter ascribatur Presbyterorum Carthaginensium numero ; & nobiscum sedeat in Clero, luce clarissima Confessionis illustris.* Ce n'est donc pas sans raison que saint Ignace dit, que les Prêtres sont les Conseillers de l'Evesque, qu'ils ont séance prés de luy, & qu'ils ont succedé au Senat Apostolique. σύμβουλοι δὲ καὶ συνεδρεῖται τοῦ ἐπισκόπου, εἰς τόπον συνέδριον τῶν ἀποστόλων.

Herm. in Vita S. Epiph. l. 1. Ep. 11. l. 1. Ep. 7. l. IV. Ep. 2.

l. III. Ep. 10.

l. IV. Ep. 10.

Epist. ad Trallianos.

VIII. Tout ce que nous venons de dire, montre fort clairement, que tout le Clergé superieur de chaque Ville Episcopale composoit un Corps, & formoit le Conseil de l'Evesque, gouvernant avec luy & sous luy tout le temporel, & le spirituel du Dioceſe. Voila la nature des Chapitres en ces premiers Siecles : voila leurs occupations ; voila le rang & l'authorité sublime qu'ils avoient. Ils ne vivoient pas en communauté, non plus qu'à present ; mais ils possedoient en commun tous les revenus de l'Eglise, chacun en recevant les distributions manuelles proportionnées à son Ordre, & à son travail, comme nous dirons plus bas en son lieu. Au reste ils estoient liez entr'eux & avec leur Evesque par une societé tres-étroite & tres-necessaire pour le maniement de toutes les affaires spirituelles & temporelles du Dioceſe, ou de la Province.

La difference la plus considerable de ces anciens Chapitres, d'avec ceux de ces derniers Siecles, est en ce que les anciens Chapitres, 1. n'estoient composez que de Prêtres, & de Diacres. 2. Ces Prêtres & Diacres estoient les Curez & les Pasteurs de toutes les Paroisses de la Ville Episcopale ; ou s'il n'y avoit point de Paroisses distinguées de la Cathedrale, ils en exerçoient toutes les fonctions 3. Leur Ordination mesme estoit ce qui leur donnoit cette qualité, cette charge, & cette authorité. Car le Presbyterat, & le Diaconat, aussi bien que l'Episcopat, estoit non seulement un Ordre, mais aussi un Benefice, & un Benefice chargé du soin des ames à proportion de l'Ordre. 4. Le Clergé de l'Eglise Romaine, compo e encore aujourd'huy de Prêtres, & de Diacres Cardinaux, Titulaires des anciennes Paroisses de Rome, & encourans sous le Pape & avec le Pape dans les Consistoires pour la resolution de toutes les affaires importantes qui arrivent à Rome ; le Clergé, dis-je, de l'Eglise Romaine

est dans le temps present l'image vivante, & le parfait modele du Clergé ancien de toutes les Villes Episcopales. Socrate dit, qu'après la mort d'Atticus Evesque de Constantinople, les Prêtres Philippe, & Proclus étoient les plus favorisez des nobles; mais que Sisinnius qui étoit le Prêtre ou Curé d'une Eglise du Fauxbourg où tous les ans le peuple alloit celebrer la feste de l'Ascension, l'emporta sur eux, & succeda à Atticus par la faveur du peuple; ce qui montre que les Curez composoient le Chapitre, & que les Prêtres, ou Chanoines avoient des Eglises particulieres pour lesquelles ils étoient ordonnez. *Sisinnius Presbyter non in ulla Ecclesia intra urbem ordinatus, sed in suburbio, &c.* Hilaire sur la premiere Lettre de saint Paul à Timothée, dit que dans chaque Cité il doit y avoir un Evesque, sept Diacres, & un nombre de Prestres, afin qu'il y en ait deux pour chaque Eglise: *Septem Diaconos, aliquantos Presbyteros, ut bini sint per Ecclesias.* Saint Augustin fut d'abord le seul Prestre de Valerius; & luy estant Evesque, eut neuf Prestres dans son Chapitre, outre les Diacres. Voyez sa Lettre cent onziéme.

Socrat l. 7. c. 16.

IX. Il paroît par là que les Prêtres & les Diacres de la ville Episcopale avoient une éminence & une superiorité sur les Prêtres & les Diacres de la Campagne, c'est à dire sur les Curez des Paroisses des Champs. Aussi le Concile de Neocesarée défend aux Prestres ou aux Curez de la Campagne de celebrer la Messe dans l'Eglise Cathedrale, l'Evesque ou les Prestres de la Ville estant presens, que s'ils sont tous absens, il le leur permet.

Can. 13.

J'ajoûteray pour l'honneur du Clergé de la Ville, qu'il y avoit assez souvent des Evesques qui y estoient comme assoeiez par divers accidens, & qui ne se croyoient pas deshonorez de rentrer dans une si auguste compagnie, dont ordinairement ils avoient esté tirez, & qui avoit tant de part aux pouvoirs, aux fonctions & à l'éclat de la dignité Episcopale. Le Concile d'Aocyre declare que les Evesques qui n'auront pû se faire recevoir dans les Villes, pour lesquelles ils avoient receu cet auguste caractere; pourront entrer dans la mesme Compagnie de Prêtres, ὁ συνεδρεύειν, de laquelle ils étoient sortis, & y joüir des honneurs & des avantages de l'Episcopat, pourvû qu'ils demeurent unis & soûmis à l'Evesque Dioceſain. Le Concile de Nicée ordonna que les Evesques Novatiens se reünissant à l'Eglise, dont ils s'estoient separez, conserveroient leur rang & leur dignité, s'il n'y avoit point déja un Evesque Catholique dans la même Ville: que s'il y en avoit un, ils auroient rang parmy les Prestres, & l'Evesque Catholique pourroit leur accorder mesme le nom & les honneurs de l'Episcopat. Le Concile d'Antioche accorde les honneurs & les fonctions de l'Episcopat, ὑπὲρ τιμῆς & ὑπηρεσίας, à ceux qui auront esté empeschez par des obstacles insurmontables de prendre possession de leurs Evesschez.

Can. 18.

Can. 8.

Can. 18.

X. Ce n'étoient pas ces deux seuls accidens qui reduisoient les Evesques à estre incorporez dans le Clergé des Eglises Cathedrales; de n'avoir pû surmonter les obstacles qui traversoient la prise de possession de leur Evesché, & de se rencontrer dans une Ville, où il y avoit déja un Evesque Catholique: en voicy un troisiéme qui est accompagné des marques d'une pieté toute extraordinaire. On ordonnoit quelquefois des Evesques contre leur volonté; leur extréme humilité, & l'amour de la retraite l'emportoit aussi quelquefois sur les Loix de l'obeïssance; ainsi on les laissoit joüir du nom, des avantages, & du rang d'Evesque dans la compagnie des Prestres. Tel fut Eustathe Metropolitain de Pamphylie, à qui le Concile d'Ephese adjugea tous ces avantages, *Sed quia adversus ejus animum à rebus gerendis alienum non admodum decertare oportuit, sed misereri potius senem, &c. justum clamque definimus, ut nomen retineat Episcopi & honorem & communionem* ὁ δὲ τῆς [illegible] τιμῆς, [illegible] *nomine tenus.* Nous avons déja remarque que ce mot *honor*, τιμὴ, exprime tous les émoluments temporels, qui consistoient alors en distributions plus amples. Enfin, ce Concile défend seulement à Eustathe de donner les Ordres, & de sacrifier par sa propre authorité, μὴ χειροτονεῖν μηδὲ προκαθίζειν; l'authorité & le consentement de l'Evesque du lieu estant necessaire pour l'une & l'autre de ces deux fonctions.

Act. 7.

XI. Nous ne pouvons pas mettre dans ce mesme rang les Evesques, que leurs crimes avoient rendus dignes de déposition. Car la saintété de la Prêtrise ne souffre pas qu'on en juge dignes ceux qui sont indignes de l'Episcopat. Ainsi ceux que Photius Evesque de Tyr avoit ordonnez Evesques, ayant esté dépouillez de l'Episcopat, & renvoyez à l'Ordre des Prestres par Eustathe Evesque de Beryth, les Legats du Pape & les autres Evesques du Concile de Calcedoine casserent cette sentence, & declarerent que selon les loix de l'Eglise, c'estoit un sacrilege, ἱερόσυλον, de condamner un Evesque pour quelque crime, & le laisser dans les fonctions de la Prestrise, qui sont incompatibles avec le crime. Ce Concile en fit un Canon exprés. *Episcopum in Presbyteri gradum deducere, sacrilegium est.* Ce n'est pas de ces Evesques déposez qu'il faut entendre ce que les Evesques Catholiques du Concile d'Ephese disoient de plusieurs des Partisans de Nestorius, que c'estoient des Evesques sans Evesschez, & Evesques de nom seulement: *Ne civitates quidem obtinent, sed solo nomine sunt Episcopi*: car on les distingue expressément de ceux qui avoient esté déposez. Il est donc plus probable que c'estoient des Evesques reduits au rang des Prêtres en l'une des trois manieres que nous venons de marquer.

Act. 2.

Can. 4.

Act. 4.

XII. Les honneurs dont le Clergé des Eglises Cathedrales se sentoit comblé par la coûtume ordinaire que les Evesques fussent tirez de son corps, par le retour de tant d'Evesques dans ce mesme corps, & par la grande part qu'il avoit au gouvernement de tout le Dioceſe: ces honneurs, dis-je, pouvoient enfler le cœur des moins modestes, & leur faire oublier la dépendance essentielle qu'ils avoient de leur Evesque. C'est ce qui a obligé les Conciles à faire tant de Canons, pour défendre aux Prestres de rien entreprendre sans l'agrément de l'Evesque. Ces Canons qui semblent rabaisser les Prestres, rehaussent effectivement leur éminente dignité. Car ce sont autant de marques évidentes qu'une bonne partie de la puissance des Evesques leur étoit commune avec les Prestres, à la reserve de cette dépendance essentielle que les Prêtres ont de leur Evesque. Le Concile d'Arles, *Ut Presbyteri sine conscientia Episcoporum nihil faciant.* Il y a une infinité de Canons pareils.

Arelat. Can. 24. Apost. c. 38 Laodic. 57.

XIII. Enfin, le Clergé de la ville Episcopale aprés la mort de l'Evesque, gouvernoit tout seul le Dioceſe, ayant appris du vivant de l'Evesque à le gouverner conjointement avec luy. Le Clergé de Rome fit bien voir qu'il estoit chargé de toute la conduite de l'Eglise Romaine pendant la vacance du saint Siege, lors qu'il écrivoit en ces termes au Clergé de Carthage: *Et cum incumbat nobis, qui videmur præpositi esse, & vice Pastoris custodire gregem: si negligentes inveniamur, dicetur nobis, quod & Antecessoribus nostris dictum est, qui tam negligentes Præpositi erant, quoniam perditum non requisivimus, & errantem non correximus, &c.* Et en une autre lettre: *Omnes enim nos decet pro corpore totius Ecclesiæ, cujus per varias quasque provin-*

Epist. 9. apud Cyprianum.

Epist. 29.

nisi membra digesta sunt, excubare. Où ces deux reflexions semblent estre aussi justes que necessaires. 1. Que le Clergé ou Chapitre ayant à regir tout le Diocese aprés la mort du Prelat, & il faut encore ajoûter en son absence il est absolument necessaire qu'il ait appris à manier le gouvernail durant la vie & en la presence de l'Evesque. 2. Et cela s'entend non seulement d'un Diocese particulier, mais aussi d'un Archevesché, d'une Eglise Primatiale, ou Patriarchale, & de l'Eglise Romaine mesme, qui a une intendance generale sur toute la Chrestienté. Car le Clergé de Rome vient de parler, comme portant le poids & la sollicitude de toutes les Eglises du monde. Saint Cyprien luy parle dans le mesme sens dans les lettres qu'il luy écrit.

Il faut neanmoins avoüer que pendant que le Siege estoit vacant, le Clergé reservoit les affaires les plus importantes à l'Evesque qui devoit luy succeder. C'est ce que témoigna le mesme Clergé de Rome. *Quanquam nobis differenda hujus rei major necessitas incumbat, quibus post excessum Fabiani nullus est Episcopus propter rerum & temporum difficultates constitutus.* Et un peu plus bas, *Ante constitutionem Episcopi, nihil innovandum putavimus, ut interim dum Episcopus datus à Deo nobis sustinetur, in suspenso eorum causa teneatur, qui moras possunt dilatione sustinere.* Epist. 30.

XIV. Les Evesques en quittant leurs Dioceses ne donnoient point de bornes au pouvoir de leur Clergé, mais les Canons & la coûtume & la modestie reservoient beaucoup de choses aux Evesques. Saint Ignace écrit en cette sorte aux Prestres d'Antioche, *Presbyteri pasciteorum, qui in vobis gregem: usquequo ostendat Dius eum qui vobis præ-pabitur.* Saint Cyprien escrit à ses Prestres & à ses Diacres, *Officium meum vestra diligentia præsentet, & faciat omnia quæ fieri oportet circa eos, &c.* Et en une autre lettre, *Horror & mandato ut vos vice mea fungamini circa ea gerenda, quæ administratio religiosa deposcit.* Par ces lettres & par plusieurs autres du mesme saint Cyprien, nous voyons que l'Evesque estant obligé de s'absenter de son Dioceſe, le gouvernement estoit ordinairement devolu au Chapitre ou au Clergé tout entier, sans qu'on y distinguât un grand Vicaire, à qui l'Evesque l'eut particulierement confié. Les lettres de saint Cyrille & mesme de tout le Concile general d'Ephese, addressées aux Prêtres, aux Oeconomes & aux autres Cleres de Constantinople sur la déposition de Nestorius, ces lettres, dis-je, que nous avons déja citées dans ce Chapitre, nous confirment dans la mesme proposition, qu'en l'absence & aprés la mort des Evesques, le corps entier du Chapitre prenoit le maniment des affaires. Mais comme cela est tout-à-fait certain aprés la mort des Evesques, aussi l'on ne manqueroit peut-estre pas d'exemples, qu'en leur absence ils subſtituoient un Grand Vicaire. Saint Cyprien écrivit au Prestre qui gouvernoit l'Evesché de Leon & d'Astorgue en Espagne, & au Diacre qui gouvernoit celuy de Merida, pendant l'absence des Evesques. Saint Hilaire témoigne neanmoins luy mesme dans son livre, qu'il écrivit, & qu'il donna à l'Empereur Constance, qu'étant exilé, il gouvernoit son Eglise par ses Prestres. *Licet in exilio permanens, & Ecclesia adhuc per Presbyteros meos communionem distribuens.* L. 3. Ep. 6. ibid. Ep. 10. L. 1. Ep. 4.

XV. Aussi saint Ambroise représente admirablement aux Evesques qu'ils doivent considérer tous les Ecclesiastiques, sur tout les Diacres, comme les propres membres de leur Corps: & les employer avec les sentimens d'estime & d'amour, que cette union si étroite leur doit inspirer: *Quos ut membris suis, utatur Clericis & maxime nostris, quos sunt vere filios: quemcunque videris aptum muneri, et deputet.* Et ailleurs, ce Pere dit que l'Evesque peut [illegible] non seulement aux Prestres, [illegible] mesme comme ses Peres, & si leur serment [illegible] cette, & leur merite leur a acquis une estime & une veneration extraordinaire dans l'esprit des [illegible], il doit en concevoir de la joye, & croire que [illegible] l'éclat & l'ornement de son Eglise, ne peut qu'être tres-honorable à celuy qui en est le Pere & le Pasteur. *Sed & Sacerdotem convenit Presbytero vel Ministro deferre, ut parenti, &c. Neque offendi sacerdotem, si aut Presbyter aut minister aut quisquam de Clero, aut misericordia, aut jejunio, aut integritate, aut doctrina, aut lectione existimationem accumulet suam. Gratia enim Ecclesia, non Doctoris est.* C'est dans ce mesme sentiment que saint Augustin écrivoit autrefois, que l'Episcopat estoit à la verité au dessus de l'Ordre des Prestres, mais que l'Evesque Augustin estoit en beaucoup de matieres au dessous du Prestre Jerôme: *Quamquam secundum bonorum vocabula, quæ jam Ecclesia usus obtinuit, Episcopatus Presbyterio major sit; tamen in multis rebus Augustinus Hieronymo minor est.* Saint Jerôme exprime excellemment ce que les Evesques & les Cleres doivent se rendre & s'entendre les uns des autres: *Episcopi sacerdotes se esse noverint, non dominos: honorent Clericos, quasi Clericos, ut & ipsi à Clericis, quasi Episcopis honor deferatur. Scitum illud est Oratoris Domitii: Curr go te, inquit, habeam, ut principem, cum tu me non habeas ut Senatorem.* Enfin, il ajoûte que l'Evesque & les Prêtres sont comme Aaron & ses enfans, ne faisant tous qu'une mesme famille sacerdotale, & un mesme sacerdoce. *Quod Aaron & filios ejus, hoc Episcopum & Presbyteros esse noverimus. Unus Dominus, unum templum, unum sit etiam ministerium.* Voila la vraye image des Chapitres & de leur union avec le Prelat. Elle paroît encore dans l'Ordonnance du Concile IV. de Carthage, où il est dit, que bien que la Chaire de l'Evesque dans l'Eglise soit élevée au dessus des chaires des Prêtres, l'Evesque doit reconnoître dans le particulier qu'ils sont tous ses Collegues. *Ut Episcopus in Ecclesia & in consessu Presbyterorum sublimior sedeat: intra domum vero Collegam se Presbyterorum esse cognoscat.* Je diray dans la partie suivante, en quel temps, & en quelles Eglises on donna des Prestres, & le plus souvent des Evesques visiteurs & intercesseurs, pour gouverner les Evesché vacans. Ibid. c. 24. Epist. 19. Epist. ad Nepotianum. Can. 35.

CHAPITRE XLIII.

Du Celibat des Beneficiers dans l'Eglise Grecque.

I. La loy du Celibat est aussi ancienne que l'Eglise, pour tous ceux qui participent au Sacerdoce, à la production & à l'immolation de l'agneau celeste.

II. Preuve tirée de saint Epiphane. On n'elisoit pour le Sacerdoce & les autres Ordres majeurs, que des Vierges ou des Moines, ou on les engageoit à une eternelle continence.

III. Il y avoit des Canons pour cela.

V. L'abus contraire estoit tres-ancien, mais il estoit contraire aux Canons.

V. Pourquoy les Conciles Orientaux ont affecté le silence sur cette obligation.

VI. Autre preuve tirée d'Innocent I. pape, qui montre que l'interdiction du Celibat n'estoit point universelle dans l'Orient.

VII. La source de cette loy est la divine pureté du Verbe Incarné.

IX. Ce qu'il faut croire des [illegible].

X. Pourquoy on n'elisoit quelquefois pour Evesques des [illegible] mariez.

XI. Pour quoy le Celibat a esté mieux observé par les Evesques.

XII. Il y avoit des peines contre les violateurs du [illegible].

XIII. Autres preuves tirées d'Euſebe.
XIV. De ſaint Chryſoſtome.
XV. Ce qu'on peut croire de l'Hiſtoire de Paphnuce dans le Concile de Nicée.
XVI. Preuves tirées des autres Peres Grecs, Clement d'Alexandrie, Iſidore de Damiette, Cyrille de Jeruſalem, Synefius.
XVII. On oppoſe Synefius à Socrate.
XVIII. Socrate convient que dans la Theſſalie le Celibat eſtoit obſervé.
XIX. Objection du Preſtre Panegyrius.
XX. De ſaint Gregoire de Nazianze.
XXI. De ſaint Athanaſe.

I. CE que nous avons dit de la vie des Cleres en communauté, nous engage à parler de la Continence qui eſt inſeparable de ces heureuſes Societez. Mais ſi ceux qui faiſoient profeſſion de la vie commune, eſtoient en meſme temps liez par un vœu tacite de Continence; il ne s'enſuit pas que les Eveſques, les Preſtres, & les Diacres qui vivoient ſeparez dans leur maiſon fuſſent exempts de la Loy du Celibat. Cette Loy eſt auſſi ancienne que l'Egliſe; le Pontife eternel qui a voulu naître d'une Vierge, & qui a eſté luy-meſme une Hoſtie virginale, dont il a voulu qu'il ſe fiſt une immolation eternelle dans ſon Egliſe par ceux qu'il a appellez à ſon divin Sacerdoce; a voulu auſſi que ſes Sacrificateurs fuſſent ſes imitateurs, & offriſſent leurs corps avec le ſien, comme une Victime chaſte, pure, & innocente. C'eſt dans ce deſſein qu'il choiſit des Apôſtres ou vierges pour toûjours, ou continens à l'avenir: c'eſt pour cela que les Apoſtres n'éleurent pour eſtre Depoſitaires & Succeſſeurs de leur Royauté Sacerdorale, que des vierges, ou au defaut des vierges, des perſonnes dévoüées à un Celibat eternel: enfin c'eſt pour cela que ces divins Diſciples bannirent à jamais du Sacerdoce virginal de l'Egliſe ceux dont l'incontinence avoit éclaté par un double mariage. Le Sacerdoce celeſte des Eveſques, des Prêtres, & des Diacres, ayant eſté inſtitué pour la production, auſſi-bien que pour l'immolation d'une victime, qui eſt la chaſteté, & la virginité, auſſi-bien que la ſainteté meſme, il n'eſt pas étrange que ces ſacrez Miniſtres contractent une obligation toute particuliere à eſtre ou vierges, ou continens, pour imiter au moins de loin la virginité inconcevable du Pere eternel, & de la Mere temporelle de cette meſme Hoſtie qu'ils produiſent pour pouvoir l'immoler.

II. Cette doctrine a eſté plus conteſtée dans l'Egliſe Grecque; commençons donc par les Peres, & les Docteurs de cette Egliſe à juſtifier ce que nous venons d'avancer. Saint Epiphane aſſeure formellement, que ceux qui ſont honorez du Sacerdoce doivent eſtre vierges, ou au moins conſacrez pour le reſte de leurs jours à la vie Monaſtique, ou à la continence; & qu'il eſt neceſſaire, s'ils ont eſté mariez, qu'ils ne l'ayent eſté qu'une fois: Enfin il témoigne que les Lecteurs ſont les ſeuls qui puiſſent joüir du commerce conjugal; mais que les Soûdiacres, les Diactes, les Prêtres, & les Eveſques ne le peuvent en façon quelconque. *Sacerdotium ex virginum ordine præcipue conſtat, aut ſi minus è virginibus, certè ex Monachis; aut ſi minus Monachorum ordine, ex his creari Sacerdotes ſolent, qui à ſuis ſe uxoribus continent, aut ſecundum unas nuptias in viduitate verſantur. Secundis vero nuptiis implicitus, in Eccleſia ad Sacerdotium non admittitur, tametſi aut ſeſe ab uxore contineat, aut ſi viduus. Ejuſmodi inquam ab Epiſcopi, Presbyteri, Diaconi, & Subdiaconi gradu rejicitur. Secundum hos gradus Lectorum ordo ex omnibus ordinibus eligi poteſt, hoc eſt, è virginibus, Monachis, continentibus, viduis, & iis qui honeſtis matrimoniis illigantur. Imo ſi neceſſitas fuerit, ex bigamis. Quippe Lector non Sacerdos eſt, ſed tanquam divini verbi Scriba.* Ce Pere comprend les Soûdiactes meſmes dans l'Ordre Sacerdoral, & il proteſte qu'on ne les élit que d'entre les vierges, ou les continens: ἐκ παρθένων, ἢ εἰ μὴ ἔτυχεν τοιούτων τῶν ἰδίων γαμετῶν. Voila la diſcipline de l'Egliſe univerſelle au temps de ſaint Epiphane, & ſur tout de l'Egliſe Grecque, dans les Loix de laquelle ce Pere eſtoit beaucoup plus verſé.

Expoſitio fidei Cathol. c. 21.

III. Il dit ailleurs, que JESUS-CHRIST meſme eſt le premier inſtituteur de cette diſcipline, & que les Apoſtres en ont fait des *Canons*, & des Loix. *Cum Sacerdotalia* CHRISTUS *munera & ornamenta, cum iis qui poſt unas nuptias continentiam ſectati ſunt, aut in virginitate perſtiterunt, communicanda eſſe velut in quodam exemplari monſtravit: διὰ τοῦ τὰς μονογαμίους ἐγκεκλικυίας, & τοῦ ἐν παρθενίᾳ διατελοῦντας. Id quod Apoſtoli deinde honeſtè & religiosè decreverunt, per Eccleſiaſticam Sacerdotij regulam & inviolatam ſanctionem.* *Hæreſ. 48. n. 7.*

IV. Il exprime en un autre endroit encore plus preciſément quels ſont les Ordres inſeparables de la Continence: *Quin eum qui adhuc in matrimonio degit, ac liberis dat operam, tametſi unius ſit uxoris vir, nequaquam tamen ad Diaconi, Preſbyteri, Epiſcopi aut Hypodiaconi ordinem admittit Eccleſia. Sed eum dumtaxat, qui ab unius uxoris conſuetudine ſeſe continuerit, aut ea ſit orbatus; διὰ μιᾶς ἐγκεκλικυίας ἢ χηρώσαντα, quod in illis locis præcipue fit, ubi Eccleſiaſticis Canonibus accuratè ſervantur.* Ce ſçavant Pere nous montre dans ces deux differens endroits, qu'il y avoit meſme des Canons qui preſcrivoient le Celibat aux Cleres ſuperieurs, en y renfermant meſme les Soûdiactes. *Hæreſ. 59. n. 4.*

V. Il eſt vray que ce Pere reconnoiſt au meſme endroit, qu'il y avoit des Egliſes où les Preſtres, les Diacres & les Soudiacres, n'obſervoient pas le Celibat: mais il répond, que c'eſtoit un abus qui s'eſtoit gliſſé contre les Canons *Reſpondeo non illud ex Canonis authoritate fieri, ſed propter hominum ignaviam, qua certis temporibus negligenter agere ſolet.* *Ibidem.*

VI. Aprés cela, quand nous confeſſerions que le Canon XXVI. des Apôtres, le X. du Concile d'Ancyre, le I. de Neocesarée, le IV. de Gangres, le XIV. de Calcedoine, le III. de Nicée, n'auroient rien de formel pour obliger les Cletes majeurs au Celibat; & qu'ils ſembloient leur permettre en quelque façon par un ſilence affecté, le commerce de leur premiere femme, ſans leur donner neanmoins la liberté de contracter aucun mariage aprés leur Ordination: Quand, dis-je, nous demeurerions d'accord de tout cela, nous ne laiſſerions pas d'eſtre convaincus par ces témoignages ſi précis & ſi évidens de ſaint Epiphane, qu'il y avoit des Canons émanez des Apôtres, & fondez meſme ſur l'exemple de JESUS-CHRIST, qui ordonnoient le Celibat à tous ceux qui participoient au Sacerdoce de l'Egliſe. Car tous ces Canons n'approchent pas de la netteté & de l'évidence avec laquelle parle ſaint Epiphane; ils ne diſent nullement que l'uſage du mariage precedent ſoit encore permis aux Preſtres, & aux Diactes aprés leur Ordination: ils ſe contentent de deffendre de contracter le mariage aprés l'Ordination; & ainſi on n'en peut tout au plus conclure autre choſe qu'une condeſcendance tacite qui épargne les abus, de peur de les aigrir au lieu de les corriger.

VII. Saint Jerôme ayant paſſé la meilleure partie de ſa vie dans l'Orient, & par conſequent ayant penetré tout ce qu'il y avoit de plus ſecret dans les Loix & les mœurs des Egliſes Greques, en rendra un témoignage que les plus opiniâtres ne pourront conteſter. Or voicy ce qu'il écrit contre Vigilance, qui avoit declaré la guerre à la continence des Cletes i *Adv. Vigilant.*

Quid facient Orientis Eccleſiæ, quid Ægypti, & Sedis Apoſtolicæ? Nunc aut virgines Clericos accipiunt, aut continentes; aut ſi uxores habuerint, mariti eſſe deſiſtunt. Ce Pere renferme toute l'Egliſe dans le reſſort de ces trois grands Eveſques de Rome, d'Alexandrie, & d'Antioche; & ainſi il nous apprend que dans l'Egypte & dans l'Orient, auſſi bien que dans l'Occident, la Loy de la Continence pour les Clercs eſtoit dans la meſme vigueur, & que ce n'ont pû eſtre que des particuliers dont l'audace a eſté detreſtée par ſaint Epiphane; mais qu'il n'y avoit alors aucune Egliſe d'une étenduë conſiderable dans l'Orient, qui ſe fût relâchée toute entiere ſur ce ſujet. Auſſi ce Pere dit ſeulement, qu'il y avoit quelques Eveſques autant indignes de ce divin Miniſtere, qu'éloignez de la ſainteté qui doit l'accompagner, qui n'ordonnoient les Diacres qu'aprés les avoir obligez de ſe marier; ce qu'ils avoient appris de l'impie Vigilance: *Proh nefas! Epiſcopi ſunt ſceleris dicitur habere conſortes: ſi tamen Epiſcopi nominandi ſunt, qui non ordinant Diaconos, niſi prius uxores duxerint.*

In Apologia pro libris adverſ. Iovin.

VIII. Ce ſaint Docteur remonte en un autre endroit juſqu'à la premiere ſource de cette divine pureté ſi neceſſaire aux Miniſtres de l'Autel; & il nous apprend que c'eſt JESUS-CHRIST meſme qui a choiſi une Vierge pour eſtre ſa Mere, & a voulu que tous ceux qui auroient quelque part à la fecondité de ſa divine Mere en produiſant ſon Corps ſur les Autels, participaſſent auſſi à ſon incomparable pureté. D'où vient que les Apôtres ont joint au Sacerdoce ou la virginité, ou une éternelle continence: & les Eveſques, les Preſtres, & les Diacres ſont toûjours élûs d'entre les vierges, ou les continens. CHRISTUS *virgo, virgo Maria, utriuſque ſexus virginitatem dedicavere. Apoſtoli vel virgines, vel poſt nuptias continentes Epiſcopi, Preſbyteri, Diaconi, aut virgines eliguntur, aut vidui, aut certe poſt Sacerdotium in æternum pudici.*

IX. On ne peut douter aprés cela, que la Loy qui preſcrit le Celibat aux Miniſtres de l'Autel, ne ſoit de la tradition Apoſtolique. Saint Jerôme aſſeure que ſaint Paul eſtoit du nombre des vierges: & il le prouve par les paroles du meſme Apôtre, qui dit, *Volo omnes vos ſimiles mei eſſe.* Comme s'il diſoit, *Volo omnes homines ſimiles mei eſſe, ut dum mei ſimiles ſunt, ſimiles fiant* CHRISTI, *cujus ego ſimilis ſum.* Saint Pierre eſt le ſeul des Apôtres dont il eſt certain qu'il a eſté marié; le ſilence de l'Ecriture pour les autres Apôtres nous fait juſtement croire qu'ils ne l'étoient pas, *Quanquam excepto Apoſtolo Petro non ſit manifeſtum relatum de aliis Apoſtolis, quod uxores habuerint, & cum de uno ſcriptum ſit, ac de cæteris tacitum, intelligere debemus ſine uxoribus eos fuiſſe, de quibus nihil tale Scriptura ſignificet.* Quand quelques-uns des autres Apôtres auroient eſté mariez, ç'auroit eſté dans la Synagogue qu'ils auroient ceſſé d'eſtre vierges, & cette perte n'auroit pû eſtre reparée dans l'Egliſe que par la continence. *Qui ergo erant ex Judæis, virginitatem quam in Judaiſmo amiſerant, in Evangelio habere non poterant.* Or que les Apôtres qui eſtoient mariez, euſſent quitté pour jamais leurs femmes, pour s'attacher uniquement à JESUS-CHRIST, ſaint Jerôme le conclud de ces paroles de ſaint Pierre au Fils de Dieu, *Ecce nos reliquimus omnia, & ſecuti ſumus te;* & de cette réponſe du Fils de Dieu, *Nemo eſt qui dimiſerit domum, aut fratres, aut uxorem, &c.* D'où il conclud, *Aſſumptis in Apoſtolatum, relinquunt officium conjugale.*

L. 1. adv. Iovin.

X. Saint Jerôme reconoiſt de bonne foy, que ſaint Paul a permis d'élever à l'Epiſcopat ceux qui avoient eſté mariez une fois: Mais il declare que ce n'a eſté que par une condeſcendance tres-neceſſaire au temps de l'Egliſe naiſſante, où on ne rencontroit parmy les Gentils que des perſonnes groſſieres & accoûtumées aux engagemens de la chair. *Quia rudis ex Gentibus conſtitnebatur Eccleſia, leviora nuper credentibus dat præcepta, ne territi ferre non poſſent.* Au reſte, ſi dans la ſuite du temps on a ſouvent donné la preference à ceux qui avoient preferé le mariage à la virginité, ce Pere répond que c'eſt peut-eſtre la faute du peuple qui élit, & qui ſe flatte en éliſant ſes ſemblables; ou de l'Eveſque qui ſe laiſſe emporter à des conſiderations baſſes, & à des interêts humains.

XI. Au reſte, Jovinien meſme quoy qu'ennemy mortel de la virginité & de la continence, confeſſoit neanmoins qu'un Eveſque eſtoit obligé au Celibat par une Loy indiſpenſable. Comme la plenitude du Sacerdoce ſe répand de l'Eveſque ſur les Preſtres & les Diacres; auſſi l'obligation de la continence qui leur eſt commune, parce qu'elle naiſt de la nature du Sacerdoce, he bien plus étroitement les Eveſques: *Certè confiteris non poſſe eſſe Epiſcopum, qui in Epiſcopatu filios faciat.* Les Grecs qui ſe ſont honteuſement relâchez pour la continence des Preſtres & des Diacres depuis pluſieurs Siecles, ont conſervé au moins quelque reſte de la pureté de l'ancienne diſcipline dans la continence indiſpenſable de leurs Eveſques. Il y a quelque fondement de conjecturer, que cela vient de ce que les Eveſques faiſoient eux ſeuls preſque toutes les fonctions Sacerdotales dans les premiers Siecles. C'eſtoient les Eveſques qui baptiſoient, qui celebroient l'auguſte ſacrifice, qui reconcilioient les Penitens; & ce n'eſtoit qu'à leur defaut, ou en leur abſence que les Preſtres ſuppléoient. Ainſi les Eveſques n'ont pû rompre le frein de la continence qui eſt ſi étroitement unie au Miniſtere ſacré. Dans l'Egliſe Latine on a celebré les divins Myſteres avec plus d'aſſiduité que dans la Grecque. Ainſi les Preſtres & les Diacres dans l'Egliſe Occidentale, eſtant tous les jours employez à l'immolation de la Victime adorable, ils n'ont pû s'y diſpenſer de la continence. Mais ſaint Jerôme dit admirablement, que ſi les Laïques ne peuvent s'approcher de la Communion, & de la Priere, qu'aprés s'y eſtre diſpoſez par la continence; à plus forte raiſon tous les Miniſtres du divin Sacrifice devant en tout temps offrir à Dieu leurs prieres, & celles du peuple, & devant tous les jours celebrer le Sacrifice virginal de l'Egliſe, ils ſe doivent toûjours conſerver dans une éminente pureté. *Si laicus & quicumque fidelis orare non poteſt, niſi certat officio conjugali; Sacerdoti cui ſemper pro populo offerenda ſunt ſacrificia, ſemper orandum eſt. Si ſemper orandum eſt, ergo ſemper carendum matrimonio.*

Ibid.

XII. Ceux qui ont crû qu'il n'y avoit point de peines établies contre les Clercs ſuperieurs, qui ne s'abſtenoient pas de la compagnie de leurs premieres femmes, juſqu'à ce que le Pape Sirice publia ſa celebre Decretale ſur ce ſujet, n'avoient qu'à conſiderer ce que ſaint Jerôme avance en ce meſme endroit: que l'Eveſque ſera traité comme un adultere, s'il eſt ſurpris & convaincu de ce commerce conjugal. *Alioqui ſi deprehenſus fuerit, non quaſi vir tenebitur, ſed quaſi adulter damnabitur.* On ne doute pas qu'il n'y eut des peines contre les adulteres. Il dit ailleurs, que l'incontinence de tous les hauts Miniſtres de l'Autel, eſtoit punie de la privation des fonctions Sacerdotales: *Imo Epiſcopi & Preſbyteri & Diaconi, & univerſus chorus Sacerdotalis & Leviticus, ſo noverunt hoſtias offerre non poſſe, ſi operi ſervianr conjugali.* L'extréme conformité qui ſe trouve en ce point entre ſaint Epiphane & ſaint Jerôme, m'a obligé de ne les point ſeparer.

Ibid.

In Apolog. adv. Iovin.

XIII. Euſebe n'eſt pas moins formel pour la defenſe

ſenſe de cette loy Eccleſiaſtique, lors qu'il dit que les Docteurs & les Predicateurs de l'Egliſe tenoient au mariage & à tout commerce charnel, enflammez d'une paſſion plus ſainte & de l'amour d'une fecondité plus pure, qui les rendra les Peres & les Maiſtres d'une multitude infinie d'enfans ſpirituels; *Doctoribus ac Predicatoribus verbi divini maxime in præſentia, ut melioribus ſtudiis vacent liberius, ſejunctius à re uxoria vitâ adamatur: velut iis qui divina & incorporea ſobole propaganda occupati teneantur: & non unius, neque duorum liberorum, ſed acervatim innumerabilis multitudinis educationem ſanctamque diſciplinam, ac reliqua inſtituenda vita curam ſuſceperint.* Et un peu plus bas, *Illis qui ſacrati ſunt, τοῖς ἱερωμένοις, atque in Dei miniſterio cultuque occupati, continere deinceps ſeipſos convenit à commercio uxoris.*

Demonſtr. Evang. l. 1. c. 9. περὶ γάμου καὶ παρθενίας.

In Ep. 1. ad Timoth. hom. 10.

XIV. Saint Chryſoſtome parle aſſez elairement ſur le meſme ſujet: *Si quis uxorem duxit, ſollicitus eſt, qua ſunc mundi, Epiſcopum autem hujuſmodi ſollicitudine tangi minime convenit, quomodo ſuperius dixit, unius uxoris virum? Quidam illum, qui poſt uxoris obitum conſtituetur Epiſcopus, ſignificaſſe intelligunt. Alioqui licet enim, qui uxorem habeat, quaſi non habentem eſſe. Tunc nempe rice iſtud conceſſit pro tempore ac pro rei natura, qua tunc inerat.* C'eſt le meſme ſentiment que celuy de ſaint Jerôme, que bien que l'Eveſque élû vive en continence, ç'a roûjours eſté un accommodement neceſſaire aux foibles commencemens de la converſion des Gentils, de permettre qu'on fit monter au comble des Dignitez Eccleſiaſtiques, ceux qui avoient eſté une fois aſſervis aux loix du mariage. Ce meſme Pere dit ailleurs, que l'on n'uſe plus de cette indulgence accordée par ſaint Paul, parce qu'il faut que ceux qui ſont honorez du Sacerdoce, ſoient ornez d'une parfaite chaſteté. *Διὰ τὴν πολιτικὴν ἀγάπην ἐσιώπων ἐκεῖνοι ἱερεῖς.*

Hom. 2. de patient. & Job.

Socrat. l. 1. c. 11. Sozom. l. 1. c. 23.

XV. Que ſi l'on nous oppoſe l'Hiſtoire de l'Eveſque Paphnuce, qui obligea les Peres du Concile de Nicée, de ne point faire de Canon pour aſſujetrir les Eveſques, les Preſtres, les Diacres & les Soudiacres à la continence avec les femmes qu'ils avoient épouſées avant leur ordination, puiſque l'ancienne tradition ne leur deffendoit que les nouveaux mariages aprés les Ordres receus: Je répons que Socrate & Sozomene ne ſont pas des Autheurs ſi irreprochables, ny de ſi bons garans; ſur tout en un point de cette conſequence, qu'on ſoit obligé de les croire ſur leur parole. Il ſe peut faire que le fonds de l'Hiſtoire ſoit veritable, & que Socrate n'ait manqué qu'en ce qu'il a ajoûté du ſien. Car il n'eſt pas hors d'apparence, que le nombre des Preſtres & des Diacres incontinens fuſt déja ſi grand dans l'Egliſe Orientale, au temps meſme du Concile de Nicée, que ces ſages Eveſques jugeaſſent plus à propos de diſſimuler le mal qu'ils ne pouvoient guerir. On peut faire le meſme jugement des Conciles d'Ancyre, de Neocefarée & de Gangres, qui n'ont point fait de reglement contre ce deſordre, parce qu'ils le jugeoient irremediable. Mais quand Socrate dit que *l'ancienne tradition de l'Egliſe* deffendoit ſeulement aux Cleres ſuperieurs de ſe marier, mais ne leur oſtoit pas l'uſage d'un mariage precedent, nous en appellons à Euſebe, à ſaint Epiphane & à ſaint Jerôme, qui eſtoient incomparablement mieux informez que luy des anciens uſages de l'Egliſe. Ainſi Socrate a mis dans la bouche du ſaint Eveſque Paphnuce une harangue qui n'en ſortit jamais. Ce ſaint Prelat pût juger avec tout le Concile, & avec toute l'Egliſe Grecque dans les Siecles ſuivans, qu'il valoit mieux tolerer cét abus, que d'expoſer l'Egliſe au ſchiſme, & ces Cleres à une incontinence plus criminelle; mais il ne pût ignorer que ce ne fuſt un abus, & un violement des anciens Canons, & de la diſcipline plus pure établie par les Apôtres.

XVI. Il faut encore remarquer, que les autres Peres Grecs n'ont pas laiſſé de rendre témoignage au Celibat des Ordres ſuperieurs, quoy qu'ils n'en ayent parlé qu'en paſſant. Clement d'Alexandrie aſſeure que les Apôtres ne menoient des femmes en leur compagnie, que comme leurs ſœurs, pour faciliter la predication de l'Evangile dans les lieux dont l'abord n'eſtoit libre qu'à des femmes. *Reliqui Apoſtoli prædicationi attendentes, non ut uxores, ſed ut ſorores circumducebant mulieres, quæ una miniſtraturæ eſſent apud mulieres, quæ domos cuſtodiebant, per quas etiam in gynæconitis abſque ulla reprehenſione, malave ſuſpicione ingredi poſſet doctrina Domini.* Theodoret prouve en divers endroits, que ſaint Paul ne fut jamais marié. Iſidore de Damiette dit qu'il y a une eſpece de chaſteté, à laquelle tous les Fidelles ſont obligez, parce qu'ils ont tous quelque part au Sacerdoce, & qu'ils ſont tous les Sanctificateurs de leur propre corps, qui doit eſtre comme une victime chaſte & pure: mais que les Preſtres ſont engagez dans une neceſſité bien plus étroite de garder la continence, à moins d'eſtre privez du haut rang qu'ils tiennent, quoy qu'il conſeſſe que cette loy Eccleſiaſtique n'eſt pas ſort religieuſement obſervée. *Exhibete corpora veſtra hoſtiam viventem. Non ad Sacerdotes ſolos ſcribens, ut exiſtimas, hæc mandabat, ſed univerſæ Eccleſiæ. Unumquemque enim ipſorum hac in parte Sacerdotem eſſe juſſit. Quod ſi caſtitas & pudicitia ſubditos Sacerdotes ordinat, libido procul dubio ac laſcivia Sacerdotibus dignitatem abrogat. Atque hoc quidem leges & Eccleſiaſtica inſtituta ſancimus: verum haud admodum tamen iſtud ſic. Quam autem ob cauſam, non eſt meum commemorare.* Ce meſme Pere remarque ailleurs, que les femmes n'accompagnoient les Apôtres, que pour les entretenir de leurs biens; parce que c'eut eſté une choſe inſupportable, ſi les Predicateurs & les Panegyriſtes de la virginité ſe fuſſent abandonnez aux plaiſirs de la chair. *Non quod ii qui virginitatem ſuadebant, & caſtitatem prædicabant, ac virginum choros moderabantur, cum mulieribus conſuetudinem haberent: quis enim eos virginitatem ſuadentes tuliſſet, ſiquidem ipſimet in voluptatum cano ſeſe voluntates deprehenſi eſſent.* Cette raiſon embraſſe également les Eveſques, les Preſtres & les Diacres qui doivent allumer dans le cœur des Fidelles, autant qu'il leur eſt poſſible, l'amour de la virginité, & qui ne doivent pas détruire par leurs exemples le fruit de leur parole. Saint Cyrille dit que les Preſtres de Jesus-Christ ayant renoncé, ou dû renoncer à tout commerce conjugal, Jesus-Christ ne peut pas en eſtre né. *Si quis apud Jeſum bene fungitur Sacerdotio, abſtinet à muliere: ipſe Jeſus quomodo ex viro & muliere proditurus eſſet.* Ce Pere parle avec beaucoup de juſteſſe; car Iſidore de Damiete nous a déja montré, que la loy du Celibat eſtoit mal gardée par pluſieurs Preſtres. Et nous l'apprenons encore de ſaint Gregoire de Nazianze, lors qu'il blâme la delicateſſe ou le ſcrupule de ceux qui ne conſiderant pas aſſez que c'eſt Jesus-Christ meſme qui baptiſe & qui lave les taches de nos ames, ne vouloient recevoir le Baptéſme que de la main de l'Eveſque, ou d'un Prêtre continent. *Nedicas, Baptizet ne Epiſcopus, &c. aut ſi Preſbyter, ſaltem qui cælebs ſit, qui continentiæ laude, atque angelica vivendi ratione floreat.* Enfin, Syneſius en ſe deffendant de l'Epiſcopat par le refus qu'il faiſoit de ſe ſeparer de ſa femme, nous apprend combien cette ſeparation eſtoit indiſpenſablement exigée par les loix Eccleſiaſtiques. *Quare hoc omnibus prædico & teſtor, neque me ab uxore prorſus ſejungi*

Stromat. l. 3.

In Ep. 1 ad Cor. c. 7. In Ep. ad Philip. c. 4.

L. 3. Ep. 78.

L. 3. Ep. 178.

Catech. 18.

Orat. 40.

Epiſt. 105.

velle, neque adulteri inſtar cum ea clanculum conſuescere. Alterum enim nequaquam pium eſt, alterum illicitum. Cette proteſtation n'empeſcha pas qu'nn n'ordnnnaſt Syneſius : parce que ce n'eſtoit qu'une défaite, dont il ſe ſervoit pour n'eſtre pas chargé d'une dignité ſi perilleuſe. Il prnteſta en meſme temps, de ne pouvoir ſe reſoudre à croire la reſurrectinn ; on ne l'eut pas ordonné, ſi on n'eut eſté perſuadé que ce n'eſtoit qu'un pretexte & un artifice poor éviter une ſi peſante chatge. Aprés tont, qnand il auroit parlé ſerieuſement, quant au celibat, ç'auroit eſté une diſpenſe qni ne détoge point à la loy generale.

XVII. Or quand Syneſius inſinuë, qn'on regardoit comme des adulteres les Eveſques qui rentroient ſecrettement dans le commerce & la compagnie de leurs femmes; il nons fournit des armes pour repouſſer les adverſaires de l'Egliſe & du Celibat, lors qu'ils ſe ſervent de l'autorité de Snerate, qui dit que dans l'Orient les Eveſquea & les Preſtres s'abſtenoient volontairement de leurs femmes, ſans y eſtre contraints par aucune Loy Eccleſiaſtique ; & qu'il cnnnniſſnit *L. 3. c. 21.* pluſieurs Eveſques qui eſtoient devenus peres aprés l'Epiſcopat. Saint Epiphane, ſaint Jerôme, & Syneſius meritent ſans comparaiſon plus de creance que Socrate, & ils parlent auſſi bien que luy de l'Egliſe Orientale.

L. 5. c. 22. XVIII. Socrare quoy qne le plus declaré de tous contre le Celibat, confeſſe neanmoins que dans la Theſſalie, la Macedoine & l'Hellade, les Clercs eſtoient dégradez de leur Ordre s'ils rentroient dans le commerce conjngal avec les femmes qu'ils avoient épouſées avant leur Ordination. Il ne parle que de la Theſſalie, & qnelques Provinces voiſines, parce que c'eſtoit cette partie de l'Egliſe Grecque qui relevnit dn Patriarchat du Pape. Quant à ce qu'il ajoûte, que les plns illuſtres des Grecs s'abſtenoient auſſi de leurs femmes precedentes, il mettte bien d'eſtre crû: Mais quand il dit, qu'ils n'y eſtoient obligez par aucune loy, non pas les Eveſqnes meſmes, dont il dit que pluſieurs avoient eû des enfans durant le temps de leur Epiſcopat; nous avnns juſtifié le contraire par des témoins plus dignes de foy que luy.

Epiſt. 198. XIX. Saint Baſile commande an Preſtre Paregorius, tnnt ſepnagenaire qn'il eſtoit, de mettre hors de ſa maiſnn nne femme qu'il y avnit introduite, tant pour ſatisfaire au Canon de Nicée, que pour s'acquiter des devoirs du Celibat, ἁγαμίᾳ, & poor n'eſtre pas une pierre de ſcandale aux autres Eccleſiaſtiqnrs. Ce Preſtre o'ayant pas eſté marié avant ſon Ordination, nu n'ayant plus de femme, & ne pouvant en prendre aprés avoir eſté ordonné, faiſoit effectivement une prnfeſſion inviolable de Celibat, ſelon les Loix de l'Egliſe, & l'uſage meſme de tout l'Orient. Ainſi ſaint Baſile dit avec raiſnn, qo'il eſtoit obligé à la continence, & qu'il devoit ſe faire ſervir par drs hommes, quelque âgé qn'il fuſt, luy interdiſant tontes les fonctioos Sacerdotales, juſques à ce qu'il euſt obey.

XX. On nous objecte ſaint Gregoire de Nazianxe meſme, à qui ſon pere dit nn jour, qo'il eſtoit Preſtre avant qu'il vint au monde. *Nondum tot anni vitæ tuæ, quot in ſacris mihi ſunt peractæ victimæ.* Mais il ſe pent faire que ce ne fut qu'une exageratioo. Le Cardinal Baronins a juſtifié par la Chronologie, que le fils naſqnit avant l'Ordination du pere. Enfin qnand le pere aurnit eſté Preſtre, on ſçait que quand les abus ſnnt long-temps tolerez, les gens de bien s'y laiſſent auſſi quelquefois aller. *Carm. de vita ſua.*

XXI. Quant à la lettre de ſaint Athanaſe au Mnine Dracontius, ce Pete dit ſeulement qn'il y a des Eveſques & des Moines qui n'ont jamais eſté mariez, comme il y en a des uns & des antres qui ont eû des enfans, ſans doute avaot leur engagement, πρὸ τοῦ γαμῆσαι, μοναχοὶ ὄντες παῖδας τέκνων γεγόνασι, ὕστερον δὲ πατέρες τέκνων. Cela ſignifie ſeulement que les Eveſqnes peuvent avoir eſté mariez, & avoir eû des enfans avant l'Ordination, auſſi bien que les Moines avant leur Profeſſion; & nn ne pourmit faire dire à ſaint Athanaſe, que des Eveſques ont eû des enfans aprés leur conſecration, ſans loy faire dire auſſi, que les Moines en ont eû aprés leur Profeſſion. Ce qui eſt inſoûtenable, & il en reſulte évidemment, qne ſelon ſaint Athanaſe le Celibat eſt autant inſeparable de l'Epiſcopat, que du Monachiſme.

CHAPITRE XLIV.

Du Celibat des Beneficiers dans l'Egliſe Latine.

I. Divers reglement des Conciles & des Papes ſur le Celibat des Ordres Majeurs, meſme des Soudiacres.
II. Diverſité de la police des Grecs & des Latins.
III. Preuves du Celibat par ſaint Ambroiſe.
IV. Par ſaint Jerôme.
V. Combien on eſtoit alors prévenu de la ſainteté & de la pureté du Sacerdoce.
VI. Preuves tirées de ſaint Auguſtin.
VII. De Ferrand & de Crefconius.
VIII. Circonſpections neceſſaires aux Clercs à l'égard des femmes.
IX. Défenſe de ſouffrir des femmes eſtrangeres dans leur maiſon, par les Canons des Grecs.
X. Par les Conciles Latins.
XI. Par les Peres Grecs & Latins.
XII. Précaut ons admirables de ſaint Auguſtin.
XIII. Pourquoy la continence des Soudiacres n'a pas eſté uniformement reglée.
XIV. Du Celibat des Lecteurs.

I. IL eſt temps de paſſer à l'Egliſe Occidentale, non pas pour y établir par l'antorité des Peres & des Conciles la neceſſité du Celibat dans les Ordres ſacrez; car c'eſt un point ſi évident, qn'il ne peut y eſtre conteſté : mais noos y éclaircitons qnelques circonſtances de cette diſcipline, & quelqoes diverſitez qui peuvent cauſer de l'embarras.

Saint Epiphane a enveloppé les Soudiacres dans l'obligation du Celibat. Saint Jerôme n'y a compris que les Diacres, & les Ordres Superieurs. Le Concile d'Ancyre n'y comprend que les Diacres qui nnt conſenty par leur ſilence lnrs qu'on les ordonnoit ; que s'ils ont reclamé, & qoe l'Eveſque ait paſſé outre, ce Concile ne les prive pas du ſacré Miniſtere, quny qu'ils ſe marient, parce que l'Eveſque ſemble leur en avoir dnnné permiſſion : *Propterea quod his Epiſcopus licentiam dederit*; S'ils ſe marient ſans cette licence tacite, on ſe contente de les priver des fonctions de leur Ordre. Ainſi les Soudiacres n'eſtoient point engagez au Celibat ; l'Eveſque ponvoit permettre aux Diacres qui reclamoient de ſe marier, mais non aux Preſtres : le mariage aprés l'Ordination ne laiſſoit pas d'eſtre valide, meſme pour les Preſtres, comme il paroiſt dans le Concile de Neoceſarée. Il y a une Edition dn Concile d'Elvire qui enferme les Soudiacres dans le nombre de ceux qui doivent garder le Celibat. Les Decretales du Pape Sirice & du Pape Innocent, ne comprennent que les Eveſques, les Prêtres & les Diacres dans cette obligation. Il en eſt de meſme du Concile II. III. & V. de Carthage, & du I. de Tolede. Le Concile de Torin ſe contente d'exclure des Ordres Superieurs les Clercs qui auront eû des enfans de leurs femmes aprés leur Ordination. Le Concile d'Orange confirme ce meſme Decret pour le temps paſſé; mais il deffrnd d'ordonner à l'avenir

C. 10.
Can. 12. Can. 33.
Can. 3. Can. 14. Can. 8.
Can. 22 25. 24.

des Diacres, s'ils ne promettent la continence avec leurs femmes, & les dépoſe s'ils ſont infidéles à leur promeſſe. Le Concile I. de Tours, tenu en 461. reconnoiſt que les Decretales des Papes ont privé de la Communion les Preſtres, & les Diacres qui ne gardoit pas la continence avec leurs femmes; mais les Peres de ce Concile jugent à propos d'adoucir cette peine, en les privant ſeulement des fonctions de leur Ordre, & de l'eſperance d'eſtre promeus à un Ordre Can. 2. Epiſt. 92. c. 3. Superieur. Le Pape ſaint Leon obligea la meſme Loy du Celibat les Eveſques, les Preſtres, & les *Miniſtres de l'Autel*; & il leur ordonne de ce pas renvoyer leurs femmes pour honorer le mariage, mais de vivre chaſtement avec elles pour ne pas deshonorer leur ſacré Miniſtere. *Unde ut de carnalis fiat ſpiritale conjugium, oportet eos nec dimittere uxores, & quaſi non habeant, ſic habere: quo & ſalvo ſit charitas conjugiorum, & ceſſent opera nuptiarum.* On ne peut dauantage dire dans l'une & dans l'autre Egliſe, les Eveſques, les Prêtres, & les Diacres ne conſervaſſent dans leurs meſmes maiſons les femmes qu'ils avoient épouſées avant l'Ordination: les Canons Apoſtoliques; le III. Canon du Concile de Nicée, & pluſieurs autres ſuppoſent cette verité, & il faut leur donner la torture pour en tirer un ſens contraire. Mais dans une meſme maiſon les appartemens eſtoient ſeparez, comme nous verrons dans les autres Parties de ce Traité: & la vertu, la conſcience, la dignité du Sacerdoce, les Loix de l'Egliſe eſtoient des retranchemens aſſez forts pour mettre à couvert des tentations & de la calomnie la continence & la reputation des Eccleſiaſtiques. Au reſte, ſi le Pape Leon dans l'endroit cité, nomme les *Miniſtres de l'Autel*, plûtoſt que les Diacres, ce n'eſt peut-eſtre pas ſans deſſein. Car en une autre lettre il joint les Soûdiacres aux Diacres, & leur impoſe la meſme neceſſité du Celibat. *Nec Subdiaconibus quidem curuale connubium conceditur, ut & qui habent, ſint tanquam non habentes; & qui non habent, permaneant ſingulares. Quod ſi in hoc ordine, qui à Capite quartus eſt, dignum eſt cuſtodiri, quanto magis in primo, vel ſecundo, vel tertio ſervandum, &c.* C'eſt le premier des Papes, qui ait aſſujetty les Soûdiacres au Celibat; en les appellant Miniſtres de l'Autel, qui eſt le propre nom des Diacres, il ſemble témoigner, qu'étant aſſociez à la fonction & au nom des Diacres, ils doivent auſſi participer à leur chaſteté.

Epiſt. 84. c. 4.

II. Ce que nous venons de rapporter avec peu de diſtinction, montre qu'il y avoit quelque confuſion dans la police de diverſes Egliſes pour la continence des Clercs. Car dans l'Orient la continence n'eſtoit pas ſi étroitement gardée que dans l'Occident; on y veilloit plus ſoigneuſement pour empeſcher qu'on ne contractat un nouveau mariage aprés l'ordination; on y obligeoit plus étroitement les Eveſques à une parfaite continence: on y défendoit en quelques Provinces le mariage aux Lecteurs meſmes & aux Pſalmiſtes; comme l'on peut voir dans un Canon du Concile de Calcedoine: enfin les Soûdiacres meſmes y gardoient le Celibat, mais non pas par tout. Dans l'Occident au contraire on eut peu d'égard au mariage contracté devant ou aprés l'ordination, les loix de la continence y furent fort ſeverement obſervées; les Soûdiacres n'y furent pas ordinairement ſoûmis, & la Decretale du Pape Leon n'y eut pas de vigueur: la Preſtriſe & le Diaconat n'y furent pas des empeſchemens capables d'annuller le mariage contracté aprés l'ordination; enfin, les peines des Preſtres & des Diacres mariez & incontinens, ne furent pas extrémement ſeveres, & ne furent pas les meſmes par tout.

Can. 14.

III. Aprés avoir parlé des Papes & des Conciles de l'Egliſe Latine, il eſt raiſonnable d'apprendre ce que les Peres ont dit ſur le meſme ſujet. Saint Ambroiſe ne croit pas que les Sacrificateurs & les Miniſtres de la divine Hoſtie de l'Egliſe, puiſſent ſe diſpenſer de la loy du Celibat, quoy qu'ils fuſſent mariez avant l'ordination. Mais il eſt vray que ce Pere n'étend cette obligation que juſqu'aux Diacres, & il ne parle d'aucune peine contre les violateurs d'une ſi ſainte loy. *Inoffenſum autem exhibendum & immaculatum miniſterium, nec ullo conjugali coitu violandum cognoſcitis, qui integro corpore incorrupto pudore, alieni etiam ab ipſo conſortio conjugali, ſacri miniſterij gratiam recepiſtis. Quod eo non praterij, quia in pleriſque abdicatoribus locus, cum miniſterium gererent, vel etiam ſacerdotium, filios ſuſceperunt: & id tanquam uſu veteri defendunt, quando per intervalla dierum, ſacrificium deferebatur. Et tamen caſtificabatur etiam populus, per biduum vel per triduum, ut ad ſacrificium purus accederet.* Voila le pretexte ridicule, dont ces Diacres & ces Preſtres incontinens tâchoient de ſe couvrir; & il nous ſervira au moins à juſtifier noſtre conjecture, que l'inobſervation du Celibat parmy les Preſtres Grecs eſt venu de ce qu'ils ne celebroient que rarement le terrible ſacrifice de l'Euchariſtie. Saint Ambroiſe découvre la foibleſſe de ce pretexte, en montrant que le peuple meſme ſe purifioit durant trois jours avant que de s'approcher des Autels. Ce meſme Pere remarque ailleurs, que ſaint Paul meſme ſemble inſinuer la neceſſité du Celibat, quand parlant des Eveſques ou des Preſtres, il dit, *Filios habentem ſubditos.* Car comme dit ſaint Ambroiſe, *Habentem dixit filios, non facientem.* Enfin, ces Preſtres & ces Diacres incontinens ſelon ſaint Ambroiſe eſtoient obligez de remonter juſqu'au vieux Teſtament, pour trouver des exemples: ils n'en avoient donc point dans les ſiecles paſſez de l'Egliſe.

Offic. l. 1. c. ult.

Epiſt. 82.

IV. Saint Jerôme auſſi a excellemment refuté ceux qui cherchoient dans le vieux Teſtament les défenſes de leur incontinence. *Si lucis imperatur, ut propter orationem abſtineant ſe ab uxorum coitu; quid de Epiſcopo ſentiendum eſt, qui quotidie pro ſuis, populique peccatis, illibatas Deo obluturus eſt victimas. Niſi audiſſet Abimelec abſtineri & unum tertius vacaſſe ab opere conjugali, David & pueris ejus nequaquam panes propoſitionis conceſſiſſet. Tantum intereſt inter panes propoſitionis & corpus Chriſti; quantum inter umbram & corpora, &c.* D'où ce Pere conclud excellemment, que la *chaſteté Sacerdotale* doit eſtre d'un degré & d'un rang de pureté tres-haut & tres-ſinguliet, parce qu'il doit avoir quelque proportion à la pureté incomprehenſible de la celeſte victime que nous immolons ſur nos Autels. *Quomodo igitur manſuetudo, patientia, ſobrietas, benignitas præcipuè eſſe debent in Epiſcopo, & inter cunctos laicos eminentius; ſic & caſtitas proprium, & ut ita dixerim pudicitia ſacerdotalis; ut non ſolum ab opere ſe immundo abſtinat ac; ſed etiam à juctu oculorum, & cogitationis errore, mens Chriſti corpus confectura, ſit libera, &c. Sit Epiſcopus abſtinens non tantum à libidine, & ab uxoris amplexu: ſed ab omnibus animi perturbationibus.*

In Epiſt. ad Ephes. c. 1.

V. Ces paroles de ſaint Jerôme nous donnent un juſte ſujet de conjecturer, que la haute eſtime qu'on avoit de la pureté ineffable du ſacrifice de l'Egliſe, & la forte perſuaſion où on eſtoit, que la chaſteté des Preſtres devoit avoir quelque proportion à la ſainteté de leur victime, a eſté la veritable raiſon de n'ordonner que fort rarement des peines durant les premiers ſiecles, contre les prevaricateurs de la loy du Celibat. Il y avoit un ſi grand nombre de laïques, qui ſuivant les Conſeils Evangeliques, & perſuadez par les exhortations de ſaint Paul, ou ne ſe marioient point du tout, ou vivoient avec leurs femmes, comme n'en ayant point; que les Miniſtres de l'Autel euſſent rou-

gy, de n'eſtre pas au moins les imitateurs de ceux qui les regardoient comme leurs maîtres. Les perſecutions eſtoient ſi frequentes, & ſi terribles contre les Eccleſiaſtiques, qu'ils eſtoient comme forcez d'obeïr à ſaint Paul, & d'uſer de ce monde, comme n'en uſant pas. Les exemples des Apoſtres & des hommes Apoſtoliques ne s'eſtoient point encore effacez de la memoire des fidéles, & c'eſtoient comme des loix animées, qui excitoient les Preſtres & les ſacrez Miniſtres à les imiter. Mais aprés que cette ferveur ſe fut rallentie, & que la paix de l'Egliſe & la ſuite des ſiecles eurent fomenté la molleſſe & la ſenſualité des Eccleſiaſtiques, les Conciles & les Papes decernerent des peines, afin que la crainte des peines & de la confuſion fit garder une loy, que la ſeule charité avoit fait obſerver juſqu'alors.

VI. Cela ſe peut confirmer par le diſcours que ſaint Auguſtin fait à ceux, qui aprés avoir repudié leurs femmes, pretendoient en pouvoir épouſer d'autres, n'excuſant leur incontinence que par leur incontinence meſme, & par l'impoſſibilité de vivre chaſtement. Saint Auguſtin leur propoſe l'exemple des Clercs qui ſont ſi ſouvent entraînez par la violence du peuple, & forcez contre leur volonté de recevoir les Ordres ſacrez; & aprés cela ne laiſſent pas de ſacrifier leur liberté à cette aimable neceſſité de garder la continence. *Solemus eis proponere et am continentiam Clericorum, qu. plerumque ad eandem ſarcinam ſubeundam capiuntur invite, eamque ſuſceptam uſque ad debitum finem, Domino adjuvante perducunt.* Ces lâches eſclaves de leur impudicité repondoient à ſaint Auguſtin, que ces Eccleſiaſtiques ſe conſoloient facilement, & ſe reſolvoient à la continence par la veuë des honneurs qui accompagnent l'eſtat Eccleſiaſtique: *Sed illos, inquiunt, honor plurimùm conſolatur.* C'étoit ou une défaite, ou une fauſſe imagination. La vraye raiſon eſtoit la forte impreſſion de l'éminence & de la ſainteté du Sacerdoce qui vivoit encore dans les eſprits, & qui ne leur permettoit ſeulement pas de douter, ſi ayant eſté violentez, ils eſtoient obligez au Celibat. Car s'ils n'euſſent conſideré que les Loix, ils euſſent eû ou un pretexte aſſez appatent, ou une excuſe aſſez legitime dans la violence qu'on leur avoit faite, pour demander une Diſpenſe pareille à celle que le Concile d'Ancyre avoit accordée aux Diactes, que l'Eveſque avoit ordonnez nonobſtant leur proteſtation. Mais leur eſprit eſtoit ſi penetré & ſi remply de l'idée de la grandeur & de la ſainteté du Sacerdoce, que ces doutes, & ces excuſes ne leur tomboient ſeulement pas dans la penſée. Or bien loin de croire que ces accidens fuſſent rares, ſaint Auguſtin aſſeure qu'ils eſtoient ordinaires, *Plerumque capiuntur invite.* Ce qui peut encore ſervir à fortifier la meſme penſée: Car s'ils eſtoient parvenus à un ſi haut point de vertu que tout le peuple les eût dignes d'eſtre forcez, & qu'ils ne puſſent eux-meſmes ſe reſoudre à accepter les Dignitez Eccleſiaſtiques, à moins d'eſtre enlevez par une force inévitable: aprés cela il ne faut pas faire de difficulté de croire que leur eſtime & leur veneration pour la ſainteté du Sacerdoce fuſt telle que nous l'avons repreſentée. Car ils ne fuïoient cette dignité que par la haute eſtime qu'ils avoient de la ſainteté qui devoit l'accompagner. Or la continence n'eſt qu'une partie de cette ſainteté. Enfin, nous ferons voir ailleurs, que ceux qui ſe conſacroient au Sacerdoce durant ces premiers Siecles, embraſſoient aſſez ſouvent en meſme temps les conſeils de la perfection Evangelique, afin de ne pas rougir quand ſelon leur devoir ils y convioient les Fidéles. Ainſi ſe chargeant d'une fonction qui les obligeoit à exhorter les peuples à la pauvreté volontaire, à la continence, & à la perfection de la vie Chreſtienne, ils concevoient facilement qu'il falloit ſoûtenir leur doctrine par leur exemple, & faire, au moins en partie, avant que d'enſeigner.

De adult. Conjug. l. 2. cap. 6.

Can. 10.

VII. Ferrand, & Criſconius dans leurs Compilations abregées des Canons, n'impoſent l'obligation du Celibat qu'aux Diactes, aux Preſtres & aux Eveſques. Nous dirons dans la ſuite de ce Traité, que ce ne fut qu'au temps, & par les Ordonnances de l'Empereur Juſtinien dans l'Orient, & de ſaint Gregoire Pape dans l'Occident, que les Soûdiacres furent engagez dans la meſme continence que les Ordres ſuperieurs. L'Ordre des Soûdiacres paſſa alors du nombre des Ordres inferieurs à celuy des ſuperieurs; & il y a bien de l'apparence, que le nombre des Fidéles ſe multipliant, le Diacre fut contraint de ſe ſoulager d'une partie de ſes fonctions ſur le Soûdiacre; & ainſi lors que les Soûdiacres commencerent à s'approcher de plus prés du Miniſtere ſacré des Autels, on les obligea à une pureté d'eſprit & de corps qui répondît à la participation qu'ils avoient du divin Sacerdoce.

Art. 6. *Art. 109.*

VIII. Ce ne ſera pas ſortir de noſtre ſujet, ſi nous ajoûtons comme une ſuite naturelle du Celibat des Preſtres, le precepte important que leur donne ſaint Jerôme, de ne jamais conſeiller le mariage à perſonne. Car faiſant profeſſion non ſeulement de garder la continence, mais auſſi d'en eſtre les Panegyriſtes & les Predicateurs, ils ne doivent pas détruire par leurs conſeils en leeret les divines maximes qu'ils ont preſchées dans la Chaire de la verité. *Predicator continentiæ nuptias ne conciliet. Quæ Apoſtolum legit, Supereſt, ut qui habent uxores, ſic ſint, quaſi non habeant: Cur virginem cogis ut nubat? Qui de monogamia Sacerdos eſt, quare viduam hortatur, ut digama ſit?*

Ad Nepotian.

Ce Pere paſſe bien plus avant, quand il veut que la langue qui eſt deſtinée à conſacrer l'Hoſtie virginale de noſtre divin Sacrifice, ne ſe ſoüille jamais en parlant de la beauté des femmes. *Officii tui eſt, non ſolum oculos caſtos ſervare, ſed & linguam. Nunquam de formis mulierum diſputes.*

Ibidem.

IX. Ce fut une obligation bien plus generale & plus importante pour les Eccleſiaſtiques, de ne point laiſſer habiter de femmes ſuſpectes dans leurs maiſons; c'eſt à dire, de n'y en laiſſer preſque point habiter, puis qu'elles ſont preſque toutes ſuſpectes au commun des hommes qui n'eſt jamais diſpoſé à épargner les Cleres. Le Concile d'Antioche qui condamna Paul de Samoſate, reprocha particulierement à ce faux Paſteur l'abus qui s'étoit autoriſé de ſon exemple dans ſon Egliſe d'Antioche; que les Preſtres, & les Diactes y avoient dans leurs maiſons ces femmes également dangereuſes à leur ſalut & à leur reputation, qu'on appelloit à Antioche συνεισάκτους, *Subintroductas.* Le meſme terme eſt employé par le Concile de Nicée, lors que la meſme défenſe y eſt reïterée en l'étendant à tous les Eccleſiaſtiques abſolument, & marquant les ſeules perſonnes qu'il leur eſt permis de garder dans leur maiſon; ſçavoir leur mere, leur ſœur, leur tante paternelle, & les autres perſonnes qui ſont entierement hors de ſoupçon. *Nec alicui omnino qui in Clero eſt, licere ſubintroductam habere mulierem, συνείσακτον, niſi forte aut matrem, aut ſororem, aut amitam, vel eas tantum perſonas, quæ ſuſpectionem effugiunt.*

Euſeb. Hiſt. L. VII c. Can. 3.

X. Le Canon du Concile d'Elvire eſt fort ſemblable à celuy de Nicée. Il embraſſe auſſi tous les Cleres, & ne leur laiſſe que les plus proches de leurs parentes, encore veut il qu'elles ſoient conſacrées à Dieu. *Epiſcopus vel quilibet Clericus alium, aut ſororem, aut filiam virginem dicatam Deo tantum ſecum habeat, extraneam vero usquaquam ſecum habeat.* Le

Can. 27.

Concile I. de Carthage r'eoferma tous ceux & toutes elles qui avoient conſacré leur corps à la continence, dans l'obligation de bannir de leurs maiſons toutes les perſoones étrangeres. *Nullus igitur, nullaque*
Can. 3. 4 *ſanctimoniæ & virginitatis deſervuns, propter blaſphemiam Eccleſiæ, ſi vobis placet, in una domo cum extraneis penitus commorari debeat.* Le Concile III. de Carthage renouvella le Canon de Nicée, & expliqua un peu plus en particulier quelles eſtoient les perſonnes exemptes de ſoupçon avec qui les Eccleſiaſtiques pouvoient demeurer. *Vt cum omnibus omnino Clericis extraneæ fœmina non habitent, ſed ſolæ*
Can. 17. *matres, avia, matertera, amita, ſorores, & filiæ fratrum aut ſororum, & quæcumque ex familia domeſtica neceſſitate, etiam antequam ordinarentur, jam cum eis habitabant: vel ſi filij eorum, jam ordinatis parentibus, uxores acceperint, aut ſervis non habentibus in domo, quas ducunt, alibi ducere neceſſitas fuerit.* Ces deux
Can. 5 25. Conciles ont meſme deffendu aux Clercs de viſiter les vierges, ou les veuves, ſans la permiſſion de leurs
Can. 6. Eveſques, & la compagnie de quelque autre Clerc. Le Concile I. de Tolede ne ſouffrit point que les Lecteurs meſme puſſent retenir dans leur maiſon d'autres
Ep. I. c. 11. que leurs ſœurs. Le Pape Sirice ſe contenta qu'on s'en tint au Canon du Concile de Nicée.

XI. Les Peres Grecs, & Latins ont invectivé avec beaucoup de chaleur contre ces femmes étrangeres, qu'on appelloit auſſi Agapetes, comme ſi ce n'euſt eſté qu'un amour ſpirituel. Les commencemens en avoient eſté tels. Nous avons dit que ſaint Baſile menaça de l'excommunication le Preſtre Paregoire, tout ſeptuagenaire qu'il eſtoit, & le ſuſpendit de toutes ſes fonctions juſques à ce qu'il eût mis hors de ſa maiſon celle qui le ſervoit. Saint Chryſoſtome fit pluſieurs diſcours contre ces Agapetes, & les arracha enfin de la maiſon des Clercs. Saint Jerôme a parlé de cet abus avec plus de zele & plus d'aigreur que tous les autres. *Vnde in*
Ep. 22. ad Euſtoch. *Eccleſias Agapetarum peſtis introiit? Vnde ſine nuptiis alium nomen uxorum? Imo unde novum concubinarum genus? plus inferam, unde meretrices univira? Eadem domo, uno cubiculo ſæpe una tenentur lectulo & ſuſpectos nos vocant, ſi aliquid extimemus. Frater, ſororem virginem deſerit, calibem ſpernit germanum, fratrem quærit extraneum. Et cum in eodem propoſito eſſe ſe ſimulent, quærunt alienorum ſpiritale conſortium, ut domi habeant carnale commercium.*

XII. Le grand & admirable ſaint Auguſtin prit des meſures bien plus étroites dans une matiere ſi delicate, que celles qui avoient eſté preſcrites par les Conciles: Il ne laiſſa jamais entrer, encore moins habiter de femme dans ſa maiſon Epiſcopale, non pas meſme ſa ſœur, quoy que conſacrée à Dieu, ny ſes couſines, ny ſes niéces. Il diſoit que ſi ces perſonnes ſi proches ſont hors d'atteinte & hors de ſoupçon, les autres femmes qui les viſitent, ou qui les ſervent, ne le ſont pas. Il ne receut jamais de viſites de femmes, il n'en fit jamais ſans ſe faire accompagner de quelques Eccleſiaſtiques. Il ne viſita que dans
Cap. 16. 17. l'extrême neceſſité les Monaſteres de filles. Enfin il ſuivit fidélement la maxime du grand ſaint Ambroiſe, de ne ſe méler jamais de marier qui que ce fuſt. Voicy comme Poſſidius en parle. *Fœminarum intra domum ejus nulla unquam converſata eſt, nulla manſit, nec quidem germana ſoror, quæ vidua Deoſerviens, multo tempore uſque in diem obitus ſui Præpoſita Anciliarum Dei vixit. Sed neque patrui ſui filia, & fratris ſui filia, quæ pariter Deoſervicbant. Quas perſonas ſanctorum Epiſcoporum Concilia in exceptis poſuerunt. Dicebat vero, quia & ſi de ſorore & neptibus ſecum commorantibus nullo naſci poſſit mala ſuſpicio; tamen quoniam illa perſonæ, ſine aliis ſecum manentibus fœminis eſſe non poſſunt, & quod ad eas etiam aliæ deſoris intrarent, de iis poſſe offendiculum, aut ſcandalum infirmioribus naſci, &c. Et ſi forte ab aliquibus ſuminis ut videretur, & ſalutaretur, rogabantur, nunquam ſine Clericis teſtibus ad eas intrabat, vel ſolus cum ſolis nunquam eſt locutus, niſi ſecretorum aliquid intereſſet, &c. Fœminarum Monaſteria nonniſi urgentibus neceſſitatibus viſitabat. Servandum quoque referebat, quod in inſtitutis ſanctæ memoriæ Ambroſij compererat, ut uxorem cuiquam nunquam poſceret.*

XIII. Il nous reſte encore deux remarques à faire. La premiere eſt des Soûdiacres qui ont eſté ou liez, ou diſpenſez de la Loy de la continence, ſelon qu'en diverſes Egliſes ils approchoient, ou n'approchoient point des Autels, & des vaſes ſacrez. Outre les Lettres du Pape ſaint Leon cy-deſſus alleguées qui le diſent ouvertement, voicy un Canon du Concile II. de Carthage qui le dit nettement. *Vt condecet ſacroſanctos Antiſtites & Dei Sacerdotes, necnon & Levitas,* Can. 2. *vel qui Sacramentis divinis inſerviunt, continentes eſſe. Omnibus placet ut Epiſcopi, Preſbyteri & Diaconi, vel qui ſacramenta contrectant pudicitiæ cuſtodes, etiam ab uxoribus ſe abſtineant.* C'eſt à dire, que dans les lieux & dans les temps que les Soûdiacres ſervoient à l'Autel, on les obligeoit au Celibat, on les en diſpenſoit quand ils ne ſervoient jamais à l'Autel. C'eſt ce qui a fait cette grande varieté au ſujet du Celibat des Soûdiactes. Les Papes Sirice, & Innocent les en avoient diſpenſez. Leon premier les y obligea; il ne fut pas obey. Saint Gregoire recommença à leur impoſer la Loy de la continence: Son Decret n'eut pas de vigueur, puiſque les Conciles tenus à Rome ſous Gregoire II. nous apprennent, qu'à Rome meſme on n'exigeoit pas le Celibat des Soûdiacres. Le Concile de Vannes en 453. deferant peut-eſtre à la Decretale nouvelle du Pape Leon, ſuppoſe qu'ils y eſtoient obligez. Nous avons déja montré que cela n'avoit pas lieu dans le reſte de la France: le Concile de Tours tenu eo 461. eſt contraire à celuy de Vannes.

XIV. Mais ce Concile qui ne s'arreſte pas meſme aux Soûdiacres, merite une ſeconde remarque. *Preſbyteri, Diaconi atque Subdiaconi, vel deinceps quibus ducendi uxores licentia non eſt.* On pourroit entendre les Moines par ce terme *vel deinceps.* Mais ce Concile ne ſeroit pas le ſeul qui auroit étendu l'obligation du Celibat au delà meſme des Soûdiactes. Le Concile d'Elvire impoſe la meſme neceſſité, *Omnibus Cle-* Can. 33. *ricis poſitis in miniſterio*, ſelon une Edition. Le Concile III. de Carthage oblige les Lecteurs, quand ils ont atteint l'âge de puberté, ou de ſe marier, ou de voüer la continence. *Vt Lectores cum ad annos pu-* Can. 19. *bertatis venerint, cogantur aut uxores ducere, aut continentiam profiteri.* Le Concile V. de Carthage n'obligea que les trois Ordres Majeurs au Celibat; mais il ne deſapprouva pas la coûtume des Egliſes qui donnoient plus d'étenduë à cette obligation. *Cæteros* Can. 3. *Clericos ad hoc non cogi, ſed ſecundum uniuſcujuſque Eccleſiæ conſuetudinem obſervari debere.* Le Concile Can. 14. de Caledoine témoigna que toutes les Egliſes ne permettoient pas aux Clercs mineurs de ſe marier. *Quoniam in quibuſdam Eccleſiis conceſſum eſt Lectoribus & Pſalmiſtis uxores ducere.*

CHAPITRE XLV.

L'âge neceſſaire pour l'Etat Eccleſiaſtique, pour les Ordres & les Benefices.

1. On donnoit les Ordres Mineurs aux plus jeunes enfans, & auſſi-toſt après le Baptéſme. L'Acolythat & le Soudiaconat à

vingt-ans, le Diaconat à trente, la Preſtriſe à trente cinq, l'Epiſcopat à quarante-cinq. Preuves du Pape Sirice.
II. Suite de la meſme preuve.
III. Du Pape Zoſime.
IV. Reglement des Conciles de Carthage.
V. Autres preuves des Ordres Mineurs donnez à de jeunes enfant.
VI. Autres preuves. Diſpenſe en faveur de ſaint Epiphane, depuis Eveſque de Pavie.
VII. Autres exemples.
VIII. L'âge de la Preſtriſe reduit à trente ans.
IX. Diſpenſes.
X. Ces Diſpenſes ne ſe donnoient qu'à ceux qui fuyoient & l'Ordre & la Diſpenſe.
XI. Comment on donnoit alors des Benefices à des jeunes enfans.

I. LA continence eſtoit d'autant plus facile à obſerver, qu'on faiſoit entrer dans l'eſtat Eccleſiaſtique les enfans dés leur âge le plus tendre, avant que l'air empeſté du Siecle eût pû corrompre leur premiere innocence. Cela nous engage à parler de l'âge neceſſaire pour les Ordres, ou pour les Benefices, puiſque c'eſtoient deux noms differens d'une meſme choſe, ou au moins de deux choſes inſeparables dans la police de l'ancienne Egliſe.

Or que l'on tâchaſt de prévenir le venin de la corruption du Siecle, en faiſant entrer les plus jeunes enfans dans les Ordres; c'eſt ce que nous apprend le Pape Sirice. *Quicumque itaque ſe Eccleſiæ vovit obſequiis, à ſua infantia ante pubertatis annos baptizari, & Lectorum debet miniſterio ſociari.* Il eſt clair que le Pape donne l'Office de Lecteur à des enfans auſſi-toſt aprés le Baptiſme. Il eſt vray qu'il leur permet aprés cela de ſe marier; & quoy qu'ils le fuſſent, il les fait paſſer juſqu'à l'âge de trente ans dans l'Ordre & les exercices des Acolythes, & des Soûdiacres: à l'âge de trente ans ils monteroient au Diaconat, où ils s'obligeront au Celibat; & cinq ans aprés ils recevront la Preſtriſe, laquelle ayant exercée durant dix ans avec une pieté qui ait édifié l'Egliſe, ils pourront eſtre élevez à l'Epiſcopat. Il eſt ſans doute que ceux qui avoient receu dés leur enfance une éducation toute ſainte & toute Eccleſiaſtique, eſtoient bien plus diſpoſez à conſacrer leur corps à la continence quand ils recevoient l'Ordre de Diacre à l'âge de trente-ans. La Preſtriſe ne leur eſtoit donnée qu'à trente-cinq ans, & l'Epiſcopat à quarante-cinq. Ce ſont les termes formels de cette Decretale qui expriment cet âge. *Uſque ad tricteſimum ætatis annum Acolythus & Subdiaconus eſſe debebit. Poſt quæ ad Diaconij gradum accedat. Ubi ſi ultra quinque annos miniſtraverit, Preſbyterium conſequatur. Exinde poſt decennium Epiſcopalem Cathedram poterit adipiſci.*

Epiſt. 1. cap. 9.

II. Quant à ceux qui dans oo âge plus avancé deſiroient ſe conſacrer à l'Egliſe, ce meſme Pape declare que dés leur enfance ſpirituelle, c'eſt à dire, dés qu'ils auront receu une nouvelle naiſſance par le Baptiſme, ils entreront dans la Clericature, en recevant l'ordre de Lecteur, ou d'Exoreiſte; deux ans aprés on les fera Acolythes, puis Soûdiacres: cinq ans aprés on les ordonnera Diacres, ſi leur vertu répond à un rang ſi élevé: enfin leur pieté croiſſant à proportion de leur âge, ils pourront eſtre élevez pour la Preſtriſe ou pour l'Epiſcopat, par le conſentement unanime du Clergé & du peuple. Cela nous apprend que ſi l'enfance eſtoit propre à cette bien-heureuſe ſervitude qui nous fait porter le joug du Seigneur, l'innocence du Baptiſme y eſtoit encore plus pure & plus neceſſaire. *Qui ætate jam grandævus, ex laico ad ſacram militiam pervenire feſtinat, melioris propoſiti converſatione provocatus, deſiderij ſui fructum non aliter obtinebit, niſi eo quo baptizatur tempore, ſtatim Lectorum aut Exorciſtarum numero ſocietur.* Ce Pape ne met aucun intervalle entre le Baptiſme & l'Ordination, pour ne

Ibid. c. 10.

pas donner le loiſir aux vanitez & aux illuſions du monde de ſe gliſſer dans le cœur, & de ſoüiller l'innocence baptiſmale ſi deſirable à l'eſtat Eccleſiaſtique. Ajoûtons encore cette reflexion en paſſant ſur les paroles rapportées de Sirice, *Qui Eccleſiæ ſe vovit obſequiis, & qui ex laico ad ſacram militiam pervenire feſtinat, &c.* Que ce n'eſtoit pas ſeulement le choix des Prelats, ou l'élection faite par le Clergé & le peuple, qui ouvroit la porte de la Clericature, mais que pluſieurs perſonnes s'y devoüoient elles-meſmes, ou pour y mieux conſerver l'innocence, ſi c'eſtoient des enfans, ou pour y laver les taches de leur vie paſſée, ſi c'eſtoient des perſonnes plus âgées: *Melioris propoſiti converſatione provocatus.* Car quoy que ces derniers apportaſſent aux Ordres l'innocence du Baptiſme, ils ne laiſſoient pas aprés cela d'expier par une longue penitence leurs déreglemens paſſez.

III. Le Pape Zoſime exprime d'une maniere encore plus preſſante cette neceſſité d'entrer dans la Clericature & dans les moindres Ordres dés l'âge de l'enfance, ou au moins dés le moment qu'on a receu le Baptiſme, afin que l'innocence ne puiſſe encore avoir eſté ternie par l'air contagieux du ſiecle. *Hæc in ſingulis gradibus obſervanda ſunt tempora; ſi ab infantia Eccleſiaſticis miniſteriis nomen dederit: inter Lectores uſque ad viceſimum ætatis annum continuata obſervatione perduret. Si major jam & grandævus acceſſerit, ita tamen ut poſt baptiſmum, ſtatim ſe divinæ militiæ deſideret mancipari, ſive inter Lectores, ſive inter Exorciſtas, quinquennio teneatur: exinde Acolythus vel Subdiaconus quatuor annis; & ſic ad benedictionem Diaconatus ſi meretur accedat: in quo ordine quinque annis harere debebit; exinde Presbyterij ſacerdotium poterit promereri.* Ce ſont là les intervalles, que ce Pape veut qu'on obſerve entre les Ordres, & ainſi on ne parvenoit au Soudiaconat qu'à vingt ans, au Diaconat qu'à trente, à la Preſtriſe à trente-cinq. En effet, le nom de Preſtre, πρεσβύτερος, eſtant le même que celuy d'Ancien, l'âge devoit répondre à la ſignification du nom. *Jam verò ad Presbyterij faſtigium talis accedat, ut & nomen ætas impleat, & meritum probitatis ſtipendia antecalla reſtituat.*

Epiſt. 1. c. 3. 8.

IV. Le Concile IIIe. de Carthage avoit défendu l'Ordination des Diacres avant l'âge de vingt-cinq ans. Il ne faut pas mettre un autre Reglement de ce Concile, qui commande aux jeunes Clercs dés qu'ils auront atteint l'âge de pubceté, ou de ſe marier, ou de faire vœu de continence. *Placuit ut Lectores cum ad annos pubertatis venerint, cogantur aut uxores ducere, aut continentiam profiteri.* Cette ſage aſſemblée jugeoit que la chaſteté conjugale pourroit preſervee ces jeunes Eccleſiaſtiques d'une incontinence criminelle. Mais aprés tout, quoyque ce mariage ne les privât pas ny des fonctions de leur Ordre, ny des avantages de leur Benefice; il eſt neanmoins bien vray-ſemblable, que la plûpart de ces jeunes Lecteurs prenoit le meilleur party, & renonçoit pour jamais au mariage.

Can. 4.

Can. 19.

V. En voicy une preuve aſſez apparente. Victor Eveſque de Vite raconte le triomphe que douze Lecteurs ou Pſalmiſtes encore enfans, *Clericos, duodecim infantulos, vocales, ſtrenuos, atque aptos modulis canticum*, remporterent de la victoire deteſtable des Vandales dans l'Afrique, & de tous les tourmens qu'on put leur faire ſouffrir. On éleva enſuite ces douze enfans dans une ſainte Communauté, qui n'étoit compoſée que d'eux ſeuls, & on les regardoit comme douze jeunes Apoſtres: *Quos nunc Carthago mire colit affectu, & quaſi duodecim Apoſtolorum, chorum conſpicit puererum.* Si une ſi ſainte éducation dans les exercices des Ordres inferieurs, leur donnoit cette force invincible capable de ſouffrir & de ſurmonter

L. 5. vel 3.

lea tourmens, elle leur faiſoit auſſi à plus forte raiſon mépriſer pour l'ordinaire les volnptez des ſens. Le même Victor au meſme endroit, montre que le oombre de ces innoeens Lecteurs eſtoit fort grand dans le Clergé de Carthage : *Universum Clerum Ecclesiæ Carthaginis fame tuediaque maceratur, fere quingenti vel amplius. Inter quos quamplurimi erant Lectores infantuli, qui gaudentes in Domino, procul exilio crudeli traduntur.*

VI. Mais comme l'âge precis qui donnoit entrée dans la Cleticature, ne paroiſt pas encore aſſez determiné par ce qui a eſté dit, il faut que nous l'apprenioos d'Eonodius dans la vie de ſaint Epiphane Eveſque de Pavie. Il raconte comment ce jeune enfant fut fait Lecteur à l'âge de huit ans : *Sub Crispino Pontifice cælestis militiæ tyrocinium sortitus, annorum fere octo Lectoris Ecclesiastici suscepit officium.* Il apprit auſſitoſt à écrire par notes abregées, & il fut ſana doute mis au tang des Notaires, qu'on appelloit auſſi *Exceptores* : *Notarum in scribendo compendia, & figuras varias verborum multitudinem comprehendentes brevi assecutus, in Exceptorum numero dedicatus enituit.* A l'âge de dix-huit ans il fut fait Soûdiacre : *Talis jam ad decimum octavum ætatis suæ annum pervenit. In quo secundo ab Levitis numero dedicatus, senum cœtibus puer adgregatus est.* Cette expreſſion d'Ennodius nous marque aſſez clairement que ſi Epiphane avoit eſté élevé ſi jeune au Soûdiaconat, c'eſtoit parce qu'on donnoit à ſa vertu ce qu'on eut refuſé à ſon âge. Ce fut encore l'effet & la ſuite du meſme privilege, que deux ans aprés on le fit Diacre, *In quo ille Subdiaconi ordine, nihil amplius quam biennio commoratus, meritorum suorum saltibus evectus exiluit. Brevi post ad Diaconij evectus insulas, vicesimum annum ætatis ascendit, facie necdum bene barbata.* Son Eveſque le chargea auſſi-tôt du ſoin des pauvres & de tout le temporel de ſon Egliſe; enfin il le conſidera comme ſon œil, ſes mains, & ſes pieds : *Per illum erat, oculus, dextra.* Cette conſideration devoit l'arreſter plus long-temps dans le Diaconat, mais il n'y paſſa que huit ans, & enfin Criſpin eſtant mort, Epiphane luy ſucceda dans l'Epiſcopat. Le merite extraordinaire de ce Saint a pû precipiter ſon progrés & ſoo élevation aux Ordres éminens, mais on ne peut pas faire le meſme jugement de l'Ordre de Lecteur, qu'on luy donna à l'âge de hnit ans. On peut donc ſe perſuader que cea *enfans* que nous avons dit juſqu'à preſent, avoit eſté admia, & meſme ſouhaitez dans les Loix Canoniques pour entrer dans l'Ordre des Lecteurs, n'eſtoient âgez que de huit ans; où oo lea croyoit non ſeulement capables, mais tres-propres à exercer les Ordres Mineurs, & à tenir les Benefices qui y étoient attachez.

VII. C'eſt dans cette perſoaſion que Sidonius Apollinaris commence l'éloge du ſaint homme Jean, qu'on venoit d'élire Eveſque de Châlon, par dire que déa ſoo enfance il avoit eſté Miniſtre de l'Autel, c'eſt à dire Lecteur. *Lector hic primum, sic Minister altaris, idque ab infantia; post laborum temporumque progressu Archidiaconus, &c.* Voilà par quels degrez on mootoit au comble des Dignitez Eccleſiaſtiquea. L'Auteur de la vie du celebre Abbé Euthyme, pere de tant de Monaſterea dans l'Otient, dit que ſa mere le preſenta à l'Eveſque de Melitene, qui le baptiſa d'abord, luy coupa les cheveux, & le mit ao nombre des Lecteurs; *Cum eum baptizasset, & pilos qui ex lege tondentur pueris, totondisset, in gradum Lectorum eum cooptat.* Cet uſage eſtoit donc commuo à l'Otient & à l'Occident, de donner en meſme temps le Baptéſme & la Cleticature, c'eſt à dire l'Ordre des Lecteurs, aux plus jeunea enfans. Palladius dit que Melece, baptiza ſaint Chryſoſtome & le fit auſſi-toſt Lecteur. *Lavacri regeneratione mundatum, Lectorem ordinavit.* Saint Auguſtin ſemble autoriſer cette coûtume, & il nous apprend outre cela le ſoin qu'on avoit d'inſtruire ces jeunes Lecteurs. *Pueri, qui adhuc pueriliter in gradu Lectorum Christianas literas norunt.* Saint Paulin parlant du ſaint Martyr Feliz, le fait commencer par l'Office de Lecteur en ſoo enfance, *A puero institutis servire Deo & primis Lector servivit in annis.*

Ep. 4. Ep ult.

Apud Surium die 20. Januar.

De conſenſu Evang. l. 1. c. 10.

Paulin. Carm. 4.

VIII. Quant à l'âge de la Preſtriſe le Concile de Neocefarée l'a déterminé à trente ans, parce qu'en cet âge le Fils de Dieu fut baptizé, & commença à preſcher : *Christus in trigesimo anno baptizatus est & cœpit prædicare.* Pallade fait paſſer ſaint Chryſoſtome cinq aos dans le Diaconat, douze dans la Preſtriſe, avant qne d'eſtre Eveſque : il avoit trente-huit ana quand il fut fait Eveſque. On pent conclure de là quel eſtoit ſon âge quand il receut le Diaconat & la Prêtriſe. Saint Baſile a fait un diſcours merveilleux ſur les qualitez & les vertus extraordinaires, qui doiveot orner les Preſtres; il n'y oublie pas la prudence, & cette expetieuce qui ne s'acquiert qu'avec l'âge, mais il confeſſe qu'il y a une ſageſſe toute divine qui n'attend pas l'âge, & qu'elle ſuffit. Saint Jerôme fit en meſme temps l'Apologie de ſon frere Paulinien, & de ſaint Epiphane, qui l'avoit ordonné Preſtre à l'âge de trente ans, contre les accuſations de Jean Eveſque de Jeruſalem, à qui cet âge ne paroiſſoit pas aſſez meur pour un miniſtere ſi ſublime. Ce Pere montre au cootraire, que les preuves tirées de l'un & de l'autre Teſtament eſtoient favorables à ſon frere : *Occidentalium Sacerdotum commovit aures, dicens eum adolescentulum & pene puerum in Parochia sua Bethlehem Presbyterum constitutum. At ætas ejus beatitudini tuæ non est ignota; & cum ad triginta annorum spatia jam pervenerit, puto eam in hoc non esse reprehendendam, qua juxta mysterium assumpti hominis in Christo perfecta est. Recordentur legis antiquæ, & post viginti quinque annos à Levitica tribu eligi in Sacerdotum ordinem videbit. Aut si tu hoc solo Testimonio Hebraicam sequitur veritatem, noverit triginta annorum fieri Sacerdotem. At ne forsitan dicat, vetera transierunt, & facta sunt omnia nova, audiat cum Timotheo, Adolescentiam tuam nemo contemnat.* Enfin il ajoûte, que l'Eveſque de Jeruſalem avoit ordonné luy-meſme dea Preſtrea au deſſous de l'âge de treote-ana.

Can. 2.

Isa. 3 Isaiæ

Epiſt. ad Theophilū adv. error. Ioan. Hieroſo.

IX. Il y a eu des exemples ſurprenans d'un âge fort diſproportionné, aux dignitez, où l'un eſtoit appellé. Tel fut l'exemple de ſaint Remy qui fut élû Archeveſque de Reims à l'âge de vingt-deux ans : il proteſta luy meſme que les Canons ne ſouffroient pas qu'en un âge ſi peu avancé on pût eſtre chargé d'un poids ſi accablant, & d'une dignité ſi éminente, *Quod Ecclesiastica regula hanc ætatem ad tantam non admitteret dignitatem.* Mais on jugera qu'il eſtoit bien plus utile à l'Egliſe d'avoir un Prelat qui eut toutes les vertus Epiſcopales, quoy qu'il n'en eut pas l'âge que d'eſtre confiée à tant d'autres, qui en ont l'âge & n'en ont pas les vertus. Ces exemples ſont auſſi rates qne ces perſonnes ſont extraordinaires. Pour le commun des hommes il faut confeſſer, que l'âge donne dn reſpect. Le Pape Zoſime exige fort juſtement, qu'on ne faſſe point de Preſtres dont l'âge ne réponde à leur nom, *Ut & nomen ætat impleat.* Et ſaint Jerôme confeſſe luy-meſme, que le nom d'Eveſque marque ſa dignité, mais que celuy de Preſtre monire ſon âge : *Illud nomen dignitatis est, hoc ætatis.*

Floduard. Hiſt. Rem l. 1 c. 11.

Ep 1.

X. Il eſt à remarquer, que lorſque ces grands hommes du ſiecle d'or de l'Egliſe, eſtoient diſpenſez de la loy rigoureuſe de l'âge, ce n'eſtoient nullement eux qui demandoient ces diſpenſes. Ils faiſoient lea

Epiſt ad Oceau.

derniers efforts pour éviter & la diſpenſe & le Sacerdoce, ce qui obligeoit l'Egliſe à les juger d'autant plus dignes de l'un & de l'autre. Tels furent ceux que nous avons nommez, ſaiot Remy & ſaint Theodore Steeote pour l'Epiſcopat, Paulinien frere de ſaint Jerôme pour la Preſtriſe; tel fut encore ſaint Gaodence Eveſque de Breſſe en Lombardie. Il fit la derniere reſiſtaoee, & oppoſa ſon defaut d'âge pour oe pas eſtre fait Eveſque; mais ſaint Ambroiſe, & les autres Eveſques de la Province uſerent d'une autorité abſoluë ſur luy, le menaçant de l'excommunieatioo comme d'une juſte peine de ſa deſobeïſſance. C'eſt ee que ce ſaint Eveſque declara luy-meſme dans le Sermon qu'il fit au joor de ſon Sacre. *Imperitia mea conſcius, & ætatis ipſius immaturæ ad Sacerdotij dignitatem, pudore detorritus, merito ſilendi licentiam à ſummis Sacerdotibus poſtulabam, &c. Oans iſtud totis viribus conatus ſum declinare. Sed beatus Pater Ambroſius, cæteriquo venerandi Antiſtites, tales ad me Epiſtolas miſerant, ut ſine damno animæ meæ ultra jam reſiſtere non valerem; cui ab Orientalibus quoque Epiſcopis, niſi meum ad vos reditum poſticerer, ſalutaris commonio negaretur.* Tels eſtoient ces deux admirables freres, Gregoire Thaumaturge, & Atbenodore, dnot Euſebe dit, qu'ils furent faits Eveſques dans le Pont eſtant encore jeunes. *Tantam & tam admirabilem in divinis eloquiis adepti ſunt peritiam, ut ambo adhuc admodum juvenes, Eccleſiarum in Ponto Epiſcopi fuerint conſtituti.* Saint Gregoire de Nyſſe nous a appris l'extréme reſiſtanee, & la fuite de ſaint Gregoire Thaumaturge pour éviter l'Epiſcopat. Eoſin tel aumit eſté ſaint Chryſoſtome, qu'on vouloit faire Eveſque dés l'âge de vingt-deox oo de vingt-quatre ans, s'il n'eût évité cette digoité, en la faiſant tomber par un artifice innocent ſur la teſte d'un de ſes amis. L. VI. c 30.

XI. Au teſte, on ne doit point eſtre ſurpris, qu'on donnaſt les Ordres Mineurs, & par eooſeqoeot des Benefices à des enfaos tous petits, puis qo'on ne leur donnoit que l'Ordre qu'on leur faiſoit exereer; oo le leur faiſoit exereer avee toute l'aſſiduité poſſible; & le Benefice ne conſiſtoit qu'en des diſtributions ſoſſiſantes pour leur eotretieo modeſte & frugal. Samoël n'eſtoit pas ſi âgé quand il commença de ſervir au Temple. A preſent meſme on éleve & nn entretient des enfans auſſi jeunes pour le chant de l'Egliſe. C'eſt la pratiqoe du temps paſſé. Cela n'a rien de commun avee l'aboaque le Coocile de Trente a enndamné, en declarant les enfans incapables de Beneſiees avant l'âge de quatorze ans.

CHAPITRE XLVI.

L'origine des Abbayes, & des Monaſteres.

I. Paul, Antoine, & Hilarion ont commencé la vie & la profeſſion Monaſtique dans l'Orient.
II. Preuves de ſaint Jerôme.
III. Preuves de ſaint Athanaſe, qui porte le Monachiſme dans l'Italie.
IV. V. Cela eſt confirmé par ſaint Jerôme.
VI. Saint Martin commença les Monaſteres en France.
VII. Saint Auguſtin en Afrique.
VIII. Saint Baſile dans le Pont.
IX. En quel ſens on a quelquefois pris l'origine de la vie Monaſtique des Apoſtres, de Jean Baptiſte, d'Elie.
X. Ce furent des modelles des meſmes exercices, mais non pas du meſme eſtat, ny de la meſme profeſſion Monaſtique.
XI. XII. Preuves de cela.
XIII. Comment on ſe faiſoit Moine.
XIV. De ſaint Gregoire de Nazianze, & de ſaint Baſile.
XV. De ſaint Chryſoſtome.
XVI. De ſaint Auguſtin. Ces Peres avoient pratiqué les auſteritez Monaſtiques, ſans en embraſſer l'eſtat, & ſans en faire profeſſion.
XVII. Saint Antoine ne laiſſe pas d'eſtre l'autheur de cet Inſtitut, quoy qu'il euſt eſté ebauché par d'autres.

I. PUiſque les Monaſteres, les Prieorez, & les Abbayes ont un rang ſi honorable eotre les Benefices, nous ne pouvons pas nous diſpenſer d'en parler, & d'en découvrir l'antiquité, leur liaiſoo avec l'eſtat Eccleſiaſtique, & enfin leur dépendanee des Eveſques.

Quant à l'origine des Monaſteres, nous avons déja aſſez fait connoiſtre qu'elle ne peut pas avnir preeedé la paix de l'Egliſe, & l'Empire de Conſtantin. La fureur des tyrans ſe ſeroit ſans doute déchargée ſur ees Sanctuaires de la pieté Chreſtieooe; & ſi l'Hiſtoire avoit paſſé ſous ſilence leur établiſſement, elle n'auroit pû taire leur ruïoe. Il faut dooe confeſſer de bonne foy avee ſaint Jerôme, & les aneiens Peres, que la profeſſion Monaſtique n'eot ſoo commencement qu'avee l'Empire de Conſtantin. Paul, Antoine, & Hilarion donoerent naiſſanee à eette inſtitution ſi ſainte dans l'Egypte, & dans la Paleſtine; & de là elle ſe répandit comme un torrent de benedictions dana tout le reſte de la terre. Saint Jerôme propoſe eette queſtion de l'antiquité de la vie Mnoaſtique, au eommeneemeotde la vie de ſaint Paul, & il la termioe en faveur de ee meſme ſaint Paul, & de ſaint Antoine, dont eeluy-là donna le premier commeneement, & eelui-ey donna le progrés & l'éclat à cette profeſſion ſainte. *Inter multos ſæpe dubitatum eſt, à quo potiſſimum Monachorum eremus habitari cœpta ſit. Quidam enim altius repetentes, à beato Elia & Ioanne ſumpſere principium. Quorum & Helias plus nobis videtur fuiſſe; quam Monachus; & Ioannes ante prophetare capiſſe, quam natus eſt. Alij antemin qua opinione vulgus omne conſentit, aſſerunt Antonium hujus propoſiti caput fuiſſe. Quod ex parte verum eſt. Non enim tam ipſe ante omnes fuit, quam ab eo omnium incitata ſunt ſtudia. Amathas vero & Macarius diſcipuli Antonij, quorum ſuperior magiſtri corpus ſepelivit, etiam nunc aſſirmant, Paulum quendam Thebæum principem iſtius rei fuiſſe; quod non tam nomine, quam optimone not quoque comprobamus.* Il eſt done vray que Paul fut le premier Solitaire; mais n'ayant point eû de diſeiples, il laiſſa à Antoine la gloire d'avoir donoé commeneemeot à ees Ecoles ſaintes d'une vie toute celeſte.

II. Si ſaint Antoine fut le premier Pere & le Fondateur des Monaſteres d'Egypte, ſaiot Hilarion le fut de eeux de la Syrie. Témoin le meſme ſaiot Jerôme dans la vie de ee Saint, *Necdum tunc Monaſteria erant in Paleſtina, nec quiſquam Monachum ante ſanctum Hilarionem in Syria noverat. Ille fundator & eruditor hujus converſationis & ſtudij in hac Provincia fuit. Habebat Domians* Jasus *in Ægypto ſectam Antonium, habebat in Paleſtina Hilarionem juniorem.*

III. Saiot Athanaſe écrivit la vie de ſaint Aotoines; & l'ayant fait connoiſtre à Rome, lors qo'il y vint luy-meſme, ce fut comme une ſemenee eeleſte qui remplit toute l'Italie de ces divines plantes, qu'on n'avoit encore veuës que dans l'Orient. C'eſt ee que le meſme ſaint Jerôme dit daos l'Epitaphe de Matoelle, qui fut la premiere qoi embraſſa eette profeſſion: *Nulla eo tempore nobilium fœminarum noverat Roma propoſitum Monachorum, nec audebat propter res novitatem, tgnominioſum, ut tunc putabatur, & vile ta populis nomen aſſumere. Hæc ab Alexandrinis Sacerdotibus Papaque Athanaſio & poſtea Petro, qui perſecutionem hæreſeos Ariana declinantes, quaſi ad tutiſſimum communionis ſuæ portum Romam confugerant, vitam beati Antonij adhuc tunc viventis, Monaſterio-*

ſteriorumque in Thebaïde Pachomij, & virginum ac viduarum didicit diſciplinam. Nec erubuit profiteri, quod CHRISTO *placere cognoverat.* Saint Jerôme vint quelque temps aprés à Rome, & il ne contribua pas peu à en faire comme une autre Jeruſalem par la multiplication toute miraculeuſe qui s'y fit de ces Maiſons conſacrées à la penitence. C'eſt ce qu'il écrit à ſaiote Principie, *Suburbanum vobis ager pro Monaſterio fuit, & rus electum pro ſolitudine: Multoque ita vixiſtis tempore, ut ex imitatione veſtri, converſatione multarum, ganderemus Romam factam Jeroſolymam. Crebra virginum Monaſteria, Monachorum innumerabilis multitudo, ut pro frequentia ſervientium Deo, quod prius ignominia fuerat, eſſet poſtea gloria.*

IV. Saint Jerôme dit clairement, que cette ſainte profeſſion eſtoit nouvelle à Rome, & que ſa nouveauté l'expoſoit ao mépris & aux inſultes des gens du monde. Il rend le meſme témoignage dans ſa Lettre à Paule ſur la mort de ſa fille Bleſille. *Quouſque genus deteſtabile Monachorum non urbe pellitur.* Pammaque ſur un des premiers qui preſera la glorieuſe ignominie de la Croix, à la honteuſe vanité du Siecle: & eſtant tres-illuſtre par ſa Nobleſſe, il chercha une gloire plus ſolide dans l'obſcurité de la vie Monaſtique. Voicy ce que ſaint Jerôme luy écrit, en le conſolant ſur la mort de ſa femme Paulioe. *Nobis poſt dormitionem ſomnumque Paulina Pammachium Monachum Eccleſia peperit poſthumum, & Patriæ & conjugi nobiliteate patritium. Noſtris temporibus Roma poſſidet, quod mundus ante neſcivit. Tunc rari ſapientes, potentes, nobiles Chriſtiani. Nunc multi Monachi, ſapientes, potentes, nobiles, quibus cunctis, Pammachius meus ſapientior, potentior, nobilior, cæteſtiore Monachorum, &c. Quis hoc crederet, ut Conſulum pronepos inter purpuras Senatorum, furva tunica pullatus incederet.* Nous parlerons en ſon lieu de l'Hôpital que Pammaque bâtit, & du conſeil que ſaint Jerôme luy donna, d'eſtre le parfait imitateur d'Abraham en ſervant les pauvres de ſes propres mains. Nous avons auſſi parlé cy-devant du Monaſtere de Milan ſous ſaint Ambroiſe, & de celuy de Verceil fondé par le ſameux Euſebe Eveſque de Verceil.

V. Toutes les Iſles de la mer de Toſcane ſe reſſentirent du bon-heur de l'Italie; ce furent à l'avenir autant de colonies de ſaints Religieux. Le meſme ſaint Jerôme en eſt témoin dans l'Epitaphe de Fabiole: *Quod Monaſterium non illius opibus ſuſtentatum eſt? Anguſta miſericordia ejus fuit Roma. Peragrabat ergo inſulas, & totum Ethruſcum mare, Volſcorumque Provinciam, & recondítos curvorum litorum ſinus, in quibus Monachorum conſiſtunt chori, vel proprio corpore, vel tranſmiſſa per ſanctos & fideles viros munificentia circuibat.* Et avant luy ſaint Ambroiſe. *Mare eſt ergo ſecretum temperantiæ, exercitium continentiæ, &c.*

VI. Saint Martin bâtit ſon premier Monaſtere à Milan, d'où ayant eſté chaſſé par la perſecution des Ariens, il ſe retira dans l'Iſle Gallinaire: il revint en France, & bâtit ſon ſecond Monaſtere prés de Poitiers où il eſtoit venu ſe rejoindre à ſaint Hilaire. Enfin eſtant fait Eveſque de Tours, il bâtit le celebre Monaſtere de Marmonſtier, à deux milles de la Ville. Il y a apparence que ce fut-là le commencement des Monaſteres de la France, ſi on n'aime mieux donner cette gloire à l'Iſle, & au Monaſtere de Lerins, d'où Sidoine Apollinaire fait ſortir tant de ſaints Eveſques de France, & tant d'excellens Religieux. Mais ſaint Honoré, qui fut depuis Eveſque d'Arles, ayant eſté le Fondateur de l'illuſtre Monaſtere de Lerins, il faut confeſſer que les Monaſteres de ſaint Martin étoient plus anciens d'environ cinquante-ans.

Sever. Sulp. in vita b. Mart. c. 4. 5

Carm 16. & l 8. ep. 14. l. 9 ep 3.

VII. Nous avons déja parlé en un autre endroit des Monaſteres que ſaint Auguſtin fonda dans ſon Eveſché. Poſſidius aſſeure qu'il en laiſſa pluſieurs de l'un & de l'autre ſexe; & on peut bien conclure de là, qu'il donna vogue en Afrique à ces Colonies de la vie penitente. *Clerum ſufficentiſſimum & Monaſteria virorum ac feminarum continentium cum ſuis prapoſitis plena Eccleſia dimiſit.* Ce ſaint Docteur oppoſant aux vertus fauſſes & affectées des Manichéens, la pieté ſincere & la perfection achevée des Solitaires de l'Egliſe Catholique, il ne propoſe que ceux de l'Egypte, & de l'Orient. Si cette ſainte inſtitution eût eû cours dans l'Afrique lors qu'il écrivoit ce Livre, il n'eût pas eſté chercher ſi loin dequoy repouſſer ces ennemis de la verité. *Quis neſcit ſumma continentia hominum Chriſtianorum multitudinem per totum orbem in dies magis magiſque diffundi, & in Oriente maxime atque Ægypto, quod vos nullo modo poteſt latere.*

In vita Aug. c. ult.

De moribus Eccl. Catholi. c. 31.

VIII. Repaſſons à l'Orient, où ſaint Baſile nous apprend luy-meſme, qu'on luy faiſoit ce glorieux reproche d'avoir donné cours à la vie Monaſtique dans la Cappadoce. *Accuſamur vero & hujus, quod homines habeamus pietatis ſtudioſos; avaxas, qui mundo renunciarint. Ego vero vitam impenderem, ut poſſent mihi hæc delicta impingi; haberemque apud me viros, qui me doctore hoc pietatis ſtudium amplexi hactenus fuiſſent. Nunc autem & in Ægypto & in Paleſtina & in Meſopotamia audio talem eſſe virorum quorundam virtutem, &c.*

IX. Aprés avoir montré comme le bereeau de la profeſſion Monaſtique dans toutes les parties du monde, il ne ſera pas difficile de comprendre quelle a eſté la penſée de ceux qui en ont pris le commencement de plus haut, & ont dit que les premiers Chrétiens & les Apoſtres meſmes en avoient eſté les Auteurs; quelques-uns ſont remontez juſqu'à ſaint Jean Baptiſte, & juſqu'à Elie meſme. Caſſien le dit ouvertement, *Cœnobitarum diſciplina à tempore prædicationis Apoſtolica ſumpſit exordium. Nam ſalis extitit in Hieroſolymis omnis illa credentium multitudo, &c.* Il aſſeure dans la ſuite de ſon diſcours, que la pluſpart des fideles s'eſtant depuis un peu relaſchez, & ayant voulu conſerver la foy de JESUS-CHRIST dans l'eſtat du mariage, & ſans renoncer à leurs biens, il y en avoit eu un nombre conſiderable, qui n'ayant rien diminué de cette premiere ferveur, s'étoient retirez dans des Solitudes, & y avoient continué la ſucceſſion de ce ſaint Inſtitut juſqu'au temps de Paul & d'Antoine. *Iſtud ergo ſolum fuit antiquiſſimum Monachorum genus, quod non modo tempore, ſed etiam gratia primum eſt, quodque per annos plurimos ſolum inviolabile; uſque ad Abbatis Pauli vel Antonij duravit ætatem.*

Collat. 18. cap. 5.

X. Je ne ſçay ſi Caſſien pourroit trouver des preuves aſſez ſolides pour nous perſuader que les premiers fideles de l'Egliſe de Jeruſalem renonçoient au mariage auſſi bien qu'à leurs heritages. L'autre point eſt plus vray-ſemblable, qu'il y a toûjours eu depuis quelques particuliers qui ont vécu dans la retraite, & y ont pratiqué toutes les vertus des veritables Solitaires. Ainſi comme on eſt remonté au deſſus de ſaint Antoine juſqu'à ſaint Paul Hermite, on pourroit auſſi monter encore plus haut, & former la ſuite de cette ſainte Inſtitution, qui remplit les trois premiers ſiecles. Mais à dire la verité, cét enchaiſnement eſt imaginaire, l'Hiſtoire ne nous apprend rien de cette continuation, elle n'eſt appuyée que ſur des conjectures. A quoy il faut ajoûter, que ces Solitaires écartez des trois premiers ſiecles n'ont point formé de Diſciples, n'ont point ouvert d'Ecoles, n'ont dreſſé aucune Regle, n'ont pû ſe diſtinguer par aucune ſorte

d'habits, n'ont point formé de corps diffetent du Clergé & des Laïques; ee qu'on ne peut pas oppoſer à ſaint Antoine, & à ſes Imitateurs.

XI. Il reſulte dooc, que poot parler ſolidement, on ne peut dire aotre choſe, ſi ee n'eſt, que les Moines veritables établis par ſaint Antoine, ont trouvé dans les premiers Chrêtieos, dans les Apôtres, dans JESUS-CHRIST meſme, dans ſaint Jean-Baptiſte, dans Elie, Eliſée, & les anciens Prophetes, un modele admirable des vertus qu'ils ont excellemment pratiquées. Mais les vertus ſont commones aux Moines, au Clergé, à tous les Fideles, & aux Saints du vieux Teſtament. Pour tronver des Moines, il faudroit outre eela rencontrer une Regle, une Comonnaoté, un habit particulier, un eſtat diſtingué des autres, des exercices reglez & uniſormes, des Ecoles, des Colonies; & c'eſt ee qu'on ne trouve point qu'aprés ſaint Antoine. C'eſt ainſi qo'il faut entendre ſaint Cyrille Eveſque de Jeruſalem, & les autres Peres, qui ont fait paſſer Elie & ſaint Jean-Baptiſte pour Inſtituteurs de la vie Monaſtique.

Cyrill. Hieroſol. Catech. 3. Gregor. Nyſſen. in Cant. homil. 7. & 15.

XII. Saint Jerôme s'eſt entierement declaré poot cette maniere d'expliquer la penſée & les expreſſions de ces Peres. Car aprés avoir fait une peinture tres-exacte de la vie & des exercices des Moines d'Egypte, il dit en meſme temps qoe Paul & Antoine en ont eſté les Anteurs & les Inſtituteurs, & que tels eſtoient autrefois Jean-Baptiſte, Elie, Jeremie, tels eſtoieot les Eſſeniens, dont Philon & Joſeph ont ſi admirablement repreſenté les exercices. Paul & Antoine oe ſeroient pas les Aotheurs d'une ptofeſſion qui aotoit eſté commeneée & élevée juſqu'au comble de la gloire par tant de grands hommes, pluſieurs ſiecles avant eua. Saint Jerôme done veut ſeulement dire, que tous ees grands hommes avoient éclaté daos les meſmes vertus, & avoient comme ébaoché ce grand & admirable deſſein. *Tales Philo Platonici ſermonis imitator, tales Joſephus, Graecus Livius, in ſecunda Judaica captivitatis hiſtoria, Eſſenos refert. Hujus vita author Paulus, illuſtrator Antonius, & ut ad ſuperiora conſcendam, princeps Joannes Baptiſta fuit. Talem virum Jeremias deſcribit, &c.* Je ne veua pas m'engager dans cette queſtion épineuſe, ſi les Eſſeniens de Philon & de Joſephe eſtoient Chrêtiens: ee ſeroit une digreſſion trop longue & trop éloignée de mon ſujet. Il me ſuffit d'avoir fait connoître au cas meſme qu'ils le fuſſent, comment Paul & Antoine ne petdroient rien de leur avantage. Ajoûtons encore ce paſſage de ſaint Jerôme ſur ce meſme ſujet, dans ſa Lettre à Paulin. *De inſtitutione Monachi. Epiſcopi & Preſbyteri habeant in exemplum Apoſtolos, & Apoſtolicos viros: Nos autem habeamus propoſiti noſtri principes, Paulos & Antonios, Julianos, Hilarionem, Macarios. Et ut ad Scripturarum auctoritatem redeam, noſter Princeps Elias, noſter Eliſaeus, noſtri Duces filij Prophetarum, &c. De his ſunt & illi filij Rechab, &c.* Et dans ſa Lettre à Ruſtique, *Filij Prophetarum, quos Monachos in veteri Teſtamento legimus.*

Ad Euſtoch. de cuſtodia virgin.

XIII. Il ſera à moo avis plus à propos de noos arreſter un peu à ce qne ſaint Jerôme nous a déja appris, écrivant à la Vierge Principie fille de ſainte Marcelle, qui embraſſa avec ſa mere la profeſſion Monaſtique, en ſe retirant ſeulement en ſa maiſon de campagne, & ptenant un habit brun & modeſte, auſſi bien que Pammaque: *Suburbanus vobis ager pro Monaſterio fuit, & rus electum pro ſolitudine, &c. Quis crederet ut Conſulum pronepos furva tunica pullatus incederet.* Voilà toot le myſtere de la profeſſion Monaſtique de ces Dames & de ees Seigneurs, dont la Nobleſſe & les richeſſes répondoient à la grandeur de Rome & de l'Empire Romain. Saint Athanaſe fait commencer à ſaint Antoioe la vie Religieuſe de la meſme maniere, en ſe retirant dans one maiſon des champs prés de la Ville. Il n'eſt pas hors d'apparence que c'eſt de la meſme ſorte que quelques-uns d'eotre les Saints Peres ont eſté Moines au commencement de leur converſion.

XIV. Saint Gregoire de Naxianze, au rapport de ſaint Jerôme, s'eſtant dépoüillé de ſon Eveſché, ſe retira à la eampagne, où il imita la vie des Moines. *Vivo ſe, Epiſcopum in loco ſuo ordinans, vere Monachi vitam exercuit.* Mais ce ſaint Eveſque nous enſeigne luy-meſme dans l'Eloge de ſaint Baſile, la fidelle compagnie qu'il luy avoit autrefois tenuë dans les plus penibles exercices de la vie Religieuſe; *Hinc illi Tunica una & Pallium unum, & ſtratus humi lectus, vigilia & ſuaviſſima cena, panis & ſal, quod commune utriuſque noſtrum ſtudium fuit.* Il raconte aprés eela comme ſaint Baſile bâtit en un meſme eodroit deux ſortes de Monaſteres differens, appellant les uns *Aſceteria & Monaſteria*, pour ceux qui s'abimoient dans la contemplation & daos une ſolitude tres-profoode, & deſtinant les autres pour les exercices de ceua qui vivoieot en Communaoté, *Ἐν κοινωνίᾳ καὶ μιγάδι βίῳ.* Il montre ailleurs la meſme diſtioction dans les Mooaſteres d'Egypte. Il témoigne en un autre endroit à ſaint Baſile, qu'il ne pouvoit penſer qu'avec une extréme dooleur, & avec beaocoup de regret, aux premieres delices qu'ils avoieot tous deux goûtées dans les Solitodes du Pont, aux veilles, aox chants des Pſeaumes, à l'Oraiſon contioocelle, à l'étude des Ecritures, au travail des mains, à la colture des arbres, & à tant d'autres oecupations également ſaintes & delieieoſes; *Quis Pſalmodias illas & vigilias dabit, & quis diurnas operum vices & labores, quis lignorum comportationes, & lapidicinas, quis arborum conſitiones & irrigationes, quis platanum illam auream & Xerxis platano praſtatiorem, in qua non Rex, ſed Monachus, μοναχὸς, loco diſſimus ſedebat, quam ego plantavi, Apollo rigavit, hoc eſt, excellentia tua. Deus autem in honorem noſtri auxit.* L'Aotheur de la vie de ſaint Gregoire nous donne ſujet de croire, qu'en cét endroit il parle de la retraite qu'il fit avec ſaint Baſile dans les Solitudes du Pont, aprés qu'ils eurent toos deox eſté ordonnez Preſtres malgré leur extréme reſiſtance. Saint Amphiloque vivoit alors dans la meſme Solitude. Saint Gregoire ſe jetta encore une fois dans la retraite, aprés avoir renoncé à l'Eveſché de Saſime. Enfin, aprés qu'il eut auſſi abandonné la conduite de l'Egliſe de Conſtaotinople, il ſe retira dans ſa maiſoo de campagne, où il paſſa le reſte de ſa vie tres-ſaintement, mais ſans renoncer à une partie de ſon patrimoine qo'il avoit reſervée. C'eſt ce qu'il dit luy-meſme qu'oo luy reptoche, qnoy que fort iojoſtement: *Dicens me divitem & copioſum eſſe, ut qui hortum & otium, & mediocrem fontem habeam, &c. Nos ſi fontem, vel hortulum, vel umbroſum nemuſculum poſſideamus, id delicias interpretamini.* Enfin, ce divin Theologien a levé tootes les difficultez dans le Poëme de ſa vie, où il declare luy-meſme qu'aprés avoir deliberé ſur la maoiere de vie qu'il choiſiroit, entre la retraite des Moines, & la vie embaraſſée des Villes, il prit un milieu, afin d'eſtre utile aux autres ſans ſe perdre luy-meſme: *Media inter illos, hoſque procedo via, meditans ut iſti, commodum illorum amulans.* Ainſi quand l'Antheur de ſa vie dit, qu'il aima toûjours mieux d'eſtre Moine que mondain, pauvre que riche, il l'entend de la vie retirée, & non pas de la profeſſion Monaſtique.

Ex Script. Eccleſ.

Orat. 20.

Orat. 21.

Epiſt. 13.

Greg. Naz. tarm. in Monachos Hypocritas.

XV. Saint Chryſoſtome paſſa ſa années dans une affreuſe ſolitude, & y ayant tuiné ſa ſanté par ſon aſſiduité à la priere & à l'étude, par ſes mortifications, & ſur tout par ſes veilles continuelles, il fut

obligé de reprendre la vie commune & de revenir à Antioche, où il fut bien-toſt ordonné Diacre, & cinq ans après, quelque reſiſtance qu'il fit, Flavien l'éleva à l'Ordre des Preſtres. *In juventutis flore vicinos occupat montes, ibique congreſſus ſoni cuidam Syro, ſeſe illi ſocium dedit, imitatus vitæ continentiam duritiamque propoſiti. Manſit autem apud illum annos quatuor, &c. Poſtea ſolus remotiorem eremum petiit, ibique ſpelunca incluſus, biennium fere peregit. Quo in tempore jugiter ferme ſine ſomno perſiſtens, Scripturas ſanctas penitus edidicit, &c. Eccleſiaſticum rurſus occupat portum. Id autem divina providentia factum ſcimus, quæ hunc ad Eccleſiæ utilitatem, ab exercitatione immodica, infirmitatis occaſionibus repellit, ut impeditus agritudine, ſpeluncis renunciare cogeretur. Hinc jam à Meletio Diaconus ordinatus, &c.* Voilà en quelle maniere ſaint Chryſoſtome a eſté, & n'a jamais eſté Moine. Il l'a eſté, parce qu'il en a pratiqué durant quelque temps les auſteritez ineroyables, & il ne l'a jamais eſté, parce qu'il ne s'y eſt engagé par aucune profeſſion, il les a quittées quand il a jugé que ſa ſanté ne pouvoit plus les ſupporter, il n'a peut-eſtre pas changé d'habit, il n'a pas renoncé à ſon patrimoine. C'eſt à mon avis de la meſme maniere que ſaint Baſile, ſaint Gregoire de Nazianze, ſaint Amphiloque, ſaint Auguſtin, ont aimé & imité les vertus de la vie Monaſtique, ſans en faire une veritable profeſſion. C'eſt vray-ſemblablement ce que ſaint Jerôme vouloit nous faire entendre, quand il a dit des dernieres années de ſaint Gregoire de Nazianze, *Rurſi Monachi vitam exercuit.* Les Laïques & les Clercs peuvent conſacrer une partie de leur vie aux exercices laborieux des Moines, ſans eſtre Moines. Car on ne peut eſtre veritablement Moine, ſi l'on ne ſe dévouë pour toute ſa vie à cette ſainte profeſſion, & ſi l'on ne renonce entierement à tout ce que l'on poſſedoit ſur la terre.

Pallad. de vita Chryſ. c. 3.

XVI. Je ne ſçay s'il faut mettre Severe Sulpice dans ce meſme rang, eat il retint une partie de ſes grands biens, & il en fit un Hoſpital où il ſervoit luy-meſme les pauvres, comme nous avons déja dit. Mais il n'y a nul ſujet de douter que celle n'ait eſté la retraite de ſaint Auguſtin, lors qu'il ſe retira dans l'Afrique & dans ſa maiſon des champs auſſi-toſt apres ſon Bapteſme. Car il n'embraſſa jamais l'eſtat Monaſtique, quoy qu'il en pratiquaſt tous les exercices avec ſes amis. *Placuit ei percepta baptiſmi gratia cum aliis civibus & amicis ſuis Deo pariter ſervientibus, ad Africam & propriam domum agroſque remeare. Ad quos veniens, & in quibus conſtitutus ferme eremum, & à ſe jam alienatis curis ſæcularibus, cum iis, qui eidem adhærebant, Deo vivebat, jejuniis, orationibus, bonisque operibus, in lege Domini meditans die ac nocte.*

Poſſid. c. 3.

XVII. C'avoient eſté les premiers commencemens de S. Antoine, de ſe retirer en ſa maiſon des champs, on tout proche. *Incipiens etiam ipſe in locis paululum à villa remotioribus manebat*, dit ſaint Athanaſe. L'exemple luy en avoit eſté frayé par pluſieurs autres: *Nondum tam crebra erant in Ægypto monaſteria, neque omnino quiſquam aviam ſalutudinem noverat; ſed quicumque in Chriſti ſervitutem ſibimet ipſi prodeſſe cupiebat, non longe à ſua villula ſeparatus inſtituebatur. Erat in agello vicino ſenex quidam vitam ſolitariam à prima ſectatus ætate. Hunc Antonius cum vidiſſet, æmulatus eſt ad bonum.* Saint Antoine ne s'arreſta pas à ces commencemens. Ainſi il ſe diſtingua des Peres de l'Egliſe, dont nous venons de parler: il paſſa juſqu'au comble de la perfection de la vie Monaſtique, il en ouvrit le premier des Ecoles, dont la reputation ſe répandit & attira des Imitateurs de tout le monde; par là il l'emporta ſur tous ceux qui avoient avant luy comme ébauché cette Inſtitution admirable, & merita le glorieux titre de Pere & d'Inſtituteur des Solitaires. Saint Jerôme l'en a appellé Illuſtrateur, parce qu'il a conſideré ce que ſaint Athanaſe vient de dire du grand nombre de ceux qui avoient marché devant luy.

Cap. 2. in ejus vita.

CHAPITRE XLVII.

Alliance de l'Eſtat Monaſtique avec les Ordres & les Fonctions Eccleſiaſtiques.

I. Les Monaſteres & les Abbayes ne ſeroient pas des Benefices ſans cette alliance de la Clericature & du Monachiſme.

II. Preuves de l'antiquité de cette alliance par les Papes & les Conciles.

III. C'eſtoient les Ordres Superieurs, auſquels on élevoit les Moines.

IV. Saint Pacome & ſes Religieux faiſoient la fonction des Lecteurs, ſans avoir eſté ordonnez.

V. Combien ce ſaint Homme veut que les Religieux s'éloignaſſent par eux-meſmes des ſacrez Ordres.

VI. Combien les Moines eſtoient tentez d'y aſpirer.

VII. Dans les deſerts les Moines avoient des Egliſes, & des Preſtres de leurs Corps.

VIII. Quelle moderation ſaint Auguſtin vouloit qu'on gardaſt, en n'appellant aux Ordres que les plus vertueux d'entre les Moines.

IX. La profeſſion Monaſtique n'effaçoit pas l'irregularité.

X. Un Eveſque ne pouvoit ordonner le Moine d'un autre.

XI. Saint Auguſtin condamne également l'ambition des Moines, qui recherchent, & l'opiniaſtreté de ceux qui fuyent les Ordres.

XII. Diverſes autoritez des autres Peres, pour engager les Moines dans les Ordres ſacrez.

XIII. Ruſin met des Moines en lieu du Clergé, dans ſon Egliſe magnifique du Chaſne.

XIV. Comment les Moines paſſerent de la ſolitude aux fauxbourgs des Villes.

XV. Suite du meſme ſujet.

XVI. Combien ils eurent de credit dans les plus grandes affaires de l'Egliſe.

XVII. Réponſe à une objection.

XVIII. Deux manieres diverſes d'appeller les Moines à la Clericature.

XIX. Ils ne changeoient pas d'eſtat, ny n'eſtoient pas affranchis des obſervances preſcrites par la Clericature.

I. LES Monaſteres ne pourroient pas trouver place entre les Benefices, ſi les Dignitez & les Ordres Eccleſiaſtiques ne pouvoient leur eſtre accordez. Mais il faut confeſſer que dés le commencement que cette profeſſion toute ſainte éclaira la terre de ſes rayons, les Eveſques les plus zelez pour la pureté de la Diſcipline de l'Egliſe, n'eurent point de plus forte paſſion que celle de faire cette alliance ſi avantageuſe de la ſainteté Monaſtique avec les ſaints Ordres.

II. Le Pape Sirice témoigna ce deſir ardent par ces paroles: *Monachos quoque, quos tamen morum gravitas, & vita ac fides inſtituto ſanctæ commendat, Clericorum officiis adgregari, & optamus & volumus.* Epiſt. 1. c. 7.

Il eſt vray que ce Pape ne faiſoit nulle grace des Interſtices à ces ſaints Religieux: mais les autres Papes ne furent pas ſi rigoureux, comme nous avons prouvé ailleurs par une lettre du Pape Gelaſe. Auſſi ſaint Dalmace Preſtre & Archimandrite de Conſtantinople, qui avoit paſſé quarante-huit ans ſans ſortir de ſon Monaſtere, parut à la teſte de tout le Clergé de Conſtantinople, & écrivit en cette qualité au Concile Oecumenique d'Epheſe, quand il fallut ſe declarer pour la deffenſe de ſaint Cyrille contre Neſtorius & Jean d'Antioche. Dans le Concile de Conſtantinople, où ſaint Abundius Eveſque de Come & les autres envoyez du Pape Leon, reçeurent la Confeſſion de Foy des Eveſques & des Religieux, les Archimandrites furent nommez apres les Preſtres avant les Diacres,

Gelaſ. Ep. 9.

Cit. Epheſ. Epiſtola Catholicorum.

comme eſtant eux-meſmes Preſtres, au moins la plus grande partie : *Reverentiorum Epiſcoporum, Preſbyterorum, Archimandritarum, Diaconorum ac totius Cleri profeſſiones cognovimus.* L'Empereur Theodoſe le jeune écrivit à l'Archimandrite Barſumas, pour luy donner ordre de ſe trouver au Concile d'Epheſe au nom de tous les Archimandrites d'Orient. *Locum tenentem omnium Orientis Archimandritarum.* A l'Action IV. du Concile de Conſtantinople tenu ſous Flavien, comparut Abrahamius Preſtre & Archimandrite, avec trois autres Religieux Diacres du Monaſtere d'Eutyche, Preſtre & Archimandrite. Dans l'Action V. l'on menace Eutyche de le dépoſer, & de le priver tant de la Preſtriſe, que de la ſuperiorité de ſon Monaſtere ; ce qui fut enfin executé ; & à cette Sentence ſouſcrivirent aprés les Eveſques, dix-huit Preſtres & Archimandrites, un Diacre Archimandrite, un Moine Archimandrite. Cette affaire ayant eſté portée au ſecond Concile d'Epheſe, les Religieux d'Eutyche écrivirent à ce Concile pour la juſtification d'Eutyche ; la Lettre eſt ſouſcrite par un Preſtre, dix Diacres, trois Soudiacres, & pluſieurs autres Religieux. A la Seſſion IV. du Concile de Calcedoine, on fit auſſi comparoiſtre dix-huit Preſtres & Archimandrites. On y lût auſſi une Lettre écrite à l'Empereur Marcien par pluſieurs Archimandrites, ſuivis d'un grand nombre de Clercs : *à minimis Archimandritis, & ab omnibus comitibus ſuis in* CHRISTO, *& reliquis Clericis, & Monachis & Laicis.* Saint Epiphane nomme les Moines aprés les Eveſques, devant les Preſtres, en parlant du ſchiſme de Melece.

Tom. 3 Concil. an. 430.

Conc. Calced. Act. 1.

Ibid.

Ibidem.

Epiphan. har. 68.

III. Il eſt aiſé de remarquer dans tous ces exemples, que les Moines faiſoient un Corps diſtingué du Clergé & des Laïques, toûjours preferé aux Laïques, quelquefois meſlé avec le Clergé : que les Archimandrites, ou Abbez eſtoient preſque toûjours Preſtres ; qu'il y avoit dans un ſeul Monaſtere un nombre conſiderable de Preſtres, de Diacres, & de Soudiactes ; ſans qu'il ſoit parlé des Ordres inferieurs, auſquels la longue penitence, & la vie religieuſe pouvoit peut-eſtre ſuppléer en un temps où on ne les donnoit pas toûjours tous à la meſme perſonne.

IV. En voicy un exemple qui pourra ſervir de preuve. Saint Pacome ce Pere de tant de Solitaires, voyant un Village voiſin deſolé, où les Laboureurs eſtoient entierement privez de la lecture des Ecritures & des divins Myſteres, perſuada à l'Eveſque d'y bâtir une Egliſe, & en attendant qu'on y ordonnaſt des Clercs, il y alloit luy-meſme avec ſes Religieux, le Samedy & le Dimanche, & il y liſoit les divines Ecritures. *Cum necdum eſſent ordinati Clerici, qui ſolemnia plebi peragerent, ipſe ad horam Conventus Eccleſia cum Monachis occurrebat, ſalutiferas plebi paginas relegens, quia nondum ibidem Lectores fuerant conſtituti, nec alij Clerici, qui miniſteria ſacra celebrarent. Quamdiu ergo Preſbyter & reliquus ordo Clericorum aberat, Pacomius veniebat, & ſic alacriter ac invereconde Lectoris implebat officium.* Saint Pacome faiſoit donc l'Office de Lecteur, quoy qu'il n'en eût pas receu l'Ordre ; & Dieu donna tant de benediction à ſon zele, que pluſieurs Payens ſe convertirent : *Unde plures inſtitutorum ejus, ab errore converſi falſi ſunt Chriſtiani.*

Vita ſancti Pach. apud Roſweid. c. 26.

V. Au reſte, ce ſaint homme ne vouloit ſouffrir en façon quelconque que les Religieux s'ingeraſſent dans les fonctions du Sacerdoce : il faiſoit venir des Villages voiſins, des Preſtres pour celebrer les divins Myſteres aux jours ſolemnels, & pour donner la ſainte Communion aux Freres : s'il s'en rencontroit neanmoins quelques-uns d'entr'eux qui euſſent auparavant eſté ordonnez Preſtres, il s'en ſervoit volontiers pour exercer ces divines fonctions : mais il ne jugeoit pas qu'un Religieux pût deſirer les premiers rangs d'honneur, ou les ſaints Ordres, ſans une ambition criminelle. *Cogitatio feralis ambitus, ſi in mentes irrepſerit Monachorum, ut vel primi cupiant eſſe, vel Clerici.* Ce Directeur incomparable fit neanmoins paroiſtre ſa ſageſſe toute divine dans une rencontre memorable. Un Religieux Preſtre & Pere de pluſieurs Religieux, importuné par les inſtances preſſantes de l'un d'eux, qui ſouhaitoit avec une paſſion demeſurée d'eſtre élevé à la dignité des Clercs, vint conſulter ſaint Pacome. Ce Saint fut d'avis d'accorder à ce Religieux indiſcret la dignité dont il eſtoit indigne, & gagner par cette ſage condeſcendance celuy qu'un refus, quoy que tres-juſte, portetoit au deſeſpoir. La choſe reüſſit comme il l'avoit jugé. Ce Religieux ſatisfait d'avoir obtenu ce qu'il avoit paſſionnémene deſiré, ſe reconnut, & vint remercier le Saint, en luy témoignant qu'il eſtoit redevable de ſon ſalut à ſon extréme douceur, qui l'avoit delivré d'une tentation à laquelle il eût ſuccombé.

Cap. 14. ibid.

Cap. 15. ibid.

VI. Caſſien repreſente en quelque endroit les artifices dégniſemens dont le demon ſe ſert pour faire deſirer aux Religieux les dignitez & les fonctions Eccleſiaſtiques. *Nonnunquam vero Clericatus gradum, & deſiderium Preſbyterij vel Diaconatus immittit.* C'eſtoit le Diaconat ſeulement, ou la Prêtriſe qu'un Religieux pouvoit ambitionner : Car nous avons vû que ſans eſtre ordonnez, ils faiſoient quelquefois les fonctions des moindres Ordres. Auſſi il parle en ſuite de l'un de ces Solitaires ſeduits par le demon de l'orgueil, qui fut ſurpris dans ſa cellule lors qu'il s'exceçoit tout ſeul, & qu'il contrefaiſoit le ſacré Miniſtere du Prêtre, & du Diacre à l'Autel. Ces exemples font voir que les Solitaires ne croyoient nullement que leur eſtat fuſt incompatible avec la Prêtriſe, quoy que leur humilité les deût éloigner de la penſée de ces hautes dignitez.

De Cœnob. Inſt. l. 11. c. 14. 15.

VII. Le meſme Caſſien fait ailleurs l'éloge du ſaint Abbé Paphnuce, qui avoit veſcu dans la ſolitude depuis ſon enfance juſqu'à l'âge de quatre-vingt dix ans, y exerçant le divin miniſtere de la Prêtriſe, & y avoit élevé au Diaconat un admirable Religieux nommé Daniel, ayant plus d'égard à ſa vertu qu'à ſon âge. Il voulut le faire auſſi ſon ſucceſſeur dans les fonctions de la Prêtriſe, & il le fit ordonner de ſon vivant. Dieu en diſpoſa autrement, & Daniel mourut avant Paphnuce, ſans avoir exercé la Prêtriſe, parce que ſon humilité l'emporta ſur ſon merite ; & quoy qu'il fuſt Preſtre, il ſe contenta de ſervir de Diacre à Paphnuce. *Opians ſibimet ſucceſſorem dignißimum providere ; ſuperſtes eum Preſbyterij honore provexit. Qui tamen prioris humilitatis conſuetudinem non omittens, nihil unquam ſibi illo præſente, de ſublimioris ordinis adjectione donavit : ſed ſemper Abbate Paphnucio ſpirituales hoſtias offerente, hic velut Diaconus, in prioris miniſterij permanſit officio.* Cela nous apprend qu'il y avoit des Egliſes dans ces affreuſes ſolitudes, que les Moines s'y aſſembloient, & y avoient des Preſtres & des Diacres de leur Corps. Comme il paroiſt encore par ce que le meſme Caſſien raconte ailleurs, que Theophile Archeveſque d'Alexandrie leur ayant envoyé des Lettres circulaires, où ſelon la coûtume il leur annonçoit en quel jour on celebroit la Feſte de Paſques, & où par occaſion il invectivoit contre l'erreur des Anthropomorphites : ces Solitaires plus vertueux que ſçavans en furent ſi ſcandaliſez, qu'ils ſe reſolurent de refuſer leur Communion à Theophile, & les plus habiles d'entre eux crurent oſer de beaucoup de moderation s'ils ſe contentoient de ne pas ſouffrir la lecture de ces Lettres. De quatre Egliſes & de tous les Preſtres qui eſtoient dans la ſolitude de Sceté, il n'y eut que Paphnuce qui en gouvernoit une,

Collat. 3. c. 1.

Collat. 4. c. 1.

dont la ſimplicité éclaitée ſouſcrivit à la doctrine de l'Archeveſque Theophile. Caſſien raconte tout cela comme en ayant eſté le témoin oculaire. *Denique & ab his qui erant in Eremo Scythi commorantes, quique perfectione ac ſcientia, omnibus qui erant in Ægypti Monaſteriis, praeminebant, ita eſt hac Epiſtola refutata, ut praeter Abbatem Paphnutium, noſtra Congregationis Preſbyterum, nullus eam caeterorum Preſbyterorum, qui in eadem eremo aliis tribus Eccleſiis praſidebant, nec legi quidem aut recitari in ſuis conventibus prorſus admitterent.* Collat. 10 c. 2.

VIII. Saint Auguſtin ne pût ſouffrir ſans une extréme douleur, qu'Aurele Archeveſque de Carthage admit aux Ordres ceux qui s'eſtoient enfuis des Monaſteres. Mais il témoigna aſſez dans la Lettre qu'il luy en écrivit, qu'autant qu'il avoit de teſſentimcot qu'on fit entrer dans le Clergé ceux qui o'avoient pas eu aſſez de vertu pour perſeverer dans les Monaſteres; aurant il auroit de joye d'y voir appeller ceux qu'une vertu long-temps éprouvée dans les exercices de la penitence en auroit rendus dignes. *Non eſt iſta via danda ſervis Dei, ut ſe facilius putent eligi ad aliquid melius, ſi factis fuerint deteriores. Ex ipſis enim facilis lapſus, & Ordini Clericorum ſit indigniſſima injuria, ſi deſertores Monaſteriorum ad militiam Clericatus eligantur; cum ex iis qui in Monaſterio permanent, non tamen niſi probatiores atque meliores in Clerum aſſumere ſoleamus.* Epiſt. 76. Il ajoûte que tant s'en faut que d'un mauvais Religieux un puiſſe faire un bon Eccleſiaſtique, qu'au contraire il eſt tres-veritable que les meilleurs Religieux ne ſont pas propres à l'eſtat Eccleſiaſtique, ſi leur pieté n'eſt ſoûtenuë de la ſcienee, & ſi leur conduite paſſée auſſi bien que leur vie preſente n'eſt irreprochable. *Nimis dolendum, ſi ad tam ruinoſam ſuperbiam Monachos ſurrigamus, & tam gravi contumelia Clericos dignos putemus, in quorum numero ſumus: cum aliquando etiam bonus Monachus vix bonum Clericum faciat, ſi adſit ei ſufficiens continentia, & tamen deſit inſtructio neceſſaria, nec perſona regularis integritas.*

IX. Il faut remarquer deux choſes eo paſſant dans cét endroit de ſaint Auguſtin. La premiere, qu'il ſe met luy-meſme au nombre des Clercs, & nullement en celuy des Moines; ce qui juſtifie ce que nous avons dit ſur ce ſujet. La ſeconde eſt, que quelque grande que puiſſe eſtre la pieté preſeute d'un Religieua, elle ne ſuffit pas pour effacer les *irregularitez* qu'il pourroit avoir contractées avant ſa converſion, & pour le rendre capable des ſaints Otdres. C'eſt ce que ſaint Auguſtin entend par ces paroles, *Si deſit perſona regularis integritas.* Ainſi ee Pere déclare qu'un ſaint Religieux peut eſtre irregulier pour les Otdres, en deux manieres, ou par le defaut de ſcienee, *Si deſit inſtructio neceſſaria*, ou par quelque crime commis aprés le Bapteſme. Ajoûtuos encore ceite troiſieſme remarque, que les Muines deſerteurs eſtoient dés lors condamnez par les Docteurs de l'Egliſe, comme ayant renoncé à l'eſperanee de leur ſalut. Car Aurele n'avoit admis ces Muines fugitifs à la Clericarure, que dans la creanee qu'il avoit que ſaint Auguſtin leur Eveſque avoit agreé leur deſſein; & ſaiot Auguſtin proteſte qu'eſtant ſortis du Cloître contre ſes Ordres, ils ne peuvent paſſet que pour des infames apoſtats. *Deſertores Monaſteriorum, &c. Sed de iſtis credo arbitrata ſit beatitudo tua, quod noſtra voluntate, ut ſuis potius conregionalibus utiles eſſent, de Monaſterio receſſiſſent. Sed falſum eſt, ſponte abierunt, ſponte deſeruerunt, nobis quantum potuimus, pro eorum ſalute reſtitentibus.*

X. Saint Auguſtin aſſeure dans la meſme Lettre, que les Eveſques d'Afriqne avoient reglé cette affaire en ſon temps. *Antequam de hac re aliquid in Concilio ſtatueremus.* Ce fut à mon avis le Coneile V. de Carthage qui fit ce reglement: *Si quis de alterius Monaſterio repertum, vel ad Clericatum promovere volnerit, vel in ſuo Monaſterio Majorem Monaſterij conſtituere; Epiſcopus qui hoc fecerit, à caeterorum communione ſejunctus, ſua tantum plebis communione contentus ſit.* Can. 13. Ce Canon & l'uccurrence pour laqnelle il fut fait, nous apptennent clairement combien les Eveſquea d'Afrique eſtoient paſſionnez puur tencontrer entre les Moines des perſonnes dignes des funetions Saeetdutales, & combien ils eſtoient jaloux que eenx qui svoient eſté formez dans leurs Monaſteres ne leur fuſſent pas enlevez par les autres Eveſques. Car ce ſtatut fait manifeſtemenr connoître, que les Moines d'un Dioceſe eſtoient auſſi bieo attachez à leur Eveſque propre, comme les Cleres: d'où il s'enſuivoit que les autres Eveſques ne puuvoient les employet ſans une uſurpation criminelle.

XI. Mais ſaint Auguſtin n'a jamais mieux fait eunnoître ſes ſentimens ſur ee ſujet, que dans ſa Lettre à Eudoxius Preſtre & Abbé du Monaſtere de l'Iſle Caprarie. Il luy fait voir que les Cleres & les Moines ſont les membres d'nn meſme corps, qui partagent tellemrnt le repos & le travail eotre eux, que l'avantage qui revient de l'nn & de l'autre leur eſt commun à tous. Au reſte, que les Religieua doivent auiant s'éloigner de l'ambition qui fait reeherener l'éclat & la dignité des ſaints Ordres, que de la pareſſe qui en fait refuſer le travail, lors que l'Egliſe les y appelle, elle qui a le droit de leur eommander. *Epiſt. 81.* *Vnum corpus ſub uno capite ſumus, ut & vos in nobis negotioſi, & nos in vobis otioſi ſimus. Exhortamur in Domino, ut propoſitum veſtrum cuſtodiatis, & uſque in finem perſeveretis. Ac ſi qua operam veſtram Eccleſia mater deſideraverit, nec elatione avida ſuſcipiatis, nec blandiente deſidia reſpuatis.*

XII. Saint Jerôme dit, que lors que ſainte Paule viſitoit les deſerts arides & infructueux, mais au reſte tres-fertiles en plantes celeſtes, une multitnde infinie de Moines alla au devant d'elle par honneur, entre leſquels il y en avoit un graod nombre doot le Diaconat, & la Preſtriſe rehauſſoit l'éminente vertu. *In Epitaphio Paul.* *Occurrente ſibi ſancto & venerabili Epiſcopo Iſidoro Confeſſore, & turbis innumerabilibus Monachorum, ex quibus multos Sacerdotalis & Levitici ſublimabat gradus.* Nous avons dit ailleurs, comme ſaint Jerôme fut ordonné Preſtre, & comme ſon extréme humilité qui le rendoit ſi digne de ce divin Miniſtere, l'empeſchanr d'en faire l'exercice; ſoo frere Paulinien fut ordonné Preſtre par ſaiot Epiphane dans ſon Monaſtere de Bethléem. Nous avons auſſi rapporté les paroles admirables de ſaiot Ambroiſe ſur l'alliance & la réünion qu'Euſebe Eveſque de Vereeil avoit faire de la dignité de l'eſtat Eccleſiaſtique, avee la ſainteté de la vie Religieuſe, c'eſt à dire de ee qu'il y a de plus grand avec ce qn'il y a de plus ſaiot dans l'Egliſe. Nous avons auſſi touché la Lettre de ſaint Athanaſe à Dracontius, où il l'exhorte de ne pas preferer ſon repos & ſon iotereſt particulier, à l'avantage public de l'Egliſe qui l'appelloit du Cloiſtre à l'Epiſcopat; & il luy propoſe un nombre fort grand de ſaints Eveſques, qui ayant paſſé leurs premieres anoées dans la Religion, avoient enfin couronné routes leurs vertus pat la eharité & la ſollicitude Epiſcopale. Nous avons montré que les Mooaſteres de ſaint Baſile dans l'Orienr, auſſi-bien que ceux de ſaint Martin à Tours, & de ſaint Honoré à Lerius eo Franee, avoient eſté comme des Seminaires où s'eſtoient formez les plus ſaints Eveſques de l'Egliſe. Pallade dans la vie de ſaint Chryſoſtome, parle du celebre Iſaac, Preſtre, & Abbé de cent einquante Muines, donr Theophile en avoit choiſi ſept nu huit pour les faite Evriques. Un autre en avuit *Pallad. c. 25*

deux cens, dont pluſieurs furent auſſi ordonnez Eveſques. Si ces ſaints Religieux eſtoient eſtimez dignes de l'Epiſcopat; & s'ils y eſtoient ſi ſouvent appellez, on ne peut douter qu'on ne les honoraſt encore plus ſouvent de la Preſtriſe, & du Diaconat: Je ne dis rien des autres Ordres, pour la raiſon que j'ay touchée, & que ſaint Jerôme vient de confirmer.

XIII. Sous l'Empire d'Arcade, Roſin bâtit un Palais magnifique aux fauxbourgs de Calcedoine; on l'appella le Cheſne, ou la Cheſnaye. Il y fit conſtruire avec une ſomptuoſité qui répondoit à ſes grandes richeſſes, un ſuperbe Temple en l'honneur des Apoſtres ſaint Pierre, & ſaint Paul; avec un Monaſtere, dont les Moines devoient compoſer le Clergé de cette Egliſe. *Monachos etiam in vicino collocavit, qui Clerum Eccleſiæ ſupplerent.* Sozom. l. 8. c. 17.

XIV. Voila comme les Moines paſſerent des Solitudes à la Ville, comme ils avoient auparavant quitté les Villes pour aller ſe ſanctifier dans les Solitudes. Mais il eſtoit bien juſte qu'ils vinſſent communiquer à leurs freres ces richeſſes ſpirituelles & ces treſors immenſes de charité qu'ils avoient amaſſez dans les deſerts. Saint Jerôme avoit écrit à Paulin, en luy traçant les Regles de la vie Religieuſe, que s'il aſpiroit à l'eſtat Eccleſiaſtique, il devoit faire ſon ſejour dans les Villes, afin de faire ſon ſalut en travaillant à celuy de ſes freres: mais que s'il ſe vouloit conſacrer à la profeſſion Monaſtique, ce nom ſeul devoit luy inſpirer l'amour de la Solitude, comme il luy en impoſoit l'obligation. *Si Officium vis exercere Presbyteri, ſi Epiſcopatus te vel opus, vel honos forte delectat, vive in urbibus, & caſtellis, & aliorum ſalutem fac lucrum animæ tuæ. Si autem cupis eſſe quod dicitur, Monachus, id eſt, ſolus, quid facis in urbibus, quæ utique non ſunt ſolorum habitacula, ſed multorum.* Il dit la meſme choſe dans la Lettre, *ad Ruſticum Monachum de vivendi forma.* Et écrivant à Heliodore, *Clerici in ſuis urbibus commorantur.* Et à Marcelle, *Tantam frequentiam hominum ſaltem invitum videre, à propoſito Monachorum & quiete aliena ſunt.* Et dans l'Epitaphe de Fabiole, *Peragrabat inſulas & reconditos curvorum litorum ſinus, in quibus Monachorum conſiſtunt chori.* Voila ſans doute l'inſtitution primitive & la regle generale des Solitaires. Mais la Loy de la Charité eſt la ſouveraine diſpenſatrice de toutes les autres Loix; & c'eſt elle qui contraignit les Eveſques d'appeller les Solitaires dans les Villes, de les engager dans les fonctions & dans les dignitez Eccleſiaſtiques, & de les obliger par ce moyen à répandre ſur tous les Fideles ces treſors ſpirituels dont ils s'eſtoient enrichis dans la Solitude.

De inſtitutione Monachi ad Paulinum.

XV. Saint Chryſoſtome nous apprend, que ce fut une occaſion extraordinaire qui fit deſcendre ces ſaints Religieux de leurs montagnes dans la ville d'Antioche, pour la délivrer de l'épouvante extréme où elle eſtoit des Juges, & des Magiſtrats qui y avoient eſtably un Tribunal effroyable contre une multitude de criminels. Ces Saints parurent comme des Anges accourus du Ciel. *Undique confluxerunt, velut Angeli quidam de cælo profecti; erat cernere tunc civitatem, ſimilem reddita cælo;* Ils parlerent aux Juges avec une fermeté ſi genereuſe, & avec une charité ſi engageante qu'ils les deſarmerent. Ce meſme Saint avoit jugé ailleurs, que les Monaſteres ne devoient pas eſtre fort éloignez des Villes, pour n'eſtre pas auſſi trop éloignez des commoditez de la vie dont ils ne peuvent ſe paſſer. *Ut ſi loci neque ita multum ab hominum conſpectu remoti, ſolitudinis tamen otium, quietemque habeant.*

Hom. 17. ad popul. Antio.

De ſacerdo. l. 6. c. 6.

Conff. l. 8. c. 6. L. 1. Retract. c. 21.

Saint Auguſtin plaça ſon premier Monaſtere dans l'enceinte de l'Egliſe, comme dit Poſſidius, ou comme il l'explique luy-meſme, dans les jardins de l'Eveſché. Il dit que ſaint Ambroiſe avoit un Monaſtere à Milan, hors les murs de la Ville, *extra urbis mœnia.* Il aſſeure ailleurs qu'il y avoit des Monaſteres à Carthage, *Cum apud Carthaginem Monaſteria eſſe capiſſent.*

XVI. L'Autheur de la vie de ſaint Gregoire de Nazianze nous apprend, que le pere de ce divin Theologien eſtant Eveſque de Nazianze, & s'eſtant laiſſé ſurprendre par les artificieux déguiſemens des Heretiques, il ſe ſoüilla de leur Communion, & ſouſcrivit à leur doctrine. Tous les Moines du païs ſe ſeparerent auſſi-toſt de ſa Communion, & une grande partie du peuple ſuivit leur exemple. Alors le fils vint au ſecours du pere, le porta à reconnoiſtre ſa faute, & à en demander pardon, & aprés luy avoir fait faire une confeſſion ſincere de la Foy Catholique, il le reconcilia avec les Moines, & avec le peuple. Cet exemple fait voir, auſſi-bien que celuy de Dalmace dont nous avons parlé, l'interêt que les Religieux prenoient aux affaires de l'Egliſe, leur credit, & leurs ſervices importans dans des rencontres perilleuſes. Theodoret a décrit les illuſtres combats du celebre Solitaire Aphraates, & de pluſieurs autres qui quitterent la Solitude pour venir s'oppoſer à la perſecution des Ariens, ſoûtenus de l'autorité de l'Empereur Valens. Il ajoûte que ſaint Antoine lvut en avoit donné l'exemple au temps de Conſtance, venant luy-meſme à Alexandrie pour ſoûtenir la Foy, & la perſonne d'Athanaſe contre les Ariens. *Relicta ſolitudine totam illam circuibat urbem, qua omnes doceret, tum Athanaſium præconem virtutis, tum Arianos veritatis hoſtes eſſe.* Daniel Stylite ne témoigna pas moins de vigueur quand il deſcendit de ſa colomne, pour s'oppoſer aux violentes attaques que le tyran Baſiliſe donnoit à la Foy Orthodoxe, en condamnant le Concile de Calcedoine. Les Moines meſlez parmy le peuple, donnerent la terreur à l'impie Anaſtaſe, lors qu'il perſecutoit l'Egliſe avec le plus de fureur. Evagrius rapporte les Lettres que l'Empereur Leon écrivit à tous les Metropolitains, & à tous les celebres Solitaires; Simeon Stylite, Barſadat, Jacques, pour avoir d'eux une nouvelle confirmation de la Foy du Concile de Calcedoine. Le meſme Hiſtorien avoit raconté plus haut comme Simeon Stylite, par l'ardeur & l'intrepidité de ſon zele, avoit obligé l'Empereur Theodoſe de revoquer les Ordres qu'il avoit donnez pour faire rebaſtir les Synagogues des Juifs.

L. 4. c. 24. 25.

Theodorus Lect. l. 1.

L. 2.

Evag. l. 2. c. 9.

L. 2. c. 13.

XVII. Toutes ces occurrences ſingulieres n'empeſchent pas que ſaint Jerôme n'ait dit en general, que l'office des Moines n'eſt pas d'enſeigner les peuples, mais de pleurer leurs pechez: *Monachum ſe eſſe, non loquendo & diſcurſando, ſed tacendo & ſtudio noverit. Monachus non Doctoris: ſed plangentis habet officium; qui vel ſe, vel mundum lugent.* Cela s'entend quand les Moines ne les appelle point à des Emplois Eccleſiaſtiques.

Apologet. ad Domnion. adverſ. Vigilant.

XVIII. J'ajoûte à propos de remarquer en paſſant que la promotion des Moines à la Clericature ſe faiſoit en deux façons: à la demande du Monaſtere, ou ſelon le beſoin des Eveſques; en les laiſſant dans le Monaſtere, ou en les en retirant, & les attachant à une Egliſe Cathedrale ou Paroiſſiale. La premiere de ces promotions les laiſſoit dans le meſme engagement aux fonctions Monaſtiques où ils eſtoient auparavant. La ſeconde les aſſervilſoit uniquement aux fonctions du Sacerdoce. Saint Jerôme parle de la premiere, quand il écrit à Heliodore: *Quodſi te quoque ad ordinem Clericorum pia fratrum blandimenta ſollicitant, gaudebo de aſcenſu, ſed timebo de lapſu.* Il parle de la ſeconde, en écrivant au Moine Ruſtique, *Cum ad perfectam ætatem veneris, & te vel populus, vel Pontifex civitatis in Clerum elegerit, agito quæ Clerici ſunt, &*

De vita Eremit.

inter ipſos ſectare meliores. Quia in omni conditione & gradu, optimis mixta ſunt peſſima. Il eſt aiſé d'appliquer cette diſtinction à tous les autres exemples qui ſont rapportez dans ce Chapitre, & de ſe détromper d'une opinion auſſi fauſſe qu'elle eſt commune, que l'Ordination émancipoit pour ainſi dire de la profeſſion Monaſtique.

XIX. Pour une conviction encore plus grande de la verité que nous avançons, on peut alleguer l'exemple de trois excellens Religieux, Barſes, Euloge, & Lazare qui furent ordonnez Eveſques, non pas pour aller gouverner un Dioceſe, mais pour faire voir en leurs perſonnes une éminente vertu couronnée de la plus éclatante de toutes les dignitez. *Creabantur Epiſcopi non urbis alicujus, ſed honoris cauſa, qui veluti vitæ pro anteacta compenſatio in propriis Monaſteriis illis deferebatur.* C'eſt ce qu'en dit de Sozomene. Ceux qui deferent avec peine à ce recit de Sozomene, auront plus de créance pour le Pape Innocent I. qui oblige à l'obſervance de la Regle Monaſtique, & ſur tout de la continence, les Moines qui paſſoient du Cloiſtre à la Clericature. *De Monachis qui diu morantes in Monaſteriis, ſi poſtea ad Clericatus ordinem pervenerint, non debere eos à priore propoſito deviare, &c. Quod diu ſervavit, in meliorem gradum poſitus, amittere non debet.* Quant à l'Hiſtoire que rapporte Sozomene, on pourroit y ajoûter celles que nous avons citées ailleurs de Theodoret, touchant ces Saints Solitaires que des Eveſques ordonnerent Prêtres, ſans eſperance qu'ils en fiſſent jamais les fonctions. Theodoret parle de Barſes Eveſque d'Edeſſe. Saint Baſile luy écrivit deux Lettres; Mais on n'a nulle preuve que ce ſoit celuy dont parle Sozomene.

L. 6 c. 34.

Epiſt. 2. c. 10.

L. IV. c. 15. Epiſtol. 326. 327.

CHAPITRE XLVIII.

De la ſujetion, & de la dépendance des Moines, & des Monaſteres à l'égard des Eveſques & des Preſtres.

I. Les Moines eſtoient ſoûmis aux Eveſques comme à ceux qui par leur predication avoient engendré en Jesus-Christ *& les Fidelles & les Moines.*

II. Ils leur eſtoient ſoûmis comme aux Fondateurs de la plûpart des Monaſteres.

III. Comme à ceux à qui ils devoient leur nourriture.

IV. Les Monaſteres ne peuvent eſtre fondez que par l'autorité des Eveſques.

V. Pluſieurs Monaſteres ont eſté fondez par des particuliers, ou par les Moines meſmes.

VI. Les Moines eſtoient encore ſoûmis aux Eveſques, comme ayans receu leur Regle d'eux.

VII. La raiſon univerſelle de cette dépendance eſt l'autorité divinement établie des Eveſques ſur tout le troupeau de Jesus-Christ.

VIII. Paroles admirables de ſaint Ierôme, ſur le reſpect que les Moines doivent aux Eveſques & aux Clercs.

IX. Comment tous les Clercs ſuccedent aux Apoſtres.

X. Sur quoy eſt fondée l'autorité des Preſtres ſur les Moines. Corps naturel & myſtique de Jesus-Christ.

XI. Saint Ierôme ne fut jamais Curé, quoy qu'en diſe Severe Sulpice. Conteſtations entre l'Eveſque de Ieruſalem & ſaint Ierôme Preſtre.

XII. Combien ſaint Ierôme defereit aux Eveſques & aux Curez.

XIII. L'Eveſque ſeul eſt le Prince & le Chef de l'Egliſe.

XIV. Les Monaſteres avoient des Preſtres de leur corps.

XV. Nouvelles preuves du reſpect de ſaint Ierôme pour les Clercs.

XVI. Conteſtation terminée entre l'Eveſque de Frejus & l'Abbé de Lerins, quel eſtoit alors le Droit Commun, & en quoy il faiſoit dépendre les Moines de l'Eveſque.

XVII. Obeïſſance d'un ſaint Solitaire à ſon Eveſque.

XVIII. L'empire des Eveſques doit eſtre un empire d'amour & de douceur, ſur tous ſur les Moines.

XIX. Les Eveſques nommoient les Abbez.

I. LEs Solitaires qui eſtoient élevez aux Ordres & aux miniſteres ſacrez de l'Autel, entroient par ce nouvel engagement, dans une plus grande dépendance des Eveſques: mais il faut reconnoiſtre ſincerement, que l'eſtat Religieux conſideré en luy-meſme, comme ſeparé du Sacerdoce, ne laiſſoit pas d'en dépendre abſolument, & meſme d'en dépendre d'autant plus, que plus les veritables vertus ſont éminentes, & plus elles ſont humbles, & par conſequent dépendantes de Dieu, & de toutes les puiſſances qu'il a établies dans ſon Egliſe.

Les Eveſques ayant eſté les Predicateurs zelez & infatigables, non ſeulement des preceptes, mais auſſi des conſeils Evangeliques, ils ont eſté auſſi les peres de tous ceux qui ſe ſont conſacrez à la perfection du Chriſtianiſme. Aprés avoir donné une ſi ſainte naiſſance à ces illuſtres enfans, ils leur ont donné des maiſons pour leur ſervir de retraite, & des Regles pour la conduite de leur vie & de leurs actions.

II. Nous avons déja ſouvent parlé du Monaſtere de ſaint Ambroiſe prés de Milan, de celuy d'Euſebe de Verceil dans ſon Egliſe Cathedrale, de celuy de ſaint Martin prés de Tours, de ceux de ſaint Baſile dans le Pont & la Cappadoce, de ceux de ſaint Auguſtin en Afrique. Aprés cela on ne peut douter que les Eveſques n'ayent eſté les Peres & les Fondateurs d'un tres-grand nombre de Monaſteres. On pourroit dire de tous ces grands Eveſques, ce que Severe Sulpice a dit de ſaint Martin, que ſi deux milles Moines aſſiſterent à ſes funerailles; ce n'eſtoient que ces enfans & ſes diſciples: *Monachorum ad duo millia convenuiſſe dicuntur, ſpecialis Martini gloria, cujus exemplo, in Domini ſervitutem ſtirps tanta fructificaverat.*

Sever. Sulp. Epiſt. 3.

In Epitaphio Marcellæ.

Saint Jerôme nous a déja appris que ſaint Athanaſe ayant écrit la vie de ſaint Antoine encore vivant, la porta dans l'Italie, le fit connoiſtre à Rome, & donna commencement à tout ce qu'il y a de Monaſteres dans l'Occident.

Saint Auguſtin fonda des Monaſteres dans Hippone pour l'un & pour l'autre ſexe, leur donna des Preſtres pour Superieurs, & il les laiſſa en mourant à la diſpoſition de ſon Egliſe & de ſes ſucceſſeurs, comme des maiſons de fondation Epiſcopale. Poſſidius le dit ainſi à la fin de ſa vie: *Clerum ſufficientiſſimum & Monaſteria virorum ac fœminarum continentium cum ſuis Præpoſitis plena Eccleſiæ dimiſit, una cum Bibliothecis, libros & tractatus, vel ſuos, vel aliorum Sanctorum habentibus.* Les Donatiſtes faiſoient un reproche bien glorieux à ſaint Auguſtin, d'avoir inſtitué l'Etat Monaſtique: *Arguens me, quod hoc genus vitæ à me ſmet inſtitutum.* En meſme temps il commença d'y avoir auſſi des Monaſteres à Carthage, *Cum apud Carthaginem monaſteria eſſe cœpiſſent*, & comme quelques-uns de ces Religieux vouloient ſelon l'exemple & la doctrine de l'Apoſtre, vivre du travail de leurs mains, les autres couvroient leur pareſſe du pretexte trompeur de la priere continuelle, & pretendoient devoir tirer tout leur entretien & toute leur ſubſiſtance des oblations des fidelles, *Alij ſe ſuis manibus tranſigebant, obtemperantes Apoſtolo, alij vero ita ex oblationibus religioſorum vivere volebant, ut nihil operantes unde neceſſaria vel haberent, vel ſupplerent, &c* Saint Auguſtin pour terminer ce different qui avoit partagé les ſentimens des Laïques meſmes, compoſa ſon ouvrage *de Opere Monachorum.* Ces expreſſions de ſaint Auguſtin font déja aſſez voir que les Religieux vivoient en partie de leur travail, & en partie des offrandes des fidelles, qui eſtoient comme autant de liberalitez, que les Eveſques leur faiſoient, en permettant qu'ils les receuſſent. Ainſi ce que dit ſaint

In ejus vita c. ult.

Contra lit. Petil. l. 3. c. 40. Retract. l. 2. c. 21.

Auguſtin, que ſaint Ambroiſe donnoit la nourriture aux Religieux de ſon Monaſtere prés de Milan.

Confeſſ. l. 8. c. 6. *Erat Monaſterium Mediolani extra urbis mœnia ſub Ambroſio nutritore*, ſe peut entendre de la nourriture corporelle.

III. Mais quoy que ce Pere dans ſon traité du Travail manuel des Moines, témoigne le deſir ardent qu'il avoit de voir autant multiplier les Monaſteres dans l'Afrique, comme ils l'eſtoient déja par tout le reſte du monde, *Propoſitum veſtrum tam bonum, tam ſanctum, quod in Chriſti nomine cœpimus, ſicut per alias terras, ſic per totam Africam pullulare*: il ne laiſſe pas de leur remontrer l'obligation qu'ils avoient de gagner par leur travail au moins une partie de leur entretien, puis qu'ils n'eſtoient pas les Miniſtres ordinaires des Sacremens & de la parole de Dieu. Car ſi les Miniſtres de l'Autel exigent des peuples leur ſubſiſtance, ce n'eſt pas mendicité, c'eſt un pouvoir legitime, *Non mendicitas, ſed poteſtas*: Mais ces Religieux eſtant la pluſpart d'une condition tres-baſſe, & paſſant de la charrué au Cloître, comme ils ne pouvoient exercer les fonctions Sacerdotales, auſſi n'a devoient-ils pas uſurper un pouvoir & un entretien qui ne leur appartenoit pas. *Nunc autem veniunt plerumque ad iſtam profeſſionem ex conditione ſervili, liberti, ex vita ruſticana, ex opificum exercitatione, &c. Temere ſibi arrogant quod ejuſmodi habeant poteſtatem. Si enim Evangeliſta ſunt, habent; ſi miniſtri altaris, diſpenſatores Sacramentorum, bene ſibi iſtam non arrogant, ſed planè vendicant poteſtatem, &c.* J'ay dit que ſaint Auguſtin les oblige à gagner par leur travail au moins une partie de leur ſubſiſtance, parce que les Monaſteres les plus reglez ne donnoient que certaines heures du jour au travail des mains, employant tout le reſte à la priere, ou à la lecture. *Per ſingulos dies certis horis, quantum in bene moderatis Monaſteriis conſtitutum eſt, aliquid manibus operari, & cæteras horas habere liberas ad legendum & orandum*, dit ce meſme Pere. Outre que comme nous le montrerons ailleurs, il y avoit toûjours beaucoup de Religieux exempts de ce travail. Il eſtoit donc neceſſaire que la charité des Fidelles contribuaſt à l'entretien des Monaſteres, ce qui ne ſe pouvoit faire ſans l'aveu & l'agrément de l'Eveſque, qui eſtoit le moderateur ſouverain de tous les biens & de tous les revenus de l'Egliſe.

De opere Monach. c. 28.

Cap. 15.

Cap. 11. 21.

Cap. 19.

IV. C'eſt le Concile de Calcedoine meſme qui nous confirme cette verité, que c'eſtoit la ſeule authorité & le conſentement de l'Eveſque qui donnoit une ſtabilité certaine aux fondations & aux dotations des Monaſteres. *Quæ ſemel ex voluntate Epiſcopi dedicata ſunt Monaſteria, perpetua manere Monaſteria, & res quæ ad ea pertinent, Monaſterio reſervari, nec poſſe ea ultra fieri ſecularia habitacula.* La plenitude de la puiſſance Sacerdotale reſidant dans l'Eveſque ſeul, c'eſt auſſi luy ſeul qui peut faire changer de nature aux choſes, de profanes les rendre ſaintes, de Seculieres Eccleſiaſtiques; & redre cette conſecration irrevocable.

Can. 24.

V. Il eſt certain neanmoins, que quoy que les Eveſques ayent eſté les Peres & les Fondateurs d'un tres-grand nombre de Monaſteres; & ſur tout de ceux qui ont eſté bâtis prochе des Villes, non dans les Villes meſmes: il y en a eû une multitude innombrable qui n'ont eſté fondez que par les Religieux meſmes, ou par la pieté de quelques Seculiers, non enfin par la magnificence des Princes & des Princeſſes. La vie de ſaint Euthyme ce ſaint & celebre Solitaire, nous apprend qu'il donna commencement à pluſieurs Laures, & à un nombre conſiderable de Monaſteres; que quelques particuliers voulurent eſtre participans d'une ſi ſainte œuvre, en y contribuant de leurs richeſſes; & enfin, que l'Imperatrice Eudoxie ſe bâtit un Palais eternel dans le Ciel à elle-meſme, en faiſant conſtruire un grand nombre de Monaſteres dans les deſerts. La meſme choſe paroît dans les vies de ſaint Antoine, ſaint Hilarion, ſaint Pachome, ſaint Theodoſe, ſaint Sabas, & de cent autres Heros de la Penitence & de la perfection Chrêtienne, qui ont trouvé dans les treſors de leur riche pauvreté, de quoy bâtir un nombre infiny de Monaſteres: & s'ils y ont auſſi employé les pieuſes liberalitez des Seculiers, ç'a moins eſté pour s'enrichir de leurs dépoüilles, que pour les enrichir eux-meſmes par cét admirable commerce avec les pauvres de JESUS-CHRIST.

VI. Puis donc que le titre de Fondateurs n'a pû ſoûmettre aux Eveſques tous les Monaſteres; & puiſque ſaint Auguſtin meſme nous a aſſeurez, que la plus grande partie de ceux qui s'y retiroient en ces temps-là, eſtoient des gens ſans lettres, ſans erudition, & par conſequent incapables de la Clericature, il faut trouver un autre fondement plus univerſel, ſur lequel nous établiſſions cette dépendance ſi generale & ſi eſſentielle. On pourroit dire, que les Eveſques ont donné les Regles de la vie Monaſtique, & ont eſté les Superieurs de ceux dont ils eſtoient les Legiſlateurs. Nous avons pluſieurs Traitez de ſaint Baſile, où il établit ces Regles toutes divines de la vie Monaſtique, qui ont ſervy de flambeau à toute la poſterité. Auſſi ſaint Gregoire de Nazianze n'oublie pas d'en tirer un ſujet de rehauſſer l'éloge de ſaint Baſile, *Monaſticarum legum inſtitutiones, partim voce, partim ſcripto tradita.* Mais avant ſaint Baſile, les Monaſteres avoient peuplé preſque toutes les Provinces de l'Orient; & on ne peut pas s'imaginer, qu'on y vêcuſt ſans Regle. Puiſque ſaint Gregoire diſtingue les Regles écrites & non écrites, on pourroit bien penſer que les Monaſteres d'Egypte & de la Paleſtine, avant ſaint Baſile, n'avoient que des Regles données de vive voix, écrites ſur les tables immortelles des cœurs, & dans les mœurs & les coûtumes de tant de ſaints Religieux. Mais comment pourrons-nous juſtifier que les Eveſques ayent eſté les autheurs de ces Loix vivantes? Il eſt vray que ſaint Athanaſe eſtoit lié d'une ſainte amitié avec le grand ſaint Antoine, & qu'il entretint toûjours avec luy un commerce de Lettres & de viſites, auſſi bien qu'avec les autres Solitaires des deſerts: il eſt vray auſſi qu'il écrivit ſa vie, & que l'ayant répanduë dans l'Italie, on peut dire que tous les Monaſteres de l'Occident furent les fruits de cette divine ſemence. Mais tout cela ne peut fournir aucune preuve convaincante, qu'il leur ait donné une Regle. Ce ne ſont tout au plus que des conjectures qu'on en peut tirer. Il eſt conſtant que ſaint Auguſtin a compoſé une Regle, & qu'elle ſe lit dans une de ſes Lettres, mais elle ne fut dreſſée que pour le Monaſtere des Religieuſes d'Hippone.

Orat. 20.

Epiſt. 109.

VII. Diſons donc que lors que les Congregations n'avoient point d'autre Regle que l'Evangile, elles eſtoient parfaitement ſoûmiſes aux Eveſques par la divine authorité de cette Regle, puiſque les Eveſques ſont les ſucceſſeurs des Apôtres, & les Vicaires de JESUS-CHRIST meſme dans leurs Dioceſes. Et ſi aprés cela il y a eû d'autres Regles écrites, ou non écrites, elles n'ont pû eſtre entraires, ny préjudicier à la Regle immuable de l'Evangile. Enfin les Canons des Conciles, & les Decretales des Papes ont eſté les Regles generales de toute la Police Eccleſiaſtique, ſans faire aucune exception des Monaſteres.

VIII. Saint Jerôme fait connoître non ſeulement la dépendance que les Religieux avoient des Eveſques, mais l'inexprimable reverence avec laquelle ils regardoient les Preſtres & tous les Eccleſiaſtiques, ſans ſe diſtinguer à leur égard du nombre des Laïques,

An de

Ad Heliodorum de vita Eremitica.

An de Clericis aliquid audeam dicere, qui certè in suis urbibus commorantur? Absit ut de his quidquam siniſtrum loquar, qui Apoſtolico gradui ſuccedentes, Christi Corpus ſacro ore conficiunt, per quos & nos Chriſtiani ſumus. Qui claves Regni Cœlorum habentes, quodammodo ante diem judicij judicant, qui ſponſam Domini ſui ſobria caſtitate conſervant. Sed alia Monachorum eſt cauſa, alia Clericorum. Clerici paſcunt oves, ego paſcor. Illi de altario vivunt, mihi quaſi arbori infructuoſæ ſecuri ponitur ad radicem, ſi munus ad Altare non defero. Mihi ante Preſbyterum ſedere non licet; illis ſi peccavero, licet tradere me Satanæ in interitum carnis, ut ſpiritus ſalvus ſit.

IX. Je ne puis m'empeſcher de faire quelques remarques ſur ces excellentes paroles de ſaint Jerôme. Il parle en general des Clercs, & il dit qu'ils ont ſuccedé à l'Ordre, au rang, & à la puiſſance des Apôtres. Et en effet, Jesus-Christ a produit & renfermé tous les Ordres, & tout l'eſtat Eccleſiaſtique dans les Apôtres, comme il le contenoit tout entier en luy-meſme dans ſa plenitude eſſentielle du Sacerdoce. Les Eveſques ſuccedent aux Apôtres dans cette meſme pleonitude du Sacerdoce, dont Jesus-Christ les fit auſſi participans. Mais comme tous les Clercs ont receu en leur Ordination quelque portion & comme un écoulement du Sacerdoce, auſſi eſt-il vray de dire, qu'ils ſont appellez à une partie de la ſucceſſion des Apôtres. Les moindres Ordres meſmes qui ſemblent n'eſtre que d'un établiſſement Eccleſiaſtique, ſont neanmoins dans leur racine, & dans leur premier principe, d'une inſtitution divine, parce que ce ſont des portions du Diaconat, qui eſt le troiſiéme rang du Sacerdoce, comme nous avons montré ailleurs; & qui eſt une partie eſſentielle de la Hierarchie divinement inſtituée. Voila les veuës de ſaint Jerôme, & de tous ces anciens Religieux, qui avoient de ſi profonds reſpects pour tous les Eccleſiaſtiques.

X. Remarquons encore dans ce texte de ſaint Jerôme, qu'il ne met aucune difference entre les Moines & les Laïques, à l'égard des Clercs, & ſur tout des Preſtres & des Eveſques. Il confeſſe que les Moines ſont les ſujets & les tributaires du Clergé, & meſme leurs juſticiables. La raiſon n'en eſt pas moins admirable que ſolide. Ceux qui ont un pouvoir ſi divin & ſi incomprehenſible ſur le corps propre & naturel de Jesus-Christ, qui le produiſent ſur les Autels, qui le diſtribuent, qui en privent ceux qui en ſont indignes; ceux-là, dis-je, ne peuvent pas avoir une puiſſance plus limitée ſur les membres du Corps myſtique du meſme Fils de Dieu. Et comment n'auroient-ils pas une plenitude de puiſſance ſur les Moines, auſſi bien que ſur les Laïques, puiſque ce ſont eux qui les ont également tous engendrez par le Bapteſme, qui les nourriſſent de la viande celeſte, qui leur ferment, ou qui leur ouvrent les portes du Ciel?

XI. Saint Jerôme fut aprés cela ordonné Preſtre, & meſme nous pourrions l'appeller Curé de l'Egliſe de Bethléem, ſi nous nous en rapportions à Severe Sulpice: *Bethleem oppidum petij, Eccleſiam loci illius Hieronymus Preſbyter regit, nam Parochia eſt Epiſcopi, qui Hieroſolymam tenet.* Il ajoûte que ce rigide Cenſeur des vices, n'épargnoit pas les Clercs, auſſi ne l'aimoient-ils gueres: *Oderunt eum Clerici, quia vitam eorum inſectatur & crimina.* Je ne ſçay s'il veut parler des priſes qu'eut ſaint Jerôme avec Jean Eveſque de Jeruſalem. Mais ſaint Jerôme dans les Lettres écrites au ſujet de ces differends, montre bien que ny luy, ny ſon frere, quoy qu'ils euſſent eſté ordonnez Preſtres, ne prirent jamais la conduite d'une Egliſe Paroiſſiale; ce que je ne rapporte, que pour montrer que ſaint Jerôme au plus fort de ſes conteſtations avec l'Eveſque de Jeruſalem, ne luy refuſoit pas les reſpects & la ſoûmiſſion que les Moines, quoy que Preſtres, doivent aux Eveſques. Jean ſe plaignoit de la deſobeïſſance & du ſoûlevement de Jerôme & de Paulinien contre luy. Voicy la réponſe de ſaint Jerôme. Il dit qu'ils ſont ſoûmis aux Eveſques, qui les ont ordonnez: que ſi Jean deſire qu'ils le reconnoiſſent de la meſme maniere que s'il les avoit ordonnez, ils ſont preſts de luy rendre tous les plus profonds reſpects, dont tous les Fidelles ſont redevables aux Eveſques: que pour les fonctions Sacerdotales, ils ne ſont pas obligez de le reconnoître, parce qu'ils ne veulent pas les exercer, & on ne peut les y forcer, parce qu'ils ont eſté ordonnez par force, & en proteſtant qu'ils ſe reſervoient toute la liberté que les Solitaires pretendent leur appartenoit de vivre dans les deſerts, & de preferer cette retraite ſi delicieuſe à tous les plus éminens honneurs de la Clericature.

Ad Pammach. adv. errores Ioſef.

Si de Pauliniano tibi ſermo eſt, videt eum Epiſcopo ſuo eſſe ſubjectum, verſaris Cypri, ad viſitationem noſtram interdum venire, non ut tuum, ſed ut alienum, ejus videlicet, à quo ordinatus eſt. Quod ſi hic etiam eſſe voluerit, & in exilio noſtro quietus in ſolitudine vivere, quid tibi debet, niſi honorem, quem omnibus debemus Epiſcopis? Fac à te ordinatum; idem ab eo audies, quod à me miſello homine Epiſcopus Paulinus audivit. Num rogavi te, ut ordinares? Si ſic Preſbyterum tribuis, ut Monachum nobis non auferas, tu videris de judicio tuo. Si autem ſub nomine Preſbyteri tollis mihi, propter quod faculum deſeruit, ego habeo, quod ſemper habui, nullum diſpendium in ordinatione paſſus. Ces paroles montrent, que le Moine Paulinien ordonné Preſtre par ſaint Epiphane, luy eſtoit ſoûmis autant que tous les autres Preſtres; que s'il fuſt venu demeurer dans le Dioceſe de Jean Eveſque de Jeruſalem, il en eut eſté quitte pour s'abſtenir des fonctions du Sacerdoce, auſſi bien que ſaint Jerôme; car Jean n'eut ſçeu les y contraindre, quand il auroit eſté leur ordonnateur, parce qu'ils avoient proteſté contre la violence qu'on leur faiſoit en les ordonnant.

XII. Saint Jeroſme continuë au meſme endroit de témoigner la déference des Preſtres Religieux pour les Preſtres chargez du ſoin des Paroiſſes, & pour les Eveſques. Car il dit qu'y ayant cinq Preſtres dans le Monaſtere de Bethleem, ils ne voulurent pas neanmoins baptiſer quarante perſonnes, que la terreur d'un prodige celeſte avoit portez à recourir à l'Egliſe, & à demander avec les dernieres inſtances d'eſtre à l'heure meſme lavez de ces eaux ſalutaires. Ils les renvoyerent aux Preſtres que Jean avoit établis dans l'Egliſe de Bethleem. *Ante paucos menſes cum obſcurato ſole circa dies Pentecoſtes omnis mundus jam jamque venturum judicem formidaret, quadraginta diverſa ætatis & ſexus, Preſbyteris tuis obtulimus baptizandos. Et certè quinque Preſbyteri erant in Monaſterio, qui ſuo jure poterant baptizare, ſed noluerunt quidquam contra ſtomachum tuum facere.* Ces paroles de ſaint Jeroſme ſont remarquables, où il declare que les cinq Preſtres Religieux qui eſtoient dans le Monaſtere pouvoient baptiſer, & en avoient un pouvoir legitime, *ſuo jure poterant baptizare.* Elles donnent fondement à une conjecture fort probable, que les Eveſques & les Curez n'eſtuient point encore entrez dans ces conteſtations fâcheuſes avec les Religieux, ſur l'adminiſtration des Sacremens, & que comme les Religieux eſtoient dans une ſoûmiſſion parfaite à leur égard, auſſi leur accordoient ils fort aiſément la libre diſpenſation des Sacremens, lors que les Fidelles recouroient à eux.

Ibid.

XIII. En voicy encore une preuve dans les paroles qui ſuivent. Jean s'emportoit contre Jeroſme & Paulinien, comme contre des violens uſurpateurs du Sacerdoce, pretendant qu'ayant eſté ordonnez par un autre que par luy, qui eſtoit leur Eveſque, ils ne pouvoient paſſer pour de veritables Preſtres: enfin, il les traitoit comme des gens qui s'érigeoient un autre thrône & une ſouveraineté dans l'Egliſe. Saint Jeroſme repouſſe cette calomnie par un ſeul mot, en diſant que pour s'ériger en ſouverains dans l'Egliſe, il faudroit vouloir paſſer pour Eveſques; ce qui n'eſt jamais tombé dans leur penſée. *Si proprium defendimus principatum, oſtende nos in Parochia tua habere Epiſcopum.* Cette réponſe montre que l'Eveſque ſeul eſt le Prince & le centre d'unité dans ſon Dioceſe; & que lors que tous les Preſtres, ſoit qu'ils ſoient Religieux, ou qu'ils ne le ſoient pas, ne reconnoiſſent point d'autre Eveſque que luy, il n'y a rien à apprehender pour la paix & l'unité de l'Egliſe, dans l'adminiſtration des Sacremens. En effet, les Canons en cent rencontres deffendent aux Eveſques de rien entreprendre dans les reſſorts les uns des autres; mais à peine en trouvera-t-on qui ayent fait la meſme deffenſe aux Preſtres des Paroiſſes dans ces premiers ſiecles.

XIV. Tout ce diſcours de ſaint Jeroſme nous fait juſtement douter de ce qu'avoit avancé Severe Sulpice, que le Preſtre Jeroſme gouvernoit l'Egliſe de Bethleem. Au reſte, cét Eveſque Jean qui uſoit de tant de dureté envers ces ſaints Religieux, eſtoit Religieux luy-meſme. *Monachus proh dolor! Monachi minantur & imperat exilium: & hoc Monachus Apoſtolicam cathedram habere ſe jactans*, dit le meſme ſaint Jeroſme. *Ad Theoph. adverſ. Joan. Ieroſol.*

Saint Epiphane répondant aux meſmes accuſations de Jean qui rejalliſſoient ſur luy, aſſure que l'humilité de Jeroſme & de Vincent les empeſchant de celebrer les terribles myſteres, dont une ſocieté ſi nombreuſe de freres ne pouvoit eſtre privée ſans une extréme douleur, il avoit ordonné Paulinien, non pas dans la Paroiſſe qui relevoit de l'Eveſque, mais dans le Monaſtere. *Epiſt. Epipha. ad Joan. Ieroſol.* *Cum vidiſſem, quia multitudo ſanctorum fratrum in Monaſterio conſiſteret, & ſanctis Presbyteris Hieronymus & Vincentius propter verecundiam & humilitatem, nollent debita nomini ſuo exercere ſacrificia, & laborare in hac parte miniſterij, qua Chriſtianorum precipua ſalus eſt, &c. Quanquam in Monaſterio ordinaverim, & non in Parochia, qua tibi ſubjecta ſit.* Voila comme les Monaſteres n'avoient plus de Preſtres que de leurs corps, quoy qu'au commencement il n'en fuſt pas de meſme.

XV. Au reſte, ſaint Jerôme a bien montré ailleurs en quelle veneration il avoit tous les Eccleſiaſtiques, & quelle devoit eſtre la ſujetion de tous les Moines à l'égard de ceux qui ſont leurs Paſteurs & leurs Peres en Jesus-Christ. *Ad Furiam de viduitate ſervanda.* *Quaſi non quidquid in Monachos dicitur, redundet in Clericos, qui patres ſunt Monachorum. Detrimentum pecoris paſtoris ignominia eſt. Sicut è regione illius Monachi vita laudanda eſt, qui veneratione habet ſacerdotes Chriſti, & non detrahit gradui per quem factus eſt Chriſtianus.* Ce ſont preſque les meſmes termes de ces ſages Religieux, qui comparurent dans la Seſſion V. du Concile de Conſtantinople, ſous le Patriarche Flavien, contre Eutyche; & proteſterent qu'eſtant les enfans de l'Egliſe, ils ne pouvoient aprés Dieu avoir d'autre Pere que l'Archeveſque. *Conc. Calced. Act. 1.* *Nos vero & Eccleſiæ filij ſumus, & unum Patrem poſt Deum habemus Archiepiſcopum.* C'eſt cette moderation ſeule que ſaint Jerôme demandoit aux Eveſques dans l'exercice de leur empire ſur les Religieux, qu'ils ſe reſſouvinſſent que leur empire eſtoit un empire de peres, & non de dominateurs, de charité, & non de tyrannie. *Contenti ſint honore ſuo; Patres ſe ſciant eſſe, non dominos; maxime apud eos qui ſpretis ambitionibus ſæculi, nihil quietis & otio præferunt.* *Ad Theoph. adv. Ioann. Ieroſol.*

XVI. Ce fut dans cet eſprit de charité, que les Eveſques du troiſiéme Concile d'Arles terminerent les differends qui eſtoient ſurvenus entre l'Eveſque Theodore & Fauſte Abbé de Lerins. Car voicy comme ils ménagerent les pretentions & les juſtes intereſts de l'un & de l'autre. Il fut reſolu dans ce Concile, que tous les Cleres de l'Abbaye de Lerins ne pourroient eſtre ordonnez, que par Theodore, ou par ceux qu'il commettroit pour cela: qu'on n'y recevroit le Chrême & la Confirmation que de luy: qu'on ne recevroit à la communion & au miniſtere de l'Autel des Cleres étrangers que par ſes ordres. Au reſte, que tous les Laïques du Monaſtere ne releveroient que de l'Abbé ſeul, ſans que l'Eveſque pûſt en ordonner aucun, qu'à la demande de l'Abbé. Ainſi les Cleres dépendoient de l'Eveſque pour l'ordination, mais tous ceux qui n'eſtoient pas dans les Ordres, eſtoient ſous la puiſſance de l'Abbé ſeul, ſans l'agrément duquel ils ne pouvoient eſtre ordonnez. *Vt Clerici atque altaris miniſtri, à nullo niſi ab ipſo Theodoro Epiſcopo, vel cui ipſe injunxerit, ordinentur: chriſma nonniſi ab ipſo ſperetur; neophyti ſi fuerint, ab eodem confirmentur: peregrini Clerici abſque ipſius præcepto in communionem vel adminiſterium non admittantur. Monaſterij vero omnis laica multitudo ad cnram Abbatis pertineat, neque ex ea ſibi Epiſcopus quidquam vendicet, aut aliquem ex illa Clericum, niſi Abbate petente præſumat. Hoc enim & rationis & religionis plenum eſt, ut Clerici ad ordinationem Epiſcopi debita ſubjectione reſpiciant: Laica vero omnis Monaſterij Congregatio ad ſolam & liberam Abbatis proprij, quem ſibi ipſa elegerit, ordinationem, diſpoſitionemque pertineat.* Cécil Gall. Tom. 1. pag. 120.

Voila nun pas un privilege accordé à cette celebre Abbaye par les Eveſques, mais le droit commun obſervé en ces temps-là. Car ces Peres remarquent, que Leonce predeceſſeur de Theodore en avoit uſé de la ſorte, & que l'on devoit inviolablement garder la regle du Bienheureux Fondateur de ce ſaint Monaſtere. *Hoc tantummodo vindicaturus, quod deceſſor Leontius Epiſcopus vindicaverat, &c. Regula quæ à fundatore ipſius Monaſterij dudum conſtituta eſt, in omnibus cuſtodita.* Il reſulte de cette Conſtitution Synodale, que tout le temporel eſtoit entierement abandonné à l'Abbé, & que pour le ſpirituel, le Monaſtere relevoit de l'Eveſque en ce qu'on n'y pouvoit recevoir les Ordres, le Chrême, la Confirmation, & les Cleres étrangers que de luy; quant au reſte, l'Abbé diſpoſoit de toutes choſes, ou par le droit commun, ou par un agrément des Eveſques, paſſé en droit commun.

XVII. L'Autheur de la vie de l'admirable Solitaire Abraam, qu'on croit eſtre ſaint Ephrem, nous apprend que cét humble amateur des deſerts, reſiſta long-temps à l'Eveſque, qui vouloit l'ordonner Prêtre, & le charger d'un Village où il n'y avoit que des Payens. L'obeïſſance l'emporta enfin ſur l'humilité, & l'Eveſque luy ayant dit, *Cum univerſa compleveris, agnoſce te obedientiam, quæ cunctis virtutibus eminet, non habere.* Ce ſaint Religieux ſe ſoûmit au commandement de ſon Prelat, receut la Prêtriſe, & travailla à la converſion de ces infidelles, avec une foy ſi feconde & une patience ſi invincible, qu'il les convertit & les baptiſa tous. Mais aprés avoir ſatisfait aux loix de l'obeïſſance, il ſe laiſſa emporter à ſon premier amour pour la ſolitude; & s'eſtant ſecretement retiré, il obligea l'Eveſque de luy donner un ſucceſſeur. *Vitæ Patrum Reſcindi.*

XVIII. Cet Eveſque avoit trouvé dans ce parfait

Solitaire une obeïſſanee d'autant plus parfaite, qu'il ne l'exigeoit que par les prieres, les remontrances, & tous les autres attraits de la douceur paternelle, qui eſt l'ame & le ſoûtien de l'empire des Eveſques. C'eſt le ſentiment de ſaint Jerôme. *Amari parens & Epiſcopus debet, non timeri. Non quæris Monachos tibi eſſe ſubjectos, ideo magis ſubjectos habes. Tu offers oſculum, illi colla ſubmittunt. Exhibes mitrem, & ducem impetras. Quaſi unus m pluribus es, ut ſis unus ex pluribus. Cito indignatur libertas, ſi opprimitur. Nemo plus impetrat à libere, quam qui ſervire non cogit. Novimus Canones Eccleſiaſticos, non ignoramus ordines ſingulorum, &c.* Les Eveſques, ſelon cet admirable Docteur, ſont les Peres & non pas les Maîtres; les Paſteurs & non pas les dominateurs de leurs ſujets: ils doivent eſtre portez à ſe faire aimer plûtoſt qu'à ſe faire craindre: on leur eſt d'autant plus ſoûmis, qu'ils le deſirent moins: on leur obeït d'autant plus volontiers, qu'ils ne l'exigent pas: la ſoûmiſſion qu'on a pour eux, eſt d'autant plus ferme, qu'elle eſt plus libre: l'obeïſſance forcée ne dure pas: les ames libres ne ſouffrent rien moins que la ſervitude. Mais les Eveſques doivent traiter avec une tendreſſe toute particuliere, & avec une douceur vraiment paternelle ces illuſtres enfans de l'Egliſe qui ont fait voir en foulant aux pieds toutes les grandeurs, & toutes les pompes du ſiecle, que leur ame eſt autant au deſſus de la crainte, que de l'ambition. *Non novit terrori natæ iſta ſuccumbere, & impendenti gladio magis cervices, quam manus ſubjicit. Quis enim Monachorum exul patria, non exul eſt mundi, &c. Contenti ſint honore ſuo Epiſcopi: Patres ſe ſciant eſſe, non dominos, maximè apud eos, qui ſpretis ambitionibus ſæculi, nihil quiete & otio præferunt.*

Ad Theophil. adv. errores Ioan. Hieroſol.

XIX. Theodore Lecteur dit que l'Abbé des Studites à Conſtantinople eſtant mort, le Patriarche Timothée alla pour y ordonner un autre Abbé, ou un Eveſque, ſelon une autre edition Grecque. Celuy qui devoit eſtre ordonné, n'accepta l'ordination qu'aprés que Timothée ſe fut declaré pour le Concile de Calcedoine. C'eſt l'impoſition des mains, χειροτονία, qui eſt icy repetée deux fois. Ainſi on pourroit croire qu'il y ordonna effectivement un Eveſque, au lieu d'un Abbé. Nous en avons rapporté des exemples en un autre endroit. Mais quoy qu'il en ſoit, il paroiſt certainement que c'eſtoit à l'Eveſque de donner un Superieur aux Monaſteres. Il ſera parlé de cela plus au long dans le Livre ſuivant.

L. 2.

CHAPITRE XLIX.

La police des Monaſteres, les Laures, les Celles, les Superieurs Generaux.

I. Saint Jerôme veut que la police des Monaſteres ſe regle ſur celle de l'Egliſe.

II. Il y avoit des Superieurs, des Superieurs ſubalternes, des Doyens.

III. Trois differentes ſortes de Moines ſelon S. Jerôme.

IV. Quatre ſortes de Moines ſelon Caſſien. On ne parvient à la contemplation des Solitaires, que par les vertus de la vie communes.

V. Les Laures eſtoient des Cellules ſeparées aux environs du Monaſtere. Combien ces Solitaires eſtoient utiles à l'Egliſe.

VI. Il y avoit des Laures ſans Monaſtere.

VII. Des Cellules ſeparées condamnées meſme dans ces derniers ſiecles.

VIII. Le Concile de Vannes les condamne.

IX. Pourquoy on y defend à un Abbé d'avoir pluſieurs Monaſteres.

X. Des Generaux d'Ordre.

XI. Pourquoy les Eveſques n'en avoient nulle jalouſie.

XII. Autres preuves qu'il y avoit des Congregations Monaſtiques ſous un Abbé General.

I. SAint Jerôme a eſté avec raiſon que la police des Monaſteres avoit eſté formée ſur celle de l'Egliſe, & que les plus ſaints & les plus illuſtres enfans de cette divine mere, avoient auſſi eſté ſes plus fideles imitateurs. C'eſt ce qui luy a fait conclure, que la diſcipline des Religieux qui vivent en commun, ſous les ordres & l'obeïſſance d'un Superieur, eſtoit & la plus ſeure & la plus achevée, parce qu'elle eſtoit plus reſſemblante à celle de l'Egliſe, qui eſt l'ouvrage de la ſageſſe & de la ſainteté eternelle. *Singuli Eccleſiarum Epiſcopi, ſinguli Archipreſbyteri, ſinguli Archidiacons, & omnis ordo Eccleſiaſticus ſuis Rectoribus nititur. Hunc tendit oratio, ut doceam, te non tuo arbitrio dimittendum, ſed vivere debere in Monaſterio ſub unius diſciplina Patris, conſertioque multorum. Præpoſitum Monaſterij tuneas ut dominum, diligas ut Patrem.*

Ad Ruſtic. Monach. de vivendo ſorm.

II. Ces Religieux vivans en commun, avoient donc un Superieur qui les gouvernoit; mais comme leur nombre eſtoit quelquefois exceſſif, ce Superieur general avoit comme des Aſſiſtans, des Prevoſts, des Doyens, qui partageoient avec luy le ſoin de ſon troupeau. *Prima apud eos confœderatio eſt, obedire majoribus, & quidquid juſſerint facere. Diviſi ſunt per Decurias, atque Centurias; ita ut novem hominibus ſervandis decimus præſit, & rurſus decem Præpoſitos ſub ſe centeſimus habeat. Manent ſeparati, ſed junctis cellulis,* dit le meſme ſaint Jerôme. Cette ſubordination de Superieurs ſous un Superieur general, eſt une imitation encore plus parfaite de la police Eccleſiaſtique.

Ad Euſtoch. de virgin. ſervand.

III. Mais ſaint Jerôme dit dans le meſme endroit, qu'il y avoit deux autres ſortes de Moines outre ces Cenobites. Les uns vivoient ſeuls dans les affreuſes ſolitudes, & on les appelloit à cauſe de cela Anachoretes, comme de parfaits ſolitaires. Il confeſſe en mille rencontres, que c'eſtoit-là le comble de la perfection monaſtique, mais qu'il falloit y monter par les degrez de la vie cenobitique, & par tous ces admirables exercices de toutes les vertus auſteres, qui ſe pratiquent dans les Communautez. Les derniers qu'on nommoit en Egypte *Remoboth*, eſtoient les moins vertueux de tous, & c'eſtoit lors qu'ils ſe retiroient deux ou trois enſemble, ou peu davantage, mais ſans regle & ſans Superieur, mettant ſeulement en commun une partie du prix de leur travail, pour manger tous enſemble; au reſte, cette independance dans laquelle ils vivoient, eſtoit une ſource feconde de deſordres. *Hi bini vel terni, nec multo plures ſimul habitant, ſuo arbitratu ac dotiene viventes: Ede eo quod laboraverint, in medio partes conferunt, ut habeant alimenta communia. Habitant autem quamplurimi in urbibus & caſtellis; & quaſi ars ſit ſancta, non vita, quidquid vendiderint, majoris eſt pretij. Inter hos ſæpe ſunt jurgia, &c.* Il eſt bon de remarquer les defauts de cette troiſiéme ſorte de Moines, parce que dans ces derniers ſiecles meſme on a eſté obligé d'en abolir les reſtes.

IV. Caſſien a fait la deſcription de ces trois ſortes de Moines, & comme il a donné aux deux premieres les loüanges qui leur ſont ſi juſtement deuës, auſſi il s'eſt emporté avec le meſme zele contre la derniere. Il dit qu'en Egypte on les appelloit *Sarabaites*, parce qu'ils faiſoient profeſſion de ne recevoir la loy de perſonne, & de vivre en leurs propres maiſons, ou bien deux ou trois enſemble dans des Cellules, auſquelles ils donnoient le nom de Monaſtere. *Diſtributionem cœnobij declinantes, bini vel terni in Cellulis commorantur, non contenti Abbatis cura atque imperio gubernari, ſed hoc præcipuè precurantes,*

Collat. 18. c. 7.

ut abſoluti à ſeniorum jugo, exercendæ voluntatis ſuæ, vel quo placuerit evagandi, agendive quod libitum fuerit, habeant libertatem, &c. Et au meſme endroit, *Aut in ſuis domiciliis ſub privilegio hujus nominis iiſdem obſtrictis occupationibus perſeverant, aut conſtruentes ſibi cellulas, eaſque Monaſteria nuncupantes, ſuo in eis jure ac libertate conſiſtunt, &c.*

Ibid. c. 8. Caſſien en ajoûte une quatriéme ſorte, qui n'eſt qu'une dépravation de la ſeconde. C'eſtoient des Anachoretes qui commençoient par où ils devoient finir, qui ſe jettoient ſeuls dans la ſolitude, avant que d'avoir appris à mortifier leurs paſſions dans les Monaſteres reglez, & qui par ce renverſement iodiſeret, cachoient plûtoſt leurs vices dans les deſerts, qu'ils ne les corrigeoient. *Porro virtutes non occultatione vitiorum, ſed expugnatione parantur.* Le ſaint Abbé Paul fit un renverſement bien plus merveilleux, lors qu'il revint dans la ſocieté des Monaſteres, aprés avoir paſſé vingt ans tout ſeul dans une ſolitude, à laquelle il ne s'eſtoit engagé qu'aprés avoir veſcu trente ans dans tous les vertueux exercices des Cenobites. Cet admirable Solitaire par un ſentiment d'une humilité ineroyable, penſoit avoir encore des paſſions immortifiées, qu'on ne peut bien dompter que dans la vie commune; & eo toot cas, il jngeoit qu'il eſtoit plus ſeur, de s'attacher hnmblement à un eſtat mediocre, que d'aſpirer à nne élevation perilleuſe.

Collat. 19. c. 2. 3. *Minus eſt de præſumpta ſublimioris profeſſionis difficultate periculum. Melius enim eſt devotum in minoribus, quam indevotum in majoribus profeſſionibus inveniri.* Enfin, Caſſien ajoûte que le comble de la perfection conſiſte à allier les vertus & les avantages de ces deux genres de vie ſi divers & ſi excellens, des parfaits Solitaires & des Cenobites. Tels unt eſté les Macaires, les Paphnoces, Moïſe, & tant d'autres qui ſe ſont partagez entre la contemplation & l'action, & qui tantoſt ſe ſont abyſmez dans les ſaintes delices de la ſolitude, tantoſt ſe ſont ſacrifiez à la charité & au ſalnt de leurs freres. *Is verò non ex parte perfectus eſt, qui & in Eremo ſquallorem ſolitudinis, & in Cœnobio infirmitates fratrum æquali magnanimitate ſuſtentat.*

Ibid. c. 9.

V. Ce fut dans ce deſſein qu'on dreſſa des Laures & des Monaſteres en un meſme lieu; afin que les plus parfaits vécuſſent dans les Laures, qui eſtoient des Cellules ſeparées les nnes des autres; & que les plus jeunes appriſſent dans les Monaſteres, comme dans les écoles de toutes les vertus, à mortifier leurs paſſions déreglées; enfin pour faire que les Solitaires paſſant de fois à autre de leurs cellules dans les Monaſteres, euſſent le moyen de s'élever à ce haut point de la perfection achevée, qui embraſſe tnus les avantages de ces deux mervellleuſes perfections. Tel fut le Monaſtere du ſaint & admirable Abbé Geraſime, accompagné d'une Laure de ſoixante & dix Cellules, dont la deſcription nous a eſté donnée par l'aneien Antheur de la vie du Bien-heureux Abbé Euthyme.

Surius die 20. Ianuar. Cap. 57. *Hic ergo magnus Geraſimus, qui Iordanis ſolitudinis erviis fuit ſimul & Patronus, cum maximam illic Lauram, quæ non panciores, quam ſeptuaginta Anachoretæ habebat, conſtruxiſſet, & præterea Cœnobium in medio ejus optime collocaſſet; enrabat, ut qui introducebantur quidem Monachi, manerent in cœnobio & vitam Monaſticam exercerent. Qui autem erebris & longis ſe laboribus exercuerant, & ad perfectionis menſuras jam pervenerant, eos in iis, quæ vocantur, Cellis, collocans, ſub hac jubebat vivere regula, ut quinque dies hebdomadæ nnuſquiſque in ſua cella fileret, nihil guſtans, quod eſſet eſculentum, niſi panem & aquam & dactylos. Sabatho autem & Dominica venientes in Eccleſiam, cum participatis ſanctificatis, eſſo uterentur in cœnobio, & ſumerent parum vini.*

Saint Anguſtin a pris la défenſe de ces parfaits Anachoretes, contre l'audace inconſiderée de ceux qui les croyent eſtre inutiles à l'Egliſe, ne voyant pas qne leurs prieres & leurs exemples ſont d'nne ineroyable utilité, & comme autant de trophées de la veritable Egliſe ſur toutes les ſectes prophanes. Auſſi ce Pere les oppoſe aux Manichéens, qui ne pouvoient avoir chez eux que de fauſſes images de ces éminentes vertus. *Videntur nonnullis res humanas plus quam oporteret deſeruiſſe, non intelligentibus quantam nobis eorum animas in orationibus proſit, & vita ad exemplum, quorum corpora videre non ſinimur.* Cette réponſe eſt encore bien plus efficace contre ceux qui accuſent d'inutilité tous les Religieux & les Communautez, qui ne s'appliquent pas au ſalut do prochain; quoy qu'effectivement leurs exemples, leurs prieres, & leurs charitez contribuent beaucoup à l'édification des fidelles; & que Rnffin n'ait pas craint de dire qne le moode ne ſubſiſtoit qne par leurs prieres : *Vt dubitari non debeat ipſorum meritis adhuc ſtare mundum.*

Ruffin. Prolog. in libr. 2. de vitis Patrum.

VI. Ce ſont-là les merveilleuſes inventions de l'ingenieuſe pieté des Solitaires, pour joindre les divers degrez de vertu & de perfection, qui ne ſembloient pas eſtre compatibles dans la meſme perſonne. Les Laures n'étoient pas toûjours accompagnées d'un Monaſtere, mais c'eſtoit une regle invariable, qu'il falluit avoir fait dans les Monaſteres nn apprentiſſage long & laborieux de tuutes les plus auſteres vertus, avant qne d'eſtre admis dans les Laures. Le grand Euthyme avoit luy-meſme dreſſé une Laure avec einquante Cellules, pour autant de Solitaires, & on y celebroit tous les jours le ſacrifice du divin Agneau. *Cœpit proſperâ & felix eſſe Laura, & ejus amplificari multitudo, & deductus eſt Fratrum numerus ad quinquaginta, & unicuique eorum fuit adificata cella, & quotidie ſacra peragebantur myſteria.* Le jeune Sabas le preſenta à Euthyme pour eſtre receu dans ſa Lanre : quoy qu'Euthyme par une lumiere du divin Eſprit previt les grands progrés que Sabas feroit un jour dans les voyes de la plus haute perfection, il l'envoya neanmoins ſelon la coûtnme dans no Monaſtere. Sabas dans la ſuite dn temps bâtit luy-meſme des Monaſteres & des Laures, mais il ne receut perſonne dans les Laures, qu'aprés de longues épreuves dans les Monaſteres. *Nulli imberbi licebat omnino Lauram ingredi. Cum autem vidiſſet hoc divinus Pater eum qui renunciaverat, & regulam monaſticæ inſtitutionis didiciſſe, & rectè mentem ſuam poſſe cuſtodire, & à mente ſua expuliſſe omnem rerum mundanarum memoriam, ei præbebat Cellam in Laura, ſi corpus haberet infirmum. Si verò eſſet fortis & robuſtus, ei jubebat cellam adificare.* Saint Jerôme a remarqué les auſteritez des Monaſteres dans ſon premier livre contre Jovinien : *Sordidam tunicam, nudos pedes, cibarium panem, aqua potum.* Et dans le ſecond livre, *Tunc pexa tunica & nigra ſubnubila veſtiebaris, ſordidatus & pallidus, & calloſam opere geſtitans manum. Nudo eras pede.* Saint Auguſtin parlant des Moines en general, dit qu'ils s'abſtiennent du vin & de la viande. *Non ſolum à carnibus & vino abſtinent, &c.*

Vita S. Sabæ c. 9. 16. 21. Surius die 5. Decemb.

VII. Il n'eſt pas difficile de juger à laquelle de ces ſortes differentes de vie ſe peuvent rapporter les Monaſteres, les Abbayes, les Prieurez, & les autres Benefices reguliers des Sieeles derniers. Les Cellules ſeparées & indépendantes ont eſté abolies, auſſi-bien que les petits Monaſteres, comme approchant beaucoup de ces Sarabaites aneiens, que ſaint Jerôme & Caſſien avoient dépeints avec des couleurs ſi noires. Il eſt reſté & il ſe forme tous les jours des Solitaires qui vivent ſeuls, ſans Superieur & ſans autre Regle

que leur propre volonté ; mais il eſt facile de titer cette conſequence de ce que nous avons dit, que le zele de nos Eveſques à ne pas les ſouffrir, eſt animé du meſme eſprit que celuy des anciens Peres. Il ne reſte donc que le mélange & le temperament des Cenobites, & des Solitaires qui paroiſſent évidemment dans quelques Ordres des derniers Siecles, ou la ſeule profeſſion des Cenobites qui ſe voit dans la pluſpart des autres.

VIII. Le Canon du Concile de Vannes a compris en peu de mots la meilleure partie de ce que nous venons de dire. *Servandum quoque de Monachis, ne ei ad Solitarias Cellulas liceat à Congregatione diſcedere: niſi fortè probatis poſt emeritos labores.* Ce Concile ajoûte qu'on pourra permettre aux infirmes des Cellules ſeparées, où on leur relâche quelque choſe de la dureté de la Regle, pourveu que toutes ces Cellules ſoient renfermées dans l'enceinte du Monaſtere. *aut propter infirmitatis neceſſitatem aſperior ab Abbatibus regula remittatur. Quod ita demum fiet ; ut intra eadem Monaſterij ſepta manentes, tamen ſub Abbatis poteſtate ſeparatas habere Cellulas permittantur.*

L. 1. de morib Eccleſ. Cath. c. 31.

Can. 7.

IX. Le Canon ſuivant de ce Concile nous donnera ouverture pour un autre point qui nous reſte à éclaircir : Car il y eſt défendu à un Abbé d'avoir pluſieurs Abbayes ſous le nom de Cellules ou de Monaſteres. *Abbatibus quoque ſingulis, diverſas Cellulas aut plura Monaſteria habere non liceat, niſi tantum propter incurſum hoſtilitatis, intra muros receptacula collecare.* Ces lieux de retraite dans les Villes ont enfin eſté changez en Monaſteres. Mais ce Concile ſemble n'apptouver pas une choſe qui eſtoit, ce ſemble, commune à tous ces fameux & illuſtres Solitaires. Car combien de Monaſteres fonda Antoine dans l'Egypte, combien Pachome dans la Thebaïde, Hilation dans la Paleſtine ? Theodoſe, Euthyme, Sabas ne fonderent-ils pas un nombre preſque innombrable de Laures & de Monaſteres, & n'en furent-ils pas les Superieurs generaux durant leur vie ?

Can. 8.

X. La vie du bien-heureux Poſthumius nous apprend, que ce ſaint homme fut Pere de cinq mille Solitaires ; mais que le grand ſaint Antoine en avoit laiſſé cinquante mille ſous la conduite & la direction de Macaire. *Idem Macarius ab illuſtri viro Antonio Monachorum fere quinquaginta millia ſuſceperat gubernanda.* Severe Sulpice dans ſon ſecond Dialogue, dit qu'il y avoit deux ou trois mille Religieux dans pluſieurs villages d'Egypte. Ruffin aſſeure que le celebre Ammon gouvernoit trois mille Religieux aſſez connus par le ſeul nom de Tabennes, remarquables par leurs auſteritez extraordinaires. Il dit que dans la ville d'Oxyrinque il y avoit plus de Monaſteres que de maiſons, qu'à toutes les heures du jour & de la nuit on y faiſoit retentir les loüanges de Dieu ; & qu'il y apprit luy-meſme de l'Eveſque du lieu, qu'il y avoit vingt-mille Vierges conſacrées à l'Agneau ſans tache, & dix-mille Religieux. Il oſe meſme avancer que les Solitudes d'Egypte ne ſont pas moins peuplées de Moines, que les Villes d'habitans. *Quanti populi habentur in urbibus, tanta pene habentur in deſertis multitudines Monachorum.* Enfin il aſſeure avoir vû le Preſtre Serapion Pere de pluſieurs Monaſteres, & Superieur d'environ dix mille Religieux. *Sed & in regione Arſenoite Serapionem quendam Preſbyterum vidimus, multorum Monaſteriorum Patrem, ſub cujus cura plura & diverſa Monaſteria, quaſi decem millium habebantur Monachorum.* Theodoret envoya ſa Lettre au Pape Leon par deux de ſes Preſtres, & par l'Exarque de ſes Monaſteres, *Per Alipium Monachorum qui apud nos ſunt Exarchum.*

Roſweid. vitæ Patrum.

De vit. Pat. Lo. 2. c. 3.

Ibid. c. 18.

XI. Tous ces exemples ne permettent pas de douter, qu'un ſeul Abbé ou Superieur general ne fût tres-ſouvent chargé d'un fort grand nombre de Monaſteres qui faiſoit comme un ſeul Corps & une Congregation dont il eſtoit le Chef. Les Eveſques ne concevoient point de jalouſie contre ces ſaintes & nombreuſes Societez, ou parce que leurs vertus eſtoient encore plus miraculeuſes que les miracles meſmes que Dieu faiſoit par leur entremiſe ; ou parce que leur humilité & leur ſoûmiſſion eſtoit extréme envers leurs Superieurs Eccleſiaſtiques ; ou parce qu'ils n'habitoient encore ordinairement que les Solitudes ; ou enfin parce que ne vivans preſque que du travail de leurs mains, quelque étenduë que puſſent avoir ces royautez ſpirituelles, elles eſtoient plus capables de donner de l'admiration que de l'envie. Au reſte chaque Monaſtere de ces Congregations ſoûmiſes à un Abbé general, avoit ſon Abbé particulier. Ainſi ces Generalitez d'Ordres Monaſtiques n'avoient rien de contraire au Canon du Concile de Vannes, qui défend à un Abbé particulier d'avoir ſous ſa conduite immediate deux Abbayes.

Epiſt. 113. 116.

XII. La Regle de ſaint Pachome, dont parle ſaint Jerôme, & Palladius dans ſon Hiſtoire Lauſiaque, celle d'Orſiſius ſon diſciple, qui ſe lit encore dans la Bibliotheque des Peres ; celle des celebres Macaires, car il y en a eu deux ; celle de ſaint Baſile, qui eſt la plus étenduë & la plus achevée, auſſi-bien que la plus certaine de toutes, contenuë dans ſes Conſtitutions Monaſtiques, & dans ſes Regles étenduës & abregées : Toutes ces Regles, dis-je, ſont encore un argument certain qu'il y avoit des Congregations ou des Aſſociations de pluſieurs Monaſteres réünis ſous l'obeïſſance d'un ſeul Abbé general.

CHAPITRE L.

Des Vierges conſacrées à Dieu dans leurs maiſons, les unes voilées avec ſolemnité, les autres ſans ſolemnité.

I. L'eſtat des Vierges conſacrées à Dieu, auſſi ancien que l'Egliſe.

II. Leur nombre, leur ſainteté, leur éminence au temps de Tertullien.

III. Et de ſaint Cyprien.

IV. Elles ne demeuroient point avec des hommes.

V. Elles eſtoient entretenuës aux dépens de l'Egliſe, auſſi-bien que les veuves voüées à Dieu.

VI. Elles faiſoient une grande partie de l'occupation des Eveſques.

VII. VIII. Combien leur education eſtoit ſainte, leur Pſalmodie, leur ſolitude, l'étude des Ecritures, ſelon ſaint Jerôme.

IX. Il y en avoit de deux ſortes.

X. Les unes prenoient elles meſmes l'habit brun.

XI. Les autres eſtoient voilées ſolemnellement par l'Eveſque.

XII. Les Peres Grecs & Latins ont prouvé, & les ennemis du Chriſtianiſme meſmes ont confeſſé, que cette ſeule de ſaintes Vierges dans l'Egliſe, eſtoit une marque de la ſainteté & de la verité de la Religion Chreſtienne.

XIII. Auſſi avoient-elles un lieu ſeparé & honorable dans l'Egliſe.

XIV. Combien les Peres avoient de zele pour preſcher, & pour perſuader la virginité.

XV. Combien le nombre des Vierges eſtoit grand.

XVI. Leurs parens méconnoiſſoient de les deshériter. L'Egliſe les entretenoit.

XVII. Les Preſtres en faiſoient la conſecration ſolemnelle en l'abſence des Eveſques.

XVIII. L'empreſſement de l'Egliſe à multiplier ces hoſties de la pureté, à les entretenir, à les voiler ſolemnellement, n'étoit fondé que ſur la pureté incroyable de leur vie.

I. DEs Abbayes des hommes, il faut paſſer à celles des filles ; & nous ne pouvons pas avant que d'entamer ce diſcours, nous diſpenſer de parler des

Vierges conſacrées à Dieu dés la naiſſance de l'Egliſe. Car il faut ingenument avoüer que la profeſſion des Veuves, & des Vierges eſt beaucoup plus ancienne que celle des Moines. Nous traiterons des Monaſteres des filles, & des veuves dans les Chapitres ſuivans. Diſons donc à la gloire des Vierges voüées à une eternelle chaſteté, que leur eſtat dans l'Egliſe eſt preſque auſſi ancien que l'Egliſe meſme. Il eſt vray que les Monaſteres de filles Religieuſes ne commencerent qu'aprés l'Empire de Conſtantin, & que ce fut un de ces fruits merveilleux de la paix dont il fit joüir l'Egliſe. Mais leur eſtat & leur conſecration à Dieu avoit pris naiſſance dans le berceau meſme de l'Egliſe. Témoin les quatre filles vierges de Philippe le Diacre.

II. Je ne repeteray point ce que ſaint Jerôme nous a dit cy-devant, & ce que ſaint Epiphane a confirmé en des termes ſi avantageux pour l'honneur du Clergé, que le divin Epoux de l'Egliſe vierge voulut naître d'une Vierge, fut luy-meſme la Gloire & le Soleil des Vierges, n'admit dans le College Apoſtolique que des Vierges, ou de Continens eternels; qu'enfin il inſpira à ſon Egliſe de n'admettre que des Vierges dans le Clergé autant qui luy ſeroit poſſible. Les éloges que le Verbe Incarné a donnez dans ſon Evangile à la virginité, & les exhortations ſi ferventes de ſaint Paul & des autres Apoſtres, pour y porter les Fidéles, ont produit dans tous les Siecles ſuivans un nombre innombrables de ſaintes Vierges qui ont toûjours eſté l'ornement & les delices de l'Egliſe.

De reſurr. Carn. *Quot ſpadones voluntarij, quot virgines utriuſque ſexus?* dit Tertullien. Et en un autre endroit, *Quid ergo ſi Epiſcopus, ſi Diaconus, ſi Vidua, ſi Virgo, ſi Doctor, ſi Martyr, lapſus à regula fuerit, ideo hereſes veritatem videbuntur obtinere?* Voila les perſonnes éminentes dans l'Egliſe dont la pureté faiſoit ſa gloire, & dont la chûte ſembloit la couvrir de confuſion. Et ailleurs, *Sanctitatem maritis anteponunt, malunt Deo nubere, Deo ſpecioſæ, Deo ſunt puellæ, cum illo vivunt, cum illo fermocinantur, illum diebus & noctibus tractant, orationes ſuas velut dotes Domino aſſignant, &c. Iam in terris non nubendo de familia angelica.* Voila la vie toute Angelique des Vierges qu'on regardoit auſſi comme les Anges de l'Egliſe, comme les Epouſes de Dieu, comme joüiſſantes de la converſation, de l'entretien & de la veuë de Dieu.

De præſcrip.

L. 1. ad uxor.

III. Saint Cyprien a employé les plus belles couleurs de ſon éloquence pour nous faire une peinture des Vierges qui eût quelque rapport avec leur éclatante pureté. Je n'en emprunteray que ce peu de paroles. *Nunc nobis ad Virgines ſermo eſt, quarum quo ſublimior gloria, major & cura eſt. Flos eſt ille Eccleſiaſtici germinis, decus atque ornamentum gratiæ ſpiritualis, læta indoles, laudis & honoris opus integrum atque incorruptum, Dei imago reſpondens ad ſanctimoniam Domini, illuſtrior portio gregis Chriſti. Gaudet per illas atque in illis largiter floret Eccleſia matris gloriosa fœcunditas. Quantoque plus copioſa virginitas numero ſuo addit, tanto gaudium matris auget.* Ces paroles montrent combien les Eveſques meſmes avoient non ſeulement de tendreſſe & d'eſtime, mais auſſi de veneration pour ces ſaintes épouſes de l'Agneau, & combien il eſt veritable que quoy qu'elles ne fuſſent point encore réünies dans des Cloiſtres, elles faiſoient neanmoins un Corps d'élite ſepaté des autres Fidéles, & conſideré comme la plus ſainte & la plus illuſtre portion du troupeau de JESUS-CHRIST.

De habitu virginum.

IV. Ce meſme Pere témoigne en une de ſes Lettres, que c'eſtoit une Loy indiſpenſable dans l'Egliſe que ces ſaintes filles ne demeuraſſent pas avec les hommes dans une meſme maiſon: *Nec pati virgines cum maſculis habitare; non dico ſimul dormire, ſed nec ſimul vivere; cum & ſexus infirmus & ætas adhuc lubrica, per omnia frænari & regi debeat.* C'eſt ce qui l'oblige d'approuver la juſte ſeverité d'un Eveſque qui avoit privé un Diacre des Miniſteres ſacrez, pour avoir demeuré dans la meſme maiſon avec une de ces Vierges: *Ideirco conſulitè & cum vigore feciſti, abſtinendo Diaconum, qui cum virgine ſæpe manſit.* Enfin il aſſeure que la Vierge qui a violé la promeſſe & la foy de ſon eſtat, eſt adultere, & ſacrilege en meſme temps, *Quæ hoc crimen admiſit, non mariti, ſed Chriſti adultera eſt.* C'eſt pour cela qu'il les exhorte de s'abſtenir des bains publics, puis que leurs corps ſont conſacrez à une pureté toute celeſte, *Pudori ac pudicitiæ corpora dicata.* Tout cela nous montre que ces Vierges demeuroient dans leurs maiſons particulieres. C'eſt de celles-là que parle le Concile d'Elvire au Canon XIII.

L. 1 Ep. 11.

V. Ces ſaintes Vierges eſtoient nourries aux dépeos de l'Egliſe auſſi-bien que les Eccleſiaſtiques. Ainſi nous pouvons en parler dans un Traité des Benefices. Le Pape Corneille proteſte dans une Lettre rapportée par Euſebe, que l'Egliſe Romaine ne nourriſſoit pas ſeulement cent cinquante Eccleſiaſtiques, dont eſtoit compoſé ſon Clergé, mais auſſi quinze cens ou veuves, ou infirmes, ou pauvres: *Viduas denique cum infirmis & egentibus pluſquam mille & quingentos. Quibus univerſis gratia & benignitas Dei alimenta ſuppeditat.* Les Vierges ſont apparemment compriſes dans ce nombre de veuves. Comme il eſt auſſi probable que les veuves doivent eſtre compriſes avec les vierges dans le paſſage de Socrate, où il raconte comme la pieuſe Imperatrice Helene donna à manger, & voulut ſervir de ſes propres mains toutes les vierges qui eſtoient écrites ſur le regiſtre de l'Egliſe. *Virgines etiam quæ inſcriptæ erant in Eccleſiarum Canone, ad epulas invitaret, ipſa illis miniſtraret, opſonia mensæ apponeret,* τὰς παρθένους, τὰς ἐγγεγραμμένας ἐν τοῖς ἐκκλησιαστικοῖς κανόσι.

Euſeb hiſt. Eccl. l. 6. c. 43.

L. 1. c. 14. Sozom. L. 5. c. 5.

Diſons du meſme du paſſage de Sozomene, où il dit que Julien l'Apoſtat obligea les vierges, & les veuves que leur pauvreté avoit fait mettre dans le Clergé: τὰς δὲ χήρας καὶ τὰς παρθένους ταῖς πατρίοις, de reſtituer au fiſc tout ce qu'elles avoient receu de ces diſtributions publiques que Conſtantin avoit aſſignées à chaque Egliſe ſur les revenus de l'Empire dans chaque ville. Saint Baſile les appelle Chanoineſſes, & declare nul leur mariage dans ſa Lettre Canonique. Ce Regiſtre de l'Egliſe, que les Grecs nommoient κανὼν, eſtoit ſans doute celuy où on écrivoit tous les Eccleſiaſtiques; c'eſt à dire tous les Beneficiers, toutes les Vierges, & toutes les Veuves à qui l'Egliſe fourniſſoit des alimens. Saint Jerôme remarque fort judicieuſement, que l'Egliſe qui banniſſoit du Clergé les bigames, excluoit auſſi du nombre des veuves qu'elle nourriſſoit celles dont l'incontinence avoit eſté publiée par des ſecondes nopces. Qu'au reſte, cette Regle a eſté formellement preſcrite par l'Apoſtre: *Vidua eligatur, non minus annorum ſexaginta, quæ fuerit unius uxor. Hoc omne præceptum de his eſt viduis, quæ Eccleſia paſcuntur eleemoſynis, & idcirco ætas præſcribitur, ut illa tantum accipiant pauperum cibos, quæ jam laborare non poſſunt. Simul qui conſidera, quod quæ duos habuit viros, etiamſi annis eſt, & decrepita, & egens, Eccleſia ſtipes non meretur accipere.* L'Egliſe n'eſtoit pas ſi impitoyable que de refuſer l'aumône aux veuves bigames lors qu'elles eſtoient preſſées d'une extréme pauvreté. Auſſi n'eſt-ce pas le ſens de ſaint Jerôme: Mais il veut dire, que celles qui ont paſſé à un ſecond mariage, ſont irregulieres, & ne peuvent eſtre écrites dans le Catalogue de celles que l'Egliſe s'oblige d'entretenir

L. 1 adverſus Iovin.

preſque en la meſme maniere qu'elle entretient tous les Eccleſiaſtiques.

De ſacerd. l. 3. c. 16. VI. Saint Chryſoſtome nous aſſeure, que ce n'étoit pas un des moindres embarras d'un Eveſque, que celuy de faire le diſcernement des veuves qu'il falloit mettre ſur les Regiſtres de l'Egliſe pour leur fournir leur ſubſiſtance. *Quotios illa diligenda, & tanquam in Catalogum referenda ſunt, & hic quoque magno admodum examine opus eſt.* Car c'eſt un auſſi grand crime d'admettre celles qui ſont indignes de cet avantage, que d'en exclure celles qoi en ſont dignes. *Hujuſmodi viduas Eccleſiaſtica pecunia alis, &c.* Ce meſme Pere dit ailleurs, qu'il y avoit autrefois des Chœurs nombreux de veuves, dont parle ſaint Paul, comme il y avoit encore de ſon temps des Chœurs de vierges, *Nam quemadmodum Chori ſunt virginum, ſic & olim erant viduarum Chori: neque paſſim licebat illic in numerum viduarum referri.* Il eſt vray que ſaint Chryſoſtome ne veut pas que ce ſoient ces veuves que ſaint Paul dit devoir eſtre ſexagenaires, en quoy il ne convient ny avec ſaint Jerôme que nous venons de citer, ny avec les autres Peres que nous rapporterons dans le Chapitre ſuivant. Mais ce Pere demeure d'accord, qu'il y avoit un nombre fort conſiderable de veuves qoe l'Egliſe entretenoit. *Nam & vidua dicuntur, quæ cum in ſummam inciderint egeſtatem, & in matriculam relata fuerint, Eccleſiaſticis pecuniis aluntur, ſicut temporibus Apoſtolorum fiebat.* Enfin ſaint Chryſoſtome nous a apprís en un autre endroit le nombre precis de ceux qui eſtoient dans ces Regiſtres de la charité de l'Egliſe de Conſtantinople, & il y donne une place fort honorable aux veuves, & aux vierges. *Unius divitis nec valde locupletis hac Eccleſia fructus colligens, cogita tecum quot viduis, quot virginibus quotidie ſuccurrat. Jam enim numerus earum in Catalogo adtria millia pervenit, &c.*

Tome 5. ſerm. 46.

In Matth. hom. 67.

VII. Ces chaſtes Vierges eſtoient ſouvent voüées à Dieu par leurs parens, & dés leur plus tendre enfance, elles commençoient à mener une vie tres-religieuſe, & la meſme qu'on mena depuis dans les Monaſteres. Saint Jerôme veut que dés l'âge de ſept ans elles apprennent le Pſautier, les livres de Salomon, & tout le Nouveau Teſtament: qu'elles ſe faſſent de leur maiſon une ſolitude, & qu'elles vivent dans une profonde ignorance de ce qui ſe paſſe dans le monde: *Cum virgunculam rudem & edentulam ſeptimus ætatis annus exceperit, diſcat memoriter pſalterium, & uſque ad annos pubertatis libros Salomonis, Evangelia, Apoſtolos & Prophetas, ſuis cordis theſaurum faciat; nec liberius procedat ad publicum, nec ſemper Eccleſiarum quærat celebritatem, in cubiculo ſuo totas delicias habeat.* Ainſi ſi ces ſaintes filles ne vivoient pas dans des Monaſteres, elles ſe faiſoient de leur maiſon un Monaſtere, où elles conſacroient toute leur vie à la retraite, à la pſalmodie, à la priere & aux jeûnes. Voicy ce que le meſme ſaint Jerôme dit de la Bienheureuſe Aſelle, *Poſt duodecimum ætatis annum unius cellula clauſa angustus, latitudine paradiſi fruebatur. Idem terra ſolum & orationis locus exercitio & quietis. Jejunium pro lndo habuit. Panem & ſale & aqua frigida concretabat magis eſuriem, quam reſtinguebat. Operabatur manibus ſuis, ſciens ſcriptum eſſe: Qui non operatur, non manducet, &c. Intra cubiculi ſui ſecreta, ne unquam pedem proferret in publicum, &c. Ad Martyrum limina pene invita properabat, &c.*

Ad Gaudentium de Pacatula educatione.

Ad Marcellam de laudibus Aſellæ.

VIII. La lecture, la priere & le travail des mains faiſoient toute l'occupation & toutes les delices de ces Stes Vierges. *Semper tecum cubiculi tui ſecreta cuſtodiant, ſemper tecum ſponſus lndat intrinſecus. Oras, loqueris ad ſponſum; legis, ille tibi loquitur,* dit le même S. Jerôme. Leur pſalmodie & leur oraiſon eſtoit continuelle, *Horam Tertiam; Sextam, Nonam, Diluculum quoque & veſperam nemo eſt qui neſciat. Noctibus bis terque ſurgendum. Revolvenda, quæ de ſcripturis memoriter retinemus. Egredientes de hoſpitio armet oratio, regredientibus de platea oratio occurrat antequam ſeſſio.* Ce ſilence, cette retraite, ces mortifications, cette applicarion continuelle à la priere & à l'étude des ſaintes lettres, nous obligent de croire, qu'avant qu'il y eut des Monaſteres, diſtinguez des maiſons communes, il y avoit autant de veritables Monaſteres, qu'il y avoit de maiſons communes, où ces Vierges ſaintes habitoient, au milieu des Villes & de Rome meſme: *Ut in urbe turbida inveniret eremum Monachorum:* dit ſaint Jerôme de ſainte Aſelle.

Ad Marcellam de laudibus Aſellæ.

IX. Il y avoit deux ſortes de filles Religieuſes, les unes s'eſtoient conſacrées à Dieu en prenant l'habit brun & modeſte, qui diſtinguoit les Vierges Religieuſes des autres, & c'eſtoit-là la marque de leur Profeſſion. Les autres avoient receu de la main de l'Eveſque un voile de conſecration au jour de quelque feſte ſolemnelle, en preſence de tout le peuple, pendant qu'on celebroit le Sacrifice. Le nombre de ces dernieres ne pouvoit pas eſtre ſi grand, mais celuy des premieres eſtoit preſque innombrable; dés l'âge de douze ans les filles pouvoient entrer dans le premier de ces eſtats, mais il falloit un âge plus avancé & plus meur, pour eſtre receu dans le ſecond. Il faut juſtifier tout cela par les témoignages des ſaints Peres.

X. Voicy comment Aſelle fit Profeſſion en prenant elle-meſme un habit modeſte & d'une couleur brune, témoin ſaint Jerôme: *Tunicam ſufcorem quam à matre impetrare non poterat, induta, pro negotiationis auſpicio: ſe repente Domino conſecravit, ut intelligeret univerſa cognatio non poſſe aliud ei extorqueri, quæ jam jaculum damnaſſet in veſtibus.* Et ailleurs parlant de la petite Pacatule: *Solent quadam, cum futuram virginem ſponderint, pulla tunica eam induere, & furvo operire pallio, auferre linteamina, &c.* Et en un autre endroit, *Pulla tunica, minus cum humi jacuerit, ſordidatur. Soccus vilior, auratorum pretium calceorum egentibus largitur. Cingulum non auro gemmiſque diſtinctum, ſed laneum & tota ſimplicitate puriſſimum, & quod poſſit magis aſtringere veſtimenta quam cingere, &c. Nos quia ſericea veſte non nitimur, monachi judicamur.* Et ailleurs, *Veſtis ipſa pulla & vilis, &c.* Ces Vierges ne laiſſoient pas de rechercher dans cette ſimplicité d'habits une moleſſe indigne de leur eſtat, & une propreté trop affectée, lors que la ferveur de leur pieté n'accompagnoit pas la ſainteté de leur profeſſion. C'eſt ce que ſaint Jerôme remarque au meſme endroit. *Si veſtis ipſa vilis & pulla, rugam non habeat: ſi per terram ut altior videaris trahatur; ſi de induſtria diſſuta ſit tunica, ut aliquid intus appareat, &c.* Saint Chryſoſtome a blâmé ces meſmes delicateſſes dans l'habit vil & ſimple des Vierges voüées à Dieu: *Vbi enim pulla tunica fuerit, & pectori cingulo diligenter aſtricta, ad eorum inſtar quæ in ſcena ſaltant, rugas circa pectus intendens pariles, quam ſerica veſtis illecebram hac arte non ſuperet?* Et au meſme lieu, *Quid calceus pulla veſti ſubjectus, ad imitationem antiqua picturæ in acumen venuſtè deſinens.* Et enfin le manteau noir affecté pour rehauſſer la blancheur du viſage, *ac demum pallium impoſuit, ut ſub nigro colore facies decentior videatur & gratior.*

Ibidem.

Ad Gaudent. de Pacatula educat. Ad Marc. de egregiatione Blæſilla.

De vitando ſuſpecto contubernio.

In Ep. 1. ad Timot. hom. 8.

XI. Ces filles prenoient elles-meſmes, ou elles recevoient des mains de leurs parens ces habits vils & modeſtes, qui eſtoient des marques publiques de leur Profeſſion. Mais il y en avoit d'autres qui recevoient de l'Eveſque le voile d'une conſecration plus ſainte & plus auguſte. Telle fut Demetriade à qui ſaint Jerôme écrit en ces termes: *Scio quod ad imprecationem*

Ad Demetr. de ſervanda virg.

Ad Euſtoc. de cuſtodiv. virg.

Pontificis flammeam virginale ſanctum operuit capat. Tçlle eſtoit auſſi celle dont il parle en un autre endroit, *Poſt Apoſtoli Petri Baſilicam, in qua Chriſti flammeo conſecrata eſt, &c.* Ce n'eſt pas que le voile des autres Vierges Religieuſes, ne fuſt ſaint, & ne fit connoiſtre le vœu qu'elles avoient fait de leur virginité : Car Tertullien le fait aſſez connoiſtre, quand il dit que ceux qui dévoient ces filles ſont des ſacrileges, *O ſacrilega manus, quæ dicatum Deo habitum detrahere potuerunt :* Mais ce voile ſolemnel que l'Eveſque ſeul impoſoit, eſtoit une marque plus auguſte d'une conſecration encore plus ſainte. C'eſt celle dont parle ſaint Ambroiſe, *Venit Paſchæ dies, in toto orbe Baptiſmi Sacramenta celebrantur, velantur ſacra virgines. Vno ergo die ſine dolore aliquot multos filios & filias ſolet Eccleſia parturire.* Et en un autre endroit, faiſant une ſevere reprimande à une de ces vierges qui n'avoit pas eſté fidelle à ce qu'elle avoit promis, *Non es memorata diei ſanctæ Dominicæ Reſurrectionis, in qua divino Altari te obtuliſti velandam? In tanto ſtagno ſoleant Conventu Eccleſiæ Dei, inter lumina illa ſplendida, ſater candidatos regni cæleſtis quaſi regina Regi nuptura proceſſerat. Non ei memorata qualis allocutio facta eſt illa die ad te: Aſpice filia & intuere, & obliviſcere populum tuum, & domum patris tui, & concupiſcet rex decorem tuum, &c. His tunc in illo die conſecrationis tuæ dictis & multis ſupra caſtitatem tuam præconiis, ſacro velamine tecta es; ubi omnis populus dotem tuam ſubſcribens, non atramento, ſed ſpiritu, pariter clamavit, Amen.* Telle fut la conſecration de ſainte Geneviéve, par ſaint Germain Eveſque d'Auxerre, *Interea Sacerdos greſſum diverſit ad Eccleſiam, maximo populorum agmine proſequente, ibique ſater diutiſſimos Pſalmorum concentus ac prolixam orationis continuationem, beatas Germanus dexteram ſuper caput virginis indefeſſe tenuit.* Optat reproche à un Eveſque Donatiſte, d'avoir ſoüillé par un inceſte ſacrilege la pureté d'une de ces Vierge, dont il eſtoit devenu le Pere, en luy donnant le voile ſacré qu'il appelle Mitre. *Cui Mitram ipſe impoſuerat, à quo Pater ante vocabatur.* C'eſtoient des voiles de laine teinte de pourpre, *De qua lana matrella ficret, de qua purpura tingeretur.* C'eſtoit une marque de leur celeſte mariage avec l'Epoux immortel, *Spiritale hoc unbendi genus eſſe quam cæleſtes celebraverant nuptias.* Ce voile repriſoit l'audace de ceux dont la paſſion eût pû pretendre à épouſer ces filles, ou à les enlever. *Ne qui ſponſabat, perſeveret petere, aut raptor audeat violare.*

XII. Saint Epiphane dit que l'éminence de la virginité eſt comme le fondement de l'Egliſe, que le Fils de Dieu a établie ſur le ſommet de la plus haute perfection, & ſur une entiere ſeparation des voluptez impures du monde. *Fundamentum igitur actvelut crepido quædam in Eccleſia virginitas eſt quæ à pleriſque colitur & obſervatur, & in illuſtri quadam gloria ac prædicatione verſatur. Virginitatem ſolitaria vita proxime ſequitur, quam in pleriſque ſexu utriuſque Monachis videmus.* Saint Chryſoſtome dit que les Payens meſmes ne pouvoient s'empeſcher de regarder avec étonnement & reſpect la pureté du Chriſtianiſme dans la foule innombrable de tant de Vierges, comme une choſe qui ſurpaſſoit entierement les forces de la nature. *Inter Græcos ſanè quidam licet pauci ſua philoſophati ſuerunt, ut opum eſſent contemptores, & iram vicerunt. Virginitatis autem flos nullo modo apud illos floruit, in qua ſemper conceſſerunt nobis primam dignitatem, ingenue fatentes rem ſupra naturam eſſe, & non humanam, & ea propter omnibus gentibus ſumma admiratione fuimus.* Ces Vierges eſtuient donc une illuſtre preuve de l'excellence de la Religion Chrêtienne, & c'eſt ce qui portoit les Eveſques à avoir un ſoin ſi particulier de les faire vivre religieuſement dans l'aſſiduité de la priere, & de fournir ſi liberalement à leur ſubſiſtance. Auſſi ſaint Chryſoſtome les appelle en cét endroit Chanoineſſes, τὰς κανονικὰς, comme eſtant écrites dans le Catalogue des Beneficiers. Saint Auguſtin n'a pas oublié cette marque de la verité de noſtre Religion, qui ſans l'exemple, l'autorité & le ſecours d'un Dieu incarné, n'auroit jamais pû rendre ſi communes ces vertus miraculeuſes, que les Philoſophes payens avoient admirées, mais qu'ils avoient crû impoſſibles. *Si tot juvenum & virginum millia, contemnentium nuptias caſteque viventium, jam nemo miratur, &c. Si tam innumerabiles aggrediuntur hanc viam, ut deſertis divitiis & honoribus hujus mundi, ex omni hominum genere unus Deo ſummo totam vitam dicare valentium, deſerta quondam taſula, ac maltarum terrarum ſolitudo compleatur.* La ſageſſe des hommes la plus achevée n'avoit pû former que des idées legeres & ſteriles de ces vertus; il a fallu une Sageſſe eternelle pour les rendre auſſi communes par ſon ſecours, qu'elles ſont miraculeuſes en elles meſmes.

XIII. L'Egliſe eſtoit donc extrémement intereſſée à conſerver tous les avantages de ces ſaintes compagnies de Vierges dont elle recevoit elle-meſme tant de luſtre, & qui eſtoient comme un trophée eternel de ſa pureté & de ſon excellence ſur toutes les autres Religions. Auſſi leur avoit-on deſtiné une place particuliere dans chaque Egliſe, & on y avoit fait écrire les éloges que l'Ecriture donne à la virginité. C'eſt ce que ſaint Ambroiſe repreſente à une fille infidelle, *Nonne vel illum locum tabulis ſeparatum in quo ſæpe Eccleſia ſtabas recordari debuiſti, &c. Nonne vel illa præcepta quæ oculis tuis ipſe ſcriptus paries ingerebat, recordari debuiſti?*

XIV. Il ne faut pas oublier en paſſant le zele ardent de ce Pere, pour perſuader à toutes les filles Chrêtiennes la profeſſion de la virginité. *Hoc non omnibus imperatur, ſed ab omnibus flagitatur.* Il dit ailleurs, que les filles venoient de tous côtez & meſme des extremitez du monde pour ſe faire voiler à Milan, quoy que celles de Milan ne profitaſſent pas de ſes frequentes exhortations. *Dicit aliquas, Tu nobis quotidie virginum cantis laudes. Quid faciam, quæ eadem quotidie cantito & proficio nihil? ſed non mea culpa. Denique de Placentino ſacranda virgines veniunt, de Bononienſi veniunt, de Mauritania veniunt, ut hic velentur; Magnam rem videris, hoc tractio, & alibi perſuadeo Si ita eſt, alibi tractemus, at vobis perſuadeamus.* La reputation de ſaint Ambroiſe eſtoit plus efficace que ſes predications: ſa divine éloquence perſuadoit mieux les abſens que les preſens. Il ne laiſſoit pas de pouſſer tout le monde à la pratique des conſeils Evangeliques, & d'attirer les filles à ſacrifier à l'Epoux celeſte l'amour & la crainte de leurs parens, & la perte meſme de leur dot, quoy qu'il y eût peu de parens aſſez durs pour les en priver. Enfin il remontroit, que les épouſes du Roy de la terre & du Ciel ne pouvoient jamais eſtre pauvres; que la virginité eſtoit un inceſtimable treſor dans la pauvreté meſme, & que les reſiſtances de leurs parens eſtoient plûtoſt des épreuves que des refus. *Dotem negabunt parentes? Sed habes divitem ſponſum, cujus continentia theſauro, patria ſucceſſionis emolumenta non quæras. Quanto dotalibus præſtat compendiis caſta paupertas? Et tamen quam audiſtis aliquando, propter ſtudium integritatis, legitima fuiſſe ſucceſſionis exortem? Contradicunt parentes, ſed volunt vinci: Indignantur frequenter, at diſcas vincere. Abdicationem minantur, ut tententur, ſi poteris damna ſæculi non timere Exerceris virgo, dum cogeris. Si vincis domum, vincis & ſæculum.*

XV. Ce

De virginibus velandis.

Exhort. ad virg.

Ad virginem lapſam. c. 5.

Vita ſancti Germ. c. 11.

Optat. l. 1, 7.

Expoſit. fidei Cathol. c. 21.

Tract quod Canonica vitæ cohabitare non debeant.

De virginit. c. 3.

Ad virgin. lapſam. c. 6.

L. de viduis. De virginib. l. 2.

XV. Ce Pere cût bien voulu eſtre encore plus digne de cette glorieuſe accoſatioo, de conſeiller à tout le monde la virginité : *Crimini invidiæ hæc eſt, quia ſuadeo caſtitatem. Virginitatem inquit doces, & perſuades plurimis. Vtinam convincerer, utinam tanti criminis probaretur effectus. Non vererer invidiam, ſi efficaciam recognoſcerem. Vtinam potuiſſem revocare nuptias.* Si l'on ſe plaignoit que le nombre des Vierges diminuoit celuy du genre humain ; ce Pere répondoit au contraire, que les Païs les mieox peuplez du monde eſtoieot ceux où la multitude des Vierges voilées eſtoit plus grande, comme l'Egypte, l'Afrique, & l'Orient, où par une eſpece d'hyperbole qui ne laiſſe pas de contenir one verité eſtonnaote, il dit qu'on faeroit plus de Vierges qu'il oe naiſſoit d'hommes dans l'Italie. Le temperament chaud de ces trois Provinces que ſaint Ambroiſe nomme, fait aſſez coonoître l'abondance de la grace du Ciel, qui ſurmontoit tous les obſtacles du climat & de la nature. *Si quis putat conſecratione virginum minui genus humanum, conſideret, quia ubi pauca virgines, ibi etiam pauciores homines : ubi virginitatis ſtudia crebriora, ibi numerum quoque hominum eſſe majorem. Diſcite quantas Alexandrina totiuſque Orientis & Africana Eccleſia quotannis ſacrare conſueverint. Pauciores hic homines prodeunt, quam illic virgines conſecrantur.* Ce qu'il y a de plus merveilleux eſt, que ce Pere parle des filles conſacrées ſolemnellemeot ; car le nombre des autres eſtoit ſans compsrsiſon plus grand.

L. 3 de virgin.

Ibid.

XVI. A cette remarque il faut sjoûter ces deux aotres. La premiere, que les parens oe privoieor jsmais les filles Religieuſes de leur portion legitime de la ſucceſſion, quoy qu'elles n'euſſent pas obtenu leur conſeotement poor faire profeſſion, & qu'elles oe fuſſent pas alors d'humeur à pourſuivre leot droit. La ſeconde eſt, que les Eveſques recevoient des filles à la profeſſion ſans dot, & les entretenoieot aux dépeos de l'Egliſe, qui eſt la diſpenſatriee du patrimoine de leur divin Epoos.

Saiot Aoguſtin fait auſſi cooooître la grande multitude de ces filles voilées, qoand il parle des Proceſſions qu'elles faiſoient à l'entrée des Eveſques. *Sanctimonialium occurſantium, atque cantantium greges.*

Epiſt. 203.

XVII. Nous avons dit que les Eveſques ſeuls impoſoient le voile de la conſecration ſolemnelle des Vierges : les Canons d'Afrique nous obligent de reconnoiſtre, que les Preſtres le faiſoient quelquefois par ordre de l'Eveſque : *Vt Preſbyter inconſulto Epiſcopo virgines non conſecret, Chriſma vero nunquam conficiat.* Voila ce que Ferrand rapporte d'un Concile de Carthage. Finiſſons ce Chapitre, en faiſant voir que ce n'eſtoit pas ſans raiſoo que les Peres exhortoient les filles à la virgioité, puiſque la vie de ces Vierges eſtoit la plus ſainte qu'on ſe pût figurer.

Ferrand. Can. 92.

XVIII. Enfin ces divines Vierges eſtoient toutes occopées de Dieu, & des Ecritures dés leur enfance. Voicy ce que ſaint Jerôme écrivit à Læta ſur l'éducation de ſa fille : *Adhuc tenera lingua Pſalmis dulcibus imbuatur, &c. Reddat tibi penſum quotidie de Scripturarum floribus carpium, &c. Aſſueſcat ad Orationes & Pſalmos noctu ſurgere, mane Hymnos canere, Tertia, Sexta, Nona hora ſtare in acie, quaſi bellatricem Chriſti, accenſaque lucerna reddere Sacrificium veſpertinum. Orationi lectio, lectioni ſuccedat oratio. Diſcat & lanam facere, tenere colum, &c.* La maiſon d'one telle mere cedoit-elle à on Monaſtere ? Une éducation auſſi ſainte n'eſtoit-elle pas un Noviciat tres-regulier ? Les Eccleſiaſtiques & les Beneficiers pouvoient-ils eſtre élevea, ou occupez plus ſaintement ? Il ne faut pas oublier en paſſant, l'avis que ſaint Jerôme donne à cette mere ſi religieuſe, de faire travailler ſa fille à des ouvrsges qui ne tinſſent rieo de la vanité & de la molleſſe du Siecle, à laquelle elle avoit renoncé. *Talia veſtimenta paret, quibus pellatur frigus, non quibus veſtita corpora nudentur.* Ce ſage & ſaint Directeur veut que cette jeune Religieuſe ait toûjours eo main le Nouveau Teſtamenr ; qu'elle apprenne par cœor les Propheres, & les autres Livres du Vieus Teſtamenr ; qu'elle liſe les Ouvrages de ſaint Cyprien, de ſaint Hilaire, de ſaint Athanaſe, & des autres Peres : eofin il avertit cette bonoe & vertoeuſe mere, ſi elle n'eſpere pas de pouvoir donner à ſa fille one édocatioo ſi exacte & ſi penible, de ne s'en pas charger, & de coofier ce precieus depoſt à un Monaſtere. Il donne les meſmes preceptes à l'illuſtre vierge Demetriade, & il fait bien voir que ce n'eſtoit pas ſans raiſon qu'on doonoit à ces filles tous les avaotages des Clercs & des Beneficiers. *Prater Pſalmorum & Orationis ordinem, quod tibi hora Tertia, Sexta, Nona, ad Veſperum, media nocte & mane ſemper eſt exercendum, ſtatue quot horis ſanctam Scripturam ediſcere debeas, quanto tempore legere, &c. Cumque hæc finieris ſpatia, habeto lanam ſemper in manibus.* Enfin, ce Pere ne veut pas ſeulement que ces Vierges Religieuſes recitent le divio Office, il deſire meſme qu'elles le chantent dans leurs maiſons particulieres : *Quis ignorat pſallendum eſſe faminis in cubiculis ſuis, & abſque virorum frequentia & congregatione turbarum ?* Il ne reſte nol doute aprés cela, que ces Vierges qui vivoient dans les maiſons particulieres de leurs parens, ou dans des appartemens ſepstez du reſte de la maiſon, & du commerce des hommes, ne fuſſeor de veritables Religieuſes, & ne fuſſeot les jours & les nuits occopées aux meſmes exercices qu'on a vû prstiqoer dans les Monaſteres les plus reformez.

Ad Demetr. de virgin. ſervan.

L. 1. adv. Pelag.

CHAPITRE LI.

Des Vierges conſacrées à Dieu dans les Monaſteres.

Des Filles Penſionaires.

I. Les Monaſteres de Vierges ſont auſſi anciens que ceux des hommes. Preuves de ſaint Antoine & de ſaint Pachome.
II. III. De ſaint Gregoire de Nazianze & de ſaint Baſile.
IV. De Theodoret.
V. De ſaint Ambroiſe, de ſaint Martin & de ſaint Auguſtin.
VI. De ſaint Jerôme.
VII. Exercices des Monaſteres de ſainte Paule à Bethleem.
VIII. Des Monaſteres de Filles à Rome.
IX. On y élevoit les jeunes filles dés leur enfance.
X. Saint Auguſtin compoſa une Regle pour des filles Religieuſes. Sommaire de cette Regle.
XI. XII. Elles eſtoient ſoûmiſes à leur Abbeſſe, à un Preſtre qui les dirigeoit, & à l'Eveſque.
XIII. L'Abbeſſe s'appelloit Amma en Orient.
XIV. Les Religieuſes qui vivoient chez leurs parens avoient auſſi des Superieures.
XV. En Orient les Religieuſes coupoient leurs cheveux, & les remettoient entre les mains de l'Abbeſſe.
XVI. Dans l'Occident elles conſervoient leurs cheveux.
XVII. XVIII. XIX. En Occident & en Orient les Monaſteres ſe chargeoient de l'éducation des jeunes filles.

I. VEnons maintenant aux Monaſteres des Vierges, & propoſons les preoves de ce que nous avons svancé, que les Monaſteres des filles ſont auſſi anciens qoe ceux des hommes. On ne doote pas que ſaint Antoine oe ſoit le Pere & le premier Inſtitoteur des Monaſteres. Or la ſœur de ce grand Saint ſuivit de bien prés l'exemple de ſon frere, & elle s'enferma avec d'autres filles dans un Mooaſtere, dont elle fut

Supetieure. Voicy ce qu'en dit ſaint Athanaſe dans la vie de ce Saint : *Sororem quoque jam vetulam virginem videns, & aliarum puellarum Magiſtram, mira exultatione ſuſtollitur Antonius.* Pachome l'un des plus illuſtres & des plus ſaints diſciples de ſaint Antoine, fonda auſſi un Monaſtere pour ſa ſœur, & l'y établit pour Mere & Superieure d'un tres-grand nombre de ſaintes Dames, qui y furent attirées par les exemples & la renommée d'une pieté ſi éclatante. *Protinus imperat religioſioribus fratribus, ut ex procul à ſe Monaſterium conſtruant. Convenerunt ad eam alia plurima, & brevi tempore magna multitudinis mater effecta eſt.* Pachome choiſir encore entre ſes Religieux un ſaint & venerable vieillard nommé Pierre, & il le fit Viſitent de ce Monaſtere de Filles, pour les inſtruire & les conſoler dans leurs beſoins extraordinaires. Il ne fit qu'une Regle pour tous ſes Monaſteres d'hõmes & de femmes, preſcrivant à celles-cy les meſmes auſteritez qu'à ceux-là, à la reſerve d'une ſorte d'habit. Une riviere ſeparoit ces Convents, & c'eſt de cette ſorte qu'il faut entendre, qu'il y avoit autrefois des Monaſteres d'hommes & de femmes joints enſemble.

Cap 69.

Vita Pachomij, 128

II. Saint Gregoire de Nazianze, aprés avoir dit que la virginité nous fait entrer dans la ſocieté des Anges & de JESUS-CHRIST meſme, qui nous a appris que la virginité ſepare entierement les hommes de ce monde corporel & corruptible, pour les abîmer en Dieu ; aſſeure que ſaint Baſile fut le Fondateur des Monaſteres de Vierges : *Magna res eſt virginitas & calibatus, atque in angelorum natura ſingularis ordini cenſeri ; vereor enim dicere Chriſti, qui cum propter nos genitos gignendus eſſet, ex virgine gignitur, virginitatem veluti lata lege ſancitam, ut hinc abducentem, ac mundum contrahentem, vel potius mundum ad mundum tranſmittentem, præſentem ad futurum.* Orat. 20. *Quis igitur magis quam Baſilius aut virginitatem in pretio habuit, aut carni leges impoſuit ? Cujus ſunt virginum Cœnobia ? Cujus præcepta illa literis mandata, &c.*

Orat. 20.

III. Saint Baſile reconnut bien le danger où eſtoient les Religieuſes hors des Monaſteres, lors qu'un Diacre de ſon Dioceſe mépriſant & le Preſtre du lieu, c'eſt à dire le Curé, & le Chorévеſque, ou Doyen Rural, & luy-meſme qui eſtoit ſon Eveſque, ſe declara le Supetieur des Vierges, ſous le nom & l'habit inſolent de Patriarche, *aſſumpto titulo & habitu Patriarchali, cœpit inſoleſcere*, & les emmena toutes où il voulut. Ce ſont les Religieuſes à qui ſaint Baſile donne ſouvent en leur écrivant le nom de Chanoineſſes, κανονικὰς, ſoit à cauſe de l'obſervance exacte de leur Regle, ſoit parce qu'elles eſtoient écrites dans le Catalogue de celles que l'Egliſe nourriſſoit.

Epiſt. 42. 300. 302.

IV. Theodoret nous apprend bien qu'il y en avoit quelques-unes, qui vivoient ſeules dans une entiere ſepatation du monde, mais qu'il y en avoit un nombre innombtable dans les Monaſteres. *Multa ſiquidem alia partim ſolitariam vitam ſunt amplexa, partim verſari cum pluribus malnerunt* : qu'il y en avoit deux cens cinquante & plus dans quelques Monaſteres, qu'elles ſe pattageoient entre la priere & le travail : *Ita ut ducenta & quinquaginta, aut eo plures pancioreſque una degant, uno cibo veſcentes, ſuper ſtereis ſolis dormire ſolita, & manus quidem lanificio exercentes, linguam vero hymnis conſecrantes.* Enfin, que ces ſaintes colonies d'Anges viſibles eſtoient répandnës dans tout l'Orient, dans la Paleſtine, l'Egypte, l'Aſie, le Pont, la Cilicie, la Meſopotamie, l'Europe entiere ; & que c'eſtoient-là les fleurs incorruptibles, que le Soleil de Juſtice avoit fait naiſtre ſur la terre en naiſſant d'une Vierge. *Ex quo Chriſtus de virgine naſcens virginitatem honoravit, virginitatis prata natura produxit, & odoriferos iſtos, nec unquam marceſcentes flores profert Creatori.*

Hiſtor Religioſ. c. 30.

V. Saint Ambroiſe parle peut-eſtre auſſi d'un Monaſtere de Vierges à Boulogne, au nombre de vingt. *Sacrarium virginitatis incolunt, ſine contubernali ſexu.* Leur vie ſe paſſoit à chanter les loüanges de Dieu, & à travailler de leurs mains. *Nunc Canticis ſpiritalibus perſonant, nunc victum operibus exercent.* Mais il parle certainement des Monaſteres de filles dans une de ſes lettres, *Cucurriſſe ad Monaſterium*, & il montre qu'il y avoit des filles Religieuſes qui avoient eſté voilées par l'Eveſque, *Ejus ſanctificatam benedictione.* Le meſme ſaint Ambroiſe reproche à une de ces Vierges, de n'avoir pû eſtre arreſtée dans les bornes de ſon devoir par la diſcipline du Monaſtere où elle eſtoit entrée : *Oblita domum Patris tui, ad Monaſterium virginale tranſiſti. Non dico tuta eſſe debuerat, inter tot poſita, ſi voluiſſes, ſed etiam tutelam alibi præſtare potuiſſes.* Severe Sulpice parle du Monaſtere de Filles, où ſaint Martin mit la femme d'un ſoldat, qui s'eſtoit fait Religieux. Poſſidius dit que ſaint Auguſtin fonda des Monaſteres de l'un & de l'autre ſexe : *Monaſteria virorum ac fœminarum continentium, cum ſuis præpoſitis, plena Eccleſia dimiſit.* Saint Jerôme ordonne aux Religieuſes de ne point ſortir de leurs Monaſteres pour aller à l'Egliſe, qu'en la compagnie de leur Superieure, & toutes enſemble. *Quæ vivunt in Monaſterio, & quarum ſimul magnus eſt numerus, nunquam ſola, nunquam ſine matre procedant.*

L. 1. de virginit.

Epiſt. 64.

Ad virginem lapſam c. 7.

Sev. Sulpit. dial. 2.

In vita Auguſt. 5. ult.

Ad Demetr. de virg. ſervan.

VI. Ce paſſage de ſaint Jerôme nous montre clairement, que les Religieuſes n'avoient point encore d'Egliſe ny de Chapelle qui leur fuſt propre, mais qu'elles alloient à la grande Egliſe de la Ville, pour y participer aux divins Myſteres. Saint Ambroiſe & ſaint Jerôme viennent de nous faire connoître combien ces ſortes eſtoient dangereuſes à ces Vierges, & combien il a eſté neceſſaire dans la ſuite du temps, de leur accorder des Oratoires & des Egliſes dans leurs Monaſtères, pour rompre tout le commerce qu'elles pourroient avoir avec les perſonnes ſeculieres. Saint Jerôme dit qu'il connoiſſoit de ces chaſtes Vierges qui s'abſtenoient de venir à l'Egliſe aux jours les plus ſolemnels, à cauſe du concours extraordinaire du monde qui s'y trouvoit. *Scio ego ſanctas virgines, quæ diebus feſtis propter frequentiam populorum pedem domi cohibent, nec tunc egrediuntur, quando major eſt adhibenda cuſtodia, & publicum penitus devitandum.* On ſçait avec quel zele ce Pere s'emporta contre Sabinien, qui avoit débauché une de ces Vierges dans l'Egliſe meſme de Bethleem, où elle eſtoit venuë de ſon Monaſtere. *In Monaſterio ſe victuram ſpoponderat.* C'eſt pour évitet ces inconvenients, qu'il avoit ſi ſouvent conſeillé aux Vierges Religieuſes, de prier plûtoſt en leur maiſon qu'à l'Egliſe, *Rarus ſit proceſſus in publicum. Martyres tibi quærantur in cubiculo tuo.*

Ibidem.

Ad Sabinian. Epiſt.

Ad Euſtoch. de virg. ſerv.

VII. Quoy que ces chaſtes colombes n'euſſent point encore d'Egliſes, où on leur celebraſt le ſacrifice non ſanglant de l'Agneau : elles avoient des Oratoires où elles chantoient tous les jours les Cantiques de leur divin Epoux, ſelon les heures de l'Office Divin. Sainte Paule aprés avoit fondé un Monaſtere d'hommes, en fit bâtir trois pour des Vierges, où elles mangeoient & travailloient ſeparément, mais elles s'aſſembloient toutes en un Oratoire commun pour l'Office Divin, & elles alloient le Dimanche ſeulement à l'Egliſe qui eſtoit fort proche, pour y participer aux divins Myſteres. *Poſt virorum Monaſterium, quod uxori tradiderat gubernandum, plures*

In Epitaph. Paulæ.

virgines quas è diverſis Provinciis congregarat, tam nobiles, quam mediæ & infimi generis in tres turmas, Monaſteriaque diviſit, ita duntaxat ut in opere & in cibo ſeparatæ, pſalmodiæ & orationibus jungerentur. Poſt alleluia cantatum, quo ſigno vocabantur ad Collectam, nulli reſidere licitum erat. Mane hora tertia, ſexta, nona, veſpere, noctis medio, per ordinem pſalterium cantabant. Nec licebat cuiquam Sororum ignorare pſalmos, & non de ſcripturis ſanctis quotidie aliquid diſcere. Die tantum Dominico ad Eccleſiam præcedebant, ex cujus habitabant latere. Et unumquodque agmen matrem propriam ſequebatur, atque inde pariter revertentes, inſtabant operi diſtributo. Excepto victu & veſtitu, nullam habere quidquam patiebatur. Voilà la peinture admirable d'une vie toute ſainte & vraiment digne des Epouſes de l'Agneau.

VIII. Dés qu'il y eut des Monaſteres d'hommes dans Rome & dans l'Italie, il y en eut auſſi de Vierges. Le meſme faiſoit Jerôme aprés avoir dit, que ſainte Marcelle & ſa fille Principie firent un Monaſtere de leur maiſon de campagne; il aſſeure que leur exemple enflamma tant de perſonnes de l'amour de cette vie toute celeſte, que Rome pouvoit paſſer pour une autre Jeruſalem, par le nombre incroyable de Monaſteres de vierges & d'hommes. *Multoque ita vixiſtis tempore, ut ex imitatione veſtri, converſatione multarum, ganderemus Romam factam Jeroſolymam. Crebra virginum monaſteria, monachorum innumerabilis multitudo.* *In Epitaph. Marcellæ.*

IX. Enfin, le meſme ſaint Jerôme nous apprend, que ces Monaſteres de Filles Religieuſes ſervoient auſſi à élever ſaintement les petites filles, que les parens conſacroient à Dieu dés leur plus tendre enfance. Auſſi ce Pere aprés avoir donné à la ſainte Dame Læta tous les preceptes neceſſaires pour l'éducation Chrêtienne de ſa fille, qu'elle avoit deſtinée aux nopces de l'Agneau, luy conſeille enfin de la confier au Monaſtere où eſtoient ſa tante & ſon ayeole, & où elle apprendroit la vertu, ſans eſtre infectée du moindre ſouffle du ſiecle, & ſans connoiſtre meſme le vice. *Noli ergo ſubire onus, quod ferre non potes, ſed poſtquam ablactaveris eam redde avia & amitæ. Nutriatur in Monaſterio. Sit inter virginum choros, neſciat ſæculum, vivat angelice, ſit in carne ſine carne, omne hominum genus ſui ſimile putet.* *Ad Lætam de inſtitut. filiæ.*

X. Saint Auguſtin compoſa une Regle, qu'on peut appeller le chef-d'œuvre de toutes les Regles, pour un Monaſtere de Filles, où il dit luy-meſme que ſa ſœur avoit eſté Superieure, *Præpoſita*. La deſappropriation, la vie en commun, l'obeïſſance, la chaſteté, la modeſtie dans les habits & dans les cheveux; enfin, toutes les vertus Religieuſes y ſont repreſentées avec les plus belles couleurs du monde. Elles avoient un Oratoire domeſtique pour la Pſalmodie & pour l'Oraiſon: mais pour les divins Myſteres elles alloient à l'Egliſe toutes enſemble: *Orationibus inſtate horis & temporibus conſtitutis. In Oratorio nemo aliquid agat, niſi ad quod factum eſt; unde & nomen accepit; ut ſi aliqua etiam præter horas conſtitutas orare voluerint, non eis ſine impedimento, quo ibi aliquid agere voluerint. Pſalmis & Hymnis cum oratis Deum, hoc verſetur in corde, quod profertur in voce.* Et plus bas, *Quando proceditis, ſimul ambulate; cum veneritis, quo itis, ſimul ſtate, &c. Quando ergo ſimul eſtis in Eccleſia, & ubicumque ubi & viri ſunt, invicem veſtram pudicitiam cuſtodite.* Elles eſtoient apparemment voilées par l'Eveſque, plûtoſt que par l'Abbeſſe; car ſaint Auguſtin dit, *Sub illa eſte velata*; & il ne dit pas, *ab illa*. Leurs habits eſtoient ſimplement modeſtes. *Non ſic notabilis habitus veſter, nec affectetis veſtibus placere, ſed moribus.* Celles qui avoient du bien en faiſoient part au Monaſtere, *Quæ aliquid habebant in ſæculo, quando ingreſſæ ſunt Monaſterium, illud libenter voluit eſſe commune.* On n'exigeoit rien des autres: *Quæ non habebant, ne ſe putent eſſe felices, quia victum & veſtitum invenerunt.* Elles avoient les heures reglées pour la lecture, *Ceteræ certa hora ſingulis diebus petantur; extra horam quæ petierint, non accipiant.* *Epiſt. 109.*

XI. Ces Monaſteres eſtoient gouvernez par une Superieure, & par un Preſtre, ſous la ſuprême authorité de l'Eveſque. Saint Auguſtin le dit formellement dans cette meſme Regle: *Convicta ſecundum Præpoſiti vel Preſbyteri arbitrium, debet emendatoriam ſuſtinere vindictam, &c.* Et plus bas, *Si deprehenduntur atque convincuntur ſecundum arbitrium Præpoſiti, vel Preſbyteri, vel etiam Epiſcopi, gravius emendentur.* Mais comme le Preſtre eſt au deſſous de l'Eveſque, auſſi eſt-il au deſſus de l'Abbeſſe; & c'eſt à luy principalement que les Religieuſes doivent une prompte & exacte obeïſſance. *Præpoſitæ tanquam matri obediant, honore ſervato, ne in illa offendatur Deus; Multo magis Preſbytero, qui omnium veſtrum curam gerit.* En ſorte que l'Abbeſſe meſme aît recours à l'autorité du Preſtre dans les choſes qui ſont au deſſus de ſon pouvoir. *Ad Præpoſitam præcipuè pertinet, ita ut ad Preſbyterum qui vobis imendit, referat, quod modum vel vires ejus excedit.* *Ibidem.*

XII. Saint Jerôme dit que la Bien-heureuſe Lée avoit eſté Abbeſſe d'un Monaſtere de Vierges: *Ita eam ad Dominum fuiſſe converſam, ut Monaſterii princeps, Mater virginum fieret.* Il donne la meſme qualité à ſainte Paule, dans les Monaſteres de Vierges qu'elle fonda à Bethleem: *Cum frequentibus choris virginum ſingeretur, & veſte & voce & habitu & inceſſu minima omnium erat.* Il décrit dans la ſuite les admirables & innocens artifices dont cette ſage Superieure ſe ſervoit pour contenir dans le devoir cette troupe de Vierges. *Ep. ad Marcellam de exitu Læt.* *In Epitaph. Paulæ.*

XIII. Cette Supetieure des Monaſteres eſtoit appellée *Amma* dans l'Orient, c'eſt à dire Mere ou Abbeſſe en langue Syriaque, comme en la meſme langue Abbé ſignifie Pere. Palladios raconte le voyage que fit le ſaint Abbé Piriron par un avis receu du Ciel, pour voir une ſainte Fille, que les autres Religieuſes du meſme Monaſtere traitoient de folle, & l'appelloient pour cela *Sala*: ce ſaint Abbé ayant paſſé la riviere la vit, & ſe jettant à genoux devant elle luy demanda ſa benediction, en diſant: *Benedic Amma*. Le meſme nom ſe trouve dans Palladius en divers autres endroits, pour ſignifier *les Meres ſpirituelles*, comme Pelage l'explique. *Hiſt. Lauſ. c. 41.* *Ibid c. 37. 117. 118.* *Vita Patrum Roſweidi. Libel. 18. n. 19.*

XIV. Ce n'eſtoit pas ſeulement dans les Monaſteres des Vierges, qu'il y avoit des Abbeſſes, mais les Filles meſmes qui conſervoient dans les maiſons de leurs parens le threſor ſpirituel de leur virginité, qu'elles avoient conſacré à JESUS-CHRIST, & qui vivoient du patrimoine de leur Epoux, c'eſt à dire des revenus de l'Egliſe; ces Filles, dis-je, qu'on appelloit *les Vierges Eccleſiaſtiques*, avoient auſſi leur Superieure, qu'elles recevoient de la main de l'Eveſque. Sozomene nous a appris cette particularité, lors qu'il remarque, que l'incomparable Vierge Nicarete, excella en toutes ſortes de vertus, mais particulierement en humilité, ce qui luy fit abſolument refuſer la charge de Diaconiſſe, auſſi bien que celle de Surintendante des Vierges Eccleſiaſtiques, quelque inſtance que luy en pûſt faire ſon divin Pere & directeur ſaint Jean Chryſoſtome. *ἐπιτέλειν ἐκκλησιαστικῶν πραγμάτων.* *L. 8. c. 23.*

XV. Les Vierges conſtrées pour faire connoiſtre leur renoncement à toutes les vanitez du monde & la dépendance abſoluë, dans laquelle elles vouloient entrer à l'avenir à l'égard de leur Abbeſſe, mettoient

entre leurs mains les cheveux qu'elles ſe faiſoient couper, ou c'eſtoit l'Abbeſſe meſme qui les leur coupoit. Saint Jerôme aſſeure que c'eſtoit un uſage commun dans les Monaſteres d'Egypte & de Syrie. *Adſabinianum.* *Moris eſt in Ægypto & Syria Monaſteriis, ut tam virgo, quam vidua, qua ſe Deo voverint, & ſæculo renunciantes, omnes delicias ſæculi communicaverint, crinium Monaſteriorum matribus efferant deſecandum, nam inter ſe poſtea contra Apoſtoli voluntatem inceſſura capite, ſed ligato pariter ac velato.* Il eſt vray que ce Pere en remarque encore une autre raiſon, *ne parvus animalibus quæ inter cutem & crinem gigni ſolunt, & concretis ſordibus opprimantur* Car les autres évitoient cet inconvenient par l'uſage des bains & des parfums. *H ſt. Lauſ c. 42 Pelag libel. 18 c 19.* Palladius remarque la meſme coûtume de couper les cheveux à ces Vierges : *Virginum hujuſmodi erat habitus, ut eſſent tonſa & cucullata.*

XVI. Il y a apparence que cette coûtume n'eſtoit pas receuë dans l'Occident. Auſſi ſaint Jerôme ſemble la borner dans l'Egypte & la Syrie. Une Vierge d'Afrique fuyant la perſecution de ſes parens mêmes, & d'un pretendu Epoux, ſe precipita de haut en bas, & la main inviſible de ſon Epoux celeſte l'ayant ſoûtenuë & portée à terre ſans qu'elle ſe bleſſaſt, elle s'enfuit dans l'Egliſe, où elle conſacra à Jesus Christ ſa virginité, & ſes cheveux demeurerent entiers pour marque de ſon integrité parfaite. *Acta Martyrum, &c. Apud Surium die 12. Febr.* *Ad adem pudicitiæ portumque pudoris, Eccleſiam, intacta virgo confugit; ibi conſecrato Deo dicatoque capitis in perpetuam virginitatem ſacratiſſimum crinem inconcuſſo pudore ſervavit.* On ſçait que le Canon XVII. du Concile de Gangres condamne celles qui par une fauſſe profeſſion de religion, rasent leurs cheveux, qui ſont la marque naturelle de leur ſujettion. *Τὰς τὸν τριχοφορίαν ἐν τῷ ἀνυποτάκτῳ τῆς κόμης ἀποκειρομένας. L. 6.* On peut rapporter à cela ce que dit Optat, que les Vierges Catholiques pour marquer leur mariage ſpirituel avec le celeſte & immortel Epoux, avoient laiſſé flotter leurs cheveux; *Spirituale nubendi hoc genus eſt, in nuptias ſponſi jam venerant voluntate & profeſſione ſua, & ut ſæcularibus nuptiis ſe renunciaſſe monſtrarent, ſpirituali ſponſæ ſolverant crinem, jam cœleſtes celebraverant nuptias.* Il blâme enſuite des Donatiſtes, qui les avoient forcées à faire une ſeconde fois profeſſion, & à réiterer la meſme ceremonie. *Quid eſt quod eas iterum crines ſolvere cogiſtis, &c. Quaſi ſecundas cogiſtis ad nuptias, ut crines iterum ſolverunt, imperaſtis.* S. Auguſtin dans la Regle qu'il preſcrivit à ſes Religieuſes, blâmant également & le trop de negligence, & l'excés de curioſité pour les cheveux, il montre bien qu'elles ne les coupoient pas. *Epiſt. 109.* *Capillos ex nulla parte nudos habeatis, nec foris vel ſpargat negligentia, vel componat induſtria.* Saint Ambroiſe condamne à la penitence publique une Vierge, qui n'avoit pas eſté fidelle à ſa profeſſion, & l'oblige pour cela de couper ſes cheveux, qui avoient eſté le dangereux amuſement de ſa vanité : *Ad virg. lapſam. c. 8.* *Amputentur crines, qui per vanam gloriam occaſionem luxuriæ præſtiterunt.* Il eſt donc clair que celles qui conſervoient l'innocence de leur eſtat, ne coupoient pas leurs cheveux.

XVII. Nous avons déja dit, que dans les Monaſteres de Vierges à Bethleem, on élevoit des petites filles dans tous les exercices de la pieté Chreſtienne, & que ſaint Jerôme convioit la ſainte Dame Læta d'y envoyer ſa petite Paule, promettant d'eſtre luy-meſme le ſur-intendant de ſon éducation : *Ad Lætam de inſtitutione filiæ.* *Ipſe ſi Paulam miſeris, & Magiſtrum & nutritium ſpondeo. Geſtabo humeris, balbutientia ſenex verba formabo, multo glorioſior mundi Philoſopho, qui non Regem Macedonum Babyloniæ periturum veneno, ſed ancillam & ſponſam Chriſti erudiam, regnis cœleſtibus efferendam.*

XVIII. Si ſaint Jerôme s'eſtimoit plus heureux d'inſtruire & d'élever pour un empire eternel une petite épouſe de Jesus-Christ, que ſi on luy eut confié comme à Ariſtote l'éducation d'un Alexandre, dont la royauté fut ſi courte & coûta tant de ſang: Saint Baſile ne fut pas moins zelé pour un deſſein ſi glorieux & ſi ſalutaire. Car il voulut que dans ſes Monaſteres on élevaſt des jeunes enfans de l'un & de l'autre ſéxe, ou orphelins, ou conſacrez à Dieu par leurs parens; & quoy qu'il ne parle que des Monaſteres d'hommes, il eſt neanmoins vray-ſemblable qu'il donnoit à des Religieuſes la conduite des pettes filles qu'on deſtinoit à la Religion *Regulæ fuſius diſputa. c. 15.* *Cum Dominus dicat, Sinite parvulos venire ad me, & Apoſtolus eum laudet, qui ab infantia ſacras literas didiciſſet, idemque alio in loco educandos eſſe filios præcipiat in diſciplina & timore Domini: prorſus ad eos, qui ad nos accedunt, admonendos, nullumnon ætatis tempus idoneum eſſe judicamus, vel ipſius adeo teneræ atque imemoris. Ut videlicet eos qui parentibus orbati ſint, noſtrapte ſponte ipſi aſſumamus, & exemplo Job parentes pupillorum ſimus. Qui autem ſub parentibus ſint, eos ab ipſis ad nos adductos, multis adhibitis teſtibus recipiamus, &c.* Il ordonne que ces enfans leront élevez hors du Monaſtere, afin de leur laiſſer une entiere liberté d'entrer ou de n'entrer pas dans la Religion, quand ils auront atteint l'âge convenable; qu'on ſeparera les garçons des filles; qu'on leur enſeignera l'Hiſtoire de la Bible, au lieu des Fables; enfin, qu'ils apprendront quelque métier honneſte. Cette pratique a toûjours eſté continuée dans l'Egliſe, mais on n'a pas conſervé la vieille maxime, de ne recevoir dans les Monaſteres que ceux que l'on deſtinoit à la Religion.

XIX. Severe Sulpice dans ſon premier Dialogue fait voir la meſme coûtume d'élever des enfans dans les Monaſteres de l'Egypte, lors qu'il dit, que deux de ces enfans âgez l'un de quinze ans, l'autre de douze, prirent un grand aſpic & le menerent au Monaſtere, l'ayant charmé par leur innocence & ſainte ſimplicité. L'Abbé ne laiſſa pas de les faire foüetter, afin de reprimer en eux la vanité qui pouvoit naiſtre de ce miracle. Ruffin dit que le Bien-heureux Jean conſeilla à un Officier de guerre de donner ſon fils dés l'âge de ſept ans pour eſtre nourry par les Moines: *Septem annis peractis trade eum monachis, erudiendum ſanctis & cœleſtibus diſciplinis.*

CHAPITRE LII.

Des Veuves conſacrées à Dieu, & des Diaconiſſes.

I. L'antiquité & les grands avantages de l'eſtat des veuves.

II. Elles eſtoient plus avantagées que les Vierges.

III. Quelles conditions on exigeoit des veuves Eccleſiaſtiques ſelon Tertullien.

IV. Pourquoy ſelon ſaint Jerôme, on a tant deferé à la viduité, pourquoy on a exigé ſoixante ans des veuves, pourquoy l'Apoſtre a conſeillé aux jeunes veuves de ſe marier.

V. Saint Ambroiſe exhorte les plus jeunes veuves à la tentation.

VI. Saint Auguſtin releve l'excellence & la ſainteté des exercices des veuves.

VII. L'excellence & les vertus des veuves ſelon ſaint Chryſoſtome.

VIII. Des Diaconiſſes. Elles ont eſté quelquefois du nombre des Vierges.

IX. Mais le plus ſouvent elles eſtoient tirées du nombre des veuves.

X. Autres preuves de cela meſme.

XI. L'Eveſque ne devoit point voiler les veuves.

XII. Mais cela ne s'entend pas des Diaconiſſes, que l'Eveſque ſeul ordonnoit.

XIII. Cette ordination des Diaconiſſes, n'eſtoit qu'une

ceremonie ſimple, qui ne leur donnoit aucune part au Sacerdoce.

XIV. Des femmes de ceux qui avoient eſté élevez à un ordre ſacré.

XV. Six ſortes diverſes de femmes conſacrées à Dieu.

I. L'Eſtat des veuves conſactées à Dieu, n'eſt pas moins ancien que celuy des vierges, & il a eſté apparemment plus nombreux au commencement de l'Egliſe. Tertullien place les veuves avant les vierges. *Si Epiſcopus, ſi Diaconus, ſi Vidua, ſi Virgo, ſi Doctor, &c.* Il ſe plaint ailleurs de ce qu'on avoit donné rang à une vierge entre les veuves; & il confeſſe qu'il pouvoit y avoir des raiſons juſtes & conſtantes pour procurer à cette vierge des honneurs & des avantages extraordinaires: mais il ne peut approuver qu'on ait pris un moyen ſi contraire à la bienſeance. *Plane ſtio alicubi virginem in viduatu ab annis nondum viginti collocatam. Cui ſi quid refrigerii dilinerat Epiſcopus, aliter utique ſalvo reſpectu diſciplinæ præſtare potuiſſet, ne tale unum miraculum, ne dixerim monſtrum in Eccleſia denotaretur, virgo vidua.* *De præſcrip. L. de virg. velan.*

II. Ces paroles de Tertullien nous montrent évidemment, que les avantages des veuves eſtoient beaucoup plus grands que ceux des Vierges. En effet ſaint Paul a expreſſément ordonné les alimens & les diſtributions qu'on devoit donner aux veuves Eccleſiaſtiques, & n'a rien dit de la nourriture des vierges. Je ne repeteray pas icy ce qui a eſté dit dans le Chapitre XLVIII. de la Coûtume receuë dans toutes les Egliſes, de donner aux veuves de l'Egliſe les meſmes diſtributions qu'aux Beneficiers, conformement à l'ordre qu'en avoit donné l'Apoſtre.

III. Le meſme Tertullien remarque au meſme endroit les conditions que ſaint Paul demandoit aux veuves pour eſtre admiſes au nombre & au Catalogue des veuves Eccleſiaſtiques. Qu'elles ne fuſſent point bigames, qu'elles euſſent des enfans & les élevaſſent Chreſtiennement; qu'elles fuſſent âgées de ſoixante ans, afin que ce grand âge & cette longue experience leur eût donné toute l'habileté qui eſtoit neceſſaire pour les emplois que l'Egliſe leur donnoit. *Ad quam ſedem præter annos ſexaginta, non tantùm univira eliguntur, ſed & matres & quidem educatrices filiorum, ſeductæ ut experimentis omnium affectuum ſtructa, facile norint cæteras & conſilio & ſolatio juvare.*

IV. Saint Jerôme a eſtimé que ſaint Paul s'eſtoit accommodé à la foibleſſe du genre-humain aux commencemens de l'Egliſe, lors qu'il a exigé que l'on ne receût les veuves qu'à l'âge de ſoixante ans. La chaſteté eſtoit une vertu dont les Payens ne connoiſſoient que le nom. De n'avoir eſté marié qu'une fois, c'étoit une marque d'une continence extraordinaire: C'eſt pour cela que ſaint Paul n'en exigea pas davantage des Miniſtres de l'Autel. Auſſi il ne crût pas qu'on pût ſe fier à la promeſſe de continence que pourroient faire les veuves, à moins qu'elles ne fuſſent âgées de ſoixante ans. Mais comme l'Egliſe ſe fortifia peu à peu, & qu'elle commença à prendre d'entre les vierges la plûpart de ſes Miniſtres, elle mit auſſi au rang des veuves Profeſſes celles qui avoient moins d'âge, mais qui avoient d'autant plus de vertu. Auſſi ſaint Jerôme conſeille à la jeune veuve Salvina de faire profeſſion entre les veuves de l'Egliſe: *Nec te movear, quod ſexagenario eligatur in viduam, & putes adoleſcentulas ab Apoſtolo reprobari. Alioquin omnes quæ ante ſexaginta annos viduatæ ſunt, accipient maritos. Sed quia rudem* CHRISTI *Apoſtolus inſtituebat Eccleſiam; & omnis ordinis providebat, præcipuè que pauperibus, quorum ei cura cum Barnaba fuerat demandata, illas vult Eccleſiæ opibus ſuſtentari, quæ propriis manibus non queunt laborare, quæ vere viduæ ſunt, quas & ætas probat & vita.* Que ſi l'Apoſtre a commandé aux jeunes veuves de ſe marier, ce Pere répond avec encore bien plus d'apparence de raiſon, que c'eſtoit par un accommodement neceſſaire & comme forcé, pour prevenir les chûtes ſi frequentes en un temps où la continence eſtoit comme bannie de la terre. *Scribit ad Timotheum, volo adoleſcentulas nubere, &c. Cur indulſerit, ſtatim ſubjecit, jam quædam declinaverunt poſt ſatanam: ex quo intelligimus illum non ſtantibus coronam, ſed jacentibus manum porrigere.* Il paroiſt par là que l'intention premitive de l'Apoſtre, & le premier établiſſement avoit eſté de porter les veuves, quelques jeunes qu'elles puſſent eſtre, à voüer une éternelle continence: ce qui eſt abſolument conforme aux paroles du Fils de Dieu dans l'Evangile; mais que les exemples fâcheux & frequens de celles qui avoient violé leur foy, forcerent l'Apoſtre à donner un conſeil moins noble, mais plus ſeur, juſqu'à ce que la continence fût devenuë plus familiere aux hommes. Saint Jerôme meſme ſe plaint de ces veuves qui portoient le nom de Religieuſes; *Caſta vocantur, & Nonna*, & qui n'en avoient pas les mœurs. *Ad Euſtoc. de virginit. ſervanda.*

V. Auſſi ſaint Ambroiſe exhorte à embraſſer la profeſſion d'une ſainte viduité, non ſeulement les femmes ſexagenaires, mais les plus jeunes meſme; & non ſeulement celles qui ont ſurvéu à un premier mary, mais toutes celles qui ſont veuves. Ce n'eſt pas contredire l'Apoſtre, que d'obeïr plûtoſt à ſon intention qu'à ſes paroles, & ſe rendre plûtoſt à ſes premieres intentions qu'aux accommodemens & aux diſpenſes auſquelles il a eſté forcé. Ce Pere, pour attirer les veuves, leur apprend que l'Egliſe n'eſt pas ſeulement une vierge & une épouſe, mais qu'elle eſt auſſi veuve: *Habent omnes quod imitentur exemplum, virgines, nupta & vidua. Et fortaſſe ideo Eccleſia virgo, nupta, vidua, quia unum corpus in* CHRISTO *ſunt.* Les peines que l'Egliſe faiſoit ſouffrir à ceux qui contractoient un ſecond mariage, font voir la ſainte paſſion qu'elle avoit de faire embraſſer à toutes les veuves la profeſſion de continence. *Non prohibemus ſecundas nuptias, ſed non probamus ſæpe repetitas*, dit ſaint Ambroiſe. Il dit plus bas que l'Evangile ne commande pas à tous le Celibat, mais il le demande de tous: *Non omnibus imperatur; ſed ab omnibus flagitatur.* Il ajoûte, qu'une ſainte viduité eſt une école de vertu, & que les perſecuteurs de la pieté & de la vertu ont en meſme temps declaré la guerre à la viduité & à la continence: *Bona ergo viduitas, quæ totius Apoſtolico judicio prædicatur. Hæc enim magiſtra fidei, magiſtra eſt caſtitatis. Unde & illi qui Deorum ſuorum adulteria, & probra venerantur, calibatus & viduitatis ſtatuere pœnas, ut æmuli criminum, multarum ſtudia virtutum.* *L. de viduis.*

VI. Saint Auguſtin écrivant à la ſainte veuve Proba, nous fait bien connoiſtre que ſa maiſon eſtoit comme un Monaſtere de vierges & de veuves dont les chaſtes delices & les ſaintes occupations conſiſtoient à prier & à mediter jour & nuit la Loy du Seigneur. *Alia ſancta vidua virgineſque ſub veſtra cura ſecurius conſtituta, quanto magis domum veſtram pie tractetis, tanto impenſius orationibus inſtare debetis.* Mais il ne ſe peut rien ajoûter à ce que ce Pere a écrit à l'avantage de la viduité religieuſe dans le Traité *de Bono Viduitatis.* Il montre bien que ce vœu eſtoit l'effet d'une haute vertu: *Ab illiceris valde longe eſt, quæ voti libertate ſe obſtrinxit, & ſibi etiam licita ne licerent, non imperio legis, ſed conſilio charitatis effecit.* Il demeure d'accord avec ſaint Jerôme, que ſi l'Apoſtre a ordonné aux jeunes veuves de ſe remarier, ç'a eſté pour s'accommoder à leur foibleſſe, *Epiſt. 123.* *Cap. 5.* *Ad Salvinam, de viduitate ſervanda.*

Cap. 8. & pour prevenir leur chûte : *Iam enim quadam conuerſa ſunt retro poſt ſatanam. Vt his verbis ejus, incelligamus eas, quas nubere voluit, melius poſſe continere quam nubere, ſed melius nubere, quam retro poſt ſatanam ire ; id eſt ab illo excellenti virginalis vel vidualis caſtitatis propoſito, in poſteriora reſpiciendo cadere & taterire.* Enfin pour montrer que ce n'eſt pas ſans raiſon que les veuves profeſſes tenoient un ſi haut rang dans l'Egliſe, & que nous les mettons entre les Beneficiers de l'ancienne Egliſe, nous rapporterons les occupations ſaintes, & les penibles exercices de vertu où elles trouvoient toutes leurs delices : *De-*

Cap. 21. *liciaſ gitur ſpiritales deliciis carnalibus in ſancta caſtitate ſuccedant, lectio, oratio, pſalmus, bonas cogitatio, bonorum operum frequentatio, ſpes futuri ſæculi, & cor ſurſum, atque de his omnibus gratiarum actio Patri luminum, &c. Ieiunia quoque & vigilia, in quantum valetudinem non perturbant, ſi orando, pſallendo, legendo, & in lege Dei meditando ſumantur, in delicias ſpiritales etiam ipſa quæ videntur laborioſa vertuntur.* Le Canon du I V. Concile de Carthage comprenoit tout cela en peu de mots : *Vidua quæ ſtipendio Eccleſiæ ſuſtentantur, tam aſſiduæ in Dei operę eſſe debent, ut & meritis & orationibus ſuis Eccleſiam adjuvent.* Le meſme ſaint Auguſtin nous apprend ailleurs, que ces veuves ſaintes eſtoient vêtuës de noir & plus modeſtement que les plus modeſtes d'entre les Dames mariées : *Eſt quidam pro modulo perſona habitu matronalis à viduali veſte diſtincta:* Et plus bas, *Nigellis veſtibus.* Le docte Prudence dans l'Hiſtoire du martyre de ſaint Laurens, fait bien voir qu'on conſideroit les vierges, & les veuves monogames, comme les plus riches ornemens & comme les pierreries de la Couronne de l'Egliſe. *Cernis ſacratas virgines, miraris intactas annis, primique poſt damnum thori, ignis ſecundi neſcias. Hoc eſt mundo Eccleſia, his illa gemmis colitur, dotata ſic Chriſto placet, ſic ornat altum verticem.*

Cap. 119. Aug. Epiſt 199.

Expoſ fidei Cathol. 21.

VII. Saint Epiphane parlant des perſonnes éminentes de l'Egliſe, place les veuves Religieuſes aprés les Vierges. Mais il ne ſe peut rien dire de plus avantageux à la gloire de cette profeſſion, que ce qu'en a dit ſaint Chryſoſtome, lors qu'il nous a appris leurs fonctions dans l'Egliſe, leurs veilles, leurs prieres continuelles, leur patience ineroyable & leurs vertus conſommées. *Statuerunt Apoſtoli, ut eſſent & viduæ, & ea ia re tantum poſuerunt ſtudium, ut eis ſeptem Diaconos præficerent. Quomodo enim Epiſcopos & Presbyteros & Diaconos & Virgines & Continentes in membrorum Eccleſiæ numerum referunt, ita etiam viduas. Neque enim ea levi & abjectoſungunt mumero. Nam in quidem quando vis, ades: ipſa autem noctu & interdiu pſallunt & adſunt, non ſolum hoc facientes propter eleemoſynam. Vide in quanta ſint fornace paupertatis, & tamen nullas ex iis videris blaſphemantes, neque agre ferentes, & ingratiarum actionis degunt, & ſi obolum dederis, gratias agunt, & millies bona precantur.* Outre ces ſaintes veuves qui mandioient, & auſquelles l'Egliſe fourniſſoit le reſte de leur ſubſiſtance, il y en avoit à qui elle la donnoit toute entiere, comme nous avons montré cy-devant ; & enfin il y en avoit encore de riches, dont une des principales vertus eſtoit la charité & l'hoſpitalité pour les pauvres, *Charitas in pauperes, hoſpitalitas.* Ce ſaint Docteur qui avoit ſi bien approfondy la morale toute divine de ſaint Paul, oſe bien avancer que cet Apoſtre n'exige guere moins de devoirs de charité d'une veuve, que d'un Eveſque. *O quantum diligentia requiret à vidua. Tantum profecto, ut ab Epiſcopo plus fere nihil exigat.* Je pourrois authoriſer par le ſuffrage de ſaint Chryſoſtome tout ce qui a eſté avancé par ſaint Jerôme, & ſaint Auguſtin, mais je crains d'eſtre long. On peut voir les Traitez entiers qu'il a faits ſur ce ſujet. Saint Baſile a auſſi preſcrit aux veuves les meſmes Regles que ſaint Auguſtin. La priere ſans interruption durant la nuit meſme, les jeûnes frequens, l'hoſpitalité, les bonnes œuvres.

In Epiſt. 1. ad Corinth. hom. 30.

Ibid. hom. 36

In Ep. 1. ad Tim hom. 14.

Tom 4. Ad Iuniorem viduam, Et, De non iterando conjugio. Moralium Regula 74.

VIII. Il y avoit un autre rang de veuves dont il faut maintenant parlee, c'eſtoient les Diaconiſſes. Saint Paul a parlé dans le dernier Chapitre de l'Epître aux Romains, de Phœbé qui eſtoit Diaconiſſe dans l'Egliſe d'un fauxbourg de Corinthe. Elle eſtoit apparemment veuve. Ce n'eſt pas que les vierges ne fuſſent auſſi honorées de l'ordre & de la dignité de ce Diaconat ; mais les exemples en ſont plus rares. L'Autheur des Conſtitutions Apoſtoliques appelle d abord à cette fonction les vierges, & à leur defaut ſeulement les veuves : *Diaconiſſa eligatur virgo pudica ; ſi autem non fuerit virgo, ſit ſaltem vidua, quæ nas nupſerit.* Il oblige meſme les veuves d'obeïr aux Diaconiſſes, auſſi-bien qu'aux Eveſques, aux Preſtres, & aux Diacres. *Viduas oportet honeſtas eſſe graves, obedientes Epiſcopis, Presbyteris, Diaconis, adhuc etiam Diaconiſſis.* Saint Gregoire de Nyſſe dans la vie de ſainte Macrine, parle de Lampadie qui eſtoit Superieure des vierges & Diacoeiſſe, *κοσμήσασα τὸ χορὸ τῶν παρθένων, ὡς καὶ τῆς διακονίας βαθμῷ.* On ſçait que l'Imperatrice Eudoxie voulut faire ſacrer Diaconiſſe l'Imperatrice Pulquerie ſa belle ſœur ; qu'Olympiade eſtant encore vierge aprés la mort de ſon mary, fue Diaconiſſe & en exerça long-temps la charge à Conſtantinople ; que Nicarete fut preſſée par ſaint Jean Chryſoſtome d'accepter cette dignité.

L. 6. c. 17.

L. 3. c. 7.

Sozomen. l. 8. c. 8. a. 3.

IX. Saint Epiphane neanmoins admet à cette charge les veuves, auſſi-bien que les vierges, *Illa quidem univira, & continentes eſſe debent, vel poſt unas nuptias vidua, vel perpetua virgines.* Le Concile IV. de Carthage ſemble affecter la meſme indifference pour les Diaconiſſes, *Vidua vel Sanctimoniales quæ ad miniſterium baptizandarum mulierum eliguntur, tam inſtructa ſint ad officium, ut poſſint apto & ſano ſermone docere imperitas & ruſticanas mulieres, tempore quo baptizanda ſunt, quomodo baptizatori interrogata reſpondeant, & qualiter accepto baptiſmate vivant.* Olympias eſtoit veuve quand Nectarius la fit Diaconiſſe, ſelon Soxomene.

In expoſit. fidei. Can. 12.

X. Il eſt neanmoins fort vray-ſemblable, que dans les premiers Siecles c'eſtoient ordinairement des veuves qu'on appelloit à cette dignité. Saint Paul avoit ordonné qu'on choiſit des veuves ſexagenaires. Saint Ignace dans ſa Lettre à ceux d'Antioche, *Salute ſanctarum portarum cuſtodes Diaconiſſas, ſalute Chriſto acceptas virgines.* Tertullien : *Apoſtols præſcripto digamos non ſinis præſidere, viduam adlegi in ordinationem niſi univiram non concidit.* Et ailleurs, *Ordinari in Eccleſia ſoleat, quæ Deo nubere malaerunt.* Enfin ſaint Baſile, *Viduam quæ in viduarum numerum relata eſt, hoc eſt, quæ ab Eccleſia in Diaconatum ſuſcepta eſt, cenſuit Apoſtolus nubentem eſſe deſpiciendam.*

L. 8. ad Uxo. c. 7. Exhort. ad Caſtit. Can. 14 τῶν διακονισσῶν.

XI. Ce n'eſt nullement de ces veuves Diaconiſſes que les Canons parlent quand ils défendent aux Evêques de leur donner le voile, & qu'ils reſervent aux Eveſques la ſeule conſecration des vierges. Le Concile II de Carthage, *Chriſmatis confectio & puellarum conſecratio à Presbyteris non fiant.* Et le III. Concile de la meſme Ville, *Presbyter inconſulto Epiſcopo virgines non conſecret, Chriſma vere unaquam conficiat.* Et le Pape Gelaſe, *Devotis Deo virginibus niſi aut in Epiphaniorum Die, aut in albis Paſchalibus, aut in natalitiis Apoſtolorum, ſacrum minime velamen imponant Epiſcopi, niſi forſitan, gravi languore correptis, ne ſine hoc munere de ſæculo exiant,*

Can. 3. Can. 36. Epiſt 9.

implorantibus non negetur. Viduas autem velare Pontificum nullus attentet, quod nec authoritas divina delegat, nec canonum forma præstituit. Où il eſt à remarquer, 1. Que l'Eveſque ſeul qui eſt l'époux de l'Egliſe, & l'image parfaite de l'Époux immortel des vierges, peut voiler les épouſes de JESUS-CHRIST, & les luy conſacrer. 2. Que la ceremonie de ce voile ne ſe faiſoit qu'aux Feſtes les plus ſolemnelles de l'année; ſaint Ambroiſe n'avoit marqué que celle de Pâques; Gelaſe ajoûte l'Epiphanie, & les feſtes d'Apôtres. Il eſt à croire que le nombre de ces vierges s'augmentoit tous les jours. 3. Que ces chaſtes filles étoient bien perſuadées que cette conſecration eſtoit pour elles une vive ſource de benedictions celeſtes, puis qu'elles appreheodoient ſi fort de mourir ſans en avoir eſté honorées.

XII. Il eſt au contraire tres-certain que l'Eveſque ſeul ordonnoit les Diaconiſſes, ſoit qu'elles fuſſent veuves ou vierges. Tertulien a déjà donné le nom d'Ordination à cette ceremonie, & il l'a donné plus d'une fois. L'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques ſe ſert du meſme terme commun à toutes les autres Ordinations. *De Diaconiſſa ego Bartholomæus ſic conſtituo, manus ei Epiſcope impone, præſentibus Presbyteris, Diaconis & Diaconiſſis.* Le Concile de Calcedoine parle en meſmes termes, *Diaconiſſam non ordinandam ante annum quadrageſimum: Si vero ſuſcipiens manus impoſitionem, &c.* Ces termes χειροτονία, χειροθεσία, ſont les meſmes qui ſignifie la veritable Ordination. Saint Epiphane enferme ces Diaconiſſes dans l'Ordre & le rang des Eccleſiaſtiques. *Diligenter obſervandum, Eccleſiaſticum ordinem ſive officium, uſque ad Diaconiſſas tantum neceſſarium fuiſſe.* Le Concile de Nicée meſme met les Diaconiſſes dans le Clergé, ἐν τῷ κλήρῳ. Que ſi le meſme Canon ſemble auſſi-toſt les rabaiſſer au rang des laïques, & leur refuſer l'impoſition des mains, *Quod non habeant manus impoſitionem, & ideo eas inter laicas deputari;* cela ne s'entend que des Diaconiſſes des Paulianiſtes qui revenoient à l'Egliſe; Autrement ce Canon ſe contrediroit, & contrediroit le Canon ſi clair du Concile de Calcedoine.

XIII. Le meſme ſaint Epiphane nous donne une précaution fort importante dans cette rencontre, quand il nous aſſeure que cette Ordination des Diaconiſſes ne leur donnoit aucune part au veritable Sacerdoce, quoy qu'elle ſe fiſt avec la meſme ceremonie de l'impoſition des mains. *Quanquam Diaconiſſarum in Eccleſia Ordo ſit, non tamen ad Sacerdotij functionem, aut ullam ejuſmodi adminiſtrationem inſtitutus eſt: ſed ut mulierbris ſexus honeſtate conſulatur; ſive ut baptiſmi tempore adſit, ſive ut cum nudandum eſt mulieris corpus, intercedat, ne virorum qui ſacris operantur, aſpectui ſit expoſita, ſed à ſola Diaconiſſa videatur, quæ Sacerdotis mandata mulieris curam agit, &c.* Et il ajoûte que le Diacre meſme n'avoit le pouvoir de conſommer aucun Sacrement, οὐδὲν τούτων, mais ſeulement d'y ſervir, διακονεῖν. Ainſi ſi le Concile de Nicée a compris ces Diaconiſſes dans le Clergé, *Similiter de Diaconiſſis & univerſe de iis qui in Clero recenſentur, eadem forma ſervabitur;* c'eſtoit ſans leur donner aucune participation du Sacerdoce. Le meſme ſaint Epiphane nous apprend que c'eſtoit une des extravagances des Montaniſtes, de mettre les femmes dans le Sacerdoce, & d'en faire meſme des Eveſques, & des Preſtres. Au lieu que l'un & l'autre Teſtament leur en a donné l'excluſion, & les a conſolées par l'exemple de la Mere de Dieu meſme qui n'a point eû de part au Sacerdoce, que parce qu'elle en a produit la divine Victime, & a par cet avantage infiniment honoré & relevé tout ſon ſexe.

L. 8. c. 19. *Can. 15.*

Hæreſ. 79 Διακονίσσας τάγμα.

Can. 19.

Hæreſi 79.

Can. 19.

Epiph. hæreſ. 49. & hær. 69. n. 4. 5.

Les fonctions des Diaconiſſes ont eſté aſſez expliquées dans les Canons que nous venons de rapporter, & dans les paſſages de ſaint Epiphane: J'ay rapporté ailleurs l'endroit des Conſtitutions Apoſtoliques où leurs diſtributions ſont reglées, afin qu'on ne trouve pas étrange ſi nous leur avons donné place entre les Beneficiers.

XIV. Il ne reſte qu'un mot à ajoûter d'une autre ſorte de Diaconiſſes; c'eſtoient les femmes de ceux qui avoient eſté élevez à quelqu'un des Ordres ſacrez; elles eſtoient obligées à la continence, & on les honoroit quelquefois de cette dignité des Diaconiſſes. Telle fut Theoſebie femme de ſaint Gregoire de Nyſſe avant l'Epiſcopat, à laquelle ſaint Gregoire de Nazianze donne ces éloges, *Theoſebiam vere ſanctam Presbyteri conjugem & honore parem, magnis myſteriis dignam.* Saint Jean Damaſcene dans ſa II. Oraiſon des Images, donne le nom de Diaconiſſe à l'Abbeſſe du Monaſtere où ſainte Euphraſie fut receuë au temps du grand Theodoſe. ἡ διάκονος. On pourroit douter ſi eſtant déja Diaconiſſe, on l'avoit enſuite faite Abbeſſe, ou ſi la ſeule charge d'Abbeſſe luy acqueroit ce nom. Car la ſuite de cet Ouvrage nous fera voir, qu'aprés l'extinction des Diaconiſſes, les Abbeſſes leur furent en quelque maniere ſubſtituées. Nous trouvons encore plus de ſujet de douter dans l'explication du Canon du Concile de Laodicée. *Non oportere eas, quæ dicuntur Presbytera, πρεσβύτιδες, & Præſidentes, in Eccleſiis conſtitui.* Voila la traduction fidelle du Texte Grec. Ferrand Diacre en a fait comme une Paraphraſe, *Ut mulieres, quæ apud Græcos Presbyteræ appellantur, apud nos autem viduæ, ſeniores, univiræ & matriculæ, in Eccleſia tanquam ordinatæ, conſtitui non liceat.* Le ſens de Ferrand eſt, que ce Concile deffend de ne plus ordonner Diaconiſſes ces veuves Eccleſiaſtiques qui devoient n'avoir épouſé qu'un mary, afin d'être écrites ſur la matricule de l'Egliſe, c'eſt à dire au Catalogue des Beneficiers, & des Pauvres que l'Egliſe nourrit. Le Texte Grec pourroit avoir un autre ſens, & il défendroit ſeulement de donner à l'avenir la ſuperiorité des veuves Eccleſiaſtiques à aucune d'entr'elles.

Epiſt. 95.

Can. 15.

Cap. 111.

XV. Finiſſons ce Chapitre en faiſant remarquer la diſtinction entre les Religieuſes qui faiſoient une profeſſion ſimple, ſoit chez leurs parens, ou dans un Monaſtere; les vierges qui eſtoient ſolemnellement conſacrées par l'Eveſque; les Diaconiſſes qui recevoient une Ordination fort approchante de celle du Diacre, quoy que ce ne fût qu'une ceremonie; les Abbeſſes des Monaſteres; les Superieures des Vierges Religieuſes qui vivoient chez leurs parens, & les Epouſes des Cleres majeurs.

CHAPITRE LIII.

De l'âge neceſſaire pour la profeſſion des Diaconiſſes, des Veuves, des Vierges, des Religieux.

I. II. L'âge de ſoixante ans neceſſaire pour les veuves & pour les Diaconiſſes, ſelon ſaints Paul & les Peres des quatre premiers ſiecles.

III. La profeſſion des autres Veuves, qui n'eſtoient point Diaconiſſes, ſe faiſoit plûtoſt.

IV. Le Concile de Calcedoine met la profeſſion des Diaconiſſes à quarante ans.

V. Le voile de la conſecration ſolemnelle des Vierges non Diaconiſſes, ſe donnoit à vingt-cinq ans en France & en Afrique.

VI. La Profeſſion des Vierges ſans ſolemnité, ſe faiſoit à l'âge de douze ans. Preuves.

VII. Autres preuves.
VIII. Preuves de la diſtinction de la Profeſſion ſolemnelle, d'avec celle qui n'eſtoit point ſolemnelle.
IX. Autres preuves.
X. Autres preuves des Decretales des Papes.
XI. Et du Concile de Tours.
XII. Decretale de ſaint Leon.
XIII. Confirmation par le livre de la vie des Papes.
XIV. Et par une loy de Majorien.
XV. Decretale de Gelaſe pour la diſtinction de deux Profeſſions diverſes, & de deux âges differens.
XVI. On faiſoit la Profeſſion ſimple à douze ou à quatorze ans.
XVII. XVIII. Autres preuves de ſaint Jerôme & de ſaint Ambroiſe.
XIX. Preuves tirées des ſiecles ſuivans.
XX. Dans l'Orient ſaint Baſile met la Profeſſion à ſeize ans.
XXI. L'Egliſe Grecque l'a miſe depuis à dix ans.
XXII. En Occident les Religions plus auſteres retardoient la profeſſion.

I. NOus avons traité ailleurs de l'âge neceſſaire pour entrer dans l'eſtat Eccleſiaſtique, & dans chaque Ordre en particulier. J'eſtime qu'il eſt auſſi à propos de découvrir en quel âge on pouvoit faire profeſſion entre les Religieux, entre les Vierges, entre les Veoves Eccleſiaſtiques, & entre les Diaconiſſes. Commençons par les Veuves. Saint Paul a preſcrit pour elles l'âge de ſoixante ans. Tertullien montre que la pratique de ſon temps eſtoit conforme à l'ordre donné par l'Apôtre, *Ad quam ſedem prater annos ſexaginta neu eligantur.* Saint Jerôme à la verité convie les plus jeunes veuves à cette profeſſion ſainte, mais il y a apparence qu'il parle de la devotion particuliere de celles qui ſe reſolvoient de vivre dans le Celibat le reſte de leurs jours, & non pas de la profeſſion publique & de la ceremonie du voile, qui ne ſe faiſoit qu'à ſoixante ans. Il dit ailleurs, que ſi l'Apôtre a determiné l'âge de ſoixante ans, ce n'eſt que pour celles que l'Egliſe doit nourrir; car aprés cét âge eſtant incapables de travailler, elles ſont dans une pauvreté plus preſſante. *Nec Eccleſiaſticis vidua ſuſtentatur alimentis, niſi qua ſexaginta annorum eſt, & maturitatem habet morum pariter & ætatis.* Saint Ambroiſe n'avoit pas un zele moins fervent, pour exhorter les jeunes veuves à la continence. Mais il faut l'entendre de la meſme maniere. *Non minus ſexaginta annorum ingrati.*

De velan. virgin.
Ad Salvinam de viduitate ſervanda.
L. 1. adv. Jovin.
In cap. 3. Iſaiæ.
L. decimus.

II. Car ſaint Baſile témoigne qu'on ne les mettoit au nombre des veuves, qu'aprés l'âge marqué par l'Apôtre, & que les Eveſques eſtoient coupables des deſordres où elles ſe precipitoient quelquefois, s'ils les avoient admiſes plus jeunes. *Porro vidua ſexaginta annos nata, ſi rurſum cum viro habitare voluerit, bene communione non dignabitur, donec ab impuritatis perturbatione ceſſaverit. Sed ſi ante ſexaginta annos eam in numerum retulerimus, noſtra eſt, non mulieris culpa.* L'Empereur Theodoſe fit une loy pour une plus exacte obſervation de l'âge reglé par ſaint Paul; & Sozomene remarque l'occaſion qui l'y porta. Voicy les termes de la loy: *Vt nulla niſi emenſis ſexaginta annis, cui vetiva demi proles ſit, ſecundum præceptum Apoſtoli, ad Diaconiſſarum conſortium prevehatur.* Saint Baſile dans l'endroit que nous venons de rapporter, parloit peut-eſtre auſſi des veuves Diaconiſſes, car il avoit parlé des Diaconiſſes immediatement devant.

Ep. ſt. 2. Can ad Amphil.
L. 7. c. 16.
Cod Theod. l. 16. de Epiſc. & Cler. lege 27.

III. Et c'eſt la maniere la plus vray-ſemblable, d'accorder les paroles des Saints Peres, qui ſemblent ſe contredire ſur l'âge des veuves. Ceux qui craignent ſigoureuſement l'âge de ſoixante ans, parlent peut-eſtre des Diaconiſſes, & ceux qui appellent les plus jeunes veuves à la continence, parlent de celles qui n'eſtoient pas Diaconiſſes, quoy qu'elles fuſſent conſacrées à une continence eternelle. La profeſſion de celles-cy ſe faiſoit ſans ſolemnité, celle des Diaconiſſes eſtoit ſolemnelle, & elle approchoit des ceremonies auguſtes de l'ordination. Au reſte, l'Egliſe d'Afrique nourriſſoit meſme les plus jeunes de ces veuves, ſi elles n'avoient pas aſſez de ſanté pour travailler, & pour gagner leur vie. *Vidua adoleſcentes quæ corpore debiles ſunt, ſumptu Eccleſiæ, cujus vidua ſunt, ſuſtententur. Ad retatum Epiſcopi, vel Preſbyteri pertinet, ſi ſuſtentande vitæ præſentis cauſa, adoleſcentiores vidua vel ſanctimoniales Clericorum familiaritatibus ſubjiciantur.*

Carthag. Conc. IV. Can. 101.

IV. Le Concile de Calcedoine changea cette diſpoſition, & avança l'âge de l'Ordination des Diaconiſſes, en permettant qu'on les receut à l'âge de quarante ans. *Diaconiſſam non ordinandam ante annum quadrageſimum, & hanc ſumme cum libramine.* Si elles ſe marient aprés cela, le Concile prononce anatheme contre elles, & contre leurs ſacrileges maris. Le Concile *in Trullo* exigeoit encore le meſme âge. Le Concile de Satagoce renouvelle la meſme ordonnance. *Non volandas eſſe virgines, quæ ſe Deo vevevint, niſi quadraginta annorum probata ætate, quam Sacerdos probaverit.* En quoy il avoit eſté precedé par le Concile d'Agde, *Sanctimoniales, quamlibet vita earum & merces probata ſint, ante annum ætatis ſuæ quadrageſimum non velentur.*

Can. 15.
Can. 14.
Can. 8.
Can. 19.

V. Mais cela ne regarde que les Diaconiſſes; car les Vierges eſtoient ſolemnellement voilées par l'Eveſque dés l'âge de vingt-cinq ans, ſelon l'ordonnance du Concile III. de Carthage, *Ante viginti quinque annos ætatis nec Diaconi ordinentur, nec virgines conſecrentur.* Ce Canon ne peut s'entendre des Diaconiſſes, parce qu'au temps de ce Concile on n'en ordonnoit qu'à l'âge de ſoixante ans, comme nous avons fait voir par les paroles de ſaint Paul, des Peres, & des Empereurs. Et ſi le Concile de Calcedoine n'a oſé reduire l'âge de ſoixante ans preſcrit par ſaint Paul, qu'à celuy de quarante, comme nous avons dit, comment le Concile de Carthage l'auroit-il reduit à vingt-cinq, ſur tout ſi l'on conſidere que ces Conciles furent tenus ſi peu d'années aprés que Theodoſe eut confirmé par une Loy imperiale la Conſtitution Apoſtolique de ſaint Paul. Enfin, les Diaconiſſes eſtoient le plus ſouvent des veuves, & ſi l'on conſidere les fonctions dont elles eſtoient chargées, on jugera ſans doute, que des filles de vingt-cinq ans n'en eſtoient nullement capables.

Can. 4.

VI. Mais comme nous diſtinguons ces Vierges qu'on vouloit ſolemnellement à l'âge de vingt-cinq ans des Diaconiſſes, qu'on n'ordonnoit qu'à quarante: il faut auſſi les diſtinguer des Vierges qui faiſoient une profeſſion ſimple de virginité, en prenant l'habit des Vierges, & ſe joignant aux Vierges Eccleſiaſtiques, comme elles ont eſté cy-devant appellées par les Peres. Car cette profeſſion ſimple & particuliere ſe faiſoit dés l'âge de douze ans, & dés le temps qu'elles eſtoient nubiles. Auſſi ce meſme Concile dans le Canon XIX. ordonne que les Lecteurs ſe marient, ou faſſent Profeſſion de Continence, dés qu'ils auront atteint l'âge de pubeté. *Lectores cum ad annos pubertatis venerint, cogantur aut uxores ducere, aut continentiam profiteri.* Il n'eſt pas probable que le meſme Concile ait permis aux Lecteurs la Profeſſion de Continence à l'âge de quatorze ou de dix-huit ans, & ne l'ait permiſe aux filles qu'à l'âge de vingt-cinq. Auſſi le Concile II. de Milevede declare, que les Eveſques qui voileront avant l'âge de vingt-cinq ans les filles qui ſe ſont voüées à Dieu, & qui craignent de mourir avant que d'avoir receu le voile, n'auront nullement violé le Canon IV du Concile III. de Carthage, que nous venons d'alleguer. *Quicunque Epiſcoporum neceſſitate periclitantis pudicitia virgi-*

Can. 26.

virginalis, cum vel petitor potens, vel raptor aliquis formidatur, vel ſi aliquo etiam mortis ſcrupulo periculoſo compunctus fuerit, ne non velata moriatur, aut exigentibus parentibus, aut his ad quorum curam pertinet, velaverit virginem, ſeu velavit intra viginti quinque annos ætatis, non eſt obſtat Conſilium, quod de iſto annorum numero conſtitutum eſt. Les termes de ce Canon ſont aſſez voir que ces filles eſtoient déja conſacrées à Dieu par un vœu particulier, & que leur ardente pieté leur faiſoit ſouhaiter de ne pas mourir avãt que d'avoir conſommé leur mariage avec l'Agneau Celeſte par le voile de la conſecration ſolemnelle.

Can. 32. Le Concile II. d'Arles eſt conçû en ces termes: *De puellis quæ ſe voverunt Deo, & præclari nominis decore floruerunt, ſi poſt vigeſimum quintum præſertim ætatis ſuæ annum ad terrenas nuptias ſponte tranſierint, id cuſtodiendum eſſe decrevimus, ut cum his, quibus ſe alligaverunt, communione priventur.* Ce terme *præſertim* montre nettement, que ſi elles ſont *principalement* obligées aprés l'âge de vingt-cinq ans, elles ne laiſſent pas de l'eſtre auparavant.

VII. Ce Canon du Concile d'Arles & celuy de Mileve ſur ce meſme ſujet, ſont inſerez dans un Canon fort étendu du Concile II. de Tours tenu en 567. & ils y ſont confrontez avec les Decretales des Papes, qui contiennent une deciſion tres-formelle & tres-évidente de toutes les difficultez qui pourroient naiſtre ſur ce ſujet. On ne doutera plus qu'il ne faille diſtinguer deux âges & deux profeſſions de virginité, l'une à vingt cinq ans, l'autre à douze, ſi l'on ſe donne la peine de lire avec attention ces Decretales des Papes, dont l'une eſt rapportée par ce Concile.

Can. 10. VIII. La premiere de ces Decretales eſt celle du Pape Innocent premier, tirée d'une lettre écrite à Victricius Eveſque de Roüen, où ce ſçavant Pape parle premierement des Vierges qui avoient eſté ſolemnellement voilées par l'Eveſque: *Quæ Chriſto ſpiritaliter nupſerunt, & velari à Sacerdote meruerunt, quæ poſtea vel publicè nupſerint, vel ſe clanculo corruperint, non eas admittendas eſſe ad agendam pœnitentiam, niſi is cui ſe junxerant, de ſæculo deceſſerit.* Cap. 12. Il paſſe de là aux autres Vierges qui n'avoient jamais eſté voilées, mais qui s'eſtant elles-meſmes conſacrées à JESUS-CHRIST, ne laiſſoient pas d'eſtre ſes Epouſes, & de tomber dans une déteſtable perfidie, ſi elles violoient la foy qu'elles avoient promiſe à leur immortel Epoux. *Hæ vero quæ necdum ſacro velamine tectæ, tamen in propoſito virginali ſemper ſe permanere promiſerant, licet velatæ non ſint, ſi forte nupſerint, his agenda aliquanto tempore pœnitentia eſt, quia ſponſio earum à Domino tenebatur. Si*

Cap. 13. *enim inter homines ſolet bona fides contractus nulla ratione diſſolvi, quanto magis iſta pollicitatio, quam cum Deo pepigerunt, ſolvi ſine vindicta non debet? Nam ſi Apoſtolus Paulus, quæ à propoſito viduitatis diſceſſerant, dixit eas habere condemnationem, quia primam fidem irritam fecerunt; quanto magis virgines, quæ pactionis ſuæ fidem minimè ſervaverunt?*

IX. J'ay eſtimé à propos de rapporter au long cette Decretale, parce qu'elle découvre manifeſtement la difference de ces deux ſortes de Vierges; les unes voilées à l'âge de vingt-cinq ans, les autres plus jeunes, & par conſequent non voilées; mais les unes & les autres engagées par un vœu irrevocable à une eternelle virginité. C'eſt de ces dernieres que les Monaſteres de filles eſtoient peuplez. Car pourquoy attendre l'âge de vingt-cinq ans pour les enfermer dans des Cloîtres? plus elles eſtoient jeunes, & plus le Cloître leur eſtoit neceſſaire. Nous avons montré cy-devant, que les Monaſteres eſtoient auſſi remplis de ſaintes veuves. Or ces veuves n'eſtoient pas voilées par l'Eveſque, puiſque les Canons l'avoient ſi ſouvent deffendu. Les Diaconiſſes recevoient veritablement une conſecration ſolemnelle, mais elles n'étoient deſtinées à rien moins qu'à habiter dans des Monaſteres. Les vierges non voilées eſtoient donc admiſes dans les Monaſteres avec autant de juſtice, que les veuves qu'on ne voiloit jamais. Enfin les Moines eſtoient receus à profeſſion ſans aucune ceremonie qui répondît à cette ſolemnelle conſecration des vierges qu'on voiloit, & ils y eſtoient receus par la ſimple promeſſe qu'ils faiſoient de renoncer pour jamais au monde; ce qui répondoit aux vœux des vierges non voilées.

X. Ce ſeroit donc en vain qu'on voudroit ſe perſuader que la profeſſion ſolemnelle ne ſe faiſoit que par la reception du voile, & que ce n'eſtoient que des vœux ſimples qui pouvoient avoir precedé. Car il n'y a point de replique aux raiſons par leſquelles nous venons de faire voir, que les Religieuſes qui rempliſſoient les Monaſteres de toute l'Egliſe, n'étoient pas ſeulement celles qui avoient receu le voile avec ſolemnité, mais toutes celles qui s'eſtoient obligées par vœu à la continence. 2. Les meſmes Monaſteres eſtoient pour les veuves, à qui les Canons ne permettoient pas la ſolemnité du voile. 3. La profeſſion des Religieux & des Religieuſes eſtoit de meſme nature. Or celle des Religieux ſe faiſoit par la ſimple reſolution de ſe voüer à la vie Monaſtique, & par la priſe de l'habit de Religion. 4. Nous avons montré que dans les Monaſteres de filles on élevoit les plus petites filles dés leur enfance; à plus forte raiſon y recevoit-on celles qui avoient voüé en particulier une éternelle virginité. 5. La Decretale du Pape Innocent met veritablement de la difference entre ces deux ſortes de profeſſion, l'une publique, & avec la ſolemnité du voile donné par l'Eveſque; l'autre ſecrete, & ſans la ſolemnité du voile: mais il fait aſſez connoître, que ny l'une, ny l'autre ne pouvoit diſſoudre en ce temps-là le mariage contracté dans la ſuite du temps; que le violement de l'une & de l'autre eſtoit expié par la penitence, & qu'à moins de cela ces vierges infidelles ne pouvoient éviter la damnation éternelle. 6. On ſçait que la difference des vœux ſolemnels, & des autres, en la maniere qu'elle eſt preſentement, n'a eſté introduite que depuis trois ou quatre cens ans.

XI. Ajoûtons que les Peres du Concile II. de Tours en 567 aprés avoir allegué la Decretale du Pape Innocent, declarent quelle eſt la marque de la profeſſion inviolable des Vierges Religieuſes, & ils la font conſiſter dans le changement d'habit; parce qu'il y avoit alors un habit propre & particulier pour ces ſaintes vierges, qui les faiſoit diſtinguer des autres. *Ut nullus ſacratam Deo virginem, quæ in honorem Chriſti veſtem mutavit, aut rapere, aut tempetere, aut ſibi conjugem ſociare præſumat.* Et plus bas, *quæ in honorem Redemptoris ſui ſe veſte mutaverint.* Et encore plus bas, *Nam quæ ſe veſte mutaverit, abſque dolo in eo propoſito, quod diſpoſuit, perſeverare procuret.* Et enfin les veuves, quoy qu'elles ne ſoient jamais ſolemnellement benies, ne laiſſent pas d'eſtre engagées par un vœu irrevocable de continence. *Illud vero quod aliqui dicunt, vidua quæ benedicta non fuit, quare non debet maritum accipere: Cum omnes ſciant quod in Canonicis libris nunquam legitur benedictio vidualis, quia ſolum Propoſitum illi ſufficere debet.* Enfin ce Concile étend manifeſtement toutes les peines decernées contre les violateurs des vierges ſolemnellement voilées, ſur ceux qui feront les meſmes ſacrileges entrepriſes contre les vierges, qui ont témoigné leur chaſte & inviolable reſolution par le ſeul changement d'habit.

Can. 29.

XII. Mais voicy une autre Decretale encore plus évidente que celle d'Innocent, pour juſtifier la meſme diſtinction des deux âges, & des deux ſortes de Religieuſes. Elle eſt tirée de la Lettre du Pape Leon I. écrite à Ruſtique Eveſque de Narbonne. *Puella quæ non coacta parentum imperio, ſed ſpontaneo judicio, virginitatis propoſitum æque habitum ſuſceperunt, ſi poſtea nuptias eligunt, prævaricantur, etſi conſecratio non acceſſit, cujus utique non fraudarentur munere, ſi in propoſito permanerent.* Et dans le Chapitre ſuivant: *Ambigi vero non poteſt, magnum crimen admitti, ubi & propoſitum deſeritur, & conſecratio violatur. Nam ſi humana facta non poſſunt impunè calcari, quid erit manſurum, qui corruperint fœdera divini Sacramenti?* Nous pouvons faire ſur cette Decretale les meſmes reflexions qui ont eſté faites ſur celle d'Innocent. C'eſtoit ſans doute un crime de violer la promeſſe qu'on avoit faite à Dieu, *Propoſitum*, quand meſme le voile conſacré, *Conſecratio*, n'avoit point eſté receu de la main de l'Eveſque: quoy que ce fût encore un plus grand crime de violer la profeſſion de virginité aprés qu'elle avoit eſté non ſeulement faite par un vœu, *Propoſito*, & publiée par la priſe d'habit, *habitum ſuſceperunt*: mais auſſi ratifiée de nouveau & comme ſolemniſée par la benediction Epiſcopale, & par l'impoſition du voile pendant la Meſſe, à la face de toute l'Egliſe, en un jour ſolemnel. Car alors c'eſtoit en quelque façon violer les Sacremens meſmes, *Corruperint fœdera divini Sacramenti.* Enfin ce Pape dans le Decret precedent de la meſme Lettre, avoit parlé en meſmes termes des Moines, qu'il parle icy des vierges voüées, & non encore conſacrées; ce qui montre que c'eſt de celles-là que les Monaſteres eſtoient peuplez. *Propoſitum Monachi abſque peccato deſeri non poteſt. Unde qui ad nuptias devolutus eſt, publicæ pœnitentiæ ſatisfactione purgandus eſt, quia etſi honeſtum poteſt eſſe conjugium, electionem tamen meliorum deſeruiſſe, tranſgreſſio eſt.*

Ep 92. c. 12 24.

XIII. L'ancien Livre Pontifical de la vie des Papes, dit que le Pape Leon deffendit de voiler les Religieuſes avant l'âge de quarante ans. *Statuit ut Monacha non acciperet velaminis capitis benedictionem, niſi probata fuerit in virginitate quadraginta annis.* J'ay mis quarante ans, au lieu de ſoixante ou ſoixante-neuf qu'on lit dans les Editions, parce qu'il eſt conſtant que depuis Theodoſe, l'âge de ſoixante fut reduit à celuy de quarante ans.

XIV. L'Empereur Majorien fit en meſme temps une Conſtitution ſur ce ſujet, dont on peut tirer les meſmes éclairciſſemens; *Conſtituimus filias, quas pater materve à ſæculari permixtione tranſlatas, Chriſti fidei ſervare præcepta, continuata virginitate cenſuerint, in beata vita propoſito permanentes, non ante ſuſcepto honorato capitis velamine conſecrari, quam quadragintæ annos ætatis emenſa, talibus inſulſis meſſenſa meruerint obſervatione decorari.* C'eſt manifeſtement la meſme Conſtitution du Pape Leon. Il y paroiſt clairement, qu'avant l'âge de quarante ans où ces filles recevoient le voile, elles eſtoient voüées à une perpetuelle virginité, & elles eſtoient appellées Monales, *Monachæ.*

Conſt. 8. M. jorian.

XV. Le Pape Gelaſe diſtingne auſſi ces deux profeſſions diverſes dans ſa Lettre aux Eveſques de Lucanie, mais ſans marquer l'âge ny de l'une, ny de l'autre; il nous ſuffit de remarquer que ce Pape y enſeignant en deux endroits, que les veuves ne peuvent eſtre voilées avec ſolemnité, il ne juge pas que leur obligation à garder la continence en ſoit moins étroite. Cteleonius Eveſque d'Afrique, dans ſon abregé des Canons, Chapitre 101. cite ces Decretales d'Innocent, de Leon, & de Gelaſe, pour diſtinguer ces deux ſortes de vierges: *De virginibus velatis, vel non velatis ſi devia verint.*

XVI. Au reſte, il y a bien de l'apparence que la ceremonie du voile ne ſe faiſoit pas dans toutes les Egliſes dans le meſme âge. Nous avons vû que l'Egliſe d'Afrique, & celle de France ont choiſi l'âge de vingt-cinq ans, au lieu que le Pape Leon & Majorien Empereur, ont differé juſqu'à quarante. Il eſt peut-eſtre juſte de reconnoître la meſme diverſité dans un autre point entre les Egliſes. Car preſque en meſme temps que Leon & Majorien firent cette ordonnance, le Concile de Calcedoine regla l'âge des Diaconiſſes à quarante ans. Il ſe pourroit faire que ces Moniales qu'on voiloit à l'âge de quarante ans en Italie, tinſſent la place des Diaconiſſes.

XVII. Aprés avoir diſtingué deux profeſſions & deux âges divers pour les Vierges Religieuſes, il faut donner les preuves de ce que nous avons dit de l'âge de la premiere de ces Profeſſions. Saint Jerôme dans ſa Lettre à Marcelle, dit qu'Aſella ſe conſacra à Dieu peu aprés l'âge de dix ans: *Vix annum decimum ætatis excedens, honore futuræ beatitudinis conſecratur.* Et peu aprés, *Poſt duodecimum annum cellula clauſa anguſtiæ, jejunium pro ludo habuit.* Le terme de conſecration, dont ce Pere ſe ſert, montre que cette premiere Profeſſion eſtoit au fond la meſme que la ſeconde. Mais quand il dit, qu'aprés l'âge de douze ans la Bien-heureuſe Aſella commença à pratiquer toutes les auſteritez de la vie Religieuſe, il ſemble nous inſinuer, que c'eſtoit l'âge de la Profeſſion Monaſtique.

XVIII. Saint Ambroiſe nous l'apprend plus preciſément, quand il dit que dés que les filles ſont nubiles, elles ſont auſſi capables de preferer l'Epoux immortel au mortel, & de ſe conſacrer pour jamais aux nopces virginales de l'Agneau. Mais avant que d'en venir là, ce Pere répond admirablement aux plaintes de ceux qui ſouhaitoient un âge plus meur pour un engagement ſi important. Il confeſſe qu'il eſt beſoin d'une grande maturité pour cela, mais il pretend que cette maturité dépend plus de la vertu & de la pieté, que de l'âge: qu'une ſageſſe parfaite, une pureté conſommée, une fermeté inébranlable, ſe peuvent rencontrer dans une jeune vierge, lors qu'elles ne ſe trouveront pas dans des perſonnes beaucoup plus âgées: enfin, que les plus jeunes filles ſont capables du vuile ſacré, puis qu'elles ſont eſté ſi ſouvent capables du martyre. *Aiunt plerique maturioris ætatis virgines eſſe velandas. Neque ego abnuo, Sacerdotalis eſſe cautionis debere, ut non temerè puella velitur. Spectet planè, ſpectet ætatem Sacerdos, ſed fides, vel pudoris, ſpectet & maturitatem verecundia, examinet gravitatis canitiem, morum ſenectam, pudicitia annos, animos caſtitatis. Tamen deinde ſi matris tutæ cuſtodia, Comitum ſedula ſobrietas, ſi hæc præſto ſunt, non deeſt virgini longæva canities. Sè hæc deſunt, differatur puella moribus, quam annis. Non ergo ætas rejicitur florentior, ſed animus examinatur.* Et au meſme endroit, *Cum omnis ætas habilis Deo, perfecta ſit Chriſto. Nec mirere in adoleſcentulis profeſſionem, cum legeris in parvulis paſſionem. An dubitamus ſi eum uſque ad continentiam ſequatur adoleſcentia, quem uſque ad mortem confitetur infantia.*

L. 1 de virginib.

Voila l'âge de l'adoleſcence exprimé, mais voicy l'année meſme marquée, la meſme où les Loix declarent les filles nubiles. *Et quaſi incredibile putamus, ſi puella nubiles Chriſtum ſequantur ad regnum, quem etiam pueri ſequebantur in deſertum.* Et dans le meſme Livre, *Quibus licet ſponſum eligere, non licet Deum præferre?* Et dans le Livre premier des Vierges, *Nempe ſi hominum amarent filia veſtræ, per legem poſſent eligere, quem vellent: Quibus igitur hominem eligere licet, Deum non licet?* Il ne faut pas

ibidem.

publiet une conjecture aſſez probable, qu'on peut tirer de ce que ce ſaint Docteur avance avec un peu d'exaggeration, que l'Orient & l'Afrique avoient plus de Vierges Religieuſes, que l'Italie n'avoit d'habitans. *Diſcite quantas Alexandrina, totiuſque Orientis & Africana Eccleſia quot annis ſatrare conſueverint. Pancioros hic homines prodeunt, quam illic virgines conſecrantur.* Cette exaggeration ſeroit exceſſive, ſi on n'eut receu à profeſſion dans l'Orient, qu'aprés l'âge de vingt-cinq, ou de quarante ans.

Si ſaint Ambroiſe en cet endroit parloit de la conſecration ſolemnelle des Vierges, comme on pourroit le conjecturer des termes ſi frequens dont il ſe ſert, *velare*, *conſecrare*, ce ſeroit un argument encore plus fort pour la propoſition que nous avons avancée. Car ſi l'âge nubile ſuffit pour la profeſſion ſolemnelle, il ſera encore bien plus certainement ſuffiſant, pour celle qui ſe fait ſans ſolemnité. Mais ſi c'eſt le ſens de ſaint Ambroiſe, comme on pourroit encore le conjecturer, parce qu'il remet tout au jugement & à la diſpoſition de l'Eveſque: il faudroit dire que ces Canons qui regloient l'âge de la profeſſion ſolemnelle, n'eſtoient pas en uſage à Milan. Saint Auguſtin dans le Sermon 49. *de diverſis*, parle d'une jeune Profeſſe, qui n'avoit pas encore l'âge de diſpoſer de ſon bien: *Quamvis videremus fulgorem profeſſionis, tamen lubricum timebamus ætatis. Argentum puellæ ſervaretur, ne cum ad legitimos annos veniret, faceret inde, quod virginem Chriſti deceret.* Elle n'avoit donc pas vingt-cinq ans.

XIX. La diſcipline de l'Egliſe Latine dans les Siecles ſuivans, juſtifie ce que nous avons avancé, que l'âge de douze ans ſuffiſoit pour la profeſſion Monaſtique des filles. Car le Concile de Tribur en 895. eſt évident ſur ce point, il ajoûte ſeulement une année de Noviciat: *Quæcunque virgo ſuo patrocinio ante annos duodecim non coacta, ſed propria voluntate ſæcularem velamen ſibi impoſuerit, annumque & diem nullo reputante velata permanſerit, ab eodem ſancto habitu ulterius non recedat.* Ce Concile montre clairement que la profeſſion ſimple & ſans ſolemnité ſe faiſoit à l'âge de douze ans, lors qu'une fille prenoit elle-meſme de ſes propres mains l'habit & le voile de la Religion. Au reſte, ce meſme Concile parle enſuite des Canons Afriquains, qui ne permettoient aux Eveſques de voiler les vierges qu'aprés l'âge de vingt-cinq ans. Les Capitulaires de Charlemagne ont renouvelé les meſmes Canons; & cela nous apprend qu'on n'ignoroit pas en France durant tout ce temps-là la difference de cette double profeſſion. Le Pape Clement III. dans ſa Decretale, *Cum virum, de Regularibus*, demeure dans les meſmes termes de ſaint Ambroiſe, & dit qu'une fille à l'âge de douze ans pouvant ſe marier, peut auſſi renoncer au mariage; & pouvant ſe marier à un homme mortel, elle peut auſſi luy preferer l'Epoux eternel des vierges. Les garçons eſtoient par conſequent en âge de faire profeſſion quand ils avoient quatorze ans. Auſſi le Pape Alexandre III. dans ſa Decretale, *Ad noſtram, de Regularibus*, permet de quitter l'habit de Religion à ceux qui l'ont pris avant quatorze ans accomplis: *Ante conſummationem decimi quarti anni.* C'a eſté l'uſage de toute l'Egliſe Occidentale, reglée par les dernieres Decretales des Papes, juſqu'au Concile de Trente qui a preſcrit l'âge de ſeize ans pour l'un & pour l'autre ſexe.

Can. 24.

L. 1. c. 46. 307.

XX. Je paſſe à l'Egliſe Orientale, où les Lettres Decretales ou Canoniques de ſaint Baſile decident nettement, que les profeſſions des vierges ne ſont valides qu'aprés l'âge de ſeize, ou de dix-ſept ans. *Profeſſiones ab eo tempore judicamus, quo ætas rationis complementum habuerit. Non enim pueriles voces omnino in his ratas eſſe exiſtimare oportet. Sed eam quæ ſupra ſexdecim, vel ſeptemdecim annos nata fuerit, rationiſque compos; & diu examinata, probataque perſeveraverit.* Saint Baſile dans cette meſme Lettre, met la profeſſion des Veuves, ou des Diaconiſſes à ſoixante ans. On ne peut donc douter qu'il ne faille diſtinguer deux âges, & deux diverſes profeſſions. Si les Actes de ſainte Euſtaſie que ſaint Jean Damaſcene a citez, ſont veritables, cette ſainte vierge fut recenë dans un Monaſtere, & s'y conſacra à JESUS-CHRIST en prenant l'habit Monaſtique dés l'âge de ſept ans.

Can. 18.

XXI. Le Concile *in Trullo* tenu l'an 692. dit, que ſi ſaint Paul ayant demandé ſoixante ans pour la profeſſion des Diaconiſſes, les Peres du Concile de Calcedoine ont avancé l'âge de cette profeſſion, & l'ont mis à quarante ans, parce que l'Egliſe va toûjours en ſe perfectionnant; pour la meſme raiſon il faut avancer le temps de la profeſſion Monaſtique: & enſuite ce Concile ordonne qu'elle ſe pourra faire à l'âge de dix ans, quoy que ſaint Baſile ne l'eût permiſe qu'aprés l'âge de ſeize ans. *Qui ergo Monachicum jugum eſt ſubiturus, ne ſit minor quam decem annos natus.* Les deux ſortes de profeſſions ſont encore fort évidentes dans ce Concile. Zonare, & Balſamon écrivant ſur ce Canon, font aſſez connoiſtre qu'il eſtoit en vigueur de leur temps. Et comme l'Empereur Leon le Sage dans ſa VI. Conſtitution eut défendu que ces jeunes enfans qui faiſoient profeſſion à dix ans, puſſent en meſme temps diſpoſer de leurs biens, Balſamon declare qu'ils ſont capables de faire cette diſpoſition à l'âge de quinze ans.

Can. 40.

XXII. Je n'ay parlé dans tout ce Chapitre que des Regles generales. Car ſi ſaint Gregoire a défendu aux Moines de recevoir des Religieux dans les Monaſteres inſulaires qu'aptés l'âge de dix-huit ans, c'eſtoit parce que la vie y eſtoit plus laborieuſe: *Quia dura eſt in inſulis congregatio Monachorum.* Si le même a défendu de voiler des vierges qu'aprés l'âge de ſoixante ans, c'eſt parce qu'il y parle des Abbeſſes, dont la ſageſſe, & la vertu doivent eſtre plus longtemps éprouvées. *Juvenculas Abbatiſſas fieri vehementiſſimè prohibemus. Nullam igitur fraternitas tua, niſi ſexagenariam virginem, cujus ætas hoc atque mores exegerint, velari permittat.* Alexandre d'Alex parle des Monaſteres d'une extraordinaire reforme, auſſi-bien que ſaint Gregoire, quand il dit qu'on n'y peut faire profeſſion avant l'âge de dix-huit ans.

Reg. l. 1. Ep. 43.

Reg. l. 3. Ep. 51.

CHAPITRE LIV.

Des Hôpitaux & des Beneficiers qui y eſtoient attachez.

I. Liaiſon des matieres déja traitées, & de celles qui reſtent à traiter.

II. Combien la magnificence des Hôpitaux n'eſt glorieuſe à la Religion Chreſtienne. Saint Baſile en fit bâtir un des plus magnifiques que fut jamais.

III. Le Gouverneur de la Province en conceut de la jalouſie.

IV. Le Concile de Calcedoine declare les Hôpitaux & les Clercs qui les gouvernent, ſoûmis aux Eveſques.

V. Saint Chryſoſtome en bâtit un fort ſomptueux.

VI. Il propoſa au peuple de Conſtantinople le deſſein de nourrir tous les pauvres aux dépens du public en commun.

VII. L'Hoſpitalité recommandée par ſaint Paul aux Eveſques. Pourquoy & comment ſaint Chryſoſtome s'en diſpenſa.

VIII. On bâtit enfin une eſpece d'Hôpitaux pour cela.

IX. Les Eveſques avoient authorité ſur les Hôpitaux, & comme Fondateurs & comme Directeurs nez des aumônes des fidelles.

X. On paſſe à l'Egliſe Latine Où ſaint Auguſtin exerce l'hoſpitalité chez luy.
XI. Raiſon de la difference de ſa conduite & de celle de ſaint Chryſoſtome.
XII. Il y a eu des Hôpitaux fondez par des Laïques. Celuy de Pammaque à Rome.
XIII. Celuy de ſaint Ierôme à Bethlehem.
XIV. Celuy de Fabiole pour les malades.
XV. Hoſpitalité des Laïques.
XVI. L'Eveſque avoit la ſouveraine authorité dans les Hôpitaux meſmes fondez par des Laïques.
XVII. Hiſtoire de ceux qui ſervoient eux-meſmes dans les Hôpitaux qu'ils avoient fondez.
XVIII. Il y avoit ſouvent des Communautez Religieuſes jointes aux Hôpitaux.
XIX. Les Laïques qui fondoient des Hôpitaux, ne le faiſoient qu'avec la direction des Eveſques.
XX. On en chaſſoit tous ceux qui vivoient mal.
XXI. Pluſieurs Hôpitaux eſtoient quelquefois confondus en un, non pas toûjours.
XXII. Les Beneficiers tiroient leur nom de l'Hôpital qu'ils gouvernoient.

I. APrés avoir parlé des Communautez Eccleſiaſtiques & Religieuſes, il faut paſſer aux autres ſortes de Benefices, qui ſe diſtinguent des autres par les charges qu'on impoſe aux Beneficiers. Les Hôpitaux y tiendront la premiere place, parce que ce ſont des Communautez de Pauvres, & ils ont eſté ſouvent joints, ou meſme confiez à des Communautez Religieuſes, comme nous allons voir, & comme nous verrons encore mieux dans les Parties ſuivantes.

II. Saint Gregoire de Nazianze ſe rit de Julien l'Apoſtat, & de ſon affectation à imiter & à communiquer aux Payens tous les uſages ingenieux de la pieté & de la charité Chreſtienne, particulierement les Hôpitaux : *κατα̃γώγια καὶ ξενῶνας*. Ce divin Orateur a peint ailleurs avec les plus belles couleurs de ſon éloquence les Hôpitaux, que ſaint Baſile avoit fait bâtir hors de ſa ville Epiſcopale avec une magnificence ſurprenante, perſuadant aux riches d'y contribuër non ſeulement de leur ſuperflu, mais meſme de ce qui pouvoit leur eſtre neceſſaire. *Pulchra res eſt benignitas, & pauperum alendorum ſtudium, atque humana infirmitati opem ferre. Paul'im extra civitatem pedem effor, ac novam civitatem conſpice, illud inquam pietatis promptuarium, commune locupletum erarium, in quod non modo redundantes, ac ſuperflua opes, ſed jam neceſſaria quoque facultates propter illius cohortationes reconduntur.* Il faut que l'étenduë & la magnificence de cet Hôpital fuſt extraordinaire, puiſque ſaint Gregoire le compare à une nouvelle Ville. L'Autheur de la vie de ſaint Gregoire de Nazianze nous aſſeure qu'il avoit eu luy-meſme bonne part à cet admirable trophée de la charité de ſaint Baſile pour les pauvres. Il nous apprend auſſi le ſoin qu'on prit de faire ſubſiſter un ſi grand ouvrage par des revenus proportionnez. *Ampliſſimis aditibus extructis atque annuis proventibus conſtitutis, quos à divitibus & copioſis hominibus, prudenti oratione ad largitionem impulſis collegerat, agrotos omnes in unum coegit, Pauperum gymnaſia hæc luca appellans. Hunc in eare adjutor operiſque particeps fuit Gregorius.* Il y a bien de l'apparence que c'eſtoit un aſſemblage de pluſieurs hôpitaux, les uns pour les malades, les autres pour les pauvres, les autres pour les paſſans, peut-eſtre meſme qu'il y avoit diſtinction des vieillards, des vieilles femmes, des veuves, des jeunes filles, & des jeunes garçons, pour meriter le nom d'une nouvelle Ville, & pour pouvoir avec quelque juſtice eſtre comparé à ces ſuperbes édifices que la vanité du ſiecle a tant admirez, & qu'elle a appellé les ſept miracles du monde. Car en effet ſaint Gregoire en fait la comparaiſon.

Orat. 3.

Orat. 20. πτωχοτροφεῖα.

Orat. 20.

III. Mais il faut apprendre de ſaint Baſile meſme la pieuſe ſomptuoſité de cet édifice, dont le Gouverneur meſme de la Province, quoy que ſon amy, conceut meſme de la jalouſie, & obligea le ſaint Eveſque de ſe juſtifier d'une accuſation ſi honorable. Voicy ce qu'il luy écrit de l'Hôpital des paſſans, de celuy des malades, des logemens des Officiers, des lieux deſtinez aux artiſans; & enfin des maiſons deſtinées pour les divers meſtiers. *Quid peccavimus mali, dum receptacula ponimus peregrinis, qui huc advenerint? Et præter iſtos, in eorum uſus, quibus opus eſt curatione propter infirmitates ſuas: neceſſarium his ſolatium procurantes Noſocomos, Medicos, Bajulos, Doctores, & cæteros artifices in promptu habere debent, &c. Quin & ædes præterea alias operibus faciendis requiſitas.*

IV. Le Concile de Calcedoine nous a fait connoître qu'il y avoit pluſieurs ſemblables Hôpitaux dans l'Orient, & qu'on ordonnoit des Preſtres & d'autres Eccleſiaſtiques pour en avoir la conduite, mais c'étoient les Eveſques qui nommoient ces Preſtres, auſſi-bien que ceux qui devoient diriger les Monaſteres. *Clerici qui præficiuntur ptochodochiis & monaſteriis, ſub Epiſcoporum poteſtate permaneant.* Ce Canon & cet exemple de ſaint Baſile ne nous permettent pas de douter que les Eveſques n'en euſſent la ſuprême direction, & même qu'ordinairement ils n'en fuſſent eux-meſmes les Fondateurs. Can. 8.

V. Nous en douterons encore moins quand nous aurons appris de Pallade, que ſaint Chryſoſtome aprés avoir retranché toutes les dépenſes ſuperflues & les profuſions exceſſives des revenus de l'Egliſe, & ſur tout de l'Eveſché, ſe ſervit de l'argent qu'il trouva de reſte, à bâtir des Hôpitaux pour les malades, dont il donna la ſur-intendance à deux Preſtres vertueux. Il y établit auſſi des Medecins, des Cuiſiniers, & tous les autres Officiers qui ne pouvoient eſtre mariez. *Poſt hæc diſpenſatoris Eccleſiaſtici ſcripta relegens, inutileſque Eccleſiæ ſumptus deprehendens, amputari hos protinus jubet. Acceſſit & ad ſolemnes Epiſcopi ſumptus inſpiciendos, invenienſque immodicam profuſionem, tranſferri hanc magnificentiam ad infirmorum ſolatia præcepit. Et cum ſupereſſent pecuniæ, nova quoque infirmorum receptacula conſtruit; præficiens his duos ex Sacerdotum numero religioſos ſummæ vitæ; & medicos & coquos & miniſtros qui ſine uxoribus eſſent, eis ad obſequium ſtatuens, &c.* Ce ſaint Eveſque fut donc le reparateur des anciens Hôpitaux, il en fonda de nouveaux, il en donna le ſoin & la direction à des Preſtres qui en furent comme les Beneficiers, il y établit des Officiers qui ne fuſſent point mariez. Pallad. in vita Chryſ. cap. 5.

VI. Le zele & la charité de ce Prelat incomparable ne s'arreſterent pas-là. Il propoſa un jour à tout ſon peuple d'entreprendre de nourrir tous les pauvres en commun. Il ſuppoſa que le nombre des pauvres de Conſtantinople montoit bien à cinquante mille. Il ne laiſſa pas de leur faire voir, que cette entrepriſe eſtoit auſſi facile que ſainte; & qu'elle ſervit meſme avantageuſe en ce point, qu'on dépenſeroit bien moins à nourrir les pauvres en commun, que ſeparez. Enfin il leur remontra que ſi un ſi petit nombre de fidelles avoit pû au commencement de l'Egliſe nourrir tous les pauvres en common, la meſme charité ſe pourroit exercer avec incomparablement plus de facilité lors que les Chreſtiens eſtoient infiniment accrus & en multitude & en richeſſes. Cet admirable Docteur ne craint pas d'avancer qu'il eſpere de voir un jour ce grand Ouvrage mis en execution, & que ce digne monument de la charité incomparable des Chrétiens ſera capable de convertir tout le reſte des Payens. Les orages qui s'éleverent contre ce ſaint homme, arreſterent le cours d'un deſſein ſi digne de la generoſité Epiſcopale. *Si tu hac via progrediamur, credo quod &* Hom. 11. in Act.

hoc futurum ſit. Obtemperate mihi ſolum, & per ordinem corrigemus negotia; Et ſi Deus vitam dederit, credo quod ſtatim in hanc mos recipiurs ſimus vitæ rationem.

VII. Saint Paul avoit recommandé l'hoſpitalité aux Eveſques; ſaint Chryſoſtome fut accuſé de ce qu'il mangeoit toûjours ſeul. Pallade en donne la raiſon. Ce ſaint Eveſque eſtoit fort infirme; ſouvent il ne mangeoit que le ſoir; ainſi il eût geſné ſes hôtes. Outre cela il ne pouvoit ſouffrir les dépenſes exceſſives qui euſſent eſté inévitables dans une auſſi grande ville que Conſtantinople. Enfin il conſideroit que l'hoſpitalité eſtoit peu neceſſaire à un Eveſque dans une ville ſi riche & ſi puiſſante: les Laïques y exerçoient aſſez liberalement cette vertu; & ainſi l'Eveſque ne devoit pas quitter le ſoin de la Predication pour s'occuper des penſées & des inquietudes du ménage. *Pallad vita Chryſ. c. 18. t. 2. 17. 23. ij.* *Enimvero qui civitatem optimis legibus inſtructam habitat, cujuſmodi Conſtantinopolis eſt, in qua omnes fere hoſpitales ſunt: Si Sacerdos eſt, ſuperflue ſatis verbis relinquit miniſterium, ut opſoniorum computet ſumptus ſeque imprudens Cauponem pro Doctore arbitretur.* Saint Chryſoſtome témoigne luy-même neanmoins dans ſa Lettre au Pape Innocent, qu'il avoit prié Theophile, & tous les autres Eveſques d'Egypte de venir loger chez luy. Pallade qui rapporte cela, ſe plaint des Preſtres, & des Diacres de Conſtantinople qui ne voulurent pas recevoir chez eux les Moines que Theophile avoit chaſſez d'Egypte, & qui laiſſerent cette gloire à une ſainte Diaconiſſe. Ainſi il eſt certain que l'hoſpitalité s'exerçoit dans Conſtantinople; mais ſaint Chryſoſtome en évitoit ordinairement l'embarras, pour s'occuper aux autres fonctions de ſon miniſtere. Outre qu'il évitoit les dépenſes ſuperfluës du bien des pauvres, les voleries des Officiers, la coûtume déplorable de traiter plûtoſt les riches que les pauvres. Voila ce que Palladius déduit fort au long.

VIII. C'eſt cette raiſon meſme qui obligea enfin les Eveſques à bâtir des Hôpitaux pour les hôtes, & pour les malades. Car eſtant chargez de l'hoſpitalité, & de la nourriture des pauvres, tant par l'exemple de JESUS-CHRIST, & de ſes Apoſtres, que par leur commandement exprés, & par la conſpiration meſme de tous les fidelles qui mettoient aux pieds des Apôtres, ou entre les mains des Eccleſiaſtiques toutes les aumônes que l'Eſprit de charité leur inſpiroit de faire: Il n'y avoit point de moyen plus convenable & plus avantageux pour s'acquiter de ce deſſein que de dreſſer des hôpitaux, & y appliquer la portion des revenus de l'Egliſe qui eſtoit deſtinée à un ſi ſaint uſage. Le meſme eſprit Saint qui avoit porté les Apoſtres à ſe décharger du ſoin de nourrir les pauvres, ſur les Diacres, afin de pouvoir ſe donner eux-meſmes avec plus de liberté à la Priere, & à la Predication: Ce meſme Eſprit, dis-je, perſuada enfin aux Eveſques de ſe délivrer des diſtractions & des inquietudes de l'hoſpitalité, & de l'entretien des pauvres & des malades en leur bâtiſſant des Maiſons propres pour cela. Durant le regne des Empereurs payens, les Eveſques avoient le ſoin & la ſur-intendance des pauvres, des malades, des hôtes, des veuves, & des vierges conſacrées à Dieu; & de tous ceux qui vivans dans une retraite toute ſainte, faiſoient voir en leur vie comme les preludes de l'eſtat Monaſtique. Mais la cruauté des perſecuteurs ne permettoit pas de faire vivre en communauté toutes ces ſortes de perſonnes. Dés que l'Empire Chreſtien eut mis l'Egliſe en liberté, ces Solitaires qui avoient vécu ſeparez, commencerent à bâtir des Monaſteres; les Vierges, & les Veuves ſuivirent bien-tôt leur exemple; les Eveſques s'efforcerent de porter le Clergé à vivre en commuoauté: enfin on fonda des Hôpitaux pour les pauvres, pour les malades, & pour les paſſans, afin de les pouvoir entretenir avec plus de commodité & avec moins de dépenſe. L'Imperatrice Placille digne femme du grand Theodoſe, alloit elle-meſme rendre les plus humbles ſervices aux pauvres dans les Hôpitaux de l'Egliſe. *Theodoret. l. 5. c. 18.* *Eccleſiarum hoſpitia viſere, ægrotis in lecto decumbentibus curationem adhibere, tractare ollas, juſculum guſtare, patinam illis deferre, frangere panem, offas porrigere, eluere pocula, omnia denique alia munera obire, quæ ſervi & ancilla exequi ſolent.* Voila les lieux où les Eveſques, & les Empereurs meſmes exerçoient l'hoſpitalité.

IX. Il eſt donc tres-certain que les Eveſques ont la ſur-intendance ſur toutes ces Maiſons de charité, puiſque les Apoſtres furent les dépoſitaires & les diſpenſateurs du patrimoine des pauvres, puiſque les Eveſques leur ont ſuccedé dans cet exercice de pieté auſſi-bien que dans tout le reſte de leur authorité: puiſque les fidelles ont toûjours continué de mettre entre les mains des Eveſques leurs ſacrifices, leurs decimes, leurs premices, & enfin toutes leurs ſaintes liberalitez: puiſque des revenus de l'Egliſe, il y en avoit une troiſiéme, ou une quatriéme partie conſacrée à l'entretien des pauvres, dont l'Eveſque avoit la diſpoſition, comme nous dirons dans la ſuite: puis que ſi la portion de ces revenus affectée à l'Eveſque eſtoit grande & ſurabondante, c'eſt parce que l'Apôtre ſaint Paul, & les Conciles meſmes l'avoient particulierement chargé de l'hoſpitalité: puiſque nous voyons que les premiers & les plus anciens Hôpitaux ont eſté fondez par les Eveſques, & ont eſté gouvernez par des Preſtres qu'ils y avoient établis.

X. Nous n'avons encore parlé que des Grecs. Venons aux Eveſques, & aux Preſtres de l'Egliſe Latine. Saint Auguſtin avoit une extréme ſoin des hôtes, des pauvres & des malades, & il les ſecouroit tres-liberalement des revenus de l'Egliſe. Poſſidius en eſt un bon témoin, mais il ne dit pas qu'il eût fondé aucun Hôpital: il ne recevoit les hôtes qu'à ſa table, mais il ſe contentoit de diſtribuer, ou d'envoyer aux pauvres tout ce qui eſtoit neceſſaire à leur entretien. *Cap. 22.* *Menſa uſus eſt frugali & parca, quæ quidem inter olera & legumina, etiam carnes aliquando propter hoſpites, vel quoque infirmiores continebat.* Et plus bas, *Cap. 25.* *Hoſpitalitatem ſemper exhibuit, &c.* Et dans la ſuite, *Pauperum vero ſemper memor erat, eiſque inde erogabat, unde & ſibi ſuiſque omnibus ſocum habitantibus erogabatur; hoc eſt, vel ex reditibus poſſeſſionum Eccleſiæ, vel etiam ex oblationibus fidelium.* Saint Auguſtin témoigne luy-meſme que cette neceſſité inévitable d'exercer l'hoſpitalité; & de recevoir à ſa table les étrangers, & les paſſans, l'avoit obligé de quitter le premier Monaſtere qu'il avoit fondé auſſi-toſt qu'il eut receu la Preſtriſe, & d'en établir un autre de Clercs dans la maiſon Epiſcopale meſme. *Serm. 49. de diverſ.* *Perveni ad Epiſcopatum, vidi neceſſe habere exhibere humanitatem aſſiduam quibuſque venientibus; ſive tranſeuntibus: quod ſi non feciſſem, Epiſcopus inhumanus dicerer. Si autem conſuetudo iſta in Monaſterio permiſſa eſſet, indecens eſſet: & ideo volui habere in iſta domo Epiſcopi, meum Monaſterium Clericorum.*

XI. Palladius remarque au meſme endroit, qui a eſté rapporté, que ſaint Chryſoſtome vouloit qu'on receût les hôtes & les paſſans dans l'Hôpital qu'il avoit fondé: *adventantes hoſpites.* On pourroit juger avec *Cap. 5.* quelque vray-ſemblance, que la meſme charité animoit ſaint Auguſtin & ſaint Chryſoſtome, quoy qu'ils exerçaſſent l'hoſpitalité en des manieres ſi differentes. Saint Chryſoſtome auſſi bien que ſaint Baſile conſervoit encore quelques reſtes de ſon premier

amour pour la retraite & pour la ſolitude, ainſi il ne put ſe reſoudre à recevoir tant de monde à ſa table, il aima mieux leur donner à manger en des lieux deſtinez à cela. Saint Auguſtin rémoigna plus d'inclination pour la vie civile des Apoſtres, ainſi il fit de ſa table une école de frugalité auſſi-bien que de charité. Ces deux manieres diverſes de pratiquer la meſme vertu d'hoſpitalité ont eſté admirées & imitées de tous les Eveſques des Siecles ſuivans.

XII. Mais il faut avoüer de bonne foy, qu'il y a eu des Hôpitaux, qui ont eſté l'ouvrage de la pieté des Laïques. Saint Jerôme écrivant à Pammaque ſur la mort de ſa femme Pauline, le loüe d'avoir auſſi-toſt embraſſé la Profeſſion Monaſtique, d'avoir bâty un Hôpital près de Rome, & de s'eſtre élevé d'abord au comble de la vertu, en ſe rendant l'imitateur de l'hoſpitalité du grand Patriarche Abraham. Il l'exhorte d'imiter encore Abraham en ce point, de ſervir luy-meſme les pauvres, & aprés avoir donné à JESUS-CHRIST tout ce qu'il avoit, de s'y donner encore luy-meſme. *Audio te Xenodochium in portu feciſſe Romano, &c. Initia tranſgrederis, ſtatim ſummum tenes, primus inter monachos, in prima urbe, primum ſequeris Patriarcham, &c. Monce non ſolum pecuniam, ſed teipſum Chriſto offeras, &c.*

XIII. Pammaque eſtoit de maiſon Patricienne, *Patritij generis primus inter primos monachos eſſe capiſti, &c.* Ainſi ſi ſa charité n'avoit point de bornes, ſes richeſſes eſtoient immenſes. Mais ſaint Jerôme fait bien voir dans la meſme lettre, que la charité trouve dans elle-meſme des threſors infinis. Il aſſeure qu'il avoit bâty luy-meſme à Bethleem un Monaſtere, & un Hoſpice, ou un Hôpital, auquel eſtoient receuës les perſonnes Religieuſes, qui accouroient aux lieux Saints de tous les endroits du monde. Auſſi envoya-t'il ſon frere Paulinien pour vendre tout le reſte de leur patrimoine commun, afin de ne pas laiſſer un ſi ſaint & ſi grand ouvrage imparfait. *Nes in iſta provincia adificate monaſteria, & diverſoria propter extructo, ne forte & modo Ioſeph cum Maria in Bethleem veniens non inveniat hoſpitium, tantis de toto orbe confluentibus turbis obruimur monachorum, &c.* C'eſt apparemment du meſme Hôpital qu'il parle, dans l'Epitaphe de la Bien-heureuſe Paule, à laquelle il en donne la gloire, *Donec extrueret cellulas & monaſteria, & diverſorum peregrinorum juxta viam conderet manſiones, in qua Maria & Ioſeph hoſpitium non invenerant.* A moins de diſtinguer les deux Hôpitaux, auſſi-bien que les deux Monaſteres qui eſtoient certainement differens, l'un pour les Moines, l'autre pour les filles Religieuſes.

In Epitaph. Paulæ.

XIV. Si Pammaque fut le premier qui dreſſa un Hôpital en Italie pour recevoir les paſſans, Fabiole eut la gloire d'en avoir la premiere bâty un tres-magnifique pour les malades. Elle y employa des richeſſes immenſes, & elle ſurpaſſa toutes ſes liberalitez, en s'y conſacrant elle-meſme au ſervice des pauvres. *Omnem cenſum quem habere poterat, erat autem ampliſſimus, & reſpondens generi ejus dilapidavit & vendidit, & in pecuniam congregatum uſibus pauperum præparavit, & prima omnium nosocomium inſtituit, in quo ægrotos colligeret de plateis, & conſumpta languoribus atque inedia miſerorum membra fovebat. Quoties morbo regio & pædore confectos humeris ſuis ipſa portavit? quoties lavit purulentam vulnerum ſaniem, quam alius aſpicere non valebat? præbebat cibos propria manu, & ſpirans cadaver ſorbitiunculis irrigabat.* Voila comme cette ſainte Dame ſurmontoit la delicateſſe de ſon ſexe, & faiſoit la leçon à tant de riches, qui pour exercer ces œuvres de miſericorde, empruntent les mains d'autruy, *Clementes pecunia, non manu*, dit ce Pere.

In Epitaph. Fabiolæ.

XV. Il fait encore ailleurs mention de pluſieurs Laïques, qui s'adonnoient à l'hoſpitalité avec rant de zele & tant de liberalité, qu'ils attiroient ſur eux la jalouſie, & quelquefois meſme la perſecution des Eveſques & des Preſtres. Au reſte ſaint Jerôme dit fort ſagement, que cette vertu doit eſtre commune aux Eccleſiaſtiques & aux Seculiers: mais que les Eveſques y doivent exceller pardeſſus tous les autres; parce qu'il ſuffit aux Laïques de donner à manger à quelques paſſans, mais c'eſt le devoir de l'Eveſque de n'en exclure aucun de ſa table & de ſa maiſon. *Si omnes illud de Evangelio audire deſiderant, Hoſpes fui, & ſuſcepiſti me: quanto magis Epiſcopus, cujus domum omnium commune debet eſſe hoſpitium? Laicus enim unum, aut duos, aut pauces excipiens, implebit hoſpitalitatis officium: Epiſcopus niſi omnes receperit, inhumanus eſt.*

XVI. Tous ces exemples d'Hôpitaux fondez par des perſonnes Seculieres ou Religieuſes, mais nullement Eccleſiaſtiques, pourroient facilement nous ſurprendre, & nous perſuader, que les Eveſques n'y avoient aucune juriſdiction. Mais ſaint Paulin nous apprend fort à propos, que dés que ces maiſons ſaintes eſtoient conſacrées à la charité, elles appartenoient à l'Egliſe, & par conſequent elles eſtoient ſoûmiſes au pouvoir & à l'authorité de l'Eveſque. Severe Sulpice avoit vendu une partie de ſes heritages, & en avoit diſtribué le prix aux pauvres. Il avoit reſervé l'autre partie, & en avoit fait un Hôpital, où il ſervoit luy-meſme les pauvres. Son humilité luy perſuada qu'il eſtoit bien loin, & bien au deſſous de la vertu achevée de ſaint Paulin, qui avoit tout vendu & tout donné, ſans ſe rien reſerver. Saint Paulin au contraire par une ſainte conteſtation d'humilité & de charité, luy remontre que c'eſt l'effet d'une plus haute perfection, d'avoir reſervé un fond, non pas pour ſoy, mais pour l'Egliſe, non pas pour le poſſeder, mais pour y eſtre poſſedé luy-meſme par les pauvres. *Idcc ſine animæ captivitate poſſeſſor, quia quæ reſervaſti, Eccleſia te ſerviente poſſideat, &c Illud Apoſtoli comple, ut habens, non habeas, quia non tibi, ſed non habentibus habeas, domus tua hoſpes es, ut ſit hoſpitum domus, &c. Tuorum cenſamulus vernulorum, temperale habitaculum tui tecti, non ne paterfamilias uſurpas, ſed ut mercenarius vel inquilinus manes, ſtipendium quaſi precariæ manſionis Domine penſitans, de ſocia & corporis tui, & animi ſervitute.*

Epiſt ad Severum.

XVII. Palladius raconte une hiſtoire toute ſemblable de deux freres fort riches, dont l'un vendit tout & diſtribua tout aux Egliſes & aux pauvres, vivant d'un meſtier qu'il apprit, & s'occupant tout entier de la priere. L'autre fonda un Monaſtere & un Hôpital, où il recevoit tous les pauvres & tous les paſſans. Le ſaint Abbé Pambon voyant ſes Religieux diviſez ſur la preferance de ces deux freres, il leur apprit que quoy que leur conduite fuſt ſi diverſe, leur merite eſtoit égal, l'un ayant imité l'hoſpitalité d'Abraham, & l'autre ayant eſté enflammé du zele & de la ferveur d'Elie. Mais dans toutes ces rencontres il faut generalement ſuppoſer, que *l'Egliſe poſſedoit* toutes ces maiſons dediées au ſoulagement des pauvres, comme nous l'a appris ſaint Paulin, en parlant à un illuſtre Fondateur: *Eccleſia te ſerviente poſſidet.*

Hiſt. Lauſ. c. 15. 16.

XVIII. Il ne ſera pas hors de propos de faire encore cette reflexion, que pluſieurs des exemples & des Autheurs rapportez dans ce Chapitre, nous ont fait voir les Monaſteres & les Hôpitaux joints enſemble. Les Religieux avoient apparemment l'inten-

dance de ces Hôpitaux, & on ne doute pas qu'en ces temps-là ils ne fuſſent parfaitement aſſujettis à l'autorité des Eveſques. Il faut donc conclure la meſme choſe de ces Hôpitaux. Il y eut dans les ſiecles ſuivans des Hôpitaux, où l'on obſervoit les Regles Monaſtiques.

XIX. Il eſt encore bien juſte de remarquer, que ſi les Eveſques ont fondé des Hôpitaux, ç'ont eſté le plus ſouvent les liberalitez des Laïques, qui leur en ont donné le moyen. Car ſaint Baſile dans une de ſes Lettres, aprés avoir parlé de ſon Hôpital des Pauvres, πτωχοτροφεῖον, donne cette Regle importante, que ceux qui ſe dépoüillent de leurs biens, ne doivent pas les diſpenſer eux-meſmes, parce qu'ils ne peuvent pas faire le diſcernement des vrais pauvres, mais qu'ils doivent en commettre l'employ & la diſtribution à celuy qui eſt chargé du ſoin des pauvres, τῷ τὰ τῶν πτωχῶν διανεμοῦντι χρηματιστῇ. Il y avoit donc un œconome des Pauvres, conſtitué ſans doute par l'Eveſque, qui eſtoit ordinairement le dépoſitaire des liberalitez extraordinaires de ceux qui renonçoient au monde & à tous leurs biens. Saint Baſile fait voir que cette police avoit pris ſa naiſſance avec l'Egliſe meſme, lors que les fidelles vendoient leurs heritages, & vouloient que les Apôtres en fuſſent les ſouverains diſpenſateurs.

Epiſt 192.

XX. Cette conſideration eſt de quelque poids, pour ſoûmettre tous les Hôpitaux au pouvoir & à la direction de l'Eveſque. En voicy une autre qui ne doit pas eſtre negligée. Le meſme ſaint Baſile eſt d'avis qu'on chaſſe des Hôpitaux les infirmes, dont la vie eſt ſcandaleuſe; parce qu'on doit regarder la perſonne de JESUS-CHRIST dans celle des pauvres qu'on ſert; ainſi ils ne meritent pas cét honneur, ſi leurs mœurs ſont contraires à la loy de JESUS-CHRIST. Ces termes de ſaint Baſile, τοὺς ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ ἀτάκτους, pourroient faire croire que les malades eſtoient meſlez avec les paſſans dans ſon Hôpital. Or ce diſcernement des bons & des mauvais pauvres n'appartient proprement qu'aux Eccleſiaſtiques.

Regula brevior. c. 155.

XXI. Au reſte, ſi ſaint Baſile avoit deſtiné un meſme Hôpital aux pauvres paſſans & aux malades, on ne peut pas avoir la meſme penſée de ſaint Chryſoſtome, qui diſtingue manifeſtement l'Egliſe & la maiſon affectée au ſoulagement des hoſtes & des paſſans: *Eſt domuſculum communis Eccleſiæ, quam vocamus hoſpitalem*, ξενῶνα. Il dit le meſme en un autre endroit, où il repreſente les dépenſes prodigieuſes que faiſoit l'Egliſe de Conſtantinople, ayant tous les jours trois mille pauvres à nourrir, & outre cela envoyant dequoy faire ſubſiſter les priſonniers, les paſſans, les lepreux, & enfin tous les miſerables. *Iam numerus eorum in catalogo adſcriptus, ad tria millia aſcendit, & præterea multis, qui in carcere habitant, auxiliatur Eccleſia, multis in hoſpitali, χαλεπῶς λοιματτόντων, multis advenis, multis leproſis, &c.*

In Acta hom. 45. In Matth. hom. 67.

XXII. Au reſte, toutes ces ſortes differentes d'Hôpitaux donnoient des noms & des qualitez honotables aux Beneficiers qui en eſtoient chargez. Theodore Lecteur, dit que Gennadius fut fait Patriarche de Conſtantinople par la faveur d'Acacius Orphanotrophe, ou Prefet de l'Hôpital des Orphelins. Saint Epiphane dit qu'Euſtathe Eveſque de Sebaſte, ſe montra trop favorable à Ætius, quand il le fit Preſtre, & luy donna l'intendance de l'Hôpital, *Xenodochij*, qu'on appelle dans le Pont *Ptochotrophium*. Saint Baſile aprés avoir fait l'éloge d'un de ſes Chorévesques, dit qu'il eſt Oeconome d'un Hôpital. οἰκονομεῖται δὲ καὶ τοῦ κοινοῦ πτωχοτροφείου. Sozomene dit que Theophile vouloit faire monter ſur le thrône de Conſtantinople au lieu de ſaint Chryſoſtome, un de ſes Prêtres, nommé Iſidore, qui eſtoit grand Hoſpitalier d'Alexandrie, θεολογεῖ τὰ εἰς τὸν ἀνδρῶνα ξένον, καὶ πτωχῶν.

L. 1.

Hæreſ 75

CHAPITRE LV.

Des Baſiliques & des Chapelles des Martyrs, des Oratoires dans les Chaſteaux & dans la Maiſon des Grands.

I. Cinq ſortes de Benefices qui ſe diſtinguent par les lieux où les Beneficiers ſont attachez.

II. Du Garde de la Confeſſion, ou du Tombeau des Martyrs à Rome.

III. Des Chapelles ou des Memoires des Martyrs en Orient & en Occident.

IV. Les Preſtres avoient ſouvent ces Charges, meſme les Moines.

V. Priviléges du Concile de Calcedoine.

VI. Qui ſoûmet tous ces Beneficiers à l'Eveſque.

VII. Il y avoit auſſi des Egliſes dans les Chaſteaux & dans les Maiſons de Campagne.

VIII. Il falloit que ces Egliſes fuſſent frequentées.

IX. Saint Chryſoſtome exhortoit tous les riches à bâtir des Chapelles & avoir des Chapelains dans leurs Maiſons des Champs.

X. On celebroit les divins Myſteres & l'Office dans ces Chapelles.

XI. Les Cimetieres eſtoient la meſme choſe que les Chapelles des Martyrs.

XII. On eut devotion de ſe faire enterrer dans les Chapelles des Martyrs. Saint Auguſtin approuve cette devotion.

XIII. Profond reſpect des fidelles, ſelon ſaint Jerôme, pour ces Oratoires des Martyrs.

XIV. Oratoire portatif de Conſtantin dans les Armées.

XV. Oratoires pour enterrer les Solitaires, qui eſtoient les Martyrs de la Penitence.

XVI. Dés le temps de ſaint Antoine.

I. LE Concile de Calcedoine a diſtingué cinq ſortes de Benefices, par l'attachement que les Beneficiers devoient avoir à l'Egliſe, à laquelle leur Ordination les aſſervilſoit. C'eſt dans le Canon où il commande que les Ordinations ne ſe faſſent jamais autrement, qu'en liant & aſſujettiſſant les Eccleſiaſtiques à l'Egliſe d'une Ville, ou d'un Village, ou à la Chapelle d'un Martyr, ou à un Monaſtere. *Niſi ſpecialiter in Eccleſia civitatis, aut Pagi, aut in Martyrio, aut in Monaſterio.* Dans un des Canons ſuivans, il fait dépendre de l'Eveſque les Cleres des Monaſteres & des Hôpitaux. *Clerici Monaſteriorum & Ptochodochiorum.* Voila cinq lieux differens, qui font autant d'eſpeces differentes de Benefices. Nous avons parlé des Paroiſſes, des Villes & des Villages, en parlant des Curez. Nous avons traité des Beneficiers commis au gouvernement des Hoſpitaux, & à la direction des Monaſteres, en traitant des Hoſpitaux & des Monaſteres meſmes. Il ne nous reſte donc plus qu'à découvrir la nature, l'origine & les devoirs de la cinquiéme eſpece de Beneficiers, attachez aux Chapelles ou aux Oratoires des Martyrs; ce qui nous engagera à dire auſſi quelque choſe des autres Oratoires, qui eſtoient ou dans les maiſons des particuliers à la campagne, ou dans le Palais des Princes.

Can. 4.

Can. 7.

II. Le Concile Romain ſous le Pape Sylveſtre, ſi nous en croyons les Abregez, qui en ont eſté publiez, & qui ont eſté citez il y a plus de neuf cens ans, parle de l'Ordre de ceux qui eſtoient commis à la garde des Tombeaux des Martyrs, & le releve meſme au deſſus du Soudiaconat. *Si quis deſiderat in Eccleſia militare, aut proficere, ſit primo Oſtiarius, Lector, Exorciſta per tempora, quæ Epiſcopus conſtituerit. Deinde Acolythus annis quinque, Subdiaconus annis quinque, Cuſtos Martyrum annis quinque, Diaconus annis quinque, Preſbyter annis tribus.* Cette regle

d'interſtices eſt renduë juſtement ſuſpecte, par l'extréme diſſemblance qu'elle a, avec celle du Pape Siriece, & des Papes ſuivans, dont il a eſté parlé cy-deſſus. Mais enmme ce Decret ne laiſſe pas d'eſtre tres-ancien, & qu'il eſt rapporté en meſmes termes dans la vie du Pape Sylveſtre, qui ſe lit dans le livre Pontifical : nous avons toûjours ſujet de croire que ce Benefice de Garde des Tombeaux des Martyrs eſtoit de grande conſideration. Selon le meſme livre Pontifical, le Pape Leon premier mit des Gardes aux Tombeaux des Apôtres : *Super ſepulcra Apoſtolorum ex Clero Romano Cuſtodes conſtituit, qui dicuntur Cubiculary.*

Can. 11. III. Le Concile de Gangres retranche de la Communion ceux qui témoignent de l'averſion & du mépris pour les ſepultures des Martyrs, les Aſſemblées qui s'y font, & les Sacrifices qu'on y celebre, εὐκτὰς, ἀντιτύπους, μάρτυρας. Voila conſtamment un Oratoire, qui peut paſſer pour un Benefice ; mais il ne paroiſt pas qu'il y eut des Preſtres ou d'autres Eccleſiaſtiques qui fuſſent particulierement deſtinez à y faire le Service Divin. Il ſe pouvoit faire que l'Eveſque y envoyoit ceux qu'il jugeoit à propos aux jours de leur feſte. Le Concile V. de Carthage ordonne, que les Eveſques abattent tous ces Autels & tous ces monu-

Can. 14. mens de Martyrs, *altaria quæ paſſim per agros aut vias tanquam Memoria Martyrum conſtituuntur*, s'il n'y a des marques & des preuves certaines, ou des reliques d'un vray Martyr, ou de l'hiſtoire & du lieu de ſon martyre. Cela nous portetoit encore plus à croire qu'il n'y avoit point d'Eccleſiaſtiques affectez à deſſervir ces lieux, & qui puſſent en eſtre appellez

Epiſt. 9. les Benefiziers. Le Pape Gelaſe condamne auſſi ces Oratoires de faux Martyrs.

Conc. Calced. act. 2. IV. Mais le Concile de Calcedoine nous montre nettement, qu'au moins en Orient il y avoit des Prêtres & d'autres Eccleſiaſtiques ſingulierement appliquez à ces Memoires des Martyrs. On releut dans

Act. 4. ce Concile les Actes du Concile tenu à Conſtantinople ſous le Patriarche Flavien, où il eſt ſouvent parlé d'Abramius Preſtre d'un de ces monumens dans les Fauxbourgs de Conſtantinople. *Preſbyter Martyrij quod eſt in Septimo* Mais dans un autre endroit du meſme Concile de Calcedoine, il eſt parlé d'une troupe entiere de Benefiziers, *Elpidius Monumentorum Procopienſium cuſtos eſt*, μαρτυρικὰς τῶν μνημάτων. *Euſychius in Martyrio Celerina eſt. Theodorus in Memoriis habitat*, μαρτύριον τῶν. *Hypſes in monumentis habitat, habens duo vel tria nomina in Xylocerco*; μαρτύριον, ἔχων δύο ἢ τρία ὀνόματα. *Paulus habitat ſolitarie in monumento*; μόνος ἐν τῷ μνημείῳ. *Gandentius habet quinque nomina in monumentis.* Il eſt vray que c'eſtoient des Religieux, mais ils eſtoient auſſi pour la pluſpart Preſtres, & ils avoient des fidelles ſous leur conduite, comme il paroiſt par ces termes, *duo nomina, quinque nomina.* Ainſi on ne peut nier que ce ne fuſſent des Benefiziers. Les Archimandrites demanderent ſeulement, que ces Moines qui vivoient ſeuls, & qui deſſervoient ces Oratoires des Martyrs, ne puſſent porter le nom d'Abbé ou d'Archimandrite. *Vt non ſe dicant Archimandritas, qui in monumentis habitant.*

V. Les Canons de ce Concile diſſiperent infailliblement tous les doutes, & leverent toutes les diffi-

Can. 6. cultez qui pourroient reſter. Car les Peres de ce Concile deffendent d'ordonner des Preſtres, des Diacres, ou quelque Eccleſiaſtique que ce ſoit, ſans l'attacher & l'aſſujettir au ſervice d'une Egliſe, ou dans la Ville, ou dans un Village, ou dans une Chapelle des Martyrs, ou dans un Monaſtere. ἢ μὴ ἐπὶ τῆς ἐν καθολικῇ πόλεως, ἢ κώμης, ἢ μαρτυρίου, ἢ μοναστηρίου. Il y avoit donc des Preſtres, des Diacres, & d'autres Eccleſiaſtiques qu'on ordonnoit non ſeulement pour les Egliſes des Villes & des Villages, mais auſſi pour les Oratoires conſacrez aux Martyrs, & pour les Monaſteres ; & ils eſtoient tous indifferemment obligez de reſider, & de ſervir dans ces lieux, auſquels ils eſtoient comme conſacrez.

VI. Ce meſme Concile ſoûmet indiſpenſablement *Can. 2.* à la juriſdiction de l'Eveſque, les Clercs qui ont la conduite des Hôpitaux & des Monaſteres. εἰ καταξιοῖ τῶν πτωχείων, ἢ τῶν μοναστηρίων. Enfin, ce Concile or- *Can. 10.* donne, que les Clercs qui ont eſté transferez d'une Egliſe à une autre, ne puiſſent plus toucher aux revenus de leur premiere Egliſe, ou des Chapelles des Martyrs, ou des Hôpitaux qui luy ſont ſoûmis. Ces Hôpitaux ſont de deux ſortes dans ce Canon, les uns pour les pauvres, les autres pour les paſſans. πτωχεῖον, ἢ ξενοδοχεῖον.

VII. Le Concile I. de Tolede blâme les Preſtres, les Diacres, les Soudiacres, & les autres Clercs qui n'aſſiſteront pas à l'Office divin qu'on celebre dans l'Egliſe d'une Ville, ou d'un Chaſteau, ou d'un Vil-

Can. 5. lage, ou d'un Hameau ; *In loco in quo Eccleſia eſt, aut caſtello, aut vico, aut villa* ; s'ils ſe trouvent ou preſens, ou peu éloignez de ces lieux.

VIII. Ces Chaſteaux où ce Canon permet de celebrer les ſaints Myſteres, eſtoient apparemment des lieux frequentez par un nombre conſiderable de peuple. Car le Concile de Laodicée avoit deffendu de dire la ſainte Meſſe dans les maiſons des particuliers, *Quod non oportet in domibus oblationes celebrari ab* *Cap. 58.* *Epiſcopis vel Preſbyteris.* On pourroit neanmoins répondre, que ce Concile ne parle que des maiſons de la Ville, & non pas de celles de la Campagne.

IX. Car ſaint Chryſoſtome a employé les plus preſſantes exhortations pour obliger les perſonnes de qualité de bâtir & de dotter des Egliſes, ou des Chapelles dans leurs maiſons de campagne, & d'y avoir un Preſtre, un Diacre, ou d'autres Eccleſiaſtiques pour y celebrer le terrible & ſaint Sacrifice tous les Dimanches, pour y chanter l'Office du matin & du ſoir, pour y benir la table, pour y inſtruire les enfans, & les domeſtiques, enfin pour y attirer par leurs pricres toutes les benedictions du Ciel. Ce Pere ne ſe contente pas de les y exhorter, il en fait un commandement ; il ne veut pas qu'on ait égard, ny qu'on s'en excuſe ſur la proximité d'une autre Egliſe ; enfin il juge que les aumoſnes meſmes ne doivent pas eſtre preferées à une œuvre ſi ſainte & ſi neceſſaire. *Oro ac* *In Acta* *ſupplico, & gratiam peto, imo & legem pono, ut* *Hom. 18.* *nullus qui habet villam, appareat carere Eccleſia. Ne mihi dixeris, prope eſt, in vicinia eſt, magnus eſt ſumptus, non magnum commodum : Si quid habes tu-ſumendum in panperes, illuc inſume. Melius illuc, quam ibi. Educa Magiſtrum, educa Diaconum & Sacerdotalem ordinem, &c. Venerabilis erit & Presbyter poſtea, & ad ſecuritatem agri conducet. Preces illic perpetuæ propter te, laudes & Synaxes propter te; oblatio per ſingulos dies Dominicos. Quale eſt matutinis veſpertinisque hymnis præſentem eſſe, & ſimul prandentem Sacerdotem videre, &c. An parum eſt in ſanctis oblationibus nomen tuum referri, & quotidie pro villa preces ad Deum fieri ?* Enfin ce ſaint & éloquent Pere les preſſe de ſe joindre au moins deux ou trois pour bâtir & pour tenter une de ces Egliſes dans leurs maiſons des champs. *Et ſi quidem tres fuerint domini, in commune conferant : ſi autem unus, & alius vicinis ſuadeat.*

X. Il eſt ſans doute que ce conſeil ou ce commandement de ſaint Chryſoſtome fut l'origine d'un fort grand nombre d'Egliſes, & de Benefices à la campagne, où quoy qu'on ne celebraſt l'auguſte Sacrifice que les jours de Dimanche, on y chantoit neanmoins

tous

tous les jours, au moins au ſoir & au matin les loüanges de Dieu ; & les Fidelles y aſſiſtoient. C'eſt de ces ſortes de lieux qu'on peut entendre les Canons des Conciles de Calcedoine & de Tolede, qui ont eſté rapportez.

XI. Le meſme ſaint Chryſoſtome nous apprend ailleurs, que les Chapelles des Martyrs & les Cimetieres eſtoient la meſme choſe ; parce que c'eſtoit le lieu où les corps des Martyrs eſtoient enſevelis, & où ils dormoient du ſommeil des Juſtes, en attendant le jour tant deſiré de leur reſurrection glorieuſe. A quoy il faut ajoûter, que les Fidelles avoient une extréme paſſion de ſe faire enterrer auprés des ſaints Martyrs, afin de participer à leurs merites, & aux Sacrifices qui ſe faiſoient ſur leur tombeau. *Cujus rei gratia in hoc martyrio congregamur ? Quia hoc mortuorum multitudo ſita eſt. Ob id etiam ipſe locus Cæmeterium appellatur, ut diſcas mortuos qui hic ſiti ſunt, non mortuos eſſe, ſed ſomno conſopitos eſſe & dormire.* Socrate dit, que les Fidelles d'Alexandrie fuyant la communion de l'Eveſque Arrien George, firent leurs aſſemblées & leurs prieres dans un Cimetiere.

Tom. 5. ſerm. 12. pag. 462.

Socrat. l. 3. c. 23.

XII. Saint Auguſtin a écrit un Livre merveilleux ſur ce meſme ſujet, *De cura pro mortuis gerenda*, où il reconnoiſt que la pieté de ceux qui ſe faiſoient enterrer dans les *Baſiliques des Martyrs* n'eſtoit pas ſans fondement : Parce qu'il n'y a nul doute qu'ils n'ayent part aux *Prieres, & aux Sacrifices* qui s'y font meſme en general pour tous les morts. Ce meſme Pere donne le nom de *Cimetiere* aux Memoires, ou aux Oratoires des Martyrs.

Cap. 3. 4. &c.

Epiſt. 63.

XIII. Saint Jerôme parle auſſi des *Baſiliques des Martyrs*, & des Sacrifices qu'on y offroit par toute la terre. Car voicy comme il refute Vigilance, qui s'eſtoit inſolemment emporté, auſſi bien qu'autrefois Eunomius, contre cet uſage de l'Egliſe, *Malo facit ergo Romanus Epiſcopus, qui ſuper mortuorum hominum Petri & Pauli, ſecundum nos oſſa veneranda, ſecundum te vilem pulviſculum offert Domino Sacrificium, & ſimulos eorum Chriſti arbitratur altaria ? Et non ſolum unius urbis, ſed totius orbis errant Epiſcopi, qui cauponem Vigilantium contemnentes, ingrediuntur Baſilicas mortuorum.* Le reſpect pour ces Baſiliques des Martyrs eſtoit ſi extréme, que ſaint Jerôme témoigne qu'il n'oſoit luy meſme y entrer, lors qu'il penſoit que la pureté de ſon ame avoit eſté ſoüillée par les moindres fautes & les plus venielles. *Ego confiteor timorem meum. Quando iratus fuero, & aliquid mali in animo meo cogitavero, & me nocturnum phantaſma deluſerit, Baſilicas Martyrum intrare non audeo. Ita totus & corpore & animo perhorreſco.* Ainſi, quoy qu'Optat eut aſſeuré dans ſon troiſiéme Livre, qu'on avoit commencé d'enſevelir dans les Egliſes, *Cum aliqui in Baſilicis ſepelire cepiſſent, &c.* il ſemble faire connoiſtre dans le ſixiéme, qu'il y avoit des Cimetieres proche des Baſiliques pour la ſepulture des Fidelles. Car il reproche aux Donatiſtes de n'avoir uſurpé les Baſiliques, que pour ſe rendre maiſtres de tous les Cimetieres. *Ad hoc Baſilicas invadere voluiſtis, ut vobis ſolis Cimiteria vindicetis, non permittentes ſepelire corpora Catholica.* Voila comme le reſpect en empeſchoit pluſieurs de ſe faire enterrer dans les Baſiliques des Martyrs.

Adverſus Vigilan.

XIV. L'Oratoire portatif de l'Empereur Conſtantin ne doit pas eſtre oublié, puis qu'il y avoit un nombre conſiderable d'Eccleſiaſtiques qui y faiſoient le divin Office, & qui accompagnoient toûjours ce pieux Empereur dans toutes ſes campagnes. Euſebe, Socrate, Soxomene & Theodoret, en ont parlé comme d'un trophée de l'Egliſe qui triomphoit de ſes ennemis.

Socrat. l. 1. c. 14.

XV. Mais voicy une autre ſorte d'Oratoires fort ſurprenante. Theodoret dit, que le Solitaire Marcien faiſant briller de toutes parts les rayons de ſon incomparable vertu, pluſieurs luy bâtirent des Oratoires *ἐνὸς ἑνὶ ἐυαγγελίζε*, pour l'y attirer : ce que le Saint ayant appris, il fit jetter trois de ſes Confidens d'enterrer ſon corps aprés ſa mort, & de n'en découvrir le lieu à perſonne. Ainſi ſon ſepulcre eſtant demeuré inconnu l'eſpace de cinquante ans, les Oratoires qu'on luy avoit preparez furent conſacrez les uns aux Apoſtres, les autres aux Martyrs, dont on y porta des Reliques. Le ſaint Solitaire Maron ne fut pas ſi heureux à donner des preuves de ſon humilité meſme aprés ſa mort. Car aprés une longue conteſtation entre les peuples divers qui pretendoient d'emporter ſon corps, ceux des Villages voiſins l'enleverent, & luy bâtirent un Temple magnifique, *ἑνὸς μέγιστον*, où ils s'aſſembloient pour celebrer ſes loüanges, & receVoit ſes bien faits. Jacques exerça ſur le haut d'une montagne toutes les éminentes vertus d'un parfait Solitaire. On luy baſtit avant ſa mort une grande Chappelle dans le Village voiſin ; & Theodoret meſme luy prepara un ſepulcre. Ce ſaint Religieux en eſtant averty, fit promettre à Theodoret qu'on l'enterreroit ſur ſa montagne ; Theodoret y fit tranſporter ſon tombeau : & afin que les pluyes & la gelée n'en gâtaſſent pas la pierre, il y baſtit une petite Chappelle. Jacques pour ne pas ſouffrir que ce fuſt là ſon mauſolée, y aſſembla des Reliques des Prophetes, des Apoſtres, & des Martyrs, pour habiter avec les Saints aprés ſa mort, & pour reſſuſciter un jour en leur compagnie. *Cum Sanctorum populo habitare cupiens, & cum eis reſurgere.* Zebinas ſe fit admirer durant ſa vie par ſes auſteritez, & aprés ſa mort par les frequents miracles qu'il faiſoit dans un grand Temple qu'on luy avoit baſty, *ἑνὸς μέγιστον*.

Hiſt. Relig. c. 3.

Ibid. c. 16.

Ibid. c. 21.

Ibid. 24.

XVI. Saint Jerôme dit, que le lieu de la ſepulture de ſaint Antoine fut inconnu, ſelon les ordres qu'il en avoit donné, de peur qu'on n'y bâtiſt une Egliſe : *Ne Pergamus qui in illis locis diviſſimus erat, ſublato ad villam ſuam ſanctis corpore, Martyrium fabricaret.* On rendit à ces admirables Solitaires les meſmes honneurs qu'aux Martyrs, parce qu'ils furent les Martyrs de la Penitence.

In vita Hilarionis.

CHAPITRE LVI.

Des Sacriſtains, Deffenſeurs, Syncelles, Notaires, & autres Beneficiers, qui ſe diſtinguoient par les Offices.

I. Des Beneficiers qui ſe diſtinguent des autres par leurs Offices.

II. Du Sacriſtain ou Scevophylace.

III. Des Deffenſeurs. S'étant l'Orient ou furent des Clercs Mineurs.

IV. Ce furent ordinairement des Preſtres.

V. Dans l'Occident ce furent des Laiques, ou les demanda aux Empereurs, afin de pourſuivre les cauſes de l'Egliſe & des pauvres.

VI. L'Eveſque les nommoit.

VII. Il y avoit déja des Deffenſeurs des Villes.

VIII. Nouvelles preuves qu'ils furent d'abord choiſis d'entre les Laiques.

IX. Aprés on en confera plus cette Dignité qu'à des Clercs Mineurs.

X. Des Syncelles en Orient.

XI. Et en Occident.

XII. Eminence des Syncelles des Eveſques.

XIII. Des Notaires. Utilité & excellence de cette charge.

XIV. Autres preuves de cela meſme. C'eſtoient des Clercs

Mineurs en Occident, des Diacres en Orient.
XV. Des Clercs deſtinez aux Enterrements.
XVI. Des Manſionaires.

I. NOus renfermerons dans ce Chapitre tous les autres Beneficiers qui ſe diſtinguoient des autres par les Offices. Nous euſſions pû en augmenter le nombre, mais nous avons mieux aimé ne nous arreſter qu'à ceux dont la connoiſſance peut eſtre utile ou pour la reformation de la diſcipline, ou pour l'intelligence des anciens Conciles, & des Peres. Il eût fallu commencer par les Oeconomes, mais nous avons jugé plus à propos d'en remettre le diſcours au IV. Livre, où nous developperons le maniment du temporel de l'Egliſe dont ils eſtoient chargez.

II. Theodore Lecteur, fait mention du Sacriſtain ou du garde des vaiſſeaux ſacrez, σκευοφύλαξ. Macedonius qui ſuccedà à Euphemius dans le Patriarquat de Conſtantinople, eſtoit Preſtre & Sacriſtain de la grande Egliſe. L'Empereur Anaſtaſe qui avoit procuré cette dignité à Macedonius, trouva qu'il en eſtoit plus digne, & qu'il en ſoûtenoit mieux les juſtes interêts qu'il n'avoit penſé. Il le dépoſa avec la meſme audace qu'il avoit fait ſon predeceſſeur; & luy donna pour ſucceſſeur l'impie Timothée, Preſtre & Sacriſtain de la meſme Egliſe. Cyrille qui a écrit la vie du grand Euthymius, raconte comme ce ſaint Abbé predit à Anaſtaſe, Preſtre, Chorévеſque & Sacriſtain de l'Egliſe Patriarchale de Jeruſalem, qu'il ſeroit un jour luy-meſme Patriarche. Ce qui fut verifié par l'évenement. En voila aſſez pour reconnoiſtre l'importance de cette dignité, & comme elle eſtoit toûjours commiſe à des Preſtres.

Lib. 2.

Baron. An. 458. n. 34. 35.

III. La dignité des Défenſeurs fut auſſi ordinairement confiée à des Preſtres dans l'Orient. Il n'en eſtoit peut-eſtre pas de meſme dans les commencemens. Car ſaint Epiphane rapporte une Confeſſion de Foy ſouſcrite par le Clergé d'Ancyre, où aprés quatre Preſtres, un Diacre, un Soûdiacre, & un Lecteur, on lit encore le nom d'un Défenſeur. Il eſt vray que le terme Grec πρωτέκδικος eſt bien different de ἔκδικος, qui eſt celuy que tous les Conciles ont employé pour exprimer les Défenſeurs. Dans le Concile d'Epheſe il eſt parlé d'un Preſtre d'Antioche nommé Aſphalius, qui eſtoit Défenſeur pour l'Egliſe d'Antioche dans Conſtantinople, ἐκδικῶν ὢν τὰ Κωνσταντινουπόλει τῆς Ἀντιοχέων ἐκκλησίας. C'eſt à dire qu'il eſtoit le Syndic des cauſes, que les Egliſes & les pauvres d'Antioche pouvoient avoir à Conſtantinople.

Hæreſi 72.

Act. 5.

IV. Le Défenſeur eſt appellé ἔκδικος, & c'eſt un Preſtre qui fait cette fonction, dans l'Action III. du Concile de Conſtantinople, tenu ſous Flavien, & releu à Calcedoine: *Preſbyter & Defenſor Ioannes.* Le Concile meſme de Calcedoine ordonne au Défenſeur de l'Egliſe de Conſtantinople d'enjoindre à tous les Clercs, & à tous les Moines vagabonds de ſortir de la Ville; & s'ils n'obeïſſent, de les en chaſſer. On peut de là conjecturer quel eſtoit l'Office & le pouvoir du Défenſeur.

Conc. Calced Act 1. Can. 13.

V. Dans l'Egliſe Occidentale, le Concile de Mileve ordonna qu'on demanderoit à l'Empereur des Défenſeurs, verſez dans les affaires pour prendre la défenſe des interêts de l'Egliſe contre les artifices & les violences de ſes ennemis devant les Tribunaux des Juges ſeculiers. *Placuit ut petatur à gloriosiſſimis Imperatoribus, ut jubeant judicibus dari petitos ſibi defenſores Scholaſticos, qui in actu ſint, vel in officio defenſionum cauſarum Eccleſiaſticarum, more Sacerdotum Provinciæ, ut iidem ipſi, qui defenſionem Eccleſiarum ſuſceperint, habeant facultatem pro negotiis Eccleſiarum, quoties neceſſitas flagitaverit, vel ad obſiſtendum callidè decipientibus, vel obrepentibus, vel ad neceſſaria ſuggerenda, ingredi judicum ſecretaria.* C'étoient donc comme les Syndics des cauſes de l'Egliſe, & les Avocats des pauvres. Car voicy ce qu'en dit le Concile V. de Carthage. *Ab Imperatoribus uſum eſt poſtulandum, propter afflictionem pauperum, quorum moleſtiis ſine intermiſſione fatigatur Eccleſia, ut defenſores eis adverſus potentias divitum cum Epiſcoporum proviſione delegentur.*

Conc. Carthag. 5. c. 9. Conc. African. Can. 42. 69.

VI. Il y a donc apparence, que les Eccleſiaſtiques par la ſainteté de leur profeſſion ayant un extrême éloigoement de comparoître devant les Tribunaux des ſeculiers, meſme pour s'y défendre lors qu'on les attaquoit: & les pauvres, les veuves, les orphelins eſtant deſtituez du credit, de l'adreſſe, & des moyens neceſſaires pour défendre leurs cauſes, ſoit civiles, ſoit criminelles; les Eveſques demanderent aux Empereurs Chrétiens des Syndics pour les uns & pour les autres, afin de les proteger contre la puiſſance des riches, & les défendre devant les Juges contre les pourſuites artificieuſes de leurs parties. Il falloit pour cela que ces Défenſeurs fuſſent ſoûtenus de l'autorité Imperiale, *Petatur ab Imperatoribus, &c.* & qu'ils fuſſent nommez par les Eveſques, *Cum Epiſcoporum proviſione delegentur.*

VII. Ces Défenſeurs Eccleſiaſtiques furent créez à l'imitation des Défenſeurs civils des Villes dont il eſt ſi ſouvent parlé dans le Code, *De Defenſoribus civitatum.* C'eſtoient comme les Tribuns du peuple des moindres Villes, avec pouvoir de juger des cauſes ſoit civiles, ſoit criminelles moins importantes, & de renvoyer les plus importantes aux Magiſtrats ſuperieurs.

VIII. Il eſt bien vray que ces Défenſeurs ne furent d'abord que des Laïques dans l'Occident, puis qu'on a recours à l'Empereur pour les obtenir, & qu'on demande qu'ils ſoient experts dans les chicanes du Barreau, *Scholaſticos, qui in actu ſint*, & qu'ils ayent entrée dans la Cour des Juges, *Ingredi judicum ſecretaria.* Ce que les Eveſques, & ſur tout ceux d'Afrique, ne jugeoient pas eſtre convenable à la profeſſion ſainte des Eccleſiaſtiques. Enfin le Pape Zozime le dit nettement, *Sanè ut etiam Defenſores Eccleſiæ, qui ex laicis ſunt, ſupradicta obſervatione teneantur, ſi meruerint eſſe in ordine Clericatus.*

Epiſt. 1.

IX. Mais nous verrons dans le Siecle ſuivant, que dans l'Occident meſme on les choiſit d'entre les Eccleſiaſtiques, & on a déja pû obſerver que dans l'Orient ils ont toûjours eſté du Corps du Clergé. Car le Concile de Calcedoine nous a fait voir un Preſtre Défenſeur; & lors qu'il a commandé au Défenſeur de faire ſortir de Conſtantinople tous les Moines & les Clercs faineans, il n'eut pas donné ce pouvoir à un laïque. Enfin, ce Concile défend d'ordonner pour de l'argent, non ſeulement les Eveſques, les Chorévеſques, les Preſtres, les Diacres, & tous les autres qui ſont dans le Clergé; τοῖς ἐν τῷ κλήρῳ: mais auſſi les Oeconomes, les Défenſeurs, les Manſionaires, & tous les autres qui ſont dans le Canon, ou dans la Matricule, ἢ ἄλλοις τισὶ τῶν κανόνων. Or la charge d'Oeconome étoit affectée dans l'Orient aux Eccleſiaſtiques, & meſme aux Preſtres. Il faut donc conclure le meſme des Défenſeurs. Le Pape Gelaſe commença dans l'Occident de mettre les Défenſeurs entre les Clercs inferieurs. *Continuo Lector vel Notarius, aut certè Defenſor efficitur, poſt tres menſes exiſtat Acolythus.* Si les Actes qui portent, que ſaint Sebaſtien fut fait Défenſeur de l'Egliſe ſont bien certains, ce terme avoit alors une autre ſignification.

Can. 2.

Epiſt. 9. c. 2.

X. Les Syncelles eſtoient ceux qui demeuroient dans la meſme chambre, ou dans la meſme cellule avec les Eveſques, pour eſtre les témoins de toutes leurs actions meſme dans le particulier. Tel eſtoit ap-

paremment le Preſtre Anaſtaſe, qui avoit ſuivy Neſtorius d'Antioche à Conſtantinople, où il continua de vivre avec luy dans la meſme familiarité & confidence. *Erat Familiaris Neſtorij Anaſtaſius Presbyter, qui unà cum illo profectus fuerat Antiochia. Hunc Neſtorius magno in honore habebat, ejuſque conſilio in rebus gerendis utebatur.* Mais tels eſtoient indubitablement ceux que le Diacre Iſchyrion alleguoit pour témoins des crimes, dont il avoit accuſé Dioſcore Archeveſque d'Alexandrie dans le Concile de Calcedoine. *Per nominatos à me teſtes, Syncellos ejus conſtitutos, qui hallenus cum ipſo degunt & comitantur.* Agoraſte eſtoit un de ces Syncelles de Dioſcore, comme il paroiſt par la requeſte preſentée contre luy dans le meſme Concile par le Laïque Sophronius, qui demanda qu'on le produiſit, pour le convaincre comme le témoin & le compagnon des effroyables excés de Dioſcore. *Agoraſtum unum ex cooperatoribus ejus inſaniæ, & Syncellum ejus exiſtentem jubere adduci.* Dans l'Action V I. du Concile de Conſtantinople ſous Flavien, Euſebe Eveſque de Dorylée, accuſateur d'Euryche, demanda qu'on fit comparoiſtre Narſes, Preſtre & Syncelle d'Eutyche. Ces exemples nous apprennent en meſme temps les devoirs & l'utilité des Syncelles. Car comme les Abbez & les Moines avoient quelquefois d'autres Moines dans la meſme Cellule, pour s'éclairer l'un l'autre, & ne rien faire en particulier, dont ils puſſent rougir en public : les meſmes eſtant enſuite appellez à l'Epiſcopat, conſerverent ces meſmes inſpecteurs de leur vie ſecrete, pour eſtre à jamais ou les cenſeurs de leurs defauts, ou les témoins de leur innocence, ou les accuſateurs de leurs crimes. Sozomene remarque qu'Acace Eveſque de Beroée ſe fit admirer avec juſtice, ne fermant jamais ny ſa maiſon, ny ſa chambre, afin de pouvoir toûjours eſtre ſurpris par les Citoyens & par les étrangers, ou plûtoſt pour s'engager luy-meſme à ne jamais rien faire, où il pût rougir d'eſtre ſurpris.

Socrat. l. 7. c. 34.

Conc. Calced. act. 3.

Sozom. l. VII. c. 27.

XI. Le Roy Theodoric dans l'Italie prit occaſion des calomnies envenimées, dont on avoit voulu noircir la reputation du Pape Symmaque, pour faire une ordonnance, que le ſaint Siege Apoſtolique appuya de ſon authorité, afin d'obliger tous les Eveſques, les Preſtres & les Diacres d'avoir toûjours un témoin inſeparable de leur conduite. *Nullum Sacerdotum, antiquis & modernis legibus obſtringentem, nullumque Levitarum ſine bene probata volumus in quocumque loco manere perſona. Vel quem ſubſtantia exilitas non permiſerit habere conſortem, ipſe Concellanem ſibi faciat alterum. Publicum ſit apud Religioſos omne quod geritur; clandeſtina repudietur obſcuritas, multos habeas actuum conſcios, qui Deo debet innocentiam. Vnde ſanctimus Apoſtolica ſedis beati Petri, vel Præſulis ejus authoritate Papæ ſubnixi, quæ vitia deſiderat radicitus amputare, ut nullus Religioſorum de memoratis Ordinibus, aliter quam præfatis ſummus audeat converſari: vel quicumque præſumpſerint, cum amiſſione pudoris, honorum damna ſuſtineant.* Saint Jerôme ſembloit avoir donné le meſme conſeil à Neporien, *Tales habeto ſocios, quorum contubernio non infameris. Si Lector, ſi Acolythus, ſi Pſaltes te ſequitur, non ornentur veſte, ſed moribus.* Au reſte cet Edit, *Præceptum*, que j'ay attribué au Roy Theodoric, & qui eſt plus vray-ſemblablement l'ordonnance d'un Archeveſque, ſera expilqué plus au long dans la Partie II. dans le Chapitre des Syncelles. Car ayant eſté publié environ le temps où finit le premier âge, & où commence le ſecond, ſelon la diſtribution que j'en ay faite, je l'ay attribué à l'un & à l'autre.

Apud Ennod. cap. 7.

XII. Il faut neanmoins obſerver cette difference entre les Syncelles des Eveſques, & ſur tout des Patriarches, & ceux des moindres Eccleſiaſtiques, que les premiers eſtoient des Dignitez, des Charges, & des Benefices ſi conſiderables, que la ſuite des Siecles nous les fera voir avec admiration dans le comble de l'honneur & de la puiſſance, comme les Grands Vicaires des Eveſques & des Patriarches, & aſſez ſouvent leurs ſucceſſeurs. Au lieu que les autres ne retiroient autre avantage de cette Charge que l'édification reciproque qu'ils donnoient à leurs Confreres, & qu'ils en recevoient.

XIII. Je ne ſçay ſi nous devons mettre les Notaires dans ce rang d'Officea, plûtoſt que de Benefices, quoy qu'il ſoit difficile de diſtinguer les Offices des Benefices dans les temps, où tous les Benefices n'étoient que des admioiſtratioos, & des Offices pour des gens qui faiſoient une communauté. Les jeunes enfans commençoient ordinairemeut leur apprentiſſage dans la Clericature par l'Office de Lecteur, ou de Notaire. Les Notaires écrivoient par des Notes abregées, ou les Actes publics, ou les Mandemens des Eveſques. Evodius Eveſque écrivant à ſaint Auguſtio, luy parle d'un jeune enfant qui luy ſervoit de Notaire & de Lecteur. *Erat ſtrenuus in notis, & in ſcribendo bene laborioſus, ſtudioſus quoque eſſe caperat lectionis, ut ipſe meam tarditatem cauſa legendi nocturnis horis exhortaretur. Nam aliquando tempore nobis mihi ipſe legebat, cum omnia ſilniſſent, &c.* Saint Auguſtin ayant aſſemblé ſon Clergé & ſon peuple, & leur faiſant élire le Preſtre Eradios pour ſon Coadjuteur, il fit faire un Acte de cette élection par les Notaires de l'Egliſe, *A Notariis Eccleſiæ ſicut cernitis excipiuntur, quæ dicimus, excipiuntur quæ dicitis, Eccleſiaſtica geſta conficimus, &c.* Ennodius raconte que ſaint Epiphane Eveſque de Pavie, ayant eſté fait Lecteur à l'âge de huit ans, apprit enſuite & exerça l'Office de Notaire juſqu'à l'âge de ſeize ans, *Annorum fere octo Lectoris Eccleſiaſtici ſuſcepit Officium, &c. Notarum in ſcribendo compendia, & figuras variat membrorum multitudinem comprehendentes brevi aſſecutus, in exceptorum numero dedicatus eminet, capitque jam talis excipere, qualis poſſit ſine bonorum obloquutione dictare. Igitur proceſſu temporis & laboris ad ſextum, & decimum ætatis annum divino favore perductus, cana conſilia in annis puerilibus meditabatur.* Ces Offices de Notaire en public, ou de Secretaire en particulier, n'eſtoient pas ſeulemeot des degrez pour monter aux Ordres ſuperieurs, mais auſſi des études, & des exercices pour s'en rendre capables; comme il paroiſt par celuy dont parloit Evodius, qui eſtoit autant ſon Diſciple, que ſon Lecteur & ſon Secretaire, *Nec volebat præterire lectionem, niſi ante loxiſſet, & tertio & quarto repetebat, & nec dimittebat, niſi ſibi apparuiſſet, quod quærebat. Caperam enim non quaſi puerum, & Notarium habere, ſed amicum quendam ſatis neceſſarium & ſuavem.* Et comme il paroiſt encore mieux par ſaint Epiphane qui acquit la ſageſſe des vieillards dans ces exercices de ſa plus tendre enfance, & fut enfin ordonné Soûdiacre à l'âge de dix-huit ans. *Cana conſilia in annis puerilibus meditabatur.* Tant il eſt vray que la maiſon de l'Eveſque eſtoit une Ecole de vertu & de ſageſſe.

Epiſt. Auguſt. 258.

Epiſt. 110.

In vita ſanct. Epiphanij.

XIV. Le Pape Gelaſe ordonna qu'un Moine ne pût eſtre Preſtre, s'il n'avoit paſſé par ces Offices inferieurs de Lecteut, ou de Notaire, ou de Défenſeur. *Continuo Lector, vel Notarius, aut certe Defenſor effectus, poſt tres menſes exiſtat Acolythus.* Ennodius dit, que le ſaint Religieux Antoine, dont il a écrit la vie, fut d'abord mis au rang des Notaires par ſon oncle l'Eveſque Conſtance. *Inter Exceptores Eccleſiaſticos cæleſtem militiam juſſit eum ordiri.* Mais le Pape ſaint Leon nous apprendra bien mieux l'importance de cet office, dans les lettres, où il parle de la

Legation qu'il envoya pour aſſiſter en ſon nom au ſecond Concile general d'Epheſe, & pour y ſoûtenir la preéminence du Siege Apoſtolique. Car il y envoya un Eveſque, un Preſtre, un Diacre, & un Notaire; *Fratres noſtros Julianum Epiſcopum & Renatum Presbyterum, & filium noſtrum Hilarium Diaconum, cumque his Dulcitium Notarium probata nobis fidei, miſi, qui vice mea ſancto Conventui veſtræ fraternitatis interſint, & communi vobiſcum ſententia, quæ Domino ſunt placitura, conſtituant.* Dioſcore & la plûſpart des autres Eveſques Orientaux de ce Concile ſe laiſſerent aller aux excés ou de tyrannie, ou de foibleſſe, que tout le monde ſçait, & enſuite le Pape ſaint Leon & le Synode Romain envoyerent à Conſtantinople deux Notaires de l'Egliſe Romaine, pour y fortifier les fidelles, & en repouſſer la nouvelle hereſie. La grandeur & l'importance de ces emplois, font aſſez voir de quel poids eſtoient ces Offices. Au reſte l'alliance que nous avons veuë ſi frequente entre les Notaires & les Lecteurs, nous a fait faire reflexion ſur ces paroles de ſaint Epiphane, qui dit, que le Lecteur n'eſt pas partieipant du Sacerduce, mais qu'il eſt comme le Scribe de la parole de Dieu, *Quippe Lector non eſt ſacerdos, ἱερεὺς, ſed tanquam divini verbi ſcriba, γραμματεὺς.* Ætius Archidiacre de Conſtantinople prit tres-ſouvent la qualité de Primeier des Notaires dans le Concile de Caleedoine. Il eſt parlé dans ce meſme Concile d'un Lecteur, qui eſtoit auſſi Notaire. On y leut dans l'Action XIV. les Actes d'un Concile d'Antioche, où paroiſſoit un Diacre Notaire. Ainſi l'Office de Notaire eſtoit en conſideration parmy les Grecs, auſſi-bien que parmy les Latins.

Ep. 10. 15.

Epiſt. 23.

In Expoſit. fid. Cath. c. 21.

XV. Saint Epiphane a mis au rang des Officiers de l'Egliſe, plûtoſt que des Clercs, ceux qui eſtoient deſtinez à enterrer les morts. Il les appelle Κοπιῶντας, *Laborantes, qui mortuorum corpora curant.* Mais il ne donne pas un autre rang aux Portiers, que nous mettons entre les Clercs, & ſaint Jerôme honore de ce meſme nom, ceux qui ſont chargez du ſoin des ſepultures; c'eſt à dire, de faire les foſſes, d'enſevelir & d'enlever les corps & les mettre en terre. *Clerici, quibus id officij erat, cruentum linteo cadaver obvolvunt, & foſſam humum lapidibus conſtruentes, ex more tumulum parant, &c. Recens à Clericis veſpes oſtenditur, &c.* Voila ce que ſaint Jerôme dit de cette femme qui ſurvéeut à ſes funerailles, parce que ſept coups d'épée de la main du bourreau n'avoient pû luy abattre la teſte. Or ſi les Clercs faiſoient ces fonctions pour ces victimes de la juſtice publique, on ne peut douter des autres Fideles. On en doutera bien moins quand on apprendra du meſme ſaint Jerôme, que les Eveſques meſmes ne croyeot pas deshonorer leurs teſtes couronnées en les ſoûmettant au cereüeil de la ſainte & illuſtre Paule. *Tranſlata Epiſcoporum manibus & cervicem ferentro ſubjicientibus, cùm alij Pontifices, lampadas cereoſque præferrent, alij choros pſallentium ducerent, in media Eccleſia ſpelunca Salvatoris eſt poſita.* Saint Gregoire Eveſque de Nyſſe témoigne qu'ils porterent luy, & l'Eveſque du lieu un coſté du cereüeil de ſainte Macrine, l'autre coſté eſtant porté par deux des plus conſiderez entre les Eccleſiaſtiques, quoy qu'il y eût ſept ou huit ſtades juſqu'à l'Egliſe des Martyrs, où on devoit l'enterrer, & où ceux dont elle avoit pris naiſſance étoient déja enterrez. On pourroit ajoûter un grand nombre d'exemples ſemblables, mais les deux que nous venons de rapporter ſuffiſent pour juſtifier que ſaint Epiphane, & ſaint Jerôme ont eû raiſon de dire, qu'il y avoit des Clercs dont *l'Office* eſtoit d'enterrer les morts. Car ce n'eſtoit pas par Office, mais par l'excés d'une humble pieté que ces Eveſques s'abaiſſoient à rendre ces meſmes devoirs à des perſonnes d'une ſainteté extraordinaire.

Ibid. n. 22.

De muliere ſepultrice.

In Epitaph. Paulæ.

In vita ſanctæ Macrinæ.

XVI. Le Concile de Caleedoine a mis le Manſionaire entre les Officiers de l'Egliſe, dont l'Office ne peut eſtre vendu ſans Simonie κατακρίσεως. *Manſionarius.* Il eſt parlé plus d'une fois de ces Officiers dans le Concile de Conſtantinople, ſous le Patriarche Menas. Jean Diacre, qui a écrit la vie du grand ſaint Gregoire, parlant du Manſionaire de l'Egliſe de ſaint Jean de Latran à Rome, nous apprend que ſon Office eſtoit d'ouvrir & de fermer la porte, d'allumer & d'éteindre les lampes. C'eſtoit vray-ſemblablement un des moindres Offices & le meſme que celuy du Garde, qu'on appelloit auſſi *Ædituus.* Saint Paulin proteſte que s'il ſe ſoûmit avec peine à la Prêtriſe, à laquelle on le força, ce ne fut pas par dégoût, parce qu'il avoit toûjours deſiré de commencer ſa converſion par le plus bas Office de l'Egliſe, *Ab Æditui nomine & officio optavi ſacram incipere ſervitutem.* Il eſt probable neanmoins que c'eſtoient quelquefois des Preſtres meſmes qui faiſoient cette fonction. A peine peut-on douter que les Manſionaires des Grecs ne fuſſent Preſtres. Saint Jerôme loüe le ſaint Preſtre Nepotien du ſoin & de l'adreſſe qu'il avoit à orner les Egliſes avec des fleurs, & d'autres ajuſtemens d'une agreable verdure. *Quod Baſilicas Eccleſiæ & Martyrum Conciliabula diverſis floribus & arborum comis, vitiumque Pampinis adumbrarit; ut quidquid placebat in Eccleſia, tam diſpoſitione, quam viſu Presbyteri laborem & ſtudium teſtaretur.* Au reſte tous ces termes ναὸς ἀέρος, *Manſionarius, Ædituus*, marquent la reſidence que ces Officiers devoient faire dans l'Egliſe qui leur eſtoit commiſe. Je ne les ay pas appellé Sacriſtains, parce que ce nom ſied mieux au Garde des Vaſes ſacrez. Et je n'ay pû exprimer le Scevophylace des Grecs par un autre terme plus propre que celuy de Sacriſtain, parce que cet Office n'eſtoit pas connu dans l'Occident, & c'eſtoit le Diacre, ou l'Archidiacre, ou l'Eveſque meſme immediatement qui en faiſoit la Charge. Car Optat conte comme Menſurius Eveſque de Carthage eſtant obligé d'aller ſe preſenter aux Empereurs payens, confia tous les ornemens ſacrez à des vieillards d'une fidelité éprouvée, à ce qu'il peuſoit, pour les rendre à ſon Succeſſeur s'il ne revenoit pas: Il ne revint pas: on rendit, on plutoſt on dût rendre le tout à Cecilien qui luy ſucceda.

Can. 2.

L. III. c. 58.

Epiſt. 6.

In Epitaphio Nepotiani.

Optatus contra Parmen. L. I.

CHAPITRE LVII.

Des Legats.

I. Le Pape delegue les Eveſques pour les choſes qui ſont déja de leur pouvoir.

II. Saint Auguſtin delegué par le Pape pour des affaires Eccleſiaſtiques dans la Mauritanie.

III. Saint Leon delegue l'Eveſque de Conſtantinople & deux autres, pour défendre la foy dans Conſtantinople & dans l'Orient.

IV. V. Le meſme delegue un Eveſque en Afrique pour s'informer & pour l'informer de la diſcipline de cette Egliſe-là.

VI. Il delegue Julien Eveſque de Cos pour veiller ſur la conſervation de la Foy dans l'Orient.

VII. Ce Legat ou Nonce auprés de l'Empereur n'avoit point de juriſdiction.

VIII. Le Pape Libere envoya autrefois divers Legats, qui exercerent leur juriſdiction, meſme dans l'Orient.

IX. Saint Baſile en demanda de ſemblables en ſon temps.

X. Autres exemples de diverſes Legations.

XI. Les Eveſques d'Afrique eurent quelquefois de la peine à ſouffrir ces Legations de l'Egliſe Romaine.

XII. Pourquoy ces Legats du Pape n'avoient pas toûjours la preſſance ſur les autres Eveſques.

XIII. *Legation de l'Eveſque d'Aſtorgue en Eſpagne.*

I. COmme les Benefices n'eſtoient autrefois au moins ſort ſouvent que des Adminiſtrations ou des Commiſſions, il ne faut pas trouver étrange que nous parlions icy des Legations. Si ce n'eſtoit un Titre, c'eſtoit au moins une fonction des Beneficiers, & ſur tout des Eveſques. Ainſi il eſt de noſtre devoir d'en parler. On pourroit peut-eſtre rapporter à cecy la delegation que les Papes ont faite quelquefois des Evêques même du lieu, pour l'execution des choſes qui eſtoient déja de leur devoir & de leur juriſdiction. Ce n'eſtoit qu'une accumulation de droits & de pouvoirs, quand l'authorité du Superieur ſe joignoit à celle de l'Ordinaire. C'eſt ainſi que le Pape Leon chargea Anatolius Eveſque de Conſtantinople, d'examiner la Foy d'un des Preſtres de ſon Egliſe, nommé Articus, & de l'obliger à donner par écrit une condamnation plus formelle des erreurs d'Eutyche, dont il n'avoit pas encore bien purgé les ſoupçons. Anatolius eut de la peine à digerer cette commiſſion; mais le Pape ne deſiſta point, & le preſſa de faire ce que ſon devoir & les ordres de ſon Superieur exigeoient de luy. *Neque in aliquo honorem tuum laſi, cui diſcutienda tu, qua ad me erant perlata, commiſi, ut ſcilicet Articus Presbyter, niſi eſſem propria manus ſubſcriptione damnaſſet hæreticos, à communionis gratia eſſet alienus.* Epiſt. 77.

II. Ce ſut une autre eſpece de delegation, lors que le Pape Zoſime commit ſaint Auguſtin Eveſque d'Hippone, pour aller traiter quelques affaires dans la Mauritanie. Voicy comme en parle ſaint Auguſtin dans une de ſes Lettres. *Apud Cæſaream quo nos injuncta nobis à venerabili Papa Zoſimo Apoſtolica Sedis Epiſcopo, Eccleſiaſtica neceſſitas traxerat.* C'eſtoit hors du Dioceſe, & même hors de la Province de ſaint Auguſtin. Il n'étoit donc ſoûtenu que de l'authorité du Pape; car il n'eut pas oublié de parler de ſon Metropolitain, s'il en eut quelque part dans cette affaire. Epiſt. 157.

III. Voicy une troiſiéme eſpece où l'Eveſque eſt delegué en partie dans ſon propre reſſort, en partie dehors. Aprés le faux Concile d'Epheſe, le Pape faisoit Leon envoya un Eveſque & un Preſtre à Conſtantinople, & leur donna pour adjoint Anatolius Eveſque de Conſtantinople, pour eſtre tous trois conjointement les executeurs de ſes ordres, dans le rétabliſſement de la foy ébranlée dans ce faux Concile, & pour les diſpenſes charitables, dont il vouloit qu'on uſaſt envers ceux qui s'eſtoient laiſſez entraîner à ce torrent d'iniquité, ſe reſervant neanmoins la diſpoſition ſuprême du traitement qu'il faudroit faire à Dioſcore, qui avoit preſidé à ce faux Concile, s'il reconnoiſſoit ſa faute. Voicy comme ce Pape en écrivit à Anatolius Eveſque de Conſtantinople: *Congruum fuit, fratres meos Lucentium Epiſcopum & Baſilium Presbyterum deſtinare quibus dilectio tua ſocietur, ut nihil in his quæ ad univerſalis Eccleſiæ ſtatum pertinent, aut dubiè agatur, aut ſegniter; cum reſidentibus vobis, quibus executionem noſtra diſpoſitionis jejunximus, ea poſſint agi cuncta moderatione, ut nec benevolentia partes, nec juſtitia negligantur.* Une partie de ces affaires regardoit l'Egliſe & le Dioceſe même de Conſtantinople. Le Pape ordonne particuliérement, que quand Dioſcore rentreroit dans ſon devoir avec tous les autheurs de tant d'attentats ſcandaleux, leurs noms ne ſoient point receus dans les Dipryques ſacrées de l'Egliſe de Conſtantinople, ſans un nouvel ordre de ſa Sainteté. *Neque prius in Eccleſia, cui te Dominus voluit præſidere, cujuſquam talium nomen ad altare recitetur, quam quid de eis conſtitui debeat, rerum proceſſus oſtendat.* Epiſt. 46.

IV. Tous ces Legats eſtoient executeurs des ordres du Pape: mais en voicy d'une quatriéme eſpece, qui ſont de ſimples Inſpecteurs pour s'informer de l'eſtat d'une Egliſe, & en informer enſuite le Siege Apoſtolique qui concertera & declarera les moyens les plus propres pour s'oppoſer à la decadence de la diſcipline ſainte des Egliſes. Tel fut l'Eveſque Porentius que ce même Pape delegua en Afrique, pour luy en rapporter un fidele recit de l'eſtat de cette Egliſe; & des deſordres qui y regnoient le plus impunément. Aprés quoy le Pape envoya une Lettre Decretale pour arreſter le cours de ces dereglemens. Voicy comme il écrit aux Eveſques de Mauritanie. *Cùm de Ordinationibus Sacerdotum quædam apud vos illicitè uſurpata, crebrior ad nos commeantium formo conferret: ratio pietatis exegit, ut pro ſollicitudine, quam univerſa Eccleſiæ ex divina inſtitutione impendimus; rerum fidem ſtuderemus agnoſcere: vicem curæ noſtræ proficiſcentis à nobis fratris & Conſacerdotis noſtri Potentio delegantes, qui ſecundùm ſcripta quæ per ipſum ad vos direximus, de Epiſcopis, quorum culpabilis ferebatur electio, quid veritas habeat, inquireret, nobiſque omnia fideliter indicaret.* Epiſt. 87.

V. Ce Pape pretend, qu'il eſtoit de ſon pouvoir & de ſon devoir, ſur les ſimples bruits qui eſtoient venus juſqu'à luy des Ordinations irregulieres de quelques Eveſques d'Afrique, d'y envoyer faire des enqueſtes par des Eveſques deleguez pour cela. L'eſtat déplorable où la barbarie des Vandales avoit reduit les Egliſes d'Afrique, rendoit cette vigilance du Pape encore plus neceſſaire. Il y a une autre remarque à faire ſur cette lettre. C'eſt que ce Legat, quoy que ce fût un Eveſque, n'avoit nulle juriſdiction: il eſtoit ſeulement chargé de s'inſtruire des choſes qui s'eſtoient paſſées, & d'en inſtruire le Pape. Les Legats des trois eſpeces precedentes avoient une juriſdiction deleguée du ſaint Siege, ceux de la premiere eſpece & de la troiſiéme avoient encore la leur propre.

VI. En voicy une cinquiéme eſpece, dépoüillée auſſi de juriſdiction, & neanmoins d'une autre nature, parce qu'elle en avoit quelques appartenens. Le même Pape Leon voyant qu'Anatolius Eveſque de Conſtantinople, n'eſtoit pas embrazé de ce zele ardent, qui ſied ſi bien à un Eveſque, & qui eſtoit alors ſi neceſſaire à un ſucceſſeur de l'illuſtre Martyr Flavien; chargea Julien Eveſque de Cos, qui eſt une Iſle de l'Archipel, d'une Legation limitée à ce ſeul point, de veiller à ce que les hereſies nouvelles de Neſtorius & d'Eutyche, ne fiſſent point de progrés dans l'Orient. Voicy comme il luy en écrit, *Hac ſpeciali cura, vice mea ſuſtines, ut aris, ne hæreſis Neſtoriana, vel Eutychiana in aliqua parte reviviſcant; quia in Epiſcopo Conſtantinopolitano catholicus vigor non eſt, &c.* Il écrivit auſſi une lettre à l'Empereur Marcien, pour luy faire agréer que l'Eveſque Julien ſuivit toûjours la Cour, comme delegué du ſaint Siege contre les nouvelles hereſies, & comme ſon Nonce auprés de ſa Majeſté. *Vicem ipſi meam contra temporis noſtri hæreticos delegavi, atque propter Eccleſiarum paciſque cuſtodiam, ut à veſtro Comitatu non abeſſet, exegi; cujus ſuggeſtiones, pro concordia catholica unitatis, tanquam meas, audire dignemini.* La principale fonction de ce Delegué eſtoit d'informer le Pape & l'Empereur de leurs inclinations, de leurs demandes, & de leurs réponſes mutuelles, & ſur tout de pourſuivre auprés de l'Empereur, l'execution des ordres du ſaint Siege, comme il paroiſt par une autre lettre de ce Pape, où il parle à cet Eveſque, comme à un membre de ſon corps, ou comme à un de ces Legats, qu'on appelle *à latere*, pour la même raiſon. *Cum inte quandam mei Conſtantinopolitani habeant portionem, dignum pro communi amicitia eſt, & pro totius Eccleſiæ* Ep. 56. 57. Epiſt. 67.

dilectione, inceſſabili te vigore proſpicere, ne quid poſſit de ſtatu fidei me latere. Qua ergo vel ad gloriosiſſimum Principem, vel ad tuam dilectionem ſcripſi, ut celerrime tradantur effectui, opportunis ſuggeſtionibus elabora. C'eſtoit donc un executeur des ordres du Pape dans l'Orient, mais ce n'eſtoit que par ſes inſtances auprés des Empereurs, qu'il s'acquittoit de cette fonction.

VII. Aprés cela il ſetoit inutile de demander ſi ce Nonce, ou ce Legat avoit eſté envoyé par le Pape à Conſtantinople, du gré & du conſentement de l'Empereur. Car n'ayant autre enmmiſſion du Pape, que de faire toutes les inſtances poſſibles auprés de l'Empereur, afin qu'il employaſt toute l'authorité ſouveraine, pour faire executer les Decrets du ſaint Siege; comment eut-il pû ſeulement eſperer, ou meſme penſer, de pouvoir contre la volonté de l'Empereur, rendre l'Empereur meſme executeur des volontez du Pape? Voicy d'autres termes de ce Pape, où il témoigne encore plus clairement à l'Empereur, en quoy doit conſiſter toute la charge de ſon Nonce, *Vicem ipſimeam delegavi, ut ab ea quæ vobis debetur obſervantia non recedant, pietatis veſtræ præſentiam non deſinat, exoneus in cuſtodia fidei, & in Eccleſiaſticis diſciplinis per omnia ſollicitudinem, & opportunis ſuggeſtionibus, quod univerſalis Eccleſia profit, inſinuans, ut in ipſo, nec catholicis veſtrum præſidium, quibus volumus ſubvenire, nec vobis meum deſit obſequium.* Et encore plus clairement dans une autre lettre au meſme Empereur, *Juliano Epiſcopo noverit veſtra clementia hoc me propriè delegaſſe, ut quidquid illic ad cuſtodiam fidei pertinere probaverit, meo nomine veſtræ fiducialiter ſuggeret pietati, quoniam certus ſum vos ad hæc omnia, vel emendanda, vel defendenda, Deo auxiliante ſufficere.* Ainſi quelque authorité qu'eut le Pape ſur les Patriarches & les Eveſques de l'Orient; quelque droit qu'il eut de faire reparer les outrages qu'on avoit faits à la foy commune de l'Egliſe dans le faux Concile d'Epheſe, ſaint Leon ne crut pas pouvoir réüſſir, ſi l'Empereur ne vouloit luy-meſme le rendre comme l'executeur des Reſolutions du ſaint Siege. Le meſme Julien fut comme Adjoint aux Legats du meſme Pape dans le Concile de Calcedoine, il en avoit receu ordre du Pape.

Epiſt. 58.

Epiſt. 59.

Epiſt. 71. inter recens editas.

VIII. Le Pape Libere avoit autrefois envoyé deux Eveſques Legats ou Ambaſſadeurs à l'Empereur Conſtance, ſçavoir Vincent Eveſque de Capouë, & Marcel Eveſque en Campanie, pour la cauſe de la Foy & d'Athanaſe. L'Empereur ayant violenté ces Legats, & les ayant fait ſouſcrire à Arles à la condamnation d'Athanaſe, le meſme Pape envoya Lucifer Eveſque de Cagliari, & Euſebe Eveſque de Verceil, pour luy demander un Concile libre. L'Empereur accorda le Concile de Milan, où ces deux genereux Prelats ayant refuſé de conſentir à l'injuſte condamnation d'Athanaſe, l'Empereur les exila en Orient. Leur Legation n'eſtant point encore finie, ils en firent éclater quelques rayons de juriſdiction. Lucifer ordonna Paulin Eveſque d'Antioche, & le donna pour chef aux Catholiques, qui ne pouvoient ſe reſoudre de communier avec l'Eveſque Melece. Euſebe de Verceil fut comme l'Adjoint de ſaint Athanaſe dans la convocation & la tenuë du celebre Concile d'Alexandrie. Il y ſecondoit ſeulement ſaint Athanaſe, parce qu'il n'avoit pas une pleine authorité de Legat. Mais ny l'un, ny l'autre de ces deux Prelats n'eut pû exercer cette juriſdiction dans l'Orient ſans la Legation du Pape.

Marca Concord. L. V. c. 25. n. 3. 4.

IX. Cette Legation eſtoit donc accompagnée d'authorité & de juriſdiction, auſſi-bien que celle que ſaint Baſile deſiroit, que le Pape envoyaſt dans tout l'Orient, pour y rétablir la foy & la diſcipline, aprés le renverſement effroyable qui ſembloit en avoir eſté fait dans le Concile de Rimini. Ce fut à ſaint Athanaſe meſme que ſaint Baſile s'eſcrivit de ce deſſein: *Viſum eſt mihi conſentaneum, ut ſcribatur Epiſcopo Romæ, ut quæ hic geruntur conſideret, & ſententiam ſuam exprimat. Et quoniam difficile eſt, ut communi ac Synodico decreto aliqui illinc mittantur, ipſe ſua authoritate in iſta cauſa uſus, viros eligat, ad hoc accommodos, ut manſuetudine & facilitate ingenij ſint, qui diſtorti & obliqui apud nos ſunt, corrigant, apte ac diſpenſatorie ſermonem ut temperantes, omniaque ſecum habentes, quæ in Arimino geſta ſunt, ad ea reſcindenda, quæ illic per vim geſta ſunt.*

Epiſt. 52.

X. Il eſt viſible que ces deux dernieres ſortes de Legations, eſtoient jointes avec une juriſdiction fort étenduë. Mais la derniere eſtoit demandée par les Eveſques des Egliſes, où elle eſtoit deſtinée; ce qu'on ne peut dire de celle de Lucifer de Cagliari & d'Euſebe de Verceil. Le Concile de Sardique laiſſa la liberté au Pape d'envoyer les Legats dans les Provinces pour juger la ſeconde inſtance de la depoſition des Eveſques, qui auroient appellé des Conciles Provinciaux: *Ut de latere ſuo Preſbyterum mittat.* Le Pape Gelaſe traita Acacius Eveſque de Conſtantinople, comme l'autheur des excez étranges qui ſe commirent dans les Egliſes Patriarchales d'Alexandrie & d'Antioche, parce qu'il n'avoit pas uſé de l'authorité que le ſaint Siege luy avoit deleguée, pour les prévenir, ou pour y remedier. *Cur tanto tempore cum iſta gererentur, vel gerenda cognoſceret, non ad Sedem Apoſtolicam, à qua ſibi curam illarum regionum noverat delegatam, referre maluerit.* L'Empereur Leon avoit commencé de demander au Pape Leon, qu'il envoyaſt des Legats à Conſtantinople, pour y remedier aux effroyables emportemens des Eutychiens dans l'Orient, ſur tout dans les Egliſes d'Antioche & d'Alexandrie. Ce Pape obeït à cet ordre de l'Empereur, *Præceptioni veſtræ in eo adnitar obedire, ut aliquos de fratribus meis dirigam, &c.* Et envoya les Eveſques Domitien & Geminien. Les Papes ſuivans jugerent plus à propos de commettre pour cela l'Eveſque meſme de Conſtantinople, mais ſans exceſſive condeſcendance pour les heretiques, attira enfin ſur luy les foudres du ſaint Siege.

Can. 6.

Epiſt. 13.

Epiſt. 78. 100.

XI. Les Eveſques d'Afrique furent ceux qui témoignerent le plus d'averſion des Legats que le Pape leur envoyoit ſans leur conſentement. Le Pape Zoſime leur envoya Fauſtin Eveſque de Potenza, pour leur porter les Canons du Concile de Nicée, ou de Sardique, & maintenir le droit des appellations au ſaint Siege. Fauſtin aſſiſta depuis aux Conciles d'Afrique, prenant ordinairement la premiere place aprés l'Archeveſque de Carthage Aurele, & prenant dans les ſouſcriptions la qualité de Legat de l'Egliſe Romaine. Les Eveſques d'Afrique n'avoient nulle connoiſſance du Concile de Sardique, quoy que Gratus Archeveſque de Carthage y eût aſſiſté. Ainſi ils n'avoient garde de comprendre que le Pape avoit cité les Canons de Sardique ſous le titre de Nicée, parce que tous les Canons eſtant aſſez ſouvent mis de ſuite aprés ceux de Nicée, on les citoit quelquefois ſous le nom du Concile de Nicée. C'eſt comme Gregoire de Tours a cité un Canon du Concile de Gangres ſous le nom de Nicée. C'eſt comme on a appellé les Canons Apoſtoliques, & les Conſtitutions Apoſtoliques. C'eſt comme on a appellé les Canons Arabiques Canons de Nicée: parce que les Siecles poſterieurs ont quelquefois adjoûté en ſuite de quelques reglemens des Apôtres, & des Canons de Nicée, les nouveaux reglemens, & les nouveaux Canons qui ſe faiſoient de temps en temps. Les Africains ne pouvant donc encore goûter les appels au Pape, bien moins ceux des

Conc. African. c. 101. & ſeq.

Preſtres, qui eſtoient neanmoins aſſez probablement fondez ſur le Canon de Sardique, qui leur permettoit d'appeller au Primat voiſin; ils écrivirent au Pape Celeſtin, que les Legats que le ſaint Siege envoyoit dans les Provinces, n'eſtoient autoriſez d'aucun Canon des Conciles: *Namut aliqui tanquam à ſanctitatis tuæ latere mittantur, nulla invenimus Patrum Synodo conſtitutum*: Qu'ils eſperoient que ſa Saintete rappelleroit au plûtoſt l'Eveſque Fauſtin, *Nam de fratre noſtro Fauſtino, ſecuri ſumus, quod cum probitate ac moderatione tuæ ſanctitatis, ſalva fraterna charitate, ulterius Africa minime patiatur.* Enfin qu'ils conjuroient ſa Sainteté de ne plus envoyer de ſes Eccleſiaſtiques pour executeurs de ſes Sentences, avec un faſte & une terreur plus propre aux puiſſances Seculieres qu'aux Miniſtres de Jesus-Christ. *Executores etiam Clericos veſtros, quibuſque petentibus noliſte mittere, noliſte concedere, ne fumoſum typhum ſæculi in Eccleſiam Chriſti videamur inducere.*

XII. Ces Executeurs des Mandemens & des Decrets Apoſtoliques eſtant Eccleſiaſtiques, pouvoient bien paſſer pour des Deleguez, ou des Nonces, avec une juriſdiction limitée à une ſeule cauſe. Au reſte, ſi Fauſtin n'a eû ſeance qu'aprés Aurele Eveſque de Carthage, ſi Euſebe de Verceil n'eut ſeance qu'aprés ſaint Athauaſe dans le Concile d'Alexandrie; c'eſt apparemment que leur Commiſſion n'eſtoit point une pleine Legation, eſtant limitée à une ſeule cauſe. Il en faut dire autant de Julien Eveſque de Cos, qui n'eut auſſi ſeance au Concile de Calcedoine, qu'aprés quinze ou vingt des premiers Eveſques, quoy qu'il y ſouſcrive comme Legat du Pape, en meſmes termes que les autres trois Legats du Pape qui preſidoient au Concile. Car d'où pourroit venir que Paſchaſin, & Lucentius Eveſques, & Boniface Preſtre, tous trois Legats du Pape, preſidaſſent au Concile avant tous les Patriarches; & que Julien eſtant auſſi Eveſque & Legat du Pape, n'eut place qu'aprés les Patriarches, & quelques Metropolitains; ſi ce n'eſt que la Legation des premiers eſtoit pleine & extraordinaire; ce qui ne ſe pouvoit dire de celle de Julien, qui eſtoit ordinaire & limitée en un ſeul point.

XIII. Il n'en fut pas de meſme de Turibius Eveſque d'Aſtorga en Eſpagne. Le Pape ſaint Leon luy adreſſa ſes Lettres pour la convocation d'un Concile univerſel en Eſpagne, au moins d'un Concile Provincial en Gallice, contre les Priſcillianiſtes, & pour y preſider avec deux autres Eveſques que ce Pape nomme Hydacius, & Ceponius. *Et Concilium Synodi generalis indiximus, &c. Saltem in uno Gallicia conveniant Sacerdotes, quibus congregatis Hydacius & Ceponius imminebunt, conjuncta cum eis inſtantia tua.* Le Concile I. de Brague nous apprend, que le Concile univerſel fut tenu. Il eſt dit dans la Preface de ce Concile de Brague, que le Pape Leon envoya ſes Lettres au Synode de Gallice par Turibius Notaire du ſaint Siege, *Per Turibium Sedis ſuæ Notarium.* Il eſt tout à fait hors d'apparence, que l'Eveſque d'Aſtorgue Turibius ait eſté nommé par ce Concile Notaire du ſaint Siege. C'eſtoit un vray Notaire de l'Egliſe Romaine nommé Turibius, par qui ſaint Leon envoya ſa Lettre à Turibius Eveſque d'Aſtorgue, qui luy avoit écrit par un de ſes Diacres. Selon la Commiſſion du Pape, l'Eveſque Turibius devoit au moins preſider au Concile Provincial de Gallice, avec deux autres Eveſques.

Epiſt. 93.

In præfat.

LIVRE SECOND

LIVRE SECOND
DE LA PREMIERE PARTIE.

OÙ IL EST TRAITTE' DE LA VOCATION, NOMINATION, Preſentation, Election, Confirmation, Tranſlation, Ceſſion, Reſignation, Depoſition des Beneficiers, des Irregularitez, des Diſpenſes, & des Commandes. De la Viſite. De la Predication. De la Reſidence.

CHAPITRE PREMIER.

C'eſtoit plûtoſt l'Ordination que l'Origine, ou le Domicile, qui lioit les Clercs à leur Eveſque.

I. Les Conciles de Sardique & de Carthage, défendirent aux Eveſques d'ordonner les originaires des autres Eveſchez. Ce Decret ne fut point obſervé. Preuves.

II. La ſeule ordination attachoit à l'Eveſque, qui donnoit le premier ordre.

III. L'Eveſque de Carthage en Afrique pouvoit enlever des Clercs à toutes les Egliſes d'Afrique, pour en faire des Eveſques, dans les Egliſes qui les avoient demandez.

IV. Diverſes reflexions ſur cette police.

V. Dans l'Egliſe de France, on n'avoit égard ny au lieu de la naiſſance, ny à celuy du baptéſme, mais à celuy de l'Ordination ou du Benefice.

VI. Exemple admirable, combien l'Ordination lie & aſſujettit les Clercs & les Eveſques même à leur Ordonnateur.

VII. Preuves de cela même par les Decrets des Papes.

VIII. Exemples d'Origene.

IX. De ſaint Jerôme & de Paulinien.

X. Couſtume admirable des Eveſques de Chypre d'ordonner les Clercs les uns des autres, quand ils furgeoient l'Ordination.

XI. Cette couſtume venoit du temps des perſecutions. Exemples.

XII. Autres exemples.

I. LES anciens Canons de l'Egliſe défendoient aux Eveſques d'ordonner non ſeulement les Clercs qui eſtoient déja affectez à un autre Eveſque par leur premiere Ordination, mais auſſi les Laïques, que leur naiſſance avoit aſſujettis à d'autres Paſteurs. L'Archeveſque de Carthage Grarus témoigna dans le Concile I. de Carthage, que le Concile de Sardique l'avoit ordonné de la ſorte, que la paix ne pouvoit ſubſiſter entre les Eveſques ſans cette déference mutuelle, & que les Eveſques animez de l'Eſprit de charité, ne refuſeroient jamais à leurs Confreres ceux de leurs Dioceſains, qu'on demanderoit pour eſtre ordonnez en d'autres Dioceſes. *Privatus Epiſcopus dixit, Suggero, ut ſtatuatis, non licere laicum uſurpare ſibi de plebe aliena, ut eum ordinet ſine conſcientia ejus Epiſcopi, de cujus plebe eſt. Gratus Epiſcopus dixit, Hac obſervantia pacem cuſtodit; Nam & memini in ſanctiſſimo Concilio Sardicenſi ſtatutum, ut nemo alterius plebis hominem uſurpet. Sed ſi forte erit neceſſarius, petat à Collega ſuo, & per conſenſum habeat.* En effet, le Concile de Sardique avoit également défendu aux Eveſques d'ordonner les Clercs, & les Dioceſains des autres Eveſques; il avoit auſſi declaré nulle l'ordination faite d'un étranger ſans le conſentement de ſon Eveſque. *Nulli Epiſcopo liceat alterius Epiſcopi civitatis hominem Eccleſiaſticum ſollicitare, & in ſuis Parochiis ordinare clericum, &c. Quicumque ex alia Parochia voluerit alienum miniſtrum ſine conſenſu Epiſcopi ipſius & ſine voluntate ordinare, non ſit rata ordinatio.* Le Concile de Nicée avoit fait la même défenſe aux Eveſques, mais il n'avoit parlé que des Cleres, ὁ τῶν κλήρων ἐξαρχος. Le Pape Sirice laiſſe quelque doute, quand il dit qu'un Eveſque n'ordonnera point des Clercs d'une autre Egliſe. *Ut de aliena Eccleſia ordinare Clericum nullus præſumat.* Car on peut douter s'il défend d'ordonner les Laïques d'un autre Dioceſe. Le Concile III. de Carthage défend ſimplement d'ordonner ceux qu'un autre Eveſque a commencé d'ordonner & ſe les approprier en leur donnant la Clericature. *Ut alienum Clericum niſi concedente ejus Epiſcopo nemo audeat vel retinere, vel promovere in Eccleſia ſibi credita. Clericorum autem nomen etiam Lectores & Pſalmiſtæ & Oſtiarij retinent.* Ces dernieres paroles meritent d'eſtre remarquées, pour nous apprendre, que les moindres Ordres mêmes affectoient & approprioient tellement un Eccleſiaſtique à l'Eveſque qui l'avoit ordonné, que ſans ſon agrément il ne pouvoit ſe donner à un autre Eveſque. Saint Auguſtin ſemble parler de ce Canon dans une de ſes Lettres, où il dit expreſſément que les laïques n'y ſont pas compris, mais les Clercs ſeulement. *Recenſe Concilium, ibi invenies de ſolis Clericis fuiſſe ſtatutum, non etiam de laicis, &c. Hic inſtitutum eſt ut Clericum alienum nemo ſuſcipiat.* Dans une autre lettre il redemande on de ſes Clercs à l'Eveſque Severe, qui eſtoit un de ſes plus intimes amis, quoy que ce Clerc eût juré de ne jamais quitter Severe. Enfin, dans une autre lettre, il fait ſes excuſes à l'Eveſque Novat qui luy eſtoit auſſi lié d'une tres-étroite amitié, de

Can. 18. 19.

Can. 16.

Epiſt. 4.

Can. 11. Aug. Epiſt. 155. 240. 246.

Can. 5.

ee qu'il ne pouvoit pas luy donner un de ſes Soûdiacres, quoy qu'il fut le propre frere de Novat, parce qu'il ſçavoit la langue Latine, & par cette conſideration il eſtoit plus neceſſaire, & pouvoit eſtre plus utile à l'Egliſe d'Hippone, qu'à celle de Novat.

II. Mais ce meſme Concile reſout un cas aſſez embaraſſé ſur ce ſujet. Julien Eveſque avoit recommandé on enfant fort pauvre & ſon Dioceſain, *proprium civem ſui loci*, à l'Eveſque Epigonius. La charité d'Epigonius fut extrême; il ne ſe contenta pas de donner le Bapteſme à cet enfant, il fit toute la dépenſe de ſon education, il l'inſtruiſit, il le fit Lecteur. Aprés cela, Julien le reprit ſans en donner avis à Epigonius, & l'ordonna Diacre. Epigonius en fit ſes plaintes au Concile, qui condamna Julien de luy rendre ſon Eccleſiaſtique, *Eundem Clericum revocare plebi tuæ.* L'un de ces Eveſques avoit droit ſur ce Clerc par la naiſſance; l'autre par l'ordination. Le droit de l'ordination fut preferé. Il eſt vray que l'Eveſque Dioceſain avoit recommandé cet enfant à l'autre Eveſque; mais il n'y a pas d'apparence qu'il penſaſt alors à le luy ceder pour l'ordination, puis qu'il n'eſtoit pas encore baptiſé. L'Eveſque qui l'avoit baptiſé, ne pouvoit-il point auſſi paſſer pour ſon Eveſque Dioceſain? ſur tout aprés qu'il fut comme domicilié chez luy par un ſi long-temps qu'il l'avoit nourry: en ſorte que le Benefice, le domicile, & la renaiſſance concouroient & conſpiroient en quelque façon contre le lieu de la naiſſance. Le Concile laiſſe tout cela à penſer, & adjuge cet Eccleſiaſtique au premier Eveſque qui avoit commencé de l'ordonner.

Can. 44.

III. Aorele Archeveſque de Carthage, proteſte enſuite dans ce meſme Concile, qu'il eſt chargé de l'ordination de pluſieurs Egliſes, *Scitis multarum Eccleſiarum & ordinandorum curam ſuſtinere, &c. Ego cunctarum Eccleſiarum dignatione Dei, ſollicitudinem ſuſtineo*: & que celles qui manquent de Preſtres, ou d'Eveſques venant à s'adreſſer à luy, & luy demandant des Eccleſiaſtiques des autres Dioceſes, il ne les a jamais accordez, ny ordonnez qu'avec le conſentement de l'Eveſque propre qui ne luy a jamais eſté refuſé: *Contingit nonnunquam ut poſtuleneur ab Eccleſiis, quæ Prepoſitis egent, vel Epiſcopis, vel Preſbyteris; & tamen memor ſtatutorum, id ſequor, ut conveniam Epiſcopum ejus, atque ei inculcem, quod ejus Clericus à qualibet Eccleſia poſtuletur.* Où il faut remarquer en paſſant le terme de *poſtulation* dans la ſignification propre que les Siecles ſuivans luy ont donné pour la diſtinguer de l'élection. Enfin Aurele demande que ſi à l'avenir quelque Eveſque luy refuſoit un de ſes Eccleſiaſtiques, qui auroit eſté demandé par d'autres Egliſes, le Concile reconnoiſſe & confirme l'autorité dont les Eveſques de Carthage ont toûjours uſé, de prendre & d'ordonner les Clercs d'une Egliſe pour une autre Egliſe qui eſt dans une plus preſſante neceſſité. *Fuit ſemper hæc licentia hujus ſedi, unde vellet, & de cujus nomine fuiſſet conventus, pro deſiderio cujuſque Eccleſia ordinare Epiſcopum.* Les Eveſques de ce Concile, par la bouche d'Epigonius, témoignent à Aurelius l'extrême ſatisfaction qu'ils reçoivent de la douceur de ſa conduite; au reſte, qu'ils ne luy donnent pas ce pouvoir, mais qu'ils le reconnoiſſent comme acquis depuis long-temps à ſon Egliſe, de transferer les Clercs d'un Dioceſe à un autre ſelon leurs differens beſoins. *Neceſſe habet tu, omnes Eccleſias ſuffulcire. Unde tibi non poteſtatem damus, ſed tuam aſſignamus, ut liceat voluntati tuæ ſemper & tenere quem volet, ut Prepoſitos plebibus vel Eccleſiis conſtituas, qui poſtulati fuerint, & unde volet.* L'Eveſque Poſthumien jugea d'abord qu'il y auroit de la dureté, ſi un Eveſque n'avoit qu'un Preſtre, de le luy oſter pour le faire Eveſque dans une autre Ville; mais il demeura ſatisfait de la réponſe d'Aurele, que ſi n'ayant qu'un Preſtre, une autre Egliſe le luy raviſſoit pour le faire Eveſque, il pourroit en revanche choiſir un Eccleſiaſtique dans le Clergé des autres Egliſes, & l'ordonner Preſtre dans la ſienne.

Can. 45.

IV. Toute cette police m'a paru ſi pleine de ſageſſe & de charité, que je n'ay pû m'empeſcher de la rapporter au long, quoy que j'en euſſe déja parlé dans le Livre precedent. Avant que de paſſer outre il ne ſera pas inutile d'y faire quelques reflexions. La premiere eſt, que dans tous ces Canons il paroiſt que ce ne ſont point les Eccleſiaſtiques qui cherchent par un eſprit de deſobeiſſance, d'avarice, ou d'ambition, de rompre les liens ſacrez de la dépendance qu'ils avoient de leur propre Eveſque; mais ce ſont les Eveſques qui ſont contrainrs par les preſſantes neceſſitez de leurs Egliſes de recourir à la charité de leurs Confreres, & d'obtenir d'eux quelques-uns de leurs Clercs. La ſeconde eſt, que l'ordination lie tres-étroitement les Eccleſiaſtiques à l'Eveſque qui les ordonne, en ſorte que cette chaiſne ne peut eſtre rompuë que par la Loy de la Charité Epiſcopale & univerſelle, qui eſt la ſouveraine Loy qui veille ſur les beſoins generaux de l'Egliſe. La troiſiéme eſt, que ſi les Eveſques n'eſtoient pas touchez du beſoin de leurs Confreres, & leur refuſoient avec une dureté indiſcrete les Eccleſiaſtiques qu'ils demandoient; il y avoit en Afrique un Eveſque ſuperieur, qui de ſa propre autorité remedioit à ces deſordres, & transferoit les Clercs d'une Egliſe à une autre pour y eſtre élevez à une dignité plus haute & plus importante. Ferrand Diacre exprime cet avantage de l'Egliſe de Carthage en ces termes: *Ut ſoli Eccleſiæ Carthaginis liceat alienum Clericum ordinare.* La quatriéme reflexion eſt, que quoy que cette autorité ne pût eſtre acquiſe à l'Eveſque de Carthage que par le conſentement des Eveſques d'Afrique, & par le long uſage des Siecles precedens; ces Evêques confeſſent neanmoins qu'il ne tient pas d'eux ce pouvoir, mais que c'eſt un droit legitime de ſon Egliſe dont il ne leur eſt pas libre de s'exempter. Tant il eſt vray que les droits eſtablis ſur une longue poſſeſſion, & ſur la neceſſité preſſante, ou l'utilité évidente de l'Egliſe, ſont fermes & irrevocables. La cinquiéme eſt, que cette Tranſlation de Cleres d'une Egliſe à l'autre, ne ſe fait que pour remplir les places importantes des Preſtres, & des Eveſques. *Eccleſiis quæ Prepoſitis egent, vel Epiſcopis, vel Preſbyteris.* Ainſi les Diacres n'eſtoient plus commis pour gouverner les Egliſes. La derniere reflexion eſt, que ce ne ſont pas icy proprement des Tranſlations, car on n'y transferoit pas des Eveſques à d'autres Eveſchez, ou des Preſtres à d'autres Cures; mais on donnoit à une Egliſe les Diacres, ou les Cleres inferieurs d'une autre Egliſe poor y eſtre faits Preſtres, ou les Preſtres pour y eſtre élevez à l'Epiſcopat.

Breviar. Fer. c. 230.

V. Mais ce qo'il y a peut-eſtre de plus remarquable dans preſque toos ces Canons, c'eſt que les défenſes ſont ſi ſoovent reïterées aux Eveſques de ne point ordonner les Clercs d'un autre Eveſque, & qu'elles ſont ſi rarement étenduës juſqu'aux Laïques. Nous ferons la meſme obſervation dans nos Conciles de France. Celuy de Turin, *Synodi ſententia definitum eſt, ut Clericum alterius ſecundum ſtatuta Canonum nemo ſuſcipiat, neque ſua Eccleſia licet in alio gradu audeat ordinare.* Celuy d'Orange, *Si quis alibi conſiſtentem Clericum ordinandum putaverit, prius deſiniat, ut cum ipſo habitet: ſic quoque non ſine conſultatione ejus Epiſcopi, cum quo ante habitavit, eum qui fortaſſe non ſine cauſa diu ab alio ordinatus non eſt, ordinare præſumat.* Ce Statut ſemble diſpenſer meſme les Eveſques de demander la permiſſion de leurs Confreres, pour s'approprier quelqu'un de leurs Eccleſiaſtiques:

Can. 7. Arauſ. 1. Syn. c. 8.

car il ſuffit d'eſtre bien informé pourqnoy on differoit de l'ordonner, & qu'on luy promette ſa ſubſiſtance : Mais enfin cela ne regarde que les Clercs. Le Canon ſuivant parle des Laïques, mais en leur laiſſant une entiere liberté à l'égard de leur propre Eveſque:

Can. 9. *Si quis autem alienos cives, aut alibi conſiſtentes ordinaverint, nec ordinati in ullo accuſentur, aut ad ſe eos revocent, aut gratiam ipſis eorum impetrent, cum quibus habitant.* Ainſi il eſtoit libre à un Eveſque qui avoit ordonné le Dioceſain d'un autre, ou de le retenir au nombre de ſes Clercs, ou de luy procurer les bonnes graces de l'Eveſque de ſa naiſſance. Le Concile d'An-

Can. 9. gers ne regarde non plus que les Clercs. *Aliis quoque Epiſcopis aliorum Clericis gradum augere non liceat.*

Can. 10. Auſſi-bien que celuy de Vannes : *Epiſcopi ab aliis Epiſcopis ordinatos Clericos, ſine permiſſu eorum, à quibus fuerunt ordinati, promovere ad ſuperiorem ordinem non præſumant, ne concordiam fraternam injuria illata contaminet.*

VI. Avant que de ſortir de la France, remarquons en paſſant, que le Concile de Tnrin jugea que cette ſubordination & cette dépendance eternelle que devoient avoir tous les Eccleſiaſtiques de l'Eveſque qui les a ordonnez, eſtoit ſi neceſſaire & ſi eſſentielle, s'il eſt permis de le dire, qu'il l'étendit juſqu'aux Eveſques qui avoient eſté ordonnez par Proculus Eveſque de Marſeille, qui n'eſtoit nullement leur Metropolitain, quoy qu'il pretendît l'eſtre. Ce Concile declara bien que Proculus ne pouvoit eſtre leur Metropolitain, puis qu'il eſtoit dans une autre Province; mais il voulut que ceux dont il eſtoit devenu le Pere par l'ordination, luy demeuraſſent toûjours

Conc. Taurinen. can. 1. ſoûmis, comme ſes enfans & ſes diſciples. *Ut in Eccleſiis Provinciæ ſecundæ Narbonenſis, quas vel ſuas Parochias, vel ſuos diſcipulos fuiſſe ordinatos conſtiterit, Prisbatus habeat dignitatem. Ipſe tanquam pius Pater conſacerdotes ſuos honoret ut filios; & memorata Provincia Sacerdotes tanquam boni filij, eundem habeant, ut parentem.* Le Pape Zoſime quelque temps aprés condamna à la verité toutes ces entrepriſes irregulieres de Proculus, le depoſa, & ordonna qu'on luy donnaſt un Succeſſeur. Mais cela n'empeſche pas que cet exemple ne ſoit tres-propre pour faire voir qu'une Ordination Canonique eſt ſelon le Concile de Tnrin, comme une generation ſpirituelle qui engage les Clercs, & les Eveſques meſme à une liaiſon tres-étroite de charité, de reſpect, & de dépendance envers celuy dont ils ſont devenus les enfans, & qui eſt devenu leur Pere par l'Ordination.

Epiſt. 84. c. 9. VII. Le Pape ſaint Leon ne parle pas non plus des Laïques, *Alienum Clericum invito Epiſcopo ipſius nemo ſuſcipiat, & nemo ſollicitet, niſi forte ex placito charitatis id inter dantem accipientemque conveniat.* La raiſon que ce Pape touche eſt de grand poids, & ne comprend que les Clercs; il n'eſt pas juſte qu'un Eveſque enleve ce qu'il y a de plus utile & de plus precieux dans le Clergé d'un autre, ny qu'il le prive de la perſonne qu'il aura cultivée avec un extrême ſoin & beaucoup de dépenſe. *Gravis injuria rem eſt; qui de*

Epiſt. ad Epiſcop. Lucania. *fratris Eccleſia id quod eſt utilius aut pretioſius, audet vel allicere, vel tenere.* Et le Pape Gelaſe, *Nec ambiant Epiſcopi ſibimet vendicare Clericos poteſtatis aliena.*

VIII. Mais voicy des exemples qui ſemblent favoriſer cette indépendance des Laïques quant à l'Ordination. Origene allant en Achaïe combattre les Heretiques qui s'y eſtoient rendus redoutables, paſſa par la Paleſtine, portant des Lettres de l'Eveſque d'Alexandrie Demetrius, qui rendoient un illuſtre témoignage de ſon extraordinaire capacité, & des ſervices qu'il avoit rendus à l'Egliſe. Les Eveſques de Ceſarée, & de Jeruſalem l'arreſterent en chemin, & l'ordonnerent Preſtre. Demetrius l'ayant appris ſe laiſſa aller à des emportemens étranges. Les Eveſques qui l'avoient ordonné ſe juſtifioient par les Lettres de Demetrius meſme. Les plaintes de Demetrius eſtoient fondées ſur l'irregularité d'Origene qui s'eſtoit mutilé luy-meſme. Les Eveſques qui l'avoient fait Preſtre, croyoient que c'eſtoit aſſez pour leur juſtification de faire voir par le témoignage de Demetrius meſme, qu'Origene avoit toute la ſciènce, & toute la pieté neceſſaire pour une dignité auſſi ſainte qu'eſt celle des Preſtres. Ainſi le lieu de la naiſſance d'Origene n'eſtoit nullement conſideré ny par les uns, ny par les autres. Ecoutons ce que ſaint Je-

De ſcriptor. Eccl. in Orig. rôme nous en dira. *Cum jam media eſſet ætatis Origenes, & propter Eccleſias Achaiæ quæ pluribus hæreſibus vexabantur, ſub teſtimonio Eccleſiaſtico Epiſtolæ Athenas per Paleſtinam pergeret, à Theoctiſto & Alexandro, Cæſarea & Hieroſolymorum Epiſcopis, Preſbyter ordinatus, Demetrij offendit animum, qui tanta in eum debachatus eſt inſania, ut per totum mundum ſuper ejus nomine ſcriberet.* Et ailleurs, *Alexander pro Origene contra Demetrium ſcripſit, eo quod juxta teſtimonium Demetrij eum Preſbyterum conſtituerit.* Les Lettres *Eccleſiaſtiques* que Demetrius avoit données à Origene, ne contenoient qu'un témoignage de ſa foy, & de ſa pieté; mais elles ne luy donnoient nullement la liberté de ſe faire ordonner par d'autres Eveſques. Car pourquoy Demetrius ne l'auroit-il pas plûtoſt ordonné luy-meſme pour l'attacher plus étroitement à ſa perſonne, & à ſon Egliſe? L'irregularité d'Origene connuë par Demetrius, l'avoit empeſché de luy conferer le moindre de tous les Ordres; car il eſtoit également irregulier pour tous les degrez Eccleſiaſtiques. Ainſi Origene eſtoit Laïque; & les deux Eveſques qui l'ordonnerent ne crurent pas qu'il fût beſoin pour cela du conſentement de Demetrius. Au

Ibid. in Alex. Hiſt. Eccl. l. 6. c. 8. 16. 27. reſte Euſebe dit nettement, que Demetrius n'eut rien à reprocher à Origene que ſa mutilation, *Quando nihil aliud habebat, quod ei objiceret*: & qu'Origene aprés ſon Ordination fut attaché à l'Egliſe de Ceſarée, & à l'Eveſque qui l'avoit ordonné.

IX. Venons à l'exemple de ſaint Jerôme, & de ſon frere Paulinien. Saint Jerôme fut ordonné par Paulin Eveſque d'Antioche à Antioche même, où il n'avoit receu ny le Bapteſme, ny la naiſſance. Il n'avoit garde d'avoir des lettres Dimiſſoires de ſon Eveſque, puis qu'il ne recherchoit rien moins que la Preſtriſe, & qu'il fut ordonné contre ſon gré. J'ay rapporté

Hieron. Ep. ad Pamm. & Oceanum, errorem Ioan. Hieroſol. cy-devant ſur un autre ſujet tous les paſſages qui regardent ſon Ordination. Il y parle auſſi de celle de Paulinien. Il y proteſte que Paulin l'ayant ordonné Preſtre contre ſa volonté, il n'a pû le lier, ny à ſon Egliſe, ny à ſa perſonne, qu'ainſi il a quitté Antioche pour vivre dans la ſolitude. Que Paulinien pourroit faire la même réponſe à Jean Eveſque de Jeruſalem, s'il l'avoit ordonné: mais qu'ayant eſté ordonné par ſaint Epiphane, il s'eſt retiré à Chypre prés de ſa perſonne. *Vides eum Epiſcopo ſuo eſſe ſubjectum, verſari Cypri: ad viſitationem noſtram interdum venire, non ut tuum, ſed ut alienum, ejus videlicet à quo ordinatus eſt.*

Il n'y avoit donc nul doute, que Paulin n'eut pû ordonner ſaint Jerôme, quoy qu'il ne fut pas né dans l'Orient, ny apparemment domicilié dans l'Eveſché d'Antioche: il ſuffiſoit qu'aucun Eveſque ne l'eut prévenu, & ne l'eut incorporé à ſon Clergé par quelque ordre inferieur. Jean de Jeruſalem ne doutoit pas non plus que Paulinien n'eut pû recevoir les Ordres de luy dans ſon Dioceſe, ou de S. Epiphane dans Chypre; mais il trouvoit étrange que ſaint Epiphane Eveſque de Chypre eut entrepris d'ordonner Paulinien dans le Dioceſe de Jeruſalem, puiſque les Canons défendent ſi rigoureuſement aux Eveſques de

ne point faire d'ordination hors de leur Dioceſe.

Saint Epiphane tâchoit de repouſſer cette accuſation en écrivant à Jean Eveſque de Jeruſalem, qu'il n'avoit pas ordonné Paulinien dans une Paroiſſe de ſon Dioceſe, mais dans un Monaſtere : *Quanquam in Monaſterio ordinaverim, & non in Parochia, qua tibi ſubjecta ſit.* Saint Jerôme répond avec plus de force, que ce Monaſtere même n'eſtoit pas du Dioceſe de Jeruſalem, mais de celuy d'Eleutheropolis : *Dicit Joannes eum adoleſcentulum & pene puerum in Parochia ſua Bethleem Preſbyterum conſtitutum. Si hoc verum eſt, cuncti Paleſtina Epiſcopi non ignorant ; Monaſterium enim ſancti Epiphanij nomine vetus dictum, in quo frater meus ordinatus eſt Preſbyter, in Eleutheropolitano territorio, & non in Ælienſi ſitum eſt.* Dans toutes ces plaintes & toutes ces juſtifications le lieu de la naiſſance n'entre eu nulle conſideration.

Epiſt. ad Joan. Hieroſol.

Epiſt. 62.

X. Il ne faut pas omettre ce que ſaint Epiphane nous apprend ſur l'accuſation formée contre luy. Les Canons ne permettoient pas aux Eveſques de faire des Ordinations hors de leur Dioceſe. Mais la charité qui eſt la ſouveraine diſpenſatrice des Canons, avoit établi cet uſage entre les Eveſques de l'Iſle de Chypre, que lors qu'un Evêque ne pouvoit pas ſurmonter la reſiſtance & la fuite de ceux qu'il deſtinoit aux ſaints Ordres, les autres Eveſques entre les mains deſquels ils tomboient, les pouvoient ordouner & les renvoyer à leur Eveſque. Ce Pere remply d'une charité vrayment Epiſcopale, pretendoit en avoir uſé de la ſorte à l'endroit de Paulinien. *O verè benedicta Epiſcoporum Cypri manſuetudo, & bonitas, & noſtra ruſticitas ſenſu tuo, & arbitratu, digna miſericordia Dei. Nam multi Epiſcopi communionis noſtra & Preſbyteros in noſtra ordinaverunt provincia, quos nos comprehendere non poteramus, & miſerunt ad nos, Diaconos & Hypodiaconos, quos ſuſcepimus cum gratia.* La charité & la ſincerité de ces ſaints Eveſques ne s'arreſtoit pas là: lors qu'un Dioceſe eſtoit trop étendu, les Eveſques trouvoient bon que les Eveſques voiſins de leurs frontieres, y ordonnaſſent des Clercs dans les Paroiſſes qui leur eſtoient voiſines. *Et ipſe cohortatus ſum beatæ memoriæ Philonem Epiſcopum, & ſanctum Theophobum, ut in Eccleſiis Cypri, quæ juxta ſe erant, ad mea autem Parochia videbantur Eccleſiam pertinere, eo quod grandis eſſet & late patens provincia, ordinarent Preſbyteros, & Chriſti Eccleſia providerent.* Voila l'effuſion admirable de la charité Epiſcopale, qui nous fait juſtement croire que ſaint Epiphane mentoit plus de loüanges dans cette rencontre, en violant les Canons, que Jean de Jeruſalem en les ſoûtenant, parce qu'il y a des occurrences, où pour obeïr à l'eſprit & à l'intention des Canons, il faut deſobeïr à la lettre.

XI. Cette coûtume de l'Iſle de Chypre eſtoit vrayſemblablement un reſte de ce qui ſe pratiquoit dans la plûpart des Egliſes aux temps des perſecutions. Car comme pluſieurs Egliſes eſtoient alors deſtituées de Paſteurs, les Eveſques voiſins, ou ceux meſme que la perſecution forçoit de fuir d'une Province à une autre, ſe voyoient obligez par les Loix de la charité qui eſtoit auſſi Catholique, ou univerſelle que leur foy, d'ordonner des Preſtres, & des Diacres, & quelquefois meſme des Eveſques dans ces Egliſes deſtituées. Or ces Preſtres, & ces Diacres par cette Ordination extraordinaire n'eſtoient nullement attachez à l'Eveſque qui les avoit ordonnez, mais à l'Egliſe pour laquelle ils avoient eſté ordonnez. C'eſt ainſi qu'en uſa le grand Euſebe Eveſque de Samoſate, ſelon le recit de Theodoret. Car l'impie Valens l'ayant chaſſé de ſon Egliſe particuliere, il devint comme l'Eveſque univerſel de toutes les Egliſes qui avoient eſté battuës de la meſme tempeſte, & les viſitant toutes travefty en ſoldat, il y rempliſſoit les places vacantes de Paſteurs, ordonnant des Preſtres, & des Diactes, & y établiſſant même des Eveſques quand il en rencontroit de Catholiques & privez de leurs Sieges. *Habitu militari indutus, & capite Tiara operto Syriam, Phœniciam & Paleſtinam peragravit, quo tum Preſbyteros & Diaconos crearet, tum alia Eccleſiaſtica obiret officia. Quod ſi quando in Epiſcopos ſecum doctrina conſentientes incidebat, eos Eccleſiis quæ carebant Paſtoribus, præfecit.* *Theodoret. L. 4. c. 12.*

XII. Voila comme la charité ingenieuſe de ces grands Eveſques faiſoit de leur fuite un tiſſu de victoires, & de leur exil la felicité de pluſieurs Provinces. Sozomene remarque que ſaint Athanaſe dans ces glorieuſes courſes que la fureur des perſecuteurs l'obligea de faire, chaſſa les Miniſtres Ariens, & en rétablit de Catholiques par tout où il paſſoit ; & que ce fut une de ces honorables accuſations dont ſon innocence fut couronnée, d'avoir donné des Paſteurs aux Egliſes qui n'eſtoient pas de ſa juriſdiction, & d'avoir eſté trop fidelle imitateur du zele des Apôtres qui avoient entrepris de ſoûmettre toute la terre à l'Empire de JESUS-CHRIST. *Illud demum ei crimini loco objecerunt, quod ſcilicet in urbibus nihil ad ſe pertinentibus Miniſtros inſtituere auderet.* Saint Baſile écrivant à ſaint Athanaſe fait un juſte ſujet de loüanges de cela même, dont les ignorans, ou les envieux faiſoient une matiere d'accuſation, que ſaint Athanaſe prenoit autant de ſoin de toutes les Egliſes que de la ſienne propre. *Tantam geris omnium Eccleſiarum curam, quantam ejus quæ tibi peculiariter à Domino concredita eſt.* *L. 3. c. 2.*

Epiſt. 52.

CHAPITRE II.

Suite du même ſujet. Les Clercs n'eſtoient proprement attachez à l'Eveſque que par l'Ordination. Ils eſtoient tous obligez à la reſidence.

I. Autres exemples de ceux qui n'ont eſté attachez à leur Eveſque, que par l'Ordination, n'eſtans point originaires de leur Dioceſe. Saint Paulin.

II. Saint Auguſtin.

III. De Pinien.

IV. Lettres Dimiſſoires.

V. De ſaint Martin.

VI. La raiſon de cette police eſtoit qu'on ſe faiſoit baptiſer tard, & ſouvent hors de ſon païs.

VII. Preuves que l'Ordination attachoit tres-étroitement à l'Eveſque.

VIII. Deux exceptions, quand l'Ordination eſtoit violente, & quand l'Egliſe eſtoit deſolée.

IX. L'Ordination attachoit à une Egliſe & obligeoit à la reſidence. Preuves.

X. Nouvelles preuves.

XI. Pourquoy l'Eveſque pouvoit transferer les Clercs d'une Egliſe à une autre, & ils ne pouvoient pas y paſſer eux-mêmes de leur propre mouvement.

XII. Sommaires de pluſieurs maximes ſur la reſidence & la ſtabilité des Clercs.

XIII. Les Eveſques de la naiſſance ont commencé d'eſtre plus conſiderez, dés qu'on a commencé de ſe faire baptiſer en enfance.

I. PAſſons à ſaint Paulin, qui ayant eſté baptiſé à Bourdeaux, fut enſuite ordonné Prêtre par Lampius Eveſque de Barcelone, où il ſejournoit alors. Mais comme ce ne fut que par une extrême violence qu'il accepta cette dignité, auſſi il y apporta cette condition, qu'il ne ſeroit nullement lié à l'Egliſe de Barcelone, & depuis il conſentit d'eſtre aſſocié au Clergé de ſaint Ambroiſe. C'eſt ce que nous apprenons de luy-meſme : *Ego etſi à Delphino Burdigalia baptizatus, à Lampio apud Barcilonam in ſipium Hiſpania per vim inflammata ſubito plebis ſacratus ſim,* *Epiſt. ad A.*

tamen Ambroſij ſemper & dilectione ad fidem nutritus ſum, & nunc in ſacerdotij ordine confirmor. Denique ſuo me Clero vendicare voluit, ut etſi diverſis locis degam, ipſius Preſbyter cenſear. Epiſt. ad Sever. Et en un autre endroit, *Nos modo in Barcinonenſi civitate conſiſtimus, repentina vi multitudinis Preſbyteratu initiatus ſum.* Il n'eſt pas vrayſemblable que ce ſaint eut paſſé un temps aſſez conſiderable à Barcelone, pour croire que Lampius pretendit le pouvoir ordonner, comme ayant domicile dans ſa Ville. Auſſi toute l'authorité de Lampius ne parut que dans la violence que le peuple fit à Paulin. Cependant il ne proteſta point comme étranger contre ſon Ordination, mais comme ayant eſté violenté. Auſſi ayant obtenu par une proteſtation ſi juſte de n'eſtre point lié à l'Eveſque de Barcelone, il ne ſe ſoûmit point à l'Eveſque de ſa naiſſance, ny à celuy qui l'avoit baptiſé, mais comme ayant une pleine liberté, il ſe determina, & ſe donna entierement à ſaint Ambroiſe. Il paroiſt aſſurément par là, que les droits des Eveſques ſur les Laïques de leur Dioceſe, eſtoient tres-peu conſiderez, quant au droit d'ordonner.

II. L'exemple de ſaint Auguſtin n'eſt pas moins preſſant pour cela. Il eſtoit de Tagaſte, qui eſt une Ville Epiſcopale, & y demeuroit. Etant venu par rencontre à Hippone, le peuple ſe jetta ſur luy, & on le fit Preſtre par force. On n'eut nul égard à l'Eveſque de ſa naiſſance. Poſſidius qui raconte cela, dit auſſi que ſaint Auguſtin eſtant encore Laïque, n'évitoit Cap. 4. que les Villes où l'Eveſché vaquoit. *Solebat Laïcus ab illis tantum Eccleſiis, qua non haberent Epiſcopos, ſuam abſtinere preſentiam.* Il ſçavoit donc bien qu'on conſideroit peu dans l'élection des Eveſques, s'ils eſtoient Cap. 8. du même Dioceſe ou d'un autre. Enfin, Valere ſe hâta de le prendre pour ſon Coadjuteur, & de le faire ſacrer Eveſque, de peur qu'une autre Egliſe ne le demandaſt, & que l'authorité de l'Archeveſque de Carthage ne l'obligeât de l'accorder: *Metuere cœpit, ne ab alia Eccleſia Sacerdos probatus ad Epiſcopatum quareretur, & ſibi auferretur.*

Epiſt. 125. III. Saint Auguſtin raconte luy-même dans une de ſes lettres, que l'Egliſe de Tagaſte qui eſtoit ſa patrie, ne l'ayant pas honoré de la Clericature, ceux d'Hippone ayant appris le renoncement qu'il avoit fait de tous ſes biens, l'éleurent & le forcerent à la Preſtriſe. *Cum Eccleſia Tagaſtenſis, que carnalis patria mea eſt, Clericatum mihi non impoſuiſſet, quando potuerunt Hipponenſes, habendum invaſerunt.* Il y ajoûte que ceux d'Hippone ayant appris la converſion de Pinien, qui eſtoit un des plus illuſtres & des plus riches Seigneurs Romains, voulurent auſſi le forcer à recevoir la Prêtriſe à Hippone, mais qu'il ne voulut pas l'ordonner, ſans donner autre raiſon de ſon refus, que le refus & la reſiſtance de Pinien même, *Nec aliud dixiſſem, niſi eum me invitum ordinare non poſſe.* La qualité d'étranger ne mettoit donc point d'obſtacle à l'Ordination. Pinien même promit au peuple d'Hippone, que s'il acceptoit jamais la Clericature, ce ſeroit dans l'Egliſe d'Hippone; mais il proteſta auſſi, que ſi on l'ordonnoit contre ſon gré, il ſe retireroit de l'Afrique, parce qu'une Ordination forcée ne lioit pas les Clercs à l'Eveſque.

Epiſt. 137. IV. Le même ſaint Auguſtin dans une autre de ſes lettres, nous fait voir on de ſes Clercs paſſionné pour eſtre promû aux ordres ſuperieurs, ou par loy-même dans ſon Egliſe, ou à ſa recommandation par un autre Eveſque. Ce ne furent que de violens ſoupçons contre ſon innocence, qui l'empêcherent d'obtenir ſa demande. *Cum promoveri in Clericatu, ſive illic per me, ſive alibi per literas meas vehementiſſime conaretur: ego autem nullo modo adducerer ei homini, de quo tantum mali exiſtimarem, manus ordinationis imponere, aut per commendationem meam alicui fratri meo eum ſubintroducere.*

Voila les lettres dimiſſoires accordées non pas à un Laïque, pour recevoir les ordres par un autre Eveſque que celuy de ſa naiſſance; car celles-là n'eſtoient pas neceſſaires: mais à un Clerc par l'Eveſque qui avoit commencé de l'ordonner, & qui le cedoit à quelqu'un de ſes confreres. Le refus que fit ſaint Auguſtin, fondé ſur des ſoupçons juſtes & raiſonnables, nous fait connoiſtre, que ſi les Clercs avoient un droit de bienſeance pour eſtre promûs à des ordres plus hauts, l'Eveſque avoit une authorité ſouveraine, pour ne rien faire contre la ſainteté de l'Ordination.

V. Saint Martin eſtoit né en Pannonie, il avoit eſté baptiſé à Amiens; ſans avoir égard ny au lieu de ſa naiſſance, ny à celuy de ſon bapteſme, ſaint Hilaire tâcha de l'attacher à ſon Clergé en le faiſant Diacre, *Tentavit idem Hilarius impoſito Diaconatus officio ſibi eum arctius implicare, & miniſterio vincire divino;* mais ſaint Martin ne voulut accepter que l'office d'Exorciſte, & il regarda depuis ſaint Hilaire comme ſon Pere. *Severus illius vitæ. n. 4.*

VI. Pour remonter juſqu'à la ſource du peu de dépendance que les Laïques avoient de l'Evêque de leur naiſſance pour ce qui regarde l'Ordination, il me ſemble qu'il faut conſiderer que c'étoit encore un uſage fort commun de ne ſe faire baptiſer qu'en un âge un peu avancé. Les exemples de ſaint Ambroiſe, de ſaint Auguſtin, de ſaint Jerôme, de ſaint Baſile, de ſaint Gregoire de Nazianze, & de tant d'autres, ſans parler des Empereurs meſmes, en ſont une preuve convaincante. Ces meſmes exemples nous apprennent qu'ordinairement ils ſe faiſoient baptiſer hors de leur patrie: Cependant l'Eveſque qui donnoit les Ordres ne devoit examiner la vie & les mœurs de ceux à qui il impoſoit les mains que depuis le Baptême. Il ſembloit donc que c'eſtoit plûtoſt l'Evêque qui avoit donné le Baptême, que celuy dans le Dioceſe duquel on eſtoit né qui avoit la puiſſance d'ordonner. Le Concile d'Elvire ſemble avoir eſté dans ce ſentiment: *Omnes qui peregre fuerint baptiſati, ea quod eorum minimè ſit cognita vita, placuit ad Clerum non eſſe promovendos in alienis provinciis.* Can. 14. Saint Paulin ſembloit auſſi tomber dans la meſme penſée, quand il diſoit qu'ayant eſté baptiſé à Bordeaux, ce n'avoit eſté que par un emportement violent du peuple qu'il avoit eſté ordonné Preſtre à Barcelone. Mais comme on ne s'arreſtoit pas toûjours fort long-temps dans les lieux où on avoit eſté baptiſé, comme il paroiſt dans les exemples de ceux que nous avons nommez; de là vient que ce n'eſtoit pas auſſi d'eux qu'on eſtoit obligé de recevoir les Ordres. Ainſi ny la naiſſance ne lioit pas ſi étroitement à l'Evêque du lieu, parce qu'on ſe faiſoit baptiſer ailleurs; ny le Baptême, parce qu'on ne faiſoit pas toûjours un ſejour aſſez conſiderable dans le meſme lieu; C'eſtoit donc la prevention & le premier Ordre qui attachoit inſeparablement les Clercs à leur Eveſque, pourveu que ce ne fût pas par violence qu'on eût eſté ordonné. Car on pouvoit alors proteſter contre cet engagement à l'exemple de ſaint Paulin qui dit de luy-meſme, *Eacon-* Epiſt. 6. ad *ditione in Barcinonenſi Eccleſia conſecrari adductus ſum, ut ipſi Eccleſia non alligarer, in Sacerdotium Domini, non etiam in locum Eccleſia dedicatus.* Severum.

VII. Mais ſi cette violence, & cette proteſtation de ſaint Paulin, auſſi-bien que celle de ſaint Jerôme, eſtoit une exception legitime, il eſt donc conſtant que la regle generale eſtoit, que l'Ordination attachoit les Clercs par des liens ſacrez & eternels à l'Eveſque, & à l'Egliſe où ils eſtoient ordonnez. Il n'y a rien de plus formel que le Canon du Concile I. de Mileve, *Placuit ut quicunque in una Eccleſia vel ſemel* Can. 23. *legerit, ab alia Eccleſia ad Clericatum non teneatur.* En voicy un exemple admirable; Timothée avoit eſté

ordonné Lecteur par ſaint Auguſtin, depuis il ſe fit ordonner Soûdiacre par un autre ; enfin il jura de ne ſe ſeparer jamais de l'Eveſque Severe. Saint Auguſtin le redemanda, & conſeilla à Severe de luy renvoyer Timothée, puiſque par ce moyen il ne violeroit pas ſon ſerment, ne ſe portant pas de ſon propre mouvement à quitter l'Eveſque Severe, & il ſatisferoit à ſon obligation primitive, de ſe ſoûmettre à l'Eveſque qui l'avoit le premier ordonné. Voicy ce que ſaint Auguſtin écrit à Severe. *Chriſtum conſulas, tuæ menti præſidentem, utrum homo, qui in Eccleſia mea diſpenſationi credita jam legere cœperat, & non ſemel, ſed iterum & tertio, non fuiſſe Lector poſſit & debeat ju-*
Epiſt. 240. dicari, &c. Non vereor, ne parum intelligas, quantus aditus aperitur, ad diſſolvendum ordinem Eccleſiaſtica diſciplinæ, ſi alterius Eccleſiæ Clericus, cuicumque inveneris, quod ab ipſo non ſit receſſurus, &c.

VIII. Il eſt donc indubitable, que hors le cas de la violence dont nous avons parlé, & celuy que le Concile de Calcedoine ajoûte lors que l'Egliſe dans laquelle on avoit eſté ordonné avoit eſté deſolée,
Can. 10. Qui proprias amittentes Patrias, ſeu Provincias, ad alias Eccleſias tranſierunt: Hors, dis-je, ces rencontres, il eſt indubitable que les Clercs eſtoient indiſſolublement attachez à l'Evêque qui leur avoit donné le premier Ordre, & à ſon Egliſe. Ainſi ce n'eſtoient pas ſeulement les Religieux qui eſtoient enchaînez par la profeſſion Monaſtique, mais la profeſſion Clericale avoit auſſi des chaînes d'or qu'on ne pouvoit rompre que par des diſpenſes, ou des exceptions legitimes. Le Concile de Tolede I. le dit formellement, & en apporte une exception qui n'arrive que tres-rarement, d'un Clerc qui ſort des tenebres de l'hereſie, & rentre dans l'Egliſe :
Can. 11. Liberum nulli Clerico ſit diſcedere ab Epiſcopo ſuo, & alteri Epiſcopo communicare : niſi forte ei, quem Epiſcopus alius libenter habeat, de hæreticorum ſchiſmate diſcedentem, & ad Fidem Catholicam revertentem.

IX. Il eſt aiſé de conclure de cette doctrine, que tous les Clercs eſtoient obligez à la reſidence. Car ſi leur Ordination les attachoit veritablement & inſeparablement à leur Eveſque & à leur Egliſe, ils ne pouvoient pas ſe diſpenſer de la reſidence, que par les mêmes raiſons importantes, qui ſervent de fondement à toutes les diſpenſes legitimes & ſeures en conſcience. Le Concile III. de Carthage, *Ut Clerici in*
Can. 37. Conc. Epheſ. Par. 1. c. 30. aliena civitate non immorentur, niſi cauſas eorum juſtas Epiſcopus loci, vel Preſbyteri locorum perviderint. Les Religieux preſenterent à l'Empereur une Requeſte contre Neſtorius, qui eſt rapportée dans le Concile d'Epheſe, dans laquelle ils ſe plaignent des violences & des effroyables deſordres que cet Hereſiarque avoit commis par le moyen de pluſieurs Eccleſiaſtiques étrangers, qui devoient ſelon les Canons reſider dans leurs Egliſes : *Opera utitur Clericorum quorundam ab exteris pareciis & diœceſibus adſcitorum, quibus tamen ſecundum Eccleſiaſticos Canones in alieno Epiſcopatu vel Eccleſia degere non licet, ſed iis ſolum locis &*
Conſt. 6. cap. 1. & ſiſſ. 15. Can. 20. 23. civitatibus, idque quiete, quibus ordinati ſunt. Le Concile de Calcedoine renouvela cette même Conſtitution Eccleſiaſtique, à la ſollicitation de l'Empereur même : *Clericos in Eccleſia miniſtrantes, in alterius civitatis Eccleſia collocari non oportet, ſed ea contentos eſſe, in qua ab initio miniſtrare meruerunt. Exceptis illis, qui proprias amittentes provincias, ex neceſſitate ad aliam Eccleſiam tranſierunt. Si quis autem Epiſcopus poſt hanc definitionem ſuſceperit clericum, ad alium Epiſcopum pertinentem, placuit & ſuſceptum & ſuſcipientem communione privari ; donec is qui migraverat Clericus, ad propriam fuerit regreſſus Eccleſiam.* Un des Canons ſuivans ordonne aux Défenſeurs de l'Egliſe de Conſtantinople de chaſſer de cette Ville Imperiale les Clercs & les Moines qui y abordoient & s'y arreſtoient ſans ordre de leur Eveſque. Creſconius dans le Chapitre 20. de ſon Abregé des Canons, rapporte celuy-cy au Concile de Calcedoine, *Quod non liceat Clericis & Monachis abſque voluntate Epiſcopi, ad urbem regiam proficiſci.* Ce qui montre que l'obeïſſance, la reſidence & la ſtabilité en un lieu ont eſté des vertus communes aux Clercs & aux Moines, & plus anciennes même dans le Clergé, que dans les Monaſteres, puiſque les Regles Monaſtiques ne peuvent pas diſputer l'antiquité aux Canons.

X. Le Concile d'Arles avoit fait la même Ordon- *Can. 2. 21.*
nance : *In quibuſcumque locis ordinati fuerint miniſtri, in ipſis perſeverent.* Et enſuite, *Preſbyteri & Diaconi ſi relictis locis ſuis in quibus ordinati ſunt, ad alium ſe locum tranſferre voluerint, deponantur.* Et le Concile *Can. 14.*
d'Angers, *Clericis non liceat de loco ad alium ſine Epiſcopi permiſſione tranſire.* Et le Concile I. de Tours, *Si quis Clericus abſque Epiſcopi ſui permiſſu, derelicta Eccleſia ſua ad alium ſe tranſferre voluerit locum, alie- Can. 11. 12.*
nus à communione habeatur. Et auſſi-toſt aprés, *Clerici non abſque ſacerdotum ſuorum commendatione, ad alias provincias ſen civitates ambulare diſponant.* Le Concile de Laodicée avoit fait le même commandement à tous les Eccleſiaſtiques, de ne point abandonner leur poſte, ny de ne point entreprendre de voyage ſans la permiſſion de l'Eveſque, *Non oportet ſacerdotem vel Clericum ſine juſſione ſui Pontificis iter ingredi.* Et le *Can. 41.*
Concile de Nicée, *Qui diſcedunt ab Eccleſia Preſby- Can. 16.*
teri vel Diaconi, aut quicumque ſub Regula ἐν τῷ τόπῳ, prorſus exiſtunt, hi nequaquam debent in aliam Eccleſiam recipi, ſed omnem neceſſitatem convenit illis imponi, ut ad ſuas parochias revertantur. Ce qui eſt encore *Can. 3.*
renouvelé dans les Conciles d'Antioche & de Sardique. Dans celuy de Sardique, l'Eveſque de Theſſalonique ſe plaignit du long ſejour que faiſoient dans ſa Ville pluſieurs Preſtres & pluſieurs Diacres des autres Provinces ; le Concile prononça alors, que tous les Clercs eſtoient obligez à une reſidence auſſi étroite que les Eveſques. *Univerſi dixerunt, & tempora quæ conſtituta ſunt circa Epiſcopos, & circa has perſonas obſervari debent.* Le Concile IV. de Carthage *Can. 10.*
declara que les Eveſques ne pourroient eſtre transferez d'un Eveſché à un autre, que par l'authorité du Synode de la Province, mais que l'authorité ſeule de l'Eveſque pouvoit faire paſſer les autres Eccleſiaſtiques d'une Egliſe en une autre. *Inferioris vero Cap. 17.*
gradus Sacerdotes, vel alij Clerici, conceſſione ſuorum Epiſcoporum, poſſunt ad alias Eccleſias tranſmigrare.

XI. Il n'eſt pas difficile de trouver la raiſon, qui ne permet pas aux Eccleſiaſtiques ny aux Beneficiers de paſſer d'une Egliſe en une autre, mais qui donne la liberté aux Eveſques de les transferer. Car il eſt clair que les Eveſques ne le feront que lors que l'utilité de l'Egliſe les y portera ; au lieu que l'avatice, l'ambition & l'inconſtance pouſſeroient les Eccleſiaſtiques à tous ces changemens. C'eſt le Pape ſaint Leon qui nous l'apprend : *Illam quoque partem Ec- Epiſt. 84.*
cleſiaſtica diſciplina, qua olim à ſanctis Patribus & à nobis ſæpe decretum eſt, ut nec in Preſbyteratus gradu, nec in Diaconatus ordine, nec in ſubſequenti ordine Clericorum ab Eccleſia ad Eccleſiam cuiquam tranſire ſit liberum, ut in integrum revoces admonemus. Et unuſquiſque non ambitione illectus, non cupiditate ſeductus, non perſuaſione hominum depravatus, ibi, ubi ordinatus eſt, perſeveret : ita ut ſi quis ſua quærens, non qua Jesu Christi, *ad plebem & Eccleſiam ſuam redire neglexerit, & ab honoris privilegio, & à communionis vinculo habeatur extraneus.* On mettoit ſans doute ce crime de ne pas reſider entre les plus énormes, puis qu'on prive de leurs Benefices, *honoris privilegio*, ceux qui en ſont coupables, & qu'aprés

cela on les frappe des foudres de l'Excommunication. Au reſte, comme les Eveſques pouvoient eſtre ſeduits par des conſiderations baſſes d'intereſt, ou de vanité, pour preferer une Egliſe riche & éclatante à leur premiere Epouſe pauvre & obſcure, quoy qu'également ou peut-eſtre même plus ſainte. Auſſi les Preſtres & les autres Clercs eſtoient ſouvent touchez des mêmes motifs d'intereſt ou d'ambition, pour chercher une place dans d'autres Egliſes plus grandes & plus opulentes.

XII. Nous avons donc fait voir, que c'eſtoit principalement l'Ordination qui attachoit les Eccleſiaſtiques à leur Eveſque d'un lien indiſſoluble, quant à leur égard. 2. Et qu'ainſi on conſideroit peu le lieu de la naiſſance, ou du domicile, ou du baptême, quoy qu'il y eut eu des Canons pour cela. 3. Ce qui faiſoit qu'aprés avoir receu le premier ordre d'un Eveſque, on ne pouvoit plus ſans ſon conſentement en recevoir des autres Eveſques. 4. Et on eſtoit obligé à une tres-rigoureuſe ſtabilité dans l'Egliſe, pour laquelle on avoit eſté ordonné. 5. La loy de la reſidence eſtoit commune aux Eveſques, aux Preſtres, aux Diacres & enfin juſques aux moindres Cleres. 6. Cela n'empêchoit pas que l'Eveſque ne puſt permettre à ſes Clercs de prendre employ dans les autres Dioceſes, 7. ou les transferer d'une Egliſe à une autre ſans ſortir de ſon Dioceſe. 8. Pour entrepreudre un voyage, la permiſſion de l'Eveſque par écrit, eſtoit abſolument neceſſaire. 9. Il y avoit des occurrences, où une juſte diſpenſe relâchoit quelque choſe de la rigueur de ces loix. Par exemple, ſi une Egliſe avoit eſté ruïnée, les Eccleſiaſtiques pouvoient ſe lier à d'autres Eveſques. Si on avoit eſté violenté, on pouvoit proteſter contre la ſervitude d'une Egliſe. J'ay reüny en peu de mots tous ces articles differens de la diſcipline ancienne, pour montrer, qu'ils ſont ſi liez les uns avec les autres qu'on n'a pû s'empêcher de les comprendre tous enſemble dans ces deux Chapitres.

XIII. Le changement que les Siecles ſuivans ont apporté, a eſté l'effet d'une cauſe fort utile & fort ſouhaitée. Car ſi on a commencé à ſe faire baptiſer dés l'enfance, & ſi tous les païs du monde connu ont receu la Foy des Eveſques, c'eſt le ſujet d'un grand avantage & d'une extréme joye pour l'Egliſe. Et c'eſt de là neanmoins qu'il eſt arrivé, que le lieu de la naiſſance & de la renaiſſance a eſté le plus conſideré pour aſſujettir les Fidelles à l'Ordination de leur propre Eveſque. Car il eſt juſte qu'il choiſiſſe les Miniſtres de ſon Egliſe du nombre de ceux qu'il a mis au nombre de ſes enfans par le baptême, & dont il a pû obſerver les mœurs & la conduite, depuis leurs premieres années. Au lieu que dans les cinq premiers Siecles, toutes les Provinces de l'Empire Romain même n'eſtant pas encore aſſujetties à l'Empire de JESUS-CHRIST & de ſon Egliſe, ou n'ayant pas encore d'Eveſques, ceux qui en eſtoient originaires, ne pouvoient avoir d'Eveſque plus propre & plus particulier, que celuy qui ſe les approprioit, & qui pour le dire ainſi en prenoit poſſeſſion en leur impoſant les mains.

CHAPITRE III.

Les Clercs ne pouvoient jamais renoncer à l'Eſtat Eccleſiaſtique.

I. La loy de la ſtabilité eſtoit commune aux Moines & aux Clercs, quoy que les Clercs Moines puſſent ſe marier.
II. Preuves de divers Conciles.
III. Preuve tirée d'un Canon du Concile de Calcedoine. Diverſes reflexions ſur ce Canon.
IV. Les Clercs qui ſe faiſoient Moines, ne violoient pas cette loy.
V. Si cette diſcipline a pû changer.
VI. Nouvelles preuves des Conciles.
VII. Et de ſaint Ambroiſe.
VIII. Il eſt comme d'un Droit naturel, que la conſecration des perſonnes ſoit irrevocable.
IX. Témoignage de ſaint Jerôme.
X. Exemple terrible d'un deſerteur de la Clericature.
XI. XII. XIII. Comment on traitoit les Moines Apoſtats.
XIV. XV. Comment on a permis aux veuves voüées à Dieu de ſe marier.
XVI. Caſſien Diacre de l'Egliſe de Conſtantinople, quoy qu'il fuſt Moine à Marſeille.

I. POur ſuivre la liaiſon des matieres en elles-mêmes, aprés avoir montré que les Clercs ne pouvoient en façon quelconque ſe ſeparer ny de l'Eveſque qui les avoit la premiere fois ordonnez, ny de ſon Egliſe; ce qui nous a obligez de montrer qu'ils eſtoient tous indifferemment enchaînez par les Loix d'une reſidence rigoureuſe: il faut preſentement faire voir qu'ils ne pouvoient jamais renoncer à la Clericature, lors qu'ils s'y eſtoient une fois conſacrez. Les moindres Clercs pouvoient ſe marier, mais ils ne s'exemptoient pas pour cela de la ſervitude bienheureuſe de l'Egliſe où ils eſtoient enrrez par l'Ordination. L'Egliſe pouvoit les retrancher du Corps du Clergé en puniſſant leurs crimes, & les rabaiſſer au rang des Laïques; mais ils ne pouvoient pas eux-mêmes ſecoüer ce joug. Enfin ſi la reſideuce, la ſtabilité, & l'obeïſſance eſtoit des Lois communes à tous les Ordres, & même communes aux Eccleſiaſtiques, & aux Religieux; l'impoſſibilité de revoquer une profeſſion ſainte eſtoit auſſi commune à tous les Eccleſiaſtiques, & aux Religieux.

II. Le Concile de Saragoſſe renu contre les Priſcillianiſtes, declare aux Eccleſiaſtiques, qu'ils ne peuvent pas abandonner leurs fooctions, quand ce ſeroit meſme ſous le pretexte ſpecieux de la profeſſion Monaſtique. *Si quis de Clericis propter luxum vanitatemque præſumptam, de officio ſponte diſceſſerit, ac velut obſervatorem legis, Monachum videri ſe maluerit, quam Clericum, ita de Eccleſia repellendum, ut niſi rogando, atque obſecrando plurimis temporibus ſatisfecerit, non recipiatur.* Can. 6.

Il y a une Edition d'un Canon du Concile II. de Milevc qui eſt favorable à cette même penſée: *Ut quicunque in Eccleſia vel ſemel legerit, ab Eccleſia ad Clericatum non teneatur.* Saint Cyprien nous a appris qu'on faiſoit quelquefois lire les jeunes enfans dans l'Egliſe avant que de leur conferer l'Ordre des Lecteurs. Ce Canon declare, que pour avoir lû une fois dans l'Egliſe, on n'eſt pas entré dans la meſme neceſſité de perſeverer dans la Clericature, comme ſi on avoit eſté ordonné Lecteur. Saint Auguſtin pretendoit dans le Chapitre precedent, où il a eſté rapporté, que celuy qui avoit lû pluſieurs fois dans ſon Egliſe appartenoit à ſon Clergé, & ne pouvoit pas luy eſtre enlevé par un autre Eveſque. Le meſme ſaint Auguſtin dit encore dans ſa Lettre; qu'on n'eſt pas Lecteur pour avoir lû une fois dans l'Egliſe, *Miror utrum poteſt jam Lector deputari, qui non niſi ſemel Scripturas legit.* Mais il y a apparence que l'autre Edition de ce Canon eſt meilleure, *Qui ſemel ſuſcepto officio in Eccleſia legerit, ab alia Eccleſia ad Clericatum non teneatur.* Et ainſi il ne fait rien à noſtre ſujet. Cap. 15. Cone. Afric. anum ſub Celeſt. & Bonif. c 57.

III. Le Canon du Concile de Calcedoine decide nettement la choſe: *Qui ſemel in Clero deputati ſunt, aut Monachorum vitam elegerunt, ſtatuimus neque ad militiam, neque ad dignitatem aliquam venire mundanam; aut hoc tentantes, & non agentes pœnitentiam, ita ut redeant ad hoc quod propter Deum primitus elegerunt, anathematizari.* Ce Canon nous fera faire pluſieurs reflexions importantes. 1. Les Eccleſiaſtques ſont mis en Cap. 7.

meſme rang que les Moines pour ce qui eſt de ne pouvoir renoncer à l'eſtat qu'ils ont une fois embraſſé. 2. Cela comprend abſolument tous les Eccleſiaſtiques, τοὺς ἀπὸ τῆς κλήρου ταξιαρχίας, ainſi les Lecteurs, les Acolythes, & enfin tous les moindres Clercs ont fait la meſme profeſſion de ſtabilité. 3. Cette profeſſion ſe faiſoit tacitement tant dans le Clergé que dans la Religion; car il ſuffiſoit que ce fût la Loy & la Regle de l'eſtat auquel on entroit. 4. Ainſi l'on ſe trompe de croire qu'il n'y eût que les Ordres ſacrez qui impoſaſſent une neceſſité d'une ſtabilité ferme & invariable; les moindres Ordres avoient déja fait entrer les Clercs dans le meſme irrevocable engagement. Mais l'erreur vient de ce qu'on ne diſtingue pas le Celibat de la Stabilité dans l'eſtat Eccleſiaſtique; & ce ſont deux choſes qu'il faut diſtinguer. Les Ordres ſacrez engageoient au Celibat: mais tous les Ordres, ſans en excepter un ſeul, engageoient à perſeverer inviolablement dans la profeſſion Eccleſiaſtique. 5. Les moindres Clercs en ſe mariant, ne pouvoient pas renoncer pour cela aux obligations ſaintes de l'eſtat Eccleſiaſtique; ainſi ils ne pouvoient pas porter les armes, parce qu'ils eſtoient déja entollez dans une milice plus ſainte: ils ne pouvoient pas aſpirer aux vaines dignitez du Siecle, eſtant déja élevez à une dignité plus auguſte: A ces deux obligations que ce Concile a remarquées, il faut ajoûter par conſequent toutes les autres qui ſont inſeparables de la condition de ceux qui ont renoncé aux vanitez, aux voluptez, & aux curioſitez du monde, & ont choiſi Dieu pour leur portion & pour leur eternel heritage. 6. Enfin ſi les Eccleſiaſtiques deviennent deſerteurs de leur ſainte profeſſion, ils n'en ſont pas quittes pour eſtre privez de tous les honneurs & de tous les avantages de la Clericature, mais ils ſont frappez dans ce Canon d'un effroyable anathéme.

Epiſt. 235. IV. Saint Auguſtin parle dans une de ſes Lettres, d'un Canon fort recent fait dans un Concile d'Afrique, qui avoit défendu que les Clercs ne fuſſent receus dans aucun Monaſtere. *Recenſe Concilium, & ibi invenies de ſolis Clericis, non etiam de laicis fuiſſe ſtatutum, ut undecumque venientes, non recipiantur in Monaſterium.* Cela s'entendoit des Clercs qui quittoient leurs Egliſes ſans la permiſſion de leurs Eveſques. Car avec le congé de leurs Eveſques ils pouvoient ſans doute entrer dans les Monaſteres & y faire profeſſion, ſans bleſſer la ſtabilité par laquelle ils eſtoient engagez à la Clericature. Autant que la vie ſeculiere eſt contraire, autant l'eſtat Monaſtique eſt conforme à la ſainteté & à la ſtabilité de la profeſſion Clericale. Auſſi il ne faut pas s'imaginer que le Canon du Concile de Sarragoce qui a eſté cité cy-deſſus, défende aux Clercs de paſſer à la profeſſion Monaſtique. Il ne condamne que les faux Moines des Priſcillianiſtes qui cachoient les plus abominables impietez ſous l'habit d'une profeſſion ſainte: Pour prevenir l'apoſtaſie des Clercs, ce Concile leur repreſente qu'ils ne peuvent quitter leur eſtat contre le gré de leur Eveſque.

V. Jeſçay que la longueur des Siecles a apporté un grand changement à l'ancienne diſcipline, & que pluſieurs de ces anciens Canons ne ſont plus en vigueur. Mais s'il eſt vray qu'il ſe rencontre quelquefois dans les Canons quelques étincelles du droit naturel, divin & invariable, je ne ſçay ſi celuy-cy ne ſeroit point de ce nombre. Car ce Canon oblige ſous peine d'anathéme les Clercs, & les Moines deſerteurs de revenir à ce premier & à ce ſaint eſtat qu'ils avoient autrefois choiſi par un divin mouvement: *Ut redeant ad hoc quod propter Deum primitùs elegerunt.* Or nous demeurons tous d'accord pour ce qui regarde les Moines, que quoy qu'on ne les force pas de r'entrer dans les Cloiſtres dont ils ſe ſont échappez, il y a neanmoins une Loy inviſible, immuable, & inévitable au deſſus de leur teſte, & au milieu de leur cœur qui leur excite mille remords de conſcience, & les menace d'une damnation eternelle s'ils ne r'entrent dans la profeſſion ſainte qu'ils ont abandonnée. Les Eccleſiaſtiques en recevant la Clericature, & les moindres Ordres, ſe ſont auſſi conſacrez à une profeſſion toute ſainte; ils ſe ſont engagez à un culte de Dieu tout particulier; enfin ils ont renoncé aux vanitez trompeuſes du Siecle, pour n'avoir point d'autre partage que Dieu. Ainſi quoy qu'ils puiſſent ſuivre l'eſtat conjugal, ils ne peuvent ſans prophaner leur conſecration, & ſans violer leur promeſſe mener une vie ſeculiere. C'eſt dequoy il eſt bon d'inſtruire ceux qui penſent à s'engager aux moindres Ordres.

VI. Le Canon du Concile d'Angers n'eſt qu'un abregé & une confirmation de celuy du Concile de Calcedoine. *Clerici quoque qui relicto Clero ſe ad ſecularem militiam & ad Laicos contulerint, non injuſtè ab Eccleſia, quam reliquerunt, amoventur.* Il faut dire le même de celuy de Tours, qui aprés avoir permis aux Clercs inferieurs de ſe marier, il leur défend tres-ſeverement de ne plus retourner à la vie & aux emplois des perſonnes ſeculieres. *Si quis verò Clericus relicto officii ſui ordine, laïcam noluerit agere vitam, vel ſe militiæ tradiderit, excommunicationis pœna feriatur.* *Can. 7.* *Can. 5.*

VII. Saint Ambroiſe a écrit une Lettre ſur ce ſujet pleine de cette douceur, & de cet eſprit de pieté qui eſt répandu dans tous ſes Ouvrages. Il remontre aux Eccleſiaſtiques que cette inconſtance à changer de condition eſt tolerable dans les autres eſtats; mais que dans ceux qui ſe ſont devoüez au ſervice de Dieu, on ne peut en entendre parler ſans une extréme douleur. *Quod in alio genere hominum tolerabile, in iis verò qui rei divinæ intendunt, plenum doloris.* Que l'avantage priucipal de l'eſtat Eccleſiaſtique ne conſiſte pas en la nourriture qu'on reçoit des bienfaits de l'Egliſe, mais aux puiſſans ſecours qu'on y trouve pour s'aſſeurer aprés cette vie mortelle une immortelle felicité. *Quaſi verò hoc ſolum ſit in Clerico, ut ſumptum expediat ſuum, & non divinum ſibi poſt mortem potius ſubſidium locet.* Que la profeſſion Eccleſiaſtique a eſté un engagement irrevocable à une ſervitude, mais à une ſervitude auſſi douce que ſaiute, auſſi aimable qu'honorable; car eſtre eſclave de la ſageſſe & de la juſtice, eſtre eternellement aſſujetty à Jesus-Christ, c'eſt eſtre vraiment libre, c'eſt eſtre eternellement heureux. *Bonum eſt adhærere alteri, & inferere collum in torques ejus, & ſubjicere humerum, & portare illum, nec tadiare ad vincula, quia de domo alligatorum exivit, qui regnet, &c. Perfecta abſolutio exiſtimata eſt ſub Chriſto degere, & injicere pedes in compedes ſapientiæ ipſius: captivum eſſe, ut ſis liber ab adverſario.* Enfin ce divin Orateur leur montre qu'il n'eſt jamais permis de preferer la terre au Ciel, le temps à l'eternité, la honteuſe ſervitude du ſiecle à la moindre participation du Sacerdoce royal de Jesus-Christ. *Dum vult regnare, quaſi voluntatis ſuæ dominus, nec ſub vinculis eſſe Domini Ieſu, inveteratus in peccatis, ſtultitiæ incidit deformitatem. Quid enim ſtultius, quam relictis cæleſtibus ad terrena intendiſſe, & poſthabitis perpetuis elegiſſe ea, quæ caduca ſunt & fragilia.* *Epiſt. 170.*

VIII. La vie toute ſeculiere de pluſieurs Eccleſiaſtiques a jetté les eſprits dans cette dangereuſe erreur, qu'ils ne conſiderent plus l'Eſtat de la Clericature, comme un eſtat de ſainteté, de conſecration à Dieu, de ſeparation & de renoncement à toutes les inutilitez, & aux vanitez du monde; enfin, d'une application toute entiere au ſervice des Autels, & aux penſées

penſées de l'eternité. Et neanmoins l'Eſtat Eccleſiaſtique embraſſe tout cela par ſa divine inſtitution; par la promeſſe expreſſe qu'on en fait, quand on y entre; par la proteſtation ſolemnelle que l'on fait, qu'on veut eſtre le partage de Dieu, & avoir Dieu pour ſon partage; enfin, par la conſecration même, qui eſt inſeparable de l'Ordination. *Tu quicumque in Clero es Domini, portio ejus & poſſeſſio, noli recedere de Domini poſſeſſione*, dit ſaint Ambroiſe au même endroit. Par l'Ordination on s'eſt donné, on s'eſt conſacré à Dieu pour eſtre ſon partage: c'eſt un larcin, de ſouſtraire ce qui a eſté donné: mais c'eſt un ſacrilege, de prophaner ce qui a eſté conſacré à Dieu, & ces fautes ne peuvent eſtre reparées que par une entiere reſtitution. Les Levites de l'Ancien Teſtament eſtoient irrevocablement attachez au miniſtere ſacré: je ne dis pas ſeulement les Grands Preſtres, ou les Prêtres, mais tous les Levites, diſtribuez en tant de claſſes, dont Dieu ſeul eſtoit le commun partage. Durant les trois premiers Siecles il n'y avoit point encore de Moines, les Eccleſiaſtiques ſeuls faiſoient un corps ſeparé du commun des Laiques, autant diſtingué par la profeſſion d'une vie toute religieuſe, que par le miniſtere même des Autels. Lors que les Moines commencerent à faire briller les rayons d'une reforme & d'une ſainteté ſingulicre, on commença auſſi à conſiderer ces deux Eſtats, le Monaſtique & l'Eccleſiaſtique, comme fondez ſur un ſincere renoncement à toutes les grandeurs, & aux vaines eſperances du Siecle. Voicy ce qu'en écrit ſaint Jerôme à Nepotien; *Petis ut tibi digeram qua ratione, qui ſaculi militia derelicta, vel monachus caperis eſſe, vel Clericus, rellum Chriſti tranuitem teneat, ne ad diverſa vitiorum diverticula rapiatur.* On renonçoit donc au monde & à ſes illuſions, en embraſſant la profeſſion toute celeſte ou des Religieux, ou des Eccleſiaſtiques. Les Clercs ſont enrollez dans la milice ſainte de JESUS-CHRIST, *relicta ſaculi militia*, ils ne peuvent en eſtre deſerteurs, ſans un extrême danger de leur ſalut.

Ad Nepot. de vita Cleric.

IX. Le même ſaint Jerôme remarque enſuite, que le nom même des *Clercs* leur apptend qu'ils ſont le partage de Dieu, & que Dieu eſt auſſi leur partage. Il s'enſuit de là, que s'ils poſſedent des biens de la terre, lors qu'ils ſont ordonnez, ils doivent en faire un uſage conforme à la ſainteté de leur eſtat, & ne peuvent s'adonner avec une paſſion ſeculiere à les augmenter. Car c'eſt une cupidité ſeculiere d'amaſſer des biens ſur la terre. *Si ego pars Domini ſum, & funiculus hereditatis ejus, nec accipio partem inter cateras tribus, ſed quaſi Levita & Sacerdos, vivo de Decimis, & altari ſerviens, altaris oblatione ſuſtentor, habens victum & veſtitum, his contentus ero, & nudam crucem nudus ſequar. Ne officium Clericatus genus antiqua militia putes, id eſt, ne lucra ſaculi in Chriſti quaras militia, ne plus habeas, quam quando Clericus eſſe cepiſti, &c. Nonnulli enim ſunt ditiores monachi, quam fuerant ſeculares: & Clerici, qui poſſideant opes ſub Chriſto paupere, quas ſub locuplete & fallace diabolo non habuerant: ut ſuſpiret eos Eccleſia divites, quos mundus tenuit ante mendicos.* Voila comme les moindres Clercs, quoy qu'ils ne ſe dépoüillaſſent pas de leur patrimoine, ne faiſoient pourtant rien paroiſtre de ſeculier dans leurs mœurs & dans leur conduite.

Ibidem.

X. Afin qu'on ne ſe flatte point par cette fauſſe perſuaſion, qu'il ne reſte rien dans l'Egliſe de cette ancienne diſcipline, voicy ce que dit l'Auteur de la vie de ſaint Engelbert Archeveſque de Cologne, qui vivoit environ l'an 1200. en parlant du Comte Frideric qui eſtant Chanoine, quitta l'Egliſe & prit l'épée, pour ſucceder à ſon frere, qui étoit mort ſans enfans. *Fridericus Comes fratre ſeniore in fata cedente, ſine filio, ut fratris eſſet hæres, recedens à Clericatu, factus eſt miles, & tanto fortaſſis ad malignandum promptior, quanto à gratia remotior. Non poteſt eſſe ſine periculo & gratiæ detrimento, quando Clerici, qui ſecundum nomen ſuum de ſorte ſunt Dei, ordine mutato, militia ſe mancipant ſeculari. Tales, ſicut exemplum habemus in multis, cum ad malum ut dici ſolet, deterius tendunt, etiam malis pejores, & crudelibus crudeliores ſiunt. Fuerat Fridericus majoris Eccleſiæ Coloniensis Canonicus. In Comitem ex Clerico mutatus, &c.* L'impieté de cet Apoſtat monta enfin juſqu'au comble, & il fut l'autheur & l'executeur du deteſtable aſſaſſinat commis en la perſonne du Bienheureux Martyr ſaint Engelbert Archeveſque de Cologne.

Apud Surium, Novemb. die 7.

XI. Pour donner plus de jour à ce qui a eſté dit, il ſera bon de dire quelque choſe de la maniere dont on traittoit en ces premiers ſiecles les Moines Apoſtats. Saint Ambroiſe ne voulut plus recevoir dans ſon Monaſtere de Milan quelques-uns de ſes Moines, qui en eſtoient ſortis, aprés avoir eſté empoiſonnez des maximes execrables de Jovinien, ennemy mortel des jeûnes & de la virginité. *Hic poſiti primo jejunabant, intra Monaſterium continebantur; nullus erat luxuria locus, interdicta ludibriosa diſputationis licentia. Hoc delicati non potuerunt ferre. Abierunt, deinde volentes redire, non ſunt recepti. Pleraque enim audieram, qua deberent cavere. Monueram, nihil profeceram.*

XII. Saint Baſile parlant des Moines, témoigne en divers endroits, qu'aprés s'eſtre voüez & conſacrez à Dieu, ils ne peuvent plus ſans un deteſtable ſacrilege rentrer dans la vie profane des ſeculiers; & que ceux qui ſont ſortis des Monaſteres, n'y doivent plus eſtre receus, non pas même en paſſant comme des hoſtes. *Qui ſeipſum ſemel Deo devovit, hic ſi ad aliud vita genus tranſierit, ſacrilegii ſe ſcelere obſtrinxit, quippe qui ſeipſum Deo, cui ſe conſecraverat, veluti ſubterturatus ſit. Porro hujuſmodi hominibus nullo modo aperiantur fratrum januæ, ne ſi præterentes quidem, ut tecto recipiantur, ad ipſos diverterint.* Il ordonne ailleurs qu'on retranche & qu'on chaſſe les Moines incorrigibles. Il ne ſouffre pas même que ceux qui ſont ſortis d'un Monaſtere, ſoient receus dans un autre. Les lettres que ce Pere écrivit à des Moines deſerteurs de leur ſainte profeſſion, meritent d'eſtre lûës pour eſtre mieux perſuadé de la verité de cette conduite en ces temps-là.

Serm. de Inſtitut. Mona. & Regul. ſuis diſput. c. 14.

Ibid. c. 28.

Conſtitut. Monaſt. c. 33.

XIII. On traittoit de la même maniere les filles Religieuſes, on les laiſſoit ſortir du cloiſtre, on les en chaſſoit quand on jugeoit qu'elles ne pouvoient plus profiter, & qu'elles pouvoient nuire. C'eſt la regle que ſaint Auguſtin même donna *Convicta ſecundum Præpoſita vel Preſbyteri arbitrium debet emendatoriam ſuſtinere vindictam; quam ſi ferre recuſaverit, & ipſa non abſceſſerit, de veſtra ſocietate projiciatur. Non enim & hoc fit crudeliter, ſed miſericorditer, ne contagione peſtifera plurimas perdat.*

Epiſt. 109.

XIV. Saint Cyprien en avoit uſé de la même ſorte à l'égard des Vierges conſacrées à Dieu. *Si ſo ex fide Chriſto dicaverunt, pudice & caſte ſine ulla fabula perſeverent: ita ſortes & ſtabiles præmium virginitatis expectent. Si autem perſeverare nolunt, vel non poſſunt, melius eſt ut nubant, quam in ignem deliciis ſuis cadant.* Ny ſaint Auguſtin ne répondoit pas du ſalut de celles qui ſortoient du Monaſtere, ny ſaint Cyprien de celles qui ſe marioient. Mais l'un & l'autre jugeoit, que quelque grand que fut ce crime, il faloit le tolerer pour en éviter de plus grands. C'eſt evidemment le ſentiment du Pape Gelaſe dans ſes Decrets, où il parle des veuves profeſſes, *Si propria voluntate profeſſam caſtitatem calcaverit, periculi earum intererit, quali debeant Deum ſatisfactione placare. Nos autem nullum talibus laqueum debemus injicere, ſed ſolas adhortationes præmij ſempiterni, pœnaſque proponere divini*

L. 1. Ep. 11.

Gelaſ. Decr. c. 21.

judicij ; ut noſtra ſit abſoluta conſcientia, & illarum pro ſe rationem Deo reddat intentio. Si Palladius parle des veuves profeſſes, lors qu'il dit que ſaint Chryſoſtome leur ordonnoit de ſe mariet, pour ne pas cauſer du ſcandale dans l'Egliſe, il faut l'entendre en la même maniere.

In vita Chryſ. c 5.

XV. Cat au reſteoo ne peut douter que tous ces violemens de la Foy donnée à JESUS-CHRIST ne ſoient crimioels, puiſque ſaint Paul l'aſſeure ſi fortement, en parlant des veuves qui s'eſtoient engagées an Celibat, & penſoient aprés cela à ſe marier, *Habentes damnationem, quoniam primam fidem irritam fecerunt.* Où ſaint Auguſtin remarque, que la ſeule volonté de faire ce changement, eſtoit criminelle ſelon l'Apoſtre: *Nubere volunt, &c. Ut appareat voluntatem quæ à propoſito cecidit, eſſe damnatam.* Saint Auguſtin ne laiſſe pas de reconnoiſtre au même endroit, que le mariage de ces veuves eſtoit valide, & que c'eſtoit une eſpece d'excés & d'emportement, de luy donner le nom d'adultere, puiſque l'Egliſe ne commandoit point de les ſeparer. Enfin, ſaint Ambroiſe répond à ceux qui abuſoient des paroles du même Apoſtre en un autre endroit. *Melius eſt nubere, quam uri. Hoc dictum ad non pollicitam pertinet, ad nondum velatam. Cæterum quæ ſe ſponderit Chriſto, & ſanctum velamen accepit, jam nupſit, jam immortali junctæ eſt viro. Et jam ſi voluerit nubere communi lege conjugij, adulterium perpetrat, ancilla mortis efficitur. Si hoc ita eſt, quid de illa dicendum eſt, quæ occulta & furtiva turpitudine conſtupratur, & fingit ſe eſſe, quod non eſt? Habitu virgo, facto non virgo. Bis adultera, & in actu, & in aſpectu.* Ce paſſage de ſaint Ambroiſe fait connoiſtre que ces perſoones conſacrées à Dieu ne pouvoient ſe mariet ſans ſacrilege ; mais il y avoit d'autres deſordres ſi énormes, où elles pouvoient ſe plonger, qu'on pouvoit pour les en détourner, ſelon les Peres alleguez dans le nombre precedent, leur conſeiller le mariage, non pas comme uo bien, mais comme un mal beaucoup moindre. Au reſte le terme d'adultere en ces tencontres eſt pris metaphoriquement. C'eſt ainſi que ſaint Ambroiſe s'en eſt ſervy. Saint Auguſtin l'a rejetté, parce qu'il le prenoit en ſon ſens propre. Si ce Pere dit que le mariage eſt valide, quoy que contracté aprés le violement de cette profeſſion ſainte ; il parle ſelon l'uſage de ſon temps & de ſon Egliſe. Car la Diſcipline n'a pas eſté uniforme eo ce poiut, ny dans tous les ſiecles, ny dans toutes les Egliſes.

1. Tim. 5.

De bono vid. l. 10.

Ad virgin. lapſam. 6, 5.

XVI. Finiſſons ce Chapitre par la conſideratioo la plus importante qui y ait eſté faite. C'eſt ſur la conſecration des Miniſtres de l'Autel, qui ne ſe peut jamais effacer, ny revoquer, non plus que celle des Autels & des Temples mêmes. Caſſien nous apprend qu'il avoit eſté par une adoption ſpirituelle incorporé au Clergé de Conſtantinople par ſaint Jean Chryſoſtome, & qu'il y avoit eſté conſacré à Dieu par ſon Ordination. *Adoptatus enim à beatiſſimæ memoriæ Joanne Epiſcopo in miniſterium ſacrum, atque oblatus Deo: etſi corpore abſum, affectu illic ſum: Et illi dilectiſſimo Dei populo, etſi nunc præſentia non adniſceor, tamen mente conjungor.* Il eſt probable que Caſſien avoit obtenu la même diſpenſe de ne pas reſider dans l'Egliſe, où il avoit eſté ordonné, qui fut accordée à ſaint Paulin & à ſaint Jerôme. Au reſte il montre bien qu'il appartenoit à cette Egliſe, quoy qu'abſent, parce qu'il y avoit eſté conſacré à Dieu par l'Eveſque qui l'avoit ordonné. Cet exemple de Caſſien nous fait voir, que l'Eſtat Religieux n'eſtoit nullement contraire à la ſtabilité, dont les Clercs faiſoient profeſſion par les loix mêmes de la Clericature. Car Caſſien eſtant Religieux, ne laiſſoit pas d'appartenir à l'Egliſe de Conſtantinople, comme eſtant un de ſes Diacres,

Contra Neſtorium. l. 7. c. 31.

CHAPITRE IV.

Que les Clercs & les Beneficiers n'eſtoient point amovibles au gré de l'Eveſque.

I. II. Le pouvoir & l'empire des Eveſques eſt d'autant plus ferme, qu'il eſt reglé par les loix de la juſtice & de la charité.
III. Preuves tirées de ſaint Paul.
IV. Et du Concile de Nicée.
V. VI. VII. Canons du Concile d'Antioche.
VIII. Et de celuy de Sardique.
IX. Tous ces Canons veulent que l'Eveſque procede juridiquement, & que ſes Clercs puiſſent appeller au Concile même de ſes ſentences juridiques.
X. XI. XII. Les Conciles d'Afrique ne voulurent pas que l'Eveſque puſt dépoſer luy ſeul ſans d'autres Eveſques, un Preſtre ou un Diacre ; ny juger les moindres Clercs, ſans eſtre aſſiſté de tout ſon Clergé.
XIII. XIV. Les mêmes Conciles permettent aux moindres Clercs d'appeller de la ſentence de leur Eveſque, au Concile Provincial & au Concile univerſel même de l'Afrique.
XV. Ce furent les Eveſques mêmes qui tranſmirent affermir leur empire, en luy donnant ſes bornes.
XVI. Les mêmes Conciles ne voulurent pas qu'on en creut un Eveſque, ſur le crime ſecret de quelqu'un.
XVII. Exemple du Preſtre Apiarius, à qui les Eveſques d'Afrique permettoient d'appeller au Concile univerſel de l'Afrique, non pas au Pape.
XVIII. Comment on peut excuſer leur zele, auſſi-bien que celuy de ſaint Auguſtin.
XIX. Autres exemples de ſaint Auguſtin.
XX. Et de ſaint Ambroiſe.
XXI. Objection d'un Canon d'Afrique reſolution.
XXII. On repaſſe à l'Egliſe Grecque. Divers exemples.
XXIII. XXIV. XXV. Autres exemples.

I. APrés avoir montré l'attachement tres-ſaint, mais tres-étroit que tous les Eccleſiaſtiques avoient à leur Eveſque, à leur Egliſe, à la reſidence, & aux fonctions de leur Ordre, & enfin à l'eſtat Eccleſiaſtique ; il faut preſentemeot examiner ſi l'Eveſque, ou l'Egliſe avoit à leur égard une attache mutuelle. Car c'eſt une opinion qui a eû cours dans les eſprits, que les Curez de l'Egliſe ancienne eſtoient abſolument eo la diſpoſition de l'Eveſque pour eſtre ou continuez, ou transferez, ou entierement dépoüillez ſelon que l'Eveſque jugeoit plus à propos pour le bien de ſon Egliſe. Les Curez, ou les Preſtres tenant le plus haut rang dans les dignitez Eccleſiaſtiques aprés l'Eveſque, ils n'ont pû eſtre amovibles au gré de l'Eveſque, ſans que tous les autres Beneficiers, & abſolument tous les Cletcs ayeot eſté ſoûmis à la meſme Loy.

II. Mais quelque couleur qu'on ait pû donner à cette opinion pour la rendre agreable, & pour la faire paroiſtre avantageuſe aux Eveſques à qui elle donne un empire abſolu, & en quelque maniere ſuperieur aux Loix & aux Canons mêmes : ſi l'on conſidere les choſes de plus prés, & ſi l'on penetre dans la diſcipline des anciens Canoos, on trouvera que la doctrine contraire eſt plus veritable, & qu'elle donne aux Eveſques une autorité d'autant plus grande qu'elle eſt plus ferme, & d'autant plus ferme qu'elle eſt plus douce & plus juſte, & d'autant plus juſte & plus douce qu'elle eſt eſtablie ſur les Loix. Car comme la juſtice des Loix eſt eternelle & inébranlable, elle communique ces meſmes avantages aux Empires qu'elle regle & qu'elle ſoûtient. Ceux qui ont les yeux de l'eſprit aſſez boos & aſſez perçans, découvrent dans toutes les Loix poſitives, & ſur tout dans celles de l'Egliſe, quelques rayoos du Droit naturel qui eſt eternel & immuable. Mais quoy qu'il en ſoit, c'eſt une Loy naturelle, eternelle & immuable, que tout Empire doit eſtre reglé par les Loix, & que quelque ſouveraineté qu'on puiſſe pretendre,

les Loix ſont encore au deſſus. L'Empire Epiſcopal n'en ſera donc pas moins ſouverain pour eſtre ſoumis aux Canons, & pour reconnoiſtre que c'eſt Dieu ſeul dont la volonté eſt la regle de toutes choſes, parce que non ſeulement elle eſt eſſentiellement juſte, mais elle eſt la juſtice meſme.

1. *Timot.* 5. III. Lors que ſaint Paul ordonne à Timothée de ne point recevoir d'accuſation contre un Preſtre, ſi ce n'eſt ſur la depoſition de deux, ou de trois témoins; il nous apprend bien que les Eveſques ſont les Juges & les Juges ſouverains des Preſtres; mais le nom meſme & la qualité de Juge nous fait eſperer que ce ſera un jugement, & non pas un commandement, & qu'on donnera tout à la juſtice, rien au caprice, rien à l'intereſt, rien à la volonté, quelque raiſonnable qu'elle pût eſtre. L'Apoſtre a donc donné aux Eveſques un pouvoir ſouverain ſur les Preſtres & ſur tous les autres Eccleſiaſtiques, mais d'une ſouveraineté temperée par les Loix, & par les regles de la juſtice. Les Eveſques pourront donc juger les Preſtres, depoſer les coupables, abſoudre & conſerver les innocens; faire juſtice, & non pas exercer une domination.

IV. Le Concile de Nicée veut qu'on dépoſe les Preſtres qui ont eſté ordonnez ſans examen, ou qu'on n'a pas laiſſé d'ordonner quoy qu'ils confeſſaſſent eux-meſmes les crimes qui les rendoient irreguliers: cette Ordination ayant eſté faite contre les Canons, πρὸς κανόνα. La Sentence qu'on prononce contre ces Preſtres a eſté déja prononcée par la bouche ſacrée des Canons de l'Egliſe. Ce meſme Concile dépoſe en la meſme maniere tous ceux que l'orage de la perſecution avoit precipitez dans l'idolâtrie, & qu'on n'avoit pas laiſſé d'ordonner, ſoit par ignorance, ſoit par une condeſcendance prejudiciable aux Loix de l'Egliſe. Il ſeroit ſuperflu de faire des Loix ſur ce ſujet, ſi tout dépendoit uniquement de la volonté des Eveſques. Mais comment les Conciles euſſent-ils penſé, ou comment euſſent-ils enduré, que l'Eveſque eut pû infliger à un Clerc innocent, la peine qu'ils eſtimoient eſtre proportionnée aux plus grands crimes? Ou comment n'euſſent-ils pony de fort grands crimes, que d'une peine, que l'Eveſque eut pû decerner contre les plus innocens?

Can. 9.

V. Le Concile d'Antioche prononce une Sentence non ſeulement d'excommunication, mais auſſi de dépoſition contre les Eveſques, les Preſtres, & abſolument tous les Eccleſiaſtiques, ὁσοιδήποτε τῶν κληρικῶν, qui iront à la Cour de l'Empereur ſans la permiſſion & les Lettres des Eveſques de la Province, & ſur tout du Metropolitain. Il ſeroit inutile de remarquer tous les cas auſquels il faut dépoſer les Preſtres, & les autres Clercs, & en faire des Loix inviolables dans l'Egliſe, s'il eſt libre aux Eveſques de les dépoſer, ou de les priver de leurs Benefices, quoy qu'ils ſoient entierement innocens & irreprochables. Et puiſque les Canons, comme il paroiſt par celui-cy, déterminent auſſi les cas auſquels les Eveſques doivent eſtre dépoſez, & qu'ils les aſſujettiſſent aux meſmes Loix que les Preſtres, & les autres Eccleſiaſtiques inferieurs; ne devons-nous pas tirer de là cette concluſion generale, que comme les Eveſques ne peuvent eſtre dépoſez que dans les rencontres decidées par les Canons, il faut faire le meſme jugement des Preſtres, & des autres Clercs?

Can. 15.

VI. Mais le Canon ſuivant du meſme Concile met cette verité dans une bien plus grande évidence. Car il ordonne, que ſi un Preſtre, ou un Diacre ayant eſté depoſé par ſon Eveſque; ou ſi un Eveſque depoſé par le Synode, au lieu de recourir à un Synode plus ample, ou à un plus grand nombre d'Eveſques, va porter ſes plaintes à l'Empereur, il doit eſtre depoſé ſans eſperance de retour. Donc comme le Synode de la Province pouvoit juger les Eveſques, & les depoſer lors qu'ils eſtoient convaincus d'un crime qui deût eſtre puny d'une auſſi grande peine ſelon les Canons: l'Eveſque avoit auſſi le meſme pouvoir de juger les Preſtres, & les Diacres, & de les depoſer s'ils eſtoient coupables: mais un Juge n'eſt pas moins obligé d'abſoudre & de maintenir les innocens, que de condamner les coupables.

Can. 12.

VII. Le reconts que le Concile accorde ou par voye d'appel, ou autrement à un Tribunal ſuperieur, eſt encore une preuve convaincante que la Sentence de l'Eveſque contre ſes Preſtres, & ſes Diacres devoit eſtre appuyée ſur les Loix de la Juſtice, & non pas ſur ſon caprice ſeulement, auſſi-bien que le Jugement d'un Synode Provincial contre les perſonnes ſacrées des Eveſques mêmes. Car s'il eſt au pouvoir d'un Eveſque de dégrader ſes Preſtres, ſes Diacres, & ſes autres Beneficiers quand il le jugera à propos, pourquoy ſe donnera-t-il la peine de leur faire leur procés? Et quel avantage tireront-ils de recourir au Synode de la Province pour faire reformer le Jugement rendu contre-eux, ſi leur Eveſque a un droit legitime de les dépoüiller ſans eſtre reſponſable à perſonne?

VIII. Cette preuve eſt ſi évidente, ſi ſolide, & ſi convaincante, qu'on pourroit ſe paſſer d'en ajoûter d'autres. Il ne ſera pourtant pas inutile de la fortifier par un Canon tout ſemblable du Concile de Sardique: *Si Epiſcopus quis forte iracundus, quod eſſe non debet, cito & aſpere commoveatur, adverſus Preſbyterum, ſive Diaconum ſuum, & exterminare eum de Eccleſia voluerit: providendum eſt, ne innocens damnetur, aut perdat communionem. Et ideo habet poteſtatem is qui abjectus eſt, ut Epiſcopos finitimos interpellet, & cauſa ejus audiatur, & diligentius tractetur, quia non oportet ei negari audientiam roganti. Et ille Epiſcopus, qui aut juſte, aut injuſte eum abjecerit, patienter accipiat, ut negotium diſcutiatur, ut vel probetur ſententia ejus à plurimis, vel emendetur.* Tous les termes de ce Canon ſemblent avoir eſté étudiez & concertez pour favoriſer la doctrine que nous propoſons. Ces ſaints Eveſques eſtoient bien perſuadez, que ſi l'empire abſolu & indépendant de l'Eveſque ſur ſes Beneficiers, pouvoit eſtre avantageux à l'Egliſe en quelques conjonctures: Il y en auroit cent autres, où il ſeroit tres-dangereux, & où l'Eveſque même ſeroit d'autant plus à plaindre, que ſes paſſions & ſes emportemens ne pourroient eſtre arreſtez, ny par l'authorité de ſes Confreres, ny par la crainte des loix. Can. 17.

IX. Ces Canons qui faiſoient apprehender aux Eveſques le jugement du Concile Provincial, qui examineroit le jugement qu'ils auroient rendu contre leurs Eccleſiaſtiques, obligeoient ces mêmes Eccleſiaſtiques durant cet intervalle d'obeïr à la ſentence des Eveſques. C'eſt ce qui eſt ajoûté dans le même Canon de Sardique, *Tamen priuſquam omnia diligenter & fideliter examinentur, eum qui fuerit à communione ſeparatus, ante cognitionem nullus alius debet præſumere ut communioni ſociet.* L'excommunication dont il eſt icy parlé, renferme la dépoſition. Car un Preſtre ou un Diacre depoſé ne communioit plus au rang des Preſtres & des Diactes. Je ne dis cela qu'en paſſant, pour venir à une reflexion tres-conſiderable, que les Eveſques d'Afrique, dont le Primat & Archeveſque de Carthage Gratus avoit aſſiſté au Concile de Sardique, jugerent enfin que c'eſtoit encore trop donner au jugement de l'Eveſque ſeul, de luy abandonner ſes Preſtres & ſes Diacres, & de les obliger d'obeïr aveuglement à ſa ſentence, juſqu'à ce qu'elle eût eſté reveüe dans le Concile de la Province. Ils reſolurent donc dans le

Concile I. de Carthage, où le même Gratus preſidoit, qu'en premiere inſtance même un Diacre ne pourroit eſtre jugé que par trois Eveſques ; qu'il en faudroit ſix pour un Preſtre, & douze pour un Eveſque. *A tribus vicinis Epiſcopis, ſi Diaconus eſt, arguatur : Preſbyter à ſex : ſi Epiſcopus à duodecim conſacerdotibus audiatur.* Can. 11. Il s'en faloit donc beaucoup que l'Eveſque ne puſt priver les Diacres & les Preſtres de leur rang & de leurs benefices, toutes les fois qu'il luy plairoit ; puis qu'on ne luy permettoit plus de leur faire leurs procés, quelque criminels qu'ils puſſent eſtre, s'ils n'eſtoient aſſiſtez en ce jugement de premiere inſtance, de quelques autres Eveſques voiſins, qui n'euſſent point d'autre intereſt que celuy de la juſtice.

X. Le Concile II. de Carthage couvrit de ces deux boucliers l'innocence des Preſtres & des Diacres, contre la paſſion precipitée, dont quelques Eveſques pourroient eſtre emportez ; l'un que l'Eveſque ſeul ne pourroit pas leur faire leur procés, s'il n'eſtoit accompagné d'autres Eveſques, en ſorte qu'ils fuſſent au moins trois en la cauſe d'un Diacre, Can. 10. & ſix en celle d'un Preſtre : *A duodecim Epiſcopis Epiſcopus audiatur, à ſex Preſbyter, à tribus Diaconus, cum proprio ſuo Epiſcopo.* L'autre rempart eſtoit Can. 8. l'appel au Concile de la Province, *Si quis Preſbyter à præpoſito ſuo excommunicatus, vel correptus fuerit, debet utique apud vicinos Epiſcopos conqueri, ut ab ipſis ejus cauſa poſſit audiri, ac per ipſos ſuo Epiſcopo reconciliari.* Quand on voudroit joindre ces deux Statuts en un, il nous importeroit peu, puis qu'il en reſulteroit toûjours fort clairement, que les Preſtres & les Diacres ne pouvoient pas eſtre jugez par leur Eveſque ſeul, & qu'ainſi ils n'eſtoient nullement amovibles au gré & à la volonté de leur Eveſque.

Le Concile III. de Carthage renouvelle ce même Decret, que l'Eveſque ſera aſſiſté de deux autres Eveſques au procés d'un Diacre, & de cinq à celuy d'un Preſtre : mais il ajoûte qu'on y gardera les mêmes procedures juridiques qu'en celuy d'un Eveſque. Can. 8. *Eadem dierum, & dilationum, & à communione remotionum, & diſcuſſione perſonarum, inter accuſatores & eos qui accuſantur, forma ſervata.* Toutes ces formalitez ſeroient non ſeulement inutiles, mais auſſi ridieules, ſi le ſeul commandement de l'Eveſque ſuffiſoit pour les priver de tous les avantages de leur Ordre.

XI. Ce meſme Canon ajoûte, que l'Eveſque ſeul pourra faire le ptocés à tous les autres Clercs, *Reliquorum autem cauſas etiam ſolus Epiſcopus loci agnoſcat & finiat.* En effet ny le Concile de Sardique, ny ceux de Carthage dont les Canons viennent d'eſtre rapportez, n'avoient accordé ce ptivilege de ne pouvoir eſtre jugez par un Eveſque ſeul, qu'aux Preſtres, & aux Diactes. Mais ce Canon du III. Concile de Carthage ſait aſſez voir que l'Eveſque ne peut depoſer les moindres Clercs que comme ſouverain Juge, & non comme dominateur abſolu, ſuivant les tegles Canoniques, & non par ſa ſeulo volonté : *Cauſas agnoſcat & finiat.* En effet, quoy qu'il ne fût pas obligé de s'aſſocier d'autres Eveſques pour juger les Clercs inferieurs, il ne les jugeoit pourtant pas ſeul, mais dans ono Cour Eccleſiaſtique, c'eſt à dire dans une aſſemblée de ſes Eccleſiaſtiques. Cela ſe prouve manifeſtement pat deux Canons du Concile IV. de Carthage, dont l'un ne permet pas à l'Eveſque d'ordonner des Clercs, ſans prendre l'avis de ſon Cletgé : & l'autre défend à l'Eveſque de connoiſtre des cauſes des Laïques mêmes, ailleurs que dans l'Au- Can. 22. 23. dience, où tous ſes Eccleſiaſtiques l'aſſiſteront. *Ut Epiſcopus ſine conſilio Clericorum ſuorum, Clericos non ordinet. Ut Epiſcopus nullius cauſam audiat, abſque præſentia Clericorum ſuorum : alioquin irrita erit ſententia Epiſcopi, niſi Clericorum præſentia confirmetur.* Les conſequences ſont claires & ſolides : Si l'Eveſque ne peut pas donner la Clericature, ſans le Conſeil de ſon Clergé, donc il ne peut pas l'oſter ſans le meſme Conſeil. Si la Sentence de l'Eveſque eſt nulle dans la cauſe des Laïques, s'il n'a pris l'avis de ſon Clergé, donc il faut faire le meſme jugement dans la cauſe des Eccleſiaſtiques.

XII. Le meſme Concile de Carthage declare, que les Clercs qui ſuccombant à la tentation, abandonnent, ou negligent leurs fonctions, meritent d'eſtre depoſez. *Clericum inter tentationes ab officio ſuo declinantem, vel negligentius agentem, ab officio ſuo removendum.* Can. 50. Cette Ordonnance eſt autant juſte que ſage ; mais elle eſt en même temps tres-inutile s'il ne dépend que de la volonté d'un homme toûjours changeante, de dépoſer le plus exact & le plus diligent, auſſi-bien que les pareſſeux, ou les lâches. Il faut dire le meſme des autres Canons de ce Concile, qui Can. 56 57. 59. 60. 61. 62. &c. déterminent les cas où les Clercs ſont ſujets à la dépoſition, s'ils ſont flatteurs & traiſtres, s'ils ſont médiſans & incorrigibles en ce vice, s'ils prophanent leur bouche par des diſcouts impudiques, ou par des juremens illicites, & enfin ſi leur vie qoi doit répandre la bonne odeut de JESUS-CHRIST, eſt infame & ſcandaleuſe. Tout cela eſt tres-ſuperflu, ſi la ſeule volonté de l'Eveſque rend coupables les plus innocens, ou peut traiter les plus innocens comme les coupables.

XIII. Enfin ce même Concile permettant à tous les Clercs qui ne ſeront pas ſatisfaits de la rigueuc de leur Eveſque, de recourir au Concile, il nous donne un juſte ſujet de croire, Premierement, que les moindres Clercs que l'Eveſque ſeul avoit pû juger, c'eſt à dire ſans appeller d'autres Eveſques, pouvoient appeller au Concile aprés ce Jugement de premiete inſtance. Secondement, Que les Diacres, & les Preſtres qui avoient eſté condamnez par leur Eveſque, aſſiſté de deux, ou de ſix autres Eveſques, pouvoient encore appeller au Concile Ptovincial. Tout cela eſt évidemment contenu dans ee Canon, *Clericus qui Epiſcopi circa ſe diſtrictionem injuſtam putat, recurrat ad Synodum.* Can. 66. Cat cela s'étend juſques aux moindres Clercs, & on ne peut point donner le nom de Synode aux trois Eveſques qui jugeoient un Diacre.

XIV. Nous n'avons pas beſoin d'en venir aux conjectures, puiſque la choſe a eſté decidée en tetmes clairs & formels par le Concile II. de Mileve: *Placuit, ut Preſbyteri, Diaconi, vel cæteri inferiores* Can. 22. *Clerici, in cauſis quas habuerint, ſi de judiciis Epiſcoporum ſuorum queſti fuerint : vicini Epiſcopi eot audiant: & inter eos quidquid eſt, finiant adhibiti ab eis, ex conſenſu Epiſcoporum ſuorum. Quod ſi & ab eis provocandum putaverint, non provocent niſi ad Africana Concilia, vel ad Primates Provinciarum ſuarum. Ad tranſmarina autem qui putaverit appellandum, à nullo intra Africam in communionem ſuſcipiatur.* Ce Canon comprend manifeſtement tous les Clercs, & il leur permet de prendre les Eveſques voiſins pout Juges de la Sentence de leur Eveſque contte eux ; & d'appeller encore du Jugement de cés Eveſques à celuy du Concile Provincial : enfin, il ne leur défend que de portet aprés cela leut cauſe aux Juges d'Outre-Mer.

XV. Ce ſont les Eveſques mêmes qui ont donné toutes ces bornes à leur puiſſance, ou qui les ont affermies, afin de ſe faire juſtice à eux-mêmes, avant que de la faire aux autres ; & de rendre leur autorité d'autant plus inébranlable qu'elle ſeroit mieux établie ſur la juſtice immuable des Loix. On ne peut

donc entrer en aucune juſte défiance, que ce ſoit diminuer la ſouveraineté ſpirituelle de l'Epiſcopat, de la limiter dans l'execution des Canons. La Juſtice n'en eſt pas moins infinie & infinimeot puiſſante pour eſtre bornée en elle-même, & poor ne pouvoir exceder les limites des Loix. Les Evêques mêmes ſoot les Aurheurs des Canons; les Apoſtres oot eſté les Chefs du College Epiſcopal; Jesus-Christ en eſt le ſouverain Chef: ainſi on peut dire que ce ſont les Evêques mêmes qui ont donné ces limites à leur pouvoir, & que leur puiſſance n'eſt termioée, qu'où elle a voulu ſe terminer elle-même.

XVI. La juſtice & la modeſtie des Eveſques d'Afrique n'en demeura pas là. Ils declarerent que ſi un particulier avoit avoüé quelque crime à ſon Eveſque en ſecret, & qu'il le niaſt enſuite en public, on n'en croiroit pas l'Eveſque à ſa parole; qu'il ne pourroit pas excommunier ce particulier ſur cette confeſſion ſecrete; enfin, que ſi par une tendreſſe affectée de conſcience, il luy refuſoit ſa communion, tous les autres Eveſques la luy refuſeroient à loy-même. Le Concile conclud cette ordonnance par ces paroles pleines d'une ſageſſe & d'une modeſtie admirable, afin que l'Eveſque apprenne de ne rien avancer contre perſonne, qu'il ne puiſſe juſtifier par d'autres preuves convaincantes. *Ut magis caveat Epiſcopus, ne dicat in quenquam, quod aliis documentis convincere non poteſt.* Si l'Eveſque ne peut pas eſtre ſeul témoin contre les ſeculiers, comment ſeroit-il ſeul juge de ſes Eccleſiaſtiques?

Conc. African. ſub Bonif. & Caleſt. c. 99.

XVII. La cauſe du Preſtre Apiarius eſt ſi connuë, que ce ſeroit perdre le temps d'en faire le recit. Tous les tribunaux Eccleſiaſtiques d'Afrique l'avoient privé de ſa Cure, & luy avoient permis, même par écrit, de faire les fonctions de Curé pat tout ailleurs, où on voudroit le tecevoit. *Placuit ut de Siccenſi Eccleſia, retento ſcilicet honore gradus ſui, Preſbyter removeretur Apiarius, & accepto Epiſtolio, ubicunque alibi vellet, & poſſet, Preſbyterij munere fungeretur: quod eidem ipſi per proprias literas poſtulanti, ſine difficultate conceſſimus*, diſent les Eveſques d'Afrique dans leur lettre écrite au Pape Boniface. C'eſt à dire, qu'on luy oſta ſa Cure, ſans le dégrader de la Preſtriſe. Il appella au Pape Zoſime, qui le rétablit. Les Eveſques d'Afrique en écrivirent leurs plaintes au Pape Celeſtin avec beaucoup de reſſentiment, ſe fondaot ſur ce que le Coocile de Nicée remet entierement au jugement du Metropolitain les cauſes des Cletes inferieurs, & même des Eveſques: & qoe dans l'Afrique les Eccleſiaſtiques ayant le pouvoir d'appeller de la ſentence de leur Eveſque au Concile Provincial, & du Concile Provincial au Coneile univerſel de toute l'Afrique: ils doivent en demeurer là, & ne potter pas leurs conteſtarions interminables juſqu'au delà des mers. *Decreta Nicena ſive inferioris gradus Clericos, ſive ipſos Epiſcopos ſuis Metropolitanis aperriſſimè commiſerunt.* Et plus bas, *Maximè quia unicuique conceſſum eſt, ſi judicio offenſus fuerit Cognitorum, ad Concilia ſuæ provincia vel etiam univerſale provocare.* Il eſt vray que le Concile de Nicée ne s'eſtoit expliqué que de l'appel du jugement de l'Eveſque à celuy du Concile Ptovincial; mais les Conciles d'Antiocbe & de Sardique, au moins celuy de Conſtantinople, avoient reconnu un jugement ſuperieur rendu par l'Aſſemblée de pluſieurs Provinces Eccleſiaſtiqoes, qui compoſoient une Dioceſe ou une Primatie; & les Eveſques d'Afrique confeſſent eux-mêmes dans cette lettre, qu'ils avoient un Concile univerſel ou national, auquel l'Archeveſque de Carthage preſidoit, & auquel on pouvoit appeller des Conciles Provinciaux. Ils ne ſe tenoient donc pas eux-mêmes aux termes du Concile de Nicée; & ils pouvoient bien ſe reſoudre à avoir autant de déference pour le ſucceſſeur de Pierre, à qui Jesus-Christ a donné la Primauté de toute l'Egliſe, qu'ils en avoient pour des Primats, nu pour des Exarques de Dioceſe, dont l'inſtitution eſtoit ſi noovelle & purement Eccleſiaſtique.

Ibidem infra.

Ibidem infra.

Can 5.

XVIII. Laiſſons cette digreſſion, & remarquoos que certe hiſtoire d'Apiarius, & cette police de l'Egliſe d'Afrique détruit & renverſe claitement les pretentions de ceux qui croyent que les Beneficiers n'eſtoient maintenos oo deſtituez, que ſelon le bon plaiſir de l'Eveſque. Le Canon même du Concile de Nicée, qui renvoyoit tout au jugement de l'Eveſque ſelon les Prelats d'Afriqoe, ordonnoit la tenuë de deux Conciles Provinciaux tootes les années, pour y examinet, ſi les Eveſques n'avoient point eſté pouſſez par haine ou par intereſt, à excommunier les Clercs ou les Laïques: *Ne puſillanimitate aut contentione, aut alio quolibet Epiſcopi vitio, videatur à congregatione ſecluſus quis, ſeu ex Clero, ſeu ex laïco ordine.* Le zele de ces Eveſques d'Afrique eſtoit neanmoins à loüer, auſſi-bien que celuy de ſaint Auguſtin, qui jugea qu'il devoit dépoſer le Preſtre & Curé Xantippe, pour n'avoir pas jeûné aux jours de commandement, & pour avoit paſſé une nuit chez une femme de mauvaiſe renommée, ſans eſtre accompagné d'aucun Clerc, ſans s'arreſter à ce qu'en pourroient juger les autres cinq Eveſques, que les Canons luy aſſocioient dans ce jugement. C'eſt dans ſa I. cettre 226. *Quod ſi forte judicibus Eccleſiaſticis aliud videtur, quia à ſex Epiſcopis cauſam Perſbyteri terminare Concilio ſtatutum eſt, committat illi, qui vult, Eccleſiam ſuæ curæ commiſſam; Ego talibus fateor quamlibet plebem committere timeo.* On ne peut pas dire que ce zele du plus grand Docteur de l'Egliſe, vint d'un defaut de ſcience, il venoit bien plûtoſt d'un excés de charité plus admirable qu'imitable. Car il ne faut pas eſtre plus ſage que les loix.

Can. 5.

XIX. Cét exemple de ſaint Augoſtin montre bien qu'il croyoit, ou qu'il ſoubaitoit de pouvoir faire luy ſeul le procés à ſes Preſtres dans des occaſions preſſantes, & pour des crimes notoires; mais non pas qu'il crût poovoir les depoſer ſans leur faire leur procés. Il fit bien voir combien il eſtoit éloigné de cette penſée, lors que Boniface Preſtre de ſon Seminaire fut accuſé d'un crime execrable par un autre Eccleſiaſtique du meſme Seminaire, qui en eſtoit peut-eſtre moins innocent que loy. N'y ayant point de preuves juridiques contre Boniface, ſaint Auguſtio proteſta ne pouvoir pas le priver de ſon rang, pour ne s'expoſet pas luy-même par un Jugement ſi injuſte à la ſeverité redoutable du ſouverain Juge. *Breviter dico Bonifacium Preſbyterum in nullo crimine apud me fuiſſe detectum. Quomodo ergo juberem de numero Preſbyterorum nomen ejus auferri, vehementer terrente Evangelio ubi Dominus ait, in quo judicio judicaveritis, judicabimini. Quis ego ſum ut audeam Dei prævenire ſententiam, in delendo vel ſupprimendo ejus nomine, de quo nec ſuſpicari temere mali aliquid Epiſcopus debuit, nec dilucidè judicare homo de occultis hominum potuit.* Dans ce doote fâcheux, ſaint Auguſtin avoit reſolu d'attendre que l'accuſateur qui luy eſtoit déja ſuſpect, tombât dans quelque faute qui luy donnât un juſte ſujet de le retrancher de ſon Clergé: *Cogitaverant primo ſic ambos Deo relinquere, donec in uno eorum, qui mihi ſuſpectus erat, aliquid exiſteret, unde non ſine juſta & manifeſta cauſa de noſtro habitaculo projiceretur.* Mais ce jeune Clerc demandant avec inſtance d'eſtre promû aux Ordres ſuperieurs, ou que le Preſtre Boniface fût ſuſpendu de l'exercice des ſiens; enfin ſaint Auguſtin ſe reſolut de les eovoyer toos deox au tombeau de ſaint Felix martyr de Nole, afin de s'y pur-

Epiſt. 164

Epiſt. 137.

ger par ſerment, eſperant que Dieu y exerceroit quelque châtiment terrible contre le parjure, comme il eſtoit déja ſouvent arrivé. On ne ſçait pas quel en fut le ſuccés, mais il paroiſt aſſez par cette nattation que faiot Auguſtin ne penſoit pas pouvoir dégrader le moindre de ſes Clercs, ou le priver ſeulement de la promotion ordinaire aux Ordres ſuperieurs, ſans les avoir convaincus de quelque grande faute. C'en eſtoit une tres-grande de poſſeder ſecrettement quelque choſe en propre, aprés avoir promis de renoncer à toutes choſes en entrant dans ſon Seminaire. Auſſi ce ſaint Eveſque declare qu'il rayera du Tableau ou du Catalogue de ſes Cleres tous ceux qu'il découvrira avoir eſté proprietaires contre leur vœu & leur profeſſion. *Quiſquis inventus fuerit habens proprium, non illi permitto ut inde facias Teſtamentum, ſed delebo eum de tabula Clericorum.* Enfin il proteſte encore une fois qu'on aura beau en appeller à des Conciles, ou au Pape, *Interpellet contra me mille Concilia, naviget contra me quò voluerit, ſit certe ubi potuerit, adjuvabit me Deus, ut ubi ego Epiſcopus ſum, illic Clericus eſſe non poſſit.* Ce qui montre que les grands Saints ont quelquefois agy par un eſprit extraordinaire qui eſtoit au deſſus des Loix; en quoy nous avons déja dit, qu'ils doivent trouver plus d'admirateurs que d'imitateurs: Parce que cette plenitude de l'Eſprit Saint qui n'eſt pas aſſujetty aux Loix dont il eſt l'Autheur, eſt auſſi rare qu'elle eſt merveilleuſe.

De diverſis ſerm. 50.

XX. Saint Ambroiſe refuſa bien la Clericature à une perſonne qui y aſpiroit, à cauſe d'une indécence notable de ſon port & de ſa démarche. *Quod geſtus ejus plurimum dedeceret.* Mais en ayant trouvé un autre qui eſtoit déja dans les Ordres & qui avoit le meſme defaut, il ne le priva pas de la Clericature; & l'ayant ſuſpendu de ſes fonctions pour une autre faute, il l'y rétablit enſuite, *Cùm redderetur poſt offenſam muneri*; & il ſe contenta de luy défendre de marcher jamais devant luy.

Offic. l. 1. c. 18.

XXI. Mais voicy une objection tirée d'un Canon de Carthage, qui decerne la peine de depoſition & de privation de leur Benefice, contre les Clercs qui ne voudront pas obeïr à l'Eveſque qui veut leur donner un Ordre ſuperieur, & les transferer à une autre Egliſe. *Quod Clerici qui Epiſcopis ſuis non obediunt ut promoveantur, nec illic manere debeant, unde recedere noluerunt.* Pour reſoudre cette objection, il faut ſe reſſouvenir de ce qui a eſté dit cy-devant de la ſurintendance qu'avoit l'Evêque de Carthage ſur toutes les Egliſes d'Afrique, & du pouvoir qu'il avoit de transferer les Clercs d'une Egliſe à une autre, où ils eſtoient plus neceſſaires, & où on leur donnoit un rang & un Ordre ſuperieur. Dans ces rencontres les Eccleſiaſtiques eſtoient obligez d'obeïr à un commandement qui joignoit les beſoins preſſans de l'Egliſe à leur avantage particulier. Car cette promotion à un Ordre ſuperieur leur eſtoit avantageuſe, & la tranſlation qu'on faiſoit de leur perſonne à une autre Egliſe, eſtoit l'effet non pas de la paſſion de l'Eveſque, comme dans l'exemple d'Anatolius que nous allons rapporter; mais d'une Loy ſuprême de charité qui ſacrifie toutes les inclinations particulieres au bien univerſel. Si le Canon cité du Concile de Carthage donne le meſme pouvoir aux Eveſques dans les preſſantes neceſſitez de leurs Egliſes, il ne fait que declarer aux Eccleſiaſtiques les Loix indiſpenſables de la charité, qui oblige tous les particuliers de ſurmonter toutes les attaches qu'ils peuvent avoir, & de s'abandonner au pur amour du bien univerſel de l'Egliſe. Mais cela ne rend pas les Beneficiers amovibles au gré de l'Eveſque. Car ce Canon ne parle que des Diacres, & des Clercs inferieurs que l'Eveſque veut élever à un Ordre ſuperieur. Voicy le Canon entier. *Placuit ut quicumque Clerici, vel Diaconi pro neceſſitatibus Eccleſiarum non obtemperaverint Epiſcopis ſuis volentibus eos ad honorem ampliorem in ſua Eccleſia promovere, nec illic miniſtrent in gradu ſuo, unde recedere noluerunt.* Ainſi l'Eveſque ne peut les transferer que dans ſon Egliſe Cathedrale en un rang plus haut pour les beſoins de ſon Egliſe.

Creſconius Can. 250. ex Conc. Carth. Tit. 31.

XXII. Dans l'Egliſe Grecque la meſme police a eſté tres-exactement gardée. Saint Baſile a remarqué les cas où les Clercs peuvent eſtre depoſez; *Qui peccatum ad mortem peccant Clerici, de gradu dejiciuntur, &c.* Ces regles de ſaint Baſile ſont empruntées des Canons Apoſtoliques qui auroient inutilement determiné les crimes ſujets à la depoſition, ſi on eût perdu l'innocence en perdant les bonnes graces de l'Eveſque. Theophile Archeveſque d'Alexandrie, declare qu'un Clerc qui avoit eſté depoſé par l'Eveſque Apollon, demeura depoſé juſqu'à ce qu'il ſe ſoit juſtifié dans le Synode, où Apollon meſme ſe trouvera. Il ordonne auſſi, qu'un Lecteur que les Preſtres avoient chaſſé comme atteint d'un crime d'importeté, & qui aprés cela n'avoit pas laiſſé de recevoir l'Ordination par l'impoſition des mains, ſoit maintenu dans l'Ordre qu'il a receu, s'il n'eſt juridiquement convaincu d'aucun crime. Car il ne faut pas faire le procés aux Eccleſiaſtiques ſur des ſimples ſoupçons, ou ſur des calomnies & des bruits mal fondez.

Epiſt. Canon. Can. 3. 32.

Can. Apoſt. 25. 26. 29. 35. 37.

XXIII. Le grand ſaint Leon porta ſes plaintes à l'Empereur Marcien, & à l'Imperatrice Pulquerie, contre Anatolius Patriarche de Conſtantinople; parce qu'il avoit dépoüillé Ætius Archidiacre de ſon Egliſe, ſous le pretexte artificieux de l'élever à un degré plus haut en le faiſant Preſtre, ſans que la conduite de cét Archidiacre eût pû attirer ſur luy une élevation ſi prejudiciable. *Qui non inveniens, quod argueret in fide, quod improbaret in moribus, dejectionem innocentis per ſpeciem provectionis implevit.* Anatolius ſe rendit aux juſtes remontrances du Pape, en rétabliſſant Ætius. Saint Leon meſme nous l'apprend dans la réponſe qu'il fit à ſa Lettre. Enfin l'artifice meſme dont Anatolius avoit uſé, montre clairement qu'il ne croyoit pas luy-meſme pouvoir dépoüiller ſes Eccleſiaſtiques de leurs Ordres, ou de leurs Benefices.

Epiſt. 57. 58. 71.

XXIV. Les Eveſques qui avoient eſté deleguez pour joger le different entre Ibas, & ſon Clergé, dans l'accommodement qu'ils procurerent entr'eux, firent jurer Ibas qu'il oublieroit tout le reſſentiment qu'il pourroit avoir contre ſes accuſateurs; qu'il ne les priveroit ny de leurs Ordres, ny de leur rang d'antiquité: *Neque gradu fraudaret, neque minores majoribus propter præfatam contriſtationem præferret:* Enfin ils ne voulurent pas qu'il pût jamais rien decerner contre les quatre principaux d'entr'eux, ſans le conſeil & le conſentement de l'Archeveſque d'Antioche Domnus.

Conc. Calc. Act. 3.

XXV. La requeſte que le Diacre Theodore preſenta au Pape Leon & au Concile de Calcedoine contre Dioſcore Archeveſque d'Alexandrie, qui l'avoit depoſé ſans raiſon, & une autre reqoſte pareille du Preſtre Athanaſe depoſé par le même Dioſcore, ſans qu'il y eut même d'accuſation formée contre luy, *Preſbyterio me privavit, nulla adverſus me facta accuſatione*, ces requeſtes, dis-je, qui furent leües dans le Concile de Calcedoine, montrent que les cauſes des Preſtres & des Diacres eſtoient pourſuivies juſqo'au Tribunal ſouverain des Conciles Oecumeniques, tant s'en faut qu'on les donnaſt à la ſeule volonté d'un Eveſque.

Conc. Calc. Act. 3.

CHAPITRE V.

L'Eveſque eſt le Collateur ordinaire de tous les Benefices.

I. L'ordre & le Benefice eſtoient inſeparables. Ainſi comme l'Eveſque ſeul pouvoit ordonner, il eſtoit auſſi le ſeul qui puſt conferer les Benefices.

II. Le conſeil du Clergé & le témoignage du peuple y eſtoit neceſſaire. Preuves des Conciles.

III. Exemple de ſaint Paulin.

IV. Et de ſaint Auguſtin.

V. Les Canons reglent enfin les emportemens du peuple.

VI. L'Eveſque ſeul peut choiſir le plus digne d'entre ceux que le Clergé & le peuple propoſent.

VII. Pourquoy le Concile de Laodicée écarte le peuple des élections.

VIII. Preuves tirées de ſaint Jerôme que le peuple & le Clergé concourent, mais que l'Eveſque avoit la ſouveraine authorité.

IX. Autres preuves de cela même.

X. Il en eſtoit de même dans l'Egliſe Grecque. Preuves.

XI. Autres preuves tirées d'une lettre de ſaint Baſile.

XII. Reflexions ſur cette lettre.

XIII. Accuſation contre ſaint Chryſoſtome.

XIV. Pourquoy l'Archidiacre preſente aux Ordres & aux Benefices.

XV. Si les Diacres éliſoient l'Archidiacre.

XVI. Les Apoſtres & les Eveſques ayant fondé toutes les Egliſes, c'eſt à eux qu'appartient primitivement & univerſellement le droit de leur donner des Paſteurs.

Can. 25. I. Nous avons rapporté dans le Chapitre precedent un Canon du Concile IV. de Carthage, qui défend à l'Eveſque d'ordonner des Clercs ſans prendre le conſeil de ſon Clergé. Nous en avons conclu qu'il ne pouvoit donc pas les deſtituer ſans prendre l'avis de ſon même Clergé. Il paroiſt de là combien ces deux queſtions ſont liées, & qu'aprés avoir finy l'une, il faut commencer l'autre.

Diſons donc que comme l'Eveſque ſeul a le pouvoir d'ordonner, il a auſſi luy ſeul le droit primitif de donner les Benefices, puiſque l'Ordre & le Benefice eſtoient ordinairement inſeparables dans l'uſage de l'ancienne Egliſe. On n'ordonnoit perſonne à qui on ne donnât des fonctions ſaintes à exercer, & à qui on n'aſſignât une Egliſe pour les y exercer, & pour y moiſſonner en même temps les fruits de la ſubſiſtance temporelle, qui eſt ſi juſtement deuë à ceux qui répandent la ſemence ſpirituelle dans les ames. Mais s'il eſt vray, comme ce Canon XXII. du IV. Concile de Carthage le dit expreſſément, que l'Eveſque dût prendre l'avis de ſon Clergé, & même le conſentement de ſon peuple, avant que de donner les Ordres, il faut donc conclure, que la même choſe eſtoit neceſſaire avant que de conferer les Benefices. *Ut Epiſcopus ſine conſilio Clericorum ſuorum Clericos non ordines, ita ut civium conniventiam & teſtimonium quærat.* Conc. Carth. IV. Can. 22.

II. Tous ces termes doivent eſtre peſez. Car l'Eveſque y conſerve toûjours une ſouveraine authorité de conferer les Benefices; mais comme les regles de la ſageſſe & de la modeſtie affermiſſent l'empire, bien loin de l'ébranler, auſſi l'Eveſque n'en eſt pas moins ſouverain dans la Collation des Benefices, pour y eſtre reglé par les loix d'une ſage moderation. Il doit prendre *conſeil* de ſon Clergé; il doit s'informer de la vie & des mœurs de ceux qu'il ordonne, en recevant les *témoignages* que tout le peuple en rend: il ne doit donner à aucun le gouvernement d'une Egliſe, s'il n'eſt aſſeuré de l'*acquieſcement* de ceux qui doivent luy obeïr. La puiſſance & la ſouveraineté n'en eſt pas moindre, pour eſtre aſſujettie à ces maximes de prudence & de charité. C'eſtoit & le ſentiment & la pratique de ſaint Auguſtin, témoin Poſſidius, *In Ordinandis Sacerdotibus & Clericis conſenſum majorem Chriſtianorum, & conſuetudinem Eccleſiæ ſequendam eſſe arbitrabatur.* Il avoit eſté luy-même ordonné Preſtre aprés une conference de l'Eveſque Valere avec ſon peuple, & par l'élection du même peuple, accompagnée de quelque violence, qui ne venoit que d'une eſtime tres-grande de ſa vertu, qui eſtoit encore plus grande. *Cum Valerius Epiſcopus flagitante Eccleſiaſtica neceſſitate, de providendo & ordinando Preſbytero civitati, plebem Dei alloqueretur & exhortaretur, jam ſcientes Catholici Auguſtini propoſitum & doctrinam, manu injecta eum tenuerunt, & ut in talibus conſuetum eſt, Epiſcopo ordinandum intulerunt, omnibus id uno conſenſu & deſiderio perfici petentibus, magnoque ſtudio & clamore flagitantibus.* In vita Aug. c. 22.

III. Saint Paulin nous a déja appris cy-devant, que ſon élection au divin Miniſtere fut toute ſemblable: nous en avons rapporté les paroles, en voicy d'autres tirées de ſa lettre à Amandus, où il montre combien le peuple avoit de part à cette nomination aux Benefices. *Ego vermis & non homo, vi ſubita, invitus, quod fateor, aſtrictus, & multitudine ſtrangulante compulſus, quamvis cuperem calicem iſtum à me tranſire, tamen neceſſe habui dicere Domino, verùm non mea voluntas, ſed tua fiat.* La violence que le peuple d'Hippone fit à Pinien, eſt encore une preuve de la même conduite. Epiſt. ad Amicum.

IV. Ces exemples eſtoient ſi frequens, que ſaint Auguſtin même nous aſſeure qu'ils eſtoient ordinaires. Car comme les perſonnes qui excelloient en vertu, excelloient encore plus en humilité, & qu'ils fuyoient les Ordres & les Dignitez Eccleſiaſtiques avec tous les ſoins imaginables; il falloit que le peuple même fut employé pour les arreſter & les forcer à ſe ſoûmettre aux ordres du Ciel. *Solemne proponere continentiam Clericorum, qui plerumque ad eandem ſarcinam ſubeundam capiuntur inviti, eamque ſuſceptam uſque ad debitum finem Domino adjuvante perducunt.* De adult. conjug. L. 2. c. ult.

V. Il eſt certain neanmoins que les Canons ne donnoient nullement au peuple cette liberté emportée qui dominoit aux élections. Elle fut tolerée dans les rencontres, où on pouvoit dire, que ces emportemens tous déreglez qu'ils eſtoient, eſtoient portant animez d'un zele tout pur, & d'une charité tres-ardente. Mais comme on abuſa enfin de ces voyes de fait, il falut revenir aux Regles Canoniques, qui n'accordoient aux peuples que le droit de rendre témoignage des mœurs & de la conduite de ceux qu'on propoſe. C'eſt ce que nous apprenoit le Canon du Concile IV. de Carthage, qui a eſté rapporté, & ce qui eſt encore confirmé par le Canon du Concile III. de Carthage. *Ut nullus ordinetur Clericus, niſi probatus vel Epiſcoporum examine, vel populi teſtimonio.* C'eſt donc au peuple de découvrir ce qu'il connoiſt de la bonne ou mauvaiſe conduite des particuliers, qui ne peuvent ſe cacher à une multitude infinie d'obſervateurs: & c'eſt à l'Eveſque aprés avoir receu ces dépoſitions, de les examiner, & de preferer les plus dignes aux moins dignes. Can. 22.

VI. C'eſt la regle invariable de toutes les élections, à moins de tomber dans one acception criminelle des perſonnes. On ne peut dans une élection de cette conſequence preferer les indignes ou les moins dignes aux plus dignes, ſans commettre un crime d'autant plus deteſtable, que les ſuittes en ſont plus longues & plus funeſtes. Or il eſt manifeſte que le peuple n'eſt pas capable de ce diſcernement exact, qui eſt neceſſaire dans ces rencontres. Ainſi c'eſt à l'Eveſque a examiner les dépoſitions du peuple, & à donner la preference au plus digne. Voicy la regle indiſpenſable que ſaint Auguſtin propoſe. *Nec ſane* Epiſt. 29.

quantum arbitror putandum eſt leve eſſe peccatum in perſonarum acceptione, ſi illam diſtantiam ſedendi ac ſtandi ad honores Eccleſiaſticos referamus. Quis enim ferat elegi divitem ad ſedem honoris Eccleſiæ, contempto paupere inſtructiore atque ſanctiore?

Can. 13. VII. Auſſi le Concile de Laodicée ne permit plus au peuple de choiſir les Miniſtres de l'Autel : *Quod non ſit turbis concedendum electionem facere eorum, qui altaris miniſterio ſunt applicandi.* Je ſçay qu'on pretend que ce terme ὄχλου *turbæ*, ſignifie plûtoſt une troope tumultuaire & indiſcrete, qu'un peuple ſage & diſcret. Mais où eſt-ce que les Aſſemblées du peuple ne ſont pas le plus ſouvent agitées de ces vents dangereux & de ces toorbillons, que les paſſions excitent? Il eſt donc tres-probale qu'on ſe reſolut enfin de propoſer ſimplement au peuple ceux qu'on jugeoit dignes des ſacrez miniſteres, & qu'il ſuffiſoit que le peuple ne fit aucune oppoſition ny aucune depoſition qui leur puſt nuire. Et c'eſt comme il faut entendre le

Ep. 1. c. 10. Decret du Pape Sitice, *Diaconus acceſſu temporum, Preſbyterium vel Epiſcopatum, ſi eum Cleri ac Plebis*

Epiſt. ad Ruſt. *evocaverit electio, non immerito ſortietur.* Et ce que dit ſaint Jerôme, *Cum ad perfectam ætatem veneris, ſi tamen vita comes fuerit, & tevel Populus, vel Pontifex civitatis in Clerum elegerit, agito, qua Clerici ſunt.*

VIII. Il eſt vray que ſaint Jerôme admet à l'élect on le Clergé & le peuple ; mais il eſt indubitable que c'eſt à l'Eveſque ſeul qu'il en attribuë la ſupréme authorité. C'eſt une concluſion même tres-evidente, qu'il tire des paroles de l'Apoſtre à Tite,

Ad Tit. c. 1. *Ut conſtituas per civitates Preſbyteros, ſicut ego diſpoſui tibi.* C'eſt donc à l'Eveſque que ſaint Paul donne

L. 1. in Ep. ad Titum. le pouvoir d'établir des Preſtres. *Audiant Epiſcopi, qui habent conſtituendi Preſbyteros per urbes ſingulas poteſtatem, ſub quali lege, Eccleſiaſtica conſtitutionis ordo teneatur. Manifeſtum eſt, eos qui Eccleſiaſtica lege contempta, Eccleſiaſticum gradum non merito voluerint alicui deferre, ſed gratiæ, contra Chriſtum facere, &c.* Le zele de ce Pere s'enflamme dans la ſuite contre les Eveſques qoi donnent à la faveur ce qui n'eſt dû qu'au merite, & qui regardent les Benefices comme des bien-faits libres & arbitraires, au lieu que ce ſont des juſtes recompenſes d'une vertu achevée. Cet abos même que faiſoient les Eveſques d'une choſe ſi ſainte, montre qu'ils eſtoient les veritables & ſeuls Collateurs de tous les Benefices, *At nunc cernimus plurimos, hanc rem Beneficium facere, ut non quærant eos in Eccleſia columnas erigere, quos plus cogneſcant Eccleſiæ prodeſſe. ſed quos vel ipſi amant, vel quorum ſunt obſequiis deliniti, vel pro quibus Majorum quiſpiam rogaverit, vel ut deteriora taceam, qui ut Clerici fierent, muneribus impetrarunt.* Voila les trois differenzes ſortes de Simonie, *ab obſequio, à lingua, à manu*, que ſaint Gregoire Pape expliqua depuis avec tant de grace. Le même ſaint Jerôme attribuë cette élection à l'Eveſqoe ſeul dans ſa lettre à Nepotien : *Gaudeat Epiſcopus judicio ſuo, cum tales Chriſto elegerit Sacerdotes.* Et dans celle qu'il écrit à l'infame Diacre Sabinien, *Recordare à quo Epiſcopo Diaconus ordinatus ſis : nec mirum, quamvis ſanctum hominem, tamen in homine deligendo potuiſſe falli : cum & Deum pœniteat, quod Saul in regem unxerit ; & in duodecim Apoſtolis Judas ſit proditor repertus.* Ainſi comme Dieu avoit choiſi Saül, & le Fils de Dieu avoit appellé le traiſtre Judas, auſſi les meilleurs Eveſques éliſent quelquefois des Miniſtres, qui deshonorent leur miniſtere dans la ſoite du temps.

IX. Si l'Eveſque éliſoit ſeul, ſaſot Jerôme vient de oons montrer par combien de conſiderations humaines il pouvoit eſtre ſeduit ; ſi le people s'en mêloit, les factions eſtoient fort frequentes. *Cum manifeſtum ſit potuiſſe paucos, pramio & mercede corrumpi, eos qui ſinceram fidem non habent, ut clamarent in Eccleſia, & ipſum petere viderentur Epiſcopum*, dit Oſius dans le Concile de Sardique. Il ſemble que le plus Can. 2. ſage & le plus juſte temperament entre deox extremitez ſi periteuſes, eſtoit que l'Eveſque ne donnât les Ordres, & ne conferât les Benefices qu'aprés en avoir conferé avec ſon Clergé. C'eſtoit l'uſage de l'Egliſe d'Alexandrie, comme oous l'apprenons de la Lettre du Concile de Nicée écrite à cette meſme Egliſe, où le Concile rétablit à la verité les Preſtres qui avoient eſté ordonnez par Melece durant le Scbiſme, mais avec cette condition qu'ils cederont à tous les Preſtres ordonnez par Alexandre, & qo'ils n'auront pas comme eux le droit de nommer, ou de preſenter ceux qui doivent eſtre ordonnez. *Ut nulla* Hiſt. Eccl. l. 1. c. 6. *ipſis poteſtas ſit eos Miniſtros Eccleſiæ deſignandi, qui ipſorum probentur arbitrio, neque nominationem penes ſe habeant eorum, qui deligendi ſunt ad Eccleſiæ munera obeunda.* Mais quant aux Preſtres qui eſtoient demeurez inébranlables dans l'unité de l'Egliſe, le Concile leur conſerve le droit de preſenter & de propoſer le nom de ceox qui ſont dignes de la Clericature : προχειζίσθω, ἢ ὄνομα ἐπιλεγέσθω τῶν ἀξίων τῷ κλήρῳ. Il eſt vray que le Concile donne quelque part au peuple dans ce choix, quand il ajoûte, que ſi quelqu'un des anciens Preſtres vient à mourir, on poorta luy ſubſtituer celuy d'entre les nouveaux que le peuple choiſira, & qui ſera approuvé par l'Eveſque : ἢ ὁ λαὸς αἰτήσῃ, συναρεσκόντος καὶ ἐπιτροπεύοντος τοῦ ἐπισκόπου. Mais il n'eſt pas difficile de juger combien le Clergé eſt plus autoriſé que le peuple dans cette élection.

X. Quand il y reſteroit quelque difficulté, elle ſera levée par le Caoon VI. de Theophile Archeveſque d Alexandrie, qoi ſe trouve dans Balſamon. Il y donne toute l'autorité à l'Eveſque ; il rend l'avis & le conſentement du Clergé neceſſaire, enfin il exige la preſence du peuple aux Ordinations. Auſſi il veut qu'elles ſe faſſent en public, afin que le témoignage do peuple en écarte les perſonnes ſcandaleuſes. *De iis qui ordinandi ſunt, hæc erit forma : ut quidquid eſt Sacerdotalis ordinis, conſentiat & eligat : συμφωνῶν καὶ αἱρῶνται : & tunc Epiſcopus examinet : δοκιμάζων.* Voila comme le Clergé preſente & nomme ; mais l'Eveſque examine, avec une pleine puiſſance d'approuver, ou de rejetter ceux qui ont eſté preſentez. *Vel etiam aſſentiente illi ordine Sacerdotali, ordinet.* Voicy une autre maniere, diverſe en appatence, mais qui revient effectivement à la premiere : L'Eveſque ordonne & inſtituë ceux qu'il juge dignes ; mais le Clergé en forme le meſme jugement, & favoriſe les meſmes perſonnes, συναινοῦντος τῷ ἱερατικῷ τάξει. *Ordinet in media Eccleſia preſente populo, & Epiſcopo alloquente, an etiam poſſit ei populus ferre teſtimonium.* Cette condition eſt jugée neceſſaire dans toutes les Ordinations, qo'elles ſe faſſent publiquement, que le peuple ſoit preſent, & que l'Eveſque interroge tout le monde, ponr ſçavoir s'il n'y a point de depoſition criminelle contre ceux qu'il veut ordonner. La meſme choſe eſt encore repetée dans le meſme Canon. Il eſt impoſſible d'exprimer plus nettement les avantages de l'Eveſque ſur le Clergé, & ceux du Clergé ſur le peuple, à qui il ne reſte dans les élections que le droit, auſſi-bien que l'obligation de rendre un témoignage ſincere, de la cooduite de ceux qo'ils connoiſſent.

XI. Le meſme Balſamon a rapporté une Ordonnance de ſaint Baſile à ſes Choréveſques, qui juſtifiera ce que nous avoos dit, & donnera des éclairciſſemens tres-neceſſaires pour le ſujet que nous traitons. Ce ſaint Docteur met devant les yeux le dé- Baſil. Ep. 181. plorable relâchement de la diſcipline par un entier

oubly

oubly des Canons, & par une facilité pernicieuſe d'admettre aux Ordres toutes ſortes de perſonnes. L'ancienne couſtume eſtoit, que les Preſtres, & les Diacres fuſſent chargez de cet examen, & qo'ils en fiſſent leur rapport au Choréveſque, lequel aprés en avoir appris la volonté de l'Eveſque, élevoit aux ſaints Ordres ceux qui en avoient eſté jugez dignes. *Et hæc quidem examinabant Preſbyteri & Diaconi, qui cum eis verſabantur: referebant autem ad Chorepiſcopos, qui à vere teſtificantibus ſuſceptis ſuffragiis, & admonitis Epiſcopis, ita Miniſtrum in Sacerdotalem numerum cooptabant.* Mais puiſque les Chorévéſques oot entrepris de faire des Ordinations, ſans en donner avis à l'Eveſque, & qu'ils ont permis aux Preſtres, & aux Diacres d'introduire ſans examen, & par des raiſoos d'iotereſt ou de pateoté, des perſonnes indignes dans les fonctions ſacrées: d'où il eſt arrivé que le nombre des Miniſtres de l'Autel s'eſt extraordinairement multiplié dans tous les Villages; ſaint Baſile pour rétablir les Canons en vigueur, ordonne qu'on loy envoye le Catalogue des Miniſtres ſacrez de chaque Village, afin qoe perſonne ne puiſſe plus luy-même s'y faire écrire, & qu'on n'otdonne plus perſonne ſans ſon agrément. Voila ce que contient cette Ordoonance de ſaint Baſile.

XII. Elle nous apprend, 1. Que les Chorévéſques avoient receu de l'Eveſque le pouvoir d'ordonner, & d'inſtituer les Beneficiers dans les Egliſes de la Campagne, mais qu'il faloit toûjours que le conſentement de l'Eveſque interviot. 2. Que les Preſtres & les Diacres examinoient ceux qui devoient eſtre ordonnez, & que le Choréveſque s'en tapportoit à eux. 3. Que ce qui ſe paſſoit à la campagne, eſtoit apparemment une image de ce qui ſe pratiquoit dans la Ville, où l'Eveſque faiſoit auſſi examiner par les Preſtres & les Diacres de l'Egliſe Cathedrale, ceux à qui on devoit conferer les Ordres. 4. Que le Catalogue dont noos avons déja parlé ſi ſouvent, eſt celuy doot il eſt fait mention icy, contenant les noms de tous les Eccleſiaſtiques de chaque Egliſe, dans lequel ſi ſaint Baſile dit, que quelques-uns écrivoient eux-mêmes leur nom, c'eſtoient apparemment ces Officiers, qui oe recevoieot aucune Ordination, & qui exerçoient neanmoins quelque charge dans l'Egliſe.

Photius in Biblioth. XIII. Saint Chryſoſtome fut accuſé d'avoit fait des Ordinations ſans aſſembler ſon Clergé, & ſans prendre ſon avis, ἄνευ συνόδου καὶ πολλῶν γνώμων τῶν κλήρου. Cette accuſation eſt auſſi peu digoe de creance que toutes les autres, dont l'innocence de cet incomparable Ptelat fut attaquée. Mais elle nous montre certainement que le peuple o'eſtoit pas appellé aux Ordinations, mais que le Clergé y devoit intetvenir.

XIV. Il eſt probable que dans l'Occident les Preſtres & les Diactes avoient le même pouvoir d'examiner, de preſenter & de nommer à l'Eveſque ceux qui eſtoient eſtimez dignes du miniſtere de l'Autel & des Benefices. Il eſt même aſſez probable que la coûtume, qui eſt encore en uſage, que l'Archidiacre preſente à l'Eveſque qui ordonne ceux qui doivent recevoir l'Ordination, & qui répond de leur ſuffiſance, autant que la foibleſſe de noſtre nature le peut permettre; il eſt probable, dis-je, que cette coûtume eſt un teſte de cet ancien pouvoir des Preſtres & des Diacres. On le croira avec moins de peine, ſi l'on conſidere ce que dit ſaint Jerôme dans ſa lettre à Evagrius, que dés le Siecle même où il vivoit, c'eſtoit ſur le témoignage du Diacre, e'eſt à dire de l'Archidiacre, que l'Eveſque ordonnoit les Preſtres dans l'Egliſe de Rome. *Sed dicis quomodo Roma ad teſtimonium Diaconi Preſbyter ordinatur.* Je

Epiſt. ad Evagrium.

toofeſſe que ce Pere fait bien voir par la ſuite, que cette coûtume eſtoit particuliere à l'Egliſe Romaine, où les Diacres avoient commencé de s'élever au deſſus des Preſtres. *Quid mihi profers unius urbis conſuetudinem? &c. Orbis major eſt urbe.* Mais on ne peut niet que cette coûtume ne ſe ſoit répandue de Rome dans tout l'Occident; que les Archidiactes o'ayent eu de grands avantages ſur les Preſtres dans l'Orient même, comme nous dirons ailleurs, & enfin que les Archidiacres en preſentant les Diacres à l'Eveſque, qui leur doit donner la Preſtriſe, n'uſurpent par cette actioo aucuoe authorité ſur les Preſtres, puis qu'ils ne le ſont pas encore. Le Concile IV. de Carthage fait mention de l'Archidiacre dans l'Ordination des Acolythes, à qui il donne le Chandelier & les Burettes, & des Portiers qui reçoivent les Clefs de l'Egliſe de la main de l'Eveſque, à qui l'Archidiacre les preſente. Ce même Concile donne le pouvoir aux Preſtres d'ioſtituer des Chantres, qui eſtoient veritablement Beneficiers, quoy qo'ils ne receuſſent point d'Ordre.

Can. 6 & 10.

XV. Le même ſaint Jerôme ſemble dire ailleurs que les Diacres éliſoient eux-mêmes leur Archidiacre, *Alexandriæ Preſbyteri unum ex ſe electum, Epiſcopum nominabant, quomodo ſi exercitus imperatorem faciat, aut Diaconi eligant de ſe quem induſtrium noverint, & Archidiaconum vocent.* Mais il n'y a rien de convaincant dans ces paroles. Car ſaint Jetôme ne dit pas que l'élection de l'Archidiacre ſe faſſe de la ſorte, mais il aſſeure que ſi elle ſe faiſoit ainſi, elle auroit une parfaite reſſemblance avec l'élection de l'Eveſque d'Alexandrie, qui ſe fait par le choix que les Preſtres font de l'un d'entre eux, auquel ils donnent un trône plus élevé & la qualité eminente d'Eveſque. Au reſte il n'eſt pas vray-ſemblable que l'Archidiacte eſtant, comme il eſtoit indubitablement, l'œil & la main de l'Eveſque, le choix en fut fait par autre que par luy-même. Quoy qu'il faille demeurer d'accord que l'Eveſque pouvoit confier le gouvernement de ſon Egliſe à un de ſes Diacres, encore qu'il eût on Archidiacre. Ennodius oous le fait voir en la perſonne de ſaint Epiphane, qui fut aprés Eveſque de Pavie. Car ſon Eveſque le fit Diacre dés l'âge de vingt ans, luy donna tout le tempotel de l'Egliſe à gouverner, & le forma dés-lors pout eſtre ſon ſucceſſeur, *Volens ante Epiſcopatum cognoſcere, qualem futuris temporibus præpararet Epiſcopum.* Il remarque enſuite qu'il y avoit en même temps dans l'Egliſe de Pavie un Archidiacre, oommé Sylveſtre, homme de metite & fort ſçavant. Poot ce qui eſt des Archipreſtres, nous avons dit ailleurs qoe c'eſtoit le rang & l'antiquité qui leur donnoit cette dignité. Nous avons fait voir ao même endroit combien on eſtoit exact dans l'obſervation ſcrupuleuſe des tangs & du temps de l'Ordination. Noos venoos d'en alleguer encore une preuve dans la letrre du Concile de Nicée, où pour temperer de quelque peine legere la grace qu'on faiſoit aux Preſtres ordonnez par Melece en les rétabliſſant; on leur oſte l'eſpetance de ſe prevaloir jamais d'aucun rang d'antiquité ſur les Preſtres ordonnez par Alexandre.

Epiſt. ad Evagr.

XVI. Aptés tant de preuves inconteſtables, on ne peut niet que l'Ordination de tous les Clercs, & l'inſtitutioo de tous les Beneficiers n'appartienne primitivemeot à l'Eveſque, & que ſi le peuple y eſtoit appellé, ce n'eſtoit que pout dépoſet des mœurs & de la conduite de ceox qo'on propoſoit; enfin ſi le Clergé, ſi les Preſtres, ſi les Diacres y avoient quelque part, ce n'eſtoit que parce qu'ils eſtoient les Conſeillers narotels & les Coadjuteurs de l'Eveſque, qui avoit luy ſeul le droit ſouverain & la ſuprême puiſſance de diſpoſet de toutes choſes. Saint Au-

guſtin nous en donne une nouvelle confirmation, & il la ſoûtient d'une raiſon qui nous fait remonter juſqu'au premier principe de cette doctrine, qui ne regarde pas l'origine ou l'inſtitution primitive des Curez, mais le pouvoir des Eveſques à donner les Cures. L'Eveſque ſeul comme ſucceſſeur des Apôtres, & Vicaire de JESUS-CHRIST dans ſon Dioceſe, a eſté chargé par JESUS-CHRIST même de la conduite de ſon Egliſe, & il eſt reſponſable du ſalut de tous ſes Dioceſains. On ne peut donter que le Fils de Dieu n'ait confié tonte ſon Egliſe à ſes Apoſtres, & que ſi les Apoſtres avnient pû eux ſeuls ſatisfaire à tous les beſoins des fidelles, ils n'auroient jamais cherché des Miniſtres qui les ſoulageaſſent. Si les Eveſques euſſent pû auſſi dés le commencement s'acquiter de toutes les charges de leur Egliſe, ils ſe ſeroient creus heureux de porter eux ſeuls le poids d'un fardeau ſi precieux. An temps de l'Egliſe naiſſante, la Foy n'ayant encore eſté communiquée qu'aux plus grandes Villes, & à fort peu de perſonnes, l'Eveſque ſuffiſoit à tout, & on n'ordonnoit encore que peu de Preſtres. Mais lors que le nombre des fidelles commença à s'augmenter, ou dans les Villes, ou dans les Villages voiſins, tous ces nouveaux fidelles eſtoient ſujets à l'Eveſque ſeul, tant par le droit de la ſucceſſion des Apoſtres, que par le droit de conqueſte, le glaive de la parole de Dieu ayant eſté mis par le Verbe Incarné entre les mains des Apoſtres & des Eveſques, & n'ayant eſté confié aux Preſtres que par la commiſſion, & avec une entiere dépendance des Eveſques. C'eſtoit donc à l'Eveſque qu'appartenoit le ſoin & le gouvernement de ces nouveaux troupeaux qui ſe multiplioient tous les jours; il en eſtoit ſeul le Paſteur par un droit naturel & divin; & c'eſtoit luy ſeul qui pouvoit commettre d'autres Paſteurs ſubordonnez pour le ſoulager dans la conduite d'un troupeau ſi nombreux. Saint Auguſtin ayant depoſé un Curé atteint de pluſieors actions ſcandaleuſes, & craignant que les autres Eveſques ne le rétabliſſent, proteſta que pont luy il ne confieroit jamais à un ſi mauvais Preſtre une Egliſe, dont JESUS-CHRIST l'avoit chargé. *Committat illi qui vult Eccleſiam ſuæ curæ commiſſam, ego talibus fateor, quamlibet plebem committere timeo.* Epiſt. 216. Cet admirable Docteur fait bien paroiſtre par ces paroles, que toutes les Paroiſſes de la Campagne même ſont confiées à l'Eveſque par JESUS-CHRIST, & par conſequent ſont ſujetes par le droit divin à ſa conduite, & que les Curez ne les gouvernent que par l'inſtitution de l'Eveſque. Ce qui eſt encore bien plus certain des autres Beneficiers.

CHAPITRE VI.

Les Beneficiers ne pouvoient ny quitter, ny reſigner leur Benefice, ſans l'agrément de l'Eveſque. L'Eveſque ne pouvoit auſſi les transferer contre leur gré.

I. Le Conſeil du Clergé encore plus neceſſaire à deſtituer qu'à inſtituer les Beneficiers.

II. Preuves du Concile d'Antioche, qui attache tous les Beneficiers au Dioceſe de l'Eveſque, qu'on appelloit alors Paroiſſe.

III. L'Eveſque pouvoit transferer les Clercs dans d'autres Egliſes de ſon Dioceſe, ou les ceder à un autre Eveſque, mais leur conſentement eſtoit neceſſaire.

IV. Mais les Beneficiers ne pouvoient ny ceder, ny reſigner ſans l'agrément de l'Eveſque.

V. Les Eveſques eſtoient à proportion aſſujettis à une ſemblable neceſſité.

VI. Les Canons de la reſidence & de la ſtabilité, eſtoient communs aux Eveſques & aux autres Beneficiers.

VII. Un Canon de Carthage veut que l'Eveſque puiſſe transferer les Beneficiers de ſon Dioceſe dans ſa Cathedrale, même contre leur gré. Pourquoy.

VIII. Peines terribles contre les Clercs, ou les Beneficiers non reſidens & vagabonds.

IX. Pourquoy les Clercs quittoient alors ſi facilement leurs Egliſes.

X. La vocation du Ciel, qui fait entrer dans l'Egliſe & dans les Beneficet par l'Ordination, doit avoir quelque choſe de ſtable & d'immuable.

I. SI Timothée avoit eſté ordonné par l'impoſition des mains de toute l'aſſemblée des Preſtres, comme ſaint Paul nons l'aſſure, *cum impoſitione manuum Preſbyterij*: & ſi les Preſtres ſont encore ordunnez de la même maniere; c'eſt nne marque evidente, qu'encore que l'Eveſque ſeul ordonne les Preſtres & les Beneficiers, il eſt neanmoins aſſiſté du conſeil de ſon Clergé. Il faut faire le même jugement de la dépoſition ou de la deſtitution des Preſtres & des autres Beneficiers; ſaint Paul en donne la ſoo- 1. *Tim.* 5. veraine authorité à l'Eveſque; mais la ſageſſe qui 19. doit non ſeulement toûjours accompagnet, mais auſſi parfaitement égaler la puiſſance, permet encore moins de détruire les choſes, que de les faire ſans conſeil. Voila ce que nous avons tâché d'éclaircir dans les Chapitres precedens. 1. *Timot.* 4. 14.

II. Mais ſi l'Eveſque ne peut dépoſer des Beneficiers qu'il a inſtituez, que par les formes de la juſtice, ne peut-il pas au moins les transferer d'une Egliſe à une autre de ſon même Dioceſe? Et les Clercs ne peuvent-ils point eux-mêmes paſſer d'une Egliſe à une autre, ſans ſortir du Dioceſe, où ils ont eſté ordonnez? C'eſt ce que nous allons examiner.

Le Concile d'Antioche ne decerne des peines que contre les Eccleſiaſtiques, qui ſortent du Dioceſe de leur Eveſque ſans ſa permiſſion, pour aller s'attacher à d'autres Dioceſes. *Si quis Preſbyter aut Diaconus & omnino quilibet ex Clero propriam deſerens Parochiam, ad aliam properaverit; vel omnino demigrans in alia Parochia per multa tempora nititur immorari; ulteriùs ibidem non miniſtret: maxime ſi vocanti ſuo Epiſcopo, & regredi ad propriam parochiam commonenti obedire contempſerit. Quod ſi in hac indiſciplinatione perdurat, à miniſterio modis omnibus amoveatur, ita ut nequaquam locum reſtitutionis inveniat. Si vero pro hac cauſa depoſitum alter Epiſcopus ſuſcipiat, hic etiam à communi coerceatur Synodo.* Can. 3. Ce Canon eſt le même que l'XI. entre ceux qu'on nomme Apoſtoliques. Le terme de *Parochia* dans ce Concile & dans tous les autres des premiers ſiecles, ſignifie conſtamment le Dioceſe d'un Eveſque. Un autre Canon du même Concile d'Antioche donne le nom de Paroiſſe à tout le Dioceſe, & appelle Villages, χώρας, ce que nous appellons Paroiſſes des Champs. *Epiſcopos nihil agere oportet, niſi ea tantum quæ ad ſuam Parochiam pertinent, & poſſeſſiones ei ſubjectas.* τῆ ἰδίου παροικίᾳ, καὶ τῶν ὑπ' αὐτὸν χώρας. *Unuſquiſque enim Epiſcopus habet poteſtatem ſuæ Parochiæ, & earum quæ ſunt, ut regat, & providentiam gerat omnis poſſeſſionis, ſeu regionis quæ ſuæ urbi ſubeſt, ita ut Preſbyteros & Diaconos ordinet.* Can. 9. Παροικία. Dans le Canon ſuivant il eſt parlé des Chorévesques qui reſident dans les Villages, οἱ τῶν κώμας καὶ τῶν χώρας. Les mêmes termes dans la même ſignification ſe trouvent dans les autres Conciles & dans les Peres mêmes de ces premiers ſiecles. Le Concile de Calcedoine a ventablement donné le nom de Paroiſſe aux Egliſes des Champs, mais il a ajoûté le mot de champêtre, ἀγροικικὰς παροικίας. Il eſt donc clair que ce Canon d'Antioche ne tend qu'à ne point permettre aux Preſtres & aux autres Eccleſiaſtiques de ſortir du Dioceſe de leur Eveſque, par ordination les a en quelque maniere attachez à l'Eveſque & à ſon Dioceſe, mais de ce Can. 10. 18. Ancyr. Conc. c. 18. Can. 17. Conc. Calc.

vitude, qui fait la royauté des justes, & la liberté même des serviteurs de Dieu.

Can. 17. III. Le Concile IV. de Carthage ne permet pas aux Evesques de passer d'un Evesché à un autre, sans l'agrément du Synode Provincial; mais il laisse à l'Evesque la liberté de transferer ses Ecclesiastiques, & de les accorder à d'autres Evesques. *Inferioris vero gradus sacerdotes vel alij Clerici concessione suorum Episcoporum possunt ad alias Ecclesias transmigrare.* Cette jonction des autres Ecclesiastiques avec leur Evesque dans le même reglement des Translations, est une Marque certaine qu'il s'agit de la translation d'un Dioceſe à un autre. Mais la conclusion sera sans doute certaine, que l'Evesque pourra transferer ses Ecclesiastiques d'une Eglise à une autre de son Dioceſe, s'il peut leur permettre d'aller regir une Eglise dans un autre Dioceſe. Il faut seulement considerer serieusement, que le Canon dit, que les Prestres & les autres Clercs inferieurs pourront passer à d'autres Eglises avec la permission de leur Evesque, pour montrer que ces Beneficiers consentent à ce changement, & ne peuvent y estre forcez par l'Evesque. Il resulte donc de ce Canon, 1. Que les Curez & les autres Beneficiers pouvoient estre transferez d'un Dioceſe en un autre, 2. Qu'ils pouvoient encore plus facilement passer d'une Eglise à une autre du même Dioceſe, 3. Pourvû que leur Evesque y consentist, & les dispensast du lien, qui les attachoit à leur Pasteur & à leur premiere Eglise, & qu'ils donnassent eux-mêmes un libre consentement à ces changemens.

IV. Il paroist encore de là que nuls Beneficiers ne pouvoient ny ceder ou quitter leurs Benefices, ny les resigner à d'autres, qu'avec l'agrément de l'Evesque. Car s'ils l'eussent pû, aprés cela passer à d'autres Dioceſes; or ils ne le pouvoient pas. Tout ce que nous avons dit de l'obligation generale & tres-étroite de tous les Ecclesiastiques, à resider dans les Eglises, où ils avoient esté destinez en leur Ordination, peut estre allegué pour prouver qu'ils ne pouvoient ny ceder, ny resigner leurs Benefices. Et comment l'auroit-ils pû, puis qu'ils estoient si étroitement & si saintement enchaînez à la personne de leur Evesque & au service de son Eglise?

Can. 17. 18. V. Le Concile d'Antioche ordonne que les Evesques, qui aprés avoir receu ce divin & royal caractere, ne voudront pas aller prendre la conduite du troupeau qu'on leur a commis, seront excommuniez, & cette sentence si severe ne sera point relâchée, qu'ils n'obeissent aux ordres que le saint Esprit leur a donnez par la bouche de l'Eglise. *Donec susceperit coactus officium.* On n'exempte de cette loy que ceux qui n'auront pû se faire recevoir, ou à cause de l'aversion invincible des peuples, ou par quelque autre empêchement insurmontable. Aprés cela il ne faut pas croire que la condition des Prestres fust plus douce que celle des Evesques, & qu'ils pussent abandonner les Eglises, qu'on leur avoit données à gouverner. La même loy de la vocation celeste, qui contraignoit les Evesques à se soûmettre au joug qu'on leur imposoit, a resider dans leur Dioceſe, & même [illegible] Cathedrale, [illegible] tre Evesque [illegible] biles [illegible] Esprit [illegible]

VI. Le Concile Asricain ne permet pas aux Evesques de laisser leur Eglise Cathedrale, pour aller resider dans une autre Eglise de leur Dioceſe, ou pour s'en absenter seulement un temps considerable. Comment laisseroit-il donc prendre aux Prestres la liberté de quitter entierement leur Eglise, & passer à une autre du même Dioceſe? Le Concile de Calcedoine a également condamné cette legereté dans les Evesques, & dans tous les autres Beneficiers: *De his qui transmigrant de civitate in civitatem Episcopis aut Clericis, placuit, Canones qui de hac re à Patribus statuti sunt, habeant propriam firmitatem.* Can. 38. Can. 5.

VII. Le Concile de Carthage condamne à la verité l'attachement excessif de quelques Beneficiers à leur Eglise, en sorte que par une desobeissance criminelle, ils ne veulent pas se soûmettre au commandement de leur Evesque, qui veut les elever à un Ordre plus haut, & les transferer à une autre Eglise. *Item placuit ut quicumque Clerici vel Diaconi pro necessitatibus Ecclesiarum non obtemperaverint Episcopis suis, volentibus eos ad honorem ampliorem in sua Ecclesia promovere, nec illic ministrent in gradu suo, unde recedere noluerunt.* Mais ce Canon ne dit pas que l'Evesque eut un pouvoir absolu & general de retirer tous ses Ecclesiastiques de leurs Benefices, & de leur en donner d'autres. Car ce Canon 1. ne parle que des Diacres & des Clercs inferieurs. Ainsi les Curez ou les Prestres n'y sont pas compris. 2. Il ne parle que des Clercs que l'Evesque veut élever à un Ordre Superieur, & qui resistent trop opiniâtrement à cette élevation. Ainsi les Prestres en sont exclus par une autre raison. 3. Il ne parle que de ceux que l'Evesque veut transferer des Eglises de la Campagne à son Eglise Cathedrale. Or il est certain que l'Ordination attachoit les Clercs à leur Evesque, & à son Eglise Cathedrale. De sorte que si on les envoyoit servir aux Eglises de la Campagne, c'estoit toûjours avec cette condition tacite, que l'Eglise Cathedrale pourroit les rappeller. Ce qui s'entend des Diacres & des autres Clercs inferieurs, & non pas des Prestres ou des Curez, qui contractent une liaison plus étroite avec leur Eglise particuliere. 4. Et par ce moyen on peut accorder ce Canon avec ce qui a esté rapporté ailleurs du Pape saint Leon, qui fit des reproches si justes & si severes à Anatolius Evesque de Constantinople, de ce qu'il s'estoit vangé par un artifice malicieux de l'Archidiacre Ætius, en le faisant Prestre, & par cette élevation le dépoüillant de son Archidiaconé. Ce cas est infiniment different de celuy du Canon de Carthage. Mais si l'intention artificieuse de dépoüiller cét Archidiacre de son rang & de sa dignité ne fust point intervenue, il est vray qu'Anatolius auroit pû exiger d'Ætius l'obeïssance Canonique, afin qu'il se laissast ordonner Prestre, au cas que l'utilité de l'Eglise demandast cette promotion. Conc. Carthag. in citato Canone, Ecclesiæ Romanæ.

VIII. Le Pape Gelase condamne ceux qui abusent donneor leurs Eglises sans sujet. *Quæsivi propria de ea [illegible] sertur Ecclesia nullis existentibus causis ad alienum [illegible] traverit transcendum*, &c. Et il renouvelle le Canon du Concile de Nicée qui avoit commandé que l'Evesque, le Prestre, & le Diacre fussent contraints de retourner & de reprendre le gouvernement de l'Eglise qu'ils auroient abandonnée. Mais le Pape montre bien en passant qu'[illegible] legitimes de quitter l'Eglise [illegible] diacré. Le [illegible] deux ex[illegible] [illegible]que d'Alexan[illegible] [illegible] ecclesiastiques [illegible] [illegible] Jn Decret.

qu'on les prive de la communion par tout où ils ſe rencontreront, & que par cette ſalutaire dureté on les contraigne de retourner à leurs Egliſes. Il en excepte ceux qui ont trouvé des obſtacles invincibles dans la reſiſtance opiniaſtre de leurs peuples, & ceux dont les Egliſes ont eſté ruinées. *Hi certam nullam ſedem habere volunt, qui quam habebant antea reliquerunt, non calamitate expulſi, ſed ſponte locum mutantes. Honoribus porro fruuntur, eo vagantes ubi majus*
Epiſt. 67. *compendium eſt. Mihi vero, Reverende Pater, ita videtur, oportere eos qui ſuas Eccleſias deſeruerunt, omni Eccleſia interdici, & priuſquam illuc reduuntes ſe receperint, neminem eos ad Altare admittere, neque ad primas ſedes invitare, ſed vulgares illos in plebeiis ſubſellis relinquere, tùm in Eccleſiam irruperint. Cito enim referent ſe, ubi de honore periclitati fuerint, quem capere ubivis malunt, quam ibi, ubi convenit. Malene autem illic ſaltem, quam nuſquam omnino percipere.* Il conſulte enſuite Theophile, comment il doit agir avec un Eveſque qu'une ſedition populaire a obligé de s'éloigner, mais eſtant en liberté de retourner dans ſon Egliſe, il continuoit de ſejourner dans celle de Syneſius.

IX. Ce grand Eveſque nous a inſinué la raiſon qui cauſoit ce deſordre ſi frequent en ces premiers Siecles. Les Eveſques, les Preſtres, & les autres Beneficiers laiſſoient tres-ſouvent leurs Egliſes, parce qu'ils eſtoient aſſeurez qu'ils ſeroient receus dans les autres avec les mêmes honneurs & les mêmes avantages dont ils joüiſſoient dans leur Egliſe propre, & que peut-eſtre meſme ils trouveroient beaucoup plus que ce qu'ils quittoient, enfin qu'ils ſe délivreroient de la peine & des inquietudes de leur Miniſtere, ſans perdre les avantages qui en eſtoient inſeparables. Car c'eſtoit la diſpoſition des Canons, & la police ordinaire des Egliſes, que les Clercs étrangers eſtoient receus dans les meſmes rangs d'honneur que ceux du lieu meſme, & qu'ils eſtoient entretenus des liberalitez de l'Egliſe qui poſſedoit tout en commun, & qui exerçoit l'hoſpitalité avec
Can. 20. une profuſion merveilleuſe. Le Concile d'Arles avoit ordonné qu'on priaſt l'Eveſque étranger de celebrer la Meſſe, & que tous luy cedaſſent cet honneur: *Ut peregrino Epiſcopo locus ſacrificandi detur.*
Can. 14. Le Concile de Sardique fait voir qu'on prioit les Eveſques paſſans de faire la predication au peuple.
Can. 33. Le Concile IV. de Carthage a reüny ces deux civilitez, & a voulu qu'on en fit part aux Preſtres. *Epiſcopi vel Preſbyteri ſi cauſa viſitandæ Eccleſiæ ad alterius Eccleſiam venerint, in gradu ſuo ſuſcipiantur, & tam ad verbum faciendum, quam ad oblationem conſecrandam invitentur.* Saint Ambroiſe dans ſa Lettre 57. parle d'un vertueux Preſtre qui eſtoit party du fonds de la Perſe, *Ex ultimo Perſidis ſinu*, & aprés de longs travaux, *Poſt diuturnos labores*, eſtoit venu finir ſes jours en Italie, & y avoit choiſi les agreables & charmans rivages de la Campanie. *Campaniæ litora & amenitates.* Il n'y eut pas eſté receu avec tant de bonté des Evêques d'Italie, s'il n'eût apporté les Lettres & le congé de ſon propre Eveſque. Les Clercs étrangers eſtoient donc receus dans l'Egliſe parmy les autres de leur rang & de leur Ordre, & avoient part aux meſmes honneurs, & aux meſmes ſecours pour leur ſubſiſtance. Un traitement ſi charitable meritoit des loüanges, mais on en abuſa, & on en prit occaſion d'abandonner les Egliſes où on eſtoit attaché, & de débaucher les ſujets des autres
Can. 14. Eveſques. Ainſi le Concile de Sardique pour remedier à ce deſordre, défendit de recevoir, & de défrayer les Eveſques étrangers plus de trois ſemaines. Syneſius, & les autres Conciles jugerent qu'il falloit uſer d'une plus grande ſeverité. Enfin on en vint juſqu'à l'excommunication.

X. Je finis en remarquant encore une fois, que la voix du Ciel, & la vocation divine qui donne l'entrée à l'eſtat Eccleſiaſtique, & l'Ordination qui eſt une conſecration ſainte & ſolemnelle, ayant attaché les Clercs à un Eveſque, à une Egliſe, & à une fonction; elle leur impoſe une Loy de ſtabilité, parce qu'elle eſt elle-meſme non ſeulement ſtable, mais immuable. Ainſi les Eccleſiaſtiques, & les Beneficiers ne peuvent plus à leur caprice ny ceder, ny abandonner leurs Egliſes, ny les reſigner, ny ſe transporter à d'autres. Et comme tout cela eſt encore aujourd huy tres-évident dans les Eveſques, il faut ſe reſſouvenir que les Canons anciens en ce point, renferment tous les Beneficiers dans la meſme obligation que les Eveſques.

CHAPITRE VII.

Du droit de patronage ou de preſentation.

I. Liaiſon de cette matiere avec les precedentes.
II. Le patronage Eccleſiaſtique étably par le Concile d'Orange, en faveur des Eveſques qui bâtiſſent des Egliſes hors de leur Dioceſe.
III. Si ce droit paſſoit à ſes ſucceſſeurs.
IV. Les Laïques y ſont exclus de ce droit.
V. Pourquoy.
VI. Patronage des Laïques en Orient pour les Egliſes de leurs maiſons de Campagne. Exemple.
VII. Autre exemple.
VIII. Ce droit n'avoit pas lieu dans l'Occident.
IX. Autres exemples du patronage des Laïques en Orient.
X. Le patronage des Laïques a donc commencé en Orient, & l'Eccleſiaſtique en Occident.

I. APrés avoir examiné les divers degrez de pouvoir, que les anciens Canons accordoient aux Eveſques, au Clergé & au Peuple, pour faire le choix des Beneficiers, & aux Beneficiers mêmes pour conſerver, ou pour reſigner, ou enfin pour abandonner leurs Egliſes; il nous reſte à conſiderer, le droit de Patronage que quelques particuliers pouvoient avoir acquis en fondant des Egliſes, d'y faire ordonner ceux qu'ils nommeroient. Nous eſtant preſentement renfermez dans les cinq premiers ſiecles, il faut confeſſer que les exemples de ce Patronage y ſont tres-rares.

II. Le Concile d'Orange l'accorde fort évidemment aux Eveſques, qui ayant des fonds dans un autre Dioceſe que le leur, y bâtiſſent une Egliſe. Car encore qu'ils ne puiſſent eux-mêmes ny faire la Dedicace de cette Egliſe, ny y ordonner des Clercs; ce Concile leur permet de nommer & de preſenter à l'Eveſque du lieu les perſonnes qu'ils deſireront y eſtre ordonnées. Voila conſtamment un Patronage, mais Eccleſiaſtique, & en faveur de l'Eveſque ſeul.
Si quis Epiſcoporum in aliena civitatis territorio Eccle- Can. 10.
ſiam ædificare diſponit, vel profundi ſui negotio, aut Eccleſiaſtica utilitate, vel pro quatumque ſua opportunitate, permiſſa licentia ædificandi, quia hoc prohibere votum nefas eſt; non præſumat dedicationem, quæ illi omnimodis reſervatur, in cujus territorio Eccleſia affingit reſervata ædificatori Epiſcopo hac gratia, ut quos deſiderat Clericos in re ſua videre, ipſos ordinet ic, cujus territorium eſt: vel ſi ordinati jam ſunt, ipſos habere acquieſcat. Et omnis Eccleſia ipſius gubernatio ad eum, in cujus civitatis territorio Eccleſia ſurrexerit, pertinebit.

III. Ce Canon dit aſſez nettement, que ce droit de Patronage appartiendra à l'Eveſque qui bâtit une Egliſe dans un de ſes fonds hors de ſon Dioceſe, ſoit que ce fond luy ſoit venu de ſon patrimoine, ou que ce ſoit une terre de ſon Egliſe. Mais il n'y eſt

pas assez clairement exprimé, si les successeurs de l'Evesque en la possession de ce fond, luy succederont aussi au droit de Patronage. Si c'estoit un fond de l'Eglise, il est assez probable que son successeur en l'Evesché devoit succeder aussi en ce droit de presentation. Car encore qu'il soit dit que ce droit est accordé à l'Evesque qui a bâty, *ædificatori Episcopo*: neanmoins d'Eglise ayant esté bâtie dans le fond & des revenus de l'Evesché, & non pas de l'Evesque; il semble que ce droit de Patronage doit estre attaché à l'Evesché & à l'Eglise, plûtost qu'à la personne de l'Evesque. Outre que le Concile marque, qu'il est raisonnable que les Evesques ne voyent dans leurs fonds que les Clercs qui leur sont agreables: *quos desiderat Clericus in re sua videre.* Or la même raison a lieu pour tous les Evesques qui succederont à l'Evesché.

IV. Mais si c'estoit un heritage que l'Evesque eût receu de ses Ancestres, & dont il laissast la succession à ses parens: seroient-ils aussi les heritiers de ce droit de Patronage? Si cela estoit, nous aurions un exemple d'un Patronage laique. Mais le Concile ne s'explique pas sur ce point. Il semble au contraire exclure entierement le Patronage laique, quand il decerne dans le même Canon des peines fort grandes contre les seculiers, qui aprés avoir bâty des Eglises, les voudront faire consacrer par d'autres Evesques que par le Dioceſain; sans dire un seul mot du droit que ces seculiers pourroient pretendre, de presenter aussi des Clercs à l'Evesque Dioceſain, pour estre ordonnez dans l'Eglise qu'ils ont bâtie.

V. On dira peut-estre que la pieté des seculiers à bâtir & à fonder des Eglises, merite d'estre encore plus favorisée que celle des Ecclesiastiques, qui dans ces fondations ne font ordinairement que rendre à l'Eglise ce qu'ils en ont receu, & ce qui luy appartient déja. Mais on pourra répondre qu'un Evesque ne peut manquer de toute l'intelligence & de tout le discernement qui est necessaire, pour choisir de bons Ecclesiastiques, mais qu'on n'a pas la même asseurance des personnes seculieres, ou même des Ecclesiastiques qui sont au dessous de l'Evesque. Enfin le Canon n'accorde ce privilege qu'à l'Evesque, & son silence pour tous les autres semble devoir l'emporter sur toutes les conjectures contraires.

VI. Saint Chrysostome aprés avoir employé les plus pressantes exhortations, & les commandemens mesmes envers les personnes riches, pour les porter à bâtir des Eglises dans leurs Maisons des champs; il leur met devant les yeux les benedictions du Ciel qui y seront abondamment attirées par les prieres continuelles d'un Prestre, & des autres Ecclesiastiques qui y celebreront les divins Mysteres, qui beniront la table, qui instruiront les domestiques, qui y recevront les dixmes & les premices. *Fora quidem & balnea faciunt multi, Ecclesias autem non item, & omnia magis quàm hæc. Ideo oro, & supplico & gratiam peto, imo & legem pono, ut nullus qui habet villam, appareat carere Ecclesia, &c. Educa magistrum, educa Diaconum & Sacerdotalem ordinem; quasi dulia uxore dotem ascribe. Quid non erit illic bonorum? Parumne est, oro, torcular benedici? Decimæ ex omnibus fructibus partem & primitias accipere? Simul grandæuum habere Sacerdotem, simul conversantem? Parumne est in sanctis oblationibus nomen tuum semper referri?* Il y a toutes les apparences du monde qu'on accordoit la nomination à ces fondateurs des Prestres & des Ecclesiastiques qui devoient converser avec eux, manger à leur table, instruire leur famille, recevoir les revenus de la dot de l'Eglise, & les premices de toute la terre. C'est un droit du Patron d'estre nommé dans les Diptyques sacrées aux divins Mysteres. Mais il faut avoüer que ce n'est encore qu'une conjecture.

In Act. hom. 18.

VII. Sozomene dit que Ruffin bâtit aux fauxbourgs de la ville de Calcedoine, une maison avec une magnificence royale, qu'il y fonda une Eglise en l'honneur des Apostres saint Pierre, & saint Paul, & qu'il y logea tout prethe des Moines pour faire l'office & les fonctions du Clergé. *Monachos in vicino collocavit, qui Clerum Ecclesiæ supplerent.* Je laisse à juger aux Lecteurs si ce fut une veritable presentation. Car on ne doute pas qu'on ne puisse aussi-bien presenter des Religieux que des Laiques, pour estre ordonnez, & pour servir dans une Eglise. L. 8 c. 17.

VIII. Gratien a inseré dans son Decret deux Textes, sous le nom du Pape Gelase, où ce Pape témoigne agréer deux fundations faites par des personnes riches qui avoient bâty des Eglises dans leurs terres, il ordonne qu'on fasse la Dedicace de ces Eglises; mais qu'on faste connoistre en mesme temps à ces illustres Fondateurs, qu'ils n'auront aucuns droits dans ces Eglises, autres que ceux qui leur seront communs avec tous les Fidéles: *Nihil sibi fundator ex hac Basilica noverit vindicandum, nisi processionis aditum, qui Christianis omnibus in commune debetur.* Ces termes paroistroient obscurs, si nous n'en trouvions l'éclaircissement dans d'autres pieces semblables du mesme Pape Gelase, qui nous ont esté données dans la Collection Romaine d'Holstenius. Car par ces pieces il est assez clair que par ce terme *Processio* le Pape entend tout le divin Service qui se fait dans les Eglises. Le Patron, *Possessionis Dominus* avoit saisi toutes les offrandes d'une Eglise: en sorte que les Clercs n'y pouvoient faire l'Office *ad processionem venire*, parce qu'on ne leur y donnoit pas leur entretien. L'Evesque avoit aussi interdit les Offices de cette Eglise, avec l'avis du Pape, *Processionem sub nostra consultatione suspenderat.* Un nouveau Patron rendit tout à l'Evesque, ou à ceux qu'il nommeroit, *aut ad eum cui Basilicam deputaverit.* Le Pape ordonne ensuite à l'Evesque de rétablir les Offices. *Processionem supradictæ Ecclesiæ te convenit ordinare.* Cette explication paroist fort naturelle. Nous en trouverons peut-estre ailleurs quelque autre. Mais il est toûjours évident, qu'aprés mesme que les Fondateurs eurent rendu les revenus de cette Eglise qu'ils avoient saisis, sous le vain pretexte d'en faire les reparations, ils reconnurent n'avoir aucun droit de nommer les Beneficiers. Coll. R. Rom. pag. 209. 210.

IX. Il n'en estoit pas de mesme dans l'Orient. Le Lecteur Theodore dit, que la pieuse Imperatrice Pulqueríe disposa de tous ses biens par son Testament en faveur de l'Eglise. Au reste qu'elle avoit possedé plusieurs Oratoires pendant sa vie. *Possederat autem Pulcheria Oratorias domos multas, tam quæ Blachernensium, & quæ Chalcopratiorum, deinde & Hodegorum, ad hæc & quæ Laurentij Martyris.* Il est difficile que cette sainte Imperatrice ayant ou fondé, ou reparé, ou embelly toutes ces Eglises, elle n'eût pas conservé le droit d'y établir des Clercs à son gré. L'Imperatrice Endoxie belle sœur de Pulqueríe, ayant bâty plusieurs superbes Temples dans la Palestine, elle en donna la conduite à qui elle voulut. Cyrille qui a écrit la vie du saint Abbé Euthymius, le dit formellement de l'Eglise de saint Estienne qu'elle dora richement, & la confia ensuite à un Religieux nommé Gabriel qu'elle avoit fait auparavant ordonner Prestre. *Cum ei multum tribuisset reditum, ejus curam dedit Gabrielio.* Cet Autheur conte comme en même temps la riche & pieuse Dame Bassa bâtit un Monastere, & y nomma un Abbé. *Bassa Andream Pastorem efficit, & Præfectum Monasterij, quod ab ea fuerat ædificatum.* J'ay obmis à dessein la pro- Baron An. 415 n. 22. 450. n. 24.

eſtation que ſaint Athanaſe fit à l'Empereur Conſtance, qu'il n'avoit garde de faire ſans ſes Ordres la Dedicace de l'Egliſe que ſa Majeſté Imperiale avoit bâtie à Alexandrie ; parce que cela ne fait rien pour le Patronage, & le droit de preſentation que nous cherchons.

X. Concluons donc, que ſi le Patronage Eccleſiaſtique a commencé dans l'Occident, ſans que nous ayons pû en découvrir les moindres traces dans l'Orient : au contraire le Patronage des Laïques ſemble avoir pris naiſſance dans l'Orient, ſans qu'il en ait paru aucun veſtige dans l'Egliſe Occidentale, au moins quant au droit de Preſentation dont nous recherchons l'origine. Mais on peut dire, que ſi le Patronage eſtoit moins établi dans ces cinq premiers Siecles, cette perte eſtoit avantageuſement compenſée par la grande part que les Clercs, & les Laïques, & ſur tout les perſonnes de qualité entre les Laïques, avoient aux élections & Ordinations des Eveſques, & des autres Beneficiers.

CHAPITRE VIII.

Des Irregularitez.

Des defauts du Corps, de la Mutilation, de la Bigamie.

I. L'irregularité des defauts du corps connuë fort tard dans l'Occident.

II. Et preſque inconnuë dans l'Orient. Exemple d'Ammonius.

III. Preuves des Conſtitutions Apoſtoliques.

IV. Et des Canons Apoſtoliques.

V. Autrefois on ne conſideroit que le crime de s'eſtre mutilé ſoy-même.

VI. VII. On n'a conſideré que cela dans l'irregularité de ceux qui ſe ſont eux-mêmes eſté les marques du feu.

VIII. Irregularité des Bigames, fondée ſur les Ecritures.

IX. Celle même qui vient d'un mariage avec une veuve, On n'y conſideroit autrefois que l'incontinence.

X. Les ſecondes noces ont toûjours eſté licites, mais l'incontinence, qui a beſoin de ce remede, eſt une maladie. Exemple merveilleux de ſainte Macrine.

XI. L'infamie de la femme bigame rejallit ſur le mary.

XII. Divers Canons qui n'excluent pas les bigames des Ordres mineurs.

XIII. Innocent I. declare bigames ceux dont le premier mariage a precedé le baptéſme. De ceux qui avoient perdu la chaſteté avant le baptéſme.

XIV. XV. De ceux qui avoient en même temps pluſieurs femmes ſelon ſaint Leon. Ce Pape n'exclud les Bigames que des Ordres ſacrez.

XVI. Ce Pape donne trois raiſons de l'irregularité de ceux qui épouſent une veuve.

XVII. Du Pape Gelaſe.

XVIII. Comment ſelon ſaint Iſidore l'Egliſe tolere plûtoſt les ſecondes noces, qu'elle ne les approuve.

XIX. Ce Pere eſt oppoſé au Pape Innocent, ſur la bigamie de ceux dont le premier mariage a precedé le baptéſme.

XX. Saint Ambroiſe s'eſtoit declaré pour le ſentiment du Pape Innocent.

XXI. Saint Auguſtin auſſi C'eſt luy qui a donné cours à la raiſon myſterieuſe, qui exclud les bigames, ſur tout les maris des veuves.

XXII. XXIII. Gennadius declaré pour ſaint Iſidore, qui ſauvoit les Grecs. Comment les Grecs que traittoient plus mal les ſecondes noces, eſtoient moins ſeveres pour l'irregularité des bigames

XXIV. Sentimens de ſaint Epiphane.

XXV. Etat ſaint Chryſoſtome.

XXVI. D'Origene.

XXVII. De Theodoret, qui ne s'excuſe pas à propos.

I. IL ne ſe preſentera point de lieu plus propre pour examiner les Irregularitez, c'eſt à dire les empéchemens Canoniques, qui fermoient l'entrée des Ordres & des Benefices à tous ceux qui en eſtoient atteints.

Commençons par les defauts du corps. Le Pape Hilaire eſt un des premiers qui en ait parlé. *Proſ. Epiſt. 2.*
piciendum ne duo ſimul ſint in una Eccleſia ſacerdotes : nec literarum ignarus, aut carens aliqua parte membrorum. Le même eſt repeté dans le Concile Romain tenu ſous ce Pape : *Inſcij quoque literarum, nec non & Can. 3.*
aliqua membrorum damna perpeſſi. Le Pape Gelaſe renouvelle la même police, excluant des Ordres *corpore vitiatos* : & plus bas, *Illiteratos & nonnulla parte Epiſt. 9. ad*
corporis imminutos ; ſine ullo reſpectu ad Eccleſiaſticum Epiſc. Lucaniæ.
didicimus venire ſervitium. Quod ſimul antiqua traditio, & Apoſtolica Sedis vetus forma non recipit. Quia nec literis carens ſacris eſſe poteſt aptus officiis, & vitioſum nihil prorſus Deo offerre legalia præcepta ſanxerunt. Ce ſçavant Pape ſembloit avec juſtice ſe défier de pouvoir trouver des Canons qui authoriſaſſent ce reglement, & c'eſt vray-ſemblablement ce qui luy fait dire que c'eſt une ancienne tradition & un uſage qu'on obſerve depuis long-temps à Rome ; enfin, que c'eſt une de ces loüables coûtumes que l'Egliſe a empruntées de la Synagogue.

II. En effet, on ne trouvera point de Canon, ſur tout dans les Conciles de l'Egliſe Grecque des cinq premiers ſiecles, où cette irregularité ſoit le moins du monde touchée. L'hiſtoire du ſaint & admirable Solitaire Ammonius eſt remarquable, & merite d'eſtre racontée icy. Cet homme conſommé en toute ſorte de vertus, mais ſur tout en l'humilité, qui eſt la mere & la garde des autres vertus, voyant qu'on alloit luy faire violence pour l'ordonner Eveſque, il coupa une de ſes oreilles, & croyant s'eſtre mis par ce moyen dans un eſtat où il ſeroit incapable des miniſteres ſacrez, il dit à cette troupe de gens, *Me deinceps ne volentem quidem lex Sacerdotalis ordinari permittit. Nam neminem qui non ſit integris membris ſacerdotem inſtitui fas.* Ces gens s'en retournerent ſans rien faire, mais ayant enſuite appris que cette loy avoit eû vogue dans la Synagogue, mais qu'elle ne s'obſervoit nullement dans l'Egliſe, qui conſideroit & eſtimoit uniquement la perfection des vertus, ſans avoir égard à celle du corps ; *Sed ubi intellexere, hæc eſſe Judæis ſolum obſervanda, Sozomenus, Eccleſiæ autem Chriſti membra corporis minime cura eſſe, ſed ut Sacerdos dumtaxat ſit integris moribus* : ils retournerent pour ſe ſaiſir de ſa perſonne, ils n'oſerent neanmoins le contraindre, parce qu'il les menaça de ſe couper la langue, pour ſe jetter dans une entiere incapacité du Sacerdoce. Palladius raconte *Hiſt. Lauſ.* la même hiſtoire, mais il particulariſe mieux la choſe, car il remarque que ce fut un Eveſque qui détrompa ces bonnes gens, & leur dit que l'Egliſe n'eſtoit point ſujette à cette loy, & qu'il ordonneroit luy-même Ammonius, ſi on pouvoit le luy amener, quand même il ſe ſeroit coupé le nez. *Hæc lex in uſu ſit apud Judæos ; mihi autem ſi vel truncatis moribus adduxeritis, qui ſit bonis moribus, ego eum ordinabo.*

III. L'Autheur des Conſtitutions Apoſtoliques dit manifeſtement, que comme Jesus-Christ n'a pas voulu reſerrer ſon royal Sacerdoce dans une ſeule famille, mais qu'il a ordonné que tous ceux qui excelleroient en vertu, puiſſent en eſtre participans ; auſſi il a commandé qu'on n'euſt égard qu'aux qualitez de l'ame, & non aux defauts du corps, dans l'examen & le diſcernement qu'on feroit des Eccleſiaſtiques. *Pro una tribu Sacerdotali juſſi ex unaquæque gente optimos quoſque ad ſacerdotium eligere, neque corporum vitia contemplari, ſed religionem & vitam.* L. 7 c. 23.

IV. Mais pour eſtre pleinement perſuadé que les Grecs n'ont jamais mis en aucune conſideration toutes ces irregularitez, qui procedent du defaut ou de la deſformité de quelques parties du corps ; il ne faut que lire ce que Balſamon en a écrit dans ſes té-

ponſes aux Conſultations de l'Eveſque d'Alexandrie, où il authoriſe ſa penſée par les Canons des Apoſtres, & fait voir que la diſcipline de l'Egliſe Grecque de ſon temps y eſtoit parfaitement conforme. Voicy la demande : *Mancus, aut Monoculus,* *habebitur ne gradu ſacerdotali dignus, aut qui poſt ſacerdotium mutilatus eſt, permittetur ne poſt vitium ſacrificare, an non.* La reſolution de Balſamon ſuit en ces termes : *Et alibi diximus, hos ad Sacerdotium Moſaïca lege non promoveri. Canon autem LXXVII. Apoſtolorum hæc ait, Si quis vel oculo orbatus, vel fomore oblæſus, Epiſcopatu autem dignus ſit, fiat ; non enim corporis damnum eum polluit, ſed animæ inquinatio. Et Canon LXXVIII. eorundem Apoſtolorum ſic loquitur, Qui autem eſt ſurdus & cæcus ne ſit Epiſcopus, non ut pollutus, ſed ne Eccleſiaſtica impediantur. Quicumque igitur morborum aliquorum vitio prohibiti fuerint ſacerdotalium graduum jura exequi, ordinatione digni non habebuntur. Qui autem poſt ordinationem ſic male affecti ſunt, ſacra facere morbo non impediuntur. Et ita imbecilla conſtituti valetudine libere ſacrificabunt. Dei præconibus enim placuit, per mutilationem corporis à ſacrificatione non prohiberi quenquam. Quod ſi morbi debitum officio ſacerdotij ſit impedimento, exercere deſinet agrotans, à dignitate tamen non alienabitur ; quin potius miſerandus erit : ac priore quidem honore fruetur, habebit autem etiam quæ ad vitam ſuſtentandam ſufficiant, & reliqua juxta priorem conſuetudinem.* Il n'y avoit donc que les maladies ou les mutilations qui cauſoient une entiere impoſſibilité de faire les fonctions ſacrées des Ordres, qui fuſſent miſes entre les Irregularitez ; & ſi elles ſurvenoient aprés l'Ordination, on uſoit encore d'une tres grande facilité, pour permettre la celebration du divin Sacrifice ; enfin, ces infirmitez n'eſtoient jamais capables de faire priver quelqu'un de ſon Benefice, parce qu'elles eſtoient plûtoſt un ſujet de compaſſion, que de ſeverité.

Turis Orient. pag. 374.

V. Je ne ſçay ſi on pourroit donner le même ſens aux Decretales des Papes que nous avons alleguées ; car elles ſont concenës en termes aſſez generaux. Quoy qu'il en ſoit, il y a des apparences extrêmes, que l'Egliſe Latine même n'avoit pas eſté ſi rigoureuſe dans les quatre premiers Siecles. Car outre que les Papes & les Conciles y avoient remarqué quantité d'autres irregularitez, ſans dire un ſeul mot de celle-cy : Le Pape Innocent I. declare formellement, que ceux qui ſe ſont coupé un doigt ſans deſſein, ne ſont point irreguliers, parce que la mutilation n'apporte d'empêchement Canonique qu'à ceux qui ont uſé volontairement d'une rigueur criminelle ſur eux-mêmes. *Qui partem cujus libet digiti ſibi ipſi volens abſcidit, hunc ad Clerum Canones non admittunt : Cui vero caſu aliquo contigit, dum aut operi ruſtico curam impendit, aut aliquid faciens ſe non ſponte percuſſit, hos Canones præcipiunt & Clericos fieri, & ſi in Clero fuerint reperti, non abjici.* Cela paroiſt ouvertement oppoſé aux paroles d'Hilaire & de Gelaſe. Mais ce qui ſuit eſt encore plus deciſif. *In illis enim voluntas vindicata eſt, quæ ſibi auſa fuerit ferrum injicere ; in iſtis vero caſus veniam meruit.* Ce n'étoient donc que les mutilations provenuës d'un attentat criminel ſur ſoy-même, qui excluoient du ſacré miniſtere, & non pas celles qui venoient du hazard, ou de la violence qu'on avoit ſoufferte. A Coſta a remarqué que ceux que ce Pape appelle *Marcos* dans cette lettre, ſont ſelon Ammien Marcellin, ceux qui ſe coupoient le ponce, pour n'eſtre pas forcez de s'enroller. C'eſtoit une execution violente ſur ſoy meſme, eſt par conſequent un juſte ſujet d'irregularité. Gennadius nous confirme dans cette penſée dans ſes Dogmes Eccleſiaſtiques Chapitre LXXI. *Nec eum ordinandum, qui ſeipſum qualibet corporis ſui membro indignatione aliqua vel juſto injuſtove timore ſuperatus, truncaverit.*

Epiſt. 4. c. 1.

A Coſta in l. 1 Decret. Tit. 20.

XI. Ce Decret du Pape Innocent n'eſt qu'un renouvellement du Canon I. du Concile de Nicée. *Si quis à medicis propter languorem defectus eſt, aut à Barbaris abſciſſus, hic in clero permaneat. Si quis autem ſe ipſum ſanus abſcidit, hunc & in Clero conſtitutum abſtinere convenit, & deinceps nullum talium promoveri.* La ſuite dn même Canon particulariſe l'audacieuſe entrepriſe de ceux qui à l'imitation d'Origene, ſe privent eux-mêmes des marques de leur ſexe, & les condamne à la même peine. Mais ces premieres paroles ſignifient en general, que quelque mutilation qu'on ait ſoufferte ou des Medecins, ou des Barbares, elle ne peut privet aucun de la liberté, ou de recevoir les Ordres, ou de les exercer. Car il n'eſtoit pas neceſſaire de dire, que ſi cette mutilation jettoit les hommes dans une impoſſibilité entiere d'exercer les Ordres, elle les en excluroit auſſi. Il y a une difference fort viſible entre l'irregularité & l'impoſſibilité. Les Canons n'entreprennent pas de nous marquer ce qui ne ſe peut pas faire, mais de nous apprendre ce qui ne ſe doit pas faire.

VII. Nous ſommes inſenſiblement tombez dans cette autre eſpece d'irregularité, dont les Canons Apoſtoliques avoient fait la même otdonnance, que le Concile de Nicée renouvella. Mais ces Canons expriment plus clairement la raiſon de ces peines : *Eſt enim ſui homicida, & Dei opificij hoſtis.* Ce qui montre que cette ſorte d'irregularité eſtoit fondée ſur la deteſtation d'un crime, & noo pas ſur l'averſioo d'un defaut corporel. Demetrius Eveſque d'Alexandrie s'emporta avec beaucoup de chaleur contre les Eveſques, qui avoient otdonné Origene nonobſtant cette irregularité. Saint Ambtoiſe remarque excellemment, que cette audace ne provenoit que d'une lâche timidité, *ad profeſſionem infirmitatis, non ad firmitatis gradum.* Que toutes les parties de noſtre corps peuvent ſuccomber au peché, & peuvent auſſi en demeurer victorieuſes : *Caſtos ergo, non infirmos eſſe nos convenit.* Que ce n'eſt pas vaincre, mais deſeſperer de la victoire, que de ſe porter à ces exrrêmitez, ce n'eſt pas eſtre chaſte, mais furieux. *Nemo ſe debet abſcindere, ſed magis vincere ; victores enim recipit Eccleſia, non victos.* Leontius qui fut depuis Eveſque d'Antioche, n'avoit pas laiſſé de meriter d'eſtre dépoſé de la Preſtriſe même, lors qu'il ſe mutila, pour pouvoir converſer plus librement avec la jeune Euſtolie. On oe peut pas dire qu'il eut agy par un motif de chaſteté. Mais on oe peut lire ſans admiration ce que ſaint Juſtin taconte de la generoſité d'un jeune Chreſtien, qui pour juſtifier les aſſemblées des fidelles, du ſoupçon des impuretez, dont on les noircifſoit, demanda au Gouverneur d'Alexandrie Felix la permiſſion de ſe faire mutiler, parce que les Medecins ne pouvoient pas l'entreprendre ſans un ordre de ſa part.

Can. Apoſt. 21. 22. 23. 24.

Euſeb. hiſt. Eccl. l. 6. c. 8.

L. de viduis.

Theodoret. l. 1. c. 24.

Apolog. 2.

VIII. La Bigamie eſt celle de toutes les irregularitez, qui a eſté le plus ſouvent examinée par les Conciles & les Peres, & ſi oous prenons la peine d'approfondir ce qu'ils en ont écrit aprés ſaint Paul, il nous paroiſtra manifeſtement que c'eſt principalement l'incontinence qui y a fait attacher l'irregularité. Quand ſaint Paul dit, *Oportet Epiſcopum irreprehenſibilem eſſe, unius uxoris virum, ſobrium, prudentem, &c.* Il eſt évident qu'il ne parle que des vertus neceſſaires à un Eveſque, & des vices, dont il doit eſtre exempt. Il en eſt de même pour les Diacres, *Diaconi ſint unius uxoris viri, qui filiis ſuis bene præſint, & ſuis domibus.* La ſignification myſterieuſe du mariage divin de JESUS-CHRIST avec une Egliſe

1. Timot. 3. 2.

Ibid. v. 12.

Ibid. c. 3. v. 9.

Vierge, n'eſtoit peut-eſtre pas ce que l'Apoſtre conſideroit davantage dans ces reglemens, puis qu'il propoſe la même condition pour les veuves Eccleſiaſtiques, *Vidua eligatur non minus ſexaginta annorum, que fuerit unius viri uxor, in operibus bonis teſtimonium habens, &c.* Il parle de même à Tite pour les Eveſques, *Si quis ſine crimine eſt, unius uxoris vir.* Tertullien nous reprochoit autrefois l'Ordination des Bigames, comme une inſulte faite à l'Apoſtre. C'eſt dans ſon livre de la Monogamie, *Quod enim digami præſident apud vos, inſultantes utique Apoſtolo.* Mais il confeſſe luy-même dans ſon livre de l'Exhortation à la chaſteté, que nous les dépoſions, quand ils eſtoient découverts. *Memini digamos loco dejectos.* La raiſon de l'incontinence eſtoit bien plus capable de toucher Tertullien.

Timot. 3. v. 6.

IX. Il me paroiſt même fort probable que lors qu'on a donné de l'étenduë à la bigamie, & qu'on a traité de bigames, ceux qui avoient épouſé une veuve, ou une femme publique, ou une femme repudiée, on n'a non plus conſideré que le tejaliſſement qui ſe faiſoit entre le mary & la femme d'une certaine infamie qui accompagne les ſecondes nopces. Le Canon Apoſtolique qui a le premier declaré cette irregularité du mary d'une veuve, nous en pourra peut-eſtre perſuader. *Si quis viduam, aut ejectam acceperit, aut meretricem, aut ſervam, vel mimam ſeu ſcenicam, non poteſt eſſe in Clero.* Il eſt viſible que ce n'eſt que l'infamie qui rejalit de la femme ſur ſon mary, qui donne fondement à l'irregularité, qui reſulte du mariage contracté avec des Comediennes, des femmes proſtituées, ou repudiées de leur mary. Il eſt donc juſte de faire le même jugement du Canon du Concile IV. de Carthage.

Can. 18.

X. Ce n'eſt pas que l'Egliſe n'ait toûjours permis les ſecondes nopces, & les troiſiémes, & les quatriémes meſmes dans l'Occident, où on n'y a jamais preſcrit de terme. Mais ſi le remede eſt innocent, on ne peut pas conclure le même de la maladie où il eſt appliqué. Il vaut mieux ſe marier la ſeconde & la troiſiéme fois que de brûler; mais l'incontinence qui ne ſe peut éteindre, ne peut paſſer que pour une flâme impure. Auſſi quoy que l'Egliſe accordât les ſecondes nopces, & les troiſiémes auſſi, elle ne laiſſoit pas d'impoſer one penitence à ceux qui uſoient de cette liberté. Sainte Macrine aprés avoir vû mourir celuy à qui elle avoit eſté fiancée, ne pût jamais ſe reſoudre d'en épouſer un autre, tant elle apprehendoit l'image & l'ombre meſme de la bigamie. Elle repreſenta à ſon pere, qu'elle ne devoit pas oublier le premier époux qu'il luy avoit donné; que le mariage doit eſtre unique auſſi-bien que la naiſſance, & la mort. Que ſon premier époux n'eſtoit pas mort, puis qu'il vivoit de la vie de Dieu; que la mort n'eſtoit qu'une abſence qui ne la diſpenſoit pas de la foy qu'elle luy avoit promiſe. *Iniquum eſſe dicebat, ſibi non permitti, illud conjugium colere, quo ſemel à patre devincta eſſet: ſed ad alterum cogi reſpicere, cum unum natura ſit matrimonium, quemadmodum unus ortus & una mors. Eum vero cui à parentibus fuiſſet deſponſa, non eſſe mortuum contendebat, ſed ſpe reſurrectionis Deo vivere: non obiiſſe eum, ſed peregre profectum eſſe, & neſas eſſe ſi peregrinanti ſponſo fidem non ſervaret.* Voila l'éloignement qu'avoit cette ſainte fille de l'apparence même des ſecondes nopces.

Can. 69. Hieron. in Apolog. adv. Iovin. Et Epiſt. ad Marcellam contra Montanum.

Nyſſenus in vita S. Macrinæ.

XI. Le Canon de Neocesarée défend d'élever à la Clericature celuy dont la femme a ſoüillé la couche par un adultere; & commande aux Clercs de repudier leurs femmes ſi elles ſe laiſſent aller au même crime aprés leur Ordination. *Clericus non fiat, cujus uxor, dum adhuc eſſet laicus, adulterata eſt: & ut Clericus uxorem adulteram deferat.* Tout cela ne provient que de l'infamie qui rejalit de la femme coupable ſur le mary innocent.

Ferrand. in breviar. Can. 137.

XII. Le Concile I. de Tolede uſa d'une condeſcendance nouvelle, permettant à un Lecteur qui épouſoit une veuve de demeurer toûjours Lecteur, ou tout au plus d'eſtre élevé au degré des Soûdiacres: & renvoyant au rang des Lecteurs, ou des Portiers un Soûdiacre qui ſe remarioit. Mais ce meſme Concile renvoye au rang des Laiques, & ſoumet à une penitence de deux ans les Clercs qui ſe laiſſeront tellement dominer par une paſſion honteuſe que d'épouſer une troiſiéme femme. *Qui vero tertiam, quod nec dicendum nec audiendum eſt, acceperit, abſtentus biennio, poſtea inter laicos, reconciliatus per pœnitentiam communicet.* Le Concile d'Orange permet auſſi aux Bigames de monter juſques au Soûdiaconat. Celuy d'Angers ne les exclud auſſi que de la Preſtriſe, & du Diaconat. La Lettre de ſaint Loup Eveſque de Troye, & d'Enphronius Eveſque d'Autun en demeure là; mais elle remarque que dans l'Egliſe d'Autun on ne ſouffroit pas meſme les Bigames entre les Portiers. Le Concile I. de Tours les ſouffre dans les Ordres inferieurs: *Ultimum in officio Clericali teneat locum.* Celuy de Valence les en avoit abſolument exclos pour l'avenir, ſans faire des recherches du paſſé.

Can. 3. 4.

Can. 25.

Can. 11.

Conc. Gall. Tom. I. pag. 122.

Can. 4. Valenſ. I. c. 2.

XIII. Le Pape Innocent I. a reconu au Vieux Teſtament pour declarer irregulier le mary d'one veuve. *Viduam Clericus non ducat uxorem, quia ſcriptum eſt, Sacerdos uxorem virginem accipiat, non viduam, non ejectam.* Voila une Loy du Levitique introduite dans l'Egliſe. Ce Pape declare au meſme endroit que les Laiques ſont également irreguliers s'ils épouſent une veuve devant le Baptême, ou aprés; ou s'ils épouſent une femme avant le Baptême, & l'autre aprés. La raiſon qu'il en donne eſt, que le Baptême peut bien effacer les crimes, mais il ne peut diminuer le nombre des mariages contractez: *In Baptiſmo peccata remittuntur, non acceptarum uxorum numerus aboletur.* Mais ce ſçavant Pape dans ce diſcours aſſez étendu de la Bigamie, ne dit pas une ſeule parole de la ſignification myſterieuſe que d'autres ont ajoûtée. Mais il met en avant une conſideration fort ſolide, c'eſt que la benediction du Preſtre ſur les premieres nopces, qui ne ſe reïtere jamais aux ſecondes, ny aux autres conſecutives, repreſente & renouvelle en quelque façon cette premiere benediction de Dieu ſur le Mariage des premiers Peres, qui fut la ſource feconde de la propagation admirable de tout le genre-humain ſur la terre. Dieu n'authoriſa & ne benit que le premier & unique Mariage d'un homme avec une femme. L'Egliſe a formé ſa diſcipline en ce point ſur ce divin original, quoy qu'elle ſouffre les ſecondes nopces que Dieu n'a pas défenduës, elle ne benit que les premieres, & bannit du nombre de ſes Miniſtres ceux qui ne s'arreſtent pas dans ces limites marquées en quelque maniere du doigt de Dieu même.

Epiſt. 2. c. 4. 5. Et Epiſt. 12. c. 1. 2. Coleſtinus Epiſt. 3. c. 6.

XIV. Le Pape Leon ſe declare auſſi contre les Bigames, & contre les maris d'une veuve, en leur oppoſant l'autorité de l'Apoſtre, & du Levitique, *Nec Apoſtolica, nec Legalis auctoritas Sacerdotium obtinere permittit.* Mais aprés cela il diſtingue une autre eſpece de Bigames que nous ne devons pas obmettre; de ceux qui ont épouſé une ſeconde femme aprés avoir repudié la premiere, ou aprés en avoir eſté repudiez: *Qui à prima uxore dimiſſus*, ou bien, *Prima uxore dimiſſa, alteram duxiſſe perhibetur.* Non ſeulement la repudiation eſtoit permiſe par les Loix Civiles, avec liberté de ſe remarier; mais dans l'Egliſe même pluſieurs ont eté durant les premiers Siecles, qu'un mary innocent pouvoit repudier ſa femme convaincuë

Epiſt. 87.

convaincuë d'adultere, & en épouſer une autre. Les paroles de l'Evangile ne leur paroiſſoient pas condamner ce ſentiment, au contraire ils s'en ſervoient pour l'authoriſer. Saint Auguſtin a eſté le premier qui a levé toutes les difficultez qui embroüilloient cette queſtion, & y a apporté tant de lumiere & tant d'évidence dans ſes deux Livres *De adulterinis conjugiis*, que ceux qui ont voulu s'en inſtruire ſe ſont enfin rendus à la verité & à la pratique uniforme de l'Egliſe Occidentale. Quelques-uns ont penſé que c'eſt cette ſorte de biganie que ſaint Paul excluoit des Ordres, mais cette Lettre du Pape Leon fait bien voir le contraire.

XV. Ce Pape donne une excluſion encore bien plus certaine à ceux qui avoient en même temps deux femmes, comme ayant épouſé une ſeconde femme, ou aprés avoir repudié leur premiere femme, ou aprés en avoir eſté repudiez. *Multo magis illum, qui duarum simul est maritus uxorum, vel istum, qui à prima uxore dimissus, alteram duxisse perhibetur.* Il eſt auſſi vray que ce Pape n'exclud les Bigames que des Ordres ſacrez. *Nequaquam vel ad Diaconij gradum, vel ad Presbyterij honorem, vel ad Episcopatus culmen ascendat, si aut ipsum non unius uxoris virum, aut uxorem ejus non unius viri fuisse claruerit.* Ibid. Epiſt. 87. Et Epiſt. 1. c. 2.

XVI. Mais il faut apprendre de ce Pape, pourquoy l'Egliſe enveloppe dans l'irregularité des bigames ceux qui ont épouſé des veuves. Il en donne trois raiſons. La premiere eſt, que ſaint Paul exige des femmes des Preſtres ce qu'il exige des Preſtres mêmes, & des veuves Eccleſiaſtiques, ſçavoir l'exemption de la Bigamie. La ſeconde eſt, le commandement fait aux Preſtres du Vieux Teſtament d'épouſer une Vierge. La troiſiéme raiſon eſt, une ſignification myſterieuſe, ſçavoir, que le mariage des Preſtres doit figurer le mariage du Verbe Incarné avec ſon Egliſe, qui eſt toûjours une & toûjours Vierge. *Dicente Apoſtolo, ut is Episcopus ordinetur, quem unius uxoris virum fuisse aut esse constiterit, tam sacra semper habita est ista præceptio, ut etiam de muliere Sacerdotis eligendi, eadem intelligatur servanda conditio, ne forte illa priusquam in matrimonium ejus veniret, qui aliam non habuisset uxorem, alterius viri esset experta conjugium. Nec divina legis statuta defuerunt, quibus evidenter est definitum, ut virginem sacerdos accipiat, & alterius thorum nesciat conjugis, quæ uxor est futura Pontificis. Iam tunc enim in Sacerdotibus figurabatur Christi & Ecclesiæ spiritale conjugium, ut quoniam vir caput est mulieris, discat Sponsa Christi non alium nosse quam Christum, qui merito unam elegit, unam dilexit, &c.* Epiſt. 87.

XVII. Le Pape Gelaſe n'a d'égard qu'à la pureté & à la continence, quand il donne la raiſon, pourquoy on tolere plus facilement les ſecondes noces aux Laïques qu'aux Clercs. *Secundas nuptias sicut sæcularibus inire conceditur, ita post eas nullus ad clericale fastigium venire collegium. Alia est enim humanæ fragilitati generaliter concessa licentia, alia debet esse vita, divinarum rerum servitio dedicata.* Epiſt. 9. Venons aux Peres de l'Egliſe, pour découvrir leur admirable conformité avec les Papes & les Conciles.

XVIII. Saint Jerôme nous apprend excellemment à diſtinguer ce que l'Apoſtre deſire de nous, & ce qu'il tolere; ce qu'il approuve, & ce qu'il ſouffre. Il deſire une parfaite continence, il approuve tout au plus le premier mariage, mais pour les ſecondes noces, il ne les tolere qu'avec peine, & il le témoigne aſſez quand il exclud les Bigames du Sacerdoce & des aumônes de l'Egliſe, ſelon ce Pere. *Non solum ab officio Sacerdotij digamus excluditur, sed & ab eleemosyna Ecclesiæ, dum indigna putatur stipe, quæ ad secunda conjugia devoluta est.* Et un peu plus bas, *Aliud est quod vult Apostolus, aliud quod cogitur velle. Ut concedas secunda matrimonia, mea est incontinentia, non illius voluntatis, &c. Duæ sunt Apostoli voluntates, una qua præcipit, altera qua indulget. Vult nos permanere post nuptias sicut seipsum: sin autem nos videri nolle, quod ipse vult, incontinentia nostra tribuit indulgentiam.* Ad Geront. Iam de Monogamio. L. 1. adv. Iovin. Dans un autre ouvrage, il repreſente qu'il faut ſuivre, ou le premier Adam, qui n'a eu qu'une femme, ou le ſecond, qui a eſté Vierge, puis qu'il n'y en a point de troiſiéme qui ſe ſoit marié deux fois. *Primus Adam Monogamus, secundus Agamus; qui digamiam probat, exhibeat tertium Adam Digamum, quem sequatur.* Enfin, en un autre endroit ce Pere confeſſe que celuy qui aprés la mort precipitée de deux femmes conſacre le teſte de ſes jours à une eternelle continence, ſera plus élevé en vertu que celuy qui n'aura eu qu'une femme, mais qui aura vêcu avec elle juſqu'à un âge fort avancé, & neanmoins il ſera irregulier, & celuy qui eſt au deſſous de luy ne le ſera pas, parce qu'il ne pourra comme celuy-cy s'acquiter de cette obligation commune à tous les Eccleſiaſtiques, d'exhorter tout le monde à la continence, & ne pas détruire ſes diſcours par ſon exemple. *Ut non omnem monogamum digamo putemus esse meliorem: sed quo is possit ad monogamiam & continentiam cohortari, qui sui exemplum præferat in docendo.* In Ep. ad Titum, c. 1.

XIX. Saint Jerôme ſe declare dans la ſuite, comme il fait encore plus au long dans ſa Lettre à Oceanus, contre le ſentiment du Pape Innocent touchant l'irregularité des deux matiages, dont l'un a eſté contracté avant le bapteſme. Mais nous ne pouvons pas ne point reconnoiſtre l'avantage de la cauſe du Pape Innocent, qui a admirablement ſatisfait aux argumens de ſaint Jerôme, en luy répondant, que le Bapteſme efface les pechez, mais ne diminuë pas le nombre des matiages reïterez: & que l'ancienne regle eſtoit, que ceux qui avoient ſoüillé leur corps dans des impuretez criminelles avant le bapteſme, promettoient en recevant ce grand Sacrement, de renoncer au tuariage, s'ils aſpiroient à la Cleticatute: *Maximè cum vetus regula hoc habeat, ut quisquis corruptus, baptizatus, Clericus esse voluisset, spoponderet se uxorem non ducere.* Epiſt. 2. c. 10. D'où vient que ce Pape dit au même endroit, que celuy qui a perdu la pureté de ſa chair avant le bapteſme, eſtant enſuite baptiſé & ſe retirant dans un Monaſtere, ne peut jamais ſe marier s'il veut eſtre Eccleſiaſtique: ce qui eſt encore confirmé pat cette autre remarque, que quand il voudroit ſe mariet, il ne pourtoit pas eſtre beny avec ſon épouſe, ayant auparavant flétry la fleur de ſa pureté: *Si corruptus, postea baptizatus, & in Monasterio sedens, ad Clericatus ordinem accedere voluerit, uxorem omnino habere non poterit; quia nec benedici cum sponsa potest, jam ante corruptus.* Saint Jerôme ne faiſoit pas reflexion ſur ces tegles de la diſcipline de l'Egliſe, quand il objectoit contre la doctrine du Pape Innocent, qu'il faloit encore moins fondet la biganie ſur le Mariage contracté avant le Baptême, que ſur cent infames impudicitez commiſes en même temps ſans aucun Matiage. Je paſſe aux autres Peres, aprés avoir remarqué un mot impottant de ſaint Jerôme au meſme endroit. Il dit que non ſeulement la vie, mais la famille meſme de l'Eveſque doit eſtre édifiante, & un parfait modele de pieté. De là vient, dit-il, que des perſonnes tres-vertueuſes ne ſont pas éluës à l'Epiſcopat, à cauſe des deſordres de leurs enfans. *Intelligant propterea quosdam à Sacerdotio remotos, quia eos vitia liberorum impedierunt.* Concluons de là qu'on a pû à plus forte raiſon declarer irreguliers les maris dont les femmes eſtoient bigames. Car il a eſté au pouvoir d'un homme de choi-

ſit une femme : & au contraire les ſoins extrêmes d'un pere ne reüſſiſſent pas toûjours pour la correction de ſes enfans.

Offic. l. 1. c. 50. XX. Saint Ambroiſe s'eſtoit nettement declaré pour le ſentiment qui fut depuis autoriſé par le Pape Innocent. Il avoit reconnu qu'originairement on ne devoit ſe marier qu'une fois, d'où il s'enſuivoit que les ſecondes nopces n'eſtoient fondées que ſur une ſage & juſte tolerance. *Una tantum, nec repetita permittitur copula. Et in ipſo ergo conjugio lex eſt, non itevare conjugium, nec ſecunda conjugis ſortiri conjunctionem.* Il eſt vray qu'on peut reſtraindre cela aux Eccleſiaſtiques. Il propoſe enſuite le doute de ceux qui s'eſtonnoit que les crimes commis avant le Baptême fuſſent moins capables de tendre les Clercs irreguliers, que les Mariages licitement contractez ; & il le reſout en ces termes : *Sed intelligere debemus, quia in baptiſmate culpa dimitti poteſt, lex aboleri non poteſt. In conjugio non culpa, ſed lex eſt. Quod culpæ eſt igitur, in baptiſmate relaxatur : quod legis eſt, non ſolvitur.* C'eſt la meſme réponſe du Pape Innocent. Il en ajoûte une autre, que les ſacrez Miniſtres eſtant obligez d'exhorter à la continence des veuves, celles qui en ſont capables, il ne doit pas décrediter ſa doctrine par ſa propre conduite. *Quomodo autem poteſt hortator eſſe viduitatis, qui ipſe conjugia frequentaverit?* Saint Jerôme confidetoit auſſi cette eſpece d'incontinence dans les veuves bigames, quand il nous diſoit cy-devant qu'elles eſtoient exclues des aumônes de l'Egliſe, c'eſt à dire qu'elles ne pouvoient eſtre du nombre des veuves que l'Egliſe nourriſſoit.

L. 1. adv. Iovin. Il repete la meſme choſe en d'autres endroits, & il en tire cette conſequence terrible, que le meſme ſujet qui les rend indignes du pain materiel, les devroit priver à plus forte raiſon du Pain celeſte. *Si autem panis illi tollitur eleemoſyna, quanto magis ille Panis, qui de Cælo deſcendit, quem qui indigne comederit, reus erit violati Corporis & Sanguinis Chriſti?* C'eſt apparemment la meſme raiſon qui avoit porté les Payens meſmes à ne point ſouffrir les bigames

Ibid. dans leur Sacerdoce prophane, *Nullum Sacerdotem digamum, nullum flaminem bimaritum.*

Mais quant aux bigames dont le premier Mariage a precedé le Baptême, ſaint Jerôme voyant que ſon ſentiment n'eſtoit pas approuvé, proteſta qu'il avoit declaré ſa penſée ſans vouloir prejudicier au ſenti-

Apolog. adv. Ruf. ment contraire, *Quid nobis videretur, reſpondimus, nulli præjudicantes ſequi, quod velit, nec alterius decretum noſtra ſententia ſubvertentes.* Saint Hilaire Eveſque d'Arles depoſa Chelidoine Eveſque de Beſançon, comme ayant eſté mary d'une veuve : le Pape

Conc. Gall. Tom. 1. Ad an. 444. Leo, Ep. 89. ſaint Leon le rétablit comme ayant eſté condamné trop legerement, ſans preuves legitimes de cette irregularité, confeſſant que la dépoſition eût eſté juſte ſi la bigamie eût eſté ſuffiſamment prouvée.

XXI. Saint Auguſtin a pris le party du Pape Innocent contre ſaint Jerôme dans le different dont nous venons de parler. Mais je confeſſe auſſi qu'il ne conſidere que la ſignification myſterieuſe du Mariage de Jesus-Christ avec une Egliſe vierge dans la neceſſité que l'Egliſe impoſe à ſes Cleres de n'avoir

De bono conjug. c. 18. eſté mariez qu'une fois. *Sacramentum nuptiarum temporis noſtri ſic ad unum maritum & unam uxorem redactum eſt, ut diſpenſatorem Eccleſia non liceat ordinare, niſi unius uxoris virum. Quod acutius intellexerunt, qui nec eum, qui catechumenus vel paganus habuerit alteram, ordinandum eſſe cenſuerunt. De Sacramento enim agitur, non de peccato : peccata enim omnia in Baptiſmo dimittuntur, &c. Noſter Antiſtes unius uxoris vir, ſignificat ex omnibus gentibus unitatem uni viro ſubditam Chriſto.* Cette raiſon eſt tres-élevée & digne de l'élevation de l'eſprit de ſaint Auguſtin qui en a eſté le premier Autheur, & ſur les pas duquel non ſeulement il eſt toûjours ſeur, mais auſſi glorieux de marcher. Mais la ſincerité nous oblige de reconnoiſtre que cette raiſon n'a eſté avancée, pour ainſi dire, qu'aprés coup, & qu'elle a eſté plûtoſt l'embelliſſement d'une choſe faite, qu'un motif pour la faire. Le Pape Leon a étalé cette même raiſon myſterieuſe avec ſon éloquence ordinaire dans ſa Lettre 87. Mais dans la 84. c. 3. il ſemble plûtoſt conſiderer l'incontinence des bigames qui eſt moins tolerable dans les Eccleſiaſtiques. *Sacerdotum enim tam excellens eſt electio, ut hæc in aliis Eccleſiæ membris non vocantur ad culpam, in illis tamen habeantur illicita.*

XXII. Gennadius defere plus à ſaint Jerôme, qu'a ſaint Auguſtin, & qu'au Pape Inocent, dans la conteſtation du Mariage qui a precedé le Baptême. La verité eſt, que ſaint Jerôme ayant paſſé la meilleur partie de ſa vie dans l'Orient, il s'eſt declaré pour ce ſentiment qui eſt celuy de tons les Grecs, ſi nous en croyons Balſamon, & Zonare ſur le XVI. Canon Apoſtolique. En effet ce Canon les favoriſe clairement ; en voicy les propres termes, *Si quis poſt Baptiſmum ſecundis fuerit nuptiis implicitus, aut concubinam habuerit, non poteſt eſſe Epiſcopus, non Preſbyter, aut Diaconus, aut prorſus ex numero Sacerdotali.* Ce qu'il y a de plus étonnant dans cette matiere, eſt que les Grecs ont eſté encore plus rigoureux envers les ſecondes nopces, que les Latins ; & neanmoins ils ont jugé que le Baptême effaçoit le ſouvenir des Mariages qui avoient eſté auparavant contractez. Le *Can. 7.* Concile de Neocesarée dit en termes formels, que le bigame doit eſtre mis à la penitence, *Cum pœnitentia bigamus egerat*, c'eſt pourquoy il défend aux Preſtres de ſe trouver aux feſtins des ſecondes nopces. Le *Can. 19.* Concile d'Ancyre ſoûmet les vierges qui ont violé le vœu qu'elles avoient fait à la même peine que les bigames. Enfin le Concile de Laodicée ne rend la *Can. 5.* Communion aux bigames qu'aprés les avoir purifiez durant un peu de temps par le jeûne, & par la priere ; & en cela même il prétend uſer d'indulgence. Mais ce qui d'abord eſt un ſujet d'étonnement, c'eſt cela même qui le diſſipe, & qui nous découvre la veritable raiſon de cette diverſité entre la diſcipline des Grecs, & celle des Latins. Car les Grecs faiſant beaucoup d'attention ſur le peché de l'incontinence qui precede, ou qui accompagne ordinairement les ſecondes nopces, ils ont jugé que le Baptême effaçant ce peché, en purgeoit auſſi l'irregularité. Et les Latins au contraire conſiderant ſimplement, que les ſecondes nopces ſont licites, ils ont crû que n'y ayant aucun peché, le Baptême ne pouvoit pas l'effacer, ny en remettre l'irregularité. Ainſi les Grecs d'un principe de ſeverité ont tiré une concluſion fort douce ; & les Latins au contraire ont formé une reſolution fort rigoureuſe par un principe d'une plus grande douceur. Mais revenons à Gennadius défenſeur de l'opinion des Grecs, auſſi-bien que ſaint Jerôme : Voicy comme il parle dans ſes Dogmes Eccleſiaſtiques, *Maritum duarum poſt Baptiſmum matro-* *Cap. 70.* *narum, Clericum non ordinandum. Neque eum, qui unam quidem, ſed concubinam, non matronam habuit ; nec illum qui viduam, aut repudiatam, vel meretricem in matrimonio ſumpſit.*

XXIII. Il ne ſera pas mal à propos de faire encore cette reflexion, que ſi les Grecs ont mis les Bigames à la penitence, ce n'eſt pas qu'ils jugeaſſent qu'il y eut aucun peché à ſe marier une ſeconde fois, mais ils croyoient avec beaucoup de raiſon, que l'incontinence, qui avoit eu beſoin de ce remede, n'étoit pas ſans peché. Ainſi la penitence regardoit la maladie qui eſtoit le peché d'incontinence, & non

pas les noces, qui en eſtoient le remede. Et au contraire ſi les Latins n'impoſoient point de penitence aux Bigames, ny ne jugeoient pas que le bapteſme en effaçaſt l'irregularité, ce n'eſt pas qu'ils ne blâmaſſent auſſi l'incontinence des Bigames : mais ſans faire beaucoup de reflexion ſur ce peché, ils ne vouloient pas admettre dans l'Eſtat Eccleſiaſtique, ceux dont le double mariage détruiroit les inſtances que tous les Eccleſiaſtiques doivent faire aux ſeculiers pour les porter à la continence. Saint Auguſtin dit de fort bonne grace, que l'Egliſe ne condamne jamais la reïteration du mariage, mais qu'elle ne peut effacer la honte qui les accompagne. *Nec ullas nuptias audeo damnare, nec eis verecundiam numeroſitatis auferre.*

Auguſt. de bono viduitat. c. 12.

XXIV. Saint Epiphane dit que l'Egliſe deſire & conſeille la virginité, qu'elle approuve les premieres noces, qu'elle tolere les ſecondes dans les laïques, mais non pas dans les Clercs. Il dit ailleurs qu'elle exclud de la Clericature les Bigames, par la même raiſon, qu'elle exige le celibat des Soûdiactes & des autres Clercs ſuperieurs, par reſpect à l'éminence & à la ſainteté du Sacerdoce. *Eo quod incredibilis eſt Sacerdotij honor & dignitas. Διὰ τὸ ὑπερβάλλον τιμῆς καὶ ἀξιώματος.* Enfin, il dit que dans la neceſſité on ſouffre que les Bigames ſoient ordonnez Lecteurs, mais que c'eſt parce que les Lecteurs ne ſont nullement participans du Sacerdoce, *Quippe Lector Sacerdos non eſt.*

Hæreſi 48. n. 9. Hæreſi 59. n. 4. 11.

In Expoſit. fid. Cath. n. 21.

XXV. Si ſaint Chryſoſtome a quelquefois penſé que les Bigames exclus par S. Paul de l'Ordination, eſtoient ceux qui avoient repudié leurs femmes, & en avoient enſuite épouſé d'autres; il a neanmoins reconnu luy-même, que ceux qui aprés la mort de leur premiere femme en épouſoient une autre, eſtoient compris dans la même irregularité. Et il en donne une raiſon qui n'a point encore eſté touchée; c'eſt que celuy qui a eu tant de dureté pour ſa premiere femme, n'auroit pas aſſez de tendreſſe pour l'Egliſe qu'il épouſeroit; & de plus, que les ſecondes noces attirent ordinairement une infinité de mauvaiſes affaires, dont un Eccleſiaſtique doit eſtre débaraſſé. *Caſtigat impudicos Apoſtolus, dum non eos permittit poſt ſecundas nuptias ad Eccleſiæ regimen dignitatemque paſtoris aſſumi. Nam qui benevolentiam nullam ſervaſſe deprehenditur defunctæ uxori, πῶς τῆς ἀπολυθείσης, quo pacto hic Eccleſiæ præceptor eſſe optimus poterit? Imo quibus criminibus non ſubjicietur in dies? Noſtis enim profectò omnes, quod etſi per leges ſecunda nuptia permittuntur, multis tamen ea res accuſationibus patet. Nullam ergo ſubjectis occaſionem prebere præſulem vult.* Quelques-uns ont voulu entendre ces termes, πῶς τῆς ἀπολυθείσης, d'une premiere femme repudiée, mais Theophylacte a fait voir par des paroles moins ambiguës, qu'il faloit les entendre d'une femme morte.

In Epiſt. ad Tit. hom. 2.

XXVI. Origene a crû, que comme l'Egliſe rejette les bigames du Clergé, & même du nombre des veuves qui ont un rang d'honneur parmy les fidelles, auſſi le ſouverain Juge les excluroit, non pas du ſejour bienheureux de la celeſte Jeruſalem, mais des places les plus honorables, qui ſont reſervez aux Vierges & aux continens. *Sicut enim ab Eccleſiaſticis dignitatibus non ſolum fornicatio, ſed & nuptia repellunt: Nec enim Epiſcopus, vel Preſbyter, nec Diaconus, nec vidua poſſunt eſſe digami. Sic forſitan & de cœtu Primitivorum immaculatorumque Eccleſia, quæ non habet maculam neque rugam, ejicietur digamus.*

In Lucam hom. 17.

XXVII. Theodoret tâchant de ſe juſtifier de l'Ordination de l'Eveſque Irenée, qui eſtoit Bigame, dit que les celebres Eveſques Alexandre d'Antioche, Aeacius de Berœe, Praylius de Jeruſalem, Proclus de Conſtantinople, les Eveſques du Pont, de la Paleſtine & de Phœnicie avoient ou fait, ou approuvé de ſemblables Ordinations de Bigames. Ainſi il n'avoit fait que ſuivre la coûtume, *Conſuetudinem ergo ſecuti ſumus.* Ce peu d'exemples qui ne pouvoient eſtre que des diſpenſes ou des abus, n'eſtoit non plus capable de juſtifier Theodoret, que de preſcrire contre tant de Canons, contre l'Apoſtre, & contre tous les Peres. Saint Epiphane dit que l'illuſtre Joſeph, craignant que les Arriens ne vouluſſent l'attirer à leur party en le faiſant Eveſque, ſe maria une ſeconde fois pour ſe rendre incapable de l'Epiſcopat. *Horum igitur metu alterum ſe matrimonium injiſſe dicebat, quo ſe ab illa manuum impoſitione liberaret.* Saint Epiphane fait bien voir ailleurs que l'Egliſe obſervoit tres-religieuſement cette ordonnance Apoſtolique, qui donne aux Bigames l'excluſion des trois Ordres ſuperieurs. *Atque iſtud ipſum ſacroſanctæ Dei Eccleſia cum omni proviſione diligentiaque ſervat.* Auſſi l'Empereur Theodoſe commanda qu'on dépoſaſt Irenée, qu'on avoit ordonné Eveſque de Tyr contre les Canons Apoſtoliques, qui excluent les Bigames. *Poſt ſecundas nuptias contra Apoſtolicos Canones ordinatus eſt.* Concluons qu'il n'eſt pas étrange que l'Egliſe ait écarté les Bigames du Sacerdoce, puiſque le grand Pontife des Payens mêmes ne pouvoit jamais ſe marier une ſeconde fois. Témoin Tertullien qui attribuë cela à une imitation prophane, que le demon a affectée des avantages de la veritable Religion. *Sacerdotium viduitatis celebratum eſt & apud Nationes, pro Diaboli ſcilicet amulatione. Regem ſæculi, Pontificem Maximum rurſus nubere nefas eſt.*

Epiſt. 118.

Epiphan. hæreſi 30. n. 1. Hæreſi 48. n. 9. Hæreſi 59. n. 4.

Conc. Epheſ. part. 3. c. 47. 48.

l. 1. ad uxorem.

CHAPITRE IX.

L'irregularité qui vient de l'ignorance.

I. Les Decrets des Papes, qui declarent les ignorans irreguliers. Quelle doit eſtre la ſcience des Preſtres, ſelon ſaint Jerôme, L'Ecriture, Les Peres.

II. Les Eveſques commencent de permettre aux Preſtres de preſcher en leur preſence, Saint Auguſtin preſche le premier en Occident.

III. Quelle doit eſtre la ſcience du Predicateur ſelon ſaint Auguſtin.

IV. Combien la ſcience des Canons eſt neceſſaire.

V. Les Moines incapables des Ordres, s'ils n'ont de la ſcience.

VI. La connoiſſance de la langue du lieu.

VII. Le ſilence des Preſtres eſt une marque, que les Eveſques preſchoient toûjours.

VIII. La maiſon des Eveſques eſtoit une Ecole. Occaſion qui fit interdire la predication aux Preſtres & aux Moines, en quelques Egliſes ſeulement.

IX. Saint Chryſoſtome eſtant Preſtre, preſche devant l'Eveſque & pour l'Eveſque. Le ſilence general des Preſtres, merité plûtoſt d'une loüange ecclaſtique, que d'aucune défenſe.

X. En France les Preſtres commencerent fort tard à preſcher. Les Ecoles dans la maiſon des Curez. Ce qu'on y enſeignoit.

XI. Combien & comment les Eveſques ſont obligez de preſcher.

I. LE Pape Hilaire met au nombre des irreguliers tous ceux qui ſont ſans lettres : *Literarum ignarus.* Et le Concile Romain ſous ce même Pape, *Inſcij literarum.* Et le Pape Gelaſe, *Sine literis.* Et plus bas, *Illiteratos.* Mais tout cela ne détermine aucun degré de ſcience. Le Pape Sirice a preſcrit tous les degrez, par leſquels il faut faire monter les jeunes enfans, qui ſe conſacreut au joug leger du Seigneur & à l'Eſtat Eccleſiaſtique, mais il n'a rien ſpecifié de leurs études, ou du progrés de la ſcience neceſſaire à chaque Ordre. Severe Sulpice aſſeure que ſaint Martin ne laiſſoit pas échapper un ſeul moment de temps, qu'il ne l'employaſt ou à la priere, ou à la lecture, quoy que ſa lecture même n'interrompiſt pas ſa priere. *Nunquam hora ulla momentumque præ-*

Epiſt. 22 Epiſt. 9. Epiſt. 1.

De vita B. Martini c. 26.

teriit, quo non aut orationi incumberet, aut inſiſteret lectioni : quanquam etiam inter legendum, aut ſi quid aliud forte agebat, nunquam animum ab oratione laxabat. Saint Jerôme en formant l'idée d'un parfait Eccleſiaſtique, a mis avant toutes choſes, l'étude & la lecture de l'Ecriture Sainte. *Divinas ſcripturas ſæpius lege, imo nunquam de manibus tuis ſacra lectio deponatur. Diſce quod doceas ; obtine eum qui ſecundum doctrinam eſt fidelem ſermonem, ut poſſis exhortari in doctrina ſana, &c.* Nepotien à qui ce ſçavant Pere donnoit ces inſtructions, en profita admirablement, témoin le même ſaint Jerôme dans l'Epitaphe qu'il luy dreſſa aprés ſa mort avec cette éloquence ſi pieuſe & ſi touchante, qui luy eſtoit ordinaire : *Sermo ejus per omne convivium de Scripturis aliquid proponere, libenter audire, reſpondere verecundè, &c. Eruditionis gloriam declinando, eruditiſſimus habebatur. Illud aiebat Tertulliano, iſtud Cypriani, hoc Lactantij, illud Hilarij eſt ; ſic Minutius Felix, ita Victorinus, in hunc modum eſt locutus Arnobius. Me quoque, quia pro ſodalitate avunculi diligebat, interdum proferebat in medium. Lectioneque aſſidua, & meditatione diuturna, pectus ſuum Bibliothecam faciebat Chriſti.* Il eſt vray que Nepotien eſtoit parvenu juſqu'à l'éminence de la Preſtriſe, & qu'il ne ſeroit pas juſte d'exiger de tous les Eccleſiaſtiques une ſcience auſſi étendue qu'eſtoit la ſienne. Mais ſur cet exemple on peut former une idée de la doctrine neceſſaire à chaque Ordre en gardant une exacte proportion. Car il eſt vray qu'un Preſtre doit avoir plus de doctrine que les Clercs inferieurs, mais c'eſt dans les Ordres inferieurs qu'on a le loiſir, auſſi-bien que l'obligation de travailler à amaſſer ces treſors de ſcience, qu'un Diacre & un Preſtre doivent répandre avec abondance ſur les fideles. Il faut donc que les Eccleſiaſtiques commencent dés les premiers degrez de lire & de mediter ſans ceſſe les ſaintes Ecritures & les ſaints Peres, comme ceux qui en ſont les fideles interpretes, afin que quand ils ſeront arrivez juſqu'au comble de l'honneur par la Preſtriſe, on admire autant leur ſcience que leur élevation, & on puiſſe dire d'eux ce que ſaint Jerôme dit de Nepotien, que ſon eſprit eſtoit une Bibliotheque vivante, où eſtoient renfermez, & d'où ſe répandoient tous les treſors de la ſcience de JESUS-CHRIST.

Ad Nepotian.

In Epitaph. Nepotiani.

II. Le même ſaint Jerôme ſe plaint de ce qu'en quelques Egliſes les Eveſques ne permettoient pas aux Preſtres de preſcher en leur preſence, quoy qu'ils ſe dérobaſſent à eux-mêmes la gloire qu'ils ſembloient envier à leurs Preſtres, qui ſont leurs enfans. *Peſſima conſuetudinis eſt in quibuſdam Eccleſiis tacere Preſbyteros, & præſentibus Epiſcopis non loqui, quaſi aut invideant, aut non dignentur audire. Gloria Patris eſt Filius ſapiens. Gaudeat Epiſcopus judicio ſuo, cùm tales Chriſto elegerit ſacerdotes.* Poſſidius nous apprend que c'eſtoit en Afrique, où les Preſtres ne preſchoient jamais qu'en l'abſence des Eveſques, & que Valerius Eveſque d'Hippone eſtant Grec de naiſſance, & n'ayant pas acquis aſſez de facilité pour preſcher en langue Latine, ordonna à ſaint Auguſtin de preſcher en ſa preſence, & donna un exemple ſi illuſtre par le choix d'un ſi excellent ſujet, que tous les autres Eveſques de l'Occident ne ſe contentant pas de l'admirer, ils voulurent auſſi eſtre ſes imitateurs. *Eidem Preſbytero poteſtatem dedit Valerius coram ſe in Eccleſia Evangelium prædicandi, ac frequentiſſimè tractandi, contra uſum quidem, & conſuetudinem Africanarum Eccleſiarum. Unde etiam eis nonnulli Epiſcopi detrahebant, &c. Poſtea currente & volante hujuſmodi fama, bono præcedente exemplo, accepta ab Epiſcopis poteſtate, Preſbyteri nonnulli coram Epiſcopis populis tractare cæperunt verbum Dei.* Si Valere eut des imitateurs, il ſuivoit luy-même l'exemple des Orientaux : *In Orientalibus Eccleſiis id ex more fieri ſciens.* Ainſi on peut dire que ſaint Auguſtin a rendu la parole à tous les Preſtres de l'Occident, & qu'ils luy ſont redevables de la qualité qu'ils portent de Predicateurs.

Ad Nepot. de vita Clerie.

De vita Auguſt. c. 4.

III. Le ſaint Eveſque Valere eſtoit tres-perſuadé de la capacité extraordinaire de celuy qu'il avoit ordonné Preſtre, mais ſaint Auguſtin eſtoit un juge plus rigoureux & plus inexorable pour luy-même. C'eſt ce qui l'obligea de demander à Valere un peu de temps pour lire & pour mediter plus ſoigneuſement l'Ecriture Sainte, & pour puiſer dans cette divine ſource les eaux vives & ſalutaires, dont on l'obligeoit d'arroſer le champ du Seigneur. La lettre qu'il écrivit pour cela à Valere, eſt admirable, & elle montre tres-fortement combien les Eveſques, les Preſtres, & les Diacres ſont coupables, s'ils entreprennent de gouverner l'Egliſe ſans une grande & profonde connoiſſance des ſaintes lettres. *Debeo ſcripturarum omnium medicamenta perſcrutari, & orando ac legendo agere, ut idonea valetudo anima mea ad tam periculoſa negotia tribuatur ; quod ante non feci, quia & tempus non habui. Tunc enim ordinatus ſum, cum de ipſo actionis tempore, ad cognoſcendas divinas Scripturas cogitaremus, & ſic nos diſponere vellemus, ut nobis otium ad hoc negotium poſſet eſſe.* Cet homme conſommé en toutes ſortes de ſcience, croyoit n'avoir pas encore commencé, *Dicet fortaſſe ſanctitas tua, vellem ſcire quid deſit inſtructioni tuæ. Tam multa autem ſunt, ut facilius poſſim enumerare qua habeo, quam qua habere deſidero.* Les admirables ouvrages que ſaint Auguſtin compoſa eſtant encore Laïque, & aux premieres années de ſa Preſtriſe, font voir qu'il eſtoit déja monté à un degré tres-éminent de ſcience. Il proteſte neanmoins qu'il ſe connoiſſoit mieux qu'il n'eſtoit connu des autres, & qu'une étude ſerieuſe des ſaintes lettres luy eſtoit encore neceſſaire ; eſtant comme il eſtoit tres-perſuadé, que de s'acquiter legerement, *perfunctoriè*, du devoir d'Eveſque, de Preſtre & de Diacre, eſtoit la choſe du monde la plus perilleuſe, *nihil miſerius, triſtius, damnabilius*, comme c'eſtoit la plus penible de s'en acquiter exactement, *nihil in hac vita difficilius, laborioſius, periculoſius Epiſcopi, Preſbyteri, aut Diaconi officio.*

Epiſt. 148.

IV. La ſcience des Canons paruſt d'autant plus neceſſaire au même ſaint Auguſtin, que Valere l'ayant fait ordonner Eveſque d'Hippone de ſon vivant, parce que l'un & l'autre ignoroit que le Concile de Nicée avoit défendu qu'il y eut jamais deux Eveſques dans une même Ville ; il ſe trouva expoſé aux juſtes reproches d'avoir ignoré ce qu'il eſtoit ſi fort obligé de ſçavoir. Pour parer aux inconveniens ſemblables, il fit ordonner dans un Concile de Carthage qu'on liroit les Canons aux Eveſques avant leur Ordination. Mais cette lecture eſt peu utile, ſi on n'en fait une étude conſiderable, & proportionnée à l'importance de la charge. Saint Auguſtin prit un Coadjutent à la fin de ſes jours, mais il ne le fit pas ſacrer, parce qu'il ſçavoit alors les Canons, *Quod reprehenſum eſt in me, nolo reprehendi in filio meo.* Comment cet incomparable Eveſque auroit-il pû eſtre l'eſprit & l'ame de tant de Conciles tenus en ſon temps en Afrique, & comment auroit-il pû faire établir tant de Canons & tant de Reglemens, remplis d'une ſageſſe & d'une pieté ſi achevée ; & enfin ſi conformes aux plus ſaints & aux plus anciens Canons de l'Egliſe, s'il n'en avoit fait une étude toute particuliere ? Comment auroit-il terminé tant de differens dans les Conciles ordinaires & extraordinaires, ſi ce n'eſt par une exacte connoiſſance des Canons ? Et comment auroit-il fait ordonner au Concile IV. de Carthage, que l'Eveſque ne pourroit juger les cauſes dans le Tribunal Eccleſiaſtique, qu'en l'Aſſemblée de ſon Cler-

Epiſt. 210.

gé, s'il n'avoit par avance pris le ſoin d'apprendre les Canons à tout ſon Clergé, puiſque ce ſont les Regles des jugemens Eccleſiaſtiques?

V. J'ay déja remarqué ailleurs que ſaint Auguſtin ne jugeoit pas que tous les Moines fuſſent capables des Ordres, ou que la ſeule pieté, quelque ſinguliere qu'elle puſt eſtre, les en rendit capables, ſi elle n'eſtoit accompagnée de la ſcience, *Si deſit inſtructio neceſſaria*, ou ſi elle eſtoit accompagnée de quelque irregularité: *aut perſona regularis integritas.* Il y avoit donc une literature au moins mediocre, dont un Clerc ne pouvoit ſe paſſer, & dont un Moine n'avoit nullement beſoin. *Epiſt. 76.*

VI. La connoiſſance de la langue du lieu a paru tres-neceſſaire à ſaint Auguſtin. Auſſi ayant à donner un Eveſque au lieu de Fuſſale, qu'il avoit retiré du ſchiſme des Donatiſtes, il en choiſit un qui ſçût la langue Punique. *Aptum loco illi congruumque requirebam, qui & Punica lingua eſſet inſtructus, & habebam paratum Preſbyterum.* Car la langue Romaine eſtoit entenduë dans toutes les bonnes Villes de l'Empire, mais dans les lieux écartez on n'entendoit que la langue du Païs, & il eſtoit neceſſaire que le Paſteur entendit la voix de ſes brebis, & qu'elles entendiſſent auſſi la voix du Paſteur qui devoit les inſtruire. Saint Baſile témoigne auſſi, qu'ayant à donner des Eveſques à l'Armenie, il en cherchoit qui ſçûſſent la langue & les idiomes du Païs. *Epiſt. 261.* *Epiſt. 187.*

VII. Saint Auguſtin écrivit une Lettre de congratulation & de remerciment au ſaint Archeveſque de Carthage Aurele, quand il eut appris qu'il avoit ouvert la bouche aux Preſtres pour les faire prêcher en ſa preſence, *Precipue de ſermone Preſbyterorum, qui te preſente infunditur populo, per quorum linguas clamat charitas tua majore voce in cordibus hominum, quam illi in auribus, Deo gratias.* Dans un de ſes Sermons il témoigne que la couſtume en eſtoit déja eſtablie. Et dans un autre il convie ſon peuple à ne pas laiſſer paſſer l'Eveſque Severe ſans le faire acquitter du devoir de la charité Epiſcopale par une Predication. Ce que je remarque, pour faire voir que ſi le long ſilence des Preſtres avoit eſté en quelque façon préjudiciable, il avoit auſſi eſté avantageux, en ce que les Eveſques ne ſe diſpenſoient jamais eux-mêmes d'exercer cette fonction vrayment Apoſtolique. Auſſi ſaint Auguſtin dit, que ſaint Ambroiſe prêchoit tous les Dimanches à Milan, *Omni die Dominico.* *Epiſt. 77.* *Serm. 49. de verb. Dom.* *Euar. in Pſal. 95.* *Confeſſ. l. 6. c. 3.*

VIII. Socrate dit, qu'Alexandre fit élever ſaint Athanaſe dés ſon enfance dans ſon Egliſe d'Alexandrie, & prit ſoin de le faire inſtruire avec pluſieurs autres enfans; qu'il le fit long-temps aprés Diacre, & voulut qu'il l'accompagnaſt au Concile de Nicée, pour eſtre ſouſtenu par un ſi bon ſecond dans les combats qu'il y faudroit donner pour la Foy, *συναγωνιούμενον αὐτῷ ὑπὲρ τῆς πίστεως.* Les autres Eveſques avoient vray-ſemblablement de pareilles Ecoles dans leurs Evêchez, & ils y faiſoient inſtruire des jeunes Clercs dans toutes les ſciences Eccleſiaſtiques, pour en former un jour de ſçavans Diacres, de ſaints Preſtres, & de dignes Evêques. Car au reſte, ſi c'eſt dans Alexandrie que les Preſtres furent interdits de la Predication, ce ne fut qu'à l'occaſion d'Arius, & ce ne fut pas pour long-temps. *Alexandria non concionatur Preſbyter, qui mos eo tempore initium habuit, quo Arius perturbavit Eccleſiam,* dit le même Socrate, & Soxomene aprés luy. Theodoret dit, qu'Arius avoit la charge d'expliquer les Ecritures avant ſon erreur. Or Poſſidius nous a dit cy-devant, que Valerius voulant faire prêcher ſaint Auguſtin encore Preſtre, s'autoriſa de l'exemple de l'Egliſe Orientale. Le Pape ſaint Leon, & le Concile de Calcedoine nous font remarquer, que la Predication fut défenduë aux Moines aprés que le Moine Eutyche eut répandu ſes erreurs. *L. 1. c. 21.* *L. 5. c. 21.* *Soxom. l. 7. c. 19.* *Theodoret. l. 5. c. 2.*

IX. Saint Chryſoſtome eſtant encore Preſtre, ſe fit admirer par ſa divine éloquence dans l'Egliſe d'Antioche, reconnoiſſant neanmoins que c'eſt à l'Eveſque qu'eſt dû le principal honneur de la Predication. *De Martyribus ſermonem reſervemus Martyrum amulatori, mihique vobiſcum communi Doctori.* Et plus bas, *Hæc ſervantes, excipiamus perfectionem. Nam noſtra qualiacumque ſunt, habent juventutis oſtentationem: hujus autem qualiacumque fuerint, cana quadam prudentia ſunt ornata.* Ce ſaint & divin Predicateur prouve en un autre endroit par les paroles propres de l'Apoſtre, que la Predication meſme eſt une eſpece de Sactifice qui ſe fait par le glaive de la Parole de Dieu, à qui on immole les peuples en les faiſant mourir à l'erreur & à l'impieté. *Ipſum mihi Sacerdotium eſt prædicare & evangelizare; hanc offero hoſtiam.* D'où il eſt aiſé de conclure, que les Preſtres ont le meſme droit à la Predication qu'au Sacrifice; ce qui n'eſt toûjours qu'un droit dépendant & ſoûmis à la ſouveraineté Sacerdotale des Eveſques. Enfin ſaint Chryſoſtome montre bien ailleurs, que les Preſtres eſtoient admis à la Predication, quand il dit qu'on laiſſoit aux Preſtres moins habiles l'adminiſtration du Baptême, mais qu'on faiſoit monter en Chaire les plus ſçavans; *Nam nunc quoque ſimplicioribus Preſbyteris hoc munus baptizandi mandamus, verbum autem ad docendum pertinens ſapientioribus: illic enim eſt labor & ſudor; quamobrem Paulus quoque dicit, Qui bene præſunt Preſbyteri, duplici honore digni habeantur, maxime qui laborant in verbo & doctrina.* On peut conjecturer de là que le ſilence general des Prêtres n'eſtoit point provenu d'aucune défence, mais de cette couſtume univerſelle, que les Preſtres n'adminiſtroient preſque aucun Sacrement qu'en l'abſence des Eveſques. La Predication eſtoit ſans doute une fonction plus Apoſtolique, & comme naturellement plus reſervée aux Eveſques. Auſſi ſaint Jerôme, & Poſſidius diſent ſeulement, que la couſtume eſtoit que les Preſtres ne prêchoient point devant les Eveſques. *In verba Iſaiæ, vidi Dominum, Serm. 3.* *In Ep. ad Rom. hom. 29.* *In Ep. 1. ad Corint. hom. 8.*

X. Ce ne fut donc que fort tard, & pour tres-peu de temps que les Preſtres furent ſuſpendus de la Predication dans l'Orient. Nous avons aſſez parlé de l'Afrique. Il eſt étonnant qu'en France cette ſuſpenſion ne fut levée que par le Concile II. de Vaiſon tenu en 529. *Non ſolum in civitatibus, ſed etiam in omnibus Parochiis verbum faciendi daremus Preſbyteris poteſtatem.* Mais puiſque nous nous ſommes une fois avancez juſqu'à ce Concile qui eſt hors des limites que nous nous ſommes preſcrites dans cette Partie, il ſera bon d'en rapporter un autre reglement, qui ordonne aux Preſtres des Paroiſſes d'élever dans leur maiſon autant qu'ils pourront de jeunes Lecteurs, de leur faire apprendre le Pſautier, leur faire lire & meditter les Ecritures, enfin leur enſeigner tout ce qui eſt neceſſaire pour eſtre un jour capables de leur ſucceder; afin d'imiter en cela la loüable coûtume qui en eſtoit établie dans toute l'Italie. *Secundum conſuetudinem, quam per totam Italiam ſatis ſalubriter teneri cognovimus, juniores Lectores quantoſcumque in domo recipiant, & eos quamodo boni Patres ſpiritualiter nutrientes, Pſalmos parare, divinis lectionibus inſiſtere, & in lege Domini erudire contendant, ut ſibi dignos ſucceſſores provideant.* Quoy que ce reglement ne fût fait en France qu'aprés l'an cinq cens, la coûtume eſtoit déja depuis long-temps en Italie, d'élever & d'inſtruire les jeunes Clercs dans ces ſaintes Ecoles, & de les preparer de loin à ces hautes Dignitez qu'ils devoient un jour remplir dans l'Egliſe. Au reſte, ſi les Decretales des Papes qui ont declaré irreguliers ceux qui eſtoient ſans Lettres, n'ont pas particuliſé *Can. 22.* *Can. 1.*

quelle ſorte d'étude ils devoient avoir fait pour eſtre receus à chaque Ordre : Ce Concile de Vaiſon ſemble ſuppléer à ce defaut en nous expoſant la pratique de toute l'Italie, qui eſtoit d'apprendre dans ces Ecoles Eccleſiaſtiques aux plus jeunes Clercs, le Pſautier, les Lettres ſaintes, & les Loix divines. *Pſalmos parare, divinis lectionibus inſiſtere & in lege Domini erudire.* Car l'érudition d'un jeune Clerc ne pouvoit pas eſtre dans l'étude de la Langue Latine, puiſque c'étoit la Langue vulgaire dans tout l'Empire Romain, & ſur tout dans l'Italie où il n'y en avoit point d'autre.

XI. Julien Pomere dans ſon Ouvrage de la Vie Contemplative, ne met la Parole de Dieu que dans la bouche des Eveſques, c'eſt à eux ſeuls qu'il donne la qualité de Docteors, *Nec ſe per imperitiam Pontifex excuſabit, quod propterea docere non valeat, quod ei ſufficiens & luculentus ſermo non ſuppetat, quando nulla alia Sacerdotis doctrina debet eſſe quam vita : ſatiſque auditores poſſint proficere, ſi à Doctoribus ſuis, quod vident ſpiritualiter fieri, hoc ſibi etiam ſimpliciter audiant predicari.* Voila comme ce ſçavant Preſtre juge que les Predications d'un Eveſque, quelques ſimples qu'elles puiſſent eſtre, ſont toûjours aſſez éloquentes quand elles ſont ſoûtenuës de ſes bons exemples; & que ſon diſcours ne doit pas affecter la pureté de la Langue Latine qui le faſſe admirer des ſçavans; mais une clarté qui le faſſe entendre des plus groſſiers. *Tam ſimplex & apertus, etiam minus Latinus, debet eſſe ſermo Pontificis, ut ab intelligentia ſui nullos quamvis imperitos excludat.* Il y a de l'apparence que les Preſtres en ce temps-là ne prêchoient point encore dans la France. En effet, il ne nous eſt reſté aucuns Sermons de tous ces ſçavans Preſtres de Marſeille, Julien Pomere, Gennadius, Salvien, Caſſien; quoy que leur doctrine éclatte encore dans tant d'autres ſortes d'Ouvrages.

L. 1. c. 23. & 24. 25.

CHAPITRE X.

Suite du même ſujet de l'irregularité de l'ignorance. Des Ecoles anciennes.

I. De l'Ecole d'Alexandrie. Son antiquité, les grands hommes qui y enſeignerent, ce qu'on y enſeignoit.

II. Le mélange des lettres humaines perdit Origene. Avec quelle ardeur on s'appliquoit aux lettres ſacrées. Des Docteurs à la Campagne.

III. De l'Ecole d'Edeſſe.

IV. Les jeunes Princes eſtoient inſtruits par des Eccleſiaſtiques.

V. Mélange des lettres humaines avec l'étude des Ecritures.

VI. Saint Jerôme preſcrit l'étude des Ecritures & des Peres, aux Religieux, aux Religieuſes, aux ſimples fidelles.

VII. Il ne ſouffroit point les lectures prophanes aux perſonnes conſacrées à Dieu.

VIII. Il les toleroit aux enfans.

IX. Bibliotheque du Martyr Pamphile, & de S. Auguſtin.

X. Exemple memorable de ſainte Macrine & de S. Gregoire de Nyſſe.

XI. Loüable ferveur pour les lettres ſaintes. Quel malheur de donner toute la jeuneſſe aux études prophanes.

XII. Quels eſtoient les Docteurs de l'Egliſe Latine dans les premiers Siecles. C'eſtoient des Eveſques, des Preſtres & des Diacres. S'il y en avoit de Laïques.

XIII. Les Catechiſtes eſtoient des Eveſques, des Preſtres & des Diacres.

XIV. Quels ſont les Docteurs dont parle ſaint Paul. C'eſtoient les Eveſques.

XV. Les Eveſques mêmes inſtruiſoient les Catechumenes, & formoient les Catechiſtes. Des Preſtres & Docteurs des Villages dans l'Egypte.

I. CEs Ecoles d'Italie pour l'inſtruction des Eccleſiaſtiques, n'eſtoient pas les plus anciennes de l'Egliſe. Nous avons déja dit un mot en paſſant de celle d'Alexandrie, dont ſaint Athanaſe fut luy-meſme le Maiſtre aprés en avoit eſté le Diſciple; mais il en faut reprendre l'origine de plus haut. Euſebe dit que le ſçavant Pantænus avoit gouverné cette celebre Ecole, mais qu'elle eſtoit beaucoup plus ancienne que luy : ao reſte qoe c'eſtoit l'étude des ſaintes Lettres qu'on y cultivoit avec un ſoin extrême, & avec on ſuecés merveilleux. *Per idem tempus fidelium ſchola præerat vir doctrinæ cauſa celeberrimus Pantænus, quippe jam inde à priſcis temporibus ſacrarum litterarum ſchola in ea civitate fuerat inſtituta, quæ quidem noſtra adhuc ætate perſeverat.* Euſebe ajoûte que Clement d'Alexandrie y floriſſoit en meſme temps, & y excelloit en la ſcience des Ecritures, faiſant plus de gloire d'avoir eſté Diſciple de Pantænus, que d'eſtre devenu le Maiſtre des autres. Ammonius, & Origene y acquirent enſuite beaucoup de reputatioo, & encore plus de merite. Ce dernier avoit commencé par la qualité de Catechiſte, *Inſtitutio Catechumenorum ipſi ſoli mandata fuerat,* ſuccedant à Clement dont il avoit eſté le diſciple : *Clemens qui Pantæno ſucceſſerat, apud Alexandriam Catechumenorum inſtitutioni adhuc præerat, adeo ut auditor ejus etiam tum puer fuerit Origenes.* Origene ſe ſentant accablé du poids d'une charge ſi penible & ſi importaote, ayant à ſe remplir loy-meſme de ces divines eaux qu'il puiſoit par l'étude contiouelle des Ecritures, & à les répandre ſur one multitude infinie de Catechumenes, & d'autres Auditeurs fidelles, il s'aſſocia Heraclas, & luy donna les moins avancez à inſtruire, ſe reſervant ceux qui avoient déja beaucoop profité. *Diviſa omni Auditorum multitudine, Heraclam ex familiaribus ſuis deligens, virum rerum divinarum ſtudioſum & alioqui doctiſſimum, nec expertem Philoſophiæ, in docendi officio ſocium ſibi atque adminiſtrum adjunxit; & huic quidem inſtitutionem eorum qui primis adhuc imbuerentur rudimentis mandavit, ſibi vero perfectiores docendos reſervavit.* Origene ayant eſté fait Preſtre par l'Eveſqoe de Ceſarée, & eſtant ſelon les Loix de l'Ordination attaché à cet Eveſque pour le reſte de ſes jours, il laiſſa à Heraclas le gouvernement entier de l'Ecole d'Alexandrie. Mais Demetrius Eveſque d'Alexandrie eſtant mort peu de temps aprés, Heraclas luy ſoceeda, & eut le eelebre Denys pour ſocceſſeur dans ſa charge de Catechiſte, ſelon ſaint Jerôme dans ſon Livre des Ecrivains Eeeleſiaſtiques. *Dionyſius Alex. urbis Epiſcopus ſub Heracla Scholam eâdem cura Presbyter tenuit.* Denys avoit auſſi eſté diſciple d'Origene, & il ſucceda enſio à Heraclas dans la Chaire Epiſcopale, auſſi-bien que daos celle de Catechiſte. Ce fut luy qui fut la plus brillante lumiere de l'Egliſe de ſoo temps, & un des plus celebres Ecrivains. Il condamna entr'autres le ſchiſmatique Nepos dans une aſſemblée de ſes Preſtres, & des Docteurs qui eſtoient répandus dans tous les villages, & y inſtruiſoient les Fidelles. *Convocatis Preſbyteris & Doctoribus qui per ſingulos vicos fratribus prædicabant.* Saint Jerôme dans ſoo Livre des Ecrivains Eccleſiaſtiques, dit que Pierius tres-ſçavant Preſtre enſeigna dans la même Ecole d'Alexandrie, ſous l'Eveſque Theonas. Theodoret dit, que le Preſtre Arius y fut chargé de l'interpretation des Ecritures, & que par one deteſtable jalouſie contre Alexandre qui loy avoit eſté preferé en l'Epiſcopat, il inventa cette hereſie qui fut la digne fille d'une telle mere, & d'un tel pere. Socrate dit, que le fameux Didyme gouverna auſſi l'Ecole d'Alexandrie.

L. 5. c. 10. 11. Αδιατεκ-μήτως ἱεροῖς λόγοις ἀσκουμένη

L. 6. c. 3.

L. 6. c. 6.

L. 6. c. 15.

L. 6. c. 26. 29. 35.

L. 7. c. 24. Theodoret l. 1. c. 2. Socrat.

II. Avant que de paſſer outre, il ne ſera pas mal à propos de remarquer, 1. Que ce n'eſtoit que l'étude des ſaintes Lettres qui avoit coors dans cette fameuſe Ecole d'Alexandrie, ſur laquelle il y a apparence que toutes les autres ſe reglerent, comme fut

le modele le plus achevé. Origene gaſta tout quand il commença à y donner entrée aux ſciences humaines, *Diſcipulos acutioris ingenij ad Philoſophiam introducebat, Geometriam illis tradens & Arithmeticam, aliaſque previas diſciplinas: inde ad varias Philoſophorum ſectas eos perducens, &c. Hebetiorum multos ad humaniorum artium ſtudia horrabatur, &c.* Quelques loüanges qu'Euſebe doone à cette conduite d'Origene, ce fut là la ſource de tous les égaremens où il ſe precipita & où il en entraîna tant d'autres. Car ce fut de ce mélange funeſte de la Philoſuphie Platonicienne, avec la Foy de l'Egliſe, que naquitent tant d'opinions monſtrueuſes que l'Egliſe frappa d'anathéme avec leur Autheur. 2. Pantænus avoit eſté l'Apoſtre des Indes, & de là il revint à ſon Ecole. Clement fut Preſtre d'Alexandrie, Origene fut ordonné par deux Eveſques moins ſcrupuleux que Demetrius, qui n'eſtoit arreſté que par la cruauté qu'Origene avoit exercée ſur luy-même. Heraclas, & Denis furent Preſtres, Catechiſtes, & Directeurs ou Profeſſeurs de cette fameuſe Ecole, & enfin Eveſques d'Alexandrie. Nous avons parlé d'Alexandre, de ſon Ecole Epiſcopale, & de ſaint Arhanaſe ſon diſciple & ſon ſucceſſeur. Il paroiſt donc que cette Ecole eſtoit purement Eccleſiaſtique; & ſi on y inſtruiſoit les Catechumenes, & les Fidelles, il eſt à croire qu'on y prenoit encore plus de ſoin des Eccleſiaſtiques. 3. Le pen d'application qu'on avoit aux Lettres humaines, faiſoit embraſſer les Ecritures avec une ardeur & un ſuccés incroyable. En voicy deux exemples tirez du même Euſebe. Entre les illuſtres Martyrs de la Paleſtine, on admita Valens Diacre de l'Egliſe de Jeruſalem, moins venerable pour ſes cheveux blancs, qoe pour ſa pieté & pour ſon ardeur & ſon application inconcevable aux ſaintes Lettres, qu'il avoit ſi bien imprimées dans ſa memoire qu'ils les recitoit par cœur avec la même facilité que s'il les eût leuës. *Eas uſque adeo fideli memoria complectebatur, ut nihil omnino intereſſet an ex codice legeret, aut cujuſlibet Scripturæ integras paginas memoriter recitaret.* Un autre de ces Martyrs fut nommé Jean, qui avoit accoûtumé de reciter les livres de l'Ecriture par cœur dans l'Egliſe; car il eſtoit aveugle depuis long-temps, & il les avoit ſi bien écrites dans les tables intellectuelles & immortelles de ſon ame, qu'il en recitoit tous les livres & tous les endroits qu'on luy pouvoit demander. *Quippe qui totos divina ſcripturæ libros, non in lapideis tabulis nec in membranis, ſed in carneis cordis tabulis, in anima ſcilicet candida & in puriſſimo mentis lumine, perſcriptos habuerit.* Euſebe dit qu'il n'avoit pû le croire, & qu'à peine il le crut, aprés l'avoit vû luy-même & l'avoit admiré. 4. Il y avoit auſſi dans les Villages des Docteurs, διδασκαλοι των εν τη κωμαις ἐλλογιμοι. Le Coocile de Vaiſon veut que les Curez ſoient eux-mêmes les Maiſtres des jeunes Clercs, mais en Egypte outre les Preſtres ou Curez, il y avoit des Docteurs & des Catechiſtes. 5. La ſuffiſance de ces Preſtres & de ces Docteurs des Paroiſſes de la Campagne eſtoit certainement grande, puiſque leur Eveſque, & un Eveſque auſſi ſçavant qu'eſtoit Denys, les conſultoit pour la condamnation des hereſies. Nous avons dit ailleurs que le Pape Sirice avoit auſſi condamné Jovinien dans une Aſſemblée de ſon Clergé, *Facto Preſbyterio*: les Papes de ces cinq premiers ſiecles en uſerent de même. Le Clergé Romain gouvernoit l'Egliſe ſous le Pape, & apprenoit de luy à la gouverner ſans luy aprés ſa mort. Il en eſtoit de même à proportion dans toutes les autres Egliſes. La capacité du Clergé devoit donc eſtre fort grande en ces heureux ſiecles.

L. 6. c. 18.

L. de Martyribus Paleſt. c. 11.

Ibid. c. 13.

III. Theodoret parle dans ſon Hiſtoire d'une autre Ecole moins connuë qoe celle d'Alexandrie, mais qui ſera d'autant plos propre à nous apprendre quelles eſtoient les études des fidelles, & ſur tout des Eccleſiaſtiques en ces premiers ſiecles. Le ſaint Preſtre d'Edeſſe Prorogene ouvrit une Ecole, où il apprenoit aux enfans à écrire par notes abregées, à chanter les Pſeaumes, à mediter & apptendre par memoire l'Ecriture. *Protogenes vir admirabilis ludum aperuit, & pueris docendit operam dedit, atque eos non modo exercuit ad celeri manu ſcribendum, verum etiam ſacra Dei eloquia edocuit. Nam hymnos Davidis tanquam dictata illis propoſuit, & eas Apoſtolica doctrina ſententias, quæ eorum ingeniis accommodatas putabat, edi ſcendas tradidit.* Aprés cela on poutra comprendre quelle eſtoit l'érudition qu'on exigeoit dans l'Ordination. Il faot que cette Ecole d'Edeſſe ait eſté fort celebre, on le peut conjecturer par ſa ruine. Car Theodote Lecteur dit qu'on l'appelloit l'Academie de Perſe, & que l'Empereur Zenon l'abolit, comme empoiſonné des erreurs de Neſtorius & de Theodote de Mopſueſtie. Socrate dit qu'Euſebe Eveſque d'Emeſe, avoit étudié dés ſa plus tendre enfance aux ſaintes lettres, à Edeſſe qui eſtoit ſa patrie, qu'il y apprit enſuite les lettres humaines, enfin qu'il reprit les études de l'Ecriture ſous la diſcipline d'Euſebe Eveſque de Ceſarée & Patrophile Eveſque de Scythople. Sozomene dit la même choſe, & ajoûte que c'eſtoit la coûtume qui regnoit à Edeſſe, *Ab ineunte ætate, ut mos patrius fert, ſacris in literis educatus, deinde diſciplinis humaniorit literaturæ inſtitutus, poſtea ab Euſebio Pamphilo & Patrophilo interpretibus & magiſtris ſuis ſanctos Scripturæ libros exquiſitius perdidicit.*

Hiſt. l. 4. c. 16. Adverſus Julianum.

L. 2.

L. 2. c. 6.

L. 3. c. 5.

IV. Sozomene parlant de l'enfance de Julien l'Apoſtat, dit qu'eſtant né de patens Chreſtiens, il fut élevé ſelon la coûtume de l'Egliſe dans l'étude des ſaintes lettres, & qu'il eut pour Precepteurs des Eveſques & d'autres Eccleſiaſtiques: *Ex piis & religioſis parentibus ortus, & ab ineunte ætate, ut ritus Eccleſiæ poſtulat, initiatus, ſanctas literas didicit, & in eiſdem ab Epiſcopis & aliis viris Eccleſiaſticis fuit educatus.* Son frere Gallus fut inſtruit de la même maniere, & ils entrerent toos deux dans l'Eſtat Eccleſiaſtique, eſtant faits Lecteurs. *Ut in numerum Cleri adſcriberentur, & Eccleſiaſticos libros populo legerent.* Socrate dit que Martien Preſtre de la Secte des Novatiens, enſeigna la grammaire aux deux filles de l'Empereur Valens.

L. 5. c. 2.

L. 2 c. 9.

V. Il paroiſt de là que bien que l'on donnaſt le premier rang à l'étude des Ecritures, on ne reooçoit pourtant pas aux ſciences & aux lettres hnmaines. L'ancien Autheur Grec de la vie de ſaint Gregoire de Nazianze, dit qoe nonobſtant qu'il eut eſté conſacré à Dieu par ſa pieuſe Mere, & avant ſa Conception, & auſſi-toſt aprés ſa oaiſſance, il ne laiſſa pas de s'appliquer à la grammaire, à la Rhetorique, à la Philoſophie, à la Medecine, à la Muſique, à la Geometrie, à l'Aſtronomie, juſqu'à l'âge de ttente ans, qu'il receut le bapteſme, & reſolut de ne plus s'occuper que des ſaintes lettres. Saint Baſile avoit eſté le compagnon de toutes ſes études, & luy montra le chemio de la rettaite. Ces deux grands hommes enrichirent enſuite l'Egliſe des dépoüilles de l'Egypte, & lors que Julieo l'Apoſtat eut défendo aux Chreſtiens l'étude des lettres Grecques, Gregoire compoſa tant d'excellens ouvrages ſor toutes ſortes de ſujets honeſtes & pieux, que les fidelles o'eurent aucun ſujet de regreter une perte ſi avantageuſement reparée. Palladius parle de Philippe Moine & Preſtre des Ecoles, *atque Preſbyterum ſcholarum*, entre les plus zelez partiſans de ſaint Chryſoſtome.

In vita Chryſoſt. c. 10.

VI. Saint Jerôme o'avoit gatde de permettre d'au-

tres Etudes que des Lettres ſaintes aux Eccleſiaſtiques, ou de ne leur pas ordonner tres-étroitement celles-cy, puis qu'il preferivoit les mêmes regles non ſeulement aux Religieux, & aux Religieuſes, mais auſſi aux ſimples Fideles, & aux Dames mêmes. Il aſſeure que l'occupation ordinaire de ſaint Hilarion, aprés l'oraiſon, & la pſalmodie, eſtoit de reciter les Ecritures qu'il ſçavoit par cœur, avec un eſprit élevé à Dieu, *Scripturas quoque ſanctas memoriter tenens, poſt orationes & Pſalmos, quaſi Deo præſente recitabat.* Inſtruiſant la ſainte Dame Læta de la maniere d'élever Chreſtiennement ſa fille, il veut que les premiers mots qu'on loy apprendra ſoient les noms des Patriarches, des Prophetes, & des Apoſtres; qu'on l'accouſtume à paſſer de la priere à la lecture, de la lecture à la priere: *Orationi lectio, lectioni ſuccedat oratio.* Qu'elle commence par apprendre le Pſaurier, qu'elle paſſe enſuite aux Livres de Salomon, & de Job, puis aux Evangiles qu'elle aura toûjours entre les mains, *Ad Evangelia tranſeat, nunquam ea poſitura de manibus*: aux Actes & aux Lettres des Apoſtres: aprés quoy elle apprendra les Prophetes, le Pentateuque, & les autres Livres de l'Ecriture, afin d'allumer dans ſon cœur les pures flâmes d'un amour tout celeſte qui la rende capable de la lecture du Cantique des Cantiques. Enfin ce ſaint & judicieux Pere veut que cette jeune Religieuſe liſe les Ouvrages des ſaints Peres avec one aſſiduité qui peût donner de l'admiration à ces derniers temps. *Cypriani opuſcula ſemper in manu teneat. Athanaſij Epiſtolas & Hilarij libros inoffenſo decurrat pede. Illorum tractatibus, illorum delectetur ingeniis, in quorum libris pietas fidei non vacillet.* Ce furent les meſmes precepres qu'il donna à l'illuſtre vierge Demetriade, *Statue quot horis ſanctam Scripturam ediſcere debeas*: & à la ſainte veuve Furia, *De Scripturis ſanctis habeto fixum verſuum numerum: iſtud penſum Domino tuo redde. Nec ante quieti membra concedas, quam calathum pectoris tui hoc ſubtemine impleveris. Poſt ſcripturas ſanctas Doctorum hominum tractatus lege. Eorum duntaxat, quorum fides nota eſt.* La celebre ſainte Paule fit obſerver cette meſme regle d'études aux Religieuſes de ſes Monaſteres: *Nec licebat cuiquam ſororum ignorare Pſalmos, & non de Scripturis ſanctis quotidie aliquid diſcere.* Dans tous ces endroits, ſaint Jerô n'eſt pas moins exact à défendre les Livres dangereux, qu'à ordonner la lecture de ceux qui peuvent éclairer & fortifier la pieté Chreſtienne.

In vita Hilarion.

Ad Lætam de inſtitut. filiæ.

Ad Demetr. de virgin. ſerv.

Ad Furiam de viduit. ſervanda.

In Epitaphio Paulæ.

VII. Quant aux Lettres prophanes, comme ſaint Jerôme ne pouvoit avoir oublié ce qu'il en avoit appris durant ſa jeuneſſe, & que ſa plome en laiſſoit inſenſiblement couler quelque teinture dans ſes Ouvrages, Rufin luy en fit un crime comme s'il eût eſté tranſgreſſeur du ſerment qu'il racontoit loy-meſme avoir fait dans un ſonge, de ne s'y plus adonner à l'avenir. Saint Jerôme luy répondit, que la vieilleſſe meſme ne peut effacer toutes les impreſſions de l'enfance; que le ſerment qu'on luy objectoit n'étoit enfin qu'un ſonge, & qu'il faloit eſtre ou inſenſé, ou impudent pour fonder ſur un ſonge une accuſation ſericuſe. *Hæc dicerem, ſi quippiam vigilans promiſiſſem. Nunc autem novum impudentiæ genus, objicit mihi ſomnium meum.* Et en on autre endroit, *Magni criminis reus ſum, ſi puellis & virginibus Chriſti, dixi ſæculares libros non legendos, & me in ſomnis commonitum, promiſiſſe ne legerem.*

Apolog. adv. Rufin.

VIII. Ce ſçavant Pere qui défend ſi religieuſement la lecture des Livres prophanes aux perſonnes conſacrées à Dieu, ſemble la tolerer aux enfans, comme un mal inévitable, & compenſé par d'autres utilitez importantes; mais ſon zele paſſe juſqu'aox emportemens contre les Evêques qui preferent aux ſaintes delices des divines Ecritutes les vains amuſemens des Poëtes prophanes. *At nunc etiam Sacerdotes Dei omiſſis Evangeliis & Prophetis videmus comœdias legere, amatoria bucolicorum verſuum verba canere, tenere Virgilium & id quod in pueris neceſſitatis eſt, crimen in ſe facere voluptatis.*

Epiſt. ad Dimaſium. Tomo 3.

IX. Le ſaiot Martyr Pamphile, au rapport du meſme ſaint Jerôme, avoit aſſez fait connoiſtre aux Eveſques, & aux autres Eccleſiaſtiques, que les ſeuls treſors de la ſcience ſacrée eſtoit capables de ſatisfaire toote leur ſage curioſité, en amaſſant une riche Bibliotheque d'Ecrivains Eccleſiaſtiques, avec autant de zele, mais avec plus de diſcernement que Demetrius Phalereos, & Piſiſtrate n'avoient autrefois aſſemblé des Bibliotheques prophanes. *Cum Demetrium Phalereum & Piſiſtratum in ſacra Bibliotheca ſtudio vellet æquare; imagineſque ingeniorum, quæ vera ſunt & æterna monumenta, toto orbe perquireret.* Euſebe confeſſe qu'il compoſa ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique ſur les monumens qui ſe conſervoient dans la Bibliotheque de l'Egliſe de Jeruſalem, à laquelle l'Eveſque Alexandre avoit donné commencement. Saint Auguſtin nous a fait voir dans une de ſes Lettres, le ſoin qu'il avoit d'entretenir & d'enrichir ſa Bibliotheque. *Ut ſint unde libri vel parentur vel reparentur, Bibliothecam noſtram adjuvare dignatus eſt.* Poſſidius nous apprend que cette Bibliotheqoe appartenoit à l'Egliſe, & qoe ſaint Auguſtin eut grand ſoin d'en recommander l'entretien aprés ſa mort. *Eccleſiæ Bibliothecam & omnes codices diligenter poſteris cuſtodiendos ſemper jubebat.*

Epiſt. Marcellam. Tomo 3. L. 6. c. 18.

Epiſt. 2649

Cap. ult.

X. Saint Gregoire de Nyſſe raconte qoe ſa pieuſe Mere ne voulut pas propbaner les yeux & le cœur de ſa ſœur ſainte Macrine, par la lecture des Poëtes prophanes: mais ao ſortir de ſon enfance elle luy mit entre les mains la ſageſſe de Salomon, eomme une vive ſource de ſaintes inſtructions, & luy fit apprendre par cœur le Pſautier de David, dont le chant prevenoit oo accompagnoit toutes ſes actions. *Studebat mater, ut filia erudiretur: ſed non iſta tamen externa diſciplinarum ſerie, qua plerumque ex Poëtarum lectione prima diſcentium ætas imbuitur. Turpe enim & indecorum prorſus exiſtimabat, &c. Proinde quæ ex divino Spiritu dictata Scriptura prima illi ætatula faciliora aptioraque videbantur, diſcenda proponebat. Cum primis autem Sapientiam Salomonis, &c. Erat etiam Pſalmorum haudquaquam ignara, præſinitamque eorum partem ſtatutis temporibus percurrebat. Nam ſive ſurgeret è lectulo, ſive ad ſtudia accederet, ſive diſcederet ab eis, ſive cibum ſumeret, ſive à menſa recederet, ſive cubitum ſe conferret, ſive ad precandum exurgeret, ſemper ut bonam, ſeque nullo tempore deſerentem comitem, habebat Pſalmorum cantilenam.* On élevoit Macrioe pour le mariage, & voila neanmoins quelle eſtoit ſon education toute ſainte, parce que c'eſtoit l'education d'une fille Chreſtienne. Macrine ſe regla depuis elle-même ſur ce même modele, pour inſtruire ſon frere Pierre dés le berceau dans la ſcience des Ecritures, ſans luy donner un moment de loiſir, pour les études prophanes. Auſſi ce bien-heureux enfant acquit toute la ſageſſe des ſaints vieillards dés ſes plus tendres années, & ſe ſignala depuis moins par la dignité d'Eveſque, que par les hautes vertus dont il honora l'Epiſcopat. *Paulo poſt ejus ortum ab ubere nutricis ſublatum, ipſa ſtatim enutrivit, excellentique diſciplina educavit, ſacris inſtituris à puero ipſum eruditens, adeo ut nihil otij conceſſerit, quo poſſes ſtudiis inanibus vacare.*

In vita ſanctæ Macrinæ.

XI. Lors que ſaint Auguſtin dit que ſaint Antoine ſçavoit fort bien les Ecritures, quoy qu'il n'eut jamais étudié; *Qui ſine ulla ſcientia literarum Scripturas divinas & memoriter audiendo tenuiſſe, & prudenter cogitando*

De doctr. Chriſt. l. 2. in prologo.

cogitando intellexiſſe prædicatur : tant cet admirable Pere des Solitaires eut de ſoin de ſe faire lire, d'apprendre par cœur, & de mediter les ſaintes lettres. Et lors qu'il ajoûte qu'un eſclave Chreſtien obtint par ſes ferventes prieres durant trois jours l'infuſion d'uoe ſcience celeſte pour lire les ſaints livres, ne l'ayant jamais appris. Et lors qu'il enſeigne au Diacre la maniere dont faloit inſtruire les Catechumenes, & qu'il luy ordonne de leur faire un precis de toute la doctrine & de la divine morale des Ecritures. Et lors qu'il déplore dans ſes Confeſſions le malheur de ſon educatioo & des premieres études qu'on luy fit faire des fables des Poëtes, au lieu de ſanctifier d'abord les premices de ſon eœur, de ſon eſprit & de ſa langue par les loüanges de ſon Createur, & par la lecture des ſaints Livres ; *Itane aliud non erat in quo exerceretur ingenium & lingua mea ? Laudes tua Domine, laudes tue per Scripturas tuas ſuſpenderet palmitem cordis mei, & non raperetur per inania rugarum turpis præda volatilibus. Non enim uno modo ſacrificatur tranſgreſſoribus angelis.* Lors dis-je que ee divin Pere parle de la ſorte, il nous apprend, ſans doute, eombien c'eſt un déplorable malheur de donner plûtoſt la fleur de nôtre âge, & la premiere ferveur de nos études à des curioſitez prophanes, inutiles & ſouvent dangereuſes pour le ſalut, qu'aux celeſtes veritez des ſaints Livres, qui devroient faire toutes les delices de la vie preſente, eomme eſtant des avant-gouſts de la felicité future. Cependant ce même Pere reconnoiſt que c'eſt aſſez de gemir de ce malheur, mais qu'il ne faut pas eſperet d'y remedier, pour ne pas nous precipiter dans des deſordres encore plus grands. Lors que Julien l'Apoſtat défendit aux Chreſtiens d'enſeigner & même d'étudier les lettres prophanes, on ne douta point qu'il n'eut fait une profonde playe à noſtre Religion. Saint Baſile a fait un traitté ſur ce ſujet, *De legendis Gentilium libris*, où il dit que les ſciences humaines ſont comme les fueilles qoi ornent l'arbre, & défendent le fruit. Il regrete ailleurs le trop de temps qu'il a donné à la Philoſophie, mais le temps qu'il y a donné, ne nous a pas eſté inutile.

L. de Catechiz. rudibus.

Confeſſ. l. 1. c. 17.

Theodoret. L. III. c. 4.

Epiſt. 79.

XII. Tertullien nous fera voir dans l'Egliſe Latine des Docteors, mais qoi ſemblent avoir eſté des Laïques. *Quid ergo ſi Epiſcopus, ſi Diaconus, ſi vidua, ſi Virgo, ſi Doctor, ſi etiam Martyr lapſus à regula fuerit, ideo hæreſeos veritatem videbuntur obtinere? Ex perſonis probamus fidem, an ex fide perſonas?* Entre les perſonnes remarquables par leur dignité dans l'Egliſe, il met les Docteurs, mais ſeparément du Clergé. Et plus bas, *Si quid tibi videtur, vel ambiguitate pendere, vel obſcuritate obumbrari, eſt utique frater aliquis Doctor, gratia ſcientiæ donatus, &c.* Le don de la ſcience, ſelon l'avis de Tertullieo, pouvoit eſtre communiqué à un Laïque, & il eu avoit peut-eſtre eſté luy-même un exemple illuſtre, mais peu heureux. Pantænus & Origene eſtant Laïques, avoieot auſſi enſeigné à Alexandrie, mais Demetrius s'en plaignit poor ce qui regarde Origene, comme d'une choſe nouvelle & inoüi. Et quoy que les Eveſques de Ceſarée & de Jeruſalem à qui il en avoit écrit avec aigreur, luy ayent repliqué que quelques Eveſqoes avoient prié des Laïques d'une ſcience & d'une capacité extraordinaire de faire quelque exhortation au peuple en leur preſence ; il eſt certain qo'ils en rapportent fort peu d'exemples, & qu'ils ne devoient pas eſtre tirez à conſequence. Auſſi le Pape Leon dans ſa Lettre à Maxime Eveſque d'Antioche, & dans celle qu'il écrivit à Theodoret, défendit cet abus, *Ut præter Domini Sacerdotes nullus audeat prædicare, ſive ſit Monachus, ſive Laïcus, cujuſlibet ſcientia nomine glorietur.* Il n'eſt pas probable que les Docteurs dont parle Tertullien, prêchaſſent publiquement dans l'Egliſe.

De Præſcrip.

Euſeb. l. 5. c. 23.

XIII. Saint Cyprien parle auſſi des Docteurs, & il ſemble les mettre dans le Clergé *Optatum cum Preſbyteris, Doctoribus, Lectoribus Doctorem audientium conſtituimus.* Ayant fait Optar Soûdiacre, il luy avoit donné la charge d'inſtruire les Catechumenes, qu'on appelloit en Langue Latine *Audientes.* Ce Docteur des Catechumenes eſtoit donc le Catechiſte; & quoy que ce ne fût qu'un Soûdiacre, ou un Lecteur, ſa capacité devoit eſtre au deſſus do commun en un temps où on ne ſe faiſoit ordinairement baptizer qu'en un âge aſſez avancé, & où entre les Catechumenes on contoit quelquefois les plus habiles gens, & même pluſieurs Philoſophes Gentils. Mais quels ſont ces Docteurs que ſaint Cyprien diſtingue des Prêtres, & des Lecteurs ? Les Diacres eſtoient dans l'employ où la ſcience ſembloit la plus neceſſaire. Et eer Office de Catechiſte que ſaint Cyprien donne icy à un Lecteur, ou à un Soûdiacre, & que nous avons vû avoir ordinairement eſté exercé par des Preſtres dans Alexandrie, fut dans les Siecles ſuivans affecté aux Diacres. Optat dit, que Majorin avoit eſté dans l'Ecole de l'Archidiacte Cecilien, *In Diaconio Archidiaconi Ceciliani.* Saint Auguſtin a écrit ſon admirable Ouvrage, *De Catechizandis rudibus* à un Diacre de Carthage qui avoit eſté choiſi pour inſtruire les Catechumenes, *Petiſti à me frater Deo gratias, ut aliquid ad te de catechizandis rudibus ſcriberem, quod tibi uſui eſſet. Dixiſti enim quod ſæpe apud Carthaginem, ubi Diaconus es, ad te ſæpe adducantur, qui fide Chriſtiana primitus imbuendi ſunt, eo quod exiſtimeris habere catechizandi uberem facultatem, & doctrinam fidei, & ſuavitatem ſermonis.* Le plan du Catechiſme que ſaint Auguſtin dreſſe dans ce Livre, eſt tout à fait admirable, & il ſuffit pour nous faire connoiſtre que ce n'eſtoit pas ſans raiſon qu'on appliquoit à cette fonctioo les plus ſçavans Eccleſiaſtiques. Car ſaint Auguſtin veut qu'on inſtruiſe les Catechumenes de tout ee qoi eſt contenu dans tous les Livres de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, ao moins en general, & en remarquant toot ce qu'il y a de plus important & de plus merveilleux, en ſorte qu'oo faſſe toot aboutir à déeouvrir Jesus-Christ caché dans toutes les Ecritures, & à inſpirer la charité de Dieu & du prochain eomme l'unique fin à laquelle viſent toutes les Ecritures de l'un & de l'autre Teſtament. Or de poſſeder la ſcience des Ecritures en cette maniere, c'eſt le eomble le plus haut où puiſſe s'élever la vraye Theologie. Car quoy qu'on ne parle que des Ecritures, on y comprend une lõngue & ſerieoſe lecture des ſaints Peres qui en ſont les veritables interpretes : & il faloit bien que les Catechiſtes à qui s'adreſſoient rant de Sectateurs ou du Paganiſme, ou de tant de differentes Hereſies, fuſſent inſtruits de toot ce que la Tradition de l'Egliſe, & la doctrine des Peres contient de plus excellent & de plus invincible pour l'établiſſement de la Verité Orthodoxe. Saint Chryſoſtome écrit ao Diacre Theodore pour luy recommander l'inſtruction d'on jeune Lecteur qu'il ne pouvoit pas inſtruire luy-meſme. Paulin qui a écrit la vie de ſaint Ambroiſe, dit qu'il avoit étudié luy-meſme eſtant Lecteur ſous un Diacre de Milan nommé Caſtus. Il eſt à croire que ces Diacres ne faiſoient leurs leçons qu'en particulier ; car ſaint Chryſoſtome raconte, que l'Eveſque eſtant abſent, & les Preſtres baptizant pluſieurs milliers de perſonnes en une nuit ſans aueune inſtruction, un Diacre de ſes amis entreprit de les inſtruire cent, oo deux cens à la fois. Pluſieurs blâmerent ce Diacre, comme s'il ſe fût ingeré dans ee Miniſtere par un eſprit d'ambitioo. Pour luy il ne s'arreſta pas à ce murmure, mais cette pratique ceſſa bien-toſt. Voyez ſaint Chryſoſtomo dans l'Homelie 46. ſur les Actes.

L. 3. Epiſt. 11.

L. 1.

De Catechiz. rud. c. 1.

Epiſt. 133.

I. Auteur des Commentairss ſur ſaint Paul, qui ſe trouvent dans les Oeuvres de ſaint Ambroiſe, remarque auſſi que de ſon temps les Diacres ne prêchoient pas en publie. *Neque Diaconi in populo prædicant.*

XIV. Les Evêſques, les Preſtres, les Diactes eſtoient done les veritables Docteurs de l'Egliſe, dont il faut entendre le Canon du Concile de Sarragoce, *Ne quis Doctoris ſibi nomen imponat, præter has perſonas, quibus conceſſum eſt, ſecundum quod ſcriptum eſt.* Ceux d'entre les Laïques qui ont eſté honorez de cette qualité, ont eſté des perſonnes extraordinaires, & on peut dire que ç'ont eſté des miracles plûtoſt que des exemples. Et tant s'en faut que les Laïques ayent jamais pû pretendre à cette dignité, qu'il eſt certain au contraire, que primitivement elle n'appartient qu'à l'Evêſque, & ce n'eſt que par une effuſion gratuite, & avec une dépendance entiere de l'Evêſque que cette qualité a eſté communiquée aux autres Eccleſiaſtiques. C'eſt de l'Evêſque que ſaint Paul a dit, *Oportet Epiſcopum eſſe pudicum, hoſpitalem, Doctorem.* C'eſt de luy-meſme comme Apôtre & comme Evêſque qu'il a dit, *In quo poſitus ſum ego Prædicator & Apoſtolus, Doctor Gentium in fide & veritate.* C'eſt des Evêſques comme ſucceſſeurs des Apôtres & Paſteurs primitifs de l'Egliſe, qu'il a dit ailleurs, *Et ipſe dedit quoſdam quidem Apoſtolos, quoſdam autem Prophetas, alios vero Evangeliſtas, alios autem Paſtores & Doctores ad conſummationem Sanctorum in opus miniſterij.* Et en un autre endroit, *Quoſdam quidem poſuit Deus in Eccleſia, primùm Apoſtolos, ſecundo Prophetas, tertiò Doctores.* Ce ſont là les Docteurs qui ſe trouverent en ſlombre conſiderable dans l'Egliſe d'Antioche, au rapport de ſaint Luc, entre leſquels eſtoit ſaint Barnabé, dont on ne peut douter qu'il n'ait eſté Evêſque : *Erant in Eccleſia Antiochia Prophetæ & Doctores, in quibus Barnabas.* C'eſt une verité inconteſtable, que d'enſeigner, de preſcher, & de publier la Foy, c'eſt la fonction la plus Apoſtolique & par conſequent la plus Epiſcopale. Les Evêſques montrerent bien que c'eſt à eux qu'eſt reſervé le don de la Doctrine, lors qu'au temps d'Arius ils interdirent la Predication aux Preſtres dans l'Orient & dans l'Occident. Quelques-uns douterent, ſi cette défenſe avoit eſté faite à propos, & ſi elle eſtoit avantageuſe à l'Egliſe ; mais perſonne ne revoqua en doute que les Evêſques n'euſſent le pouvoir de la faire, & qu'on ne deût s'y ſoûmettre. Elle fut obſervée juſqu'aprés l'an cinq cens en France ; & il y a de l'apparence que ce fut la Lettre du Pape Celeſtin qui y fut cauſe de la prolongation de cet interdit. Car les Preſtres ayant répandu dans la France les opinions erronées des Demipelagiens, ce ſçavant Pape remontra aux Evêſques de France, que la qualité de Docteurs & de Predicateurs n'appartenant originellement qu'aux Evêſques, ils ne devoient pas permettre que les Preſtres en fiſſent ſi audacieuſement les fonctions. *Veſtræ dilectioni juſtius imputamus, quando illi Preſbyteri ſupra vos habent copiam diſputandi. Legimus ſuper Magiſtrum non eſſe diſcipulum; hoc eſt non ſibi debere quenquam ad injuriam Doctorum vendicare doctrinam. Quid illic ſpei eſt, ubi Magiſtris tacentibus, hi loquuntur, qui ſi ita eſt, eorum diſcipuli non fuerunt? Sciant ſe, ſi tamen cenſeantur Preſbyterij dignitate, vobis eſſe ſubjectos. Quid in Eccleſiis vos agitis, ſi illi ſummam teneant prædicandi?*

XV. L'Office de catechiſer appartenoit auſſi proprement aux Evêſques. Les Livres que ſaint Auguſtin a écrits, *De Symbolo ad Catechumenos*, en ſont des preuves certaines. Car durant les quarante jours qui precedoient le Baptême ſolemnel, les Evêſques purifioient & inſtruiſoient eux-meſmes cette élite de Catechumenes qu'on appelloit Competens & Eleus, parce qu'ils eſtoient admis à ce grand Sacrement de la regeneration ſpirituelle. L'autre Livre de ſaint Auguſtin dont nous avons déja parlé, *De catechizandis rudibus*, fait voir que les plus habiles Catechiſtes aprenoient des Evêſques ce qu'ils devoient enſeigner, & la maniere de l'enſeigner. C'eſt peut-eſtre de ces Catechiſtes qu'il faut entendre ce que dit Euſebe, du grand Denys Evêſque d'Alexandrie ; qu'eſtant allé s'oppoſer aux erreurs des Millenaires, répandus par l'Evêſque Nepos dans la Province d'Egypte nommée Arſinoé, il aſſembla les Preſtres, & les Maiſtres des Fidelles qui eſtoient dans des Villages. συγκαλέσας τοὺς πρεσβυτέρους, καὶ διδασκάλους τῶν ἐν ταῖς κώμαις ἀδελφῶν. Ces Docteurs eſtoient apparemment les Preſtres meſmes que l'Evêſque envoyoit dans les Villages comme des Miſſionnaires Evangeliques, ou c'étoient les Curez de ces Villages. En ce cas les Cures des Villages euſſent eſté peut-eſtre un peu plus anciennes dans l'Egypte que nous n'avons dit ailleurs.

Can. 7.

Int. 4. Ep. ad Epheſ. 1 Tim. 3 2. 2. Tim. 2. 7.

Epheſ. 4. 11. 1. Corint. 12. 28.

Act. 13. 1.

L. VII. c. 25.

CHAPITRE XI.

L'Irregularité des Serfs, des Soldats, des Juges, des Magiſtrats Municipaux.

I. Preuve par ſaint Paul même, que la ſervitude eſt une irregularité.

II. III. La raiſon eſt, ou la mauvaiſe education des Serfs, ou leur engagement à d'autres devoirs, qu'à ceux qui ſe rendent à Dieu & à l'Egliſe.

IV. Diverſes ſortes de ſervitudes.

V. Si le Patron ſe reſervoit encore quelques ſervitudes, les affranchis mêmes eſtoient irreguliers.

VI. Les Magiſtrats & les Senateurs des Villes Municipales eſtoient auſſi irreguliers, à cauſe d'une autre eſpece de ſervitude.

VII. VIII. Plaintes des ſaints Peres ſur ce ſujet.

IX. Ceux qui eſtoient comptables au public, eſtoient irreguliers.

X. Irregularité de ceux qui ont pourſuivy, plaidé, jugé des cauſes criminelles.

XI. Les Soldats eſtoient auſſi irreguliers. La milice & la fonction des Juges ne laiſſe pas d'eſtre licite & loüable.

XII. XIII. XIV. Sentimens des ſaints Peres ſur cela, pourquoy une profeſſion licite, loüable & neceſſaire, donne pourtant l'excluſion de la Clericature.

XV. XVI. Suite du même ſujet.

XVII. Ardeur ſainte des Evêſques & des Eccleſiaſtiques, pour ſauver la vie aux criminels.

XVIII. Les Evêques qui pourſuivirent la mort des heretiques devant l'Empereur Maxime, furent irreguliers.

XIX. Saint Martin ne communia avec eux que par force, & par condeſcendance.

XX. Nos Evêques obtinrent le pardon de ceux qui avoient eſté la vie à nos Martyrs. Difference du Sacerdoce ancien & nouveau ſelon ſaint Auguſtin.

XXI. D'où vient l'irregularité de ceux qui mutilent, mais qui ne tuent pas.

XXII, XXIII. S'il eſt vray que les Grands Preſtres des Payens ne pouvoient auſſi contribuer à la mort des coupables.

XXIV. Si ceux qui tuent pour n'eſtre pas tuez ſont irreguliers.

XXV. Les Penitens eſtoient exclus du Clergé, puis donc que les Princes s'excluoient des armes & des Magiſtratures, à plus forte raiſon les Clercs s'en excluoient.

XXVI. Saint Baſile prive de la communion pour trois ans ceux qui ont tué en guerre.

I. LA ſervitude eſt une irregularité qui ne demande point d'explication, ſon incompatibilité avec le Sacerdoce eſtant auſſi notoire qu'elle eſt. Car pour entrer dans l'heureuſe ſervitude de l'Eſtat Eccleſiaſtique, il faut eſtre libre de toute autre ſervitude, & il faut eſtre affranchy de tous les autres liens, pour s'attacher uniquement & irrevocablement à ces chaînes d'or, qui lient tous les Eccleſiaſtiques à leur Egliſe & à leur Evêque. Oneſime d'eſclave devint

Eveſque, mais ſaint Paul en procurant la liberté ineſtimable des enfans de Dieu à ſon Maiſtre Philemon, *teipſum mihi debes*, obtint facilement de luy la liberté temporelle d'Oneſime, qu'il avoit engendré en JESUS-CHRIST, & qu'il avoit fait enfant de lumiere dans l'obſcurité de la priſon, *quem genui in vinculis*. Le Canon des Apoſtres prouve par cet exemple, qu'il ne faut pas ordonner les Serfs, s'ils n'ont eſté affranchis par leurs Maiſtres. *Servi in Clerum non ordinentur ſine domini voluntate. Si quis verò dignus eſt, qualis Oneſimus fuit, domino conſentiente, & libertatem ei concedente, & extrà domum ſuam emittente, in ordinem gradum aſcendat.*

Ad Philem.

Can. 82.

II. Saint Paul ayant neanmoins aſſeuré que JESUS-CHRIST ne mettoit aucune difference entre le ſerf & le libre, *Non eſt Iudæus, neque Græcus; non eſt ſervus, neque liber: omnes enim vos unum eſtis in Chriſto*; & ayant même conſeillé de preferer la ſervitude à la liberté, pour adorer l'aneantiſſement de ce Dieu Eternel & Sooverain, qui s'eſt fait eſclave pour nous donner la vraye liberté, *Et ſi potes fieri liber, magis utere*: il faut croire que la ſervitude n'a eſté miſe entre les irregularitez, que parce que l'Egliſe n'a eu garde d'entreprendre de priver les Maiſtres du droit qu'ils avoient acquis ſur les eſclaves. Auſſi dés que les Maiſtres renonçoient à leur droit, on ne conſideroit plus que la qualité d'homme & de Chrêtien, qui met une veritable égalité entre tous ceux que le même Createur a formez d'une même boüe, & pour leſquels le même Reparateur a répandu tout ſon ſang.

Galat. 3. 28.
1. Cor. 7. 22.

III. Le Pape ſaint Leon ſe plaint à la verité fort juſtement, qu'on eſtimoit dignes du Sacerdoce, ceux que leurs Maiſtres ne jugeoient pas dignes de la liberté: *Qui à dominis ſuis libertatem conſequi minimè potuerunt, ad faſtigium ſacerdotij provehuntur.* Mais les termes deſobligeans, dont ce Pape ſe ſert, *ſervilis vilitas, nulla natalium dignitas*, ne ſignifient que cette mauvaiſe education, & la perverſité qui accompagne d'ordinaire cette ſorte de gens; auſſi joint-il ces deux choſes, *quibus nulla natalium, nulla morum dignitas*: & dés que leur Maiſtre leur accorde la liberté, quoy que la baſſeſſe de leur naiſſance demeure la même, on les ordonne. *Si eorum petitio, vel voluntas acceſſerit, qui aliquid ſibi in eos vendicant poteſtatis.* Ce ſaint Pape ajoûte l'autre raiſon, qu'il ne faut pas ſe donner à l'Egliſe à demy, le miniſtere des Autels demande l'homme tout entier, il faut eſtre à ſoy pour ſe donner à l'Egliſe; l'homme d'Egliſe n'eſt plus à luy-même, comment pourroit-il appartenir à d'autres? *Debet enim immunis eſſe ab aliis, qui divinæ militiæ fuerit aggregandus: ut à caſtris Dominicis, quibus nomen ejus adſcribitur, nullis neceſſitatis vinculis abſtrahantur.*

Epiſt. 3. c. 2.

IV. Il y avoit diverſes eſpeces de ſervitude, les unes eſtoient plus douces que les autres. Il y avoit des eſclaves qui n'eſtoient attachez qu'à la culture des terres où ils eſtoient nez, & qui leur eſtoient commiſes à cette condition. Cette ſervitude, quoy que plus legere, ne laiſſoit pas d'exclure des Ordres: *Sed & ab aliis etiam qui originali, aut alicui conditioni obligati ſunt, voluntas temperari*: dit le même Pape Leon. Le Pape Gelaſe dit le même, *Servos & originarios, &c.* Et il ajoûte que ces eſclaves s'échapoient quand ils pouvoient de la chaîne, & tâchoient de ſe faire recevoir dans le Clergé ou dans les Monaſteres. Outre que ce n'eſtoit pas une ſincere converſion, ce Pape ne veut pas qu'on faſſe tort aux Maiſtres qui redemandoient leurs eſclaves, *Ne per Chriſtiani nominis inſtitutum, aut aliena pervadi, aut publica videatur diſciplina ſubverti.* Ils eſtoient donc auſſi-bien exclus des Monaſteres que du Clergé, d'où il paroiſt encore que cette irregularité n'eſtoit fondée que ſur la juſtice qu'on devoit aux Maiſtres, ſur la preſomption apparente que la converſion des eſclaves eſtoit feinte, ſur la neceſſité d'eſtre tout entier à l'Egliſe, quand on s'engage dans ſes ſaints miniſteres, enfin ſur le peu de merite qui ſe trouvoit ordinairement en des gens ſi mal élevez.

Epiſt. 3. c. 2.
Epiſt. 4. c. 3.
Epiſt. 23.
Gelaſius Ep. 9.

V. Ceux qu'on affranchiſſoit ne recouvroient pas toûjours une liberté entiere; ils demeuroient ſouvent redevables de quelques devoirs à leur bienfaicteur. Le Concile d'Eluire les declara auſſi irreguliers, ſi leur liberateur n'eſtoit Eccleſiaſtique. Car en ce cas, l'Egliſe avoit aſſez d'autorité, pour empêcher qu'on n'exigeaſt de celoy qo'elle auroit ordonné, aocun ſervice, on indigne de ſon rang, oo imcompatible avec ſon miniſtere. *Liberti quorum Patroni in ſæculo fuerint, ad Clerum non promoveantur.*

Can. 80.

VI. La ſervitude des Soldats & de quelques Magiſtrats n'eſtoit pas un moindre obſtacle pour les Ordres, quoy qu'elle fut fort honorable. C'eſt donc encore une preuve manifeſte, que les diſciples d'un Dieo caché ſous la forme d'eſclave, ne regardoient ny l'obſcurité, ny l'infamie imaginaire des eſclaves, quand ils les excluoient de l'Autel; & qu'ils avoient uniquement égard à la ſeparation que toos les Eccleſiaſtiques doivent avoir de tous les engagemens étrangers. *Si quis poſt remiſſionem peccatorum cingulum militiæ ſæcularis habuerit, ad clericatum admitti omnino non debet*, dit le Pape Sirice, & aprés luy Innocent I. Voila pour les Soldats. Voicy pour les Magiſtrats, qu'on appelloit Decurions, ou Curiaux, qoi eſtoient en quelque maniere eſclaves du public, & ſi étroitement attachez à cette honeſte ſervitude, que toote leur famille, leur poſterité & leurs biens y eſtoient aſſervis. *Frequenter quidam ex fratribus noſtris Curiales vel quibuſlibet publicis functionibus occupatos, clericos facere contendunt; quibus poſtea major triſtitia, cum de revocandis eis aliquid ab Imperatore præcipitur, quam gratia de adſciſcis naſcitur*: dit le Pape Innocent au même endroit. Il y avoit encore un autre inconvenient, qui ne devoit pas moins exclure ces illuſtres eſclaves. C'eſt qu'ils eſtoient contraints de faire repreſenter aux peuples des jeux & des ſpectacles, qui ont toûjours paſſé au jugement de l'Egliſe, non pas pour des divertiſſemens honeſtes oo tolerables, mais pour des inventions diaboliques propres à allumer oo à entretenir toutes les paſſions criminelles dans l'ame des ſpectateurs. *Conſtat eos in ipſis muniis etiam voluptates exhibere, quas à Diabolo inventas eſſe, non dubium eſt, ludorum vel munerum apparatibus, aut præeſſe, aut intereſſe.* Il parle encore ailleurs des mêmes Magiſtrats, & les exclud, *Quoniam ſæpius ad Curiam repetuntur.* Et encore ailleurs, *Quantos ex Curialibus, qui voluptates & editiones populo celebrarunt, &c. Nec de Curialibus aliquem ad Eccleſiaſticum Ordinem venire poſſe, qui poſt baptiſmum vel coronati fuerint, vel Sacerdotium, quod dicitur, ſuſtinuerint, & editiones publicas celebraverint.* C'eſt encore une autre raiſon d'excluſion pour les mêmes perſonnes, ſi aprés leur hapteſme exerçant les fonctions publiques de leur Charge, ils avoient aſſiſté ou preſidé à des ſpectacles, où on eut mis ſur leur teſte quelqu'une de ces couronnes prophanes, ſi communes entre les idolâtres, ou s'ils avoient exercé cette ſorte de Sacerdoce ſuperſtitieux, qui eſtoit ſi ſouvent attaché aux dignitez des Magiſtrats entre les Payens.

Epiſt. 81.

Le Code Theodoſien fait aſſez connoiſtre quels eſtoient ces Officiers *Curiaux*, quel ce Sacerdoce prophane, quelles leurs ſervitudes dans toot le titre premier du Livre XII. Et il nous apprens, qu'ils pouvoient ſe faire Preſtres, en renonçant à autant de leur patrimoine qu'il en eſtoit beſoin pour les Charges publiques, auſquelles ils eſtoient aſſujetis,

ou en ſubſtituant d'autres perſonnes, ou leurs enfans mêmes aux mêmes Charges, avec les commoditez neceſſaires, comme ces mêmes loix le declarent. Ce qu'il faut neanmoins entendre avec cette condition, qu'ils ne fuſſent tombez dans aucune de ces irregularitez particulieres, que nous venons de remarquer. Enfin ces loix du Code font voir auſſi que divers Empereurs en ont diverſement uſé, & que leurs diſpoſitions ſe ſont toûjours adoucies avec le temps.

Cod. Theod. L. 12. T. 1. leg 104. 115. 121. 123.

VII. Saint Ambroiſe declare que ſi les Eveſques ſe ſoûmettoient à ces loix imperiales, ce n'eſtoit pas ſans en gemir ſecretement devant Dieu, dont le royal Sacerdoce eut bien dû affranchir ſes Miniſtres, au moins aprés une preſcription de trente ans. Il en fit des remonſtrances à Theodoſe au nom de tous les Eveſques, auſquels il eſtoit comme reſponſable de la conduite de l'Empereur, qui ſejournoit ſouvent à Milan. *Quomodo excuſabo apud Epiſcopos, qui nunc, quia per triginta & innumeros anno Preſbyterij quidam gradu functi, vel miniſtri Eccleſiæ, retrahuntur à munere ſacro, & Curiæ deputantur, graviter gemunt. Nam cum ij qui vobis militant, certo militiæ tempore ſerventur, quanto magis etiam eos conſiderare debetis, qui Deo militant? Quomodo hoc inquam excuſabo apud Epiſcopos?* Il demande enſuite quelque temperament à cette rigueur exceſſive, *Hoc in notitiam clementiæ tuæ pervenire volui, de hoc ut placet arbitrio tuo conſulere, & temperare dignaberis.*

Epiſt. 19.

VIII. Cette plainte ne regardoit que l'honneur & la liberté de l'Egliſe, qui eſtoit honteuſement outragée, quand on arrachoit ſes Preſtres ou ſes Diacres de les Autels, aprés trente ans de Sacerdoce. Mais quant aux biens & aux heritages qu'il faloit abandonner à la Chambre des Decurions, pour obtenir la liberté de la Clericature, ſaint Ambroiſe n'en forma jamais de plainte, & n'en demanda jamais d'adouciſſement. Il ſe contenta en répondant à Symmaque, & s'adreſſant à l'Empereur Valentinien, de faire voir ce que l'Egliſe pouvoit ſouffrir ſans ſe plaindre. *Si privilegium quærat ſacerdos, ut onus curiale declinet, patria atque avita & omnium facultatum poſſeſſione cedendum eſt. Quomodo hanc gentiles ſi haberent, ingravarent querelam, quod Sacerdos feriis miniſterij ſui emat totius patrimonij ſui damno, &c. Prætendens communis ſalutis excubias, domeſtica inopia ſe mercede ſoletur.* La dureté de ces loix fut adoucie par les Empereurs qui y apporterent divers temperamens, comme nous venons de dire.

IX. Je ne ſçay ſi on pourroit reduire à cette eſpece d'irregularité ceux qoi eſtoient comptables au public, ou les Publicains, que Tertullien appelle de ſi bonne grace pecheurs par office, *Ex officio peccatores.* Et que le Pape Gelaſe regarde comme eſclaves du public, *Publicarum rerum nexibus implicatos.* Il eſt bien juſte de le croire de la ſorte, puiſque les Procureurs, Tuteurs, Curateurs; & enfin les comptables des particuliers ne pouvoient eſtre ordonnez qu'aprés avoir tendu leurs comptes, & s'eſtre mis en eſtat de n'eſtre plus chargez que du doux joug du Seigneur, & de cette divine charge, qui ne charge pas, mais qui porte ceux qui la portent. *Ut Diaconi non ordinentur, qui procuratores & tutores & actores & curatores Pupillorum fuerunt, niſi poſt depoſita univerſa, & reddita ratiocinia. Conc. Carthag. Tit.* VIII. Il eſt vray que ce Canon ne regarde que les Diacres & les Ordres ſuperieurs.

De pudicit. c. 9.

Epiſt. 9.

Ferrandus Can. 119.

Epiſt. 4. c. 3.

X. Le Pape Innocent I. dans une de ſes lettres étend la meſme irregularité ſur ceux qui ont plaidé des cauſes criminelles dans le barreau, ou qui ont prononcé des Arreſts de mort contre les criminels. *Si quis fidelis militaverit, ſi cauſas egerit, id eſt poſtulaverit, ſi adminiſtraverit.* Et ailleurs, *Qui poſt acceptam baptiſmi gratiam in forenſi exercitatione verſati ſunt, & obtinendi pertinaciam ſuſceperunt, &c.* Et au même endroit, *Quantos ex militia, qui cum poteſtatibus obedierunt, ſevera neceſſario præcepta executi ſunt? Quantos ex Curialibus, qui dum parent Poteſtatibus, quæ ſibi ſunt imperata, fecerunt?* Où nous apprenons une nouvelle raiſon d'excluſion pour les Magiſtrats Municipaux, & pour les Soldats, outre la ſervitude ou l'engagement qu'ils ont à leur profeſſion, incompatible avec le degagement ſi neceſſaire aux Eccleſiaſtiques de toutes les attaches baſſes & terreſtres. C'eſt celle qui leur eſt commune avec les Juges criminels, leurs Avocats, & tous ceux qui travaillent avec eux à verſer le ſang des coupables. L'éloignement qne l'Egliſe a du ſang, & de celuy même qu'on répand pat les ordres de la Juſtice, luy a fait bannir pour jamais toutes ces ſortes de perſonnes du miniſtere de l'Autel, où l'on offre le ſacrifice non ſanglant d'une divine victime, qui a autrefois verſé ſon ſang pour les pechez de tous les hommes. Le Concile premier de Tolede en dit autant que le Pape Innocent, *Si quis poſt baptiſmum militaverit, & chlamydem ſumpſerit, aut cingulum ad necandos fideles, etiamſi gravia non admiſerit, ſi ad Clerum admiſſus fuerit, Diaconi non accipiat dignitatem.* L'Autheur de la vie de ſaint Hilaire Archeveſque d'Arles, aſſeure que ſi l'Eveſque de Beſançon Chelidonius fut dépoſé dans un Concile, où ce Saint preſidoit, ce ne fut qu'aprés avoir eſté convaincu d'avoir épouſé une veuve, & avoir fait perdre la vie à quelques criminels, lors qu'il exerçoit l'Office de Juge: *Sæculi adminiſtratione perfunctum, capitali aliquos condemnaſſe ſententia.*

Tolet. 1. c. 8.

Conc. Gall. To. 1. pag. 79.

XI. Le Pape Innocent confeſſe, que c'eſt l'Ecriture, & la Loy divine meſme qui a mis le glaive entre les mains des Souverains, des Magiſtrats, & des Juges; on peut dire auſſi des Soldats, & de tous ceux qui ſont les Miniſtres & les Executeurs des Arreſts, & des reſolutions qui émanent d'une autorité ſi legitime. Ce Pape enſuite proteſte, que l'Egliſe n'a jamais decerné contr'eux aucune penitence. Pourquoy les a-t-il donc luy-meſme bannis pour jamais de la Clericature? On le trouvera moins étrange quand on penſera que pluſieurs des anciens les avoient crû en quelque façon incapables du Chriſtianiſme. Tertullien s'en declare aſſez ouvertement, *Hinc proximè diſputatio ſuborta eſt, an ſervus Dei alicujus dignitatis aut poteſtatis adminiſtrationem capiat, ſi ab omni ſpecie idololatriæ intactum ſe ant gratia aliqua, ant aſtucia etiam præſtare poſſit. Credamus ſuccedere alicui poſſe, ut neque judicet de capite alicujus, vel pndore, ferat enim de pecunia, neque damnet, neque pradamnet, neminem vinciat, neminem recludat aut torqueat, ſi hæc credibile eſt fieri poſſe, &c.* Et un peu plus bas, *Nunc de iſto quæritur, An fidelis ad militiam converti poſſit? & an militia ad fidem admitti, cui non ſit neceſſitas immolationum, vel capitalium judiciorum. Non convenit Sacramento divino & humano: non poteſt una anima duobus deberi, Deo & Cæſari.* Il en dit autant ailleurs? On pourroit peut-eſtre excuſer Tertullien en diſant, qu'il n'a pas abſolument condamné la profeſſion militaire, puis qu'il ſe juſtifie luy-même, & tous les Chreſtiens de cette accuſation, en proteſtant aux Gentils dans ſon Apologetique, que nous prenions part aux hazards de la guerre, & à la défenſe de l'Empire. *Navigamus & nos vobiſcum, & militamus.* Mais on ne peut nier qo'il n'ait reconnu une extrême diſconvenance entre la profeſſion d'un ſoldat, ou d'un Juge Criminel, & la perfection Evangelique, en ce que l'eſprit de l'Evangile eſt un Eſprit de paix & de douceur qui tient à honneur de pardonner les injures, d'oublier les of-

Epiſt. 23. c. 2.

De idololatr.

De corona militis.

ſenſes, de preferer la perte des biens à l'ioquietude des procés, de rendre le bien pour le mal; enfin de procurer pluroſt la penitence des pecheurs, que la mort temporelle qui les meine aſſez ſouvent à une mort eternelle, parce qu'elle n'eſt pas precedée de la penitence.

L. 2. Ep. 2. XII. C'eſt en ce même ſens qu'il faut adoucir les paroles de ſaint Cyprien, quand il ne condamne pas tant la guerre, que la maniere ordinaire de la faire. *Madet orbis mutuo ſanguine, & homicidium cum admittunt ſinguli, crimen eſt; virtus vocatur, cum publice geritur.* Il faut uſer de la meſme douceur pour Lactance, quand il dit que l'Eſprit de paix qui regne dans le cœur du Juſte ne luy permettra jamais de s'engager dans les fureurs de la guerre; qu'il n'a garde de commettre des cruautez dont il ne voudroit

L. 5. c. 17. pas meſme eſtre le ſpectateur: *Cur belligeret, aut ſe alienis furoribus miſceat, in cujus animo pax cum hominibus perpetua verſetur.* Et en un autre endroit, *Itaque*

L. 6. c. 20. *neque militare juſto licebit, cujus militia eſt in ipſa juſtitia; neque vero accuſare quenquam crimine capitali, qui nihil diſtat, utrumne ferro, an verbo potius. Occiſio ipſa prohibetur. Itaque in hoc Dei præcepto nullam prorſus exceptionem fieri oportet, quin occidere hominem ſit ſemper nefas, quem Deus ſanctum animal eſſe voluit.*

XIII. Il faut avoüer que c'eſt s'oppoſer à la plus brillante Verité, & à toute l'autorité des Ecritures, que de prononcer une condamnation generale contre la guerre, & contre les Juges qui ne ſont mourir les coupables que pour donner une protection auſſi neceſſaire que juſte aux innocens. Tertullien, & Lactance peuvent s'eſtre un peu emportez au delà des juſtes bornes d'un ſage temperament, lors qu'ils ont crû qu'il faloit rendre commun à tous les Chrêtiens ce qui faiſoit le ſingulier avantage des parfaits. On peut auſſi dire pour leur défenſe, que dans ces premiers ſiecles une grande partie des fidelles Laïques ſe portoit avec une ferveur incroyable, non ſeulement à la pratique des preceptes, mais auſſi à la perfection des conſeils. Ainſi comme quelque perſuadez que nous ſoyons que la milice, & l'exercice de la Joſtice contre les criminels ſoit des profeſſions licites & irreprochables, nous ne ſerions pourtant pas d'avis que les Eveſques, ou les Preſtres, & les Religieux s'y engageaſſent à cauſe d'une diſconvenance extrême & même d'une incompatibilité toute viſible entre deux profeſſions, dont l'une exige une ſi haute perfection, & une ſi grande ſeparation de toutes les inquietudes & des paſſions où l'autre eſt expoſée; nous ne devons plus eſtre ſi ſurpris ſi durant les ſiecles de ferveur les Fidelles meſmes fuyoient tres-ſouvent ces ſortes d'emplois.

XIV. Origene répondant aux accuſations dont Celſe avoit tâché de noircir la Religion Chreſtienne, & ſur tout à celle qui regarde la fuite des emplois de la Guerre, & des Magiſtratures, ne deſavouë pas, comme avoit fait Tertullien, ce crime pretendu, mais il le peint avec des couleurs ſi belles & ſi éclatantes qu'il en fait une vertu tres-excellente. Il aſſeure que les prieres des Chreſtiens pour les Empereurs ſont un ſecours plus prompt & plus puiſſant contre tous les ennemis de l'Eſtat, que celuy qu'ils peuvent attendre de leurs armées; Que les Preſtres meſmes des Gentils ont eſté exemptez de la guerre; dans la créance que les ſacrifices qu'ils offriroient ayant les mains pures, ſeroient remporter plus de victoires que les combats les plus ſanglans; Qu'il eſtoit bien plus veritable que la Juſtice, l'Innocence, & les Prieres des Chreſtiens eſtoient la défenſe la plus invincible de l'Empire; Enfin que l'Eſtat eſtoit bien mieux ſouſteno par l'innocence des Juſtes que par la valeur des Soldats. *Hortatur Celſus ut opem feramus Imperatori, & geramus juſta* L. 8. Contra Celſum. *pinque bella, &c. Reſpondemus ferre nos Imperatori auxilia ſuo tempore, ſed divina, obedientes Apoſtoli verbis, Obſecro vos, ut faciatis deprecationes pro omnibus hominibus, pro Regibus, &c. Et quo cujuſque inſignior eſt pietas, eo majorem opem Imperatori fert, magis quam ſtantes in procinctu milites, & occidentes quotquot poſſunt ex hoſtibus. Ecce veſtrorum quoque numinum Sacerdotes dextras ſervant puras à ſanguine cauſa Sacrorum, ut incruentis manibus victimas offerant ſolemnes, &c.* Enfin Origene répond à Celſe, qu'il ne doit pas reprocher aux Chreſtiens, qu'ils fuyent les Charges, & les Magiſtratures publiques, puiſque nous avons des Magiſtrats ſpirituels dans l'Egliſe dont les Charges ne ſe donneot qu'à la Sageſſe, & à la Vertu: au reſte ce n'eſt pas le mépris des Dignitez civiles qui nous les fait fuïr, mais le deſir de nous reſerver & de nous conſacrer à des occupations plus divines. *Nec hoc faciunt Chriſtiani, quod iſta publica vita munia refugiant, ſed quod ſe ſervent divinioribus & magis neceſſariis muniis Eccleſia ad hominum ſalutem.*

XV. Voila le juſte temperament qu'Origene nous fait prendre; ce n'eſt pas qu'on condamne ny les juſtes guerres, ny les Miniſtres d'une Juſtice que Dieu meſme a armée contre les ſcelerats incorrigibles: mais durant ces premiers Siecles les Fidelles ſe reſervoient ordinairement à des exercices moins diſproportionnez à l'obſervance rigoureuſe des maximes Evangeliques; & l'Egliſe non ſeulement ne ſouffroit pas que ſes Miniſtres s'engageaſſent dans ces emplois ſeculiers, mais elle ne les choiſiſſoit pas meſme d'entre ceux qui y avoient eſté appliquez. Car ſi les Payens meſme à qui la verité ne ſe montroit que par des rayons fort confus, & au travers d'un nuage épais de mille faux préjugez, jugeoient neanmoins que leurs Sacrifices ſeroient moins agreables aux yeux de leurs fauſſes divinitez, s'ils n'eſtoient offerts par des Preſtres qui ne trempaſſent point leurs mains dans le ſang meſme des criminels, & des ennemis de l'Empire: une lumiere plus vive & plus épurée faiſoit voir aux Fidelles, que la ſainteté de leur divin Sacerdoce demandoit une pureté & une innocence ſi parfaite, qu'au prix d'elle, l'innocence meſme des Soldats, & des Juges perdiſt ſa blancheur & ſon prix. De meſme que la chaſteté conjugale, qui eſt une vertu pour les Laïques, ſeroit un crime dans nos Clercs majeurs. Saint Jerôme dans ſon premier Livre contre Jovinien, dit que David ne pût bâtir le Temple, parce qu'il avoit verſé le ſang d'Urie: *Non ut plerique exiſtimant propter bella, ſed propter homicidium, templum Domini ædificare prohibetur.* Quand le ſang verſé en guerre en auroit eſté cauſe, nous en tirerions le meſme avantage. C'eſt en effet la plus commune opinion. Saint Hilaire fut le premier Pſeaume, fait admirablement voir l'incompatibilité des Charges publiques avec la Clericature. *Qui volunt Eccleſiæ legibus ſubditi, foris legibus judicare, neceſſe eſt eorum, in quibus diverſabuntur, negotiorum quodam peſtilenti contagio polluantur. Publicarum enim cauſarum ordo manere eos volentes etiam in Eccleſiaſtica legis ſanctitate, non patitur. Et quamvis religioſi propoſiti tenaces ſint, tamen per neceſſitatem ſedis obtenta tum ad contumeliam, tum ad injuriam, tum ad pœnam, cunctante licet voluntate coguntur. Ideo hanc Cathedram peſtilentiæ Propheta cognominat.*

XVI. Saint Paulin tâchant de retirer un Soldat de l'exercice de la guerre, luy propoſa preſque les meſmes raiſons que celles qui avoient eſté alleguées par Lactance. Cependant on ne peut avec la moindre apparence du monde condamner ce Pere de la moin-

Epiſt. ad militem.

dre erreur en cette matiere. Saint Auguſtin a tres-judicieuſement remarqué, que le divin Precurſeur de Jeſus-Chriſt enſeignant les voyes du ſalut aux Soldats, ne leur commenda pas, il ne leur conſeilla pas meſme de quitter leur profeſſion, comme il auroit dû faire, ſi elle avoit eſté illicite; il leur ordonna ſeulement d'en éloigner les abus & les violences. *Alioquin Ioannes cum ad eum baptizandi milites venirent, dicentes: Et nos quid faciemus? reſponderet eis, Arma abijcite, militiam iſtam deſerite, &c. Sed quia ſciebat eos, cum hac militando facerent, non eſſe homicidas, ſed miniſtros legis; & non ultores injuriarum ſuarum, ſed ſalutis publicæ defenſores, reſpondit eis, neminem concuſſeritis, ſufficiat vobis ſtipendium veſtrum.* Contra Fauſtum. l. 22. c. 74.

Ce meſme Pere dit ailleurs fort excellemment, *Non militare delictum eſt, ſed propter prædam militare peccatum eſt.* De verbis Domini ſer. 19.

Enfin le Concile I. d'Arles ne ſe contente pas d'autoriſer les juſtes guerres, pour la defenſe de l'Eſtat & de l'Egliſe; *De his qui arma proijciunt in pace, placuit abſtineri eos à communione*: Mais il fait le procez, tant aux lâches deſerteurs d'une ſi juſte & ſi neceſſaire milice, qu'à tous ceux dont le zele indiſcret s'oppoſeroit à cette doctrine. Can. 3.

XVII. Nous parlerons cy-deſſous de l'ardente paſſion que tous les plus ſaints Eveſques, & les fervens Eccleſiaſtiques ont témoignée pour délivrer du dernier ſupplice ceux que les Juges y avoient juſtement condamnez. Ils ont ſouvent fait une ſainte violence aux Miniſtres de la Juſtice; ils ont enlevé ceux qu'ils ne pouvoient obtenir; ils ont fait ouvrir les priſons, ils ont obtenu des privileges du Prince & les ont conſervez à leurs Egliſes; ils ont maintenu le droit d'aſyle aux Temples du vray Dieu avec un zele inoüyable, ils ont merité par cette conduite non ſeulement l'approbation des Sages de leur temps, & l'eſtime de toute la poſterité; mais auſſi le témoignage favorable du Ciel qui s'eſt declaré pour eux par de frequens miracles en ces rencontres. La Juſtice eſtoit icy en apparence contraire à la Juſtice; celle des Evêques à celle des Juges, celle de l'Egliſe à celle de l'Eſtat; celle du Ciel à celle de la Terre, quoy que celle de la Terre fût autoriſée du Ciel. Mais cette contrarieté n'eſtoit qu'apparente. Car s'il eſtoit juſte pour la paix, & la ſeureté temporelle des peuples, qu'on fiſt la guerre aux ennemis, & qu'on fiſt mourir les peſtes publiques; il eſtoit juſte d'une juſtice ſuperieure & incomparablement plus relevée pour le ſalut eternel de tous les hommes, que le Clergé par ſes prieres deſarmaſt les demons qui ſont les autheurs des injuſtices qui attirent les juſtes guerres, & qu'il delivraſt les coupables d'une mort temporelle, ſuivie tres-ſouvent de l'eternelle, pour les ſoûmettre à une penitence qui les exemptaſt de l'une & de l'autre. Ces deux ſortes de Juſtice ſont auſſi differentes que les fins qu'elles ſe propoſent. Mais pour ne m'éloigner pas trop de mon ſujet, j'ajoûteray que c'eſt ce meſme Eſprit & ce meſme zele pour l'Eternité qui portoit les Eveſques à toutes ces ſaintes entrepriſes contre la Juſtice rigoureuſe des Magiſtrats, & qui les obligeoit aprés ces ſanglantes executions de leur interdire le Sacerdoce. Mais voicy encore plus.

XVIII. Saint Ambroiſe proteſte qu'il n'avoit jamais voulu s'engager dans la communion des Eveſques, qui pourſuivoient prés de l'Empereur Maxime la mort de l'Hereſiarque Priſcillien. *Cum viderer abſtinere me ab Epiſcopis, qui communicabant ei, vel qui aliquos devios licet à fide ad necem petebant, commotus eis juſſit me ſine mora regredi.* Epiſt. 27. Ce pere juge que ces Eveſques eſtoient plus remplis de l'eſprit de la Synagogue, que de celuy de l'Egliſe, qui a appris de Jesus-Christ d'abſoudre les coupables, mais non pas de les condamner. Les Juifs pourſuivoient la mort de la femme adultere, & les Eveſques Ithaciens eſtoient leurs imitateurs, plûtoſt que de Jesus-Christ, qui ne luy accorda l'impunité de ſon crime, que pour luy procurer le moyen d'en faire penitence. *Quæſtio facta eſt vehementior, poſtea quam Epiſcopi reos criminum grauiſſimorum in publicis accuſare judiciis, alij urgere uſque ad gladium ſupremamque mortem, alij accuſationes hujuſmodi & cruentos Sacerdotum triumphos probare caperunt. Quid enim aliud iſti dicunt, quam dicebant Iudæi, reos criminum legibus eſſe puniendos, & ideo accuſari eos etiam à ſacerdotibus in publicis judiciis oportuiſſe, &c. Unam Chriſtus puniri ex lege non paſſus eſt, iſti minorem numerum aſſerunt eſſe punitum.* Epiſt. 76.

XIX. Severe Sulpice dit que le ſeul Evêque Ithaque s'eſtoit porté pour accuſateur de Priſcillien, que les autres Eveſques n'eſtoit blâmables qu'en ce qu'ils communioient avec luy: & que S. Martin vint à la Cour de Maxime à Treves, pour obtenir de luy la grace des Heretiques mêmes, *Pia erat Martino ſollicitudo, ut non ſolum Chriſtianos, qui ſub illa erant occaſione vexandi, ſed ipſos etiam hæreticos liberaret:* Et ailleurs, *Non deſinebat increpare Ithacium, ut ab accuſatione deſiſteret; Maximum orare, ut ſanguine infœlicium abſtineret.* Ithaque ſe retira aprés que la mort fut reſoluë par Maxime, avant que le jugement s'en fit, mais c'eſtoit trop tard: *Fruſtra, callido ſcelere jam perfecto.* Saint Martin communia un jour avec les Eveſques Ithaciens, ne poovant pas autrement arreſter le glaive imperial, qui alloit abatre la teſte de tous ceux dont il demandoit la grace, *Satius æſtimans ad horam cedere, quam his non conſulere, quorum cervicibus gladius imminebat.* Hiſtor. l. 2. Dial. 3. Enfin, ou ne put jamais faire conſentir ſaint Martin à confirmer par écrit la communiou qu'il avoit euë avec ces Eveſques ſanguinaires, & il eut bien de la peine à ſe pardonner luy-même une condeſcendance, qu'il n'avoit accordée qu'à la charité. Car s'il avoit violé le Canou, qui défend aux Eveſques l'effuſion du ſang, ee n'avoit eſté que pour empêcher une nouvelle effuſion du ſang. Auſſi l'Ange du Ciel qui vint pour le conſoler, luy dit qu'il n'avoit pû faire autrement. *Aliter exire nequiſti.*

XX. Saint Auguſtin nous apprend que les Eveſques obtinrent bien plus facilement de l'Empereur Honorius la grace des Payens, qui avoient martyriſé les Eccleſiaſtiques qui travailloient à leur converſion dans le Val d'Anogna. *Ne paſſiones ſervorum Dei, quæ debent eſſe in Eccleſia glorioſæ, inimicorum ſanguine dehoneſtentur.* Epiſt. 158. Où il paroiſt clairement que les Eccleſiaſtiques, bien loin de pourſuivre devant les Juges la vengeance des outrages receus, en demandoient au contraire la grace, & l'obtenoient ordinairement. Ainſi Ithaque devoit effectivement travailler à demander la vie de Priſcillien, au lieu de pourſuivre ſa mort. Et ce ne fut pas ſans raiſou que les Eveſques du Concile de Turiu reſolurent d'exclure de leur communion toos ceux qui communioient avec les Ithaciens, conformement aux lettres qu'ils en avoiẽt receuës de ſaint Ambroiſe & du Pape Sirice. *Iuxta literas Ambroſij Epiſcopi, vel Romanæ Eccleſiæ Sacerdotis.* Concil. Taurin. c. 6.

Le meſme ſaint Auguſtin dit, que ſi Elie & les autres Juſtes du Vieux Teſtamcut ont quelquefois mis à mort les impies, le Nouveau Teſtament a apporté du Ciel un eſprit coutraire de douceur: *Vidit, quod videndum erat, alia licuiſſe tunc juſtis, &c. De novo teſtamento oſtendi non poſſe, quod juſtus quiſquam interfecerit aliquem.* Epiſt. 163. Optat fait la même remarque dans ſon troiſiéme Livre, & il dit que c'eſt pour cela que Jesus-Christ commanda à ſaint Pierre de remettre ſon épée dans le fourreau: *Chriſtus pati venerat, non*

defendi. Saint Auguſtin n'a pas deſapprouvé les guer-
Epiſt. 207. tes neceſſaires, *Pacem habere debet voluntas, bellum neceſſitas; Hoſtem pugnatem neceſſitas perimat, non voluntas.* Il n'a pas non plus deſapprouvé la juſte punition des pecheurs incorrigibles, mais il a aſſez montré par tant de ſçavantes lettres, que les Eveſques ne loüoient la juſte ſeverité des Princes, qu'aprés avoit tâché de les porter à une clemence encore plus recommandable. C'eſt ce que nous apprend le Pape Leon, en parlant des Priſcillianiſtes
Epiſt. 93. que Maxime fit mourir, *Profuit diu iſta diſtrictio Eccleſiaſtica lenitati, qua etſi ſacerdotali contenta judicio, cruentas refugit ultiones, ſeveris tamen Chriſtianorum principum Conſtitutionibus adjuvatur, dum ad ſpirituale nonnunquam recurrunt remedium, qui timent corporale ſupplicium.*

XXI. Cette irregularité des Eccleſiaſtiques qui s'engagent le moins du monde, ou par leur conſeil ou autrement, dans les executions ſanglantes, eſt donc tres-ancienne, & il ſeroit difficile d'en trouver les commencemens. Mais en voila l'occaſion la plus éclatante dans ces Eveſques Irhaciens. Je ne ſçay ſi l'on pourroit découvrir en même temps l'irregularité de ceux qui ſont les autheurs, non pas de la mort, mais de la mutilation ſeulement de quel-
Epiſt. 160. que membre. Saint Auguſtin écrit à un Juge, que les Circoncellions ayant ſurpris deux de ſes Prêtres, ils en tuerent un, & couperent un doigt à l'autre, aprés luy avoir crevé un œil. *Unum trucidaverunt, alterum oculo effoſſo, digitoque amputato truncaverunt.* Mais il employe enſuite les prieres les plus preſſantes, pour empêcher qu'on ne leur faſſe pas ſouffrir la peine du talion. *Ut eis paria non retribuantur.* Et
Epiſt. 159. en un autre endroit, *Nolumus paſſiones ſervorum Dei, quaſi vice talionis paribus ſupplicis vindicari, &c. Hoc volumus ſufficere, ut vivi, & nulla corporis parte truncati, vel ab inquietudine inſana ad ſanitatis otium, legum coercitione dirigantur, vel à malignis operibus alicui utili operi deputentur. Vocatur quidem & iſta damnatio, ſed quis non intelligit, magis beneficium, quam ſupplicium nuncupandum; ubi nec ſæviendi relaxatur audacia, nec pœnitendi medicina ſubtrahitur.* C'eſt la juſte meſure d'une pourſuite irreprochable, de ne demander ny la mort, ny la mutilation d'aucun membre des coupables; mais de leur procurer charitablement une peine, qui ſoit en même temps une penitence, par un travail qui purifie leur ame, en exerçant leurs corps.

Epiſt. 121. XXII. Syneſius dit que les Preſtres des Egyptiens, & même ceux des Iſraëlites, avoient allié en leur perſonne l'autorité du Sacerdoce avec celle de l'Empire. Ainſi ce n'eſtoit pas pour eux un ſujet de blâme, que de tremper leurs mains dans le ſang des criminels. Mais que le Sacerdoce de l'Egliſe eſtant entierement conſacré aux fonctions ſpirituelles, les Eccleſiaſtiques ne peuvent plus ſe charger de ces Magiſtratures, qui doivent par la mort des coupables aſſeurer la vie & le repos des innocens. *Non & Ægyptij & Hebreum genus longo tempore Sacerdotum imperio uſi ſunt. Sed poſtea quam utriuſque vita factum eſt divortium, & alia ſacris, alia principatui eſt attributa; aliique negotiis gerendis, nos fundendis precibus præpoſiti ſumus: quibus lex vetat manum ad jura legeſque porrigere, & vel ſceleratiſſimum interficere, &c.*

XXIII. Quant à ce que Syneſius dit, que le Sacerdoce legal & celuy des Egyptiens n'eſtoit pas incompatible avec ce zele de la juſtice, qui ſe porte juſqu'à verſer le ſang des impies; on pourroit dire que les Payens mêmes n'ont pas ignoré cette loy de bienſeance, qui convie les Preſtres à la clemence, & qui les porte non à faire mourir les méchans dans leur malice, mais à les corriger & à les faire vivre. Suetone remarque que l'Empereur Tite accepta volontiers la Charge de Grand Pontife, afin de ne jamais ſouſcrire à la mort de qui que ce fut, & qu'il garda fidellement cette genereuſe promeſſe qu'il avoit faite, de ſouffrir plûtoſt la mort que de la donner. *Pontificatum maximum ideo ſe profeſſus accipere, ut puras ſervaret manus, præſtitit fidem: nec author poſthac cujuſquam necis, nec conſcius, quamvis interdum ulciſcendi cauſa non deeſſet: Sed periturum ſe potius, quam perditurum adjurans.*

XXIV. Ces dernieres paroles inſinuent aſſez clairement la reſolution de ce Prince, de ſe laiſſer, plûtoſt tuer, que de tuer même en ſe défendant. Et ſur ce ſujet nous pourrions nous étendre ſur l'irregularité de ceux, qui pour conſerver leur vie, la raviroient à leur ennemy. Mais il ſera peut-eſtre plus à propos de remettre cette queſtion aux Parties ſuivantes de cet Ouvrage.

On pourroit douter ſi les Canons, qui mettent les homicides ſoit volontaires, ſoit involontaires à la penitence, ne declarent point auſſi irreguliers ceux qui tuent en ſe défendant, & dans la ſeule volonté de ne tuer que pour n'eſtre pas tuez. Car la penitence & l'irregularité eſtoient inſeparables, comme nous ferons voir: & les Canons comprennent tous les homicides ſous une même loy, ſans diſtinguer ceux qu'on commet pour conſerver ſa propre vie. *Ut qui voluntariè homicidium fecerint, in noviſſimo vita reconcilientur. Ut qui caſu homicidium fecerit, quinque annis pœnitentiam agat.* Ce ſont les Canons du Concile d'Ancyre. *Ferrand Diac. Can. 153. 154.*

XXV. Je paſſe à un autre article de l'ancienne diſcipline qui n'a pas moins de rapport au ſujet que nous traitons. Les penitens ne pouvoient jamais reprendre le métier de la guerre. Le Pape ſaint Leon le dit ouvertement dans ſa Lettre à Ruſtique Eveſque de Narbonne: *Contrarium eſt omnino Eccleſiaſticis regulis, poſt pœnitentiæ allionem redire ad militiam ſæcularem; cum Apoſtolus dicat, Nemo militans Deo, implicet ſe negotiis ſæcularibus. Unde non eſt liber* C. 12. 14. *à laqueis diaboli, qui ſe militiæ mundanæ voluerit implicare.* Ce Pape confeſſe dans la meſme Lettre, que la milice eſt une profeſſion innocente en elle-meſme, *Etſi innocens ſit militia*; mais dans les occurrences où elle ſe trouve embaraſſée, il eſt moralement impoſſible qu'on ne s'y ſoüille de beaucoup de fautes, & que la plûpart meſme de ceux qui portent les armes ne menent une vie fort licencieuſe. Car on peut C. 10. bien dire des Soldats, ce que le meſme Pape dit des Marchands dans la meſme Lettre: Qu'il eſt tres-difficile que dans un chemin ſi gliſſant ils ne faſſent de frequentes cheutes, & que marchant toûjours ſur le bord d'un precipice, ils n'y tombent quelquefois. *Difficile eſt inter vendentis ementisque commercium, non intervenire peccatum.* Si la milice a donc eſté défenduë à ceux qui faiſoient, ou qui avoient fait penitence, à cauſe des dangers preſque inévitables d'offenſer Dieu; comment auroit-on admis au Clergé ceux qui y avoient eſté engagez; Car ſi la pureté d'un penitent n'eſtoit pas compatible avec un métier ſi expoſé au peché, celle d'un Eccleſiaſtique l'étoit encore moins, puiſque les penitens meſmes ne pouvoient jamais avoir entrée dans les Ordres. On n'avoit garde de recevoir des Soldats aux Ordres, puis qu'on n'y admettoit pas meſmes les penitens à qui on défendoit la milice comme l'écueil de l'innocence recouvrée. Il faut juger de la meſme maniere des Charges publiques qui eſtoient également interdites aux penitens pour la meſme raiſon touchée par ſaint Leon, & encore mieux retouchée par ſaint Gregoire, *Sunt enim pleraque negotia, quæ ſine peccatis exhiberi, aut vix, aut nullatenus poſſunt. Quæ* *Hom 24. in Evang.*

ergo ad peccatum implicant, ad hac neceſſe eſt, ut poſt converſionem animus non redeat.

XXVI. Je finiray par les paroles de ſaint Baſile, qui confeſſe que la guerre eſt juſte lors que la fin en eſt ſainte & honneſte; mais il juge à propos de priver pour trois ans de la Communion ceux qui n'ont pas les mains pures du ſang humain. *Cædes in bellis factas Patres pro cædibus non reputavere, ut mihi videtur, ignoſcentes iis, qui pro pudicitia & pietate decertant. Recte autem habet forte conſulere, ut qui ſunt manibus non puris, ſola trium annorum communione abſtineant.* Si la guerre eſt juſte & legitime, pourquoy priver durant trois ans les Soldats de la patticipation de l'Hoſtie divine dont ils ont peut eſtre défendu la cauſe au peril de leur vie? Balſamon dit que ce Canon, quoy que digne de la ſainteté de ſon Autheur, ne fut pas mis en uſage, parce qu'il excluoit pour jamais les Soldats de la Communion. Les Grecs s'en ſervirent neanmoins comme d'un bouclier pour l'oppoſer à l'Empereur Phocas, quand il voulut faire mettre au rang des Martyrs les Soldats qui avoient eſté tuez à la guerre. Le Pere Morin a fait voir que pluſieurs Latins ſont entrez dans les ſentimens & dans la pratique même de ſaint Baſile, Quoy qu'il en ſoit, il y a eû bien plus de taiſon d'exclure les Soldats pour toûjours de la Clericature, que de leur interdire meſme pour un temps la ſainte Communion.

Ad Amphiloc. Can. 13.

De Pœnit. l. 5. c. 24.

CHAPITRE XII.

L'irregularité du crime & de la Penitence.

I. Les crimes ſujets à la penitence publique, donnoient l'exciſion des Ordres & des fonctions des Ordres.

II. L'innocence qu'on recouvre par la penitence, ne ſuffiſoit pas pour la ſainteté de la Clericature, Celle du baptéſme eſtoit neceſſaire.

III. Preuves tirées de ſaint Paul & des Canons.

IV. Si l'Ordination peut effacer les pechez.

V. Tous les crimes Capitaux excluoient de la Clericature.

VI. Dans l'Occident, auſſi-bien que dans l'Orient.

VII. Les Penitens eſtoient irreguliers, même aprés leur penitence accomplie.

VIII. Diſpenſe pour les Ordres Mineurs. Les crimes ſecrets ſujets à la penitence & à l'irregularité.

IX. Les Clercs ne pouvoient auſſi eſtre mis à la penitence publique.

X. Si on peut faire quelque fonction d'Ordre eſtant en peché.

XI. Les Decrets des Papes excluent abſolument des Ordres tous les Penitens.

XII. Et excluent auſſi les Clercs de la penitence publique.

XIII. Ils y avoient eſté pourtant ſoûmis durant les trois premiers Siecles.

XIV. Raiſons de ce changement de police.

XV. Jesus-Christ *donna le ſouverain Pontificat à ſaint Pierre Penitent, & commença ſon Egliſe par un exemple de condeſcendance. L'Egliſe a fait ſes loix de ſeverité que dans la faite & dans la neceſſité de remedier aux fauſſes penitences. Preuves de ſaint Auguſtin.*

XVI. Et d'Optat. Tous les crimes n'eſtoit pas ſujets à la penitence publique, ny à l'irregularité, mais les Capitaux ſeulement.

XVII. L'indulgence n'a eſté que pour ceux qui eſtoient déja ordonnez.

XVIII. XIX. Nouvelles preuves en Occident & en Orient.

I. NOus avons dit dans le Chapitre precedent, que puiſque les penitens ne pouvoient pas ny s'élever juſqu'à l'état Eccleſiaſtique, ny s'abaiſſer juſqu'à la profeſſion militaire, c'eſtoit une marque évidente d'une diſtance preſque infinie entre la Milice & la Clericature, & de l'impoſſibilité morale de paſſer de l'une à l'autre. Il faut maintenant découvrir les fondemens de l'irregularité des penitens, pour paſſer de là à celle des heretiques.

II. Une des premieres & des plus importantes conditions que ſaint Paul avoit exigées de ceux qui devoient eſtre honorez des Ordres, & des Miniſteres ſacrez, eſtoit qu'ils fuſſent ſans crime depuis le Baptéme. Il ne dit pas ſans peché, mais ſans crime, c'eſt à dire ſans aucune de ces fautes énormes, qui devoient eſtre lavées par les eaux du ſecond Baptéme qui eſtoit la Penitence publique. D'où il eſt arrivé que les penitens ont eſté declarez irreguliers par les Conciles, les Papes, & les ſaints Peres. Non que la Penitence publique leur imprimaſt aucune flétriſſure, puis qu'au contraire elle expioit toutes ſortes de crimes, & effaçoit toutes les taches de l'ame. Mais en diſant que les penitens eſtoient incapables des Ordres, on n'avoit égard qu'aux crimes qui n'avoient pû eſtre lavez que par les rigueurs de la Penirence. L'innocence, & la pureté ne ſuffiſoit pas pour les Otdres, il faloit y apporter l'innocence du Baptéme, & cette blancheur exquiſe qui n'eût jamais eſté ſoüillée apres avoir eſté une fois lavée dans le Sang de l'Agneau. La Penirence eſt à la veriré un ſecond Baptéme, mais qui n'égale pas le premier dans l'abondance de la Grace. Elle eſt un Bain ſacré fait du Sang de l'Agneau, & elle eſt capable d'effacer toutes les ſoüillures de l'ame, & de luy donnet toute la pureté qui eſt neceſſaire pour entrer dans le Ciel; mais elle ne peut rendre cette innocence virginale qui a eſté une fois perduë aprés le Baptéme; elle ne peut répandre dans l'ame cette plenitude de ſainteté qui eſt propre au Baptéme; enfin elle peut faire des Saints, mais elle ne peut faire des Preſtres, ou des Miniſtres ſacrez. Rien ne nous montre plus clairement la parfaite pureté que les anciens Conciles, & les Peres de ces Siecles d'or demandoient indiſpenſablement des Miniſtres de l'Autel, que cette regle merveilleuſe de leur diſcipline, qui ne jugeoit pas aſſez purs pour le Miniſtere de l'Autel ceux mêmes qu'elle eſtimoit aſſez purifiez pour la gloire du Ciel.

III. Ecoutons maintenant ſaint Paul: *Ut conſtituas per civitates Preſbyteros, &c. Si quis ſine crimine eſt, &c. Oportet enim Epiſcopum ſine crimine eſſe, &c. Diaconum ſimiliter, nullum crimen habentes.* Les Conſtitutions Apoſtoliques nous font voir la religieuſe obſervation de cet ordre donné par l'Apoſtre, auſſi-bien que le Canon Apoſtolique. *Si adverſus fidelem aliqua accuſatio intendatur, vel fornicationis, vel adulterij, vel alicujus alius prohibita actionis, & convictus fuerit, ad Clerum ne provehatur.* Le Concile de Neocefarée montre bien qu'on n'avoit pû ordonner Preſtres, ou Diacres ceux qui avoient profané la pureté de leurs corps par quelque crime, puis qu'il leur défend d'approcher jamais de l'Autel, ſi cette ſurpriſe vient à eſtre découverte par leur propre confeſſion, ou par quelque autre voye.

Tit. c. 1. & 1. Timot. c. 3. Conſt. Apoſt. l. 2. & l. 8. c. 9 & l. 8. c. 4. Can. Apl. 61. Conc. Neocæſ. c. 9. 10.

IV. Mais il faut faire deux remarques ſur ces Canons. La premiere eſt, que le Concile les privant de la fonction propre de leur Ordre à l'Autel, laiſſe les Preſtres dans tous les autres avantages de leur Ordre, & ainſi il ne les prive pas de leur Benefice: *Ne officat maneat tamen in aliis, propter bonæ vitæ ſtudium*; & il ſe contente de tabaiſſer les Diacres au rang des Soûdiacres, *Miniſtri, inquit, ſ. hypodiaconi habeat ordinem*: ce qui eſt les ptiver de leut Benefice, & leur en donner un moindre. L'autre remarque eſt, que ce Concile dit, que pluſieurs croyent que les autres pechez ſont remis par l'Ordination: *Nam reliqua peccata cenſuerunt plurimi per Ordinationem dimitti.* Et il ſemble que c'eſt la raiſon que ce Concile donne pour ne pas enveloppet dans la meſme irregularité les autres crimes differens de l'impudicité. Balſamon croit que l'Onction ſainte que les Eveſques reçoivent avec une plenitude extraordinaire

Supplem. pag 1125.

dinaire du Saint Eſprit, efface tous les pechez qu'ils peuvent avoir commis avant l'Ordination, & leur donne par conſequent la ſuprême autorité de remettre toutes ſortes de pechez : mais que les autres Ordres ne peuvent remettre, ſelon le veritable ſens de ce Canon, que les moindres pechez, c'eſt à dire les moindres impuretez qui n'ont pas paſſé juſqu'à l'extremité honteuſe de la fornication ; ainſi, ſelon ce Canon, ce n'eſt que le fornicateur actuel qui eſt irreguliet, *οὐχὶ ὁ ἐννοίᾳ μοιχεύσας*. Zonare rematque que ce Concile ne dit pas ſon ſentiment, mais celuy de pluſieurs Autheurs, *Multi cenſent*. Ce que dit Balſamon des Ordres inferieurs eſt bien plus probable que ce qu'il avance de l'Epiſcopat. Mais la rigueur
Can. 8. de ce Concile paſſe bien plus avant, quand il declare irreguliers & incapables des Ordres les Laïques, dont les femmes avoient eſté convaincuës d'adultere : & ſi le même malheur leur arrivoit aprés leur Ordination, il les oblige de les repudier, ou de ne
Can. 2. jamais plus exercer leur Ordre. Enfin ce Concile dégrade les Preſtres qui ſe marient : & pour ceux qui ſe laiſſent aller à la fornication, ou à l'adultere, non ſeulement il les dégrade, mais auſſi il les ſoûmet à la penitence.

V. Le Concile d'Ancyre prive de toutes les fonctions de l'Autel les Preſtres, & les Diacres qui avoient ſacrifié aux Idoles, & qui avoient lavé cette tache par un ſecond combat, dont l'avantage leur eſtoit demeuré ; mais il ne les prive pas de leur
Can. 1, 2. Benefice. Si ces deux Conciles ne decernent l'irregularité que contre ces impudicitez criminelles, ou contre le crime de l'idolâtrie, il faut croire qu'ils renouvelloient les Loix qui importoient le plus pour la reformation des abus qui regnoient en leur temps ; & que quant au reſte, ils s'en tenoient aux Canons Apoſtoliques dont nous avons parlé, & qui comprennent ſous la meſme peine tous les crimes capitaux. Témoins les Peres du Concile de Nicée, qui prononcent une Sentence de dépoſition contre tous les Preſtres qui ont eſté ordonnez, quoy qu'ils con-
Can. 9. 10. feſſaſſent *leurs crimes*, *τὰ ἁμαρτήματα* ; & contre tous les Clercs qui ont eſté ordonnez nonobſtant leur cheute precedente. La raiſon du Concile eſt, que cette Ordination a eſté faite contre les Canons, *παρὰ κανόνα* ; & que la negligence, ou le caprice des Eveſques qui ont donné les Ordres, ne peut préjudicier à la regle inviolable de l'Egliſe, *τῷ κανόνι τῷ ἐκκλησιαστικῷ*.

VI. Les Conciles de l'Egliſe Occidentale n'ont pas eſté moins rigoureux. Celuy d'Elvire dégrade les Soûdiacres atteints d'adultere, ou de fornication avant l'Ordination ; parce qu'aprés le Soûdiaconat, on les élevoit facilement aux Ordres ſuperieurs, où ſaint Paul a demandé une innocence par-
Can. 30. faite : *Eo quod poſtmodum per ſubreptionem ad altiorem*
Can. 19. *gradum non ſit promovendus*. Ce même Concile depoſe & excommunie les Eveſques, les Preſtres, & les Diacres convaincus d'adultere aprés leur Ordination : il les depoſe, & tous les autres Clercs auſ-
Can. 33. ſi, s'ils violent le Celibat qu'ils doivent garder avec
Can. 65. leurs femmes : enfin il depoſe les Clercs qui ne repudieront pas leurs femmes convaincuës d'adultere.

VII. L'irregularité n'a eſté juſqu'à preſent attachée qu'au crime qui meritoit la penitence, & non à la penitence même. Ce langage eſtoit plus propre & plus exact, auſſi eſtoit-il emprunté de ſaint Paul. Mais il eſtoit auſſi plus long, & on pouvoit douter ſi la penitence ne rehabilitoit point pour les Ordres, ceux qui avoient remply juſqu'au bout une ſi penible & ſi longue Carriere. C'eſt apparamment ce qui donna cours à cette nouvelle expreſſion, qui declare les Penitens irreguliers. Et il eſt aiſé de le remarquer dans le IV. Concile de Carthage, qui défend d'ordonnet les Penitens, quelques vertueux qu'ils puiſſent eſtre. *Ex pœnitentibus, quamvis ſit bonus,* Can. 61.
Clericus non ordinetur. Si per ignorantiam Epiſcopi factum fuerit, deponatur à Clero, quia ſe ordinationis tempore non prodidit eſſe pœnitentem. Si autem ſciens Epiſcopus ordinaverit talem, etiam ab Epiſcopatus ſui ordinandi duntaxat poteſtate privetur.

VIII. Le Concile de Tolede I. a eſté plus doux, & a ſouffert que dans les preſſantes neceſſitez on pût conferet aux Penitens les moindres Ordres. Ce Canon eſt important, parce qu'il nous explique nec- Can. 10
tement ce que c'eſt qu'un Penitent. *Placuit ut de pœnitente non admittatur ad Clerum, niſi tantum ſi neceſſitas, aut uſus exegerit, inter Oſtiarios deputetur, vel inter Lectores, ita ut Evangelia & Apoſtolum non legat. Si qui autem ante ordinati ſunt Diaconos, inter ſubdiaconos habeantur ; ita ut manum non imponant, aut ſacra non contingant. Pœnitentem vero dicimus de eo, qui poſt baptiſmum aut pro homicidio, aut pro diverſis criminibus graviſſimiſque peccatis publicam pœnitentiam gerens, ſub cilicio divino fuerit reconciliatus altario.* Aprés cela nn ne peut douter que tous les grands crimes oe fuſſent ſujets à l'irregularité, auſſi-bien qu'à la penitence publique, *pro diverſis criminibus, graviſſimiſque peccatis* : & puiſque ce Concile ne temarque point que ces crimes doivent eſtre publics pour eſtre ſoûmis à la penitence, il s'enſuit que les mêmes, quoy que ſecrets, eſtoient une juſte matiere pour la penitence publique, & pour l'irregularité. Le relâchement de tant de ſiecles, n'a pû empêcher que l'homicide ſecret ne ſoit encore preſentement ſujet à l'irregularité ; ce Canon ſe doit donc entendre de l'homicide, ſoit public, ſoit occulte ; & il eſt elair qu'il ne met aucune difference entre ce crime & les autres. Il eſt donc vray que les crimes capitaux eſtoient indifferemment ſujet & à la penitence publique & à l'irregularité, ſoit qu'ils fuſſent publics ou ſecrets. Opmt nous fait ſans doute rematquet cette imcompatibilité de la penitence avec les Ordres, quand il fait dire à un Eveſque Donatiſte, qu'au lieu d'impoſer les mains à Ceecilien pour l'Epiſcopat, il faut les luy impoſer pour la penitence, & par ce moyen luy briſer la teſte, c'eſt à dire, le rendre incapable de l'Epiſcopat. *Exeat huc, quaſi imponatur ei manus in Epiſcopatu, & quaſſetur illi caput de pœnitentia.* C'eſt ce qu'il dit dans le premier Livre, & il le confirme dans le ſecond, quand il reproche aux Donatiſtes d'avoit mis les enfans à la penitence, pour les rendre irreguliers. *Inveniſtis pueros, de pœnitentia ſauciaſtis, ne aliqui ordinari potuiſſent.*

IX. Comme les Penitens n'avolent jamais d'entrée dans l'Eſtat Eccleſiaſtique, auſſi les Eccleſiaſtiques ne pouvoient eſtre receus à la penitence publique, tant on eſtoit perſuadé de l'incompatibilité du Sacerdoce avec le crime, & avec toutes les marques du crime, je dis même avec les eicatrices des bleſſures gueries, qui teſtent dans les Penitens. C'eſt ce que nous apprenons du Pape Sirice, qui aſſeure que quelque pureté qu'on puiſſe acquerir par les plus longs travaux d'une fervente penitence, elle eſt encore beaucoup au deſſous de celle que demande l'Autel & le ſacrifice de l'Agneau celeſte. *Sicut pœniten-* Epiſt. ti
tiam agere cuiquam non conceditur Clericorum, ita & c. 14.
poſt pœnitudinem ac reconciliationem nulli unquam laïco liceat honorem clericatus adipiſci. Quia quamvis ſint omnium peccatorum contagione mundati, nulla tamen debent gerendorum ſacramentorum inſtrumenta ſuſcipere, qui dudum fuerint viſa vitiorum.

X. Les Docteurs modernes ſe ſont diviſez ſur une queſtion où ce Pape & les autres que nous allegue-

rons enſuite, auſſi-bien que les Conciles qui ont déja eſté rapportez dans ce Chapitre, nous feront voir les ſentimens de l'Antiquité fort reünis. On demande ſi les Diacres & les autres Clercs inferieurs peuvent exercer les fonctions de leur Ordre ſans avoir expié par le Sarrement de Penitence les crimes, dont leur conſcience ſe trouve quelquefois bleſſée. Il n'eſt pas difficile de deviner quelle eut eſté la reſolution des anciens Conciles & des Papes ſur cette difficulté, puiſque bien loin de leur permettre l'exercice de leurs ſacrées fonctions avant la Penitence, ils ne le leur permettent pas aprés l'avoir faite avec toute la ferveur, & l'exactitude poſſible: & lors même que les preſſantes neceſſitez de l'Egliſe, les obligent de reſâcher quelque choſe de la ſeverité des Canons, ils admettent aux ordres inferieurs ſeulement ceux qui ont accomply la Penitence, mais à condition qu'ils ne liront point, ny le Livre des Evangiles, ny les Epîtres de ſaint Paul, ny ne toucheront point aux vaiſſeaux ſacrez. Et de là on jugera aiſément ce qu'il faut croire de la Predication de la parole de Dieu, car cette fonction eſtant auſſi Apoſtolique, auſſi ſainte & auſſi éminente qu'elle eſt, elle eſt infiniment au deſſus de la lecture du Nouvean Teſtament, qui eſtoit accordée en plusieurs Egliſes aux Lecteurs mêmes. Le Concile d'Ancyre défend aux Preſtres tombez dans le crime d'offrir le ſacrifice, & de preſcher, ὁ μικὸν: il défend pour la même raiſon aux Diacres de preſenter le Pain & le Calice du ſacrifice, & d'y prononcer à haute voix ce qu'ils avoient accoûtumé d'y prononcer. κηρύσσειν. Finiſſons cette digreſſion.

Can. 15.

Epiſt. 6.

XI. Le Pape Innocent I. demeure inexorable dans les regles données par le Concile de Nicée, & veut qu'on banniſſe de l'Eſtat Eccleſiaſtique, ceux qui y ont eſté admis aprés avoir achevé le cours de la penitence publique. Zoſime & Hilaire ne témoignent pas plus de douceur, non plus que le Pape Gelaſe, qui ordonne, que ſelon les Canons on dépoſe tous ceux qui nonobſtant leurs crimes ont eſté ordonnez par ſurpriſe, ou qui aprés avoir eſté ordonnez, ſont tombez dans des excés criminels.

Zoſim. Ep. 1. c. 3. Hilar. Ep. 2. c. 4. Gelaſ. Ep. 9.

XII. Je reviens à la remarque du Pape Sirice, qui nous a appris, que les Eccleſiaſtiques qui avoient deshonoré leur caractere par quelque crime, ne faiſoient pas la penitence publique, c'eſt à dire, qu'ils ne recevoient pas publiquement cette impoſition des mains humilianta à la face de l'Egliſe, que les Penitens publics recevoient à toutes les aſſemblées publiques, ny ils ne comparoiſſoient pas en public avec toutes les marques d'humiliation, qui diſtinguoient les Penitens des fidelles. On rendoit cet honneur au Sacerdoce, on ne vouloit pas que ceux qui avoient impoſé les mains aux Penitens proſternez à leurs pieds, s'humiliaſſent aux pieds des Autels pour y recevoir la même impoſition des mains, & on jugeoit que l'Egliſe ſeroit peut-eſtre plus ſcandaliſée de la chûte des ſacrez Miniſtres, qu'elle ne ſeroit édifiée de leur penitence. Ainſi on la leur faiſoit faire en particulier, & ils ne laiſſoient pas de demeurer toûjours irreguliers pour les Ordres & pour les Benefices, parce que c'eſt le crime, & non pas la penitence, qui attire l'irregularité. Voicy ce que dit le Pape Leon ſur ce ſujet. *Alienum eſt à conſuetudine Eccleſiaſtica, ut qui in Preſbyteratûs honore, aut in Diaconij gradu fuerint conſecrati, pro crimine aliquo ſuo per manus impoſitionem remedium accipiant pœnitendi, quod ſine dubio ex Apoſtolica traditione deſcendit, ſecundum quod ſcriptum eſt, Sacerdos ſi peccaverit, quis orabit pro eo? Unde hujuſmodi lapſis ad promerendam miſericordiam Dei, privata eſt expetenda ſatisfactio, ubi illis ſatisfactio ſi fuerit digna, ſit etiam ſuperfluoſa.* Le Concile de Carthage rapporté par Fertand, fait voir la même diſcipline dans l'Egliſe d'Afrique: *Ut Diaconi vel Preſbyteri, ſi à miniſterio remoti fuerint, non eis manus, vel tanquam pœnitentibus, vel tanquam fidelibus laicis imponantur.*

Epiſt. ad Roſticum Narbon. Epiſc. c. 2.

Ferrand in Breviar. c. 115.

XIII. Cette coûtume eſtoit ſans doute fort ancienne au temps du Pape Leon, puis qu'il la veut faire paſſer pour un ruiſſeau de la Tradition Apoſtolique. Mais c'eſt apparemment dans le meſme ſens que ſaint Jerôme dit, qu'il eſt bon que chaque Egliſe obſerve ſes coûtumes particulieres comme des Traditions Apoſtoliques. En effet l'autorité de l'Egliſe qui autoriſe les anciens uſages de chaque Province pour le bien de la paix, eſt tres-certainement fondée ſur la Tradition Apoſtolique. C'eſt à mon avis le ſens de cette expreſſion du Pape Leon, auſſi-bien que de pluſieurs autres Decretales qui uſent des meſmes termes en des matieres fort differentes. Car on ne peut nier que durant les trois premiers Siecles les Clercs n'ayent eſté aſſujettis aux loix & aux humiliations de la Penitence publique, de la même maniere que les Laïques. Cela paroiſt par les Canons Apoſtoliques, *Si quis Clericus, &c. Cum pœnitentiam egerit, ut laicus recipiatur.* Par ceux d'Eloire, *Diaconus ſi ſponte confeſſus fuerit, placuit eum acta legitima pœnitentia poſt triennium accipere communionem.* Par ceux de Neoceſarée, *Preſbyter ſi fornicatus fuerit expellatur & ad pœnitentiam deducatur.* Par l'exemple de l'Eveſque Natalis, chez Euſebe, *Non modo ad Cleri, ſed ad laicorum genua advolvitur.* Enfin par un tres-grand nombre d'exemples dans ſaint Cyprien, où les Eveſques mêmes ſont aſſervis aux Loix de la Penitence, *Epiſcoporum depoſuiſſe, ad agendam pœnitentiam converſum.* On ne peut pas meême douter qu'aprés le quatriéme Siecle on n'ait vû dans quelques Egliſes les reſtes de cette ancienne ſeverité: Saint Jerôme exhorte le Diacre Sabinien à la Penitence, *Hortatus ſum, ut ageres pœnitentiam, & in cilicio & cinere volutareris.*

Can. 62.

Can. 76.

Can. 1.

Hiſt. l. 5 c. ult.

Epiſt. 68. 59. 52. 64. 19.

Epiſt. 48.

XIV. Cette diverſité de la police exterieure de l'Egliſe, & les changemens que la longueur des Siecles y apportoient, ne faiſoient aucune alteration à ſon eſprit de ſainteté & de Religion qui demeure toûjours le meſme & toûjours invariable. Car ſi l'on ſoumettoit au commencement les Clercs à la Penitence, ſans faire aucune diſtinction entr'eux, & les Laïques, c'eſt parce qu'on eſtoit perſuadé que l'énormité de leur crime les avoit privez de tous les avantages du Sacerdoce, & les avoit rabaiſſez au rang des Laïques. Si l'on ne ſouffrit plus aprés le quatriéme Siecle, que les Evrſques, les Preſtres, & les Diacres fiſſent en public la penitence de leurs crimes, c'eſt qu'on voulut punir leurs fautes, ſans deshonorer leur Caractere. La Penitence ſecrette mettoit à couvert l'honneur du Sacerdoce, & expioit les chutes de ceux qui s'en eſtoient mal acquittez. Mais cette varieté d'uſages en divers Siecles, & en differentes Egliſes, n'empéchoit pas que toutes les Egliſes, & tous leurs oſages ne conſpiraſſent à bannir des fonctions Sacerdotales tous ceux qui s'en eſtoient rendus indignes par des actions honteuſes, & à ne les y jamais rappeller, quelque fervente & laborieuſe qu'eût pû eſtre leur Penitence. Car aprés cette Penitence ou ſecrette, ou demy publique, on n'eſtoit jamais rétably dans le Miniſtere ſacré de l'Autel où l'Hoſtie virginale eſt immolée.

XV. Je confeſſe neanmoins que pour ce dernier point il y a des meſures à garder. Car il y a de l'apparence que dans les premiers commencemens de l'Egliſe, on uſa de quelque condeſcendance; & que le Pontife Eternel eſtant encore ſur la terre en ſtile

premier exemple en la perſonne de celuy qu'il établit pour eſtre ſon Vicaire dans toute ſon Egliſe. Saiot Pierre aprés ſa chûte fut rétably non ſeulement dans le Sacerdoce, mais dans le degré le plus émineot & le ſouverain comble du Sacerdoce ; & il y fut rétably par le Fils de Dieu meſme, qui voulut en la perſonne du premier Eveſque du monde faire à tous les Siecles ſuivans une leçon de douceur & de condeſcendence. Voila le commencement de la police de l'Egliſe, foodée ſur des maximes & ſur des exemples d'une incroyable bonté, & d'une charitable complaiſance. En effet ce n'eſt que la miſericorde infinie de Dieu, la bonté & la douceur incomprehenſible de Jesus-Christ, l'Indulgence pleniere & le pardon general de tous nos crimes par le Baptême, qui peuvent avoir doooé naiſſance à l'Egliſe. La ſeverité eſt donc poſterieure à la douceur & à l'accommodement. La condeſcendance, & la bonté eſt l'eſprit & la nature meſme de celuy qui a fondé l'Egliſe ſur ſa Croix, & l'a cimentée de ſon Sang : La rigueur n'eſt venuë qu'au ſecours de la clemence dont nous abuſions. Les Penitences eſtoient plus douces & plus courtes au commencement ; l'abus qu'on en fit, obligea l'Egliſe à uſer de plus de ſeverité. Aprés la Penitence accomplie, on faiſoit remonter les Eccleſiaſtiques au meſme rang dont ils eſtoient décheus par leurs crimes : L'eſperance de ce rétabliſſement les porta à de fauſſes Penitences ; ainſi on fut obligé de declarer leur dépoſition irrevocable, afin qu'ils ne s'oubliaſſent pas ſi facilement de leur devoir ; & aprés eſtre tombez, ils ne conceuſſent que de ſinceres mouvemens d'une penitence deſintereſſée. C'eſt la doctrine de ſaint Auguſtin que je viens d'expoſer. Car cet admirable Docteur proteſte aux Donatiſtes, que ſi aprés avoir fait Penitence du crime de l'hereſie, on les laiſſe joüir des honneurs, & faire les fonctions de la Clericature ; c'eſt une diſpenſe juſte & ſalutaire dont l'Egliſe uſe en leur endroit, à l'exemple de celle dont Jesus-Christ uſa envers ſaint Pierre : Que ſi l'Egliſe aprés cela s'eſt preſcrit des Loix plus ſeveres, ç'a eſté pour ne pas favoriſer les fauſſes Penitences ; mais elle s'eſt toûjours reſervé le droit de faire ceder la rigueur à la clemence, quand la neceſſité publique, ou l'utilité évidente le demanderoit. *Sed ne forſitan etiam de cæteris criminibus, ſpe honoris Eccleſiaſtici animus intumeſcens, ſuperbe ageret pœnitentiam, ſeveriſſime placuit, ut poſt actam de crimine damnabili pœnitentiam, nemo ſit Clericus : ut deſperatione temporalis altitudinis, medicina major & verior eſſet humilitatis. Nam & ſanctus David de criminibus mortiferis pœnitentiam egit, & tamen in honore ſuo perſtitit. Et beatum Petrum, quando amariſſimas lacrymas fudit, utique Dominum negaſſe pœnituit, & tamen Apoſtolus manſit. Sed non ideo ſupervacua putanda eſt poſteriorum diligentia, qui ubi ſaluti nihil detrahebatur, humilitati aliquid addiderunt, quo ſalus tutius muniretur, experti credo aliquorum fictas pœnitentias, per affectatas honorum potentias. Cogunt enim multas invenire medicinas multorum experimenta morborum.* Epiſt. 50.

XVI. Optat avoit déja fait la meſme remarque, que Jesus-Christ avoit donné à un penitent la Primauté ſur tous les Apoſtres, & les Clefs du Ciel qu'il devoit leur communiquer, *Bono unitatis, beatus Petrus, cui ſatis erat, ſi poſt quod negavit, ſolam veniam conſequeretur, & preferri Apoſtolis omnibus meruit, & claves Regni Cœlorum communicandas cæteris ſolus accepit* : Et un peu plus bas, *Stant toti innocentes, & peccator accipit claves, ut unitatis negotium formaretur. Proviſum eſt, ut peccator aperiret innocentibus, ne innocentes clauderent contra peccatores.* Voila, ſelon ce Pere, l'œconomie admirable du Sauveur qui a donné la principale preſéance des Clefs, de l'Egliſe, & du Ciel, oon pas à des innocens qui pourroient en refuſer l'entrée aux pecheurs, mais à un Pecheur penitent qui ne pourra la refuſer aux coupables, & encore moins aux innocens. Mais il faut auſſi remarquer, que comme tous les crimes o'eſtoient pas ſoumis à la Penitence publique, auſſi ils ne donnoient pas un juſte foodement d'une irregularité Canonique. Car il o'y avoit que les crimes que les Laïques devoient expier par la Penitence publique qui donnaſſent l'excluſioo de la Clericature & des fonctions Sacerdotales. Or le Pere Morin a juſtifié avec une diligence à laquelle il ne ſe peut rien ajoûter, que le oombre des crimes ſujets à la Penitence publique, s'augmenta avec le temps juſqu'à ce que s'y trouvant preſque tous renfermez, on commençâ vers le ſeptiéme Siecle de n'y plus ſoumettre qué les crimes publics. Mais on ne garda pas cette regle pour les irregularitez, on a toûjours continué de les attacher à des crimes ſecrets ; mais noo pas à tous abſolument, comme les autoritez qui ſont icy rapportées le font connoiſtre. Les Peres diſoient pourtant communément, que tous les crimes excluoient des Ordres, parce qu'oo appelloit crimes les crimes capitaux, en comparaiſoo deſquels les autres ſont comme veoiels.

XVII. Il eſt vray que ſaint Auguſtio dit ailleurs, que ſaint Pierre n'avoit jamais fait cette Penitence publique & humiliante dont patlent les Canons de l'Egliſe ; *Cavendum eſt, ne ita putetur egiſſe pœnitentiam Petrus, quomodo agunt in Eccleſia, qui propriè pœnitentes vocantur. Et quis hoc ferat, ut primum Apoſtolorum inter tales pœnitentes numerandum putemus.* Mais c'eſtoit le crime, & non pas la Penitence qui rendoit irregulier. Ainſi il eſt toûjours vray de dire que ſaint Pierre a eſté un exemple d'iodulgence ſur ce ſujet, & que l'Egliſe des derniers Siecles a pû à l'imitation de ſon divin & eternel Epoux, uſer de la même indulgence quand elle l'a jugée utile & neceſſaire, en rehabilitant ceux qui eſtoient tombez dans ces ſortes d'irregularitez, comme le remarque l'Autheur du Livre de la vraye & de la fauſſe Penitence qui ſe ttouve parmy les Oeuvres de ſaiot Auguſtin ; où il demande neanmoins avec raiſon, qne ces exemples ſoient rares. Epiſt. 108. Cap. 18.

Mais il importe beaucoup de conſiderer, que la diſpenſe dont parle ſaint Auguſtin, & dont ſaint Pierre eſt un illuſtre exemple, n'eſt que pour ceux qui ſont déja ordonnez. Car pour les autres, le meſme ſaiot Auguſtin nous montre, que ſaint Paul leur a donné une excluſion genetale pour tous les Ordres, ſi aprés le Baptême ils tombent dans le crime. *Ideo Paulus quando elegit ordinandos, vel Preſbyteros, vel Diaconos, vel quicumque ordinandus eſt ad præpoſituram Eccleſiæ, non ait, Si quis ſine peccato eſt ; hoc enim ſi diceret, omnis homo reprobaretur, nullus ordinaretur. Sed ait, Si quis ſine crimine eſt, ſicut eſt homicidium, adulterium, aliqua immunditia fornicationis, furtum, fraus, ſacrilegium, & cætera hujuſmodi.* Voila comme ce Pere ſemble attacher l'irregularité à tous les pechez capitaux, ſeloo les paroles de ſaint Paul.

XVIII. Revenoos au quatriéme & cinquiéme Siecle. Julien Pomere exige de tous les Eccleſiaſtiques, que pour tous les pechez capitaux quelques ſecrets qu'ils puiſſent eſtre, ils ſe ſeparent eux-mêmes des Autels, qu'ils en faſſent en ſecret une rigoureuſe Penitence, s'ils n'aiment mieux par une confeſſion genereuſe découvrir leurs bleſſures cachées, & en faire la Penitence en public. Mais aprés cela il ne leur parle nullement de leur rétabliſſement en leur Ordre. *Exceptis peccatis, quæ tam* De vita

contemplat. l. 2. c. 7. *parva ſunt, ut caveri non poſſint, pro quibus quotidie Deo clamamus, Dimitte nobis, &c.* Il n'excepte donc que les pechez veniels, *Aliquod crimen occultè admittunt, &c. Illud propriis confeſſionibus produnt, aut ipſi in ſe voluntariæ excommunicationis ſententiam ferant.* Quelques occultes que fuſſent les pechez, ils eſtoient donc ſojets à la meſme Loy.

XIX. Palladius raconte l'hiſtoire d'un Preſtre impodique, qui fut converty par le grand ſaint Macaire à qui il promit de ne plus jamais celebrer, & de vivre parmy les Laïques. *Spopondit ſe amplius non peccaturum, nec Altari miniſtraturum, ſed ſortem Laïcam amplexurum,* λαικὸν κλῆρον. Monſieur de Valois a fort bien montré, que le texte d'Euſebe ne dit pas que ſaint Jean ait donné le gouvernement de l'Egliſe à ce jeune peoitent, qu'il avoit tetiré d'entre les voleurs, mais qu'il le fit ſeulement rentrer dans l'Egliſe, *reſtituit Eccleſiæ,* ἀποκατέστησε τῇ ἐκκλησίᾳ.

Hiſt. Lauſ. c. 20.

In Hiſtor. Euſeb. Not. pag. 52.

CHAPITRE XIII.

L'irregularité des Heretiques, des Apoſtats, des Schiſmatiques, des Neophytes, des Energumenes.

I. Pourquoy on n'ſoûmis les heretiques à une penitence moins rigoureuſe; & qu'on les n'diſpenſez plus facilement de l'irregularité.

II. On donna la premiere diſpenſe aux Donatiſtes au Concile Romain.

III. On n'traitâ plus ſoverement les Apoſtats.

IV. Autres Canons, & autres Diſpenſes. Celle des Novatiens dans le Concile de Nicée.

V. VI. Decret du Pape Innocent ſur les irregularitez des heretiques & des Apoſtats.

VII. Les Eveſques d'Afrique demandent au Pape & aux Eveſques d'Italie, diſpenſe pour les Donatiſtes, qui reviendroient à l'Egliſe avec leurs peuples.

VIII. Ils demanderent la même diſpenſe pour les enfans baptiſez dans l'hereſie.

IX. Foule de diſpenſes pour tous les premiers fauteurs des hereſies naiſſantes.

X. Diſpenſe pour les Eveſques du Concile de Rimini.

XI. Les Schiſmatiques Luciferiens n'approuverent pas cette diſpenſe.

XII. Diſpenſe pour les Neſtoriens, Eutychiens, Pelagiens.

XIII. Irregularité de ceux qui ont eſté rebaptiſez.

XIV. Et des Cliniques.

XV. Et des Neophytes.

XVI. Qui ſont exclus des Ordres ſuperieurs.

XVII. Combien leur ambition eſt déraiſonnable.

XVIII. XIX. XX. Diverſes authoritez contre l'audace des Neophytes.

XXI. Juſtification de ſaint Ambroiſe.

XXII. Autre exemple.

XXIII. Les Neophytes ont eſté quelquefois exclus des Ordres Mineurs mêmes.

XXIV. Irregularité de ceux dont le pere, la mere, ou d'autres ſont encore heretiques.

XXV. Des Energumenes & des Comediens.

I. L'Hereſie a ſans doute rang entre les plus grands crimes, ainſi les heretiques aprés leur converſion ſont indubitablement irreguliers. Il eſt vray qu'on ne les recevoit pas toûjours par une rigoureuſe penitence, on épargnoit le malheur de leur naiſſance, on ſe perſuadoit que dans ce crime il y avoit plus d'aveuglement que de malice, enfin on conſideroit que les maladies de l'entendement eſtant une fois gueries par la lumiere de la verité, ne laiſſent pas dans l'ame ces ſuites fâcheuſes & ces langueurs dangereuſes, qui demeurent aprés la gueriſon des playes mortelles du cœur & de la volonté. On leur impoſoit neanmoins une eſpece de penitence, ainſi ils eſtoient irreguliers. C'eſt ce que ſaint Auguſtin nous enſeigne, quand il répond aux Donatiſtes, que ſi aprés leur converſion, & aprés la penitence qu'on leur faiſoit ſubir, avant que de les recevoir dans le ſein de l'unité Catholique, on ne les privoit pas des fonctions des ſaints Ordres, c'eſtoit que par une ſage condeſcendance, on dérogoit en leur faveur aux loix generales de l'Egliſe, qui ne permettent pas à ceux qui ont fait penitence de quelque crime, de recevoir les Ordres qu'ils n'avoient pas, ou d'exercer ceux qu'ils avoient. Au teſte, ce Pere aſſeure que cette diſpenſe eſt à la verité une bleſſure qu'on fait à la diſcipline de l'Egliſe, mais qu'elle eſt avantageuſement recompenſée par le retour de tant d'ames égarées, qui ſont comme les greſes qu'on ante ſur un arbre, dont l'inciſion eſt comme une playe, d'où coule enſuite toute ſa fecondité. *Si ergo, inquiunt, oportet, ut nos extra Eccleſiam & adverſus Eccleſiam fuiſſe pœniteat, ut ſalvi eſſe poſſimus, quomodo poſt iſtam pœnitentiam Clerici, vel etiam Epiſcopi permanemus. Hoc non fieret, quoniam revera fieri non deberet, niſi pacis ipſius compenſatione ſanaretur. Cum preciſus ramus inſeritur, fit aliud vulnus in arbore, quo poſſit recipi ut vivat, qui ſine vita radicis peribat.* Saint Auguſtin ajoûte que la puiſſance des Clefs n'a point de bornes entre les mains de l'Egliſe, que celles de la neceſſité & de la charité. *Ut enim conſtitueretur in Eccleſia, ne quiſquam poſt alicujus criminis pœnitentiam, clericatum accipiat, vel ad clericatum redeat, vel in clericatu maneat, non deſperatione indulgentiæ, ſed rigore factum eſt diſciplinæ. Alioqui contra claves datas Eccleſiæ diſputabitur, &c.*

Epiſt. 50.

II. La diſpenſe dont parle ſaint Auguſtin en cet endroit, ne regarde que les Donatiſtes, qu'on tâchoit d'attirer & de tamener à l'unité de l'Egliſe par cette douceur. Car il eſtoit bien juſte qu'on ſe telâchaſt un peu, pour gagner une multitude innombrable de brebis errantes, & diſperſées par toute l'Afrique. Quant au reſte, la même loy d'irregularité eſtoit en vigueur contre tous les autres heretiques en particulier. *Verum in hujuſmodi cauſſis, ubi per graves diſſenſionum ſciſſuras, non hujus aut illius hominis periculum, ſed populorum ſtrages jacent, detrahendum eſt aliquid ſeveritati ut majoribus malis ſanandis charitas ſincera ſubveniat, &c. Sic multitudinibus per ſchiſmata & hareſes pereuntibus ſubveniri conſuevit.* Enfin, ſaint Auguſtin témoigne que dés le commencement du ſchiſme de Donat, le Pape & les autres Eveſques qui avoient abſous Cecilien à Rome, avoient auſſi reſolu en condamnant Donat ſeul, que tous les autres ſeroient receus avec leurs Ordres. *Cæteros correctos etiamſi extra Eccleſiam ordinati eſſent, in ſuis ordinibus ſuſcipiendos eſſe cenſuerunt.* Il rehauſſe cette clemence du Pape Melchiade par de juſtes loüanges dans ſa Lettre 162.

Ibidem. Et L. 2. Cont Creſcon. c. 28. 29.

III. Ceux qui par un déplorable aveuglement avoient tenoncé à la lumiere brillante de l'Egliſe, dans laquelle ils avoient eſté baptiſez, pour ſe precipiter dans les tenebres de l'hereſie, ne pouvoient rentrer dans le ſein de cette divine mere, que par one penitence beaucoop plus rigoureuſe, que celle qu'on exigeoit de ceux qui eſtoient nais dans l'hereſie. *Nec illud ſine diſtinctione præterimus, ut humiliorem agant pœnitentiam, qui jam fideles Eccleſiam Catholicam deſeruerunt, quam qui in illa nondum fuerunt.* Ainſi on ne peut douter que les heretiques ne fuſſent ſoûmis à la penitence à leur retour dans l'Egliſe, quoy qu'elle fut plus douce que celle des Apoſtats. Mais quant à l'irregularité, elle eſtoit commune aux uns & aux autres. *Nec ad Clericatum admittuntur, ſive ab hæreticis rebaptizati ſint, ſive prius ſuſcepti ad illos redierint, ſive apud illos Clerici, vel laici fuerint.*

Idem de unico bapt. Con. Paril. c. 12.

IV. Le Concile d'Eſuire avoit declaré cette irregularité d'un air ſi affirmatif & ſi ſevere, que c'eſt une marque qu'elle eſtoit tres-ancienne. *Ex omni hæreſi qui ad nos fidelis venerit, minime eſt ad Clerum promovendus. Vel ſi qui ſunt in præteritum ordinati, ſine dubio deponentur.* Ce mot de *fidelis* ſignifie les Laïques, qui eſtoient appellez fidelles par ceux de leur ſecte, pour les diſtinguer des Penitens & des Clercs. Car chaque ſecte dans ces premiers ſiecles eſtoit diviſée en ces trois corps, auſſi-bien que l'Egliſe Catholique. Le Concile de Laodicée le dit clairement, en parlant des Novatiens & des Photiniens, *Quid apud eos dicuntur fidelet, τίνα καλοῦσιν αὐτῶν πιστούς.* Il parle en mêmes termes du Clergé pretendu des Cataphryges, *ὡς κλῆρον νομίζοντα ἢ τῶν ἀπίστων*; & il ordonne que tous ces Clercs imaginaires reveuant à l'Egliſe, y reçoivent le Bapteſme, ſans leur faire aucune ouverture pour l'Eſtat Eccleſiaſtique. Le Concile de Nicée commande auſſi qu'on rebaptiſe les Paulianiſtes, mais il permet auſſi de les reordonner, s'ils avoient dans leur ſecte joüy des honneurs de la Clericature. Il accorde avec bien plus de facilité la même grace aux Eccleſiaſtiques de la ſecte des Novatiens. Je n'examine pas ſi l'impoſition des mains, avec laquelle il veut qu'on les reçoive, eſt celle de la Penitence, ou de la Confirmation, ou d'une oouvelle Ordination. Cette queſtion n'eſt pas de mon ſujet. Il me ſuffit que le Concile de Nicée ait ouvert la porte à ces diſpenſes, & ait donné un exemple, qui a eſté ſuivy par tant de Conciles & de Peres dans les Siecles ſuivans.

Can. 31. *Can. 7. 8.* *Can. 19.* *Can. 8.*

V. Le Pape Innocent premier parle de ces deux Canons du Concile de Nicée, & ne ſouffre pas qu'on donne plus d'étenduë à cette diſpenſe, que le Concile même n'en a donné. La regle generale de l'Egliſe conſerve donc toûjours ſa vigueur & ſon authorité inviolable pour tous les autres heretiques. *Noſtræ vero lex eſt Eccleſia, venientibus ab hæreticis, qui tamen illic baptizati ſint, per manus impoſitionem, laïcam tantum tribuere communionem, nec ex his aliquem in Clericatus honorem vel exiguum ſubrogare, &c. Sed Canones apud Nicæam conſtituti, de Novatianis fieri permiſerunt. Poſſum dicere de ſolis hoc Novatianis eſſe præceptum, nec ad aliarum hæreſum Clericos pertinere, &c.*

Epiſt. 21. c. 4.

VI. Ce Pape ajoûte au même endroit, que les Apoſtats qui reviennent à l'Egliſe aprés l'avoir quittée, ſont encore bien plus incapables des Dignitez Eccleſiaſtiques, parce que leur crime eſt plus inexcuſable, & que leur penitence doit avoir eſté beaucoup plus rigoureuſe. *Si quis vero de Catholica ad hæreſim tranſiens, aut fidelis ad Apoſtaſiam reverſus, reſipiſcens redire voluit, nunquid eadem ratione poterit ad Clerum permitti, cujus commiſſum nonniſi longa pœnitentia poterit aboleri? Nec poſt pœnitentiam Clericum fieri ipſi Canones ſua authoritate permittunt.*

Ibid.

VII. Je reviendray à la queſtion des Apoſtats, aprés avoir remarqué, que ſi ce ſçavant Pape n'excepte que les Novatiens de la regle generale de l'Egliſe, qui interdiſoit les Ordres à tous les heretiques, il parle ſelon le Concile, qui l'avoit ainſi ordonné pour les heretiques, dont le retour ne ſeroit pas ſi avantageux à l'Egliſe, que cet avantage compenſaſt abondamment la diſpenſe du contraire. C'eſt ce que nous apprenons du Concile Africain, où les Eveſques d'Afrique ſe reſolvent d'écrire aux Eveſques d'outremer, & ſur tout au Siege Apoſtolique, & au Pape Anaſtaſe, pour leur faire agréer, que les Clercs d'entre les Donatiſtes, qui demanderoient de ſe reünir à l'Egliſe, & ramenoient avec eux une troupe conſiderable d'autres perſonnes, fuſſent receus & conſervez dans leur rang & leur dignité Eccleſiaſtique, & que le Canon contraire qui avoit eſté fait dans un Concile d'outremer fut expliqué de ceux doot la reünion n'eſtoit pas ſi extraordinairement avantageuſe à l'Egliſe, qu'elle donnaſt lieu à une diſpenſe legitime. *Non obſit eis quod contra honores eorum ſtatutum eſt in tranſmarino Concilio, ut ordinati in parte Donati non ſuſcipiantur in honoribus ſuis, exceptis his per quos Catholica unitati conſuletur.* Voila ce que ſaint Auguſtio nous a apprís avoir eſté ſans doute accordé par le Pape, & par les autres Eveſques d'outremer, & enſuite pratiqué dans les Egliſes d'Afrique.

Conc. Afric. can ſub Gaſt. & Bonif. c. 25.

VIII. Les Eveſques d'Afrique avoient autrefois envoyé au Pape Sirice, & à Simplicien Eveſque de Milao, pour obtenir d'eux leur agrément pour une diſpenſe encore plus juſte & plus facile, en faveur de ceux qui avoient eſté baptiſez en leur plus tendre enfance parmy les Donatiſtes, & qui s'eſtoient reünis à l'Egliſe Catholique, dés que l'âge leur avoit permis de diſſiper les nuages où leur raiſon avoit eſté enveloppée. *De ſolis infantibus, qui baptizantur penes eoſdem, ne quod ſuo non fecerunt judicio, parentum illos error impediat, &c. maxime in tanta rerum neceſſitate, &c. Nondum ſcire valentes erroris eorum interitum apud eos baptizati ſunt, &c.* C'eſt une choſe digne d'admiration, qu'une Egliſe auſſi étenduë, auſſi ancienne & auſſi éclairée qu'eſtoit celle d'Afrique au temps de ſaint Auguſtin, n'ait pas crû devoir accorder une diſpenſe auſſi évidemment juſte & neceſſaire qu'eſtoit celle-cy, ſans en avoir l'avis & le conſentement du Pape & des plus conſiderables Eveſques de l'Europe. Leur Egliſe manquoit de Clercs, l'ignorance eſtoit une excuſe tres-évidente pour les enfans, la converſion des Villes & des peuples eſtoit pour les adultes une raiſon tres-preſſantes, les longueurs eſtoient inevitables quand il faloit traverſer les mers; ils ne creurent pas neanmoins ſe pouvoir diſpenſer d'attendre le conſentement du Pape, & des Eveſques d'Italie. *Noſtra ſi placet in iiſdem ordinandis conſentiant voluntati.* Tant il y avoit alors de veneration pour le ſaiot Siege, de bonne intelligence entre les Eveſques, & de reſerve à diſpenſer des Canons.

Ibid. c. 24.

IX. Je ne ſçay s'il faut conter entre les Heretiqnes, ou entre les Apoſtats, les Maſſaliens ou Enthuſiaſtes, à qui le Concile d'Epheſe accorda une ſemblable diſpenſe: *Si anatematizaverint in ſcriptis, Clerici maneant Clerici, laïci ad communionem admittantur.* Et il eſt peut-eſtre plus probable, que le Concile ne les traitta ny comme des Apoſtats, ny comme des Heretiques, mais comme des perſonnes plus ſimples qu'opiniâtres, plus foibles que malicieuſes, qui avoient chancelé dans la Foy, mais qui ne s'en eſtoient pas audacieuſement écartez. Il faut faire le meſme jugement du Preſtre Maxime, qui favoriſa un peu de temps & comme dans une émotion tumultuaire le ſchiſme de Novat, ſelon ſaint Cyprien; de Paul de Samozate, qui renonça à ſes impietez dans le premier Concile d'Antioche, ſelon Euſebe; des huit Eveſques, que le Concile de Nicée ramena des égaremens d'Arius, ſelon ſaint Jerôme; & enfin de Melece, & des Meleciens, qui furent rétablis par le meſme Concile dans leurs Ordres & dans leurs Benefices. Tous ces Miniſtres ſacrez furent receus dans l'Egliſe, & furent conſervez preſque dans les meſmes rangs d'honneur qu'ils y tenoient, parce qu'on ne crut pas que leur crime eût eſté conſommé, ny qu'ils euſſent jamais eſté penetrez juſqu'au cœur du poiſon du ſchiſme, ou de l'hereſie.

Act. 7. *Epiſt. 46.* *L. 7. c. 14.* *Dial. in Luciſ.*

X. La choſe eſt bien plus conſtante dans les Eveſques Catholiques du Concile de Rimini, qui par

ume pure ſurpriſe, & ſans avoir la moindre penſée de favoriſer l'heteſie, dans la ſeule eſperance de calmer l'Egliſe en abandonnant l'uſage de quelques mots, ſans en abandonnet le Dogme Orthodoxe, comberent ioſenſiblement dans les pieges des Ariens, & en appatence paſſerent pour Ariens, quoy qu'ils fuſſent tres-éloignez de cette deteſtable hereſie. Saint Jerôme confeſſe qu'ils ne furent jaoiais heretiques, & que c'eſt dans cette coofideration qu'on les tétablir dans les meſmes Ordres & les meſmes dignitez dont ils avoient eſté honorez avant le Concile; & que ce fut le jugement qu'en porta le Concile d'Alexandrie: *Poſt reditum Confeſſorum, in Alexandrina poſtea Synodo conſtitutum eſt, ut exceptis authoribus hareſeos, quos error excuſare non poterat, pœnitentes Eccleſiæ ſociarentur: non quod Epiſcopi poſſint eſſe qui heretici fuerant, ſed quod conſtaret eos qui reciperentur, hæreticos non fuiſſe.* Saint Athanaſe eſt dans le même ſentiment. *Communi decreto placuit, ut qui lapſi fuiſſent proprio arbitrio, & anteſignani fuiſſent impietatis, ſi reſipiſcerent, ignoſcendum quidem illis, verum non reſtituendos in Cleri numerum. Qui vero non authores, ſed violentia & neceſſitate compulſi fuiſſent, viſum eſt quidem illis ignoſcendum, & in Cleri locum reſtituendos, maximè cum probabilem defenſionem & excuſationem dederint.*

Dialo. adverſ. Luciſer.

Epiſt. ad Ruſinianum.

XI. La diſtinction que fir le Coocile d'Alexandrie, en privant des Ordres, & des Dignitez Eccleſiaſtiques ceux qui eſtoient les Autheurs de cette ſurpriſe, & épargnant les autres, montre bien qu'on eſtoit perſuadé, que ceux qu'on épargnoit n'avoient jamais veritablement meriré le nom infame d'Heretiques, oo d'Apoſtats. Mais comme l'Egliſe ne penetre pas dans les replis du cœur, & que des Eveſques doivent eſtre armez d'une prudence & d'one force qui ſoit à l'épreuve de toutes ces artificieuſes attaques, on jugea que ce devoit eſtre par grace, & par diſpenſe qu'on les confirmeroit dans la poſſeſſion de leurs Ordres & de leurs Benefices. C'eſt ce qoe ſaint Augoſtin témoigoe fort au long dans la Lettre cy-devant rapportée, où il déplore la dureté impitoyable de Luciſet, qui ſe precipita dans les tenebres du ſchiſme pour n'avoir pas voolo ſe ſoomettre aux lumieres & aux Decrets de la Charité maternelle de l'Egliſe. *Hoc diſplicuit Lucifero, quod factum fuerat in eis ſuſcipiendis atque ſanandis, qui veneno perierant Ariano; & cui diſplicuit, in tenebras cecidit ſchiſmatis, amiſſo lumine charitatis.*

Epiſt. 30.

XII. On uſa de la même facilité à recevoir les Eveſques fauteurs de Neſtorius dans le Concile d'Epheſe, comme il paroiſt par les Lettres de ſaint Cyrille. Celles de ſaint Leon, & les Actes du Concile de Calcedoine font voir qu'on traitta avec la même indulgence les premiers Sectateurs d'Eutyche, en les recevant daos les fonctions de leur Ordre. Le Pape Leon traitta les Pelagiens avec la meſme clemence. Quant aux Neſtoriens, & aux Eutychieos, comme c'eſtoient des hereſies naiſſantes, on pardonnoit facilement à ceux qui en avoient eſté d'abord ébloüis, s'ils ſe ſoûmettoient teſpectueuſement aux premieres Deciſions de l'Egliſe. Mais l'hereſie Pelagienne n'eſtoit plus ſi nouvelle au temps du Pape Leon. On peut répondre, que le progrés de cette heteſie avoit eſté lent, & ſecret, & qu'il n'avoit pas infecté de grands païs. Ainſi on uſoit de moins de ſeverité envers des ennemis peu redoutables. Enfin la charité, & la clemence de l'Egliſe ne s'eſt pas arreſtée dans des bornes ſi étroites. Nous verroos dans les âges ſuivans, & dans la ſuite de cet Ouvrage, que l'on a receu avec leurs Ordres les Sectateurs des vieilles heteſies, quand on a jugé que cette douceur faciliteroit leur converſion.

Epiſt. ad Maximum & Gennad.

Leo Ep. 10. ol. 31.

Idem Ep. 86.

Gregorius l. 9. Epiſt. 61.

XIII. On peut ajoûter à la meſme irregularité celle qui eſt contractée par le Baptême receo hors de l'Egliſe, ou pat le Baptême receu une ſecoode fois. Le Pape Felix III. s'eſt declaré ſur ce ſujet, & il eſt aiſé d'appercevoir que ce n'eſt qu'à cauſe de l'air contagieux de l'hereſie doot oo croyoit que ces perſoones avoient eſté empoiſonnées. Epiſt. 7.

XIV. Le Baptême de ceux qui n'avoient demandé & n'avoient receu les eaux ſalutaires de cette divine renaiſſance que dans l'extremité où une maladie mortelle les avoit reduits, ne donnoit pas ou moins raiſonnable ſoodement à l'irregularité. Car on jugeoit que c'eſtoit plûtoſt one etainte ſervile qu'uoe Foy vive & une ſincere volonté qui les avoit portez à recourir à ce divin temede. Ainſi on doutoit ſi l'impieté du Paganiſme eſtoit bien effacée de leur eſprit. Auſſi le Pape Corneille dans la meſme Lettre chez Euſebe, où il dit que tout le peuple s'oppoſa à l'Ordination de Novatien, parce qu'il eſtoit Clinique, c'eſt à dire qu'il avoit eſté baptizé dans le lit, *Eo quod non liceret quenquam ex iis, qui urgente vi morbi, in lectulo perfuſi eſſent, in Clerum aſſumi*; Ce Pape, dis-je, proteſte avec beauconp de raiſon, qu'on peut douter ſi ceux qui ont eſté baptiſez de la ſorte ont eſté veritablement baptiſez: *In lectulo perfuſus Baptiſmum ſuſcepit: ſi tamen hujuſmodi Baptiſmum ſuſcepiſſe dicendus eſt.* Le Concile de Neoceſarée rapporté par Ferrandus, permet d'ordonner Preſtres les Cliniques, ſi les beſoins de l'Egliſe d'un coſté, & leur pieté de l'autre peuvent juſtifiet cette diſpenſe; *Ut qui in agritudine fuerit baptizatus, non ordinetur Preſbyter, niſi forte propter vitam bonam, aut hominum raritatem.* L. 6. c. 43. Ferrand. Breviar. c. 56.

XV. On a quelquefois dans les Siecles ſuivans donné le nom d'hereſie à l'audace des Neophytes, c'eſt à dire des nouveaux baptiſez, qoi dés le moment qu'ils eſtoient entrez dans l'Egliſe pretendoient y monter ſur le Trône, & s'avancer dans les plus hautes Dignitez. Saint Paul s'eſt oppoſé à leur ambition démeſurée, en les declaraot irreguliers, & leor faiſant apprehender one chute pareille à celle du demon qui ſe precipita en voulant s'élever: *Non Neophytum, ne in ſuperbiam elatus, in judicium incidat diaboli.* Le Concile de Laodicée tondamoe ces entrepriſes ambitieuſes, *De his qui nuper ſunt illuminati baptiſmate, quod eos non conveniat promoveri in ordine Sacerdotali ἐν πήγματι ἱερατικῷ.* Ces termes ſemblent comprendre tous les Otdres, & toos les degtez de la Clericatute, ainſi les Neophytes en eſtoient-ils exclus. 1. Tim. 3. 6. Can. 3.

XVI. Mais il y a de l'apparence que ce Canon ne regarde que les trois ou quatre premiers Siecles, & les perſonnes qui oe recevoieot ordinairement en ce temps-là le Baptême qu'en un âge aſſez avancé. Car dés la fin du quatriéme Siecle, un uſage plos ſaint s'eſtant introduit dans l'Egliſe de s'engager dés l'enfance dans les ſacrez liens de la Loy Evangelique, oo commença auſſi à convier cer âge encore innoceot, reveſtu d'une innocence encore plus pure par le Baptême, d'entrer auſſi-toſt dans les fonctions des Ordres inferieurs. J'en ay déja cy-devant rapporté les Decrets.

XVII. Cela oous oblige à reduire l'irregularité des Neophytes à ceux qui de Laïqoes veulent d'abord parvenir aux Ordres ſacrez, & aux dignitez les plus élevées de l'Egliſe. Le Pape Celeſtin fait éclatter ſon zele vrayment Apoſtolique contre les Laïques, qui d'un vol precipité ambitionnent l'Epiſcopat, qui veulent eſtre Maiſtres avant que d'avoir eſté Diſciples; *Nullus ex laïcis, &c. Debet ante eſſe diſcipulus, quiſquis Doctor eſſe deſiderat, ut poſſit docere, quod didicit.* Il faut montrer à l'Epiſcopat par Epiſt. ad

les degrez que l'Egliſe a établis dans les Ordres inferieurs ; *Ordinatos quoſdam Epiſcopos, qui nullis Eccleſiaſticis ordinibus ad tanta dignitatis faſtigium fuerint inſtituti, contra Patrum Decreta didicimus.* C'eſt une injure inſupportable au Clergé, & a ceux qui ont vieilly dans les fonctions Eccleſiaſtiques, de leur preferer des Laïques : *Quid proderit per ſingula Clericos ſtipendia militaſſe, & omnem egiſſe in Dominicis caſtris ætatem, ſi hi qui præfuturi ſunt, ex laïcis requirantur.* Saint Jerôme découvre l'abîme de l'orgueil diabolique où ces Eveſques ambitieux ſe precipitent : *Ignoras momentaneus Sacerdos humilitatem : judicium & ruina diaboli, nulli dubium eſt, quin arrogantia ſit ; Incidunt in eam, qui in puncto hora, nec dum diſcipuli, jam magiſtri ſunt.*

Epiſt. 3.

Epiſt. ad Ocean.

XVIII. Le Pape Leon declare les Laïques incapables non ſeulement de l'Epiſcopat, mais auſſi de la Preſtriſe, & du Diaconat, s'ils n'ont eſté long-temps éprouvez & inſtroits daos les exercices des moindres Ordres : C'eſt au jugement de ce Pape la police conſtante de l'Egliſe établie par ſes Predeceſſeurs, par les Conciles, & par ſaiot Paul meſme. *Ne aut à Baptiſmo rudibus, aut à ſeculari actu repente converſis, officium Paſtorale credatur.* Il ne faut confier ces dignitez ſuprêmes qo'à ceux qui ſe ſont conſacrez dés leur jeuneſſe au ſervice des Autels : *Quorum omnis ætas à puerilibus exordiis uſque ad provectiores annos per diſciplina Eccleſiaſticæ ſtipendia cucurriſſet :* Enfin ce Pape ne veut pas que les diſpenſes que la charité & la neceſſité accorde, ſoient tirées à conſequence, & préjudicient aux Loix inviolables de l'Egliſe qui excloent les Laïques des trois Ordres ſopericurs qui comprennent tout l'Empire Sacerdotal. *Non præjudicantes Apoſtolicæ Sedis Statutis, nec prædeceſſorum noſtrorum noſtriſque decretis, quibus ſalubriter ſtatutum eſt, ne primum, vel ſecundum, aut tertium in Eccleſia gradum quiſquam laicorum, quibuſlibet ſuffragiis fultus aſcendat.*

Epiſt. 87.

XIX. Le Concile de Sardique ne permet l'entrée de ces trois Ordres ſopericurs qo'à ceux qoi s'en ſeront rendus dignes par de longues épreuves daos les fonctions des moindres Ordres. *Conveniens non eſt, nec ratio vel diſciplina patitur, ut temere vel leviter ordinetur aut Epiſcopus, aut Preſbyter, aut Diaconus, qui Neophytus eſt, &c. Sed hi quorum per longum tempus examinata ſit vita, & merita fuerint comprobata.* Le Concile de Nicée n'avoit interdit que l'Epiſcopat, & la Preſtriſe aux Neophytes, demandant pour ces Ordres une longue épreuve aprés le Baptéme. *Probatione plurima.*

Sardic. can. 10.

Nican. can. 2.

XX. Le Canon Apoſtoliqoe n'interdit que l'Epiſcopat aux nouveaux baptiſez ; encore en excepte-t-il ceux qu'une grace du Ciel ſurabondante y appelle par des témoignages extraordinaires. *Niſi ex divina gratia hoc fiat.* C'eſt entre ces miracles de la grace, plûtoſt qu'entre les exemples reguliers qu'il faut mettre l'élection de ſaint Paulin, de ſaint Ambroiſe, de Nectaire, de ſaint Auguſtin, & de tant d'autres qui ont eſté portez ſur le Trône de la Preſtriſe, ou meſme de l'Epiſcopat par un zele tout à fait extraordinaire des peuples qui eût eſté inexcuſable au jugement des hommes, ſi le Saint Eſprit ne l'eût loy-meſme juſtifié par le merite ſinguliet, ou par la ſainteté éminente de tous ces grands hommes.

Can. 10.

XXI. Auſſi ſaint Baſile écrivant à ſaint Ambroiſe des Lettres pleines d'une ſainte joye ſur ſa promotion à l'Epiſcopat, il le compare en quelque façon à ſaint Paol qui receut do Ciel la plenitude de la Grace, & la plenitude de l'Apoſtolat, ſans en avoir fait aueun apprentiſſage comme les autres Apoſtres. *Age igitur ô homo Dei, quandoquidem non ab hominibus accepiſti, aut doctus es Evangelium Chriſti, ſed ipſe te Dominus è medio terra judicum deſumptum, ad Cathedram Apoſtolicam tranſtulit, certa bonum certamen, renova priſca Patrum veſtigia.* Saint Ambroiſe confeſſe qu'étant Laïque, il ne pouvoit pas eſtre promû à l'Epiſcopat ; mais il répond, qu'il faut s'en prendre à ceux qui luy firent violence plûtoſt qu'à luy qui la fouffrit ; aprés tout, que l'Orient & l'Occident avoient ratifié ſon Ordination. *Quam reſiſtebam, ne ordinarer : poſtremo cum cogerer, ſaltem ordinatio protelaretur. Sed non valuit præſcriptio, prævaluit impreſſio. Tamen ordinationem meam Occidentales Epiſcopi judicio, Orientales etiam exemplo probaverunt. Et tamen Neophytus prohibetur ordinari, ne extollatur ſuperbia. Si dilatio ordinationi defuit, vis cogentis eſt.* On n'a jamais pû dire de ſaint Ambroiſe ce que ſaint Jerôme dit des Neophytes élevez ſur le trône de l'Epiſcopat : *Ignoras momentaneus ſacerdos humilitatem & manſuetudinem ruſticorum, ignorat blanditias Chriſtianas, neſcit ſeipſum contemnere, de dignitate tranſfertur ad dignitatem, non jejunavit, non flevit, non mœres ſuos ſæpe reprehendit, & aſſidua meditatione correxit, non ſubſtantiam pauperibus erogavit. De cathedra quodammodo ducitur ad cathedram, id eſt, de ſuperbia ad ſuperbiam.* Voila one peintore admirable des Neophytes, ſaint Ambroiſe n'eſtoit pas tel, qooy qu'il fût Neophyte, pluſieurs ſoot tels, qnoy qu'ils ne ſoient pas Neophytes, ainſi ils ſont autant indignes de l'Epiſcopat, que ſaint Ambroiſe en eſtoit digne.

Epiſt. 81.

Epiſt. ad Ocean.

XXII. Socrate dit qoe ceux de Ceſarée en Cappadoce ayant perdu leur Eveſque Firmus, vinrent à Conſtantinople pour en chercher un autre, *Conſtantinopolin advenant Epiſcopum quæſituri.* L'Archeveſque de Conſtantinople Proclus voyant tous les Senateurs aſſemblez dans l'Egliſe ao jour du Samedy, choiſit l'un d'entre eux nommé Thalaſſios, qoi avoit eſté Gouverneur de l'Illyrie, & qui eſtoit encore deſtiné pour gouverner l'Orient, & luy impoſant les mains, il fit d'uo Gouverneur un Eveſque, *Proclus manus imponit, & pro Præfecto Epiſcopum Ceſarea declarat.* Cet Hiſtorien remarque quecette action eſtoit d'autant plus merveilleuſe, qu'aocun des anciens Eveſques n'en avoit jamais entrepris de pareille. *Rem plane admirabilem, & qualem nemo veterum Epiſcoporum aliquando effecerit, adgreſſus eſt.* Proclus ne fut pas trompé dans la haute idée, & dans les eſperances qu'il avoit cooceuës de la vertu de Thalaſſius, ſi nous en croyons Nicephore, qui aſſeure que l'Empereur agréa dans la ſuite cette élection, qu'il n'avoit pas approuvée d'abord. Et c'eſt ce que Socrate trouve ſi ſurprenant, non pas l'élection d'on Neopbyte, car ſaint Ambroiſe, & comme le même ſaint Ambroiſe inſinuë, Nectarius à ſon exemple avoient eſté ordonnez en la même maniere : mais l'enlevement d'un Senateur & d'un Gouverneur de Province, & ſon Ordination precipitée, ſans avoir attendu ny ſon conſentement propre, oy celuy de l'Empereur. Le Concile d'Illyrique rapporté par Theodoret, deſira que les Eveſques fuſſent élûs, non pas d'entre les Magiſtrats, comme porte une verſion peu fidelle, mais d'entre ceux qui eſtoient déja Eveſques, & n'avoient toutefois point d'Eveſché, ou bien d'entre les Preſtres. *Sin minus ex Preſbyterorum ordine eligantur.* Les Preſtres & les Diacres devoient auſſi eſtre élûs d'entre les moindres Clercs, & non pas do Senat ou de la Milice. *Similiter Preſbyteri & Diaconi, ut ex Clero aſſumantur, non autem ex Curia, aut militari officio.* Ce qui eſt ordonné des Preſtres & des Diacres, fait mieux comprendre ce qui avoit eſté dit des Eveſques.

L. 7. c. 47.

L. IV. c. 9.

XXIII. Il ne nous reſte qo'un éclairciſſement à ajoûter à ce que nous avançons des Neophytes,

C'eſt que le Pape Innocent juſtifie manifeſtement ce que nous avons dit d'abord, qu'au temps qu'on ne recevoit le Baptême qu'en un âge un peu avancé, ces Neophytes eſtoient irreguliers meſme pour les moindres Ordres; & ils n'y eſtoient appellez qu'aprés avoir donné de longues preuves de leur probité.

Epiſt. 4. *Laici vero, qui habentes uxores, baptizati ſunt, ac ſic ſe inſtituerunt, ut opinio eorum in nullo vacillet, ut aut Clericis junCti ſint, aut Monaſteriis, ex quo baptizati ſunt, haſerint, & ſi non concubinam, non pellicem noverint, ſi in bonis operibus vigilaverint, non prohibentur hujuſmodi ad Clericatus fortem aſſumi. Ita ſane ut in eos tempora à majoribus conſtituta ſerventur. Nec cito quilibet Lector, cito Acolythus, cito Diaconus, cito Sacerdos fiat.* Ce qui montre clairement, que ſi les Ordres inferieurs eſtoient comme le Noviciat où l'on formoit à l'étude & à la pieté ceux qui devoient monter aux Ordres Hierarchiques; il y avoit un autre Noviciat entre le Baptême & le premier des moindres Ordres, au moins pour les Adultes; & ils devoient avoir paſſé tout le temps qui avoit ſuivy le Baptême dans la compagnie des Clercs, ou des Moines dans des exercices qui n'euſſent pas laiſſé flétrir la blancheur & l'innocence que cette divine regeneration leur avoit communiquée.

XXIV. Concluons ce Chapitre par un Canon du Concile III. de Carthage, qui nous découvrira peut-eſtre l'origine de l'irregularité moderne de ceux dont le pere, ou l'ayeul ont eſté heretiques, quoy qu'ils ne l'euſſent eux-meſmes jamais eſté. Ce Concile interdit des trois Ordres Hierarchiques tous ceux qui n'auront pas ramené de l'hereſie tous leurs

Can. 12. domeſtiques. *Ut Epiſcopi, Preſbyteri & Diaconi non ordinentur, priuſquam omnes qui ſunt in domo eorum, Chriſtianos Catholicos fecerint.* La ſuite des Siecles a pû entre tant de perſonnes qui compoſent une famille Chreſtienne, déterminer le pere, la mere, & l'ayeul dont la converſion fut neceſſaire pour donner à leur fils un libre accés aux Ordres ſacrez. Ces Peres anciens ne conſideroient pas tant la honte d'eſtre nais d'un pere, ou d'un ayeul heretique, que le peu de zele des enfans à devenir les Peres ſpirituels de ceux de qui ils tenoient cette vie temporelle.

De dogmat. Eccleſ. c. 70. XXV. Gennadius met au nombre des irreguliers ceux qui ont eſté ou Energumenes, ou Furieux, ou Comediens: *Qui in ſcena luſiſſe dignoſcitur, qui aliquando in furiam verſus inſanivit, vel afflictione diaboli vexatus eſt.*

CHAPITRE XIV.

Des Elections avant l'Empire de Conſtantin.

I. L'exemple de Jesus-Christ *eſt une loy inviolable pour tous ceux qui participent à ſon divin Sacerdoce, de ne s'y point ingerer.*

II. Preuves de ſaint Cyprien. Les Eveſques éliſent, comme eſtant les organes de la vocation divine, le peuple rend témoignage de la vie.

III. Election de ſaint Cyprien. Exemple des Pontifes du Vieux Teſtament.

IV. Autres preuves tirées de S. Cyprien, & de Tertullien.

V. Exemples tirez d'Euſebe, comme l'authorité & le jugement des Eveſques predominent.

VI. Autres exemples tirez de ſaint Epiphane & de ſaint Gregoire de Nyſſe.

VII. Des Canons Apoſtoliques.

VIII. Des élections pour les Ordres Mineurs. Exemple de ſaint Cyprien.

IX. D'Euſebe.

X. Pourquoy Origene fut fait Preſtre par pluſieurs Eveſques.

XI. Comment l'Egliſe imita la Synagogue, & les Payens s'efforcerent d'imiter l'Egliſe.

I. NOus n'avons traité des Irregularitez que pour venir aux élections. Nous remonterons d'abord juſqu'à la premiere origine. La premiere élection fut celle de Matthias. Saint Pierre fit la propoſition à l'Aſſemblée des fidelles, qu'il faloit donner un ſucceſſeur à Judas, & l'élire d'entre ceux qui avoient eſté témoins de la vie converſante du Fils de Dieu & de ſa Reſurrection. On en élût deux, & le ſort tomba enſuite ſur l'un des deux, qui fut Matthias. Si ce fut un veritable ſort, dont le Vieux Act. 1. Teſtament fournit tant d'exemples, il faut dire que cette élection fut plûtoſt un reſte de la Synagogue, qu'un exemple pour l'Egliſe. Tous les Apoſtres ayant eſté élûs immediatement par le Fils de Dieu, ils creurent peut-eſtre que Dieu ſeul devoit auſſi remplir la place vacante de ce divin College. En effet, Ad Gal. c. 1. ſaint Paul n'y fut aſſocié que par la vocation immediate de Jesus-Christ, comme il l'aſſeure luy-même. *Apoſtolus, non ab hominibus, neque per hominem, ſed per Ieſum Chriſtum.* Les Diacres ayant eſté élûs par la multitude, parce qu'ils devoient adminiſtrer le temporel, furent enſuite confirmez & ordonnez par les Apoſtres. Car ce que ſaint Paul a dit de Jesus-Christ même, comme ſouverain Preſtre, qu'il ne s'eſt pas ingeré luy-même par une ambition démeſurée, *Non ſemetipſum clarificavit, ut Pontifex fieret,* mais qu'il a eſté appellé par l'ordre & le commandement de ſon Pere à cette ſuprême dignité: C'eſt une maxime generale & une loy indiſpenſable, qu'on ne doit entrer que par une divine vocation dans tous les ordres & dans tous les moindres miniſteres. Quelque petits & obſcurs qu'ils nous ſemblent eſtre, ils ont toûjours quelque rapport à l'Autel & au Sacrifice, & ce ſont des rayons & des participations du Sacerdoce de Jesus-Christ. Ainſi celuy qui a droit de pourvoir aux Benefices, répand & communique le Sacerdoce de Jesus-Christ, & il doit regarder ſa proviſion, comme une celeſte vocation, qui a pour ſon modele cette vocation ineffable, par laquelle le Pere Eternel appella ſon Fils Incarné à la ſouveraine ſacrificature.

II. C'eſt la doctrine conſtante de ſaint Cyprien, quand il dit, que les Eveſques de l'Egliſe Catholique ne montent à cette dignité que par le jugement & le choix que Dieu même en fait, & qu'il execute par l'autorité des Eveſques, qui éliſent, & des peuples qui rendent témoignage au merite de celuy qui a eſté propoſé. C'eſt à mon avis ce temperament qu'on gardoit autrefois, & que nous voyons obſerver dans les élections, qui ſe faiſoient dans ces premiers Siecles. Il eſt vray que le peuple y concouroit par le témoignage qu'il rendoit de la capacité notoire de celuy qu'on éliſoit, & ratifioit en quelque maniere cette élection par ſon conſentement. Il eſt vray que le Clergé avoit encore plus de part aux élections. Mais il eſt également certain que c'eſtoit l'Aſſemblée des Eveſques de la Province, qui preſidoit à l'élection des Eveſques, & qui éliſoit effectivement, aprés avoir écouté & examiné les dépoſitions & les inclinations contraires ou favorables du Clergé & du peuple. En effet, l'autorité & la puiſſance toute celeſte d'appeller les Eveſques à la ſuprême dignité du Sacerdoce royal de Jesus-Christ, eſtant comme elle eſt la participation & l'imitation la plus parfaite de l'autorité eternelle de Dieu le Pere ſur ſon Fils Incarné, elle ne peut eſtre plus juſtement confiée qu'aux Eveſques, qui ſont les plus vives images de Dieu ſur la terre.

III. Voila,

III. Voila, ce me ſemble, le ſens de ces paroles de ſaint Cyptien : qu'on ne doit jamait deſobeïr à
L. 1. Ep. 3. l'Eveſque canoniquement élû, *Poſt divinum judicium, poſt populi ſuffragium, poſt Coëpiſcoporum conſenſum, &c. Niſi ſi eſt aliquis ita perdita mentis, ut putet ſine Dei judicio fieri ſacerdotem, &c. Diſpenſatores Dei non de ejus ſententia ordinari, &c. Plane Epiſcopi non de Dei voluntate fiunt, qui extra Eccleſiam fiunt, &c. Chriſtus Sacerdotes conſtituit, &c.*
L. 1. Ep. 4. Saint Cyprien dit à la verité en un autre endroit, que le peuple a la principale puiſſance d'élire les perſonnes dignes, & de rejetter les indignes de l'Epiſcopat ; mais il n'a égard en diſant cela, qu'au témoignage que le peuple ſeul peut rendre du merite, ou de l'indignité de tous les particuliers qu'on propoſe. Les Eveſques ne ſont pas toûjours informez de la vie & du détail des actions de chaque perſonne. Mais rien ne peut échapper aux yeux & à la connoiſſance de tout un peuple. Ainſi par cette ſeule liberté & par cette obligation même de découvrir ce que chacun connoiſt de la vie des particuliers, le peuple eſtoit en quelque maniere le maiſtre des élections, quoy qu'en effet l'autorité de recevoir ces dépoſitions, de les examiner, d'en juger, & de faire l'élection, fût entre les mains des Eveſques. *Cum ipſa maxime plebs habeat poteſtatem, vel eligendi dignos ſacerdotes, vel indignos recuſandi. Quod & ipſum videmus de divina authoritate deſcendere, ut Sacerdos plebe præſente ſub omnium oculis deligatur, & dignus atque idoneus publico judicio ac teſtimonio comprobetur.* Il confirme cela par l'exemple d'Eleazar, qui fut expoſé aux yeux de toute la Synagogue, & enſuite revêtu par Moïſe des ornement Sacerdotaux de ſon Pere Aaron, auquel il ſuccedoit par l'ordre que Dieu en avoit donné. N'eſt-il pas évident que Dieu avoit élû luy-même Eleazar, que Moïſe eſtoit l'interprete & l'executeur de la volonté divine en ce point, enfin que cela s'executa devant tout le peuple, qui le confirma par ſa preſence, & en ne faiſant pas les oppoſitions qu'il auroit dû faire, s'il en eût eu ſujet. *Coram omni Synagoga jubet Deus conſtitui ſacerdotem, id eſt inſtruit & oſtendit ordinationes ſacerdotales nonniſi ſub populi aſſiſtentis conſcientia fieri oportere, ut plebe præſente, vel detegantur malorum crimina, vel bonorum merita prædicentur, & ſit ordinatio juſta & legitima, quæ omnium ſuffragio & judicio fuerit examinata.*
Ibidem.

IV. Voila quelle part a le peuple aux élections pareilles à celle d'Eleazar, que Moïſe faiſoit ſucceder à ſon Pere, par l'ordre receu du Ciel : rien ne ſe peut dérober à la connoiſſance de toute la multitude d'un grand peuple, ainſi comme il eſt mieux informé du merite & du démerite de chacun, on ne conclud rien ſans ſon témoignage. Saint Cyprien rapporte enſuite l'exemple des Apoſtres, qui convoquerent toute la multitude des fidelles, quand il falut élire des Eveſques, des Preſtres & des Diacres, *in Epiſcoporum & Sacerdotum, & Diaconorum ordinationibus :* ce qui ſe faiſoit de peur que des perſonnes indignes ne fuſſent élevées par quelque ſurpriſe à ces dignitez, *ne quis ad altaris miniſterium, vel ad ſacerdotalem locum indignus obreperet.* Il dit que c'eſt ſur cet exemple que l'Egliſe a ordonné que tous les Eveſques de la Province s'aſſemblaſſent dans la Ville où il faloit ordonner un nouvel Eveſque, & que l'élection ſe fiſt en preſence de tout le peuple, à la connoiſſance duquel les fautes les plus cachées ne peuvent ſe dérober. *Propter quod diligenter de traditione divina, & Apoſtolica obſervatione ſervandum eſt & tenendum, quod apud nos quoque & ferè per Provincias univerſas tenetur, ut ad ordinationes ritè celebrandas, ad eam plebem, cui præpoſitus ordinatur, Epiſcopi ejuſdem Provinciæ proximi quique conveniant, & Epiſcopus deligatur plebe præſente, quæ ſingulorum vitam pleniſſimè novit, & unuſcujuſque actum de ejus converſatione perſpexit.* C'eſtoient donc les Eveſques de la Province qui faiſoient l'élection en preſence du peuple, *præſente plebe*, aux yeux duquel il eſtoit impoſſible que les crimes auſquels l'irregularité eſtoit attachée ſe peuſſent échapper. Auſſi il dit enſuite, que l'Eveſque Sabin avoit eſté élû, *De univerſa fraternitatis ſuffragio, de Epiſcoporum qui in præſentia convenerant judicio.* Les peuples rendoient des témoignages certains & ſinceres de la vie & des mœurs de chacun ; les Eveſques eſtoient les Juges & les Arbitres de l'élection. Et ailleurs preſque en mêmes termes, *Epiſcopo ſemel facto, & Collegarum ac plebis teſtimonio & judicio comprobato.* Où il paroiſt que le peuple eſt témoin, les Evêques ſont Juges. Et ailleurs parlant du Pape Corneille, & de ſon élection, *Factus eſt Epiſcopus à plurimis Collegis noſtris, qui tunc in urbe Roma aderant.* Et enſuite, *Factus eſt autem Cornelius Epiſcopus de Dei & Chriſti ejus judicio, de Clericorum penè omnium teſtimonio, de plebis quæ tunc affuit ſuffragio, & de Sacerdotum antiquorum & bonorum virorum Collegio.* Enfin il dit ailleurs, que celuy qui a eſté élevé à l'Epiſcopat par un bon nombre d'Eveſques, eſt le veritable Eveſque, *Epiſcopo in Eccleſia à ſedecim Coepiſcopis facto.* Tertullien avoit rendu le meſme témoignage quand il avoit dit dans ſon Apologetique. *Præſident probati quique ſeniores, honorem iſtum non pretio, ſed teſtimonio adepti.*
L. 1. Ep. 6.
L. 3. Ep. 4.
L. 3. Ep. 2.
L. 4. Ep. 2.

V. Euſebe ſur le rapport de Clement, nous apprend que ſaint Pierre, & ſaint Jean élûrent Jacquet ſurnommé le Juſte, pour eſtre Eveſque de Jeruſalem. Tout les Apoſtres avoient élû Matthias, ſelon ſaint Luc dans les Actes. Euſebe dit en un autre endroit, que les Apoſtres élûrent pour le gouvernement des Egliſes qu'ils avoient fondées, des Paſteurs qui s'en eſtoient rendus dignes par une fidelle imitation de leur zele & de leurs vertus : *Quos verò & quinam horum Apoſtolorum veri imitatores, eorundem judicio digni judicati ſint, qui fundatas ab ipſis Eccleſias paſtorali officio gubernarent* ; il ajoûte que ce fut par le choix & l'ordre de ſaint Paul, que Clement vint en France, & que Denys fut Eveſque d'Athenes. Les Apoſtres & les autres Diſciples du Seigneur s'eſtant aſſemblez à Jeruſalem aprés la mort de Jacques, luy donnerent Simeon fils de Cleophas pour ſucceſſeur. Narciſſe Eveſque de Jeruſalem ayant abandonné ſon Egliſe, les Eveſques voiſins ſubrogerent en ſa place Dius. *Poſt Narciſſi fugam, ignaris omnibus ubinam gentium ageret, viſum eſt finitimarum Eccleſiarum Epiſcopis alium ejus loco Epiſcopum ordinare, Dium nomine.* Narciſſe revint long-temps aprés, & reprit le gouvernement de ſon Egliſe ; & enfin eſtant âgé de cent ſeize ans, les Eveſques luy donnerent pour Coadjuteur Alexandre, qui avoit eſté Eveſque dans la Cappadoce. Il eſt vray que le Pape Fabien fut porté ſur le trône Apoſtolique par un tranſport du peuple touché de la veuë d'une colombe, qui avoit paru ſur ſa teſte: *Quo ſpectaculo permotus populus, ac divino ſpiritu incitatus, ſumma cum alacritate, uno conſenſu ſimul omnis exclamare cœpit, dignum eſſe, ſtatimque comprehenſum ſacerdotali Cathedræ impoſuit.* Mais outre que cet exemple eſt ſingulier & extraordinaire, on peut dire que comme cette inthroniſation n'empêcha pas que les Eveſques n'ordonnaſſent Fabien, non plus que celle que les Preſtres d'Alexandrie faiſoient de leur Eveſque : auſſi cette conſpiration du peuple Romain pour Fabien n'exclud pas l'approbation & le jugement des Eveſques. En effet, Euſebe remarque que les Eveſques eſtoient aſſemblez à Rome pour y or-
L. 2. c. 1.
L. 3. c. 4.
L. 3. c. 11.
L. 6. c. 10. 11.
L. 6. c. 29.

donner, χειροτονίας ἐπιτυχεῖν, c'eſt à dire pour élire un Eveſque. Où il ne faut pas negliger cette remarque, que l'élection même s'appelle χειροτονία, c'eſt à dire ordination ou impoſition des maios, tant parce qu'au même temps que l'élection eſtoit faite, on faiſoit ſans delay l'ordination, que parce que les Eveſques Ordonnateurs eſtoient auſſi eux-mêmes les principaux Electeurs. Car Ils n'avoient garde d'impoſer les mains à d'autres qu'à ceux qu'ils avoient eux-mêmes examinez & jugez dignes de
L. 6. c. 43. cette ſuprême dignité. Le Pape Corneille rapporte loy-même, que l'Eveſque Schiſmatique Novat s'étant fait ſacrer Eveſque par trois Eveſques qu'il avoit ſorpris, l'un d'eux a reconnu ſa faote, & que les deux autres o'ayant témoigné aucun repentir d'un ſi
L. 7. c. 30 grand crime, il leur a donné des ſucceſſeurs. *Reliquis duobus Epiſcopis ſucceſſores ordinavimus: eoſque in loca illorum direximus.* Enfin Euſebe dit, que les Eveſques du Concile d'Antioche aprés avoir depoſé Paul de Samoſate, élûrent & ordonnerent auſſi ſon ſucceſſeur: Voicy les termes propres de la Lettre Synodale: *Hunc cum abdicaſſemus, neceſſe habuimus alium ejus loco Eccleſia Catholica Epiſcopum ordinare, &c.*

VI. Saint Epiphane raconte, qu'Alexandre Eveſque d'Alexandrie avoit envoyé en Cour ſon Diacre Athanaſe, mais que dans cet intervalle de temps, eſtant luy-meſme preſt de mourir, il avoit declaré Athanaſe ſon ſucceſſeur. Mais que la coûtume d'Alexandrie eſtant de ne point differer les élections, pour prevenir les factions & les émeutes du peuple,
Hæreſ. 69. n. 11. on éleut Achillas. *Athanaſio meriens Alexander Epiſcopatum committi mandaverat. Verùm cum hæc ſit Alexandriæ conſuetudo, ut poſt Epiſcopi mortem ſucceſſor non diutius differatur, ſed ſubinde pacis tuendæ gratia ſubrogetur, ne aliis hunc, aliis illum amplectentibus, jurgia in vulgus & contentiones exiſtant; abſente Athanaſio Achillam ſubſtituere coacti ſunt.* Saint Jerôme nous a appris ailleurs, que les Preſtres d'Alexandrie auſſitoſt aprés la mort de leur Eveſque, éliſoit l'un d'entr'eux: Ces deux paſſages nous font voir aſſez clairement, ce me ſemble, que la principale autorité de l'élection eſtoit entre les mains des Preſtres d'Alexandrie qui éliſoient d'abord leurs Paſteurs, ſans attendre les Eveſques de la Province, & ſans donner au peuple le loiſir de ſe partager & de former des brigues. Saint Gregoire de Nyſſe dans le diſcours qu'il a fait de la vie de ſaint Gregoire Thaumaturge, dit nettement que ce fut Phedime ſeul Eveſque d'Amaſée qui deſtina Gregoire à l'Epiſcopat, qui arreſta ſa fuite par une force inviſible qui accompagna l'extenſion de ſes mains, & enfin qui l'ordonna. Il ne dit pas moins ouvertement, que ce fut ſaint Gregoire Thaumaturge tout ſeul qui fit le choix d'Alexandre le Charbonnier, & qui vit à travers les haillons dont ce grand homme s'eſtoit couvert; & ſous cette profeſſion obſcure que ſon humilité avoit choiſie, les éminentes vertus d'un grand Eveſque & d'un illuſtre Martyr.

Can. 3. VII. Les Canons Apoſtolique commandent, que les Ordinations des Eveſques ſe faſſent par deux ou trois Eveſques au moins. Nous avons déja remarqué, que le meſme terme Grec χειροτονία, ſignifie l'élection & l'ordination. Il y a en effet beaucoup d'apparence, que ce nombre d'Eveſques qui a toûjours eſté neceſſaire pour l'ordination d'un Eveſque, eſtoit preſcrit dans ces premiers Siecles, moins pour l'ordination que pour l'élection. Puiſque l'opinion la plus probable eſt, que pour l'Ordination d'un Eveſque, un ſeul Evêque ſuffit qui s'appelle Conſecrateur, les deux autres n'eſtant que ſes aſſiſtans.
Can. 30, 31. Les meſmes Canons défendent de briguer les Eveſchez par des ſommes d'argent, ou par la faveur des Grands du Siecle. Mais le Caoon LXXV. montre Can. 75. bien quel eſtoit le pouvoir des Eveſques dans l'élection de leurs Confreres, quand il leur défend d'élire & d'ordonner leurs freres, leurs enfans, ou leurs proches, parce qu'on ne peut ſans une extrême impieté rendre l'Epiſcopat hereditaire dans les familles. *Quod non oportet Epiſcopum fratri, vel filio, vel alij cognato gratificantem, humana affectione ad Epiſcopatus dignitatem, quem vult, eligere. Epiſcopatus enim hæredes facere juſtum non eſt, ea quæ Dei ſunt, largientem.*

VIII. Quant aux autres Ordres au deſſous de l'Epiſcopat; il eſt certain que leur élection dépendoit beaucoup davantage de l'Eveſque, quoy qu'elle ne ſe fit jamais ſans en informer le peuple & le Clergé, & ſans un favorable témoignage de leur part, pour ceux que l'Eveſque vouloit ordonner. Voicy ce que ſaint Cyprien écrit *aux Preſtres, aux Diacres & à tout le peuple* de Carthage, touchant la coûtume qu'il obſervoit tres-religieuſement, de n'ordonner perſonne ſans leur parricipation; *In ordinandis* L. 2. Ep. 3. *Clericis, fratres chariſſimi, ſolemus vos ante conſulere, & mores ac merita ſingulorum communi conſilio ponderare.* C'eſtoit donc à l'Eveſque à élire, à nommer, & à ordonner les Cleres & les Beneficiers de l'Egliſe, mais ne pouvant luy ſeul eſtre aſſez pleinement ſoiformé de toute la condoite de chaque particulier, il prenoic les atteſtations du peuple & du Clergé. Mais lors que le merite de quelqu'un eſtoit ſi averé & ſi inconteſtable, qu'il eut eſté ſuperflu d'en faire de plus amples informations, l'Eveſqoe l'ordonnoit d'abord, & en donnoit enſuite avis à ſon Clergé & à ſon peuple. C'eſt ce que ſaint Cyprien ajoûte au même endroit, *Sed expectanda non ſunt teſtimonia humana, cum præcedunt divina ſuffragia.* Il dit cela à l'occaſion d'Aurelius, qui avoit dans ſa premiere jeuneſſe donné des marques d'une vertu conſommée, en confeſſant le nom de Jesus-Christ. C'eſt pourquoy ſaint Cyprien l'ordonna Lecteur, & en avertit auſſi-toſt ſon Clergé & ſon peuple, *Hunc igitur,* L. 3. Ep. 12. *fratres dilectiſſimi, à me & à Collegis, qui præſentes aderant, ordinatum ſciatis, quod vos ſcio & libenter amplecti, & optare tales in Eccleſia quamplurimos ordinari. Et quoniam ſemper gaudium properat, Dominico legit.* Il ordonna dans une autre rencontre un Soudiacre & un Lecteur, & en écrivit auſſi-toſt au Clergé de Carthage, qui avoit auparavant examiné avec luy ces deux perſonnes, pour ſçavoir ſi elles eſtoient propres à l'Eſtat Eccleſiaſtique, & qui ſembloit avoir conſenty à leur promotion: *Examinantes an congruerent illis omnia, quæ eſſe deberent in his qui ad Clerum parabantur. Nihil ergo à me abſentibus vobis factum eſt, ſed quod jam pridem communi conſilio omnium noſtrum ceperat, neceſſitate urgente promotum eſt.* L'élection & l'ordination du Lecteur Celerinus fut L. 4. Ep. 20 toute ſemblable à celle d'Aurelius. Il avoit ſurmonté toutes les attaques des perſecuteors de la Foy, avec une conſtance admirable. Saint Cyprien & les autres Eveſques qui ſe trouverent preſens, l'ordonnerent, & aprés cela ils en donnerent avis au Clergé & au peuple de Carthage. *Exultate itaque & gaudete nobiſcum lectis literis noſtris, quibus ego & Collega mei, qui præſentes aderant, referimus ad vos, Celerinum fratrem noſtrum virtutibus pariter & moribus glorioſum, Clero noſtro non humana ſuffragatione, ſed divina dignatione conjunctum.*

IX. Au reſte, quoy que ſaint Cyprien ſemble témoigner qu'il eſtoit accompagné de quelques autres Eveſques, lors qu'il ordonna ces Lecteurs: il eſt certain neanmoins qu'un ſeul Eveſque ſuffiſoit pour l'ordination & pour l'élection des Preſtres, & des

autres Clercs inferieurs. Le Canon II. des Apoſtres le dit formellement. *Preſbyter ab uno Epiſcopo ordinetur, & Diaconus & reliqui Cleriti.* Il eſt vray qu'Euſebe racoote, qu'Origene paſſant par la Paleſtine, y fut ordooné Preſtre dans Ceſarée par les Eveſques du Païs. *Cum per Paleſtinam tranſiret, Preſbyterij gradum ab illius regionis Epiſcopis accepit.* Il y a apparence que cette multitude d'Eveſques ne concourut à l'Ordination d'on Preſtre, que par ſon conſeil, pour levet les difficultez qui ſe rencontroient en la perſonne d'Origene. Auſſi le même Euſebe rapporte on peu aprés la lettre du Pape Cornelius à Fabius Eveſque d'Antioche, où ce Pape dit que Novat auteur du ſchiſme avoit eſté autrefois ordonné Preſtre par ſon Eveſque contre les inclinations du peuple & du Cletgé, qui ſoûtenoit que Novat eſtoit irregulier, parce qu'il n'avoit eſté baptiſé que dans l'extremité d'une maladie qui l'attachoit au lit, & luy faiſoit apprehender la mort. *Poſt ſuſceptum baptiſmum Preſbyteri gradum conſecutus fuerat, idque per gratiam Epiſcopi, qui manus illi imponent, cum ad Preſbyterorum ordinem evexit. Cui cum univerſus Clerus multique ex populo refragarentur, ex eo quod non liceret quenquam ex iis, qui urgente vi morbi, in lectulo, perinde ac ille, perfuſi fuiſſent, in Clerum aſſumi, poſtulavit ab iis Epiſcopus ut hunc ſolum à ſe ordinari paterentur.* Cet exemple nous apprend encore que l'Eveſque ordonooit ceux qu'il jugeoit neceſſaires à ſon Clergé; mais que le Clergé, & le peuple avoit droit de s'oppoſer à la promotion de ceux dont il connoiſſoit les irregularitez, quoy qu'alors meſme l'Eveſque pût faire agréer qu'on uſaſt de diſpenſe.

L. 6. c. 23.

L. 6. c. 43.

X. L'exemple d'Origene fut ſingulier, non ſeulement dans la diſpenſe qu'on luy donna de ſon irregularité, mais auſſi en ce qu'il ne fut attaché à aucune Egliſe. Car il eſt certain, & toutes les autoritez que nous avons alleguées en ſont autant de preuves, que l'Ordination attachoit & fixoit les Clercs à l'Egliſe, & à l'Eveſque qui les ordonnoit. L'Epiſcopat en eſt encore une marque: car il détermine & lie inſeparablement l'Eveſque à ſon Egliſe. L'Ordination de tous les autres Cleres avoit autrefois la meſme vertu; parce qu'elle eſtoit toûjours accompagnée d'un Benefice, c'eſt à dire d'une fonction ſpirituelle dont il faloit s'acquitter dans une Egliſe, & du droit d'en tirer ſon entretien corporel.

XI. Je ne dois pas obmettre ce que Lampridius nous a appris de l'Empereur Alexandre Severe, qui propoſoit en public les noms de ceux auſquels il deſtinoit les grandes Charges de l'Empire & les gouvernemens des Provinces, faiſant gloire d'imiter en cela les Chreſtiens, & les Juifs dans le choix de leors Preſtres. *Ubi aliquos voluiſſet vel Rectores Provinciis dare, vel Præpoſitos facere, vel Procuratores, id eſt rationales ordinare; nomina eorum proponebat, hortans populum, ut ſi quis quid haberet criminis, probaret manifeſtis rebus: ſi non probaret, ſubiret pœnam capitis. Dicent grave eſſe, cum id Chriſtiani & Judæi facerent, in prædicandis Sacerdotibus qui ordinandi ſunt, non fieri in Provinciarum Rectoribus, quibus & fortuna hominum committeretur, & capita.* C'eſt à quoy aboutit le recoors qu'on a au peuple dans les élections, ou nominations des Officiers, & des Beneficiers de l'Egliſe; les Eveſques propoſent ceux qo'ils en jugent dignes; le peuple eſt en droit de recuſer ceux dont il peut découvrir les crimes & les irregularitez.

Lamprid. in Alex. Sev.

CHAPITRE XV.

De l'élection des Eveſques, quelle part y avoient le peuple, le Clergé, les Moines, les Magiſtrats dans l'Orient.

Depuis l'Empire de Conſtantin.

I. Le peuple a toûjours eu quelque part aux élections des Eveſques.
II. Explication du Concile de Laodicée.
III. Preuves du Concile d'Antioche.
IV. De celuy de Conſtantinople.
V. Du Concile d'Epheſe.
VI. VII. Du Concile de Calcedoine.
VIII. Election de ſaint Athanaſe.
IX. Le Clergé, le Peuple, les Nobles, les Magiſtrats concourent.
X. Nouvelles preuves d'Euſebe & de Theodoret.
XI. Violence de la part du peuple juſtifiée par ſaint Gregoire de Nazianze.
XII. Les Eveſques mêmes cedoient ſagement à cette violence.
XIII. Ceux qui eſtoient forcez, cedoient enfin librement à la violence, ou plûtoſt à la voix du Ciel. Preuves de cela.
XIV. Autres preuves & autres exemples d'une obeïſſance tres-vertueuſe & tres-libre dans la ſuite, quoy que forcée dans ſes commencemens.
XV. Nouvelles preuves.
XVI. On abuſoit quelquefois par malignité d'une ſemblable violence, ce qui la fit interdire.
XVII. Election de ſaint Baſile par le Clergé, les Moines, les Nobles, les Magiſtrats, le Peuple.

I. IL eſt temps que nous paſſions à la queſtion la plus importante de cette matiere, & qu'aprés avoir examiné qoelles ſont les perſonnes que la plus rigoureuſe diſcipline des premiers Siecles ne jugeoit pas indignes des Ordres, des Benefices, & meſme de l'Epiſcopat qui eſt le comble de l'élevation des Eccleſiaſtiques, oous découvrirons de quelle maniere ſe faiſoit l'élection des Eveſques.

Les Peuples, le Clergé, les Eveſques, & les Princes avoient part à ces élections. Nous commencerons par le pouvoir que le Peuple, & le Clergé y avoit, premierement dans l'Egliſe Gréque, puis dans la Latine, nous viendrons enſuite aux Eveſques, & aux Princes.

II. Quoy que le Concile de Laodicée euſt ſemblé oſter au peuple le poovoir d'élire les Miniſtres de l'Autel, il eſt conſtant neanmoins qo'il continua toûjours de concourir aux élections. *Turbis nîſi ex hoc, non eſſe permittendum, eorum qui in ſacerdotio ſunt conſtituendi electionem facere.* Ainſi ce Canon n'oſta peut-eſtre pas au peuple le droit de ſuffrage, mais ou il écarta ſeulement ces troupes tumultueuſes, qui n'agiſſent qu'avec paſſion & emportement dans une affaire de paix & de ſageſſe, ou il determina que le reſultat de l'élection ne dépendroit pas abſolument du peuple, qoi eſt ſouvent ſurpris, ou par ignorance, ou par intereſt, mais des Eveſques qui preſident à l'élection, ou des ſages qui doivent y eſtre le plus conſiderez, en ſorte que les ſuffrages ſoient plûtoſt peſez que comptez. Can. 13.

III. En effet le Concile d'Antioche ne veut pas qu'un Eveſque qui n'a point d'Eveſché, puiſſe occuper un Eveſché vacant, quoy que tout le peuple le choiſiſſe, ſi le Metropolitain, & les Eveſques de la Province n'autoriſent cette tranſlation; parce qu'il a eſté facile à cet Eveſque de ſeduire & de ſurprendre le peuple: *Etſi cunctus populus, quem diripuit, eum habere delegerit.* Ce Concile parle enſuite des Eveſques que l'averſion du peuple a empêché de ſe mettre en poſſeſſion de leur Egliſe: *Propter populi recuſationem.* Il défend aux Eveſques de paſſer d'un Eveſ- Can. 16. Can. 18.

ché à un autre, quelque violence que le peuple leur faſſe pour colorer leur ambition. *Ne vi coactus à populis.* Le Concile de Sardique ne fait pas paroiſtre moins de zele à condamner ces tranſlations d'Eveſques pretextées des inſtances du peuple qu'il a eſté facile de corrompre. *Cum manifeſtum ſit potuiſſe paucos pramio & mercede corrumpi, eos qui ſinceram fidem non habent, ut clamarent in Eccleſia, & ipſum petere viderentur Epiſcopum.*

Can. 21.

Can. 2.

IV. Le Concile premier de Conſtantinople écrivit au Pape Damaſe, & aux autres Eveſques d'Occident, que Nectarius avoit eſté élû Eveſque de cette Ville Imperiale dans le Concile Oecumenique, avec l'agrément & le ſuffrage des Eveſques, du Clergé & du Peuple. *Nectarium in Concilio generali, communi omnium conſenſu, præſente Imperatore, totius denique Cleri, totiuſque civitatis ſuffragiis, Epiſcopum conſtituimus.* κοινὴ ἐπιψηφισαμένων ἁπάντων. Ils ajoûtent que Flavien a eſté élû Eveſque d'Antioche par la conſpiration de tous les membres, qui compoſent cette illuſtre Egliſe: *Tota illa Eccleſia ſuffragante, & velut uno ore virum illum honorificè collaudante.*

V. Dans le Concile d'Epheſe Memnon, qui en eſtoit Eveſque, penſa eſtre dépoſé par la faction de Jean d'Antioche, qui ſollicita & tâcha de gagner par ſes intrigues le Senat & les perſonnes de qualité, pour leur faire élire un autre Eveſque. Memnon en fit ſes plaintes dans une lettre qu'il écrivit au Clergé de Conſtantinople, *Quotidie venerandum Senatum, illuſtriſſimoſque Cives,* τὸ σεμνὸν βουλευτήριον, καὶ τοὺς λαμπροτάτους, *ad ſe evocans, magna importunitate flagitabat, ut eorum ſuffragiis alius in meum locum ordinaretur Epiſcopus.* Nous apprenons de là, que le Senat & les perſonnes de condition avoient le plus de poids, & plus d'autorité dans les élections, quoy que tout le peuple y eût quelque part. Auſſi aprés la fin malheureuſe du faux Concile d'Epheſe, le Pape ſaint Leon & le Concile aſſemblé à Rome, écrivirent deux lettres au Clergé, aux perſonnes qualifiées, & au peuple de Conſtantinople, pour les fortifier dans la Foy Catholique, & dans l'amour ſincere & intrepide de leur Eveſque orthodoxe, qui avoit eſté dépoſé dans ce faux Concile. *Clero, honoratis & plebi conſiſtenti apud Conſtantinopolim.*

Epiſtolæ Catholicorum.

VI. Dans le Concile de Calcedoine Eſtienne Eveſque d'Epheſe pour ſe maintenir dans ſon Eveſché, proteſte qu'il y a eſté établi par quarante Eveſques, avec le conſentement de la Nobleſſe, des Principaux de la Ville & du Clergé: *Me quadraginta Epiſcopi Aſiani, ſuffragio & Nobilium, & primatum populi, & totius reverendiſſimi Cleri, & omnis Civitatis ordinaverunt.* Τὸν ἐμὲ ὑπὸ τῶν λαμπροτάτων, καὶ τῶν λογάδων, καὶ τῶν ἐκλεκτοτάτων πολὺ πλήθους καὶ ὅλου καὶ τοῦ κυριακοῦ πλήρους πάντος. Baſſien ſon Competiteur dit auſſi pour ſa défenſe qu'il a eſté autoriſé, & preſque violenté par le Peuple, par le Clergé de cette Ville, & par les Eveſques, & qu'il a eſté enfin confirmé par l'Empereur. ὑπὸ λαοῦ, καὶ ὑπὸ κλήρου, καὶ ὑπὸ βασιλέως. Il eſt vray que l'Eveſque Baſile dépoſe enſuite, que Baſſien n'avoit eſté introniſé, que par une trouppe de deux ou trois cens perſonnes. Le Concile caſſa l'élection de ces deux prerendans, & ordonna qu'on donneroit pour Eveſque à cette floriſſante Ville celuy qui ſeroit élû par l'unanime conſentement de tous ceux qui devoient enſuite eſtre ſoûmis à ſa conduite: *ab omnibus qui paſcendi ſunt, eligendus.* παρὰ πάντων τῶν μελλόντων ποιμαίνεσθαι χειροτονεῖσθαι.

Calc. Conc. par. 1. p. 32. 33 Act. 11.

Act. 16.

VII. Le meſme Concile de Calcedoine accorda à l'Eveſque de Conſtantinople les Ordinations des Metropolitains des Exarquats du Pont, de l'Aſie, & de la Thrace, aprés qu'ils auroient eſté éleus Canoniquement par le Clergé de chaque Metropole, par les Bourgeois, par les Nobles, & par les Eveſques de la Province. *Decreto facto à Clericis uniuſcujuſque Metropolis, & Poſſeſſoribus,* κτιτόροις, *& clariſſimis viris,* καὶ λαμπροτάτοις, *atque iis, ſuper hac & à reverendiſſimis Epiſcopis Provincia omnibus, aut pluribus.* Aprés la fin de ce Concile, le ſaint Eveſque Proterius gouvernant l'Egliſe d'Alexandrie, l'impie Timothée ſe fit élire en ſa place par deux Eveſques, & par quelques Eccleſiaſtiques étrangers, faiſant cependant accroire à l'Empereur Leon, qu'il avoit eſté élû par le peuple, & par les honneſtes gens de cette Ville. *De Timotheo, quem Alexandrinorum populus, & Honorati, & Curiales, & Naucleri, Epiſcopum ſibi petunt.*

Conc. Calc. par. 3. p. 22.

VIII. La Lettre Circulaire du Concile d'Alexandrie rend ce témoignage avantageux à ſaint Athanaſe, qu'il avoit eſté élû & demandé par tout le peuple d'Alexandrie avec tant de zele & tant de chaleur, qu'ils en faiſoient des prieres publiques à Dieu, & des inſtances tres-preſſantes aux Eveſques, ſans ſortir eux-meſmes & ſans les vouloir laiſſer ſortir de l'Egliſe durant pluſieurs jours, juſqu'à ce qu'on leur eût accordé leur demande. *Teſtamur omnem multitudinem, populumque Catholicæ Eccleſiæ in unum coactum, quaſi in ſpeciem unius corporis & animæ; clamoribus vociferationibuſque poſtulaſſe Athanaſium Epiſcopum dari, idque publicis votis à Chriſto expeciſſe, neſcque ut faceremus, per multos dies ac noctes, jurejurando obteſtatos fuiſſe: cum interea nec ipſi ab Eccleſia diſcederent, neque nobis facultatem diſcedendi permitterent.* Saint Athanaſe proteſte luy-meſme, que quand il auroit eſté convaincu de quelque accuſation criminelle, & qu'il auroit eſté juſte de luy donner un ſucceſſeur, l'élection auroit dû s'en faire par le peuple, le Clergé, & les Eveſques: *Juxta Eccleſiaſticos Canones, & Pauli verbum, congregatis populis & ſpiritu Præſidentium cum virtute Domini noſtri Jeſu Chriſti, omnia Canonicè inquiri & peragi decebat, præſentibus populis & Clericis.* Saint Gregoire de Nazianze declare auſſi que ſaint Athanaſe avoit eſté élû par les ſuffrages de tout le peuple. διὰ τῆς λαοῦ πανδήμου, *Suffragiis totius populi.* Le Pape Jule dans la Lettre qu'il écrivit en faveur de ſaint Athanaſe, proteſte que Gregoire n'avoit pû eſtre ſon ſucceſſeur, n'ayant point eſté demandé par les Preſtres d'Alexandrie, ny connu du peuple. *Neque plebi cognitum, neque poſtulatum à Preſbyteris.* Theodoret aſſeure que l'Eveſque Arien Lucius n'avoit pas eſté eſtably ny par le Synode des Eveſques, ny par les ſuffrages du Clergé, ny par les demandes du peuple, comme les Loix de l'Egliſe le preſcrivoient. *Non Epiſcoporum Orthodoxorum Synodo, non Clericorum verorum ſuffragio, non petitione populorum, ut Eccleſia leges præcipiunt.*

Epiſt. ad Orthod.

Orat. 21.

Athanaſ. Apol. 2.

Theodoret. l. 4. c. 20.

IX. Il n'eſt pas beſoin d'entaſſer un plus grand nombre de preuves pour montrer que dans l'Egliſe Gréque le peuple avoit beaucoup de part aux élections des Eveſques. 2. Qu'on y avoit des égards fort grands & fort ſinguliers pour les ſentimens des Senateurs, des Nobles, & des perſonnes que leur naiſſance, leur dignité, ou leur ſageſſe diſtingue du commun des hommes. 3. Que le Clergé, & ſur tout les Preſtres, y avoient encore plus de credit, particulierement dans les plus grandes Villes où le Clergé eſtoit déja nombreux. Car on a pû remarquer, que ce n'eſt que dans les Villes les plus celebres de l'Empire qu'il a eſté parlé du Clergé, & meſme que ce n'a eſté que dans les derniers temps. Car il eſt certain que le nombre des Eccleſiaſtiques s'eſt augmenté de plus en plus avec la ſuite du temps, & que leur autorité s'eſt à proportion augmentée dans les élections des Eveſques. Le peuple ſembloit paroiſtre ſeul au commencement, le Clergé ſe joignit aprés,

& enfin il l'a emporté.

X. Balſamon & Zonare voyant qu'en leur temps le peuple n'eſtoit plus appellé aux élections Epiſcopales, ils ont penſé que ce droit luy avoit eſté tetranché par le Canon du Concile de Nicée, qui commet l'Ordination des Eveſques au Metropolitain & aux Eveſques de la Province. Mais tant de preuves convainquantes, que nous venons de rapporter, font évidemment conclure le contraire, & montrent certainement, que ces deux Ecrivains ont jugé de l'antiquité par la pratique de leur temps. On pourroit ajoûter la lettre que l'Empereur Conſtantin écrivit *au peuple d'Antioche*, pour l'obliger de ne plus penſer à Euſebe Eveſque de Ceſarée, qu'ils vouloient élire pour leur Eveſque, & d'en élire un autre, ſans bruit & ſans tumulte, *omni ſeditioſo & immodico clamore procul amoto*. Le même Empereur écrivit pour le même ſujet aux Eveſques aſſemblez à Antioche, pour les détourner de l'élection qu'ils avoient faite conjointement avec le peuple de la perſoone d'Euſebe. *Quandoquidem hoc literis veſtris continebatur, ut juxta populi ac prudentiæ veſtræ ſuffragium ac voluntatem, κατὰ τὴν τοῦ λαοῦ, καὶ ἃ βούλεσθε πάντως σύνεσιν καὶ ψῆφον, Euſebius Eccleſiæ Antiochenæ præſideret.* Il écrivit auſſi *à ceux de Nicomedie*, touchant l'élection de leur Eveſque. Theodoret a inſeré cette lettre dans ſon Hiſtoire, dans laquelle il nous apprend auſſi, que Pierre ſucceſſeur de l'incomparable ſaint Athanaſe, avoit merité d'eſtre élevé au Siege Epiſcopal d'Alexandrie, par le ſuffrage du même ſaint Athanaſe avant ſa mort, par le conſentement du Clergé & des Magiſtrats, par les acclamations favorables de tout le peuple. *Quem primum Athanaſius ſuo ſuffragio deſignarat, ejuſque electioni ab omnibus tam Sacerdotibus, quam Magiſtratibus aſſenſum eſt; populus quoque univerſus acclamationibus, quantum lætitiæ perciperet, demonſtravit.* Dans ce concours de voix & de ſuffrages, il eſt aiſé de remarquer, que les Eveſques, les Preſtres & les Magiſtrats eſtoient dans une conſideration toute particuliere: & qu'il ſuffiſoit que le peuple applaudit, oo ne s'oppoſaſt pas à leur choix. L'Empereur Zenoo écrivit auſſi à ceux d'Alexandrie, de recevoir pour Eveſque celuy que le Clergé & le Peuple éliſoit: ὃν ἂν ὁ κλῆρος, καὶ τὸ πλῆθος ἑλοίσθε. Les peuples neanmoins l'emportoient quelquefois, comme il paroiſt par l'élection de Siſinnius apres la mort d'Atticus à Conſtantinople. *Laicorum ſtudium tulit ſuperiores, & Siſinnius ordinatus eſt*, dit Socrate l. 7. c. 26. Les liberalitez & les aumônes extraordinaires de Siſinnius avoient attiré tout le peuple en ſa faveur.

Can. 4.

Euſeb de vita Conſt. l. 3. c. 60. 61.

Theodoret. l. 1. c. 10. L. 4. c. 18.

Evag. l. 3. c. 22.

XI. Rien ne nous peut mieux apprendre l'eſtat, les motifs, les intrigues, les diviſions, les reünions, & enfin le ſuccés toûjours flottant des anciennes élections Epiſcopales, que ce que faiot Gregoire de Nazianze nous raconte de l'élection d'Euſebe, & aprés luy de ſaint Baſile dans la Ville celebre de Ceſarée en Cappadoce. Les Eveſques y eſtant aſſemblez pour créer un Eveſque dans cette Egliſe Primatiale, le peuple ayant eſté quelque temps partagé par des raiſons ou d'intereſt, ou de pieté, il ſe reünit enfin en faveur d'Euſebe qui eſtoit une perſonne de qualité & de vertu, mais encore Catechumene. Euſebe reſiſta autant qu'il luy fut poſſible à cette élection; mais le peuple ſoûtenu de la Soldateſque qui eſtoit dans la Ville, luy fit violence, l'entraîna, força les Eveſques de le conſacrer & de le mettre en poſſeſſion du Trône Epiſcopal. Les Eveſques s'eſtant retirez pretendirent que cette Ordination eſtoit nulle, parce que le peuple les avoit violentez. Gregoire Evêque de Nazianze, pere de celuy à qui l'Eloquence toute divine a acquis le nom de Theologien, entreprit avec un courage & une fermeté invincible la défenſe du nouvel Eveſque, remontrant à ſes autres Conſecrateurs que la même violence leur avoit eſté commune, & à eux, & à Euſebe: que s'ils n'avoient pas dû ceder, ils eſtoient tous également coupables; s'ils avoient dû le faire, ils eſtoient tous également innocens; qu'ainſi leur cauſe eſtant commune ils ne poovoient pas ſe condamner les uns les autres; Que ſi Euſebe aprés avoit reſiſté par une humilité ſinguliere, devoit témoigner par ſa ſoûmiſſion que ſon obeïſſance n'eſtoit pas moindre, ils avoient dû auſſi par une charité vrayement Epiſcopale & par une ſage condeſcendance ceder à une violence qui provenoit d'un excés de zele, & d'un emportement de pieté. *Aderant Epiſcopi, ut Archiepiſcopum darent: ſed cum in plures ſententias multitudo diſtraheretur, aliique alium proponerent, vel benevolentia in aliquem, vel pietate in Deum; tandem plebs tota uno conſenſu, primarij ordinis virum unum, vita quidem & moribus eximium, divino tamen Baptiſmo nondum conſignatum, invitum & repugnantem corripientes, ſimulque militaribus copiis, quæ tum in urbe erant, opem afferentibus, in ſacrario collocarunt: & Epiſcopis obtulerunt, ſuaſioni vim admiſcentes; non id quidem admodum modeſtè atque compoſitè, admodum tamen piè atque ardenter, &c. Epiſcopi diſceſſerunt, &c. Conſilium ineunt, ut nihil eorum quæ geſta fuerant, ratum eſſe ducerent, vim ei objicientes, qui non minorum ipſe vim paſſus fuerat, &c.*

Nazianzen. Orat. 19.

XII. Les exemples pareils eſtoient frequens, & les élections auſſi-bien que les Ordinations de cette nature, eſtoient eſtimées valides & Canoniques, parce que l'on ſuppoſoit que la violence que le peuple faiſoit, eſtoit l'effet d'un zele, quoy que trop ardeot & trop emporté; & que celuy qui eſtoit élû aprés une reſiſtance vertueuſe, cedoit enfin volontairement non pas tant a la violence du peuple, qu'à la voix de Dieu, qui nous fait ſouvent connoiſtre ſa volonté par la neceſſité inévitable où il permet que nous ſoyoos reduits: Enfin on ſuppoſoit que les Eveſques ordinateurs n'auroient jamais cedé à la violence, s'ils l'avoient eſtimée préjudiciable à l'Egliſe; & que la magnanimité Epiſcopale leur auroit plûtoſt fait répandre toot leur ſang, que de tromper & de ſcandaliſer l'Egliſe par une Ordination illuſoire qu'ils auroient faite avec deſſein de la défaire. *Longè enim ſatius fuiſſe, ut ipſi tum temporis, periculum adirent, atque ad extremum uſque obſiſterent, quam ut poſtea inſidias compararent*, dit le meſme Petc.

XIII. En effet l'élection, & l'Ordination d'Euſebe fut maintenuë; & toutes les autres ſemblables ont eû le meſme ſuccés. On a toûjours crû que les Eveſques avoient dû ceder, puis qu'ils avoient cedé; & qu'ils avoient voulu faire ce qu'ils faiſoient, puis qu'il ne tenoit qu'à eux de ne le pas faire. On a crû que l'élû qui oe reſiſtoit que par un motif de pieté, reſiſtoit avec un eſprit de ſageſſe & de diſcretion, d'humilité & d'obeïſſance; & que par conſequent ſa volonté ſe ſoûmettoit enfin à la ſuprême volonté de celuy qui ne nous fait jamais mieux connoiſtre ſes deſſeins, & ne nous demande jamais une ſoûmiſſion plus aveugle que dans les évenemens inévitables. Saint Auguſtin, & ſaint Paulin nous apprendront par leurs exemples, & par leurs diſcours, qu'il y a une violence qui ne fait pas faire ce qu'on ne veut pas, mais qoi fait vouloir ce qu'on ne vouloit pas. Ces deux grands hommes furent forcez par une fureur populaire à recevoir la Preſtriſe: ils reſiſterent autant qu'il leur fut poſſible, mais quand ils virent dans l'impoſſibilité de reſiſter davantage, que ce ſeroit s'oppoſer à la volonté de

Ibid.

Dieu, & aux regles de la diſcretion& de l'humilité, auſſi-bien que de la charité Chreſtienne, ils ſe ſoûmirent volontairement au joug qu'ils ne pouvoient évitet. Voicy ce que ſaint Auguſtin dit de toutes ces élections violentes en general. *Epiſt. 204.* *Tam multi, ut Epiſcopatum ſuſcipiant, tenentur inviti, perducuntur, includuntur, cuſtodiuntur, patiuntur tanta qua volunt, donec eis adſit voluntas ſuſcipiendi operis boni.* Saint Paulin confeſſe que la contrainte qu'on luy avoit faite, luy avoit fait connoiſtre la volonté de Dieu, à laquelle il s'eſtoit auſſi-toſt ſoûmis ſans contrainte: *Epiſt. ad Severum.* *Repentina vi multitudinis, ſed credo ipſius Domini ordinatione correptus, & Preſbyteratu initiatus ſum; fateor invitus, &c. Novum inſperatumque placitum divina voluntatis expavi; data igitur cervice in jugum Chriſti, &c.*

XIV. Telle fut auſſi la violence dont uſa ſaint Epiphane envers Paulinien, pour l'obliger de recevoir le Diaconat, & enſuite la Preſtriſe. *Epiſt. Epiphanij ad Joan. Epiſcopum Hieroſol.* *Per multos Diacones apprehendi juſſimus, & teneri os ejus; ne forte liberari ſe cupiens, adjuraret nos per nomen Chriſti: & primum Diaconum ordinavimus, proponentes ei timorem Dei, & compellentes ut miniſtraret; valde quippe obnitebatur, indignum ſe eſſe conteſtans. Vix ergo compulimus eum, & perſuadere potuimus, teſtimoniis ſcripturarum, & propoſitione mandatorum Dei. Et cum miniſtraret in ſanctis ſacrificiis, rurſus eum, ingenti difficultate tento ore ejus, ordinavimus Preſbyterum, & iiſdem verbis, quibus antea ſuaſeramus, impulimus, ut ſederet in ordine Preſbyterij.* Remarquons icy, 1. Que ce ne ſont pas ſeulement les peuples, mais auſſi les plus ſages & les plus ſaints Eveſques qui ont employé la force pour faire ſubir le joug du royal Sacerdoce de JESUS-CHRIST. 2. Que cette violence, quelque grande qu'elle fuſt, eſtoit accompagnée de perſuaſions preſſantes, afin de fléchir les volontez les plus obſtinées par les motifs ptelſans de la crainte de Dieu, & de la neceſſité indiſpenſable de nous ſoûmettre à ſa volonté. 3. Que l'obeïſſance qu'on tendoit enſuite, n'eſtoit pas tellement forcée, qu'elle ne fût auſſi tres-volontaire. Auſſi ſaint Paulin diſoit en même temps, qu'il avoit eſté ordonné Preſtre contre ſa volonté, *invitus*, & qu'il s'eſtoit ſoûmis enfin à la volonté de Dieu. Ainſi il faut diſtinguer la volonté qui reſiſte, avant que d'eſtre perſuadée de l'ordre & du commandement de la Providence divine, & la volonté qui ſe rend enfin à cet ordre inévitable. 4. Que ceux qui reſiſtent comme Paulinien, par des ſentimens d'une humilité ſincere, *indignum ſe eſſe conteſtans*, n'ont nulle oppoſition aux loix & aux devoirs de l'obeïſſance, qui eſt inſeparable de la veritable humilité: mais l'extréme apprehenſion qu'ils ont d'une dignité trop haute & également perilleuſe, fait qu'ils n'oublient rien, pour éviter l'impoſition des mains, & pour faire perdre aux Eveſques la volonté de les ordonnet. Mais leur volonté ſincerement humble & par conſequent obeïſſante, accepte ce que Dieu rend inévitable, & ſe ſoûmet à toutes les volontez, où les Paſteurs témoigneront une fermeté invincible & irrevocable. 5. Si l'on rappelle dans ſa memoire les exemples d'Abramius & de Salamanus, qui furent ordonnez Preſtres ſans en rien ſçavoir, ſelon le témoignage de Theodoret, on jugera que les Eveſques qui voulurent par ces Ordinations couronner une vertu conſommée, eſtoient bien perſuadez que ces Solitaires, qui eſtoient plûtoſt des prodiges de ſainteté que des modeles, conſentoient du plus profond de leur ame à tout ce que la loy de l'obeïſſance pouvoit exiger d'eux. Ils ſçavoient que les vrais humbles ſont toûjours ſoûmis & obeïſſans, & qu'ils conſentent par avance à tout ce que la loy de la charité, & l'autorité legitime des Superieurs pourra leur commander.

XV. Apprenons encore une fois de ſaint Paulin, comme cette violence exterieure au lieu de forcer ſa volonté, luy fit ouvrir les yeux de l'eſprit, pour reconnoiſtre la volonté de Dieu, & ſe ſoûmettre volontairement au joug qu'on luy impoſoit malgré luy. *Cum pro meritorum meorum conſcientia recuſarem, vel potius non auderem recipere, ego vermis, & non homo, vi ſubita, invitus, quod fateor, aſtrictus, & multitudine ſtrangulante compulſus, quamvis cuperem calicem ipſum à me tranſire, tamen neceſſe habui dicere Domino, verum non mea voluntas, ſed tua fiat.* Epiſt. ad Amandum. Il eſt donc vray que la violence que fait l'autorité legitime & la charité preſſante des ſuperieurs ſur des inferieurs vertueux & humbles, n'eſt pas une violence qui bleſſe la liberté, mais une force inſurmontable qui la fléchit & la détermine. Et de la même maniere la reſiſtance que font les ames humbles & obeïſſantes, n'eſt pas l'effet d'une deſobeïſſance obſtinée, mais d'une modeſtie tres-loüable, & d'une ſainte défiance d'eux-mêmes.

XVI. Mais comme les peuples & les Eveſques faiſoient quelquefois ſervir cette violence, non pas pour forcer la modeſtie des perſonnes humbles, mais pour leur nuire, en les rabaiſſant ſous le pretexte apparent de les élever; l'Egliſe a ſagement défendu aux uns & aux autres d'uſer de cette contrainte. Le Pape Simplice fit une reptimande fort ſevere à l'Eveſque de Ravenne d'avoir ordonné Eveſque Gregoire avec autant de malignité que de violence, *non electione, ſed invidia, inexcuſabili violentia pertrahi ad te paſſus es atque vexari, ut ei honorem tantum per amentiam irrogares: quem non provectum conſtat eſſe, ſed pulſum.* Epiſt. 24. Les Empereurs Leon & Majorien declarerent ces Ordinations nulles, ou par les ſecrets artifices de leurs parens, *parentum colludia*, les enfans avoient eſté ordonnez par force: *Illo ſua reddito voluntati, qui coactus, non potuit conſecrari.* Tit. 2. Leg. Novell.

XVII. Aprés un éclairciſſement ſi neceſſaire, revenons à Gregoire de Naxianze, & apprenons de luy comment aprés la mort d'Euſebe Eveſque de Ceſarée, ſaint Baſile fut élû en ſa place. Le pere de ce divin Theologien propoſa l'élection de Baſile aux Eveſques, au Clergé, aux Moines, aux Magiſtrats, aux Senateurs, & au Peuple: *Hæc iis ſcribo, qui Sacerdotij munere funguntur, & Monachis, & iis, qui dignitates gerunt, & Senatorij ordinis ſunt, ac denique plebi univerſæ.* Epiſt. 22. Voila la maniere d'élire canoniquement, & le rang des perſonnes qui devoient conſpirer à donner un Paſteur au troupeau de JESUS-CHRIST. En ce cas ce ſaint Eveſque témoigne qu'il s'unira en eſprit avec eux, & ratifiera leur élection; à laquelle il ne veut avoir aucune part, ſi elle ſe fait par des aſſemblées tumultueuſes, *per ſodalitia & cognationes*, κατὰ ἑταιρίας καὶ συγγενείας, & ſi une troupe ſeditieuſe y domine; ὀχλοκρατοῦσα χεὶρ. Voila le même terme dont s'eſt ſervy le Concile de Laodicée au commencement de ce Chapitre. ὀχλοκρατοῦσα χεὶρ.

CHAPITRE XVI.

De l'élection des Eveſques dans l'Occident depuis l'Empire de Conſtantin.

I. Le peuple avoit auſſi part dans l'Occident aux élections des Eveſques. Preuves des Conciles d'Afrique.

II. De l'Eveſque Viſiteur, qu'on y chargeoit des Eveſchez vacans.

III. Preuves tirées des Papes. Le Clergé, le Senat, la Nobleſſe, le Peuple concourut aux élections.

IV. V. Preuves tirées des Decretales de ſaint Leon.

VI. Des Conciles de France.
VII. Exemples des élections Epiſcopales en France, tirez de Sidonie Apollinaire. Etranges factions.
VIII. IX. Autres exemples du même Nombre prodigieux de Competiteurs. Autorité predominante des Eveſques.
X. Combien il eſtoit neceſſaire, qu'elle predominaſt.
XI. De l'élection des Metropolitains.
XII. De l'élection de ſaint Martin. Si le peuple y predomina.
XIII. Exemple funeſte où il predomina dans l'Afrique.
XIV. Comment ſaint Auguſtin fit élire ſon ſucceſſeur par ſon Clergé & le Peuple.

I. L'Egliſe Latine n'écouta pas moins la voix du peuple que la Gréque dans les élections des Eveſques. Optat aſſeure que Ceeilien Eveſque de Carthage fut élû par le peuple. *Suffragio totius populi Cæcilianus eligitur.* Le Concile de Sardique a eſté allegué dans le Chapitre precedeut. Le Concile II. de Carthage défend aux Eveſques de la Province de conſacrer celuy que le peuple demande, ſans la confirmation du Metropolitain. *Ad deſiderium populi Epiſcopum ordinare contempto Primate Provinciæ.* Le Concile III. de Carthage aprés avoir permis que trois Eveſques en puiſſent ordonner un, ordonne qu'il y en ait un, ou deux de plus, ſi l'élection eſt conteſtée entre pluſieurs Competiteurs, ou ſi la perſonne de l'élû eſt attaquée par des accuſations qu'il faille purget en preſence de tout le peuple. *Si qua contradictio fuerit obortæ, non præſumant ad purgandum eum, qui ordinandus eſt, tres jam; ſed poſtulentur ad numerum ſupradictorum unus, vel duo, & in eadem plebe cui ordinandus eſt, diſcutiantur primo perſona contradicentium: poſtremo illæ etiam, quæ objiciuntur, pertractentur. Et cum purgatus fuerit ſub conſpectu publico, ita demum ordinetur.* L'innocence de l'Eveſque élû devoit eſtre à l'épreuve d'autant de témoins & d'Examinateurs qu'il y avoit de particuliers dans le peuple, qui ne devenoient ſes ſujets qu'aprés avoir eſté ſes Juges. Le Concile IV. de Carthage dreſſa un Formulaire de l'examen rigoureux qu'il faloit faire de l'éleu pour les mœurs & pour la Foy; ordonnant qu'aprés cela il ſeroit conſacré avec le conſentement du Clergé, & du peuple, dans l'aſſemblée de tous les Eveſques de la Province, en la preſence, ou avec l'agrément du Metropolitain. *Cum in his omnibus examinatus, inventus fuerit plenè inſtitutus, tunc cum conſenſu Clericorum & Laicorum & conventu totius Provinciæ Epiſcoporum, maximeque Metropolitani, vel præſentia, vel authoritate, ordinetur Epiſcopus.* Le Concile V. de Carthage ne peut ſouffrir en aucune maniere, que l'Eveſque à qui on a commis un autre Eveſché vacant puiſſe y eſtre élû loy-meſme, quelque paſſion que le peuple témoigne en ſa faveur: Si dans l'année il n'a pas fait faire une élection Canonique, il doit ſe retirer, & la meſme commiſſion eſt donnée à une autre. *Nulli Interceſſori licitum ſit, Cathedram, cui Interceſſor datus eſt, quibuſlibet populorum ſtudiis, vel ſeditionibus retinere, ſed dare operam, ut intra annum eiſdem Epiſcopum provideat. Quod ſi neglexerit, anno exempto, interventor alius tribuatur.*

Optatus l. 2

Can. 13.
Can. 40.

Can. 1.

Can. 8

II. Ce Canon nous apprend, que dés que la mort d'un Eveſque avoit laiſſé une Egliſe vacante, le Metropolitain, ou les Eveſques de la Province nommoient l'un d'entr'eux pour prendre le ſoin des funerailles de ſon Confrere, du ſpirituel & du temporel de l'Eveſché, & ſur tout de faire proceder à une élection Canonique: Quand toutes les choſes eſtoient diſpoſées pour la conclure, il devoit en donner avis au Metropolitain, & aux Eveſques de la Province, afin qu'ils vinſſent eſtre les Examinateurs de l'élection, & les Conſecrateurs de l'élû. Si l'élection n'eſtoit pas concluë au bout de l'an, ſa Commiſſion expiroit, & on en chargeoit un autre Eveſque. Mais cet Eveſque qu'on appelloit *Interceſſor*, ou *Interventor*, parce qu'il gouvernoit le Siege vacant, & procuroit l'élection d'un Succeſſeur, ne pouvoit jamais ſe faire élire luy-meſme, tant parce qu'il eſtoit déja Eveſque, que parce que quand il auroit évité toutes les brigues, il n'auroit pû en éviter le ſoupçon.

III. Le Pape Zoſime condamna par ſes Decrets l'ambition démeſurée de Lazare, & de Heros, qui avoient uſurpé deux Eveſchez dans un païs où ils eſtoient inconnos & étrangers, & où l'oppoſition du Clergé, & du peuple rendoit leur pretention auſſi inutile qu'elle eſtoit injuſte & audacieuſe. *Plebe, Epiſt. 1.*
Cleroque contradicente, ignotos, alienigenas, intra Gallias Sacerdotia uſurpaſſe. Le Pape Boniface I. fit faire une Conſtitution à l'Empereur Honoré, par laquelle cet Empereur, pour arreſter l'inſolence de ceux qui brigoient l'Eveſché de Rome, declara que toutes les fois que les voix ſe partageroient, & que les deux Elûs ſe feroient faire ordonner, l'un & l'autre ſeroit privé du fruit de ſon ambition, & on ne reconnoiſtroit pour Eveſque que celuy en faveur duquel le conſentement unanime de tous ſeroit une marque de la volonté du Ciel. *Si duo contra ſas temeritate certantes, fuerint ordinati, nullum ex his futurum penitus Sacerdotum; ſed illum ſolum in Sede Apoſtolica permanſurum, quem ex numero Clericorum, nova ordinatione divinum judicium & univerſitatis conſenſus elegerit.* Le meſme Pape Boniface dit, que le Clergé, le Senat, & le Peuple de Lodeve luy avoit écrit pour ſe plaindre du peu d'égard qu'on avoit eû à leurs ſuffrages dans les promotions aux Eveſchez. *Lutubenſis Eccleſiæ Cleri, Ordo, vel Plebis, preces ſuas & lacrymas ad nos miſerunt.* Il eſt probable qu'il faut lire *Clerus, Ordo, vel Plebs.* Et on en ſera perſuadé par la Lettre du Pape Celeſtin aux Eveſques de France ſur le même ſujet; *Nullus invitis detur Epiſcopus. Cleri, Plebis & Ordinis conſenſus ac deſiderium requiratur.*

Epiſt. 3.

Epiſt. 5.

IV. Le Pape ſaint Leon compreud le Senat, & les Magiſtrats ſous le nom du Peuple. *Cùm de ſummi Sacerdotis electione tractabitur, ille omnibus præponatur, quem Cleri plebiſque conſenſus concorditer poſtularit, &c. Metropolitano defuncto, cum in locum ejus alius fuerit ſubrogandus, Provinciales Epiſcopi ad civitatem Metropolitanam convenire debebunt, ut omnium Clericorum atque omnium civium voluntate diſcuſſa, ex Preſbyteris ejuſdem Eccleſiæ, vel ex Diaconibus, optimus eligatur.* Ce ſçavant Pape diſtingue neanmoins ailleurs ces deux Corps qui compoſent le peuple, les perſonnes remarquables par leur dignité, par leur nobleſſe, ou par quelque autre qualité éminente, & le commun du peuple. *Secundùm deſideria Cleri, Honoratorum & Plebis unanimiter conſecraſtis Epiſcopum.* Et ailleurs: *Expectarentur certè vota civium, teſtimonia populorum, quæreretur Honoratorum arbitrium, electio Clericorum, quæ in Sacerdotum ſolent Ordinationibus, ab his qui norunt Patrum regulas, cuſtodiri.* Où il donne le principal avantage au Clergé, & enſuite aux perſonnes qualifiées, ne laiſſant au menu peuple que la liberté de témoigner ſes deſirs, & de depoſer ce qui luy eſt connu de la vie & de la conduite de ceux qu'on propoſe. Ce que ce grand Pape emprunte de l'Apoſtre, qui veut que les ennemis meſmes de noſtre Religion puiſſent rendre témoignage de l'innocence & de la probité de nos Paſteurs, tant elle doit eſtre notoire & irreprochable. *Ut Apoſtolicæ authoritatis norma in omnibus ſervaretur, quæ præcipitur, ut Sacerdos Eccleſiæ præfuturus, non ſolùm atteſtatione fidelium, ſed etiam eorum qui foris ſunt, teſtimonio muniatur.* Ce Pape fait encore une fois dans

Epiſt. 84. c. 5.

Epiſt. 106.

Epiſt. 89.

la meſme Lettre la meſme diſtinction de ceux qui doivent concourir à l'élection, *Teneatur ſubſcriptio Clericorum, Honoratorum teſtimonium, Ordinis conſenſus & Plebis.* En voicy une raiſon eſſentielle, l'obeïſſance que les Chreſtiens rendent à leurs Paſteurs, n'eſtant nullement ſervile, mais d'autant plus fidelle qu'elle eſt plus libre & vrayment filiale, il faut qu'ils ayent agreé celuy à qui ils doivent obeïr: *Qui præfuturus eſt omnibus, ab omnibus eligatur.* Et au meſme endroit, *Nullus invitis & non petentibus ordinetur, ne Civitas Epiſcopum non optatum, aut contemnat, aut oderit; & fiat minus religioſa, quam convenit, cui non licuerit habere, quem voluit.* Le Pape Hilaire ſe plaint auſſi d'un Eveſque, qui en ordonnant un autre, avoit prévenu les demandes du peuple, *Nullis petentibus populis Epiſcopum ordinavit.* Les Conciles d'Afrique nous ont fait remarquer une modification neceſſaire dans l'élection que les peuples faiſoient de celuy qui devoit leur commander. Car quoy que les peuples, & le Clergé de la Campagne ne duſſent pas eſtre moins obeïſſans à leur Eveſque, leur témoignage, & leur conſentement n'eſtoit pourtant pas neceſſaire à ſon élection, ſelon les Conciles d'Afrique rapportez par Ferrandus. Celuy de l'Egliſe Matrice, ou Cathedrale ſuffiſoit: *Ut ad eligendum Epiſcopum ſufficiat matricis arbitrium.*

Epiſt. 1.

V. Le Pape Leon attribuë *l'élection* ſingulierement aux Eccleſiaſtiques; & demandant leur *ſouſcription* comme nous venons de voir, il fait bien voir que leur credit répondoit à leur dignité, & ſurpaſſoit ſans comparaiſon celuy des Laïques. Voicy comme il parle encore ailleurs; *Nulla ratio ſinit, ut inter Epiſcopos habeantur, qui nec à Clericis ſunt electi, nec à plebibus expetiti.* Au reſte ſi le Decret de l'élection ne devoit eſtre ſouſcrit que par les Eccleſiaſtiques dans l'Occident; il eſt certain qu'il eſtoit ſouſcrit des Laïques mêmes dans l'Egliſe Orientale. Témoin le celebre Euſebe Eveſque de Samoſate qui conſerva ſi genereuſement le Decret de l'élection de Melece dont il eſtoit depoſitaire, & que les Catholiques d'Antioche avoient fait ſouſcrire à tout le monde, & aux Ariens meſmes, qui penſant élire un homme de leur ſecte avoient choiſi un admirable défenſeur de l'Egliſe Catholique, & de la Foy Orthodoxe.

Epiſt. 92.

Ferrand. can. 11.

Theodoret. L. 2. c. 31. 32.

VI. Le Concile de Riez prit des meſures un peu differentes de celles du Concile de Carthage pour les Egliſes qui vaquent par le decedz de leur Evêque. Car il ordonna que l'Eveſque de l'Egliſe la plus proche vint prendre le ſoin de diſpoſer des funerailles, & de regler tout le temporel de l'Egliſe affligée par la mort de ſon Prelat; mais qu'ayant pris ſept jours ſeulement pour donner ordre à tout, il ſe retiraſt dans ſon Eveſché, & ne revint que lors que le Metropolitain l'y appelleroit, avec les autres Eveſques de la Province pour faire une élection Canonique. Les Peres de ce Concile par ce ſage reglement alloient au devant des brigues & des artificieux pretextes de ceux qui gagnoient en ſecret les peuples, pour eſtre par eux agreablement forcez de prendre les Eveſchez vacans. *Ne quis ad eam Eccleſiam quæ Epiſcopum perdidiſſet, niſi vicina Eccleſia Epiſcopus exequiarum tempore accederet, qui viſitatoris vice Eccleſiæ curam gereret, &c. Hæc autem omnia exequiarum tempore uſque ad ſeptimam defuncti diem agat: Exin ſe Eccleſiæ referens, mandatum Metropolitani ſimul cum omnibus ſanctis Epiſcopis opperietur. Nec quiſquam ad Eccleſiam quæ ſummum amiſerit Sacerdotem, niſi Metropolitani literis invitatus, accedat, ne à plebe decipiatur, & vim pati voluiſſe videatur.* Voila comme les Eveſques ambitieux trompoient les peuples aprés s'eſtre trompez eux-mêmes, & faiſoient ſemblant d'eſtre violentez en la choſe du monde qu'ils ſouhaitoient avec plus de paſſion.

Can. 6, 7.

VII. Mais pour apprendre l'uſage des élections en France, il faut écouter Sidonius Apollinaris. L'Egliſe de Chalon ſur Saone eſtant venuë à vaquer, Patiens Eveſque de Lyon s'y rendit accompagné ou precedé de tous les Eveſques de la Province: *Provincialium Sacerdotum prævio partim, partim comitante Collegio.* Ce Concile d'Eveſques, *Pontificale Concilium*, trouva les affections du peuple partagées entre trois Competiteurs: *Triumviratus accenderat Competitorum:* L'un faiſoit gloire de ſa nobleſſe: l'autre avoit gagné tout le monde par la ſomptuoſité de ſa table: le troiſiéme faiſoit eſperer en ſecret à ſes partiſans de leur donner en proye les terres de l'Egliſe; *Tacita pactione promiſerat Eccleſiaſtica plauſoribus ſuis prædæ prædia fore.* La ſageſſe du Metropolitain diſſipa toutes ces infames pretentions, & il conſacra Eveſque un Eccleſiaſtique de la meſme Egliſe nommé Jean, dont la ſainteté égaloit la doctrine, & qui eſtoit monté depuis ſon enfance par tous les degrez des Ordres & des fonctions Eccleſiaſtiques. Ce choix ſi digne donna de la joye aux bons, de la terreur aux méchans, de l'étonnement à tous: *Stupentibus factioſis, erubeſcentibus malis: acclamantibus bonis, reclamantibus nullis.* C'eſt tout ce que le peuple contribua à cette élection, de ne pas s'y oppoſer, *reclamantibus nullis:* car il eſt clair que les Eveſques ſeuls la firent, ſur tout le Metropolitain. L'exemple ſuivant n'eſt pas moins étonnant.

L. 4. Ep. 25.

VIII. Sidonius luy-même eſtant Eveſque de Clermont, fut appellé par les habitans de Bourges, qui avoient perdu leur Eveſque, Metropolitain de cette grande Province. Les partialitez & les factions y eſtoient tres-échauffées entre le Clergé & le Peuple, *Utriuſque profeſſionis ordinibus quoddam ambiendi ſacerdotij claſſicum cecinit. Fremit populus per ſtudia diviſus. Pauci alteros, multi ſeſe non offerunt ſolum, ſed inferunt.* L'impudence de ceux qui s'ingeroient eux-mêmes eſtoit ſurprenante, mais l'audace ſacrilege de ceux qui offroient de l'argent l'eſtoit encore plus. Sidonius appella à ſon ſecours l'Archeveſque de Sens Agroecius, l'aſſeurant qu'il n'avoit encore élû perſonne, & qu'il luy reſervoit le jugement & la concluſion de cette élection ſi importante; *Nullus à me hactenus nominatus, nullus adhibitus, nullus electus eſt; omnia cenſuræ tuæ ſalva, illibata, ſolida ſervantur.* Au reſte, qu'il ne devoit pas faire difficulté de ſecourir l'Egliſe d'une autre Province que la ſienne, puiſque ce n'eſt pas tout qu'une même Egliſe, & que ſi on a donné des bornes à la juriſdiction ordinaire des Eveſques, on n'a pû en donner à leur charité dans les beſoins extraordinaires. *Nec te quanquam Senonia capua es, inter hæc dubia ſubtraxeris intentionibus medendis Aquitanorum; quia minimum refert, quod nobis eſt in habitatione diviſa provincia; quando in religione cauſa conjungitur, &c. Oſtendite quia terminus potuerit poni veſtræ quidem regioni, ſed non potuerit charitati.* La neceſſité d'appeller au ſecours les Eveſques des Provinces voiſines, ne pouvoit pas eſtre plus preſſante, les ennemis de la Religion & de l'Eſtat, avoient occupé toutes les autres Villes de la premiere Aquitanique, il ne luy reſtoit que Clermont & Bourges, *De urbibus Aquitanica prime ſolum oppidum Arvenum Romanis reliquum partibus bella fecerunt.*

L. 7. Ep. 7.

IX. Sidonius écrivit ſur le même ſujet à Euphronius Eveſque d'Autun, pour ſçavoir ſes ſentimens ſur le chuix de Simplicius, que le peuple de Bourges demandoit pour Eveſque: *quem Epiſcopum ſibi flagitat populus Biturix ordinari.* C'eſtoit un homme d'une

L. 7. Ep. 8.

une vertu si connuë, que les mechans ne pouvoient le medire, & les bons ne pouvoient s'en taire, *De quo civis malus loqui bonus tacere non posset.* Simplicius fut enfin élû, & Sidonius en envoya l'Histoire à Perpetuus Evesque de Tours, dans une lettre qu'il luy en écrivit, & dans le Sermon qu'il y ajoûta, c'étoit le Sermon qu'il avoit fait à Bourges, en concluant l'élection. Dans la lettre, il l'asseure, que le nombre des Competiteurs estoit si grand, qu'ils ne pouvoient tous trouver place en deux bancs, & leur merite si petit, qu'estant tous remplis de complaisance pour eux-mêmes, ils avoient le malheur de ne plaire à personne. *Tanta erat turba Competitorum, ut Cathedra unius numerosissimos candidatos, nec duo recipere scamna potuissent. Omnes placebant sibi, omnes omnibus displicebant.* Il eut esté impossible de terminer une contestation si allumée, si le peuple adoucy n'eut sacrifié ses inclinations à l'obeïssance, & ne se fut soûmis au jugement des Prelats: *Nec valuissemus aliquid in commune consulere, nisi judicij nostri facient plebs lenita jacturam, Sacerdotali se potius judicio subdidisset.* Le Sermon de Sidonius contient d'un côté les difficultez de satisfaire tout le monde dans le choix d'un Evesque, & de l'autre les éloges de Simplicius, qu'il élût & ordonna enfin Evesque de Bourges, & Metropolitain de la Province; le peuple ayant juré de s'en tenir au choix qu'il feroit. *Et quia sententiam parvitatis meæ in hac electione valituram esse juratis In nomine Patris & Filij & Spiritus sancti Simplicius est, quem Provincia nostra Metropolitanum, Civitati vestræ summum Sacerdotem fieri debere pronuntio.* Ce serment du peuple avoit peut-estre esté necessaire, parce que Sidonius estoit seul des Evesques de la Province, & un Evesque seul ne pouvoit pas élire des Evesques. Mais lors que le *Concile Sacerdotal* de tous les Evesques de la Province estoit assemblé avec le Metropolitain, c'estoit de son jugement & de son choix que dependoit l'élection des Evesques, sans qu'il fut besoin que le peuple s'engageât par serment de rendre à ses Pasteurs une obeïssance, dont il a contracté dans le Baptême une obligation indispensable. Cela paroist manifestement dans l'autre exemple rapporté par Sidonius, de l'election de l'Evesque de Chalon par S. Patient Archevesque de Lyon, & par les autres Evesques de la Province, où ils n'eurent aucun égard à ceux pour qui la faveur du peuple estoit declarée, & ils ordonnerent celuy qui avoit tous les suffrages, & toutes les voix dans son seul merite.

L. 7. Ep. 9.

X. Nous développerons plus à loisir dans les Chapitres suivans, la souveraine puissance des Evêques, & sur tout du Metropolitain dans les élections, dont ce que nous venons de rapporter de Sidonius est déja une preuve si convaincante; non seulement quant à la verité du fait, mais aussi quant à la necessité de la chose en elle-même. Car le peuple d'un costé estant aussi facile qu'il est à se laisser ébloüir par la noblesse, par la grande dépense, par la liberalité, par les presens, par les promesses, & d'autre part la multitude & l'impudence incroyable des Competiteurs estant telle que ce saint Evesque nous asseure, luy qui en estoit le témoin oculaire, & qui n'en pouvoit arrester le cours; il est certain que si l'autorité des Evesques n'eut dominé dans ces rencontres, le succés de toutes ces élections eut esté funeste à l'Eglise, & honteux à l'Episcopat.

XI. Il faut encore remarquer dans ces lettres de Sidonius, la maniere ancienne de prononcer & de publier l'élection, qui est assez conforme à celle qui est encore en usage, selon les regles du Droit Canon. 2. La coûtume de convier dans le besoin les Evesques des Provinces voisines, ou de les consulter, avant que de rien conclure. 3. Le Metropolitain estoit élu par le peuple de la Ville Metropolitaine, quoy qu'il dût avoir l'intendance de toute la Province. La regle Ecclesiastique, que les sujets élisent le Superieur, auquel ils doivent obeïr, n'avoit lieu dans cette rencontre, que parce que les Evesques estoient les principaux & les veritables Electeurs.

XII. On pourroit avec quelque espece de vraysemblance nous opposer ce que Severe Sulpice a écrit de l'élection de saint Martin à l'Evesché de Tours. Car il y fait accourir une grande multitude de gens des Villes voisines, pour y donner leurs suffrages; & il semble y donner plus de pouvoir au peuple, qui se declara hautement pour saint Martin, qu'aux Evesques qui ne pouvoient gûster l'humilité incroyable, & la pauvreté que ce saint homme affectoit en ses habits, & en tout ce qui regardoit sa personne. *Mirum in modum incredibilis multitudo, non solum ex illo oppido, verùm etiam ex vicinis urbibus ad suffragia ferenda convenerat. Una omnium voluntas, eadem vota, eademque sententia. Martinum Episcopatu esse dignissimum, felicem fore Ecclesiam tali sacerdote, Pauci tamen, & nonnulli ex Episcopis, qui ad constituendum Antistitem fuerant evocati, impiè repugnabant, dicentes scilicet contemptibilem esse personam, indignum esse Episcopatu hominem, vultu displicabilem, veste sordidum, crine deformem. Ita à populo sententia fanierit hæc illorum irrisa dementia est, qui illustrem virum, dum vituperare cupiunt prædicabant. Nec verò aliud his facere licuit, quam quod populus Domino volente cogebat.* Severe Sulpice ne dit pas, ny que tout le peuple fut pour saint Martin, ny que tous les Evesques loy fussent contraires. Ce saint homme avoit des partisans & des Adversaires parmy les uns & les autres. Si quelques Evesques luy estoient opposez, les autres luy estoient favorables, & ceux-cy l'emporterent, estant soûtenus de la plus grande partie du peuple. Quant aux Villes voisines, qui eurent part à l'élection, il se peut faire qu'elles fussent non seulement de la Province, mais aussi de l'Evesché de Tours. Quant elles auroient este de autres Evesché de la Province, nous profiterions de cet exemple, pour apprendre que cela se faisoit quelquefois de la sorte.

L. de vita B. Martini. c. 7.

XIII. Huneric Roy des Vandales cedant aux instances de l'Empereur Zenon, permit au peuple Catholique de Carthage d'élire un Evesque, à condition qu'on donneroit la même liberté aux Ariens dans les Villes Catholiques de l'Empire Romain. Les Evesques d'Afrique qui virent combien cette faveur qu'on faisoit à leur Eglise, estoit préjudiciable à l'Eglise universelle, s'opposerent à une grace si perilleuse, & à un bienfait si daugereux. *Si ita est, interpositis his conditionibus periculosis, hac Ecclesia Episcopum non delectatur habere. Gubernat eam Christus, qui semper dignatus est gubernare.* Mais les Evesques eurent beau ne vouloir point d'autre Evesque à Carthage, que celuy qui est l'eternel & l'invisible Pasteur de l'Eglise, qu'il a acquise par son sang, ils ne furent pas les maistres de la fureur, plûtost que de zele populaire, & de tant de jeunes gens, qui n'ayant jamais vû d'Evesque assis sur le Trône de l'Eglise, par une curiosité aussi indiscrete que violente, élûrent Eugene Evesque. *Simul & populus ut tunc fierent, ut ignis exarsit, cujus erat clamor intolerabilis, qui nulla posset ratione sedari.* Il est vray que dans cette rencontre le peuple l'emporta sur les Evesques, mais les suites funestes firent voir combien cet avantage du peuple fut desavantageux a toute l'Eglise.

Victor de persec. Afric. l. 2.

XIV. Saint Augustin fit élire son successeur avant sa mort, il assembla son Clergé & son Peuple; & il protesta d'abord qu'il vouloit profiter de l'exemple

Epist. 110.

de l'Evesque Severe, qui ayant aussi nommé son successeur de soo vivant, s'estoit contente de le faire agréer à son Clergé ; d'où il arriva qu'aprés sa mort, le peuple eut bien de la peine de consentir a un choix qui avoit esté fait sans sa participation. Saint Augustin proposa donc à son peuple, qu'il vouloit que le Prestre Eradius luy succedast : *Presbyterum Eradium mihi successorem volo : A populo acclamatum est, Deo gratias, Christo laudes. Dictum est vicies ter.* Ces deux exemples montrent évidemment, que quoy que les Evesques eussent la principale autorité dans les élections, & aprés les Evesques le Clergé, car neuf Prestres & tout le reste du Clergé d'Hippone assistoient à cette Assemblée ; & l'exemple de Severe fait voir que le Clergé estoit le premier consulté : ces deux exemples dis-je nous font voir, que le consentement ou l'acquiescement du peuple estoit neanmoins necessaire. En même temps que le peuple donnoit son consentement par ses acclamations favorables, saint Augustin en faisoit faire un Acte public par les Notaires de l'Eglise. *A Notariis Ecclesia sicut cernitis, excipiuntur, quæ dicimus.*

CHAPITRE XVII.

La souveraine autorité des Elections estoit reservée aux Evesques dans l'Eglise Latine.

I. Diverses preuves tirées de Sidoine Apollinaire.
II. Autres preuves de saint Ambroise.
III. Les seuls Evesques pouvoient faire le discernement des dignes & des indignes, des plus dignes & des moins dignes.
IV. Il n'y avoit point d'occasion plus importune, où les peuples dussent écouter la voix de leurs Pasteurs.
V. Le peuple n'avoit droit qu'à deux choses, qu'on ne leur donnast pas un Pasteur contre leur gré, & qu'on écoutast leur témoignage.
VI. Du nombre des Evesques qui devoient assister à l'élection.
VII. Autorité du Metropolitain.
VIII. IX. Le nombre de trois, de sept, de douze, de tous les Evesques qu'on a quelquefois demandé, regardoit plûtost l'élection, que l'Ordination des Evesques.
X. Extrême necessité du consentement du Metropolitain & des Evesques à l'occasion d'Armentarius.
XI. Nouvelles preuves de Martin de Brague.

I. IL est bon de traiter un peu plus à loisir du suprême pouvoir des Evesques de la Province, & sur tout du Metropolitain dans les élections, quoy que ce qui en a esté dit dans le Chapitre precedent soit capable d'en persuader les Lecteurs. L'Evesque de Lyon Patiens élut Jean Evesque de Chalon, sans qu'il fût proposé par aucun du Clergé, ou du peuple : Eophronius Evesque d'Autun fut le principal qui entrast en participation avec luy, si nous en croyons Sidonius, *Creaverunt Episcopum Euphronius testimonio, manu Patiens ambo judicio.* L. 4 Ep 25. L'autorité de Sidonius même ne fut pas moindre dans l'élection de Simplicius pour l'Evesché de Bourges, quoy qu'il fût seul : si l'Evesque de Sens eût voulu s'y trouver, il luy avoit promis de le rendre l'arbitre de l'élection, *Nullus à me hactenus nominatus, nullus electus est, omnia censura tua illæsa servantur.* L. 7. Ep 3. Severe Evesque d'Afrique nomma son Successeur, avec l'agrément simple de son Clergé : saint Augustin fit agréer le sien à son peuple, mais ce fut en disant hautement qu'il le vouloit, *Presbyterum Eradium mihi successorem volo.*

II. Saint Ambroise parlant du saint Evesque de Thessalonique Acholius, dit que les peuples de la Macedoine l'avoient souhaité, mais que les Evesques l'avoient élû pour remplir le Siege Episcopal de cette importante Eglise : *Ille se Monasteri[illegible]* Epist. [illegible] *dedidit ad summum Sacerdotium à Macedonicis [illegible] cratus populis, electus à Sacerdotibus.* L'Ecriture même, selon ce Pere, autorise ce pouvoir des Evesques. Car ce ne fut pas le peuple, ce fut Moïse qui selon les ordres exprés du Ciel, nomma les Successeurs d'Aaron dans la charge de souverain Pontife, & les revestit luy-même des marques de leur suprême dignité, pour nous apprendre que les Evesques seuls ont cette abondante plenitude d'une sagesse toute divine qui est necessaire pour examiner, pour élire, & pour confirmer ceux qui sont dignes de la plus haute & de la plus sainte dignité do monde. *Quid autem illud significat, quod post defunctum Aaron,* Epist. 82. *non universo populo, sed soli Moysi, qui est in Sacerdotibus Domini, imperavit Deus, ut exuviis Aaron Sacerdotis filium ejus indueret Eleazarum, nisi ut cognosceremus, quod Sacerdos consecrare Sacerdotem debeat, & ipse eum induere vestimentis, hoc est virtutibus Sacerdotalibus ; ac tunc si nihil ei deesse adverterit indumentorum Sacerdotalium, & aptè quadrare omnia, sacrit tum adhibeat altaribus ? Supplicaturus enim pro populo, eligi à Domino, probari à Sacerdotibus debet, ne quid sit, quod in ipso graviter offendat, cujus officium est, pro aliorum offensa intervenire.*

III. Ces paroles de saint Ambroise comprennent une raison à laquelle il n'y a point de replique. Les Evesques ne doivent ordonner celuy que le people, & le Clergé demandent qu'aprés l'avoir examiné. Or ce droit les rend Juges & Arbitres souverains de l'élection. Il est mesme tres-veritable que l'examen doit preceder l'élection. Car on ne doit élire que des personnes dignes & les plus dignes. Or les Evesques seuls sont capables de cette discussion exacte, & de ce sage & incorruptible discernement entre ceux qui sont dignes ou indignes, entre ceux qui sont dignes, ou les plus dignes de l'Episcopat. C'est la voix du Ciel, c'est la vocation divine, c'est le Saint Esprit qui fait les Evesques, & il les fait sans doute par la bouche & par le jugement de ceux à qui il s'est communiqué avec plenitude.

IV. Si les peuples doivent écouter la voix de leur Pasteur en toutes choses comme l'Oracle du Saint Esprit, comment est-ce que dans la chose de toutes la plus importante ils s'écouteront eux-mesmes, & forceront leurs Pasteurs de se soûmettre à leurs volontez ? C'est ce que le Pape Leon ne peut souffrir, que les Evesques se laissent emporter aux demandes tumultueoses, & aux factions insolentes d'une multitude indiscrete ou passionnée. Voicy les paroles de la Lettre de ce Pape aux Evesques de la Mauritanie. *Miramur tantum apud vos per occasionem temporis* Epist. 87. *implicati, aut ambitionum præsumptionem, aut tumultum valuisse populorum, ut indignis quibusque & longe extra Sacerdotale meritum constitutis, Pastorale fastigium & gubernatio Ecclesia crederetur. Non est hoc consulere populis, sed nocere : nec præstare regimen, sed augere discrimen. Integritas enim præsidentium salus est subditorum, &c. Principatus autem quem aut seditio extorsit, aut ambitus occupavit, etiamsi moribus atque actibus non offendit, ipso tamen initii sui est perniciosus exemplo : & difficilis est ut bono peragantur exitu, quæ malo sunt inchoata principio.*

V. Ce même Pape veut que le Metropolitain donne l'Evesché, lors que les voix sont partagées, a celuy dont le merite est plus grand, & auquel le Peuple, & le Clergé sont favorables, au moins ne sont pas contraires. *Ille omnibus præponatur, quem Cleri* Epist. 84. *plebisque consensus concorditer postularint ita ut si in c. 5. aliquem forte personam partium vota detulerint. Metropolitani judicio is ulteri præferatur qui majoribus & studiis juvatur & meritis ; tantum ut nullus invitis*

& non petentibus ordinetur. Voila un des droits inconteſtables des peuples en ce temps-là, qu'on ne leur donaſt point d'Eveſques contre leur volonté, & auquel ils ſe fuſſent d'abord oppoſez, afin que leur obeïſſance fuſt accompagnée de la vraye liberté Chreſtienne. Ce meſme Pape nous a apprís dans le Chapitre precedent un autre droit des peuples également bien établý; Qu'on écoutaſt leur témoignage & leurs depoſitions ſur la vie & les mœurs de ceux qui eſtoient propoſez pour l'Epiſcopat, ſelon l'Ordonnance de ſaint Paul, que ce divin Apoſtre a voulu étendre juſqu'aux Payens. Les Eveſques pouvoient s'en tenir là, & reduire à ces deux articles tout le pouvoir des peuples dans les élections.

VI. Le Pape Sirice fait aſſez connoiſtre, que ce nombre conſiderable d'Eveſques que les anciens Canons exigeoient pour l'Ordination d'un Eveſque, n'avoit eſté demandé qu'afin que l'élection meſme s'en fiſt comme par un Jugement Synodal. Car on ordonnoit les Eveſques en même temps qu'on les éliſoit, & les Eveſques Ordinateurs eſtoient auſſi les principaux Electeurs. *Extra conſcientiam Sedis Apoſtolicæ, hoc eſt Primatis nemo audeat ordinare. Integrum enim judicium eſt, quod plurimorum ſententia conſequatur. Ne unus Epiſcopus Epiſcopum ordinare præſumat, propter arrogantiam, ne furtivum beneficium præſtitum videatur. Hoc enim in Synodo Nicena conſtat eſſe definitum.* C'eſt la veritable raiſon qui a fait demander la preſence du Metropolitain, que ce Pape écrivant aux Eveſques d'Afrique appelle Primat, ſelon leur langage, & de tous les Eveſques de la Province, ou au moins de trois; parce qu'eſtant Juges de l'élection, & l'Eveſque élû devant tenir ſon élection de leur jugement, auſſi-bien que ſa conſecration de leur main, il eſtoit raiſonnable qu'un Jugement de cette conſequence fût balancé entre pluſieurs Eveſques; *Integrum judicium, plurimorum ſententia.* Le Pape Innocent I. renouvella la meſme conſtitution de Sirice, & il l'exprima d'abord en termes un peu plus clairs, *Ut extra conſcientiam Metropolitani nullus audeat ordinare Epiſcopum. Integrum enim eſt judicium, quod plurimorum ſententiis confirmatur.* Cela eſt plus formel pour noſtre ſentiment, & il y a apparence qu'il faut lire en mêmes termes le Decret de Sirice. Creſconius Eveſque d'Afrique cite le Pape Celeſtin, & le Concile de Laodicée pour le meſme ſujet: *Judicio multitudinis ordinationem fieri non debere. Laodic. Conc. tit. 23. Ex Decretis Papa Celeſtini, Quod docendus ſit populus non ſequendus.*

Epiſt. 4.

VII. Le Pape Hilaire confirma la meſme Ordonnance, Qu'on n'ordonneroit point d'Eveſque ſans la preſence du Metropolitain, & qu'on fermeroit l'oreille aux demandes inconſiderées des peuples; *Nec tantum putetis petitiones valere populorum, ut cum his parere cupitis, voluntatem Dei noſtri, qua nos peccare prohibet, deſeratis.* Enfin ſi les Eveſques de la Province ſe laiſſent aller à des reſolutions contraires à la ſeverité des Canons, ce Pape ordonne au Metropolitain d'arreſter le cours d'une licence ſi perilleuſe, *Quia pro loco & honore tibi debito, cæteri Sacerdotes, docendi fuerant, non ſequendi.* Ce ſont preſque les meſmes termes du Pape Celeſtin, *Docendus eſt populus, non ſequendus: noſque, ſi neſciunt, eos quid liceat, quidve non liceat, commonere, non iis conſenſum præbere debemus.* C'eſt ainſi que la vigueur inflexible des Evêques devoit ſe mettre au deſſus de la legereté, ou de la paſſion des peuples dans ces ſortes d'aſſemblées.

Epiſt. 2.
Epiſt. 3.

In Decretis c. 22.

VIII. Le Concile de Sardique declare, que s'il ne reſtoit plus qu'un Evêque dans une Province où il y a pluſieurs Eveſchez; ſi cet Eveſque par une negligence criminelle differe d'ordonner d'autres Eveſques dans les Villes où les peuples les demanderont, les Eveſques de la Province voiſine doivent ſe rendre auprés de cet Eveſque, & ſe joindre à luy pour l'Ordination des nouveaux Eveſques, ou s'il refuſe, les ordonner ſans luy. Tout le pouvoir du peuple dans ce Canon eſt reduit à demander un Paſteur. *Et populi petant Rectorem.* *Can. 5.*

IX. Dans le Concile III. de Carthage, quelques Eveſques firent la propoſition, qu'on n'ordonnaſt point d'Eveſques à l'avenir qu'il n'y eût douze Eveſques preſens, parce qu'il eſtoit arrivé en la Numidie que deux Eveſques en avoient ordonné un. L'Eveſque de Carthage Aurelius repreſenta qu'il y avoit des Provinces où il n'y avoit que cinq Sieges Epiſcopaux; qu'à Carthage il y avoit des Eveſques à conſacrer preſque tous les Dimanches; qu'il eſtoit par conſequent impoſſible qu'il ſe rencontraſt toûjours douze Eveſques à la Conſecration d'un nouveau Prelat, & qu'il faloit s'arreſter à l'ancien uſage qui n'en demandoit que trois. Le Concile I. d'Arles avoit ſouhaité qu'il y en eût au moins ſept de preſens; mais il s'eſtoit enfin reduit à trois, remarquant dans le même Canon, qu'il eſtoit ſouvent arrivé qu'un ſeul Eveſque en avoit ordonné un autre. Le Canon Apoſtolique avoit commis l'Ordination des nouveaux Prelats à deux ou trois Evêques. Le Concile de Nicée en avoit demandé au moins trois. Le Concile de Sardique dans le Canon que nous venons d'alleguer, permet à un Eveſque ſeul reſté dans une Province deſolée, d'y en ordonner d'autres; & ce n'eſt qu'au cas qu'il neglige de le faire qu'il oblige les Eveſques de la Province voiſine de ſe chargee eux-mêmes de faire ces Ordinations. Il reſulte évidemment de tous ces Canons, que ſi le premier ſouhait de l'Egliſe a eſté, que tous les Eveſques de la Province aſſiſtaſſent à l'élection, & à l'ordination d'un nouvel Evêque; ſi on a deſiré qu'il y en eût au moins douze; ſi d'autres ont ſouhaité qu'il s'y en trouvaſt au moins ſept; ſi la difficulté d'en aſſembler toûjours un ſi grand nombre, a fait que la regle generale s'eſt reduite à trois; ſi deux ont quelquefois paru ſuffire; enfin ſi dans l'extrême neceſſité un ſeul a eſté ſuffiſant: il reſulte, dis-je, de tout cela que cette multitude d'Eveſques n'eſtoit neceſſaire que pour regler & autoriſer l'élection. Car quant à l'Ordination, le ſeul Eveſque Conſecrateur ſuffiroit, les autres n'y comparoiſſent que comme Aſſiſtans; mais on ne pouvoit preſcrire un trop grand nombre d'Eveſques pour calmer tous les orages qui s'élevoient ordinairement dans les élections. Sidonius en parlant de l'Ordination de Jean Evêque de Chalon, l'attribuë toute à Patiens Archevêque de Lyon, *Manu Patiens, Euphronius teſtimonio, ambo judicio creaverunt Epiſcopum.* Mais quant à ſon élection, il la fait dépendre d'un Synode d'Eveſques, *Exceperunt Pontificale Concilium varia oppidanorum voluntate.* *Can. 33.* *Can. 18.* *Can. 1.* *Can. 4.* *L. 4. Ep. 25.*

X. Le Concile de Riez declara nulle l'Ordination de l'Eveſque d'Ambrun, parce qu'elle avoit eſté faite par deux Eveſques ſeuls, au lieu de trois, ſans avoir les Lettres des autres Eveſques de la Province, & ſans l'intervention du Metropolitain. *Abſque trium Epiſcoporum præſentia, abſque Comprovincialium litteris, ſine Metropolitani authoritate, irritam ordinationis ſpeciem à duobus temerè conventientibus præſumptam eſſe clarebat, &c. Ordinationem, quam Canones irritam definiunt, nos quoque evacuandam eſſe cenſuimus.* Les Eveſques de ce Concile ne laiſſent pas de permettre à cet Eveſque depoſé de donner la Confirmation; & quant à ceux qu'il avoit déja ordonnez, ils permettent au futur Eveſque d'Ambrun de les laiſſer dans les fonctions de leur Ordre. Il eſt donc clair, qu'ils ne doutoient pas de la validité de l'Or-

dination en elle-même ; mais que ce n'eſt que contre une élection irreguliere qu'ils exercent une vengeance ſi rigoureuſe. En effet, de n'avoir pas eû le conſentement du Metropolitain, & des autres Eveſques abſens, au moins par leurs Lettres, c'eſt un defaut qui peut bien rendre l'élection vicieuſe, mais non pas l'Ordination, dans laquelle les Lettres des perſonnes abſentes ne peuvent avoir aucune influence.

XI. La Compilation de Martin Eveſque de Brague ancien & fameux Canoniſte, n'eſtant preſque qu'une traduction Latine des plus anciens Canons de l'Egliſe Gréque, receus dans l'Egliſe Latine, elle nous découvrira l'intention des Conciles & l'uſage de ces premiers Siecles. Voicy comme ce grand Eveſque met à la diſpoſition des Eveſques, le jugement, la direction, & le ſuccés des élections Epiſcopales. *Non licet populo electionem facere eorum, qui ad Sacerdotium promoventur ; ſed judicium ſit Epiſcoporum ; ut ipſi eum, qui ordinandus eſt, probent ſi in ſermone & fide & in ſpiritali vita edoctus ſit.* Et dans Can. 1. Can. 2. on autre Canon, *Epiſcopum oportet maximè quidem ab omni Concilio conſtitui ; ſed ſi hoc aut pro difficultate, aut pro longinquitate itineris difficile fuerit, ex omnibus tres colligantur, & omnium præſentium vel abſentium ſubſcriptiones teneantur ; & ſic poſtea ordinatio fiat. Hujus autem rei poteſtas in omni provincia ad* Can. 3. *Metropolitanum pertinet Epiſcopum.* Le Canon ſuivant contient le même reglement, & veut que l'Ordination ſe faſſe avec le conſentement de tous les Eveſques de la Province, ſoit preſens, ſoit abſens. *Et ſic omnium facto conſenſu, ordinationem Epiſcopi fieri oportet.* Un autre Canon défend aux Eveſques de choiſir leur ſucceſſeur, parce que ce n'eſt qu'aprés leur mort que les Eveſques de la Province doivent l'élire : *Non ergo aliter fieri oportet, niſi cum conſilio & judicatu Epiſcoporum, qui poſt exitum præceſſoris poteſtatem habent dignum eligere.*

CHAPITRE XVIII.

Les Eveſques avoient la ſouveraine autorité dans les Elections de l'Orient.

I. Sommaire des exemples cy-deſſus rapportez.
II. Canons des Conciles de Laodicée & de Nicée.
III. Du Concile d'Antioche.
IV. Du Concile I. de Conſtantinople. Election de Nectaire, de Flavien, de Cyrille.
V. Du Concile d'Epheſe.
VI. Du Concile de Calcedoine.
VII. Preuves tirées de ſaint Gregoire de Nazianze & de l'Auteur de ſa vie. Ce ſaint deſiroit que le Clergé & les Moines euſſent plus de pouvoir aux élections que le Peuple.
VIII. Les Eveſques ils ſoient & envoyoient des Eveſques aux Egliſes nouvelles.
IX. Cela ne ſe peut autrement, puiſque les Peres & les Paſteurs ſont plus anciens que les troupeaux.
X. La vocation, l'élection, l'ordination eſt une eſpece de generation. Les Eveſques ne peuvent la recevoir que des autres Eveſques, comme JESUS-CHRIST *l'a receû de ſon Pere.*

I. DAns l'Egliſe Gréque l'autorité des Eveſques n'a pas eſté moins éclatante dans l'élection de leurs Coofreres. Euſebe ſur le rapport de Clemeot d'Alexandrie, dit que Pierre, Jacques & Jean élûrent Jacques ſurnommé le Juſte, & le firent Eveſque de Jeruſalem ; il dit ailleurs qu'aprés la mort de ſaint Luc. 1. c. 2. Jacques, les Apoſtres & les Diſciples du Seigneur s'eſtant aſſemblez, luy donnerent pour ſucceſſeur Luc. 3. c. 11. Simeon, fils de Cleophas, qu'aprés la fuite de Narciſſus Eveſque de Jeruſalem, les Eveſques des Egli- Luc. 6. c. 9. ſes voiſines ordonnerent Dius en ſa place ; que Narciſſus eſtant rentré dans ſa charge, les fidelles de Jeruſalem arreſterent l'Eveſque Alexandre, qui eſtoit venu viſiter les lieux Saints, & le luy donnerent pour Coadjuteur, avec le conſentement des Eveſ- L. 6. c. 11. ques voiſins ; enfin que les Eveſques du Concile L. 7. c. 30. d'Antioche aprés avoir dépoſé Paul de Samoſate, luy firent ſucceder Demetrien dans le gouvernement de cette grande Egliſe.

II. C'eſt ſur ces illuſtres exemples que les Conciles ont reglé l'élection des Eveſques, & en ont declaré ſuprêmes moderateurs les Eveſques mêmes de la Province. Le Concile de Laodicée veut que tout y ſoit decidé & conclu par le jugement du Metropolitain, & des Eveſques voiſins. *Ut Epiſcopi judicio ſuleot Metropolitanorum, & eorum Epiſcoporum, qui circumcirca ſunt, provehantur ad Eccleſiaſticam poteſtatem.* Le Concile de Nicée exige pour établir un Eveſ- Can. 12. que la preſence du Metropolitain & de tous les Eveſques de la Province, que ſi cela ne ſe peut, qu'il y en ait au moins trois qui ſoient preſens, & que tous les autres donnent leur conſentement par écrit. Il eſt manifeſte que tout cela ne regarde que l'élection, dont les Eveſques ont entre leurs mains la ſuprême diſpoſition. *Epiſcopum convenit, maximè quidem ab* Can. 4. *omnibus, qui ſunt in Provincia, Epiſcopis conſtitui. Si autem hoc difficile fuerit aut propter inſtantem neceſſitatem, aut propter itineris longitudinem, tribus tamen omnimodis in idipſum convenientibus, & abſentibus quoque pari modo decernentibus & per ſcripta conſentientibus, tunc ordinatio celebretur. Firmitas autem eorum quæ geruntur per unamquamque Provinciam, Metropolitano tribuatur Epiſcopo.* Ainſi, quoy que l'on prît les avis, & qu'on écoutaſt les demandes du Clergé & des Peuples, il eſt neanmoins tres-conſtant que c'eſtoit l'Eveſque Metropolitain, qui faiſoit l'élection dans l'Aſſemblée Synodale des Eveſques de ſa Province.

III. Le Concile d'Antioche en fournit des preuves tres-convaincantes. Il y eſt défendu à un Eveſque ſans Eveſché de remplir un Eveſché vacant, quelques ſollicitations & quelques inſtances que le Peuple loy en faſſe, ſi le Metropolitain & le Concile de la Province n'autoriſent cette tranſlation. *Si* Can. 16. *quis Epiſcopus vacans in Eccleſiam vacantem proſiliat, ſedemque pervadat abſque Concilio, δίχα συνόδου, hic abjiciatur neceſſe eſt, etſi cunctus populus, quem diripuit, eum habere delegerit. Perfectum verò Concilium illud eſt ubi interfuerit Metropolitanus Antiſtes.* Le même Concile ordonne au Metropolitain d'appel- Can. 19. ler tous les Eveſques de la Province, deſire qu'ils s'aſſemblent tous, au moins que pluſieurs ſe trouvent preſens, & que les autres donnent leurs ſuffrages par lettres, *Saltem plures adeſſe convenit, aut certe ſcriptis ejuſdem ſententia comprobari.* πλείους παρεῖναι δεῖ, ἢ διὰ γραμμάτων ὁμολόγως γενέσθαι. Que ſi les voix ſont partagées entre les Eveſques, le plus grand nombre l'emportera. *Si verò juxta dictam regulam fiat, & nonnulli pro contentione propria contradicant, obtineat ſententia plurimorum.* κρατεῖν τὴν τῶν πλειόνων γνῶμιν. C'eſt à la pluralité des voix des Eveſques, & non pas du Clergé ou du peuple qu'on termine l'élection. Enfin ce Concile caſſe la diſpoſition d'un Can. 23. Eveſque, qui auroit avant ſa mort nommé ſon ſucceſſeur, & declare que ſelon les loix Eccleſiaſtiques, ce choix n'appartient qu'au Concile de la Province, & au jugement des Eveſques. *Servetur autem jus Eccleſiaſticum, id continens, oportere non aliter fieri, niſi cum Synodo, & judicio Epiſcoporum, qui poſt obitum quieſcentis poteſtatem habent, eum qui dignus exiterit, promovere.* Ce n'eſt nullement pour maintenir le droit des élections au peuple, qu'on défend aux Eveſques de nommer leurs ſucceſſeurs : c'eſt au contraire pour conſerver cette autorité legitime aux

Eveſques, de s'aſſembler ſynodalement aprés la mort d'un de leurs confreres, & de luy donner un ſucceſſeur par un jugement Synodal, ſelon les loix anciennes de l'Egliſe.

IV. Les Eveſques du premier Concile Oecumenique de Conſtantinople écrivirent aux Occidentaux, qu'ils avoient ordonné Nectarius Eveſque de cette Ville Imperiale dans le Synode Oecumenique, avec le commun conſentement, en preſence de l'Empereur, tout le peuple & tout le Clergé applaudiſſant à ce choix : *In Concilio generali, communi omnium conſenſu.* Ils y ajoutent que les Eveſques de la Province & de la Dioceſe Orientale s'eſtant aſſemblez à Antioche, y ont ordonné Flavien, avec l'agrément de toute cette Egliſe, & que tout le Concile a approuvé cette Ordination. Enfin, que Cyrille a eſté reconnu Eveſque de Jeruſalem, comme ayant eſté ordonné ſelon les Canons par les Eveſques de la Province. Dans tous ces exemples, le mot d'Ordination, χειροτονία, comprend auſſi l'élection. Les Grecs en uſent de la ſorte, & la ſuite naturelle de la narration fait aſſez connoiſtre qu'il s'agit plûtoſt de l'Election, que de l'Ordination.

V. Le Concile premier d'Epheſe aprés avoir dépoſé Neſtorius, crût qu'il eſtoit de ſon devoir de luy donner un ſucceſſeur, & c'eſt dequoy il écrivit à l'Empereur, *Liceatque nobis futuri Epiſcopi ordinationi incumbere.* L'Empereur ayant eſté informé de tout ce qui s'eſtoit paſſé dans le Concile, ratifia la dépoſition de Neſtorius, & ordonna aux Eveſques, que le Concile avoit deputez vers ſa Majeſté, de donner un autre Eveſque à Conſtantinople, ce qu'ils firent : *Imperator Legatorum Synodi ſententia approbata, Orientales quidem condemnat, Neſtorium verò exilio multat ; Illis præterea qui ex ſancta Synodo legati venerant injungit, ut ad Eccleſiam ſe conferant, ibidemque ſancta Eccleſia Conſtantinopolitana Epiſcopum creent. Illi in Eccleſiam ingreſſi, Maximianum Epiſcopum mox creant.* Le Pape Celeſtin écrivit à l'Empereur, pour luy témoigner la joye qu'il avoit receüe de l'élection de Maximien faite par les Eveſques. *Huic tanta pro ſuo merito illius Eccleſia Sacerdoti, electo taliter & conſenſu ſanctæ Congregationis quæ interfuit, ordinato.* Enfin, ce Concile prononça en faveur des Eveſques de Cbypre contre les pretentions de l'Eveſque d'Antioche, & les confirma dans la liberté qu'ils diſoient avoir toûjours maintenuë, d'élire & d'ordonner eux-mêmes leurs Eveſques : *Synodus noſtra Provincia congregata, conſtituebat Metropolitanum.*

Act. 3. *Ibid. part.* 3. c. 14. *Ibid.* c. 22.

VI. Dans le Concile de Calcedoine aprés la dépoſition de Dioſcore Archeveſque d'Alexandrie, tous les Eveſques d'Egypte demanderent au Concile & aux Eveſques qui y eſtoient preſens, qu'ils nommaſſent eux-mêmes un Archeveſque d'Alexandrie, & qu'aprés qu'il auroit ſouſcrit au Concile, ils y ſouſcritoient tous : *Fiat hic Archiepiſcopus, & ſubſcribimus & conſentimus.* Le Concile ne jugea pas à propos d'uſer de ce pouvoir dans cette rencontre ; Proterius fut élû dans l'Egypte par les Eveſques de ſon Patriarchat, & ayant peu de temps aprés merité la gloire du martyre, les Eveſques de toute l'Egypte écrivirent à l'Empereur pour eſtre maintenus dans leur droit d'élire le Patriarche d'Alexandrie, conformement aux Canons. *Habeat, ſicut ſancta Patrum regula præcipiunt, & antiqua conſuetudo tradit, Ægyptiaca Dioceſis omnem Synodum orthodoxam, & communicatricem totius orbis Epiſcoporum, quempiam ſancta vita eligere, dignum ſacerdotio virum, &c.*

Act. 4. *Part.* 3. c. 22.

VII. L'Autheur de la vie de ſaint Gregoire de Nazianze raconte l'élection & l'ordination de ce grand homme dans l'Eveſché de Saſimes par la ſeule autorité de ſaint Baſile Archeveſque de Ceſarée. *Invitum & repugnantem ordinationi admovet, negotiumque conficit.* Cet admirable Docteur ayant paſſé aprés cela au gouvernement de l'Egliſe de Conſtantinople, il voulut auſſi s'en décharger ; & pour le faire, il attendit que le Concile s'aſſemblaſt à Conſtantinople, & luy donnaſt un ſucceſſeur : *Tantiſper ſe apud eos manſurum recepit, quoad Epiſcopi, quorum adventus in ſpe & expectatione erat, aliquem Epiſcopatu dignum elegiſſent, ſibique curis libero poteſtatem abeundi feciſſent.* Le Concile s'aſſembla en partie pour donner un Eveſque à la Ville Imperiale. *Sancta centum quinquaginta Epiſcoporum Synodus coacta eſt, tum ut pium Præſulem auguſtæ civitati præficerent, tum ut, &c.* Melece porta d'abord le Concile à confirmer ſaint Gregoire de Nazianze dans cet Eveſché, *Hujus conſilio atque hortatu, Gregorio auguſtæ urbis Epiſcopatus, Concilij decreto confirmatus eſt : συνόδου ψηφῳ κυρώσας.* Mais les diviſions s'eſtant renouvelées entre les Eveſques, ſaint Gregoire ſe démit de cet Eveſché, & le Concile élût Nectarius en ſa place. *Nectarium Eccleſia à Synodo Epiſcopus conſtituitur.* Ces exemples montrent clairement que les Eveſques s'eſtoient rendus comme les maiſtres abſolus des élections ; & ils y avoient eſté forcez par la neceſſité de s'oppoſer aux factions & aux emportemens des peuples. Ce grand & incomparable Theologien avoit eſtimé qu'on pourroit y remedier, en donnaot beaucoup plus de pouvoir au Clergé & aux Moines : *Perſpicuum eſt, cum aliis omnibus, tum ſelectiſſimæ præſertim ac puriſſimæ populi parti, hoc eſt, iis qui altare circumſtant, & noſtri temporis Nazaræis, quibus ſolis, vel certè potiſſimum, electiones hujuſmodi committi oportebat, ſic enim nunquam Eccleſiis male eſſet, ac non iis qui opibus ac potentia pollent, aut plebis impetui & temeritati, atque etiam plebeiorum viliſſimo & contemptiſſimo cuique.* *Orat.* 19.

VIII. Saint Athanaſe en revenant à ſon Egliſe, mit des Eveſques Catholiques dans toutes les Egliſes qu'il trouva vacantes, ou occupées par les Ariens. Le grand Euſebe Eveſque de Samoſate ayant eſté chaſſé de ſon Egliſe par la fureur de Valens, parcourut pluſieurs Provinces travеſty en Soldat, & établit dans toutes les Egliſes vacantes les Eveſques Orthodoxes qu'il trouva ſans Eveſchez. Le meſme ſaint Athanaſe ordonna Frumentius Eveſque des Indes, ayant appris de luy qu'il y avoit déja un commencement d'une Egliſe Chreſtienne. Conſtantin envoya un Eveſque, & un Clergé au Roy, & à la nation des Iberiens qui demandoient des Paſteurs qui cultivaſſeot leur Egliſe naiſſante. Ce qui ne ſe put faire, que de l'avis & du conſentement des Prelats, qui ordonnerent ce nouvel Eveſque. Tous ces exemples ſont voir que c'eſt aux Eveſques Orthodoxes à envoyer des Eveſques, aprés les avoir eux-meſmes éleus & ordonnez dans toutes les Egliſes où ils les jugent neceſſaires.

Soz.om. l. 4. c. 18. *Theodoret. l.* 7. c. 30. *Theodoret. l.* 1. c. 23. *Socrates l.* 1. c. 19. *Theodoret. l.* 4. c. 2. *Socrates l.* 4. c. 29.

IX. En effet les Eveſques, & les Paſteurs ſont plus anciens que les peuples fidelles, puis qu'ils ſont leurs Peres, & qu'ils les engendrent par la Prédication & par le Baptême, ſelon ſaint Paul ; *Per Evangelium ego vos genui. Filioli quos iterum parturio.* Ainſi c'eſt renverſer la nature des choſes de vouloir que les enfans ſoient devant les peres, & que les Fidelles ayent toûjours élû leurs Paſteurs. Les peuples ne ſont devenus fidelles que par la naiſſance, ou la renaiſſance ſpirituelle qu'ils ont receuë de leurs Paſteurs. Les Paſteurs ont donc precedé les peuples, ayant eſté envoyez par d'autres Paſteurs juſqu'à ce que nous remontions aux Apoſtres envoyez par Jesus-Christ, & à Jesus-Christ meſme envoyé par ſon Pere,

1. Corint. 4. 15. *Galat.* 4. 19.

X. L'envoy, la vocation, l'élection, l'ordination des Paſteurs eſt une eſpece admirable d'une divine generation, où celuy qui envoye eſt le Pere, & participe d'une maniere ineffable à la divine Paternité du Pere de JESUS-CHRIST. La vocation de JESUS-CHRIST n'eſt pas diſtinguée de ſa generation, ſelon ſaint Paul, *Sic & Chriſtus non ſemetipſum clarificavit, ut Pontifex fieret, ſed qui locutus eſt ad eum, Filius meus es tu, Ego hodie genui te.* Et ſelon le Prophete, *Ex utero ante Luciferum genui te, Juravit Dominus, & non pœnitebit eum, Tu es Sacerdos in æternum.* C'eſt par un écoulement & une imitation de cette divine generation du ſouverain Pontife JESUS-CHRIST, que le même JESUS-CHRIST eſt devenu le Pere de ſes Apoſtres, & les Apoſtres ſont devenus les Peres des Eveſques, & les Eveſques des autres Eveſques qu'ils ont élûs & ordonnez par une continuelle transfuſion de leur divin Sacerdoce. C'eſt pour cela que ſaint Epiphane dit, que l'Ordre des Eveſques eſt pour engendrer des Peres à l'Egliſe, au lieu que celuy des Preſtres eſt pour luy engendrer des enfans par le Baptême. Car l'Eveſque par l'élection & par l'Ordination donne à l'Egliſe des Preſtres, & d'autres Eveſques. Auſſi ſaint Baſile écrit à ceux de Nicopolis, que les Eveſques ont fait leur devoir en leur donnant un Eveſque, & que c'eſtoit à eux à le recevoir, puis qu'ils en avoient déja témoigné de l'eſtime. *Quod Epiſcopos concernebat, empletum eſt: ad vos ſpectat, ut datum Epiſcopum ex animo complectamini.* Les ſoixante & dix Eveſques qui ſe trouverent à Epheſe avec ſaint Chryſoſtome pour y établir un Eveſque, y avoient ſans doute la principale autorité.

Hebr. 5.

Pſal. 109.

Hæreſ. 75. n. 3.

Epiſt. 294.

Pallad. in vita Chryſoſt. c. 14.

CHAPITRE XIX.

De la part que les Empereurs eurent aux Elections des Eveſques.

I. L'Egliſe ayant tant donné au Peuple, aux Magiſtrats, au Senat, à la Nobleſſe, dans les élections, elle ne pouvoit pas manquer de déference pour les Empereurs.

II. La grande autorité, que le grand Theodoſe ſe donna dans la nomination de Nectarius Eveſque de Conſtantinople.

III. Combien cela eſtoit neceſſaire pour donner la paix à cette Egliſe.

IV. Comment on ne laiſſa pas de dire qu'il y avoit eu une élection libre & canonique.

V. Droit des Princes.

VI. Quelle liberté les élections demandent dans les électeurs & les élus.

VII. Le Conſile de Milan avoit déja donné le même pouvoir à Valentinien, quand ſaint Ambroiſe fut élû.

VIII. Les eſprits eſtoient auſſi alors fort partagez à Milan.

IX. Combien il eſtoit neceſſaire que les Eveſques dominaſſent aux élections.

X. Et que les Empereurs s'en mêlaſſent pour donner la paix.

XI. Conſtantin ne ſe mêla point des élections, Conſtance gêna tout.

XII. Arcade nomma ſaint Chryſoſtome, pour rompre les infames brigues des Competiteurs.

XIII. Election de Neſtorius & de Siſinnius.

XIV. Le Concile general d'Epheſe recourut à l'Empereur pour la nomination d'un Eveſque.

XV. Celuy de Calcedoine auſſi.

XVI. Autres exemples du Concile de Calcedoine.

XVII. A Rome les ſuffrages ayans eſté partagez entre Symmaque & Laurent, on appella le Roy des Goths Theodoric.

XVIII. Quelque années après ce Roy nomma le Pape, ſes ſucceſſeurs les confirmerent.

XIX. Conſtance avoit autrefois donné un Pape.

XX. Entrepriſes de l'Empereur Anaſtaſe.

I. APrés avoir examiné le pouvoir legitime du Peuple, du Clergé, & des Eveſques dans les élections Epiſcopales, il eſt temps de conſiderer ſi les Princes, & les Souverains n'en eſtoient point auſſi participans. Nous avons déja remarqué, que les ſouverains Pontifes, & les plus ſaints Eveſques ordonnoient que l'on diſtinguaſt la Nobleſſe, & les Magiſtrats, du peuple; & qu'on eût de plus grands égards pour leurs ſuffrages. Ce n'eſtoit pas par une baſſe complaiſance pour les Grands de la terre, ny par une injuſte acception des perſonnes qu'ils en uſoient de la ſorte; mais parce que ces perſonnes éminentes en dignité ſont ordinairement plus éclairées & animées d'un zele plus pur pour le bien de l'Egliſe; au lieu que le petit peuple ſe laiſſe facilement ou aveugler par de fauſſes apparences, ou corrompre par des motifs d'intereſt. Or ſi l'Egliſe avoit du reſpect pour le peuple meſme, & ſi elle faiſoit une conſideration toute particuliere pour les Chefs, & les Magiſtrats des Villes: quelle déference ne devoit-elle point avoir pour les Souverains qui ſont les Chefs du peuple, & dont les lumieres, auſſi-bien que les forces, ſont ſi extraordinaires, & ſi capables de ſecourir l'Egliſe dans ſes beſoins? Si les Princes ne ſont ny infaillibles, ny incorruptibles; les peuples le ſont encore moins. Ce pretexte, ou cette raiſon n'ayant pû faire exclure les peuples des élections, n'aura pas plus de force contre les Souverains. C'eſt en veuë de ces raiſons que Socrate dit, que dés que les Empereurs ont eſté Chrêtiens, les affaires de l'Egliſe ont beaucoup dépendu de leur volonté: *Ex quo Chriſtiani eſſe cæperunt Imperatores, Eccleſiæ negotia ex illis pendere cæperunt.* Il inſinuë que les Conciles generaux mêmes ſemblent avoir confirmé cette autorité des Empereurs lors qu'ils ont receu d'eux leur convocation.

II. Mais comme nous faiſons profeſſion de ne rien donner au raiſonnement particulier, s'il n'eſt ſouſtenu des Canons, des Conciles, & des exemples autoriſez, & en quelque façon conſacrez dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, il nous y faut preſentement faire une exacte recherche de ce qui regarde ce droit des Princes ſouverains aux élections, ou aux nominations des Eveſques.

Le Concile premier de Conſtantinople dans ſa Lettre Synodale, dit ſimplement, que Nectarius avoit eſté eſtably Eveſque de Conſtantinople en preſence de l'Empereur Theodoſe, τοῦ ἐνδόξου βασιλέως, le Peuple, le Clergé & le Concile même conſpirant pour ſon élection. Socrate dit que Nectarius fut enlevé par le peuple, pour eſtre mis ſur le trône Epiſcopal: ἁρπασθέντα ὑπὸ τοῦ λαοῦ εἰς τὸν ἐπισκοπικὸν θρόνον. *L. 5. c. 8.* Mais Sozomene nous fait un détail de cette élection, qui eſt capable de donner de l'étonnement. Car il dit que l'Empereur Theodoſe ordonna aux Eveſques de ce Concile, de luy donner un catalogue de ceux qu'ils eſtimoient dignes de cet important Eveſché, ſe reſervant le pouvoir d'élire luy-même celuy qu'il jugeroit le plus à propos: *Cum ſibiipſi unius ex illis electionem reſervaſſet.* Chaque Eveſque écrivit ſur cette liſte les noms de ceux dont il connoiſſoit le merite. Le grand Melece y ajoûta aprés tous les autres celuy de Nectarius, donnant cela à l'importunité de Diodore Eveſque de Tarſe, qui avoit entrepris de le faire Eveſque. L'Empereur lût & relût ce catalogue, s'arreſta ſur Nectarius & le choiſit. Les Eveſques en furent d'autant plus ſurpris, que Nectarius n'eſtoit pas encore baptiſé; ils en firent des remontrances à l'Empereur, qui s'affermit dans ſa reſolution, quelque reſiſtance qu'ils luy puſſent faire: *In ſententia perſtitit multis ſacerdotibus reluctantibus.* Il falut enfin que tout le monde cedaſt à l'Empereur, Nectarius fut baptiſé, & enſuite élû par les ſuffrages de tout le Concile. *Poſtquam igitur omnes ceſſerunt, & in Imperatoris calculum conſenſerunt, baptizatus fuit, & communi ſuffragio* *L. 7. c. 7.*

Synodi declaratus Episcopus ... ἐκ θεοῦ ἐπιτάξεως. Plusieurs crurent, dit Sozomene que dans cette occasion l'Empereur n'avoit rien fait que par un ordre particulier de la Providence, & par un instinct du Ciel, parce que Nectarius gouverna fort sagement cette Eglise.

III. Il est fort probable que l'Empereur Theodose ne se donna cette grande autorité dans la nomination de Nectarius, que pour pacifier l'Eglise de Constantinople qui souffroit depuis long-temps de violentes agitations, & pour terminer les divisions des Peres du Concile mesme qui n'estoient pas de trop bonne intelligence entr'eux. Avant le Concile, Maxime Philosophe Cynique avoit esté élû Evesque de Constantinople par les Evesques d'Egypte, qui l'avoient ensuite accompagné à Thessalonique vers l'Empereur Theodose pour luy demander l'Evesché de cette Ville Royale. *Augusta urbis Episcopatum ab eo petens.* Car ne pouvant parvenir à cette haute dignité par les voyes du merite, & des Loix Ecclesiastiques, il tâchoit de l'emporter par une Constitution Imperiale. *Quoniam enim in legibus sanctionibusque Ecclesiasticis nihil habebat, quo niteretur, Imperatoria edicto Sacerdotium vendicare cogitabat, ut qui non Sacerdotem, sed tyrannum agere in animum induxisset.* Mais l'Empereur ayant l'ame plus Episcopale que tous ces Evesques, les repoussa avec colere & avec menaces. *Verum illinc ejiciuntur, Imperatore eos irâ minisque vehementibus infectante.* C'est le rapport qu'en fait l'Autheur de la vie de saint Gregoire de Nazianze. L'Empereur aprés avoir remporté une glorieuse victoire sur les Barbares, prit le chemin de Constantinople; il y trouva Gregoire aux prises avec ses adversaires qui estoient ceux de l'Eglise, & il le confirma dans cet Evesché qui luy estoit si cruellement disputé; en luy disant, selon le mesme Autheur: *O Pater, Deus tibi tuisque suoribus per me Ecclesiam committit. En sacram eam & thronum tibi trado.* Gregoire receut avec joye cette faveur, & les Evesques ensuite l'inthroniserent dans son Eglise, *At beatus Gregorius mirifica latitia perfusus, &c. Caterum ei ad extremum usque obsistere non licuit, quo minus in throno collocaretur. Pontificum enim multitudo eum, quamvis nolentem vehementerque recusantem in Archiepiscopali sede constituit.* Ce fut Melece Archevesque d'Antioche qui contribua le plus à maintenir Gregoire dans l'Eglise. Timothée Evesque d'Alexandrie estant venu au Concile avec les Evesques d'Egypte, crut que la faveur de Melece pour Gregoire estoit pour luy un juste sujet de s'opposer à son élection. Cette division entre les Evesques d'Alexandrie, & d'Antioche estoit capable d'allumer un dangereux embrasement, si Gregoire ne se fût volontairement déchargé d'un fardeau si pesant, & si l'Empereur n'eût interposé son autorité pour prevenir toutes les contestations qu'une élection si importante eût pû faire naistre. Il creut aussi peut-estre, qu'ayant donné l'Eglise & le Trône Episcopal de Constantinople à Gregoire avec la satisfaction des Evesques de tout l'Orient; & ceux d'Egypte luy ayant auparavant demandé qu'il le donnast à Maxime, les uns, & les autres demeuroient d'accord qu'il pouvoit le donner, & sur tout qu'il pouvoit le donner à celuy, ou à l'un de ceux qu'ils en jugeoient eux-mesmes dignes.

IV. Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans cette affaire, c'est que nonobstant que l'Empereur l'eût emporté de hauteur malgré la resistance des Evesques, fondée sur une irregularité aussi notoire qu'est celle de n'estre pas mesme Neophyte, on ne laissa pas de dire, & le Concile general mesme ne laissa pas d'assurer, que Nectarius avoit esté élû par les Evesques du Concile, par le Clergé, & le Peuple. Nous avons déja remarqué dans les Chapitres precedens, que lors que le peuple, avec plus de chaleur que de sagesse, avoit eû le dessus dans les élections, & avoit comme forcé les Evesques d'ordonner celuy dont ils n'approuvoient pas le choix; cette charitable condescendance des Evesques qui ne jugeoient pas à propos d'irriter les peuples par une plus vigoureuse resistance, passoit pour un consentement, & les sages ne doutoient pas que ces sortes d'élections ne fussent legitimes. Il en est de mesme de celles où les Evesques resistoient aux instances déraisonnables des peuples avec une fermeté inexorable, & ordonnoient un Evesque que personne n'avoit demandé, & que tous neanmoins recevoient par une déference ou un peu forcée, ou volontaire. Saint Gregoire Evesque de Nazianze, & le Theologien son fils furent approbateurs d'une élection de la premiere sorte: Sidonius s'est declaré pour une autre faite de la seconde maniere. Cette espece de violence n'empeche pas que l'action ne soit libre & volontaire. On n'est pas forcé de faire ce qu'on ne veut pas, mais de vouloir ce qu'on ne vouloit pas. Ainsi on ne fait rien que volontairement, mais on commence de vouloir ce qu'on n'avoit pas voulu. On ne vouloit pas l'election d'une telle personne, mais on a bien voulu ceder, ou au Peuple, ou aux Evesques, ou aux Princes qui l'ont absolument voulu emporter. On pouvoit ne point ceder, on n'a cedé que parce qu'on l'a voulu. Cette volonté de ceder est un consentement volontaire.

V. Les Princes comme faisant une partie, & la plus noble partie de la Republique, & comme Chefs souverains du Peuple, pouvoient avec justice demander d'avoir quelque part aux élections, sans en exclure les peuples. Leur pieté singuliere les en a fait abstenir. S'ils ont cedé si long-temps à leurs sujets, on ne doit pas estre surpris que leurs sujets leur cedent en quelque rencontre, & qu'on regarde cette déference reciproque, comme également volontaire de part & d'autre.

VI. Enfin, on usoit aussi d'une sainte violence dans quelques rencontres, contre ceux qui resistoient avec autant de fermeté que d'humilité, les dignitez où leur merite les appelloit. On les contraignoit enfin de consentir, comme S. Augustin nous a fait remarquer, par mille innocentes cruautez qu'on exerçoit en leur endroit. Ce consentement, quoy que forcé, ne laissoit pas d'estre tres-libre, & tres-suffisant pour accepter l'election faite en leur faveur. Il n'est pas necessaire que la liberté des élections soit plus grande dans les électeurs que dans les élûs: cette douce contrainte, qui ne tend qu'au bien public, ne sçauroit nuire à la liberté des particuliers. Si nous examinions de prés nos actions, nous trouverions que celles que nous ne doutons pas qu'elles ne soient fort volontaires & fort libres, viennent originairement de quelque semblable contrainte, qui nous a fait vouloir ce que nous abhorrions. Mais revenons à nostre sujet.

VII. On n'avoit pû consommer l'élection de saint Ambroise, sans y faire intervenir l'autorité de l'Empereur Valentinien. Cet exemple pouvoit donc encore animer Theodose à la nomination qu'il fit de Nectarius. Ambroise n'estoit point encore baptisé, non plus que Nectarius. Ainsi les Evesques ne pensoient nullement à luy. Mais le Peuple aprés plusieurs agitations tumultueuses, se reünit si universellement & si paisiblement à le demander pour Evesque, que les Evesques crurent que ce changement miraculeux, & ce consentement si unanime du peuple, ne pouvoit estre qu'un effet de la puis-

l. 4. c. 25. sance de Dieu, & une marque de sa volonté. *Nam Episcopis qui aderant videbatur hac consentiens populi vox divinitus sancte emissa*, dit Socrate. Mais Ambroise ne pouvant se resoudre à accepter cette dignité, on eut recours à l'Empereur Valentinien, qui écrivit aux Evesques d'ordonner Ambroise, puisque ce choix venoit plûtost de Dieu, qui est le seul auteur de la paix & de l'unité, que des peuples, qui d'eux-mêmes sont toûjours dans le trouble & la division. *Valentinianum de re gesta faciunt certiorem, qui populi admiratus consensum, opusque Dei ratus, quod factum erat, significat Episcopis, ut voluntati Dei inservirent, jubens ut illum ordinarent. Nam Deum potius quam hominis suffragium tulisse.*

VIII. Theodoret ajoûte à cette histoire quelques circonstances, qui meritent une attention particuliere. Il raconte que la ville de Milan estant fort divisée, l'Empereur Valentinien dit aux Evesques qui y estoient assemblez, que c'estoit à eux qui sçavoient quelles devoient estre les vertus d'un Evesque, d'en choisir un à qui luy-même fist gloire de soûmettre sa teste couronnée, & de recevoir ses corrections charitables. Le Synode luy representa, qu'estant remply d'une lumiere, d'une sagesse, & d'une pieté digne de l'Empire, il devoit luy-même nommer un Evesque. L'Empereur répondit que cette charge & ce discernement surpassoient ses forces, & que c'estoit aux Prelats, éclairez de la lumiere & de la grace du Ciel pour cela, d'élire les Evesques. Le peuple ensuite demanda Ambroise, l'Empereur commanda qu'il fût ordonné, aprés avoir
l. 4. c. 6. esté purifié des eaux salutaires du Baptesme. *Concilium Episcoporum contendit ab Imperatore, ut ipse, utpote sapientia & pietatis insignibus præclare exornatus,*
ἐκκλησιαστικὸν. *Episcopum deligat. At ille, Major est, inquit, hac provincia, quam quæ viribus nostris sustineri queat. Proinde vos divina repleti gratia, & illius splendore illuminati, multo melius hoc Episcopi deligendi negotium transigetis, &c. Jubet Imperator extemplo Ambrosium & initiari mysteriis, & Episcopum ordinari.* Quelque temps aprés l'Evesque Ambroise fit une reprimande à l'Empereur, & par une action d'une magnanimité vrayement Episcopale, il luy donna occasion de faire éclater une modestie plus glorieuse que la pourpre même de l'Empire. Car ce Prince pieux luy répondit, qu'il devoit reconnoistre l'obligation qu'il luy avoit d'avoir donné son suffrage en sa faveur, pour le faire Evesque, en appliquant souvent de semblables remedes aux maladies de son ame. *Non modo*
ἰσηγόρους τῆς χειροτονίας γεγενῆσθαι. *non restitit tua in Episcoporum ordinationi, verum etiam suffragatus sum. Quare sicut divina præscribit lex, nostrum animorum erratis medicinam facito.*

IX. Cette narration montre clairement que quelque liberté de suffrages que les peuples eussent, les Evesques estoient les veritables électeurs, & que c'estoit de leur sage discernement que le succés des élections dépendoit. Car on donnoit plus au poids, qu'au nombre des suffrages: & il falloit avoir une sagesse & une integrité extraordinaire pour balancer toutes choses avec justesse, outre la science que les Evesques avoient plus parfaite que les autres, pour découvrir toutes les irregularitez, & les justes raisons d'en dispenser. L'élection du peuple en faveur d'Ambroise estoit nulle, parce qu'il n'estoit pas encore baptisé. Les Evesques jugerent que les avantages que l'Eglise recevroit d'un si grand homme, estoient une juste compensation de la playe qu'on faisoit aux Canons de l'Eglise par cette élection irreguliere. Ce furent donc les Evesques qui firent l'élection canonique d'Ambroise. Mais ce sujet a esté déja traité.

X. Je remarque donc que ce Concile Provincial de Milan déféra à l'Empereur le pouvoir d'élire un Evesque dans cette occurrence, & jugea qu'il avoit toute la sagesse & toute la pieté necessaire, pour un choix si important. Il est vray que l'Empereur ne fit pas un jugement si avantageux de luy-même, mais en s'rapposant au jugement des Evesques, il le confirma; & la modestie qui luy faisoit refuser cette autorité, la luy faisoit encore davantage meriter. On pourroit soupçonner un particulier de lâcheté ou de flaterie: mais un Concile entier n'en peut estre suspect. La conjoncture estoit alors la même à Milan, qu'elle fut depuis à Constantinople, lors que Theodose nomma Nectarius. Car les Ariens menaçoient l'Eglise, & les Catholiques ne s'accordoient pas bien entre-eux. L'autorité Imperiale estoit le moyen le plus asseuré de donner la paix en donnant un Evesque. Theodose choisit l'un de ceux que les Evesques avoient jugez dignes de cet éminent ministere, Valentinien confirma celuy que les Evesques avoient élû avec le peuple, & ainsi ce ne fut pas sans raison qu'il se mit au nombre des électeurs, & de ceux qui avoient donné leur suffrage à Ambroise.

συμψηφος.

XI. L'Empereur Constantin ne s'estoit mêlé des élections, que pour en bannir les desordres, & y faire observer les Canons. Ceux d'Antioche ayant élû pour Evesque de leur Ville Eusebe, qui estoit déja Evesque de Cesarée en Palestine, ce pieux Empereur leur écrivit pour leur apprendre combien il improuvoit leurs assemblées tumultueuses, leurs factions, leurs emportemens, & enfin leurs entreprises inconsiderées contre les Canons de l'Eglise, qui défendent les translations des Evêques. Il en écrivit aussi au Concile assemblé à Antioche, & empêcha cette translation. Constance succeda bien à l'Empire, mais non pas à la foy & à la modestie de son pere. Saint Athanase se plaint avec autant de liberté que de justice, de ce qu'il avoit envoyé de son Palais Imperial premierement Gregoire, puis George, pour estre Evesques d'Alexandrie en sa place, aprés qu'il l'en eut exilé: *Cur cum se Ecclesiasticum Canonem curæ habere præsixit, omnia contra Canonem facit? Ubi enim ille Canon, ut è Palatio mittatur is, qui Episcopus futurus est? πόθεν γὰρ κανὼν τοιοῦτος ἐπιτρέπων ἀπὸ βασιλέως πέμπεσθαι ἐπίσκοπον;* C'est sur le même sujet qu'il dit ailleurs, que les Evesques devoient estre demandez par le Clergé & par le Peuple, & non pas introduits par force, contre la volonté des Dioceſains. Ce fut donc une pareille violence, lors que le même Constance fit déposer Paul Evesque de Constantinople, & transfera l'Evesque de Nicomedie Eusebe, sur le trône de cette Ville royale. *Eusebium ex translatum Episcopum Constantinopolitanum renunciat*, dit Socrate. Paul fut rétably par le Pape Jule, mais Constance le chassa encore une fois, & luy subrogea Macedonius.

Euseb. de vita Const. l. 3. c. 60, & 61.

Epist. ad solit. vitam agentes.

Epist. ad Orthodox.

Socrates l. 2. c. 5. 22, 23.

XII. Nous ne pouvons donc pas remonter au dessus de Theodose, & de Valentinien pour trouver des Evesques nommez par les Empereurs, avec l'agrément des autres Evesques, du Clergé, & du Peuple. Mais aprés des exemples aussi [illegible] que ceux que nous venons de rapporter, [illegible] on considere la pieté des Empereurs ou qui [illegible]de le merite extraordinaire des Evesques qui [illegible]é nommez de la sorte, ou confirmez par les Empereurs, on ne peut douter que [illegible] trouvans les Princes n'ayent encore plus [illegible]t usé de la mesme liberté, & que l'Eglise [illegible] pour eux la mesme complaisance. Aprés [illegible] de Nectarius Evesque de Constantinople, [illegible] entre les [illegible] qui [illegible] plusieurs [illegible]teurs qui [illegible]ent pour arriver à cette haute dignité [illegible]nes, les prieres, les presens, & toutes [illegible]es qui [illegible]vinent

voient les en exclote. Il y en eut pluſieurs qui voulurent faire de l'Empereur Arcade le Miniſtre de leur ambition. Le peuple s'en apperceut & eut recours au meſme Empereur pour luy demander nn Paſteur digne d'une ſi éminenre Charge. *Viri Sacerdotalis quidem ordinis, ſed nihil habentes dignum Sacerdotio, dum meritis diffidunt ſuis, Pontificis ſolium electione fidelium adipiſci deſperantes, partim Palatij obſident fores, alij munera potentibus tribuunt, alij populis genu poſito ſupplicant. Ad hac plebs fidelis indignans, Regem pia intentione ſollicitat, Paſtorem peritum ſibi dari ſuppliciter poſtulans.* Ce ſont les paroles de Pallade dans la vie de ſaint Jean Chryſoſtome, qui fut effectivement choiſi par Arcade, & emmené d'Antioche où il eſtoit Preſtre, faiſant les fonctions de Grand Vicaire. L'Empereur nomma dans cette rencontre comme Compromiſſaire du Peuple, & du Clergé: Le Concile de Conſtantinople avoit fait un ſemblable Compromis en la perſonne de Theodoſe; & le Concile Provincial de Milan en celle de Valentinien: L'un d'eux accepta; l'autre refuſa: mais le ſuccés de ces nominations faites par Theodoſe, & par ſon fils Arcade fut ſi favorable qu'on ne put s'empêcher de donner enſuite aux Empereurs beaucoup plus de poovoir qu'ils n'en avoient jamais pris dans les élections des Eveſques. Au reſte, quoy qu'Arcade eût nommé Jean Chryſoſtome; Socrate ne laiſſa pas de dire avec verité, qu'il avoit eſté élû par les ſuffrages du Clergé & du peuple. Ἐκ κοινῆς ἁπάντων ἐμοῦ πλέον, καὶ ἧττόν τι φασὶ, ἢ κακοῦ. Sozomene en dit autant, *Poſtquam populus & Clerus ſuffragium ſuum contuliſſent, etiam Imperator aſtipulatus fuit, & qui Chryſoſtomum adducerent, emiſit. Convocavit etiam Synodum, ut ea ratione venerabiliorem redderet illius ordinationem.* Theodoret dit, qu'Arcade fit venir Chryſoſtome d'Antioche, & pria les Eveſques aſſemblez de l'ordonner Eveſque de Conſtantinople, donnant en cela des preuves de ſa haute pieté.

L. 5. c. 2. L. 8. c. 2. Theodoret l. 5. c. 23.

XIII. Autant que la nomination de Chryſoſtome fur heureuſe & avantageuſe à l'Egliſe de Conſtantinople; autant celle de Neſtorius fut funeſte, quoy que l'un & l'autre fuſt tiré de l'Egliſe d'Antioche où ils eſtoient Preſtres. Socrate dit nettement, que l'Empereur Theodoſe irrité des brigues qui ſe faiſoient dans l'Egliſe de Conſtantinople aprés la mort de Siſinnius, donna l'excluſion à tous les Eccleſiaſtiques de Conſtantinople, & fit venir Neſtorius d'Antioche. *Viſum eſt Imperatori propter homines inanium rerum appetentes, neminem ex illa Eccleſia ad Epiſcopatum illum eligere, ſed advenam Antiochia accerſere.* L. 7. c. 29

XIV. La verité eſt donc, que les brigues, & les diviſions ont forcé l'Egliſe de faire intervenir l'autorité Imperiale dans les élections. Tous les exemples precedens en ſont foy. Les ſuivans n'en ſeront pas des preuves moins évidentes. Le Concile general d'Epheſe aprés avoir depoſé le deteſtable Neſtorius, écrivit une Lettre aux Preſtres, aux Oeconomes, & aux autres Eccleſiaſtiques de Conſtantinople, de veiller ſoigneuſement ſur l'Egliſe qui leur eſtoit confiée, juſqu'à ce qu'un autre Eveſque eût eſté creé ſelon la volonté de Dieu, & le bon plaiſir des Empereurs: *Omnia quæ ad Eccleſiam pertinent cuſtodite, ut & rationem reddituri ei, qui Dei voluntate, piiſſimorumque ac religioſiſſimorumque Imperatorum noſtrorum nutu ordinandus eſt Eccleſiæ Conſtantinopolitanæ Epiſcopus.* τοῦ θεοφιλεστάτου θεοῦ, καὶ τῶν εὐσεβεστάτων βασιλέων. Neſtorius aprés ſa condamnation meſme avoit encore aſſez de partiſans pour former un Concile oppoſé au veritable Concile d'Epheſe. Ainſi on ne pouvoit eſperer de l'arracher du Trône qu'il occupoit ſi indignement, & de luy donner un Succeſſeur, ſans l'agrément & la faveur du Prince. Maximien fut élû en la place de Neſtorius. Saint Cyrille reconnoiſt de bonne foy que ce fut un bien-fait de l'Empereur, non pas pour Maximien, mais pour toute l'Egliſe. *Et hoc rurſum illuſtre pij Regis munus eſt, prævio cæleſti ſuffragio.* Le Pape Celeſtin en dit autant dans la Lettre de remercîment qu'il en écrivit à l'Empereur Theodoſe, *Nec ſufficeret peſtilentiam repulliſſe, niſi & ſalubres auras redderes, talem illi Eccleſiæ conſtituendo Pontificem, qui olim, &c.* Socrate donne auſſi la gloire à l'Empereur Theodoſe, d'avoir ſagement prévenu tous les deſordres que pouvoir attirer la mort de Maximien, en luy faiſant auſſi-toſt ſubſtituer Proclus par les Eveſques qui ſe trouverent preſens. Act. 1. Con. Epheſ. par. 3. c. 18. Socrates l. 7. c. 39. 40.

XV. Le Concile de Calcedoine aprés avoir prononcé contre Dioſcore une Sentence foudroyante de dépoſition, employa tous les meſmes termes du Concile d'Epheſe pour recommander l'Egliſe d'Alexandrie au Clergé de la meſme Ville, afin qu'il pût en rendre un jour compte à l'Eveſque qui ſeroit pourveu de cette importante dignité par la volonté de Dieu, & le conſentement des Empereurs. Ce ſont les meſmes termes, c'eſt pourquoy je ne les repete point. Les effroyables deſordres qui deſolerent enſuite l'Egliſe d'Alexandrie ne ſont que trop connoiſtre combien il eſtoit neceſſaire que toute l'autorité Imperiale interviut à la pacifier, & à y établir un Eveſque Orthodoxe. Act. 3.

XVI. Le meſme Concile de Calcedoine termina le differend de Baſſien, & d'Eſtienne pour l'Eveſché d'Epheſe qui eſtoit un des plus conſiderables & des plus importans de l'Egliſe. Baſſien y proteſta, qu'aprés avoir eſté élû par le peuple, & par le Clergé, il avoit eſté confirmé par l'Empereur, & qu'il avoit receu de luy des Lettres authentiques de cette confirmation. *Multa neceſſitate & vi iuthronizaverunt me in eadem civitate Epheſi, Populus, & Clerus, & Epiſcopi. Agnoſcens autem hac piiſſimus Imperator, repente hoc confirmavit, & repente per Commonitorium aperte declaravit, confirmans Epiſcopatum. Poſtea direxit iterum Sacram per Euſtathium Silentiarium, quæ confirmaret Epiſcopatum.* Voila comme le Clergé, & le Peuple n'uſant pas auſſi ſaintement qu'ils devoient du pouvoir qu'ils avoient aux élections, par leur exceſſive facilité à ſe laiſſer aller aux partialitez, & à ſe laiſſer corrompre par les promeſſes, ou par les dons des perſonnes ambitieuſes, ils mettoient l'Empereur dans la neceſſité de s'en mêler, & l'Egliſe dans celle de le trouver bon; quoy qu'elle prévît bien que les Miniſtres des Princes ne ſeroient pas ineorruptibles, & que le pouvoir des Souverains ne s'arreſte jamais où il a commencé. Act. 3.

XVII. La ville de Rome ne fut pas exempte de partialitez; auſſi le Cletgé, & le Peuple n'y abuſerent jamais de leur droit qu'ils n'en perdiſſent une partie. S'eſtant formé un ſchiſme entre Symmaque, & Laurent qui avoient eſté éleus par deux differens partis, ils s'accorderent de s'en rapporter au Jugement du Roy Theodoric, dont la ſageſſe & la juſtice euſſent juſtement attiré l'admiration de tout le monde, s'il n'euſt pas eſté Arien. Ce Prince jugea fort ſagement, que celuy qui avoit eſté élû le premier, ou par le plus grand nombre devoit remporter l'avantage. *Hoc conſtruxerunt partes, ut ambo Ravennam pergerent ad judicium Regis Theodorici. Qui dum ambo introiſſent Ravennam, hoc judicium æquitatis invenerunt, ut qui primò ordinatus fuiſſet, vel ubi pars maxima cognoſceretur, ipſe ſederet in Sede Apoſtolica.* Par ce Jugement, Symmaque fut reconnu pour vray Pape; mais quatre ans aprés ſes adverſaires rappellerent ſon Competiteur Laurent; & le Clergé, & le Peu- Liber Pontif. in vita Symmachi.

ple ſe trouvant encore diviſez, il falut une ſeconde fois recourir à Theodoric qui commit un Eveſque ſous le titre de Viſiteur de l'Egliſe Romaine; enfin il aſſembla un Concile à Rome où ce different fut entierement terminé; mais ce fut en meſme temps le commencement des pretentions, & meſme de l'uſurpation ſacrilege par laquelle les Rois Gots, tout Atiens qu'ils eſtoient, entreprirent de nommer, ou de confirmer les Eveſques de la premiere Egliſe du monde.

XVIII. Car Symmaque, Hormiſde, & Jean ſes ſucceſſeurs eſtant morts, & les conteſtations du Peuple, & du Clergé n'eſtant pas encore finies aprés que le Siege de Pierre eut vaqué cinquante-huit jours, Theodoric nomma pour remplir le Siege Apoſtolique, Felix IV. du nom. Son impieté loy fit choiſir le plus homme de bien, parce qu'il ne vouloit pas qu'on pût contredire ſon choix, ſans qu'il parût qu'on s'oppoſoit à la vertu & à la pieté meſme. Theodoric alla bien-toſt recevoir la peine de ſes crimes, Athalaric luy ſucceda, & employa la plume du grand Caſſiodore pour remercier le Senat de Rome d'avoir acquieſcé à la nomination faite par ſon ayeul Theodoric. Le ſçavant & pieux Caſſiodore a ſi bien coloré une entrepriſe tres-hardie, qu'on a de la peine à la lire & à ne pas l'approuver. *Gratiſſimum noſtro profitemur animo, quod glorioſi Domini avi noſtri reſpondiſtis in Epiſcopatus electione judicio. Oportebat enim arbitrio boni Principis obediri, qui ſapienti deliberatione pertractans, quamvis in aliena religione, tamen viſus eſt Pontificem delegiſſe, ut nulli meritò debeat diſplicere: ut agnoſcatis illum hoc optaſſe præcipuè, quatenus bonis Sacerdotibus Eccleſiarum omnium Religio pullularet. Recepiſtis itaque virum & divina gratia probabiliter inſtitutum, & regali examinatione laudatum. Nullus adhuc priſtina contentione teneatur. Pudorem non habet victus, cujus votum conſingis à Principe ſuperari.* Voila une mauvaiſe cauſe trop bien défenduë. On ne pouvoit pas refuſer le plus homme de bien pour Eveſque. On ne devoit pas trouver mauvais qu'on eût mis fin à une ſi longue diſſenſion. L'Egliſe ne pouvoit pas refuſer la paix, & un bon Eveſque, qu'elle ne recevoit pas tant de la main d'un Prince Arien, que de celle de ſon inviſible & eternel Protecteur. Enfin ſi la poſterité a admiré la pieté de Felix; ſi Caſſiodore a jugé qu'il ne devoit pas refuſer la charge de ſouverain Pontife, & que l'Egliſe devoit condeſcendre & s'accommoder à la neceſſité qui eſtoit inévitable; nous devons profiter de cet exemple, & adoucir le jugement que nous ferons dans la ſuite des Siecles, lors que nous verrons les Princes Catholiques ſe méler bien avant dans les élections, ou les nominations aux Eveſchez. Cette nomination de Felix par Theodoric n'arriva qu'aprés l'an cinq cens; mais j'ay eſté obligé d'en parler, parce qu'elle ne fut qu'une ſuite de ce que le meſme Theodoric avoit entrepris avant la fin du cinquiéme Siecle.

XIX. Conſtance avoit autrefois donné à Rome un Eveſque de meſme nom, aprés qu'il eut fait deſcendre du premier Trône de l'Egliſe le Pape Libere. Si la fin de ce Pape Felix fut ſainte, ſes commencemens furent en horreur à tous les vrais Fidelles, parce qu'il eſtoit d'intelligence avec les Ariens. Voicy ce qu'en dit ſaint Athanaſe: *Incredibile facinus Conſtantius deſignavit, & quod ferè referat imaginem Antichriſti: ut qui in locum Eccleſiæ Palatium ſuum ſuccedere voluerit, & pro conventu populi & jure Cominiorum, tres Eunuchos præſentes eſſe juſſerit, tres item numerarios, hoc eſt, exploratores, non enim Epiſcopos dixerit, ut ipſi Felicem quendam Epiſcopum in Palatio crearent, dignum profectò ſalibus ſuffragatoribus. Catervum populi omnes cognita hæreticorum pravitate, non permiſere eos in Eccleſiam intrare, proculque ab eis receſſerunt.* Epiſt. ad Solitar.

XX. Je ne ſçay ſi l'on doit ajoûter à tant d'exemples celuy de l'Empereur Anaſtaſe qui fit dépoſer Euphemius Eveſque de Conſtantinople par un Synode d'Eveſques plus dévoüez à la faveur de la Cour qu'aux intereſts de l'Egliſe: & enſuite élût luy-meſme Macedonius Preſtre & Sacriſtain de la meſme Egliſe. Les progrés de Macedonios furent plus loüables que ſes commencemens; ſa pieté fut aſſez genereuſe pour meriter la diſgrace d'un ſi méchant Prince, qui le chaſſa de ſon Siege encore plus audacieuſement qu'il ne l'y avoit introduit, & luy donna pour ſucceſſeur Timothée qui eſtoit auſſi Prêtre & Sacriſtain de Conſtantinople. Theodoro Lector.

CHAPITRE XX.

L'Election des Eveſques doit eſtre confirmée par le Metropolitain.

I. Preuves tirées des Canons Apoſtoliques.
II. Des Conciles de Laodicée, de Nicée, d'Antioche.
III. La même diſcipline avoit lieu dans l'Occident. Preuves des Conciles de Carthage.
IV. Et des Decretales des Papes.

I. L'Election des Eveſques devoit eſtre confirmée par le Metropolitain? c'eſt à dire, par le premier Eveſque de la Province, qui eſtoit comme le Chef des autres, & ſans la participation duquel on ne pouvoit rien entreprendre d'important. C'eſt le reglement du Canon Apoſtolique, qui ſemble même rapporter cette admirable intelligence, qui doit eſtre entre les Eveſques d'une Province à la divine & incomprehenſible concorde, qui regne entre les adorables perſonnes de la Trinité ſainte. *Epiſcopos gentium ſingularum ſcire convenit, quis inter eos primus habeatur, quem velut Caput exiſtiment, & nihil amplius præter ejus conſcientiam gerant, quam illa ſola quæ Parochiæ ſuæ competunt. Sed nec ille præter omnium conſcientiam faciat aliquid. Sic enim unanimitas erit, & glorificabitur Deus per Chriſtum in Spiritu ſancto.* Denys le Petit a donné pour titre à ce Canon, *De primatu Epiſcoporum*, parce que le Metropolitain eſtoit ſimplement appellé le premier Eveſque de la Province. Can. 35.

II. Le Concile de Laodicée veut que les élections ſe faſſent par le jugement du Metropolitain & des Eveſques. *Judicio Metropolitanorum & Epiſcoporum.* Le Concile de Nicée ordonne, que tous les Eveſques de la Province, ou au moins trois celebreront l'élection & l'ordination des Eveſques, mais que la confirmation de toutes choſes dépendra du Metropolitain. *Firmitas autem, τὸ κῦρος, eorum quæ geruntur, per unamquamque Provinciam Metropolitano tribuatur Epiſcopo.* Ce même Concile declare nolle l'élection des Eveſques, ſi elle n'eſt autoriſée par le conſentement du Metropolitain. *Illud autem generaliter clarum eſt, quod ſi quis præter ſententiam Metropolitani, fuerit factus Epiſcopus, hunc magna Synodus definivit Epiſcopum eſſe non poſſe.* Le Concile d'Antioche ordonne au Metropolitain d'aſſembler le Concile de tous les Eveſques de la Province, pour y élire & ordonner les nouveaux Eveſques, & d'avoir au moins par écrit le conſentement des abſens. Le Concile de Sardique donne à peu prés le même droit au Metropolitain, qui y eſt appellé Exarque de la Province. ἔξαρχος ἐπαρχίας. Can. 12. Can. 4. 6. Can. 19. Can. 6.

III. La police de l'Occident n'eſtoit pas moins favorable aux Metropolitains. Le Concile II. de

Carthage declare, que quelque nombreuſe qu'ait eſté l'aſſemblée des Eveſques, l'élection qu'ils ont faite, doit eſtre neceſſairement confirmée par la preſence, ou par les lettres & le conſentement du Metropolitain. *Ab univerſis Epiſcopis dictum eſt, placet omnibus, ut inconſulto Primate cujuſlibet Provincia tam facile nemo preſumat, licet cum multis Epiſcopis in quocumque loco, ſine ejus precepto Epiſcopum ordinare. Si autem neceſſitas fuerit, tres Epiſcopi in quocumque loco ſint, cum Primatis precepto ordinare debeant Epiſcopum.* Le droit que le Metropolitain avoit de confirmer les Eveſques, éclate davantage dans ce Canon, où il paroiſt, que lors qu'il eſtoit abſent, on ne pouvoit conſommer ny l'Élection, ny l'Ordination des Eveſques ſans ſon conſentement par écrit : *ſine ejus precepto.* Le Concile IV. de Carthage confirme ce même droit : *Cum conſenſu Clericorum & Laicorum, & Conventu totius Provincia Epiſcoporum, maximeque Metropolitani vel authoritate vel preſentia ordinetur Epiſcopus.* Ce Canon nous apprend que ce n'eſtoit pas ſeulement dans l'Egliſe Orientale que le mot d'Ordination, χειροτονία, comprenoit auſſi l'élection. Car il eſt évident que ce terme dans ce Canon, *ordinetur Epiſcopus*, renferme l'élection de l'Eveſque, puis qu'il eſt marqué, que cette Ordination ſe fera avec le conſentement du Clergé & du Peuple.

Can. 12.

Can. 5.

IV. Le Pape Innocent I. renouvelle l'ordonnance de Sirice, que nous avons déja alleguée, *Ut extra conſcientiam Metropolitani Epiſcopi nullus audeat ordinare Epiſcopum.* Boniface fit le même decret, conformement au Concile de Nicée. Le Pape Leon I. confirma ce même droit aux Metropolitains : *Ordinationem ſibi ſinguli Metropolitani ſuarum Provinciarum, cum his, qui caterot Sacerdotij antiquitate preveniunt, reſtituto ſibi per nos jure defendant.* Et ailleurs, *Nulla ratio finit, ut inter Epiſcopos habeantur, qui nec à Clericis ſunt electi, nec à plebibus expetiti, nec à Provincialibus Epiſcopis cum Metropolitani judicio conſecrati.* Et le Pape Hilaire, *Hoc juxta Patrum regulas volumus cuſtodiri, ut nullus prater notitiam atque conſenſum fratris Aſcanij Metropolitani, aliquatenus conſecretur Antiſtes, quia hoc & vetus ordo tenuit, & trecentorum decem & octo Patrum definivit authoritas.* Ce que les Canons diſent πρὸς γνώμην, ce Pape l'explique tres-judicieuſement, *prater notitiam & conſenſum.*

Epiſt. 2. c. 1.

Bonifac. Ep. 5.

Leo Ep. 89.

Epiſt. 91.

Epiſt. 2.

CHAPITRE XXI.

De la confirmation des élections par les Exarques, par les Patriarches, & par le Pape.

De la Conſecration.

I. Le Concile de Nicée donne, ou confirme aux trois anciens Patriarches le droit de confirmer & d'ordonner tous les Eveſques de leur reſſort.

II. Apparemment ils ordonnoient les Metropolitains, & confirmoient ſeulement les Eveſques, ou meme les plus éloignez. C'eſt le conſeil qu'Innocent I. donna à l'Eveſque d'Antioche.

III. Le Pape en uſoit de même.

IV. Les changement qui ſe firent dans le Concile I. de Conſtantinople, & dans celuy de Calcedoine.

V. L'Archeveſque de Theſſalonique ordonnoit les Metropolitains de ſon reſſort, & en confirmoit les Eveſques.

VI. Dans tous ces Exarquats, la confirmation des Eveſques élûs ne dépendoit pas des Metropolitains ſeuls.

VII. Les Apoſtres en creant des Metropolitains, ne ſe priverent pas de leurs anciens droits ſur les Eveſques.

VIII. Le droit des Metropolitains eſt un droit Apoſtolique.

IX. L'Egliſe a pû établir des Exarques & des Primats auſſi-bien que des Metropolitains.

X. Saint Pierre auroit pû luy ſeul élire Matthias, ſelon ſaint Chryſoſtome.

XI. De tout ce Chapitre il reſulte que la pluſpart des Eveſques élûs, ne demandoient point de confirmation au Pape.

XII. De la Conſecration des Eveſques.

XIII. Du jeûne anniverſaire que chaque Eveſque celebroit de ſa Conſecration, pour renouveller en luy-même l'eſprit & la ferveur de l'Epiſcopat.

I. APrés avoit établi le droit des Metropolitains dans les Elections, & les Ordinations des Eveſques de leur Province ; il faut examiner s'il n'y avoit point d'autres Eveſques ſuperieurs aux Metropolitains qui euſſent une autorité legitime ſur les meſmes Ordinations, & ſi l'uſage des derniers Siecles qui a transferé tout ce pouvoir au Pape eſt fondé ſur quelques regles, ou quelques exemples de l'antiquité. Le Concile de Nicée confirme les anciennes coûtumes qui étendoient le pouvoir de l'Eveſque d'Alexandrie ſur l'Egypte, la Libye, & la Pentapole ; d'autant plus que la coûtume donne les meſmes avantages à l'Eveſque de Rome : & enſuite il eſt juſte que les anciens privileges ſoient conſervez à Antioche, & aux Egliſes des autres Provinces. Au reſte, le Concile ne peut donner le nom d'Eveſque à celuy qui l'a pris ſans le conſentement du Metropolitain. C'eſt à peu prés le ſens de ce fameux Canon qui a donné ſujet à tant de conteſtations entre les Catholiques, & les Heretiques, & à tant de ſçavantes diſſertations des Catholiques entr'eux. La matiere que je traite ne me permet pas de faire de longues digreſſions. Je diray donc ſeulement, que les ſçavans conviennent preſentement que ce Canon parle des Ordinations, & veut que comme le Pape ordonne les Eveſques de pluſieurs Provinces dans l'Italie, ainſi l'Eveſque d'Alexandrie conſerve ſon ancien droit d'ordonner les Eveſques de ces trois Provinces, ſans que l'Archeveſque Melece puiſſe le troubler dans la jouiſſance de ce pouvoir : que l'Eveſque d'Antioche ſe maintienne dans le meſme avantage ſur les Provinces de l'Orient, & tous les autres Metropolitains ſur les Eveſques de leur reſſort.

Can. 6.

II. On pourroit douter ſi ce Canon accorde à ces trois premiers Eveſques du monde l'Ordination immediate de tous les Eveſques de toutes ces Provinces ; ou bien celle des Metropolitains ſeuls, avec le pouvoir de ſe faire informer des élections de tous les Eveſques, & de les confirmer avant que le Metropolitain entrepriſt de les ordonner. Le Pape Innocent premier a quaſi pris ce dernier party dans ſa Lettre à Alexandre Archeveſque d'Antioche, où conformément à l'uſage de l'Egliſe de Rome que le Concile de Nicée meſme s'eſtoit propoſé pour modéle en reglant le pouvoir des autres grands Archeveſques, il luy conſeille de ſe contenter d'ordonner les Metropolitains, & de confirmer les autres Eveſques élûs avant leur Ordination. *Revolvet authoritatem Nicana Synodi, que una omnium per orbem terrarum explicat meutem Sacerdotum, qua conſtat de Antiochena Eccleſia, &c. Qua ſuper Diœceſim ſuam, prediftam Eccleſiam, non ſuper aliquam Provinciam recognoſcimus conſtitutam. Unde advertimus, non tam pro civitatis magnificentia, hoc eidem attributum, quam quod prima primi Apoſtoli ſedet eſſe monſtretur ; ubi & nomen accepit Religio Chriſtiana, & qua conventum Apoſtolorum apud ſe fieri celeberrimum meruit ; quaque urbis Roma Sedi non cederet, niſi quod illa in tranſitu meruit, iſta ſuſceptum apud ſe, conſummatumque gaudet. Itaque arbitramur, frater chariſſime, ut ſicut Metropolitanos authoritate ordinis ſingulari, ſic & caterot non ſine permiſſu conſcientiaque tua ſinas Epiſcopos procreari. In quibus hunc modum rectè ſervabis,*

Epiſt. 18.

ut longè poſitos literis datis ordinari cenſeas ab his, qui nunc eos ſuo tantum ordinant arbitratu : vicinos autem, ſi æſtimas, ad manus impoſitionem tuæ gratiæ ſtatuas pervenire. Quorum enim te maxima expectat cura, præcipuè tuam debent mereri judicium.

III. Ce paſſage eſt un peu long, mais il contient des veritez ſi importantes, que j'ay jugé neceſſaire de n'en rien retrancher. 1. Il nous apprend, que ſi Rome, Alexandrie, & Antioche ont eſté dés le commencement de l'Egliſe, les trois premiers Eveſchez du monde, on n'y a eû nul égard à la grandeur, ou aux richeſſes des Villes ; mais à la preéminence du premier des Apoſtres qui ſe les eſtoit en quelque façon appropriées par le ſejour qu'il y avoit fait. 2. Le Concile de Nicée, ſelon ce Pape dans le ſixiéme Canon, donne à l'Eveſque d'Antioche l'Ordination de tous les Metropolitains de la Dioceſe Orientale qui contenoit pluſieurs Provinces : Et quant aux Eveſques de toutes ces Provinces, le Pape eſt d'avis que l'Eveſque d'Antioche ordonne les plus proches en les faiſant venir à Antioche meſme, & qu'il confirme par Lettres l'élection des plus éloignez en les faiſant ordonner par leur Metropolitain. 3. Il eſt donc à croire que le Pape en uſoit de la ſorte dans les Provinces ſubburbicaires, dont le Siege Romain s'étoit reſervé les Ordinations. Auſſi le Pape Celeſtin dans ſa Lettre aux Eveſques de la Poüille, & de la Calabre, témoigne qu'il eſt etrange que les peuples de ces Provinces choiſiſſant contre les Canons, des Laïques pour les faire Eveſques, ſe puiſſent perſuader qu'il doive les admettre & les ordonner. *De nobis peſſimè ſentientes, quos credunt hoc poſſe facere.* 4. L'Eveſque d'Alexandrie donna occaſion à ce Canon de Nicée, parce qu'il ne fut fait que pour reprimer les entrepriſes de l'Archeveſque Melece, qui avoit ordonné des Eveſques dont l'Ordination n'appartenoit qu'à l'Eveſque d'Alexandrie : Témoin Theodoret, *In Alexandria Militius adverſus Alexandrum ſeditionem movens, multis urbibus & Epiſcopos ordinavit, & Preſbyteros, & Diaconos. Hanc Nicani Patres ab Eccleſiæ gubernaculis repulerunt &c.* Saint Epiphane dit auſſi, que l'Eveſque d'Alexandrie gouvernoit toutes les Provinces voiſines, l'Egypte, la Thebaïde, la Lybie, la Pentapole. Syneſius Eveſque de Ptolemaide qui eſtoit la Capitale de la Pentapole, nous fait connoiſtre par ſes Lettres, qu'il faiſoit bien élire les Eveſques de ſa Provioce, & qu'il les confirmoit ; mais qu'il les envoyoit à l'Eveſque d'Alexandrie pour les ordonner. Et la Lettre du Concile de Nicée à ceux d'Alexandrie, défend abſolument que les Eveſques d'Egypte ſoient ordonnez par aucun autre que par l'Archeveſque d'Alexandrie.

Haret. fabul. l. 4. c. 7.

Hæreſi 68. n. 5.

Epiſt. 67. 76.

IV. Le Concile de Conſtantinople, outre les trois grandes Dioceſes dont le Concile de Nicée avoit parlé, en remarque encore trois autres ſemblablement compoſées de pluſieurs Provinces, qui avoient un Exarque qu'on peut auſſi appeller Primat, ou Patriarche, à qui appartenoit l'Ordination des Evêques de toutes ces Provinces. Ce ſont les Dioceſes de l'Aſie, du Pont, & de la Thrace, dont Epheſe, Ceſarée, & Heraclée eſtoient les Capitales. Le Concile de Calcedoine changea cette diſpoſition en faveur du Patriarche de Conſtantinople, auquel il accorda les Ordinations des Metropolitains de ces trois petites Dioceſes, & des Evêques des pais barbares qui leur eſtoient adjacens ; laiſſant l'Ordination des autres Eveſques aux Metropolitains de chaque Dioceſe.

Can. 2

Can. 28.

V. Les Papes avoient auſſi établi un Primat, ou un Exarque dans les Provinces de la Grece qui relevoient du Patriarchat Romain. C'eſtoit l'Eveſque de Theſſalonique, auquel tous les Metropolitains de ſon departement devoient faire ſçavoir les élections qui s'eſtoient faites, & attendre ſa confirmation avant que d'ordonner les élûs. Voicy ce que le Pape ſaint Leon écrit ſur ce ſujet à Anaſtaſe Eveſque de Theſſalonique. *De perſona conſecrandi Epiſcopi, & de Cleri plebiſque conſenſu, Metropolitanus Epiſcopus ad fraternitatem tuam referat, quodque in Provincia bene placuit, ſcire te facias, ut ordinationem rite celebrandam tua quoque firmet authoritas.* Si le Metropolitain eſtoit mort, tous les Eveſques de la Province devoient s'aſſembler dans la Ville Metropolitaine, faire proceder le Clergé, & le Peuple à l'élection, en informer l'Eveſque de Theſſalonique, & attendre ſa confirmation, apres laquelle ils ordonnoient eux-meſmes leur Metropolitain : *Optimus eligatur, de cujus nomine ad tuam notitiam Provinciales referant Sacerdotes, impleturi vota poſcentium, ſi quod ipſis placuit, tibi quoque placuiſſe cognoverint.*

Epiſt. 84. c. 6.

VI. Nonobſtant cette diverſité entre les Primats, dont les uns ordonnoient non ſeulement les Metropolitains, mais les Eveſques auſſi de toutes les Provinces de leur reſſort : les autres n'ordonnoient que les Metropolitains ; les autres n'ordonnoient ny les uns, ny les autres ; mais ils avoient droit de ſuſpendre leur Ordination juſques à ce qu'ils l'euſſent examinée & approuvée : il y avoit cela de commun, que la confirmation de tous ces Eveſques dépandoit non ſeulement du Metropolitain, mais d'un Primat, ou d'un Patriarche ſuperieur des Metropolitains d'une Dioceſe, c'eſt à dire d'un reſſort Primatial, ou Patriarchal. Il eſt vray que ces diſpoſitions des gouvernemens Eccleſiaſtiques eſtoient conformes à la diſtribution civile des Provinces, & des Dioceſes ; mais pour ce qui regarde les trois anciens Patriarches, nous avons montré que la grandeur des Villes Imperiales où les Empereurs Romains, les Rois d'Egypte, & les Rois d'Orient avoient reſidé, n'influa rien dans leur établiſſement ; ſi ce n'eſt qu'elle attira à ſoy le Prince des Apoſtres qui y eſtablit ſon Siege, & y fixa la Primauté dont Jesus-Christ l'avoit honoré, afin de renverſer l'empire du demon, & faire regner Jesus-Christ dans ces Villes, qui de maiſtreſſes de l'idolâtrie devinrent les diſciples de la Verité.

VII. Au reſte, ſi le Pape eſt devenu depuis quelques ſiecles preſque le ſeul diſtributeur des Eveſchez de toute l'Egliſe, qui ne ſe trouve preſque plus que dans ſon Patriarchat : ſi les droits & les pouvoirs des Metropolitains ſe voyent preſque tous raſſemblez en luy ſeul ; ſi les Canoniſtes des derniers ſiecles l'ont appellé le Collateur des Collateurs, & le ſouverain diſpenſateur de tous les Benefices : il faut bien avoüer que c'eſt la revolution des ſiecles qui a fait ces changemens dans la diſcipline de l'Egliſe, mais il ne ſera pas inutile de remarquer dans la plus haute antiquité quelques veſtiges de cette police. On ne peut douter que les Apoſtres, & ſur tout le Prince des Apoſtres, n'euſſent un pouvoir ſuprême dans la creation des Eveſchez, & l'élection des Eveſques. Quand ils créerent des Metropolitains, ils ne ſe dépoüillerent pas de leur droit & de leur autorité, tant ſur tous les Eveſques, que ſur les Metropolitains mêmes. Toute l'autorité des Eveſques ſur d'autres Eveſques ne peut eſtre qu'une émanation, ou une imitation de cette ſinguliere primauté, que Jesus-Christ donna à ſaint Pierre ſur les autres Apoſtres, dont tous les Eveſques ſont les ſucceſſeurs. Ainſi les trois Eveſques qui furent les ſucceſſeurs particuliers de ſaint Pierre, dans les trois Egliſes Patriarchales, conſerverent toûjours une

juriſdiction fort grande ſur tous les Eveſques, & ſur les Metropolitains d'un grand nombre de Provinces de leur reſſort. Les Eveſques d'Alexandrie confirmoient & ordonnoient tous les Metropolitains, & même quand il leur plaiſoit, tous les Eveſques de leurs départemens. Ainſi ils eſtoient en quelque façon les ſeuls vrais Metropolitains. Le Concile de Nicée ne fit que confirmer cette *vieille coûtume*, & ce fut ſur l'exemple de l'Egliſe de Rome, qu'il regla le pouvoir des Eveſques d'Alexandrie & d'Antioche. Les élections ſe faiſoient par les Eveſques de chaque Province aprés avoir pris les avis & les dépoſitions du Clergé & do Peuple, mais il eſt évident que celuy qui a droit d'examiner, & de confirmer oo de caſſer l'élection faite, y a un tres-grand pouvoir. Auſſi les Canons donnoient le principal pouvoir des élections au Metropolitain, parce que c'eſtoit à luy qu'appartenoit le droit de confirmation.

VIII. Quelque ancien que puiſſe eſtre le droit des Metropolitains, il eſt poſterieur à celuy des Apoſtres & des Sieges Apoſtoliques. On a même reconou cy-deſſus, que toute l'autnrité des Metropolitains ne provenoit que de ce que leur ſiege eſtoit en quelque façon Apoſtolique.

IX. Si les Apoſtres établirent d'abord entr'eux & les Eveſques, des Metropolitains qui relevaſſent d'eux; & qui euſſent juriſdiction ſur les Eveſqoes de chaque Province: L'Egliſe qui eſt la dépoſitaire eternelle de tous les pouvoirs & de tous les droits Apoſtoliques, a pû de la même maniere, & pour les mêmes raiſons créer des Primats, des Exarques, ou des Legats & Vicaires Apoſtoliques, entre les Sieges anciens Apoſtoliques, & les Metropolitains. Tels ont eſté les Primats ou Exarques d'Epheſe, de Ceſarée & d'Heraclée dans l'Empire d'Orient: le Primat de Carthage, le Legat Apoſtolique de Theſſalonique, & tant d'autres nommez par les Papes dans l'Occident. Je ne veux pas m'arreſter aux Legats ou aux Vicaires Apoſtoliques, que les Papes établirent ao deſſus des Metropolitains, avant l'an cinq cens. Je diray ſeulement qu'on ne peut oier que celuy de Theſſalonique ne ſoit un des plus anciens, que les autres ne luy fuſſent à peu prés ſemblables, que l'Egliſe Gallicane ne ſe ſoit ſoûmiſe à ces Subſtituts du Pape ſuperieurs à ſes anciens Metropolitains, & que tout cela ne ſoit one marque du pouvoir univerſel du Pape ſur les Ordinations de tous les Eveſques de ſon Patriarchat.

X. Saint Chryſoſtome dans ſa troiſiéme Homelie ſur les Actes, croit que ſaint Pierre poovoit élire Mathias luy ſeul, mais qu'il ne voulut pas uſer de ce pouvoir, pour ne ſe rendre pas ſuſpect d'avoir agy par faveur ou par intereſt: *Quid ergo non licebat ipſi Petro eligere? Licebat & quidem maxime, Verum id non facit, ne cui videretur gratificari.*

XI. Quelque effort que nous ayons fait pour rechercher dans l'antiquité quelques traces de la police moderne de l'Egliſe, qui a preſque reſervé au Pape ſeul l'Election & l'Ordinatioo de tous les Eveſques; il a neanmoins paru qu'au contraire preſque toos les anciens Eveſques, ſur tout dans les Patriarchats Orientaux, montoient ſur le trône Epiſcopal, ſans que le Pape en fût même averty. Car quoy qu'aprés leur Ordination ils écriviſſent au Pape, pour témoigner leur unioo avec le centre de la Communion Catholique, ce n'eſtoit nullement pour obtenir de luy la Coofirmatioo de leur nouvelle dignité; & ce n'eſtoient même que les Patriarches, les Exarques & les Primats qui devoient entretenir ce commerce de lettres avec l'Egliſe de Pierre, qui eſt la ſoorce de l'unité, tous les autres Eveſques luy eſtoient unis par l'union qu'ils avoient avec leurs chefs. Enfin, ſi le Pape ſaint Leon ſe contente que les Eveſques de l'Illyrique Occidental ſoûmis au Primat de Theſſalonique, Legat & Vicaire do Siege Apoſtolique, ſoient confirmez par luy, ſans qu'il ſoit beſoin d'envoyer juſqu'à Rome pour informer ſa Sainteté de leur Election, ou de leur Ordination; quel jugement doit-on faire des Eveſques plus éloignez, & qui n'étoient pas compris dans le Patriarchat de Rome?

XII. Quant à la Conſecration des Eveſques, elle eſtoit tellement jointe à leur élection pendant les premiers ſiecles, & la ſuivoit de ſi prés dans les ſiecles ſuivans, que les Grecs l'exprimoient par le même terme d'impoſition des mains, χειροτονια. Les Eveſques aſſemblez pour l'élection, faiſoient ordinairement en même temps la conſecration, Si elle n'eſtoit differée par la neceſſité d'attendre la confirmation de l'Exarque. Le Concile de Calc. Can. 25. doine défendit de la differer plos de trois mois ſans neceſſité. *Epiſcopi ordinentur intra tres menſes à Metropolitano, niſi ex cauſa neceſſaria.* Le Metropolitain devoit conſacrer ſes Suffragans, oo deleguer pour cela. Nous avons aſſez parlé des exceptions de cette regle generale. Tous les Eveſques de la Province devoient y aſſiſter, comme ayant eſté les auteurs & les examinateurs de l'élection. Le Concile de Nicée exigea qu'il y en eût au moins trois qui fuſſent preſens, avec le conſentement par écrit des autres. Tous les autres Conciles s'arreſterent depuis à ce Can. 4. même nombre. Le texte de tous ces Canons donne un juſte fondement de croire, que la preſence des autres Eveſques, outre le Conſecrateur, regarde moins l'eſſence & la neceſſité de l'Ordinatiou, que la ſolemnité.

XIII. Au reſte, chaque Eveſque celebroit dans ſon Egliſe avec une grande ſolemnité le jour anniverſaire de ſon Sacre. Nous avons pluſieurs Sermons des anciens Eveſques pour ce renouvellement annuel de la premiere ferveur de leur Epiſcopat. Saint Auguſtin noos apprend dans un de ſes Sermons, qu'il regardoit ce jour memorable de chaque année, comme le jour propre qu'il fut chargé de ce peſant & precieux fardeau: *Cum dies anniverſarius noſtræ ordinationis exoritur, tunc maxime honor hujus officij tanquam primo imponatur, attenditur.* Il faiſoit en ce jour une rigoureuſe cenſure de ſa conduite paſſée, & il formoit des reſolutions vigoureuſes pour l'avenir, afin que l'humilité expiaſt les fautes, que la charité les prevint; & que s'accuſant & ſe jugeant luy-même, il puſt éviter les accuſations de l'ennemy commun de noſtre ſalut, & deſarmer ce Juge eternel & inexorable, qui n'épargnera que ceux qui ne ſe ſeront pas épargnez. *Non ſolum futura quem-* L. 30. hom. *admodum deinceps geri debeant, cauta previſione conſulimus, verum etiam preterita, quemadmodum geſta ſint, ſolicita recordatione recolimus: ut noſmetipſos in benefactis imitemur, & ſi qua culpanda tranſierunt, ne repetantur, curemus, ut ignoſcantur, oremus: & accuſationem diaboli, ubi poſſumus recte agendi ſedulitate fugiamus: ubi autem non poſſumus, confitendi pietate vincamus. Sicut peccata ne fiant præcavet charitas; ita facta delet humilitas.*

CHAPITRE XXII.

Du pouvoir des Eveſques à nommer leurs ſucceſſeurs, ou à prendre des Coadjuteurs.

Dans l'Orient.

I. Saint Athanaſe avoit eſté nommé par Alexandre Eveſque d'Alexandrie, pour luy ſucceder.

II. Alexandre Eveſque de Conſtantinople, nomma auſſi ſes ſucceſſeurs.

III. Saint Athanaſe nomma le ſien, comme Moïſe avoit autrefois deſigné le ſien.

IV. Excellentes inſtructions d'Origene ſur cet exemple de Moïſe, qui ne nomma aucun de ſes proches.

V. Ces deſignations de ſucceſſeurs n'avoient rien d'incompatible avec la liberté des élections.

VI. Reglemens du Concile d'Antioche, qui défendent de prendre un ſucceſſeur ſans l'autorité du Concile de la Province.

VII. Le Concile de Nicée ne veut pas qu'une Ville ait en même temps deux Eveſques.

VIII. Exemples du contraire;

IX. Autres exemples.

X. Exemples plus anciens d'un Coadjuteur & d'un Succeſſeur dans la neceſſité preſſante.

XI. XII. Autres exemples.

XIII. Le Canon Apoſtolique écarte les proches.

XIV. Exemple du contraire

XV. Autres exemples de pluſieurs Eveſques dans une même Ville.

XVI. Si Melece Archeveſque de la Thebaïde, fut le Coadjuteur de l'Archeveſque d'Alexandrie.

I. LA queſtion qui a le plus de rapport & de liaiſon avec les Chapitres precedens, eſt celle qui regarde le droit de nommer ſon Succeſſeur, ou de demander un Coadjuteur dans l'Epiſcopat. Commençons par la nomination d'un Socceſſeur.

Le celebre Alexandre Eveſque d'Alexandrie commanda peu avant ſa mort, qu'on luy donnaſt pour ſucceſſeur Athanaſe, qui n'eſtoit encore que Diacre, & qu'il avoit envoyé en Cour. Aprés ſa mort, Meleee fit élire Theonas, qui ne vêcut que trois mois dans cette dignité, dans laquelle Athanaſe luy ſucceda ſelon le témoignage & le commandement d'Alexandre. Ce ſont preſque les mêmes termes de

Hæreſ. 68. 6. 6. ſaint Epiphane. *Cum morieus Alexander nullum alium ſuffici ſibi præter Athanaſium mandaſſet, ut tam ipſe, quam Clerici, & univerſa adeo Eccleſia teſtificabatur, Meletius Theonam ſubſtituit, quo poſt tertium menſem mortuo, paulo poſt Athanaſius advenit. Tum undique coacto Orthodoxorum Concilio in Alexandrina ſede conſtituitur, qui & dignus erat, & tam Dei voluntate, quam beati Alexandri ſuffragio & mandato deſignatus.* κατὰ τὴν ἀλεξάνδρου μαρτυρίαν καὶ ἐπίταξιν. Saint Epiphane dit un peu plus bas, que ce fut Achillas que les fidelles ſubrogerent à Alexandre, y eſtant forcez par l'abſence d'Athanaſe, qu'Achillas mourut trois mois aprés, & qu'Athanaſe eſtant alors de retour, on l'éleva à cette dignité, qui luy eſtoit duë par la no-

C. 12. ibid. mination d'Alexandre. *Athanaſio morient Alexander Epiſcopatum commiti mandaverat, &c. Athanaſiô ſedes & Pontificatus debebatur, qui & à Deo vocatus, & à beato Alexandro conſtitutus fuerat.* Alexandre prevoyoit ſans doute l'effroyable tempeſte, dont les Ariens menaçoient l'Egliſe, & il jugeoit qu'il faloit luy oppoſer le courage inviocible d'Athanaſe. Auſſi le Concile dont parle ſaint Epiphane, agréa la nomination qu'Alexandre avoit faite d'un ſucceſſeur ſi digne, & par des mœurs ſi purs & ſi religieux. Saint Epiphane même juge, qu'Alexandre ayant deſigné

Baron. an. 326. n. 1. Athanaſe, l'Eveſché luy eſtoit dû. La conciliation de ces paſſages de ſaint Epiphane, ſi viſiblement contraires l'un à l'autre, n'eſt pas de mon ſujet. Je m'en rapporte volontiers à ce que Baronius en a écrit.

II. Un autre Alexandre Eveſque de Conſtantinople propoſa avant ſa mort deux perſonnes, dont les qualitez eſtoient grandes & admirables, quoy

Socrat. l. 2. c. 3. que differentes entre elles, Paul & Macedonius, pour eſtre miſes en ſa place. Ce qui fit que les uns élûrent Paul, les autres Macedonius. Tant on avoit de reſpect pour le choix qu'un Eveſque faiſoit de ſon ſucceſſeur.

III. Athanaſe deſigna le ſaint Preſtre Pierre pour remplir le Siege de Marc aprés ſa mort. Le Clergé, les Magiſtrats, & le Peuple approuverent ce choix par l'élection qu'ils en firent d'un conſentement unanime. *Athanaſius Petrum ſuo ſuffragio deſignarat; ejuſque electioni ab omnibus tam ſacerdotibus, quam Magiſtratibus aſſenſum eſt. Populus quoque univerſus acclamationibus, quantum lætitia percepiſſet, demonſtravit.* Voila ce qu'en dit Theodoret, qui remarque fort judicieuſement ailleurs, que Moïſe deſigna auſſi ſon ſucceſſeur, & luy impoſa les mains, mais ce fut en preferant à ſes proches, celuy que la voix du Ciel luy avoit elle-même deſigné. *Porro convenit admirari Prophétam, qui cum haberet filios, & fratrem, & fratris filium, nullum horum Ducem præfecit, ſed Deum conſuluit, & quem ipſe decrevit, ordinavit.* C'eſt l'exemple que ſuivit Athanaſe, en choiſiſſant celuy qui avoit eſté le compagnon de ſes incroyables travaux, pour eſtre le ſucceſſeur de ſa dignité. Iſidore de Damiete fait la même remarque, que Theodoret ſur le deſintereſſement de Moïſe.

Theodoret. lib. 4. c. 18.

In Numeros c. 27.

L. 3. Ep. 289.

IV. Origene prend occaſion de cet exemple de Moïſe, pour remontrer avec une force admirable, non ſeulement aux Eveſques, mais auſſi à tous les Eccleſiaſtiques, & au Peuple même, de ne point élire les Prelats de l'Egliſe par des mouvemens de la chair & du ſang, mais par les lumieres du Ciel, & par les intereſts de la Religion. Ce qui montre clairement qu'Origene ne blâme pas tant le choix, comme le mauvais choix que les Eveſques faiſoient de leurs ſucceſſeurs avant leur mort, en nommant non pas les plus vertueux, mais leurs parens & leurs amis. *Diſcant Eccleſiarum Principes, ſucceſſores ſibi non eos, qui conſanguinitate carnis juncti ſunt, teſtamento ſignare, neque hæreditarium tradere Eccleſiæ Principatum, ſed referre ad judicium Dei; & non eligere illum quem humanus commendat affectus, ſed Dei judicio totum de ſucceſſoris electione permittere. Nunquid non poterat Moïſes eligere Principem populo, & vero judicio eligere, ad quem dixerat Deus, Elige Preſbiteros populo, quos tu ſcit Preſbyteros eſſe, &c. Quis ergo ita potuit eligere Principem populi, ſicut poterat Moïſes? Sed hoc non facit, non eligit, non audet. Cur hoc non audes? Ne poſteris præſumptionis relinquat exemplum. Sed auſcultа quid dicit. Provideat ſibi Dominus Deus Spirituum, hominem ſuper Synagogam, &c. Siergo tantus ac talis Moïſes non permittit judicio ſuo de eligendo Principe Populi, & conſtituendo ſucceſſore, quis erit, qui audeat, vel ex plebs, quæ ſæpe clamoribus ad gratiam, aut ad pretium fortaſſe excitatis moveri ſolet, vel ex ipſis etiam Sacerdotibus, quis erit, qui ſe idoneum ad hoc judices, niſi ſi cui Deus oranti & petenti à Domino reveletur.* Et un peu aprés: *Propinquis agrorum & prædiorum relinquatur hæreditas, gubernatio populi illi tradatur, quem Deus elegerit.* Ces paroles d'Origene m'ont paru ſi belles, ſi fortes, & ſi touchantes, que je n'ay pû m'empêcher de les rapporter au long, pour faire connoiſtre combien on doit s'abſtenir de reſigner les Benefices en faveur de qui que ce ſoit; & quand il eſt neceſſaire de reſigner, quelles ſont les perſonnes en faveur de qui il faut reſigner; & enfin combien il faut prier & frapper à la porte du Pere celeſte, afin qu'il nous faſſe connoiſtre ſa volonté.

In Num. hom. 11.

V. Mais ſi les exemples que nous rapportons, & les paroles mêmes d'Origene, ſemblent ou autoriſer, ou permettre la nomination que les Eveſques faiſoient ſouvent de leurs ſucceſſeurs, c'eſt parce qu'elle ne préjudicioit nullement à l'élection libre, qui ſe faiſoit aprés par le peuple, par le Clergé, & par les Eveſques de la Province. Que ſi cette élection canonique confirmoit le choix fait par le predeceſſeur, ou pour parler le langage des derniers

Siecles, la reſignation faite en faveur d'un particulier, je ne croy pas que nous puiſſions blâmer ſans temerité, ce que tant de ſaints Eveſques ont fait, ce que tant d'Egliſes ont autoriſé, & ce qui a eſté confirmé par tant de Conciles Provinciaux, où les élections, & ces ſortes de reſignations recevoient comme le dernier ſceau de leur confirmation.

Car il faut remarquer que les reſignations, dont nous venons de parler, ont eſté faites au lit de la mort, & que l'élection ne s'eſt faite qu'aprés la mort du reſignant. Ainſi l'élection eſtoit tres-libre. Mais voicy un exemple d'une élection faite en preſence même de celuy qui vivoit encore, & qui deſignoit ſon ſucceſſeur. Ce fut le grand ſaint Pachome, qui nomma ſon ſucceſſeur, & le fit élire en ſa preſence, avant que de mourir. La ſainteté connſommée de ce divin Maiſtre, & la pieté extraordinaire de ces ſaints diſciples, ſont les preuves invincibles, qui juſtifient cette conduite. Voicy les termes de cet admirable Solitaire à ſes Religieux, *Eligite ex vobis fratrem me preſente, qui poſt Deum præſit omnibus, curamque veſtrarum gerat animarum. Quantum verò mea diſcretione perpendo, Petronium ego ad hoc opus idoneum judico: veſtrum autem eſt, quod expedit vobis eligere.* Un ſi bon Pere ne pouvoit pas à l'heure de ſa mort trouver de la reſiſtance dans ceux qui luy avoient ſi religieuſement obeï durant toute ſa vie. *Receperunt ergo & in hoc obedientiſſimi filij conſilium Patris.* Cette reſignation n'eſtoit effectivement qu'un *conſeil* & un deſir, quoy que nous l'ayions oüy appeller un *commandement*.

Vita Pachom. c. 55.

VI. Le Concile d'Antioche défend à la verité aux Eveſques d'établir en leur place leur ſucceſſeur, & ordonne que l'élection ſe faſſe par le Synode de la Province, aprés la mort des Eveſques. *Epiſcopo non licere pro ſo alterum ſucceſſorem ſibi conſtituere, licet ad extremum vitæ pervenerit. Quod ſi tale aliquid factum fuerit, irritum eſſe hujuſmodi eſt conſtitutum. Servetur autem jus Eccleſiaſticum id continens, oportere non aliter fieri, niſi cum Synodo, & judicio Epiſcoporum, qui poſt obitum quieſcentis, poteſtatem habent, eum qui dignus extiterit, promovere.* Ce Canon ne condamne pas la liberté de tant de ſaints Eveſques, qui ont propoſé leurs ſucceſſeurs, ſans les faire élire, & ſans les faire conſacrer, laiſſant au Concile de la Province la puiſſance de confirmer, ou d'invalider leur choix par l'élection qu'il feroit. Ce terme *conſtituere*, τιθέναι, ne ſignifie pas ſimplement nommer ou propoſer, mais établir & mettre en poſſeſſion, en ſorte qu'on donne l'excluſion au Concile de la Province & à l'élection du peuple & du Clergé, & qu'il y ait au moins pour un peu de temps deux Eveſques dans la même Egliſe.

Can. 23.

VII. Car le Concile de Nicée avoit ordonné qu'il n'y eût jamais deux Eveſques dans une même Ville. *Ne in urbe duo ſint Epiſcopi.* Et ſaint Gregoire de Nazianze ayant fait élire Eulalius Eveſque de Nazianxe, proteſte qu'il n'a pas violé les Loix de l'Egliſe, parce qu'il n'avoit jamais eſté ordonné Eveſque que de Saſime; & que s'il avoit durant quelque temps gouverné l'Egliſe de Naxianxe, il ne l'avoit fait que comme un étranger, & ſans s'y engager. Conſtance voulut que Libere, & Felix fuſſent en meſme temps Eveſques de Rome; le peuple plus intelligent que luy dans la police de l'Egliſe Catholique, aprés s'eſtre raillé de luy d'une maniere fort ingenieuſe, s'écria fort ſerieuſement que l'Egliſe Catholique qui n'avoit qu'un Dieu & un JESUS-CHRIST, ne pouvoit auſſi avoir qu'un Eveſque: *Omnes uno ore vociferantur, unus Deus, unus Chriſtus, unus Epiſcopus.* L'Empereur cede, & Felix ſe retira. Sozomene dit qu'il mourut bien-toſt par un miracle de la Providence, afin que le Siege de Pierre ne fût pas deshonoré par le ſchiſme. *Non multo poſt moritur Felix; & ſolus Liberius illi Eccleſiæ præeſt, non ſine divina providentia. Ne Sedes Petri à duobus Præſulibus gubernata, quod eſt planè nota diſſidij, & à legibus Eccleſiæ alienum, infamiæ macula ulla aſpergeretur.*

Can. 8. Epiſt. 43. al. 37.

Theodoret. l. 2. c. 17.

Sozom. l. 4. c. 14.

VIII. Il faut avoüer neanmoins qu'il y a eû quelquefois deux Eveſques dans une ſeule Ville. L'Empereur Conſtance ayant donné le nom, & tous les Privileges des Citez, & le nom même de *Conſtantia* à Majuma qui n'eſtoit que le port de la celebre Ville de Gaze; & l'ayant fait en faveur de la Religion Chreſtienne qui floriſſoit dans Majuma, Julien l'Apoſtat en haine des Chreſtiens ſoûmit & reünit encore une fois Conſtantia à Gaze, en ſorte que ce ne fut plus qu'une Ville; ce qui n'empêcha pas que les deux Egliſes, & les deux Evêchez n'y ſubſiſtaſſent toûjours. *Magiſtratus civiles, belli duces, Reſpub. utriuſque communis eſt; ſoloque Eccleſiæ ſtatu & gubernatione, duæ videntur hoc tempore civitates diſtinctæ. Nam utraque ſeorſum ſuum habet Epiſcopum, ſuum Clerum: diſtinctis agrorum undique jacentium finet, quibus etiam altaria, ad utrumque Epiſcopatum ſpectantia, diſtinguuntur.* Un Eveſque de Gaze ayant ſurvêcu à celuy de Majuma, voulut reünir les deux Clergez ſous ſon autorité, alleguant les Canons qui ne ſouffrent pas deux Eveſques dans une Ville. *Non enim fas eſt, inquit, ut uni urbi duo præficiantur Epiſcopi.* Ceux de Majuma s'oppoſerent à ſes pretenſions, quelque juſtes qu'elles paruſſent eſtre; le Concile de la Province prononça en leur faveur, & leur donna un autre Eveſque, ne jugeant pas qu'il falût revoquer les Privileges qu'un Empereur Chreſtien avoit accordez en veuë de la Religion, ny ſouſcrire à la revocation qui en avoit eſté faite par un Prince Apoſtat.

Sozom. l. 5. c. 3.

Voyez ci-devant.

IX. Tout le monde ſçait que l'Eveſché d'Antioche fut long-temps poſſedé par deux Eveſques Catholiques, l'un fut Melece, & aprés luy Flavien; l'autre fut Paulin, & aprés luy Evagrius: les premiers eſtoient ſoûtenus de la faveur des Orientaux, les derniers furent appuyez par tout l'Occident: ils avoient leurs Troupeaux ſeparez en diverſes Egliſes unis en une meſme Foy. On fit diverſes tentatives pour les reünir, avec plus de zele que de ſuccés. Le pieux Melece convia un jour Paulin de rejoindre leurs Troupeaux en un, de le gouverner conjointement, mettant l'Evangile comme la Loy eternelle de la paix, & de l'unité ſur le Trône Epiſcopal, & s'aſſeant tous deux aux deux coſtez, afin de finir cette diviſion en ne donnant point de ſucceſſeur à celuy qui paſſeroit le premier au ſejour de l'Eternité. *Greges, ô amice, concordiæ vinculis conjungamus, & contentionem de primatu dirimamus. Quod ſi ſedes contentionem gignit, ego hanc contentionem à nobis repellere conabor. Nam ponamus quæſo in ea librum Evangelij, & utrinque nos ſe deamus.* Quelques-uns ont douté de la verité de cette Hiſtoire, mais perſonne ne peut douter de la ſainteté d'une reſolution ſi Chrêtienne, & d'une generoſité ſi Epiſcopale. Je n'ay rien dit de Vital qui eſtoit en meſme temps Eveſque à Antioche, parce qu'il n'eſtoit pas Catholique, quoy qu'il ſe vantaſt de la Communion du Pape Damaſe, auſſi-bien que Paulin & Melece. Saint Jerôme qui eſtoit alors en Orient, voulut eſtre éclaircy par le Pape Damaſe, de celuy des trois avec qui il devoit communier, comme ayant la Communion du Siege de Pierre. *Ego interim clamito, Si quis cathedræ Petri jungitur, meus eſt. Meletius, Vitalis, atque Paulinus, tibi hærere ſe dicunt. Poſſem credere, ſi hoc unus aſſereret: Nunc autem duo mentiuntur, aut omnes.*

Theodoret. l. 5. c. 3.

Digitized by Google

Voilà ce qu'il écrivit au Pape Damaſe.

X. Ces deux exemples nous font bien voir deux Eveſques dans une meſme Ville, mais ce n'eſt que dans des occurrences extraordinaires & inévitables, contre l'intention primitive de l'Egliſe, qui n'eſtant qu'un Troupeau ne peut obeïr qu'à un Paſteur. Mais en voicy un autre où le Ciel meſme autoriſa la pluralité des Paſteurs dans une ſeule Egliſe, lors que l'un eſt donné pour Coadjuteur à l'autre, & enſuite pour ſon Succeſſeur. Narciſſe Eveſque de Jeruſalem, ne pouvant plus s'acquitter des fonctions de ſon divin Miniſtere, à cauſe de ſon extrême vieilleſſe, Alexandre Eveſque en Cappadoce vint viſiter les ſaints lieux par le mouvement du meſme Eſprit celeſte, qui fit connoiſtre en meſme temps à ceux de Jeruſalem, qu'ils devoient l'aſſocier à Narciſſe, & le luy donner pour ſucceſſeur. Les Eveſques de la Province pouſſez par le meſme Eſprit de charité conſentirent à une double diſpenſe, en veuë de la neceſſité ſi preſſante, & de l'utilité ſi évidente de l'Egliſe. Car Narciſſe eſtoit âgé de plus de cent ans, & la ſainteté de l'Eveſque Alexandre eſtoit encore plus éminente que le Trône ſur lequel on le faiſoit monter. Une compenſation ſi avantageuſe juſtifioit la double diſpenſe que le Concile Provincial accorda en donnant un Succeſſeur à un Eveſque vivant, & une meſme Egliſe à deux Eveſques. Euſebe qui raconte cette Hiſtoire, aſſeure qu'il y eut des revelations de part & d'autre qui porterent ceux de Jeruſalem à prendre cette reſolution, Alexandre à s'y ſoûmettre, les Eveſques de la Province à la confirmer. *Quod cum illi conſentientibus vicinarum Eccleſiarum Epiſcopis feciſſent, manere deinceps Alexandrum apud ſe exegerunt.* Le meſme Euſebe rapporte un fragment d'une Lettre d'Alexandre qui merite bien d'eſtre icy rapporté : *Salutat vos Narciſſus, qui ante me Epiſcopalem hujus Eccleſiæ ſedem tenuit, & qui nunc mihi conjunctus eſt in orationibus, annos natus ſex decim ſupra centum.* Nous parlerons plus bas de la troiſiéme diſpenſe dont on uſa dans cette rencontre en transferant un Eveſque d'un Siege en un autre.

L. 6. c. 11.

Hieron. in Cat. Script. Eccl. in Alexandro.

XI. Theodoret raconte auſſi, que le divin Melece Eveſque d'Antioche, ayant pourveu de l'Eveſché d'Apamée un nommé Jean dont la nobleſſe & l'extraction illuſtre eſtoit effacée par l'éclat de ſes vertus : ce ſaint Prelat eut un Coadjuteur nommé Eſtienne, dont le ſecours luy fut non ſeulement utile, mais auſſi neceſſaire pour gouverner ſon Egliſe parmy les diviſions & les tempeſtes qui l'agiterent. *Hic turbulentis procellæ temporibus conventum eorum, qui fide ſecum conſentiebant gubernavit, ſociumque habuit & adjutorem Stephanum, virum enim primis laudatum.* Il eſt vray que Melece donna bien-toſt aprés à cet Eſtienne la conduite d'une autre Egliſe.

L. 5. c. 4.

L. 2. c. 18.

XII. Sozomene raconte comme le ſaint Evêque de Jeruſalem Macaire ordonna Maxime Evêque de Dioſpole, & en meſme temps il ſollicita ſecretement le peuple de Jeruſalem, à l'arreſter dans Jeruſalem meſme pour ſon Coadjuteur durant ſa vie, & ſon ſucceſſeur aprés ſa mort. *Uti Maximus maneret Hieroſolymis, & ſacro Epiſcopatus munere unà cum Macario fungeretur, & poſt ejus mortem Eccleſiam illam ſolus gubernaret.* Cet Autheur ajoûte que c'eſtoit un innocent artifice de la charité Epiſcopale de Macaire, pour empêcher qu'aprés ſa mort Euſebe, & Patrophile ne luy fiſſent ſucceder un Eveſque Arien.

On ſera bien plus ſurpris de l'exemple que le meſme Socrate raporte de ce qui ſe paſſa entre les Novatiens. Paul leur Eveſque eſtant prés de mourir, aſſembla tous ſes Preſtres, & les pria d'élire un ſucceſſeur pour prevenir les orages qui s'élevent aprés la mort des Eveſques. Ils le conjurerent au contraire de le nommer luy-meſme, & luy promirent tous par écrit d'élire celuy qu'il auroit nommé. Paul leur ayant fait ſigner cet écrit, y declara enſuite Matcien, Preſtre de grande vertu, pour ſon ſucceſſeur, ſeella le papier, & le fit encore ſeeller du Sceau des principaux Preſtres, le confiant en meſme temps à un Eveſque Novatien de Scythie, pour le luy rendre s'il revenoit en ſanté, ou pour declarer ſon ſucceſſeur ſi Dieu diſpoſoit de luy. Paul eſtant mort, le pacquet fut ouvert devant tout le monde, & Matcien fut receu pour Eveſque du conſentement general de tous. Voila comme une eſpece de reſignation avec regrés.

L. 7. c. 45.

XIII. Le Canon Apoſtolique ne veut pas que les Eveſques ſe laiſſent touchet aux ſentimens de la chair, ou aux intereſts de la parenté dans le choix qu'ils feront des autres Eveſques, ou de leurs ſucceſſeurs. Car la diſtribution des choſes ſaintes ne ſe doit pas faire par des paſſions humaines. *Non oportet Epiſcopum fratrem ſuum, vel filium, vel propinquum in Epiſcopum ordinare. Hæredes enim Epiſcopatus facere non juſtum eſt ; nec humano affectu divina ſunt tractanda. Si fiat, non valeat ordinatio : ipſe verò excommunicatione puniatur.*

Can. 76.

XIV. Saint Jerô ne jugea neanmoins, que ſi un neveu ſuſoit paroiſtre dans toute ſa conduite les veritables qualitez d'un ſaint Eccleſiaſtique, l'honneur de la parenté ne luy donneroit pas l'excluſion pour l'Eveſché de ſon oncle. Heliodore avoit deſtiné ſon neveu Nepotien pour eſtre un jour ſon ſucceſſeur. Saint Jerôme n'eſtoit pas d'humeur à l'épargner, s'il y eut eu en cela quelque choſe digne de cenſure. Mais ce Pere auſſi éclairé que ſevere, reconnoiſt de bonne foy, qu'Heliodote avoit fait le choix non pas d'un oncle intereſſé, mais d'un ſaint Eveſque ; qu'il n'avoit rien moins conſideré en ſon neveu que la qualité de neveu ; enfin que comme la parenté ſans vertu ne peut pas tenir lieu de merite, auſſi elle ne doit pas nuire au veritable merite qui vient de la vertu. *Tu nepotem quærebas, Eccleſiæ Sacerdotem. Præceſſit te ſucceſſor tuus. Quod tu eras, ille poſt te judicio omnium merebatur. Atque ita ex una domo duplex Pontificatus egreſſa eſt dignitas : dum in altero gratulatio eſt, quod tenuerit ; in altero mœror, quod raptus ſit, ne teneret.* Nous voila preſque inſenſiblement paſſez de l'Orient en Occident.

In Epitaph. Nepot.

XV. Mais il faut auparavant ajoûter, que les exemples de deux Eveſques dans une ſeule Ville ne pouvoient pas eſtre ſi rares lors que ſaint Epiphane aprés avoir parlé de la mort d'Alexandre Eveſque d'Alexandrie, aſſeuroit que la ville d'Alexandrie n'avoit jamais eû deux Eveſques comme les autres Villes. *Nam Alexandria nunquam, ut alia civitates, duos Epiſcopos habuit.* Sozomene dit auſſi, qu'Eulalius Eveſque d'Amaſée dans la Province du Pont, eſtant de retour de ſon exil aprés la mort de l'impie Valens, & ayant trouvé ſon Eveſché occupé par un Arien, ou un Demy-Arien, il luy offrit l'union des cœurs, & des Sieges pour gouverner enſemble cette Egliſe, en luy laiſſant meſme la preſéance comme un attrait pour l'attirer à la concorde. *Verum Eulalius totius populi unitatis proſpiciens enm oravit ut priorem locum obtineret, & Eccleſiam unà cum ipſo regeret, primatu fruens, tanquam pramio ſervata concordia.* Cet autre Eveſque n'accepta pas cette condition ſi avantageuſe, montrant qu'il eſtoit auſſi éloigné de l'unité que de la verité de la Foy : auſſi fut-il bien-toſt abandonné des cinquante ſujets qui l'avoient reconnu ; & la cupidité luy fit perdre ce que la charité ſeule pouvoit luy faire poſſeder.

Hæreſi 68. c. 6. Et hæreſ. 69 n. 3.

L. 7. c. 2.

XVI. Il

XVI. Il eſt bien vray que S. Epiphane ſemble mettre Melece comme un ſecond Archeveſque dans l'Egypte, avec celuy d'Alexandrie, & aprés luy, comme ſon Coadjuteur. *Videbatur Meletius cæteris Ægypti Epiſcopis antecellere, & ſecundas tenere poſt Petrum Alexandriæ Archiepiſcopum in Archiepiſcopatu, tanquam illius adjutor, ſed illi tamen ſubjectus, & ad ipſum de cauſis Eccleſiaſticis referens.* Et plus bas, *Meletius Archiepiſcopus in Ægypto, & Alexandro ſubjectus.* Mais ſaint Epiphane meſme dit, que Melece eſtoit Archeveſque de la Thebaide en Egypte. C'étoit donc apparemment le premier Metropolitain de la Dioceſe, ou du Patriarchat d'Alexandrie, & ainſi il pouvoit eſtre comme l'aide du Patriarche. Car on peut bien ſe ſervir par avance de ces noms, quoy qu'ils ne fuſſent pas encore en uſage.

CHAPITRE XXIII.

Du pouvoir de prendre des Coadjuteurs & des Succeſſeurs dans l'Occident.

I. Valere Eveſque d'Hippone prend ſuivt Auguſtin pour ſon Coadjuteur & pour ſon Succeſſeur, avec la diſpenſe du Primat de Carthage.

II. L'élection du Clergé & du Peuple ne laiſſoit pas de ſe faire.

III. Ce que ſaint Auguſtin jugea depuis avoir eſté plus contraire aux Canons, c'eſt qu'il fut conſacré Eveſque du vivant de Valere.

IV. Les ſaints Eveſques de ce temps-là admirerent la charité & l'humilité de Valere.

V. Saint Auguſtin nomma auſſi ſon ſucceſſeur avant ſa mort, & il le fit élire, mais il ne le fit pas ſacrer.

VI. Severe Eveſque de Milevo penſa tout gâter, en faiſant agréer à ſon Clergé ſimplement, celuy qu'il nommoit pour ſon ſucceſſeur.

VII. Ces exemples n'avoient rien de contraire à l'eſprit des Canons.

VIII. Les Eveſques d'Afrique offrent aux Eveſques Donatiſtes, s'ils ſe veulent ſoumettre, de poſſeder le même Eveſché avec eux.

IX. Le Concile de Nicée avoit commencé cette condeſcendance.

X. Exemple d'un ſucceſſeur donné à un Eveſque malade, contre les Loix de l'Egliſe.

XI. Les Eveſques de la Province de Barcelone veulent faire confirmer au Pape une nomination d'un ſucceſſeur, & une tranſlation.

XII. Le Pape caſſe l'une & l'autre.

XIII. Les Conciles Provinciaux ont donné ces diſpenſes. Le Pape les peut encore plus certainement donner à tout dans l'Occident, où diverſes conjonctures accoſtumoient les Eveſques de recourir au Pape.

XIV. Exemples de divers Coadjuteurs, au rapport de ſaint Ambroiſe & de Theodoret.

XV. Saint Pierre & ſaint Paul furent en même temps Eveſques de Rome, & nommerent leurs Succeſſeurs.

I. NOyons maintenant ſi dans l'Egliſe Latine les mêmes loix ont eſté en vigueur, de ne permettre point aux Eveſques de nommer leurs Succeſſeurs, ny de prendre des Coadjuteurs, & enfin de ne point ſouffrir deux Eveſques dans une même Ville.

Rien ne nous peut mieux apprendre l'autorité inviolable de ces Canons, & les ſujets Canoniques d'en relâcher la ſeverité, que l'exemple de ſaint Auguſtin. Le ſaint Eveſque d'Hippone Valere eſtoit dans une extrême apprehenſion, que les autres Egliſes n'élûſſent, & ne luy enlevaſſent enſuite le Preſtre Auguſtin, qu'il regardoit comme l'appuy de ſon Egliſe, & qui devoit l'eſtre de l'Egliſe univerſelle. En effet, il falut le faire cacher pour le dérober aux recherches de ceux qui le vouloient faire Eveſque. Enfin, Valere ſe ſentant accablé des maladies que la vieilleſſe rend inévitables, obtinrent de l'Eveſque de Carthage la diſpenſe de le faire ſacrer Eveſque d'Hippone de ſon vivant, & de l'avoir non ſeulement pour ſucceſſeur aprés ſa mort, mais auſſi pour Coadjuteur durant le reſte de ſa vie. *Unde ampliùs formidans idem venerabilis ſenex, & ſciens ſe corpore & ætate infirmiſſimum, egit ſecretis literis apud Primatem Epiſcopum ſedis Carthaginenſis, allegans imbecillitatem corporis ſui, ætatiſque gravitatem, & obſecrans ut Hipponenſi Eccleſiæ ordinaretur Epiſcopus, qui ſuæ Cathedræ non tam ſuccederet, ſed Conſacerdos accederet Auguſtinus. Quæ igitur beatus Valerius optavit & rogavit, reſcripto impetravit.* Voila le Reſcrit de la diſpenſe accordée par le Primat de Carthage, de qui relevoient tous les Primats ou Metropolitains de tous les Eveſques d'Afrique, pour avoir un Coadjuteur & un Succeſſeur. Le grand âge & les infirmitez du bon vieillard Valere donnoient un tres-juſte fondement à cette diſpenſe. *Poſſid in vita auguſt. c. 8.*

II. Mais quoy que la diſpenſe n'eut eſté donnée que par l'Archeveſque de Carthage, l'Ordination de ſaint Auguſtin fut faite par le Primat de Numidie, qui eſtoit alors Eveſque de Calame, c'eſt à dire, par le Metropolitain dont relevoit Hippone, & par les Eveſques de la même Province, du conſentement du Clergé & du Peuple d'Hippone. *Poſtquam petitionem ad viſitandum adveniente ad Eccleſiam Hipponenſem tunc Primate Numidiæ, Megalio Calamenſi Epiſcopo, & Valerius Antiſtes Epiſcopus qui forte tunc aderant, & Clericis omnibus Hipponenſibus & univerſa plebi inopinatam cunctis ſuam inſinuat tunc voluntatem: omnibuſque audentibus & gratulantibus, atque id fieri perficique ingenti deſiderio clamantibus, Epiſcopatum ſuſcipere, contra morem Eccleſiæ, ſuo vivente Epiſcopo, Preſbyter Auguſtinus recuſabat.* Voila comme le Clergé, le Peuple, & les Eveſques de la Province élûrent en quelque maniere celuy que Valere avoit deſtiné pour eſtre ſon Coadjuteur avec aſſurance de ſucceder. *Ibid.*

III. Ce que ſaint Auguſtin trouvoit de plus étrange dans cette conduite de Valere, eſtoit qu'il voulut le faire ſacrer Eveſque, & par ce moyen établir deux Eveſques dans une Egliſe. Il ſe trouva neanmoins accablé par la foule des exemples qu'on luy apporta. S'eſtant depuis mieux inſtruit des Canons, il apprit que le Concile de Nicée avoit fait cette défenſe, qu'il n'y eut jamais deux Eveſques d'une même Ville, & pour prevenir des fautes pareilles, il fit ordonner dans un Concile, qu'on liroit les Canons au commencement des Ordinations, afin qu'il ne s'y puſt rien paſſer, qui fuſt contraire à la ſainteté de ces divines loix. *Dumque id fieri ſolere ab omnibus ſua lectur, atque id ignaro tranſmarinis & Africanis Eccleſiis exemplis probaretur, compulſus atque coactus ſuccubuit, & Epiſcopatus curam & majoris loci ordinationem ſuſcepit. Quod in ſe ipſo poſtea fieri non debuiſſe, ut vivo ſuo Epiſcopo ordinaretur, & dixit, & ſcripſit, propter Concilij univerſalis vetitum, quod jam ordinatus didicit. Nec quod ſibi factum eſſe noluit, aliis fieri voluit. Unde etiam ſategit, ut Conciliis conſtitueretur Epiſcoporum, ab ordinatoribus ordinandis vel ordinatis omnium ſtatuta ſacerdotum in notitiam eſſe deferenda.* Il eſt manifeſte, que ny Poſſidius, ny ſaint Auguſtin ne crûrent jamais qu'on eut violé les Canons dans cette Ordination qu'en ce ſeul point, d'avoir ordonné & conſacré ſaint Auguſtin Eveſque, avant que la mort de Valere eut fait vaquer l'Egliſe d'Hippone; & que ſi Valere ſe fut contenté de le nommer, & de le faire élire pour ſon Coadjuteur & pour ſon Succeſſeur, ſans le faire ſacrer, ils n'euſſent pas penſé avoir contrevenu au Concile de Nicée, qui ne défend que la pluralité d'Eveſques dans une ſeule Ville. Le Canon d'Antioche allegué dans le Chapitre precedent, condamne auſſi cette nomination ou élection des Eveſ- *Ibid.*

ques, avant que le Siege ſoit vacant; mais ny ſaint Auguſtin, ny les autres Evêques d'Afrique n'eurent jamais beaucoup de déference pour ce Concile d'Antioche, & peut-eſtre n'en connurent-ils jamais les Canons. Voicy ce que ſaint Auguſtin écrivit luy-même à ſaint Paulin des raiſons qui avoient fléchy ſa volonté, & l'avoient fait conſentir à eſtre ordonné: *Beatiſſimus Pater Valerius, nec Preſbyterum me eſſe ſuum paſſus eſt, niſi majorem mihi coëpiſcopatus ſarcinam imponeret. Quod quidem quia tanta ejus charitate, tantoque populi ſtudio populum id velle credidi, nonnullis jam exemplis præcedentibus, quibus mihi omnis excuſatio cla[illegible]ur, vehementer timui excuſare.*

Epiſt. 31.

IV. Saint Paulin admira luy-même la charité & le deſintereſſement admirable de l'Eveſque Valere, qui fit de ſon diſciple ſon collegue, en partageant ſon Eveſché avec ſaint Auguſtin, ou pour mieux parler, le poſſédant indiviſiblement avec luy. *Auguſtinus novo more ita conſecratus eſt, ut non ſuccederet in Cathedra Epiſcopo, ſed accederet. Nam incolumi Valerio Hipponenſis Eccleſiæ Epiſcopo, Coëpiſcopus Auguſtinus eſt. Et ille beatus ſenex cui puriſſimam mentem nulla unquam liventis invidiæ macula ſuffudit, dignos ſui cordis pace nunc ab Altiſſimo fructus capit, ut quem ſucceſſorem Sacerdotij ſui ſuppliciter optabat, hunc mereretur tenere Collegam. Credine hoc potuit antequam fieret? Sed in hoc quoque Omnipotentis opere dici Evangelicum illud poteſt, Hominibus hæc ardua, apud Deum autem omnia poſſibilia.* Il eſt donc vray que ce que nous regardons comme un relâchement des Canons, excuſé plûtoſt que juſtifié par la diſpenſe obtenuë: Saint Paulin qui voyoit de plus prés les choſes, & qui eſtoit plus éclairé que nous, le conſidere comme un prodige de vertu & de charité; enfin comme un miracle de la grace du Tout-puiſſant, qui ſurpaſſe non ſeulement les forces des hommes, mais auſſi leur creance. En effet, ſaint Auguſtin avoit déja refuſé d'autres Eveſchez, comme nous venons de voir, & ſon merite luy en pouvoit faire eſperer de plus riches & de plus conſiderables que celuy d'Hippone. Valere s'approchant de ſi prés un Soleil auſſi éclatant qu'eſtoit ce nouvel Eveſque, ſe perdoit en quelque façon luy-même, & s'obſcurciſſoit dans ſes brillantes lumieres. Ce n'eſtoient donc que des motifs d'une humilité prodigieuſe, & d'une incroyable charité pour le bien public de l'Egliſe, qui faiſoient demander cette diſpenſe, & qui la faiſoient accorder; en ſorte qu'on peut dire ſans temerité, que ce relâchement des Canons eſtoit plus ſaint que l'obſervance même des Canons; & qu'il y avoit plus de merite à s'en diſpenſer de la ſorte, qu'à les obſerver.

Apud Auguſt. Epiſt. 36.

V. Saint Auguſtin ſe voyant prés de finir l'illuſtre carriere de ſon Epiſcopat, & ayant reſolu de prevenir les diviſions ſcandaleuſes, & les dangereuſes tempeſtes que l'ambition des hommes excite dans les élections qui ſe font aprés la mort des Eveſques, il aſſembla ſon Clergé, & ſun peuple, & leur propoſa ſon deſſein, de prendre pour ſon ſucceſſeur un Preſtre de ſon Clergé nommé Eradius, digne diſciple d'un ſi excellent Maiſtre. *Preſbyterum Eradium mihi ſucceſſorem volo.* Le peuple témoigna auſſi-toſt par des acclamations reïterées la ſatisfaction qu'il recevoit d'un ſi digne choix. *A populo acclamatum eſt, Deo gratias, Chriſto laudes: Dictum eſt vicies ter. Exaudi Chriſte, Auguſtino vita. Dictum eſt ſexies decies.* Les Notaires de l'Egliſe eſtoient preſens, & ils faiſoient un verbal de tout ce qui ſe diſoit de part & d'autre. *A Notariis Eccleſiæ ſicut cernitis; excipiuntur quæ dicimus, excipiuntur quæ dicitis, Eccleſiaſtica geſta conficimus, &c.* Saint Auguſtin ajoûta, qu'il ne vouloit pas que ſon fils Eradius tombaſt dans le même defaut où il s'eſtoit luy-même laiſſé aller, en ſe laiſſant ſacrer & prenant ſeance dans le Trône Epiſcopal du vivant de ſon predeceſſeur Valere, parce qu'il ne ſçavoit pas en ce temps-là que le Concile de Nicée en eût fait une expreſſe défenſe. Qu'il vouloit donc que Eradius demeuraſt Preſtre, & qu'il fût ordonné Eveſque quand par ſa mort il auroit laiſſé le Siege vacant. *Adhuc in corpore poſito beatæ memoriæ Patre & Epiſcopo meo ſene Valerio, Epiſcopus ordinatus ſum, & ſedi cum illo, quod Concilio Nicæno prohibitum fuiſſe neſciebam, nec ipſe ſciebat. Quod ergo reprehenſum eſt in me, nolo reprehendi in filio meo. Erit Preſbyter, at eſt, quando Deus voluerit, futurus Epiſcopus.* Cependant ce ſaint Eveſque remit les charges & les fonctions de l'Epiſcopat au Preſtre Eradius, deſigné ſon ſucceſſeur, pour pouvoir ſe donner luy-meſme tout entier à la défenſe de l'Egliſe, & à la refutation des heretiques, dont les Conciles de Numidie, & de Carthage l'avoient chargé. *Obſecro ut huic juveni, huic Preſbytero Eradio, quem hodie in nomine Chriſti deſigno Epiſcopum ſucceſſorem mihi, patiamini me refundere onera occupationum mearum.* Aprés cela on ne peut douter que ſaint Auguſtin n'ait crû, que ny le Concile de Nicée, ny les Canons des autres Conciles ne défendoient aucunement aux Eveſques de faire élire leurs ſucceſſeurs avant leur mort, pourveu qu'ils ne les fiſſent pas ordonner, & qu'on ne pût pas dire qu'une Ville eût deux Eveſques. Quant au Canon d'Antioche, ou il ne le connut jamais, ou il jugea que ce Canon défendoit la nomination d'un ſucceſſeur qui n'eſtoit pas ſuivie de l'approbation & du conſentement du peuple. Au reſte, ne jugeant pas que cette deſignation de ſon ſucceſſeur, & l'élection qu'il en fit faire en ſa preſence fuſſent contraires aux Canons, il ne paroiſt pas qu'il en ait demandé aucune diſpenſe à ſon Primat, ou au Primat de Carthage.

Epiſt. 110.

VI. Saint Auguſtin raconte dans le meſme Acte, qu'il avoit eſté obligé peu de jours auparavant d'aller pacifier les troubles ſurvenus dans l'Egliſe de Mileve à l'occaſion de l'Eveſque Severe qui avoit auſſi deſigné ſon ſucceſſeur avant ſa mort, mais qui ne l'avoit fait agréer qu'à ſon Clergé: aprés ſa mort le peuple fit quelque difficulté de conſentir à ce choix, mais enfin la preſence de ſaint Auguſtin, & le reſpect du defunt Eveſque l'emporterent ſur ce reſſentiment. *Veni & adjuvit nos Dominus, ut cum pace Epiſcopum acciperent, quem vivus deſignaverat Epiſcopus eorum. Hoc enim eis cum innotuiſſet, voluntatem præcedentis & decedentis Epiſcopi ſui libenter amplexi ſunt. Minus tamen aliquid factum erat, unde nonnulli contriſtabantur, quia frater Severus credidit poſſe ſufficere, ut ſucceſſorem ſuum apud Clericos deſignaret, ad populum inde non eſt locutus; & erat inde aliquorum nonnulla triſtitia.*

VII. Il eſt aiſé de conjecturer de là, que ces exemples eſtoient frequens dans l'Afrique, & meſme d'autant plus frequens, que les plus ſçavans Prelats de cette Egliſe eſtoient perſuadez que cette conduite n'eſtoit pas contraire aux Canons. En effet les Canons ne s'eſtoient propoſé que de reprimer les deſſeins ambitieux de quelques Evêques qui vouloient rendre les Eveſchez hereditaires dans leur famille: au lieu que ſaint Auguſtin, & ces autres Eveſques d'Afrique n'avoient point d'autre but que de donner la paix à leurs Egliſes en prevenant les factions populaires: *Scio poſt obitus Epiſcoporum per ambitioſos & contentioſos ſolere Eccleſias perturbari; & quod ſæpe expertus ſum, & debui, debeo quantum ad me attinet, ne contingat, huic proſpicere civitati.* C'eſtoit donc une charité vrayment Epiſcopale qui s'eſtendoit plus loin que la vie meſme de ces ſaints Eveſ-

Ibidem.

ques, & non pas une cupidité baſſe & intereſſée, qui les portoit à deſigner & à faire élire leurs ſucceſſeurs.

VIII. La meſme charité des Eveſques d'Afrique ſe fit admirer dans la conference qu'ils eurent avec les Donatiſtes, lors qu'ils leur offrirent de leur ceder leurs Eveſchez ſi le party de Donat remportoit l'avantage, & de ſe les aſſocier dans les Eveſchez d'une meſme Ville ſi la victoire ſe declaroit pour les Catholiques; que ſi les peuples ne pouvoient ſe reſoudre à ſouffrir deux Eveſques dans un meſme Trône, qu'ils ſe demettroient de part & d'autre, & feroient place à un nouvel Evêque. *Peteris quippe unuſquiſque noſtrum honoris ſibi ſocio copulato, viciſſim ſedere eminentius, ſicut peregrino Epiſcopo juncta conſidente collega. Hoc enim alternis baſilicis utriſque conceditur, utrique ab alterutro honore mutuo præveniturQuia ubi præceptum charitatis dilataverit corda, poſſeſſio pacis non fit angusta. Aut ſi forte Chriſtiani Populi ſingulis delectantur Epiſcopis, & duorum conſortium inuſitata rerum facie tolerare non poſſunt, utrique de medio ſecedamus, &c.* L'étenduë de la charité Epiſcopale faiſoit trouver place à deux Eveſques ſur un meſme Trône, quelque défenſe que le Concile de Nicée en eût faite; parce que l'Eſprit de charité qui a dicté les Canons de Nicée ne s'y eſt pas tellement aſtreint, qu'il ne ſe ſoit reſervé la liberté d'inſpirer dans des rencontres particulieres des reſolutions encore plus ſaintes & plus genereuſes.

Collat. Carthag. 1. 6. 16.

IX. Car le Concile de Nicée declara, que ſi les Eveſques Novatiens des Villes, où il y avoit déja un Eveſque Catholique, rentroient dans l'unité de l'Egliſe, l'Eveſque Catholique de la même Ville les recevroit dans le rang de ſes Preſtres, ou leur donneroit le nom & les fonctions de Choréveſque, s'il n'aimoit mieux les laiſſer joüir du nom & des honneurs de l'Epiſcopat, *ἢ πάντα τὰ ὑπάρχοντα φύλαττειν*, afin qu'il n'y eut pas deux Eveſques dans une même Ville. Il paroiſt bien que ſi les Peres de Nicée euſſent pû prendre la même reſolution, que ceux de Carthage, ils l'euſſent fait, mais ils apprehenderent la diviſion & le ſchiſme des Egliſes; peut-eſtre ne crurent-ils pas que tous les Eveſques de l'Egliſe euſſent une charité & une generoſité ſi deſintereſſée, qu'ils vouluſſent ſouffrir des Collegues dans leur propre Siege. Il eſt donc vray que le reglement des Peres de Nicée, & la conduite des Eveſques de la conference de Carthage, venoient d'un même eſprit, quoy qu'il y eut en apparence bien de la diverſité. Et on peut dire, que ſi d'un coſté la charité des Eveſques d'Afrique encherit ſur les autres, par la genereuſe reſolution qu'ils prirent, de partager leur thrône avec les nouveaux convertis: d'autre coſté la clemence des Peres de Nicée merite d'eſtre encore plus admirée, parce qu'ils furent les premiers, qui relâcherent l'irregularité des heretiques convertis, en les recevant tous dans le même degré & le même ordre où ils eſtoient, excepté les Eveſques, auſquels mêmes ils ne refuſerent pas le nom & les honneurs de l'Epiſcopat. Il eſt peut-eſtre plus glorieux d'avoir commencé une conduite ſi charitable, que d'y avoir ajoûté quelque choſe.

Can. 8.

X. Je paſſe à une eſpece un peu differente, mais qui revient au meſme ſujet. Hilaire Archeveſque d'Arles voyant l'Eveſque Projectus malade, ordonna un autre Eveſque en ſa place. Les plaintes de Projectus furent portées au Pape ſaint Leon, accompagnées de celles de tout ſon peuple, juſtement indigné qu'un eut fait un crime à ſon Evêque de ſa maladie; qu'au lieu de ſoulager ſon infirmité on l'eût ſurchargée par une dépoſition ſi injuſte: qu'on ne ſe fût pas donné le loiſir d'attendre ſa mort; qu'on eut tâché de l'avancer par une injure ſi atroce; enfin qu'on luy eut oſté la vie en le privant de ſa dignité, & qu'on luy eût donné un heritier & un ſucceſſeur avant ſa mort. Ce ſont preſque les termes propres dont ſe ſert ſaint Leon Pape dans la Lettre qu'il écrit ſur ce ſujet aux Eveſques de la Province de Vienne. S'il n'eſt pas permis à un Eveſque de choiſir ſon ſucceſſeur, il eſt encore moins permis au Metropolitain de luy en donner un contre ſa volonté pendant qu'il eſt encore vivant.

Epiſt. 89.

XI. Mais voicy un exemple plus propre au ſujet que nous traitons, & où la vigueur des Canons fut obſervée avec une exactitude incroyable. Nundinarius Eveſque de Barcelone témoigna avant ſa mort deſirer beaucoup, qu'Irenée qui eſtoit déja Eveſque d'une autre Ville, & qu'il faiſoit ſon heritier, fuſt auſſi ſon ſucceſſeur. Le merite extraordinaire de ces deux Eveſques fit conſentir à cette diſpoſition non ſeulement le peuple, & le Clergé de Barcelone, mais auſſi le Metropolitain, & les Eveſques de la Province. Aſcanius qui eſtoit le Metropolitain, & tous les Eveſques de la Province de Tarracone en écrivirent au Pape Hilaire, pour le conjurer de ratifier ce qu'ils n'avoient accordé qu'au merite de deux bons Evêques, à l'utilité de l'Egliſe, à la demande des peuples, & enfin à cette conſideration particuliere, que le premier Eveſché d'Irenée eſtoit dans un lieu de la dépendance de Barcelone, où Nundinarius meſme l'avoit fait Eveſque avec l'agrément des Eveſques Comprovinciaux. *Nos cogitantes defuncti judicium, & probantes ejus vitam, & eorum nobilitatem atque multitudinem, qui petebant, ſimul & utilitatem Eccleſiæ memoratæ, optimum duximus, ut tanto Sacerdoti, qui ad divina migraverat, non minoris meriti ſubſtitueretur Antiſtes, præſertim cum Eccleſia illius municipij in qua ante fuerat ordinatus, ſemper hujus civitatis Eccleſia fuiſſe Diœceſis conſtet. Ergo ſupplices precamur Apoſtolatum veſtrum, ut humilitatis noſtræ decretum, quod juſte à nobis videtur factum, veſtra authoritate firmetis.*

Hilarius Papa Epiſt. 2. 3.

XII. Le Pape Hilaire leut ces Lettres dans un Concile Romain, aſſemblé *in feſtivitate natalis ſui*, c'eſt à dire au jour anniverſaire de ſon Ordination, & il y fut reſolu qu'Irenée retourneroit à ſon premier Eveſché; qu'on éliroit un nouvel Eveſque à Barcelone, & que les Eveſques ne ſe donneroient plus la liberté de diſpoſer en mourant de leurs Eveſchez comme d'un heritage. *Nec Epiſcopatus honor hereditarium jus putetur, quod nobis ſola Dei noſtri benignitate confertur.* Ce Pape n'a pas obmis dans ces Lettres la maxime generale de l'Egliſe, qu'il n'y eût qu'un Eveſque dans chaque Eveſché: *Ne duo ſimul ſint in una Eccleſia Sacerdotes.*

Hilarius Epiſt. 2.

Mais ce qu'il y a de plus memorable dans cette hiſtoire, c'eſt que le Concile Provincial de la Metropole de Tarragone ayant accordé cette diſpenſe à des raiſons qui ſembloient ſi preſſantes & ſi legitimes, & ayant ratifié la nomination qu'un Eveſque mourant avoit faite de ſon ſucceſſeur, les Eveſques de ce Concile ne crurent pas ſe pouvoir paſſer de l'autorité du Pape, ils eurent recours à luy, pour obtenir la confirmation de la reſolution qu'ils avoient priſe, & le Pape au lieu de la confirmer, la caſſa, & ordonna que les Canons fuſſent inviolablement obſervez. Valere Eveſque d'Hippone fit auſſi intervenir l'autorité du Primat de Carthage, outre celle de ſon Metropolitain, pour pouvoir s'aſſocier ſaint Auguſtin dans l'Epiſcopat. Saint Auguſtin en faiſant élire Eradius pour ſon Succeſſeur, erreur qu'en ne le faiſant pas ordonner, il ne faiſoit rien contre les Canons, & qu'il n'avoit pas beſoin de diſpenſe. Si Valere employa l'autorité du

Primat de Carthage, les Eveſques d'Eſpagne pouvoient bien recourir à celle du Pape.

XIII. En effet, quel pouvoit peuvent avoir acquis les Metropolitains, ou les Conciles Provinciaux, pour diſpenſer des Canons des Conciles Oecumeniques? Si ce n'eſt que les Conciles Oecumeniques mêmes, ou la coûtume univerſelle & la preſcription autoriſaſſent cet uſage, ſur tout dans l'impoſſibilité où on eſtoit, pendant les premiers Siecles, de recourir au premier Siege, pour toutes ces diſpenſes. Enfin, ſi la coûtume a pû introduire & autoriſer cet uſage, que les Eveſques de Carthage, & les Metropolitains dans leurs Conciles relâchaſſent les Canons des Conciles univerſels, on ne peut douter qu'elle n'ait pû avec plus forte raiſon reſerver ce pouvoir au Siege Apoſtolique, auquel il ſemble appartenir, comme une ſuite de ſa divine primauté, de ſa ſuperiorité ſur les Eveſques, & de ſa qualité ſinguliere, de Garde, d'Executeur & de Conſervateur des Canons, ſur tout des Conciles Generaux, où il a toûjours preſidé, & qu'il a toûjours confirmez.

Mais il y avoit dans l'Occident une obligation particuliere de porter au tribunal du Pape les cauſes les plus importantes, comme au Primat, c'eſt à dire, comme au Metropolitain des Metropolitains. Car les Metropolitains n'eſtoient pas quelquefois obeïs dans leurs Provinces, ils avoient des differends avec les autres Metropolitains, ou avec ceux qui pretendoient l'eſtre, ils eſtoient quelquefois violentez par les inſtances, & par les emportemens d'un peuple inconſideré : l'intervention d'une autorité ſuperieure eſtoit l'unique remede de tous ces maux. Le même exemple d'Aſcanius & des autres Eveſques de la Province Tarraconoiſe ſuffit pour nous en convaincre. Les peuples avoient emporté ſur les Canons la ratification de la reſignation faite par Nundinarius mourant, & la tranſlation d'Irenée à un autre Eveſché : Sylvain Eveſque de Calahorra uſurpoit les droits des Metropolitains, & avoit ordonné un Eveſque dans une Ville, où on ne le demandoit point. Voila ce qui força ces Eveſques de recourir au Pape. *Sylvanus Epiſcopus humilitatem noſtram ad hoc perduxit, ut contra ejus vaniſſimam ſuperſtitionem, Sedis veſtra unicum remedium flagitemus. Hic nullis petentibus populis Epiſcopum ordinavit.* Ils confeſſent neanmoins que quand la neceſſité ne les y forceroit pas, le divin privilege accordé à ſaint Pierre par le Fils de Dieu reſſuſcité, les obligeroit de recourir à luy : *Etſi nulla extaret neceſſitas Eccleſiaſtica diſciplina, expetendum revera nobis fuerat illud privilegium Sedis veſtra, quo ſuſceptis Regni clavibus poſt reſurrectionem Salvatoris per totum orbem beatiſſimi Petri ſingularis prædicatio, univerſorum illuminationi proſpexit.*

Inter Epiſtolas Hilarij. Epiſt. 1.

XIV. Saint Ambroiſe fait mention d'un Coadjuteur donné à l'Eveſque Baſſus, *in conſortium regendæ Eccleſiæ*. Le même ſaint Ambroiſe ne dit pas à la verité que le ſaint Eveſque de Theſſalonique Acholius nommaſt ſon Succeſſeur, mais il aſſure qu'il le deſigna ſi bien avant ſa mort, & qu'il le recommanda ſi efficacement, comme le Coadjuteur de tous ſes travaux, qu'on ne pouvoit luy refuſer de l'élire pour ſon Succeſſeur. *Eodem momento quo ille quaſi Helias elevabatur, velut quodam melotidis ſuæ demiſſo amictu, ſanctum Anyſium diſcipulum ſuum induit. Nam præſcius ſucceſſurum ſibi, & ſi promiſſis tegebat, tamen indiciis deſignabat, adjutum ſe ejus cura, labore, officio memorans, ut jam declarare conſortem videretur, qui non quaſi novus ad ſummum ſacerdotium veniret, ſed quaſi vetus ſacerdotij executor accederet.* Saint Honoré Eveſque d'Arles nomma Hilaire pour ſon ſucceſſeur, ſon peuple le deſirant de la ſorte. *Supremo halitu ſummum meritis ſingularibus digito demonſtravit Antiſtitem.*

Epiſt. 79.

Epiſt. 59.

Surius die 5. Maij.

Theodoret aſſeure, que Paulin Eveſque d'Antioche ordonna de ſon vivant Evagrius pour luy ſucceder aprés ſa mort, violant les Canons qui défendent ces ſubſtitutions. *Siquidem Canones non faciunt cuiquam moriturο poteſtatem, quenquam in locum ſuum ſufficere.* Socrate dit qu'Evagrius, ne fut ordonné qu'aprés la mort de Paulin, & par le choix du peuple. Sozomene en dit autant. Ces rapports ſi contraires pourroient nous embarraſſer, ſi ſaint Ambroiſe qui eſtoit juge de ce differend entre les deux Eveſques d'Antioche, avec le Pape, & les autres Eveſques d'Occident, & qui avoit intereſt de favoſer Evagrius contre Flavien, ne confeſſoit pas luy-même, que l'Ordination d'Evagrius n'eſtoit pas plus reguliere, ny plus ſoûtenable que celle de Flavien. C'eſt dans la Lettre qu'il en écrivit à Theophile Eveſque d'Alexandrie, que les Occidentaux avoient nommé comme pour arbitre de cette conteſtation. *Non habet quod urgeat Evagrius, & habet quod metuat Flavianus; ideoque refugit examen, &c. Nec tamen etiam hoc moti dolore, fratri Evagrio denamus ſpeciem bonæ cauſæ, &c. Uterque aliena magis ordinationis vitiis, quam ſuis fretus. Quos tamen nos in meliorem vocamus viam, ut malimus eos ſuis potius bonis, quam alieno vitio defendi.* Il eſt clair que ſaint Ambroiſe favoriſe le recit de Theodoret.

L. 5. c. 23.

L. 2. c. 35.

Epiſt 78.

XV. Finiſſons ce Chapitre par où nous pourrions l'avoir commencé, en remarquant que toutes ces diſpenſes de deux Eveſques dans une Ville, de la nomination d'un Coadjuteur, du choix d'un Succeſſeur, peuvent eſtre autoriſées par l'exemple le plus illuſtre qu'on puiſſe ſouhaiter. Car ſelon les anciens Peres, & de l'avis meſmes des Pontifes Romains, ſaint Pierre, & ſaint Paul furent en meſme temps Eveſques de Rome; pluſieurs croyent qu'ils ſubſtituerent de leur vivant en leur place Lin, & Clete, afin d'avoir la liberté d'aller publier l'Evangile dans les Provinces éloignées. *Etenim Roma primi omnium Petrus & Paulus Apoſtoli pariter atque Epiſcopi fuerunt, &c.* dis ſaint Epiphane. Et il ajoûte, *Poterant viventibus Apoſtolis Petro & Paulo Epiſcopi alij ſurrogari, quod iidem illi prædicandi Evangelij gratia in alias urbes regionesque profectionem ſuſciperent.*

Hæreſ 27. n. 6.

Quoy que ces deux Apoſtres ayent eſté en même temps Eveſques de la premiere Egliſe du monde, & qu'elle ne ſoit devenuë la premiere & la maîtreſſe de toutes les Egliſes du monde que parce qu'ils en ont eſté Eveſques, il ne faut pourtant pas nous imaginer qu'il y ait eû une entiere égalité entr'eux. La gloire du Centre d'unité & la majeſté du Chef a reſidé principalement en ſaint Pierre, témoin ſaint Jerôme qui dit à ſaint Paul, *Ignoſce Petro præceſſori tuo*: & ſaint Auguſtin qui dit que ſaint Pierre nous a appris à ſouffrir avec humilité la correction de nos inferieurs, *Etiam à poſterioribus corrigi*; & que ſaint Paul nous a enſeigné à ne pas épargner nos ſuperieurs meſmes, quand il s'agit de défendre la Verité : *Quo confidenter auderent etiam miſſores majoribus pro defendenda veritate ſalva charitate reſiſtere.*

Epiſt. 11. apud Auguſtin. Epiſt. 19.

CHAPITRE XXIV.

Des Tranſlations des Eveſques dans l'Egliſe Latine.

I. Avec combien de juſtice le Concile Romain ſous le Pape Hilaire, caſſa la Tranſlation que les Eveſques de la Province de Tarracone avoient faite.

II. L'Eveſque qui s'eſtoit laiſſé tranſferer, meritoit de perdre les deux Eveſchez.

III. Decret de ſaint Leon pour cela.

IV. Le Concile de Sardique punit ce crime de la privation de la Communion, même à l'article de la mort.

V. Vn Concile de Carthage veut qu'on implore les Magiſtrats ſeculiers, pour empêcher ces frequens deſordres.

VI. Vn autre Concile de Carthage reconnoiſt que les Tranſlations ſont juſtes, quand elles ſe font pour l'utilité de l'Egliſe.

VII. Le Pape Gelaſe dit la même choſe.

VIII. Pour faire obſerver les Canons ſur ce ſujet, les uns recoururent aux Gouverneurs, les autres au Pape.

I. LA fin du Chapitre precedent nous avoit inſenſiblement jettez dans la matiere de celuy-cy, en nous preſentant un exemple, où la reſignation d'un Eveſché à celuy qu'on ſouhaitoit poor ſucceſſeur, concouroit avec la tranſlation d'on Eveſque d'une Egliſe à one aotre. Car Irenée eſtoit déja Eveſque d'une autre Ville, lors que Nundinarius voulut luy reſignet ſon Eveſché de Barcelone. Les Eveſques de la Province voyant que le Peuple & le Clergé avoient beaucoup d'ardeur poor ce changement, & jugeant eux-mêmes qu'il ſeroit utile à l'Egliſe, y avoient déja donné leur conſentement, & ils écrivirent au Pape Hilaire, pour en obtenir la confirmation. Mais ce Pape ne put ſouffrir cette doable infraction des Canons, & ſuivant la reſolution d'un Concile tenu à Rome, il remontra par des lettres vigoureuſes au Metropolitain de Tarragone Aſcaoius, qo'il devoit avoit teprimé non ſeulement les deſirs déreglez des peuples, mais auſſi les reſolutions inconſiderées des autres Eveſques. *Pro loco & honore tibi debito ceteri ſacerdotes docendi fuerant, non ſequendi.* Il eſt vray que le Pape & le Concile Romain eurent plus d'horreur de l'audace de Nondinarius à ſe vouloir donner un ſucceſſeur, que de la tranſlation d'Irenée : *Nonnulli Epiſcopatum, qui nonniſi meritis precedentibus datur, non divinum munus, ſed hereditarium putant eſſe compendium & credunt ſicut res caducas atque mortales, ita Sacerdotium velut legali, aut teſtamentario jure poſſe dimitti, &c.* Ce ſont les paroles do Pape Hilaire : Les Evêques & les Preſtres du Concile s'écrierent tous d'une voix, *Quæ Dei ſunt, ab homine dari non poſſunt. Dictum eſt ſexies.* Un Eveſque dit, *Succeſſores Deus dat.* Mais c'eſtoit peut-eſtre parce qoe l'abus de ces reſignations illicites s'eſtoit rendu plus commun dans l'Eſpagne. *Nam plerique ſacerdotes in mortis confinio conſtituti, in locum ſuum ferantur alios deſignatis nominibus ſubrogare : ut ſcilicet non legitima expectetur electio, ſed defuncti gratificatio pro populi habeatur aſſenſu.* Si la pluſpart des Eveſques, *plerique ſacerdotes*, en uſoient de la ſorte en Eſpagne, s'ils s'attribuoient un choix qui n'appartient qu'à Dieu ; s'ils s'oppoſoient à ſa volonté, en la prevenant ; s'ils diſpoſoient de la dignité la plus ſainte de l'Egliſe, comme d'un heritage profane, un abus ſi commun & ſi deteſtable meritoit bien, que le Siege Apoſtolique s'armaſt de toote ſa vigueur pour en arteſter le coors.

Epiſt. 3.

Conc. Rom. ſub Hilaro.

II. Mais on ne peut niet que le Pape & le Concile n'euſſent auſſi quelque égard à la tranſlation, quand tous les Eveſques & les Preſtres s'écrierent tant de fois : *Ut diſciplina ſervetur, rogamus, dictum eſt ſeties. Ut antiquitas ſervetur, dictum eſt quinquies. Ut Canones cuſtodiantur, dictum eſt octies. Hilario vita, Dignus Papa, dignus Doctor.* Aoſſi le Pape écrivit à Aſcanius de renvoyer Irenée dans ſon Egliſe, ce qu'on ne luy accordoit que par grace, *quod ei non judicio, ſed humanitate præſtabitur* : Car le mépris qu'il avoit fait du Coocile de Nicée, meritoit la dépoſition : *Pars illa contemnitur, qua vetatur, ne quis relicta Eccleſia ſua, ad alteram tranſire præſumat.* Quand l'inſtitution primitive do Siege Apoſtolique ne luy auroit pas donné le titre & les droits du Défenſeur, de l'Executeur, & do Diſpenſateur des Canons ; ſon zele & ſa fermeté inébranlable les loy aoroient acquis, puiſque c'eſt luy ſeul qui s'oppoſa à ce torrent d'entrepriſes audacieuſes contre les Canons, diſſimolées, ou même autoriſées par les Metropolitains, & par les Eveſques Provinciaux.

Epiſt. 53.

III. Le Pape ſaint Leon decida encore plus rigoureuſement, que l'Eveſque, qui paſſeroit d'un moindre Eveſché à un plus grand, ſeroit privé de l'un & de l'autre ; puiſque ſon orgueil luy avoit fait mépriſer le premier, & que ſon avarice l'avoit tendu indigne du ſecond. *Si quis Epiſcopus mediocritate civitatis ſuæ deſpecta, adminiſtrationem loci celebrioris ambierit, & ad majorem ſe plebem quacumque occaſione tranſtulerit, non ſolum à Cathedra quidem pelletur aliena, ſed carebit & propria ; ut nec illis præſideat, quos per avaritiam concupivit : nec illis, quos per ſuperbiam ſprevit.*

Epiſt. 84 c. 8.

IV. Mais le Concile de Sardique avoit porté la ſeverité juſqo'au plus haot degré, où elle pouvoit monter, en tefuſant la Communion même entre les Laïqoes, & à l'article même de la mort, à tous ceux qui auroient quitté leurs Eveſchez, pour en occuper d'aotres. *Ut nec laïcam in fine Communionem talis accipiat.* Ce Concile dit, qoe les Eveſqoes ne ſont pouſſez à ces chiogemens, que par un eſprit d'avarice & d'ambition. *Apparet eos avaritia ardore inflammari, & ambitioni ſervire, & tu dominationem agant.* Ce qui paroiſt évidemment en ce qu'ils ne paſſent jamais dun grand Evêché à on moindre. *Cum nullus inventus ſit Epiſcopus, qui de majore civitate ad minorem tranſiret.* Mais il faot avoüer que ce Concile ne fut porté à cette extrême rigueur, qoe par l'extrême relâchement des Eveſques d'Orient, qui faiſoient entr'eux un trafic infame d'Eveſchez.

Can. 1. 2.

V. Le Concile III. de Carthage n'uſa pas de cette ſorte de rigueur, qui peut eſtre élndée par les inſolens violateurs des Canons. Il en employa une autre moins ſevere, mais plos efficace, en recoorantau Gooverneur de la Province, pour renvoyer dans ſon premier Eveſché un Eveſque, qui meritoit bien par ſa deſobeiſſance envers les loix & les ſentences des Conciles, qu'on armaſt contre luy l'autorité Imperiale. *Quo jam neceſſitate ipſa cogente liberum ſit nobis, Rectorem Provinciæ ſecundum ſtatuta glorioſiſſimorum Principum adverſus illum adire, ut qui miti admonitioni ſanctitatis veſtræ adquieſcere nuluit, & emendare illicitum, authoritate judiciaria protinus excludatur.* Ce Canon rematqoe que les Tranſlations des Eveſques venoient d'eſtre défenduës dans le Concile Pleniet de Capoüe.

Can. 38.

VI. Le Concile IV. de Carthage reconnot neanmoins que les Tranſlations poovoient quelquefois eſtre utiles à l'Egliſe, & qu'il en faloit remettre le jugement au Concile Provincial, qui examinetoit les reqoeſtes que le Clergé & le peuple preſenteroient aux Eveſques. *Ut Epiſcopus de loco ignobili ad nobilem per ambitionem non tranſeat, &c. Sane ſi id utilitas Eccleſiæ ſiendum popoſcerit, Decreto pro eo Clericorum & Laicorum Epiſcopis porrecto, in præſentia Synodi*

Can. 57.

transferatur, nihilo minus alio in loco ejus Epiſcopo ſubrogato. Ce n'eſt donc pas la cupidité des particuliers, mais l'utilité de l'Egliſe, qui rend les tranſlations legitimes, & c'eſt au Concile Provincial à juger, ſi cette playe qu'on fait aux Canons, eſt aſſez avantageuſement compenſée par l'utilité qui en revient à l'Egliſe.

VII. Cela nous apprend que le Pape Gelaſe a eu raiſon de ne condamner que les tranſlations qui ſe font ſans ſujet, *Nullis exiſtentibus cauſis*, & qu'elles ne ſont nullement défenduës par les Canons, lors que l'Eveſque qui paſſe d'une Egliſe à une autre, n'y apporte de ſa part que l'obeïſſance, lors que ce n'eſt pas ſon ambition particuliere, mais l'utilité publique qui l'arrache du ſein de ſa premiere Egliſe: lors que ce n'eſt pas une avarice ſordide, ou une ambition démeſurée qui luy fait mépriſer ſa premiere épouſe pauvre, mais chaſte, pour joüir des embraſſemens d'une autre plus riche, mais illegitime: *Et hoc in Nicæna quoque Synodo à Patribus decretum, ne de alia ad aliam Eccleſiam Epiſcopus transferatur; ne virginalis pauperculæ ſocietate contempta, ditioris adultera quærat amplexus*, dit ſaint Jerôme.

Epiſt. ad Oceanum, de mutatis uxoribus vitæ.

VIII. Ces Canons de Carthage nous font voir qu'on faiſoit les tranſlations d'Eveſques dans les Conciles Provinciaux, ſans que le Pape s'en mêlaſt. Mais nous y voyons auſſi que cette autorité eſtoit trop foible pour ſe faire obeïr, & qu'il faloit que l'autorité ſeculiere fuſt appellée au ſecours de l'Eccleſiaſtique. Les Eveſques d'Eſpagne eſtimerent plus à propos de recourir à l'autorité du Pape, en luy demandant la confirmation d'une tranſlation qu'ils avoient agreée; & la ſoumettant par conſequent à ſon jugement. En effet le Pape Hilaire envoya en Eſpagne un Soudiacre de l'Egliſe Romaine, pour renvoyer Irenée dans ſon premier Eveſché, & pour faire plier l'Eveſque de Calahurra ſous l'autorité de ſon legitime Mettopolitain. *Irenæum ad Eccleſiam ſuam redire compelle, ad quam ſponte potius redire debebit, ſi à Sacerdotali conſortio non metuit ſeparari; nec unius Eccleſia duo eſſe permittantur Antiſtites: quod opportunius ſupradicti Subdiaconi fieri delegamus inſtantia, quem etiam pro conſervanda Eccleſia diſciplina commeare ad Hiſpanias, diſpoſitionis noſtræ fecit authoritas.* Il n'eſt pas difficile de juger laquelle de ces deux conduites eſt la plus avantageuſe & la plus honorable pour l'Egliſe, d'employer le Pape ou l'Empereur, un Soudiacre de l'Egliſe Romaine, ou un Gouverneur de Province, pour obliger les Evêques à ſe contenter de leurs Egliſes. Nous dirons encore quelque choſe des Tranſlations dans la ſuite de ce même Livre, lors que nous parlerons de la pluralité des Benefices.

Hilarus Epiſt. 3.

Chap. 45.

CHAPITRE XXV.

Des Tranſlations dans l'Egliſe Orientale.

I. Les Canons Apoſtoliques loüent les tranſlations qui ſe font pour l'utilité de l'Egliſe, & par l'autorité des Conciles, & condamnent les autres.

II. Exemple illuſtre & tres-ancien de ces tranſlations.

III. Le Concile de Nicée renouvelle & confirme le Canon Apoſtolique.

IV. Celuy d'Antioche paſſe outre, & condamne toutes les tranſlations.

V. Le Concile de Calcedoine ſuit celuy de Nicée.

VI. Invectives des Empereurs & des Papes, contre les tranſlations uniquement fondées ſur l'intereſt.

VII. Il y a des Tranſlations tres-loüables. Raiſon de cela.

VIII. IX. Exemples de cela; Perigene, Euſtathe, Gregoire le Theologien.

X. XI. Exemples de Sylvain. De Proclus.

XII. On a recours au Pape & aux Patriarches, pour autoriſer ces tranſlations.

XIII. XIV. Comment le droit d'autoriſer les tranſlations, paſſa des Conciles Provinciaux aux Patriarches, & enfin au Pape.

XV. XVI. L'interruption, ou le peu d'autorité des Conciles Provinciaux en fut cauſe.

XVII. XVIII. Cette devolution de droits ſe fait naturellement, & elle eſt comme inévitable dans la longue revolution des ſiecles.

XIX. XX. C'eſtoient comme des ruiſſeaux qui rentroient dans leurs ſources, quand ces pouvoirs revenoient aux Egliſes matrices.

XXI. Nous ne parlons icy que des droits des Metropolitains, non pas de ceux des Eveſques.

XXII. Dés le quatriéme ſiecle la deciſion des plus grandes affaires paſſe des Metropolitains aux Exarques.

I. LE Canon Apoſtolique a renfermé en tres-peu de paroles toutes les regles de l'Egliſe touchant les tranſlations. Car il les condamne en general, quelque violence qu'on puiſſe faire à un Eveſque qui eſt bien aiſe d'eſtre forcé. Il les approuve en particulier, quand l'utilité ſeule de l'Egliſe fait cette ſainte violence à un Eveſque deſintereſſé. Enfin il en remet le jugement & le pouvoir au Concile des Eveſques, qui ne manque ny de lumiere pour faire un juſte diſcernement, ny d'autorité pour forcer les humbles, & pour reprimer les ambitieux. *Epiſcopo non licerat ſua relicta Parochia ad aliam tranſilire, etiamſi à pluribus cogatur; niſi ſit aliqua cauſa rationi conſentanea, quæ eum cogat hoc facere; utpote ad majus lucrum, cum poſſit ipſe, sic qui illic habitant, pietatis verbo conferre, idque non ex ſe, ſed multorum Epiſcoporum judicio, & maxima exhortatione.* *Can. 14.*

II. Telle fut la tranſlation d'Alexandre Eveſque en Cappadoce, au Siege de Jeruſalem, où ce ſaint Eveſque eſtoit venu non pas pour chercher un autre Eveſché, mais pour ſe défaire du ſien: auſſi n'y eût-il jamais conſenty ſi le Ciel ne ſe fût mis de la partie, & ſi tous les Eveſques de la Province obeïſſans à une revelation celeſte, n'euſſent eû plus d'égard à ſon merite qu'à ſa reſiſtance. Voicy ce que ſaint Jerôme en dit aprés Euſebe: *Alexander Epiſcopus Cappadociæ cum deſiderio ſanctorum locorum Hieroſolymam pergeret, & Narciſſus Epiſcopus ejuſdem urbis jam ſenex regeret Eccleſiam: & Narciſſo & multis Clericis ejus revelatum eſt, altera die mane intrare Epiſcopum qui adjutor Sacerdotalis Cathedra eſſe deberet. Itaque re iſta completa, ut prædicta fuerat, cunctis in Paleſtina Epiſcopis in unum congregatis, admonente quoque ipſo vel maxime Narciſſo, Hieroſolymitanæ Eccleſia cum eo gubernacula ſuſcepit.* *Hieron. de ſcript. Eccl.*

III. Mais comme ces exemples de vertu ſont auſſi rares que merveilleux, le Concile de Nicée voyant que les tranſlations paſſoient en coûtume, & alluient preſcrire contre les Canons; il les défendit abſolument, & étendit la même défenſe aux Preſtres & aux Diacres. *Propter multam perturbationem & ſeditiones quæ fiunt, placuit conſuetudinem omnimodis amputari, quæ præter Regulam in quibuſdam partibus videtur admiſſa, ita ut de civitate in civitatem non Epiſcopus, non Preſbyter, non Diaconus tranſeat.* Ce Concile n'ordonne point d'autre peine à l'avenir que de faire retourner à leurs premieres Egliſes ceux qui les avoient abandonnées. *Can. 15.*

IV. Ce Canon défend bien aux Eveſques de paſſer d'une Egliſe à une autre, mais il ne défend pas au Concile de la Province de les y transferer. Au contraire ne ſe plaignant que du violement fait de la regle precedente, *παρὰ τὸν κανόνα*, c'eſt à dire du Canon Apoſtolique que nous avons rapporté, il nous laiſſe à juger que ſon but a eſté de remettre en vigueur ce Canon Apoſtolique qu'une coûtume contraire alloit mettre en oubly. Mais le Concile d'An-

tioche ne ſemble pas avoir eſté auſſi fidelle à ſe conformer aux anciens Canons dans ſes nouveaux Decrets. Car il défend ces changemens d'Eveſchez, ſans qu'ils puiſſent eſtre autoriſez par une aſſemblée
Can. 25. d'Eveſques. *Epiſcopus ab alia Parochia nequaquam migret ad aliam, nec ſponte ſua prorſus inſiliens, nec vi coactus à populis, nec ab Epiſcopis neceſſitate compulſus: maneat autem in Eccleſia, quam primitus à Deo ſortitus eſt. Nec inde tranſmigret, ſecundum regulam ſuper hoc olim à Patribus conſtitutam.* Cette regle precedente ne peut eſtre que le Canon Apoſtolique, ou celuy de Nicée. Or ces Canons ſont contraires à celuy d'Antioche. Il eſt donc apparent que cette ſeverité extraordinaire ne fut affectée par les Eveſques artificieux & peu Catholiques de ce Concile, que pour déguiſer l'ambition qui les dominoit, & qui les avoit ſouvent portez au deſordre qu'ils ne pouvoient s'empêcher de condamner.

V. La ſeverité des Eveſques du Concile de Sardique ne peut pas nous eſtre ſuſpecte, puiſque les tranſlations eſtoient auſſi rares dans l'Occident qu'elles avoient eſté frequentes parmy les Orientaux. Enfin le Concile de Calcedoine renouvela tous les anciens Canons contre les Eveſques, & les autres Clercs qui quitteroient leurs Egliſes pour
Can. 5. paſſer à d'autres. *De his qui tranſmigrant de civitate in civitatem, Epiſcopis aut Clericis, placuit Canones, qui de hac re à ſanctis Patribus ſtatuti ſunt, habeant propriam firmitatem.* Ce qui eſt condamner les tranſmigrations, & non pas les tranſlations.

VI. L'Empereur Conſtantin acheva d'empeſcher qu'Euſebe Eveſque de Ceſarée ne ſe laiſſaſt emporter à ſa propre vanité & aux flateries de ceux qui luy offroient l'Eveſché d'Antioche, en luy remontrant que ce changement eût eſté également contraire à la Loy divine, & aux Canons Apoſtoliques:
Euſebius de vita Conſt. l. 3. c. 62. *Rectiſſime fecit prudentia tua, quæ & mandata Dei, atque Apoſtolicam & Eccleſiaſticam regulam cuſtodire ſtatuis, Epiſcopatum Antiochenſis Eccleſiæ repudians, & in eo potius permanere deſiderans, quem Dei mandatu ab initio ſuſcepiſſet.* Où ce ſaint Empereur inſinuë aſſez clairement, que la premiere épouſe eſt donnée à un Eveſque de la main de Dieu; que ce divin Mariage doit eſtre indiſſoluble, & que c'eſt une eſpece d'adultere de s'attacher à une autre Egliſe qu'à celle qu'on a épouſée la premiere. C'eſt auſſi la penſée des Eveſques du Concile d'Egypte, lors qu'ils parlent d'Euſebe qui avoit laiſſé l'Egliſe de Beryt pour celle de Nicomedie, & qui abandonna enfin
Athanaſius Apolog. ſec. Theodoret l. 1. c. 19. 12. celle-cy pour celle de Conſtantinople. *Non habens præ oculis illud præceptum, Alligatus es uxori, ne quære ſolutionem. Quod ſi hoc de uxore dictum eſt, quanto magis*
Ibid. *de Eccleſia, atque adeo de Epiſcopatu, cui cum quis alligatus eſt, alium quærere non debet, ne adulter in ſacris literis deprehendatur.* Le Pape Jule eſtoit encore entré dans les ſentimens de l'Empereur Conſtantin, quand il écrivoit aux Eveſques d'Orient, que ſi tous les Eveſques, & tous les Eveſchez eſtoient égaux, comme ils faiſoient ſemblant de le pretendre, ils ne feroient pas paroiſtre tant de chaleur pour quitter les Eveſchez des moindres Villes où la vocation du Ciel les avoit premierement eſtablis, & puis s'emparer du gouvernement des grandes Egliſes où
Ibidem. leur ſeule ambition les appelloit. *Si vere parem eundemque honorem in omnibus Epiſcopatibus cenſetis eſſe, oportuit eum cui credita eſt parva civitas, in ea permanere, ne eam quæ à Deo data eſt, aſpernari; illam quæ hominum ambitu conceſſa eſt, magnificare videatur.*
Theodoret. l. 5. c. 11. Aprés cela on ne peut blâmer la fermeté du Pape Damaſe, qui prive de ſa Communion tous ceux qui ont laiſſé leurs premieres Egliſes, & qui ont ſeparé ce que Dieu avoit uny.

VII. Autant que ces défenſes & ces invectives eſtoient juſtes & raiſonnables contre ceux que la legereté, l'ambition, ou l'avarice pouſſoit à ces infames divorces: autant il eſt certain qu'il y avoit des tranſlations Canoniques où l'on ne conſideroit que l'utilité de l'Egliſe, & où les Eveſques perſuadez que toutes les Egliſes n'eſtoient qu'une ſeule Egliſe, une Colombe, une Vierge épouſe de JESUS-CHRIST, regardoient avec indifference les divers Eveſchez, & ne croyoient pas changer d'épouſe, quand par une charité toute pure & dégagée de tous les intereſts terreſtres, ils n'épouſoient que l'Egliſe & tous ſes avantages eternels. Car chaque Eveſque eſt en quelque maniere l'Epoux, le Pere, le Fils, & le Serviteur de l'Egliſe univerſelle. Ainſi quelque part qu'il s'attache à elle, ſelon les divers beſoins qu'elle peut avoir, il eſt toûjours le même Epoux de cette divine Epouſe, indiviſible dans ſon étenduë, & incorruptible dans ſa charité. C'eſt ce qui obligea ſaint Athanaſe, au rapport de Syneſius, aprés avoir ſouffert *Syneſius Epiſt. 67.* qu'un Eveſque eût eſté ordonné par un autre Eveſque ſeul, d'uſer encore d'une double, mais tres-neceſſaire diſpenſation, en le tranſferant au Siege Metropolitain de Ptolemaïde, dont il eſtoit capable, & où il eſtoit neceſſaire pour y réveiller les étincelles de la Foy qui y eſtoit comme mourante. *Sed formidoloſis temporibus ſummum jus prætermitti neceſſe eſt.* C'eſt ce qui a fait avancer à Socrate ces termes ſi hardis, *Itaque res erat plane indifferens apud veteres, quoties uſus poſcebat, Epiſcopum ab una civitate ad aliam transferre.* ἀδιάφορον. Ces termes ſont *l. 7. c. 36.* un peu forts; mais au fonds il eſt veritable que tous *l. 5. c. 8.* les Eveſchez doivent eſtre indifferens aux Eveſques, qui doivent ſacrifier au bien de l'Egliſe univerſelle toute l'attache qu'ils pourroient avoir à leur Egliſe particuliere. Cet Autheur dit ailleurs avec plus d'apparence, que le premier Concile de Conſtantinople défendit les tranſlations qui avoient eſté fort frequentes durant les perſecutions de l'Egliſe. *Nam antea propter perſecutionum tempeſtates iſtud facere cuique liberum erat.*

VIII. Socrate tâche de juſtifier ce qu'il a avancé, par un grand nombre de tranſlations où une charité toute pure a triomphé non ſeulement de toutes les paſſions humaines, mais auſſi en quelque maniere des Loix ordinaires de l'Egliſe, comme eſtant elle-meſme la plus forte paſſion des Juſtes & la Maiſtreſſe de toutes les Loix. Telle fut la tranſlation de Perigene, lequel n'ayant pû ſurmonter la reſiſtance de la Ville de Patres, pour laquelle il avoit eſté ordonné Eveſque par l'Archeveſque de Corinthe, il revint à Corinthe, dont l'Archeveſque eſtant mort peu de temps aprés, ceux de Corinthe, & les Eveſques meſmes de la Province le demanderent au Pape Boniface pour leur Metropolitain. Ce Pape en écrivit deux Lettres à Ruffus Primat de Teſſalonique, où il dit que Perigene eſtant né, & ayant eſté baptiſé à Corinthe, y eſtant monté à la Preſtriſe par tous les degrez, & l'ayant tres-long-temps & ſaintement exercée, il ne peut s'oppoſer ny au merite de Perigene, ny à la demande du Concile. Hoſtenius a donné depuis peu ces deux Lettres dans la collection Romaine. *Quo mereretur Eccleſiæ præſidere, in qua natus & renatus, &c. Cui ſermo Concilij jam dudum aſtipulator acceſſit, &c. Cui ad plenitudinem confirmationis Epiſcopatus ſui, hoc ſolum reſidet, quod nondum noſtros in honore ſuo ſuſcepit aſſatus.* Voila comme l'on recouroit quelquefois au Pape dés ces premiers Siecles, quoy que les tranſlations ſe fiſſent encore le plus ſouvent par l'autorité des Conciles Provinciaux.

IX. Telle fut encore la tranſlation du ſaint &

celebre Euſtathe de Sebaſte à Antioche ; Celle d'Euphrone de l'Eveſché de Colonie à la Metropole de Nicopole, par ſaint Baſile, dont nous parlerons dans le Chapitre de la pluralité des Benefices ; & celle du grand Gregoire de Nazianze, qui ayant eſté ordonné Eveſque de Saſimes, fut enſoite Eveſque de Conſtantinople. Socrate, & ſaint Jerôme dans ſon Livre des Ecrivains Eccleſiaſtiques, diſent qu'il fut transferé de Nazianze, mais ils ſe trompent. Encore ſe regarda-t-il toûjours plûtoſt comme le tuteur, que comme l'Epoux veritable de l'Egliſe de Conſtantinople, ne ſe chargeant que du ſoin de la parer juſqu'à ce qu'elle eût trouvé on Epoux proportionné à ſa nobleſſe & à ſa grandeur. Ce ſont les ſentimens humbles de cette grande ame qu'on accuſoit injuſtement d'avoir recherché l'épouſe d'un autre, luy qui avoit meſme renoncé à la ſienne. *In gratiam cum veritate redeant, qui nos alienam uxorem expetiviſſe aiunt, cum ne propriam quidem habere voluerimus.* Voila ce qu'il dit de ſon Egliſe de Saſimes : Voicy ce qu'il ajoûte de celle de Conſtantinople : *Huc veniendi cauſa fuit, ut fidei patrocinium ſuſciperemus, Eccleſiaque viro interim carenti, haud ſecus ac tutores quidam & curatores, operam pro virili noſtra navaremus, alij qui præſtanti ipſius formæ dignus videretur, ac plura virtutum tanquam ſponſalia regina obtuliſſet, eam collocaturi.* Il y a neanmoins de l'apparence qu'il accepta enfin le choix que l'Egliſe de Conſtantinople, & l'Empereur meſme firent de luy pour eſtre le vray Paſteur de cette Ville Imperiale ; mais s'il avoit montré la pureté de ſon amour pour cette Egliſe en differant ſi long-temps de l'épouſer, pour luy trouver un époux plus digne d'elle que luy ; il le fit bien davantage paroiſtre en la quittant, quand le meſme amour qui l'avoit uny à cette Egliſe, l'obligea dans one conjoncture nouvelle & extraordinaire de s'en ſeparer. C'eſt dequoy nous parlerons plus bas.

Orac. 27.

X. Socrate ajoûte au meſme endroit un autre exemple que nous ne devons pas obmettre. Sylvain avoit merité par l'humilité de la vie Monaſtique d'eſtre élevé aux plus hautes dignitez de l'Egliſe. Atticus Eveſque de Conſtantinople le pourveut de l'Eveſché de Philippopolis en Trace. Sylvain, aprés avoir ſouffert avec beaucoup de peine durant trois ans le froid inſopportable de ce climat trop rigoureux pour la foibleſſe de ſon corps, obtint du même Atticus qu'il le déchargeaſt & luy donnaſt un Succeſſeur. Quelque temps aprés ceux de Troade ayant perdu leur Eveſque, & eſtant venus en demander un à Atticus, ce ſage Prelat obligea Sylvain d'aller prendre le gouvernement de cet Eveſché où l'air eſtoit fort temperé, & où la delicateſſe de ſon corps ne mettroit plus d'obſtacle à la ferveur de ſon zele. *Nen eſt ulla ubi amplius excuſatio, quæ minus Eccleſia adminiſtranda curam ſuſcipiat. Nam Troas nihil habet algoris. Ecce tibi locum amœnum, quem Deus corporis tui imbecillitati paraverit.* Sylvain obeït, & gouverna ſi ſaintement cette Egliſe, qu'on reconnut l'extrême difference qu'il y a entre ceux qui quittent leurs Eveſchez ſans ſe dépoüiller de la paſſion d'en avoir d'autres, & ceux qui ſe déchargent avec joye d'une dignité qu'ils n'ont receuë qu'avec peine, & ne ſe croyent jamais plus heureux que dans la paix & l'obſcurité qui fait tout le malheur des ames ambitieuſes.

L. 7. c. 36.

XI. Sylvain ne fut pas la ſeule creature du ſage & pieux Atticus. Proclus fut auſſi formé de ſa main, & il eut la gloire aprés avoir eſté ſon diſciple, auſſi-bien que de ſaint Chryſoſtome, d'eſtre auſſi ſon ſucceſſeur. Il fut auparavant Eveſque de Cyſique ; & l'Empereur Theodoſe aprés la mort de Maximien Eveſque de Conſtantinople, voulant prévenir toutes les factions qui pourroient troubler cette Egliſe, le fit élire par les Eveſques & inthroniser dans le Siege Patriarchal avant que les funerailles de Maximien fuſſent achevées. Cette tranſlation fut autoriſée par les Lettres du Pape Celeſtin qui avoit écrit à Cyrille Eveſque d'Alexandrie, à Jean Eveſque d'Antioche, & à Ruffus de Theſſalonique, pour les aſſurer que les Eveſques pouvoient eſtre transferez d'un Eveſché à un autre par l'autorité des autres Eveſques, & par la ſeule conſideration des beſoins de l'Egliſe, quoy qu'ils ne puſſent pas eux-meſmes s'abandonner au vent de leur ambition, & violer la Foy donnée à leur Egliſe, qui doit toûjours eſtre mutuelle, & de leur part mutuellement irrevocable. Socrate eſt l'Autheur dont nous avons tiré cette Hiſtoire. *Ab imperatore Theodoſio res prudenter tractata fuit. Nam ne controverſia & tumultus in Eccleſia denuo cieretur, abjecta cunctatione, dum adhuc Maximiani corpus inſepultum jaceret, per Epiſcopos qui ibi aderant, Proclum in ſede Epiſcopali collocandum curavit. Huic etiam negotio ſuffragabantur Epiſtola Caleſtini Romani Epiſcopi, quas ad Cyrillum Epiſcopum Alexandriæ & ad Joannem Epiſcopum Antiochiæ & ad Rufum Theſſalonicæ Epiſcopum miſit, qua eos docuit, nihil obſtare, quominus qui unius civitatis nominatus fuiſſet Epiſcopus, vel jam eſſet Epiſcopus, ad alteram civitatem transferretur.*

L. 7. c. 39. 40.

XII. La conjecture du Cardinal Baronius eſt fort vray-ſemblable, que ces lettres de Celeſtio en faveur de Proclus avoient eſté écrites, non pas lors que Proclus fut fait Eveſque de Conſtantiople, car Celeſtin eſtoit déja allé joüir de la recompenſe de ſes travaux ; mais aprés la dépoſition de Neſtorius, à qui on eut fait ſucceder dés-lors Proclus, ao rapport de Socrate, ſi l'on eut oſé rompre le nœud ſacré qui l'attachoit à l'Egliſe de Cyſique. Voila une preuve remarquable de l'autorité des Papes dans les diſpenſes neceſſaires pour les tranſlations. Atticus avoit transferé Sylvain de Philippopolis à Troade, ſans avoir recours à Rome. La dignité Patriarchale qui alloit toûjours en s'augmentant, ſembloit luy donner ce pouvoir. Mais pour faire paſſer un Eveſque de Cyſique à Conſtantinople, il faloit faire intervenir l'autorité ſuperieure du Pape. Les Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche n'oſerent l'entreprendre, non plus que l'Exarque de Theſſalonique. Le Pape ſeul eſtoit au deſſus des Patriarches. Il eſt vray que Gregoire de Nazianze avoit eſté transferé de l'Eveſché de Saſimes à celuy de Conſtantinople par Melece Eveſque d'Antioche, ſelon le témoignage de Theodorer & de Socrate, & par le conſentement de pluſieurs Eveſques ; ſi la conſommation de cette grande affaire n'eut eſté reſervée au Concile general de Conſtantinople, où elle échoüa entierement, mais avec une gloire eternelle pour celuy qui parut y avoit fait naufrage.

L. 7. c. 34.

Theodoret. l. 4. c. 8. Socrates l. 5. c. 5. 6. 8.

XIII. Il faut neanmoins confeſſer que quand Melece auroit transferé Gregoire, il n'auroit fait que ſuivre l'exemple de pluſieurs grands Eveſques dans ces premiers ſiecles, où il eſt certain que l'uſage n'avoit pas encore reſervé les tranſlations au premier Siege de l'Egliſe. Il eſt bien vray qu'on pourroit mettre une grande difference entre la tranſlation de Gregoire & celle de Proclus. Car Proclus eſtoit actuellement occupé au gouvernement de l'Egliſe de Cyſique, au lieu que Gregoire avoit entierement abandonné la charge de l'Eveſché de Saſimes, pour ne pas dire qu'il ne l'avoit jamais acceptée. Or autant qu'il eſt étrange de ſeparer un Eveſque de ſon Epouſe, autant eſt-il convenable d'en donner une à celuy qui n'en a plus. Auſſi le Concile d'Antioche qui ne permet pas aux Eveſques même de la Province, d'attacher un Prelat d'entre les bras de ſon Egliſe, donne

Can. 21. Can. 16. avidon no-nas.

donne oeanmoins la libertté au Synode de la Province, de donner une Egliſe vacante à un Eveſque déchargé de ſon premier Eveſché.

XIV. Mais confeſſons encore une fois, que ce droit du Siege Apoſtolique à transferer les Eveſques, s'établiſſoit plûtoſt, qu'il n'eſtoit étably. Ce n'eſt pas qu'il ne fuſt tres-juſte, que les diſpenſes des Canons des Conciles Oecumeniques fuſſent reſervées au Siege Apoſtolique, qui eſt le Conſervateur & l'Executeur des Canons. Mais les ſiecles de perſecution n'avoient pas ſouffert cette communication & cette correſpondance ſi étroite entre les Egliſes; & il faloit plus de deux ſiecles pour changer les coûtumes qui avoient regné prés de trois cens ans. La paix de l'Egliſe rendit peu à peu neceſſaire, ce que les perſecutions avoient rendu impoſſible. Les Conciles Provinciaux n'eurent pas aſſez de pouvoir pour arreſter la licence & l'ambition demeſurée des Prelats. Si les uns furent trop audacieux, lors que les tranſlations n'eſtoient pas utiles à l'Egliſe; les autres furent trop ſcrupuleux dans les rencontres, où l'utilité publique devoit les encourager. Dans le concours de tant de perſonnes qui devoient conſpirer pour les élections, il eſtoit impoſſible que les ſentimens & les inclinations des peuples & des Eveſques mêmes ne ſe partageaſſent ſur le point de l'unité d'une tranſlation. Toutes ces raiſons engagerent inſenſiblement les Egliſes & les Conciles Provinciaux mêmes, à recourir au premier Siege de l'Egliſe, comme à celuy auquel Jesus-Christ ne peut avoir donné la primauté de puiſſance, ſans luy donner en même temps une abondance proportionée de ſageſſe & de juſtice. Les exemples d'Irenée en Eſpagne, & de Proclus à Conſtantinople, ſervent à juſtifier ce que nous diſons: les ſiecles ſuivans feront voir par des preuves plus frequentes, que la vigueur du Siege de Pierre a eſté neceſſaire pour confirmer ſes freres, & pour reprimer la violence d'un torrent d'ambition, qui rompoit toutes les digues que les Conciles Provinciaux pouvoient luy oppoſer.

Tom. 1. pag. 291.

XV. L'Auteur du Traitté des Tranſlations qui ſe trouve dans le Droit Oriental, dit que ce ne fut que l'ambition des Prelats qui empêcha l'inſtallation de Proclus à Conſtantinople aprés la dépoſition de Neſtorius, & qu'elle ſe fit enfin aprés la mort de Maximien par le conſentement du Pape Celeſtin, & par l'agrément de Cyrille & de Jean Eveſque d'Alexandrie & d'Antioche: *συναίνεσιν τῶ Κελεστίνου τοῦ Πάπα, συμφώνου γενομένου καὶ τῶ Κυρίλλω, &c.* Et aprés avoir parlé des trois lettres de Celeſtin ſur ce ſujet, dont nous avons remarqué cy-deſſus la veritable Epoque, il ajoûte cette maxime ſi importante dans cette matiere, que l'Egliſe deſapprouve les migrations, mais non pas les tranſlations; *Quippe migratio prohibita eſt, non tranſlatio. ἡ μὲν γὰρ μετάβασις κεκώλυται, οὐ μὴν ἡ μετάθεσις.* L'une eſt un tranſport d'ambition ou d'avarice, l'autre eſt une obeïſſance renduë aux ordres, & une condeſcendance accordée aux beſoins de l'Egliſe.

XVI. Il n'a pas eſté difficile d'appercevoir dans les exemples precedans, qu'on a eſté forcé, pour fermer la bouche aux factieux, de faire intervenir les Eveſques d'Alexandrie, d'Antioche, de Conſtantinople, de Theſſalonique, pour autoriſer les tranſlations qui ſe faiſoient hors de leurs Provinces. Il eſt donc évident que l'autorité des Conciles Provinciaux n'eſtoit pas capable de donner le poids que demandoient ces diſpenſes, & que la neceſſité inévitable forçoit les Eveſques de recourir aux tribunaux ſuperieurs, & aux Sieges Apoſtoliques, pour affermir leurs Decrets en les leur ſoûmettant. Or l'experience ne nous apprend que trop, que ce frequent recours aux puiſſances ſuperieures, leur attribuë enfin le jugement de ces ſortes de cauſes, qui n'ont pû, ou qui n'ont pû que tres-rarement & tres-difficilement ſe terminer ſans elles. C'eſt de cette maniere que la plus grande partie des affaires qui ſe terminoient auparavant dans les Conciles Provinciaux, ont eſté portées au jugement du Siege Apoſtolique, par une devolotion, qui eſt toûjours inévitable dans les revolutions de ſiecles. Les conteſtations des Eveſques de France ſur la qualité & les droits des Metropolitains, ne pûrent eſtre calmées que par les deciſions reſerrées des Pontifes Romains. Le Pape Hilaire receut les plaintes mutuelles des Eveſques & des Peuples de la Province Tarraconoiſe en Eſpagne, touchant l'Eveſque Sylvain, accuſé par les uns, & défendu par les autres. Il eſt même apparent que la tranſlation de l'Eveſque Ireoée à Barcelone, n'avoit pas eſté également approuvée de tous les Eveſques de la même Province, & ſur tout du Metropolitain. Ce qui fit qu'ils ſe rapporterent au Pape d'une affaire, dont ils euſſent eſté les juges ſouverains, s'ils euſſent pû s'accorder.

Epiſt. 1. 2. §. 4.

XVII. Il y a quelques remarques fort importantes à faire ſur ce ſujet. La premiere eſt, que les Juges ſuperieurs n'ont pas attiré ces cauſes à eux; ç'ont eſté les puiſſances ſubalternes que leur peu d'intelligence entre elles, ou la deſobeïſſance des peuples ont forcées de rechercher, ou un pacificateur au deſſus d'elles, ou un appuy. Ainſi les tribunaux ſuprêmes de l'Egliſe ne peuvent pas même eſtre ſuſpects d'avoir agy par l'eſprit de domination, puis qu'il eſt évident qu'on a eu recours à leur juſtice, & qu'ils ne pouvoient refuſer leur intervention ſans offenſer la juſtice & la charité.

XVIII. La ſeconde remarque eſt, qu'on n'a pas recouru aux Sieges Apoſtoliques, comme à des arbitres volontaires, dont la meſure du pouvoir fut cette déference arbitraire des Eveſques. On ſuivoit au contraire l'ordre naturel des tribunaux Eccleſiaſtiques, & la ſubordination que Jesus-Christ même y avoit établie, en donnant à ſaint Pierre la ſuperiorité ſur tous les Apoſtres, & ſur tous les Eveſques. On reconnoiſſoit donc dans les Sieges Apoſtoliques un veritable pouvoir de terminer tous les differends qui s'agitoient dans les Conciles Provinciaux, & qui ne pouvoient y eſtre terminez.

XIX. Ajoûtons encore cette troiſiéme remarque, que par cette revolution les ruiſſeaux retournoient à leur ſource, & le pouvoir des Egliſes particulieres rentroit dans les Egliſes matrices, dont il eſtoit originellement émané. Car les trois Sieges Apoſtoliques des Egliſes Patriarchales avoient eſté les vives ſources dont la verité de la Religion, & l'autorité de l'Epiſcopat s'eſtoit répanduë dans toutes les autres Provinces. Pierre, & Paul qui furent les Princes des Apoſtres établirent dans Rome l'origine de la Foy, & de l'Epiſcopat. Cette autorité primitive des Fondateurs des Egliſes Apoſtoliques qui ſe communiqua aux Metropolitains, & aux aſſemblées des Eveſques de leur reſſort, ſembloit par une admirable circulation revenir à ſon principe quand ces aſſemblées Epiſcopales venoient chercher l'appuy & le rétabliſſement de leur puiſſance ébranlée, dans le lieu meſme d'où elle s'eſtoit premierement écoulée.

XX. Enfin pour conclure cette matiere par une quatriéme remarque; ſi quelques-uns de ces ruiſſeaux ſont rentrez & ſe ſont perdus dans leur ſource; je veux dire, que ſi quelques-uns de ces pouvoirs communiquez aux Metropolitains, & aux aſſem-

blées des Eveſques par les Sieges Apoſtoilques, ſont enfin retournez dans leur principe & ont eſté reſervez aux ſouverains Pontifes ; c'eſt dequoy les ſaints Eveſques ſe conſoleront ſans peine dans les lumieres toutes pures & dans les ſentimens deſintereſſez d'une charité vrayment Epiſcopale. Car d'aimer le pouvoir qu'on a, parce qu'on l'a, c'eſt une cupidité damnable : De l'aimer comme utile au ſalut des ames, c'eſt une charité ſaiote & Eccleſiaſtique. Il faut donc l'aimer davantage où il eſt noo pas plus glorieux puur nous, mais plus utile au prochain. S'il eſt donc arrivé dans la revolution des Siecles, que les beſoins de l'Egliſe ayent fait rentrer dans les Sieges Apoſtoliques quelques droits & quelques pouvoirs des Metropolitains & des Conciles Provinciaux ; la pureté de la charité ſe réjouït autant de cette police que de la precedente, parce qu'elle ne recherche pas la gloire propre, ou l'oſtentation de ſon pouvoir particulier, mais l'utilité publique & la gloire de JESUS-CHRIST.

XXI. Quand j'ay dit, que ces pouvoirs eſtoient ptimitivement émanez des Sieges Apoſtoliques, j'ay parlé non pas des droits de l'Epiſcopat en ſoy qui eſt d'un établiſſement divin, & qui tient immediatement de JESUS-CHRIST tous ſes grands avantages ; mais des pouvoirs des Metropolitains, & des aſſemblées Epiſcopales, & ſur tout de ces pouvoirs dont nous traitoos à preſent, de transferer les Eveſques d'une Ville en one autre : de recevoir leur demiſſion, & autres ſemblables. Car il eſt conſtant que toute cette police eſt purement Eccleſiaſtique, & il eſt impoſſible que la longueur du temps, & la diverſité des occurrences n'y faſſe de grandes alterations. Or il eſt également conſtant, que ces pouvoirs out eſté au commencement exetcez par les Apoſtres, & par leurs ſucceſſeurs dans les Sieges Apoſtoliques. Enfin il eſt certain que toute la ſuperiorité des Eveſques les uns ſur les autres, n'eſt que de droit Eccleſiaſtique, à la reſerve de celle de Pierre ſur les Apoſtres, & des ſucceſſeurs de Pierre ſur les ſucceſſeurs des autres Apoſtres, qui eſt fondée ſur le droit divin & ſur la fermeté ioébranlable de la parole de JESUS-CHRIST. D'où il eſt facile de enuclure que toute autre ſuperiorité des Eveſques les uns ſur les autres, n'eſtant que d'inſtitution humaine, eſt une imitation, ou un écoulement de celle que JESUS-CHRIST a donnée à Pierre, & à ſes ſucceſſeurs dans le Siege Apoſtolique. C'eſt ce qui m'a fait dire que tous ces pouvoirs rentrent dans leur principe quand ils ſoot reünis aux Sieges Apoſtoliques,

XXII. J'ay ſouvent employé ces termes de Sieges Apoſtoliques, parce que dés là quatriéme Siecle la deciſion des plus grandes affaires qui ne dépenduit auparavant que des Conciles Provinciaux, & des Metropolitains, commença à eſtre reſervée aux Conciles Dioceſains, ou Patriarchaux ; & aux Exarques, ou aux Patriarches qui y preſidoient ; & ce n'a eſté qu'aprés que l'Egliſe a eſté reſſerrée dans le ſeul Patriarchat de Rome, que l'on n'a plus eû recours qu'au Siege de Pierre pour ces affaires extraordinairement importantes. Quoy que l'on pourroit dire avec verité, que les Sieges d'Alexandrie & d'Antioche eſtoient auſſi les Sieges de Pierre, ſoûmis à celuy de Rome ; & que les autres Sieges Patriarchaux ne purent acquerir leurs nouveaux pouvoirs que par le conſentement & la ratification du Siege de Pierre. Enfin, tous ces Sieges Patriarchaux & Apoſtoliques ſont mêlez & confondus avec le premier & le principal Siege de Pierre, dont ils eſtoient dérivez, & duquel ils n'avoient jamais eſté ſeparez, pendant que l'eſprit de vetité & d'unité y a regné.

CHAPITRE XXVI.

De la Ceſſion, Demiſſion, ou Reſignation des Eveſchez.

Dans l'Orient.

I. Le droit de recevoir les demiſſions, ou reſignations ſimples des Eveſchez, appartenoit autrefois aux Conciles Provinciaux, & aux Metropolitains.

II. La Providence a permis qu'inſenſiblement il ſoit devolu au ſaint Siege.

III. Les canons ne permettent point aux Eveſques de renoncer ſans cauſe à leurs Eveſchez.

IV. Si ce n'eſt quand les peuples ne veulent point les recevoir.

V. Dans ces occaſions le Clergé eſt preſque toûjours coupable.

VI. Gregoire de Nazianze pretend n'avoir pas quitté l'Eveſché de Conſtantinople, parce qu'il ne l'avoit jamais bien accepté.

VII. Il quitta celuy de Saſimes. Parce qu'il ne pouvoit s'en conſerver la poſſeſſion ſans répandre du ſang.

VIII. Le bien eſtoit tel, qu'il eut fallu ſupprimer l'Eveſché, ou ne l'y jamais créer.

IX. Le ſejour en eſtoit incompatible avec ſa ſanté.

X. Demiſſion de ſaint Jean le Silentieux, contraire aux Canons, mais autoriſée du Ciel.

XI. Autre exemple pareil.

XII. Saint Cyrille d'Alexandrie ne veut pas qu'on admette les reſignations des Eveſques, ſoit qu'ils ſoient innocens ou coupables.

I. JE me ſuis un peu étendu dans le Chapitre precedent ſur le pouvoir d'autoriſer les tranſlations, & ſur la maniere dont ce pouvoir eſt rentré dans les Sieges Apoſtoliques ; parce que ces mêmes éclairciſſemens ſunt neceſſaires pour bien comprendre ce qui avoit eſté dit auparavant des élections aux Eveſchez, des Succeſſeurs, des Coadjuteurs, & ce que nous allons dire de la Ceſſion, ou de la Demiſſion que les Prelats font quelquefois de leur Eveſchez. Ce droit de recevoir & de ratifier la Demiſſiun des Eveſques appartient uniquement au ſaint Siege depuis pluſieurs ſiecles : il n'en eſtoit pas de même dans l'âge de l'Egliſe, que oous traittons, juſqu'à l'an cinq cens de JESUS-CHRIST ; ce changement s'eſt fait, auſſi-bien que les precedens, d'une maniere ſi inſenſible, qu'oo ne l'a apperceu qu'aprés qu'il a eſté fait, ſans qu'oo le pût remarquer, pendant qu'il ſe faiſoit. Cela oous oblige de confeſſer ingenument, que ce n'eſt pas la ſageſſe des hommes, mais la Providence Divine, qui a fait tous ces changemens de police.

II. Car c'eſt la difference qu'il faut mettre entre les effets de la ſageſſe ou de la puiſſance divine, & de celle des hommes ; que les effets de celle-cy ſont ſenſibles, affectez & faciles à remarquer ; au lieu que l'inviſible Providence du Tout-puiſſant fait les grands changemens, & les revolutions importantes dans la police même des hommes, & par le miniſtere des hommes mêmes, d'une maniere ſi delicate & ſi imperceptible, que nous voyoos les choſes faites, & ſouvent nous les faiſons nous-mêmes, ſans avoir ſongé qu'elles dûſſent ſe faire. Les Metropolitains, les Eveſques, & les Peuples n'avoient pas le deſſein de transferer au Siege Romain l'exercice des pouvoirs des Metropolitains, ou des Coociles Provinciaux, lors que leurs diſſenſions ou leurs beſoins les y faiſoient recourir ; & qu'ils ſe portoient eux-mêmes à moins reſpecter, ou à ioterrompte leurs Coociles Provinciaux. Ce n'eſtoit pas non plus le but des ſouverains Pontifes d'attirer à eux tout cet embarras d'affaires, quand ils ſatisfaiſoient aux plaintes & aux demandes de tout de Provinces. Mais dans une lon-

Digitized by Google

gue ſuite de ſiecles il a eſté impoſſible que les choſes n'ayent enfin pris le plis, & ne ſe ſoient reduites à l'eſtat où nous les voyons.

III. Les Canons Apoſtoliques nous propoſent la premiere regle de l'Egliſe ſur le ſujet des demiſſions, en privant de la Communion les Eveſques, les Preſtres & les Diacres, qui aprés avoir eſté ordonnez, manqueront par une negligence criminelle, de prendre le ſoin du trooppeau qui leur a eſté confié: que ſi la ſeule rebellion du peuple les empêche de s'acquiter de leur miniſtere, ils conſerveront le rang, dont ils ont eſté honorez, mais le Clergé qui n'a pas corrigé la deſobeïſſance du peuple, ſera luy-même ſoûmis à la même peine. *Si quis Epiſcopus non ſuſceperit officium & curam populi ſibi commiſſi, hic communione privetur, quoadiuſque conſentiat, ſimiliter Preſbyter & Diaconus.* Cette ordonnance fut renouvellée par le Concile d'Antioche qui en fit deux Canons: reſervant le jugement de ces Eveſques negligens au Concile de la Province, & aſſujettiſſant aux Decrets du même Concile, ceux que la ſeule deſobeïſſance du peuple auroit empêché de faire leurs fonctions. Ces Canons font voir qu'il n'eſtoit pas libre aux Eveſques, ny aux Preſtres mêmes, ou aux Diacres de ſe démettre de la charge, dont on les avoit honorez. Car ſi on les forçoit par la terreur des excommunications d'aller prendre la conduite de l'Egliſe, dont on les avoit chargez, il eſtt certain qu'on n'uſoit pas de moins de rigueur enſuite pour les empêcher de s'en décharger. Auſſi le Concile de Nicée ſoûmet à une terrible excommunication tous les Eccleſiaſtiques, ὅσοι ἐκ τοῦ κανόνος, convaincus d'eſtre deſerteurs de leurs Egliſes, juſqu'à ce qu'ils fuſſent rentrez dans leur devoir. *Omnem neceſſitatem convenit illis imponi ut ad ſuas parœcias revertantur. Quod ſi non fecerint, oportet eos communione privari.*

Can. 57.

Can. 17. 18.

Can. 16.

IV. Il eſt vray que les Canons vouloient qu'on ménageaſt les eſprits & la liberté des peuples, & qu'on ne les commit qu'à ceux à qui ils voudroient bien eux-mêmes ſe ſoûmettre. Mais il y avoit cent occaſions dans les premiers ſiecles de l'Egliſe naiſſante, où cette regle ne pouvoit pas eſtre obſervée: parce qu'on ne donnoit pas un Paſteur à un troupeau déja aſſemblé, mais on envoyoit des agneaux au milieu des loups, pour les changer en agneaux, & en devenir enſuite les Paſteurs. C'eſt ainſi que le Fils de Dieu envoya ſes Apoſtres, & ces admirables diſciples à l'imitation de leur divin Maiſtre envoyerent enſuite les Eveſques, pour gouverner les Villes & les Provinces, aprés les avoir conquiſes. Ces rencontres eſtoient donc aſſez ordinaires, que les peuples reſiſtaſſent à leurs Paſteurs avec une opiniâtreté inſurmontable, & leur fourniſſent un ſujet juſte & canonique de ſe démettre de leur Eveſché.

V. Mais ce n'eſt pas le ſens du Canon Apoſtolique, qui ſuppoſe un Clergé déja formé dans la Ville rebelle, & qui fait tomber ſur luy la peine des pechez du peuple. En effet, ſi le Clergé ſe fut appliqué avec tout le zele qu'il devoit à inſtruire & à redreſſer le peuple, il eſt impoſſible qu'un Eveſque y eut eſté ſi outrageuſement traitté. Il eſt à croire au contraire, que le Clergé trempe toûjours dans une revolte ſi generale, comme il paroiſt par l'exemple de Martyrius Eveſque d'Antioche, qui renonça à cet Eveſché aprés avoir proteſté tout haut dans l'Egliſe, *Qu'il renonçoit à un Clergé deſobeïſſant, à un peuple rebelle, & à une Egliſe corrompuë, en ſe reſervant neanmoins la dignité de l'Epiſcopat.* Theodoret aſſure que Melece Eveſque de Sebaſte ne pouvant plus ſupporter les deſordres effroyables de ſon peuple, quitta ſon Eveſché, & ſe retira dans une ſolitude pour y goûter les ſaintes delices de la paix & de la pieté; d'où neanmoins peu de temps aprés on le porta ſur le thrône de l'Egliſe d'Antioche.

Theodorus Lector, l. 1.

L. 2. c. 31.

VI. Saint Gregoire de Nazianze quitta l'Eveſché de Conſtantinople, pour ne pas s'expoſer, & expoſer en même temps toute l'Egliſe à une tempeſte tres-dangereuſe, dont elle eſtoit menacée de la part des Eveſques mêmes, qui euſſent dû la calmer. Il eſt bien vray que ce ſaint Eveſque pretend avoir eſté plûtoſt le tuteur ou le garde de l'Egliſe de Conſtantinople, que le veritable Epoux; & que quelques ſervices qu'il luy ait rendus, ç'a eſté comme à une étrangere, & non pas comme à ſon Epouſe legitime. *Quod ſi Eccleſiam, ut ſcribis, relinquere periculoſum eſt, quam tandem? Si noſtram, reſte dicis, idemque ipſe aio. Si vero nihil ad nos attinentem, nec nobis aſſignatam, culpa vacamus. At idcirco tenemur, quia ipſius curam aliquantiſper egimus? Nimirum multi alij eadem ratione teneantur, nimirum quotquot extraneorum curam ſuſcepérunt.* Il dit preſque le même de l'Egliſe de Nazianze, qu'il n'en a jamais eſté Eveſque; quoy qu'il l'ait ſecouruë durant quelque temps, comme un étranger. Il eſt probable que quelque inſtance que l'Empereur & pluſieurs Eveſques fiſſent à cet illuſtre Theologien, d'accepter cet important Eveſché, & quelques marques qu'il eut données de ſon agrément, il ſuſpendit ſa derniere reſolution juſqu'au Concile de Conſtantinople, où appercevant que quelques Eveſques, & ſur tout ceux d'Egypte ne luy eſtoient pas favorables, il eut autant de joye de ceder à l'averſion de ſes adverſaires, qu'il auroit reſſenty de peine à ſuivre les inclinations de ſes amis. C'eſt ce qu'en dit Sozomene.

Epiſt. 61. al. 59.

Epiſt. 45. al. 56.

L. 7. c. 7.

VII. Mais qooy qu'il en ſoit de l'Eveſché de Conſtantinople, on ne peut nier que Gregoire n'ait eſté ordonné Eveſque de Saſime, & qu'il n'ait abandonné cet Eveſché contre la volonté de ſaint Baſile ſon Metropolitain, qui l'en avoit chargé. Il le confeſſe luy-même, & il en apporte les raiſons que nous ne devons pas taire: Il dit que Saſime n'eſtoit qu'un village fort petit & deſagreable, ſans eau & ſans verdure, eſtendu ſur un grand chemin, dont le bruit, la pouſſiere, la foule des criminels, les bourreaux, les turcures rendoient le ſejour inſupportable. Que ſaint Baſile y avoit erigé en ſa perſonne ce nouvel Eveſché, quoy qu'il eût déja cinquante Eveſchez ſous ſa juriſdiction, pour l'oppoſer au Metropolitain de la ſeconde Cappadoce qui avoit des pretentions ſur ce village, & ainſi pour faire de ſa teſte comme un bouclier pour défendre la ſienne, ou plûtoſt pour le mettre en but à tous ſes adverſaires. Qu'il ne pouvoit ſans meurtre & ſans carnage ſe mettre en poſſeſſion d'une dignité qui ne doit reſpirer que la paix & la charité. Que le lieu eſtoit ſi pauvre qu'il ne pouvoit pas en eſperer ſon entretien, bien loin d'y pouvoir exercer l'hoſpitalité que l'Apôtre recommande aux Eveſques. De toutes ces raiſons que cet admirable Ecrivain étalle dans le Poëme de ſa vie, celle qui regarde les violences, ſans leſquelles il ne pouvoit ny acquerir, ny conſerver la poſſeſſion de cet Eveſché, eſt la meſme que celle qui a eſté autoriſée par le Canon Apoſtolique, & par celuy d'Antioche. *Thronum haud licebat conſequi ſine ſanguine. Namque æmulorum præſulum confinium erat hoc duorum, pugnaque haud certe levis. Quid facere quæſo per Deum par hic erat? Retinere ſedem? tam graves ferre impetus? Telis ferriri, ſordido immergi luto?*

Carmine de vita ſua.

VIII. Quant aux autres raiſons que ce ſaint Eveſque touche, la plus conſiderable eſt celle qui regarde le mauvais air, & la pauvreté du lieu: *Vicus, limphis carens, exors viroris, libero indignus viro, arctumque prorſus oppidum. Hic cuncta ſtrepitus, pulvis hic cum curribus, lamenta, fletus, carnifex & compedes, tor-*

menta, Cives hoſpites hic & vagi, &c. Nec panem haberem, quem miniſtrarem hoſpiti, ut reſtor ipſe pauperis pauper gregis. Ces conſiderations eſtoient ſuffiſantes non ſeulement pour décharger l'Eveſque, mais auſſi pour ſupprimer l'Eveſché, ou plûtoſt pour n'y en poiot eſtablir.

IX. Mais ſi les incommoditez du lieu eſtoient entierement incompatibles avec ſa ſanté, c'eſtoit encore une raiſon Canonique pour ſe demettre de cet Eveſché. Nous avons raconté dans le Chapitre des Tranſlations l'exemple du pieux Eveſque Sylvain qui ſe fit décharger par l'Eveſque de Conſtantinople Atticus d'un Eveſché en Thrace, parce que les rigueurs extrêmes d'un païs enſevely dans des neiges continuelles, eſtoient intolerables à une ſanté & à un temperament auſſi foible qo'eſtoit le ſien.

X. Je ne ſçay ſi l'on peut mettre dans le meſme rang des demiſſions Canoniques celle de ſaint Jean le Silentieux. Il avoit eſté fait Eveſque de Colonie ſous la Metropole de Sebaſte, qnelque reſiſtance qu'il y appottaſt. Il exerça les fooctious Eſpicopales durant dix ans, avec toute la vigilance qu'on peut attendre d'on ſaint Eveſque. Aprés cela, n'ayant pû corriger & ne pouvant plus ſupporter les violences & les injuſtices que le gonverneur de l'Armenie, quoy qu'il fût ſon beau-frere, faiſoit ſouffrir à ſon Clergé, & à ſon Egliſe, il s'en alla à Conſtantinople, d'où aprés avoir donné le meilleur ordre qu'il put aux affaires de ſon Dioceſe avec l'aſſiſtance du Patriarche Eupheme, il paſſa en Jeruſalem, & de là dans la Laure de ſaint Sabas. Il y reprit les anciens exercices de la vie Monaſtiqoe, dans laquelle il vêcut depuis avec tant de ſainteté, qu'on ne peut ſouhaiter de preuve plus convaincante pour juſtifier ce que dit l'Autheur de ſa vie; que le deſſein qo'il prit de quitter ſoo Eveſché fut agreable à Dieu. *Deo gratum init conſilium.* Cette deoiſſion ne peut que tres-difficilement paſſer pour Canonique; mais le ſuccés en fut accompagné de taot de prodiges, & de tant de marques de l'approbation du Ciel; qu'il faut confeſſer qu'il y a une regle ſuprême, ſuperieure à toutes les regles Eccleſiaſtiques, qui ſe declare en faveur de ceux que nous condamnerions, & qui autoriſe ces actions extraordinaires qui doivent eſtre pour le commun des Juſtes meſmes, plûtoſt uo ſujet d'admiration que d'imitation.

Cyrillus Mon. in ejus vita apud Surium die 13. Maj.

XI. C'eſt peut-eſtre de la meſme maniere qu'il faut parler de cet Alexandre, qui quitta ſon Eveſché en Cappadoce, pour venir prier & viſiter les ſaints lieux en Jeruſalem, *tum orandi, tum locorum viſendorum cauſa*, dit Euſebe, & qui y fut arreſté par les ordres du Ciel pour y eſtre le Coadjuteur & enſuite le ſucceſſeur de Narciſſe.

L. 6. c. 11.

XII. Saint Cyrille Archeveſque d'Alexandrie ne juge pas qu'il faille permettre aux Eveſques de ſe demettre volontairemeot de leurs Eveſchez, mais qu'il faot les obliger de ne pas abandonnet un poſte ſi avantageux & ſi important à l'Egliſe, s'ils en ſont dignes; & s'ils s'en ſont rendus indignes, il faut les dépoſer juridiquement. *Si ſunt digni, qui ſacra myſteria obeaunt, in iis maneant: ſi autem indigni, nec per renunciationem exeant, ſed potius condemnati.*

Epiſt ad Dominum apud Balſam.

CHAPITRE XXVII.

De la Ceſſion, Demiſſion ou Reſignation des Eveſchez dans l'Egliſe Latine.

I. Maniere tres-ſainte de ſe demettre d'un Eveſché, pour donner la paix à l'Egliſe.

II. Les Eveſques ne ſont pas Eveſques pour eux, mais pour l'Egliſe.

III. L'exemple du Fils de Dieu.

IV. Trois cens Eveſques d'Afrique reſolus de quitter leurs Eveſchez, ſi cela eſtoit utile, pour faire rentrer les Donatiſtes dans l'unité de l'Egliſe.

V. Toutes ces reſignations eſtoient ſimples & pour le bien de l'Egliſe, il n'y en avoit point en faveur de qui que ce fuſt.

VI. Saint Auguſtin reſolut de quitter ſon Eveſché, pour expier une faute d'imprudence, & de precipitation.

VII. Le crime capital eſt une raiſon canonique de ſe demettre de ſon Eveſché.

VIII. Mais non pas la crainte de ne pouvoir ſurmonter les difficultez à venir.

IX. Lettre admirable de ſaint Leon pour cela.

X. On ne peut forcer les Eveſques malades, à donner la demiſſion de leurs Eveſchez.

XI. Selon les Peres Grecs & Latins, un crime capital déja commis, eſt une juſte cauſe de renoncer à l'Epiſcopat.

I. QUoy que l'Epiſcopat ſoit le comble de la plus haute élevation où un Eccleſiaſtique puiſſe eſtre potté, il eſt neanmoins plus glorieux d'en deſcendre pour donner la paix à l'Egliſe, ou pour prévenir le ſchiſme qui la menace; que d'y monter, ou de s'y maintenir aprés y eſtre parvenu. C'eſt la maniere non ſeulement la plus Canonique, mais la plus digne d'admiration & de loüange pour reſigner on Eveſché, que de calmer la tempeſte en ſe jettant ſoy-meſme au milieu de la met, & d'affermir l'unité d'une Egliſe en ſe ſeparant d'elle. C'eſt ee que fit ſi glorieuſement ſaint Gregoire de Nazianzo lors qo'il quitta l'Eveſché de Coonſtantinople, & qu'il dit aux Eveſques du Concile, qu'il vouloit bien faire naufrage luy-meſme pour en délivrer l'Egliſe, *Si propter me orta eſt hac tempeſtas, mittite me in mare.* C'eſt ca que fit auſſi l'Eveſque Maximien en Afrique, au frere duquel nommé Caſtorios, ſaint Auguſtin écrivit une excellente Lettre, pour l'exhorter d'accepter la charge que ſon frere venoit d'abandonner, n'ayant jamais mieux fait paroiſtre combien il eſtoit digne d'eſtre Eveſque qu'en ceſſant de l'eſtre. *Ut ſuccedas fratri non ignominioſè cadenti, ſed glorioſè cedenti.* Car il n'y a point de vertu plus Epiſcopale que d'aimer ſon Egliſe juſqu'à ſe priver d'elle pour l'amoor d'elle. C'eſt aimer la grandeur & le faſte d'une digniré, & oon pas l'utilité qoi en revient au public; c'eſt s'aimer ſoy-meſme & non pas l'Egliſe, de n'eſtre pas diſpoſé à ſe dépoüiller de la dignité, lors que l'utilité de l'Egliſe le demande. *Longe eſt glorioſius Epiſcopatus ſarcinam propter Eccleſiæ vitanda pericula depoſuiſſe, quam propter regenda gubernacula ſuſcepiſſe. Ille quippe ſe honorem, ſi pacis ratio tueretur, digne accipere potuiſſe demonſtrat, qui acceptum non defendit indigne.*

Epiſt. 48.

II. Le meſme ſaint Auguſtin dit ailleurs, que les Eveſques ne ſont pas Eveſques poor eux-mémes, mais pour l'Egliſe: c'eſt donc l'utilité & le bien de l'Egliſe qui doit eſtre la regle de leur entrée & de leur ſortie de l'Epiſcopat. *Neque enim Epiſcopi propter nos ſumus, ſed propter eos, quibus verbum & ſacramentum dominicum miniſtramus; ac per hoc ut eorum ſine ſcandalo gubernandorum ſeſe neceſſitas tulerit, ita vel eſſe, vel non eſſe debemus, quod non propter nos, ſed propter alios ſumus. Denique nonnulli ſancta humilitate præditi viri, propter quadam in ſe offendicula, quibus piè religioſaque movebantur, Epiſcopatus officium non ſolum ſine culpa, verum etiam cum laude poſuerunt.*

Contra Creſcon. l. 2. c. 11.

III. Si le Fils de Dieu eſt deſcendu du Ciel en terre, pour y former ce divin corps, dont nous ſommes les membres: comment les Eveſques ne deſcendront-ils point de leurs trônes, pour ne pas laiſſer déchirer ſes membres? *An ille de cælis in humana membra deſcendit, ut membra ejus eſſemus: & nos ne cum Emerito ipſa ejus membra crudeli viviſectione lanientur, de cathedris deſcendere formidamus.* Un honneur temporel ne doit pas eſtre preferé au ſalut eternel de ceux dont

De geſtis cum Emerito Donat.

on eſt chargé : *Si ſervi utiles fumus, cur Domini æterna lucris pro noſtris temporalibus ſublimitatibus invidemus. Si cum volo retinere Epiſcopatum meum, diſpergo gregem Chriſti, quomodo eſt damnum gregis, honor paſtoris ?* On perd la qualité de Paſteur, dés qu'on l'acquiert, ou qu'on la retient avec la perte & la diſſipation du troupeau.

IV. Toutes ces raiſons ſont preſſantes, & elles montrent que la demiſſion n'eſt pas ſeulement licite ou glorieuſe, mais auſſi neceſſaire dans ces conjonctures. En effet, les Eveſques Catholiques d'Afrique eſtans aſſemblez au nombre de trois cens, reſolurent d'un commun accord de quitter tous leurs Eveſchez, & d'en laiſſer joüir les Eveſques Donatiſtes, ſi ce moyen pouvoit eſtre utile à les faire rentrer dans l'unité de l'Egliſe. De trois cens Eveſques il n'y en eut que deux qui firent quelque difficulté de conſentir à une reſolution ſi genereuſe, un vieillard témoigna ouvertement de parole ſa repugnance, un autre la fit ſeulement connoiſtre ſur ſon viſage. Mais ce vieillard ayant eſté accablé par les remontrances de tant de genereux Prelats, & eſtant revenu, il fit auſſi revenir l'autre par ſon exemple, & ils prirent tous deux part à la gloire d'une reſolution ſi deſintereſſée, & d'une charité ſi Epiſcopale.

Ibidem. *In Concilio univerſorum tam frequenti penè trecentorum Epiſcoporum, ſic placuit omnibus, ſic exarſerunt omnes, ut parati eſſent Epiſcopatum pro Chriſti unitate deponere, & non perdere, ſed Deo tutius commendare. Duo ibi vix inventi ſunt, quibus diſpliceret. Unus annoſus ſenex, qui hoc etiam dicere liberius auſus eſt, alter voluntatem ſuam tacito vultu ſignificavit. Sed poſtquam illum ſenem liberiùs hoc dicentem obruit omnium fraterna correptio, illo mutante ſententiam, vultum etiam ille mutavit.*

V. Toutes ces demiſſions ne ſe faiſoient pas pour ſatisfaire ſa pareſſe, ny pour chercher ſa propre paix, mais celle des autres, comme ſaint Auguſtin le dit de Maximien, *Miniſterium non deſidia aut aliqua ſæculari cupiditate, ſed pacifica charitate depoſuit.* *Epiſt. 235.* En ſecond lieu, ces demiſſions ne ſe faiſoient pas en faveur de quelqu'un, mais ſimplement, & ſans toucher à la liberté des élections canoniques. Auſſi ſaint Auguſtin exhorte bien Caſtorius à ſe reſoudre de ſucceder à ſon frere, mais il ne dit pas que ſon frere luy eut reſigné ſon Eveſché. S'il l'eut fait, on n'eut peut-eſtre pas pû dire avec verité, que la charité l'avoit pouſſé à ſe demettre, & non pas la cupidité. *Non aliqua ſæculari cupiditate, ſed pacifica charitate.*

VI. Mais ſaint Auguſtin penſa luy-même à ſe demettre de ſon Eveſché par une raiſon bien differente, & où ſa haute vertu ne paroiſſoit pas moins éclatante, quoy qu'il râchaſt luy-meſme de ſe couvrir de la confuſion de ſa faute. Il s'eſtoit mépris dans le choix d'Antoine, qu'il avoit fait ſacrer Eveſque de Fuſſale, & dont la vie fut depuis autant ſcandaleuſe, qu'elle avoit dû eſtre édifiante, aprés l'éducation ſainte qu'il avoit receuë d'un ſi excellent maiſtre. Antoine appella de la ſentence que les Eveſques d'Afrique prononcerent contre luy au Pape Celeſtin, il obtint de luy un Decret en ſa faveur, & ou craignoit qu'il ne ſe ſervît de l'autorité des Magiſtrats, & d'une troupe de gens de guerre, pour faire executer la ſentence du Pape, & rentrer dans ſon Eveſché. Saint Auguſtin ſe croyant coupable de tous les crimes de ſon diſciple, & ſe conſiderant comme l'auteur de tous les maux, cauſez par celuy qu'il avoit fait ordonner Eveſque, écrivit au Pape Celeſtin, que ſi par le rétabliſſement d'Antoine, il voyoit encore l'Egliſe expoſée aux mêmes deſordres, il eſtoit reſolu de venger luy-même ſon imprudence par ſa demiſſion, & en ſe condamnant luy-même prevenir le jugement de celuy qui doit juger les vivans & les morts. *Me ſane quod confitendum eſt Beatitudini tuæ in iſto utrorumque periculo tantus timor & mœror excruciat, ut ab officio cogitem gerendi Epiſcopatum abſcedere, ſi per eum, cujus Epiſcopatui ſuffragatus ſum, vaſtari Eccleſiam Dei, & quod ipſe Deus avertat, etiam cum vaſtantis perditione conſpexero. Recolens enim quod ait Apoſtolus, ſi noſmetipſos judicaremus, à Domino non judicaremur, judicabo meipſum, ut parcat mihi, qui judicaturus eſt vivos & mortuos.* *Epiſt. 261.*

VII. Cet exemple de ſaint Auguſtin eſt une leçon pour tous les Eveſques, qui ſe ſentent devant Dieu chargez de quelque crime énorme, quoy qu'ils n'en ſoient pas, & qu'ils ne puiſſent pas même en eſtre convaincus devant les hommes. Car ſi ſaint Auguſtin eut puny d'une demiſſion volontaire une faute d'imprudence, dont il n'eut pû arreſter les ſuites funeſtes : s'il a crû qu'un Eveſque devoit ſe juger luy-même avec ſeverité, en ſe demettant de ſa charge, pour obtenir du ſouverain Juge le pardon d'un crime commis : c'eſt ſans doute qu'il eſtoit perſuadé de la loy de l'Egliſe, qui écarte des Ordres & des Dignitez ſacrées tous ceux, dont la reputation eſt ternie, & dont la conſcience eſt ſoüillée de quelque crime. Tous les crimes qui portent l'Egliſe à exclure de ſacrez miniſteres, ou à en dépoſer ceux qui en ſont convaincus ; tous les mêmes crimes eſtant ſecrets, doivent porter tous ceux qui en ſont coupables, à ſe faire leurs procés à eux-mêmes, & à ſe donner l'excluſion de ces Dignitez ſaintes, qui ne ſont que des rayons & des participations du ſacerdoce de l'Agneau celeſte.

VIII. Cette regle n'a lieu que pour les crimes commis. Car le ſçavant & pieux Julien Pomere aprés avoir expoſé l'extrême difficulté qu'il y a, que les Eveſques s'acquittent de leurs obligations avec tout le zele, & avec cette vigilance infatigable que leur miniſtere demande ; leur fait voir enſuite, que ce danger ne doit pas leur abatre le courage, mais le fortifier, ny leur faire prendre le deſſein de quitter leurs Egliſes, mais de les retirer du naufrage, en ſe ſauvant eux-mêmes. *Volentes Eccleſiam vobis creditam velut impares ei regendæ dimittere, atque in aliquam ſolitudinem non tam ſtudio quietis, quam ipſius officij veſtri deſperatione ſecedere : nulla res alia à vobis exegit in melius mutare conſilium, niſi quod veriti eſtis periculum majus incurrere. Quoniam ſi periculoſum eſt navim inter fluctus non regere, quanto periculoſius eſt eam undis intumeſcentibus fluctuantem in tempeſtate relinquere ?* Ce pieux écrivain remontre enſuite aux Eveſques, qu'ils ne doivent pas renoncer à leurs Eveſchez, quoy qu'ils n'ayent pas le don de la predication ; que c'eſt tres-bien preſcher, que de vivre ſaiotement : que les exemples perſuadent mieux que les paroles : qu'il vaut mieux attirer des imitateurs, que des auditeurs : enfin, que la vie ſainte d'un Prelat ne montre pas ſeulement le chemin de la vertu, mais qu'elle le fait aimer, & en applanit les difficultez. *Orando vos dixi poſſe perficere, quod non poſſetis docendo ſuggerere : pluſque fidelem bonis exemplis, quam luculentis verbis ſolere proficere.* *De vita contempl. l. 1. c. 16. 17. 18.*

IX. Le Pape ſaint Leon nous confirmera les mêmes regles pour les Ceſſions & les Reſignations des Eveſchez, mais il y ajoûtera ce que nous n'avons encore pû remarquer dans les exemples precedens, quelle eſtoit l'autorité ſuperieure qu'il faloit faire intervenir, pour rompre un lien qui de ſa nature eſt indiſſoluble, & pour ſeparer ce que Dieu ſeul avoit pû unir. Ruſtique Eveſque de Narbonne avoit découvert à ce grand Pape le deſir extrême qu'il avoit d'eſtre déchargé de ſon Eveſché, parce qu'il n'en

pouvoit plus ny ſouffrir, ny corriger les déreglemens & les ſcandales. Ce ſaint Pape bien loin de conſentir à ſa demande, luy declare qu'il ne peut ſans crime préferer ſon repos au ſalut du peuple, qui luy a eſté confié; que les perſecutions ont toûjours eſté, & ſeront toûjours le partage & la couronne des Juſtes; qu'il ne peut quitter le gouvernail de ſon Egliſe, ſans l'expoſer au naufrage: que d'abandonner ſon troupeau, c'eſt l'expoſer à la rage des loups; qu'il faut exercer la juſtice avec clemence; haïr les pechez, & aimer les pecheurs; ne point s'effrayer des plus horribles perſecutions, puiſque ce n'eſt pas par nos propres forces, mais par la ſageſſe & la puiſſance invincible de JESUS-CHRIST, que nous les ſurmontons; enfin que de perdre courage & ſe laiſſer abatre dans ces orages, c'eſt ſe défier ou de la Toute-Puiſſance de JESUS-CHRIST, ou de la verité de ſes promeſſes. *Miror dilectionem tuam intantum ſcandalorum quacumque occaſione naſcentium adverſitate turbari, ut vacationem ab Epiſcopatus laboribus optare te dicas: & malle in ſilentio atque otio vitam degere, quam in his quæ tibi commiſſa ſunt, permanere. Dicente vero Domino, Beatus qui perſeveraverit uſque in finem, unde beata erit perſeverantia, niſi de virtute patientiæ? Omnes qui pie volunt vivere in Chriſto perſecutionem patientur, &c. Quis inter fluctus maris navem dirigat, ſi gubernator abſcedat? Quis ab inſidiis luporum gregem cuſtodiet, ſi paſtoris cura non vigilet, &c. Permanendum ergo eſt in opere credito, & in labore ſuſcepto. Conſtanter tenenda eſt juſtitia, & benigne præſtanda clementia. Odio habeantur peccata, non homines, &c. Ne expaveſcamus, quaſi propriis viribus adverſitati ſit reſiſtendum, cum & conſilium noſtrum & fortitudo noſtra ſit Chriſtus, &c.*

Epiſt. 92.

XI. Mais ſi les Prelars ne doivent pas facilement renoncer à l'Egliſe qu'ils ont épouſée, ils doivent bien moins en eſtre ſeparez par la violence, ou par le zele inconſideré de leurs Superieurs. L'Archeveſque d'Arles Hilaire donna un ſucceſſeur à Projectus, parce que ſes longues & frequentes maladies ne luy permettoient par de faire ſes fonctions. Le Pape ſaint Leon en receut les juſtes plaintes, & de Projectus même, & de ſes Dioceſains. Il le rétablit; & écrivit aux Eveſques de la Province Viennoiſe, qui eſtoit celle d'Arles, qu'Hilaire avoit fait voir la dureté impitoyable de ſon ame, en donnant un ſucceſſeur à un homme vivant, & faiſant paſſer ſa maladie pour un crime, *Quod Projecto ægrotare liberum non fuiſſet*, que c'eſtoit ravir la vie à un malade, de le dépoüiller par avance de ſa dignité, *Is illi ſubtraxit lucem, abſtulit vitam, qui hunc ei dolorem, in locum ejus alterum ſubrogando, ne ad ſalutem illi recurſus eſſet, injecit*; enfin que cette playe mortelle eſtoit bien capable de faire mourir un Eveſque innocent, mais non pas de luy donner un ſucceſſeur legitime. *Non ergo Hilarius tam ſtuduit Epiſcopum conſecrare, quam eum potius qui ægrotabat, occidere.*

Epiſt. 89.

XII. Ny ſaint Leon, ny Julien Pomere n'ont point parlé d'un crime capitale commis par un Eveſque. Car leur ſentiment ſur ce ſujet auroit apparemment eſté le même que celuy de ſaint Chryſoſtome, qui ne croit pas qu'un Eveſque qoi ſent ſa conſcience bleſſée, doive attendre le jugement de l'Egliſe poor ſe demettre, & encore moins celuy de JESUS-CHRIST, duquel il ne peut eſperer de miſericorde, s'il n'exerce contre luy-même une impitoyable ſeverité. *Oportere puto tanta cum religione & cautione ad Epiſcopatum accedere, ut illius molem magnitudinemque prorſus detrectes: deinde adepto honore aliorum judicia ſententiaſque non expectare, ſi quod forte commiſſum deprehendatur, propter quod oporteat te honorem illum deponere; quin potius antevertens, te ipſe munere abdices. Sic enim par eſt, ut divinam concilies impetreſque miſericordiam: qui ſi tibi honorem illum præter decorum tanquam mordicus retinere ſtuderis, indignus es, qui veniam conſequaris: tum vero divinam iram magis ac magis incendis, altero peccato, & eo graviore per te addito.* Cela a eſté prouvé ailleurs aſſez au long par les Peres Latins. Telle eſtoit la diſcipline de ces ſiecles de pureté.

De ſacerdot. l. 3. c. 10.

CHAPITRE XXVIII.

Pour faciliter la reſidence, on devoit élire les Eveſques du Clergé propre de la Ville, l'Egliſe ne devoit vaquer que trois mois. On donnoit les Ordres tous les Dimanches.

I. Ceux de la Ville & du Clergé propre de l'Egliſe, devoient eſtre preferez aux Etrangers.
II. Preuve tirée du Pape Zoſime.
III. Excellentes raiſon du Pape Celeſtin pour cela.
IV. Si les Preſtres du Clergé propre, peuvent avoir quelque pretention juſte.
V. L'Eveſque devoit eſtre lû d'entre les Preſtres, ou les Diacres de la même Egliſe.
VI. Ny le Peuple, ny le Clergé ne pouvoient rendre témoignage des étrangers.
VII. Il eſt vray qu'on diſoit à l'antiquité, mais elle ne fait pas le merite, ſi elle eſt ſeule.
VIII. L'indigence des Egliſes les obligeoit ſouvent à prendre des étrangers pour Eveſques.
IX. Toutes ces mêmes maximes avoient lieu dans l'Orient.
X. Preuves.
XI. Exemples contraires juſtifiez.
XII. L'Egliſe ne pouvoit eſtre veuve que trois mois.
XIII. C'eſt pour cela que les Ordinations ſe faiſoient tous les Dimanches.
XIV. On n'avoit point encore d'égard aux Quatre-Temps.

I. LA ſuite des matieres nous porteroit à traiter preſentement des Jugemens Canoniques, & des dépoſitions des Eveſques; mais ce ſujet eſt ſi vaſte & ſi important qu'il demanderoit un Ouvrage à part, & d'ailleurs il a eſté agité avec tant de chaleur que je ne puis me reſoudre de m'y engager, dans un Traité où doit regner l'Eſprit de paix & de concorde. Ce qoe j'en ay promis dans le titre de ce ſecond Livre, ne regarde que la dépoſition des autres Beneficiers. Il faut donc paſſer à la reſidence des Eveſques, & faire voir que non ſeulement ils ne peuvent pas quitter abſolument les Egliſes au ſervice deſquelles ils ſe ſont une fois conſacrez, mais qu'ils ne peuvent pas meſme s'en abſenter que pour tres-peu de temps, & pour des cauſes fondées ſur l'utilité même de leurs Egliſes. C'eſt pour faciliter même cette reſidence ſi neceſſaires qu'on devoir élire les Eveſques d'entre les Eccleſiaſtiques, & on devoit ordonner les Eccleſiaſtiques d'entre les originaires de la Ville même. Nous commencerons donc le Traité de la Reſidence, & de ſes ſuites par cette queſtion preliminaire, Si ceux de la même Ville & du même païs devoient eſtrē preferez aux étrangers dans l'élection aux Ordres, aux Benefices, & ſur tout aux Eveſchez, afin que n'ayant point d'autre patrie que leur Egliſe propre, ils y fuſſent attachez par ce double lien; & que la reſidence leur eſtant comme naturelle, leur fuſt non ſeulement plus facile & plus agreable, mais auſſi en quelque façon neceſſaire.

II. Le Pape Zoſime aſſure, que Laxare, & Heros eſtant étrangers & inconnus, n'avoient pû eſtre Eveſques dans les Gaules; auſſi le Peuple, & le Clergé s'eſtoient unanimement oppoſez à leur Ordination, comme ne pouvaur pas eſtre informez, ny rendre témoignage du merite de perſonnes inconnuës; en-

ſin qu'ils avoient eux-meſmes renoncé à cette dignité qu'ils ne pouvoient retenir comme ils ne l'avoient pû acquerir : ce qui avoit eſté confirmé par une Sentence du Siege Apoſtolique. *Patuit hos inordinatis ordinationibus, plebe Cleroque contradicente, ignotos, alienigenas intra Gallias Sacerdotia vendicaſſe, quibus ſi ipſi propria abdicavere ſententia, &c.*

Epiſt. 3.

III. Le Pape Celeſtin écrivant aux Eveſques de l'Egliſe Gallicane, aprés avoir declaré la regle de l'Egliſe, Que l'Eveſque ſoit tiré du Clergé de la même Ville, s'il s'y trouve quelqu'un qui ne ſoit pas indigne de ce ſublime degré : il expoſe les raiſons & la juſtice de cette Ordonnance. En ſuppoſant une égalité de merites, on ne peut ſans outrager les Eccleſiaſtiques d'une Egliſe leur preferer des étrangers ; ils ont droit de moiſſonner les fruits d'une terre qu'ils ont cultivée ; & on ne peut ſans injuſtice les faire recueillir à ceux qui n'y ont pas travaillé : il eſt juſte de faire monter aux plus hauts rangs & aux plus grandes dignitez de la milice Eccleſiaſtique, ceux qui ont fait éclater leur vertu & leur zele dans les moindres : ainſi les Eccleſiaſtiques d'une Ville ont droit de s'oppoſer à ceux qui viennent traverſer le cours reglé de leurs juſtes eſperances, & qui pretendent obtenir leur ſuffrage propre pour leur enlever la recompenſe de leurs travaux : *Tunc alter do altera eligatur Eccleſia, ſi de civitatis ipſius Clericis, cui eſt Epiſcopus ordinandus, nullus dignus, quod evenire non credimus, poterit inveniri. Primum enim illi reprobandi ſunt, ut aliqui de alienis Eccleſiis merito præferantur. Habet unuſquiſque Clericorum ſua fructum militiæ in Eccleſia, in qua ſuam per omnia officia tranſegit ætatem. In aliena ſtipendia minime alter obrepat; nec alij debitam, alter ſibi audeat vendicare mercedem. Sit facultas Clericis renitendi, ſi ſe viderint pragravari; & quos ſibi ingredi ex adverſo agnoverint, non timeant refutare. Qui etſi non debitum præmium, vel liberum de eo, qui eos recturus eſt, debent habere judicium.*

Epiſt. 3. c. 5.

IV. Ces paroles du Pape Celeſtin ſemblent allumer dans l'eſprit des Clercs, ou pour le moins autoriſer un deſir & une eſperance honneſte de monter ſucceſſivement par tous les degrez d'honneur dans l'Egliſe, à laquelle ils ont conſacré leur vie & leurs travaux. Sur tout quand il dit, que ceux qui ont blanchy dans le ſervice d'une Egliſe & qui ont conſumé toute leur vie dans tous les Offices de la Clericature avec une pieté exemplaire, doivent attendre la recompenſe d'une ſi longue & ſi ſainte milice. *Habet unuſquiſque Clericorum ſua fructum militiæ in Eccleſia, in qua ſuam per omnia officia tranſegit ætatem.* Ce point eſt d'une grande conſequence, & il faudra l'éclaircir dans le Chapitre ſuivant, où nous examinerons quelles meſures on doit garder ſelon les Loix de l'Egliſe, & les exemples des ſaints Peres, à fuir, ou à ne pas fuir, ou meſme à rechercher les dignitez Eccleſiaſtiques.

V. Ces meſmes paroles du Pape Celeſtin nous ſemblent inſinuer aſſez clairement, que l'Eveſque devoit eſtre élû d'entre les Diacres, ou les Preſtres du Clergé de la meſme Ville. Car s'il faloit monter par degrez, c'eſtoit aux Preſtres, ou aux Diacres, & non pas aux Clercs inferieurs à s'élever au comble de la dignité Epiſcopale. Les Diacres, & les Preſtres eſtoient comme les Conſeillers & les Cooperateurs de l'Eveſque : ainſi leur College eſtoit comme une Ecole où ils ſe formoient pour l'Epiſcopat. En aſſiſtant leur Prelat dans toutes les fonctions Epiſcopales, ils apprenoient à les exercer un jour eux-meſmes. C'eſt ce que nous apprenons de ſaint Leon; *Metropolitano defuncto, cum in locum ejus alius fuerit ſubrogandus, Provinciales Epiſcopi ad civitatem Metropolitanam convenire debebunt, ut omnium Clericorum atque omnium civium voluntate diſcuſſa, ex Preſbyteris ejuſdem Eccleſiæ vel ex Diaconibus optimus eligatur.*

Epiſt. 84. c. 6.

Si les Diacres ſoot capables de l'Epiſcopat auſſi-bien que les Preſtres, ou ao moins aprés les Preſtres, c'eſt qu'ils eſtoient en quelque maniere encore plus appliquez à ſoulager l'Eveſque dans toutes les fonctions penibles de tou Miniſtere. Ou ſçait que l'Archidiacre eſtoit l'œil & la main de l'Eveſque. Enfin le Diaconat eſt un Ordre Hierarchique ; & celuy qui avoit ſous l'Eveſque exercé une partie de l'Empire Sacerdotal, pouvoit bien aprés le deceds de l'Eveſque l'exercer tout entier.

VI. Le Pape Hilaire renouvela la meſme Ordonnance en écrivant aux Eveſques d'Eſpagne, Que l'Eveſque fuſt élû du Clergé meſme de la Ville. *Barcinonenſibus de ſuo Clero protinus ordinetur Antiſtes.* Il eſtoit difficile que le Peuple, & le Clergé d'une Ville fuſſent ſuffiſamment informez de la vie des étrangers, pour leur rendre ce témoignage favorable ſans lequel ils ne pouvoient eſtre élûs : ils ne pouvoient avoir cette connoiſſance parfaite que de ceux dont toute la vie depuis le Baptême, s'eſtoit paſſée devant leurs yeux. Ce qui fait dire ao Pape Celeſtin dans la Lettre déja alleguée. *Nec emeritis in ſuis Eccleſiis Clericis, peregrini, & extranei, & qui ante ignorati ſint, ad exclnſionem eorum, qui bene de ſuorum civium merentur teſtimonio præponantur.*

Epiſt. 2. 3.

VII. Saint Paulin nous a déja appris en un autre endroit, que le bien-heureux martyr Felix eſtant Preſtre de Nole, ne voulut pas en accepter l'Eveſché, & le défera à ſon confrere le Preſtre Quintus, parce qu'il eſtoit ſon ancien, ayant eſté ordonné Preſtre une ſemaine avant luy. C'eſtoit donc la couſtume d'élire pour Eveſque un des Preſtres du Clergé de la Ville, & aſſez ſouvent le plus ancien d'entr'eux. J'ay dit aſſez ſouvent, parce que Sidoine Apollinaire nous montre admirablement dans une de ſes Lettres, l'injuſtice de ces Preſtres qui pretendoient que toute la meſure du merite eſtoit l'antiquité dans la Clericature, qu'il faloit avoir plus d'égard à l'âge qu'à la capacité dans l'élection des Eveſques, comme s'il eſtoit plus avantageux & plus glorieux d'avoir vêcu long-temps, que d'avoir bien vêcu ; enfin ces vieillards croyoient qu'il ſuffiſoit d'avoir les cheveux blancs pour meriter d'eſtre couronnez, & qu'il faloit leur confier la conduite des autres, lors que leur âge les rendoit déja incapables de ſe conduire eux-meſmes. Si les jeunes Clercs repouſſoient avec ces raiſons fort vray-ſemblables la pretenſion ambitieuſe des anciens, les anciens n'eſtoient pas moins ingenieux à decrediter leur jeuneſſe & leur peu d'experience. De là il arrivoit ſouvent, que le Clergé s'oppoſoit à ſes propres avantages, & que n'ayant pas les uns pour les autres cette eſtime ſincere, ny cette déference reſpectueuſe que nous venons d'admirer dans le Chapitre de Nole, ils eſtoient tous exclus de l'Eveſché, parce qu'ils y pretendoient tous ; & ils tomboient ſous la domination d'un étranger, parce qu'ils ne s'entr'eſtimoient pas eux-mêmes dignes de commander. Voicy les termes de Sidouius parlant d'une élection à laquelle il avoit preſidé. *Si Clericum dixero, ſequentes æmulantur, derogant antecedentes. Nam ita ex his pauci, quod reliquorum pace ſit dictum, ſolam Clericatus diuturnitatem pro meritis autumant calculandam : ut nos in Antiſtite conſecrando non utilitatem velint eligere, ſed ætatem : tanquam diu potius, quam bene vivere, debeat accipi ad ſummum Sacerdotium adipiſcendum, pro omnium gratiarum privilegio, decoramento, lenocinamento. Nituntur regere Eccleſiam, quos jam regi neceſſe eſt per ſenectam.* Et au même endroit, *Plerique Preſbyteri non minus ſuum, quam reliquos ordines pertimeſcebant.*

Natali. 5.

L. 7. Ep. 9.

VIII. Ce n'eſtoit pas neanmoins toûjours la jalouſie mutuelle des Clercs qui les excluoit de l'Epiſcopat. Il faut reconnoiſtre de bonne foy, quoy qu'en diſe le Pape Celeſtin, que le Clergé d'une Ville eſtoit quelquefois reduit ou à un ſi petit nombre, ou à des perſonnes de ſi peu de merite, qu'il faloit dépoüiller une autre Egliſe pour enrichir la ſienne, & pour luy donner un Eveſque. Nous avons raporté ailleurs la police de l'Egliſe d'Aſtrique, où l'Eveſque de Carthage joüiſſoit d'un ancien pouvoir autoriſé par les Conciles d'Afrique, de ſuppléer à la pauvreté des Villes qui recouroient à luy, en leur donnant des Preſtres, & des Eveſques qu'il enlevoit des autres Villes, & des autres Eveſchez, & les ordunnoit luy-même. On luy accorda même d'oſter à une Egliſe le Prêtre unique qu'elle auroit, pour le faire Eveſque dans une autre Ville, à la charge de prendre dans le Clergé des autres Egliſes le plus excellent Eccleſiaſtique, pour le faire Preſtre dans cette Egliſe qui ſe ſeroit laiſſé dépoüiller. Ce commerce de charité n'eſtoit pas contraire aux Canons, puis qu'il eſtoit ſi conforme à l'eſprit des Canons qui n'eſt que la charité même entre les membres d'une ſeule Egliſe, & d'un ſeul Pontife eternel. Saint Auguſtin fit élire pour ſon ſucceſſeur un des Prêtres de ſon Clergé, nommé Eradius; mais il avoit luy-même eſté fait Preſtre & enſuite Evêque d'Hippone, quoy qu'il fuſt né à Tagaſte, & qu'il eût eſté baptiſé à Milan. Dés qu'il fut Preſtre, ſon Eveſque Valere le fit monter en Chaire, parce qu'eſtant Grec de naiſſance, il ne pouvoit pas luy-même inſtruire ſon peuple; & tout ſon Clergé ne luy fourniſſoit pas un ſeul Predicateur. Ce fut donc la pauvreté de ſon Egliſe qui le força de ſe parer des dépoüilles d'une autre. Paſſons à l'Egliſe Grecque.

Conc. Carthag. 3. c. 45.

IX. Theodoret rapporte une Lettre Synodale du Concile d'Illyrique, aux Eveſques Orientaux, où les Eveſques du Concile expoſent la loy commune des élections, que les Eveſques fuſſent élûs d'entre ceux qui eſtoient déja Eveſques, mais qui eſtoient dépoüillez par quelque accident extraordinaire des Eveſchez, qu'ils avoient ſaintement adminiſtrez: ou bien d'entre les Preſtres; & que les Preſtres & les Diacres fuſſent élûs d'entre les Clercs inferieurs; mais qu'on ne confiaſt jamais le ſuyal Sacerdoce de JESUS-CHRIST, à ceux qui avoient paſſé leur vie dans les affaires du Senat, ou dans les Offices militaires, *E magiſtratibus, qui Epiſcopatu functi, probata ſpectataque fide fuerunt, cooptentur: Sin autem tales non reperiantur, ex Preſbyterorum Collegio: εἰ δὲ μὴ τὰ τοιαῦτα: ad eundem modum Preſbyteri & Diaconi de ordine Sacerdotali ſumantur, ut omni ex parte inculpati ſint: minime vero ex Curia, aut militum ductoribus.*

L. 4. c. 8.

X. Le Pape Jule dans ſa lettre aux Orientaux en faveur de ſaint Athanaſe, qui la rapporte dans ſa ſeconde Apologie, montre clairement, que les Ariens avoient foulé aux pieds toutes les loix de l'Egliſe, lors qu'ils avoient ordonné Eveſque d'Alexandrie le complice de toutes leurs impietez George, quoy qu'il n'eût pas eſté baptiſé à Alexandrie, qu'il y fût inconnu, & qu'on ne l'y eut pas demandé; au lieu que quand Athanaſe auroit eſté digne d'eſtre dépoſé, il eut falu ſelon les Canons & la Tradition des Apoſtres, luy choiſir un ſucceſſeur du Clergé de la même Ville. *Ubi iſtiuſmodi Eccleſiaſticus canon, aut traditio Apoſtolica, in pace agente Eccleſia, & Epiſcopis concordibus cum Epiſcopo Alexandrie Athanaſio, immittere Georgium, peregrinum & externum hominem, neque Alexandrie baptizatum, neque plebi cognitum, neque poſtulatum à Preſbyteris, neque ab Epiſcopis, neque à populis: eumque Antiochia creare Epiſcopum, atque inde deducere Alexandriam, non cum Preſbyteris aut Diaconis civitatis, non cum Epiſcopis Ægypti, ſed cum militibus, &c. Si enim in culpa fuiſſet deprehenſus Athanaſius, non tamen oportuit creationem novi Epiſcopi ita illegaliter, & prater Eccleſiaſticum Canonem fieri, ſed in ipſa Eccleſia, & ex ipſo ſacerdotali ordine, & ex ipſo Clero Epiſcopos Provincia conſtituere, nequaquam autem Apoſtolorum Canones violare.* Voila comme les Eveſques devoient eſtre choiſis du nombre de ceux qui avoient eſté baptiſez dans la même Ville, dont la vie irreprochable avoit eu enſuite autant de ſpectateurs & de témoins, qu'il y avoit de citoyens, enfin qui avoient merité par un long & ſaint apprentiſſage dans les moindres ordres, de devenir les Maiſtres & les Docteurs de l'Egliſe.

XI. Saint Chryſoſtome ne laiſſa pas d'eſtre tiré de l'Egliſe d'Antioche, où il eſtoit Preſtre depuis douze ans, & Grand Vicaire, pour monter ſur le Trône de l'Egliſe de Conſtantinople, où les brigues & les factions d'un grand nombre de pretendans eſtoient une preuve certaine qu'ils en eſtoient tous indignes. Il en faut parler comme de ſaint Auguſtin; la vocation de ces hommes extraordinaires doit eſtre toute extraordinaire: leurs élections, auſſi-bien que leurs perſonnes, ſont plûtoſt des miracles que des exemples: Dieu ſe diſpenſe des Canons, pour donner à ſon Egliſe ces invincibles Défenſeurs des Canons; & l'Egliſe ne viole elle-même ſes Loix dans ces occaſions rares & importantes, que parce qu'elle obeït à la ſuprême Loy, qui eſt la charité, la neceſſité, & l'utilité publique. Je pourrois entaſſer un grand nombre d'autres exemples, mais je me contente de ceux-cy, qui doivent ſervir de regle aux autres exceptions, & aux diſpenſes des Canons qui ſont certainement legitimes, lors que le bien public, qui eſt le but de toutes les Loix, trouve ſon avantage dans le relâchement des Loix.

XII. Il faut joindre à ces preludes de la reſidence des Eveſques, l'obligation des Metropolitains à ne differer pas plus de trois mois l'élection & l'ordination des Eveſques dans les Egliſes vacantes. C'eſt le reglement du Concile de Calcedoine qui decerne des peines Canoniques contre le Metropolitain s'il differe davantage, à moins d'y eſtre forcé par une neceſſité inévitable. *Placuit ſancta Synodo, intra tres menſes ordinationes Epiſcoporum celebrari, niſi forte neceſſitas inevitabilis coëgerit tempus dilationis extendi.* C'eſtoit pour ne pas laiſſer long-temps l'Egliſe dans ſon *veuvage*, comme parle ce meſme Canon, en luy donnant un nouvel Epoux. Ce terme de trois mois eſtoit le plus court qu'on pût donner pour aſſembler les Eveſques de la Province avec le Metropolitain, pour prendre les avis & les ſouſcriptions des abſens, pour mettre d'accord tant de ſentimens divers & tant de partis contraires entre le Clergé & le Peuple, pour examiner les recommandations, ou les oppoſitions de tant de perſonnes intereſſées; enfin pour ſatisfaire à tant d'obligations contraires & preſque incompatibles. Tout cela nous apprend combien il eſt dangereux de laiſſer long-temps vacquer les Egliſes.

Can. 25.

XIII. C'eſt peut-eſtre pour la meſme raiſon que les Ordinations des Eveſques ſe pouvoient faire tous les Samedis au ſoir, ou tous les Dimanches au matin; c'eſt à dire la nuit du Samedy au Dimanche, le jeuſne eſtant prolongé juſqu'au Dimanche. Le Pape ſaint Leon ſe plaint avec raiſon de ceux qui ordonnoient des Eveſques indifferemment en toutes ſortes de jours, & il proteſte que c'eſt une ancienne tradition de ne conſacrer les Eveſques qu'au jour que JESUS-CHRIST a honoré de ſa Reſurrection.

Epiſt. 89. c. 3.

Non

paſſim, ſed die legitimo ordinatio celebretur, nec ſibi conſtare ſtatus ſui noverit firmitatem, qui non die ſabbati veſpere, quod inceſcit in primam Sabbati, vel ipſo Dominico die fuerit ordinatus. Solum enim majores noſtri Reſurrectionis Dominicæ diem hoc honore dignum judicarunt, ut Sacerdotes qui ſumuntur, hoc die potiſſimum tribuantur. Ce fut au jour de ſa Reſurrection que JESUS-CHRIST entra dans l'exercice de ce divin & eternel Sacerdoce, qu'il exerce encore & qu'il exercera eternellement dans le Ciel, ſelon les ſentimens de l'Apoſtre; & c'eſt pour cela qu'on a conſacré le même jour aux Ordinations, c'eſt à dire aux effuſions admirables de ce divin Sacerdoce.

Ce même Pape écrivant à Dioſcore Eveſque d'Alexandrie, luy preſcrit la même regle poor le temps des Ordinations, comme une tradition Apoſtolique, *Prater autoritatem conſuetudinis, quam ex Apoſtolica novimus venire doctrina*, autoriſée dans l'Ecriture, dont il rapporte les exemples. Il y ajoûte, que c'eſt au même jour qu'il faut ordonner les Preſtres & les Diacres: *Non paſſim diebus omnibus Sacerdotalis vel Levitica ordinatio celebretur, ſed, &c.* Enfin, que celuy qui ordonne, & celuy qui eſt ordonné doivent contioucr le jeûne depuis le Samedy juſqu'au Dimanche matin, comme on fait tous les ans au propre jour de Pâques. *Mane ipſo Dominico die continuato Sabbati jejunio celebretur, ſicut in Paſcha Domini declaratur, &c.* La XXIV. Lettre de la Collection Romaine du ſçavant Holſtenius, eſt de ce meſme Pape, & il y forme les mêmes plaintes contre ceux qui ordonnoient des Preſtres en quelque jour que ce fuſt contre la Loy de l'Egliſe qui a conſacré le Dimanche aux Ordinations des Preſtres, & des Diacres, auſſi bien qu'à celles des Eveſques. D'où il eſt clair, que tous les jours de la ſemaine on pouvoit donner & recevoir les Ordres inferieurs.

Epiſt. 81. c. 2.

XIV. Ce Pape parle ailleurs fort ao long du jeûne des Quatre-Temps, mais il n'y dit pas un ſeul mot des Ordinations. Elles n'y avoient dooc encore aucun rapport particulier. Saint Felix ceda l'Eveſché de Nole à Quintus, parce qu'il eſtoit plus ancien Preſtre que loy de ſept jours. *Hæc ſeptem diſtabat ſumma diebus.* On ordoonoit donc alors les Preſtres tous les Dimanches. Le Pape Gelaſe eſt le premier qui ait marqué que les Ordinations des Preſtres, & des Diacres devoient ſe faire aux Quatre-Temps. Ce même Pape diſpenſant les Moines des interſtices, leur fait recevoir les Ordres tous les trois mois. C'eſtoit le terme des Quatre-Temps. L'uſage en eſt encore tel, que l'Epiſcopat ſe donne tous les Dimanches, comme autrefois.

Paulin. Natal. 5. Epiſt. 13. & 9.

CHAPITRE XXIX.

Si l'on peut aſpirer à l'Epiſcopat, à la Preſtriſe & au Diaconat.

I. On propoſe la queſtion, s'il y a quelque maniere innocente, ou vertueuſe de deſirer l'Epiſcopat.
II. Autoritez pour l'affirmative.
III. Sentimens bien contraires du grand ſaint Gregoire Pape.
IV. De ſaint Baſile.
V. De ſaint Gregoire de Nyſſe.
VI. VII. De Synefius, & de ſaint Chryſoſtome.
VIII. D'Origene & d'Iſidore de Damiette.
IX. De ſaint Gregoire de Nazianze.
X. Exemples de ſaint Chryſoſtome & de Theodoret.
XI. Autres exemples.
XII. Loy des Empereurs Leon & Anthemc.
XIII. Sentimens des Papes Corneille & Zoſime.
XIV. De ſaint Jerôme.
XV. De ſaint Ambroiſe.
XVI. De ſaint Auguſtin.
XVII. De ſaint Gaudence.
XVIII. XIX. Combien on doit redouter tous les Ordres ſacrez, ſelon ſaint Jerôme.
XX. Exemple du même ſaint Jerôme & de ſon frere.
XXI. Exemple de ſaint Auguſtin.
XXII. XXIII. De ſaint Paulin, de ſaint Chryſoſtome & de pluſieurs autres.
XXIV. Autres exemples.
XXV. Les Canons des Conciles de Carthage.
XXVI. Les loix de Leon & de Majorien.

I. AVant que de nous jetter dans la queſtion de la Reſidence, dont les ſuites & les dépendances ſont fort étenduës; il ne ſera pas inutile d'examiner ce qui a eſté touché en paſſant dans le Chapitre precedent, ſi l'on pouvoit avoir des deſirs, des eſperances, ou des pretentions juſtes & ſaintes poor l'Epiſcopat; ou au contraire, ſi l'on devoit, au moins ſi l'on pouvoit oppoſer un refus abſolu & une reſiſtance invincible à une élection Canonique.

II. Le Pape Celeſtin dit, que Maximien ſucceſſeur de l'impie Neſtorius dans l'Eveſché de Conſtantinople, eſtoit monté à cette ſuprême dignité par tous les degrez du merite, & que s'il avoit deſiré d'eſtre Eveſque, il avoit plûtoſt aimé l'action & le travail de ce divin Miniſtere que l'éclat & la dignité. *Etiamſi deſideriam fuit Epiſcopatus, nonniſi propter opus bonum, ſicut ait Apoſtolus, concupivit. Ita Deus noſter, & quid velimus, & cur velimus, attendit.* Le Diacre Theodore, dans ſa Requeſte preſentée au Concile de Calcedoine, proteſte qu'il avoit exercé toutes les fonctions de la Clericature durant l'eſpace de quinze ans dans l'Egliſe d'Alexandrie, avec eſperance de parvenir à un degré plus élevé: *Quindecim annos in eodem Clero permanſi, ſperans & majorem honorem mereri.* Le même Pape Celeſtin écrivit aux Eveſques de France, que les Eveſques devoient eſtre tirez du Clergé de la Ville meſme, & que l'Epiſcopat eſtoit la juſte recompenſe de ceux qui avoient employé toute leur vie aux diverſes fonctioos de la Clericature. *Habeat unuſquiſque Clericorum ſua fructum militiæ in Eccleſia, in qua ſuam per omnia officia tranſegit ætatem. In aliena ſtipendia minime alter obrepat: nec alij debitam ſibi alter audeat vindicare mercedem. Sit facultas Clericis renitendi, ſi ſe viderint pragravari.* Il eſt vray neanmoins que cette juſte pretention ne regarde que le Clergé d'une Ville en geoeral, ſans qo'aucun particulier puiſſe ſe flatter de ces penſées ambitieuſes. Quand Celeſtio dit, *Unuſquiſque Clericorum habeat, &c.* il parle de ce que chaque Clerc merite, & noo pas de ce qu'il doit rechercher; & ce que les autres luy doivent, non pas de ce qu'il peut ſe procurer luy-même. Iſidore Peluſiote dit, qu'il o'appartient qu'à ceux dont la pureté de vie répond aux regles de ſaint Paol, de deſirer l'Epiſcopat, *Non eſt quorumlibet, vir præclare, Epiſcopatum appetere, verum eorum, quorum vita ex Pauli legibus dirigitur. Quamobrem ſi illam in teipſo ſinceritatem perſpicis, libenti atque alacri animo ad tanti faſtigij aſcenſum perge. Sin autem ea tibi deeſt, quoad ipſam adeptus ſis, ea quæ attingere nefas eſt, minimè attinge. Cave ne ad ignem, qui materiam abſumit, accedas.* Saint Chryſoſtome n'eſtoit pas d'humeur à flatter, ou à excuſer les deſirs ambitieux du divin Sacerdoce; & neanmoins les paroles de ſaint Paul à Timothée l'ont forcé de reconnoiſtre qu'on pouvoit loüablement ſouhaiter l'Epiſcopat, ſi on ne le regardoit que comme le travail & l'exercice d'une tres ardente & infatigable charité. *Si quis Epiſcopatum deſiderat non culpo, non improbo, opus quippe regiminis eſt; ſi quis hunc ideirco appetit, non*

Conc. Epheſ. part. 1. c. 20.

Conc. Calced. act. 3.

Epiſt ad Ep ſe Prov. Viennn.

L. 2 Ep. 104.

In 2 ep. 1. ad Timoth. hom. 10.

principatus aut dominationis faſtu, verum cura regiminis, & charitatis affectu: non improbo, inquit, bonum quippe deſiderat opus. Si quis ita deſiderat, deſideret.

III. Mais ſaint Gregoire remarque admirablement dans ſon Paſtoral, que ſi l'Apoſtre a dit qu'on peut innocemment ſouhaitet l'Epiſcopat en l'enviſageant ſimplement comme on Miniſtere ſaint & penible: il a ajoûté une condition qui doit donner de la terreur, quand il a dit qu'un Eveſque devoit eſtre irreptehenſible. *Laudans deſiderium, in pavorem protinus vertit, quod laudavit, cum repente ſubjungit, oportet autem Epiſcopum irreprehenſibilem eſſe.* Saint Paul a fait cette propoſition en un temps où l'Epiſcopat eſtoit preſque le chemin aſſeuré du martyre: *Tunc laudabile fuit Epiſcopatum quærere, quando per hunc quemque dubium non erat ad ſupplicia graviora pervenire.* L'Epiſcopat eſt une profeſſion d'humilité, de mortification, & de renoncement à toutes les richeſſes & aux delices prophanes du ſiecle, ainſi c'eſt un étrange renverſement d'y chercher l'élevation, les plaiſirs, ou les richeſſes. *Mundi lucrum quæritur, ſub ejus honoris ſpecie, quo mundi deſtrui lucra debuerunt.* Enfin il eſt à craindre, que les grands biens & les œuvres ſaintes que ſe repreſentent ceux qui recherchent les dignitez de l'Egliſe, ne ſoient que dans la ſurface de leur penſée & de leur deſir, & qu'en même temps l'ambition ne regne dans les plus profonds replis de leur ame, & n'éclatte un jour, quand aprés s'eſtre trompez eux-mêmes, ils auront auſſi trompé les autres, & auront eſté aſſez malheureux pour faire reüſſir leurs deſſeins. *Sed plerumque hi qui ſubire Magiſterium Paſtorale cupiunt, nonnullis quoque operis bona animo proponunt; & quamvis hoc intentione elationis appetunt, operaturos ſe tamen magna pertractant; ſtatque ut aliud in imis intentio ſupprimat, aliud tractantis animo ſuperficies cogitationis oſtendat.*

Paſtoral. 1. part. c. 6. 8.

Ibid. c. 9.

Ibid. c. 9.

IV. C'eſt donc une regle conſtante & generale, que c'eſt eſtre indigne de l'Epiſcopat que de s'en croire digne: c'eſt s'en exclure que de le rechercher; c'eſt ne le meriter pas que de ne le pas fuir: & au contraire, ſi on peut le meriter, c'eſt principalement par la fuite; & ſi l'on peut en eſtre digne, ce n'eſt que par un ſincere reſſentiment de ſon indignité. Saint Baſile remarque que Moïſe refuſa d'abord & n'accepta qu'aprés des commandemens reïterez le gouvernement du peuple, parce que c'eſtoit une charge haute, éclatante, & perilleuſe dont il eſtoit d'autant plus digne qu'il s'en croyoit incapable. *Quare Moïſes ad ſplendidum & illuſtre genus vita accitus, & ad tanti populi præfecturam, deprecatur eam: Quis ſum, ut pergam ad Pharaonem Regem Ægypti, & educam populum de terra Ægypti, &c. Rurſus, Obſecro Domine, inſufficiens ſum, &c. Supplico Domine, delige alium.* Au lieu qu'Iſaïe accepta d'abord une commiſſion qui n'avoit point d'autres attraits que les perſecutions & les croix: *Eſaias per exuperantem charitatem injecit ſe medium ſubeundis periculis, Ecce ego, mitte me.*

Incap. 6. Iſaiæ.

V. Saint Gregoire de Nyſſe dit, que Moïſe ne pût d'abord ranger à leur devoir deux particuliers qui ſe querelloient; qu'il alla enſuite paſſer quarante ans dans le deſert, & qu'aprés ce long apprentiſſage, Dieu le jugea digne du gouvernement. *Magna igitur voce Scriptura authoritas clamare videtur, non inſiliendum eſſe ad docendam inſtituendamque multitudinem, niſi prius magna diligentia, magniſque laboribus eam fueris authoritatem adeptus, ut auditores verbi tui facile acquieſcant.* L'ambition demeſurée de ceux qui envierent le Sacerdoce à Aaron, fut punie d'une maniere effroyable, la terre s'eſtant entr'ouverte ſous leurs pieds & les ayant enſevelis tout vivans; pour nous apprendre, dit ce même Pere, que l'orgueil qui ſemble s'élever, eſt une veritable chûte dans les plus profonds abîmes. *Docet hac hiſtoria terminum elationis quæ fit ex ſuperbia, deſcenſum eſſe ad inferiora.*

De vita Moſis.

VI. Syneſius proteſte qu'il eût preferé la mort à l'Epiſcopat, & qu'il ne ſçait pas comment il pourra accorder l'accablement des affaires avec la contemplation des veritez celeſtes, dont ou ne peut joüir que dans une heureuſe & ſainte retraitte, & ſans laquelle la vie luy ſeroit plus penible que la mort. *Equidem non unam mortem pro ea functione ſubiiſſem, &c. Qui meipſum negotiorum turbis implicans, in eas mentis puleritudines animum poſſim defigere, quibus frui beati cujuſdam eſt otij, ſine quibus mei ac mei ſimilibus, vita univerſa vitalis eſſe non poteſt?* Mais que celuy qui peut tout, peut auſſi faire que l'Epiſcopat ſoit un degré pour monter à la contemplation, non pas pour en deſcendre: *Si à Deo derelictus non fuero, tum agnoſcam Sacerdotium non deſcenſum eſſe à Philoſophia, ſed aſcenſum.*

Epiſt. 13.

VII. Saint Chryſoſtome ne peut aſſez admirer la fureur de ces inſenſez qui ſe precipitent dans un abîme ſi dangereux, & qui veulent ſe rendre reſponſables du ſalut de tant de milliers d'ames. Car ſi ceux qui ont eſté forcez, ne laiſſent pas d'eſtre inexcuſables dans les fautes qu'ils font en une adminiſtration ſi dangereuſe: comme il paroiſt dans Aaron, dans Moïſe, & Saül, qui furent autant qu'il leur fut poſſible ces ſublimes dignitez; que faut-il penſer de ceux qui font comme une irruption violente pour y entrer? Il faut donc trembler & fuïr, & ne ſe contenter pas d'avoir refuſé une fois, lors qu'on eſt entraîné par force, bien loin de s'ingerer ſoy-même dans une Charge où ce Pere, proteſte, qu'il doute ſi l'on ſe peut ſauver. *Quid miſeris illis dixeris, qui ſe conjiciunt in tantam abyſſum ſupplicierum? Omnium, quos regis, mulierum & virorum & puerorum, à te reddenda ratio eſt, tanquam igni caput tuum ſubjicis. Miror an fieri poſſit, ut aliquis ex rectoribus ſit ſalvus, quum videam poſt minas & præſentem ſocordiam aliquos adhuc accurrentes, & ſe conjicientes in tantam molem adminiſtrationis. Nam ſi ij qui neceſſitate trahuntur, non habent quo confugiant, & quo ſe excuſent, ſi rem male adminiſtraverint, & ſint negligentes, quanto magis ij qui in hoc ſuum ſtudium ponant, & in id irruunt? Timere enim oportet & contremiſcere, & propter conſcientiam & propter molem imperij: & neque ſi trahantur, ſemel recuſare; neque ſi non trahantur, in ipſum irruere, imo vero etiam fugere, prævidentes magnitudinem dignitatis.* Voilà les ſentimens de cet incomparable Prelat qui les a confirmez encore plus au long dans ſon excellent Ouvrage du Sacerdoce, où il confeſſe bien encore une fois qu'on ne peut refuſer les juſtes loüanges qui ſont deuës à un ardent amour du travail qui forme dans le cœur quelque deſir de l'Epiſcopat: mais il proteſte en même temps, que l'amour de la gloire, de la grandeur, & de la domination eſt la peſte la plus dangereuſe, & la plus redoutable de toutes, quoy qu'elle ſoit ſouvent la plus cachée.

Hom. 14 in Epiſt. ad Hebr.

L. 3. c. 5.

VIII. Origene proove par l'exemple de Moïſe & de Jonas, que noſtre ambition doit eſtre de fuïr les dignitez, & de briguer les dernieres places dans l'Egliſe: *Bonum eſt non proſilire ad eas, quæ à Deo ſunt dignitates & principatus & myſteria Eccleſiæ, ſed imitari Moïſen, & dicere cum eo, Provide alium, quem mittas. Neque ad principatum Eccleſiæ venit, qui ſalvari vult, ſed ad ſervitutem Eccleſiæ.*

Hom. 6. in c. 6. Iſaiæ.

Iſidore de Damiette fait remarquer au Diacre Pal-

ladius, „que les paroles de ſaint Paul, qui ſemblent d'abord approuver le deſir de l'Epiſcopat, ſont capables ao contraire de le reprimer, par les difficultez dont il montre qu'il eſt environné de toutes parts. *Ego Epiſcopatus opus mirifice laudo, divinum enim eſt. Ipſius autem amorem minime laude, periculoſus enim eſt.* C'eſt donc à tort que ces eſprits ambitieux autoriſent leur paſſion, par les mêmes paroles de ſaint Paul qui la condamnent: *Apoſtolum qui exitialem eorum morbum profligare ſtuduit, tanquam morbo ſuo patrocinantem teſtem citant.*

L. 3 Ep. 216. & l. 2. Ep. 125.

IX. Saint Gregoire de Nazianze ne receut la Preſtriſe des mains de ſon Pere, qu'aprés one longue reſiſtance, mais il s'enfuit dans le Pont, quand il ſe vit menacé de l'Epiſcopat. Saint Baſile le fit enfin Eveſque de Saſimes, mais ce ne fut qu'aprés avoir donné de violens combats à ſon humilité, & s'eſtre fait ſeconder par ſon propre Pere Eveſque de Nazianze. *Conſilio cum ipſius Patre habito, invitum hominem & repugnantem electioni admovet, negotiumque conficit.* Ce grand & homble Theologien montroit encore mieux par ſes actions, que par ſa divine éloquence, combien il eſtoit perſuadé qu'il faloit fuir les hautes dignitez, & que l'ambition des honneurs eſtoit la ſource de tous les deſordres, qui deshonorent l'Egliſe. *Primaria ſedis dignitatem nunc fugere, ne mihi quidem videtur, prima & ſingularis eſt prudentia. Propter hanc enim res omnes noſtræ jactantur & concutiuntur; propter hanc fines orbis terra ſuſpicione & bello fragrant.*

Gregor. in ejus vita.

Orat. 28.

X. Palladius rapporte l'artifice innocent dont il falut uſer, pour enlever d'Antioche ſaint Chryſoſtome, qui en eſtoit Preſtre, & l'emmener à Conſtantinople pour y eſtre ordonné Eveſque. Cet éloquent Pere s'eſt ſurpaſſé luy-même dans ſon Traitté du Sacerdoce, où il a exprimé les plus ſinceres ſentimens de ſon ame, plûtoſt que les traits de ſa divine éloquence, ſur la fuite de l'Epiſcopat. Mais rien n'eſt plus merveilleux, que le dernier avis qu'il donna à ces illuſtres & pieuſes Dames, que la ſainteté de ſa conduite, & la juſtice de ſa cauſe avoit ſi étroitement attachées à ſa défenſe contre les auteurs de ſon exil. Il leor ordonna de demeurer inviolablement unies à l'Egliſe, & à l'Eveſque qu'on ordonneroit à ſa place, pourvû que ce fut une élection canonique, & non pas ſa propre ambition, qui le fit monter à cette dignité. *Hoc deprecer nequa ex vobis, ſolitam ad Eccleſiam benevolentiam deſerat: Et quicumque non ſponte fuerit ordinatus, neque id ulle quæſierit ambitu, ſed de conſenſu omnium, ei caput veſtrum inclinate ut Ioanni per omnia.* Theodoret dit que luy-même, quoy qu'il eut paſſé ſa vie dans un Monaſtere, n'accepta l'Epiſcopat que par force. *In Monaſterio tempus quod Epiſcopatum præceſſit, cum exegiſſem, invitus Epiſcopus ordinatus ſum.*

Cap. 5.

Palladius. Cap. 10.

Epiſt 18.

XI. Le ſaint Religieux Ammon ſe coupa l'oreille droite, pour éviter l'Epiſcopat par cette irregularité. *Cum ad Epiſcopatum quæreretur, dextram ſibi pracidit auriculam*, dit Socrate. Le Solitaire Nilammon ſçachant que Theophile d'Alexandrie venoit pour l'ordonner Eveſque, il ſe mit en priere, & rendit l'eſprit, au tapport de Sozomene; montrant qu'il redoutoit moins la mort que l'Epiſcopat. Saint Chryſoſtome eſtant encore jeune, évita l'Epiſcopat par la fuite, & pat un innocent artifice, il y engagea ſon amy Baſile.

L. IV. c. 18.

L. VIII. c. 19.

Saint Ephrem fit ſemblant d'eſtre foo, pour ſe défaire de ceux qui l'entraînoient ſur la chaire Epiſcopale. Syneſius pour éviter cette redoutable éminence, donna des marques d'une incontinence & d'une infidelité, dont il eſtoit effectivement tres-éloigné, comme il le juſtifia luy-même par la ſuite de ſa vie vraiment Epiſcopale. Saint Ambroiſe en fit preſque autant, mais il ne put non plus par tous ces déguiſemens faire perdre ou diminuer la bonne opinion qu'on avoit de ſon merite extraordinaire.

Sozom. L. 3. c. 25.

Synef. Epiſt 21. 47. 57

XII. Les Empereurs mêmes ordonnerent qu'on n'élevaſt jamais à l'Epiſcopat, ceux qui ne s'en rendroient pas dignes par leur repugnance à le recevoir, & par leur ſerieuſe reſiſtance. Car voicy comme Leoo & Anthemius parlent de l'Eveſque: *Tantum ab ambitu debet eſſe ſepoſitus, ut quaratur cogendus, rogatus recedat, invitatus refugiat, ſola illi ſuffragetur neceſſitas excuſandi.* Enfin cette loy declare indignes de l'Epiſcopat tous ceux qui ne témoignent pas par leur fuite, qu'ils s'en eſtiment eux-mêmes indignes. *Profecte enim indignus eſt ſacerdotio, niſi fuerit ordinatus invitus.*

Cod. de Ep. & Cleric. L. Si quem. quam.

XIII. Il faut revenir à l'Egliſe Latine. Le Pape Corneille releva l'éclat & la pureté de toutes ſes vertus, par la pudeur & la peine qu'il eut à ſubir l'Epiſcopat. Voicy ce qu'en dit ſaint Cyprien. *Epiſcopatum nec poſtulavit, nec voluit, ſed pro pudore virginalis conſcientia ſua, & pro humilitate ingenita ſibi & cuſtodita verecundia, non ut quidam, vim fecit, ut Epiſcopus fieret, ſed ipſe vim paſſus eſt, ut Epiſcopatum coactus exciperet.* Le Pape Zoſime ſemble flater les bons & vertueux Preſtres de qoelque eſperance de l'Epiſcopat, quand il dit, *Ad Preſbyterij faſtigium talis accedat, ut nomen ætas impleat, & meritum probitatis ſtipendia anteacta teſtentur: jure inde Pontificis locum ſperare debebit.*

Epiſt. 52.

Epiſt. 1.

XIV. Mais ſaint Jerôme nous montre bien que le vray merite ne fait naiſtre ces penſées & ces eſperances, que dans l'eſprit d'autruy, non pas dans le noſtre, & que nous ne meritons pas cette eſtime, & ce jugement avantageux des aotres, ſi nous ne l'apprehendons. *Quod ſi te quoque ad eundem ordinem pia fratrum blandimenta ſollicitant, gaudebo de aſcenſu, ſed timebo de lapſu. Qui Epiſcopatum deſiderat, bonum opus deſiderat. Scimus iſta, ſed junge quod ſequitur, oportet autem hujuſmodi irreprehenſibilem eſſe, &c. Non omnes Epiſcopi, Epiſcopi ſunt. Attendis Petrum, ſed & Iudam conſidera, &c. Non eſt facile ſtare loco Pauli, tenere locum Petri, jam cum Chriſte regnantium, &c. Probes ſe unuſquiſque & ſic accedat.* Et en on autre endroit. *Si quis Epiſcopatum deſideras, bonum opus deſiderat, opus non dignitatem: laborem non delicias, opus per quod humilitas decreſcat, non intumeſcat faſtigio.*

Epiſt. ad Heliod.

Epiſt. ad Ocean.

XV. Saint Ambroiſe dit que l'ambition ſurmonte ordinairement ceux qui avoient eſté invincibles aux attaques de toos les autres vices: *Hoc ipſo perniciofior eſt ambitio, quod blanda quadam eſt conciliatricula dignitatum; Et ſæpe quos nulla vitia deflectunt, quos nulla potuit movere luxuria, nulla avaritia ſubruere, facit ambitio criminoſos. Habet enim forenſem gratiam, domeſticum periculum: & ut dominetur aliis, prius ſervit: curvatur obſequio, ut honore donetur; & dum vult eſſe ſublimior, ſit remiſſior.* Voilà les baſſeſſes par leſquelles on parvient a la grandeur; les humiliations qo'on ſouffre pour s'élever: la ſervitude à laquelle on s'engage pour obtenir le commandement; les perils ſecrets où l'on s'expoſe pour éclater en public; enfin on ſacrifie à l'ambition tous les avantages qu'on avoit remportez ſur les autres vices. Ce ſaint Prelat eſtoit bien éloigoé de ce déreglement, quand il reſiſtoit ſi genereuſement à ſon Ordination. *Quam reſiſtebam, ne ordinarer; poſtremo cum cogerer, ſaltem ut ordinatio protelaretur. Sed prævaluit impreſſio.*

L. 4. in Lucam.

XVI. Saint Auguſtin dit que les Eveſques ne doiveot mooter qu'en tremblant ſur le trône émi-

nent de leur dignité, & que de cette haute élevation ils doivent toûjours apprehender la chûte, & ſe mettre en eſprit au deſſous des pieds de tous ceux qui leur ſont ſoûmis. *Quanquam & nos qui vobis videmur de ſuperiori loqui loco, cum timore ſub pedibus veſtris ſumus; quoniam novimus, quam periculoſa ratio de iſta quaſi ſublimi ſede reddatur.* Il dit ailleurs qu'il faut aymer le travail, mais qu'on ne peut aymer l'honneur & la dignité qui l'acompagne, ſans une honteuſe ambition. *In actione non amandus eſt honor in hac vita, ſive potentia, quoniam omnia vana ſub ſole; ſed ipſum opus, quod per eundem honorem vel potentiam fit, ſi recte atque utiliter fit, id eſt, ut valeat ad eam ſalutem ſubditorum, qua ſecundum Deum eſt. Propter quod ait Apoſtolus, Qui Epiſcopatum deſiderat, bonum opus deſiderat, exponere voluit, quid ſit Epiſcopatus, quia nomen eſt operis, non honoris.* D'où ce Docteur également humble & lumineux conclud, que par noſtre choix, nous devons nous porter à la contemplation de la verité dans une ſainte retraite: que de ſouhaiter les dignitez, c'eſt une paſſion honteuſe & damnable: qu'il faut y eſtre traîné par le choix de l'Egliſe, par les loix de l'obeïſſance, par l'empire ſuprême de la charité. *Itaque à ſtudio cognoſcendæ veritatis nemo prohibetur, quod ad laudabile pertinet otium. Locus vero ſuperior ſine quod regi populus non poteſt, otſi ita teneatur, atque adminiſtretur, ut decet, indecenter tamen appetitur. Quamobrem otium ſanctum quærit charitas veritatis: negotium juſtum ſuſcipit neceſſitas charitatis; quam ſarcinam ſi nullus imponit, percipienda atque intuenda vacandum eſt veritati: ſi autem imponitur, ſuſcipienda eſt propter charitatis neceſſitatem.* Et au même endroit, *Qui Epiſcopatum deſiderat, bonum opus deſiderat, quia Epiſcopatus nomen eſt operis, non honoris. imo nominis, ſuperintendere. Ut intelligat nemo ſe eſſe Epiſcopum, qui præeſſe dilexerit, non prodeſſe.* Ce n'eſt pas eſtre Eveſque, que de ne pas veiller ſur ſon troupeau; & c'eſt ne pas connoiſtre l'Epiſcopat, que de le concevoir autrement, que comme une charge d'un travail & d'une vigilance infatigable. Il dit ailleurs que les honneurs doivent nous chercher; & que ſi nous les cherchons, nous renverſons l'ordre & la loy de JESUS-CHRIST, qui veut que nous choiſiſſions la derniere place, afin d'en meriter une plus haute. *Honor te quærere debet, non ipſum tu. Debes enim in loco humiliori diſcumbere, ut qui te invitavit, faciat te honoratiorem locum aſcendere. Si autem noluerit, ubi recumbis manduca, quia nihil huc intuliſti in hunc mundum.* Ce grand Saint ne pouvoit pas avoir d'autres ſentimens, eſtant perſuadé comme il l'eſtoit, qu'il n'y a rien de ſi difficile, rien de ſi penible que de s'acquiter dignement des fonctions ſaintes du ſocté miniſtere, rien de ſi dangereux & de ſi damnable que de s'en acquiter negligemment: quoy que l'éclat de ces dignitez ébloüiſſe pour un peu de temps les yeux des hommes charnels. *Cogitet prudentia tua nihil eſſe in hac vita, & maxime hoc tempore facilius & lætius & hominibus acceptabilius Epiſcopi, aut Preſbyteri, aut Diaconi officia, ſi perfunctoria atque adulatoria res agatur: ſed nihil apud Deum miſerius & triſtius & damnabilius. Item nihil eſſe in hac vita & maxime hoc tempore difficilius, laboriоſius, periculoſius Epiſcopi, aut Preſbyteri, aut Diaconi officio, ſed apud Deum nihil beatius, ſi eo modo militetur, quo Imperator noſter jubet.*

De verbis Dom. ſerm. 62.

Civit. l. 19. c. 19.

L. 10. hom. 33. c. 1.

Epiſt. 148.

XVII. Enfin ſaint Gaudence Eveſque de Breſſe, remarque avec beaucoup de raiſon, qu'il eſtoit permis de deſirer l'Epiſcopat, au temps que les honneurs & les revenus de l'Epiſcopat conſiſtoient en travaux, en croix, en perſecutions, & au martyre. Mais depuis que l'Epiſcopat ſe preſente à l'eſprit tout environné de gloire & de richeſſes, il n'y a que l'avarice ou l'ambition qui le puiſſent rechercher. *Cum Epiſcopatum cogitas, ne referas animum ad hæc tempora, quibus Epiſcopi nihil minus norunt, quam eas partes quæ illis à Paulo aſſignantur. Nec quidquam aliud nunc intelligitur appellatione Epiſcopi, quam fructus & veſtigalia & immanes honores. Sed tempora illa ante oculos propone, cum Paulus ipſe qui alios inſtituebat Epiſcopos, peragrabat orbem terrarum in fame & ſiti, in frigore & nuditate, in verberibus & plagis, in carceribus atque quotidianis mortibus. Eo igitur tempore optare Epiſcopatum, nihil omnino aliud erat, quam optare quotidie millies pro Chriſto mori: quod ſane optare nulla religio prohibet.*

In ſchol. ad illum locum Apoſt.

XVIII. Ce n'eſt pas le ſeul Epiſcopat, c'eſt la Preſtriſe, c'eſt le Diaconat auſſi qu'il faut fuir pour n'en eſtre pas indigne. C'eſt ce que ſaint Jerôme fait voir en la perſonne du ſaint Preſtre Nepotien. *Quid multa? Fit Clericus, & per ſolitos gradus Preſbyter ordinatur. Jeſu bone, qui gemitus, quo ejulatus, qua ejus diſſidium, qua fuga oculorum omnium. Tunc primum & ſolum avunculo iratus eſt. Quereberatur ſe ferre non poſſe, & juvenilem ætatem incongruam Sacerdotio cauſabatur. Sed quanto magis repugnabat, tanto magis in ſe ſtudia omnium concitabat; & merebatur negando, quod eſſe nolebat; eoque dignior erat, quo ſe clamabat indignum.* Ce Pere ajoûte la raiſon de cet éloignement vertueux; Nepotien eſtoit bien perſuadé que la Clericature eſtoit plûtoſt une charge peſante & difficile qu'un honneur. *Igitur Clericatum non honorem intelligens, ſed onus.*

In Epitaph. Nepotiani.

XIX. En un autre endroit il propoſe l'Epiſcopat, la Preſtriſe, & le Diaconat comme des charges redoutables; *Epiſcopus & Preſbyter & Diaconus non ſunt meritorum nomina, ſed officiorum. Nec dicit, Si quis Epiſcopatum deſiderat, bonum deſiderat gradum, ſed bonum opus deſiderat; quod in majori ordine conſtitutus, poſſit ſi velit, occaſionem exercendarum habere virtutum.* Et un peu plus bas, *Cernis igitur, quod Epiſcopus, Preſbyter, Diaconus, non ideo ſint beati, quia Epiſcopi, vel Preſbyteri ſint, vel Diaconi; ſed ſi virtutes habuerint nominum ſuorum & officiorum.*

L. 2. adv. Iovin.

XX. Ce Pere également humble & ſçavant, ayant eſté ordonné Preſtre contre ſon gré, ne put jamais ſe reſoudre à en exercer les fonctions dans le Monaſtere de Bethleem, non plus que ſon Collegue Vincent. Saint Epiphane fut forcé d'y ordonner Prêtre Paulinien, qui fit bien voir par la vigoureuſe reſiſtance qu'il y fit, qu'il n'eſtoit pas indigne d'eſtre frere de ſaint Jerôme. Voicy les paroles de ſaint Epiphane dans ſa Lettre à Jean Eveſque de Jeruſalem; *Cum vidiſſem quia multitudo ſanctorum fratrum in Monaſterio conſiſteret, & ſancti Preſbyteri Hieronymus & Vincentius propter verecundiam & humilitatem nollent debita nomini ſuo exercere ſacrificia.* Quoy que le Monaſtere n'eût beſoin que d'un Preſtre, ſaint Epiphane ne creut pas pouvoit donner la Prêtriſe à Paulinien, ſans l'avoir auparavant ordonné Diacre: Paulinien ne receut le Diaconat meſme qu'aprés une extréme violence, *Ignorantem eum per multos Diaconos apprehendi juſſimus & teneri os ejus; ne forte liberari ſe cupiens, adjuraret nos per nomen Chriſti & primum Diaconum ordinavimus.* La même violence fut neceſſaire pour luy faire recevoir la Preſtriſe: *Rurſus eum ingenti difficultate tento ore ejus, ordinavimus Presbyterum.*

Inter Epiſt. Hieron.

XXI. Ce fut la vive apprehenſion de l'importance, de la ſainteté, des difficultez, & des dangers de la Preſtriſe qui fit verſer tant de larmes à ſaint Auguſtin quand on le força de s'y ſoûmettre. *Ubertim eo flente, cum majori conſideratione intelligeret & gemeret, quam multa & quam magna ſua vita pericula de regimine & gubernatione Eccleſiæ impendere ac prove-*

Poſſid. c. 4.

nire ſpectaret, atque ideo fleret. Voilà ce qu'en dit Poſſidius : mais ſaint Auguſtin le confeſſe luy-même, *Epiſt. 148.* *Hinc erant lacryma illæ, ordinationis meæ tempore*, attribuant à une juſte peine de ſes pechez, qu'on l'euſt contraint de prendre la ſeconde place au gouvernail de l'Egliſe avant qu'il euſt appris d'en manier l'aviron. *Vis mihi facta eſt, merito peccatorum meorum, nam quid aliud exiſtimem, neſcio, ut ſecundus locus gubernaculorum mihi traderetur, qui rerum tenere non noveram.* Le Diaconat même paroiſſoit redoutable à ce grand homme, *Nihil in hac vita & maxime hoc tempore difficilius, laborioſius, periculoſius Epiſcopi aut Presbyteri, aut Diaconi officio.*

XXII. Iloe ſalut pas moins de violence pour forcer ſaint Paulin à la Preſtriſe. *Vi ſubita aſtrictus, & multitudine ſtrangulante compulſus.* Saiot Gregoire de Nazianze ne receut la Preſtriſe qu'aprés une longue reſiſtance, *Pater filium, quem invitum & repugnantem, agreque cedentem Presbyterum creaverat.* Quoy qu'il euſt cedé à la violence qu'on luy fit en recevant la Preſtriſe, il s'enfuit auſſi-toſt aprés dans les ſolitudes du Pont. C'eſt ce qu'il raconte luy-même. *Nam genitor per vim ſecundis collocat me in ſedibus ; qua mihi tyrannis tam gravis menti fuit, ut mox ſodales, mox parentes & meos, mox & propinquos deſerem, patrium & larem, ut ſævo aſili ſpiculo punctis bovet, in Pontum abirem, pellerem ut curas graves.*

Epiſt. ad Amandum Gregorius in ejus vita.

Carm. de vita ſua.

Palladius aſſeure, qu'aprés que ſaint Chryſoſtome eût receu le Diaconat du celebre Melece Eveſque d'Antioche, Flavien ſucceſſeur de Melece ne put le faire reſoudre cinq ans aprés à la Preſtriſe ; ce qui l'obligea de luy faire une ſainte violence, & de l'ordonner contre ſa volonté. Au reſte ſaint Cryſoſtome a aſſez témoigné par ſon admirable Traité du Sacerdoce, combien cette terrible dignité devroit donner de frayeur à ceux qui ſont ſenſibles aux mouvemens ſinceres de la Religion. *Presbyter à ſancta memoria Flaviano Epiſcopo conſecratur, invitus licet ac multum reniten. Notatur id ex his libris, quos de Sacerdotio adhoc ſolitarius ſcripſit.*

Pallad. in Dial. c. 5.

XXIII. Le même Flavien qui ordonna Prêtre ſaint Chryſoſtome, uſa d'une violence plus douce, mais plus ſurprenante envers l'incomparable Solitaire Macedonins. Car ayant apprís les auſteritez incroyables qu'il avoit pratiquées durant l'eſpace de quarante ans dans la Solitude, il le fit venir à Antioche ſous le pretexte d'une accuſation formée contre luy ; & l'ayant fait aſſiſter à ſa Meſſe, il l'y ordonna Preſtre ſans que ce Solitaire s'en apperçût. Quand on l'avertit de ſon Ordination, il témoigna ſon extrême déplaiſir d'une maniere auſſi étonnante que celle dont il avoit eſté ordonné, en injuriant & taſchant de frapper de ſon bâton l'Eveſque meſme qui l'avoit ordonné. Acepſimas qui avoit paſſé ſoixante ans dans une cellule ſans voir & ſans eſtre vû de perſonne, obeït avec moins de repugnance à l'Eveſque qui l'ordoona Preſtre : mais ce fut en proteſtant que ſa promptitude à obeïr ne venoit que de l'aſſeurance qu'il avoit du Ciel, de mourir en peu de jours, & de n'avoir pas à rendre compte d'un Miniſtere ſi redoutable. *Enimvero ſi diutius victurus eſſem, grave, & tremendum Sacerdotij onus plane refugerem, reddendam depoſiti rationem perhorreſcens.* Theodoret ne rougiſſoit point d'écrire ces miracles d'humilité ; puis qu'il s'y eſtoit auſſi ſignalé luy-meſme, n'ayant cedé qu'à la force pour recevoir l'Epiſcopat.

Theodoret. hiſt. relig. c. 23.

Ibid. c. 15.

XXIV. L'Abbé Muthues, au rapport de Ruffin, fut ordonné Preſtre contre ſon gré : l'Eveſque ayant appris de luy que ſon frere eſtoit meilleur que luy, & qu'il avoit peine de le quitter, l'ordonna auſſi, afin qu'ils pûſſent prier enſemble. Ces deux ſaints Religieux continuerent de vivre dans la Solitude ſans avoir jamais oſé celebrer le terrible Sacrifice, pour n'eſtre pas reſponſables d'un Miniſtere qui demande des ames & des mains ſans tache. *Unde dicebat ſenex, Confido in Deum meum, quia non habeo grande judicium, propter hanc ordinationem, quia oblationem non mihi præſumpſi offerre. Nam ordinatio hac illorum eſt, qui ſine culpa ſunt juſti & immaculati ; Ego autem bene me cognoſco.* Le meſme Roffin dit, que l'excellent Solitaire Macaire eſtant encore jeune, fut fait Clerc par force, & abandonna ce païs pour éviter les Ordres ſuperieurs, ou les fonctions des ſiens. L'Abbé Theodore ayant eſté ordonné Diacre, n'en voulut jamais faire les fonctions, quelque inſtance que les autres Religieux luy en fiſſent, le Ciel même ſe declara en ſa faveur, par une réponſe qui demandoit une pureté toute angelique des Miniſtres de l'Autel. Severe Sulpice dit, que ſaint Martin ne voulut jamais recevoir le Diaconat au commencement de ſa converſion comme en eſtant indigne, *Indignum ſe eſſe vociferans* ; mais il accepta l'Office d'Exorciſte par le meſme eſprit d'humilité, *Ne deſpexiſſe tanquam humiliorem videretur.*

Ibid. c. 33.

Poſtquam in urbe Patrum.

XXV. Les Conciles d'Aſtique firent bien voir, combien les Eccleſiaſtiques eſtoient éloignez d'une paſſion déreglée de monter aux Ordres ſuperieurs, quand ils reſolurent de priver des fonctions de leur Ordre ceux qui n'obeïroient pas à leur Eveſque, quand pour le bien de ſon Egliſe il voudroit les faire monter à un rang plus éminent. *Placuit ut quicumque Clerici vel Diaconi pro neceſſitatibus Eccleſiarum non obtemperaverint Epiſcopis ſuis volentibus eos ad honorem ampliorem in ſua Eccleſia promovere, nec illic miniſtrent in gradu ſuo, unde recedere noluerunt.*

Canon. Africanus Græco 31.

XXVI. Les Empereurs Leon, & Majorien firent une Loy pour défendre d'ordonner ceux qui reſiſtoient avec une volonté inflexible : L'Archidiacre y eſt puny d'une peine pecuniaire, & l'Eveſque renvoyé au Jugement du Pape. Mais cette Loy s'entend des Laïques, ſur leſquels l'Eveſque n'a pas encore acqois une ſi grande aurorité qu'eſt celle que l'Ordination luy donne ſur les Clercs. Aioſi cette Loy n'eſt pas contraire au Canon d'Afrique que nous venons de rapporter, & elle ne regarde que les entrepriſes malicieuſes des Evêques, ou des Archidiacres, qui vouloient ſe venger de quelqu'un en le forçant à l'état Eccleſiaſtique.

Additum Cod. Theodoſ.

CHAPITRE XXX.

Qu'aprés une reſiſtance raiſonnable on doit ſe rendre au commandement des Superieurs, hors le cas d'une indignité & d'une incapacité notoire.

I. On propoſe ces deux maximes conſtantes, qu'aprés une reſiſtance ſage & modeſte, il faut ceder ; & qu'il ne faut point ſe rendre, ſi on eſt neceſſairement incapable.

II. On prouve la premiere de ces maximes par ſaint Gaudence.

III. Par ſaint Auguſtin.

IV. Par ſaint Paulin.

V. Par Iulien Pomere.

VI. Par ſaint Ambroiſe.

VII. Par cent autres, à qui on faiſoit violence ſelon ſaint Auguſtin.

VIII. Par ſaint Athanaſe.

IX. Par ſaint Gregoire de Nazianze.

X. Par ſaint Chryſoſtome.

XI. Par Synoſius.

XII. On prouve la ſeconde maxime par ſaint Chryſoſtome.

XIII. Par ſaint Gregoire de Nazianze

XIV. Par ſaint Tvrſme.
XV. Par Julien Pomere.

I. APrés avoir montré ces deux points importans dans le Chapitre precedent, 1. Que l'Epiſcopat a pû eſtre l'objet d'un deſir & d'une paſſion innocente & vertueuſe, lors que tous ſes avantages ne conſiſtoient que dans les perſecutions & les croix, 2. Que dés qu'il a eſté environné de gloire & de richeſſes, il n'a pû eſtre recherché que par des perſonnes aveuglées d'avarice & d'ambition. Il faut dans ce Chapitre juſtifier deux autres veritez, qui ne ſont pas d'une moindre importance, 1. Que les ames humbles & modeſtes aprés une fuite raiſonnable doivent ſe ſoûmettre au joug de la charité, & aux Ordres de l'Egliſe, 2. Qu'on ne doit ſe rendre à aucune contrainte, ſi dans les lumieres de ſa propre conſcience, on ſe reſſent effectivement indigne & incapable d'une dignité ſi ſainte, & d'une charge ſi difficile. L'on doit neanmoins ſe donner de garde de l'illuſion des ſcrupules.

II. Je commenceray donc ce Chapitre par l'exemple & les paroles de ſaint Gaudence, qui a eſté cité dans le precedent. Ce ſaint Eveſque proteſte qu'il a enfin conſenty & a accepté cette peſante charge, parce qu'il y a eſté forcé par le commandement de ſon Metropolitain ſaint Ambroiſe, & des autres Eveſques de la Province, & par la crainte d'eſtre privé de la Communion des Eveſques d'Orient. *Imparem me veſtro deſiderio per omnia ſentiens,* Serm. 16. *onus iſtud totis viribus conatus ſum declinare. Sed beatus Pater Ambroſius, caterique venerandi Antiſtites, tales ad me Epiſtolas cum veſtra legatione miſerunt, ut ſine damno anima mea ultra jam reſiſtere non valerem: Cui ab Orientalibus quoque Epiſcopis, niſi meum ad vos reditum pollicerer, ſalutaris communio negaretur. Tali igitur concluſus articulo, & authoritate ſanctorum præſentium ſubjugatus, ſuſcepi hoc ſummi ſacerdotij munus, nec merito dignus, nec ætate aptabilis, nec doctrina maturus.*

III. L'humilité eſt fauſſe, ſi elle n'eſt obeïſſante. Il faut donc qu'elle reſiſte, mais il faut enfin qu'elle obeïſſe. Si elle apprehende juſtement la perte de ſon ſalut en commandant aux autres, elle la doit encore plus apprehender, en reſiſtant trop opiniâtrement aux commandemens de ſes Superieurs. Saint Auguſtin eſtoit dans la même diſpoſition, quand il ſe ſoûmit à une charge, qu'il croyoit tres-dangereuſe à ſon ſalut, pour ne pas hazarder encore plus ſon ſalut, 3 en deſobeïſſant à ſon Eveſque. *Ut te nec pro lucro anima noſtræ audeamus offendere.* Ce ſaint Eveſque apprend ailleurs aux Religieux & aux paſſionnez amateurs de la ſolitude & de la contemplation, le temperament admirable qu'il faut garder entre la pareſſe qui fuit avec excés, & l'ambition qui cherche avec emportement les dignitez éclatantes: entre la ſainte tranquillité de la retraitte, & la charité pour les preſſans beſoins de l'Egliſe, entre l'amour de ſon propre ſalut, & le zele pour le ſalut des autres. Car ſi chacun renfermoit tous ſes ſoins en luy-même, qui eſt-ce qui donneroit des enfans à l'Egliſe, & qui eſt-ce qui nous eut donné à nous-mêmes cette illuſtre naiſſance, & ce tang honorable que nous y avons? *Vos autem fratres exhortamur in Domino, ut* Epiſt. 8. *propoſitum veſtrum cuſtodiatis, & uſque in finem perſeveretis: ac ſi quam operam veſtram mater Eccleſia deſideraverit, nec elatione avida ſuſcipiatis, nec blandienti deſidia reſpuatis: ſed miti corde obtemperetis Deo, nec veſtrum otium neceſſitatibus Eccleſiæ præponatis: cui parturienti ſi nulli boni miniſtrare vellent, quomodo naſceremini, non inveniretis. Sicut autem inter ignem & aquam tenenda eſt via, ut nec exuratur homo, nec demergatur, ſic inter aplcem ſuperbiæ, & voraginem deſidiæ iter noſtrum temperare debemus.* Saint Auguſtin avoit pratiqué ces regles avant que de les enſeigner; car quoy qu'il évitaſt de ſe trouver dans les Villes, où le Siege Epiſcopal eſtoit vuide, il ceda neanmoins à la violence, que le peuple & l'Eveſque d'Hyppone luy firent pour le faire Preſtre, c'eſt à dire, Curé & Grand Vicaire, puis Eveſque de cette Ville, *compulſus atque coactus ſuccubuit, & Epiſcopatus curam ac majoris loci ordinationem ſuſcepit.* Il aſſeure luy-même, qu'eſtant épouvanté de la multitude de ſes pechez, il avoit reſolu de s'enfuïr dans quelque ſolitude. Mais que Dieu l'avoit empêché & l'avoit raſſuré, en luy diſant que JESUS-CHRIST eſt mort pour tous les hommes, afin que ceux qui vivent, ne vivent plus à eux-mêmes, mais à celuy qui eſt mort pour eux.

Poſſid. in vita ejus c. 4.

Ibid. c. 8.

Conf. l. 10. c. ult.

IV. Ce ſont les mêmes ſentimens, & preſque les mêmes paroles du grand & humble ſaint Paulin, qui ſacrifia l'amour de ſon propre ſalut à l'obeïſſance, & à l'imitation de celuy qui a fait la volonté de ſon Pere, & non pas la ſienne; & qui s'eſt immolé pour le ſalut de tous les hommes. *Cum pro meri-* Epiſt. ad *torum meorum conſcientia recuſarem, vel potius non au-* Amandum. *derem recipere, Ego vermis & non homo, vi ſubita, invitus quod fateor, aſtrictus, & multitudine ſtrangulante compulſus, quamvis cuperem calicem ipſum à me tranſire, tamen neceſſe habui dicere Domino, verum non mea voluntas, ſed tua fiat. Cum præſertim ipſum de ſe Dominum dixiſſe legerem, Filius hominis non venit miniſtrari, ſed miniſtrare.*

V. Le ſçavant Julien Pomene ne craint pas d'accuſer d'une eſpece d'injuſtice, ceux que leur vertu a fait élire aux dignitez Eccleſiaſtiques, & que leur ſeule pareſſe empêche de s'en charger: ceux qui preferent leur utilité particuliere aux neceſſitez publiques, & qui refuſent d'employer au ſecours de l'Egliſe la ſcience, les vertus & les autres avantages qu'ils ne tiennent que d'elle, & de ſon divin Epoux. *Ac per hoc contra juſtitiam faciunt hi, qui merito ſuæ converſationis, vel eruditionis electi, otioſum ſtudium fructuoſa utilitati regendæ multitudinis anteponunt: & cum poſſint laboranti Eccleſiæ ſubvenire, operoſa adminiſtrationis laborem, fruenda quietis contemplatione refugiunt.* Ceux qui ſe jugent incapables de ces perilleuſes charges, doivent les éviter. Ceux qui en ſont les plus capables, doivent ſe cacher dans les plus profondes études de la ſageſſe, pendant qu'on ne penſe point à eux pour les y élever. *Sed quoniam* De vita *ſunt multi, qui ſe impares tanta ſarcina norunt, tales* contempl. l. *juſtè ſe, etiam quæſiti, non offerunt, ne videantur, non* 1. c. 18. *labores Eccleſiaſticos velle ſuſcipere, ſed honores ambire. Cum dignitas Eccleſiaſtica, nec ambienda ſit, nec vitanda. Qui vero præeſſe & prodeſſe populis poſſunt, ſi quæſiti non fuerint, juſte ſeipſos percipienda ſapientia ſtudiis tradunt.* Quand cet Auteur dit, qu'il ne faut, ny briguer, ny éviter les dignitez éminentes de l'Egliſe, il entend qu'il ne faut pas en aucune maniere les rechercher, & qu'il ne faut pas auſſi les refuſer avec une opiniâtreté inſurmontable.

VI. Saint Ambroiſe n'oublia rien pour éluder l'élection qu'on avoit faite de ſa perſonne, mais enfin il ceda moins à la volonté de l'Empereur, & à la conſpiration du Peuple & du Clergé, qu'a la volonté de Dieu, qui luy inſpiroit cette genereuſe reſiſtance, pour la vaincre plus glorieuſement. *Pro-* Paulin. in *ductus itaque & adductus Mediolanum, cum intelligeret* ejus vita c. *circa ſe Dei voluntatem, nec ſe diutius poſſe reſiſtere.* 5.

VII. Enfin, ſaint Auguſtin aſſeure que le nombre eſtoit fort grand de ceux qu'on ſaiſiſſoit, qu'on traînoit, qu'on enfermoit, qu'on tourmentoit pour les faire conſentir, & juſqu'à ce qu'ils euſſent conſenty à ces divins emplois, dont leur ſeul refus les

eût rendus dignes, & dont ils n'euſſent pas eſté dignes, s'ils les euſſent trop opiniâtrement refuſez.

Epiſt. 204. *Tam multi ut Epiſcopatum ſuſcipiant, tenentur inviti, perducuntur includuntur, cuſtodiuntur, patiuntur tanta qua nolunt, donec eis adſit voluntas ſuſcipiendi operis boni.*

VIII. Entre les Grecs ſaint Athanaſe écrivit une lettre merveilleuſe au ſaint Solitaire Dracontius, pour l'obliger de prendre le gouvernement de l'Eveſché, dont il avoit eſté chargé; de peur qu'au lieu d'une glorieuſe retraitte, ce ne fuſt une fuite honteuſe pour luy, & ſcandaleuſe pour les peuples, qui ne ſeroient pas édifiez de luy voir fuïr le travail & les dangers, avec la fermeté qu'il faut employer à les ſurmonter. *Non vacat culpa, quod agis, multi auditis iſtis ſcandalizabuntur. Fugientem te conſpicimus, & ex fuga futurum proſpicimus, ut & in judicio de eo crimine convincaris, & convictus miſerè doleas.* Il luy repreſente que c'eſt fait de l'Egliſe, & qo'il ne ſeroit pas luy-même Chreſtien, s'il eſtoit libre à tout le monde de refuſer l'Epiſcopat: qu'il ne devoit point avoir d'égard au ſerment qu'il avoit fait, de ne point ſe charger des fonctions de l'Epiſcopat: que ſaint Paul, Moiſe, Jeremie, Jonas, quelque proteſtation qu'ils euſſent faite de leur indigoité & de leur inſuffiſance, avoient neanmoins obeï à la voix du Ciel qui les appelloit; que la Profeſſion Monaſtique ne peut juſtifier ſon refus, puiſque Serapion & tant d'autres excellens Solitaires, pour ne rien dire d'Elie & d'Eliſée, ont ſçû joindre le gouvernement des peuples avec les exercices, & les vertus de la Religion.

IX. Saint Gregoire de Nazianze dit, qu'il n'y a pas moins de danger ſi tous refuſent l'Epiſcopat, que

Orat. 1. ſi tous le rechetchent. *Par meo quidem judicio malum eſt, ac peraque inordinatum, & omnes præeſſe atque imperare velle, & neminem id ſuſcipere.* Auſſi, quoy que cet illuſtre Theologien ſe fût tetiré avec ſaint Baſile dans les Solitudes du Pont aprés avoir eſté fait Preſtre; eſtant enſuite appellé par les beſoins de l'Egliſe, & par le commandement de ſon pere, il vint eſtre ſon Coadjuteur, ou ſon Grand Vicaire dans le gouvernement de ſon Eveſché de Nazianze, & fit rappeller ſaint Baſile pour venir rendre la même aſſiſtance à l'Eveſque de Ceſarée. Il juſtifie ſa fuite & ſon retour par l'exemple des Patriarches & des Prophetes, par les Loix de l'humilité & de l'obeïſſance; enfin par ces maximes pleines d'autant de ſageſſe qoe de moderation; qu'il ne faut ny prevenir la vocation celeſte par des deſirs ambitieux, ny la mépriſer par une deſobeïſſance criminelle; & qu'il faut tenir le milieu entre une hardieſſe inſolente, & une timidité lâche & pareſſeuſe. *Videte quam rectè inter utrumque timorem negotium tranſigam; minimum ut nec minime oblatam præfecturam appetam, nec oblatam repudiem. Illud enim temerariorum hominum eſt, hoc inobedientium, utrumque autem timidorum. Atque ipſe inter nimis audaces & nimis timidos quodammodo interjectus ſum, nempe & his qui ad præfecturas omnes proſiliunt, timidior, & iis rurſus qui omnes fugiunt, audacior.* Ce fut par cette même Loy d'obeïſſance qu'il ſe laiſſa ſacrer Eveſque de Saſime, cedant au commandement de ſon Pere & de ſon Metropolitain. Ayant quitté cet Eveſché, il vint encore ſecourir ſon Pere dans celoy de Nazianze. Enfin il prit le gouvernement de l'Egliſe de Conſtantinople avec moins de joye qu'il ne le quitta peu de temps aprés, n'ayant jamais eû d'autre regle que celle de fuïr toutes les dignitez qui ſon propre mouvement, & de ſe ſoûmettre à toutes par une humble obeïſſance aux ordres de l'Egliſe, & à la voix du Saint

Orat. 25. Eſprit. *Ad vos acceſſit, idque non ſponte, nec memet offerens, ut multi eorum ſolent, qui nunc ad Eccleſiæ gubernacula proſiliunt, ſed aceitus & coactus, ac timori & Spiritui obſecundans.* Je ne ſçay laquelle de ces deux vertus a paru avec plus de luſtre dans la vie de ce grand homme, ou ſon ardente paſſion pour éviter toutes les dignitez, ou ſa prompte obeïſſance à s'y ſoûmettre. C'eſt cet admirable mélange de la défiance de luy-même, & de la confiance en Dieu qu'il avoit appris dans les Ecritures. *Bonum eſt & Deo ſeſe parumper ſubducere: ut Moyſes ille olim & poſtea Hieremias; & rurſus ad vocantem prompte atque impigrè accurrere, quemadmodum Aaron & Iſaias, modo utrumque pro animo fiat, alterum ob propriam imbecillitatem, alterum ob vocantis potentiam.* Orat. 41.

X. Saint Chryſoſtome raconte luy-même, comme vivant avec ſon amy Baſile dans les ſaintes delices d'une Solitude, ils furent tous deux demandez pour eſtre faits Eveſques. Que pour luy il prit une reſolution conſtante de ſe cacher, mais pour ne pas priver l'Egliſe d'un auſſi excellent Paſteur qu'il prévoyoit bien que Baſile devoit eſtre, il ne luy communiqua rien de ſon deſſein, & le laiſſa dans la créance qu'il ſe ſoûmettroit auſſi à cette Charge ſi peſante & ſi ſainte. Baſile fut donc ordonné, & Chryſoſtome s'eſtant caché échappa pour un peu de temps, mais il ne put enfin reſiſter à la voix do Tout-puiſſant qoi ſe fait entendre par la bouche de ſes Miniſtres. Il reconnoiſt luy-même qo'une temerité preſomptueuſe n'eſt pas plus dangereuſe qu'une opiniaſtrete deſobeïſſance, & que nous ne devons point, pour garder une ſage mediocrité, ny prevenir le commandement du Ciel avant qu'il ſe faſſe entendre, ny retarder d'un ſeul moment aprés qu'il a parlé: *Quemadmodum is qui non ſibi traditum à Deo honorem uſurpare præſumit, culpari digniſſimus eſt, ita & qui traditum ſibi repellere, & à ſe arcere molitur, aliorum eſt criminum reus, infidelitatis ſcilicet, atque inobedientiæ. Unde ait Paulus Apoſtolus* Jesu-Christi, *Secundum imperium Dei.* De ſacerd. l. 1. c. 3. In Ep. 1. ad Timot. hom. 1.

XI. Syneſius fit une reſiſtance ſi vigoureuſe, & des proteſtations ſi ſurprenantes pour n'eſtre pas chargé de l'Epiſcopat, qu'il eſt eſtonnant comment les Eveſques paſſerent outre, & comment celuy qui devoit s'acquitter ſi dignement de ce Miniſtere divin, s'en éloignoit par des moyens ſi peu dignes. Mais cela n'empêchoit pas que ce grand homoe ne confeſſaſt en meſme temps qu'il luy ſeroit impoſſible de reſiſter à un commandement abſolu du Concile de la Province, & de l'Archeveſque Theophile, puiſque ſi l'on obeït aox Empereurs de la terre, ou à leurs Officiers, an moins par la contrainte des peines; il faut obeïr volontairement à la voix de Jesus-Christ, parlant par ſes Miniſtres. *Sed ſi poſteaquam iſta manifeſta fuerint, qua celari minimè volo, in Epiſcoporum numerum nos aſcribat, cui ejus poteſtas à Deo commiſſa eſt, cedam neceſſitati, ac tanquam divinitus oblatam teſſeram accipiam. Ita enim apud me exiſtimo: Siquid mihi aut Imperator præcipiat, aut infelix neſcio quis Auguſtalis, pœnas utique dem, niſi mandatis obtemperem. Deo autem ſponte obtemperandum eſt.* Epiſt. 105. Voilà encore un exemple de cette ſoûmiſſion interieure & tres-ſincere qui regnoit dans le cœur des Paolins, des Ambroiſes, & de tant d'autres perſonnes illuſtres par leur naiſſance, par leurs richeſſes, & par les gouvernemens des Provinces: lors que les Eveſques leur faiſoient une violence ſainte, & juridique à laquelle ils reſiſtoient, comme perſuadez qu'il faudroit enfin ſe rendre, pour n'eſtre pas rebelles ao Dieu dont ces Pontifes exercent l'empire ſouverain. Syneſius proteſte ailleurs, que la mort luy eût eſté plus toletable que l'Epiſcopat, mais que Epiſt. 57. Dieu eſt toûjours victorieux de noſtre reſiſtance:

Ego pronus & flexis genibus ſupplex mortem pro Sacerdotio optabam. Sed poſtquam hominibus expugnatis, à Deo ſum ſuperatus.

XII. Venons à l'autre point que nous nous ſommes propoſez d'éclaircir dans ce Chapitre, Qu'il y a une indignité, & une incapacité ſi notoire & ſi palpable, qu'elle eſt juſtement exceptée des Loix communes d'une obeïſſance raiſonnable dans l'acceptation de ces importantes dignitez. C'eſt le ſentiment de ſaint Chryſoſtome, qui ne veut pas que ces ſortes de perſonnes cedent ny à l'empire, ny à la violence; comme ils n'y cederoient pas ſi on vouloit les contraindre d'entreprendre les fonctions des Architectes, ou des Medecins, s'ils n'avoient aucune teinture de ces profeſſions ſçavantes, mais infiniment inferieures à l'edifice ſpirituel du ſalut, & à la cure des ames. *Decere arbitror, vel ſi te eo ſexcenti vocent, atque adeo cogant, non illos ſpectare: verum animi tui dotes prius examinare viresque tuas omnes exacte perſcrutari, atque ita demum cogentibus cedere. Iam domum ſe aliquam ædificaturum policeri nemo audeat, qui idem Architectus non ſit: neque aggrotantia contingere corpora quiſquam aggrediatur, qui Medicinam non didicerit: quin imo vel pluribus vim afferentibus deprecabitur, neque eum ſua pudebit ignorantia. Cui autem tam multarum animarum cura credenda ſit, is non prius ſeipſum examinabit, quin potius vel omnium imperitiſſimus munus ipſum ſuſcipiet, poſteaquam vel ille jubet, vel ille cogit, atque adeo ut ne illum offendat?* Les menaces mêmes de la mort ne feroient pas entreprendre ny la conduire d'un vaiſſeau à un Laboureur, ny la culture de la terre à un Pilote; ny à quelque Artiſan que ce ſoit les Arts qu'il n'a jamais appris: Les dangers ſont-ils moindres, ou les pertes moins irreparables ſi l'on s'engage dans la conduite des ames qui eſt l'art le plus difficile & en même temps le plus important de tous, ſans en avoir jamais fait aucun apprentiſſage? Nous laiſſerons-nous forcer à eſtre les autheurs de tant de maux, ou la violence qu'on nous fera nous rendra-t'elle plus habiles? *Itane ergo ubi modicis in rebus periclitamur, tanta utemur ipſi providentia, neque cogentium nos violentia parendum eſſe putabimus: ubi vero eternum illos manet ſupplicium, qui Epiſcopatus adminiſtrationem juſte præſtare neſcierint, temere atque ut caſus tulerit, in tantum nos conjiciemus periculum, aliena violentia cauſam opponentes? &c. An cum te nullus vocares, imbecillus tu, & minime idoneus eras; ubi primum vero comperti ſunt, qui honorem ad te deferrent, derepente in valentem atque edoneum evaſiſti?* Enfin, cet Orateur divin & incomparable confeſſe, qu'il n'eſt pas facile de ſe ſauver tout ſeul, mais il ajoûte qu'il eſt bien plus redoutable d'en perdre beaucoup d'autres en ſe perdant ſoy-même.

L. 4. de Sacer. c. 2.

Ibid.

L. 6. c. 10.

XIII. Saint Gregoire de Nazianze qui fit paroiſtre une ſoûmiſſion ſi genereuſe en tant de differentes rencontres, jugea neanmoins qu'il y avoit des meſures à garder, & il y en garda luy-même, eſtant convaincu qu'il faloit meſurer ſes forces, & obeïr avec ſageſſe auſſi bien qu'avec promptitude. La juſte mediocrité que ce grand homme ſe propoſa, fut non ſeulement de ne point rechercher, & de ne point fuir les charges, mais auſſi de n'en point accepter qui fuſſent au deſſus de ſes forces. *Mihi optimum atque à periculo remotiſſimum viſum eſt, mediam quandam viam inter cupiditatem & timorem ſequi, ac partim cupiditati, partim ſpiritui ſatisfacere. Id autem ſic fieri poſſe, ſi nec ſacrum munus omnino defugiam, nec rurſus gravioremve, quam vires ferant, ſarcinam humeris tollam. Pij viri ſimulque tranquillitati ſuæ conſulentis eſt, functionem ſacram viribus metiri; ut ſtilices tanquam in cibis, eam adminiſtramus, cui pares eſſe poſſumus; eam autem quæ vires noſtras ſuperat, repudiemus.*

Orat. 2.

XIV. Saint Jerôme ne croit pas qu'il faille ſe rendre au jugement avantageux qu'on fait de nous, en nous éliſant à de grandes charges, ſi noſtre propre pauvreté nous met dans l'impuiſſance d'aſſiſter les autres, & ſi nos bleſſures n'eſtant pas encore fermées, on nous commande de guerir celles du prochain. *Ergo non ſtatim multitudinis acquieſcamus judicio: ſed electi in principatum, noverimus menſuram noſtram, & humiliemur ſub potenti manu Dei, quia Deus ſuperbis reſiſtens, humilibus dat gratiam. Quanti panem non habentes, & veſtimentum, cum ipſi eſuriant, & nudi ſint, nec habeant ſpirituales cibos, neque Chriſti tunicam integram reſervarint, aliis & alimonias & veſtimenta promittunt, & pleni vulneribus, medicos eſſe ſe jactant. Nec ſervum illud Moſaicum, Provide alium, quem mittas; aliudque mandatum, Ne quæras judex fieri, ne forte non poſſis auferre iniquitates.* Il faut eſtre ſain pour entreprendre de guerir les autres; & la nudité honteuſe de ceux qui ont perdu la robbe blanche de l'innocence dont Jsus-Christ les avoit reveſtus dans le Baptême, *Nec Chriſti tunicam integram reſervarint*, ne leur permet pas de remedier à l'indigence & à la nudité ſpirituelle de tant de milliers de miſerables. Si les électeurs ſe trompent en noſtre faveur, il ne faut pas nous tromper nous-mêmes pour noſtre perte eternelle. Leur erreur eſt pardonnable, parce qu'ils ne penetrent pas dans le fonds de noſtre miſere: mais nous ne pouvons pas nous pardonner ce que nous ne pouvons ignorer. Ce ne peut eſtre qu'une fauſſe humilité, & une obeïſſance trompeuſe, de nous ſoûmettre au jugement, ou au commandement de ceux qui ne ſçachant pas ce que nous voyons, tâchent de nous perſuader que nous ſommes ce que nous ne fûmes jamais, & que nous pouvons ce qui nous eſt impoſſible. Il faut nous humilier devant les yeux de la Verité Eternelle lors que les hommes ſe trompent, & tâchent de nous tromper par les jugemens trop avantageux qu'ils font de nous. C'eſt le ſens de ces paroles de ſaint Jerôme, *Electi in principatum, noverimus menſuram noſtram, & humiliemur ſub potenti manu Dei, quia Deus ſuperbis reſiſtit, humilibus autem dat gratiam.* Dans ces perilleuſes conjonctures, la vraye humilité, & la ſolide obeïſſance conſiſte à reſiſter aux hommes, & à deſobeïr à leurs commandemens inconſiderez, pour nous ſoûmettre aux Arreſts que la Verité Eternelle prononce contre nous au milieu de nous-mêmes, & pour deferer aux beſoins des peuples plûtoſt qu'à leurs demandes. En nous éliſans ils croyent choiſir une perſonne digne; cedons non pas à l'erreur & au choix qui en provient, mais à la volonté ſincere d'élire une perſonne digne, & ainſi ce ſera leur obeïr que de leur reſiſter.

Int. 3. Iſai.

XV. Ce ſont les ſentimens de Julien Pomere: *Sed quoniam ſunt multi, qui ſe impares tanta ſarcina norunt, tales juſte ſe etiam quæſiti non offerunt: ne videantur non Eccleſiaſticos labores velle ſuſcipere, ſed honores ambire.* Saint Gregoire le Grand nous apprendra encore plus clairement ces mêmes maximes dans la partie ſuivante, où il nous dira, qu'il y a une notorieté de noſtre indignité & de noſtre incapacité pour les hautes dignitez, qui n'eſt quelquefois connuë que de nous-mêmes, & qui nous ſuffit pour prononcer contre nous-mêmes un Arreſt deciſif & irrevocable.

De vita contempl. l. 3. c. 28.

CHAPITRE

CHAPITRE XXXI.

La neceſſité de la reſidence des Eveſques.

I. Elle eſt ſuppoſée comme certaine & indubitable dans tous les Conciles. Canon du Concile de Nicée.
II. Canon du Concile de Sardique.
III. Sur tout pour les voyages des Eveſques en Cour.
IV. Un Eveſque ne peut s'abſenter plus de trois ſemaines de ſuite.
V. Il doit reſider dans ſa Cathedrale.
VI. Sentimens de ſaint Cyprien.
VII. De ſaint Ambroiſe.
VIII. De ſaint Auguſtin.
IX. De ſaint Athanaſe.
X. XI. Que établir la neceſſité de reſider ſur les Ecritures, & n'oublie pas les commandemens des Empereurs.
XII. Sentimens de Syneſius.
XIII. Obligation particuliere d'eſtre preſent pendant les grandes Feſtes.

I. IL eſt temps de parler de la reſidence des Evêques, aprés avoir montré quelle eſtoit l'obligation de ſe ſoûmettre à une élection canonique, & aux commandemens des Eveſques qui y preſidoient.

La loy & l'obligation de la reſidence pour les Eveſques, eſt ſi évidente, & ſi indubitable, que les Canons n'en ont parlé que comme d'une choſe preſuppoſée, & de laquelle il eſtoit même impoſſible de douter. Car qui a jamais douté qu'un Paſteur ne
Can. 16. dût garder ſon troupeau ? Le Concile de Nicée fit un Canon pour avertir les Preſtres, les Diactes & les autres Cleres inferieurs de leur obligation preciſe à reſider dans leurs Egliſes ; mais il ne parla point des Eveſques, parce que la bergerie de JESUS-CHRIST leur eſtant ſingulierement confiée à eux ſeuls, la loy de leur reſidence eſt compriſe dans l'eſſence même de leur Epiſcopat.

II. Le Concile de Sardique a fait pluſieurs Decrets ſur la reſidence des Eveſques en ce même ſens, en leur retanchant les faux prerexte, & leur marquant les diſpenſes legitimes de ne pas reſider. Car ce Concile reconnoiſt que les Eveſques peuvent aller en Cour, ſi l'Empereur les y appelle, ou ſi la protection & la défenſe des pauvres, des veuves &
Can. 8. des orphelins les y contraint : *No Epiſcopi ad Comitatum accedant, niſi forte hi, qui religioſi Imperatoris literis vel invitati, vel evocati fuerint.* Voila la premiere raiſon legitime de s'abſenter de ſon Dioceſe. Voicy la ſeconde. *Ut fieri ſolet, aut oportet, ut pauperibus, aut viduis, aut pupillis ſubveniatur.* Les innocens affligez, les bannis, les criminels condamnez aux derniers ſuplices, ſont compris dans cette même raiſon, puis qu'il ſuffit d'eſtre miſerable, pour eſtre le juſte ſujet de la charité, & de la ſollicitude Epiſcopale. *Sed quoniam ſæpe contingit ut ad miſericordiam Eccleſiæ confugiant, qui injuriam patiuntur, aut qui peccantes in exilio, vel inſulis damnantur, aut certe quancumque ſententiam excipiunt : ſubveniendum eſt his, & ſine dubitatione petenda indulgentia.* Cette matiere du ſecours que les Eveſques devoient aux criminels, nous demandera dans la ſuite de ce traitté un Chapitre à part.

Can. 9 so. III. Les Canons ſuivans ſemblent modifier la permiſſion donnée dans le precedent, & ne pas permettre aux Eveſques d'aller eux-mêmes à la Cour du Prince, que lors qu'il les y appelle : agréant ſeulement qu'ils y envoyent un de leurs Diactes, pour obtenir quelque grace en faveur des perſonnes miſerables. Encore faut-il que ce Diacre reçoive en paſſant la permiſſion & les lettres de recommandation du Metropolitain, & l'agrément même du Pontife Romain, ſi Rome ſe trouve ſur leur chemin. L'examen & l'agrément ou du Pape ou du Metropolitain ſont des precautions fort ſages & fort neceſſaires contre l'ambition des Eveſques : *Ipſe prius examinet, ſi honeſta & juſta ſunt cauſa.* La perſonne d'un Diacre pour ces emplois eſtoit moins odieuſe & de moindre dépenſe : *Perſona miniſtri invidioſa non eſt, & quæ impetraverit, celerius poterit referre.* On encherit encore par deſſus toutes ces precautions, en ordonnant que les Eveſques des lieux qui ſeroient ſur la route, examinaſſent les raiſons d'un Eveſque qui alloit en Cour, luy permiſſent de paſſer, ſi l'Em- Can. 11. 12.
pereur l'appelloit, que ſi les intereſts temporels eſtoient le ſeul motif de ſon voyage, ils l'obligeaſſent de s'en retourner, ou qu'ils le privaſſent de leur Communion, & de la ſouſcription qu'ils avoient accoûtumé d'ajoûter aux lettres formées ; enfin, ſi l'amour des pauvres eſtoit la cauſe & le ſujet de ſon voyage, qu'ils le portaſſent à s'en retourner dans ſon Dioceſe, & d'envoyer un Diacre à ſa place.

IV. Les Canons precedens ne regardent que les voyages des Eveſques en Cour. Mais on ordonna encore dans ce même Concile, qu'un Eveſque ne pûſt s'arreſter dans une autre Province, ou dans une autre Cité Epiſcopale que la ſienne ; enfin qu'il ne pûſt s'abſenter de ſon Egliſe plus de trois ſemaines, ſi quelque preſſante neceſſité ne l'y forçoit. Car ſi le Canon du Concile d'Eluire prive de la Communion les Laïques qui auront manqué à la Meſſe ſolemnelle trois Dimanches conſecutifs, le Paſteur ne doit pas eſtre moins obligé à cette exactitude que ſes Oüailles. *Memini ſuperiore Concilio fratres noſtros* Can. 14.
conſtituiſſe, ut ſi quis laïcus in ea in qua commoratur civitate, tres Dominicos dies, id eſt, per tres ſeptimanas non celebraſſet conventum, communione privaretur. Si ergo hæc circa Laïcos conſtituta ſunt, multo magis Epiſcopum nec licet, nec decet, ſi nulla ſit tam gravis neceſſitas, quæ detineat, ut amplius à ſuprascripto tempore abſens ſit ab Eccleſia ſua. Il n'eſt pas même permis à l'Eveſque de préferer le ſejour de ſes belles maiſons de campagne, ou la compagnie de ſes proches, à la reſidence qu'il doit faire dans ſa Ville & dans ſon Egliſe Cathedrale : ainſi ces ſortes d'abſences Can. 19.
ſont encore limitées à trois ſemaines. Le Concile d'Antioche défendit preſqu'en même temps aux Eveſques d'entreprendre des voyages à la Cour de l'Empereur, ſans l'agrément & les Lettres du Metropolitain & des autres Eveſques de la Province. Can. 11. *Ferrand in Breviar. c.* Ferrandus rapporte le même Decret d'un Concile de Carthage : *Ut Epiſcopi ſine formata Primatis non* 46. *navigent.*

V. Mais le Concile V. de Carthage fit un Decret ſur la reſidence neceſſaire des Eveſques, non ſeulement dans leurs Dioceſes, mais auſſi dans leur Egliſe Cathedrale qui eſt leur propre Epouſe, & à laquelle ils ne peuvent legitimement préferer aucune autre Egliſe de leur Dioceſe, & bien moins encore leurs maiſons de plaiſance. *Placuit ut nemini ſit fa-* Can. 5.
cultas relicta principali Cathedra, ad aliquam Eccleſiam in Diœceſi conſtitutam ſe conferre, vel in re propria, diutius quam oportet, conſtitutum, curam vel frequentationem propriæ Cathedræ negligere.

VI. Saint Cyprien ſe plaignoit autrefois des Eveſques, qui ſe chargeant des affaires ſeculieres, dont l'adminiſtration eſt incompatible avec les fonctions ſaintes de leur Charge, abandonnoient leur Egliſe, & leur Peuple, pour courir aprés les inſatiables cupiditez de ces fauſſes richeſſes, qui jettent les hommes dans une bien plus déplorable pauvreté. *Epiſcopi plurimi, quos & ornamento eſſe oportet cæteris &* De lapſis.
exemplo, divina procuratione contempta, procuratores rerum ſæcularium fieri, derelicta cathedra, plebe deſerta,

per alienas Provincias oberrantes, negotiationis quæſtuoſa nundinas aucupari. Ce ſaint Eveſque eſtoit dans une diſpoſition bien differente, quand il aſſeuroit qu'il n'eſtoit pas en ſon pouvoir de s'éloigner du peuple que Dieu avoit commis à ſes ſoins : *Quoniam ſic rebus urgentibus detinemur, ut longe iſtinc excurrere, & diu à plebe, cui de divina indulgentia præſumus, abeſſe non detur facultas, has interim pro me ad vos vicarias literas miſi.* Les Eveſques ſuppléoient par les Lettres, & par les Clercs, meſme par les Diacres qu'ils envoyoient, à la preſence de leur perſonne, dont ils ne croyoient pas pouvoir diſpoſer, aprés s'eſtre une fois liez d'un nœud indiſſoluble à leur divine Epouſe.

L. 4. Ep. 6.

VII. Saint Ambroiſe n'eſtoit pas moins perſuadé, que c'eſtoit une Loy divine & immuable qui l'obligeoit de reſider dans ſon Egliſe, quand il écrivoit à l'Empereur Theodoſe, que ſi l'horreur qu'il avoit du tyran Eugene l'avoit obligé de ſortir de Milan pour un peu de temps, il y eſtoit rentré auſſi-toſt que cet orage eut eſté diſſipé. *Feſtinavi reverti poſtea quam illum, quem jure declinandum putaveram, Mediolano abiiſſe cognoveram. Nou enim ego Mediolanenſium Eccleſiam dereliqueram, Domini mihi judicio commiſſam, ſed ejus vitabam præſentiam, qui ſe ſacrilegio miſcuiſſet.* Entre les Sermons de cet admirable Prelat, il y en a un où les pertes que l'abſence d'un Eveſque cauſe à ſon Egliſe, ſont excellemmeot repreſentées. Le peuple ceſſe de frequenter l'Egliſe en meſme temps que le Paſteur s'en eſt abſenté ; comme ſi la ſeule preſence de l'Eveſque animoit leur pieté & échaufoit leur zele : *Comperi fratres, quod per abſentiam meam ita rari quique ad Eccleſiam veniatis, ita pauci admodum procedatis, quaſi me proficiſcente mecum pariter veneritis ; & quaſi cum neceſſitatibus ego pertrahor, vos mecum traxerit ipſa neceſſitas. Pariter ergo à domo Dei abſentes ſumus, ſed hoc intereſt, quod me abſentem neceſſitas facit, vos voluntas. Neſcitis quia etſi ego ab Eccleſia deſum, Chriſtus ab Eccleſia ſua, qui eſt ubique non deeſt ? Venis frater ad Eccleſiam, non invenis ibi Epiſcopum ; ſed ſi fideliter venis, invenies ibi Epiſcoporum Epiſcopum Salvatorem.* Cette preſence inviſible & eternelle de l'Eveſque ſuprême devroit faire plus d'impreſſion ſur les eſprits du Clergé, que ſur ceux du peuple. Et neanmoins ce ſaint Eveſque témoigne avec douleur que ſon abſence avoit rendu les Eccleſiaſtiques encore plus negligens. *Clericos magis video vobis negligentes.*

Epiſt. 86.

Sermon. 21.

VIII. Saint Auguſtin avoit exprimenté le même malheur, quoy qu'il ne s'éloignaſt de ſon Egliſe que dans les neceſſitez indiſpenſables, comme il le declare luy-meſme dans une Lettre, où il tâche de réchaufer la charité languiſſante de ſon Clergé pour les pauvres : *Illud noveris dilectio veſtra, nunquam me abſentem fuiſſe licentioſa libertate, ſed neceſſaria ſervitute : quæ ſæpe ſanctos fratres & collegas meos, etiam labores marinos & tranſmarinos compulit ſuſtinere ; à quibus me ſemper non indevotio mentis, ſed minus idonea valetudo corporis excuſavit.* L'Epiſcopat eſt une glorieuſe & tout enſemble tres-penible ſervitude. Si l'Eveſque reſide, c'eſt parce qu'il eſt aſſervy aux beſoins de ſon Egliſe ; s'il s'abſente, c'eſt parce que la Loy de ſa ſervitude, & l'utilité de ſon Egliſe luy impoſe cette neceſſité. Ainſi ſaint Auguſtin diſoit avec verité, qu'il ne quittoit jamais ſon Egliſe que par les preſſantes obligations de la ſervitude, plûtoſt que de la dignité Epiſcopale : *Neceſſaria ſervitute.* Il s'excuſa en un autre rencontre du voyage d'Hippone à Tagaſte, où il eût ſoubaitté de rendre viſite à des perſonnes de la plus émineote qnalité & ſes plus intimes amis, ſur ce que l'eſtat preſent, & les miſéres du peuple d'Hippone ne luy permettoient pas d'allonger juſques là les chaînes de ſa ſervitude. *Populus Hipponenſis, cui me Dominus ſervum dedit, cum ex magna & pene omni ex parte ita infirmus ſit, &c. Eum modo cum regreſſus ſum, periculoſiſſime ſcandalizatum comperi de mea abſentia, &c.*

Epiſt. 138.

Epiſt. 217.

IX. Saint Athanaſe ayant receu de l'Empereur Conſtance le congé qu'il ne luy avoit pas demandé, de venir en Cour, fit connoiſtre à cet Empereur, que ſes ennemis avoient ſuppoſé ces Lettres en ſon nom ; qu'au reſte il ne luy eſtoit pas permis de quitter ſon Egliſe ; qu'un Eveſque ne devoit pas ſe rendre importun aux Empereurs par ſes viſites, ou par ſes demandes ; enfin que la pieté des Empereurs ne faiſoit pas acheter aux Eveſques l'octroy de leurs demandes, par une abſence plus dommageable à leurs Egliſes, que le refus même. *Nihil hujuſmodi ſcripſi, imo nec fas eſt Eccleſiam reliquere, aut tua pietati moleſtum eſſe, maxime cum etiam abſentibus nobis in Eccleſiaſticis poſtulationibus annuas.*

Apolog. ad Conſtantium Imp.

X. Cet invincible Défenſeur de la Foy de l'Egliſe fait voir dans la ſuite du meſme diſcours les raiſons qu'il a euës de ne pas quitter ſon Egliſe, avant que d'y eſtre abſolumeut contraint par la violence de ſes perſecuteurs. L'Ecriture apprend aux Paſteurs, qu'ils ne peuvent abandonner leur Troupeau, ſans une horrible perfidie, & ſans ſe rendre reſponſables du ſalut de tous ceux que leur abſence expoſe à la rage des loups. *Eccleſia non deſerenda ab Epiſcopo. Noſti ex lectione Scripturarum, quanti ſceleris ſit Epiſcopum Eccleſiam ſuam deſerere, & negligere gregem Dei. Paſtorum enim abſentia lupis invadendi gregis occaſionem præſtat. Si fugiſſem, quam excuſationem apud veros Epiſcopos, vel potius apud eum, qui mihi hunc gregem credidit habuiſſem.* Il ajoûte que l'Empereur même eut pû ſe plaindre de luy, s'il eut quitté ſon Egliſe ſans ſes ordres, en ayant pris le gouvernement par ſon commandement. *Quomodo non tua pietas merito his me verbis objurgaſſe ? Cur tu cum diplomatibus in Eccleſiam intromiſſus, ſine diplomatibus egrederis, populoſque deſtituis?*

Ibidem.

XI. La fureur des Ariens chaſſa enfin cet intrepide Prelat de ſoo Egliſe, mais il raconte luy-même qu'une troupe de plus de cinq mille ſoldats bien armez eſtant venuë dans l'Egliſe pour le prendre, il n'en voulut ſortir qu'aprés que tout le peuple ſe fut retiré, afin de courir luy ſeul tout le danger, & ne penſer à ſa cooſervation, qu'aprés avoir aſſuré celle de tout ſon troupeau. *Ego cum in tanta tribulatione populos deſerere abſurdum putarem, & rectius eſſe, ut pro aliis pericula ſuſciperem, manebam ſedens in Cathedra mea, &c. Niſi omnibus ad unum digreſſis me receſſurum pernegabam, melius enim eſſe, ut ipſe in periculum venirem, quam ſi quiſpiam illorum damnum acciperet.*

Apolog. de fuga ſua.

XII. Syneſius conſulta l'Archeveſque d'Alexandrie Theophile, ſur la conduite qu'il devoit tenir à l'égard d'un Eveſque de Bithynie, qu'une ſedition populaire avoit chaſſé de ſon Egliſe, mais qui trouvoit tant de douceur dans ſon exil, & dans ſon ſejour de Cyrene, dont Syneſius eſtoit Eveſque, qu'il le préferoit à ſon Egliſe où le calme & ſon devoir le rappelloient. Syneſius eſtoit apparemment d'avis de ne plus ſouffrir cet Eveſque étranger dans ſa Ville, mais d'uſer envers luy d'une ſainte & ſalutaire cruauté pour l'obliger de retourner en ſon Eveſcbé. Car il propoſe dans la meſme Lettre la queſtion de pluſieurs oo Eveſques, ou autres Eccleſiaſtiques vagabonds qui aprés avoir quitté leurs Egliſes non ſeulement ſans cauſe, mais auſſi ſans aucun pretexte apparent, paſſoient d'une Ville à une autre, & s'arreſtoient dans celles où l'honneur & le profit flattoit davantage leur avarice & leur ambition. Syne-

Epiſt. 67.

ſius eſtime, qu'il faut les obliger de retourner dans leurs Egliſes, en leur interdiſant non ſeulement toutes ſortes d'honneurs publics parmy le Clergé, mais l'entrée même de toutes les autres Egliſes ; eſtant certain qu'ils aymeront mieux jouïr des avantages de leurs Egliſes, quelques mediocres qu'ils puiſſent eſtre, que de ſouffrir ces flétriſſures dans les autres. Il demande l'avis de Theophile, ſur le traitement qu'il faut leur faire en particulier. Ce qui ſemble marquer la Communion qu'ils appelloient peregrine, ou étrangere, qui conſiſtoit en la ſubſiſtance temporelle qu'une Egliſe donnoit aux Eccleſiaſtiques étrangers qu'on ne recevoit pas à la Communion Eccleſiaſtique. *Vagantur apud nos vacantivi. Hi certam nullam ſedem habere volunt, qui quam habebant antea, reliquerunt, non calamitate expulſi, ſed ſponte locum mutantes. Honoribus porro fruuntur, eo vagantes, ubi majus compendium eſt. Mihi vero, reverenda Pater, ita videtur, oportere iis qui ſuas Eccleſias deſeruerint, omni Eccleſia interdici, & priuſquam illuc reduentes ſe receperint, neminem eos ad altare admittere, neque ad primas ſedet invitare, ſed vulgares illos in plebeiis ſubſellia relinquere, cum in Eccleſiam irruperint. Cito enim referent ſe, ubi de honore periclitati fuerint : quem capere ubivis malunt, quam ibi, ubi convenit : malent autem illic ſaltem, quam nuſquam omnino percipere.*

XIII. Au reſte, quoy que les bons Eveſques ne s'éloignaſſent jamais de leurs Egliſes que lors que l'utilité de leur peuple, ou le bien general de toute l'Egliſe les y obligeoit ; ils avoient neanmoins un ſoin tout particulier de paſſer les grandes Feſtes, & ſur tout celle de Pâques avec leur Troupeau. C'eſt ce que nous apprenons de ſaint Chryſoſtome, qui prit occaſion de faire admirer au peuple d'Antioche le zele & la charité de leur Archeveſque Flavien, de ce que ce charitable Paſteur avoit bien voulu paſſer la feſte de Pâques dans une terre étrangere, loin de ſes chers enfans, pour ſauver cette grande Ville, & la rétablir dans les bonnes graces de l'Empereur. L'Empereur fléchy par les prieres de ce venerable Vieillard, luy accorda la grace de tout ſon peuple, & le renvoya faire la feſte de Pâques dans ſon Egliſe. *Elegit ſolemnitatem in aliena terra, & procul à ſuis, propter civitatis ſalutem celebrare. Deus autem ante Paſcha ipſum nobis reddidit, ut communem nobiſcum ſolemnitatem ageret, &c.* Nous verrons dans le Chapitre ſuivant, que ſaint Epiphane Eveſque de Pavie ſe haſta de venir paſſer la feſte de Pâques dans ſon Egliſe.

Homilia 10. Ad Popul. Ant.

CHAPITRE XXXII.

Exceptions, ou diſpenſes legitimes de la reſidence. Les Ambaſſades pour le bien de l'Egliſe ou de l'Eſtat.

I. Le Concile de Sardique permet aux Eveſques de s'abſenter de leur Egliſe, quand les ordres de l'Empereur, ou les beſoins des pauvres, les appellent en Cour.
II. Ils peuvent encore s'abſenter dans les neceſſitez des Egliſes voiſines, ou pour les Conciles.
III. Exemples de ſaint Auguſtin.
IV. De ſaint Chryſoſtome.
V. De ſaint Ambroiſe.
VI. VII. De ſaint Martin.
VIII. De ſaint Germain Eveſque d'Auxerre.
IX. De ſaint Gregoire de Nyſſe. Gregoire de Nazianze ; Melece d'Antioche. Euſebe de Samoſate.
X. Eveſques envoyez en Ambaſſade par le Pape & par les Patriarches.
XI. De ſaint Epiphane Eveſque de Pavie.
XII. Sommaire des raiſons, qui peuvent juſtifier ces Ambaſſades des Eveſques.
XIII. Precautions neceſſaires.
XIV. Pelerinage de devotion à Ieruſalem.

I. QUoy que la reſidence des Eveſques ſoit d'un droit divin, auſſi-bien que leur autorité & leur divin miniſtere ; elle ne laiſſe pas de ſouffrir des diſpenſes juſtes & neceſſaires. Les Canons du Concile de Sardique nous ont déja appris dans le Chapitre precedent, que les Eveſques devoient ſe rendre en Cour, lors que l'Empereur les y appelloit. Les mêmes Canons nous ont auſſi aſſurez, que leur abſence eſtoit pardonnable, s'ils n'alloient en Cour qu'avec l'agrément de leur Metropolitain & des Eveſques de la même Province, pour procurer quelque avantage ou quelque ſoulagement conſiderable aux pauvres, aux veuves, aux orphelins, & à tous ceux enfin à qui leur miſere ſuffit, pour leur donner droit à la protection & à l'aſſiſtance des Eveſques. Il eſt vray qu'en ce cas le Concile juge plus à propos, que les Eveſques envoyent leurs Diacres ; mais dans les occurrences importantes la perſonne & la dignité preſente de l'Eveſque eſtoit neceſſaire, comme il paroiſt par l'exemple de Flavien, que nous venons de rapporter, qui fut obligé de ſurmonter les incommoditez de la vieilleſſe & les rigueurs de l'hyver, pour aller à Conſtantinople fléchir la colere d'un Empereur juſtement indigné contre ſon peuple d'Antioche.

II. Outre ces deux raiſons d'une abſence legitime, c'eſt à dire, outre le commandement de l'Empereur, & les beſoins des pauvres, ou l'affliction des peuples, les mêmes Canons de Sardique en remarquoient une troiſiéme. C'eſtoit le beſoin des Egliſes voiſines dans la même Province, ou des Provinces voiſines. A quoy on pourroit joindre la neceſſité d'aſſiſter aux Conciles, on Provinciaux, ou Nationaux, ou univerſels. Saint Auguſtin comprenoit peut-eſtre tout cela, quand il diſoit que ſes confreres eſtuient ſouvent forcez de s'éloigner de leurs Egliſes, & de paſſer les mers ; & qu'il eut eſté luy-même ſujet à cette charitable ſervitude, ſi ſa ſanté luy en eut donoé les forces. *Neceſſaria ſervitute, quæ Collegas etiam labores marinos & tranſmarinos compulit ſuſtinere.* La charité autoriſoit toutes ces abſences, *Ne videamur januam claudere charitatis*, dit le Concile de Sardique. Car l'Egliſe n'eſtant qu'une, il n'y a qu'un Epiſcopat ; & dans les preſſantes neceſſitez, chaque Eveſque a le pouvoir & l'obligation tout enſemble de ſecourir toutes les Egliſes ; la même charité qui a mis des limites à leur juriſdiction pour le bien publie, les oſtant auſſi pour le bien public dans ces rencontres ſingulieres. Ainſi ils ne reſident jamais plus veritablement, que lors qu'ils rendent ces ſervices importans aux membres divers de l'Egliſe univerſelle, qui eſt l'unique Epouſe de JESUS-CHRIST, dont ils ſont auſſi les Epoux viſibles, animez d'une charité auſſi étenduë & auſſi univerſelle, que l'Egliſe même.

Epiſt. 138.

Can. 3.

III. Quoy qu'en diſe l'humilité de ſaint Auguſtin, le vol de ſa charité vraiment Epiſcopale, ne laiſſa pas de s'étendre en diverſes Provinces, & c'eſt avec juſtice que Poſſidius dit de luy dans ſa vie, Chapitre 18. qu'il veilloit, & qu'il travailloit infatigablement pour le ſalut de tout le Corps de l'Egliſe univerſelle, dont il eſtoit un membre ſi illuſtre, *Erat ille præcipuum Dominici corporis membrum, circa univerſalis Eccleſiæ utilitatem ſollicitus ſemper & pervigil.*

IV. Telle fut l'immenſité, pour parler ainſi, de la charité de ſaint Chryſoſtome. Ses courſes dans les Provinces voiſines, ſur leſquelles ſa juriſdiction ordinaire ne pouvoit pas s'étendre, furent l'effet de ſon zele extraordinaire ; & ayant la ſcience, l'éloquence, la ferveur & la ſollicitude des Apoſtres, il merita auſſi d'en avoir l'autorité ſans bornes & ſans

L. 5. hiſt c. 18. meſure. C'eſt ce que dit Theodoret: *Atque hoc modo proſpexit, non urbi tantum illi, verum etiam toti Thraciæ, quæ eſt in ſex Epiſcopatus diviſa: & cunctæ etiam Aſiæ, quæ undecim habet Antiſtites: Ponticam preterea Eccleſiam, quæ eundem habet Epiſcoporum numerum, quem Aſia, eiſdem legibus adornavit.* Et un peu plus bas, *Sed de Eccleſiis more divi Pauli Apoſtoli, quam animo ſollicito eſſet, ex his conſtare poteſt.* L'Empereur l'envoya en Ambaſſade dans la Thrace vers le barbare Gainas, pour arreſter ſa tyrannie, & l'éloquence de cet invincible Prelat demeura victorieuſe de celuy qui s'eſtoit rendu redoutable à l'Empire même. Enfin, nous pouvons dire de ſaiot Chryſoſtome ce qo'il a dit luy-mêmo du grand Euſtache Eveſque d'Antioche, que s'il avoit répandu les rayons de ſa charité ſur toutes les Egliſes, c'eſtoit une leçon qu'il avoit appriſe dans les Ecritures, que chaque fidelle doit ſecourir toutes les Egliſes par ſes prieres, mais que chaque Eveſque doit les aſſiſter toutes par ſes ſoins, & par ſes charitables influances. *Probè ſiquidem à Spiritu gratia fuerat edoctus, Eccleſiæ præſulem non de illa tantum ſollicitum eſſe debere, quæ illi à Spiritu ſancto commiſſa eſt, ſed etiam de quavis in orbe terrarum conſtituta. Atque hoc ille ſacris è precibus colligebat. Si enim pro univerſa Eccleſia, inquit, fundendæ ſunt preces, quæ à finibus ad fines uſque pertinet orbit terrarum; multo magis & ejus univerſa curam gerere oportet, & de omnibus pariter eſſe ſollicitum, omnibus providere.* Il faut faire le même jugement du voyage que cet admirable Prelat fit en Aſie, en ayant eſté prié par les Eveſques de cette Province, où il dépoſa quelques Eveſques Simoniaques dans on Concile de ſoixante & dix Prelats, conformément aux Canons, qui ordonnent aox Eveſques des Provinces voiſines de s'entreſecourir les uns les autres, daus leurs beſoins reciproques.

Tom. 1. hom. 51. In S. Euſtach. Ant.

V. Les courſes de Flavieo, & de ſaint Chryſoſtome montrent bien que la charité Epiſcopale embraſſe les beſoins de l'Eſtat, & les diſtingue peu de ceux de l'Egliſe. Ce fut dans ce meſme eſprit que ſaint Ambroiſe alla deux fois en Ambaſſade vers l'Empereur Maxime; la premiere fois pour l'empeſcher de fondre ſur l'Italie, & d'opprimer le jeune Empereur Valentinien encore mineur. Car ſi les Eveſques ſont les Peres de tous les Pupilles, il leur eſt bien plus glorieux de porter cette qualité à l'égard des Empereurs meſmes dans la foibleſſe de leur bas âge, & dans les agitations de leur Eſtat: *Glorioſum mihi eſt hoc pro ſalute pupilli Imperatoris. Quos enim Epiſcopi magis, quam pupillos debemus tueri? Scriptum eſt enim judicate pupillo, & juſtificate viduam, & eruite injuriam accipientem*, dit ſaint Ambroiſe même en parlant de cette premiere Ambaſſade. Si la ſeconde qui fut entrepriſe pour un ſujet tout ſemblable, ne fut pas ſi heureuſe, elle ne fut pas moins glorieuſe à ce genereux Eveſque, qui y triompha tout enſemble de la fierté du tyran Maxime, & de la lâcheté des Eveſques de la factiun Ithacienne. Cette protection que l'Egliſe donne à l'Empire, eſt une juſte reconnoiſſance de celle qu'elle eo reçoit; & on ne peut pas s'imaginer que les Eveſques ſoient abſens de leurs Egliſes, quand ils rendent ces ſervices importans à l'Egliſe univerſelle, & à l'Eſtat, puiſque les intereſts do chaque Egliſe & de l'Egliſe univerſelle, auſſi bien que ceux de l'Egliſe, & de l'Eſtat, ſont aoſſi communs & auſſi inſeparables, que ceux du corps entier & de chaque membre, oo que ceux de l'ame & du corps. Quant à ſaint Ambroiſe, Paulin qui a écrit ſa vie, a grand ſujet d'en faire comme un Eveſque univerſel, dont la charité embraſſoit toute l'Egliſe, & l'Eſtat même; *Erat illi ſollicitudo omnium Eccleſiarum.* Ajoûtons l'exemple do ſaint Evêque de Theſſalonique Acbolius, qui eſtoit porté ſur les aiſles de la charité d'un bout de l'Empire à l'autre, avec une telle viteſſe que les plus jeunes ne poovoient le ſuivre. *Ita percurrebat omnia ex curſu frequenti, Conſtantinopolim, Achaiam, Epirum, Italiam, ut Iuniores eum non poſſent conſequi.* C'eſt ce qu'en dit ſaint Ambroiſe avec admiration dans ſa Lettre 60.

Epiſt. 27.

Paulin. in vita Ambroſ.

VI. Saint Martin Eveſque de Tours, fut obligé auſſi-toſt aprés ſon Ordination de quitter ſon Egliſe, & de s'en aller vers l'Empereur Valentinien. *Eodem fere tempore, quo primum Epiſcopatus datus eſt, fuit neceſſitas adire Comitatum. Valentinianus tum major rerum potiebatur.* Severe Sulpice ne dit pas les raiſons de ce voyage; mais ny la ſainteté de ſaint Martin, ny les prodiges que Dieu fit en ſa faveur pour le faire reſpacter par les Empereurs meſmes, ne nous permettent pas de douter qu'elles ne fuſſent auſſi ſaintes qu'importantes. Il ſuffit que le même Autheur irreprochable nous aſſenre, que ſaint Martin aprés avoir obtenu tout ce qu'il demandoit, refuſa tous les preſens & toutes les faveurs dont l'Empereur voulut l'honorer; car ſaint Martin eſtant revenu de la Cour auſſi pauvre qu'il y eſtoit allé, fit évidemment connoiſtre que ç'avoit eſté un voyage de charité, & non pas de cupidité. *Poſtremo abeunti multa munera obtulit Imperator, qua vir beatus, ut ſemper paupertatis ſuæ cuſtos, cuncta rejecit.* Dial. 2.

VII. Ce pieux Hiſtorien nous a un peu mieux inſtruit des cauſes du voyage du même ſaint Martin vers l'Empereur Maxime. C'eſtoit pour obtenir la grace de quelques perſonnes de haute qualité, qui s'eſtoient le plus opiniâtrées à défendre le party de l'Empereur Gratien contre Maxime. *Interea Martinus multis gravibuſque laborantium cauſis ad Comitatum ire compulſus, &c. Palatium petiit, præter multas, quas evolvere longum eſt, has principales petitiones habebat, pro Narſete Comite, & Leucadio præſide, quorum ambo Gratiani partium fuerant, pertinacioribus ſtudiis, qua non eſt hujus temporis explicare, iram victoris emeruerant.* Ce n'eſtoit que pour des particuliers que ce ſaint Eveſque s'abſentoit de ſon Egliſe; mais leur qualité, leur merite, leur innocence, leur multitude, & ſur tout leur extréme calamité, eſtoit un motif aſſez puiſſant & aſſez Canonique pour exiger ce devoit de la charité d'un Eveſque, c'eſt à dire du Pere commuo de tous les miſerables. Dial. 3.

VIII. Saint Germaio Eveſque d'Auxerre, & ſaint Loup Eveſque de Troye furent envoyez en Angleterre par un Concile d'Eveſques de France, aoſquels l'Egliſe de cette grande Iſle s'eſtoit adreſſée pour demander le ſecours de quelques invincibles Défenſeurs de la Verité, & de la Grace de Jesus-Christ, contre les Pelagiens qui luy avoient declaré la guerre, & qui avoient déja attiré à eux on grand nombre de partiſans. *Ob quam cauſam Synodus numeroſa collecta eſt, omniumque judicio duo præclara religionis lumina univerſorum precibus ambiuntur, Germanus & Lupus Apoſtolici Sacerdotes. Et quanto laborioſior neceſſitas apparebat, tanto eam promptius heroes devotiſſimi ſuſceperunt, celeritatem negotij fidei ſtimulis maturantes.* Le ſuccés de cette ſainte expedition fut auſſi avantageux à l'Egliſe d'Angleterre, que glorieux à celle de France. Le Pelagianiſme fut terraſſé, les ennemis de l'Eſtat furent défaits en une bataille, où les prieres de ces ſaints Prelats animerent le courage & les bras des Soldats. Saint Germain venant de délivrer la Grande Bretagne, trouva ſon peuple opprimé par la Conſtantius in vita S. Germ. c. 19. L. 1.

vexatioo des Magiſtrats. Il luy falut donc entreprendto un autre voyage vers le Gouverneut des Gaules qni demeutoit à Arles : *Quæſturus remedia civitati, poſt marina diſcrimina labores terrenæ expeditionis ingreditur, &c. Arelatum petens, &c.* Il obtint du Gouverneut ce qu'il voulut : mais cependant on manda d'Angleterre que l'hereſie Pelagienne s'y renouveloit ; ſaint Germain fut prié d'y retournet avec ſaint Severe Eveſque de Tréves : il y alla, il y vit & y vainquit les ennemis de l'Egliſe ; & dés qu'il fut de retour en France, les Deputez de la Proviuce Armorique vintent le conjuter de les ſecourir contre les incurſions d'un Roy barbare d'Allemagne, qu'Ætius leur Gouverneut avoit appellé pour les chaſtier d'une ſedition qu'ils avoient faite. Le Saint ſe reſolut d'aller en Italie pour obtenir de l'Empereur le pardon de ce peuple : ſa vertu & ſes miracles luy ouvritent tous les chemins, & luy applanitent toutes les difficultez ; il obtint tout ce qu'il avoit ſouhaité, & il finit à Ravenne le cours de ſes conqueſtes avec celuy de ſa vie. Le Ciel a autoriſé, & l'Egliſe a canoniſé toutes les courſes charitables de cet incompatable Paſteur : il en fit quelques-unes pour l'utilité de ſon Ttoupeau particuliet, mais il les fit toutes pout le bien du Ttoupeau du Paſteur univerſel, dans lequel le ſien eſtoit compris. Le ſoulagement tempotel des peuples le fit ſouvent abſenter de ſon Egliſe, mais c'eſtoit une charité tres-pure & toute ſpitituelle qui animoit ſon zele, & qui regloit ſes pas. Il ſçavoit que l'Apoſtre avoit étendu ſes ſoins paternels juſqu'aux neceſſitez temporelles de ſes enfans ſpirituels ; & qoe tous les Apoſtres durant les premieres ferveurs de l'Egliſe naiſſante, avoient pourveu à la ſubſiſtance temporelle de tous ceux, que leurs Predications avoient perſuadez de ne plus penſer qu'à l'Eternité.

Cap. 19. &c.

L. 2. c. 1. 2.

Ibid. c. 14. 15.

IX. Le Concile d'Antioche, aprés la mott de l'Empereut Valens, députa ces admitables Eveſqoes Gregoire de Nyſſe, Gregoire de Nazianze, Euſebe de Samoſate, & Melece d'Antioche, pout aller viſiter & conſolet les Egliſes qui avoient eſté cruellement affligées pat cet impie perſecuteur. La ſainte Vierge Mactine encourageoit ſon frere Gregoire de Nyſſe, *Te ad ferendum auxilium, te ad res conſtituendas Eccleſia mittunt, & Dei munus non aſpicis?* Gregoire témoigne luy-même qu'il alla remedier aux deſordres de l'Arabie, & qu'il paſſa par Jeruſalem. *Neceſſe fuit pro ſancto Concilio habito, emendandæ Arabiæ Eccleſiæ gratia ad loca iſta proficiſci.* On pouvoit dire alors de ces charitables courſes de tant d'illuſtres Prelats, ce que ſaint Gregoire de Nazianze avoit écrit à Gregoire de Nyſſe, lors qu'eſtant banny de ſon Egliſe il couroit de Province en Province, portant avec luy, & répandant de tous coſtez la lumiere & la vigueur de la doctrine Apoſtolique : Que ces courſes eſtoient ſemblables à celles du Soleil, dont le rapide mouvement donne le jour & la vie à toute la Nature : oo à celles des Planetes, dont les periodes déreglées ſont auſſi reglées en leurs manieres, & ne ſont pas moins utiles à l'Univers, que celles des Etoiles fixes. *Niſi vero quis Solem accuſet, quia in orbem currit, radios fundens, atque omnibus rebus quas peragrat, vitam afferens : aut etiam Sydera fixa laudans Planetas vituperet, quorum error quoque ipſe compoſitus eſt atque concinus.* Theodoret a écrit les ſervices importans qu'Euſebe de Samoſate, & Melece d'Antioche tendirent à pluſieurs Egliſes, en y établiſſant des Eveſques d'une Foy ſaine, & d'une pieté éminente. Gregoire de Nazianze nous a appris luy-même la Miſſion que le Concile luy donna pour aller ſoûmettre à Jesus-Christ la Capitale de l'Empire.

Gregor. Nyſſenus in vita Macrinæ.

Idem de peregrinatione Hieroſol.

Nazianzen. Epiſt. 34.

Carm. de vita ſua.

X. On peut dire ſans hyperbole, que toute l'Hiſtoire Eccleſiaſtique eſt remplie des Ambaſſades, ou des Legations des Eveſques qui ont eſté envoyez par les Souverains Pontifes, ou aux Conciles Generaux dans l'Orient, ou aux Patriarches, ou aux Empereurs, pour coodamner les heteſies naiſſantes, pour maintenir l'ancienne foy, pour établir la diſcipline, pour affermir la paix ; enfin, pout des taiſons ſi importantes, qûe l'abſence de ces Eveſques de leurs Egliſes particulieres, eſtoit avantageuſement compenſée par le bien que l'Egliſe univerſelle en recevoit. Les Annales Eccleſiaſtiqoes en fourniſſent autant d'exemples, qu'on y rencontre d'affaires importantes. Les autres Patriarches envoyoient auſſi des Eveſques en Ambaſſade, & ces exemples ne ſont pas rates, quoy qu'ils ſoient moins frequens que les premiers. Voyez Theodoret l. 5. c. 23. Palladius dans la vie de ſaint Chryſoſtome, &c.

XI. Saint Epiphane n'eut pas plûtoſt eſté otdonné Eveſque de Pavie, que Ricimer & toute la Nobleſſe de Ligurie le chargerent d'une petilleuſe Ambaſſade vers l'Empereur Antheme, qui eſtoit à Rome, duquel neanmoins il obtint la paix, par un ſuccés plus heureux, qu'on ne l'eût oſé eſperer, & il s'en revint paſſer la Feſte de Paſques dans ſon Egliſe. L'année d'aprés l'Empereur Nepos l'envoya vers Euric Roy des Viſigots à Toloſe. Le fruit de ſa negociation avec ce Prioce Arien, fut la paix, qui combla de joye toute l'Italie. Theodoric s'eſtant rendu maiſtre quelques années aprés de toute l'Italie, fit un cruel Edit, par lequel il privoit des privileges accordez au Peuple Romain tous ceux qui n'avoient pas ſuivy ſon party, & refuſoit à tous les aotres le droit de teſter, & de diſpoſer de leur biens. Il y eut une infinité de familles affligées, qui eurent recours à ſaint Epiphane, pout le conjurer de s'entremettre en leur faveur envers ce Prince Arien. Laurent Eveſque de Milan ſe joignit à luy ; ils allerent enſemble à Ravenne, où ils obtinrent de Theodotic une amniſtie generale. Theodoric ayant experimenté combien la divine éloquence & la ſainte adreſſe de ce grand Prelat avoit de pouvoir ſur les cœurs des Princes les plus endurcis, l'envoya traittet avec Gondebaud Roy des Bourguignons de la liberté de pluſieurs captifs ; il traverſa encore une fois les Alpes, & obrint avec le même bonheur tout ce qu'il demandoit, ayant fait élargir tous ces priſonniers, la pluſpart ſans tançon. Deux ans eſtoient à peine paſſez, que les mêmes Liguriens ſe trouvant accablez pat des impoſitions inſupportables, l'obligerent d'aller à Ravenne, pout obtenir quelque ſoulagement de Theodoric. Ce Prince remit en ſa conſideration les deux tiers des impoſitions, dont il luy demandoit la déchatge. La mort arreſta peu aptés le cours de tant de charitables Ambaſſades.

Ennodius in ejus vita.

XII. S'il eſt vtay que les plus certains & les plus fidelles Interpreres de la loy divine, dans les points qui peuvent eſtre conteſtez ; ſont les exemples & les actioos illuſtres des grands Saints & des grands Eveſques, qui éclatent dans le Ciel de l'Egliſe, comme des aſtres brillans de gloire & de ſainteté : tout ce que nous venons de rapporter des Ambaſſades de ſaint Chryſoſtome, de Flavien, de ſaint Martin, de ſaint Ambroiſe, de ſaint Germain, de ſaint Epiphane, doit nous perſuader, que quoy que la reſidence des Eveſques ſoit de droit divin ; il y a neanmoins des occurrences ſingulieres, où de

vouloir reſider trop opiniâtrement, ce ſeroit ſuivre la lettre, plûtoſt que l'eſprit de la loy, & détruire les fruits de la reſidence par la reſidence même. 1. Les intereſts de l'Egliſe propre d'un Eveſque rendent quelquefois ces abſences neceſſaires & inévitables; comme il a paru dans Flavien, dans ſaint Germain, dans ſaint Epiphane. 2. Les beſoins mêmes temporels de pluſieurs Provinces arrachent quelquefois ces grands & celebres Prelats d'entre les bras de leurs Epouſes, comme nous avons vû dans ſaint Epiphane & ſaint Germain. 3. Les neceſſitez de l'Eſtat & de l'Empire, inſeparables de l'Egliſe, leur font quelquefois la même violence, comme il eſt évident dans ſaint Chryſoſtome, ſaint Ambroiſe, & ſaint Epiphane. 4. Les calamitez de quelques perſonnes particulieres, conſiderables par leur multitude, ou par leur qualité, ou par d'autres raiſons encore plus capables d'intereſſer l'Egliſe, & d'attendrir les entrailles paternels des ſaints Eveſques, ont eu le même pouvoir pour leur faire entreprendre ces longs & penibles voyages; comme on voit en ſaint Martin. 5. La deſolation des Egliſes voiſines a forcé les Synodes meſmes d'y envoyer les plus excellens Prelats, pour y éteindre le feu, ou de l'hereſie, ou de la guerre, comme nous avons remarqué dans ſaint Germain & ſaint Loup.

XIII. Mais il faut conſiderer aprés cela, 1. Que ces Eveſques n'ont jamais recherché ces emplois; ç'ont eſté ou les Conciles, ou les Empereurs & les Princes, ou les Peuples devenus plus venerables & plus autoriſez par leur calamité, qui les en ont chargez; & ils n'y ont apporté de leur part que l'obeïſſance, la charité, la compaſſion, & un courage auſſi intrepide qu'infatigable pour le ſalut de leurs freres. Cela eſt clair dans tous ceux dont nous avons parlé. 2. Ces Eveſques n'ont eſté choiſis pour ces ſortes de negociations, que parce qu'elles eſtoient également embroüillées & perilleuſes, & il ne ſe trouvoit perſonne entre les perſonnes ſeculieres, dont la prudence, l'adreſſe, la generoſité, le credit, puſt faire eſperer un ſuccés favorable. La reputation ſeule de la ſainteté de tous ces Prelats amoliſſoit la dureté des Princes les plus barbares, & les plus ennemis de noſtre Religion, & leur faiſoit tomber les armes des mains. C'eſt ce qu'Ennodius a ſi ſouvent remarqué de ſaint Epiphane, Paulin de ſaint Ambroiſe, Severe Sulpice de ſaint Martin, Theodoret de ſaint Chryſoſtome. 3. Ce n'eſtoient que des courſes, où le zele de ces fervens Prelats ſe portoit avec rapidité, & ils en revenoient avec la même viteſſe pour ſe rejoindre à leur troupeau. Ainſi ſi ces abſences elles eſtoient frequentes, elles eſtoient courtes & ne ſervoient qu'à rallumer avec plus d'ardeur l'amour reciproques des Paſteurs & de leurs Troupeaux. 4. Ces Prelats deſintereſſez n'ont jamais remporté aucun avantage particulier pour leurs perſonnes, ou pour leurs familles. Tout le fruit qu'ils ont tetiré de leurs travaux, a eſté le travail même & la gloire de répandre dans toute la terre les effets de leur zele, & les flammes de leur charité.

XIV. Je ne trouveray pas de lieu plus commode, pour toucher en un mot une occaſion qui fut autrefois aſſez frequente, pour faire abſenter les plus ſaints Eveſques de leurs Egliſes, au moins pour un peu temps. Ce furent les voyages de Religion à la Terre Sainte. Alexandre Eveſques en Cappadoce vint à Jeruſalem, pour y prier, & pour y viſiter les ſaints lieux. ἐυχὴς, ἕ τὸν τόπον ἱστορίας ἕνεκεν. On eut ordre du Ciel de l'y arreſter, & de l'y faire Coadjuteur du ſaint vieillard Narciſſe Eveſque de Jeruſalem. Saint Jerôme aſſeure qu'on ne ſçauroit compter le nombre des Eveſques, qui eſtoient venus depuis la naiſſance de l'Egliſe, & qui venoient encore de tous les endroits de la terre à Jeruſalem, ne jugeant pas pouvoir jamais parvenir au comble de la ſageſſe & de la vertu, s'ils ne venoient la puiſer comme dans la ſource, dans les mêmes lieux, qu'elle avoit conſacrez par les Myſteres adorables de ſa rehait. *Longum eſt nunc ab aſcenſu Domini uſque ad præſentem diem per ſingulas ætates currere, qui Epiſcoporum, qui Martyrum, qui eloquentium in doctrina Eccleſiaſtica virorum venerint Hieroſolymam, putantes minus ſe Religionis, minus habere ſcientiæ, nec ſummam manum accepiſſe virtutum, niſi in illis Chriſtum adoraſſent locis, de quibus primum Evangelium de patibulo coruſcaverat.* Hieron. in Script. Eccl.

Euſeb. L. VI, c. 11.

CHAPITRE XXXIII.

Si la perſecution peut diſpenſer les Eveſques & les autres Clercs de la reſidence.

I. L'Eveſque ne peut s'abſenter & fuir que lors que la perſecution regarde uniquement ſa perſonne. Exemple de ſaint Cyprien.

II. Quand la perſecution eſt commune, les autres Clercs mêmes ne peuvent s'enfuir, bien moins les Eveſques. Erreur de Tertullien.

III. Preuves tirées de ſaint Auguſtin.

IV. Explication de ce fait que l'exemple & les paroles de JESUS-CHRIST *& des Apoſtres touchant la fuite.*

V. Exemple de ſaint Athanaſe. Quand c'eſt qu'un Eveſque peut ſe retirer, & ſe reſerver pour les beſoins futurs de l'Egliſe.

VI. Tout le Clergé eſtoit engagé dans cette même loy de reſidence.

VII. Mais il faut le ménager & le partager, en reſervant une partie pour les neceſſitez futures.

VIII. Sommaire des ſentimens de ſaint Auguſtin.

IX. Diſpoſitions admirables de ſaint Athanaſe ſur ſa fuite.

X. Si c'eſt un precepte, ou une permiſſion ſeulement de s'enfuir au temps de la perſecution. Exemples de pluſieurs Saints.

I. IL faut preſentement examiner ſi la perſecution, ou la peſte ſont une raiſon legitime, qui puiſſe diſpenſer les Eveſques de la loy de la reſidence.

Quant à la perſecution, ſaint Cyprien eſt d'avis non ſeulement que les Eveſques peuvent s'abſenter, mais même qu'ils le doivent faire, & que JESUS-CHRIST le leur a commandé dans les circonſtances ſuivantes. 1. Lors que la perſecution n'eſt declarée que contre les Paſteurs, & que leur éloignement écarte l'orage de leur Troupeau, au lieu que leur preſence l'attireroit, ou l'irriteroit davantage. 2. Lors que les Eveſques abſens de corps, ſe rendent preſens en eſprit à leurs peuples par leurs ſoins, par leurs inſtructions, par leurs Lettres Paſtorales; par leurs Vicaires animez de la même charité, & armez de toute leur puiſſance. C'eſt ainſi que ce ſaint Eveſque juſtifia ſa retraite dans la Lettre qu'il en écrivit au Clergé de Rome. *Nam ſicut Domini mandata inſtruunt ſtatim turbationis impetu primo cum me clamore violento frequenter populus flagitaſſet, non tam meam ſalutem, quam quietem fratrum publicam cogitans, interim receſſi, ne per inverecundam præſentiam noſtram, ſeditio quæ coperat, plus provocaretur. Abſens tamen corpore, nec ſpiritu, nec actu, nec monitis meis defui, quo minus ſecundum Domini præcepta, fratribus noſtris in quibus poſſem, mea mediocritate conſulerem.* Il envoya en même temps au Clergé de Rome les treize Lettres qu'il avoit écrites à ſon Troupeau durant ſa retraite. Il fait ailleurs la même proteſtation à ſon Clergé propre; que s'il s'eſtoit retiré de Carthage, c'eſtoit moins pour la conſervation de ſa vie, que pour ne pas r'allumer L. 2. Ep. 2.

par ſa preſence la fureur des perſecuteurs contre les Fidelles; au reſte que cette abſence luy eſtoit autant ennuyeuſe à luy-même, qu'elle eſtoit neceſ-
L.3.Ep.14. ſaire à ſon Troupeau. *Oportet nos paci communi conſulere, & interdum, quamvis cum tædio animi noſtri deeſſe vobis, ne præſentia noſtri invidiam & violentiam gentilium provocet; & ſimus authores rumpendæ pacis, qui magis quieti omnium conſulere debemus.* Les Payens parmy les fureurs du Cirque & de l'Amphitheatre, avoient ſouvent demandé qu'on l'expoſaſt aux Lions, comme il en aſſeure luy-même le Pape Corneille,
Epiſt. 55. *In tempeſtate proſcriptus, toties ad Leonem petitus, in Circo, in Amphitheatro, &c. Clamore populorum ad Leonem denuo poſtulatus in Circo.* Ainſi ſa fuite eſtoit encore plus neceſſaire pour la paix de ſon Egliſe, que pour ſon propre ſalut. Il n'en eſtoit pas de même de deux Soûdiacres, & d'un Acolythe, qui par une lâche fuite avoient voulu prévenir un danger dont ils n'eſtoient pas menacez. Saint Cyprien répondit à ſon Clergé ſur la reſolution de cette affaire, qu'il faloit attendre le retour des Eveſques, de tous les Eccleſiaſtiques, & de tout le peuple même pour faire le procés à ces Clercs deſerteurs; mais que proviſionnellement il faloit les priver des diſtributions manuelles, ſans les dépoſer neanmoins
Epiſt. 28. de leur Miniſtere. *Interim ſe à diviſione menſurna tantum contineant, non quaſi miniſterio Eccleſiaſtico privati eſſe videantur, ſed ut integris omnibus ad noſtram præſentiam differantur.*

II. Il eſt donc vray que les Eveſques mêmes pouvoient ſe retirer lors que la perſecution n'attaquoit que leurs perſonnes, & que les Soûdiacres mêmes, les Acolythes, & les moindres Clercs ne le pouvoient pas, lors qu'elle envelopoit tout le peuple, au ſervice duquel ils s'eſtoient dévoüez par leur Ordination. Les Marcionites, & les Montaniſtes avoient autrefois voulu faire paſſer leur temerité inconſiderée pour une generoſité Chreſtienne, en condamnant abſolument la fuite dans la perſecution, & en faiſant un crime aux Fidelles mêmes. Tertullien qu'un zele indiſcret avoit engagé dans cette erreur, faiſoit cet injuſte reproche aux Eccleſiaſtiques; que leur fuite abbatoit le courage des Laïques, & leur arrachoit des mains les palmes du
L. de fuga in perſecut. martyre. *Sed cum ipſi authores, id eſt, ipſi Diaconi, & Preſbyteri, & Epiſcopi fugiunt, quomodo Laïcus, &c. In prædam grex eſt omnibus beſtiis agri, dum non eſt Paſtor illis. Quod nunquam magis fit, quam cum in perſecutione deſtituitur Eccleſia à Clero.* Enfin de ce que le Clergé ne peut pas fuir, il conclud le même des Fidelles, puiſque ſi les Fidelles ſe retiroient, le Clergé devroit les ſuivre, & les aſſiſter dans leur retraitte. Il eſtoit aiſé de répondre à ce ſuperbe Cenſeur; que l'Egliſe ne permettoit la fuite aux Paſteurs, que dans les occaſions où leur preſence eût inutilement ſoûtenu le courage des Fidelles, qui n'avoient rien à craindre, & eût attiré au contraire ſur eux un orage redoutable.

III. C'eſt la doctrine conſtante de l'Egliſe, que ſaint Auguſtin expoſa avec autant de zele que de ſageſſe, lors que les Vandales & les autres Nations barbares du Nort, fondirent ſur l'Eſpagne & ſur l'Afrique. Il écrivit premierement à l'Eveſque, *Quod vult Deus*, qu'il eſtoit bien permis aux fidelles dans ces temps de perſecution, de ſe retirer dans des places fortifiées, mais que les Eveſques ne pouvoient pas pour cela rompre les liens ſacrez de la charité de JESUS-CHRIST, qui les attache à leurs
Epiſt. 180. Egliſes. *Nec eos prohibendos, qui ad loca, ſi poſſent, munita migrare deſiderant; & miniſterij noſtri vincula, quibus nos Chriſti charitas alligavit, ne deſeramus Eccleſias, quibus ſervire debemus, non eſſe rumpenda.* Ainſi pour peu qu'il reſte de fidelles dans une Ville, l'Eveſque doit les ſoûtenir de ſa preſence, & il ne peut s'enfuir qu'entre les bras de la Providence, qui ſera pour luy un rempart inacceſſible à tous ſes ennemis. *Nos quorum Miniſterium quantulacumque plebi Dei ubi ſumus manenti; ita neceſſarium eſt, ut ſine hoc eam remanere non oporteat, dicamus Domino, Eſto nobis in Deum protectorem & in locum munitum.* L'Eveſque Honorat ne pouvoit accorder cette doctrine avec celle de JESUS-CHRIST, qui commande à ſes Apoſtres de fuïr d'une Ville à une autre; & avec les exemples des Apoſtres, & de JESUS-CHRIST même, dont la ſuite dans de ſemblables rencontres doit ſervir de Loy aux Eveſques. Mais ſaint Auguſtin luy répond, Que lors que JESUS-CHRIST s'enfuit en Egypte, il n'abandonnoit pas ſon Egliſe, puis qu'il ne l'avoit pas encore formée: & quand ſaint Paul s'enfuit de Damas, il n'eſtoit pas chargé du ſoin de cette Egliſe; & quand il l'eût eſté, il devoit fuïr, parce que la perſecution ne regardoit que ſa perſonne. Lors donc que le danger ne menace que la teſte du Paſteur, il doit s'abſenter, aprés avoir commis le ſoin de ſon Egliſe à des Eccleſiaſtiques capable de cette importante Charge. Mais lors que tout le Clergé, ou le peuple même ſe trouve également attaqué, ny l'Eveſque ny le Clergé ne peuvent point abandonner le peuple, mais ils doivent, ou s'enfuir tous enſemble, ou demeurer tous enſemble, en ſorte que la perſecution & la fuite ne ſerve qu'à ſerrer plus étroittement les nœuds ſacrez de leur charité & de leur union indiſſoluble. *Faciant ergo ſervi Chriſti, miniſtri verbi, & ſacramenti ejus, quod præcepit, ſive permiſit. Fugiant omnino de civitate in civitatem, quando eorum quiſquam ſpecialiter à perſecutoribus quæritur, ut ab aliis qui non ita requiruntur, non deſeratur Eccleſia, ſed præbeant cibaria conſervis ſuis, quos aliter vivere non poſſe noverunt. Cum autem omnium, id eſt, Epiſcoporum & Clericorum eſt commune periculum, ij qui aliis indigent, non deſerantur ab his quibus indigent. Aut igitur ad loca munita omnes tranſeant, aut qui habent remanendi neceſſitatem, non relinquantur ab eis, per quos illorum eſt Eccleſiaſtica ſupplenda neceſſitas, ut aut pariter vivant, aut pariter ſufferant, quod eos paterfamilias volet perpeti.*

IV. Les lâches Paſteurs qui meritoient plûtoſt le nom de mercenaires, pretendoient que ces maximes n'avoient lieu que lors que la Foy eſtoit perſecutée, & qu'il y avoit quelque occaſion, ou de ſouffrir le martyre, ou d'animer les fidelles à le ſouffrir. Au lieu que l'irruption des Vandales ne tendoit qu'à conquerir le Païs, & que la preſence des Eveſques ne ſerviroit qu'à les rendre témoins de la ruïne des Villes, & de la deſolation des Egliſes. Mais ſaint Auguſtin leur répond admirablement, que la preſence du Paſteur eſt également neceſſaire, parce que la neceſſité du troupeau eſt toute ſemblable dans ces differentes rencontres: que quelques Eveſques d'Eſpagne ont pris la fuite, aprés que tout leur peuple a eſté diſſipé, ou par la fuite, ou par le carnage, ou par une captivité generale: mais que le plus grand nombre eſt demeuré, ou une partie du peuple eſtoit demeurée pour courir la même fortune, & avoir part aux mêmes couronnes: que ſi le Fils de Dieu a permis la fuite en un endroit, il a condamné dans un autre le mercenaire qui voit venir le loup, & s'enfuit: que ces deux veritez ne ſont nullement incompatibles, puiſque le Paſteur peut s'enfuir, lors qu'une fuite commune a déja mis à couvert tout ſon Troupeau, ou qu'eſtant luy ſeul menacé de l'orage, il en laiſſe la conduite à d'autres Eccleſiaſtiques qui ne courent point de riſque; *Tunc de locis in quibus*

ſumus premente perſecutione fugiendum Chriſti miniſtris, quando ibi aut plebs Chriſti non fuerit, cui miniſtretur: aut etiam fuerit, & poteſt impleri per alios neceſſarium miniſterium, quibus non eſt eadem cauſa fugiendi.

V. Nous avons au jugement dn meſme ſaint Auguſtin un exemple illuſtre de cette conduite ſage & genereuſe tout enſemble en la perſonne de S. Athanaſe, qui ne s'enfuit, que parce que ſa ſeule perſonne eſtoit expoſée au danger, & que ſa fuite donnoit la paix à ſon Clergé & à ſon people. *Sicut fugit ſanctus Athanaſius Alexandrinus Epiſcopus, cum eum ſpecialiter apprehendere Conſtantius cuperet Imperator, nequaquam à ceteris miniſtris deſerta plebe Catholica, quæ in Alexandria commanebat.* Il eſt vray qn'Athanaſe eſtant le défenſeur invincible de la foy, on devoit le mettre à l'abry de la tempeſte, pour le teſerver aux beſoins futurs de l'Egliſe. Mais on doit toûjours apprehender, ou que la timidité propre ne ſe couvre de ce pretexte, ou que la laſcheté des autres n'abuſe de ces exemples. Ainſi le peril eſt égal, l'Eveſque ne doit point ſe ſeparer de ſon Clergé & de ſon people. *Hic forte quis dicat, ideo debere Dei miniſtros fugere à talibus imminentibus malis, ut ſe pro utilitate Eccleſiæ temporibus tranquillioribus ſervent. Recte hoc fit à quibuſdam, quando non deſunt alij per quos ſuppleatur Eccleſiaſticum miniſterium, ne ab omnibus deſeratur, quod feciſſe Athanaſium ſupra diximus. Nam quantum neceſſarium fuerit Eccleſiæ quantumque profuerit, quod vir ille manſit in carne, Catholica fides novit, qua adverſus Arianos hæreticos ore illius & amore defenſa eſt. Sed quando eſt commune periculum, magiſque timendum eſt, ne quiſquam id facere credatur, non confidendi voluntate, ſed timore moriendi: magiſque obſit exemplo, quam vivendi proſit officio, nulla ratione faciendum eſt.*

VI. Tout ce diſcours de ſaint Auguſtin, auſſi-bien que les Lettres de ſaint Cyprien cy-devant rapportées, nous font connoiſtre, que l'obligation de la reſidence dans ces rencontres perilleuſes, eſtoit commune à l'Eveſque & à tout ſon Clergé. Le Clergé eſtoit obligé de s'arreſter avec l'Eveſque, & de s'arreſter même ſans l'Eveſque, lors qu'il y avoit des raiſons particulieres de mettre à couvert la perſonne de l'Eveſque. Saint Cyprien n'exceptoit pas même les Soudiacres & les Acolythes de cette obligation. Nous avons montré ailleurs, que la loy de la reſidence embraſſoit tous les Eccleſiaſtiques & tous les Beneficiers. Les Canons n'en exemptent aucun. La perſecution ne donnoit pas un pretexte plus legitime aux uns qu'aux autres. C'eſtoit dans ce temps perilleux, où la frequentation des Sacremens eſtoit la plus neceſſaire. Ainſi tous les Clercs devoient s'y acquiter de leurs fonctions. Saint Auguſtin nous repreſente excellemment le ſaint empreſſement des fidelles pour recoutir à ces ſources de la grace & du ſecours du Ciel dans ces occaſions: *An non cogitamus cum ad iſtorum periculorum pervenitur extrema, nec eſt poteſtas ulla fugiendi, quantus in Eccleſia fieri ſoleat ab utroque ſexu, atque ab omni ætate concurſus, aliis baptiſmum flagitantibus, aliis reconciliationem, aliis etiam pœnitentia ipſius actionem, omnibus conſolationem, & ſacramentorum confectionem & erogationem. Ubi ſi miniſtri deſint, quantum exitium ſequatur eos, qui de iſto ſæculo, vel non regenerati exeunt, vel ligati?*

VII. Enfin, comme la rage des perſecuteurs eſt toûjours plus violente contre le Clergé, que contre le peuple, lors même qu'elle n'épargne perſonne, il pourroit arriver que tout le Clergé d'une Egliſe ayant eſté devoré par les flammes de cet incendie, les reſtes du peuple ſeroient entierement deſtituez du ſecours ſpirituel de ſes Paſteurs. Pour prevenir ce malheur, ſaint Auguſtin demeure d'accord, qu'il faut partager le Clergé, en expoſer une partie au danger preſent, & reſerver l'autre pour les perils à venir. Mais pour terminer un combat de charité, qui pourroit naiſtre entre les Eccleſiaſtiques, qui diſputeroient à l'envy les uns des autres, qui auroit la gloire de s'immoler le premier à la charité de Jesus-Christ, & la défenſe de ſon Egliſe, ce grand Saint eſtime le plus à propos de tirer au ſort. Car quoy que cela ſoit ſans exemple, c'eſt neanmoins un moyen innocent & tres-propre, ou pour regler les ardeurs ſaintes de ceux qui courent aux dangers, ou pour diſſiper les faux pretextes de ceux qui voudroient ſe conſerver. Si ce partage par la voye du ſort n'eſt pas agreable, ſaint Auguſtin conclud, que tous doivent donc demeurer intrepides au milieu des dangers, parce que ceux qui ſe jugeroient les plus dignes d'eſtre conſervez, comme devant eſtre plus utiles, & plus neceſſaires à l'avenir, feroient paroiſtre en cela beaucoup de complaiſance pour un merite imaginaire, & la vaine eſtime qu'ils feroient d'eux-mêmes attireroit ſur eux l'indignation de tous les autres. *Fiat ſortio. Quod ſi non placet facere, cujus facti non occurrit exemplum, nullius fraga faciat, ut Eccleſia miniſterium maxime in tantis periculis neceſſarium ac debitum deſit. Nemo excipiat perſonam ſuam, ut ſi aliqua gratia videtur excellere, ideo ſe dicat vita, & ob hoc fuga eſſe digniorem. Quiſquis enim hoc putat, nimium ſibi placet. Quiſquis autem etiam hoc dicit, omnibus diſplicet.* S'ils ont plus de vertu que les autres, elle doit paroiſtre dans ces glorieux hazards, où la fuite les flétriroit. S'ils ont une plus grande capacité de ſervir l'Egliſe, l'occaſion preſente les oblige de ne s'y pas épargner.

VIII. Remarquons icy en deux mots, 1. Que ſaint Auguſtin engage également tous les Eccleſiaſtiques à cette perilleuſe, mais d'autant plus glorieuſe reſidence. Parce que leurs Ordres & leurs Benefices les lient tous au ſervice de l'Egliſe, qui les a conſacrez, & les entretient tous pour le ſacré miniſtere, dont le ſalut eternel des peuples dépend. 2. Que ce grand Docteur ne dit nullement que l'Eveſque ait plus de droit que les autres, de penſer à faire retraite, pour ſe conſerver aux beſoins à venir de ſon Egliſe. Toutes les raiſons qu'il allegue ont autant de poids à l'égard de l'Eveſqve que des autres. Il doit craindre que ce ne ſoit la crainte de la mort, plûtoſt que l'amour de ſon peuple, qui le porte à fuir: que cet exemple, on meſme cette apparence & ce ſoupçon de timidité ne ſoit plus nuiſible, que ſon retour ne pourroit eſtre utile: qu'il ne ſe flatte, en ſe jugeant plus neceſſaire que les autres; qu'eſtant plus chargé que tous les autres, ou pour mieux parler, eſtant luy ſeul chargé du troupeau de Jesus-Christ, il eſt bien plus étroitement enchaîné à cette noble ſervitude. Ce ſaint Docteur pratiqua excellemment ce qu'il avoit ſi divinement enſeigné, & s'enfermant dans Hipone, lors que les Vandales vinrent l'aſſieger, il y conſomma ſa vie & ſon ſacrifice, bien moins par la défaillance de l'âge, que par les ardeurs de ſa charité. *Poſſidius c.* 10.

IX. Puiſque ſaint Auguſtin nous a propoſé ſaint Athanaſe, comme le plus excellent modele d'une generoſité diſcrete, & d'une ſageſſe intrepide; il eſt raiſonnable que nous l'écoutions luy-meſme, & que nous apprenions les raiſons & les motifs d'une conduite vrayement Epiſcopale, de celuy qui fait le ſujet de l'admiration de tous les ſiecles, & de l'imitation de tous les ſaints Eveſques. Saint Athanaſe proteſte que s'il a pris la fuite, ou s'il s'eſt caché, ce n'a eſté que pour obeïr aux commandemens & pour ſe conformer aux exemples de Jesus-Christ, qui nous

défend

défend d'irriter par noſtre preſence la fureur des perſecuteurs, que noſtre retraitte appaiſeroit, & qui nous ordonne d'épargner nos ennemis, en leur oſtant l'occaſion de tremper leurs mains dans noſtre ſang.

Apolog. ad Conſtan. *Nec formidine mortis me in fugam dedi, ſed ut Salvatoris præcepto obtemperarem, cujus præceptum eſt, ut contra perſecutores fuga, contra inſagatores latebris utamur, ne ſi nos in apertum periculum offeramus, acriùs provocemus perſequentium furorem, &c. Qui fugit ut Dominus præcipit, ſuis perſecutoribus cavet, ne uſque ad ſanguinem fundendum evelli, rei fiant ejus præcepti, quod homicidium vetat.* Les Ariens qui perſecutoient

Apolog. de fuga ſua. Athanaſe, l'accuſerent de timidité, au lieu de s'accuſer eux-mêmes d'une cruauté inoüie, & l'obligerent de faire l'apologie de ſa fuite, ce qu'il ne put faire ſans faire en meſme temps une effroyable peinture de leurs inhumanitez. Ce vigoureux & ſage Prelat y fait voir par tous les grands hommes de l'un & de l'autre teſtament, qu'ils ſe ſont tous crus obligez d'éviter les dangers; & que Jesus-Christ même ne s'eſt offert à la mort qu'au même moment, qu'il ſçavoit avoir eſté marqué pour cela dans les deſſeins eternels de ſon Pere, afin de nous apprendre que ne ſçachant pas le temps precis que la Providence a deſtiné à la conſommation de noſtre ſacrifice, & à la fin de noſtre vie, nous taſchions d'éviter la mort, juſqu'à ce que le Pere Celeſte nous la rende inévitable. Le martyre eſt ſouvent moins penible qu'une longue fuite, traverſée de mille dangers & de mille inquietudes, en ſorte que ce peut-eſtre l'effet d'une laſche puſillanimité, d'aller au devant de la mort.

X. Saint Auguſtin nous a laiſſez dans le doute, ſi Jesus-Christ a commandé, ou ſeulement permis de fuir durant la perſecution. Saint Athanaſe

Nyſſenus in vita Gregorij Thaumaturgi. aſſeure qu'il la commandé. Saint Gregoire Thaumaturge eſtoit apparemment de ſon avis, puiſque voyant que les fideles eſtoient en danger de ſuccomber ſous la rigueur des tourmens, il les obligea de s'enfuir, & il leur en donna luy-même l'exemple, ſur tout aprés avoir apperceu qu'on le cherchoit ſingulierement, pour renverſer en ſa ſeule perſonne toute

Sozom. l. 5. c. 9. cette Egliſe. Sozomene dit que ſaint Hilarion ne fut pas martyr, parce qu'il s'enfuit, ſelon le precepte de Jesus-Christ. Il adjoûte que Mare Eveſque d'Arethuſe s'enfuit auſſi, voyant que la perſecution de Julien l'Apoſtat l'attaquoit luy ſeul: mais ayant appris enſuite que ſa fuite en avoit mis en danger beaucoup d'autres, il revint & ſouffrit la plus cruelle de toutes les morts avec un courage invincible. Syneſius voyant tout ſon païs deſolé par les Barbares, &

Syneſ. Calaſtaſis. ſa Ville preſte d'eſtre ruinée, au lieu de s'enfuir il ſe reſolut de mourir dans ſon Egliſe, & de meſler ſon ſang avec celuy du divin Agneau, qu'il avoit ſi ſouvent offert ſur les Autels: *Profectò illud tempus neceſſarium Sacerdotibus concurſum ad atria Dei efficiet: Ego in loco meo in Eccleſia permanebo: luſtralis ante me aqua ſanctiſſima vaſa collocabo, Sacratas columnas amplectar, qua puram & incontaminatam à terra menſam ſuſtinent. Illic fidebo vivus, & mortuus jacebo, Dei miniſter ſum ac ſacrificus: animam fortaſſe meam illi ſacrificare me convenit.*

CHAPITRE XXXIV.

De la reſidence au temps de peſte.

I. La reſidence n'eſt jamais plus neceſſaire. Exemples & raiſonnemens de ſaint Cyprien.
II. Exemple merveilleux de ſaint Gregoire Thaumaturge.
III. Exemple de Denys Eveſque d'Alexandrie. Ses Preſtres & ſes Diacres ſe ſacrifient pour le ſalut des fideles, & deviennent les martyrs de la charité.

I. LA peſte n'eſt qu'une ſainte perſecution, que la juſtice & la miſericorde de Dieu nous fait, pour nous chaſtier de nos crimes, & en même temps pour nous purifier. Ainſi tout ce qui a eſté dit dans le chapitre precedent, peut avoir lieu dans celuy-cy. Ce fleau du Ciel frappa preſque toute la terre au temps de ſaint Cyprien. Ce charitable Prelat ne ſe contenta pas de conſoler par ſa preſence ſon peuple affligé, il luy procura toutes les inſtructions ſpirituelles, & tous les ſoulagemens temporels, dont ſa pieté ingenieuſe & infatigable ſe put aviſer. Il perſuada même à tous les fideles que c'eſtoit une occaſion favorable de ſe venger glorieuſement de la perſecution, que les Payens avoient depuis peu exercée ſur eux; en rendant le bien pour le mal, & en payant leurs barbares cruautez par tous les ſervices, & par tous les bienfaits poſſibles. C'eſt ainſi que l'extremité de la miſere tendoit tous les hommes, & les Payens mêmes les dignes ſujets de l'immenſe charité de ce ſaint Paſteur, & des importantes occupations de ſa reſidence. Ce fut dans cette occaſion qu'il compoſa cet excellent ouvrage *de la Mortalité*, pour bien faire comprendre aux fideles, combien il leur eſtoit avantageux, de trouver des rencontres où ils puſſent acquerir & faire éclater cette force invincible, & cette grandeur d'ame qui ſe réjoüit de voir perir tout ce qui eſt periſſable, ſans qu'elle puiſſe rien perdre: parce qu'elle ne poſſede que l'amour de l'eternité dont elle eſt poſſedée, & qu'on ne ſçauroit luy faire perdre. *Contra tot impetus vaſtitatis, & mortis, inconcuſſi animi virtutibus congredi, quanta pectoris magnitudo eſt! & quanta ſublimitas inter ruinas humani generis, ſtare erectum, nec cum eis, quibus ſpes in Dominum nulla eſt, jacere proſtratum?* Il faut avoüer que la preſence d'un Prelat penetré de ces ſentimens eſt d'autant plus neceſſaire dans ces funeſtes conjectures, qu'elle eſt capable de relever le courage abbatu des plus timides, & de rendre beau & ſouhaitable tout ce que la mort a de plus affreux.

II. L'aſſiſtance que ſaint Gregoire Thaumaturge rendit à ceux de Neocesarée, dont il eſtoit Eveſque, ne fut pas moins admirable. La contagion qui deſoloit cette Ville, eſtoit la juſte recompenſe de ſon idolatrie. Un ſpectre infernal apparoiſſoit & infectoit les maiſons; l'unique remede fut d'y faire venir Gregoire. Ses prieres en chaſſoient la peſte, & enſuite ſes inſtructions en banniſſoient l'erreur. Ainſi dit ſaint Gregoire de Nyſſe dans la vie de ce merveilleux Prelat, la maladie leur fut plus utile que la ſanté; & la gueriſon de leur corps, ramolliſſant leur cœur, les rendit capables de celles de l'ame. *Periclitantibus ſalutis una ratio erat, ſi illuc ædes Gregorius ingrediretur, ac perpreces morbum repelleret, &c. Adeo illis hominibus ſanitate morbus validior erat. Qui enim inſanitate ad approbationem myſterij rationibus infirmi eſſent, corporali morbo ad fidem convaluerunt.* La reſidence n'eſt donc jamais plus neceſſaire, que dans ces perilleuſes rencontres, où elle eſt auſſi la plus efficace: où elle ſe ſert de la maladie des corps pour guerir les ames; où elle ne laiſſe pas diminuer les Brebis du Paſteur celeſte, luy envoyant au Ciel celles qui quittent la terre: & enfin où elle attire dans l'Egliſe les Payens & les Heretiques, en étendant ſur eux les bras & les bienfaits d'une charité toute miraculeuſe.

III. C'eſt ce qu'il eſt aiſé de faire voir par une lettre de Denys Eveſque d'Alexandrie, écrite au même temps que cette grande Ville fut auſſi frappée *Euſeb. l. 7. c. 22.*

de la main peſante, mais miſericordieuſe de celuy qui bleſſe pour guerir, & qui donne la mort pour ouvrir le chemin de l'immortalité. Cette maladie mortelle & contagieuſe fut pour les fidelles un medicament ſalutaire, *Nobis potius medicamentum quoddam fuit*, dit ce grand Eveſque. La charité que les Chreſtiens exercerent les uns envers les autres, les ſains envers les malades, les ſains & les malades envers les morts, fut pour eux une riche moiſſon de bonnes œuvres, & pour les infidelles un digne objet d'amiration, & même un puiſſant motif pour leur converſion, lors que la grace du Ciel daignoit leur ouvrir les yeux & leur attendrir le cœur. Car ils ſe traitoient les uns les autres non ſeulement avec indifference, mais avec une dureté incroyable, & même avec une effroyable cruauté. *Gentiles contraria his egerunt, nam & eos qui ægrotare inceperant, exturbabant, & chariſſimos refugiebant, eoſque in viis ſemineces relinquebant, aut mortuos inſepultos projiciebant, &c.* Cette extrême difference entre la conduite des uns & celle des autres, eſtoit une preuve certaine de la difference de leur Religion. Entre ceux qui expoſerent leur vie pour ſecourir leurs freres, qui moururent pour les exempter de la mort, & qui firent voir en leurs perſonnes, que le martyre de la charité n'eſt pas moins glorieux que celuy de la Foy; Denys dit qu'il y eut pluſieurs Laïques, & que les Preſtres & les Diacres s'y ſignalerent auſſi par leur zele, proportionné à leur miniſtere & à leur obligation. *Et hoc quidem pacto optimi quique ex fratribus noſtris, quorum nonnulli Preſbyteri erant ac Diaconi, & ex populo laudatiſſimus quiſque mortem oppetierunt. Adeo ut genus hoc mortis ob pietatem fidemque conſtantiam nequaquam inferius martyrio cenſeatur.* Il eſt fort probable que Denys, qui fait l'éloge des autres & leur diſtribuë les palmes & les couronnes, en merita une luy-même dans cette glorieuſe rencontre, mais d'autant plus éclatante, que ſa dignité eſtoit plus relevée.

CHAPITRE XXXV.

Sentimens des ſaints Peres, ſur les precautions que doivent prendre les Eveſques dans leurs voyages, & leur ſejour en Cour.

I. Combien l'air & le ſejour de la Cour eſt contagieux & dangereux aux Eccleſiaſtiques, ſelon l'Evangile, expliqué par ſaint Jerôme & par ſaint Gregoire de Nazianze

II. Conſtantin ſe fait aſſiſter par des Eveſques dans ſon Camp & dans les Armées.

III. Rien ne peut eſtre plus glorieux à l'Egliſe. Les Eveſques doivent faire regner Jesus-Christ *dans la Cour des Rois. Exemple de ſaint Maxim.*

IV. De ſaint Ambroiſe.

V. De ſaint Auguſtin.

VI. De ſaint Baſile

VII. De ſaint Chryſoſtome.

VIII. Reſpect des Imperatrices pour les Eveſques.

IX. Sentimens d'Iſidore de Damiete.

X. Sentimens reſpectueux des Empereurs Valentinien & Conſtantin.

XI. Et de Theodoſe.

XII. Sepultures communes aux Empereurs & aux Eveſques de Conſtantinople.

XIII. Generoſité d'Euphemius Eveſque de Conſtantinople.

XIV. L'Eveſque de la Ville Imperiale eſt comme l'Agent de tous les autres Eveſques en Cour, à l'exemple de S. Ambroiſe.

XV. Exemple memorable de S. Babylas Eveſque d'Antioche.

I. CE que nous avons dit des voyages & du ſejour des Eveſques à la Cour des Princes, ne ſuffit pas encore pour bien démeſler toutes les difficultez d'une matiere ſi delicate. Car d'un coſté le Fils de Dieu nous apprend en parlant de Jean-Baptiſte, dont l'habit & la vie répondoit à la predication, que cette ſainteté ſevere & rigoureuſe des Predicateurs de la verité, ne s'accommode pas avec la Cour des Grands, qui eſt le ſejour de la molleſſe & de la flatterie. Auſſi ſaint Jerôme dit que l'exemple de ſaint Jean fait bien voir que la verité qui aborde la Cour, n'y peut eſtre logée que dans les priſons. *Locuſtis veſcitur, pili camelorum tegmen ejus ſunt. Iſtiuſmodi cibus & veſtis carceris hoſpitio recipiuntur, & prædicatio veritatis tale habet habitaculum. Qui autem adulatores ſunt, & ſectantur lucra, & quærunt delitiæ, & divitiis affluunt, & mollibus veſtiuntur, iſti in domibus regum ſunt. Ex quo oſtenditur rigidam vitam & auſteram prædicationem vitare debere aulas Regum, & mollium hominum.* Saint Gregoire de Nazianze avoit peut-eſtre appris cette leçon à cet illuſtre diſciple, luy qui proteſte qu'il laiſſoit volontiers aux autres la vaine ſatisfaction de frequenter la Cour, pour ne s'occuper que de luy-meſme & de Dieu, d'où il arrivoit neanmoins que les Grands avoient d'autant plus de veneration pour luy, qu'il avoit moins de complaiſance pour eux. *Cum nullus eſſet, aulicos qui proceres non coleret, deſiderari malui, quam odium mei movere; raro & prodiens peperi mihi venerationem; Numini ſummo vacans & mihi; Potentum cæteris linquens fores.* Si pendant qu'il eſtoit Eveſque de la ville Imperiale, il ne ſe faiſoit eſtimer dans la Cour du Prince, que parce qu'il s'en éloignoit le plus qu'il luy eſtoit poſſible, il eſt à croire qu'il n'eut pas conſeillé aux Eveſques des autres Villes d'y venir, ou de la frequenter. L'ancien Autheur de ſa vie dit qu'il aymoit mieux ſe retirer quelquefois aux champs, *Interdum ex urbe in agros ſecedebat, ſolitudinem expetens*, mais qu'il paroiſſoit rarement à la Cour: *Ad aulam vero raro commeabat.*

In Matth. c. 11.

Carm. de vita ſua.

II. D'autre part Euſebe nous apprend que l'Empereur Conſtantin allant faire la guerre à Licinius, voulut que les Eveſques l'accompagnaſſent, & l'aſſiſtaſſent de leurs conſeils auſſi bien que de leurs prieres. Licinius ſe fit auſſi accompagner des Preſtres idolatres, mais la victoire que Conſtantin remporta ſur luy, fit voir combien ſa cauſe eſtoit plus juſte, & ſa confiance en Dieu plus religieuſe. *Cum precationibus ſi unquam antea, ſeſe tunc maxime indigere intelligeret, Sacerdotes Dei ſecum duxit, eos velut optimos animæ cuſtodes adeſſe coram & ſecum verſari debere exiſtimans.* Ce ſaint Empereur ayant ſi heureuſement experimenté, combien l'aſſiſtance & le conſeil des Eveſques luy avoient eſté utiles, en emmena auſſi quelques-uns à la guerre des Perſes, & joignant ſes prieres à leurs ſacrifices dans une Chapelle qu'il faiſoit porter avec luy, il ne douta point que ce ne fuſt principalement de cet invincible ſecours, qu'il devoit attendre la victoire. *Perſis bellum inferre ſtatuit, militares copias undique excivit, & cum Epiſcopis quos circa ſe habebat, de profectione conſilium communicavit, provida mente proſpiciens, viros ad divinum cultum neceſſarios aſſidue ſecum verſari oportere. Illi vero libenti animo ſecuturos ſe eſſe affirmarunt, nec ab illo diſceſſuros, ſed continuis apud Deum ſupplicationibus militaturos una cum illo & pugnaturos. Quo ille nuntio vehementer delectatus, viam illis, qua proficiſcerentur, deſcripſit. Perinde tabernaculum in ſpeciem Eccleſiæ ambitioſo cultu ad hujus belli uſum præparavit, in quo preces ad Deum victoria authorem una cum Epiſcopis fundere decreverat.* Ces paroles d'Euſebe nous font remarquer, que ce Religieux Empereur avoit toûjours des Eveſques en ſa compagnie, & qu'il leur fit agréer de le ſuivre dans cette guerre. Quand il les auroit appellez de leurs Dioceſes pour ce ſujet, les Canons du Concile de Sardique cy-devant rapportez, nous font juger, qu'ils auroient infailliblement obey à un

De vita Conſt. l. 2. c. 4. l. 4. c. 56.

commandement ſi otile à l'Eſtat, & ſi avantageux à l'Egliſe. Car qu'y a-t-il de plus glorieux a la Religion Chreſtienne, que de voir ſes Prelats dans les Conſeils & dans les Camps des Princes, & des Empereors, ſoûmettre aux loix du Ciel le gouvernement de la terre, & faire regner JESUS-CHRIST dans le trône des Rois ? Sozomene ajoûte que quelque part que l'Empereur allaſt, on portoit ce ſacré Pavillon, ou cette Chapelle, & qu'un nombre de Prêtres & de Diacres ſuivoit toûjours pour y faire l'Office, ſoit dans le Palais, ſoit aux champs. *Sacerdotes & Diaconi tabernaculum aſſidue ſecuti ſunt.*

III. Il faut donc confeſſer que les plus ſaints Eveſques ſont entrez dans les Palais des Empereurs, mais que ç'a eſté en conſervant les avantages du Sacerdoce ſur l'Empire même, en faiſant valoir les intereſts de la charité avec une fermeté toute Apoſtolique, en uſant plûtoſt de commandemens que de prieres, quand il s'eſt agy des intereſts de JESUS-CHRIST, en n'épargnant pas les crimes des Empereurs mêmes : enfin en ſe faiſant admirer des Grands par un genereux mépris de toutes les grandeurs de la terre. C'eſt ce que Severe Sulpice témoigne de ſaint Martin Eveſque de Tours, quand il alla à Treves demander à l'Empereur Maxime la grace de
L. 2. c. 8. quelques Seigneurs. *Cum ad Imperatorem Maximum ferocis ingenij virum & bellorum civilium victoria elatum plures ex diverſis partibus Epiſcopi convenirent, & fœda circa Principem omnium adulatio notaretur, ſeque degeneri inceſtantia Regia clientela Sacerdotalis dignitas ſubdidiſſet, in ſolo Martino Apoſtolica authoritas permanebat. Nam etſi pro aliquibus ſupplicandum Regi fuit*
De vita B. Martini, c. 23. *imperavit potius quam rogavit ; & à convivio ejus frequenter rogatus abſtinuit, dicens, ſe menſa ejus participem eſſe non poſſe, qui duos Imperatores, unum regno, alterum vita expuliſſet.* Maxime regarda ſaint Martin plûtoſt comme ſon juge, que comme ſuppliant, & tâcha de ſe juſtifier devant luy de ce double reproche, d'avoir oſté la vie à un Empereur, & la Couronne à l'autre. Enfin ayant, quoy qu'avec peine, obtenu de luy qu'il mangeaſt une fois à ſa table, & luy ayant fait preſenter la coupe, dans l'eſpetance de la recevoir de ſa main, il fuſt bien étonné quand il vit que ce ſaint Eveſque luy avoit preferé le Preſtre qui l'accompagnoit. Maxime eſtima plus le mépris que ce genereux Prelat avoit fait de luy, que les lâches flateries de tant d'autres Eveſques qui aſſiegeoient ſa Cour. *Nec integrum ſibi fore exiſtimavit Martinus, ſi aut Regem ipſum, aut eos qui à Rege erant proximi, Preſbytero prætuliſſet. Quod factum Imperator omneſque qui tunc aderant, ita admirati ſunt, ut hoc ipſum ris in quo contempti fuerant, placeret.* Toute la Cour eſtima ſaint Martin d'avoir fait paroiſtre plus de generoſité à la table de l'Empereur, que les autres Eveſques n'en faiſoient voir à celle des moindres Magiſtrats. *Celeberrimumque per omne Palatium fuit, feciſſe Martinum in Regis prandio, quod in infimorum judicium convivijs nemo Epiſcoporum feciſſet.* Le ſocſme Auteur aſſeure dans ſon II. Dialogue, que Maxime permit à l'Imperatrice ſa femme, de ſe proſterner aux pieds de ſaint Martin, de luy preparer elle-meſme à diſner, de le ſervir à table. *Divelli à Martini pedibus ſolo ſtrata non poterat, componitur Reginæ manibus apparatus, cellulam ipſa conſternit, menſam admovet, aquam manibus ſubminiſtrat, cibum quem ipſa coxerat, apponit, miſcuit ipſa bibituro, & ipſa porrexit.*

IV. L'incomparable ſaint Ambroiſe ne fit pas paroiſtre moins de grandeur de courage, quand il proteſta à l'Empereur Valentinien, que s'il ſouſcrivoit à la demande des Gentils pour le rétabliſſement de leurs Idoles, il pourroit bien venir a l'Egliſe, mais qu'il n'y trouveroit point d'Eveſque, ou qu'il ne l'y trouveroit que pour luy reſiſter. *Certe ſi aliud ſtatuitur, Epiſcopi hoc æquo animo pati, & diſſimulare non poſſumus : licebit tibi ad Eccleſiam convenire, ſed illic non invenies Sacerdotem, aut invenies reſiſtentem.* Quand il fut queſtion de traiter des matieres de la foy dans le Palais Imperial, ou d'abandonner quelques Egliſes aux Sectateurs de l'Arianiſme, ce Prelat intrepide apprit aux Empereurs par ſa genereuſe reſiſtance, que les Rois ſont les enfans de l'Egliſe, qu'ils ſont dans l'Egliſe, & non pas au deſſus d'elle. *Quid enim honorificentius, quam ut Imperator Eccleſia filius eſſe dicatur? Imperator enim bonus intra Eccleſiam, non ſupra Eccleſiam eſt.* Il leur apprit que la terre leur eſt ſoûmiſe, mais qu'ils ſont ſoûmis à Dieu : que leur pouvoir s'étend ſur l'Empire, mais que les Egliſes ne ſont ſoûmiſes qu'à l'Empire des Eveſques. *Noli te gravare Imperator, ut putes te in ea quæ divina ſunt, Imperiale aliquod jus habere. Noli te extollere : ſi vis diutius imperare, eſto ſubditus Deo. Ad Imperatorem Palatia pertinent, ad Sacerdotem Eccleſia. Publicorum tibi munium jus commiſſum eſt, non ſacrorum.* Quand ce grand Eveſque empeſcha que l'Empereur n'accordaſt un nouveau Concile Oecumenique aux Ariens; quand il mit l'Empereur Theodoſe à la penitence pour le meurtre fait à Theſſalonique ; quand il luy fit revoquer la loy qui privoit les Clercs de la ſucceſſion des veuves ; quand il s'oppoſa à Symmaque qui redemandoit le rétabliſſement du Paganiſme ; toutes ces occaſions importantes font voir combien il importe à l'Egliſe, que les Eveſques ayent du credit auprés des Princes, & qu'ils ne s'éloignent pas trop de la Cour ; pourveu que ce credit ne ſoit employé qu'à ſoûtenir la juſtice, & que la preſence des Eveſques en Cour ſanctifie la Cour, & ne deshonore pas l'Epiſcopat. Il eſt rare, & il l'a toûjours eſté, que les Eveſques qui freqoentent la Cour ſoient des Ambroiſes ; auſſi Theodoſe proteſtoit qu'il ne connoiſſoit qu'Ambroiſe d'Eveſque. *Solum Ambroſium novi Epiſcopum, dignum eo nomine.* Mais cela ne vient
Theodoret. Hiſt. l. 5. c. 17. que de ce qu'ils ne ſont pas bien perſuadez, que ce n'eſtoit que par ſon deſintereſſement, & par ſa fermeté inflexible envers l'Empereur meſme, que ſaint Ambroiſe avoit merité ſon eſtime & ſon amitié. Car ſaint Hilaire dit avec beaucoup de raiſon, qu'il eſt impoſſible qu'on ne gagne l'affection de ceux pour les intereſts deſquels on oublie les ſiens propres.
In Pſal. 52. *At vero qui nihil ſua cauſa velis, & omnia in profectum aliena voluntatis exerceat, neceſſe eſt ut cauſam placabilitatis acquirat ; quia & ex alienis utilitatibus placeat, nec offendat ex propriis.*

V. Saint Auguſtin a confitmé dans une rencontre la maxime dont ſaint Martin & ſaint Ambroiſe eſtoient bien perſuadez, lorſque conſiderans les Princes comme les enfans de l'Egliſe, dont les Eveſques ſont les Epoux, ils croyoient avoir droit de joindre les commandemens aux prieres, & de leur parler avec l'autorité de la loy de Juſtice, dont ils eſtoient les Interpretes. Car voicy comme ce grand Eveſque parle au Tribun Marcelin, en luy preſcrivant avec quelle douceur il devoit temperer la rigueur des loix, & relâchet la peine de mort, lors que l'Egliſe vouloit qu'on fit grace aux criminels pour en faire des penitens : *Si non audis amicum petentem, audi Epiſcopum conſulentem. Quamvis quoniam Chriſtiano loquor, maxime in tali cauſa non arroganter dixerim, audire te Epiſcopum convenit jubentem, Domine eximie & merito inſignis, atque charitſime fili.* Et dans une autre lettre, *Rectorem te quidem precelſa poteſtatis videmus : ſed etiam filium Chriſtiana pietatis agnoſcimus. Subdatur ſublimitas tua, ſubdatur fides tua.* Voilà comme il traitoit avec les Magiſtrats reveſtus de l'autorité Imperiale.
Epiſt. 159.
Epiſt. 160.

VI. Saint Baſile ne ſe fit pas moins admirer, quand il répondit au Prefect que Valens luy avoit envoyé pour le tendre un peu plus favorable aux Ariens, qu'il eſtimoit beaucoup l'amitié de l'Empereur quand elle eſtoit accompagnée de juſtice & de pieté, qu'à moins de cela il la jugeoit préjudiciable. *Quod ad Imperatoris amicitiam pertinet, eam cum pietate junctam magni æſtimo: ſed ſi ea careat, perniciosam eſſe dico.* Il ne rabatit rien de cette grandeur de courage dans la converſation qu'il eut avec l'Empereur Valens même. Enfin cet admirable Prelat ayant répondu au Prefect Modeſte qui l'avoit menacé de la proſcription de ſes biens, de l'exil, des tourmens, & de la mort même; qu'il ne craignoit ny la proſcription, parce que ne poſſedant rien il ne pouvoit rien perdre, ny l'exil, puis qu'il eſtoit étranger en quelque terre qu'il fuſt, & qu'il eſtoit en un autre ſens en ſa patrie, puis qu'il eſtoit dans le domaine de Dieu: ny les tourmens, parce que la premiere épreuve qu'il en feroit finiroit aſſeurément ſa vie languiſſante: ny enfin la mort, parce qu'il ne ſouhaitoit qu'après elle, pour ne vivre plus que de Dieu: ce Prefect étonné, luy dit que jamais on ne luy avoit parlé avec tant de liberté, & Baſile luy repliqua, qu'il n'avoit donc jamais parlé à des Evêques, dont les ſentimens ne peuvent eſtre autres ſur ces mêmes ſujets. *Neque enim in Epiſcopum incidiſti, aliquin hoc prorſus modo diſſeruiſſet, pro hujuſmodi rebus in certamen veniens.*

Theodoret. l. 4. c. 17.

Nazianzen. erat. 20.

VII. Si les Eveſques doivent eſtre tels, au jugement de ſaint Baſile, on ne doit nullement apprehender leur approche de la Cour des Grands. Ils y portent une ame inflexible aux prieres, inébranlable aux menaces, incorruptible aux preſens, invincible à toutes les conſiderations humaines, toûjours victorieuſe de la reſiſtance qu'on fait à la juſtice, parce que la juſtice à laquelle ils s'attachent uniquement eſt toûjours inſurmontable. Tel fut ſaint Chryſoſtome, qui ſignala les commencemens de ſon Epiſcopat dans Conſtantinople, par les avis ſalutaires qu'il donna à l'Empereur Arcade & à l'Imperatrice, contre quelques abus qui avoient cours. *Magnus ille Joannes ſuſceptis Eccleſiæ Conſtantinopolis gubernaculis, capit iniqua quorundam facinora graviter coarguere: Imperatorem ejuſque Conjugem ſalubriter admonere*, dit Theodoret. Tout le monde ſçait avec quelle fermeté de courage cet invincible Prelat ſoûtint les intereſts de la juſtice contre la paſſion emportée de l'Imperatrice, & contre l'Empereur même, & combien la gloire de ſes perſecutions, de ſon exil, & de ſa mort, a rendu ſon Epiſcopat plus illuſtre, que n'auroit pû faire la faveur de tous les Princes du monde. Ce divin Prelat eſtoit bien perſuadé de ce qu'il a écrit luy-même, que quelque éclatant de gloire que puiſſe paroiſtre aux yeux des hommes le trône des Rois, celuy des Eveſques eſt incompatable avec plus brillant; puiſque ceux-là n'ont pouvoir que ſur la terre, & que la puiſſance de ceux-cy s'étend juſques dans les Cieux. Auſſi Dieu a ſoûmis les teſtes couronnées mêmes aux mains des Preſtres & des Eveſques, dont ils reçoivent humblement la benediction. *Thronus Regius quanquam ob gemmas affixas admirandus videtur, tamen rerum terrenarum adminiſtrationem ſortitus eſt. Verum Sacerdoti thronus in cœlis collocatus eſt, & de cœleſtibus negotiis pronunciandi habet authoritatem. Quæcunque ligaveritis ſuper terram, erunt ligata & in cœlis. Deus ipſum regale caput Sacerdotis manibus ſubjecit, nos erudiens, quod hic Princeps eſt illo major. Si quidem id quod minus eſt, benedictionem accipit ab eo quod præſtantius eſt.* Le grand Preſtre qui fit une correction ſi ferme & ſi juſte au Roy Ozias, fit bien voir cette ſuréminence du Sacerdoce ſur la Royauté même, ſur tout lors qu'un Prince par l'énormité de ſon crime ſe degrade en quelque maniere luy-même. *Quid igitur Sacerdos? Non licet tibi Ozia adolere incenſum Domino. Non appellavit eum Regem, neque titulo principatus appellavit, propterea quod ipſe præveniens ſeſe dignitate dejecerat.*

Hom. 3. in verba Iſaiæ Vidi Dominum.

VIII. Porphyre Evêque de Gaze & Jean Archevêque de Ceſarée eſtant venus à Conſtantinople, & s'eſtant adreſſez à l'Imperatrice Eudoxie, pour obtenir la demolition du Temple de Marnas à Gaze, elle leur demanda d'abord leur benediction, & s'excuſa ſur ſa groſſeſſe, de ce qu'elle n'avoit pas eſté les recevoir à la porte. Après qu'elle ſe fut heureuſement délivrée de ſon fruit, elle vint au devant d'eux juſqu'à la porte de ſa chambre, baiſſa la teſte, demanda qu'ils la beniſſent elle & ſon fils; ce que les Eveſques firent, en faiſant ſur elle & ſur ſon fils le ſigne de la Croix. Tout cela eſt rapporté fort au long dans la vie de ſaint Porphyre; & comme ce fut ſaint Chryſoſtome même qui procura à ce ſaint Eveſque tout l'accueil favorable qu'il eut à la Cour Imperiale, il eſt bon d'avoir verifié par l'exemple de ſaint Porphyre, la verité de ce que nous venons d'apprendre de ſaint Chryſoſtome, que les Rois & les Reines mêmes demandoient & recevoient humblement la benediction des Eveſques, & par cet aveu public confeſſoient que les Souverains de la terre ſont ſujets au Roy du Ciel, & à la royauté ſpirituelle des Eveſques. Ce recit de ſaint Porphyre rend fort probable ce que Suidas racoote de Leontius Eveſque en Lydie, quand l'Imperatrice femme de l'Empereur Conſtance voulut le voir. Ce Prelat exigea d'elle tous ces mêmes honneurs. L'Imperatrice s'en fâcha, mais l'Empereur Conſtance mieux informé qu'elle des honneurs qu'on tendoit aux Eveſques, en conceut encore plus d'eſtime pour Leontius. Voicy ſon diſcours à l'Imperatrice. *Si me ad te venire volueris, debita Epiſcopis reverentia conſervata, ego quidem ingrediar, tu autem de ſublimi iſto ſolio ſtatim deſcendens, reverenter mihi obviam procedas, & caput meis manibus ſupponas, benedictionem acceptura. Ego ſedeam, tu aſtes, cum juſſero, ſeſſura.* C'eſtoit un excés d'en exiger tant d'une Imperatrice. Mais il paroiſt d'autant mieux delà, combien l'Empereur même eſtoit perſuadé, qu'il ne pouvoit y avoir d'excés dans les honneurs qu'on rend aux Eveſques.

L. 5. c. 28.

IX. Iſidore de Damiete dit admirablement, qu'autrefois les Eveſques eſtoient les cenſeurs des Princes de la terre, que leur vie toute Apoſtolique leur donnoit une hardieſſe, que les Souverains mêmes redoutoient; mais que depuis que la ſainteté de l'Epiſcopat a eſté ternie, le credit des Eveſques s'eſt évanoüy; les Princes conſervant toûjours du reſpect pour l'Epiſcopat, mais n'ayant que du mépris pour les Eveſques qui en ſont indignes; & vengeant, pour ainſi dire, l'honneur du Sacerdoce, par le tabaiſſement de ceux qui n'en ont pas ſoûtenu la dignité. *Sacerdotij olim dignitas peccantes redarguebat reges, regebatque: nunc vero his ſubjecta eſt. Olim enim cum Evangelicam & Apoſtolicam ducerent vitam, qui ſacris rite operabantur, merito regia dignitati erant terrori: nunc vero contra regia majeſtas ſacerdoti. Recte conſulunt aguntque Reges. Non enim Sacerdotium ladere propoſitum eſt eis, ſed vindicare læſam dignitatem ab eis, qui non debite adminiſtrant.* En un autre endroit, *Mirandum eſſet, ſi qui nihil par majoribus agant, parem cum illis honorem conſequerentur. Ab illis majoribus etiam peccantes reges caſtigabantur, ab his ne privati quidem opulentiores: quin imo ſi vel pauperem aliquem ad meliorem frugem revocare contendant,*

L. 5. Ep. 268.

Epiſt. 278. Ibid.

exſibilantur, ut qui iiſdem ſæpe vitiis capti tenentur, ob qua alios audent reprehendere. Quamobrem olim Sacerdos populo erat formidabilis, nunc contra populus terrori eſt Sacerdoti.

X. L'Empereur Valentinien renferma ces deux devoirs des Empereurs envers les Eveſques, de recevoir leur benediction & leur correction dans ce peu de paroles qu'il dit aux Eveſques, pour les exhorter à donner un bon Eveſque à Milan, qui eſtoit alors la Ville Imperiale de l'Occident. *Quare hominem ita inſtructum in ſede & gradu Epiſcopali jam collocate, uti & nos, à quibus hoc gubernatur Imperium, ei vere & ex animo capita inclinemus, & illius reprehenſionem, nam cum ſimus homines, errare labi neceſſe eſt, velut medicinam animorum cupide amplexemur.*

Theodoret. l. 2. c. 1. Ambroſius Epiſt. 27

L'Empereur Maxime ſe leva pour donner le baiſer à ſaint Ambroiſe dans l'audiance qu'il luy donna, *Aſſurrexit, ut oſculum daret.*

Conſtantin avoit donné commencement à cette admirable alliance de l'Empire & du Sacerdoce, lors qu'il aſſembla le Concile de Nicée dans une ſale de ſon Palais, qu'il ne s'y aſſit qu'aprés que les Eveſques l'en eurent prié, & qu'il proteſta qu'il regardoit tous les Eveſques comme autant de Dieux, revêtus de la majeſté & de l'autorité du vray Dieu. Le Palais Imperial devint alors le Temple le plus auguſte qui fut jamais, l'Egliſe y triompha de tous ſes adverſaires, elle y contracta une alliance ſainte & indiſſoluble avec l'Empire, & l'Empereur y parla aux Eveſques comme un enfant à ſes peres, *Tanquam filius patris amantiſſimus, Epiſcopis & ſacerdotibus ut patribus hæc propoſuit*, dit Theodoret. *ὡς υἱὸς φιλόστοργος τοῖς ἑαυτοῦ πατράσιν ὁμιλῶν.* Ce pieux Empereur traitta ces Eveſques, & fit manger à ſa table propre les plus celebres d'entr'eux : *Qui erant illuſtriores, eos ſui ipſius menſæ participes fecit.* Il crût attirer une benediction particuliere ſur ſa perſonne, en baiſant les playes honorables que quelques-uns d'entr'eux avoient receus dans la perſecution. *Perſuaſus oſculo ſe benedictionem inde hauſturum.*

Euſeb de vita Conſt. l. 3 c. 10. Socrat. l. 1. c. 1. Sozom. l. 1. c. 15. Theodoret. l. 1. c. 7.

XI. On ſçait que l'Empereur Theodoſe quitta la place qu'il avoit priſe dans l'Egliſe entre les Eccleſiaſtiques, & s'alla ranger entre les Laïques, lors que ſaint Ambroiſe luy eut dit que la pourpre qui le faiſoit Empereur, ne pouvoit pas le faire Eccleſiaſtique. *Nam purpura Imperatores, non Sacerdotes efficit.* Nectarius voulut luy rendre ce même rang entre les Eccleſiaſtiques dans l'Egliſe de Conſtantinople: mais ce grand & modeſte Empereur luy répondit qu'il avoit appris d'Ambroiſe la difference des Eveſques & des Empereurs, qu'au reſte il ne connoiſſoit qu'Ambroiſe digne du nom d'Eveſque, & capable de dire la verité: *Ægrè tandem didici, quid inter Imperatorem interſit & Epiſcopum: ægrè tandem reperi veritatis magiſtrum. Nam ſolum Ambroſium novi Epiſcopum, dignum eo nomine.*

Theodoret. L. 5. c. 17.

XII. Soxomene raconte comment on enſevelit le corps du grand Conſtantin à Conſtantinople dans l'Egliſe des Apoſtres, & qu'enſuite les autres Empereurs furent enterrez dans le même lieu, comme auſſi les Eveſques de Conſtantinople, à cauſe du rapport & de l'alliance de ces deux ſuprêmes dignitez, l'Imperiale & l'Epiſcopale, vû même que l'Epiſcopale a le deſſus dans les lieux ſacrez. *Imperatores Chriſtiani conſuetudine hinc ducta Conſtantinopoli ſepeliuntur, atque Epiſcopi etiam, quippe cum dignitas ſacerdotalis imperij dignitati par ſit, imo vero in locis ſacris primas partes obtineat.* Evagrius dit que Juſtinien bâtit ou rebâtit le Temple des Apoſtres, où les Empereurs & les Eveſques ont leur ſepulture: *In quo Imperatores & Sacerdotes, οἱ βασιλῆς, καὶ οἱ ἱερεῖς ſepeliri ſolent.* Le texte Grec ſemble rendre cet honneur commun à tous les Eccleſiaſtiques.

Soxom l. 2. c. ult.

Evag. l. 4. c. 30.

XIII. Je ne veux pas icy m'arreſter à ce que le même Evagrius rapporte du genereux Eveſque de Conſtantinople Euphemius, qui ne voulut jamais conſentir au couronnement de l'Empereur Anaſtaſe, qu'il n'euſt juré & promis par écrit de conſerver la Foy Catholique. Cet impie Empereur voulut aprés cela retirer cet écrit de Macedonius, qui avoit ſuccedé à Euphemius, mais comme il avoit auſſi bien ſuccedé à ſon xele & à ſon courage qu'à ſa dignité, il aima mieux perdre ſon Siege, que de le deshonorer par une lâcheté.

Ibid. l. 3. c. 32.

XIV. Saint Ambroiſe avoit bien déja recoanu, que les Eveſques de la Ville Imperiale ſont comme reſponſables aux autres Eveſques de la conduite des Empereurs pour les affaires de l'Egliſe. Lors que repreſentant au grand Theodoſe les oppreſſions & les deſordres dont l'Egliſe gemiſſoit, & auſquels le ſeul Empereur pouvoit remedier, il luy repetoit ſi ſouvent ces paroles, *Quid reſpondebo poſtea, ſi, &c. Quomodo hoc purgabo factum? Quomodo excuſabo apud Epiſcopos, &c. Quomodo inquam hoc excuſabo apud Epiſcopos, qui queruntur, &c.*

Epiſt. 29.

XV. Il eût falu joindre à tant d'illuſtres exemples d'une vigueur intrepide, & ſur tout à celuy de ſaint Ambroiſe, l'Hiſtoire du ſaint Martyr Babylas Eveſque d'Antioche, ſi elle eut eſté auſſi inconteſtable que les autres qui ont fourny la matiere de ce Chapitre. Saint Chryſoſtome a relevé des plus beaux traits de ſa divine éloquence, la ſainte hardieſſe de ce genereux Prelat, qui repouſſa l'Empereur & l'empêcha d'entrer dans l'Egliſe, juſqu'à ce qu'il eut lavé de ſes larmes l'horrible parricide qu'il avoit commis, en oſtant la vie au jeune fils d'un Roy allié, qui luy avoit confié ce precieux gage pour affermir ſon alliance. *Quaſi nullius pretij mancipium, ſic à Dei templo exegit, &c. Ei qui omnium dominator erat, ſubditus jura dedit, atque adeo adverſus eum damnationis calculum tulit.* On croit que c'eſt l'Empereur Philippe dont il parle, & qu'on veut avoir eſté le premier Empereur Chreſtien. Euſebe ſemble autoriſer cette narration. Car il dit que le bruit eſtoit, que cet Empereur ſe preſentant à l'Egliſe la veille de Paſques, l'Eveſque luy en refuſa l'entrée, juſqu'à ce qu'il eut confeſſé ſes crimes, & qu'il eut pris rang entre les Penitens, ce qu'il fit avec une pieté fort édifiante. Baronius n'a pas eſtimé que cette hiſtoire fut bien certaine. Le crime dont ſaint Chryſoſtome parle, ne convient pas avec ce qu'en dit Euſebe, ny avec la mort du jeune Gordien dont Philippe fut veritablement l'auteur.

Chryſoſt De ſancto Babyla & Con. Gent. To. 1 pag. 741. L. 6. c. 34.

Baron. An. 246.

CHAPITRE XXXVI.

Du Synode extraordinaire des Eveſques, qui ſe trouvoient ordinairement en bon nombre dans la Ville Royale ou Imperiale.

I. Il ne ſe pouvoit faire qu'il n'y eut toûjours un bon nombre d'Eveſques à Conſtantinople, & qu'ils n'y compoſaſſent un Synode extraordinaire ſous l'Eveſque de Conſtantinople.

II. L'Empereur renvoyoit pluſieurs cauſes à ce Synode, & les particuliers trouvoient leur avantage à s'y ſoûmettre.

III. Exemples de ces Synodes & de leur autorité ſous Nectarius.

IV. Sous ſaint Chryſoſtome.

V. VI. Saint Chryſoſtome y fut genereuſement defendu contre ſes ennemis & contre la Cour même

VII. Le Concile d'Epheſe & le party Orthodoxe y furent ſoûtenus avec vigueur.

VIII. Flavien y condamna Eutyche & ſes erreurs.

IX. Les abſens mêmes ſouſcrivoient à ſes reſolutions.

X. L'autorité de ce Synode maintenuë par le Concile de Calcedoine.

XI. La Lettre celebre du grand ſaint Leon y fut premierement ſouſcrite, puis envoyée dans toutes les Egliſes pour la ſouſcrire.

XII. Sur l'avis de ce Synode l'Empereur maintient le Concile de Calcedoine contre ſes ennemis.

XIII. L'Eveſque de Conſtantinople eſtoit le mediateur de tous les autres Eveſques envers l'Empereur.

XIV. Ce fut de l'avis de ce Synode que l'Empereur fit la paix entre ſaint Cyrille d'Alexandrie & Iean d'Antioche.

XV. Il y avoit un ſemblable Synode à Rome. Exemples.

XVI. Autres exemples.

XVII. Semblable Synode à Treves.

XVIII. On a quelquefois abuſé de ces Synodes à Conſtantinople.

I. QUoy que les loix rigoureuſes de la reſidence ne permiſſent aux Eveſques de venir en perſonne à la Cour du Prince, que pour des affaires tres-importantes, ou l'intereſt particulier, l'ambition & l'avarice n'avoient point de part, & où la ſeule charité & le devoir indiſpenſable de leur charge les engageoit; il eſt certain neanmoins qu'il ſe trouvoit toûjours dans Conſtantinople un nombre ſi conſidérable d'Eveſques, qu'ils y compoſoient un Synode comme perpetuel, auquel l'Eveſque de cette Ville Imperiale preſidoit, & où il terminoit les affaires les plus épineuſes de toute l'Egliſe Orientale. Je ne veux pas examiner ſi ce grand nombre d'Eveſques ne ſe diſpenſoit jamais de la reſidence, que par des raiſons legitimes, où il y eut une juſte compenſation du bien qu'ils procuroient a l'Egliſe par leur ſejour à Conſtantinople, & do mal que leur abſence pouvoit y cauſer. Il nous ſuffit d'avoir remarqué les loix de l'Egliſe & les obligations des vrais Paſteurs: & de n'avoit même pas oublié de faire remarquer, que pluſieurs excellens Eveſques ont mieux aimé employer les lettres, ou envoyer des Diacres, pour negocier en leur nom, cette conduite ayant eſté jugée moins ſuſpecte, & n'ayant pas eſté moins heureuſe dans le ſuccès. Mais aprés tout, on ne peut nier, que dans une auſſi vaſte étenduë qu'eſtoit celle de l'Empire Romain, & dans un nombre ſi inombrable d'Eveſques, & enfin dans une auſſi grande liaiſon & communication d'affaires, qu'il y avoit alors entre l'Empire & le Sacordoce: il ne puſt y avoir ordinairement un aſſez grand nombre d'Eveſques, qui n'euſſent eſté attirez à Conſtantinople, que par la neceſſité preſſante, ou l'utilité évidente de leurs Egliſes.

II. C'eſt le jugement que nous devons faire de ces Eveſques, qui y compoſoient le Synode, qu'ils appelloient ἐνδημοῦντας, comme ſejournant ordinairement dans la Ville Imperiale. Car encore que chacun de ces Eveſques fuſt venu à Conſtantinople pour quelque affaire particuliere de ſon Egliſe, ils ne laiſſoient pas de s'y aſſembler avec l'Eveſque de Conſtantinople, & d'y former comme un Concile ſubſiſtant, où ſe terminoit un grand nombre de cauſes, dont l'Empereur renvoyoit le jugement à l'Evêque de Conſtantinople, ou dont les parties l'avoient choiſi pour Juge, ſoit par la facilité qu'il y a de ſe rencontrer dans la Capitale de l'Empire, ſoit par la déference qu'on a pour l'Eveſque; qui a le plus d'accés auprés de l'Empereur.

III. Ce fut dans un de ces Synodes que Nectaire Eveſque de Conſtantinople jugea la cauſe d'Agapius & de Gabadius qui diſputoient l'Eveſché de Boſtre en Arabie, ſoûmis à l'Archeveſque, ou au Patriarche d'Antioche. Il eſtoit accompagné de Theophile Eveſque d'Alexandrie, de Flavien d'Antioche, d'Helladius de Ceſarée en Cappadoce, de Gelaſe de Ceſarée en Paleſtine, de Gregoire de Nyſſe, d'Amphilochius d'Icogne, de Theodora de Mopſueſtie, & de pluſieurs autres. L'Eveſque de Conſtantinople, à qui le Canon du Concile tenu depuis peu dans la même Ville n'avoit adjugé que la preſéance & le rang d'honneur ſur les autres Eveſques au deſſous du Pape, non ſeulement preſidoit à ce Concile au deſſus des autres Patriatches, mais il y jugeoit d'une affaire qui eſtoit du reſſort d'Antioche. La raiſon en eſt, que ce Synode eſtoit extraordinaire, il s'y trouvoit des Eveſques de tous les endroits du monde, les Prelats intereſſez y deferoient volontiers, l'autorité Imperiale le ſoûtenoit, & y tenvoyoit pluſieurs affaires. *Iuris Orient. part. 1. pag. 247.*

IV. Ce fut dans un de ces Synodes que fut dépoſé Gerontius Eveſque de Nicomedie dans la Bithynie, & dans l'Exarquat du Pont, non pas par Nectarius, à qui ſaint Ambroiſe en avoit écrit, mais par ſaint Chryſoſtome, qui luy donna pour Succeſſeur Panſophius. *Sozom. l. 8. c. 6.*

Ce fut dans un de ces Synodes que le même ſaint Chryſoſtome écouta les plaintes & les depoſitions de pluſieurs Eveſques d'Aſie contre Antoine Eveſque d'Epheſe, qui ne recuſa point l'autorité de ce Synode. Chryſoſtome deputa trois Eveſques à Epheſe pour y entendre les témoins, il y alla enfin luy-même en perſonne, & y dépoſa pluſieurs Evêques convaincus de ſimonie. Il n'eſt pas beſoin que je m'arreſte à juſtifier ces entrepriſes de ſaint Chryſoſtome, c'eſtoient les ſaillies de ſa charité immenſe, qui ne pouvoit ſe bornet dans les limites étroites de la juriſdiction, dont on ne laiſſa pas de luy faire un crime dans la ſuite du temps. Je me contenteray de mettre icy les termes propres de Palladius, au ſujet de ce Synode de la ville Royale: *Venerunt Conſtantinopolin Aſiæ Epiſcopi, Eccleſiaſticarum neceſſitatum gratia, & nobiſcum remorati ſunt, præſomibus & aliis Epiſcopis, è Scythia quidem Theotimo, ex Thracia vero Ammone, Ægyptio, & ex Galatia Arabiano, Metropolitis omnibus, ac ſenibus, qui viginti duorum numerum implebant.* Ainſi ce Synode eſtoit compoſé des Evêques de trois Exarquats de l'Aſie, du Pont, & de la Thrace. *Pallad. in Dialog.*

V. Ce fut apparemment dans un de ces Synodes, que Theophile Archeveſque d'Alexandrie receut commandement de l'Empereur Arcadius & de l'Imperatrice Eudoxie, de ſe venir juſtifier. Il aſſembla luy-même un Concile au Palais du Cheſne, eſtant devenu de criminel juge, & y cira Chryſoſtome. Le Concile de Theophile n'eſtoit que de trente-ſix Eveſques qu'il avoit amenez d'Egypte, celuy de Chryſoſtome eſtoit de quarante. Palladius qui en eſtoit un, & un des plus conſiderables, en parle en ces termes. *Eramus cum Joanne quadraginta Epiſcopi, tunc in Epiſcopatus tricliuio ſedentes, admiranteſque, quomodo qui ſolus venire juſſus erat, ac pro nefariis reſpondere criminibus, tot ſociatus Epiſcopis veneratur: quo item modo ſententias Principum immutaret.* Palladius s'étonne avec raiſon, comment Theophile avoit pû aſſembler trente-ſix Eveſques, mais il n'eſt nullement ſurpris d'en voir quarante avec ſaint Chryſoſtome, parce que cette multitude d'Eveſques eſtoit ordinaire, & en quelque façon inévitable à Conſtantinople. Mais l'avantage n'eſtoit pas moins apparant dans la juriſdiction. Car Theophile ayant eu la hatdieſſe de citer Chryſoſtome pour comparoître au Cheſne, le Synode de Chryſoſtome luy récrivit qu'il ne pouvoit rien entreprendre hors de ſon reſſort d'Alexandrie ſans violer les Canons de Nicée: qu'il eſtoit bien plus juſte qu'il comparuſt luy-même devant le Synode de Chryſoſtome comme eſtant plus nombreux dans ſa propre Ville, & aſſemblé d'un grand nombre de Provinces. *Si impatiens ſolvis Nicani Concilij Canones, can-* *Ibidem.* *Pallad. ibid.*

faſque extra terminos tuos cognoſcere vis, ipſe ad nos tranſi, in bene inſtitutam civitatem: neque inſtar Caïni, Abel in campum provoces, ut nos te primum audiamus. Habemus enim contra te libellos capitum ſeptuaginta, apertas atque nefarias actiones continentes. Plureſque per Dei gratiam ſumus, quam tua Synodus, congregati. Nam tua quidem Synodus triginta & ſex habet Epiſcopos ex una Provincia: nos autem quadraginta ſumus, ex Provinciis variis, in quibus ſapiens ſunt Metropolitæ, & neceſſario convenit pauciores a pluribus ac præſtantioribus ſecundum Canones judicari.

VI. La violence & la faveur de la Cour l'emporta ſur la juſtice, Chryſoſtome fut exilé, mais ayant eſté rappellé peu de temps aprés, il ſe trouva encore ſoûtenu de quarante-deux Eveſques, *adjunctis ſibi quadraginta duobus Epiſcopis*; qui ne pûrent neanmoins empeſcher qu'il ne fuſt encore une fois banny de ſon Egliſe. Sozomene aſſure que ſoixante Eveſques s'eſtant trouvez à Conſtantinople, lorſque Chryſoſtome y fut rappellé, ils caſſerent dans leur aſſemblée le Decret du precedent Concile du Cheſne. Nous ne pouvons pas refuſer dans cette rencontre au Synode de la ville Royale les juſtes loüanges que merita ſa generoſité & ſa conſtance invincible, en défendant avec tant de courage l'innocence de Chryſoſtome, non pas contre Theophile, mais contre la puiſſance Imperiale, qui avoit conjuré ſa ruine. Cet exemple peut eſtre utile pour juſtifier les Aſſemblées Epiſcopales qui ſe tiennent dans les villes Imperiales ou Royales, du ſoupçon dont elles ſont ordinairement chargées, d'eſtre trop dévoüées aux inclinations de la Cour, & de faire ſervir les intereſts de l'Egliſe aux paſſions particulieres, & aux affections de la chair.

Sozom. L. VIII. c. 19.

VII. C'eſtoient ces Eveſques fortuitement aſſemblez à Conſtantinople pour les affaires de leurs Egliſes, comme diſoit Palladius, *Eccleſiaſticarum neceſſitatum gratia*, qui écrivirent au Concile d'Epheſe l'eſtat des choſes qui s'eſtoient paſſées à Conſtantinople, & la ſainte conſpiration du Clergé, des Moines, & du Peuple pour la défenſe de la Foy du Concile, contre les partiſans de Neſtorius, qui abuſoient de la facilité de l'Empereur. *Reſcriptum Epiſcoporum Conſtantinopoli inventorum.* C'eſt à ces Eveſques que le Concile d'Epheſe adreſſa ſa lettre Synodale, conjointement avec le Clergé de la même Ville, *Deſideratiſſimis Comminiſtris Conſtantinopoli agentibus, & religioſiſſimis ejuſdem civitatis Preſbyteris & Diaconis.* Ce furent ces Eveſques, qui écrivirent au Concile, qu'ils avoient accouru pour prendre part à leurs combats & à leurs couronnes, ſi les ennemis de l'Egliſe ne leur avoient bouché les avenuës de la terre & de la mer; que leur fureur ne les avoit pas empêchez de raſſurer le peuple, & d'encourager le Clergé; qu'ils n'attendoient que le commandement du Concile pour traverſer les mers, & ſurmonter toutes ſortes de dangers, afin de ſe rendre à Epheſe, & y combatre avec eux pour la Foy de l'Egliſe. Les Eveſques du Concile d'Epheſe leur firent un remercîment, où ils partagerent avec eux leurs palmes, auſſi-bien que leurs travaux; ils reconnurent que leur zele avoit donné du courage & de la ferveur au peuple, & de la terreur aux ennemis, enfin ils les prierent de s'arreſter à Conſtantinople, pour informer l'Empereur de la verité des choſes, & de la juſtice de la cauſe des Orthodoxes. Enfin, le Concile I. d'Epheſe confirma la Sentence que Siſinnius Eveſque de Conſtantinople avoit prononcée dans un de ces Conciles extraordinaires, contre les heretiques Meſſaliens.

Epiſtolæ Catholicorum in Actis Epheſini Synodi.

Ibidem.

Act. VII.

VIII. Ce fut dans ce Synode d'Eveſques qui ſe rencontroient à Conſtantinople, que Flavien Archeveſque de Conſtantinople commença à faire le procés à l'Hereſiarque Eutyche. *Congregata ſancta & magna Synodo reperta in pradicta urbe,* Euſebe Eveſque de Dorylée avoit preſenté ſa requeſte contre Eutyche à Flavien & au même Synode, Conc. Act. Eutyche pour comparoiſtre, *Sancta & magna Synodus ſecundum Dei gratiam degens, in regia Conſtantinopoli.* Enfin, ce Concile compoſé de trente-deux Eveſques, qui s'y trouvent encore ſouſcrits, condamna Eutyche avec ſa nouvelle hereſie. Il eſt vray que les Archimandrites donnerent le même nom au Concile de Calcedoine, dans une requeſte dreſſée en faveur de Dioſcore, mais ce fut avec une difference tres-remarquable; *Sancta Synodo, quæ hic modo reperta eſt,* Ce qui montre que le Concile de Calcedoine ne devoit durer qu'un peu de temps, au lieu que celuy de Conſtantinople eſtoit comme perpetuel.

Calced. Conc. Act. 1.

Ibid. act. 4.

IX. Mais voicy deux remarques que je ne dois pas omettre ſur ce Concile de Flavien contre Eutyche. La premiere eſt, que la reſolution de ce Concile fut ſouſcrite par tous les Eveſques, qui n'y avoient pas aſſiſté, quoy qu'ils ſe trouvaſſent dans Conſtantinople. Euſebe de Dorylée le demanda, & Flavien l'ordonna de la ſorte. *Euſebius Epiſcopus Dorylai dixit, Quoniam quidam reverendiſſimorum Epiſcoporum in hac regia urbe degentium, aut propter infirmitatem, aut ignorantes convocationem ſancta Synodi, non convenerunt, peto abſentes commoneri, quatenus & ipſi agnoſcentes quæ acta ſunt, ſuam manifeſtam faciant voluntatem. Flavianus Archiepiſcopus dixit, Reverendiſſimi Notarij abſentes Dei amantiſſimos Epiſcopos commonefaciant, perlegentes eis, quæ acta ſunt, quatenus unuſquiſque propriam ſententiam exponat.* L'autre remarque eſt, que tous les Archimandrites de Conſtantinople furent obligez de ſouſcrire à la deciſion de ce Concile pour la Foy, & à la condamnation d'Eutyche. Eutyche s'en plaignit dans le faux Concile d'Epheſe, & ajoûta qu'on avoit envoyé le même Decret par les Provinces de l'Orient, pour le faire ſouſcrire aux Eveſques & aux Moines. Les plaintes d'Eutyche contre la conduite de Flavien, ſuffiſent pour la juſtifier.

Ibid. act. 1.

X. Cet infame Hereſiarque tâcha d'éluder la Sentence prononcée contre luy, en diſant dans le ſecond Concile d'Epheſe, qu'il n'avoit eſté condamné que par quelques Eveſques, qui s'eſtoient fortuitement trouvez à Conſtantinople pour leurs affaires particulieres. Mais ce Concile tout animé qu'il eſtoit contre Flavien, & Partial pour Eutyche, n'oſa rien avancer contre l'autorité de ces Synodes de Conſtantinople, & le Concile de Calcedoine même n'eut pas moins de veneration pour eux. Car dans ce dernier Concile Euſtathius Eveſque de Beryt diſputant à l'Eveſque de Tyr le droit de Metropolitain dans la Province de Phenicie, fit voir que le droit de Metropole avoit eſté donné à la ville de Beryt, non ſeulement par un Reſcript de l'Empereur, mais auſſi par un Decret de ce Synode de Conſtantinople. *Concilium reverendiſſimorum Epiſcoporum factum eſt Conſtantinopoli; cui etiam Maximus Reverend. Epiſcopus Antiochiæ ſubſcripſit.* L'Archeveſque d'Antioche pouvoit pretendre le jugement de cette affaire, parce que la Phenicie eſtoit dans ſon reſſort. Il la laiſſa neanmoins juger à ce Synode de la Ville Royale, & quoy qu'il n'y eut pas aſſiſté, il ſouſcrivit à ſa deciſion. Car voicy comme il parle luy-même, *Eram Conſtantinopoli. Cum ergo Concilium de hac re haberetur, non affui. Sed mihi allata eſt charta & ſubſcripſi.* Les Juges ou Magiſtrats Imperiaux qui

Conc. Calcid. act. 4.

aſſiſtoient au Concile de Calcedoine, demanderent alors ſi l'on donnoit le nom de Concile à cette aſſemblée d'Eveſques, qui ſe rencontroient à Conſtantinople, *An Synodum appellare oporteat conventum Epiſcoporum, qui in Regia urbe diverſantur?* Tryphon Eveſque de Chio répondit, qu'on l'appelloit Synode, & qu'on y déterminoit pluſieurs affaires importantes, *Synodus appellatur, & conveniunt, & laborantes aliqua oppreſſione ſua jura nanciſcuntur.* Mais Anatolius Eveſque de Conſtantinople répondit encore bien plus affirmativement, que c'eſtoit une coûtume tres-ancienne qui autoriſoit ce Concile, & qu'il n'y avoit fait aucune innovation. *Tenuit pridem conſuetudo, ut qui in magna hac civitate morantur ſanctiſſimi Epiſcopi, cum eos temporis occaſio vocat de emergentibus quibuſdam Eccleſiaſticis cauſis conveniant, ac ſingula definiant, reſponſoque eos dignentur, qui precantur aliquid. Nihil ergo à me factum eſt, quod novitati ſit affine; nec qui ex conſuetudine conſederunt Epiſcopi qui in civitate erant, novam formam protulerunt. Ac oſtendit præſentiam Epiſcoporum actio, quæ facta eſt.* D'où il paroiſt que ce Synode ne s'ingeroit pas dans les affaires, mais qu'il recevoit ſimplement les plaintes de ceux qui vouloient ſe ſoûmettre à ſon jugement, & terminoit leurs differends par une ſentence concertée entre les Eveſques qui vouloient s'y trouver. Le Concile de Calcedoine caſſa à la verité la Sentence qui y avoit eſté donnée en faveur de l'Eveſque de Beryt, & établit l'Eveſque de Tyr dans tous les droits de Metropolitain, mais il ne dit rien au deſavantage de ces ſortes de Synode.

Ibidem.

XI. Il eſt vray auſſi, que le Concile de Calcedoine declara nulle l'excommunication, que ce Synode de Conſtantinople avoit fulminée contre le Metropolitain de Tyr, mais ce ne fut que parce qu'on n'avoit pû excommunier une perſonne abſente. *Nemo abſentem damnat.* Enfin il eſt rapporté au meſme endroit, que la lettre Decretale du Pape Leon touchant la foy de l'Egliſe contre Eutyche, fut premierement receuë par ce Synode de Conſtantinople, & en ſuite envoyée à tous les Eveſques de l'Orient, pour y eſtre ſouſcrite. *Quemadmodum & nunc cum panci Conſtantinopoli convenirent, miſſa eſt Epiſtola almi Archiepiſcopi Leonis, iis qui ubique eſſent Metropolitis, & ſubſcripta eſt.*

XII. Aprés la fin du Concile de Calcedoine les Sectateurs de Dioſcore & d'Eutyche exercerent une effroyable tyrannie dans l'Egliſe d'Alexandrie, qu'ils remplirent de ſang & de carnage. L'Empereur Leon deſirant remedier à ces deſordres, voulut avoir l'avis de pluſieurs Metropolitains, & ſur tout d'Anatolius Eveſque de Conſtantinople, auquel il manda d'aſſembler les Eveſques qui ſe trouveroient à Conſtantinople avec ſon Clergé, & de luy faire ſçavoir le reſultat de leur deliberation. *Tua ſiquidem reverentia omnes orthodoxos Epiſcopos, qui in præſenti in hac urbe regia commorantur, nec non & reverendiſſimos Clericos ad ſe repente faciat convenire, & diligenter omnia pertractantes, atque diſcutientes, quid in commune ſapitis, ſine quolibet humano terrore, & abſque gratia cujuſcunque vel odio, ſolummodo omnipotentis Dei timorem veſtris oculis proponentes, cum omni celeritate meam facite cognoſcere pietatem: ut formam congruam dare poſſimus; quatenus Ægyptiaca Diœceſis & Alexandrina civitas, pro cujus quiete nos pra omnibus convenit cogitare, tranquillitate ſanctarum Eccleſiarum & diſciplina & inconcuſſa perfruatur.* Où l'on voit que toutes les Egliſes ayant recours à l'Empereur dans leurs oppreſſions, comme à leur Souverain Protecteur, l'Empereur prenoit conſeil dans les affaires Eccleſiaſtiques de l'Eveſque de Conſtantinople, & du Synode compoſé du Clergé de la même Ville & des Eveſques qui s'y trouvoient par hazard. Anatolius témoigne luy-même ailleurs, qu'il avoit eſté ordonné luy-même Eveſque de Conſtantinople, par un ſemblable Synode.

Conc. Calced. par. 3. c. 21.

Monumēta Eccl. Græc. Cotelerij pag. 67.

XIII. Les Egliſes particulieres recouroient même immediatement à l'Eveſque de Conſtantinople, pour trouver par ſon entremiſe un accés plus facile, & un plus puiſſant appuy, non ſeulement auprés de l'Empereur, mais auſſi prés du Pape, & des autres Patriarches & Eveſques de toute l'Egliſe. Voicy en effet ce que les Eveſques d'Egypte écrivirent au même Anatolius Eveſque de Conſtantinople dans cette incroyable deſolation de leur Egliſe. *Preces piiſſimo principi & tuæ pietati fundentes, quatenus miſericordiam prabeatis ſtatui communi, &c. Noſtroſque gemitus ſynodicis literis ſanctiſſimo Eccleſiæ Romanæ Pontifici Leoni, nec non & Antiocheno, & Hieroſolymitano, atque Theſſalonicenſi & Epheſino, Dei amantiſſimis Epiſcopis, atque aliis, quibus fuerit viſum, Eccleſiis indictis; quoniam hoc delictum læſæ eſt communis: ut omnes totius orbis Epiſcopi litteris Synodicis Chriſtianiſſimo Principi noſtro veſtraque ſanctitati reſcribentes, dignam formam, qua in hoc placuerit, præbere non differant, &c. Si vero proſpexeritis oportere fieri univerſale Concilium, & hoc fieri deprecamur.* Ainſi l'Eveſque de Conſtantinople eſtoit neceſſairement conſideré comme le lien de communication entre les Eveſques de l'Orient & de l'Occident, parce que Conſtantinople eſtoit le centre auſſi bien que le chef de l'Empire; & comme l'entremetteur univerſel de tous les Eveſques vers l'Empereur. Dans ces importans employs il avoit beſoin du conſeil, non ſeulement de ſon Clergé, mais auſſi de tous les Eveſques que leurs affaires particulieres aſſembloient à Conſtantinople.

XIV. Rien ne nous peut mieux perſuader de l'autorité de ce Synode de la ville Imperiale, de la coûtume des Empereurs d'y renvoyer toutes les cauſes Eccleſiaſtiques de la plus grande importance, & enfin de la déference que tous les Eveſques avoient pour ſes reſolutions, que la concorde qui fut faite entre Cyrille Eveſque d'Alexandrie, & Jean Eveſque d'Antioche. L'Empereur reſolu de mettre d'accord ces deux grands Archeveſques, voulut ſçavoir les ſentimens de Maximien Eveſque de Conſtantinople, des autres Eveſques qui ſe trouvoient dans la même Ville & de ſon Clergé: *Urbis Regiæ Epiſcopo Maximiano, cæteriſque omnibus, qui in ea reperti ſunt, ſanctiſſimis Epiſcopis, & univerſo illorum Clero.* Saint Cyrille dit luy-même, que ce fut de ces Eveſques que l'Empereur prit conſeil; *Illam Eccleſiarum diſſenſionem Imperator intolerabilem judicabat: ad ſe ergo accerſens reverendiſſimum Eccleſiæ Conſtantinopolitanæ Epiſcopum Maximianum, ac alios non paucos, qui pro tempore ibidem comperiebantur, ſerio cum illis conſultabat, quonam pacto Eccleſiarum diſſidium tolli poſſet.* Enfin cette meſintelligence ceſſa, & l'accord fut fait entre les Eveſques, parce qu'ils furent tous contraints d'obeïr à la reſolution priſe par l'Empereur ſur l'avis de ces Eveſques, & reveſtuë du nom & de l'autorité de ce Synode. *Poſtquam Orientalibus Regium Decretum expoſitum eſt, tanquam factum ex eorum Epiſcoporum ſententia, qui Conſtantinopoli reperti fuerant, &c.*

Conc. Epheſ. part. 3. c. 24.

Cap. 3.

Ibid. c. 24.

XV. Ce concours d'Eveſques dans les villes Royales ou Imperiales, eſtant une ſuite neceſſaire de la communication que les Eveſques doivent neceſſairement avoir entre-eux pour leurs affaires temporelles ou ſpirituelles, & de la dépendance inévitable que les affaires Eccleſiaſtiques ont des Grands de la terre & des Princes Souverains; il eſt aiſé de conjecturer aprés cela, & il ne ſeroit pas difficile de

prouver

prouver que le nombre des Eveſques eſtoit à proportion toûjours fort grand dans Rome, dans Milan, dans Treves, dans Carthage, enfin dans les Villes où les Puiſſances temporelles ont reſidé. Saint Cyrille dit que les Eveſques qui s'étoient trouvez à Rome y ayant lû les cahiers qu'il y avoit envoyez contre les impietez de Neſtorius, ils les avoient condamnées, & qu'il faloit bien ſe rendre à leur diffinition, à moins d'eſtre privez de la Communion de tout l'Occident. *Cum piiſſimi Epiſcopi, qui in magna Romanorum urbe reperti ſunt eos legiſſent, multiſque conceſſibus conſultationibuſque habitis examinaſſent, illorum authorem non abſque indignatione exſibilarunt, &c. Statim ſanctâ Romana Synodus diſertam in illum ſententiam tulit. Horum itaque decreto modis omnibus parendum eſt illis, qui à totius Occidentis communione excidere noluerint.* La celebration de la feſte des Princes des Apoſtres, ou l'anniverſaire de la conſecration du Pape, ou enfin les affaires particulieres où il faloit faire intervenir le ſaint Siege, faiſoient toûjours rencontrer à Rome un nombre d'Eveſques aſſez conſiderable pour y former un Concile.

Conc. Epheſ. part. 1. c. 12.

XVI. C'eſtoit vray-ſemblablement dans un de ces Conciles Romains que le Pape Sirice condamna l'hereſie de Jovinien, *Facto ergo Preſbyterio, &c.* Tout le Clergé y aſſiſta. C'eſtoit un ſemblable Concile Romain, qui fit intervenir l'Empereur Valentinien envers l'Empereur Theodoſe pour luy faire caſſer les actes du faux Concile d'Epheſe. *Cum advenijſem in urbem Romam poſt venerabilem noctem diei Apoſtoli, & à Romano Epiſcopo, & ab aliis cum eo diverſis ex Provinciis congregatis, rogatus ſum,* dit cet Empereur dans ſa lettre. Le Pape Hilaire ſemble encore parler d'un de ces Conciles, *Præſidente fratrum numeroſo Concilio, ex diverſis Provinciis ad diem natalis noſtri in honorem B. Petri Apoſtoli per Dei gratiam congregato, &c. Reſidebant etiam univerſi Preſbyteri, aſtabant Diaconi.*

Conc. Calced. part. 1. c. 25.

Epiſt. 8.

XVII. L'Empereur ou le Tyran Maxime faiſant ſon ſejour à Tréves, il s'y trouva auſſi-toſt un grand nombre d'Eveſques, témoin Severe Sulpice, *Cum ad Imperatorem Maximum ferocis ingenij virum & bellorum civilium victoria elatum, plures ex diverſis partibus Epiſcopi convenijſſent.* Je n'entreprens pas de juſtifier toutes les pretenſions de ces Eveſques de Cour, dont le même Auteur repreſente au même endroit les flateries & les baſſeſſes indignes de leur caractere; il me ſuffit de dire que ſaint Martin & ſaint Ambroiſe s'y eſtant rencontrez plus d'une fois, nous ne pouvons douter, que pluſieurs autres Evêques n'ayent pû auſſi s'y trouver pour des raiſons tres-canoniques, & pour des deſſeins dignes de la ſainteté & de la vigilance Epiſcopale.

Devita B. Martini. c. 25.

XVIII. L'impie Anaſtaſe fit aſſembler une fois par Euphemius Eveſque de Conſtantinople le Synode des Eveſques, qui ſe trouvoient à Conſtantinople, mais il les aſſembla luy-même une autre fois, & par ſes artifices il les obligea de prononcer une ſentence de dépoſition contre Euphemius même. *Epiſcopos domi præſentes ſibi ὑποπτους congregavit, qui ut Imperatori gratificarentur, Euphemium excommunicant, & deponunt.* Gennadius avoit auparavant aſſemblé le même Synode des Eveſques ſejournans à Conſtantinople pour condamner la ſimonie, & écrire cette belle lettre qu'on lit dans Balſamon, Τοιαῦτα ἢ ὑποψιαν ἐνεγκε. Ce fut ſous le même Anaſtaſe que le Pape Hormiſde envoya ſes Legats à Conſtantinople, dans l'inſtruction deſquels il eſt porté que c'eſtoit la coûtume que l'Eveſque de Conſtantinople fuſt l'introducteur de tous les autres Evêques devant les Empereurs. *Eſt conſuetudo per Epiſcopum Conſtantinopolitanum omnes Imperatori Epiſcopos præſentari.* On abuſe des plus grands biens, mais ils ne laiſſent d'eſtre de grands biens, & d'eſtre utiles aux bons, quoy que les méchans en abuſent.

Theodorus lect. l. 2.

Baron. an. 515. n. 34.

CHAPITRE XXXVII.

De l'abſence des Eveſques à l'occaſion des Conciles. Des Conciles Provinciaux & Nationaux.

I. Quels furent les commencemens des Conciles.
II. Ce furent d'abord des Conciles de pluſieurs Provinces.
III. Obligation impoſée aux Eveſques de ſe trouver aux Conciles.
IV. Etabliſſement des Conciles Univerſels ou Nationaux dans l'Orient.
V. Des Conciles univerſels de l'Afrique.
VI. Ils ne prejudicioient point aux Conciles Provinciaux
VII. Les Conciles univerſels d'Afrique furent d'abord annuels, puis on les tint dans les beſoins extraordinaires ſeulement.
VIII. On tint des Conciles univerſels, ou Nationaux dans tout le reſte de l'Occident.
IX. Sans prejudicier aux Conciles de la Province deux fois chaque année.
X. Les Eveſques coupables interdits de ſe trouver au Concile Provincial.
XI. Les Eveſques ſeuls compoſoient le Concile.
XII. On y prend ſeance ſelon l'ancienneté.
XIII. Des Lettres d'Ordination.

I. LEs Eveſques commencerent à s'aſſembler & à former des Conciles avant la fin du ſecond ſiecle. On ne peut rien dire de plus magnifique de ces auguſtes Aſſemblées, que ce qu'en a écrit Tertullien, lors qu'il y fait remarquer le nombre des Eveſques qui s'y trouvoient, l'importance des matieres qu'on y traittoit, & la majeſté de toute l'Egliſe qui y eſtoit comme repreſentée. *Aguntur præcepta per Gracias illas certis in locis Concilia ex univerſis Eccleſijs, per quæ & altiora quædam in commune tractantur, & ipſa repræſentatio totius nominis Chriſtiani magna veneratione celebratur.* Saint Luc nous a certainement appris, que les Apoſtres s'aſſemblerent quelquefois pour déliberer ſur certaines affaires importantes, & on ne peut pas nier que les Aſſemblées de ces divins hommes ne meritaſſent bien le nom de Concile. Mais depuis les Apoſtres juſqu'au milieu, ou juſqu'à la fin du ſecond ſiecle, on ne peut découvrir nulle traee de Conciles. Tertullien même inſinuë elairement, que ee n'eſtoit encore que dans l'Orient qu'on en eelebroit. Il ſe pourroit bien faire que pendant la vie des Apoſtres, leur autorité ſouveraine, & peu aprés leur mutt le ſouvenir encore frais de leurs eeleſtes enſeignemens, tenoit lieu de Conciles. Mais la longueur du temps & la foule des hereſies nouvelles qui s'éleverent dans l'Orient, ayant comme effacé le ſouvenir & les reſpects qu'on avoit conſervé pour les Traditions Apoſtoliques, il fut neceſſaire d'y convoquer des Conciles pour y affermir l'autorité ébranlée des anciennes veritez de la Foy, ou des pratiques émanée de l'inſtitution primitive des Apôtres. On indiqua un grand nombre de Conciles pour terminer la queſtion de la Paſque, au temps du Pape Victor. Le nombre ne fut peut-eſtre pas moindre de ceux qu'on aſſembla pour le Baptême des Hereriques, au temps du Pape Eſtienne. Cette multitude de Conciles ne fut convoquée que dans l'Orient, on en tint quelques-uns dans l'Afrique, on en compte tres-peu dans le reſte de l'Oecident juſqu'à la fin du troiſiéme ſiecle.

L. de jejun. c. 13. Baron. An. ne 173. n. 19.

II. Mais ce n'eſtoit apparemment que pour des affaires extraordinaires que ees Conciles s'aſſem-

bloient, auſſi c'eſtoient plûtoſt des Conciles Nationaux qne des Aſſemblées Provinciales. Tels furent les Conciles ſur le jour de Paſques ; & ſur la réiteration du Baptême des Heretiques. Tels furent les Conciles d'Antioche contre Paul de Samoſate Eveſque d'Antioche. Tels furent ceux qu'on aſſembla dans l'Orient & dans l'Occident contre les Novatiens. En tout ce temps-là il ne paroiſt aucune ordonnance pour les Conciles Provinciaux & annuels. On en voit quelque trace dans la lettre de Firmilien Eveſque de Ceſarée en Cappadoce à ſaint Cyprien : où il dit qu'ils s'aſſemblent tous les ans pour conſulter ſur les affaires de leurs Dioceſes.

Epiſt. 71. apud Cypr. *Qua ex cauſa neceſſario apud nos fit, ut per ſingulos annos Seniores & Prepoſiti in unum conveniamus, ad diſponenda ea, quæ cura noſtræ commiſſa ſunt. Ut ſi quæ graviora ſunt, communi conſilio dirigantur, lapſis quoque fratribus & poſt lavacrum ſalutare à diabolo vulneratis, medela quæratur.* On pourroit d'abord ſe perſuader que Firmilien ne parleroit que du Synode Dioceſain où les Eveſques convoquoient leurs Prêtres, *Seniores & Prepoſiti.* Mais quelle apparence qu'en ce temps-là l'Eveſque ne deliberaſt qu'une fois l'an avec ſes Preſtres ? Cela même ne reviendroit pas au deſſein de Firmilien, qui eſt de juſtifier les Coociles tenus en Aſie, aprés d'autres Conciles teous en Afrique ſur le même ſujet. Ce ſont donc certainement des Conciles Provinciaux & annuels ; car on n'auroit pas tenu annuellement des Conciles Nationaux. Il ſe pourroit bien faire que les Preſtres ou Curez de Ceſarée s'y trouvoient avec les Eveſques, de même qu'à Rome, les Preſtres Cardinaux aſſiſtoient aux Conciles Romains aprés les Eveſques. En effet, ſi le Concile de Nicée, comme nous l'allons dire, confirma l'uſage receu de deux Conciles Provinciaux chaque année, on peut bien croire que dés le temps de Firmilien & de ſaint Cyprien, il s'en tenoit un tous les ans.

III. Firmilien exprime nettement la neceſſité qu'on impoſoit aux Eveſques de ſe trouver à ces Conciles annuels. *Neceſſario.* L'importance des affaires qui s'y traittoient, ſur tout celle de la penitence, eſtoit un motif aſſez preſſant pour faire que

Can. 38. les Eveſques ne s'en diſpenſaſſent pas. Le Canon Apoſtolique qui ne peut eſtre au plus que du troiſiéme ſiecle, ordonne aux Eveſques de s'aſſembler deux fois l'an, pour les affaires de la doctrine & de la diſcipline. *Bis in anno Epiſcoporum Concilia celebrentur, ut inter ſe invicem dogmata pietatis explorent, & emergentes contentiones Eccleſiaſticas amoveant.* Ce Canon contient certainement un commandement fait aux Eveſques, de ſe rendre à ces Conciles. Le Concile de Laodicée exprime plus nettement ce

Can. 40. commandement : *Non oportet Epiſcopos, qui vocantur ad Synodum, negligere, ſed abire, & docere, vel doceri, ad correctionem Eccleſiæ & reliquorum. Si quis autem neglexerit, is ſeipſum accuſabit, præterquam ſi propter intemperiem & agritudinem non venerit.* Le Concile de Nicée confirma le Canon Apoſtolique, ordonnant de tenir deux Conciles Proviuciaux chaque année, afin d'y examiner les cauſes de tous ceux qui avoient eſté, ou excommuniez, ou dépoſez par

Can. 5. leur Eveſque. *Ut hoc decentius inquiratur, placuit bis in anno per unamquamque provinciam Concilia celebrari, ut communiter omnibus ſimul Epiſcopis congregatis Provincia diſcutiantur hujuſmodi quæſtiones.* On ne pouvoit pas expliquer plus formellement l'obligation des Eveſques à y aſſiſter. Le Concile d'Antio-

Can. 19 20. che deſira que tous les Eveſques de la Province s'aſſemblaſſent pour l'Ordinatiou des nouveaux Prelats, mais il renouvella le commandement du Concile de Nicée, touchant les deux Couciles Proviuciaux chaque année, avec ordre au Metropolitain de convoquer les Eveſques de la Province, *Metropolitano Comprovinciales Epiſcopos admonente :* afin d'écouter les plaintes tant des Clercs que des Laïques, *Ut in his ipſis Synodis accedant Preſbyteri, & Diaconi, & omnes qui ſe injuria affectos putant, & à Synodo judicium aſſequantur.* Ce Concile ajoûte qu'il n'eſt pas permis de tenir des Conciles ſans le Metropolitain. *Nec ullis liceat Synodos per ſe facere, ſine iis, quibus ſunt credita Metropoles.* Cela releve ſans doute l'autorité du Metropolitain, mais en même temps cela luy impoſe une neceſſité plus preſſante de convoquer les Conciles & d'y aſſiſter. Enfin, le Concile de Calcedoine voyant les deſordres étranges cauſez par l'interruption des Conciles Proviuciaux, fit un nouveau reglement pour en renouveller la tenuë deux fois chaque année, avec menace d'une correction fraternelle contre les Eveſques,

Can. 19. qui s'en abſenteront ſans ſujet. *Pervenit ad aures noſtras, quod in Provinciis ſtatuta Epiſcoporum Conſilia minime celebrentur, & ex hoc plurima negligantur Eccleſiaſticarum cauſarum, quæ correctionibus indigeant. Decrevit itaque ſancta Synodus, ſecundum Canones Patrum, bis in anno Epiſcopos in idipſum per unamquamque Provinciam convenire, quo Metropolitanus Epiſcopus probaverit, & corrigere ſingula, ſi qua forteſſis emerſerint. Quicumque vero non advenerint Epiſcopi, reſident autem in ſuis civitatibus, & hoc ſi in ſua incolumitate conſiſtunt, omnique inexcuſabili & neceſſaria occupatione probantur liberi, fraterno corripiantur affectu.*

IV. Aprés cela on ne doutera pas que ce ne fuſt, non ſeulement une legitime diſpenſe de ne point reſider, mais une obligation tres-étroite a chaque Eveſque de s'abſenter de ſon propre Dioceſe, pour aſſiſter à une Aſſemblée où l'on devoit traitter de la reforme de tous les Dioceſes. Le Concile de Calcedoine n'a point parlé des Conciles Nationaux, ou Dioceſains, non plus que le Coucile de Nicée. Nous avons déja dit ailleurs que ce fut le Concile premier de Conſtantioople, qui établit, ou affermit les grandes Dioceſes ou les Exarquats, & donna commencement aux Synodes des Exarques, où pluſieurs Metropolitains ſe trouvoient, comme étant tous compris dans la même Dioceſe : Ce Concile ſe contente d'inſinuer les Conciles Dioceſains, en diſant que les Eveſques d'une Dioceſe n'iront point traiter des affaires d'une autre Dioceſe, s'ils n'y ſont appellez. Il ſuppoſe donc que ceux d'une mê-

Can. 2. me Dioceſe s'aſſembleront librement, pour deliberer entr'eux de ce qui les regarde en commun. Mais ce Concile ne détermine point le temps de ces grands Conciles, parce qu'ils eſtoieot extraordinaires, & on ne les aſſembloit que dans les beſoins qui ſurvenoient. Enfin, ce Concile declare, que nonobſtant l'établiſſement des Exarques & des Conciles de leur reſſort, chaque Proviuce & le Concile Provincial continuera d'exercer la même autorité que le Concile de Nicée luy a accordée.

V. Paſſons à l'Occident, & remarquons d'abord que les Conciles Nationaux, on univerſels furent ordinaires & annuels dans l'Afrique, Le Concile III. de Carthage en fit une ordonnance ; mais pour ne pas engager les Eveſques à de ſi longues & à de ſi frequentes abſences, on y reſolut que de chaque Province Eccleſiaſtique on y députeroit ſeulement trois Eveſques, & de celle de Tripoli, il n'y au-

Can. 2. 72 41. 43. roit qu'un Depuré, à cauſe qu'il n'y avoit qu'un petit nombre d'Eveſques dans cette Province. *Similiter placuit, ut propter cauſas Eccleſiaſticas, quæ ad perniciem plebium ſæpe veteraſcunt, ſingulis quibuſque annis Concilium convocetur. Ad quod omnes Provinciæ, quæ primas ſedes habent, de Conciliis ſuis ternos Lega-*

tos mittant, ut & minus invidioſi, minuſque hoſpitibus ſumptuoſi Conventûs, plena poſſit eſſe authoritas. De Tripoli autem propter inopiam Epiſcoporum unus Epiſcopus veniat. Dans un Canon ſuivant ce Concile eſt appellé univerſel & anniverſaire. *Nec ad Concilium univerſale anniverſarium occurrere voluerit.* Ces ſages Prelats jugeoient qu'il y avoit une aſſez grande quantité de cauſes grandes & importantes, pour occuper un Concile general annuel. Le premier Concile de Carthage ſous l'Archeveſque de Carthage Gratus; eſtoit un Concile univerſel de toutes les Provinces d'Afrique. Il en faut dire autant du ſecond, du quatriéme, du ſecond de Mileve, & de tous les autres, ou preſque tous. Comme toute l'Egliſe d'Afrique fut embrazée d'un deſir tres-ardent de la reforme, au temps de ſaint Auguſtin, ce fut alors auſſi qu'on aſſembla la pluſpart de ces Conciles Nationaux, comme eſtant les moyens les plus propres & les plus efficaces pour établir une reformation generale dans toute l'Afrique.

VI. Ces Conciles univerſels bien loin de nuire aux Conciles Provinciaux, en eſtoient au contraire le lien & l'affermiſſement. On vient de dire que le Concile de chaque Province devoit députer trois Eveſques pour le Concile univerſel. Le Concile V. de Carthage ayant fixé le jour du Concile univerſel, il ordonne que les Metropolitains laiſſeront ce
Can. 7. 10. jour-là libre, quand ils convoqueront leur Concile Provincial. *Ut quando apud ſe Concilium congregant, iſtum diem non impediant.* Ce même Concile donna un moyen nouveau pour ne pas obliger tous les Eveſques de la Province d'aſſiſtet au Concile Provincial, ordonnant au Metropolitain de diviſer tous les Eveſques de ſa Province en deux ou trois bandes, afin que chaque bande en députaſt quelques-uns pour ſe trouver au Concile. *Primatibus ſuarum quarumcumque Provinciarum intimetur, ut de univerſis Epiſcopis, vel duo vel tres fiant turma, ac de ſingulis turmis viciſſim, quotquot electi fuerint, ad diem Concilij inſtantiſſime occurrant.* Ce terme, *viciſſim*, ſemble marquer que tous les Eveſques venoient au Concile à leur tour: Le Concile IV. de Carthage ne vouloit pas que les Eveſques ſe diſpenſaſſent d'aſſiſter
Can. 31. au Concile ſans une inévitable neceſſité. *Non ſine ſatis gravi neceſſitate.* Encore faloit-il alors même que celuy qui s'abſentoit envoyaſt un Legat en ſa place. *Sic tamen ut in ſua perſona Legatum mittat.*

VII. Mais comme les Conciles univerſels & annuels eſtoient difficilement alliables avec les deux Conciles annuels de chaque Province, il fut enfin reſolu dans le Concile II. de Mileve qu'on ne convoqueroit plus le Concile univerſel que dans les neceſſitez extraordinaires qui interereſſeroient toute l'A-
Can. 9. frique. *Placuit, ut non ſit ultra fatigandis fratribus anniverſaria neceſſitas, ſed quoties exegerit cauſa communis, id eſt, totius Africæ, undecumque ad hanc ſedem pro Concilio data littera fuerint, congregandam eſſe Synodum in ea Provincia, ubi opportunitas perſuaſerit. Cauſa autem quæ communes non ſunt, in ſuis Provinciis judicentur.* Ainſi on s'en rapporta à l'Archeveſque de Carthage d'indiquer le temps & le lieu du Concile univerſel; mais toutes les affaires particulieres de chaque Province devoit y eſtre terminées dans le
Can. 17. Concile Provincial. Ce Concile même de Mileve qui eſtoit veritablement compoſé de tous les Evêques d'Afrique, ne jugea pas à propos de continuer trop long-temps ſes Seſſions; on y choiſit trois Evêques de chaque Province pour achever de conclure toutes les affaires avec l'Eveſque de Carthage, & aprés tous les autres Eveſques ſe retirerent dans leurs Eveſchez.

VIII. L'Afrique ne fut pas la ſeule où il s'aſ-

ſemblaſt des Conciles univerſels. Le Pape Leon en indiqua un dans l'Eſpagne contre les Priſcillianiſtes, & voulut que Turibius Eveſque d'Aſtorgue en fut comme le Promoteur. Voicy comme il écrit à ce Prelat. *Dedimus litteras ad fratres & coepiſcopos noſtros, Epiſt. 93. Tarraconenſes, Carthaginenſes, Luſitanos, atque Gallecos, eiſque Concilium Synodi generalis indiximus. Ad tuæ dilectionis ſollicitudinem pertinebit, ut noſtra ordinationis authoritas, ad prædictarum Provinciarum Epiſcopos deferatur.* Les Conciles des Gaules qui s'aſſemblerent contre les Ariens, furent ordinairement, ou univerſels, ou de pluſieurs Provinces. Le Pape Hilaire *Hilari. Ep.* commit Leonce Eveſque d'Arles, pour aſſembler 1. tous les ans un Concile des Provinces Viennoiſes & Narbonnoiſes. Il eſt fort apparent que les Guerres qui eſtoient alors fort allumées, ne permettant pas qu'on aſſemblât des Conciles annuels dans toutes les Provinces, ce Pape deſira qu'on en pût tenir au moins un entre pluſieurs Provinces. Ses paroles mêmes ſemblent l'inſinuer: *Per annos ſingulos ex Provinciis quibus potuerit, congregari, habeatur Epiſcopale Concilium.* Les autres furent le plus ſouvent des Conciles Provinciaux juſqu'à l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe, ſous laquelle les Conciles univerſels furent bien plus frequents. Il en faut dire de même de la Monarchie des Gots en Eſpagne, comme nous dirons dans la partie ſeconde. Quant à l'Italie les Conciles Provinciaux de Rome pouvoient en quelque maniere paſſer pour des Conciles univerſels, parce que la Metropole de Rome embraſſoit un fort grand nombre de Provinces civiles. La Sicile même en eſtoit une, & le Pape Leon obligea les Eveſques de cette Iſle d'envoyer tous les ans trois deputez de leur corps pour ſe trouver au Concile Romain de l'Automne, qui eſt l'un des deux qu'il faut convoquer tous les ans. *Quia à ſanctis Patribus Epiſt.4.c.7. conſtitutum eſt, binos in annis ſingulis Epiſcoporum debere eſſe Conventus, terni ſemper ex vobis ad diem. III. Kal. Oct. Romam fraterno Concilio ſociandi occurrant.* L'Archeveſque de Theſſalonique qui eſtoit le Vicaire Apoſtolique, ou l'Exarque de l'Illyrique, pouvoit auſſi dans les affaires extraordinaires aſſembler une eſpece de Concile National ou Dioceſain ſelon ce même Pape, en appellant deux Eveſques ſeulement de chaque Province au choix du Metropolitain, & ne les retenant pas plus de quinze jours dans ſon Concile. *Si cauſa aliqua major extiterit, ob quam Epiſt. 84. c. rationabile ac neceſſarium ſit, fraternum convocare Con- 10. ventum, binos de ſingulis Provinciis Epiſcopos, quos Metropolitani crediderint eſſe mittendos, ad fraternitatem tuam venire ſufficiat, ita ut à præſtituto tempore non ultra quindecim dies, qui convenerint, retardentur.*

IX. Voila comme on s'eſt érudié à reduire comme en abregé les Conciles univerſels, en diminuant le nombre des Eveſques, en accourciſſant le temps, en les faiſant extraordinaires. 1. Mais on les a reconnu neceſſaires en pluſieurs rencontres, ſoit pour les affaires Eccleſiaſtiques d'une Nation entiere, ſoit pour les difficultez qu'on n'avoit pû démeler dans les Conciles Provinciaux. 3. Mais ces Conciles univerſels n'ont jamais prejudicié à la convocation reguliere des deux Conciles annuels de chaque Province. Ce même Pape le repete encore dans la même lettre, *De Conciliis Epiſcopalibus, non aliud indicimus, quam Ibid.c.7. ſanctii Patres ſalubriter ordinarunt, ut ſcilicet bini Conventus per annos ſingulos habeantur.* Le Concile de Can.7. Riez renouvella le même Decret, *Secundum antiquam conſuetudinem bis in anno Conventus agant.* Le Concile I. d'Orange pour retrancher aux Eveſques tous les pretextes frivoles de s'abſenter du Concile, ordonna que chaque Concile avant que de ſe ſeparer, indiqueroit le lieu & le temps du Concile ſuivant, Can.19.

Ut nullus Conventus ſine alterius Conventus denunciatione ſolvatur. Ut tam excuſationis libertas, quam invitationis neceſſitas non ſit.

X. Le Concile de Turin en 397. priva du droit de ſuffrage, & meſme d'aſſiſter au Concile, les Eveſques qui feroient des Ordinations contraires aux
Can. 3. ſaints Canons. *Authoritatem in Conciliis minime retentorum.* Le Concile de Riez decerna la même peine contre les Auteurs de ces Ordinations irregulie-
Can. 1. res: *Nullis de retro Ordinationibus, nullis Ordinariis futuros intereſſe Conciliis.* Ces Conciles *Ordinaires* ſont ſans doute les Conciles annuels de la Province. Quant aux Conciles univerſels & extraordinaires, ces deux Conciles Provinciaux ne pouvoient pas leur impoſer des loix : au contraire les Eveſques pouvoient y avoir recours quand ils penſoient avoir eſté injuſtement condamnez dans les Conciles de leur Province.

XI. Toutes les autoritez qui ont eſté rapportées n'ont fait aſſiſter que les Eveſques aux Conciles, ſoit univerſels, ſoit Provinciaux. L'Empereur Theodoſe le jeune voulut que l'Abbé Barſumas aſſiſtaſt au Concile II. d'Epheſe, au nom de tous les Archimandrites, ou Abbez de l'Orient. Barſumas y aſſiſta effectivement & y ſouſcrivit aprés les Eveſques. Mais outre que tout ce faux Concile ne fut qu'un brigandage, comme on l'appella en effet; on peut dire encore que la preſence de cet Abbé n'eſtoit accordée qu'aux plaintes generales d'une infinité de Moines abuſez, qui avoient crû que la dépoſition d'Eutyche que Flavien avoit faite dans le Concile de Conſtantinople, avoit eſté le renouvellement de l'hereſie de Neſtorius. Auſſi la choſe fut ſans conſequence, & on ne vit plus d'Abbez réſtre appellez aux Conciles. Les Preſtres des grandes Egliſes ont aſſiſté aux Conciles qui ſe tenoient dans la même Ville, avec & aprés les Eveſques. Comme nous l'avons juſtifié de Rome, de Conſtantinople, d'Alexandrie.

XII. La derniere remarque que je feray eſt ſur le rang d'antiqoité, qu'on obſervoit dans les ſeances du Concile. L'oſage eſtoit tel, & le Concile II. de Mileve en fit un Canon exprés ſur quelques plain-
Can. 13. 14 tes qui avoient eſté faites. *Poſteriores anterioribus deferant.* Mais ce Concile fit en ſuite un autre reglement pour faciliter celuy-là, & qui fut en ſuite d'une fort grande conſequence. Ce fut d'obliger tous ceux qui eſtoient ordonnez, de prendre des lettres ſignées par ceux qui les avoient ordonnez,
Can. 14. avec la datte du jour & des Conſuls. *Placuit, ut quicunque deinceps ab Epiſcopis ordinantur, literas accipiant ab Ordinatoribus ſuis, manu eorum ſubſcriptas, continentes Conſulem & diem, ut nulla altercatio de poſterioribus, vel anterioribus oriatur.* Il ne s'agit que des Eveſques dans ce Canon, & neanmoins comme le meſme rang d'antiquité eſt inviolablement obſervé entre les autres Eccleſiaſtiques, ce reglement s'eſt depuis étendu, & commença peut-eſtre deſlors à
Act. 9. s'étendre juſqu'à eux. Il fut enjoint à l'Eveſque d'Edeſſe Ibas dans un Concile qui fut lû dans le Concile de Calcedoine, qu'il ne conſerveroit point d'amertume contre ceux de ſon Clergé qui l'avoient accuſé, & qu'il ne poſtpoſeroit point les anciens aux nouveaux ;
Epiſt. 9. *Nec minores majoribus propter præfatam contriſtationem præferret.* Le Pape Gelaſe condamna auſſi ce renverſement d'ordre, *Nec cujuſlibet utilitatis cauſâ ſeu Preſbyterum, ſeu Diaconum his præferre, qui ante ipſos fuerint ordinati.*
Epiſt. 5. Nous avons rapporté ailleurs la levere reprimande que ſaint Leon Pape fit à l'Eveſque de Benevent, pour avoir donné la preſéance à un jeune Preſtre au deſſus de ſes anciens. Concluons donc, que puiſque ce rang d'ordination & d'antiquité devoit eſtre gardé, non ſeulement entre les Eveſques & dans les Conciles, mais auſſi entre les autres Eccleſiaſtiques, au moins entre les Preſtres & les Diacres, ſelon le Pape Gelaſe, dans toutes les ſéances de ceremonie ; on commença auſſi à prendre des lettres d'ordinatioó pour tous les Ordres, au moins pour tous les Ordres ſacrez.

XIII. Si l'on n'avoit point encore donné des Bulles ou des lettres d'Ordination, non pas même aux Eveſques, la raiſon pouvoit en eſtre qu'on ſe contentoit du Decret de l'élection, qui eſtoit ſigné des Eveſques, du Clergé & des principaux d'entre le peuple, qui avoient concouru pour l'élection. Les Eveſques de la Province qui eſtoient abſens, devoient ratifier l'élection & l'ordination par leurs lettres, ſelon le Concile de Nicée. Voila encore d'autres lettres. Enfin comme l'Ordination ſe faiſoit ordinairement immediatement aprés l'élection, par le Metropolitain & par les Eveſques mêmes qui avoient éleu : il n'eſtoit point neceſſaire de donner des lettres d'Ordination diſtinguées de celles de l'élection. Aprés cela un Eveſque ne pouvoit pas eſtre inconnu dans ſa Ville ou dans ſa Province. Quand il paſſoit en d'autres Provinces, il portoit des lettres de ſon Metropolitain. Mais lorſque les Eveſques eſtoient ordonnez hors de leurs Provinces, ſur tout lorſque l'élection meſme s'en faiſoit hors de leurs villes Epiſcopales, il y avoit quelque neceſſité que les Ordonnateurs leur donnaſſent des lettres Canoniques qui fuſſent comme les inſtrumens publics de leur intronization. On en pourroit apporter divers exemples, je me contenteray de ceux des Eveſques d'Epheſe, & de tant d'autres, qui eſtoient ordonnez à Conſtantinople ; le Concile de Calcedoine nous apprend qu'ils prenoient des lettres du Patriarche de Conſtantinople aprés y avoir eſté confirmez dans leur dignité. Baſilien Eveſque d'Epheſe, aptés avoir eſté confirmé par Proclus Eveſque de Conſtantinople, receut de luy des lettres diverſes adreſſées à la ville d'Epheſe, aux Eveſques de la Province & au Clergé. *Faciens Synodicam Proclus, direxit & Civitati, & Epiſcopis & Clericis.* *Conc. Calc. Act. xi.*

CHAPITRE XXXVIII.

La protection que les Eveſques donnoient aux oppreſſez, aux veuves, & aux orphelins.

I. Les Eveſques s'employent pour les peuples ſurchargez d'impoſitions. Exemple de ſaint Germain.
II. Et de Theodoret.
III. Saint Baſile protege les pauvres contre les puiſſans.
IV. Saint Ambroiſe rend ce devoir commun à tous les Eccleſiaſtiques.
V. Saint Chryſoſtome protege une veuve contre l'Imperatrice.
VI. Autre exemple raconté par ſaint Jerôme.
VII. Protection de ſaint Auguſtin ſur les perſonnes miſerables.
VIII. Du droit d'affranchir les eſclaves dans l'Egliſe.
IX. Les Conciles travaillent à conſerver ce Droit.
X. Exemples & loix admirables de la clemence toute Sacerdotale de l'Empereur Conſtantin.
XI. Les perſonnes de haute naiſſance imitoient cette bonté des Souverains à proteger les miſerables.

I. EN parlant des cauſes legitimes qui pouvoient obliger les Eveſques les plus dévoüez aux loix de la reſidence, de faire quelques voyages en la Cour du Prince, nous n'avons pas oublié le ſoin de procurer quelque ſoulagement aux orphelins, aux veuves, & aux perſonnes miſerables, que la calamité même rend plus cheres & plus recommandables à un Eveſque, c'eſt à dire à un pere compatiſſant. Lors que les peuples ont eſté ſurchargez d'impoſitions, *Sardic. Conc. Carth. 8. 9.*

les bons Eveſques ſe ſont crûs obligez de ſe rendre leurs intercеſſeurs envers les Grands de la terre, qui pouvoient les décharger. Ils ſe ſont quelquefois acquitez de ce charitable devoir par des lettres, ils y ont quelquefois employé leur perſonne. Nous avons vû dans les Chapitres precedens ſaint Germain Eveſque d'Auxerre voler avec les aiſles de ſa charité juſqu'aux extremitez de la France. *Tributaria functio prater ſolitum & neceſſitates innumera, cives ſuos quaſi pupillos orbatos parente depreſſerant. Recipiunt praſidium deſtituti, cauſas agnoſcit, maroribus congemiſcit, & pro quiete quaſiturus remedia civitati, poſt marina diſcrimina, labores terrena expeditionis ingreditur.* Il obtint ſans peine le ſoulagement qu'il demandoit pour ſon peuple, *Optatum levamen proprie detulit civitati.*

Vita ejus c. 29. Surius July 31.

II. Theodoret Eveſque de Cyr écrivit à l'Imperatrice Pulquerie & au Gouverneur de la Province Conſtance, pour leur repreſenter l'extrême deſolation de la Ville & du Païs, dont Dieu luy avoit donné la conduite, à cauſe des impoſitions exceſſives qui avoient obligé les habitans de s'enfuir, & de laiſſer les terres incultes; enfin il leur fait voir qu'on ne peut ſans une extrême injoſtice exiger des Decurions, ce qu'ils n'ont pû exiger des pauvres Laboureurs, & les faire payer pour tous les inſolvables. *Scribo ut oppreſſos pauperes defendam, &c. Miſeris parcas conlatoribus, parcat & miſerrimis Decurionibus, à quibus ea depoſcuntur, qua ipſi exigere non poſſunt. Quis enim injurias noſtrarum gravitatem ignorat, propter quam & poſſeſſorum plurimi ſolum verterunt, & coloni abierunt, & agri plerique deſerti jacent.* Aprés que les Laboureurs s'eſtoient enfuis & avoient laiſſé les terres ſans culture, on ne laiſſoit pas d'exiger les mêmes ſommes des Collecteurs, ce qui les forçoit d'abandonner auſſi le païs, & les reduiſoit à la mendicité. *Prædia multa colonis deſtituta ſunt, multa etiam à poſſeſſoribus penitus deſerta, & pro his nihilominus exiguntur infeliciſſimi Decuriones, qui exactionem ferre non valentes, partim mendicant, partim fuga ſe ſubducunt.* Ces oppreſſions toucherent ſi fort ce ſaint Eveſque, qu'il en écrivit encore à pluſieurs Patrices, & enfin il intereſſa auſſi dans la même cauſe le Patriarche de Conſtantinople Proclus. Quand Theodoret fut allé luy-même plaider la cauſe des pauvres dans Conſtantinople, comme ſaint Germain fit à Arles, il n'eut pas bleſſé les loix de la reſidence, qui ne tendent qu'au bien des peuples, & auſquelles par conſequent on ſatisfait par une abſence qui leur eſt utile & neceſſaire.

Epiſt. 41. 43.

Epiſt. 44. 45.

Epiſt 47.

III. Saint Baſile n'avoit pas moins de zele, & ne témoignoit pas moins de vigueur, pour délivrer les pauvres de l'oppreſſion des Grands, & pour procurer des ſoulagemens temporels, qui fuſſent comme des attraits pour mieux travailler aux œuvres du ſalut eternel. Voicy ce qu'en dit ſaint Gregoire de Nazianze, *Jam vero ipſius erga Eccleſiam cura ac praſidij quanquam multa quoque alia indicia ſunt libertas ad praſides, tum alios, tum potentiſſimos civitatis: egentium patrocinia, plura quidem ſpiritualia, ſed tamen corporea non pauca, non id quoque ſæpe numero ad animam tendit per benevolentiam ſubigens, ac velut inſervituram trahens.* C'eſt cette charité toute ſpirituelle, qui fait deſcendre les plus ſaints Eveſques juſques aux beſoins corporels de leur troupeau, afin de gagner le cœur des perſonnes charnelles, & faire enſuite ſervir cette amitié aux intereſts ſpirituels.

Orat. 20.

IV. Saint Ambroiſe declare à tous les Eccleſiaſtiques, qu'il eſt de leur devoir de défendre la perſonne & les biens des veuves contre les outrages des Magiſtrats, & contre les ſurpriſes des Empereurs mêmes. Il aſſeure qu'il a luy-même ſouvent combatu contre les Empereurs, pour conſerver les biens des veuves, dont l'Egliſe eſtoit dépoſitaire. On obtenoit des Reſcripts de l'Empereur pour les enlever, on les enlevoit avec violence, mais l'autorité des Eveſques demeure toûjours victorieuſe, lors qu'elle eſt animée d'une charité également déſintereſſée pour elle-même, & ardente pour les intereſts des pauvres. *Servanda eſt igitur, filij, depoſitis fides, adhibenda diligentia. Egregie hinc veſtrum eniteſcit miniſterium, ſi ſuſcepta impreſſio potentis, quam vel vidua, vel orphani tolerare non queant, Eccleſia ſubſidio cohibeatur, ſi oſtendatis plus apud vos mandatum Domini, quam divitis valere gratiam. Meminiſtis ipſi quotiens adverſus regales impetus, pro viduarum, imo omnium depoſitis, certamen ſubierimus. Commune hoc vobiſcum mihi.* Voilà comme ce grand Eveſque veut que tous les Eccleſiaſtiques entrent en participation de la ſollicitude, & de la generoſité Epiſcopala, pour repouſſer la violence que les puiſſances temporelles font ſouffrir aux veuves, aux orphelins, & aux pauvres, dont JESUS-CHRIST n'a pû ſe declarer le Pere & le Protecteur, ſans communiquer ces glorieuſes qualitez à l'Egliſe ſon Epouſe. Saint Ambroiſe fit voir aux Empereurs, qu'ils peuvent eux-mêmes avoir beſoin de cette protection des Eveſques, lors qu'il fit ſes deux Ambaſſades vers Maxime, pour mettre à couvert la minorité du jeune Valentinien: *Glorioſum mihi eſt hoc pro ſalute pupilli Imperatoris. Quos enim Epiſcopi magis quam pupillos tueri debemus?*

Offic. l. 2. c. 29.

Epiſt. 27.

V. On peut voir dans les Annales de l'Egliſe la ſainte hardieſſe de l'incompatable ſaint Chryſoſtome contre l'Imperatrice Eudoxie, lors que ſon avarice n'eſtant pas contente de tous les treſors de l'Empire, voulut s'enrichir des dépoüilles de quelques veuves. Eſtant à la promenade, elle prit un raiſin dans la vigne d'une veuve. Les loix luy adjugeoient la vigne, en donnant le prix à celuy à qui elle eſtoit. C'eſtoit une malice étudiée, pour ſe vanger de cette veuve, & pour offenſer l'Archevêque. Ce ſaint & zelé Prelat ne reſpecta ny les loix des Princes Payens, car les auteurs de cette loy ne pouvoient eſtre autre a ſon avis, ny la perſonne de l'Imperatrice. Les perſecutions, l'exil & la mort furent non pas les ſuites funeſtes, mais les fruits & les couronnes d'une generoſité vrayment Epiſcopale. Il eſt vray que les Auteurs du temps, & ſur tout Pallade ont obmis, & n'auroient pas dû obmettre cette action. Mais la foule des grandes actions de ſaint Chryſoſtome, eſtoit au deſſus de la diligence de Pallade. Et on ſçait d'ailleurs combien ce ſaint Prelat eſtoit zelé & intrepide pour la protection des miſerables.

Baron An. 401. n. 17. 18. Leo Auguſt. Orat. de vita Chryſoſt.

VI. Saint Jerôme parle d'une jeune & riche veuve, qui fut obligée de ſe mettre ſous la protection de l'Egliſe, pour éviter les violentes pourſuites de ceux qui vouloient l'épouſer, *Cum audiam eam multos palatij preces Eccleſia vitare præſidio, quos certatim diabolus inflammat.*

Ad Gerontiam viduam de Monogamia.

VII. Saint Auguſtin ne met point de bornes à la charité des Eveſques, mais il reconnoiſt, qu'elle eſt plus particulierement dûë aux Pupilles. *Novit religio tua, quam cura tuendis cum omnibus hominibus, tum maxime pupillis Eccleſia vel Epiſcopi debeant.* Mais voicy un cas où la protection Epiſcopale s'étendit plus loin. Faſtius preſſé par ſes creanciers, à qui il devoit dix-ſept écus d'or, implora le ſecours de l'Egliſe, *Ne corporalem pateretur injuriam, ad auxilium ſancta Eccleſia convolavit.* Les creanciers le redemandant avec les dernieres inſtances, ſaint Auguſtin voulut recourir aux charité du peuple, pour faire cette ſomme. Faſtius s'y oppoſa, ainſi ce ſaint

Epiſt. 226. Epiſt. 229.

Eveſque emprunta la ſomme, la donna aux creanciers, & Faſtius donna jour pour la rendre. Le jour eſtant venu, Faſtius ne parut point, & ce charitable Eveſque eut alors recours aux liberalitez de ſon peuple, ordonnant à ſes Preſtres de fournir du treſor de
Epiſt. 233. l'Egliſe ce qui pourroit manquer. *Scripſi etiam Preſbyteris, ut ſi quid minus fuerit poſt collationem veſtram, compleant ex eo quod habet Eccleſia.* Le même Pere parle ailleurs d'une jeune fille, qui voulant eſtre Religieuſe, mais ne pouvant pas encore l'eſtre, parce qu'elle n'eſtoit pas encore nubile; elle avoit eſté confiée à la protection de l'Egliſe, contre ceux qui vouloient l'épouſer.

VIII. Ce ſeroit peut-eſtre icy le lieu de parler du pouvoir que les Eveſques avoient d'affranchir les Eſclaves, mais il vaut mieux en reſerver l'éclairciſſement dans une autre rencontre. Je diray ſeulement icy, que Conſtantin donna le pouvoir à l'Egliſe, qu'elle puſt autoriſer les affranchiſſemens des eſcla-
Sozom. l. 1. c. 9. ves. *Tres tulit leges, quibus decrevit, ut omnes qui in Eccleſiis eſſent teſtimonio Sacerdotum libertate donati, in Rempubl. Romanam aſcriberentur.* Voila ce qu'en dit Sozomene, qui ajoûte que dans ſon temps même dans toutes les lettres d'affranchiſſement, on
L. 1. c. 9. faiſoit mention de ces loix de Conſtantin. Les Eveſques d'Afrique reſolurent dans un de leurs Conciles de s'informer de la maniere dont les Egliſes d'Italie
Concil. Afric. c. 31, 49. uſoient de ce privilege, afin de les imiter. *De manumiſſionibus ſane in Eccleſia dicendis, ſi id noſtri Sacerdotes per Italiam fecere reperiuntur, noſtra etiam erit fiducia, iſtorum ordinem ſequi.* Ils reſolurent une autre fois de demander le renouvellement de ces loix à l'Empereur, *Ut de manumiſſionibus in Eccleſia celebrandis ab Imperatore petatur.* Ces Prelats n'avoient apparemment encore fait aucun uſage de ce privilege de Conſtantin. Pour s'en mettre en poſſeſſion aprés un ſi long-temps, ils jugerent à propos de le faire renouveller par l'Empereur preſent. Ils eurent ſans doute toute la ſatisfaction poſſible, puiſque ſaint Auguſtin nous apprend dans un de ſes Sermons, qu'un des Diacres de ſon Clergé alloit affranchir ſes
Serm. 50. de Diverſ. Eſclaves à l'heure même dans ſon Egliſe; *Hodie illos in conſpectu veſtro manumiſſurus eſt Epiſcopalibus geſtis.* Il faut remarquer dans ces paroles l'obſervance exacte de la Loy de Conſtantin, qui demandoit que la choſe ſe fit en la preſence du peuple, mais
Cod. de iis qui in Eccl. manumitt. fut tout de l'Eveſque. *Placuit, in Eccleſia Catholica libertatem Domini famulis ſuis præſtare poſſint, ſi ſub aſpectu plebis, aſſiſtentibus Chriſtianorum Antiſtitibus id faciant.*

IX. On peut voir les exemples de ces affranchiſſemens dans Ennodius, mais il vaut mieux que nous remarquions icy la protection que les Eveſques eſtoient obligez en ſuite de donner à ces ſortes d'af-
Can. 7. franchis. Le Concile I. d'Orange enjoignit aux Eveſques de déployer toutes les Cenſures de l'Egliſe contre ceux qui s'efforceroient de rengager dans leur premiere ſervitude, ceux dont la liberté auroit eſté miſe ſous la ſauvegarde de l'Epouſe du Souvetain Liberateur. *In Eccleſia manumiſſos, & per teſtamentum Eccleſiæ commendatos, ſi quis in ſervitutem, vel obſequium, vel ad colonariam conditionem imprimere tentaverit, animadverſione Eccleſiaſtica coërcebitur.* Ce Canon ſemble faire alluſion à la loy de Conſtantin, qui permettoit aux Clercs d'affranchir leurs eſclaves par leur teſtament, de quelques paroles qu'ils ſe ſiſſent ſervis pour donner la liberté. *Etiam cum poſtremo judicio dederint libertates, ſeu quibuſcumque verbis dari præceperint.*

X. Il n'eſt pas étrange que Conſtantin ait fait des loix ſi favorables à la liberté des hommes, puis qu'il en fit tant d'autres qui ne ſont pas moins Sacerdotales, s'il eſt permis de parler de la ſorte, & qui ne favoriſent pas moins toutes les nobles inclinations que l'Evangile tâche de former dans les hommes, afin de les ramener à cette premiere ſainteté, & à cette felicité dont ils joüiſſoient dans leur premiere innocence. Cet Empereur relâcha le quart des anciennes impoſitions, & ayant appris qu'on ſe plaignoit de l'injuſte diſtribution qui en avoit eſté faite, ſans garder la juſte proportion à l'étenduë des terres, il nomma des Intendans pour ſatisfaire à ces plaintes. *Quartam tributorum partem agrorum poſſeſſoribus donavit; ut appareat frugum dominos quarto quoque anno à pendendo tributo fore levatos. Cum nonnulli agrorum metationes à prioribus Imperatoribus factas reprehenderent, &c.* Cet Empereur, au rapport du meſme Euſebe, de qui nous tenons ce recit, autoriſa une ſi extrême clemence dans les Tribunaux de Juſtice, que l'on ne parloit preſque plus du dernier ſupplice, ny d'aucune peine de mort. Le commun des hommes ne goûtoit pas une conduite ſi nouvelle, mais on ne peut douter qu'elle n'eut une incroyable conformité avec l'eſprit de l'Evangile, & avec les inclinations du Sacerdoce Chreſtien. *Porro cum nullus eſſet extremi ſupplicij metus, qui malos homines à ſceleribus deterreret, Imperatore prorſus ad clementiam propenſo, & ex Provinciarum Rectoribus nemine crimina coercente, eo factum eſt, ut publica adminiſtratio non mediocrem reprehenſionem ſubierit.* Je ſçay qu'on a oppoſé à ce recit d'Euſebe des actions bien contraires de Conſtantin. Mais qui doute qu'en divers temps & en diverſes circonſtances la meſme perſonne n'uſe quelquefois d'une conduite tout à fait differente. Ce même Empereut exhortoit ſes ſoldats victorieux à la clemence, & leur donnoit une certaine quantité d'or pour chaque ennemy à qui ils ſauvoient la vie. *Adeo ut plurimi ex ipſis etiam Barbaris ſervati ſint, cum Imperatoris aurum vitam ipſorum redemiſſet.* Enfin ce pieux Empereur ſauva certainement la vie à une infinité d'innocens malheureux, par la loy qu'il fit pour obliger le Fiſc Imperial, & ſon domaine particuliet à la nourriture de tous les enfans que leurs peres ne pourroient pas nourrir. *Ad quam rem & fiſcum noſtrum & rem privatam indiſcreta juſſimus præbere obſequia.* Ce ſont là tous les deſirs des Eveſques, où ce pieux Prince les prevenoit. Les Empereurs ſuivans ont quelquefois voulu imitet cette maniere toute ſainte & ſacerdotale de gouverner l'Empire. L'Empereur Valentinien exempta de la Capitation les Vierges conſacrées à Dieu, les veuves & les pupilles juſqu'à l'âge de vingt ans, ou ſi ce ſont des filles juſqu'à ce qu'elles ſe matient. Je laiſſe pluſieurs autres loix ſemblables.

Euſeb. de vita Conſt. L. 4. c. 2.

L. IV, c. 31.

L. II, c. 23.

L. 1. De alimentis. Cod. Theodoſ.

Lib. 4. De Cenſib. Cod. Theod. Ibid. L. 6.

XI. Les perſonnes de la plus haute naiſſance, & qui tenoient les premiers rangs de credit & d'autorité dans le Palais des Souvetains, faiſoient gloire d'imiter les Empereurs, & d'appuyer les ſollicitations des Eveſques auprés des Princes en faveur des veuves & des pupilles. Tel fut le celebre Nebride, dont la nobleſſe n'avoit rien d'égal que ſa pieté & ſa religion. Saint Jerôme en a fait un excellent éloge, je n'en rapporteray icy que ce qui regarde mon ſujet. *Quæ vidua non hujus auxilio ſuſtentata eſt? Quis pupillus in eo non reperit patrem? Totius Orientis Epiſcopi ad hunc miſerorum preces & laborantium deſideria conferebant. Quidquid ab Imperatore poſcebat, elemoſyna in pauperes, pretium captivorum, miſericordia in afflictos erat, unde & ipſi Principes libentes præſtabant, quod ſciebant non uni, ſed pluribus indulgeri.* Il eſtoit glorieux aux Evêques d'eſtre les Protecteurs de tous les miſerables, mais il l'eſtoit encore bien davantage d'avoir communiqué ces entrailles de charité, & cette effuſion de l'humanité Sacerdotale aux

Epiſt. 2.

Graods de l'Empire & aox Empereurs mêmes. Les peoples eſtoient tellement accoûtomez à eſtre protegez par leurs Eveſques dans les calamitez temporelles, que c'eſtoit une des cooſiderations qui les touchoit le plus dans le choix, ou le refus qu'ils faiſoient des Eveſques. Sidoine Appollinaire rapporte les paroles & les ſentimens du vulgaire, quand on leur propoſoit poor Eveſque une perſonne plus propre à s'acquerir du credit dans le Ciel, que dans le Palais des Princes. *Hic qui nominatur, inquiunt, non Epiſcopi, ſed Abbatis complet officium, & intercedere magis pro animabus apud cæleſtem judicem poteſt, quam pro corporibus apud terrenum judicem.* L. 7. Ep. 9.

CHAPITRE XXXIX.

Les Eveſques s'entremettoient envers les Empereurs & les Juges, pour les criminels, pour les priſonniers, pour ceux qui ſe refugioient à l'Egliſe en Occident.

I. Le ſaint empreſſement des Eveſques, des Clercs & des Moines, pour obtenir la grace des criminels, afin de les mettre à la penitence.

II. Sentimens de ſaint Auguſtin ſur ce ſujet. L'Egliſe veut guerir le crime, & il ne ſe guerit que par la penitence.

III. Le crime ne demeure pas impuny, quand il eſt ſoûmis aux rigueurs de la penitence. Clemence de Jesus-Christ *envers la femme adultere.*

IV. Les rigueurs du vieux Teſtament relevent la douceur du Nouveau.

V. On ne doit punir que les incorrigibles, or l'Egliſe ne juge perſonne incorrigible pendant la vie preſente.

VI. Saint Auguſtin croit pouvoir uſer de commandement envers les Juges.

VII. L'Egliſe met ſa gloire dans la clemence, & elle n'appelle de la Sentence des Juges, que quand elle eſt trop rigoureuſe envers ſes ennemis.

VIII. Elle ne veut pas empêcher ſes ennemis de vivre, mais leur aprendre à bien vivre.

IX. Protection qu'on donnoit à ceux qui avoient recours à l'aſyle de l'Egliſe.

X. Protection pour les perſonnes indettées & inſolvables.

XI. L'Egliſe n'employoit ordinairement que les prieres.

XII. XIII. XIV. Sentimens & exemples memorables de ſaint Ambroiſe ſur le même ſujet.

XV. De ſaint Jerôme.

XVI. De ſaint Martin.

XVII. De ſaint Epiphane Eveſque de Pavie.

XVIII. De ſaint Germain Eveſque d'Auxerre.

XIX. De ſaint Antoine.

XX. Loix Imperiales pour empêcher les ulus.

XXI. Saint Ambroiſe avoit travaillé pour les provenir.

XXII. Loy de l'Empereur Honore favorable aux intercoſſions des Eveſques.

I. LA Protection que la pieté des Eveſques devoit à toutes les perſonoes miſerables, s'étendoit juſqu'aux ennemis de la pieté les plus incorrigibles, & juſqu'à ceux mêmes que le glaive do Magiſtrat alloit immoler à la juſtice, & à la paix publique. Ce o'eſt pas qoe l'Egliſe ſouhaitaſt que les crimes demeuraſſent impunis, mais elle tâchoit de faire en ſorte qu'on puniſt le peché eo ſauvant le pecheur, & que les peines temporelles fuſſent otiles au ſalut eternel. Nous traitterons icy de ce devoir des Eveſques, parce que pour s'en acquiter ils eſtoient ſouveot obligé de ſe ſeparer pour un peu de temps de leurs Egliſes, & de ſe rendre à la Cour des Grands, comme les exemples de ſaint Martin & de S. Germain nous ont déja fait voir. Ce qui a eſté dit dans le Chap. XI. de ce même livre, a déja fait comprendre au Lecteur qne nous ſuppoſons icy, que l'on ne donnoit oy la penitence, ny l'Euchariſtie aux criminels qo'on traînoit à la mort. En effet il n'y a que deux ou trois cents ans qu'on leur adminiſtre la penitence en France. Ils pouvoient ſans doute concevoir les mouvemens d'une contrition parfaite. Mais comme il n'en paroiſſoit rien au dehors, les Prelats parloient & agiſſoient, ſelon que les choſes paroiſſoient, ſans approfondir les miracles rares & incoonus de la grace ſecrete, & nous avons parlé en meſme ſens.

II. Saint Auguſtin a excellemment remarqué les intentions & l'eſprit de l'Egliſe dans ces offices charitables, qo'elle rendoit aux criminels, non qu'elle favotiſaſt le crime, mais parce qu'elle vouloit le corriger, en employant des peines plus douces, au lieu que le Juge uſant des derniers ſupplices, laiſſoit le pecheur incorrigible. *Hominem miſerantes, facinus autem ſen flagitium deteſtantes, quanto magis nobis diſplicet vitium, tanto minus volumus inemendatum interire vitioſum.* L'Egliſe perſecute le peché, & épargne le pecheur: elle diſtingue la nature & le crime, & elle travaille à détruire le crime, en ſauvant la nature; au lieu que le Juge fait mourir le pecheur, & laiſſe vivre le peché dans ſon ame: & en oſtant la vie du corps, il fait perdre l'eſperance de la vie de l'eſprit. *Facile enim eſt atque proclive, malos odiſſe, quia mali ſunt; rarum autem & pium, eos ipſos diligere, quia homines ſunt: ut in uno ſimul & culpam improbes, & naturam approbes, ac propterea culpam juſtius oderis, quod eâ fœdatur natura, quam diligis. Non eſt igitur iniquitatis, ſed potius humanitatis ſocietate devinctus, qui propterea eſt criminis perſecutor, ut ſit hominis liberator.* Ce n'eſt nullement guerir le crime que de tuer le criminel: c'eſt s'en défaire, mais ce n'eſt pas l'amender: luy oſter la vie preſente, c'eſt luy retrancher le temps de ſe corriger: eofio c'eſt par un ſupplice temporel le precipiter dans des peioes eternelles. Voila ce que fait le Juge. L'Egliſe ne croit pas les maladies incurables, ny les pecheurs incorrigibles, pendant tout le cours de la vie preſente. Ainſi elle tâche de prolonger cette vie aux pecheurs, parce qu'elle veut leur gueriſon, & non pas leur mort, & elle veut avant la mort les érablir, & les affermir dans le chemin de la vie eternelle. *Morum porro corrigendorum nullus alius quam in hac vita locus. Ideo compellimur humani generis charitate intervenire pro reis, ne iſtam vitam ſic finiant per ſupplicium, ut ea finita non poſſint finire ſupplicium. Nali ergo dubitare hoc officium noſtrum ex religione deſcendere, &c.* Epiſt. 54.

III. Les crimes oe demeurent nollement impunis, quand l'Egliſe les fait expier par la penitence. Quand le pecheur ſe punit loy-même par la penitence, c'eſt alors que le crime eſt pony & efficé; quand le Juge ſeul le punit, cette peine des pecheurs impenitens détruit le criminel ſans effacer le crime. *Nam nihil aliud agit quem veraciter pœnitet, niſi ut id quod mali fecerit, impunitum eſſe non ſinat. Eo quippe modo ſibi non parcenti, ille parcit, cujus altum juſtumque judicium nullus contemptor evadit.* Le Fils de Dieu par ſon entremiſe ſauva la vie à une femme adultere, & apprit par ſon exemple à tous les Eveſques, d'employer fioon leur autorité, au moins leurs prieres, pour faire expier les crimes, plûtoſt par les larmes que par le ſang. *Poſtremo ipſe Dominus apud homines interceſſit, ne lapidaretur adultera, & eo modo nobis interceſſionis commendavit officium: niſi quia ille terrendo fecit, quod nos petendo. Ille enim Dominus, nos ſervi ſumus.* Il leur apprit à mettre à la penitence ceux dont ils auroient fait relâcher les peines: *Et ne delictorum non donator, ſed approbator videretur, vade, ait, jam deinceps noli peccare; ut ſe homini peperciſſe, non hominis culpam ſibi placuiſſe monſtraret.* Enfin, il apprit aux Juges, qu'eſtant pecheurs, il leur importe d'épargner les coupables, d'autant plus que luy-même eſtant la même innocence leur a pardonné. *Quanto à nequitia parior animus, tanto clementia plenior eſſe deberet; ut ſi non compunge-* Ibidem.

remur ſententia Domini dicentis, Qui veſtrùm eſt ſine peccato, prior in illam lapidem jaciat; ipſius quid hoc dixit ſectaremur exemplum; qui cum eſſet utique ſine peccato, ait mulieri, Nec ego te condemnabo. Tanquam diceret, Si malitia tibi parcere potuit, quid metuis innocentiam? Si nous ſommes donc nous-mêmes criminels, pardonnons afin qu'on nous pardonne. Si nous ſommes ſans crime, pardonnons, puiſque l'innocence même nous a appris à pardonner.

IV. Il eſt vray que la loy de Moyſe puniſſoit de mort les coupables, mais ce n'eſtoit que pour faire voir l'excellence du Nouveau Teſtament qui remet par clemence les peines que l'Ancien ordonnoit avec juſtice: & qui ſe fait aimer par ceux à qui oo n'avoit inſpiré que la crainte. *Nec ob aliud quantum ſapio in veteri Teſtamento ſeverior legis vindicta fervebat, niſi ut oſtenderetur, recte iniquis pœnas conſtituras; ut quod eis parcere novi Teſtamenti indulgentia commonemur, aut remedium ſit ſalutis, aut commendatio manſuetudinis; ut per eos qui parcunt veritas prædicata, non tantum timeatur, verum etiam diligatur.* Ibid.

V. Il eſt encore vray que l'autorité & la juſtice divine a armé du glaive la main des Juges & des Sonverains. Mais les prieres mêmes des Eveſques qui demandent la grace des coupables, ſont des preuves évidentes du droit qu'on a de les punir. La ſeule crainte des peines peut contenir dans le devoir ceux qui ne ſont pas touchez de l'amour de la juſtice. *Hac dum timentur, & coërcentur mali, & quietius inter malos vivunt boni.* On peut temperer les peines afin de faire concourir efficacement, & la terreur des Juges & la douceur des Eveſques, pour punir & pour épargner tout enſemble les coupables, & par ce ménagement de ſeverité & de clemence, faire craindre les peines, faire aimer la juſtice, & ne point faire de bleſſures ao corps qui ne ſervent à guerir celles de l'ame. *Nihil nocendi cupiditate fiat, ſed omnia conſulendi charitate, & nihil fiat immaniter, nihil inhumaniter. Ita formidetur ultio cognitoris, ut nec interceſſoris religio contemnatur; quia & flectendo & ignoſcendo hoc ſolum agitur, ut vita hominum corrigatur.* Enfin dans cette conteſtation de la juſtice & de la clemence, les intentions ſont ſaintes de part & d'autre; le differend ne conſiſte qu'en ce que le Juge & l'Eveſque demeurant d'accord que les ſeuls incorrigibles peuvent & doivent eſtre punis, le Juge pretend que ce criminel dont il s'agit, eſt abſolument incorrigible, & l'Eveſque juge au contraire que le pardon luy attendrira le cœur, & les peines ſalutaires que l'Egliſe luy impoſera expieront le crime, & juſtifieront le criminel, enfin que pendant qu'on vit ſur la terre, on n'eſt point abſolument incorrigible, ce qui oblige le Pere Celeſte de verſer ſes benedictioos, & de faire luire le Soleil ſur les bons & ſur les méchans. Ibidem. Vide & Ep. 127. 158.

VI. Le même Saint Auguſtin nous fait voir l'eſprit de la charité & de la douceur de l'Egliſe envers ſes propres adverſaires, lors qu'il employe tout ſon credit, ſon éloquence, ſes prieres, & enfin ſes commandemens envers le Tribun Marcellin, pour l'empêcher de punir de mort ou de mutilation les Donatiſtes, qui avoient cruellement mis à mort un Preſtre Catholique, & avoient crevé un œil, & coupé un doigt à un autre. Ce Pere ne s'oppoſe pas à une peine plus douce, qui les empêche de mal faire, ou qui les applique à quelque travail utile; quoy qu'il eut pû laiſſer agir les Juges ſelon la rigueur des loix, parce que ces infames homicides n'avoient pas eſté deferez par des Eccleſiaſtiqoes. *Quamvis enim ab eorum interitu diſſimulare poſſemus; qui non accuſantibus noſtris, ſed illorum notaria ad quos tuenda publica pacis vigilantia pertinebat, præſentati videantur examini: nolumus tamen paſſiones ſervorum Dei, quaſi vice talionis, paribus ſuppliciis vindicari. Non quo ſceleſtis hominibus licentiam facinorum prohibeamus auferri, ſed hoc magis ſufficere volumus, ut vivi & nulla corporis parte truncati, vel ab inquietudine inſana ad ſanitatis otium legum coercitione dirigantur, vel à malignis operibus, alicui utili operi deputentur. Vocatur quidem & iſta damnatio, ſed quis non intelligat magis beneficium, quam ſupplicium nuncupandum; ubi nec ſæviendi relaxatur audacia, nec pœnitendi medicina ſubtrahitur.* Ceux qui eſtoient condamnez à travailler aux mines, *damnati ad metalla*, ne pouvoient ſe plaindre d'une peine ſi douce & ſi utile, qui leur oſtoit le pouvoir de mal faire à l'avenir, & qui leur donnoit le moyen d'expier par la penitence leurs fautes paſſées. Enfin ce Pere ajoûte le commandement aux prieres. *Audi Epiſcopum conſulentem, quamvis quoniam Chriſtiano loquor, maxime in tali cauſa non arroganter dixerim, audire Epiſcopum convenit jubentem.* Epiſt. 158.

VII. Dans une autre lettre ce Pere met une extrême difference entre les intereſts de l'Egliſe qui tire ſa gloire incorruptible de la clemence, de la patience, & de l'amour de ſes ennemis, & ceux de la Republique, qui ne travaille qu'à établir une ſureté temporelle & une paix charnelle par la défaire de ſes ennemis. *Alia eſt cauſa Provinciæ, alia Eccleſiæ. Illius terribiliter gerenda eſt adminiſtratio, hujus clementer commendanda eſt manſuetudo.* Les bommes appellent d'une ſentence trop douce prononcée contre leurs ennemis, & l'Egliſe appelle de celle qui ne l'eſt pas aſſez pour les ſiens. *Solent homines quando cum inimicis eorum convictis lenius agitur, à mitiore ſententia provocare. Sed inimicos noſtros ita diligimus, ut niſi de tua Chriſtiana obedientia præſumamus, à tua ſeverà ſententia provocemus.* Les loix n'autoient pas laiſſé aux Juges la liberté de temperer leur rigueur, s'il n'y avoit des rencontres, où une loy ſuprême le deoande de la ſorte. Or ces rencontres ne ſont jamais plos favorables que lors qu'il s'agit de faire éclater aux yeux du monde ces vertus celeſtes de l'Egliſe, qui à l'imitatiou du Pere celeſte & de ſon divin Epoux rend le bien pour le mal, aime ceox qui l'affligent, & fait du bien à ceux qoi la perſecutent. *Nunc vero quoniam aliquid fieri poteſt, quo & mitis commendetur Eccleſia, & immitium cohibeatur audacia, cur non flectis in partem providentiorem, leniorem que ſententiam, quod licet judicibus facere, etiam non in cauſis Eccleſiæ.* Epiſt. 140.

Ce ſaint Eveſque demanda effectivement au Comte Marcellin, que s'il ne vouloit pas uſer de ce pouvoir que les loix luy donnoient, d'adoucir la rigueur des peines, il en differaſt l'execution juſqu'a ce qu'on eût recours à l'Empereur. Et voilà comment les Eveſques appelloient les ſentences trop rigoureuſes contre les ennemis de l'Egliſe. *Soleo audire in poteſtate eſſe judicis mollire ſententiam, & mitius vindicare, quam jubeant leges. Si autem nec literis meis ad hoc conſenſerit, hoc ſaltem præſtet, ut in cuſtodiam recipiantur, atque hoc de clementia Imperatoris impetrare curabimus.* Epiſt. 158.

VIII. Ce grand homme dit ailleurs que la charité de l'Egliſe laiſſant à ſes ennemis la vie, & l'entretien neceſſaire de leur vie, ne tâche de leur oſter que le ſuperflu dont ils abuſent pour mal vivre, afin que ce ſalutaire retraochement leur apprenne à bien vivre. *Habent homines mali, ubi & per Chriſtianos non ſolum manſuetè, verum etiam utiliter ſalubriterque flectantur, Habent enim quod corpore incolumi vivunt, habent unde vivunt, habent unde male vivunt. Duo prima ſalva ſint, ut quos pœniteat ſint, hoc optamus, hoc etiam quantum in nobis eſt, impenſa opera inſtamus. Tertium vero ſi Deus voluerit, tanquam putre noxiumque* Epiſt. 102.

noxiumque reſecari, valde miſericorditer puniet.

IX. Ce n'eſt pas icy le lieu de nous étendre ſur les offices que les Eveſques rendoient à ceux qui recouroient aux aſyles de l'Egliſe. Un Concile d'Afrique en demanda une loy Imperiale. *Ut pro confugientibus ad Eccleſiam, quocunque reatu involutis, legem de glorioſiſſimis Principibus mereantur, ne quis eos audeat abſtrahere.* L'Empereur Honoré accorda cette loy, mais il eſt difficile de la rencontrer dans le Code, ſoit de Theodoſe, ſoit de Juſtinien. Ce qu'il y a de plus remarquable dans les deux Codes, & dans le titre, *De his qui ad Eccleſiam confugiunt*, c'eſt que la plus ancienne loy qui s'y trouve ſur les Aſyles des Egliſes eſt du grand Theodoſe, & encore elle tend plûtoſt à diminuer qu'à augmenter le droit de l'aſyle, dont elle donne l'excluſion aux debiteurs du fiſc. Il eſt certain neanmoins que les Egliſes jouiſſoient depuis long-temps, & apparemment depuis l'Empire de Conſtantin de cette immunité. Zoſime & Ammien Marcellin en rapporteut pluſieurs exemples. Ce fut donc une ſuite comme naturelle, ou du Temple de Salomon, ou des Temples des Payens, que nos Egliſes fuſſent à plus forte raiſon également reſpectées, & honorées de la même immunité. Les Empereurs confirmerent par leurs loix un uſage ſi juſte & ſi ancien. Le Concile I. d'Orange fit deux Canons pour la défenſe des criminels & des eſclaves qui ſe refugioient à l'Egliſe. *Eos qui ad Eccleſiam confugerint, tradi non oportere; ſed loci ſanctti reverentia & interceſſione defendi. Si quis autem mancipia Clericorum pro ſuis mancipiis ad Eccleſiam confugientibus crediderit occupanda, per omnes Eccleſias diſtrictiſſima damnatione feriatur.* Le Chapitre *Mirorch.* z Gratien eſt tiré d'une lettre qui n'eſt pas de ſaint Auguſtin, au gouſt des Sçavans. Ce Pere y excommunie le Comte Boniface pour avoir arraché un criminel des Autels. Mais quant aux criminels, ſaint Auguſtin nous apprend que c'eſtoit aux pieds des Eveſques que ces miſerables ſe proſternoient pour éviter les priſons & la mort. *Contremiſcis, conturbaris, palleſcis, ad Eccleſiam curris, videre deſideras Epiſcopum, ad pedes ejus volutaris: Domine concutior, Domine in carcerem mittor, miſerere mei, libera me. Ego quidem curro propter carnem tuam, utinam tu curreres propter animam tuam.* C'eſtoit l'Evêque proprement qui eſtoit le refuge & l'aſyle des criminels, c'eſtoit luy qui ſe chargeoit du ſoin de leurs corps, afin de leur donner le loiſir de penſer eux-mêmes ſerieuſement au ſalut de leurs ames.

Cod. Car. Eccl. Afric. c. 399.

Cod Theod De Epiſc. & Cler. l. 34.

Can. 5. 6.

De verbis Apoſt. ſerm. 11.

X. Enfin, le même ſaint Auguſtin nous apprend que les Eveſques n'interpoſoient pas ſeulement leur autorité pour les criminels qui avoient merité la mort, mais auſſi pour ceux qu'on forçoit par les tourmens, ou de payer leurs dettes, ou de reſtituer leurs larcins. Ce Pere confeſſe que ces peines ſont juſtes, mais il pretend que les Evêques peuvent s'entremettre en faveur de ceux qui ſont veritablement inſolvables. *Plerumque qui aufert, non habet unde reſtituat. Ubi quidem ſi aliquos juſtines repente cruciatus, dum exiſtimatur habere quod reddat, nulla eſt iniquitas: quia etſi non eſt unde luat ablatam pecuniam, merito tamen dum eam per moleſtias corporales reddere compellitur, peccati quo male ablata eſt, pœnas luit. Sed inhumanum non eſt, etiam pro talibus intercedere, tanquam pro reis criminum: non ad hoc ut minime reſtituantur aliena, ſed ne fruſtra homo in hominem ſeviat. Denique in talibus cauſis ſi perſuadere potuerimus, eos pro quibus intervenimus, non habere quod poſcitur, continuo nobis eorum moleſtia relaxantur.* Dans le doute même ſi le debiteur avoit dequoy rendre, les ames compatiſſantes aimoient mieux perdre leur argent, que de hazarder un innocent au ſupplice, & les Eveſques devoient les exhorter à laiſſer plûtoſt un coupable impuny, que de tourmenter un innocent. *Aliquando autem miſericordes & in ipſo dubio nolunt homini pro incerta pecunia, certa inferre ſupplicia. Ad hanc miſericordiam etiam nos provocare & exhortari decet. Melius enim etianſi habet, amittis: quam ſi non habet, aut excrucias, aut occidis.*

Epiſt. 154

XI. Il reſulte de ce que ſaint Auguſtin nous a appris que les Eveſques ne pouvoient ſe diſpenſer d'intervenir, & qu'ils pouvoient même employer les commandemens envers les Juges en faveur des criminels, lorſque les criminels avoient recours à l'aſyle de l'Egliſe, ou que leur mort n'eut eſté que pour vanger les injures de l'Egliſe même. Pour toutes les autres rencontres les Eveſques uſoient de prieres pour empêcher la mort, ou la mutilation des coupables, ou pour exemptet des tourmens & de la queſtion, ceux qui ne ponvoient pas, ou dont il n'eſtoit pas certain qu'ils puſſent reſtituer ce qu'ils avoient volé.

XII. Saint Ambroiſe nous découvre bien d'autres rencontres où les Eveſques devoient faire éclater cette grandeur d'ame que demande leur caractere. Il écrivit une lettre admirable à l'Empereur Theodoſe pour l'obliger de revoquer l'ordre qu'il avoit donné de punir un Eveſque, & les Chreſtiens qui avoient brûlé une Synagogue des Juifs. Ce ſaint Eveſque remercie l'Empereur d'avoir à ſes prieres rappellé pluſieurs perſonnes de l'exil, d'en avoir retiré des priſons, d'en avoir délivré de la mort qu'ils avoient meritée: *Debeo beneficiis tuis, quibus me petente liberaſti plurimos de exiliis, de carceribus, de ultima necis pœnis;* & il ſe croit d'autant plus obligé de travailler au ſalut de l'Empereut, & de ne craindte pas même de luy déplaire, en s'oppoſant aux Edits qui ſont également prejudiciables, & à la pureté de ſa conſcience, & à l'honneur de l'Egliſe.

Epiſt. 29.

XIII. Il dit ailleurs que l'Apoſtre nous a appris à ne pas exclute de la Communion de l'Egliſe les Juges qui verſent le ſang des criminels, à les excuſer quand ils ordonnent ces executions ſanglantes, mais à les combler de loüanges quand ils s'en abſtiennent. *Authoritatem Apoſtoli eatenus obſervamus, ut iis Communionem non audeamus negare. Vides igitur quid autoritas tribuat, quid ſtudeat miſericordia. Excuſationem habebis ſi feceris, laudem ſi non feceris.* Pluſieurs Magiſtrats Payens ont fait gloire d'eſtre ſortis de leur gouvernement, ſans y avoir répandu une ſeule goutte de ſang. La clemence ſied bien mieux aux Chreſtiens, le Fils de Dieu leur en donna l'exemple en pardonnant à la femme adultere. *Scio pleroſque Gentilium gloriari ſolitos, quod incruentam de adminiſtratione Provinciali ſecurim reverterint. Si hoc Gentiles, quid Chriſtiani facere debent? &c. Reſpondit Jeſus adultera, nec ego te damnabo, &c. Habes quod ſequaris.* Le Baptême & la Penitence expient plus infailliblement & plus utilement les crimes que la mort: il ſuffit d'eſtre mortel pour n'eſtre pas incorrigible. *Poteſt fieri, ut ille criminoſus poſſit habere ſpem correctionis: ſi ſine baptiſmo eſt, ut poſſit accipere remiſſionem: ſi baptizatus, ut pœnitentiam gerat; & corpus ſuum pro Chriſto offerat. Quanta ſunt ad ſalutem via.* Enfin, ſi l'Egliſe n'a pas crû devoir écarter de ſes Myſteres les Juges ſeveres, ç'a eſté pour ne pas nier que le crime ne ſoit puniſſable, & pour rendre la clemence des Juges d'autant plus glorieuſe qu'elle ſeroit moins forcée. *Si negaretur communio, videretur criminoſorum vindicata pœna. Maluerunt igitur priores noſtri, ut id in voluntate magis abſtinentis, quam in neceſſitate ſit legis.*

Epiſt. 58.

XIV. L'Empereur Theodoſe ayant remporté des victoires memorables par une aſſiſtance du Ciel tou-

te miraculeuſe, ſaint Ambroiſe l'exhorta de reconnoiſtre cette grace d'enhaut en faiſant grace à ceux qui s'eſtoient refugiez dans l'Egliſe; que ſi la choſe eſtoit tres-difficile, il luy repreſente qu'il ne doit pas moins ſe ſurmonter luy-même en pieté qu'en valeur. *Pro his qui ad matrem pietatis tuæ Eccleſiam confugêre, quorum lacrymas ſuſtinere non potui. Grande eſt quod petimus, ſed ab eo cui Dominus inaudita & admiranda conceſſit, ab eo cujus clementiam novimus, & obſidem pietatem tenemus, plus expectare nos confitemur: imo ut te virtute viciſti, ita etiam tua te debes pietate vincere.* Enfin, ce ſaint Eveſque ne doute pas que la grace que les Eveſques obtenoient & que les Empereurs accordoient aux coupables, ne fût un excellent moyen pour ſe rendre à eux-mêmes le Juge ſouverain moins inexorable. *Eripe eum, qui ducitur ad mortem, hoc eſt, Eripe eum interceſſione, eripe gratia tu ſacerdos: aut tu Imperator eripe ſubſcriptione indulgentia, & ſolviſti peccata tua, eruiſti te à vinculis.* Apprenons de Paulin l'effuſion incroyable de la charité & de la clemence de ce grand Eveſque. *Erat in illo ſollicitudo omnium Eccleſiarum; intervenſendi etiam magna aſſiduitas & conſtantia.*

Epiſt. 87.

In Pſal. 118. Oct. 8.

XV. La ſeverité naturelle de ſaint Jerôme n'avoit pas effacé de ſon ame les ſentimens de tendreſſe & de compaſſion, qui ſont communs à tous les Eccleſiaſtiques. La ſeule choſe qu'il ne peut approuver, eſt la coûtume de quelques Eveſques, qui faiſoient des feſtins ſomptueux aux Magiſtrats, pour avoir plus d'accés & plus de faveur auprés d'eux, pour le ſoulagement des miſerables. Il croit que les Juges auront plus de déferance pour la ſobrieté, que pour la bonne chere, & eſtimeront plus la ſainteté, que les richeſſes des Eveſques. Que ſi leur dureté impitoyable ne s'amollit que dans les ſomptueux repas, il vaut mieux ſe paſſer d'un bien-fait ſi dommageable, & recourir au Juge Eternel, qui eſt le Maiſtre des cœurs des Juges de la terre. *Turpe eſt judicem Provinciæ melius apud te prandere, quam in palatio. Quod ſi obtenderis te facere hæc, ut roges pro miſeris, atque ſubjectis; Index ſæculi plus deferet Clerico continenti, quam diviti; & magis ſanctitatem tuam venerabitur, quam opes. Aut ſi talis eſt, qui non audiat Clericos pro quibuſque tribulatis, niſi inter phialas, libenter carebo hujuſmodi beneficio, & Chriſtum rogabo pro Judice, qui magis & citius ſubvenire poteſt quam judex.*

Ad Nepotian de vita Cleric.

XVI. Le Comte Avitien alloit faire mourir à Tours par divers genres de ſupplices un grand nombre de criminels. Saint Martin ſoûtenu des faveurs extraordinaires du Ciel, effraya tellement ce Juge impitoyable, qu'il le força de les élargir tous. *Advocat omnes Officiales, jubet omnes cuſtodias relaxari.* Ce même ſaint Ptelat n'ayant pû eſtre fléchy par les menaces de l'Empereur Maxime, pour participer à la Communion de l'Eveſque Ithace, & des autres Eveſques de ſon party, qui avoient ſollicité la mort de l'Hereſiarque Priſcillien: il ſuccomba neanmoins à la fin, & communiqua avec tous ces Eveſques, par la crainte qu'on luy donna, que Maxime alloit faire trancher la teſte à deux illuſtres malheureux, dont il eſtoit venu demander la grace. Le plus ſaint de tous les Eveſques eſtoit ſi ſaintement & ſi fortement paſſionné pour retirer ces coupables du ſupplice, & pour empêcher qu'on ne continuaſt de mettre à mort les heretiques Priſcillianiſtes de l'Eſpagne, qu'il crût alors toute autre flétriſſure moindre que celle, d'avoir oſté la vie à tous ceux à qui il ne l'auroit pas conſervée.

Sev. Sulpit. dial. 3.

XVII. C'eſtoit le ſentiment de ſaint Epiphane Eveſque de Pavie, il ſe croyoit l'auteur de toutes les miſeres, auſquelles il n'apportoit pas un prompt & efficace remede. *Interceſſionum tantam ſibi propoſuit curam, ut ipſum ſe miſeris inferre crederet moleſtiam, quam per negligentiam à quibuſcumque permiſſet inferri.*

Ennodius in ejus vit. 10.

XVIII. Saint Germain Eveſque d'Auxette eſtant à Ravenne, & n'ayant pû obtenir des hommes la liberté d'un fort grand nombre de priſonniers, qui n'attendoient que de la mort la fin de leurs miſeres, où ils eſtoient neanmoins en danger d'en recommencer d'autres bien plus effroyables; il eut recours à la divine clemence, qui rompit les chaînes, ouvrit les priſons, & noya dans les ſaintes joyes de ſon Egliſe tous les crimes & toutes les miſeres de tant de malheureux. *Divina pietas referat, quod meditatio humana crudelitatis arctaverat. Procedit ad libertatem turba de vinculis, exhibens onera vacua catenarum, tenens nexus, quibus antea tenebatur. Relinquitur carcer innocens aliquando, quia vacuus, & præcedente pietatis triumpho, turba miſerorum gremio gaudentis Eccleſiæ inſertur.*

Vita ejus. l. 2. c. 15.

XIX. Les Magiſtrats & les Juges ſçavoient bien que ſaint Antoine eſtoit animé du même eſprit, lors que pour le forcer de ſortir de ſa profonde ſolitude, ils luy envoyoient les coupables & les priſonniers, afin que l'eſperance d'obtenir leur liberté, l'obligeaſt de les honorer de ſa converſation. *Catenatos quos aut noxietas aut vigor publicus conſtrinxerat, ad eum deſtinabat, ſcientes tales ab Antonio non poſſe contemni, &c. Poſt coactam itaque præſentiam, quam Ducis preces, & quod verius eſt, miſerorum fletus extorſerat, poſt ſalutaria monita, poſt reorum commendationem, quorundam etiam abſolutionem, ait non poſſe ibi diutius morari, &c.*

Vita ejus. c. 55.

XX. Mais comme on abuſe enfin des choſes les plus ſaintes, les Juges excitoient quelquefois ſecretement les Eccleſiaſtiques, ou les Moines, afin qu'ils leur arrachaſſent des mains les coupables; ou les endettez, en faveur deſquels ils s'eſtoient laiſſez corrumpre, ou à l'intereſt, ou à leur propre paſſion. Les Eccleſiaſtiques ou les Moines au lieu des prieres, employoient quelquefois la violence & la force ouverte, ſous le pretexte ſpecieux de mettre les criminels à la penitence, ou de proteger ceux qui s'eſtoient retirez dans les Egliſes, ou enfin de remplir les places vacantes des Clercs par l'Ordination des perſonnes endettées. L'Empereur Theodoſe, & aprés luy ſon fils Arcade firent des loix pour défendre ces violentes irruptions d'une compaſſion mal reglée, exhortant au reſte des Eveſques de remplir leur Clergé en ordonnant plûtoſt les Moines, que les perſonnes endettées; enfin les rendant reſponſables de tout ce deſordre, s'ils n'arreſtoient, ou s'ils ne chaſtioient cette hardieſſe inſolente des Moines. *Addictos ſupplicio & pro criminum immanitate damnatos, nulli Clericorum vel Monachorum, eorum etiam quos Cœnobitas vocant, per vim atque uſurpationem vindicare liceat ac tenere, &c. Ad Epiſcoporum culpam redundabit, ſi quid à Monachis perpetratum eſſe cognoverint, nec vindicaverint. Ex quorum numero rectius ſi quos forte ſibi deeſſe arbitrantur, Clericos ordinabunt.* Le Roy Theodoric fit une loy aſſez ſemblable. *Si addictos damnatoſque judiciis Clerici, vel quilibet alij violenter eruerint, ipſi ad pœnam vel ad diſpendia teneantur.*

Cod. Theodoſ. l. 9 To. 40. c. 16. 17.

Edictum Theodorici Regis c. 114.

XXI. Saint Ambroiſe avoit prévû ces deſordres, & avoit tâché de les prevenir, en remontrant aux Eccleſiaſtiques, qu'autant qu'il leur eſtoit glorieux d'affranchir des priſons & de la mort même ceux qui y eſtoient condamnez, autant il eſtoit honteux à leur profeſſion de troubler la paix publique, d'outrager les Juges, & de couvrir une inſolente vanité ſous le voile d'une fauſſe compaſſion. *Adjuvat hoc quoque ad profectum bona exiſtimationis, ſi de potentis*

Offic. l. 2. c. 1.

manibus eripias inopem, de morte damnatum eruas, quantum ſine perturbatione fieri poteſt, ne videamur jactantiæ magis cauſa facere, quam miſericordiæ, & graviora inferre vulnera, dum levioribus mederi deſideramus.

XXII. L'Empereur Honoré fit une loy pour commander que les priſons fuſſent toûjours ouvertes à l'Eveſque, comme eſtant les palais de la miſericorde, où il doit nourrir, conſoler & examiner ces miſerables, pour intercedder pour eux envers les Juges: *Eam quoque Sacerdati concedimus facultatem, ut carceris ope miſerationis aulas introeat, medicetur ægros, alat pauperes, conſoletur infantes: & cum ſingulorum cauſas cognoverit, interventiones ſuas apud judicem competentem ſuo jure moderetur.*

Append. Cod. Theodoſ. t. 13.

CHAPITRE XL.

La mediation des Eveſques pour les criminels, pour les priſonniers & pour ceux qui ſe refugioient à l'Egliſe, en Orient.

I. Sentimens de ſaint Chryſoſtome ſur ce ſujet. Comment l'Eveſque d'Antioche, le Clergé & les Moines s'employerent pour obtenir la grace aux ſeditieux.

II. Combien la penitence de ceux qu'on fait mourir par juſtice eſt incertaine.

III. Exemple merveilleux de la protection que ſaint Chryſoſtome donna à l'infortuné Eutrope.

IV. Conduite de ſaint Baſile.

V. De Syneſius.

VI. Remarques importantes ſur le dernier ſupplice des criminels.

VII. L'immunité de l'aſile Eccleſiaſtique defenduë par ſaint Baſile.

I. LEs Eveſques, les Eccleſiaſtiques, les Moines de l'Egliſe Grecque n'eſtoient pas moins zelez que les Latins, pour la défenſe des perſonnes opprimées, pour l'élargiſſement des priſonniers, pour la grace de ceux à qui la peine de mort ne pouvoit tenir lieu que d'une fort incertaine penitence. Saint Chryſoſtome nous apprend, que lors que les Juges furent venus à Antioche pour punir une multitude de ſeditieux, qui avoient renverſé les ſtatuës de l'Empereur, les Solitaires deſcenditent de leurs montagnes, & firent de cette Ville affligée une autre Jeruſalem celeſte, inſpirant d'un coſté le mépris de la mort, par leur ſeule preſence, & d'autre part proteſtant qu'ils ne ſe retireroient point, que la grace n'eut eſté accordée aux coupables, enfin que ſi la rigueur des Juges eſtoit inflexibles, ou ils mourroient eux-mêmes avec ces criminels, ou ils iroient demander à l'Empeur leur grace commune. L'un d'eux dit fort à propos qu'on avoit déja reparé les ſtatuës de l'Empereur, qui avoient eſté briſées: mais que ſi l'on détruiſoit les images vivantes du Roy du Ciel, il n'eſtoit pas au pouvoir des Empereurs mêmes de les repater. *Dixerunt ſe non prius receſſuros, quam Judices parcerent civitatis populo, vel ſe communiter cum reis ad Regem legatos mitterent. Si vero hoc non feceris, & nos cum ipſis omnino moriemur.* La ferveur des Eccleſiaſtiques ne ceda pas à celle des Solitaires. Les uns allerent en Cour pour flêchir la miſericorde du Prince, les autres s'attacherent à la perſonne des Juges, avec une ſi ſainte impudence, & avec une ſi charitable importunité, qu'ils ſe ſaiſirent en quelque façon de la perſonne des Juges, & ne les relâcherent point, qu'ils ne leur euſſent fait relâcher les priſonniers. Aprés quoy embraſſant les genoux & les pieds des Juges & leur baiſant les mains, ils juſtifierent par une ſincere humilité les actions precedentes d'une charité audacieuſe: *Nec monachi tantum, verum & ſacerdotes eandem præſtiterunt animi magnitudinem, noſtramque diſtribuerunt ſalutem. Et alius quidem in caſtra ſe contulit, omnia dilectioni veſtræ poſtponens, & paratus, niſi regi perſuaderet, mori: alij vero hic remanentes, & eadem cum monachis exhibentes, propriis manibus judices continentes, non ſinebant ingredi, priuſquam de judicij fine promitterent. Et cum renuentes quidem videbant, multa fiducia & ipſi utebantur: ut autem annuentes viderunt, pedes & genua complexi, & manus exoſculati, utramque virtutem ſuperabundanter exhibuere, libertatem & manſuetudinem.* Nous avons parlé cy-devant du voyage, que Flavien Eveſque d'Antioche entreprit vers l'Empereur à Conſtantinople pour ce même ſujet, & de l'abolition qu'il obtint pour tout ſon peuple. Sozomene dit que Flavien ayant fait chanter aux Muſiciens de l'Empeteur pendaot ſoo dîoer les chants lugubtes qu'on chantoit à Antioche, ce pieux Prince en pleura, & immola le reſſentiment d'une ſi grande injure, au reſpect qu'il avoit pour l'interceſſion de l'Egliſe. *Fuiſſet cades ingens conſecuta, niſi iram ſuam Imperator ſacra ſupplicationis reverentia motus remiſiſſet.*

Ad popul. Antioch. hom. 17.

Ibidem.

L. 7. c. 25.

II. Le même ſaint Chryſoſtome remarque en un autre endroit, que la Providence ſage & toute-puiſſante de Dieu, a eſtably les Magiſtrats pour dompter l'inſolence des peuples, & qu'elle a inſtitué les Preſtres pour les conſoler dans leurs abbatemens. *Niſi nos conſolationem vobis attulerimus, unde ſolamen aliunde capietis? Judices terrent, inde Sacerdotes conſolentur. Magiſtratus minantur, ideo Eccleſia confirmet. Hoc & in puerulis fit, præceptores terrent & verberant, matres complectuntur & oſculantur.* Mais ce divin Orateur repreſente excellemment ailleurs combien la facilité & l'indulgence de l'Egliſe eſt plus propre à guerir les vices que la ſeverité des Magiſtrats. Car faire mourir un criminel, ce n'eſt pas arracher le vice de l'ame, mais c'eſt faire ſortir l'ame du corps. Le Magiſtrat veut punir le mal, l'Egliſe veut le guerir. Le Juge ſemble imiter celuy qui trancheroit la teſte pour en guerir la bleſſure. L'Eveſque par la penitence n'oſte pas la vie, mais il rend la ſanté. Si le Juge laiſſe le criminel impuny, il le rend pire: s'il le punit, il rend ſon mal incurable. L'Egliſe n'autoriſe pas le crime par l'impunité, & elle n'ordonne point de peine qui ne ſanctifie l'ame en mortifiant la chair. *Judex ſi adulterum arripuerit, in eum protinus animadvertit. Hoc non eſt vitium de medio tollere, ſed fauciam animam abigere. At Sacerdos hoc agit, non ut de nocente ſupplicium ſumat, ſed ut vitium evellat. Nam tu quidem perinde facis, ac ſi morbo aliquo in capite enato, non morbum ipſe comprimas, ſed caput amputes; ego vero non ita, ſed morbum trunco. Tu quidem ſive impunitum dimiſeris, pejorem reddis; ſive ſupplicio afficeris, incurabilem reliquiſti: ego autem nec impunitum abire ſino, nec tuo more plecti: verum ſimul & pœnam quam debeo, ab eo expeto, & quod commiſſum eſt, corrigo.*

Hom. 6. ad pop. Antioch.

In Epiſt. 1. ad Corinth. hom. 15.

III. Je finiray ce diſcours de ſaiot Chryſoſtome, par le recit de la protection genereuſe qu'il donna luy-même au Tyran Eutrope. On ſçait que c'eſtoit un infame Eunuque, que la faveur d'Arcade avoit élevé au comble des digoitez, & que ſon inſolente conduite precipita dans le dernier abyſme de la miſere. Il avoit arraché de la main de cet Empereur un Edit injurieux contre le droit des Aſyles & des Immuoitez de l'Egliſe. Il fut obligé luy-même d'y recourir dans ſa chcute precipitée. Le peuple & les ſoldats accoururcot pour l'en retirer, & pour venger toutes ſes cruautez & ſes injuſtices paſſées par une mort cruelle, mais juſte. Saiot Chryſoſtome crut que l'Egliſe ne devoit pas refuſer ſa protection à ſoo plus

cruel perſecuteurs, que les ſacrez Aſyles devoient mettre à couvert celuy qui les avoit honteuſement violez, enfin qu'un Eveſque devoit marcher ſur les pas du ſouverain Paſteur, & payer par des graces & des bienfaits les outrages de ſon plus cruel ennemy. C'eſt ce qu'il fit par les innocens artifices de ſa divine éloquence, il repreſenta ſi efficacement par l'exemple d'Eutrope même la fragilité de la grandeur humaine, qu'il desarma ces troupes mutinées, & les força de répandre des larmes ſur celuy dont ils avoient voulu verſer le ſang. C'eſt ce que nous apprenons de ſaint Proſper, ou de l'Auteur d'un ouvrage qu'on a jugé digne de ſon nom. *Eutropius cum in contumeliam Eccleſiæ edictum obreptitiè ab Arcadio Chriſtiano Imperatore exciſperet, ut ſi quis ad eam confugeret, etiam ab altari ſublatus, pœnas lueret ampliores, divino judicio ſua ſententia prior ipſe eſt propinatus. Offenſam quippe prædicti Regis incurrens, ad ejus refugium, quam oderat, convolavit. Qua ſancta mater pietatis gremio ſuum excepit inimicum. Quin per venerabilem Sacerdotem Joannem impetrans veniam, oſori & ſuperbo vitam contulit & ſalutem.*

De promiſſ. & prædict. par 3. c. 38.

Epiſt. 388.

IV. Saint Baſile employa auſſi tous les traits de ſa ſublime éloquence pour obliger Calliſthene de pardonner à des coupables, à qui l'Egliſe aprés leur avoir obtenu ce pardon ne pardonneroit pas elle-même. *Prorſus licet juratum ſit tibi, aut ad ſupplicium tradere ſecundum leges, noſtra correptio non minorem vindictam allatura eſt, nec lex divina minore futura eſt cum dignitate, quam ſint ulla in communi vita poſita leges.* Auſſi ſaint Gregoire de Nazianze entre les vertus de ce grand Eveſque, n'a pas oublié cette ſainte & ſage hardieſſe dont il uſoit envers les Grands & les Gouverneurs des Provinces, en faveur des miſerables. *Jam vero ipſius erga Eccleſiam cura ac præſidij quanquam multa quoque alia indicia ſint, libertas ad præſides, tum alios, tum potentiſſimos quoſque civitatis.*

Orat. 20.

V. L'impie & barbare Andronic Gouverneur de la Pentapole d'Egypte attira ſur luy les anathêmes du Synode de Ptolemaïde, & ſur tout du celebre Syneſius qui en eſtoit Eveſque, par les cruautez inoüyes qu'il fit ſouffrir à ſes ſujets, & par le violement de tout ce qu'il y a de plus ſaint dans les Aſyles & dans les Immunitez de l'Egliſe. La vengeance divine ſuivit celle de l'Egliſe; Andronic tomba dans des calamitez qui parurent démeſurées à Syneſios meſme, qui eſtoit le mieux informé de la meſure precedente de ſes effroyables crimes. Il crut auſſi bien que ſaint Chryſoſtome que l'Egliſe qui avoit abbatu ſon orgueil precedent, devoit relever ſa miſere preſente, & qu'elle devoit luy faire reſſentir autant de clemence dans ſes diſgraces qo'elle luy avoit témoigné de rigueur & de ſeverité dans ſes emportemens. Syneſius ne ſe contenta pas de le recommander aux Eveſques, & ſur tout à Theophile d'Alexandrie, par le zele ardent d'obtenir ſa grace des Puiſſances, il penſa luy-même tomber dans leur diſgrace. *Andronicus & antea faciebat, & modo patitur injuriam. Eſt autem Eccleſiæ animus ejuſmodi, ut depreſſos extollat, elatos deprimat, &c. Adeo ut potentibus etiam viris ejus gratiâ moleſti fuerimus, &c. Quare nos hic eum funeſto è tribunali extraximus, cæteriſque in rebus ei leviores multo calamitates reddidimus.*

Epiſt. 89.

VI. Il eſt bon de faire icy deux remarques. La premiere, que ſi nous avons dit que ceux que les Juges condamnoient à perdre la vie, mouroient dans l'impenitence; nous n'avons pas pretendu faire deſeſperer du ſalut de ceux qui eſtoient immolez à la rigueur des loix, lorſque l'intervention de l'Egliſe n'avoit pû les délivrer du dernier ſupplice pour les mettre à la penitence poblique. Nous confeſſons qu'une douleur ſincere pouvoit effacer leurs crimes; mais nous avons parlé comme les ſaints Peres parloient, & même comme ils penſoient les choſes, puis qu'ils proteſtoient auſſi tres-ſouvent que toutes ces penitences forcées & precipitées eſtoient certainement tres-douteuſes & tres-incertaines. Ce n'eſtoit auſſi que ſur ce principe qu'ils faiſoient des inſtances ſi violentes aux Juges poor faire changer la peine de mort en une penitence rigoureuſe. Nous traitetons ailleurs la queſtion ſi l'on donnoit les Sacremens à ceux qu'oo alloit punir par juſtice. La ſeconde remarque eſt, que quand nous avons dit que les Juges en faiſant mourir le criminel laiſſent vivre le crime dans ſon ame; oous avons auſſi imité les expreſſions des ſaints Peres; qui n'ont parlé de la ſorte que parce qu'ils jugeoient qu'ordinairement les crimes ne ſont effacez que par une longue & ſerieuſe penitence, ſans nier pourtant abſolument qu'il n'y ait quelquefois des penitences courtes, & neanmoins ſinceres & efficaces.

VII. Ao reſte, il faut confeſſer que la mediation la plus efficace, & pour ainſi dire la plus imperieuſe des Eveſques, eſtoit celle qu'ils employoient pour les miſerables, qoi recouroient à la protection ſacrée des Autels. Les loix divines & bumaines conſpiroient pour la défenſe de cette immunité. Saint Gregoire de Nazianxe en rapporte un exemple memorable, où ſaint Baſile fit admirer l'ardeur de ſon zele, & l'étenduë de ſa charité. Une veuve noble & riche ne put éviter les pourſuites violentes d'un homme puiſſant, qui vouloit l'épouſer par force, qo'en ſe retirant dans l'Egliſe. *Ad ſacram menſam confugit, Demumque adverſus hanc injuriam propugnatorem ſibi adoptat.* Saint Baſile prit la défenſe de cette veuve, qu'on ne pouvoit plus outrager, ſans faire injure aox Autels, aox Loix, & à l'Epiſcopat *Quid faciendum fuit, non dico Magne Baſilio, ſed alij cuipiam longe inferiori, dum tamen Sacerdoti? Quid aliud, niſi ut eam uſſereret, tueretur, Dei clementia, & legi, quæ altaribus honorem haberi jubet, manum porrigeret.* Co Juge, car il eſtoit revêtu de cette dignité, fit ſouffrir à ſaint Baſile toutes les indignitez imaginables, ſans pouvoir amollir la conſtanee de cette grande ame. Enfin, le bruit de tant d'outrages faits à un ſaint Eveſque, s'eſtant répandu dans la Ville, le Peuple courut aux armes, & ce Magiſtrat audacieux ne put éviter la fureur du Peuple, que par l'aſyle & la protection qu'il trouva en la perſonne de ce genereux Eveſque, qu'il avoit ſi cruellement perſecuté. *Donec Baſilius ſupplicem ſuum & vexatorem à periculo vindicavit.*

Orat. 20.

CHAPITRE XLI.

La charité & l'autorité des Eveſques pour terminer les differends des fidelles, ſur tout des Eccleſiaſtiques.

I. La reſidence des Eveſques doit eſtre agiſſante, puiſque leur abſence même doit eſtre utile à leur Egliſe.

II. L'Apoſtre a chargé luy même les Eveſques, de juger les differends qui naiſſent entre les fidelles.

III. On montre par ſaint Auguſtin, que ce Tribunal Eccleſiaſtique ne tendoit qu'à établir la pieté, la paix, la charité.

IV. Les Eveſques gemiſſoient ſous le poids & l'accablement des affaires, bien loin d'y avoir quelque complaiſance.

V. Saint Auguſtin regardoit cet exercice de juriſdiction, comme une ſervitude tres-fâcheuſe, que la ſeule charité rendoit ſupportable.

VI. Il acquittoit qu'avec peine la contemplation de la verité, pour travailler à calmer les cupiditez des charnels.

VII. Cette juriſdiction ſi vaſte & ſi reſpectée des Eveſ-

ques a duré auſſi long-temps qu'ils l'ont exercée avec cet eſprit de charité, de paix & de ſainteté.

VIII. Paſſage admirable de ſaint Auguſtin, où il montre comme les Eveſques taſchent d'inculquer & de faire regner les maximes & même les conſeils Evangeliques dans l'exercice de cette juriſdiction.

IX. Autres preuves de cela même.

X. Saint Martin delegue ſes Preſtres pour exercer cette juriſdiction.

XI. Les mêmes maximes ſont juſtifiées par les Peres Grecs, ſur tout par Synefius.

XII. Combien peu les Eveſques doivent regretter, que cette vaſte juriſdiction pour les choſes temporelles leur ſoit échapée.

XIII. Exemples de ſaints Eveſques, à qui cette occupation des jugemens Eccleſiaſtiques eſtoit une maniere, pour faire regner les veritez du Ciel ſur la terre.

I. LA reſidence d'un bon Eveſque ne peut pas eſtre ſterile. Un Paſteur vigilant, un Pere amoureux, un Epoux fidelle, un Predicateur zelé, enfin un ſucceſſeur des Apoſtres, ne peut s'empêcher de faire ſentir ſa preſence par ſes ſoins, par ſon travail, par ſes influences, par ſon activité infatigable. Ses abſences même ne peuvent eſtre que tres-utiles à ſon Peuple, tant s'en faut que ſa preſence puiſſe luy eſtre infructueuſe. C'eſt ce qui nous a fait inſenſiblement paſſer du diſcours de la reſidence à celuy des emplois & des fonctions d'un Eveſque, & ſur tout des emplois, qui ſont quelquefois peu compatibles avec la reſidence. Nous avons montré, que pour proteger les perſonnes opprimées, pour prevenir la juſte vengeance des Princes, pour obtenir la grace des criminels, les ſaints Eveſques ont ſouvent abandonné pour un temps leur Egliſe; quoy qu'il ſoit vray de dire qu'ils ne l'abandonnoit jamais moins, que lors que ſe ſacrifiant pour elle, ils la portoient toûjours dans leur cœur, & ils luy eſtoient toûjours preſens en eſprit. C'eſtoit reſider même en ne reſidant pas, au lieu qu'on pourroit dire avec la même juſtice, que d'autres Eveſques ne reſident pas, quoy qu'ils ſoient preſens de corps, ſi les priſonniers, ſi les criminels, ſi les veuves, ſi les orphelins, ſi les oppreſſez, enfin ſi tous les miſerables ne reſſentent pas les influances de leur protection, & les effets de leur reſidence. L'authorité des Eveſques n'eſt plus la même qu'elle eſtoit en ces ſortes de choſes, mais on pourroit douter ſi cette diminution d'autorité ne vient point du rallentiſſement de leur charité & de leur zele: & ſi reprenant la même ferveur & le même deſintereſſement, ils ne rentreroient point dans la même puiſſance.

II. Voicy une autre occupation des Eveſques fort ſemblable aux precedentes. Elle conſiſtoit à écouter les plaintes, & à terminer les differends de tous les fidelles. Saint Paul ſembloit avoir chargé les Eveſques de ce ſoin, lors qu'il reprochoit aux Corinthiens, qu'ayant des affaires à démêler, ils oſoient plaider devant des Juges infidelles, plûtoſt que devant des Saints. Eux qui ſçavoient que les Saints jugeroient le monde, & les Anges mêmes. N'y a-t-il point d'homme ſage parmy vous, qui puiſſe terminer les differends de ſes freres, diſoit cet Apoſtre aux fidelles de Corinthe. C'eſt ſur ce fondement & ſur ce commandement de l'Apoſtre, que Poſſidius dit que ſaint Auguſtin employoit la meilleure partie de ſon temps à accorder les procés de tous ceux qui avoient recours à luy, ſoit fidelles, ſoit infidelles. *Secundum Apoſtoli quoque ſententiam, dicentis, Audet quiſquam veſtrum adverſus alterum negotium habens, judicari ab iniquis, & non apud Sanctos, &c. Interpellatus ergo B. Auguſtinus à Chriſtianis, vel à cujuſcumque ſecta hominibus, cauſas audiebat, diligenter ac pie.*

1. Cor. 6.

Cap. 19.

III. Ce n'eſtoit nullement l'eſprit d'ambition, ou l'amour intereſſé de ſon autorité propre, qui portoit ſaint Paul à engager les Eveſques, ou qui engageoit les Eveſques à attirer à eux tout le poids de la charge & des fonctions des Juges & des Magiſtrats ſeculiers. C'eſtoit un motif d'une pieté tres-pure, *cauſas audiebat diligenter ac pie.* C'eſtoit pour penetrer dans le fond des conſciences, & y découvrir quel progrés chaque fidelle avoit fait dans la foy & dans les bonnes œuvres: *Intendens in eis Chriſtianorum momenta animorum, quantum quiſque vel in fide bonique operibus proficeret, vel ab eis deficeret.* C'eſtoit pour épier les occaſions, de faire entrer les maximes ſaintes de la pieté Chreſtienne dans leurs eſprits, & pour leur apprendre à élever leur cœur au deſſus de toutes ces choſes temporelles par l'amour chaſte de l'eternité: *Atque compertis rerum opportunitatibus, divina legis veritate partes docebat, eamque illis inculcabat, & eos quo adipiſcerentur vitam æternam, docebat & admonebat.* C'eſtoit avec un admirable deſintereſſement, ne remportant autre fruit de ce long & penible travail, que la converſion des pecheurs, & l'augmentation de la vertu des Juſtes, *Nihil aliud quærens ab iis, niſi tantum obedientiam & devotionem Chriſtianam, quæ & Deo debetur & hominibus, peccantes coram omnibus arguens, ut cæteri timorem haberent.* Enfin, c'eſtoit une école de vertu, un ſanctuaire de pieté, une chaire de verité, où on n'enſeignoit & où on n'apprenoit que le mépris des faux biens & des vains honneurs de la terre, l'amour de la paix & de la concorde, l'eſperance & les deſirs ardens de l'eternelle felicité: un tribunal, une audience & une Cour de cette nature ne donnoit point de jalouſie aux Juges civils, & ne pouvoit donner le moindre ſoupçon au monde qu'on s'entreprit ſur leurs droits. *Et faciebat hoc tanquam ſpeculator à Domino conſtitutus domui Iſraël, prædicans verbum, atque inſtans opportune, importune, arguens, hortans, increpans, in omni longanimitate & doctrina, præcipueque operam dans inſtruere eos, qui eſſent idonei & alios docere.*

IV. Auſſi les ſaints Eveſques ne trouvoient rien de ſi fâcheux que ces embarras d'affaires & de differends qu'il leur faloit termioer; & ſi le commandement de la charité prononcé par la bouche de l'Apoſtre, ne les eut ſoûmis à cette charge peſante, ils ne s'y ſeroient jamais aſſujetis. Mais quelque repugnance qu'ils y euſſent, ils y conſacroient la meilleure partie de leur temps, ſacrifiant leur propre ſatisfaction à celle de leurs freres, & preferant les exercices de la charité Epiſcopale aux joyes ſaintes de la verité. *Cauſas aliquando uſque ad horam refectionis, aliquando autem tota die jejunans, ſemper tamen noſcebat & dirimebat, &c. Sed hanc ſuam à melioribus rebus occupationem, tanquam angariam deputabat, ſuavem ſemper habens de iis quæ Dei ſunt, vel allocutionem vel collocutionem fraternæ ac domeſticæ familiaritatis.*

Ibid.

V. Saint Auguſtin confirme luy-même toutes ces veritez, lors qu'il dit, que l'Apoſtre a chargé les Eveſques de cette penible occupation, quoy qu'il ne s'y ſoit jamais appliqué luy-même, parce qu'il avoit à porter l'Evangile par toute la terre: que c'eſt JESUS-CHRIST même qui a fait ce commandement aux Eveſques par la bouche de ſon Apoſtre, que l'Epiſcopat n'eſtant qu'une illuſtre ſervitude, qui rend les Eveſques eſclaves de tous les ordres de l'Egliſe, & de tous les beſoins de ſes membres les plus infirmes, il ne peut ſe diſpenſer de cette obligation, quelque experience qu'il ait de ſa peſanteur: enfin qu'il prefereroit incomparablement la condition des Moines à la ſienne, & qu'il aimeroit bien mieux aptés avoir donné quelques heures au travail des mains, avoir le reſte de ſon temps libre pour ſe plonger dans les delices de la priere & de la lecture des livres ſaints, que d'eſtre aſſervy à decider ou à

accoinmoder une quantité infinie d'affaires embaraſſées. *Dominum Jeſum teſtem invoco in animam meam, quoniam quantum attinet ad meum commodum, multo mallem per ſingulos dies certis horis, quantum in bene moderatis monaſteriis conſtitutum eſt, aliquid manibus operari, & cæteras horas habere ad legendum & orandum aut aliquid de divinis literis agendum liberas, quam tumultuoſiſſimas perplexitates cauſarum alienarum pati de negotiis ſæcularibus, vel judicando dirimendis, vel interveniendo præcidendis? quibus nos moleſtiis idem affixit Apoſtolus, non utique ſuo, ſed ejus qui in eo loquebatur arbitrio, quas tamen ipſum perpeſſum fuiſſe non legimus, &c. Quem tamen laborem non ſine conſolatione Domini ſuſcipimus, pro ſpe vitæ æternæ, ut fructum feramus cum tolerantia. Servi enim ſumus ejus Eccleſiæ, & maxime infirmioribus membris.* De opere Monach. c. 29.

VI. Voilà de quel œil les bons Eveſques enviſageoient, & de quelle maniere ils exerçoient la juriſdiction ſoit volontaire, ſoit contentieuſe. Cet Empire Sacerdotal n'eſtoit pour eux qu'une ſervitude tres-penible, qui ne leur eſtoit renduë ſupportable que par le commandement de JESUS-CHRIST, par un eſprit de ſacrifice, de penitence & de charité, enfin par l'indiſpenſable obligation de tous les Eveſques à ſecourir les moindres fideles dans leurs neceſſitez, & à s'abaiſſer avec eux par une paternelle condeſcendance juſques dans la fange des choſes temporelles, pour leur en apprendre le mépris, & pour leur inſpirer l'amour des biens eternels. Voicy ce que ce même Pere dit encore ailleurs ſur le même ſujet: *Noſtras orationes ſæpe ſanies & debilitas caligo & tumultus ſæcularium actionum, quas etſi noſtras non habemus, eorum tamen qui nos angariant mille paſſus, & jubemur ire cum eis alia duo, tanta nobis ingeruntur, ut vix reſpirare poſſimus. Credentes tamen quod ille in conſpectu cujus intrat gemitus compeditorum, perſeverantes nos in eo miniſterio, in quo dignatus eſt collocare, cum promiſſa mercede, ab omni anguſtia liberabit.* Epiſt. 81. Epiſt. 147. Les parties ne laiſſoient pas de rendre des honneurs & des ſoûmiſſions extrêmes aux Eveſques, mais ces chaiſnes pour eſtre d'or n'en eſtoient pas moins peſantes à des gens à qui toute la terre eſtoit à charge, & qui ne pouvoient eſtimer que les honneurs, les biens & les joyes du Ciel. *Et homines quidem cauſas ſuas ſæculares apud nos finire cupientes, quanto eis neceſſarij fuerimus, ſic nos ſanctos & ſervos Dei appellant, ut negotia terræ ſua peragant, &c. Pro quibus rebus quotie ſummiſſio capite ſalutamur, &c.*

VII. Cette juriſdiction ſi vaſte & ſi reſpectée n'a pû ſubſiſter qu'autant de temps que les Evêques l'ont adminiſtrée avec le même eſprit qui la leur avoit fait meriter. C'eſt à dire, avec une charité tres-pure; avec un parfait deſintereſſement; avec un extrême mépris de tout ce qui eſt terreſtre & periſſable; avec une pieté qui ne reſpire en elle-même, & qui n'inſpire aux fideles que l'amour du Ciel; avec une ſincere averſion de tous les emplois embaraſſans, qui font ſortir l'ame de la retraite interieure; avec des gemiſſemens ſecrets, lorſque les occupations exterieures interrompent la lecture & la priere; avec un eſprit de ſacrifice qui n'embraſſe tous ces emplois honorables, & tous ces honneurs diſſipans, que comme des croix attachées à la ſervitude inſeparable de l'Epiſcopat. Les Empereurs, les Juges, les Fideles, & quelquefois même les Infideles regardoient avec admiration & avec reſpect cette Souveraineté de ſageſſe & de religion, & la jugeoient digne d'une autorité & d'une juriſdiction ſuprême. Ils n'ont changé de ſentiment que lors qu'ils ont vû l'eſprit du ſiecle, le deſir de commander, l'amour de la domination, égaler les Puiſſances Eccleſiaſtiques aux ſeculieres, & les mettre en bute les unes contre les autres.

VIII. Je n'ajoûteray plus qu'un paſſage du même ſaint Auguſtin, où toutes ces mêmes maximes paroiſtront avec la même évidence, & où nous verrons comme les Evêques rachetoient dans ces rencontres de perſuader aux Fideles la pratique des Preceptes Evangeliques, & même des conſeils de la perfection Chreſtienne; comme quelques-uns ſe ſoûmettoient à de ſi ſaints Arreſts, d'autres par leur opiniaſtreté faiſoient le ſujet du dégoût, de la patience & de la couronne des Eveſques. *Non audemus dicere, quis me conſtituit, judicem aut diviſorem inter vos. Conſtituit enim talibus cauſis Eccleſiaſticos Dominus cognitores, in foro prohibens jurgare Chriſtianos. Nec illis quidem qui non aliena rapiunt, ſed ſua cupide repetunt, dicimus, Cavete ab omni cupiditate, Conſtituentes eis ante oculos hominem, cui dictum eſt, Stulte hac nocte auferetur à te anima tua, quæ præparaſti cujus erunt: quia & quando dicimus, non recedunt, nec declinant à nobis, ſed inſtant, urgent; precantur, tumultuantur, extorquent, ut ipſis potius adiſta quæ diligunt, quam ſcrutandis Dei mandatis, quæ diligimus, occupemur. O quanto tadio turbarum turbulentarum, & quanto deſiderio divinorum eloquiorum dictum eſt, Declinate à me maligni, & ſcrutabor mandata Dei mei. Ignoſcant obedientes fideles, qui pro ſuis ſæcularibus cauſis raro nos quærunt, & judiciis noſtris facillime acquieſcunt, nec nos conterunt litigando, ſed obtemperando potius conſolantur. Certe propter eos, qui & inter ſe pertinaciter agunt, & quando bonos premunt, noſtra judicia contemnunt, faciuntque nobis perire tempora, rebus eroganda divinis, certe propter iſtos nobis liceat exclamare. Declinate à me maligni & ſcrutabor mandata Dei mei.* In Pſal. 118. Conc. 24.

IX. Ce ſaint & charitable Pere nous apprend ailleurs la maniere toute paternelle dont il terminoit les differends de ſes Eccleſiaſtiques & de ſes Religieux, non pas comme un Juge, mais comme un Pacificateur & un Pere. *Sed ſi pueri iſti ſervi Dei ſunt, litem hanc inter illos citò finimus. Audio illos ut Pater, & fortè meliùs quàm Pater ipſorum.* Dans les cauſes temporelles il prenoit avis des plus ſages d'entre les Laïques. *Video quid ſit juris ſicut Deus voluerit, cum paucis fratribus, fidelibus honoratis, de numero veſtro, id eſt de plebe iſta.* Je ne puis obmettre & je ne puis mieux placer que dans ce lieu ce que Ruffin conte dans la vie de l'admirable Solitaire Paphnuce. Dieu luy fit connoiſtre un Laïque dont la vertu ne cedoit pas à la ſienne, & dont une des plus excellentes pratiques eſtoit d'accommoder tous les differends ſans condamner jamais perſonne. *Litem ſi vidi, nunquam prætorij; donec reconciliarem deſſidentes ad pacem. In judicio ſi fui caput, neminem condemnavi, ſed diſſidentes revocare in concordiam ſtatui.* Il n'eſt pas ſurprenant que les Eveſques des premiers ſiecles euſſent receu une grace, & une adreſſe que Dieu n'avoit pas refuſée à un Laïque vertueux. Serm. 49. De diverſis.

X. Saint Martin ne refuſoit pas de rendre aux fideles ces offices de charité, mais il y commettoit ſes Preſtres pour ne s'occuper luy-même que de la priere, juſqu'à ce qu'il eut celebré la Meſſe. *Cum quidam in alio ſecretario Preſbyteri ſederent, vel ſalutationibus vacantes, vel audiendis negotiis occupati; Martinum vero uſque in eam horam qua ſolemnia populo agi conſuetudo depoſceret; ſua ſolitudo cohibebat.* Ce qui montre que l'Officialité eſtoit exercée par l'Eveſque & par ſes Eccleſiaſtiques dans une aſſemblée où ils aſſiſtoient tous, comme nous avons dit cy-devant. Sev. Sulpit. Dial. 2.

XI. Saint Gregoire de Nazianze entre les fonctions Epiſcopales de ſaint Baſile n'a pas oublié cel-

Orat. 10 le-cy. *Controverſiarum diremptiones, nequaquam ſuſpe-cta.* Saint Chryſoſtome a eſtimé avec raiſon, que c'eſtoit une des fonctions dont la difficulté eſtoit De Sacerd. l. 3. c. 18. plus grande, & le ſuccés plus perilleux. *Jam pars illa quam Epiſcopum tractare in judiciis convenit, infinita certe odia, infinitas offenſiones parit, &c.* Mais Syneſius jugea cette foule d'affaires à ſon égard incompatible avec le recueillement & l'eſprit de priere, dans lequel un Eveſque doit vivre. Il repreſenta à ſes Dioceſains que les Preſtres de l'ancienne loy eſtoient auſſi les Juges & les Arbitres des cauſes civiles, mais que Dieu avoit enſuite ſepaté ces deux ſortes de charges & de fonctions, & qu'il ne faloit pas les confondre aprés que JESUS-CHRIST les Epiſt. 57. avoit deſunies. *Quid ea conjungere vis quæ ſunt à Deo ſeparata? Patrono opus habes, vade ad eum qui Reipub. legibus præeſt. Deo quapiam in re indiges vade ad urbis Antiſtitem.* L'Epiſcopat eſt inſeparable de la contemplation, & la contemplation eſt incompatible avec l'embarras des affaires. *Contemplatio Sacerdoti finis eſt, ſi non falſo id ſibi nomen uſurpet. Contemplatio vero & actio nequaquam in unum conveniunt.* Il dit qu'il n'a garde de blâmer les Eveſques, qui s'appliquent à l'action ſans rien diminuer de la contemplation, & qui manient les affaires de la terre ſans en contracter aucune foüillure; mais que pour luy il n'a pas cette vaſte capacité, ny cette grande étenduë d'ame. *Nec Epiſcopos damno qui negotiis diſtinentur. Sed cum noverim, vix me horum alterutrum aſſequi poſſe, qui utrumque præſtare poſſint, hos admirari ſoleo. Non eſt id mearum virium ut duobus Dominis ſerviam. Sin aliqui reperiantur, quibus ne mentis quidem ad inferiora deſcenſus detrimentum afferat, merito illi poſſint Sacerdotes fieri, & præeſſe civitatibus. Solari; radius quamvis canum contingat, purus nec inquinatus manet: ego ſi idem fecero, fumibus ac mari opus habebo.* Qu'il reconnoiſt bien qu'on n'eſt pas content de ſa retraite, ny de ſon éloignement des affaires: que l'unique moyen de les contenter & de l'obliger luy-même, eſt d'élire un autre Eveſque qui puiſſe juger leurs differends: qu'il eſt à la verité nouveau & ſans exemple d'élire un autre Eveſque dans une rencontre ſemblable, mais qu'aux maladies nouvelles il faut de nouveaux remedes; qu'on n'a pas toûjours agy ſur des exemples precedens; que les meilleures choſes ont commencé, & que ces commencemens ſans avoir eſté reglez ſur aucun modele, ont eſté le modele de la poEpiſt. 10. ſterité. *Quoniam autem ob hæc minime placemus vobis, quaſi alij ſint, qui in utriſque verſari poſſint, conſulere vobis licet, quod & civitati, & Eccleſiæ & mihi, magis expediat, &c. Seligendus vobis aliquis eſt, qui ſit omnium utiliſſimus, noſtroque in loco eligendus, qui agro admodum ſervuri ſoli poſſumus. Quid exclamaſtis? Num quia factum illud nondum eſt, fieri idcirco nec nunc convenit. Multa quæ neceſſaria erant, invenit tempus & emendavit. Non ad exemplum fieri omnia ſolent, &c.* Syneſius avoit fait les mêmes proteſtations avant que d'accepter l'Eveſché, qu'il eſtoit incapable de s'appliquer aux affaires, & qu'un Eveſque eſt accablé luy ſeul de toutes les affaires de ſes Dioceſains: *Civilis curæ & ſollicitudinis, & naturæ & ſtudio penitus ſum expers. At Epiſcopum divinum eſſe hominem oportet: Neceſſe eſt ipſum tam multa unum negotia ſuſtinere, quam multa cæteri ſimul omnes. Unus enim quæ omnium ſunt, efficere debet, aut criminationibus omnibus obnoxius ſit oportet.*

XII. Cet exemple de Syneſius eſt une excellente inſtruction pour les Eveſques qui vivent dans des temps, & dans des païs où la juriſdiction Epiſcopale eſtant reduite fort à l'étroit, leur laiſſe la liberté de s'appliquer tous entiers à la contemplation, & aux fonctions ſpirituelles de leur miniſtere. C'eſt peut-eſtre un malheur pour les peuples, que toos les procés ne puiſſent pas eſtre amiablement terminez par un Pere & un Paſteur charitable; mais ce repos & cette retraite doit eſtre le ſujet de la joye d'un Eveſque, puiſque c'eſtoit toute la felicité, dont ſaint Auguſtin fut ſi paſſionné durant tout le temps de ſon Epiſcopat, & que Syneſius preferoit à l'Epiſcopat même. Au reſte, quelque averſion que Syneſius eut des affaires, l'obeïſſance qu'il devoit à ſon Primat Theophile Eveſque d'Alexandrie l'y engagea quelquefois. *Ego & volo, & neceſſitas mihi divina eſt, ut legem putem, quidquid thronus ille vaticinabitur.* Mais ce fut entre deux Eveſques qu'il prononça, dont l'un eſtant ehaſſé par les Barbares, avoit celebré les divins Myſteres ſur une montagne, & dans une maiſon du Dioceſe de l'autre, & enſuite ſe l'approprioit. Syneſius jugea que pour avoir celebré une fois dans une maiſon, on n'en faiſoit pas une Egliſe, & on ne pouvoit ſe l'approprier, puis qu'il y a peu de lieux où on n'ait celebré pendant la fureur des perſecutions.

XIII. Au reſte, ce n'eſt pas ſans raiſon que Syneſius dit, qu'il y avoit des Eveſques dans l'eſprit deſquels la foule & les obſcuritez des affaires les plus embroüillées ne pouvoient affoiblir les lumieres celeſtes de la contemplation: & dont la paix interieure n'eſtoit jamais troublée par les inquietudes du Siecle. Outre les exemples precedens de ſaint Martin, de ſaint Auguſtin, de ſaint Baſile, qui ont également excellé dans la priere & dans l'activité: en voicy encore un qui n'eſt pas moins admirable du ſaint Solitaire Abraames, qui ayant paſſé des exercices tranquilles de la ſolitude aux penibles emplois de l'Epiſcopat, ſçûrſi bien allier les vertus Monaſtiques avec les fonctions Epiſcopales, qu'il ſembloit n'eſtre deſcendu du Ciel en terre, que pour remonter à tous momens de la terre au Ciel, & ainſi gonvetner les affaires de la terre ſelon les loix & les regles eternelles de la juſtice & de la verité qui regne dans le Ciel. Voicy comme Theodoret en parle. *In litigantium autem controverſiis diem totum ponens, aliis ut inter ſe conciliarentur, perſuadebat, alios cogebat, qui ad juſta facienda blandis ſuaſionibus non parebant. Nec injuſtorum quiſquam audacia ſua de jure victor receſſit. Injuria enim oppreſſio juſti partem ſemper addens, inexpugnabilem eum reddebat, & eo qui injuriam facere volebat, ſuperiorem.* Voilà comme ce Saint revenoit du Ciel en terre avec une lumiere, une autorité, une paix, une loy ſuprême, à laquelle tous les efforts des hommes terreſtres ne pouvoient reſiſter. Epiſt. 96. Theodoret. hiſt. relig. c. 17.

CHAPITRE XLII.

Suite du même ſujet des charitables exercices de la Juriſdiction Epiſcopale.

I. Conſtantin donna ou confirma une tres-vaſte juriſdiction aux Eveſques, dans la ſeule vûe que leur tribunal eſtoit le tribunal de la conſcience même.

II. Cet Edit de Conſtantin a eſté confirmé par les Empereurs ſuivans.

III. Les Eveſques ſe ſont quelquefois déchargez ſur des Laïques, des jugemens des cauſes civiles.

IV. En quel ſens l'Apoſtre a chargé les Eveſques de ces jugemens.

V. Maniere admirable & toute Apoſtolique, dont ſaint Gregoire Thaumaturge termineit tous les differends.

VI. Saint Ambroiſe en uſoit de même.

VII. Exemple admirable d'un jugement rendu par ſaint Ambroiſe, dans le different d'un Eveſque avec ſes proches.

VIII. Il prononça pour l'Eveſque, en luy faiſant perdre tout le temporel, & luy adjugeant la gloire de la charité & de la concorde.

IX. C'eſt comme l'Apoſtre entendoit qu'on jugeaſt les procés.

X. L'Egliſe trouve ſes avantages veritables dans cette maniere de gagner ſes procés.

XI. Si la juriſdiction de l'Egliſe avoit toûjours eſté exercée de la ſorte, elle n'auroit pû ſouffrir aucune diminution.

XII. Saint Ambroiſe voulost que tous ſes Clercs en uſaſſent de même.

XIII. Il en avoit uſé de même dans ſa propre famille.

XIV. Saint Auguſtin dit que les parfaits ne plaident point, ou ils ne plaident que devant les Juges Eccleſiaſtiques.

XV. Divers reglemens des Conciles ſur les jugemens. Les Clercs ne pouvoient choiſir que des Juges Eccleſiaſtiques, ny les fidelles que des Catholiques.

XVI. La ſainteté des jugemens Eccleſiaſtiques, meritoit cette grande autorité, que l'Empereur leur avoit donnée.

XVII. Sidoine Apollinaire ſuivoit de prés ſaint Auguſtin & ſaint Ambroiſe dans ſa maniere de juger.

XVIII. Les Eveſques & les Eccleſiaſtiques parfaits faiſoient profeſſion de ne jamais plaider.

XIX. Quelles peines decernoit le Tribunal Eccleſiaſtique.

I. L'Empereur Conſtantin qui confirma par une Loy Imperiale, l'authorité que Jesus-Christ par l'organe de ſon Apoſtre avoit donnée aux Eveſques, quant au jugement des cauſes; cet Empereur, dis-je eſtoit ſans doute perſuadé de ces veritez, lors qu'il affermit les Eveſques dans la poſſeſſion de cette autorité legitime, parce que l'Eveſque juge ſelon les loix de la conſcience, & ſelon les regles du Ciel, au lieu que le Juge ne conſulte que les loix humaines, & leur prefere quelquefois ſes propres inclinations. *Illud eſt enim veritatis authoritate firmatum, illud incorruptum, quod à ſacroſancto homine conſcientia mentis inlibata protuleris.* La loy eternelle, la verité incorruptible, l'authorité divine a établi ſon trône dans le cœur & ſur les levres d'un ſaint Evêque, d'une maniere bien plus ſinguliere, que dans les Juges ſeculiers: auſſi les fidelles ouvrent aux Eveſques tous les replis de leur ame avec une ſincerité & une confiance toute autre qu'ils ne font aux Magiſtrats civils, ce qui donne une merveilleuſe facilité à finir tous les differends. *Multa enim quæ in judicio captioſa præſcriptionis vincula non patiuntur, inveſtigat & promit ſacroſancta religionis authoritas.* Ainſi la longeur & la chicane des procés, les tromperies & les ſurpriſes eſtoient bannies du Tribunal des Eveſques: *Hoc perpetua lege firmamus, malitioſa litium ſemina comprimentes, ut miſeri homines longis ac pene perpetuis actionum laqueis implicati, ab impiis petitionibus, vel à cupiditate præpropera, maturo fine diſcedant.*

II. Je n'ignore pas les difficultez qu'on a formées contre cette Loy de Conſtantin, qui ne ſe trouve ny dans l'un, ny dans l'autre Code. Il nous ſuffit pour le ſujet que nous traitons de remarquer, que les loix d'Arcade & d'Honorius rapportées dans le Code, contiennent à peu prés les mêmes avantages pour les jugemens des Eveſques, & que Sozomene a inſeré dans ſon hiſtoire un abregé de cette loy de Conſtantin. *Illud eſt maximum reverentiæ Imperatoriæ erga religionem argumentum, quod Clericos ubique immunitate donari voluit: quodque illis qui erant in judicium vocati, dedit poteſtatem, ſi modo animum inducerent magiſtratus civiles rejicere, ad Epiſcoporum judicium provocandi: atque eorum ſententiam ratam eſſe, & aliorum judicum ſententiis plus habere authoritatis, tanquam ab ipſo Imperatore prolatam ſtatuit. Quin etiam juſſit ut Magiſtratus res judicatas re ipſa exequerentur, militeſque eorum voluntati inſervirent.* L. 1. c. 9.

III. Au reſte, ſi les fidelles ne recourent que lors qu'il leur plaiſoit, au jugement des Eveſques pour les cauſes civiles, les Eveſques auſſi pouvoient ne pas s'engager dans ces jugemens, ſur tout s'ils prevoyoient qu'ils ne pouroient finir la cauſe, ſans offenſer l'une des parties. C'eſt même un conſeil, que ſaint Ambroiſe donne, *Si offenſam vereris, non recipias judicium. Licet tibi ſilere, in negotio dumtaxat pecuniario, quanquam ſit conſtantia adeſſe æquitati. In cauſa autem Dei, ubi communionis periculum eſt, etiam diſſimulare, peccatum eſt non leve.* C'eſt pour la même raiſon que ce Pere ne veut pas que les Eccleſiaſtiques s'employent & interviennent pour les debiteurs, parce qu'ils ne peuvent ſoulager le debiteur, ſans offenſer le creancier: or les Eccleſiaſtiques doivent faire plaiſir à tous, & ne nuire à perſonne. *Sacerdotis eſt igitur nulli nocere, prodeſſe velle omnibus.* Le ſaint Eveſque Sylvain, dont parle Socrate, montra bien encore, que cet office de juger les cauſes civiles n'eſtoit point inſeparable du Clergé, lors que ne pouvant plus ſouffrir que ſes Eccleſiaſtiques en tiraſſent quelque profit, il les en déchargea, & en chargea le plus homme de bien qu'il put rencontrer parmy les Laïques. *Cum Clericos ex litigantium controverſiis quaſtum facere videret, deinceps neminem ex Clero judicem eſſe permiſit; ſed acceptis ſupplicantium libellis, unum ex fidelibus laïcis, quem æquo & bono favere pro certo cognoſceret, ei cauſarum cognitionem præfecit.* Saint Auguſtin nous a déja fait remarquer, que ſaint Paul n'a jamais pû vaquer à cet exercice de charité ou de juſtice, & qu'il n'en a pas chargé nommément les Eveſques, mais qu'il a ſeulement declaré qu'il faloit commettre à cela des perſonnes ſages; enfin qu'il eut mieux valu donner cette charge aux derniers de l'Egliſe, que de s'engager dans les longueurs, les paſſions & les artifices qui regnent dans les Cours ſeculieres. *Nos excuſare non poſſumus, etiamſi contemptibiles ſumus, quia & hos collocari voluit Apoſtolus, ſi ſapientes deſuiſſent, potiuſquam ut negotia Chriſtianorum deferrentur in forum.* L. 3. c. 9. L. 7. c. 36. De opere Monach. c. 29.

IV. Il eſt donc vray en un ſens, que l'Apoſtre comme un fidelle interprete des volontez de Jesus-Christ, a chargé les Eveſques & les Eccleſiaſtiques de ces jugemens, & en un autre ſens également certain, il eſt veritable que les Eveſques & les Eccleſiaſtiques n'en ſont pas proprement chargez. Car l'Apoſtre défend ſeulement aux fidelles, d'avoir recours à d'autres qu'aux ſages d'entr'eux: ainſi ce ne ſont pas nommément les Eccleſiaſtiques qui ſont deſtinez à cet office. Mais les fidelles ayant & plus d'eſtime & plus de confiance pour les Eveſques & pour le Clergé, que pour les Laïques, parce que le Sacerdoce a une plus étroite liaiſon avec la ſageſſe & l'équité, ce choix détermine au Clergé la propoſition & l'ordonnance generale de l'Apoſtre. Mais ce choix des fidelles eſt libre de leur part, & il n'impoſe pas auſſi aux Eccleſiaſtiques une obligation ſi rigoureuſe, que les uns & les autres ne puiſſent convenir, comme il paroiſt par les exemples de Syneſius & de Sylvain, de commettre les plus éclairez & les plus vertueux Laïques à une charge ſi importante. Le point eſſentiel du bon ordre que ſaint Paul veut établir, ſemble conſiſter en cecy, que les differends ſoient terminez d'une maniere paiſible, courte, innocente, ſans paſſion, ſans fraude, ſans cupidité, comme un bon Pere decide les conteſtations qui ſurviennent dans ſa famille. Et comme cette maniere d'agir eſt Eccleſiaſtique & Epiſcopale, ce pouvoir doit eſtre exercé ou par une perſonne Eccleſiaſtique, ou par un ſeculier, qui ait l'eſprit Eccleſiaſtique. Voila ce me ſemble comment il faut accorder & les autoritez des Peres, & les pratiques de divers ſiecles, qui ſemblent ſi oppoſées ſur ce ſujet. Offic. l. 2. c. 24.

V. Je ne puis omettre ce que raconte ſaint Gregoire de Nyſſe du jugement de S. Gregoire Thaumaturge entre deux freres, qui plaidoient la poſſeſſion d'un étang. Cet incomparable Juge tout remply des lumieres & de l'amour du Ciel, voulut vuider ce

procés

procés d'une maniere Epiſcopale, en perſuadant à ces freres de s'accommoder, & de preferer la paix au gain de leur cauſe, puiſque la paix eſt un bien eternel & incorruptible, & un commencement de la celeſte felicité, au lieu que la poſſeſſion de ce domaine ne pouvoit eſtre que courte, inquiete, & peut-eſtre une occaſion de ſe damner pour jamais. Voila les loix ſur leſquelles les Eveſques & les Eccleſiaſtiques anciens, bien informez des intentions de ſaint Paul, tâchoient de terminer les procés, en faiſant un partage des biens de la terre ſi vertueux & ſi deſintereſſé, que ce fuſt une image vivante du partage des biens eternels que nous eſperons. *Suis ipſius legibus utebatur ad arbitrium quod ſuſceperat diſceptandum, reconciliationem ſuadens, & ut amice inter ſe concordarent, & pacis lucrum pluris, quam id quod ex provensibus caperent, eſtimarent. Nam pacem quidem in perpetuum & viventibus & mortuis permanere: reditum vero temporarium eſſe uſumfructum, aternam vero ob injuriam condemnationem.* Ces freres ne voulurent pas ſe rendre à un arreſt ſi ſaint, & le ſaint Eveſque ſecha miraculeuſement l'étang; pour leur apprendre qu'il eſt plus avantageux de perdre les biens de la terre, que de les poſſeder avec avarice, ou les plaider avec paſſion & animoſité.

Greg. Niſſ. in vita Greg. Thaumat.

VI. Comme ce n'eſt ordinairement qu'une paſſion baſſe & intereſſée, qui pouſſe les hommes à la pourſuite de leurs differends, les ſaints Eveſques trouvoient dans cette occupation mortifiante un ſujet d'une complaiſance toute ſainte, en condeſcendant aux foibleſſes des charnels, moins pour ſatisfaire leurs deſirs, que pour les guerir. *Secludentibus me ab ejus aure atque ore catervis negotioſorum hominum, quorum infirmitatibus ſerviebat:* dit ſaint Auguſtin de ſaint Ambroiſe.

Confeſſ. l. 6. c. 3.

VII. Mais puiſque nous ſommes revenus à ſaint Ambroiſe, je ne puis m'empeſcher de rapporter icy un peu au long ce qu'il nous a raconté luy-même d'un differend qu'il termina entre l'Eveſque Marcel d'un coſté, & ſon frere & ſa ſœur de l'autre. Il s'agiſſoit d'un fond de terre, & le Preſect devoit en juger: mais enfin les parties & les Avocats mêmes voulurent que ſaint Ambroiſe en fut juge, & qu'un Eveſque ne fut pas ſoûmis au jugement d'un Magiſtrat ſecnlier. *Tantus erat ardor Chriſtianis viris, ne Prefectus de Epiſcopi judicaret negotio.* Saint Ambroiſe ne put le refuſer, puiſque les Loix Imperiales & les Decrets du grand Apoſtre le chargeoient de ce jugement. *Cognovi autem ſecundum ſacra formam præceptionis, in qua me induxit & beatiſſimi Apoſtoli auctoritas, &c. Recepi cognitionem, admonitus Apoſtolica præceptionis, qua arguit dicens, Nonne de iis qui intus ſunt, vos judicatis, ſæcularia igitur judicia, &c.* Mais ce ſage Prelat ne voulut accepter cette charge qu'avec cette condition, qu'il accommoderoit plûtoſt l'affaire qu'il ne la jugeroit, parce qu'un jugement ne les contenteroit pas tous, & n'en contenteroit peut-eſtre aucun, au lieu qu'un accommodement leur procureroit une paix parfaite & une ſatisfaction univerſelle. *Recepi cognitionem, ita tamen ut compoſitionis eſſem arbiter. Malui jurgium compoſitione ſedare, quam pronunciatione acerbare. Alia enim habebans excitari jurgia, ſum quod eſt graviſſimum, ſi jurgia ſublata forent, erant tamen odia manſura.* Pour éviter ces ſuites ordinaires d'une ſentence juridique, les plaintes, les défiances, les averſions, les haines, cet amiable Pacificateur les accommoda en ſorte qu'ils eurent tous l'avantage, ils gagnerent tous leur cauſe, & perſonne ne la perdit: *Illud ſequendum putavi, ut neminem vinci vellem, & omnes vincere. Nec fefellit ſententia, viciſtis enim omnes.*

Epiſt. 24.

VIII. Si ces démarches ſont belles & dignes d'un Prelat veyment Apoſtolique, la concluſion en eſt encore bien plus admirable. Saint Ambroiſe adjugea le fond au frere, l'uſufruit à la ſœur, & à l'Eveſque la gloire d'un parfait deſintereſſement, l'avantage d'avoir enrichy ſes proches, la joye d'avoir donné la paix à ſa famille, les treſors ineſtimables de la charité, de la paix & de la patience. L'Eveſque Marcel fut ſans doute le plus avantagé dans cette compoſition; *Nemo plenius, nemo glorioſius quam tu viciſti: Nam & fratri conceſſiſti proprietatem, & ſorori uſumfructum: Nihil autem adimitur Eccleſiæ, quod pietati acquiritur.* Il ne pouvoit pas ſe plaindre de la perte d'un fond, puiſque ces pertes ſelon l'Apoſtre, ſont également glorieuſes & avantageuſes par la victoire qu'on remporte ſur les convoitiſes baſſes de la terre, & par la compenſation des richeſſes incorruptibles de la vertu. *Sed putas te gravatum jactura juris, damno pecuniæ? Meliora utique Sacerdotibus damna, quam lucra ſæculi ſunt. Beatius eſt enim dare quam accipere. Sed forte dicas, fraudem non debui pati? Quid ergo? inferre velles? Sed & ſi tu non inferres, ille ſe paſſum diceret. Itaque vide quid dicat Apoſtolus, quare non magis fraudem patimini? Ut prope videatur, qui non patitur feciſſe.* L'Apoſtre avoit donc prononcé avant ſaint Ambroiſe, & en ordonnant de perdre plûtoſt une poſſeſſion terreſtre que la concorde & la paix, il avoit adjugé le principal avantage à celuy qui faiſoit une perte ſi profitable, & qui laiſſoit la terre pour le Ciel. *Tolerare debet, qui fortior eſt.* L'Eveſque Marcel avoit bien voulu laiſſer à ſa ſœur une partie des fruits de cette terre, en la faiſant renoncer à la diſtribution qu'elle recevoit de l'Egliſe, comme veuve, & aprés ſa mort abandonner toute la terre à ſon frere; mais ſaint Ambroiſe jugea que la vertu d'un Eveſque & ſon dégagement des biens frivoles de ce monde, ne devoit pas s'arreſter là: & que Marcel devoit ſouffrir toute la perte que ſon frere & ſa ſœur n'eſtoient pas diſpoſez de ſouffrir, parce qu'il eſt juſte que la plus grande vertu ſoit la plus éprouvée, & donne de plus grandes marques de ſa vigueur. *Tolerare debet, qui fortior eſt.*

IX. Rien n'eſt ſi fâcheux que les differends qui naiſſent entre les fideles, entre les freres, entre les Eccleſiaſtiques, entre les Eveſques. Mais ſi les Juges & les parties, ſi les Eccleſiaſtiques & les Eveſques agiſſoient avec le même eſprit d'Ambroiſe & de Marcel dans cette rencontre, rien n'établiroit mieux la charité que ces differens, rien ne ſeroit plus digne de l'Epiſcopat que le ſuccés de ces conteſtations: enfin ſaint Paul même agréeroit ces procés, & confeſſeroit que l'on peut non ſeulement les défendre, mais auſſi les démeſler avec un eſprit Apoſtolique. *Apoſtolico igitur charactere cognitio decurſa eſt. Dolebamus ante quod litem haberes; profuit jurgium ut formam induceres Apoſtolica vita & præceptionis. Illud Sacerdotio non congruebat; hac tranſactio & Apoſtolicam decet normam.*

X. Enfin, ſi le pieux Eveſque Marcel avoit deſtiné à ſon Egliſe les revenus de cette terre qu'il pretendoit luy appartenir; ſaint Ambroiſe luy fait voir qu'une charité deſintereſſée eſt le plus riche treſor de l'Egliſe, *Nihil adimitur Eccleſiæ, quod pietati acquiritur: charitas enim non damnum, ſed lucrum Chriſti eſt. Denique charitas fructus Spiritus ſancti eſt*; qu'il a aſſez enrichy ſon Egliſe par ſes predications & par ſes bons exemples: *Habes & illa fructus tuos, & quidem uberiores, habet fructus doctrina tua, habet tua vita ſtipendium, habes fecunditatem, quam tuis inſtitutis rigaſti. His divet reditibus non querit temporalia, quia æterna poſſidet.* Le Patrimoine de JESUS-CHRIST conſiſte bien moins en ces poſſeſſions periſſables, qu'aux treſors eternels de l'innocence, de la concor-

de, du deſintereſſement, de la charité, de la paix & de la tranquillité. *Hæc melius Chriſtum poſſeſſio decet, ut virtutes Sacerdotis poſſideat ſui, hos fructus capiat, qui ſunt integritatis, continentiæ, & quod eſt amplius charitatis & tranquillitatis.*

XI. Je n'ay pas eu ſi mauvaiſe opinion des Lecteurs que j'aye apprehendé de les ennuyer par la longueur de ce recit. Il paroiſtra ſans doute encore trop court à ceux qoi n'oot pas perdo le gouſt des grandes veritez & des divines maximes de la Morale Chreſtienne. Mais aprés cela il faut confeſſer que ſi les Eveſques & les autres Juges Eccleſiaſtiques avoient toûjours eſté animez de cet eſprit Apoſtolique de ſaiot Ambroiſe, la juriſdiction Eccleſiaſtique auroit plûtoſt ptis de nouveaux accroiſſemens dans la revolution des ſiecles qu'elle ne ſe ſeroit diminuée. Les Souverains & les Magiſtrats ne feroieot nulle difficulté de laiſſer vuider tous les differends de cette maniere ſi fraternelle, ſi vertueuſe, ſi pacifique & ſi ſaiote. C'eſt comme les Apoſtres décidoieot les procés, c'eſt comme ils ont entendu qu'on les jugeaſt dans l'Egliſe, c'eſt en qooy ils ont fait conſiſter le caractere du Tribunal Eccleſiaſtique, & ſa difference du ſeculiet, c'eſt ce que les Empereurs ont approuvé, & confirmé à l'exemple de Conſtantin, c'eſt comme les Auguſtins & les Ambroiſes l'ont pratiqué, & tant d'autres Eveſques, dont la juriſdiction s'eſt ſoûtenuë, dont l'autorité s'eſt augmentée à proportion de leur integrité, de leur generoſité, de leur détachement de la terre, & de leur ardeur pour les ſeuls intereſts de la vertu & de la religion.

XII. Ce ne fut pas dans cette occurrence ſeulement qoe ſaint Ambroiſe étala ces éclatantes lumieres; il en avoit fait briller les rayons en preſcrivant les devoirs des fideles, & ſur tout des Eccleſiaſtiques: à qui il ſied ſi bien de ceder plûtoſt que de conteſter, de fuïr les procés & d'acheter la paix: de préferer l'amitié des hommes à toutes les poſſeſſions de la terre: & ainſi d'eſtre bien perſuadez qu'ils gagnent beaocoup en laiſſant perdre, ce qui leur cauſetoit des pertes bien plus dangereuſes. *Decet eſſe benignum, non alieni cupidum, imo de ſuo jure cedentem potius aliqua, ſi fuerit laceſſitus, quam aliena jura pulſantem, fugitantem litium, abhorrentem à jurgiis, redimentem concordiam & tranquillitatis gratiam. Siquidem de ſuo jure virum bonum aliquid relaxare non ſolum liberalitatis, ſed plerumque etiam commoditatis eſt. Primum diſpendio litis carere, non mediocre lucrum eſt. Deinde accedit ad fructum, quo augetur amicitia, ex qua oriuntur plurima commoditates, quæ poſtea fructuoſa ſint.* Offic. l. 2. c. 21.

XIII. Ce pere avoit trouvé dans les Ecritures une idée & une définition de la juſtice bien differente de celle qu'oo ſe forge dans la pourſuite des procés. Car la juſtice luy paroiſſoit une vertu qui ſe refuſe à ſoy-même pour donner à autruy, & qui répand avec amour ſur le prochain ce qu'elle ſe ſouſtrait à elle-même par une ſainte cruauté: *Ea enim ſibi parcior, foris tota eſt; & quidquid habet, quadam inclementia ſui, dum rapitur amore communi, transfundit in proximos.* C'eſt cette admirable juſtice qu'il pratiqua luy-même, lorſque ſoo frere Satyre n'ayant point voulu faire de teſtament, & luy ayant ſeulement recommandé de donner aux pauvres ce qui ſeroit joſte, il crût que la juſtice eſtoit de leur donner tout. *Poſtulando quod juſtum eſt, non exiguum, ſed totum reliquit. Hæc eſt enim ſumma juſtitia, vendere quæ habeas & conferre pauperibus.* Saint Ambroiſe ſe fit ſon procés à luy-même dans le même eſprit qu'il le fit à l'Eveſque Marcel, & il partagea les heritages de ſa famille ſeloo la regle qu'il en avoit donnée, quand il remarquoit que le Fils de Dieu n'avoit pas voulu faire le partage entre deux freres, parce qu'il ne devtoit pas De obitu Satyri.

y en avoit, & que la ſeule amitié devroit terminer tous leurs differends. *Non immerito refutatur hic frater, qui diſpenſatorem cæleſtium geſtiebat corruptibilibus occupare; cum inter fratres patrimonium non judex medius, ſed pietas debeat ſequeſtra devidere: quanquam immortalitatis patrimonium, non pecunia, ſit hominibus expetendum.* C'eſt ce partage qoi appauvrit les hommes, qui les prive du tout pour les teduire à une portion, & qui les attache à un bien periſſable, au lieu des biens eternels de la charité. *Nos communia amiſimus, cum propria vindicamus; nam nec proprium quidquam eſt, ubi perpetuum nihil eſt: nec certa copia, ubi incertus eventus.* Voilà pourquoy Jesus-Christ ne voulut point eſtre l'auteur d'un partage, luy qui a toot creé & donne à jouïr en commun, avec une charité ſans borne & ſans fin; & voilà pourquoy S. Ambroiſe dit que ſon frere Satyre n'avoit jamais voulu faire de partage entre-eux. L. 7 in Luc.

XIV. Je reviens à ſaint Auguſtin pour remarquer avec luy, que c'eſt certe difference du Tribunal Eccleſiaſtique & do Tribunal ſeculiet, qui a eſté remarquée par ſaint Paul, & enſuite par les Peres, & qui les a portez à diſtinguer ſi fort les fideles qui avoient recours à l'un ou à l'autre. Car comme le Juge Eccleſiaſtique n'eſtoit qu'un amiable compoſiteur, qo'il prononçoit plûtoſt ſelon les loix de la charité, que ſuivant les rigueurs de la joſtice, & qu'il enſeignoit à preferer aux biens de la terre la paix, l'amitié & les vertus chreſtiennes, on ne blâmoit pas ceux qui poorſuivoient leurs procés devant le Juge d'Egliſe. D'où vient que ſaint Auguſtio recoonoiſt bien qoe le Chreſtien parfait ne plaide jamais meſme pour recouvrer ſoo bien, *Eleemoſynarum largiſſimus, injuriarum patientiſſimus, qui non ſolum non auferat aliena, ſed nec ſua repoſcat ablata*: mais il confeſſe auſſi que le juſte moins parfait redemande ce qui luy appartient devaot le Juge Eccleſiaſtique. *Faciem eleemoſynas non tam largas, quam ille, non aufert aliena, ſed quanvis Eccleſiaſtico judicio, non forenſi, repetit ſua.* Et en on autre endroit, *Non tollit aliena, ſed repetit ſua, & habet cum fratre ſuo judicium. Talibus enim dicitur, jam quidem omnino delictum eſt in vobis, quod judicium habetis in vobis. Verum ipſa judicia in Eccleſia jubet agi, non ad forum trahi; tamen delicta eſſe dicit. Contendit enim Chriſtianus pro terrenis rebus amplius, quam decet eum, cui promiſſum eſt regnum cælorum.* Et en on autre endroit, *Hoc ipſum habere inter ſe judicia & lites de ſæcularibus rebus, delictum eſſe dicit Apoſtolus, quod tamen ferendum eſſe admonet, ſi vel Eccleſiaſtico judicio lites hujuſmodi finiantur.* Ad Bonifac. cium l. 3. c. 10. In Pſal. 80. L. 10 hom. 6. ait.

XV. Aprés cela on n'aura pas de peine de comprendre pourquoy le Concile IV. de Carthage défend aux Eveſques de plaider, même en ſe défendant: *Ut Epiſcopus pro rebus tranſitoriis non litiget provocatus.* Et poorquoy le même Concile ordonne aux Eveſques de perſuader aux Cletcs & aux Laïques de s'accorder plûtoſt que de plaidet, *Statuendum eſt Epiſcopis ut diſſidentes fratres ſive Clericos, ſive Laïcos, ad pacem magis, quam ad judicium cohortentur.* Pourquoy l'Eveſque y doit mertre d'accord les Cletcs, ſans laiſſer croiſtre leur diſcorde, *Diſcordantes Clericos Epiſcopus vel ratione, vel poteſtate ad concordiam trahat.* Ce Concile excommunie les Catholiqoes qui porteront leur cauſe devant les Juges d'une autre créance que celle de l'Egliſe, *Catholicus qui cauſam ſuam ſive juſtam, ſive injuſtam, ad judicium alterius fidei judicis provocat, excommunicetur.* Ainſi on mettoit difference entre les Juges ſeculiers infideles & les fideles, & on excommunioit ceux qui pourſuivoient leur cauſe pardevant les Juges infideles, on toleroit ceux qui les pourſuivoient devant les Juges infideles; mais on jugeoit qo'il eſtoit beaucoup plus Can. 19. Can. 26. Can. 19. Can. 87.

convenable de les pourſuivre devant les Eveſques. Mais les Eccleſiaſtiques ne pouvoient pas ſans encourir l'indignation de l'Egliſe & les peines Canoniques, demander juſtice aux Juges ſeculiers endeclinant le jugement de leurs Eveſques. C'eſt la declaration du Concile III. de Carthage : *Placuit ut quiſquis Epiſcoporum, Preſbyterorum & Diaconorum, ſeu Clericorum, cum in Eccleſia ei crimen fuerit intentatum, vel civilis cauſa fuerit commota, ſi relicto Eccleſiaſtico judicio, publicis judiciis purgari voluerit, etiamſi pro ipſo fuerit prolata ſententia, locum ſuum amittat, & hoc in criminali judicio : in civili vero perdat quot evicit, ſi locum ſuum obtinere voluerit.* La raiſon que ce Concile apporte eſt d'un tres-grand poids, & ſert à confirmer tout ce que ſaint Auguſtin & les autres Peres viennent de nous apprendre de la nature des jugemens Eccleſiaſtiques, & de la preference qu'il en faut faire à ceux des Magiſtrats civils. C'eſt avoir mauvaiſe opinion du Clergé que de ne pas preferer ſon jugement à tout autre, & faire outrage à l'Apoſtre qui porte les Laiques mêmes à terminer tous leurs differends devant les Juges d'Egliſe. *Cui enim ad eligendos judices undique patet authoritas, ipſe ſe indignum fraterno conſortio judicat, qui de univerſa Eccleſia male ſentiendo, de judicio ſeculari poſcit auxilium ; cum privatorum Chriſtianorum cauſas Apoſtolus ad Eccleſiam deferri, atque ibi determinari præcipiat.* Le Concile de Calcedoine fulmine les mêmes peines Canoniques contre les Clercs, qui ayant des procés entre-eux ne s'en tiendront pas au jugement des Eveſques, & auront recours aux Magiſtrats.

Can. 9.

Can. 9.

XVI. Toutes ces Loix Eccleſiaſtiques ne partoient pas d'un eſprit de domination, ou d'une paſſion humaine d'accroiſtre ſon autorité, & d'étendre ſa juriſdiction: elles procedoient d'un amour ſincere de la paix & de la charité, de la tranquillité & du deſintereſſement qui regnoit alors dans le cœur & dans la conduite des Eveſques, & qui éclatoit dans tous leurs jugemens. C'eſt cette même conſideration qui avoit porté Conſtantio & les autres Empereurs enſuite à rendre les jugemens des Evêques indiſſolubles & irrevocables : *Principes ſeculi tantum detulerunt Eccleſiæ, ut quidquid in ea judicatum fuerit, diſſolvi, non poſſit*, dit ſaint Auguſtin. La juſtice Eccleſiaſtique meritoit bien ces prerogatives & cette participation de l'immutabilité & de la Souveraineté de la Loy éternelle, pendant qu'elle en approchoit ſi fort, & qu'elle ne faiſoit retentir que les oracles & les maximes de l'Evangile : à meſure qu'elle s'eſt éloignée de cette premiere ſimplicité & de cette pureté toute divine, & qu'elle s'eſt embarraſſée dans les chicanes de la juriſprudence ſeculiere, elle a perdu ſes principaux avantages.

In Pſal. 25.

XVII. Sidoine Apollinaire Eveſque de Clermont, nous fera encore mieux remarquer cet eſprit Apoſtolique de paix & de concorde dans le procés qu'il jugea entre une ſainte veuve & un Preſtre, & qu'il renvoya enſuite à un autre Eveſque, afin qu'il y mit la derniere main. Il uſa plus de conſeil & de prieres que d'autorité, & porta les parties à avoir plus d'égard à la concorde qu'à l'intereſt. *Tentavimus inter utrumque componere, aliqua conſentes, ſuadentes quæpiam, plurima ſupplicantes.* Il conſeilla la même conduite à l'autre Eveſque, *Pacificate certantes, & pontificalis authoritate cenſura, ſuſpectis ſibi partibus indicite gratiam, dicite veritatem.* La pieté des fideles s'accommodoit à cette Juriſprudence Evangelique des Eveſques, & preferoit la perte des biens à celle de la paix, jugeant que c'eſtoit preſque gagner un procés que de le terminer. *Sanctæ Eutropiæ victoriam computat, ſi vel poſt damna non litiget.* En

L. 4. Ep. 1.

parlant d'un autre qui ſe croyoit victorieux, pour veu que la juſtice l'emportaſt contre luy-même : *Pro victoria computaturus, ſi ſe intellexerit jure ſuperari.* Mais en quelque diſpoſition que puſſent eſtre les parties, les Eveſques par un inſtinct Apoſtolique cherchoient toûjours les ſages & charitables temperamens qui tendent à moderer la cupidité des uns & à ſoulager la calamité des autres : *Veſtrarum partium pariter & morum eſt, aliqua in demni compoſitione iſtorum dolori, illorum periculo ſubvenire, & quodam ſalubris ſententiæ temperamento, hanc partem minus afflictam, illam minus ream, & utramque plus facere ſecuram.* Voilà ce que le grand Sidoine écrivoit au grand Eveſque de Troye ſaint Loup.

Epiſt. 3. ibid.

Ep. 4. ibid.

XVIII. Mais quant aux Eveſques & aux autres Eccleſiaſtiques, les plus parfaits d'entre-eux, faiſoient profeſſion de ne plaider jamais. Theodoret dit qu'il avoit eſté vingt-cinq ans Eveſques ſans jamais plaider, & ſans que ſes Clercs plaidaſſent. *Annos vigintiquinque ita vixi, ut nec in jus vocatus ſim à quoquam, neque ipſe quenquam accuſarim. Nullus religioſiſſimorum Clericorum qui ſub me fuerunt, tribunalia frequentavit unquam.* Il parle apparemment des Tribunaux des Juges ſeculiers. Il ne nous teſte plus qu'un mot à dire des peines que les Juges Eccleſiaſtiques décernoient.

Epiſt. 81.

XIX. La Juriſdiction des Eveſques quoyque paternelle, ne laiſſoit pas de décerner des peines. On ne ſoupçonna jamais ſaint Auguſtin d'une exceſſive ſeverité. C'eſt luy pourtant qui a jugé à propos que les Juges Eccleſiaſtiques décernaſſent la peine des verges, puiſque les Peres uſent de la même rigueur envers leurs enfans, & les Precepteurs envers leurs diſciples. *Sed virgarum verberibus, qui modus coërcitionis, & à Magiſtris artium liberalium ; & ab ipſis parentibus, & ſæpe etiam in judiciis ſolet ab Epiſcopis adhiberi.*

Auguſt. Ep. 119.

Le V. Concile Romain ſous le Pape Symmaque décerna la peine d'exil contre les auteurs d'une conſpiration deteſtable contre les Eveſques. *Hi qui adverſa eis moliuntur, ſicut à ſanctis Patribus dudum ſtatutum eſt, & hodie Synodali & Apoſtolica authoritate firmatur, penitus abjiciantur, & exilio, ſuis omnibus ſublatis, perpetuo tradantur.*

§. 4. t. 2. §

Ces infames conjurateurs ſont icy punis non ſeulement de l'exil, mais de la privation de tous leurs biens. *Suis omnibus ſublatis.* Et ce Concile declare que ce n'eſt qu'un ancien Decret qui eſt icy renouvellé. *Sicut à ſanctis Patribus dudum ſtatutum eſt.*

Photius conte que l'Archeveſque d'Alexandrie Demetrius, défendit à Origene d'enſeigner & de ſejourner dans Alexandrie. Ce fut un Decret Synodale, *Synodus decrevit Origenem Alexandria pellendum, nec in ea verſari, aut docere permittendum.* Gennadius en fait dire autant à Theophile Archeveſque d'Alexandrie, *A Preſbyterio ejectum, de Eccleſia pulſum, & de civitate fugatum.* Le Concile du Chêne dans le Faux-bourg de Conſtantinople, aprés avoir dépoſé ſaint Chryſoſtome, pria l'Empereur de l'exiler & de luy faire payer la peine du crime de leze Majeſté, dont il avoit eſté accuſé. *Continent libelli & laſa Majeſtatis crimen. Jubeat hunc pietas veſtra expelli, vel invitum daturum tanti criminis pœnas. Nobis enim iſta non licet inquirere.* Palladius qui fait ce recit remarque fort bien, que ce pretendu crime de leze Majeſté n'eſtoit autre choſe que d'avoir appellé l'Imperatrice Jeſabel, à ce qu'ils diſoient. Mais je ne ſçay s'il n'a point un peu aigry la choſe, quand il accuſe les Eveſques de ce Concile d'avoir voulu faire perdre la vie à ſaint Chryſoſtome. *Ferro cædi ſanctum videre cupientes, ita detulere.* Au contraire il pa-

Bibl. Pho. Cod. 118.

De virisil. inſt.

roiſt par les paroles qui ont eſté rapportées, que l'exil eſtoit la ſeule peine qu'ils deſiroient eſtre decernée contre ſaint Chryſoſtome. Quoy que les Conciles exilaſſent quelquefois les Eccleſiaſtiques coupables, l'Eveſque de la ville Imperiale meritoit bien qu'on le diſtinguaſt des autres, & la preſence des Empereurs demandoit certainement qu'on n'éloignaſt pas leur Paſteur ſans leur participation. Les Evêques n'avoient pas peut-eſtre par tout les mêmes pouvoirs, comme certainement ils ne les ont pas tous conſervez dans tous les ſiecles ſuivans.

CHAPITRE XLIII.

Des viſites des Eveſques, des Archeveſques & des Primats.

I. De la viſite du Metropolitain ſelon les Canons des Conciles.
II. De celle de l'Exarque, ou du Primat.
III. De celle des Primats d'Afrique.
IV. De la viſite des Eveſques.
V. Viſites de ſaint Auguſtin.
VI. Les viſites eſtoient pour donner la Confirmation.
VII. Deſcription admirable des viſites de ſaint Martin. Quelle eſtoit ſa compagnie, ſon équipage, &c.
VIII. Saint Athanaſe faiſoit ſes viſites en fort grande compagnie.
IX. Des Viſiteurs par Office.
X. Des viſites de l'Evêque dans ſa propre Ville, ſelon ſaint Chryſoſtome.
XI. Utilité de ces viſites aux particuliers.
XII. Excellentes Regles de ſaint Ambroiſe pour les viſites des Clercs.
XIII. Regles de ſaint Leon ſur le même ſujet.
XIV. Pratiques de ſaint Auguſtin dans ſes viſites aux particuliers.
XV. Exemple admirable d'une Vierge ſainte, qui s'excuſa d'eſtre viſitée par ſaint Martin.
XVI. Viſites fructueuſes de Theodoret dans ſon Dioceſe. Il avoit huit cens Paroiſſes.
XVII. Neceſſité de travailler à la converſion des Heretiques pendant la viſite.

I. LA reſidence des Eveſques & des Metropolitains dans leurs Dioceſes & dans leurs Provinces, auſſi bien que celle des aſtres dans le Ciel, eſt dans une courſe & une agitation continuelle. Sans ſortir de la carriere que la Providence leur a déterminée, ils courent d'une extrémité à l'autre & portent par tout la lumiere & les flammes de la charité. Le Concile de Turin l'an de JESUS-CHRIST 397. prononçant ſur le differend que les Eveſques d'Arles & de Vienne avoient ſur la qualité de Metropolitain, il ordonna que chacun d'eux ſeroit Metropolitain des Eveſchez les plus proches de ſa Ville, & viſiteroit les Egliſes les moins éloignées. *Decretum eſt, ut ſi placet memoratarum urbium Epiſcopis, unaquaque de his vicinieres ſi intra Provinciam vindicet civitates, atque eas Eccleſias viſitet, quas oppidis ſuis vicinas magis eſſe conſtiterit.* Ce Canon ſemble marquer les bornes des Eveſchez, auſſi bien que des Metropoles, en donnant à chaque Eveſque les Villages, & à chaque Metropolitain les Villes & les Eveſchez les plus proches de ſon Egliſe & de ſa Ville principale. Can. 2.

II. On pourroit neanmoins s'imaginer que ce Canon ne parle que des droits du Metropolitain, qui eſtoient alors conteſtez, & qu'il declare que le Metropolitain pourra viſiter les Eveſchez de ſa Province. Ce qu'on peut confirmer par les Canons de l'Egliſe d'Afrique. Car le Concile d'Hippone y ordonna, & la même ordonnance fut réiterée dans d'autres Conciles, que l'Archeveſque de Carthage viſiteroit toutes les Provinces d'Afrique avant le Concile univerſel de toute l'Afrique. *Honoratus & Urbanus Epiſcopi dixerunt, & illud nobis verbo mandatum eſt, ut quia conſtitutum eſt in Concilio Hipponenſi, ſingulas debere Provincias tempore Concilij viſitandas eſſe, dignemini etiam, quod hoc anno ſecundum ordinem diſtuliſtis, vel alio anno Mauritaniam Provinciam viſitare.* Conc. Afric. can. 19. Codex Can. Eccl. Africanæ, 52. Aurele Eveſque de Carthage à qui cette demande eſtoit adreſſée, répondit qu'on n'avoit rien ordonné pour les viſites de la Mauritanie, parce qu'elle eſt trop éloignée, & trop expoſée aux courſes des Barbares, qu'il tâcheroit neanmoins de la viſiter, & que s'il n'engageoit pas tout a fait ſa parole, c'eſtoit pour faire plus qu'il n'auroit promis. *Præſtet Deus, ut ex abundanti, non pollicentes, venire poſſimus in veſtram Provinciam.* Il eſt vray que ce Canon ne parle pas même de la viſite du Metropolitain dans ſa Province, mais de celle du Primat dans toutes les Provinces de ſa Primatie. Car l'Archeveſque de Carthage eſtoit effectivement le Primat ou l'Exarque, & comme le Patriarche de toutes les Egliſes d'Afrique, & Aurele confeſſe bien évidemment ſon obligation de viſiter toutes les Provinces de ſon reſſort, quand il s'excuſe ſeulement de la viſite de celles qui eſtoient trop écartées, & trop environnées de danger.

III. Mais voicy la viſite du Metropolitain bien exprimée par Poſſidius dans la vie de ſaint Auguſtin. Car il raconte comme le vieil Eveſque d'Hippone Valerius prit l'occaſion de la viſite, que le Primat, c'eſt à dire, le Metropolitain de Nomidie faiſoit à Hippone, pour l'obliger de conſacrer le Prêtre Auguſtin Eveſque d'Hippone, pour eſtre deſlors ſon Coadjuteur & ſon ſucceſſeur aprés ſa mort. *Ad viſitandum adveniente ad Eccleſiam Hipponenſem tunc Primate Numidiæ Megalio Calamenſi Epiſcopo, & Valerius antiſtes Epiſcopis qui forte tunc aderant, & Clericis omnibus Hipponenſibus & univerſa plebi inopinatam cunctis ſuam inſinuat tunc voluntatem.* Can. 8.

IV. Si les Exarques & les Metropolitains viſitoient leurs Patriarchats & leurs Provinces, on ne peut pas douter que les Eveſques ne viſitaſſent auſſi leurs Dioceſes. Le même Poſſidius le dit aſſez clairement de ſaint Auguſtin; *Dum forte iret rogatus ad viſitandas inſtruendaſque & exhortandas catholicas plebes, quod ipſe frequentiſſime faciebat.* Et un peu plus bas en parlant d'un Eveſque de Calaine, qui avoit eſté formé des mains de S. Auguſtin dans ſon Seminaire d'Hippone, *Cum forte unus ex iis quos de ſuo monaſterio & clero Epiſcopos Eccleſiæ propagaverat, ad ſuam curam pertinentem Calamenſis Eccleſiæ Diœceſin viſitaret, ut qua didicerat, pro pace Eccleſiæ, contra illam hæreſin prædicaret, &c.* Voila ce Seminaire ou ce Monaſtere de Clercs, *Monaſterio & Clero*, où ſaint Auguſtin apprenoit à ſes Clercs à combattre les hereſies, & à les aller pourſuivre joſques dans les moindres Villages, quand ils ſeroient élevez aux plus hautes dignitez de l'Egliſe. Ibid. c. 12.

V. Saint Auguſtin même ayant fait pluſieurs courſes au chaſteau de Fuſſale, & en ayant retiré tous les habitans du ſchiſme des Donatiſtes, y fit enfin ordonner un Eveſque, parce qu'il jugea que ce lieu eſtant éloigné de quarante milles d'Hippone, il luy eſtoit impoſſible de s'y appliquer avec tout le ſoin qu'il eſtoit neceſſaire pour le ſalut de ces nouveaux convertis. *Sed quod ab Hippone memoratum caſtellum millibus quadraginta ſejungitur, cum in eis regendis, & eorum reliquiis licet exiguis colligendis, me viderem latius quam oportebat extendi, nec adhibenda ſufficerem diligentia, quam certiſſima ratione adhiberi debere cernebam, Epiſcopum ibi ordinandum conſtituendumque curavi.* Epiſt. 261. 237. Cet admirable Paſteur eſtoit ſi perſuadé, que les viſites frequentes des Eveſques ſont neceſſaires aux Dioceſains, qu'il ayma mieux de-

membrer ſon Eveſché, que de retenir ſous ſa conduite des lieux éloignez, où il ne pouvoit que rarement & difficilement faire ſes viſites. Il parle encore de ſes viſites dans une aotre letre, *Quoniam viſitandarum Eccleſiarum ad meam curam pertinentium neceſſitate profectus ſum.*

VI. Saint Jerôme remarque la coûtume des Evêques d'aller viſiter les Paroiſſes & les Villes éloignées, poot confirmer ceux que les Preſtres avoient baptiſez. *Non abnuo hanc eſſe Eccleſiarum conſuetudinem, ut ad eos qui longe in minoribus urbibus per Preſbyteros & Diaconos baptizati ſunt, Epiſcopus ad invocationem ſancti Spiritus manum impoſiturus excurrat.* Et nn peu aprés, *Qui in viculis ac caſtellis ac remotioribus locis per Preſbyteros ac Diaconos baptizati, ante dormierunt, quam ab Epiſcopis inviſerentur.* Voilà ee qu'il dit dans ſoo Dialogue contre les Luciferiens.

VII. Si les plus anciens Conciles, ou ſi les Peres même des trois ou quatre premiers ſiecles ne parlent que rarement des viſites Epiſcopales, c'eſt peut-eſtre que les Paroiſſes de la campagne eſtoient encore fort rates, eomme nous avons cy-devant rematqué. L'Egliſe Cathedrale eſtant ao commencement la ſeule du Dioceſe, tous les ſoins de l'Eveſque y eſtoient renfermez. Mais dés que la paix de l'Egliſe ſous l'Empire de Conſtantin donna la liberté aox Predicateurs & aox Paſteurs Evangeliques de faire des Colonies dans les Bourgs & dans les Villages, les Eveſques ſe crurent auſſi obligez de partager leur amour & leurs ſoins entre leurs anciens ſujets, & ces oouvelles conqueſtes. Severe Sulpice aſſeure en parlant de ſaint Martin, que c'eſtoit l'ancienne coûtume des Eveſques de viſiter les Paroiſſes des champs. *Cum ad Dioceſin quandam pro ſolemni conſuetudine, ſicut Epiſcopis viſitare Eccleſias ſuas moris eſt, media fere hyeme veniſſet, manſionem ei in Secretario Eccleſiæ clerici paraverunt.* Voilà les viſites reglées & ordinaires, en voicy d'extraordinaires. Les Eccleſiaſtiques de Cande ne s'accordoient pas entre-eux, ſaint Martin vint y faire ſa viſite, pour y eſtablir la paix, & il y vint à ſou ordinaire avec une compagnie auſſi nombreuſe qoe ſainte de ſes diſciples. *Cauſa extitit, qua Condatenſem diœceſin viſitaret. Nam Clericis inter ſe Eccleſiæ illius diſcordantibus, pacem cupiens reformare, licet finem dierum ſuorum non ignoraret, proficiſci tamen iſtiuſmodi obcauſam non recuſavit: bonam hanc virtutum ſuarum conſummationem exiſtimans, ſi pacem Eccleſiæ redditam reliquiſſet. Ita profectus cum ſuo iſto, ut ſemper, frequentiſſimo diſcipulorum ſanctiſſimoque comitatu, &c.* C'eſt ainſi que le plus ſaint Eveſque du monde finit la glorieuſe carriere de ſon Epiſcopat par ſes viſites, & par les exercices d'une charité infatigable, même dans les violentes attaques de la mort. Ce pieux écrivain avoit eu l'honneur d'accompagner luy-même ſaint Martin dans ſes viſites, & il nous apprend en qoel équipage il les faiſoit, afin qu'on coojecture delà quelle en pouvoit eſtre la dépenſe. Le même animal qui porta l'humble & le doux agneau dans ſon triomphe, ſervoit de monture à ſaint Martin: ſes habits eſtoient ſi vils, qu'ils firent peur & mirent en deſordre un attirail de chevaux & de ſoldats, qui ſe trouverent ſur ſa route, & qui déchargerent ſur luy leur brutale fureur avec une cruauté inoüie, mais que le Ciel ne laiſſa pas impunie. *Iter cum eo dum Diœceſes viſitat, agebamus, &c. Ub Martinum viderunt in veſte hiſpida, nigro pendulo pallio circumtectum, &c. Statim cum aſello ſuo impoſuimus, &c.* Et plos bas, *Quodam tempore cum Diœceſes circuiret, venantium agmen incurrimus, &c.* Saint Martin viſitoit ſon Dioceſe pour détruire le Paganiſme qoi eſtoit demeuré dans les Villages & dans les lieux les plus écartez. Saint Auguſtin & les autres Eveſques d'Afrique faiſoient leurs viſites, pour y combatre les heretiques. Saint Martin fit ſa derniere viſite à Cande pour y rétablir la paix entre ſes Eccleſiaſtiques, & poor la reforme des mœurs. Ce ſont les fruits que les viſites rapportent.

VIII. Saint Athanaſe fut accuſé par les Arriens d'avoir commis des excés dont il eſtoit tres-innocent, pendant le cours de ſa viſite. Les Prêtres & les Diacres qui l'avoient accompagné, auſſi bien qu'une partie du peuple, rendirent témoignage à ſon innocence, dans une lettre qu'ils écrivirent ſur ce ſujet à tous les Eveſqoes. *Iſta pro teſtimonio loquimur, ut pote qui nec longe ab Epiſcopo diſtamus, & comites ei in luſtranda Mareote adhæſimus. Nunquam enim illo ſolus viſitandi cauſa itinera obire ſolet, ſed nobiſcum omnibus Preſbyteris & Diaconis, & populis multis. Et quia illi per omnia itinera comites fuimus, quo tempore ad nos acceſſit, ideo hæc vobis pro teſtimonio dicimus, nec poculum confractum eſſe, nec menſam everſam, &c.* Cette lettre eſt ſouſcrite de quinze Preſtres & quinze Diacres. Il y en avoit donc autant de la ſeule Mareoride, qui accompagnoient ſaint Athanaſe pendant qu'il la viſitoit, outre les laïques qui eſtoient en fort grand nombre, comme ces paroles marquent, ὑπὸ λαῶν ἱκανῶν; enfin outre ceux que ſaint Athanaſe avoit amenez d'Alexandrie. *Athan. Apol. 2.*

IX. La viſite eſt icy appellée περιοδία, ce qui nous fait reſſouvenir du Canon du Concile de Laodicée, qui défend d'ordonner des Eveſques dans la campagne, ou dans les Villages, permetant ſeulement d'y eſtablir des viſiteurs, περιοδευτὰς D'où il eſt aiſé de conclure que ces viſiteurs eſtoient des Preſtres, que les Eveſques commettoient pour faire la viſite des Paroiſſes des Champs. Dans le Concile de Calcedoine il eſt parlé de deux Preſtres & viſiteurs en deux differentes ſeſſion. *Alexander Preſbyter & Periodeuta, Valentinus Preſbyter & Periodeuta.* Ce n'eſt pas ſans quelqoe fondement, que Zonare ſur ce Canon de Laodicée, croit que ces viſiteurs n'eſtoient attachez à aucune Egliſe, afio de pouvoir mieux veiller ſur toutes, & les viſiter plus ſoovent. Il y a de l'apparence que les Choreveſques eſtoient auſſi chargez des viſites de leur reſſort. Mais comme ces deux ſortes d'offices ne furent pas en uſage dans roures les Egliſes, & que leur durée même ne fut pas fort longue; il eſt roûjoors vray que les Eveſques ſont demeurez chargez des viſites. Lors mêmes qu'ils avoient ſur eux des Choreveſques & des viſiteurs, il ne faut pas croire qu'ils ſe diſpenſaſſent entierement de viſiter en perſonne le troupeau, dont ils ſont les Peres & les Paſteurs, eſtablis par l'authorité divine de Jesus-Christ. Ils ſont par la proprieté ſinguliere de leor dignité Apoſtolique les Peres, les Paſteurs & les Medecins de tous les fideles de leurs Dioceſes, ſans en excepter un ſeul. Comment pourroient-ils donc paſſer tout le temps de leur Epiſcopat, ſans viſiter les malades dont ils ont entrepris la cure, ſans avoir reconno la plus grande partie du troupeau, duquel ils ſont reſponſables, enfin ſans avoir jamais vû le plus grand nombre des enfans, qu'ils ont engendrez à Jesus-Christ, & à qui ils doivent procurer une éducation ſainte & proportionnée à la grandeur de leur celeſte naiſſance? *Epiſt. 1.* *Epiſt. 3.* *Dialo. 2.* *Can. 38.* *Act. 4. & 10.*

X. Saint Chryſoſtome a eſtimé que les Eveſqoes doivent avoir un ſoin moderé de leur ſanté, parce que la maladie les met dans l'impuiſſance de faire la meilleure partie de leurs fonctions ſaintes, & ſur toot leurs viſites. *Si lectulo decumbat, quid proficere poterit, quam ſubire peregrinationem, quo pacto viſitare* *Hom. 1. in Epiſt. ad Titum.*

Eccleſiæ ; πᾶσι διακονῆσαι τοῖς ἁγίοις , πᾶσι ὁμοιοπαθῆσαι τοῖς πάσχουσι. Il remarque encore que l'obligation que les Eveſques ont de viſiter leurs Dioceſains, eſt une des charges les plus penibles & les plus expoſées à la calomnie, parce que tous les particuliers exigoient ou attendoient d'eux ces offices de la civilité Chrêtienne, & de la charité Epiſcopale, non ſeulement durant leurs maladies, mais auſſi en ſanté. Enfin ils pretendoient non ſeulement d'eſtre viſitez des Eveſques, mais de l'eſtre ſouvent ; ils s'en faiſoient un point d'honneur ; & cependant ſi les Eveſques pour l'intereſt & l'avantage de l'Egliſe en viſitoient quelques-uns plus ſouvent que les autres, ces eſprits pointilleux en concevoient de la jalouſie, & faiſoient paſſer les Eveſques pour des flatteurs. *Aliam querelarum cauſam tibi pateficiam. Nam niſi quotidie Epiſcopus omnium domos circuierit, in hac parte vel eos ſuperans, quibus nullum aliud ſtudium eſt, quam in foro verſandi deambulandique, hinc omnino offenſiones infinita emergent. Neque enim iſ ſolum qui ægrotant, ſed & qui ſani ſunt, inviſi ſe volunt : id quod non religionis & pietatis, ſed honoris dignitatiſque potius nomine plurimi ſibi vendicant ; Ac ſi quem forte contigerit ex ditioribus potentioribuſque Chriſtianis ; Eccleſiæ uſu In-* eroque communi ita urgente, *ab Epiſcopo frequentius inviſi, hic protinus Epiſcopus palpatoris atque adulatoris notam ſibi inurit.* Ce qui nous montre que les Eveſques viſitoient non ſeulement les perſonnes riches & puiſſantes, mais auſſi les plus mediocres. 2. que s'ils rendoient des viſites un peu plus frequentes aux perſonnes que leur naiſſance ou leur dignité éleL. 3. de Sacerd. c. 15.

vuit au deſſus des autres, ce n'eſtoit que par la conſideratioo de l'utilité publique de l'Egliſe. 3. que ſi les ames ſeculieres recevoieot ces viſites des Miniſtres de JESUS-CHRIST, comme des civilitez deuës à leur rang, & propres à repaiſtre leur vanité ; les Eveſques ne les rendoient effectivement que dans un eſprit de pieté & de religion, comme eſtant les imitateurs parfaits de la vie convenable du ſouverain Paſteur des ames, qui eſt venu chercher ſes brebis égarées, qui a ſanctifié tous les offices de la vie civile entre les Chreſtiens, & qui des amuſemens de la vanité & de l'inutilité des hommes, en a fait des exercices de charité, & de ſaintes effuſions d'un amour tout celeſte entre les enfans de Dieu.

τὸ τοῦ κυρίου μὴ ἐκκλίνειν διακονίαν κήδους.

XI. Ce ſaint Prelat preſſé d'une ardente charité, ſembloit eſtre aux priſes avec chaque fidele, pour le pouſſer par une amoureuſe importunité à s'éloigner tous les jours davantage du vice, & à s'avancer de plus en plus dans la carriere des vertus. Il regardoit chaque fidele comme ſon pere, ſa mere, ſes enfans & ſes freres. Ainſi les viſites qu'il leur rendoit dans la ville, ou à la campagne, eſtoient les ſuites & les effets de cette divine parenté, que nous avons contractée dans le baptême, pour ne plus faire qu'un corps & un même JESUS-CHRIST. *Nam quæ ſpes nobis, ſi vos non proficiatis? Ruſſus geſtire mihi videor, cum boni quidpiam audio de vobis. Implete meum gaudium. Quod adverſus omnes decerto, hoc eſt, quoniam diligo, quoniam conglutinatus ſim, quoniam omnia mihi vos eſtis, & pater & mater, & fratres ac liberi.*

In Acta Apoſt. hom 4.

XII. Les jeunes Clercs ſelon ſaint Ambroiſe, ne doivent viſiter les veuves & les vierges dans leurs maiſons, que dans les rencontres d'une neceſſité indiſpenſable, & alors même ce ne doit eſtre qu'en accompagnant l'Eveſque, ou avec des Preſtres. Ils ne doivent pas donner ces ouvertures, ou à la médiſance, ou à la tentation. Ils doivent eſtre exempts même du ſoupçon, & ils doivent s'éloigner même des occaſions. Les heures qu'ils ne donnent pas aux Offices de l'Egliſe, doivent eſtre employées à entretenir JESUS-CHRIST dans la retraite, ou à l'écouter. Ils l'écoutent dans la lecture, ils l'entretiennent dans la priere. Ceux qui ont beſoin des Eccleſiaſtiques, doivent venir à eux, & non pas les attendre ou les appeller. Parce que leur miniſtere les a conſacrez à Dieu & non pas aux hommes. *Viduarum ac virginum domos, niſi viſitandi gratia, juniores adire non eſt opus. Et hoc cum ſenioribus, hoc eſt vel cum Epiſcopo, vel ſi gravior eſt cauſa, cum Preſbyteris. Quid neceſſe eſt, ut domus obtrectandi locum præbeant? Quam multos etiam fortes illecebra decepit? Quanti non dederunt errori locum, & dederunt ſuſpicioni? Cur non illa tempora, quibus ad Eccleſia vacas, lectioni impendas? Cur non Chriſtum reviſas, Chriſtum alloquaris, Chriſtum audias? Illum alloquimur, cum oramus : illum audimus, cum divina legimus oracula. Illi potius ad hoc veniant, qui nos requirunt. Quid nobis cum fabulis? Miniſterium altaribus Chriſti, non obſequium hominibus deferendum recepimus.* Offic. l. 1. c. 20.

XIII. Il paroiſt par ces paroles, qu'il y a des viſites neceſſaires, & quelles regles on doit y obſerver. Saint Jerôme nous inſtruira encore admirablement de ces deux points, dans ſa lettre à Nepotien ; & nous donnera encore un plus grand détail des precautions qu'il faut y prendre. *Si propter officium Clericatus, aut vidua à te viſitatur, aut virgo, nunquam domum ſolus introeas. Tales habeto ſocios, quorum contubernio non infameris. Si Lector, ſi Acolythus, ſi Pſaltes te ſequitur, non ornentur veſte, ſed moribus : nec calamiſtro criſpent comas, ſed pudicitiam habitu polliceantur. Solus cum ſola, ſecreto & abſque arbitro, vel teſte, non ſedeas. Si familiarius eſt aliquid loquendum, habet nutricem, majorem domus, virginem, viduam, vel maritatam. Non eſt tam inhumana, ut nullum præter te habeat, cui ſe audeat credere. Cavete omnes ſuſpiciones, & quidquid probabiliter fingi poteſt, ne fingatur, ante devita.* Saint Ambroiſe parloit à de jeunes Clercs, ſaint Jerôme inſtruit un Preſtre, dont le devoir l'oblige quelquefois à ces viſites : *Officij tui eſt, viſitare langentes, noſſe domos matronarum, ac liberos earum, & nobilium virorum cuſtodire ſecreta, &c. Conſolatores potius nos in mœroribus ſuis, quam convivas in proſperis noverint.* La vigilance d'un Preſtre ou d'un Epiſt. ad Nepot. Ibid.

Curé dans ſa Paroiſſe doit imiter celle d'un Eveſque dans ſon Dioceſe ; il doit faire ſes viſites, mais pour le ſalut des ames dans le beſoin, accompagné d'autres Eccleſiaſtiques & prevenant tous les mauvais bruits que la médiſance pourroit répandre. Nepotien profita merveilleuſement de ces inſtructions, & merita que le même ſaint Jerôme luy gravaſt un Epitaphe plus durable que la bronze, où on lit ces paroles ſur le même ſujet : *Subvenire pauperibus viſitare langentes, provocare hoſpitio, lenire blanditiis, gaudere cum gaudentibus, flere cum flentibus.* In Epitaph. Nepot.

XIV. Poſſidius nous aſſure que ſaint Auguſtin gardoit tres-religieuſement toutes ces regles, de ne voir jamais les femmes ny ſeul, ny ſeules, de ne viſiter que les pupilles & les veuves dans leurs afflictioos, ou les malades pour leur impoſer les mains & prier pour eux : enfin de ne viſiter pas même les Monaſteres des filles que dans les preſſantes neceſſitez. *Et ſi forte ab aliquibus feminis, ut videretur, vel ſalutaretur, rogabatur, nunquam ſine Clericis veſtibus ad eas intrabat, vel ſolus cum ſolis unquam eſt locutus, niſi ſecretorum aliquid intereſſet. In viſitationibus vero modum tenebat ab Apoſtolo definitum, ut non niſi pupillas & viduas in tribulationibus conſtitutas viſitaret. Et ſi forte ab ægrotantibus ob hoc peteretur, ut pro eis in præſenti Deum rogaret, eiſque manus imponeret, ſine mora pergebat. Feminarum autem Monaſteria nonniſi urgentibus neceſſitatibus viſitabat.* Cap. 26 27.

Dial. 2. XV. Rien n'eſt plus admirable ſur ce ſujet des viſites que l'exemple que raporte Severo Sulpice, d'une incomparable Vierge qui s'eſtoit retirée dans une maiſon de la campagne, & y vivoit dans une retraite ſi ſaiote & ſi inacceſſible à tous les hommes, que le grand ſaint Martin en paſſant prés de là ayant deſiré la viſiter, elle luy donna une ſatisfaction incomparablement plos grande qu'il n'avoit eſperé de ſa viſite, par les modeſtes excuſes, & par le genereux refus qu'elle en fit. Ce pieux Ecrivain ne ſçait à qui donner plus de loüanges, ou à cette illuſtre Vierge qui ne voulot pas que ſaint Martin même la vit, ou à ſaint Martin qui au lieu de s'offenſer de ce refus en conceut une joye incroyable. *O Virginem gloriosam, quæ ne à Martino quidem passa est se videri. O Martinum beatum, qui illam repulsam non ad contumeliam suam duxit.* Cet exemple memorable doit obliger toutes les chaſtes Vierges à exclore plûtoſt les Preſtres & les Eveſques mêmes de leur maiſon que d'y admettre les perſonnes dangereuſes. *Ne ad se impróbis sit liber accessus, non verentur excludere etiam Sacerdotes.*

XVI. Revenons aux viſites des Paroiſſes des champs. Theodoret aſſure qu'il avoit ramené dans la bergerie de l'Egliſe Catholique plus de mille Marcionites, & que de huit cens Paroiſſes compriſes dans ſon Eveſché de Cyr, il n'y en avoit pas une dont il n'eut arraché toute l'yvroye des hereſies. Ep. 113. 81. *Supra mille animas Marcionis morbo liberavi. Et octingentarum Ecclesiarum Pastoralem Curam sortitus, tot enim Cyrus habet Parœcias, in quibus lolium nullum relictum est, sed omnibus hæreticis erroribus grex noster ereptus est.* On ne peut pas douter que la converſion de tant d'heretiques, & l'affermiſſement ou le établiſſement de la foy Catholique dans un ſi grand nombre de Paroiſſes, ne fuſſent le fruit des viſites & des predications de ce grand Evêque dans tout ſon Dioceſe. Il y avoit déja employé vingt-ſix ans quand il écrivit cette lettre, & ç'avoit eſté toute ſon occupation, car pour ſon particulier il n'avoit acquis ny maiſon, ny terre; il avoit au contraire diſtribué ſon patrimoine aux pauvres. *Episcopatu tot annis gesto, non domum acquisivi, non agrum, non obolum, non sepulchrum, sed Romanam paupertatem amplexus sum, & ea quæ à parentibus ad nos prævenerant, post illorum mortem statim distribui.* Dans ce dépoüillement parfait de toutes les choſes de la terre, & dans cette courſe Apoſtolique de viſites & de predications, il avoit répandu les tréſors de la foy en huit cens Paroiſſes, & avoit en même temps amaſſé pour luy des tréſors incorruptibles dans le Ciel.

XVII. Les Conciles d'Afrique avoient expoſé en proye aux Eveſques les plos zelez les Paroiſſes de la campagne, où il y avoit des heretiques Donatiſtes, dont les propres Eveſques negligeoient la converſion, même aprés avoir eſté avertis par leurs Confreres. Milev. Can. 24. Carth. Afric. c. 81. Codex Can. Eccl. Afric. c. 121. *Placuit ut quicunque negligunt loca ad suam Cathedram pertinentia in Catholicam unitatem lucrari, conveniantur à diligentibus vicinis Episcopis, ut id agere non morentur. Quod si intra sex menses à die conventionis non hoc fecerint; qui potuerit ea lucrari, ad ipsum pertineant.* Un autre Canon de Carthage declare que l'Eveſque qui a ramené à la foy de l'Egliſe Catholique une Paroiſſe de la campagne, & en a eu une poſſeſſion pacifique durant trois ans, la joindra à ſon Dioceſe ſans qu'on puiſſe l'en depoſſeder; pourveu que le Siege Epiſcopal dont relevoit cette Paroiſſe ne ſoit pas vacant durant ce temps-là. Concil. Carthag. 1st. 86. *Si locum per triennium nemine repetente continuit, ulterius ab eo non repetatur.*

CHAPITRE XLIV.

De la Predication.

I. La Predication eſt la plus Apoſtolique de toutes les fonctions des Eveſques. Preuves de l'Ecriture.
II. De ſaint Hilaire.
III. De ſaint Jerôme.
IV. De ſaint Auguſtin. Il commença de preſcher en Afrique devant ſon Eveſque. Diverſes remarques ſur cela.
V. S'il eſt vray que ſaint Leon Pape fut le premier qui preſcha à Rome. Deux manieres diverſes de preſcher, l'une ſimple & familiere, l'autre avec art & avec pompe. Preuves.
VI. VII. Autres preuves.
VIII. Autres exemples de ces deux ſortes de Sermons.
IX. Sermons étudiez & avec honoraire.
X. Diverſes remarques ſur la maniere de preſcher de ſaint Auguſtin.
XI. Et ſur celle de ſaint Chryſoſtome.
XII. Ny ſaint Auguſtin, ny ſaint Chryſoſtome ne preſcherent jamais eſtant Preſtres, que par ordre exprés de leur Eveſque, comme les Theologaux.
XIII. Preuves que les Preſtres avoient autrefois preſché.
XIV. L'Eveſque doit neanmoins regarder la predication comme la plus importante de ſes fonctions, ſelon S. Ambroiſe.
XV. Et ſaint Chryſoſtome.
XVI. XVII. L'un familier de ces deux grands Eveſques dans leurs Predications.
XVIII. Sentimens admirables de Julien Pomere ſur les Predications des Eveſques.
XIX. Modele excellent des Predications de ſaint Hilaire Eveſque d'Arles.
XX. On preſchoit déja le Carême.
XXI. Maniere de preſcher en liſant les ouvrages des ſaints Peres.
XXII. La Predication appartient primitivement à l'Eveſque.
XXIII. Et c'eſt pour cela que l'on preſche dans une chaire haute, parce que c'eſt la chaire de l'Eveſque.

I. LA plus Epiſcopale de toutes les fonctions des Eveſques eſt la Predication, pois qu'elle eſt la plus Apoſtolique. La parole éternelle du Pere s'eſtant reveſtuë de noſtre chair, fut le premier Eveſque & le premier Predicateur de l'Egliſe, ayant eſté envoyée comme l'Apoſtre du Pere pour preſcher à la terre les veritez du Ciel. *Evangelizare pauperibus misit me.* Il envoya ſes Apoſtres, comme ſon Pere l'avoit envoyé pour preſcher, *Et fecit ut essent duodecim cum illo, & ut mitteret illos prædicare.* Et aprés ſa Reſurrection eſtant preſt de quitter la terre, les reveſtant de toute ſon autorité, auſſi bien que de ſes auguſtes fonctions, il ſembla les renfermer toutes dans la ſeule Predication, *Euntes in mundum universum, Prædicate Evangelium omni creaturæ.* Saint Paul bien perſuadé de cette verité, aſſure que JESUS-CHRIST l'avoit envoyé, non pas pour baptizer, mais pour preſcher: *Non enim misit me Christus baptizare, sed Evangelizare.* Les Eveſques eſtant les ſucceſſeurs des Apoſtres, ſont par conſequent les premiers & les principaux Predicateurs de l'Evangile. Luca 4. 18. Marc 3. 14. Marc. 16. 14. 1. Cor. 1. 18.

II. Saint Hilaire expliquant ces paroles de l'Apôtre, *Ut potens sit exhortari ad doctrinam sanam*: dit que la doctrine n'eſt pas moins neceſſaire à un Eveſque que la ſainteté: parce que la ſainteté n'eſt utile qu'à elle-même ſi elle n'eſt accompagnée de la doctrine: & la doctrine ne trouve point de créance ſi elle n'eſt ſoûtenuë de la ſainteté: *Cum & innocens sibi tantum proficiat, nisi doctus sit: & doctus sine doctrina sit authoritate, nisi innocens sit.* Ainſi l'Apôtre veut qu'un Prince de l'Egliſe pour eſtre accomply, releve l'éclat de ſa bonne vie par celuy de ſa doctrine, & donne credit à ſa doctrine par la ſainteté de ſa vie: *Perfectum Ecclesiæ Principem perfectis maximarum virtutum bonis instituit, ut & vita ejus ornetur docendo, & doctrina vivendo.* L. 8. de Trinitate.

III. Saint Jerôme remarque que le même Apoſtre a donné à l'Eveſque la qualité de Docteur, *Doctorem*: ſans laquelle toutes ſes autres vertus demeurent ſteriles. *Doctorem. Nihil enim prodeſt conſcientia virtutum frui, niſi & creditum ſibi populum poſſit inſtruere.* Et en un autre endroit. *Quod doctrina à Sacerdotibus expetatur, & veteris præcepta ſunt legis, & ad Titum plenius ſcribitur. Innocens enim & abſque ſermone converſatio, quantum exemplo prodeſt, tantum ſilentio nocet.* Et dans ſa lettre à Paulin, *Sancta quippe ruſticitas ſolum ſibi prodeſt, & quantum ædificat ex vita merito Eccleſiam Chriſti, tantum nocet, ſi deſtruentibus non reſiſtat.*

L. 1. adverſ. Iovinian.

Epiſt. ad Oceanum.

IV. Saint Auguſtin tematque que ſaint Ambroiſe preſchoit tous les Dimanches : *Et eum quidem in populo verbum veritatis recte tractantem audiebam omni die Dominico.* Nous avons déja rapporté ailleurs que Valere Eveſque d'Hippone ne pouvant s'acquitter de ce divin miniſtere, parce qu'il eſtoit Grec, il en chargea ſaint Auguſtin encore Preſtre, contre la coûtume de toutes les Egliſes d'Afrique, où l'Eveſque ſeul preſchoit, *Contra uſum & conſuetudinem Africanarum Eccleſiarum* : dit Poſſidius. Cet exemple fut imité par d'autres Eveſques dans l'Afrique, qui firent preſcher leurs Preſtres en leur preſence: *Accepta ab Epiſcopis poteſtate Preſbyteri nonnulli coram Epiſcopis populis tractare cæperunt Verbum Dei*; dit le même Poſſidius. Valere autoriſoit par l'exemple des Egliſes Orientales l'innovation qu'il avoit faite dans celle d'Afrique : *In Orientalibus Eccleſiis id ex more fieri ſciens.* En effet Socrate dit que c'eſtoit à Alexandrie ſeulement, où à l'occaſion de l'Hereſiarque Arius la Predication fut défenduë aux Preſtres : *Quin etiam Alexandria non concionatur Preſbyter, qui mos eo tempore initium habuit, quo Arius perturbavit Eccleſiam.* Et il aſſure au même endroit, que les Eveſques & les Prêtres interpretoient les Ecritures à Ceſarée en Capadoce & dans l'Iſle de Chypre, tous les jours de Samedy & de Dimanche à l'heure de Veſpres : *Cæſarea Capadocia & in Cypro die Sabbati & Dominico ſemper ſub veſperum accenſis lucernis Preſbyteri & Epiſcopi Scripturas interpretantur.* Sozomene dit auſſi que l'Eveſque ſeul preſchoit à Alexandrie, & que cette coûtume s'introduiſit lors qu'Arius publia ſes impietez. *Alexandria ſolus Epiſcopus concionatur. Quam conſuetudinem cum antea non fuiſſet, introductam eſſe ferunt, ex quo Arius Preſbyter, de doctrina fidei diſſerens, nova dogmata invexit* Mais il eſt bien plus ſurprenant d'apprendre du même Sozomene, que dans Rome ny l'Eveſque, ny aucun autre ne preſchoit. *In eadem urbe nec Epiſcopus, nec alius quiſquam in Eccleſia populum docet.* Caſſiodore dit la même choſe dans ſon Hiſtoire Tripartite. Ceux qui ne peuvent goûter le ſentiment de Sozomene, luy oppoſent les Sermons du Pape ſaint Leon. Mais d'autres leur répondent que ſaint Leon n'a preſché qu'aprés le temps de Sozomene, & que les Sermons de ſaint Leon & de ſaint Gregoire font ſeulement connoître qu'on avoit changé l'ancienne coûtume. Les inſtructions que le Pape Libere donna à la ſainte Vierge Marcelline ſœur de ſaint Ambroiſe, lors qu'elle receut le voile le propre jour de Noël dans l'Egliſe de ſaint Pierre à Rome, appartiennent en effet bien plus d'une inſtruction familiere que d'un Sermon. Auſſi ſaint Ambroiſe qui les a rapportées dans ſon troiſiéme livre des Vierges, leur donne ce nom, *Beata memoria Liberij præcepta.* Et il eſt aiſé de remarquer que ſi le ſens & les preceptes de ce diſcours qui eſt aſſez long, ſont de Libere, le ſtyle & les termes ſont de ſaint Ambroiſe, qui n'en auroit pas uſé de la ſorte dans un diſcours ſemblable à ceux du Pape Leon.

Confeſſ. l. 6. c. 3.

Cap. 5.

L. 5. c. 21.

L. 7. c 19.

V. Il ſe pourroit donc faire que juſqu'au Pape ſaint Leon on ſe fut contenté de faire des inſtructions familieres, comme on faiſoit au temps de la perſecution, ſans appareil, ſans éclat, ſans pompe & ſans éloquence. En effet il ne nous reſte aucuns Sermons, non ſeulement des Papes predeceſſeurs du Pape Leon, mais des Eveſques des trois premiers ſiecles, & de ceux qui ont vécu juſqu'au milieu du quatriéme. Il y en a qui ont penſé que les Preſtres n'avoient jamais preſché avant ſaint Auguſtin dans l'Occident, & ſaint Chryſoſtome dans l'Orient, & qui en ont apporté cette preuve, que ny Tertullien, ny ſaint Jerôme, ny Raffin, ny Clement d'Alexandrie n'ont laiſſé aucunes Homelies, ou aucuns Sermons entre tant d'autres ouvrages, qui nous font encore aujourd'huy admirer la profondeur de leur doctrine, & la force de leur éloquence. Mais outre que ce ſentiment eſt entierement contraire à ce qui a eſté rapporté de Poſſidius, de Socrate & de Sozomene; la preuve ſur laquelle on le fonde n'eſt de nulle conſideration. Car il ne nous eſt non plus demeuré aucuns Sermons des Evêques des premiers ſiecles, de ſaint Ignace, de ſaint Irenée, de ſaint Athanaſe, d'Euſebe de Ceſarée, & de tant d'autres brillantes lumieres. Ce ſont plûtot des Traittez que des Sermons, que nous liſons dans les œuvres de ſaint Cyprien aprés ſes lettres. Les Apoſtres n'ont pas eſté plus ſoigneux de tranſmettre leurs Predications à la poſterité. Les fideles ſe contentoient d'écrire les divines veritez qu'ils entendoient de leurs bouches ſur les tables vivantes & immortelles d'une ame toute pure & ſainte. Mais il y a toutes les apparences du monde que les Apoſtres, & les Eveſques, & les Preſtres auſſi qui preſcherent durant ces premiers ſiecles, ne firent que des diſcours familiers, ſans eſtude & ſans preparation, répandant de l'abondance & de la plenitude de leur cœur, ce que le ſaint Eſprit leur fourniſſoit ſur le champ. Car ſi le Fils de Dieu leur avoit promis que le ſaint Eſprit leur mettroit dans la bouche les réponſes qu'ils devoient faire aux tyrans, devant leſquels ils comparoiſtroient, ſans qu'ils euſſent beſoin de rien premeditet : comment ne croirons-nous pas auſſi que le même Eſprit ſaint les aſſiſtoit pour l'inſtruction des fideles ?

VI. Il ne nous eſt donc demeuré aucuns Sermons avant ceux de ſaint Gregoire de Nazianze, parce que ny ces Predicateurs Apoſtoliques ne les mettoient pas par écrit, ny les fideles ne prenoient pas le ſoin de les recüeillir, les uns & les autres ne les conſiderant que comme des diſcours familiers, & des inſtructions données ſur le champ, qu'on n'a pas accoûtumé de recüeillir, ny de publier. Si les Homelies d'Origene ſont demeurées, c'eſt qu'elles eſtoient pleines d'une doctrine ſi profonde & ſi extraordinaire, qu'il eſt probable qu'il ne les prononçoit luy-même, qu'aprés les avoir écrites. Saint Gregoire de Nazianze eſt ou le premier, ou un des premiers qui employa tout l'art & toutes les beautez de l'éloquence pour enrichir ſes Sermons; auſſi on ne peut douter qu'il ne les eut écrits & appris par memoire, avant que de les prononcer; & il nous apprend luy-même que lors qu'il les prononçoit, il y avoit des Copiſtes cachez, & même à découvert qui les écrivoient. *Valete ſermonum meorum amatores, & calami, tam perſpicui, quam occulti.* Il ne diſſimuloit pas luy-même qu'il taſchoit de ſuppléer par l'éloquence au défaut des miracles, qui faiſoient l'éloquence des Apoſtres. Saint Chryſoſtome pretendit que ſaint Paul avoit employé & les miracles & l'éloquence, pour faire honte aux Eveſques, qui n'ayant plus le don des miracles, negligent le ſecours de l'éloquence,

Orat. 32.

Orat. 27.

l'éloquence, & veulent avoir le plus agiſſant de tous les Apoſtres pour le protecteur de leur negligence.

De Sacerdo. lib. 4. c. 7. *Cum Paulum conſtet tum ante miraculorum editionem, tum in mediis ipſis miraculis magnam adhibuiſſe eloquentiam.*

VII. Socrate parlant du celebre Eveſque de Conſtantinople Atticus, dit qu'eſtant encore Prêtre, il travailloit à ſes Predications avec beaucoup de ſoin, & les apprenoit par cœur, pour les reciter en public, mais que dans la ſuite du temps, s'eſtant acquis plus de facilité & plus de hardieſſe, il commença à preſcher ſur le champ d'une maniere plus populaire & plus negligée; auſſi ſes Predications ne furent jamais ſi ornées ny ſi relevées, qu'elles meritaſſent d'eſtre communiquées à la poſterité. *Primum cum Presbyterij gradum obtinuiſſet, conciones quas ſummo ſtudio confecerat, ad verbum ediſcent, in Eccleſia recitavit. Poſtea crebro uſu & diligentia majorem audaciam adeptus, ex tempore concionari cœpit, rationemque docendi magis popularem ſecutus eſt. Verum ejus conciones non ejus generis fuere, ut merito vel ab auditoribus ſtudioſe perdiſcerentur, vel monumentis mandarentur literarum ad poſteritatem.* Il me ſemble que ce recit ſuffit pour confirmer la verité de tout ce que nous avons avancé de ces deux ſortes de Predications, les unes negligées & populaires, les autres plus eſtudiées qu'on écrivoit, & qu'on donnoit au public, telles que ſont celles du Pape ſaint Leon, qui ont donné ſujet à cette remarque.

L. 7. c. 2.

VIII. Le meſme Socrate diſtingue encore plus nettement ces deux ſortes de Predications, quand il parle de S. Jean Chryſoſtome Eveſque de Conſtantinople; *Conciones tum ab eo in lucem edita, tum à Notariis, excepta, illo è ſuggeſtu recitante, in omnium manibus ſunt, &c.* Lors qu'il dit ailleurs qu'à Alexandrie tous les Mercredis & les Vendredis on lit les Ecritures & on les interprete, *Legunturque Scripturæ, & Doctores ſuâ ſ'ſ'ſ'ſ, eas interpretantur*: Et qu'à Ceſarée en Capadoce & dans l'Iſle de Chypre les Prêtres & les Eveſques interpretent les Ecritures tous les Samedis & tous les Dimanches au ſoir, après qu'on a allumé les lampes, *Aetenſis Lucernæ Presbyteri & Epiſcopi Scripturas interpretantur*. Il nous donne ſujet de croire que la pluſpart de ces Predications eſtoient plûtoſt les fruits du zele que de l'étude des Eveſques, & qu'ils ſe contentoient de les prononcer ſur le champ, ſans en faire part à la poſterité.

L. 6. c. 4.

L. 5. c. 22.

IX. On ne peut pas faire le même jugement des Sermons de deux Eveſques de Syrie Antioque & Severien, qui vinrent preſcher à Conſtantinople des Sermons preparez avec ſoin & avec une éloquence étudiée, moins pour convertir les ames, ou pour ſe faire admirer, que pour s'enrichir des liberalitez du peuple, en quoy ils ne reuſſirent que trop. *Cum ſe ſedulo exercuiſſet, & multas confeciſſet conciones Severianus, Conſtantinopolin contendit, poſtquam audierat Antiochum Conſtantinopoli in Eccleſiis docendo magnam pecuniæ vim collegiſſe.* Où l'on peut remarquer en paſſant l'antiquité de l'honoraire des Predicateurs, & la coûtume de laiſſer preſcher tous les Eveſques dans les grandes Villes, ſur tout dans la Capitale de l'Empire. Saint Epiphane preſcholt à Jeruſalem & declamoit contre les Origeniſtes, lorſque Jean Eveſque de Jeruſalem luy envoya ſon Archidiacre pour luy impoſer ſilence. Saint Jerôme qui fait ce rapport en eſt ſurpris luy-même, & dit que jamais un Eveſque n'avoit entrepris rien de ſemblable envers ſes Preſtres mêmes: *Quis hoc unquam coram plebe Presbytero ſuo imperavit Epiſcopus?*

Socrat. L. 6. c. 10.

Ad Pamm. adv. error. Joan Ieroſ.

X. Saint Auguſtin ne fut pas moins admiré dans ſes Predications que dans ſes Livres, au rapport de Poſſidius, qui ne nous apprend pas ſeulement, que les Catholiques & les heretiques mêmes employoient des Copiſtes pour écrire par des notes abregées ſes Sermons, en même temps qu'il les prononçoit, mais il nous fait encore remarquer que ſes Sermons eſtoient ſouvent donnez au public ſous la forme & la methode des livres. *Libros ejuſdem, ſive tractatus mirabili Dei gratia procedentes ac profluentes, inſtructos unoi rationis copia atque authoritate ſanctarum ſcripturarum, ipſi quoque hæretici concurrentes, cum catholicis ingenti ardore audiebant; & quiſquis ut potuit & voluit, notarios adhibent, etiam ea quæ dicebantur, excepta deſcripſit.* Et un peu plus bas, *Per idem tempus coram Epiſcopis hoc illi jubentibus, qui plenarium totius Africæ Concilium Hippone agebant, de fide & ſymbolo Presbyter adhuc Auguſtinus diſputavit.* Ce que Poſſidius remarque du Livre *de fide & ſymbolo*, qui ne fut d'abord qu'une Predication, & ce qu'il dit en general, que ſaint Auguſtin recitoit en public ſes ouvrages, *libros ſive tractatus*, ſe peut verifier par un grand nombre d'ouvrages du même ſaint Auguſtin, & des autres Peres, dont les Sermons ont eſté tranſmis à la poſterité ſous la figure de lettres & de livres. On ſçait que les Romains avoient accoûtumé de lire, ou en public, ou dans une compagnie choiſie d'amis & de doctes, les pieces où ils avoient developpé toutes les richeſſes de leur éloquence profane.

Cap. 7.

XI. Si ſaint Auguſtin remplit tout l'Occident du bruit de ſes Sermons, comme Poſſidius aſſure au même endroit, ſaint Chryſoſtome ne ſe rendit pas moins celebre dans l'Orient, par les rayons de ſa divine éloquence. L'un & l'autre n'eſtoit encore que Preſtre; l'un & l'autre ne preſchoit encore que par le commandement, & en la place de l'Eveſque; enfin l'un & l'autre merita par la profondeur extraordinaire de ſa ſcience & de ſon éloquence, que ſes Predications fuſſent conſervées pour l'inſtruction des ſiecles à venir. Voicy ce que Palladius dit de ſaint Chryſoſtome: *Permanſit bis ſenis annis in officio Presbyterij Antiochenum Eccleſiam vitæ munditia illuſtrans, partim undis ſpiritus recreans. Agebat vices Epiſcopi in prædicatione verbi Dei, omnimodæ corda mirabili facundia, ſcripturarum dulcedine ornata ad ſe rapiebat. Quam multos, quam pulchros, quam neceſſarios plenoſque utilitatis tractatus ediderit, quis referre ſufficiat?*

Cap. 5.

XII. Rien ne fait mieux paroiſtre combien l'autorité de preſcher la parole de Dieu eſtoit propre & particuliere aux Eveſques, que l'exemple de deux plus ſçavans Preſtres qui furent jamais dans l'Orient & dans l'Occident, je dis de ſaint Chryſoſtome & de ſaint Auguſtin, qui ne preſcherent pourtant jamais que par l'ordre & le pouvoir que leur Eveſque leur en donnoit, par une delegation particulier, en leur faiſant remplir ſa place, & les rendant comme ſes ſubſtituts & ſes Vicaires dans cette fonction Epiſcopale. Palladius & Poſſidius viennent de nous le dire tres clairement. Le même ſaint Chryſoſtome reſerve a Flavien ſon Eveſque les pieces les plus importantes, & il ſe met avec tout le peuple au nombre des diſciples de ce *Docteur* commun de l'Egliſe.

Hom. 3. in verba Iſaiæ Vidi Dominum. Et homo. 5. ſerm. 61.

XIII. Il eſt ſans doute que le merite extraordinaire de ces deux excellens Preſtres, obligea Flavien & Valere, de les charger de cette fonction ſingulierement Epiſcopale & toute Apoſtolique. Mais pour détromper ceux qui ſe ſont trop facilement perſuadez, que ce furent là les premiers exemples de cette delegation des Preſtres au miniſtere ſacré de la Predication, outre les preuves precedentes, voicy ce que ſaint Paulin nous enſeigne dans la vie du ſaint Preſtre, & de l'illuſtre Martyr Felix. L'Eveſque de Nole eſtant mort, le peuple voulut luy

ſubſtituer Felix, parce qu'il eſtoit le Predicateur ordinaire de cette Egliſe, *Felicis nomen totum balabat ovile, quem Confeſſoris redimebat aderta Chriſto, quemque ſalutiferum ſpondebat lingua Magiſtrum.* Felix fit élire le Preſtre Quintus, parce qu'il eſtoit ſon ancien dans la Preſtriſe; Quintus eſtant Eveſque laiſſa toûjours exercer à Felix la charge de Predicateur. *Ergo ſub hoc coram Felix Antiſtite vixit Preſbyter, & crevit meritis, qui creſcere ſede noluit; Ipſe illum tanquam minor omnia Quintus obſervabat, & os linguam Felicis habebat. Ille gregem officio, Felix ſermone regebat.*

Natali. 5.

XIV. Mais en general on ne peut nier que les Eveſques ne doivent regarder la Predication comme la plus importante, la plus eſſentielle, & s'il eſt permis de le dire, comme la plus Epiſcopale de leurs fonctions. Saint Ambroiſe proteſte qu'ayant eſté fait Eveſque, avant que d'avoir appris ce qu'il devoit enſeigner, il ne pouvoit pas neanmoins ſe diſpenſer de l'obligation d'enſeigner, & d'apprendre en enſeignant les autres, ce qu'on ne luy avoit jamais enſeigné. *Cum jam effugere non poſſimus officium docendi, quod nobis refugientibus impoſuit ſacerdotij neceſſitudo, &c. Ego raptus de tribunalibus atque adminiſtrationis infulis ad Sacerdotium, docere vos cœpi quod ipſe non didici. Itaque factum eſt, ut prius docere inciperem, quam diſcere. Diſcendum eſt igitur mihi ſimul & docendum, quoniam non vacavi ante diſcere.* Si un Gouverneur de Province eſtant fait Eveſque par force, parmy toutes les occupations accablantes d'un grand Eveſché, trouvoit encore le loiſir d'eſtudier, & d'eſtudier autant qu'il le faloit, pour ſe rendre capable d'inſtruire ſon peuple par les Predications, & par une foule d'excellens ouvrages qu'il publioit: de quelle excuſe pourront couvrir leur négligence, ceux qui n'ont pas fait l'Epiſcopat, & qui en fuient toutes les fatigues?

Offic. l. 1. c. 1.

XV. Il ne ſe peut rien adjoûter à ce que ſaint Chryſoſtome a expoſé tres au long, & avec autant de ſolidité que d'éloquence, dans ſon quatriéme & cinquiéme livre du Sacerdoce, ſur la haute ſcience, la divine éloquence, & le zele ardent que les Eveſques doivent avoir pour s'acquiter dignement du miniſtere de la parole, inſeparable du charactere Epiſcopal. Il eſt vray que la conſecration, le ſacrifice & la diſtribution du Corps de JESUS-CHRIST eſt un miniſtere terrible & tout divin: mais il n'eſt pas moins veritable que la parole divine & la verité éternelle eſt JESUS-CHRIST même, & la diſtribution de la verité n'eſt pas moins ſainte ny moins honorable que celle de ſa chair. Si nous en croyons ſaint Paul, la Predication eſt un ſacrifice, & la parole divine eſt un glaive celeſte, qui immole les peuples à la gloire du Pere Eternel, faiſant de chaque fidele une hoſtie morte au peché, & vivante éternellement à la juſtice. Auſſi ſaint Paul employe le meſme terme, λειτουργία, pour la Predication & pour l'Euchariſtie. *Ipſum enim mihi Sacerdotium eſt, prædicare & evangelizare. Hanc offero hoſtiam. Hæc dicens, illorum mentes erigit, oſtendens quod hoſtia ſunt. Machæra ſiquidem mea, inquit, Evangelium eſt, prædicationis videlicet ſermo. Ut fiat oblatio gentium acceptabilis, ſanctificata per Spiritum ſanctum.*

Chryſoſtom. in Ep. ad Roman. hom. 29.

XVI. Le même ſaint Chryſoſtome a admirablement découvert l'extrême difference qu'il y a entre un Predicateur zelé & un Orateur, entre l'éloquence d'un Paſteur & d'un Declamateur, lors qu'il propoſe d'interrompre ſon diſcours pour interroger ſes auditeurs, & reconnoiſtre par leurs réponſes s'ils ont profité de ce qu'ils viennent d'entendre. On pourroit faire la même reflexion ſur ſes Sermons au peuple d'Antioche, lors qu'il ſe reſolut de leur preſcher toûjours la même choſe, c'eſt à dire, d'invectiver toûjours contre le même vice, juſqu'à ce qu'ils s'en fuſſent corrigez. C'eſt preſcher en Paſteur, que de chercher non pas ſa propre gloire, mais le ſalut d'autruy, & de faire conſiſter toute ſa gloire au profit du prochain.

In Epiſt. ad Hebr. Orat. 4.

XVII. Saint Auguſtin faiſoit paroiſtre le même eſprit, lors qu'il prenoit en main la ſainte Ecriture, & qu'il meſloit l'office de Lecteur avec celuy de Predicateur, eſtimant que ce qui eſtoit le plus utile aux auditeurs, devoit eſtre jugé le plus glorieux pour le Predicateur. *Sed ex ipſo codice audite. Propterea enim non tantum diſputatoris, ſed etiam Lectoris fungor officio; ut ſermo iſte noſter ſanctarum Scripturarum authoritate fuleiatur, non humanis ſuſpicionibus ſuper arenam ædificetur, ſi forte aliquid non memoriter occurrerit.* Ce ſaint Docteur nous apprend ailleurs qu'il avoit choiſi un Pſeaume fort court pour le ſujet de ſa predication, & qu'il avoit commandé au Lecteur de le chanter, afin de preſcher enſuite: mais que le Lecteur en ayant chanté par mégarde un autre fort long, il avoit crû eſtre obligé d'embraſſer cet autre ſujet, que la divine Providence luy avoit preſenté. *Pſalmum nobis brevem paraveramus, quem mandaveramus cantari à Lectore: ſed ad horam quantum videtur perturbatus, alterum pro altero legit. Maluimus ergo nos in errore Lectoris ſequi voluntatem Dei, quam noſtram in noſtro propoſito.* On peut conclure de là que la pluſpart des Predications de ces grands & ſaints Eveſques n'étoient que peu ou point premeditées; car ce Sermon de ſaint Auguſtin prononcé ſur le champ, eſt tout ſemblable à tous les autres, à la reſerve d'un fort petit nombre que leur brieveté, leur ſtyle preſſé & concis, font connoiſtre avoir eſté compoſez à loiſir avec beaucoup d'art & de diligence. Il en eſt de même de ſaint Chryſoſtome. Et cela n'empeſche pas que le même ſaint Chryſoſtome n'exigeaſt avec beaucoup de juſtice, que les Predicateurs Evangeliques, & ſur tout les Eveſques, fuſſent doctes & éloquens; bien que leur éloquence & leur erudition deût eſtre telle qu'elle puſt ſe répandre ſur les peuples, comme un torrent impetueux ſans peine & ſans travail.

De diverſis ſerm. 121. c. 2.

In Pſal. 138.

XVIII. Julien Pomere montre admirablement que les Eveſques qui tirent leur ſubſiſtance de la laine & du laict de leurs brebis, ſont indiſpenſablement obligez de leur donner en échange la pâture ſpirituelle, & que c'eſt cet office dont ils doivent s'acquitter pour pouvoir juſtement s'attribuer les fruits de leurs Benefices. *Gregem Domini paſcendum Paſtores facti ſuſcepimus, & nos ipſos paſcimus, quando non gregum utilitati proſpicimus, ſed quid foveat & augeat noſtras voluptates attendimus. Lac & lanas ovium Chriſti quotidianis oblationibus ac decimis fidelium gaudentes accipimus, & curam paſcendorum gregum ac reficiendorum, à quibus perverſo ordine volumus paſci, deponimus.* Ce même Auteur adjoûte que le ſilence des Eveſques eſt d'autant plus inexcuſable, qu'il leur eſt tres-facile de s'acquiter de ce devoir par des diſcours familiers, ſoûtenus d'une vie ſainte. *Nec vero ſe per imperitiam Pontifex excuſabit, quaſi propterea docere non valeat, quod ei ſufficiens & luculentus ſermo non ſuppetat: quando nulla alia Sacerdotis doctrina debet eſſe, quam vita; ſatiſque auditores poſſint proficere ſi à doctoribus ſuis, quod vident ſpiritaliter fieri, hoc ſibi etiam ſimpliciter audiant prædicari; dicente Apoſtolo, etſi imperitus ſermone, ſed non lingua.* Le diſcours d'un Eveſque eſt aſſez docte, quand il eſt plein de foy & de ferveur, & il eſt aſſez éloquent quand il eſt relevé par la ſainteté de la vie. Les Predicateurs éloquens doivent craindre de preſcher plûtoſt pour établir leur reputation, que pour édifier l'Egliſe: *Unde datur intelligi, quod non ſe debeat Eccleſiæ Doctor de accurati ſermonis oſtentatione jactare, ne videatur Eccleſiam Dei non*

De vitâ eremit. l. 1. c. 21.

Cap. 23.

velle ædificare, sed magis se, quanta sit eruditionis ostendere. Les fleurs de l'éloquence ne conviennent pas si bien au Sermon d'un Evesque, que ses pleurs; & les gemissemens de son auditoire luy doivent estre plus agreables que les vains applaudissemens : *Non igitur in verborum splendore, sed in operum virtute totam prædicandi fiduciam ponat : non vocibus delectetur populi acclamantis sibi, sed fletibus : nec plausum à populo studeat expectari, sed gemitum. Lacrymas quas vult à suis auditoribus fundi, ipse primitus fundat ; & sic eos compunctione sui cordis accendat.* Enfin ce ne sont pas les delicatesses du discours qu'il faut attendre d'un Pasteur, mais une doctrine sainte, fervente & proportionnée aux plus foibles ; *Tam simplex & apertus, etiam minus Latinus, disciplinatus tamen & gravis sermo debet esse Pontificis, ut ab intelligentia sui nullos quamvis imperitos excludat, sed in omnium audientium pectus cum quadam delectatione descendat.*

XIX. L'Auteur de la vie de saint Hilaire Evêque d'Arles nous met devant les yeux une excellente peinture de tout ce que nous venons de dire, & nous fait voir dans ce saint Prelat l'image d'un vray Predicateur Evangelique, qui sçait rabaisser son eloquence, & relever la simplicité de son discours, qui sait admirer aux Sçavans la profondeur de la sagesse chrestienne, & qui la proportionne à la portée des plus infirmes : qui ne neglige rien de ce que l'art & l'étude peut acquerir, & qui fait éclater par dessus tous ces ornemens humains une effusion de la lumiere celeste, & les transports de l'esprit divin : enfin qui ravit les forts & les foibles, & les charme également pour leur faire passer sans ennuy & avec profit la meilleure partie des saints jours dans l'Eglise. *Surius. May die 5. c. 6.* *Temporalis vero ejus prædicatio quantum flumen eloquentiæ habuerit, quas sententiarum gemmas sculpserit, aurum supernorum sensuum reperierit, argentum splendentis eloquii abundaverit, descriptionum varias picturas, & rhetoricos colores expresserit, ferrum spiritalis gladij, acumen in truncandis hæreticorum venenatis erroribus exercuerit, non dicam dicere, sed nec cogitare me posse protestor : sedilibus paratis in jejunio ab hora diei septima usque in ejus decimam, epulis plebem spiritalibus saginabat, pascendo esurire cogebat, esurientes nequaquam pascere desistebat. Si peritorum turba defuisset, simplici sermone rusticorum corda nutriebat, at ubi instructos superveniss vidisset, sermone, vultu, pariter in quadam gratia insolita excitabatur, seipso celsior apparebat : ut ejusdem præclari doctores temporis, qui suis scriptis meriti summi clarueve, Silvius, Eusebius, Donnolus, admiratione succensi, in hac verba prorumperint, non doctrinam, non eloquentiam, sed nescio quid super homines consecutum.* Voilà l'idée des Predications Episcopales du grand Hilaire d'Arles, dont un homme sçavant de son temps porta ce jugement avantageux, que saint Augustin même ne l'emportoit sur luy que par son antiquité. *Ibidem.* *Si Augustinus post Hilarium fuisset, judicaretur inferior.*

XX. L'Auteur de cette vie nous fait remarquer que les jours de jeûne estoient particulierement destinez à la Predication. Il y a donc apparence que dés lors on preschoit le Carême, & en effet entre les Sermons de Leon Pape, il y en a un grand nombre pour le Carême & pour le temps de la Passion. Il est vray que ce Pape semble faire connoistre qu'il ne prechoit que deux fois la semaine, le Dimanche & la quatriéme Ferie. Mais les occupations d'un Souverain Pontife estoient une excuse assez legitime pour le dispenser des Predications qu'on faisoit ailleurs tous les jours. *De Passione. serm. 1. §. 7.*

XXI. Nous parlerons dans la partie suivante d'une maniere de prescher fort singuliere, en lisant les ouvrages des saints Peres, dont la posterité avoit canonisé & la saintetè & la doctrine. Je ne sçay si elle n'est point touchée dans un endroit du Concile de Calcedoine, où en lisant des procedures faites contre Ibas Evesque d'Edesse, on fit mention de Sabas Diacre, qui lisoit les écrits de S. Ephrem, & qui estoit en reputation d'une sagesse extraordinaire. *Sabas Diaconus, qui scripta B. Ephrem per loca singula profert, vir inter Syros sapientissimus.* ὁ τὰ τοῦ ὁσίου πατρὸς ἡμῶν Ἐφραὶμ λέγων. Aussi saint Jerôme fait foy qu'on lisoit en quelques Eglises les écrits de saint Ephrem : *Ad tantam venit claritudinem, ut post lectionem scripturarum publice in quibusdam Ecclesiis ejus scripta recitentur.* *Act. 10. Conc. Calc. De script. Eccles.*

XXII. Mais concluons ce chapitre en disant avec saint Paul & saint Augustin, que les Pasteurs sont essentiellement eux-mesmes les Docteurs de l'Eglise, *Pastores & Doctores eosdem puto esse, ideo cum prædixisset Pastores, subjunxit Paulus Doctores, ut intelligerent Pastores ad officium suum pertinere doctrinam.* Ce qui a obligé le Pape Leon de declarer que l'autorité primitive de prescher est entierement reservée aux Evesques, *Præterea, qui sunt Domini Sacerdotes, nullus sibi jus docendi & prædicandi audeat vindicare, sive ille sit Monachus, sive sit laicus, qui alicujus scientiæ nomine glorietur.* C'est ce que ce sçavant Pape écrit à Maximus Evesque d'Antioche, & à Theodoret Evesque de Cyr. *Aug. Ep. 59.* *Epist 62.*

XXIII. Il est aussi fort vray-semblable, que c'estoit par respect à la dignité éminente des Evesques, que la chaire d'où l'on preschoit la parole de Dieu estoit fort élevée dans l'Eglise, & que tout le people entendoit debout la Predication. Prudence en décrivant l'ordination de saint Cyprien, luy donne la qualité de Docteur en même temps que celle d'Evesque, & il le fait monter sur la haute chaire de Predicateur lors qu'il l'éleve sur le trône Episcopal. *Usque Episcopalo provehitur solium Doctor, capit & sedile summum.* Et dans l'Histoire du bien-heureux Martyr Hippolite, en faisant la description d'une Eglise, *Fronte sub adversa gradibus sublime tribunal tollitur, antistes prædicat unde Deum.* Saint Augustin avoit de la peine à souffrir dans les Eglises d'Afrique, que le peuple n'osast s'asseoir pendant la Predication de l'Evesque, & il preferoit la coûtume de quelques Eglises d'outre mer, où tout le monde étoit assis pendant le Sermon, afin que la lassitude du corps ne diminuast rien de l'attention de l'esprit. *Longe consultius in quibusdam Ecclesiis transmarinis, non solum Antistites sedentes loquuntur ad populum, sed ipsi etiam populo sedilia subjacent, ne quisquam infirmior stando lassatus à salubberrima intentione evertatur, aut etiam cogatur abscedere.* *Peristeph.* *De Catech. rudib. c. 13.*

CHAPITRE XLV.

De la pluralité des Benefices.

I. Raisons generales qui excluoient la pluralité des Benefices de la Discipline ancienne. La residence neceſſaire de tous les Clercs.

II. La fonction propre assignée à chaque Clerc.

III. Les revenus ne consistoient qu'en distributions.

IV. Tout estoit possedé en commun.

V. On ne donnoit rien de superflu.

VI. On estoit chargé de la nourriture de tous les pauvres.

VII. Il faut que tout cela ait changé, avant que la pluralité des Benefices ait pû se rendre commune.

VIII. Exemple d'un Evesque qui avoit deux Citez.

IX. Ou deux Evesché reunis en un, pour le seul bien de l'Eglise.

X. Le Concile de Calcedoine condamne la pluralité des Benefices, & renvoye le Benefician à sa premiere Eglise

XI. Il permet seulement de passer d'une Eglise détruite à une unie.

XII. Il condamne les ordinations vagues, c'eſt à dire, qui n'attachoient pas à une Egliſe.

XIII. Cet aſſervilſement à une Egliſe & à un Eveſque par l'ordination, eſtoit incompatible avec la pluralité des Benefices

XIV. Saint Baſile tranſfera un Eveſque & le chargea de deux Eveſchez en même temps.

XV. Cela ſe fit dans le Concile Provincial, & pour le ſeul avantage de l'Egliſe.

XVI. Reflexions ſur cette diſpenſe.

XVII. S. Paul a condamné cette bigamie ſpirituelle.

XVIII. XIX. Les Commandes des Eveſchez vacans, n'eſtoient que pour un peu de temps, & pour l'utilité de l'Egliſe.

I. JE paſſe de la reſidence des Beneficiers à la ſingularité des Benefices. Car il eſt évident que la reſidence eſt incompatible avec la pluralité. Tous les Clercs eſtant donc obligez de reſider dans les Egliſes, auſquelles leur ordination les avoit attachez, comme nous l'avons fait voir, il eſtoit impoſſible qu'ils fuſſent pourvûs de pluſieurs Benefices, puis qu'ils ne pouvoient pas en même temps reſider, & eſtre preſens en pluſieurs Villes, & en pluſieurs Egliſes.

II. La reſidence n'eſtoit pas une ſimple preſence du corps, c'eſtoit une application actuelle & une ſuite continuelle d'occupations, qu'on ne pouvoit exercer qu'en un ſeul lieu. Ainſi on ne pouvoit reſider qu'en une ſeule Egliſe.

Le Benefice eſtoit inſeparable de l'Ordre, & la collation du Benefice eſtoit l'Ordination même. Comme on ne pouvoit donc exercer qu'un ſeul Ordre, on ne pouvoit auſſi tenir qu'un Benefice.

III. Les revenus des Benefices ne conſiſtoient qu'en diſtributions manuelles, comme nous avons déja montré cy-devant, & comme nous ferons voir encore plus au long dans le quatriéme livre. Il eut par conſequent eſté inutile d'avoir pluſieurs Benefices, car ces diſtributions ne ſe donnoient qu'à ceux qui eſtoient preſens.

IV. Les biens de l'Egliſe eſtoient poſſedez en commun: en la même maniere que nous le voyons à preſent dans pluſieurs Communautez ſaintes & purement Eccleſiaſtiques. Or cette maniere de poſſeder les biens en commun dans les Communautez reglées, fait clairement connoiſtre qu'il eſt preſque impoſſible qu'un ſeul y poſſede les portions, ou les diſtributions de pluſieurs, ou qu'une ſeule perſonne profite des revenus de deux Communautez diſtinctes.

V. Quoy que les diſtributions fuſſent inégalement partagées, avec une juſte proportion au rang, au merite, & au travail de chaque Eccleſiaſtique, comme nous dirons plus bas dans le IV. livre, on y obſervoit neanmoins les Regles ſaintes que l'eſprit de pauvreté & de la chatité pour les pauvres a inſpirées à l'Egliſe; en ne refuſant à perſonne ce qui luy eſtoit neceſſaire, & en ne donnant auſſi rien de ſuperflu, puis qu'on ne pouvoit pas donner du ſuperflu aux uns ſans priver les autres du neceſſaire.

VI. La Communauté de chaque Egliſe eſtoit encore chargée du ſoin & de l'entretien de tous les pauvres, des orphelins, des veuves, des vierges religieuſes, & enfin de tous ceux à qui leur pauvreté donnoit une juſte pretenſion ſur tous les biens de l'Egliſe. Quelque riche que pût eſtre une Egliſe, il eſt certain qu'elle ſe trouvoit pauvre dans une ſi grande foule de perſonnes indigentes. Ainſi elle n'avoit garde de laiſſer un riche Eccleſiaſtique jouïr d'une abondance qui eut reduit un grand nombre de pauvres à une extrême neceſſité.

VII. La pluralité des Benefices n'a donc pû s'introduire qu'après que les plus ſaintes loix de l'Egliſe & les uſages des ſiecles les plus purs ont commencé de ſe relâcher. 1. Aprés que les Clercs inferieurs ſe ſont diſpenſez de la reſidence. 2. Aprés qu'on a ordonné des Clercs ſans aucun des Ordres, que nous appellons Mineurs, & par conſequent ſans aucune fonction. 3. Aprés qu'on a donné les Ordres ſans attacher celuy qui les recevoit à aucune Egliſe. 4. Aprés qu'on a attaché des fonds aux Benefices, & que ce n'ont plus eſté des ſimples diſtributions manuelles. 5. Aprés qu'on a deſiſté de poſſeder en commun tous les biens & tous les revenus de l'Egliſe. 6. Aprés qu'on n'a plus conſideré l'Egliſe comme ſi étroitement obligée à l'entretien de tous les pauvres, & comme engagée de nourrir pauvrement les Clercs, afin que ſes richeſſes ſe pûſſent répandre ſur tous ceux qui ſont dans l'indigence. Ce ſont là les changemens qui ſe ſont faits avec le temps dans le ſpirituel & dans le temporel de l'Egliſe, & qui ont cauſé cette monſtrueuſe diſformité dans la Diſcipline de l'Egliſe, qui voit avec une ſenſible douleur, & avec de ſecrets gemiſſemens, les uns manquer de ce qui eſt neceſſaire à leur ſubſiſtance, & les autres conſumer dans l'abondance & dans le luxe le patrimoine des pauvres.

VIII. Je confeſſe que les Eveſques de la Province d'Europe preſenterent une requeſte au Concile generale d'Epheſe, pour eſtre maintenus dans l'ancien uſage de cette Province, qui eſtoit que chaque Eveſque avoit la conduite de deux ou trois Evêchez. *Vetus mos viget in provinciis Europæ, quod ſinguli Epiſcopi duos vel tres ſub ſe habent Epiſcopatus.* Conc Epheſ. Act. 7. *Unde Heracleæ Epiſcopus ſub ſe habet Heracleam & Panion: Epiſcopus autem Byzæ ſub ſe Byzen & Arcadiopolin: Cælenſis vero ſimiliter habet Calen & Callipolin: porro Epiſcopus Sabſadia ſub ſe habet Sabſadiam & Aphrodiſiadem.* Le Concile confirma cet ancien uſage, parce que les anciennes coûtumes ont la vigueur des loix. *Et ſanctis canonibus, & externis legibus, qua veterem conſuetudinem jubent vim legis habere, nihil innovandum in Europæ civitatibus, ſed juxta veterem conſuetudinem gubernentur ab Epiſcopis, à quibus & olim.*

IX. On ne doit pas neanmoins, ny dire, ny penſer, qu'un Eveſque eut deux Eveſchez, mais ſeulement qu'il avoit deux Villes aſſez conſiderables, pour meriter chacune un Eveſché, ou qu'il avoit deux Eveſchez autrefois ſeparez, mais alors réünis en un. Car quoy qu'on ne pût établir d'Eveſché que dans les bonnes Villes, ſelon les Canons, il ne s'enſuit pas qu'il y eut toûjours un Eveſque dans chaque bonne Ville. Il pouvoit ſe faire auſſi que deux Evêchez euſſent eſté confondus en un, ou par la deſolation de l'une des deux Villes, ou par quelque autre raiſon. Or ces deux hypotheſes ne favoriſent nullement la pluralité des Benefices, puiſque ce n'eſt pas pour ſatisfaire la cupidité ou l'ambition d'un particulier qu'on unit en la perſonne pluſieurs Benefices, mais on unit pour toûjours ou pluſieurs Villes ſous la conduite d'un ſeul Evêque, ou pluſieurs Evêchez en un ſeul Eveſché, pour le bien & l'avantage de l'Egliſe même. Les unions perſonnelles ſont toûjours avec raiſon plus ſuſpectes d'intereſts, que celles qui ſont perpetuelles.

X. En effet, le Concile de Calcedoine défend de recevoir un Eccleſiaſtique en deux Egliſes; & ordonne qu'on le renvoye de celle à laquelle ſon ambition l'a fait aſpirer, à la premiere dans laquelle il avoit eſté ordonné; que s'il eſtoit déja transferé & incorporé dans la ſeconde Egliſe, il ne doit plus avoir aucune part ny au gouvernement, ny aux revenus des Chapelles, ou des Hôpitaux de la premiere; la peine des contrevenans, & la juſte recom-

penſe de cette pluralité de Benefices, eſt la dépoſi-
Conc. Calc. Can. 10. tion. *Non licet Clericum conſcribi in duabus ſimul Eccleſiis, & in qua ab initio ordinatus eſt, & ad quam confugit, quaſi ad potiorem, ob inanis gloria cupiditatem. Hoc autem facientes revocari debere ad ſuam Eccleſiam, in qua primitus ordinati ſunt, & ibi tantummodo miniſtrare. Si vero jam quit tranſlatus eſt ex alia in aliam Eccleſiam, priorit Eccleſia, vel martyriorum qua ſub ea ſunt, aut ptochodochiorum, aut xenodochiorum rebus in nullo communicet. Eos autem qui auſi fuerint poſt definitionem magna ſynodi quidquam ex his perpetrare, decrevit ſancta Synodus à proprio gradu excidere.* Ce Canon nous découvre l'abus de la pluralité des Benefices qui commençoit à ſe gliſſer, la ſource de l'abus, & le remede qu'on y apporta. Car ceux qui s'eſtoient faits transferer d'une Egliſe à une autre, & qui joüiſſoient de leur juſte portion des revenus de la ſeconde, tâchoient de retenir l'adminiſtration & les profits de quelque Oratoire, ou de quelque Hôpital de la premiere, dont ils avoient eſté ſans doute les adminiſtrateurs. Le Concile défend ces tranſlations des Clercs ou des Benefeciers d'une Egliſe à une autre, & exige d'eux une ſtabilité immuable dans celle où l'Ordination, c'eſt à dire ou à la vocation divine les a d'abord déterminez. Que ſi la tranſlation eſt déja faite, il leur ordonne de s'arreſter à ce ſecond Benefice, & de quitter le premier, ſans leur donner le choix des deux. Car entre deux Benefices la raiſon de s'arreſter à l'un plûtoſt qu'à l'autre, ne doit pas eſtre la conſideration des vains honneurs ou des richeſſes perilſables, mais la regle inviolable de la vocation, de la reſidence & de la ſtabilité. Ainſi le Beneficier doit conſerver ſon premier Benefice, s'il ne s'eſt pas encore attaché à l'Egliſe du ſecond: s'il s'eſt attaché & comme incorporé au ſecond, il doits'y affermir & oublier abſolument le premier, ſans avoir aucun égard à leurs revenus.

Can. 10. XI. Le même Concile dans un autre Canon ne permet aux Eccleſiaſtiques de paſſer d'un Benefice, ou d'une Egliſe à une autre, que lors que la premiere a eſté entierement détruite. *Exceptis illis qui propriis amittentes patrias, ex neceſſitate ad aliam Eccleſiam tranſierunt.* Ce Canon excommunie l'Eveſque qui reçoit dans ſon Egliſe, ou qui y charge d'un Benefice un Clerc qui eſt déja aſſervy à un autre Eveſque par ſon Benefice & par ſon Ordination, & ſoûmet ce Clerc à la même punition, juſqu'à ce qu'il retourne en ſa premiere Egliſe. Ce Canon n'eſt pas contraire au precedent, qui parloit d'une tranſlation faite, & faite ſelon les loix de l'Egliſe, pour les beſoins de l'Egliſe même, au lieu que celuy-cy parle des tranſlations qui ſe pourroient faire à l'avenir contre les Canons par des perſonnes ambitieuſes.

Can. 6. XII. Enfin, ce Concile avoit dans un Canon precedent prévenu tous ces deſordres, en commandant qu'on ne fit point d'Ordination vague, *abſolute*, ἀορίστως, ſans attacher inſeparablement les Clercs de quelque ordre que ce fuſt, à l'Egliſe d'une Ville, ou d'un Village, ou d'un Oratoire, ou d'un Monaſtere, & ordonnant que les Ordinations vagues fuſſent traittées comme nulles. Il n'y avoit donc point de Benefice ſimple, oy qui fuſt diſpenſé de la reſidence: & par conſequent il n'y en avoit point qui fut compatible avec un autre Benefice.

XIII. Voilà deux conſiderations qu'il faut ajoûter à celles qui ont donné commencement à ce Chapitre. 1. L'engagement des Clercs à une Egliſe par la nature de leur Ordination. Car comme ils ne pouvoient pas eſtre ordonnez, ſans eſtre appliquez à une Egliſe, ils ne pouvoient plus s'exempter de la ſervitude de cette Egliſe, qu'ils avoient contractée par leur Ordination. 2. L'aſſerviſſement d'un Eccleſiaſtique à l'Eveſque qui l'ordonne. Car l'Eveſque s'engage à luy, pour l'entretien corporel, auſſi bien que pour le ſpirituel, ſelon le Canon Apoſtolique. Et il s'engage à l'Eveſque par un lien indiſſoluble, à moins que l'Egliſe pour ſon utilité autoriſe cette diſſolution. Voicy le Canon Apoſtolique.
Si quis Epiſcopus, vel Preſbyter, cum ſit aliquis ex Clericis egenus, ea qua ſunt neceſſaria, ei non ſuppediet, ſegregetur, ſin autem perſeveret, deponatur, ut qui fratrem ſuum interfecerit. Can. 58.

XIV. Saint Baſile nous fournit encore un exemple d'un Eveſque chargé de deux Eveſchez, en la perſonne d'Euphronius, que les Eveſques de la Province d'Armenie transfererent de l'Evêché de Colonie à la Metropole de Nicopolis dans la même Province, en ſorte qu'il partageoit ſon zele & ſes ſoins entre ces deux Eveſchez. Ceux de Colonie eurent beaucoup de peine à digerer cet enlevement de leur Eveſque, ſaint Baſile tâcha de les conſoler en leur remontrant que les Eveſques de la Province en avoient uſé de la ſorte par une authorité legitime, & par la ſeule conſideration du ſalut de l'Egliſe, aux adverſaires de laquelle on avoit eſté obligé d'oppoſer cet invincible défenſeur dans le poſte le plus important de la Province. Au reſte, il les aſſeure qu'Euphronios ne laiſſera pas de les gouverner avec la même application, & la même charité qu'il avoit fait juſqu'alors. *Vocem vobis emittet Nicopolit talem omnino, que matri conveniat indulgentiſſima: nimirum ſe parentem communem vobiſcum habituram eſſe, qui utriſque gratiarum ſuarum partem alternis vicibus communicabit; neque illis paſſurus moleſtiam creari ab adverſariis, nec conſueta tutela vos ac præſidentia aliqua ex parte privaturus. Quocirca horum temporum difficultatem vos apud animum veſtrum reputantes, & prudenter iſtius diſpenſationis neceſſitatem cognoſcentes, ignoſcere debetis Epiſcopi illi, qui conſtituendarum Eccleſiarum hanc potiſſimum rationem inierunt, &c.* Epiſt. 290. τὸ τῶν ἐπισκόπων ἦθος ἀναγκαῖον. Les habitans de Colonie n'eſtant pas ſatisfaits des raiſons de ſaint Baſile, & s'abandonnant trop au reſſentiment de leur perte, ſe reſolvoient de recourir à l'authorité des Magiſtrats & des Gouverneurs, pour ſe faire rendre leur Eveſque, lors que ſaint Baſile leur écrivit une ſeconde lettre, pour leur apprendre que les Eveſques n'avoient rien fait dans cette rencontre que par l'authorité de JESUS-CHRIST, dont ils ſont les depoſitaires, & par la neceſſité inévitable de conſerver l'Egliſe de cette Province, dans laquelle Colonie eſtoit auſſi compriſe; qu'au reſte de porter cette affaire aux tribunaux ſeculiers, c'eſtoit mettre l'Egliſe entre les mains de ſes plus cruels adverſaires, & fouler aux pieds l'autorité divine, qui a donné aux Eveſques la diſpoſition & le gouvernement des affaires de l'Egliſe. *Diſpenſatum eſt quam optime de fratre noſtro dilectiſſimo Euphronio, per eos quibus rerum Eccleſiaſticarum concredita eſt diſpenſatio, prout tempora exigebant, neceſſario pro illius Eccleſia, quo transferebatur, utilitate non mediocri, & veſtra etiam non levi, à quibus eſt ablatus. Nolite hoc humano conſilio factum arbitrari, nec conſiliis hominum, qui terrena ſapiunt: ſed eos quibus ſollicitudo Eccleſiarum Dei & cura incumbit, Spiritu ipſis ſancto cooperante, hoc procuraſſe arbitremini, &c. Itaque quod factum eſt, ſuſcipite, perſuaſi, eos qui reſiſtunt, nec admittere volunt, qua Eccleſiis præſcribunt ij, qui ſunt à Deo electi, divina repugnare ordinationi.* Epiſt. 292. Et un peu plus bas, *Ne ergo furore inſano pereiti nonnulli, vos eo adigant, ut hæc ad publica ſubſellia deferatis, &c.*

XV. Le Concile Provincial fit cette tranſlation

& cette réünion de deux Evêchez en un seul Evêque, par une sage & necessaire dispensation, comme saint Basile l'inculque, pour la conservation des Eglises de toute la Province, & pour le bien commun des deux Eglises en particulier, dont l'une perdoit, & l'autre recouvroit un excellent Evesque. Car Euphronius estant dans la Metropole, pouvoit mieux proteger l'Eglise de Colonie même, que s'il y eut esté present, parce que si les Ariens se fussent une fois rendus maîtres de la Capitale, ils n'eussent plus trouvé de resistance dans aucune Ville de la même Province. Ainsi Nicopolis & toute la Province gagnoit beaucoup, sans que Colonie perdit rien, ou plûtost Colonie faisoit une perte qui luy estoit tres-necessaire & tres-avantageuse à elle-même. *Suscipiat Euphronius Nicopolis curam, & accedant ad illam sollicitudinem vestra quoque res, loco additamenti. Certe plus laboris huic homini accessit: at vestra tamen ratio & inspectio non imminuitur.* Ibid. Epist. 192.

XVI. Je me suis un peu étendu sur cette affaire, afin de faire voir quel estoit l'esprit de l'ancienne Eglise dans les dispenses qu'elle donnoit pour les translations des Evesques d'une Eglise en une autre, & pour la pluralité des Benefices. 1. Le Concile Provincial accordoit ces dispenses. 2. Il les accordoit dans l'extrême necessité du salut de l'Eglise. 3. L'Evesque en faveur do qui on l'accordoit, ne l'avoit oullement demandée. 4. En effet, il n'y trouvoit point d'autre avantage que d'estre en bute à tous les advertsaires de l'Eglise, & d'estre accablé d'une nouvelle charge & d'un nouveau poids d'affaires: *Certe plus laboris huic homini accessit.*

XVII. L'Auteur de l'Ouvrage *de Dignitate Sacerdotali*, attribué à saint Ambroise, explique les paroles de saint Paul pour la monogamie des Evêques & des Clercs, de la singularité des Benefices. *Unius uxoris virum. Si ad altiorem sensum conscendimus, inhibet Episcopum duas usurpare Ecclesias.* Cap. 4. Saiot Jerôme dit que cette interpretation est un peu forcée, mais il ne disconvient pas qu'on ne doive condamner ces translatinns d'un Benefice à un autre. *Quidam ceastle interpretantur uxores pro Ecclesiis, vires pro Episcopis debere accipi. Et hoc in Nicena quoque Synodo à Patribus esse decretum, ne de alia ad aliam Ecclesiam Episcopus transferatur: Ne virginalis pauperculæ societate contempta, ditioris adultera quæras amplexus.* Epist. ad Oceanum.

XVIII. Saint Ambroise recommanda à un de ses Suffragans l'Eglise d'Imola qui estoit vacante, afin que comme il en estoit plus proche, il la visitast plus souvent, jusqu'à ce qu'on y eut ordonné un Evesque. *Commendo tibi fili Ecclesiam, quæ est ad forum Cornelij, quo eam de proximo intervisas frequentius, donec ei ordinetur Episcopus. Occupatus diebus ingruentibus quadragesimæ, tam longe non possum excurrere.* Epist. 44. Voila un Evesché vacant donné en commaode à l'Evesque d'one ville voisine, sans qu'un Evesque soit chargé de deux Benefices. Ces Commandes estoient aussi inutiles a l'Eglise, que celles des derniers temps luy oot esté souvent préjudiciables.

XIX. Les Conciles d'Afrique ne permettoient ces Commandes que pour une année; Ou plûtost ils les ordonnoient, car c'estoit uniqoement pour l'avantage de l'Eglise qui avoit perdu son Evesque, mais ils ne les accordoient que pour une année, afin que l'Evesque qu'on appelloit Visiteur ou Entremetteur, & non pas encore Commendataire, ne pust se faire élire Evesque de la Ville qui luy avoit esté recommandée, & ne se rendist proprietaire d'une Eglise qu'il avoit en dépost. Voicy ce que Ferrand Diacre rapporte des Conciles Africains. *Ut nullus Episcopus Cathedram, cui datus fuerit interventor, plusquam annum teneat, sed ipse eis Episcopum petat, &c. Remote interventore sic remaneant, quandiu sibi Episcopum quærant.* Cap. 21. 22. Le Concile V. de Carthage ordonna que l'année estant expirée, on remist la Commande ou le Dépost de cette Eglise vacante entre les mains d'un autre Evesque. Ainsi ces Commandes n'estoient que des Commissions onereuses, & pour un temps.

CHAPITRE XLVI.

Des Dispenses, par qui elles estoient données, & pour quelles raisons.

I. Necessité de traitter des Dispenses.
II. Et de montrer qu'elles ont esté données par les Evesques, par les Conciles Provinciaux & par les Papes, pour l'utilité évidente, ou la necessité pressante de l'Eglise.
III. IV. On prouve que les Evesques & les Conciles Provinciaux dispensoient souvent, & rencontrons quelquefois un Pape, mais la dispense estoit toûjours conforme aux Canons, pour les necessitez de l'Eglise. Par les lettres du Pape Sirice.
V. Par celles d'Anastase.
VI. Par les Conciles d'Afrique.
VII. Par l'exemple du Pape Melchiade.
VIII. Par les Lettres d'Innocent I.
IX. Par celles de Boniface.
X. Par celles de Celestin.
XI. Par celles de saint Leon.
XII. Les Evesques n'estoient pas fâchez de s'en rapporter au saint Siege.
XIII. Par les Lettres du Pape Hilaire.
XIV. La pouvoir des Dispenses a esté devolu des Evesques aux Conciles Provinciaux, & des Conciles Provinciaux au Pape, imperceptiblement & à peu prés par les mêmes raisons.
XV. Les Papes ont exercé ce pouvoir même dans l'Orient. Preuves du Pape Celestin, & du Pape Sixte.
XVI. XVII. De saint Leon le Grand.
XVIII. Autres exemples de saint Leon. Ces Dispenses du Pape, demandées par les Empereurs, confirmées par les Conciles Generaux.
XIX. Exemple du Pape Damase.
XX. On ne donnoit les Dispenses que pour les fautes passées
XXI. Et pour l'utilité publique.

I. SAint Basile vient de nous mettre devant les yeux l'exemple d'une dispense accordée par les Evesques d'une Province pour tenir ensemble deux Evesches, pour le bien commun des Eglises de toute la Province, sans que l'Evesque qu'on chargeoit de ce double fardeau y contribuast rien du sien, si ce n'est une obeïssance sincere à s'y soûmettre, & un travail infatigable à le soûtenir. Nous avions déja touché en plusieurs autres rencontres ce même pouvoir & ces mêmes regles pour les dispenses. Il est temps de traiter d'une matiere si importante avec un peu plus d'étenduë.

II. Toute la matiere des dispenses se peut reduire à deux points: qui est-ce qui peut les donner legitimement, & quelles regles doit suivre celuy qui les doone. Pour n'estre pas ennuyeux en repetant plusieurs fois les mêmes preuves & les mêmes autoritez, nous traiterons ces deux points ensemble, & nous montrerons, 1. Que quoyque les Evesques & les Conciles Provinciaux donnassent ordinairement toutes les dispenses, on recouroit neanmoins fort souvent aux Papes pour les obtenir. 2. Que les Papes ne se sont jamais considerez en cela que comme les Conservateurs & les Executeurs des Canons, & que dans les dispenses mêmes qu'ils en donnoient, ils suivoient l'esprit & l'intention des Canons, en ne les relâchant que pour l'utilité évidente, ou pour la necessité pressante de l'Eglise. Au reste pourvû que cette regle inviolable soit observée, il importe peu que les dispenses soient accordées par les Papes ou par les Conciles Provinciaux, selon les differens usages de divers siecles.

III. Toutes les lettres des Papes qui ont precedé

Sirice, n'ont point trouvé de place dans l'ancien Denir Canon de l'Eglise, parce qu'elles avoient esté déja absorbées dans le naufrage des temps, lors qu'il fut compilé par Denys le Petit. Sirice répondit à la consultation que l'Evesque de Tarracone avoit envoyée à son predecesseur Damase sur plusieurs relâchemens de la Discipline dans tout l'Espagne, & principalement sur les Collations des Ordres ou des Benefices. Ce Pape aprés la deliberation ordinaire du Synode, ou du Clergé Romain sur tous ces articles, accorda par dispense que tous les Penitens & tous les Bigames qui avoient esté ordonnez contre les Canons, continuassent dans les fonctions de leur Ordre, sans pouvoir estre jamais élevez a des ordres superieurs, avec des menaces tres-severes contre les Evesques qui feroient à l'avenir de pareilles Ordinations. *Quicumque pœnitens, quicumque bigamus ad sacram militiam indebite & incompetenter irrepsit, hac sibi conditione à nobis veniam intelligat relaxatam, ut in magno debeat computare beneficio, si adempta sibi omni spe promotionis, in hoc quo inventus fuerit ordine, perpetua stabilitate permaneat.* Il dispense du passé, à condition que la rigueur des Canons sera observée à l'avenir, *Nunc fraternitatis tuæ animum ad servandos Canones & tenenda decretalia constituta, magis ac magis incitamus.* Et plus bas, *Quanquam statuta sedis Apostolica vel Canonum venerabilia definita, nulli Sacerdotum Domini ignorare sit liberum.* Les Conciles Provinciaux d'Espagne eussent bien pû donner cette dispense, mais ils recoururent eux-mêmes au saint Siege, persuadez apparemment que les Evesques d'Espagne auroient plus de déference pour les Decrets du Synode Romain & du Pape, que pour ceux de leurs Comprovinciaux; que les particuliers respecteroient davantage le premier Siege de l'Eglise, & seroient moins importuns à leurs Evesques pour obtenir des dispenses semblables.

Siricius Ep. 1. c. 15.

IV. Le même Pape Sirice montre bien dans une autre lettre, comme on accouroit de tous costez à Rome pour obtenir des dispenses pour les Benefices, & combien le saint Siege demeuroit inflexible dans l'observation rigoureuse des Canons. *Qui posteaquam pompa sæculari exultaverunt, aut negotiis Reipubl. optaverunt militare, aut mundi curam tractare; adhibita sibi quorundam manu, & proximorum favore stipati, hi frequenter ingruunt auribus meis, ut Episcopi esse possint, qui per traditionem & Evangelicam disciplinam esse non possunt. Quantis hoc aliquoties certatum est viribus? Sed nihil tale potuit elici.*

Epist. 3. c. 2.

V. Le Pape Anastase fut supplié par tous les Evesques d'Afrique, de trouver bon que les Prestres & les autres Clercs qui quitteroient le party des Donatistes, fussent receus dans les mêmes dignitez de leurs Ordres, si l'Evesque jugeoit cela necessaire pour faciliter la conversion de tous les Donatistes, conformément à ce qui avoit esté pratiqué dés le commencement de ce schisme. Et dautant que le Concile d'Outre-mer, ou d'Italie avoit ordonné le contraire, ils proposerent au Pape cet accommodement, que ce Concile qui défendoit de les recevoir dans leurs Ordres s'entendît & s'observast pour ceux, où la dispense demandée n'est pas compensée par la facilité de procurer la paix & de gagner tout le party de Donat. *Ut Concilium quod in transmarinis partibus factum est, maneat circa eos, qui sic transire ad Catholicam volunt, ut nulla per eos unitatis compensatio procuretur.* Ce Concile d'Outre-mer qui est apparemment celuy de Capoüe, estoit en grande consideration, les Evesques d'Afrique ne voulurent pas se donner à eux-mêmes la dispense d'un de ses reglemens, quoy qu'il fût contraire à l'ancien usage, & que l'utilité de cette dispense fût si publique, & la necessité si évidente. Pour l'obtenir ils recoururent aux Evesques d'Italie & sur tout au Pape Anastase. *Placuit ut litera mittantur ad fratres & Coepiscopos nostros, & maxime ad Sedem Apostolicam, in qua præsidet Anastasius, &c.*

Cod. Con. Eccl. Afric. c. 62.

VI. L'Archevesque de Carthage avoit une preéminence & une autorité fort grande sur tous les Primats ou Metropolitains, & sur tous les Evesques d'Afrique. Il n'y avoit aucun pouvoir dont les Patriarches & leurs Conciles Nationaux eussent la jouissance, duquel il n'eut aussi une longue possession. On sçait que l'Eglise d'Afrique a esté une des plus jalouses pour la conservation de ses avantages & de ses justes libertez. Ils recoururent neanmoins au Pape Anastase pour obtenir une dispense, estant sans doute persuadez de ce que dit saint Augustin, que quoyque tous les Evesques soient les successeurs des Apostres, & quoy qu'en un sens tous les Evesques aussi bien que tous les Apostres, soient égaux entre-eux, le Siege Apostolique de Pierre & de ses successeurs a neanmoins toûjours eu un comble d'autorité & de puissance au dessus de tous les autres Evesques.

VII. Au reste il y avoit fort long-temps que les Evesques d'Afrique estoient accoûtumez a profiter des dispenses accordées par le Siege Apostolique. Saint Augustin ne peut assez admirer la sage condescendance du Pape Melchiade dans le Synode Romain, où l'on traita la cause de Cecilien & des Donatistes, & où ce Pape se contentant de condamner l'auteur du schisme, offrit à ceux-mêmes que Majorin avoit ordonnez Evesques de les recevoir dans sa Communion, & de les laisser jouir de leurs Evesché, ou de les en pourvoir d'un autre; s'il y avoit déja un Evesque Catholique dans la même Ville. *Qualis ipsius beati Melchiadis ultima est prolata sententia, quam innocens, quam integra, quam provida, atque pacifica. O virum optimum, ô filium Christiana pacis & Patrem Christiana plebis.* Ce fut cette dispense qui sauva l'Afrique dans la suite du temps.

Epist. 162.

Epist. 50.

VIII. Le Pape Innocent ne témoigna pas moins de zele pour la défense des Canons dans les dispenses mêmes les plus necessaires. Car ce Pape confesse que les Evesques de Macedoine ont pû par dispense recevoir dans les fonctions de leur Ordre ceux que Bonose avoit ordonnez, pour ne pas jetter l'Eglise dans le schisme dont elle estoit menacée. Mais il montre avec une force invincible, que lors qu'on n'est plus pressé par cette inévitable necessité d'éviter un aussi grand mal qu'est le schisme, il faut rétablir l'ancienne vigueur des Canons. *Jam ergo quod pro remedio ac necessitate temporis statutum est, constat primitus non fuisse, ac fuisse regulas vetores, quas ab Apostolis, vel Apostolicis viris traditas Ecclesia Romana custodit, custodiendasque mandat, his qui eam audire consueverunt, &c. Quod necessitas pro remedio invenit, cessante necessitate debet utique cessare, &c. Advertite quod necessitas imperavit, in pace jam constitutas Ecclesias non posse præsumere. Sed ut sæpe accidit, quoties à populis, aut à turba peccatur, quia in omnes propter multitudinem non potest vindicari, inultum solet transire: priora dimittenda dico Dei judicio, & de reliquo maxima sollicitudine præcavendum.*

Epist. 22. c. 1. 6.

IX. Patrocle Evesque d'Arles s'estoit ingeré de donner un Evesque à Lodeve, contre la volonté du Clergé & du Peuple. Le Pape Boniface receut leurs plaintes, & écrivit à l'Evesque de Narbonne Hilaire, qui estoit le Metropolitain, d'aller à Lodeve remedier à ce desordre, & executer tout ce que les Canons prescrivent dans ces rencontres, puis qu'il estoit doublement obligé de faire observer les Canons, & comme Metropolitain, & comme delegué

Epist. 3.

du Siege Apostolique : *Ad eundem locum in quo ordinatio talis celebrata dicitur, Metropolitani jure munitus, & nostris preceptionibus fretus accede : intelligens arbitrio tuo secundum regulas Patrum quacunque facienda sunt, à nobis esse concessa ; ita ut peractis omnibus, Apostolica sedi, quidquid statueris, te referente clarescat, cui totius Provincia sua ordinationem liquet esse mandatam.* Cela montre que le Clergé & le Peuple des villes Episcopales s'adressoient quelquefois au Pape ; que ce n'estoient pas seulement pour faire relâcher les Canons qu'on s'adressoit à luy, mais aussi pour en faire reparer le violement : enfin que les contestations qui naissoient entre les Metropolitans, forçoient & les Peuples & les Evesques, & les Metropolitains mêmes, de recourir à une autorité suprême, & au Siege de Pierre, qui est le centre de l'unité non seulement pour la foy, mais aussi pour la Discipline Ecclesiastique. Car l'uniformité de la Discipline ne subsiste que par l'obeissance aux Canons, & c'est le Siege de Pierre qui est le défenseur des Canons.

In Decret. c. 20. & 21. X. Le Pape Celestin écrivit aux Evesques de la Poüille & de la Calabre qu'il faloit inviolablement garder les Canons, que les Evesques ne devoient pas par une lasche complaisance accorder à l'ignorance des peuples leurs demandes irregulieres ; & que l'on devoit surmonter par une constance vrayement Episcopale l'opiniastreté de ceux qui vouloient élever des Laïques au comble de l'Episcopat. *Nulli Sacerdotum sint licitæ ignorare Canones, nec quidquam facere, quod Patrum possit regulis obviare. Qua enim à nobis res digna servabitur, si decretalium norma constitutorum, pro aliquorum libitu, licentia populis permissa frangatur. Audivimus quasdam civitates Episcopos sibi petere velle de laicis, &c. Talibus fratres charissimi, qui juris nostri, id est, Canonum gubernacula custodimus, necesse est obviemus ; hisque fraternitatem vestram Epistolis commonemus, ne quis laicum ad ordinem clericatus admittat, &c.* Les Evesques de ces Provinces pouvoient donner des dispenses, mais ils en estoient responsables au successeur de Pierre, qui a la Surintendence generale sur toutes les Eglises, & qui est d'autant plus obligé de veiller pour l'observance étroite des Loix Ecclesiastiques, qu'il est élevé en un lieu plus émineot. L'importunité des Peuples & l'autorité des Grands du siecles faisoient quelquefois condescendre les Evesques à des dispenses peu Canoniques ; & c'est peut-estre ce qui les obligeoient eux-mêmes à s'en rapporter au Pape, afin de se mettre à couvert en même temps, & des murmures de ceux qui se plaigoient du refus rigoureux des dispenses, & de la censure de celuy qui n'en pouvoit souffrir la trop grande facilité.

XI. Le Pape Leon fait bien connoître en écrivantaux mêmes Evesques d'Italie, qu'il se regardoit comme le Censeur general de tous les Evêques dans leurs relâchemens pour la Discipline Ecclesiastique, comme il se consideroit luy-même exposé à une censure bien plus plus redoutable de la loy & de la verité éternelle qui luy avoit confié la garde de la pureté inviolable de son Eglise. *Non levi nos mœrore contristat, quotiès aliqua contra constituta Canonum & Ecclesiasticam Disciplinam præsumpta, vel commissa cognoscimus : quæ si non qua debemus vigilantia resecemus, illi qui nos speculatores esse voluit, excusare non possumus permittentes sincerum corpus Ecclesiæ, quod ab omni purum macula custodire debemus, ambitionum improba contagione fadari.* Aprés cela ce Pape répondant aux Evesques declare nulles toutes les Ordinations faites des bigames, ou d'autres personnes dont l'incontinence avoit paru scandaleuse, *Talem Sacerdotali nomine Apostolica Sedis authoritate jubemus arceri.* La meilleure partie des Lettres Decretales de ces anciens Papes porte le même caractere de vigueur & de severité, à reprimer l'excessive facilité des Evesques, & à casser les dispenses mal accordées. Ainsi on peut dire avec verité, que si l'autorité de donner des dispenses s'est échapée d'entre les mains des Evesques, c'est parce que l'importunité des peuples ou l'ambition des Grands abusoit de leur facilité : & si l'usage s'est enfin introduit de ne plus recourir qu'au saint Siege, pour obtenir des dispenses legitimes, c'est parce qu'il n'en accordoit que tres-rarement, & dans les necessitez tres-pressantes de l'Eglise.

Leo in decret. Præf.

XII. Il est d'autant plus vray-semblable, que les Evesques même ont consenti à se dépoüiller presque de ce pouvoir, & à en abandonner avec le temps l'exercice au Pape, que l'abus qu'ils en faisoient, leur faisoit quelquefois courir fortune de perdre leur dignité. Car c'est ce que le même Pape Leon leur declare, *Si quis fratrum contra hac Constituta venire tentaverit, à suo se noverit officio submovendum : nec communionis nostra fuisse consortem, qui socius esse non voluit disciplina.* Voila bien clairement ce que nous avons dit, que le Siege Apostolique estoit le divin centre, non seulement de l'unité & de la Communion Catholique, mais aussi de l'uniformité de la discipline, qui ne consiste que dans l'exacte pratique des Canons. C'estoit un divin centre de lumiere, de vigueur, & d'autorité pour éclairer les ignorans, pour fortifier les foibles, pour châtier les infracteurs des loix saintes de l'Eglise : *Divinis præceptis & Apostolicis monitis incitamur, ut pro omnium Ecclesiarum statu impigro vigilemus affectu, ut si quid usquam reprehensioni reperitur obnoxium, celeri solicitudine, aut ab ignorantia imperitia, aut à præsumptionis usurpatione revocemus.* La Lettre de ce sçavant Pape aux Evesques de Mauritanie, montre la severité mêlée de douceur, dont le saint Siege ménageoit les dispenses. *Circumstant nos hinc mansuetudo clementia, hinc censura justitia. Ut trutinato pondere delictorum, quædam definiamus utcunque toleranda, quædam vero penitus amputanda.* Can. 5. Ibid. c. 6.

XIII. Les Evesques & les Peuples d'Espagne s'adressérent au Pape Hilaire pour obtenir, ou pour faire confirmer la translation d'un Evesque d'un Siege à un autre, & la nomination faite par un Evesque mourant de son successeur. Il est indubitable, & nous l'avons assez justifié par des preuves convainquantes, que les Conciles Provinciaux & les Evesques de diverses Provinces avoient souvent accordé ou autorisé ces dispenses. Mais dans la longue revolution des années, il estoit si souvent arrivé, que ces dispenses avoient esté donées mal à propos, & que les Auteurs en avoient receu de justes reproches, pour ne rien dire des autres peines plus rigoureuses, qu'enfin les Evesques commençoient à n'accorder ces dispenses qu'en tremblant, ou à s'en rapporter entierement au Siege de Pierre, comme celuy dont les dispenses estoient incontestables, non seulement par l'éminence singuliere de sa suprême autorité, mais aussi par la connoissance plus parfaite des Canons, & par une fermeté inébranlable à les maintenir. *Ut nulli fas sit sine status sui periculo, vel divinas constitutiones, vel Apostolica Sedis decreta temerare : quia nos qui potissimi Sacerdotis administramus officia, talium transgressionum culpa respiciet, si in causis Dei desides fuerimus inventi* : dit le Pape Hilaire. Ce n'estoit pas un particulier, c'estoit tout un peuple qui demandoit la dispense, & neanmoins cet observateur rigide des Canons, non seulement ne l'accorde pas, mais il ne peut souffrir que les Evesques Provinciaux l'accordét ; parce qu'on ne peut condescendre aux demandes injustes des autres, sans se rendre complice de leur injustice. *Nec tantum putetis petitiones valere populorum, ut cum his parere cupitis, voluntatem Dei nostri qua nos peccare prohibet, deseratis.* *Hilarius in decretos, præfat.* *Ibid. c. ult.*

XIV. Il

XIV. Il eſt ſans doute que les Eveſques des deux ou trois premiers ſiecles relâchoient les Canons & les loix Apoſtoliques, lors que la neceſſité publique l'exigeoit, ſans faire intervenir ny le ſaint Siege, ny les Conciles Provinciaux; parce que l'oppreſſion où l'Egliſe gemiſſoit, ne leur permettoit pas, ny ce commerce libre avec l'Egliſe Romaine, ny une communication ſi facile avec les autres Eveſques; ny la celebration des Conciles Provinciaux juſqu'au troiſiéme ſiecle. Dés que les Conciles Provinciaux furent libres & reglez, le pouvoir des diſpenſes leur fut reſervé par l'agrément des Eveſques qui jugerent, 1. Que pour diſpenſer des loix, il ne faloit pas une moindre autorité, que pour les faire: 2. Que le relâchement ſeroit extrême en peu de temps, s'il eſtoit ao pouvoir de chaoe Eveſque de relâcher les loix quand il luy plairoit: 3. Qo'il eſtoit difficile que chaque Eveſque eut toute la lumiere & toute la fermeté qui eſt neceſſaire poor ne donner des diſpenſes que bien à propos: 4. Enfin, que pour n'eſtre pas obligez de faire ſi ſouvent le procés aux Eveſques pour les diſpenſes irregulieres, le meilleor eſtoit de reſervet le droit de les donner au Concile de la Ptovince. Voilà le changement qui ſe fit inſenſiblement entre le troiſiéme & le quatriéme ſiecle; & voilà les raiſons qui le cauſerent. Ces mêmes raiſons comme nous venons de voir, firent encore une autre changement d'uoe maniere égslement imperceptible, mais dans one plus longue ſoite d'années, en transferant le pouvoir des diſpenſes des Conciles Provinciaux au Siege Apoſtolique. Ces deux changemens ont cela de commun & de tres-remarquable, 1. Qu'ils ſe ſont faits ſans aucune ordonnance expreſſe, par le ſeol uſage qui à changé dans la ſuite des années, patce qu'on cherche & on trouve toûjours de ooaveaux temedes aux nouveaux inconveniens. 2. Qu'ils ſe ſont faits par le ſeul zele de conſerver la pureté de la diſcipline de l'Egliſe, & de reſerver le droit oo l'exercice du droit de diſpenſer, à celuy qui en oſeroit avec plos de ſageſſe & plus d'exactitude. Il y avoit plus de vigueur & de fermeté dans les Conciles Provinciaux que dans les Eveſques particuliers: il y en avoit auſſi davantage dans le Pape & le Synode Romain, que dans les Conciles Provinciaux, comme toutes les Lettres Decretales des Papes oous font connoiſtre; ce ſuprême poovoir a donc eſté juſtement laiſſé à ceux qui en abuſoient le moins. Le Pape Gelaſe nous confirme excellemment cette verité, quand il dit que le ſucceſſeur de Pierre eſtant tres-rigoureux obſervateur des Canons, les Eveſques oe doivent pas ſe laiſſer aller à des diſpenſes licencieuſes. *Cum nobis contra ſalutarium reverentiam regularum cupiamus temere nihil licere, & cum Sedes Apoſtolica ſuper his omnibus, favente Deo, quæ paternis canonibus ſunt præfixa, pio devotoque ſtudeat tenere propoſito, ſatis indignum eſt, quenquam vel Pontificum, vel ordinum ſubſequentium hanc obſervantiam refutare, quam B. Petri ſedem ſequi videat & docere: ſatiſque conveniens ſit, ut totum corpus Eccleſia in hac ſibimet obſervatione concordet: quam illic vigere conſpiciat, ubi Dominus totius Eccleſiæ poſuit principatum.* C'eſt des Ordinations & des Collations des Benefices qu'il parle; où il ne ſouffre aucune diſpenſe ſans une inévitable neceſſité: *Illa nullatenus mutilanda ſunt, quæ nec ulla neceſſitas, nec Eccleſiaſtica prorſus extorquet utilitas.*

In Decretis, c. 9.

XV. Ce pouvoir ſoreminent du Pape pour les diſpenſes s'étendoit même dans l'Orient, & juſqoes aux Conciles Oecumeniques. Le Pape Celeſtin écrivit au Concile d'Epheſe, aprés que Neſtorios y eut eſté condamné, qo'il faloit ſoivre envers les Neſtoriens le même temperament, dont le Siege Apoſtolique avoit uſé envers les Pelagiens, en condamnant ſans reſſoorce les auteurs de ces profanes nouveautez, & en faiſant grace, & rendant les mêmes degrez d'honneur à leurs ſectateurs, lors qu'ils reconnoiſtroient leur faute. *Multa perſpicienda ſunt in talibus cauſis, quæ Apoſtolica Sedes ſemper aſpexit. Quod loquimur, Caleſtianorum teſtantur exempla. Habent, ſi reſipiſcunt, copiam revertendi; quod his ſolis non permittitur, quos proprie cum auctoribus hæreſeos conſtat omnium fratrum ſubſcriptione damnatos. Hoc moneo veſtra fraternitas ſequatur exemplum: ſit caput ſcelerit cum his quos Synodalis loquuntur ſtatuta, damnatum; reliqui quos cum hoc ſentientes, in Eccleſiaſtica communione non habemus, ejiciantur è civitatibus ſuis; & ſi in noſtro collegio noverint non futuros, niſi damnata cum auctoribus ſociiſque damnantes, ſe profiteantur Catholicos ſacerdotes.* Cette diſpenſe en faveur de ceux qui n'eſtoient pas les inventeurs de l'hereſie, & qui n'avoient pas eſté nommément condamnez dans les Conciles, cette diſpenſe, dis-je, qui les rétabliſſoit aprés leur retour à l'Egliſe, dans les mêmes ordres, & daos leurs premiers Benefices, fut alors acceptée, & a eſté depuis eo uſage dans toute l'Egliſe dans tootes les occaſions pareilles. Le Pape Sixte accorda la même diſpenſe à Jean Archeveſche d'Antioche, s'il abandonnoit la défenſe du party & de la perſonne de Neſtorius.

Conc. Epheſini, par. 3. c. 20.

Coteler. Monum. Eccl Græcæ, pag. 43-47.

XVI. Le Pape ſaint Leoo eſtendit encore plus loin cette Indulgence en faveut d'Eutyche, en ordonnant qu'on luy rendit non ſeulemeot la Commonioo de l'Egliſe, mais ſoo ancien rang & le goovetnemeot de ſon Monaſtere, dont Flavien l'avoit privé dans le Concile de Coofiantinople, s'il renonçoit à ſes impietez aprés la premiere condamnation qni en avoit eſté faite dans ee Concile particulier. *Si correctus impietatem ſui erroris agnoverit, volumus ei miſericordiam non negari, ut Eccleſia Domini nullum ſentiat damnum; cum & reſipiſcens poſſit recipi, & ſolus debeat error excludi, &c. Communio illi ſuis ordinis reformetur, &c. Sedis enim Apoſtolica moderatio hanc temperantiam ſervat, ut & ſeverius agat cum obdoratis, & veniam cupiat præſtare correctis.*

Conc. Calced. par. 1. c. 9. 11. Epiſt. 10 ad Flavianum.

XVII. La protection qu'Eutyche receut dans le ſecond Concile d'Epheſe ne ſervit qu'à le rendre plus criminel: l'abſolution que ce faux Concile luy donoa fut condamnée avec le Concile même, doot toos les actes furent annullez pat le Pape Leon, & puis par le Concile de Calcedoine, excepté la nomination de Maxime pour l'Eveſché d'Antioche. Car encore que ce fût contre tootes les tegles de l'Egliſe que ce faux Concile donna l'Eveſché d'Antioche à Maxime, ce Pape jugea neanmoins qu'il faloit uſer de diſpenſe dans cetre occaſion pour le bien & la paix de l'Egliſe, & le Concile de Calcedoine ſouſcrivit enſuite à la même diſpenſe. C'eſt ce qu'Anatolius Eveſque de Conſtantinople proteſta clairement dans le Concile de Calcedoine: *Definimus nihil horum valere, quæ in illa, quæ Synodus dicitur, confecta ſunt, niſi illud circa ſanctiſſimum Maximum magnæ Antiochenæ civitatis Epiſcopum. Quoniam & ſanctiſſimus Leo Romanus Archiepiſcopus in Communionem eum recipiens, præſſe eum Antiochenſium judicavit Eccleſiæ, quam formam ſequens & ipſe approbavi, & præſens omne ſanctum Concilium.*

Conc. Calc. Act 10.

XVIII. Le même Pape Leon nous apprend qu'Anatolius même n'avoit pû eſtre confirmé dans l'Eveſché de Conſtantinople que par la diſpenſe du Siege Apoſtolique. C'eſtoit l'impie Dioſcore, dont il eſtoit Apocriſiaire, qui l'avoit élevé ſur ce trôoe encore diſtillant du ſang de l'illuſtre Martyr Flavien. L'Empereut Marcien s'eſtant neanmoins em-

ployé en ſa faveur, ce Pape accorda la diſpenſe à un ſi auguſte intercesſeur & au beſoin de l'Egliſe. Voicy ce que ce Pape en écrivit au même Marcien:

Epiſt. 54. *Cuſtodire debuit Anatolius, ut quod veſtro beneficio noſcitur conſecutus, nullius pravitatis cupiditate turbaret. Nos enim veſtra fidei & interventionis habentes intuitum, cum ſecundum ſua conſecrationis authores, ejus initia titubarent, benigniores circa ipſum, quam juſtiores eſſe voluimus; quo perturbationes omnes, quæ operante diabolo fuerant excitatæ, adhibitis remediis leniremus.* L'Impetatrice Pulquerie avoit auſſi voulu eſtre mediatrice de cette grace, comme le même Pape nous

Epiſt. 55. apprend dans la lettre qu'il luy écrit: *Anatolius parum conſideravit, quanto veſtræ pietatis beneficio, & mei favoris aſſenſu Conſtantinopolitana Eccleſia Sacerdotium fuerit conſecutus.*

Epiſt. 52. Et ailleurs, *De Epiſcopo Conſtantinopolitano qui ab impugnatoribus fidei fuerat ordinatus, vobis adhortantibus acquievi, meliora ſentire, cum tanto pietatis veſtræ teſtimonio juvaretur, ne illum gravaret ſuæ ordinationis infirmitas, ubi veſtra interventio præſtaretur.* Cette diſpenſe qui ſemble avoir eſté accordée aux prieres des Empereurs ne laiſſoit pas d'eſtre fondée ſur les veuës du beſoin & de l'utilité de l'Egliſe. Car outre qu'il importe beaucoop à l'Egliſe de ne pas deſobliger les Princes à qui elle a déja tant d'obligations, & de ne pas refuſer une grace à ceux à qui elle en demande tant d'autres: ces pieux Empereurs ourre leurs prieres reudoient un témoignage avantageux de la foy & du merite d'Anatolius. Mais enfin ce Pape proteſte que cette diſpenſe luy a paru neceſſaire pour calmer les orages qui agitoient l'Egliſe Orientale. *Quæ perturbationes omnes, quæ operante diabolo fuerant excitatæ, adhibitis remediis leniremus.*

XIX. Tous ces exemples de diſpenſes accordées par le Pape dans l'Orient, avoient eſté precedez par celle que Damaſe accorda enfin à Flavien Eveſque d'Antioche, dont l'Ordination avoit eſté fort irreguliere, & long-temps combatuë, non ſeulement dans tout l'Occident, mais dans Antioche même. Theophile Eveſque d'Alexandrie ayant eſté gagné fit auſſi relâcher Damaſe par ſes preſſantes inſtances, & ce Pape ayant enfin accordé ſa Communion à Flavien, tous ceux d'Antioche ſe réünirent enfin ſous luy. *Theophilus miſit ad Damaſum, qui animum ejus mitigaret in Flavianum, & doceret ex uſu eſſe Eccleſiæ, ſi propter populi concordiam, peccatum à Flaviano commiſſum remitteret. Ita Communione Flaviano reddita, populus Antiochenus pedetentim ad concordiam reducitur.* C'eſt ce qu'en dit Socrate l. 5. chap. 15.

XX. Il ne faut pas omettre une remarque que d'autres ont déja faite, que ces anciennes diſpenſes n'eſtoient accordées qu'aprés que les faotes avoient eſté faites, & lors que la reparation en eut eſté plus dangereuſe à l'Egliſe que les fautes mêmes. Au lieu que dans la pratique relâchée de ces derniers ſiecles, on demande & on accorde les diſpenſes pour pouvoir bleſſer impunément les Canons, & ſi on peut le dire pour pecher innocemment, & faire autoriſer par les loix le mépris des mêmes loix. Il eſt bien plus juſte de pardonner une faute paſſée que de permettre d'en commettre à l'avenir. Ce deſordre neanmoins procede bien plûtoſt de ceux qui obtiennent ces diſpenſes que de ceux qui les accordent. Car les Souverains Paſteurs ont ſouvent un juſte ſujet d'apprehender qu'un refus opiniaſtre n'irrite les eſprits paſſionnez, & ne les porte à des excés plus redoutables: ainſi il leur paroiſt qu'il eſt utile & même neceſſaire pour la paix de l'Egliſe d'accorder pluſieurs choſes, non pas à la juſtice, mais à la paſſion & à l'importunité des hommes. Mais on ne peut excuſer ceux qui demandent avec ardeur, ce qui ne ſe peut accorder avec juſtice. Ils veulent faire contre les loix ſans bleſſer les loix, ils veulent avoir permiſſion de mal faire, ils veulent rendre les Juges & les loix mêmes complices de leurs paſſions déreglées. Le Pape Sirice ſçavoit bien que la diſpenſe, l'indulgence & le pardon n'eſtoit que pour les fautes paſſées, quand il

Epiſt. 1. c. 15. écrivoit en ces termes: *Sciturі poſthac omnium Provinciarum ſummi Antiſtites, quod ſi ultra ad ſacros ordines quenquam de talibus crediderint aſſumendum, & de ſua & de eorum ſtatu, quos contra Canones & interdicta noſtra provexerint, congruam ab Apoſtolica Sede promendam eſſe ſententiam.* Le Pape Innocent pouvoit bien pardonner les anciennes fautes, mais non

Ep 22. c. 6. pas en permettre de nouvelles, *Priora dimittenda*

Ep. 13. c. 2. *dico Dei judicio, & de reliquo maxima ſollicitudine præcavendum, &c. Remittenda hæc putamus, ſed ne deinceps ſimilia committantur, ut tanta uſurpationis ſaltem nunc finis neceſſarius imponatur.* Saint Baſile a parlé des tranſlations d'Eveſques qu'on vouloit faire par diſpenſe, mais dans ces rencontres l'Egliſe prevenoit ces Eveſques & les transferoit d'une Egliſe à une autre, ſans qu'ils le demandaſſent. Parce que ces diſpenſes ne regardant nullement la ſatisfaction des particuliers, mais le bien de l'Egliſe, c'eſtoit à elle à faire toutes les démarches, & à ne laiſſer aux particuliers que la gloire de l'obeïſſance. Les Papes dont nous venons de parler ont auſſi quelquefois témoigné que les Peuples & les Eveſques mêmes demandoient qu'on fit grace à des Laïques pour eſtre promeus à des Eveſchez. Mais ces Papes ont toûjours refuſé ces permiſſions pour des fautes qui n'eſtoient pas encore commiſes, & qui pour eſtre permiſes ſans la neceſſité publique de l'Egliſe n'en euſſent pas eſté moins dignes de blaſme. Car la regle des diſpenſes invariable & eternelle, ſelon ſaint Auguſtin, demande une juſte compenſation des maux qu'elles tolerent par les biens qu'elles procurent en même temps, *Hoc non fieret, ut poſt pœnitentiam,* Epiſt. 50. *Clerici, vel Epiſcopi permanerent, quoniam revera fieri non deberet, niſi pacis ipſius compenſatione ſanarentur. Doleant qui in tanta morte præciſionis jacent, ut iſto quodam vulnere matris Catholicæ reviviſcant, &c. Detrahendum eſt aliquid ſeveritati, ut majoribus malis ſanandis charitas ſincera ſubveniat.*

XXI. Ajoûtons encore cette derniere remarque, que les diſpenſes autoriſées par les Papes & par les ſaints Peres, eſtoient pour l'utilité publique, & nullement pour la ſatisfaction des particuliers: & cette ſorte de diſpenſes ou d'adouciſſemens dans la diſcipline publique de l'Egliſe trouvoit ſon origine & ſa défenſe dans la conduite même des Apôtres, & dans les premiers établiſſemens faits par le Fils de Dieu ſur la terre, pour ſervir de modele à tous les ſiecles ſuivans. Saint Auguſtin dit que ſi l'Egliſe a receu les heretiques penitens dans leurs même dignitez, cette diſpenſe a eſté autoriſée par le Fils de Dieu même, qui rétablit ſaint Pierre aprés ſa chûte dans le premier trône de ſon Egliſe, pour luy apprendre & à ſes ſucceſſeurs, combien l'indulgence eſtoit neceſſaire, ſur tout quand une multitude de coupables traitée avec ſeverité menace l'Egliſe du ſchiſme. *Et Petrum Dominum negaſſe pœnituit,* Ibid. *& tamen Apoſtolus manſit, &c. Verum in hujuſmodi cauſis, ubi per graves diſſenſionum ſciſſuras non hujus aut illius hominis eſt periculum, ſed populorum ſtrages jacent, detrahendum eſt aliquid ſeveritati, ut majoribus malis ſanandis charitas ſincera ſubveniat.* Le Pape Zephirin, & le Pape Corneille ſe ſignalerent en leur temps par la vigoureuſe reſiſtance qu'ils firent à ceux qui vouloient perſiſter dans leur ancienne ſeverité, à fer-

mer les portes de l'Egliſe & l'eſperance du pardon à tous ceux qui eſtoient tombé dans l'adultere ou dans l'idolatrie. Le Pape Celeſtin & le Pape ſaint Leon ne firent pas moins éclater leur douceur que leur autorité, en condamnant la cruauté de ceux qui refuſoient encore l'abſolution aux mourans. Saint Chryſoſtome remarque que l'Apoſtre s'eſt beaucoup relâché de ce qu'il eut ſouhaité, & de ce qu'une exacte diſcipline eut demandé, quand il preſcrit les qualitez neceſſaires à un Eveſque. Car il eut ſans doute exigé d'eux la pratique de tous les conſeils de la perfection Evangelique, à laquelle ils doivent exhorter les fideles, s'il n'eut prévû que les Villes fuſſent demeurées ſans Eveſques. *Quia perpaucos hujuſmodi inveniri fas erat, Epiſcopis autem plurimis tunc opus fuit, qui per ſingulas civitates magiſtri conſtituerentur. Ne igitur Eccleſiæ negotia fructuſque perirent, idcirco moderatam virtutem propoſuit inquirendam, non ſupremam illam atque cæleſtem, &c. Ne ex deſperatione perfectæ illius invenienda virtutis, Eccleſia ſine Epiſcopis eſſent.* Il dit ailleurs que condeſcendre de la ſorte, ce n'eſt pas tomber, mais c'eſt deſcendre pour remonter & relever avec ſoy une infinité de foibles. *Non eſt hoc decidere, ſed deſcendere. Nam qui decidit, jacet & vix reſurgit. Qui autem deſcendit, aſcendat etiam cum multo lucro. Quomodo etiam Paulus, ſolus quidem deſcendit, aſcendit autem cum univerſo orbe terrarum.* Saint Jerôme eſt de même avis ſur la douceur de ſaint Paul envers les Eccleſiaſtiques, *Ita & in Eccleſiaſtico ordine conſtituendo, quia rudis ex gentibus conſtituebatur Eccleſia, leviora nuper credentibus data præcepta, ne territi ferre non poſſint.* Il dit ailleurs la même choſe, *Quia rudem ex gentibus inſtituebat Eccleſiam, &c.*

Epiſt. 1. ad Tim. Hom. 10.

In Epiſt. 1. ad Cor. hom. 28.

L. 1. adv. Iovin.

Ad Salvinam de vidua. ſerv.

LIVRE TROISIESME
DE LA PREMIERE PARTIE.

OÙ IL EST TRAITTÉ DES BIENS TEMPORELS de l'Egliſe, des Dixmes, des Premices, des Offrandes, des Fonds de terre.

CHAPITRE PREMIER.

Du Temporel de l'Egliſe dans ſon premier établiſſement par le Fils de Dieu & les Apoſtres.

I. La loy naturelle & la loy de Moïſe obligent les peuples à l'entretien des Miniſtres de l'Autel.

II. Le Fils de Dieu en a fait une loy particuliere. Trois fonds devoient ſa ſubſiſtance & celle de ſes Apoſtres.

III. Les Predicateurs de l'Evangile ſont ſacrificateurs.

IV. Les premiers Chreſtiens de la Paleſtine vendirent leurs heritages, & en donnerent le prix à l'Egliſe.

V. Les Apoſtres ſe déchargerent du ſoin du temporel ſur les Diacres.

VI. Saint Paul établit invinciblement le droit des Miniſtres ſacrez à exiger leur entretien des Laiques.

VII. Eſtant le plus deſintereſſé de tous les hommes, il a fait les exhortations les plus preſſantes pour porter les fideles à donner tres-liberalement.

VIII. Ces inſtances ſi vives tendoient au ſalut des riches qui donnoient, & à la couverture de tous les pauvres.

IX. Les Apoſtres firent faire des queſtes generales pour les pauvres de Jeruſalem.

X. Les Apoſtres & les autres Eccleſiaſtiques recevoient leur entretien comme une aumône.

XI. Les fidelles ne contentent s'acquitter de ce devoir, comme d'un devoir de juſtice.

XII. L'Egliſe ne poſſede rien qu'en effet de pauvreté, & le Fils de Dieu même a autoriſé l'uſage où elle eſt de poſſeder des fonds & les reſerves qu'elle fait.

XIII. XIV. La pauvreté de Jesus-Christ, *des Apoſtres & des Eveſques Apoſtoliques, eſt la plus parfaite de toutes.*

XV. Pourquoy on a ceſſé de vendre les fonds.

XVI. Des Dixmes & des oblations.

I. JE ne m'amuſeray pas à entaſſer tous les exemples & tous les argumens qu'on pourroit emprunter de la Religion des Payens : où par une coûtume auſſi étenduë que toute la terre, & auſſi ancienne que le genre humain, les Miniſtres des Temples eſtoient entretenus des contributions & des terres que la pieté des Peuples ou la liberalité des Princes leur avoit conſacrées. Ce n'étoit qu'une imitation tenebreuſe & une image contrefaite de la veritable Religion. Mais on ne laiſſe pas d'y découvrir tres-clairement la loy & l'inſtinct de la nature qui a inſpiré cette inclination ſi univerſelle, & a impoſé cette obligation indiſpenſable à tous les Peuples, & à tous les âges du monde. La loy de Moyſe n'a eſté en cela qu'un renouvellement de la Loy naturelle, qui aſſervit les Miniſtres ſacrez au ſervice des Autels pour le ſalut des Peuples, & aſſervit les Peuples à l'entretien des Miniſtres ſacrez.

II. Il nous ſuffira de faire valoir les paroles & les exemples du divin Maiſtre de l'Egliſe & de ſes premiers diſciples. Nous y trouverons non ſeulement le droit legitime des Miniſtres de la Religion à demander leur ſubſiſtance temporelle, & l'obligation indiſpenſable des fideles à la leur fournir : mais nous y verrons l'uſage même & la pratique de cette divine loy, durant la vie mortelle du Fils immortel de Dieu, & dans les premiers commencemens de ſon Egliſe. Lorſque Jesus-Christ envoya la premiere fois ſes Apoſtres annoncer ſon Evangile, il leur ordonna de ne porter ny or, ny argent, ny dequoy manger, ny deux habits, parce que celuy qui travaille merite qu'on le nourriſſe. *Nolite poſſidere aurum, neque argentum, neque duas tunicas, &c. Dignus eſt enim operarius cibo ſuo.* Il leur dit de demeurer dans la même maiſon, mangeant & beuvant ce qui s'y trouveroit, parce que tout ouvrier eſt digne de ſalaire. *In eadem domo manete, edentes & bibentes, quæ apud illos ſunt, dignus eſt enim operarius mercede ſua.* Le Fils de Dieu même eſtant accompagné de ſes Apoſtres, & preſchant le Royaume du Ciel eſtoit ſuivy de pluſieurs ſaintes Dames qui fourniſſoient à ſa dépenſe, & l'entretenoient de leurs biens. *Et alia multa, quæ miniſtrabant ei de facultatibus ſuis.* Voila déja deux ſources de la liberalité des fideles pour l'entretien des Predicateurs de l'Evangile, la nourriture qu'on leur donne dans les lieux où ils preſchent : & l'application de quelques perſonnes pieuſe pour les défrayer par tout, même ſur les chemins. En voicy une troiſiéme. Ce ſont les aumônes qu'on donnoit & qui eſtoient miſes en reſerve pour l'avenir ; comme il paroſt par ce qui eſt dit de Judas qui en eſtoit l'infidele depoſitaire. *Fur erat & loculos habens, & ea quæ mittebantur, portabat.* D'où vient la conjecture des Apoſtres lors qu'ils crûrent que Jesus-Christ avoit dit à Judas, parce qu'il avoit la bourſe, d'acheter ce qui eſtoit neceſſaire pour paſſer la feſte, ou bien de donner quelque choſe aux pauvres. *Quidam enim*

Matth. 10. v. 10 Luc. 10. v. 7.

Luc. 8. v. 3.

Joan. 12. v. 6.

Ioan. 13. v. 29. *putabant, quia loculos habebat Judas, quod dixisset ei Jesus, eme ea, quæ opus sunt nobis ad diem festum, aut egenis ut aliquid daret.*

III. Ce furent là les trois fonds de la subsistance & de la nourriture du Fils de Dieu & de ses Apostres, pendant le temps qu'il exerçoit & qu'il leur faisoit exercer celle de toutes les fonctions Sacerdotales, qui est la plus digne des Apostres, & la plus digne même de celuy qui est la parole étetnelle & vivante, & qui par sa parole divine convertit & immole a la gloire de son Pere tous ceux qu'il fait entrer dans l'unité de son Corps. Car si la Predication de l'Evangile n'estoit pas un sacrifice, saint Paul ne diroit pas qu'il a receu la grace d'estre le Ministre de Jesus-Christ envers les Gentils, sanctifiant l'Evangile de Dieu, c'est a dire sacrifiant à Dieu les Gentils convertis par la Predication de l'Evangile, afin que l'oblation des Gentils luy soit agreable, estant sanctifiée par le saint Esprit. *Ut sim Minister Jesu Christi in Gentibus, sanctificans Evangelium Dei, ut fiat oblatio gentium accepta & sanctificata in Spiritu sancto.* Et le Fils de Dieu dans une vision mysterieure, envoyant saint Pierre à la conversion des Payens, qu'il luy tepresentoit sous l'image de divers animaux, ne luy eut pas commandé de les immoler & de les manger pour les changer en des membres saints, de cette victime eternelle, que l'Eglise immole à Dieu en s'immolant elle-même. *Surge Petre, Occide & manduca.* C'est donc un droit & un privilege commun aux Predicateurs & aux Sacrificateurs de vivre de l'Autel, parce que les uns & les autres sont les Ministres de l'Autel.

Ad Roman. 15. v. 16.

Act. 10. v. 13.

IV. Aprés que le Fils de Dieu se fut retiré dans le sejour de la gloire, dont il n'estoit jamais party: les Apostres trouverent dans la liberalité des fideles un quatriéme tresor, plus riche & plus abondant que les trois autres. Car ceux qui avoient embrassé la foy vendoient d'abord leurs heritages & leurs autres biens, & en distribuoient le prix à ceux qui en avoient besoin, & ainsi toutes choses estoient communes entre-eux. *Habebant omnia communia, possessiones & substantias vendebant, & dividebant illa omnibus, prout cuique opus erat.* On ne peut douter que les Apostres n'eussent une autorité Souveraine sur ces charitables distributions, puisque c'estoient comme les fruits de leur Predication & de leurs travaux. C'estoit aussi aux pieds des Apostres qu'on mettoit le prix de la vente des maisons & des heritages, afin qu'ils en fussent les distributeurs. Ils se chargerent en effet au commencement de cette charitable dispensation, & s'en acquiterent d'une maniere qui les fit autant admirer que leurs miracles mêmes. *Virtute magna reddebant Apostoli Testimonium Resurrectionis Jesu Christi Domini nostri, & gratia magna erat in illis omnibus. Neque enim quisquam egens erat inter illos. Quotquot enim possessores agrorum, aut domorum erant, vendentes afferebant pretia eorum quæ vendebant, & ponebant ante pedes Apostolorum. Dividebatur autem singulis prout cuique opus erat.* Le châtiment miraculeux d'Ananias & de Saphire qui n'avoient pas apporté le prix entier de l'heritage qu'ils avoient consacré a la charité, fit connoistre combien le Ciel approuvoit ces effusions prodigieuses de la sainte liberalité des fideles.

Act. 4. v. 33.

Act. 2. v. 43.

V. Au reste les Apostres estant comme accablez des occupations plus importantes de leur ministere, se déchargerent en partie de cette distribution des aumônes sur des veuves fidelles & charitables. L'Eglise estoit alors composée de Juifs nez dans la Judée, & d'autres qu'on appelloit Grecs, parce qu'ils avoient pris naissance hors de la Palestine, dans les Provinces de l'Empire Grec. Ceux-cy entrerent en jalousie contre les premiers sur ce que leurs veuves n'estoient point employées dans cette distribution d'aumônes, ou n'estoient pas elles-mêmes assez liberalement assistées. Ce fut la l'occasion qui obligea les Apostres de faire élire les sept Diacres qui furent chargez de cette dispensation. *Convocantes duodecim multitudinem discipulorum, dixerunt, Non est æquum, nos derelinquere verbum Dei, & ministrare mensis. Considerate ergo &c. Et elegerunt Stephanum, &c. Hos statuerunt ante conspectum Apostolorum, & orantes imposuerunt eis manus, &c.* Mais ces Diacres estoient en même temps des hommes Apostoliques, des Predicateurs zelez, & qui a l'imitation des Apostres, & sur tout de saint Paul, portoient un tresor dans leur langue qui en faisoit couler une infinité d'autres, en exhortant puissamment les riches à assister les pauvres.

Act. c. 6.

VI. Il faut donc passer aux Epistres de saint Paul pour y découvrir une autre fontaine abondante de saintes liberalitez, lors qu'on faisoit des cueillettes extraordinaires dans toutes les necessitez publiques. Mais il est bon avant cela de faire voir comme ce divin Apostre a sceu prouver par la loy Naturelle, par la loy de Moyse, & par le commandement exprés de Jesus-Christ, que les peuples estoient indispensablement obligez d'entretenir la vie temporelle de tous ceux qui par la parole, ou par le service des Autels travaillent à leur procurer la vie étetnelle. *Quis militat suis stipendiis unquam? Quis plantat vineam & de fructu ejus non edit? Quis pascit gregem: & de lacte gregis non manducat? An & lex hæc non dicit? Scriptum est in lege Moysi, non alligabis os bovi trituranti. Si nos vobis spiritalia seminavimus, magnum est, si carnalia vestra metamus? Nescitis, quod qui in sacrario operantur, quæ de sacrario sunt, edunt. Et qui altari deserviunt, cum altari participant.* Aprés ces preuves évidentes de la loy Naturelle & Ecrite, il declare le commandement exprés de Jesus-Christ. *Ita & Dominus ordinavit iis, qui Evangelium annunciant de Evangelio vivere.* Il remarque que les autres Apostres ont usé de ce pouvoir, & que pour luy s'il n'en avoit pas usé à Corinthe, & s'il y avoit presché gratuitement ç'avoit esté pour les gagner plus facilement à Jesus-Christ, par une conduite si desinteressée. *Nunquid non habemus potestatem manducandi & bibendi, sicut & cæteri Apostoli, & fratres Domini, & Cephas?* Il est vray que saint Paul ne parle que des Apôtres, mais tous les Ecclesiastiques & tous les Beneficiers ont succedé aux Apostres & aux hommes Apostoliques, qui exerçoient alors toutes les fonctions de la Cleticature. Tous les Clercs sont entrollez dans cette milice Celeste, ils travaillent tous à la vigne du Pere celeste, ils serveot tous à l'Autel, enfin ils ont tous succedé au rang & aux droits des Levites qui estoient les Ministres des Grands Prestres de la Loy.

1. Cor. 9.

VII. Au reste si saint Paul a établi sur des fondemens si inébranlables le droit des Ecclesiastiques à exiger leur entretien tempotel des Laiques: s'il a d'un autre costé fait paroistre un si grand desinteressement, en s'abstenant luy-même de rien prendre, en gagnant son pain du travail de ses mains, en declarant qu'on n'exigeoit que ce qui est neceſſaire pour vivre, *De Evangelio vivere*, Et ailleurs, *Nunquid non habemus potestatem manducandi & bibendi*: Ce divin Apostre n'a pas fait paroistre moins de zele à porter les fideles à faire cette action de justice avec toute l'étenduë & la profusion de la charité. Car quoyque les Ecclesiastiques & les Beneficiers ne doivent prendre qu'un honneste entretien & distribuer le reste aux pauvres; il est neanmoins de la bien-séance & de la pieté des fideles de répandre avec largesse ce que Dieu leur a donné, pour la dotation des Eglises, & pour l'entretien des sacrez Ministres. Cela paroist

évidemment dans l'opulance des Prestres & des Ministres de l'ancienne loy, dont Dieu avoit fait luy-même le riche partage. Cela paroist dans le Fils de Dieu même qui s'estant dépoüillé pour nous enrichir par sa pauvreté, & ayant pratiqué une pauvreté aussi exacte qu'il l'avoit preschée : recevoit neanmoins des aumônes si considerables qu'elles estoient suffisantes pour entretenir sa divine famille, & pour estre encore répandues sur les pauvres, comme il est aisé de remarquer dans ce que nous avons rapporté des Evangiles. Cela paroist dans la premiere ferveur de l'Eglise de Jerusalem, où l'on portoit aux pieds des Apostres non seulement les fruits & le juste salaire de leur travail, mais des sommes tres-considerables qu'on avoit retirées de la vente des champs & des maisons. Cela paroist enfin par les exhortations du plus desinteressé de tous les Predicateurs Evangeliques, je veux dire de saint Paul, qui veut que celuy que l'on instruit dans les choses de la foy, fasse part de tous ses biens à celuy de qui il reçoit cette salutaire instruction. Il ne dit pas qu'il luy fasse part d'une partie de ses biens, mais de tous ses biens. Et la suite de son discours fait voir que c'est son intention. *Communicet autem is, qui catechizatur verbo : ei qui se catechizat, in omnibus bonis. Nolite errare, Deus non irridetur. Qua enim seminaverit homo, hæc & metet. Bonum facientes, non deficiamus ; tempore enim suo metemus, non deficientes.* C'est à dire qu'il faut semer avec la même abondance, que nous voulons un jour moissonner. Il dit encore ailleurs, que Dieu aime celuy qui donne avec joye ; que celuy qui seme peu, moissonnera peu ; & celuy qui seme largement, moissonnera de même. *Qui parce seminat, parcè & metet ; & qui seminat in benedictionibus, de benedictionibus & metet. Hilarem datorem diligit Deus.*

Ad Galat. 6. v. 6.

2. Cor. 9. v. 6.

VIII. Ces exhortations si pressantes ne tendoient pas à faire donner largement, ce qui estoit necessaire pour l'entretien des Predicateurs Evangeliques. Ils sçavoient trop bien se passer de peu. Et quoy que le même Apostre ait ordonné double honoraire à ceux qui travaillent avec plus de ferveur & plus d'assiduité, *Qui bene præsunt Presbyteri duplici honore digni habeantur, maximè qui laborant in verbo & doctrina* : le nombre n'en estoit pas si grand, qu'il y eût de la difficulté à leur procurer une honeste subsistance. Il faut donc reconnoistre que ces instances si fortes de l'Apostre tendoient à deux autres fins dignes de sa charité pastorale. La premiere estoit l'avantage propre de ceux qui amassoient des tresors incorruptibles dans le Ciel par cette liberale distribution des biens perissables de la terre. La seconde estoit la nourriture de tous les pauvres, même de ceux des Provinces éloignées. Quand cet Apostre dit, *Non quæro datum, sed requiro fructum abundantem in rationè vestrâ* : Il montre clairement qu'en exhortant les riches à donner aux pauvres, il procuroit un plus grand avantage aux riches qu'aux pauvres. Et n'est-ce pas le bien des riches, & le plus grand avantage qu'on puisse leur souhaitter, que de leur faire échanger ces richesses perissables, pour des tresors de pieté & de charité ? Il ne faut pas douter que lors que les Apostres procuroient d'un costé la subsistance temporelle des pauvres, & de l'autre la sanctification des riches, ils n'eussent un plus grand empressement pour celuy de ces deux biens qui estoit le plus grand. C'est pour cela aussi qu'à l'exemple du Fils de Dieu, ils se chargerent du soin des pauvres, & en chargerent leurs successeurs dans l'administration des biens de l'Eglise, qui ne sont autres que les Benefices. Nous avons déja remarqué que le Fils de Dieu faisoit donner aux pauvres une partie des aumônes qu'il recevoit. Il en nourrit même quelquefois plusieurs milliers d'hommes, suppléant miraculeusement à tout ce qui manquoit. Saint Luc dit dans les Actes, qu'on distribuoit à chacun ce qui luy estoit necessaire, & qu'ainsi il n'y avoit point de pauvres parmy eux. *Dividebatur singulis, prout cuique opus erat, &c. Neque quisquam egens erat inter illos.* C'est aux Apostres qu'il donne cette gloire, de faire en sorte que tous fussent pauvres en esprit & de volonté, & que personne neanmoins ne manquast de rien. *Et gratia magna erat in omnibus illis.* Saint Paul fait paroistre en cent rencontres, qu'il estoit chargé du soin des pauvres, & qu'il ne desiroit rien tant que d'établir cette égalité dans l'Eglise, qui fait que l'abondance des uns supplée à l'indigence des autres, & que par ce moyen il y ait entre les uns & les autres une communication & une abondance entiere des veritables biens. *Vestra abundantia illorum supplens inopiam, ut fiat æqualitas.*

Act. 4. v. 35.

Philipp. 4. v. 17.

IX. Laissons ces digressions, qui ne sont pourtant ny inutiles, ny hors de nostre sujet, pour revenir à la nouvelle source des liberalitez des fidelles, pour l'entretien des Ministres de l'Eglise & des pauvres. Ce furent des cueilletes & des impositions volontaires qui se firent en argent, pour assister les pauvres des Provinces éloignées, sur tout de la Judée. On commença lors de la persecution excitée contre les fidelles aprés la mort de saint Estienne. Les Chrêtiens d'Antioche contribuerent chacun selon ses moyens, & ce furent Paul & Barnabé qui furent les porteurs de ces pieuses largesses. C'est saint Luc qui le rapporte. *Discipuli, prout quis habebat, proposuerunt singuli in ministerium mittere, habitantibus in Judæa fratribus : quod & fecerunt, mittentes ad seniores, per manus Barnabæ & Sauli.* La coûtume s'établit ensuite dans les Eglises, de faire une semblable Queste tous les Dimanches. Témoin saint Paul qui ordonna à ceux de Corinthe, d'imiter en cela ceux de Galatie. *De Collectis quæ fiunt in Sanctos, sicut ordinavi Ecclesiis Galatiæ, ita & vos facite. Per unam Sabbati.* C'estoit principalement pour les Chrestiens de la Palestine qu'on faisoit ces Questes ; saint Jerôme témoigne qu'elles estoient encore en usage de son temps, que l'Eglise avoit imité en cela la Synagogue, & que la fin de ces charitables contributions estoit de faire subsister un nombre considerable de personnes saintes, qui ne vivoient dans les saints lieux que de prieres & des delices saintes de la contemplation. *Hæc in Judæa usque hodie perseverante consuetudine, non solum apud nos, sed & apud Hebræos, ut qui in lege Domini meditantur die ac nocte, & partem non habent in terra, nisi solum Deum, Synagogarum & totius orbis foveantur ministeriis.* Nous ferons voir cy-dessous que toutes ces Questes n'estoient pas destinées pour les Eglises éloignées.

Act. 11. 29.

1. Cor. 16.

Adv. Vigil.

X. Au reste, si nous avons compris sous le nom d'aumône toutes les pieuses contributions des fidelles, pour l'entretien des Ministres & des pauvres ; nous avons plûtost exprimé la disposition & la pensée de ceux qui recevoient, que de ceux qui donnoient. Car le Fils de Dieu estant maistre du Ciel & de la terre, eut bien pû donner à l'Eglise son Epouse le domaine de l'Univers. Mais l'homme s'estant une fois perdu par la possession des richesses, & par la jouïssance des grandeurs & des plaisirs de la terre, ce divin Reparateur voulut nous sauver par la pauvreté, par l'humilité & par la croix. Il fit gloire luy-même de n'avoir pas où reposer sa teste. Il n'admit dans sa compagnie que ceux qui suivant ses divins conseils, vendirent ou quitterent tous leurs biens, & se crurent allez riches de posseder JESUS-CHRIST. Tous les hommes Apostoliques des premiers siecles marcherent sur les pas des Apostres. Au même temps

que les ſimples fidelles embraſſoient avec une ferveur incroyable, non ſeulement les preceptes, mais auſſi les conſeils Evangeliques, il eut eſté honteux au Clergé de ne pas ſuivre au moins leur exemple, & de ne pas aſpirer au comble de la perfection. Mais il s'en faut beaucoup qu'on puiſſe faire ce reproche au Clergé Apoſtolique de ces premiers temps. Car il eſt certain au contraire, que ſi tous les Hebreux & pluſieurs des Gentils qui entretent dans l'Egliſe, firent d'abord profeſſion de la riche pauvreté de l'Evangile, ce ne fut qu'à l'imitation de ces ardens Predicateurs, dont la vie & l'exemple perſuadoit encore mieux que l'éloquence. Saint Luc nous aſſure que ſaint Barnabé vendit un heritage conſiderable, & en mit le prix aux pieds des Apoſtres, au College deſquels il fut deſlors aſſocié auſſi-bien qu'a leurs fonctions. Saint Paul nous fait voir en pluſieurs rencontres, que tous les Apoſtres & tous les Predicateurs Apoſtoliques vivoient des aumônes & des charitez qu'on leur faiſoit, & qu'il n'avoit pû ſe diſtinguer qu'en ne prenant rien, & vivant du travail de ſes mains. *Act. 6.*

XI. C'eſtoit donc la penſée & la diſpoſition certaine de tous ces Predicateurs Apoſtoliques, de faire profeſſion de pauvreté, & de ne vouloir poſſeder que les biens incorruptibles de la ſageſſe & de la charité. Mais cela n'empeſche pas que ceux qui contribuoient à leur ſubſiſtance, ne crûſſent que leurs aumônes & leurs contributions charitables eſtoient en même temps des devoirs de juſtice, des dettes qu'ils payoient, & des tributs qu'ils ne pouvoient refuſer à la ſouveraine Majeſté de Dieu, auquel ils devoient ſe ſacrifier eux-mêmes tout entiers, aprés luy avoir ſacrifié une partie des biens qu'ils avoient receus de luy. Auſſi employoit-on une partie de leurs offrandes au Sacrifice, qu'on appel'oit *la fraction du pain*. Aptés avoir montré que la loy naturelle, la loy écrite, & la loy propre de Jesus-Christ obligeoit les fidelles à entretenir le culte des Autels, & les ſacrez Miniſtres; il ne faut pas chercher d'autres preuves, que les fideles conſideroient comme des dettes & des obligations indiſpenſables, les mêmes largeſſes que les Miniſtres de Jesus-Christ recevoient comme des aumônes.

XII. Il eſt donc évident que les uns donnoient en eſprit de religion & de ſacrifice, comme s'acquitant d'un devoir indiſpenſable envers Dieu & ſes Miniſtres, & les autres recevoient en eſprit de pauvreté, comme poſſedant tout en ne poſſedant rien, & ne prenant que le neceſſaire de tous les threſors de la charité publique des fideles. Cette double diſpoſition a paſſé dans les ſiecles ſuivans juſqu'à nous, & paſſera encore dans les ſiecles avenir. Les fideles continuent toûjours de donner avec profuſion, & les vrais Miniſtres des Autels continuent de recevoir & de poſſeder avec le même eſprit de pauvreté. Car encore qu'on vendit d'abord les fonds & les heritages, & qu'on les ait depuis reſervez, ce changement exterieur de conduite n'a rien diminué de l'eſprit interieur & de l'amour ſecret & ſincere de la pauvreté Evangelique. On vendit les fonds dans la Judée, parce que l'Egliſe ne pouvoit pas les y poſſeder longtemps, devant paſſer des Juifs aux Gentils, & que la perſecution qui ſurvint aprés la mort d'Eſtienne, fit perdre ceux qu'on n'avoit pas vendus. Mais ſoit qu'on vende les fonds ou qu'on les garde, ce n'eſt qu'une même choſe, ſi l'on en conſacre ou le prix, ou les fruits annuels à la nourriture des pauvres. Saint Auguſtin a excellemment remarqué, que le Fils de Dieu autoriſa luy-même les poſſeſſions, les fonds & les revenus annuels & certains, que l'Egliſe conſerve pour les beſoins des pauvres & de ſes Miniſtres, lors qu'il permit que ſes Apoſtres euſſent un Threſorier entr'eux qui gardaſt les aumônes. Car il nous apprit par là le veritable ſens de ce qu'il avoit dit ailleurs, qu'il ne faloit point ſe mettre en peine du jour ſuivant, & qu'il faloit s'abandonner entierement à la Providence du Pere Celeſte, qui nourrit les animaux, ſans qu'ils ayent le ſoin de ſemer ny de moiſſonner. Comme on ne préjudicie point à cette divine regle, en gardant des ſommes d'argent pour les neceſſitez à venir, à l'exemple du Fils de Dieu: on ne les bleſſe pas non plus en poſſedant des fonds & des heritages, parce qu'on les poſſede ſans inquietude & ſans cupidité, on les poſſede avec un eſprit de charité, afin d'avoir toûjours de quoy aſſiſter les pauvres. Voila comme les exemples du Fils de Dieu ſont les plus fideles interpretes de ſes paroles. Voicy les termes de ſaint Auguſtin. *Ergo & Dominus loculos habuit: & à fidelibus oblata conſervans, & ſuorum neceſſitatibus, & aliis indigentibus tribuebat. Tunc primum Eccleſiaſtica pecunia forma eſt inſtituta, ut intelligeremus, quod præcipit non cogitandum eſſe de craſtino, non ad hoc fuiſſe præceptum, ut nihil pecuniæ ſervetur à Sanctis, ſed ne Deo pro iſta ſerviatur, & propter inopia timorem juſtitia deſeratur. Nam & Apoſtolus in poſterum providens ait, ut ſi quis fidelis habet viduas, ſufficienter tribuat eis, ut non gravetur Eccleſia, quo veris viduis ſufficere poſſit.* La doctrine de cet Apoſtre, & la pratique de l'Egliſe dont il parle, eſt entierement conforme à celle de Jesus-Christ, & l'une & l'autre nous montre qu'aprés avoir banny l'avarice & les inquietudes, une charité ſage & tranquille ne laiſſe pas d'avoir ſes reſerves, pour les beſoins preſens & à venir. Au reſte, ce treſor de l'Egliſe que ſaint Auguſtin appelle *Eccleſiaſtica pecunia*, & dont il veut que l'origine vienne de Jesus-Christ même, ce treſor, dis-je, ne comprend pas ſeulement les grandes ſommes d'or & d'argent, mais auſſi les fonds & les heritages avec leurs revenus. Car c'eſt cet uſage de l'Egliſe de ſon temps, que ſaint Auguſtin pretend juſtifier par l'exemple de Jesus-Christ & de ſes Apoſtres. *In Evan. Ioan. Tract. 62.*

XIII. Le Fils de Dieu pouvoit ſans doute pratiquer la pauvreté Evangelique, auſſi-bien que l'abſtinence en un degré de perfection plus relevé que celuy qu'il a choiſi. Il pouvoit jeûner comme Jean-Baptiſte, il pouvoit preſcher ſa divine parole gratuitement comme ſaint Paul, ſans rien prendre de perſonne, & vivant du travail de ſes mains. Mais ç'a eſté la perfection ſureminente de ſon incomprehenſible charité, qui luy a fait embraſſer les pratiques de la condeſcendance, & qui luy a fait choiſir une ſorte de vie qui puſt eſtre le modele de tous ſes Apôtres & de leurs ſucceſſeurs. L'abſtinence de Jean, & la ferveur de Paul dans ſes ſingularitez ſaintes, ont eu plus d'admirateurs que d'imitateurs. Jesus-Christ eſtoit le Maiſtre charitable de tout le genre humain, il vouloit former des Apoſtres qui attiraſſent les peuples par leur pieté éminente, ſans les effaroucher par des vertus inimitables. Ces exemples d'une auſterité étonnante ſont quelquefois utiles, & en quelques rencontres ils peuvent eſtre neceſſaires, mais ils ne peuvent ny ne doivent eſtre que rares & extraordinaires. Si l'on a donc quelquefois pratiqué dans les Monaſteres une pauvreté plus exacte que n'eſtoit celle de l'Egliſe primitive, il ne faut pas croire pour cela que ces Religieux puſſent encherir ſur la perfection des vertus Apoſtoliques, ou ſur celles du Fils de Dieu. C'eſt la charité qui fait la perfection de toutes les vertus, & la charité s'éleve ſouvent au plus haut point de la perfection, lors qu'elle deſcend juſqu'aux plus bas degrez d'une ſage & ſainte condeſcendance. C'eſt la penſée de ſaint

De opere Monach. c. 5. Auguſtin, *Dominus noſter more miſericordiæ ſuæ, infirmioribus compatiens, cum ei poſſent Angeli miniſtrare, & loculos habebat, quo mitteretur pecunia, quæ conferebatur, utique à bonis fidelibus, eorum victui neceſſaria. Quos loculos Judæ commendavit, ut etiam fures ſi evitare non poſſemus, tolerare in Eccleſia diſceremus.*

XIV. Cette doctrine a eſté excellemment déduite par le Pape Nicolas III. dans ſa Decretale *Exiit.* In Sexto. L. V. Tit. 12. c. 3. En voicy quelques paroles. *Sic Chriſtus cujus perfecta ſunt opera, in ſuis actibus viam perfectionis exercuit, quod interdum infirmorum imperfectionibus condeſcendens, & viam perfectionis extolleret, & imperfectorum infirmas ſimitas non damnaret. Sic infirmorum perſonam Chriſtus ſuſcepit in loculis, ſic in nonnullis aliis infirma humanæ carnis aſſumens, non tantum carne, ſed & mente condeſcendit infirmis, &c. Egit Chriſtus & docuit opera perfectionis: egit etiam infirma, ſicut interdum & in fuga patet, & in loculis. Sed utrumque perfecte perfectus exiſtens: ut perfectis & imperfectis ſe viam ſalutis oſtenderet, qui utroſque ſalvare venerat, qui tandem mori voluit pro utriſque.* C'eſt dans ces ſentimens admirables que nous devons conſiderer Jesus-Christ, les Apoſtres & les Prelats qui ont vrayement l'eſprit Apoſtolique; ils poſſedent la vertu de la pauvreté Evangelique dans un degré plus parfait que les Religieux les plus reformez, quoy qu'exterieurement ils la pratiquent en une maniere moins parfaite. Ces Prelats, je pourrois dire ces vertueux Beneficiers, imitent le Fils de Dieu, qui eſtant la ſainteté même, & la loy de la ſuprême perfection, voulut n'exercer certaines vertus que d'une maniere moins parfaite, afin de s'accommoder aux imparfaits, & les attirer à luy par cette paternelle condeſcendance. Il n'eſt rien de ſi parfait que cette charité ſouveraine; qui ſe proportionne aux imparfaits. La fuite de Jesus-Christ a eſté une moindre vertu en apparence, que s'il eut inſulté à l'audace de ſes perſecuteurs avec un courage intrepide: mais ce fut en effet un acte d'une ſageſſe toute divine, & d'une charité infinie de vouloir s'accommoder à nos foibleſſes, & conſoler par ſon exemple ceux qui fuitoient dans des occaſions pareilles. C'eſt pour la même raiſon qu'il fit paroiſtre des mouvemens de crainte & de triſteſſe au temps de ſa Paſſion, luy qui a donné à quelques-uns de ſes Martyrs une grandeur d'ame, & une vigueur incapable de ces foibleſſes. Mais le comble de la perfection eſt de donner une vigueur invincible aux autres, & de s'abaiſſer & ſe proportionner ſoy-même aux plus foibles. Les Prelats Apoſtoliques à l'imitation du Fils de Dieu, poſſedent comme s'ils ne poſſédoient rien ſur la terre: ils ſoûtiennent ceux qui font profeſſion de la pauvreté la plus rigoureuſe, & quant à eux par une charité tres-parfaite, ils vivent dans cette mediocrité Eccleſiaſtique, qui ne s'attache pas à la pratique la plus parfaite de la pauvreté, afin de travailler & de mieux reüſſir au ſalut des imparfaits.

XV. Gratien a attribué au Pape Melchiade une reflexion que nous avons déja faite par avance. Il dit que les Apoſtres prévoyant que l'Egliſe ne tarderoit pas à s'étendre parmy les Gentils, ne voulurent pas poſſeder des fonds dans la Judée, & firent vendre ceux qu'on leur donnoit. 12. q. 1. c. Futuram. *Futuram Eccleſiam in Gentibus Apoſtoli providebant, idcirco prædia in Judæa minime ſunt adepti, ſed pretia tantummodo ad fovendos egentes.* Il attribuë enſuite au Pape Urbain une penſée qui eſt encore plus vray-ſemblable, que dans la ſuite du temps les Prelats & les fideles mêmes, jugerent qu'il ſeroit plus avantageux de conſerver les heritages donnez à l'Egliſe, afin que ce fuſt un fond permanent, & une ſource de charitez & d'aumônes qui ne tarit jamais. Nous parlerons de cela dans le Chapitre ſuivant. Ibid. c. Videntes.

XVI. Il faut finir celuy-cy, en diſant, qu'on peut dire en un ſens tres-veritable, que les premiers fideles offrirent à l'Egliſe les premices, les dixmes, les oblations, & les fonds mêmes de leurs heritages. Tout cela eſtoit certainement compris dans la vente qu'ils faiſoient de leurs terres & de leurs maiſons pour en porter le prix aux pieds des Apoſtres. Qui donne tout, donne ſans doute plus que les premices & les dixmes. Et ſi dans cette premiere ferveur de l'Egliſe naiſſante, les uns donnoient abſolument tous leurs heritages, on ne peut pas douter que les autres ne donnaſſent encore quelque choſe de plus que les dixmes & les premices. Quant aux autres Egliſes de la Gentilité où on ne lit pas que les terres ayent eſté données & venduës, au moins elles nourriſſoient le Clergé, & elles aſſiſtoient les pauvres, & c'eſt à quoy les premices & les dixmes eſtoient deſtinées.

CHAPITRE II.

Des biens temporels, des offrandes, des dixmes, des queſtes, des fonds de l'Egliſe Latine juſqu'à l'Empire de Conſtantin.

I. On faiſoit des offrandes à l'Autel, & les Peres y exhortoient les fideles avec beaucoup de zele.
II. Ce zele eſtoit fort deſintereſſé.
III. Les Peres preſſoient de donner, & de beaucoup donner à l'Egliſe pour les pauvres.
IV. Il y en avoit encore pluſieurs qui donnoient leurs fonds à l'Egliſe.
V. Les Moines ne ſe trouvent obligez à l'offrande dans le quatriéme ſiecle, que parce que c'eſtoit une loy commune à tous les Laïques dans les deux ou trois ſiecles precedens.
VI. On ne recevoit les offrandes que des Communians.
VII. Des queſtes extraordinaires.
VIII. Des queſtes ordinaires.
IX. L'Egliſe avoit un treſor, & il n'eſtoit que pour les pauvres.
X. Un negoce que les Eveſques & les autres Clercs pouvoient exercer.
XI. L'Egliſe avoit des fonds.
XII. On payoit les dixmes.

I. QUant à la nature des biens que l'Egliſe a poſſedez durant ces deux ſiecles, on ne peut douter qu'ils ne conſiſtaſſent principalement en offrandes ou oblations qui ſe faiſoient à l'Autel. L'Egliſe ayant ſes Temples & ſes Autels auſſi bien que ſon ſacrifice & ſa victime toute divine, ceux qui quittoient ou la Gentilité ou la Synagogue pour ſe joindre à ſon peuple nouveau, ne pouvoient pas ſe dépoüiller des ſentimens anciens & legitimes que leur Religion precedente & que la nature meſme leur avoit imprimez, d'offrir à l'Autel les Hoſties qui devoient ſervir à l'expiation de leurs fautes, & à l'entretien des Miniſtres de la Religion. La raiſon eſtoit d'autant plus évidente d'obliger les fideles à offrir ces Hoſties qu'on leur en faiſoit toûjours part, & qu'ils y communioient toûjours eux-mêmes, ce qui n'arrivoit que rarement aux ſacrifices de la Synagogue ou du Paganiſme. Saint Cyprien parlant des faux Eveſques, dit qu'ils n'ont de paſſion ardente que pour s'enrichir des aumônes & des offrandes des fideles. *Stipes & oblationes & lucra deſiderare, quibus prius inſatiabiles incubabant.* L. 1. Ep. 7. Il fait ailleurs des reproches ſanglans aux riches qui venoient à l'Egliſe ſans rien contribuer pour les pauvres, ſans faire aucune offrande à l'Autel, & qui communioient d'une portion de l'offrande qu'un pauvre avoit faite. *Locuples & dives Dominicum celebrare te credis, qui Corbonam omnino non reſpicis, qui in Dominicum ſine ſacrificio venis, qui partem de ſacrificio,* Serm. de eleemoſ.

ſacrificio, quod pauper obtulit, ſumis. Où il faut remarquer que l'offrande même des fideles à l'Autel eſt appellée un ſacrifice, parce qu'on en prenoit une partie pour conſacrer l'Euchariſtie, le reſte eſtant reſervé pour l'entretien des Miniſtres; parce que l'Hoſtie qui eſt deſtinée ao ſacrifice porte deſlors le nom d'Hoſtie & de Sacrifice, commençant a appartenir à Dieu dés qu'elle luy eſt dévoüée, avant même ſon immolation: enfin parce que ces offrandes eſtoient effectivement des Hoſties, que la pieté des fideles ſeparoit des uſages profanes pour les conſacrer à Dieu, comme des marques de noſtre ſervitude, & des reconnoiſſances de ſa ſuprême grandeor. Or il eſtoit d'autant plus honteux aux riches de ne rien offrir, que les pauvres mêmes o'eſtoient pas diſpenſez de ce devoir. *Pudeat divites ſterilitatis atque infelicitatis ſuæ: vidua & inops vidua in opere inventur. Cumque univerſa quæ dantur, & pupillis & viduis conferantur, dat illa, quam oportebat accipere: ut ſciamus quæ pœna divitem ſterilem maneat, cum hoc ipſo documento operari etiam pauperes debeant.*

II. Ces paroles de ſaint Cyprien ſont preſſantes, & il eſt certain que la cupidité n'y avoit point de part. C'eſtoit une charité toute pure, & entierement deſintereſſée qui loy donnoit une paſſion également violente pour le ſalut éternel des riches qui devoient ſe le procuret par leurs aumônes, & pour le ſoulagement des pauvres, anſqoels toutes ces liberalitez eſtoient conſacrées. *Cumque univerſa quæ dantur, pupillis & viduis conferantur.*

III. Mais ce ſaint empreſſement o'a pas eſté ſeolement pour obliger les riches par l'exemple des pauvres mêmes, de faire des offrandes à l'Autel, *dat vidua, & vidua inops; dat quam oportebat accipere*: il s'eſt auſſi étendu à la grandeur & à l'étenduë des offrandes qoe ce ſaiot Prelat eur ſouhaité eſtre proportionnées, oon ſeulement aox biens & aux richeſſes que chacun poſſede, mais à la ſainte profuſion des premiers Chreſtiens de la Paleſtine, qui vendoient leurs heritages & en portoient le prix aux pieds des Apoſtres. Car ce n'eſt pas pour repaiſtre noſtre curioſité, ny pour nous imprimer une admiration ſterile & infructueuſe, que le S. Eſprit nous a voulo inſtruire de cette hiſtoire dans ſes écritures, mais pour noos former on modele crernel, qui ſervît à donnet aux ſiecles ſuivans, ou du courage, oo de la confuſion. Saiot Cyprien l'entendoit bien de la ſorte, & il tâchoit auſſi de le faire comprendre aux fideles, quand il leur diſoit que c'eſtoit vraiment eſtre les enfans de Dieu & les imitateurs de ce Pere Celeſte, que de rendre commun root ce qui nous appattient, comme ce divin Bienfaicteur verſe également & indifferemment ſur tous les bommes les torrens de ſes graces & de ſes liberalitez. *Sicut legimus in Actibus Apoſtolorum, Erant illis omnia communia. Hoc eſt nativitate ſpirituali verè liberos Dei fieri, hoc eſt lege cæleſti æquitatem Dei Patris imitari. Quodcumque enim Dei eſt, in noſtra uſurpatione commune eſt: nec quiſquam à beneficiis ejus ac muneribus arcetur: quo minus humanum genus benitate ac largitate divina æqualiter perfruatur. Sic æqualiter dies illuminat, Sol radiat, imber rigat, &c. Quo æqualitatis exemplo, qui poſſeſſor in terris reditus ac fructus ſuos cum fraternitate partitur, dum largitionibus gratuitis communis ac juſtus eſt, Dei Patris imitator eſt.* Où il eſt à remarquer que ce ſaint Prelat met peu de difference entre vendre ſes fonds pour en diſtribuer le prix aux pauvres, & les conſerver pour en eſtre l'adminiſtrateur, & en partaget les tevenus avec tous les pauvres, avec autant d'égalité, qoe s'il en eſtoit ſimplement le diſtributeur & non le proprietaire. Ce même Pere ſe plaint ailleurs fort amerement, de ce qu'au lieu que les premiers Chrê-

Ibidem.

Ibid ſerm. de eleem.

tiens vendoient leurs maiſons & leurs terres, pour en faire paſſer le prix dans le Ciel par les mains des pauvres: ceux de ſon temps donnoient à peine les decimes de leurs revenus: *At nunc de patrimonio nec Decimas damus, & cum vendere jubeat Dominus, emimus potius & augemus.* Enfin, ce ſaint Eveſque preſſe avec beaucoup d'inſtance les penitens, de renoncer à leur patrimoine, pour la conſervation duquel ils avoient renoncé Jesus-Christ, *Pro hoſte vitanda res, pro latrone fugienda, &c. Nec teneri jam, nec teneri patrimonium debet, quo quis & deceptus, & victus eſt, &c. Incunctanter & largiter fiat operatio, Conſus omnis in medelam vulneris erogetur, &c. Sic ſub Apoſtolis fides viguit, ſic primus credentium populus Chriſti mandata ſervavit, prompti erant, largi erant, diſtribuendum per Apoſtolos totum dabant, & non talia delicta redimebant.*

De ſimplic. prælat.

De lapſis.

IV. Des exhortations auſſi fortes & auſſi preſſantes que celles-là, ne pouvoient pas eſtre entierement inefficaces. Il eſt donc à croire qu'une partie des fideles, ooao moins des penitens, embraſſoit ces conſeils ſi ſalutaires, faiſoit à Dieu un ſacrifice do patrimoine qui eut eſté la proye des perſecuteurs, & faiſoit revivre dans l'Egliſe ces illuſtres exemples des premiers fideles, dont la pauvreté volontaire amaſſoit des treſors incorruptibles dans le Ciel, & empêchoit qu'aucun ne ſentît la pauvreté ſor la terre. On n'en douteta plus aprés avoir rapporté ce qu'en dit Prudence dans ooe Hymne à l'honneor de ſaint Laurent. Car voicy ce que les Payens reprochoient aux fideles rouchant cette ſainte profuſion digne de mille loüanges, *Tunc ſumma cura eſt fratribus, ut ſermo teſtatur loquax, offerre fundis venditis ſeſterciorum millia. Addicta avorum prædia fœdis ſub auctionibus ſucceſſor exhæres gemit, ſanctis egens parentibus. Hæc oculuntur abditis Eccleſiarum in angulis, & ſumma pietas creditur, nudare dulces liberos.* Voila les glorieox teptoches des Payens, qui font voir que ces premiers exemples d'une pauvreté, & rout enſemble d'une liberalité Apoſtoliqoe n'ont jamais manqoé dans l'Egliſe.

Hymno 2. de Coronis.

V. Les Moines mêmes qui faiſoient profeſſion de pauvreté, ne ſe croyoient pas diſpenſez de l'obligation generale d'offrir à l'Autel le tribut qu'ils devoient à Dieu & à ſes Preſtres. Saint Jerôme en eſt un bon garand. *Clerici de altario vivunt, mihi quaſi infructuoſa arbori ſecuris ponitur ad radicem, ſi munus ad altare non defero. Nec poſſum obtendere paupertatem, cum in Evangelio anum viduam, duo quæ ſibi ſola ſuperarant, æra mittentem Dominus laudaverit.* Cela ne pouvoit venir que de l'obligation tres-preſſante & generale des Laiqoes.

Ad Helioder. de vita Erem.

VI. Le Concile d'Eluire défend aox Eveſques de recevoir des preſens de ceux qui ne commonioient pas. *Epiſcopos placuit ab eo qui non communicat, munera accipere non debere.* D'où il ſemble s'enſuivre que tous les fideles, ou tons les commonians ſe diſtinguoient par l'offrande qu'ils faiſoient à l'Autel, des penitens & des excommuniez, dont l'offrande n'eut pas eſté receuë.

Can. 18.

VII. Ootre ces offrandes reglées & generales de tous les fideles à l'Autel: outre les liberalitez ordinaires de ceux qoi partageoient leurs revenus avec l'Egliſe & avec les pauvres, ſe conſiderant eux-mêmes comme les œconomes du bien des pauvres: outre les profuſions extraordinaires de ceux qui vendoient leurs heritages, & en portoient le prix dans les treſors de l'Egliſe: il y avoit encore les levées ou des queſtes que les Eveſques faiſoient dans les beſoins preſſans. Tertullien eo fit le ſujet d'une noire calomnie contre les Eveſques Catholique, aprés qu'il ſe fut ſeparé de leur Communion: *Epiſcopi*

De jejunia adv. Pſych. *univerſa plebi mandare jejunia aſſolent, non dico do-inſtria ſtepium conferendarum, ut veſtra captura eſt, ſed,* &c. C'eſtoient des contributions charitables qui ſe faiſoient avec autant de liberté que de charité pour les pauvres, ſemblables à celle que Paul ſollicita luy-même de ſon temps, & dont il parle ſi ſouvent dans ſes Epiſtres. Ainſi c'eſt fort injuſtement que Tertullien fait un crime aux Eveſques d'avoir imité les Apôtres. Il n'a pas eſté moins injuſte en un autre endroit où il ſe plaint, non pas de l'avarice mais de la timidité des Eveſques, qui levoient des ſommes conſiderables pour acheter des infideles la liberté de continuer les aſſemblées & les exercices de la pieté Chreſtienne.

De fuga in perſecut. *Maſſaliter tota Eccleſiæ tributum ſibi irrogaverunt. Hanc Epiſcopatûs formam Apoſtoli providentius condiderunt, ut regno ſuo ſecuri frui poſſent, ſub obtentu procurandi. Sed quomodo colligemus, inquis, quomodo Dominica ſolennia celebrabimus? Utique quomodo & Apoſtoli, fide, non pecunia tuti.* C'eſt une ſuite des égaremens de ce grand homme; car s'eſtant une fois perſuadé qu'il n'eſtoit pas permis de s'enfuir au temps de la perſecution, il jugea auſſi qu'on ne pouvoit pas acheter la paix des Magiſtrats idolatres.

VIII. Mais outre ces occaſions extraordinaires, il y avoit des contributions libres & reglées neanmoins qui ſe faiſoient tous les mois ou tous les Dimanches, chaque fidele mettant dans les coffres de l'épargne de l'Egliſe, ſelon que ſa pieté & ſa charité pour les pauvres luy inſpiroit de tirer un profit éternel de ſes commoditez temporelles. Saint Juſtin dans la ſeconde Apologie aſſeure, que les fideles de la ville & de la Campagne s'aſſembloient tous les Dimanches pour la Meſſe, prés laquelle chacun contribuoit ſelon ſes moyens & ſa devotion, pour faire un fond de charité, dont le Paſteur aſſiſtoit les pauvres & les malades, les veuves & les orphelins, les hoſtes & les étrangers. *Qui copioſiores ſunt & volunt, pro arbitrio quiſque ſuo quod viſum eſt contribuunt; & quod ita colligitur, apud præpoſitum deponitur; atque inde opitulatur pupillis & viduis, & his qui propter morbum & aliam ob cauſam egent,* &c. Tertullieu nous a fait auſſi une deſcription admirable de ces aſſeſtes dans le plus excellent de ſes ouvrages: *Preſident probati quique ſeniores, honorem iſtum non pretio, ſed teſtimonio adepti; neque enim pretio ulla res Dei conſtat: etiam ſi quod arcæ genus eſt, non de oneraria ſumma quaſi redempta religionis congregat. Modicam unuſquiſque ſtipem menſtrua die, vel cum velit, & ſi modo poſſit, apponit: nam nemo compellitur, ſed ſponte confert. Hæc quaſi depoſita pietatis ſunt. Nam inde non epulis, non potaculis, nec ingratis voratrinis diſpenſatur, ſed egenis alendis humandiſque, & pueris ac puellis, re ac parentibus deſtitutis, ataque domitis ſenibus, item naufragis, & ſi qui in metallis, & ſi qui in inſulis, vel in cuſtodiis duntaxat ex cauſa Dei facta, alumni confeſſionis ſuæ ſunt.* Les Payens admiroient avec raiſon cette charité des Chreſtiens ſi ardente, *Vide, inquiunt, ut invicem ſe diligant.* Mais Tertullien leur répond, que tous les Chreſtiens eſtant freres ils poſſedoient en quelque maniere toutes choſes en commun, & n'ayant tous qu'un cœur & une ame, ils n'avoient tous auſſi qu'un même patrimoine ſur la terre, & un même heritage dans le Ciel. *Ex ſubſtantiâ familiari fratres ſumus, qua penes vos fere dirimit fraternitatem. Itaque qui animo animaque miſcemur, nihil de rei communicatione dubitamus. Omnia indiſcreta ſunt apud nos præter uxores,* &c.

IX. Ce paſſage de Tertullien nous donnera ſujet de faire quelques remarques importantes. 1. Qu'on ne donnoit & on ne recevoit rien pour les Sacremens, ny pour l'adminiſtration des choſes ſpirituelles, *Nec enim pretio ulla res Dei conſtat.* D'où vient que le Concile d'Eluire retrancha une mauvaiſe coutume qui s'eſtoit gliſſée dans les Egliſes d'Eſpagne de donner quelques pieces d'argent en recevant le Bapteſme. *Emendari placuit, ut hi qui baptizantur, ut fieri ſolebat,* Can. 48. *nummos in concham non mittant.* 2. Qu'il y avoit dans l'Egliſe un eſpece de treſor que Tertullien appelle *Arca*, ſaint Cyprien *Corbona*, le Concile d'Eluire *Concha*, & qui répond à la bourſe que Judas gardoit comme l'œconome de la famille ſainte de JESUS-CHRIST & de ſes Apoſtres; *Loculos habens.* 3. Que chacun contribuoit quelque piece d'argent une fois le mois, ou quand il le pouvoit, ou s'il le pouvoit; car au lieu d'exiger des pauvres ce n'eſtoit que pour les ſoulager que l'on recevoit les liberalitez des riches. 4. Que Tertullien ſemble omettre les Eccleſiaſtiques dans l'énumeration qu'il fait de diverſes ſortes de pauvres qu'on aſſiſtoit de ces charitez. Mais en effet il n'avoit garde de les oublier. Il les a compris avec les pauvres, parce que l'Egliſe ne les entretient que comme des panvres avec les pauvres, du bien des pauvres, en ſorte que l'eſprit de pauvreté regne & éclate par tout où la charité étale ſes treſors. 5. Enfin Tertullien dit que tout eſtoit encore commun entre les fidcles, quoyque tous ne vendiſſent pas leurs fonds & leurs maiſons pour en répaodre le prix ſur tous les pauvres, comme on avoit fait autrefois. La raiſon eſt que tous les veritables Chreſtiens ſe tegardoient plûtoſt comme les diſpenſateurs de leurs patrimoines, que comme Seigneurs ou proprietaires. Ainſi aprés en avoir pris ce qui leur eſtoit neceſſaire à eux & à leur famille, ſelon les loix d'une frugalité & d'une modeſtie chreſtienne, ils conſideroient tout le reſte de leurs revenus comme ſurperflu pour eux; & partant comme dû aux pauvres, du patrimoine deſquels Dieu les avoit rendus comme les depoſitaires. En ce ſens qui eſt tres-ſolide & tres-certain, tous les biens eſtoient alors, & ſeront toûjours communs entre les vrays Chreſtiens.

X. Ce que nous venons de dire ne ſervira pas peu à éclaircir un Canon du Concile d'Elmire qui permet aux Eveſques, aux Preſtres & aux Diacres, d'exercer quelque negoce pour gagner leur vie, pourvû que ce ſoit ſans ſortir du lieu de leur reſidence; leur permettaot au reſte de ſe ſervir de leurs enfans, de leurs amis, de leurs affranchis, ou de leurs ſerviteurs pour faciliter ce negoce dans les lieux écartez, pourvû encore que ce ne ſoit pas hors de la Province. *Epiſcopi, Preſbyteri & Diaconi de locis ſuis negotiandi cauſa non diſcedant: nec circumeuntes Provincias, quæſtuoſas nundinas ſectentur. Sane ad victum ſibi conquirendum, aut filium, aut libertum, aut mercenarium, aut amicum, aut quemlibet mittant; & ſi voluerint negotiari, intra Provinciam negocientur.* Il eſt ſi veritable que l'Egliſe ne donnoit aux Beneficiers & aux Eveſques meſmes, que ce qui leur eſtoit neceſſaire, comme à des pauvres, que pluſieurs d'entre-eux exerçoient quelque eſpece de métier pour gagner leur vie, non ſeulement pour laiſſer aux autres pauvres la portion des diſtributions qui leur eſtoit deuë, mais auſſi pour leur faire part de ce qu'ils auroient gagné du travail de leurs mains. Saint Paul avoit donné l'exemple de cette haute perfection, en travaillant luy-meſme & vivant de ſon métier. Les autres Apoſtres n'avoient pas fait de meſme afin d'établir la loy generale & accoûtumer les fideles à nourrir les Miniſtres ſacrez. Voilà le ſens de ce Canon d'Eluire, où le negoce loüable des Eccleſiaſtiques eſt le meſme que celuy que faiſoit ſaint Paul en faiſant vendre les tentes qu'il avoit faites. Tout ce trafic ne tend qu'à nourrir les Clercs & à aſſiſter les pauvres, *Ad victum ſibi conquirendum*, non pas à les enrichir. Car le meſme Canon défend aux Eccleſiaſtiques le trafic ſordide, qui travaille pour ſatisfaire non pas

à la neceſſité, mais à l'avarice inſatiable des hommes, *quæſtuoſas nundinas*; & qui ne peut s'exercer qu'en courant de Province en Province. Saint Cyprien a condamné le meſme vice preſque en meſmes termes. *Epiſcopi plurimi quos & ornamento eſſe oportet cæteris, & exemplo, divina procuratione contempta, procuratores rerum ſæcularium fieri, derelicta cathedra, plebe deſerta, per alienas Provincias oberrantes, negotiationis quæſtuoſæ nundinas aucupari. Eſurientibus in Eccleſia fratribus habere argentum largiter, &c.* De lapſis.

XI. Nous n'avons rien dit des fonds & des terres de l'Egliſe dans ces deux ſiecles, parce qu'elle n'en poſſeduit que peu, car je n'oſerois pas avancer qu'elle n'en poſſedaſt point du tout. Lampridius dit que l'Empereur Alexandre Severe adjugea aux Chreſtiens une Egliſe qui leur eſtoit conteſtée par des Cabaretiers: Cet Empereur, tout Payen qu'il eſtoit, jugeant bien qu'il eſtoit plus raiſonnable que ce lieu fût conſacré au ſervice de Dieu. *Cum Chriſtiani quendam locum, qui publicus fuerat, occupaſſent: contra Popinarij dicerent ſibi eum deberi, reſcripſit melius eſſe, ut quomodocunque illic Deus colatur, quam Popinariis dedatur.* On ne peut nier aprés cela que les Egliſes mêmes & nos temples ne fuſſent des fonds que nous poſſedions en commun. Et ſi les Empereurs idolâtres non ſeulement le ſouffroient, mais s'en declaroient même les protecteurs, contre les uſurpateurs injuſtes & violens: il eſt à croire qu'ils n'empêchoient pas que nous n'acquiſſions des fonds & des terres à la campagne. La conſequence eſt nette, ſi les Empereurs Payens ſouffroient nos Egliſes dans Rome & dans Antioche auſſi, comme nous allons voir dans le Chapitre ſuivant, donc ils ne mettoient nul obſtacle, que nous ne puſſions acquerir des champs & des heritages. Lampr. in Alex.

XII. Saint Cyprien a touché les dixmes en un mot, & cela ſuffit pour croire que le commun des fideles s'acquitoit de ce devoir avec d'autant plus d'ardeur, qu'ils devoient eſtre perſuadez que la juſtice & la charité des fideles devoit ſurpaſſer celle des Phariſiens qui payoient exactement la dixme. Ce Pere s'en explique encore plus clairement ailleurs, quand il dit que comme le College des Prêtres & des Levites du vieux Teſtament, recevoit autrefois les dixmes des onze autres tribus, afin de pouvoir s'appliquer entierement & uniquement à l'Autel, *Ad victum atque veſtitum ad undecim tribubus, de fructibus qui naſcebantur, decimas perciperet:* Auſſi le Clergé reçoit à preſent ſon entretien des offrandes & des dons qu'on fait à l'Autel. *Qua nunc ratio & forma tenetur, ut qui in Eccleſia Domini ad ordinationem Clericalem promoventur, nullo modo ab adminiſtratione divina avocentur, ne moleſtiis & negotiis ſæcularibus alligentur, ſed in honore ſportularum fratrum, tanquam decimas ex fructibus accipientes, ab altari & ſacrificiis non recedant.* L. 1. Ep. 9

CHAPITRE III.

Des biens temporels de l'Egliſe Orientale juſqu'à l'Empire de Conſtantin, des Offrandes, des Dixmes, des Queſtes, des Fonds.

I. Liberalitez de l'Egliſe Romaine répandues dans tout l'Orient.

II. Pluſieurs vendoient encore leurs terres.

III. L'Egliſe Orientale avoit des poſſeſſions, des terres, des maiſons avant l'Empire de Conſtantin.

IV. Les Empereurs Payens adjugeoient quelquefois à l'Egliſe les fonds qui luy appartenoient. Cette poſſeſſion de fonds n'eſtoient pas contraire à l'eſprit de pauvreté.

V. Des oblations.

VI. Des Premices & des Dixmes, ſelon les Canons & les Conſtitutions Apoſtoliques.

VII. Sentiment de ſaint Irenée ſur le même ſujet.

VIII. Les Prelats Apoſtoliques, quoy que tres-deſintereſſez, ne laiſſoient pas de faire des exhortations tres-preſſantes pour porter les fideles à ces contributions.

IX. Des premices & des Dixmes ſelon Origene.

X. Toutes ces pieuſes contributions ſont des Sacrifices.

XI. Liberalité de Marc-Aurele.

I. L'Egliſe Orientale eſtoit peu differente de celle d'Occident dans la nature des biens & des revenus. C'eſt ce que nous allons voir dans ce Chapitre, que nous commencerons par les loüanges, dont les Eveſques Grecs ont televé les liberalitez de l'Egliſe Romaine, qui ſe répandoient dans toutes les autres Egliſes du monde, & dont la ſource feconde ne pouvoit eſtre autre que les contributions volontaires qui ſe faiſoient par les fideles. Il ne faut pas douter que les Evêques Orientaux n'euſſent autant de zele pour imiter en cela, que pour loüer l'Egliſe Romaine. Voicy ce que Denys Eveſque de Corinte écrivit au Pape Soter, où il loüe cette coſtume qu'Euſebe dit avoir eſté conſervée juſqu'aux perſecutions faites en ſon temps. *Hac vobis conſuetudo eſt, jam inde ab ipſa religionis exordio, ut fratres omnes vario beneficiorum genere afficiatis, & Eccleſiis quamplurimis qua in ſingulis urbibus conſtituta ſunt, neceſſaria vitæ ſubſidia tranſmittatis. Et hac ratione tum egentium inopiam ſublevatis, tum fratribus qui in metallis opus facinnt, neceſſaria ſuppeditatis.* Denys Eveſque d'Alexandrie écrivant au Pape Eſtienne, dit que ces largeſſes de l'Egliſe Romaine couloient juſques dans la Syrie & l'Arabie, *Syriarum quidem Provincia omnes cum Arabia, quibus identidem neceſſaria ſuppeditatis.* L. 4. c. 23. L. 7. c. 5.

II. Le même Euſebe nous aſſure que pluſieurs des Orientaux avoient imité ce que ſaint Luc nous rapporte de l'Egliſe de Jeruſalem, & eſtoient allez preſcher & communiquer à toute la terre les treſors inépuiſables de la doctrine & de la charité de JESUS-CHRIST, aprés avoir vendu & diſtribué aux pauvres tout ce qu'ils poſſedoient ſur la terre. *Siquidem plerique ex illius temporis diſcipulis, quorum animos ardentioris Philoſophiæ deſiderio verbum divinum incenderat, Servatoris noſtri præceptum jam antea expleverant, diviſis inter egentes facultatibus ſuis. Deinde relicta patria peregrè proficiſcentes, munus obibant Evangeliſtarum.* L. 3. c. 37.

III. Il eſt aſſez vray-ſemblable que dans l'Orient pluſieurs donnerent leurs maiſons & leurs heritages mêmes à l'Egliſe, au lieu de les vendre, & d'en donner l'argent à l'Egliſe ou aux pauvres. Car Euſebe rapporte la Loy de Conſtantin, par laquelle il fit rendre aux Egliſes les maiſons, les poſſeſſions, les champs, les jardins que la fureur des Tyrans leur avoit oſtez. *Omnia ergo quæ ad Eccleſias rectè viſa fuerint pertinere, ſive domus ac poſſeſſio ſit, ſive agri, ſive horti, ſen quæcunque alia nullo jure quod ad dominium pertinet imminuto, ſed ſalvis omnibus atque integris manentibus, reſtitui jubemus.* Aprés cela il ne faut plus douter que l'Egliſe n'ait poſſedé des fonds, des terres, des maiſons avant l'Empire de Conſtantin. De vita Conſt. l. 2. c. 39.

IV. En effet, puiſque les Egliſes mêmes eſtoient toletées par les Princes idolatres, puis qu'Euſebe dit, qu'on en bâtiſſoit tous les jours de plus magnifiques, *Priſcis ædificiis jam non contenti, in ſingulis urbibus ſpatioſas ab ipſis fundamentis extruebant Eccleſias:* puiſque Diocletien fut le premier qui fit un Edit pour les faire abatre dans tout l'Empire, qui peut douter qu'elles ne puſſent avoir des revenus & des fonds pour l'entretien de l'Autel & de ſes Miniſtres? Euſebe dit que ſous l'Empire de Conſtantin Hiſt. l. 8. c. 2.

Hiſt. l. 10. c. 2. on commença à rebâtir les Egliſes avec plus d'éclat & de magnificence qu'elles n'en avoient jamais eû.

Et L. 9. c. 10. *Nobis incredibilis erat lætitia, cum loca cuncta, quæ tyrannorum impietas paulò ante ſubruerat, reviviſcere videremus; templaque rurſus à ſolo in immenſam altitudinem erigi, & longe majore cultu ac ſplendore, quam illa quæ prius expugnata fuiſſent, niteſcere.* Le même

L. 7. c. 30. nous apprend que Paul de Samoſate n'ayant pas voulu obeïr au Synode d'Antioche, où il avoit eſté dépoſé, & ne voulant pas quitter *la maiſon de l'Egliſe*, l'Empereur Aurelien commanda qu'elle fut adjugée à celuy à qui les Prelats d'Italie & l'Eveſque de Rome en écriroient: *Iis domum tradi præcipiens, quibus Italici Chriſtiana religionis Antiſtites, & Romanus Epiſcopus ſcriberent.* Ainſi il faut avoüer que ç'a eſté la pieté des fideles, & la liberalité de quelques particuliers qui a donné à l'Egliſe des maiſons, des fonds & des heritages, avant que les Empereurs fuſſent Chreſtiens, & que les Eveſques en eſtoient les veritables uſufruitiers, & les vendiquoient dans le beſoin des mains des injuſtes uſurpateurs, ſans craindre de ſe ſervir pour cela de l'autorité des Emperents Payens, qui ne laiſſoient pas de faire juſtice à tout le monde. Cela nous fait faire une autre reflexion non moins importante, que ſi l'on conſidere combien de fonds & d'heritages ont eſté enſuite donnez aux Egliſes; on trouvera que la premiere ardeur des fideles de Jeruſalem ne s'eſt jamais éteinte, elle s'eſt au contraire étenduë par toute la terre, & dans tous les ſiecles ſuivans. Car encore que le Fils de Dieu ait dit, vendez & donnez aux pauvres, & ne ſoyez pas en peine du lendemain: il n'a pas pretendu que cela s'obſervaſt toûjours à la lettre, mais plus que de preſenter l'autre joüe à celuy qui nous a déja frappé ſur une. Il fut frappé luy-même ſur une joüe, & ne preſenta pas l'autre: il eut un de ſes diſciples, qui reſervoit des aumônes pour les neceſſitez à venir. Ses exemples ſont les plus fideles & les plus aſſurez interpretes de ſes diſcours. Il a donc auſſi voulu que dans les ſiecles les plus purs de ſon Egliſe, les Eveſques qui eſtuient alors preſque autant d'Apoſtres & de Martyrs, receuſſent & poſſedaſſent les fonds & les terres qu'on donnoit à l'Egliſe, pour apprendre à tous les ſiecles ſuivans que l'Egliſe pouvoit poſſeder de grands fonds & de grandes richeſſes, ſans ternir la pureté du deſintereſſement, & ſans perdre l'eſprit de la pauvreté Apoſtolique; poſſedant comme ne poſſedant pas; poſſedant le patrimoine des pauvres, & n'y laiſſant participer les plus riches Beneficiers que comme des pauvres. Venons aux oblations.

Can. Apoſt. 3. 4. 5. V. Les Canons Apoſtoliques nous apprennent qu'il y avoit de deux ſortes d'offrandes. Les unes ſe faiſoient à l'Autel, comme du bled, des raiſins, de l'huile, de l'encens. Les autres ſe portoient à la maiſon de l'Eveſque, comme du miel, du lait, des legumes, de la volaille, & autres animaux, dont l'Eveſque & les Preſtres eſtoient chargez de faire part aux Diacres & aux autres Clercs. Il eſt donc certain que tout le revenu de ces Beneficiers, conſiſtoit en diſtributions, & qu'on ne leur confioit encore aucun fond, parce que l'Egliſe poſſedoit toutes choſes en commun, & donnoit à chacun ce qui luy eſtoit neceſſaire, comme une communauté ſainte & bien reglée, où la charité conſerve la pauvreté, & en banniſt l'indigence.

L. 7. c. 30. VI. Les Conſtitutions Apoſtoliques nous feront mieux entendre comment les fideles offroient à l'Egliſe les premices & les Decimes de tous leurs biens. *Dabis Sacerdotibus omnes primitias torcularis & areæ, vindemiæ & meſſis, boum atque ovium. Dabis omnem Decimam pupillo & viduæ, pauperi & proſelyto. Dabis etiam ſacerdotibus omnes primitias panum recentium, vini ex dolio, olei, mellis, pomorum, ſive baccarum, uvæ, aut aliorum fructuum. Primitias verò argenti aut indumenti cæteraruinque rerum quas poſſides, tribues pupillo & viduæ.* Voila abondamment de quoy vivre, mais nullement de quoy s'enrichir. Voila ſuffiſamment pour le neceſſaire, & même pour le commode, rien pour le ſuperflu, rien pour l'éclat & le faſte. Mais quant aux Laïques voila l'obligation de donner ou les Premices, ou les Decimes, ou de quelque nom qu'on ſe ſerve, les juſtes tributs qu'ils doivent aux Autels de celuy de qui ils tiennent tout, & à ſes Miniſtres. Auſſi le même Auteur des Conſtitutions *L. 2. c. 25.* Apoſtoliques dit en un autre endroit, que comme tous les anciens ſacrifices de la Synagogue ſont tres avantageuſement ſuppléez & accomplis par l'Euchariſtie; auſſi les oblations qu'on fait à l'Autel tiennent lieu des Premices, des Decimes & des autres preſens qui ſe faiſoient au Temple. *Audi ſacra Catholica Eccleſia, quæ antea ſacrificia, nunc precationes & obſecrationes & Euchariſtia; quæ tunc primitiæ & decimæ & portiones, ac dona, nunc oblationes quæ per ſanctos Epiſcopos offeruntur Deo per Chriſtum, qui pro omnibus mortuus eſt.* Enfin, il dit que ſi la liberté Chreſtienne *L. 2. c. 35.* nous a délivrez du joug peſant des obſervations legales, elle ne nous a pas exemptez de l'obligation indiſpenſable de donner aux Eccleſiaſtiques tout ce qui eſt convenable pour leur entretien, & pour la nourriture des pauvres: *Tametſi vos Deus à ſervitute aſcitorum vinculorum liberavit, &c. Non tamen à penſionibus liberavit, quas Sacerdotibus debetis, & quæ egentibus benignè largiri oportet. Ait enim Dominus in Evangelio, Niſi abundaverit juſtitia veſtra, plusquam Scribarum & Phariſæorum, non intrabitis in regnum cælorum.* Le Phariſien payoit fort exactement les premices & les decimes, & toutes les autres contributions qu'on devoit au Temple de Jeruſalem. Le Fils de Dieu demande encore davantage de ſes Fideles, quand il leur dit que la porte du Ciel leur ſera fermée, s'ils ne ſe l'ouvrent par une juſtice plus abondante que celle des Phariſiens.

VII. C'a eſté le ſentiment de ſaint Irenée, quand il a dit, que tout ce que les Iſraëlites offroient au Temple & aux Preſtres de l'ancienne Loy, n'eſtoit qu'une ombre & une image des largeſſes incomparablement plus abondantes que les fideles font à l'Egliſes & aux pauvres. *Nihil enim otioſum, nec ſine ſigno, & ſine argumento apud eum; & propter hoc illi quidem Decimas ſuorum habebant conſecratas; qui autem perceperunt libertatem, omnia quæ ſunt ipſorum ad dominicos decernunt uſus, hilariter & libere dantes ea, non quæ ſunt minora, utpote majorem ſpem habentes.* *L. 4. c. 34.* Voila en quoy cet Eveſque Apoſtolique & cet illuſtre Martyr fait conſiſter la liberté que Jesus-Christ a acquiſe à ſon Egliſe au prix de ſon ſang, en la délivrant de la ſervitude de l'ancienne Loy. Non pas à donner quelque choſe de moins à l'Autel, que les Decimes & les Premices, mais à donner tout ce qu'on a, & à le donner avec une plenitude de charité & de joye, avec un vif & un ſincere teſſentiment que la vraye liberté ſe trouve dans le détachement entier de toutes les choſes de la terre, & dans le ſacrifice que nous faiſons à Dieu de nous & de tout ce qui eſt à nous. Il y a donc des oblations dans l'un & l'autre teſtament, mais autant que le nouveau eſt plus parfait, autant les offrandes qui s'y font à l'Autel ſont plus abondantes, parce qu'elles viennent d'une charité & d'une étenduë de cœur toute autre. *Non genus oblationum reprobatum eſt; oblationes enim & illic, oblationes autem & hic; ſacrificia & in Eccleſia: ſed ſpecies immutata eſt tantum, quippe cum jam non à ſervis, ſed à liberis offeratur. Unus enim & idem Dominus; proprium autem character ſervilis oblationis,*

& proprium liberorum : uti & per oblationes oſtendatur indicium libertatis. Ainſi les Iſraelites donnoient peu, parce que c'eſtoient des eſclaves enchaînez & attachez aux biens de la terre, & leur preſent répondoit à leur condition. Mais les Chreſtiens eſtant affranchis de l'amour des richeſſes corruptibles, & par conſequent vraiment libres, ils font des offrandes proportionnées à leur haute dignité & à l'auguſte qualité d'enfans de Dieu, qui ne veulent rien poſſeder qu'en commun avec leur Pere celeſte, & avec leurs freres.

VIII. Ces exhortations partoient d'une charité tres-deſintereſſée. Car ſaint Irenée & la pluſparr des Eveſques de ce temps-là ne tenoient à rien ſur la terre, eſtant preſts à tous momens de répandre leur ſang pour JESUS-CHRIST, & ſe tetirant des liberalitez des fideles qu'une nourriture tres-ſobre, & la meſme que le reſte des pauvres. Ainſi c'eſtoit le le profit ſpirituel & le ſalut des ames dont ils eſtoient paſſionnez, quand ils exhortoient les fideles à renoncer entierement à tous les biens que la perſecution pouvoit leur enlever, & à ſe procurer des treſors éternels dans le Ciel. Les fideles eſtant auſſi toûjours diſpoſez d'acheter la gloire & la couronne preparée aux Martyrs aux dépens de leur propre vie, ne faiſoient pas de difficulté de donner par avance tout ce qui pouvoit les attacher à ce monde. Ainſi les ons & les autres eſtoient perſuadez qu'il y avoit plus d'avantage à donner qu'à recevoir : & que quand on donnoit tout à Dieu on donnoit peu pour tecevoit beaucoup ; enfin que quand Dieu nous demande de nos biens temporels ce n'eſt que pour nous faire meriter des treſors éternels dans le Ciel. *Verbum dedit populo præceptum faciendarum oblationum, quamvis non indigeret eis, ut diſceret Deo ſervire. Sic & ideo nos quoque offerre vult munus ad altare frequenter, ſine intermiſſione. Eſt ergo altare in cœlis. Illuc enim preces noſtræ & oblationes noſtra diriguntur.* *Ibidem.*

IX. Origene s'étend fort au long pour prouver que ce que la loy de Moyſe ordonnoit touchant les premices & les decimes, doit eſtre entendu à la lettre à preſent meſme, & doit eſtre exactement obſervé, comme une loy indiſpenſable, émanée de l'autorité de celuy qui nous ayant tout donné a pû s'en reſerver une partie & nous la redemander comme one marque de noſtre reconnoiſſance. Mais il ne s'arreſte pas là ; car il trouve d'nn coſté que ſelon les paroles du Fils de Dieu dans ſon Evangile, les Phariſiens obſervoient fort ſcrupuleuſement les loix des premices & des decimes, & d'autre part ſelon les menaces de la meſme verité éternelle, nous n'aurons jamais de part à ſon Royaume celeſte ſi noſtre juſtice n'eſt ſurabondante, & ne ſurpaſſe celle des Phariſiens. *Quod ergo vult fieri à Phariſæis, multo magis & majore cum abundantia vult à diſcipulis impleri.* Ce qu'il juſtifie par le dénombrement de pluſieurs autres articles où Jesus-Christ ayant remarqué juſques où s'étendoit la pieté des Iſraëlites, preſcrit à ſes diſciples une perfection bien plus haute. *Quomodo ergo abundat juſtitia noſtra pluſquam Scribarum & Phariſæorum, ſi illi de fructibus terræ ſuæ guſtare non audent, priuſquam primitias Sacerdotibus offerant, & Levitis Decimæ ſeparentur ; & ego nihil horum faciens fructibus terra ita abutar, ut Sacerdos neſciat, Levites ignoret, divinum altare non ſentiat?* *In Num. hom. 12.*

X. Il eſt à remarquer que l'Ecriture & les Peres ont toûjours parlé des premices, des decimes, des oblations, des aumônes qui ſe font aux Eccleſiaſtiques & aux pauvres, comme d'un ſacrifice, & comme d'un meſme ſacrifice que celuy qui ſe fait à l'Autel lorſque JESUS-CHRIST y eſt immolé. Comme les anciens Preſtres ſe nourriſſoient des victimes qu'ils avoient immolées, ainſi nourrir les Miniſtres de l'Autel, c'eſt offrir une Hoſtie. Mais nos Preſtres & tous nos Eccleſiaſtiques ſont en un ſens tres-relevé & tres-veritable, un meſme Prêtre avec JESUS-CHRIST, & une meſme victime ; ils s'offrent en l'offrant ; & ils l'offrent en s'offrant eux-meſmes : ils ne ſont qu'un meſme corps & on meſme paio avec luy. Tous les pauvres ſe nourriſſant des aumônes & des Hoſties offertes à Dieu, deviennent eux-meſmes le meſme Corps de JESUS-CHRIST, qui eſt le Preſtre univerſel & la victime univerſelle qui s'offre depuis le commencement du monde & s'offrira juſqu'à la fin des ſiecles à Dieu ſon Pere, avec ſon Corps tout entier, compoſé d'autant de membres qu'il y a de fideles.

XI. Outre ces ſaintes profuſions que les particuliers faiſoient à l'Egliſe & aux pauvres, l'Empereur Marc Aurele pour reconnoiſtre le bien-fait do ſaint Eveſque d'Alep ou de Hierapolis, qui avoit goery ſa fille du demon qui la poſſedoit, donna à ſon Egliſe trois mille muits de bled par an. Cette liberalité ne fut revoquée que par l'impie Julien l'Apoſtat. Voyez les Actes de ſaint Abercius chez Metaphraſte & chez le Cardinal Baronius en l'an 163.

CHAPITRE IV.

Des Dixmes & des Premices dans l'Egliſe Latine, depuis l'Empire de Conſtantin.

I. Les richeſſes de l'Egliſe s'augmenterent beaucoup depuis l'Empire de Conſtantin.

II. Selon ſaint Irenée les Clercs eſtant les Levites du Nouveau Teſtament, les dixmes leur ſont dnës.

III. Quelle eſtoit la quantité des premices.

IV. Les fideles ſont encore plus obligez que les Iſraëlites à donner les dixmes & les premices, & à donner plus que cela.

V. Inſtances delicates & preſſantes de ſaint Auguſtin pour exiger ces meſmes devoirs des fideles.

VI. VII. Ce Pere exige plus que les dixmes, & il les exige meſme du travail & de l'induſtrie.

VIII. Pareils ſentimens de Julien Pomere.

IX. Et de Caſſien.

X. On perdoit ſouvent les premices & les dixmes aux Monaſteres voiſins.

XI. XII. Inſtances de ſaint Auguſtin pour ponſſer les Chreſtiens à faire plus que les Phariſiens, qui payoient les dixmes.

I. L'Empire de Conſtantin donna la paix à l'Egliſe, cette paix la fit croiſtre en honneurs, en puiſſance & en richeſſes : cette augmentation en biens temporels eut eſté tres-avantageuſe ſi elle eut pû ſe faire ſans nen diminuer des biens ſpirituels & des vertus Chreſtiennes. *Ab Apoſtolis uſque ad noſtri temporis fæcem, Eccleſia perſecutionibus crevit, Martyriis coronata eſt, & poſtquam ad Chriſtianos Principes venit, potentia quidem & divitiis major, ſed virtutibus minor facta eſt :* dit ſaint Jerôme. Voilà de quelle maniere les ſaints Peres ont enviſagé les revenus & les biens temporels de l'Egliſe, avec gemiſſement plûtoſt qu'avec plaiſir ; & avec cette crainte religieuſe & certe precaotion neceſſaire, que ces richeſſes periſſables ne nous appauvriſſent devant les yeux de la verité, & ne nous faſſent perdre les biens éternels. *In vita Malchi Monachi.*

II. Commençons à découvrir les ſources des anciennes richeſſes de l'Egliſe par les dixmes que les laïques payoient au Clergé, comme un tribut dont ils eſtoient redevables envers la ſouveraine Majeſté do Createur de toutes choſes. Dieu eſtoit le partage du Clergé, comme le Clergé eſtoit le partage de Dieu. C'eſt la ſignification do nom du Clergé, κλῆρος, les Clercs ſont les Levites do Nouveau Teſtament,

Dieu eſt leur heritage, ils doivent eſtre entretenus de la portion que les fideles reſervent à Dieu ſur tous leurs biens. Le meſme ſaint Jerôme veut que les Clercs vivent des dixmes & des offrandes. *Si ego pars Domini ſum, & funiculus hareditatis ejus, nec accipio partem inter cateras tribus, ſed quaſi Levita & Sacerdos vivo de decimis, & altari ſerviens altaris oblatione ſuſtentor, habens victum & veſtitum, his contentus ero, & nudam crucem nudus ſequar.* Voila clairement l'obligation des laiques à payer les dixmes au Clergé, mais voila auſſi fort clairement l'obligation du Clergé de vivre frogalement & modeſtement, comme les diſciples de la Croix, & comme les amareurs de la pauvreté de Jesos-Christ.

Ad Nepotianum de vita Cleric.

III. Les decimes & les premices, ſelon ce Pere, doivent ſervir à nourrir, oou pas à enrichir les Cleres; à les délivrer de toos les ſoins des choſes temporelles, non pas à les y engager plus avant. *Primitia frugum & omnium ciborum atque pomorum offerunturAutiſtin, ut habens victum atque veſtitum, abſque ullo impedimento ſecuus & liber ſerviat Domino,* dit le oême ſaint Jerôme. Ce Pere dit ailleurs que la quantité des premices n'eſtoit pas marquée dans la loy, que les Hebreux avoient une tradition qui les regloit au quarantiéme pour le plus & pour le moins au ſoixantiéme; enfin qu'Ezechiel ſembloit les avoir reduires au ſoixantiéme pour reprimer l'avarice des Preſtres. Ce Pere ne doute pas que les Preſtres de la nouvelle loy ne puiſſent exiger du peuple leurs droits legitimes, mais il blâme avec raiſon l'injuſtice & la violence de ceux qui font des exactions exceſſives de ce qui ne leur eſt pas deû. *Suggillat Prophesa non ſolum illius temporis Sacerdotes & Principes, ſed noſtri quoque: qui dotiores ſiunt Sacerdotis dignitate, & preter ea qua ſibi Domini diſpoſitione debentur, tollunt à pauperibus per violentiam, vel ſub honoris nomine divites ſpoliant.* Ces paroles montrent nettement que les Eccleſiaſtiques oe peuvent pas s'enrichir des biens de l'Egliſe, mais qo'ils peuvent neanmoins obliger les peuples à leur payer ce qui leur eſt deû par l'ordoonance de Jesus-Christ meſme, *que ſibi Domini diſpoſitione debentur.*

Epiſt. ad Fabiolam de viſte Sacerdotali.

In c. 45. Ezech.

Ibid. c. 46

IV. Les decimes & les premices eſtoient la portion de tous les biens de la terre que Dieu s'éroit reſervée dans l'ancienne Loy; & il la confirmoit par la bouche de ſes Preſtres. La nouvelle loy a impoſé une obligation encore plus étroite à tous les fideles de faire part de leurs biens à Jesus-Christ, à ſes Preſtres & aux pauvres. Car les exhortant à tout abandonner & a diſtribuer tout aux pauvres, ſans les y obliger, elle les oblige au moins à donner autant que les Hebreux donnoient, éux à qui la loy n'avoit pas même oſé propoſer ce conſeil de perfection dans l'abandon de toutes choſes. C'eſt le raiſonnement du même ſaint Jerôme, *Quia decimas & primitias Levitis populus non reddebat, ſeipſum dicit Dominus fraudem ſuſtinere, cujus Miniſtri fame coacti & penuria templum deſeruerint, &c. Quia fraudaſtis me parte mea, hortor vos, ut inferatis decimas in theſauros templi, &c. Si enim per alios viſitatur in carcere, & agrotus ſuſcipitur, & eſuriens ſitiensque cibum accipit atque potatur: cur non in Miniſtris ſuis ipſe decimas accipiat, & ſi non detur, parte ſua ipſe privetur.* Mais la ſuite eſt encore plus claire, où il montre que cette obligation indiſpenſable du droit divin & naturel, que les peuples fourniſſent la ſubſiſtance temporelle à ceux dont ils reçoivent la nourriture ſpirituelle, lie bien plus étroitement les Chreſtiens que les Juifs; *Quod de decimis primitiiſque diximus, qua olim dabantur à populo Sacerdotibus ac Levitis, in Eccleſia quoque populis intelligite; quibus præceptum eſt, non ſolum decimas dare & primitias, ſed & vendere omnia qua habent & dare pauperibus, & ſequi Dominum Salvatorem. Quod ſi facere nolumus, ſaltem Judaorum imitemur exordia, ut pauperibus partem demus ex toto, & Sacerdotibus ac Levitis honorem debitum deferamus.* Les Eccleſiaſtiques reçoivent done les dixmes & les premices comme revêtus de la Majeſté de Dieu, de la perſonne de Jesus-Christ, & de celle des pauvres; ce qui les oblige d'en uſer en eſprit de religion de ſaioteté & de frogalité.

In Malach. c. 3.

V. Quelqoe deſiotereſſée que fuſt la charité de ſaint Auguſtin, cet homme incomparable o'a pas laiſſé de remontrer aux fideles l'obligation qu'ils avoienr de donner, & le droit que le Clergé avoit d'exiger d'eux ſon entretien, ſoit par les dixmes, ſoir par quelque autre maniere encore plus large & plus abondante. Car ſi le Phariſien payoit les dixmes, & neanmoins Jesus-Christ ne noos permet pas d'eſperer le ſalut eternel, ſi nous ne faiſons quelque choſe de plus: que faut-il conclure de là? C'eſt au peuple de prevenir les beſoins du Clergé, & de croire que ce luy eſt un plus grand avantage de donner, qu'au Clergé de recevoir: que ſi on luy fait une douce violence pour l'obliger de donner, c'eſt moins pour profirer de ſes dons que pour le porter à ſon devoir; enfin que ſi la modeſtie des Eccleſiaſtiques les empeſche de rien exiger, leur ſilence ſera uoe haute condamnation du peuple. *Dominus ait, manducate qua abipſis ſunt; & reputarent aliquid de ſuo donare, Dignus eſt, inquit, operarius mercede ſua. Talia non quarentes à vobis, ideo liberius dicimus. Sed & ſi quarerémus, fructum veſtrum quareremus, & non veſtras opes, ſed veſtram juſtitiam. Efficite ut vos ipſos exigatis, efficimini exactores veſtri. Chriſtus tacitus exigit, & major eſt vox tacentis, quia in Evangelio non tacet, &c. Nemo enim à vobis poteſt exigere, niſi forte exactione opus eſt, ut qui vobis in Evangelio ſerviunt, petant à vobis. Si ad hoc ventum fuerit, ut petant, videte, ne quod vos à Deo petitis, fruſtra petatis. Ergo eſtote exactores veſtri, ne aliquid illi, qui in Evangelio ſerviunt vobis, non dicam, petere cogantur, nam forte nec coacti petent; ſed ne ſilentio vos arguant.* Voilà une maniere bien delicate de demander ſans demander, & d'exiger en proteſtant qu'on o'exige rien. Il ſuffit de montrer qu'on a droit d'exiger, & que ce droit eſt fondé ſur l'Evangile même; aprés cela le ſilence & la modeſtie font des inſtances plus preſſantes que tont ce qu'on ſçauroit dire.

In Pſal. 146.

VI. Aprés cela ſaint Auguſtin dit que Jesus-Christ eſt le Roy de l'Univers, qu'il a un Eſtat & un Fiſc, que chacun doit mettre à part une partie de ſes fruits & de ſes revenus, pour payer le tribut qu'il doit à ce Fiſc, & que les dixmes ſuffiſent à peine pour acquitter nos obligations. *Nunquam hoc facietis, niſi aliquid de rebus veſtris ſepoſitum habueritis, quod cuique placet pro neceſſitate rei familiaris ſua, tanquam debitum, quaſi Fiſco reddendum. Si non habet Rempub. ſuam Chriſtus; non habes Fiſcum ſuum, &c. Præcidite ergo aliquid, & deputate aliquid fixum, vel ex annuis fruſtibus, vel ex quotidianis quaſtibus veſtris. Exime aliquam partem reditumm tuorum. Decimas vis? Decimas exime, quanquam parum eſt. Dictum eſt enim quia Phariſæi decimas dabant, Jejuno bis in Sabbatho, decimas do omnium qua poſſideo. Et quid ait Dominus? Niſi abundaverit juſtitia veſtra pluſquam Scribarum & Phariſæorum, non intrabitis in regnum calorum. Et ille ſuper quem debet abundare juſtitia tua decimas dat, tu autem nec milleſimam das. Quomodo ſuperabis eum, cui non aquaris?* Ces paroles nous font voir uoe obligation indiſpenſable aux Laiques de donner pour le moins les dixmes de leurs biens au Clergé, & de donner noo ſeulement les dixmes du revenu de leurs terres & de leurs heritages, mais

Ib. dem.

auſſi celles de tout le profit qu'ils font, par le negoce, par leur travail, ou par leur induſtrie. *Aliquid fixum vel ex annuis fructibus, vel ex quotidianis quæſtibus veſtris.*

VII. Ces deux mêmes veritez paroiſſent fort évidentes dans un des Sermons publiez ſous le nom du même ſaint Auguſtin. *Jam prope ſunt dies, in quibus meſſes colligere debemus, de offerendis, imo reddendis decimis cogitemus. Deus enim qui dignatus eſt totum dare, decimam à nobis dignatur repetere, non ſibi ſed nobis ſine dubio profuturam, &c. Decima tributa ſunt egentium animarum, redde ergo tributa pauperibus, offer libamina ſacerdotibus. Quod ſi decimas non habes fructuum terrenorum, quod habet agricola, quodcumque paſcit ingenium, Dei eſt, inde decimas expetit, unde vivis: de militia, de negotio, de artificio redde decimas, &c. Primitias rerum & decimas dignatur petere, & negas avare? Quid faceres, ſi paribus ſibi ſumptis, tibi decimam reliquiſſet?* Serm. 219. de tempore.

VIII. Julien Pomere ſait encore bien voir que les decimes ſe payoient exactement au Clergé, quand il déplore la dureté de ces Paſteurs intereſſez, qui ſe paiſſent eux-mêmes, & ne paiſſent pas le troupeau que le ſouverain Paſteur leur a confié. *Gregem Domini paſcendum paſtores factis ſuſcepimus, & nos ipſos paſcimus, quando non gregum utilitati proſpicimus, ſed quid foveat & augeat noſtras voluptates attendimus. Lac & lanas ovium Chriſti, oblationes quotidianas ac decimas fidelium gaudentes accipimus, & curam paſcendorum gregum, à quibus perverſo ordine volumus paſci, deponimus.* De vita contempl. l. 1. c. 11.

IX. Caſſien ſait mention de la pieté extraordinaire d'un Laboureur, dont le Ciel même daigna informer le ſaint Solitaire Jean, auquel il avoit apporté les premices de ſes fruits. *Cum ei quaſdam frugum ſuarum primitias detuliſſet.* Ce ſaint Religieux apprit du Laboureur qu'il ne manquoit jamais le ſoir & le matin, aprés & avant ſon travail d'aller à l'Egliſe remercier celuy, dont la toute-puiſſante & liberale main donne à la terre tant de fecondité, & qu'avant toutes choſes il offroit à Dieu les premices & les dixmes de tous ſes revenus. *Neque ſe unquam de fructibus ſuis aliquid uſurpaſſe, niſi prius Deo primitias eorum & decimas obtuliſſet.* Au reſte il n'eſtoit pas nouveau qu'on portaſt aux Solitaires les premices & les decimes de la campagne. Le même Caſſien dit ailleurs, que c'eſtoit une ſainte jalouſie à qui rendroit plus fidelement à ces ſaints Religieux ces pieuſes marques de liberalité & de religion. *Ad hunc beatum Joannem cum juvenis advenifſet deferens religioſa munera inter cæteros poſſeſſores, qui certatim decimas vel primitias frugum ſuarum memorato ſeni de ſuis ſubſtantiis offerebant.* Caſſien met enſuite dans la bouche de ce ſaint Abbé Jean un diſcours qui a beaucoup de rapport avec ce que ſaint Jerôme & ſaint Auguſtin nous ont déja appris: que les Premices & les Decimes ſont un ſacrifice que les fideles doivent à Dieu & aux neceſſitez des pauvres, mais que de s'eſtre acquité de ce devoir, ce n'eſt encore qu'avoir accomply la Loy, ce qui eſt bien au deſſous de la juſtice parfaite, qui nous eſt propoſée dans l'Evangile. *Gratanter amplector, quòd fideliter primitias veſtras ac decimas, indigentium uſibus profuturas, velut ſacrificium Domino bonæ ſuavitatis offertis. Quam devotionem fideliter exequentes, ſcitote vos legis antiquæ juſtitiam conſummaſſe, ſub qua tunc poſiti & tranſgredientes eam, reatum inexcuſabiliter incurrebant, & implentes ad perfectionis apicem pervenire non poterant.* Que les premices devoient eſtre de la cinquantiéme partie de toute la recolte, que les plus fervans donnoient la quarantiéme, les tiedes la ſoixantiéme, au reſte la veritable juſtice ne ſe borne pas à la loy, & croit toûjours que ce n'eſt pas aſſez faite, que de faire tout ce qui eſt commandé. *Juſti enim quibus lex non eſt poſita, ſic probantur non eſſe ſub lege, ut juſtitias legis non ſolum implere, verum etiam ſuperare contendunt, ſicque devotio eorum legali major imperio, quæ obſervantiam cumulans præceptorum, voluntariis addus ad debitum.* Theonas, auquel ce diſcours s'adreſſoit, confeſſa qu'il avoit tous les ans porté ſes dixmes à ce Monaſtere, quant aux premices il n'avoit pas même penſé y eſtre obligé, au reſte qu'il eſtoit bien éloigné de la perfection de l'Evangile quand il les auroit payées: ainſi il ſe reſolut de renoncer à tout, & de ſe donner tout entier à Dieu. *Cum decimas frugum ſuarum ſolitus eſſet Dionyſia unnis ſingulis dependere, primitiarum rationem ne audiſſe quidem arbitraretur: quam tamen etiamſi ſimiliter impleſſet, longe nihilominus ſecundum ſenis ſententiam ſe ab Evangelica perfectione diſtare ſuppliciter fatebatur.* Collat. 14 c. 7. Collat. 21. c. 2. Ibid. c. 2. Ibid. c. 3. Ibid. c. 8.

X. Ce recit de Caſſien fait voir, que les Monaſteres recevoit quelquefois les premices & les decimes, ſans que le Clergé y formaſt aucune oppoſition: tant la pieté des uns eſtoit émmente, & le deſintereſſement des autres merveilleux. Car c'eſtoit cette ſainteté & cette abſtinence ſi extraordinaire des Solitaires, qui faiſoit couler dans les Monaſteres les tuiſſeaux de la ſainte liberalité des fideles, & qui arreſtoit toutes les plaintes de ceux qui y eſtoient le plus intereſſez. Si les dixmes, les premices, & enfin toutes les pieuſes contributions que le Clergé reçoit, ſont deſtinées en partie pour l'entretien des pauvres; on ne croyoit pas pouvoir trouver mauvais, qu'une partie des dixmes & des premices fuſſent immediatement confiées aux plus ſaints d'entre les pauvres, & à ceux qui uſeroient de ces ſaintes largeſſes plus frugalement pour eux-mêmes, & plus liberalement pour tous les autres pauvres. Le Clergé qui recevoit les dixmes comme le patrimoine des pauvres, & qui n'en uſoit que dans l'eſprit de pauvreté, pour ſes neceſſitez, & non pas poor le luxe ny pour la vanité, ſe trouvoit toûjours aſſez riche, quelque part qu'on fit des dixmes aux Monaſteres. Enfin, ſi l'on doit plus s'intereſſer pour l'avantage ſpirituel de ceux qui donnent, que pour le profit temporel de ceux qui reçoivent, il importoit peu à qui les dixmes fuſſent données, pourvû qu'elles fuſſent données. C'eſtoient apparemment les ſentimens des Eccleſiaſtiques & des Solitaires en ces temps-là.

XI. Revenons à ſaint Auguſtin & à ſaint Jerôme, & ils nous apprendront encore que c'eſt à Dieu que les Chreſtiens doivent les dixmes & les premices: & que c'eſt de la main liberale de Dieu que les Eccleſiaſtiques les teçoivent. *Reddite quæ ſunt Cæſaris Cæſari, id eſt, numiſma, tributum, & pecuniam: & quæ ſunt Dei Deo, decimas, primitias, & oblationes ac victimas ſentimus,* dit ſaint Jerôme. Et ſaint Auguſtin en termes fort approchans: *Reddite quæ ſunt Cæſaris Cæſari, & quæ ſunt Dei Deo. Majores noſtri odeo copiis omnibus abundabant, quia Deo decimas dabant, & cenſum Cæſari reddebant. Modo autem quia diſceſſit devotio Dei, acceſſit indictio fiſci. Noluimus partiri cum Deo decimas, modo autem totum tollitur.* In Matth. c. 22. L. 50 hom. hom. 48.

XII. Le même ſaint Auguſtin nous fait remarquer ailleurs les devoirs des vrais fideles, qui ne chicanent point avec Dieu, & ne hazardent rien pour prendre toutes les ſeuretez de leur ſalut. Puis qu'ils doiveot ſe mettre au deſſus des Phariſiens qui donnoient la dixiéme partie de leur bien, ils donnent la cinquiéme partie, ou même la moitié du leur, comme fit Zachée outre ſes reſtitutions. *Quiſque operatur in Chriſti Eccleſia, abundat juſtitia ejus ſuper Scribarum & Phariſæorum: ut cum illi decimas darent, iſti dimi-* Quæſt. Evang l. 2. c. 34.

De tempore ſerm. 205. ſtd. *dias dent, ſicut non de fructibus, ſed de ipſis bonis ſuis fecit Zacheus. Aut certe duplicet decimam, & duas decimas dando ſaperet impendia Judæorum.* Ceux à qui leur dureté fait paroiſtre ces veritez dures, quoy que ce ſoient les regles d'une tendreſſe reciproque & d'une double compaſſion, pour celuy qui donne, & pour celuy qui reçoit: ſans doute qu'il goûteront encore moins, ce qu'on lit dans les ouvrages du même ſaint Auguſtin, qu'il faut tellement payer le juſte tribut aux Prêtres, & aſſiſter charitablement les pauvres, qu'on ne reſerve pour ſoy, que ce qui eſt neceſſaire pour une honneſte mediocrité. *Qui ſibi aut pramium comparare, aut peccatorum deſideras indulgentiam promereri, reddat decimam, & de novem partibus ſtudeas eleemoſynam dare pauperibus: ita tamen ut quidquid excepto victu mediocri & veſtitu rationabili ſuperfuerit, non luxuria reſervetur, ſed in theſauro cæleſti per eleemoſynam pauperum reponatur. Quidquid enim nobis Deus pluſquam opus eſt dederit, non nobis ſpecialiter dedit, ſed per nos aliis erogandum tranſmiſit, quod ſi non dederimus, res alienas invaſimus.*

Serm. 219. de tempore.

CHAPITRE V.

Des Dixmes & des Premices dans l'Egliſe Greque, depuis l'Empire de Conſtantin.

I. Le Concile de Gangres condamne de faux Moines, qui ſe faiſoient payer les premices, & les autres contributions qui ſont deuës au Clergé.

II. Saint Epiphane s'emporte contre les Moines faineants, qui s'attribuoient ce qui n'eſtoit dû que pour l'entretien du Clergé.

III. Sentimens de ſaint Gregoire de Nazianze & de ſaint Gregoire de Nyſſe ſur l'obligation de payer les dixmes & les premices.

IV. Doctrine de ſaint Chryſoſtome ſur le meſme ſujet. Comment les dixmes ont eſté attribuées aux Paroiſſes des Champs.

V. Saint Chryſoſtome parle nettement des dixmes.

VI. Sentimens de Theodoret.

I. LE Concile de Gangres ptononça anatheme contre les faux Moines, qui ſous le voile ſpecieux d'une ſainteté affectée renverſoient tous les fondemens de la ſolide pieté, & de la Diſcipline de l'Egliſe, & qui entre pluſieurs aotres innovations vouloient qu'on leur appotraſt comme à des perſonnes d'une ſainteté extraordinaire les premices & les dixmes que la tradition de l'Egliſe avoit reſervées au Clergé. *Primitias quoque fructuum & oblationes eorum, quas veterum inſtitutio Eccleſiis tribuit, ſibimet vindicaſſe, tanquam ſanctis, apud ſe & inter ſe diſpenſandas.* Ce ſont vray-ſemblablement les premices & les dixmes dont ce Concile parle, & qu'il ordonne eſtre remiſe entre les mains de l'Eveſque, ou de celuy qu'il aura étably œconome de ſon Egliſe. Les Canons Apoſtoliques adjugent auſſi à l'Eveſque & aux Clercs la reception & la diſtribution des premices, & des aumônes des peuples.

Conc. Gang. præfat. &c. 7. 8. κεφαλαια ἐκκλησιαστικὰ.

Can. Apoſt. 4. 5.

II. Il faut donc avoüer que c'eſtoit par une pure tolerance du Clergé que les Monaſteres dont parle Caſſien, recevoient les dixmes du voiſinage, & le Clergé le ſouffroit d'autant plus volontiers, que ces admirables Religieux bien loin d'entretenir leur pareſſe par ces tributs de la charité des peuples, tiroient au contraire du travail de leurs mains dequoy s'entretenir, & dequoy faire des liberalitez conſiderables aux pauvres. Saint Epiphane nous aſſûre que pluſieurs excellens Eccleſiaſtiques en uſoient eux-mêmes de la ſorte, & quoy que l'Ecriture ait chargé les peuples de leur entretien, non ſeulement ils s'entretenoient eux-mêmes de leur travail manuel, mais ils répandoient encore ſur les pauvres le ſuperflu de leur guain, & toutes les juſtes contributions des fidelles pour la ſubſiſtance des Miniſtres de l'Autel. Or ce diſcours de ſaint Epiphane n'eſt mis en avant, que pour charger d'une ſalutaire confuſion les Moines Maſſaliens, qui râchoient de couvrir leur faineantiſe du prerexte apparent de la contemplation, & qui au lieu de travailler de leurs mains, vouloient vivre d'aumônes. Il n'eſtoit pas ſupportable que ceux à qui les premices & les dixmes n'eſtoient pas dûës, les uſurpaſſent, pendant que ceux à qui elle ſ[illegible] dûës s'en abſtenoient. *Populos adhortatur Apoſtolus, ut quæ ad alendos Sacerdotes neceſſaria ſunt, juſtiſſimis ſuis laboribus quæſita, ſuppeditent: offerendis primitiis, oblationibus & reliquis id genus. Quæ cum in poteſtate ſua habeant, quibus regendorum à Deo populorum eſt commiſſa Provincia, horum tamen uſui plene penituſque non indulgent, qui Deo perfectè placere ſe velle profitentur. Illi enim tametſi è Sacerdotum numero ſint, ad Pauli Apoſtoli imitationem non omnes quidem, ſed plerique tamen ad ſuſceptum verbi Dei prædicationem, externam manuum operam adjungunt, &c. Ut eum ſibi ipſis, tum fratribus & egentibus operis ſui quæſtum impertiant, &c. Hoc eſt tam primitias & oblationes, quam quod manuum ſuarum opera lucelli quæſierit, cum proximis ſuis altro pro ardenti ſuo in Deum amore communicet.* Lors que les Moines ont eſté tels qu'eſtoient les Maſſaliens, c'eſt avec juſtice & même avec charité que le Clergé les a empeſchez de recevoir l'entretien de leur faineantiſe, plûtoſt que de leurs neceſſitez en tecevant les premices.

Epiph. hær. 80. c. 5 6.

III. Saint Gregoire de Nazianze met au rang des plus grands crimes l'injuſtice & l'ingratitude de ceux qui refuſent à Dieu & à ſes Miniſtres les premices de ce qui leur eſt ſi juſtement deû. *Alias uſuris terram contaminat, alius area & torcularis primitiis Deum, qui omnia donaverat, fraudavit.* Il ne doute pas que les Eccleſiaſtiques ne doivent gemir lors que le peuple tombe dans ce deſordre, & qu'ils ne doivent faire tous leurs efforts pour l'en retirer, bien moins en veuë de leurs intereſts que de ſon propre ſalut. Car au reſte rien n'eſt ſi glorieux au Clergé que d'imiter ſaint Paul, & de ne vouloir gagner que le Ciel en preſchant l'Evangile. Et c'eſt ce qui arreſtoit autrefois les Eccleſiaſtiques, pour ne pas exiger des droits tres-legitimes. *Num quoſdam ex his qui altari miniſtrant, & pulchrè inopes ſunt, pro viribus recreaſtis, ut animis minus diſtractis altari magis aſſideant, ac bonorum veſtrorum participes fiant, ſua quoque viciſſim vobis conferant? Turpe ſane eſt, hæc & nos expoſcere, & vos non elargiri. Nec vero ideo hanc admonitionem habui, ut ita in me fiat. Melius enim mihi eſt mori, quam ut gloriatio mea evacuetur, ac mihi prædicati Evangelij merces pereat, ſi hic laborum meſſem fecero. Evangelij enim prædicatio neceſſitatis eſt, munificentia autem & laus in eo poſita eſt, ut gratis hoc munus obeamus. Verum eo hæc oratio ſpectat, ut de Chriſto bene mereri diſcatis.* Il eſt donc conſtant que les fideles ſont indiſpenſablement obligez de fournir à tous les beſoins temporels des Eccleſiaſtiques: mais lorſque les Eccleſiaſtiques exigent ces dettes, il ſeroit à ſouhaiter que ce fut dans ce meſme eſprit de ſaint Gregoire de Nazianze, & avec une crainte religieuſe de ne pas gagner le Ciel, s'ils gagnent autre choſe que le Ciel en preſchant l'Evangile. Enfin ce Pere dit ailleurs, qu'il eſt juſte d'offrir à Dieu les premices, non ſeulement de la terre, mais auſſi des heritages. *Quemadmodum area & torcularis primitias, & filiorum, eos qui vere filios amant, Deo conſecrare juſtum ac pium eſt, quoniam ab ipſo & nos ipſi & noſtra omnia ſunt: ita nova quoque hæreditatis: ut pars prompte & libenter oblata, majori parti ſecuritatem conciliet.* Saint Gregoire de Nyſſe dans la vie de ſa ſœur ſainte Macrine,

Orat. 15.

Orat. 28.

Epiſt. 80.

Mactine, dit que ſa mere offrit à Dieu le premier & le dixiéme de ſes enfans, comme les premices & les dixmes des fruits de ſon ventre.

IV. Saint Chryſoſtome aprés avoir exhorté tous ceux qui ont des maiſons à la campagne, d'y bâtir une Egliſe, ou une Chapelle, & de la doter, en y conſacrant les premices de tous les fruits de la terre, montre bien que les vrais fidelles payoient exactement ces tributs de la religion, & de la pieté envers Dieu & les pauvres, mais que les conteſtations entre les Eccleſiaſtiques ne s'eſtoient pas encore allumées, pour ſçavoir auſquels d'entr'eux ils devoient eſtre plûtoſt payez; eux tous ne conſpirans encore qu'à procurer à Dieu des ſacrifices, au prochain des bõnes œuvres, & du ſoulagement aux pauvres. *Quaſi dulta uxore, vel ſponſa, vel data virgine, ſic erga Eccleſiam affectus eſto, dotem aſcribe illi, ita tibi benedictionis prædium multiplicabitur. Quid enim non erit illic bonorum? Parumne eſt, oro, torcular benedici? Parumne eſt Deum ex omnibus frugibus tuis partem & primitias primum accipere?* Il les exhorte même de concourir pluſieurs à bâtir & à doter une de ces Egliſes de Campagne. *Et ſiquidem tres fuerint Domini, in commune conferant: Si autem unus, & aliis vicinis ſuadeat.* Il y a toutes les vrais-ſemblances du monde, qu'une partie des Egliſes Paroiſſiales des champs, & les dixmes qui y ont eſté attachées, ſont provenues de ce commencement.

In Act. hom. 18.

V. Tous les endroits que nous venons de rapporter, nous donneroient quelque ſujet de douter ſi la loy des dixmes eſtoit receüe dans l'uſage de l'Egliſe Grecque. Car ces Canons & ces Peres ne nous propoſent que les premices, ἀπαρχὰς, & les offrandes en general προσφορὰς. Le terme de decime ne s'y eſt point encore trouvé. Mais le voicy bien clairement dans ſaint Chryſoſtome, & de là on pourra peut-eſtre aſſez raiſonnablement conjecturer, que quoy que le mot de dixme ne s'y trouvaſt pas, on la comprenoit ſous ces termes generaux. Saint Chryſoſtome dit, que ſi les Juifs payoient fidelement les dixmes & même pluſieurs ſortes de dixmes, eux à qui l'attache aux biens de la terre n'eſtoit pas ſi rigoureuſement interdite qu'aux Chreſtiens; la liberalité des Chreſtiens envers les Preſtres & les pauvres, doit eſtre ſans comparaiſon plus grande. *Illi decimas & rurſus decimas prabebant orphanis, viduis, proſelytis. Si tunc erat periculum decimas non relinquere; cogita quantum nunc ſit. Πολλῷ δὲ πλείων ἐνταῦθα κίνδυνος.*

In Epiſt. ad Epheſ. hom. 5.

VI. Theodoret fait dire au ſaint Solitaire Theodoſe, que ſi les Laïques nourriſſoient leur famille de leur travail, & outre cela payoient le tribut au Prince & les premices à Dieu, outre les aumônes qu'ils faiſoient aux pauvres, il eſtoit bien raiſonnable que les Moines vécuſſent du travail de leurs mains.

Hiſt. Rel. c. 1.

CHAPITRE VI.

Des Offrandes dans l'une & l'autre Egliſe.

I. On offroit des hoſties à Dieu, des tributs au Clergé, des alimens aux pauvres.

II. Ny les vivans, ny les morts ne participoient à la communion de l'Egliſe, que par les Offrandes.

III. On n'offroit à l'Autel que du pain & du vin.

IV. On y recitoit le nom de ceux qui avoient offert.

V. Il y avoit une autre ſorte d'offrandes en particulier. Une fois l'an on offroit du laïc & du miel à l'Autel.

VI. En particulier on offroit toute ſorte de choſes.

VII. La pauvreté n'exemptoit pas les Moines mêmes, de venir à l'offrande.

VIII. Combien de differentes choſes on offroit en particulier.

IX. X. Combien l'Egliſe de Rome & le Pontife Romain eſtoit déja riche par ces offrandes.

XI. Offrandes annuelles du teſtament de ſaint Remy.

XII. Libere refuſe les offrandes de l'Empereur Conſtance, ſaint Baſile reçoit celles de Valens.

XIII. Magnificence de ces offrandes.

XIV. L'Egliſe avoit moins d'égard à la magnificence des offrandes, qu'à la pureté de ceux qui offroient.

XV. Conſtantin avoit ordonné des diſtributions annuelles de froment aux Egliſes, pour unir l'Empire & le Sacerdoce par le lien ſacré de l'auguſte ſacrifice. Julien les retranche, Valentin les rétablit en partie.

XVI. Autres preuves de cela.

XVII. Chaque fidelle doit avoir un trone pour l'Egliſe dans ſa propre maiſon.

I. LEs fidelles offroient à l'Autel les hoſties de leur Religion envers Dieu, les marques de leur reconnoiſſance envers les Preſtres, & les effets de leur charité envers les pauvres. Car les offrandes qu'on faiſoit tous les jours à l'Autel avoient ces trois uſages. C'eſtoient des ſacrifices, puis qu'on en prenoit une partie pour en conſacrer l'Agneau adorable, qui eſt l'hoſtie eternelle de l'Egliſe. C'eſtoient des reconnoiſſances & des tributs que Dieu s'eſtoit reſervez, & qu'il recevoit par la main de ſes Preſtres, comme eſtant le Seigneur & le Maiſtre ſouverain de cet Univers. Enfin, c'étoient des liberalitez, ou plûtoſt des reſtitutions qu'on faiſoit aux pauvres, dont Dieu a confié l'heritage à la pieté des riches.

II. Le Concile de Vaiſon dit, que c'eſt une impieté, un ſacrilege & un larcin tout enſemble de ne pas rendre à l'Egliſe les offrandes qui luy ſont dûës de la part & au nom de ceux qui ſont morts. *Qui oblationes defunctorum fidelium detinent, & Eccleſiis tradere demonantur, ut infideles, ſunt ab Eccleſia abjiciendi: quia uſque ad exinanitionem fidei pervenire certum eſt hanc divinæ pietatis exacerbationem: quia & fideles de corpore recedentes, votorum ſuorum plenitudine, & panperes collatu alimoniæ & neceſſaria ſuſtentatione frandantur.* Ce même Concile ordonne de recevoir les offrandes au nom des penitens qui ſont morts ſubitement, avant que de pouvoir eſtre reconciliez à l'Egliſe. Ce qui marque que ny les vivans, ny les morts ne pouvoient juſtifier leur commonion avec l'Egliſe, que par ces offrandes; & la difference des excommuniez ou des penitens d'avec les fidelles, ſe remarquoit particulierement, en ce que les offrandes des fidelles ſeuls, ou des ſeuls communians eſtoient receües à l'Autel.

Can. 4.

Can. 2.

III. Auſſi le Concile III. de Carthage declare que les offrandes qu'on recevoit à l'Autel, ſelon l'uſage de l'Occident, peut eſtre un peu contraire aux Canons Apoſtoliques cy-deſſus allegnez, ne pouvoient eſtre que du pain & du vin; parce que ce ſont les deux ſeules ſubſtances que la toute-puiſſance de noſtre divin Sacrificateur a voulu changer en ſon Corps & en ſon Sang. *Ut in ſacramentis corporis & ſanguinis Domini nihil amplius offeratur, quam ipſe Dominus tradidit, hoc eſt, panis & vinum aqua mixtum.* Ceux donc qui n'eſtoient pas receus à la communion n'eſtoient pas auſſi admis à l'offrande. Le Concile IV. de Carthage défend de recevoir les offrandes de ceux qui entretenoient des inimitiez irreconciliables, ou qui opptimoient les pauvres. *Oblationes diſſidentium fratrum neque in Gazophylacin recipiantur. Eorum qui pauperes opprimunt dona à ſacerdotibus refutanda.* Enfin, ce Concile, auſſi-bien que celuy de Vaiſon, que nous venons de rapporter, commande d'excommunier ceux qui refuſent ou qui tardent à rendre à l'Egliſe les offrandes des défunts. *Oblationes defunctorum.*

Can. 34.

Can. 93. 94.

Can. 95.

IV. Non ſeulement on recevoit les offrandes, c'eſt à dire, les hoſties des fidelles à l'Autel, mais on recitoit les noms de tous ceux dont on avoit receu les offrandes, & c'eſtoient là les ſacrées diptyques, ou les Memoires ſolemnelles qui ſe recitoient publique-

ment. Pape Innocent I. declare qu'il eſtoit ridicule de reciter ces noms avant que d'avoir receu les offrandes. *Quam ſuperfluum ſit, & ipſe recognoſcis, ut cujus hoſtiam necdum Deo offeras, ejus antè nomen inſinues. Prius ergo oblationes ſunt commendanda, ac tunc eorum nomina, quorum ſunt oblationes edicenda, ut inter ſacra myſteria nominentur, &c.*

Epiſt. 1. c. 3.

V. Le Canon du Concile IV. de Carthage nous oblige de remarquer qu'il y avoit deux ſortes d'offrandes, dont les unes ſe faiſoient à l'Autel, & les autres au lieu du treſor ou du tronc de l'Egliſe. *In ſacrario. In Gazophylacio.* On n'offroit à l'Autel que le pain & le vin; comme nous avons déja dit. Il en faut excepter l'offrande du miel & du lait, qui s'y faiſoit, & que l'on beniſſoit une fois l'an, lors qu'on donnoit le bapteſme ſolemnel aux Catechumenes, & qu'on leur donnoit à goûter du lait & du miel, comme des ſymboles de l'innocence & de la ſuavité de la vie Chreſtienne, & de la veritable terre promiſe, dans laquelle ils eſtoient entrez par le bapteſme. C'eſt ce que nous apprenons d'un Canon du Concile Africain. *Primitiæ vero, ſen mel & lac, quod uno die ſolemniſſimo, in infantum myſterio ſolet offerri, quamvis in altari offerantur, ſuam tamen habent propriam benedictionem, ut à ſacramento Dominici Corporis & Sanguinis diſtinguantur. Nec amplius in primitiis offeratur, quam de uvis & frumentis.* Les autres offrandes qui ſe faiſoient hors de l'Autel, & qui n'eſtoient pas deſtinées pour la celebration de l'Euchariſtie, ſe peuvent confondre avec les premices, ou avec les dixmes, comme il paroiſt par ce même Canon.

Can. 4.

VI. Saint Auguſtin parle du Tronc ou du Treſor particulier où on faiſoit les offrandes qu'on deſtinoit à l'uſage du Clergé, comme de linge, des habits & autres choſes ſemblables. *Si aliquid vultis Clericis dare, &c. Omnes quod vultis offerte, &c. Gazophylacium attendite, & omnes bene habebimus. Valde me delectat, ſi ipſum fuerit præſepe noſtrum, ut nos ſimus jumenta Dei, vos ager Dei. Nemo det byrrum, vel lineam tunicam niſi in commune; de communi accipiam mihi ipſe.* Il ajoûte que ſi on offre des habits de prix pour luy en particulier, il les fera vendre & en donnera le prix à ſa Communauté Eccleſiaſtique, ne voulant eſtre veſtu que des mêmes habits des Preſtres, des Diacres & Soûdiacres qui la compoſoient.

De diverſis ſerm. 50.

VII. Saint Jerôme nous fait voir que les Moines meſmes eſtoient tributaires du Clergé, qu'ils ne pouvoient pas ſe diſpenſer non plus que les laïques, de l'obligation generale d'offrir leurs Hoſties à l'Autel, & que la pauvreté ſainte dont ils faiſoient profeſſion ne les empeſchoit pas d'imiter la veuve de l'Evangile, dont l'extrême pauvreté ſervit à rehauſſer ſa liberalité. *Alia Monachorum eſt cauſa, alia Clericorum. Clerici paſcunt oves, ego paſcor. Illi de altario vivunt, mihi quaſi infructuoſa arbori ſecuris ponitur ad radicem, ſi munus ad altare non defero. Nec obtendere paupertatem, cum in Evangelio unum viduam, duo quæ ſola ſupererant æra mittentem, laudaverit Dominus.*

Ad Helioder. de vita erim.

VIII. L'Eveſque Victor montre qu'on mettoit toutes les offrandes ſur l'Autel comme de veritables Hoſties; lors qu'il parle de l'aveugle qui avoit eſté miraculeuſement guery. *Procedit ad altare cum Eugenio, ſicut moris eſt, qui fuerat cæcus, ſua ſalutis oblationem Domino redditurus. Quam Epiſcopus accipiens altari impoſuit.* Cela s'entend des veritables offrandes qu'on faiſoit pour le divin ſacrifice; car pour les autres qu'on recevoit hors du ſacrifice, ſaint Paulin en fait un dénombrement curieux où il nous enſeigne qu'on offroit au tombeau du ſaint Martyr Felix, des tapis, des tapiſſeries, des ouvrages d'or & d'argent, des flambeaux, des parfums, enfin des ſommes conſiderables d'or & d'argent pour diſtribuer aux pauvres.

L. 2. de vit. Pat. Afr.

Natali. 6.

IX. C'eſtoit de ces offrandes particulieres, qu'Ammien Marcellin pretendoit parler lors qu'il faiſoit monter ſi haut les richeſſes de l'Egliſe Romaine, & les dépenſes exceſſives de ſes Prelats: d'où naiſſoient les brigues & les factions violentes de ceux qui aſpiroient à ce comble d'honneur & de richeſſes. *Cum id adepti futuri ſint ita ſecuri, ut ditentur oblationibus matronarum, procedantque vehiculis inſidentes, circumſpecte veſtiti, epulas curantes profuſas, adeo ut eorum convivia regales ſuperent menſas.* Si ce recit d'Ammien eſt veritable, & qo'il n'ait pas uſé d'exageration en repreſentaot les défauts du premier Prelat d'one Religion qu'il ne ſuivoit pas; il faut confeſſer que cet Auteur condamne auſſi juſtement cette ſomptuoſité exceſſive, qu'il loüe dans la ſuite la frugalité & la modeſtie des Eveſques Provinciaux qui ſe rendoient venerables aux perſonnes ſeculieres par le mépris de toutes les pompes & de toutes les vanitez du ſiecle. *Qui eſſe poterant beati revera, ſi magnitudine urbis deſpecta, quam vitiis opponunt, ad imitationem quorundam Antiſtitum Provincialium viverent: quos tenuitas edendi, potandique parciſſime, vilitas etiam indumentorum & ſupercilia hominum ſpectantia, perpetuo numini veriſque ejus cultoribus, ut puros commendant & verecundos.* Mais la pieté averée des Papes de ces premiers ſiecles, nous donne un tres-juſte ſujet de nous défier de la ſincerité de cet Hyſtorien; & de croire qu'il a pris les ſaintes profuſions qu'ils faiſoient pour les hoſtes & pour les pauvres, comme les excez d'une ſomptuoſité prophane.

L. 27.

X. Mais de ce paſſage d'Ammien il reſulte toûjours que les richeſſes que l'Egliſe amaſſoit par les offrandes eſtoient preſque incroyables. Auſſi ſaint Jerôme dit que Pretextat qui avoit eſté deſigné Conſul, diſoit en riant au meſme Pape Damaſe, à l'occaſion duquel Ammien diſoit ce que nous venons de rapporter, qu'il ſe feroit Chreſtien ſi on vouloit le faire Pape. *Facite me Romanæ urbis Epiſcopum, & ero protinus Chriſtianus.* On peut rapporter à cela ce que le meſme ſaint Jerôme dit des richeſſes & des revenus incroyables de l'Eveſque de Jeruſalem, à qui le concours & la pieté de tous les fideles ſembloit eſtre tributaire. *Tu qui ſumptibus abundas, & totius orbis religio lucrum tuum eſt.*

Epiſt. ad Pamm adv. error. Ioan. Teroſol.

XI. Si le teſtament de ſaint Remy rapporté par Flodoard eſtoit bien averé, on pourroit encore y admirer les richeſſes de l'Egliſe de ſon temps; & les fondations qu'on faiſoit pour des offrandes perpetuelles. *Vineam tibi eatenus derelinquo, ut diebus feſtis & omnibus diebus Dominicis ſacris altaribus mea inde offeratur oblatio, atque annua convivia Remenſibus Preſbyteris & Diaconibus offerantur.* Ce paſſage nous donne occaſion de remarquer que l'uſage de ces offrandes ſi abondantes eſtoient apparemment venu de ce que nous liſons dans les Actes des Apoſtres, lorſque les premiers fideles rendoient leurs biens communs à toute l'Egliſe, & apportoient avec une ſainte profuſion tout ce qui eſtoit neceſſaire pour le divin ſacrifice & pour la refection des pauvres, parce que la table ſacrée & la table commune eſtoient jointes.

Hiſt Rem. l. 2. c. 15.

XII. L'Empereur Conſtance tâcha de fléchir la fermeté du Pape Libere par ſes preſens, ou de l'ébranler par ſes menaces. L'Eunuque qu'il avoit envoyé voyant que ce Pape eſtoit également intrepide & incorruptible, alla luy-meſme porter les preſens que Libere avoit refuſez dans l'Egliſe de ſaint Pierre. Libere alla les en faire oſter comme une Hoſtie profane. *Templum Petri ingreſſus Eunuchus, ibi ea ipſa dona conſecravit. Quod cum reſcitum eſſet à Liberio, magnopere increpuit cuſtodem loci, quod id non prohibuiſſet:*

Athan. Ep. ad ſolitarios vitam agentes.

ipſe deinde progreſſus, dona illa ; ut victimam illicitam projecit. L'Empereur Valens ne fut pas ny moins attaché aux Ariens que Conſtance, ny moins ardent à perſecutet les Catholiques. Saint Baſile uſa neanmoins en ſon endroit d'un traitement plus doux. Car il le laiſſa aſſiſter à la celebration ſolennelle de nos ſaints Myſtetes, il ne l'empeſcha pas d'entrer dans la partie la plus ſainte de l'Égliſe, enfin il ne défendit pas qu'on ne teceût ſes offrandes, & les preſens qu'il avoit luy-meſme travaillez de ſes royales mains, *Cum dona quæ ipſemet effecerat, divinæ menſæ offerenda eſſent, nec quiſquam ut mos ferebat, ſimul ea caperet, quod non liqueret, an ea Baſilius accepturus eſſet, &c. Jam vero cum ille rurſum neſcio quomodo nobiſcum in Eccleſiam ſe contuliſſet & intra velum extitiſſet, atque in colloquium Baſilij veniſſet, &c.* Cette ſage condeſcendance de Baſile gagna pour lors Valens, & applanit les flots de la perſecution : *Hinc Imperatoriæ circa nos humanitatis & clementiæ principium* : dit ſaint Gregoire de Nazianze. Theodoret aſſure la meſme choſe : *Valens recta ad Templum ſe confert, fitque doctrina Baſilij magni auditor, & conſueta dona altari offert. Baſilius autem intra ſacra aulæa, ubi ipſe ſedebat, venire eum jubet, ad quem longam orationem de dogmatis divinis inſtituit, eique dicenti Valens auſcultavit.* Le celebre Archimandrite Theodoſe imita le grand Baſile, receut les preſens que l'impie Empereur Anaſtaſe luy avoit envoyez pour le corrompre, & demeurant incorruptible dans la pureté de ſa foy, il triompha en meſme temps de l'avarice & de la perfidie de ce Prince heretique. *Duplici damno afficit adverſarium, ſimul quidem privans pecuniis, cum eſſet alioqui avarus, & ſimul etiam ſpem vanam & inanem oſtendens, &c.* L'Exemple de Libere & de ſaint Baſile nous apprend que des pratiques rootes contraires peuvent eſtre en divers temps également loüables.

Nazianzen. Orat. 10.

L. 4. c. 17.

Vita Theodoſij apud Surium die 15. Januar.

XIII. Anaſtaſe avoit envoyé trente livres d'or pour eſtre diſtribuées aux Religieux & aux pauvres. On oe peut pas douter que les perſonnes de haute qualité ne ſuiviſſent de près la magnificence des Empereurs dans les offrandes qu'ils faiſoient à l'Egliſe. Ammien vient de nous dire que les offrandes des Dames Romaines fourniſſoient abondamment aux grandes dépenſes, ou plûtoſt aux profuſions des Prelars de cette grande Ville, maîtreſſe del Univers. Theodoret raconte comme les Dames Romaines meoacerent leurs maris de les quitter, & de s'en aller chercher leur chet Paſteur le Pape Libere dans ſon exil, s'ils n'obtenoient ſon retour de l'Empereur Conſtance. Elles en firent enfin elles-meſmes la demande à Conſtance, qui reconnut bien à la maniere dont elles eſtoient parées, que c'eſtoient les perſonnes de la plus haote qualité de Rome. La civilité eut plus de force ſur ſon eſprit que la Religion n'en avoit eu, & il leur accorda ce qu'elles demandoient. Ce recit peut bien juſtifier ce qu'Ammien Marcellin diſoit des riches offrandes, que les Dames Romaines faiſoient à l'Egliſe & aux Pontifes, pour qui elles avoient une attache ſi religieuſe & ſi forte.

Theodoret. l. 2. c. 17.

XIV. L'Egliſe avoit moins d'égard à la magnificence des dons qu'à la pureté de ceux qui les preſentoient. Car hors les accidens ſingulicts dont nous avons parlé, où il faloit par un ſage & charitable accommodement relâcher la rigueur des loix Eccleſiaſtiques, la regle genetale eſtoit de n'admettre à l'offrande que les mains pures & les conſciences chaſtes. Car l'Hoſtie doit eſtre pure, & c'eſt la pureté de celuy qui offre qui purifie ſon Hoſtie. Mais les Hoſties qui doivent entret en onité de ſacrifice avec le divin & éternel Agneau, qui s'immole tous les jours ſur nos Autels, doivent eſtre participantes d'une pureté toute celeſte. *Oblationes ab his, qui injuria neminem affecerint, neque ſcelus aliquod perpetrarint, ſed juſte vitam inſtituant, admittit.* En effet le Patriarche Theophile ordonne qu'aprés la conſommation du ſacrifice, les teſtes des offrandes qui n'ont pas eſté conſacrées, ſeront diſtribuez entre les Clercs & les fideles, mais non pas, dit Balſamon, aux Catechumenes, parce qu'il ne faut pas profaner ce qui a eſté offert à l'Autel : *Quia enim altari oblata ſunt, & ad divina dona ex illis partes ſumpta ſunt, illæque ſanctificata ſunt, quomodo iis qui ſunt imperfectiores dabuntur conſumenda.*

Epiphan. in expoſ. fidei Cathol. c. 24.

Theophilus in Commonit. apud Balſam. c. 7.

XV. Revenons aux offrandes & aux aomônes des Empereurs ; ſaint Athanaſe dit que l'Empereor Conſtantin avoit ordonné une diſtribution annuelle de froment aux veuves de Libye & d'Egypte, & qu'elle ſe faiſoit par les mains de l'Eveſque d'Alexandrie. *Frumentum dabatur à Patre Imperatorum, in alimentum viduarum, partim Libycarum, partim Ægyptiarum, quod etiamnum accipiunt, Athanaſio nihil indo niſi operam & laborem referente.* Les Ariens accuſetent ſaint Athanaſe de s'eſtre approprié ce froment, & ſe le firent adjuger à eux-mêmes par l'Empereur Conſtance. *Ut frumentum quod hactenus Athanaſio cum ſuis cedebat, illi adimeretur, daretuque iis qui Arianica ſaperent.* Voilà ce que nous apprenons de ſaint Athanaſe, oais Theodoret nous fait bien voir d'autres effets de la liberalité vrayement Imperiale du meſme Conſtantin. Car il aſſure qu'il donna à toutes les Egliſes une grande quantité de meſures de froment pour l'enttetieo des vierges, des veuves, des pauvres & des Eccleſiaſtiques : que Julien l'Apoſtat revoqua entierement ce don, qu'enfin ſon ſucceſſeur en rcodit le tiers qo'on tecevoit eocore de ſon temps, & que de ce tiers qui reſtoit, on pouvoit juger de l'incroyable libetaliré du grand Conſtantin. *Quin etiam literas ad Provinciarum Præfectos dedit, mandavitque ut certus frumenti numerus viduis, & his quæ perpetuam ſervant virginitatem, quin etiam illis, quæ divinis miniſteriis obeundis conſecrati ſunt, in ſingulis civitatibus quot annis ſuppeditaretur ; eumque non tam egentium neceſſitate, quam ſua ipſius magnificentia menſus eſt, &c. Quod ſi congiarium quod id temporis à Conſtantino donatum erat, triplo majus fuit, quam quod jam datur, facile inde quiſque Imperatoris magnificentiam poterit perſpicere.* Jovien ne fit pas d'abord tétablir tout ce que Conſtantio avoit accotdé aux Egliſes, parce que la famine affligeoit alors l'Empire, il promit de le faire enſuite, mais ſa mort precipitée rompit le cours de ſes liberalitez. Soxomene confirme la meſme choſe, & il nous fait admirablement comprendre comme par ce moyen le Sacerdoce & l'Empire contractoient une ſainte alliance, toutes les terres ſujettes à l'Empire devenoient tributaires du Sacerdoce royal de Jesus-Christ, les Empereurs Chreſtiens fourniſſoient les Hoſties qui s'immoloient par toute la terre, enfin tous les Eccleſiaſtiques & tous les pauvres de l'Egliſe partageoient le Fiſc Imperial avec l'Empereur même.

Athanaſ. apolog. de fuga ſua.

Epiſt. ad Solitar.

L. c. c. 2. & l. 4. c. 4. Sozom. l. 5. c. 8 & l. 6. c. 3.

XVI. Ce que je dis de l'union tres-étroite de l'Empire Chreſtien avec le Sacerdoce, & de la pieté toute Sacerdotale des Empereurs tres-Chrêtiens qui ont voulo que par toote la terre nos Autels fuſſent chargez de leurs Hoſties royales ; cela ſe peut confirmer par les paroles du Diacre Iſchyrion d'Alexandrie, dans ſa tequeſte qui fut leüe dans le Concile de Calcedoine. Il s'y plaint des violences tyranniques du Patriarche Dioſcore, qui s'eſtoit ſaiſi luy-meſme de tout le froment que l'Empereut Conſtantin avoit ordonné qu'on diſtribuaſt tous les ans aux Egliſes de Libye où il o'en croiſt point, pour la noorriture des pauvres, mais ſur tout pour le ſacrifice non ſanglant

de l'Egliſe. *Ut etiam frumentum quod à piiſſimis noſtris Imperatoribus Eccleſia Libya propter ariditatem illius Provincia, & quia tibi omnino triticum non naſcitur, præſtitum eſt, in primis quidem ut incruenta ex ipſo Hoſtia offeratur; deinde ut & peregrini, nec non & Provinciales pauperes aliquod mereantur ſolatium, non permitteret ſuſcipere ſanctiſſimos illius Provinciæ Epiſcopos, &c.* Et un peu aprés, *Et ex hoc neque terribile & incruentum ſacrificium celebratum eſt, neque peregrini aut Provinciales hoc ſolatio fruiti ſunt.*

Cenc. Calc. Act. 3.

XVII. Saint Chryſoſtome pretend que le trone des Egliſes ne ſoit que l'image de celuy que chaque fidele doit avoir dans ſa maiſon, pour y mettre chaque jour de Dimanche ſelon l'ordre preſcrit par ſaint Paul, ce qu'il a deſtiné pour ſecourir les pauvres, afin que ce treſor ſacré faiſe de chaque maiſon une Egliſe, & ſerve de défenſe pour mettre tout le reſte en ſeureté, de meſme que ſi le treſor d'un particulier eſtoit gardé dans les coffres de l'Epargne du Prince. *Facianus ſicut Paulus præſcripſit, & die Dominica unuſquiſque noſtrum domi opes Dominicas reponat, fiatque ex hoc lex & conſuetudo immutabilis. Cum privatis ſint & ſacra opes in domibus noſtris repoſita, futurumque ut per eas etiam privata conſerventur. Quemadmodum ſi opes ſubditorum in regiis promptuariis conſerventur, ob regias ſecuriores ſunt iſta. Hoc itaque modo uniuſcujuſque domus Eccleſia fiat, ſacratas opes intra ſe conſervans. Enimvero Gazophylacia quæ in templis ſunt, illarum ſymbolum gerunt.* Il dit ailleurs que par ce moyen chacun peut avoir part au Sacerdoce y eſtant élevé par ſa liberalité, faiſant de ſa maiſon un temple & s'y établiſſant luy-meſme garde du treſor ſacré. *Apud te ſepone, & domum tuam fac Eccleſiam, arculam Gazophylacium. Eſto cuſtos ſacra pecunia, à teipſo ordinatus diſpenſator pauperum. Benignitas & humanitas dat tibi hoc Sacerdotium.* ἀπόθεσαι παρὰ σεαυτῷ καὶ οἰκονόμος ἴσθι. ἡ φιλανθρωπία ταῦτά σοι δίδωσι τὴν ἱερωσύνην.

Chryſo. tom. 5. p. 25.

Ia Ep. 1. ad Cor. hom. 41.

CHAPITRE VII.

Des fonds & des heritages laiſſez à l'Egliſe, par toutes ſortes de perſonnes, ſur tout dans les teſtamens.

I. Conſtantin fit rendre à l'Egliſe les fonds qu'elle poſſedoit avant la perſecution, il luy adjugea les heritages des Martyrs, & permit à tout le monde de teſter en faveur de l'Egliſe.

II. Comment il faut entendre ce que ſaint Auguſtin dit, que l'Egliſe tient tout ſon temporel des Empereurs.

III. IV. Exemples de pluſieurs teſtamens en faveur de l'Egliſe.

V. Exemples de ceux qui au commencement de leur converſion donnerent tout à l'Egliſe.

VI. Autres exemples de teſtamens en faveur de l'Egliſe.

VII. Combien il eſtoit juſte que la loy Imperiale declaraſt l'Egliſe heritiere des Eccleſiaſtiques qui mouroient ſans teſtament.

VIII. Les Monaſteres heritoient pour les Religieux.

IX. Sentimens vigoureux de Salvien ſur la neceſſité de teſter en faveur de l'Egliſe & des pauvres.

X. Pour les fidelles en general.

XI. Pour les veuves.

XII. Pour les continens.

XIII. Pour les Vierges conſacrées à Dieu.

XIV. Pour les Eveſques & les autres Eccleſiaſtiques.

XV. Pour ceux qui n'ont point de prochet.

XVI. Pour les peres qui ont des enfans.

XVII. Encore une fois pour ceux qui n'ont point de proches parent.

I. VEnons aux heritages, aux fonds & aux domaines de l'Egliſe. Nous avoos déja dit cy-deſſus, que l'Empereur Conſtantin ayant rendu la paix à l'Egliſe, luy rendit enſuite tous les fonds que la rage ou l'avarice des perſecuteurs luy avoit enlevez. *Omnia quæ ad Eccleſias recte viſa fuerint pertinere, ſive domus ac poſſeſſio ſit, ſive agri, ſive horti, ſive quæcumque alia reſtitui jubemus.* Il ordonna auſſi que les heritages de ceux qui avoient ſouffert ou le martyte, ou l'exil, ou la confiſcatioo de leurs biens pour Jesus-Christ leur fuſſent rendus, ou à leurs heritiers, ou s'il ne reſtoit aucun de leurs parens, à l'Egliſe, eſtant à préſumer qu'ils n'auroient pas refuſé leurs biens à l'Egliſe, pour laquelle ils avoient répandu leur ſang. Enfin, cet admirable liberateur de l'Egliſe publia une loy, par laquelle il permit de donner par teſtament tout ce qu'on voudroit à l'Egliſe Catholique. *Habeat unuſquiſque licentiam ſanctiſſimo, Catholico, venerabilique Concilio, decedens bonorum quod optaverit relinquere, & non ſint caſſa judicia ejus.* Cette loy n'avoit pour but que de finir la perſecution, & reprimer l'inſolence des ennemis de Dieu & de ſon Egliſe. Car qui peut douter qu'il ne ſoit toûjours permis de conſacrer à Dieu, ou de luy rendre ce qu'on a receu de ſa main liberale? Auſſi avant Conſtantin l'Egliſe avoit poſſedé des fonds & des heritages, comme il paroiſt par ce qu'Euſebe vient de nous dire, & ce fut moins une donation de Conſtantio qu'une reſtitution qu'il fit faire.

Euſeb de vita Conſtant. l. 2. c. 39.

Ibid. c 35. 36.

Cod. de Sacroſ. Eccl. L. 1.

II. C'eſt auſſi en ce ſens qu'il faut entendre ce que dit ſaint Auguſtin, que l'Egliſe ne poſſede ſes fonds, que par la diſpoſition & les loix des Empereurs, *Quo jure defendis villas, divino, an humano? Divinum jus in ſcripturis habemus, humanum jus in legibus Regum. Unde quiſque poſſidet, quod poſſidet? Nonne jure humano. Jure ergo humano, jure Imperatorum. Quia ipſa jura humana per Imperatores & Reges ſæculi Deus diſtribuit generi humano.* Tout ce raiſonnement qui eſt tres-ſolide, ne tend pas à dire qu'on tienne tout ce qu'on poſſede, du don ou de la liberalité des Empereurs, mais à dire que tous les differends qui ſurvienent ſur la poſſeſſion de ces biens, doivent eſtre jugez, & ces biens doivent eſtre adjugez par les Empereurs, & ſelon les loix Imperiales. Il eſt évident que ſaint Auguſtin comprend dans cette regle les Laïques auſſi bien que les Egliſes. Ainſi ſelon le raiſonnement même de ce ſaint Docteur, les Princes payens n'avoient pû priver les Egliſes de leurs heritages, non plus que les Laïques. La raiſon en eſt, que les Souverains ne ſont pas Seigneurs proprietaires du monde, pour donner ou oſter à leur gré, mais ils ſont les ſouverains Juges, pour adjuger les poſſeſſions ſelon les loix & ſelon la juſtice. Mais reprenoons noſtre ſujet.

Tract. 6. in Ioan.

III. Cet exemple de Conſtantin porta ſans doute les plus grands Seigneurs de l'Empire à faire des teſtamens en faveur de l'Egliſe. Le Pape Celeſtin demanda la protection de l'Empereur Theodoſe contre ceux qui par une invaſion ſacrilege ſe ſaiſiſſoient des terres que l'illuſtre Dame Proba avoit laiſſées en Orient à ſes heritiers avec cette charge, que la plus grande partie des revenus ſeroient employez à l'entretien des pauvres & des Eccleſiaſtiques. *Poſſeſſiones Proba ſic reliquit, ut majorem ſummam reditum Clericis, pauperibus, & monaſteriis præciperet annis ſingulis erogandam.* La requeſte du Diacre Iſchytioo dont nous avons déja parlé, & qui fut leüe dans la Seſſion III. du Concile de Calcedoine, nous apprend que la riche Dame Periſterie laiſſa par ſon teſtament de fort grandes ſommes d'argent, pour eſtre diſtribuées aux Monaſteres, & à pluſieurs ſortes d'Hôpitaux de la Province d'Egypte. *Illa pro anima ſua ſalute teſtamentum condens, juſſit multam quantitatem pecuniarum præſtari monaſteriis, nec non etiam Xenodochiis, & Prochiis, & aliis pauperibus Ægyptiaca Provincia.* Dioſcore Eveſque d'Alexandrie ne put digerer que la diſpoſition de ces aumônes ne luy eut

Epiſt. 12.

pas eſté confiée, il s'en rendit maiſtre par violence, & en fit une diſtribution profane & ſacrilege. L'Imperatrice Pulquerie ne ſe contenta pas de donner ou des ſommes d'argent, ou des revenus annuels à l'Egliſe, elle donna tous les fonds & tous les domaines qu'une puiſſante Imperatrice pouvoit avoir acquis durant un regne auſſi long que fortuné. L'Empereur Marcien prit part au merite de ces royales liberalitez, par le genereux conſentement qu'il y donna. *Pulcheria pia moritur, multis poſt ſe præclaris factis, & cunctis bonis quæ habuit ad ſuſtentationem pauperum relictis. Quibus Marcianus non contradixit; ſed cunctorum neceſſitatibus animo propenſo ſervivit.* *Theod. ius Lector l. 2*

IV. Saint Gregoire de Nazianze exhortant deux freres d'executer le teſtament de leur mere qui avoit legué à l'Egliſe une ſomme conſiderable d'argent, il leur repreſente avec ſon éloquence ordinaire combien il leur eſt plus avantageux d'amaſſer des treſors incorruptibles dans le Ciel; enfin il leur propoſe l'exemple de ceux qui ont donné à l'Egliſe leurs maiſons & leurs fonds, & ſont devenus pauvres pour enrichir la mere commune de tous les pauvres. *Cogitate complures extitiſſe, qui totas etiam domos Eccleſiis addici paſſi ſunt, non etiam defuiſſe, qui ſuapte ſponte facultates ſuas omnes obtulerint, ac pulcherrimum quæſtum fecerint, hoc eſt, propter futura vitæ opes inopiam amplexi ſint.* *Epiſt. 8c.*

V. On ſçait qu'il y eut durant ces deux ſiecles dont nous parlons, un nombre infiny de perſonnes de la premiere qualité, qui dés le premier moment qu'ils embraſſerent ou la Religion Chreſtienne par le Bapteſme, ou l'eſtat Eccleſiaſtique par l'Ordination, ou enfin la Profeſſion Monaſtique, renoncerent à leurs grands & riches patrimoines, les diſtribuerent aux pauvres, & ne ſe crûrent jamais plus riches qu'aprés s'eſtre dépoüillez de ces fauſſes & imaginaires richeſſes. Or donner aux pauvres c'eſtoit donner à l'Egliſe, qui eſtoit la mere & la nourrice commune de tous les pauvres. Car comme tous les biens de l'Egliſe eſtoient le patrimoine des pauvres, auſſi ce qu'on conſacroit à la nourriture des pauvres, eſtoit ordinairement confié à l'Egliſe. Julien Pomere dit que ſaint Paulin vendit tous ſes fonds, & en donna le prix aux pauvres. Il ſe peut faire qu'il le diſtribua immediatement aux pauvres; mais on pourroit auſſi croire qu'il conſigna tout l'argent de cette vente entre les mains des Oeconomes de l'Egliſe, dont tous les pauvres attendoient leur refection. *Sanctus Paulinus ingentia prædia, quæ fuerant ſua, vendita pauperibus erogavit.* Il dit la meſme choſe de ſaint Hilaire Archevеſque d'Arles, qui laiſſa à ſes parens une partie de ſes grands biens, donna l'autre aux pauvres; & eſtant fait Eveſque, il devint le diſpenſateur d'un tres-grand nombre d'heritages, que la pieté des fideles avoit conſacrez à l'Egliſe. *Quid ſanctus Hilarius, nonne & ipſe omnia bona ſua, aut parentibus reliquit, aut vendita pauperibus erogavit? Is tamen cum merito perfectionis ſuæ fieret Eccleſiæ Arelatenſis Epiſcopus, quod illa tunc habebat Eccleſia, non ſolum poſſedit, ſed etiam acceptis fidelium numeroſis hæreditatibus ampliavit.* Ce pieux & ſçavant Ecrivain dit dans la ſuite de ſon diſcours, que tout le bien de l'Egliſe appartenant aux pauvres, les Clercs qui ſont riches n'en peuvent rien prendre pour eux: & que les Eveſques deviennent les diſpenſateurs des aumônes que le peuple leur met entre les mains, aprés qu'ils ont ou donné à l'Egliſe, ou diſtribué aux pauvres, ou laiſſé à leurs parens toutes leurs poſſeſſions. *Sacerdos cum laude pietatis diſpenſat, quæ accepit à populo diſpenſanda: & fideliter diſpenſat accepta, qui omnia ſua aut parentibus reliquit, aut pauperibus diſtribuit, aut Eccleſiæ rebus adjungit.* Nous rapporterons le teſte des paroles de cet autheur dans le Chapitre I. du Livre ſuivant. *De vita contempl. l. 2. c. 9.* *Ibid.* *Cap. 10.* *Cap. 11.*

Saint Ambroiſe regarda la Profeſſion Eccleſiaſtique à peu prés comme on conſidere la Monaſtique, & deſlors il donna aux pauvres ou à l'Egliſe tout ce qu'une perſonne d'une ſi haute naiſſance, & dont les emplois avoient eſté ſi conſiderables, pouvoit avoir en or, en argent & en terres. Voicy ce que Paulin en raconte dans ſa vie. *Solicitus etiam nimium pro pauperibus & captivis. Nam in tempore quo Epiſcopus ordinatus eſt, omne aurum atque argentum, quod habere poterat, Eccleſiæ vel Pauperibus contulit. Prædia etiam quæ habebant, reſervato uſufructu germanæ ſuæ, donavit Eccleſiæ; nihil ſibi, quod hic ſuum diceret, derelinquens, ut nudus atque expeditus miles Chriſti, Dominum ſuum ſequeretur, qui cum eſſet dives, propter nos pauper factus eſt, ut nos ejus inopia ditaremur.* *Cap. 6. Apud Surium 22 Aprilis*

VI. Nous avons dans le droit Oriental de Leunclavius le teſtament de ſaint Gregoire de Nazianze, par lequel il declare avoir conſacré tous ſes biens à l'Egliſe de Nazianze, pour l'uſage des pauvres, & qu'en cela il ne fait qu'executer la volonté de ſes parens, qui avoient déja offert à Dieu le même ſacrifice. *Omnia mea bona conſecravi Eccleſiæ Catholicæ, quæ Nazianzi eſt, ad miniſterium uſumque pauperum, &c. Quum omnia pauperibus jam ante promiſerim, vel potius beatiſſimis parentibus, qui ante promiſerant, obſecutus ſim.* L'Empereur Theodoſe confiſqua tous les biens de l'Hereſiarque Neſtorius, & les adjugea à l'Egliſe de Conſtantinople, aprés l'avoir condamné à un exil perpetuel: voicy ce qu'il en écrit à Iſidore Prefet du Pretoire: *Tua proinde celebris authoritas hac pragmatica ſanctione prædictum Neſtorium ob admiſſam impietatem in perpetuum deportari jubeat exilium, Omniaque bona illius Eccleſiæ Conſtantinopolitanæ addicat: quo auguſtiſſimi illius loci opes, cujus ille ſacra myſteria nuper prodidit, auctiores evadant.* Athanaſe Preſtre d'Alexandrie fils de la ſœur de ſaint Cyrille Archevеſque de la même Ville, dans la requeſte qu'il preſenta au Concile de Calcedoine, proteſte que ſaint Cyrille avoit legué à ſon ſucceſſeur une grande partie de ſes biens patrimoniaux, en luy recommandant en même temps la protection de ſes neveux: *Hic moriturus teſtamentum condens, honoravit eum, quicunque poſt eum fuiſſet ordinatus Archiepiſcopus, plurimis & magnis legatis de propria ſua ſubſtantia.* Salvien regarde comme une dureté monſtrueuſe, la dureté & l'inſenſibilité des Diacres & des Preſtres, mais ſur tout des Eveſques, qui n'ayant point de proches parens, en faveur deſquels ils puiſſent diſpoſer de leur patrimoine, aiment mieux en gratifier des étrangers que leur Egliſe, qui eſt leur Epouſe, que les pauvres, dont ils ſont les peres, enfin, que Jesus-Christ qui eſt leur divin pere & leur ineffable bienfaicteur. *Quod ut ita dixerim prope inter monſtra reputandum eſt, ad Leviſtas etiam atque Preſbyteros, & quod hit feralius multo eſt, etiam ad Epiſcopos perveniſſe. Ex quibus multi ſine affectibus, ſine pignore, non familias, non filios habentes, opes & ſubſtantiat ſuas, non pauperibus, non Eccleſiis, non ſibi ipſis, non denique quod his omnibus majus eſt ac præſtantius, Deo, ſed ſæcularibus, vel maxime & divitibus, & extraneis deputarent.* Il dit ailleurs, que puiſque Dieu ne permettoit pas aux Levites du vieux Teſtament de poſſeder des vignes, des champs & des fonds, il ſouffre bien moins que les Eccleſiaſtiques aprés les avoir poſſedez, en tranſmettent la poſſeſſion à leurs ſucceſſeurs. *Ex quo intelligi poteſt, an ea nunc Deus noſter velit in Evangelio viventes Clericos ſuos mundanis poſt ſe hæredibus derelinquere, qua adhuc in lege poſitus ipſos quidem noluit poſſidere.* Enfin, l'Empereur Theodoſe le jeune perſuadé d'une partie de ces maximes, que Salvien pouſſe avec tant de zele, ordonna par une loy adreſſée au Prefet Taorus, que *Tom. 2. pag. 203.* *Conc. Epheſ. par. 3. c. 15.* *Conc. Calc. Act. 3.* *In Epiſt. ad Salonium Epiſcop.* *L. 2. ad Eccl. Cath.*

les biens de veſques & de tous les Eccleſiaſtiques, auſſi-bien que ceux des Moines & des Religieux qui mourroient ſans avoir fait aucun teſtament, & qui n'auroient point de parens qui puſſent recueillir leur heritage, que tous leurs biens, dis je, appartinſſent à leur Egliſe ou à leor Monaſtere, au lieu que juſqu'alors le fiſc ſe les eſtoit approprietz. *Si quis Epiſcopus, aut Preſbyter, aut Diaconus, aut Diaconiſſa, aut Subdiaconus, vel cujuſlibet alterius loci Clericus, aut Monachus, aut mulier quæ ſolitaria vita dedita eſt, nullo condito teſtamento deceſſerit, nec ei parentes utriuſque ſexus, vel liberi, &c. bona quæ ad eum pertinuerint, ſacroſanctæ Eccleſiæ vel Monaſterio, cui fuerat deſtinatus, omnifariam ſocientur.*

Cod. Theod. l. 5. Tit. 3. c. 1. & Cod. Juſtin. l. 1. Tit. 3. c. 20.

VII. Ce privilege eſtoit déja accordé preſque à toos les Corps & à toutes les Compagnies qui compoſoient la Republique de l'Empire Romain, que la Compagnie ſuccedoit aux membres qui mouroient ſans teſtameot, & ſans heritiers legitimes. Il ne faut pas laiſſer de donnet de juſtes loüanges à la pieté de cet Empereur qui fit couler une ſi riche abondance dans les treſors de l'Egliſe. Car on ne peut douter que ce ne fût là une des principales ſources des richeſſes de l'Egliſe. Les Eccleſiaſtiques qui n'avoient point de ſucceſſeurs ou d'heritiers naturels, on legitimes, eſtoient obligez par le devoit de leur eſtat & par leur caractere de teſtet en faveur de l'Egliſe, où ils avoient une mete, one épouſe, nn pere, des freres & des ſœurs, liez à eux d'nn nœud plus ſaint & plus honorable. S'ils ne s'aequittoient pas de ce devoir & s'ils mouroient ſans teſtament, l'Empereur declaroit que l'Egliſe, oo le Monaſtere eſtoit leur heritier legitime.

VIII. Au teſte cette meſme loy nons apptend que les Religieux & les Religieuſes, quoy qu'ils ne puſſent rien poſſeder en propre, pouvoient neanmoins teſtet de ce que le Monaſtere avoit poſſedé en leur nom. Or qui doute qu'outre ces rencontres dont cette loy parle, où les Monaſteres ſuccedoient *ab inteſtat*, il n'y eut un tres-grand nombre de Religieux & de Religieuſes qui diſpoſoient par leur teſtament de la meilleure partie de leurs biens en faveur des Monaſteres ?

IX. Salvien eſt celny de toos les anciens qui a pouſſé avec plus de zele cette obligation des fideles, & ſur tout des Religieux, des Vierges & des Veuves conſacrées à Dieu, & enfin des Eccleſiaſtiques, de rendre à Jesus-Christ par leur teſtament au moins une partie de ces grands biens qu'ils ont receus de ſa liberalité. Car un fidele peut-il ſe reſoudre à mourir ſans tacheter ſes pechez par tous les moyens qui luy ſont poſſibles ? *Offerat ergo vel morieus, ad liberandam de perennibus pœnis animam ſuam, quia aliud jam non poteſt, ſaltem ſubſtantiam ſuam.* Si un fidele mourant eſt touché d'une veritable douleur de ſes fautes paſſées, il jugera ſans doute que c'eſt peu de donnet tout ſon bien pour tacheter ſes pechez ; c'eſt peu de donnet tout pour acquiter une partie de ces dettes immenſes, dont ſes crimes le rendent redevable à la juſtice divine. *Sed dicit aliquis, totum ergo Deo oblaturus eſt quod habet ? Non offerat totum quod habet, ſi non putat ſe debere totum, quod habet. Non quæro cujus ſit quod offertur : à quo ſit acceptum, quod habet. Hoc dico ſolum, Non offerat totum pro debito, ſi debere ſe totum non putat pro reatu.* Nous n'avons pas une ſcience exacte de la proportion qu'il y a entre nos pechez & nos aumônes. Ainſi ce n'eſt rien hazarder que de donner tout, puis qu'on n'eſt pas aſſuré, ſi même en donnant tout, on expie tous ſes pechez. *Totum, inquit aliquis, oblaturus eſt ? At ego dico, eſſe hoc totum parum. Quid enim jam ſcit aliquis, an peccatorum menſuram oblata compenſent ? Si novit quiſpiam hominum peccatorum, quantum redimere delicta poſſit, utatur ſcientia ad redemptionem : ſi vero neſcit, cur non tantum offerat, quantum poſſit ?*

Ad Eccleſiam Carthaginenſem 1.

X. Que peut-on eſperer, dit cet Anteur, de ceux qui bien loin de renoncer aux richeſſes periſſables de ce monde trompeur pendant leur vie, ne veulent pas s'en dépoüiller meſme aprés leur mort ? ils veulent poſſeder par leurs proches, ce qu'ils ne pourront plus poſſeder par eux-mêmes, enfin ils ſe privent eux-mêmes du fruit de leurs heritages pour y appeller des étrangers. *Quam longè ergo ſunt à mandato Dei, quos cum ipſos juſſerit Deus viventes opibus renunciare, illi eas cupiunt etiam in cognatis ſuis mortui poſſidere. Aut quam longe ab ea devotione ſunt, ut exheredent ipſos ſe propter Deum, qui exheredare nolunt ſaltem extraneos propter ſe. Quibus libenter libere dicerem, quæ inſania eſt, ô miſerrimi, ut hæredes alios quoſcumque faciatis, vos ipſos exheredatis : ut alios relinquatis vel brevi divitet, vos ipſos æterna mendicitate damnatis?*

Ibid. l. 2.

XI. Les veuves ſur tout ſont conviées à abandonner les fauſſes richeſſes qui ne ſervent qu'à entretenir les deliees ioputes, que l'Apoſtre leur a abſolument interdites. *Nam quæ in deliciis agit vidua, vivens mortua eſt, &c. Ergo abſque dubio divitem eſſe non vult Apoſtolus, quam delitioſam eſſe non patitur ; quia omnis fructus divitiarum in uſu eſt poſitus delitiarum : alioquin remoto uſu delitiarum, cauſa opum non relinquuntur. Cum itaque Apoſtolus in deliciis vidua mortem eſſe memoravit, promptum eſt, quod ad vitæ æternæ fructum vult univerſa diſtribui, qui non vult ad mortis uſum aliquam reſervari.*

Ibid.

XII. Quant à ceux qui par une grace ſinguliere ont joint la continence au mariage, on ne peut pas même s'imaginer qu'ayant conſacré leurs corps à Dieu ils ne luy conſacrent pas auſſi leurs biens : & que s'eſtant ſi ſaintement ſeparez des impuretez du ſiecle, ils y veüillent aſſervir leurs heritages. *Nam de conjugibus continentiam profeſſis & ſpiritu Dei plenis, dubitare quis debeat, quin ſua hæredibus mundanis ſervire nolint, qui ſeipſos mundo eliminaverint ? Quomodo enim ad ſe pertinentia aliis addicant, qui ipſos ſe ſibi denegant ?* Leur vie eſtant tont conſacrée à Dieu, leurs biens ſont compris dans eette conſecratioo ; & lors qu'ils vont à Dien, ils doivent y aller tous entiers. *Hos ergo conjuges tales quis dubitet, & dum vivunt, ſicut in ſe, ita etiam in ſuis ſubſtantiis Deo vivere : & cum è vita exeunt, cum ſua ad Deum, cui vixerint, facultate migrare.*

Ibidem

XIII. Les Vierges conſaerées à Dieu doivent craindre que l'huile de la charité & des bonoes œuvres ne leur manqne, & qu'elles ne tombent dans le malheur des Vierges ſolles. Si elles ont de grands biens, il ne leur ſuffit pas d'en donner à Dieo une petite portion, eat ce peu d'huile ſe conſumera, & leur lampe s'éteindta avant l'arrivée de leur Epoux. *Tranſeamus ad ſacras Virgines, &c. Blandiuntur ſibi fortaſſe quadam, & ſufficere ſibi æſtimant, ſi cum multa & magna in facultatibus habeant, ſaltem exigua largiantur. Ego ſufficere parum neſcio : imo parum non ſufficere certo ſcio. Si aliter ipſa ſciunt, apud ſeipſas ſciant ; ego unum ſcio, quod Deus dicit, extinctas fatuarum virginum lampadas, operum bonorum oleum non habentes, &c. Non ſatis prodeſt, illico extinguendum lumen accendi, &c. Nam ſi in lychnis ipſis quibus ad breve tempus utuntur hominet, langueſcit lumen ac deficit, niſi oleum largo fuerit infuſum : quanta tibi, quæcumque illa ſit, quanta tibi olei abundantia opus eſt, ut lucerna tua luceat in æternum?*

XIV. Quant aox Eveſques, aux Preſtres & à toos les Eccleſiaſtiques, ils ſont d'autant plus engagez dans toutes ees ſaintes obligations, qu'ils doivent ſervit d'exemple à tous les autres, & qu'il leur

eſt honteux de n'avoir qu'une vertu mediocre dans une dignité ſi éminente. *Supereſt de Miniſtris & Sacerdotibus quidpiam & Clericis dicere, licet ſuperfluè*
Ibidem. *fortè aliqua dicantur. Quidquid enim de omnibus aliis dictum eſt, magis abſque dubio ad eos pertinet, qui exemplo eſſe omnibus debent, & quos utique tanto antiſtare cæteris oportet devotione, quanto antiſtant omnibus dignitate. Nihil eſt enim turpius, quam excellentem eſſe quempiam culmine, & deſpicabilem vilitate.* Le Fils de Dieu a propoſé la perfection aux laïques, mais il l'a commandée aux Eccleſiaſtiques. *Unde eſt quod eis Salvator ipſe non ut cæteris voluntarium, ſed imperativum officium perfectionis indicit. Quid enim cum laico adoleſcenti dixiſſe legimus? Si vis eſſe perfectus, vende quæ habes & da pauperibus. Quid autem Miniſtris ſuis? Nolite, inquit, poſſidere aurum, &c. Laico dixit, ſi vis, vende quæ poſſides; Miniſtro autem, Nolo poſſideas.* Il eſt donc étrange, ſi aprés avoir poſſedé des richeſſes ils pretendent encore les tranſmettre à leurs heritiers, s'ils ne s'en dépoüillent pas au moins au moment que la mort va les en dépoüiller, s'ils ne veulent pas que leur infidelité & leur deſobeïſſance finiſſe, au moins avec leur vie. *Et poſt hac parum eſt ſucceſſoribus eorum, id eſt, Levitis ac Sacerdotibus, tanta divinarum rerum adminiſtratione fungentibus, ſi ipſi tantum divites fuerint, niſi etiam hæredes divites derelinquant. Erubeſcamus quæſo hanc infidelitate: ſufficiat nobis, quod videmur uſque ad vitæ terminos Dominum ſpernere: cur id agimus, ut contemptum ipſius etiam poſt mortem extendamus?*

XV. Si l'on excuſe les peres qui laiſſent à leurs enfans les ſucceſſions qu'ils ont receuës de leurs anceſtres, il faut au moins confeſſer que ceux-là ſont inexcuſables, qui cherchent des heritiers étrangers, à qui la nature n'ayant point donné d'enfans, l'ambition & la vanité leur en donne; ils ſe font des parens imaginaires, & ils preferent l'illuſion & le
Ibid. l. 3. menſonge à la certitude de leur propre ſalut. *Sed eſto indulgeri parentibus poſſit, natura infalubriter indulgentibus: quid quod nonnulli filios non habentes, à reſpectu tamen ſalutis ſuæ & remedio peccatorum penitus avertunt? Ac licet ſemine ſanguinis ſui careant, quærunt tamen quoſcumque alios: quibus ſubſtantiam propriæ facultatis addicant, id eſt, quibus umbratile aliquod propinquitatis nomen inſcribant: quos ſibi, quaſi adoptivos imaginarij parentes filios faciant, & in locum eorum quæ non ſunt pignorum, perfidia generante ſuccedant.*

XVI. Mais il y avoit auſſi des peres & des enfans dans cette ſainte multitude de l'Egliſe naiſſante, & ces peres ne erûrent pas prejudicier à leurs enfans en ſe dépoüillant de leurs biens pour les poſſeder tous en commun avec l'Egliſe, qui eſt la mere commune de tous ceux qui ne poſſedent rien en propre. *Intelligere ergo poſſant, quicumque ex Chriſtianis filios non habent, cui relinquere ſubſtantias ſuas debeant, cum videant, cui reliquerint tunc illi filios non habentes. Si autem habent, diſcant quid etiam ipſos oporteat facere, cum illos videant tunc parentes amorem filiorum Dei, filiis prætuliſſe. Habet igitur omnis ætas, habet omnis conditio,* *Ibidem.* *quod ſequatur; quicumque eſt particeps fidei, participem ſe beati faciat exempli. Si illi tunc ob Deum donantes omnia ſua, etiam ſeipſos exhereditavere viventes, diſcite vos quæſumus bona veſtra vel ipſi hereditare morientes.*

XVII. Il faut enfin avoüer que les plus fortes invectives de cet Auteur brûlant d'un ſaint zele, ſont contre ceux qui cherchent au loin des heritiers par un oubly inexcuſable de Dieu, de l'Egliſe & d'eux-meſmes. *Quærunt novarum neceſſitudinum ficta nomina; nec intereſt apud eos, quorum meminerint, dummodo ſui oblivi-*
Ibidem. *ſcantur: non intereſt, quos amare ſe dicant, dummodo animas ſuas oderint: quos divites faciant, dummodo ſe æterna mendicitate conſumant.*

CHAPITRE VIII.

Sentimens ſages & temperez des ſaints Peres, touchant les heritages qu'on laiſſe à l'Egliſe.

I. La ferveur des premiers Chreſtiens qui vendoient & donnoient tout, n'eſtoit pas encore éteinte.

II. Saint Auguſtin a refuſé les donations des peres qui deshéritoient leurs enfans.

III. Il recevoit les autres, & les rendoit à ceux qui les redemandoient, quoy qu'il les euſſent qu'ils ne le pouvoient faire ſans crime.

IV. Il mépriſoit les reproches qu'on luy faiſoit de negliger les interêts de ſon Egliſe.

V. Aurele Eveſque de Carthage rendit à la naiſſance d'un fils la ſucceſſion qu'un pere avoit laiſſée à l'Egliſe, n'eſperant pas d'en avoir.

VI. Saint Auguſtin n'approuvoit pas les aumônes exceſſives contre la volonté d'un mary.

VII. Saint Ambroiſe, ſaint Ierôme & ſaint Fulgence ne veulent pas qu'on contriſte un pere ou une mere, en donnant tout aux pauvres ou à l'Egliſe.

VIII. Saint Auguſtin n'aimoit pas les heritages entiers, parce qu'ils ſont litigieux & odieux. Il exhorte les tout le monde à des legs, à donner à IESUS CHRIST *la même portion qu'à l'un des enfans.*

IX. Et à envoyer à ceux qui meurent leur portion par les mains des pauvres.

X. Il parle quelquefois comme Salvien, mais il revient à ces temperamens, qui n'auroient peut-eſtre pas déplû à Salvien.

XI. Conformité des ſentimens de ſaint Ierôme.

XII. Et de ſaint Ambroiſe.

XIII. Et de Gorgonie frere de ſaint Gregoire de Nazianze.

I. LE long recit que nous venons de faire des ſentimens vigoureux de Salvien ſur le ſujet des Teſtamens, ſera utile & avantageux, ſinon pour perſuader tout le monde d'entrer dans les mêmes penſées & dans la pratique même de ces ſentimens ſi genereux; au moins pour nous convaincre de pluſieurs veritez importantes. 1. Que l'on exhortoit encore fortement tous les fideles de ſuivre de prés l'exemple de leurs anceſtres, & d'imiter la riche pauvreté de l'Egliſe naiſſante, en donnant toutes leurs poſſeſſions à ceux qui pouvoient les en faire joüir dans le Ciel. 2. Que ces fervantes exhortations dans la bouche des Peres & des Predicateurs Apoſtoliques, ne pouvoient eſtre ſuſpectes d'aucun intereſt charnel, parce qu'ils ne prefchoient ces hautes pratiques de la perfection qu'aprés les avoir eux-mêmes miſes en uſage; & de toutes les richeſſes qu'on legoit à l'Egliſe, ils n'en profitoient que comme les autres pauvres, pour ſatisfaire à leurs beſoins ſans rien donner à la vanité ou au plaiſir. 3. Les Empereurs mêmes ont autoriſé par une loy ſolennelle la raiſon, qui peut porter les Eccleſiaſtiques à diſpoſer de tous leurs biens en faveur de l'Egliſe: lors qu'ils ont ordonné que s'ils mouroient ſans avoir fait de teſtament, l'Egliſe ſuccedaſt à tous leurs biens, ou bien le Monaſtere ſi c'eſtoient des Religieux.

II. Quant aux autres maximes de Salvien, chacun en jugera ſelon ſes lumieres & ſes inclinations, pourveu qu'elles ayent eſté redreſſées par les regles de l'Evangile. Il eſt même certain que ſaint Auguſtin n'eut pas eſté de l'avis de Salvien ſur le point des heritages, de ceux qui ont oo des enfans, ou des parens & des alliez fort proches. Car quoyque ce ſaint Eveſque receût les heritages qu'on donoit à l'Egliſe, il en refuſa neanmoins quelques-uns, parce qu'il ne voulut pas en priver les parens du teſtateur. *Domum vel agrum,*

Digitized by Google

ſeu villam numquam emere voluit. Verum ſi forte Eccleſia à quoquam ſponte tale aliquid vel donaretur, vel titulo legati dimitteretur, non reſpuebat, ſed ſuſcipi jubebat. Nam & aliquas cum hæreditates recuſaſſe novimus; non quia pauperibus inutiles eſſe poſſent, ſed quoniam juſtum & æquum eſſe videbat, ut à mortuorum vel filiis, vel parentibus, vel affinibus magis poſſiderentur, quibus ab eis deficientes dimittere noluerunt.

Poſſidius in ejus vita c. 24.

III. C'eſtoit l'heritage entier legué ou donné au prejndice des enfans & des parens que ſaint Auguſtin refuſoit. Car au reſte un homme riche de Carthage luy ayant donné un fonds, quoy qu'il eut des enfans, ce ſaint Eveſque le receut comme un gage du ſoin qu'il avoit de ſon ſalut éternel. *Oblationem libenter accepit, congratulans quod æterna ſua memor eſſet ſalutis.* Mais quelques années aprés ce donateur infidele ayant envoyé redemander par ſon fils la cedule de cette donation, & en la place faiſant don de cent écus, ſaint Auguſtin refuſa ce don, renvoya la cedule, tâcha par de ſeveres reprimandes à porter ce pere avaritieux à un veritable repantir de ſon crime. *Ingemuit ſanctus hominem vel finxiſſe donationem, vel de bono opere pœnituiſſe; tabulas reddidit, pecunias reſpuit, atque reſcriptis eundem ſicut oportuit, & arguit, & corripuit, admonens, ut de ſua ſimulatione, vel iniquitate cum pœnitentia humilitate Deo ſatisfaceret, ne cum tum gravi delicto de ſæculo exiret.* Ce ſaint Docteur pratiqua dans cette rencontre ce qui fut ordonné de ſon temps dans le IV. Concile de Carthage, qu'un Eveſque ne doit point entreprendre la défenſe des teſtamens, ny plaider, quoy qu'il ſoit attaqué: *Ut Epiſcopus tuitionem teſtamentorum non ſuſcipiat. Ut Epiſcopus pro rebus tranſitoriis non litiget provocatus.*

Can. 18. 19.

IV. Mais ſi ce Pere également éclairé & deſintereſſé, n'acceptoit pas volontiers les heritages entiers, parce qu'ils ſont ordinairement litigieux, odieux & embaraſſez; il ne refuſoit pas les legs, dont la pieté des mourans honore l'Egliſe. *Frequentius vero dicebat, ſecurius ac tutius Eccleſiam legata à defunctis dimiſſa debere ſuſcipere, quam hæreditates forte ſollicitas & damnoſas: ipſaque legata magis offerenda eſſe, quam exigenda.* Ce charitable Paſteur aimoit mieux reconcilier les enfans à leurs peres, que de recevoir les heritages des peres au préjudice des enfans: les langues médiſantes s'armoient contre luy, comme s'il eut trahy les intereſts de ſon Egliſe; mais ce genereux Prelat ne pouvoit ſouffrir que ſon Egliſe s'enrichît de la perte de ſes enfans, ny que la mere de la paix & de la charité receût les victimes de l'inimitié & de la diſcorde. *Quid facturus ſum eis, qui dicunt, Ecce quare nemo donat Eccleſiæ Hipponenſi aliquid, ecce quare non eam faciunt, qui moriuntur hæredem, quia Epiſcopus Auguſtinus de bonitate ſua, (laudando enim mordent, labiis mulcent, dentem figunt) donat totum, non ſuſcipit. Plane ſuſcipio, profiteor me ſuſcipere oblationes, oblationes ſanctas. Si quis autem iraſcitur filio ſuo, & moriens exhæredat eum: ſi viveret, non tum placarem? non ei filium ſuum reconciliare deberem? Quomodo ergo cum filio ſuo volo ut habeat pacem, cujus appeto hæreditatem?*

Ibidem.

De diverſis ſerm. 49. c. 3.

V. Saint Auguſtin n'eſtoit pas le ſeul qui renonçaſt aux ſucceſſions dans ces conjonctures odieuſes, où la paſſion des peres desheritoit les enfans: il y a apparence que l'admirable Aurele Eveſque de Carthage luy en avoit donné l'exemple; luy qui ayant receu les poſſeſſions d'un homme qui n'avoit point d'enfans, & qui n'eſperoit pas d'en avoir, le prévint & les luy rendit dés qu'il vit qu'il avoit eſté heureuſement trompé par la naiſſance d'un fils. Aurele pouvoit retenir ces heritages, mais les loix du Ciel ſont plus chaſtes & plus ſaintes que celles du monde. *Quid plura? Quicumque vult exhæredato filio hæredem facere Eccleſiam, quærat alterum qui ſuſcipiat, non Auguſtinum: imo Deo propitio neminem inveniat. Quam laudabile factum ſancti & venerandi Epiſcopi Aurelij Carthaginenſis, quomodo implevit eos omnes, qui ſciunt, laudibus Dei. Quidam enim cum filios non haberet, neque ſperaret, res ſuas omnes retento ſibi uſufructu donavit Eccleſiæ. Nati ſunt ei filij, reddidit ei Epiſcopus, nec opinanti, quæ ille donaverat. In poteſtate habebat Epiſcopus non reddere, ſed jure fori, non jure poli.*

VI. Non ſeulement ſaint Auguſtin rejettoit les heritages qui venoient plûtoſt de la colere du pere contre ſes enfans, que de ſa devotion envers les pauvres: mais il n'approuvoit pas même les anmônes exceſſives qu'une femme plus pieuſe que diſcrete pouvoit faire à l'inſçû de ſon mary, & au préjudice de ſes enfans, auſquels il eſt raiſonnable qu'on reſerve un honneſte entretien. C'eſt le conſeil que ce ſaint Eveſque donne à l'illuſtre Dame Ecdicie qui en avoit uſé autrement. *Pariter ergo conſilium de omnibus habetis, pariter moderaremini, quid theſaurizandum eſſet in cælo, quid ad vitæ hujus ſufficientiam vobis ac veſtris veſtroque filio relinquendum, ne aliis eſſet refectio, vobis autem anguſtia.*

Epiſt. 199.

VII. L'Egliſe approuvoit encore bien moins les aomônes des enfans au préjudice des peres. Saint Ambroiſe en eſt témoin: *Sed dicis, quod eras parentibus collaturus, Eccleſia malle conferre. Non quærit donum Deus de fame parentum, &c. Multi ut prædicentur ab hominibus, Eccleſiæ conferunt, quæ ſuis auferunt. Cum miſericordia à domeſtico progredi debeat pietatis officio. Da ergo prius parenti, da etiam pauperi.* Saint Jerôme dit que la ſainte veuve Marcelle, pour ne pas irriter ſa mere, modera le torrent de ſes liberalitez envers les pauvres, auſquels elle avoit une ſainte paſſion de tout donner. *Matri in tantum obediens, ut interdum faceret, quod nolebat. Nam quum illa ſuum diligeret ſanguinem, & abſque filiis & nepotibus, vellet in fratris liberos univerſa conferre: iſta pauperes eligebat, & tamen matri contraire non poterat; monilia & quidquid ſuppellectilis fuit, divitibus peritura concedens, magiſque volens pecuniam perdere, quam parentis animum contriſtare.* Le conſeil que ce même Pere donna à la ſainte veuve Foria eſtoit bien different, ce qui nous fait croire que les circonſtances eſtoient tres-diverſes. Car il luy conſeille de n'avoir nul égard à la colere de ſon pere, en choiſiſſant JESUS-CHRIST pour ſon heritier. *Cui dimittes tantas divitias? Chriſto qui mori non poteſt. Quem habebis hæredem? Ipſum quem & Dominum. Contriſtabitur pater, ſed lætabitur Chriſtus. Lugebit familia, ſed Angeli gratulabuntur. Faciat Pater quod vult de ſubſtantia ſua, non es ejus, cui natus es, ſed cui renatus.* D'où il paroiſt que le pere eſtant riche, une fille veuve pouvoit contre ſa volonté ſe conſacrer elle & tous ſes biens à JESUS-CHRIST. Saint Fulgence s'eſtant jetté dans un Monaſtere fit donation à ſa mere de tous ſes biens, parce qu'il ne pouvoit ſans l'offenſer en faire un ſacrifice à Dieu comme il le ſouhaitoit. *Quantas univerſi laudes Deo retulerunt cum viderent beatum Fulgentium ſæculari cupiditate calcata, rebus quas deſtrahere & donare pauperibus non poterat, ne offenderet bonam matrem, renunciaſſe penitus.*

In Luca cap 18 l. 8.

In Epitaphio Marcellæ.

Ep. ad Furiam de viduitate ſervanda.

Ferrandus in vita.

VIII. Mais ſi les Petes de l'Egliſe ne ſe reſolvoient qu'avec peine à recevoir les heritages entiers: d'où vient que ſaint Auguſtin tâchant de ſe juſtifier & de faire voir qu'il ne les refuſoit pas abſolument, ne rapporte qu'un exemple de l'heritage qu'il avoit receu d'un pere qui eſtoit mort ſans enfans, *qui ſine filiis defunctus eſt.* Ils ne laiſſoient pas de porter tous les fideles à faire des legs avantageux aux pauvres & à l'Egliſe, en prenant JESUS-CHRIST pour le coheritier de leurs enfans, & luy donnant une portion égale à celle des autres. Ainſi un pere qui n'avoit qu'un enfant ſuivant le conſeil de ce Pere ſi peu intereſſé,

reſſe, laiſſoit la moitié de ſon bien à l'Egliſe, s'il en avoit deux, un tiers, un quart s'il en avoit trois, & ainſi du reſte. *Sed plane faciat, quod ſæpe hortatus ſum: unum filium habet, putet Chriſtum alterum: duos habet, putet Chriſtum tertium: decem habet, Chriſtum undecimum faciat, & ſuſcipio.*

Auguſtinus. De diverſis ſerm. 49.

IX. Le même ſaint Auguſtin ne témoigne pas un zele moins pur pour le ſalut des ames dans ces ſortes de conſeils, qui ne paroiſſent intereſſez qu'aux ames baſſes & intereſſées elles-mêmes, lors qu'il repreſente à un pere qui a perdu un fils, que ce fils eſtant éternellement vivant dans le Palais celeſte du Roy des Rois, il n'eſt pas juſte de le priver de ſa portion dans l'heritage, & qu'il faut [illegible]y faire tenir par la main des pauvres. *Vivit filius tuus, interroga fidem tuam. Si ergo vivit filius tuus, quare invaditur pars ejus à fratribus ejus? Sed dices, nunquid rediturus eſt, & poſſeſſurus? Mittantur ergo illi, quo præceſſit ille: ad rem ſuam venire non poteſt, res ejus ad eum ire poteſt.*

De diverſis ſerm. 44. c. 10.

Si in Palatio militaret filius tuus, & amicus Imperatoris fieret, & diceret tibi, vende ibi partem meam, & mitte mihi, nunquid haberes, quod reſponderes? Modo cum Imperatore omnium Imperatorum & cum Rege Regum eſt, mitte illi, &c. Comme il eſt plus ſouhaitable d'augmenter la famille que de la diminuer, les peres ſeront plus heureux de compter JESUS-CHRIST au nombre de leurs enfans, & les freres ſeront honorez de le compter comme l'un d'entr'eux, & de partager un petit heritage avec celuy de qui ils eſperent un heritage éternel. *Melius proſperinſque loquamur. Non dico, unum minus habebis, computa quia unum plus habes. Fac locum Chriſto cum filiis tuis, accedat familia tua Dominus tuus, accedat ad prolem creator tuus.*

Ibid. c. 13.

De decem chordis c. 12.

X. Ce Pere ſemble parler en quelque endroit en la même maniere que Salvien, & il y apporte auſſi-toſt le temperament que nous venons de repreſenter. On pourroit conjecturer de là que Salvien même ne ſe ſeroit pas éloigné de ces tempetamens. Saint Auguſtin ſemble d'abord ſouhaiter qu'un pere remette entre les mains des pauvres tout ſon patrimoine, quelque nombre d'enfans qu'il puiſſe avoir: & neanmoins il ſe contente auſſi-toſt aprés qu'on donne tang à JESUS-CHRIST & aux pauvres entre les enfans & les heritiers. *Filiis, inquis, meis ſervo, magna exſatio, filiis meis ſervo. Videamus, ſervat tibi pater tuus, ſervas tu filiis tuis filij tui filiis ſuis, & ſic per omnes, & nullus facturus eſt præcepta Dei? Quare non illi potius impendis omnia, qui te fecit ex nihilo? Qui te fecit, ipſe te paſcit. Ex his quæ fecit, ipſe paſcit & filios tuos. Neque enim melius committis filiis tuis patrimonium tuum, quam creatori tuo. Palliare ſe volunt homines nomine pietatis, & dealbare, ut quaſi propter filios videantur ſervare, quod propter avaritiam ſervant.* Ces paroles pourroient paroiſtre empruntées de Salvien, tant elles ont de conformité à ſes ſentimens. Mais ſaint Auguſtin rentre bien-toſt dans les bornes d'une juſte moderation. *Dicitur de quodam, quare non facit eleemoſynam? Quia ſervat filiis ſuis. Contingis, ut amittat unum: Si propter filios ſervabat, mittat poſt illum partem ſuam. Redde illi quod ſuum eſt, redde quod illi ſervabas. Præceſſit ad Deum, pars ipſius debetur pauperibus.*

XI. Saint Jerome exige les meſmes devoirs d'un pere riche & puiſſant qui avoit perdu en peu de jours deux de ſes filles; il l'exhorte à ne pas les deshériter, pour avoir épouſé l'immortel Epoux dans le Ciel; mais à leur envoyer au contraire les ornemens & les richeſſes qui peuvent ſervir à les parer. *Bona liberis pares, quæ te ad Dominum præceſſerunt: ut partes earum non in divitias ſæculi proficiant, ſed in redemptionem animæ tuæ, atque alimenta miſerorum. Hac monilia filia tua à te exigunt, his gemmis ornari capita ſua volunt. Quod periturum eras in ſerico, vilibus pauperum*

Epiſt. ad Lætanum.

tunicis ſervetur. Repetunt à te partes ſuas: juſtæ ſponſæ nolunt videri pauperes, & ignobiles, propria ornamenta deſiderant.

XII. Saint Ambroiſe faiſant l'éloge de ſon frere Satyre, nous fait voir une charité diſcrete & une moderation admirable entre l'ardeur qu'il avoit de donner tout aux pauvres, & la paſſion de ne pas déplaire à un frere & à une ſœur. Il ne fit point de teſtament, mais il leur recommanda ſi bien les beſoins des pauvres qu'ils ſe conſiderent aprés cela comme les ſimples diſpenſateurs du patrimoine des pauvres. *Ultimo ſermone ſignavit, ſibi nec uxoris arbitrium fuiſſe ducenda, ne à fratribus divelleretur: nec teſtamenti faciendi voluntatem, ne noſtrum in aliquo arbitrium læderetur. Denique & oratus, & obſecratus à nobis, nihil tamen condendum putavit, non oblitus pauperum, ſed tantum obſecrans eſſe tribuendum, quantum nobis juſtum videretur, &c. Ergo diſpenſatores, non hæredes reliquit.* Nous avons déja dit comme tous les grands biens de cette ſainte & illuſtre famille entretent dans le treſor ſacré de l'Egliſe.

Orat. de obitu fratris.

XIII. Ceſaire frere de ſaint Gregoire de Nazianze en uſa autrement en apparence, mais en effet ce fut un pareil ſacrifice de tous ſes biens à la charité des pauvres. Il jugea bien que ce ſeroit offenſer ſa mere & ſon frere, s'il paroiſſoit qu'il eut le moins du monde douté que cette genereuſe diſpoſition en faveur des pauvres ne leur fut agreable. Auſſi ſaint Gregoire de Nazianze aſſure que ce fut ce qui eſſuya les larmes de ſa mere, d'apprendre que tous les treſors de ſon fils paſſeroient avec loy dans le tombeau, ou plûtoſt dans le Ciel. *O ingentem munificentiam, ô novam conſolationem. Auditum eſt præconium, omni auditione dignum, ac matris luctus ob præclaram & ſanctam pollicitationem exhauritur, qua omnes filij opes pro eo ſe in ſepulcrale munus daturam recepit; ut nihil iis quæ expectabant relictum ſit.*

Nazianz. orat. 10.

CHAPITRE IX.

Des loix Imperiales ſur les teſtamens en faveur de l'Egliſe ou des Clercs ſur les exemptions du Clergé, ſur l'entrée des riches dans la Clericature.

I. La loy de Valentinien exclueit les Clercs, mais non pas l'Egliſe de la ſucceſſion des veuves

II. L'Egliſe y trouvoit ſon avantage.

III. L'Egliſe ne ſe plaignoit pas de cette loy, parce que les bons Eccleſiaſtiques que y eſtoient mal traittez, ſe ſouciens peu du bien.

IV. On n'eut pû nuire à l'Egliſe, ſans qu'il en eut eſté la liberté ou la vie à une infinité de pauvres

V. La loy de Theodoſe qui ne permettoit pas aux Diaconiſſes de rien laiſſer à l'Egliſe, ne parloit que de celle qui avoient des enfans: & ne leur défendoit que de les priver de leurs fonds.

VI. Martien revoqua toutes ces loix.

VII. Les terres de l'Egliſe payoient les tributs ordinaires. Sentimens genereux de ſaint Ambroiſe ſur cela.

VIII. IX. L'Egliſe imitoit JESUS CHRIST, *declarant ſa franchiſe & ſon exemption qu'elle tenoit du Ciel, & s'aſſujettiſſant neanmoins librement à ſes ſervitudes humaines.*

X. Sentimens de ſaint Hilaire ſur cela.

XI. Et de ſaint Jerôme.

XII. Saint Baſile défend l'immunité des Eccleſiaſtiques & des Moines.

XIII. Si Conſtantin défendit d'admettre les riches dans le Clergé

XIV. Sa loy ne regardoit que les Curiaux, dont la condition eſtoit aſſervie à des charges publiques.

XV. Les plus grands Seigneurs de l'Empire & les plus riches entroient dans l'eſtat Eccleſiaſtique, ſans la permiſſion des Empereurs.

XVI. Preuves.

XVII. Autres preuves & explication des loix.

XVIII, XIX. Autres preuves.
XX. Explication d'un Canon du Concile de Sardique.
XXI. Explication d'un loy d'Arcade
XXII. Et d'une lettre du Concile d'Illyrique.
XXIII. Des enfans des Clercs.
XXIV. Exemple de ſaint Germain Eveſque d'Auxerre.

I. AUtant que les loix Imperiales eſtoient favorables aux teſtamens faits en faveur de l'Egliſe ou des pauvres ; autant elles eſtoient contraires à ceux qui ſe faiſoient au profit des particuliers, ſoit Religieux, ſoit Eccleſiaſtiques. L'Empereur Valentinien publia une loy, qui défendoit aux Clercs & à tous ceux qui font Profeſſion de Continence, de pouvoir rien recevoir de la ſucceſſion des veuves, ou des femmes religieuſes, non pas même par les fideicommis. Saint Jerôme confeſſe que les Eccleſiaſtiques & les Moines avoient attiré ſur eux cette honteuſe flétriſſure, par les ſerviles complaiſances, & par les infames artifices, dont ils uſoient pour s'inſinuer dans l'eſprit des veuves, & les porter à faire des teſtamens à leur avantage particulier. Mais ce Pere nous apprend que la loy de Valentinien ne préjudicioit aucunement à l'Egliſe, ny aux pauvres en general, & ne touchoit nullement aux teſtamens faits en leur faveur. Au contraire ce Pere témoigne que cette peine eſtoit la juſte recompenſe de l'impudence deteſtable de ces Clercs & de ces Religieux, qui empêchoient que la mere, c'eſt à dire l'Egliſe, n'heritaſt de ſes enfans, & qui tâchoient de poſſeder ſeuls les heritages des veuves, qui eſtoient en quelque façon deſtinez à tous les pauvres, par l'inſtinct & le conſentement de tous les grands hommes de l'Egliſe, dont nous avons parlé dans les Chapitres precedens. Voicy ce que dit ſaint Jerôme de cette loy de Valentinien, qu'il regarde comme un remede ſalutaire contre l'avarice des Clercs, & non pas comme un outrage fait à leurs privileges. *Pudet dicere, Sacerdotes idolorum, Mimi & Auriga & Scorta hereditates capiunt : ſolis Clericis ac Monachis hoc lege prohibetur ; & non prohibetur à perſecutoribus, ſed à Principibus Chriſtianis. Nec de lege conqueror, ſed dolco cur meruerimus hanc legem. Cauterium bonum eſt, ſed quo mihi vulnus, ut indigeam cauterio? Sit hæres, ſed mater filiorum, id eſt, Eccleſia gregis ſui, quæ illos genuit, nutrivit, pavit : Quid nos inferimus inter matrem & liberos?*

Cod. Theod. l. 16 T. 2. c. 20.

Epiſt. ad Nepotian.

II. Si l'Egliſe ne s'oppoſa pas à cette loy, c'eſt qu'elle y trouva ſes avantages. Ces dernieres paroles de ſaint Jerôme nous montrent clairement que les teſtamens des veuves devoient ſe faire au profit de l'Egliſe, que l'avarice de quelques Eccleſiaſtiques & de quelques Moines avoit détourné le cours naturel de ces liberalitez, que l'Empereur reprima par cette loy leur audace, & que cette loy eſtoit entierement avantageuſe à l'Egliſe, puis qu'elle arreſtoit l'inſolence & l'avarice de ceux qui la privoient de ſes juſtes pretentions.

III. Saint Ambroiſe entra dans les mêmes ſentimens de S. Jerôme. Il ſe plaignit de cette loy, ſans deſſein de la faire revoquer. *Soli ex omnibus Clerico commune jus clauditur, nulla legata vel etiam graviùm viduarum, nulla donatio, &c. Quod ſacerdotibus phani legaverit Chriſtiana vidua, valet : quod Miniſtris Dei, non valet. Quod ego non ut querar, ſed ut ſciant, quid non querar, comprehendi.* On pouvoit avec juſtice ſe plaindre, qu'au lieu de châtier les mauvais artifices de quelques particuliers qui avoient ſurpris des veuves Religieuſes, on eut fait tomber la peine ſur tous les Eccleſiaſtiques, & ſur tous les Moines, & qu'on eut étendu ſur une infinité d'innocens, le châtiment qui n'eſtoit dû qu'à un petit nombre de coupables. Mais comme cette peine ne tendoit qu'à diminuer les biens des particuliers, à qui la mediocrité & la pauvreté même doit eſtre plus chet que l'abondance & les richeſſes : on n'eut garde de former aucunes oppoſitions. On ſçavoit que les veritables richeſſes des Eccleſiaſtiques ſont dans la poſſeſſion des vertus, & hors de l'atteinte des loix : *Malo vos pecunia minores eſſe, quam gratia*, dit le même ſaint Ambroiſe.

IV. Au reſte, ſaint Ambroiſe reconnoît que cette loy de Valentinien n'avoit mis aucun obſtacle qu'on ne donnaſt à l'Egliſe. *Sed referunt ea, quæ vel donata, vel relicta ſunt Eccleſiæ, non eſſe temerata.* Mais il proteſte en même temps qu'on n'eut pû priver l'Egliſe des donatioos, ou des teſtamens faits à ſon avantage, ſans qo'il en coûtaſt la liberté, ou la vie à une infinité de captifs qu'elle a rachete, ou de pauvres qu'elle nourrit. Car ce qo'on appelle les biens de l'Egliſe, c'eſt le patrimoine des pauvres ; les veritables biens de l'Egliſe ſont les vertus. *Nihil Eccleſia ſibi, niſi fidem poſſidet. Hos reditus habet, hos fructus. Poſſeſſio Eccleſiæ ſumptus eſt egenorum. Numerent quos redemerint templa captivos, quæ contulerint alimenta pauperibus.*

Epiſt. 50.

Ibid. Ep. 50.

V. La loy de Theodoſe qui défendit aux Diaconiſſes de rien laiſſer par teſtament aux Egliſes ou aux pauvres, ſemble ne pas répondre à la pieté de ce grand Empereur. Car elle ne regarde pas ſeulement les particuliers, mais les Egliſes mêmes & les pauores en general. *Nullam Eccleſiam, nullum Clericum, nullum pauperem ſcribat hæredes.* Mais il faut conſiderer que cette loy ne parle que des Diaconiſſes qui avoient des enfans. *Cui votiva domi proles ſit.* 2. Elle permet à ces Diaconiſſes de diſpoſer ſoit pendant leur vie, ſoit aprés leur mort des revenus de leurs terres, *Prædiorum ſuorum reditus conſequatur, de quibus donandi, vel relinquendi, vel quoad ſupereſt, vel dum in fata concedit, & libera ei voluntas eſt, integra ſit poteſtas.* 3. Ce ne ſont que les fonds, les joyaux, & les plus precieux meubles qu'elle eſt obligée de laiſſer à ſes enfans. Ainſi cette loy n'eſt pas ſi rigoureuſe qu'elle paroiſt d'abord. Ces Diacomſſes pouvoient bien ſatisfaire à cette loy, & par la diſpoſition libre qu'elles avoient de leurs revenus, accomplir ce que ſaint Auguſtin ſouhaitoit des peres & des meres fidelles, non pas qu'elles deshéritaſſent leurs enfans pour enrichir l'Egliſe, mais que l'Egliſe fut partagée comme l'on des enfans. 4. Theodoſe revoqua luy-même cette loy dans la même année, & permit aux Diaconiſſes & aux veuves Eccleſiaſtiques de donner pendant leur vie leurs eſclaves & leurs meubles à l'Egliſe, & leurs fonds mêmes, s'il eſt vray qu'au lieu de *Prædam*, il faille lire *prædia*, comme il eſt plus vray-ſemblable.

Cod. Theod. L. 16. T. 2. c. 27.

Ibid. c. 28.

VI. L'Empereur Marcien jugea que cette loy de Theodoſe revoquoit & annulloit la loy precedente de Valentinien. Quoy qu'il en ſoit, il les annulla luy-même toutes deux & voulut que les Egliſes, les pauvres, les Eccleſiaſtiques, les Moines puſſent recevoir les ſucceſſions auſſi bien que les donations des Diaconiſſes, des veuves, & de toutes ſortes de perſonnes, ſans en excepter aocune. *Priores Conſtitutiones nunc præcipio penitus abrogari, &c. Generali perpetuoque vitura hac lege ſancimus, ut ſive vidua, ſive diaconiſſa, ſeu virgo Deo dicata, vel ſanctimonialis mulier, ſive quocumque alio nomine religioſi honoris vel dignitatis femina nuncupetur, teſtamento vel codicillo ſuo, Eccleſiæ, vel Martyrio, vel Clerico, vel monacho, vel pauperibus aliquid, vel ex integro, vel ex parte in quacumque re vel ſpecie, credidit relinquendum, id modis omnibus ratum firmumque conſiſtat.*

Leg Novellar. Marciani. T. 3.

VII. Je ne veux pas m'engager dans les conteſtations que ces loix ont fait naiſtre entre les adverſaires & les défenſeurs des droits & des immunitez de l'Egliſe. Je me contente de remarquer l'eſprit de l'Egliſe

dans les paroles de ſaint Ambroiſe. Ce Pere dit que les tertes de l'Egliſe payoient les droits & les contributions ordinaires à l'Empereur : qu'il pouvoit même reprendre toutes ces terres : que l'Egliſe ne les donneroit pas, mais qu'elle n'empêchoit pas qu'il ne les prit. *Agri Eccleſiæ ſolvunt tributum. Si agros deſiderat Imperator, poteſtatem habet vindicandorum; nemo noſtrum intervenit. Poteſt pauperibus collatio populi redundare. Non faciant de agris invidiam : tollant eos ſi libitum eſt. Imperatori non dono, ſed non nego.* Epiſt. 32. Ces paroles font clairement voir que le Prince n'avoit pas un droit legitime de faire tout ce que la patience de l'Egliſe eſtoit diſpoſée de ſouffrir. Elle eut ſouffert avec paix, & peut-eſtre avec joye, qu'on luy eut oſté ſes terres & ſes fonds, mais ceux qui l'euſſent entrepris n'en euſſent pas eſté moins coupables. Si l'on obligeoit les perſonnes Curiales de renoncer à leur patrimoine, pour entrer dans la Clericature, ſaint Ambroiſe diſoit dans le même eſprit, que ſi l'on ne s'en plaignoit pas comme d'une injure, c'eſtoit parce qu'on ne regrettoit pas la perte des choſes temporelles : *Non enim putamus injuriam, quia diſpendium non dolemus.* Si l'on privoit les Clercs de la ſucceſſion des veuves, ſaint Ambroiſe ne s'en plaignoit pas, mais il vouloit bien qu'on ſçût qu'il avoit droit de s'en plaindre : *Quod ego non ut querar, ſed ut ſciant, quid non querar, comprehendi.* Nous avons dit cy-devant, que ſaint Auguſtin rendit une terre à celuy qui la redemandoit, après l'avoir donnée à l'Egliſe, mais ce ne fut qu'en l'aſſurant, que ſi l'Egliſe ne s'intereſſoit pas pour retenir cette terre, elle s'intereſſoit d'autant plus pour ſon ſalut, & pour l'exhorter à faire penitence d'une avarice ſi criminelle. Le même ſaint Auguſtin a dit à la verité, que l'on ne poſſede les tertes que par les loix Imperiales, *Per jura Regum poſſidentur poſſeſſiones.* In Evang. Joan. Tract. 6. Mais il a dit auſſi que les enfans ſont exempts du tribut, & que les enfans du Monarque eternel ne doivent eſtre aſſervis à aucune impoſition : *Quod dicit Chriſtus ergo liberi ſunt filij. In omni regno intelligendum eſt liberos eſſe regni filios : id eſt non eſſe vectigales. Multo ergo magis liberi eſſe debent in quolibet regno terreno filij regni illius, ſub quo ſunt omnia regna terrena.* Quæſt. Evang. l. 1. c. 23. Voila l'immunité des Eccleſiaſtiques, fondée ſur les paroles du Verbe Incarné, ſur les exemples duquel ils formoient auſſi leur conduite, lors qu'après une proteſtation modeſte de leur franchiſe, ils ne laiſſoient pas de payer ce qu'on exigeoit.

VIII. Saint Ambroiſe fait gloire de dire que les terres de l'Egliſe payoient le tribut, quoy qu'il n'ignoraſt pas que dans la plus profane de toutes les Provinces de l'Empire, le Sacerdoce n'avoit pas laiſſé d'eſtre affranchy de ces ſervitudes. *Joſeph tributum conſtituit, præter poſſeſſionem tamen Sacerdotalem, quam à tributis immunem reſervavit, ut apud Ægyptios quoque inviolabilis haberetur religio Sacerdotalis.* Epiſt. 7. Il faiſoit gloire de faire valoir ſon affranchiſſement de la même maniere que JESUS-CHRIST, qui le luy avoit communiqué en luy faiſant part de ſa divine filiation & de ſon divin Sacerdoce. *Non debebat Filius Dei, non debebat & Petrus in adoptionem à Patre adſcitus per gratiam : ſed ne ſcandalizentur, vade ad mare & mitte hamum, &c. Da iis pro me & te.* Epiſt. 1.

IX. Ces divins hommes deſiroient que les Eccleſiaſtiques titaſſent avantage de cette iojute apparente, & qu'ils vangeaſſent l'outrage qu'on faiſoit à leurs libertez, en ſe mettant eux-mêmes dans une parfaite liberté par un entier dépoüillement des biens periſſables du monde. C'eſt ainſi que les Apôtres & les plus parfaits d'entre les Eccleſiaſtiques ſe rendoient autrefois inacceſſibles aux attaques des ennemis de leur franchiſe & de leurs libertez. *Non tenebantur ad ſolutionem tributi, nihil enim eorum quæ* L. 9. in Lucam. *ſub Rege terreno erant, poſſidebant. Ergo eorum imitatores non ſolvunt tributum, quibus Deus portio eſt.*

X. Saint Hilaire n'avoit pas eſté moins perſuadé, que ſi le Fils de Dieu avoit payé le tribut, ç'avoit eſté pour éviter le ſcandale, non pas pour donner une marque de ſa ſujettion. *Scandalo igitur præſtat, ut ſolvat, cæterum debito legis eſt liber.* In Matth. Can. 17. Mais ce même Pere proteſte ailleurs qu'il eſt de mauvaiſe grace de ſe plaindre des tributs qu'on eſt obligé de payer, puis qu'il eſt libre de n'en plus payer en renonçant à tous ces faux biens ſujets à cette ſervitude. *Si enim nihil Cæſaris penes nos reſederit, conditione reddendi ei quæ ſua ſunt, non tenebimur. Porro autem ſi rebus illius incumbamus, ſi jure poteſtatis ſuæ utimur, & nos tanquam mercenaries alieni patrimonij procurationi ſubjicimus, extra querelam injuria eſt, Cæſari redhiberi, quod Cæſaris eſt.* Ibid. Can. 11. Et en un autre endroit : *Et ſi tu vis non eſſe obnoxius Cæſari, noli habere qua mundi ſunt : ſi vis nihil Regi debere terreno, relinque omnia & ſequere Chriſtum.*

XI. Saint Jerôme nous fait remarquer que JESUS-CHRIST paya, quoy qu'il n'eut pas dequoy payer; car ce que Judas avoit en garde eſtoit la nourriture des pauvres qui eſt exempte de ces impoſitions. Or tous les biens de l'Egliſe ſont de cette nature. Auſſi confeſſe-t-il qu'ils ſont exempts. *Tanta Dominus fuit paupertatis, ut unde tributa pro ſe & Apoſtolo redderet, non habuerit. Quod ſi quis objicere voluerit, Et quomodo Judas in loculis portabat pecuniam? Reſpondebimus, rem pauperum in uſus ſuos convertere nefas putavit; nobiſque idem tribuit exemplum.* In Matth. Cap. 17. Et ao oieſme endroit : *Ille pro nobis & crucem ſuſtinuit, & tributa reddidit, nos pro illius honore tributa non reddimus, & quaſi filij Regis à vectigalibus immunes ſumus.*

XII. Saint Baſile écrit au Prefet Modeſte que les Preſtres & les Diacres avoient eſté autrefois exemptez des contributions, qu'on les y avoit aſſujettis depuis peu; il le conjute de rendre à tous les Eccleſiaſtiques la joüiſſance de l'immunité, que les loix & l'ancienne coûtume leur accordoient : *Ut juxta antiquas leges, qui Deo in ſacris miniſteriis inſerviunt, liberi relinquantur à ſolutionibus, &c. Ita exemptio ad Clericos omnes extendetur.* Epiſt. 279. Epiſt. 304. Il écrit auſſi ailleurs pour affermir l'immunité des Moines.

XIII. C'eſt apparemment de la loy de Conſtantin que ſaint Baſile parle. Ce grand & pieux Empereur exempta à la verité tous les Eccleſiaſtiques des impoſitions publiques, mais il pretendit qu'on n'admettroit dans le Clergé que les pauvres, ou enfin ceux dont les moyens eſtoient ſi mediocres, qu'ils n'eſtoient nullement capables de porter les charges publiques. *Cum conſtitutio emiſſa præcipiat nullum decurionem decurionis, vel ex decurione progenitum, vel etiam inſtructum idoneis facultatibus atque obeundis publicis muneribus opportunum, ad Clericorum nomen, obſequiumque confugere : ſed eos de cætero in defunctorum dotatarat Clericorum loca ſubrogari, qui fortuna tenues, neque muneribus civilibus teneantur obſtricti.* Cod Theod. l. 12 tit. 2. leg. 2. 3. Cette loy en confirme une precedente, en declarant qu'elle n'avoit point eu d'effet retroactif. Elle eſt auſſi confirmée par une loy ſuivante du même Conſtantin, *Ne temere & citra modum populi Clericis connectantur; ſed cum defunctus fuerit Clericus, ad vicem defuncti alius ſubrogetur, cui nulla ex municipibus proſopia fuerit, neque ea eſt opulentia facultatum, quæ publicas funtiones facilime queat tolerare, &c. Opulentos enim ſæculi ſubire neceſſitates oportet, pauperes Eccleſiarum divitiis ſuſtentari.* Ibid. leg. 6.

XIV. Les Decurions dont ces loix parlent, ou les Curiaux eſtoient les Senateurs des villes Municipales, c'eſtoient auſſi les plus riches & les plus conſiderables qui s'y trouvaſſent. Leurs familles meſmes

eſtoient aſſervies à ces charges, & c'eſtoient leurs richeſſes qui les y aſſerviſſoient. La loy le dit clairement, *Opulentos enim ſæculi ſubire neceſſitates oportet.* C'eſtoient donc leurs richeſſes & leur naiſſance qui les aſſujettiſſoient à ces ſervitudes. Ils tâchoient de s'en exempter en ſe jettant dans l'eſtat Eccleſiaſtique, mais comme cette vocation eſtoit intereſſée, l'Empereur s'oppoſe à cette fauſſe pieté, & declare que leurs biens & leurs familles eſtant depuis long-temps dans cette ſujettion aux charges publiques, cette ſervitude eſtoit une irregularité qui les rendoit incapables de la Clericature.

XV. Il ne faut donc pas conclure de ces loix qu'on ne pût entrer dans la Clericature ſans l'agrément des Empereurs. 1. Parce que l'Empereur n'interdit la Clericature qu'à ceux à qui les loix de l'Egliſe ne l'accordoient pas, & à qui en quelque façon la loy naturelle ſemble l'interdire. Car ſi un eſclave, & ſi un debiteur ne peuvent eſtre ordonnez, parce que la loy naturelle défend de ſouſtraire les eſclaves à leurs maîtres, & les debiteurs à leurs creanciers : à combien plus forte raiſon doit-on s'abſtenir de l'ordination de ceux qui ſont effectivement les eſclaves & les debiteurs du public ? Les familles de ces Decurioos eſtoient dans cet aſſerviſſement depuis uo grand nombre d'années, & peut-eſtre meſme depuis pluſieurs ſiecles : leurs terres & leurs heritages eſtoient dans la meſme ſujction avant qu'ils euſſent embraſſé la Religion Chreſtienne. La loy de Conſtantin declare donc ſeulement que ceux dont les perſonnes ou les biens ſont ſujets à ces ſervitudes ne peuvent aſpirer à l'eſtat Eccleſiaſtique. 2. Comme les perſonnes ou pauvres ou mediocrement accommodées o'étoient pas aſſujetties à ces charges publiques, l'Empereur ne les empeſche pas par cette loy de recevoir les Ordres : 3. Cette loy ne parle appatemment que des villes Municipales qui eſtoient gouvernées par vne Cour, *Curia*, & par les Decurions, *Curiales*. Car dans les grandes Colonies où il y avoit un Senat & des Senateurs, on ne parloit point de ces ſervitudes, les loix ne leur en impoſoieot aucune, oy à leurs grands biens. Ainſi les Senateurs Romains & les grands Seigneurs de l'Empire ſe conſacroient avec une pleine liberté, ou à l'eſtat Monaſtique, ou à la Clericature, ſans que ny eux, ny leurs biens fuſſent arreſtez par ces liens publics, & ſans qu'il falût employer l'autorité des Empereurs pour les délier. Deoiettias, Paul, & tant d'autres illuſtres Dames, dont ſaint Jerôme & les autres Peres ont fait l'éloge, Pammaque, Paulin, Ambroiſe, Germain, & tant d'autres Seigneurs Romains firent divorce avec le monde, s'engagerent dans la Religion ou dans le Clergé, firent un ſacrifice à Dieu de leurs biens auſſi bien que de leurs perſonnes, ſans avoir jamais ou obtenu, ou demandé pour cela le conſentement des Empereurs. Car on recourut à Valentinien plûtoſt pour forcer Ambroiſe à conſentir à ſon élection, que pour l'y faire conſentir luy-même.

XVI. Il ne faut pas non plus conclure de ces mêmes loix qu'il n'y eût que les roturiers & les pauvres qui fuſſent admis aux Ordres. Témoins les Ambroiſes, les Paulins, les Germains & tant d'autres, dont les richeſſes répondoient à la Nobleſſe. Ces loix ne parlent que des moindres Villes, & n'excluent de la Clericature que les Curiaux ou les Decurions, dont les perſonnes & les biens ne pouvoient s'exempter d'un aſſujettiſſement ſervil, ce qui les en faiſoit exclure par les Canons mêmes. Dans ces villes Municipales les places vacantes du Clergé ne pouvoient eſtre remplies que par des pauvres, parce que toutes les terres & les perſonnes des riches y eſtoient aſſervies depuis long-temps aux charges, aux fonctions & aux dépenſes publiques. Mais tous ceux qui n'étoient pas ou Decutions, ou de la race des Decurions, quelques riches & quelques Nobles qu'ils puſſent eſtre, ils pouvoient honorer la Clericature & eo eſtre honorez. Ce ne ſont que les riches aſſervis d'ailleurs aux chages & aux dépenſes publiques qui en eſtoient exclus : *Neque muneribus civilibus obſtricti,* dit l'Empereur Conſtantin. *Non obnoxij publicis privatiſque rationibus,* dit l'Empereur Arcade. Le Decurion ne pouvoit pas s'affranchir, & par conſequent il ne pouvoit recevoir les Ordres, non pas parce qu'il eſtoit riche & de quelque naiſſance, mais parce que ſa race & ſon bien eſtoient au contraire ſervilement engagez aux ſervitudes publiques, *Præjudicio ſanguinis, &c. Cum ſubſtantia ſua functionibus ſubjaceat civitatis, &c. Ex Curialium natus genere, &c.* dit l'Empereur Conſtance. *Cod Theod. l. 16. t. 2. l. 32.* *Ibid. l. 19.*

XVII. Il eſt vray que Conſtantin aſſujettit aux charges & exclud de la Clericature, non ſeulement les Decurions de oaiſſance, mais auſſi les perſonnes riches ; *Decurionem, vel ex Decurione progenitum, vel etiam inſtructum idoneis facultatibus, &c. Progenie municeps, vel patrimonio idoneus, &c.* Mais cela ſe doit entendre non pas de toutes ſortes de perſonnes riches, mais roturiers, dont les biens eſtoient ſujets à ces ſervitudes publiques. Cela eſt clair dans la loy de Valentinien, *Plebeios divites ab Eccleſia ſuſcipi penitus arcemus.* C'eſtoient donc ces riches roturiers que l'Empereur excluoit des Ordres, parce que leurs biens n'eſtoieot poſſedez qu'avec ſervitude. Les riches Senateurs & les riches Chevaliers n'eſtoient pas comptis dans ce nombre, & par conſequent ils n'eſtoient pas exclus de l'eſtat Eccleſiaſtique. *Ibidem. L. 1. 6.* *Ibid. L. 17.*

XVIII. Auſſi par ces loix les Empereurs ne donooient l'excluſion de la Clericature qu'à ceux qui la recherchoient pour y trouver l'exemption des ſervitudes & des charges publiques, doot leurs perſonnes & leurs terres eſtoient redevables. *Obſequia publica declinantes ad Clericorum numerum confugerunt, &c. Ne ſub ſpecie Clericorum à muneribus publicis vacatio deferatur.* Une partie des autres loix ſur le meſme ſujet font foy de cette verité. Or les perſonnes fort relevées en Nobleſſe d'extraction & en richeſſes, ne ſe jettoient pas daos l'eſtat Eccleſiaſtique pour y trouver quelque ſoulagement à leurs ſervitudes, ou à l'affranchiſſement de leurs perſonnes & de leurs biens. *Ibid. l. 3. 6*

XIX. Il eſt donc certain que toutes les difficultez qu'on a formez ſur ces loix, pour combatre les libertez des Eccleſiaſtiques, ne ſont provenuës que de ce qu'on a ignoré la condition ſervile de tous les biens & des perſonnes des riches roturiers de ce temps-là ; c'eſt à dire de tous ceux qui n'eſtoient ny Chevaliers, ny Senateurs. Car ſi on avoit conſideré que les terres, les biens, & les perſonnes mêmes du peuple eſtoient ſujetes à des ſervitudes anciennes qui les aſſujetiſſoient à des fonctions penibles & à des dépenſes publiques ; on n'auroit pas trouvé leur excluſion de la Clericature plus ſurprenante que celle des ſerfs & des eſclaves. Je n'ajoûteray icy que la loy d'Honoré, qui ordoone que celuy qui aura eſté dégradé de l'eſtat Eccleſiaſtique, ou qui s'en ſera luy-meſme ſeparé, ſera auſſi-toſt aſſervy à l'Ordre des Decurions, & aſſujety aux charges publiques à proportion de ſes biens : *ut & pro hominum qualitate & quantitate patrimonij, cum Curia ſibi vindicet, ut vel ordini ſuo, vel Collegio civitatis adjungatur, modo ut quibuſcumque apti erunt, publicis neceſſitatibus obligentur.* *Ibid. leg. 19.*

XX. Au reſte le Concile de Sardique fait bien voir que les perſonnes riches n'eſtoient nullement interdites de la Clericature, lors qu'il ordonne ſeule- *Can. 13. vel 10.*

ment que ſi on les éleve à l'Epiſcopat, ce ne ſoit qu'aprés avoir paſſé par tous les moindres Ordres. *Si forte aut dives, aut ſcholaſticus de foro, aut ex adminiſtratore Epiſcopus fuerit poſtulatus, &c.* Si l'on veut que ces termes *fuerit poſtulatus* marquent la demande faite au Prince pour obtenir la diſpenſe de ces perſonnes, afin de pouvoir eſtre ordonnées : il faudra donc revenir à ce qui a eſté dit, & reconnoître que ces perſonnes eſtant comptable au public, *ex adminiſtratore*, & leurs biens eſtant affectez aux ehatges publiques, la diſpenſe ou la permiſſion du Prince eſt oit neceſſaire pour leur affranchiſſement.

Cod Theod. l. 16. Tit. 2. l. 32. XXI. Il eſt vray que la loy d'Arcade ordonne que l'Eveſque rempliſſe les places vacantes de ſon Clergé, en y appellant des Moines : *Si quos forte Epiſcopi deeſſe ſibi Clericos arbitrantur, ex Monachorum numero rectius ordinabunt.* Mais on ne peut nier que les perſonnes les plus riches & les plus nobles de l'Empire ne puſſent embraſſer la Profeſſion Monaſtique, & enſuite entrer dans le Clergé. Paulin en eſt un bon garand, & le celebre Pammaque, dont

Epiſt. ad Pammach. ſuper obitu Paulinæ uxoris. ſaint Jerôme fait l'éloge, *Pammachium monachum Eccleſia peperit, & patris & conjugis nobilitate patricium, eleemoſynis divitem, humilitate ſublimem.* Et au même endroit, *Noſtris temporibus Roma poſſidet, quod mundus ante neſcivit. Tunc rari ſapientes, potentes, nobiles Chriſtiani; nunc multi monachi ſapientes, potentes, nobiles; quibus cunctis Pammachius meus ſapientior, potentior nobilior.* Ce grand nombre de Seigneurs illuſtres en naiſſance & en richeſſes, n'eut pas trouvé moins de facilité à entrer dans le Clergé que dans les Monaſteres.

XXII. Theodoret nous a rapporté une lettre Synodale du Concile d'Illyrique aux Eveſques d'Aſie, où ils témoignent ſouhaiter qu'on éliſe les Eveſques d'entre les Magiſtrats. Mais il y a bien plus d'appatence qu'ils demandent ſeulement qu'on les éliſe d'entre ceux qui ſont déja Eveſques, & qui n'ont point d'Eveſché. La verſion du Pere Sirmond

L. 4. c. 8. favoriſe neanmoins les Magiſtrats, *Ex ſano & probo magiſtratu functis.* Monſieur de Valois explique ce paſſage des enfans des Eveſques. Mais ce Concile ne tendant qu'à exclure les Neophytes, il eſt évident que le ſens de ce texte doit eſtre de n'appeller aux Eveſchez vacans que ceux qui ſont déja Eveſques ſans Eveſchez ou des Preſtres.

XXIII. Les perſonnes de haute qualité eſtant une fois entrées dans le Clergé, il n'eſtoit ny nouveau, ny deſagreable aux Eveſques, que leurs enfans embraſſaſſent la même condition. Saint Ambroiſſe a remarqué, que les enfans par un inſtinct comme naturel, ſuivent la profeſſion de leur pere, quoy qu'il confeſſe que cela n'eſt pas ſi frequent dans

Offic. l. 1. c. 44. la Profeſſion Eccleſiaſtique que dans les autres. *Amat unuſquiſque ſequi vitam parentum. Plerique ad militiam feruntur, quorum militaverunt Patres. In Eccleſiaſtico vero officio nihil rarius invenias, quam eum qui ſequatur inſtitutum Patris; vel quia graves deterrent actus, &c.*

XXIV. Le Preſtre Conſtance dans la vie de ſaint Germain Eveſque d'Auxerre, aprés avoir parlé de ſon illuſtre naiſſance, *Parentibus ſplendidiſſimis procreatus*, & des gouvernemens de Province qui luy

L. 1. c. 1. 3. furent confiez, *Protinus Reſpub. ad honorum præſumpſit inſignia, Ducatus culmen & regimen per provincias conferendo.* Il raconte comme Simplice Eveſque d'Auxerre ayant ſçû par une revelation du Ciel, que Dieu luy avoit deſtiné Germain pour ſon ſucceſſeur, alla demander à Joles Prefet des Gaules la permiſſion de luy donner la Tonſure : *Poſco celſitudinem tuam, ut licentiam tribuas mihi roganti, eundem Germanum tonſurare.* Le Prefet prefera les ordres du Ciel aux beſoins de l'eſtat, & accorda au ſaint Eveſque ce qu'il avoit demandé : *Licet neceſſarius ſit atque utilis Reipub. noſtræ, tamen quia Deus ſibi illum elegit, contra Dei præceptum venire non poſſum.*

Germain eſtant engagé au gouvernement d'une Province, cette glorieuſe ſervitude eſtoit comme une eſpece d'irregularité qui l'excluoit de la Clericature. Ainſi il eſtoit neceſſaire que l'Empereur ou le Prefet rompit cette chaîne d'or, & remit Germain en liberté, afin qu'il puſt eſtre ordonné. On ne peut donc pas inferer de cet exemple, que les perſonnes de condition ne puſſent eſtre ordonnées ſans l'agrément du Prince ; mais ſeulement que ce conſentement eſtoit neceſſaire, lors qu'il s'agiſſoit de ceux qui eſtoient engagez dans des Offices publics, & dans des Gouvernemens de Province

CHAPITRE X.

Des Seigneuries temporelles de l'Egliſe.

I. Les Ducs & les Comtes n'ont eſté que des Commiſſions & des Gouvernemens juſqu'à l'Empire de Charlemagne.

II. Conſtantin donna un fort grand pouvoir aux Eveſques dans les affaires civiles.

III. Marques du pouvoir temporel des Eveſques d'Alexandrie au temps de ſaint Athanaſe.

IV. Au temps de ſaint Cyrille.

V. Pouvoir temporelle des Papes à Rome, ſous le Pape Celeſtin. Preuves.

VI. VII. Autres preuves.

VIII. Pouvoir des Eveſques d'Alexandrie, au temps de Dioſcore. Preuves.

IX. Nouvelles preuves.

X. Un Fauxbourg d'Alexandrie ſous la ſauvegarde des Moines de Tabennes.

XI. XII. XIII. Armées de Moines & de Clercs, nommez Parabolains, au ſervice des Eveſques d'Alexandrie.

XIV. Pouvoir du Pape ſaint Leon à Rome.

XV. Pouvoir des Eveſques des Gaules.

XVI. Saint Germain Eveſque d'Auxerre donne des batailles dans la Grande Bretagne.

XVII. Le grand ſaint Leon deſarme Attila.

XVIII. Pouvoir des Eveſques d'Antioche.

XIX. De ſaint Jacques Eveſque de Niſibe.

XX. Des Eveſques de Carthage.

XXI. Conſtantin avoit poſé les premiers fondemens de cette puiſſance temporelle des Eveſques.

XXII. L'Empire des Eveſques c'eſt la pieté, la Religion, les prieres, les larmes.

I. IL n'eſt pas facile de trouver des Seigneuries temporelles dans les biens de l'Egliſe de ces cinq ou ſix premiers ſiecle. On ne parloit point encore de fiefs, les Grands du ſiecle même ne poſſédoient apparemment que leur patrimoine, & s'ils avoient des Provinces ou des Villes ſous leur puiſſance, ils n'en avoient que le gouvernement pour un petit nombre d'années. Les Ducs, *Duces*, dont parle Suetone, & aprés luy les écrivains de l'hiſtoire Auguſte, n'eſtoient que les Generaux d'armée. Les Comtes, *Comites*, auſquels Conſtantin donna vogue, & qu'il diſtingua en trois ordres, *Item Comitum alios in primo ordine collocavit, alios in ſecundo, alios in tertio:* n'avoient que des titres d'honneur ſans gouvernement. Les gouvernemens leur furent donnez enſuite, mais ce ne fut que dans l'âge ſuivant, & ils ne devinrent hereditaires qu'au temps de Charlemagne, où nous verrons que les Eccleſiaſtiques en furent auſſi honorez.

Euſeb in vita Conſt. l. 4. c. 1.

II. On ne peut donc rien demander dans l'âge que nous traitons, ſi ce n'eſt pour ſçavoir, ſi les Eveſques ſe méloient du gouvernement temporel des Villes. La liaiſon que le temporel a avec le ſpirituel, le reſpect & l'obeiſſance que la Religion imprime dans l'eſprit des peuples envers leurs Paſteurs, l'au-

torité de juger que Conſtantin avoit donnée aux Eveſques, avec pouvoir de revoir les ſentences des autres Juges, qui eſtoient eux-mêmes obligez d'executer celles des Eveſques, enfin les grandes richeſſes de quelques Egliſes, le grand nombre d'Eccleſiaſtiques, de pauvres, de Vierges, de veuves qu'elles nourriſſoient: toutes ces conſiderations jointes enſemble nous font croire qu'il eſtoit difficile que les Eveſques n'euſſent beaucoup de part au gouvernement & à la puiſſance civile des Villes & des Provinces.

III. L'Eveſque d'Alexandrie avoit ſans doute beaucoup de pouvoir non ſeulement dans Alexandrie, mais dans toute l'Egypte, puiſque les Ariens accuſerent ſaint Athanaſe d'avoir impoſé un tribut de linge à toute l'Egypte. *Criminationem confingunt, quod Athanaſius præcepiſſet Ægyptiis, ut veſtem lineam Eccleſia Alexandrina pro tributo penſitarent.* Cette accuſation, quoy que tres-fauſſe, devoit avoir au moins quelque ombre de vray-ſemblance. Il faut faire le même jugement de la ſeconde calomnie, dont les mêmes Ariens noircirent ce ſaint Eveſque. Ils l'accuſerent d'avoir voulu empêcher le tranſport du bled, qui ſe faiſoit tous les ans d'Egypte à Conſtantinople. L'Empereur le crût, & envoya Athanaſe en exil. La créance que l'Empereur donna à cette accuſation, fait voir qu'elle avoit quelque apparence de verité, par le grand pouvoir de l'Eveſque d'Alexandrie dans toute l'Egypte.

Socrates l. 1. c. 20.

Ibid. c. 23.

IV. Ce pouvoir des Eveſques d'Alexandrie alla toûjours en s'augmentant. Theophile ſucceſſeur de Pierre, qui avoit ſuccedé à Athanaſe, exerça une grande autorité, mais Cyrille qui eſtoit fils de ſon frere, luy ayant ſuccedé, il porta bien plus loin ſa puiſſance temporelle. *Cyrillus in ſede Epiſcopali collocatus, Majorem Principatum, quam unquam Theophilus habuiſſet, pariter ſibi aſſumpſit.* Socrate ajoûte qu'on peut dire que Cyrille fut le premier qui joignit le gouvernement temporel à l'autorité ſpirituelle, & qui ne fut pas moins maiſtre de la Ville que du Clergé. *Etenim ex illo tempore Epiſcopus Alexandrinus præter ſacri Cleri dominatum, rerum præterea ſecularium dominatum acquiſivit.* Ce fut une marque de cette juriſdiction temporelle, lors que Cyrille ferma toutes les Egliſes des Novatiens d'Alexandrie, enleva tous leurs treſors, & dépoüilla de tous ſes biens leur Eveſque Theopempte, ſi le recit de Socrate eſt veritable dans le même endroit.

L. 7. c. 7. 13.

V. Le Pape Celeſtin fit éclater le même zele, & il l'accompagna d'un même pouvoir ſur les Novatiens de Rome, il leur oſta leurs Egliſes, & les reduiſit à ne faire leurs aſſemblées qu'en ſecret & en particulier. Socrate s'en plaint, & il aſſure que les Eveſques de Rome, auſſi-bien que ceux d'Alexandrie, avoient paſſé au delà des bornes de l'autorité ſacerdotale, & eſtoient devenus des Seigneurs temporels. *Epiſcopatus Romanus non aliter atque Alexandrinus, ad ſecularem principatum erat jam ante delapſus.*

VI. Ce fut le même Pape Celeſtin que ſaint Auguſtin conjura avec des prieres ſi tendres & ſi preſſantes, de ne pas faire executer le rétabliſſement d'Antoine Eveſque de Fuſſale, en la maniere que le bruit couroit qu'elle devoit ſe faire avec force & à main armée avec des troupes militaires. *Indicia illis & publicas poteſtates, & militares impetus, tanquam executores Apoſtolica Sedis ſententiam comminatur.* Il eſt probable que la juſtice de la cauſe de ſaint Auguſtin deſarma le Pape Celeſtin. Les plaintes de Socrate eſtoient trop interceſſées pour faire quelque impreſſion ſur nos eſprits. Si Celeſtin & Cyrille n'employerent leur puiſſance civile, que pour reprimer l'heteſie, & pour ſoûtenir l'Egliſe Catholique, ils meritent autant de loüanges de la part des fidelles, qu'ils ont receu de reproches de celle des heretiques.

Epiſt. 161.

VII. Saint Proſper eſtoit dans ce ſentiment, quand il loüoit le Pape Boniface & le Pape Celeſtin, d'avoir uny les deux puiſſances contre les Pelagiens, & d'avoir enfin banny Celeſtius de toute l'Italie. *Quando Papa Bonifacius piiſſimorum Imperatorum catholica devotione gaudebat, & contra inimicos gratiæ non ſolum Apoſtolicis, ſed etiam regiis utebatur edictis. Cum Caleſtinus Caleſtium quaſi non diſcuſſo negotio audientiam poſtulantem totius Italiæ finibus juſſit extrudi.*

Con. Collat. c. 41.

VIII. Je reviens aux Eveſques d'Alexandrie & à Dioſcore ſucceſſeur de Cyrille. Les violences tyranniques, que ce Prelat exerça, ſont des triſtes, mais certaines preuves de ſon autorité temporelle. Le Diacre Iſchyrion l'accuſa au Concile de Calcedoine d'avoir deſolé les campagnes, coupé les arbres, ruiné les maiſons de ceux qu'il n'aimoit pas; d'en avoir banny quelques-uns, d'avoir confiſqué le bien des autres, enfin d'avoir agy dans Alexandrie, comme ſi c'eût eſté ſon propre domaine. *Aliquorum vaſtata ſunt prædia, exciſione arborum perpetrata, aliorum vero domus deſtructa ſunt, alij in exilium pulſi ſunt, alij multatione vexati ſunt, quidam vero & ab Alexandrina civitate, ſicut de propria ejus poſſeſſione excluſi ſunt.* ὥσπερ ἰδίου κτήματος ἄνευ οἴκου. Les plaintes que le Preſtre Athanaſe oeveu de ſaint Cyrille porta au même Concile contre Dioſcore ne ſont pas des marques moins funeſtes d'une ſuprême puiſſance. Car il l'accuſe de l'avoir chaſſé d'Alexandrie, luy & les ſiens, d'avoir ſaiſi leurs maiſons, & d'en avoir fait des Egliſes, d'avoir exigé d'eux de grandes ſommes d'or, de luy avoir fait refuſer le bain & la nourriture même dans un Fauxbourg d'Alexandrie, nommé Canopus, où il s'eſtoit enfin retiré, parce qu'il eſtoit conſacré à la retraitte des fugitifs, & qu'il eſtoit ſous la protection & la ſauvegarde des Religieux de Tabennes. Les Magiſtrats civils de la ville d'Alexandrie ne faiſoient nulle reſiſtance à ces violences de Dioſcore, parce que ſon pouvoir leur eſtoit redoutable à eux-mêmes.

Conc. Calc. Act. 3.

IX. Mais la requeſte du laïque Sophronius preſentée au même Concile de Calcedoine, montre bien plus clairement juſques où Dioſcore portoit ſes ambitieuſes prerenſions. Car il empeſcha qu'on ne mit à execution les ordres que l'Empereur avoit donnez pour rétablir Sophronius dans les biens dont on l'avoit injuſtement dépoſſedé. Il ne diſſimula pas ſur quoy il fondoit une hardieſſe ſi inſolente, il dit hautement que la Province eſtoit plus à luy qu'à l'Empereur: *Arbitratus ſe ſuper omnes eſſe, neque immortalia decreta, neque magnificas conceſſit exequi ſententias, ſuam magis Provinciam, quam imperatorum eſſe dicens.* Il ſouffrit avec peine que les images de l'Empereur fuſſent portées dans Alexandrie, ne pretendant pas qu'il y eut d'autre Empereur que luy-même. *Seipſum enim magis Ægyptiaca Diœceſi Imperare volebat, ſicut & geſta apud diverſos judices confecta demonſtrant.* Autant que ces excés ſont deteſtables, autant eſt-il à croire que ſaint Cyrille, Theophile & ſaint Athanaſe uſerent ſaintement de ce grand pouvoir. Je joints icy Theophile à ſaint Athanaſe & à ſaint Cyrille, parce que nonobſtant qu'il ait abuſé en quelques rencontres de ſon authorité ſpirituelle, doot il ne s'agit pas icy, il a receu de grandes loüanges des ſaints Peres. Comme rien n'eſt ſi diſſemblable que la charité & la cupidité, auſſi rien n'eſt ſi contraire que l'uſage qu'elles font d'un même pouvoir. Si lorſque la cupidité en abuſe, on ſouhaite que les Eveſques n'euſſent pas ce

Ibidem.

pouvoir : lorſque la charité en uſe ſaintement, on ne peut s'empeſcher de benir la Providence de celuy qui diſpoſe des Eſtats & des Puiſſances creées, ſelon les ſecrets conſeils de ſon ineffable ſageſſe. Pour ne tomber donc pas dans un ſi grand égarément que de deſaprouver ce que cette eternelle Sageſſe approuve, ou de blâmer ce qu'elle ordonne, croyons que lorſque la puiſſance civile n'accompagnoit pas le ſacré Miniſtere des Eveſques, elle l'ordonnoit de la ſorte pour les empeſcher d'en mal uſer, & pour les occuper tous entiers aux fonctions ſpirituelles de leur charge : & que lors qu'elle a permis que par la revolution des ſiecles cette Puiſſance civile ait eſté ajoûtée à l'autorité ſpirituelle des Prelats, ç'a eſté ou pour glorifier la Royauté de ſon Sacerdoce, ou pour ſaoctifier le gouvernement civil de ſon peuple, & pour faire que les Villes & les Provinces fuſſent regies par les loix ſaintes & eternelles de la juſtice & de la charité.

X. En effet que pouvons-nous juger de ce Fauxbourg d'Alexandrie, qui eſtoit ſous la garde & la protection des ſaints Solitaires de Tabennes, comme le Preſtre Athanaſe vient de nous apprendre. *Totum enim videtur ſub tutela eſſe Monaſterij Tabennenſium, ὅλον γὰρ ὑπὸ τὴν φυλακὴν τῦ μοναστηρίου, &c.* Que pouvons-nous, dis-je, penſer de cette protection que ces Solitaires qui eſtoient les plus ſaints & les plus celebres de la Thebaïde donnoient à ce Fauxbourg, ſi ce n'eſt que ce ne pouvoit eſtre que pour y faire regner la pieté & la charité envers les pauvres & les affligez ?

Ad. 1. Conc. Calc.

XI. Les Religieux des Monaſteres de Nitrie dans l'Egypte ayant un jour appris que le Prefect Oreſte s'eſtoit declaré ennemy de ſaint Cyrille, ils vinrent à Alexandrie au nombre de cinq cens pour la défenſe de leur Archeveſque. L'un d'entre-eux bleſſa le Prefect d'une pierre, mais ſon inſolence ne pût pas eſtre impunée aux autres. Socrate qui fait ce recit remarque que Theophile Eveſque d'Alexandrie avoit déja autrefois armé ces Moines de Nitrie les uns contre les autres, ſoit pour mettre ſa perſonne à couvert de leurs inſultes, ſoit pour ſe défaire des Origeniſtes.

Socrat. l. 7. c. 14.

L. 6. c. 7.

XII. La meſintelligence du Prefect Oreſte avec ſaint Cyrille ne venoit que des défiances & de la jalouſie de ce Prefect, qui ne pouvoit ſouffrir que ſaint Cyrille eut fait piller les Juifs d'Alexandrie, & les en eût tous chaſſez pour venger le maſſacre qu'ils avoient fait d'un grand nombre de Chreſtiens par une trahiſon deteſtable. *Magnum cepit dolorem Oreſtes tam præclaræm civitatem tanta hominum multitudine prorſus orbatam eſſe.* Mais le même Auteur remarque qu'il y avoit long-temps que ce Prefect ſouffroit avec impatience, & avec beaucoup de douleur le grand pouvoir des Eveſques d'Alexandrie, qui ne pouvoit s'accroiſtre ſans la diminution de la puiſſance des Prefects & des autres Magiſtrats Imperiaux. *Oreſtes autem etſi ante Epiſcoporum poteſtas illi odio propterea fuerat, quod per eos non nihil de autoritate eorum, qui ab Imperatore ad Magiſtratus gerendos deſignati erant, admodum detractum fuit : tamen tum vel maxime, quod Cyrillus videbatur in ejus edicta inquirere.*

Socrat. l. 7. c. 13.

Ibidem.

XIII. Les plaintes qu'Oreſte fit à l'Empereur Theodoſe contre ſaint Cyrille, ne furent pas ſans effet. Car cet Empereur fit une loy pour limiter le nombre & le pouvoir des Parabolins d'Alexandrie, qui eſtoient des Clercs ou des Officiers de l'Eveſque d'Alexandrie, deſtinez à traiter les malades. Socrate appelle μαχίμους les Gladiateurs intrepides qui s'expoſoient au combat & à la mort. Saint Paul ſe ſert du même terme pour exprimer la ſainte audace de ſon diſciple qui avoit expoſé ſa vie pour la foy, συναθλοῦντας τῇ πίστει. Ces Officiers eſtoient donc appellez de ce nom, parce qu'ils s'expoſoient à mille dangers pour ſecourir les malades. Leur nombre eſtoit grand, & il rendoit l'Eveſque d'Alexandrie formidable. Theodoſe l'avoit reduit à cinq cens, & en avoit oſté la nomination à Cyrille, s'eſtant laiſſé prevenir des fauſſes accuſations, dont on l'avoit chargé : aprés avoir oüy les juſtifications de ce grand Prelat, il revoqua cette premiere loy par une autre contraire, & rétablit toutes choſes dans leur premier eſtat. Sans conſiderer les armées de Moines, ce grand nombre de Clercs & d'Officiers, dont une ſeule eſpece montoit à ſix cens, pouvoit bien ſoûtenir & faire redouter le pouvoir des Eveſques d'Alexandrie. Car il faut conſiderer que ces Clercs eſtoient tous ou preſque tous mariez, & ainſi leurs familles nombreuſes augmentoient le nombre & la puiſſance des ſujets de l'Egliſe.

Z. 7. c. 22.

Philipp. 2. v. ult.

Cod. Theodoſ. l. 16. Tit. 2. leg. 42. 43.

XIV. Le mauvais traitement que ſaint Cyrille avoit fait aux Novatiens d'Alexandrie, a porté Socrate à envenimer de fauſſes accuſations tout ce qu'il raconte de luy. La haute pieté de ce Prelat eſt une preuve bien plus convainquante pour nous perſuader qu'il n'a uſé de ſon grand pouvoir que pour mieux établir le regne de Jesus-Christ ; & que s'il l'a porté plus avant que ſes predeceſſeurs, c'eſt parce que ſa charité & ſon amour pour la juſtice n'ayant point de bornes, il n'en pouvoit pas facilement ſouffrir dans le pouvoir qui luy eſtoit neceſſaire pour la faire regner. Il en faut dire autant du Pape Leon qui fit ſçavoir à l'Empereur Theodoſe, qu'il ne pouvoit pas aller en perſonne pour aſſiſter & pour preſider au Concile indiqué à Epheſe, parce que ſa preſence eſtoit neceſſaire à la conſervation de la ville de Rome. *Quod pietas ejus etiam me credidit intereſſe debere Concilio, etiamſi ſecundum aliquod exigeretur exemplum, nunc tamen nequaquam poſſet impleri, quia rerum præſentium nimis incerta conditio, à tanta urbis populis me abeſſe non ſineret ; & in deſperationem quandam animi tumultuantium mitterentur, ſi per occaſionem cauſæ Eccleſiaſtica viderer patriam & Apoſtolicam Sedem velle deſerere.* Et dans une autre lettre, *Cum temporalis neceſſitas me non patiatur deſerere civitatem, &c.* Saint Auguſtin témoigne dans une de ſes lettres, qu'il ne peut s'abſenter de la ville d'Hipoone, à cauſe des calamitez dont elle eſtoit affligée.

Epiſt. 133.

Epiſt. 17. Epiſt. 229. L. 7. Ep. 6.

XV. Sidoine Apollinaire dans ſa lettre à Baſile qu'on croit avoir eſté Eveſque d'Aix, déplorant les calamitez de l'Egliſe & des Provinces Romaines de la France, que le Roy des Gothis Evarix avoit ſubjuguées, il fait connoiſtre que cet Eveſque avec ceux de Riez, de Marſeille, & d'Arles, eſtoient comme les mediateurs de l'accord qui ſe traitoit entre les Gothis qui eſtoient Ariens, & les Romains qui eſtoient Catholiques ; & il les conjure de travailler à la conſervation du Clergé & de la foy Catholique dans les pays & les Villes qui demeureront aux Gothis. *Per vos mala fœderum currunt, per vos regni utriuſque pacta conditioneſque portantur. Agite quatenus hæc ſit amicitia & concordia perpetuis, ut Epiſcopali ordinatione permiſſa, populos Galliarum, quos limes Gothicæ ſortis incluſerit, teneamus ex fide, etſi non tenemus ex fœdere.* Ces Eveſques ſe méloient donc bien avant dans les affaires d'Eſtat, mais ce n'eſtoit que pour l'avantage de l'Eſtat, & pour la conſervation de l'Egliſe.

XVI. Saint Germain Eveſque d'Auxerre, & ſaint Loup Eveſque de Sens, ayant eſté envoyez par un Concile de l'Egliſe Gallicane pour ſecourir la grande Bretagne contre les erreurs du Pelagianiſme qui s'y répandoient, tendirent à ces peuples une autre ſorte d'aſſiſtance qui auroit peu de proportion à la dignité ſacrée des Eveſques, ſi leur autorité ne

s'étendoit auſſi bien que leur ſollicitude Paſtorale ſur les biens temporels. Car les Bretons ayant eſté attaquez en meſme temps par les Saxons & les Pictes, ils demanderent ſecours à ces ſaints Eveſques. *Sanctorum Antiſtitum auxilium petierunt.* Saint Germain leur promit d'eſtre luy-même le General & le Commandant de leur armée, & de les mener au combat. *Germanus ducem ſe prælij profitetur.* En effet il alla luy-même découvrir le lieu du combat, & ayant rencontré un vallon environné de hautes montagnes, propres à refléchir & à multiplier le ſon, il ſe mit à la teſte des troupes, *componit exercitum, ipſe dux agminis*; leur commande de crier de toutes leurs forces tous enſemble, en prononçant *Alleluia*; ce qui effraya ſi fort les ennemis qu'ils ſe mirent tous en fuite. Il eſt encore bien plus à croire que les peuples avoient recours aux Eveſques dans les affaires civiles; & que les Eveſques s'en méloient encore plus volontiers. Or cela ne pouvoit pas ſe faire que dans la ſuite du temps l'autorité civile ne s'attachaſt inſenſiblement à l'Epiſcopat, ſur tout au temps que les Eveſques en uſoient Epiſcopalement, ſans deſſein & ſans l'apparence même de la domination, & que les Magiſtrats ne ſe précautionnoient pas encore contre-eux par une longue jalouſie.

Conſtant in vita ſancti Germ. c. 18.

Sirmund in Notis Sidonianis, pag. 19.

XVII. Le Pape Leon deſarma le cruel Attila, & ſauva la ville de Rome qui l'avoit chargé de cette pitoyable Ambaſſade avec deux autres perſonnes d'éminente qualité. C'eſt ce que le Pere Sirmond prouve par la Chronique de ſaint Proſper; *Nihil inter omnia conſilia Principis ac Senatus populique Romani ſalubrius viſum eſt, quam ut per legatos pax truculentiſſimi regis expeteretur. Suſcepit hoc negotium cum viro Conſulari Aviene, & viro Præfectorio Trigetio beatiſſimus Papa Leo auxilio Dei fretus, quem ſciret nunquam piorum laboribus defuiſſe. Nec aliud ſecutum, quam præſumpſerat fides. Nam tota legatione dignanter accepta, ita ſummi Sacerdotis præſentia Rex gavisus eſt, ut & bello abſtineri præciperet, & ultra Danubium diſcederet.*

XVIII. Nous n'avons encore rien dit de la puiſſance temporelle des Eveſques d'Antioche. L'exemple de Paul de Samoſate tout ſeul pourra ſuffire pour nous en donner une grande idée. Car nonobſtant que les otages des perſecutions ne fuſſent pas encore calmez, cet infame Prelat paroiſſoit dans Antioche avec toutes les marques d'une ſuprême puiſſance, enflée du vent d'une inſolente ambition. Il preferoit au nom d'Eveſque le titre d'une dignité profane, & il ne marchoit jamais ſans eſtre precedé & ſuivy d'un fort grand nombre de Satellites. C'eſt la peinture que nous en fait le Synode tenu à Antioche pour ſa dépoſition: *Faſtu & arrogantia ſupra modum elatus, ſæculares gerit dignitates, & Ducenarius vocari, quam Epiſcopus mavult; per forum magnifice incedens: ſtipatuſque maxima hominum multitudine, partim præeuntium, partim ſubſequentium: adeo ut ex illius faſtu & arrogantia incredibilis invidia odiumque multorum adverſus fidem noſtram conflatum ſit.* Enfin il falut employer l'autorité Imperiale pour le faire ſortir de ſon Eveſché.

Euſeb. l. 7. c. 30.

XIX. Si cet inſolent Hereſiarque nous montre en ſa perſonne combien une haute Puiſſance peut nuire entre les mains d'un furieux, le ſaint & merveilleux Eveſque de Niſibe Jacques nous fera voir dans la ſienne combien elle eſt avantageuſe, lors qu'elle eſt accompagnée de ſageſſe & de pieté. Theodoret dit que Niſibe eſtoit dans la frontiere de l'Empire Romain & de la Perſe, que Jacques en eſtoit Eveſque, Gouverneur & Duc; qu'on voyoit éclater en luy les rayons de la ſainteté des Apoſtres; que le bruit de ſes miracles s'eſtoit répandu par toute la terre; que le Roy de Perſe aſſiegant Niſibe, & en ayant déja renverſé les murailles, ce ſaint Eveſque encouragea les ſoldats, fit refaire les murailles, repouſſa les ennemis qui venoient à l'aſſaut; & enfin il força ce puiſſant Roy de ſe retirer avec autant de deſordre que de confuſion. *Niſibis Epiſcopus, moderator & Dux Iacobus fuit; πολιτικὸς, καὶ στρατηγὸς.* Ce que Theodoret dit ailleurs des occupations de ce grand Eveſque durant la paix, fait bien connoiſtre que tous les bons Eveſques eſtoient chargez en ce temps-là de la meilleure partie du gouvernement civil; car ils devoient toûjours eſtre les peres des orphelins, les protecteurs des veuves, les défenſeurs des oppreſſez, les juges de la plûpart des cauſes, enfin le refuge de tous les miſerables.

L. 2. c. 30.

Hiſt. Rel. c. 2.

XX. Diſons un mot des Eveſques d'Afrique. Donat chef des Donatiſtes ne pretendoit rien moins que la ſouveraineté de Carthage; il ſe croyoit preſque deshonoré du nom d'Eveſque, il vouloit y avoir plus de pouvoir que les Empereurs mêmes. *Carthagini principatum ſe tenuiſſe crediderat; & cum ſuper Imperatorem non ſit niſi ſolus Deus, qui fecit Imperatorem; dum ſe Donatus ſuper Imperatorem extollit, jam quaſi hominum exceſſerat metas, &c. Principatum Carthaginis vindicabat, &c. Denique in ore populi raro eſt appellatus Epiſcopus, ſed Donatus Carthaginis dicebatur.* C'eſt ce qu'en dit Optat.

Optat. l. 2.

XXI. Il eſtoit difficile que la puiſſance temporelle des Eveſques ne s'établît & ne s'augmentaſt, depuis que l'Empereur Conſtantin eut ordonné, que tous ceux qui ſeroient appellez en juſtice puſſent recuſer la juſtice ſeculiere, & prendre les Eveſques pour Juges; que les Sentences des Eveſques l'emporteroient ſur celles des Magiſtrats ſeculiers, qui ſeroient eux-mêmes obligez de faire executer les jugemens rendus par les Eveſques, enfin que les ſoldats obeïroient aux ordres qu'on leur donneroit pour cette execution, en la même maniere que ſi l'Empereur même avoit prononcé. C'eſt ce qu'en rapporte Sozomene aprés tant d'autres. *Epiſcoporum ſententiam ratam eſſe, & aliorum judicium ſententiis plus habere authoritatis, tanquam ab ipſo Imperatore prolatam; utque magiſtratus res judicatas reipſa exequerentur, militeſque eorum voluntati inſervirent.* Cet Edit de Conſtantin donna beaucoup à l'Egliſe, & cependant il ne fit que confirmer ce que ſaint Paul avoit établi, & ce que la pieté des Eveſques s'eſtoit déja acquiſe. Car ſaint Gregoire de Nyſſe dans la vie de ſaint Gregoire Thaumat. montre que ce ſaint Eveſque jugeoit tous les procés de ſon peuple. *Ne temporalium quidem controverſiarum aliud ullum judicium ſibi magis ratum eſſe putabant, ſed omnis quæſtio, & explicatu difficilis negotiorum nexus, illius conſiliis dirimebatur.* Saint Gregoire de Nazianze ſe plaint de ce que ſouvent le peuple éliſoit plûtoſt des Eveſques puiſſans qui puſſent le proteger, que ceux dont la pieté ſaiſoit tout le merite. *Nec puros ſacrificos, ſed fortes ac robuſtos defenſores quærunt.* Il pouvoit y avoir en cela un excés digne de blâme. Mais Syneſius n'a pas laiſſé de donner des loüanges, & même des couronnes aux Preſtres & au Diacre des Auxidites Fauſte, qui ſe mirent ſans armes à la teſte des Païſans armez, & les menerent au combat contre les Barbares, qu'ils défirent, le Clergé ayant fait dans cette rencontre l'office des ſoldats, qui s'eſtoient cachez dans le creux des montagnes.

L. 2. c. 9.

Orat. 32.

Epiſt. 122.

XXII. Au reſte, toute cette autorité temporelle n'eſtoit l'effet, & ne pouvoit eſtre l'inſtrument que de la charité Paſtorale des Eveſques, qui ſçavent d'ailleurs que le Sacerdoce eſt un empire plus élevé que l'empire même, que les Preſtres de l'ancienne

Loy

Loy ont conſervé l'empire, mais ils ne l'ont jamais uſurpé, que JESUS-CHRIST s'eſt enfuy, lors qu'on a voulu le faire Roy, que l'empire des Preſtres c'eſt la pieté, les vertus, les larmes & les prieres. *Veteri jure à ſacerdotibus donata imperia, non uſurpata. Et vulgo dici, quod Imperatores ſacerdotium magis optaverint, quam imperium ſacerdotes. Chriſtus fugit, ne Rex fieret. Habemus tyrannidem noſtram. Tyrannis ſacerdotis infirmitas eſt. Cum infirmor, inquis, tunc potens ſum.* Voila les ſentimens de ſaint Ambroiſe, qui ne laiſſa pas d'eſtre défendu par le peuple & par la malice même contre la violence d'une Imperatrice Arrienne. *Epiſt. 33.*

CHAPITRE XI.

Que les ſaints Eveſques & les Beneficiers vertueux ne regardent les grands biens & les fonds de l'Egliſe, qu'avec douleur & avec gemiſſement.

I. Saint Auguſtin propoſe au peuple d'Hippone, de reprendre tous les fonds de l'Egliſe, à condition de nourrir le Clergé & les pauvres.

II. Les laïques eſtoient quelquefois trop-affectionnez à l'augmentation du temporel de l'Egliſe.

III. Avec quelle douleur ſaint Auguſtin portoit la charge du temporel de ſon Egliſe.

IV. Sentimens admirables de Julien Pomere, ſur la maniere déſintereſſée & ſainte dont les Eccleſiaſtiques poſſedoient du temporel.

V. Ceux qui ſont chargez du temporel de l'Egliſe, n'y trouvent aucun autre avantage que l'exercice de la charité.

VI. Diverſes reflexions ſur la déſapproprietion de tous les Beneficiers, qui ne poſſedoient rien qu'en commun, & ne prenoient que la neceſſaire.

VII. Saint Chryſoſtome déplore l'aſſervi-ſſement des Eveſques & des autres Eccleſiaſtiques aux ſoins du temporel de l'Egliſe. L'Egliſe n'a retenu les fonds, au lieu de les vendre, qu'à cauſe de la dureté des laïques.

VIII. Les laïques devroient manier le temporel, dans les penſées de la charité & de l'eternité.

IX. Et les Eccleſiaſtiques déchargez de tout le ſoin du temporel, devroient ne s'occuper que des interêts de leur ſalut & de celuy des peuples.

X. Il eſt honteux que les titres & les noms des Benefices ſe prennent d'autre choſe que des exercices de la charité.

XI. Saint Chryſoſtome s'offre effectivement de renoncer à tout le temporel de l'Egliſe.

XII. Ou d'en rendre compte.

I. LEs grandes richeſſes de l'Egliſe eſtoient regardées d'une maniere bien differente, par les ſaints Eveſques & par les laïques. Les laïques enyvrez des fauſſes maximes du monde, & emportez par la violence de leurs paſſions, enviſageoient les fonds & les revenus de l'Egliſe, comme une ſource de delices, d'honneurs & de felicité. Les Eveſques au contraire & les Eccleſiaſtiques vertueux ne les conſideroient, que comme un fâcheux obſtacle aux chaſtes plaiſirs qu'ils goûtoient dans la vie ſpirituelle, & aux douceurs de la contemplation de la verité & des exercices de la charité. C'eſt ce qui faiſoit ſouhaiter à ſaint Auguſtin, que les habitans d'Hippone voulûſſent reprendre tous les fonds & toutes les terres de ſon Egliſe, & ſe charger du ſoin de la nourriture des pauvres & du Clergé, qui trouveroit le comble de ſes richeſſes, à vivre d'aumônes, & à ne poſſeder rien qui pût troubler la paix & la tranquillité du cœur. Les laïques ne voulurent jamais accepter cette offre, & témoignerent par là avec quelle injuſtice ils envioient aux Eccleſiaſtiques leurs grands biens, dont ils refuſoient neanmoins de ſe charger. Voicy ce que Poſſidius raconte de ſaint Auguſtin: *Pauperum ſemper memor erat, eiſque inde erogabat, unde & ſibi ſuiſque omnibus ſecum habitantibus erogabatur: hoc eſt, vel ex reditibus poſſeſſionum Eccleſiæ, vel etiam ex oblationibus fidelium. Et dum forte ut aſſolet, de poſſeſſionibus ipſis invidia Clericis fieret, alloquebatur plebem Dei, malle ſe ex collationibus plebis Dei vivere, quam illarum poſſeſſionum curam vel gubernationem pati; & paratum ſe eſſe illis cedere, ut eo modo omnes Dei ſervi & miniſtri viverent, quo in veteri Teſtamento leguntur altari deſervientes de eodem comparticipari. Sed nunquam id laici ſuſcipere voluerunt.* *Cap. 23.*

II. Mais pour juſtifier les Eccleſiaſtiques, il ne faut pas trop exaggerer l'envie ou la médiſance du peuple. S'il y en avoit dans cette grande foule qui ne pouvoient voir ſans jalouſie les biens de l'Egliſe, il y en avoit au contraire, qui ne pouvoient approuver le deſintereſſement extraordinaire de ſaint Auguſtin, & le refus genereux qu'il faiſoit de quelques heritages qu'on leguoit à l'Egliſe. C'eſt ce que Poſſidius raconte au même endroit, & nous avons rapporté ailleurs les juſtifications de ſaint Auguſtin contre une accuſation ſi glorieuſe. La même affection des peuples pour l'augmentation des biens de l'Egliſe, paroiſt encore admirablement dans une lettre de S. Auguſtin, où il montre que ſi le peuple d'Hippone a râché de forcer Pinien d'accepter la Preſtriſe dans cette Egliſe, ce n'a nullement eſté dans la veuë, ou dans l'eſperance de profiter de ſes grandes richeſſes; mais ç'a eſté par la ſeule eſtime de ſa vertu, & du mépris qu'il fait luy-même de tous les treſors periſſables, & de toutes les vanitez de la terre. Et il le prouve par cette raiſon évidente, que quelque bien qu'on faſſe à l'Egliſe, le peuple n'en a que la joye & le plaiſir de voir faire de bonnes œuvres: *Non habet niſi gaudium boni operis veſtri*; que le peuple d'Hippone l'avoit choiſi luy-même pour Preſtre, & puis pour Eveſque, parce qu'il avoit tout abandonné, pour embraſſer la riche pauvreté de l'Evangile: *Si in me dilexerunt, quod audierant, paucis agellulis paternis contemptis, ad Dei liberam ſervitutem, me fuiſſe converſum.* Enfin ce peuple n'ayant pas eu la force de quitter tous les biens de la terre, il regardoit au moins avec eſtime & avec joye ceux qui avoient plus de courage & plus de vertu que luy. *Bonum quod ipſi non habent, ſaltem in aliis diligere permittamus.* Voila la diſpoſition ſainte des peuples fidelles, bien éloignée de l'envie ou de l'intereſt. Voila les ſentimens que la vertu des Eccleſiaſtiques leur imprimoit. Le Clergé eſtant pauvre & amateur de la pauvreté au milieu des richeſſes, le peuple à ſon exemple eſtimoit & aimoit la pauvreté Chrêtienne dans les autres, quoy qu'il ne l'embraſſaſt pas luy-même. *Epiſt. 125.*

III. Mais revenons à noſtre ſujet, & diſons que ſaint Auguſtin reconnut bien que cette accuſation d'avoir voulu forcer Pinien à la Clericature dans Hippone, rejalliſſoit ſur ſon Clergé & ſur luy-même, comme s'il eut eſperé de s'enrichir par les grandes liberalitez, que Pinien feroit en recevant les Ordres. Pour ſe laver d'un defaut, dont il n'eſtoit pas même ſuſceptible, ce ſaint Eveſque proteſte que bien loin de vouloir augmenter les fonds de ſon Egliſe, il deſireroit au contraire avec paſſion de s'en décharger, comme d'un fardeau tres-peſant, qu'il ne ſupporte qu'avec beaucoup de douleur, & par le ſeul motif de ſacrifier ſon repos à la charité de ſes freres. *Deus teſtis eſt, iſtam omnem rerum Eccleſiaſticarum procurationem, quarum creditur amare dominatum, propter ſervitutem, quam debeo charitati fratrum, & timori Dei, tolerare me, non amare: ita ut ſi ſalvo officio poſſim, carere deſiderem.* *Ibidem.*

IV. Julien Pomere a fait une excellente remarque ſur cette même matiere. Car pour faire connoître que les Eccleſiaſtiques poſſedoient des fonds & des heritages avec plus de peine que de plaiſir, il

obſerve qu'ils ne les poſſedoient qu'en commun, & comme le patrimoine commun de tous les Clercs & de tous les pauvres, aprés avoir renoncé à leur propre patrimoine, & l'avoir abandonné oo à leurs parens, ou aux pauvres, ou à l'Egliſe. *Expedit facultates Eccleſia poſſideri, & amore perfectionis proprias contemni. Non enim propriæ ſunt, ſed communes Eccleſiæ facultates, & ideo quiſquis omnibus quæ habuit, dimiſſis, aut venditis ſit rei ſuæ contemptor, cum præpoſitus fuerit factus Eccleſiæ, omnium quæ habet Eccleſia, eſſetur diſpenſator.* On ne peut douter que celuy qui s'eſt dépoüillé de tout ce qu'il avoit, ne ſoit un veritable imitateur de la pauvreté des Apoſtres. Lors donc qu'aprés cela on le fait diſpenſateur des fonds de l'Egliſe, comme on portoit autrefois aux pieds des Apoſtres toutes les richeſſes des fidelles, il n'en ſera pas ny moins amateur de la pauvreté, ny moins pauvre, mais il ajoûtera à la pauvreté volontaire les exercices laborieux de la charité. *Scientes nihil aliud eſſe res Eccleſiæ, niſi vota fidelium, pretia peccatorum, & patrimonia pauperum, non eas vendicaverunt in uſus ſuos, ut proprias, ſed ut commendatas, pauperibus viviſerunt. Hoc eſt enim poſſidendo contemnere, non ſibi, ſed aliis poſſidere; nec habendi cupiditate facultates Eccleſiæ ambire, ſed eas pietate ſubveniendi ſuſcipere. Quod habet Eccleſia cum omnibus nihil habentibus habet commune.* D'où cet Auteur conclud, que pour poſſeder vertueuſement un Benefice, il faut ſe regarder comme le diſpenſateur du bien des pauvres, comme le dépoſitaire des fonds & des revenus d'une ſainte & nombreuſe communauté, comme établi pour diſtribuer, non pas pour poſſeder, ou pour poſſeder pour autruy, plûtoſt que pour ſoy-même; enfin comme le pere des pauvres, & ſoy-même pauvre comme les autres, ayant renoncé à tout ce qu'on avoit en propre, pour ne vivre que comme un pauvre du bien des pauvres. *Itaque ſacerdos cui diſpenſationis cura commiſſa eſt, non ſolum ſine cupiditate, ſed etiam cum laude pietatis accipit à populo diſpenſanda, & fideliter diſpenſat accepta, qui omnia ſua aut parentibus relinquit, aut pauperibus diſtribuit, aut Eccleſiæ rebus adjungit, & ſo in numero pauperum amore paupertatis conſtituit: ita ut unde pauperibus ſubminiſtrat, inde & ipſe tanquam pauper voluntarius vivat.*

L. 2. c. 9. de vita contemp.

Ibid. c. 21.

V. De là vient, dit cet Auteur, qu'on établit un Oeconome qui ſe charge de toutes les inquietudes, qui accompagnent l'adminiſtration du temporel, pour faire cependant joüir les autres d'une ſainte tranquillité. *Non explendis voluptatibus ac fovendis expedit facultates Eccleſiæ poſſidere, ſed congregandis fratribus aut alendis, ut uno ſollicitudines omnium in ſua ſocietate viventium ſuſtineat, omnes qui ſub eo ſunt, fructuoſa vacatione potiantur ſpiritualiter & quiete.* Dans cette ſainte ſocieté, celuy qui ſemble eſtre le maiſtre & le poſſeſſeur, & qui effectivement n'eſt que le diſpenſateur des biens de la communanté des pauvres & des Clercs, ne ſe diſtingue des autres qu'avec regret; & il ne ſe diſtingue que parce qu'il eſt ſeul chargé des ſoins & des inquiemdes, dont il ſoulage tous les autres: il ſacrifie ſes veilles à leur repos, & ſon agitation à leur tranquillité: mais en échange le calme des autres eſt ſa joye, leur repos eſt ſa gloire, leur progrés dans la vertu eſt ſon merite. *Nunc autem quod Chriſtiani temporis ſacerdotes, magis ſuſtinent quam curant poſſeſſiones Eccleſiæ, etiam in hoc Deo ſerviunt: quia ſi Dei ſunt ea, qua conferuntur Eccleſiæ, Dei opus agit, qui res Deo conſecratas, non alicujus cupiditatis, ſed fideliſſima diſpenſationis intentione non deſerit, &c. Ut quidquid omnibus occupationibus abſoluti proficiunt, fructus illius, qui unus pro multis occupatus eſt, ſit; atque ita ille qui ſollicitudines omnium ſub ſe ſervientium portat, in congregatione ſua proficiente proficiat: ut ſicut illius occupatio omnium ſuorum facta eſt fructuoſa vacatio, ita omnium diſcipulorum perfectio glorioſa, magiſtri honor habeatur & gloria.*

Ibid. c. 16.

VI. Ce ſont là les degrez de la deſappropriation, & pour ainſi dire de la pauvreté des anciens Eveſques au milieu de leurs richeſſes. 1. Ils avoient ordinairement quitté leur propre patrimoine, & s'étoient ainſi dévoüez à la vertu, qui met ſes richeſſes à ne rien poſſeder en proprieté dans le monde. 2. Eſtant en ſuite appellez à l'Epiſcopat, ou à d'autres Benefices, ils en vivoient ſimplement comme pauvres, & comme du bien de tous les pauvres. 3. S'ils avoient le gouvernement des grands biens & des fonds d'une Egliſe, ils les conſideroient comme les biens d'une Communanté, où tout eſtoit commun & perſonne n'avoit rien de propre; en ſorte que quelque riche que pût eſtre l'Egliſe, chaque Eccleſiaſtique & chaque Beneficier ne poſſedoit rien en particulier, & eſtoit luy-même pleinement poſſedé de l'eſprit de la pauvreté Evangelique. 4. Celuy qui ſe chargeoit de l'adminiſtration du temporel d'une Communauté eſtoit bien plus occupé que les autres, mais il n'en eſtoit pas plus riche: il envioit à ſes freres la ſainte oiſiveté qu'il leur procuroit; & aucun de ſes freres ne luy envioit la charge qui ne l'élevoit au deſſus deux que pour le ſacrifier à leur repos. 5. Enfin tous les bons Eccleſiaſtiques euſſent deſirez d'eſtre délivrez de tous les fonds & de tous les heritages, dont l'adminiſtration eſt embaraſſée de ſoins & d'inquietudes pour ne vivre que d'anmônes, ou de diſtributions, qui ſuffiſent aux neceſſitez du corps, ſans inquieter & même ſans occuper l'eſprit.

VII. Paſſons à l'Egliſe Greque, & apprenons de ſaint Chryſoſtome dans quels ſentimens l'Egliſe ſe laiſſoit charger de fonds & de terres, elle qui ne reſpire que pour le Ciel, & qui ne travaille qo'à nous ſeparer de la terre. Cet admirable Pere proteſte que ç'a eſté la dureté des laïqoes qui a jetté les Eccleſiaſtiques dans l'apprehenſion, que les pauvres, les orphelins, les vierges & les veuves ne manquaſſent des choſes neceſſaires, ſi leur vie dépendoit toûjours des offrandes & des aumônes des fideles, & qui les a obligez de retenir les terres & les heritages, qu'ils enſſent bien mieux aimé vendre comme autrefois, pour ne rien poſſeder de temporel qui les détournaſt tant ſoit peu des penſées de l'eternité. *Nunc agros, domus, locationes ædificiorum, vehicula equos, mulos multaque alia hujuſmodi propter vos & veſtram crudelitatem Eccleſia poſſidet. Oportebat enim hunc Eccleſiæ theſaurum vos retinere, ac Eccleſiam non parvos ex veſtra devotione conſequi fructus. Modo autem duo quædam mala committuntur. Nam vos quaſi nihil dare debeatis, nihil confertis: & Dei Sacerdotes à Sacerdotio aliena pertractant. An non poterant etiam tempore Apoſtolorum domus & agri ab Eccleſia poſſideri? Cujus igitur rei gratia vendentes pecuniam offerebant? Quia id multo melius erat profecto. Nunc vero ſecularium cura rerum vobis furentibus, timor noſtros invaſit Patres, ne dum colligere, ac nihil ſeminare ſtudetis, viduarum, orphanorum & virginum multitudo fame depereat. Qua re commoti, hæc ſibi comparare coacti ſunt.* In Matth. hom. 37.

VIII. Rien n'eſtoit plus fa[illegible]que de voir les laïques cultiver les terres en eſprit de pieté & de religion pour en payer le tribut au Maiſtre Eternel & Souverain du Ciel & de la terre, dont ils ſe reconnoiſſoient les eſclaves, & porter les fruits à ſes Preſtres pour leur entretien. Et de voir en même temps les Eccleſiaſtiques entierement dégagez de tous les ſoins & des penſées de la terre, ne travailler qu'au ſalut eternel de ceux de qui ils recevoient leur ſubſiſtance temporelle. C'eſtoit la bien-heu-

reuſe diſpoſition des premiers ſiecles qoi eſtoient comme l'âged'or de l'Egliſe. Rien n'eſt au contraire plus déplorable que de voir les laïques s'attacher à la terre & la cultiver avec des penſées toutes terreſtres, ſans lever les yeux au Ciel, & ſans autre veuë que de ſatisfaire leur cupidité : & de voir en même temps les Eccleſiaſtiques obligez de quitter le Ciel pour s'occuper des affaires du monde, & de penſer à leur entretien corpotel, au lieu de s'adonner tous entiers au ſalût eternel des peuples. La devotion des peuples devroit eſtre le champ fertile, dont les Eccleſiaſtiques fuſſent entretenos: & l'occupation unique des Eccleſiaſtiques devroit eſtre de cultiver le champ ſpirituel du ſalut des fideles, *Non libenter ad hanc ſe deformitatem immiſerunt, qui deſiderabant fructus ex veſtra devotione ſic acquirere, ut orationibus ſolum poſſent attendere. Nunc vero coëgiſtis eos, eorum qui ſæcularia gerunt negotia, curam & adminiſtrationem imitari : unde univerſa commiſcentur, atque turbantur. Cum enim & nos eadem qua vos ſollicitudine teneamur, quis propitium faciet Deum? Propterea os aperire non poſſumus, quia non melius Eccleſia, quam ſæcularia gubernantur.* Ibidem.

IX. C'eſt un étrange renverſement qu'au lieo que les peuples devroient manier les choſes temporelles dans un eſprit de religion & de pieté, en ſe regardant comme les vaſſaux du Dieu ſouverain & les tributaires de ſon Egliſe: & conſiderant la terre comme le champ de leurs merites, & ſes fruits comme le prix dont ils peuvent acheter le Ciel: Il arrive au contraire, que les Eccleſiaſtiques ne traittent les choſes ſpirituelles qu'avec un eſprit occupé de la terre ; s'embroüillent des affaires du monde, dont ils devroient débaraſſer les autres ; & deviennent preſque ſeculiers, eux dont le premier article de la profeſſion eſt de renoncer au ſiecle. Les Apoſtres ne voulurent pas même eſtre les diſtributeurs des aumônes, & les Eveſques ſont preſentement comme les fermiers de leurs terres. *Non audiſtis, quia nec quidem has pecunias, quæ abſque labore fuerunt collectæ, diſtribuendas putaverunt Apoſtoli? Modo autem in procuratores, diſpenſatores, caupones redacti Epiſcopi ſunt, ob iſtarum rerum curam & ſollicitudinem. Cumque oporteat eos animarum curam veſtrarum habere, hoc prætermiſſo illa ſolliciti curant, quæ publicanis, quæſtoribus, atque villicis curanda ſunt. De his quotidie cogitant & pervigilant.* Ibidem.

X. Il n'eſt rien de ſi honteux au jugement de ce Pere, que de nommer les charges & les fonctions des Eccleſiaſtiques des mêmes noms qui ſont propres aox Officiers du monde; au lieu que leurs noms devroient eſtre tirez comme au temps des Apoſtres de la nourriture qu'ils donnent aux paovres, de la protection des oppreſſez, do ſoin des paſſans & des étrangers, de la défenſe des veuves & des orphelins. Si cela eſtoit de la ſorte on ne feroit pas de ſi ſanglans reproches contre les richeſſes de l'Egliſe, on n'auroit pas ſujet de dire aux Eccleſiaſtiques ce que le Fils de Dieu dit à un ſeculier, de vendre tout ce qu'il avoit & le donner aux pauvres, afin de le pouvoir ſuivre ; ce qu'on ne peot ſi l'on o'eſt déchargé du poids des affaires de la terre. *Oportet hæc mutari, & inde Preſbyteros nominari, unde Apoſtoli leges ſanciebant : à nutritione videlicet inopum, ab eorum qui lædebantur protectione, ac diligenti erga peregrinos cura, à patrocinio eorum qui opprimuntur, à cura in arbos parentibus, à protegendis viduis, à defendendis virginibus. Hæc officia, loco villarum & domorum cura, Preſbyteris diſtribuere decet: hæc ornamenta Eccleſiæ ſunt, iſti convenientes theſauri, &c. Nec tot proba & convitia ſuſtineremus, quod nimium ad poſſeſſiones ſimus attenti. Illud enim Evangelicum, vade ac vende univerſa, quæ habes, & da pauperibus, & veni, ac ſequere me: opportune nunc ad Eccleſiæ præſides, propter latas Eccleſiarum poſſeſſiones, ac merito dici poteſt. Non enim ſequi Chriſtum aliter poſſumus, niſi omnis craſſioris & ſecularis curæ ſimus expertes. Nunc vero proh dolor! vindemiæ ac meſſi Dei Sacerdotes, & venditioni ac emptioni fructuum aſſiſtunt, &c.* Ibidem.

XI. Ce n'eſtoit pas là un diſcours étudié, ny on trait de la divine éloquence de ce ſaint Prelat, c'eſtoit on deſſein effectif, & un deſir tres-ardent & tres-ſincere, que les laïques vouluſſent ſe charger de tous les fonds de l'Egliſe, & ſe chatget en même temps de l'entretien de toos les pauvres, & de tous les Eccleſiaſtiques, à qui cette pauvreté volontaire ſeroit un excellent moyen d'acquerir des treſors infinis pour leur propre ſanctification, & pour celle de tout le peuple. *Hoc non fruſtra deploro, ſed ut harum rerum correctio & mutatio quædam in melius fiat : ut & nos qui gravem hanc ſervitutem patimur, miſericordiam conſequamur, & vos fructus & theſauros Eccleſiæ præparetis.*

XII. Le meſme ſaint Chryſoſtome aſſure ailleurs que quoy que les biens de l'Egliſe paruſſent immenſes, ils n'eſtoient pas neanmoins ſuffiſans pour fournir aux neceſſitez d'une multitude infinie de pauvres & de miſerables: qu'il eſtoit preſt d'en rendre compte au public: que l'Egliſe ne poſſedoit ces fonds qo'avec de ſinceres gemiſſemens, parce qu'il luy ſeroit bien plus avantageux & plus ſouhaitable de n'avoir point d'autre fond que la charité des fideles ; point d'autre treſor que leur liberalité ; point d'autres revenus que leurs aumônes ; enfin que ce n'avoit eſté que leur dureté impitoyable envers les pauvres, qoi avoit forcé l'Egliſe de retenir les terres & les heritages qu'on luy donnoit. *No bis proferamus prætextus, nec exiſtimemus eſſe defenſionem, quod Eccleſia multa poſſideat. Quando ejus facultatem videris magnitudinem, cogita etiam inſcriptorum pauperum greges, ægrotantium multitudinem, &c. Sumus etiam parati vobis reddere rationem, &c. Eccleſia propter veſtram parcitatem neceſſe habet habere, quæ nunc habet. Nam ſi omnia agerentur congruenter legibus Apoſtolicis, ejus proventum oporteret eſſe veſtrum animum, quod quidem & totum eſſet penarium, & theſaurus, qui non poſſet conſumi. Nunc autem cum vos quidem theſaurizetis ſuper terram, & omnia in veſtris inclusdatis penariis : ipſa autem neceſſe habet impendere viduarum cœtibus, choris virginum, hoſpitum adventibus, peregre proficiſcentium afflictionibus, eorum qui ſunt in vinculis calamitatibus, eorum qui ſunt mauci ac mutili neceſſitatibus, & aliis hujuſmodi cauſis, quid facere oportet?* In Epiſt. 1. ad Corinth. hom. 10.

CHAPITRE XII.

Que les parfaits Eveſques & autres Eccleſiaſtiques ou Beneficiers renonçoient à leur patrimoine, en embraſſant l'état Eccleſiaſtique.

I. Les Beneficiers poſſedoient les biens de l'Egliſe avec dégagement, puiſque la plûpart d'eux avoient renoncé à leur patrimoine.

II. Les peuples éliſoient ſouvent pour Eveſques ceux qui avoient renoncé à tout : Exemple de ſaint Auguſtin.

III. Ce Pere porte tout ſon Clergé au même renoncement.

IV. Il ne voulut pas recevoir la ſucceſſion qu'un de ſes Preſtres avoit laiſſée à l'Egliſe en mourant.

V. C'eſtoit un crime de poſſeder quelque choſe après avoir fait profeſſion de renoncer à tout.

VI. D'abord ſaint Auguſtin n'ordonnoit perſonne qui ne fit cette profeſſion de pauvreté, & oſtoit la Clericature aux déſorteurs de cette profeſſion. Il ſe relâche enfuite de ce ſecond article.

VII. Reflexions ſur cette inſtitution admirable de ſaint Auguſtin.

VIII. Il ne ſe relaſche qu'une fois de ce ſecond point d'oſter la Clericature aux deſerteurs.

IX. Iulien Pomere donne de grandes loüanges à ceux qui ſervent l'Egliſe, en jouiſſant de leur patrimoine, & ne touchant point aux revenus de l'Egliſe.

X. C'eſt neanmoins un eſtat plus parfait de renoncer à tout, & ne vivre que des diſtributions de l'Egliſe.

I. NOus avons dit dans le Chapitre precedant aprés Julien Pomere, qu'une des marques illuſtres du dégagement dans lequel on poſſedoit autrefois les biens de l'Egliſe, eſtoit le renoncement qu'on faiſoit auparavant de ſon propre patrimoine. Car ceux qui avoient preferé le treſor de la pauvreté volontaire aux fonds & aux heritages de leurs anceſtres, n'avoient garde aprés cela de vouloir s'enrichir du patrimoine des pauvres. Il faut donc juſtifier dans ce Chapitre ce que nous avons avancé dans le precedant, en faiſant voir que les anciens Eveſques & autres Eccleſiaſtiqoes faiſoient ordinairemeot gloire de ſucceder auſſi bien à la riche pauvreté des Apoſtres qu'à leur ſainte & éminenre dignité.

II. Saint Auguſtin nous aſſure que les peuples mêmes eſtoient ſi fort amateurs de la pauvreté volontaire, quoy qu'ils n'en vouluſſent pas eſtre ſectateurs, qu'ils éliſoient ordinairement à la Clericature, ceux qui avoient renoncé à tous leurs biens. Il le prouve par ſoo propre exemple, car le peuple d'Hippone ne l'éleut que par un mouvement d'eſtime & d'admiration, fondé ſur le renoncement qu'il avoit fait de tous ſes biens & de ſes betitages. D'où ce ſaint Docteur conclud que ſi le même peuple d'Hippone a vonlu forcer Pinien d'accepter la Cleticature à Hippone, ce n'a nullement eſté dans l'eſperance de profiter de ſes grands biens, mais au contraire par une haute eſtime du méptis que Pinien avoit fait de ſes biens. *Non ergo populus ut de tanto viro Eccleſia conſuleret ſuæ ardentiſſime flagitans, ſuum pecuniarum quæſivit commodum à vobis, ſed veſtrum pecuniæ contemptum dilexit in vobis. Nam ſi in me dilexerunt, quod audierant, paucis agellulis paternis contemptis, ad Dei liberam ſervitutem me fuiſſe converſum; neque in hoc inviderunt Eccleſiæ Tagaſtenſi, quæ carnalis patria mea eſt; ſed cum illa Clericatum mihi non impoſuiſſet, quando potuerunt, habendum invaſerunt: quanto flagrantius in noſtro Piniano amare potuerunt, tantam mundi hujus cupiditatem, tantas opes, tantam ſpem, tanta converſione ſuperatam atque calcatam.* Ce ſaint Docteut dit en un autre endroit que la beauté de cette perfection religieuſe & de ce dépoüillement entier de toutes choſes l'avoit autrefois charmé, & luy avoit fait rompre tous les liens qui l'attachoieor au monde. Qu'il n'avoit pas quitté de grandes richeſſes non plus que les Apoſtres, mais c'eſt beaucoup quitter que de quitter tout : c'eſt beaucoup quitter que de qnitter non ſeulement tous ſes biens, mais auſſi tous ſes deſirs & toutes ſes eſperances. *Ego qui hæc ſcribo, perfectionem de qua Dominus locutus eſt, quando ait diviti adoleſcenti, vade, vende omnia quæ habes, & habebis theſaurum in cælo, & veni, ſequere me: vehementer adamavi, & non meis viribus, ſed gratia ipſius adjuvante ſic feci. Neque enim quia dives non fui, ideo minus mihi imputabitur. Nam neque ipſi Apoſtoli, qui priores hoc fecerunt, divites fuerunt. Sed totum mundum dimittit, qui & illud quod habet, & quod optat habere, dimittit.* Enfin ce Pere ajoûte qu'il tâchoit de faire part aux autres de la meſme grace, doot le Ciel l'avoit favoriſé, en leur perſuadaot de ne rien poſſeder, afin de pouvoit poſſedet Dieu ſeul, & eſtre uniquement poſſedez de luy ; que ſes perſuaſions n'avoient pas eſté ſans effet, qu'il avoit des imitateurs & des compagnons dans cette profeſſion de pauvreté, mais que leur amour pour cette perfection eſtant auſſi humble que diſcret ; ne leur permettoit pas de condamner ceux qui n'aſpiroient pas à un eſtat ſi élevé : *Et ad hoc propoſitum, quantis poſſum viribus alios exhortor, & in nomine Domini habeo conſortes, quibus hoc per meum miniſterium perſuaſum eſt: ſic tamen ut præcipue ſana doctrina teneatur, nec eos qui iſta non faciunt, vana contumacia judicemus.*

Epiſt. 125.

Epiſt. 89.

III. Ces dernieres paroles de ſaint Auguſtio s'adreſſent aux Pelagiens, qui condamnerent d'abord les laïques mêmes, qui ne ſe dévoüoient pas à la pratique ſublime des conſeils Evangeliques. Car quaot aux Eccleſiaſtiques, ce ſont ſans doute ceux à qui ſaint Auguſtin dit qu'il avoit heureuſement perſuadé l'abnegation de toutes les choſes temporelles, & avec leſquels il vivoit dans ſon Seminaire, depuis qu'il eut eſté conſacré Preſtre. *Cœpi boni propoſiti fratres colligere, comparis meos, nihil habentes, ſicut nihil habebam, & imitantes me, ut quomodo ego tenuem pauperiatulam meam vendidi & pauperibus erogavi, ſic facerunt & illi, qui mecum eſſe voluiſſent, ut de communi viveremus. Commune autem nobis eſſet magnum & uberrimum prædium ipſe Deus.* Aprés qu'il eut eſté fait Eveſque, il aſſembla ſes Clercs dans ſa maiſon Epiſcopale, les obligeant tous de vivre en commun avec luy dans une entiere deſappropriation de toutes choſes. *Volui habere in eſta domo Epiſcopi, mecum monaſterium Clericorum. Ecce quomodo vivimus: Nulli licet in ſocietate noſtra habere aliquid proprium. Sed forte aliqui habent. Nulli licet. Si qui habent, faciunt quod non licet.* Comme ce ſaint Prelat oe reſpiroit que douceur & que charité, il ne faiſoit pas de rechetche rigoureuſe pour découvrir ſi ſes Eccleſiaſtiqoes ne poſſedoient tien en ſecret : il eut crû leur faire une injure que de ſe défier d'eux. *Bene autem ſegnitio de fratribus meis, & ſemper bene credens, ab hac inquiſitione diſſimulavi. Quia & iſta quærere, quaſi male ſentire videbatur. Noveram enim & novi omnes qui mecum viverent, noſſe propoſitum noſtrum, noſſe legem vita noſtræ.*

De diverſis ſerm. 49.

IV. Cependant il arriva qn'un Preſtre nommé Januarius, entra dans le Seminaire de ſaint Auguſtin. On crut qu'il avoit tout diſtribué aux pauvres, quoy qu'il eut reſervé une partie de ſon argent, comme appartenant, ou comme deſtioé à ſa fille qu'oo nourriſſoit dans nn Monaſtere. Ce Preſtre tomba malade quelque temps aprés, & mourut aprés avoir fait un teſtament, par lequel il laiſſoit toute ſa ſucceſſion à l'Egliſe. Ce teſtament fait en faveur de l'Egliſe, cauſa une extrême douleur à ce chaſte Epoux de l'Egliſe, qui ne pouvoit ſouffrir qu'elle s'enrichît de la perte des aotres, ny qu'elle receût des beritages, qui n'étoient pas les fruits d'une ſincere vertu. Ce Preſtre ayant voüé la pauvreté par ſon entrée dans le Seminaire de ſaint Auguſtin, ne pouvoit faire de teſtament, & quand il eut pû en faire, ce devoit eſtre en faveur de ſa fille & de ſon fils, qu'on élevoit dans deux Monaſteres divers d'hommes & de femmes. L'heritage qu'il laiſſa à l'Egliſe, cauſa une affliction tres-ſenſible à cet admirable Prelat, & à toute la ſocieté ſainte de ſes Eccleſiaſtiques. *Teſtamentum fecit Preſbyter ſocius noſter, nobiſcum manens, de Eccleſia vivens, communem vitam profitens, teſtamentum fecit, hæredem inſtituit. O dolor illius ſocietatis! à fructus natus, non de arbore quam plantavit Dominus! Sed Eccleſiam ſcripſit hæredem. Nolo munera iſta, non amo amaritudinis fructum. Ego illum Deo quærebam, ſocietatem profeſſus erat, hanc teneret, hanc exhiberet, nihil haberet, teſtamentum non faceret. Habebat aliquid, non ſe noſtrum ſocium, quaſi Dei pauperem fingeret. Magnus inde mihi dolor eſt, fratres. Dico charitati veſtræ, propter hunc dolorem ſtatui hæreditatem ipſam in Eccle-*

Ibidem.

ſia non ſuſcipere. Filiorum ipſius ſit, quod reliquit, ipſi inde faciant quod voluerint.

V. Voila deux caiſons de refuſer ces heritages. La premiere, parce qu'ayant fait profeſſion de pauvreté dans leur reception an Seminaire, ils n'ont pû rien poſſeder en proprieté, & par conſequent ils n'ont pû teſter. La ſeconde, parce qu'ils n'ont pû deshericter leurs enfans par une fauſſe pieté envers l'Egliſe, qui ne recommande rien avec plus de ſoin que l'amour ceciproque des enfans & des peres. Je ne m'arreſte qu'a la premiere de ces raiſons, pour remarquer que ſaint Auguſtin ne deſaprouvoit alors que les teſtamens des Clercs de ſon Seminaire, parce qu'ils n'avoient pû eſtre proprietaires, ſans une infraction criminelle de leur vœu. Mais pour les autres Clercs qui ne s'eſtoient pas liez à ces nœuds glorieux de la perfection Eccleſiaſtique, il les laiſſoit joüir de cette liberté commune des infirmes, qui eſt plûtoſt une ſervitude generale ſous le faix des embarras du ſiecle.

De diverſis ſerm. 50. *Modo quia placuit illis Deo propitio ſocialis hac vita, quiſquis cum hypocriſi vixerit, quiſquis inventus fuerit habens proprium, non illi permitto, ut inde faciat teſtamentum, ſed delebo eum de tabula Clericorum.*

VI. La premiere rigueur de ce ſaint Eveſque s'eſtoit portée plus loin. Car il n'ordonnoit aucun qui n'entraſt dans la Societé de ſon Seminaire, & qui n'y fit profeſſion de la pauvreté volontaire; & il déposoit de la Clericature tous ceux qui par une honteuſe legereté ſe ſeparoient aprés cela d'une compagnie & d'une profeſſion ſi religieuſe. La crainte de cette depoſition fit que pluſieurs hypocrites continuant de vivre dans le Seminaire, ne laiſſerent pas de poſſeder en ſecret. Saint Auguſtin jugea que ce crime eſtoit d'autant plus dangereux qu'il eſtoit caché. Pour y remedier, il ſe relâcha de ſa premiere reſolution: & il n'oſta plus la Clericature à ceux qui ſortoient de ſon Seminaire, non qu'il crût qu'ils puſſent impunément violer la promeſſe qu'ils avoient faite à Dieu, mais parce qu'il ſe contenta de leur repreſenter l'abyſme où ils ſe precipitoient par leur apoſtaſie, & de les abandonner au jugement de Dieu plus redoutable ſans comparaiſon que celuy des hommes.

De diverſis ſerm. 49. *Certe ego ſum, qui ſtatueram ſicut noſtis, nullum ordinare Clericum, niſi qui vellet mecum manere: ut ſi vellet diſcedere à propoſito, recte illi tollerem Clericatum; quia deſereret ſanctæ Societatis promiſſum, captumque conſortium. Ecce in conſpectu Dei & veſtro, muto conſilium. Qui volunt habere aliquid proprium, quibus non ſufficit Deus & Eccleſia ſua, manendi ubi volunt, & ubi poſſunt, non eis aufero Clericatum. Nolo habere hypocritas. Malum eſt cadere à propoſito, ſed pejus eſt ſimulare propoſitum. Ecce dico, audite: Qui ſocietatem communis vitæ jam ſuſceptam, quæ laudatur in Actibus Apoſtolorum, deſerit, à voto ſuo cadit, & à profeſſione ſanctâ cadit. Obſervet judicem ſcilicet Deum, non me. Ego ei non aufero Clericatum. Quantum ſit periculum, ante oculos ejus poſui, faciat quod vult.* De deux reſolutions que ſaint Auguſtin avoit faites, l'une de n'ordonnec point de Clercs qui ne fiſſent profeſſion de la pauvreté & de la vie commune avec luy dans ſon Seminaire. L'autre de dégrader aprés cela de la Clericature tous les deſerteurs de cette ſainte profeſſion. De ces deux reſolutions, dis-je, ſaint Auguſtin ne changea que la ſeconde, ſe deſiſtant de dégrader les deſerteurs de la pauvreté & de la vie commune. Mais quant à la premiere il la conſerva inviolablement.

VII. Ce qui nous donne lieu de remarquer. 1. Combien ce ſaint Eveſque eſtoit convaincu de l'entiere convenance qu'il y a, que les Clercs conformément à leur nom, n'ayent point d'autre partage que Dieu & ſon Egliſe: qu'ils pratiquent les conſeils, à la pratique deſquels ils doivent fortement exhorter tous les fideles: qu'ils vivent eux qui ſont les Paſteurs & les modeles des autres, comme vivent pluſieurs de leurs brebis, pluſieurs laïques, ſans parler des Religieux & des Religieuſes, enfin comme tous les premiers fideles laïques vivoient. 2. Combien eſtoit grand le pouvoir de chaque Eveſque dans le gouvernement de ſon Dioceſe & de ſon Clergé. Puiſque nonobſtant que la coûtume contraire regnaſt preſque dans toute l'Egliſe, le ſeul Eveſque d'Hippone commence de ne point ordonner de Clercs qui ne renoncent à tout leur patrimoine & à toute proprieté. 3. Que ce grand Eveſque n'ordonnoit point de Clercs qu'en les faiſant incorporez à ſon Seminaire & à ſa Communauté pour toûjours, ce qui eſt infiniment plus difficile, mais auſſi infiniment plus utile & plus parfait que ce qui ſe pratique maintenant dans les Dioceſes reglez, qu'avant chaque Ordre on oblige les Clercs de paſſer un temps conſiderable de ſix mois ou un an dans un Seminaire. 4. Que ſaint Auguſtin tiroit de ſon Seminaire tous les Curez & tous les autres Beneficiers de ſon Dioceſe. Ce qui eſt évident, puis qu'il ne leur donnoit aucun Ordre qu'en les incorporant dans ſon Seminaire.

VIII. Enfin, quant au changement que ſaint Auguſtin fit à ſa ſeconde reſolution, de ne plus dégrader les apoſtats de la vie commune, ce ne fut que pour une ſeule fois, en remettant tous ſes Eccleſiaſtiques dans la premiere liberté de faire une profeſſion explicite de la même pauvreté dans le Seminaire, ou de ne point confirmer leur profeſſion, qui eſtoit comme implicite, par cette ſeconde explicite, & de ſe retirer en leur particulier. Voila en quoy ſaint Auguſtin ſe relâcha pour une ſeule fois. Car ceux qui confirmerent aprés cela leur premiere profeſſion en reprenant la vie commune, ne pûrent plus l'abandonner, ſans eſtre dégradez de tous les rangs & de tous les honneurs de la Clericature. *Scio me dixiſſe, Ibid. ſerm. 50. quod ſi nollent ſuſcipere vitam ſocialem mecum, non illis tollerem Clericatum, ſed ſeorſum manerent, & ſeorſum viverent; quomodo noſſent, Deo viverent. Et tamen ante oculos poſui quantum mali ſit à propoſito cadere. Malui enim habere cæcos vel claudos, quam plangere mortuos. Qui enim hypocrita eſt, mortuus eſt. Quomodo ergo quicumque voluiſſet extra manere, & de ſuo vivere, non tollerem ei clericatum; ita modo quia placuit illis, Deo propitio, ſocialit hac vita, quiſquis cum hypocriſi vixerit, quiſquis inventus fuerit habens proprium, non illi permitto, ut inde faciat teſtamentum, ſed delebo eum de tabula Clericorum. Interpellet contra me mille Concilia, naviget contra me, quo voluerit, ſit certe ubi potuerit, adjuvabit me Deus, ut ubi ego Epiſcopus ſum, illic Clericus eſſe non poſſit.* Il reſulte évidemment de tout ce diſcours, 1. Que ſaint Auguſtin n'ordonnoit point de Clercs, qu'ils ne s'obligeaſſent à la pauvreté volontaire & a la vie commune dans ſon Seminaire. 2. Qu'il oſtoit la Clericature à ceux qui abandonnoient cette ſainte Profeſſion. 3. Qu'il ne ſe relâcha qu'une ſeule fois, en permettant de vivre en particulier aux Clercs qui eſtoient entrez dans ſon Seminaire, ſans avoir aſſez meurement conſideré l'engagement où ils ſe mettoient. 4. Que bien qu'il permit à ceux-cy de vivre en particulier ſans crainte de perdre la Clericature, il leur mettoit neanmoins devant les yeux l'extrême danger de leur ſalut, en ce qu'ils quittoient une vie ſainte où ils s'eſtoient engagez. 5. Que ſaint Auguſtin jugeoit qu'il y avoit moins de danger de ſortir ouvertement de ſa Communauté, quoy qu'on s'y fuſt obligé par une promeſſe religieuſe, que d'y vivre en poſſedant ſecretement quelque choſe, & ajoûtant l'hypocriſie à la prevarication

ſecrete du vœu publiquement fait à Dieu. 6. Que ceux qui aprés avoir eſté remis en leur liberté, choiſirent une ſeconde fois la vie commune, ne pûrent plus aprés cela devenir proprietaires, ſans en eſtre bannis, & ſans eſtre rayez du Catalogue des Clercs. Ajoûtons aprés cela que ce Pere n'a pas laiſſé de condamner les Heretiques qui prirent le nom d'Apoſtoliques, & qui faiſoient un Precepte commun à tous les fideles de cette deſappropriation particuliere & volontaire des Moines & de pluſieurs Eccleſiaſtiques: *Quales habet Eccleſia Catholica & Monachos & Clericos plurimos.* Voilà ce qu'il dit dans ſon livre des Hereſies. Ces Heretiques avoient bien du rapport avec les autres dont ſaint Auguſtin parle enſuite, qui condamnoient tous ceux qui n'alloient pas les pieds nuds. Saint Auguſtin s'explique admirablement de ces matieres ſur le Pſeaume 83. où il montre qu'autant qu'on eſt libre avant que d'avoir voüé ou la virginité, ou le celibat, ou la vie commune & la deſapproprietion; autant on eſt neceſſité d'obſerver ces vœux aprés qu'on s'y eſt engagé.

IX. Julien Pomere croit que c'eſt une foibleſſe pardonnable de vouloir conſerver ſon patrimoine dans l'eſtat Eccleſiaſtique, pourvû qu'on vive de ſon patrimoine, & qu'on laiſſe tout le bien & tout le revenu de l'Egliſe à ceux qui n'ont point de patri-
L. 2. c. 12. moine, ou qui l'ont abandonné. *Illi autem qui tam infirmi ſunt, ut poſſeſſionibus ſuis renunciare non poſſint: ſi ea quæ acceperi erant, diſpenſatori relinquant, nihil habentibus conferenda, ſine peccato poſſident ſua. Quia & ipſi quodammodo ſua relinquunt, quando propriis contenti rebus, nihil eorum, quæ labori vel ordini ſuo deberi arbitrantur, accipiunt.* Les dernieres paroles de ce pieux & ſçavant Auteur nous font remarquer deux manieres vertueuſes de renoncer à ce que l'on poſſede. La premiere en ſe dépoüillant de tous ſes biens paternels, pour ne vivre que d'aumônes avec tous les autres Beneficiers ou Eccleſiaſtiques. La ſeconde en conſervant pour ſon entretien ſes biens hereditaires, & abandonnant toutes les aumônes, les diſtributions ou les revenus de toutes ſortes de Benefices, dont on pourroit joüir par le juſte droit que donne l'eſtat Eccleſiaſtique, & le travail des fonctions penibles de la Clericature.

X. Mais ſi c'eſt un degré de perfection, en poſſedant ſon patrimoine, de renoncer à tous les Benefices & à tous les revenus de l'Egliſe: c'en eſtoit un bien plus éminent de quitter tous les heritages de la terre, pour ne vivre que d'aumônes ou de diſtributions manuelles, en quoy conſiſtoient alors tous les revenus des Benefices. Car cette deſappropriation de toutes les poſſeſſions de la terre, eſt le moyen le plus aſſuré & le chemin le plus court, pour poſſeder Dieu, & pour eſtre poſſedé de luy, pour le poſſeder ſeul, & eſtre poſſedé de luy ſeul, en quoy ſemble conſiſter la proprieté & le vray caractere de la Clericature. Rien n'eſt égal à Dieu, rien n'approche de luy, il eſt luy ſeul un bien infiny & une poſſeſſion immenſe. On ne peut le poſſeder parfaitement, ſi l'on poſſede autre choſe que luy. Toute l'étenduë de noſtre nature, ne peut pas ſuffire à le poſſeder & à poſſeder autre choſe avec luy. C'eſt l'admirable doctrine du
L. 2. c. 16. même Julien Pomere, *Proinde quem poſſidendi delectat ambitio, Deum qui poſſidet omnia quæ creavit, expedita mente poſſideat; & in eo habebit, quæcumque habere ſanctè deſiderat. Sed quoniam nemo poſſidet Deum, niſi qui poſſidetur à Deo, ſit ipſe primitus Dei poſſeſſio, ut & efficiatur ei Deus poſſeſſor & portio. Et quid poteſt eſſe eo felicius, cui efficitur ſuus conditor cenſus, & hæreditas ejus dignatur eſſe ipſa divinitas, ſi modo cum ſanctis operibus colat, omnes fructus ex illo percipiat: in illo & de illo pariter vivat, & nihil terrenum cum illo poſſideat. Quia omnium conditor, cui nihil eorum quæ fecit, valet æquari, non dignatur cum his quæ condidit, poſſideri. Denique quid ultra quærit, cui omnia ſuus conditor fit? aut quid ei ſufficit, cui ipſe non ſufficit.* Un eſprit bien penetré de ces importantes veritez, confeſſera ſans doute avec cet Auteur, que ce ne peut-eſtre que l'effet d'une grande foibleſſe, de ne pouvoir pas ſe paſſer de Dieu ſeul, de n'eſtre pas content de poſſeder celuy qui poſſede & qui contient tout: de ne ſe croire pas aſſez riche, lors que Dieu même ſera ſon treſor; de s'imaginer que Dieu eſt un heritage moindre que ceux de la terre: & que de vivre en luy, & de luy, n'eſt pas une vie aſſez heureuſe. Paulin & *Ibid c. 9.* Hilaire eſtoient bien éloignez de ces lâches ſentimens, eux qui dés le moment de leur converſion abandonnerent toutes leurs grandes richeſſes, & furent enſuite élevez à l'Epiſcopat, l'un de Nole, l'autre d'Arles, ſelon le rapport du même Auteur, comme nous l'avons remarqué cy-devant.

CHAPITRE XIII.

Suite du même ſujet.

Que les Eveſques & les Beneficiers parfaits renonçoient à leur patrimoine.

I. On ou élûſoit ceux qui avoient renoncé aux biens de la terre, ou ils y renonçoient aprés avoir eſté élûs. Exemple de ſaint Paulin.
II. De ſaint Cyprien.
III. De ſaint Ambroiſe.
IV. Exhortation de ſaint Ambroiſe aux Beneficiers.
V. Exemples de ſaint Felix Preſtre de Nole.
VI. De ceux qui vivoient de leur patrimoine ou de leur travail, laiſſant aux pauvres le revenu de leur Benefice.
VII. Que les Clercs ne doivent rien poſſeder ſelon ſaint Jerôme.
VIII. Qu'ils ne doivent prendre des biens de l'Egliſe que leur entretien. Exemple de Nepotien.
IX. Sentimens de ſaint Martin.
X. Exemples de ſaint Baſile, ſaint Gregoire de Nazianze, ſaint Chryſoſtome.
XI. Sentimens de ſaint Gregoire de Nazianze.
XII. Exemple de Theodoret.
XIII. Sentimens de ſaint Epiphane, de ceux qui donnent aux pauvres leur patrimoine, leurs revenus Eccleſiaſtiques, & une partie du prix de leur travail.
XIV. Exemple de ſaint Epiphane.
XV. Et de ſaint Porphyre Eveſque de Gaze.

I. CEs deux propoſitions ſont également veritables, & également avantageuſes au ſujet que nous traittons, que l'on ſe dépoüilloit de tous les biens de la terre, pour entrer plus dignement dans l'Eſtat Eccleſiaſtique; & qu'on recherchoit ceux qui avoient tout abandonné, afin que les ſaints Ordres fuſſent la recompenſe de leur vertu. Saint Paulin ne penſoit à rien moins qu'à l'Ordination, lors qu'il renonça aux richeſſes, dont ſon illuſtre naiſſance l'avoit ſi abondamment avantagé. C'eſtoit la vie religieuſe, dans laquelle il pretendoit s'enſevelir tout vivant. Voicy ce qu'en dit ſaint Ambroiſe. *Paulinum ſplendore generis in partibus Aquitaniæ nulli ſecundum, venditis facultatibus tam ſuis, quam etiam conjugalibus, in hos ſe induiſſe cultus ad fidem comperis; ut ea in pauperes conferat, qua redegit in pecuniam, & ipſe pauper ex divite factus, tanquam deoneratus gravi ſarcina, domui, patriæ, cognationi quoque valedicat, quo impenſius Deo ſerviat. Elegiſſe ſecretum dicitur Nolana urbis, ubi tumultum fugitans, ævum exigat.* Et un peu plus bas, *Chriſtianus vir attentior ſanctæ religioni veſtem mutavit.* Ce fut apparemment ce mépris & cet abandonnement de toutes les grandeurs de la terre, qui porterent Lampius Eveſque de Barcelone, *Epiſt. 36.*

& tout le peuple de cette Ville de faire violence à la modeſtie de Paulin, & de le forcer à recevoir la Preſtriſe, comme ſaint Paulin nous a déja appris luy-même.

Epiſt. 31. apud Auguſt. l. de ſcript. Eccl.

II. Saint Cyprien avoit auſſi abandonné toutes les vaines richeſſes de la terre, en recevant le Bapteſme, & il fut bien-toſt aprés ordonné Preſtre, & enſuite Eveſque. *Chriſtianus factus omnem ſubſtantiam ſuam pauperibus erogavit, ac poſt non multum temporis electus in Preſbyterum, etiam Epiſcopus Carthaginenſis conſtitutus eſt.* C'eſt ce qu'en dit ſaint Jerôme.

III. Saint Ambroiſe au contraire fut premierement élû Eveſque, & pour ſe rendre digne d'un ſi divin miniſtere, il donna tous ſes biens à l'Egliſe, en reſervant ſeulement l'uſufruit à ſa ſœur, & ne ſe reſervant à luy-même que la joye d'eſtre pauvre avec celuy dont la pauvreté a enrichy toute la terre. *Prædia quæ habebat, reſervato uſufructu germanæ ſuæ, donavit Eccleſiæ: nihil ſibi, quod hic ſuum diceret, derelinquens, ut nudus atque expeditus Chriſti miles, Dominum ſuum ſequeretur, qui cum dives eſſet, propter nos pauper factus eſt, ut nos ejus inopia ditaremur.* Voila ce qu'en dit Paulin dans ſa vie. Saint Baſile en dit autant dans ſa Lettre 55. écrite à ſaint Ambroiſe même: *Qui projectis hujus vitæ opibus univerſis, proque damno habitis, ut Chriſtum lucri faceret, commiſſa ſibi Eccleſiæ gubernacula accepit.*

IV. Quoy que ſaint Ambroiſe fut monté d'abord au plus haut degré de la perfection Eccleſiaſtique, par l'abandon general de toutes choſes, il jugea neanmoins tres-favorablement de ceux qui retiennent une partie de leurs biens, pour n'eſtre pas à charge à l'Egliſe, & qui ne laiſſent pas de cultiver le champ ſpirituel, quoy qu'ils n'en retirent aucuns fruits pour leur ſubſiſtance. Il n'a pas crû qu'il falût les mettre au rang des impatfaits, parce que c'eſt tout abandonner, que de ne retenir, ou de ne prendre que ce qui eſt neceſſaire pour la vie, ſoit de ſon patrimoine, ſoit des diſtributions de l'Egliſe. *Sed & ſi quis Eccleſiam nolens gravare in ſacerdotio aliquo conſtitutus, aut miniſterio, non totum quod habet conferat, ſed operetur cum honeſtate, quantum officio ſatis eſt, non mihi imperfectus videtur.*

Offic. l. 1. c. 50.

V. C'eſt peut-eſtre la regle ſur laquelle il faut juger du ſaint Preſtre & Martyr Felix de Nole. Car il avoit receu de ſes anceſtres des maiſons & des terres fort riches. La perſecution les luy enleva, mais aprés qu'elle fut finie, il eſtoit en ſon pouvoir de les redemander en juſtice. Pluſieurs perſonnes de pieté luy conſeilloient d'uſer de ſon droit, & de ne pas laiſſer joüir les infidelles des biens dont il pouvoit faire un ſacrifice à Dieu, & la nourriture des pauvres. Ce ſaint Preſtre éclairé d'une lomiere plus pure, leur répondit que JESUS-CHRIST donnoit un conſeil tout contraire, de ne point repeter ce qu'on a perdu pour ſa cauſe: que de vouloir reparer ces glorieuſes pertes, c'eſt en faire de plus grandes: que tout ce qui eſtoit licite, n'eſtoit pas expedient: qu'il falut preferer ce qui eſt utile à ce qui eſt licite; qu'il ne vouloit pas perdre les biens eternels du Ciel, pour en recouvrer de temporels ſur la terre: que les richeſſes le priveroient peut-eſtre de Dieu, mais qu'avec la pauvreté Chreſtienne il poſſederoit infailliblement Jesus-CHRIST. *Muluit ille tamen verbum curare Magiſtri, Cuncta licent, non cuncta juvant, Licito mile præfert. Horruit amiſſos, in jura repoſcere fundos, &c. Cogitis ut repetam terrena, perennia perdam, Dives egebo Deo, nam Chriſtum pauper habebo.* Voila avec quel eſprit de pauvreté ce grand Saint avoit poſſedé ſes grands biens, *Nam prædia multa, domoſque, diviſiis locuples patriis, poſſederat heres.* Nous dirons plus bas comme aprés la perſecution finie, il continua d'épargner les revenus de l'Egliſe, & vêcut du travail de ſes mains.

Paulinus, Natali 5.

VI. Saint Ambroiſe preſcrivoit la meſme regle aux jeunes Eccleſiaſtiques de s'entretenir de la culture de leur champ s'ils en avoient, ou de leurs diſtributions Eccleſiaſtiques, s'ils n'avoient point de terre. *Agelluli ſui contentus fructibus, ſi habet; ſi non habet, ſtipendiorum ſuorum fructu.* C'eſt une pauvreté moins éclatante, mais peut-eſtre également parfaite, de tirer ſon entretien d'une petite terre, & de ſon propre travail afin de laiſſer aux autres toute la joüiſſance des revenus de l'Egliſe. Car en quelque maniere que la pauvreté ſe pratique, les Eccleſiaſtiques y ſont engagez par l'obligation que le Fils de Dieu leur impoſe d'y exhorter les peuples comme il les y a exhortez luy-meſme. *Quod ſi Evangelio Domini etiam populus ipſe ad deſpicientiam opum informatus, atque inſtitutus eſt, quanto magis vos Levitas oportet terrenis non teneri cupiditatibus, quorum Deus portio eſt?* Ce Pere neanmoins loüe la pieté des Clercs qui quittent leurs terres pour ne s'occuper que des fonctions de leur miniſtere, & vivre des revenus de l'Egliſe; blâmant au contraire la legereté de ceux qui déliberoient de quitter l'eſtat Eccleſiaſtique pour vivre de leurs terres. *Sunt quibus obrepere ſtudet inimicus hic cogitationibus, quid mihi prodeſt in clero manere, ſubire injurias, labores perpeti, quaſi non poſſit ager meus me paſcere; aut ſi ager deſit, quaſi aliter exercere ſumptum non poſſim. Itaque hujuſmodi cogitationibus etiam boni mores ab officio retrahuntur; quaſi vero hoc ſolum ſit in Clerico, ut ſumptum expediat ſuum, & non ut divinum ſibi poſt mortem potius ſubſidium locet.*

Ibidem. Cap. 50. Et in Pſal. 118. Oct. 8.

In cap. 4. Eccleſiaſt.

VII. La haute eſtime & le fervent amour que ſaint Jerôme a toûjours eu pour l'eſtat & pour les vertus des Solitaires, ne l'ont pas empeſché de remontrer aux Eccleſiaſtiques leur engagement à la pratique de la meſme perfection & des meſmes conſeils. Il leur fait voir en écrivant à Nepotien, que les Cletcs ont renoncé au ſiecle auſſi bien que les Moines: *Qui ſæculi militia derelicta, vel Monachus cæperit eſſe, vel Clericus.* Que Dieu eſt le partage des Clercs, & qu'ils ſont auſſi le partage de Dieu, ce qui eſt incompatible avec la poſſeſſion des grandes richeſſes & des heritages terreſtres. *Clericus qui ſervit Eccleſiæ, interpretetur vocabulum ſuum, & eſſe nitatur, quod dicitur. Si enim Cleros Græce, ſors Latine dicitur, propterea vocantur Clerici, vel quia de ſorte ſunt Domini, vel quia ipſe Dominus ſors, id eſt, pars Clericorum eſt. Qui autem vel ipſe pars Domini eſt, vel Dominum partem habet, talem ſe exhibere debet, ut & ipſe poſſideat Dominum, & poſſideatur à Domino. Qui Dominum poſſidet, nihil extra Dominum habere poteſt. Quod ſi quippiam aliud habuerit præter Dominum, pars ejus non erit Dominus. Verbi gratia, ſi aurum, ſi argentum, ſi poſſeſſiones, ſi variam ſupellectilem, cum iſtis partibus Dominus pars ejus fieri non dignabitur.*

Epiſt ad Nepotian.

VIII. Voilà la premiere partie du devoir des parfaits Eccleſiaſtiques ſelon ce Pere, d'eſtre bien perſuadez que leur cœur eſt ſi étroit, & Dieu eſt ſi grand, qu'ils ne peuvent poſſeder Dieu & autre choſe en meſme temps, & par conſequent de quitter tout ce qu'ils poſſedoient dans le ſiecle. Il en ajoûte une ſeconde qui n'eſt pas d'une moindre importance, de ne tirer des biens & des revenus de l'Egliſe que leur nourriture & leurs habillemens. Parce qu'il n'y a rien de ſi prejudiciable, ny de ſi honteux que de voir des Eccleſiaſtiques s'enrichir de la Clericature, qui eſt une ſainte profeſſion de quitter, ou au moins de mépriſer les richeſſes: & n'eſtre jamais moins pauvres que lors qu'ils embraſſent la pauvreté & la

croix de Jesus-Christ. *Si autem ego pars Domini ſum, & funiculus hereditatis ejus, nec accipio partem inter ceteras tribus, ſed quaſi Levita & Sacerdos vivo de Decimis, & altari ſerviens, altaris oblatione ſuſtentor; habens victum & veſtitum, his contentus ero; & nudam crucem nudus ſequar. Obſecro itaque te, & repetens iterum, iterumque monebo; ne officium Clericatus genus antiqua militia putes, id eſt, ne luſtra ſæculi in Chriſti militia quæras: ne plus habeas quam quando Clericus eſſe cepiſti; nonnulli enim ſunt ditiores Monachi, quam fuerant ſæculares: & Clerici qui poſſideant opes ſub Chriſto paupere, quas ſub locuplete & fallace diabolo non habuerant: ut ſuſpiret eos Eccleſia divites, quos mundus tenuit ante mendicos.* Ce meſme Pere dans l'Epitaphe de Nepotien, dit que ce ſaint Preſtre avoit tout donné aux pauvres dés le moment qu'il receut la Clericature: *Baltheo poſito, habituque mutato, quidquid caſtrenſis peculii fuit, in pauperes erogavit. Legerat enim, qui vult perfectus eſſe, vendat omnia, &c. Et iterum, non poteſtis duobus Dominis ſervire, Deo & Mammonæ.* Enfin ce Pere écrivant contre Vigilance, fait voir par les paroles propres de Jesus-Christ, que le premier degré de la perfection eſt de donner tout d'abord aux pauvres, & que de ſe reſerver les fonds & en diſtribuer les fruits, n'eſt que le ſecond & le moindre. *Si vis perfectus eſſe, vade, vende, & da.*

IX. C'eſt là le modele de la perfection Clericale: ſaint Jerôme en nous le mettant devant les yeux nous fait aſſez connoiſtre que tous les Eccleſiaſtiques de ſon temps ne s'y attachoient pas avec la fidelité que leur caractere demandoit. Severe Sulpice fait dire à ſaint Martin que l'admirable Paulin eſtoit preſque le ſeul de ſon temps qui eut parfaitement accomply les Preceptes Evangeliques, & qui eut convaincu ſon ſiecle, que ce que l'on croyoit impoſſible eſtoit veritablement poſſible. *Paulini exemplum ingerebat, qui ſolus pene his temporibus, Evangelica Præcepta compleſſet; illum ſequendum, illum imitandum, qui quod erat factu impoſſibile, poſſibile feciſſet exemplo.*

De vita B Martini. c. 26.

X. Saint Baſile nous aſſure toutefois neanmoins que Paulin ne fut pas le ſeul parfait imitateur de la pauvreté de Jesus-Christ, puis qu'Ambroiſe ſe dépoüilla de toutes les richeſſes & de toutes les grandeurs du ſiecle avant que de monter ſur le trône Epiſcopal. Saint Baſile luy-meſme ayant exercé long-temps la vie Monaſtique avant l'Epiſcopat, avoit ſans doute quitté toutes les poſſeſſions de la terre. Il faut dire le meſme de ſaint Gregoire de Nazianze & de ſaint Chryſoſtome. Le long ſejour qu'ils avoient fait dans la ſolitude, & la pratique de toutes les auſteritez Monaſtiques ne nous permettent pas de douter qu'ils n'euſſent rompu tous les liens qui les attachoient au monde. Palladius aſſure que ſaint Chryſoſtome auſſi-toſt aprés avoir eſté baptizé & fait Lecteur par Melece, ſe retira dans des affreuſes ſolitudes, & y employa ſix ans à dompter toutes les paſſions de ſa chair. Saint Baſile aprés avoir viſité les Monaſteres d'Egypte, de Paleſtine, de Syrie, & de Meſopotamie, vint pratiquer la meſme ſorte de vie dans ſon propre pays; il y fut creé Preſtre, & peu aprés il ſe retira encore dans les ſolitudes du Pont avec ſaint Gregoire de Nazianze, qui venoit auſſi d'eſtre ordonné Preſtre par ſon propre pere Gregoire Evêque de Nazianze. *Nobiſcum hinc in Pontum profugit, ac pietatis gymnaſia, quæ illic erant, moderatur; atque cum Joanne & Elia ſummis Philoſophis ſolitudinem amplexatur.* Que ſi ſaint Gregoire de Nazianze conſerva encore juſqu'à ſa mort quelques petits fonds & une maiſon pour ſon entretien, c'eſt bien une marque que ny luy, ny Baſile, ny Chryſoſtome ne furent veritablement jamais Moines de profeſſion, quoy qu'ils en exerçaſſent toutes les auſteritez durant pluſieurs années: mais ce n'eſt pas une bleſſure faite à la pauvreté Evangelique. Nous avons aſſez montré dans ce Chapitre & dans le precedent que ce ſont des degrez divers, mais preſque également parfaits de la pauvreté Eccleſiaſtique, ſoit qu'on vive de ſon patrimoine en laiſſant aux pauvres ce qu'on pourroit pretendre des biens de l'Egliſe, ſoit qu'on s'entretienne des revenus de l'Egliſe aprés avoir diſtribué aux pauvres ſon patrimoine: pourvû que ſoit de l'une ou de l'autre de ces ſortes de biens, on ne prenne que ce qui eſt preciſément neceſſaire pour ſe nourrir & pour s'habiller. C'eſt eſtre pauvre de ne rien reſerver dont on puiſſe ſe paſſer. Il importe peu qu'on donne aux pauvres ſon patrimoine, & qu'on vive du bien de l'Egliſe, ou qu'on laiſſe aux pauvres le bien de l'Egliſe, & qu'on vive de ſon patrimoine. La liberalité y eſt égale pour les pauvres, & la pauvreté pour l'Eccleſiaſtique qui ſe retranche tout le ſuperflu.

Basil. Ep. 79.

Nazianz. Ep 9 & orat. 20.

XI. Auſſi ſaint Gregoire de Nazianze proteſte que comme il avoit eſté voüé à Dieu dés ſa naiſſance, il luy avoit auſſi luy-meſme conſacré ſes honneurs, ſes biens & ſa plume, & qu'il n'avoit tiré autre avantage de tout cela que la joye de le mépriſer, & de le perdre pour Jesus-Christ. *Ex quibus hunc duntaxat fructum cepi, quod ea contempſi, & quadam habui quibus Chriſtum anteponerem.* Et ailleurs, *Cætera volentibus reliqui, opes, generis nobilitatem, ſermones ſolos complector.* La predication eſtoit tout le treſor de ce grand homme. Et ailleurs, *Us qui omnia reliquiſſem, ni ab omni negotio feriatus, tranquille philoſopharer: Heliæ Carmelum animo agitabam, & Joannis deſertum.* Et encore ailleurs, *Omnibus donatis Deo, à quo ſunt omnia, Deum pro omnibus accepimus.* Et en un autre endroit, *Sermones Deo offero, appendo ac conſecro, quod unum mihi reliqui feci, quo uno dives ſum.* Ce divin Orateur ne rend pas des témoignages moins illuſtres de la pauvreté de ſaint Baſile, dont la croix eſtoit l'heritage, & dont les richeſſes eſtoient d'avoir tout quitté. Car on ne peut pas tout poſſeder, mais on peut bien mépriſer le monde tout entier; & c'eſt là le moyen le plus certain & le plus noble, de ſe mettre au deſſus de tout. *Illi vero quid unquam ſuis præter corpus, & neceſſaria carnis integumenta? Divitiæ illi erant nihil habere, & crux. Neque enim quenquam etiamſi maxime cupiat, omnia adipiſci poſſe: at omnia contemnere poſſe, ſicque omnibus rebus præſtantiorem & ſublimiorem ſe præbere, &c. Omnibus facultatibus quas unquam habuerat, æquo animo projectis, leviter facileque vitæ pelagus tranſmittebat.* Saint Gregoire de Nyſſe parlant du meſme ſaint Baſile, dit qu'il ſacrifia tous ſes biens aux neceſſitez des pauvres eſtant encore Preſtre, & qu'eſtant Eveſque il fit gloire d'une pauvreté encore plus étroite. *Paternas facultates etiam antequam Sacerdotio initiaretur, liberaliter egenis diſtribuit, maxime tunc quando magna annonæ penuria exiſtebat: quo tempore Eccleſiæ præerat, numero Presbyterorum adhuc accenſitus: quippe poſt hæc etiam nihil reliquum ſibi fecit.* Il n'eſt pas étrange, que ſaint Baſile eut quitté ſes biens, en ſe jettant dans la ſolitude & dans la pratique des auſteritez Monaſtiques, & qu'il les ait diſtribué aux pauvres aprés avoir eſté fait Preſtre, quelques années aprés. La raiſon en eſt, que la pratique des auſteritez Monaſtiques n'eſtoit nullement la profeſſion Monaſtique: & quand ſaint Baſile auroit eſté Moyne, cet Ouvrage fera aſſez voir, que les Moynes heritoient autrefois & diſpoſoient de leurs biens.

Orat. 1. *Orat. 3.* *Orat. 5.* *Orat. 10.* *Orat. 12.* *Orat. 20.* *Contra Eunomium. l. 1.*

XII. Nous avons cette obligation aux calomniateurs de Theodoret Eveſque de Cyr, que pour ſe purger

purger des fauſſes accuſations dont ils le chargeoient, il a eſté obligé de nous apprendre ſes veritables vertus. Il aſſure donc que ſes parens l'ayant voüé à Dieu avant ſa conception meſme, & ſon éducation ayant eſté celle d'une victime conſacrée au Seigneur, il avoit paſſé dans un Monaſtere toute ſa vie juſqu'à ſon Epiſcopat, où il fut élevé contre ſa volonté : qu'il avoit diſtribué aux pauvres tout ce que ſes parens luy avoient laiſſé : qu'il n'avoit jamais rien poſſedé : que la pauvreté avoit toûjours paru dans ſes habits & à ſa table. *Priuſquam me conciperent, oblaturos ſe Deo polliciti ſunt parentes, atque ab incunabulis, ut promiſerant, devoverant, & hoc modo educarunt. In Monaſterio tempus quod Epiſcopatum præceſſit, cum exegiſſem, invitus Epiſcopus ordinatus ſum. Prater pauciculos quibus amictus ſum, nihil volui poſſidere.* Et dans ſa lettre au Pape Leon, *Quod Epiſcopatu tot annis geſto, non domum acquiſierim, non agrum, non obolum, non ſepulcrum, ſed ſpontaneam paupertatem amplexus ſim, & ea quæ à parentibus ad nos pervenerant, poſt illorum mortem ſtatim diſtribuerim, ut ſciunt omnes qui habitant in Oriente.*

Epiſt. 31. Ep. 113.

XIII. Saint Epiphane ne dit pas à la verité que les Eveſques, les Preſtres & les Diacres ſe fuſſent rendus dignes de ces celeſtes fonctions, par le mépris & l'abandon de tout ce qu'ils poſſedoient ſur la terre; mais il le fait aſſez conjecturer, & il donne encore une idée bien plus parfaite de leur vertu, quand il aſſure que pluſieurs d'entre-eux vivoient du travail de leurs mains, & en faiſoient part aux pauvres aprés leur avoir diſtribué les revenus de l'Egliſe, dont ils euſſent pû s'entretenir eux-mêmes. Ces parfaits Eccleſiaſtiques n'avoient pas ſeulement renoncé à leur patrimoine, ils renonçoient encore aux revenus de leurs Benefices, enfin aprés avoir tout donné aux pauvres, ils les faiſoient encore participans du fruit de leur travail manuel, & de leurs propres ſueurs. *Primitias, oblationes & reliqua id genus cum in poteſtate habeant, quibus regendorum à Deo populorum commiſſa eſt Provincia, horum tamen uſui plene penituſque non indulgent, qui Deo perfecte placere ſe velle profitentur. Illi enim tametſi è Sacerdotum numero ſint, ad Apoſtoli Pauli imitationem, non omnes quidem, ſed plerique tamen ad ſuſceptam divini verbi prædicationem, externum manuum operam adjungunt, &c. Ut tam primitias & oblationes, quam quod manuum ſuarum opera lucelli quæſierit, cum proximis ſuis ultro pro Dei amore communicet.*

Hæreſ. 80. n. 3. 6.

XIV. L'Auteur de la vie de ſaint Epiphane dit qu'aprés ſon baptême il vendit & donna tout ſon bien aux pauvres, *Cum omnia vendidiſſet, dedit indigentibus*, a la reſerve de quarante écus qu'il garda pour acheter les divines Ecritures. Aprés cela il fit profeſſion de la vie Monaſtique à l'âge de ſeize ans, d'où il fut enfin élevé aux ſaints Ordres & à l'Epiſcopat. Sozomene dit que ce ſaint Prelat ne commença à diſtribuer les biens de l'Egliſe aux pauvres qu'aprés s'eſtre dépoüillé des ſiens : *Poſtquam jam olim ſuas ipſius facultates inſumpſerat, exigente neceſſitate, etiam pecunias Eccleſiæ erogabat.*

Apud Surium 12 die Maii. Sozomenus. l. 7. c. 26.

XV. Le ſaint & divin Eveſque de Gaze Porphyre commença par le meſme renoncement à toutes les poſſeſſions de la terre, cette illuſtre carriere qu'il fournit avec tant de gloire & tant de ſainteté, ſoit dans les exercices laborieux de la vie Monaſtique, ſoit enfin par les fonctions ſacrées de l'Epiſcopat. *Divinus amor ſubitis relinquendi patriam, & ſplendorem generis, & opes infinitas, & vitam amplectendi Monaſticam.* On le fit Preſtre & Eveſque quelques années aprés, quoy qu'il y fit toute la reſiſtance poſſible.

Apud Surium die 26 Febr.

CHAPITRE XIV.

De la Simonie.

I. Les Canons Apoſtoliques declarez contre la Simonie de Pargitus, ou de la faveur dans les Ordinations.

II. III. La Simonie ordonnée entre les Montaniſtes, les Pauliciens, les Ariens.

IV. Saint Baſile montre qu'on ne peut rien prendre des Sacremens, ny vendre les Sacremens conferez, quoy que ce ſoit pour bâtir des Hôpitaux.

V. Le Concile de Calcedoine condamne la vente des Ordres & des Offices Eccleſiaſtiques.

VI. Reponſe à l'objection tirée de ce Concile, touchant le Diacre Theodoſe, qui avoit long-temps ſervy dans l'Egliſe d'Alexandrie, eſperant un meilleur Benefice.

VII. Divers exemples de la Simonie dans les Ordinations, à Conſtantinople, à Epheſe, à Alexandrie.

VIII. Elle eſtoit plus frequente dans ces Villes, où on éliſoit, & où conſiſtoit grand nombre d'Eveſques.

IX. Dans l'Egliſe Latine le Concile d'Elvire défend de ne plus rien donner ou Baptiſme.

X. Le Pape Gelaſe défend ſeulement de rien exiger.

XI. Ce qu'on offre pour la Meſſe, n'eſt nullement Simoniaque, puiſque ce ſont des hoſties qu'on offre au ſacrifice.

XII. Quoy que l'on offre de l'argent. Sentiment de ſaint Auguſtin ſur cela.

XIII. Saint Jerôme condamne la Simonie de la faveur & des ſervices.

XIV. Reponſe de ce Pere à deux objections du vieux Teſtament.

XV. Sentiment de ſaint Ambroiſe.

I. LEs Canons Apoſtoliques nous font bien voir que la Simonie ne fut pas éteinte avec Simon le Magicien, de qui elle reçût ſon nom & ſa naiſſance. On y condamne les Eveſques, les Preſtres & les Diacres, qui acheteront à prix d'argent une dignité ineſtimable; la même peine eſt decernée contre l'Eveſque, qui les ordonnera, & contre tous ceux qui participeront au même crime. *Si quis Epiſcopus, aut Preſbyter, aut Diaconus per pecunias hanc obtinuerit dignitatem, dejiciatur & ipſe, & Ordinator ejus, & à communione abſcindatur, ſicut Simon Magus à Petro.* Si ce Reglement ne parle que des Eveſques, des Preſtres & des Diacres, c'eſt apparemment que les moindres Ordres de la Clericature n'eſtoient pas encore bien établis. Au reſte, quand ce Canon défend d'acheter ces dignitez ſaintes, ἀξίας, il nous fait connoiſtre que ce n'eſt pas ſeulement l'Ordre & le Sacrement, mais auſſi la Dignité, l'Office & le Benefice, qui ne peut eſtre mis en trafic, ſans un crime deteſtable. Enfin, le Canon ſuivant enveloppant dans la même condamnation ceux qui pretendent parvenir aux dignitez Eccleſiaſtiques, par le credit & l'autorité des puiſſances ſeculieres, il ſemble nous découvrir une autre eſpece de Simonie, qui eſt encore plus ordinaire, & qui n'eſt pas moins damnable que la precedente. Car enfin c'eſt toûjours acheter & mettre à prix l'inappreciable don du ſaint Eſprit, que d'employer ou l'argent, ou la faveur des hommes, pour monter à des dignitez qui ne peuvent eſtre diſtribuées que par la vocation du Ciel, & par les conſiderations de la vertu & du merite. *Si quis Epiſcopus ſæcularibus poteſtatibus uſus, Eccleſiam per ipſos obtineat, deponatur, & ſegregetur, & omnes, qui illi communicant.* La peine que ce Canon decerne, eſt la plus grande de toutes, parce qu'elle ajoûte l'excommunication à la dégradation. *Deponatur & ſegregetur.* Ce qui marque l'énormité de la Simonie. Car un autre Canon Apoſtolique défend d'infliger deux peines à un ſeul crime.

Can. 30, 31.

II. Le Concile d'Antioche qui fit le procés à Paul de Samoſate Eveſque d'Antioche, n'oublia pas la proſtitution honteuſe de ſa juriſdiction venale, & les treſors immenſes qu'il avoit amaſſez par ce trafic infame, & par ſes Concuſſions. *Cum antea pauper ac*

Euſeb. l. VII. c. 3.

mendicus eſſet, nec ullas omnino facultates, aut à parentibus relictas acceptiſſet, aut artis ullius exercitio ſibi comparaſſet, nunc ad incredibilem opulentiam pervenit, per ſcelera ac ſacrilegia, fratrumque concuſſiones: dum injuria affectos decipit, promittens quidem ſeſe illis accepta mercede opem laturum, fallens autem ipſos, & ex facilitate litigantium, qui ut negotio liberentur, quidvis dare parati ſunt, lucrum inaniter captans, & pietatem quæſtum eſſe exiſtimans. On peut encore lire dans Euſebe les ſanglantes invectives du celebre Apollonius, contre l'avarice ſordide des Montaniſtes, qui exigeoient des preſens & des ſommes de deniers de tous ceux à qui ils communiquoient leur fauſſe doctrine.

Euſeb. L. v. c. 18.

III. Saint Athanaſe nous fait voir une vente ſacrilege des dignitez les plus ſaintes & les plus auguſtes de l'Egliſe ſous l'Empereur Conſtance, lors que ce Prince abuſé par les Ariens, chaſſoit les Eveſques Catholiques de leurs Egliſes, & leur ſubſtituoit des Ariens, dont tout le merite eſtoit dans leurs treſors. *Quiſquis fama opulentiæ notus erat, ad ſpem Epiſcopatus pro Chriſtiana religione Arianiſmum profitebatur, &c. Nec quæſitum, ſi quis eſſet irreprehenſibilis, ſed ſi quis plus pecuniæ offeret, nomine Epiſcopi honorabatur.*

Apolog. ad Conſtant.

IV. Saint Baſile écrivit une Lettre Circulaire à tous les Eveſques de ſa Province, pour les détromper d'une vaine illuſion, dont ils s'eſtoient laiſſé prevenir, que la Simonie n'eſtoit plus cette noire & abominable Simonie, lors qu'on ne recevoit qu'aprés l'Ordination faite, & qu'on ne recevoit de l'argent que pour l'employer à de ſaints uſage, comme tous les autres revenus de l'Egliſe. *Feruntur quidam ex vobis, ab illis qui ordinantur, accipere pecuniam, idque quod pejus eſt, pietatis nomine palliare. Duplo namque puniendus venit, qui prætextu boni, quod malum eſt facit: tùm quod operatur, quod bonum non eſt; tum quod ad perficiendum peccatum, bono, ut dicitur, utitur cooperatio.* On ne pouvoit mieux prendre la choſe, qu'en faiſant voir, comme fait ſaint Baſile, que le pretexte apparent, dont on tâchoit de voiler le crime, eſtoit un nouveau crime. Car ſi c'eſt un crime de vendre les dons du ſaint Eſprit, qui ſont eſſentiellement des graces & des gratifications, c'eſt un autre crime d'offrir au temple des hoſties ſacrileges, & de faire ſervir le bien au mal. Le ſecond pretexte de ces Prelats Simoniaques n'eſtoit pas moins inſoûtenable, comme ſi ce n'eſtoit pas recevoir de l'argent, d'en recevoir aprés l'Ordination. *Putant ſe nihil delinquere, quod non antè, ſed poſt manuum impoſitionem pecuniam accipiunt. At pecuniam accipere, accipere eſt, quandocunque fiat.* Ces diſtributions d'argent pouvoient eſtre auſſi peu gratuites aprés l'Ordination, que devant. Ainſi elles ſont également icy condamnées.

Epiſt. 76.

V. Le Concile de Calcedoine frappa d'une Sentence redoutable de dépoſition & d'excommunication les Eveſques qui ordonnetoient à prix d'argent, non ſeulement les Eveſques, les Preſtres & les Diacres, 2. mais auſſi les Cleres inferieurs, 3. Et tous les Officiers même de l'Egliſe, comme les Oeconomes, les Defenſeurs, & les autres, 4. Et tous ceux en faveur de qui on feroit ces Ordinations ou ces promotions Simoniaques, 5. & les mediateurs même de ce trafic ſcandaleux. Si l'on compare ce Canon au Canon Apoſtolique, où l'on ne parloit que des Eveſques, des Preſtres & des Diacres, on jugera que l'on donnoit avec le temps bien plus d'étenduë à la Simonie, parce que les Cleres & les Officiers de l'Egliſe s'eſtoient beaucoup multipliez. Car aux Ordres ſacrez qui eſtoient d'une inſtitution divine, on ajoûta les Offices des Ordres Mineurs, auſquels dans la ſuite du temps on ajoûta encore d'autres Offices qui pouvoient eſtre commis à des Cleres, ſoit Majeurs, ſoit Mineurs. Mais enfin de quelque nature que fuſſent ces Offices Eccleſiaſtiques, on traitta de Simoniaques ceux qui les achetoient ou qui les vendoient. A peine pouvoit-on diſtinguer les Ordres Mineurs en ce point, puis qu'enfin c'eſtoient des Ordres qui avoient rapport à l'Autel. Et à peine pouvoit-on enſuite diſtinguer les Offices d'Oeconome & de Défenſeur des Ordres Mineurs, puiſque les uns & les autres eſtoient des Offices. Nous avons vû même l'Office de Défenſeur & de Notaire eſtre mis par les Papes au meſme rang des Ordres Mineurs pour y obſerver les interſtices neceſſaires, avant que de paſſer aux Ordres Majeurs.

Can 2.

VI. On lût dans ce Concile la Requeſte du Diacre Theodore contre Dioſcore, où il repreſente qu'il avoit paſſé quinze ans dans la Clericature, & dans le ſervice de l'Egliſe & de l'Eveſque d'Alexandrie, eſperant de monter à un degré Superieur. *Signidem videbar fructu multorum annorum fraudari militia mea: majorem tamen honorem exiſtimans divini & venerabilis myſterii miniſterium, quindecim annos in eodem clero permanſi, ſperans & majorem honorem mereri.* Quelques-uns ont pretendu juſtifier & purger du ſoupçon de Simonie, les ſervices qu'on rend à un Eveſque dans l'eſperance d'un Ordre Superieur, ou d'un Benefice. Mais cette Requeſte d'un particulier n'eſt pas un Decret du Concile, & ce Concile ne canoniza pas l'exemple ou la prerention de ce Diacre. Ajoûtons à cela, que ce Diacre meſme proteſte en ce peu de mots, que ſa fin principale eſtoit le ſervice des Autels, auquel il s'eſtoit appliqué & entierement dévoüé, nonobſtant l'averſion injuſte que l'Archeveſque avoit de ſa perſoone, qui luy oſtoit toute eſperance de s'élever; *Majorem honorem æſtimans, divini & venerabilis miſterii miniſterium.* Ce Diacre n'eſtoit point attaché au ſervice perſonnel de l'Archeveſque, Dioſcore qui ne l'aimoit pas, ne l'eut pas ſouffert: mais il eſtoit uniquement attaché à l'Egliſe & a l'Autel, c'eſtoit là ſon but principal, dont il ne ſe fut jamais laſſé quand il n'eut jamais rien eſperé. Si dans cette diſpoſition ſincere de ſon ame il ne laiſſoit pas de conſideter que la loy ordioaire de l'Egliſe eſtoit de preferer toûjours les anciens aux plus jeunes dans la diſtribution, ou des Ordres Superieurs, ou des Benefices: & que dans ſon rang d'antiquité il pouvoit monter en un poſte plus avantageux; il faut avoüer qu'en cela il n'y a rien de Simoniaque. Car la Simonie eſt reciproque entre celuy qui donne & qui reçoit, & comme il y auroit de l'extravagance à accuſer l'Egliſe, qui ordonne qu'on confere & les Ordres & les Benefices d'une Egliſe à ceux qui y ont le plus long-temps ſervy; auſſi on ne peut rendre ſuſpects de Simonie ceux qui ſervent à l'Autel, principalement pour la gloire de ſervir à l'Autel, mais qui aprés cela ne peuvent pas ne point voir les ſuites naturelles de cette continuation fidele de ſervices. L'Egliſe ſçait que la principale recompenſe de ces ſervices, eſt l'eternité de la gloire du Ciel, mais elle ne laiſſe pas de confeter ces bien-faits temporels: auſſi ces Eccleſiaſtiques ne ſe propoſent principalement que la gloire de Dieu, mais quand on les traite aprés cela avec outrage & avec injuſtice, ils ne laiſſent pas de pouvoir repreſenter qu'on ne leur fait pas juſtice ſelon les loix de l'Egliſe, & ſelon les rangs des Ordinations.

Act. 11 6.

VII. Quelques-uns ont crû que l'Eveſque de Conſtantinople exigeoit quelque ſomme d'argent, comme un droit ordinaire des Eveſques qu'il ordonnoit. Ibas Eveſque d'Edeſſe fut accuſé d'un crime ſemblable. *Adhuc & de Ordinationibus accipit.* On ſçait

que ſaint Chryſoſtome alla dépoſer un grand nombre d'Eveſques de l'Exarquat d'Epheſe, parce que leurs Ordinations avoient eſté Simoniaques. La Simonie n'avoit dooc pas encore penetré dans l'Egliſe de Conſtantinople. Mais il faut avoüer que qoand le Coocile de Calcedoine eot ſoûmis au Parriatche de Conſtantinople les trois petits Exatquats, l'Eveſque d'Ancyre Metropolitain de la premiere Galatie ne refuſa pas de ſe ſoûmettre à l'Ordination de l'Eveſque de Cooſtaotinople, pourvû qu'on ſe deſiſtaſt de faire ces exactions qui reduiſoient les Egliſes à one honteuſe pau-
Conc. Calc. Act. XVI. vreté. *Rogo, ut civitates pro ordinationibus non ſolvant. Si enim non in civitatibus hi, qui eliguntur à civitate, ordinantur, à Synodo Provincia comprobati, ſolvuntur ſubſtantia. Et hoc probatum habeo; qui pro eo qui ante me fuit, multa reddidi debita.* Philippe Preſtre de Conſtantinople prenant la défenſe de ſon Egliſe, répondit, que ces coûtumes avoient eſté abolies par les Loix & les Canons, voulant peut-eſtre parler des Canons déja faits du Concile même de Calcedoine. *Ex Canone hoc interemptum eſt; Legibus & Canonibus hæc ſublata ſunt, Altaria munda ſunt.* L'abus avoit donc precedé, & ce Concile y remedia. Il n'avoit peut-eſtre pas eſté moindre à Epheſe, où Antonin Eveſque de cette Egliſe Patriarchale avoit ordonné tant d'Eveſques, que ſaint Chryſoſtome dépoſa, condamnant les heritiers d'Antonin de leur rendre l'or qu'on avoit tiré d'eux, & qu'ils aſſuroient eux-mêmes avoir eſté tiré des joyaux de leurs femmes. *Saltem aurum quod dedimus recipiamus. Nam uxorum noſtrarum quædam dederunt vaſa.* Saint Cyrille Archeveſque d'Alexandrie receut des avis fort preſſans d'Iſidore de Damiete, de ne plus uſer de douceur, ny même de menaces, mais d'employer les derniers traits de la ſeverité contre Martinien, qui eſtoit allé une fois à Alexandrie, & en ayant eſté chaſſé il y eſtoit retourné une ſeconde fois avec une grande qoantité d'or pour acheter un Eveſché. *Martinianus*
L. II. Epiſt. 127. *nuper aurum Alexandriam premiſit, Epiſcopatum aucupans.*

VIII. On peut conclute de là, que la Simonie a toûjours eſté plus à craindre dans les villes Imperiales ou Patriarchales, parce qu'on y donnoit ſoovent les Eveſchez, on y éliſoit, on y ordonnoit les Eveſques, & c'eſt dans ces rencontres que l'or poovoit l'emporter ſur les Loix, ſur les Canons, & ſur le merite le plus atteſté. Les Miniſtres des Princes commencerent même à vouloir exiger de l'argent pour la Confirmation, qu'il faloit quelquefois attendre des Empereurs. Chryſaphius Miniſtre de l'Empereur Theodoſe le jeune, demanda au Patriarche Flavien une quantité d'or pour ſon entrée dans cette éminente dignité. Flavien loy envoya les vaſes ſacrez de l'Egliſe, luy apprenant par là que tous les biens de l'Egliſe ſont veritablement conſacrez à Dieu, & ne peuvent ſans une profanation ſacrilege eſtre détoornez à d'autres uſages qo'a ceux même auſquels on peut employer les Hoſties & les vaſes
L. 31. c. 2. ſacrez. C'eſt ce qu'en dit Evagrius. *Flavianus Chryſaphio aurum pro ejus ad Epiſcopatum ordinatione poſtulanti, ſacra Eccleſia vaſa, quo eum confunderet, miſit.* Il en coûta bon à Flavien. Car ce Miniſtre irrité luy ſuſcita une longue ſuite de perſecutions qui ſe terminerent à une mort croelle dans le brigandage d'Epheſe. Mais auſſi on peut dire que s'il eut cedé, il eut peut-eſtre donné commencement a une longue ſervitude de ſon Egliſe, & à un honteux trafic d'Ordinations Simoniaques, & aprés cela de quelque maniere qu'il eut vécu, ſa mort n'eut pas eſté comme elle a eſté on glorieux martyre.

IX. Paſſons à l'Egliſe Latine, où le Concile d'Eluite condamna une ancienne coûtume, que ceux qu'on baptiſoit jettoient quelqoes pieces d'agent dans le tronc de l'Egliſe. *Emendari placuit, ut hi qui bapti-* *Can. 48.*
zantur, ut fieri ſolebat, nummos in concham non mittant, ne Sacerdos, quod gratis accepit, pretio diſtrahere videatur. On ne peut preſque douter que dans ces ſiecles de ferveur & de pureté, ces dons no fuſſent puremene volontaires, aioſi il n'y avoit pas la moindre ombre de Simonie. Mais avec le cours des années ce qoi eſtoit d'abord libre devient comme neceſſaire. La coûtume fait comme une loy. Ceux qoi ont receu une longue ſuite de liberalitez, s'accoûtument à les regarder comme des dettes, & ne ſont pas fâchez de ſe tromper. Ainſi la même pratique qoi avoit eſté innocente devient Simoniaque, & les Conciles jugent à propos de l'abolir, ſur tout quand le Clergé a d'autres reſſources pour ſon entretien. Il en eſtoit de même dans l'Egliſe Greque au temps même de ſainc Gregoire de Nezianze. Un des pretextes ridicules que les pauvres mettoient en avant, pour differer le Bapteſme, eſtoit qu'ils n'avoient pas de qooy faire le preſent, qu'il faloit faire à l'Egliſe lors du Baptême. *Turpe eſt dicere, ubi eſt munus, quod propter baptiſ-* *Orat. 40.*
mum offeram? Vbi ea quæ ad initiatores meos excipiendos requiruntur? Ce Pere leur répond qu'il ſuffit de s'offrir ſoy-même à Dieu, & de raſſiſier les Preſtres de leurs bonnes œuvres. *Teipſum offer, honeſta & laudabili vita me ale.* La coûtume eſtoit donc telle, l'Egliſe n'exigeoit pas, mais les plus pauvres avoient peine à croire qu'ils pûſſent ſe diſpenſer de donner à manger, & de faire oo preſent au Miniſtre du Bapteſme. Saint Gregoire de Nazianze ne dit pas le moindre mot du monde, qui puiſſe faire juget qo'il crût cette coûtume Simoniaque.

X. Le Pape Gelaſe ſe contenta de défendre qu'on n'exigeaſt rien pour le Bapteſme & pour la Confirmation, de peur que ce ne fuſt un obſtacle qui détournaſt les hommes de ces divins Sacremens. *Bapti-* *Epiſt. 9.*
zandis, conſignandiſque fidelibus Sacerdotes pretia nulla præfigant, nec illationibus quibuſlibet impoſitis, exagitare cupiant renaſcentes quoniam quod gratis accepimus, gratis dare mandamur. Et ideo nihil à prædictis exigere meliantur, quo vel paupertate cogente deterriti, vel indignatione revocati, redemptionis ſuæ cauſas adira deſpiciant. Le Concile d'Eluire défendoit même les dons volootaires, ce Pape défend ſeulement de rien exigee, mais il ne défend pas de recevoir les hoſties d'one devotion toute libre & route volontaire.

XI. Si nous paſſons au divin ſacrifice de l'Egliſe, on n'a pas eo la moindre penſée du monde, qu'il y puſt avoir de la Simonie à recevoir ce qui eſtoit offert à la Meſſe par ceux pour qui la Meſſe même eſtoit offerte. Au contraire, nous avons vû qu'on exhortoit les fidelles avec beaucoup d'inſtance à faire des offrandes à l'Autel, qu'on recitoit les noms de ceux qui avoient offert, c'eſt à dire qo'on celebroit particulierement pour eux, enfin qu'on les communioit d'une partie de leur offrande, le reſte eſtant reſervé pour la nourriture do Clergé & des pauvres. La raiſon de cette difference eſt, qne c'eſt un devoir eſſentiel de la Religion des fidelles, d'offrir eux-mêmes aux Preſtres les Hoſties qui doivent eſtre immolées pour leur ſanctification. Or toot ce qu'on donne pour la celebration des Meſſes, ſont autant d'Hoſties, ou le prix d'autant d'Hoſties qui doivent eſtre offertes pour le ſalut des peuples. Ainſi il eſt vray qo'on doit diſtribuer gratuitement les autres Sacremens, parce que ce ſont des graces & inappreciables & gratuites. Mais on ne peut offrir un ſacrifice pout les fidelles, s'ils ne fourniſſent eux-mêmes la victime. Le Concile IV. de Carthage ordonna qu'on *Can. 79.*
tecevroit & qu'oo offriroit les oblations des penitens

qui auroient eſté ſurpris de la mort. *Memoria eorum orationibus & oblationibus commendetur.*

XII. Saint Auguſtin nous apprend qu'on offroit pour les Défunts, non ſeulement de quoy fournir au Sacrifice, mais auſſi de quoy nourrir les pauvres, & même de l'argent. Il eſt vray que ce Pere deſire que cette dépenſe ſoit moderée, & que l'argent ſoit diſtribué ſur le champ aux pauvres. Mais les pauvres pouvoient paſſer lors pour une partie des Beneficiers de l'Egliſe, & les Clercs pouvoient avoir part, comme eſtant pauvres, à cette diſtribution de deniers : enfin ce ne ſont là que les accompagnemens ou les ſuites de la principale Hoſtie, qui eſt celle dont on conſacre l'Euchariſtie, comme on ſçait que les Hoſties du vieux Teſtament, qu'on devoit immoler à Dieu, eſtoient accompagnées de beaucoup d'autres offrandes de vin, de pain, d'huile, d'encens, & tout cela ne faiſoit qu'une Hoſtie parfaite. *Oblationes pro ſpiritibus dormientium, quas vere aliquid adjuvare credendum eſt, ſuper ipſas memorias non ſint ſumptuoſæ, atque omnibus petentibus ſine typho & cum alacritate præbeantur, neque vendantur. Sed ſi quis pro Religione aliquid pecuniæ offerre voluerit, in præſenti pauperibus eroget. Ita nec deſerre videbuntur memorias ſuorum, quod poteſt gignere non levem cordis dolorem ; & id celebrabitur in Eccleſia, quod pie & honeſte celebratur.* Epiſt. 60. Ces termes *aliquid pecuniæ offerre*, nous font connoiſtre que l'argent même qu'on donnoit, paſſoit pour une *oblation*, ou pour une Hoſtie ; enfin pour cette partie de l'Hoſtie qui eſtoit conſumée par les Preſtres.

XIII. Quant aux Ordinations, Tertullien dans ſon Apologie pour la Religion Chreſtienne, montre combien la Simonie en eſtoit éloignée. *Præſident probati quique Seniores, honorem iſtum, non pretio, ſed teſtimonio adepti, neque enim pretio ulla res Dei conſtat.* Mais cette pureté ſe ternit dans la ſuite des ſiecles. Saint Jerôme blâme avec juſtice les Eveſques qui donnent les Ordres ou les Benefices à ceux qui leur ont eſté recommandez par les Grands, ou qui ont gagné leurs bonnes graces par des ſervices perſonnels. *Quidam Pontifices divitum obediunt juſſioni, quod-que his pejus eſt, illis Clericatus donant gradum, quorum ſugt obſequiis deliniti.* Adv. Iovin. L. 1. Il parle encore ailleurs de ce deſordre avec une indignation toute ſainte contre ceux qui ſe laiſſent gagner dans la diſtribution de ces dignitez toutes celeſtes, ou aux prieres des Dames, ou à des conſiderations baſſes d'intereſt, ou de ſervices rendus par des perſonnes ſans merite & ſans capacité. *Cernimus plurimos hanc rem beneficium facere, ut non quærant eos in Eccleſia columnas erigere., quos plus cognoſcant Eccleſiæ prodeſſe, ſed quos vel ipſi amant, vel quorum ſunt obſequiis deliniti, vel pro quibus majorum quiſpiam rogaverit, & ut deteriora taceam, qui ut Clerici fierent, muneribus impetrarunt.* In Iſaiam, c. 57. Ce n'eſt pas ſans raiſon que ce Pere joint enſemble toutes ces mauvaiſes manieres de conferer les Ordres ou les Benefices. Car enfin l'argent, les preſens, les ſervices, l'amitié des Grands, ſont également des choſes qui entrent en trafic, & c'eſt trafiquer des Benefices, de les conferer par ces motifs intereſſez. Ceux qui donnent & ceux qui reçoivent, ſont également Simoniaques. Saint Chryſoſtome le dit fort clairement, *Cogita quid acciderit Simoni. Quid enim refert, ſi non das pecuniam, ſed pecuniæ loco adularis, ſubornas, multa machinaris ? Pecunia tua tecum ſit in perditionem, ad illum dictum eſt : Et his dicetur, Ambitio tua tecum ſit in perditionem ; quoniam putaſti ambitu humano poſſideri donum Dei.* Homil. 3 in Act.

XIV. Saint Jerôme ſe propoſe ailleurs l'objection de Saül, qui ne croyoit pas pouvoir conſulter le Prophete Samuel ſans luy faire quelque preſent. La femme du Roy Jeroboam porta auſſi des preſens au Prophete Achias, pour en obtenir la gueriſon de ſon fils. Mais il répond à ces difficultez, que les Iſraëlites qui conſultoient ſouvent les devins, pouvoient bien eſtre prévenus de cette fauſſe imagination, que les Prophetes du vray Dieu n'eſtoient accеſſibles qu'aux preſens, non plus que ceux du demon. Au reſte il n'eſt point dit que Samuel receut rien de Saül, au contraire il le logea & luy donna à manger. *Non enim ſcriptum eſt, quod Samuel acceperit, aut quod illi obtulerint, quin potius à Propheta paſcuntur, & invitantur ad prandium.* In Micheam c. 3. Il en eſt de même du Prophete Achias, bien loin de recevoir les preſens de la Reyne, il luy fit une reprimande tres-ſevere, & luy predit la mort de ſon fils. *Dicitur, quid illa portaverit, & tamen Propheta non ſcribitur accepiſſe, quippe cum corripuerit eam, & venturum luctum prædixerit.* Enfin ce Pere dit, que la faute ſeroit pardonnable, ſi les preſens n'étoient que de cinq oboles, non plus que ceux de Saül. *Et noſtri igitur Sacerdotes utinam non pretia villarum, ſed quinque obolos acciperent.* Ce Pere raconte ailleurs dans la vie de ſaint Hilarion, comme ce Saint ne voulut jamais prendre de preſens pour les gueriſons miraculeuſes qu'il faiſoit, de peur de tomber dans la condamnation de Gieſi & de Simon.

XV. Saint Ambroiſe aſſure en general, que la grace des Sacremens eſt ineſtimable & gratuite. *Non enim pretio taxatur Dei gratia : nec in Sacramentis lucrum quæritur, ſed obſequium Sacerdotis. Habes Domini præceptum, vatis exemplum, gratis accipere, gratis dare : nec vendere myſterium, ſed offerre.* L. IV. in c. 4. Luca. Mais il donne enſuite un avis fort ſalutaire aux Prelats, de purifier de tout commerce Simoniaque, non ſeulement leurs mains, mais auſſi celles de leurs domeſtiques, à l'exemple du Prophete Eliſée. *Non tamen ſatis eſt, ſi lucrum ipſe non quæras ; familia quoque tua cohibenda ſunt manus, nec hoc ſolùm expoſcitur, ut te ſolum caſtum immaculatumque cuſtodias. Non enim dixit Apoſtolus, Te ſolum, ſed Teipſum caſtum cuſtodias. Quæritur ergo non ſolum tua ab hujuſmodi nundinis, ſed etiam domus tua caſtitas.* Et plus bas, *Si te fefellerit ſervulus, Prophetico deprehenſus repudietur exemplo.* La ſeverité inflexible, dont ſaint Ambroiſe veut qu'on uſe envers les ſerviteurs infideles & les profanateurs ſecrets des Palais de la ſainteté, je veux dire de la maiſon des Eveſques, Eſt fondée ſur la verité des Ecritures de l'un & de l'autre Teſtament. Car le crime de la Simonie y paroiſt un crime inexpiable dans les perſonnes de Giezi & de Simon. *Inexplicabilis eſt enim venditi culpa myſterii* : Le crime du domeſtique Simoniaque paſſe juſqu'à ſa poſterité : *Et gratia vindicta cæleſtis tranſit ad poſteros.* Enfin l'avarice ſacrilege des Simoniaques ne rend qu'à amaſſer un treſor d'iniquitez & de ſupplices. *Non tam patrimonium facultatum, quàm theſaurum criminum congregarunt, æterno ſupplicio & brevi fructu.*

LIVRE QUATRIE'ME
DE LA PREMIERE PARTIE.

DE LA DISTRIBUTION ET DU SAINT USAGE des biens de l'Egliſe.

CHAPITRE PREMIER.

Si les Eccleſiaſtiques qui ont du patrimoine & qui en joüiſſent, peuvent recevoir les revenus de leur Benefice.

I. Julien Pomere decide que celui ne ſe peut, parce que les biens de l'Egliſe ſont conſacrez aux neceſſitez des pauvres.

II. Parce que le riche oſte aux pauvres ce qu'il reçoit de leur patrimoine.

III. Les pauvres meſmes qui ont de la ſanté, ne peuvent rien recevoir des aumônes de l'Egliſe.

IV. La recompenſe du travail des Eccleſiaſtiques eſt dans le Ciel, ce ne ſont point les alimens.

V. Les riches qui prennent encore leur part du bien d'Egliſe ſont des mercenaires.

VI. Il en eſt de meſme de ceux qui entrent dans les Communautez Eccleſiaſtiques.

VII. Il y avoit alors pluſieurs ſortes de Communautez Eccleſiaſtiques.

VIII. Chaque place dans ces Communautez eſtoit un Benefice.

IX. Quelque preſſantes que fuſſent ces raiſons, tous ne s'y rendoient pas.

X. Cet Auteur demande au moins qu'entrant dans ces Communautez, on renonce à ſon patrimoine, ou au moins à ſa portion des revenus de l'Egliſe.

XI. Jesus-Christ *n'a ordonné de vivre ſur le peuple, qu'après avoir vendu ſon patrimoine.*

XII. Saint Paul n'en demeuroit pas là, il vivoit de ſon travail.

XIII. Saint Jerôme confirme les ſentimens de Julien Pomere.

XIV. Comment on peut accorder ces contrarietez apparentes, en obligeant ſelon la loy invariable, de ne prendre que le neceſſaire, & laiſſer aux pauvres le ſuperflu, ſoit du patrimoine, ſoit du bien d'Egliſe.

XV. Exemples de ſaint Paulin.

XVI. De ſaint Chryſoſtome.

XVII. De ſaint Gregoire de Nazianze.

XVIII. De Theodoret.

XIX. Reflexions ſur ces regles & ſur ces exemples.

XX. Le Canon du Concile d'Antioche.

XXI. Et ſaint Auguſtin ſemblent favoriſer le ſentiment de Julien Pomere.

NOus avons touché en paſſant une queſtion également importante & utile, ſçavoir ſi les Eccleſiaſtiques qui ont du patrimoine, & qui en conſervent la joüiſſance, peuvent recevoir & conſumer pour leurs beſoins les revenus de leur Benefice. Il faut la traiter plus à loiſir.

Julien Pomere decide nettement la choſe, & dit que les biens de l'Egliſe eſtant le patrimoine des pauvres, on ne peut ſans injuſtice en faire part à ceux qui ne ſont pas pauvres : on vole aux pauvres ce qu'on donne aux riches : & l'on perd tout ce qu'on donne à ceux qui ſont dans l'abondance. Les biens de l'Egliſe ſont les vœux des fideles, le rachat des pechez, & par conſequent le patrimoine des pauvres ; *Scientes, nihil aliud eſſe res Eccleſiæ, niſi vota fidelium, pretia peccatorum, & patrimonia pauperum.* Les fideles racheterent leurs pechez par les aumônes ; ils donnent à Jesus-Christ en la perſonne des pauvres. Mais ny les aumônes ne peuvent eſtre deſtinées à ceux qui ne manquent de rien, ny Jesus-Christ ne s'eſt jamais reveſtu de la perſonne des riches, dont il a autant déploré la condition, qu'il a eſtimé celle des pauvres. *Quod habet Eccleſia, cum omnibus nihil habentibus habet commune ; nec aliquid inde eis, qui ſibi de ſuo ſufficiunt, debet erogare. Quando nihil aliud ſit habentibus dare, quam perdere.* L. 2. de vita Contempl. c. 9.

II. Un riche Eccleſiaſtique, dit ce Pere, ne peut recevoir ſans peché ce qu'il reçoit ſans beſoin, parce qu'il ne peut le recevoir ſans en priver un pauvre, qui eſt dans le beſoin. *Nec illi qui ſua poſſidentes, dari ſibi aliquid inde volunt, ſine grandi peccato ſuo, unde pauper villurus erat, accipiunt.* C'eſt ſe charger des pechez des autres que de recevoir leurs offrandes, pour fournir non pas au beſoin & à la neceſſité, mais à l'avarice ou au luxe. *De Clericis quidem dicit Spiritus ſanctus, Peccata populi mei comedunt. Sed ſicut nihil habentes proprium, non peccata, ſed alimenta, quibus abundare videntur, accipiunt : ita poſſeſſores non alimenta, quibus abundant, ſed alsena peccata ſuſcipiunt.* Ibid. c. 10.

III. Les pauvres meſmes ſe doivent croire aſſez

riches s'ils ont de la ſanté : & ils ne doivent pas vivre d'aumônes, s'ils peuvent vivre de leur travail. Ils ne peuvent recevoir une portion des aumônes, ſans en priver ceux qui ne peuvent vivre que d'aumônes, parce que leur plus grande pauvreté eſt de n'avoir pas de ſanté ny de force. Si les pauvres qui ſe portent bien, doivent vivre de leur patrimoine, qui eſt leur ſanté : combien plus juſtement obligera-t-on les Clercs qui ont du bien, de vivre de leur bien, pour ne pas priver les vrais pauvres do bien des paovres. *Ipſi quoque pauperes ſi ſe poſſunt ſuis artificiis aut laboribus expedire, non præſumant, quod debet debilis aut infirmus accipere : ne forte Eccleſia, qua poteſt omni ſolatio deſtituis neceſſaria miniſtrare : ſi omnes etiam nihil indigentes, accipiant, gravata, illis quibus debet, ſubvenire non valeat.* *Ibidem.*

IV. La juſte recompenſe du travail & du ſervice des Eccleſiaſtiques eſt la bienheureuſe eternité du Ciel, & noo pas une diſtribution, ou un petit revenu ſur la terre. L'Egliſe pretend bien ouurir ſes Miniſtres, mais non pas les recompenſer : elle n'a garde de les traiter comme des mercenaires : elle fournit cependant à leurs neceſſitez pour les empeſcher de ſuccomber ſous le travail, dont elle ſçait bien que Dieu ſeul eſt la recompenſe. *Qui autem Eccleſiæ ſerviunt, & labore ſuo velut debita reddi oportere credentes, ea quibus opus non habent, aut accipiunt libenter, aut exigunt, nimis carnaliter ſapiunt, ſi putant, quod Eccleſiæ fideliter ſervientes, terrena ſtipendia, ac non potius præmia æterna percipiant. Sæcularis quippe militia, quia cæleſtia non habet, terrena ſtrenue militantibus præſtat. Vnde ſatis indignum eſt, ſi fidelis & operoſa devotio Clericorum, propter ſtipendium temporale præmia ſempiterna contemnat. Quod ſi quilibet miniſter Eccleſiæ, non habet unde vivat : non ei præmium reddit hic, ſed neceſſaria præſtat Eccleſia, ut in futuro præmium laboris ſui recipiat, quod in hac vita jam ſpe Dominica promiſſionis certus expectat.* *Ibid. c. 10.*

V. La nourriture que les pauvres Eccleſiaſtiques reçoivent de l'Egliſe, n'eſt pas la fin de leur travail, mais un ſecours neceſſaire pour n'eſtre pas divertis de leur travail, ou pour n'en eſtre pas accablez. Leur fin auſſi-bien que leur recompenſe, eſt celle qu'ils attendent du Ciel. Mais il n'en eſt pas de meſme de ceux qui eſtant dans l'abondance, ne laiſſent pas de recevoir des revenos Eccleſiaſtiques. La fin & la recompenſe de leur travail o'eſt autre que ces revenus meſmes. Les premiers ſe nourriſſent pour travailler, car ils ne le pourroient pas ſans eſtre nourris. Mais les derniers travaillent pour eſtre nourris aux dépens de l'Egliſe, & épargnet cependant leur patrimoine. Ainſi ils renoncent à la recompenſe éternelle pour joüir d'un ſalaire vil & d'un gain ſordide, *Propter ſtipendium temporale præmia ſempiterna contemnit.* Ce qui ne ſe peut faire ſans crime : *Non ſine grandi peccato ſuo, unde pauper victurus erat, accipiunt.*

VI. Ceux qui entrent dans les Communautez Eccleſiaſtiques, & qui en reçoivent leur nourriture, renonçant à toutes leurs autres pretenſions, doivent juſtement apprehender de ſe rendre coupables d'un grand peché, en prenant la nourriture des pauvres ſans eſtre pauvres : & faiſant ſervir leur retraite dans les Communautez à épargner leur patrimoine, & à éviter les occaſions favorables de ſecourir les pauvres, ou de recevoir les paſſans. *Illi quoque qui velut idonei, nihil quidem ſibi dari, velut debitum poſcunt, ſed tamen Eccleſia ſumptibus vivunt, non eſt meum dicere, quali peccato cibos pauperum præſumendo ſuſcipiant : qui Eccleſiam quam juvare de propriis facultatibus debuerunt, ſuis expenſis inſuper gravant : propter hoc ſurtaſſis in Congregatione viventes, ne aliquos pauperes paſcant, ne advenientes ſuſcipiant, aut ne ſuum cenſum expenſis quotidianis imminuant.* *Ibid. c. 10.*

VII. Ces dernieres paroles nous montrent clairement qu'il y avoit alors de deux ſortes de Communautez Eccleſiaſtiques & purement Clericales. Les unes ſemblables à celle de ſaint Auguſtin, où on n'eſtoit admis qu'aprés un entier renoncement à tous les biens de la terre, & une parfaite deſapptopriation. Les autres où les particuliers pouvoient conſerver leur patrimoine ; mais où la bienſeance, & peut-eſtre meſme la conſcience les obligeoit de donner une partie de leurs revenus pour leur entretien. Cette liberalité annuelle qu'ils faiſoient à la Communauté, ne pouvoit pas leur donner de l'enflure ou de la vanité, parce qo'il y a plus de perfection à ne rien poſſeder, & ne rien deſirer qu'à poſſeder quelque choſe, & s'enfler des langeſſes qu'on en fait. *Quod ſi aliquid de fructibus ſuæ Eccleſiæ, velut pro expenſa ſua contulerint, non ſe præferant inani jactantia illis, quos nihil habentes paſcit & veſtit Eccleſia. Qua perfectior eſt ille, qui ſe mundi rebus expoliat, aut qui cum nihil habuerit, nec habere deſiderat, quam ille qui ex multis quæ poſſidet, Eccleſiæ aliquid præſtat, ac ſe de eo quod præſtiterit, forſitan jactat.* D'où il eſt clair que ces dernieres Communautez eſtoient compoſées de trois ſortes de perſonnes. Les uns s'eſtoient dépoüillez de tous les biens de la terre en y entrant : les autres n'ayant jamais rien poſſedé, renonçoient en y entrant à toutes les vaines eſperances, & à toos les deſirs des chimeriques richeſſes do monde : enfin les derniers qui eſtoient effectivement les derniers en vertu, eſtoient ceux qui donnoient à la Communauté une penſion annuelle pour ne luy eſtre pas à charge, & conſervoient d'ailleurs la joüiſſance du reſte de leur patrimoine. *Ibid. c. 10.*

VIII. Il ne ſera pas hors de propos de faire icy en paſſant cette remarque, que cet Auteur regarde toutes les places des Communautez comme autant de Benefices, ſujets aux meſmes loix des autres Benefices. Car comme celuy qui a du patrimoine, ne doit pas vivre des revenus d'on Benefice, qui ne ſont deſtinez qu'à l'uſage & aux beſoins des pauvres : auſſi ne doit-il pas demander ſon entretien à une Communauté, dont tous les biens ſont conſacrez à ſoulager les neceſſitez des pauvres & des infirmes. On ſe perſuadera encore bien plus facilement, que toutes les places des Communautez ſont autant de Benefices, ſi l'on conſidere que durant plus de mille ans toute l'Egliſe a poſſedé ſon bien en commun : & quoy qu'on ne donnaſt pas une meſme maiſon, ny une meſme table à tous les Eccleſiaſtiques, les biens eſtoient neanmoins poſſedez en Communauté, diſpenſez & adminiſtrez par les Diacres, ou par les Oeconomes, ſous la ſuprême ſurintendance de l'Eveſque, qui en faiſoit une diſtribution proportionnée au rang & au travail d'un chacun.

IX. Quelque preſſantes que paroiſſent les raiſons de cet excellent Auteur, il confeſſe neanmoins luy-meſme qu'il s'en falloit beaucoup que tous n'en fuſſeot touchez. Il y en avoit pluſieurs qui ſe plaignoient ouvertement de la dureté, & meſme de l'impoſſibilité de ces maximes. Mais cet Auteur leur replique fort ſagement que ces regles n'eſtoient difficiles qu'à ceux à qui elles eſtoient nouvelles ; que l'uſage les rendroit faciles : qu'il n'y avoit rien de ſi aiſé que de ne pas recevoir ce dont on n'a pas beſoin : de mépriſer ce qio nous ſeroit ſuperflu : de ne pas ſe charger d'un bien dont oo ſe peut tres-facilement paſſer, & dont il ſera tres-difficile de rendre compte. *Dura ſunt quæ dico, nec ego diffiteor. Dura ſunt, ſed obſervare volentibus. Cæterum ſi fiant, iſta quæ difficilia non facientibus ſunt, ſtatim* *Ibid. c. 10.*

faciendibus facilia fiunt. Non ergo ea quæ volumus obſervare, impoſſibilia nobis facit dura, ſed novitas. In uſum veniant, & nemonem frequentia conturbant. Nam quæro, quid eorum ſit quæ dixi, difficile? Vt homo id quod opus non habet, ab Eccleſia non accipiat? An ut quod habet ſine cauſa, contemnat? Si propter hoc non vult ſua relinquere, ut habeat, unde vivat; ut quid accipit, unde rationem reddat? Vt quid de peccatis alienis ſua multiplicat? Ce qui montre que le nombre n'étoit que trop grand de ceux qui retenoient leurs heritages, & ne laiſſoient pas de demander leur portion des

Ibid. c. 12. biens de l'Egliſe, *ne portionem eorum quæ conferuntur Eccleſiæ, abjecere videantur.* Tous les Benefices n'étoient alors que des *portions* congruës, & le terme de portion eſt employé par cet Auteur meſme.

X. Nous avons déja dit dans le livre precedent que cet Auteur zelé pour la perfection des Eccleſiaſtiques, aprés avoir mis au rang des foibles & des infirmes ceux d'entre les Clercs qui n'ont pas le courage de renoncer à leurs poſſeſſions; il taſche aprés cela de les conſoler, en les aſſurant que c'eſt comme renoncer à leurs biens, ſi en ſe contentant de leur patrimoine, ils s'abſtiennent de toucher aux diſtributions Eccleſiaſtiques. *Qui tam infirmi ſunt, ut poſſeſſionibus ſuis renunciare non poſſint, &c. Et ipſi quodammodo ſua relinquunt, quando proprias contenti rebus, nihil eorum quæ labori, vel ordini ſuo deberi arbitrantur, accipiunt.*

XI. Mais voicy des argumens qui ſemblent encore plus preſſans que ceux que nous avons expoſez. L'Apoſtre dit que ceux qui preſchent l'Evangile ont receu de Dieu le droit de vivre de l'Evangile. Or le Fils de Dieu avant que de promulguer cette loy, avoit obligé ſes Apoſtres de tout quitter, & d'eſtre eux-meſmes les exemples de la pauvreté Evangelique avant que d'en eſtre les Predicateurs. Moïſe avoit auſſi dépoüillé les Levites de leurs partages entre les Iſraëlites, avant que de leur donner le droit de vivre de l'Autel. *De Evangelio vivunt, qui nihil habere proprium volunt, qui nec*

Ibid. c. 34. *habent, nec habere aliquid concupiſcunt, non ſuorum, ſed communium poſſeſſores.*

XII. Si l'Apoſtre ne vouloit pas meſme vivre de l'Evangile, & ſi aprés avoir renoncé à tout, il renonçoit encore aux fruits du champ ſpirituel qu'il cultivoit pour ne s'entretenir que du prix du travail de ſes mains: quelle doit eſtre la confuſion de ceux qui ſont ſervir la Clericature pour épargner leur patrimoine, & pour s'enrichir des revenus des pauvres. *Si ergo ille,*

Ibidem. *qui nihil habebat, noluit de Evangelio, ubi laborabat, ſed ſuis manibus vivere, ne gloriam ſuæ mercedis amitteret: quid nos, qui & propria volumus, amore poſſidendi, non vivendi neceſſitate relinquere? & accipere inſuper volumus, non unde vivamus, ſed unde cenſum noſtrum incrementis damnabilibus angeamus.*

XIII. Ces veritez ſi brillantes & ces maximes ſi pures, n'ont pas eſté inconnuës aux autres Peres. Saint Jerôme a aſſez fait connoiſtre aux Eccleſiaſtiques dans le livre precedent, que non ſeulement ils devoient ſe détacher de tout l'embarras des poſſeſſions & des biens de la terre; mais qu'ils ne pouvoient eſperer des biens de l'Egliſe meſme que de quoy ſe défendre de la faim & de la nudité par un entretien honneſte, & bien-ſéant à l'état Eccleſiaſtique. *Si ego pars Domini ſum, &*

Epiſt. ad Nepotian. *funiculus hæreditatis ejus, nec accepi partem inter cæteras tribus, ſed quaſi Levita & Sacerdos, vivo de decimis & altaris oblatione ſuſtentor: habens victum & veſtitum, his contentus ero, & undam crucem nudus ſequar.* Je n'ay pû m'empeſcher de repeter ces paroles, parce qu'elles contiennent la verité la plus importante, & la maxime la plus indiſpenſable du ſujet que nous traitons. Car les Eccleſiaſtiques peuvent retenir leur patrimoine, & ils peuvent le quitter; ils peuvent joüir des revenus de leur Benefice, & ils peuvent s'en paſſer. Ce ſont des choſes en elles-meſmes indifferentes qui deviennent bonnes ou mauvaiſes, par le bon ou le mauvais uſage que l'on en fait. Mais la regle invariable, & qui eſt toûjours la meſme, c'eſt que les Clercs ne peuvent prendre que ce qui leur eſt neceſſaire pour ſe nourrir & pour ſe veſtir, ſoit de leur patrimoine, ſoit des revenus de l'Egliſe; tout ce qui leur reſte aprés cela, ſoit de l'un ou de l'autre eſt ſuperflu à leur égard, & devient neceſſaire aux pauvres. *Habens victum & veſtitum, his contentus ero*, dit ſaint Jerôme aprés le grand Apoſtre, qui propoſe cette loy à tous les Chrêtiens, & nous donne un bien plus juſte droit de la propoſer aux Eccleſiaſtiques.

XIV. C'eſt la maniere la plus certaine d'accorder les contradictions apparentes de pluſieurs propoſitions qui ont eſté faites cy-deſſus. Car tantoſt on obligeoit les Clercs à renoncer à leur patrimoine, & tantoſt on leur en laiſſoit la joüiſſance libre. Tantoſt on leur interdiſoit les Benefices, s'ils avoient d'ailleurs de quoy s'entretenir, & tantoſt on leur permettoit de vivre comme Beneficiers dans des Communautez Eccleſiaſtiques, ſans abandonner leurs heritages. Toutes ces pratiques diverſes ont eſté approuvées, ou tolerées, par ce qu'elles ſont compatibles avec la regle immuable, que l'Apoſtre nous a miſe devant les yeux, de ne convertir à noſtre uſage que ce qui eſt neceſſaire pour nôtre entretien honneſte, & diſpenſer tout le reſte à ceux à qui il appartient plus qu'à nous, s'il leur eſt plus neceſſaire qu'à nous. Celuy qui prend ſon entretien ſur ſon patrimoine, doit ou s'abſtenir du bien d'Egliſe, ou ne le toucher que pour le diſtribuer aux pauvres. Celuy qui fait ſervir les revenus de l'Egliſe à ſes beſoins, doit ou avoir déja abandonné ſon patrimoine, ou en diſpoſer de tous les revenus en faveur des pauvres. Ces differentes pratiques reviennent à une meſme loy étenelle & invariable; de tous les biens de la terre, on de l'Egliſe prendre ce qui nous eſt neceſſaire, laiſſer aux autres tout ce qui nous eſt ſuperflu: ne rien donner qu'à la neceſſité, ne rien accorder à la vanité; ne point s'enrichir du bien des pauvres; ne point faire ſervir les revenus de l'Egliſe pour augmenter ſon patrimoine. Car rien n'eſt ſi honteux que de vouloir s'enrichir en entrant dans l'eſtat Eccleſiaſtique, qui eſt un eſtat conſacré à la croix & à la pauvreté de JESUS-CHRIST, dont le Fils de Dieu meſme & les Apoſtres aprés luy ont fait le premier établiſſement dans un dépoüillement entier de toutes les choſes de la terre. *Obſecro itaque te, & repetens iterumque iterumque monebo, ne officium Clericatus genus antiquæ militiæ putes, id eſt, ne lucra ſæculi in Chriſti militia quæras; ne plus habeas, quam quando Clericus eſſe capiſti; & dicatur tibi, Cleri eorum non prodierunt eis. Nonnulli enim ſunt ditiores Monachi, quam fuerant ſeculares: & Clerici qui poſſideant opes ſub Chriſto paupere, quam ſub locuplete & fallace Diabolo non habuerant; ut ſuſpirent ecclesiæ divites, quos mundus tenuit ante mendicos.* Ces paroles de ſaint Jerôme m'ont paru trop belles & trop importantes pour n'eſtre pas reperées.

XV. Saint Paulin crût avoir peu fait d'avoir ſeulement abandonné tous les grands fonds & tous les biens que ſes anceſtres luy avoient laiſſez; il reconnut que ſaint Paul ne s'eſtoit pas arreſté là, mais qu'il s'eſtoit encore privé des fruits de ſon travail dans la Predication de l'Evangile; que pluſieurs ſaints Eveſques avoient marché ſur ſes glorieuſes traces, & entre autres Victrice Eveſque de Roüen, à qui il écrit pour ſe réjoüir avec luy de ce comble de gloire qu'il avoit ajoûté

aux richeſſes ſolides de la pauvreté chreſtienne. *Epiſt. ad Victricium.* *Peccatorum præcipui ſumus, ſicut infimi ſervorum Chriſti, qui nec ea quæ debemus, facere poſſumus; eum & ſupra debitum legis, aliquod voluntarium manu adjicere debeamus de affectu noſtro, ut magiſter ipſe fecit, cujus tu imitator es, qui poteſtatem habens de Evangelio vivendi, nolnit tamen uti poteſtate ſua, & abutens licito hanc occaſionem ſibi cumulandæ apud Chriſtum mercedis invenit, ut Evangelium ſine ſumptu poneret. Tua vero ſanctitas non ſolum de abuſione licitorum & abſtinentia commodorum viſibilium, Chriſtiana paupertatis divitem gloriam tenet.*

XVI. S. Chryſoſtome ſuivoit auſſi ces glorieux veſtiges, & aprés avoir quitté tous les biens temporels, il s'abſtenoit encore de ceux de l'Egliſe pour reformer le Clergé encore plus par ſes exemples que par ſes diſcours; & pour oppoſer au relâchement de ſon ſiecle un modele parfait de la pieté & de la pauvreté Apoſtolique. *Joannes, quoniam ut ita dixerim, formam ſe venturis Epiſcopis miſſam exiſtimabat, quo pacto vivere debeant, & juxta B. Paulum propria mercedo prædicare pœnitentiam, nihil de Eccleſiaſticis attingens, ſolins diei capiebat cibaria, devitans ſemper hujuſmodi curas.* Palladios continuë ce diſcours fort au *Cap. 17. 18.* long, & fait voir qu'il ne faut pas ſe contenter d'une vertu mediocre, lors qo'on eſt appellé de Dieu pour ſervir d'exemple à toute l'Egliſe & aux ſiecles à venir. Le meſme ſaint Chryſoſtome ſe plaint en on autre endroit des manvaiſes raiſons que l'on propoſoit pour porter à l'Epiſcopat ceux qui n'en eſtoient pas veritablement dignes. L'une de ces conſiderations eſtoit d'élire ceux qui eſtoient riches, afin qu'eſtant Eveſques ils vécuſſent de leurs heritages, & abandonnaſſent leur *De Sacerdo* part des revenus de l'Egliſe. *Hic quod claro genere natus ſit, in Epiſcopatus iaquit, ordinem coopteturi; ille* *ot. l. 3. c. 25.* *quod opibus abundet, neque indigeat alimentis, ex Eccleſiæ proventibus quæſitis.* Ces paroles montrent nettement que les perſonnes riches aprés leur promotion à l'Epiſcopat, ne vivoient que de leur patrimoine ſans toucher aox revenus de l'Egliſe.

XVII. Saint Gregoire de Nazianze n'imita pas avec moins de zele le parfait deſintereſſement de ſaint Paul. En coltivant & arroſant de ſes ſueurs l'Egliſe de Conſtantinople, il n'en voulut jamais recueillir que des fruits ſpirituels, mais il les recueillit auſſi avec d'autant plus d'abondance, que le refus qu'il faiſoit de tous les avantages temporels rendoit tous ſes audi- *Vita ejus per* teurs plus capables de la ſemence ſpirituelle. *Labor ho-* *Gregorium.* *minis Dei tantus erat, tantaque multitudinis ſalutem ſibi proponebat; cæterum fructus nequaquam labori reſpondebat. Non enim agricola modo fructus percipiebat, ſed gratuito benignus erat, labores quidem ferens, verum ſine ſumptibus Evangelium ſibi conſtituens. Ex quo hoc aſſequebatur, ut ardentius amaretur, atque ex ardentiori amore libentius audiretur, plureſque ad Deum addaceret.*

XVIII. Theodoret nous a déja aſſurez qu'ayant paſſé dans un Monaſtere tout le temps qui avoit precedé ſa promotion à l'Epiſcopat: eſtant malgré loy monté à cette ſuprême dignité, il n'y poſſeda jamais rien, & il ne tira des revenos de ſon Eveſché que deqooy *Epiſt. 81.* s'habiller tres-pauvrement. *Non obolum, non veſtem à quoquam accepi: præter panniculos quibus amictus ſum, nihil volui poſſidere.*

XIX. Ce ſont là les maximes & les exemples de la perfection des Eccleſiaſtiques & des Eveſques les plus ſaints de l'antiquité. Les uns renonçoient à leur patrimoine pour vivre d'aumônes avec l'Egliſe: les autres ſe privoient des revenus de l'Egliſe qu'ils ſervoient, & s'entretenoient de leur patrimoine. D'autres aprés avoir qoitté leur patrimoine renonçoient auſſi à leur part des revenus de l'Egliſe qu'ils continuoient neanmoins de ſervir avec la meſme ſerveur, & avec plus de ſuccez. Enfin les plus foibles poſſedoient leur patrimoine, & recevoient ootre cela les revenus & les diſtributions de leurs Benefices, comme Julien Pomere & ſaint Jeroſme meſme nous ont aſſez fait connoiſtre, & comme il eſt aiſé de juſtifier par ſaint Aoguſtin qui ſe diſtingua des autres Eveſques, par l'obligation qu'il impoſa à ſon Clergé de vivre en communauté avec luy, & de ne rien poſſeder en proprieté. Cependant ce grand & ſaint Docteur n'a jamais avancé que ce fut une obligation commune à tous les Eccleſiaſtiques, quoy que cela eut eſté fort propre pour perſuader à ſon Clergé cette vertueuſe delapropriation qu'il y établit avec tant de peine. Mais ſi ces Eccleſiaſtiques laſches & languiſſans ſe diſpenſoient des regles ſaintes de la perfection de leur eſtat, il eſtoit impoſſible qo'ils ſe diſpenſaſſent de la loy immuable de l'Evangile, qui ordonne de ſe contenter du neceſſaire, & de donner aux pauvres tout le ſuperflu. Ainſi par l'accumulation qu'ils faiſoient des revenus de l'Egliſe à leurs heritages, ils ne faiſoient qu'amaſſer à l'entour d'eux du ſuperflu, dont il ne leur pouvoit revenir qoe de l'inquietude de l'amaſſer, la peine de le diſpenſer, & la charge d'en rendre compte.

XX. Le Concile d'Antioche renouvelant on Canon Apoſtolique ſur ce ſujet, ordonna que l'Eveſque feroit le diſpenſateur de toos les revenus de l'Egliſe pour en ſecourir les pauvres, & pour ſatisfaire à ſes propres beſoins, s'il eſt effectivement luy-meſme dans le beſoin. Puis qu'il eſt évident qoe les Eveſques & tous les Eccleſiaſtiques doivent ſuivant le precepte de l'Apoſtre ſe contenter de la nourriture & des habits, *Can. 25.* dont la nature ne peut ſe paſſer. *Epiſcopus habeat rerum Eccleſiæ poteſtatem: ut eas in omnes egentes diſpenſet, cum multa eamione & timore Dei. Ipſe autem earum ſit particeps, quibus indiget, ſi tamen indiget, ad ſuas neceſſarias expenſas, & fratrum qui apud eum hoſpitalitatis gratia commorantur, ut nulla ex parte per inopiam defraudentur, ſecundum Apoſtolum qui dicit, habentes alimenta & quibus tegamur, his contenti ſimus.* Ce Canon ne permet pas á l'Eveſque de rien prendre des revenus de l'Egliſe pour ſes propres neceſſitez, s'il n'eſt veritablement dans la neceſſité. *ὑφ' ἑαυτὸν; ſi indigeat.* Socrate fait l'éloge de Chryſante Eveſque des Novatiens à Conſtantinople, qui aprés avoir vendu & donnè tout ce qu'il poſſedoit aux pau- *L. 7. c. 12.* vres, ne prenoit que deux pains des revenus de l'Egliſe chaque ſemaine pour ſa propre ſubſiſtance. *Ille de ſuis fortunis aurum pauperibus diſtribuit. Ab Eccleſiis nihil omnino accepit, niſi duos panes benedictionis ſingulis Dominicis diebus; ἄνω κάτω τὰ ἐνόντα.*

XXI. Saint Augoſtin ſemble auſſi n'avoir pas douté que tant les Eveſques que les autres Eccleſiaſtiques, ne doivent eſtre pauvres s'ils participent au patrimoine des pauvres, c'eſt à dire aux revenus de l'Egliſe; & que n'eſtant que les depoſitaires & les diſpenſateurs du bien des pauvres, ils n'ont aucun droit d'en uſer dans leurs neceſſitez, s'ils ne ſont vrayment ne- *Epiſt. 50.* ceſſiteux comme les autres pauvres. *Si pauperum communes ſumus, & noſtra ſunt, & illorum. Si autem privatim quæ nobis ſufficiant, poſſidemus, non ſunt illa noſtra, ſed pauperum, quorum procurationem quodammodo gerimus, non proprietatem nobis uſurpatione damnabili vindicamus.*

CHAPITRE II.

Du travail manuel des Eccleſiaſtiques & des Moines.

I. Le comble de la perfection de la pauvreté Evangelique, eſt de vivre du travail de ſes mains, & en faire part aux pauvres.

II. Le Concile IV. de Carthage n'a pas fait un precepte d'un Conſeil Evangelique que les Apoſtres meſmes n'ont pas toujours pratiqué.

III. IV. Ce Canon expliqué par les Canons ſuivans.

V. Ces Canons ne parlent que des Clercs inferieurs, la plûpart mariez. Les Eccleſiaſtiques du Seminaire de ſaint Auguſtin, ne travailloient point de leurs mains.

VI. Preuves de cela tirées des livres de ſaint Auguſtin ſur le travail des Moines.

VII. Il y confeſſe que les jugemens des cauſes l'empêchoient de travailler des mains. Or les Clercs majeurs aſſiſtoient à ces jugemens.

VIII. L'Apoſtre a plûtoſt obligé les Eccleſiaſtiques aux jugemens des cauſes, qu'au travail des mains.

IX. Saint Auguſtin même n'oblige pas tous les Moines au travail. Il en exempte ceux qui ſont dans les Ordres, qui ſont de naiſſance, qui ont quitté leur bien, qui ont eſté nourris delicatement, &c.

X. Il n'y oblige que ceux qui paſſoient de la ſervitude, ou de la culture de la terre dans les Cloiſtres.

XI. Il y convie les autres, ſans les y obliger.

XII. XIII. Du travail des Religieux & des Religieuſes d'Egypte, ſelon le même ſaint Auguſtin.

XIV. Les Religieux de ſaint Martin ne travailloient point, ſi ce n'eſt les plus jeunes à copier des livres.

XV. XVI. XVII. Diverſes pratiques des Moines de l'Orient & de l'Egypte, ſelon ſaint Jerôme, dont les uns travailloient plus exactement que les autres.

XVIII. XIX. Saint Jerôme eſtimoit bien plus l'étude que le travail des mains.

XX. XXI. XXII. Divers exemples du travail des Religieux. Il ne doit pas ſervir à la vanité du ſiecle.

XXIII. XXIV. Autres preuves, qu'on ne faiſoit pas une neceſſité generale pour tous les Moines, de travailler de leurs mains.

XXV. XXVI. Nouvelles preuves.

I. LEs Peres de l'une & de l'autre Egliſe nous ont inſinué dans le Chapitre precedent, que le comble de la perfection des Eccleſiaſtiques eſtoit, d'avoir renoncé non ſeulement à tous les revenus hereditaires, mais auſſi à ceux de l'Egliſe; & de ne retirer aucun avantage des ſervices qu'on luy rend, que la gloire de la ſervir. Ces grandes ames regardoient ſaint Paul, comme leur celeſte modele, & tiroient auſſi bien que luy leur ſubſiſtance du travail de leurs mains. C'eſt ce travail manuel des Eccleſiaſtiques, qui ſera la matiere de ce Chapitre.

II. Le Concile IV. de Carthage fit trois Canons ſur ce ſujet, qui ſemblent exhorter tous les Clercs au travail des mains. Je ſçay que des perſonnes auſſi ſçavantes que zelées ont pris les termes de ce Concile en un ſens fort rigoureux, comme s'ils contenoient non ſeulement une exhortation, mais un commandement. Quoy que d'abord cette propoſition ſemble ébloüir les yeux, & ravir le cœur de ceux que le zele ardent de la reforme devore: il eſt certain neanmoins qu'aprés une diſcuſſion exacte de toutes choſes, on demeurera perſuadé que ces Canons n'ont jamais impoſé une loy à tous les Eccleſiaſtiques de s'appliquer au travail des mains. Voicy le premier de ces Canons: *Clericus quantumlibet verbo Dei eruditus, artificio victum quærat.* Ce Canon n'a eſté fait, à mon avis, que pour lever la difficulté, & guerir le ſcrupule que quelques-uns avoient formé, ſi un Eccleſiaſtique ſçavant, & qui pouvoit travailler utilement au ſalut du prochain, pouvoit s'appliquer au travail des mains, ſans deshonorer ſon miniſtere. Le Concile declare que quelque ſçavant qu'il puiſſe eſtre, il doit tenir à honneur d'imiter l'Apoſtre qui vivoit de ſon travail. Mais comme l'Apoſtre proteſte qu'il ne le fait pas par obligation, qu'il ne l'a pas toûjours fait, que les autres Apoſtres ne le font pas; ce Concile n'a garde de vouloir que tous les Eccleſiaſtiques l'encheriſſent pardeſſus les Apoſtres, l'emportent pardeſſus ſaint Paul meſme, & regardent comme une loy, ce que ſaint Paul meſme a declaré n'eſtre qu'un conſeil de perfection. Can. 51.

III. Le ſecond de ces Canons nous perſuadera encore mieux du ſens, que nous venons de donner au premier. *Clericus victum & veſtitum ſibi artificiolo vel agricultura, abſque officij ſui detrimento quærat.* Il eſt clair que ce Canon declare ſeulement, que le travail des Artiſans ou des Laboureurs n'eſt point contre la bienſeance des Eccleſiaſtiques, & ne les rend point irreguliers; mais il n'oblige pas les Eccleſiaſtiques à vivre, ou à s'occuper de cette ſorte de travail. Can. 51.

IV. Le troiſiéme eſt encore plus évident pour le meſme ſens. *Omnes Clerici qui ad operandum validiores ſunt, & artificiola & literas diſcant.* Ce n'étoient donc que les plus robuſtes d'entre les Clercs, qu'on obligeoit d'apprendre quelque petit meſtier, & en meſme temps d'étudier. Ceux dont la ſanté eſtoit plus foible & plus delicate, n'étoient donc pas meſme obligez d'apprendre à travailler. Il eſt donc faux que ces Canons impoſent aucune obligation univerſelle à tous les Clercs de travailler. Ceux meſmes qui ont une ſanté plus vigoureuſe doivent ſelon ce Canon apprendre quelque travail en leur jeuneſſe, mais il ne leur eſt pas commandé expreſſément de travailler. Il eſt bon d'avoir appris un meſtier, pour s'en ſervir dans les beſoins & dans les occaſions preſſantes, qui pourroient ſe rencontrer dans la ſuite du temps. Can. 53.

V. Mais ce qu'il y a de plus conſiderable dans ces Canons, c'eſt qu'il n'y eſt parlé que des Clercs, c'eſt à dire des Clercs inferieurs. Auſſi ſaint Auguſtin qui fut la plus éclatante lumiere de l'Egliſe d'Afrique, & qui fit tres-exactement pratiquer dans ſon Seminaire, tout ce qu'il avoit fait ordonner dans ce Concile, n'y fit jamais travailler à aucun ouvrage manuel les Eccleſiaſtiques qu'il y avoit aſſemblez pour vivre en Communauté avec eux. La raiſon eſt qu'il n'avoit que des Soudiacres, des Diacres & des Preſtres dans ſon Seminaire, dont les occupations eſtoient comme incompatibles avec le travail des mains. Au lieu que les Clercs inferieurs n'avoient point de fonctions, qui ne ſe puſſent accorder avec le travail, & même avec le gouvernement de leur famille. Car ils eſtoient preſque tous mariez, & comme il eſtoit difficile que leurs diſtributions puſſent fournir à toute la dépenſe de leur famille, ils eſtoient ſouvent obligez d'y ſuppléer par le travail de leurs mains. Or que ſaint Auguſtin n'ait jamais obligé les Clercs de ſon Seminaire au travail des mains, nous l'avons déja aſſez clairement montré, quand nous avons rapporté les obligations particulieres que cet excellent Evêque leur preſcrivit. Car tous ces devoirs particuliers dont il les chargea, ne conſiſtoient qu'au renoncement parfait de tous les biens de la terre, & à la vie commune dans un Monaſtere de Clercs, où les habits & la nourriture eſtoient en commun.

VI. Mais en voicy des preuves encore plus évidentes. Ce ſaint Docteur écrivit un Traité qu'il intitula de l'ouvrage ou du travail des Moines, *de Opere Monachorum:* parce qu'il l'écrivit contre des Moines faineants qui couvroient leur pareſſe ſous un faux pretexte de pieté, & pretendoient que c'étoit aſſez pour eux de travailler à nourrir leur ame du pain celeſte de la contemplation, ſans s'abaiſſer à un travail qui puſt fournir à la nourriture de leur corps. Saint

Auguſtin met tout en uſage pour obliger ces Moines au travail, il leur propoſe l'exemple des Apoſtres, des Propheres, des Patriarches, des anciens Solitaires; il n'eût ſans doute pas oublié celuy des Clercs, ſi les Clercs y euſſent eſté ordinairement appliquez, ou s'ils y euſſent eſté aſſujetis par quelque loy Eccleſiaſtique.

VII. Au contraire ſaint Auguſtin confeſſe qu'il impoſe ce travail aux Moines, ſans pouvoir s'y addonner luy-même, à cauſe des occupations de ſa charge, & ſur tout des audiances qu'il falloit donner pour terminer les differends qui naiſſoient entre les fideles. Or les Eccleſiaſtiques au moins des Ordres ſuperieurs, aſſiſtoient à ces audiances ſelon les Canons des mêmes Conciles de Carthage. Donc S. Auguſtin ne ſe diſtingue pas de ſon Clergé quand il expoſe les importantes occupations de ſa charge, incompatibles avec le travail des mains. Il ne s'en diſtingue pas non plus quand il rapporte la difference eſſentielle des Moines & des Eccleſiaſtiques, & qu'il dit que les Eccleſiaſtiques eſtant par leur propre caractere appliquez à paître le troupeau & à cultiver la vigne de JESUS-CHRIST, ils ont droit d'en exiger les fruits. *Non aliigamus onera gravia & veſtris humeris imponimus, quæ nos digite attingere nolumus. Quarite & agnoſcite labores occupationum noſtrarum, & in aliquibus noſtrorum etiam corporum infirmitates, & Eccleſiarum quibus ſervimus talem jam conſuetudinem, ut nos ad illa opera, ad quæ vos hortamur, vacare non ſinant. Quanquam enim dicere poſſimus, quis militat ſuis ſtipendiis unquam, Quis plantat vineam, & de fructu ejus non edit? Quis paſcit gregem, & de lacte gregis non percipit? Tamen Dominum Ieſum teſtem invoco, quorum quantum attinet ad meum commodum, multo mallem per ſingulos dies certis horis, quantum in bene moderatis Monaſteriis conſtitutum eſt, aliquid manibus operari, & cetera horas habere ad legendum & orandum, aut aliquid de divinis literis agendum liberas; quam tumultuoſiſſimas perplexitates cauſarum alienarum pati de negotiis ſæcularibus, vel judicando dirimendis, vel intervoniendo pracidendis, quibus non moleſtiis affixit Apoſtolus; non utique ſuo, ſed ejus qui in eo loquebatur, arbitrio: quas tamen ipſum perpeſſum faiſſe non legimus.* De opere Monachorum c. 29.

VIII. Ces paroles de S. Auguſtin nous font remarquer, 1. Que ſi l'Apoſtre preſchoit & travailloit de ſes mains, il n'a pas neanmoins voulu aſſujetir les Evêques ou les Eccleſiaſtiques à faire le même, non ſeulement parce qu'il ne l'a pas toûjours fait luy même, non plus que les autres Apôtres, mais auſſi parce qu'il a impoſé aux Eccleſiaſtiques une autre occupation bien plus penible & plus accablante que le travail des mains, en les rendant les Juges ou les Arbitres de toutes ſortes de differens entre les fideles. Il n'eſt nulle part écrit que l'Apôtre ait employé ſon temps à terminer les procés des fidelles, ainſi il a pû travailler de ſes mains. Il a donc diſpenſé les Evêques & les Eccleſiaſtiques du travail manuel, quand il les a ſoûmis à cette autre occupation incomparablement plus embaraſſante. C'eſt un des raiſonnemens de ſaint Auguſtin. En voicy un autre. 2. Que ſi dans les Monaſteres bien reglez on ne travaille que quelques heures du jour, & tout le reſte du temps eſt employé, ou à parler à Dieu dans la priere, ou à l'écouter dans la lecture: n'eſt-il pas raiſonnable que les Eccleſiaſtiques aprés avoir donné chaque jour plus de temps au ſervice du prochain, que les Moines n'en donnent au travail, ayent la même liberté aprés cela de ſe plonger, ou dans l'étude des Ecritures, ou dans la contemplation des veritez éternelles? Puis qu'il eſt conſtant que ce recueillement interieur eſt infiniment plus neceſſaire aux Eccleſiaſtiques, aprés la diſſipation des audiences qu'ils donnent pour toutes les affaires du prochain. 3. Que ſi le travail des mains eût eſté ordinaire entre les Eccleſiaſtiques du Seminaire de ſaint Auguſtin, il ne l'autoit pas omis dans cette occurrence ſi propre, pour encourager les Moines par leur exemple.

IX. Ajoûtons à cela que ſaint Auguſtin n'oblige les Moines mêmes au travail, que lors qu'ils ſont ſimplement Moines, ſans aucun rang de Clericature, qui leur donne droit de vivre des revenus de l'Egliſe; & lors qu'ils ſont pauvres de naiſſance, & attachez au travail par leur premiere condition. Car s'ils avoient du bien, & qu'ils l'euſſent donné aux pauvres en embraſſant la vie Monaſtique, ils auroient acquis par là un juſte titre pour vivre le reſte de leurs jours du patrimoine des pauvres. Enfin, ſaint Auguſtin ne juge pas à propos de forcer au travail des mains, ceux d'entre les Moines à qui leur naiſſance & leurs commoditez ont donné une éducation molle & délicate, peu capable du travail. Car quoy que cette delicateſſe ſoit effectivement une infirmité, il ne faut pas laiſſer neanmoins de la traitter avec condeſcendance, & de l'épargner. *Iſti autem fratres noſtri temere ſibi arrogant, quantum exiſtimo, quod ejuſmodi habeant poteſtatem. Si enim Evangeliſta ſunt, fateor habent; ſi miniſtri altaris, diſpenſatores ſacramentorum: bene ſibi iſtam non arrogant, ſed plane vendicant poteſtatem. Si ſaltem haberent aliquid in hoc ſæculo, quo facile ſine opificio ſuſtentarent iſtam vitam, quod converſi ad Deum, indigentibus diſpertiti ſunt, & credenda eſt eorum infirmitas & ferenda. Solent enim tales, non melius, ſicut multi putant, ſed quod eſt verum, languidius educati, laborem operum corporalium ſuſtinere non poſſe. Tales fortaſſe multi erant in Ieroſolyma, &c.* Cap 21. Cette remarque de ſaint Auguſtin eſt fort juſte. Car comment eût-on pû ſans injuſtice & ſans ingratitude, obliger ceux qui venoient de mettre aux pieds des Apôtres le prix de leurs heritages, de s'entrerenir aprés cela du travail de leurs mains? Auſſi les Apôtres en uſerent bien autrement à leur égard. Car ils ordonnerent que de ce treſor des liberalitez communes on fournit à chacun tout ce qui luy eſtoit neceſſaire.

X. Mais les Moines que ſaint Auguſtin ne peut ſe reſoudre de diſpenſer du travail, ſont ceux qui ſortoient d'une condition ſervile, ou qui avoient eſté Laboureurs, ou Artiſans, enſorte que leur entrée dans un Monaſtere eſtoit plûtoſt un adouciſſement de leur vie precedente, qu'une penitence rigoureuſe. Car comme on les recevoit avec une extrême facilité dans les Monaſteres, ſans qu'ils euſſent donné de grandes marques de converſion, parce qu'ils en donnoient au moins des eſperances, & que quelques-uns d'entre eux eſtoient montez à un tres-haut point de ſainteté. Auſſi il falloit ſe precautionner contre ceux qui euſſent pû regarder la vie Monaſtique, comme le ſoulagement de leur pauvreté, comme la fin de leurs travaux, & comme une retraitte de molleſſe & de faineantiſe. C'eſt la raiſon pour laquelle on les obligeoit au travail, auquel ils eſtoient accoûtumez dés leur jeuneſſe. *Nunc autem veniunt plerumque ad hanc profeſſionem ſervitutis Dei, & ex conditione ſervili, vel etiam liberati, vel propter hoc à dominis liberati, ſive liberandi, & ex vita ruſticana, & ex opificum exercitatione, & plebeio labore, tanto utique falicius, quanto fortius educati. Qui ſi non admittantur, grave peccatum eſt. Multi enim ex eo numero vere magni & imitandi extiterunt. Nec itaque pia & ſancta cogitatio facit, ut etiam tales admittantur, qui nullum afferant mutata in melius vita documentum. Neque enim apparet, utrum ex propoſito Dei ſervitutis venerint, an vitam* Cap. 22.

inopem & laboriosam fugientes, vacui pasci atque vestiri voluerint, & insuper honorari ab eis, à quibus contemni conterique consueverant. Tales ergo quoniam se, quo minus operemur, de infirmitate corporis excusare non possunt, praterita quippe vita consuetudine convincuntur, &c. Aprés des termes si formels, je ne pense pas qu'on puisse douter de ce que nous avons avancé, qu'on n'obligeoit au travail que ceux d'entre les Moines, qui estoient ou esclaves de naissance, ou laboureurs, ou artisans de profession, à qui la vie Monastique eut esté un lieu de faineantise & de delicatesse, s'ils y eussent esté exempts du travail, auquel ils avoient esté accoûtumez dés leur enfance.

XI. Ce n'est pas que saint Augustin ne convie aussi au travail ceux qui aprés avoir quitté leurs heritages, ou les avoir partagez entre les pauvres, ou entre les Monasteres mesmes, se sont jettez eux-mesmes dans ces Monasteres. Mais c'est avec ces conditions qu'il les y convie: 1. Si leur santé est assez vigoureuse pour cela. 2. S'ils ne sont point appliquez aux fonctions Ecclesiastiques. 3. On doit les convier au travail, mais on ne peut les y forcer, s'ils en ont aversion. 4. Et en ce cas on peut leur donner l'intendance & le soin de quelque chose dans le Monastere, afin qu'ils travaillent au moins de l'esprit. *Quamobrem etiam illi, qui relicta, vel distributa, sive ampla sive qualicumque opulenta facultate, inter pauperes Christi pia & salubri humilitate numerari voluerunt; si corpore ita valent, & ab Ecclesiasticis occupationibus vacant; quanquam eos non tam magnum animi sui documentum afferentibus, & ejusdem societatis indigentia, de his rebus quas habebant, vel plurimum, vel non parum conferentibus, vicem sustentanda vita eorum res ipsa communis, & fraterna charitas debeat: tamen si & ipsi aliquid manibus operentur, ut pigris ex vita humiliore, & ob hoc exercitatiore venientibus auferant excusationem, multo misericordius agunt, quam cum omnia sua indigentibus diviserunt. Quod quidem si nolunt, quis audeat cogere? Quibus tamen invenienda sunt opera in monasterio, etiamsi à functione corporali liberiora, sed vigilanti administratione curanda, ut nec ipsi panem suum, quoniam jam communis factus est, gratis manducent.* Quand ce seroit à d'autres Monasteres, que ces sortes de personnes auroient fait part de leurs richesses en quittant le monde, on ne peut les obliger au travail dans le Monastere où ils se sont retirez, sans y avoir rien donné, parce que l'Eglise est parfaitement une, & elle entretient une parfaite Communion entre tous ses membres. Quelque part qu'on ait donné, on a donné à Jesus-Christ & aux pauvres, & on s'est acquis un juste droit de vivre du patrimoine de Jesus-Christ & des pauvres *Nec attendendum est in quibus monasteriis, vel in quo loco indigentibus fratribus quisque id quod habebat impenderit. Omnium enim Christianorum una respublica est. Et ideo quisquis Christianis necessaria ubique erogaverit, undecunque etiam ipse, quod sibi necessarium est, accipit, de Christi bonis accipit; quia & ubicumque ipse alibi dedit, quis nisi Christus accepit?* Or si saint Augustin exempte du travail les Moines qui s'appliquent aux fonctions Ecclesiastiques, comment y auroit-il voulu assujetir les Ecclesiastiques? 2. Et s'il contraint les Moines de travailler, parce que la plusparт d'entr'eux vivoient de leur travail avant leur conversion: on ne peut pas avoir la mesme pensée des Clercs; parce que cette education n'eût pas esté propre pour la Clericature. Cette dispense du travail qu'on accordoit si volontiers aux personnes de condition dans les Monasteres, n'empeschoit pas qu'ordinairement ils ne se soûmissent au mesme travail que les autres, & qu'un exemple si merveilleux ne donnast aux autres, ou du courage, ou de la confusion. *Nullo modo enim decet, ut in ea vita, ubi fiunt Senatores laboriosi, ibi fiant opifices otiosi: & quo veniunt relictis deliciis suis qui fuerant prædiorum domini, ibi sint rustici delicati.* Et en un autre endroit: *In illa vita communi fratrum quæ est in monasterio, magni viri sancti quotidie in hymnis, in orationibus, in laudibus Dei vivunt; Cum lectione illic res est, laborant manibus suis, inde se transigunt, non avare aliquid petunt.*

Cap. 25.

In Psal. 99.

XII. Le mesme saint Augustin en un autre endroit parlant des Communautez Religieuses de l'Egypte & de l'Orient, quoy qu'il les represente tous fort versez dans la lecture & la science des Saints Livres, il ne parle neanmoins d'aucune exemption du travail. *Simul etatem agunt, viventes in orationibus, in lectionibus, in disputationibus. Nemo quidquam possidet proprium, nemo cuiquam onerosus est. Operantur manibus ea, quibus & corpus pasci possit, & à Deo mens impediri non possit.* Leur abstinence extrême leur donnoit le moyen de faire de grandes liberalitez aux pauvres de ce qui leur restoit du prix de leur travail; ils envoyoient quelquefois des vaisseaux entiers chargez de leurs aumônes; & ils n'avoient rien tant à cœur que de demeurer toûjours pauvres, en distribuant tout ce qu'ils avoient aux pauvres. *Sane quidquid necessario victui redundat; nam redundat plurimum ex operibus manuum & egenarum restrictione, egenibus distribuitur. Nullo modo namque satagunt, ut hac sibi abundent, sed omni modo agunt, ut non apud se remaneat, quod abundaverit; usque adeo ut onerariæ etiam naves in ea loca mittant, qua inopes incolunt.*

De morib. Eccl. Cath. l. 1. c. 31.

XIII. Les Monasteres des Religieuses vivoient aussi de leur travail: elles faisoient des étoffes pour leur usage & pour les habits des Religieux, de qui elles recevoient aussi le reste de ce qui estoit necessaire pour leur entretien. *Lanificio corpus exercent atque sustentant, vestesque ipsas fratribus tradunt, ab iis invicem quod victui opus est, resumentes.*

Ibidem.

XIV. Ces exemples font bien voir la ferveur & l'esprit de penitence qui regnoit dans ces Monasteres, mais il n'y paroist aucune loy qui obligeast indispensablement tout le monde, & les personnes mesmes de qualité à un mesme travail. Au contraire Severe Sulpice nous assure que dans le celebre Monastere de saint Martin à Tours, on n'y travailloit qu'à transcrire des livres, & que ce n'estoient que les jeunes Religieux qu'on employoit à cet exercice, tous les anciens estant saintement & uniquement occupez à la priere *Discipuli occupata erant, qui ad exemplum beati Magistri instituebantur. Nemo ibi quidquam proprium habebat, omnia in medio conferebantur. Non emere, aut vendere, ut plerisque Monachis moris est, quidquam licebat. Ars ibi excepris Scriptoribus nulla habebatur; cui tamen operi minor ætas deputabatur, majores orationi vacabant.* Voilà la regle du Monastere de saint Martin, & de quatre-vingts Religieux qui suivoient de prés ce divin Maistre. Le mesme Auteur ajoûte une circonstance qui pourroit bien avoir produit cet effet; c'est qu'il y en avoit un grand nombre de noble extraction, & dont l'éducation avoit esté proportionnée à leur naissance. *Multi inter eos nobiles habebantur, qui longe aliter educati, ad hanc se humilitatem & patientiam coegerant.* Il y a bien de l'apparence que les autres Monasteres que saint Martin avoit fondez & en France & ailleurs estoient semblables à celuy-cy.

De vita B. Martini, c. 7.

XV. Saint Jerôme prescrit le travail des mains au Moine Rustique, moins pour vivre de son travail que

pour s'occuper & éviter l'oyſiveté qui eſt la mere de tant de vices. Les travaux qu'il luy deſigne ſont plûtoſt un divertiſſement honneſte qu'un penible travail ; faire des paniers d'ozier, conſtruire des ruches, ou élever des abeilles, cultiver & arroſer un jardin, planter des arbres, faire des filets pour la peſche, écrire des livres. *Facito aliquid operis, ut te ſemper diabolus inveniat occupatum. Si Apoſtoli habentes poteſtatem vivendi de Evangelio, laborabant manibus, &c. Vel ſiſcellam texe junco, &c. Sarriatur humus, areola aquo limite dividantur, in quibus cum olerum tacta fuerint ſemina, vel plauta per ordinem poſita, aqua ducantur irrigue, &c. Inſerantur infructuoſa arbores vel gemmis vel ſarcalis, &c. Apum fabricare alvearia, &c. Texantur & lina capiendis piſcibus : ſcribantur libri, ut & manus operentur cibum, & animus lectione ſaturetur.* *Ad Ruſticil Monachum vivendi forma.*

XVI. Il eſt vray que ce Pere adjoûte que c'eſt une loy inviolable dans les Monaſteres d'Egypte, de ne recevoir aucun qui ne travaille. Mais 1. il nous apprend par là meſme que la meſme rigueur ne s'obſervoit pas dans les autres pays. 2. Il aſſure qu'en Egypte meſme ils ne gardent cette regle que pour fuïr l'oyſiveté & les vices qui l'accompagnent. 3. Il ajoûte que luy-meſme eſtant encore jeune & habitant dans les deſerts, voulut ſurmonter les tentations de la chair par une laborieuſe occupation, & il le fit en apprenant la langue Hebraïque d'un de ſes Confreres. *Ægyptiorum Monaſteria hunc morem tenent, ut nuum abſque operis labore ſuſcipiant, non tam propter victus neceſſitatem ; quam propter animæ ſalutem. Ne vagetur perniciosis cogitationibus mens. Dum eſſem juvenis, & ſolitudinis me deſerta vallarent, incentiva viorum ardoremque natare ferre non poteram. Ad quam edomandam cuidam fratri, qui ex Hebræis crediderat, me in diſciplinam dedi. Quid ibi laboris inſumpſerim, quid ſuſtinuerim difficultatis, &c.* Ce qui nous apprend que les ſaints Religieux trouvoient ſans le travail des mains d'autres occupations également efficaces pour dompter leurs paſſions, & que l'étude mortifie le corps peut-eſtre autant que le travail corporel, & outre cela nourrit l'eſprit du pain celeſte. Ceux qui copioient des livres le faiſoient dans cette meſme veuë, comme ſaint Jerôme meſme vient de nous dire. Or on ne peut gueres étudier ſans écrire, & l'application meſme que l'étude demande, eſt un travail plus grand & plus épuiſant que l'écriture.

In vita Hilar.

XVII. Le meſme Pere parlant de ſaint Hilarion, n'oublie pas ſon travail manuel, *Pſallens & raſtro humum fodiens, ut jejuniorum laborem labor operis duplicaret : ſimulque ſiſcellas junco texens amulabatur Ægyptiorum monachorum diſciplinam.* Les viſites de ſaint Hilarion qui ſont décrites enſuite, font voir des Moines qui avoient des vignes & des jardins qu'ils cultivoient, ſans qu'ils fuſſent expoſez à aucun reproche, comme violateurs de la pauvreté Monaſtique, pourvû qu'ils ne fiſſent point de reſerves pour l'avenir, *Detoſtabatur, qui in futurum reſervarent ſua.* Les Moines d'Occident travailloient auſſi, puiſque ce Pere parlant de Jovinien avant ſon apoſtaſie, nous montre ſes mains durcies au travail, *Et calloſam opere geſtitans manam.* Mais quelques éloges que ce Pere donne à ce travail corporel, il ne doute nullement que celuy de l'eſprit ne ſoit preferable, lors qu'il ſe plaint avec tant de raiſon de l'injuſtice de ceux qui n'agreoient pas ſa traduction des Ecritures, & qui euſſent loüé des nattes & des paniers de jonc. *Si aut ſiſcellam janco texerem, aut palmarum folia complicarem, ut in ſudore vultus mei comederem panem, & ventris opus ſollicita mente pertractarem, nullas morderet, nemo reprehenderet. Nunc autem quia juxta ſententiam Salvatoris, volo operari cibum qui non perit, & antiquam divinorum voluminum viam ſimibus virgultiſque purgare, falſarius dicor & errores non anferre, ſed ſerere.* *L. 1. adv. Jovin.* *Præfat. in Job.*

La poſterité a fait juſtice à ſaint Jerôme, & ſon travail a eſté non ſeulement eternisé, mais en quelque façon deïfié, dans les divines Ecritures. Deſlors les plus clairvoyans ſe declarerent pour luy, & c'eſt à eux qu'il faiſoit ces riches preſens de ſes traductions. *Quæprepter ô fratres dilectiſſimi, unicum nobilitatis & humilitatis exemplar, proſtabello, calathis, ſportelliſque, manuſculis monachorum, ſpiritalia hæc & manſura dona ſuſcipite.*

XVIII. Ces dernieres paroles de ſaint Jerôme, *munuſcula monachorum*, nous inſinuent aſſez, que les Moines faiſoient des preſens à leurs amis de leurs ouvrages les plus delicats ; & nous donnent occaſion de paſſer au travail des Religieuſes, où l'inutilité & la vaine affectation eſt à craindre. Ce Pere ne peut ſouffrir qu'elles occupent leurs mains conſacrées à la vertu, aux choſes qui ne peuvent ſervir qu'à entretenir la curioſité & la vanité du monde. Il veut que leurs ouvrages reſſentent la ſimplicité & la pauvreté dont elles font profeſſion, & ne ſervent qu'à la neceſſité, & non à la molleſſe ou à l'inutilité des hommes. Voicy ce qu'il écrit à Læta ſur l'éducation de ſa fille : *Diſcat & lanam facere, tenero colum, rotare fuſum, ſtamina pollice ducere. Spernat bombycum tela, Serum vellera, & aurum in fila lonteſcens. Talia veſtimenta paret, quibus pellatur frigus, non quibus veſtita corpora nudentur.* Ces habits plus propres à découvrir qu'à couvrir la nudité du corps, ſont encore plus indignes de celles qui les font, que de ceux qui les portent. *Ad Lætam de educ. filiæ.*

XIX. Il donne les meſmes regles à la Vierge Demetriade, & ne luy défend pas de faire des preſens de ſon travail, pourvû que ces liberalitez ſoient miſes à intereſt pour les pauvres. *Habeto lanam ſemper in manibus, &c. Si tantis operum varietatibus fueris occupata, nunquam dies tibi longi erunt, &c. Quamvis omnem cenſum tuum in pauperes diſtribuas, nihil apud Chriſtum erit pretioſius, niſi quod manibus tuis ipſa confeceris, vel in uſus proprios, vel in exemplum virginum cæterarum, vel quod avia matrique offeras, majora ab eis in refectionem pauperum pretia recepturæ.* Il dit ailleurs de la pieuſe Aſelle, qu'elle vivoit de ſon travail, *Operabatur manibus ſuis, ſciens ſcriptum eſſe, Qui non operatur, non manducet.* *Ad Demetr. de virgin. ſerv.* *Ad Marcel. lam de laudibus Aſellæ.*

XX. Sainte Panle fonda trois Monaſteres de filles à Jeruſalem, & y fit pratiquer cette admirable viciſſitude de la priere, de la lecture & du travail des mains. *Inſtabant operi diſtributo, & vel ſibi, vel cæteris indumenta faciebant.* Entre ces filles il y en avoit de fort nobles, *Tam nobiles, quam medij & infimi generis virgines congregarat.* Elles ne ſe diſpenſoient pourtant pas du travail, mais c'eſtoit plûtoſt l'exemple de Panle que ſes commandemens qui les y convioit. *Padore & exemplo ad laborem eas provocans, non terrore.* *In Epitaph. Paulæ.*

XXI. Je confeſſe que le ſaint Solitaire Theodoſe a parlé du travail comme d'une obligation indiſpenſable à tous les Religieux : & que le meſme Theodoret qui fait ce recit, nous aſſure ailleurs qu'il y avoit dans l'Egypte des Monaſteres où plus de cinq mille Religieux prioient & travailloient ſans interruption, nourriſſant de leur travail un grand nombre d'étrangers & de pauvres. *In Ægypto ferunt quadam eſſe Monaſteria, quæ viroram habeant ad quinque millia, opus facientium. Demumque interea laudantium* qui *Theodoret. hiſt. relig. c. 10. 30.*

L. 4. c. 18. *qui opificio ſuo, non ſolum victum parant neceſſarium, ſed peregrinis etiam egentibuſque ſubveniunt.* Socrate dit qu'un celebre Solitaire aſſuroit qu'un Religieux qui ne travailloit point, devoit paſſer pour un voleur. *Monachum ſi non laboret, pro fraudatore habendum.* Mais tout cela ſe doit entendre de l'Egypte & des autres lieux, où cette loy eſtoit receuë & rigoureuſement obſervée, & où les Monaſteres s'étoient retranché toutes les autres manieres de ſubſiſter hors celle du travail. Nous avons montré qu'il s'en falloit beaucoup que cette diſcipline ne fuſt receuë dans toutes les Provinces, & dans tous les Monaſteres de la Chreſtienté. Au contraire, il eſt aiſé de conclure de ce qui a eſté dit, que cette rigueur n'eſtoit gardée qu'en peu de Provinces, puiſque Severe Sulpice nous a inſtruits de la pratique contraire dans la France; ſaint Auguſtin dans l'Afrique, ſaint Jerôme dans la Syrie, & que celuy-cy ſemble avoir renfermé cette loy de rigueur dans l'Egypte ſeule.

L. 6. c. 28. XXII. Sozomene dit à la verité que Serapion gouvernoit dix mille Moines qui vivoient de leur travail, & qui répandoient ſur les pauvres les fruits de leur charité & de leur abſtinence. Au temps des moiſſons ils y alloient eux-meſmes travailler, & en remportoient aſſez de blé pour leur proviſion & pour celle des autres Moines. Mais le meſme Hiſtorien raconte auſſi que le celebre Paul eut cinq cens Diſciples, qu'il ne s'appliquoit à aucun travail manuel, mais qu'il faiſoit tous les jours trois cens prieres, qu'il comptoit avec autant de petites pierres. *Nullum opus faciebat, neque à quoquam quidquam cibi accepit, praterquam, id ſolum quod edebat. In precibus ſolum ſe defixit, & in dies ſingulos trecentas orationes Deo velut tributum quoddam reddidit. Ne ne per imprudentiam in numero erraret, trecentis lapillis in ſinum conjectis, ad ſingulas preces ſingulos inde ejectis lapillos.*

Ibidem. c. 29.

XXIII. Saint Epiphane nous apprend auſſi que ſi quelques Moines s'adonnoient à des métiers faciles pour fuir l'oyſiveté, & pour s'entretenir de leur travail, la pluſpart neanmoins ne s'occupoit que de la priere, de la Pſalmodie & des Ecritures, qu'ils liſoient, qu'ils apprenoient par memoire, & qu'ils recitoient. *Nonnulli ita ſæculo renunciarunt, ut leviores quaſdam artes & minus negotioſas ſibi ipſis excogitarent, ne otiatem in otio degerent, aut cibum cum enjuſquam incommodo ſumerent. Plures autem in decantandis Pſalmis ac perpetuis orationibus & ſanctarum Scripturarum lectionibus, iiſdemque memoriter pronunciandis ſeipſos exercent.*

In Expoſit. fid. Cathol. n. 23.

XXIV. Rien n'eſt échappé à l'éloquente plume de ſaint Chryſoſtome, quand il a pris plaiſir de faire la peinture de la vie des Solitaires de ſon temps. Il a repreſenté avec une exactitude merveilleuſe tout le détail de leurs ſaints exercices, il y a meſme parlé de leur travail manuel, il a remarqué que quelques-uns d'entre eux tranſcrivoient des Livres, mais il n'a jamais dit que le travail fut commun à tous, ou que ce fuſt une loy indiſpenſable pour eux. *Hymnis peractis ad ſanctarum Scripturarum ſtudia ſe converterunt; ſunt & qui libros ſcribere didicerunt.*

Homil. 14. in Ep. ad Timoth.

CHAPITRE III.

Que pluſieurs ſaints Eveſques & autres Eccleſiaſtiques ont travaillé de leurs mains.

I. Saint Auguſtin avoit vû à Rome & à Milan des Communautez ſaintes d'hommes & de femmes, qui travailloient de leurs mains.

II. Rien n'eſt plus honneſte que les meſtiers utiles & innocens, tels que ceux des Patriarches, de ſaint Joſeph, &c.

III. Les meſtiers qui occupent le corps, & laiſſent à l'eſprit la liberté de s'occuper de Dieu, ſont ceux qui conviennent aux Eccleſiaſtiques.

IV. Si c'eſt un travail des mains de compoſer des Livres.

V. Le Grand ſaint Paulin fut Jardinier.

VI. Saint Felix Preſtre & Martyr fut Laboureur.

VII. Saint Hilaire Archevêſque d'Arles travailla avec ſa Congregation de Clercs.

VIII. Julien Pomere n'a pas neceſſité les Clercs au travail.

IX. Les Conſtitutions Apoſtoliques exhortent les Clercs au travail.

X. Sentimens de ſaint Epiphane.

XI. Saint Spiridion Eveſque de Chypre eſtoit Berger.

XII. Sentimens de ſaint Baſile.

XIII. De ſaint Chryſoſtome.

XIV. Il n'y a que les Eccleſiaſtiques qui puiſſent imiter en cela les Apoſtres.

I. QUoy qu'il n'y ait jamais eu de loy Eccleſiaſtique qui ait obligé les Clercs au travail des mains; on ne peut nier qu'il n'y en ait eu pluſieurs d'entr'eux qui s'y ſont portez avec une ardeur d'autant plus loüable, qu'elle eſtoit plus volontaire. Si les Moines, ſi les Laïques ont ajoûté ce penible exercice aux autres travaux de leur vie vraiment penitente, ce n'a eſté qu'à l'imitation des Apoſtres, c'eſt à dire des premiers Eccleſiaſtiques. Ainſi ce n'eſt pas ſur l'exemple des Moines, que les Clercs ſe ſont ſoûmis au travail des mains. C'eſt plûtoſt l'exemple des Eccleſiaſtiques qui a attiré & les Moines & les Laïques à cette haute perfection. Saint Auguſtin aſſure qu'il avoit connu, & à Milan, & à Rome, pluſieurs ſaintes Aſſemblées, les unes d'hommes, les autres de femmes, qui eſtoient gouvernées ou par un Preſtre, ou par un Laïque de la meſme compagnie, qui vivoient en communauté de travail de leurs mains, à l'imitation des Orientaux, & fut tout de l'Apoſtre ſaint Paul, aſſaiſonnant leur travail de la priere & du jeûne. *Vidi ego diverſoria Sanctorum Mediolani, non pancorum hominum, quibus unus Preſbyter præerat, vir optimus & doctiſſimus. Romæ etiam plura cognovi, in quibus ſinguli gravitate atque prudentia & divina ſcientia præpollentes, cæteris ſocum habitantibus præſunt, Chriſtiana charitate, ſanctitate & libertate viventibus. Nec ipſi quidem cuiquam oneroſi ſunt, ſed Orientis more & Pauli Apoſtoli auctoritate manibus ſuis ſe tranſigunt. Jejunia autem prorſus incredibilia multos exercere didici. Neque hoc in viris tantum, ſed etiam in fœminis. Quibus item multis, viduis & virginibus ſimul habitantibus, & lana ac tela victum quæritantibus, præſunt ſingulæ gravisſimæ probatiſſimæque.* De moribus Eccl. l. 1. c. 33.

II. Il ne faut pas s'imaginer que les Eccleſiaſtiques ayent eſté moins fervent à imiter l'Apoſtre que les Laïques. L'honneur & la bienſéance de l'état Eccleſiaſtique n'eſt nullement contraire à tous ces arts & à ces meſtiers innocens, qui ſont d'autant plus honneſtes, qu'ils ſont non ſeulement utiles, mais auſſi neceſſaires à la vie. Si ceux qui paſſent pour honneſtes gens dans le monde en ont de l'averſion, eux qui n'ont pas d'éloignement du crime meſme, ils font bien voir qu'ils ne connoiſſent pas en quoy

conſiſte la veritable honneſteté. Au reſte, ſi les Patriarches eſtoient bergers, ſi le divin Epoux de la Vierge Mere de JESUS-CHRIST eſtoit Charpentier, pourquoy les Eccleſiaſtiques rougiroient-ils de marcher ſur de ſi glorieuſes traces. Ecoutons encore une fois ſaint Auguſtin, *Quid à me quærunt, vel quale opus faciebat, vel quando faciebat Paulus? Unum ſcio, quia nec furta faciebat, nec effractor aut latro erat, nec auriga aut venator, aut hiſtrio aut turpilucrus; ſed innocenter & honeſtè, qua apta ſunt humanis uſibus operabatur, ſicut ſeſe habent opera fabrorum, ſtructorum, ſutorum, ruſticorum, & his ſimilia. Neque enim honeſtas ipſas reprehendit, quod reprehendit ſuperbia eorum, qui vocari honeſti amant, ſed eſſe non amant. Non igitur dedignaretur Apoſtolus, ſive ruſticanum aliquod opus aggredi, ſive in opificum labore verſari. Qui enim ait, Sine offenſione eſtote Judæis & Græcis & Eccleſiæ Dei, quos in hac cauſa reverèri poſſet, ignoro. Si Judæos dixerit, Patriarcha pecora paverunt. Si Græcos, quos etiam Paganos dicimus, etiam Philoſophos multum ſibi honorabiles, ſutores habuerunt. Si Eccleſiam Dei, homo ille juſtus, & ad teſtimonium conjugalis ſemper manſura virginitatis electus, cui deſponſata erat Virgo Maria, quæ peperit Chriſtum, faber fuit.* De operib. Monachorum. c. 13.

III. Enfin, ſaint Auguſtin met une difference extrême entre les occupations qui n'occupent que le corps, & laiſſent cependant l'eſprit dans une parfaite liberté de mediter, ou de chanter les loüanges du Createur, & celles qui ne laiſſent pas le corps, mais rempliſſent le cœur de ſoins, de paſſions & d'inquietudes. Les premieres ne fourniſſent qu'à l'entretien mediocre de la vie preſente, mais elles laiſſent toute la liberté de mediter cependant, ou meſme de prevenir par des avantgouſts merveilleux les delices de la vie éternelle. Au lieu que les dernieres banniſſent de l'ame les penſées de l'éternité, & l'enyvrent toute entiere de l'amour & de l'eſpetanee des vaines richeſſes, & des voluptez impures du ſiecle. Les premieres de ces occupations ſont autant convenables aux Clercs & aux Religieux, que les ſecondes ſont indignes de leur Profeſſion ſainte, *Aliud eſt enim corpore laborare animo libero, ſicut opifex poteſt, ſi non ſit fraudulentus, & avarus, & prorſus rei cupidus. Aliud autem ipſum animum occupare curis colligenda ſine corporis labore pecuniæ, ſicut ſunt vel negotiatores, vel procuratores, vel conductores. Cura enim præſunt, non manibus operantur; ideo ipſum animum ſuum occupant habendi ſollicitudine.* Ibidem.

IV. Je ne ſçay ſi on pourroit dire que ſaint Auguſtin meſme travailleit auſſi de ſes maios lors qu'il compoſoit ces divins Ouvrages, qui ont fait & qui ſeront à jamais l'inſtruction & l'admiration de l'Egliſe. Paulin ſemble avoit dit quelque choſe de ſemblable de ſaint Ambroiſe, digne Maiſtre d'un ſi admirable Diſciple. *Nec opcram declinabat ſcribendi propria manu libros, niſi cum aliqua infirmitate corpus ejus attenuaretur.* Cap. 29. ejus vita. Il faut confeſſer que ſaint Auguſtin ne pretendoit pas par là de ſe pouvoir mettre au nombre de ceux qui travaillent des mains, comme nous avons vû dans le Chapitre precedent. En effet il y a grande difference entre compoſer des livres pour l'inſtruction oo pour l'édification des fideles, & copier des livres pour nourrir les pauvres du prix de leur vente.

V. Mais s'il faut ajoûter foy à l'hiſtoire que ſaint Gregoire le grand raconte de ſaint Paulin Eveſque de Nole, nous ne pouvons pas douter que ce merveilleux Prelat peu content d'avoir foulé aux pieds & la nobleſſe & les richeſſes d'une des plus illuſtres familles de l'Empire, n'ait encore voulu abaiſſer ſes nobles mains à l'agriculture, en prenant le ſoin du jardin de celuy à qui il s'eſtoit vendu luy-meſme, pour retirer de l'eſclavage le fils d'une veuve. Car ce Seigneur luy ayant demandé quel métier il ſçavoit, il luy répondit, qu'il cultiveroit bien un jardin. *Reſpondit, artem quidem aliquam neſcio, ſed hortum bene excolere ſcio. Quod vir Gentilis valde libenter accepit, cum in nutriendis oleribus, quia peritus eſſet, audivit.* Dialog. l. 3. c. 1.

VI. Le meſme ſaint Paulin nous a déja fait admirer ailleurs le parfait détachement du ſaint Preſtre Felix, qui ne voulut pas recouvrer ce qu'il avoit perdu pour JESUS-CHRIST, ne jugeant pas que des pertes ſi avantageuſes puſſent eſtre repatées ſans faire d'autres pertes plus effectives: il aima bien mieux loüer trois arpens de terre, les cultiver de ſes propres mains; & partager avec les pauvres les fruits de ſon travail & de ſes ſueors. *Hunc retinens animum tria macri jugera ruris, nec proprio ſub jure tenens, conducta colonus, ipſe manu coluit, famulo ſine, pauperis horti poſſeſſor. Sed & hæc de cæſpite dives egeno in Dominum confudit opes. Cum paupere ſemper collectum diviſit olus, cum paupere menſa, una dies illi curam conſumpſit habendi.* Carm. 5. C'eſt peut-eſtre à l'imitation de ce ſaint Martir, que ſaint Paulin avoit appris le jardinage. A quoy on a crû qu'il faiſoit alluſion dans ſa lettre à Severe. Epiſt 5.

VII. Hilaire Eveſque d'Arles ſignala les ennmencemens de ſa converſion par le partage qu'il fit entre les pauvres & les Moines du prix de la vente de tous ſes biens, & ayant enſuite eſté fait Eveſque il porta par ſon exemple tout ſon Cletgé, avec lequel il vivoit en Congregation à joindre le travail corporel aux ſacrez Miniſteres, & à nourrir les pauvres des fruits meſmes de leurs travaox, *Manum continuo miſſurus erarro Evangely, ne retro vel cogitatione reſpiceret, ob id à taxatione omnium prædiorum totius ſubſtantia accepias à germano pecuniis, vel uſibus pauperum, vel refrigeriis reputat Monachorum, &c. Cum primum ſpeculatoris ſuſcepit officium, in ſeipſo primum monſtravit, quemadmodum congregatio mundum contemneret, corpus deſpiceret, laboribus fatigaretur, manuum quoque operibus continuis veſceretur, &c. Manducanda neceſſitas incumbit, ſeminia jaciamus. Vivi perceptio profumenda eſt, vinetas excolamus. Implevit illud Apoſtolicum, ne quem forte gravaret otioſus, victus propry habita ratione, ſi quid operis ſuperfuerat, deputabat uſibus pauperum.* Surius die 5. May. Gennadius admire avec raiſon la charité pour les pauvres & l'amour de la pauvreté meſme, qui obligea ce ſaint Prelat de s'adonner au travail de la campagne, ſans avoir égard ny à ſa nobleſſe, ny à ſes forces qui n'avoient point de proportion à une occupation ſi vile & ſi penible. *Hilarius paupertatis amator, & erga inopum proviſionem non ſolum mentis pietate, ſed & corporis ſui labore ſolliciius fuit. Nam pro reficiendis pauperibus etiam ruſticationem contra vires ſuas homo genere clarus & longe aliter educatus exercuit.* De ſcript. Eccleſ.

VIII. Il y en a qui ont crû que Julien Pomere renvoyoit au travail tous les Cleres qui ont aſſez de ſanté & de force pour gagner leur vie, afin de laiſſer les revenus de l'Egliſe aux paovres debiles, auſquels à peine peuvent-ils ſuffire. *Ipſi quoque pauperes ſi ſe poſſunt ſuis artificiis ac laboribus expedire, non præſumant, quod debet debilis aut infirmus accipere.* L. 2. de vita contempl. c. 10. Mais ces paroles ne regardent que les pauvres en general qui ne ſont pas Clercs. Car voicy ce que le meſme Auteur enſeigne des Eccleſiaſtiqoes qoi ſont nez paovres, & à qui leur rang & leur fonction donne un tres-juſte droit de vivre des revenus de l'Egliſe. *Clerici quos pauperes aut voluntas, aut neceſſitas facit, cum perfectione virtutis, vita neceſſaria, ſive in domibus ſuis, ſive in congregatione viventes accipiunt: quia ad ea accipienda.* Ibid c. 11.

non eos habendi cupiditas ducit, ſed cogit vivendi neceſſitas.

IX. Venons à l'Egliſe Greque & diſons que ce n'eſt pas ſans raiſon que ſaint Auguſtin l'a propoſée pour modele aux Occidentaux pour les animer au travail. *Orientis more, & Pauli Apoſtoli authoritate manibus ſuis ſe transfigunt.* L'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques y excite tous les jeunes Eccleſiaſtiques par l'exemple des Apoſtres qui alloient à la peſche, qui faiſoient des tentes, qui travailloient à la terre, *Vos vero in Eccleſia adoleſcentiores, ſtudete ut in omnibus, quæ opus erunt, naviter miniſtretis, & opera veſtra cum omni honeſtate exercete, ut per univerſum vitæ tempus, ſum vobis; tum egentibus neceſſaria ſuppetant, ne neceſſe ſit vobis Eccleſiæ graves eſſe. Etenim & nos verbo Evangelii incumbimus, tamen exercere illa quaſi admicula operis hujus non negligimus. Partim enim noſtrum ſunt piſcatores, partim tabernaculorum opifices, partim agricolæ, ne unquam otioſi ſimus.*

De moribus Eccl. l. 1. c. 33.

L. 11 c. 63.

X. Saint Epiphane parlant des Religieux, dit que pluſieurs d'entre eux en quittant le monde s'étoient appliquez à des métiers faciles pour s'entretenir de leur travail, & n'eſtre à charge à perſonne. *Nonnulli facultates renunciarunt, ut leviores quaſdam artes ac minus negotioſas ſibi ipſis excogitarent, ne ætatem in otio degerent, aut cibum cum cujuſquam incommodo ſumerent.* Mais ce meſme Pere en écrivant contre les Maſſaliens, ne permet pas ſi facilement aux Moines de ſe diſpenſer du travail. Il leur met au contraire devant les yeux un grand nombre d'Eccleſiaſtiques qui ayant un droit inconteſtable & fondé ſur l'autorité meſme de JESUS-CHRIST de vivre des revenus de l'Egliſe, s'en abſtiennent neanmoins, & conſacrent leurs mains à un travail dont la charité rend les peines douces & les fatigues agreables. J'ay rapporté cy-devant les paroles de ſaint Epiphane, je ne les repeteray pas icy, mais j'ajoûteray ce que ce Pere rapporte ailleurs avec admiration des Audiens, parmy leſquels les Eveſques mêmes, les Preſtres & les autres Miniſtres ſacrez vivoient de leur travail. *Et eſt reliquum illis vita inſtitutum, ſane quam egregium & admirandum: adeo ut non ipſe modo, ſed & qui illi adhæſerunt, Epiſcopi, Presbyteri, ac reliqui omnes de manuum ſuarum labore victitent.*

Expoſit. fidei Cath. n. 23

Hæreſ 80. n. 6.

Hæreſ 70. n. 2.

XI. Entre tant de celebres Prelats qui aſſiſterent au Concile de Nicée, on remarqua particulierement Spiridion Eveſque en l'Iſle de Chypre, qui durant le temps meſme de ſon Epiſcopat prenoit le ſoin & la conduite d'un troupeau de moutons. *Qui cum Epiſcopatus munere fungeretur, propter ſingularem animi modeſtiam oves etiam pavit.* C'eſt ce qu'en dit Socrate.

Hiſt. l. 1. c. 8.

XII. Sozomene dit qu'il avoit eu luy-meſme le bonheur de voir le ſaint Eveſque de Majuma Zenon, âgé de cent ans, ſans avoir jamais interrompu le travail manuel, auquel il s'occupoit pour ſon entretien & pour celuy des pauvres, quoy qu'il eut le gouvernement d'une Egliſe fort riche: *Vidimus & nos cum Majumanam Eccleſiam gubernaret, natum plus minus annos centum, &c. Et cum in Philoſophia monaſtica vitam traduceret, ex lino texebat veſtes, unica tela, atque hinc cum ſibi neceſſaria acquireret, tum aliis miniſtrabat. Atque hoc quidem opificium ille ad mortem uſque exercere non ceſſavit, etſiamſi propter ſenium reliquis ejus gentis Sacerdotibus eſſet ſuperior, & populo ac pecuniis maxima Eccleſia præeſſet.*

L. 7. c. 27

XIII. Saint Baſile fait l'éloge dans une de ſes Lettres d'un ſaint Preſtre, ſçavant Canoniſte, exercé en la vie Monaſtique, pauvre & amateur de la pauvreté, occupé avec ſes confreres du travail des mains; *Pertum Canonum, fide ſolidum Presbyterum: in aſcetica & continenti vita ad hunc uſque diem verſatum: pauperem, neque reditus aliquos in hoc ſeculo poſſidentem: imo adeo indigentem, ut nec panis ipſe copia ſuppetat; ſed manuum labore, una cum fratribus, qui cum illo ſunt, victum ſibi extundat neceſſarium.* Dans une autre Lettre, ce Pere confeſſe que ſon Clergé *ὀλιγάνθρωπος*, eſt nombreux, mais qu'il n'a point de Clercs propres à voyager, parce qu'ils ne trafiquent point, eſtant attachez à d'autres métiers, ſur tout à l'agriculture: *Mercaturam non exercent, artes autem colunt, maxime ſedentarias, unde victum ſibi ſuiſque acquirunt quotidianum, &c.*

Epiſt. 319

Epiſt. 263.

XIII. Saint Chryſoſtome aſſure que les Solitaires d'Egypte joignoient le travail corporel aux veilles & aux jeûnes: qu'ils employoient les nuits à chanter les loüanges de Dieu, & qu'ils partageoient le jour entre la priere & le travail, à l'imitation de ſaint Paul, qui eſtant chargé de la converſion de toute la terre, ne ſe diſpenſoit pas pour cela de l'obligation qu'il s'eſtoit impoſée de travailler de ſes mains, pour adoucir par ſon exemple le travail de tous ceux qui marcheroient ſur ſes divines traces. *Neque enim quia jejunant & vigilant, idcirco otium ſibi indulgent diurnum: ſed noctes quidem ſacris hymnis & vigiliis, dies vero orationibus manuumque operibus exercent, Apoſtolica curſum virtutis imitantes. Si enim ille, inquiunt, toto pene ad ipſum reſpiciente mundo, ut inopes paſceret, & epiſcopum profeſſus eſt, & uſum priſtinæ artis exercuit, idque faciens, ne nocturno quidem ſopori indulſit: quanto magis nos, qui ſecreto eremi frumur, &c.* La vie des Eccleſiaſtiques, qui ſont les vrais ſucceſſeurs des Apoſtres, doit avoir ſans doute beaucoup plus de rapport à la vie des Apoſtres que celles de tous les autres fideles, quels qu'ils puiſſent eſtre, parce que quels qu'ils puiſſent eſtre ils peuvent bien eſtre les diſciples des Apoſtres, mais ils n'en peuvent eſtre les ſucceſſeurs. C'eſt cette conſideration qui animoit la ferveur des premiers Eccleſiaſtiques, pour ne pas ſouffrir que les Solitaires approchaſſent de plus prés qu'eux des divines vertus des Apoſtres.

In Matth. hom. 8.

XIV. La verité eſt neanmoins, que les ſeuls Eccleſiaſtiques ſont capables d'imiter parfaitement la vertu heroïque des Apoſtres ſur ce ſujet. Car ſaint Chryſoſtome la fait conſiſter en quatre degrez plus éminens les uns que les autres, au plus haut deſquels les ſeuls Miniſtres de l'Autel peuvent monter. Le premier de ces degrez eſt de renoncer à tout. Le ſecond eſt de s'entretenir de ſon propre travail. Le troiſiéme eſt de faire part aux pauvres des fruits de ſon travail. Mais le quatriéme qui eſt reſervé aux Apoſtres & aux ſucceſſeurs de leurs pouvoirs & de leurs fonctions Apoſtoliques, eſt de preſcher l'Evangile, & ne pas uſer du droit de recevoir ſon entretien corporel de ceux à qui on donne la nourriture des ames. Cet incomparable Orateur repreſente admirablement en un autre endroit, combien il eſt honteux que nous ayons honte des métiers & des arts, dont ſaint Paul faiſoit gloire; luy qui eſtoit le Maiſtre de tout l'Univers, & qui eſtoit chargé de la fondation & du gouvernement de tant d'Egliſes; il ne rougiſſoit pas de manier des cizeaux, & de coudre des peaux; il a voulu en informer toute la terre, il en a éternisé la memoire dans ſes Epiſtres, comme ſur une bronze plus durable que la bronze meſme: Aprés avoir eſté ravy juſqu'au troiſiéme Ciel, aprés avoir entendu ce qui eſt ineffable, aprés avoir vû ce qui eſt incomprehenſible, il faiſoit gloire de parler de ſon métier & d'y travailler à la face de toute la terre, pour nous oſter cette mauvaiſe honte, qui ne rougit pas de commettre des crimes, & rougit de les expier.

Hom 45. in Act.

Tom. 5. ſerm 17.

CHAPITRE IV.

Quel negoce eſt défendu aux Clercs. Ils ne peuvent eſtre ny Intendans, ny Procureurs, ny Fermiers des perſonnes du ſiecle, ou de leurs biens.

I. Le negoce défendu aux Clercs, parce qu'il tend à l'enrichir.
II. Et il eſt accompagné de mille inquietudes.
III. Et de mille dangers de pecher.
IV. Vivre de la predication, n'eſt point un negoce.
V. Saint Auguſtin refuſa un heritage qui conſiſtoit en voiſſeaux, parce qu'il faudroit mettre les Matelots à la queſtion en cas de naufrage.
VI. En quoi cette ſorte de negoce eſt trop embarraſſante.
VII. Saint Ieroſme condamne le negoce des Clercs.
VIII. Saint Epiphane le défend meſme entre les fideles, ſaint Leon le défend aux pauvres.
IX. L'Egliſe a neanmoins toleré, & les Empereurs ont honoré de quelques privileges le negoce des Clercs, qui ne tendent qu'à avoir des veſtemens & des alimens.
X. Saint Auguſtin confeſſe que les autres métiers ſont preſque expoſez aux meſmes perils que les Marchands.
XI. Auſſi le negoce eſt licite & innocent en luy-meſme, & il ne faut qu'en écarter les paſſions déreglées qui s'y mêlent.
XII. Les Clercs ne peuvent eſtre ny Fermiers, ny Procureurs des perſonnes ſeculieres.
XIII. On le peut eſtre d'un petit champ.
XIV. Et des grandes poſſeſſions de l'Egliſe.
XV. C'eſt une charité tranquille, qui prend l'adminiſtration du patrimoine des pauvres, c'eſt une cupidité tumultueuſe, qui ſe charge du bien des riches.
XVI. Sentimens de ſaint Ieroſme ſur ce ſujet.
XVII. Sainte & admirable conteſtation entre Severe Sulpice & ſaint Paulin, s'il y avoit plus de perfection à vendre pour donner aux pauvres, ou à conſerver ſon propre patrimoine, pour leur en diſtribuer tous les revenus.
XVIII. Sommaire de tout ce qui a eſté dit, tiré d'un Canon du Concile de Calcedoine.

I. LEs Canons du Concile IV. de Carthage ne permettent aux Eccleſiaſtiques que l'agriculture, ou quelque métier honneſte, *victum & veſtitum artificiolo vel agricultura ſibi quærat.* D'où il eſt aiſé de conjecturer que le negoce leur eſt interdit. La raiſon en eſt exprimée dans ces termes meſmes. Car un Eccleſiaſtique doit eſtre content d'avoir de quoy ſe nourrir & de quoy ſe veſtir : *victum & veſtitum quærat.* La culture d'un petit champ, ou l'exercice d'un métier, ſuffiſent pour cela, au lieu que le but du negoce eſt d'amaſſer de grandes richeſſes, ce qui eſt infiniment éloigné de la profeſſion de ceux qui ont choiſi Dieu pour leur partage, & la pauvreté de JESUS-CHRIST pour leur treſor.

II. Saint Ambroiſe ajoûte une ſeconde raiſon à la precedente, tirée des vives inquietudes, des ſoins & des paſſions qui ſont inſeparables du negoce, au lieu qu'un Eccleſiaſtique doit avoir l'eſprit libre, & le cœur dégagé des deſirs de la terre, pour n'occuper ſa penſée & ſon amour que de la grande & unique affaire du ſalut éternel. Saint Paul annonce aux fideles que ceux qui ſe ſont une fois enrollez à la milice du Ciel, ne peuvent plus ſe meſler dans les affaires du monde, & dans les negoces de l'avarice du ſiecle ; puiſque les ſoldats des Princes de la terre ne le peuvent pas. Ce qui fait dire à ſaint Ambroiſe, qu'un Clerc ne peut pas vivre du trafic, ou de la vente des marchandiſes, mais il doit ſe contenter ou des revenus de ſon Benefice, ou des fruits de quelque petite terre, dont la culture occupera ſes mains ſans divertir ſon eſprit des penſées du Ciel.

Offic. l. 1. c. 36. *Non te implices negotiis ſæcularibus, quoniam Deo militas. Etenim ſi is qui Imperatori militat, à ſuſceptionibus litium, actu negotiorum forenſium, venditionis mercium prohibetur humanis legibus ; quanto magis qui fidei exercet miniſterium, ab omni uſu negotiationis abſtinere debet : agelluli ſui contentus fructibus, ſi habet ; ſi non habet, ſtipendiorum ſuorum fructu ?* Rien ne peut égaler la paix & la tranquillité d'un eſprit qui ne craint pas la pauvreté, & qui ſouhaite encore moins les richeſſes, trouvant cette felicité dans la ſeule poſſeſſion de la temperance. *Ea eſt enim tranquillitas animi & temperantia, quæ neque ſtudio quærendi afficitur, neque egeſtatis metu angitur.*

III. Saint Auguſtin remarque que les Apoſtres allerent encore à la peſche aprés la reſurrection du Fils de Dieu, & que ce métier innocent n'eſtoit nullement incompatible avec le divin miniſtere de l'Apoſtolat, puiſque ſa fin n'eſtoit que de fournir aux neceſſitez de la vie, & non pas de ſatisfaire aux paſſions de l'ambition ou de l'avarice. *Reſpondendum eſt, non eos fuiſſe prohibitos arte ſua licita ſcilicet atque conceſſa, victum neceſſarium quærere, ſuo Apoſtolatus integritate ſervata, ſiquando unde viverent, aliud non haberent.* Tract 122. in Ioann.

IV. Il eſt vray qu'il y a une eſpece de commerce, lorſque les Paſteurs qui donnent la nourriture ſpirituelle à leur troupeau, en reçoivent reciproquement quelque retribution temporelle. Mais rien n'eſt plus éloigné de l'eſprit & des vices du negoce que ce divin & admirable commerce. Car un vray Eccleſiaſtique qui reçoit les liberalitez des fideles, ſe réjoüit bien plus du profit ſpirituel qui leur revient de l'exercice de cette charité, que de l'entretien corporel qu'il en reçoit luy-meſme. *Non tam ſua gaudet ſubventum eſſe neceſſitati, quam illorum gratulatur facunditati. Non requiro inquit datum, ſed requiro fructum. Non ego, ut explear, ſed ne vos inanes remaneatis.* L'intention de celuy qui preſche l'Evangile, n'eſt pas de ſe procurer quelque ſecours dans ſes neceſſitez corporelles, mais de répandre les richeſſes de la verité ſur tous les peuples, & de leur donner occaſion par ſon indigence d'exercer leur charité. *Non hoc ſibi quærant tanquam commodum ſuum, ut ex neceſſitate ſua penuria videantur annunciare Evangelium, ſed hominibus illuminandis præbeant lucem verbi veritatis.* Ce ſeroit mettre l'Evangile à trop vil prix : ſon prix eſt infiny, & la recompenſe de ceux qui le preſchent eſt éternelle : le peuple entretient les Predicateurs, Dieu ſeul les recompenſe : le peuple n'achete pas la verité de l'Evangile en nourriſſant le Predicateur, mais il achete le Ciel en obeiſſant à l'Évangile par les largeſſes qu'il fait aux Predicateurs, & aux autres pauvres Evangeliques. De Paſtor. c. 2.

Vnde ergo vivitur, neceſſitatis eſt accipere, charitatis eſt præbere, non tanquam venale ſit Evangelium, ut iſtud ſit pretium ejus, quod ſumunt qui annunciant, unde vivant. Si enim ſic vendunt, magnam rem vili pretio vendunt. Accipiant ſuſtentationem neceſſitatis à populo, mercedem diſpenſationis a Deo. Non enim eſt idoneus populus reddere mercedem illi, qui ſibi in charitate Evangelij ſervunt ; Non expectent illis mercedem, niſi unde & iſti ſalutem. Ibidem.

V. Mais pour revenir au negoce interdit aux Eccleſiaſtiques, le meſme ſaint Auguſtin ſemble nous avoir appris que l'Egliſe de ſon temps ne pouvoit ſe reſoudre à multiplier ſes revenus par le trafic qui ſe fait ſur la mer, non ſeulement à cauſe des naufrages qui font ſouvent perir le calme de l'eſprit dans l'agitation & les vagues de diverſes paſſions : mais auſſi parceque les matelots ſont ſouvent mis à la torture pour les perles cauſées par la ſeule fureur de cet élement infidele. C'eſt apparemment la raiſon qui fit refuſer à ce ſaint Prelat un heritage qui ne conſiſtoit qu'en navires & en trafic. *Bonifacij hæreditatem ſuſcipere nolui, non miſericordia, ſed timore. Naviculariam nolui eſſe Eccleſiam Chriſti. Multi ſunt quidem, qui etiam de navibus* Serm 49. de diverſis.

acquirunt : tamen una tentatio ſi eſſet, iret navis & naufragaret. Homines ad tormenta daturi eramus, & de ſubmerſione navis ſecundum conſuetudinem quareretur ; & torquerentur à judice, qui eſſent de fluctibus liberati : ſed non eos daremus. Nullo enim pacto hoc facere deceret Eccleſiam. La ſeverité des Juges ne pardonnoit pas à ceux que la mer avoit épargnez, & ces miſerables échappez du naufrage venoient échoüer aux pieds des Tribunaux. La douceur de l'Egliſe ne pouvoit pas s'accommoder avec ces uſages inhumains, ainſi elle s'abſtenoit du negoce de la mer. Outre qu'elle abhorroit ces reſerves d'argent qui y ſont neceſſaires, un Eveſque ne pouvant conſerver de l'argent ou de l'or pendant qu'il y a des pauvres. *Non enim eſt Epiſcopi ſervare aurum, & revocare à ſe mendicantis manum. Quotidie tam multi petunt, tam multi gemunt, tam multi nos inopes interpellant, ut plures triſtes relinquamus : quia quod poſſimus dare omnibus, non habemus. Non habemus enthecam.*

VI. Mais la principale raiſon qui éloigne les Eccleſiaſtiques de toutes ſortes de negoce, eſt la parfaite liberté d'eſprit & de cœur qui eſt neceſſaire à leur miniſtere, & le dégagement entier de tous les embarras du monde, où ils doivent vivre pour s'appliquer uniquement à Dieu, & ſe remplir de luy aprés s'eſtre vuidez de tous les amuſemens de la terre. Le travail des mains exerce le corps & laiſſe l'eſprit libre pour s'occuper de Dieu : mais les ſoins du negoce laiſſent le corps dans l'oyſiveté, & rempliſſent l'eſprit d'une plenitude imaginaire, qui n'eſt qu'un vuide effectif de Dieu. C'eſt ce qui obligea ſaint Paul de donner cet avis ſi important à Timothée qui n'avoit pas aſſez de ſanté pour le travail des mains, de ne pas s'engager dans des affaires qui euſſent embarraſſé ſon eſprit. *Monens ne aliqua ſibi negotia quareret, quibus animi ejus implicaretur intentio. Aliud eſt enim corpore laborare animo libero, ſicut opifex poteſt, ſi non ſit fraudulentus, & avarus, & private rei avidus : aliud autem ipſum animum occupare curis colligenda ſine corporis labore pecunia, ſicut ſunt vel negotiatores, vel procuratores, vel conductores. Cura enim præſunt, non manibus operantur : ideo ipſum animum ſuum occupant habendi ſollicitudine.* La fin que ces eſclaves de l'avarice ſe propoſent n'eſt pas moins contraire à l'eſprit de l'Egliſe, amatrice ſincere de la pauvreté, que le moyen qu'ils employent pour y parvenir à travers les ronces & les épines de mille ſoins & de mille piquantes inquietudes. Le meſme ſaint Auguſtin condamne ailleurs les Clercs qui ne ſe contentans pas de leurs diſtributions, trafiquent, vendent leur credit, & arrachent des veuves par leurs artifices plus qu'ils n'en pourroient extorquer par la violence. *Si non contentus ſtipendiis fuerit, quæ de altario conſequitur, ſed exercet mercimonia, interceſſiones vendit, viduarum munera libenter amplectitur, hic negotiator magis poteſt videri, quam Clericus.*

Auguſt. de Opere Monach. c. 15.

De verbis Domini in Matth. ſer. 19.

VII. Saint Jerôme a compris en tres-peu de mots ces grandes veritez. *Negotiatorem Clericum & ex inope divitem, ex ignobili glorioſum, quaſi quandam peſtem fuge.* Il eſt bien étrange à la verité que quelques-uns faſſent profeſſion de la vie Monaſtique, c'eſt à dire de la pauvreté pour devenir riches : *Nonulli ſunt ditiores Monachi, quam fuerant ſeculares :* dit ce même Pere. Mais il n'eſt gueres moins ſurprenant, de s'enrichir dans la Clericature ; parce qu'elle enferme auſſi non pas le vœu, mais l'eſtime, l'amour, & le deſir de la pauvreté : Dieu ne pouvant eſtre le partage total de celuy qui veut poſſeder autre choſe que luy.

Ad Nepot. de vita Cleric.

VIII. Saint Epiphane paſſe bien plus avant lors qu'il dit que l'Egliſe ne ſouffroit qu'avec peine les Marchands, & ne leur donnoit que le dernier rang entre les fideles. *Negotiatores non admodum probat Eccleſia, ſed in omnium infimo loco conſtituit.* Μεστὰ γὰρ ἐστὶ τὰ ἐμπορεύματα τῆς ἀδικίας. Lactance ne leur eſt gueres plus favorable. Nous pourrions alleguer les ſentimens de quelques autres Peres qui ſemblent d'abord condamner le trafic. Mais il eſt certain qu'ils n'en ont blaſmé que les abus, les menſonges, les parjures, les cupiditez déreglées. Et parce que ces défauts ſont tres-ordinaires dans ceux qui exercent la marchandiſe, ces Peres conſiderant non pas ce qui peut ſe faire, mais ce qui ſe fait communément, ils ont décrié avec juſtice une profeſſion qu'il eſtoit tres-difficile d'exercer ſans peché, quoy qu'il ne fuſt pas impoſſible. S. Auguſtin a reconnu cette verité en pluſieurs rencontres. On peut dire que toute l'Egliſe en eſtoit perſuadée, puis qu'elle ne mettoit pas les Marchands à la penitence, mais qu'elle défendoit aux penitens d'exercer la marchandiſe. S. Leon en rend la raiſon, & il la prend de la difficulté qu'il y a que le peché ne ſe gliſſe dans les artifices & les déguiſemens de ceux qui achetent & qui vendent. Car quoy qu'il y ait des gains innocens, il y en a peu qui ne ſoient perilleux, & un penitent qui vient de ſortir du precipice du crime doit eſtre plus exact, & plus vigilant à ſe precautionner contre les tenebres. Or ſi le trafic n'eſt pas licite aux penitens, & ſi les penitens ſont irreguliers pour la Clericature, ne faut-il pas conclure de là qu'il y a un éloignement comme infiny entre le commerce des Marchands & le divin Miniſtere des Eccleſiaſtiques ? Voicy les paroles de ſaint Leon. *Qualitas lucri negotiantem aut excuſas aut arguit ; quia eſt honeſtus quæſtus & turpis. Verumtamen pœnitenti utilius eſt diſpendia pati, quam periculis negotiationis obſtringi ; quia difficile eſt inter mentis vendentiſque commercium, non intervenire peccatum.*

Expoſ. fidei Cathol. n. 14.
L. 5. de juſtitia. c. 17.
In Pſ. 70. & in Pſ. 33.
Leo in decreto c. 23. Epiſt. 92.

IX. Il faut neanmoins avoüer de bonne foy que l'Egliſe a toleré dans les Clercs inferieurs un negoce mediocre, dont le profit ne pouvoit fournir qu'à leur nourriture. L'Empereur Conſtance donna immunité de toutes les impoſitions extraordinaires aux Clercs, que la pauvreté reduiſoit à gagner leur vie par cette ſorte de trafic. *Et ſi qui de ejus alimonia cauſa negotiationem exercere volunt, immunitate potientur.* Et ailleurs, *Clerici vero vel hi quos Copiatas veteres uſus inſtituit nuncupari, ita à ſordidis muneribus debent immunes atque à collatione præſtari, ſi exiguis admodum mercimoniis tenuem ſibi victum veſtitumque conquirent.* Le meſme Empereur confirma cette exemption accordée aux Eccleſiaſtiques, en veuë de l'employ charitable qu'ils faiſoient de leur profit, en le diſtribuant aux pauvres. *Negotiatorum diſpendiis minime obligentur, cum certum ſit, quæſtus quos ex tabernaculis atque ergaſteriis colligunt, pauperibus profuturos.* Enfin ce meſme Empereur declara par une autre loy que le commerce que faiſoient les Eccleſiaſtiques, ou immediatement par eux-meſmes, ou par d'autres perſonnes, devoit eſtre exempt de toutes les contributions publiques, tant parce qu'il ne pouvoit eſtre que tres-mediocre, que parce que tout le gain en eſtoit conſacré par avance à l'entretien des pauvres. *Et cum negotiatores ad aliquam præſtationem competentem vocantur, ab his univerſis Clericis iſtiuſmodi ſtrepitus inquieſcet. Si quid enim vel parcimonia, vel pro[illegible], vel mercatura honeſtas tamen conſcia congeſſerint, in uſum pauperum atque egentium miniſtrari oportet ; aut id quod ex eorundem ergaſteriis vel Tabernis conquiri poterit, & colligi, collectum id religionis æſtiment lucrum. Verum etiam ab hominibus eorundem, qui operam in mercimoniis habent.*

Cod. Theod. lib. 16. Tit. 2. l. 5.
Ibid. leg. 15.
Ibid. leg 10.
Ibid. leg. 14.

In Pſ. 70. X. En effet ſaint Auguſtin confeſſe dans un des endroits qui ont déja eſté rapportez, que ſi ceux qui s'adonnent au negoce ſont expoſez au menſonge, au parjure, à l'avarice, les artiſans & les laboureurs mêmes ne ſont pas fort éloignez de ces mêmes dangers. Que ſi l'on replique que ceux d'entre les artiſans & les laboureurs, qui ſont fideles à la grace du Baptême, & à la loy Chreſtienne, dont ils ont fait profeſſion, ne ſe laiſſent pas aller à ces déreglemens; on fera la même réponſe en faveur des Marchands. *Sed non ea facinnt, inquis, agricola boni: nec illa negotiatores boni, &c. Iſta hominum, non rerum peccata ſunt, &c. Vnum ſcio, quia ſi malus fuero, non negotiatio mihi facit, ſed iniquitas mea.* Saint Auguſtin reconnoiſt la verité de ces repliques. *Quando verum dicitur, non eſt quod contradicatur.*

XI. Concluons de là que le trafic eſt en luy-même indifferent, qu'on en peut faire un bon & un mauvais uſage; qu'on peut s'y adonner pour fournir ſimplement aux neceſſitez de la vie, & pour ſecourir les pauvres, & que c'eſt alors un exercice non ſeulement innocent, mais auſſi vertueux & charitable, & en ce ſens accordé aux Clercs par l'Egliſe, & orné de privileges par les Empereurs Chreſtiens: mais qu'on s'y porte le plus ſouvent avec les empreſſemens d'une avarice ardente & inſatiable pour entaſſer ſans fin des richeſſes periſſables, où le cœur de l'homme s'enſevelliſſant luy-meſme tombe dans un oubly mortel des veritables treſors de l'immortalité. C'eſt cette paſſion emportée de s'enrichir que les ſaints Peres & les Conciles ont deteſtée dans les Clercs qui s'occupoient du trafic. Voicy ce que Severe Sulpice en a écrit dans ſon Hiſtoire, blâmant le trafic que faiſoient les Eccleſiaſtiques, mais montrant clairement qu'il n'en vouloit qu'aux emportemens furieux d'une cupidité & d'une avarice inſatiable. *Levitis in Sacerdotium aſſumptis* *Hiſt. Sacra l. 2.* *nulla portio data, quo liberius ſervirent Deo. Equidem hoc exemplum non tacitus prætermerim, legendumque miniſtris Eccleſiarum libenter ingeſſerim. Etenim præcepti hujus non ſolum immemores, ſed etiam ignari mihi videntur, tanta hoc tempore animos eorum habendi cupido, veluti tabes inceſſit. Inhiant poſſeſſionibus, prædia excolunt, auro incubant, emunt, vendunt que quæſtui per omnia ſtudent. At qui melioris propoſiti videntur, neque poſſidentes, neque negotiantes, quod eſt multo impius, ſedentes munera expectant, atque omne vitæ decus mercede corruptum habent, dum quaſi venalem præ ſe ferunt ſanctitatem.* Ce pieux & ſçavant Auteur abhorre le commerce des Clercs qui ſe laiſſoient domuer à l'avarice, mais il n'épargne pas ceux qui poſſedoient de grands fonds, qui les faiſoient valoir, qui en vendoient les fruits pour augmenter ſans fin leurs richeſſes déja trop grandes & trop dangereuſes pour leur ſalut. Cela eſt clair dans ces paroles, *Inhiant poſſeſſionibus, prædia excolunt, auro incubant, emunt vendunt que, quæſtui per omnia ſtudent. At qui melioris propoſiti videntur, neque poſſidentes, neque negociantes, &c.* En effet c'eſt une eſpece de negoce de faire valoir ſes heritages, & par la vente des fruits qu'il faudroit avoir donné aux pauvres, en augmenter les revenus. C'eſt une même avarice à laquelle on taſche de ſatisfaire par ces deux diverſes manieres de trafiquer, en vendant ce qu'on a cultivé, ou en revendant ce qu'on a acheté.

XII. Le Concile de Carthage III. défendit aux Clercs de ſe rendre fermiers ou Procureurs des perſonnes ſeculieres, pour ne pas deshonorer la ſainteté de *Can. 25.* leur eſtat par un gain ſordide. *Placuit ut Epiſcopi & Preſbyteri, & Diaconi, vel Clerici, non ſint Conductores, neque Procuratores, neque ulle turpi vel inhoneſto negotio victum quærant. Quia reſpicere debent ſcriptum eſſe, nemo militans Deo, implicat ſe negotiis ſecularibus.* Saint Auguſtin a mis cy-devant les Marchands, les Fermiers & les Intendans d'affaires dans le même rang des perſonnes, dont le corps languit dans l'oyſiveté pendant que leur eſprit eſt penetré de ſoins & d'inquietudes, dont la ſource n'eſt autre que l'avarice, dont ils ſont dominez. *Aliud eſt ipſum ani-* *De opere Monach. c. 15.* *mum occupare curis colligenda ſine corporis labore pecuniæ, ſicut ſunt vel negotiatores, vel Procuratores, vel conductores; non manibus operantur, animum occupant habendi ſollicitudine.* Voilà une double oppoſition à l'état Eccleſiaſtique, & un double renverſement de ſes loix, qui deſirent au contraire que le corps ſoit exercé par quelque travail honneſte contre la faineantiſe, & que l'eſprit ſoit dans un entier détachement des paſſions & des intereſts du ſiecle pour ne poſſeder & n'aimer que Dieu.

XIII. Cependant nous avons appris cy-deſſus de ſaint Paulin, que le celebre Martyr ſaint Felix ne pouvant ſe reſoudre à redemander ce qu'il avoit perdu pour JESUS-CHRIST, prit à ferme ou à loüage trois arpens de terre qu'il cultiva luy même pour ſe nourrir, & pour pouvoir faire l'aumoſne à ceux qui étoient plus pauvres que luy, parce qu'ils manquoient de ſanté & de forces pour travailler. Cette contrarieté apparente ſe doit accorder de la même maniere que nous venons de voir. Car c'eſt une eſpece de negoce que d'affermer des terres. Ainſi ce negoce peut eſtre bon ou mauvais, ſelon la fin qu'on ſe propoſe, & la maniere dont on l'exerce. Ny ſaint Auguſtin, ny les Peres du Concile III. de Carthage n'ont rien trouvé à cenſurer dans les Marchands, ou dans les Fermiers, que les ardeurs de l'avarice, la paſſion d'un lucre ſordide, les pointes vives des ſoins, & les embarras d'affaires. Or il n'étoit nullement à craindre que le ſaint Confeſſeur Felix entreprenant de labourer trois arpens de terre pour ſon entretien & pour le ſoulagement des pauvres, en devint ou l'eſclave de l'avarice, ou l'ennemy de la pauvreté.

XIV. Il faut raiſonner de la meſme maniere des Eccleſiaſtiques qui eſtoient chargez du ſoin & de la ferme des fonds & des terres de l'Egliſe. Saint Auguſtin eut bien voulu en charger les laïques, *Alloquebatur plebem Dei, malle ſe ex collatione plebis Dei* *Poſſidius c. 23 24.* *vivere, quam illarum poſſeſſionum curam vel gubernationem pati: & paratum ſe eſſe illis cedere, &c. Sed nunquam id laici ſuſcipere voluerunt.* Le refus des laïques força ce ſaint Eveſque de commettre ce ſoin aux plus robuſtes de ſon Clergé par tout, *Domus Eccleſiæ curam omnemque ſubſtantiam ad vices valentioribus Clericis delegabat & credebat.* Comme la cupidité ſe déguiſe quelquefois pour contrefaire des actions de charité, auſſi dans cette rencontre la charité faiſoit les fonctions que la cupidité exerce ordinairement: mais ſi les actions eſtoient les mêmes, la fin & la maniere étoient infiniment differentes. Car ces Clercs faiſoient valoir le patrimoine de JESUS-CHRIST, pour fournir des victimes à l'Autel, pour nourrir & vétir tous les pauvres, pour s'entretenir eux meſmes & tous les autres Eccleſiaſtiques comme des pauvres, enfin pour ſacrifier à la charité tout ce qui a accoûtumé de ſervir à la cupidité.

XV. C'eſt ce que Julien Pomere a excellemment expliqué, quand il dit que les Paulins, les Hilaires & tant d'autres, eſtoient demeurez pauvres au milieu des richeſſes, lorſqu'après avoir donné tous leurs biens aux pauvres, ils eſtoient devenus par leur promotion à l'Epiſcopat les poſſeſſeurs, les Procureurs, c'eſt à dire, les diſpenſateurs des biens de l'Egliſe.

Car comme la cupidité poſſede ce qu'on a de propre, auſſi c'eſt la charité qui poſſede les biens d'une Communauté ſainte. La vertu poſſede auſſi bien que le vice, mais ſa maniere de poſſeder eſt tres-diverſe. *Expedit facultates Eccleſiæ poſſideri, & rumore perfectionis proprias contemni. Non enim propria ſunt, ſed communes Eccleſiæ facultates, &c. Sine detrimento perfectionis, poſſunt quæ ſunt communia Eccleſiæ poſſideri, Hilarius Arelatenſis Epiſcopus, non ſolum quod illa tunc habebat Eccleſia poſſedit, ſed etiam acceptis fidelium numeroſis hæreditatibus ampliavit.* Voila comme la charité non ſeulement peut poſſeder, mais auſſi augmenter des grands biens quand ce ſont les biens d'une Communauté Chreſtienne, & d'une Communauté de pauvres. La cupidité n'a point de part ny à cette poſſeſſion, ny à cette augmentation de richeſſes, parce que celuy qui ſemble en eſtre le poſſeſſeur a témoigné par le renoncement de ſes biens propres, qu'il n'eſtoit pas ſuſceptible des mouvemens de l'avarice: parce qu'il eſt le diſpenſateur plûtoſt que le poſſeſſeur des biens communs de l'Egliſe; enfin parce que c'eſt en poſſedant ne poſſeder pas, que de poſſeder pour les autres & non pas pour ſoy. *Hoc eſt enim poſſidendo contemnere, non ſibi, ſed aliis poſſidere.*

De vita contempl. l. 2. c. 10.

XVI. Non ſeulement on peut poſſeder les fonds & les biens de l'Egliſe, & on peut meſme les augmenter, ſans aucun mélange de cupidité, par les mouvemens d'une charité parfaite; mais on peut auſſi conſerver ſes propres heritages avec la meſme pureté d'un amour celeſte, & d'une pauvreté d'eſprit vraiment Eccleſiaſtique, ſi on ne les conſerve que pour en diſtribuer les fruits aux pauvres avec la meſme fidelité, que ſi c'étoient les biens de l'Egliſe. On n'eſt plus maiſtre des biens qu'on a conſacrez à la charité & à la nourriture des pauvres, on en devient le Procureur, le Fermier & le diſpenſateur. Les Clercs ne peuvent donc pas ſelon les Peres eſtre les Procureurs des affaires & des biens des perſonnes ſeculieres, parce qu'ils doivent s'eſtre détachez de leurs affaires & de leurs biens propres. *Procuratores & diſpenſatores domorum alienarum atque villarum, quomodo poſſunt eſſe Clerici, qui propriis jubentur contemnere facultates.* dit S. Jerôme. Il en découvre les inconveniens en un autre endroit: *Diſpenſator & dominus, & prævenientes officia ſervulorum, quem omnes rodant famuli; & quacumque domina non dederit, illum clumitent ſubtraxiſſe. Querulum ſervulorum genus eſt, & quantacumque dederis, ſemper eis minus eſt.* Cette haine de tous les domeſtiques & la diffamation qui s'en enſuit, rejalit de la perſonne de l'Eccleſiaſtique ſur l'Egliſe meſme. S. Hilaire conſidere la multitude & l'embarras des ſoins inévitables aux Intendans & aux Procureurs d'une grande famille, comme un nuage épais, qui obſcurcit toute la lumiere de l'eſprit, & qui couvre de tenebres un Eccleſiaſtique, dont la vie doit éclairer toute l'Egliſe. *Ingenti periculo ſacerdotes, qui Eccleſiæ oculi ſunt, negotiis ſæculi, curis pecuniæ, & familiarium rerum incrementis & conviviorum luxibus occupantur. Eccleſia enim lumen ſunt, id eſt corporis oculi. Et ſi lumen ipſum avaritiæ & laſcivia nocte tenebroſci, corpori, id eſt Eccleſiæ, cui per naturam ſuam tenebræ ſunt, quanta inſuper tenebræ de exemplo tenebroſi luminis invehentur.* Saint Baſile écrivant à un de ſes Choréveſques a admirablement repreſenté, combien la ſervitude de ces adminiſtrations des biens & des affaires d'autruy eſtoit incompatible avec la ſainte liberté, & le parfait dégagement d'un Eccleſiaſtique.

Epiſt. ad Nepot.

De vitando ſuſpecto contubernio.

In Pſ. 138.

Epiſt. 340.

XVII. Et neanmoins cette liberté & cette paix de l'ame n'eſt aucunement troublée, lors qu'on conſerve la poſſeſſion & l'adminiſtration de ſes propres biens, aprés en avoir conſacré & les fonds & les fruits à la nourriture des pauvres. Ce fut une ſainte & charitable conteſtation entre ſaint Paulin & Severe Sulpice, laquelle de ces deux pratiques avoit eſté la plus parfaite & la plus conforme aux regles de la pauvreté Evangelique, d'avoir d'abord tout vendu & tout diſtribué aux pauvres, ou d'avoir reſervé ſes fonds, de Maiſtre en eſtre devenu le Fermier & l'Oeconome des pauvres, pour leur en diſtribuer fidellement tous les fruits. Paulin avoit ſuivy la premiere de ces pratiques, & Severe la ſeconde, chacun d'eux pretendoit que la plus parfaite eſtoit celle que l'autre avoit ſuivie. Telles ſont les diſputes ſaintes de l'humilité & de la charité. Il reſulte de là pour noſtre ſujet, qu'il n'y a pas moins de perfection au jugement de ſaint Paulin, d'eſtre le Procureur & le Fermier de ſes propres biens, aprés les avoir deſtinez à la nourriture des pauvres, que de les leur diſtribuer tous d'abord; que quelque défenſe que l'Egliſe ait faite aux Clercs de ſe charger des ſoins, de la procuration, de l'intendance & de la ferme des biens de la terre, on peut s'en charger ſans rien faire contre ſes intentions, ſi ce ſont les biens de l'Egliſe, ou des biens propres, mais deſtinez au ſervice des pauvres: enfin que c'eſt l'eſprit des Canons, & non pas la lettre qu'il faut ſuivre; que c'eſt l'amour interieur & ſincere de la pauvreté que l'Egliſe commande; que cet eſprit de pauvreté s'accorde tres-facilement avec l'adminiſtration des grands biens d'une Communauté Religieuſe, & qu'il n'eſt pas incompatible avec la poſſeſſion meſme d'un grand patrimoine, ſecretement, mais efficacement conſacré aux neceſſitez des pauvres.

Paulin. Epiſt. 5.

XVIII. Le Concile de Calcedoine ſemble avoir compris en abregé tout ce que nous avons dit dans ce Chapitre, dans le Canon, où il défend à tous les Eccleſiaſtiques, auſſi-bien qu'aux Religieux, de s'ingerer dans les affaires du monde, dans l'intendance des maiſons, dans le maniment des grandes terres; quoy qu'ils puiſſent prendre le ſoin des pupilles, ſi les loix leur en impoſent l'obligation, & qu'ils doivent, ſi l'Eveſque le leur commande, ſe charger de l'adminiſtration des biens & de la cauſe de l'Egliſe, des orphelins, des veuves & de toutes les perſonnes, dont la calamité eſt une tres-forte recommandation pour tous les gens de bien: *Decrevit Concilium, non Epiſcopum, non Clericum, non Monachum, aut poſſeſſiones conducere, aut negotiis ſæcularibus ſe immiſcere, præter pupillorum, ſi forte leges imponant, inexcuſabilem curam, aut civitatis Epiſcopus Eccleſiaſticarum rerum ſollicitudinem habere præcipiat, aut orphanorum & viduarum, quæ ſine ulla defenſione ſunt, &c.*

Can. 3.

CHAPITRE V.

Que tous les biens, les fonds & les revenus de l'Egliſe ſont le patrimoine des pauvres, ſelon les Conciles & les Peres de l'Egliſe Latine.

I. Cette maxime que tous les biens de l'Egliſe ſont le patrimoine des pauvres, eſt le premier principe, d'où eſt émanée la doctrine des quatre Chapitres precedens.

II. On juſtifie cette maxime par diverſes pratiques de ſaint Auguſtin.

III. Ce Pere ne vouloit pas que l'Egliſe fit de grandes reſerves pour l'avenir, quand il y avoit des neceſſitez preſentes.

IV. Selon ſaint Iſidore, tous les Benefíciers ne ſont que des diſpenſateurs.

V. Rien n'eſt ſi honteux à un Eccleſiaſtique, que de s'enrichir du bien des pauvres.

VI. S'enrichir dans la Clericature, c'eſt voler les pauvres, à qui le ſuperflu des Benefíciers eſt dû.

VII. Divers Canons du Concile IV. de Carthage. Les Benefi-ciers ne ſont point proprietaires, mais dépoſitaires.
VIII. Sentimens & pratiques admirables de S. Ambroiſe.
IX. On luy fit un crime de ſes liberalitez.
X. Sentimens de Iulien Pomere.
XI. Profuſions ſaintes des Evêques des Gaules.
XII. Et de ceux d'Afrique.
XIII. Selon ſaint Auguſtin l'Egliſe prit le bien des Eveſques Donatiſtes, quand les peuples & les pauvres de cette Secte rentrerent dans ſon ſein.
XIV. XV. Pratiques admirables de S. Exupere Evêque de Toulouſe.
XVI. XVII. De ſaint Honorat Eveſque d'Arles.
XVIII. De ſaint Hilaire ſon diſciple & ſon ſucceſſeur.
XIX. Les pauvres comme vrais Beneficiers de l'Egliſe, eſtoient degradez pour leurs crimes, & privez de leurs Benefices.

I. IL nous teſte à établir en ce Chapitre une maxime, qui a eſté comme l'ame des quatre Chapitres precedens, & qui doit regner dans tout ce quatriéme Livre, de la diſtribution & de l'uſage des biens de l'Egliſe, & du revenu de tous les Benefices. Cette maxime ſi importante eſt, que tous les biens de l'Egliſe ſont le patrimoine des pauvres, comme ayant eſté donnez originairement aux pauvres, confiez à l'Egliſe, comme à la mere de tous les pauvres, & confiez enſuite par l'Egliſe aux Beneficiers, pour être les adminiſtrateurs du bien des pauvres, aprés avoir pourvû eux-mêmes à leurs propres neceſſitez, s'ils ſont veritablement pauvres. C'eſt enſuite de cette maxime que nous avons montré dans le premier Chapitre, que les Eccleſiaſtiques qui avoient du patrimoine propre & hereditaire, ne devoient point toucher à celuy des pauvres, parce que celuy qui eſt riche, ne doit pas vivre du bien des pauvres. C'eſt enſuite de la même maxime que nous avons fait voir dans les deux Chapitres ſuivans tant de ſaints Evêques & tant d'excellens Eccleſiaſtiques des premiers ſiecles, qui ont ajoûté le travail des mains aux fonctions ſacrées de leur miniſtere, parce qu'ils jugeoient que c'étoit eſtre riche, que de ſe bien porter, & que celuy qui étoit riche en ſanté, ne devoit pas conſumer le bien des pauvres invalides. C'eſt enfin enſuite de cette même maxime, que nous avons dit dans le Chapitre precedent, que les Eccleſiaſtiques pouvoient eſtre Procureurs, Intendans & Fermiers du bien de l'Egliſe, parce que c'eſt le bien des pauvres, c'eſt le bien d'une Communauté ſainte, c'eſt un bien que l'on poſſede ſans cupidité, parce qu'on ne le poſſede que pour les autres.

II. Saint Auguſtin eſtoit bien convaincu de cette maxime, que tout le bien de l'Egliſe eſt le bien des pauvres, que les Beneficiers, quels qu'ils puiſſent eſtre, n'en peuvent uſer que comme pauvres, & qu'aprés avoir ſatisfait à ce qui leur eſt neceſſaire, ils ſont obligez de donner liberalement tout le reſte aux pauvres. Ce grand Evêque eſtoit dis-je bien convaincu de cette verité, puiſque Poſſidius dit qu'il entretenoit les pauvres de la même maniere qu'il s'entretenoit luy-même & ſon Clergé: *Pauperum vero ſemper memor erat, eiſque inde erogabat, unde & ſibi. ſuiſque omnibus ſecum habitantibus erogabatur. hoc eſt vel ex reditibus poſſeſſionum Eccleſiæ, vel etiam ex oblationibus fidelium.* Cap. 23. Puiſque ſelon le même témoin oculaire de ſa conduite, il ne voulut jamais acheter de maiſon, ny de terre pour augmenter les revenus de ſon Egliſe, aimant beaucoup mieux conſumer tous les revenus de l'Egliſe à nourrir les pauvres qu'à enrichir le Clergé: *Domum vero, vel agrum ſen villam nunquam emere voluit.* Cap. 24. Puis qu'aprés avoir épuiſé tous les treſors de l'Egliſe il faiſoit ſçavoir au peuple l'impuiſſance où il eſtoit de fournir à tous les beſoins des pauvres: *Interea dum Eccleſia pecunia deficeret. hoc ipſum populo Chriſtiano denunciabat, non ſe habere quod indigentibus erogaret.* Ibid. Puis qu'il faiſoit briſer & vendre les vaſes ſacrez pour racheter les eſclaves, & pour ſecourir les indigens. *Nam & de vaſis dominicis propter captivos & quamplurimos indigentes, frangi & conflari jubebat, & indigentibus diſpenſari.* La ſimplicité de quelques fideles murmuroit de ce pieux violement des choſes ſaintes. Mais Poſſidius remarque fort à propos que ſaint Ambroiſe par l'autorité de ſon exemple & de ſa doctrine avoit fermé la bouche à ces Cenſeurs, & avoit fait connoiſtre que dans les neceſſitez extraordinaires il faloit en uſer de la ſorte. *Quod non commemoraſſem, niſi contra carnalem ſenſum quorundam fieri pervideremus. Et hoc ipſum etiam venerabilis memoria Ambroſius in talibus neceſſitatibus indubitanter eſſe faciendum & dixit, & ſcripſit.* Puiſque tout deſintereſſé qu'il eſtoit, il ne laiſſoit pas de réveiller la charité des fideles par ſes exhortations pour les faire contribuer au ſervice de l'Autel & des Temples qu'on avoit dépoüillez, pour reveſtir & pour entretenir les Temples vivans de JESUS-CHRIST: *Sed & inde de neglecto à fidelibus gazophylacio & ſecretario, unde altari neceſſaria inferuntur, aliquando in Eccleſia loquens admonebat: quod etiam beatiſſimum Ambroſium ſe præſente in Eccleſia tractaviſſe nobis aliquando retulerat.* Enfin puiſque ce ſaint Evêque proteſte ſolemnellement en preſence de tout le peuple, que l'Evêque ne doit jamais avoir de l'or ou de l'argent en reſerve pendant qu'il y a des pauvres qui gemiſſent dans l'indigence. *Enthecam nobis habere non licet. Non enim eſt Epiſcopi ſervare aurum, & revocare à ſe mendicantis manum. Quotidie tam multi petunt, tam multi gemunt, tam multi nos inopes interpellant, ut plures triſtes relinquamus; quia quod poſſimus dare omnibus, non habemus. Non habemus enthecam.* Serm. 49. de diverſis.

III. Si ſelon ſaint Auguſtin un Eveſque ne peut rien mettre en reſerve, un autre Beneficier le peut encore moins. Car l'Evêque eſtoit alors le Receveur & l'Adminiſtrateur general de tous les revenus de l'Egliſe, chargé de l'entretien de tout le Clergé & de tous les pauvres. Si l'obligation d'entretenir tout le Clergé ne luy pouvoit pas eſtre une cauſe legitime de reſerver quelque choſe pour les beſoins à venir, comment eſt-ce qu'un ſimple Beneficier qui n'avoit à ſatisfaire qu'à ſes propres neceſſitez, auroit pû aprés cela mettre de l'or en reſerve? Si l'Evêque n'eſt qu'un ſimple diſpenſateur, il faut faire le même jugement de tous les Beneficiers. Si tout le bien de l'Egliſe n'a eſté donné aux Evêques que pour eſtre diſtribué aux pauvres, il faut dire la même choſe de chaque portion de ce bien aprés que le partage en a eſté fait entre les Beneficiers. Si toute la maſſe n'eſt que le patrimoine des pauvres, chaque portion de cette maſſe eſt une portion de ce patrimoine, & de même nature que ſon tout. Ceux qui ont confié leur bien à l'Egliſe pour eſtre diſtribué, l'euſſent diſtribué eux-mêmes, s'ils euſſent penſé que les Eccleſiaſtiques deuſſent le mettre en reſerve, & commettre une eſpece de ſacrilege en ſe rendant propre, ce qui eſt commun, & nourriſſant le feu de leur profane avarice, des liberalitez qui ont eſté faites à l'Autel. Saint Jerôme a admirablement exprimé ces maximes: *Amico quippiam rapere furtum eſt. Eccleſiam fraudare ſacrilegium eſt. Accepiſſe quod pauperibus erogandum ſit, & eſurientibus plurimis vel cantum eſſe velle, vel timidum: aut quod apertiſſimi ſceleris eſt, aliquid inde ſubtrahere, omnium prædonum crudelitatem ſuperat. Ego fame torqueor, & tu judicas quantum ventri meo ſatis ſit? Aut divide ſtatim quod acceperis, aut ſi timidus diſpenſator es, dimitte largiorem, ut ſua ipſe diſtribuat. Nolo ſub occaſione mea ſæculus tuus plenus ſit. Nemo me melius mea ſervare poteſt. Optimus diſpenſator eſt, qui ſibi nihil reſervat.* Ad Nepot. de vita Cleric.

IV.

IV. Ces dernieres paroles de ſaint Jerôme ſont tres-remarquables, & elles nous apprennent deux veritez d'une extrême conſequence. La premiere eſt, que tous les Beneficiers ne ſont que des diſpenſateurs des aumônes, dont la liberalité des fideles les a rendus depoſitaires. La ſeconde eſt, que le devoir d'un diſpenſateur eſt de ne rien reſerver pour luy. *Optimus diſpenſator eſt, qui ſibi nihil reſervat.* Ce meſme Pere ne peut ſouffrir dans la meſme lettre que les heritages ſoient laiſſez aux Eveſques ou aux autres Clercs en leur propre nom: il veut que l'Egliſe herite de ſes enfans, comme la mere commune & la nourrice charitable de tous ceux qui ſont dans la neceſſité: *Sit hæres, ſed mater filiorum, id eſt gregis ſui Eccleſia, quæ illos genuit, nutrivit & pavit. Quid nos inferimus inter matrem & liberos? Gloria Epiſcopi eſt pauperum opibus providere. Ignominia omnium Sacerdotum eſt, propriis ſtudere divitiis.*

V. Il n'y a rien de ſi honteux au jugement de ce Pere, que de voir des Eccleſiaſtiques qui penſent à s'enrichir, ou à avoir quelque choſe en propre, *Ignominia omnium ſacerdotum eſt propriis ſtudere divitiis.* Il n'y a rien de ſi honteux à un Eccleſiaſtique, que de faire ſervir au luxe & à l'avarice les biens, qui ont eſté conſacrez à la temperance par les amateurs de la pauvreté. *Apoſtolus Paulus, Qui altari, inquit, ſerviunt, de altari participant, & vivunt. Permittitur tibi, ô Sacerdos, ut vivas de altari, non ut luxuries*: dit ce meſme Pere en un autre endroit. Et il y ajoûte fort excellemment, que l'habit & la profeſſion des Clercs, portant toutes les apparences de la pauvreté, ils ſont auſſi ridicules que criminels, ſi ſous cet habit modeſte ils cachent les richeſſes amaſſées du ſang des pauvres. *Si tales pauperes ſunt, accipiant. Si autem ſub occaſione pauperum, pauca diſtantur domui, & in vaſe fictili aurum conedimus, aut cum theſauris materiæ & veſtes, aut pauper habitu non quærat divitias Senatorum. Quid juvat præferre habitu paupertatem, cum marſupium noſtrum univerſa pauperum turba ſuſpiret.*

In Mich. c.

VI. Le zele de ce Pere s'eſt encore une fois declaré contre les Eveſques & contre tous les Clercs, qui deviennent plus riches par la Clericature: ce qui ne ſe peut faire ſans ravir aux pauvres les revenus ſuperflus, qu'on ne leur donne pas; d'où ce Pere conclud, qu'un Eccleſiaſtique qui ſe trouve plus riche aprés ſon Ordination, qu'il n'eſtoit auparavant, ne peut pas laiſſer à ſes proches ce ſurplus qu'il a ajoûté à ſes biens, mais il eſt obligé de le reſtituer aux pauvres. *Suggillat Prophetа non ſolum illius temporis ſacerdotes, & principes, ſed noſtri quoque, qui ditiores ſunus ſacerdotij dignitate; & præter ea quæ ſibi Domini diſpoſitione debentur, tollum à pauperibus per violentiam, vel ſub honoris nomine divites ſpoliant. Ut ipſis quoque filiis ſuis, quibus paterna debetur hæreditas, nil debeant derelinquere, niſi quod ſibi à parentibus derelictum eſt. Ergo qui ditior eſt Sacerdos, quam venis ad Sacerdotium, quidquid plus habuerit, non filiis debet dare, ſed pauperibus, & ſanctis fratribus, & domeſticis fidei, qui vincunt merita liberorum; ut reddat ea quæ Domini ſunt, Domino ſuo.*

In Ezech. c. 46.

VII. Le Concile IV. de Carthage ordonne aux Eveſques d'employer leurs Archipreſtres & leurs Archidiacres au gouvernement des veuves, des pupilles & des paſſans. *Ut Epiſcopus gubernationem viduarum, & pupillorum ac peregrinorum, non per ſeipſum, ſed per Archipreſbyterum aut per Archidiaconum agat.* D'où il paroiſt que ſi l'Eveſque eſtoit chargé du ſoin & de l'entretien des pauvres, cette obligation s'étendoit ſur les autres Beneficiers, ſur qui l'Eveſque ſe déchargeoit de cette charitable diſpenſation des biens de l'Egliſe.

Can. 37.

Le meſme Concile commande, que ceux qui ont eſté perſecutez pour la Foy, ou pour les intereſts de l'Egliſe Catholique, reçoivent leur nourriture & leurs diſtributions de la main des Diacres. *Etiam & per Diaconum ei victus adminiſtretur.* Ainſi les Eveſques employoient les Archidiacres, & les Archidiacres ſe ſervoient du miniſtere des Diacres, pour pouvoir ſecourir tous les pauvres dans leurs beſoins. Voila comme tous les Beneficiers eſtoient les Miniſtres de la charité & de la providence Epiſcopale envers les pauvres. L'Eveſque devoit auſſi regarder tous les biens de l'Egliſe, comme un ſacré dépoſt, dont il eſtoit chargé, & non pas comme un domaine, dont il fut le proprietaire, ſelon le meſme Concile: *Ut Epiſcopus rebus Eccleſiæ, tanquam commendatis, non tanquam propriis utatur.* Quoy que la charité & la liberalité de l'Egliſe ne doivent point avoir de bornes; ce Concile neanmoins deſire qu'on aſſiſte plus largement les pauvres Catholiques & les vieillards: *Pauperes & ſenes Eccleſiæ plus cæteris honorandi ſunt.* Saint Paul ſembloit avoir marqué l'âge de ſoixante ans, pour les veuves, ou pour les Diaconiſſes qui avoient part aux revenus de l'Egliſe; mais comme il y avoit des veuves, qui pour eſtre jeunes, ne laiſſoient pas d'eſtre infirmes & incapables du travail; ce meſme Concile ordonne qu'elles ſeront entretenuës aux dépens de l'Egliſe; pourvû que par leur application infatigable à la priere, & par leur aſſiduité aux bonnes œuvres, elles aſſiſtent l'Egliſe, de laquelle elles reçoivent une ſi prompte aſſiſtance. *Viduæ adoleſcentes, quæ corpore debiles ſunt, ſumptu Eccleſiæ, cujus viduæ ſunt, ſuſtententur.* Et dans un autre Canon, *Viduæ quæ ſtipendio Eccleſiæ ſuſtentantur, tam aſſiduæ in Dei opere eſſe debent, ut & meritis & orationibus ſuis Eccleſiam adjuvent.*

Can. 51. Can. 51. Can. 51.

VIII. Saint Ambroiſe ne ſe contenta pas de répandre avec une ſainte profuſion tous les revenus de l'Egliſe, & tout ce qu'elle pouvoit avoir en reſerve d'or ou d'argent, il briſa les vaſes ſacrez, & ne creut pas que ce fuſt les prophaner, que de les faire ſervir à la nourriture des pauvres, ou au rachapt des captifs. Les Ariens auſſi mal inſtruits dans la morale de l'Egliſe, que dans la Theologie, luy en firent des reproches plus glorieux, que toutes les loüanges qu'ils euſſent pû luy donner. Mais ce divin Pere ſe contenta d'avoir juſtifié ſa conduite devant ſon peuple, & de luy avoir perſuadé qu'il eſtoit plus avantageux d'avoir conſervé à l'Egliſe des ames que de l'or: *Tamen ita populo profecuti ſumus, ut confiteremur, multoque fuiſſe commodius aſtruere, ut animas Domino, quam aurum ſervaremus.* L'Egliſe n'a pas de l'or pour le garder, mais pour en aſſiſter les pauvres dans leurs neceſſitez. *Aurum Eccleſia habet, non ut ſervet, ſed ut eroget, & ſubveniat in neceſſitatibus.* L'or n'eſt utile que lors qu'on l'employe: ainſi c'eſt le rendre inutile que de le garder. *Quid opus cuſtodire, quod nihil adjuvat.* Les Aſſyriens pillerent autrefois tout l'or du temple: les treſors qu'on a mis entre les mains des pauvres, ne ſont plus ſujets à eſtre pillez. Ne vaut-il pas mieux quand les autres moyens manquent, fondre l'or de l'Egliſe, pour en ſecourir les pauvres, que de le laiſſer expoſé à l'avarice & à la prophanation des ames ſacrileges? *An ignoramus, quantum auri atque argenti de templo Domini Aſſyrij ſuſtulerunt? Nonne melius conflat ſacerdos propter alimoniam pauperum, ſi alia ſubſidia deſint; quam ſacrilegus contaminata aſportet hoſtia?* Saint Laurent fit voir au Tyran les pauvres de l'Egliſe, & l'aſſura que c'eſtoient là ſes veritables treſors. *Hi ſunt theſauri Eccleſiæ, & vere theſauri, in quibus Chriſtus eſt.* Ce diſcours de ſaint Ambroiſe nous fait voir ce que ſaint Auguſtin nous a déja appris, & ce que ſaint

Off. l. 2. c. 28.

Chryſoſtome nous dira encore dans la ſuite de ce Chapitre, que les Eveſques informoient en quelque façon les peuples de l'adminiſtration du temporel de l'Egliſe, & que les peuples s'intereſſoient avec plus de chaleur que les Eveſques meſmes, pour l'augmentation des revenus & des fonds de l'Egliſe. Cette diſpoſition eſtoit également vertueuſe & utile, lors que les fideles travailloient avec autant d'ardeur à augmenter le temporel de l'Egliſe, comme les Eccleſiaſtiques à le répandre avec profuſion ſur les pauvres. Au reſte, l'invariable maxime de la Morale Chreſtienne ſur ce ſujet, eſt celle que ce Pere exprime avec ce peu de paroles, l'Egliſe n'a pas de l'or pour le garder, mais pour le donner. *Aurum Eccleſia habet, non ut ſervet, ſed ut eroget, &c.* C'eſt la nature de tout le bien d'Egliſe, c'eſt un fruit de la charité & de la liberalité des fidelles, ce doit eſtre auſſi une ſemence de charitez & d'aumônes. Ce Prelat incomparable dit ailleurs, que les treſors de l'Egliſe ſont la foy, la charité, les vertus, les liberalitez, & n'avoir rien pour ſoy, & donner tout aux pauvres. *Nihil Eccleſia ſibi niſi fidem poſſidet. Hos reditus præbet, hos fructus. Poſſeſſio Eccleſiæ ſumptus eſt egenorum. Namerent quos redemerint templa captivos, qua contulerint alimenta pauperibus; quibus exulibus victui ſubſidia miniſtraverint.*

Ambroſ. Epiſt. 32.

IX. Les ennemis de ce ſaint Prelat, & les Miniſtres de la colere de l'Imperatrice Juſtine, qui eſtoit Arrienne, le voulurent rendre odieux à la Cour par les charitables profuſions, qui le rendoient ſi aimable à ſon peuple. Ce Saint au contraire faiſoit gloire de n'avoir point d'autre treſor, ny d'autre défenſe que les pauvres; il aſſuroit que les aveugles & les boiteux, les vieillards & les languiſſans qui eſtoient à la ſolde de l'Egliſe, eſtoient plus invincibles que les plus vigoureux ſoldats. *Invidiam faciunt, quia aurum erogatur, nec ego hanc invidiam perhorreſco. Habeo ararios. Ærarij mei pauperes ſunt Chriſti. Hunc novi congregare theſaurum. Vtinam hoc mihi ſemper crimen aſcribant, quia aurum pauperibus erogatur. Quod ſi objiciunt, quod defenſionem ab iis requiram, non nego, ſed etiam ambio. Habeo defenſionem. ſed in orationibus pauperum. Caci illi & claudi, debiles & ſenes, robuſtis bellatoribus fortiores ſunt.*

X. Pomerenous a déja dit plus d'une fois, que les biens de l'Egliſe ne ſont autre choſes que les vœux des fideles, le prix des pechez, & le patrimoine des pauvres: & que tous les ſaints Eccleſiaſtiques ſottement perſuadez de cette verité, ſe ſont regardez comme les depoſitaires de ces biens, & non pas comme les proprietaires. *Et idcirco ſcientes, nihil aliud eſſe res Eccleſiæ, niſi vota fidelium, pretia peccatorum, patrimonia pauperum; non eas vendicaverunt in uſus ſuos, ut proprias: ſed ut commendatas pauperibus diviſerunt.*

De vita ſan. templ. l. 3. c. 9.

XI. La liberalité des ſaints Eveſques ne ſe limitoit pas dans les bornes de leurs Dioceſes. Saint Patient Eveſque de Lyon fournit une quantité incroyable de blé à pluſieurs Provinces de la France & de l'Italie, aprés qu'elles eurent eſté ruinées par les incurſions des Gots. Le Rône & la Saonne réconnurent leur courſe trop courte pour égaler l'étenduë de ſes charitez; elles ſe répandirent ſur la mer & ſur la terre; les difficultez & la diſtance des lieux ne furent pas capables d'arrêter ce torrent de largeſſe. Sidoine Apollinaire Eveſque de Clermont, avant luy-meſme eſté charitablement aſſiſté par cet admirable Eveſque, luy en fit un remerciment digne de celuy qui le recevoit, & de celuy qu'il faiſoit. *Poſt Gothicam depopulationem, poſt ſegetes incendio abſumptas, peculiaris ſumptu inopiæ communi per deſolatas Gallias gratuita frumenta miſiſti. Vidimus anguſtas tuis frugibus vias, Vidimus per Araris & Rodani ripas, non unum, quod unus impleverat, horreum. Tu ut de Mediterranea tace in largitate, victum civitatibus Tyrrheni maris erogaturus, granariis tuis duo potius flumina, quam duo navigia compleſti.*

L. 6. Ep. 12.

XII. Si les richeſſes de l'Egliſe ſont le patrimoine des pauvres, tout ce qui reſte aprés l'entretien du Clergé & des pauvres du lieu, ne peut eſtre ny plus juſtement ny plus ſaintement employé qu'à ſubvenir aux neceſſitez des pauvres des autres Dioceſes. Saint Paul ſecontoit les pauvres de Jeruſalem des aumônes qu'il prenoit luy-meſme la peine de recueillir de toutes les autres Egliſes. Toute l'Egliſe n'eſt qu'un corps, dont l'ame eſt la charité. Les membres d'un meſme corps, quelques éloignez qu'ils puiſſent eſtre, compatiſſent les uns aux autres, & ſe font part de leurs joyes & de leurs déplaiſirs. Aprés cela il n'eſt pas poſſible qu'un Beneficier puiſſe mettre en reſerve quelque partie de ſes revenus Eccleſiaſtiques, ſans ſe rendre coupable du larcin qu'il fait à autant de pauvres qu'il en a pû ſecourir. Le ſaint Eveſque de Carthage Eugene n'eſtoit pas d'humeur à mettre quelque choſe en reſerve, luy qui diſtribuoit aux pauvres toutes les offrandes des fideles, le jour meſme qu'elles avoient eſté faites, & qui ne ſe reſervoit jamais rien pour le jour ſuivant. C'eſt le glorieux témoignage que tend de cet illuſtre Prelat Victor Eveſque de Vite. *Pecuniam apud eum nunquam manſiſſe probatur, niſi forte tali hora offereretur, quando jam ſol diei explicans curſum, nocturnis tenebris ordinem daret & locum. Tantum ſibi reſervabat, quantum diei ſufficeret, non quantum cupiditas, experiſſet; Deo noſtro ſubinde quotidie ingentia & majora donante.* Cette conduite d'Eugene eſtoit d'autant plus merveilleuſe que ſa charge l'obligeoit de penſer à la ſubſiſtance de tout le Clergé, dont le bien eſtoit poſſedé en commun, & diſpenſé par les ordres de l'Eveſque. Cette obligation de faire ſubſiſter une Communauté nombreuſe ne le rendoit ny plus timide, ny plus reſervé dans ſes liberalitez; il eſtimoit que tous les pauvres eſtoient auſſi les membres de ſa Communauté, & que ce ſeroit une cruauté abominable de mettre en reſerve pour les beſoins futurs des uns, & ne pas ſoulager les neceſſitez preſentes des autres. *Acceptiſſe quod pauperibus erogandum eſt, & eſurientibus plurimis, vel cautum eſſe velle vel timidum, omnium pradonum crudelitatem ſuperat*, diſoit cy-devant ſaint Jerôme.

L. 2 de poſſeſſ. Africanæ.

XIII. Saint Auguſtin n'eſtoit pas moins perſuadé que les pauvres ſont les vrays membres de cette Communauté, à laquelle tous les biens de l'Egliſe ſont conſacrez, que les Clercs & les Eveſques meſmes ne peuvent participer à ces biens s'ils ne ſont pauvres, & qu'ils n'y ont part que comme pauvres. *Si pauperum compauperes ſumus, & noſtra ſunt, & illorum. Si autem privatim quæ nobis ſufficiant, poſſidemus, non ſunt illa noſtra, ſed pauperum, quorum procurationem quodammodo gerimus, non proprietatem nobis uſurpatione damnabili vindicamus.* D'où ce Pere conclud, que l'Egliſe Catholique peut juſtement poſſeder les biens que les Eveſques Donatiſtes avoient poſſedez, puiſque les peuples & les pauvres de leurs Egliſes eſtoient rentrez dans le ſein de l'unité Catholique, les pauvres, dis-je, à la ſubſiſtance deſquels ces biens avoient eſté deſtinez. *Cum nobiſcum ſint plebes earundem Eccleſiarum, nobiſcum pauperes, qui ab iiſdem poſſeſſionibus alebantur, &c.*

Epiſt. 50.

XIV. Saint Exupere Eveſque de Toloſe merita d'eſtre canoniſé eſtant encore en vie, par la bouche & la plume de ſaint Jerôme, qui raconte de luy qu'il

ſe déroboit une partie de ſa nourriture pour en nourrir les autres ; qu'il ſouffroit la faim pour en ſoulager les pauvres ; qu'aprés avoir répandu ſor les beſoins des pauvres tout l'or de l'Egliſe, il portoit l'Euchariſtie dans one corbeille d'ozier, & dans une coupe de verre ; qu'il eſtoit enfin par l'Epiſcopat devenu plus humble & plus pauvre. *Sanctus Exuperius Toloſa Epiſcopus, vidua Sarepteníis imitator, eſurientes paſcit alios, & ore pallente jejuniis, fame torquetur aliena ; emuncmque ſubſtantiam Chriſti viſceribus erogavit. Nihil illo divius, qui corpus Domini caniſtro vimineo, ſanguinem portat in vitro. Hujus ſectare veſtigia, & cæterorum, quos Sacerdotium & humiliores facit & pauperes.*

Hier. epiſt. ad Ruſticum.

XV. Ce ſaint Eveſque comme s'il eût prevû le ſaccagement des Gaules par les nations barbares du Nort, ce qui arriva peu de mois aprés, ſe haſta de tranſporter tous ſes treſors dans le Ciel par les mains des pauvres ; & trouvaot la Gaule trop petite pour ſes liberalitez, il envoya de grandes aumônes aox Religieux & aux Religieuſes de Jeruſalem, de la Paleſtine & de l'Egypte, à qui la France communiqua ſes eaox en abondance, pendant que le Nil luy refuſoit les ſiennes. Voicy ce que ſaint Jerôme écrit à ſaint Exnpere ſur ce ſujet : *Gaviſus ſum te eſſe ſoſpitem & memorem mei, omniumque fratrum, qui in ſanctis locis Domino ſerviunt, in quorum refrigeriis facis tibi amices de iniquo Mammona, &c. Audiote imitari Domini pauperiatem, ut cum ille dives fias, & in ſe reclines caput, & per ſingulos dies ſuſcipiatur, viſitetur, alatur, veſtiatur.* Et en un autre endroit : *Frater Siſinnium Ægyptum ire feſtinat, ut odorem bona fragrantia, qui à te miſſus eſt fratribus, illuc quoque perferat, & nequaquam Æthiopia flumine, ſed Galliarum largiſſimis aquis rigentur arva ſitientia.*

Hieron. præfat. in lib. 1. & 2. Zachar.

XVI. Saint Honorat Eveſque d'Arles avoit appris dans le gouvernement de l'Abbaye de Lerins, les regles & les pratiques de la ſainte profuſion qu'il faut faire aux pauvres des biens qui ont été conſacrez à leur uſage. Les preuves qu'il donnoit tous les joors de ſa liberalité, faiſoient que tout le monde dépoſoit entre ſes mains la portion deſtinée aux pauvres, & il la diſpenſoit ſi liberalement, que quoy qu'il fuſt Chef d'one Congregation tres-nombreuſe, il ne reſervoit jamais rien pour les beſoins à venir ; aprés avoit abandonné tous ſes heritages propres, il n'avoit garde de s'approprier ceux de l'Egliſe ; les revenus de ſon Monaſtere furent quelquefois épuiſez, mais le treſor de ſa charité fut toûjours inépuiſable. C'eſt ce qu'en dit ſaint Hilaire Eveſques d'Arles ſon ſucceſſeur, qui a écrit ſa vie : *Aderat munificentiæ animo per ſubſtantia, pari fide miniſtrata. Nam qui libenter audierat, vende omnia tua, & da pauperibus, & veni, ſequere me : huic libentiſſime unuſquiſque, ſiquid munificentiæ animo devoverat, diſpenſandum ingerebat : ſecurus illi ſua committens, cujus in relinquendis omnibus ſecutus fuerat exemplum. Hinc ad eum frequens ille ex diverſarum regionum vaſtitate concurſus. Et vere is ille erat, qui non ut parcus diſpenſator & timidus reſpectu ſibi credita & creſcentis quotidie Congregationis, aliqua tribueret, plura ſervaret. Sed quid quotidie in aliene non faceret, quod ſemel in ſue fecerat ? Hec eſt, nihil ſibi, nihil ſuis præter præſentium dierum victum & veſtitum reſervaret. Exhauſta eſt aliquando diſpenſationis ſubſtantia fides nunquam.* Voila comme ordinairement ceux qui entroient dans les Monaſteres confioient à l'Abbé leurs biens, auſſi bien que leurs conſciences : non pas tant pour les approprier au Monaſtere, comme pour les répandre ſur tous les pauvres : ne ſe reſervant à eux-meſmes & à tous les Religieux, que ce qui eſtoit neceſſaire pour les beſoins preſens des habits & de la nourriture : *Nihil ſibi, nihil ſuis, præter præſentium dierum victum & veſtimentum reſervaret.*

Apud Surium die 16 Januar. c. 17.

XVII. Aprés un ſi ſaint apprentiſſage ce ſaint Abbé ayant eſté fait Archeveſque d'Arles, eut aotant de ſoin d'amaſſer à ſon Egliſe des treſors de vertu & de pieté, que de diſtribuer l'or & l'argent qu'il y troova. La Diſcipline exacte des Canons eſtant entrée avec luy dans cette Egliſe, & s'en eſtant renduë la maiſtreſſe, elle en chaſſa les richeſſes qu'on y avoit trop long-temps gardées, en les employant à de ſaints oſages, & les rendant fructueuſes aux ames de ceox qui les avoient offertes. Il ne reſerva que les vaſes ſacrez neceſſaires à l'Autel, & il les eut meſme diſtribuez s'il en eût rencontré quelque occaſion preſſante. *Floruit ſub illo Chriſti Eccleſia, ſicut Monaſteriorum ante florueraf. Crevit gratiis, decrevit metallis. Ingreſſa videlicet diſciplina, tamquam domum ſuam Domina, mammona iniquitatis excluſit, & qua otioſe diu congeſta fuerant, dignis tandem uſibus deputavit : dudum defunctis theſauros ſuos miſit : & iterumque qui obtulerant, oblationum ſuarum refrigeria ſenſerunt. Hec ſolum quod miniſterio ſufficiens erat, reſervavit : ſed ſi exegiſſet uſus, nec miniſterio, ut reor, peperciſſet.*

Ibidem c. 22.

XVIII. Le meſme Hilaire Archeveſque d'Arles, digne Diſciple d'un ſi grand Maiſtre, & parfait imitateur de celuy dont il fut le ſucceſſeur ; ne fut pas moins charitable envers les pauvres ; travaillant de ſes propres mains pour les nourrir, non ſeulement des alimeos qui luy eſtoient deûs, mais de ſes propres ſueurs. Il tachera auſſi les eſclaves de la vente des vaiſſeaux ſacrez, faiſant cotiler la liberté de tant de miſerables de ces divines coupes, qui avoient tant de fois cootenu le ſang du Libetateur, faiſant gloire de o'avoir que des calices de verre, televez de l'or de la charité : & excitant les fideles à donner d'autant plus liberalement à l'Autel, que ces dons eſtoient ſi otilement employez pour les membres de JESUS-CHRIST. C'eſt ce qu'en dit Honorat Eveſque de Marſeille, qui vivoit de ſon temps, & qui écrivit ſa vie ; *Quidquid argenti omnes baſilica habuerunt, captivorum redemptioni protinus deputavit. Cumque omnia cognoviſſet expenſa exultans atque congratulans, quia vota fidelium diſpenſatione ſua videbat cæli in ſedem præmiſſa. Uſque adeo credidit omnia diſtrahenda, quouſque ad patenas, vel calices vitreos veniretur. Accendit ſtudia offerentium diſpenſatione laudabili. Offerentium devotæ grata optavit, ut oblatio ſua primo ſacris altaribus, poſtmodum membrorum Chriſti redemptionibus militaret.* Nous avons rapporté ailleurs ce qoe Gennadius dit du travail & des liberalitez de ce ſaint Archeveſque.

Surius die 5. May.

XIX. On reconnoiſtra encore mieux combien on eſtoit perſuadé que les pauvres eſtoient en quelque maniere les proprietaires des biens & des revenus de l'Egliſe, dont les Beneficiers ne ſont que les diſpenſateurs ; ou bien que les pauvres ſont auſſi les Beneficiers veritables, à qui les revenus de la Commonaoté de l'Egliſe doivent eſtre partagez : ſi nous conſidetons qu'ils eſtoient ſojets à en eſtre dégradez, auſſi bien que les Clercs de la Clericature, lors qo'ils s'eſtoient rendus indignes de cet eſtat avantageux par quelque faute conſiderable. C'eſt ce que noos apptenons de ſaint Auguſtin, qui joint ces trois peines comme fort ſemblables entre elles, la dépoſition des Clercs, l'excommunication des fideles, & la dégradation des pauvres que l'Egliſe contriſſoit. *Sed quam facile de gradu Clericorum quiſque ab Epiſcopo, vel de numero pauperum quos paſcit Eccleſia, vel de ipſa congregatione Laicorum, ſive ab Epiſcopo,*

Conc. 2 Carthag. can. 3 c. 2.

ſive à Clero, vel quocunque præpoſito, cui eſt poteſtas eximitur.

CHAPITRE VI.

Suite du meſme ſujet, que les biens de l'Egliſe ſont le patrimoine des pauvres, ſelon les Peres & les Conciles de l'Orient.

I. Les Canons Apoſtoliques, & ceux du Concile d'Antioche.
II. Intendance de l'Eveſque ſur les biens des Abbayes vacantes, comme eſtans aux pauvres.
III. Saint Chryſoſtome ne veut pas qu'on faſſe des reſerves.
IV. Nombre des pauvres que l'Egliſe d'Antioche nourriſſoit.
V. Hoſpitalité de l'Egliſe.
VI. Autres preuves du meſme ſaint Chryſoſtome.
VII. Liberalitez de l'Egliſe d'Alexandrie, ſelon ſaint Athanaſe.
VIII. IX. X. Diverſes preuves tirées d'Iſidore de Damiette, Son zele contre les Preſtres, les Oeconomes & les Eveſques infidelles qui voloient l'Egliſe.
XI. Selon ce Pere les Eveſques conſeilloient aux fidelles de donner plûtoſt pour la nourriture des pauvres, que pour l'ornement des Egliſes.
XII. Liberalitez merveilleuſes de ſaint Epiphane.
XIII. Et de l'Eveſque d'Amide, Acace qui racheta ſept mille eſclaves Perſans.
XIV. De ſaint Cyrille de Jeruſalem.
XV. D'Atticus de Conſtantinople.
XVI. De Flavien de Conſtantinople.
XVII. Liberalitez des Empereurs à l'Egliſe pour les pauvres.
XVIII. Autres exemples de liberalitez.

I. LEs Peres de l'Egliſe Grecque n'ont pas fait éclater un moindre deſintereſſement pour la défenſe de la meſme maxime, qui reduiſoit tous les Eccleſiaſtiques & tous les Beneficiers au tang & à la ſubſiſtance des pauvres, s'ils vouloient avoir part aux revenos de l'Egliſe.

Can. 25. Nous avons cy-devant rapporté le Canon d'Antioche, qui remet en vigueur le Canon Apoſtoliqoe, en ordonnant que l'Eveſque diſtribuera fidellement aux pauvres tous les biens de l'Egliſe, oe teſervant pour ſes ptopres beſoins, *s'il eſt vraiment dans le beſoin*, que ce qui eſt neceſſaire pour ſon veſtement & & pour ſa nourriture, ſelon le precepte de l'Apoſtre. *Epiſcopus habeat rerum Eccleſiæ poteſtatem, ut eas in omnes egentes diſpenſet.*

Hoc Modo

II. Dans les Actes du Concile de Calcedoine eſt tapportée la lettre qoe les Religieux de l'Archimandrite Eutyche écrivirent pour ſa défenſe au faux Concile d'Epheſe, contre Flavien Atcheveſque de Conſtantinople, qui l'avoit dépoſé, & avoit ordonné qu'on gardaſt en ſon nom les tevenus du Monaſtere, comme
Act. 2. appartenans aux pauvres. *Sed & res Monaſterii ſibi cuſtodiri, ſub nomine pauperum.* D'où il paroiſt que l'Eveſque avoit quelque intendance ſur les revenus meſmes des Monaſteres, qu'il eo eſtoit le garde & le conſervateur, pendant que la place de l'Abbé eſtoit vacante, & que le fondement de cette diſpoſition caoonique eſtoit la nature des biens de l'Egliſe qni appartiennent aux pauvres, dont l'Eveſque eſt le Pere, l'Oeconome, & le ſouverain Protecteur.

III. Saint Chryſoſtome ne pouvoit ſoofrir l'avarice de ceux qui faiſoient des épargnes du bien des pauvres, au lieu de leur diſtribuer auſſi-toſt tout ce qui eſt offert à l'Egliſe, & de mettre tout leur treſor dans l'amitié de ceux qu'on gagne par ces ſaintes profuſions. Il eſt vray que ce Pere oe demande pas moins de prudence qoe de liberalité dans les diſpenſateurs des revenus de l'Egliſe, afin qu'ils donnent en ſorte qu'ils ayent toûjours de qooy donner. Mais il pretend que cette prudence ne conſiſte pas tant à ménager ce qui a eſté donné, qu'à diſpoſer les riches par des artifices innocens à donner toûjours davantage. *Magna igitur proviſione opus eſt, ut Eccleſiæ facultates neque redundent, neque rurſus deſint. Sed qua Eccleſia eroganturs continuo indigentibus ſunt diſpertienda; cæterum in ſubditorum animis, ac benevolentia Eccleſiæ theſauri ſunt collocandi. &c. Præfectum ipſum largitorem decet eſſe circumſpectum, ac prudentem, ut eos qui bonis abundant, animet ad certatim etiam atque hilariter bona ſua eroganda.* *De Sacerd. l. 3. c. 16.*

IV. Ce meſme Pere voulant perſuader plus efficacement aux Laïques qui n'ont pas aſſez de generoſité chteſtienne pour donner leurs fonds aux pauvres, de donner au moins leurs fruits & leurs revenus annuels, au moins la moitié ou le tiers, ou le quart, ou tout au moins la dixiéme partie: afin de les toucher plus vivement, il leur propoſe l'exemple de l'Egliſe d'Antioche qui nourriſſoit trois mille tant vierges que veuves, écrites dans le Catalogue de l'Egliſe, & outre cela un nombre tres-grand de priſonniers, d'hoſtes, de paſſans, de mandians, & d'Eccleſiaſtiques, à qui elle fournifſoit des habits & la nourriture. *Cogita tecum, quot viduis, quot virginibus quotidie ſuccurrat. Iam enim numerus earum in Catalogno perſcriptus ad tria millia pervenit. Et præterea multis, qui carceres habitant, auxiliatur; multis in xenodochio laborantibus, multis advenis, multis leproſis, omnibus qui altari aſſiſtunt, cibaria & indumenta præbet, multis etiam qui quotidie ad petendum accedunt.* Il remarque que ſaint Chryſoſtome ne ſe contente pas de mettre les Beneficiers & tous les Eccleſiaſtiques au meſme rang des autres pauvtes: mais il dit formellement que l'Egliſe ne leur donne que ce qui eſt neceſſaire contre la faim & la nudité. Comment auroit-il pû enflammer la charité des Laïques par l'exemple des Beneficiers, & les porter à donnet non ſeulement une partie, mais tous leurs revenus, & leurs terres meſmes aux pauvtes, ſi les Beneficiers euſſent pat une avarice ſcandaleuſe amaſſé de grandes ſommes de leurs revenus Eccleſiaſtiques? *In Matth. hom 67.*

V. Il dit ailleurs que les Laïques ne peuvent pas s'excuſer d'excercer l'hoſpitalité, ſur ce que les hoſtes eſtoient teceus dans l'Egliſe, qu'on appelloit l'Hoſpital, ξενῶν: parce que l'Egliſe ne pouvant pas fournir à tout, il eſtoit juſte que chaque fidele ſe fit un petit hoſpice dans ſa maiſon, qui fut la maiſon de Dieu, & l'oſpice de JESUS-CHRIST: *Faciat ſibi quiſque xenodochium in domo, &c. Habe domum in quam veniat Chriſtus, dic. hæc cellula Chriſti eſt, &c. Non ut ne gravetur Eccleſia, ſed ut tu ne graveris, &c.* *In Act. hom. 45.*

VI. Les plus riches au rapport de ce Pere, tenvoyoient les pauvres aux treſors de l'Egliſe comme à leur patrimoioe commun. *Habet commune Eccleſiarum, ἴχνος ἀναιρεῖ τὸ ἐκκλησίας.* S. Chryſoſtome ne nie pas que cela ne ſoit ainſi, mais il répond que l'aumône eſt bien plûtoſt commandée pour le ſalot eternel du riche, que pour la ſubſiſtance temporelle des pauvres: *Quid hoc ad te? Neque enim ſi ego dedero, tu ſalvus eris; neque ſi prabuerit Eccleſia, tu tua peccata delebis. An neſcis, quod non tam propter pauperes de eleemoſyna legem tulit Deus, quam propter eos qui prabent.* Enfio, ce Pere ajoûte, que ſi les biens de l'Egliſe ſont grands, ſes charges ſont encore plus grandes que le nombre de ceux qu'elle nourrit, & dont les noms ſont écrits ſur ſes regiſtres, eſt preſque infiny, qo'il eſt preſt de leur rendre compte, & de les convaincre que les dépenſes inévitables excedent les revenus de l'Egliſe. *Ne hoc proferamus pratextus, quod Eccleſia multa poſſideat. Quando ejus facultatum videris magnitudinem, cogita etiam inſcriptorum pauperum greges, agrotantium multitudinem, innumerabilium expenſarum occaſionem.* *In Ep. 1. ad Corin. hom. 21.*

Summus etiam paratis vobis reddere rationem. Quando reddiderimus rationem, & oſtenderimus ſumptus non eſſe mineres preventibus, ſed aliquando etiam majores, &c.

VII. Saint Athanaſe décrivant la perſecution que les Ariens avoient exercée contre les fidelles d'Alexandrie, raconte comme ils avoient chaſſé les pauvres & les veuves des lieux de retraitte, où les Clercs qui en étoient les protecteurs, les avoient fait retirer, aprés qu'ils eurent eſté chaſſez de l'Egliſe, dont les Ariens s'étoient ſaiſis, enfin il dit que leur rage n'épargna pas même ceux qui faiſoient ſubſiſter ces pauvres par leurs pieuſes liberalitez. *Cum enim Eccleſias Arianis Dux tradidiſſet, & in eis federe jam non poſſent pauperes & vidua, ac proinde in locis per Clericos, in quorum tutela erant vidua, aſſignatis verſarentur, & in eos benigne à fratribus eleemoſyna conferrentur, &c.*

Epiſt. ad Solitar. ὁ πανοῦργος καὶ τὰ χεῖρα ἔχων κακά.

VIII. Iſidore de Peluſe, que quelques-uns ont crû eſtre de Damiete, écrivit une lettre admirable à ſaint Cyrille Archevêque d'Alexandrie pour animer ſon zele contre l'Evêſque de Damiete Euſebe, & contre le Preſtre Martinien, qui avoient pillé l'Egliſe de Damiete & en avoient diſſipé tous les revenus en luxe & en vanitez, ſans en faire aucune part aux pauvres. *Quod pauperum ipſis nulla cura fuerit, verum Eccleſia opes diripuerint, atque in ſuas ambitiones ſumpſerint.* Martinien étant parvenu à la Preſtriſe par ſon hypocriſie, ſe fit aprés cela élever à la dignité d'Oeconome, ayant promis de laiſſer à l'Egliſe tout ce qu'il pourroit acquerir, & couvrant du voile de cette apparente pieté le deſſein ſacrilege qu'il avoit de s'enrichir du bien des pauvres. *Nam tum acerbam ſibi ipſi vitam eſſe duxiſſet, niſi pauperum etiam opes averteret, pelliciuſque fuiſſet, ſe omnia ea quæ acquireret, Eccleſia relicturum: hujus ſpei illecebra eam adduxit, ut ſe quæque Oeconomum conſtitueret.* Cet infame Marchand des choſes ſaintes ne ſe contentant pas de s'approprier les biens des pauvres, & de vendre les Ordinations, il fit ſes comptes en ſorte que l'Egliſe qu'il avoit volée luy étoit redevable, l'Evêque ſouſcrivit à ſes comptes ſans les examiner, & ſans les faire voir à perſonne, parce qu'il avoit part luy-meſme à ces ſacrileges rapines; *Cum in latebris, nec communicatis cum quoquam rationibus ſubſcripſerit, perſpicuum eſt eum non deceptum aut circumſcriptum fuiſſe, ſed Eccleſiaſtica bona verſute labefactaſſe.* Martinien s'en alla à Alexandrie pour y acheter un Eveſché avec les grandes ſommes de deniers qu'il avoit amaſſées; Saint Cyrille informé de cet impie attentat, ſe contenta de le menacer: Martinien fit ſemblant de ſe retirer, & revint à Alexandrie pour pourſuivre ſes infames deſſeins. Noſtre ſaint Solitaire preſſa ſaint Cyrille de remedier efficacement à tous ces deſordres, & de renvoyer cet infidelle Oeconome à Damiete avec quelques Evêques vertueux & zelez, pour y rendre compte des deniers de l'Egliſe qu'il avoit maniez, pour y reſtituer ce qu'il avoit volé, & pour y découvrir s'il avoit fait part de ſes larcins à l'Evêque. Au reſte, il l'aſſure qu'on ne doute pas qu'il ne doive dépoſer cet Evêque, pour avoir été complice de tant de vols, ou pour avoir par une criminelle negligence ſouſcrit aux comptes de cet Oeconome infidelle. Enfin, que s'il pardonne à cet Evêque, il doit au moins ordonner un Procureur ferme & deſintereſſé, qui l'empêche de plus commettre de ces fautes indignes de tout pardon. *Aut ſi veniam ipſi impertias, procuratorem ſaltem, qui ipſi graviora, quam quibus ignoſci debeat, ſcelera perpetrare, minime permittat, inſtituas.*

L. 2. Ep. 147.

Βίος τοῦ χρυσοστόμου.

IX. J'ay trouvé à propos de faire un extrait de cette lettre, parce qu'elle nous apprend beaucoup de points importans de l'ancienne diſcipline touchant le maniement des biens de l'Egliſe. Ils eſtoient confiez à un Oeconome, qui étoit Prêtre dans la plûpart des Egliſes, & qui en rendoit compte à l'Eveſque, en preſence de quelques autres perſonnes de probité. L'Eveſque ſouſcrivoit à ces comptes, & avoit la ſouveraine autorité dans toute cette adminiſtration. Mais la maxime que nous tâchons d'établir, éclate merveilleuſement dans toute cette narration. Car il y paroiſt manifeſtement que tout le bien de l'Egliſe eſt pour les pauvres, que l'Oeconome de l'Egliſe eſt l'Oeconome des pauvres, que tout ce que les Eveſques & les Prestres amaſſent pour ſe faire des treſors qui leur ſoient propres & particuliers, ſont autant de vols qu'ils font aux pauvres; que ceux qui n'avoient rien quand ils ſe ſont conſacrez à l'Egliſe, ne peuvent s'eſtre enrichis aprés cela que du bien volé aux pauvres. *Unde enim ei tanta ſpes, qui extrema laboravit, atque ab Eccleſia facultatibus divitias ſibi comparavit, haudquam dubium eſt.* Enfin, il paroiſt par cette lettre, que ſi un Eveſque ou par une negligence déplorable, ou par une avarice ſacrilege, laiſſoit voler, ou voloit luy-meſme le patrimoine des pauvres, le Metropolitain devoit apporter le remede convenable à ces ſcandaleux abus, ou en dépoſant l'Eveſque, ou en luy donnant un adminiſtrateur incorruptible des biens de ſon Egliſe, qui s'oppoſaſt courageuſement à l'avenir à tous les deſordres ſemblables.

X. Maron eſtoit un des Preſtres de la meſme Egliſe de Damiete, il en fut auſſi Oeconome, & il ſe fit auſſi des treſors de ſes rapines. Le meſme Iſidore luy écrivit auſſi pour luy dire, qu'eſtant aveuglé d'avarice il amaſſoit dans ſa maiſon, & s'approprioit le bien des pauvres, au lieu que les Diſciples des divins Apoſtres vendoient autrefois leurs maiſons, & en portoient le prix aux pieds des Apoſtres pour en aſſiſter les pauvres; que le nom d'Oeconome luy avoit eſté donné, parce qu'il devoit diſpenſer & diſtribuer aux pauvres ce qui eſtoit à eux; parce qu'on ne peut douter que les biens de l'Egliſe n'appartiennent aux pauvres: *Olim Diſcipuli venditas facultates ad Eccleſiam pauperum cauſa deferebant: at tu contra omnia faciens, Eccleſia ac pauperum bona domi tuæ impie ac nefarie colligis. Huc igitur impietati finem impone. Oeconomus enim hinc dictus eſt, quod pauperibus qua ipſorum ſunt tribuat. Propria autem ipſorum meri e ſunt Eccleſiaſtica bona.* οἰκονόμος ἤγουν παρὰ τὸ ἐν οἴκῳ αὐτῶν τοῖς πένησι νέμειν. οἰκεῖα δὲ αὐτῶν εἰσὶν τὰ ἐκκλησιαστικά. Zoayme eſtoit un autre de ces Preſtres avares de la meſme Egliſe qui en gardoient tous les biens pour eux, ſans les répandre ſur les pauvres. Iſidore luy remontre qu'il doit rougir de voler le bien des pauvres. *Quin tu ſaltem pauperum bona rapiens erubeſcis?* Il luy remontre en un autre endroit, que c'eſtoit un crime énorme de faire bonne chere du bien que les perſonnes pieuſes avoient laiſſé à l'Egliſe pour le ſoulagement des pauvres: *Dum quæ à piis hominibus in alimoniam pauperum ſunt relicta, ea aſſumendo tuum in epulum conficis.* Que ſi le mauvais riche avoit eſté precipité dans les torrens du feu éternel pour n'avoir pas fait part de ſes biens aux pauvres: quel ſupplice doit attendre celuy qui vole les pauvres de leurs propres biens? *Qui qua ſunt pauperum, ſibi per nefas uſurpat, ecquid patietur?*

L. 1. Epiſt. 269.

L. 2. Epiſt. 44.

L. 3. Epiſt. 210.

XI. Enfin ce ſçavant & pieux Solitaire nous a appris dans ſa lettre à l'Eveſque Aſclepius la regle, que les ſaints Eveſques gardoient dans les aumônes & dans la direction qu'ils donnoient pour cela aux fideles. Car s'il arrivoit que quelqu'un formaſt le deſſein de conſacrer quelque choſe à Dieu, & qu'il en priſt avis de

l'Eveſque, l'Eveſque luy ordonnoit de le donner plûtoſt aux pauvres. Mais s'il l'avoit déja offert à l'Egliſe, on recevoit ſon offrande pour ne pas cauſer du trouble à ſa pieté. *Atque ad hunc modum facient nunc probatiſſimi Sacerdotes. Nam ſi quis dicat, conſecrare atque appendere aliquid volo, id eum pauperibus dare jubent. Sin autem id jam ipſe fecerit, non modo eam non increpant, verum etiam blande ac leniter admittunt. Non quod hoc illo melius ac præſtantius eſſe dicant, non enim propterea Chriſtus venit, ut Eccleſiam auro & argento impleat: ſed ut eum, qui hoc donarium obtulit, animi anxietate afficiant.* L. 2. Ep. 88.

XII. Saint Epiphane témoignoit bien que tous les revenus de l'Egliſe appartiennent aux pauvres, lors qu'il aimoit mieux attirer ſur luy la colere de ſes Oeconomes par les profuſions qu'il leur faiſoit faire que celle de Dieu par leurs épargnes. Auſſi Sozomene qui fait ce recit, proteſte que les grandes richeſſes de l'Egliſe ne ſont provenuës que de la liberalité des fideles, qui voulant racheter leurs pechez par leurs aumônes ont mis entre les mains des Preſtres & des Oeconomes de l'Egliſe, ce qu'ils avoient deſtiné à la nourriture des pauvres. *Namcum largus eſſet in pauperes, & in eos qui naufragio, vel alio infortunio afflicti erant, poſtquam jam olim ſuas ipſius facultates ita ſumpſerat, exigente acceſſitate etiam pecunias Eccleſiæ erogabat. Fuerant hæ fere malta. Undique enim multi quibus opes ſuas in pios uſus convertere decretum fuerat, & viventes illius Eccleſiæ tradiderunt, & morientes reliquerant. Conſiderabant enim, quod ille, qui & rerum diſpenſator, & auminiſter divini cultus bonus erat, munera quæ contulerant, ex ipſorum ſententia diſtributurus eſſet. Aiunt igitur quodam tempore paucis admodum reliquis* [illegible] *unius, Eccleſia diſpenſatorem indignatam fuiſſe, & quaſi nimis profuſum reprehendiſſe: ſed illam ne ſic quidem abſtinuiſſe à munificentia ſua erga egenos declaranda.* L. 7. c. 26. Remarquons icy en paſſant. 1. Que l'Oeconome eſtoit le Receveur general & le Diſpenſateur, non ſeulement des revenus ordinaires de l'Egliſe, mais auſſi des aumônes que la plûpart des particuliers leur confioient, comme à ceux qui eſtoient les mieux informez des beſoins des pauvres, & qui d'ailleurs avoient merité cette charge Eccleſiaſtique par des preuves conſtantes d'une incorruptible fidelité. 2. Que ſaint Epiphane avoit commencé par la diſtribution de tout ſon patrimoine aux pauvres, & enſuite il répandoit les revenus de l'Egliſe avec la même liberalité. Ce qui eſt bien éloigné de l'avarice ſordide de ceux qui pour épargner leur patrimoine ne tirent toute leur dépenſe que des biens de l'Egliſe. 3. Que ce ſaint Prelat ne pouvoit approuver la prudence charnelle de ſon Oeconome, & les reſerves qu'il vouloit faire pour l'avenir, comme s'il ſe fuſt defié de la bonté ou de la toute-puiſſance de celuy qui nourrit ſans ſoin & ſans inquietude les oyſeaux du Ciel, & qui pare les roſes & les lis d'une pourpre plus éclatante que n'eſtoit celle de Salomon.

XIII. Les Romains ayant remporté une glorieuſe victoire ſur les Perſes, avoient pris ſept mille priſonniers. Le ſaint Eveſque d'Amide Acacius ayant appris que ces captifs outre la perte de leur liberté, eſtoient encore travaillez de la faim, fit trouver bon à ſon Clergé de faire fondre & de vendre les vaiſſeaux d'or & d'argent de ſon Egliſe pour délivrer tous ces priſonniers de la faim & de l'eſclavage. Les ayant tous mis en liberté, il leur donna encore de l'argent pour s'en retourner en Perſe, ce qui fit confeſſer au Roy de Perſe qu'il avoit eſté encore plus glorieuſement vaincu par les bien-faits que par les armes des Romains. *Res ab Acacio geſta, Regi Perſarum maximam creavit admirationem; quod Romani his rebus atrisque, & bello & beneficiis hoſtes vincere laborabant.* Socrates l. 7. c. 21. Ce Roy infidele voulut voir le Prelat qui avoit remporté ſur luy une victoire qui eſtoit d'autant plus glorieuſe au victorieux qu'elle eſtoit avantageuſe même aux vaincus.

XIV. Sozomene dit que Cyrille Eveſque de Jeruſalem vendit le treſor & les ornemens même de ſon Egliſe pour ſecourir le peuple qui n'avoit point d'autre azile que ſon Eveſque contre les attaques d'une violente famine. *Multitudo rebus ad victum neceſſariis deſtituta, ad Cyrillum, utpote Epiſcopum, opis implorandæ cauſa confugit. Cui cum pecunia ad eam ſublevandam non ſuppeteret, theſaurum Eccleſiæ & ſacra aulæa vendidit.* L. 4. c. 24.

XV. Socrate dit qu'Atticus Eveſque de Conſtantinople eſtoit ſi charitable envers les pauvres, qu'il envoyoit des ſommes conſiderables d'argent aux Villes voiſines pour aſſiſter les indigens. Les regles qu'il donna au Preſtre Calliope de l'Egliſe de Nicée, en luy envoyant trois cens écus d'or à diſtribuer, ſont encore plus admirables que ſon aumoſne. Car il l'avertit de donner non pas à ces gueux qui font un trafic & un métier de la mendicité, & qui mendient toute leur vie, mais à ceux que la honte empeſche de mendier. *Velis autem in eos conferre, non qui ventris cauſa quaſi mercaturam per totum vitæ tempus mendicando exercent; ſed qui mendicare erubeſcunt.* L. 7. c. 25. Il l'avertit en ſecond lieu d'aſſiſter indifferemment toutes ſortes de neceſſiteux, ſans avoir égard à la diverſité de ſectes, puis qu'il ſuffit d'eſtre homme & d'eſtre miſerable pour meriter cette aſſiſtance. Je n'ay pas voulu omettre ces circonſtances, parce qu'elles montrent admirablement l'étenduë infinie de la charité des bons Eveſques qui ſe croyoient obligez d'aſſiſter du bien de leurs Egliſes tous les pauvres & les miſerables de toute la terre, ſans faire aucun diſcernement des nations ou des religions.

XVI. Flavien Patriarche de Conſtantinople preſſé par l'Eunuque Chryſaphe, qui eſtoit le principal Miniſtre de Theodoſe le Jeune, de faire quelque preſent à l'Empereur en reconnoiſſance de ſa promotion, luy envoya des pains purs pour marque de benediction, & luy fit ſçavoir en même temps qu'il n'avoit point d'or que celuy des vaſes ſacrez, qui eſtoient deûs à Dieu & aux pauvres. *Eccleſiæ ſacra vaſa Deo & pauperibus eſſe conſecrata.* Niceph. l. 14. c. 47.

XVII. Nous avons parlé cy-devant de la diſtribution de froment que l'Empereur Conſtantin accorda à toutes les Egliſes des villes de l'Empire pour la nourriture des pauvres & du Clergé. Nous avons dit que Julien l'Apoſtat revoqua cette liberalité, & que Jovien luy ſuccedant en rétablit un tiers, ne pouvant la rétablir toute entiere à cauſe des neceſſitez extrêmes où l'Empire ſe trouvoit. L'Empereur Marcien confirma ce don annuel afin que les pauvres ne manquaſſent pas de pain, faiſant connoiſtre par cette loy ſolennelle que tout ce qui eſt donné à l'Egliſe eſt donné aux pauvres. *Et quia humanitatis noſtræ eſt egenis proſpicere, & dare operam, ut pauperibus alimenta non deſint; Salaria etiam quæ ſacroſanctis Eccleſiis in diverſis ſpeciebus de publico hactenus miniſtrata ſunt, jubemus nunc quoque inconcuſſa, & à nullo prorſus immutata præſtari, liberalitatique huic promptiſſimæ perpetuam tribuimus firmitatem.* Cod. Juſt. Lib. 1 tit 2. Lege 12.

XVIII. Nous liſons dans les Actes de la bienheureuſe Penitente Pelagie, qu'après qu'elle ſe fut dépoüillée de tout ce qu'elle avoit, l'Evêque Nonnus qui en fut le dépoſitaire, n'en voulut rien reſerver ny pour ſa maiſon, ny pour ſon Egliſe, mais il commanda

Apud Roſweydum pag. 379 abſolument qo'on diſtribuaſt tout aux pauures. *Qui ſtatim vocavit Cuſtodem Eccleſiæ ſeniorem, & ipſa præſente omnem ſubſtantiam ejus in manus illius tradidit dicens. Adjuro te per inſeparabilem Trinitatem, nequid hinc vel in Epiſcopum, vel in Eccleſiam ingrediatur, ſed magis viduis & orphanis & pauperibus erogetur: ut quod male attractum eſt, bene cuſtodiatur, & divitiæ peccatricis fiant theſauri juſtitiæ.* Saint Martin Evêque de Tours ayant receu cent livres d'argent d'une perſonne de qualité en reconnoiſſance de ſes bien-faits miraculeux, quoy qu'on luy repreſentaſt que ſes Religieux propres manquoient & d'aliments & d'habits, il voulut neanmoins que toute cette ſomme fût employée à racheter des captifs, ſans ſouffrir qu'elle entraſt dans ſon Monaſtere, & ſans vouloir autre partage pour luy & pour les ſiens que la gloire *Sev. Sulpit. Dialog. 3.* d'un parfait deſintereſſement. *Nos, inquit, Eccleſia, & paſcat, & veſtiat, dummodo nihil noſtris uſibus quæſiſſe videamur.*

CHAPITRE VII.

Les Beneficiers & les Eveſques meſmes, ne ſont ny les proprietaires, ny les maîtres, mais les diſpenſateurs & les dépoſitaires de tous les biens de l'Egliſe.

I. Preuves tirées de ſaint Auguſtin, qui ne trouve pas bon que ceux qui ont du bien prennent part aux revenus de l'Egliſe, qui ſont tous deſtinez aux pauures.

II. Ce ſaint Evêque gemiſſoit ſous le poids du riche patrimoine de l'Egliſe dont il n'eſtoit que le diſpenſateur.

III. Les laiques qui avoient des aumônes à faire, les remettoient entre les mains des Eveſques, ſelon ſaint Jerôme.

IV. Saint Martin reprochoit à Brice l'avarice qui luy faiſoit amaſſer des richeſſes dans la Clericature.

V. VI. Témoignages clairs & formels de Julien Pomere, que les Eveſques ne ſont que diſpenſateurs.

VII. VIII. Les biens qui ont eſté une fois conſacrez à Dieu, ne peuvent plus, non plus que les vaſes ſacrez, ſervir à des uſages prophanes, ſans crime & ſans ſacrilege.

IX. Le Concile IV. de Carthage.

X. Saint Ambroiſe.

XI. Les Peres Grecs.

XII. Les Eveſques dépoſitaires des aumônes.

I. IL a paru aſſez manifeſtement dans les Chapitres precedens, que les Evêques & par conſequent tous les autres Beneficiers, ne ſont que de ſimples diſpenſateurs du bien des pauvres & du patrimoine de JESUS-CHRIST. Comme cette verité eſt de la derniere importance, j'ay crû qu'il ſeroit bon de l'étendre & de l'inculquer un peu davantage.

Nous avons déja appris de ſaint Auguſtin cette admirable maxime, que ſi les Eccleſiaſtiques ne poſſedent rien en propre, les biens de l'Egliſe ſont à eux, comme ils ſont a tous les pauvres, au nombre deſquels ou leur naiſſance, ou leur profeſſion les a mis. Mais s'ils ont du bien en particulier, autant qo'il eſt neceſſaire pour leur entretien, les revenus de l'Egliſe ne leur appartiennent pas, mais aux pauvres; ils n'en ſont que les procureurs & diſpenſateurs; & ils ne peuvent s'en dire les proprietaires, que par une damnable uſurpation de ce qui ne leur appartient pas. Je n'ay fait que *Epiſt. 50.* traduire les paroles de ce ſaint Docteur, *Quæ tamen ſi pauperum compauperes ſumus, & noſtra ſunt, & illorum. Si autem privatim quæ nobis ſufficiant poſſidemus, non ſunt illa noſtra, ſed pauperum, quorum procurationem quodammodo gerimus, non proprietatem nobis uſurpatione damnabili vendicamus.*

II. Ceux qui ne regardoient les choſes qu'avec les yeux de la chair, conſideroient les Eveſques comme les Seigneurs & les Maiſtres des grandes terres que l'Egliſe poſſedoit. Mais les Eveſques veritables qui eſtoient remplis de l'eſprit Apoſtolique, comme ſaint Auguſtin, ne ſe regardoient eux-mêmes que comme les procureurs d'un bien qui ne leur appartenoit pas, dont la charge leur eſtoit effectivement à charge, & dont ils euſſent ſoûhaité avec paſſion de ſe décharger, ſi la charité Paſtorale ne leur eut rendo cette ſervitude auſſi douce qu'inévitable. Voicy comme ſaint Auguſtin parle de luy même. *Vix vigeſima particula res* *Epiſt. 225.* *mea paterna exiſtimari poteſt, in comparatione prædiorum Eccleſiæ, quæ nunc ut dominus exiſtimor poſſidere, &c. Nos rebus Eccleſiæ dominari exiſtimamur, non opibus frui, &c. Deus teſtis eſt iſtam omnium rerum Eccleſiaſticarum procurationem, quarum credimur amare dominatum, propter ſervitutem, quam debeo charitati fratrum & timori Dei, tolerare me, non amare; ita ut ea ſi ſalvo officio poſſim, cavere deſiderem.*

III. Nous avons encore appris de ſaint Jerôme, que les Eccleſiaſtiques ayant receu de la main des laïques les aumônes dont ils ont voulu ſe ſecourir eux-mêmes en ſecourant les pauvres; ils en ſont les diſpenſateurs, & que la qualité la plus eſſentielle d'un diſpenſateur, eſt une fidelité exacte à répandre tout ce qu'on a receo, & à ne ſe rien reſerver pour ſoy-même. *Ad Nepotianum de vita Clericorum.* *Accepiſſe quod pauperibus erogandum ſit, & eſurientibus plurimis, vel eatenus eſſe velle, vel timidum, aut quod aperiſſimi ſceleris eſt, aliquid inde ſubtrahere, omnium prædonum crudelitatem ſuperat. Ego fame torqueor, & tu judicas, quantum ventri meo ſatis ſit? Aut divide ſtatim, quod acceperis; aut ſi timidus diſpenſator es, dimitte largitorem, ut ſua ipſe diſtribuat. Nolo ſub occaſione mea ſaculus tuus pleuus ſit. Nemo me melius mea ſervare poteſt. Optimus diſpenſator eſt, qui ſibi nihil reſervat.* Ce diſcours de ſaint Jeroſme montre bien que les Clercs eſtoient ordinairement les dépoſitaires des aumoſnes qu'on faiſoit aux pauvres: ils ne pouvoient pas le nier; mais ils déguiſoient leur avarice du faux preteſte d'une prévoyance ridicule, comme s'ils n'euſſent amaſſé de grandes ſommes des revenus de l'Egliſe, que pour avoir de quoy aſſiſter les pauvres dans leurs beſoins futurs. Ainſi ils ſe montroient impitoyables envers les neceſſitez preſentes des pauvres, en faiſant eſperer un ſecours imaginaire pour l'avenir.

IV. Severe Sulpice nous a appris les juſtes repro- *Dialog 3.* ches & les reprimandes paternelles que ſaint Martin faiſoit a Brice, qui amaſſoit du bien, des chevaux, des eſclaves, luy qui ne poſſedoit rien avant la Clericature, & qui avoit eſté nourry par ſaint Martin dans ſon Monaſtere. *Objurgavit pridie ab eo fuerat, cur qui nihil unquam ante Clericatum, quippe in Monaſterio ab ipſo Martino enutritus, habuiſſet, equos alteros, mancipia compararet.*

V. Julien Pomere nous a auſſi aſſurez que ceux qui ont ou quitté, ou diſtribué aux pauvres leurs propres heritages, peuvent aprés cela devenir les diſpenſateurs des biens de l'Egliſe, ſans apprehender le venin de la cupidité charnelle, qu'ils ont entierement étouffée par ce genereux renoncement de tout ce qo'ils poſſedoient. *Quiſquis omnibus qua habuit, dimiſſis aut venditis, ſit rei ſua contemptor, cum propoſitum fuerit facto Eccleſiæ, omnium quæ habet Eccleſia, efficitur diſpenſator.* Il dit enſuite que les Paulins, les Hilaires, & tant d'autres qui ſe ſont ſignalez par le dépoüillement de tous les biens de la terre, ont aprés cela poſſedé les biens de l'Egliſe, comme ne les poſſedant pas, *Non ut poſſeſſores, ſed ut procuratores facultates* *De vita contempl. l. 2. c. 9.* *Eccleſiæ poſſidebant.* Ils les ont receus comme un ſacré dépoſt, dont ils avoient la garde, & non pas la joüiſ-

ſance, & dont ils ont eu plus de joye de ſe décharger que de le conſerver. *Non eas vendicaverunt in uſus ſuos, ut proprias, ſed ut commendatas pauperibus diviſerunt.* Ils ſe ſont conſiderez comme les pourvoyeurs generaux de tous les pauvres, avec autant de détachement de leurs proptes utilitez, que d'empreſſement pour celles des autres. *Hoc eſt enim poſſidendo contemnere, non ſibi, ſed alys poſſidere: nec habendi cupiditate Eccleſia facultates ambire, ſed eas pietate ſubveniendi ſuſcipere.*

Ibid. c. 21. VI. Ce pieux Ecrivain ne doute nullement que tous les biens de l'Egliſe ne ſoient autant de dépoſts ſacrez, que le public a confiez aux Evêques; parce qu'on a jugé avec raiſon, qu'ayant ou laiſſé à leurs parens, ou vendu & donné aux pauvres tout leur patrimoine, & s'eſtant eux-meſmes mis au nombre des pauvres volontaires, par un amour ſincere de la riche pauvreté de JESUS-CHRIST: ils diſtribuoient genereuſement toutes ces liberalitez publiques, & n'en reſervoient pour leur propre uſage, qu'autant qu'il eſt neceſſaire pour l'entretien d'un pauvre. *Itaque ſacerdos cui diſpenſationis cura committa eſt, non ſolum ſine cupiditate, ſed etiam cum laude pietatis accipit à populo diſpenſandu, & fideliter diſpenſut uccepta, qui omnia ſua ut parentibus reliquit, aut pauperibus diſtribuit, aut Eccleſiæ rebus adjungit, & ſe in numero pauperum paupertatis amore conſtituit; ita ut unde pauperibus ſubminiſtrat, inde & ipſe tanquam pauper voluntarius vivat.*

VII. Mais quelle preuve plus convaincante peut-on ſouhaiter de ce que nous diſons, que celle que le meſme Auteur ajoûte dans la ſuite du meſme Livre, où il dit, que ce qui a eſté une fois conſacré à Dieu, devient l'heritage de Dieu, & le patrimoine de JESUS-CHRIST, en ſorte que c'eſt un ſacrilege d'y toucher avec d'autres mains que celles de la charité, de la liberalité, de la temperance & de la frugalité. Car ces offrandes faites à Dieu ne ſont pas moins ſaintes aprés cela que les vaſes ſacrez de l'Autel, & ce n'eſt pas un moindre crime de les faire ſervir à des uſages profanes

Ibid. c. 16. pour ne pas dire à l'avarice & à l'ambition. *Nunc autem quod Chriſtiani temporis Sacerdotes magis ſuſtinent, quam curant poſſeſſiones Eccleſiæ, etiam in hoc Deo ſerviunt; quia ſi Dei ſunt ea qua conferuntur Eccleſiæ, Dei opus agit, qui res Deo conſecratas, non alicujus cupiditatis, ſed fideliſſimæ diſpenſationis intentione non deſerit. Quapropter poſſeſſiones, quas oblatas à populo ſuſcipiunt Sacerdotes, non ſunt inter res mundi deputuri credendu, ſed Dei. Quoniam ſi veſtes, aut vaſa, & cætera qua in ſacro uſui miniſtrantibus erant, ſanctu vocabuntur, nec in uſus humanos revocari jam potuerunt, divinis ſemel miniſteriis conſecratu; quomodo non ea qua conferuntur Eccleſiæ ſacra credendu ſunt, quibus non ut ſæculi rebus luxurioſe, ſed ſanctè ut Deo conſecratis utuntur ad neceſſaria Sacerdotes.*

VIII. Il ne ſe peut rien dire ny de plus beau, ny de plus certain que ce que cet Auteur vient d'avancer, que tous les fonds & tous les revenus qui ont eſté donnez à l'Egliſe, ont eſté conſacrez à Dieu, & qu'aprés cela ce ſont des choſes ſaintes & ſacrées, comme les ornemens & les vaſes de l'Autel; que c'eſt une profanation ſacrilege de les manier autrement que comme des diſpenſateurs ſacrez; & de n'en pas uſer ſaintement comme de choſes ſaintes, c'eſt à dire, pour les neceſſitez de la vie, & non pas pour l'abondance & les delices.

IX. Le Concile IV. de Carthage comprit toutes ces ſaintes maximes dans un de ſes Canons, en commandant à l'Eveſque de manier les biens de l'Egliſe comme un dépoſt confié à ſa charité, & non pas comme un patrimoine, ou comme la matiere de ſon avarice. *Ut Epiſcopus rebus Eccleſiæ tunquam commenduris,* *Can. 31.* *non tanquam propriis utatur.*

X. Saint Ambroiſe ſe voyant preſſé de donner à l'Empereur, ou plûtoſt à l'Imperatrice une Egliſe qu'elle vouloit faire ſervir aux aſſemblées des Ariens, repondit avec une generoſité vrayment Epiſcopale, qu'il ne pourroit pas refuſer à l'Empereur ſes fonds & ſes treſors s'il en avoit enrore: mais que pour ceux de l'Egliſe il n'en eſtoit que le dépoſitaire, ainſi que l'Empereur ne pouvoit pas les prendre, ny luy les abandonner; Dieu ſeul en eſtant le Seigneur & le proprietaire. *Reſpondi, ſi à me peteret, quod meum eſſet, id* *Epiſt. 33.* *eſt, fundum meum, argentum meum, jus hujuſmodi meum me non refragaturum, quanquam omnia qua mea ſunt, eſſent pauperum. Verum ea qua divina, Imperatoria poteſtati non eſſe ſubjectu.*

XI. Les Peres de l'Egliſe Grecque n'ont pas eſté moins ſoigneux d'autoriſer une doctrine ſi ſainte & ſi importante. Iſidore de Damiete déplore le relaſchement étrange de ſon temps, l'ambition, le luxe & l'avarice des Prelats, qui ne ſe conſideroient plus comme les dépoſitaires & les diſpenſateurs, mais comme les Maiſtres ſouverains des biens de l'Egliſe; au lieu que les Nazianzes, les Chryſoſtomes & tant d'autres ſaints Eveſques, fuyoient autrefois avec un ſoin extrême les apparences mêmes & l'ombre de cette domination, faiſoient gloire de la pauvreté, trouvoient leurs delices dans le jeûne, & leur joye dans la retraite. *Tunc virtute praditi ſacerdotio admove-* *L. 5. Ep 82.* *bantur, nunc avari & pecunia cupidi. Tunc imperia dignitateſque ob rei magnitudinem defugiebant, ut Nazianzenus, Chryſoſtomus, & alyi; nunc vero ſponte aſſumunt ob deliciarum copiam atque invadunt. Tunc voluntarin paupertate gloriabantur, nunc habendi cupiditate ſpontanea quæſtum faciunt. Recidiſſe jam Sacerdotij dignitatem ad regnandi cupiditatem apparet; ab humilitate ad ſuperbiam, à jejunio ad deliciat prolupſam; à diſpenſatione denique ad dominium veniſſe. Non enim ut diſpenſatores adminiſtrare rem volunt, ſed ut domini, ſibi proprin vendicunt.*

XII. Theodoret dit que le ſaint & admirable Solitaire Zenon ayant fait vendre tous ſes heritages, & en ayant luy-meſme diſtribué une partie du prix aux pauvres, comme il vit que la mort alloit rompre le cours de ſes charitez avec celuy de ſa vie, il appella l'Eveſque du lieu, & dépoſa entre ſes mains tout ce qui luy reſtoit d'aumoſnes à faire, parce que l'Eveſque eſt le diſpenſateur, le pourvoyeur & le treſorier general des pauvres. *Adeſdum, inquit, ô veran-* *Hiſtor. relig.* *dum mihi cuput, eſto iſtarum quoque pecuniarum optimus diſpenſator, eas juxtu Dei voluntatem diſtribuens. tunquam ipſi judici rationem redditurus. Harum te diſpenſatorem inſtituo, qui & Pontifex es, & Pontificatu dignum vitam agis. Pecunias ergo velut divino quæſtori tradidit, &c.* *c. 13.*

CHAPITRE VIII.

Les Eveſques & les autres Beneficiers n'étant que les diſpenſateurs du patrimoine des pauvres, en doivent uſer frugalement dans leurs habits, leur table, leurs meubles, ſelon les Peres Latins.

I. Tout ce qui a eſté dit dans les Chapitres precedens, montre quelle doit eſtre la frugalité & la modeſtie des Beneficiers, dans les habits, les meubles, la table.

II.

II. III. Sentimens de ſaint Jerôme ſur cela; & contre les feſtins qu'on fait aux Grands Seigneurs.
IV. V. Condamnation des invectives de ce Pere, contre le mauvais uſage des biens Eccleſiaſtiques.
VI. Quels doivent eſtre les ornemens d'un Eveſque.
VII. Sentimens de ſaint Ambroiſe. Ses jeûnes frequens.
VIII. Comment il donnoit à manger aux Grands Seigneurs. Pourquoy ſaint Martin ne voulut pas imiter ſon exemple.
IX. Saint Ambroiſe ne mangeoit jamais chez autruy.
X. Regles de ſaint Ambroiſe ſur la diſpenſe que doivent faire les Eveſques.
XI. Sur tout en bâtimens.
XII. XIII. Quels doivent eſtre les embelliſſemens des Egliſes.
XIV. Quelle moderation l'Eveſque doit garder dans la diſtribution des revenus de l'Egliſe entre les Clercs.

I. SI les Eveſques & tous les autres Beneficiers de l'Egliſe n'eſtoient que les ſimples diſpenſateurs du patrimoine des pauvres; s'ils n'en devoient uſer pour leurs neceſſitez qu'au cas qu'ils fuſſent eux-meſmes neceſſiteux: s'ils devoient s'en abſtenir lors qu'ils avoient des biens hereditaires: ſi les plus fervens auteurs de la perfection Eccleſiaſtique pour avoir de quoy ſecourir plus abondamment les pauvres, s'entretenoient eux-meſmes du travail de leurs mains; ne devons-nous pas conclure de tous ces principes qui ont eſté juſtifiez dans les Chapitres precedens, que les Eveſques & les Beneficiers qui tirent leur ſubſiſtance du revenu de l'Egliſe, doivent faire éclater dans leur table, dans leurs habits & dans leurs meubles un amour ſincere de la pauvreté, & une frugalité, une temperance, une modeſtie vrayment Apoſtolique?

II. Saint Jerôme traçant à Nepotien l'idée de la vie des Eccleſiaſtiques, veut que leur table ſoit telle qu'elle doit eſtre pour y recevoir les pauvres & Jesus-Christ meſme. *Meuſulam tuam pauperes & peregrini, & cum illis Chriſtus conviva noveris.* Il leur défend d'aller manger chez les Grands du ſiecle, & encore plus de les traiter; la nudité & la croix de Jesus-Christ eſtant l'ornement & la gloire des Eccleſiaſtiques, la magnificence & la ſumptuoſité eſt la choſe do monde qui leur convient le moins; & s'ils ne peuvent gagner la faveur & l'appuy des Magiſtrats par des voyes moins oppoſées à leur Miniſtere, il vaut mieux qu'ils s'en paſſent, & qu'ils ſe contentent de la protection toute puiſſante de Jasos-Christ. *Convivia tibi vitanda ſunt ſecularium, & maxime eorum, qui honoribus tument. Turpe eſt ante fores Sacerdotis Chriſti crucifixi & pauperis, & qui cibo quoque veſcebatur alieno, lictores Conſulum & milites excubare, Judicemque Provinciæ melius apud te prandere, quam in Palatio. Quod ſi obtenderis te facere hæc, ut roges pro miſeris, atque ſubjectis: judex ſæculi plus deferet Clerico continenti, quam diviti: & magis ſanctitatem tuam veneretur, quam opes. Aut ſi talis eſt, qui non audias Clericum pro quibuſlibet tribulatis, niſi inter phialas, libenter carebo hujuſcemodi beneficio, & Chriſtum rogabo pro judice.*

Ad Nepotian. de vita Cleric.

III. Rien n'eſt plus certain que ce que ce Pere nous aſſure dans ces paroles, que le credit des Eccleſiaſtiques s'établit bien mieux par l'humilité & la temperance que par la profuſion; & qu'il s'augmente plûtoſt par une pauvreté modeſte, que par une vaine oſtentation de richeſſes. *Inde ex ſæculi plus deferet Clerico continenti, quam diviti: & magis ſanctitatem tuam veneretur, quam opes.* Ils doivent donc ſe reſoudre à aller plûtoſt conſoler les affligez qu'à ſe divertir avec ceux qui ſont dans la proſperité; ne ſe convier jamais chez perſonne, refuſer le plus ſouvent ceux qui les convieront: car c'eſt une choſe ſorprenante & neanmoins tres-certaine, que celuy qui convie un Eccleſiaſtique à diſner, eſt édifié de ſon refus, & il commence à le mépriſer, s'il le trouve facile à écouter ſes prieres. *Conſolatores potius nos in mœroribus ſuis, quam convivas in proſperis noverint. Facile contemnitur Clericus, qui ſæpe vocatus ad prandium, ire non recuſat. Nunquam petentes, raro accipiamus rogati. Beatius eſt enim magis dare, quam accipere. Neſcio enim quomodo etiam ipſe qui deprecatur, ut tribuat: cum acceperis, viliorem te judicat; & mirum in modum, ſi eum rogantem contempſeris, plus te poſterius veneratur.*

IV. Le zele de ce Pere a éclaté plus d'une fois contre la ſomptuoſité des Eveſques, qui parlent comme les Apoſtres, & qui vivent comme les Princes du ſiecle, qui preſchent la pauvreté & la croix de Jesus-Christ, & qui ne reſpirent que la vanité & l'amour du plaiſir dans leur vie: qui ſont les ſucceſſeurs de ceux qui eſtoient les treſoriers & les pourvoyeurs des veuves & des pauvres, mais qui s'appliquent eux-meſmes à traiter magnifiquement les Magiſtrats & les Gouverneurs de Provinces: ils leur diſputent le prix de la magnificence, & ils l'emportent ſouvent en achetant du patrimoine des pauvres ce que les plus riches de l'Eſtat n'avoient oſé acheter pour leur table. *An non confuſio & ignominia eſt, Jeſum crucifixum Magiſtrum pauperem atque eſurientem fartis prædicare corporibus? Jejunioremque doctrinam rubentes buccas, tumentiſque ora proferre? Si in Apoſtolorum loco ſumus, non ſolum* In Micheam c. 2. *ſermonem eorum imitemur, ſed converſationem quoque & abſtinentiam amplectamur. Sanctum utique eſt & Apoſtolicum miniſterium viduis & pauperibus miniſtrare. At nunc non dico pauperes, non dico fratres, & qui rurſum invitare non poſſint, ex quibus excepta gratia nihil aliud Epiſcopalis ſperes manus, ſed militantes & accinctos gladio, & judices excubantibus ante fores ſuas centurionibus & turmis militum, Chriſti Sacerdos invitat ad prandium. Tota Clerici urbe diſcurſant, quarum exhibere judicibus, quæ illi in prætoriis ſuis aut invenire non poſſunt, aut certe inventa non coëmunt.*

V. Ce meſme Pere remarque en un autre endroit, que l'Ecriture permet aux Eccleſiaſtiques de vivre de l'Autel, mais non pas de faire boone chere. *Apoſtolus Paulus, qui altari, inquit, ſerviunt, de altari participant & vivunt. Permittitur tibi, ô Sacerdos, ut vivas de altari, non ut luxuries.* Il remontre enſuite que le patrimoine de Jasus-Christ n'eſt que pour les pauvres: que c'eſt une hypocriſie deteſtable d'affecter la pauvreté dans ſes habits, & d'amaſſer en ſecret des treſors: de n'avoir qu'une ſoutane, ſe paſſer du linge qui ſert à eſſuyer les ſueurs à l'entour do cou, & cependant poſſeder des ſommes immenſes tirées du ſang des pauvres. *Si tales pauperes ſunt, accipiane. Si* Ibidem. c. 3. *autem ſub occaſione pauperum pauca ditantur domus, & in vitro ac vaſe fictili aurum comedimus, aut cum theſauris mutemus & veſtes, aut pauper habitus non quærat divitias Senatorum. Quid prodeſt circa collum ad abſtergendos ſudores linteolum non habere? Quid juvat eſſe μυχίνους, & præferre habitu paupertatem, cum marſupium noſtrum univerſa pauperum turba ſuſpiret?*

VI. Enfin ſaint Jerôme examinant les vertus Epiſcopales propoſées par l'Apoſtre, montre excellemment que ſi l'Eveſque doit eſtre nun ſeulement irreprochable, mais orné, *irreprehenſibilem ornatum*, ce ſont les ornemens des vertus dont le divin Apoſtre entend parler, & non pas les curioſitez affectées, ou les delicateſſes des habits, de la table, des meubles, de la démarche, comme quelques Eveſques indignes de ce nom auguſte l'ont entendu, ne comprenant pas que ces ſortes d'ornemens deshonorent un Eveſque, & que ces propretez étudiées ſoüillent ſa vie & ſa reputation: *Qui vitia non habet, irreprehenſibilis appellatur; qui* Epiſt. ad Oceanum.

virtutibus pollet, ornatus eſt. Caput eſt artis, decere quod facias. Sunt enim quidam ignorantes menſuram ſuam & tantæ ſtoliditatis, ac vecordiæ, ut & in motu, & in inceſſu, & in habitu, & in ſermone communi riſum ſpectantibus præbeant: & quaſi intelligentes, quid ſit ornatus, omnem ſe veſtibus, & mundiciis corporis, & lautioris menſæ epulas parant, cum omnes iſtiuſmodi ornatus & cultus ſordibus fadior ſit. Et un peu plus bas, *Non ut opes angeat, non ut regias paret epulas, non ut calatas patinas ſtruat, non ut phaſides aves lentis vaporibus coquat, quæ ad oſſa perveniant, & ſuperficiem carnis non diſſolvant, artifici temperamento, &c.* Voila les ragoûts & les delicateſſes des malheureux eſclaves de la volupté, au nombre deſquels on pouvoit déja compter des Eveſques indignes de ce divin caractere.

VII. Saint Ambroiſe eſtoit bien éloigné de ſes deſordres, luy qui faiſoit conſiſter la gloire & les plaiſirs de ſon Epiſcopat, à jeûner, à veiller, à prier: luy qui jeûnoit tous les jours de la ſemaine, excepté le Samedy le Dimanche & les Feſtes des Martyrs: *Ipſe venerabilis Epiſcopus eras multa abſtinentia & vigiliarum multarum, & laborum, quotidiano jejunio macerans corpus; cui prandendi nunquam conſuetudo fuit, niſi die Sabbato & Dominico, & cum natalitia celebrarimorum Martyrum eſſent. Orandi etiam aſſiduitas magna, die ac nocte.* *Paulin in vita Ambr. c. 19.*

VIII. Il eſt vray que ce ſaint Eveſque donnoit quelquefois à diſner aux grands Seigneurs de l'Empire. Le Comte Arbogaſte ſe vanta un jour d'avoir ſouvent mangé avec luy, *Noſſe ſe virum, & diligi ab eo, atque frequenter cum ille convivari ſolitum:* Et ſes amis l'aſſuretent alors que c'eſtoit là la ſource de toutes ſes victoires, d'eſtre aimé d'un Prelat ſi aimé du Ciel, qu'il pouvoit arreſter le Soleil: *Ideo vincis omnes, quia ab illo viro diligeris, qui dicit Soli, ſta & ſtat.* On peut juger quels eſtoient les feſtins de S. Ambroiſe, non ſeulement par ſes jeûnes continuels, mais par les impreſſions de ſa ſainteté qui en demeuroient dans l'eſprit de tout le monde. On en peut encore juger par le recit que fait Severe Sulpice de Vincent Prefet des Gaoles, qui pria un jour ſaint Martin de luy donner à diſner dans ſon Monaſtere, luy apportant l'exemple de ſaint Ambroiſe, qui donnoit ſouvent à manger aux Conſuls & aux Gouverneurs des Provinces: *Memini Vincentium Præfectum, virum egregium, & quo nullus ſit intra Gallias omni virtutum genere præſtantior, dum Turonos prateriret, à Martino ſapius popoſciſſe, ut ei convivium in ſuo monaſterio daret: in quo quidem exemplum B. Ambroſij Epiſcopi præferebat; qui eo tempore Conſules & Præfectos ſubinde paſcere ferebatur, ſed virum altioris ingenij, nequa ex hoc vanitas atque inflatio obreperet, noluiſſe.* Le diſner que ce vertueux Gouverneur attendoit de ſaint Martin dans ſon Monaſtere, devoit eſtre ſemblable à ceux que S. Ambroiſe donnoit aux Grands de l'Empire: ou pour mieux dire, les feſtins que S. Ambroiſe faiſoit aux Grands Seigneurs eſtoient tels qu'on pouvoit les attendre de ſaint Martin dans ſon Monaſtere. Que ſi ſaint Martin refuſa ce que ſaint Ambroiſe accordoit, il n'en faut pas eſtre plus ſotpris, que de ce que Jean-Baptiſte jeûnant & JESUS-CHRIST mangeant & converſant avec les hommes, ils tendoient à une meſme fin par deux divers chemins, & ils travailloient à gagner tous les hommes, en s'accommodant à leurs diverſes inclinations. Saint Ambroiſe faiſoit profeſſion de la vie civile, ſaint Martin de la Monaſtique, c'eſt une meſme charité qui produit cette diverſité de pratiques. *Ibidem. c. 25.* *Dialog. 1. c. 17.*

IX. Mais ſi ſaint Ambroiſe convioit quelquefois les Grands Seigneurs à ſa table, c'eſtoit une de ſes maximes inviolables, de n'aller jamais manger chez perſonne à Milan: pour ne pas s'expoſer aux occaſions de violer les regles de la temperance. Il y a apparence que la meſme loy de temperance luy eſtoit auſſi chere dans les feſtins qu'il faiſoit aux autres. C'eſt Poſſidius dans la vie de ſaint Auguſtin qui nous apprend cette maxime de ſaint Ambroiſe, dont il dit que ſaint Auguſtin fut le fidelle imitateur. *Servandum quoque in vita & moribus hominis Dei referebat, quod in inſtitutis ſancta memoria Ambroſij compererat, Ne in ſua patria petitus iret ad convivium. Nè per frequentiam in patria conviviis, conſtitutus temperantia amitteretur modus.* Ce qui nous fait conclure que ſaint Ambroiſe ne traittoit les autres que rarement & frugalement, autrement il ſe fut également expoſé à l'intemperance, & il n'eut pas obſervé ce qu'il conſeille à tous les Eccleſiaſtiques, d'exercer l'hoſpitalité pour les pauvres, mais de n'aller jamais manger chez autruy, parce que l'intemperance, la vaine curioſité, & la médiſance ſont les aſſaiſonnemens ordinaires des feſtins. *Convenire Eccleſiaſticis, & maxime miniſtrorum officiis arbitror, declinare extraneorum convivia, vel ut ipſi hoſpitales ſitis peregrinantibus, vel ut ea cautione nullus ſit opprobrij locus. Convivia quippe extraneorum occupationes habent, tum etiam epulandi prædunt cupiditatem. Surrepunt fabula frequenter de ſæculo, claudere aures non potes: prohibere, putatur ſuperbia: ſurrepunt etiam præter voluntatem pocula.* Cap. 27. *Offic. l. 1. c. 20.*

X. Mais il eſt bon d'apprendre de ſaint Ambroiſe meſme les regles toutes ſaintes de la dépenſe que doit faire un Eveſque; car il y a toutes les apparences du monde, qu'il nous a fait ſans y penſer ſa propre peinture, en faiſant celle d'un excellent Prelat. Il veut que l'Eveſque ſoit liberal envers les pauvres, mais avec cette ſage moderation, qui eſt l'ame de toutes les vertus: de ne pas priver les uns du neceſſaire, aprés avoir donné aux autres du ſuperflu: & de ne pas acheter une faveur & une gloire auſſi vaine qu'injuſte par des profuſions indiſcretes. *Quandoquidem etiam bonorum operum ſumptibus immoderatum eſſe non deceat. Pulchra liberalitas erga ipſos quoque pauperes menſuram tenere, ut abundes pluribus, non conciliandi favoris gratia ultra modum fluere, &c. Impenſas miſericordia convenientes frequentare, quantum operteat largiri peregrinis, non ſuperflua, ſed competentia; non redundantia, ſed congrua humanitati, ne ſumptu pauperum alienam ſibi quæras gratiam.* L'Eveſque, & il en eſt de meſme de tous les autres Beneficiers, n'eſtant que le diſpenſateur & comme le diſtributeur du bien de l'Egliſe & du patrimoine des pauvres, il eſt obligé par les loix eſſentielles de ſa charge, de faire cette diſtribution avec une juſteſſe également éloignée des deux extremitez, en donnant tellement aux uns, qu'il en reſte pour les autres, & ne laiſſant pas les derniers dans l'indigence, pour avoir verſé avec trop d'abondance ſur les premiers. *Offic. l. 2. c. 22.*

XI. La meſme mediocrité doit eſtre obſervée dans les bâtimens, il n'en faut point omettre de neceſſaire, il n'en faut point entreprendre de ſuperflu. *Non ſuperfluas ædificationes aggredi, nec prætermittere neceſſarias.*

XII. Un Beneficier ne doit pas negliger l'embelliſſement de ſon Egliſe; il eſt vray que la pieté en eſt le principal ornement, mais la propreté & la beauté exterieure en doit eſtre comme la ſuite. *Et maxime Sacerdoti hoc convenit, ornare Dei templum decore congruo, ut etiam hoc cultu aula Domini reſplendeat.* S. Jerôme faiſant le tableau d'un ſaint Preſtre en la perſonne de Nepotien, aprés avoir étalé ſes plus éclatantes vertus, aſſure que le meſme eſprit de pieté & de religion *Ibidem.*

ſe découvre dans les moindres choſes : & que cet excellent Preſtre étendoit la grandeur de ſon xele juſqu'aux moindres ornemens de ſon Egliſe. *Ad comparationem quidem ſuperiorum, modica ſunt quæ diximus, ſed & in parvis idem animus oſtenditur, ut enim Creatorem non in cælo tantum miramur & terra, ſed & in minutis quoque animalibus, eandem in cunctis veneramur ſolertiam : Ita mens Chriſto dedita æque & in majoribus & in minoribus intenta eſt. Erat ergo ſollicitus, ſi niteret altare, ſi parietes abſque ſuligine, ſi pavimenta terſa, ſi janitor creber in porta, vela ſemper in oſtiis, ſi ſacrarium mundum, ſi vaſa luculenta, & in omnes cæremonias pia ſolicitudo diſpoſita, non minus, non majus negligebas officium.* Et un peu plus bas, *Quod Baſilicas Eccleſiæ & Martyrum Conciliabula diverſis floribus & arborum comis vitisque pampinis adumbraris, ut quidquid placebat in Eccleſia, tam diſpoſitione quam viſu Preſbyteri laborem & ſtudium teſtaretur. Macte virtute, cui talia principia, qualis finis eris?*

Hieronym. in Epitaph. Nepotiani.

XIII. Il eſt bon de remarquer en paſſant que ces deux Peres ne font pas conſiſter le devoir des Eccleſiaſtiques, non plus que l'embelliſſement des Temples de JESUS-CHRIST dans des exceſſives ſumptuoſitez, ou dans des grands amas d'or & d'argent, mais dans une honneſte mediocrité, *ornare Dei templum decore congruo,* dans la propreté & la juſteſſe, dans les ornemens ſimples & innocens, où l'on puiſſe plûtoſt admirer la diligence, le zele, la pieté & la modeſtie des Miniſtres ſacrez, qu'une magnificence ou une ſuperfluité qui amuſe les yeux, & qui repaiſſe la vaine curioſité des hommes.

XIV. Je reviens à ſaint Ambroiſe, qui exige de l'Eveſque la meſme ſageſſe & le meſme eſprit de diſcretion dans le pattage qu'il fera des revenus de l'Egliſe entre les Beneficiers. Il doit dans cette diſtribution également éviter la profuſion & l'avarice : parce qu'il y a de l'humanité à ne pas fournir tout ce qui eſt neceſſaire à ceux à qui on retranche toutes les autres voyes d'acquerir du bien : & c'eſt une profuſion dangereuſe de donner aux Clercs la matiere ou l'amorce des voluptez, auſquelles ils ont renoncé. *Ne reſtrictiorem erga Clericos, aut indulgentiorem ſe præbeat. Alterum enim inhumanum, alterum prodigum, ſi aut ſumptus deſit neceſſitati eorum, quos à ſordidis negotiationis aucupiis retrahere debeas, aut voluptati ſuperfluat.*

CHAPITRE IX.

Suite du meſme ſujet, de la modeſtie des Beneficiers dans leur table, leurs meubles, leurs habits, ſelon les Peres Latins.

I. Frugalité admirable de ſaint Auguſtin, ſa table, ſa vaiſſelle, ſes meubles, ſes habits.

II. Il vivoit en communauté avec ſes Eccleſiaſtiques, & dans une parfaite égalité de toutes choſes.

III. Il ne voulut ny acquerir, ny bâtir.

IV. V. Maximes admirables de ce ſaint Prelat. Ce qu'il fit ordonner dans le Concile IV. de Carthage.

VI. Abſtinence & pauvreté de ſaint Martin & de Severe Sulpice.

VII. Frugalité de ſaint Paulin.

VIII. Eloges donnez par Sidoine Apollinaire à de ſaints Eveſques.

IX. De ſaint Epiphane Eveſque de Pavie.

X. De ſaint Germain Eveſque d'Auxerre.

XI. De ſaint Hilaire Eveſque d'Arles. Diverſes manieres de voyager en divers temps & en differentes nations.

XII. Reglemens & exemples des Conciles & des ſaints Peres ſur l'hoſpitalité.

I. VEnons à ſaint Auguſtin, dont la vie n'eſt pas moins admirable que la doctrine, & qui n'eſt devenu le Maiſtre du monde, que parce qu'il a eſté le plus fidelle diſciple de ſaint Ambroiſe. Poſſidius dit que dans ſes habits & ſes meubles il oe ſe faiſoit remarquer que par cette ſage mediocrité, qui n'affecte rien de remarquable. *Veſtis ejus & calceamenta & lectualia ex moderato & competenti habitu erant, nec nitida nimium, nec abjecta plurimum : quia his plerumque vel jactare ſe inſolenter homines ſolent, vel abjicere, ex utroque enim quæ Jeſu Chriſti, ſed quæ ſua ſunt, iidem quærentes.* Sa table eſtoit frugale & honneſte, outre les legumes & les herbes, on y ſervoit auſſi quelquefois de la viande pour les hoſtes & pour les infirmes : on y ſervoit auſſi roûjours du vin : *Menſa uſus eſt frugali & parca, qua quidem inter olera & legumina, etiam carnes aliquando propter hoſpites, vel quoſque infirmiores continebat. Semper autem vinum habebat.* Il n'avoit que des cueillers d'argent, tout le reſte de ſa vaiſſelle eſtoit ou de terre, ou de bois, ou de marbre, à quoy il s'eſtoit reduit, non pas par la pauvreté, mais par l'amour de la pauvreté. *Cochlearibus tantum argenteis uteus, cætera vaſa quibus menſa inferebantur cibi, vel teſtea, vel lignea, vel marmorea erant; non tamen neceſſitatis inopia, ſed propoſito voluntatis.* Enfin, ſa table eſtoit toûjours aſſaiſonnée de quelque lecture ſainte, ou de quelque diſcours de pieté, qui en banniſſoit la médiſance. Auſſi l'avoit-il proſcrite par un diſtique qu'il avoit fait dans la ſale où il mangeoit, & ſi ſes Confreres les autres Eveſques s'échapoient quelquefois contre la reputation de quelqu'un, ſon zele faiſoit une ſainte violence à ſa douceur naturelle, & il leur impoſoit ſilence, ou il les menaçoit de ſe retirer. *Et in ipſa menſa magis lectionem vel diſputationem, quam epulationem potationemque diligebat. Et ideo omnem convivam à ſuperfluis & noxiis fabulis & detractionibus ſeſe abſtinere debere admonebat.* *Cap. 22.* *Ibidem.*

II. Il vivoit en Communauté avec tous ſes Eccleſiaſtiques, n'ayant qu'une meſme maiſon & une meſme table avec eux, ſe nourriſſant des meſmes viandes & s'habillant des meſmes étoffes qu'eux : le nombre des fois qu'ils devoient boire eſtoit déterminé, & ſi quelqu'un juroit eo quelque façon que ce fuſt, il eſtoit puny par le retranchement d'un coup à boire. *Cum ipſo ſemper Clerici una etiam domo, ac menſa ſumptibuſque communibus alebantur & veſtiebantur. Si quis juraret, unam de ſtatutis perdebat potionem. Numerus enim erat ſuis ſecum commorantibus & convivantibus poculorum præfixus.*

III. Ce veritable amateur de la pauvreté & de la vie Apoſtolique, eſtant uniquement occupé des penſées de l'éternité, ne voulut jamais acheter ny acquerir à ſon Egliſe de terre ou de maiſon : il ne voulut jamais faire de baſtiment nouveau pour ne pas perdre cette liberté d'eſprit, & ce dégagement de toutes les choſes de la terre, qui eſt ſi neceſſaire pour exercer les fonctions celeſtes de l'Epiſcopat. Il ne blâmoit pourtant pas ceux qui s'appliquoient à bâtir, pourvû que ce fût avec cette diſcrete retenuë que ſaint Ambroiſe avoit recommandée. *Domum vero, vel agrum, ſen villam nunquam emere voluit, &c. Fabricarum novarum nunquam ſtudium habuit, devitans in eis implicationem animi ſui, quem ſemper liberum habere volebat ab omni moleſtia temporali. Non tamen illa volentes & ædificantes prohibebat, niſi tantum immoderatos.* Voila ce que rapporte Poſſidius. *Cap. 24.*

IV. Ecoutons maintenant ſaint Auguſtin luy-meſme, & apprenons de luy qu'il uſoit des meſmes habits & des meſmes étoffes que les Preſtres, les Dia-

cres & Soudiacres de ſon Seminaire. Si on luy faiſoit preſent de quelque veſtement de prix pour luy en particulier, il le faiſoit vendre, & il en donnoit le prix à la Communauté, ou aux pauvres. Eſtant né pauvre, à ce qu'il dit, & l'Epiſcopat eſtant une profeſſion de pauvreté & d'humilité, il ne vouloit pas qu'on luy puſt reprocher d'avoir eſté plus ſuperbement veſtu eſtant Eveſque qu'il n'eut pû l'eſtre, s'il fuſt demeuré ſeculier. Voicy comme ce ſaint Eveſque parloit un jour à ſon peuple. *Nolo talia offerat ſanctitas veſtra, quibus quaſi ego ſolus decentias uram Offeratur mihi V. G. byrrhum pretioſum, forte decet Epiſcopum, quamvis non deceat Auguſtinum, id eſt hominem pauperem, de pauperibus natum. Modo dicturi ſunt homines, quia inveni pretioſas veſtes, quas non potuiſſem habere, vel in domo patris mei, vel in illa ſacularí profeſſione mea. Non decet, talem debeo habere, qualem poſſum, ſi non habuerit, fratri meo dare. Qualem poteſt habere Preſbyter, qualem poteſt decenter habere Diaconus, & Subdiaconus, talem volo accipere, quia in commune accipio. Si quit melioremdederit, vendo, quod & facere ſoleo; ut quando non poteſt veſtis eſſe communis, pretiam veſtis ſit commune. Vendo & erogo pauperibus. Si hoc eum delectat, ut ego habeam talem, det unde non erubeſcam. Fateor enim vobis, de pretioſa veſte erubeſco; quia non decet hanc profeſſionem, hanc admonitionem, hac membra, hos canos.* Dans ce diſcours d'un Evêque vrayment Apoſtolique, il eſt à remarquer. 1. Qu'il eſt honteux à un Eveſque & à un Eccleſiaſtique, quel qu'il puiſſe eſtre, de porter des habits de plus grand prix dans la profeſſion Eccleſiaſtique qu'il n'en eut porté dans ſa condition ſeculiere. Et il faut dire la meſme choſe de la table, de la vaiſſelle & des meubles. Car c'eſt eſtre devenu plus ſeculier en quittant le ſiecle, c'eſt avoir appris la vanité en faiſant profeſſion de la mépriſer, c'eſt ſe ſervir du bien des pauvres pour faire inſulte à la vertueuſe pauvreté qui ſied ſi bien aux Eccleſiaſtiques. 2. Il eſt vray que ſaint Auguſtin dit d'abord qu'un habit pretieux eut eſté *peut-eſtre* ſeant à un autre Eveſque que luy, *forte decet Epiſcopum.* Mais il ne dit cela qu'en doutant, & pour ne pas s'arrêter à un point qu'il ne vouloit pas éclaircir. Et il dit évidemment le contraire dans les paroles ſuivantes, *de pretioſa veſte erubeſco, quia non decet hanc profeſſionem.* La profeſſion Eccleſiaſtique, & ſur tout la dignité Epiſcopale renferme un parfait mépris de toutes ces illuſions dont ſe repaiſt la vanité des hommes, & un amour ſincere de la nudité & de la croix de JESUS-CHRIST. C'eſt ce qui porta ſaint Auguſtin à refuſer ſa Communion à un Eveſque qui eſtoit rentré dans la poſſeſſion des biens auſquels il avoit renoncé: *Ut etiam rebat quibus renunciaſti, te poſt renunciationem inſerveris:* qui faiſoit plus de dépenſe que ſon Egliſe n'en pouvoit ſupporter: *Et in ea profeſſione vivere dicaris, cui fragilitas Eccleſiæ tuæ ſufficere non poſſit!* Enfin qui regardoit l'Epiſcopat, comme un moyen de vivre dans l'éclat & dans l'abondance *Non eſt Epiſcopatus artificium tranſigenda vita fallacis.*

De diverſis, ſerm. 50.

Epiſt. 220.

V. C'eſtoit ſans doute ſaint Auguſtin qui avoit porté les Peres du Concile IV. de Carthage à faire ces ſaintes ordonnances, qui declarent que l'Eveſque doit avoir ſa petite maiſon auprés de ſon Egliſe, que tout ſon ameublement doit eſtre vil, que ſa table doit eſtre pauvre, & qu'il doit ſoûtenir ſon rang & ſa dignité par la pureté de ſa foy, & par la ſainteté de ſa vie. *Ut Epiſcopus non longe ab Eccleſia hoſpitium habeat. Ut Epiſcopus vilem ſupellectilem, & menſam ac victum pauperem habeat, & dignitatis ſuæ authoritatem fide & vita meritis quærat.* Ces Eveſques pouvoient bien traiter leurs hoſtes dans les Egliſes meſmes, ſelon l'ancienne coûtume, puiſque la charité & la frugalité eſtoient le principal aſſaiſonnement de tous ces feſtins. *Ut Epiſcopi, ſive Clerici in Eccleſia non conviventur, niſi tranſeuntes.*

Can. 14. 15. Ferr. c. 71.

VI. Severe Sulpice a fait voir en la perſonne de ſaint Martin, que c'eſt bien plûtoſt par l'humilité, par la pauvreté, par le mépris des pompes & des délices du monde, que les Eveſques ſoûtiennent leur autorité, que non pas par l'affectation des meſmes vanitez qu'ils blâment, & des meſmes vices qu'ils ſont obligez de perſecuter. Saint Martin ayant eſté fait Eveſque fut toûjours le meſme qu'il avoit eſté. Comme il ne diminua rien de l'humilité du cœur, il ne perdit rien auſſi de la modeſtie & de la pauvreté de ſes habits. Il maintint toûjours l'autorité, l'eſtime & le credit d'un Evêque ſans rien relâcher des exercices & des vertus de la vie Monaſtique. *Idem conſtantiſſimè perſeverabat, qui prius fuerat. Eadem in corde ejus humilitas, eadem in veſtitu ejus vilitas erat; atque ita plenus authoritatis & gratiæ, implebat Epiſcopi dignitatem, ut non tamen propoſitum Monachi virtutemque defereret.* Quelques-uns d'entre les Eveſques meſmes avoient eu de la peine à conſentir à ſa promotion à cauſe de ſa mauvaiſe mine, de ſes habits & de ſes cheveux negligez, *Scilicet contemptibilem eſſe perſonam, indignum eſſe Epiſcopatu, hominem vultu deſpicabilem, veſte ſordidum, crine deformem.* Le peuple eut les yeux plus petçans & la foy plus clairvoyante dans cette rencontre que ces Eveſques; il reconnut que ces reproches faiſoient l'éloge de ſaint Martin, & il vit à travers ces habits déchirez la ſolidité de ſes vertus apoſtoliques. *Ita à populo ſententia ſanioris hæc illorum irriſa dementia eſt, qui illuſtrem virum dum vituperare cupiunt, prædicabant.* La table de ce ſaint Eveſque répondoit à la profeſſion qu'il faiſoit de la vie Monaſtique. Il ne laiſſoit pas d'y recevoir ſes hoſtes, de leur donner à laver, & meſme de leur laver les pieds. C'eſt de quoy Severe Sulpice ne put luy-meſme ſe défendre: *Cum me ſancto convivio ſuo dignatus eſt adhibere, aquam manibus noſtris ipſe obtulit, ad veſperum autem ipſe nobis pedes abluit: nec reniti ad hoc aut contraire conſtantia fuit; ita authoritate illius oppreſſus ſum, ut nefas putarem, ſi non acquieviſſem.* Il eſtoit bien juſte que l'humilité d'un ſi excellent Maiſtre demeurât victorieuſe de celle de ſes Diſciples. Enfin le meſme Severe Sulpice dans ſon premier Dialogue, faiſant la peinture des Eccleſiaſtiques peu vertueux, remarque leur luxe en ces termes: *Dilatat continuo fimbrias, & qui ante pedibus, aut aſello ire conſueverat, ſpumante equo ſuperbus invehitur: erigit celſa luquearia, veſtem reſpuit groſſiorem.*

L. de vita B. Martini. c. 7. 26.

VII. Saint Paulin avoit eſté un des plus riches de ſon ſiecle, il conſerva le meſme rang entre les riches imitateurs de la pauvreté de JESUS-CHRIST. *Paulinus noſter ex opulentiſſimo divite voluntate pauperrimus, & copioſiſſimè ſanctas:* diſoit ſaint Auguſtin; où il ajoûte que les Goths ayant pris la ville de Nole, & ſaint Paulin eſtant tombé entre leurs mains, il prioit ſecretement celuy qu'il avoit rendu le depoſitaire de toutes ſes richeſſes, & qu'il avoit choiſi pour ſon unique & incorruptible treſor, qu'il ne fuſt point mis à la queſtion pour l'or & pour l'argent, puis qu'il l'avoit envoyé dans ces celeſtes demeures inacceſſibles à la violence des Barbares. *Domine non excrucier propter aurum & argentum: ubi enim ſunt omnia mea tu ſcis: ibi enim habebat omnia ſua, ubi theſaurizare ille monuerat, qui hæc mala mundo ventura prædixerat.* Ce ſaint homme envoya un jour une écuelle de bois à Severe pour luy faire montre de ſa vaiſſelle, & pour luy faire venir l'envie d'en avoir d'auſſi magnifique. *Mi-*

Civit. l. 22. c. 10.

Epiſt. 1. ad Severum. *ſanus teſtimonialem divitiarum noſtrarum ſcutellam buxeam; ut apophoretum voti ſpiritualis accipies, haburus exemplo, ſi nec dum ſimili argento uteris.* Il le pria par la meſme lettre de luy envoyer en échange des plats de terre, comme tres-propres à nous faire reſſouvenir de noſtre commune origine, & de noſtre meſme fragilité. *Amamus enim vaſa fictilia, quia & ſecundum Adam cognita nobis ſunt, & Domini theſaurum in talibus vaſis commiſſum habemus.* La table de cet illuſtre Senateur n'eſtoit pas plus ſomptueuſe que ſa vaiſſelle, on y beuvoit peu, & on n'y ſervoit que des legumes: auſſi loüe-t-il luy-meſme la ſobrieté de ſes hoſtes, *Aſſiduus menſulæ noſtræ particeps, ita ſe ad menſuram noſtri gutturis artavit, ut nec oluſcula, nec pocula noſtra vitavet.* Et il dit agreablement ailleurs, que ſon cuiſinier avoit trouvé des artifices merveilleux en luy apprestant ſes legumes pour guerir la delicateſſe du palais & du goût d'un Senateur Romain, *quo ciuius Senatorium poneremus faſtidium.* Ce cuiſinier traitoit le corps de la maniere qu'il falloit pour guerir l'ame, & il aſſaiſonoit toutes choſes avec la douceur de la charité, & le ſel de la mortification: *Sed pultes tanto gratia ſale, tanta dulcedine charitatis condiebat, ut coques & condituras non deſideraremus, &c. Verum ſpiritalis coquus interiorem hominem cibare doctior, quo deſtrueret eſcam gula, &c. Sed in benedictione dulcedinis anima delicias habebamus.* Il paroiſt par une autre de ſes lettres, que cet illuſtre Solitaire ne relaſchoit pas meſme aux feſtes de Paſques la rigueur de ſes jeûnes. Il parle luy-meſme en divers endroits de ſes Baſtimens, mais ce ne furent que des Egliſes qu'il dreſſa en l'honneur des Martyrs. Aprés que ce ſaint eut eſté élevé à l'Epiſcopat il adminiſtra les revenus de l'Egliſe, dont il n'eſtoit que le diſpenſateur, avec toute la fidelité qu'on pouvoit attendre de celuy qui avoit diſtribué aux pauvres les grandes terres dont il avoit eſté le proprietaire. C'eſt ce qu'en dit Julien Pomere, *Sanctus Paulinus ingentia prædia, quæ fuerant ſua, vendita pauperibus erogavit: ſed cum poſtea factus eſſet Epiſcopus, non contempſit Eccleſiæ facultates, ſed fideliſſime diſpenſavit.*

Epiſt. 17.

Epiſt 3.

Ad Amand Epiſt. 6.

De vita Contemp. l. 2, c. 9.

VIII. Sidoine Apollinaire a fait le Panegyrique de Fauſte Abbé de Lerins, puis Evêque de Riez, en diſant qu'il avoit conſervé dans l'Epiſcopat toutes les vertus d'un Abbé, & toutes les auſteritez d'un Solitaire. *Nil ab Abbate mutatus per Sacerdotem. Quippe cum nova dignitatis obtentu, rigorem veteris diſciplinæ non relaxaveris.* Il faut juger de meſme de celuy qu'il appelle en un autre endroit Eveſque & Moine, *Antiſtes & Monachus.* Il fait ailleurs un excellent éloge de ſaint Loup Eveſque de Troye, qu'il dit eſtre le modele des Eveſques de France, *Sanctum Epiſcopum Lupum, facile Principem Pontificum Gallicanorum.* Il n'y oublie pas ſes jeûnes frequens, & ſa facilité neanmoins à manger avec ſes Confreres, alliant admirablement l'amour de la penitence avec la civilité ſainte des Eveſques. *Jejuniis delectatur, edulibus acquieſcit. Illis adhæret propter conſuetudinem crucis, iſtis flectitur propter gratiam charitatis. Summo utrumque moderamine, quia comprimit, quoties prandere ſtatuit, gulam: quoties abſtinere, jactantiam.*

L. 9. Ep. 3.

L. 9. Ep. 9.

L. 7. Ep 13.

IX. Ennodius nous a appris dans la vie de ſaint Epiphane Eveſque de Pavie, les regles admirables que ce ſaint Prelat ſe preſcrivit dés le commencement de ſon Epiſcopat, & qu'il obſerva depuis tres-religieuſement. Il ſe reſolut de ne prendre jamais le bain, pour ne pas ramollir la vigueur, & ſoüiller la pureté de l'ame par une netteté trop affectée de ſa chair. Il avoit pris le deſſein de ne jamais dîner, c'eſt à dire de jeûner toûjours: mais pour éviter l'oſtentation & la ſingularité, il aima mieux ne ſouper jamais, ce qui eſtoit toûjours ſe contenter d'une refection par jour. Les viandes les plus viles & les plus communes, eſtoient les plus delicieuſes pour luy: rien n'eſtoit capable de l'offenſer, que les odeurs & les ragouſts exquis. Sa refection n'eſtoit que de legumes, & il n'en prenoit pas meſme juſqu'à s'en raſſaſier: il uſoit du vin, mais avec cette moderation que ſaint Paul preſcrit à Timothée, y eſtant obligé auſſi bien que luy, par la foibleſſe de ſon eſtomach. *Mox ibi beatus Antiſtes proprio ore leges, quibus ſe poſſet tenere, dictavit. Primum ſtatuit non lavandum, ne nitorem animæ & interioris hominis fortitudinem balnea magis ſordibus amica confringerent. Deinde decreverat nunquam eſſe prandendum; ſed ne propoſiti ſententiam ſuperveuientium vis ulla removeret, & aut jactantia nebulis, aut avaritia fama lederetur, diffinivit nunquam ſibi cenandum; ut commutatio horarum ac per hoc ſemel in die reficiendi tempus afferret. Cibos ſuffit ſibi placere viliores, nihilque in apparatione ferculorum nares ſaporemque ſuum poſſe offendere, niſi quod aromatibus condiretur. Olerum & leguminis paſcebatur epulis, ſed neutrum horum ad ſatietatem capiens: vini quiddam parum, quam tamen exiguitatem Apoſtolica admonitionis memor ſumebat, ob ſtomachi cavendam debilitatem.* Ce ſaint Prelat ayant eſté convié à dîner par Errie Roy des Gots, ils'en excuſa, & allegua ſa maxime generale de ne jamais dîner chez autruy: *Dixit ſibi non eſſe in more poſitum, alienis aliquando prandiis veſci.*

X. Saint Germain Eveſque d'Auxerre, dés le premier moment de ſa promotion à l'Epiſcopat, donna tout ſon bien aux pauvres, & fit profeſſion non ſeulement de la pauvreté des Apoſtres, mais auſſi de la penitence des Solitaires. Il ne mangea jamais de pain de froment, il ne but jamais de vin. Il n'uſa ny d'huile, ny de vinaigre, ny de legumes, ny meſme de ſel. Il commençoit tous ſes repas par prendre de la cendre, & puis mangeoit du pain d'orge. Il n'avoit en tout temps, ſoit en hyver, ſoit en eſté qu'une ſoutane & un camail. Il ne les quittoit jamais que lors qu'ils eſtoient en pieces, ſi ce n'eſt qu'il trouvaſt quelque occaſion de les donner par charité, & il portoit toûjours le cilice. Son lit eſtoit un lieu environné de ſolives, tout remply de cendres. Voilà ce qu'en dit le Preſtre Conſtance qui vivoit en meſme temps, & qui a écrit ſa vie. *Suſcepit Sacerdotium invitus, coactus, addictus; ſed repente mutatur ex omnibus. Subſtantia diſpenſatur in pauperes, paupertas ambitur. Ex ea die qua Sacerdotii ſumpſit exordium, uſque ad terminum vitæ, nunquam panem frumenti, non vinum, non acetum, non oleum, non legumen, nunquam vel ſalem ad uſum condiendi ſaporis accepit. In refectionibus primum cinerem prælibavit, deinde panem hordeaceum ſumpſit, &c. Nunquam niſi in veſpere cibus ponebatur, &c. Indumentum cuculla & tunica indiſcretis fuere temporibus. Spatium vero lectuli ſui trabecula dolatiles ambiebant, injectos cineres uſque ad marginem continentes.*

Surius die 31. Julij.

XI. Saint Hilaire Eveſque d'Arles avança ſa mort, ou plûtoſt ſon immortalité par ſes travaux, par ſes voyages à pied. *Abſtinendo victu, operi inſiſtendo, itinera pedibus confciendo, ita ſe tenuavit, fatigavit, exhauſit, ut vix quadrageſimi octavi anni circulum adimpleret.* Le Chapitre ſuivant nous fera voir pluſieurs Evêques voyager ſur des aſnes, ſur quoy je ne puis m'empêcher de rapporter ce qu'on lit dans les queſtions de l'un & de l'autre teſtament, fauſſement attribuées à ſaint Auguſtin. Cet Auteur remarque les differentes pratiques de diverſes nations de ſe faire purter. Car les Juifs aimoient d'aller

Apud Surium die 5 Maij Cap. 115.

en mule, les Romains à cheval, les Perſans ſur des Chariots, les Medes ſur des chameaux, quelques Africains ſur des bœufs, les autres ſur des aſnes. *Nam Regibus Iudeorum mula placuerunt ad ſeſſum, Romanorum autem non mula, ſed equi; Garamantum autem, qui ſupra Tripolim Aſrorum ſunt, Regibus tauri placent ad ſeſſum. Perſarum vero Reges vehiculis feruntur; Reges Madian Camelis delectabantur ad ſeſſum, & per Africam aſinis malunt inſidere quam equis.* Cet Auteur pouvoit ajoûter, qu'avant l'invention & l'uſage des mulets, qui ne commença que vers le temps de David, les Juifs ne montoient que ſur des aſnes; pluſieurs des Peres de l'Egliſe imiterent leur modeſtie, mais Hilaire enchérit encore pardeſſus, faiſant ſes courſes Apoſtoliques à pied.

XII. L'hoſpitalité eſt un devoir ſi eſſentiel aux Beneficiers, qu'elle eut bien merité un Chapitre à part. Nous en avons ſouvent parlé, en traittant du ſaint uſage que les Peres ont fait du bien de l'Egliſe. Tertullien dit que les revenus de l'Egliſe eſtoient employez à ſoûtenir les pauvres, *Hac depoſita pietatis ſunt, nam inde non epulis diſpenſatur, ſed egenis alendis.* Les feſtins qu'on appelloit Agapes eſtoient vraiment des feſtins de charité pour les pauvres. *Inopes quoque refrigerio iſto juvamus.* Entre les raiſons de ne point épouſer de maris infidelles, il allegue aux femmes Chrêtiennes que l'hoſpitalité leur ſeroit interdite: *Si peregre frater advenias, quod in aliena domo hoſpitium.* Cela regardoit les laïques, à qui les Evêques défendoient quelquefois d'ouvrir leurs maiſons aux perturbateurs de la Foy ou de la paix de l'Egliſe. Firmilien ſe plaignoit que le Pape Eſtienne en eut ainſi uſé envers quelques Evêques, *Præciperet fraternitati univerſa, ne quis in eos in domum ſuam reciperet, ne venientibus non ſolum pax & communio, ſed & tectum, & hoſpitium negaretur.* Les Conciles de Laodicée & de Gangres approuverent encore ces Agapes, qui eſtoient des feſtins de charité & d'hoſpitalité publique pour les pauvres, pourvû qu'on ne les fit plus dans l'Egliſe. Le Concile III. de Carthage permit encore ces repas dans l'Egliſe pour les hoſtes, entre les Clercs ſeulement. *Vt nulli Epiſcopi, vel Clerici in Eccleſia conviventur, niſi forte tranſeuntes hoſpitiorum neceſſitate illic reficiantur.* Cat les Evêques paſſans eſtoient receus chez les Evêques des lieux. C'eſt auſſi pour cela que ſaint Chryſoſtome ſe plaignit de Theophyle d'Alexandrie dans ſa lettre au Pape Innocent, parce qu'eſtant venu à Conſtantinople, il n'avoit pas voulu loger chez luy, où tout eſtoit preſt pour luy & les ſiens. *Erant enim diverſoria, & omnia alia, quæ oportebat, bene inſtructa.* Ainſi quoy qu'on ait fait un crime à ſaint Chryſoſtome, de ce qu'il mangeoit ſeul, il paroiſt icy qu'il ne laiſſoit pas de recevoir chez luy les Evêques, au moins ceux qui eſtoient d'une conſideration extraordinaire; parce que le nombre en eſtoit ſi grand à Conſtantinople, qu'il eût eſté impoſſible de les loger & les defrayer tous. Il convia auſſi ſaint Epiphane de venir loger chez luy, & ce Saint déja ligué avec Theophile, refuſa cette offre. On ſçait aſſez comment en uſa le ſaint Evêque Spiridion, quand il ne ſe trouva rien chez luy que de la chair ſalée, non pas même du pain, pour donner la refection à un paſſant en un temps même de jeûne. Mais cela montre que tous les paſſans eſtoient receus chez l'Evêque. Nous avons dit ailleurs que ſaint Auguſtin avoit quelquefois de la viande à ſa table pour les hoſtes, quoy qu'il ne mangeaſt luy & les ſiens que des legumes. Mais ſi les laïques & les autres Clercs eſtoient conviez à l'hoſpitalité, les Eveſques y eſtoient conviez avec bien plus d'inſtance. C'eſtoit même une marque de communion entre eux. C'eſt pour cela même que ſaint Chryſoſtome vouloit loger chez luy Theophile & ſaint Epiphane. C'eſt pour cela qu'ils le refuſerent. Saint Athanaſe ſe vanta avec raiſon d'avoir eſté receu à la communion & au dîner du Pape Jules: *Communione & Agape digni habiti ſumus.* Saint Gregoire de Nazianze nous a appris que Julien l'Apoſtat voulut imiter l'hoſpitalité de l'Egliſe, & établir des Hôpitaux parmy les Payens. Mais ſi la ſuperſtition peut contrefaire, elle ne peut imiter la veritable Religion. L'excés ſe gliſſa dans ces feſtins de charité, qu'on appelloit Agapes, on les abolit auſſi-toſt, & cela arriva vers la fin du IV. Siecle. Saint Ambroiſe & ſaint Auguſtin travaillerent à abolir cet ancien uſage, & on ſçait aſſez combien ces deux Peres furent zelez pour l'hoſpitalité reglée. Nous avons dit comme tout y eſtoit frugal. Il faut ajoûter ce que Sidoine Apollinaire dit d'un ſaint Evêque de ſon temps, qui fut arraché de la Cour contre ſon gré pour eſtre fait Evêque, *Humanitas ipſa ſic benigna, quam frugi; nec ita carnibus abundans, quam leguminibus. Certe ſi quid in cibo unctius, non ſibi ſed hoſpitibus.* Les autres Beneficiers exerçoient l'hoſpitalité à proportion. L'Empereur Conſtance les avoit déchargez d'une autre hoſpitalité moins volontaire, c'eſt à dire du droit de giſte à l'égard des troupes, & des Officiers de l'Empire. *Neque hoſpites ſuſcipietis.*

Apolog.

Lib. 2. ad uxor.

Epiſt. 75. Cypr.

Can. 27. 28.

Can. 11.

Can. 30.

Socrat. L. VII. c. 4. 11. 13. Sozom. L. VIII. c. 9.

Sozom. L. V. c. 11.

Apol. 2.

Orat. 2. in Iul.

Baron. An. 391. n. 39.

Lib. IV. 24.

Baron. An. 464. n. 29.

Cod. Theod. de Epiſc. & Cler. l. 8.

CHAPITRE X.

Suite du même ſujet, de l'employ des revenus Eccleſiaſtiques, ou de la modeſtie des Beneficiers dans leur table, leurs meubles, leurs habits, ſelon les Peres Grecs.

I. Combien l'Empereur Conſtantin reſpecta les Evêques avec leurs habits vils.
II. Modeſtie de ſaint Athanaſe.
III. Et de S. Baſile dans ſes meubles & ſa table.
IV. V. Combien ſaint Gregoire de Nazianze eut d'horreur de la ſuperfluité des feſtins & des meubles de quelques Prelats de ſon ſiecle.
VI. De ſaint Gregoire Thaumaturge.
VII. De S. Gregoire de Niſſe, & du carroſſe qui luy fut neceſſaire pour ſes voyages. Ce qui eſt ſomptueux & ſuperflu en un ſiecle & en un païs, ne l'eſt pas en l'autre.
VIII. IX. Frugalité & modeſtie de S. Chryſoſtome.
X. Son averſion pour l'employ profane des biens de l'Egliſe.
XI. Son amour pour la pauvreté.
XII. Son zele contre les dépenſes inutiles, & contre les molleſſes des Beneficiers.
XIII. Il prit neanmoins la défenſe de ſon Clergé, contre les Cenſures trop aſpres des Laïques.
XIV. Sage moderation de ce Pere.

I. IL eſt juſte de paſſer aux Eveſques & aux Peres de l'Egliſe Orientale, & d'apprendre d'eux de quelle maniere ils ont adminiſtré le patrimoine d'un Dieu crucifié, quelle a eſté leur maiſon, leur table, leur vaiſſelle, quelle a eſté la magnificence de leurs meubles, de leurs habits, de leur écurie, de leurs bâtimens.

Euſebe raconte que l'Empereur Conſtantin ayant convoqué le Concile de Nicée, il rendit des honneurs tout-à-fait extraordinaires à ces ſaints Eveſques, dont la vertu eſtoit rehauſſée par leurs habits vils & negligez. Cet Empereur voyoit avec les yeux d'une foy éclairée toutes les vertus Apoſtoliques dans ces Prelats, mépriſables en apparence, & en effet d'autant plus venerables que leur pauvreté les rendoit plus ſemblables aux Apoſtres & au Dieu meſme qu'ils faiſoient reverer par toute la terre. Ce grand Prince croyoit que ces Eveſques ſi pauvrement veſtus eſtoient les plus

riches ornemens de ſa table & de ſa Cour Imperiale. *Proinde menſa ipſius adhibebantur homines, externo quidem habitu, ac veſtitu deſpicabiles, ſed quos ille minime deſpicabiles judicabat; quippe qui non externam hominis ſpeciem, qua oculis ſubjecta eſt, ſed Deum ipſum introſpiceret. Ad hac quocumque iter faceret, eos ſecum deducebat.* Les voitures publiques que cet Empereur accorda aux Eveſques pour venir aux Conciles d'Arles & de Nicée, montrent bien que les revenus de l'Evêché n'eſtoient pas employez à oourrir des chevaux, ou à entretenir des caroſſes magnifiques.

De vita Conſtant. l. 4. c. 42.

II. Saint Athanaſe revenant de ſon exil, & faiſant ſon entrée triomphante dans Alexandrie, il y fut porté ſur le meſme animal dont le Roy de gloire ſe ſervit pour entrer en triomphe dans Jeruſalem, pour faire triompher avec luy la pauvreté & la modeſtie, l'humilité & la clemence. *Pullus illum vehebat, non ſecus fere ac Ieſum meum pullus illo*, dit ſaint Gregoire de Nazianze. Les jeûnes, les veilles & l'aſſiduité à la priere eſtoient les exercices ordinaires de ce digne ſucceſſeur du Siege Apoſtolique de Marc. *Hic illius velut corpore vacantis ac materia experiis in jejuniis & orationibus aſſiduitatem laudibus vehat, ille inſuperabilem in vigiliis ac pſalmodiis vigorem.*

Orat. 21.

III. Le même ſaint Gregoire a pris plaiſir de nous faire voir une peinture excellente de ſaint Baſile, & il n'a pû diſſimuler la part qu'il avoit à ces éminentes vertus. Quoy que ſaint Baſile gouvernaſt une des plus importantes Egliſes de l'Orient, il ne croyoit pas eſtre moins obligé de ſuivre de prés la pauvreté de celuy qui eſt l'Epoux & le chef de toutes les Egliſes. Auſſi il n'avoit qu'une ſoutane & un manteau: ſon lit eſtoit ſur la terre, les veilles faiſoient ſon repos, ſes mets delicieux eſtoient le pain & le ſel, les fontaines étanchoient ſa ſoif. Si ces mortifications cauſoient quelque maladie, elles ſervoient auſſi à les guerir. *Hinc illi tunica una, & pallium unum, & ſtratus humi lectulus, & illuvies, & vigilia, illa ejus decora & ornamenta; & ſuaviſſima cœna & obſonium, panis & ſal, novum inquam illud condimentum: & potio ſobria & uberrima, quam nobis nihil laborantibus fontes profundunt. Ex quibus, imo cum quibus morbi, & morborum curationes promanarunt; quod commune utriuſque noſtrum ſtudium fuit.* Ce divin Orateur ſe plaint des faux imitateurs de Baſile, qui affectoient des ſingularitez exterieures, auſquelles ce grand Saint ne faiſoit pas de reflexion, au lieu de ſe rendre ſemblables aux divines & éclatantes vertus de ſon ame. *Cujus generis ſunt pallor, barba, certus incedendi modus, veſtis genus & lectuli ſpecies, & cibi ſumendi modus; quorum nihil ille dedita opera, ſed ſimpliciter ac fortuito faciitabat.* Autant que ſaint Baſile avoit d'amour pour la penitence, pour la pauvreté, pour l'humilité, pour le mépris de toutes les délices, les grandeurs & les richeſſes du monde, autant eſtoit-il éloigné de cette affectation ridicule de ſingularité, où les eſprits foibles le contrefaiſoient plûtoſt qu'ils ne l'imitoient.

Orat. 20.

IV. Saint Gregoire de Nazianze faiſoit ſon propre tableau lors qu'il faiſoit la peinture de ſaint Baſile. On peut dire qu'il a fait une ſeconde fois l'image de ſaint Baſile, quand ſes calomniateurs l'ont forcé de mettre au jour ſes vertus. Il ne pouvoit ſouffrir qu'on parlaſt avec admiration des grands feſtins & des tables magnifiques, puiſque cette ſomptuoſité ſe reduit enfin en un ſujet de confuſion & d'horreur. Sa ourriture eſtoit ſimple, & telle que la nature en eſtoit contente. Ses habits eſtoient groſſiers, ſa démarche negligée, ſa converſation ſimple, ſes diſcours ſerieux, enfin tout ſon exterieur choquoit les volages amateurs du faſte & de la pompe du ſiecle. On luy en faiſoit un crime, & il tiroit gloire de ces agreables reproches. *Nec enim quidquam eorum laudamus, qua ſemel in fauces tranſmiſſa, pari poſtea honore ſunt, vel ut rectius loquar, pari ignominia. Verum ſimplici atque illaborato victus genere utimur, nec à beſtiis, quarum vita ſupellectilis atque omnis apparatus expers eſt, multum diſſidemus. An mihi quoque veſtis aſperitatem objicis, vultuſque ſitum haud ſatis elegantem? Ruſticitatemne meam & inſulſitatem non accuſabis, quodque aſperum quiddam & agreſte loqui videor? Domi ut plurimum maneo, triſtis ac tetricus, mecumque ipſe, hoc eſt, cum germano actionum mearum cenſore conſuetudinem habeo.* Voilà l'image de ces grands Evêques qui ont eſté l'admiration de leur temps, & qui doivent eſtre le modele de tous les ſiecles ſuivans. L'amour & l'eſtime de tout ce que le monde mépriſe, le mépris & l'averſion de tout ce que le monde eſtime, eſtoit la regle uniforme de leur vie. Ils n'aimoient point d'autres richeſſes que celle d'une pauvreté Apoſtolique. *Paupertatem objicient! Meas ſcilicet opes & copias.* La bonne couleur & l'embonpoint du viſage ne leur ſembloit pas convenable à un Predicateur de la croix & de la penitence. *Ne tu quidem jucundum ſpectaculum prabes, ita vegetus & corpulentus. Atque utinam tibi quoque contigiſſet & pallorit quidpiam affuſum eſſet, ut fidem ſaltem & exiſtimationem ſapientia & vera Philoſophia colligeres.* Pour le dire en un mot, cet incomparable Prelat faiſoit profeſſion de deſapprouver tout ce que le monde approuve, & de fuir tout ce qu'il recherche. *Ea quæ aliis voluptatem gignunt, mihi moleſta ſunt; quæ autem aliis triſtia & injucunda videntur, ea animum meum oblectant.*

Orat. 18.

Orat. 32.

V. Tous les Prelats de ce même ſiecle n'eſtoient pas ſemblables à Gregoire, pluſieurs d'entre eux croyoient honorer l'Epiſcopat en diſputant avec les Gouverneurs des Provinces de la ſomptuoſité des feſtins, de la magnificence des habits, du train, des meubles, du nombre de chevaux & de ſerviteurs. Mais ce divin Theologien ſçavoit bien que les offrandes de l'Autel ne doivent pas eſtre profanées par des uſages ſi ſeculiers, & que le bien des pauvres ne doit pas eſtre diſſipé par le luxe des Paſteurs. *Quin hac quoque forſaſſe nobis exprobraverint, ſom enim exprobrarunt, quod nec menſa lauta, & opipara, nec magnifica veſte utimur, nec ſplendide in publicum prodimus, nec ad eos à quibus convenimur, gravitatem & faſtum adhibemus. Neſciebam ſcilicet nobis cum Conſulibus & Prefectis, clariſſimiſque belli ducibus, qui tot opibus copiiſque circumfluunt, ut quo ſua projiciant, non habeant, amulationem & certamen eſſe: illudque oportere, ut & nobis, pauperum bonis ad luxum & delicias abutentibus, venter undique comprimatur; & neceſſaria in res ſuperfluas effundantur, atque altaria ipſa ructibus noſtris contaminentur. Neſciebam nos equis inſignibus, & laſcivis ferri; ſellaſque & curribus magnifice attolli, ac cum pompa & faſtu deduci, atque omnes nobis perinde ac beluis de via decedere, aut etiam tantam præeuntium turbam eſſe, ut procul conſpicuus inceſſus noſter ſit.* Il y avoit donc déja alors des Eveſques, qui aimoient mieux imiter le faſte des Conſuls & des Princes de l'Empire que l'humilité des Apôtres: qui diſſipoient en dépenſes ſuperfluës, ce qui eſtoit neceſſaire aux pauvres: qui prophanoient les Autels par les marques évidentes de leur intemperance. Les mêmes peintures de ces Evêques de Cour ſe peuvent voir encore dans les Poëſies de ce grand homme, où il repreſente avec la meſme force d'une ſainte éloquence, l'ardente paſſion de pluſieurs Prelats, & en meſme temps ſon incroyable averſion pour ces profuſions ſa-

Orat. 32.

Carm. de vita ſua. Carm. 15.

crileges du bien de l'Egliſe, ces tables ſomptueuſes du ſang des pauvres, ces feſtins continuels ou chez ſoy ou chez les Grands du ſiecle, cette ſuite faſtueuſe de ſerviteurs, les chevaux, les caroſſes, & enfin pour toute la vanité des pompes du monde, que tous les fideles doivent mépriſer, mais que les Eccleſiaſtiques & ſur tout les Eveſques doivent avoir en horreur.

VI. Saint Gregoire Eveſque de Nyſſe n'a pas employé de moins vives couleurs pour nous faire admirer la ſimplicité ſainte & la pauvreté vrayment Epiſcopale du grand Gregoire Thaumaturge. Ce Prelat Apoſtolique ne poſſeda jamais rien durant ſa vie, & ne voulut avoir aprés ſa mort qu'un ſepulcre emprunté. Comme il avoit tout mis en communauté avec les pauvres, il commanda auſſi qu'on l'enterraſt dans le Cimetiere commun, ne pouvant ſouffrir que ſon nom fut attaché à quelque choſe terreſtre, ou qu'il ſe trouvaſt écrit ailleurs que dans le Ciel. *In vita Gregorii Thaumat.* *E vita migrat obteſtatus neceſſarios ſuos, ne peculiarem ſibi locum ſepulturæ compararent. Nam ſi vivus nullius loci dominus vocari voluiſſet, ſed in alienis tanquam inquilinus & peregrinus habitans, vitam tranſegiſſet; ne poſt mortem quidem inquilinatum ſibi dedecori fore putare; ſed inſequenti inquit ſæculo prodatur, quod Gregorius nec vivens ab aliquo loco cognominatus ſit, & poſt mortem alienorum locorum fuerit inquilinus: cum ab omni terrena poſſeſſione ſeſe abſtinuiſſet, adeo ut ne ſepulturi quidem in proprio loco ſuſtinuerit: ſolam enim illam pretioſam & expetendam poſſeſſionem putaſſe, quæ fraudis & avaritiæ veſtigium in ſeſe non admitteret.*

Ep. ad Flavianum. VII. Le meſme ſaint Gregoire de Nyſſe témoigne en quelque endroit, que pour aller avec plus de viteſſe en un lieu où la charité l'appelloit, il quitta ſon caroſſe ou ſon chariot, & fit le reſte du chemin à cheval. Pallade remarque auſſi que ſaint Chryſoſtome alloit à cheval: *Jumentum cui ſedere conſueverat.* Il y a donc apparence que le terme dont cet Auteur ee ſert, ſignifie plûtoſt un aſne. Car ſaint Chryſoſtome pretend que ſi le Fils de Dieu s'en eſt ſervy pour ſon entrée ſolennelle dans Jeruſalem, ç'a eſté pour inſtruire les Prelats de ſon Egliſe, de n'oublier pas l'humble modeſtie des Diſciples de la croix, lorſque la neceſſité les forcera de ſe ſervir de ces ſortes de ſoulagemens. *In Matth. hom. 77.* *In aſina ſediſſe videntur, ut vivendi Philoſophia nos erudiret, &c. Quoniam imminentis opus eſſe imbecillioribus non ignorabat, modum exemplo dedit, ne aut equis, aut mulis inutilis ſublimes feramur, ſed aſino, quando res cogit, inſidere: neque ulterius progredi, ſed ubique uſum neceſſitate terminare.* Theodoret parlant de Lucius Eveſque Arien, le fait auſſi monter ſur un aſne. *L. 4. c. 14. Dialog. 1. c. 4.* La monture de ſaint Martin en faiſant ſes viſites n'eſtoit pas plus magnifique, *Statim eum aſello ſuo impoſuimus.* Je ne croy pas que ny ſaint Chryſoſtome, ny ſaint Martin condamnaſſent ſaint Gregoire de Nyſſe, quoy qu'ils n'euſſent pas comme luy ny de cheval, ny de caroſſe. Le Fils de Dieu n'a uſé de monture qu'une ſeule fois. Ces deux ſaints Eveſques en uſoient plus ſouvent. Ce n'eſt donc pas dans cette obſervation exterieure que la vertu conſiſte, mais dans l'humilité du cœur, & la fuite des pompes du ſiecle. On peut ſe ſervir d'un caroſſe ou d'un cheval, comme ſaint Gregoire de Nyſſe, ſans bleſſer les loix de la modeſtie, dans un païs & en un temps où les moindres perſonnes en uſent, & où ny la rareté ny la dépenſe ne rendent ny la choſe, ny la perſonne remarquable. Et au contraire il pourroit y avoir des temps & des païs où ny ſaint Chryſoſtome, ny ſaint Martin n'euſſent pas voulu monter ſur des aſnes, pour ne pas égaler le faſte & la modeſtie des plus grands Seigneurs du ſiecle. La modeſtie Eccleſiaſtique conſiſte donc à ne pas exceder les bornes de la neceſſité, & à ne ſatisfaire à la neceſſité que par les meſmes moyens dont les perſonnes mediocres, ou les pauvres meſmes ſe ſervent.

VIII. Le meſme Pallade aſſure que ſaint Chryſoſtome eſtoit ennemy de toutes ſortes de delices, & qu'il n'eſtimoit pas qu'on puſt ſans une ſacrilege profanation y employer les revenus de l'Egliſe; qu'il mangeoit ſeul, pour ne pas faire de dépenſe, & pour ne pas donner occaſion aux adminiſtrateurs des biens de l'Egliſe, d'augmenter la depenſe dans leurs livres, & de s'enrichir du bien des pauvres. Il conſideroit outre cela, que s'il donnoit à manger à quelques-uns ſeulement des Grands de la Ville, ce ſeroit offenſer les autres: & de les traitter tous, ce ſeroit une perte inéſtimable du temps, de la paix & du bien de l'Egliſe. Enfin, que les Apoſtres avoient donné l'exemple à tous les Eveſques de s'appliquer entierement à la ptiere & à la predication, & de renoncer aux ſoins de la table & du manger, de quelque couleur de pieté qu'on puiſſe les couvrir. *Frugi erat nimium, deliciarumque omnino adverſarium, ſacrilegium exiſtimans, ſignid in ejuſmodi impenderetur. Simul ut diſpenſatoribus quoque furti occaſiones amputaret, ne obſonorum pretia in brevibus ſuis multiplicantes, qua erant in uſus pauperum deputata, ſibi ipſis vindicarent. Præterea civitatis ingenia cogitans, conſiderabat oportere ſe, ut Chriſti diſpenſatorem, aut dignitates omnes ex aquo honorare, aut ſe ſubjicere nemini. Inſpiciens autem & menſa tumultus, & impenſarum magnitudinem, exhorruit rem.* *Cap. 12.*

IX. Quelques-uns euſſent au moins ſoubaité que ſaint Chryſoſtome eut traitté à ſa table les Eveſques, ou du moins ſon Clergé. Pallade répond que ces traittemens extraordinaires eſtant de grande dépenſe, ce ſaint Prelat ne pouvoit ſe reſoudre de faire ces proſuſions aux dépens des pauvres & des malades. *Si quam celerrime illi multo cum apparatu exquiſitas epulas ſectaremur, iniquum & indignum erat, infirmorum & pauperum cibos, eorum qui ſani eſſent libidini exponere.* *Ibid. c. 13.*

X. Saint Chryſoſtome eſtoit encore bien plus éloigné des maximes ridicules de ces Prelats, qui pretendoient de guerir une maladie par une autre, & de reparer la mauvaiſe repuration où leur negligence les avoit mis, par des feſtins ou par des baſtimens magnifiques. Au lieu de ſe reſſouvenir que le Roy même qui merita le nom de ſage, aprés avoir baſty des Palais dignes de l'opulence d'un Roy, en condamna la vanité par un jugement digne de ſa ſinguliere ſageſſe. Ce n'eſt pas que ce ſaint Eveſque blaſmaſt ceux qui ſont obligez de baſtir ou de reparer des Egliſes: mais il ne pouvoit regarder qu'avec une ſainte indignation les Eveſques qui employoient le patrimoine des pauvres, à dreſſer des jardins, des aqueducs, des bains, & d'autres lieux conſacrez à la volupté prophane & ſenſuelle, ce qui n'eſt autre choſe que de faire ſervir au vice & au demon les choſes que la vertu a dediées au culte du vray Dieu. *Multi namque ex his, qui dicuntur Epiſcopi, rationabile ipſorum odium, & divinarum rerum negligentiam amputare dum volunt, vitium vitio commutant, cupiditatem ſcilicet vanitate, inſtruentes menſas & ſublimium ædificiorum moles erigentes, ut ex hoc ſtudio boni & induſtry eſſe videantur, ac pro ignominia honorem conſequantur; Eccleſiaſta immemores, qui iſta & conſtruxit & odit, atque ea manifeſte interdixit dum ſcriberet: Feci mihi domos & pomaria, & ecce omnia vanitas, & odivi omnem laborem, quo ego laboro ſub ſole, &c. Hæc autem dixerim, non ut eos denotem, qui probabiliter & neceſſario Eccleſias ædificant, aut reparant; ſed illorum cauſa, qui pauperum* *Ibidem.*

rum oges in hortos pensiles, in aquaductus aereos, in lavacra parum pudica consumunt, quod omnia ad voluptatem peccantium faciunt.

XI. Voila les sentimens de saint Chrysostome exprimez par la sçavante plume de l'Evesque Pallade son amy & son défenseur. Il faut maintenant l'écouter luy-même, & apprendre de luy ce qu'il avoit appris de JESUS-CHRIST, dont la vie est la regle de la conduite & de la doctrine des Prelats. Ce saint Docteur remarque que JESUS-CHRIST pour nous apprendre à nous contenter du necessaire, & rejetter tout ce qui est superflu, a affecté une extrême pauvreté dans le choix qu'il a fait de sa mere, du lieu de sa naissance, de sa nourriture, de ses habits, de ses disciples, par lesquels il a voulu transmettre à tous les âges suivans de son Eglise le divin heritage de sa riche pauvreté. *Regulas nobis prabet, ne majora, quam necessarius usus exigat, requiramus. Itaque quando etiam nascebatur, non magnificas ades, non locupletem matrem, sed pauperrimam elegit; sic discipulos, non oratores aut sapientes, nec genere aut fortuna claros, sed inopes valde atque ignotos. Mensa sua hordeaceis nonnunquam panibus, nonnunquam quos discipuli è foro emerent, referta erat. Recumbebat preterea in fœno, vestes viles nec conditionem vulgi excedentes induebatur. Domum nullam habebat, pedibus iter faciebat, &c.*

In Matth. hom. 67.

XII. Cette plainte d'or nous fait remarquer ailleurs que l'Ecriture oblige les fidelles à nourrir les Pasteurs, mais elle oblige les Pasteurs à se contenter de ce qui est necessaire. Un soldat ne fait pas la guerre à ses frais, mais il se contente de sa solde. Un vigneron ne pretend pas de s'enrichir de la culture de sa vigne, mais de s'en nourrir. Un berger ne pense pas à trafiquer sur son troupeau, mais à se nourrir de son lait. Par tous ces exemples l'Ecriture apprend aux Evesques & aux autres Beneficiers, qu'ils doivent avoir le courage invincible d'un soldat, la diligence infatigable d'un vigneron, l'assiduité exacte d'un berger, & après cela n'attendre que les choses dont ils ne peuvent se passer. *Apostoli erant & milites, & agricola & pastores. Non dixit Paulus, Quis militat & non est dives? Sed, Quis militat suis stipendiis unquam? Neque dixit, Quis plantat vineam, & aurum non colligit, aut fructum integrum non vindemiat? Sed, Ex fructu ejus non comedit. Neque dixit, Quis pascit gregem, & de agnis non exercet mercaturam? Sed, Et ex lacte ejus non comedit. Non ex agnis, sed ex lacte. Oportet enim habere & fortitudinem militis, & agricola diligentiam, & curam pastoris, & post hac omnia nihil amplius quarere, quam necessaria.* Saint Paol avoit appris cette excellente leçon de JESUS-CHRIST même, *Ita & Dominus ordinavit iis qui Evangelium annunciant, de Evangelio vivere. Vivere, non mercaturam facere, nec thesaurizare. Dignus est enim, inquit, operarius mercede sua.*

In Epist. 1. ad Corinth. hom. 22.

Hom 22.

XIII. Quelque extrême que fust l'amour de saint Chrysostome pour la pauvreté Ecclesiastique, il ne put s'empescher de prendre la défense de son Clergé contre la médisance des laïques, qui exaggeroient malicieusement les richesses, le luxe & les delices des Ecclesiastiques. Ce saint Evesque leur faisoit voir que les Prestres & les Levites de la Synagogue estoient beaucoup plus riches par les ordres que Dieu même avoit donnez, & que les Juifs ne leur faisoient pourtant pas ces sanglans reproches; qu'il n'est pas de bonne grace que ceux qui ne donnent rien à l'Eglise, ayent encore de la peine à souffrir la liberalité des autres: que quelques pauvres de naissance que puissent estre les Ecclesiastiques, on leur doit de tres-justes loüanges, de ce que pouvant embrasser dans le siecle une de ces professions où l'on amasse des richesses, ils ont preferé un estat où ils sont contens des habillemens & de la nourriture, dont la nature ne peut se passer. Enfin, ce saint Orateur remontre aux laïques, qu'il seroit luy-même le premier à invectiver contre les Clercs & contre tous les Beneficiers, s'il les voyoit vestus de soye, s'ils se faisoient suivre par un grand nombre de serviteurs, s'ils alloient à cheval, s'ils bâtissoient des maisons, ayant d'ailleurs où se loger. Il confesse que ceux qui tombent dans ces excés sont indignes de la Clericature, puis qu'ils ne peuvent pas détourner les peuples de l'remont dangereux de toutes ces choses superflues, dont ils sont eux-mesmes les esclaves. Mais que s'ils se contentent de ce qui est entierement necessaire, on ne peut les blâmer sans une extrême injustice. *Dic mihi num sericis induitur vestibus? Num sectatorum multitudinem per forum incedens circumducit? Num equo vehitur? Num ades extruit, habens ubi habitet? Si hac facit, ego etiam reprehendo, neque illi parco, sed sacerdotio indignum esse affirmo. Nam quomodo monere alios poterit, ne rebus istis inutilibus vacent, qui seipsum monere non potest? Sin autem rebus tantum ad vitam necessariis non eget, hoc ipso crimen injustitia in ipsum intendis?* Il ajoûte qu'on ne pourroit voir mendier un Ecclesiastique sans violer toutes les loix de la bienseance, & de la pieté chrestienne. Que si les laïques se plaignent de ce que les Clercs possedent quelquefois de l'or, & ont plus d'un habit, ce qui semble défendu dans l'Evangile; cet admirable Docteur leur répond qu'il ne faut pas estre si aveugle dans ses propres défauts, & si clairvoyant dans ceux des autres: & que le precepte de saint Paol de se contenter d'avoir les alimens & les habillemens necessaires, a esté donné non pas aux Clercs seulement, mais à tous les fidelles. *Cum Paulus ait, habentes alimenta, & quibus tegamur, his contenti simus, ad solos Magistros verba facit? Minime, sed ad omnes homines.*

In Epist. ad Philippen. hom. 9.

XIV. La censure des laïques alloit plus avant, ils ne pouvoient souffrir que leurs Pasteurs usassent du bain, eussent quelque serviteur, se servissent d'une monture, s'imaginant que les Apostres s'estoient abstenus de toutes ces commoditez. *Atqui ille, Lavat, inquit, ut ego: comedit, bibit, vestimentis operitur, domus curam gerit atque familia. Cujus ergo rei gratia ille mihi prælatus est? Sed & famulos habet, qui illi ministrent, & asello vehitur, cur præsse mihi debet. Nunquid Apostoli liberos homines, qui sibi servirent, habuerunt?* Voilà les plaintes injustes qu'on faisoit des Ecclesiastiques, & qui pourroient nous fournir un juste sujet de faire leur éloge. Car il est certain que les crimes qu'on leur reprochoit estoient des marques évidentes de leur modestie. Aussi saint Chrysostome ne se declare pas seulement pour eux, mais il montre que les Apostres mesmes estoient servis & soulagez dans leurs besoins par les personnes de la plus haute qualité de l'un & de l'autre sexe qui tenoient à honneur d'exposer leur vie pour leur défense. *Vis nosse, quomodo Apostoli se habuerint, dum essent in vita? Peregrinationes obibant, & viri nobiles illustresque mulieres pro illorum refrigerio & quiete, & animas suas & capita sua sape porrigebant. Audi quid Paulus commoneat: Hujusmodi, inquit, in honore habeto, quoniam propter opus Christi usque ad mortem appropinquavit, non parcens anima sua, ut impleret quod ex vobis deerat adversum me in ministerio.* Ainsi autant que les delices sont à blâmer, autant est-il juste de permettre aux Pasteurs un soin moderé & raisonnable de leur corps, afin qu'ils puissent soûtenir le travail incroyable des visites, des predications, & de tant d'autres fonctions penibles & indispensables. *Si deliciis in-*

Ad Titum hom. 1.

ſervit, & hoc licite culpare poteris. Porro ſi corpus ægrat, ut miniſterium exhibere poſſit, culpandus non eſt. Si enim pra ægritudine lectulo decumbat, quam ſubire peregrinationem poteris, quo paſto viſitare Eccleſias?

CHAPITRE XI.

Suite du même ſujet, de l'employ des revenus Eccleſiaſtiques ſelon les Peres Grecs.

I. Exemples & maximes admirables de Theodoret.
II. Il fit des portiques, des bains, des ponts, des aqueducs pour le public.
III. Divers exemples rapportez par Theodoret.
IV. Autres exemples rapportez par ſaint Athanaſe.
V. Regles du Concile d'Antioche.
VI. Exemple de ſaint Baſile.
VII. S'il eſt bon d'employer les revenus des Benefices à embellir les Egliſes. Combien la magnificence des Temples que Conſtantin bâtit à Jesus-Christ, *fut glorieuſe & avantageuſe à la Religion Chreſtienne.*
VIII. Les Peres Grecs ont approuvé cette devotion à enrichir les Egliſes.
IX. Saint Chryſoſtome me ne eſt de cet avis.
X. Il loue avec Jesus-Christ *la pieté de Magdeleine, quoy qu'il luy eut plutoſt conſeillé de donner aux pauvres le prix de ſes parfums.*
XI. Orner les temples eſt un bien digne de loüange; donner aux pauvres eſt encore un plus grand bien.
XII. Saint Jerôme même loue ceux qui font de la dépenſe pour la decoration des temples, pourvû qu'ils ne negligent pas les ornemens des vertus.
XIII. Vigilance eſtoit le ſeul, ſelon ce Pere, qui blâmaſt la ſomptuoſité des chaſſes des Martyrs.
XIV. Autres preuves du ſentiment de ſaint Jerôme.
XV. De ſaint Paulin.
XVI. De Lactance.
XVII. De ſaint Leon Pape.
XVIII. Objection de Severe Sulpice.
XIX. Nouvelle preuve de Sidoine Apollinaire & de ſaint Auguſtin.

I. SI ſaint Chryſoſtome nous a apptis les regles que les Beneficiers doivent ſuivre dans l'adminiſtration des biens de l'Egliſe, Theodoret Evêque de Cyr nous fera voir en ſa perſonne la pratique de ces divines regles. Dans la lettre où il rendit compte de ſa vie & de ſa doctrine au Pape ſaint Leon, il proteſte qu'aprés vingt-ſix ans d'Epiſcopat il n'avoit acquis choſe quelconque qu'il poſſedaſt, & dont il fût proprietaire; qu'il n'avoit ny maiſon, ny champs, ny argent, ny meſme un tombeau, ayant fait une exacte profeſſion de pauvreté, & bien loin de faire des treſors du bien de l'Egliſe, ayant diſtribué aux pauvres tout ſon patrimoine dés le moment qu'il en fut le maiſtre. *Quodque Epiſcopatu tot annis geſto, non domum acquiſierim, non agrum, non obolum, non ſepulcrum, ſed ſpontaneam paupertatem amplexus ſim, & ea quæ à parentibus ad nos pervenerant, poſt mortem illorum ſtatim diſtribuerim, ut ſciunt omnes qui habitant in Oriente.* Epiſt. 123. Il fit la meſme proteſtation à une perſonne tres-qualifiée: & il y reprit de plus haut l'hiſtoire de ſa vie. Car il raconte que ſes parens l'ayant conſacré à Dieu avant ſa naiſſance, & l'ayant élevé comme une Hoſtie offerte aux Autels il avoit paſſé dans un Monaſtere tout le temps qui avoit precedé ſon Epiſcopat; qu'y ayant eſté élevé contre ſon gré il n'avoit jamais ny plaidé luy-meſme, ny laiſſé plaider aucun de ſes Eccleſiaſtiques devant les Juges ſeculiers: qu'il n'avoit jamais receu aucun preſent, ny ſouffert que ſes domeſtiques en receuſſent: qu'il n'avoit jamais poſſedé autre choſe que le vil habit qu'il portoit; que ſes calomniateurs l'avoient forcé de dire ce que la modeſtie l'obligeoit de taire. *Enimvero dicere me cogunt Sycophanta. Priuſquam me conciperent, oblatores ſe Deo polliciti ſunt parentes: atque ab incunabilis ut promiſerant, devovèrunt, & hoc modo educarunt: in Monaſterio tempus quod Epiſcopatum præceſſit cum exegiſſem, invitus Epiſcopus ordinatus ſum. Annos viginti quinque ita vixi, ut neque in jus vocatus ſim à quoquam, neque ipſe quenquam accuſarim. Nullius religioſiſſimorum Clericorum, qui ſub me fuerunt, tribunalia tot annis frequentavit. Non obolum, non veſtem à quoquam accepi. Panem unum vel ovum nullius domeſticorum meorum accepit unquam. Præter pauniculos quibus amictus ſum, nihil poſſidere volui.* Epiſt. 79. Epiſt. 81. Epiſt. 138.

II. Une vertu auſſi éclatante & auſſi deſintereſſée que nous a paru celle de Theodoret dans tout ce que nous venons de rapporter, bannira ſans doute de noſtre eſprit tous les ſoupçons contraires que nous pourrions concevoir de l'employ qu'il faiſoit d'une partie des revenus de ſon Egliſe. Car il confeſſe luy-meſme, ou pour parler plus veritablement, il ſe vante d'avoir bâty des galleries pour le public, d'avoir fait dreſſer deux ponts, d'avoir eu ſoin de la reparation & de l'entretien des bains publics, d'avoir fait faire des aqueducs pour accommoder la Ville des eaux de la riviere, & de l'avoir ornée de fontaines. *Publicas porticus ex reditibus Eccleſiaſticis erexi: pontes duos maximos extruxi: balneorum publicorum curam geſſi: aquæductum condidi, & carentem aquis civitatem aquis replevi.* Ibid. Ce ſçavant Prelat, & meſme ce ſçavant Canoniſte, puis qu'il a fait une Compilation de Canons, n'avoit garde en faiſant ſon apologie, de donner de nouvelles armes à ſes calomniateurs, & de s'accuſer luy-même au lieu de répondre à ſes accuſateurs. Il eſtoit donc tres-perſuadé que tous ces ouvrages publics eſtoient non ſeulement permis, mais auſſi loüables, ſi un Eveſque entreprenoit de les faire aprés avoir fourny tout ce qui eſt neceſſaire au Clergé & aux pauvres, dont il eſt chargé. Pallade ne blâmoit cy-devant que les Eveſques qui faiſoient bâtir des bains communs aux hommes & aux femmes. Ses paroles le portent clairement & en termes formels. S'il blâme la vanité des Eveſques qui ne ſongeoient qu'à acheter la faveur du peuple, ou meſme le pardon de leurs fautes par ces édifices publics, c'eſt avec juſtice: & il ne le ſeroit pas avec moins de juſtice la reconnoiſſance de Theodoret envers le public, ſi de ces torrens des liberalitez publiques envers l'Egliſe, il en fait remonter quelques ruiſſeaux pour la commodité innocente, ou pour la neceſſité des peuples. Comme le divin Liberateur de nos ames fait rejaillir la ſource inépuiſable de ſes bienfaits juſques ſur nos corps: auſſi les Eveſques ont ſouvent contribué par une charité vrayment paternelle, non ſeulement au ſalut ſpirituel, mais auſſi au ſoulagement temporel de leurs troupeaux.

III. Venons aux autres Eveſques dont Theodoret a éterniſé la memoire dans ſon Hiſtoire Religieuſe. Il nous y propoſe pluſieurs modeles qu'il a luy-meſme encore plus heureuſement repreſentez dans ſa vie que dans ſes écrits. Car s'il a conſervé dans l'Epiſcopat le meſme dénuëment de toutes les choſes temporelles, la meſme frugalité dans ſa table, la meſme pauvreté dans ſes habits, les meſmes abſtinences, enfin les meſmes exercices qu'il avoit pratiquez dans ſon Monaſtere; il a imité le celebre Jacques de Niſibe, dont il dit qu'ayant paſſé du Cloître ſur le troſne Epiſcopal, il ne diminua rien de ſes auſteritez religieuſes, & il y ajoûta toutes les fonctions Paſtorales. *Montanam illam habitationem cum mutaſſet, urbanamque non ex animi ſententia ſuſceepiſſet, nec cibum mutavit, nec veſtitum, ſed mutatis locis vita inſtitutio nullam* Hiſt. Rel. c. 1.

orpit mutationem. Ad jejunium & humicubationem & ſaccum quo indacbatur, acceſſerunt cura indigentium omnium. Il a imité l'inimitable Aphthone, auquel il rend le meſme témoignage: *Divinus ille Aphthonius eam annos amplius quadraginta choro Monachorum præfuiſſet, ſedem aſcendit Pontificalem, nec pallium mutans aſceticum, nec tunicam caprarum è pilis contextam, cibiſque iiſdem utens, quibus ante Epiſcopatum utebatur, Gregis tamen nihilo ſecius curam gerebat.* Il a imité le divin Abraames dont il fait ce recit, qui ſeroit incroyable ſi tant d'autres ptodiges également incroyables ne nous le faiſoient croire. *Admirabilis iſte vir, nec panem Epiſcopatus ſui tempore gaſtavit, nec legumina, nec olera igni cocta, nec aquam, quæ apud vernm iſtarum peritos prima è quatuor elementis ob neceſſitatem eſt habita; ſed lactucas, intyba & apia, fructus autumni tempore. Hæc autem poſt veſpertinum officium ſumebat.*

Cap 5.

Cap. 17.

IV. Enfin, Theodoret imita ce grand nombre de ſaints Eveſques que ſaint Athanaſe propoſe à Dracontius dans la lettre qu'il luy écrit, pour le porter à accepter l'Epiſcopat, en luy perſuadant que la vie Epiſcopale n'eſtoit nullement incompatible avec les ſaints exercices du Cloiſtre. Ce qu'il luy juſtifie par une foule de ſaints Eveſques qui avoient ſaintement uny en leurs perſonnes ces deux eſtats d'une perfection tres-éminente. *Licebit tibi in Epiſcopatu eſmrire, ſitire, ſicuti Paulo, vinum non bibere, ſicut Timotheo, &c. Novimus Epiſcopos jejunantes & monachos comedentes, &c.* Elie & Elizée, Paul & les autres Apoſtres ont fait, ſelon ce Pere, la même admirable alliance de la dignité Epiſcopale avec l'auſterité & la pauvreté des Religieux. *Noſti Serapionem monachum, noſti Agathonem, &c. Et tamen iſti Epiſcopi conſtitui non contradixerunt, ſed habentes pro exemplari Eliæum, & conſcii quid Elias egerit, quid diſcipuli Chriſti Apoſtolique fecerint, ſuſceperunt hanc curam, &c.* Caſſien parle auſſi du ſaint Solitaire Archebius qui s'exerça durant trente-ſept ans dans les plus grandes auſteritez de la vie religieuſe; & ayant eſté fait Eveſque aprés cela, il crut non pas qu'on l'eut élevé poor ſes merites à cette ſuprême dignité, mais qo'on l'avoit chaſſé de la ſolitude, comme n'en ayant pas atteint la perfection en un ſi grand nombre d'années. Ainſi au lieu de ſe relaſcher, il ſe crut obligé d'augmenter ſa premiere ferveur. *Archebius raptus de Anachoretarum cœtu, & Epiſcopus Panephiſi oppido datus, tanta diſtrictione omni ave ſuo propoſitum ſolitudinis euſtodivit, ut nihil de prætcrita humilitatis tenore laxaverit, aut de adjecto ſibi honore blandiius ſit. Non enim tanquam idoneum ſe adiſtad officium teſtabatur aſcitum, ſed velut indignum ab illa anachoreſeos diſciplina quærebatur expulſum. Eo quod triginta ſeptem annis in eadem commoratus, ad puritatem tanta profeſſionis nequaquam pervenire potuiſſet.*

Epiſt. ad Dracont.

Collat. 13. 1. 2.

V. Le Concile d'Antioche ordonne que l'Eveſque participera aux revenus de l'Egliſe ſelon ſes beſoins, s'il eſt effectivement dans le beſoin; car il eſt tres-juſte qoe ſelon l'Apoſtre, les alimens & les veſtemens neceſſaires ne luy ſoient pas refuſez ny à luy, ny à ceux qui demeurent avec luy. *Ipſum quoque ex eis percipere atque uti debere, quibus indiget, ſi tamen indiget, vel ad ſuas neceſſarias expenſas, vel fratrum qui apud eum hoſpitalitatis gratia commorantur, ut nulla ex parte per inopiam defraudentur, juxta Apoſtolum dicentem. Habentes victum quotidianum & tegumentum corporis, his contenti ſimus.* Que ſi l'Eveſque ne ſe contente pas de ces diſtributions juſtes & neceſſaires, reglées par ſaint Paul, & qu'il enrichiſſe ſes parens aux dépens des pauvres qui doivent eſtre entretenus du patrimoine de l'Egliſe, & luy & les Preſtres qui ſont complices de ſon avarice & de ſes larcins, ſeront jugez par le Synode de la Province: *Quod ſi contemtus iſtis minimè fuerit, convertat autem res Eccleſiæ in ſuos uſus domeſticos, & ejus commoda vel agrorum fructus, non cum Preſbyterorum & Diaconorum conſcientia pertractet, ſed horum poteſtatem domeſticis ſuis, aut propinquis aut fratribus, filiiſque committat, ne per hujuſmodi perſonas occulte lædantur Eccleſiæ, Synodo Provinciæ pœnas iſte perſolvat.*

Can. 25.

VI. Saint Baſile nous eſtoit preſque échappé, finiſſons cette matiere par l'Apologie qu'il fit luy-même de ſon maniment des revenus de l'Egliſe, dont il avoit bâty une Egliſe magnifique, un Eveſché, uo Seminaire ou un Monaſtere, où les Gouverneurs mêmes des Provinces eſtoient receus par le devoir de l'hoſpitalité Eccleſiaſtique, un Hôpital pour recevoir les paſſans, un autre pour les malades, avec tous les Officiers que ces vaſtes maiſons demandoient, & des revenus proportionnez à leurs beſoins. Epiſt. 371.

VII. Cet endroit de ſaint Baſile nous donnera ſujet de nous étendre un peu plus au long ſur les richeſſes & la magnificence des Egliſes & de leurs embelliſſemens, pour ſçavoir ſi les revenus de l'Egliſe doivent y eſtre employez. Euſebe nous fait connoiſtre, qu'avant même l'Empire de Conſtantin les fidelles eſtant multipliez avoient commencé de baſtir de grandes & vaſtes Egliſes, *Quo factum eſt ut priſcis ædificiis jam non contenti, in ſingulis urbibus ſpatioſas ab ipſis fundamentis extruerent Eccleſias.* La perſecution de Dioclerien renverſa tous ces temples, mais dés le moment que Dieu eut donné la paix & l'Empire à ſon Egliſe, on commença à en rebaſtir d'autres incomparablement plus magnifiques, comme autaot de trophées illuſtres de la victoire de JESUS-CHRIST ſur les Prioces do ſiecle, & comme des images viſibles de la magnificeoce du temple inviſible & eternel, où Dieu regne dans la gloire du Ciel avec ſes Saints. *Hoc magnificum Dei altiſſimi templum, quod ſub aſpectum cadit, ad exemplar præſtantioris illius templi, quod cerni oculis non poteſt, quam fieri potuit, ſimillimum fabricavit.* C'eſt ce que dit Euſebe du ſuperbe temple que l'Eveſqoe de Tyr fit baſtir. Tout ce monde viſible eſt un temple d'une incomprehenſible magnificence, & il n'eſt pourtant que l'ombre du temple intelligible où habite l'éternelle Verité. Il ſemble que Dieu nous a appris à luy dreſſer des temples ſur cet admirable modelle. L'Empereur Conſtantin exhorta d'abord les Eveſques à rebaſtir les Egliſes, & il en baſtit luy-même avec une magnificence vrayment royale, *regali magnificentia*, pour faire triompher l'humilité & la croix de JESUS-CHRIST, & pour mettre à ſes pieds tout ce que le monde a de plus riche & de plus precieux. Euſebe en fait la deſcription. Le marbre, l'argent, l'or, les perles & les pierreries y éclatoient de toutes parts, l'architecture & la delicateſſe de l'art & du travail l'encheriſſoit encore par deſſus ces riches matieres. Ce ne fut pas à Jeruſalem ſeulement, mais à Nicomedie, à Conſtantinople, à Rome, où ce Prince étala tout enſemble les richeſſes de ſa pieté & de ſa liberalité, par un grand nombre de ſuperbes Egliſes. Les plus ſaints Eveſqoes de ces temps-là voyoient avec joye toute la pompe & la beauté des creatures, délivrée de la ſervitude infame du demon, à qui elle avoit eſté ſi long-temps aſſujetie, & par ce miraculeux changement aſſervie à l'Auteur de ſa liberté. S'il eſt glorieux à JESUS-CHRIST, ſelon ſaint Auguſtin & les autres Peres, que le diadême des Rois & des Empereurs adore l'opprobre de ſa croix, & ſe proſterne devant le tombeau de ſes Apoſtres: l'œil de la Foy

L. 8. c. 1. 2.

L. 10. c. 4.

De vitâ Conſtant. l. 3. c. 45. 46.

L. 3. c. 29. 30.

Cap. 31. 32. 33. & c. c. 40. &c.

L. 4. c. 58.

ne voit-il pas auſſi éclater ſa meſme gloire dans la conſecration que nous faiſons de toutes les richeſſes du monde aux Myſteres de ſon adorable aneantiſſement, & de ſa riche pauvreté? Evagre a décrit le magnifique temple qu'on baſtit, pour enfermer & pour hoorer
L. 3. c. 14. la colomne, où le divin Simeon avoit triomphé de toutes les vanitez du monde.

Tom 3. pag. 378. 2 om. 2. p. 8. 41.

VIII. Saint Gregoire de Nyſſe admire la ſomptuoſité do temple du Martyr Theodore. Eo un autre endroit il prend occaſion de l'or & de l'azur dont la voute de l'Egliſe eſtoit entichie, pour élever les eſprits à la contemplation des veritez & des beautez divines. Saint Gregoire de Nazianze dit que les deux jeunes Princes Gallus & Julien s'eſtant faits Lecteurs de l'Egliſe, faiſoient éclarer leur pieté & leur amour poor JESUS-CHRIST, par la ſomptuoſité des Egliſes qu'ils faiſoient baſtir, & par la magnificence des
Orat. 3. doos qu'ils y offroient. *Samptuoſiſſimis martyrum monumentis, & votivorum donorum munificentiis ſapiea-*
Ὅτι φιλόκυριος ἡ φιλόχριστος ἦν. *tia ſtudium Chriſtique amorem declarabunt.* La riche
Ὅτι φιλόχριστος ἦν. deſcription qu'il fait ailleurs de l'Egliſe de Nazianze,
Orat. 19. a peine à en égaler les beautez. Saint Cyrille Eveſque de Jeruſalem loüe la profuſion des plus riches meraux que les Empereurs avoient faire poot baſtir les Egliſes
Catech. 14. de Jeruſalem. Theodoret a employé ſon admirable éloquence pour nous faire voir la magnifique ſtructure, & les richeſſes des tombeaux des Martyrs, & encore plus pour nous tepreſenter la gloire triomphante de JESUS-CHRIST, dont les ſerviteurs ſont ſervis
Graecarum affect. ſerm. 8. avec tant de pompe, pendant que les Empereurs, les Heros, & les Philoſophes de l'antiquité prophane ſont enſevelis dans l'oubly.

IX. Saint Chryſoſtome n'a pas oublié les incruſtations de marbre & l'exhauſſement incroyable des
Tom. 5. ſerm. 16. Egliſes où il preſchoit. Il a témoigné par tout ailleurs, que les vaſes d'or qu'on offroit à l'Autel ne luy déplaiſoient que lors qu'ils eſtoient preſentez par une main ſoüillée de tapines, oo lors qoe l'on n'avoit pas un ſoin égal d'offrir à Dieu un cœur remply des treſors de
In Matth. hom. 51. la charité. *Si anima tam plumbo ac teſta deterior eſt, quid tibi proderunt vaſa aurea? Noa igitur laboremus ad aurea vaſa offerenda ſolum, verum etiam multo magis de juſto labore acquiſita offeramus. Hec enim aurea ſunt & pretioſa, qaa avaritia aoa maculantur.* La table n'eſtoit pas d'argent, ny le Calice n'eſtoit pas d'or, lors que JESUS-CHRIST offroit ſon Corps & ſon Sang, tout y eſtoit neanmoins d'un prix ineſtimable, paree que l'abondance du ſaint Eſprit y eſtoit répanduë. *Non erat illa ex argento menſa, nec ex aaro calix, quo Chriſtus diſcipalis ſangainem prabuit; pretioſa tamen erant omnia, qaia Spirita abandabant.* Il faut done offrir à Dieu principalement les precieuſes Hoſties de la vertu, dont les vaſes d'or & d'argent ſeront les images & les acceſſoires. *Non eſt opus vaſis, ſed animis aureis. Hac dico, non qaia vetare velim talium vaſorum oblationem, ſed qaia dignum putem ante omnia miſericordiæ eſſe incumbendam in pauperes: nam & vaſa Deus ſuſcipit, ſed illa multo magis ſibi ſunt gratioſa.* Et aprés avoir repreſenté toute la magnificence des remples, il ajoûte encore une fois, que cette liberalité merite à la verité des loüanges, mais que celle qu'on exerce envers les pauvres en merite encore davantage. *Vermiculato emblemate pavimeata ornas, lychaos argenteis catenis depeadere facis, &c. Nec prohibeo magnifica templa coadere, ſed hac cam illis, imo vero hac ante illa facere moneo.*

X. Ce divin Orateur remarque que les Apôtres blâmerent Magdeleine, de ce qu'elle n'avoit pas plûtoſt fait l'aumône, que de répandre ſes riches parfums ſur les pieds de JESUS-CHRIST; mais que le même JESUS-CHRIST par une charité égale à ſa ſageſſe, prit ſa défenſe & la juſtifia, pour nous apprendre à ne pas condamner ceux qui font de ſomptueux temples, quoy que s'ils prenoient noſtre avis avant qne de les entreprendre, il faudroit les porter à ſoûlager plûtoſt les temples vivans. *Itaque & tu ſi videris quoſdam* *Ibid. hom.* *preparaſſe vaſa ſacra, aut ornatam quendam ultimum cir-* *30.*
cum parietes Eccleſiarum, aat pavimenta coafeciſſe; noli repreheadere aut vemadari jabere aat deſtrui quod factum eſt, ne animum ejas qui fecit perturbes. Sin vero antequam feceris, te conſulneris, pauperibus offerre jabeto.

XI. Voilà le juſte temperament qo'il faut garder ſelon les Peres, les ornemens des vertus ſolides ſont plus glorieux à l'Egliſe, mais ceux qoi ſont exterieurs & qui par les ſens touchent & élevent l'eſprit à Dieu, ne doi-eor pas eſtre negligez; les parfaits s'appliquent davantage aux premiers, les commençans doot l'Egliſe eſt remplie, paſſent des ſeconds aux premiers; Dieu eſt honoré par les uns & par les autres, parce qu'il eſt l'auteur des biens mediocres auſſi bien que des plos relevez; & qu'il tire ſa principale gloire de ce grand tout, compoſé de toutes ſortes de biens, en roures ſortes de degrez. C'eſt en ce ſens qu'il faut entendre Iſidore Pe- *L. 2. Epiſt.*
luſiote, lors qu'il blâme un Evêque qui d'une main bâ- *240.*
tiſſoit une ſuperbe Egliſe, & de l'autre en chaſſoit les gens de bien, qui en ſont le plus precieux ornement. Auſſi entre-t-il parfairement dans le ſentiment de S. Chryſoſtome touchant Magdeleine, & le different jugement que JESUS-CHRIST & ſes Apôtres portefent de ſon action. Il en conclud de même qu'il faut loüer la pieté de ceux qui enrichiſſent les Temples, quoy qu'ils feroient encore mieux d'aſſiſter les pau-
vres. *Ad eam modam faciant nunc probatiſſimi Sacer-* *L. 2. Epiſt.*
dotes; ſi quis dicat, conſecrare aat appendere aliquid *88.*
volo, id eam pauperibas dare jabent, Sin autem id jam ipſe fecerit, non modo eam non increpant, verum etiam blaade ac leniter admiteant. Nea quod hoc illo melius ac praſtantius eſſe dacant: noa eaim propterea Chriſtus veait, ut Eccleſias auro & argento impleat, ſed ne eum, qui hoc donarium obtulit, animi aaxietate afficiant.

XII. Queques-uns ſe ſont trop legerement perſuadez que ſaint Jerôme condamnoit la ſomptuoſité, l'or & les richeſſes des Egliſes. Mais ceux qui connoiſſent le caractere & l'eſprit de ce Pere, & qui ont bien examiné tous ſes oovrages n'en tombent pas d'accord. Il eſt vray que dans ſa lettre à Nepotien il diſtingue *De vita Cleri-* *cor.*
les beautez ſpirituelles de l'Egliſe, de l'or & de tout le culte corporel de la Synagogue, & qu'il blâme ceux qui mettoient tout leur ſoin à amaſſer de l'or & des pierreries dans les Egliſes, mais ce n'eſt que parce qu'ils n'avoient pas le même empreſſement pour faire élire des Miniſtres & des Preſtres digne de cette divine profeſſion. *Multi ædificant parietes & colum-* *Ad Ruſti-*
nas Eccleſia ſabſtruunt, marmora nitent, aaro ſplen- *cum Mon.*
dent laqueuria, gemmis altare diſtinguitur, & Mini- *de vivendi*
ſtrorum Chriſti nulla electio eſt. Il eſt vray qo'il rehauſſe par de juſtes loüanges la riche paovreté de ſaint Exupere Evêque de Toloſe, qui portoit le Carps de JESUS-CHRIST dans un panier d'ozier, & ſon ſang dans on Calice de verre, *Nihil illo ditius, qai Corpus Domini* *forma.*
in cuniſtro viminco, ſangainem portat in vitro. Mais c'étoit en un temps où les calamitez publiques eſtoient ſi extrêmes, qoe ſelon les regles de l'Egliſe il eot fallu tompre les vaſes d'or de l'Egliſe pour en aſſiſter non ſeulement les pauvres, mais les riches mêmes qui manquoient ſouvent eux-mêmes de pain. *Caterum jaxta miſerias hajus temporis & ubique gladios* *ſævientes, ſatis dives eſt, qui pane non indiget.* Ce Pere

tâche de perſuader au celebre Paulin de ſecourir plûtoſt les pauvres que d'embellir les Egliſes, mais ce n'eſt pas blâmer un moindre bien que d'en conſeiller un plus grand. *Verum Chriſti Templum animæ credentis eſt: illam exorna, illam veſte, illi offer donaria, in illa Chriſtum ſuſcipe. Quæ utilitas eſt, parietes fulgere gemmis, & Chriſtum in paupere fame periclitari?* Ce n'eſt qu'une comparaiſon de deux biens, dont l'un eſt ſans doute plus excellent que l'autre, & meſme neceſſaire dans la conjoncture du temps, où les pauvres ſont reduits à l'extrémité. Il loüe la celebre Paule d'avoir preferé l'entretien des Temples vivans à la ſtructure des murailles des Egliſes, *Nolebat in his lapidibus pecuniam effundere, qui cum terra & ſæculo tranſituri ſunt, ſed in vivis lapidibus, &c.* Mais c'eſt de la meſme maniere qu'il écrit à Julien de conſacrer plûtoſt à Dieu ſa perſonne que ſes biens, & d'augmenter plûtoſt le nombre des Moines que celuy des Monaſteres. *Nolo tantum ea offeras Domino, quæ poteſt fur rapere, &c. Extruis Monaſteria, & multum æris per inſulas Dalmatiæ ſanctorum numerus ſuſtentatur. Sed melius faceres, ſi & ipſe ſanctus inter ſanctos viveres.*

Ad Paulinum de inſtitut. Mona.

In Epitaphio Paulæ. Conſolatio ad Iulianum.

XIII. Ce ſçavant Pere n'avoit garde de ſe laiſſer aller aux meſmes erreurs qu'il avoit loy-meſme refutées avec tant de force & tant d'éloquence, en écrivant contre Vigilance. Car il condamne juſtement cet Hereſiarque de n'avoir pû ſouffrir ny le culte qu'on rendoit aux Martyrs, ny les vaſes precieux où on portoit leurs Reliques. *Dolet Martyrum Reliquias pretioſo operiri velamine, & non vel pannis vel cilicio celligari, &c. Omnes Epiſcopi non ſolum ſacrilegi, ſed & fatui judicandi, qui rem viliſſimam & cineres diſſolutos in ferro & vaſe aureo portaverunt?* Tous les Evêques de l'Egliſe portoient donc avec pompe les Reliques des Martyrs dans des chaſſes d'or; & ſaint Jerôme tire de là un argument invincible contre les nouveautez de Vigilance. Ce n'eſt pas qu'il ne reconnoiſſe que la ferveur des fideles ſe peut quelquefois porter à des excés dans cette ſorte de liberalitez, mais il confeſſe en meſme temps, que ſi ces profuſions en apparence inconſiderées, ſont blâmées par les ſages du ſiecle, comme les Apoſtres blâmoient la dépenſe exceſſive de Magdeleine dans ſes parfums, l'éternelle verité en prendra encore une fois la defenſe. *Quod ſi aliqui propter imperitiam & ſimplicitatem facularium hominum, vel certe religioſarum fœminarum, de quibus vere dicere poſſumus, confiteor, zelum Dei habent, ſed non ſecundum ſcientiam, hoc pro honore Martyrum faciunt, quid inde perdis? Cauſabantur quondam & Apoſtoli, quod periret unguentum, ſed Domini voce correpti ſunt. Neque enim Chriſtum indigebat unguento, & tamen illa mulier in honore Chriſti hoc fecit, devotioque mentis ejus recipitur.*

Adver. Vigilan.

XIV. Voila donc ſaint Jerôme declaré pour la défenſe de Magdeleine auſſi bien que ſaint Chryſoſtome, & pour le meſme ſentiment ſur ces matieres. Il ſe declare encore plus nettement dans une de ſes lettres, où il confeſſe que les mouvemens & les inſtincts de la pieté peuvent eſtre differens en ces ſortes de choſes, qu'ils peuvent eſtre plus loüables les uns que les autres, mais qu'ils ne peuvent jamais eſtre blâmez. *Alii ædificent Eccleſias, veſtiant parietes marmorum cruſtis, columnarum moles advehant, earumque deaurent capita, pretioſum ornatum non ſentientia, chore argentoque vaſa, & gemmis aurata diſtinguant altaria: non reprehendo, non abnuo; unuſquiſque in ſuo ſenſu abundet; melius eſt hoc facere, quam repoſitis opibus incubare. Sed tibi aliud propoſitum eſt, Chriſtum veſtire in pauperibus, &c.* Optat Milevitain dans ſon premier livre, dit que dés la fin du troiſiéme ſiecle l'Egliſe avoit pluſieurs ornemens d'or & d'argent, *Erant Eccleſia ex auro & argento quam plurima ornamenta.* L'Eveſque de Carthage Menſurius en donna un eſtat à une veuve fidele, qui le tendit à Cecilien auſſi-toſt aprés ſon Ordination. Mais les deux Preſtres qui en eſtoient chargez formerent un ſchiſme pour couvrir leur vol & leur ſacrilege.

Ad Demetr. de Virgin. fero.

XV. Saint Paulin à qui nous venons de dire que ſaint Jerôme avoit écrit ſur ce ſujet, prit auſſi le party de Magdeleine, & jogea meſme qu'en des rencontres on peut preferer le Corps & le Sang venerable de JESUS-CHRIST à JESUS-CHRIST meſme revêtu de la perſonne des pauvres. *Verum proditor antequam proderet Dominum, perfidiam ſuam prodidit, quem non pauperum, ſed fœtorum ſuorum cura commoverat, & livor mentis infidæ, ut unguentum illud quamlibet pretioſum, Dominici tamen ſanguinis comparatione viliſſimum, pretioſius corpore ſalutari judicans, indignaretur in fœminam pie prodigam, quam ipſe Dominus bonum in ſe opus teſtatur operatam; docens egentium curam eſſe poſthabendam, ſed ſibi tantum.* Et puiſque les actions perſuadent mieux que les paroles, il eſt aiſé de juger en quel ſens cet illuſtre Solitaire prit les paroles de ſaint Jerôme, par les Baſiliques ſomptueuſes qu'il fit bâtir, & par les riches peintures dont il les orna, & qu'il a voulu luy-meſme encore plus ingenieuſement retracer dans ſes vers.

Epiſt. 4. ad Severum.

Epiſt. 12. Natali 9.

XVI. Les explications que nous avons données à ſaint Jerôme, ſe doivent auſſi appliquer aux paſſages de Lactance, que ce Pere ſemble avoir voulu imiter. Les Temples, les Autels, & toute leur ſomptuoſité ne pouvoient eſtre trop condamnez, lors que la ſuperſtition payenne en abuſoit, mais on peut en raiſonner comme ſaint Auguſtin a fait des ſacrifices, que le ſinge de la Divinité, je veux dire le demon, ne les eut pas uſurpez, s'il n'eût connu que c'eſtoient les juſtes hommages qui ſont deûs à la Divinité veritable. Comme les meſmes caracteres & les meſmes termes nous ſervent pour exprimer les faux Dieux & le vray Seigneur de l'Univers, auſſi les meſmes marques exterieures ſervent pour montrer les ſentimens & les reſpects tres-differents qu'on rend au vray Dieu, & aux infames uſurpateurs de ſa gloire.

L. 2. de origine erroris.

XVII. Saint Leon remarque qu'aux jours plus ſolemnels les fidelles font témoigner leur joye & leur reſpect pour les adorables Myſteres de noſtre Religion, s'habilloient un peu plus proprement, qu'à l'ordinaire, & les Preſtres ornoient auſſi les Egliſes avec plus de ſoin & de magnificence. Ce ſont des ſuites naturelles de l'effuſion de la charité qui regne dans le cœur, & de la haute eſtime des choſes divines. *Si enim rationabile & quodammodo religioſum videtur per diem feſtum in veſtitu nitidiore prodire, & habitu corporis hilaritatem mentis oſtendere; Si ipſam quoque orationis domum propenſiore tunc cura & ampliore cultu, quantum poſſumus adornamus: nonne dignum eſt ut anima Chriſtiana, quæ verum vivumque templum eſt, ſpeciem ſuam prudenter exornet?* Voila comme ces decorations exterieures des Egliſes ſont comme les maiſtres & les predicateurs muets, qui avertiſſent les fidelles de penſer d'autant plus ſerieuſement à embellir leur ame, que les vertus ſeules forment la veritable beauté.

Serm. 3. de Quadrageſi.

XVIII. Severe Sulpice parle du Preſtre d'une pauvre Egliſe, *vilibus texta virgultis Eccleſia*, qui refuſa l'or qu'on luy offroit, comme un metail plus propre à ruïner l'Egliſe qu'à l'édifier, *Eccleſiam auro non ſtrui, ſed potius deſtrui.* Mais c'eſtoit en un païs, où l'or & la monnoye n'avoit point de cours, & où tout le trafic ſe faiſoit par échange. Or quoy que l'on puiſ-

Dial. 1. c. 1

ſe ſouhaiter, on ne peut pas eſperer que toute la terre puiſſe jamais en venir à ce point là ; & il eſt juſte que l'Egliſe ſe conforme à ſon divin Epoux, & s'accommode par une ſage condeſcendance aux foibleſſes des hommes.

XIX. Il eſt à croire que ce fut par l'eſprit de ce pieux accommodement, & pour élever les cœurs des peuples à l'amour des eternelles beautez, que le ſaint Eveſque de Lyon Patient bâtit, & le ſçavant & ſaint Eveſque de Clermont Sidoine Apollinaire eterniſa par ſes vers ce ſuperbe temple de Lyon, où l'or & les ſaphirs, le marbre & les pierres precieuſes diſputoient de la beauté : *Lutus lux micat atque bracteatum ſic Sol*
Sidon Apoll. L. 2. Ep 10. *ſollicitatur ad lacunar, fulvo ut concolor erret in metallo. Diſtinctum vario nitore marmor, percurrit cameram, ſolum, feneſtras, ac ſub verſicoloribus figuris vernans herbida cruſta ſaphiratos vertit per praſinum vitrum lapillos.* Où il eſt à remarquer que ces ſaints Eveſques n'eſtoient pas ſeulement les approbateurs, mais les auteurs meſme & les fondateurs de ces temples magnifiques. Car c'eſtoit aux Laïques que Saint Jerôme diſoit dans un des endroits qui viennent d'eſtre citez, que leur condamnation ne viendra jamais de n'avoir pas bâty des Egliſes, mais elle pourra bien venir de n'avoir pas aſſiſté les pauvres. Mais les Beneficiers ſont particulierement chargez de l'obligation de bâtir, d'embellir, & de reparer les Egliſes, autant que leurs revenus le permettent, & que les beſoins de leur troupeau le demandent. Or ces Eveſques ſçavans & pieux de l'antiquité, ont jugé que le plus grand nombre des fidelles eſtant de gens ſimples, groſſiers, & aſſervis aux choſes ſenſibles, il falloit les attirer à l'admiration & à l'amour des beautez incorruptibles & intellectuelles, par la majeſté & l'éclat de tout ce culte exterieur, qui en
Contra Ep. Manichæ. c. 8. eſt l'image. Saint Auguſtin blâme les Manicheens, de ce qu'ils n'ornoient pas leurs Temples & les Autels avec plus de ſoin aux grandes ſolemnitez. *Nulle feſtiviore apparatu.*

CHAPITRE XII.

L'autorité ſuprême des Eveſques, dans la diſpenſation du temporel de l'Egliſe, quoy qu'ils en fuſſent comptables au Concile Provincial.

I. L'Eveſque avoit l'autorité ſouveraine ſur le temporel, quoy qu'il en deût donner connoiſſance à ſon Clergé, & en rendre compte au Concile de la Province.
II. Preuve des Conciles de Gangres & d'Antioche.
III. Il y avoit des Egliſes, où on creoit un Oeconome. En d'autres tous les Preſtres & les Diacres prenoient connoiſſance de l'adminiſtration du temporel.
IV. Conduite admirable de ſaint Gregoire de Nazianze.
V. Conduite contraire de ſaint Chryſoſtome.
VI. Raiſons de cette difference de conduite.
VII. Semblable police dans l'Egliſe Latine, ſelon le Pape Gelaſe.
VIII. Selon ſaint Ambroiſe & ſaint Jerôme.

I. IL a aſſez paru par tout ce qui a eſté dit juſqu'à preſent, que quoy que les biens de l'Egliſe fuſſent poſſedez en commun, & que tous les Beneficiers & les Eveſques meſmes n'en fuſſent que les depoſitaires & les diſpenſateurs : Les Eveſques neanmoins en diſpoſoient avec une autorité ſouveraine. Comme ce point eſt important, nous nous y étendrons un peu, & nous ferons voir d'abord cette ſuprême puiſſance de l'Eveſque dans cette diſpenſation. Nous montrerons enſuite quelle participation il en donnoit aux Preſtres, qu'on nommoit Oeconomes, ou aux Diacres. Enfin, nous examinerons quelles eſtoient les portions, ou les diſtributions de chaque Beneficier ſelon les regles Canoniques.

II. Outre ce qui a eſté dit juſqo'à preſent du pouvoir ſouverain de l'Eveſque dans la diſpenſation des revenus de l'Egliſe, nous ajoûterons les Canons du Concile de Gangres, qoi frappe d'anatheme ceux qui entreprendront de recevoir ou de donner les revenus de l'Egliſe, hormis l'Eveſque ou celuy qoi en eſt chargé par l'Egliſe. *Si quis dat vel accipit fructus oblatos,* *Can. 7. 8.* *præter Epiſcopum, vel eum, qui eſt conſtitutus ad beneficentia diſpenſationem, aut alterum ſuadente, & qui dat & qui accipit, ſit anathema.* Il y avoit donc un Oeconome, qui recevoit, & qui diſtribuoit les revenus de l'Egliſe, mais l'Eveſque avoit la ſouveraine intendance & la diſpoſition de tout. Le Concile d'Antioche le dit encore plus clairement, lors qu'il ordonne que les biens de l'Egliſe ſoient adminiſtrez avec cette exacte fidelité, que oous devons à Dieu, qui voit toutes choſes : *Quæ ſunt Eccleſiæ, Eccleſia ſerventur,* *cum omni bona conſcientia & fide in omnium præſidem & judicem Deum :* que l'Eveſque y doit avoir une autorité ſuprême, puiſque c'eſt luy à qui les peuples ont eſté commis. *Quæ etiam adminiſtrari convenit cum* *Can. 24.* *judicio & poteſtate Epiſcopi, cui eſt omnis populus creditus, & eorum anima, qui in Eccleſia conveniunt.* Que les Preſtres & les Diacres doivent eſtre inſtruits de ce qoi appartient à l'Egliſe, afin que l'Eveſque venant à mourir, on ne confonde pas ſes biens patrimoniaux avec les biens de l'Egliſe, & qu'on ne trouve pas dans cette confuſion une ſemence de differends & de procés. *Sint autem manifeſta, quæ ad Eccleſiam pertinent, cum cognitione Preſbyterorum & Diaconorum, qui ſunt circa eum, ut ſciant & non ignorent, quæ ſunt propria Eccleſiæ, ut nihil ipſos lateat : ut ſi contingat Epiſcopum è vita migrare, iis manifeſtis exiſtentibus, quæ ad Eccleſiam pertinent : nec ea intercidant & pereant : nec quæ ſunt propria Epiſcopi, pratoxiu* *Can. 25.* *rerum Eccleſiaſticarum vexentur.* Le Canon ſuivant ne donne pas moins d'autorité à l'Eveſque, qooy qu'il l'oblige auſſi de donner connoiſſance de ſon adminiſtration aux Preſtres & aux Diacres de ſon Egliſe, & qu'il l'en declare reſponſable ao Synode de la Province. *Epiſcopus Eccleſiaſticarum rerum habeat poteſtatem, ut eas in omnes egentes diſpenſet, cum ſumma reverentia & timore Dei, &c. Quod ſi converſat res Eccleſiæ in ſuos uſus domeſticos, & ejus commoda vel agrorum fructus non cum Preſbyterorum conſcientia Diaconorumque pertractet, ſed horum poteſtatem domeſticis ſuis, aut propinquis, aut fratribus filiiſque committat, ut per hujuſmodi perſonas occulte ladantur res Eccleſiæ, Synodo Provincia pœnas iſte perſolvat.* Enfin, ſi l'Eveſque & ſes Preſtres ſont accuſez de mal adminiſtrer les revenus de l'Egliſe, & de priver les pauvres des ſoulagemens qu'ils doivent en attendre, le Synode de la Province jogera de tous ces exeés. *Si autem accuſetur Epiſcopus, aut Preſbyteri qui cum ipſo ſunt, quod ea quæ pertinent ad Eccleſiam, ſibimet uſurpent, ita ut ex hoc affligantur pauperes, hos oportet corrigi, ſancta Synodo id quod condecet approbante.*

III. Voila donc la ſuprême diſpoſition des biens & des revenus de l'Egliſe remiſe entre les mains de l'Eveſque, qui doit neanmoins les adminiſtrer avec le conſeil de ſon Clergé, c'eſt à dire de ſes Preſtres & de ſes Diacres : & ſe reſſouvenir qu'il en eſt comptable au Synode Provincial. La difference qui paroiſt entre ces Canons & ceux do Concile de Gangres, eſt en ce que le Concile de Gangres reconnoiſt un Oeconome qui gouverne les biens de l'Egliſe ſelon les ordres de l'Eveſque : & celuy d'Antioche abandonne tout le gou-

vernement à l'Eveſque, l'obligeant neanmoins à donner connoiſſance de ſon adminiſtration aux Preſtres & aux Diacres qui ſont auprés de luy, c'eſt à dire, qui compoſent le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale. Il y avoit donc des Oeconomes en quelques Egliſes ſeulement. Le Concile de Calcedoine jugea qu'il devoit y en avoir par tout, & y en fit un reglement. *Quoniam in quibuſdam Eccleſiis, ut rumore comperimus, præter Oeconomos, Epiſcopi facultates Eccleſiaſticas tractant; placuit omnem Eccleſiam habentem Epiſcopum, habere Oeconomum de Clero proprio, qui diſpenſet res Eccleſiaſticas ſecundum ſententiam proprij Epiſcopi, ita ut Eccleſiæ diſpenſatio præter teſtimonium non ſit, & ex hoc diſpergantur Eccleſiaſtica facultates, &c.* Il eſtoit bien plus facile à un Eveſque de veillet ſur ſon Oeconome, & de luy faire rendre compte, qu'il n'eſt aiſé aux Prêtres & aux Diacres de forcer l'Eveſque à rendre compte de ſon adminiſtration. Mais quoy que ce Canon établiſſe par tout des Oeconomes, il n'oſte pas aux Eveſques le ſouverain pouvoir qui ſemble eſtre attaché à leur divin caractere: puis qu'il ordoone que l'Oeconome ne faſſe rien ſans ſes ordres: *Oeconomum de proprio Clero, qui diſpenſet res Eccleſiaſticas ſecundum ſententiam Epiſcopi proprij:* Οἰκονόμον τὸ ἐκκλησιαστικὸν παρὰ γνώμην τοῦ ἰδίου ἐπισκόπου. Photius nous apprend que ſaint Chryſoſtome fut accuſé de n'avoir pas donné connoiſſance à ſon Clergé de ſon adminiſtration du temporel: *Quod Eccleſiæ reditus nemo noverit quos habeant. Quod hæreditatem à Thecla relictam per Theodulum vendiderit.* L'Eveſque eſtoit donc obligé de donner connoiſſance de l'adminiſtration du temporel à ſon Clergé, ou à ſes Oeconomes.

Can. 26.

Photius in Bibliath. cod. 59.

IV. Saint Gregoire de Nazianze dit qu'avant puis en main le gouvernement de l'Egliſe de Conſtantinople, où il y avoit des treſors ineſtimables, amaſſez depuis pluſieurs ſiecles, tant en vaſes ſacrez qu'en revenus; & n'ayant ſceu en trouver les comptes, ny dans les papiers des anciens Eveſques, ny dans ceux des Treſoriers; il aima mieux en demeurer là que de ſuivre le conſeil de quelques perſonnes moins éloignées que luy de la violence, ou de l'avarice, qui vouloient qu'on pouſſaſt la choſe, & qu'on découvriſt la honte des Eccleſiaſtiques au ſcandale des ſeculiers. *Quid de tot opibus, quæis nihil celebrius, dicam, univerſa maximi terræ viri, quas avo ab omni ſtruxerant templi ſacris: de totque vaſis, totque item proventibus, quorum ipſe cum nec calculum nanciſcerer in priſtinorum Præſulum uſquam litteris, nec rurſus illum noſtræ ex quæſtoribus poſſem, acquievi: nec, licet multi viri aliter monerent, exterum in myſterij probrum vocandum cenſui ad hos calculos. Additus opibus quiſquis eſt, hac improbat: probat ille quis quis liber eſt harum ſitis. Nam facta cum ſit rebus in cunctis opum cupido, multo eſt facior tamen in ſacris. Si de opibus eſſet par mea mens omnium, non tanta labes eſſet in Chriſti domo.*

Carm. de vita ſua.

V. Ce divin Theologien eſtoit bien convaincu que les veritables richeſſes de l'Egliſe eſtoient la paix, la charité, le deſintereſſement, l'amour des biens éternels, le détachement de toutes les choſes viſibles; & que ces treſors eſtant incomparablement plus precieux que les vains amas d'or & d'argent, que l'avarice des hommes admire, il ne falloit pas les expoſer au danger qu'ils euſſent entr'eux dans les conteſtations & les procés qui eſtoient inévitables dans cette tedition de comptes. Saint Chryſoſtome ſe trouva dans une plus heureuſe conjoncture, auſſi fit-il rendre compte aux Oeconomes dés le commencement de ſon Epiſcopat; & il reforma pluſieurs articles de la dépenſe qui ſe faiſoit auparavant, d'où il tira de grands moyens pour ſecourir plus liberalement les pauvres, les veuves, les malades, & meſme pour bâtir des Hoſpitaux où ils puſſent ſe retirer. *Poſt hac diſpenſatoris Eccleſiaſtici ſcripta relegens, inuſitaſque Eccleſiæ ſumptus deprehendens, amputari hos protinus jubet. Acceſſit & ad ſolemnes Epiſcopi ſumptus inſpiciendos, inveniſque immodicam profuſionem, transferri hanc magnificentiam ad infirmorum ſolatia præcipit. Et cum ſuper eſſent pecunia, nova quoque infirmorum receptacula conſtruit.*

Palladius.

VI. Voila deux ſortes de conduite bien differentes, & neanmoins peut-eſtre également ſages & vertueuſes. Le premier de ces deux grands Prelats neglige les comptes & l'adminiſtration du paſſé, pour ne pas troubler la paix de ſon Egliſe. Le ſecond ſe fait rendre un compte exact de toutes choſes, reforme toute la dépenſe, retranche tout le ſuperflu, & ſe procure par ce moyen des fonds & des ſources inépuiſables, pour fournir à tous les beſoins d'une des plus grandes Egliſes du monde. L'Auteur de la vie de ſaint Gregoire de Nazianze donne une autre raiſon de ſa conduite dans cette occurrence. Car aprés avoir dit que cet homme celeſte ne s'appropria choſe quelconque de tous les revenus & des treſors immenſes de cette opulente Egliſe; il ajoûte qu'il ne voulut voir ny les comptes des Oeconomes, ny les regiſtres des vaſes ſacrez, eſtimant que cette exactitude eſtoit plus propre à des ſeculiers qu'à des Eveſques, & voulant apprendre à tous les Eveſques de travailler plûtoſt à purifier les conſciences qu'à enrichir les Eccleſiaſtiques, & à prepater les comptes qu'ils rendront eux-meſmes à Dieu du ſalut eternel de tant d'ames, qu'à ſe faire rendre compte de toutes ces richeſſes periſſables. *Ampliſſima porro Eccleſia Præſul inſtitutus, proventuſque & infinitam omnis generis ſupellectilem eximiamque conſecutus, ne unica quidem drachma hinc facultates ſuas auxit; cum tamen maximam talentorum copiam, ſi ita tuliſſet ipſius voluntas, colligere potuiſſet. Ne redituum quidem & adminiſtrationis rationem, ab iis qui Eccleſiæ negotia procuraſſent, repetivit, nec ſupellectilis ſacra deſcriptionem, cauponum verius, quam Eccleſiaſticorum virorum id eſſe ſtatuens; ac prafectorum, non Epiſcoporum est atque his rebus omnes erudiens, ut conſcientiæ puritatem potius Deo offerrent, quam ut rationibus referendis muneris ſui adminiſtrationem hominibus probare niterentur.* Nous examinerons dans un autre Chapitre cy-deſſous la verité de cette narration.

VII. Le pouvoir des Eveſques n'a pas eſté plus limité dans l'Egliſe Latine. Le Pape Gelaſe leur met en main tous les revenus de l'Egliſe, afin qu'ils en faſſent la juſte diſtribution dont nous parlerons dans un Chapitre à part; & il aſſure que c'eſt l'ancienne diſpoſition des Canons. *Præſulum authoritas noſtrorum ema-* Epiſt. 10.
navit, ut facultates Eccleſiæ Epiſcopi ad regendum habeant poteſtatem, ita tamen ut viduarum, pupillorum atque pauperum nec non & Clericorum ſtipendia diſtribuere debeant. La portion des pauvres eſtoit laiſſée entre les mains de l'Eveſque, il n'en eſtoit comptable qu'à Dieu ſeul, il devoit neanmoins faire en ſorte que le public ne puſt entrer en aucune juſte défiance de ſa fidelité. *Adſcriptam pauperibus portionem quamvis* Epiſt. 9. &
divinis rationibus ſe diſpenſaſſe monſtraturus eſſe videatur, oportet tamen etiam præſenti teſtificatione prædicari, & bona fama præconiis non taceri, dit le meſme Pape dans une autre lettre. C'eſt à dire que l'Eveſque ne doit pas dérober au public la connoiſſance de ſes aumônes avec le meſme ſoin que les autres hommes, parce que ce ſont moins des liberalitez qu'il fait, que des dettes qu'il acquite: & ce n'eſt pas tant une vertu qu'il pratique, qu'une accuſation qu'il previent, en rendant aux pauvres le dépoſt qu'il avoit entre ſes mains.

in Decretis c. 27.

VIII. Saint Ambroiſe nous a déja enſeigné que c'eſtoit à l'Eveſque de ménager de ſorte les revenus de l'Egliſe, qu'il ne répandit pas avec profuſion, ce qui pourroit enſuite manquer dans les beſoins neceſſaires: de ne donner ny trop, ny trop peu, ſoit aux pauvres, ſoit aux Clercs, ſoit aux reparations, ou aux baſtimens de l'Egliſe. *Maxime Sacerdoti hoc convenit ornare Dei templum decore congruo, quantum oporteat, largiri peregrinis, non ſuperflua, ſed competentia; ne reſtrictiorem erga Clericos, aut indulgentiorem ſe probeat,* Saint Jerôme recommande à l'Eveſque le choix d'un Oeconome chatitable & fidele. *Sciat Epiſcopus, cui commiſſa eſt Eccleſia, quem diſpenſationi pauperum, earumque præficiat.*

Offic. l. 2. c. 28.

Epiſt. ad Nepotian.

CHAPITRE XIII.

Du pouvoir des Oeconomes dans l'Orient & dans l'Occident.

I. Les Oeconomes eſtoient Preſtres, il y en avoit pluſieurs en meſme temps dans quelques Egliſes.

II. Par quelle occaſion le Concile de Calcedoine obligea tous les Eveſques de nommer un Oeconome. Le pouvoir legitime des Eveſques n'en fut point diminué.

III. L'Eveſque nommoit ſon Oeconome, mais il ne pouvoit le dépoſer ſans raiſon.

IV. Quand on commença de laiſſer à chaque Egliſe les revenus qui luy appartenoient.

V. Devoir des Oeconomes qui eſtoient les Peres des pauvres.

VI. Le Clergé l'éliſoit en quelques Egliſes.

VII. Dans l'Occident tous les Preſtres prenoient connoiſſance de la diſpenſation du temporel de l'Egliſe.

I. LE Chapitre precedent nous a fait voir dans les Conciles de Gangres, d'Antioche & de Calcedoine, les Oeconomes du bien temporel des Egliſes. Le Concile general d'Epheſe écrivit une lettre ſur la dépoſition de Neſtorius, aux Preſtres & Oeconomes, & aux autres Cleres de Conſtantinople: *Reverendiſſimis Preſbyteris & Oeconomis, cæteriſque religioſiſſimis Clericis.* Où il paroiſt que ces Oeconomes eſtoient Preſtres, & qu'il y en avoit pluſieurs dans l'Egliſe de Conſtantinople. Saint Gregoire de Nazianze, l'ancien Auteur de ſa vie, & Pallade qui a écrit celle de ſaint Chryſoſtome, nous ont appris dans le Chapitre precedent, que les revenus & les treſors de cette Egliſe eſtoient incroyables. C'eſt peut-eſtre la raiſon de cette multitude d'Oeconomes. Car il eſt ſouvent parlé dans le meſme Concile de Charifius Preſtre & Oeconome de l'Egliſe de Philadelphie. Le Diacre Iſchyrion dans ſa Requeſte preſentée au Concile de Calcedoine contre Dioſcote, parle de Proterius, qui avoit eſté fait Eveſque, de Preſtre & Oeconome qu'il eſtoit auparavant de l'Egliſe d'Alexandrie. Et le Concile de Calcedoine écrivit ſur la diſpoſition de Dioſcore, à Chatmoſynus Preſtre & Oeconome, à Euthalius Archidiacre, & aux autres Clercs d'Alexandrie, les conviant à veiller ſur la conſervation des biens & des revenus de cette Egliſe, comme devant en rendre compte à celuy qui ſeroit donné pour ſucceſſeur à Dioſcore. *Cuſtodite igitur res Eccleſiaſticas univerſas, tunquam qui reddituri eſtis rationem ei, qui ordinandus eſt Epiſcopus.* La lettre eſt adreſſée *Chatmoſyno Preſbytero & Oeconomo, & Euthalio Archidiacono, & cæteris Clericis.*

Act. 1.

Act. 6.

Act. 3.

Ibidem.

II. Il eſt vray que dans l'Action IX. du meſme Concile, il eſt rapporté qu'Ibas Eveſque d'Edeſſe fut obligé de promettre, qu'il gouverneroit à l'avenir le bien de ſon Egliſe par des Oeconomes, qu'il choiſiroit luy-meſme de ſon Clergé, ſe conformant en cela à la diſcipline de l'Egliſe d'Antioche. *De Eccleſiaſtico vero reditu, & ex quacumque cauſa acquiſitis ſanctiſſima Eccleſia motis uliquibus, placuit eidem Ibæ Epiſcopo ex propria voluntate promittere, quod de cætero ſecundum formam Antiochenæ maximæ Civitatis gubernans eorum res per Oeconomos ex Clero ordinatos ub ejus religioſitate.* Voila donc l'occaſion du reglement fait par le Concile de Calcedoine, que tous les Eveſques auroient à l'avenir des Oeconomes pour le maniment du temporel de leurs Egliſes. Car Ibas avoit eſté accuſé d'avoir détourné à ſon profit de grandes ſommes de deniers, que le peuple avoit contribuées pour le rachat des captifs, de s'eſtre approprié les revenus de l'Egliſe, d'avoir volé des vaſes ſacrez de grand prix, d'avoir entichy ſon frere & ſes couſins de ces larcins ſacrileges, d'avoir ordonné Eveſque d'Helenopolis Daniel fils de ſon frere, qui avoit enſuite ſacrifié à ſon impudicité tout ce qu'il avoit pû voler à ſon Egliſe, & avoit par ſon teſtament diſpoſé de l'argent & des fonds meſme de l'Egliſe, en faveur des neveux de celle meſme dont il abuſoit, ſans qu'Ibas mit aucun obſtacle à des impuretez ſi ſcandaleuſes, & à des rapines ſi execrables. Ces deſordres obligerent le Concile d'oſter à tous les Eveſques le maniment immediat des biens de l'Egliſe, les obligeant de les gouverner par des Oeconomes, 1. Qu'ils choiſiſſoient eux-meſmes de leur Clergé, 2. A qui ils donnoient les ordres de tout ce qu'il y avoit à faire, 3. Et à qui ils faiſoient rendre compte de tout. Ainſi ce Canon fut tres avantageux aux Eveſques, qui conſerverent toûjours leur ſouveraine autorité, compriſe dans ces trois articles: recouvrerent la liberté de s'occuper entierement des fonctions ſpirituelles de leur dignité, & mirent leur innocence à couvert des tentations de l'avarice, & des traits de la calomnie.

Act. 9.

Act. 10.

III. Si l'Eveſque établiſſoit les Oeconomes, il y a auſſi quelque apparence qu'il les deſtituoit. Il eſt fait mention dans le meſme Concile de Fronton Preſtre & Exœconome. *Exœconomus,* Ἐξοικονόμος. Mais il falloit que cette diſpoſition fut fondée ſur des raiſons plus legitimes que la volonté ſeule, ou la paſſion de l'Eveſque. Auſſi les Eveſques à qui l'Empereur avoit commis le jugement du different entre Ibas & ſon Clergé, luy firent jurer de laiſſer dans leurs meſmes rangs, dans leurs charges & dignitez tous ceux qui s'eſtoient mis au nombre de ſes accuſateurs, & qu'il ne pourroit à l'avenir decerner aucune peine contre les quatre principaux d'entr'eux, ſi ſon jugement n'eſtoit ſoûtenu de l'autorité & du conſentement de Domnus Archeveſque d'Antioche; *Exegimus ſacramentum à relig. Epiſcopo Ibæ, ut omnibus, qui eum in præſenti negotio conſtriſtaſſent, oblivionem donaret, & nullum penitus conſtriſtaret, nec gradu moveret, neque minores majoribus præferret, ſed omnibus ſervaret juſtitiam in honoribus, obſequiis & gradibus, &c. Placuit autem ut ſi aliquando juſte viſus conſtriſturi, voluerit corripere aliquem prafaturum Samuelis, Cyri, Mare, Eulogy, non ex authoritate propria corripiat eos, ſed ex ſententia ſanctiſſimi Patris Archiepiſcopi Domni hoc faciat, propter præcedentem qua inter eos necidit, offenſionem.* Ce qui eſtoit comme un privilege accordé à ces Eccleſiaſtiques, pour les mettre ſous la juriſdiction immediate du Primat. Mais c'eſt à quoy je ne m'arreſte pas. Je me contente de remarquer que les Eveſques ne pouvoient pas priver les Clercs de leurs rangs, de leurs offices, ou de leurs Benefices, ſans leur faire leur procés.

Act. 4.

Ibid. Act. 9.

IV. Au reſte le pouvoir des Oeconomes paroiſt merveilleuſement dans la perſonne de l'admirable Martien, que Gennadius Patriarche de Conſtantinople & ſucceſſeur d'Acacios avoit pourvû de cette charge: *Deſignavit Gennadius Marcianum Oeconomum.*

Theodorus. Lect. l. 1.

Car

Car il ordonna que les Eccleſiaſtiques & les Beneficiers de chaque Egliſe en recevroient eux-meſmes les offrandes, au lieu que juſqu'à ce temps-là c'eſtoit la grande Egliſe qui les recevoit. Le deſintereſſement de ce vertueux Oeconome ne parut pas moins dans cette rencontre que ſon autorité. Il ſemble qo'on peut auſſi conclure de ce paſſage que l'Egliſe de Conſtantinople s'eſtoit conformée aux autres en ne choiſiſſant qu'un Oeconoote, au lieu que nous y en avions auparavaot remarqué pluſieurs. Il eſt probable que dans les grandes Egliſes les Oeconomes avoient des aides, & comme des Coadjuteurs, & ſur tout dans celle de Conſtantinople. Auſſi Palladius entre les bien-heureux Compagnons de la perſecution, & de l'exil de S. Chryſoſtome, nomme Paul Diacre, & aide de l'Oeconome: *Paulus Diaconus diſpenſatoris adjutor.* Et c'eſt peut-eſtre pour la meſme raiſon, que comme nous avons déja dit au commencement de ce Chapitre, le Concile d'Epheſe recommanda nommément à l'Oeconoote, & à l'Archidiacre d'Alexandrie la diſpenſation des biens de cette Egliſe pendant que le Siege en eſtoit vacant.

Cap. 20.

V. Nous avons déja en un autre endroit rapporté les paroles d'Iſidore Peluſiote au Preſtre Maron, où il luy declare que le nom d'Oeconome doit le faire reſſouvenir de diſtribuer aux pauvres ce qui eſt à eux: & que les premiers Oeconomes de l'Egliſe furent les Apôtres, aux pieds deſquels on portoit tout ce qui devoit eſtre donné aux pauvres.

L. 1. Ep. 269.

VI. Le Patriarche Theophile donne le droit d'élire l'Oeconome à tout le Clergé, avec le conſentement de l'Eveſque. *Vt totius Sacerdotalis ordinis ſententia alius renuncietur Oeconomus, in quo Epiſcopus quoque conſenſit.* La charge de l'Oeconome eſt d'eſtre le pourvoyeur general de tous les pauvres, ſelon ce ſçavant Prelat: *Vt bona Eccleſia ut decet inſumantur. Vidua & pauperes, & peregrinantes hoſpites omni quiete fruantur, & nemo ea qua ſunt Eccleſia, ut ſua uſurpet.*

In commonitorio apud Balſam. cap. 9. 10.

VII. Saint Auguſtin eſtant abſent de ſoo Egliſe, écrivit à ſes Preſtres pour leur donner ordre de ſuppléer du treſor de l'Egliſe à ce qui pourroit eſtre neceſſaire pour achever de payer les dettes d'un debiteue qui avoit eu recours à la protection de l'Egliſe. *Scripſi Preſbyteris, ut ſi quid minus fuerit, compleant ex eo quod habet Eccleſia.* Optat raconte dans ſon premier livre l'execrable ſacrilege & le vol des deux Preſtres de Carthage, à qui Menſurius en mourant avoit confié les vaſes d'or & d'argent de ſon Egliſe, en laiſſant en meſme temps un eſtat par écrit qu'il mit entre les mains d'une fidele veuve, pour eſtre remis à ſoo ſucceſſeur. Il n'y avoit donc peut-eſtre point d'Oeconome particulier dans l'Occident. Au moins il n'en eſt poiot fait mention ſous ce titre. C'eſtoit le plus ancien uſage que tout le Clergé prenoit connoiſſance du maniment du temporel, comme il a paru dans le Chapitre precedent. Poſſidius dit neanmoins en racontant la mort de ſaint Auguſtin, qu'il recommanda en mourant tous les biens de l'Egliſe à un Preſtre fidele commis pour cela: *Fideli Preſbytero, qui ſub eodem domus Eccleſia curam geribat.* Cela n'empeſchoit pas que les autres Preſtres n'euſſent quelqoe part au gouvernement.

Epiſt. 219.

CHAPITRE XIV.

Du pouvoir des Diacres ou des Archidiacres dans l'adminiſtration du temporel de l'Egliſe.

I. Dans l'Egliſe Greque meſme les Diacres avoient quelque part au maniment du temporel.

II. L'Oeconome des Monaſteres eſtoit, ou s'appelloit Diacre. Ses pouvoirs & ſes devoirs.

III. IV. Preuves tirées de Caſſien, que ces devoirs & ces pouvoirs avoient beaucoup de conformité avec l'eſtat des Diacres.

V. Dans l'Occident les Diacres ou Archidiacres ont eu l'adminiſtration du temporel. Preuves

VI. Autres preuves. Un Diacre de vingt ans chargé de tout le temporel, quoyqu'il y eut un Archidiacre.

VII. Autorité ſuprême de l'Eveſque.

VIII. Ordinairement c'eſtoit l'Archidiacre qu'on chargeoit du temporel.

I. NOus avons déja remarqué dans les Chapitres precedens un Diacre Coadjuteur de l'Oeconome, & un Archidiacre nommément deſigné avec l'Oeconome pour prendre le ſoin des revenus de l'Egliſe, pendant que le Siege Epiſcopal eſtoit vacant. Le Concile d'Antioche nous y a auſſi appris que l'Eveſque devoit adminiſtrer le bien de ſoo Egliſe avec la participation des Preſtres & des Diacres. Il eſt donc certain que les Diacres dans l'Egliſe Greque avoient auſſi quelque part au maniment du temporel ſous l'autorité des Prêtres qui en eſtoient Oeconomes, & des Eveſques qui en eſtoient les ſouverains diſpenſateurs.

II. Saint Baſile parle d'un Diacre qu'il avoit ordonné pour ſervir à l'Autel le Preſtre d'une Paroiſſe, & pour prendre le ſoin des affaires de cette Egliſe. *Glycerius Veneuſis Eccleſia Diaconus à me ordinatus in eum finem fuerat, ut & Preſbytero inſerviret, & ut ſpecultrix rerum eſſet, & ad curandam rem Eccleſiaſticam admoveretur.* Caſſien donne auſſi la qualité de Diacre à celuy qui eſtoit élen dans les Monaſteres de l'Egypte pour recevoir les premices & les dixmes que la pieté des fideles y apportoit, & pour diſpenſer tous les revenus des Monaſteres. Car c'eſtoit par élection que le plus pieux & le plus diſcret de tous les Religieux eſtoit pourvû de cette charge. *Venit Theonas ad Abbatem Ioannem, qui tunc temporis meritо ſanctitatis electus Diaconiæ præſidebat. Nam enim ad hunc gradum quilibet propria voluntate, aut ambitione provehitur, ſed is quem cunctorum ſeniorum cœtus ætatis prærogativa, & fidei atque virtutum teſtimonio, excellentiorem omnibus ſublimioremque cenſuerint. Ad hunc inquam cum veniſſet juvenis, deferens religioſa munera inter cæteros poſſeſſores, qui certatim decimas vel primitias frugum (narum memoratо ſeni de ſuis ſubſtantiis efferebant.* Caſſien fait enſuite parler ce pieux Oeconome aux fideles qui luy apportoient leurs preſens, & répandre ſur eux la ſemence de la parole divine pour appeller à la poſſeſſion des biens éternels ceux qui s'en rendoient dignes par les offrandes qu'ils faiſoient à Dieu, & les aumônes qu'ils diſtribuoient aux pauvres de leurs richeſſes temporelles. *Delector ô fily pia munerum veſtrorum largitate, & devotionem hujus oblationis, cujus diſpenſatio mihi credita eſt, gratanter amplector; quia fideliter primitias veſtras & decimas indigentium uſibus profuturas, velut ſacrificium Domino bona ſuavitatis offertis.*

Epiſt. 412. Soror. Sulp. dial. 3.

Collat. 21. c. 2.

Ibidem. c. 2.

III. Theonas eſtoit ce jeune homme qui venoit porter ſes dixmes au Monaſtere, & qui aprés avoir oüy le diſcours de ce ſaint Oeconome ne ſe confeſſa pas ſeulement coupable de n'avoir apporté rons les ans que les dixmes de ſes biens, ſans penſer ſeulement à l'obligation de donner auſſi les premiers, *Humiliatus atque compunctus, quod cum decimas frugum ſuarum ſolitus eſſet Diaconiæ ſingulis annis dependere, primitiarum rationem ne audiſſe quidem ſe arbitraretur.* Mais il ſe reſolut d'ajoûter à la pratique de ces pretextes communs celle des commandemens de la perfection chreſtienne à laquelle on venoit de l'exhorter. Il renonça en ſuite à ſa femme, à ſes biens, & au monde, il vint

Ibidem. c. 3.

ſe conſacrer luy-meſme à Dieu dans ce Monaſtere, & il y monta à un ſi haut degré de perfection qu'il fut enfin éleu luy-meſme pour remplir cette importante charge de Diacre ou d'Oeconome. *Univerſorum praelectus judicio in Diaconia diſpenſatione ſucceſſit.* Can. 9.

IV. Il y a de l'apparence que ces termes de Diacre & de Diaconat, dont Caſſien ſe ſert dans cette rencontre, & dont probablement on ſe ſervoit dans ces Monaſteres, ne ſignifient pas l'ordination des Diacres. Car on y parvenoit par élection, & c'eſtoient les plus âgez auſſi bien que les plus vertueux du Monaſtere qu'on pourvoyoit de cette charge. Ce n'eſtoit donc qu'une charge de Diſpenſateur & d'Oeconome, dont les fonctions répondoient à celles des Diacres dans l'Egliſe, ſelon leur premiere inſtitution. Car Caſſien remarque que ces Diacres recevoient les offrandes qu'on faiſoit à l'Autel, qu'ils les diſtribuoient aux pauvres, & qu'ils payoient d'une inſtruction ſpirituelle ceux qui venoient offrir à Dieu & à ſes Miniſtres les fruits de leur terre & de leur travail. Or ce ſont là les trois fonctions des Diacres, qui ont entre elles une liaiſon merveilleuſe. Car toutes les pieuſes contributions des fideles ſont des Hoſties qu'ils offrent à Dieu, ce ſont des aumônes qu'ils font aux pauvres, enfin ce ſont des ſemences temporelles dont ils doivent moiſſonner des fruits éternels. Les Diacres ſont deſtinez dés leur premiere origine à ſervir à l'Autel, à aſſiſter les pauvres, & à inſtruire les fideles en particulier.

V. Mais c'eſt dans l'Occident que les Diacres ont eu l'adminiſtration entiere des revenus & des fonds de l'Egliſe. Le Poëte Prudence nous a fait une peinture admirable de l'Archidiacre S. Laurent, où il ne manque pas de loy mettre en main les clefs do treſor de l'Egliſe: *Hic primus è ſeptem viris, qui ſtant ad aram proximi, Levita ſublimis gradu, & caeteris praeſtantior. Clauſtris ſacrorum praerat, caeleſtis arcanum domus, fidis gubernans clavibus, votaſque diſpenſans opes.* Il luy donne enſuite le ſoin de nourrir tous les pauvres: *Talis plateis omnibus exquirit aſſuetos ali Eccleſiae matris penu, quos ipſe primus noverat.* Severe Sulpice dit qu'un pauvre s'eſtant preſenté à ſaint Martin à demy nû, ce ſaint commanda à ſon Archidiacre de luy donner un habit. *Tunc ille accerſito Archidiacono, juſſit algentem ſine dilatione veſtiri.* C'eſt apparemment cette puiſſance ſur le temporel qui cauſa l'enflure des Diacres, & les porta enfin à ce point d'inſolence de diſputer la preſéance aux Preſtres, & meſmes quelquefois de l'emporter. Saint Jerôme dit que ces entrepriſes orgueilleuſes commencerent à Rome. Au reſte, c'eſtoit dans la diſtribution des chartres que la puiſſance des Diacres éclatoit, & qu'ils s'élevoient au deſſus des Preſtres, *Et in domeſticis conviviis benedictiones Preſbyteris dare.* L. Peri Stephanôn. Dialog 2.

VI. Ce ne fut pas ſeulement à Rome que les Diacres ſe voulurent élever au deſſus des Preſtres, puiſque les Conciles de Nicée, de Laodicée, d'Arles, de Carthage, & tant d'autres dans les Siecles ſuivans, firent des reglemens ſur ce ſujet, pour ſoûmettre les Diacres aux Preſtres. Il eſt donc apparent qu'eſtant les yeux & les mains de l'Eveſque, c'eſt à dire qu'eſtant comme ſes Vicaires generaux & executeurs de tous ſes ordres, ils exerçoient un empire & une juriſdiction toute autre que celle des Preſtres, ſoit dans le ſpirituel, ſoit dans le temporel de l'Egliſe. Rien n'eſt plus clair que cela dans la vie de ſaint Epiphane Eveſque de Pavie, écrite par le ſçavant Ennodius, qui eut l'honneur enſuite de luy ſucceder. Epiphane fut fait Diacre à l'âge de vingt ans. Criſpin ſon Eveſque luy remit auſſi-toſt le maniment de tous les revenus de l'Egliſe, & do patrimoine des pauvres. Il le deſtinoit deſlors pour luy ſucceder, & il vouloit ou l'éprouver, ou le former, ou l'autoriſer dans les eſprits do Clergé & du peuple pour cette éminente dignité. Il y avoit alors un Archidiacre dans l'Egliſe de Pavie, il y avoit des Preſtres; leur âge, leur ſcience & leur probité ſembloit les rendre & plus capables & plus digne de cette importante charge. Ce jeune Diacre leur fut neanmoins preferé par le choix de ſon Eveſque, dont il devint le pied, la main & l'œil dans les infirmitez de la vieilleſſe; & aprés avoir exercé cette charge durant huit ans, il ſucceda enfin à ſon bienfaicteur, & fit voir par la ſainteté extraordinaire de ſa vie, que le jugement & le choix que Criſpin avoit fait de luy, luy avoit eſté moins avantageux qu'à ſon Egliſe. *Brevi poſt ad Diaconij evellit inſulas, viceſimum annum aetatis aſcendit, facie necdum bene barbata. Interea Antiſtes omnem Eccleſiaſtica converſationis ſubſtantiam & divitias pauperum ſuorum in ejus poteſtate commitis, volens ante Epiſcopatum cognoſcere, qualem futuris temporibus praepararet Epiſcopum, &c. Poſtquam invalida ſenectus Criſpinum occupavit Pontificem, iſtius ſubſtentabatur manibus, in hujus nitens erigebatur amplexus. Pes illius erat, oculus, dextera; cujus miniſterio quidquid optaſſet fieri, ante interrogationem ſuam videbat impletum. Tulit in Diaconatu vigeſimo incipiens, octo annos explevit. Et quidem tunc ſtatus Eccleſiae Ticinenſis bona Clericorum fruge polebat. Erant caeleſtes viri, &c. Fuit Sylveſter Archidiaconus ea tempeſtate probatiſſimus, &c.*

VII. Cet endroit d'Ennodius m'a ſemblé ſi beau, que je n'ay pas crû qu'il poſt paroiſtre trop long. On y peut remarquer, que quoy qu'il y eut un Archidiacre de grande vertu, & pluſieurs Preſtres de merite dans cette Egliſe, l'Eveſque neanmoins donna tout le maniement du temporel à un jeune Diacre de vingt ans. Tant ce jeune Eccleſiaſtique avoit déja acquis d'eſtime, & tant le pouvoir de l'Eveſque eſtoit abſolu dans la nomination à ces charges, ou à ces dignitez. On y peut encore remarquer auſſi-bien que dans ce qui a eſté rapporté cy-deſſus de Caſſien, qu'on donnoit le gouvernement du temporel aux perſonnes les plus éminentes dans la vie ſpirituelle; & à ceux meſmes qui paroiſſoient les plus propres pour eſtre promeus à l'Epiſcopat.

VIII. Il faut toutefois avoüer qu'au moins en quelques Provinces l'Archidiacre eſtoit ordinairement ou chargé, ou honoré de cette autorité ſur tout le temporel des Egliſes. De là venoit qu'on n'élevoit pas ſi toſt les Archidiacres à la Preſtriſe, pour ne pas rabaiſſer leur puiſſance, en rehauſſant leur dignité: C'eſt ce que Sidonius dit de l'Archidiacre Jean, qui fut enfin élû Evêque de Challon: *Laborum temporumque proceſſu Archidiaconus, in quo ſeu gradu, ſeu miniſterio multum retentus propter induſtriam, diu dignitate non potuit augeri, ne poteſtate poſſet abſolvi.* Et c'eſt encore ce que le Pape Leon nous fait remarquer, quand il ſe plaint du bienfait injurieux d'Anatolius Patriarche de Conſtantinople envers ſon Archidiacre Ætius, qu'il ordonna Preſtre, pour le dépoüiller de ſon Archidiaconé: *Dum Ætius ab officio Archidiaconatus per ſpeciem proveſtionis amoveatur.* L. 4. Ep 25. Epiſt. 56.

Nican. c. 19. Arelat. c. 18. Laodic. c. 20. Carthag. IV. c. 39.

CHAPITRE XV.

Du partage des revenus de l'Egliſe entre les Eveſques, le Clergé, les pauvres, & les reparations de l'Egliſe.

I. *Le partage en quatre portions égales, ne paroiſt dans l'Egliſe Latine que dans le V. ſiecle.*

II. Diverſes remarques ſur la Lettre du Pape Simplice qui en parle.
III. Et ſur celle de Gelaſe.
IV. On ne donne le quart à l'Eveſque, que parce qu'il eſt chargé du ſoin des pelerins, ou des paſſans, & des captifs.
V. Durant les quatre premiers ſiecles tous eſtoit abandonné à la ſageſſe, & à la charité de l'Eveſque. Preuves de ſaint Ambroiſe.
VI. Autres preuves.
VII. Ce partage en quatre portions a eſté inconnu à l'Orient. Preuves.
VIII. Nouvelles preuves.
IX. Ce partage ne fut inſtitué que pour remedier à quelques deſordres.
X. Et par une eſpece de relâchement.
XI. La portion des Eveſques, celle des Clercs eſt toûjours ſujette à la loy commune des biens de l'Egliſe, que le ſuperflu en appartient aux pauvres.
XII. Autrefois l'Eveſque diſpoſoit de tous les fonds, & de tous les revenus de toutes les Egliſes de ſon Diocéſe. Preuves.
XIII. Autres preuves.
XIV. Quand cela changea en Orient.
XV. Et en Afrique & ailleurs dans l'Occident.
XVI. Du partage des fonds.

I. IL ſeroit difficile de dire au vray quand ou commença de partager en quatre parties égales tout le revenu de l'Egliſe, pour l'Eveſque, pour les reparations des Egliſes, pour les pauvres, & pour le Clergé. Car encore qu'on fit le meſme employ des biens de l'Egliſe durant les trois ou quatre premiers ſiecles, il ne paroiſt pourtant pas que les Canons euſſent ordonné ce juſte partage en quatre égales portions. Le Pape Simplice eſt peut-eſtre un des premiers qui en ait parlé, quoy qu'il en parle comme d'un ancien uſage de l'Egliſe. L'occaſion qui l'obligea d'en parler, nous donnera peut-eſtre ſujet de conjecturer quelle a eſté l'origine de ce reglement. Gaudence Eveſque d'Aufinio outre les Ordinations Simoniaques qu'il avoit faites, n'avoit pas obſervé les regles du juſte partage qu'il falloit faire des revenus de ſon Egliſe. Le Pape en eſtant informé, commit l'Eveſque Severe, afin qu'il ne laiſſaſt que la quatriéme partie du revenu de l'Egliſe d'Aufinio à l'Eveſque Gaudence, qu'il en diſtribuaſt un autre quart au Clergé, & que l'autre moitié deſtinée à la Fabrique des Egliſes, & à l'entretien des pauvres fut confiée au Preſtre Onager, qui en ſeroit reſponſable. Epiſt. 3. *Simul etiam de reditibus Eccleſiæ, vel oblatione fidelium quid deceat neſcienti, nihil licere permittas, ſed ſola ei ex his quarta portio remittatur; duæ Eccleſiaſticis Fabricis, & erogationi peregrinorum & pauperum profutura, ab Onagro Preſbytero ſub periculo ſui ordinis miniſtrentur, ultima inter ſe Clericis pro ſingulorum meritis dividatur.* Enfin, ce Pape oblige l'Eveſque Gaudence de reſtituer les trois portions qu'il s'étoit appropriées à luy ſeul les trois années precedentes. *Tres illas portiones quas per triennium dicitur ſibi tantummodo vindicaſſe, reſtituat.*

II. Cette Lettre du Pape Simplice nous apprend que l'Eveſque eſtoit le ſouverain diſpenſateur des revenus de ſon Egliſe, mais qu'il devoit en faire le partage preſcrit par les Canons. 2. S'il abuſoit de ſon pouvoir on recouroit au Metropolitain, qui commettoit cette diſpenſation à un autre Eveſque de la Province. 3. La portion des pauvres eſtoit égale à celle de l'Eveſque, & à celle de tout le Clergé. 4. La portion des pauvres, & celle des reparations des Egliſes eſtoit abandonnée à la fidelité de l'Eveſque. Ainſi l'Eveſque touchoit les trois quarts des revenus de l'Egliſe, l'un pour ſes beſoins, les deux autres pour les pauvres & pour les Egliſes. 5. Si l'Eveſque ne diſtribuoit pas fidellement le dépoſt qui luy eſtoit confié, il eſtoit obligé à reſtitution. 6. La quatriéme portion deſtinée au Clergé eſtoit partagée entre les Clercs à proportion de leur rang & de leur travail.

III. Le Pape Gelaſe renouvella le reglement de ce partage en quatre portions égales; ordonnant expreſſement à l'Eveſque de diſtribuer au Clergé le quart qui luy eſt adjugé par les loix Eccleſiaſtiques, *Sicut dudum rationabiliter eſt decretum:* & défendant au Epiſt 9. Clergé de rien pretendre davantage: *Sic Clerus ultra delegatam ſibi ſummam nihil inſolenter noverit expetendum.* Ce n'eſtoient pas ſeulement les revenus de l'Egliſe, mais auſſi les offrandes courantes qu'on partageoit de la ſorte. *Tam deredita, quam de oblatione fidelium.* Mais ce qu'il y a de plus conſiderable dans la Lettre de ce Pape, eſt que laiſſant à l'Eveſque la diſpenſation du partage des pauvres, & de celuy des reparations, & ne l'obligeant point d'en rendre compte à autre qu'à Dieu, il declare neanmoins que les reparations & les aumônes que l'Eveſque aura faites, doivent eſtre ſi évidentes & ſi notoires, que les langues médiſantes n'ayent rien à leur reprocher. *Ea vero quæ Eccleſiaſticis ædificiis attributa ſunt, huic operi veraciter prorogata, locorum doceat inſtauratio manifeſta Sanctorum: quia nefas eſt, ſi ſacris ædibus deſtitutis, in lucrum ſuum Præſul impendia his deſtinata convertat. Ipſam nihilo minus aſcriptam pauperibus portionem, quamvis divinis rationibus ſe diſpenſaſſe monſtraturus eſſe videatur, tamen juxta quod ſcriptum eſt, ut videant opera veſtra bona, & glorificent Patrem veſtrum, qui in cœlis eſt, oportet etiam præſenti teſtificatione prædicari, & bona fama præconiis non taceri.* Epiſt. 10.

IV. Ce Pape confirme les meſmes Conſtitutions dans une autre lettre, & il ſemble y ajoûter, que ſi l'Eveſque retire luy ſeul une quatriéme partie du revenu des Egliſes, c'eſt parce qu'il en aſſiſtera les étrangers & les captifs. *Reliquum ſibi Epiſcopi vendicent, ut ſicut ante diximus, peregrinorum atque captivorum largitores eſſe poſſint.* Si Simplice a chargé cy-deſſus au nombre premier la portion des pauvres de l'entretien des hoſtes & des paſſans, on peut dire qu'il n'eſt pas contraire à Gelaſe, qui en charge celle de l'Eveſque; parce qu'ils parlent de diverſes ſortes d'hoſtes, dont l'Eveſque reçoit dans ſon Palais les plus qualifiez, le commun des paſſans eſtant aſſigné ſur la portion des pauvres. Theodore Lecteur dans ſon ſecond livre, dit que la coûtume de l'Egliſe Romaine eſtoit de vendre les meubles & en partager le prix en trois portions, pour l'Egliſe, pour l'Eveſque, & pour le Clergé.

V. Il y a toutes les apparences du monde que ce partage en quatre portions ne fut ordonné que dans le cinquiéme ſiecle. Ny les Conciles qui ont precedé ce temps-là, ny les Papes n'en ont fait aucune mention. Tout ce que nous avons rapporté dans les Chapitres precedans de ſaint Auguſtin, de ſaint Ambroiſe, de ſaint Jerôme, & des autres Peres, montre clairement que l'Eveſque faiſoit la diſtribution des revenus Eccleſiaſtiques avec une autorité ſouveraine, ſans eſtre lié par aucune loy que celle de la juſtice & de la charité. Les paroles que nous avons tirées de ſaint Ambroiſe en contiennent une preuve tres-convainquante. Car il ne fait dépendre que de la prudence & de la diſcretion de l'Eveſque de garder une juſte meſure dans ce qu'il deſtinera à l'embelliſſement de l'Egliſe, à la ſubſiſtance des pauvres, à l'entretien des Clercs, afin d'éviter tellement l'excez qu'il ne tombe pas dans le défaut contraire, & que fuiant l'avarice il ne tombe dans la profuſion. *Et maxime Sacerdoti hoc convenit, ornare Dei templum decore congruo; quantum oporteat largiri peregrinis, non ſuperflua, ſed competentia: non redundantia, ſed congrua humanitati: ne reſtrictiorem erga Clericos, aut indulgentiorem ſe præbeat. Alterum enim inhumanum, alterum prodigum, ſi aut ſumptus deſit neceſſitati eorum, quos à ſordidis negotiationis aucupiis retrahere* Off. l. 2. c. 22.

debeat : aut voluptati ſapreſſuat. Aprés ce témoignage ſi évident de ſaint Ambroiſe, je ne croy pas qu'on puiſſe douter que de ſon temps toutes ces loix de partage ne fuſſent encore inconnuës.

VI. Les Eveſques des quatre premiers Siecles donnoient d'abord tout leur patrimoine aux pauvres, bien loin de chercher à s'enrichir de celuy de JESUS-CHRIST. Ils n'uſurent eux-meſmes des revenus de l'Egliſe que comme pauvres; ou les Eccleſiaſtiques vivoient en communauté, & ainſi il ne falloit point faire de partage; ou ils ſe contentoient des alimens & des veſtemens neceſſaires qu'on n'eût pû leur refuſer: ainſi ils n'entroient jamais en different avec leur Evêque ſur la diſtribution des revenus de l'Egliſe. Poſſidius dit que ſaint Auguſtin vivoit avec ſes Eccleſiaſtiques dans une parfaite Communauté de biens, de vêtement, de nourriture, d'habitation; qu'il nourriſſoit les pauvres du meſme treſor que ſes Eccleſiaſtiques: que lorſque les fonds de l'Egliſe ne pouvoient fournir aux neceſſitez des pauvres, il recouroit à la charité des fideles. Mais il ne dit pas une ſeule parole qui puiſſe nous faire conjecturer, qu'il y eût aucune regle certaine pour les partages. Le Concile IV. de Carthage qui n'a rien laiſſé échapper de ſa diligence pour les reglemens de l'Egliſe, n'auroit pas oublié un point ſi important.

VII. Les Conciles & les Peres de l'Egliſe Orientale n'ont jamais parlé de cette diſtribution reglée, les Eveſques n'y ayant eſté aſſujetis qu'à la regle de leur ſageſſe, de leur charité & de leur deſintereſſement. Les Canons du Concile d'Antioche qui ordonnent à l'Evêque de prendre ſur les revenus de ſon Egliſe preciſément ce qui luy eſt neceſſaire, s'il eſt veritablement dans la neceſſité, montrent bien qu'on ne leur avoit pas aſſigné le quart de tous les revenus pour leurs beſoins particuliers. Auſſi ne luy preſcrivent-ils point d'autre loy que de manier les deniers de l'Egliſe avec le conſeil de ſes Preſtres & de ſes Diacres. Iſidore de Damiette fait de ſanglans reproches aux Preſtres & à l'Evêque meſme de Damiette au ſujet de leur ſacrilege avarice, & des vols qu'ils faiſoient du patrimoine des pauvres: mais dans toutes les lettres où il fait éclater ſon zele à cette occaſion, il ne dit pas un ſeul mot de ce partage canonique en trois ou quatre portions. Pallade a parlé en divers endroits de la vie de ſaint Chryſoſtome de la reforme que ce ſaint Prelat apporta à la dépenſe qui ſe faiſoit des revenus de l'Egliſe, mais non ſeulement il ne fait point de meution de ces quatre portions diverſes, mais il fait toûjours paroiſtre que la ſeule diſcretion & la charité de l'Eveſque regloit toutes les dépenſes qui ſe faiſoient, ſoit en baſtimens, ſoit pour la ſubſiſtance de l'Eveſque, du Clergé & des pauvres. Tous ces paſſages des Conciles & des Peres ayant eſté rapportez cy devant, je ne les repeteray pas icy: non plus que ceux de ſaint Chryſoſtome, où il rend compte au public de l'employ des biens Eccleſiaſtiques, du nombre des veuves, des vierges, des malades & des pauvres; & où il fait clairement connoiſtre que ce n'eſtoit pas la quatriéme portion des biens de l'Egliſe qu'on diſtribuoit aux pauvres, mais qu'on les leur partageoit tous entierement aprés avoir fourny aux neceſſitez du Clergé & de l'Eveſque, comme eſtant les premiers pauvres de l'Egliſe.

VIII. Il faut donc avoüer que ce n'a eſté que dans le cinquiéme Siecle, que ce n'a eſté que dans l'Egliſe Latine, & que ce n'a eſté que pour remedier à un grand deſordre par une eſpece de relâchement que cette loy du partage a eſté publiée. Nous avons aſſez juſtifié les deux premiers points, que cette loy n'a eſté faite que dans le cinquiéme Siecle, & dans l'Occident ſeulement. J'ajoûteray ſeulement les termes clairs & formels de ſaint Cyrille Archeveſque d'Alexandrie, où il témoigne qu'on doit laiſſer au pouvoir de l'Eveſque la dépenſe & l'employ de tous les revenus de l'Egliſe, ſans l'obliger à rendre compte, donnant ſeulement ordre que les fonds ou les immeubles, les vaiſſeaux ſacrez & les ornemens de chaque Egliſe luy ſoient fidelement conſervez. *Male habet, magnaque triſtitia affecit ſanctiſſimos Epiſcopos, qui ſunt ubique terrarum; quod ſumptuum, qui illis eveniunt, diſpenſationis ratio ab eis exigatur, ſive ex Eccleſiaſticis reditibus, ſive ex fructu alimuda percepto. Vnuſquiſque enim noſtrum dabit ſuorum malorum rationem omnium judici. Vaſa enim pretioſa & poſſeſſiones immobiles oportet ſervari Eccleſiæ. Epiſcopis autem qui tanc temporis divinam Sacerdotium adminiſtrant, incidentium ſumptuum diſpenſationem ſecure credi.* Cyrilli Alex. Epiſt. Canonica To. 5. par. 2. pag. 211.

IX. Quant à l'autre point, que par ce reglement on remedia aux deſordres cauſez ou par l'avarice des Evêques, ou par la cupidité des Clercs, & qu'on y remedia par une eſpece de relâchement: c'eſt ce me ſemble de quoy on ne peut douter aprés ce qui a eſté dit. Car nous avons apporté en divers endroits un grand nombre d'exemples, où il a paru que l'infidelité des Oeconomes, ou la negligence des Eveſques, ou l'avarice des Clercs a excité le murmure des pauvres & l'indignation de leurs zelez défenſeurs. Il eſt donc tres-probable que ç'a eſté l'occaſion de faire ce reglement.

X. Enfin que cette regle n'ait pû ſe faire ſans ſe relâcher de la premiere ferveur, & de l'ancienne pureté de la diſcipline, c'eſt dont il ſera difficile de douter ſi l'on conſidere que ſelon les plus pures & les plus anciennes maximes de l'Egliſe, tout le revenu de l'Egliſe eſtoit le patrimoine des pauvres, que les Eveſques & les Clercs n'en prenoient rien pour leur uſage particulier s'ils n'eſtoient pauvres, qu'alors meſme ils n'en prenoient que comme pauvres: que pour ne pas toucher à la portion des pauvres pluſieurs d'entre eux travailloient de leurs mains: que pluſieurs donnoient leurs heritages à l'Egliſe dés la moment qu'ils y eſtoient incorporez par l'ordination: que pluſieurs vivoient en communauté avec l'Eveſque. Or toutes ces ſaintes pratiques ſont oppoſées à ce partage en quatre portions.

XI. Il n'y a qu'une voye d'accorder ce partage canonique avec l'ancienne pureté de la diſcipline Apoſtolique des premiers ſiecles, en confeſſant ſincerement que cette quatriéme portion qui eſt adjugée aux Evêques auſſi bien que celle des Clercs, eſt toûjours une portion du patrimoine des pauvres, & aprés que les Eveſques, ou les Clercs en ont retiré ce qui leur eſt neceſſaire, tout le reſte appartient aux pauvres. Car ces portions conſervent toûjours la meſme nature du tout, & comme avant la diviſion faite, ce n'eſtoit que le patrimoine des pauvres, ce n'eſt auſſi que la meſme choſe aprés le partage fait. Ce ſont quatre portions du patrimoine des pauvres, dont la diviſion ne change ny l'origine, ny la nature. Les Decrets de l'Egliſe qui ont ordonné qu'on donnaſt au moins le quart des revenus Eccleſiaſtiques aux pauvres, n'ont pas diſpenſé les Beneficiers de ces regles eſſentielles à leur eſtat, à leur profeſſion, & à la nature des biens de l'Egliſe, qui ſont, de ſe contenter du neceſſaire, & de donner tout le ſuperflu; ne rien demander que l'entretien honneſte, & diſtribuer tout le reſte: fuïr le luxe & l'abondance, eſtimer & aimer la pauvreté; croire que c'eſt un crime effroyable, un larcin joint au ſacrilege de s'enrichir du bien des pauvres. Ces maximes demeurent invariables, quelque changement que les temps apportent aux partages des biens de l'Egliſe.

XII. Au reſte, ce n'eſtoit pas ſeulement de ſon Egliſe Cathedrale, que l'Evêque adminiſtroit les biens

par ſes Diacres, ou par ſes Oeconomes ; mais auſſi de toutes les Paroiſſes de la Ville & de la Campagne dans toute l'étenduë de ſon Dioceſe. Je ne ſçay ſi on ſe laiſſera facilement perſuader cette propoſition, mais elle me paroiſt certaine. Car les Canons Apoſtoliques, ceux d'Ancyre, ceux d'Antioche, que nous avons rapportez cy-devant, ne mettent point de bornes à l'autorité de l'Eveſque, pour la diſpoſition des offrandes, des revenus, & de tous les biens temporels de l'Egliſe, & ne font aucune diſtinction des Egliſes de la Ville ou de la Campagne ; mais au contraire, ils en donnent le maniment abſolu & univerſel à l'Eveſque aſſiſté du conſeil de ſes Preſtres & de ſes Diacres. On pourroit bien répondre que les Canons Apoſtoliques & peut-eſtre ceux d'Ancyre furent faits en un temps, où il n'y avoit point encore de Paroiſſes à la Campagne, & il n'y avoit que celle de l'Eveſque dans la Ville. Mais il eſt indubitable qu'il y avoit déja pluſieurs Egliſes & dans une Ville, & dans toute la Campagne d'un Dioceſe, lors que le Concile d'Antioche fut tenu. Et neanmoins ce Concile donne à l'Eveſque le gouvernement general de tous les biens de l'Egliſe.

XIII. On pourroit tirer une ſemblable conjecture des Decrets, qui ont reglé le partage des biens & des revenus de l'Egliſe. Car ces Decrets montrent manifeſtement que l'Eveſque partageoit en quatre portions tous les revenus des Egliſes de ſon Dioceſe. Sans qu'il y ſoit jamais parlé de la diſtribution qu'il falloit faire des offrandes & des revenus, des Paroiſſes particulieres de la Ville ou des Champs.

Lib. 1. XIV. Ce ne fut qu'environ la fin du cinquiéme ſiecle que les Paroiſſes particulieres commencerent à retenir les offrandes qui y eſtoient faites. C'eſt ce que nous apprenons de Theodore Lecteur, qui dit que le Preſtre Gennadius ayant ſuccedé à Anatolius dans l'Evêché de Conſtantinople, il crea Marcien Oeconome, qui ſe ſignala d'abord, en ordonnant que chaque Egliſe retiendroit pour l'entretien de ſes Clercs les offrandes qui y ſeroient faites : au lieu que juſqu'alors elles eſtoient toutes portées dans l'Egliſe Cathedrale. *Deſignavit Gennadius Marcianum Oeconomum, qui mox atque Oeconomus eſſet factus, quæ in unaquaque Eccleſia offerebantur, ab ejus loci Clericis accipi decrevit: Ad id enim uſque tempus cuncta accipiebat Eccleſia magna.* On ne peut rien dire de plus formel. Nous verrons cette meſme ordonnance ſoûtenuë par les Loix Imperiales dans la Partie ſuivante de cet Ouvrage.

Novell. 3. c. 2. Nous ne laiſſerons pas de rapporter icy par avance ce que dit l'Empereur Juſtinien dans une de ſes Conſtitutions ; qu'autrefois il n'y avoit qu'une Egliſe dans la Ville, qu'on en bâtit enſuite quelques-unes au voiſinage : que les Clercs de la grande Egliſe les deſervoient toutes par tout. Voila l'image de toutes les Villes où la Foy s'étendit peu à peu, & où les Egliſes s'étant multipliées avec le temps, c'étoit le meſme Clergé de la grande Egliſe qui y celebroit par tout les divins offices. Ainſi toutes les offrandes de toutes les Egliſes particulieres eſtoient confonduës avec celles de la Cathedrale. Voila pour l'Egliſe Grecque.

XV. Quant à la Latine, le Canon du Concile d'Hippone, rapporté par Ferrand Diacre, confirme manifeſtement la meſme choſe, défendant abſolument à l'Eveſque de rien prendre de ce qui a eſté donné aux Egliſes des Paroiſſes de la Campagne. *Ut Epiſcopus Matricis non uſurpet, quidquid furtis donatum Eccleſiis, quæ in dioceſi conſtitutæ ſunt.* C'étoit donc l'ancienne pratique que l'Eveſque recevoit & prenoit tout ce qui ſe donnoit à l'Egliſe dans ſon Dioceſe. Mais cet uſage commença à changer dans l'Afrique avant le temps meſme de ſaint Auguſtin. Car ce Pere parle

Ferr. Diac. Breviar. Can. 38.

Serm. 50.

de deux de ſes Eccleſiaſtiques, qui donnerent une partie de leurs fonds aux pauvres Egliſes du lieu de leur naiſſance. Et quand les Conciles d'Afrique défendent aux Preſtres des Paroiſſes des Champs de rien aliener, ils ſuppoſent ſans doute qu'ils poſſedent quelques fonds. Le Pape Gelaſe ſemble laiſſer la diſpoſition de tous les revenus à l'Eveſque, mais il veut que les vaiſſeaux ſacrez & autres choſes ſemblables, demeurent aux Egliſes où elles ont eſté offertes. Les Eveſques eſtant les Peres & les fondateurs de toutes les autres Egliſes, ils en eſtoient auſſi d'abord les Adminiſtrateurs. Ils avoient même fort vray-ſemblablement contribué aux commencemens foibles & languiſſans de leur établiſſement. Nous verrons dans la Partie ſuivante qu'ils ſe reſerverent le tiers ou le quart des offrandes de toutes les Paroiſſes. C'eſtoit une marque, qu'auparavant ils les poſſedoient toutes. Enfin, ce fut même l'occaſion des premiers privileges impetrez par les Religieux, pour affranchir leur temporel de la puiſſance des Eveſques. Parce que les Eveſques par la loy & la coûtume ancienne, pretendoient que tout ce qui appartenoit à l'Egliſe dans leur Dioceſe, eſtoit ſoûmis à leur domaine.

XVI. Je n'ay point parlé du partage des fonds de l'Egliſe entre les Clercs, parce qu'on n'en peut remarquer que de tres legers commencemens dans ces cinq premiers ſiecles. Saint Auguſtin vient de nous dire que des Paroiſſes de la Campagne avoient quelques fonds. Saint Chryſoſtome nous a fait voir des Chapelles à qui les dixmes de la meſme Campagne eſtoient affectées. Il vaut mieux nous reſerver d'en parler plus au long dans la Partie ſuivante.

De diverſ. Conc. Carth. in Cod. Can. Eccleſ. Rom. c. 33 Collectio Romana pag. 120. 125.

CHAPITRE XVI.

On reprend l'origine de la diſtribution des biens de l'Egliſe, depuis le commencement juſqu'à l'Empire de Conſtantin.

I. Quelle eſt la diſpoſition des Conſtitutions Apoſtoliques. L'Eveſque a tout en ſon pouvoir, il n'eſt comptable qu'à Dieu, il gouverne le temporel par les Preſtres & les Diacres, il en fait part aux Clercs & aux pauvres.

II. Des Canons Apoſtoliques.

III. D'Origene

IV. D'Euſebe. Revenus en argent pour un Eveſque.

V. De ſaint Cyprien. L'Eveſque eſtoit chargé de l'hoſpitalité, mais pour les pauvres.

VI. Les dixmes. Les offrandes. Les diſtributions plus grandes pour les Preſtres, que pour les Clercs. Les Clercs ſignalez en avoient de ſemblables aux Preſtres.

VII. Ces diſtributions eſtoient ſi moderées, qu'elles ne ſuffiſoient qu'à une modeſte entretien.

VIII. Ainſi l'Egliſe ſuffiſoit aux neceſſitez de tous les pauvres.

IX. Sur tout des veuves & des Diaconeſſes.

X. Témoignage de ſaint Juſtin.

I. LEs Conſtitutions Apoſtoliques ordonnent aux Laïques qui feront des feſtins de charité, qu'on appelloit Agapes, de reſerver la part accoûtumée à l'Eveſque, quoy qu'il ſoit abſent, de donner une portion aux Lecteurs, aux Chantres & aux Portiers ; mais *Lib. 2. c. 28.* de donner une portion double aux Diacres, & aux Preſtres auſſi qui preſchent avec aſſiduité la parole de Dieu. Mais cela regarde les liberalitez arbitraires des *Ibid. c. 32.* Laïques, quoy qu'on en puiſſe tirer quelque lumiere, 31. pour la diſtribution des revenus de l'Egliſe. Il eſt défendu au meſme endroit aux Diacres, de rien donner aux pauvres ou aux perſonnes affligées, ſans en avoir averty l'Eveſque, & ſans le tenir luy-meſme l'auteur & l'arbitre de toutes les charitez qui ſe font. Ce qui fait voir que les Eveſques s'occupant entierement des fonctions ſpirituelles, de la priere & de la predica-

tion, chargeoient les Diactes de l'adminiſtration du temporel, en ſorte neanmoins que les Diacres les informoient de toutes choſes; enfin l'Eveſque ſe faiſoit rendre compte par les Diacres, mais il n'eſtoit luy-même reſponſable qu'à Dieu ſeul. *Tibi laice convenit, ut largiaris; Epiſcopo vero tanquam œconomo & adminiſtratori rerum Eccleſiaſticarum, ut diſpenſet. Cave tamen ne Epiſcopum ad rationes voces, neque diſpenſationem illius obſerves, quomodo eam gerat, aut quando, aut quibus, aut ubi, utrum bene, an ſecus. Habet enim ipſe ratiocinatorem Deum, qui hanc illi procurationem in manu tradidit, qui ei Sacerdotium tanta dignitatis mandare voluit.* Ainſi les laïques ſont entierement exclus de l'adminiſtration des biens de l'Egliſe, l'Eveſque ſeul en eſt le ſouverain diſpenſateur. Dans un autre endroit les premices ſont deſtinées à la nourriture des Eveſques, des Preſtres & des Diacres; les decimes à l'entretien des autres Clercs & des pauvres. *Omnes primitiæ offerantur Epiſcopo & Preſbyteris & Diaconis, ad eos alendos: Omnis verò decima offeratur ad alendos reliquos Clericos, & virgines, & viduas, & pauperes: primitiæ enim Sacerdotum ſunt, & Diaconorum qui Sacerdotibus miniſtrant.* Quant aux oblations qui ſe faiſoient à l'Autel pour l'Euchariſtie, qu'on appelloit Eulogies, voicy la diſtribution qui ſe faiſoit des teſtes aprés le ſacrifice achevé: *Benedictiones, ſive Eulogia quæ in myſticis ſuperant, de ſententia Epiſcopi, aut Preſbyterorum Diaconi diſtribuant Clero: Epiſcopo partes quatuor, Preſbytero tres, Diacono duæ, reliquis verò hypodiacenis, aut lectoribus, aut cantoribus, aut Diaconiſſis partem unam.* Voila la proportion juſte qu'on obſervoit dans la diſtribution des revenus de l'Egliſe entre les Beneficiers.

L. 2. c. 35.

L. 8. c. 30.

Ibid. c. 31.

II. Les Canons Apoſtoliques donnent auſſi à l'Eveſque la ſouveraine puiſſance & la diſpoſition abſoluë de tous les biens de l'Egliſe, avec cette condition, qu'il n'en divertira rien en faveur de ſes parens, à moins que ſes parens ne ſoient pauvres, car en ce cas il les traittera avec la même charité que les autres pauvres. *Quod ſi pauperes ſunt, tanquam pauperibus ſubminiſtret.* Si l'Eveſque a do patrimoioe & des heritages, il faut ſeparer ce qui luy appartient, afin qu'il en puiſſe diſpoſer en faveur de ſes parens, ſans toucher à ce qui appartient à JESUS-CHRIST. Ces Canons ajoûtent qu'il ne faut pas trouver étrange qu'on donne à l'Eveſque toute la diſpoſition des revenus & des treſors de l'Egliſe, puiſque c'eſt à luy qu'on a confié le ſalut des ames: au reſte qu'il diſpenſera tous les biens de l'Egliſe, par les mains des Preſtres & des Diacres. *Si anima hominum pretioſa illi ſunt credita, multo magis oportet eum curam pecuniarum gerere, ita ut poteſtate ejus omnia indigentibus diſpenſentur per Preſbyteros & Diaconos.* Enfin, l'Eveſque s'entretiendra auſſi des biens communs de l'Egliſe, s'il en a beſoin: *Ex iis autem, quibus indiget, ad ſuas neceſſitates, & ad peregrinorum fratrum uſus ipſe percipiat, ut nihil eis poſſit omnino deeſſe.* Où il eſt bon de remarquer, que l'Eveſque ne doit prendre des biens de l'Egliſe, que les choſes dont il manque. Ainſi c'eſt une ſuite auſſi évidente que neceſſaire, que s'il a du bien d'ailleurs, en ſorte qu'il ne manque de rien, il doit vivre de ce qu'il a, & teſerver tout le bien des pauvres pour ceux qui le ſont. Il faut auſſi remarquer que l'Eveſque eſt chargé du ſoin des paſſans & des hoſtes. Saint Paul a donné rang a l'hoſpitalité entre les vertus Epiſcopales. Il y a de l'apparence que c'étoit dans cette vile que l'on donnoit à l'Eveſque une portion beaucoup plus ample des diſtributions. Entre les hoſtes les Eccleſiaſtiques eſtoient en ſinguliere recommandation, ſur tout ſi leur pieté & leur doctrine répondoit à leur dignité.

Can. Apoſt. 39.

Can. 40.

Can. 41.

Can. 42.

Can 34. 37.

III. Origene nous montre clairement que les Diacres avoient le ſoin principal de l'adminiſtration des biens de l'Egliſe, lors qu'il fait une ſanglante invective contre ceux d'entre eux, qui par une avarice abominable s'enrichiſſoient du bien des pauvres. *Divites ſiunt de rebus pauperum.*

I. Macch. vult 15.

IV. Euſebe dit que les heretiques firent entrer dans leur ſecte le celebre Confeſſeur Natalis, & luy firent accepter la dignité d'Eveſque parmy eux, en convenant de luy donner par mois cent cinquante pieces d'argent. Nous apprenons de là qu'on faiſoit auſſi des diſtributions en argent, & qu'elle en pouvoit eſtre la ſomme, enfin que ces diſtributions ſe faiſoient tous les mois.

L. 5. c. 28. Euſeb.

V. C'eſt ce que nous avons déja pû remarquer dans Tertullien, quand il a dit que les fidelles jettoient quelques pieces d'argent une fois le mois dans la treſor de l'Egliſe. Mais S. Cyprien nous inſtruit plus particulierement de la ſomme d'argent, qui appartenoit à l'Eveſque, & qui eſtoit employée à recevoir les hôtes. Car voicy ce qu'il écrit aux Preſtres & aux Diacres de ſon Egliſe: *Infirmorum & omnium pauperum curam pro diligenter habeatis; ſed & peregrinis, ſiqui indigentes fuerint, ſumptus ſuggeratis de quantitate mea propria, quam apud Rogatianum Compreſbyterum noſtrum dimiſi; qua quantitas ne forte jam univerſa erogata ſit, miſi eidem per Naricum Acolythum aliam portionem, ut largius & promptius circa laborantes fiat operatio.* Ce qui nous apprend, que ſi l'Eveſque exerçoit l'hoſpitalité, ce n'eſtoit qu'envers les pauvres; *Si qui indigentes fuerint:* Ainſi l'hoſpitalité qu'on exerce envers les perſonnes riches & accommodées, n'eſt pas tout à fait celle dont les Apoſtres & les Eveſques enſuite ſe ſont chargez, & à laquelle ils ont voulu qu'on employaſt le bien des pauvres. Remarquons encore ſur cet endroit de ſaint Cyprien, que quoy que tout le bien de l'Egliſe fuſt en commun, on ne le conſumoit pas neanmoins dans une vie commune, mais on le partageoit aux Eccleſiaſtiques avec une joſte proportion à leur charge & à leur travail.

L. 3. Ep. 14.

VI. C'eſt ce que le meſme ſaint Cyprien nous apprend encore ailleurs, lors qu'il dit, que comme les Preſtres & les Levites de la Synagogue recevoient les decimes des autres Tribus pour leurs veſtemens & pour leur nourriture, *ad victum atque veſtitum ab undecim tribubus, de fructibus qui naſcebantur, decimas percipere:* ainſi les Eccleſiaſtiques reçoivent aujourd'huy comme les decimes des fruits dans la part qu'on leur donne des oblations; afin qu'ils puiſſent s'occuper entierement au ſervice des Autels & au ſalut des ames. *Quanunc ratio & forma tenetur, ut qui in Eccleſia Domini ad ordinationem Clericatus promoventur, nullo modo ab adminiſtratione divina avocentur, ne moleſtiis & negotiis ſæcularibus alligentur, ſed in honore ſportulantium fratrum, tanquam decimas ex ſuis facultatibus accipientes, ab altari & ſacrificiis non recedant.*

L. 1. Ep. 9.

Il remarque ailleurs que ces diſtributions ſe faiſoient une fois le mois, & que les Preſtres en recevoient de plus abondantes que les Clercs inferieurs, ſelon l'ordre donné par ſaint Paul, ſi ce n'eſt que quelqu'un des Eccleſiaſtiques inferieurs ſe fuſt ſignalé par quelque action extraordinaire de vertu & de conſtance, car alors on augmentoit ſes diſtributions, & qoy qu'il ne fuſt peut-eſtre que dans l'ordre des Lecteurs, on luy donnoit la meſme part qu'aux Preſtres. C'eſt ce que ſaint Cyprien ordonna en faveur du Lecteur Celerin, aprés qu'il eut ſurmonté & la foibleſſe de ſon âge & la violence des perſecuteurs par une confeſſion glorieuſe. Le Lecteur Aurelius fut honoré du meſme Privilege pour la meſme raiſon. *Cæterum Preſbyterii*

L. 4. Ep. 5.

honorem deſignaſſe nos illis jam ſciatis, at & ſportulis iiſdem cum Preſbyteris honoremur, & diviſiones menſurna aquatis quantitatibus partiamur. Je ne ſçay s'il ne faudroit point diſtinguer dans ces paroles de ſaint Cyprien ces diſtributions de tous les mois, *diviſiones meaſurnas*, des portions *ſportulæ*, qu'on donnoit ou tous les jours, ou toutes les ſemaines. Car la diſtribution de l'argent ne ſe faiſoit apparemment qu'une fois le mois, comme on le peut aiſement conjecturer de ce qui a eſté rapporté de Tertullien, d'Euſebe & de ſaint Cyprien. Mais la diſtribution des choſes qui ſervoient à la nourriture, ne pouvoit pas ſans beaucoup d'inconveniens eſtre differée juſqu'à la fin du mois. Saint Cyprien a parlé de ces meſmes diſtributions en d'autres endroits de ſes lettres: *Interim ſe à diviſione menſgrua contineant, &c.*

Ep. 5. & 66.

VII. Au reſte pour abondantes que fuſſent ces diſtributions, elles ne pouvoient gueres fournir qu'à un honneſte entretien pour la nourriture & les habits, lors meſme que la dignité, ou le merite les faiſoit doubler en faveur de quelqu'un. La frugalité meſme peut avoir quelque étenduë. Saint Cyprien l'a déja remarqué, & il le dit encore ailleurs quand il convie un Comedien de renoncer à ſa profeſſion infame, & d'accepter les alimens pauvres, mais ſuffiſans que l'Egliſe luy offre avec les pauvres qu'elle nourrit. *Quod ſi penuriam talis & neceſſitatem paupertatis obtendat, poteſt inter cæteros qui alimentis Eccleſiæ ſuſtinentur, hujus quoque neceſſitas adjuvari, ſi tamen contentus ſit frugalioribus, & innocentibus cibis. Sit contentus Eccleſiæ ſumptibus, parcioribus quidem, ſed ſalutaribus. Quod ſi illic Eccleſia non ſufficit, ut laborantibus præſtentur alimenta, poterit ſe ad nos transferre, & hic quod ſibi ad victum atque veſtitum neceſſarium fuerit, accipere.*

VIII. Selon cette frugalité preſcrite par ſaint Paul, & remarquée par ces termes de ſaint Cyprien, *Quod ſibi ad victum atque veſtitum neceſſarium fuerit*, L'Egliſe eſtant chargée de tous les pauvres, elle leur fourniſſoit des habits & des alimens. Saint Cyprien a marqué en particulier les infirmes, les pauvres & les étrangers, *infirmorum & omnium pauperum curam peto diligenter habeatis, ſed & peregrinis ſiqui indigentes fuerint, ſumptus ſuggeratis.* En effet les Canons Apoſtoliques ayant ordonné que l'Eveſque meſme ne prenne ſa part des diſtributions de l'Egliſe que lors qu'il eſt pauvre; il eſt aſſez clair qu'on ne donnoit à tous les Clercs que comme à des pauvres, & que c'étoit par ce moyen que l'Egliſe pouvoit nourrir tous les pauvres.

L. 3. Ep. 14.

IX. Il eſt certain qu'on diſtinguoit les veuves ou les Diaconiſſes, & qu'on les honoroit des mêmes avantages que les Eccleſiaſtiques. Tertullien ſe plaint d'un Eveſque qui avoit mis une jeune vierge de vingt ans entre les veuves, c'eſt à dire entre les Diaconiſſes, qu'on ne devoit ordonner ſelon ſaint Paul qu'à l'âge de ſoixante ans. Tertullien dit que ſi l'Eveſque avoit deſſein de donner à cette vierge les diſtributions des Diaconiſſes, il pouvoit en trouver quelque autre moyen moins irregulier que celuy-là. *Plane ſcio alicubi virginem in viduatu ab annis undecim viginti collocatam. Cui ſiquid refrigerii diburſare Epiſcopus, aliter utique ſalvo reſpectu diſciplinæ præſtare potuiſſet.* Le Pape Corneille diſtingue particulierement les veuves dans le nombre des quinze cens pauvres que l'Egliſe Romaine nourriſſoit. Les Conſtitutions Apoſtoliques dans les endroits que nous avons rapportez au commencement de ce Chapitre, donnent aux Diaconiſſes les meſmes diſtributions qu'aux Soudiacres, aux Lecteurs & aux Chantres: & diſent que les decimes qu'on paye au Clergé ſont deſtinées à la nourriture des Cleres inferieurs, des vierges, des veuves & des pauvres. Voilà quelle eſt la nature des biens & des revenus Eccleſiaſtiques; voila à quelle fin & pour quel uſage la loy divine de l'ancien & du nouveau Teſtament les a deſtinez; voilà quel employ en ont fait les Evêques de ces premiers ſiecles; voilà quelle a eſté la vuë & l'intention de ceux qui ont donné à l'Egliſe comme à la mere & à la nourrice charitable de tous les pauvres, ou le prix de la vente de leurs heritages, ou leurs heritages mêmes.

L. de virgin. velan.

Euſeb. l. 6. c. 43.

X. Saint Juſtin a admirablement décrit la nature & la diſtribution des revenus de l'Egliſe, mais il ne comprend les Clercs que dans le rang des pauvres; lors qu'il dit que le Dimanche aprés la Meſſe celebrée, les plus riches & les plus liberaux donnoient ſelon leur pieté, que l'Evêque eſtoit le depoſitaire de toutes ces aumônes, & qu'il en ſecouroit tous les pupilles, les veuves, les malades, les priſonniers, les paſſans, enfin tous ceux qui eſtoient dans l'indigence. *Cæterum qui copioſiores ſunt & volunt, pro arbitrio ſuoquiſque ſuo quod viſum eſt contribuunt: & quod ita colligitur, apud præpoſitum depoſitur, atque ille inde opitulatur viduis, pupillis, & his qui propter morbum, aut aliam aliquam cauſam egent, quique in vinculis ſunt & peregre advenientibus hoſpitibus, & ut ſimpliciter dicam, indigentium is omnium curator eſt.*

Apol. 2.

CHAPITRE XVII.

Les Eveſques veilloient ſur les Oeconomes & ſur les autres diſpenſateurs des biens de l'Egliſe.

I. Saint Gregoire de Nazianze loüé d'avoir entierement negligé les comptes de l'Egliſe de Conſtantinople.

II. Cette loüange ne luy ſeroit pas avantageuſe, ſi elle eſtoit veritable. Mais il en découvre luy-meſme la fauſſeté. Sa veritable conduite qui fut tres-ſage.

III. Conduite de ſaint Chryſoſtome.

IV. Et de ſaint Baſile.

V. De Theodoret.

VI. Sentimens de S. Cyrille & Alexandre.

VII. Conduite admirable de ſaint Ambroiſe, qui conſola le temporel de ſon Egliſe à ſon frere Satyre. Vertus merveilleuſes de Satyre.

VIII. Conduite de ſaint Auguſtin.

IX. Jugement du Pape Simplice contre un Eveſque diſſipateur, plûtoſt que diſpenſateur.

X. Comment il eſt vray que les Eveſques n'étoient comptables qu'à Dieu, & neanmoins dans les malverſations notoires, on les deferoit au Metropolitain, ou au Concile Provincial. Entrepriſe des Juges Grecs à Conſtantinople.

I. IL ne ſera pas inutile d'examiner quels ont eſté les divers ſentimens des grands Evêques ſur la vigilance & l'application qu'ils devoient avoir pour la conſervation des biens de l'Egliſe, & pour les comptes que les Diacres ou les Oeconomes devoient leur en rendre. Nous dirons peu de choſes, qui n'ayent déja eſté dites, mais il eſt bon de les raſſembler icy.

Le Preſtre Gregoire qui écrivit en Grec la vie de ſaint Gregoire de Nazianze, dit que cet admirable Prelat trouvant l'Egliſe de Conſtantinople une des plus riches du monde, & en revenus, & en vaſes ſacrez tres magnifiques, il ne voulut pas ſeulement voir les comptes de ceux qui en avoient eu l'adminiſtration, ny examiner les regiſtres des vaſes ſacrez: jugeant que cette exactitude convenoit mieux à un Gouverneur de Province qu'à un Evêque: & qu'il valoit mieux penſer au compte que nous rendrons à Dieu des treſors éternels qu'il nous a confiez, qu'à faire rendre

compte aux autres de ces richeſſes trompeuſes & periſſables. *Nec rediturum quidem & adminiſtrationis rationem, ab iis qui Eccleſiæ negotia procuraſſent reperivit; nec ſupellectilis ſacra deſcriptionem: cauponum verius, quam Eccleſiaſticorum virorum id eſſe ſtatuens: ac Præfectorum, non Epiſcoporum: atque his rebus omnes erudiens, ut conſcientiæ puritatem potius Deo offerrent, quam ut rationibus referendis muneris ſui adminiſtrationem hominibus probare niterentur.*

II. J'apprehenderois que cette conduite ne fuſt blâmée de negligence par ceux qui ſçavent les regles du veritable détachement des biens de la terre. Car c'eſt ſans attache, ou c'eſt par une attache de charité, & non pas de cupidité, qu'on s'intereſſe, & qu'on veille pour la conſervation des biens d'une ſainte Communauté, & du patrimoine des pauvres. Il faut donc juſtifier ſaint Gregoire de Nazianze par ſes propres écrits. Car dans le Poëme qu'il a écrit de ſa vie, où il a voulu rendre compte luy-même de ſa conduite à la poſterité, il ne dit pas qu'il refuſaſt de voir les comptes de ſes treſors incroyables, amaſſez depuis ſi long-temps, & des immenſes revenus de l'Egliſe de Conſtantinople: mais il aſſure au contraire, qu'il chercha les livres des comptes de ceux qui l'avoient precedé dans le gouvernement de cette Egliſe, & qu'il ne les trouva pas: qu'il s'informa auſſi des Treſoriers, ou des Oeconomes: & qu'il n'en receut pas plus de lumiere. Il ne loy reſtoit qu'à recourir à la puiſſance ſeculiere, pour punir à bon droit ceux qui pouvoient s'eſtre enrichis aux dépens des pauvres: mais il confeſſe qu'il aima mieux épargner l'honneur de l'Egliſe que ſes treſors: & qu'ainſi il diſſimula un mal, auquel il ne pouvoit apporter de remede, qui ne fuſt plus dangereux que le mal même, en découvrant des rapines & des ſacrileges qui euſſent deshonoré le Clergé & ſcandaliſé le peuple. J'ay rapporté cy-devant les termes propres de ce ſaint Prelat. Cette moderation merite autant de loüanges, que la negligence que l'auteur de ſa vie luy attribuë, pourroit luy attirer de blâme.

III. Saint Chryſoſtome auſſi-toſt aprés ſa promotion ſe fit apporter les livres des comptes de l'Oeconome, retrancha toutes les dépenſes inutiles, arreſta les profuſions qui ſe faiſoient pour la table des Evêques, & de ces épargnes il fit un fond inépuiſable pour aſſiſter les pauvres, pour ſoulager les veuves, & pour bâtir des Hôpitaux. *Poſt hæc diſpenſatoria Eccleſiaſtici ſcripta relegens, inutileſque Eccleſiæ ſumptus deprehendens, amputari hos protinus jubet. Acceſſit & ad ſolemnes Epiſcopi ſumptus inſpiciendos, invenieuſque immodicam profuſionem, transferri hanc magnificentiam ad infirmorum ſolatia præcipit: Et cum ſupereſſent pecuniæ, nova quoque infirmorum receptacula conſtituit.* Ce qui a eſté rapporté ailleurs des paroles de ſaint Chryſoſtome même, où il repreſente le nombre de tous ceux que l'Egliſe nourriſſoit, & la proportion que les revenus de ſon Egliſe avoient avec cette exceſſive dépenſe, & où il conjure les fidelles de vouloir eux-mêmes prendre l'adminiſtration de tous les biens de l'Egliſe, & donner aux pauvres & aux Eccleſiaſtiques ce qui leur eſt neceſſaire pour leurs veſtemens & pour leur nourriture; tout cela montre évidemment que ce divin Predicateur ne s'abîmoit pas tellement dans la lecture des écritures, ou dans les fonctions ſpirituelles de ſon miniſtere, qu'il ne prit ſoin du temporel de l'Egliſe, quoy que ce fuſt toûjours avec beaucoup de repugnance qu'il s'y appliquoit.

Palladius in ejus vita, c. 5.

Epiſt. 371.

IV. Saint Baſile écrivant pour ſa juſtification au Gouverneur de la Province, il luy met devant les yeux les grands baſtimens qu'il a faits, une Egliſe, une maiſon pour l'Evêque, des appartemens pour les Gouverneurs mêmes, des Hoſpitaux pour les paſſans, d'autres pour les malades, ce qui n'a pû ſe faire qu'avec des dépenſes extrêmes. Cela ſuffit pour faire connoiſtre que ce ſçavant Evêque, cet admirable Predicateur, ce divin Ecrivain, ce Pere de la vie ſpirituelle ne negligeoit pourtant pas l'eſtat & le maniment du temporel de ſon Evêché. Entre ſes lettres il y en a une autre qui ſemble eſtre écrite pour la juſtification de ſaint Gregoire de Nazianze, où il eſt dit que ſi on attaque la reputation de ce ſaint Prelat, ſur l'employ des revenus Eccleſiaſtiques, les Oeconomes ſont tous preſts d'en rendre compte. *Si de pecuniis quæſtio fiat, tanquam ad illum ſpectare debeant, ſacrarum pecuniarum cuſtodes parati ſunt ad reddendam rationem cuivis flagitanti; & convincendis illorum calumniis, qui auſi ſunt tuas aures interturbare.* Voilà ce qu'il écrivit à Demoſthene, qui eſtoit comme le Miniſtre d'Eſtat de l'Empereur Valens. On pourroit donc avec quelque ſujet conjecturer que l'Empereur menaçoit ces Prelats de faire examiner leurs comptes & l'employ de leurs revenus.

Epiſt. 383.

V. Theodoret Eveſque de Cyr entra dans une défiance ſemblable, lors qu'une lettre de cachet de l'Empereur Theodoſe le jeune l'arrêta dans ſa ville Epiſcopale avec défenſe d'en ſortir. Il n'oublia pas d'écrire tout ce qui pouvoit ſervir pour diſſiper les mauvais ſoupçons qu'on avoit conceus de luy, & il étala ce grand nombre de bâtimens qu'il avoit fait faire pour la commodité du public, dont nous avons parlé cy devant. Les lettres de ſaint Iſidore de Damiete, dont nous avons parlé ailleurs, obligeoient les Prêtres ou les Oeconomes de rendre compte à l'Evêque, & ſi l'Evêque ne faiſoit pas ſon devoir, ou par negligence, ou par un intereſt ſordide pour ne pas dire par une infame ſocieté de larcins, elles imploroient la vigilance & l'integrité du Metropolitain ou du Patriarche. Le Canon d'Antioche vouloit que le Synode Provincial connût de la diſſipation des revenus de l'Egliſe, ſi l'Evêque & ſes Preſtres en eſtoient ſuſpects. Au cas que ny le Synode, ny le Metropolitain ou le Patriarche ne s'armaſſent pas du pouvoir que les Canons leur donnent pour vanger ces deſordres, l'Empereur comme défenſeur, conſervateur & executeur des Canons pouvoit y remedier. Mais ce n'eſtoit pas un zele ſi ſaint qui pouſſoit Valens, ny les Evêques qu'il perſecutoit, n'eſtnient pas capables de donner le moindre ſoupçon de ces ſacrileges rapines.

Epiſt. 79. 80.

VI. Saint Cyrille dans ſa lettre Canonique aſſure qu'il n'eſt ny juſte, ny ſupportable aux Evêques qu'on leur faſſe rendre compte des revenus de l'Egliſe, dont ils ne doivent eſtre comptables qu'à Dieu. *Magna mœſtitia afficit Epiſcopos, qui ſunt ubique terrarum, quod ſumptuum qui illis cernuntur, diſpenſationis ratio ab illis exigatur. Unuſquiſque enim noſtrum dabit ſuorum malorum rationem omnium judici.* Si l'on preſſoit les Evêques de rendre compte, il eſt à croire que les Eveſques n'épargnoient pas les Oeconomes.

VII. Venons aux Latins, & commençons par ſaint Ambroiſe. Ce ſaint Prelat qui eſtoit devenu Maiſtre ſans avoir eſté Diſciple, qui par une abondance extraordinaire de l'eſprit Epiſcopal enſeignoit ce qu'il n'avoit jamais eu le loiſir d'apprendre, enfin ce Prelat ſi infatigable dans les fonctions ſpirituelles de ſon divin Miniſtere, que cinq Eveſques avoient de la peine a faire aprés ſa mort ce qu'il faiſoit luy ſeul; ce ſaint Prelat, dis-je, chargea ſon frere Satyre de tout le gouvernement du temporel de ſa maiſon. Satyre eſtoit laïque, mais ſes excellentes vertus le pouvoient faire paſſer pour un modele des plus ſaints Eccleſiaſtiques. Saint Ambroiſe proteſte que c'eſtoit l'aſſiſtance

de

de ce vertueux frere qui l'avoit soûtenu dans l'Episcopat, qu'il luy avoit toutes les obligations d'un fils à son pere, quoy qu'il en receût tous les respects d'un frere puîné. *Non tam mea virtute habilis, quam tua patientia tolerabilis; qui pio semper sollicitus affectu latus meum tuo latere fovebas, charitate ut frater, cura ut pater, sollicitudine ne senior, reverentia ut junior.* Il proteste que cet admirable frere ne le déchargeoit pas seulement de tous les soins domestiques, mais qu'il l'assistoit de ses conseils dans la conduite spirituelle de son Dioceſe, qu'il relevoit son courage abatu, qu'il le consoloit dans l'affliction. *Tu mihi unus eras domi solatio, foris decori, tu inquam in consiliis arbiter, cura particeps, deprecator soliciudinis, depulsor mœroris. Tu meorum assertor actuum, cogitationumque defensor: in postremo unus, in quo domestica sollicitudo resideret, publica cura requiesceret. Testor sanctam animam tuam, me in publicis Ecclesiæ id sæpe veritum esse, ne displicerem tibi. Ita domi foriſque eruditor quidam & arbiter Sacerdotii, ut domestica cogitare non sinerer, publica curare censeret.* Ambroiſe qui estoit le Pere des Empereurs & des Eveſques de son temps, regardoit Satyre comme son propre pere. Le Prelat le plus zelé & le plus accomply de son siecle apprehendoit de ne pas répondre aux desirs & aux conseils de Satyre. Voilà quel estoit ce frere à qui Ambroiſe confia la conduite de sa maiſon. Au reſte la force d'esprit & l'activité de Satyre estnit incomparable, & sa juſtice n'estoit pas moindre. L'Episcopat d'Ambroiſe avoit fait esperer à un de ſes debiteurs nommé Proſper, qu'on ne le contraindroit pas de payer ce qu'il devoit. Satyre le détrompa de cette fauſſe eſperance & le fit payer. *Plaudebat sibi ut audio Prosper, quod Sacerdotij mei occasione redditurum se qua abstulerat, non putabat: sed vehementiorem tuam unius efficaciam experius est, quam duorum. Ieaque solvit omnia. &c.* Voilà quels estoient les patens, dont les ſaints Evêques jugeoient ſe pouvoir ſervir. Satyre fit ſon frere heritier, *Ego te frater hæredem feceram, tu me hæredem reliquisti.* Il n'avoit pas voulu ſe marier pour ne pas ſe ſeparer de ſon frere: il ne voulut point faire de teſtament pour laiſſer diſpoſer Ambroiſe de toutes choſes. Il laiſſa à ſa diſcretion de donner aux pauvres, ce qui luy ſembleroit juſte; c'eſt à dire, ſelon l'interpretation que ſaint Ambroiſe donna à ces paroles, qu'il donna tout aux pauvres. *Sibi nec uxoris arbitrium fuisse ducenda ne à fratribus divelleretur: nec testamenti faciendi vo-, luntatem, ne nostrum in aliquo arbitrium laederetur. Denique & oratus & obsecratus à nobis, nihil tamen condendum putavit, non oblitus pauperum, sed tantum obsecrans esse tribuendum, quantum nobis justum videretur. Postulando quod justum est, non exigunum, sed totum reliquit. Hæc est enim summa justitiæ vendere quæ habeas, & conferre pauperibus. Ergo dispensatores nos, non hæredes reliquit.* Ce langage & cette interpretation eſtoient également dignes de ces deux freres. Donner aux pauvres ce qui eſt juſte, c'eſt leur donner tout. Car c'eſt la perfection de la juſtice de vendre tout, & donner le prix aux pauvres.

Ovat. de obit Satyri.

VIII. Saint Auguſtin ſuivit de prés ſaint Ambroiſe. Il donna le maniment de ſes revenus à des Clercs vigoureux & robuſtes. Il choiſit le plus prudent & le plus fidele d'entre eux, à qui il confia l'intendance generale de ſa maiſon. C'eſtoit à luy à dreſſer les comptes de la recette & de la dépenſe. Ce divin Prelat ſe contentoit de voir ces comptes une fois l'an; ſe repoſant entierement ſur celuy dont il avoit éprouvé la fidelité; & ne ſe chargeant jamais des eſpeces, de quoy que ce ſoit. *Dominus Ecclesiæ curam, omnemque substantiam ad vicet valentioribus Clericis delegabat & credebat. Nunquam clavem, nunquam annulum in manu habens, sed ab eisdem domui præpositis cuncta & accepta & erogata notabantur. Qua anno completo eidem recitabantur, quo sciretur, quantum acceptum, quantumque dispensatum fuisset, vel quidquid indispensatum, vel dispensandum remansisset, & in multis similis magis illius Præpositi domus fidem sequens, quam probatum manifestumque cognoscens.* Il faut ſans doute diſtinguer cet Intendant general de la maiſon de l'Evêque, qui eſt icy appellé *Præpositus domus*, d'avec les autres Clercs, qui ſervoient ſous luy par tour, *ad vices.*

Possid. c. 24.

IX. Nous avons deja dit cy-devant que le Pape Simplice eſtant averty par trois autres Evêques, que Gaudence Evêque d'Aſinio ne partageoit pas les revenus de ſon Egliſe ſelon les ſaints Decrets, il donna cette charge à Severe Evêque voiſin de la meſme Province, & quant aux deux parts qui eſtoient deſtinées à la reparation des Egliſes & à la nourriture des pauvres, il ordonna que le Preſtre Onager en fut chargé pour les diſtribuer avec toute la fidelité d'un Preſtre qui doit apprehender d'eſtre depoſé. Il paroiſt de là que dans l'Egliſe Latine auſſi bien que dans la Grecque, le Metropolitain veilloit ſur la maniere dont ſes ſuffragans employoient le patrimoine de l'Egliſe, & ôtoit à un Eveſque le maniment du temporel, dont il s'eſtoit rendu indigne ou par ſa negligence, ou par ſon infidelité. Ibas Archeveſque d'Edeſſe fut accuſé par ſes Eccleſiaſtiques d'avoir diſſipé les revenus & les meubles de l'Egliſe, & ils porterent leurs plaintes au Concile de Beryt, afin qu'il fut obligé d'y rendre compte de ſon adminiſtration. *Et regamus, ut rationem faciat coram vestra sanctitate.*

Epiſt. 3.

Conc. Calc. Act. 10.

X. Il ne ſera peut-eſtre pas difficile de diſſiper la contrarieté apparente de la reddition des comptes qu'on ſemble avoir quelquefois exigée des Eveſques, & d'autres fois l'avoir relâchée. Les Conſtitutions Apoſtoliques & les anciennes loix de l'Egliſe les en diſpenſoient. Ils en ont eſté effectivement exempts, hors de quelques occaſions particulieres, où la diſſipation manifeſte qu'ils faiſoient du treſor de l'Egliſe, les a fait deferer au tribunal du Metropolitain, du Concile Provincial, ou de l'Empereur. Nous apprenons de l'une des nouvelles lettres qu'on a depuis peu publiées du Pape Leon, que les Oeconomes de l'Egliſe de Conſtantinople eſtoient obligez de porter leurs comptes aux Magiſtrats civils de Conſtantinople. Ce Pape zelé pour les libertez de l'Egliſe, conjura l'Empereur Matcien d'affranchir l'Egliſe d'une ſervitude ſi honteuſe, & de ſe contenter que les Oeconomes rendiſſent leurs comptes aux Eveſques, ſelon l'ancien uſage. *Illud etiam rationabiliter huic Epistolæ credidi copulandum, ut de eo quod pietatem vestram prioribus pene litteris, deprecarer; ut Oeconomos Constantinopolitanæ Ecclesiæ nova exemplo & præcipue pietatis vestræ temporibus à publicis judicibus non finatis audiri; & hanc quoque injuriam sacris removeatis ordinibus: sed rationes Ecclesiæ secundum traditum morem Sacerdotali examine jubeatis inquiri.*

Epiſt. 108.

CHAPITRE XVIII.

Des teſtamens des Evêques & des autres Beneficiers.

I. Saint Auguſtin ne fit point de teſtament. Le bien d'une Communauté n'eſt pas la matiere d'un teſtament.

II. En quelle maniere ſaint Auguſtin ſoulagea ſes parens, ſoit durant ſa vie, ſoit à ſa mort.

III. IV. En quelle maniere diſpoſoient de leurs biens ceux qui entroient dans la Congregation de S. Auguſtin. Un Preſtre fit l'Egliſe heritiere, deshеritant ſes enfans religieux & mineurs. Saint Auguſtin refuſa cette ſucceſſion, & la reſerva aux enfans juſqu'à leur majorité. Ils donnerent tout à l'Egliſe.

V. Détail curieux & utile de la diſpoſition que firent les autres.

VI. VII. Suite du même détail. Extrême déſintereſſement de S. Auguſtin, & un grand deſir qu'on donnaſt à l'Egliſe & aux pauvres. Perſonne ne teſtoit du bien d'Egliſe.

VIII. Autres reflexions ſur ces teſtamens. S'ils diſpoſoient de leur patrimoine pour l'Egliſe, qu'eſt-ce eſt fait du bien d'Egliſe. S. Auguſtin toûjours preſt de rendre les fonds donnez.

I. SAint Auguſtint ne fit point de teſtament, parce qu'il avoit fait profeſſion de la pauvreté de JESUS-CHRIST. *Teſtamentum nullum fecit, quia unde faceret, pauper Chriſti non habuit.* Il eſtoit entré dans l'eſtat Eccleſiaſtique par le renoncement de tout ce qu'il avoit poſſedé. Ainſi il n'avoit plus rien, dont il puſt diſpoſer. Les revenus de ſon Egliſe ne luy appartenoient pas, mais à elle & aux pauvres, dont il eſtoit le diſpenſateur & le pourvoyeur general. Il avoit outre cela formé une Communauté dans ſa Maiſon Epiſcopale, où il vivoit en commun avec ſes Eccleſiaſtiques. Et c'eſtoit encore là une raiſon pour ne point faire de teſtament; comme il eſt évident que les ſuperieurs des Communautez regulieres ou Eccleſiaſtiques, n'ont ny le droit, ny le pouvoir d'en faire. Auſſi Poſſidius ajoûte qu'il recommanda la Bibliotheque de ſon Egliſe à ceux qui eſtoient commis pour cela; & qu'il laiſſa entre les mains du Preſtre fidelle, qu'il avoit choiſi pour intendant ou pour œconome, tous les vaſes ſacrez, tous les ornemens & tous les revenus de ſon Egliſe. Il eſt bien probable que c'eſtoit ſaint Auguſtin luy-même qui avoit amaſſé cette Bibliotheque. Elle n'eſtoit pourtant pas à luy non plus que les ornemens, ou les vaſes ſacrez & les revenus, mais à ſon Egliſe, comme Poſſidius le dit clairement: *Eccleſia Bibliothecam & omnes codices diligenter poſteris cuſtodiendos ſemper jubebat. Siquid vero Eccleſia vel in ſumptibus, vel in ornamentis habuit, fideli Preſbytero, qui ſub eodem domui Eccleſiæ curam gerebat, dimiſit.* La Communauté ſoit de l'Egliſe, ſoit d'une Congregation particuliere eſt immortelle, & c'eſt elle qui eſt la maiſtreſſe des fonds & des revenus qui luy ont eſté donnez. La Communauté des pauvres ne meurt pas. Enfin, JESUS-CHRIST ne meurt plus, ſelon l'Apoſtre, il eſt la vie & l'immortalité. Le patrimoine de l'Egliſe, des pauvres, de JESUS-CHRIST, ne doit pas eſtre la matiere du teſtamene d'un homme mortel, ou ſi les Beneficiers en font un teſtament, ce doit eſtre pour nommer non pas des heritiers, mais des diſpenſateurs du bien des pauvres.

Poſſid. in ejus vita. c. 31.

II. Quant à ſes parens, Poſſidius dit que ſaint Auguſtin ne les conſidera pas plus que les autres pauvres, ſoit durant ſa vie ou à ſa mort. Car s'ils eſtoient dans la neceſſité, il leur donna, comme à des neceſſiteux, afin qu'ils ne fuſſent pas dans l'indigence, ou qu'ils y fuſſent moins. *Nec ſuos conſanguineos vel in propoſito, vel extra conſtitutos, in ſua vita & morte ullo modo tractavit. Quibus dum adhuc eſſet ſuperſtes, id ſi opus fuit, quod & cæteris erogavit: non ut divitias haberent, ſed ut aut non, aut minus egerent.* Voilà en peu de mots toutes les regles de l'Egliſe exactement obſervées, donner à ſes proches s'ils en ont beſoin: *Si opus fuit* ne donner pas plus qu'aux autres qui ſont dans le beſoin: *id quod & cæteris:* donner non pas pour les mettre dans l'abondance, mais pour les retirer de la mendicité: *non ut divitias haberent:* ou au moins pour les ſoulager dans leur indigence, puis qu'on n'en peut pas retirer tout le monde. *ut aut non, aut minus egerent.* Et garder ces meſures, ſoit à l'heure de la mort, ſoit pendant la vie. *In ſua vita & morte.*

Ibid.

III. J'ay crû qu'il ne ſeroit ny inutile, ny deſagreable de dire icy quelque choſe de la maniere de ceux qui entroient dans la Communauté reguliere ou dans le Seminaire de ſaint Auguſtin diſpoſoient de leur bien. Nous ſçaurons aprés cela plus certainement pourquoy il ne fit point de teſtament avant ſa mort. Il raconte luy-même à ſon peuple, qu'il n'eſt permis à perſonne dans ſa Congregation de rien poſſeder en propre; qu'on avoit crû que le Preſtre Jaſon en eſtoit entré, qu'aprés avoir tout donné aux pauvres qu'il avoit reſervé une ſomme d'argent, comme la dot de ſa fille qui eſtoit dans un Monaſtere, encore tres-jeune, afin qu'elle en puſt diſpoſer, quand elle ſeroit plus avancée en âge: que cependant ce Preſtre venant à mourir, avoit fait un teſtament, comme ſi cet argent luy eût appartenu, & avoit declaré l'Egliſe ſon heritiere. Saint Auguſtin renonce à cet heritage, tant parce que ce Preſtre n'a pû teſter, que parce qu'il a deshерité ſes deux enfans encore mineurs, l'un dans le Monaſtere des hommes, l'autre dans celuy des filles; & leur a laiſſé un procés pour heritage: le fils ſe plaignant d'avoir eſté injuſtement deshерité: & la fille alleguant que c'eſtoit pour elle ſeule que ſon pere avoit reſervé cette ſomme de deniers. Quant à ce procés, ſaint Auguſtin aſſure qu'il le terminera en bon Pere, en s'aſſociant les plus gens de bien entre le peuple pour en juger, mais qu'il ne ſouffrira pas que l'Egliſe accepte cet heritage. *Ecce quomodo vivimus, nulli licet in ſocietate noſtra habere aliquid proprium. Nulli licet. Si qui habent, faciunt quod non licet, &c. Teſtamentum fecit Preſbyter, ſocius noſter, nobiſcum manens, de Eccleſia vivens, communem vitam profitens. Teſtamentum fecit, heredem inſtituit. O dolor illius ſocietatis. Sed Eccleſiam ſcripſit heredem. Nolo munera iſta, &c. Magnus inde mihi dolor, propter hunc dolorem ſtatui hæreditatem ipſam in Eccleſia non ſuſcipere, &c. Ambos exheredavit, &c. Litem hanc inter illos cito finimus. Audio illos ut Pater, &c. Videbo quid ſit juris cum paucis fratribus fidelibus honoratis, de numero veſtro, id eſt de plebe iſta.*

De diverſis ſerm. 49. c. 2.

IV. Nul ne pouvoit donc teſter dans la Congregation de ſaint Auguſtin, c'eſt à dire dans ſon Seminaire: parce que les particuliers faiſoient profeſſion de ne rien poſſeder. Saint Auguſtin ſe met du nombre. *Ecce quomodo vivimus.* 2. C'eſt de leur patrimoine qu'il eſt dit qu'ils pouvoient ou ne pouvoient pas teſter. Car on ne doutoit ſeulement pas que le bien d'Egliſe eſtant le patrimoine de JESUS-CHRIST, le ſacrifice des fideles, la nourriture des pauvres, il ne fut défendu d'en teſter. 3. Le fils & la fille de ce Prêtre avoient fait profeſſion dans des Monaſteres, mais comme ils eſtoient encore mineurs on leur reſervoit leur portion de l'heritage paternel. *Quamvis videremus fulgorem profeſſionis tamen lubricum timebamus ætatis: factum eſt ut ipſum argentum, quaſi puella ſervaretur, ut cum ad legitimos annos venires, faceres inde quod virginem Chriſti deceret, quando optime jam facere poſſet.* Leur pere les deshерita en mourant, mais ſaint Auguſtin leur conſerva leur heritage: *Commendavi Eccleſiæ, ut non accipiant ipſas portiunculas, quæ pertinent ad exhæredatos, niſi cum ad legitimam ætatem pervenerint. Hoc eis reſervat Eccleſia.* Ainſi les mineurs quelque profeſſion qu'ils euſſent faite dans les Monaſteres eſtoient capables de ſucceder, & pouvoient diſpoſer à leur gré de leur bien quand leur minorité eſtoit finie. Car quoy qu'ils ne fuſſent pas capables de poſſeder ils l'eſtoient neanmoins de ſucceder & de diſpoſer de leur ſucceſſion en faveur de qui il

leur plaiſoit. Enfin ſaint Auguſtin inſinuë aſſez clairement que ces Clercs Religieux & ces Religieuſes ayant atteint l'âge de majorité ne pouvoient avec bienſeance diſpoſer de leur ſucceſſion qu'à l'avantage de l'Egliſe, du Seminaire ou du Monaſtere, où ils s'étoient conſacrez à Dieu. *Factum eſt ut argentum quaſi pulla ſervaretur, ut cum ad legitimas annos veniret, faceret inde, quod virginem Chriſti deceret, quando optime jam facere poſſet.* Et un peu plus bas parlant du procés entre le frere & la ſœur aprés la mort de leur pere, *Sed ſi puer eſti ſervi Dei ſuns, litem hanc inter illos cito finimus.*

Ibidem.

V. Le diſcours ſuivant, qui fut fait par ſaint Auguſtin ſur le meſme ſujet, nous donnera encore plus de lumiere pour l'intelligence de ce qui a eſté avancé. Aprés avoir fait lire, & aprés avoir lû luy-meſme le paſſage des Actes des Apoſtres, où il eſt parlé de la vie commune, de la vente des fonds, & de la deſappropriation des premiers fideles de Jeruſalem, ſaint Auguſtin aſſure qu'on fait la meſme profeſſion dans ſon Seminaire. *Cum Epiſcopo Auguſtino ſic vivunt omnes cohabitatores ejus quomodo ſcriptum eſt in Actibus Apoſtolorum.* Qu'aprés une diſcuſſion exacte, il a trouvé tous les Eccleſiaſtiques de ſon Seminaire dans cette parfaite pratique de la pauvreté: *Omnes Clericos meos qui mecum habitant, tales inveni, quales deſideravi.* Qu'il y en avoit neanmoins encore deux, Patrice ſon neveu & Soudiacre, & Valens Diacre, qui n'avoient pas encore diſpoſé de leurs petits biens. Valens ne l'avoit pû, parce qu'il n'avoit pas encore l'âge pour rendre ſa donation valide ſelon les loix: ainſi il avoit encore ſes terres & ſes eſclaves en commun avec ſon frere, qui eſtoit Soudiacre ſous l'Eveſque Severe dans l'Egliſe de Mileve. Son neveu Patrice n'avoit pas non plus eſté dans le pouvoir de diſpoſer de ſes terres, parce que ſa mere en avoit l'uſufruit, & elle eſtoit encore vivante; qu'elle eſtoit à preſent morte, & qu'ainſi aprés avoir terminé quelques petits differends avec ſa ſœur, il diſpoſeroit de ſes biens en la maniere qu'un ſerviteur de Dieu doit le faire. *Sed ſunt, qui de ſua qualicumque paupertate, quod ſe habuerant, nondum fecerunt. Hi ſunt Valens Diaconus, & nepos meus Subdiaconus. Expectabatur in illo etiam legitimæ ætatis acceſſus, ut quod faceret, firmiſſimè faceret. Nepos meus ex quo converſus eſt & mecum habitare cepit, impediebatur & ipſe aliquid de agellulis ſuis agere, invita uſufructuaria matre ſua, quæ hoc anno defuncta eſt.* Enfin ſaint Auguſtin dit que ces deux Eccleſiaſtiques ont reſolu de donner ce qu'ils ont à l'Egliſe, à laquelle ils ſe ſont donnez eux-meſmes pour correſpondre à la ſainteté de leur profeſſion, & pour imiter l'exemple de ces genereux Chreſtiens de l'Egliſe naiſſante, dont on vient de faire la lecture. *Inter nepotem meum & ſororem ejus ſunt quædam cauſæ, in Chriſti adjutorio citò finiendæ, ut & ipſe faciat, quod Dei ſervum decet, & quod iſta profeſſio, & iſta exigit lectio.* Et parlant du Diacre Valens, *Si diviſi fuerint agelli, eos cupit Eccleſiæ conferre, ut inde alantur, qui ſunt in propoſito ſanctitatis, quouſque in hac vita degunt. Scriptum eſt enim & hoc Apoſtolus loquitur, Qui autem ſuis, & maxime domeſticis non provider, fidem denegat, & eſt infideli deterior. &c. Hoc agitur, ut ſervuli dividantur, & manumittantur, & ſic det Eccleſiæ, ut eorum excipiat alimentum.* Voilà les ſentimens du plus deſintereſſé de tous les Eveſques, & à qui on faiſoit un crime du refus qu'il faiſoit des heritages donnez à ſon Egliſe. Il paroiſt bien que ce n'eſtoit pas la valeur du don, mais le ſalut de celuy qui donne, qui le touchoit, & qui luy faiſoit dire que non ſeulement la lecture des Actes des Apoſtres, mais

Ibid. ſerm. 50.

que la profeſſion de ces Eccleſiaſtiques, & la bienſeance exigeoit qu'ils donnaſſent à l'Egliſe ce qu'ils avoient à donner, & que c'eſtoit une extreſme dureté de ne pas aſſiſter les ſiens & les Saints, en la compagnie deſquels on doit paſſer ſa vie.

VI. Le Diacre Fauſtin avoit preſque oublié de demander à ſes freres ſa part de leur petite ſucceſſion. Il ſuivit le conſeil de ſaint Auguſtin, & il la partagea entre ſes freres & l'Egliſe du lieu qui eſtoit fort pauvre. *Cum conſilio meo diviſit ipſam rem, & dimidiam donavit fratribus ſuis, & dimidiam Eccleſia pauperi in eodem loco conſtituta.*

Le Diacre Severe aprés avoir fait profeſſion dans le Seminaire, avoit acheté une maiſon des aumônes qu'on luy avoit faites pour y faire venir loger ſa mere & ſa ſœur. Ayant reconnu ſa faute il remit la maiſon entre les mains de ſaint Auguſtin, & reſolut de donner auſſi les petites terres qu'il avoit à l'Egliſe du lieu qui eſtoit pauvre.

Le Diacre Hipponenſis avoit acquis quelques eſclaves avant ſa Clericature, ſaint Auguſtin luy perſuada de les affranchir, & il les affranchit luy-même devant tout le peuple. *Hodie illos in conſpectu veſtro manumiſſurus eſt Epiſcopalibus geſtis.*

Le Diacre Heraclius aprés avoir bâty la Chapelle d'un Martyr, donna à ſaint Auguſtin le reſte de ſon bien qu'il avoit en argent, afin qu'il en diſpoſaſt comme il luy plairoit. *Ipſam pecuniam voluit per manus meas erogare, ſicut mihi placeret.* Ce ſaint Prelat luy en fit acheter une terre pour l'Egliſe, empruntant le ſurplus qui manquoit de la ſomme, & payant cette dette des fruits de la terre: *De pecunia ſua emit etiam poſſeſſionem ex conſilio meo.* Quoy que ſaint Auguſtin fût déja vieux, & qu'il n'eſperaſt pas de jouir jamais des fruits de cette terre, il aima mieux neanmoins prendre ce party que de jouïr de l'argent dont la terre fut achetée; parce qu'il ne ſe vouloit pas trop fier à la jeuneſſe de ce Diacre, & qu'il apprehendoit que ſa mere ne ſe plaignit un jour qu'on eut ſollicité ſon fils à faire donation de ſon argent à l'Egliſe. Il aima mieux faire acheter cette terre qu'il leur pourroit rendre, ſi la mere ou le fils venoient un jour à la redemander. *Ideo volui ejus pecuniam in illa poſſeſſione ſervari, ut ſi aliquid, quod Deus avertat, aliter quam volumus eveniſſet, redderetur illa, ne laderetur Epiſcopi fama.* Le meſme Diacre acheta de l'Egliſe une place & y bâtit une maiſon qu'il donna à l'Egliſe, quoy qu'il l'eût baſtie pour faire que ſa mere y vint loger. Enfin il avoit quelques eſclaves qui vivoient déja dans le Monaſtere, il les affranchit. Et ainſi il demeura pauvre ſelon ſa profeſſion. *Pauper remanſit, pecuniam nullam ſervatam habet.*

VII. Le Preſtre Leporius noble d'extraction & fort riche, s'eſtoit déja dépoüillé de tous ſes biens quand ſaint Auguſtin le receut dans ſa Congregation. Il n'y apporta rien, mais ayant donné à une autre Egliſe, l'Egliſe qui n'eſt qu'une dans tout le monde, luy en eſtoit obligée dans toute ſon étenduë. *Hic non fecit, ſed nos ſcimus ubi fecit. Unitas Chriſti & Eccleſia una eſt. Ubicumque fecit opus bonum, pertinet ad nos, ut ſibi congaudeamus.* Il avoit baſty un Monaſtere à ſes gens dans un jardin. Ce jardin aprés cela n'appartenoit, ny à luy, ny à l'Egliſe, mais au Monaſtere. Il s'étoit auſſi reſervé quelques revenus pour nourrir ces Moines; mais ſaint Auguſtin l'obligea de ſe décharger de ce ſoin. Enfin ſon ſaint Prelat luy commanda de baſtir un Hôpital, & il le fit. *Pecuniam non habet, quam ſuam dicere poſſit. Habebat xenodochium ædificandum, quod modo videris ædificatum. Ego illi injunxi, ego juſſi.* Il baſtit auſſi une

Baſilique des huit Martyrs, mais ce fut des contributions des fideles, dont il avoit auſſi acheté une maiſon dans la penſée qu'il y trouveroit de la pierre pour bâtir : cette maiſon demeura à l'Egliſe à qui elle payoit une rente annuelle. *Domum ergo ipſa ſic remanſit : penſionem præſtat, ſed Eccleſiæ, non Preſbytero.* Aprés cela ſaint Auguſtin ne pouvoit ſouffrir qu'on nommaſt cette maiſon la maiſon d'un Preſtre, ce Prêtre n'ayant point d'autre maiſon que celle de l'Evêque & celle de Dieu. *Neme amplius dicat, in domum Preſbyteri, &c. Ecce ubi eſt domus Preſbyteri; ubi eſt domus mea, ibi eſt domus Preſbyteri: alibi non habet domum, niſi ubicumque habet Deum.*

Le Preſtre Barnabé avoit bâty un Monaſtere avant ſon Ordination, dans un lieu qu'Eleuſinus luy avoit donné pour cela. Ayant enſuite contracté quelques dettes, ſaint Auguſtin luy avoit donné pour dix ans une petite terre afin d'en employer les fruits à acquitter cette dette. Il ne chargea ce Preſtre de faire valoir cette terre, que parce que les laïques n'en avoient offert que quarante écus de rente, & elle valoit davantage. Ainſi il leur prefera ce Preſtre afin que cette dette fuſt plûtoſt acquittée.

VIII. J'ay crû que ce détail ne pourroit eſtre que tres-agreable à ceux qui ont le goût de l'antiquité Eccleſiaſtique, & qui ſçavent que c'eſt dans ces petites choſes qu'on reconnoiſt mieux le genie & le caractere des grands hommes. Au reſte voicy ce qu'on peut remarquer de tout ce détail d'affaires. 1. Si Poſſidius dit que ſaint Auguſtin ne fit point de teſtament avant ſa mort, parce qu'il eſtoit pauvre: cela s'entend de la profeſſion de pauvreté qu'il avoit faite, & qu'il avoit fait faire, & qu'il avoit fait tres-religieuſement obſerver à tous ceux qui eſtoient entrez dans ſa Congregation. Ils diſpoſoient de tout leur bien avant que d'entrer, ainſi ils n'avoient plus de teſtament à faire à l'heure de leur mort. Le teſtament du Preſtre Januarius ſcandaliſa non ſeulement le peuple, mais auſſi le Clergé, & S. Auguſtin meſme qui en eut horreur, refuſa le don qu'il faiſoit à l'Egliſe, & le partagea entre ſes deux enfans qu'il avoit desheritez. *Ibid. ſerm. 50.*

2. Ny dans Poſſidius, ny dans ces deux ſermons de S. Auguſtin, il n'eſt fait aucune mention d'une diſpoſition teſtamentaire faite du bien d'Egliſe, parce qu'il ne leur tomboit pas ſeulement dans la penſée qu'un particulier, ou que l'Eveſque meſme pût teſter du bien d'une Communauté. Car quoy que tous les Eveſques ne veſcuſſent pas en Congregation comme ſaint Auguſtin, avec leur Clergé, neanmoins tous les biens de l'Egliſe eſtoient poſſedez en communauté par les Eveſques & le Clergé.

3. Tous ces particuliers qui diſpoſerent de leur bien avant que d'entrer, ou aprés eſtre entrez dans la Congregation de ſaint Auguſtin, en diſpoſerent en faveur de l'Egliſe, comme il a paru par ce que ſaint Auguſtin nous en a appris luy meſme. Et de là il faut conclure que ſi ces Preſtres, Diacres & Soudiacres euſſent teſté du bien d'Egliſe, ils en euſſent à plus forte raiſon declaré l'Egliſe heritiere.

4. On ne peut douter que le deſintereſſement de ſaint Auguſtin n'ait eſté auſſi extraordinaire que toutes ſes autres vertus. Il a neanmoins paru dans les exemples precedens, que c'étoit ſelon ces conſeils & ſuivant ſes inclinations que tous ces Eccleſiaſtiques donnoient, ou aux pauvres, ou à l'Egliſe, ou à des Monaſteres tout ce qu'ils avoient en leur diſpoſition. Le deſintereſſement eſt oppoſé à l'avarice, mais non pas à la religion ou à la charité. Ce ſaint Prelat qui refuſoit ſouvent les heritages, ou qui les rendoit quand on les redemandoit, ne pouvoit pas donner à ſes enfans un conſeil different de celuy des Apoſtres, ou du ſaint Eſprit meſme, qui porta les premiers fideles à mettre le prix de la vente de leurs biens aux pieds des Apôtres. La religion, le zele, la charité Apoſtolique de ces grands hommes concevoit une joye toute ſainte, non pas de ces dons, mais de la ferveur de ceux qui donnoient, & qui ne croyoient pas ſe donner tout entiers à Dieu, s'il reſtoit quelque choſe d'eux-meſmes dans le ſiecle.

5. S'il eſt vray que le plus deſintereſſé de tous les Prelats, eſt peut-eſtre celuy qui a plus fait donner à l'Egliſe : il n'eſt pas moins vray que l'eſprit le plus éminent dans la contemplation des veritez divines, & le plus appliqué aux fonctions ſpirituelles de ſon Dioceſe, s'eſt neanmoins abaiſſé juſqu'à un détail admirable, & à un ſoin tres-exact de tout le tempotel de ſon Dioceſe. C'eſt pour bien perſuader cette verité que j'ay raconté toutes les moindres particularitez de l'œconomie ſainte de S. Auguſtin.

6. Il a déja eſté remarqué que ce S. Evêque eſtoit toûjours preſt de rendre les fonds, ou les ſommes d'argent qui avoient été dônées à l'Egliſe, ſi ceux qui les avoient données ſe repentoient de leurs liberalitez. Ce n'eſt pas qu'il ne les avertiſt du danger où les expoſoit cette lâche inconſtance, & cette avarice criminelle. Mais il ne vouloit pas que l'Egliſe qui exhortoit tous les fideles à la pratique des conſeils, ou des preceptes de la perfection, y manquaſt elle-meſme. Il jugeoit qu'elle devoit obeïr à S. Paul, & ſouffrir plûtoſt une perte qu'un procés. Enfin il vouloit pratiquer ce qu'il avoit fait ordonner luy-même dans le Concile IV. de Carthage, que l'Eveſque ne plaidera point pour les biens temporels, ny en demandant ny en ſe défendant. *VI Epiſcopus pro rebus tranſitoriis non litiget provocatus.* *Can. 19.*

7. Les autres Eccleſiaſtiques de S. Auguſtin pouvoient bien avoir quelques differends entre eux, mais comme il eſtoit leur pere commun, il eſtoit auſſi leur Juge & leur pacificateur, & ainſi ils ne plaidoient jamais. *Audio illos ut patrem, & forte melius, quam Patrem ipſorum.* Pour rendre ſes jugemens plus agreables au public, il s'y faiſoit aſſiſter des plus gens de bien du peuple, comme nous avons dit.

8. Les Egliſes particulieres des Villages poſſedoient des fonds, & à plus forte raiſon elles gardoient les offrandes qui s'y faiſoient pour l'entretien du Clergé. Laiſſons ces digreſſions & revenons à noſtre ſujet.

CHAPITRE XIX.

Suite du même ſujet, du teſtament des Evêques & des Beneficiers.

I. Saint Ambroiſe executeur du teſtament de ſon frere Satyre, donne tout aux pauvres.

II. Pourquoy il ne fit point luy-même de teſtament.

III. De ſaint Germain Eveſque d'Auxerre.

IV. De ſaint Paulin Eveſque de Nole, de ſaint Hilaire Eveſque d'Arles.

V. Sentimens de S. Jerôme ſur ce ſujet.

VI. Contre ceux qui s'enrichiſſent du patrimoine des pauvres.

VII. Reglemens du Concile III. de Carthage, ſur les acqueſts des Beneficiers, qu'ils doivent laiſſer à l'Egliſe.

VIII. Ceux qui n'ont point de proches, ou qui n'en ont que d'heretiques, ne peuvent laiſſer leur patrimoine qu'à l'Egliſe.

IX. Le Concile d'Antioche ne permet à l'Eveſque de teſter que de ſon patrimoine.

X. Du Concile de Calcedoine.

XI. De Theodoret.

XII. Teſtament de S. Gregoire de Nazianze.

XIII. Le Metropolitain veillera ſur les teſtamens de ſes ſuffragans.

XIV. Quoy que ces reglemens & ces exemples ne ſemblent d'abord regarder que les Eveſques : tous les Beneficiers y ſont neanmoins compris. Preuves.

XV. Trois autres preuves.
XVI. Trois autres preuves.

I. NOus n'avons parlé que de ſaint Auguſtin & des Eccleſiaſtiques de ſa Congregation ou de ſon Seminaire. Il eſt temps de venir aux autres Peres, pour apprendre de ces divins Maiſtres quelles ſont les maximes les plus pures & les plus exactes de la diſcipline Eccleſiaſtique ſur un ſujet d'une ſi extrême importance.

Saint Ambroiſe nous apprend qu'il avoit fait ſon frere Satyre ſon heritier, mais que Satyre mourant avant luy, luy avoit laiſſé tout ſon heritage : *Ego te fratrem heredem feceram, tu me heredem reliquiſti. Ego te ſuperſtitem optabam, tu me ſuperſtitem dimiſiſti.* Satyre ne fit point de teſtament, priant ſeulement ſaint Ambroiſe de donner aux pauvres ce qu'il croiroit eſtre juſte de leur donner, *quantum vobis juſtum videretur.* Saint Ambroiſe expliquant ces paroles avec un eſprit vrayment Chreſtien, ou plûtoſt avec une ſageſſe toute Apoſtolique, jugea, que de laiſſer aux pauvres ce qui eſtoit juſte, c'eſtoit leur donner tout. Car le comble de la juſtice eſt de vendre tout & donner tout aux pauvres. *Poſtulando quod juſtum eſt, non exigam, ſed totum reliquit. Hæc eſt enim ſumma juſtitia, vendere quæ habeas, & conferre pauperibus. Qui enim diſperſit, dedit pauperibus, juſtitia ejus manet in æternum.* Saint Ambroiſe ſe regarda donc, non pas comme l'heritier de ſon frere, mais comme le diſpenſateur de ſes biens, & l'œconome des pauvres. *Ergo diſpenſatores nos, non heredes reliquit. Nam hæreditas ſucceſſori quæritur, diſpenſatio pauperibus erogatur.* Je n'ay pas oublié que dans on des Chapitres precedens j'ay rapporté cette meſme action, & ces meſmes paroles de ſaint Ambroiſe : mais cette action m'a paru ſi genereuſe & ſi Epiſcopale, ces paroles m'ont ſemblé ſi pleines de l'eſprit Apoſtolique, que bien loin de me repentir de les avoir repetées une ſeconde fois, je ne ſçay ſi je pourray m'empeſcher de les repeter une troiſiéme, ſi l'occaſion s'en preſente.

Orat. de obitu fratris.

Supra. c. 17. n. 7. Et L. 2. c. 42. n. 13.

II. Si ce ſaint Prelat eût fait un teſtament avec le meſme eſprit, qu'il expliqua la derniere volonté de ſon frere, il n'eſt pas difficile de dire ce qu'il eut laiſſé aux pauvres. Car il leur eut laiſſé infailliblement ce qui eſtoit juſte, c'eſt à dire ſelon ſa propre interpretation, qu'il leur eût tout laiſſé. Mais Paulin qui a écrit ſa vie, & qui eſtoit preſent à ſa mort, ne parle point de ſon teſtament, parce qu'il n'avoit pas attendu à donner à JESUS-CHRIST ce que la mort alloit luy ravir. Dés le premier jour de ſon ordination, il avoit donné aux pauvres tout l'or & tout l'argent qu'il avoit ; il avoit donné à l'Egliſe toutes ſes terres, en reſervaot l'uſufruit à ſa ſœur, & ne ſe reſervant rien pour luy que la riche pauvreté de JESUS-CHRIST. *Tempore quo Epiſcopus ordinatus eſt, aurum emac atque argentum quod habere poterat, pauperibus, vel Eccleſiæ contulit. Prædia etiam quæ habebat, reſervato uſufructu germanæ ſuæ, donavit Eccleſiæ, nihil ſibi, quod ſuum hic diceret, dereliquerat.* Ainſi il ne luy reſtoit point de teſtament à faire à l'heure de ſa mort, & on pouvoit dire de luy ce que Poſſidius nous a dit de ſaint Auguſtin dans le Chapitre precedent ; qu'eſtant pauvre, il n'avoit point fait de teſtament. Car comme nous l'avons déja remarqué, il n'entroit pas ſeulement dans la penſée de ces grands Eveſques, ou des Ecrivains anciens de leur vie, qu'on puſt teſter des biens provenus des revenus de l'Egliſe.

Paulinus in ejus vita. c. 79.

III. Le Preſtre Conſtance qui a écrit avec une diligence ſi exacte la vie de ſaint Germain Eveſque d'Auxerre, aprés avoir parlé de ſa mort, qui arriva en Italie, vient à ſon heritage, qu'il fait partager entre l'Imperatrice & ſix Eveſques. Mais le tout ne conſiſtoit qu'en un reliquaire, ſon manteau, ſa tunique, ſa ceinture, ſon tochet, & ſon cilice. *Hereditas deinceps reliqua dividitur, partem præſumpſit imperium, partem vendicant Sacerdotes. Et quod fieri de opibus ſolet, naſcitur de exigitate contentio, dum dicit quod capiant, &c.* Mais cet Auteur avoit raconté au commencement de l'Ordinatioo de ce Prelat Apoſtolique, la raiſon pour laquelle il ne fit point de teſtament à la fin de ſes jours. Il donna d'abord tout aux pauvres. *Repente mutatur ex omnibus : ſubſtantia diſpenſatur in pauperes, paupertas ambitur.* C. 21.

IV. Saint Paulin Eveſque de Nole, & ſaint Hilaire Archeveſque d'Arles n'avoient garde de faire de teſtament à l'heure de leur mort, puis qu'ils avoient diſtribué aux pauvres au commencement de leur converſion, tout ce dont ils euſſent pû teſter, & qu'eſtant devenus les ſimples diſpenſateurs du bien de l'Egliſe, il eſt évident qu'ils n'en pouvoient teſter, ſi ce n'eſt qu'un Oeconome puiſſe teſter des biens d'une Communauté, dont il eſt Procuteur. *Sanctus Paulinus ingentia prædia, quæ fuerant ſua, venadita pauperibus erogavit : ſed cum poſtea factus eſſet Epiſcopus, non contempſit Eccleſiæ facultates, ſed fideliſſimè diſpenſavit. Quid ſanctus Hilarius aeque & ipſe omnia bona ſua aut parentibus reliquit, aut vendita pauperibus erogavit, &c.*

Julianus Pomerius. De vita contempl. l. 2. c. 9.

V. Saint Jerôme nous montre bien, que non ſeulement les Eccleſiaſtiques, mais les Moines meſmes n'eſtoient point inacceſſibles aux tentations de l'avarice. Il en déplore un qui avoit amaſſé des ſommes extraordinaires, ſous l'apparence ſpecieuſe que c'eſtoit pour les pauvres, & neanmoins il les laiſſa en mourant à ſes parens. Il ne faiſoit qu'imiter l'exemple de ſon Maiſtre, qui s'eſtoit auſſi enrichy de ce qu'il voloit aux pauvres, & qui avoit allumé les flammes eternelles qui devoient le devorer, des aumônes qu'on luy avoit confiées pour le rafraichiſſement des miſeres des pauvres. *Vidimus nuper & planximus, Chroeſi opes anius morte deprehenſas, arbiſque ſtipes, quaſi in uſus pauperum congregatas, ſtirpi & poſteris derelictas. Nec mirum, talem ſociam & magiſtrum habuit, qui egentiam famem ſuas fecit eſſe divitias : & miſeris derelicta in ſuam reſervavit miſeriam.* C'eſt ce qu'on peut dire de tous les Beneficiers, en un ſens tres-veritable, qu'ils ne peuvent devenir riches qu'en reduiſant les pauvres à la faim, & en s'attirant une eternelle miſere par le mauvais employ qu'ils font de ce qui leur a eſté laiſſé pour ſoulager les miſerables. Car il eſt auſſi bien vray de tous les Beneficiers, que de ces Moines avares dont parle ſaint Jerôme, que tout ce qu'ils laiſſent en mourant à leurs heritiers, ce ne ſont que des aumônes que la charité des fidelles leur a confiées pour les pauvres.

Ad Ruſticum Monachum.

VI. Mais ce Pere parle bien plus clairement ailleurs, contre les Eveſques & les autres Beneficiers, qui laiſſent à leurs enfans ou à leurs parens d'autres biens que ceux qu'ils ont receus de leurs anceſtres. Ils ne le peuvent ſans dépoüiller JESUS-CHRIST de ſon heritage, & ſans ſcandaliſer les peuples. *Vt Sacerdotes ipſis quoque filiis ſuis, quibus paterna debetur hæreditas, nil debeant derelinquere, niſi quod ſibi à parentibus derelictum eſt. Ergo qui ditior eſt Sacerdos, quam venit ad Sacerdotium, quidquid plus habuerit, non filiis debet dare, ſed pauperibus, & ſanctis fratribus & domeſticis fidei, qui vincant merita liberorum ; ut reddat ea quæ Domini ſunt Domino ſuo, qui loquitur in Evangelio. Quidquid uni horum feciſtis, mihi feciſtis, &c. Diſpergit ergo populum Dei, & auferr ab eo poſſeſſionem fidei ſempiter-*

In Ezechiel. c. 46.

nam, qui aliena dona, vel bona, vel rapina, vel adulatione, vel blandiis, vel pretextu religionis, filiis fratribuſque & conſanguineis derelinquit.

C 49. VII. Le Concile III. de Carthage declara que les Eveſques & les autres Eccleſiaſtiques qui n'avoient rien au temps de leur Ordination, ne pouvoient rien acquerir qu'au nom de l'Egliſe; que s'ils avoient acquis en leur nom des fonds ou des maiſons, & qu'aprés avoir eſté avertis, ils ne les rendiſſent pas à l'Egliſe, ils devoient eſtre regardez comme des injuſtes uſurpateurs, & comme des ſacrileges voleurs du patrimoine de JESUS-CHRIST; enfin que ſi on leur avoit fait quelque don en particulier, ou s'ils avoient receu quelque ſucceſſion de leurs parens, ils pouvoient en diſpoſer ſelon leur volonté. *Placuit, ut Epiſcopi, Preſbyteri, Diaconi, vel quicumque Clerici, qui nihil habentes ordinantur, & tempore Epiſcopatus vel Clericatus ſui, agros vel quacumque prædia nomine ſuo comparant, tanquam rerum Dominicarum invaſionis crimine teneantur obnoxii, niſi admoniti, Eccleſiæ eadem ipſa contulerint. Si autem ipſis propriæ aliquid liberalitate alicujus vel ſucceſſione cognationis obvenerit, faciant inde quod ipſorum propoſito congruit.* Ces dernieres paroles; *Faciant inde quod ipſorum propoſito convenit*, contiennent un avis ſalutaire, ſur la maniere dont tous les Eccleſiaſtiques doivent diſpoſer de leur patrimoine meſme, & des ſucceſſions qu'ils ont receues de leurs parens. C'eſt quoy qu'on ne les oblige pas de les donner à l'Egliſe, on les avertit ocanmoins d'en diſpoſer d'une maniere qui ſoit convenable à la ſainteté de la Profeſſion Eccleſiaſtique. Saint Auguſtin a uſé de quelques termes ſemblables dans le Chapitre precedent, & il eſt aiſé d'y remarquer quelle eſtoit ſon intention.

Can 4e. VIII. Le Canon du Concile Africain nous inſtruira encore mieux du ſens de ces paroles. Il y eſt ordonné qu'on excommuniera meſme aprés ſa mort l'Eveſque, qui ayant du patrimoine, nommera pour ſes heritiers, ou des perſonnes qui ne ſont pas de ſa parenté, ou meſme de ſes parens, mais heretiques ou payens, & ne leur prefera pas l'Egliſe ſon Epouſe. Il ne ſera pas exempt de cette peine, quoy qu'il meure ſans teſter. Car dés qu'il a eſté ordonné Eveſque, il devoit faire une diſpoſition de ſon bien convenable à la ſainteté de ſa profeſſion. *Conſtitutum eſt, ut ſi quis Epiſcopus hæredes extraneos à conſanguinitate ſua, vel hæreticos etiam conſanguineos, aut paganos, Eccleſiæ pratulerit, ſaltem poſt mortem anathema ei dicatur, atque ejus nomen inter Dei ſacerdotes nullo modo recitetur. Nec excuſari poſſit, ſi inteſtatus defecerit; qui utique debuit factum Epiſcopum rei ſuæ ordinationem congruam ſuæ profeſſioni nequaquam differre.* Les Eveſques qui avoient du bien patrimonial, & qui n'avoient point de parens, ou qui n'en avoient que d'heretiques ou de payens, eſtoient obligez de laiſſer leurs heritages à l'Egliſe, ſous la plus terrible de toutes les peines, qui eſt l'excommunication, & le retranchement de leur nom des dipteques ſacrées.

IX. La police de l'Egliſe Grecque n'a pû eſtre diſſemblable en ce point des teſtamens des Beneficiers. Le Concile d'Antioche ordonna que les Prêtres & les Diacres de l'Egliſe Cathedrale fuſſent informez des fonds & des biens qui appartiennent à l'Egliſe, & de ceux qui ſont du patrimoine de l'Eveſque; afin que l'Eveſque puiſſe librement diſpoſer de ſes heritages, ſans toucher aux biens de l'Egliſe. *Manifeſta ſint, qua pertinere videntur ad Eccleſiam, cum notitia Preſbyterorum & Diaconorum; ut ſi contigerit Epiſcopum migrare de ſæculo, nec res Eccleſiæ depereant, nec qua propria probantur Epiſcopi, ſub occaſione rerum Eccleſiæ pervadantur. Juſtum namque & acceptum coram Deo & hominibus eſt, ut ſua Epiſcopus, quibus voluerit, derelinquat, & qua Eccleſiæ ſunt, eidem conſerventur Eccleſiæ.* Ce ſont preſque les meſmes termes du Canon Apoſtolique. *Can. Apoſt. 40.*

Can 24. X. On lit dans le Concile de Calcedoine une accuſation, qui avoit eſté formée contre Ibas Archeveſque d'Edeſſe, par quatre Preſtres de ſon Egliſe. Il y eſtoit chargé d'une connivence criminelle envers l'Eveſque Daniel ſon Suffragant, qui avoit laiſſé par teſtament aux neveux d'une Dame qu'il aimoit, les biens qu'il ne tenoit que de l'Egliſe: & qui avoit retenu pour luy l'heritage d'un Diacre, quoy qu'il eût promis de diſtribuer tout aux pauvres, parce qu'il n'avoit eſté amaſſé que des revenus de l'Egliſe. Ce qui eſtoit provenu des biens d'Egliſe, ne pouvoit eſtre laiſſé qu'à l'Egliſe. *Conc. Calc. Act. 10.*

XI. Il ne ſeroit pas difficile de montrer que les ſaints Eveſques de l'Egliſe Grecque s'eſtant dépoüillez d'abord aprés, ou avant meſme leur Ordination, de tout ce qu'ils poſſedoient ſur la terre, n'avoient plus de teſtament à faire au temps de leur mort, non plus que ſaint Auguſtin. Theodoret Eveſque de Cyr proteſte qu'il ne poſſedoit rien que les habits, dont il eſtoit veſtu, qu'il n'avoit jamais fait de procés à perſonne, que perſonne ne luy en avoit encore fait depuis vingt ans qu'il eſtoit Eveſque: qu'enfin aucun de ſes Eccleſiaſtiques durant tout ce temps-là n'avoit comparu devant les Juges ſeculiers. *Annos viginti quinque ita vixi, ut neque in jus vocatus ſim à quoquam, neque ipſe quenquam accuſarim. Nullus religioſiſſimorum Clericorum, qui ſub me fuerunt, tribunalia tot annis frequentavit. Præter panniculos quibus amictus ſum, nihil volui poſſidere.* *Epiſt. 81.*

XII. Le Cardinal Baronius nous a donné le teſtament de ſaint Gregoire de Nazianze plus correct que ne l'avoit publié Monſieur Briſſon dans ſes Formules. Ce ſaint Prelat donne à l'Egliſe & aux pauvres de Nazianze tous ſes biens, à la reſerve de quelques petits legs qu'il fait à des domeſtiques, ou à ſes parens. Je ſçay que les ſçavans ont quelquefois critiqué ce teſtament, mais je n'ay pas crû devoir m'engager dans cette diſpute. Ce teſtament fut fait du temps que ſaint Gregoire gouvernoit encore l'Egliſe de Conſtantinople. Ainſi il n'attendit pas juſqu'à la mort à ſe dépoüiller de ſes biens, & à en parer ſon Egliſe. *Baronius. An. 389. n. 24.*

XIII. Ce que nous avons dit des accuſations formées contre Ibas Eveſque d'Edeſſe, peut ſervir à faire voir, que le Metropolitain devoit veiller ſur les teſtamens des Eveſques de la Province; & empeſcher que les biens provenus des revenus de l'Egliſe, ne fuſſent le ſujet de la damnation des Eccleſiaſtiques, aprés avoir eſté la proye de leurs parens.

XIV. Il faut avoüer de bonne foy, que tout ce qui a eſté dit dans ce Chapitre, regarde bien plus les Eveſques que les autres Beneficiers. Mais on ne peut auſſi nier que les autres Beneficiers ne ſoient compris à proportion dans les meſmes obligations. Car la portion qu'on leur diſtribuë des revenus de l'Egliſe, eſt originairement auſſi bien que tout le bien de l'Egliſe, un ſacrifice offert à Dieu, & une aumône deſtinée aux pauvres; enfin c'eſt une portion de l'heritage de JESUS-CHRIST. On ne peut donc la faire retomber entre les mains des ſeculiers, & la faire ſervir aux uſages prophanes, ſans prophaner une choſe ſainte, ſans priver les pauvres de ce qui leur eſt dû, & ſans diſſiper l'heritage du Fils de Dieu. Il eſt vray que cette

distribution a esté donnée au Clergé : mais elle ne doit avoir lieu que lors que la necessité le requiert, comme il a esté plusieurs fois ordonné par les Canons. Or cette necessité appartient aux pauvres, puisque c'est la nature, ou s'il est permis de parler de la sorte, le droit de l'ancienneté de l'Eglise.

XV. Et quand les Conciles de Carthage ne permettent pas à l'Evesque de rien retenir de ce qu'il n'a amassé, ont acquis que ses successeurs en joüissent : la même raison & la même loy ne regarderoit elle pas à proportion sur tous les Ecclesiastiques, qui n'ont jamais eu d'autres biens que ceux de l'Eglise ? Car l'Evesque auroit aussi sa portion pour les biens & les revenus communs de l'Eglise. Car on ne pouvoit pas faire des épargnes pour soy particulierement conclute que les autres Ecclesiastiques ne le pouvoient pas non plus.

Et quand le Canon Apostolique & celui de Nicée, ne permettent qu'à l'Evesque de faire trois portions plus que ce qu'il avoit trouvé de reste, ne renferme-t-il pas tout la même loy tous ceux qui ne pouvoient trouver dans la même conjoncture rien acquis des fonds, ou d'avantage des revenus Ecclesiastiques ? Mais les anciens Conciles ont mis encore des bornes aux Ecclesiastiques, qui ne peuvent presque rien acquerir pour eux-mêmes, à plus forte raison ne peuvent-ils pas en faire des épargnes considerables.

Et puisque suivant le rapport de S. Jerôme, ne condamne-t-il pas ceux qui laissent à leurs plus proches, ce qu'ils auroient donné de leur succession particuliere ?

XVI. Et le Concile de Carthage III. de Carthage, ne nous a-t-il pas nettement exprimé, que non seulement les Evesques, mais aussi tous les Ecclesiastiques qui n'avoient rien au temps de leur Ordination, ne peuvent rien acquerir à leurs proches.

Il paroist donc que l'Evesque Eleuse dans le Concile de Chalcedoine, ayant accusé l'Evesque Daniel d'avoir donné à ses parens quelques biens de l'Eglise, Abundantius, qui avoit succedé à Daniel, ne pouvoit pas retirer ce bien des mains de ceux qui l'avoient pû acquerir du bien de l'Eglise : *Animis Dominum non sit fere habens, et quæ de Ecclesia mala ut propria nomine sua res habuit, quæ pro veritate erant non ad Ecclesiæ. Suadet huic Daniel Episcopus, ut fallacibus testamento in eum suam transmitteret hereditatem, jurans ei, hæc se post ejus mortem pauperibus erogare : hæc enim testamento continetur. Et postquam hæc Daniel est adeptus, non solum non sicut oportebat & juraverat, dispensavit, sed Chalcedonensi multa dedit.*

Et ces mêmes Peres du Concile de Chalcedoine, voulant empêcher que les Evesques ne profitent de leur pouvoir & de leur autorité au préjudice du Prestre Perpetuus, qui avoit dissipé tous ses biens, ordonnent pour dernier reglement : *Presbytero bene te gesto sua propria dimittente & res quas habuit relinquente Ecclesiæ reddi nullas habentibus.*

CHAPITRE XX.

Du maniement des biens & des revenus de l'Eglise pendant que le Siege Episcopal demeure vacant.

I. Les Oeconomes, les Prestres & les Diacres administroient pendant la vacance le temporel de l'Eglise, avant qu'elle commençast de la gouverner après sa mort.

II. Preuves de cette proposition & de son contraire, tirées de S. Gregoire de Nazianze.

III. Preuves du même point, tirées des Canons, qui ne permettent rien aliener des fonds de l'Eglise.

IV. V. Les Evesques ne le pouvoient point aussi sans la consentement des Metropolitain & du Concile Provincial.

VI. Le Concile de Calcedoine condamne les Clercs qui commencent à piller les Evesques vacans.

VII. Le mal estoit un peu plus ancien. On punissoit les usurpateurs aux dépens des Evesques.

VIII. Le Concile de Rome remedie à ce desordre, en donnant un Evesque pour gouverner à l'Eglise vacante.

IX. L'Oeconome estably par le Concile de Carthage n'avoit point un assez grand credit.

X. Les Vandales d'Afrique voulurent rendre maîtres du temporel des Eveschez vacans.

XI. Des Evesques Visiteurs des Eveschez vacans.

L'Evesque estant chargé durant sa vie du gouvernement de tous les biens de l'Eglise, il faut examiner en quelles mains ils tomboient après sa mort. Comme l'Evesque ne manioient tous les biens que par la main des Oeconomes, des Prestres & des Diacres, il est sans doute qu'après sa mort, ou de quelque autre maniere ils demeuroient chargez de ce soin. Le Concile d'Hippone dit : *Ad Epist. Conc. Presbyteros Oeconomos & alios clericos de Ecclesiæ Actor. 1. Carthaginensis inopia, vel quia ab Episcopo suo Nestorius [illegible] pour la controverse Pelagienne, communiant cum [illegible]. Le Concile de Calcedoine avoit aussi Cale. Conc. Act. 3. disposé de même touchant la succession de l'Archidiacre au Prestre Oeconome, à l'Archidiacre aux Clercs d'Alexandrie.*

II. Il est donc indubitable que les Oeconomes, les Prestres & les Diacres administroient les revenus de l'Eglise durant l'interregne, & qu'ils estoient comptables à l'Evesque qui succedoit. Nous avons vû cy dessus comme Saint Chrysostome fit rendre compte aux Oeconomes, & pourquoy Saint Gregoire de Nazianze ne fit pas de même, qu'il vit les raisons qui avoient de le faire beaucoup de raisons contraires.

III. Le Concile d'Hippone montre encore que les Prestres gouvernoient les biens de l'Eglise vacante, mais en même temps il fait voir que l'Evesque pouvoit estre élû, & que l'Evesque qui succedoit pouvoit casser & revoquer toutes les ventes & les alienations qu'ils avoient faites des fonds de l'Eglise ; où il pouvoit arriver qu'il ne fallut pas rembourser des acheteurs, comme ayant été suffisamment indemnisez par les fruits de la terre qu'ils avoient achetée à trop vil prix. *Si qua de rebus Ecclesiæ sine Episcopo non est Presbyter vendiderint, quamvis consensu contractu ad jus Ecclesiæ revocari. Judicio autem erit Episcopi, si quod rectum pretium debeat recipi, nec ne propter quod sæpe contingit, dilatarum rerum redditus ampliorem summam pro dato solet reddere.* Can. 15

IV. Les Evesques ne pouvoient pas non plus donner, ou vendre les fonds de l'Eglise, ou en faire échange, sans le consentement, & sans la souscription de leur Clergé. C'est le reglement du Concile IV. de Carthage : *Irrita erit donatio Episcoporum, vel venditio vel commutatio rei Ecclesiasticæ, absque conniventia & subscriptione Clericorum.* Can. 32.

Le Concile V de Carthage apporta encore d'autres precautions aux alienations des fonds de l'Eglise, & défendit à tout ny l'Evesque ny le Clergé ne pourroient faire sans l'agrément du Metropolitain, & des Evesques de la même Province. *Placuit etiam ut rem Ecclesiæ nemo vendat. Quod si aliqua necessitas* Can. 4.

cogit, hanc insinuandam esse Primati Provinciæ ipsius, ut cum statuto numero Episcoporum, utram faciendam sit arbitretur. Quod si tanta urgens necessitas Ecclesiæ, ut non possit ante Primatem consulere, saltem post actum negotiatem habeat vicinos Episcopos invocare & ad Concilium referre. Quod si non fecerit, reus Concilij vendetur teneatur. Le Pape Hilaire renouvella ce meſme reglement dans ſa Lettre VIII. aux Eveſques de France, & il donna la raiſon, qui eſt les fonds de l'Egliſe appartiennent à la communauté des pauvres. *Ex quibus plurimorum consuevit necessitatibus subveniri.*

V. Il ne faut donc pas s'etonner ſi les Preſtres & les Oeconomes d'une Egliſe ne pouvoient rien aliener pendant que le Siege Epiſcopal eſtoit vacant: puiſque l'Eveſque meſme ne le pouvoit pas, ſans le conſentement de ſon Clergé, & ſans l'agrément du Metropolitain & du Concile, ou d'un nombre conſiderable d'Eveſques Comprovinciaux. Le Pape Siſphice ayant eſté informé de la mauvaiſe conduite de Gaudence Eveſque d'Aufinio par quelques Eveſques voiſins, il luy oſta la diſpoſition du temporel de ſon Egliſe, la donna à un autre Eveſque de la meſme Province, & le condamna à reſtituer à ſon Egliſe ce qu'il en avoit aliené. *At vero miniſtra Ecclesia, qua alienata comperimus, reparare præsumptor prædictis fratris compellatur inſtantia.*

VI. Il faut revenir au Clergé qui adminiſtroit le bien de l'Egliſe vacante, & qui tomba quelquefois dans ce deſordre ſurprenant, ſous le pretexte apparent de conſervet les biens de l'Egliſe, de ſe ſaiſir & de piller les biens propres & particuliers de l'Eveſque défunt. Le Concile de Calcedoine menaça d'une dépoſition ignominieuſe les Eccleſiaſtiques qui retomberoient dans ce deſordre. *Non licere Clericu poſt obitum ſui Epiſcopi, res ad eum pertinentes diripere ſicut antiquis quoque eſt canonibus conſtitutum. Quod ſi hoc facere tentaverint, gradunm ſuorum periculo ſubjacebunt.* Can. 22.

VII. Ce meſme Canon remarque que ce mal n'étoit pas nouveau, puis qu'il dit que les anciens Canons avoient tâché d'y apporter quelque remede. Les Canons du Concile d'Antioche temoignoient beaucoup d'empreſſement pour faire obſerver la diſtinction entre les biens propres & patrimoniaux de l'Eveſque & ceux de ſon Egliſe; de peur que les biens de l'Eveſque ne fuſſent ou laiſſez, ou pillez, ſous pretexte qu'ils appartenoient à l'Egliſe. *Ne quæ propria* Can. 24. *probantur Epiſcopi, ſub occaſione rerum Eccleſiæ pervadantur.* Le Canon Apoſtolique a preſque la meſme choſe. Il y a donc de l'apparence, & ces trois Canons en fourniſſent une conjecture aſſez claire, que ce furent premierement les Clercs qui pillerent les biens & les maiſons des Eveſques aprés leur mort, & que ce furent les biens propres & heréditaires des Eveſques qui furent les premiers expoſez à ce pillage. Enfin que la cauſe ou plûtoſt le pretexte de cette violence, fut la confuſion du bien de l'Eveſque & de ceux de l'Egliſe, & l'opiniâtreté indiſcrete d'un coſté des Clercs, & de l'autre celuy des parens de l'Eveſque qui faiſoient ſouvent de juſtices, en pretendant les repouſſer.

VIII. Le Concile de Riez jugea fort ſagement que ces invaſions violentes ne provenoient que de ce que les Preſtres d'une Egliſe n'avoient pas aſſez d'autorité ſur les autres Clercs pour arreſter leur audace dans ces occaſions pretenduës. Pour y remedier plus efficacement, il ordonna auſſi-toſt aprés la mort de l'Eveſque d'un lieu, l'Eveſque le plus proche vint donner ordre à ſes funerailles, par l'adminiſtration de l'Egliſe vacante, fit faire un eſtat & un inventaire de tous ſes biens, & reprimât avec l'autorité de ſa charge toutes les inſolences des Clercs. *Conſtitutum eſt, ne quis ad Eccleſiam qua Epiſcopum perdidiſſet, vicina Eccleſia Epiſcopus exequiarum tempore accederet qui viſitatoris vice, tamen ſtatim Eccleſiæ ipſius curam diſtrictiſſime gereret, nequid ante ordinationem, diſcordantium in nevitatibus Clericorum ſubverſioni liceret. Itaque cum tale aliquid accidit, vicinis vicinarum Eccleſiarum inſpectio, recenſio deſcriptioque mandatur. Hac autem omnia exequiarum tempore uſque ad ſeptimam defuncti diem agat.* Le Can. 1. Concile de Valence établit la meſme diſcipline en Eſpagne.

IX. Le Concile de Calcedoine avoit bien ordonné que les revenus de l'Egliſe veuve de ſon Paſteur fuſſent conſervez par l'Oeconome, *Verumtamen* Can. 2. *reditus Eccleſiæ viduatæ, penes Oeconomum ejuſdem Eccleſiæ integri reſerventur.* Mais cet Oeconome n'avoit pû acquerir une autorité aſſez grande pour prevenir, ou pour etouffer tous les differens & toutes les invaſions, ſoit des Clercs de l'Egliſe, ſoit des parens de l'Eveſque, ſoit des autres Laïques qui accouroient pour eteindre le feu de la diſcorde, & l'enflammoient quelquefois encore davantage, ſoit enfin des Magiſtrats qui dans l'appatence d'interpoſer leur autorité pour calmer ces tempeſtes, mettoient les leur main les biens des Egliſes vacantes.

X. Mais tous ces deſordres ne commencerent pas en meſme temps, & il faut avoüer que durant ces cinq premiers ſiecles, il ne paroiſt pas que ny les Magiſtrats, ny les peuples ſe ſoient encore melez dans ces differends. Ce n'ont eſté que les Clercs & les parens de l'Eveſque mort qui ont eſté aux priſes. Car ce que Victor Eveſque d'Afrique raconte du Roy des Vandales ne fut qu'une mauvaiſe volonté, dont il ne s'enſuivit point alors de mauvais effet. Ce Prince cruel & barbare avoit reſolu de faire une Declaration, par laquelle il confiſquoit tout le bien des Eveſques mourans, & obligeoit tous leurs ſucceſſeurs de payer au Fiſc cinq cens écus d'or avant leur ordination. Ses Conſeillers d'Eſtat luy repreſenterent que les Princes Catholiques impoſeroient ſans doute la meſme peine aux Eveſques Ariens de leur Eſtats. Ainſi cette Declaration ne fut point publiée. *Quodam tempore ſtatuere per totam Africam feſtinavit, ut neſtrorum Epiſcoperum defunctorum Fiſcus ſibi ſubſtantiam vindicaret. Quæ autem defuncto ſuccedere poterat, non antea ordinaretur, niſi Fiſco regali quingentos ſolidos obtuliſſet. Sed hoc adiens ubi conſtruere niſus eſt diabolus, ſtatim illud deſtruere dignatus eſt Chriſtus. Suggerunt ei domeſtici ſui, dicentes, ſi iſtud maneret præceptio tua, neſtri Epiſcopi in partibus Thraciæ & aliis regionibus conſtituti, pejora in ipſis patiantur.* de perſecutione Vandalica

XI. Mais pour revenir aux Eveſques qui eſtoient commis pour gouverner les Egliſes Catholiques vacantes, ſaint Auguſtin nous apprend comment cet abus commença dés le quatriéme Siecle, & eſtoit déja dans l'Afrique: on les y appelloit *Interceſſores*. Les Donatiſtes en nommerent un à Carthage pour ceux de leur party, avant qu'ils fuſſent maiſtres de Majorin. Ils en envoyerent auſſi à Rome pour faire valoir ceux de leur ſecte. *Ecce habes in urbe Roma [illegible] tutos rutum longeque mi[illegible] pte plebe [illegible] cula quaſi propriæ Epiſ[illegible]* Le ſaint Docteur Auguſtin les nomme auſſi *Vicarios*. Il en eſt parlé dans le meſme Auteur comme d'une choſe établie dans l'Egliſe d'Afrique. [illegible] de Carthage [illegible] ſuccederent [illegible] Preſtre [illegible] le

Donatiſte ſe vantant dans cette Conference qu'il n'avoit point de Catholiques dans ſa ville, un Evêque Catholique luy repartit, que les Catholiques y avoient un Preſtre Interventeur, c'eſt à dire, Vicaire general du Dioceſe pendant que le Siege eſtoit vacant. *Preſbyterum habemus, qui intervenit.* Il y en a d'autres exemples dans les meſmes Actes. Facundus Eveſque d'Hermiane en Afrique a écrit, que ſaint Gregoire de Nazianze voulant abſolument ſe décharger du ſoin de l'Egliſe de Nazianze, appella Theodore Eveſque de Mopſueſtie pour faire la fonction de Viſiteur dans cette Egliſe vacante. *Theodorum de toto Oriente in defenſionem & viſitationem Eccleſiæ ſuæ delegit.* Ce ſçavant Prelat a raiſonné de l'Aſie comme de l'Afrique, & n'a pas fait reflexion, que les Eveſchez vacans dans l'Orient eſtoient commis aux Oeconomes & aux Archidiacres, quant au temporel, & aux Metropolitains pour le ſpirituel, & ſur tout pour l'élection d'un nouvel Eveſque. Ainſi il eſt certain que ce Theodore que ſaint Gregoire de Nazianze appella au ſecours de l'Egliſe vacante de Nazianze, n'eſt autre que Theodore qui eſtoit alors Metropolitain de Tyane, dont l'Eveſché de Nazianze relevoit. Il ne faut donc point chercher de ces Eveſques Viſiteurs des Eveſchez vacans dans l'Orient. Saint Ambroiſe commettoit les Eveſchez vacans de ſa Province à d'autres Eveſques. *Commendo tibi, fili, Eccleſiam, quæ eſt ad Forum Cornely, quo eam de proximo interviſas frequentius, donec ei ordinetur Epiſcopus.* Le Concile de Valence en Eſpagne donna à cet Eveſque Viſiteur le nom de Commendataire. *Commendatoris Epiſcopi.* Si cette diſpoſition Canonique eut eſté exactement obſervée, de donner toûjours aux Eveſchez vacans un Eveſque voiſin pour Viſiteur, il auroit pû avec plus de force & d'autorité repouſſer toutes les violences qu'on exerçoit contre les Egliſes pendant le temps de leur viduité.

L. 1. c. 201. 202.

L. VII. c. 7.

Epiſt. 44.

Can. 4.

Fin de la premiere Partie.